



Lois du Québec 2004

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Honorable

LISE THIBAUT, *Lieutenant-gouverneur*

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC



Lois du Québec 2004

sanctionnées au cours des séances de la 1^{re} session de la 37^e Législature
tenues du 9 mars au 17 juin 2004 et du 19 octobre au 16 décembre 2004

Réalisé à la
Direction de la traduction
et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale

Dépôt légal – 2^e trimestre 2005
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-551-22222-2

ISSN 0318-4447

© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Imprimé au Canada

NOTE

Le présent Recueil annuel comprend le texte des lois sanctionnées en 2004.

Il comporte en outre divers renseignements permettant de faciliter le repérage des lois, de retracer les étapes de leur étude par l'Assemblée nationale et de connaître leurs incidences sur la législation existante.

Le texte de chaque loi est précédé d'une page liminaire dans laquelle on trouve, en plus du titre et du numéro de chapitre, le numéro du projet de loi et l'identification de la personne qui l'a présenté, la date de chacune des étapes de son étude par l'Assemblée nationale et la date de la sanction, la date ou les dates d'entrée en vigueur telles que connues le 1^{er} mars 2005, ainsi que l'énumération des lois, règlements et décrets qui sont modifiés par cette loi.

Le tableau des modifications indique de façon cumulative toutes les modifications apportées aux Lois refondues du Québec 1977 et aux autres lois publiques, incluant les modifications apportées par les lois de 2004. Il est complété par un tableau des modifications globales et par un tableau des corrections effectuées depuis 1979 lors de la mise à jour des lois effectuée conformément à la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., chapitre R-3).

Une table de concordance indique le numéro de chapitre que portent, dans les Lois refondues du Québec, les lois adoptées entre la mise à jour au 1^{er} janvier 2004 et la mise à jour au 1^{er} janvier 2005.

Un tableau indique, depuis 1964, les dates d'entrée en vigueur de lois ou parties de loi publiques à la suite d'une proclamation ou d'un décret. Un autre tableau donne la liste des dispositions législatives qui ne sont pas entrées en vigueur, faute de proclamation ou de décret. D'autres tableaux contiennent des renseignements concernant des lettres patentes, lettres patentes supplémentaires, arrêtés, proclamations et décrets dont la publication est exigée par la loi.

Deux autres tables de concordance font la corrélation entre le numéro de chapitre de chaque loi et le numéro que portait le projet de loi jusqu'à sa sanction.

La plupart des informations ci-dessus mentionnées sont regroupées dans les pages jaunes du présent recueil, à l'exception de l'index, que l'on trouve à la fin du volume.

La Direction de la traduction
et de l'édition des lois
Assemblée nationale
Québec

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Texte des lois publiques	1
Tableau des modifications	1249
Tableau des modifications globales apportées aux lois publiques ..	2127
Tableau des corrections apportées au texte français des lois refondues	2129
Table de concordance – Loi annuelle/Loi refondue	2137
Liste des dispositions législatives en vigueur par proclamation ou par décret au 1 ^{er} mars 2005	2139
Liste des dispositions législatives non en vigueur au 1 ^{er} mars 2005 faute de proclamation ou de décret	2197
Publication de renseignements exigée par la loi	2211
Table de concordance – Chapitre/Projet de loi	2213
Table de concordance – Projet de loi/Chapitre	2214
Texte des lois d'intérêt privé	2215
Index	2311

LISTE DES LOIS SANCTIONNÉES EN 2004

CHAP.	TITRE	PAGE
1	Loi n° 1 sur les crédits, 2004-2005	1
2	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives	25
3	Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption	43
4	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives	71
5	Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière de fixation de pensions alimentaires pour enfants	85
6	Loi modifiant la Loi sur les forêts	89
7	Loi n° 2 sur les crédits, 2004-2005	95
8	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives	121
9	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac et la Loi concernant la taxe sur les carburants	285
10	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu	289
11	Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives	293
12	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix	309
13	Loi concernant l'abolition des rentes aux Îles-de-la-Madeleine	329
14	Loi modifiant le Code de procédure civile en matière de délai d'inscription	333
15	Loi modifiant le Code des professions	337
16	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les artistes professionnels	343

Liste des lois sanctionnées en 2004

CHAP.	TITRE	PAGE
17	Loi modifiant le Code de procédure civile en matière de petites créances	349
18	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec	353
19	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale	361
20	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	365
21	Loi donnant suite au discours sur le budget du 12 juin 2003 et à certains autres énoncés budgétaires	429
22	Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général et le Code du travail	907
23	Loi modifiant le Code civil relativement au mariage	915
24	Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Environnement, la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives	919
25	Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives .	925
26	Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale concernant l'établissement de programmes distincts	941
27	Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route	945
28	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études	949
29	Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations	953
30	Loi sur Services Québec	1005
31	Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives	1019
32	Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec .	1041
33	Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec	1057

Liste des lois sanctionnées en 2004

CHAP.	TITRE	PAGE
34	Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives	1071
35	Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec et modifiant le Code de la sécurité routière . . .	1085
36	Loi modifiant la Loi électorale	1097
37	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives	1101
38	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé	1129
39	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives	1133
40	Loi abrogeant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud	1239
41	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires	1245
42	Loi concernant le Village de Kingsbury	2215
43	Loi concernant la Ville de Blainville	2219
44	Loi concernant la Ville de La Pocatière	2223
45	Loi concernant la Ville de New Richmond	2231
46	Loi concernant la Ville de Brownsburg-Chatham, la Ville de Lachute et la Municipalité de Wentworth-Nord	2235
47	Loi concernant la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska	2249
48	Loi concernant la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est	2255
49	Loi concernant la Ville de Murdochville	2259
50	Loi sur la Compagnie de cimetières catholiques des Bois-Francis	2263

Liste des lois sanctionnées en 2004

CHAP.	TITRE	PAGE
51	Loi concernant la Ville de La Tuque	2269
52	Loi concernant Fiducie Desjardins inc. et Gestion de services financiers spécialisés Desjardins inc.	2277
53	Loi concernant L'Industrielle-Alliance Compagnie de Fiducie	2285
54	Loi concernant Trust La Laurentienne du Canada inc.	2289
55	Loi concernant l'Association des policiers provinciaux du Québec	2293
56	Loi concernant la Ville de Sherbrooke	2299
57	Loi concernant «Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke et sa version Sherbrooke Geriatric University Institute»	2303
58	Loi concernant la Ville de Baie-Comeau	2307

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2004, chapitre 1
LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2004-2005

Projet de loi n° 43

Présenté par Madame Monique Jérôme-Forget, ministre responsable de
l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 31 mars 2004

Principe adopté le 31 mars 2004

Adopté le 31 mars 2004

Sanctionné le 31 mars 2004

Entrée en vigueur : le 31 mars 2004

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 1

LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2004-2005

[Sanctionnée le 31 mars 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

10 595 983 175,00 \$
pour 2004-2005.

I. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 10 595 983 175,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2004-2005. Cette somme est constituée comme suit :

1° 9 466 577 125,00 \$ représentant 25,0 % des crédits à voter pour chacun des programmes apparaissant au Budget de dépenses du gouvernement pour cette année financière, lesquels se partagent selon les montants apparaissant en annexe ;

2° 16 809 400,00 \$ représentant quelque 26,4 % additionnel des crédits à voter pour le programme 1 « Promotion et développement de la Métropole » du portefeuille « Affaires municipales, Sport et Loisir » ;

3° 93 651 100,00 \$ représentant quelque 18,6 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain » du portefeuille « Affaires municipales, Sport et Loisir » ;

4° 297 036 700,00 \$ représentant quelque 45,0 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 « Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités » du portefeuille « Affaires municipales, Sport et Loisir » ;

5° 15 483 000,00 \$ représentant quelque 23,8 % additionnel des crédits à voter pour le programme 5 « Développement du sport et du loisir » du portefeuille « Affaires municipales, Sport et Loisir » ;

6° 113 750 000,00 \$ représentant quelque 35,9 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Organismes d'État » du portefeuille « Agriculture, Pêcheries et Alimentation » ;

7° 13 000 000,00 \$ représentant quelque 3,0 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État » du portefeuille « Culture et Communications » ;

8° 263 392 225,00 \$ représentant quelque 9,7 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Mesures d'aide financière » du portefeuille « Emploi, Solidarité sociale et Famille »;

9° 12 173 550,00 \$ représentant quelque 5,6 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 « Soutien à la gestion » du portefeuille « Emploi, Solidarité sociale et Famille »;

10° 152 750 875,00 \$ représentant quelque 9,2 % additionnel des crédits à voter pour le programme 4 « Mesures d'aide à la famille et à l'enfance » du portefeuille « Emploi, Solidarité sociale et Famille »;

11° 35 246 600,00 \$ représentant quelque 8,7 % additionnel des crédits à voter pour le programme 1 « Gestion des ressources naturelles et fauniques » du portefeuille « Ressources naturelles, Faune et Parcs »;

12° 116 112 600,00 \$ représentant quelque 25,7 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Sûreté du Québec » du portefeuille « Sécurité publique ».

Transfert.

2. Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

Transfert.

3. Sauf pour les programmes visés à l'article 2, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.

Mandat spécial.

4. Le mandat spécial n° 4 – 2003-2004, au montant de 7 693 029 085,00 \$, délivré le 25 février 2004 est annulé.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le 31 mars 2004.

ANNEXE

AFFAIRES MUNICIPALES, SPORT ET LOISIR

PROGRAMME 1

Promotion et développement de la Métropole	15 934 000,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain	125 626 500,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	165 020 400,00
--	----------------

PROGRAMME 4

Administration générale	14 055 150,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Développement du sport et du loisir	16 277 100,00
-------------------------------------	---------------

PROGRAMME 6

Commission municipale du Québec	781 625,00
---------------------------------	------------

PROGRAMME 7

Habitation	80 980 550,00
------------	---------------

PROGRAMME 8

Régie du logement	3 658 025,00
-------------------	--------------

422 333 350,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	85 055 950,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Organismes d'État	79 172 500,00
	<hr/>
	164 228 450,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

PROGRAMME 1

Secrétariat du Conseil du trésor	32 050 725,00
----------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Gouvernement électronique	8 585 100,00
---------------------------	--------------

PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	826 775,00
------------------------------------	------------

PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	1 097 175,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	124 639 925,00
---------------------	----------------

	167 199 700,00
--	----------------

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	214 375,00
----------------------------------	------------

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	17 116 100,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	3 206 675,00
--	--------------

PROGRAMME 4

Affaires autochtones	39 250 050,00
----------------------	---------------

PROGRAMME 5

Jeunesse	5 222 300,00
----------	--------------

PROGRAMME 6

Réforme des institutions démocratiques	318 950,00
	<hr/>
	65 328 450,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 1

Gestion interne, institutions nationales et Commission des biens culturels	19 577 125,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	108 818 475,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Charte de la langue française	5 518 525,00
	<hr/>
	133 914 125,00

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL ET RECHERCHE

PROGRAMME 1

Direction du Ministère	13 317 050,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Développement économique et régional	118 060 525,00
--------------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Recherche, science et technologie	60 060 800,00
-----------------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Promotion et développement du tourisme	29 601 650,00
--	---------------

	221 040 025,00
--	----------------

ÉDUCATION

PROGRAMME 1

Administration et consultation	36 076 750,00
--------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Formation en tourisme et hôtellerie	4 267 300,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 3

Aide financière aux études	97 384 525,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	1 765 223 250,00
---	------------------

PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	911 629 825,00
	<hr/>
	2 814 581 650,00

EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET FAMILLE

PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	225 833 600,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	676 736 375,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Soutien à la gestion	53 927 850,00
----------------------	---------------

PROGRAMME 4

Mesures d'aide à la famille et à l'enfance	413 439 325,00
---	----------------

	1 369 937 150,00
--	------------------

ENVIRONNEMENT

PROGRAMME 1

Protection de l'environnement	41 669 150,00
-------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 306 650,00
	<hr/>
	42 975 800,00

FINANCES

PROGRAMME 1

Direction du Ministère	15 860 050,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	37 105 250,00
	<hr/>
	52 965 300,00

JUSTICE

PROGRAMME 1

Activité judiciaire	6 317 800,00
---------------------	--------------

PROGRAMME 2

Administration de la justice	79 464 075,00
------------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Justice administrative	2 763 650,00
------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Aide aux justiciables	29 637 850,00
-----------------------	---------------

	118 183 375,00
--	----------------

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	2 090 525,00
--------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	4 778 275,00
-------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbyisme	619 375,00
	<hr/>
	7 488 175,00

RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET IMMIGRATION

PROGRAMME 1

Relations avec les citoyens et gestion de l'identité	4 719 800,00
---	--------------

PROGRAMME 2

Immigration, intégration et régionalisation	22 583 525,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Conseil et organismes de protection relevant du ministre	6 390 625,00
---	--------------

PROGRAMME 4

Curateur public	10 215 075,00
-----------------	---------------

PROGRAMME 5

Condition féminine	1 740 725,00
	<hr/>
	45 649 750,00

RELATIONS INTERNATIONALES

PROGRAMME 1

Affaires internationales	24 645 225,00
	<hr/>
	24 645 225,00

RESSOURCES NATURELLES, FAUNE ET PARCS

PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles et fauniques	101 003 175,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Promotion et développement de la Capitale-Nationale	11 609 100,00
	<hr/>
	112 612 275,00

REVENU

PROGRAMME 1

Administration fiscale	104 750 150,00
	<hr/>
	104 750 150,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions nationales	69 759 850,00
----------------------	---------------

PROGRAMME 2

Fonctions régionales	2 885 347 225,00
----------------------	------------------

PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	11 859 600,00
	<hr/>
	2 966 966 675,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Sécurité, prévention et gestion interne	102 642 525,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	113 029 250,00
------------------	----------------

PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	7 162 550,00
---------------------------------	--------------

	222 834 325,00
--	----------------

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	282 378 650,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Systèmes de transport	87 431 525,00
-----------------------	---------------

PROGRAMME 3

Administration et services corporatifs	23 455 775,00
	<hr/>
	393 265 950,00

TRAVAIL

PROGRAMME 1

Travail

15 677 225,00

15 677 225,00

9 466 577 125,00

2004, chapitre 2

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 29

Présenté par Madame Julie Boulet, ministre déléguée aux Transports

Présenté le 12 novembre 2003

Principe adopté le 27 novembre 2003

Adopté le 25 mars 2004

Sanctionné le 6 avril 2004

Entrée en vigueur: le 6 avril 2004, à l'exception des dispositions des articles 1, 3, 4, 19, 31, 32, 40 et 53 qui entreront en vigueur le 6 mai 2004 et de celles des articles 2, 5 à 8, 10 à 12, 14 à 16, 21 à 25, 27 à 30, 33 à 39, 41 à 52, 54 à 59, 61 à 65, 73 à 77 et 79 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

– 2005-01-01: aa. 6, 8, 12, 15, 30, 41, 55, 62, 76, 77, 79
 Décret n° 1184-2004
 G.O., 2004, Partie 2, p. 5537

Lois modifiées :

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1)

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011)



Chapitre 2

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 6 avril 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-24.2, a. 4, mod. **1.** L'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q, chapitre C-24.2), modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'insertion, avant la définition d'«autobus», de la suivante :
- «agriculteur». ««agriculteur» : une personne physique membre d'une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), une personne propriétaire ou locataire d'une ferme et dont l'agriculture est la principale activité ou une coopérative agricole régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ayant pour objet l'utilisation de matériels agricoles par ses membres ;».
- c. C-24.2, a. 5, mod. **2.** L'article 5 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de «et l'expression «machine agricole» comprend un tracteur de ferme.».
- c. C-24.2, a. 14, mod. **3.** L'article 14 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «déterminée par règlement» par les mots «, autre que le tracteur de ferme utilisé sur un chemin public,» ;
- 2° par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :
- «7° la nacelle élévatrice automotrice autre que celle montée sur un châssis de camion ;
- «8° les véhicules routiers déterminés par règlement.».
- c. C-24.2, a. 15, mod. **4.** L'article 15 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5°, des mots «, et le tracteur dont un agriculteur est propriétaire,».
- c. C-24.2, a. 16, ab. **5.** L'article 16 de ce code est abrogé.
- c. C-24.2, a. 60.2, aj. **6.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 60.1, du suivant :
- Application. «**60.2.** Les dispositions du présent titre sont applicables sur les chemins publics, sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou entretenus par celui-ci, sur les chemins privés ouverts à la

circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.».

c. C-24.2, a. 63.1, mod.

7. L'article 63.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Le permis de conduire et le permis probatoire» par les mots «Les permis» et par la suppression de la phrase «Ces permis sont délivrés sur support plastique.» ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «ou sur support papier» et des mots «et la classe».

c. C-24.2, a. 65, mod.

8. L'article 65 de ce code, modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression des mots «sur un chemin public, sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou entretenus par celui-ci, sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler».

c. C-24.2, a. 73, mod.

9. L'article 73 de ce code est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

c. C-24.2, a. 81, mod.

10. L'article 81 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots «ou d'une vignette de conformité» par les mots «, d'une vignette de conformité ou d'une attestation de vérification photométrique».

c. C-24.2, a. 83, mod.

11. L'article 83 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 6°, des mots «de fournir une photographie conforme aux normes prescrites par règlement ou».

c. C-24.2, a. 97, mod.

12. L'article 97 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-24.2, a. 98.1, mod.

13. L'article 98.1 de ce code est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «au cinquième alinéa de l'article 73 et» et par le remplacement, dans cet alinéa, des mots «ces articles» par les mots «cet article».

c. C-24.2, a. 108, mod.

14. L'article 108 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «sur support plastique comportant sa photographie».

c. C-24.2, a. 180, mod.

15. L'article 180 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 3° par le suivant :

«3° les paragraphes 1, 1.2 ou 1.3 de l'article 252;».

- c. C-24.2, a. 188, mod. **16.** L'article 188 de ce code est modifié par l'insertion, au paragraphe 2° et après les mots «une vérification mécanique», des mots «, à une vérification photométrique» et, après les mots «le certificat de vérification mécanique», des mots «ou l'attestation de vérification photométrique».
- c. C-24.2, a. 194.3, mod. **17.** L'article 194.3 de ce code, édicté par l'article 8 du chapitre 5 des lois de 2003, est modifié par le remplacement des mots «demande le remisage de son véhicule» par les mots «faisant l'objet, suivant le paragraphe 2° de l'article 194, d'une interdiction de mettre ou de remettre en circulation tout véhicule routier immatriculé à son nom, demande».
- c. C-24.2, a. 202.4, mod. **18.** L'article 202.4 de ce code est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du quatrième alinéa et après «visée à l'article 180», de «ou reliée à une infraction à l'un des articles 202.2 ou 202.2.1».
- c. C-24.2, a. 214.0.1, aj.
Application. **19.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 214, du suivant :
«**214.0.1.** Le présent titre ne s'applique pas à la nacelle élévatrice automotrice.»
- c. C-24.2, a. 220.3, mod. **20.** L'article 220.3 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. C-24.2, a. 240.2, mod. **21.** L'article 240.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «d'un tracteur de ferme» par les mots «d'une machine agricole» et, par la suppression, dans la cinquième ligne, des mots «au sens de l'article 16».
- c. C-24.2, a. 240.3, remp.
Machine agricole automotrice. **22.** L'article 240.3 de ce code est remplacé par le suivant :
«**240.3.** Toute machine agricole automotrice doit être munie de deux phares blancs à l'avant et de deux feux rouges à l'arrière.
- Normes de sécurité. Dans la mesure où leur largeur excède 2,6 mètres, le propriétaire d'un ensemble de véhicules agricoles défini par règlement ou d'une machine agricole est, pourvu qu'il soit un agriculteur, assujetti aux normes de sécurité prévues par règlement et le conducteur d'un tel ensemble ou d'une telle machine ainsi que le conducteur du véhicule routier qui les escorte sont assujettis aux règles de circulation prévues par règlement.»
- c. C-24.2, a. 244, mod. **23.** L'article 244 de ce code est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «au sens de l'article 16» et par le remplacement, dans la quatrième ligne de cet alinéa, des mots «un tracteur de ferme ou par un autre» par les mots «une machine agricole ou par un».
- c. C-24.2, a. 272, mod. **24.** L'article 272 de ce code est modifié par la suppression des mots «d'un tracteur de ferme et».

c. C-24.2, a. 282.1, aj.

25. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 282, du suivant :

Contravention à une disposition réglementaire.

«**282.1.** Le conducteur ou le propriétaire d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles ou le conducteur d'un véhicule routier qui les escorte qui contrevient à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 20.5° de l'article 621, commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 180 \$, de 120 \$ à 360 \$ ou de 240 \$ à 720 \$ selon la gravité de l'infraction identifiée par règlement.».

c. C-24.2, a. 303.1, mod.

26. L'article 303.1 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de «L'installation d'une signalisation fait preuve de cette décision.».

c. C-24.2, a. 328, mod.

27. L'article 328 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, de «chemins à accès limité» par «autoroutes» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, des mots «Le paragraphe 3° du premier alinéa s'applique» par les mots «Les paragraphes 2°, 3° et 4° du premier alinéa s'appliquent» et par le remplacement, dans la quatrième ligne de cet alinéa, des mots «augmenter à 90 km/h.» par le mot «modifier.».

c. C-24.2, a. 344, mod.

28. L'article 344 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «un tracteur de ferme ou une autre» par le mot «une».

c. C-24.2, a. 368, mod.

29. L'article 368 de ce code est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Passage à niveau.

«À un passage à niveau, il ne peut poursuivre sa route qu'après s'être assuré qu'il peut franchir ce passage sans danger.».

c. C-24.2, a. 388, mod.

30. L'article 388 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne, des mots «de l'une des vignettes ou plaques suivantes» ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

«3° d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.».

c. C-24.2, a. 413, mod.

31. L'article 413 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Arrêt obligatoire.

«**413.** Le conducteur d'un autobus, d'un minibus ou d'un véhicule routier transportant des matières dangereuses dans des quantités nécessitant l'application de plaques d'indication de danger, suivant un règlement pris en application de l'article 622, doit immobiliser son véhicule à au moins 5 mètres d'un passage à niveau ; il ne peut poursuivre sa route qu'après s'être assuré qu'il peut franchir ce passage sans danger.».

c. C-24.2, a. 421.1,
mod.

32. L'article 421.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «exempté de l'immatriculation», des mots «en vertu de l'un des paragraphes 6° à 8° de l'article 14 ou de l'article 15» ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Nacelle élévatrice
automotrice.

«Une nacelle élévatrice automotrice peut circuler sur le lieu où elle effectue un travail, mais elle doit être transportée ou tirée pour s'y rendre ou le quitter.».

c. C-24.2, a. 517.1,
mod.

33. L'article 517.1 de ce code est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, de «Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 517.2,».

c. C-24.2, a. 517.2,
remp.

34. L'article 517.2 de ce code est remplacé par le suivant :

Chargement hors
normes.

«**517.2.** Lorsque le chargement d'un véhicule lourd hors normes quant à la masse totale en charge est considéré charge entière aux fins de transport, l'expéditeur, le consignataire et l'intermédiaire en services de transport qui omettent de fournir à l'exploitant du véhicule lourd visé au titre VIII.1, dans un écrit, les informations qui lui permettent d'établir la masse du chargement commettent une infraction et sont passibles de la même peine que celle prévue pour l'exploitant par le paragraphe 5° de l'article 517.1, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable. Il en est de même pour toute personne ayant confié le chargement à l'exploitant chargé d'en effectuer le transport.

Renseignement
inexact.

Lorsque la masse établie à partir des renseignements fournis à l'exploitant par l'une des personnes visées au premier alinéa est inférieure à celle calculée en soustrayant la masse nette des véhicules de la masse totale en charge constatée, la personne qui a fourni un renseignement inexact commet une infraction et est passible :

1° soit de la même peine que celle visée au paragraphe 5° de l'article 517.1 si la différence entre la masse calculée et la masse précédemment établie est égale ou supérieure à la surcharge ; dans ce cas, l'exploitant ne peut être déclaré coupable de l'infraction visée à l'article 513 ou 517.1 que si sa connaissance de la surcharge est établie ;

2° soit d'une peine réduite si la différence entre la masse calculée et la masse établie est inférieure à la surcharge ; le montant de l'amende qui peut

être imposée à l'exploitant en vertu du paragraphe 5° de l'article 517.1 doit alors être réduit d'un montant équivalent au montant de l'amende imposée en vertu du présent alinéa.

Amende.

Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, le montant de l'amende doit être calculé en multipliant le montant de la peine visée au paragraphe 5° de l'article 517.1 par le résultat de l'opération suivante, arrondi au dollar le plus près : la division par la surcharge, du résultat obtenu en soustrayant la masse établie de la masse calculée.

Charge entière aux fins de transport.

Pour l'application du présent article, un «chargement est considéré charge entière aux fins de transport» lorsque tous les biens qui le composent sont transportés pour le compte d'un seul expéditeur ou vers un seul lieu de destination ou lorsqu'ils ont été pris en charge à un lieu commun d'expédition ou de consignation. À défaut de document d'expédition, le chargement est toujours ainsi considéré. Lorsque le véhicule hors normes circule en vertu d'un permis spécial de circulation, le présent article ne s'applique que si la limite de masse totale en charge autorisée par le permis est dépassée ; dans ce cas, la peine est calculée en appliquant le paragraphe 3° de l'article 513 plutôt que le paragraphe 5° de l'article 517.1.

Document d'expédition.

Les renseignements contenus dans chacune des pièces qui peuvent servir à constituer le document d'expédition prescrit par le Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de location et de services, édicté par le décret n° 61-2001 (2001, G.O. 2, 1245), suffisent, en l'absence de toute preuve contraire, à identifier l'expéditeur, le consignataire, l'intermédiaire en services de transport et toute personne ayant confié le chargement à l'exploitant ainsi qu'à déterminer les lieux d'expédition, de consignation et de destination du chargement. Les renseignements contenus au certificat d'immatriculation d'un véhicule suffisent, en l'absence de toute preuve contraire, à établir la masse nette d'un véhicule.

Copies.

Des copies de ces pièces qui peuvent servir à constituer le document d'expédition, y compris les imprimés des fichiers informatiques qui les contiennent, sont admissibles en preuve des renseignements qui y sont contenus, lors d'une poursuite pénale intentée en vertu du présent article, si elles sont datées et signées par les inspecteurs ou les agents de la paix qui les ont reproduites. Pour être admissible en preuve pour l'application du deuxième alinéa, l'écrit contenant les renseignements permettant d'établir la masse du chargement doit avoir été communiqué à l'agent de la paix lorsque le véhicule a été soumis à la pesée.».

c. C-24.2, a. 519.1, mod.

35. L'article 519.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot «et» par «,» et par l'addition, à la fin, des mots «et , dans les cas mentionnés, à l'expéditeur et au consignataire».

c. C-24.2, a. 519.8.1, aj.

36. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 519.8, du suivant :

Interdiction de conduire.

«**519.8.1.** Il est interdit au conducteur de conduire dans les cas suivants :

1° sa capacité de conduire est affaiblie au point qu'il est dangereux qu'il conduise ;

2° le fait de conduire compromet ou risque de compromettre la sécurité ou la santé du public, la sienne ou celle des employés de l'exploitant ;

3° il fait l'objet d'une déclaration de mise hors service en vertu de l'article 519.12 ;

4° il ne respecte pas les dispositions des articles 519.9 et 519.10.

Règlement.

Un règlement du gouvernement détermine les circonstances dans lesquelles s'applique le paragraphe 2° du premier alinéa.».

c. C-24.2, a. 519.9, remp.

37. L'article 519.9 de ce code est remplacé par le suivant :

Interdiction de conduire.

«**519.9.** Il est interdit au conducteur de conduire contrairement aux normes relatives aux heures de repos et aux heures de conduite prévues par règlement ou aux conditions rattachées au permis délivré ou à l'autorisation accordée en vertu de l'article 519.31 ou au permis délivré par un directeur et approuvé par la Société.

Interdiction de conduire.

Il est interdit au conducteur de conduire contrairement aux normes relatives aux cycles de travail et aux heures de travail prévues par règlement.».

c. C-24.2, a. 519.10, remp.

38. L'article 519.10 de ce code est remplacé par le suivant :

Fiche journalière.

«**519.10.** Sauf si les conditions prévues par règlement sont réunies, tout conducteur doit remplir, selon les modalités prévues par règlement, une fiche journalière dont la forme est déterminée par règlement et sur laquelle sont consignés toutes ses heures de repos et toutes ses heures de travail pour la journée ainsi que les renseignements requis par règlement.

Fiche unique.

Il est interdit au conducteur de remplir plus d'une fiche journalière par jour.

Intégrité de la fiche.

Il est interdit au conducteur d'inscrire des renseignements inexacts aux fiches journalières ou de falsifier, d'abîmer ou de mutiler ces fiches ou les documents justificatifs.

Documents.

Il est interdit au conducteur qui est tenu de remplir des fiches journalières de conduire sans qu'il n'ait en sa possession les documents déterminés par règlement.

Transmission de documents.

Le conducteur doit faire parvenir, selon les normes déterminées par règlement, à l'exploitant ainsi qu'à toute autre personne qui fournit les services du conducteur, la fiche journalière et les documents justificatifs. En outre, il doit les remettre, pour examen, à l'agent de la paix ou à l'inspecteur nommé

en vertu de l'article 519.69 qui lui en fait la demande. Cette fiche et ces documents doivent être remis après examen au conducteur.».

c. C-24.2, a. 519.12,
remp.

Déclaration de mise
hors service.

39. L'article 519.12 de ce code est remplacé par le suivant :

«**519.12.** Tout agent de la paix peut, suivant les normes déterminées par règlement, délivrer à l'égard d'un conducteur une déclaration de mise hors service dont la durée et les modalités d'application sont établies par règlement.».

c. C-24.2, a. 519.13,
ab.

c. C-24.2, a. 519.21,
mod.

40. L'article 519.13 de ce code est abrogé.

41. L'article 519.21 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «au Règlement sur la vérification mécanique et sur les normes de sécurité des véhicules routiers (R.R.Q., 1981, chapitre C-24.1, r. 21)» par les mots «au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, édicté par le décret n° 1483-98 (1998, G.O. 2, 6221)».

c. C-24.2, aa. 519.21.1
à 519.21.3, aj.

Interdiction de
conduire.

42. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 519.21, des suivants :

«**519.21.1.** Il est interdit à l'exploitant, à l'expéditeur, au consignataire ou à toute autre personne de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire dans les cas suivants :

1° la capacité de conduire du conducteur est affaiblie au point qu'il est dangereux qu'il conduise ;

2° le fait de conduire compromet ou risque de compromettre la sécurité ou la santé du public, du conducteur ou des employés de l'exploitant ;

3° le conducteur fait l'objet d'une déclaration de mise hors service en vertu de l'article 519.12 ;

4° le conducteur ne respecte pas les dispositions des articles 519.9 et 519.10.

Règlement.

Un règlement du gouvernement détermine les circonstances dans lesquelles s'appliquent les paragraphes 1° à 4° du premier alinéa.

Observation de
certaines dispositions.

«**519.21.2.** L'exploitant est tenu de surveiller l'observation par chaque conducteur des dispositions des articles 519.8.1, 519.9, 519.10, 519.12, 519.67.1, 519.70 et 519.73. S'il juge qu'il y a inobservation de ces dispositions, l'exploitant prend sans délai des mesures pour corriger la situation et documente son intervention.

Fiche journalière.

«**519.21.3.** Sauf si les conditions prévues par règlement sont réunies, l'exploitant est tenu d'exiger que tous les conducteurs remplissent une fiche journalière sur laquelle sont consignées toutes leurs heures de repos et toutes leurs heures de travail pour la journée.».

c. C-24.2, aa. 519.22 à 519.24, ab.

43. Les articles 519.22 à 519.24 de ce code sont abrogés.

c. C-24.2, a. 519.25, remp.

44. L'article 519.25 de ce code est remplacé par le suivant :

Conservation des documents.

«**519.25.** L'exploitant est tenu de conserver les fiches journalières et les documents justificatifs à l'endroit déterminé et selon les normes établies par règlement. Lorsque ces fiches et ces documents n'ont pas été reçus par l'exploitant à l'endroit déterminé pour leur conservation, celui-ci est tenu de les y acheminer et de s'assurer de leur réception dans les délais prescrits par règlement.

Inspection.

Pendant les heures ouvrables, l'exploitant doit, à la demande d'un agent de la paix ou d'un inspecteur nommé en vertu de l'article 519.69, mettre immédiatement à sa disposition, aux fins d'inspection, au lieu indiqué par celui-ci les fiches journalières, les documents justificatifs et les documents déterminés par règlement.

Accusé de réception.

L'agent de la paix doit fournir à l'exploitant un accusé de réception suivant les modalités établies par règlement et retourner les fiches journalières, les documents justificatifs et les documents déterminés par règlement dans les 14 jours après les avoir reçus.».

c. C-24.2, a. 519.26, remp.

45. L'article 519.26 de ce code est remplacé par le suivant :

Fiches journalières.

«**519.26.** L'exploitant qui utilise les services d'un conducteur doit obtenir de la personne qui lui offre ces services les fiches journalières de ce conducteur selon les modalités prévues par règlement.

Transmission des fiches.

Toute personne qui fournit les services d'un conducteur doit transmettre les fiches journalières de ce conducteur à l'exploitant selon les modalités établies par règlement.».

c. C-24.2, a. 519.31, remp.

46. L'article 519.31 de ce code est remplacé par le suivant :

Dérogation.

«**519.31.** Sur demande de l'exploitant, la Société peut, suivant les conditions et modalités établies par règlement, accorder, au moyen d'un permis, à l'exploitant ou au conducteur l'autorisation de déroger aux normes et conditions relatives aux heures de conduite et de repos prévues par règlement et prévoir par règlement les conditions et modalités rattachées au permis de même que les suivantes :

1° les raisons pour lesquelles le permis est délivré ;

2° la durée du permis, qui ne peut être supérieure à un an ;

3° l'horaire que le conducteur doit suivre ;

4° toute autre condition qu'exigent la protection de la sécurité et la santé du public, du conducteur ou des employés de l'exploitant.

Gestion de la fatigue.

La Société peut, dans le cadre d'un programme de gestion de la fatigue prévu par règlement, accorder à l'exploitant qui en fait la demande l'autorisation de déroger aux normes et conditions relatives aux cycles de travail et aux heures de conduite, de repos et de travail établies par règlement et prévoir par règlement les conditions et modalités rattachées à l'autorisation.».

c. C-24.2, aa. 519.31.1 à 519.31.3, aj.

47. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 519.31, des suivants :

Approbation.

«**519.31.1.** Sur demande d'un directeur auprès duquel est présentée une demande de permis visant un véhicule lourd qui circulera au Québec, la Société peut, suivant les conditions et modalités prévues par règlement, lui donner son approbation à la délivrance du permis.

Modification, révocation ou suspension.

«**519.31.2.** La Société peut modifier, révoquer ou suspendre le permis délivré en vertu de l'article 519.31 ou retirer son approbation pour un permis délivré par un autre directeur, après avoir envoyé un avis écrit à l'exploitant, dans les cas suivants :

1° l'exploitant ou le conducteur du véhicule lourd contrevient aux conditions se rattachant au permis ;

2° la Société est d'avis que la santé et la sécurité du public, du conducteur ou des employés de l'exploitant sont compromises ou sont susceptibles de l'être.

Autre province.

«**519.31.3.** Lorsque le directeur d'une autre province retire l'approbation donnée pour un permis délivré par la Société, celle-ci doit le modifier afin de retirer l'autorisation d'exploiter un véhicule lourd en vertu du permis dans la province à l'égard de laquelle l'approbation a été retirée.».

c. C-24.2, a. 519.34, mod.

48. L'article 519.34 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «à» par les mots «au paragraphe 3° de l'article 519.8.1 ou à une déclaration de mise hors service délivrée par un agent de la paix en application de».

c. C-24.2, a. 519.39, mod.

49. L'article 519.39 de ce code est modifié par la suppression de « , ou à l'article 519.9».

c. C-24.2, a. 519.43, mod.

50. L'article 519.43 de ce code est modifié par la suppression du premier alinéa.

c. C-24.2, a. 519.44, mod.

51. L'article 519.44 de ce code est modifié :

1° par l'insertion , dans le premier alinéa et après le mot «contrevient», des mots «à l'un des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 519.8.1 ou» ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

- Infraction et amende. «Quiconque contrevient à l'un des articles 519.21.1 à 519.26 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.»;
- 3° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.
- c. C-24.2, a. 519.45, ab. **52.** L'article 519.45 de ce code est abrogé.
- c. C-24.2, a. 519.50, mod. **53.** L'article 519.50 de ce code est modifié par le remplacement de «, 519.7 ou 519.13» par «et 519.7».
- c. C-24.2, a. 519.53, ab. **54.** L'article 519.53 de ce code est abrogé.
- c. C-24.2, a. 519.67, mod. **55.** L'article 519.67 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :
- Règles de déontologie. «Les règles de déontologie policière s'appliquent au contrôleur routier de même qu'à toute personne ayant autorité sur lui, ainsi qu'il en résulte de l'article 126 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1).».
- c. C-24.2, a. 519.72, mod. **56.** L'article 519.72 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot «inspecteur», des mots «ou un contrôleur».
- c. C-24.2, titre IX, intitulé, mod. **57.** L'intitulé du titre IX de ce code est modifié par l'insertion, après le mot «MÉCANIQUE», des mots «ET PHOTOMÉTRIQUE».
- c. C-24.2, a. 520.2, aj. **58.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 520.1, du suivant :
- Vérification photométrique. **«520.2.** La Société a compétence pour effectuer la vérification photométrique des vitres des véhicules routiers et a compétence exclusive pour délivrer des attestations de vérification photométrique. À cette fin, elle peut, aux conditions qu'elle établit, nommer des personnes autorisées à effectuer, pour son compte, la vérification photométrique des vitres des véhicules routiers et autoriser ces personnes à délivrer à l'égard de ces véhicules des attestations de vérification photométrique.
- Frais exigibles. Les personnes ainsi nommées doivent acquitter les frais exigés par règlement.».
- c. C-24.2, a. 521, mod. **59.** L'article 521 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5°, de «des tracteurs de ferme.».
- c. C-24.2, a. 522, mod. **60.** L'article 522 de ce code est modifié par la suppression de «la fréquence.».
- c. C-24.2, aa. 539.1 à 539.8, aj. **61.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 539, des suivants :
- Avis. **«539.1.** Un agent de la paix qui ne peut distinguer l'intérieur d'un véhicule routier ou ses occupants à travers les vitres situées de chaque côté du poste de conduite peut remettre un avis indiquant le délai dans lequel le propriétaire ou le conducteur du véhicule doit soumettre le véhicule à une vérification photométrique de ces vitres.

- Obligation. Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule visé au premier alinéa doit soumettre le véhicule à la vérification exigée.
- Infraction. Le défaut pour ce propriétaire ou ce conducteur de se conformer dans le délai constitue une infraction au présent article.
- Attestation. **«539.2.** À la suite de la vérification photométrique, la Société ou la personne autorisée à effectuer la vérification photométrique pour celle-ci délivre une attestation de vérification et avise le propriétaire ou le conducteur des résultats de celle-ci.
- Copie. **«539.3.** La personne autorisée à effectuer la vérification photométrique pour la Société doit sans délai lui transmettre copie de toute attestation de vérification qu'elle délivre.
- Passage de la lumière. **«539.4.** L'attestation de vérification photométrique doit indiquer si les vitres situées de chaque côté du poste de conduite d'un véhicule routier laissent passer moins de lumière que la norme établie par règlement.
- Avis. **«539.5.** Lorsque l'attestation de vérification photométrique indique que les vitres situées de chaque côté du poste de conduite d'un véhicule routier laissent passer moins de lumière que la norme établie par règlement, la Société ou la personne autorisée à effectuer la vérification photométrique pour celle-ci délivre au propriétaire ou au conducteur du véhicule un avis enjoignant au propriétaire d'effectuer ou de faire effectuer dans un délai de 48 heures les modifications nécessaires.
- Nouvelle attestation. À l'expiration de ce délai, nul ne peut remettre en circulation le véhicule à moins qu'une vérification photométrique effectuée par la Société ou une personne autorisée à effectuer la vérification photométrique pour celle-ci n'atteste que les vitres situées de chaque côté du poste de conduite du véhicule laissent passer la lumière conformément à la norme établie par règlement.
- Remisage. **«539.6.** La Société ou un agent de la paix est autorisé à remiser ou à faire remiser aux frais du propriétaire un véhicule qui a été remis en circulation en contravention à l'article 539.5 jusqu'à ce qu'une vérification photométrique effectuée par la Société ou une personne autorisée à effectuer une telle vérification pour celle-ci atteste que les vitres situées de chaque côté du poste de conduite du véhicule laissent passer la lumière conformément à la norme établie par règlement.
- Autorisation de délivrer. **«539.7.** Nul ne peut délivrer une attestation de vérification photométrique à moins d'être autorisé à cette fin par la Société conformément à l'article 520.2.
- Renseignements faux ou inexacts. **«539.8.** Nul ne peut délivrer une attestation de vérification photométrique contenant des renseignements faux ou inexacts sur l'état des vitres vérifiées.».

- c. C-24.2, a. 543.2, mod. **62.** L'article 543.2 de ce code est modifié par le remplacement des mots «de l'article 521» par les mots «d'un règlement pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 621».
- c. C-24.2, a. 544, mod. **63.** L'article 544 de ce code est modifié par l'insertion, après «528», de «ou à l'article 539.3».
- c. C-24.2, a. 545, mod. **64.** L'article 545 de ce code est modifié par l'insertion, après «531», de «ou à l'article 539.5».
- c. C-24.2, a. 546, mod. **65.** L'article 546 de ce code est modifié par l'insertion, après «539», de «, 539.1, 539.7, 539.8».
- c. C-24.2, a. 550, mod. **66.** L'article 550 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «, 519.61».
- c. C-24.2, a. 560, mod. **67.** L'article 560 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «, 519.61».
- c. C-24.2, a. 607, mod. **68.** L'article 607 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «corporel», de «, d'exploitant d'un véhicule lourd».
- c. C-24.2, a. 618, mod. **69.** L'article 618 de ce code est modifié :
- 1^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après le mot «prévoir», de «, selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers» ;
 - 2^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de «le certificat d'immatriculation,» et «, le certificat d'immatriculation temporaire» ;
 - 3^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :
«4.1^o déterminer, selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers, les renseignements que doivent contenir le certificat d'immatriculation et le certificat d'immatriculation temporaire et leur période de validité ;» ;
 - 4^o par la suppression, dans le paragraphe 6^o, des mots «déterminer les machines agricoles exemptées de l'immatriculation et» et des mots «le tracteur dont un agriculteur est propriétaire,».
- c. C-24.2, a. 619, mod. **70.** L'article 619 de ce code est modifié :
- 1^o par la suppression du paragraphe 6.0.1^o ;
 - 2^o par la suppression, dans le paragraphe 6.0.2^o, des mots «et la classe» et des mots «ou peut être délivré sur support papier».

c. C-24.2, a. 621, mod. **71.** L'article 621 de ce code, modifié par l'article 13 du chapitre 5 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 12° à 12.2° par les suivants :

«12° établir les normes relatives aux cycles de travail, aux heures de repos, aux heures de conduite et aux heures de travail que doit respecter le conducteur d'un véhicule lourd pour pouvoir conduire et établir, à ces fins, des normes particulières relatives à l'installation et à l'utilisation d'accessoires et d'équipement sur ces véhicules ainsi que des normes relatives à la conduite de ceux-ci ;

«12.0.1° définir, pour l'application des articles 519.8.1, 519.9, 519.10, 519.12, 519.20, 519.21.1 à 519.26 et 519.31 à 519.31.3, les expressions «conducteur», «cycle», «déclaration de mise hors service», «directeur», «directeur provincial», «document justificatif», «fiche journalière», «heure de conduite», «heure de repos», «heure de travail», «jour», «journée», «permis» et «terminus d'attache» ;

«12.0.2° établir les conditions et modalités suivant lesquelles la Société peut accorder au moyen d'un permis à l'exploitant ou au conducteur d'un véhicule lourd l'autorisation de déroger aux normes et conditions relatives aux heures de conduite et de repos prévues par un règlement pris en vertu du paragraphe 12°, les conditions et modalités rattachées au permis ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles la Société peut donner son approbation à la délivrance d'un permis par un autre directeur ;

«12.1° établir les modalités suivant lesquelles le conducteur d'un véhicule lourd doit remplir une fiche journalière, déterminer les renseignements qu'elle doit contenir ainsi que sa forme et établir les règles d'expédition, de réception et de conservation de celle-ci et des documents justificatifs ;

«12.2° prévoir les conditions selon lesquelles l'exploitant n'a pas l'obligation d'exiger que tous les conducteurs remplissent une fiche journalière sur laquelle sont consignées toutes leurs heures de repos et toutes leurs heures de travail pour la journée, les conditions selon lesquelles le conducteur n'a pas l'obligation de remplir une telle fiche et déterminer les documents que le conducteur tenu de remplir des fiches journalières doit avoir en sa possession pour conduire ;

«12.2.1° établir selon quelles modalités l'exploitant qui utilise les services d'un conducteur doit obtenir de la personne qui lui offre ces services les fiches journalières de ce conducteur ;

«12.2.2° établir selon quelles modalités toute personne qui fournit les services d'un conducteur doit transmettre les fiches journalières de ce conducteur à l'exploitant ;» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 12.3°, du suivant :

«12.4° déterminer les normes suivant lesquelles tout agent de la paix peut délivrer une déclaration de mise hors service à l'égard du conducteur d'un véhicule lourd ainsi que la durée et les modalités d'application de cette déclaration ;» ;

3° par le remplacement du paragraphe 20.4° par les suivants :

«20.4° établir des normes de sécurité et des règles de circulation relatives aux machines agricoles, aux ensembles de véhicules agricoles et aux véhicules routiers qui les escortent et définir l'expression «ensemble de véhicules agricoles» ;

«20.5° déterminer les dispositions d'un règlement sur les machines agricoles, les ensembles de véhicules agricoles et les véhicules routiers qui les escortent dont la violation constitue une infraction et indiquer pour chaque infraction les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant ;» ;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 29° et après le mot «technique», des mots «ainsi que les normes et les modalités de la vérification photométrique» ;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 32° et après le mot «mécanique», des mots «, de l'attestation de vérification photométrique».

c. C-24.2, a. 624, mod. **72.** L'article 624 de ce code est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

«9.1° fixer les frais exigibles pour la vérification photométrique qu'elle effectue ;» ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 10° et après le mot «mécanique», des mots «, d'une attestation de vérification photométrique» ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 16.1°, du suivant :

«16.2° fixer les frais exigibles des personnes autorisées à effectuer la vérification photométrique des vitres des véhicules routiers en vertu de l'article 520.2 ;» ;

5° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «que le permis est sur support plastique ou sur support papier ou» par les mots «le support sur lequel le permis est délivré ou selon».

- c. C-24.2, a. 626, mod. **73.** L'article 626 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :
- «5.1° prohiber, avec ou sans exception, l'utilisation du frein moteur de tout véhicule routier sur les chemins qu'elle indique et, s'il y a lieu, pour la période qu'elle fixe, pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation ;».
- c. C-24.2, a. 627, mod. **74.** L'article 627 de ce code est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après les mots «à la construction des véhicules», de «, à l'utilisation du frein moteur des véhicules lourds».
- c. C-24.2, a. 647, mod. **75.** L'article 647 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de «5° du même article se rapporte à un camion ou à un véhicule outil» par «5° ou 5.1° du même article se rapporte à un véhicule lourd».
- c. P-13.1, a. 126, mod. **76.** L'article 126 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1) est modifié par le remplacement des mots «ou constable spécial» par «. Il s'applique également à tout constable spécial ainsi qu'à tout contrôleur routier de même qu'à toute personne ayant autorité sur ce dernier, compte tenu des adaptations nécessaires».
- c. P-13.1, a. 143, mod. **77.** L'article 143 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après les mots «constable spécial», de «, un contrôleur routier ou une personne ayant autorité sur ce dernier».
- c. S-11.011, a. 17.1, mod. **78.** L'article 17.1 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011) est modifié par le remplacement de «ou par le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)» par «, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (chapitre P-30.3)».
- Décret n° 920-90 (1990, G.O. 2, 2531), a. 1, mod. **79.** L'article 1 du Code de déontologie des policiers du Québec, édicté par le décret n° 920-90 (1990, G.O. 2, 2531), est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- «Il s'applique à tout policier. Il s'applique également à tout constable spécial ainsi qu'à tout contrôleur routier de même qu'à toute personne ayant autorité sur ce dernier, compte tenu des adaptations nécessaires.».
- Entrée en vigueur. **80.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 6 avril 2004, à l'exception de celles des articles 1, 3, 4, 19, 31, 32, 40 et 53 qui entreront en vigueur le 6 mai 2004 et de celles des articles 2, 5 à 8, 10 à 12, 14 à 16, 21 à 25, 27 à 30, 33 à 39, 41 à 52, 54 à 59, 61 à 65, 73 à 77 et 79 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2004, chapitre 3

LOI ASSURANT LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION

Projet de loi n° 11

Présenté par M. Philippe Couillard, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 20 juin 2003

Principe adopté le 30 octobre 2003

Adopté le 22 avril 2004

Sanctionné le 22 avril 2004

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

– 2004-09-01 : aa. 26, 27 (par. 1°), 28-30
 Décret n° 759-2004
 G.O., 2004, Partie 2, p. 3845

Lois modifiées :

Code civil du Québec (1991, chapitre 64)

Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine (L.R.Q., chapitre A-7.01)

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)



Chapitre 3

LOI ASSURANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION

[Sanctionnée le 22 avril 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- Convention. **1.** La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, adoptée le 29 mai 1993 à La Haye, qui est reproduite en annexe, a force de loi au Québec. Elle prend effet le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).
- Autorité centrale. **2.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux est l'Autorité centrale du Québec pour l'application de la Convention.
- Tâches. Il exerce les tâches de l'Autorité centrale, à moins que celles-ci, dans la mesure où elles ne sont pas exclusives à l'Autorité centrale, ne soient confiées par la loi à d'autres autorités ou organismes.
- Consentement. **3.** Tout consentement à l'adoption visé à l'article 4 de la Convention, qu'il soit général ou spécial, doit être reçu par le directeur de la protection de la jeunesse lorsque le Québec est l'État d'origine.
- Agrément. **4.** L'agrément délivré à un organisme conformément à la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) tient lieu, pour le Québec, de l'autorisation requise par l'article 12 de la Convention.
- Délai de trente jours. **5.** Le rapport prévu à l'article 16 de la Convention ne peut être transmis avant l'expiration du délai de trente jours prévu par l'article 557 du Code civil pour la rétractation du consentement à l'adoption et aucune demande en restitution de l'enfant n'est recevable après ce délai, malgré l'article 558 du Code civil.
- Consentements. **6.** La procédure en vue de l'adoption ne peut être poursuivie en vertu de la lettre *c* de l'article 17 de la Convention que si les consentements requis pour l'adoption ont été donnés en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine.
- Adoptant hors Québec. **7.** Un enfant résidant habituellement au Québec ne peut être adopté par une personne résidant habituellement hors du Québec sans que cette dernière n'obtienne une ordonnance du tribunal compétent au Québec lui conférant

l'autorité parentale et autorisant le déplacement de l'enfant hors du Québec en vue de son adoption.

Respect de la Convention.

Avant de prononcer l'ordonnance, le tribunal s'assure que les règles de la Convention ont été respectées et notamment que les acceptations visées à la lettre *c* de l'article 17 ont été données.

Règles non applicables.

Les règles du Code civil relatives à l'ordonnance de placement ne s'appliquent pas à l'ordonnance prévue au premier alinéa.

Transmission du certificat.

8. L'adoptant doit transmettre au ministre, dans les soixante jours de sa délivrance, le certificat de conformité qui lui a été délivré par l'autorité compétente de l'État contractant où l'adoption a eu lieu.

Vérification.

9. Le ministre s'assure que le certificat délivré par l'autorité compétente étrangère renferme les éléments prévus à l'article 23 de la Convention.

Validité du certificat.

Le ministre peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, saisir la Cour du Québec pour qu'elle se prononce sur la validité du certificat de conformité, ou sur la reconnaissance de l'adoption au Québec au regard de l'article 24 de la Convention.

Conversion d'une adoption.

Lorsque le certificat de conformité est délivré à la suite d'une adoption qui n'a pas eu pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine, le ministre, considérant que les consentements requis par l'article 6 de la présente loi ont été donnés, dresse un certificat attestant la conversion de cette adoption en une adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation. Il en remet un exemplaire à l'adoptant.

Interprétation.

10. Pour l'application de la Convention, toute référence dans une loi à la notion de domicile doit être comprise comme référant à la notion de résidence habituelle.

Ministre responsable.

11. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

MODIFICATIONS AU CODE CIVIL

1991, c. 64, a. 109, mod.

12. L'article 109 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Pour l'établir, il procède, s'il y a lieu, à une enquête sommaire pour obtenir les informations requises. ».

1991, c. 64, a. 132.1, aj.

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 132, du suivant:

« **132.1.** Lorsqu'il s'agit de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec, le directeur de l'état civil dresse l'acte de naissance à partir du jugement rendu au Québec, de la

décision reconnue judiciairement au Québec ou d'un autre acte qui, en vertu de la loi, produit les effets de l'adoption au Québec et qui lui a été notifié.

Le greffier du tribunal notifie au directeur de l'état civil le jugement dès qu'il est passé en force de chose jugée et y joint la décision ou l'acte, le cas échéant.

Le greffier du tribunal notifie également au directeur de l'état civil le certificat qu'il délivre en vertu de la Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux notifie au directeur de l'état civil le certificat de conformité délivré par l'autorité compétente étrangère qui lui est transmis en application de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, à moins qu'il n'ait été déjà notifié avec le jugement. Le ministre notifie également, le cas échéant, le certificat attestant la conversion de l'adoption qu'il dresse en vertu de l'article 9 de cette dernière loi. ».

1991, c. 64, aa. 564 et 565, remp.

14. Les articles 564 et 565 de ce code sont remplacés par les suivants :

« **564.** Les démarches en vue de l'adoption sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, à moins qu'un arrêté de ce ministre publié à la *Gazette officielle du Québec* ne prévienne autrement.

« **565.** L'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec doit être prononcée soit à l'étranger, soit judiciairement au Québec. Le jugement prononcé au Québec est précédé d'une ordonnance de placement. La décision prononcée à l'étranger doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec, sauf si l'adoption est certifiée conforme à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale par l'autorité compétente de l'État où elle a eu lieu. ».

1991, c. 64, a. 568, mod.

15. L'article 568 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après le mot « donnés », des mots « en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine » ;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Lorsque le placement de l'enfant est fait dans le cadre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, il vérifie si les conditions qui y sont prévues ont été respectées. ».

1991, c. 64, a. 573.1, aj.

16. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 573, du suivant :

« **573.1.** Le tribunal qui, dans le cadre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, prononce

l'adoption au Québec d'un enfant résidant habituellement hors du Québec délivre le certificat de conformité prévu à la Convention, dès que le jugement d'adoption est passé en force de chose jugée.».

1991, c. 64, a. 574,
mod.

17. L'article 574 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «un jugement d'adoption rendu» par les mots «une décision d'adoption rendue» ;

2° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «à l'admissibilité» par les mots «l'admissibilité» ;

3° par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après le mot «respectées», des mots «et que les consentements ont été donnés en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine» ;

4° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «le jugement d'adoption a été rendu» par les mots «la décision d'adoption a été rendue».

1991, c. 64, a. 575,
mod.

18. L'article 575 de ce code est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «un jugement d'adoption rendu» par les mots «une décision d'adoption rendue».

1991, c. 64, a. 581,
remp.

19. L'article 581 de ce code est remplacé par le suivant :

«**581.** La reconnaissance d'une décision d'adoption produit les mêmes effets qu'un jugement d'adoption rendu au Québec à compter du prononcé de la décision d'adoption rendue hors du Québec.

La reconnaissance de plein droit d'une adoption prévue à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale produit les mêmes effets qu'un jugement d'adoption rendu au Québec à compter du prononcé de la décision d'adoption, sous réserve de l'article 9 de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.».

MODIFICATIONS AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

c. C-25, livre V,
titre IV, c. VI, s. V,
intitulé, remp.

20. L'intitulé de la section V du chapitre VI du titre IV du livre V du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est remplacé par le suivant :

«DE LA RECONNAISSANCE DE DÉCISIONS RENDUES HORS DU QUÉBEC».

c. C-25, a. 825.6, mod.

21. L'article 825.6 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «d'un jugement d'adoption rendu» par les mots «d'une décision d'adoption rendue» ;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « du jugement » par les mots « de la décision ».

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

c. P-34.1, c. IV, s. VII, remp.

22. La section VII du chapitre IV de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est remplacée par la suivante :

«SECTION VII

«ADOPTION

«§1. — Dispositions relatives à l'adoption d'un enfant domicilié au Québec

Moyens pour faciliter l'adoption.

«**71.** Le directeur doit, s'il considère que l'adoption est la mesure la plus susceptible d'assurer le respect des droits de l'enfant, prendre tous les moyens raisonnables pour la faciliter dont, notamment :

1° examiner, au fur et à mesure des besoins, les demandes d'adoption ;

2° recevoir les consentements généraux requis pour l'adoption ;

3° prendre charge de l'enfant qui lui est confié en vue de l'adoption ;

4° le cas échéant, faire déclarer l'enfant judiciairement admissible à l'adoption ;

5° assurer le placement de l'enfant.

Antécédents de l'enfant.

«**71.1.** Dès que l'ordonnance de placement est prononcée, le directeur remet à l'adoptant qui en fait la demande un sommaire des antécédents de l'enfant.

Antécédents de l'adoptant.

Il remet également aux parents qui en font la demande un sommaire des antécédents de l'adoptant.

Enfant de 14 ans ou plus.

Un enfant a droit d'obtenir, sur demande, un sommaire de ses antécédents, s'il est âgé de 14 ans et plus.

Anonymat et conformité.

«**71.2.** Tout sommaire doit respecter l'anonymat des parents ou de l'adoptant et doit être conforme aux normes prévues par règlement.

Aide financière.

«**71.3.** Un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut, dans les cas et selon les critères et conditions prévus par règlement, accorder une aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant.

« §2. — *Dispositions relatives à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec*

Responsabilités du ministre.

« **71.4.** Le ministre exerce les responsabilités suivantes :

1° il conseille les adoptants et les organismes agréés, notamment en les informant des services disponibles ;

2° il intervient dans toute adoption d'un enfant domicilié hors du Québec conformément à la loi ou lorsque les autorités compétentes de l'État d'origine le requièrent ;

3° il conserve les dossiers ayant trait à l'adoption des enfants domiciliés hors du Québec et donne suite aux demandes de recherches d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles, dans la mesure prévue au Code civil et en collaboration avec les personnes qui détiennent des responsabilités en matière d'adoption au Québec et à l'étranger.

Organisme agréé.

« **71.5.** Lorsque les démarches en vue de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec sont effectuées par un organisme agréé, celui-ci reçoit les demandes et en transmet sans délai un exemplaire au ministre.

Demandes d'adoption.

Les demandes doivent contenir les renseignements mentionnés au formulaire fourni par le ministre et être accompagnées des documents que celui-ci peut exiger.

Conditions et modalités.

« **71.6.** Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les conditions et modalités de la procédure d'adoption.

Arrêté ministériel.

Lorsqu'un arrêté ministériel est pris en vertu de l'article 564 du Code civil, l'arrêté détermine, le cas échéant, les conditions et modalités particulières qui s'appliquent à la procédure d'adoption.

Évaluation psychosociale.

« **71.7.** L'évaluation psychosociale de la personne qui veut adopter un enfant domicilié hors du Québec est effectuée par le directeur de la protection de la jeunesse ou par toute personne qui agit en vertu de l'article 33. Elle porte notamment sur la capacité des adoptants de répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux de l'enfant.

Adoption prononcée hors du Québec.

Dans le cas où l'adoption doit être prononcée hors du Québec dans un État non partie à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, l'évaluation peut aussi être effectuée par un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre des travailleurs sociaux du Québec, choisi par l'adoptant sur une liste de noms fournie par l'ordre concerné et transmise au ministre.

Critères d'évaluation.

L'évaluation est effectuée, aux frais de l'adoptant, sur la base des critères convenus entre les deux ordres professionnels, les directeurs de la protection de la jeunesse et le ministre. Des critères supplémentaires sont établis dans les

cas, notamment, d'enfants plus âgés, d'enfants avec des besoins spéciaux ou de fratrie et l'évaluation doit traiter spécifiquement de la capacité de l'adoptant d'assurer l'intégration d'un tel enfant dans son milieu. Le ministre s'assure de la diffusion de ces critères.

Attestation écrite.

« **71.8.** Lorsqu'il est proposé de confier à un adoptant un enfant domicilié hors du Québec, la procédure en vue de l'adoption ne peut être poursuivie par l'adoptant ou l'organisme, à moins que le ministre ne délivre une attestation écrite à l'effet qu'il n'a pas de motifs d'opposition conformément au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, chapitre M-23.1, r.2).

Placement.

« **71.9.** Lorsque l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec doit être prononcée au Québec, le directeur prend charge de l'enfant et assure son placement. Il intervient selon les conditions et modalités déterminées par règlement.

Protection de l'enfant.

En cas d'urgence ou d'inconvénients sérieux, le directeur peut également être saisi, par le tribunal ou par toute personne qui agit dans l'intérêt de l'enfant, de la situation d'un enfant visé par une requête en reconnaissance d'une décision étrangère d'adoption. Il prend alors charge de la situation de l'enfant et veille à l'application des mesures nécessaires prévues à la loi en vue d'assurer la protection de cet enfant.

Accord
intergouvernemental.

« **71.10.** Le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un autre gouvernement ou avec l'un de ses ministères ou organismes dans les matières relatives à l'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec.

Mesures de contrôle.

« **71.11.** Le ministre peut, conformément à la loi, après consultation du ministre des Relations internationales et sous réserve du respect des engagements internationaux applicables au Québec, prendre diverses mesures de contrôle en matière d'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec, pouvant aller jusqu'à la suspension de l'adoption avec un État ou une unité territoriale, lorsque les circonstances le justifient.

Renseignements
confidentiels.

« **71.12.** Les personnes ainsi que les tribunaux auxquels la loi confie des responsabilités en matière d'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec peuvent s'échanger, communiquer ou obtenir des renseignements confidentiels, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs responsabilités, relativement à l'adoption, aux antécédents sociobiologiques et aux retrouvailles.

Renseignements des
organismes publics.

« **71.13.** Le ministre peut, aux fins de recherches d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles, obtenir auprès des organismes publics les renseignements lui permettant de localiser les parties concernées.

Antécédents de
l'enfant.

« **71.14.** Le ministre remet à l'adoptant qui en fait la demande un sommaire des antécédents de l'enfant.

Antécédents de l'adoptant.	Il remet également aux parents qui en font la demande un sommaire des antécédents de l'adoptant.
Enfant de 14 ans ou plus.	Un enfant a droit d'obtenir, sur demande, un sommaire de ses antécédents, s'il est âgé de 14 ans et plus.
Anonymat et conformité.	<p>« 71.15. Tout sommaire doit respecter l'anonymat des parents ou de l'adoptant et doit être conforme aux normes prévues par règlement.</p> <p>« §3. — <i>Agrément</i></p>
Organismes.	<p>« 71.16. Le ministre peut délivrer un agrément à un organisme qui a pour mission de défendre les droits de l'enfant, de promouvoir ses intérêts ou d'améliorer ses conditions de vie, afin qu'il effectue pour des adoptants domiciliés au Québec les démarches d'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec.</p>
Critères.	<p>« 71.17. L'organisme qui sollicite un agrément doit être une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives et être dirigé et géré par des personnes qui, compte tenu de leur intégrité morale, de leur formation et de leur expérience, sont qualifiées pour agir dans le domaine de l'adoption internationale. L'organisme doit également démontrer son aptitude à remplir adéquatement la mission qui lui a été confiée.</p>
Exigences.	Le ministre détermine, par arrêté publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> , les qualités requises de l'organisme qui sollicite un agrément ou son renouvellement ainsi que des personnes qui dirigent et gèrent l'organisme, les exigences, conditions et modalités qu'ils doivent remplir et les documents, renseignements et rapports qu'ils doivent fournir.
Éléments à considérer.	<p>« 71.18. Le ministre peut délivrer l'agrément s'il estime que l'intérêt public et l'intérêt des enfants le justifient et tient compte, à ces fins, notamment des éléments suivants :</p> <p>1° le nombre d'agréments nécessaires pour répondre aux besoins dans l'État visé par la demande ;</p> <p>2° la situation de l'État visé, les garanties assurées aux enfants, à leurs parents et aux futurs adoptants.</p>
Conditions, restrictions et interdictions.	Il peut, en outre, imposer toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime nécessaire. Il peut en tout temps les modifier et en imposer de nouvelles.
Agrément.	« 71.19. L'agrément indique le lieu pour lequel il est délivré, sa période de validité de même que les conditions, restrictions ou interdictions qui s'y rattachent, le cas échéant. Il est incessible.

Période initiale et conditions de renouvellement.

« **71.20.** L'agrément est délivré pour une période initiale de deux ans. Il peut être renouvelé pour une période de trois ans et par la suite pour la même période aux conditions déterminées par la présente loi et par un arrêté du ministre publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Période moindre.

Le ministre peut délivrer ou renouveler un agrément pour une période moindre lorsqu'il estime que les circonstances le justifient.

Renouvellement.

Lors du renouvellement, le ministre peut tenir compte des facteurs prévus à l'article 71.18 et modifier toute condition, restriction ou interdiction imposée au titulaire de l'agrément. Il peut en tout temps les modifier et en imposer de nouvelles.

Conditions de maintien de l'agrément.

« **71.21.** Le ministre prévoit, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, les conditions, responsabilités et obligations qu'un organisme agréé doit respecter pour maintenir son agrément ainsi que les documents, renseignements et rapports qu'il doit produire.

Cessation des activités.

« **71.22.** Le titulaire d'un agrément qui désire cesser ses activités dans le lieu pour lequel il est délivré doit, par écrit, en aviser le ministre au préalable et se conformer aux conditions qu'il détermine.

Suspension, révocation ou refus de renouvellement.

« **71.23.** Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler l'agrément :

1° si l'organisme ne remplit plus les conditions requises pour obtenir son agrément ou ne se conforme pas à une condition, restriction ou interdiction mentionnée à l'agrément ;

2° s'il estime que l'intérêt public, l'intérêt des enfants ou une situation d'urgence le justifie ;

3° s'il estime que la situation dans l'État pour lequel l'agrément est délivré rend nécessaire la suspension, la révocation ou le refus ;

4° si les autorités compétentes du lieu pour lequel l'agrément est délivré n'autorisent plus l'adoption ou retirent l'autorisation donnée à l'organisme, le cas échéant ;

5° s'il estime que l'organisme ne se conforme pas à la présente loi, à un règlement ou à un arrêté ministériel pris pour son application ;

6° si l'organisme ou l'un de ses dirigeants, gérants ou administrateurs a été déclaré coupable d'une infraction mentionnée à un arrêté ministériel pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 71.17 ou en vertu de l'article 71.21 ou d'une infraction prévue à l'un des articles 135.1, 135.1.1 et 135.1.2.

- Délai. Le ministre peut décider que la révocation, la suspension ou le refus de renouveler l'agrément ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai qu'il détermine pendant lequel l'organisme pourra continuer d'exercer son activité pour terminer les procédures d'adoption engagées.
- Démarches en cours. Le ministre peut également, s'il l'estime opportun, terminer les démarches d'adoption entreprises par un organisme agréé.
- Correctifs. « **71.24.** Le ministre peut, au lieu de suspendre, révoquer ou refuser de renouveler l'agrément d'un organisme, lui ordonner d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il fixe.
- Non-respect de l'ordre. Si l'organisme ne respecte pas, dans le délai fixé, l'ordre du ministre, celui-ci peut alors suspendre, révoquer ou refuser de renouveler l'agrément.
- Notification par écrit. « **71.25.** Sauf en cas d'urgence, le ministre doit, avant de refuser de délivrer un agrément ou avant de suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un agrément, notifier par écrit à l'organisme le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.
- Appel. « **71.26.** Tout organisme dont l'agrément est suspendu, révoqué ou non renouvelé peut interjeter appel devant le tribunal, par requête formée dans les 30 jours qui suivent la réception par l'organisme de la décision dont il y a appel. La décision peut être renversée si les motifs de fait ou de droit qui y sont invoqués sont manifestement erronés ou si la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave.
- Instruction. La requête est instruite et jugée d'urgence et le jugement est sans appel.
- Exécution. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision du ministre, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.
- Jugement. Le jugement doit être écrit et motivé. Le greffier en transmet copie à chacune des parties.
- Dossier. « **71.27.** Un organisme agréé doit transmettre au ministre le dossier ayant trait à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec :
- 1° lorsqu'il cesse ses activités ou lorsque son agrément est révoqué ou n'est pas renouvelé ;
- 2° dans les deux années suivant l'arrivée de l'enfant au Québec ou l'abandon des procédures d'adoption.
- Consultation du dossier. Le ministre peut, dans les situations et aux conditions qu'il détermine, permettre à l'organisme de consulter le dossier que ce dernier lui a remis.

« §4. — *Inspection et enquête*

- Inspection. « **71.28.** Une personne autorisée par écrit par le ministre à faire une inspection peut, à tout moment raisonnable, pénétrer dans tout lieu où elle a des motifs de croire que des opérations ou des activités pour lesquelles un agrément est exigé en vertu de la présente loi sont exercées afin de constater si la présente loi, ses règlements et un arrêté ministériel ainsi que les lois et les règlements qui régissent l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec sont respectés.
- Pouvoirs. Cette personne peut, lors d'une inspection :
- 1° examiner et tirer copie de tout document relatif aux opérations et aux activités pour lesquelles un agrément est exigé en vertu de la présente loi ;
- 2° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et de toute loi relative à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec ainsi que la production de tout document s'y rapportant.
- Accès aux documents. Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de tels documents doit, sur demande, en donner communication à la personne qui procède à l'inspection.
- Certificat. Une personne qui procède à une inspection doit, si elle en est requise, exhiber un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.
- Interdiction. « **72.** Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, de le tromper par des réticences ou de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un document ou un renseignement qu'il a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi, d'un règlement ou d'un arrêté ministériel.
- Immunité. « **72.1.** Un inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.
- Enquête. « **72.2.** Le ministre peut charger une personne de faire enquête sur une matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement d'un organisme agréé.
- Pouvoirs et immunité. « **72.3.** La personne ainsi désignée est investie, pour les fins de l'enquête, des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.
- Suspension des pouvoirs. « **72.4.** Lorsqu'une enquête est ainsi ordonnée, le ministre peut suspendre les pouvoirs du titulaire d'un agrément et nommer un administrateur qui les exerce pour la durée de l'enquête. ».
- c. P-34.1, aa.131.1 et 131.2, ab. **23.** Les articles 131.1 et 131.2 de cette loi sont abrogés.

- c. P-34.1, a. 132, mod. **24.** L'article 132 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, au paragraphe g du premier alinéa, de « 72.3.1 » par « 71.9 » ;
- 2° par l'ajout, après le paragraphe g du premier alinéa, du suivant :
- « h) déterminer dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités une personne doit suivre une formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec ainsi que les personnes habilitées à dispenser cette formation et selon quels critères. ».
- c. P-34.1, a. 135.0.1, aj.
Amende. **25.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 135, du suivant :
- « **135.0.1.** Quiconque contrevient à l'article 72 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 3 000 \$ à 18 000 \$. ».
- c. P-34.1, a. 135.1, remp.
Interdiction. **26.** L'article 135.1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- « **135.1.** Que le placement ou l'adoption ait lieu au Québec ou ailleurs et qu'il s'agisse d'un enfant domicilié au Québec ou non, nul ne peut :
- a) donner, recevoir, offrir ou accepter de donner ou de recevoir, directement ou indirectement, un paiement ou un avantage, soit pour donner ou obtenir un consentement à l'adoption, soit pour procurer un placement ou contribuer à un placement en vue d'une adoption, soit pour obtenir l'adoption d'un enfant ;
- b) contrairement à la présente loi ou à toute autre disposition législative relative à l'adoption d'un enfant, placer ou contribuer à placer un enfant en vue de son adoption ou contribuer à le faire adopter ;
- c) contrairement à la présente loi ou à toute autre disposition législative relative à l'adoption d'un enfant, adopter un enfant. ».
- c. P-34.1, a. 135.1.1, mod. **27.** L'article 135.1.1 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « par un tiers » ;
- 2° par le remplacement, dans la dernière ligne, de « 72.3 et 72.3.2 » par « 71.7 et 71.8 ».
- c. P-34.1, a. 135.1.3, remp.
Infraction et peine. **28.** L'article 135.1.3 de cette loi est remplacé par le suivant :
- « **135.1.3.** Quiconque contrevient à une disposition de l'un des articles 135.1, 135.1.1 ou 135.1.2 commet une infraction et est passible :

a) d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende de 25 000 \$ à 200 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale, dans le cas d'une contravention à l'un des paragraphes *a* ou *b* de l'article 135.1 ou à l'un des articles 135.1.1 ou 135.1.2;

b) d'une amende de 2 500 \$ à 7 000 \$, dans le cas d'une contravention au paragraphe *c* de l'article 135.1.».

c. P-34.1, a. 135.2,
mod.

29. L'article 135.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « , 135.1 à » par « et ».

c. P-34.1, a. 135.2.1,
aj.

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 135.2, du suivant :

Partie à une infraction.

« **135.2.1.** Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée à l'un des articles 135.1, 135.1.1 ou 135.1.2. Il en est de même de celui qui tente de commettre une infraction à l'un de ces articles.

Peine.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre ou tenté de commettre.».

MODIFICATION À LA LOI SUR LES ADOPTIONS D'ENFANTS DOMICILIÉS EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

c. A-7.01, a. 6, mod.

31. L'article 6 de la Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine (L.R.Q., chapitre A-7.01) est modifié :

1° par le remplacement, après le mot « Québec », du mot « entre » par le mot « entrera » ;

2° par l'ajout, après le mot « enfants », des mots « ou lorsque les adoptions entre la Chine et le Québec seront assujetties à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Agréments
permanents.

32. Les agréments permanents délivrés en vertu de la section VII du chapitre IV de la Loi sur la protection de la jeunesse demeurent valables jusqu'au (*indiquer ici la date qui correspond au premier jour du 19^e mois qui suit la date de l'entrée en vigueur de l'article 71.20 de cette loi édicté par l'article 22*).

Démarches poursuivies
par l'adoptant.

33. Les démarches d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec entreprises par un adoptant et autorisées par écrit par le ministre avant l'entrée en vigueur de l'article 14 peuvent être poursuivies par l'adoptant.

- Démarches poursuivies par le ministre. **34.** Les démarches d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec que le ministre a accepté par écrit d'effectuer pour l'adoptant avant l'entrée en vigueur de l'article 14 peuvent être poursuivies par le ministre.
- Mesures transitoires. **35.** Le gouvernement peut, par règlement, édicter des mesures transitoires aux fins de l'application de la présente loi.
- Règlement. Un tel règlement doit être pris au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article*) et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter d'une date non antérieure au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).
- Entrée en vigueur. **36.** La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE

CONVENTION SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET LA
COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE
(conclue le 29 mai 1993)

Les États signataires de la présente Convention,

Reconnaissant que, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Rappelant que chaque État devrait prendre, par priorité, des mesures appropriées pour permettre le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine,

Reconnaissant que l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à l'enfant pour lequel une famille appropriée ne peut être trouvée dans son État d'origine,

Convaincus de la nécessité de prévoir des mesures pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants,

Désirant établir à cet effet des dispositions communes qui tiennent compte des principes reconnus par les instruments internationaux, notamment par la *Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant*, du 20 novembre 1989, et par la Déclaration des Nations Unies sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (Résolution de l'Assemblée générale 41/85, du 3 décembre 1986),

Sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article premier

La présente Convention a pour objet :

a) d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international ;

b) d'instaurer un système de coopération entre les États contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants ;

c) d'assurer la reconnaissance dans les États contractants des adoptions réalisées selon la Convention.

Article 2

1) La Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un État contractant («l'État d'origine») a été, est ou doit être déplacé vers un autre État contractant («l'État d'accueil»), soit après son adoption dans l'État d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'État d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'État d'accueil ou dans l'État d'origine.

2) La Convention ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation.

Article 3

La Convention cesse de s'appliquer si les acceptations visées à l'article 17, lettre c, n'ont pas été données avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de dix-huit ans.

CHAPITRE II

CONDITIONS DES ADOPTIONS INTERNATIONALES

Article 4

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'État d'origine :

a) ont établi que l'enfant est adoptable ;
b) ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son État d'origine, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

c) se sont assurées

1) que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine,

2) que celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit,

3) que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés, et

4) que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant ; et

d) se sont assurées, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant,

1) que celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption, si celui-ci est requis,

2) que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération,

3) que le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné librement, dans les formes légales requises, et que son consentement a été donné ou constaté par écrit, et

4) que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.

Article 5

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'État d'accueil :

a) ont constaté que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter ;

b) se sont assurées que les futurs parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires ; et

c) ont constaté que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet État.

CHAPITRE III

AUTORITÉS CENTRALES ET ORGANISMES AGRÉÉS

Article 6

1) Chaque État contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

2) Un État fédéral, un État dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un État ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'État qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet État.

Article 7

1) Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes de leurs États pour assurer la protection des enfants et réaliser les autres objectifs de la Convention.

2) Elles prennent directement toutes mesures appropriées pour :

a) fournir des informations sur la législation de leurs États en matière d'adoption et d'autres informations générales, telles que des statistiques et formules types ;

b) s'informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application.

Article 8

Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques, toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption et empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention.

Article 9

Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur État, toutes mesures appropriées, notamment pour :

- a) rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption ;
- b) faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption ;
- c) promouvoir dans leurs États le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption ;
- d) échanger des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale ;
- e) répondre, dans la mesure permise par la loi de leur État, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres Autorités centrales ou par des autorités publiques.

Article 10

Peuvent seuls bénéficier de l'agrément et le conserver les organismes qui démontrent leur aptitude à remplir correctement les missions qui pourraient leur être confiées.

Article 11

Un organisme agréé doit :

- a) poursuivre uniquement des buts non lucratifs dans les conditions et limites fixées par les autorités compétentes de l'État d'agrément ;
- b) être dirigé et géré par des personnes qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale ; et
- c) être soumis à la surveillance d'autorités compétentes de cet État pour sa composition, son fonctionnement et sa situation financière.

Article 12

Un organisme agréé dans un État contractant ne pourra agir dans un autre État contractant que si les autorités compétentes des deux États l'ont autorisé.

Article 13

La désignation des Autorités centrales et, le cas échéant, l'étendue de leurs fonctions, ainsi que le nom et l'adresse des organismes agréés, sont communiqués par chaque État contractant au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

CHAPITRE IV

CONDITIONS PROCÉDURALES DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

Article 14

Les personnes résidant habituellement dans un État contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant, doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'État de leur résidence habituelle.

Article 15

1) Si l'Autorité centrale de l'État d'accueil considère que les requérants sont qualifiés et aptes à adopter, elle établit un rapport contenant des renseignements sur leur identité, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption internationale, ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge.

2) Elle transmet le rapport à l'Autorité centrale de l'État d'origine.

Article 16

1) Si l'Autorité centrale de l'État d'origine considère que l'enfant est adoptable,

a) elle établit un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur ses besoins particuliers ;

b) elle tient dûment compte des conditions d'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse et culturelle ;

c) elle s'assure que les consentements visés à l'article 4 ont été obtenus ; et

d) elle constate, en se fondant notamment sur les rapports concernant l'enfant et les futurs parents adoptifs, que le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

2) Elle transmet à l'Autorité centrale de l'État d'accueil son rapport sur l'enfant, la preuve des consentements requis et les motifs de son constat sur le placement, en veillant à ne pas révéler l'identité de la mère et du père, si, dans l'État d'origine, cette identité ne peut pas être divulguée.

Article 17

Toute décision de confier un enfant à des futurs parents adoptifs ne peut être prise dans l'État d'origine que

a) si l'Autorité centrale de cet État s'est assurée de l'accord des futurs parents adoptifs ;

b) si l'Autorité centrale de l'État d'accueil a approuvé cette décision, lorsque la loi de cet État ou l'Autorité centrale de l'État d'origine le requiert ;

c) si les Autorités centrales des deux États ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive ; et

d) s'il a été constaté conformément à l'article 5 que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'État d'accueil.

Article 18

Les Autorités centrales des deux États prennent toutes mesures utiles pour que l'enfant reçoive l'autorisation de sortie de l'État d'origine, ainsi que celle d'entrée et de séjour permanent dans l'État d'accueil.

Article 19

1) Le déplacement de l'enfant vers l'État d'accueil ne peut avoir lieu que si les conditions de l'article 17 ont été remplies.

2) Les Autorités centrales des deux États veillent à ce que ce déplacement s'effectue en toute sécurité, dans des conditions appropriées et, si possible, en compagnie des parents adoptifs ou des futurs parents adoptifs.

3) Si ce déplacement n'a pas lieu, les rapports visés aux articles 15 et 16 sont renvoyés aux autorités expéditrices.

Article 20

Les Autorités centrales se tiennent informées sur la procédure d'adoption et les mesures prises pour la mener à terme, ainsi que sur le déroulement de la période probatoire, lorsque celle-ci est requise.

Article 21

1) Lorsque l'adoption doit avoir lieu après le déplacement de l'enfant dans l'État d'accueil et que l'Autorité centrale de cet État considère que le maintien de l'enfant dans la famille d'accueil n'est plus de son intérêt supérieur, cette Autorité prend les mesures utiles à la protection de l'enfant, en vue notamment :

a) de retirer l'enfant aux personnes qui désiraient l'adopter et d'en prendre soin provisoirement ;

b) en consultation avec l'Autorité centrale de l'État d'origine, d'assurer sans délai un nouveau placement de l'enfant en vue de son adoption ou, à défaut, une prise en charge alternative durable ; une adoption ne peut avoir lieu que si l'Autorité centrale de l'État d'origine a été dûment informée sur les nouveaux parents adoptifs ;

c) en dernier ressort, d'assurer le retour de l'enfant, si son intérêt l'exige.

2) Eu égard notamment à l'âge et à la maturité de l'enfant, celui-ci sera consulté et, le cas échéant, son consentement obtenu sur les mesures à prendre conformément au présent article.

Article 22

1) Les fonctions conférées à l'Autorité centrale par le présent chapitre peuvent être exercées par des autorités publiques ou par des organismes agréés conformément au chapitre III, dans la mesure prévue par la loi de son État.

2) Un État contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les fonctions conférées à l'Autorité centrale par les articles 15 à 21 peuvent aussi être exercées dans cet État, dans la mesure prévue par la loi et sous le contrôle des autorités compétentes de cet État, par des organismes ou personnes qui :

- a) remplissent les conditions de moralité, de compétence professionnelle, d'expérience et de responsabilité requises par cet État ; et
- b) sont qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale.

3) L'État contractant qui fait la déclaration visée au paragraphe 2 informe régulièrement le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé des noms et adresses de ces organismes et personnes.

4) Un État contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située sur son territoire ne peuvent avoir lieu que si les fonctions conférées aux Autorités centrales sont exercées conformément au paragraphe premier.

5) Nonobstant toute déclaration effectuée conformément au paragraphe 2, les rapports prévus aux articles 15 et 16 sont, dans tous les cas, établis sous la responsabilité de l'Autorité centrale ou d'autres autorités ou organismes, conformément au paragraphe premier.

CHAPITRE V

RECONNAISSANCE ET EFFETS DE L'ADOPTION

Article 23

1) Une adoption certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'État contractant où elle a eu lieu est reconnue de plein droit dans les autres États contractants. Le certificat indique quand et par qui les acceptations visées à l'article 17, lettre *c*, ont été données.

2) Tout État contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, notifiera au dépositaire de la Convention l'identité et les fonctions de l'autorité ou des autorités qui, dans cet État, sont compétentes pour délivrer le certificat. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

Article 24

La reconnaissance d'une adoption ne peut être refusée dans un État contractant que si l'adoption est manifestement contraire à son ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 25

Tout État contractant peut déclarer au dépositaire de la Convention qu'il ne sera pas tenu de reconnaître en vertu de celle-ci les adoptions faites conformément à un accord conclu en application de l'article 39, paragraphe 2.

Article 26

- 1) La reconnaissance de l'adoption comporte celle
 - a) du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs ;
 - b) de la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant ;
 - c) de la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, si l'adoption produit cet effet dans l'État contractant où elle a eu lieu.
- 2) Si l'adoption a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, l'enfant jouit, dans l'État d'accueil et dans tout autre État contractant où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun de ces États.
- 3) Les paragraphes précédents ne portent pas atteinte à l'application de toute disposition plus favorable à l'enfant, en vigueur dans l'État contractant qui reconnaît l'adoption.

Article 27

- 1) Lorsqu'une adoption faite dans l'État d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'État d'accueil qui reconnaît l'adoption conformément à la Convention, être convertie en une adoption produisant cet effet,
 - a) si le droit de l'État d'accueil le permet ; et
 - b) si les consentements visés à l'article 4, lettres *c* et *d*, ont été ou sont donnés en vue d'une telle adoption.
- 2) L'article 23 s'applique à la décision de conversion.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 28

La Convention ne déroge pas aux lois de l'État d'origine qui requièrent que l'adoption d'un enfant résidant habituellement dans cet État doive avoir lieu dans cet État ou qui interdisent le placement de l'enfant dans l'État d'accueil ou son déplacement vers cet État avant son adoption.

Article 29

Aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui a la garde de celui-ci ne peut avoir lieu tant que les dispositions de l'article 4, lettres *a* à *c*, et de l'article 5, lettre *a*, n'ont pas été respectées, sauf si l'adoption a lieu entre membres d'une même famille ou si les conditions fixées par l'autorité compétente de l'État d'origine sont remplies.

Article 30

1) Les autorités compétentes d'un État contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.

2) Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur État.

Article 31

Sous réserve de l'article 30, les données personnelles rassemblées ou transmises conformément à la Convention, en particulier celles visées aux articles 15 et 16, ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

Article 32

1) Nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale.

2) Seuls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption.

3) Les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes intervenant dans une adoption ne peuvent recevoir une rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus.

Article 33

Toute autorité compétente qui constate qu'une des dispositions de la Convention a été méconnue ou risque manifestement de l'être en informe aussitôt l'Autorité centrale de l'État dont elle relève. Cette Autorité centrale a la responsabilité de veiller à ce que les mesures utiles soient prises.

Article 34

Si l'autorité compétente de l'État destinataire d'un document le requiert, une traduction certifiée conforme doit être produite. Sauf dispense, les frais de traduction sont à la charge des futurs parents adoptifs.

Article 35

Les autorités compétentes des États contractants agissent rapidement dans les procédures d'adoption.

Article 36

Au regard d'un État qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes :

- a) toute référence à la résidence habituelle dans cet État vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet État ;
- b) toute référence à la loi de cet État vise la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée ;
- c) toute référence aux autorités compétentes ou aux autorités publiques de cet État vise les autorités habilitées à agir dans l'unité territoriale concernée ;
- d) toute référence aux organismes agréés de cet État vise les organismes agréés dans l'unité territoriale concernée.

Article 37

Au regard d'un État qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet État vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

Article 38

Un État dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière d'adoption ne sera pas tenu d'appliquer la Convention lorsqu'un État dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu de l'appliquer.

Article 39

1) La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des États contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les États liés par de tels instruments.

2) Tout État contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres États contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les États qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention.

Article 40

Aucune réserve à la Convention n'est admise.

Article 41

La Convention s'applique chaque fois qu'une demande visée à l'article 14 a été reçue après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État d'accueil et l'État d'origine.

Article 42

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention.

CHAPITRE VII

CLAUSES FINALES

Article 43

1) La Convention est ouverte à la signature des États qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Dix-septième session et des autres États qui ont participé à cette Session.

2) Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

Article 44

1) Tout autre État pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 46, paragraphe 1.

2) L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.

3) L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 48, lettre *b*. Une telle objection pourra également être élevée par tout État au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au dépositaire.

Article 45

1) Un État qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2) Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3) Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet État.

Article 46

1) La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'article 43.

- 2) Par la suite, la Convention entrera en vigueur :
- a) pour chaque État ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, ou adhérant, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
 - b) pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'article 45, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification visée dans cet article.

Article 47

- 1) Tout État Partie à la Convention pourra dénoncer celle-ci par une notification adressée par écrit au dépositaire.
- 2) La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.

Article 48

Le dépositaire notifiera aux États membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, aux autres États qui ont participé à la Dix-septième session, ainsi qu'aux États qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 44 :

- a) les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 43 ;
- b) les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'article 44 ;
- c) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 46 ;
- d) les déclarations et les désignations mentionnées aux articles 22, 23, 25 et 45 ;
- e) les accords mentionnés à l'article 39 ;
- f) les dénonciations visées à l'article 47.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 29 mai 1993, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des États membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de la Dix-septième session, ainsi qu'à chacun des autres États ayant participé à cette Session.

2004, chapitre 4

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 20

Présenté par M. Lawrence S. Bergman, ministre du Revenu

Présenté le 29 octobre 2003

Principe adopté le 11 novembre 2003

Adopté le 22 avril 2004

Sanctionné le 22 avril 2004

Entrée en vigueur: le 22 avril 2004, à l'exception des dispositions de l'article 38, lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 93.1.17 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), ainsi que des articles 39 et 44, qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris après cette date par le gouvernement pour l'application des articles 93.1.18 et 93.13 de la Loi sur le ministère du Revenu, qu'ils édictent

Lois modifiées :

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1)

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001)

Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)



Chapitre 4

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 22 avril 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

- c. F-2.1, a. 220.8, mod. **1.** L'article 220.8 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «du dépôt à la poste» par les mots «de l'envoi».
- c. F-2.1, a. 220.9, mod. **2.** L'article 220.9 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «la mise à la poste» par les mots «l'envoi».

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

- c. I-2, a. 5.1, mod. **3.** L'article 5.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Information au ministre.

«De plus, une personne déjà titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec doit, avant de commencer à effectuer la vente en détail de tabac au Québec, en informer le ministre par courrier recommandé ou certifié et fournir en même temps à celui-ci une déclaration contenant l'adresse des établissements qu'elle entend exploiter ou faire exploiter par un tiers.» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «Il» par les mots «Une personne visée au présent article».

LOI SUR LES IMPÔTS

- c. I-3, a. 429, mod. **4.** L'article 429 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «la mise à la poste» par les mots «l'envoi».
- c. I-3, a. 736, mod. **5.** L'article 736 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, des mots «d'expédition par la poste» par les mots «de l'envoi».

- c. I-3, a. 737.18.4, mod. **6.** L'article 737.18.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots «du dépôt à la poste» par les mots «de l'envoi».
- c. I-3, a. 851.22.29, mod. **7.** L'article 851.22.29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «la mise à la poste» par les mots «l'envoi».
- c. I-3, a. 851.50, mod. **8.** L'article 851.50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «du dépôt à la poste» par les mots «de l'envoi».
- c. I-3, a. 1010, mod. **9.** L'article 1010 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, des mots «du dépôt à la poste» par les mots «de l'envoi».
- c. I-3, a. 1010.0.0.1, mod. **10.** L'article 1010.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «du dépôt à la poste» par les mots «de l'envoi».
- c. I-3, a. 1029.8.36.91, mod. **11.** L'article 1029.8.36.91 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots «du dépôt à la poste» par les mots «de l'envoi».
- c. I-3, a. 1044.2, mod. **12.** L'article 1044.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression «montant impayé», des mots «expédié par la poste» par le mot «envoyé».
- c. I-3, a. 1044.3, mod. **13.** L'article 1044.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «expédié par la poste» par le mot «envoyé».
- c. I-3, a. 1044.4, mod. **14.** L'article 1044.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *c* :
- 1° par le remplacement, dans les sous-paragraphe i et ii, des mots «la mise à la poste» par les mots «l'envoi» ;
- 2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe v, des mots «la mise à la poste» et «posté» par, respectivement, les mots «l'envoi» et «envoyé».
- c. I-3, a. 1079.14, mod. **15.** L'article 1079.14 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «du dépôt à la poste» par les mots «de l'envoi».
- c. I-3, a. 1129.29, mod. **16.** L'article 1129.29 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «du dépôt à la poste» par les mots «de l'envoi».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

- c. M-31, a. 7, mod. **17.** L'article 7 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Fac-similé.

«Ce règlement peut permettre qu'un fac-similé de la signature du ministre, du sous-ministre ou de ce fonctionnaire soit apposé sur les documents qu'il détermine. Un tel fac-similé a la même valeur que la signature elle-même.».

c. M-31, a. 12.0.2,
mod.

18. L'article 12.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «mise à la poste» par les mots «l'envoi».

c. M-31, a. 20, remp.

19. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant détenu en
fiducie.

«**20.** Toute personne qui déduit, retient ou perçoit un montant quelconque en vertu d'une loi fiscale est réputée le détenir en fiducie pour l'État, séparé de son patrimoine et de ses propres fonds, et en vue de le verser à l'État selon les modalités et dans le délai prévus par une loi fiscale.

Non-versement.

En cas de non-versement à l'État, selon les modalités et dans le délai prévus par une loi fiscale, d'un montant qu'une personne est réputée par le premier alinéa détenir en fiducie pour l'État, un montant égal au montant ainsi déduit, retenu ou perçu est réputé, à compter du moment où le montant est déduit, retenu ou perçu, être détenu en fiducie pour l'État, séparé de son patrimoine et de ses propres fonds, et former un fonds séparé ne faisant pas partie des biens de cette personne, que ce montant ait été ou non, dans les faits, tenu séparé du patrimoine de cette personne ou de ses propres fonds.

Retrait de montants.

Toutefois, cette personne peut, lors de la production au ministre d'une déclaration en vertu des articles 468 ou 470 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), retirer du montant total qu'elle est réputée par le premier alinéa détenir en fiducie pour l'État, les montants qu'elle a droit de déduire et qu'elle a effectivement déduits dans le calcul de son montant à remettre.».

c. M-31, a. 24.0.1,
mod.

20. L'article 24.0.1 de cette loi est modifié par l'addition, dans le premier alinéa, du paragraphe suivant :

«c) lorsque la société a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution, ou qu'elle a fait l'objet d'une dissolution.».

c. M-31, a. 27.0.1,
mod.

21. L'article 27.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «expédié par la poste» par le mot «envoyé» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «du dépôt à la poste» par les mots «de l'envoi».

- c. M-31, a. 28.2, mod. **22.** L'article 28.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «du dépôt à la poste» par les mots «de l'envoi».
- c. M-31, a. 31.1.4, mod. **23.** L'article 31.1.4 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «qui y sont désignés comme administrant des fonds en fiducie ou comme étant des entreprises ou organismes à capital-actions du gouvernement, sauf la Société immobilière du Québec» par les mots «exerçant des activités de nature fiduciaire et des entreprises ou organismes à fonds social du gouvernement, pour les sommes versées à d'autres personnes que leurs salariés ou leurs fournisseurs de biens ou de services» ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Société immobilière du Québec. «Malgré le deuxième alinéa, la Société immobilière du Québec est un organisme public.».
- c. M-31, a. 32, remp. **24.** L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Exigibilité de l'excédent. **«32.** Lorsque le ministre, par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts ou incomplets, a remboursé à une personne ou a affecté pour le compte de celle-ci un montant supérieur à celui qui aurait dû être remboursé ou affecté, cet excédent est exigible depuis la date à laquelle il a été payé ou affecté par le ministre et celui-ci peut, dans les quatre ans du jour où il a remboursé ou affecté un tel excédent, cotiser la personne pour ce montant. Le ministre peut également cotiser dans ce délai une autre personne qui a obtenu ce montant sans y avoir droit.
- Cotisation par le ministre. Ces cotisations peuvent être émises en tout temps si le montant a été obtenu à la suite d'une fausse représentation des faits par omission volontaire ou si une fraude a été commise.».
- c. M-31, aa. 40.1.1 à 40.1.3, aj. **25.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.1, des suivants :
- Autorisation d'un juge. **«40.1.1.** Un juge de la Cour du Québec peut, sur demande *ex parte* à la suite d'une dénonciation faite par écrit et sous serment d'un fonctionnaire du ministère du Revenu autorisé par règlement, autoriser par écrit tout fonctionnaire du ministère du Revenu à utiliser une technique ou une méthode d'enquête, ou à accomplir tout acte qu'il mentionne, qui constituerait sans cette autorisation une fouille, une perquisition ou une saisie abusive à l'égard d'une personne ou d'un bien ; le fonctionnaire ainsi autorisé peut se faire assister par un agent de la paix.
- Respect de la vie privée. Le juge ne peut toutefois autoriser l'interception d'une communication privée, telle que définie à l'article 183 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46). Il ne peut non plus autoriser l'observation au moyen d'une caméra de télévision ou d'un autre dispositif électronique

semblable, des activités d'une personne dans des circonstances telles que celle-ci peut raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée.

Conditions.

Le juge peut accorder son autorisation s'il est convaincu, à la fois :

a) qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une loi fiscale à l'égard de laquelle une personne est passible d'un emprisonnement a été ou sera commise et que des renseignements relatifs à l'infraction seront obtenus grâce à une telle utilisation ou à l'accomplissement d'un tel acte ;

b) que la délivrance de l'autorisation servirait au mieux l'administration de la justice ;

c) qu'il n'y a aucune disposition dans une loi fiscale ou dans le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) qui prévoit un mandat, une autorisation ou une ordonnance permettant une telle utilisation ou l'accomplissement d'un tel acte.

Limite.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Fouille, perquisition ou saisie raisonnable.

L'autorisation doit énoncer les modalités que le juge estime appropriées, dans les circonstances, pour que la fouille, la perquisition ou la saisie soit raisonnable, pour que l'attente raisonnable du respect de la vie privée soit protégée ainsi que pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

Avis.

S'il s'agit d'une autorisation de perquisitionner secrètement, le juge doit exiger qu'un avis de la perquisition soit donné après son exécution dans le délai qu'il estime approprié dans les circonstances.

Prolongation.

Le juge qui accorde une autorisation de perquisitionner secrètement ou un juge compétent pour décerner une telle autorisation peut accorder une prolongation, initiale ou ultérieure, du délai visé au sixième alinéa, d'une durée maximale d'un an, s'il est convaincu, sur demande *ex parte* à la suite d'un affidavit appuyant la demande de prolongation, que les intérêts de la justice le justifient.

Délai d'exécution.

L'exécution d'une autorisation accordée en vertu du présent article ne peut être commencée plus de 15 jours après sa délivrance ni terminée plus de 30 jours de l'expiration de ce délai. Toutefois, le juge peut accorder un délai additionnel d'au plus 30 jours pour terminer l'exécution de l'autorisation s'il est convaincu, sur demande *ex parte* à la suite d'un affidavit appuyant la demande de prolongation, que les intérêts de la justice le justifient. Elle ne peut non plus, sans l'autorisation écrite du juge qui l'a accordée, être commencée ni avant 7 heures ou après 20 heures, ni un jour non juridique.

Télémandat.

L'autorisation prévue au présent article peut être obtenue par télémandat conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale en faisant les adaptations nécessaires.

Ordonnance d'assistance.	<p>«40.1.2. Le juge qui a accordé une autorisation en vertu de l'un des articles 40 et 40.1.1 peut ordonner à toute personne de prêter son assistance si celle-ci peut raisonnablement être nécessaire à l'exécution des actes autorisés.</p>
Ordonnance de communication.	<p>«40.1.3. Lors d'une enquête relative à une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande <i>ex parte</i> à la suite d'une dénonciation faite par écrit et sous serment d'un fonctionnaire du ministère du Revenu, ordonner à une personne, à l'exception de la personne faisant l'objet de l'enquête :</p> <p>a) de communiquer des documents originaux ou des copies certifiées conformes par affidavit ou des renseignements ;</p> <p>b) de préparer un document à partir de documents ou renseignements existants et de le communiquer.</p>
Contenu.	<p>L'ordonnance précise le lieu, la forme de la communication, le nom du fonctionnaire à qui elle est effectuée ainsi que le délai dans lequel elle doit être effectuée.</p>
Conditions à remplir.	<p>Le juge peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :</p> <p>a) qu'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application est ou a été commise ;</p> <p>b) que les documents ou renseignements fourniront une preuve touchant la perpétration de l'infraction ;</p> <p>c) que les documents ou renseignements sont en la possession de la personne en cause ou à sa disposition.</p>
Modalités.	<p>L'ordonnance peut être assortie des modalités que le juge estime appropriées, notamment pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.</p>
Modification, révocation ou renouvellement.	<p>Le juge qui rend l'ordonnance ou un juge compétent pour rendre une telle ordonnance peut la modifier, la révoquer ou accorder un nouveau délai qu'il fixe, s'il est convaincu, sur demande <i>ex parte</i> à la suite d'un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu appuyant la demande, que les intérêts de la justice le justifient.</p>
Garde.	<p>Les documents ou renseignements ainsi communiqués sont gardés jusqu'à ce qu'ils soient produits dans des procédures judiciaires.</p>
Copies.	<p>La copie d'un document communiquée en vertu du présent article est, à la condition d'être certifiée conforme à l'original par affidavit, admissible en preuve dans toute procédure et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été déposé en preuve de façon normale.».</p>

- c. M-31, a. 40.2, mod. **26.** L'article 40.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «des articles 40 ou 40.1» par «de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.1 et 40.1.3».
- c. M-31, a. 61, mod. **27.** L'article 61 de cette loi est modifié par la suppression de «20,».
- c. M-31, a. 61.2, mod. **28.** L'article 61.2 de cette loi, modifié par l'article 300 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement de «de l'article 39.2 ou 61.1» par «de l'un des articles 39.2, 40.1.3 et 61.1».
- c. M-31, a. 72.5, mod. **29.** L'article 72.5 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. M-31, a. 72.5.1, aj. **30.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72.5, du suivant :
- Code de procédure pénale. **«72.5.1.** Pour l'application du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), une personne visée à l'un des articles 38 et 72.4 est une personne chargée de l'application d'une loi fiscale.».
- c. M-31, a. 74, mod. **31.** L'article 74 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. M-31, a. 83, mod. **32.** L'article 83 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «expédié par la poste ou autrement communiqué» par le mot «envoyé».
- c. M-31, a. 87, mod. **33.** L'article 87 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «par la poste».
- c. M-31, a. 88, mod. **34.** L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «expédition par la poste» par le mot «envoi».
- c. M-31, a. 93, mod. **35.** L'article 93 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Signification des procédures. «De plus, toute procédure à laquelle est partie le sous-ministre doit lui être signifiée au bureau de la direction du contentieux du ministère du Revenu à Montréal ou à Québec, en s'adressant à une personne ayant la garde de ce bureau.»;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Procès-verbal. «Le procès-verbal de signification doit notamment mentionner le nom de la personne à laquelle la copie de l'acte a été laissée.».
- c. M-31, a. 93.1, mod. **36.** L'article 93.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

- Rapport écrit. «Aucun expert ne peut être entendu à l’audience à moins qu’un rapport écrit n’ait été produit au greffe de la Cour et signifié aux autres parties en même temps que l’avis.»
- c. M-31, a. 93.1.1, mod. **37.** L’article 93.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «du dépôt à la poste» par les mots «de l’envoi».
- c. M-31, a. 93.1.17, remp. **38.** L’article 93.1.17 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Requête en appel. **«93.1.17.** L’appel devant la Cour du Québec est interjeté par requête conformément à la procédure ordinaire régissant les demandes en justice en matière civile.
- Réunion de cotisations. Dans le cas d’un appel de cotisation, cet appel peut réunir plusieurs cotisations. Toutefois, plusieurs personnes ne peuvent se joindre dans un même appel de cotisation.»
- c. M-31, a. 93.1.18, mod. **39.** L’article 93.1.18 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Montant versé au greffier. **«93.1.18.** Les frais dont le montant est déterminé par règlement doivent être payés au greffier lors de la production de la requête.»
- c. M-31, a. 93.1.19, mod. **40.** L’article 93.1.19 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «actions ordinaires» par les mots «demandes en justice».
- c. M-31, aa. 93.1.19.1 à 93.1.19.4, aj. **41.** Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 93.1.19, des suivants :
- Inscription pour jugement par défaut. **«93.1.19.1.** Une cause ne peut être inscrite pour jugement par défaut contre le sous-ministre avant l’expiration de 30 jours suivant l’expiration du délai fixé pour comparaître.
- Avis d’inscription. **«93.1.19.2.** Avis de l’inscription pour jugement ou pour preuve et audition doit être donné au sous-ministre qui est en défaut de comparaître ou de plaider au moins 15 jours avant la date où il sera procédé sur cette inscription.
- Défense. **«93.1.19.3.** Le sous-ministre produit sa défense par écrit et la signifie dans les 60 jours de la date indiquée dans l’avis au défendeur prévu à l’article 119 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et accompagnant la requête en appel, à moins que les parties n’aient, avant la date indiquée dans cet avis, convenu d’un autre délai.
- Interrogatoires préalables. **«93.1.19.4.** Une partie peut procéder à un interrogatoire préalable, avant ou après production de la défense, sans égard au montant en litige.
- Engagements. Une partie doit donner suite à un engagement pris lors d’un interrogatoire au moins 30 jours avant la date d’audition. À défaut de donner suite à un tel engagement, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu’il juge appropriée.»

- c. M-31, a. 93.1.23, mod. **42.** L'article 93.1.23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «500 \$» par «2 000 \$».
- c. M-31, a. 93.1.25, mod. **43.** L'article 93.1.25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Les dépôts de 90 \$ mentionnés au présent chapitre» par «Les frais visés à l'article 93.1.18».
- c. M-31, a. 93.13, mod. **44.** L'article 93.13 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le texte français, du mot «dépose» par le mot «produit» ;
- 2° par la suppression de «, accompagné d'une somme de 35 \$ pour couvrir les frais» ;
- 3° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :
- Frais. «Les frais dont le montant est déterminé par règlement doivent être payés lors de la production ou de l'envoi du formulaire.
- Réunion de cotisations. Dans le cas d'un appel de cotisation, cet appel peut réunir plusieurs cotisations. Toutefois, plusieurs personnes ne peuvent se joindre dans un même appel sommaire.».

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

- c. P-2.2, a. 78, mod. **45.** L'article 78 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2) est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et avant les mots «s'appliquent», de «et les deuxième et troisième alinéas de l'article 93 de cette loi».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

- c. R-9, a. 68, mod. **46.** L'article 68 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par le remplacement des mots «du dépôt à la poste» par les mots «de l'envoi».
- c. R-9, a. 69, mod. **47.** L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «du dépôt à la poste» par les mots «de l'envoi».

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

- c. R-20.1, a. 21, mod. **48.** L'article 21 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a, des mots «du dépôt à la poste» par les mots «de l'envoi».
- c. R-20.1, a. 22, mod. **49.** L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «la mise à la poste» par les mots «l'envoi».

c. R-20.1, a. 23, mod. **50.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «du dépôt à la poste» par les mots «de l'envoi».

c. R-20.1, a. 27, mod. **51.** L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «du dépôt à la poste» par les mots «de l'envoi».

c. R-20.1, a. 28, remp. **52.** L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables.

«28. Les dispositions du chapitre III.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une décision rendue par le ministre en vertu de l'article 25.

Frais.

Toutefois, les frais exigibles lors de la production d'une requête en appel d'une décision visée au premier alinéa sont ceux qui sont exigibles à l'égard d'un appel sommaire visé à l'article 93.13 de la Loi sur le ministère du Revenu.».

c. R-20.1, aa. 29 à 38, ab. **53.** Les articles 29 à 38 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE

c. S-32.001, a. 95, mod. **54.** L'article 95 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, des mots «la mise à la poste» par les mots «l'envoi».

c. S-32.001, a. 97, mod. **55.** L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «la mise à la poste» par les mots «l'envoi».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

c. T-0.1, a. 483, mod. **56.** L'article 483 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «du dépôt à la poste» par les mots «de l'envoi».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

c. T-1, a. 10.2, mod. **57.** L'article 10.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «et d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (chapitre P-29.1)».

c. T-1, a. 26, mod. **58.** L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Information au ministre.

«De plus, une personne déjà titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec doit, avant de commencer à effectuer la vente en détail de carburant au Québec, en informer le ministre par courrier recommandé ou certifié et fournir en même temps à celui-ci une déclaration contenant l'adresse des établissements qu'elle entend exploiter ou faire exploiter par un tiers.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «Il» par les mots «Une personne visée au présent article».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Application de l'article 20.

59. L'article 20 s'applique à l'égard d'un administrateur d'une société qui a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution, ou qui a fait l'objet d'une dissolution à compter du 22 avril 2004.

Application de l'article 24.

60. L'article 24 est applicable même aux remboursements et aux affectations effectués avant le 22 avril 2004.

Application de l'article 31.

61. L'article 31 s'applique aux poursuites instruites en première instance et n'ayant pas encore fait l'objet d'un jugement le 22 avril 2004 et aux jugements déjà rendus à cette date et dont les délais d'appel ne sont pas expirés.

Application des articles 35, 36, 38, 40 à 42 et 45.

62. Les articles 35 et 36, l'article 38, lorsqu'il édicte le premier alinéa de l'article 93.1.17 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), de même que les articles 40 à 42 et 45, s'appliquent aux requêtes produites au greffe de la Cour à compter du 22 avril 2004.

Application de l'article 14 du c. M-31.

63. L'article 14 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'applique à l'égard d'un bien d'une succession ouverte avant le 28 mai 1986 et qui n'est pas transféré le 22 avril 2004.

Application des articles 55 et 56 du c. D-13.2.

64. Malgré le paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi modifiant diverses lois fiscales et d'autres dispositions législatives (1986, chapitre 15), les articles 55 et 56 de la Loi sur les droits successoraux (L.R.Q., chapitre D-13.2) ne s'appliquent pas à l'égard d'un bien d'une succession ouverte avant le 28 mai 1986.

Exception.

De plus, à l'égard d'une succession ouverte avant le 28 mai 1986, un titre relatif à un bien qui a été transféré sans le permis de disposer requis par les articles 55 et 56 de la Loi sur les droits successoraux est valide malgré l'inobservation de ces dispositions.

Entrée en vigueur.

65. La présente loi entre en vigueur le 22 avril 2004, à l'exception des articles 38, lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 93.1.17 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), 39 et 44, qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris après cette date par le gouvernement pour l'application des articles 93.1.18 et 93.13 de la Loi sur le ministère du Revenu, qu'ils édictent.

2004, chapitre 5

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE EN MATIÈRE DE FIXATION DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Projet de loi n° 21

Présenté par M. Marc Bellemare, ministre de la Justice

Présenté le 6 novembre 2003

Principe adopté le 13 novembre 2003

Adopté le 20 avril 2004

Sanctionné le 22 avril 2004

Entrée en vigueur: le 22 avril 2004

Lois modifiées :

Code civil du Québec (1991, chapitre 64)

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)



Chapitre 5

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE EN MATIÈRE DE FIXATION DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

[Sanctionnée le 22 avril 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1991, c. 64, a. 366,
texte anglais, mod.

1. L'article 366 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64), modifié par l'article 28 du chapitre 21 des lois de 1996, par l'article 20 du chapitre 53 des lois de 1999 et par l'article 23 du chapitre 6 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du texte anglais, des mots «among such officials as» par le mot «, including» et par l'insertion d'une virgule après les mots «municipal officers».

1991, c. 64, a. 586,
mod.

2. L'article 586 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Un parent qui subvient en partie aux besoins de son enfant majeur qui n'est pas en mesure d'assurer sa propre subsistance peut exercer pour lui un recours alimentaire, à moins que l'enfant ne s'y oppose.» ;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa et après le mot «enfant», de ce qui suit : «ou au parent de l'enfant majeur qui exerce le recours pour lui».

1991, c. 64, a. 587.2,
mod.

3. L'article 587.2 de ce code, édicté par l'article 1 du chapitre 68 des lois de 1996, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«La valeur de ces aliments peut toutefois être augmentée ou réduite par le tribunal si la valeur des actifs d'un parent ou l'importance des ressources dont dispose l'enfant le justifie ou encore en considération, le cas échéant, des obligations alimentaires qu'a l'un ou l'autre des parents à l'égard d'enfants qui ne sont pas visés par la demande, si le tribunal estime que ces obligations entraînent pour eux des difficultés.

Le tribunal peut également augmenter ou réduire la valeur de ces aliments s'il estime que son maintien entraînerait, pour l'un ou l'autre des parents, des difficultés excessives dans les circonstances ; ces difficultés peuvent résulter, entre autres, de frais liés à l'exercice de droits de visite à l'égard de l'enfant, d'obligations alimentaires assumées à l'endroit d'autres personnes que des enfants ou, encore, de dettes raisonnablement contractées pour des besoins familiaux.».

- c. C-25, a. 331.9, mod. **4.** L'article 331.9 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- «Font cependant exception à ces règles les formulaires produits par les parties en matière de fixation de pensions alimentaires pour enfants.».
- c. C-25, a. 825.14, mod. **5.** L'article 825.14 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «entente», des mots «et dans le formulaire».
- Effet. **6.** Les articles 3 et 5 n'ont pas d'effet à l'égard des demandes introduites avant le 22 avril 2004.
- Entrée en vigueur. **7.** La présente loi entre en vigueur le 22 avril 2004.

2004, chapitre 6
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS

Projet de loi n° 39

Présenté par M. Pierre Corbeil, ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs
Présenté le 11 mars 2004
Principe adopté le 24 mars 2004
Adopté le 21 avril 2004
Sanctionné le 22 avril 2004

**Entrée en vigueur: le 22 avril 2004, à l'exception des dispositions de l'article 6 qui
entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement**

Loi modifiée:

Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)



Chapitre 6

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS

[Sanctionnée le 22 avril 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. F-4.1, aa. 26.0.1 et
26.0.2, aj.

1. La Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 26, des suivants :

Interception d'un
véhicule routier.

«**26.0.1.** Tout employé du ministère désigné par le ministre pour vérifier l'application des normes relatives au mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État prévues à la présente loi ou édictées en vertu de celle-ci peut, dans l'exercice de ses fonctions, intercepter sur un chemin en milieu forestier un véhicule routier servant au transport des bois et exiger du conducteur de ce véhicule qu'il l'immobilise afin de procéder au contrôle et à la vérification des documents relatifs au transport des bois que ce dernier est tenu d'avoir en sa possession. À cette fin, cet employé peut :

1° établir, en milieu forestier, des points d'arrêt et de contrôle ;

2° exiger du conducteur, pour examen, la remise de ces documents ainsi que tout renseignement lié au contenu de ceux-ci ;

3° obliger le conducteur ou toute autre personne l'accompagnant, le cas échéant, à lui prêter une aide raisonnable dans sa vérification.

Respect des exigences.

Le conducteur du véhicule ou toute autre personne l'accompagnant, le cas échéant, doit se conformer sans délai aux exigences le concernant.

Identification.

«**26.0.2.** Sur demande, la personne désignée par le ministre s'identifie et exhibe un certificat signé par le ministre attestant sa qualité. ».

c. F-4.1, a. 37, mod.

2. L'article 37 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «les contributions au Fonds forestier», de «visées aux articles 73.4, 92.0.2 ou 92.0.11 ».

c. F-4.1, a. 82, mod.

3. L'article 82 de cette loi, modifié par l'article 70 du chapitre 6 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «ou la contribution exigée selon l'article 73.4» par «ou les contributions au Fonds forestier exigées selon les articles 73.4, 92.0.2 ou 92.0.11 ».

c. F-4.1, a. 92.0.2,
mod.

4. L'article 92.0.2 de cette loi, modifié par l'article 77 du chapitre 6 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

- Contribution. « Le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert des bois d'un bénéficiaire autorisé à les lui expédier, conformément au premier alinéa, doit verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts.
- Calcul de la contribution. Cette contribution est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois acquis du bénéficiaire par le titulaire du permis.
- Perception. Le ministre perçoit les contributions des titulaires de permis et les verse au Fonds forestier. ».
- c. F-4.1, a. 92.0.11, mod. **5.** L'article 92.0.11 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :
- Contribution. « Il doit aussi, dans le cas prévu au paragraphe 3° de l'article 92.0.3, verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts.
- Calcul de la contribution. Cette contribution est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois ronds indiqué dans l'agrément.
- Perception. Le ministre perçoit les contributions des titulaires agréés visés au deuxième alinéa et les verse au Fonds forestier. ».
- c. F-4.1, a. 124.37, mod. **6.** L'article 124.37 de cette loi est modifié par la suppression de « totalisant au moins 80 hectares, ainsi que l'implantation ou le développement d'entreprises forestières de services ».
- c. F-4.1, a. 126, mod. **7.** L'article 126 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 16 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- Cotisation spéciale. « Les règlements peuvent aussi prévoir le paiement d'une cotisation spéciale par tout membre de l'organisme qui acquiert des bois d'un bénéficiaire de contrats qui a été autorisé à les lui expédier, conformément au premier alinéa de l'article 92.0.2, ou qui a été agréé par le ministre en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 92.0.3 aux fins d'obtenir dans une unité d'aménagement un permis d'intervention pour l'approvisionnement de son usine de transformation du bois. ».
- c. F-4.1, a. 147, mod. **8.** L'article 147 de cette loi, modifié par l'article 38 du chapitre 16 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Cotisation spéciale.

« Les règlements peuvent aussi prévoir le paiement d'une cotisation spéciale par tout membre de l'organisme qui acquiert des bois d'un bénéficiaire de contrats qui a été autorisé à les lui expédier, conformément au premier alinéa de l'article 92.0.2, ou qui a été agréé par le ministre en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 92.0.3 aux fins d'obtenir dans une unité d'aménagement un permis d'intervention pour l'approvisionnement de son usine de transformation du bois. ».

c. F-4.1, a. 170.2, mod.

9. L'article 170.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « l'article 73.5 », de « ainsi que du quatrième alinéa des articles 92.0.2 et 92.0.11 ».

c. F-4.1, a. 170.4, mod.

10. L'article 170.4 de cette loi, modifié par l'article 44 du chapitre 16 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, de « ainsi que du quatrième alinéa des articles 92.0.2 et 92.0.11 ».

c. F-4.1, a. 172, mod.

11. L'article 172 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 6 des lois de 2001 et par l'article 45 du chapitre 16 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 18.2° du premier alinéa, du suivant :

« 18.2.1° fixer le taux visé au troisième alinéa des articles 92.0.2 et 92.0.11 ainsi que l'époque et les autres modalités de paiement de la contribution visée à ces articles ; » ;

2° par l'ajout, après le paragraphe 19° du premier alinéa, du suivant :

« 20° déterminer, parmi les documents dont la présente loi exige qu'ils soient soumis au ministre, ceux qui doivent l'être au moyen du support ou de la technologie qu'il indique dans ce règlement et préciser, parmi les catégories de personnes ou d'organismes qui doivent soumettre ces documents, celles qui doivent les soumettre au moyen de ce support ou de cette technologie. ».

c. F-4.1, a. 186.8, mod.

12. L'article 186.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « aux articles 70.1 ou 169.1 » par « aux articles 26.0.1, 70.1 ou 169.1 ».

c. F-4.1, a. 256.1, mod.

13. L'article 256.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Délégation de pouvoirs.

« Il peut également, par écrit, pour les fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 25.2, déléguer généralement ou spécialement à un membre du personnel du ministère ou au titulaire d'un emploi l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par cet article. Dans ce cas, le délégataire est tenu d'effectuer les consultations requises auprès des autres ministères concernés. En cas de désaccord, le délégataire en informe le ministre. ».

Entrée en vigueur.

14. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 22 avril 2004, à l'exception des dispositions de l'article 6 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2004, chapitre 7
LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2004-2005

Projet de loi n° 51

Présenté par Madame Monique Jérôme-Forget, ministre responsable de
l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 19 mai 2004

Principe adopté le 19 mai 2004

Adopté le 19 mai 2004

Sanctionné le 21 mai 2004

Entrée en vigueur : le 21 mai 2004

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 7

LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2004-2005

[Sanctionnée le 21 mai 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

27 698 825 325,00 \$
pour 2004-2005.

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 27 698 825 325,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2004-2005, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 428 500 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2005-2006, soit le montant des crédits à voter pour chacun des programmes énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des montants des crédits votés par la Loi n° 1 sur les crédits, 2004-2005 (10 595 983 175,00 \$).

Solde.

2. Le solde de tout crédit alloué pour l'année financière 2004-2005 mais non entièrement utilisé peut, si les conditions apparaissant au Budget de dépenses sont respectées, être reporté en 2005-2006 jusqu'à concurrence d'un montant de 130 518 200,00 \$. En outre, le Conseil du trésor peut autoriser le report d'un montant additionnel de 117 230 800,00 \$ selon les conditions et modalités prévues au Budget de dépenses.

Augmentation.

3. Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.

Transfert.

4. Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

Transfert.

5. Sauf pour les programmes mentionnés à l'article 4, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entre en vigueur le 21 mai 2004.

ANNEXE 1

AFFAIRES MUNICIPALES, SPORT ET LOISIR

PROGRAMME 1

Promotion et développement de la Métropole	30 992 600,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain	283 228 400,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	198 024 500,00
--	----------------

PROGRAMME 4

Administration générale	42 165 450,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Développement du sport et du loisir	33 348 300,00
-------------------------------------	---------------

PROGRAMME 6

Commission municipale du Québec	2 344 875,00
---------------------------------	--------------

PROGRAMME 7

Habitation	242 941 650,00
------------	----------------

PROGRAMME 8

Régie du logement	10 974 075,00
	<hr/>
	844 019 850,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	255 167 850,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Organismes d'État	123 767 500,00
	<hr/>
	378 935 350,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

PROGRAMME 1

Secrétariat du Conseil du trésor	96 152 175,00
----------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Gouvernement électronique	25 755 300,00
---------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	2 480 325,00
------------------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	3 291 525,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	373 919 775,00
---------------------	----------------

	501 599 100,00
--	----------------

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	643 125,00
----------------------------------	------------

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	51 348 300,00
--	---------------

PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	9 620 025,00
--	--------------

PROGRAMME 4

Affaires autochtones	117 750 150,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 5

Jeunesse	15 666 900,00
----------	---------------

PROGRAMME 6

Réforme des institutions démocratiques	956 850,00
	<hr/>
	195 985 350,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 1

Gestion interne, institutions nationales et Commission des biens culturels	58 731 375,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	313 455 425,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Charte de la langue française	16 555 575,00
	<hr/>
	388 742 375,00

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL ET RECHERCHE

PROGRAMME 1

Direction du Ministère	39 951 150,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Développement économique et régional	354 181 575,00
--------------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Recherche, science et technologie	180 182 400,00
-----------------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Promotion et développement du tourisme	88 804 950,00
--	---------------

	663 120 075,00
--	----------------

ÉDUCATION

PROGRAMME 1

Administration et consultation	108 230 250,00
--------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Formation en tourisme et hôtellerie	12 801 900,00
-------------------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Aide financière aux études	292 153 575,00
----------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	5 295 669 750,00
---	------------------

PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	2 734 889 475,00
	<hr/>
	8 443 744 950,00

EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET FAMILLE

PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	677 500 800,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	1 766 816 900,00
---------------------------	------------------

PROGRAMME 3

Soutien à la gestion	149 610 000,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 4

Mesures d'aide à la famille et à l'enfance	1 087 567 100,00
	<hr/>
	3 681 494 800,00

ENVIRONNEMENT

PROGRAMME 1

Protection de l'environnement	125 007 450,00
-------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3 919 950,00
---	--------------

	128 927 400,00
--	----------------

FINANCES

PROGRAMME 1

Direction du Ministère	47 580 150,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	111 315 750,00
	<hr/>
	158 895 900,00

JUSTICE

PROGRAMME 1

Activité judiciaire	18 953 400,00
---------------------	---------------

PROGRAMME 2

Administration de la justice	238 392 225,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Justice administrative	8 290 950,00
------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Aide aux justiciables	88 913 550,00
-----------------------	---------------

	354 550 125,00
--	----------------

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	6 271 575,00
--------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	14 334 825,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbyisme	1 858 125,00
	<hr/>
	22 464 525,00

RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET IMMIGRATION

PROGRAMME 1

Relations avec les citoyens et gestion de l'identité	14 159 400,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Immigration, intégration et régionalisation	67 750 575,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Conseil et organismes de protection relevant du ministre	19 171 875,00
---	---------------

PROGRAMME 4

Curateur public	30 645 225,00
-----------------	---------------

PROGRAMME 5

Condition féminine	5 222 175,00
--------------------	--------------

	136 949 250,00
--	----------------

RELATIONS INTERNATIONALES

PROGRAMME 1

Affaires internationales	73 935 675,00
	<hr/>
	73 935 675,00

RESSOURCES NATURELLES, FAUNE ET PARCS

PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles et fauniques	267 762 925,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Promotion et développement de la Capitale-Nationale	34 827 300,00
--	---------------

302 590 225,00

REVENU

PROGRAMME 1

Administration fiscale	314 250 450,00
	<hr/>
	314 250 450,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions nationales	209 279 550,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 2

Fonctions régionales	8 656 041 675,00
----------------------	------------------

PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	35 578 800,00
	<hr/>
	8 900 900 025,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Sécurité, prévention et gestion interne	307 927 575,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	222 975 150,00
------------------	----------------

PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	<u>21 487 650,00</u>
	552 390 375,00

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	847 135 950,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Systèmes de transport	262 294 575,00
-----------------------	----------------

PROGRAMME 3

Administration et services corporatifs	70 367 325,00
--	---------------

	1 179 797 850,00
--	------------------

TRAVAIL

PROGRAMME 1

Travail

47 031 675,00

47 031 675,00

27 270 325 325,00

ANNEXE 2

EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET FAMILLE

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	279 000 000,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Mesures d'aide à la famille et à l'enfance	140 000 000,00
--	----------------

	419 000 000,00
--	----------------

TRAVAIL

PROGRAMME 1

Travail

9 500 000,00

9 500 000,00

428 500 000,00

2004, chapitre 8
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Projet de loi n° 36

Présenté par M. Lawrence S. Bergman, ministre du Revenu

Présenté le 17 décembre 2003

Principe adopté le 10 mars 2004

Adopté le 3 juin 2004

Sanctionné le 7 juin 2004

Entrée en vigueur: le 7 juin 2004

Lois modifiées :

Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1988, chapitre 18)

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 7)

Loi donnant suite au discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, à l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002 et à certains autres énoncés budgétaires (2003, chapitre 9)



Chapitre 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 7 juin 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

c. C-8.3, a. 57, mod.

1. 1. L'article 57 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est modifié par le remplacement des mots «Une société qui» et de «de la Loi sur les impôts (chapitre I-3)» par, respectivement, «Une société, autre qu'une banque étrangère autorisée, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qui» et les mots «de cette loi».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

c. C-8.3, a. 57.1, aj.

2. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

Banque étrangère
autorisée.

«**57.1.** Une banque étrangère autorisée, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qui, dans une année d'imposition, exploite un centre financier international, peut déduire dans le calcul de son capital versé pour l'année, pour l'application de la partie IV de cette loi, la partie de tout montant attribuable aux opérations de ce centre financier international qu'elle a inclus dans ce calcul représentée par la proportion qui existe entre l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs dans l'année et ses affaires faites au Québec dans l'année.

Proportion des affaires.

Pour l'application du premier alinéa, le calcul des affaires faites au Canada, des affaires faites au Québec et des affaires faites au Québec et ailleurs par une société s'effectue de la façon prévue aux règlements édictés en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 de la Loi sur les impôts, compte tenu des adaptations nécessaires.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999. Toutefois, lorsqu'il s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2001, l'article 57.1 de cette loi doit se lire comme suit :

«**57.1.** Une banque étrangère autorisée, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qui, dans une année d'imposition, exploite un centre financier international, peut déduire

dans le calcul de son capital versé pour l'année, pour l'application de la partie IV de cette loi, l'ensemble de tout montant attribuable aux opérations de ce centre financier international qu'elle a inclus dans ce calcul.».

c. C-8.3, a. 60.0.1, aj.

3. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

Banque étrangère autorisée.

«**60.0.1.** Une banque étrangère autorisée, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ne peut, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition pour l'application de la partie IV de cette loi, déduire la partie du montant prévu à l'article 1141.2.1.1.1 de cette loi, sauf un montant visé à l'article 57.1, qui est attribuable aux opérations d'un centre financier international qu'elle exploite dans l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

LOI SUR LES IMPÔTS

c. I-3, a. 1, mod.

4. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 517 du chapitre 45 des lois de 2002, par l'article 2 du chapitre 2 des lois de 2003, par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003 et par l'article 10 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression «banque» par la suivante :

«banque» ;

««banque» signifie soit une banque, au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), soit une banque étrangère autorisée ;» ;

2° l'insertion, après la définition de l'expression «banque», de la définition suivante :

«banque étrangère autorisée» ;

««banque étrangère autorisée» a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur les banques ;» ;

3° le remplacement de la partie de la définition de l'expression «bien canadien imposable» qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«bien canadien imposable» ;

««bien canadien imposable» a le sens que lui donne la partie II et, pour l'application, d'une part, de l'article 688.0.0.1, du chapitre I du titre I.1 du livre VI et des articles 1000 à 1003 et, d'autre part, de l'article 521 et du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 614 à l'égard d'une aliénation effectuée par une personne qui ne réside pas au Canada, comprend les biens suivants :» ;

4° le remplacement de la partie de la définition de l'expression «bien québécois imposable» qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«bien québécois imposable» ;

««bien québécois imposable» a le sens que lui donne la partie II et, pour l'application, d'une part, des articles 26 et 27 et, d'autre part, de l'article 521 et du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 614 à l'égard d'une aliénation effectuée par une personne qui ne réside pas au Canada, comprend les biens suivants :» ;

5° la suppression, à la fin du texte français du paragraphe *d* de la définition de l'expression «bien québécois imposable», du mot «et» ;

6° l'insertion, après la définition de l'expression «entreprise admissible», de la définition suivante :

«entreprise bancaire canadienne» ;

««entreprise bancaire canadienne» signifie une entreprise exploitée par une banque étrangère autorisée par l'entremise d'un établissement au Canada, autre que l'entreprise conduite par l'entremise d'un bureau de représentation immatriculé ou devant être immatriculé en vertu de l'article 509 de la Loi sur les banques ;» ;

7° l'insertion, après la définition de l'expression «frais étrangers d'exploration et de mise en valeur», des définitions suivantes :

«frais étrangers relatifs à des ressources» ;

««frais étrangers relatifs à des ressources» a le sens que lui donnent les articles 418.1.1 et 418.1.2 ;

«frais globaux étrangers relatifs à des ressources» ;

««frais globaux étrangers relatifs à des ressources» d'un contribuable désigne ses frais étrangers relatifs à des ressources, relativement à tous les pays, ainsi que ses frais étrangers d'exploration et de mise en valeur ;» ;

8° l'insertion, après la définition de l'expression «moment de rajustement», de la définition suivante :

«monnaie étrangère».

««monnaie étrangère» signifie la monnaie d'un pays étranger ;».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 6° et 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 28 juin 1999.

3. Les sous-paragraphes 3° à 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 2 octobre 1996.

4. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

c. I-3, a. 6.2, mod.

5. 1. L'article 6.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «des articles 779, 785.1 et 785.2» par «de l'article 779, du chapitre I du titre I.1 du livre VI».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

c. I-3, a. 7, mod.

6. 1. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*b*) dans le cas de l'un des exercices financiers suivants, après la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé, sauf s'il s'agit de l'exercice financier d'une entreprise qui n'est pas exploitée au Canada, d'une entreprise prescrite ou d'une entreprise qui est exploitée par une personne ou une société de personnes prescrite :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1994. Toutefois, lorsqu'il s'applique à un exercice financier qui commence avant le 16 décembre 1997, la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i doit se lire comme suit :

«*b*) dans le cas de l'une des personnes ou de la société de personnes suivantes, après la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé, sauf s'il s'agit de l'exercice financier d'une entreprise qui n'est pas exploitée au Canada, d'une entreprise prescrite ou d'une entreprise qui est exploitée par une personne ou une société de personnes prescrite :».

c. I-3, a. 7.9, mod.

7. L'article 7.9 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «Dans la présente partie et les règlements» par les mots «Pour l'application de la présente partie et des règlements».

c. I-3, a. 7.10, mod.

8. L'article 7.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «Dans la présente partie et les règlements» par les mots «Pour l'application de la présente partie et des règlements».

c. I-3, a. 7.11, remp.

9. 1. L'article 7.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

Droit et propriété à titre bénéficiaire.

«**7.11.** Pour l'application de la présente partie et des règlements, les règles suivantes s'appliquent :

a) une personne qui a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir la totalité ou une partie du revenu ou du capital à l'égard d'un bien visé à l'un des articles 7.9 et 7.10, est réputée avoir un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie visée à cet article ;

b) une personne qui, à un moment donné et relativement à un bien, a un droit de propriété, un droit de preneur emphytéotique ou un droit de bénéficiaire dans une fiducie est réputée, même si ce bien est sujet à servitude, propriétaire à titre bénéficiaire du bien à ce moment.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 décembre 1998.

c. I-3, a. 7.18.1, aj.

10. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.18, du suivant :

Placement dans une société en commandite.

«**7.18.1.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 649, des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *c.2* de l'article 998, du paragraphe *b* des articles 1117 et 1120 et des règlements édictés en vertu des

paragraphes *c.3* et *c.4* de l'article 998 et en vertu de l'article 1108, une fiducie ou une société qui détient un intérêt à titre de membre d'une société de personnes et dont la responsabilité à ce titre est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes, ne doit pas être considérée, en raison uniquement de l'acquisition et de la détention de cet intérêt, comme exploitant une entreprise ou exerçant une autre activité de la société de personnes.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1993. Toutefois, lorsque l'article 7.18.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 16 décembre 1999 et avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire comme suit :

«**7.18.1.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 649, des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *c.2* de l'article 998, du paragraphe *b* des articles 1117 et 1120 et des règlements édictés en vertu des paragraphes *c.3* et *c.4* de l'article 998 et en vertu de l'article 1108, une fiducie ou une société qui est membre d'une société de personnes et dont la responsabilité à ce titre est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes, est réputée, d'une part, s'engager à investir ses fonds en raison du fait qu'elle a acquis et qu'elle détient un intérêt à titre de membre de la société de personnes et, d'autre part, ne pas exploiter une entreprise ni exercer une autre activité de la société de personnes.».

c. I-3, a. 11.1, remp.

11. 1. L'article 11.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Société non résidente.

«**11.1.** Malgré l'article 11, une société est réputée, pour l'application de la présente partie à l'exclusion du paragraphe *a* de l'article 772.6.1, ne pas résider au Canada à un moment quelconque si elle est réputée ne pas y résider à ce moment en vertu du paragraphe 5 de l'article 250 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

c. I-3, a. 16.1.2, remp.

12. 1. L'article 16.1.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Établissement d'un non-résident.

«**16.1.2.** Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 21.32, de l'article 125.1, du deuxième alinéa de l'article 171, des articles 217.15 et 740 et du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.17, lorsqu'une personne ne réside pas au Canada mais réside dans un pays avec lequel un accord fiscal a été conclu et que cet accord fiscal définit l'expression «établissement stable», l'établissement de la personne signifie, malgré les articles 12 à 16.1, l'établissement stable de la personne, au sens de cet accord fiscal.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il modifie l'article 16.1.2 de cette loi :

1° pour ajouter un renvoi au deuxième alinéa de l'article 171 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1995 ;

2° pour ajouter un renvoi à l'article 217.15 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 1995;

3° pour ajouter un renvoi au paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.17 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995.

c. I-3, a. 23, mod.

13. 1. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

Revenu imposable
d'un résident.

«Le revenu imposable, pour l'année d'imposition, d'un particulier visé au premier alinéa qui résidait au Québec ce jour-là est égal à l'excédent du montant déterminé au troisième alinéa sur l'ensemble des déductions suivantes :

a) les déductions permises en vertu des articles 727, 728.1, 729 et 733.0.0.1 et, dans la mesure où elles sont reliées à des montants inclus dans le calcul d'un montant visé au troisième alinéa, celles permises en vertu des articles 725, 725.1.2 et 725.2 à 725.4;

b) toute autre déduction permise par le livre IV, dans la mesure où l'une des conditions suivantes est remplie :

i. cette déduction peut raisonnablement être considérée comme attribuable à la partie de l'année tout au long de laquelle le particulier résidait au Canada ;

ii. si la totalité ou la quasi-totalité du revenu du particulier pour la partie de l'année tout au long de laquelle il ne résidait pas au Canada est incluse dans le montant visé au troisième alinéa, cette déduction peut raisonnablement être considérée comme attribuable à cette partie de l'année.

Calcul du montant.

«Le montant auquel réfère le deuxième alinéa est le montant qui serait le revenu du particulier pour l'année si, pour la partie de l'année tout au long de laquelle il ne résidait pas au Canada, on ne tenait compte que des éléments suivants :

a) les éléments visés à l'article 1090 ;

b) le revenu qui serait inclus dans le calcul du revenu gagné au Canada par le particulier pour l'année en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 1090, si la partie de l'année tout au long de laquelle il ne résidait pas au Canada constituait toute une année d'imposition.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 58.2, mod.

14. 1. L'article 58.2 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Remboursement de la
taxe sur les produits et
services.

«58.2. Lorsqu'un montant à l'égard d'un débours donné ou d'une dépense donnée est déduit, en vertu du chapitre III, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi ou qu'un montant est inclus dans le coût en capital pour le contribuable d'un bien donné décrit à l'un des articles 64 et 78.4, et qu'un montant donné est payé au contribuable dans une année d'imposition donnée à titre de remboursement en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard d'une taxe sur les produits et services incluse dans le montant du débours donné ou de la dépense donnée ou dans le coût en capital du bien donné, selon le cas, le montant donné :

a) dans la mesure où il se rapporte au débours donné ou à la dépense donnée, doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'année donnée ;» ;

2° le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b*, des mots «aux fins» par les mots «pour l'application».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

c. I-3, a. 58.3, mod.

15. 1. L'article 58.3 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Remboursement de la
taxe de vente du
Québec.

«58.3. Lorsqu'un montant à l'égard d'un débours donné ou d'une dépense donnée est déduit, en vertu du chapitre III, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi ou qu'un montant est inclus dans le coût en capital pour le contribuable d'un bien donné décrit à l'un des articles 64 et 78.4, et qu'un montant donné est payé au contribuable dans une année d'imposition donnée à titre de remboursement en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) à l'égard d'une taxe de vente du Québec incluse dans le montant du débours donné ou de la dépense donnée ou dans le coût en capital du bien donné, selon le cas, le montant donné :

a) dans la mesure où il se rapporte au débours donné ou à la dépense donnée, doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'année donnée ;» ;

2° le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b*, des mots «aux fins» par les mots «pour l'application».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

c. I-3, s. V.2, aa. 75.2 à
75.5, aj.

16. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 75.1, de ce qui suit :

«SECTION V.2

«APPRENTIS MÉCANICIENS

Définitions :

«**75.2.** Dans la présente section, l'expression :

«apprenti mécanicien admissible» ;

«apprenti mécanicien admissible», à un moment quelconque d'une année d'imposition, signifie un particulier qui, à ce moment, remplit les conditions suivantes :

a) il est inscrit à un programme établi conformément aux lois d'une province et menant à l'obtention d'une attestation de mécanicien qualifié dans la réparation de véhicules automoteurs ;

b) il occupe un emploi d'apprenti mécanicien ;

«outil admissible».

«outil admissible» d'un particulier désigne un outil, y compris le matériel accessoire, qui remplit les conditions suivantes :

a) il est acquis par le particulier pour être utilisé en relation avec l'emploi qu'il occupe à titre d'apprenti mécanicien admissible ;

b) il n'a été utilisé à aucune fin avant d'être acquis par le particulier ;

c) il fait l'objet d'une attestation, au moyen du formulaire prescrit signé par l'employeur du particulier, certifiant que le particulier est tenu, dans le cadre de l'emploi qu'il occupe à titre d'apprenti mécanicien admissible, de fournir l'outil aux fins de l'utiliser dans le cours de cet emploi.

Apprenti mécanicien admissible.

Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression «apprenti mécanicien admissible» prévue au premier alinéa, un particulier est considéré inscrit à un programme établi conformément aux lois d'une province et menant à l'obtention d'une attestation de mécanicien qualifié dans la réparation de véhicules automoteurs s'il détient une carte d'apprentissage délivrée par un comité paritaire de l'automobile formé conformément aux lois d'une province, en vue d'obtenir, de ce comité, une attestation de mécanicien qualifié dans la réparation de véhicules automoteurs.

Apprenti mécanicien.

«**75.3.** Un particulier qui est un apprenti mécanicien admissible à un moment quelconque de l'année, postérieur au 31 décembre 2001, peut déduire un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

a) son revenu pour l'année, calculé sans tenir compte du présent article ;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) + C.$$

Interprétation de la formule.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est le coût pour le particulier d'un outil admissible qu'il a acquis au cours de l'année ou, si le particulier occupe au cours de l'année son premier emploi à titre d'apprenti mécanicien admissible, le coût pour lui d'un outil admissible qu'il a acquis au cours des trois derniers mois de l'année d'imposition précédente;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble déterminé pour l'année en vertu du paragraphe a) à l'égard du particulier;

ii. le plus élevé de 1 000 \$ et de 5 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu du particulier pour l'année provenant de l'emploi qu'il occupe à titre d'apprenti mécanicien admissible, calculé sans tenir compte du présent article;

c) la lettre C représente l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe b) du premier alinéa à l'égard du particulier pour l'année d'imposition précédente, sur le montant déduit en vertu du présent article par le particulier pour cette année d'imposition précédente.

Attestation de l'employeur.

Un particulier ne peut déduire un montant pour l'année en vertu du premier alinéa que s'il transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit visé au paragraphe c) de la définition de l'expression «outil admissible» prévue au premier alinéa de l'article 75.2.

Report de la déduction excédentaire.

«**75.4.** Un particulier qui n'est pas un apprenti mécanicien admissible à un moment quelconque de l'année et à l'égard duquel un excédent est déterminé en vertu du paragraphe c) du deuxième alinéa de l'article 75.3, peut déduire, pour cette année, un montant en vertu de l'article 75.3, comme si cet excédent se rapportait entièrement à un emploi du particulier.

Coût des outils.

«**75.5.** Sauf pour l'application du paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 75.3, le coût, pour un particulier, d'un outil admissible dont le coût a été inclus dans le calcul de l'ensemble déterminé en vertu de ce paragraphe à l'égard du particulier pour une année d'imposition, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (A \times B/C).$$

Interprétation de la formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le coût de l'outil admissible pour le particulier, calculé sans tenir compte du présent article;

b) la lettre B représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe b) du premier alinéa de l'article 75.3 à l'égard du particulier pour

l'année, si l'excédent déterminé en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article était nul ;

c) la lettre C représente l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 75.3 à l'égard du particulier pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un outil admissible acquis après le 31 décembre 2001.

c. I-3, aa. 83.0.4 à 83.0.6, aj.

17. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.0.3, des suivants :

Retrait d'un bien de l'inventaire.

«**83.0.4.** Lorsqu'un contribuable qui ne réside pas au Canada cesse d'utiliser à un moment donné, relativement à une entreprise ou à une partie d'une entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant ce moment, un bien qui était décrit immédiatement avant ce moment dans l'inventaire de cette entreprise ou de cette partie d'entreprise, autre qu'un bien qu'il a aliéné à ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé aliéner le bien immédiatement avant ce moment pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment ;

b) le contribuable est réputé avoir reçu ce produit de l'aliénation immédiatement avant ce moment dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise ou de cette partie d'entreprise.

Ajout d'un bien à l'inventaire.

«**83.0.5.** Le bien qui, à un moment donné, commence à être décrit dans l'inventaire d'une entreprise ou d'une partie d'une entreprise qu'un contribuable qui ne réside pas au Canada exploite au Canada après ce moment, autre qu'un bien qu'il a acquis à ce moment autrement qu'en raison du présent article, est réputé avoir été acquis par ce contribuable à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

Travaux en cours.

«**83.0.6.** Pour l'application des articles 83.0.4 et 83.0.5, un bien qui est décrit dans l'inventaire d'une entreprise comprend un bien qui y serait décrit si l'article 215 ne s'appliquait pas.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 décembre 1998.

c. I-3, a. 93.3.1, mod.

18. 1. L'article 93.3.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de «société, fiducie» par le mot «personne» ;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de «de l'un des articles 785.1, 785.2 et» par «du chapitre I du titre I.1 du livre VI ou de l'article».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 1999. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation d'un bien, avant le 1^{er} juillet 2000, par un particulier, autre qu'une fiducie, si le particulier en fait le choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 14 juin 2001, et que l'aliénation est effectuée :

1^o soit en faveur d'une personne qui, le 30 novembre 1999, était tenue d'acquérir le bien conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette dernière date ;

2^o soit dans le cadre d'une opération, ou d'une série d'opérations, dont les arrangements à son égard étaient, comme le prouvent des documents écrits, très avancés avant le 1^{er} décembre 1999, sauf lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux de l'opération ou de la série d'opérations était de permettre à une personne non liée de bénéficier, pour l'application de la partie I de cette loi, soit d'une déduction dans le calcul de son revenu, de son revenu imposable, de son revenu imposable gagné au Canada ou de son impôt à payer en vertu de cette partie I, soit d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

c. I-3, a. 93.14, aj.

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.13, du suivant :

Présomption.

«**93.14.** Malgré le paragraphe *a* de l'article 130R101 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), les catégories de biens prescrites pour l'application des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1 sont réputées comprendre, pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1987 et avant le 6 décembre 1996, les biens d'un contribuable qui seraient compris dans l'une de ces catégories en l'absence des sections I à IV.1 du chapitre X du titre VI.»

c. I-3, a. 106.4, mod.

20. 1. L'article 106.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de «de l'un des articles 785.1, 785.2 et» par «du chapitre I du titre I.1 du livre VI ou de l'article».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

c. I-3, aa.106.5 et 106.6, aj.

21. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106.4, des suivants :

Aliénation réputée.

«**106.5.** Lorsque, à un moment donné, un contribuable ne résidant pas au Canada cesse d'utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant le moment donné, un bien, autre qu'un bien qu'il a aliéné au moment donné, qui était immédiatement avant le moment donné une immobilisation intangible du contribuable, le contribuable est réputé avoir aliéné le bien, immédiatement

avant le moment donné, pour un produit de l'aliénation égal au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment donné ;

b) la lettre B représente :

i. lorsque, à un moment antérieur au moment donné, le contribuable a cessé d'utiliser le bien dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait hors du Canada et a commencé à utiliser le bien dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada, un montant égal à l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment antérieur sur le coût du bien pour lui au moment antérieur ;

ii. dans les autres cas, un montant égal à zéro.

Aliénation réputée.

«**106.6.** Lorsque, à un moment donné, un contribuable ne résidant pas au Canada cesse d'utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait hors du Canada immédiatement avant le moment donné, un bien qui est une immobilisation intangible du contribuable et qu'il commence à utiliser ce bien dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploite au Canada, le contribuable est réputé avoir aliéné le bien immédiatement avant le moment donné et l'avoir acquis de nouveau au moment donné pour une contrepartie égale au moindre du coût pour lui du bien immédiatement avant le moment donné et de sa juste valeur marchande immédiatement avant le moment donné.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999, à l'égard d'une banque étrangère autorisée, et depuis le 9 août 2000 dans les autres cas.

c. I-3, a. 127.1, mod.

22. 1. L'article 127.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression «prêt ou transfert exclu» par la suivante :

«prêt ou transfert exclu».

««prêt ou transfert exclu» désigne :

a) soit un prêt consenti par une société qui réside au Canada, portant intérêt à un taux qui n'est pas inférieur à celui sur lequel un prêteur et un emprunteur auraient été prêts à s'entendre s'ils n'avaient eu entre eux aucun lien de dépendance au moment où le prêt a été consenti ;

b) soit le transfert d'un bien par une société qui réside au Canada, autre qu'un tel transfert effectué en vue d'acquérir des actions du capital-actions d'une filiale étrangère d'une société ou d'une filiale étrangère d'une personne qui réside au Canada avec laquelle la société a un lien de dépendance, ou le

paiement d'un montant par une société qui réside au Canada, effectué conformément à une entente dont les modalités sont telles que des personnes n'ayant aucun lien de dépendance entre elles, au moment de la conclusion de l'entente, auraient été prêtes à les accepter;

c) soit un dividende versé par une société qui réside au Canada sur des actions d'une catégorie de son capital-actions;

d) soit un paiement effectué par une société qui réside au Canada en raison d'une réduction du capital versé à l'égard des actions d'une catégorie de son capital-actions, jusqu'à concurrence du montant total de la réduction;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 23 février 1998.

c. I-3, aa. 127.3.1 à 127.3.3, aj.

23. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127.3, des suivants :

Règle applicable aux fins de déterminer si des personnes sont liées entre elles.

«**127.3.1.** Pour l'application de la présente section, aux fins de déterminer si, à un moment quelconque, des personnes sont liées entre elles, un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui existe à ce moment est réputé ne pas exister à ce moment dans la mesure où son exercice est interdit, à ce moment, par une loi du pays sous la juridiction duquel la société a été constituée ou prorogée pour la dernière fois et est régie, qui limite la propriété ou le contrôle étranger de la société.

Prêts multiples.

«**127.3.2.** Pour l'application de l'article 127.7 et du paragraphe *b* de l'article 127.8, lorsqu'un prêteur intermédiaire consent un prêt à un emprunteur visé, et que ce prêt découle d'un autre prêt que le prêteur intermédiaire a reçu d'un prêteur initial, les règles suivantes s'appliquent :

a) le prêt consenti par le prêteur intermédiaire à l'emprunteur visé est réputé avoir été consenti par le prêteur initial à l'emprunteur visé, jusqu'à concurrence du moindre du montant de ce prêt et du montant du prêt consenti par le prêteur initial au prêteur intermédiaire, selon les mêmes modalités que celles applicables au prêt consenti par le prêteur intermédiaire et au même moment où ce dernier a consenti ce prêt;

b) le prêt consenti par le prêteur initial au prêteur intermédiaire et celui consenti par le prêteur intermédiaire à l'emprunteur visé sont réputés ne pas avoir été consentis jusqu'à concurrence du montant du prêt réputé consenti en vertu du paragraphe *a*.

Interprétation.

Pour l'application du premier alinéa, les expressions «prêteur intermédiaire», «emprunteur visé» et «prêteur initial» désignent une personne qui ne réside pas au Canada ou une société de personnes dont aucun des membres ne réside au Canada.

Règle applicable aux fins de déterminer si des personnes sont liées entre elles.

«**127.3.3.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 127.8, à l'égard d'une société résidant au Canada et aux fins de déterminer si, à un moment quelconque, des personnes visées au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b* sont liées entre elles, un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui existe par ailleurs à ce moment est réputé ne pas exister à ce moment lorsque, dans l'éventualité où le droit était exercé immédiatement avant ce moment, à la fois :

a) toutes ces personnes seraient, à ce moment, des filiales étrangères contrôlées de la société qui réside au Canada ;

b) l'article 127.6 ne s'appliquerait pas, en raison de l'article 127.13, à la société, à l'égard du montant qui, en l'absence du présent article, aurait été réputé être dû à ce moment à la société par la personne, visée au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b* de l'article 127.8, qui ne réside pas au Canada.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 23 février 1998.

c. I-3, a. 133.6, aj.

24. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 133.5, du suivant :

Banque étrangère autorisée.

«**133.6.** Un contribuable qui est une banque étrangère autorisée ne peut déduire un montant relatif à des intérêts qui serait par ailleurs déductible dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise qu'il exploite au Canada, sauf dans la mesure prévue aux articles 175.2.8 à 175.2.11.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

c. I-3, a. 135.5, remp.

25. 1. L'article 135.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant à inclure.

«**135.5.** Le montant visé à l'article 135.4 doit, dans la mesure où il serait, en l'absence de cet article 135.4, déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, être inclus dans le coût ou le coût en capital, selon le cas, de l'édifice, pour le contribuable, une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, une société dont le contribuable est un actionnaire désigné ou une société de personnes dans laquelle la part du contribuable dans le revenu ou la perte est de 10 % ou plus, selon le cas.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un débours fait ou d'une dépense engagée après le 21 décembre 2000.

c. I-3, a. 146.1, mod.

26. 1. L'article 146.1 de cette loi, modifié par l'article 47 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement des mots «Un contribuable peut déduire» par «Sous réserve de l'article 772.6.1, un contribuable peut déduire».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

c. I-3, a. 146.2, mod.

27. 1. L'article 146.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «Un contribuable peut déduire» par «Sous réserve de l'article 772.6.1, un contribuable peut déduire».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

c. I-3, a. 157.2.1, remp.

28. 1. L'article 157.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Débours ou dépense.

«**157.2.1.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *o* de l'article 157, un débours ou une dépense ne comprend ni un débours ou une dépense relatif au coût d'un bien du contribuable ni un débours ou une dépense qui est déductible en vertu de l'une des sections II à IV.1 du chapitre X du titre VI, sauf les articles 360 et 361, ou le serait si le montant ainsi déductible par le contribuable n'était pas limité en raison du paragraphe *b* de l'article 371, de l'article 400, du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 413, du pourcentage de 30 % prévu au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 418.1.10, de l'un des sous-paragraphe 3° et 4° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de cet article 418.1.10 ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 418.7.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 158.9, mod.

29. 1. L'article 158.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b*, de «du titre I.1» par «du chapitre I du titre I.1».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 novembre 1996.

c. I-3, a. 171, mod.

30. 1. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exceptions.

«Toutefois, les dettes impayées visées à ces articles 169 et 170 n'incluent pas un montant impayé au moment donné relativement à une dette ou à une autre obligation de payer un montant :

a) soit à une société d'assurance ne résidant pas au Canada, dans la mesure où le montant impayé était, pour l'année d'imposition de la société d'assurance qui comprend le moment donné, un bien d'assurance désigné relativement à une entreprise d'assurance exploitée au Canada par l'entremise d'un établissement ;

b) soit à une banque étrangère autorisée, si elle utilise ou détient, au moment donné, le montant impayé dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

c. I-3, a. 175.1, mod.

31. 1. L'article 175.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

Limite aux débours ou dépenses.

«1. Malgré toute autre disposition de la présente loi, un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, sauf son revenu provenant d'une entreprise et calculé selon la méthode permise par l'article 194, un débours ou une dépense dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer ce débours ou cette dépense comme fait ou engagé :

a) soit en contrepartie de services à être rendus après la fin de l'année ;

b) soit en contrepartie d'assurance qui vise une période postérieure à la fin de l'année, autrement que, lorsque le contribuable est un assureur, en contrepartie de réassurance ;

c) soit à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, d'impôts, de taxes autres qu'une taxe payable par un assureur relativement aux primes d'assurance d'une police visée à l'un des sous-paragraphes a et b du paragraphe 4, de loyers ou de redevances, qui visent une période postérieure à la fin de l'année.» ;

2° l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

Débours ou dépense pour l'acquisition d'une police d'assurance.

«4. Pour l'application du présent article, un débours fait ou une dépense engagée par un assureur pour l'acquisition d'une police d'assurance, sauf l'une des polices suivantes, est réputé une dépense engagée en contrepartie de services rendus régulièrement pendant toute la durée de la police :

a) une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti ;

b) une police d'assurance sur la vie autre qu'une police d'assurance sur la vie collective temporaire d'une durée d'au plus 12 mois.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui commence après le 31 décembre 1999, sauf si le contribuable en fait le choix au moyen d'un document transmis au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 7 juin 2004, auquel cas le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition du contribuable qui se termine après le 31 décembre 1997.

c. I-3, aa. 175.2.8 à 175.2.15, aj.

32. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175.2.7, des suivants :

Définitions :

«**175.2.8.** Pour l'application du présent article et des articles 175.2.9 à 175.2.11, l'expression :

«avance de succursale» ;

«avance de succursale» d'une banque étrangère autorisée désigne un montant attribué ou fourni par la banque, ou pour le compte de celle-ci, à son entreprise bancaire canadienne, ou pour le bénéfice de cette entreprise, selon des modalités qui, avant l'attribution ou la fourniture du montant, ont été documentées dans la même mesure et la même forme que le serait habituellement un prêt fait par elle à une personne avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance ;

«états financiers de succursale» ;

«états financiers de succursale» d'une banque étrangère autorisée pour une année d'imposition désigne les états non consolidés de l'actif et du passif ainsi que des recettes et des dépenses relatifs à son entreprise bancaire canadienne qui :

a) font partie du rapport annuel de la banque qu'elle produit pour l'année auprès du surintendant des institutions financières du Canada, conformément à l'article 601 de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), et que celui-ci accepte ;

b) sont établis, si un tel rapport n'a pas à être produit pour l'année, de façon conforme aux états figurant dans un ou des rapports annuels ainsi produits et acceptés pour une ou des périodes comprenant l'année ;

«période de calcul».

«période de calcul» d'une banque étrangère autorisée pour une année d'imposition désigne l'une d'une série de périodes régulières en lesquelles l'année est divisée, qui sont désignées par la banque dans sa déclaration fiscale pour l'année ou, en l'absence d'une telle désignation, par le ministre, et qui remplissent les conditions suivantes :

a) aucune période ne compte plus de 31 jours ;

b) la première période commence au début de l'année et la dernière se termine à la fin de l'année ;

c) elles sont conformes aux périodes de calcul établies par la banque pour son année d'imposition précédente, à moins que le ministre n'accepte par écrit qu'il en soit autrement.

Règle particulière.

Si le ministre démontre que les états visés à la définition de l'expression «états financiers de succursale» prévue au premier alinéa ne sont pas préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, tels que modifiés par toute spécification applicable à la banque faite par le surintendant des institutions financières du Canada en vertu du paragraphe 4 de l'article 308 de la Loi sur les banques, appelés «principes comptables modifiés» dans le présent alinéa, cette expression «états financiers de succursale» désigne ces états tels qu'ils doivent être modifiés pour les rendre conformes aux principes comptables modifiés.

Déduction des intérêts.

«175.2.9. Une banque étrangère autorisée peut déduire à titre d'intérêt dans le calcul du revenu provenant de son entreprise bancaire canadienne pour une année d'imposition, pour chacune des périodes de calcul de la banque pour l'année, l'un des montants suivants :

a) lorsque, à la fin de la période, le montant total de ses avances de succursale et de ses dettes dues à d'autres personnes et à des sociétés de personnes représente 95 % ou plus du montant de son actif à ce moment, un montant qui n'excède pas :

i. si le montant des dettes dues à d'autres personnes et à des sociétés de personnes à ce moment est inférieur à 95 % du montant de son actif à ce moment, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E + D \times (0,95 \times A - C) / B ;$$

ii. si le montant des dettes dues à d'autres personnes et à des sociétés de personnes à ce moment est égal ou supérieur à 95 % du montant de son actif à ce moment, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times (0,95 \times A) / C ;$$

b) dans les autres cas, l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D + E ;$$

ii. le produit obtenu en multipliant la moyenne du taux d'escompte de la Banque du Canada pour la période, établie d'après des observations quotidiennes, par le moindre du montant que la banque étrangère autorisée réclame dans sa déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'elle doit produire pour l'année et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$(0,95 \times A) - (B + C).$$

Interprétation.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant de l'actif de la banque à la fin de la période ;

b) la lettre B représente le montant des avances de succursale de la banque à la fin de la période ;

c) la lettre C représente le montant des dettes de la banque dues à d'autres personnes et à des sociétés de personnes à la fin de la période ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant raisonnable relatif à des intérêts théoriques pour la période, à l'égard d'une avance de succursale, qui seraient déductibles dans le calcul du revenu de la banque pour l'année, s'ils constituaient des intérêts payables par la banque à une autre personne, si l'avance représentait une dette de la banque due à une autre personne et si la présente loi se lisait sans tenir compte des articles 133.6 et 175.2.8 à 175.2.11 ;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à des intérêts pour la période à l'égard d'une dette de la banque due à une autre personne ou à une société de personnes, qui seraient déductibles dans le calcul du revenu de la banque pour l'année, si la présente loi se lisait sans tenir compte des articles 133.6 et 175.2.8 à 175.2.11.

Montants liés à l'application de l'article 175.2.9.

«**175.2.10.** Seuls les montants relatifs à l'entreprise bancaire canadienne d'une banque étrangère autorisée qui sont inscrits dans les registres de l'entreprise conformément à la manière dont ils doivent être comptabilisés aux fins d'établir les états financiers de succursale, doivent être utilisés pour déterminer les montants visés au premier alinéa de l'article 175.2.9 qui représentent l'actif d'une banque étrangère autorisée, ses dettes dues à d'autres personnes et à des sociétés de personnes et ses avances de succursale, et ceux visés au deuxième alinéa de cet article 175.2.9.

Intérêts théoriques.

«**175.2.11.** Pour l'application du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 175.2.9, est un montant raisonnable relatif à des intérêts théoriques pour une période de calcul, à l'égard d'une avance de succursale, le montant qui serait payable à titre d'intérêt pour la période par un emprunteur théorique, compte tenu de la durée de l'avance, de la monnaie dans laquelle elle doit être remboursée et des autres modalités de l'avance déterminées en tenant compte du paragraphe *c*, si, à la fois :

a) l'emprunteur était une personne qui exploitait l'entreprise bancaire canadienne de la banque, qui n'avait pas de lien de dépendance avec cette dernière et qui avait la même réputation de solvabilité et la même capacité d'emprunt que celle-ci;

b) l'avance était un prêt consenti par la banque à l'emprunteur;

c) les modalités de l'avance, autres que le taux d'intérêt mais incluant la structure de calcul des intérêts, la question de savoir si le taux est fixe ou variable et le choix du taux de référence, qui ne font pas partie des modalités qui seraient établies entre la banque à titre de prêteur et l'emprunteur, compte tenu de toutes les circonstances, incluant la nature de l'entreprise bancaire canadienne, l'utilisation des fonds avancés dans le cadre de l'entreprise et les pratiques normales des banques en matière de gestion des risques, étaient des modalités qui seraient conclues entre la banque et l'emprunteur.

Définitions :

«**175.2.12.** Pour l'application du présent article et des articles 175.2.13 à 175.2.15, l'expression :

«date de l'échange» ;

«date de l'échange» à l'égard d'une dette d'un contribuable qui est, à un moment quelconque, une dette en devise faible désigne, selon le cas :

a) si la dette est contractée ou prise en charge par le contribuable relativement à un emprunt qui est libellé dans la devise utilisée pour gagner un revenu, la date à laquelle la dette est contractée ou prise en charge par le contribuable ;

b) si la dette est contractée ou prise en charge par le contribuable relativement à un emprunt qui n'est pas libellé dans la devise utilisée pour gagner un revenu ou relativement à l'acquisition d'un bien, la date à laquelle le contribuable utilise l'emprunt ou le bien acquis, directement ou indirectement, soit pour acquérir des fonds qui sont libellés dans la devise utilisée pour gagner un revenu, soit pour régler une obligation ainsi libellée ;

«dette en devise faible» ;

«dette en devise faible» d'un contribuable à un moment donné désigne une dette donnée en monnaie étrangère, appelée «devise faible» dans le présent article et les articles 175.2.13 à 175.2.15, contractée ou prise en charge par le contribuable à un moment, appelé «moment de l'engagement» dans le présent article et les articles 175.2.13 à 175.2.15, postérieur au 27 février 2000, relativement à un emprunt ou à l'acquisition d'un bien, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'une des situations suivantes s'applique :

i. l'emprunt est libellé dans une devise, appelée «devise utilisée pour gagner un revenu» dans le présent article et les articles 175.2.13 à 175.2.15, autre que la devise faible, est utilisé pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens et n'est pas utilisé pour acquérir des fonds dans une devise autre que la devise utilisée pour gagner un revenu ;

ii. l'emprunt ou le bien acquis est utilisé, directement ou indirectement, pour acquérir des fonds qui sont libellés dans une devise, également appelée «devise utilisée pour gagner un revenu» dans le présent article et les articles 175.2.13 à 175.2.15, autre que la devise faible, qui sont utilisés pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens et qui ne sont pas utilisés pour acquérir des fonds dans une devise autre que la devise utilisée pour gagner un revenu ;

iii. l'emprunt ou le bien acquis est utilisé, directement ou indirectement, pour régler une obligation qui est libellée dans une devise, également appelée «devise utilisée pour gagner un revenu» dans le présent article et les articles 175.2.13 à 175.2.15, autre que la devise faible, qui est contractée ou prise en charge pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens et qui n'est pas contractée ou prise en charge pour acquérir des fonds dans une devise autre que la devise utilisée pour gagner un revenu ;

iv. l'emprunt ou le bien acquis est utilisé, directement ou indirectement, pour régler une autre dette du contribuable qui est, à un moment quelconque, une dette en devise faible à l'égard de laquelle la devise utilisée pour gagner un revenu est une devise autre que celle de la dette donnée et est réputée la devise utilisée pour gagner un revenu à l'égard de la dette donnée ;

b) le montant de la dette donnée et de toute autre dette qui serait, en l'absence du présent paragraphe, une dette en devise faible à un moment quelconque et qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été contractée ou prise en charge par le contribuable dans le cadre d'une série

d'opérations au cours de laquelle la dette donnée est contractée ou prise en charge, excède 500 000 \$;

c) l'une des situations suivantes s'applique :

i. si le taux auquel les intérêts sont à payer au moment donné dans la devise faible à l'égard de la dette donnée est déterminé selon une formule basée sur la valeur de temps à autre d'un taux de référence, autre qu'un taux de référence dont la valeur est établie ou influencée de façon sensible par le contribuable, le taux d'intérêt au moment de l'engagement, tel que déterminé selon la formule comme si des intérêts étaient alors à payer, excède de plus de deux points de pourcentage le taux auquel les intérêts auraient été à payer au moment de l'engagement dans la devise utilisée pour gagner un revenu si, à la fois :

1° le contribuable avait, au moment de l'engagement, plutôt contracté ou pris en charge une dette d'un montant équivalent dans la devise utilisée pour gagner un revenu selon les mêmes modalités que celles de la dette donnée, à l'exception du taux d'intérêt mais incluant la structure du calcul des intérêts, comme la question de savoir si le taux est fixe ou variable, compte tenu des modifications que nécessite l'écart entre les devises ;

2° des intérêts sur la dette d'un montant équivalent visée au sous-paragraphe 1° étaient à payer au moment de l'engagement ;

ii. dans les autres cas, le taux auquel les intérêts sont à payer au moment donné dans la devise faible à l'égard de la dette donnée excède de plus de deux points de pourcentage le taux auquel les intérêts auraient été à payer au moment donné dans la devise utilisée pour gagner un revenu si, au moment de l'engagement, le contribuable avait plutôt contracté ou pris en charge une dette d'un montant équivalent dans la devise utilisée pour gagner un revenu, selon les mêmes modalités que celles de la dette donnée, à l'exception du taux d'intérêt mais incluant la structure du calcul des intérêts, comme la question de savoir si le taux est fixe ou variable, compte tenu des modifications que nécessite l'écart entre les devises ;

«opération de couverture».

«opération de couverture» à l'égard d'une dette d'un contribuable qui est, à un moment quelconque, une dette en devise faible désigne une entente qui est conclue par le contribuable et qui remplit les conditions suivantes :

a) l'on peut raisonnablement considérer qu'elle a été conclue par le contribuable principalement pour réduire le risque que présente pour lui la variation de la valeur de la devise faible, relativement au paiement du principal ou des intérêts à l'égard de la dette ;

b) elle est désignée par le contribuable, à titre d'opération de couverture à l'égard de la dette, au moyen du formulaire prescrit présenté au ministre au plus tard le trentième jour qui suit le jour où il a conclu l'entente.

Traitement fiscal applicable aux intérêts et aux gains.

«**175.2.13.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'une dette donnée d'un contribuable, autre qu'une société visée à l'un des paragraphes *a*, *b*, *c* et *e* de la définition de l'expression «institution financière désignée» prévue à l'article 1, qui est, à un moment quelconque, une dette en devise faible :

a) aucune déduction au titre des intérêts qui courent sur la dette pour une période qui commence après le 30 juin 2000 ou, si elle est postérieure, la date de l'échange, au cours de laquelle elle est une dette en devise faible, ne peut excéder le montant des intérêts qui, si, au moment de l'engagement, le contribuable avait plutôt contracté ou pris en charge une dette d'un montant équivalent dans la devise utilisée pour gagner un revenu, selon les mêmes modalités que celles de la dette donnée, à l'exception du taux d'intérêt mais incluant la structure du calcul des intérêts, comme la question de savoir si le taux est fixe ou variable, courraient sur la dette équivalente au cours de cette période, compte tenu des modifications que nécessite l'écart entre les devises ;

b) le montant du gain ou de la perte, étant respectivement appelés «gain sur change» et «perte sur change» dans le présent article et l'article 175.2.14, du contribuable pour une année d'imposition qui résulte du règlement ou de l'extinction de la dette et qui est attribuable à la variation de la valeur d'une monnaie doit être inclus ou déduit, selon le cas, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise ou de biens auquel la dette se rapporte ;

c) le montant des intérêts sur la dette qui, en raison du présent article, ne sont pas déductibles est, aux fins du calcul du gain sur change ou de la perte sur change du contribuable qui résulte du règlement ou de l'extinction de la dette, réputé un montant payé par le contribuable pour régler ou éteindre la dette.

Opération de couverture.

«**175.2.14.** Pour l'application de l'article 175.2.13 dans le cas où un contribuable a conclu une opération de couverture à l'égard d'une dette du contribuable qui est, à un moment quelconque, une dette en devise faible, le montant payé ou à payer dans la devise faible pour une année d'imposition à titre d'intérêt sur la dette, ou payé dans la devise faible pour une année d'imposition à titre de principal de la dette, doit être diminué, à l'égard du montant ainsi payé ou à payer, du montant de tout gain sur change, ou augmenté du montant de toute perte sur change, découlant de l'opération de couverture.

Remboursement de principal.

«**175.2.15.** Lorsque le montant impayé, exprimé dans la devise faible, à titre de principal à l'égard d'une dette qui est, à un moment quelconque, une dette en devise faible, est réduit avant échéance, que ce soit par remboursement ou autrement, le montant de cette réduction, exprimé dans la devise faible, est réputé une dette distincte à compter du moment de l'engagement, sauf aux fins de déterminer le taux d'intérêt qui aurait été exigé sur une dette d'un montant équivalent dans la devise utilisée pour gagner un revenu et pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dette en devise faible» prévue à l'article 175.2.12.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 175.2.8 à 175.2.11 de cette loi, a effet depuis le 28 juin 1999. Toutefois, lorsque la définition de l'expression «avance de succursale» prévue au premier alinéa de l'article 175.2.8 de cette loi s'applique à l'égard d'un montant attribué ou fourni avant le 22 août 2000, elle doit se lire comme suit :

««avance de succursale» d'une banque étrangère autorisée à un moment donné désigne un montant attribué ou fourni par la banque, ou pour le compte de celle-ci, à son entreprise bancaire canadienne, ou pour le bénéfice de cette entreprise, selon des modalités qui ont été documentées au plus tard le 31 décembre 2000 dans la même mesure et la même forme que le serait habituellement un prêt fait par elle à une personne avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance ;».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 175.2.12 à 175.2.15 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. De plus, le formulaire prescrit visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression «opération de couverture» prévue à l'article 175.2.12 de cette loi est réputé présenté au ministre du Revenu dans le délai prévu à ce paragraphe s'il lui est présenté avant le 1^{er} août 2000.

c. I-3, a. 175.8, mod.

33. 1. L'article 175.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «, 653, 785.1 et 785.2» par «et 653, du chapitre I du titre I.1 du livre VI».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 1996.

c. I-3, a. 175.9, mod.

34. 1. L'article 175.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, de «de l'un des articles 785.1, 785.2 et» par «du chapitre I du titre I.1 du livre VI ou de l'article».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

c. I-3, a. 181, remp.

35. 1. L'article 181 de cette loi est remplacé par le suivant :

Emprunt à des fins d'exploration.

«**181.** Lorsque, dans une année d'imposition, un emprunt a servi à un contribuable à des fins d'exploration, de mise en valeur ou d'acquisition d'un bien et que les dépenses engagées par le contribuable pour ces activités sont des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur, des frais étrangers relatifs à des ressources, relativement à un pays, ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, selon le cas, le contribuable peut choisir, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la présente partie, que les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le calcul de son revenu pour l'année et pour celles des trois années d'imposition précédentes qu'il a pu avoir, les articles 160, 163, 176 et 176.4

ne s'appliquent pas à un montant désigné dans son choix et qui, en l'absence de ce choix, serait déductible dans le calcul de son revenu, autre qu'un revenu exonéré ou qu'un revenu qui est exonéré de l'impôt de la présente partie, pour ces années à l'égard de l'emprunt utilisé à ces fins d'exploration, de mise en valeur ou d'acquisition d'un bien, selon le cas ;

b) le montant visé au paragraphe *a* est réputé des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur, des frais étrangers relatifs à des ressources, relativement à un pays, ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, selon le cas, engagés par lui dans l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 182, mod.

36. 1. L'article 182 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Choix pour une année d'imposition.

«**182.** Un contribuable visé au deuxième alinéa peut choisir, dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée, que des règles semblables à celles prévues aux paragraphes *a* et *b* de l'article 180 ou de l'article 181, selon le cas, s'appliquent, aux fins de calculer son revenu pour l'année donnée, à l'égard d'un montant qui serait, en l'absence du présent article, déductible dans le calcul de son revenu, autre qu'un revenu exonéré ou que, si le contribuable est visé au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, un revenu qui est exonéré de l'impôt de la présente partie, pour l'année donnée, à l'égard de l'emprunt ou du montant à payer visé au deuxième alinéa.» ;

2° le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«*b)* pour chaque année d'imposition, s'il en est, qui est postérieure à l'année antérieure visée au paragraphe *a* mais antérieure à l'année donnée, a fait un choix en vertu du présent article à l'égard de la totalité du montant qui aurait été, en l'absence du présent article, déductible dans le calcul de son revenu, autre qu'un revenu exonéré ou que, si le contribuable est visé au sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, un revenu qui est exonéré de l'impôt de la présente partie, pour cette année, à l'égard de l'emprunt utilisé pour acquérir le bien amortissable, du montant à payer pour ce bien ou de l'emprunt utilisé à ces fins d'exploration, de mise en valeur ou d'acquisition d'un bien.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 196, remp.

37. 1. L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

Créance d'un contribuable qui ne réside pas au Canada à la fin d'une année d'imposition.

«**196.** Malgré les articles 194 et 197, lorsque, à la fin d'une année d'imposition, un contribuable qui exploitait une entreprise dont le revenu est calculé selon la méthode de comptabilité de caisse ne réside pas au Canada et n'y exploite pas cette entreprise, il doit inclure dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année, ou, s'il a résidé au Canada à un moment de l'année, pour la partie de l'année tout au long de laquelle il résidait au Canada, un montant, dans la mesure où il n'est pas inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, égal à l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un montant qui lui est encore dû au cours de l'année au titre d'une créance qui a résulté de l'exploitation de l'entreprise et qui aurait été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année s'il l'avait reçu pendant l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 196.1, ab.

38. 1. L'article 196.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 décembre 1998.

c. I-3, a. 219, mod.

39. 1. L'article 219 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «Aux fins de» par le mot «Dans» ;

2° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) un bien minier désigne :

i. soit un droit, permis ou privilège de prospection, d'exploration, de forage ou d'extraction de minéraux dans une ressource minérale au Canada ;

ii. soit un bien immeuble situé au Canada, autre qu'un bien amortissable, dont la valeur dépend principalement de son contenu en matières minérales.».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action reçue après le 21 décembre 2000.

c. I-3, a. 231.0.11, mod.

40. L'article 231.0.11 de cette loi, édicté par l'article 67 du chapitre 2 des lois de 2003, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «l'un des articles 231.1 et 231.2» par «l'article 231.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ou l'article 231.2».

c. I-3, a. 231.1, ab.

41. L'article 231.1 de cette loi est abrogé.

c. I-3, a. 231.2, mod.

42. 1. L'article 231.2 de cette loi, édicté par l'article 69 du chapitre 2 des lois de 2003, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Dons de certains biens à des organismes de bienfaisance publics.

«**231.2.** Le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition qui résulte de l'aliénation d'un bien est égal au quart du gain en capital résultant de l'aliénation du bien lorsque cette aliénation, selon le cas :

a) consiste en un don fait à un donataire reconnu, autre qu'une fondation privée, d'un bien qui est l'un des biens suivants :

i. un bien qui, à l'égard du contribuable, est visé à l'article 710.0.1 ou à la définition de l'expression «bien admissible» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ;

ii. une action, une créance ou un droit inscrit à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère ;

iii. une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable ;

iv. une unité d'une fiducie de fonds commun de placements ;

v. une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé, au sens de l'article 851.2 ;

vi. une obligation, une débenture, un billet, une créance garantie par une hypothèque ou un titre semblable, qui soit est émis ou garanti par le gouvernement du Canada, soit est émis par le gouvernement d'une province ou son mandataire ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2001.

c. I-3, a. 231.3, mod.

43. L'article 231.3 de cette loi, édicté par l'article 69 du chapitre 2 des lois de 2003, est modifié par le remplacement de «des articles 231.1 et 231.2» par «de l'article 231.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, et de l'article 231.2».

c. I-3, a. 234.1, mod.

44. L'article 234.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Calcul de la provision.

«**234.1.** Lors du calcul de la provision qu'un contribuable peut réclamer en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234, ce paragraphe doit se lire en y remplaçant respectivement les mentions de «1/5» et de «quatre» par les mentions de «1/10» et de «neuf», lorsque le bien visé à cet article est un bien aliéné par le contribuable en faveur de son enfant qui résidait au Canada immédiatement avant l'aliénation et que ce bien était, immédiatement avant l'aliénation, l'un des biens suivants :» ;

2° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) une action du capital-actions d'une société agricole familiale du contribuable au sens du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 451 ou un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du contribuable au sens du paragraphe *f* de cet alinéa;».

c. I-3, a. 238, mod.

45. 1. L'article 238 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «, 653, 785.1 et 785.2» par «et 653, du chapitre I du titre I.1 du livre VI».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

c. I-3, a. 238.1, mod.

46. 1. L'article 238.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de «de l'un des articles 785.1, 785.2 et» par «du chapitre I du titre I.1 du livre VI ou de l'article».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

c. I-3, a. 238.4, aj.

47. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 238.3, du suivant :

Perte d'un particulier qui ne réside pas au Canada.

«**238.4.** Pour l'application des articles 638.1, 686, 741 à 742.3 et 745 au calcul de la perte d'un particulier provenant de l'aliénation d'un bien après qu'il a cessé de résider au Canada, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé une société à l'égard des dividendes qu'il a reçus à un moment donné où il ne résidait pas au Canada et qui est postérieur au moment où il a acquis le bien pour la dernière fois ;

b) chaque dividende imposable qu'il a reçu à un moment donné visé au paragraphe *a* est réputé un dividende imposable qu'il a reçu et qu'il pouvait déduire dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada en vertu des articles 738 à 745 pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 23 décembre 1998 par un particulier qui a cessé de résider au Canada après le 1^{er} octobre 1996.

c. I-3, a. 248, mod.

48. 1. L'article 248 de cette loi, remplacé par l'article 77 du chapitre 2 des lois de 2003, est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, de «un titre garanti par une hypothèque, une convention de vente, une créance» par «une hypothèque constituée sous la juridiction d'une province autre que le Québec, une convention de vente».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 23 décembre 1998.

c. I-3, a. 255, mod.

49. L'article 255 de cette loi, modifié par l'article 86 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-

paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *i*, de «231.1» par «231.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation».

c. I-3, a. 257, mod.

50. 1. L'article 257 de cette loi, modifié par l'article 88 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) la partie du coût du bien qui est déductible dans le calcul du revenu, autrement qu'en raison du présent titre ou de l'article 75.3, pour toute année d'imposition commençant avant le moment donné et se terminant après le 31 décembre 1971 ;» ;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *l*, des mots «frais étrangers d'exploration et de mise en valeur» par les mots «frais globaux étrangers relatifs à des ressources».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 259.1, mod.

51. 1. L'article 259.1 de cette loi, modifié par l'article 92 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «de l'un des articles 785.1 et 785.2» par «du chapitre I du titre I.1 du livre VI».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

c. I-3, a. 274, mod.

52. 1. L'article 274 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1° le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) lorsque cette année est antérieure à 1982, le particulier ;

«*b*) lorsque cette année est postérieure à 1981 :

i. le particulier ;

ii. une personne qui est, durant toute l'année, le conjoint du particulier, autre qu'un conjoint qui, durant toute l'année, vit séparé du particulier en vertu d'une séparation judiciaire ou d'une entente écrite de séparation ;

iii. une personne qui est l'enfant du particulier, autre qu'un enfant qui, à un moment quelconque de l'année, est une personne mariée ou âgée de 18 ans ou plus ;

iv. lorsque le particulier n'est pas, à un moment quelconque de l'année, une personne mariée ou âgée de 18 ans ou plus, une personne qui est soit le père ou

la mère du particulier, soit le frère ou la soeur du particulier, si ce frère ou cette soeur n'est pas, à un moment quelconque de l'année, une personne mariée ou âgée de 18 ans ou plus.» ;

2° la suppression des paragraphes *c* et *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 1990.

c. I-3, a. 274.4, mod.

53. 1. L'article 274.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Gain ou perte résultant de l'aliénation d'un bien québécois imposable.

«**274.4.** Lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada aliène un bien québécois imposable qu'elle a acquis pour la dernière fois avant le 27 avril 1995, qui ne serait pas un bien québécois imposable immédiatement avant l'aliénation si les articles 1087 à 1096.2 se lisaient tels qu'ils s'appliquaient à l'égard d'une aliénation effectuée le 26 avril 1995 et qui serait un bien québécois imposable immédiatement avant l'aliénation si ces articles se lisaient tels qu'ils s'appliquaient à l'égard d'une aliénation effectuée le 1^{er} janvier 1996, le gain ou la perte de la personne provenant de l'aliénation est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante:».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 26 avril 1995.

c. I-3, aa. 277 et 278, remp.

54. 1. Les articles 277 et 278 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Résidence principale.

«**277.** La résidence principale d'un particulier est réputée comprendre le terrain sur lequel elle repose et la partie du terrain contigu que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance du logement à titre de résidence.

Restriction.

Toutefois, si l'étendue totale du terrain sur lequel repose la résidence principale et de la partie du terrain contigu excède un demi-hectare, l'excédent est réputé ne pas faciliter l'usage et la jouissance du logement à titre de résidence à moins que le particulier n'établisse que cet excédent est nécessaire à un tel usage et à une telle jouissance.

Immobilisations de remplacement.

«**278.** Malgré l'article 234, la présente section s'applique lorsque, d'une part, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un montant devient à recevoir par un contribuable à titre de produit de l'aliénation d'une immobilisation, appelée dans la présente section «ancien bien», qui n'est pas une action du capital-actions d'une société mais qui est soit un bien qui donne lieu à un produit de l'aliénation mentionné à l'article 280, soit un bien qui était, immédiatement avant l'aliénation, un ancien bien d'entreprise du contribuable et que, d'autre part, celui-ci acquiert, dans le cas d'un ancien bien qui donne lieu à un produit de l'aliénation mentionné à l'article 280, avant la fin de la deuxième année d'imposition suivant la fin de l'année ou, dans les autres cas, avant la fin de la première année d'imposition suivant la

fin de l'année, une immobilisation qui est une immobilisation de remplacement de l'ancien bien du contribuable qu'il n'a pas aliénée avant le moment de l'aliénation de l'ancien bien.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 278 de cette loi, s'applique à l'égard de l'aliénation d'une action qui survient après le 15 avril 1999, autre qu'une telle aliénation qui survient à la suite d'une offre publique d'achat produite auprès d'une administration avant le 16 avril 1999.

c. I-3, a. 283.1, aj.

55. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 283, du suivant :

Application à un contribuable qui ne réside pas au Canada.

«**283.1.** Lorsque le contribuable visé à l'un des articles 281 à 283 ne réside pas au Canada, ces articles doivent se lire en y remplaçant les mots «gagner un revenu» par les mots «gagner un revenu provenant ou découlant d'une source au Canada.»».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996.

c. I-3, a. 308.0.1, mod.

56. 1. L'article 308.0.1 de cette loi est modifié par :

1° l'addition, dans le premier alinéa, des définitions suivantes :

«société déterminée»;

««société déterminée», à l'égard d'une attribution, désigne une société cédante qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est une société publique ou une société entièrement contrôlée déterminée d'une société publique ;

b) des actions de son capital-actions sont échangées pour des actions du capital-actions d'une autre société, appelée «acquéreur» dans la présente définition et au deuxième alinéa, dans le cadre d'un échange qui serait visé à la définition de l'expression «échange autorisé» si cette définition se lisait sans tenir compte de son paragraphe *a* et du sous-paragraphe *i* de son paragraphe *b* et si le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b* se lisait sans le mot «soit» ;

c) elle ne procède à aucune attribution, en faveur d'une société qui n'est pas un acquéreur, après le 31 décembre 1998 et avant le jour qui survient trois ans après celui où les actions de son capital-actions sont échangées dans le cadre d'une opération visée au paragraphe *b* ;

d) aucun acquéreur, relativement à des actions du capital-actions de la société cédante, ne procède à une attribution après le 31 décembre 1998 et avant le jour qui survient trois ans après celui où les actions du capital-actions de la société cédante sont échangées dans le cadre d'une opération visée au paragraphe *b* ;

«société entièrement contrôlée déterminée».

««société entièrement contrôlée déterminée» d'une société publique désigne une société dont l'ensemble des actions du capital-actions en circulation,

autres que des actions de qualification ou des actions d'une catégorie exclue, est détenu par, selon le cas :

- a) la société publique ;
- b) une société entièrement contrôlée déterminée de la société publique ;
- c) des sociétés visées au paragraphe *a* ou *b.*» ;

2° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Transfert effectué par une société déterminée.

«Lorsque le transfert visé à la définition de l'expression «attribution» prévue au premier alinéa est effectué par une société déterminée en faveur d'un acquéreur, relativement à des actions du capital-actions de la société déterminée, la définition de cette expression «attribution» doit se lire en y remplaçant les mots «de chaque type de bien» par les mots «des biens» et en y supprimant, partout où ils se trouvent, les mots «de ce type.» ;

3° l'addition de l'alinéa suivant :

Règles d'application.

«Pour l'application des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression «société déterminée» prévue au premier alinéa, la société issue de la fusion de plusieurs autres sociétés est réputée continuer l'existence de chacune de ces autres sociétés.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert qui survient après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 308.6, mod.

57. 1. L'article 308.6 de cette loi, modifié par l'article 107 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

«*iv.* il ne doit pas être tenu compte du paragraphe 2 de l'article 19 et du paragraphe *b* de l'article 20 ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 30 novembre 1999, sauf à l'égard d'un dividende reçu dans le cadre d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements, qui devait, avant le 1^{er} décembre 1999, être exécuté conformément à une entente écrite conclue avant cette date.

c. I-3, a. 313.9, aj.

58. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313.8, du suivant :

Aliénation d'un outil d'apprenti mécanicien.

313.9. Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble de tous les montants qu'il a reçus dans l'année en contrepartie de l'aliénation par lui d'un bien, autre qu'un bien qu'il a acquis dans des circonstances où les articles 527.3 et 617.1 se sont appliqués, dont le coût a été inclus dans le calcul d'un montant déterminé en vertu de l'article 75.3 à l'égard du contribuable ou d'une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, dans la mesure où

l'ensemble des montants reçus dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure en contrepartie de l'aliénation du bien excède le total des montants suivants :

- i. le coût du bien, pour le contribuable, immédiatement avant son aliénation ;
- ii. l'ensemble de tous les montants qui ont été inclus, en vertu du présent article, dans le calcul du revenu du contribuable dans une année d'imposition antérieure, à l'égard de l'aliénation du bien.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

c. I-3, a. 330, mod.

59. 1. L'article 330 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) l'excédent de la partie du produit de l'aliénation par lui d'un bien minier étranger qui est devenue à recevoir dans l'année sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a déboursé ou dépensé en vue d'effectuer l'aliénation et qui n'était pas déductible par ailleurs pour l'application de la présente partie ;

ii. lorsqu'il s'agit d'un bien minier étranger, relativement à un pays, le montant qu'il désigne à l'égard de l'aliénation au moyen du formulaire prescrit transmis avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année ;» ;

2° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) l'excédent du montant visé à l'article 388 sur le total des montants suivants :

i. la partie de ses frais étrangers d'exploration et de mise en valeur engagés avant le moment visé à cet article 388, qui n'était pas déductible ou n'a pas été déduite, selon le cas, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure ;

ii. le montant qu'il désigne au moyen du formulaire prescrit transmis avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, et qui n'excède pas la partie du montant visé à l'article 388 pour laquelle la contrepartie donnée par le contribuable consistait en des services rendus ou en un bien, autre qu'un bien minier étranger, cédé par lui, dont le coût original constituait principalement pour lui des frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur, relativement à un pays, au sens de l'article 372.2, ou des frais étrangers relatifs à des ressources, relativement à un pays ;» ;

3° l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

«e.1) l'excédent de l'ensemble des montants déduits en vertu de l'article 418.1.4 dans le calcul de ses frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources à la fin de l'année, relativement à un pays, sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants inclus en vertu de l'article 418.1.3 dans le calcul de ses frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources à la fin de l'année, relativement à ce pays ;

ii. l'ensemble déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 418.32.2 à l'égard du contribuable et de ce pays ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 330.1, aj.

60. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 330, du suivant :

Société de personnes.

«**330.1.** La part d'un membre d'une société de personnes du montant qui, en l'absence du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 330 et du paragraphe *d* de l'article 600, serait inclus en vertu de ce paragraphe *a*, relativement à l'aliénation d'un bien minier étranger, dans le calcul du revenu de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci, est réputée un produit de l'aliénation par le membre du bien minier étranger qui est devenu à recevoir par lui à la fin de cet exercice financier.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 359.18, remp.

61. 1. L'article 359.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

Membre d'une société de personnes.

«**359.18.** Pour l'application de la présente section, de l'article 181, des paragraphes *c* à *g* de l'article 330, des articles 333.1 à 333.3, 359 et 362 à 418.36, de la section V, des articles 600.1 et 600.2, du sous-paragraphe iv du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6 et du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1129.60, lorsque la part d'une personne d'un débours fait ou d'une dépense engagée par une société de personnes dans un exercice financier de celle-ci est visée à l'égard de cette personne soit au paragraphe *d* de l'un des articles 372, 395 et 408, soit au paragraphe *e* de l'article 418.1.1, soit au paragraphe *b* de l'article 418.2, la partie de ce débours ou de cette dépense ainsi visée est réputée, sauf pour l'application des articles 372, 372.1, 395 à 397, 408 à 410, 418.1.1, 418.1.2 et 418.2 à 418.4 à l'égard de cette personne, avoir été faite ou engagée par la personne à la fin de cet exercice financier.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2000. Toutefois, lorsque l'article 359.18 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés au cours d'un tel exercice financier et conformément à une entente écrite conclue avant le 22 décembre 2000, il doit se lire en y remplaçant «au paragraphe *d* de l'un des articles 372, 395 et 408» par «à

l'article 372, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe *d* de l'article 364, soit au paragraphe *d* de l'un des articles 395 et 408».

3. De plus, lorsque l'article 359.18 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés, après le 21 décembre 2000, au cours d'un exercice financier qui commence avant le 1^{er} janvier 2001, à l'exception de frais engagés conformément à une entente écrite conclue avant le 22 décembre 2000, il doit se lire en y remplaçant «à l'article 372, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe *d* de l'article 364, soit au paragraphe *d* de l'article 395 ou 408» par «au paragraphe *d* de l'un des articles 372, 395 et 408».

c. I-3, a. 370, mod.

62. 1. L'article 370 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Bien minier canadien.

«**370.** Dans le présent chapitre, un bien minier canadien d'un contribuable désigne l'un des biens suivants du contribuable :» ;

2^o le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada ou un bien immeuble situé au Canada et dont la valeur dépend principalement de son contenu en pétrole ou en gaz naturel, à l'exception d'un bien amortissable ;» ;

3^o le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

«*e*) un bien immeuble situé au Canada dont la valeur dépend principalement de son contenu en matières minérales, à l'exception d'un bien amortissable ;».

2. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 371, mod.

63. 1. L'article 371 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) l'excédent, sur l'ensemble de chaque montant par lequel le montant déterminé en vertu du présent paragraphe à l'égard du contribuable doit, en raison de l'article 485.8, être réduit au plus tard à la fin de l'année, de l'ensemble des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, qu'il a engagés, à la fois :

i. avant la fin de l'année ;

ii. à un moment où il résidait au Canada ;

iii. s'il a commencé à résider au Canada avant la fin de l'année, après le moment où, antérieurement à la fin de celle-ci, il a commencé à résider au Canada pour la dernière fois ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 371 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 1999, il doit se lire sans tenir compte de son sous-paragraphe iii.

c. I-3, a. 372, remp.

64. 1. L'article 372 de cette loi est remplacé par le suivant :

Frais étrangers
d'exploration et de
mise en valeur.

«**372.** Dans le présent chapitre, les frais étrangers d'exploration et de mise en valeur d'un contribuable désignent les frais suivants :

a) les frais d'exploration ou de forage, y compris les frais d'études géologiques ou géophysiques générales, engagés par le contribuable pour l'exploration ou le forage faits pour du pétrole ou du gaz naturel hors du Canada ;

b) les frais engagés par le contribuable pour déterminer l'existence d'une ressource minérale hors du Canada, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire ;

c) le coût, pour le contribuable, de tout bien minier étranger acquis par lui ;

d) sous réserve de l'article 418.37, la part du contribuable dans les frais étrangers d'exploration et de mise en valeur engagés par une société de personnes, au cours d'un exercice financier de celle-ci, dont il était membre à la fin de cet exercice financier ;

e) un paiement annuel fait par le contribuable pour la préservation d'un bien minier étranger.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 21 décembre 2000, à l'exception de frais engagés conformément à une entente écrite conclue avant le 22 décembre 2000.

c. I-3, a. 372.1, mod.

65. 1. L'article 372.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *d*, des suivants :

«*e)* des frais qui représentent le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite acquis après le 21 décembre 2000 ;

«*f)* des frais étrangers relatifs à des ressources, relativement à un pays ;

«*g)* des frais engagés après le 27 février 2000, sauf si ces frais ont été engagés :

i. soit conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 28 février 2000 ;

ii. soit pour lui permettre d'acquérir un bien minier étranger ;

iii. soit pour accroître la valeur d'un bien minier étranger dont le contribuable était propriétaire au moment où les frais ont été engagés ou dont il pouvait raisonnablement s'attendre à être propriétaire après ce moment ;

iv. soit pour aider à déterminer s'il y a lieu pour le contribuable d'acquérir un bien minier étranger.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *e* de l'article 372.1 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *f* de l'article 372.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *g* de l'article 372.1 de cette loi, a effet depuis le 28 février 2000.

c. I-3, a. 372.2, aj.

66. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 372.1, du suivant :

Frais étrangers
déterminés
d'exploration et de
mise en valeur.

«**372.2.** Dans le présent chapitre, les frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur d'un contribuable, relativement à un pays autre que le Canada, désignent les frais suivants qui constituent des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur du contribuable :

a) les frais d'exploration ou de forage, y compris les frais d'études géologiques ou géophysiques générales, engagés par le contribuable pour l'exploration ou le forage faits pour du pétrole ou du gaz naturel dans ce pays ;

b) les frais engagés après le 21 décembre 2000 par le contribuable, autrement que conformément à une entente écrite conclue avant le 22 décembre 2000, pour déterminer l'existence d'une ressource minérale dans ce pays, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire ;

c) les frais de prospection, d'exploration ou de mise en valeur engagés par le contribuable avant le 22 décembre 2000, ou après le 21 décembre 2000 conformément à une entente écrite conclue avant le 22 décembre 2000, dans la recherche de minéraux dans ce pays ;

d) le coût, pour le contribuable, de ses biens miniers étrangers, relativement à ce pays ;

e) un paiement annuel fait par le contribuable au cours de l'une de ses années d'imposition pour la préservation d'un bien minier étranger, relativement à ce pays ;

f) un montant réputé, en raison de l'un des articles 181 et 182, des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur engagés par le contribuable, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à un montant qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe g, serait des frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur, relativement à ce pays;

g) sous réserve de l'article 418.37, la part du contribuable des frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur d'une société de personnes, engagés au cours d'un exercice financier de celle-ci et relativement à ce pays, dont il était membre à la fin de cet exercice financier.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1995.

c. I-3, aa. 373 et 374,
remp.

Bien minier étranger.

67. 1. Les articles 373 et 374 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**373.** Dans le présent chapitre, un bien minier étranger désigne un bien qui serait visé à l'article 370 si :

a) dans le cas d'un bien minier étranger, relativement à un pays, on remplaçait dans cet article, d'une part, dans la partie qui précède le paragraphe a, les mots «bien minier canadien d'un contribuable» par «bien minier étranger d'un contribuable, relativement à un pays,» et, d'autre part, partout où ils se trouvent dans les paragraphes a à e, les mots «au Canada» par les mots «dans ce pays» ;

b) dans les autres cas, on remplaçait dans cet article, d'une part, dans la partie qui précède le paragraphe a, le mot «canadien» par le mot «étranger» et, d'autre part, partout où ils se trouvent dans les paragraphes a à e, les mots «au Canada» par les mots «hors du Canada».

Calcul d'un montant.

«**374.** Le montant auquel réfère le paragraphe b de l'article 371 est le plus élevé des montants suivants :

a) le montant réclamé par le contribuable, jusqu'à concurrence de 10 % du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe a de l'article 371 ;

b) le total des montants suivants :

i. la partie du revenu du contribuable pour l'année, déterminé sans tenir compte des articles 371 et 418.1.10, que l'on peut raisonnablement attribuer à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel situé hors du Canada ou d'un puits de pétrole ou de gaz situé hors du Canada, ou à la production de minéraux provenant d'une mine située hors du Canada ;

ii. le revenu du contribuable pour l'année, déterminé sans tenir compte des articles 371 et 418.1.10, provenant de redevances afférentes à un gisement

naturel de pétrole ou de gaz naturel situé hors du Canada, à un puits de pétrole ou de gaz situé hors du Canada ou à une mine située hors du Canada;

iii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant, relatif à un bien minier étranger que le contribuable a aliéné, égal à l'excédent du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en raison du paragraphe *a* de l'article 330 à l'égard de cette aliénation sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un montant déduit en vertu de l'article 418.17 dans le calcul de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ce bien minier étranger, mais non comme ayant réduit le montant autrement déterminé en vertu de l'un des sous-paragraphes i et ii à l'égard du contribuable pour l'année.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 373 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace la partie de l'article 374 de cette loi qui précède le paragraphe *b*, s'applique à compter de l'année d'imposition 1995. De plus, lorsque l'article 374 de cette loi s'applique à une année d'imposition, postérieure à l'année d'imposition 1994, d'un contribuable qui a cessé de résider au Canada avant le 28 février 2000, il doit se lire en y insérant, après le paragraphe *a*, le suivant :

«*a.1*) si le contribuable a cessé de résider au Canada immédiatement après la fin de l'année, le montant réclamé par le contribuable, jusqu'à concurrence du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 371 ;».

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *b* de l'article 374 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

c. I-3, aa. 374.1 à 374.3, aj.

Attribution par pays.

68. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 374, des suivants :

«**374.1.** La partie d'un montant déduit en vertu de l'article 371 dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à des frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur du contribuable, relativement à un pays, est considérée comme attribuable à une source située dans ce pays.

Mode d'attribution.

«**374.2.** Pour l'application de l'article 374.1, lorsqu'un contribuable a engagé des frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur, relativement à plus d'un pays, le montant attribué à chacun de ces pays pour une année d'imposition doit être déterminé d'une manière qui :

a) d'une part, est raisonnable dans les circonstances, y compris l'importance des éléments suivants et le moment où ils ont été engagés ou réalisés, selon le cas :

i. les frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur du contribuable, relativement à ce pays ;

ii. les bénéfices ou les gains auxquels ces frais se rapportent ;

b) d'autre part, n'est pas incompatible avec l'attribution effectuée en vertu de cet article 374.1 pour l'année d'imposition précédente.

Particulier ne résidant au Canada qu'une partie de l'année.

«374.3. Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un particulier commence à résider au Canada ou cesse d'y résider, les règles suivantes s'appliquent :

a) les articles 371 et 374 s'appliquent au particulier comme si l'année était constituée de la période ou des périodes de l'année tout au long desquelles il a résidé au Canada ;

b) pour l'application des articles 371 et 374, l'article 393.1 ne s'applique pas au particulier pour l'année.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 374.1 et 374.2 de cette loi, s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui commence après la première des dates suivantes :

1° le 31 décembre 1999 ;

2° si, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 26 de l'article 117 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise (Lois du Canada, 2001, chapitre 17), le contribuable a désigné une date pour l'application de ce paragraphe 26, la dernière des dates suivantes :

a) la date ainsi désignée par le contribuable ;

b) le 31 décembre 1994.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 374.3 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 388, remp.

69. 1. L'article 388 de cette loi est remplacé par le suivant :

Recouvrement des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur.

«388. Un contribuable doit, dans le calcul de ses frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, déduire le montant qui, à un moment donné d'une année d'imposition et par suite d'une opération effectuée après le 6 mai 1974, devient à recevoir par lui en contrepartie de services rendus ou d'un bien cédé par lui, si l'on peut raisonnablement considérer que le coût original des services ou du bien constituait principalement pour lui des frais étrangers

d'exploration et de mise en valeur, ou aurait constitué de tels frais s'il les avait engagés après 1971 et si l'article 372.1 s'était lu sans tenir compte de son paragraphe *f.*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

c. I-3, aa. 390.1 et 390.2, aj.

Restriction au calcul des frais étrangers cumulatifs relatifs à des ressources.

70. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 390, des suivants :

«**390.1.** Lorsqu'un montant visé à l'article 388 devient à recevoir par un contribuable à un moment donné, le montant qu'il désigne en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 330 à l'égard de ce montant et d'un pays doit, au moment donné, être inclus dans le calcul du montant déterminé en vertu du paragraphe *c* de l'article 418.1.4 à l'égard du contribuable et de ce pays.

Société de personnes.

«**390.2.** Lorsqu'un montant visé à l'article 388 devient à recevoir par une société de personnes au cours d'un exercice financier de celle-ci, la part d'un membre de la société de personnes de ce montant est réputée, pour l'application du paragraphe *c* de l'article 330 et des articles 388 et 390.1, un montant qui est devenu à recevoir par le membre à la fin de cet exercice financier, qui est visé à l'article 388 à l'égard du membre et qui a pour ce dernier les mêmes attributs que ceux qu'il avait pour la société de personnes.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 390.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 390.2 de cette loi, s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 393.1, remp.

Année d'imposition de moins de 51 semaines.

71. 1. L'article 393.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**393.1.** Lorsqu'un contribuable a une année d'imposition de moins de 51 semaines, le montant déterminé pour l'année en vertu de l'une des dispositions suivantes ou en premier lieu en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20, ne peut excéder le montant déterminé par ailleurs en vertu de cette disposition ou en premier lieu en vertu de ce paragraphe *c*, selon le cas, multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365 :

- a) le paragraphe *a* de l'article 374 ;
- b) le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 413 ;
- c) le paragraphe *b* de l'article 418.1.9, abstraction faite de l'ensemble mentionné en dernier lieu dans ce paragraphe ;
- d) le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 418.1.10 ;

e) le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 418.1.10;

f) le paragraphe *b* de l'article 418.7;

g) le deuxième alinéa de l'article 418.17.3;

h) le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 418.20;

i) le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 418.20;

j) le deuxième alinéa de l'article 418.21.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 395, mod.

72. 1. L'article 395 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b.1* par le suivant :

«i. le forage ou le parachèvement du puits est la cause de la découverte d'un réservoir souterrain naturel qui contient du pétrole ou du gaz naturel, lorsque, à la fois :

1° avant la découverte, aucune personne ni aucune société de personnes n'avait découvert que le réservoir contenait du pétrole ou du gaz naturel ;

2° la découverte s'est produite à un moment quelconque avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la fin de l'année;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 mars 1987.

c. I-3, a. 396, mod.

73. 1. L'article 396 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

«c.1) des frais qui représentent le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite acquis après le 31 décembre 1987;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, lorsque l'article 396 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 6 décembre 1996, il doit se lire comme suit :

«**396.** Les frais canadiens d'exploration d'un contribuable ne comprennent toutefois ni une contrepartie donnée par le contribuable pour une action, ou pour une participation ou un droit afférent à cette action, sauf tel que prévu au paragraphe *e* de l'article 395, ni des frais décrits à ce paragraphe *e* et engagés par un autre contribuable, dans la mesure où ils constituent pour ce dernier des frais canadiens d'exploration en vertu de ce paragraphe, des frais

canadiens de mise en valeur en vertu du paragraphe *e* de l'article 408 ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz en vertu du paragraphe *c* de l'article 418.2, ni des frais qui représentent le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite acquis après le 31 décembre 1987.».

c. I-3, a. 398, mod.

74. 1. L'article 398 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «Aux fins du» par les mots «Dans le» ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «des frais visés dans l'article 395 et» par les mots «des frais canadiens d'exploration».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 399.3, mod.

75. 1. L'article 399.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«*a*) le forage ou le parachèvement du puits de pétrole ou de gaz est la cause de la découverte d'un réservoir souterrain naturel qui contient du pétrole ou du gaz naturel et, avant la découverte, aucune personne ou société de personnes n'avait découvert que le réservoir contenait du pétrole ou du gaz naturel ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 mars 1987.

c. I-3, a. 409, mod.

76. 1. L'article 409 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

«*c.1*) des frais qui représentent le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite acquis après le 31 décembre 1987 ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, lorsque l'article 409 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 6 décembre 1996, il doit se lire comme suit :

«**409.** Les frais canadiens de mise en valeur d'un contribuable ne comprennent toutefois ni une contrepartie donnée par le contribuable pour une action, ou pour une participation ou un droit afférent à cette action, sauf tel que prévu au paragraphe *e* de l'article 408, ni des frais décrits à ce paragraphe *e* et engagés par un autre contribuable, dans la mesure où ils constituent pour ce dernier des frais canadiens de mise en valeur en vertu de ce paragraphe, des frais canadiens d'exploration en vertu du paragraphe *e* de l'article 395 ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz en vertu du paragraphe *c* de l'article 418.2, ni des frais qui représentent le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite acquis après le 31 décembre 1987.».

c. I-3, a. 411, mod.

77. 1. L'article 411 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «Aux fins du» par les mots «Dans le» ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «des frais visés dans l'article 408 et» par les mots «des frais canadiens de mise en valeur».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 412, mod.

78. L'article 412 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

«*i.* de l'excédent du produit de l'aliénation qui devient à recevoir par lui à l'égard du bien avant ce moment mais après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, sur l'ensemble des débours qu'il a faits et des dépenses qu'il a engagées avant ce moment mais après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, en vue d'effectuer l'aliénation, et qui n'étaient pas déductibles par ailleurs pour l'application de la présente partie ; sur».

c. I-3, s. IV.0.1,
aa. 418.1.1 à 418.1.11,
aj.

79. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 418.1, de ce qui suit :

«SECTION IV.0.1

«FRAIS ÉTRANGERS RELATIFS À DES RESSOURCES

Frais étrangers relatifs
à des ressources.

«**418.1.1.** Dans le présent chapitre, les frais étrangers relatifs à des ressources d'un contribuable, relativement à un pays autre que le Canada, désignent les frais suivants :

a) les frais d'exploration ou de forage, y compris les frais d'études géologiques ou géophysiques générales, engagés par le contribuable pour l'exploration ou le forage faits pour du pétrole ou du gaz naturel dans ce pays ;

b) les frais engagés par le contribuable pour déterminer l'existence d'une ressource minérale dans ce pays, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire ;

c) le coût, pour le contribuable, de ses biens miniers étrangers, relativement à ce pays ;

d) un paiement annuel fait par le contribuable pour la préservation d'un bien minier étranger, relativement à ce pays ;

e) sous réserve de l'article 418.37, la part du contribuable de frais, d'un coût ou d'un paiement décrits à l'un des paragraphes *a* à *d* et engagés ou fait par une société de personnes, au cours d'un exercice financier de celle-ci commençant après le 31 décembre 2000, dont il était membre à la fin de cet exercice financier.

Restriction.

«**418.1.2.** Les frais étrangers relatifs à des ressources d'un contribuable, relativement à un pays autre que le Canada, ne comprennent toutefois pas :

a) des frais qui constituent le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite ;

b) des frais engagés, après l'entrée en production d'un bien minier étranger du contribuable, dans le but d'évaluer la faisabilité d'une méthode de récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes provenant de la partie d'un réservoir naturel à laquelle le bien minier étranger se rapporte ;

c) des frais, autres que des frais de forage, engagés, après l'entrée en production d'un bien minier étranger du contribuable, dans le but de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes provenant de la partie d'un réservoir naturel à laquelle le bien minier étranger se rapporte ;

d) des frais engagés relativement à l'injection d'une substance dans le but de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes provenant d'un réservoir naturel ;

e) des frais engagés par le contribuable pour toute autre fin que :

i. soit lui permettre d'acquérir un bien minier étranger ;

ii. soit accroître la valeur d'un bien minier étranger dont il était propriétaire au moment où les frais ont été engagés ou dont il pouvait raisonnablement s'attendre à être propriétaire après ce moment ;

iii. soit l'aider à déterminer s'il y a lieu qu'il acquiert un bien minier étranger ;

f) la part du contribuable de frais ou d'un coût décrits à l'un des paragraphes *a* à *e* et engagés par une société de personnes ;

g) des frais engagés par le contribuable au cours d'une année d'imposition de celui-ci qui commence avant le 1^{er} janvier 2001.

Frais cumulatifs
étrangers relatifs à des
ressources.

«**418.1.3.** Dans le présent chapitre, les frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources d'un contribuable à un moment donné, relativement à un pays autre que le Canada, appelé «pays étranger» dans le présent article et les articles 418.1.4 et 418.1.5, désignent l'excédent, sur l'ensemble déterminé en vertu de l'article 418.1.4, de l'ensemble des frais et autres montants suivants :

a) les frais étrangers relatifs à des ressources, relativement au pays étranger, engagés par le contribuable, à la fois :

i. avant le moment donné ;

ii. à un moment, appelé «moment de résidence» dans le présent article et l'article 418.1.4, où il résidait au Canada et qui, s'il a commencé à résider au Canada avant le moment donné, est postérieur au moment où, antérieurement au moment donné, il a commencé à résider au Canada pour la dernière fois ;

b) chaque montant dont le paragraphe e.1 de l'article 330 exige l'inclusion, relativement au pays étranger, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition prenant fin avant le moment donné et à un moment de résidence ;

c) chaque montant visé à l'un des paragraphes b et c de l'article 418.1.4 qui, selon la preuve que le contribuable en apporte, est devenu une créance irrécouvrable avant le moment donné et à un moment de résidence ;

d) chaque montant donné déterminé en vertu de l'article 418.32.2, à l'égard du contribuable et du pays étranger, pour une année d'imposition prenant fin avant le moment donné et à un moment de résidence.

Montants à déduire dans le calcul des frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources.

«**418.1.4.** L'ensemble qui, pour l'application de l'article 418.1.3, doit être déterminé en vertu du présent article, est l'ensemble des montants suivants :

a) chaque montant déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition prenant fin avant le moment donné et à un moment de résidence, à l'égard de ses frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources, relativement au pays étranger ;

b) chaque montant à l'égard d'un bien minier étranger, relativement au pays étranger, que le contribuable a aliéné, appelé «bien donné» dans l'article 418.1.5, qui est égal à l'excédent du montant que le contribuable a désigné en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 330 à l'égard de la partie du produit de cette aliénation qui est devenue à recevoir avant le moment donné et à un moment de résidence, sur l'excédent déterminé en vertu de l'article 418.1.5 ;

c) chaque montant relatif au pays étranger qui, en raison de l'article 390.1, est inclus dans le montant déterminé en vertu du présent paragraphe et qui est devenu à recevoir par le contribuable avant le moment donné et à un moment de résidence ;

d) chaque montant reçu par le contribuable avant le moment donné et à un moment de résidence à l'égard d'une créance visée au paragraphe c de l'article 418.1.3 ;

e) chaque montant par lequel les frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources du contribuable, relativement au pays étranger, doivent, en raison de l'article 485.8, être réduits au plus tard au moment donné et à un moment de résidence;

f) chaque montant qui, avant le moment donné et à un moment de résidence, doit être déduit, en vertu du paragraphe a de l'article 418.32.1, dans le calcul des frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources du contribuable, relativement au pays étranger.

Calcul de l'excédent.

«**418.1.5.** L'excédent qui, pour l'application du paragraphe b de l'article 418.1.4, doit être déterminé en vertu du présent article, est l'excédent du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa sur celui déterminé en vertu du troisième alinéa.

Calcul du montant.

Le montant auquel réfère en premier lieu le premier alinéa est l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui serait déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 418.17.3, immédiatement avant le moment, appelé «moment déterminé» dans le présent article, où le produit de l'aliénation en question est devenu à recevoir, à l'égard du contribuable, du pays étranger et d'un propriétaire initial du bien donné, ou de tout autre bien que le contribuable a acquis en même temps que le bien donné dans des circonstances où l'article 418.17.3 s'est appliqué et dont le produit de l'aliénation est devenu à recevoir par le contribuable au moment déterminé, si, à la fois :

a) l'on ne tenait pas compte des montants devenus à recevoir au moment déterminé ou après celui-ci;

b) le deuxième alinéa de l'article 418.17.3 se lisait sans tenir compte de «30 % de»;

c) l'on ne tenait compte d'aucune réduction qui, au moment déterminé ou après celui-ci, doit être effectuée en vertu de l'article 485.8.

Calcul du montant.

Le montant auquel réfère en deuxième lieu le premier alinéa est le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui serait déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 418.17.3 au moment déterminé à l'égard du contribuable, du pays étranger et d'un propriétaire initial du bien donné, ou de tout autre bien que le contribuable a acquis en même temps que le bien donné dans des circonstances où l'article 418.17.3 s'est appliqué et dont le produit de l'aliénation est devenu à recevoir par le contribuable au moment déterminé, si, à la fois :

i. l'on ne tenait pas compte des montants devenus à recevoir après le moment déterminé;

ii. le deuxième alinéa de l'article 418.17.3 se lisait sans tenir compte de «30 % de» ;

iii. l'on ne tenait compte d'aucune réduction qui, au moment déterminé ou après celui-ci, doit être effectuée en vertu de l'article 485.8 ;

b) la partie du montant déterminé par ailleurs en vertu du présent article qui a été utilisée afin de réduire le montant déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe *b* de l'article 418.1.4.

Frais cumulatifs étrangers rajustés relatifs à des ressources.

«**418.1.6.** Dans le présent chapitre, les frais cumulatifs étrangers rajustés relatifs à des ressources d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition, relativement à un pays, désignent l'ensemble des frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources du contribuable à la fin de l'année, relativement à ce pays, et de l'excédent de l'ensemble déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 418.32.2 à l'égard du contribuable et de ce pays sur le montant qui, en l'absence du sous-paragraphe ii du paragraphe *e.1* de l'article 330, serait déterminé pour l'année en vertu de ce paragraphe *e.1* à l'égard du contribuable et de ce pays.

Revenu étranger provenant de ressources.

«**418.1.7.** Dans la présente section, le revenu étranger provenant de ressources d'un contribuable pour une année d'imposition, relativement à un pays autre que le Canada, est égal au total des montants suivants :

a) la partie du revenu du contribuable pour l'année, déterminé sans tenir compte des articles 371 et 418.1.10, que l'on peut raisonnablement attribuer à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel situé dans ce pays ou d'un puits de pétrole ou de gaz situé dans ce pays, ou à la production de minéraux provenant d'une mine située dans ce pays ;

b) le revenu du contribuable pour l'année, déterminé sans tenir compte des articles 371 et 418.1.10, provenant de redevances afférentes à un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel situé dans ce pays, à un puits de pétrole ou de gaz situé dans ce pays ou à une mine située dans ce pays ;

c) l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard d'un bien minier étranger, relativement à ce pays, que le contribuable a aliéné, un montant égal à l'excédent du montant inclus en raison du paragraphe *a* de l'article 330 dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de cette aliénation sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un montant déduit en vertu de l'article 418.17 dans le calcul de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ce bien minier étranger, mais non comme ayant réduit le montant autrement déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* à l'égard du contribuable pour l'année.

Perte étrangère résultant de ressources.

«**418.1.8.** Dans la présente section, la perte étrangère résultant de ressources d'un contribuable pour une année d'imposition, relativement à un pays autre que le Canada, est le montant de cette perte calculée, compte tenu des adaptations nécessaires, selon l'article 418.1.7.

Limite globale des frais étrangers relatifs à des ressources.

«**418.1.9.** Dans la présente section, la limite globale des frais étrangers relatifs à des ressources, qui est applicable à un contribuable pour une année d'imposition, est égale au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 374 à l'égard du contribuable pour l'année sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximum que le contribuable pourrait déduire, relativement à un pays, en vertu de l'article 418.1.10 dans le calcul de son revenu pour l'année si cet article, lorsqu'il s'applique à l'année, se lisait sans tenir compte de son paragraphe *b* ;

ii. le montant déduit en vertu de l'article 371 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ;

b) l'excédent de 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente les frais cumulatifs étrangers rajustés relatifs à des ressources du contribuable à la fin de l'année, relativement à un pays, sur l'ensemble décrit au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*.

Déduction pour frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources.

«**418.1.10.** Un contribuable qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu pour cette année, un montant qu'il réclame à l'égard d'un pays autre que le Canada et qui n'excède pas le total des montants suivants :

a) le plus élevé des montants suivants :

i. 10 % d'un montant, appelé «montant donné» dans le présent article, égal aux frais cumulatifs étrangers rajustés relatifs à des ressources du contribuable à la fin de l'année, relativement à ce pays ;

ii. le moindre des montants suivants :

1° si le contribuable cesse de résider au Canada immédiatement après la fin de l'année, le montant donné ;

2° si le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas, 30 % du montant donné ;

3° l'excédent du revenu étranger provenant de ressources du contribuable pour l'année, relativement à ce pays, sur la partie du montant déduit en vertu de l'article 371 dans le calcul de son revenu pour l'année, qui est attribuable à une source située dans ce pays ;

4° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu étranger provenant de ressources du contribuable pour l'année, relativement à un pays, sur le total de l'ensemble des montants dont chacun représente sa perte étrangère résultant de ressources pour l'année, relativement à un pays, et du montant déduit en vertu de l'article 371 dans le calcul de son revenu pour l'année ;

b) le moindre des montants suivants :

i. l'excédent du montant donné sur le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* à l'égard du contribuable ;

ii. la partie de la limite globale des frais étrangers relatifs à des ressources, qui est applicable au contribuable pour l'année, qu'il désigne pour l'année, relativement à ce pays et à aucun autre, au moyen du formulaire prescrit présenté au ministre avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année.

Particulier ne résidant au Canada qu'une partie de l'année.

«**418.1.11.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un particulier commence à résider au Canada ou cesse d'y résider, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 418.1.10 s'applique au particulier comme si l'année d'imposition était constituée de la période ou des périodes de l'année tout au long desquelles il a résidé au Canada ;

b) pour l'application du présent chapitre, l'article 393.1 ne s'applique pas au particulier pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 418.5, mod.

30. 1. L'article 418.5 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «Aux fins du» par les mots «Dans le» ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «des frais visés dans l'article 418.2 et» par les mots «des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 418.6, mod.

31. L'article 418.6 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

«i. de l'excédent du produit de l'aliénation qui devient à recevoir par lui à l'égard du bien avant ce moment, sur l'ensemble des débours qu'il a faits et des dépenses qu'il a engagées avant ce moment en vue d'effectuer l'aliénation et qui n'étaient pas déductibles par ailleurs pour l'application de la présente partie ; sur».

c. I-3, a. 418.15, mod.

32. 1. L'article 418.15 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le suivant :

«iii. qui aurait droit, en l'absence de l'article 418.33, 418.34, 418.34.1 ou 418.36, selon le cas, à l'égard de frais engagés par un propriétaire initial du bien, à une déduction, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine après le moment où elle a aliéné le bien, en vertu de l'un des articles 418.16 à 418.21 ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu ;» ;

2° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* par le suivant :

«ii. qui aurait droit, en l'absence de l'article 418.31, 418.32, 418.32.1 ou 418.36, selon le cas, à l'égard de frais décrits à l'article 88.5 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où l'article 88.4 de cette loi réfère aux frais décrits à l'un des sous-alinéas i et ii de l'alinéa *c* du paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, de frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, de frais globaux étrangers relatifs à des ressources, de frais canadiens d'exploration, de frais canadiens de mise en valeur ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par elle avant le moment où elle a aliéné le bien, à une déduction, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine après le moment où elle a aliéné le bien, en vertu de cet article 88.4, dans la mesure où il réfère à l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, ou de l'un des articles 367, 368, 371, 400, 401, 413, 414, 418.1.10 et 418.7.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 418.17, mod.

83. 1. L'article 418.17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«*a*) du montant des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur engagés par le propriétaire initial avant qu'il ait aliéné le bien donné, dans la mesure où ces frais ont été engagés à un moment où il résidait au Canada, n'ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul du revenu de la société pour l'année, n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la société pour toute année d'imposition antérieure ni dans celui de tout propriétaire antérieur du bien donné pour toute année d'imposition et n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu du propriétaire initial pour toute année d'imposition ; sur».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, aa. 418.17.1 à 418.17.3, aj.

84. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 418.17, des suivants :

Attribution par pays.

«**418.17.1.** La partie d'un montant déduit en vertu de l'article 418.17 dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à des frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur du contribuable, relativement à un pays, est considérée comme attribuable à une source située dans ce pays.

Mode d'attribution.

«**418.17.2.** Pour l'application de l'article 418.17.1, lorsqu'un contribuable a engagé des frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur, relativement à plus d'un pays, le montant attribué à chacun de ces pays pour une année d'imposition doit être déterminé d'une manière qui :

a) d'une part, est raisonnable dans les circonstances, y compris l'importance des éléments suivants et le moment où ils ont été engagés ou réalisés, selon le cas :

i. les frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur du contribuable relativement à ce pays ;

ii. les bénéfices ou les gains auxquels ces frais se rapportent ;

b) d'autre part, n'est pas incompatible avec l'attribution effectuée en vertu de l'article 418.17.1 pour l'année d'imposition précédente.

Déduction.

«**418.17.3.** Sous réserve des articles 418.22 et 418.24, une société qui acquiert, de quelque façon que ce soit, un bien minier étranger donné, appelé «bien donné» dans le présent article, relativement à un pays donné, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui n'excède pas l'ensemble des montants dont chacun est un montant égal au moindre du montant visé au deuxième alinéa et de celui visé au troisième alinéa déterminés à l'égard d'un propriétaire initial du bien donné.

Calcul du montant.

Le montant auquel réfère en premier lieu le premier alinéa est égal à 30 % de l'excédent des frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources du propriétaire initial, relativement au pays donné, déterminés immédiatement après l'aliénation du bien donné par le propriétaire initial, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul du revenu de la société pour l'année, n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la société pour toute année d'imposition antérieure et n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu du propriétaire initial ou de tout propriétaire antérieur du bien donné pour toute année d'imposition, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné, réduit de la partie de celui-ci prévue au cinquième alinéa, qui est devenu à recevoir par un propriétaire antérieur du bien donné ou par la société dans l'année ou une année d'imposition antérieure et, à la fois :

i. qui a été inclus par le propriétaire antérieur ou par la société dans le calcul d'un montant déterminé, abstraction faite de l'article 418.1.5, en vertu du paragraphe *b* de l'article 418.1.4 à la fin de l'année ;

ii. que l'on peut raisonnablement attribuer à l'aliénation d'un bien, appelé «bien minier donné» dans le cinquième alinéa, qui est le bien donné ou un autre bien minier étranger, relativement au pays donné, qui a été acquis du propriétaire initial en même temps que le bien donné par la société ou par un propriétaire antérieur du bien donné ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant par lequel le montant déterminé en vertu du présent alinéa doit, en raison de l'article 485.8, être réduit au plus tard à la fin de l'année.

Calcul du montant.

Le montant auquel réfère en dernier lieu le premier alinéa est égal à l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du quatrième alinéa, de l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. la partie du revenu de la société pour l'année, déterminée avant toute déduction en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) ou de l'un des articles 359 à 419.6, que l'on peut raisonnablement attribuer à la production provenant du bien donné ;

ii. zéro, lorsque la société acquiert le bien donné du propriétaire initial à un moment quelconque de l'année, autrement que par suite d'une fusion ou d'une unification ou qu'en raison uniquement de l'application du paragraphe *a* de l'article 418.26, et a un lien de dépendance avec le propriétaire initial à ce moment ;

b) sauf si le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* est égal à zéro en raison du sous-paragraphe ii de ce paragraphe, le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est le montant désigné par la société pour l'année à l'égard d'un bien minier canadien dont le propriétaire initial était propriétaire immédiatement avant que la société ou un propriétaire antérieur du bien donné ne l'acquière en même temps que le bien donné, qui n'excède pas le montant inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année, déterminé avant toute déduction en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts ou de l'un des articles 359 à 419.6, que l'on peut raisonnablement attribuer à la production provenant du bien minier canadien ;

ii. l'excédent de 10 % du montant visé au deuxième alinéa pour l'année à l'égard du propriétaire initial sur l'ensemble des montants dont chacun serait, en l'absence du présent paragraphe, du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 418.17 et du sous-paragraphe ii du paragraphe *f* de l'article 418.26, déterminé en vertu du présent alinéa pour l'année à l'égard du bien donné ou d'un autre bien minier étranger, relativement au pays donné, dont le propriétaire initial était propriétaire immédiatement avant que la société ou un propriétaire antérieur du bien donné ne l'acquière en même temps que le bien donné.

Calcul du montant.

Le montant qui, pour l'application du troisième alinéa, doit être déterminé en vertu du présent alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) tout autre montant déduit pour l'année en vertu du présent article, de l'article 418.17 ou de l'article 418.19 par suite de l'application du paragraphe *c*

du premier alinéa de l'article 418.20, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie du revenu de la société pour l'année, décrite au paragraphe *a* du troisième alinéa, relativement au bien donné;

b) tout autre montant déduit pour l'année en vertu du présent article ou de l'article 418.17, que l'on peut raisonnablement attribuer à une partie du revenu de la société pour l'année, décrite au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa, à l'égard de laquelle un montant est désigné par la société en vertu de ce sous-paragraphe;

c) tout montant ajouté, en raison de l'article 485.13, dans le calcul du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa.

Réduction du montant donné.

Le montant donné mentionné au paragraphe *a* du deuxième alinéa doit être réduit de la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme entraînant une réduction du montant déterminé par ailleurs en vertu de cet alinéa relativement à un autre propriétaire initial d'un bien minier donné qui n'est pas un propriétaire antérieur d'un bien minier donné ou qui est devenu un tel propriétaire antérieur avant que le propriétaire initial ne devienne un propriétaire antérieur d'un bien minier donné.

Revenu non attribuable à la production provenant d'un bien minier canadien.

Le revenu à l'égard duquel un montant est désigné en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa est réputé, pour l'application des dispositions suivantes, ne pas être attribuable à la production provenant d'un bien minier canadien :

a) le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* du troisième alinéa de chacun des articles 418.16 et 418.18;

b) le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.19;

c) le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20;

d) le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.21;

e) le paragraphe *a* de l'article 418.28;

f) l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère à la division B du sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément).».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 418.17.1 et 418.17.2 de cette loi, s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui commence après la première des dates suivantes :

1^o le 31 décembre 1999;

2° si, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 26 de l'article 117 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise (Lois du Canada, 2001, chapitre 17), le contribuable a désigné une date pour l'application de ce paragraphe 26, la dernière des dates suivantes :

- a) la date ainsi désignée par le contribuable ;
- b) le 31 décembre 1994.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 418.17.3 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 418.24, mod.

85. 1. L'article 418.24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «L'article 418.17 ne s'applique» par «Les articles 418.17 et 418.17.3 ne s'appliquent».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 418.26, mod.

86. 1. L'article 418.26 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «frais étrangers d'exploration et de mise en valeur» par les mots «frais globaux étrangers relatifs à des ressources» ;

2° l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

«c.1) le propriétaire initial est réputé avoir résidé au Canada avant ce moment, pendant que la société y résidait ;» ;

3° le remplacement, dans les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *f*, de «aux fins du calcul d'un montant en vertu du troisième alinéa de l'article 418.17 et» par «aux fins de calculer un montant en vertu du troisième alinéa de l'un des articles 418.17 et 418.17.3 ou» ;

4° l'insertion, dans la partie du paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe *i* et après «418.17,», de «du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.17.3,».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, aa. 418.32.1 et 418.32.2, aj.

87. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 418.32, des suivants :

Frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources d'un propriétaire initial.

«**418.32.1.** Lorsque, dans une année d'imposition, un propriétaire initial de biens miniers étrangers, relativement à un pays, aliène la totalité ou la quasi-totalité de ses biens miniers étrangers dans des circonstances donnant lieu à l'application de l'article 418.17.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le calcul des frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources du propriétaire initial, relativement à ce pays, à un moment postérieur à celui visé dans la partie du deuxième alinéa de l'article 418.17.3 qui précède le paragraphe *a*, le montant de ces frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources, déterminé immédiatement après l'aliénation, doit être déduit ;

b) pour l'application du deuxième alinéa de l'article 418.17.3, les frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources du propriétaire initial, relativement à ce pays, déterminés immédiatement après l'aliénation, qui ont été déduits en vertu de l'article 418.1.10 dans le calcul de son revenu pour l'année, sont réputés égaux au moindre des montants suivants :

i. le montant déduit en vertu du paragraphe *a* à l'égard de l'aliénation ;

ii. l'excédent du montant donné déterminé pour l'année en vertu de l'article 418.32.2 à l'égard du propriétaire initial et de ce pays sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu du présent paragraphe à l'égard d'une aliénation antérieure de biens miniers étrangers, relativement à ce pays, que le propriétaire initial a effectuée dans l'année.

Montant déterminé.

«**418.32.2.** Lorsque, dans une année d'imposition, un propriétaire initial d'un bien minier étranger, relativement à un pays, aliène la totalité ou la quasi-totalité de ses biens miniers étrangers dans des circonstances donnant lieu à l'application de l'article 418.17.3, le montant donné pour l'année à l'égard du propriétaire initial et de ce pays, pour l'application du paragraphe *d* de l'article 418.1.3 et du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 418.32.1, est égal au moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 418.32.1 à l'égard d'une aliénation de biens miniers étrangers, relativement à ce pays, effectuée dans l'année par le propriétaire initial, sur le montant que ce dernier désigne, au moyen du formulaire prescrit présenté au ministre dans les six mois qui suivent la fin de l'année, à l'égard de ce montant déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 418.32.1 ;

b) l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que le propriétaire initial a déduit pour l'année en vertu de l'article 418.1.10, relativement à ce pays ;

ii. le montant qui, en l'absence du sous-paragraphe ii du paragraphe *e.1* de l'article 330, serait déterminé pour l'année en vertu de ce paragraphe *e.1* à l'égard du propriétaire initial et de ce pays.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000. Toutefois, lorsque l'article 418.32.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 7 juin 2004, le paragraphe *a* de cet article doit se lire en y remplaçant les mots «dans les six mois qui suivent la fin de l'année» par «au plus tard six mois après le 7 juin 2004».

c. I-3, a. 418.34.1, aj.

88. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 418.34, du suivant :

Aliénation de biens miniers étrangers par un propriétaire antérieur.

«**418.34.1.** Lorsque, dans une année d'imposition, un propriétaire antérieur de biens miniers étrangers aliène de tels biens en faveur d'une société dans des circonstances où l'article 418.17.3 s'applique, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de cet article 418.17.3 au propriétaire antérieur à l'égard de l'acquisition par lui de biens miniers étrangers dont il était propriétaire immédiatement avant l'aliénation, celui-ci est réputé, après l'aliénation, n'avoir jamais acquis de tels biens, sauf aux fins de déterminer les montants suivants :

i. lorsque le propriétaire antérieur et la société n'avaient pas de lien de dépendance entre eux au moment de l'aliénation ou que l'aliénation a été effectuée par suite d'une fusion ou d'une unification, un montant déductible pour l'année en vertu de cet article 418.17.3 ;

ii. un montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 418.1.4 ;

b) lorsque la société ou une autre société acquiert, au moment de l'aliénation ou après celle-ci, l'un des biens dans des circonstances où l'article 418.17.3 s'applique, les montants qui deviennent à recevoir après l'aliénation par le propriétaire antérieur à l'égard de biens miniers étrangers qu'il a conservés au moment de l'aliénation sont réputés, pour l'application de cet article 418.17.3 à la société ou à l'autre société à l'égard de l'acquisition, ne pas être devenus à recevoir par le propriétaire antérieur.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 418.37, mod.

89. 1. L'article 418.37 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Fraction à risque.

«**418.37.** Lorsqu'un contribuable est un membre à responsabilité limitée d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, l'excédent

décrit au deuxième alinéa doit réduire, dans l'ordre, la part du contribuable des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, des frais canadiens de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais étrangers relatifs à des ressources, relativement à un pays, et des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, que la société de personnes a engagés au cours de cet exercice financier.» ;

2° l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Réduction relative aux frais étrangers relatifs à des ressources.

«Pour l'application du premier alinéa, la part des frais étrangers relatifs à des ressources d'un contribuable, relativement à un pays, doit être réduite selon l'ordre indiqué par le contribuable dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition au cours de laquelle l'exercice financier de la société de personnes s'est terminé ou, si aucun ordre n'est ainsi indiqué, selon l'ordre établi par le ministre.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2000. Toutefois, pour l'application du troisième alinéa de l'article 418.37 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, à un exercice financier qui se termine dans une année d'imposition prenant fin avant le 7 juin 2004, le document visé dans ce troisième alinéa est réputé avoir été présenté au ministre du Revenu dans le délai imparti s'il lui est présenté au plus tard le 4 décembre 2004.

c. I-3, a. 421.2, mod.

90. 1. L'article 421.2 de cette loi, modifié par l'article 28 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe i du paragraphe *d.1* du premier alinéa et de la partie du sous-paragraphe iii de ce paragraphe *d.1* qui précède le sous-paragraphe 1°, du mot «payable» par les mots «à payer» ;

2° l'insertion, après le paragraphe *d.1* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*d.2)* soit un montant qui, à la fois :

i. n'est pas payé ou à payer à l'égard de divertissements ou à l'égard d'une conférence, d'un congrès, d'un colloque ou d'un événement semblable ;

ii. devrait, si ce n'était du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 42, être inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition en raison de l'application des chapitres I et II du titre II du livre III à l'égard de la consommation de nourriture ou de boissons par le particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ;

iii. est payé ou à payer à l'égard des fonctions exercées par le particulier sur un chantier situé au Canada où la personne exerce une activité de construction ou dans un campement de travailleurs de la construction visé au sous-paragraphe iv relatif à ce chantier;

iv. est payé ou à payer pour de la nourriture ou des boissons fournies dans un campement de travailleurs de la construction où le particulier est logé et qui a été construit ou installé sur le chantier, ou près de celui-ci, en vue de fournir la pension et le logement aux employés pendant la période où ils rendent des services de construction sur le chantier;»;

3° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Montant visé à l'article 42.

«Aux fins de déterminer si les conditions prévues à l'un des paragraphes *d* à *d.2* du premier alinéa sont remplies à l'égard d'un montant visé à l'article 42, l'on ne doit pas tenir compte du paragraphe *g* de l'article 39.».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé ou à payer pour de la nourriture ou des boissons fournies après le 31 décembre 2001.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 421.2 de cette loi, que ce sous-paragraphe 3° édicte, doit se lire :

1° lorsqu'il s'applique avant le 24 février 1998, en y remplaçant «à l'un des paragraphes *d* à *d.2*» par «au paragraphe *d*»;

2° lorsqu'il s'applique après le 23 février 1998 et avant le 1^{er} janvier 2002, en y remplaçant «à *d.2*» par «et *d.1*».

c. I-3, a. 421.8, mod.

91. 1. L'article 421.8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Paiement illégal.

«**421.8.** Aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu à l'égard d'un débours fait ou d'une dépense engagée en vue d'accomplir une chose qui constitue soit une infraction ou un acte criminel en vertu de l'article 3 de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (Lois du Canada, 1998, chapitre 34) ou de l'un des articles 119 à 121, 123 à 125, 393 et 426 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), soit une infraction ou un acte criminel en vertu de l'article 465 du Code criminel qui est lié à une infraction ou à un acte criminel visé à l'un de ces articles.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 février 1999.

c. I-3, a. 444, mod.

92. 1. L'article 444 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Bien utilisé dans une entreprise agricole.

«**444.** Malgré l'article 436, lorsqu'un bien visé à cet article est, immédiatement avant le décès du particulier, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou consiste en un terrain ou en un bien amortissable d'une catégorie prescrite, situé au Canada et qui était, avant ce décès, utilisé principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole à laquelle le particulier, son conjoint ou l'un de ses enfants soit participait activement de façon régulière et continue, soit, dans le cas d'un bien utilisé dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois, que le bien est transféré ou attribué en raison de ce décès à un enfant du particulier qui résidait au Canada immédiatement avant ce décès et qu'il peut être établi, dans un délai se terminant 36 mois après le décès du particulier ou, si son représentant légal en fait la demande écrite au ministre avant l'expiration de ce délai, dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre, que le bien a été irrévocablement dévolu à l'enfant :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien transféré en raison d'un décès qui survient après le 10 décembre 2001.

c. I-3, a. 450, mod.

93. 1. L'article 450 de cette loi, modifié par l'article 120 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Bien agricole transféré de la fiducie du conjoint à un enfant.

«**450.** Lorsqu'un bien d'un particulier a été transféré ou attribué à une fiducie visée à l'article 440 ou à l'article 454, dans sa version applicable à l'égard d'un transfert effectué avant le 1^{er} janvier 2000, ou à une fiducie à laquelle s'applique le sous-paragraphe i du paragraphe *c* de l'article 454.1 et était, immédiatement avant ce transfert ou cette attribution, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier, un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier, un terrain situé au Canada ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite situé au Canada et que ce bien ou, si ce bien est un tel terrain ou un tel bien amortissable, un bien qui est une immobilisation de remplacement pour celui-ci et à l'égard duquel la fiducie a fait un choix prévu à l'un des articles 96 et 279, était, immédiatement avant le décès du conjoint du particulier qui était un bénéficiaire de la fiducie, soit, dans le cas d'une telle action, une action du capital-actions d'une société canadienne qui constituerait une action du capital-actions d'une société agricole familiale si le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 451 se lisait sans tenir compte de «à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue ou, dans le cas de biens utilisés dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois», soit, dans le cas d'un tel intérêt, un intérêt dans une société de personnes qui exploitait une entreprise agricole au Canada et utilisait la totalité ou la quasi-totalité de ses biens dans l'exploitation de cette entreprise, soit, dans le cas d'un tel terrain, d'un tel bien amortissable ou d'une telle immobilisation de remplacement, un bien utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole, les règles suivantes s'appliquent

si ce bien est, au décès de ce conjoint et en raison de ce décès, transféré ou attribué et irrévocablement dévolu à un enfant du particulier qui résidait au Canada immédiatement avant ce décès :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert ou d'une attribution d'un bien effectué après le 10 décembre 2001.

c. I-3, a. 450.2, mod.

94. 1. L'article 450.2 de cette loi, remplacé par l'article 121 du chapitre 2 des lois de 2003, est modifié par le remplacement de « 653, 785.1 et 785.2 » par « et 653 et du chapitre I du titre I.1 du livre VI ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 1^{er} octobre 1996.

c. I-3, a. 451, mod.

95. 1. L'article 451 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« i. soit à des biens qui ont été utilisés, principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue ou, dans le cas de biens utilisés dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois, par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes : » ;

2° le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« i. soit à des biens qui ont été utilisés, principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue ou, dans le cas de biens utilisés dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois, par la société de personnes ou par l'une des personnes suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert d'un bien effectué après le 10 décembre 2001.

c. I-3, a. 459, remp.

96. 1. L'article 459 de cette loi est remplacé par le suivant :

Transfert de biens utilisés dans l'exploitation d'une entreprise agricole.

« **459.** Lorsqu'un particulier transfère à l'un de ses enfants qui résidait au Canada immédiatement avant le transfert un bien visé au deuxième alinéa, le particulier est réputé aliéner ce bien lors de ce transfert pour un produit égal, sauf dans les cas prévus aux articles 460 et 461, au produit de l'aliénation déterminé par ailleurs.

Bien visé.

Le bien auquel réfère le premier alinéa est l'un des biens suivants :

a) un bien qui était, immédiatement avant le transfert, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier ;

b) un bien qui est un terrain situé au Canada, un bien amortissable d'une catégorie prescrite situé au Canada ou une immobilisation intangible à l'égard d'une entreprise que le particulier exploite au Canada et qui était utilisé avant le transfert principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole à laquelle le particulier, son conjoint ou l'un des enfants du particulier soit participait activement de façon régulière et continue, soit, dans le cas d'un bien utilisé dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert d'un bien effectué après le 10 décembre 2001.

c. I-3, aa. 462.6.1 et 462.6.2, aj.

97. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 462.6, des suivants :

Restriction à l'application de l'article 462.5.

«**462.6.1.** L'article 462.5 ne s'applique pas à l'aliénation d'un bien à un moment donné, appelée «aliénation relative à l'émigration» dans le présent article, à laquelle s'applique le paragraphe *b* de l'article 785.2, effectuée par un contribuable qui est un bénéficiaire visé à l'article 462.5, sauf si le bénéficiaire et le particulier visés à cet article 462.5 font conjointement le choix, dans leur déclaration fiscale pour l'année d'imposition qui comprend le premier moment, postérieur au moment donné, où le bénéficiaire aliène le bien, que cet article 462.5 s'applique à l'aliénation relative à l'émigration.

Application de l'article 462.6.1.

«**462.6.2.** Pour l'application de l'article 462.6.1 et malgré les articles 1010 à 1011, le ministre, afin de donner effet au choix prévu par cet article 462.6.1, doit établir les cotisations requises concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par le bénéficiaire ou le particulier visé à l'article 462.5; toutefois, ces cotisations ne doivent pas affecter le calcul des montants suivants :

a) les intérêts payables en vertu de la présente partie à un contribuable, ou par celui-ci, à l'égard d'une période antérieure à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le premier moment, postérieur au moment donné visé à l'article 462.6.1, où le bénéficiaire aliène le bien visé à cet article ;

b) les pénalités payables en vertu de la présente partie.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996.

c. I-3, s. I.1, aa. 483.2 et 483.3, aj.

98. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 483.1, de ce qui suit :

«SECTION I.1

**«TRANSFERT DE LA PRISE EN CHARGE D'UNE DETTE
RELATIVEMENT À UNE ENTREPRISE EXPLOITÉE AU CANADA**

Retrait d'une dette d'une entreprise canadienne par un contribuable ne résidant pas au Canada.

«483.2. Lorsque, à un moment quelconque, une dette d'un contribuable ne résidant pas au Canada qui est libellée en monnaie étrangère, autre qu'une dette dont le contribuable cesse d'être redevable à ce moment, cesse d'être une dette du contribuable à l'égard d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant ce moment, aux fins de calculer le montant de tout revenu, de toute perte, de tout gain en capital ou de toute perte en capital, attribuable à une variation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne, le contribuable est réputé avoir réglé la dette, immédiatement avant ce moment, pour un montant égal à son principal impayé.

Prise en charge d'une dette par un contribuable ne résidant pas au Canada.

«483.3. Lorsque, à un moment quelconque, une dette d'un contribuable ne résidant pas au Canada qui est libellée en monnaie étrangère, autre qu'une dette dont le contribuable devient redevable à ce moment, devient une dette du contribuable à l'égard d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploite au Canada immédiatement après ce moment, le montant de tout revenu, de toute perte, de tout gain en capital ou de toute perte en capital, à l'égard de la dette, qui est attribuable à une variation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne doit être déterminé en fonction du montant de la dette exprimé en monnaie canadienne à ce moment.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999, à l'égard d'une banque étrangère autorisée, et depuis le 9 août 2000 dans les autres cas.

c. I-3, a. 484.8, mod.

99. 1. L'article 484.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «présente sous-section», de «et sous réserve de l'article 484.8.1».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis ou réacquis après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 484.8.1, aj.

100. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 484.8, du suivant :

Exception.

«484.8.1. Pour l'application de la présente sous-section, un bien minier étranger d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes est réputé ne pas être saisi, à un moment quelconque, lorsque le particulier, la société ou au moins un des membres de la société de personnes, selon le cas, ne réside pas au Canada à ce moment.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis ou réacquis après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 485, mod.

101. 1. L'article 485 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression «compte de société remplaçante», par :

1° l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et après «418.17.», de «418.17.3.» ;

2° le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) l'on ne tenait pas compte de «30 % de», dans le deuxième alinéa de l'article 418.17.3 et partout où cela se trouve dans le premier alinéa de l'article 418.20, et de «10 % de» dans le deuxième alinéa de l'article 418.21 ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 485.1, mod.

102. 1. L'article 485.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «l'un des articles 418.17, 418.18, 418.19 et» par «l'un des articles 418.17, 418.17.3, 418.18, 418.19 et».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 485.8, mod.

103. 1. L'article 485.8 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) lorsque le débiteur est une société qui a résidé au Canada tout au long de cette année, chaque montant donné qui est déterminé à l'égard du débiteur en vertu du deuxième alinéa de l'un des articles 418.17, 418.18 et 418.19 ou qui serait ainsi déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'un des articles 418.17.3 et 418.21 si ce deuxième alinéa se lisait sans tenir compte de «30 % de» ou de «10 % de», selon le cas, en raison soit de l'acquisition du contrôle du débiteur par une personne ou un groupe de personnes, soit du fait que le débiteur a cessé d'être exonéré d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie, soit de l'acquisition de biens par le débiteur par suite d'une fusion ou d'une unification, et à la condition que le montant ainsi appliqué n'excède pas le compte de société remplaçante, immédiatement après ce moment, pour la dette et à l'égard du montant donné ;» ;

2° l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

«*f*) les frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources du débiteur, relativement à un pays, au sens de l'article 418.1.3.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 517, mod.

104. 1. L'article 517 de cette loi est modifié par le remplacement de «de l'article 785.1» par «du chapitre I du titre I.1 du livre VI».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

c. I-3, a. 517.5.1, mod. **105.** L'article 517.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

Propriétaire réputé.

«**517.5.1.** Aux fins de déterminer si un contribuable visé à l'article 517.5 fait partie, à un moment quelconque, d'un groupe visé à cet article, ce contribuable est réputé propriétaire, à ce moment, de toute action dont est propriétaire l'une des personnes suivantes :

a) l'enfant du contribuable, au sens du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 451, âgé de moins de 18 ans, ou le conjoint du contribuable ;».

c. I-3, a. 527.3, aj.

106. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 528, du suivant :

Outil d'un apprenti mécanicien.

«**527.3.** Lorsque les sections I et II se sont appliquées à l'égard de l'aliénation, par un particulier en faveur d'une société, d'un bien dont le coût, pour le particulier, a été inclus dans le calcul d'un montant déterminé en vertu de l'article 75.3 à l'égard du particulier, que ce bien est un bien amortissable de la société, et que le montant, appelé «coût initial» dans le présent article, qui serait le coût de ce bien pour le particulier, immédiatement avant son aliénation, si la présente loi se lisait sans tenir compte de l'article 75.5, excède le produit de l'aliénation du bien pour le particulier, les règles suivantes s'appliquent :

a) le coût en capital du bien pour la société est réputé égal au coût initial ;

b) l'excédent du coût initial sur le produit de l'aliénation du bien pour le particulier est réputé avoir été accordé à la société à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant le moment de l'aliénation.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2001.

c. I-3, aa. 536 à 538, remp.

Échange d'actions de sociétés canadiennes.

107. 1. Les articles 536 à 538 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**536.** Les règles prévues aux articles 537 à 539 s'appliquent lorsqu'une société canadienne, appelée «société donnée» dans la présente section, émet une action d'une catégorie donnée de son capital-actions en faveur d'un contribuable en échange d'une immobilisation dont il est propriétaire et qui est une action, appelée «action échangée» dans la présente section, d'une catégorie donnée du capital-actions d'une seconde société qui est une société canadienne imposable.

Dispositions non applicables.

Elles ne s'appliquent toutefois pas lorsque, selon le cas :

a) le contribuable et la société donnée ont un lien de dépendance immédiatement avant l'échange, autrement qu'en raison d'un droit visé au

paragraphe *b* de l'article 20 qui permet à la société donnée d'acquérir l'action échangée, ou ont fait un choix visé à l'article 518 ou 529 à l'égard de l'action échangée ;

b) immédiatement après l'échange, le contribuable ou des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, séparément ou ensemble, contrôlaient la société donnée ou étaient propriétaires d'actions du capital-actions de cette dernière dont la juste valeur marchande représentait plus de 50 % de celle de toutes les actions en circulation de son capital-actions ;

c) le contribuable reçoit une contrepartie autre qu'une action de la catégorie donnée du capital-actions de la société donnée en échange de l'action échangée, sauf si cette autre contrepartie résulte de l'aliénation en faveur de la société donnée d'une action du capital-actions de la seconde société autre que l'action échangée ;

d) le contribuable est une filiale étrangère d'un autre contribuable qui réside au Canada à la fin de l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle l'échange a eu lieu et il a inclus, dans le calcul de son revenu étranger accumulé provenant de biens, au sens de l'article 579, pour cette année d'imposition, une partie quelconque du gain ou de la perte, autrement déterminé, provenant de l'aliénation de l'action échangée.

Calcul du gain ou de la perte en capital.

«**537.** À moins que le contribuable n'ait inclus une partie quelconque du gain ou de la perte, autrement déterminé, provenant de l'aliénation de l'action échangée dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'échange a eu lieu, il est réputé avoir aliéné l'action échangée pour un produit de l'aliénation égal au prix de base rajusté de cette action pour lui immédiatement avant l'échange et avoir acquis l'action émise en échange à un coût égal à ce prix.

Bien québécois ou canadien imposable.

«**538.** Lorsque l'action échangée est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, l'action émise en échange est réputée être également, selon le cas, un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange d'actions effectué après le 31 décembre 1995.

c. I-3, a. 539, mod.

108. 1. L'article 539 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a*, par le remplacement de «pour la société canadienne visée à l'article 536» par les mots «pour la société donnée».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange d'actions effectué après le 31 décembre 1995.

c. I-3, aa. 540.2 à 540.4, aj.

109. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 540.1, des suivants :

Échange d'actions de sociétés étrangères.

«**540.2.** Sous réserve de l'article 540, et du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) lorsqu'il a effet pour l'application de l'article 579, les règles prévues aux articles 540.3 et 540.4 s'appliquent lorsqu'une société qui ne réside pas au Canada, appelée «société étrangère» dans le présent article, émet une action de son capital-actions en faveur d'un contribuable en échange d'une immobilisation dont il est propriétaire et qui est une action, appelée «action étrangère échangée» dans la présente section, du capital-actions d'une seconde société qui ne réside pas au Canada.

Dispositions non applicables.

Elles ne s'appliquent toutefois pas lorsque, selon le cas :

a) le contribuable et la société étrangère ont un lien de dépendance immédiatement avant l'échange, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui permet à la société étrangère d'acquérir l'action étrangère échangée ;

b) immédiatement après l'échange, le contribuable ou des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, séparément ou ensemble, contrôlaient la société étrangère ou étaient propriétaires d'actions du capital-actions de cette dernière dont la juste valeur marchande représentait plus de 50 % de celle de toutes les actions en circulation de son capital-actions ;

c) le contribuable reçoit une contrepartie, autre que l'action émise, en échange de l'action étrangère échangée, sauf si cette contrepartie résulte de l'aliénation en faveur de la société étrangère d'une action du capital-actions de la seconde société autre que l'action étrangère échangée ;

d) le contribuable est une filiale étrangère d'un autre contribuable qui réside au Canada à la fin de l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle l'échange a eu lieu et :

i. soit il a inclus, dans le calcul de son revenu étranger accumulé provenant de biens, au sens de l'article 579, pour cette année d'imposition, une partie quelconque du gain ou de la perte, autrement déterminé, provenant de l'aliénation de l'action étrangère échangée ;

ii. soit l'action étrangère échangée est un bien exclu du contribuable au sens de l'article 576.1.

Calcul du gain ou de la perte en capital.

«**540.3.** À moins que le contribuable n'ait inclus une partie quelconque du gain ou de la perte, autrement déterminé, provenant de l'aliénation de l'action étrangère échangée dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'échange a eu lieu, il est réputé avoir aliéné l'action étrangère échangée pour un produit de l'aliénation égal au prix de base rajusté de cette action pour lui immédiatement avant l'échange et avoir acquis l'action émise en échange à un coût égal à ce prix.

Bien québécois ou canadien imposable.

«**540.4.** Lorsque l'action étrangère échangée est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, l'action émise en échange est réputée être également, selon le cas, un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange d'actions effectué après le 31 décembre 1995.

c. I-3, a. 555, mod.

110. 1. L'article 555 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Unification étrangère.

«**555.** Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) lorsqu'il a effet pour l'application de l'article 579, la présente section s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contribuable à l'égard d'une action du capital-actions d'une société, ou d'une option d'acquérir une telle action, lorsqu'il y a une unification étrangère en vertu de laquelle une action, appartenant au contribuable, du capital-actions d'une société qui était une société étrangère remplacée immédiatement avant cette unification, ou une option, lui appartenant, d'acquérir une telle action, soit est échangée contre une action du capital-actions d'une nouvelle société étrangère ou d'une société mère étrangère, ou contre une option d'acquérir une telle action, soit devient une telle action ou option.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une unification ou d'une combinaison effectuée après le 31 décembre 1995. De plus, un contribuable peut effectuer valablement le choix prévu au deuxième alinéa de l'article 555 de cette loi, à l'égard d'une unification ou d'une combinaison effectuée après le 31 décembre 1995 mais avant le 26 mars 1997, s'il en avise le ministre du Revenu par écrit avant sa date d'échéance de production pour l'année d'imposition qui comprend le 7 juin 2004.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par un contribuable en vertu de la partie I de cette loi, qui est requise, pour toute année d'imposition, afin de donner effet soit au paragraphe 2, soit au deuxième alinéa de l'article 555 de cette loi si, à la suite du choix effectué par le contribuable conformément au paragraphe 8 de l'article 65 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise (Lois du Canada, 2001, chapitre 17), il s'applique à l'égard d'une unification ou d'une combinaison effectuée après le 25 mars 1997 mais avant le 1^{er} janvier 1999. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

c. I-3, a. 555.0.1, mod. **111.** 1. L'article 555.0.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Unification étrangère.

«**555.0.1.** Dans le présent chapitre, on entend par «unification étrangère» l'unification ou la combinaison de sociétés résidant dans un autre pays que le Canada immédiatement avant l'unification ou la combinaison, chacune de ces sociétés étant appelée «société étrangère remplacée» dans ce chapitre, qui est effectuée pour former une seule société, résidant dans un autre pays que le Canada, appelée «nouvelle société étrangère» dans ce chapitre, de telle sorte que, en raison de l'unification ou de la combinaison et autrement que par suite de l'attribution de biens à une seule société lors de la liquidation d'une autre société, à la fois :» ;

2° la suppression, à la fin du texte français du paragraphe *b*, du mot «et» ;

3° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«c) la totalité ou la quasi-totalité des actions du capital-actions des sociétés étrangères remplacées, à l'exception d'une action ou d'une option dont une société étrangère remplacée est propriétaire, sont échangées contre des actions, ou deviennent des actions, du capital-actions de l'une des sociétés suivantes :

i. la nouvelle société étrangère ;

ii. une autre société résidant dans un autre pays que le Canada, appelée «société mère étrangère» dans ce chapitre, si, immédiatement après l'unification, la nouvelle société étrangère était contrôlée par la société mère étrangère.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une unification ou d'une combinaison effectuée après le 31 décembre 1995.

c. I-3, a. 559, mod.

112. 1. L'article 559 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa, après les mots «autre qu'une personne exclue», des mots «ou la filiale».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 30 novembre 1994.

c. I-3, a. 560.1.1, mod.

113. 1. L'article 560.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *c* par le suivant :

«i. l'article 21.17 doit se lire en y remplaçant les mots «des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société ou de toute autre société liée à celle-ci» par «des actions émises d'une catégorie quelconque, autre qu'une catégorie exclue, du capital-actions de la société ou de toute autre société qui est liée à celle-ci et qui a une participation directe ou indirecte importante dans des actions émises de son capital-actions» ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 30 novembre 1994.

c. I-3, a. 560.1.2.1, aj.

114. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 560.1.2, du suivant :

Catégorie exclue.

«**560.1.2.1.** Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 560.1.1 et du présent article, une catégorie exclue du capital-actions d'une société désigne une catégorie d'actions de son capital-actions qui remplit les conditions suivantes :

a) le capital versé relatif à la catégorie n'est, à aucun moment, inférieur à la juste valeur marchande de la contrepartie pour laquelle les actions de cette catégorie alors en circulation ont été émises ;

b) les actions ne confèrent pas le droit d'élire les membres du conseil d'administration, sauf en cas de défaut de se conformer aux modalités des actions ;

c) ni les attributs des actions ni une entente relative à celles-ci ne permettent qu'elles puissent être converties en actions autres que des actions d'une catégorie exclue du capital-actions de la société, ou être échangées contre de telles actions ;

d) ni les attributs des actions ni une entente relative à celles-ci ne donnent le droit à un détenteur de ces actions de recevoir, lors du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition de celles-ci par la société ou par une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance, un montant, sauf une prime pour rachat anticipé, supérieur à l'ensemble de la juste valeur marchande de la contrepartie pour laquelle les actions ont été émises et du montant de tout dividende impayé sur celles-ci.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 30 novembre 1994.

c. I-3, a. 560.2, mod.

115. 1. L'article 560.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

Règles particulières.

«Pour l'application des premier et deuxième alinéas et des articles 559, 560 et 560.1.1 à 560.1.4, les règles suivantes s'appliquent :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 30 novembre 1994.

c. I-3, c. II.1, ss. I et II, aa. 578.1 à 578.7, aj.

116. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 578, de ce qui suit :

«CHAPITRE II.1

«DISTRIBUTION D' ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE

«SECTION I

«DISTRIBUTION ADMISSIBLE

Distribution
admissible.

«**578.1.** Dans le présent chapitre, une distribution admissible est une distribution de biens à un contribuable qui est effectuée par une société donnée et à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) la distribution est effectuée relativement à l'ensemble des actions ordinaires du capital-actions de la société donnée qui appartiennent au contribuable, appelées «actions initiales» dans le présent chapitre ;

b) les biens faisant l'objet de la distribution consistent uniquement en des actions ordinaires du capital-actions d'une autre société qui appartenaient à la société donnée immédiatement avant leur distribution au contribuable, appelées «actions de distribution» dans le présent chapitre ;

c) lorsque la distribution est une distribution prescrite, les conditions prévues au premier alinéa de l'article 578.2 sont remplies ;

d) lorsque la distribution n'est pas une distribution prescrite, les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 578.2 sont remplies ;

e) la société donnée fournit au ministre des renseignements, que ce dernier juge satisfaisants, établissant les éléments mentionnés au premier alinéa de l'article 578.3, avant la fin du sixième mois qui suit le jour où elle distribue pour la première fois une action de distribution dans le cadre de la distribution ;

f) à moins que la partie XI de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ne s'applique à l'égard du contribuable, celui-ci fait un choix valide, en vertu du paragraphe 2 de l'article 86.1 de cette loi, afin que les dispositions de cet article s'appliquent à la distribution et fournit au ministre des renseignements, que ce dernier juge satisfaisants, établissant les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article 578.3.

Conditions applicables
aux distributions
prescrites.

«**578.2.** Les conditions auxquelles réfère le paragraphe *c* de l'article 578.1 sont les suivantes :

a) au moment de la distribution, la société donnée et l'autre société résident dans un même pays, autre que les États-Unis, avec lequel un accord fiscal a été conclu, appelé «pays étranger» dans le présent alinéa, et n'ont jamais résidé au Canada ;

b) au moment de la distribution, les actions de la catégorie qui comprend les actions initiales sont largement réparties et activement négociées sur une bourse étrangère ;

c) conformément aux dispositions des lois du pays étranger, aucun actionnaire de la société donnée qui réside dans ce pays n'est imposable relativement à la distribution ;

d) la distribution est une distribution prescrite sous réserve des conditions qui sont considérées comme appropriées dans les circonstances.

Conditions applicables aux distributions qui ne sont pas des distributions prescrites.

Les conditions auxquelles réfère le paragraphe *d* de l'article 578.1 sont les suivantes :

a) au moment de la distribution, la société donnée et l'autre société résident aux États-Unis et n'ont jamais résidé au Canada ;

b) au moment de la distribution, les actions de la catégorie qui comprend les actions initiales sont largement réparties et activement négociées sur une bourse étrangère située aux États-Unis ;

c) conformément aux dispositions du Internal Revenue Code des États-Unis qui s'appliquent à la distribution, aucun actionnaire de la société donnée qui réside aux États-Unis n'est imposable relativement à la distribution.

Éléments à établir dans le cadre d'une distribution d'actions.

«**578.3.** Les éléments que la société donnée doit établir, conformément au paragraphe *e* de l'article 578.1, sont les suivants :

a) le respect des conditions mentionnées aux paragraphes *b* et *c* du premier ou du deuxième alinéa de l'article 578.2, selon que la distribution est ou non une distribution prescrite ;

b) le fait que la société donnée et l'autre société n'ont jamais résidé au Canada ;

c) la date de la distribution ;

d) le type et la juste valeur marchande de chaque bien distribué à une personne qui réside au Canada ;

e) le nom et l'adresse de chaque personne qui réside au Canada et qui a reçu un bien dans le cadre de la distribution ;

f) tout autre élément prévu dans le formulaire prescrit.

Éléments à établir conformément au paragraphe *f* de l'article 578.1.

Les éléments que le contribuable doit établir conformément au paragraphe *f* de l'article 578.1 sont les suivants :

a) le nombre, le coût indiqué, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, et la juste valeur marchande des actions initiales qui lui appartenaient immédiatement avant la distribution ;

b) le nombre et la juste valeur marchande, à la fois, des actions initiales et des actions de distribution qui lui appartenaient immédiatement après la distribution ;

c) sauf lorsqu'il fait le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 86.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans sa déclaration de revenu qu'il produit en vertu de cette loi pour l'année au cours de laquelle la distribution a lieu, le montant de la distribution, la façon dont il l'a déclarée et les informations concernant toute aliénation ultérieure d'une action initiale ou d'une action de distribution qui sont nécessaires pour déterminer le gain ou la perte résultant de cette aliénation ;

d) tout autre élément prévu dans le formulaire prescrit.

«SECTION II

«RÈGLES APPLICABLES

Règles applicables à une distribution admissible.

«**578.4.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'une distribution admissible est effectuée en faveur d'un contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de cette distribution admissible ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du contribuable ;

b) l'article 304 ne s'applique pas à cette distribution admissible.

Ajustement au coût de chacune des actions.

«**578.5.** Lorsqu'une action de distribution est distribuée à un contribuable par une société dans le cadre d'une distribution admissible, relativement à une action initiale du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) il doit être déduit, dans le calcul du coût indiqué pour le contribuable de l'action initiale à un moment quelconque, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B / C);$$

b) le coût pour le contribuable de l'action de distribution est le montant déduit, en vertu du paragraphe a, dans le calcul du coût indiqué pour le contribuable de l'action initiale.

Description de la formule.

Dans la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa :

a) la lettre A représente le coût indiqué, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, pour le contribuable de l'action initiale immédiatement avant

la distribution ou, si l'action initiale a été aliénée par le contribuable avant la distribution, immédiatement avant l'aliénation ;

b) la lettre B représente la juste valeur marchande de l'action de distribution immédiatement après sa distribution au contribuable ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants suivants :

i. la juste valeur marchande de l'action initiale immédiatement après la distribution de l'action de distribution au contribuable ;

ii. la juste valeur marchande de l'action de distribution immédiatement après sa distribution au contribuable.

Bien décrit dans un inventaire.

«**578.6.** Aux fins de déterminer la valeur d'un bien décrit dans l'inventaire d'une entreprise d'un contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) la distribution au contribuable d'une action de distribution, qui est un bien décrit dans cet inventaire, dans le cadre d'une distribution admissible, est réputée ne pas être une acquisition de bien dans l'exercice financier de l'entreprise au cours duquel la distribution a lieu ;

b) la valeur de l'action de distribution doit être incluse dans le calcul de la valeur des biens décrits dans cet inventaire à la fin de cet exercice financier.

Cotisation.

«**578.7.** Malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, le ministre peut, lorsqu'il obtient des renseignements selon lesquels la condition mentionnée au paragraphe *c* de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 578.2 n'est pas remplie ou cesse de l'être, faire en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition, toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités, ou toute détermination ou nouvelle détermination, qui est requise, selon le cas :

a) dans les trois ans qui suivent le jour où il obtient ces renseignements ;

b) dans les quatre ans qui suivent le jour visé au paragraphe *a* si, à la fin de l'année d'imposition concernée, le contribuable est une fiducie de fonds commun de placements ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une distribution de biens effectuée après le 31 décembre 1997. De plus, les renseignements visés au paragraphe *e* de l'article 578.1 de cette loi sont réputés fournis au ministre du Revenu dans le délai prévu à ce paragraphe s'ils lui sont fournis avant le 12 septembre 2001.

c. I-3, a. 584.2, aj.

117. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 584.1, du suivant :

Prix de base rajusté
d'une action.

«**584.2.** Pour l'application de l'article 584, lorsqu'un contribuable qui réside au Canada acquiert d'une société de personnes une action du capital-actions d'une société qui, immédiatement après l'acquisition, est une filiale étrangère du contribuable, et que le contribuable, ou une société qui réside au Canada et avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance au moment de l'acquisition, était membre de la société de personnes à un moment quelconque d'un exercice financier de celle-ci ayant commencé avant l'acquisition, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie d'un montant que la société de personnes devait ajouter dans le calcul du prix de base rajusté de l'action de la filiale étrangère en vertu de l'article 587, qui correspond au montant inclus dans le calcul du revenu du membre de la société de personnes en raison de l'article 600 relativement au montant inclus dans le calcul du revenu de la société de personnes, à l'égard de la filiale étrangère, en vertu de l'un des articles 580 et 582 et ajouté dans le calcul de ce prix de base rajusté, est réputée un montant que le contribuable devait ajouter dans le calcul du prix de base rajusté de l'action en vertu de l'article 587 ;

b) la partie d'un montant que la société de personnes devait déduire dans le calcul du prix de base rajusté de l'action de la filiale étrangère en vertu de l'article 587, qui correspond au montant déduit dans le calcul du revenu du membre de la société de personnes en raison de l'article 600 relativement au montant déduit dans le calcul du revenu de la société de personnes, à l'égard de la filiale étrangère, en vertu de l'un des articles 581, 583 et 584 et déduit dans le calcul de ce prix de base rajusté, est réputée un montant que le contribuable devait déduire dans le calcul du prix de base rajusté de l'action en vertu de l'article 587.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise après le 30 novembre 1999.

c. I-3, aa. 588.1 et
588.2, aj.

118. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 588, des suivants :

Aliénation d'un intérêt
dans une société de
personnes.

«**588.1.** Une société qui réside au Canada, ou une filiale étrangère d'une telle société, qui aliène en totalité ou en partie, à un moment donné, un intérêt dans une société de personnes dont elle est membre, doit ajouter, dans le calcul du produit de l'aliénation de cet intérêt, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(A - B) - (C + D)] \times (E / F).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui était déductible, en vertu du paragraphe d de l'article 746, dans le calcul du revenu imposable du membre pour une année d'imposition commencée avant le moment donné, relativement à une partie d'un dividende

reçu par la société de personnes, ou qui aurait été ainsi déductible si le membre avait été une société qui résidait au Canada ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société de personnes ou par le membre au gouvernement d'un pays autre que le Canada, que l'on peut raisonnablement attribuer à la part du membre dans le dividende visé au paragraphe *a* ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant ajouté, en vertu du présent article, dans le calcul du produit de l'aliénation du membre provenant de l'aliénation, avant le moment donné, d'un autre intérêt dans la société de personnes ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé, en vertu de l'article 588.2, un gain du membre provenant de l'aliénation, avant le moment donné, d'une action du capital-actions d'une société par la société de personnes ;

e) la lettre E représente le prix de base rajusté, immédiatement avant le moment donné, de la partie de l'intérêt du membre dans la société de personnes qu'il a aliénée au moment donné ;

f) la lettre F représente le prix de base rajusté, immédiatement avant le moment donné, de l'intérêt du membre dans la société de personnes.

Gain provenant de l'aliénation d'une action par une société de personnes.

«**588.2.** Lorsqu'une société de personnes aliène une action du capital-actions d'une société, à un moment donné d'un exercice financier de la société de personnes à la fin duquel une société qui réside au Canada ou une filiale étrangère d'une telle société est membre de la société de personnes, le montant déterminé selon la formule suivante est réputé un gain du membre provenant de l'aliénation de l'action par la société de personnes pour l'année d'imposition du membre dans laquelle se termine cet exercice financier :

$$(A - B) - C.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui était déductible, en vertu du paragraphe *d* de l'article 746, dans le calcul du revenu imposable du membre pour une année d'imposition, relativement à une partie d'un dividende reçu par la société de personnes sur l'action au cours d'un exercice financier commencé avant le moment donné et terminé dans l'année d'imposition du membre, ou qui aurait été ainsi déductible si le membre avait été une société résidant au Canada ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société de personnes ou par le membre au gouvernement d'un pays autre que le Canada, que l'on

peut raisonnablement attribuer à la part du membre dans le dividende visé au paragraphe *a* ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant ajouté, en vertu de l'article 588.1, dans le calcul du produit de l'aliénation, pour le membre, avant le moment donné, d'un intérêt dans la société de personnes.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 30 novembre 1999.

c. I-3, aa. 589.2 et 589.3, aj.

119. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 589.1, des suivants :

Choix relatif à l'aliénation d'une action d'une filiale étrangère par une société de personnes.

«**589.2.** Lorsque l'aliénation d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une filiale étrangère d'une société donnée résidant au Canada par une société de personnes donnerait lieu, en l'absence du présent article, à un gain en capital imposable pour une société, appelée «société cédante» dans le présent article, qui est la société donnée ou une filiale étrangère de la société donnée, les règles suivantes s'appliquent si la société donnée en fait le choix au moyen du formulaire prescrit et de la manière prescrite :

a) le montant déterminé conformément au deuxième alinéa, à l'égard de ces actions, est réputé un dividende reçu immédiatement avant l'aliénation sur le nombre de ces actions qui correspond à l'excédent du nombre de telles actions qui sont réputées appartenir à la société cédante en vertu de l'article 592.1 immédiatement avant l'aliénation sur le nombre de telles actions qui sont réputées appartenir à la société cédante en vertu de cet article immédiatement après l'aliénation ;

b) malgré le titre XI, le gain en capital imposable de la société cédante provenant de l'aliénation de ces actions est réputé égal à l'excédent de ce gain, déterminé par ailleurs, sur le montant désigné dans le choix par la société donnée relativement à ces actions ;

c) pour l'application des règlements édictés en vertu du présent article, la société cédante est réputée avoir aliéné un nombre d'actions du capital-actions de la filiale étrangère qui correspond à l'excédent du nombre de ces actions qui sont réputées appartenir à la société cédante en vertu de l'article 592.1 immédiatement avant l'aliénation sur le nombre de ces actions qui sont réputées appartenir à la société cédante en vertu de cet article immédiatement après l'aliénation ;

d) pour l'application des articles 746 à 749, relativement au dividende visé au paragraphe *a*, les actions du capital-actions de la filiale étrangère sur lesquelles ce dividende a été reçu sont réputées avoir appartenu à la société cédante ;

e) lorsque l'application de l'article 261 à l'égard de la société de personnes, relativement à ces actions, donne lieu à un gain en capital imposable pour la

société cédante, la société de personnes est réputée, pour l'application du présent article, avoir aliéné ces actions.

Montant déterminé.

Le montant auquel réfère le paragraphe *a* du premier alinéa, à l'égard des actions, désigne, sous réserve du troisième alinéa, le double de l'un des montants suivants :

a) le montant désigné dans le choix par la société donnée, lequel ne peut excéder la proportion du gain en capital imposable de la société de personnes représentée par le rapport entre, d'une part, l'excédent du nombre d'actions de cette catégorie du capital-actions de la filiale étrangère qui sont réputées appartenir à la société cédante, en vertu de l'article 592.1, immédiatement avant l'aliénation sur le nombre de ces actions qui sont réputées appartenir à la société cédante, en vertu de cet article, immédiatement après l'aliénation, et, d'autre part, le nombre d'actions de cette catégorie du capital-actions de la filiale étrangère qui appartiennent à la société de personnes immédiatement avant l'aliénation ;

b) lorsque l'article 589.3 s'applique, le montant prescrit pour l'application du présent article.

Règle applicable.

Pour l'application du deuxième alinéa à l'égard d'une société cédante pour l'une de ses années d'imposition suivantes, les mots «le double», dans cet alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction suivante, selon le cas :

a) s'il s'agit d'une année d'imposition qui se termine avant le 28 février 2000, 4/3 ;

b) s'il s'agit d'une année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou qui commence ou se termine entre ces deux dates, la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à l'égard de la société cédante pour l'année.

Choix réputé.

«**589.3.** Lorsqu'une société de personnes aliène à un moment donné des biens exclus qui sont des actions d'une catégorie du capital-actions d'une filiale étrangère d'une société donnée résidant au Canada et que cette aliénation donne lieu à un gain en capital imposable pour une filiale étrangère, appelée «société cédante» dans le présent article, de la société donnée, cette dernière est réputée avoir fait un choix en vertu de l'article 589.2 relativement au nombre d'actions de cette catégorie du capital-actions de la filiale étrangère qui correspond à l'excédent du nombre de ces actions qui sont réputées appartenir à la société cédante en vertu de l'article 592.1 immédiatement avant l'aliénation sur le nombre de ces actions qui sont réputées appartenir à la société cédante en vertu de cet article immédiatement après l'aliénation.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 30 novembre 1999.

c. I-3, a. 591, remp.

120. 1. L'article 591 de cette loi est remplacé par le suivant :

Perte en capital résultant de l'aliénation d'une action d'une filiale étrangère.

«**591.** Lorsqu'une société résidant au Canada subit une perte par suite de l'aliénation par elle, à un moment quelconque, d'une action du capital-actions d'une société qui est sa filiale étrangère, appelée «action d'une société affiliée» dans le présent article, ou qu'une filiale étrangère d'une société résidant au Canada subit une perte par suite de l'aliénation par elle, à un moment quelconque, d'une action du capital-actions d'une autre filiale étrangère de la société résidant au Canada qui n'est pas un bien exclu, appelée également «action d'une société affiliée» dans le présent article, le montant de la perte est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (B - C).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant de la perte déterminé sans tenir compte du présent article ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu, avant le moment quelconque, au titre d'un dividende exonéré d'impôt sur l'action d'une société affiliée ou sur une action substituée à cette action d'une société affiliée, par l'une des entités suivantes :

i. la société résidant au Canada ;

ii. une société liée à la société résidant au Canada ;

iii. une filiale étrangère de la société résidant au Canada ;

iv. une filiale étrangère d'une société liée à la société résidant au Canada ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu du présent article au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant d'une autre aliénation de l'action d'une société affiliée ou d'une action substituée à cette action d'une société affiliée effectuée au plus tard au moment quelconque par une société ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b* ;

ii. les 4/3 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.1 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000, résultant d'une aliénation antérieure de l'action d'une société affiliée ou d'une action substituée à cette action d'une société affiliée effectuée par une société de personnes ;

iii. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.1 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui soit comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, soit a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, résultant d'une aliénation antérieure de l'action d'une société affiliée ou d'une action substituée à cette action d'une société affiliée effectuée par une société de personnes, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société ou à la filiale étrangère pour l'année ;

iv. le double de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.1 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui a commencé après le 17 octobre 2000, résultant d'une aliénation antérieure de l'action d'une société affiliée ou d'une action substituée à cette action d'une société affiliée effectuée par une société de personnes ;

v. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.2 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant de l'aliénation, effectuée au plus tard au moment quelconque par une société ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, d'un intérêt dans une société de personnes ;

vi. les 4/3 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.3 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000, résultant de l'aliénation, effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes, d'un intérêt dans une autre société de personnes ;

vii. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.3 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui soit comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, soit a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, résultant de l'aliénation, effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes, d'un intérêt dans une autre société de personnes, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société ou à la filiale étrangère pour l'année ;

viii. le double de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.3 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui a commencé après le 17 octobre 2000, résultant de l'aliénation, effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes, d'un intérêt dans une autre société de personnes.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 30 novembre 1999.

c. I-3, aa. 591.1 à 591.3, aj.

121. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 591, des suivants :

Perte en capital résultant de l'aliénation d'une action par une société de personnes.

«**591.1.** Lorsqu'une société résidant au Canada a une perte en capital admissible par suite de l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société qui est sa filiale étrangère, appelée «action d'une société affiliée» dans le présent article, effectuée à un moment quelconque par une société de personnes, ou qu'une filiale étrangère d'une société résidant au Canada a une perte en capital admissible par suite de l'aliénation d'une action du capital-actions d'une autre filiale étrangère de la société résidant au Canada, qui ne serait pas un bien exclu de la filiale si elle en avait été propriétaire immédiatement avant son aliénation, appelée également «action d'une société affiliée» dans le présent article, effectuée à un moment quelconque par une société de personnes, le montant de la perte en capital admissible est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (B - C).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant de la perte en capital admissible déterminé sans tenir compte du présent article ;

b) la lettre B représente le produit obtenu en multipliant la fraction appropriée visée au troisième alinéa par l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu, avant le moment quelconque, au titre d'un dividende exonéré d'impôt sur l'action d'une société affiliée ou sur une action substituée à cette action d'une société affiliée, par l'une des entités suivantes :

i. la société résidant au Canada ;

ii. une société liée à la société résidant au Canada ;

iii. une filiale étrangère de la société résidant au Canada ;

iv. une filiale étrangère d'une société liée à la société résidant au Canada ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu du présent article au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* résultant de l'aliénation, effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes, de l'action d'une société affiliée ou d'une action substituée à cette action d'une société affiliée ;

ii. les 3/4 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, la perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000, résultant d'une autre aliénation effectuée au plus tard au moment quelconque de l'action d'une société affiliée ou de l'action substituée à cette action d'une société affiliée ;

iii. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, la perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui soit comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, soit a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, résultant d'une autre aliénation effectuée au plus tard au moment quelconque de l'action d'une société affiliée ou de l'action substituée à cette action d'une société affiliée, par la fraction qui est celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société ou à la filiale étrangère pour l'année ;

iv. la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, la perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui a commencé après le 17 octobre 2000, résultant d'une autre aliénation effectuée au plus tard au moment quelconque de l'action d'une société affiliée ou de l'action substituée à cette action d'une société affiliée ;

v. les 3/4 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.2 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000, résultant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes effectuée au plus tard au moment quelconque par une société ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b* ;

vi. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.2 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, pour une année d'imposition qui soit

comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, soit a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, résultant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes effectuée au plus tard au moment quelconque par une société ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, par la fraction qui est celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société ou à la filiale étrangère pour l'année ;

vii. la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.2 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, pour une année d'imposition qui a commencé après le 17 octobre 2000, résultant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes effectuée au plus tard au moment quelconque par une société ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b* ;

viii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.3 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, résultant de l'aliénation, effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes, d'un intérêt dans une autre société de personnes.

Fraction appropriée.

La fraction appropriée à laquelle réfère le paragraphe *b* du deuxième alinéa est l'une des fractions suivantes :

a) lorsque le présent article s'applique à une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000, $\frac{3}{4}$;

b) lorsque le présent article s'applique à une année d'imposition qui soit comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, soit a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, la fraction qui est celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société ou à la filiale étrangère visée à ce paragraphe *b* pour l'année ;

c) lorsque le présent article s'applique à une année d'imposition qui a commencé après le 17 octobre 2000, la moitié.

Perte en capital résultant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes.

«**591.2.** Lorsqu'une société résidant au Canada subit une perte par suite de l'aliénation par elle, à un moment quelconque, d'un intérêt dans une société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d'une société qui est une filiale étrangère de la société résidant au Canada, appelées «actions d'une société affiliée» dans le présent article, ou qu'une filiale étrangère d'une société résidant au Canada subit une perte par suite de l'aliénation par elle, à un moment quelconque, d'un intérêt dans une société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d'une autre filiale étrangère de la société résidant au Canada, qui ne seraient pas des biens exclus si la filiale en était propriétaire, appelées également «actions d'une société affiliée» dans le présent article, le montant de la perte est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (B - C).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant de la perte déterminé sans tenir compte du présent article ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu, avant le moment quelconque, au titre d'un dividende exonéré d'impôt sur les actions d'une société affiliée ou sur les actions substituées à ces actions d'une société affiliée, par l'une des entités suivantes :

i. la société résidant au Canada ;

ii. une société liée à la société résidant au Canada ;

iii. une filiale étrangère de la société résidant au Canada ;

iv. une filiale étrangère d'une société liée à la société résidant au Canada ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant d'une autre aliénation d'actions d'une société affiliée ou d'actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée au plus tard au moment quelconque par une société ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b* ;

ii. les 4/3 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.1 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000, résultant d'une autre aliénation d'actions d'une société affiliée ou d'actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes ;

iii. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.1 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui soit comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, soit a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, résultant d'une autre aliénation d'actions d'une société affiliée ou d'actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux

paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société ou à la filiale étrangère pour l'année ;

iv. le double de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.1 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui a commencé après le 17 octobre 2000, résultant d'une autre aliénation d'actions d'une société affiliée ou d'actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes ;

v. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu du présent article au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes effectuée au plus tard au moment quelconque par une société ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b* ;

vi. les $\frac{4}{3}$ de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.3 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000, résultant de l'aliénation, effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes, d'un intérêt dans une autre société de personnes ;

vii. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.3 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui soit comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, soit a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, résultant de l'aliénation, effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes, d'un intérêt dans une autre société de personnes, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société ou à la filiale étrangère pour l'année ;

viii. le double de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.3 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui a commencé après le 17 octobre 2000, résultant de l'aliénation, effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes, d'un intérêt dans une autre société de personnes.

Perte en capital résultant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes.

«**591.3.** Lorsqu'une société résidant au Canada a une perte en capital admissible par suite de l'aliénation, effectuée à un moment quelconque par une société de personnes, d'un intérêt dans une autre société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d'une société qui est une filiale étrangère de la société résidant au Canada, appelées «actions d'une société affiliée» dans le présent article, ou qu'une filiale étrangère d'une société résidant au Canada a une perte en capital admissible par suite de l'aliénation, effectuée à un moment quelconque par une société de personnes, d'un intérêt dans une autre société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d'une filiale étrangère de la société résidant au Canada, qui ne seraient pas des biens exclus de la filiale si elle en avait été propriétaire immédiatement avant leur aliénation, appelées également «actions d'une société affiliée» dans le présent article, le montant de la perte en capital admissible est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (B - C).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant de la perte en capital admissible déterminé sans tenir compte du présent article ;

b) la lettre B représente le produit obtenu en multipliant la fraction appropriée visée au troisième alinéa par l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu, avant le moment quelconque, au titre d'un dividende exonéré d'impôt sur les actions d'une société affiliée ou sur les actions substituées à ces actions d'une société affiliée, par l'une des entités suivantes :

- i. la société résidant au Canada ;
- ii. une société liée à la société résidant au Canada ;
- iii. une filiale étrangère de la société résidant au Canada ;
- iv. une filiale étrangère d'une société liée à la société résidant au Canada ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants suivants :

i. les 3/4 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000, résultant d'une autre aliénation d'actions d'une société affiliée ou d'actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée au plus tard au moment quelconque ;

ii. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, la perte, déterminée sans

tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui soit comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, soit a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, résultant d'une autre aliénation d'actions d'une société affiliée ou d'actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée au plus tard au moment quelconque, par la fraction qui est celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société ou à la filiale étrangère pour l'année ;

iii. la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, la perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui a commencé après le 17 octobre 2000, résultant d'une autre aliénation d'actions d'une société affiliée ou d'actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée au plus tard au moment quelconque ;

iv. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.1 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés à ce paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, résultant d'une aliénation d'actions d'une société affiliée ou d'actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes ;

v. les 3/4 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.2 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000, résultant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes effectuée au plus tard au moment quelconque par une société ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b* ;

vi. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.2 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, pour une année d'imposition qui soit comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, soit a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, résultant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes effectuée au plus tard au moment quelconque par une société ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, par la fraction qui est celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société ou à la filiale étrangère pour l'année ;

vii. la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.2 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, pour une année d'imposition qui a commencé après le 17 octobre 2000, résultant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes effectuée au plus tard au moment quelconque par une société ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b* ;

viii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu du présent article au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, résultant de l'aliénation, effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes, d'un intérêt dans une autre société de personnes.

Fraction appropriée.

La fraction appropriée à laquelle réfère le paragraphe *b* du deuxième alinéa est l'une des fractions suivantes :

a) lorsque le présent article s'applique à une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000, 3/4 ;

b) lorsque le présent article s'applique à une année d'imposition qui soit comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, soit a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, la fraction qui est celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société ou à la filiale étrangère visée à ce paragraphe *b* pour l'année ;

c) lorsque le présent article s'applique à une année d'imposition qui a commencé après le 17 octobre 2000, la moitié.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 30 novembre 1999.

c. I-3, a. 592, remp.

122. 1. L'article 592 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dividende exonéré d'impôt.

«**592.** Pour l'application des articles 591 à 591.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) un dividende reçu par une société résidant au Canada est un dividende exonéré d'impôt jusqu'à concurrence de cette partie du dividende qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'un des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 746 ;

b) un dividende reçu par une filiale étrangère donnée d'une société résidant au Canada, d'une autre filiale étrangère de la société, est un dividende exonéré d'impôt jusqu'à concurrence de l'excédent de la partie du dividende non prescrite comme ayant été payée à même le surplus antérieur de l'autre filiale, sur l'ensemble de la partie de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été payée, relativement à cette partie du dividende, soit par la filiale donnée, soit par une société de personnes dans laquelle la filiale donnée avait, directement ou indirectement, un intérêt au moment du paiement de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 30 novembre 1999.

c. I-3, c. V.1, aa. 592.1 et 592.2, aj.

123. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 592, de ce qui suit :

«CHAPITRE V.1

«ACTIONS DÉTENUES PAR UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES

Actions réputées détenues par les membres d'une société de personnes.

«592.1. Afin d'établir si une société qui ne réside pas au Canada est une filiale étrangère d'une société qui réside au Canada, pour l'application des articles 146.1, 589 à 592, 592.2 et 746 à 749, du paragraphe *d* de l'article 785.1, des règlements édictés en vertu de ces dispositions, des articles 571 à 576.1, 578 et 579, lorsque ces articles s'appliquent dans le cadre de ces dispositions, et des articles 772.2 à 772.13, les actions d'une catégorie du capital-actions d'une société qui, selon les hypothèses mentionnées au paragraphe *c* de l'article 600, appartiennent à un moment donné à une société de personnes, ou sont réputées lui appartenir à un moment donné en vertu du présent article, sont réputées appartenir, à ce moment, à chaque membre de la société de personnes en proportion du nombre total de ces actions que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'intérêt du membre dans la société de personnes à ce moment et la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts des membres dans la société de personnes à ce moment.

Dividendes réputés reçus par les membres d'une société de personnes.

«592.2. Lorsque des actions d'une catégorie du capital-actions d'une filiale étrangère d'une société donnée qui réside au Canada appartiennent, selon les hypothèses mentionnées au paragraphe *c* de l'article 600, à une société de personnes au moment où la filiale étrangère verse un dividende sur ces actions à la société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des articles 589 à 592 et 746 à 749 et des règlements édictés en vertu de ces articles :

i. chaque membre de la société de personnes est réputé avoir reçu une partie du dividende égale à la proportion du dividende représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de l'intérêt du membre dans la société de personnes à ce moment et la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts des membres dans la société de personnes à ce moment ;

ii. la partie du dividende qui est réputée reçue à ce moment par un membre de la société de personnes, en vertu du sous-paragraphe *i*, est réputée reçue par le membre dans des proportions égales sur chaque action de la filiale étrangère qui est un bien de la société de personnes à ce moment ;

b) pour l'application des articles 746 à 749, relativement au dividende visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, chaque action de la filiale étrangère visée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* est réputée appartenir à chaque membre de la société de personnes.

Limite.

De plus, malgré les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque la société donnée est membre de la société de personnes, le montant déductible en vertu des articles 746 à 749, relativement au dividende visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa, ne peut être supérieur à la partie de ce dividende qui est incluse dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 600;

b) lorsqu'une autre filiale étrangère de la société donnée est membre de la société de personnes, le montant inclus dans le calcul du revenu de cette autre filiale étrangère, relativement au dividende visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa, ne peut être supérieur au montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 600, relativement à ce dividende, s'il n'était pas tenu compte du présent article et si le revenu étranger accumulé provenant de biens de cette autre filiale étrangère était déterminé sans tenir compte de la valeur de l'élément H de la formule apparaissant à la définition de l'expression «revenu étranger accumulé, tiré de biens» prévue au paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 592.1 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} décembre 1999. De plus, si un contribuable en fait le choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard le 4 décembre 2004, il a effet, sauf lorsqu'il s'agit de déterminer si une société est une filiale étrangère d'un contribuable pour l'application des articles 146.1, 772 et 772.2 à 772.13 de cette loi, après le 31 décembre 1972 et avant le 1^{er} décembre 1999.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 592.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 30 novembre 1999.

c. I-3, a. 598, mod.

124. 1. L'article 598 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a)* une personne ou une société de personnes qui a, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, à des actions du capital-actions d'une société ou à des intérêts dans une société de personnes, est réputée propriétaire de ces actions ou de ces intérêts si l'on peut raisonnablement considérer que le but principal de l'existence de ce droit est de permettre à une personne d'éviter, de réduire ou de reporter le paiement d'un impôt, ou d'un autre montant, qui serait autrement à payer en vertu de la présente loi ;

«*b)* lorsque, directement ou indirectement, une personne ou une société de personnes acquiert ou aliène une action du capital-actions d'une société ou un intérêt dans une société de personnes et que l'on peut raisonnablement considérer que le but principal de l'acquisition ou de l'aliénation de l'action ou de l'intérêt est de permettre à une personne d'éviter, de réduire ou de reporter le paiement d'un impôt, ou d'un autre montant, qui serait autrement à payer en vertu de la présente loi, l'action ou l'intérêt est réputé, d'une part, ne pas avoir été acquis ou aliéné, selon le cas, et, d'autre part, ne pas avoir été

émis si la société ou la société de personnes ne l'avait pas émis immédiatement avant l'acquisition.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 1999.

c. I-3, a. 600, mod.

125. 1. L'article 600 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de «des paragraphes *d* et *e*» par «des paragraphes *a*, *d*, *e* et *e.1*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 600.0.3, mod.

126. 1. L'article 600.0.3 de cette loi, modifié par l'article 137 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression de « 231.1», dans les dispositions suivantes :

— la partie du premier alinéa qui précède la formule ;

— les paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2001.

c. I-3, a. 613.1, mod.

127. 1. L'article 613.1 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement, dans le texte français du premier alinéa, du mot «second» par le mot «deuxième» ;

2^o le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, des mots «frais étrangers d'exploration et de mise en valeur» par les mots «frais globaux étrangers relatifs à des ressources».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 614, mod.

128. 1. L'article 614 de cette loi, modifié par l'article 40 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«*c*) lorsque le contribuable aliène ainsi un bien canadien imposable ou un bien québécois imposable en contrepartie d'un intérêt dans la société de personnes, cet intérêt est réputé également un bien canadien imposable ou un bien québécois imposable, selon le cas.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996.

c. I-3, a. 617.1, aj.

129. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 617, du suivant :

Outil d'un apprenti
mécanicien.

«**617.1.** Lorsque le deuxième alinéa de l'article 614 s'est appliqué à l'égard de l'aliénation, par un particulier en faveur d'une société de personnes, d'un bien dont le coût, pour le particulier, a été inclus dans le calcul d'un montant déterminé en vertu de l'article 75.3 à l'égard du particulier, que ce bien est un bien amortissable de la société de personnes, et que le montant, appelé «coût initial» dans le présent article, qui serait le coût de ce bien pour le particulier, immédiatement avant son aliénation, si la présente loi se lisait sans tenir compte de l'article 75.5, excède le produit de l'aliénation du bien pour le particulier, les règles suivantes s'appliquent :

a) le coût en capital du bien pour la société de personnes est réputé égal au coût initial ;

b) l'excédent du coût initial sur le produit de l'aliénation du bien pour le particulier est réputé avoir été accordé à la société de personnes à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant le moment de l'aliénation.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2001.

c. I-3, a. 640, mod.

130. 1. L'article 640 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «785.1 et 785.2 ainsi que du titre VI.5 du livre IV» par «du titre VI.5 du livre IV ainsi que du chapitre I du titre I.1 du livre VI».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

c. I-3, a. 651.2, mod.

131. 1. L'article 651.2 de cette loi, édicté par l'article 154 du chapitre 2 des lois de 2003, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b)* pour l'application de la définition de l'expression «fiducie personnelle» prévue à l'article 1, du paragraphe *n* de l'article 257, de l'article 686 et de la définition de l'expression «droit, participation ou intérêt exclu» prévue à l'article 785.0.1, aucune participation d'un bénéficiaire dans la fiducie avant que les termes de cette dernière ne soient modifiés ne peut être considérée comme la contrepartie de la participation du bénéficiaire dans cette fiducie dont les termes ont été modifiés.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 651.3, mod.

132. 1. L'article 651.3 de cette loi, édicté par l'article 154 du chapitre 2 des lois de 2003, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Participation et droit
acquis sans
contrepartie.

«**651.3.** Pour l'application de la définition de l'expression «fiducie personnelle» prévue à l'article 1, du paragraphe *n* de l'article 257, de l'article 686 et de la définition de l'expression «droit, participation ou intérêt exclu» prévue à l'article 785.0.1, les règles suivantes s'appliquent :».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 décembre 1998.

c. I-3, a. 656.2, mod.

133. 1. L'article 656.2 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Règles applicables au propriétaire de biens miniers.

«**656.2.** Lorsqu'une fiducie est propriétaire d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger, autres qu'un bien exonéré, à la fin d'un jour déterminé en vertu de l'article 653 à l'égard de la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de déterminer les montants prévus aux paragraphes *a*, *e* et *e.1* de l'article 330, et aux articles 371, 374, 411, 412, 418.1.3 à 418.1.5, 418.5, 418.6 et 418.12, la fiducie est réputée :

i. avoir une année d'imposition qui prend fin à la fin de ce jour-là et une nouvelle année d'imposition qui commence immédiatement après ce jour-là ;

ii. avoir aliéné, immédiatement avant la fin de l'année d'imposition ainsi réputée prendre fin, chacun de ces biens miniers canadiens et de ces biens miniers étrangers pour un produit qui est devenu à recevoir à ce moment et qui est égal à la juste valeur marchande de ce bien à ce moment, et l'avoir acquis de nouveau au début de la nouvelle année d'imposition à un coût égal à cette juste valeur marchande ;» ;

2° le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des mots «aux fins» par les mots «pour l'application» ;

3° l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

«*i.1.* inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée, tout montant déterminé en vertu du paragraphe *e.1* de l'article 330 à l'égard de l'année d'imposition réputée prendre fin conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, et le montant ainsi inclus est réputé, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 418.1.3, avoir été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure ;» ;

4° le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, des mots «aux fins» par «pour l'application du paragraphe *a*».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à un jour postérieur au 23 décembre 1998 qui est déterminé en vertu de l'article 653 de cette loi. Toutefois, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 656.2 de cette loi à un tel jour compris dans une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2001, la partie de ce paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire en y remplaçant «, *e* et *e.1*» par «et *e*» et sans tenir compte de «418.1.3 à 418.1.5.».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 692, mod.

134. 1. L'article 692 de cette loi, remplacé par l'article 183 du chapitre 2 des lois de 2003, est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) un bien visé à l'un des sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *b* de l'article 785.2;» ;

2° la suppression des paragraphes *c* à *h*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 1^{er} octobre 1996.

c. I-3, a. 692.8, mod.

135. 1. L'article 692.8 de cette loi, édicté par l'article 185 du chapitre 2 des lois de 2003, est modifié par le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le suivant :

«*g*) si le cédant est une fiducie à laquelle un particulier, autre qu'une fiducie, a transféré un bien, les règles suivantes s'appliquent :

i. lorsque l'article 454 s'est appliqué à l'égard du bien ainsi transféré et que l'on peut raisonnablement considérer qu'il l'a été en prévision de la cessation de résidence au Canada du particulier, pour l'application du paragraphe *a.3* du premier alinéa de l'article 653 et du présent paragraphe à une aliénation par la fiducie cessionnaire après le moment donné, la fiducie cessionnaire est réputée, après le moment donné, une fiducie à laquelle le particulier a transféré un bien en prévision de la cessation de résidence au Canada du particulier et dans les circonstances visées à l'article 454 ;

ii. pour l'application du paragraphe *j* de la définition de l'expression «droit, participation ou intérêt exclu» prévue à l'article 785.0.1, et pour l'application du présent paragraphe à une aliénation par la fiducie cessionnaire après le moment donné, lorsque le bien ainsi transféré l'a été dans des circonstances où le présent article se serait appliqué si l'article 692.5 se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *h* et *i*, la fiducie cessionnaire est réputée, après le moment donné, une fiducie dans laquelle le particulier a acquis une participation par suite d'une aliénation admissible;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 23 décembre 1998.

c. I-3, a. 725, mod.

136. 1. L'article 725 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c.1*, du suivant :

«*c.2*) un montant qu'il a reçu dans le cadre d'un programme visé à l'un des paragraphes *e.3* et *e.4* de l'article 311, d'un programme établi en vertu de la

Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines (Lois du Canada, 1996, chapitre 11) ou d'un programme prescrit, si ce montant remplit les conditions suivantes :

i. il constitue une aide financière pour le paiement des frais de scolarité du particulier qui ne sont pas inclus dans le calcul d'un montant déductible en vertu de l'article 752.0.18.10 dans le calcul de l'impôt à payer du particulier en vertu de la présente partie pour toute année d'imposition ;

ii. il n'est pas déductible par ailleurs dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au présent article. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

c. I-3, a. 725.2.2, mod.

137. 1. L'article 725.2.2 de cette loi, édicté par l'article 196 du chapitre 2 des lois de 2003, est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) le titre est visé à l'un des sous-paragraphes ii à vi du paragraphe *a* de l'article 231.2 ;» ;

2° la suppression du paragraphe *b*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2001.

c. I-3, a. 726.4.10, mod.

138. 1. L'article 726.4.10 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

«ii. l'ensemble de chaque montant d'aide, au sens du paragraphe *c.0.1* de l'article 359, qu'une personne, y compris une société de personnes, a reçu, a le droit de recevoir ou devient, à un moment quelconque, en droit de recevoir à l'égard d'une dépense visée au sous-paragraphe i, dans la mesure où un tel montant d'aide n'a pas réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 359.2, les frais canadiens d'exploration du particulier ni, en raison du paragraphe *a* de l'article 359.2.1, les frais canadiens de mise en valeur réputés des frais canadiens d'exploration du particulier et n'est pas un montant reçu, à recevoir ou devenu, à un moment quelconque, en droit d'être reçu en vertu du paragraphe 5 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard d'une dépense minière déterminée, au sens du paragraphe 9 de cet article 127 ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 octobre 2000.

c. I-3, a. 726.4.17.2,
mod.

139. 1. L'article 726.4.17.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Exploration base
relating to certain
Québec surface mining
exploration expenses
or oil and gas
exploration expenses.

«**726.4.17.2.** In this Title, the exploration base relating to certain Québec surface mining exploration expenses or oil and gas exploration expenses of an individual, at any time, means an amount equal to the amount by which the amount computed under section 726.4.17.3 is exceeded by 33 1/3% of the amount by which» ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) l'ensemble de chaque montant d'aide, au sens du paragraphe *c.0.1* de l'article 359, qu'une personne, y compris une société de personnes, a reçu, a le droit de recevoir ou devient, à un moment quelconque, en droit de recevoir à l'égard d'une dépense visée au paragraphe *a*, dans la mesure où un tel montant d'aide n'a pas réduit les frais canadiens d'exploration du particulier en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 359.2 et n'est pas un montant reçu, à recevoir ou devenu, à un moment quelconque, en droit d'être reçu en vertu du paragraphe 5 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard d'une dépense minière déterminée, au sens du paragraphe 9 de cet article 127.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 octobre 2000.

c. I-3, a. 726.6, mod.

140. 1. L'article 726.6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *a.1*, de «du paragraphe *d* de l'article 451» par «du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 451» ;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.2* et dans le sous-paragraphe *iv* de ce paragraphe *a.2*, de «414» par «414, 418.1.10».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 733.0.0.1,
mod.

141. 1. L'article 733.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots «frais étrangers d'exploration et de mise en valeur» par les mots «frais globaux étrangers relatifs à des ressources».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 733.1, mod.

142. 1. L'article 733.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «toute la période visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 23,

dans le cas d'un particulier visé aux articles 23, 24 ou 25 à l'égard de qui une telle période s'applique» par «la partie de l'année tout au long de laquelle il n'y a pas résidé, dans le cas d'un particulier visé à l'un des articles 23, 24 et 25 pour l'année».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 740.2, remp.

143. 1. L'article 740.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Cas où aucune déduction n'est permise.

«**740.2.** Sous réserve de l'article 740.3, les articles 738, 740 et 845 ne s'appliquent pas à l'égard d'un dividende reçu par une société donnée sur une action du capital-actions d'une société émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 lorsque, à la fois :

a) au moment où le dividende est payé ou immédiatement avant ce moment, une personne ou une société de personnes, autre que l'émetteur de l'action ou un particulier qui n'est pas une fiducie, qui est une institution financière désignée ou une personne apparentée à une telle institution, cette personne ou société de personnes étant appelée «garant» à l'article 740.3, est tenue, avec ou sans réserve, immédiatement ou éventuellement, d'exécuter un engagement, y compris une garantie, un accord ou une entente en vue de l'achat ou du rachat de l'action et y compris un prêt d'argent à la société donnée ou à une personne apparentée à celle-ci ou pour leur compte ou un placement de montants en dépôt auprès de cette société ou de cette personne ou pour leur compte :

i. soit aux fins de limiter la perte que peut subir la société donnée ou une personne apparentée à celle-ci en raison de la propriété, de la détention ou de l'aliénation de l'action ou de tout autre bien ;

ii. soit aux fins de permettre à la société donnée ou à une personne apparentée à celle-ci de tirer un bénéfice en raison de la propriété, de la détention ou de l'aliénation de l'action ou de tout autre bien ;

b) cet engagement est donné dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'émission de l'action.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 740.3, mod.

144. 1. L'article 740.3 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe c par ce qui suit :

Autre restriction.

«**740.3.** L'article 740.2 ne s'applique pas à l'égard d'un dividende reçu par une société donnée :

a) soit sur une action qui est, au moment où le dividende est reçu, une action visée à l'article 21.6.1 ;

b) soit sur une action privilégiée imposable d'une catégorie du capital-actions d'une société inscrite à la cote d'une bourse canadienne, émise après le 15 décembre 1987, lorsque la totalité des engagements décrits à l'article 740.2 sont donnés par la société qui a émis l'action, par une ou plusieurs personnes qui sont liées à celle-ci, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, ou par cette société et de telles personnes, sauf si, au moment où le dividende est versé à la société donnée, des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions émises et en circulation auxquelles les engagements décrits à l'article 740.2 s'appliquent sont versés à la société donnée ou à la société donnée et à des personnes apparentées à celle-ci ;» ;

2° l'addition du paragraphe suivant :

«e) soit sur une action qui remplit les conditions suivantes :

i. elle n'a pas été acquise par la société donnée dans le cours normal de son entreprise ;

ii. l'engagement, visé à l'article 740.2, la concernant n'a pas été donné dans le cours normal de l'entreprise du garant ;

iii. la société qui l'a émise est, au moment où le dividende est versé, liée à la société donnée et au garant, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de dividendes reçus après le 31 décembre 1998. Toutefois, lorsqu'il a effet avant le 26 novembre 1999, le paragraphe *b* de l'article 740.3 de cette loi doit se lire en y remplaçant les mots «la cote d'une bourse canadienne» par les mots «une bourse prescrite».

c. I-3, a. 752.0.11.1,
mod.

145. L'article 752.0.11.1 de cette loi, modifié par l'article 222 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français de la partie du paragraphe *q* qui précède le sous-paragraphe *i*, du mot «épineière» par le mot «osseuse».

c. I-3, a. 772.5.4, mod.

146. 1. L'article 772.5.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«a) les articles 83.0.4, 83.0.5, 106.5, 106.6, 281 à 283 et 428 à 451, le chapitre I du titre I.1 du livre IV, le paragraphe *f* de l'article 785.5, les articles 832.1 et 851.22.15, le paragraphe *b* de l'article 851.22.23 et les articles 851.22.23.1, 851.22.23.2 et 999.1 ne s'appliquent pas afin de réputer l'aliénation ou l'acquisition d'un bien ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 772.5.4 de cette loi s'applique avant le 28 juin 1999, il doit se lire comme suit :

«a) les articles 281 à 283 et 428 à 451, le chapitre I du titre I.1 du livre IV, le paragraphe *f* de l'article 785.5, les articles 832.1 et 851.22.15, le paragraphe *b* de l'article 851.22.23 et l'article 999.1 ne s'appliquent pas afin de réputer l'aliénation ou l'acquisition d'un bien;».

c. I-3, a. 772.6.1, aj.

147. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 772.6, du suivant :

Banque étrangère autorisée.

«**772.6.1.** Pour l'application des articles 146.1 et 146.2 et du présent chapitre, à l'égard d'une banque étrangère autorisée, les règles suivantes s'appliquent :

a) la banque est réputée, pour l'application des articles 772.2, 772.4 et 772.5.1 à 772.7, une société résidant au Canada à l'égard de son entreprise bancaire canadienne ;

b) la partie de l'article 146.1 qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant les mots «pays étranger» par les mots «pays qui n'est ni le Canada ni un pays où le contribuable réside à un moment quelconque de l'année» ;

c) la définition de l'expression «revenu exonéré d'impôt» prévue à l'article 772.2 doit se lire comme suit :

««revenu exonéré d'impôt» désigne le revenu d'un contribuable provenant d'une source dans un pays donné à l'égard duquel, à la fois :

a) le contribuable a droit, en vertu d'une convention ou d'un accord général pour l'élimination de la double imposition du revenu qui a force de loi dans le pays donné et auquel est partie un pays où le contribuable réside, à une exemption des impôts sur le revenu ou les bénéfices prélevés dans le pays donné et auxquels l'accord ou la convention s'applique ;

b) aucun impôt sur le revenu ou les bénéfices auquel l'accord ou la convention ne s'applique pas n'est prélevé dans le pays donné.» ;

d) la partie du deuxième alinéa de l'article 772.7 qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant les mots «relativement à un pays étranger» et les mots «provenant de sources situées dans le pays étranger» par, respectivement, les mots «relativement à un pays qui n'est ni le Canada ni un pays où la société réside à un moment quelconque de l'année» et les mots «à l'égard de son entreprise bancaire canadienne et provenant de sources situées dans ce pays» ;

e) les paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa de l'article 772.7 doivent se lire en y remplaçant les mots «dans le pays étranger» par les mots «dans ce pays» ;

f) la banque ne doit inclure dans le calcul de son impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé pour une année d'imposition au gouvernement d'un pays étranger, que les impôts relatifs à des montants qui

sont inclus dans le calcul de son revenu imposable et qui proviennent de son entreprise bancaire canadienne.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

c. I-3, a. 772.7, mod.

148. 1. L'article 772.7 de cette loi, modifié par l'article 103 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*a*) l'excédent pour l'année, s'il réside au Canada tout au long de l'année, ou, lorsque le particulier ne réside pas au Canada à un moment de l'année, pour la partie de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada, du total de ses revenus sur le total de ses pertes, provenant de sources situées dans le pays étranger, calculés, à la fois :» ;

2° le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* par les suivants :

«*i.* soit, lorsque le particulier réside au Canada tout au long de l'année, de l'ensemble de son revenu pour l'année et du montant inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.17, soit, lorsque le particulier ne réside pas au Canada à un moment de l'année, du montant déterminé pour l'année à l'égard du particulier en vertu du troisième alinéa de l'article 23 ; sur

«*ii.* l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 725.9, 726.7 à 726.9, 726.20.2 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 24 février 1998. De plus, lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 772.7 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 25 février 1998 et qui se termine après le 31 décembre 1997, il doit se lire comme suit :

«*i.* de son revenu pour l'année ou pour la partie de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada lorsque le particulier ne réside pas au Canada à un moment de l'année, à l'égard duquel la déduction est accordée ; sur».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 772.7 de cette loi s'applique :

1° à l'année d'imposition 1998, il doit se lire sans tenir compte de «737.18.10, 737.18.28, 737.18.34,», de «737.22.0.0.7,» et de «737.22.0.7, 737.22.0.10,»;

2° à l'année d'imposition 1999, il doit se lire sans tenir compte de «737.18.28, 737.18.34,» et de «737.22.0.7, 737.22.0.10,»;

3° à l'année d'imposition 2000, il doit se lire sans tenir compte de «737.18.28,» et de «737.22.0.10,».

c. I-3, a. 772.9, mod.

149. 1. L'article 772.9 de cette loi, modifié par l'article 104 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *a*, par :

1° le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

«*i.* l'excédent pour l'année, s'il réside au Canada tout au long de l'année, ou, lorsque le particulier ne réside pas au Canada à un moment de l'année, pour la partie de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada, du total de ses revenus sur le total de ses pertes, provenant de toute entreprise exploitée par lui dans ce pays et attribuables à un établissement situé dans celui-ci, calculés en ne tenant compte, à la fois :» ;

2° l'addition, à la fin du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i*, du mot «et» ;

3° le remplacement des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe *ii* par les suivants :

«1° soit, lorsque le particulier réside au Canada tout au long de l'année, de l'ensemble de son revenu pour l'année et du montant inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.17, soit, lorsque le particulier ne réside pas au Canada à un moment de l'année, du montant déterminé pour l'année à l'égard du particulier en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 23 ; sur

«2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 725.9, 726.7 à 726.9, 726.20.2 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année ;».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 24 février 1998. De plus, lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 772.9 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 25 février 1998 et qui se termine après le 31 décembre 1997, il doit se lire comme suit :

«i. son revenu pour l'année ou pour la partie de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada lorsque le particulier ne réside pas au Canada à un moment de l'année, provenant de toute entreprise exploitée par lui dans ce pays et attribuable à un établissement situé dans celui-ci, autre que la partie de ce revenu qui est admissible en déduction, en vertu du paragraphe *a* de l'article 725 ou de l'un des articles 726.26, 737.16 et, si l'année se termine après le 31 décembre 1998, 737.18.10, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ; et».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 772.9 de cette loi s'applique :

1° à l'année d'imposition 1998, il doit se lire sans tenir compte de «737.18.10, 737.18.28, 737.18.34,», de «737.22.0.0.7,» et de «737.22.0.7, 737.22.0.10,» ;

2° à l'année d'imposition 1999, il doit se lire sans tenir compte de «737.18.28, 737.18.34,» et de «737.22.0.7, 737.22.0.10,» ;

3° à l'année d'imposition 2000, il doit se lire sans tenir compte de «737.18.28,» et de «737.22.0.10,».

c. I-3, a. 772.9.1, aj.

150. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 772.9, du suivant :

Calcul des revenus et pertes de sources étrangères.

«**772.9.1.** Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 772.7, du deuxième alinéa de cet article et du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 772.9, les revenus et les pertes d'un contribuable pour une année d'imposition provenant de sources situées dans un pays étranger doivent être calculés également en supposant, le cas échéant, que l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un montant déduit dans le calcul de ces revenus ou de ces pertes pour l'année en vertu de l'un des articles 371, 418.1.10, 418.17 et 418.17.3 qui est attribuable à ces sources était égal au plus élevé des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un montant déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de l'un des articles 371, 418.1.10, 418.17 et 418.17.3 qui est attribuable à ces sources ;

b) l'ensemble des montants suivants :

i. la partie, qui est attribuable à ces sources, du montant maximum que le contribuable pourrait déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 371 si le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 374 pour le contribuable à l'égard de l'année était égal à l'excédent du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un montant, sauf celle qui entraîne la réduction du montant autrement déterminé en vertu du paragraphe *a* du

deuxième alinéa, qui est attribuable à ces sources et qui serait déduite en vertu de l'article 418.17 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année si les montants maximums déductibles pour l'année en vertu de cet article 418.17 étaient déduits ;

ii. le montant maximum que le contribuable pourrait déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 418.1.10 relativement à ces sources si, à la fois :

1° le montant déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de l'article 371 relativement à ces sources était égal à celui déterminé en vertu du sous-paragraphe i ;

2° les montants déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu des articles 418.17 et 418.17.3 relativement à ces sources étaient égaux aux montants maximums déductibles en vertu de ces articles ;

3° pour l'application des articles 418.1.3 à 418.1.5, le total des montants désignés pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 330 à l'égard de l'aliénation par le contribuable dans l'année de biens miniers étrangers, relativement au pays étranger, était égal au total maximum qui pourrait être ainsi désigné sans qu'il y ait réduction du montant maximum qui serait déterminé pour l'année en vertu du sous-paragraphe i à l'égard du contribuable et du pays étranger si le paragraphe *b* du deuxième alinéa se lisait en faisant abstraction de l'hypothèse qui y est formulée relativement aux désignations faites en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 330 ;

4° le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 418.1.10 était égal à zéro ;

iii. l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximum attribuable à l'une de ces sources que le contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des articles 418.17 et 418.17.3.

Montant.

Le montant qui, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, doit être déterminé en vertu du présent alinéa est l'ensemble des montants suivants :

a) le revenu étranger provenant de ressources, au sens de l'article 418.1.7, du contribuable pour l'année, relativement au pays étranger, déterminé comme si le contribuable avait déduit les montants maximums déductibles pour l'année en vertu des articles 418.17 et 418.17.3 ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui, en l'absence de toute désignation en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 330, aurait été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de l'aliénation d'un bien minier étranger, relativement au pays étranger.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui commence après la première des dates suivantes :

1° le 31 décembre 1999 ;

2° si, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 26 de l'article 117 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise (Lois du Canada, 2001, chapitre 17), le contribuable a désigné une date pour l'application de ce paragraphe 26, la dernière des dates suivantes :

a) la date ainsi désignée par le contribuable ;

b) le 31 décembre 1994.

c. I-3, a. 772.11, mod.

151. 1. L'article 772.11 de cette loi, modifié par l'article 235 du chapitre 2 des lois de 2003 et par l'article 105 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, par :

1° le remplacement du sous-paragraphe *i* par le suivant :

«*i*. son revenu pour l'année ou, si son revenu imposable est calculé de la façon indiquée à l'article 23, pour la partie de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada, provenant de son emploi auprès de cette organisation, sauf la partie de ce revenu qui est déductible en vertu de l'article 725 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ; et» ;

2° le remplacement des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe *ii* par les suivants :

«1° soit, lorsque le particulier réside au Canada tout au long de l'année, de l'ensemble de son revenu pour l'année et du montant inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.17, soit, lorsque le particulier ne réside pas au Canada à un moment de l'année, du montant déterminé pour l'année à l'égard du particulier en vertu du troisième alinéa de l'article 23 ; sur

«2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 725.9, 726.7 à 726.9, 726.20.2 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 772.11 de cette loi s'applique :

1° à l'année d'imposition 1998, il doit se lire sans tenir compte de «737.18.10, 737.18.28, 737.18.34,», de «737.22.0.0.7,» et de «737.22.0.7, 737.22.0.10,»;

2° à l'année d'imposition 1999, il doit se lire sans tenir compte de «737.18.28, 737.18.34,» et de «737.22.0.7, 737.22.0.10,»;

3° à l'année d'imposition 2000, il doit se lire sans tenir compte de «737.18.28,» et de «737.22.0.10,».

c. I-3, a. 776.74, mod.

152. 1. L'article 776.74 de cette loi, remplacé par l'article 115 du chapitre 9 des lois de 2003, est modifié par le remplacement de «et *e* de l'article 725» par «, *c.2* et *e* de l'article 725».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au présent article. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

c. I-3, c. I, a. 785.0.1, aj.

153. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre I.1 du livre VI de la partie I, de ce qui suit :

«CHAPITRE I

«RÈGLES GÉNÉRALES

Définitions :

«**785.0.1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

«bien à déclarer» ;

«bien à déclarer» d'un particulier à un moment donné désigne tout bien de celui-ci, sauf les biens suivants :

a) les espèces qui ont cours légal au Canada et les dépôts de telles espèces ;

b) les biens qui seraient des droits, participations ou intérêts exclus du particulier si la définition de l'expression «droit, participation ou intérêt exclu» se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *c*, *j* et *l* ;

c) si le particulier n'est pas une fiducie et n'a pas résidé au Canada plus de 60 mois au cours de la période de 120 mois qui se termine au moment donné, un bien décrit au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de l'article 785.2 qui n'est pas un bien canadien imposable ;

d) tout bien d'usage personnel dont la juste valeur marchande au moment donné est inférieure à 10 000 \$;

«droit, participation ou intérêt exclu».

«droit, participation ou intérêt exclu» d'un particulier désigne :

a) un droit du particulier dans l'un des mécanismes suivants ou une participation de celui-ci dans une fiducie régie par l'un de ces mécanismes :

i. un régime enregistré d'épargne-retraite ou un nouveau régime visé à l'article 914;

ii. un fonds enregistré de revenu de retraite;

iii. un régime enregistré d'épargne-études;

iv. un régime de participation différée aux bénéficiaires ou un régime dont l'agrément est retiré et qui est visé à l'article 879;

v. un régime d'intéressement;

vi. un régime de prestations aux employés, autre qu'un régime décrit à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*;

vii. un régime ou arrangement, autre qu'un régime de prestations aux employés, en vertu duquel le particulier a le droit de recevoir dans une année une rémunération à l'égard de services qu'il a rendus dans l'année ou une année antérieure;

viii. un régime de retraite, autre qu'un régime de prestations aux employés;

ix. une convention de retraite;

x. un mécanisme de retraite étranger;

xi. un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;

b) un droit du particulier à une prestation en vertu de l'un des régimes de prestations aux employés suivants, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que la prestation est attribuable à des services rendus au Canada :

i. un régime ou arrangement décrit au paragraphe *j* de l'article 47.16 qui, en l'absence des paragraphes *j* et *k* de cet article, serait une entente d'échelonnement du traitement;

ii. un régime ou arrangement qui, en l'absence du paragraphe *c* de l'article 47.16R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), serait une entente d'échelonnement du traitement;

c) un droit du particulier en vertu d'une convention visée à l'article 48;

d) un droit du particulier à une allocation de retraite;

e) un droit du particulier, ou une participation de celui-ci, dans l'une des fiducies suivantes :

- i. une fiducie pour employés ;
 - ii. une fiducie au profit d'un athlète amateur ;
 - iii. une fiducie pour l'entretien d'une sépulture ;
 - iv. une fiducie régie par un arrangement de services funéraires ;
- f)* un droit du particulier de recevoir un paiement en vertu d'un contrat de rente ou d'un contrat de rente d'étalement ;
- g)* un droit du particulier à une prestation en vertu :
- i. soit de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent, au sens de cette loi ;
 - ii. soit de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ;
 - iii. soit d'un régime de retraite provincial visé par règlement pour l'application de l'alinéa *v* de l'article 60 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;
 - iv. soit d'un régime ou arrangement établi par la législation en matière de sécurité sociale d'un pays autre que le Canada ou d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un tel pays ;
- h)* un droit du particulier à une prestation visée à l'un des paragraphes *b* à *e* de l'article 311 ;
- i)* un droit du particulier à un paiement à même le second fonds du compte de stabilisation du revenu net ;
- j)* une participation du particulier dans une fiducie personnelle qui réside au Canada si la participation n'a jamais été acquise moyennant contrepartie et ne découle pas d'une aliénation admissible par le particulier, au sens de l'article 692.5, si cet article se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *h* et *i* ;
- k)* une participation du particulier dans une fiducie testamentaire qui ne réside pas au Canada si la participation n'a jamais été acquise moyennant contrepartie ;
- l)* un intérêt du particulier dans une police d'assurance sur la vie au Canada, sauf pour la partie de la police à l'égard de laquelle le particulier est réputé, en vertu de l'article 851.11, avoir une participation dans une fiducie de fonds réservé relative à cette police.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un changement de résidence qui survient après le 31 décembre 1995. Toutefois, lorsque l'article 785.0.1 de

cette loi s'applique à l'égard d'un changement de résidence qui survient avant le 2 octobre 1996, il doit se lire sans tenir compte de la définition de l'expression «droit, participation ou intérêt exclu».

c. I-3, a. 785.1, mod.

154. 1. L'article 785.1 de cette loi, modifié par l'article 250 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *b*, par :

1° le remplacement du sous-paragraphe *i* par le suivant :

«*i.* un bien qui est un bien canadien imposable;» ;

2° le remplacement du sous-paragraphe *iv* par le suivant :

«*iv.* les droits, participations ou intérêts exclus du contribuable, sauf une participation dans une fiducie testamentaire ne résidant pas au Canada qui n'a jamais été acquise moyennant contrepartie;» ;

3° la suppression du sous-paragraphe *v*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un changement de résidence qui survient après le 1^{er} octobre 1996.

c. I-3, a. 785.2, mod.

155. 1. L'article 785.2 de cette loi, modifié par l'article 251 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1)* dans le cas d'un contribuable qui est un particulier, autre qu'une fiducie, qui exploite une entreprise au moment donné autrement que par l'entremise d'un établissement au Canada :

i. l'exercice financier de l'entreprise qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputé se terminer immédiatement avant ce moment et un nouvel exercice financier est réputé commencer à ce moment ;

ii. le contribuable est réputé, aux fins de déterminer l'exercice financier de l'entreprise après ce moment donné, ne pas avoir établi un exercice financier pour l'entreprise avant ce moment ;» ;

2° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b)* le contribuable est réputé aliéner, au moment, appelé «moment de l'aliénation» dans le présent paragraphe et le paragraphe *d*, précédant immédiatement le moment qui précède immédiatement le moment donné, chaque bien dont il était alors propriétaire, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation, et en avoir reçu, à ce moment, le produit de l'aliénation, à l'exception, si le contribuable est un particulier, des biens suivants :

i. un bien immeuble situé au Canada, un bien minier canadien ou un bien forestier ;

ii. une immobilisation utilisée dans une entreprise exploitée par le contribuable par l'entremise d'un établissement au Canada au moment donné, une immobilisation intangible relative à une telle entreprise, ou un bien compris dans l'inventaire d'une telle entreprise ;

iii. les droits, participations ou intérêts exclus du contribuable ;

iv. si le contribuable n'est pas une fiducie et n'a pas résidé au Canada plus de 60 mois au cours de la période de 120 mois qui se termine au moment donné, un bien dont il était propriétaire la dernière fois où il a commencé à résider au Canada ou qu'il a acquis par succession ou testament après la dernière fois où il a commencé à résider au Canada ;

v. un bien à l'égard duquel le contribuable fait le choix prévu au paragraphe *a* de l'article 785.2.2 pour l'année d'imposition qui comprend le premier moment, postérieur au moment donné, où il commence à résider au Canada ;» ;

3° le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) malgré les paragraphes *b* et *c*, lorsque le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie, et qu'il fait un choix, au moyen du formulaire prescrit et de la manière prescrite, à l'égard d'un bien décrit à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* :

i. le contribuable est réputé aliéner ce bien, au moment de l'aliénation, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment, et acquérir de nouveau le bien à ce moment à un coût égal à ce produit de l'aliénation ;

ii. son revenu pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné est réputé égal au plus élevé de ce revenu déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe et du moindre des montants suivants :

1° ce revenu déterminé sans tenir compte du présent article ;

2° ce revenu déterminé sans tenir compte du sous-paragraphe *i* ;

iii. le montant de chacune de ses pertes autres que des pertes en capital, de ses pertes nettes en capital, de ses pertes agricoles restreintes, de ses pertes agricoles et de ses pertes comme membre à responsabilité limitée, pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, est réputé égal au moindre de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe et du plus élevé des montants suivants :

1° ce montant déterminé sans tenir compte du présent article ;

2° ce montant déterminé sans tenir compte du sous-paragraphe *i* ;» ;

4° la suppression des paragraphes *e* et *f*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un changement de résidence qui survient après le 1^{er} octobre 1996.

3. De plus, si un particulier cesse de résider au Canada à un moment quelconque après le 31 décembre 1992 et avant le 2 octobre 1996 et en fait le choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu avant la fin du sixième mois qui suit le mois qui comprend le 7 juin 2004, le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 785.2 de cette loi, tel qu'il se lisait à ce moment, doit, relativement à cette cessation de résidence, se lire comme si le renvoi à un bien prescrit, dans ce sous-paragraphe 1°, était un renvoi à un bien décrit au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de cet article, tel que remplacé par le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, et comme si l'article 785.0.1 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 153 édicte, s'appliquait.

4. Lorsqu'un particulier fait le choix prévu au paragraphe 3, malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu, afin de donner effet à ce choix, doit établir, pour toute année, les nouvelles cotisations requises concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par le particulier.

c. I-3, aa. 785.2.1 à 785.2.5, aj.

156. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 785.2, de ce qui suit :

Intérêts sur acomptes provisionnels.

«**785.2.1.** Pour l'application des articles 1025, 1026, 1026.0.2 à 1026.2, de l'un des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1038 et des règlements édictés en vertu de ces dispositions, lorsqu'un particulier est réputé aliéner un bien dans une année d'imposition en vertu de l'article 785.2, l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année est réputé égal au moins élevé des montants suivants :

a) l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année ;

b) le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* si l'article 785.2 ne s'appliquait pas au particulier pour l'année.

Résident de retour.

«**785.2.2.** Lorsqu'un particulier, autre qu'une fiducie, commence à résider au Canada à un moment donné dans une année d'imposition et que le moment, appelé «moment de l'émigration» dans le présent article, avant le moment donné, où le particulier a cessé de résider au Canada pour la dernière fois est postérieur au 1^{er} octobre 1996, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve du paragraphe *b*, si le particulier en fait le choix, par avis écrit présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, les paragraphes *b* et *c* de l'article 785.2 ne s'appliquent pas à la cessation de résidence du particulier au moment de l'émigration à l'égard de tous les biens qui étaient des biens canadiens

imposables du particulier tout au long de la période qui a commencé au moment de l'émigration et qui se termine au moment donné ;

b) dans le cas où l'application de l'article 238.4 aurait pour effet de réduire le montant qui, en l'absence de cet article et du présent article, représenterait la perte du particulier provenant de l'aliénation d'un bien à l'égard duquel il a fait un choix en vertu du paragraphe *a* s'il avait acquis le bien au moment de l'émigration à un coût égal à sa juste valeur marchande au moment de l'émigration et l'avait aliéné immédiatement avant le moment donné pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le moment donné, le particulier est réputé, à la fois :

i. aliéner le bien au moment de l'aliénation, au sens donné à cette expression par le paragraphe *b* de l'article 785.2, à l'égard du moment de l'émigration, pour un produit de l'aliénation égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le prix de base rajusté du bien pour lui immédiatement avant le moment de l'aliénation ;

2° l'excédent, le cas échéant, du montant de cette réduction sur le moindre du prix de base rajusté du bien pour lui immédiatement avant le moment de l'aliénation et du montant, le cas échéant, qu'il indique, pour l'application du présent paragraphe, dans le choix fait à l'égard du bien en vertu du paragraphe *a* ;

ii. acquérir de nouveau le bien au moment de l'émigration à un coût égal à l'excédent, le cas échéant, du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* sur le moindre de cette réduction et du montant qu'il a indiqué conformément au sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe *i* ;

c) malgré le paragraphe *c* de l'article 785.1 et le paragraphe *b* de l'article 785.2, si le particulier en fait le choix, par avis écrit présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, à l'égard de chaque bien dont il était propriétaire tout au long de la période qui a commencé au moment de l'émigration et qui se termine au moment donné et qu'il est réputé aliéner en vertu du paragraphe *b* de l'article 785.1 en raison du fait qu'il commence à résider au Canada, le produit de l'aliénation pour lui au moment de l'aliénation, au sens donné à cette expression par le paragraphe *b* de l'article 785.2, et le coût d'acquisition du bien pour lui au moment donné sont réputés correspondre à ce produit et à ce coût, déterminés sans tenir compte du présent paragraphe, diminués du moindre des montants suivants :

i. le montant qui, en l'absence du présent paragraphe, aurait représenté le gain du particulier provenant de l'aliénation du bien réputée effectuée en vertu du paragraphe *b* de l'article 785.2 ;

ii. la juste valeur marchande du bien au moment donné ;

iii. le montant que le particulier indique dans son choix pour l'application du présent paragraphe ;

d) malgré les articles 1010 à 1011, le ministre, afin de donner effet à un choix prévu par le présent article, doit établir les cotisations requises concernant l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année qui comprend le moment donné sans être antérieure à l'année qui comprend le moment de l'émigration; toutefois, ces cotisations ne doivent pas affecter le calcul des montants suivants :

i. les intérêts payables en vertu de la présente partie à un contribuable, ou par celui-ci, à l'égard d'une période antérieure à la date de production de la déclaration fiscale du contribuable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné ;

ii. les pénalités payables en vertu de la présente partie.

Bénéficiaire de retour.

«**785.2.3.** Lorsqu'un particulier, autre qu'une fiducie, commence à résider au Canada à un moment donné d'une année d'imposition, qu'il est propriétaire, à ce moment, d'un bien qu'il a acquis pour la dernière fois dans le cadre d'une attribution à laquelle l'article 688 se serait appliqué, en l'absence de l'article 692, que cette attribution a été effectuée par une fiducie à un moment, appelé «moment de l'attribution» dans le présent article, postérieur au 1^{er} octobre 1996 et antérieur au moment donné et qu'il était bénéficiaire de la fiducie au dernier moment, antérieur au moment donné, où il a cessé de résider au Canada, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve des paragraphes *b* et *c*, si le particulier et la fiducie en font conjointement le choix, par avis écrit présenté au ministre au plus tard à la première en date des dates d'échéance de production qui leur est applicable pour leur année d'imposition qui comprend le moment donné, l'article 688.1 ne s'applique pas à l'attribution relativement à tous les biens acquis par le particulier au moment de l'attribution qui étaient des biens canadiens imposables du particulier tout au long de la période qui a commencé au moment de l'attribution et qui se termine au moment donné ;

b) lorsque l'application de l'article 238.4 aurait pour effet de réduire le montant qui, en l'absence de cet article et du présent article, aurait représenté la perte du particulier provenant de l'aliénation d'un bien à l'égard duquel il a fait un choix en vertu du paragraphe *a*, le paragraphe *c* s'applique au particulier, à la fiducie et au bien, si le particulier remplit les conditions suivantes :

i. il résidait au Canada au moment de l'attribution ;

ii. il a acquis le bien au moment de l'attribution à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment ;

iii. il a cessé de résider au Canada immédiatement après le moment de l'attribution ;

iv. immédiatement avant le moment donné, il a aliéné le bien pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment ;

c) lorsque le présent paragraphe s'applique à un particulier, à une fiducie et à un bien, les règles suivantes s'appliquent :

i. malgré le paragraphe *a* de l'article 688.1, la fiducie est réputée aliéner le bien au moment de l'attribution pour un produit de l'aliénation égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de l'attribution ;

2° l'excédent, le cas échéant, du montant de la réduction prévue à l'article 238.4 et visée au paragraphe *b* sur le moindre du coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de l'attribution et du montant, le cas échéant, que le particulier et la fiducie indiquent, pour l'application du présent paragraphe, dans le choix conjoint fait à l'égard du bien en vertu du paragraphe *a* ;

ii. malgré le paragraphe *b* de l'article 688.1, le particulier est réputé acquérir le bien au moment de l'attribution à un coût égal à l'excédent, le cas échéant, du montant déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe *b* de l'article 688 sur le moindre de la réduction prévue à l'article 238.4 et visée au paragraphe *b*, et du montant indiqué conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* ;

d) malgré les paragraphes *a* et *b* de l'article 688.1, si le particulier et la fiducie en font conjointement le choix, par avis écrit présenté au ministre au plus tard à la première en date des dates d'échéance de production qui leur est applicable pour leur année d'imposition qui comprend le moment donné, à l'égard de chaque bien dont le particulier était propriétaire tout au long de la période qui a commencé au moment de l'attribution et qui se termine au moment donné et qu'il est réputé aliéner, en vertu du paragraphe *b* de l'article 785.1, du fait qu'il a commencé à résider au Canada, le produit de l'aliénation du bien pour la fiducie en vertu du paragraphe *a* de l'article 688.1 au moment de l'attribution et le coût d'acquisition du bien pour le particulier au moment donné sont réputés correspondre à ce produit et à ce coût, déterminés sans tenir compte du présent paragraphe, diminués du moindre des montants suivants :

i. le montant qui, en l'absence du présent paragraphe, aurait représenté le gain de la fiducie provenant de l'aliénation du bien réputée effectuée en vertu du paragraphe *a* de l'article 688.1 ;

ii. la juste valeur marchande du bien au moment donné ;

iii. le montant que le particulier et la fiducie indiquent dans le choix conjoint fait pour l'application du présent paragraphe ;

e) si la fiducie cesse d'exister avant la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour son année d'imposition qui comprend le moment donné :

i. le particulier peut, à lui seul, effectuer un choix ou indiquer un montant conformément au présent article par avis écrit présenté au ministre au plus tard à cette date ;

ii. si le particulier, à lui seul, effectue un choix ou indique un montant, le particulier et la fiducie sont solidairement tenus au paiement de tout montant payable par la fiducie en vertu de la présente partie par suite de ce choix ou de cette indication ;

f) malgré les articles 1010 à 1011, le ministre, afin de donner effet à un choix prévu par le présent article, doit établir les cotisations requises concernant l'impôt payable par la fiducie ou le particulier en vertu de la présente partie pour toute année qui est antérieure à l'année qui comprend le moment donné sans être antérieure à l'année qui comprend le moment de l'attribution ; toutefois, ces cotisations ne doivent pas affecter le calcul des montants suivants :

i. les intérêts payables en vertu de la présente partie à la fiducie ou au particulier, ou par ceux-ci, à l'égard d'une période antérieure à la date d'échéance de production applicable au particulier pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné ;

ii. les pénalités payables en vertu de la présente partie.

Perte postérieure à l'émigration.

«**785.2.4.** Sauf pour l'application du paragraphe *c* de l'article 785.2, lorsqu'un particulier, autre qu'une fiducie, est réputé, en vertu du paragraphe *b* de cet article, avoir aliéné une immobilisation à un moment donné après le 1^{er} octobre 1996, qu'il a aliéné l'immobilisation à un moment ultérieur alors que cette immobilisation était un bien canadien imposable du particulier et qu'il en fait le choix par écrit dans sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition qui comprend ce moment ultérieur, un montant égal au moindre des montants suivants doit être déduit du produit de l'aliénation de l'immobilisation pour le particulier au moment donné, et doit être ajouté au produit de l'aliénation de l'immobilisation pour celui-ci au moment ultérieur :

a) le montant indiqué dans le choix fait à l'égard de l'immobilisation ;

b) le montant qui, en l'absence du choix, représenterait le gain du particulier provenant de l'aliénation de l'immobilisation au moment donné ;

c) le montant qui représenterait la perte du particulier provenant de l'aliénation de l'immobilisation au moment ultérieur, si cette perte était déterminée en tenant compte de toute autre disposition de la présente partie, incluant les articles 238.4 et 738 à 745, mais sans tenir compte du choix.

Déclaration de renseignements.

«**785.2.5.** Un particulier qui cesse de résider au Canada à un moment donné d'une année d'imposition et qui est propriétaire, immédiatement après ce moment, d'un ou plusieurs biens à déclarer dont la juste valeur marchande à ce moment excède 25 000 \$ doit présenter au ministre, au moyen du formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable

pour l'année, une liste de tous les biens à déclarer dont il est propriétaire immédiatement après le moment donné.

«CHAPITRE II

«RÉORGANISATIONS TRANSFRONTALIÈRES».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 785.2.1 à 785.2.4 de cette loi, s'applique à l'égard d'un changement de résidence qui survient après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois, le choix fait en vertu de l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 785.2.2 de cette loi, de l'un des paragraphes *a* et *d* de l'article 785.2.3 de cette loi ou de l'article 785.2.4 de cette loi, par un particulier qui a cessé de résider au Canada avant le 7 juin 2004, est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour son année d'imposition qui comprend le 7 juin 2004.

3. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte les articles 785.2.1 à 785.2.4 de cette loi, s'applique à l'égard d'un changement de résidence qui survient après le 31 décembre 1995. Toutefois, le formulaire visé à l'article 785.2.5 de cette loi, qui est produit par un particulier qui a cessé de résider au Canada avant le 7 juin 2004, est réputé avoir été produit dans le délai imparti s'il est produit au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour son année d'imposition qui comprend le 7 juin 2004.

c. I-3, c. III, a. 785.3.1, aj.

157. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 785.3, de ce qui suit :

«CHAPITRE III

«ACTIONS REMPLACÉES

Échange d'actions.

«**785.3.1.** Pour l'application des articles 785.2.2 à 785.2.4, 1033.2 et 1033.7, lorsque, dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique l'un des articles 301 à 301.2, 537 et 541 à 555.4, une personne acquiert une action, appelée «nouvelle action» dans le présent article, en échange d'une autre action, appelée «ancienne action» dans le présent article, cette personne est réputée ne pas avoir aliéné l'ancienne action et la nouvelle action est réputée la même action que l'ancienne action.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996.

c. I-3, a. 818, mod.

158. 1. L'article 818 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Année d'imposition antérieure à 1999.

«Toutefois, pour son application à une année d'imposition, l'expression «bien d'assurance désigné» pour l'année d'imposition 1998 ou une année d'imposition antérieure désigne un bien qui était, en vertu du présent article tel qu'il se lisait pour une année d'imposition terminée en 1996, un bien utilisé

ou détenu par un assureur dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 832.1, mod.

159. 1. L'article 832.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Bien réputé aliéné à sa juste valeur marchande.

«**832.1.** Sous réserve de l'article 832.1.1, lorsqu'un bien soit d'un assureur sur la vie qui réside au Canada et qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs, soit d'un assureur qui ne réside pas au Canada, est visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'assureur est réputé avoir aliéné ce bien au début de l'année pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après ce moment à un coût égal à cette juste valeur marchande ;

b) lorsqu'il s'agit d'un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa, le gain ou la perte résultant de l'aliénation est réputé ne pas être un gain ou une perte provenant d'un bien d'assurance désigné de l'assureur pour l'année ;

c) lorsqu'il s'agit d'un bien visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, le gain ou la perte résultant de l'aliénation est réputé un gain ou une perte provenant d'un bien d'assurance désigné de l'assureur pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 832.3, mod.

160. 1. L'article 832.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b)* le cédant transfère, au moment visé au paragraphe *a* ou dans les 60 jours qui suivent ce moment, la totalité ou la quasi-totalité des biens, appelés «biens transférés» dans le présent article, dont il est propriétaire à ce moment et qui étaient des biens d'assurance désignés relativement à l'entreprise pour l'année d'imposition qui, en raison du paragraphe *d* du deuxième alinéa, s'est terminée immédiatement avant ce moment, à une société, appelée «cessionnaire» dans le présent article, qui est une société prescrite et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter cette entreprise d'assurance au Canada, et la contrepartie pour le transfert comprend des actions du capital-actions de la cessionnaire;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999 d'un contribuable, sauf si ce dernier ou son représentant légal a fait, à l'égard de l'alinéa *b* du paragraphe 11.5 de l'article 138 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), un choix conformément au paragraphe 9 de l'article 133 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le

revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise (Lois du Canada, 2001, chapitre 17), auquel cas le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997 du contribuable.

c. I-3, a. 832.6, mod.

161. 1. L'article 832.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) l'assureur est réputé avoir aliéné, immédiatement avant le début de l'année d'imposition donnée, chaque bien dont il est propriétaire à ce moment et qui est un bien d'assurance désigné relativement à l'entreprise d'assurance au Canada pour l'année d'imposition donnée, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir réacquis au début de l'année d'imposition donnée à un coût égal à cette juste valeur marchande ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999 d'un contribuable, sauf si ce dernier ou son représentant légal a fait, à l'égard de l'alinéa *c* du paragraphe 11.91 de l'article 138 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), un choix conformément au paragraphe 9 de l'article 133 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise (Lois du Canada, 2001, chapitre 17), auquel cas le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997 du contribuable.

c. I-3, a. 832.9, mod.

162. 1. L'article 832.9 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1^o le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Transfer of insurance
business by insurer
resident in Canada.

«**832.9.** Subparagraphs *a* to *i* of the second paragraph of section 832.3 and sections 832.4 and 832.5 apply in respect of the transfer referred to in subparagraph *b*, where» ;

2^o le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) le cédant transfère, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent ce moment, à une société qui réside au Canada, appelée «cessionnaire» dans le présent article, qui est une filiale entièrement contrôlée du cédant et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter l'entreprise d'assurance au Canada visée au paragraphe *a*, pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions de la cessionnaire, la totalité ou la quasi-totalité des biens, appelés «biens transférés» dans l'article 832.3, qui sont :

i. lorsque le cédant est un assureur sur la vie qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs dans l'année, les biens dont il est propriétaire à ce moment et qui étaient des biens d'assurance désignés relativement à l'entreprise pour l'année d'imposition qui, en raison du paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article 832.3, s'est terminée immédiatement avant ce moment ;

ii. dans les autres cas, les biens dont le cédant est propriétaire à ce moment et qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise d'assurance au Canada dans l'année ;» ;

3° le remplacement du texte anglais du paragraphe *c* par le suivant :

«(c) the transferee has, at that time or within 60 days after that time, assumed or reinsured all or substantially all of the obligations of the transferor that arose in the course of carrying on the insurance business in Canada referred to in subparagraph *a* ; and».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999 d'un contribuable, sauf si ce dernier ou son représentant légal a fait, à l'égard de l'alinéa *b* du paragraphe 11.94 de l'article 138 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), un choix conformément au paragraphe 9 de l'article 133 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise (Lois du Canada, 2001, chapitre 17), auquel cas le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997 du contribuable.

c. I-3, a. 832.14, mod.

163. 1. L'article 832.14 de cette loi, modifié par l'article 122 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de «, 653, 785.1 et 785.2» par «et 653 et du chapitre I du titre I.1».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 1998.

c. I-3, a. 832.15, mod.

164. 1. L'article 832.15 de cette loi est modifié par le remplacement de «, 653, 785.1 et 785.2» par «et 653 et du chapitre I du titre I.1».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 1998.

c. I-3, a. 842.1, mod.

165. 1. L'article 842.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) les intérêts sur un emprunt utilisé pour acquérir des biens d'assurance désignés pour l'année, ou des biens auxquels des biens d'assurance désignés

pour l'année ont été substitués, pour la période de l'année au cours de laquelle les biens d'assurance désignés étaient détenus par l'assureur relativement à l'entreprise ;» ;

2° la suppression du paragraphe *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, aa. 851.22.23.1 à 851.22.23.3, aj.

Cessation de l'utilisation d'un bien dans le cadre d'une entreprise canadienne.

166. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.22.23, des suivants :

«851.22.23.1. Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, un contribuable qui est une institution financière ne résidant pas au Canada, autre qu'un assureur sur la vie, cesse d'utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant le moment donné, un bien qui est soit un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année, soit un titre de créance déterminé, mais qui n'est pas un bien qu'il a aliéné au moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé, à la fois :

i. avoir aliéné le bien, immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment donné, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation et avoir reçu ce produit au moment de l'aliénation dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou de la partie d'entreprise, selon le cas ;

ii. avoir acquis de nouveau le bien au moment donné pour un coût égal à ce produit ;

b) aux fins de déterminer les conséquences résultant de l'aliénation visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, l'article 851.22.13.2 ne s'applique à aucun paiement reçu par le contribuable après le moment donné.

Début de l'utilisation d'un bien dans le cadre d'une entreprise canadienne.

«851.22.23.2. Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, un contribuable qui est une institution financière ne résidant pas au Canada, autre qu'un assureur sur la vie, commence à utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant le moment donné, un bien qui est soit un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année qui comprend le moment donné, soit un titre de créance déterminé, mais qui n'est pas un bien qu'il a acquis au moment donné, le contribuable est réputé, à la fois :

a) avoir aliéné le bien, immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment donné, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation ;

b) avoir acquis de nouveau le bien au moment donné pour un coût égal à ce produit.

Titre de créance évalué à la valeur du marché.

«851.22.23.3. Pour l'application de l'article 851.22.23.1 à un contribuable relativement à un bien, dans une année d'imposition, la définition de l'expression «bien évalué à la valeur du marché», prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1, doit, à la fois :

a) s'appliquer comme si l'année d'imposition se terminait immédiatement avant le moment donné visé à l'article 851.22.23.1 ;

b) se lire, si le contribuable n'a pas d'états financiers couvrant la période se terminant immédiatement avant le moment donné visé à l'article 851.22.23.1, en y remplaçant, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*, les mots «états financiers du contribuable pour l'année» par les mots «états financiers du contribuable qu'il serait raisonnable de considérer comme ceux qui auraient été préparés si l'année s'était terminée immédiatement avant le moment donné visé à l'article 851.22.23.1».».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999, à l'égard d'une banque étrangère autorisée, et depuis le 9 août 2000 dans les autres cas.

c. I-3, a. 851.22.24, mod.

167. 1. L'article 851.22.24 de cette loi est modifié par l'insertion, après «851.22.23», de «à 851.22.23.2».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999, à l'égard d'une banque étrangère autorisée, et depuis le 9 août 2000 dans les autres cas.

c. I-3, a. 851.22.30, texte français, mod.

168. L'article 851.22.30 de cette loi est modifié, dans le texte français, par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «pertes en capital déductibles» par les mots «pertes en capital admissibles» ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «pertes en capital nettes» par les mots «pertes nettes en capital» ;

3° le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *c*, des mots «pertes en capital déductibles» par les mots «pertes en capital admissibles» ;

4° le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, des mots «pertes en capital nettes» par les mots «pertes nettes en capital».

c. I-3, a. 851.22.31, texte français, mod.

169. L'article 851.22.31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b*, des mots «perte en capital déductible» par les mots «perte en capital admissible».

c. I-3, c. V, aa. 851.22.32 à 851.22.44, aj.

170. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.22.31, de ce qui suit :

«CHAPITRE V

«TRANSFORMATION D'UNE FILIALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE
EN UNE SUCCURSALE

Définitions :

«**851.22.32.** Dans le présent chapitre, l'expression :

«banque entrante» ;

«banque entrante» désigne une société ne résidant pas au Canada qui est une banque étrangère autorisée ou qui a présenté une demande pour le devenir au surintendant des institutions financières du Canada ;

«filiale canadienne» ;

«filiale canadienne» d'une banque entrante à un moment donné désigne une société canadienne qui était, immédiatement avant le moment donné, affiliée à la banque entrante et qui, tout au long de la période qui a commencé le 11 février 1999 et qui s'est terminée immédiatement avant le moment donné, remplissait les conditions suivantes :

a) elle était affiliée soit à la banque entrante, soit à une banque étrangère, au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), qui est affiliée à la banque entrante au moment donné ;

b) elle était l'une des entités suivantes :

i. une banque ;

ii. une société autorisée par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada, 1991, chapitre 45) à offrir les services de fiduciaire ;

iii. une société dont l'activité principale au Canada consiste en l'une des activités visées aux sous-alinéas i à v de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 518 de la Loi sur les banques, tels qu'ils se lisaient pour cette période, et dont la banque entrante, ou une personne ne résidant pas au Canada qui est affiliée à la banque entrante, détient des actions, directement ou indirectement, en vertu d'un arrêté pris par le ministre des Finances du Canada ou d'un décret fédéral pris par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 1 de l'article 521 de cette loi, tel qu'il se lisait pour cette période ;

«unification étrangère
admissible».

«unification étrangère admissible» désigne une unification ou une combinaison de sociétés qui constituerait une unification étrangère, au sens de l'article 555.0.1, si la partie de cet article qui précède le paragraphe a se lisait sans tenir compte des mots «et autrement que par suite de l'attribution de biens à une seule société lors de la liquidation d'une autre société».

Présomptions relatives
à une unification
étrangère admissible.«**851.22.33.** Pour l'application de la définition de l'expression «filiale canadienne» prévue à l'article 851.22.32, lorsqu'une banque entrante est constituée en raison de l'unification étrangère admissible, après le 11 février 1999, de deux ou plusieurs sociétés, appelées «sociétés remplacées» dans le présent article, et que, immédiatement avant l'unification, il existait une ou plusieurs sociétés canadiennes, appelées «filiales remplacées» dans le présent article, dont chacune aurait été, à ce moment, une filiale canadienne d'une

société remplacée si celle-ci avait été une banque entrante à ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque filiale remplacée est réputée avoir été affiliée à la banque entrante tout au long de la période qui a commencé le 11 février 1999 et s'est terminée au moment de l'unification ;

b) l'expression «banque entrante» mentionnée au sous-paragraphe iii du paragraphe b de la définition de l'expression «filiale canadienne» est réputée comprendre les sociétés remplacées ;

c) en cas de fusion ou d'unification de plusieurs filiales remplacées après le 11 février 1999 en vue de former une nouvelle société, cette dernière est réputée avoir été affiliée à la banque entrante tout au long de la période qui a commencé le 11 février 1999 et s'est terminée au moment de la fusion ou de l'unification.

Transfert en franchise d'impôt lors de l'établissement d'une succursale.

«**851.22.34.** Lorsqu'une filiale canadienne d'une banque entrante transfère un bien à la banque entrante, que la banque entrante commence immédiatement après le transfert à utiliser ou à détenir le bien dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne et que la filiale canadienne et la banque entrante font un choix valide pour l'application du paragraphe 3 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du transfert, le chapitre IV du titre IX du livre III, sauf les articles 520.1, 522 à 524 et 526, s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

Interprétation.

Toutefois, pour l'application du premier alinéa :

a) l'article 518 doit se lire comme suit :

«**518.** Les règles prévues à la présente section et aux sections II et III s'appliquent lorsqu'un contribuable qui est la filiale canadienne d'une banque entrante, au sens que donne à ces expressions l'article 851.22.32, aliène l'un de ses biens en faveur de la banque entrante et que le contribuable et la banque entrante font un choix valide pour l'application du paragraphe 3 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).» ;

b) l'article 521.2 doit se lire en remplaçant les mots «choix mentionné en premier lieu à» par les mots «choix visé à».

Juste valeur marchande réputée.

«**851.22.35.** Lorsqu'une filiale canadienne d'une banque entrante et la banque entrante ont fait un choix valide visé à l'article 851.22.34, à l'égard du transfert d'un bien de la filiale canadienne à la banque entrante, la juste valeur marchande du bien est réputée, pour l'application des articles 111, 304, 422, 424, 1082.1 et 1082.4 relativement au transfert, égale au montant convenu par la filiale canadienne et la banque entrante aux termes de ce choix.

Titres de créance déterminés.

«**851.22.36.** Lorsqu'une filiale canadienne d'une banque entrante transfère un titre de créance déterminé à la banque entrante dans le cadre d'une opération pour laquelle elles font un choix valide visé à l'article 851.22.34, que la filiale canadienne est une institution financière dans son année d'imposition au cours de laquelle le transfert est effectué et que le montant convenu entre elles à l'égard du titre est égal au montant de base du titre, au sens que donne à cette expression l'article 851.22.7, la banque entrante est réputée, pour l'application des chapitres I, II et IV à l'égard du titre, la même société que la filiale canadienne et en continuer l'existence.

Biens évalués à la valeur du marché.

«**851.22.37.** Lorsque, à un moment quelconque au cours de la période visée à l'alinéa *c* du paragraphe 11 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), une filiale canadienne d'une banque entrante visée à l'alinéa *a* de ce paragraphe 11 transfère à la banque entrante un bien qui est, pour l'année d'imposition de la filiale canadienne au cours de laquelle le bien est transféré, un bien évalué à la valeur du marché de la filiale canadienne, les règles suivantes s'appliquent :

a) la banque entrante est réputée, pour l'application, à l'égard du bien, des articles 744.4 à 744.6.1 et 744.8, de la définition de l'expression «bien évalué à la valeur du marché» prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 et de l'article 851.22.22, la même société que la filiale canadienne et en continuer l'existence ;

b) pour l'application de l'article 851.22.15 à l'égard du bien, l'année d'imposition de la filiale canadienne au cours de laquelle le bien est transféré est réputée s'être terminée immédiatement avant le moment où le bien a été transféré.

Provisions.

«**851.22.38.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) à un moment donné, soit une filiale canadienne d'une banque entrante transfère à la banque entrante un bien qui est un prêt, un titre de crédit ou un droit de recevoir un montant impayé relativement à une aliénation de bien effectuée avant le moment donné par la filiale, soit la banque entrante prend en charge une obligation de la filiale canadienne qui est un effet ou un engagement visé à l'article 140.2 ou une obligation relative à des marchandises, à des services, à un terrain ou à des biens meubles, visés au paragraphe *a* ou *b* de l'article 150 ;

b) le bien est transféré ou l'obligation est prise en charge pour un montant égal à sa juste valeur marchande au moment donné ;

c) la banque entrante commence immédiatement après le moment donné soit à utiliser ou à détenir le bien, soit à être débitrice de l'obligation, dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne ;

d) la filiale canadienne et la banque entrante font un choix valide pour l'application du paragraphe 7 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du transfert ou de la prise en charge.

Règles visées.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) pour l'application des articles 140, 140.2, 141 et 150 et du premier alinéa de l'article 153 relativement à l'obligation ou au bien, l'année d'imposition de la filiale canadienne qui, en l'absence du présent article, comprendrait le moment donné est réputée se terminer immédiatement avant le moment donné ;

b) aux fins de calculer le revenu de la filiale canadienne et de la banque entrante pour les années d'imposition qui se terminent au moment donné ou après ce moment :

i. tout montant déduit soit en vertu des articles 140, 140.2 et 150 et du premier alinéa de l'article 153 par la filiale canadienne relativement à l'obligation ou au bien dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui s'est terminée immédiatement avant le moment donné, soit en vertu de l'article 141 dans le calcul de son revenu pour cette année ou une année d'imposition antérieure, dans la mesure où le montant n'a pas été inclus dans le calcul du revenu de la filiale en vertu du paragraphe *i* de l'article 87, est réputé avoir été ainsi déduit par la banque entrante dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné et ne pas avoir été déduit par la filiale canadienne ;

ii. pour l'application de l'article 150, un montant relatif à des marchandises, à des services, à un terrain ou à des biens meubles qui ont été inclus dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise de la filiale canadienne en vertu du paragraphe *a* de l'article 87 est réputé avoir été ainsi inclus dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise bancaire canadienne de la banque entrante pour une année d'imposition antérieure ;

iii. pour l'application du premier alinéa de l'article 153 à l'égard d'un bien visé au premier alinéa vendu par la filiale canadienne dans le cadre d'une entreprise, le bien est réputé avoir été aliéné par la banque entrante, et non par la filiale canadienne, au moment où la filiale canadienne l'a aliéné et le montant au titre de la vente qui a été inclus dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise de la filiale canadienne est réputé avoir été inclus dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise bancaire canadienne de la banque entrante pour son année d'imposition qui comprend le moment où le bien a été aliéné ;

iv. pour l'application des articles 234 et 279 à l'égard d'un bien visé au premier alinéa que la filiale canadienne a aliéné :

1^o le bien est réputé avoir été aliéné par la banque entrante, et non par la filiale canadienne, au moment où la filiale canadienne l'a aliéné ;

2° le montant déterminé en vertu soit de la partie du premier alinéa de l'article 234 qui précède le paragraphe *b*, soit du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 279, à l'égard de la filiale canadienne est réputé le montant déterminé en vertu de cette disposition à l'égard de la banque entrante ;

3° tout montant réclamé à titre de provision par la filiale canadienne en vertu soit du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234, soit de la partie du paragraphe *a* de l'article 279 qui précède le sous-paragraphe *i*, dans le calcul de son gain résultant de l'aliénation du bien pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné est réputé avoir été ainsi réclamé par la banque entrante pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné.

Prise en charge de dettes.

«**851.22.39.** Lorsque, à un moment quelconque au cours de la période visée à l'alinéa *c* du paragraphe 11 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), une filiale canadienne d'une banque entrante visée à l'alinéa *a* de ce paragraphe 11 transfère un bien à la banque entrante et qu'une partie de la contrepartie pour le transfert consiste en la prise en charge par la banque entrante, dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne, d'une dette de la filiale canadienne, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la filiale canadienne et la banque entrante font un choix valide pour l'application de l'alinéa *a* du paragraphe 8 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu, à la fois :

i. chacun des montants qui représentent soit la valeur de cette partie de la contrepartie pour le transfert du bien, soit la valeur de la contrepartie donnée à la banque étrangère pour la prise en charge de la dette lorsqu'il s'agit de déterminer les conséquences de cette prise en charge et de tout règlement ou extinction postérieur de cette dette, est réputé un montant, appelé «montant de la prise en charge» dans le présent paragraphe, égal au montant impayé sur le principal de la dette à ce moment ;

ii. le montant de la prise en charge ne doit pas être considéré comme une modalité de l'opération qui diffère de celle qui aurait été conclue entre des personnes qui n'ont pas de lien de dépendance entre elles seulement parce qu'il ne correspond pas à la juste valeur marchande de la dette à ce moment ;

b) si la dette est libellée en monnaie étrangère et si la filiale étrangère et la banque entrante font un choix valide pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 8 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu, à la fois :

i. le montant de tout revenu, de toute perte, de tout gain en capital ou de toute perte en capital, attribuable à une variation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne, réalisé à l'égard de la dette :

1° soit par la filiale canadienne lors de la prise en charge de la dette, est réputé nul ;

2° soit par la banque entrante lors du règlement ou de l'extinction de la dette, doit être déterminé en fonction du montant de la dette exprimé en monnaie canadienne au moment où elle est devenue une dette de la filiale canadienne ;

ii. pour l'application d'un choix visé au paragraphe *a* fait à l'égard de la dette, le montant impayé sur le principal de la dette à ce moment correspond à l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui a été avancé à la filiale canadienne sur le principal, qui demeure impayé à ce moment et qui est déterminé en utilisant le taux de change qui s'applique entre la monnaie étrangère et la monnaie canadienne au moment de l'avance ;

c) pour l'application des articles 176 à 176.2 et 179 à l'égard de la dette, celle-ci est réputée ne pas avoir été réglée ou éteinte du fait qu'elle a été prise en charge par la banque entrante, et la banque entrante est réputée la même société que la filiale canadienne et en continuer l'existence.

Règles applicables à un dividende.

«**851.22.40.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque la filiale canadienne d'une banque entrante verse ou est réputée verser un dividende à la banque entrante, ou à une personne qui est affiliée à la banque entrante et qui réside dans le pays où celle-ci réside, et que la filiale canadienne et la banque entrante font le choix, visé au paragraphe 9 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), que le paragraphe 10 de cet article 142.7 s'applique à l'égard de ce dividende, le dividende est réputé, sauf pour l'application des articles 739 et 741 à 745, ne pas être un dividende imposable.

Traitement des pertes après la liquidation d'une filiale canadienne.

«**851.22.41.** Pour l'application des dispositions du titre VII du livre IV aux fins de calculer le revenu imposable d'une banque entrante pour toute année d'imposition qui commence après la délivrance de l'ordonnance de dissolution visée au sous-alinéa i de l'alinéa *a* du paragraphe 12 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou après le début de la liquidation, selon le cas, d'une filiale canadienne de la banque entrante, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la filiale a été liquidée, ou l'ordonnance de dissolution a été délivrée, au cours de la période visée à l'alinéa *c* du paragraphe 11 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à la banque entrante ;

b) la banque entrante exploite au Canada la totalité ou une partie de l'entreprise que la filiale canadienne exploitait auparavant ;

c) la filiale canadienne et la banque entrante font un choix valide pour l'application du paragraphe 12 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Règles visées.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) sous réserve des paragraphes *b* et *e*, la partie d'une perte autre qu'une perte en capital de la filiale canadienne pour une année d'imposition, appelée «année de la perte autre qu'une perte en capital de la filiale canadienne» dans le présent paragraphe, que l'on peut raisonnablement considérer comme provenant de l'exploitation d'une entreprise au Canada, appelée «entreprise déficitaire» dans le présent paragraphe, est réputée, pour l'année d'imposition de la banque entrante au cours de laquelle l'année de la perte autre qu'une perte en capital de la filiale canadienne s'est terminée, une perte autre qu'une perte en capital de la banque entrante provenant de l'exploitation de l'entreprise déficitaire, qui n'était pas déductible par la banque entrante dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui a commencé avant la date de l'ordonnance de dissolution ou du début de la liquidation, selon le cas, dans la mesure où, à la fois :

i. la partie de la perte autre qu'une perte en capital de la filiale canadienne n'a pas été déduite dans le calcul du revenu imposable de la filiale canadienne ou d'une autre banque entrante pour toute année d'imposition ;

ii. la partie de la perte autre qu'une perte en capital de la filiale canadienne aurait été déductible dans le calcul du revenu imposable de la filiale canadienne pour toute année d'imposition qui commence après la date de l'ordonnance de dissolution ou du début de la liquidation, selon le cas, si celle-ci avait eu une telle année d'imposition et si son revenu pour l'année avait été suffisant ;

b) si, à un moment quelconque, le contrôle de la filiale canadienne ou de la banque entrante a été acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant à titre de perte autre qu'une perte en capital de la filiale canadienne pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment n'est déductible dans le calcul du revenu imposable de la banque entrante pour une année d'imposition donnée qui se termine après ce moment ; toutefois, la partie de la perte que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la perte de la filiale canadienne résultant de l'exploitation d'une entreprise au Canada et, lorsqu'une entreprise était exploitée au Canada par la filiale canadienne au cours de l'année précédente, la partie de la perte que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à un montant déductible en vertu de l'article 725.1.1 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, ne sont déductibles que si la filiale canadienne ou la banque entrante a exploité cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit, et que jusqu'à concurrence de l'ensemble du revenu de la banque entrante pour l'année donnée provenant de cette entreprise et, lorsque des biens ont été vendus, loués ou mis en valeur ou que des services ont été rendus dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, provenant de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables ;

c) sous réserve des paragraphes *d* et *e*, une perte nette en capital de la filiale canadienne pour une année d'imposition, appelée «année de la perte de la

filiale canadienne» dans le présent paragraphe, est réputée la perte nette en capital de la banque entrante pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année de la perte de la filiale canadienne s'est terminée dans la mesure où la perte, à la fois :

i. n'a pas été déduite dans le calcul du revenu imposable de la filiale canadienne ou de toute autre banque entrante pour toute année d'imposition ;

ii. aurait été déductible dans le calcul du revenu imposable de la filiale canadienne pour toute année d'imposition qui commence après la date de l'ordonnance de dissolution ou du début de la liquidation, selon le cas, si celle-ci avait eu une telle année d'imposition et si son revenu et ses gains en capital imposables pour l'année avaient été suffisants ;

d) si, à un moment quelconque, le contrôle de la filiale canadienne ou de la banque entrante a été acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant au titre de la perte nette en capital de la filiale canadienne pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment n'est déductible dans le calcul du revenu imposable de la banque entrante pour une année d'imposition qui se termine après ce moment ;

e) toute perte de la filiale canadienne qui serait autrement réputée, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *c*, une perte de la banque entrante pour une année d'imposition donnée qui commence après la date de l'ordonnance de dissolution ou du début de la liquidation, selon le cas, est réputée, aux fins de calculer le revenu imposable de la banque entrante pour les années d'imposition qui commencent après cette date, une telle perte pour son année d'imposition précédente et non pour l'année donnée, si le banque entrante fait le choix visé à l'alinéa *h* du paragraphe 12 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour l'année donnée.

Présomption.

Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, lorsque les articles 564.2 à 564.4.4 se sont appliqués à la liquidation d'une autre société dont la filiale canadienne était la société mère et que les articles 564.4.1 à 564.4.3 se sont appliqués aux pertes de cette autre société, la filiale canadienne est réputée, à l'égard de ces pertes, la même société que cette autre société et en continuer l'existence.

Liquidation d'une filiale canadienne.

«**851.22.42.** Lorsqu'une banque entrante et sa filiale canadienne ont, à un moment quelconque, fait un choix conjoint visé à l'un des articles 851.22.34 et 851.22.41, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le choix porte sur un bien transféré, directement ou indirectement, par la filiale canadienne à la banque entrante ou à une personne avec laquelle la banque entrante a un lien de dépendance :

i. le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 doit se lire sans tenir compte de son sous-paragraphe 5° ;

ii. le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 106.4 doit se lire sans tenir compte de son sous-paragraphe v ;

iii. le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 175.9 doit se lire sans tenir compte de son sous-paragraphe iv ;

iv. le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 238.1 doit se lire sans tenir compte de son sous-paragraphe v ;

b) si le choix porte sur un bien de la filiale canadienne attribué à la banque entrante ou à une personne avec laquelle la banque entrante a un lien de dépendance, ou à leur profit, l'article 424 doit se lire sans tenir compte de son paragraphe 2 ;

c) pour l'application des articles 93.3.1, 106.4, 175.9 et 238.1 relativement à un bien qui a été aliéné par la filiale, la banque entrante est réputée, après la dissolution ou la liquidation de la filiale, la même société que la filiale et en continuer l'existence.

Règles applicables aux titres de créance déterminés par suite de la liquidation d'une filiale canadienne.

«**851.22.43.** Lorsqu'une filiale canadienne d'une banque entrante et la banque entrante remplissent les conditions visées aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 851.22.41, qu'elles font un choix valide visé au paragraphe 14 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et que la filiale canadienne n'a fait le choix prévu à ce dernier article avec aucune autre banque entrante, la banque entrante est réputée la même société que la filiale canadienne et en continuer l'existence pour l'application des paragraphes *c* et *d* de l'article 851.22.11 à l'égard des titres de créance déterminés que la filiale canadienne a aliénés.

Conditions de validité d'un choix.

«**851.22.44.** Lorsqu'un choix auquel réfère l'un des articles 851.22.34, 851.22.40 et 851.22.43 ou le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 851.22.38, l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 851.22.39 ou le paragraphe *c* du premier alinéa ou le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 851.22.41, a été fait, le formulaire prescrit, accompagné d'une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix, doit être transmis au ministre.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

c. I-3, a. 908, mod.

171. 1. L'article 908 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b)* tout montant provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite du rentier ou versé en vertu d'un tel régime, payé après son décès à son enfant ou petit-enfant qui était financièrement à sa charge au moment de son décès au sens de l'alinéa *b* de la définition de l'expression «remboursement de primes»

prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), autre que la partie de ce montant qui est un montant libéré d'impôt à l'égard du régime.»;

2° la suppression, dans le deuxième alinéa, de «Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément)»;

3° la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 966, mod.

172. L'article 966 de cette loi, modifié par l'article 260 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a.2*, de «paragraphe *d* de l'article 451» par «paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 451».

c. I-3, a. 985, mod.

173. 1. L'article 985 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa par les suivants :

«*a*) une société, une commission ou une association dont la totalité du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs personnes dont chacune est l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec ;

«*b*) une société, une commission ou une association dont au moins 90 % du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs personnes dont chacune est l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec ;

«*c*) une société dont la totalité du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs personnes dont chacune est une autre société, une commission ou une association à laquelle le présent paragraphe ou le paragraphe *a* s'applique pour la période ;» ;

2° le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

«*i*. soit à une ou plusieurs personnes dont chacune est l'État, Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec, ou une personne à laquelle l'un des paragraphes *a* et *c* s'applique pour la période ;» ;

3° le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

«*e*) une société dont la totalité du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs personnes dont chacune est une autre société, une commission ou une association à laquelle le présent paragraphe ou l'un des paragraphes *a* à *d* s'applique pour la période ;» ;

4° le remplacement de la partie du paragraphe *g* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*g*) sous réserve des articles 985.0.1 et 985.0.2, une société dont la totalité du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs personnes dont chacune est une autre société, une commission ou une association à laquelle le présent paragraphe ou le paragraphe *f* s'applique pour la période et dont au plus 10 % du revenu provient, pour la période :» ;

5° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Entité réputée non visée.

«Lorsque, à un moment donné, une société, une commission ou une association, appelée «entité» dans le présent alinéa, serait, en l'absence du présent alinéa, visée à l'un des paragraphes *a* à *g* du premier alinéa, l'entité est réputée ne pas être, au moment donné, visée à ce paragraphe, si les conditions suivantes sont remplies :

a) une ou plusieurs personnes, autres que l'État, Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec, une municipalité canadienne ou une personne qui, au moment donné, est une personne visée à l'un des paragraphes *a* à *g* du premier alinéa, ont, au moment donné, un droit quelconque au capital, aux biens ou aux actions de cette entité, ou un droit de les acquérir ;

b) l'exercice du droit visé au paragraphe *a* ferait en sorte que l'entité ne serait pas une personne visée à l'un des paragraphes *a* à *g* du premier alinéa au moment donné.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1998. Toutefois, lorsqu'une société, une commission ou une association en fait le choix par écrit dans un document qu'elle présente au ministre du Revenu au plus tard le 31 décembre 2004, le deuxième alinéa de l'article 985 de cette loi doit se lire en y remplaçant les mots «à un moment donné» par «à un moment donné postérieur au 30 novembre 1999».

c. I-3, a. 985.0.0.1, aj.

174. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985, du suivant :

Choix.

«**985.0.0.1.** L'article 985 ne s'applique pas à l'égard du revenu imposable d'une personne pour une année d'imposition donnée qui commence après le 31 décembre 1998, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 985 ne s'applique pas à l'égard du revenu imposable de la personne pour sa dernière année d'imposition qui a commencé avant le 1^{er} janvier 1999 ;

b) l'un des paragraphes *c*, *d* et *e* du premier alinéa de l'article 985 se serait, en l'absence du présent article, appliqué à l'égard du revenu imposable de la personne pour sa dernière année d'imposition qui a commencé après le 31 décembre 1998;

c) le contrôle direct ou indirect de la personne n'a fait l'objet d'aucun changement au cours de la période qui a commencé au début de la première année d'imposition de la personne qui a commencé après le 31 décembre 1998 et qui se termine à la fin de l'année donnée;

d) la personne choisit par écrit de se prévaloir du présent article avant le 1^{er} janvier 2002;

e) la personne n'a pas, avant le début de l'année donnée, avisé par écrit le ministre que le choix a été révoqué.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1998. Toutefois, lorsque le choix visé à l'article 985.0.0.1 de cette loi est présenté au ministre du Revenu au plus tard le 31 décembre 2004, le choix est réputé avoir été fait conformément à cet article 985.0.0.1.

c. I-3, a. 985.0.1, mod.

175. 1. L'article 985.0.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

«*d*) une activité que la société, la commission ou l'association, selon le cas, exerce dans une province soit à titre de producteur d'énergie électrique ou de gaz naturel, soit à titre de distributeur d'énergie électrique, de chaleur, de gaz naturel ou d'eau, pour autant que l'activité soit réglementée en vertu des lois de la province.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 998, mod.

176. 1. L'article 998 de cette loi, modifié par l'article 520 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *c.2* par le suivant :

«ii. qui, sans interruption depuis le dernier en date du jour de sa constitution et du 16 novembre 1978 :

1° a restreint ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles ou des intérêts dans de tels biens, dont est propriétaire la société, un régime de pension agréé ou une autre société décrite au présent paragraphe, autre qu'une société sans capital-actions, et au placement de ses fonds dans une société de personnes qui restreint ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles ou des intérêts dans de tels biens, dont est propriétaire la société de personnes ;

2° n'a contracté aucun emprunt autre qu'un emprunt fait dans le but de gagner un revenu provenant d'un bien immeuble ou d'un intérêt dans un tel bien;

3° n'a effectué aucun placement autre qu'un placement qui est fait dans un bien immeuble ou dans un intérêt dans un tel bien ou qui est un placement admissible d'un régime de retraite en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 32, 2^e supplément) ou d'une loi semblable d'une province;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 1010, mod.

177. 1. L'article 1010 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 4 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'addition, après le sous-paragraphe vi du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant :

«vii. le contribuable ne réside pas au Canada et y exploite une entreprise et qu'une nouvelle détermination de son impôt doit être faite par suite soit d'une attribution par le contribuable de recettes ou de dépenses à titre de montants relatifs à l'entreprise au Canada, autres que des recettes ou des dépenses se rapportant uniquement à l'entreprise au Canada qui sont inscrites dans les livres comptables de l'entreprise au Canada et étayées par des documents conservés au Canada, soit d'une opération théorique, entre le contribuable et son entreprise bancaire canadienne, qui est reconnue aux fins de calculer un montant en vertu de la présente loi ou d'un accord fiscal applicable;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 1012.1, mod.

178. 1. L'article 1012.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le texte français de la partie qui précède le paragraphe a, des mots «Aux fins» par les mots «Pour l'application» ;

2° l'insertion, après le paragraphe d.1, du suivant :

«d.1.0.1) de l'article 785.2.4 par suite d'une aliénation effectuée dans une année d'imposition subséquente;».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} octobre 1996.

c. I-3, a. 1012.2, aj.

179. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1012.1, du suivant :

Revenu étranger
accumulé provenant de
biens d'une filiale
étrangère d'un
contribuable.

«**1012.2.** Lorsqu'un contribuable a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition donnée et qu'un montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 580 est par la suite réduit en raison d'une réduction visée au

deuxième alinéa, le ministre doit, si le contribuable lui fait parvenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition subséquente relative à la réduction, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition donnée, déterminer de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée afin de tenir compte de la réduction du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 580.

Réduction.

La réduction à laquelle réfère le premier alinéa est la réduction du revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère du contribuable, au sens de l'article 579, pour une année d'imposition de la filiale étrangère terminée dans l'année d'imposition donnée, qui est, à la fois :

a) attribuable au montant, déterminé en vertu des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), qui constitue la perte déductible de la filiale étrangère pour l'année d'imposition qu'elle a subie au cours d'une année d'imposition subséquente terminée dans une année d'imposition subséquente du contribuable ;

b) incluse dans la valeur de l'élément F de la formule apparaissant à la définition de l'expression «revenu étranger accumulé, tiré de biens» prévue au paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à la filiale étrangère pour l'année d'imposition.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui commence après le 30 novembre 1999.

c. I-3, c. IV.1,
aa. 1033.2 à 1033.13,
aj.

180. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1033.1, de ce qui suit :

«CHAPITRE IV.1

«SÛRETÉ LORS DU DÉPART DU CANADA

Sûreté.

«**1033.2.** Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, appelée «année de l'émigration» dans le présent article et les articles 1033.3 et 1033.4, un particulier est réputé, en vertu de l'article 785.2, aliéner un bien, autre qu'un droit à une prestation en vertu d'un régime de prestations aux employés ou qu'une participation dans une fiducie régie par un tel régime, et qu'il choisit de la manière prescrite, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année de l'émigration, que le présent article et les articles 1033.3 à 1033.6 s'appliquent à cette année, les règles suivantes s'appliquent :

a) jusqu'à la date d'échéance du solde qui est applicable au particulier pour une année d'imposition donnée qui commence après le moment donné, le

ministre doit accepter une sûreté qu'il juge satisfaisante fournie par le particulier, ou en son nom, au plus tard à la date d'échéance du solde qui est applicable au particulier pour l'année de l'émigration, pour le moindre des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B - \{[(A - B) / A] \times C\};$$

ii. si l'année donnée est celle qui suit l'année de l'émigration, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i et, dans les autres cas, le montant déterminé en vertu du présent paragraphe à l'égard du particulier pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée ;

b) sauf pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1038, les intérêts et pénalités suivants doivent être calculés comme si le montant donné pour lequel une sûreté jugée satisfaisante par le ministre a été acceptée en vertu du présent article était un montant payé par le particulier au titre du montant donné :

i. les intérêts payables en vertu de la présente partie pour toute période qui se termine à la date d'échéance du solde qui est applicable au particulier pour l'année donnée et tout au long de laquelle une sûreté est acceptée par le ministre ;

ii. les pénalités payables en vertu de la présente partie, calculées par rapport à l'impôt payable par un particulier pour l'année qui, sans tenir compte du présent paragraphe, était impayé.

Interprétation.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'impôt qui serait à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année de l'émigration s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion du revenu, ou de la déduction, d'un montant visé au premier alinéa de l'article 1044 ;

b) la lettre B représente l'impôt qui serait ainsi à payer par le particulier en vertu de la présente partie si chaque bien, autre qu'un droit à une prestation en vertu d'un régime de prestations aux employés ou qu'un intérêt dans une fiducie régie par un tel régime, dont l'article 785.2 répute l'aliénation au moment donné et qui n'a pas fait l'objet d'une aliénation subséquente avant le début de l'année donnée, n'était pas réputé par cet article faire l'objet d'une aliénation par le particulier au moment donné ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants réputés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi avoir été payés en acompte sur l'impôt à payer du particulier en vertu de la présente partie pour l'année de l'émigration.

Sûreté réputée acceptée.

«**1033.3.** Pour l'application de l'article 1033.2, du présent article et des articles 1033.4 à 1033.6, lorsqu'un particulier, autre qu'une fiducie, fait le choix prévu à cet article 1033.2 afin que cet article s'applique à l'égard d'une année d'imposition, le ministre est réputé avoir accepté, à un moment quelconque après que le choix a été fait, une sûreté qu'il juge satisfaisante pour un montant total d'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année de l'émigration égal au moindre des montants suivants :

a) l'impôt qui serait à payer pour l'année par une fiducie non testamentaire qui réside au Canada, autre qu'une fiducie visée à l'article 769, dont le revenu imposable pour l'année s'établit à 50 000 \$;

b) le montant le plus élevé pour lequel le ministre doit accepter la sûreté fournie par le particulier ou en son nom en vertu de l'article 1033.2 au moment donné à l'égard de l'année de l'émigration.

Moment où la sûreté est fournie.

La sûreté visée au premier alinéa est réputée fournie par le particulier avant la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année de l'émigration.

Limite.

«**1033.4.** Malgré les articles 1033.2 et 1033.3, le ministre est réputé, à un moment quelconque, ne pas avoir accepté une sûreté en vertu de l'article 1033.2 à l'égard de l'année de l'émigration d'un particulier pour un montant supérieur à l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, de l'impôt donné qui serait à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion du revenu, ou de la déduction, d'un montant visé au premier alinéa de l'article 1044 à l'égard duquel la date déterminée conformément au deuxième alinéa de cet article est postérieure à ce moment.

Montant visé.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'impôt donné qui serait déterminé en vertu de cet alinéa si la présente loi se lisait sans tenir compte de l'article 785.2.

Sûreté complémentaire.

«**1033.5.** Sous réserve de l'article 1033.11, s'il est déterminé à un moment donné que la sûreté acceptée par le ministre en vertu de l'article 1033.2 n'est pas suffisante pour garantir le montant donné pour lequel elle a été fournie par le particulier ou en son nom, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve d'une application subséquente du présent article, la sûreté doit être considérée après le moment donné comme ne garantissant que le montant pour lequel elle constitue une sûreté jugée satisfaisante au moment donné;

b) le ministre doit aviser le particulier par écrit de la détermination et doit accepter une sûreté qu'il juge satisfaisante, pour la totalité ou une partie du montant donné, fournie par le particulier ou en son nom dans les 90 jours suivant cet avis;

c) toute sûreté acceptée conformément au paragraphe *b* est réputée acceptée par le ministre en vertu de l'article 1033.2 au titre du montant donné au moment donné.

Prorogation de délais.

«**1033.6.** Si, de l'avis du ministre, il serait juste et équitable de le faire, ce dernier peut, à tout moment, proroger les délais suivants :

a) le délai pour faire un choix conformément à l'article 1033.2;

b) le délai de fourniture et d'acceptation de la sûreté, prévu à l'article 1033.2;

c) le délai de 90 jours pour l'acceptation de la sûreté, prévu au paragraphe *b* de l'article 1033.5.

Sûreté lors de l'attribution d'un bien canadien imposable à un bénéficiaire qui ne réside pas au Canada.

«**1033.7.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) en raison uniquement de l'application de l'article 692, les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 688 ne s'appliquent pas à une attribution d'un bien canadien imposable par une fiducie dans une année d'imposition donnée, appelée «année de l'attribution» dans le présent article et l'article 1033.8;

b) la fiducie choisit de la manière prescrite, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année de l'attribution, que le présent article et les articles 1033.8 à 1033.10 s'appliquent à l'égard de l'année de l'attribution.

Règles applicables.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) jusqu'à la date d'échéance du solde qui est applicable à la fiducie pour une année d'imposition subséquente, le ministre doit accepter une sûreté qu'il juge satisfaisante fournie par la fiducie, ou en son nom, au plus tard à la date d'échéance du solde qui est applicable à la fiducie pour l'année de l'attribution, pour le moindre des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B - \{[(A - B) / A] \times C\};$$

ii. si l'année subséquente est celle qui suit l'année de l'attribution, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i et, dans les autres cas, le montant déterminé en vertu du présent paragraphe à l'égard de la fiducie pour l'année d'imposition qui précède l'année subséquente;

b) sauf pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1038, les intérêts et pénalités suivants doivent être calculés comme si le montant donné pour lequel une sûreté jugée satisfaisante par le ministre a été acceptée en vertu du présent article était un montant payé par la fiducie au titre du montant donné :

i. les intérêts payables en vertu de la présente partie pour toute période qui se termine à la date d'échéance du solde qui est applicable à la fiducie pour l'année subséquente et tout au long de laquelle une sûreté est acceptée par le ministre ;

ii. les pénalités payables en vertu de la présente partie, calculées par rapport à l'impôt payable par la fiducie pour l'année qui, sans tenir compte du présent paragraphe, était impayé.

Interprétation.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa :

a) la lettre A représente l'impôt qui serait à payer par la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année de l'attribution s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion du revenu, ou de la déduction, d'un montant visé au premier alinéa de l'article 1044 ;

b) la lettre B représente l'impôt qui serait ainsi à payer par le particulier en vertu de la présente partie si les règles prévues à l'article 688, autres que le choix visé à cet article, s'étaient appliquées à chaque attribution par la fiducie dans l'année de l'attribution d'un bien auquel s'applique le paragraphe *a* du premier alinéa, autre qu'un bien qui a fait l'objet d'une aliénation subséquente avant le début de l'année subséquente ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants réputés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi avoir été payés en acompte sur l'impôt à payer de la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année de l'attribution.

Limite.

«**1033.8.** Malgré l'article 1033.7, le ministre est réputé, à un moment quelconque, ne pas avoir accepté une sûreté en vertu de cet article à l'égard de l'année de l'attribution d'une fiducie pour un montant supérieur à l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, de l'impôt donné qui serait à payer par la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion du revenu, ou de la déduction, d'un montant visé au premier alinéa de l'article 1044 à l'égard duquel la date déterminée conformément au deuxième alinéa de cet article est postérieure à ce moment.

Montant visé.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'impôt donné qui serait déterminé en vertu de cet alinéa si les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 688 s'étaient appliqués à chaque attribution par la fiducie dans l'année d'un bien auquel s'applique le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1033.7.

Sûreté
complémentaire.

«**1033.9.** Sous réserve de l'article 1033.11, s'il est déterminé à un moment donné que la sûreté acceptée par le ministre en vertu de l'article 1033.7 n'est pas suffisante pour garantir le montant donné pour lequel elle a été fournie par la fiducie ou en son nom, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve d'une application subséquente du présent article, la sûreté doit être considérée après le moment donné comme ne garantissant que le montant pour lequel elle constitue une sûreté jugée satisfaisante au moment donné;

b) le ministre doit aviser la fiducie par écrit de la détermination et doit accepter une sûreté qu'il juge satisfaisante, pour la totalité ou une partie du montant donné, fournie par la fiducie ou en son nom dans les 90 jours suivant cet avis;

c) toute sûreté acceptée conformément au paragraphe b est réputée acceptée par le ministre en vertu de l'article 1033.7 au titre du montant donné au moment donné.

Prorogation de délais.

«**1033.10.** Si, de l'avis du ministre, il serait juste et équitable de le faire, ce dernier peut, à tout moment, proroger les délais suivants :

a) le délai pour faire un choix conformément à l'article 1033.7;

b) le délai de fourniture et d'acceptation de la sûreté, prévu à l'article 1033.7;

c) le délai de 90 jours pour l'acceptation de la sûreté, prévu au paragraphe b de l'article 1033.9.

Préjudice injustifié.

«**1033.11.** Le ministre peut, à l'égard d'un choix fait par un particulier en vertu de l'un des articles 1033.2 et 1033.7, accepter pour une période de temps donnée une sûreté de valeur moindre que celle qu'il accepterait par ailleurs en vertu de cet article, ou de nature différente, s'il détermine, à l'égard de cette période, que le particulier ne peut, sans subir un fardeau indu, d'une part, payer un montant d'impôt auquel se rapporterait une sûreté fournie en vertu de cet article ou prendre des mesures raisonnables pour qu'un tel montant soit payé en son nom et, d'autre part, fournir une sûreté satisfaisante en vertu de cet article ou prendre des mesures raisonnables pour qu'une telle sûreté soit fournie en son nom.

Restriction.

«**1033.12.** Le ministre, lorsqu'il fait une détermination en vertu de l'article 1033.11, doit faire abstraction de toute opération, qu'il s'agisse d'une aliénation, d'un bail, d'une charge, d'une hypothèque ou d'une autre limitation volontaire, effectuée par une personne ou une société de personnes et portant sur ses droits à l'égard d'un bien, si l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été conclue dans le but d'influer sur cette détermination.

Suspension du délai de prescription.

«**1033.13.** Le délai de prescription prévu au premier alinéa de l'article 27.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) est suspendu pendant la période durant laquelle une sûreté est acceptée ou est réputée l'être par le ministre en vertu du présent chapitre.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une attribution effectuée après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois :

1° lorsque les articles 1033.2 à 1033.4, 1033.7 et 1033.8 de cette loi s'appliquent à une année de l'émigration ou à une année de l'attribution, selon le cas, antérieure au 1^{er} janvier 2000, ils doivent se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots «présente partie» par les mots «présente loi» ;

2° lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1033.3 de cette loi s'applique à une année de l'émigration antérieure au 1^{er} janvier 2001, il doit se lire en y remplaçant «50 000 \$» par «75 000 \$» ;

3° dans le cas d'un particulier qui cesse de résider au Canada avant le 7 juin 2004, ou d'une attribution qui est effectuée par une fiducie avant cette date et à laquelle s'applique le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1033.7 de cette loi relativement à la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

a) le choix fait par le particulier en vertu de l'article 1033.2 de cette loi, ou, selon le cas, par la fiducie en vertu de l'article 1033.7 de cette loi, à l'égard de l'année d'imposition qui comprend le moment de l'aliénation ou de l'attribution, est réputé fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour son année d'imposition qui comprend le 7 juin 2004 ;

b) une sûreté fournie par le particulier ou en son nom en vertu de l'article 1033.2 de cette loi, ou, selon le cas, par la fiducie ou en son nom en vertu de l'article 1033.7 de cette loi, est réputée fournie dans le délai imparti si elle est fournie au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour son année d'imposition qui comprend le 7 juin 2004.

c. I-3, a. 1044, mod.

181. 1. L'article 1044 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Report de montants.

«**1044.** Lorsque, pour une année d'imposition donnée, un contribuable a le droit d'exclure de son revenu en vertu des articles 294 à 298 un montant à l'égard d'une option levée dans une année d'imposition subséquente, d'exclure de son revenu un montant, ou de déduire un montant, en raison de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une oeuvre d'art visée à l'un des articles 714.1 et 752.0.10.11.1 par un donataire visé à cet article, de déduire un montant relatif à une année d'imposition subséquente, ou en raison d'un événement survenu au cours d'une année d'imposition subséquente, et visé à l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *c* à *d.1* et *d.1.1* à *f* de l'article 1012.1, ou de déduire un montant, en vertu de l'un des articles 785.2.2 à 785.2.4, du produit de l'aliénation d'un bien en raison d'un choix fait dans une déclaration fiscale pour une année d'imposition subséquente, son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition est réputé, aux fins de calculer l'intérêt à payer en vertu des articles 1037 à 1040, égal à celui que le contribuable aurait eu à payer si aucune des conséquences de la déduction ou de l'exclusion, selon le cas, de ces montants n'était prise en compte.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1044 de cette loi s'applique à l'égard d'une demande de report de perte faite avant le 15 mai 2002, il doit se lire comme suit :

«**1044.** Lorsque, pour une année d'imposition donnée, un contribuable a le droit d'exclure de son revenu en vertu des articles 294 à 298 un montant à l'égard d'une option levée dans une année d'imposition subséquente, d'exclure de son revenu un montant, ou de déduire un montant, en raison de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une oeuvre d'art visée à l'un des articles 714.1 et 752.0.10.11.1 par un donataire visé à cet article, de déduire un montant relatif à une année d'imposition subséquente, ou en raison d'un événement survenu au cours d'une année d'imposition subséquente, et visé à l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *c* à *d.1* et *d.1.1* à *f* de l'article 1012.1, de déduire un montant relatif à une année d'imposition antérieure et visé à l'un des articles 727 à 737 lorsque cette déduction est réclamée après l'expiration du délai prévu à l'article 1000 applicable à l'année d'imposition donnée ou de déduire un montant, en vertu de l'un des articles 785.2.2 à 785.2.4, du produit de l'aliénation d'un bien en raison d'un choix fait dans une déclaration fiscale pour une année d'imposition subséquente, son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition est réputé, aux fins de calculer l'intérêt à payer en vertu des articles 1037 à 1040, égal à celui que le contribuable aurait eu à payer si aucune des conséquences de la déduction ou de l'exclusion, selon le cas, de ces montants n'était prise en compte.»

c. I-3, a. 1053, mod.

182. 1. L'article 1053 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Montant payé en trop.

«**1053.** Pour l'application de l'article 1052, la partie d'un montant payé en trop de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition, qui résulte de l'exclusion de son revenu en vertu des articles 294 à 298 d'un montant à l'égard d'une option levée dans une année d'imposition subséquente, de l'exclusion de son revenu d'un montant, ou de la déduction d'un montant, en raison de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une oeuvre d'art visée à l'un des articles 714.1 et 752.0.10.11.1 par un donataire visé à cet article, de la déduction d'un montant relatif à une année d'imposition subséquente, ou en raison d'un événement survenu au cours d'une année d'imposition subséquente, et visé à l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *c* à *d.1* et *d.1.1* à *f* de l'article 1012.1, de la déduction d'un montant, en vertu de l'un des articles 785.2.2 à 785.2.4, du produit de l'aliénation d'un bien en raison d'un choix fait dans une déclaration fiscale pour une année d'imposition subséquente, ou de la déduction d'un montant relatif à une année d'imposition antérieure et visé à l'un des articles 727 à 737 lorsque cette déduction est réclamée après l'expiration du délai prévu à l'article 1000 applicable à l'année d'imposition, est réputée avoir été payée au ministre à la dernière des dates suivantes :»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} octobre 1996.

c. I-3, a. 1082.3, mod.

183. 1. L'article 1082.3 de cette loi, modifié par l'article 284 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1° la suppression de la définition de chacune des expressions «arrangement admissible de participation au coût», «attribution de pleine concurrence», «date limite de production de documents», «prix de transfert», «prix de transfert de pleine concurrence», «redressement compensatoire de capital» et «redressement compensatoire de revenu» prévues au premier alinéa ;

2° le remplacement de la définition de chacune des expressions «redressement de capital» et «redressement de revenu» prévues au premier alinéa par les suivantes :

«redressement de capital» ;

«redressement de capital» d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'un des montants suivants :

a) soit un montant par lequel le prix de base rajusté pour le contribuable d'une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, ou d'un montant d'immobilisations intangibles du contribuable à l'égard d'une entreprise est réduit au cours de l'année en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4, soit un montant par lequel le coût en capital pour le contribuable d'un bien amortissable est réduit au cours de l'année en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4 ;

b) le produit obtenu en multipliant le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans l'année et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, par soit un montant par lequel le prix de base rajusté pour la société de personnes d'une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, ou d'un montant d'immobilisations intangibles de la société de personnes à l'égard d'une entreprise est réduit au cours de l'exercice financier en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4, soit un montant par lequel le coût en capital pour la société de personnes d'un bien amortissable est réduit au cours de l'exercice financier en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4 ;

«redressement de revenu».

«redressement de revenu» d'un contribuable pour une année d'imposition désigne un montant qui, par suite d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4, autre qu'un redressement entrant dans la détermination d'un redressement de capital du contribuable pour une année d'imposition, augmenterait le revenu du contribuable pour l'année, ou réduirait sa perte pour l'année provenant d'une source, si ce redressement était le seul effectué en vertu de cet article 1082.4.» ;

3° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Application.

«Pour l'application de la définition de l'expression «redressement de capital» prévue au premier alinéa, lorsque le revenu et la perte d'une société de

personnes pour un exercice financier sont nuls, l'on doit supposer que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1997. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression «redressement de capital» prévue au premier alinéa de l'article 1082.3 de cette loi s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui se termine avant le 28 février 2000, il doit se lire comme suit :

«*b*) le produit obtenu en multipliant le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans l'année et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, par soit un montant par lequel le prix de base rajusté pour la société de personnes d'une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, ou d'un montant d'immobilisations intangibles de la société de personnes à l'égard d'une entreprise est réduit au cours de l'exercice financier en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4, soit un montant par lequel le coût en capital pour la société de personnes d'un bien amortissable est réduit au cours de l'exercice financier en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, aa. 1082.5 à 1082.8 et 1082.12, ab.

184. 1. Les articles 1082.5 à 1082.8 et 1082.12 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4 de cette loi pour une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 1089, mod.

185. 1. L'article 1089 de cette loi, modifié par l'article 385 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «l'excédent du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec» par les mots «l'excédent de l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Québec au moment où il les a exercées» ;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*, de «*c* à *i*» par «*c* à *h.1*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

3. De plus, lorsqu'un particulier cesse de résider au Canada à un moment quelconque après le 31 décembre 1992 et avant le 2 octobre 1996 et fait le choix prévu au paragraphe 3 de l'article 155 à l'égard de cette cessation de résidence, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1089 de cette loi doit, relativement au revenu que le particulier a reçu après cette cessation de résidence, se lire :

1° pour l'année d'imposition 1993, en y remplaçant «l'excédent du revenu provenant des charges ou des emplois, qui est raisonnablement attribuable aux services qu'il a rendus dans le Québec» par «l'excédent de l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Québec au moment où il les a exercées» ;

2° pour l'année d'imposition 1994, en y remplaçant «l'excédent du revenu, calculé sans tenir compte de l'article 36.1, provenant des charges ou des emplois, qui est raisonnablement attribuable aux services qu'il a rendus dans le Québec» par «l'excédent de l'ensemble, calculé sans tenir compte de l'article 36.1, du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Québec au moment où il les a exercées» ;

3° pour les années d'imposition 1995 et 1996, en y remplaçant «l'excédent du revenu, calculé sans tenir compte de l'article 36.1, provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec» par «l'excédent de l'ensemble, calculé sans tenir compte de l'article 36.1, du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec, et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Québec au moment où il les a exercées» ;

4° pour l'année d'imposition 1997, en y remplaçant «l'excédent du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec» par «l'excédent de l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec, et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Québec au moment où il les a exercées».

c. I-3, a. 1090, mod.

186. 1. L'article 1090 de cette loi, modifié par l'article 386 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «l'excédent du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada» par les mots «l'excédent de l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

3. De plus, lorsqu'un particulier cesse de résider au Canada à un moment quelconque après le 31 décembre 1992 et avant le 2 octobre 1996 et fait le choix prévu au paragraphe 3 de l'article 155 à l'égard de cette cessation de résidence, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1090 de cette loi doit, relativement au revenu que le particulier a reçu après cette cessation de résidence, se lire :

1° pour l'année d'imposition 1993, en y remplaçant «l'excédent du revenu provenant des charges ou des emplois, qui est raisonnablement attribuable aux services qu'il a rendus dans le Canada» par les mots «l'excédent de l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées» ;

2° pour l'année d'imposition 1994, en y remplaçant «l'excédent du revenu, calculé sans tenir compte de l'article 36.1, provenant des charges ou des emplois, qui est raisonnablement attribuable aux services qu'il a rendus dans le Canada» par «l'excédent de l'ensemble, calculé sans tenir compte de l'article 36.1, du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées» ;

3° pour les années d'imposition 1995 et 1996, en y remplaçant «l'excédent du revenu, calculé sans tenir compte de l'article 36.1, provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada» par «l'excédent de l'ensemble, calculé sans tenir compte de l'article 36.1, du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada, et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées» ;

4° pour l'année d'imposition 1997, en y remplaçant les mots «l'excédent du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada» par les mots «l'excédent de l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées».

c. I-3, a. 1091, mod.

187. 1. L'article 1091 de cette loi, modifié par l'article 387 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Revenu imposable
gagné au Canada.

«**1091.** Le revenu imposable gagné au Canada par un particulier visé à l'article 26 est égal à l'excédent de l'ensemble du revenu visé à l'article 1090 et du montant qui, s'il avait résidé au Québec pendant toute l'année, serait inclus en vertu de l'article 313.8 dans le calcul de son revenu pour l'année, sur l'ensemble des déductions suivantes :» ;

2° l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*b*.1) la déduction permise par l'article 1091.0.1 ;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 1091.0.1, aj.

188. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1091, du suivant :

Frais globaux étrangers relatifs à des ressources.

«**1091.0.1.** Lorsqu'un particulier cesse de résider au Canada à un moment postérieur au 27 février 2000, que l'une de ses années d'imposition, appelée «année donnée» dans le présent article, se termine après ce moment et que le particulier ne réside pas au Canada tout au long de la période qui commence à ce moment et qui se termine à la fin de l'année donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année donnée, chaque montant qu'il pourrait déduire dans le calcul de son revenu pour l'année donnée en vertu de l'un des articles 371 et 418.1.10 si, à la fois :

i. l'article 371 se lisait en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, «qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour cette année» par «peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition» ;

ii. le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 374 était égal à zéro ;

iii. l'article 418.1.10 se lisait en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, «qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu pour cette année» par «peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition» ;

iv. chacun des montants déterminés en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 418.1.10 et du paragraphe *b* de cet article était égal à zéro ;

b) un montant déduit en vertu du présent article dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada du particulier pour l'année donnée est réputé, pour l'application de l'article 371 ou 418.1.10, selon le cas, à une année d'imposition subséquente, avoir été déduit dans le calcul de son revenu pour l'année donnée.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 1091.2, mod. **189.** 1. L'article 1091.2 de cette loi est modifié par :

1° la suppression de la définition de l'expression «étranger admissible» ;

2° l'insertion, après la définition de l'expression «fournisseur de services canadien», de la définition suivante :

«investisseur canadien» ;

««investisseur canadien», à un moment quelconque, relativement à une personne qui ne réside pas au Canada, désigne une personne dont la personne qui ne réside pas au Canada sait ou devrait savoir, après enquête raisonnable, qu'elle réside au Canada à ce moment ;» ;

3° le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression «placement admissible» qui précède le paragraphe *a*, des mots «d'un étranger admissible» par les mots «d'une personne ou d'une société de personnes» ;

4° le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «placement admissible» par le suivant :

«*i.* l'action, l'intérêt ou la participation est un titre qui soit n'est pas inscrit à la cote d'une bourse canadienne ni à celle d'une bourse étrangère, soit est inscrit à la cote d'une telle bourse si la personne ou la société de personnes est propriétaire, avec toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, de 25 % ou plus des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société, ou de la valeur totale des intérêts dans la société de personnes ou des participations dans la fiducie, l'entité, l'organisation ou le fonds, selon le cas ;» ;

5° le remplacement de la définition de l'expression «promoteur» par la suivante :

«promoteur».

««promoteur» d'une société, d'une fiducie ou d'une société de personnes désigne une personne donnée ou une société de personnes donnée qui entreprend ou dirige la constitution, l'organisation ou une importante réorganisation de la société, de la fiducie ou de la société de personnes, ainsi qu'une personne ou une société de personnes qui est affiliée à la personne donnée ou à la société de personnes donnée ;» ;

6° le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression «service de placement déterminé» qui précède le paragraphe *a*, des mots «un étranger admissible» par les mots «une personne ou à une société de personnes» ;

7° le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression «service de placement déterminé», des mots «l'étranger admissible» par les mots «la personne ou la société de personnes» ;

8° le remplacement, dans le paragraphe *e* de la définition de l'expression «service de placement déterminé», de «l'étranger admissible est une société, une fiducie ou une société de personnes» par «le service est fourni à une société, à une fiducie ou à une société de personnes».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° à 8° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2002.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. Toutefois, lorsque la définition de l'expression «investisseur canadien» prévue à l'article 1091.2 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2002, elle doit se lire comme suit :

«investisseur canadien», à un moment quelconque, relativement à un étranger admissible, désigne :

a) une personne dont l'étranger admissible sait ou devrait savoir, après enquête raisonnable, qu'elle réside au Canada à ce moment ;

b) une société de personnes dont l'étranger admissible sait ou devrait savoir, après enquête raisonnable, qu'un de ses membres réside au Canada à ce moment ;».

c. I-3, aa. 1091.3 et 1091.4, remp.

Étranger considéré comme n'exploitant pas d'entreprise au Canada.

190. 1. Les articles 1091.3 et 1091.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**1091.3.** Pour l'application de la partie I et de la présente partie, une personne qui ne réside pas au Canada n'est pas considérée comme exploitant une entreprise au Canada à un moment donné du seul fait qu'un fournisseur de services canadien fournit à cette personne ou à la société de personnes dont elle est membre, à ce moment donné, un service de placement déterminé, si :

a) dans l'éventualité où la personne qui ne réside pas au Canada est un particulier autre qu'une fiducie, elle n'est pas affiliée, à ce moment donné, au fournisseur de services canadien ;

b) dans l'éventualité où la personne qui ne réside pas au Canada est une société ou une fiducie, les conditions suivantes sont remplies à son égard :

i. elle n'a pas, avant ce moment donné, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, vendu, selon le cas, une action de son capital-actions ou une de ses participations, une telle action et une telle participation étant appelées «part» dans le présent article, qui est en circulation à ce moment donné, à une personne qui était un investisseur canadien au moment de la vente et qui est un tel investisseur à ce moment donné, ni fait la promotion de ses parts principalement auprès de telles personnes ;

ii. elle n'a pas, avant ce moment donné, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, présenté un document à une administration au Canada, conformément à la législation du Canada ou d'une province sur les valeurs mobilières, afin de permettre la distribution de ses parts auprès de personnes qui résident au Canada ;

iii. lorsque le moment donné survient plus d'une année après le moment où la personne a été constituée, le total de la juste valeur marchande à ce moment donné de chacune des parts de celle-ci dont est propriétaire à titre bénéficiaire une personne ou une société de personnes qui, d'une part, est affiliée au fournisseur de services canadien et, d'autre part, n'est pas une entité désignée à l'égard de ce dernier, n'excède pas 25 % de la juste valeur marchande, à ce moment donné, de l'ensemble des parts de celle-ci ;

c) dans l'éventualité où la personne qui ne réside pas au Canada est membre d'une société de personnes et lorsque le moment donné survient plus d'une année après le moment où la société de personnes a été constituée, le total de la juste valeur marchande, au moment donné, de chacun des intérêts dans la société de personnes dont est propriétaire à titre bénéficiaire une personne ou une société de personnes qui, d'une part, est affiliée au fournisseur de services canadien et, d'autre part, n'est pas une entité désignée à l'égard de ce dernier, n'excède pas 25 % de la juste valeur marchande, à ce moment donné, de l'ensemble des intérêts dans la société de personnes.

Règles d'application.

Pour l'application du présent alinéa, du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa et du paragraphe *c* de ce premier alinéa :

a) la juste valeur marchande d'une part d'une société ou d'une fiducie ou d'un intérêt dans une société de personnes est déterminée sans tenir compte des droits de vote qui y sont rattachés ;

b) une personne ou une société de personnes est, à un moment donné, une entité désignée à l'égard d'un fournisseur de services canadien si le total de la juste valeur marchande, à ce moment, de chacune de ses parts ou de chacun des intérêts dans la société de personnes, selon le cas, dont est propriétaire à titre bénéficiaire une personne ou une société de personnes qui, d'une part, est affiliée au fournisseur de services canadien et, d'autre part, n'est pas une autre entité désignée à l'égard de ce dernier, n'excède pas 25 % de la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble de ses parts ou de tels intérêts, selon le cas.

Présomption pour l'application des dispositions sur la fixation des prix de transfert.

«**1091.4.** Pour l'application du titre I.2 du livre XI de la partie I, lorsque l'article 1091.3 s'applique à une personne qui est une société ou une fiducie ou à une société de personnes, le fournisseur de services canadien visé à cet article est réputé avoir un lien de dépendance avec la personne ou la société de personnes s'il en a un avec le promoteur de cette personne ou de cette société de personnes.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002. De plus, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1091.3 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2002, il doit se lire comme suit :

«i. il n'a pas, avant ce moment donné, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, vendu, selon le cas, une action de son capital-actions, une de ses participations ou un de ses intérêts, une telle action, une telle participation

et un tel intérêt étant appelés «part» dans le présent article, qui est en circulation à ce moment donné, à une personne qui était un investisseur canadien au moment de la vente et qui est un tel investisseur à ce moment donné, ni fait la promotion de ses parts principalement auprès de telles personnes;».

c. I-3, a. 1094, mod.

191. 1. L'article 1094 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Bien québécois
imposable.

«**1094.** Pour l'application de la présente partie, un bien québécois imposable d'un contribuable à un moment donné d'une année d'imposition désigne :» ;

2° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) un bien utilisé au Québec par le contribuable dans l'exploitation d'une entreprise, une immobilisation intangible utilisée au Québec relativement à une entreprise ou un bien utilisé au Québec et compris dans l'inventaire d'une entreprise, sauf les biens suivants :

i. un bien utilisé dans l'exploitation d'une entreprise d'assurance ;

ii. lorsque le contribuable ne réside pas au Canada, un navire et un avion utilisés principalement pour le transport international et un bien meuble qui se rapporte à leur opération, si le pays de résidence du contribuable n'impose pas les gains des personnes qui résident au Canada provenant de l'aliénation de tels biens ;» ;

3° le remplacement de la partie du paragraphe *c.1* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

«*c.1*) une action du capital-actions d'une société qui ne réside pas au Canada et qui n'est pas inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère lorsque, à un moment quelconque au cours de la période de 60 mois qui se termine au moment donné, les conditions suivantes sont remplies :

i. plus de 50 % de la juste valeur marchande de tous les biens de la société était attribuable aux biens suivants de celle-ci :

1° un bien québécois imposable ;

2° un bien minier canadien ;

3° un bien forestier ;

4° une participation au revenu d'une fiducie qui réside au Canada ;

5° un droit ou une option à l'égard d'un bien visé à l'un des sous-paragraphe 2° à 4°, même si ce bien n'existe pas ;» ;

4° le remplacement des paragraphes *d* et *e* par les suivants :

«*d*) une action inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère qui serait décrite à l'un des paragraphes *c* et *c.1* s'ils se lisaient sans tenir compte des mots «et qui n'est pas inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère», ou une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable si, à un moment quelconque au cours de la période de 60 mois qui se termine au moment donné, au moins 25 % des actions émises de toute catégorie d'actions du capital-actions de la société appartenaient à ce contribuable, à d'autres personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance ou à la fois à ce contribuable et à ces autres personnes ;

«*e*) un intérêt dans une société de personnes si, à un moment quelconque au cours de la période de 60 mois qui se termine au moment donné, plus de 50 % de la juste valeur marchande de tous les biens de la société de personnes était attribuable aux biens suivants de celle-ci :

i. un bien québécois imposable ;

ii. un bien minier canadien ;

iii. un bien forestier ;

iv. une participation au revenu d'une fiducie qui réside au Canada ;

v. un droit ou une option à l'égard d'un bien visé à l'un des sous-paragraphes ii à iv, même si ce bien n'existe pas ;» ;

5° le remplacement du paragraphe *h* et de la partie du paragraphe *h.1* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

«*h*) une unité d'une fiducie de fonds commun de placements qui réside au Québec si, à un moment quelconque au cours de la période de 60 mois qui se termine au moment donné, au moins 25 % des unités émises appartenaient à ce contribuable, à d'autres personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance ou à la fois à ce contribuable et à ces autres personnes ;

«*h.1*) une participation dans une fiducie qui ne réside pas au Canada lorsque, à un moment quelconque au cours de la période de 60 mois qui se termine au moment donné, les conditions suivantes sont remplies :

i. plus de 50 % de la juste valeur marchande de tous les biens de la fiducie était attribuable aux biens suivants de celle-ci :

1° un bien québécois imposable ;

2° un bien minier canadien ;

3° un bien forestier ;

4° une participation au revenu d'une fiducie qui réside au Canada;

5° un droit ou une option à l'égard d'un bien visé à l'un des sous-paragraphes 2° à 4°, même si ce bien n'existe pas;»;

6° la suppression du paragraphe *i*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *b* de l'article 1094 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 24 décembre 1998, elle doit se lire comme suit :

«*b*) une immobilisation utilisée au Québec par le contribuable dans l'exploitation d'une entreprise, sauf les biens suivants :».

c. I-3, a. 1097, mod.

192. 1. L'article 1097 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de «*c* à *i*» par «*c* à *h.1*»;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Aliénation d'un bien par une société qui ne réside pas au Canada.

«La même règle s'applique dans le cas d'une société qui ne réside pas au Canada et qui se propose d'aliéner un bien québécois imposable qui serait visé au premier alinéa si cet alinéa se lisait sans tenir compte de «, un bien visé à l'un des paragraphes *c* à *h.1* de l'article 1094».».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996.

c. I-3, a. 1102, mod.

193. 1. L'article 1102 de cette loi est modifié, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, par :

1° le remplacement de «paragraphe *k*» et «paragraphe *d*» par, respectivement, «paragraphe *k* du premier alinéa» et «paragraphe *d* du premier alinéa»;

2° la suppression de «un bien qui est ou serait, si elle l'aliénait,».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996.

c. I-3, a. 1102.1, mod.

194. 1. L'article 1102.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement de «paragraphe *k*», «paragraphe *d*» et «paragraphe *e*» par, respectivement, «paragraphe *k* du premier alinéa», «paragraphe *d* du premier alinéa» et «paragraphe *e* du premier alinéa»;

2° la suppression de «ou serait, si elle l'aliénait,».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996.

c. I-3, a. 1102.4, mod. **195.** 1. L'article 1102.4 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Bien exclu.

«**1102.4.** Pour l'application des articles 1097, 1102 et 1102.1, un bien exclu d'une personne qui ne réside pas au Canada désigne :

a) un bien qui est un bien québécois imposable du seul fait qu'il est réputé en être un par une disposition de la présente loi ;» ;

2° l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1)* un bien, autre qu'un bien immeuble situé au Québec, qu'un bien minier québécois au sens du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1089 ou qu'un bien forestier québécois au sens du paragraphe *e* du premier alinéa de cet article, qui est utilisé au Québec par la personne et compris dans l'inventaire d'une entreprise ;» ;

3° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b)* une action d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société qui est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère ;» ;

4° le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

«*e)* un bien d'un assureur qui ne réside pas au Canada et qui remplit les conditions suivantes :

i. il est autorisé, par voie de permis ou autrement, en vertu des lois du Canada ou d'une province, à exploiter au Canada une entreprise d'assurance ;

ii. il exploite une entreprise d'assurance, au sens de l'article 817, au Canada ;» ;

5° l'addition, après le paragraphe *e*, des suivants :

«*f)* un bien d'une banque étrangère autorisée qui est utilisé ou détenu dans le cadre de l'entreprise bancaire canadienne de cette banque ;

«*g)* une option à l'égard d'un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *f*, que ce bien existe ou non ;

«*h)* un droit dans un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *g*.».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 2 octobre 1996.

3. Les sous-paragraphes 3° à 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 28 juin 1999.

c. I-3, a. 1117.1, mod.

196. 1. L'article 1117.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) tout au long de la période qui commence le dernier en date du 21 février 1990 et du jour de sa constitution et qui se termine à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens sont des biens autres que des biens qui seraient des biens canadiens imposables s'il n'était pas tenu compte du paragraphe *b* de l'article 1094 ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996.

c. I-3, a. 1120.1, mod.

197. 1. L'article 1120.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) tout au long de la période qui commence le dernier en date du 21 février 1990 et du jour de sa constitution et qui se termine à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens sont des biens autres que des biens qui seraient des biens canadiens imposables de la fiducie s'il n'était pas tenu compte du paragraphe *b* de l'article 1094 ;

«*b*) la fiducie n'a pas émis d'unités, autres que celles visées au deuxième alinéa, après le 20 février 1990 et avant ce moment en faveur d'une personne à l'égard de laquelle elle avait raison de croire, après avoir fait une enquête raisonnable, qu'elle ne résidait pas au Canada, sauf si les unités ont été émises en faveur de cette personne conformément à une entente écrite conclue avant le 21 février 1990.» ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

Unités exclues.

«Les unités auxquelles réfère le paragraphe *b* du premier alinéa sont les suivantes :

a) une unité émise en faveur d'une personne à titre de paiement sur le revenu de la fiducie déterminé avant l'application des articles 657 et 657.1, ou sur les gains en capital de la fiducie ;

b) une unité émise en faveur d'une personne en contrepartie du droit de celle-ci d'exiger le versement d'un montant sur le revenu ou les gains visés au paragraphe *a*.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *a* de l'article 1120.1 de cette loi, a effet depuis le 2 octobre 1996.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *b* de l'article 1120.1 de cette loi, et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1, ont effet depuis le 21 février 1990.

- c. I-3, a. 1121.7, mod. **198.** 1. L'article 1121.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après le mot «réputée», de «, sous réserve de l'article 1121.7.1,».
2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.
- c. I-3, a. 1121.7.1, aj. **199.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1121.7, du suivant :
- Révocation d'un choix. **«1121.7.1.** Lorsqu'une année d'imposition donnée d'une fiducie se termine le 15 décembre d'une année civile en raison d'un choix fait en vertu de l'article 1121.7, les règles suivantes s'appliquent si la fiducie demande, par avis écrit présenté au ministre avant le 15 décembre de cette année civile, ou avant une date ultérieure que le ministre juge satisfaisante, l'autorisation de se prévaloir du présent article et si le ministre y consent :
- a)* l'année d'imposition de la fiducie qui suit l'année donnée est réputée commencer immédiatement après la fin de l'année donnée et se terminer à la fin de cette année civile ;
- b)* chaque année d'imposition postérieure de la fiducie est réputée déterminée comme si ce choix n'avait pas été fait.».
2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.
- c. I-3, a. 1121.12, mod. **200.** 1. L'article 1121.12 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c*.
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.
- c. I-3, a. 1122.1, aj. **201.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1122, du suivant :
- «1122.1.** Malgré l'article 1122, une société n'est pas une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada au cours d'une année d'imposition qui se termine après le premier des moments suivants :
- a)* le premier moment, postérieur au 27 février 2000, où la société effectue une augmentation de capital ;
- b)* la fin de la dernière année d'imposition de la société qui commence avant le 1^{er} janvier 2003.
- Perte du statut de société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada.
- Interprétation. Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, une augmentation de capital à l'égard d'une société désigne une opération, autre qu'une opération effectuée conformément à une convention écrite conclue avant le 28 février 2000, cette dernière opération étant appelée «opération déterminée» dans le présent alinéa, dans le cadre de laquelle la société émet des actions

supplémentaires de son capital-actions ou contracte une dette, pourvu que l'opération ait pour effet que l'ensemble du passif de la société et de la juste valeur marchande des actions de son capital-actions soit sensiblement supérieur au montant qu'aurait représenté cet ensemble, le 27 février 2000, si toutes les opérations déterminées avaient été effectuées avant cette date.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2000.

c. I-3, a. 1125.1, aj.

202. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1125, du suivant :

Fin d'année
d'imposition réputée
en cas de révocation.

«**1125.1.** Lorsqu'une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada fait, à un moment donné, un choix valide pour l'application du paragraphe 1 de l'article 134.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), les règles suivantes s'appliquent :

a) l'année d'imposition de la société qui aurait compris le moment du choix, déterminé pour l'application de l'article 134.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu, si la société n'avait pas fait ce choix, est réputée se terminer immédiatement avant ce moment ;

b) une nouvelle année d'imposition de la société est réputée commencer à ce moment.

Conditions de validité
du choix.

Lorsqu'un choix auquel réfère le premier alinéa a été fait, le formulaire prescrit, accompagné d'une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix, doit être transmis au ministre.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2000.

c. I-3, a. 1126, mod.

203. 1. L'article 1126 de cette loi est modifié par la suppression des mots «ou de biens qui seraient de tels biens si la société n'avait à aucun moment de l'année résidé au Canada».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996.

c. I-3, a. 1128, mod.

204. 1. L'article 1128 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «ou un bien qui serait un tel bien si elle n'avait à aucun moment de l'année résidé au Canada».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996.

c. I-3, a. 1130, mod.

205. 1. L'article 1130 de cette loi, modifié par l'article 416 du chapitre 9 des lois de 2003 et par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression «banque», de la définition suivante :

«banque étrangère autorisée» ;

««banque étrangère autorisée» a le sens que lui donne l'article 1 ;» ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression «entreprise», de la définition suivante :

«entreprise bancaire canadienne» ;

««entreprise bancaire canadienne» a le sens que lui donne l'article 1 ;» ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression «frais de transformation admissibles», de la définition suivante :

«lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques».

««lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques» désigne les lignes directrices, établies par le surintendant des institutions financières du Canada sous le régime de l'article 600 de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) et qui sont applicables à compter du 8 août 2000, selon lesquelles une banque étrangère autorisée est tenue de fournir au surintendant, à intervalles réguliers, une déclaration indiquant les éléments de son actif figurant au bilan pondérés en fonction des risques et ses engagements hors bilan pondérés en fonction des risques ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

c. I-3, a. 1131, remp.

206. 1. L'article 1131 de cette loi est remplacé par le suivant :

Assujettissement.

«**1131.** Toute société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer, pour cette année, une taxe sur son capital versé montré à ses états financiers pour l'année ou, dans le cas d'une banque étrangère autorisée, sur son capital versé pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

c. I-3, a. 1140, mod.

207. 1. L'article 1140 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après le mot «banque», de «, autre qu'une banque étrangère autorisée,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

c. I-3, a. 1140.1, aj.

208. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1140, du suivant :

Capital versé d'une banque étrangère autorisée.

«**1140.1.** Dans la présente partie, le capital versé d'une banque étrangère autorisée pour une année d'imposition est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) 10 % de l'ensemble des montants dont chacun est le montant pondéré en fonction des risques, à la fin de l'année, d'un élément de l'actif de la banque figurant au bilan ou d'un engagement hors bilan de la banque, relatif à son entreprise bancaire canadienne, qu'elle serait tenue de déclarer conformément aux lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques si ces lignes directrices s'appliquaient et exigeaient une telle déclaration à ce moment ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant, à la fin de l'année, relatif à l'entreprise bancaire canadienne de la banque, qui remplit les conditions suivantes :

i. si la banque était mentionnée à l'Annexe II de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), il devrait être déduit par elle de ses fonds propres, en vertu des lignes directrices du surintendant des institutions financières du Canada, applicables à ce moment, concernant le niveau de fonds propres à risque, aux fins de déterminer le montant de fonds propres qui permet de satisfaire aux exigences du surintendant selon lesquelles les fonds propres doivent correspondre à une proportion donnée des actifs et des engagements, pondérés en fonction des risques ;

ii. il n'est pas un montant relatif à une protection contre les pertes qui doit être déduit des fonds propres en vertu des lignes directrices du surintendant des institutions financières du Canada sur la titrisation de l'actif qui sont applicables à ce moment.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

c. I-3, a. 1141.2.0.1, aj.

209. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1141.2, du suivant :

Déduction dans le calcul du capital versé.

«**1141.2.0.1.** Une société visée à l'article 1140.1 peut déduire, dans le calcul de son capital versé, le montant prévu à son égard à l'article 57.1 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3).».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999. Toutefois, lorsque le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 1999, l'article 1141.2.0.1 de cette loi doit se lire comme suit :

«**1141.2.0.1.** Une société visée à l'article 1140.1 peut déduire, dans le calcul de son capital versé, l'ensemble de tout montant qu'elle a inclus dans ce calcul en vertu de cet article 1140.1, qui est attribuable aux opérations d'un centre financier international qu'elle exploite et qui n'est pas autrement déduit dans ce calcul.».

c. I-3, aa. 1141.2.1.1.1 et 1141.2.1.1.2, aj.

210. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1141.2.1.1, des suivants :

Déduction dans le calcul du capital versé.

«**1141.2.1.1.1.** Une société qui est visée à l'article 1140.1 peut déduire, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times C/B.$$

Formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le total des montants dont chacun représente le montant, à la fin de l'année d'imposition, d'un élément de l'actif de la société qu'elle a utilisé ou détenu au cours de l'année dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne, déterminé avant l'application du facteur de pondération des risques qu'elle serait tenue de déclarer en vertu des lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques, si ces lignes directrices s'appliquaient et exigeaient une telle déclaration à la fin de l'année et qui est une action du capital-actions ou le passif à long terme, d'une autre société qui est visée au présent titre et à laquelle la société est liée ;

b) la lettre B représente la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par la société dans l'année et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs par la société dans l'année ;

c) la lettre C représente la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par l'autre société dans son année d'imposition qui se termine dans l'année de la société et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs par l'autre société dans cette année d'imposition.

Interprétation.

Dans le deuxième alinéa, la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs à l'égard d'une société signifie la proportion déterminée conformément aux règlements édictés en vertu du paragraphe 2 de l'article 771.

Limitation à la déduction permise.

«**1141.2.1.1.2.** Un montant qu'une société peut déduire dans le calcul de son capital versé en vertu de l'article 1141.2.1.1 ne comprend pas la partie de ce montant qui est prévue à l'article 60.0.1 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3).».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1141.2.1.1.1 de cette loi, a effet depuis le 28 juin 1999 et, lorsqu'il édicte l'article 1141.2.1.1.2 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

c. I-3, a. 1141.4, mod.

211. 1. L'article 1141.4 de cette loi est modifié par le remplacement de «visée à l'article 1140» par «visée à l'un des articles 1140 et 1140.1».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

c. I-4, a. 51.2, remp.

212. 1. L'article 51.2 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) est remplacé par le suivant :

Exception.

«**51.2.** Les articles 59 à 88.2 ne s'appliquent pas à l'égard de l'aliénation par une personne qui ne réside pas au Canada d'un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne l'a acquis pour la dernière fois avant le 27 avril 1995 ;

b) il ne serait pas un bien québécois imposable immédiatement avant l'aliénation si les articles 1087 à 1096.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) se lisaient tels qu'ils s'appliquaient à l'égard d'une aliénation effectuée le 26 avril 1995 ;

c) il serait un bien québécois imposable immédiatement avant l'aliénation si les articles 1087 à 1096.2 de la Loi sur les impôts se lisaient tels qu'ils s'appliquaient à l'égard d'une aliénation effectuée le 1^{er} janvier 1996.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 1^{er} octobre 1996.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

c. M-31, a. 93.1.8,
mod.

213. 1. L'article 93.1.8 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «421.8,», de «578.7,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

c. M-31, a. 93.1.12,
mod.

214. 1. L'article 93.1.12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «421.8,», de «578.7,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

c. T-0.1, a. 433.9, mod.

215. 1. L'article 433.9 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement dans le texte français, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, du mot «charité» par le mot «bienfaisance».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance à l'égard d'une période de déclaration commençant après le 31 décembre 1996.

c. T-0.1, a. 677, mod.

216. 1. L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 350 du chapitre 2 des lois de 2003 et par l'article 458 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe 7.2^o du premier alinéa, des mots «d'un bien ou».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL

1988, c. 18, a. 52,
mod.

217. 1. L'article 52 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1988, chapitre 18), modifié par l'article 377 du chapitre 59 des lois de 1990 et par l'article 362 du

chapitre 16 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 4 qui précède le sous-paragraphe *a*, de «la moitié» par «les 3/4» par «la moitié du» par «le produit obtenu en multipliant la fraction qui doit être utilisée en vertu du premier alinéa de l'article 231 de la Loi sur les impôts par le».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1988.

1988, c. 18, a. 54,
mod.

218. 1. L'article 54 de cette loi, modifié par l'article 378 du chapitre 59 des lois de 1990 et par l'article 364 du chapitre 16 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 4 qui précède le sous-paragraphe *a*, de «la moitié» par «les 3/4» par «la moitié du» par «le produit obtenu en multipliant la fraction qui doit être utilisée en vertu du premier alinéa de l'article 231 de la Loi sur les impôts par le».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1988.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

2001, c. 7, a. 92, mod.

219. 1. L'article 92 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 7) est modifié, dans le sous-paragraphe *d* du sous-paragraphe 2° du paragraphe 2, par :

1° le remplacement des sous-paragraphe iii et iv par les suivants :

«iii. si le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2000, la fiducie donnée, s'il s'agit d'une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe *a.1* de ce premier alinéa relativement à un conjoint, si le conjoint est le bénéficiaire visé au sous-paragraphe *a* et si l'aliénation est effectuée avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint ;

«iv. si le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2000, une fiducie décrite au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 454 de cette loi établie par le particulier relativement à son conjoint, ou une fiducie décrite à l'article 440 de cette loi établie par le testament du particulier relativement à son conjoint, avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint ;» ;

2° l'addition, après le sous-paragraphe iv, des suivants :

«v. si le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999, la fiducie donnée, s'il s'agit d'une fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 ou d'une fiducie décrite au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 653 de cette loi, si le conjoint du particulier est le bénéficiaire visé au sous-paragraphe *a* et si l'aliénation est effectuée avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint ;

«vi. si le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999, une fiducie décrite au paragraphe *c* de l'article 454.1 de cette loi établie par le particulier, ou une fiducie décrite à l'article 440 de cette loi établie par le testament du particulier relativement à son conjoint, avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du particulier ou de son conjoint ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mai 2001.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET
DU 1^{ER} NOVEMBRE 2001, À L'ÉNONCÉ COMPLÉMENTAIRE
DU 19 MARS 2002 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS
BUDGÉTAIRES

2003, c. 9, a. 67, mod.

220. 1. L'article 67 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, à l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002 et à certains autres énoncés budgétaires (2003, chapitre 9) est modifié par le remplacement des sous-paragraphes 1^o à 4^o du paragraphe 2 par les suivants :

«1^o aux années d'imposition 1998 et 1999, il doit se lire comme suit :

«ii. l'ensemble des montants déductibles dans le calcul du revenu imposable du conjoint pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *b* à *c*, *c.2* et *e* de l'article 725 ou de l'article 725.1.2 ou, si le conjoint ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année ni au Canada durant toute cette année, l'ensemble des montants qui seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année s'il avait résidé au Québec le 31 décembre de l'année et au Canada durant toute cette année ;» ;

«2^o à l'année d'imposition 2000, il doit se lire comme suit :

«ii. l'ensemble des montants déductibles dans le calcul du revenu imposable du conjoint pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *b* à *c*, *c.2* et *e* de l'article 725 ou de l'un des articles 725.1.2 et 737.29 ou, si le conjoint ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année ni au Canada durant toute cette année, l'ensemble des montants qui seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année s'il avait résidé au Québec le 31 décembre de l'année et au Canada durant toute cette année ;» ;

«3^o à l'année d'imposition 2001, il doit se lire comme suit :

«ii. l'ensemble des montants déductibles dans le calcul du revenu imposable du conjoint pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *b* à *c.0.1*, *c.2* et *e* de l'article 725 ou de l'un des articles 725.1.2 et 737.29 ou, si le conjoint ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année ni au Canada durant toute cette année, l'ensemble des montants qui seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année s'il avait résidé au Québec le 31 décembre de l'année et au Canada durant toute cette année ;» ;

«4° à l'année d'imposition 2002, il doit se lire comme suit :

«ii. l'ensemble des montants déductibles dans le calcul du revenu imposable du conjoint pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *b* à *c.0.1*, *c.2* et *e* de l'article 725 ou de l'un des articles 725.1.2, 726.4 et 737.29 ou, si le conjoint ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année ni au Canada durant toute cette année, l'ensemble des montants qui seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année s'il avait résidé au Québec le 31 décembre de l'année et au Canada durant toute cette année ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 2003.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au présent article. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

Règles applicables.

221. Lorsque, à un moment donné compris dans la période débutant le 2 octobre 1996 et se terminant le 6 juin 2002, un particulier cesse de résider au Canada ou fait, s'il est une fiducie, une attribution d'un bien à laquelle l'article 688 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ne s'applique pas en raison uniquement de l'article 692 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1 de l'article 134, les règles suivantes s'appliquent :

1° aux fins d'établir une nouvelle cotisation pour une année d'imposition du particulier afin de tenir compte de l'application de la Loi sur les impôts à l'égard de la cessation de résidence ou de l'attribution, le ministre du Revenu peut, malgré l'expiration du délai prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi, pour une année d'imposition qui se termine au moment donné ou postérieurement, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités du particulier et faire une nouvelle cotisation au plus tard au dernier en date du jour où, en l'absence du présent article, ce délai prendrait fin et du 7 juin 2005 ;

2° les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

Entrée en vigueur.

222. La présente loi entre en vigueur le 7 juin 2004.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2004, chapitre 9

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC ET LA LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

Projet de loi n° 47

Présenté par M. Lawrence S. Bergman, ministre du Revenu

Présenté le 6 mai 2004

Principe adopté le 19 mai 2004

Adopté le 3 juin 2004

Sanctionné le 7 juin 2004

Entrée en vigueur: le 1^{er} juillet 2004

Lois modifiées :

Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)



Chapitre 9

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC ET LA LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

[Sanctionnée le 7 juin 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

- c. I-2, a. 17.6, ab. **1.** L'article 17.6 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est abrogé.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

- c. T-1, a. 18, mod. **2.** L'article 18 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Frais. « Ces personnes doivent payer au ministre des frais relatifs à la coloration du mazout, lesquels sont déterminés et versés selon les modalités et dans le délai prescrits par règlement. ».

- c. T-1, a. 52.1, ab. **3.** L'article 52.1 de cette loi est abrogé.

DISPOSITIONS FINALES

- Dispositions sans effet. **4.** Sont sans effet, à compter du 1^{er} juillet 2004, les dispositions des ententes conclues par le ministre du Revenu en vertu des articles 17 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) et 51 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) prévoyant l'allocation d'une indemnité pour la perception et la remise des sommes dues au ministre ou pour la coloration du mazout.

- Entrée en vigueur. **5.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2004, chapitre 10
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

Projet de loi n° 52

Présenté par M. Lawrence S. Bergman, ministre du Revenu

Présenté le 12 mai 2004

Principe adopté le 19 mai 2004

Adopté le 3 juin 2004

Sanctionné le 7 juin 2004

Entrée en vigueur: le 7 juin 2004

Loi modifiée:

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)



Chapitre 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

[Sanctionnée le 7 juin 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. M-31, a. 69.1, mod. **1.** L'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 12 du chapitre 5 des lois de 2002, par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003 et par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe 3° du paragraphe *n* du deuxième alinéa et avant les mots «à une prestation», des mots «au versement d'un crédit d'impôt pour le soutien aux enfants ou».
- c. M-31, a. 69.4, mod. **2.** L'article 69.4 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement des mots «ayant droit» par les mots «pouvant avoir droit» et par l'insertion, avant les mots «à une prestation», partout où ils se trouvent, des mots «au versement d'un crédit d'impôt pour le soutien aux enfants ou».
- Utilisation des renseignements. **3.** Malgré l'article 69.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), les renseignements obtenus par la Régie des rentes du Québec en vertu du sous-paragraphe 3° du paragraphe *n* du deuxième alinéa de l'article 69.1 de cette loi pour établir le droit d'une personne à une prestation en vertu de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., chapitre P-19.1), peuvent être utilisés, sans le consentement de la personne concernée, par la Régie des rentes du Québec pour établir le droit d'une personne au versement d'un crédit d'impôt pour le soutien aux enfants lorsque ces renseignements sont nécessaires pour établir ce droit.
- Entrée en vigueur. **4.** La présente loi entre en vigueur le 7 juin 2004.

2004, chapitre 11

LOI ABROGEANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 48

Présenté par M. Pierre Corbeil, ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs

Présenté le 12 mai 2004

Principe adopté le 26 mai 2004

Adopté le 10 juin 2004

Sanctionné le 16 juin 2004

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

– 2004-06-30: aa. 1-80
 Décret n° 659-2004
 G.O., 2004, Partie 2, p. 3377

Lois modifiées:

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)
Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29)
Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01)
Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)
Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1)
Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01)
Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)
Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2)
Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., chapitre P-7)
Loi sur le parc Forillon et ses environs (L.R.Q., chapitre P-8)
Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (L.R.Q., chapitre P-8.1)
Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9)
Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (L.R.Q., chapitre P-30.2)
Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01)

Loi abrogée:

Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.012)



Chapitre 11

LOI ABROGEANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 16 juin 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

c. S-11.012, ab. **1.** La Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.012) est abrogée.

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE

c. C-61.1, a. 1.2, ab. **2.** L'article 1.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est abrogé.

c. C-61.1, a. 4, ab. **3.** L'article 4 de cette loi est abrogé.

c. C-61.1, a. 12, mod. **4.** L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , à la Société » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne de cet alinéa, du mot « elle » par le mot « lui ».

c. C-61.1, a. 24.0.1, mod. **5.** L'article 24.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « de la Société » par les mots « du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « la Société » par les mots « le ministre ».

c. C-61.1, a. 47, mod. **6.** L'article 47 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « La Société » par les mots « Le ministre » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du troisième alinéa, des mots « la Société ou par le ministre, selon le cas » par les mots « le ministre ».

c. C-61.1, a. 54, mod.

7. L'article 54 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « La Société » par les mots « Le ministre » et du mot « elle » par le mot « il » et, dans la troisième ligne, du mot « Elle » par les mots « Le ministre ou la personne qu'il autorise » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « La Société » par les mots « Le ministre », et, dans la troisième ligne, du mot « Elle » par le mot « Il ».

c. C-61.1, a. 56, mod.

8. L'article 56 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la Société » par les mots « le ministre » et du mot « elle » par le mot « il » ;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « La Société » par les mots « Le ministre » et, dans les troisièmes lignes des paragraphes 1° et 2° de cet alinéa, du mot « elle » par le mot « il » ;

3° par la suppression du cinquième alinéa.

c. C-61.1, a. 78, mod.

9. L'article 78 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-61.1, a. 84.3,
mod.

10. L'article 84.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « Une décision prise par la Société en vertu de l'article 84.1 ou un arrêté pris par le ministre en vertu de l'article 84.2 » par « Un arrêté pris par le ministre en vertu de l'article 84.1 ou 84.2 ».

c. C-61.1, a. 85, mod.

11. L'article 85 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « après consultation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, ».

c. C-61.1, a. 87, ab.

12. L'article 87 de cette loi est abrogé.

c. C-61.1, a. 89, mod.

13. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la Société » par le mot « il ».

c. C-61.1, a. 92, mod.

14. L'article 92 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la Société » par les mots « le ministre » ;

2° par la suppression, dans la sixième ligne, des mots « des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs » ;

3° par l'addition, à la fin, des mots « en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ».

c. C-61.1, a. 104, mod. **15.** L'article 104 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , après consultation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, ».

c. C-61.1, a. 106.0.2, mod. **16.** L'article 106.0.2 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Approbation. **« 106.0.2.** Sous réserve d'une prohibition édictée par le gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 110, le ministre peut approuver le plan visé à l'article 106.0.1 avec ou sans modification et pour la durée qu'il détermine. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « La Société » par les mots « Le ministre » ;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « la Société » par les mots « le ministre ».

c. C-61.1, a. 110.6, aj. **17.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 110.5, du suivant :

Délégation de pouvoirs. **« 110.6.** Le ministre peut, par écrit, déléguer généralement ou spécialement à un membre du personnel du ministère ou au titulaire d'un emploi l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par le deuxième alinéa de l'article 106 et les articles 106.0.2 et 110.2. ».

c. C-61.1, a. 111, mod. **18.** L'article 111 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « , après consultation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, ».

c. C-61.1, a. 118.0.1, aj. **19.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 118, du suivant :

Société des établissements de plein air du Québec. **« 118.0.1.** Sous réserve des droits et autorisations accordés à des tiers par le ministre, la Société des établissements de plein air du Québec peut procéder à des améliorations ou à des constructions dans une réserve faunique. Elle peut pareillement y organiser des activités ou y fournir des services sur une base lucrative ou y exploiter un commerce, à des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou à des fins de pratique d'activités récréatives.

Dévolution de droits. Les droits perçus pour circuler sur le territoire ou pour y pratiquer une activité lui sont dévolus. ».

c. C-61.1, a. 118.1,
mod.

20. L'article 118.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement dans la deuxième ligne du mot « peut » par les mots « , ainsi que la Société, peuvent » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après « 106.0.4 », de « et 110.6 ».

c. C-61.1, a. 119, ab.

21. L'article 119 de cette loi est abrogé.

c. C-61.1, a. 120, mod.

22. L'article 120 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « faunique, » des mots « à l'exception de la Société, » et le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « la Société » par les mots « le ministre » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « La Société » par les mots « Le ministre » et, dans la troisième ligne, des mots « qu'elle » par les mots « qu'il ».

c. C-61.1, a. 122, mod.

23. L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « , après consultation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs dans le cas de terres du domaine de l'État, ».

c. C-61.1, a. 127.1,
mod.

24. L'article 127.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après « 106.0.4 », de « et 110.6 ».

c. C-61.1, a. 128, ab.

25. L'article 128 de cette loi est abrogé.

c. C-61.1, a. 128.2,
mod.

26. L'article 128.2 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 8 et par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, ».

c. C-61.1, a. 128.4,
remp.

27. L'article 128.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Garde des originaux.

« **128.4.** Le ministre a la garde des originaux des plans qu'il dresse. Il en transmet une copie à toute personne qui en fait la demande. ».

c. C-61.1, a. 128.5,
mod.

28. L'article 128.5 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit : « Le ministre inscrit le plan d'un habitat faunique au plan d'affectation des terres préparé conformément à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et transmet copie du plan de l'habitat faunique : » ;

2° par la suppression du paragraphe 1°.

c. C-61.1, a. 128.6,
mod.

29. L'article 128.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots « la Société, ».

c. C-61.1, a. 128.12,
mod.

30. L'article 128.12 de cette loi est modifié par le remplacement de « La Société ou le ministre dans les cas visés aux articles 128.8 et 128.9 » par les mots « Le ministre ».

c. C-61.1, a. 128.13,
mod.

31. L'article 128.13 de cette loi est modifié par le remplacement de « la Société ou le ministre dans les cas visés aux articles 128.8 et 128.9 » par les mots « le ministre ».

c. C-61.1, a. 128.14,
mod.

32. L'article 128.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « la Société ou le ministre dans les cas visés aux articles 128.8 et 128.9 » par les mots « le ministre ».

c. C-61.1, a. 128.15,
mod.

33. L'article 128.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « La Société » par les mots « Le ministre » et des mots « si elle » par les mots « s'il » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « de la Société » par les mots « du ministre » et, dans la quatrième ligne de cet alinéa, des mots « la Société » par les mots « le ministre » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, des mots « la Société » par les mots « le ministre » ;

4° par la suppression du sixième alinéa.

c. C-61.1, a. 128.18,
mod.

34. L'article 128.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « à la Société ou au ministre dans les cas visés aux articles 128.8 et 128.9 » par les mots « au ministre ».

c. C-61.1, a. 164, mod.

35. L'article 164 de cette loi est modifié par la suppression des mots « par la Société, ».

c. C-61.1, a. 192,
remp.

36. L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

Ministre responsable.

« **192.** Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception des articles 42 et 43 dont l'application relève du ministre désigné par le gouvernement dans la mesure que celui-ci détermine. ».

c. C-61.1, mot
remplacé.

37. Les articles 8, 8.1, 13.1, 17, 22, 24, 26, 26.1, 36, 37, 44, 51, 54.1, 56.1, 58, 70.1, 73, 74, 75, 76, 78.6, 79, 80, 81, 82, 84.1, 86, 86.1, 86.2, 90, 91, 93, 94, 95, 105, 106, 106.0.1, 107, 109, 110.1, 110.2, 112, 118, 123, 126, 127, 128.7, 128.10, 128.11, 128.16, 128.17, 155.1, 155.2, 171.3, 171.5, 175 et 177 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve et compte tenu des adaptations nécessaires, du mot « Société » par le mot « ministre ».

c. C-61.1, texte
anglais, mod.

38. Le texte anglais de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 26, dans le premier alinéa de l'article 58, partout où il se trouve à l'article 80, dans le premier alinéa de l'article 86.1, dans les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 107, partout où il se trouve dans le deuxième alinéa de l'article 109, partout où il se trouve dans les premier et deuxième alinéas de l'article 127, dans le deuxième alinéa de l'article 128.7, dans le deuxième alinéa de l'article 128.10, à l'article 128.11 et dans le premier alinéa de l'article 128.16, du mot « it » par les mots « the Minister » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 106, du mot « It » par les mots « The Minister » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 128.10, des mots « for its decision » par les mots « to make a decision » ;

4° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 128.16, des mots « its powers » par les mots « the Minister's powers ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

c. M-25.2, a. 11.1, aj.

39. La Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2), modifiée par les chapitres 8 et 16 des lois de 2003, est de nouveau modifiée par l'insertion, avant l'article 12, du suivant :

Mission du ministre.

« **11.1.** Le ministre a pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles, dont la faune et son habitat, ainsi que des terres du domaine de l'État, dont les parcs.

Protocole d'entente.

Dans cette perspective de développement durable et de gestion intégrée, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre de l'Environnement concluent un protocole d'entente portant sur la concertation entre leurs ministères préalablement à toute détermination d'orientations et de choix de priorités par le ministre en matière de faune et de parcs. Ce protocole d'entente vise notamment les matières devant faire l'objet de la concertation, les modalités de celle-ci, la production des avis en matière de faune, ainsi que leur communication entre les deux ministères et leur prise en compte par ces derniers. ».

c. M-25.2, a. 12.1, aj. **40.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

Fonctions et pouvoirs.

« **12.1.** En outre, dans le domaine de la faune et des parcs, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent :

1° à assurer la gestion des activités d'exploitation de la faune, dans le cadre de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1), notamment en ce qui a trait à l'élaboration et à l'application des normes qui s'y rattachent et en ce qui a trait aux autorisations, certificats, permis et baux de droits exclusifs ;

2° à assurer une surveillance adéquate et le contrôle de l'utilisation de la ressource faunique, et à assurer l'intégrité de la biodiversité faunique et des milieux de vie faunique ;

3° à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat de même qu'en matière de développement et de gestion des parcs, avec les partenaires des milieux intéressés ;

4° à élaborer des politiques concernant la faune, son habitat et les parcs, à en assurer la mise en œuvre et à en coordonner l'exécution ;

5° à favoriser la mise en valeur de la faune sur les terres privées ;

6° à favoriser la pratique de la chasse, de la pêche et du piégeage, notamment par la formation de la relève ;

7° à assurer la gestion, le développement, la surveillance et la protection des parcs, en application de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) et de la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (chapitre P-8.1). ».

LOI SUR LE PARC DE LA MAURICIE ET SES ENVIRONS

c. P-7, a.1, mod.

41. L'article 1 de la Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., chapitre P-7) est modifié par le remplacement de « désigné par le gouvernement, à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (chapitre S-11.012), » par les mots « des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ».

LOI SUR LE PARC FORILLON ET SES ENVIRONS

c. P-8, aa. 1, 3 et 5, mod.

42. Les articles 1, 3 et 5 de la Loi sur le parc Forillon et ses environs (L.R.Q., chapitre P-8) sont modifiés par le remplacement de « désigné par le gouvernement, à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (chapitre S-11.012), » par les mots « des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ».

LOI SUR LE PARC MARIN DU SAGUENAY–SAINT-LAURENT

c. P-8.1, a. 3, mod. **43.** L'article 3 de la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (L.R.Q., chapitre P-8.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « chargé de l'application de la présente loi » par les mots « des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de tout ce qui suit les mots « s'entend » par les mots « de la Société des établissements de plein air du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) ».

c. P-8.1, a. 23.1, ab. **44.** L'article 23.1 de cette loi est abrogé.

c. P-8.1, a. 24, mod. **45.** L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « désigné par le gouvernement » par les mots « des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ».

LOI SUR LES PARCS

c. P-9, a. 1, mod. **46.** L'article 1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « désigné par le gouvernement » par les mots « des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ».

c. P-9, a. 1.1, remp. **47.** L'article 1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Société. **« 1.1.** Dans la présente loi, on entend par « Société » : la Société des établissements de plein air du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01). ».

c. P-9, a. 2.1, mod. **48.** L'article 2.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des mots « , sans restreindre les pouvoirs d'acquisition de la Société, » et de la dernière phrase ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Location. **« Il peut également, pour les mêmes fins, louer tout bâtiment situé tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un parc. ».**

c. P-9, a. 5.1, aj. **49.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

Autorité. **« 5.1.** Le ministre a l'autorité sur tout le territoire compris à l'intérieur d'un parc et il en assume la gestion.

Exploitation de parcs.

La Société exploite les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1); à cette fin, elle exerce les pouvoirs qui lui sont accordés par la présente loi, sous réserve des droits et autorisations accordés à des tiers par le ministre. ».

c. P-9, a. 6, mod.

50. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Elle peut y » par les mots « Le ministre peut, dans un parc, », dans la deuxième ligne, des mots « d'un parc » par les mots « du parc » et, dans la troisième ligne, du mot « Elle » par le mot « Il » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « La Société » par les mots « Le ministre » ;

4° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Pouvoir de la Société.

« En outre, la Société peut effectuer les travaux visés au premier alinéa. ».

c. P-9, a. 6.1, mod.

51. L'article 6.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la Société » par les mots « le ministre ou la Société » et des mots « qu'elle » par les mots « que le ministre ou la Société ».

c. P-9, a. 7, mod.

52. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de la Société » par les mots « du ministre ou de la Société » ;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots « et à leurs modifications autorisées par le ministre ».

c. P-9, a. 8, mod.

53. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « de la Société prévue au deuxième alinéa » par les mots « du ministre prévue au premier alinéa ».

c. P-9, a. 8.1, mod.

54. L'article 8.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « parc, », des mots « à l'exception de la Société, », et le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « la Société » par les mots « le ministre » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ; dans le cas de la Société, ces droits lui sont dévolus ».

c. P-9, a. 8.1.1, mod.

55. L'article 8.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « La Société » par les mots « Le ministre ».

c. P-9, a. 8.2, mod. **56.** L'article 8.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « La Société » par les mots « Le ministre ».

c. P-9, a. 9.1, mod. **57.** L'article 9.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « de la Société » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « de la Société » par les mots « du ministre ou de la Société ».

c. P-9, a. 15.1, ab. **58.** L'article 15.1 de cette loi est abrogé.

c. P-9, a. 16, mod. **59.** L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « ministre », des mots « des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

c. S-13.01, a. 18, mod. **60.** L'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° d'exploiter, dans les conditions prévues à la Loi sur les parcs (chapitre P-9), à la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (chapitre P-8.1) ou à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de même que dans le respect des politiques établies par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) et des réserves fauniques ; les frais de gestion, calculés selon la méthode fixée par le gouvernement, sont supportés par celui-ci dans la mesure qu'il détermine. ».

AUTRES MODIFICATIONS

c. A-6.001, annexe 1, mod. **61.** L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression des mots « Société de la faune et des parcs du Québec ».

c. A-29, a. 65, mod. **62.** L'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 20 du chapitre 66 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la neuvième ligne du sixième alinéa et après le mot « Finances, », des mots « le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, » ;

2° par la suppression, dans les onzième, douzième et treizième lignes de cet alinéa, de « la Société de la faune et des parcs du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (chapitre S-11.012), ».

- c. C-61.01, a. 14, mod. **63.** L'article 14 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01), modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression des mots « la Société de la faune et des parcs du Québec, le ministre responsable de cette société ainsi que ».
- c. C-61.01, a. 22, mod. **64.** L'article 22 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, des mots « et par la Société de la faune et des parcs du Québec ».
- c. C-61.01, a. 27, mod. **65.** L'article 27 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 8, l'article 250 du chapitre 19 et l'article 138 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « le ministre responsable de la Société de la faune et des parcs du Québec, cette société, ».
- c. D-13.1, a. 1, mod. **66.** L'article 1 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 0, des mots « désigné par le gouvernement » par les mots « des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ».
- c. D-13.1, a. 101.1, ab. **67.** L'article 101.1 de cette loi est abrogé.
- c. D-13.1, a. 102, mod. **68.** L'article 102 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « ministre », des mots « des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ».
- c. E-12.01, a. 57, mod. **69.** L'article 57 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01) est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.
- c. E-12.01, aa. 7, 9, 10, 11 et 57, mod. **70.** Les articles 7, 9, 10, 11 et 57 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « désigné par le gouvernement » par les mots « des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ».
- c. F-4.1, a. 25.4, ab. **71.** L'article 25.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est abrogé.
- c. F-4.1, a. 28.2, mod. **72.** L'article 28.2 de cette loi est modifié par la suppression de « désigné par le gouvernement, à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (chapitre S-11.012) ».

c. P-30.2, aa. 7 et 19, mod.

73. Les articles 7 et 19 de la Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (L.R.Q., chapitre P-30.2) sont modifiés par le remplacement de « désigné par le gouvernement, à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (chapitre S-11.012) » par les mots « des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Société remplacée.

74. Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est substitué à la Société de la faune et des parcs du Québec; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

Mandat.

75. Le mandat des membres du conseil d'administration et des vice-présidents de la Société de la faune et des parcs du Québec en fonction le 29 juin 2004 prend fin le 30 juin 2004.

Fonction publique.

Les personnes qui, au moment de leur nomination, faisaient partie du personnel de la fonction publique sont réintégrées au sein de la fonction publique aux conditions fixées lors de leur nomination respective.

Personnel.

76. Les membres du personnel de la Société de la faune et des parcs du Québec deviennent membres du personnel du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

Personnel.

Toutefois, ceux désignés par décision du Conseil du trésor deviennent membres du personnel du ministère de la Justice.

Documents.

77. Les dossiers et autres documents de la Société de la faune et des parcs du Québec deviennent ceux du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

Procédures continuées.

78. Les procédures civiles auxquelles est partie la Société de la faune et des parcs du Québec sont poursuivies par le procureur mandaté, pour le procureur général du Québec et en son nom, sur comparution au nom de celui-ci et sans reprise d'instance.

Règlements.

79. Les règlements pris en vertu des articles 26.1, 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune sont réputés avoir été pris par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

Délimitations territoriales.

Il en est de même des délimitations territoriales établies en application de l'article 84.1 de cette loi.

Références.

80. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute autre loi ainsi que dans tout autre texte ou document, une référence au ministre désigné par le

gouvernement, à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec, au ministre responsable de la faune et des parcs ou à la Société de la faune et des parcs du Québec, est une référence au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

Entrée en vigueur.

81. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2004, chapitre 12

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EU ÉGARD AU STATUT DES JUGES DE PAIX

Projet de loi n° 50

Présenté par M. Jacques P. Dupuis, ministre de la Justice

Présenté le 12 mai 2004

Principe adopté le 20 mai 2004

Adopté le 11 juin 2004

Sanctionné le 16 juin 2004

Entrée en vigueur: le 30 juin 2004, à l'exception des articles 174 à 177, du deuxième alinéa de l'article 178 et de l'article 179 de la Loi sur les tribunaux judiciaires édictés par l'article 1 ainsi que des articles 2 à 8 de la présente loi, lesquels entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01)

Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11)

Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)



Chapitre 12

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EU ÉGARD AU STATUT DES JUGES DE PAIX

[Sanctionnée le 16 juin 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. T-16, partie III.1,
aa. 158 à 213, remp.

1. La partie III.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est remplacée par la suivante :

«PARTIE III.1

«DES JUGES DE PAIX

«SECTION I

«LES JUGES DE PAIX FONCTIONNAIRES

Nomination.

« **158.** Le ministre de la Justice nomme, par arrêté, les juges de paix fonctionnaires.

Compétence.

L'arrêté ministériel peut leur conférer compétence sur tout le territoire du Québec ou sur les districts judiciaires ou les territoires qu'il indique.

Cours.

Ces juges de paix exercent leurs fonctions auprès de la Cour supérieure et de la Cour du Québec d'une part, ou auprès d'une cour municipale, selon ce qu'indique l'arrêté.

Exercice des fonctions.

« **159.** Les juges de paix fonctionnaires exercent leurs fonctions à titre amovible.

Attributions.

« **160.** Les juges de paix fonctionnaires n'exercent que les attributions déterminées à l'annexe IV, selon la catégorie qui leur est attribuée dans leur acte de nomination.

«SECTION II

«LES JUGES DE PAIX MAGISTRATS

Nomination.

« **161.** Le gouvernement nomme, par commission sous le grand sceau, les juges de paix magistrats. Ils sont nommés durant bonne conduite.

Lieu de résidence.	L'acte de nomination détermine notamment le lieu de leur résidence.
Modification.	Le gouvernement peut, conformément aux articles 108, 110, 112 et 113 et compte tenu des adaptations nécessaires, modifier l'acte de nomination d'un juge de paix magistrat quant à son lieu de résidence.
Choix des juges.	« 162. Les juges de paix magistrats sont nommés parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans.
Expérience requise.	Peuvent être considérées les années au cours desquelles une personne a acquis une expérience juridique pertinente après l'obtention d'un diplôme d'admission au Barreau du Québec ou d'un certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat au Québec.
Sélection.	« 163. Les juges de paix magistrats nommés sont préalablement choisis suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges de paix magistrats établie par règlement du gouvernement. Ce règlement peut notamment : 1° déterminer la manière dont une personne peut se porter candidate à la fonction de juge de paix magistrat ; 2° autoriser le ministre de la Justice à former un comité de sélection pour évaluer l'aptitude des candidats à la fonction de juge de paix magistrat et pour lui donner un avis sur eux ; 3° fixer la composition et le mode de nomination des membres du comité ; 4° déterminer les critères de sélection dont le comité tient compte ; 5° déterminer les renseignements que le comité peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut faire.
Comité de sélection.	« 164. Les membres d'un comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.
Remboursement des dépenses.	Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
Âge de la retraite.	« 165. Le juge de paix magistrat qui atteint l'âge de 70 ans cesse d'exercer sa charge.
Circonstances.	« 166. La charge d'un juge de paix magistrat ne peut prendre fin avant l'âge de 70 ans que par son admission à la retraite ou sa démission ou si, dans les conditions prévues aux articles 167 et 168, il est destitué ou relevé de ses fonctions.

- Destitution. « **167.** Le gouvernement ne peut destituer un juge de paix magistrat que sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice.
- Incapacité permanente. « **168.** Le juge de paix magistrat atteint d'une incapacité physique ou mentale permanente qui, de l'avis du gouvernement, l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge est relevé de ses fonctions. À moins qu'il ne reprenne ses fonctions en vertu du deuxième alinéa, il est réputé avoir cessé d'exercer sa charge le jour précédant celui où il satisfait aux conditions pour être admissible à recevoir sa pension.
- Santé recouvrée. Si le juge de paix recouvre la santé, le gouvernement peut lui permettre de reprendre ses fonctions.
- Déclaration d'incapacité. L'incapacité permanente est établie, après enquête, par le Conseil de la magistrature, à la demande du ministre de la Justice. Il en est de même de la fin d'une telle incapacité.
- Cour du Québec. « **169.** Les juges de paix magistrats exercent leurs fonctions auprès de la Cour du Québec.
- Autorité du juge en chef. Ils sont placés sous l'autorité du juge en chef de cette cour. Celui-ci coordonne, répartit et surveille le travail de ces juges de paix qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives.
- Fonctions du juge en chef. Le juge en chef a également pour fonction de veiller au respect de la déontologie et de promouvoir, en collaboration avec le Conseil de la magistrature, le perfectionnement des juges de paix magistrats.
- Suppléance. « **170.** Dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la présente partie, le juge en chef peut être suppléé, dans la mesure qu'il indique, par le juge de la Cour du Québec qu'il désigne.
- Exclusivité. « **171.** La charge de juge de paix magistrat doit être exercée de façon exclusive.
- Incompatibilité. Elle est notamment incompatible avec la fonction d'administrateur ou de gérant d'une personne morale ou d'un autre groupement ou avec la conduite, même indirecte, d'activités commerciales.
- Compétence. « **172.** Les juges de paix magistrats ont compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où ils peuvent être assignés à exercer leurs fonctions par le juge en chef.
- Attributions. « **173.** Les juges de paix magistrats n'exercent que les attributions qui leur sont conférées par l'annexe V.

- Comparution téléphonique. « **174.** Le service de comparution par voie téléphonique en vertu du Code criminel doit être assuré sans interruption les fins de semaine, les jours fériés ainsi que, en semaine, en dehors des heures ouvrables.
- Responsables. Ce service est notamment assuré par les juges de paix magistrats.
- Décret. « **175.** Le gouvernement fixe, par décret, le traitement et les conditions de travail des juges de paix magistrats, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite. Le décret fixant les avantages sociaux autres que le régime de retraite peut établir la contribution des juges de paix magistrats.
- Remboursement des dépenses. Il détermine également les conditions et la mesure dans lesquelles les dépenses faites par les juges de paix magistrats dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées.
- Vacances. Le décret sur les conditions de travail peut prévoir un régime de vacances annuelles et de congés et les conditions de leur attribution.
- Prescriptions. « **176.** Le gouvernement ne peut prendre un décret visé à l'article 175 qu'après avoir observé les prescriptions de la partie VI.4.
- Entrée en vigueur du décret. « **177.** Un décret pris en application de l'article 175 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée.
- Régime de retraite. « **178.** Les juges de paix magistrats participent au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1).
- Application. Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de la partie VI.4.
- Sommes requises. « **179.** Les sommes requises pour l'application de l'article 175 sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

« SECTION III

« DISPOSITIONS COMMUNES

- Serment. « **180.** Avant d'entrer en fonction, tout juge de paix prête, devant un juge de la Cour du Québec, le serment prévu à l'annexe II.
- Modification des attributions. « **181.** Le gouvernement peut, par règlement, modifier les annexes IV et V pour y modifier les attributions des juges de paix magistrats ou fonctionnaires ou pour y ajouter des attributions ou en retrancher.

Entrée en vigueur du règlement.

Malgré les dispositions des articles 11 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le règlement peut être édicté à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la publication du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* et il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure que le règlement indique.

Greffier de la Cour du Québec.

« **182.** Le greffier de la Cour du Québec est d'office le greffier des juges de paix qui y exercent leurs fonctions et chacun de ses adjoints est compétent à agir comme tel.

Greffier d'une cour municipale.

Dans un territoire municipal local desservi par une cour municipale, le greffier de cette cour est également d'office le greffier des juges de paix et chacun de ses adjoints est compétent à agir comme tel. ».

c. T-16, partie VI. 4, intitulé, mod.

2. L'intitulé de la partie VI.4 de cette loi est modifié par la suppression des mots « DE LA COUR DU QUÉBEC ET DES COURS MUNICIPALES ».

c. T-16, a. 246.29, mod.

3. L'article 246.29 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, des mots « de la Cour du Québec et des cours municipales » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « Québec », des mots « et des juges de paix magistrats » ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « Québec », de ce qui suit : « , une association représentative des juges de paix magistrats » ;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, du mot « et » par ce qui suit : « , des juges de paix magistrats et des juges ».

c. T-16, a. 246.30, mod.

4. L'article 246.30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « et l'autre » par ce qui suit : « , une autre eu égard aux juges de paix magistrats et une autre ».

c. T-16, a. 246.31, mod.

5. L'article 246.31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

Mandat.

« **246.31.** Le comité est formé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour un mandat de trois ans.

Désignation des membres.

Le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, l'association représentative des juges de paix magistrats et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président, ainsi que les membres qui composent chacune des formations. » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des paragraphes 3° et 4° par les suivants :

« 3° un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par l'association représentative des juges de paix magistrats ;

« 4° un membre est désigné par le gouvernement ;

« 5° un membre qui agit à titre de président du comité est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, l'association représentative des juges de paix magistrats et le gouvernement. À défaut d'accord, le gouvernement, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, de la Conférence des juges du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec et de l'association représentative des juges de paix magistrats, désigne le président du comité. » ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Membres désignés.

« Lorsque les membres du comité sont désignés conformément au troisième alinéa, la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 1°, 4° et 5° de cet alinéa, celle qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 2°, 4° et 5° du même alinéa et celle qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 3°, 4° et 5° du même alinéa. » ;

4° par l'insertion, dans la première ligne du cinquième alinéa et après le mot « juges », de ce qui suit : « , les juges de paix magistrats ».

c. T-16, a. 246.36,
mod.

6. L'article 246.36 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot « Québec », de ce qui suit : « , de l'association représentative des juges de paix magistrats ».

c. T-16, a. 246.41,
mod.

7. L'article 246.41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « ou par la Conférence des juges municipaux du Québec » par ce qui suit : « , par la Conférence des juges municipaux du Québec ou par l'association représentative des juges de paix magistrats ».

c. T-16, a. 246.42,
mod.

8. L'article 246.42 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Application.

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux juges de paix magistrats. ».

- c. T-16, a. 257, remp. **9.** L'article 257 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Programmes. **«257.** Le conseil établit des programmes d'information, de formation et de perfectionnement des juges des cours et des juges de paix magistrats relevant de l'autorité législative du Québec et nommés par le gouvernement. ».
- c. T-16, a. 258, mod. **10.** L'article 258 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne, avant les mots « le Barreau », de ce qui suit : « l'association représentative des juges de paix magistrats, ».
- c. T-16, a. 260, mod. **11.** L'article 260 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Application. «Les dispositions du présent chapitre relatives aux juges s'appliquent également aux juges des cours municipales et aux juges de paix magistrats. ».
- c. T-16, a. 262, mod. **12.** L'article 262 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le nombre « 129 », de ce qui suit : « ou 171 » ;
- 2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il peut également être stipulé au code des dispositions particulières pour les juges de paix magistrats. ».
- c. T-16, a. 268, mod. **13.** L'article 268 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « ou du troisième alinéa de l'article 168 ».
- c. T-16, a. 269.5, aj. **14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 269.4, du suivant :
- Juge de paix magistrat. **«269.5.** Lorsqu'il forme un comité pour enquêter sur une plainte formulée contre un juge de paix magistrat, le conseil doit désigner, pour faire partie de ce comité, au moins une personne ayant le statut de juge de paix magistrat.
- Serment. Cette personne doit, avant de commencer à exercer ses fonctions au sein du comité, prêter le serment contenu à l'annexe III devant le juge en chef de la Cour du Québec ou le juge en chef associé de cette cour.
- Indemnité. La personne ainsi désignée n'a droit, pour la période pendant laquelle elle fait partie du comité, qu'à l'indemnité que l'article 250 attribue aux juges membres du conseil. ».
- c. T-16, a. 271, mod. **15.** L'article 271 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « ou du troisième alinéa de l'article 168 ».
- c. T-16, a. 279, mod. **16.** L'article 279 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *b* du premier alinéa, de ce qui suit : « ou à l'article 167 ».

c. T-16, a. 280, mod.

17. L'article 280 de cette loi est modifié par l'insertion, après «l'article 95», de ce qui suit: «ou à l'article 167».

c. T-16, annexe II,
remp.

18. L'annexe II de cette loi est remplacée par la suivante :

« ANNEXE II

(Articles 89 et 180)

Serment

Je déclare sous serment que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de juge de la Cour du Québec (ou, selon le cas, de juge de paix) et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs. »

c. T-16, annexe III,
mod.

19. L'annexe III de cette loi est modifiée par le remplacement de «*(Articles 249, 255.1 et 269.2)*» par ce qui suit: «*(Articles 249, 255.1, 269.2 et 269.5)*».

c. T-16, annexes IV et
V, aj.

20. Cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, des annexes suivantes :

« ANNEXE IV

(Articles 160 et 181)

ATTRIBUTIONS DES JUGES DE PAIX FONCTIONNAIRES

1° À LA COUR DU QUÉBEC ET À LA COUR SUPÉRIEURE:

CATÉGORIE 1

En vertu des lois du Québec et des lois fédérales :

- recevoir les dénonciations, les promesses et les engagements ;
- décerner les sommations ;
- lancer les assignations de témoins ;
- rendre une ordonnance de libération (article 519(2) du Code criminel).

CATÉGORIE 2

En vertu des lois du Québec et des lois fédérales :

- recevoir les dénonciations, les promesses et les engagements ;
- décerner les sommations ;

- autoriser un mode spécial de signification (article 24 du Code de procédure pénale);
- lancer les assignations de témoins;
- procéder à l’ajournement des procédures lorsque les parties y consentent;
- présider, lorsque le poursuivant ne s’objecte pas à la mise en liberté provisoire, la comparution en vue d’ordonner la mise en liberté provisoire sur remise d’une promesse ou d’un engagement aux conditions fixées de consentement des parties;
- rendre, du consentement des parties, les ordonnances en révision des conditions de remise en liberté exigées par un agent de la paix ou un fonctionnaire responsable, tel que prévu aux paragraphes 2.2 et 2.3 de l’article 503 du Code criminel;
- viser les mandats d’arrestation et de perquisition;
- recevoir rapport des biens saisis avec ou sans mandat et en ordonner alors la détention ou la remise;
- statuer sur les autres demandes non contestées relatives à la disposition des biens saisis avec ou sans mandat;
- déterminer à qui l’avis prévu au paragraphe 5 de l’article 26 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents doit être donné;
- autoriser le retrait d’un chef d’accusation (article 12 du Code de procédure pénale);
- déclarer une prescription interrompue (article 15 du Code de procédure pénale);
- rendre une ordonnance pour régulariser une signification entachée d’irrégularité (article 29 du Code de procédure pénale);
- réduire le délai de signification d’un acte d’assignation sauf lorsque le témoin est un ministre ou un sous-ministre du gouvernement ou un juge (article 41 du Code de procédure pénale);
- confirmer les citations à comparaître, les promesses de comparaître et les engagements ou les annuler et, le cas échéant, décerner une sommation (article 508 du Code criminel);
- rendre une ordonnance de libération (article 519(2) du Code criminel);
- ordonner la détention sous garde d’un prévenu inculqué d’une infraction prévue à l’article 469 et délivrer un mandat de dépôt (article 515(11) du Code criminel).

2° DANS LES COURS MUNICIPALES :

CATÉGORIE 1

En vertu des lois du Québec et des lois fédérales :

- recevoir les dénonciations, les promesses et les engagements ;
- décerner les sommations ;
- autoriser un mode spécial de signification (article 24 du Code de procédure pénale) ;
- lancer les assignations de témoins ;
- procéder à l’ajournement des procédures lorsque les parties y consentent ;
- présider, lorsque le poursuivant ne s’objecte pas à la mise en liberté provisoire, la comparution en vue d’ordonner la mise en liberté provisoire sur remise d’une promesse ou d’un engagement aux conditions fixées de consentement des parties ;
- rendre, du consentement des parties, les ordonnances en révision des conditions de remise en liberté exigées par un agent de la paix ou un fonctionnaire responsable, tel que prévu aux paragraphes 2.2 et 2.3 de l’article 503 du Code criminel ;
- viser les mandats d’arrestation ;
- réduire le délai de signification d’un acte d’assignation sauf lorsque le témoin est un ministre ou un sous-ministre du gouvernement ou un juge (article 41 du Code de procédure pénale) ;
- confirmer les citations à comparaître, les promesses de comparaître et les engagements ou les annuler et, le cas échéant, décerner une sommation (article 508 du Code criminel).

CATÉGORIE 2

En vertu des lois du Québec et des lois fédérales :

- recevoir les dénonciations, les promesses et les engagements ;
- décerner les sommations ;
- autoriser un mode spécial de signification (article 24 du Code de procédure pénale) ;

- lancer les assignations de témoins ;
- procéder à l’ajournement des procédures lorsque les parties y consentent ;
 - présider, lorsque le poursuivant ne s’objecte pas à la mise en liberté provisoire, la comparution en vue d’ordonner la mise en liberté provisoire sur remise d’une promesse ou d’un engagement aux conditions fixées de consentement des parties ;
 - rendre, du consentement des parties, les ordonnances en révision des conditions de remise en liberté exigées par un agent de la paix ou un fonctionnaire responsable, tel que prévu aux paragraphes 2.2 et 2.3 de l’article 503 du Code criminel ;
- viser les mandats d’arrestation et de perquisition ;
- recevoir rapport des biens saisis avec ou sans mandat et en ordonner alors la détention ou la remise ;
- statuer sur les autres demandes non contestées relatives à la disposition des biens saisis avec ou sans mandat ;
- autoriser le retrait d’un chef d’accusation (article 12 du Code de procédure pénale) ;
- déclarer une prescription interrompue (article 15 du Code de procédure pénale) ;
- rendre une ordonnance pour régulariser une signification entachée d’irrégularité (article 29 du Code de procédure pénale) ;
- réduire le délai de signification d’un acte d’assignation sauf lorsque le témoin est un ministre ou un sous-ministre du gouvernement ou un juge (article 41 du Code de procédure pénale) ;
- confirmer les citations à comparaître, les promesses de comparaître et les engagements ou les annuler et, le cas échéant, décerner une sommation (article 508 du Code criminel).

Les juges de paix fonctionnaires, de toutes catégories, exercent également les pouvoirs, non autrement exclus par la présente annexe, qui sont accessoires ou complémentaires à l’exercice des attributions ci-dessus conférées.

« ANNEXE V

(Articles 173 et 181)

ATTRIBUTIONS DES JUGES DE PAIX MAGISTRATS

1. Compétences principales exercées concurremment avec les juges de la Cour du Québec :

— instruire les poursuites introduites en vertu de la partie XXVII du Code criminel relatives aux infractions aux lois fédérales autres que le Code criminel, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et la Loi sur les aliments et drogues ;

— instruire les poursuites relatives aux infractions aux lois du Québec et aux lois fédérales auxquelles s'applique le Code de procédure pénale ;

— présider les comparutions et ordonner le renvoi sous garde (articles 503 et 516 du Code criminel) ;

— décerner les mandats d'arrestation ;

— décerner les mandats et autres types d'autorisation en matière de perquisition, de fouille, de saisie, d'accès à des lieux et autres moyens d'enquête en vertu du Code criminel et des autres lois fédérales et du Québec et qui relèvent de la compétence d'un juge de paix ;

— accorder, en vertu des articles 35.2 et 35.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse, les autorisations de pénétrer, de rechercher et d'amener devant le directeur de la protection de la jeunesse un enfant dont la situation est signalée ou dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis ;

— statuer sur toute demande contestée relative à la disposition de biens saisis avec ou sans mandat ;

— exercer les pouvoirs de deux juges de paix aux seules fins de l'application des articles 487.01 (mandat général autorisant une technique d'enquête qui pourrait constituer une fouille abusive) et 487.05 (mandat pour prélèvement aux fins d'analyse génétique) du Code criminel et de l'application de l'article 74 de la Loi sur les armes à feu (renvoi de la décision du contrôleur des armes à feu) ;

— rendre les ordonnances prévues aux paragraphes 3 et 3.1 de l'article 503 du Code criminel ;

— rendre une ordonnance portant évaluation de l'état mental de l'accusé (articles 672.11 et suivants du Code criminel) lorsque les parties y consentent ;

— ordonner la détention provisoire dans un lieu autre qu'un lieu de détention pour adolescents suivant le paragraphe 3 de l'article 30 de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents;

— décerner un mandat d'amener contre un témoin;

— ordonner la mise en liberté ou la détention d'une personne arrêtée et condamner le témoin aux frais occasionnés par son défaut (articles 51 et 92 du Code de procédure pénale);

— ordonner de fournir un cautionnement d'un montant supérieur à celui déterminé par la loi (article 77 du Code de procédure pénale);

— réviser l'exigibilité du cautionnement demandé par un agent de la paix (article 80 du Code de procédure pénale).

2. Compétences accessoires :

— exercer les pouvoirs, non autrement exclus par la présente annexe, qui sont accessoires ou complémentaires à l'exercice de leurs compétences principales énoncées au point 1.

3. Compétences supplétives :

— exercer les fonctions et compétences conférées aux juges de paix fonctionnaires. ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

- c. C-72.01, a. 30, mod. **21.** L'article 30 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « de l'article 67 » par ce qui suit : « des pouvoirs pouvant être exercés par les juges de paix nommés auprès de la cour municipale ».
- c. C-72.01, a. 67, ab. **22.** L'article 67 de cette loi est abrogé.
- c. D-11, a. 15, ab. **23.** L'article 15 de la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11) est abrogé.
- c. I-16, a. 61, mod. **24.** L'article 61 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) est modifié par la suppression du paragraphe 15°.
- c. R-9, a. 3, mod. **25.** L'article 3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :
- « *e*) le travail qui donne droit à une pension au titre d'un régime de retraite établi par la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) ou la Loi sur les juges (Lois révisées du Canada (1985), chapitre J-1); ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Juges de paix magistrats.

26. Les juges de paix nommés avant le 30 juin 2004 conformément à l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), auxquels l'article 162 de cette loi était rendu applicable par leur acte de nomination et qui sont en fonction à cette date, deviennent juges de paix magistrats. Ils sont réputés avoir été nommés durant bonne conduite suivant les dispositions de la section II de la partie III.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires telle que modifiée par la présente loi et, aux fins de l'application de l'article 161 de cette loi, avoir établi leur résidence au lieu dans lequel ils résidaient le 30 juin 2004.

Congé sans solde.

Parmi ces personnes, celles qui étaient en congé sans solde de la fonction publique sont, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, réputées avoir remis à cette date leur démission de leur poste de fonctionnaires.

Traitement.

27. Les personnes devenues juges de paix magistrats par l'effet de l'article 26 conservent le traitement qu'elles recevaient avant l'entrée en vigueur de l'article 26, jusqu'à ce que ce traitement soit égal à celui qui sera établi par le gouvernement en application de l'article 175 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

Avantages sociaux et régime de retraite.

Elles conservent également les conditions de travail, y compris les avantages sociaux et le régime de retraite, qui leur étaient jusque-là applicables. Elles peuvent toutefois, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de l'article 26, opter de participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) en transmettant un avis à cet effet à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances constituée en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10). Dans ce cas, et si elles participaient au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), l'article 42 et le premier alinéa de l'article 139 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Compétence maintenue.

28. L'article 26 n'a pas pour effet de faire perdre compétence aux personnes devenues juges de paix magistrats sur les affaires dont elles étaient saisies avant le 30 juin 2004.

Juges de paix fonctionnaires.

29. Les juges de paix nommés conformément à l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) avant le 30 juin 2004 et auxquels l'article 162 de cette loi n'était pas applicable deviennent, à compter de cette date, juges de paix fonctionnaires et sont réputés avoir été nommés suivant les dispositions de la section I de la partie III.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires. Ils conservent leurs affectations à la Cour du Québec, à la Cour supérieure ou, selon le cas, à la cour municipale où ils exerçaient leurs fonctions, jusqu'à ce que, le cas échéant, ces affectations soient modifiées.

- Décret. **30.** Le gouvernement fixe, par décret, le traitement et les conditions de travail des juges de paix magistrats nommés à compter du 30 juin 2004, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite. Ce décret demeure applicable jusqu'à l'adoption du premier décret pris en application de l'article 175 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) édicté par l'article 1 de la présente loi.
- Sommes requises. **31.** Les sommes requises pour l'application de l'article 30 et, à compter de l'exercice financier 2004-2005, pour l'application de l'article 27 sont prises sur le fonds consolidé du revenu.
- Comité de la rémunération. **32.** Malgré les articles 2 à 8 de la présente loi, le Comité de la rémunération des juges n'exerce ses attributions eu égard aux juges de paix magistrats qu'à compter du moment où il sera procédé à la nomination des membres du comité qui sera formé en 2007 à l'égard des juges de la Cour du Québec et des cours municipales.
- Sélection des juges de paix magistrats. **33.** Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement qui sera pris par le gouvernement en application de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges de paix magistrats, il est procédé à la sélection de ces juges de paix conformément au Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges (R.R.Q., 1981, chapitre T-16, r.5), lequel s'applique alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 2, 3, 6, 9, 10, 15, 16, 22, 24 et 25 et sous réserve des dispositions suivantes :
- Avis. 1° Le ministre de la Justice fait publier un ou plusieurs avis dans un journal national, régional ou local ou dans le journal du Barreau du Québec invitant les personnes intéressées à soumettre leur candidature à la fonction de juge de paix magistrat.
- Contenu. L'avis indique, notamment :
- a) une description sommaire des attributions des juges de paix magistrats ;
 - b) l'exigence que les juges de paix magistrats assurent sans interruption le service de comparution par voie téléphonique visé à l'article 174 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ;
 - c) le nombre de postes à pourvoir et le lieu où le juge de paix magistrat devra établir sa résidence ;
 - d) la date avant laquelle une candidature doit être soumise et l'adresse où elle doit être transmise.

Liste de noms.	2° Le ministre n'est pas tenu de faire publier un nouvel avis tant qu'une liste tenue en vertu de l'article 23 du règlement précité contient des noms de personnes déclarées aptes à être nommées juges de paix magistrats au lieu où, suivant l'avis prévu au paragraphe 1° du présent article, le juge de paix magistrat doit établir sa résidence.
Comité de sélection.	3° Le ministre de la Justice procède à la formation de tout comité de sélection dont il estime la constitution nécessaire.
Composition.	4° Un comité de sélection est formé de 3 personnes nommées par le ministre : a) un juge de la Cour du Québec, sur la recommandation du juge en chef de cette cour, lequel agit à titre de président ; b) un avocat après consultation du Barreau du Québec ; c) une personne qui n'est ni juge ni avocat.
Substitution d'un membre.	Lorsqu'un membre est absent ou s'est récusé, le ministre lui substitue une personne en la nommant de la même façon.
Candidats.	5° Le comité analyse les dossiers des candidats et convoque ceux qui, à son avis, possèdent l'expérience juridique pertinente à l'exercice des attributions des juges de paix magistrats.
Absence de rencontre.	Dans le cas où il n'y a pas eu de rencontre avec un candidat, le comité le signale dans son rapport au ministre en y indiquant les motifs.
Rencontre des candidats.	6° Le président informe les candidats de la date et de l'endroit où le comité les rencontrera.
Candidats non convoqués.	Il avise tout autre candidat du fait qu'il n'est pas convoqué ou rencontré.
Disponibilité.	7° En outre des critères de sélection déterminés dans le règlement précité, le comité évalue l'aptitude du candidat à faire preuve d'une grande disponibilité dans l'accomplissement de ses fonctions.
Déclaration d'aptitude.	8° La déclaration d'aptitude vaut jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement visé au premier alinéa ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration d'un délai de 12 mois suivant la publication de l'avis auquel le candidat avait donné suite.
Code de déontologie.	34. Les juges de paix magistrats demeurent assujettis au Code de déontologie de la magistrature, approuvé par le décret n° 643-82 du 17 mars 1982, jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature adopte, s'il le juge approprié, des dispositions particulières pour eux.

Serment.

35. Les personnes qui, par l'effet des articles 26 et 29, deviennent juges de paix magistrats ou fonctionnaires doivent, dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, prêter le serment prévu à l'annexe II de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

Entrée en vigueur.

36. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 30 juin 2004, à l'exception des articles 174 à 177, du deuxième alinéa de l'article 178 et de l'article 179 de la Loi sur les tribunaux judiciaires édictés par l'article 1 ainsi que les articles 2 à 8 de la présente loi, lesquels entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2004, chapitre 13
**LOI CONCERNANT L'ABOLITION DES RENTES AUX ÎLES-
DE-LA-MADELEINE**

Projet de loi n° 58

Présenté par M. Pierre Corbeil, ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs

Présenté le 11 juin 2004

Principe adopté le 15 juin 2004

Adopté le 15 juin 2004

Sanctionné le 16 juin 2004

Entrée en vigueur: le 16 juin 2004

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 13

LOI CONCERNANT L'ABOLITION DES RENTES AUX ÎLES-DE-LA-MADELEINE

[Sanctionnée le 16 juin 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- Extinction des droits. **1.** À compter du 16 juin 2004 sont éteints le droit aux rentes et les autres droits acquis par le gouvernement du Québec en vertu des paragraphes *a*, *b*, *c* et *e* de l'article 2 de la Loi facilitant le rachat des rentes constituées aux Îles-de-la-Madeleine (7-8 Elizabeth II, chapitre 20), ainsi que le droit aux intérêts et arrérages accumulés à cette date.
- Entrée en vigueur. **2.** La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2004.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2004, chapitre 14

LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE EN MATIÈRE DE DÉLAI D'INSCRIPTION

Projet de loi n° 40

Présenté par M. Marc Bellemare, ministre de la Justice

Présenté le 16 mars 2004

Principe adopté le 8 avril 2004

Adopté le 17 juin 2004

Sanctionné le 17 juin 2004

Entrée en vigueur: le 17 juin 2004

Lois modifiées :

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Loi portant réforme du Code de procédure civile (2002, chapitre 7)



Chapitre 14

LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE EN MATIÈRE DE DÉLAI D'INSCRIPTION

[Sanctionnée le 17 juin 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-25, a. 110.1, mod. **1.** L'article 110.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié :
- 1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois ce délai de rigueur est d'un an en matière familiale. » ;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- « Le tribunal peut, sur demande soumise lors de la présentation de la requête introductive d'instance, prolonger ces délais de rigueur lorsque la complexité de l'affaire ou des circonstances spéciales le justifient. Si, au jour de la présentation, les parties ne sont pas en mesure d'évaluer le délai nécessaire pour permettre la fixation de l'audition ou l'inscription de la cause, elles peuvent en tout temps avant l'expiration du délai de rigueur en demander la prolongation pour les mêmes motifs. ».
- c. C-25, a. 151.1, mod. **2.** L'article 151.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « ou d'un an en matière familiale ».
- c. C-25, a. 151.2, mod. **3.** L'article 151.2 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « jours », des mots « ou d'un an en matière familiale ».
- c. C-25, a. 151.11, mod. **4.** L'article 151.11 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « jours », de ce qui suit : « , ou d'un an en matière familiale, ».
- c. C-25, a. 274.3, mod. **5.** L'article 274.3 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « jours », de ce qui suit : « , ou d'un an en matière familiale, ».
- 2002, c. 7, a. 180, mod. **6.** L'article 180 de la Loi portant réforme du Code de procédure civile (2002, chapitre 7) est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « du délai de rigueur de 180 jours prévu » par les mots « des délais de rigueur prévus » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «du délai de rigueur de 180 jours» par les mots «des délais de rigueur».

Entrée en vigueur.

7. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2004.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2004, chapitre 15
LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS

Projet de loi n° 41

Présenté par M. Marc Bellemare, ministre responsable de l'application des lois professionnelles

Présenté le 24 mars 2004

Principe adopté le 11 juin 2004

Adopté le 17 juin 2004

Sanctionné le 17 juin 2004

Entrée en vigueur : le 17 juin 2004

Loi modifiée :

Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)



Chapitre 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS

[Sanctionnée le 17 juin 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. C-26, aa. 52.1 et 52.2, aj.

1. Le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par l'insertion, après l'article 52, des articles suivants :

Intervention urgente.

« **52.1.** Le Bureau peut, lorsqu'il est d'avis que l'état physique ou psychique d'un professionnel requiert une intervention urgente en vue de protéger le public, le radier du tableau ou limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision soit prise à la suite de l'examen médical ordonné en vertu de l'article 48.

Décision provisoire.

Le Bureau ne peut toutefois prendre une décision provisoire visée au premier alinéa qu'après avoir soumis au professionnel les faits portés à sa connaissance et lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations de la manière et dans le délai qu'il indique.

Signification.

La décision provisoire visée au premier alinéa est signifiée conformément au Code de procédure civile. Sauf s'il a été signifié auparavant, l'ordre de se soumettre à un examen médical prévu à l'article 50 est signifié en même temps. Dans tous les cas, la procédure prévue à l'article 49 se poursuit et la décision est prise dans les meilleurs délais.

Délégation de pouvoirs.

« **52.2.** Le Bureau peut, par résolution, déléguer à un comité formé d'au moins trois membres de l'ordre les pouvoirs prévus à l'article 52.1. Il lui délègue alors les pouvoirs prévus aux articles 48 à 50.

Serment.

Chaque membre du comité prête le serment contenu à l'annexe II. ».

c. C-26, a. 53, mod.

2. L'article 53 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « ou du deuxième alinéa de l'article 52 » par ce qui suit : « , du deuxième alinéa de l'article 52 ou de l'article 52.1 ».

c. C-26, a. 55.1, mod.

3. L'article 55.1 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Une copie dûment certifiée d'une décision judiciaire ou disciplinaire visée au premier alinéa fait preuve de la commission de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés, lorsqu'elle a été rendue au Canada. » ;

- 2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :
- Document ou renseignement requis. « Le Bureau peut requérir du professionnel tout document ou renseignement qu'il juge nécessaire pour l'application du présent article. À défaut par le professionnel de le fournir, le Bureau peut le radier ou limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles jusqu'à ce que le document ou le renseignement requis soit fourni.
- Décision. Le Bureau informe le syndic de toute décision prise en application du paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa pour valoir comme demande formulée en application de l'article 128. La décision demeure valable selon le cas :
- 1° jusqu'à la décision du syndic ou du syndic adjoint de ne pas porter plainte ;
- 2° jusqu'à la décision finale et exécutoire du comité de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, sur la plainte portée par le syndic ou le syndic adjoint ;
- 3° jusqu'à ce que la décision visée au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa soit infirmée en appel. » ;
- 3° par le remplacement, au dernier alinéa, de ce qui suit : « La décision du Bureau doit être prise dans les 6 mois suivant le jour où il est informé de la décision. La décision du Bureau » par les mots « Une décision du Bureau prise en vertu du présent article ».
- c. C-26, a. 130, mod. **4.** L'article 130 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « intimé », de ce qui suit : « ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles ».
- c. C-26, a. 133, mod. **5.** L'article 133 de ce code est modifié :
- 1° par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « provisoire », des mots « ou en limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles » ;
- 2° par l'insertion, aux deuxième, troisième et quatrième alinéas et après le mot « provisoire », partout où il se trouve, des mots « ou de limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles » ;
- 3° par l'insertion, au cinquième alinéa et après le mot « provisoire », des mots « ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles ».
- c. C-26, a. 149.1, aj. **6.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 149, du suivant :
- Infraction criminelle. « **149.1.** Le syndic ou un syndic adjoint peut saisir le comité de discipline, par voie de plainte, de toute décision d'un tribunal canadien déclarant un professionnel coupable d'une infraction criminelle qui, de son avis, a un lien

avec l'exercice de la profession. Une copie dûment certifiée de la décision judiciaire fait preuve devant le comité de discipline de la commission de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés. Le comité de discipline prononce alors contre le professionnel, s'il le juge à propos, l'une ou l'autre des sanctions prévues à l'article 156. ».

- c. C-26, a. 164, mod. **7.** L'article 164 de ce code est modifié par l'insertion, au paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « provisoire », des mots « ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles ».
- c. C-26, a. 166, mod. **8.** L'article 166 de ce code est modifié par l'insertion, au paragraphe 1° du deuxième alinéa et après le mot « provisoire », des mots « ou de limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles ».
- c. C-26, a. 180, mod. **9.** L'article 180 de ce code est modifié par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa et après le mot « provisoire », des mots « ou d'une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles ».
- c. C-26, a. 182.1, mod. **10.** L'article 182.1 de ce code est modifié par l'insertion, au paragraphe 1° du premier alinéa et après le nombre « 52 », de ce qui suit : « , de l'article 52.1 ».
- c. C-26, a. 182.2, mod. **11.** L'article 182.2 de ce code est modifié :
- 1° par l'insertion, à la première ligne du troisième alinéa et après le nombre « 51 », de ce qui suit : « ou de l'article 52.1 » ;
- 2° par l'insertion, à la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « médical », de ce qui suit : « , le cas échéant ».
- c. C-26, a. 182.3, mod. **12.** L'article 182.3 de ce code est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après le nombre « 51 », de ce qui suit : « , de l'article 52.1 ».
- c. C-26, a. 192, mod. **13.** L'article 192 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :
- « 9° un comité formé par le Bureau en application de l'article 52.2 ou un membre de ce comité. ».
- c. C-26, a. 193, mod. **14.** L'article 193 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :
- « 11° un comité formé par le Bureau en application de l'article 52.2 ou un membre de ce comité. ».
- Entrée en vigueur. **15.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

2004, chapitre 16

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LES ARTISTES PROFESSIONNELS

Projet de loi n° 42

Présenté par Madame Line Beauchamp, ministre de la Culture et des Communications

Présenté le 30 mars 2004

Principe adopté le 18 mai 2004

Adopté le 17 juin 2004

Sanctionné le 17 juin 2004

Entrée en vigueur: le 17 juin 2004

Lois modifiées :

Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01)

Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1)



Chapitre 16

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LES ARTISTES PROFESSIONNELS

[Sanctionnée le 17 juin 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES ARTISTES DES ARTS
VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE ET SUR
LEURS CONTRATS AVEC LES DIFFUSEURS

- c. S-32.01, a. 10.1, aj. **1.** La Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :
- Œuvres dramatiques. « **10.1.** Dans le domaine de la littérature, la Commission peut aussi accorder la reconnaissance à une association d'artistes professionnels qui créent des œuvres dramatiques. Cette reconnaissance ne couvre que la représentation en public d'œuvres déjà créées, qu'elles aient ou non déjà été produites en public. ».
- c. S-32.01, a. 26, mod. **2.** L'article 26 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, des mots « quant aux conditions minimales ».
- c. S-32.01, c. III, s. II, intitulé, remp. **3.** L'intitulé de la section II du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :
- « ENTENTE GÉNÉRALE CONCERNANT LES CONTRATS DE DIFFUSION ».
- c. S-32.01, a. 43, mod. **4.** L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :
- Conclusion d'entente. « **43.** Une association ou un regroupement reconnu et une association de diffuseurs ou un diffuseur ne faisant pas partie d'une telle association peuvent conclure une entente générale prévoyant, outre les mentions et exigences déjà prescrites à la section I du chapitre III de la présente loi, d'autres mentions obligatoires dans un contrat de diffusion des œuvres des artistes représentés par l'association ou le regroupement reconnu.
- Bonne foi. La bonne foi et la diligence doivent gouverner la conduite et les rapports des parties au regard d'une telle entente. ».

c. S-32.01, a. 45.1, aj. **5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, du suivant :

Règlement.

«**45.1.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° prévoir des mentions obligatoires dans les contrats de diffusion des œuvres des artistes représentés par une association ou un regroupement reconnu, à conclure entre ces derniers et les diffuseurs ;

2° établir des formulaires obligatoires de contrats de diffusion des œuvres de ces artistes.

Mentions et formulaires.

Les mentions et les formulaires prescrits par règlement peuvent varier selon les domaines, les pratiques artistiques et la nature des contrats de diffusion. ».

LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE ET DU CINÉMA

c. S-32.1, a. 1, mod.

6. L'article 1 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « variétés, », des mots « le multimédia, ».

c. S-32.1, a. 33.1, mod.

7. L'article 33.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 91 » par « 91.1 ».

c. S-32.1, a. 35.1, mod.

8. L'article 35.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Reconduction des conditions d'engagement.

« L'entente collective peut aussi prévoir que, à la date de son expiration, les conditions minimales pour l'engagement des artistes contenues dans cette dernière continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente. ».

c. S-32.1, a. 44, mod.

9. L'article 44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « pour une période déterminée d'au plus cinq ans » par les mots « , sur proposition du ministre de la Culture et des Communications, après consultation de personnes ou d'organismes qu'il considère comme représentatifs des milieux des arts et des lettres » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

Mandat.

« Leur mandat est d'au plus cinq ans. ».

c. S-32.1, a. 47.2, aj.

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47.1, du suivant :

Demande de reconnaissance.	« 47.2. Le président ou un autre membre désigné par ce dernier peut décider seul de toute demande de reconnaissance d'une association d'artistes ou d'une association de producteurs, lorsque celle-ci n'est pas contestée et qu'il n'y a aucune intervention relativement à cette demande.
Demande de désignation d'un médiateur.	Il en est de même pour toute demande de désignation d'un médiateur ou d'un arbitre. ».
c. S-32.1, a. 63.1, aj.	11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63, du suivant :
Diligence.	« 63.1. La Commission doit exercer ses fonctions et pouvoirs de façon diligente et efficace.
Délai.	Dans toute affaire, elle doit rendre sa décision dans les 90 jours de la prise de l'affaire en délibéré.
Prolongation.	Le président de la Commission peut prolonger ce délai en tenant compte des circonstances et de l'intérêt des associations d'artistes, des associations de producteurs et des producteurs intéressés. Il en avise alors les parties concernées en indiquant la période de prolongation qu'il détermine. ».
Entrée en vigueur.	12. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 17 juin 2004.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2004, chapitre 17

LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE EN MATIÈRE DE PETITES CRÉANCES

Projet de loi n° 49

Présenté par M. Jacques P. Dupuis, ministre de la Justice

Présenté le 12 mai 2004

Principe adopté le 20 mai 2004

Adopté le 17 juin 2004

Sanctionné le 17 juin 2004

Entrée en vigueur: le 1^{er} juillet 2004

Loi modifiée:

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)



Chapitre 17

LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE EN MATIÈRE DE PETITES CRÉANCES

[Sanctionnée le 17 juin 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. C-25, a. 966, ab.

1. L'article 966 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est abrogé.

Décret n° 228-2003
(2003, G.O. 2, 1456),
intitulé, remp., et a. 1,
ab.

2. Le Tarif des honoraires pour la signification d'une demande portant sur une créance liquide et exigible et pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances exigibles du débiteur, édicté par le décret n° 228-2003 (2003, G.O. 2, 1456), est modifié :

1° par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« Tarif des honoraires exigibles du débiteur pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances » ;

2° par l'abrogation de l'article 1.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

2004, chapitre 18

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

Projet de loi n° 53

Présenté par Madame Michelle Courchesne, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

Présenté le 13 mai 2004

Principe adopté le 2 juin 2004

Adopté le 17 juin 2004

Sanctionné le 17 juin 2004

Entrée en vigueur: le 17 juin 2004, à l'exception des articles 2 et 6 et du paragraphe 5° de l'article 10 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement

Loi modifiée:

Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2)



Chapitre 18

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

[Sanctionnée le 17 juin 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. I-0.2, a. 2, mod. **1.** L'article 2 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2) est modifié par le remplacement des mots «Loi sur l'immigration (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2)» par les mots «Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27)».
- c. I-0.2, a. 3, mod. **2.** L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, au paragraphe *e*, des mots «, travailler temporairement ou recevoir un traitement médical» par les mots «ou travailler temporairement».
- c. I-0.2, a. 3.0.0.1, aj. **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :
- Orientations. **«3.0.0.1.** Le ministre, en tenant compte de la politique gouvernementale relative aux immigrants et aux ressortissants étrangers, établit des orientations en matière d'immigration et les dépose à l'Assemblée nationale pour étude par la commission compétente de l'Assemblée. Celle-ci peut, à cette fin, entendre toute personne ou tout organisme.»
- c. I-0.2, a. 3.0.1, mod. **4.** L'article 3.0.1 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, au premier alinéa et après le mot «étrangers», des mots «et de ses orientations en matière d'immigration» ;
- 2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :
- Objet. «Ce plan a pour objet de préciser les volumes d'immigration projetés pour favoriser l'enrichissement du patrimoine socioculturel du Québec dans le cadre des objectifs poursuivis en matière de sélection des ressortissants étrangers.
- Certificats de sélection. Le plan indique le nombre maximum ou estimé de ressortissants étrangers pouvant s'établir au Québec ou de certificats de sélection pouvant être délivrés et la répartition de ce nombre par catégorie ou à l'intérieur d'une même catégorie ; ce nombre peut aussi être établi par bassin géographique. Le plan est établi en tenant compte, notamment, de la demande globale de certificats de sélection prévue, des prévisions des niveaux d'admission et de sélection et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec.

- Bassin géographique. Un bassin géographique peut comprendre un pays, un groupe de pays, un continent ou une partie de continent. ».
- c. I-0.2, a. 3.1.3, mod. **5.** L'article 3.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « le droit d'établissement, conféré en vertu de la Loi sur l'immigration (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2) » par les mots « la résidence permanente, conférée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) ».
- c. I-0.2, a. 3.2, mod. **6.** L'article 3.2 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « , étudier ou recevoir un traitement médical » par les mots « ou étudier ».
- c. I-0.2, a. 3.2.1, mod. **7.** L'article 3.2.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Rejet d'une demande. « Le ministre peut notamment rejeter toute demande qui contient une information ou un document faux ou trompeur. ».
- c. I-0.2, a. 3.2.2, mod. **8.** L'article 3.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :
- « *a*) lorsque la demande de certificat ou d'engagement contenait une information ou un document faux ou trompeur ; ».
- c. I-0.2, a. 3.2.2.1, aj. **9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.2.2, du suivant :
- Refus d'examen d'une demande de certificat. « **3.2.2.1.** Le ministre peut refuser d'examiner une demande de certificat d'une personne qui a fourni, depuis cinq ans ou moins, une information ou un document faux ou trompeur relativement à une demande faite en vertu de la présente loi.
- Refus d'examen d'une demande d'engagement. Il peut aussi refuser d'examiner une demande d'engagement d'une personne qui a fourni, depuis deux ans ou moins, une telle information ou un tel document. ».
- c. I-0.2, a. 3.3, mod. **10.** L'article 3.3 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, à la deuxième ligne du paragraphe *b.2*, des mots « la personne à charge » par les mots « un membre de la famille » ;
- 2° par le remplacement, à la quatrième ligne du paragraphe *b.2*, des mots « la personne à charge » par les mots « un membre de la famille du ressortissant » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b.4*, du suivant :

«*b.5*) déterminer les conditions ou critères applicables à une personne dont la participation est requise pour la gestion du placement financier d'un ressortissant étranger;» ;

4° par le remplacement, à la troisième ligne du paragraphe *d*, du mot « quatrième » par le mot « cinquième » ;

5° par la suppression, aux cinquième et sixième lignes du paragraphe *e*, des mots « ou pour recevoir un traitement médical » ;

6° par le remplacement du paragraphe *f.1* par les suivants :

«*f.1*) déterminer les conditions de validité et la durée d'un certificat de sélection, qui peuvent varier selon les catégories de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une même catégorie et selon que la demande est faite au Québec ou à l'étranger ;

«*f.1.0.1*) déterminer les conditions de validité d'un certificat d'acceptation, qui peuvent varier selon la catégorie d'emploi ou à l'intérieur d'une même catégorie, et déterminer la durée d'un certificat d'acceptation qui peut varier, dans le cas d'un ressortissant étranger qui vient étudier au Québec, selon qu'il est mineur ou majeur ou selon le programme ou la durée des études, et, dans le cas de celui qui vient travailler au Québec, selon la catégorie d'emploi ou à l'intérieur d'une même catégorie, ainsi que selon la durée de son emploi, son expérience professionnelle ou les besoins de main-d'œuvre dans sa profession ;

«*f.1.0.2*) déterminer les cas de caducité d'un certificat de sélection ou d'acceptation, qui peuvent varier selon la catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une même catégorie;» ;

7° par le remplacement, aux première et deuxième lignes du paragraphe *f.1.2*, des mots « le droit d'établissement, conféré en vertu de la Loi sur l'immigration » par les mots « la résidence permanente, conférée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés » ;

8° par l'insertion, après le paragraphe *f.2*, du suivant :

«*f.3*) établir les droits à payer pour l'examen d'une demande d'un employeur relative à un emploi temporaire ou permanent pour un ressortissant étranger ; ces droits peuvent varier selon que l'emploi visé est temporaire ou permanent ou selon la catégorie d'emploi ;» ;

9° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«*k*) définir l'expression « consultant en immigration », déterminer des catégories de consultants et prévoir des normes différentes selon les catégories ;

«*l*) établir des normes de qualification pour la reconnaissance d'un consultant en immigration ainsi que les conditions à remplir et les renseignements ou documents à fournir pour être reconnu, la durée de cette reconnaissance, les conditions de son renouvellement et les droits exigibles pour une demande de reconnaissance ou son renouvellement ;

«*m*) déterminer les fonctions et pouvoirs du ministre en matière de reconnaissance des consultants en immigration et de surveillance de leurs activités et les cas ou conditions de refus, de suspension, de révocation ou de non-renouvellement d'une reconnaissance ;

«*n*) déterminer les conditions ou obligations applicables à un consultant en immigration ou les activités qui lui sont interdites, notamment quant à la publicité de ses activités ;

«*o*) prescrire le contenu et le montant de l'assurance responsabilité professionnelle que doit détenir un consultant en immigration ;

«*p*) exempter les membres ou une catégorie de membres d'un ordre professionnel de tout ou partie de la réglementation applicable aux consultants en immigration ;

«*q*) déterminer parmi les dispositions d'un règlement celles dont la violation constitue une infraction.

Publication.

Un règlement pris en vertu des paragraphes *a* à *b.5*, *f.2* ou *f.3* du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.».

c I-0.2, a. 3.5, aj.

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.4, du suivant :

Suspension.

«**3.5.** Le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, suspendre la réception des demandes de certificats de sélection pour la période qu'il fixe s'il est d'avis, notamment, que le nombre de demandes pour l'ensemble des pays ou pour un bassin géographique ou pour une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie sera, de façon importante, supérieur à l'estimation prévue au plan annuel d'immigration, que le nombre de demandes provenant d'un bassin géographique ne permet pas le traitement équitable des demandes provenant des autres bassins ou que le nombre de demandes dans une catégorie ou à l'intérieur d'une catégorie sera au détriment des autres demandes compte tenu de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec.

Durée.

La mesure de suspension ne peut excéder un an. Elle peut être renouvelée.

Étendue.

Cette suspension peut être applicable, selon le cas, pour l'ensemble des pays ou pour un bassin géographique et pour une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une même catégorie.

- Publication. Une mesure de suspension prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le motif justifiant la mesure de suspension doit être publié avec celle-ci. Il en est de même de son renouvellement.
- Rétroactivité. Une mesure de suspension prise en vertu du présent article peut, si elle l'indique, s'appliquer aux demandes de certificats de sélection reçues dans les trois mois précédant l'entrée en vigueur de la mesure et dont le ministre n'a pas encore procédé à l'examen. Le ministre en informe alors la personne concernée et, selon le cas, lui renvoie les droits exigibles transmis ou lui rembourse les droits déjà perçus. ».
- c. I-0.2, aa. 12.4.2 à 12.4.4, aj.
Infraction. **12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.4.1, des suivants :
« **12.4.2.** Commet une infraction la personne qui agit comme consultant en immigration sans être dûment reconnue par le ministre ou alors que sa reconnaissance est suspendue, non renouvelée, révoquée ou annulée.
- Expressions interdites. « **12.4.3.** Nul ne peut utiliser ou invoquer l'expression « Immigration-Québec » ou « Ministère de l'Immigration du Québec » pour prétendre ou de façon à laisser croire que sa conduite ou ses opérations ou activités sont approuvées par le ministre ou le gouvernement.
- Expressions interdites. Nul ne peut utiliser ou invoquer l'expression « Immigration-Québec » ou « Ministère de l'Immigration du Québec » pour prétendre ou de façon à laisser croire que sa compétence est reconnue par le ministre ou le gouvernement, à moins d'être reconnu consultant en immigration conformément à la présente loi.
- Infraction. Toute personne qui contrevient au présent article commet une infraction.
- Infraction. « **12.4.4.** Commet une infraction la personne qui contrevient à une disposition visée au paragraphe *q* de l'article 3.3. ».
- c. I-0.2, a. 12.5, mod. **13.** L'article 12.5 de cette loi est modifié :
1° par le remplacement, au premier alinéa et après le nombre « 12.4 », du mot « et » par une virgule ;
2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « et d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une infraction visée à l'article 12.4.2, 12.4.3 ou 12.4.4 ».
- c. I-0.2, a. 12.7, mod. **14.** L'article 12.7 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :
- Prescription. « La prescription d'une poursuite visée à l'article 12.4.2 ou 12.4.3 commence à courir à la date où le ministre prend connaissance de l'infraction.

- Prescription. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.».
- c. I-0.2, a. 17, mod. **15.** L'article 17 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, au paragraphe *a*, des mots «ou le groupe de personnes» par le mot «physique»;
- 2° par l'ajout, après le paragraphe *b*, du suivant:
- «*c*) la personne dont la reconnaissance à titre de consultant en immigration est refusée, suspendue, révoquée ou annulée.».
- Application. **16.** L'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec, édicté par l'article 11 de la présente loi, ne peut s'appliquer qu'aux demandes de certificats de sélection reçues après le 13 mai 2004.
- Entrée en vigueur. **17.** La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2004, à l'exception des articles 2 et 6 et du paragraphe 5° de l'article 10 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2004, chapitre 19

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi n° 66

Présenté par M. Jacques P. Dupuis, leader parlementaire du gouvernement et ministre délégué à la Réforme des institutions démocratiques

Présenté le 17 juin 2004

Principe adopté le 17 juin 2004

Adopté le 17 juin 2004

Sanctionné le 17 juin 2004

Entrée en vigueur: le 17 juin 2004

Loi modifiée:

Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1)



Chapitre 19

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

[Sanctionnée le 17 juin 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. A-23.1, a. 104, mod. **1.** L'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- Virements. «Le Bureau peut par règlement, dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, permettre à un député visé par le premier alinéa de l'article 124.1 d'effectuer des virements à partir des sommes qui lui sont accordées par le Bureau en vertu des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa vers celles qui lui sont accordées en vertu du premier alinéa de l'article 104.2. ».
- c. A-23.1, a. 104.2, mod. **2.** L'article 104.2 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :
- Virements. «Le Bureau peut par règlement, dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, permettre à ces personnes d'effectuer des virements à partir des sommes qui leur sont accordées par le Bureau en vertu du premier alinéa vers celles qui leur sont accordées en vertu des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 104. ».
- Entrée en vigueur. **3.** La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2004.

2004, chapitre 20
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

Projet de loi n° 54

Présenté par M. Jean-Marc Fournier, ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

Présenté le 13 mai 2004

Principe adopté le 26 mai 2004

Adopté le 28 octobre 2004

Sanctionné le 1^{er} novembre 2004

Entrée en vigueur : le 1^{er} novembre 2004, à l'exception des articles 199 à 202, 204 à 207 et 246 à 250, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2005

Lois modifiées :

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)
Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1)
Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2)
Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3)
Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4)
Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5)
Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)
Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)
Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01)
Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02)
Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2)
Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1)
Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)
Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)
Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)
Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1)
Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3)
Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1)
Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1)
Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)

Loi instituant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 67)

Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 77)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3)

Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, chapitre 29)

Décrets modifiés :

Décret n° 1550-97 du 3 décembre 1997

Décret n° 1253-99 du 17 novembre 1999

Décret n° 170-2000 du 1^{er} mars 2000

Décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001

Décret n° 851-2001 du 4 juillet 2001



Chapitre 20

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

[Sanctionnée le 1^{er} novembre 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

- c. A-19.1, a. 5, mod. **1.** L'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « minimales ».
- c. A-19.1, a. 6, mod. **2.** L'article 6 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du troisième alinéa et après le numéro « 116 », de « ou tout règlement prévu à l'une des sections IV et VII à XI du chapitre IV » ;
- 2° par la suppression du paragraphe 2° du troisième alinéa ;
- 3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3° du troisième alinéa, du mot « générales » par les mots « et des critères » ;
- 4° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3° du troisième alinéa, de « leurs règlements de zonage, de lotissement ou de construction » par « tout règlement de zonage, de lotissement ou de construction ou dans tout règlement prévu à l'une des sections IV et VII à XI du chapitre IV » ;
- 5° par l'addition, après le paragraphe 3° du troisième alinéa, du suivant :
- « 4° obliger les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté à prévoir, dans tout règlement d'urbanisme, des dispositions au moins aussi contraignantes que celles prévues dans le document complémentaire. ».
- c. A-19.1, a. 53.14, aj. **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.13, du suivant :
- Modification du schéma. **« 53.14.** Le ministre peut, au moyen d'un avis motivé et pour des raisons de sécurité publique, demander des modifications au schéma en vigueur. L'avis mentionne la nature et l'objet des modifications à apporter.

Dispositions applicables.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 53.12 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande faite conformément au premier alinéa. ».

c. A-19.1, a. 64, mod.

4. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après «4°», de «, 4.1°» ;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Dans un tel cas, le plus tôt possible après qu'un avis de motion a été donné préalablement à l'adoption du règlement, le secrétaire-trésorier transmet au ministre, par courrier recommandé ou certifié, une copie de l'avis, du procès-verbal qui en fait mention ou, le cas échéant, de l'avis prévu au quatrième alinéa de l'article 445 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1). ».

c. A-19.1, a. 68, mod.

5. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes du quatrième alinéa, des mots « , soit six mois plus tard dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont tout ou partie du territoire est compris dans celui d'une communauté métropolitaine ou est contigu à ce dernier, soit quatre mois plus tard dans le cas de toute autre municipalité régionale de comté » par les mots « quatre mois plus tard ».

c. A-19.1, a. 79.19.1, aj.

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79.19, du suivant :

Effet d'un avis de motion.

« **79.19.1.** Lorsque, en vue d'adopter ou de modifier un règlement visé à l'article 79.1, un avis de motion a été donné, aucun permis ou certificat ne peut être accordé par la municipalité régionale de comté pour l'exécution de travaux qui, advenant l'adoption du règlement faisant l'objet de l'avis de motion, seront prohibés.

Lettre recommandée ou certifiée.

Lorsque l'avis de motion a été donné par lettre recommandée ou certifiée aux membres du conseil de la municipalité régionale de comté conformément au quatrième alinéa de l'article 445 du Code municipal du Québec, aucun permis ou certificat ne peut, à compter de la réception de l'avis, être accordé par une municipalité locale pour l'exécution de travaux qui, advenant l'adoption du règlement faisant l'objet de l'avis de motion, seront prohibés, si une copie vidimée de l'avis a également été transmise, de la même manière, au greffier ou secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale sur le territoire de laquelle doit s'appliquer telle prohibition.

Application.

Les deux premiers alinéas cessent d'être applicables le jour qui suit de deux mois la présentation de l'avis conformément au premier alinéa ou les transmissions prévues au deuxième alinéa si le règlement n'est pas adopté à cette date ou, dans le cas contraire, le jour qui suit de quatre mois celui de l'adoption du règlement s'il n'est pas en vigueur à cette date. ».

c. A-19.1, a. 113, mod.

7. L'article 113 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 4.1° du deuxième alinéa, du mot « aucune » par le mot « une » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du paragraphe 4.1° du deuxième alinéa et après le mot « viser », de « , en ce qui concerne » ;

3° par l'insertion, dans la huitième ligne du paragraphe 4.1° du deuxième alinéa et après le mot « loi », des mots « , que les élevages porcins ».

c. A-19.1, a. 145.7,
mod.

8. L'article 145.7 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « La résolution peut prévoir toute condition parmi celles prévues à l'article 165.4.13 lorsque la dérogation accordée concerne le non-respect, lors de la construction ou de l'agrandissement d'un ouvrage ou bâtiment destiné à l'élevage qui n'est pas visé par le deuxième alinéa de l'article 165.4.2, de distances séparatrices prévues dans une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 ou, en l'absence de telle disposition, en vertu de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (2003, G.O. 2, n° 25A, p. 2829A) applicable dans un tel cas en vertu de l'article 38 ou 39 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 35). ».

c. A-19.1, s. XII,
a. 145.41, aj.

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145.40, de ce qui suit :

«SECTION XII

«L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Normes et mesures.

« **145.41.** Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, établir des normes et prescrire des mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments.

Vétusté ou
délabrement.

La municipalité dont le règlement prévu au premier alinéa est en vigueur peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci. Elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et mesures prévues par le règlement ainsi que le délai pour les effectuer. Elle peut accorder tout délai additionnel.

Travaux aux frais du
propriétaire.

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux, la Cour supérieure peut, sur requête de la municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire. La requête est instruite et jugée d'urgence.

Coûts.

Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble. ».

c. A-19.1, c. IX, ss. I à VI, aa. 165.4.1 à 165.4.19, aj.

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 165.4, de ce qui suit :

« **CHAPITRE IX**

« **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLEVAGES PORCINS**

« **SECTION I**

« **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Documents exigés avec une demande.

« **165.4.1.** Tout demandeur d'un permis ou d'un certificat en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin doit présenter avec sa demande les documents suivants signés par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec :

1° un document attestant si un plan agroenvironnemental de fertilisation a ou non été établi à l'égard de l'élevage faisant l'objet de la demande ;

2° un résumé du plan visé au paragraphe 1°, le cas échéant ;

3° un document, intégré au résumé prévu au paragraphe 2° le cas échéant, qui mentionne :

a) pour chaque parcelle en culture, les doses de matières fertilisantes que l'on projette d'utiliser et les modes et périodes d'épandage ;

b) le nom de toute autre municipalité, désignée « autre municipalité intéressée » dans le présent chapitre, sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de l'élevage ;

c) la production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

Production annuelle d'anhydride phosphorique.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par « production annuelle d'anhydride phosphorique » le produit que l'on obtient en multipliant, par la concentration moyenne en anhydride phosphorique des déjections animales produites par les activités inhérentes à l'élevage, exprimée en kilogrammes par mètre cube, le volume annuel de ces déjections, exprimé en mètres cubes.

Délivrance.

« **165.4.2.** Dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande de permis ou de certificat, le fonctionnaire municipal compétent informe le demandeur du fait que la demande est recevable ou non eu égard à la réglementation municipale applicable et délivre le permis ou le certificat dans le cas où elle est recevable.

Dispositions applicables.

Toutefois, les articles 165.4.3 à 165.4.17 s'appliquent préalablement à la délivrance du permis ou du certificat :

1° si la demande concerne l'ajout d'un nouvel élevage sur le territoire de la municipalité ;

2° si la demande implique, pour un élevage existant, une augmentation de la production annuelle d'anhydride phosphorique supérieure à 3 200 kilogrammes, soit à elle seule, soit en combinaison avec la production résultant d'une demande formulée moins de cinq ans auparavant.

Nouvel élevage.

Pour l'application du deuxième alinéa, est réputé nouvel élevage celui qui ne peut être exploité sur l'immeuble où est exploité l'élevage existant ou sur un immeuble qui est contigu à ce dernier ou le serait s'il n'en était séparé par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique.

Avis aux municipalités intéressées.

« **165.4.3.** La municipalité doit, le cas échéant, aviser toute autre municipalité intéressée du fait que des lisiers provenant de l'élevage seront épandus sur son territoire.

«SECTION II

«CONSULTATION PUBLIQUE

Certificat d'autorisation.

« **165.4.4.** Selon que le projet faisant l'objet de la demande requiert ou non un certificat d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement transmet à la municipalité, soit une copie vidimée du certificat, soit un écrit attestant que le projet n'en requiert pas.

Transmission.

La transmission doit être faite dans les 15 jours qui suivent la délivrance du certificat ou la production de l'attestation.

Assemblée publique.

« **165.4.5.** Dans les 30 jours qui suivent la réception de la copie du certificat ou de l'attestation, une assemblée publique doit être tenue sur la demande de permis ou de certificat, dans le but d'entendre les citoyens de la municipalité et de toute autre municipalité intéressée, de recevoir leurs commentaires écrits et de répondre à leurs questions ; la municipalité reçoit également les commentaires écrits jusqu'au quinzième jour suivant celui de la tenue de l'assemblée.

Commission.

L'assemblée est tenue par une commission présidée par le maire de la municipalité et constituée, outre celui-ci, d'au moins deux membres du conseil désignés par ce dernier.

Demandeur.

Le demandeur, ou un représentant qu'il désigne, doit également être présent.

Remplacement et exclusion.

Si le demandeur est aussi le maire, il est remplacé à ce dernier titre par le maire suppléant. Un membre du conseil qui est aussi demandeur ne peut faire partie de la commission.

- Date, heure et lieu. « **165.4.6.** Le conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ; il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité.
- Avis. « **165.4.7.** Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue de l'assemblée, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire et sur celui de toute autre municipalité intéressée un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée et l'expédie, par courrier recommandé ou certifié, au demandeur et :
- 1° à toute autre municipalité intéressée ;
 - 2° à la municipalité régionale de comté ;
 - 3° au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au ministre de l'Environnement et au directeur de la santé publique nommé pour la région conformément à l'article 372 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), qui doivent y déléguer des représentants.
- Emplacement visé. L'avis doit, en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation, indiquer l'emplacement visé par la demande et l'illustrer par croquis.
- Autres mentions. L'avis mentionne le fait que tous les documents déposés par le demandeur peuvent être consultés au bureau de la municipalité ; il mentionne également le fait que la commission recevra les commentaires écrits séance tenante et que la municipalité les recevra jusqu'au quinzième jour suivant la tenue de l'assemblée.
- Présentation du projet. « **165.4.8.** Au cours de l'assemblée, le demandeur ou son représentant présente le projet.
- Audition. La commission entend les citoyens de la municipalité et de toute autre municipalité intéressée ; le demandeur ou son représentant, ainsi que la commission et les représentants des ministres et du directeur régional visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 165.4.7, répondent aux questions.
- Commentaires écrits. Tout commentaire écrit peut être déposé séance tenante à la commission ; cette dernière doit mentionner que de tels commentaires pourront être reçus par la municipalité jusqu'au quinzième jour suivant la tenue de l'assemblée.
- Rapport. « **165.4.9.** Au plus tard le trentième jour qui suit l'expiration du délai durant lequel la municipalité reçoit les commentaires écrits, le conseil adopte un rapport de la consultation.
- Résolution. La résolution par laquelle est adopté le rapport est motivée et énumère les conditions auxquelles le conseil entend, en vertu de l'article 165.4.13, assujettir la délivrance du permis ou du certificat.

Copie et avis.

« **165.4.10.** Au plus tard le quinzième jour qui suit l'adoption du rapport, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet au demandeur une copie du rapport, accompagnée d'une copie vidimée de la résolution qui l'adopte et d'un avis qui fait état de son droit de demander la conciliation conformément à l'article 165.4.14. Il affiche également au bureau de la municipalité et publie dans un journal diffusé sur son territoire et sur celui de toute autre municipalité intéressée un avis indiquant que toute personne peut, au bureau de la municipalité, consulter le rapport et la résolution qui l'adopte ou en obtenir une copie moyennant paiement des frais.

«SECTION III

«CONSULTATION TENUE PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

Obligation.

« **165.4.11.** La consultation publique doit être tenue par la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité si le conseil de cette dernière adopte une résolution en ce sens et en transmet, par courrier recommandé ou certifié, une copie vidimée à la municipalité régionale de comté, accompagnée d'une copie de tous les documents déposés par le demandeur au soutien de sa demande, au plus tard 15 jours après avoir reçu du ministre de l'Environnement la copie du certificat d'autorisation ou l'attestation prévue à l'article 165.4.4.

Assemblée publique.

Dans ce cas, l'assemblée est tenue, dans les 30 jours qui suivent la réception de la résolution prévue au premier alinéa, par une commission présidée par le préfet et constituée du maire de la municipalité et d'au moins un autre membre du conseil de la municipalité régionale de comté, outre le préfet, désigné par celui-ci. Elle doit être tenue sur le territoire de la municipalité.

Remplacement.

Si le préfet ou le maire est aussi le demandeur, il est remplacé, respectivement, par le préfet suppléant ou par le maire suppléant.

Date, heure et lieu.

« **165.4.12.** Le conseil de la municipalité régionale de comté fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée; il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au secrétaire-trésorier.

Dispositions applicables.

La municipalité régionale de comté tient la consultation publique conformément aux articles 165.4.7 à 165.4.9, compte tenu des adaptations nécessaires.

Copie.

Au plus tard le dixième jour suivant l'adoption du rapport de la consultation en vertu du premier alinéa de l'article 165.4.9, la municipalité régionale de comté en transmet une copie vidimée à la municipalité. Celle-ci adopte, à la première séance ordinaire qui suit la réception de la copie du rapport, la résolution prévue au deuxième alinéa de cet article.

«SECTION IV

«CONDITIONS

Conditions de délivrance du permis ou du certificat.

« **165.4.13.** Le conseil peut, dans le contexte particulier de la demande et afin d'assurer la coexistence harmonieuse des élevages porcins et des utilisations non agricoles tout en favorisant le développement de ces élevages, assujettir la délivrance du permis ou du certificat à l'une ou plusieurs des conditions suivantes, ou à l'ensemble d'entre elles :

1° que soit couvert en tout temps tout ouvrage de stockage de lisier de manière à diminuer substantiellement les odeurs inhérentes à ce stockage ;

2° que l'épandage du lisier soit fait de manière à assurer, dans un délai maximal de 24 heures, l'incorporation du lisier au sol chaque fois qu'il est possible de le faire sans nuire aux cultures, même sur le territoire d'une autre municipalité intéressée ;

3° que soient respectées, entre tout ouvrage ou bâtiment qui fait l'objet de la demande et les usages non agricoles, des distances séparatrices précisées par le conseil et différentes de celles que rendent applicables, soit des dispositions adoptées en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113, soit, en l'absence de telles dispositions, la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (2003, G.O. 2, n° 25A, p. 2829A) ;

4° que soit installé, dans le délai prescrit par le conseil, un écran brise-odeurs de la nature qu'il détermine, destiné à diminuer substantiellement la dispersion des odeurs ;

5° que les ouvrages ou bâtiments soient munis d'équipements destinés à favoriser l'économie de l'eau.

Infraction.

L'inobservation de la condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa constitue une infraction pouvant donner lieu à une poursuite par la municipalité qui a délivré le permis ou le certificat. L'un ou l'autre des articles 369 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et 455 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) s'appliquent aux fins de la détermination du montant de l'amende.

Avis.

Le titulaire d'un permis ou d'un certificat assujetti à cette condition doit en aviser par courrier recommandé ou certifié toute personne qui, en vertu d'une entente, est susceptible d'épandre des lisiers provenant de l'élevage faisant l'objet du permis ou du certificat, à défaut de quoi il est responsable du paiement de toute amende imposée à cette personne. Une copie de l'avis doit aussi être transmise, de la même manière, à la municipalité et à toute autre municipalité intéressée.

«SECTION V

«CONCILIATION ET DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

- Demande de conciliation. « **165.4.14.** Le demandeur peut, au plus tard le quinzième jour qui suit celui de la transmission prévue à l'article 165.4.10, transmettre au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, par courrier recommandé ou certifié, une demande de conciliation. Une copie de la demande doit également être transmise, en même temps et de la même manière, à la municipalité.
- Copie vidimée de la résolution. Si celle-ci n'a pas reçu cette copie dans ce délai, le fonctionnaire compétent délivre le permis ou le certificat sur présentation d'une copie vidimée de la résolution prévue au deuxième alinéa de l'article 165.4.9 si les conditions applicables parmi celles prévues à l'article 120 sont remplies.
- Conciliateur. « **165.4.15.** Si le ministre reçoit une demande de conciliation dans le délai prévu, il nomme, au plus tard le quinzième jour suivant la réception de la demande, un conciliateur choisi parmi les personnes identifiées sur une liste préalablement dressée conjointement par lui et par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.
- Rémunération. La rémunération du conciliateur ainsi que les règles qui concernent le remboursement de ses dépenses sont déterminées par le ministre; cette rémunération et ces dépenses sont assumées par le gouvernement.
- Rapport de conciliation. « **165.4.16.** Au plus tard le trentième jour suivant celui de sa nomination, le conciliateur fait rapport de sa conciliation à la municipalité et au demandeur. Le rapport fait état, le cas échéant, d'un accord entre les parties sur les conditions, prévues à l'article 165.4.13, auxquelles doit être assujettie la délivrance du permis ou du certificat. En l'absence d'un tel accord, le conciliateur doit tenir compte, dans ses recommandations, de leur impact sur la viabilité financière du projet d'élevage et sur la coexistence harmonieuse des élevages porcins et des utilisations non agricoles.
- Avis. Au plus tard le quinzième jour après le dépôt du rapport, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis mentionnant que toute personne peut consulter le rapport ou en obtenir une copie moyennant paiement des frais.
- Conditions déterminées par la municipalité. « **165.4.17.** Au plus tard le trentième jour suivant celui du dépôt du rapport du conciliateur, le conseil de la municipalité détermine les conditions, parmi celles prévues à l'article 165.4.13, auxquelles est assujettie la délivrance du permis ou du certificat. Toutefois, si le rapport fait état d'un accord entre les parties sur ces conditions, le conseil les entérine.
- Autres conditions. Le fonctionnaire compétent délivre le permis ou le certificat sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution visée au premier alinéa si les conditions applicables parmi celles prévues à l'article 120 sont remplies.

Avis. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis indiquant que toute personne peut, au bureau de la municipalité, consulter la résolution ou en obtenir une copie moyennant paiement des frais.

«SECTION VI

«ENTENTES

Entente. « **165.4.18.** Toute condition prescrite par la municipalité conformément à l'article 165.4.13 peut faire l'objet d'une entente entre la municipalité et le titulaire du permis ou du certificat dans le but d'en modifier les modalités d'application.

Avis. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis indiquant que toute personne peut, au bureau de la municipalité, consulter l'entente et la résolution qui l'adopte ou en obtenir une copie moyennant paiement des frais.

Entente. « **165.4.19.** Le titulaire du permis ou du certificat peut, par entente avec la municipalité, s'engager envers elle à prendre toute mesure, définie dans l'entente, dans le but d'assurer un suivi des activités d'élevage au lieu qui fait l'objet du permis ou destinée à s'ajouter aux conditions prescrites par la municipalité conformément à l'article 165.4.13 ou à remplacer l'une de ces conditions.

Avis. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis indiquant que toute personne peut, au bureau de la municipalité, consulter l'entente ou en obtenir une copie moyennant paiement des frais. ».

c. A-19.1, a. 226.1, remp. **11.** L'article 226.1 de cette loi, édicté par l'article 44 du chapitre 19 des lois de 2003, est remplacé par le suivant :

Règlement. « **226.1.** Le gouvernement peut, par règlement, édicter des règles concernant la forme dans laquelle doit être présenté le contenu de tout document dont la transmission ou la signification au ministre est permise ou exigée par la présente loi. ».

c. A-19.1, a. 227, mod. **12.** L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du premier alinéa et après le numéro « 145.21 », de « , 165.4.18 ou 165.4.19 » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou 145.38 » par « , 145.38, 165.4.9 ou 165.4.17 ».

c. A-19.1, a. 233.1, aj. **13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 233, du suivant :

Abattage d'arbre
illégal.

«**233.1.** L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de l'article 79.1 ou de l'un des paragraphes 12° et 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Récidive.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. ».

c. A-19.1, a. 267.2,
mod.

14. L'article 267.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de «et un délai de 105 jours s'applique au ministre en remplacement des délais de 60 jours prévus à ces articles» ;

2° par la suppression, dans les sixième et septième lignes du deuxième alinéa, de «et un délai de 180 jours s'applique en remplacement de ceux de 120 jours prévus à ces articles».

CHARTRE DE LA VILLE DE GATINEAU

c. C-11.1, a. 8, mod.

15. L'article 8 de la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1) est modifié par la suppression du paragraphe 2° du cinquième alinéa.

c. C-11.1, a. 76.5,
mod.

16. L'article 76.5 de cette charte est modifié par la suppression du troisième alinéa.

c. C-11.1, a. 76.6, ab.

17. L'article 76.6 de cette charte est abrogé.

c. C-11.1, a. 76.7,
mod.

18. L'article 76.7 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du numéro «76.6» par le numéro «76.5».

c. C-11.1, a. 77, mod.

19. L'article 77 de cette charte est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « , le troisième alinéa de l'article 76.5 » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et l'article 76.6 ».

c. C-11.1, a. 77.2,
mod.

20. L'article 77.2 de cette charte est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « , le troisième alinéa de l'article 76.5 » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et l'article 76.6 ».

c. C-11.1, a. 77.3,
mod.

21. L'article 77.3 de cette charte est modifié :

1° par la suppression du troisième alinéa ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots « de l'un ou l'autre des deuxième et troisième alinéas » par les mots « du deuxième alinéa ».

c. C-11.1, a. 77.4, ab.

22. L'article 77.4 de cette charte est abrogé.

c. C-11.1, a. 77.5,
remp.

23. L'article 77.5 de cette charte est remplacé par le suivant :

Imposition de la taxe
d'affaires.

« **77.5.** Si la ville n'impose pas la taxe d'affaires à l'égard de l'ensemble de son territoire, elle peut l'imposer à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour les exercices financiers de 2001 et de 2002.

Rôle de la valeur
locative.

À cette fin, elle peut faire dresser, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), un rôle de la valeur locative à l'égard d'un secteur plutôt que de l'ensemble de son territoire. ».

c. C-11.1, a. 77.6,
mod.

24. L'article 77.6 de cette charte est modifié :

1° par la suppression du cinquième alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du sixième alinéa, du mot « cinq » par le mot « quatre » ;

3° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du sixième alinéa, des mots « ou surtaxe ».

c. C-11.1, a. 77.7, ab.

25. L'article 77.7 de cette charte est abrogé.

c. C-11.1, a. 137, mod.

26. L'article 137 de cette charte, modifié par l'article 151 du chapitre 14 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du numéro « 77.7 » par le numéro « 77.6 ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LÉVIS

c. C-11.2, a. 8, mod.

27. L'article 8 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) est modifié par la suppression du paragraphe 2° du cinquième alinéa.

- c. C-11.2, a. 101.5, mod. **28.** L'article 101.5 de cette charte est modifié par la suppression du troisième alinéa.
- c. C-11.2, a. 101.6, ab. **29.** L'article 101.6 de cette charte est abrogé.
- c. C-11.2, a. 101.7, mod. **30.** L'article 101.7 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du numéro « 101.6 » par le numéro « 101.5 ».
- c. C-11.2, a. 102, mod. **31.** L'article 102 de cette charte est modifié :
- 1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « , le troisième alinéa de l'article 101.5 » ;
- 2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et l'article 101.6 ».
- c. C-11.2, a. 102.2, mod. **32.** L'article 102.2 de cette charte est modifié :
- 1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « , le troisième alinéa de l'article 101.5 » ;
- 2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et l'article 101.6 ».
- c. C-11.2, a. 102.3, mod. **33.** L'article 102.3 de cette charte est modifié :
- 1° par la suppression du troisième alinéa ;
- 2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots « de l'un ou l'autre des deuxième et troisième alinéas » par les mots « du deuxième alinéa ».
- c. C-11.2, a. 102.4, ab. **34.** L'article 102.4 de cette charte est abrogé.
- c. C-11.2, a. 102.5, remp.
Imposition de la taxe d'affaires. **35.** L'article 102.5 de cette charte est remplacé par le suivant :
- « **102.5.** Si la ville n'impose pas la taxe d'affaires à l'égard de l'ensemble de son territoire, elle peut l'imposer à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour les exercices financiers de 2001 et de 2002.
- Rôle de la valeur locative. À cette fin, elle peut faire dresser, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), un rôle de la valeur locative à l'égard d'un secteur plutôt que de l'ensemble de son territoire. ».
- c. C-11.2, a. 102.6, mod. **36.** L'article 102.6 de cette charte est modifié :
- 1° par la suppression du cinquième alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du sixième alinéa, du mot « cinq » par le mot « quatre » ;

3° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du sixième alinéa, des mots « ou surtaxe ».

c. C-11.2, a. 102.7, ab. **37.** L'article 102.7 de cette charte est abrogé.

c. C-11.2, a. 148, mod. **38.** L'article 148 de cette charte, modifié par l'article 152 du chapitre 14 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du numéro « 102.7 » par le numéro « 102.6 ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

c. C-11.3, a. 8, mod. **39.** L'article 8 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié par la suppression du paragraphe 2° du cinquième alinéa.

c. C-11.3, a. 87.5, mod. **40.** L'article 87.5 de cette charte est modifié par la suppression du troisième alinéa.

c. C-11.3, a. 87.6, ab. **41.** L'article 87.6 de cette charte est abrogé.

c. C-11.3, a. 87.6.1, mod. **42.** L'article 87.6.1 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du numéro « 87.6 » par le numéro « 87.5 ».

c. C-11.3, a. 87.7, mod. **43.** L'article 87.7 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de « et 87.4 et les premier et deuxième alinéas de l'article » par « à ».

c. C-11.3, a. 88, mod. **44.** L'article 88 de cette charte est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « , le troisième alinéa de l'article 87.5 » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et l'article 87.6 ».

c. C-11.3, a. 88.2, mod. **45.** L'article 88.2 de cette charte est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « , le troisième alinéa de l'article 87.5 » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et l'article 87.6 ».

c. C-11.3, a. 88.3, mod. **46.** L'article 88.3 de cette charte est modifié :

- 1° par la suppression du troisième alinéa ;
- 2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots «de l'un ou l'autre des deuxième et troisième alinéas» par les mots «du deuxième alinéa».
- c. C-11.3, a. 88.4, ab. **47.** L'article 88.4 de cette charte est abrogé.
- c. C-11.3, a. 88.5, remp.
Imposition de la taxe d'affaires. **48.** L'article 88.5 de cette charte est remplacé par le suivant :
«**88.5.** Si la ville n'impose pas la taxe d'affaires à l'égard de l'ensemble de son territoire, elle peut l'imposer à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour les exercices financiers de 2001 et de 2002.
- Rôle de la valeur locative. À cette fin, elle peut faire dresser, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), un rôle de la valeur locative à l'égard d'un secteur plutôt que de l'ensemble de son territoire.»
- c. C-11.3, a. 88.6, mod. **49.** L'article 88.6 de cette charte est modifié :
1° par la suppression du cinquième alinéa ;
2° par le remplacement, dans la première ligne du sixième alinéa, du mot «cinq» par le mot «quatre» ;
3° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du sixième alinéa, des mots «ou surtaxe».
- c. C-11.3, a. 88.7, ab. **50.** L'article 88.7 de cette charte est abrogé.
- c. C-11.3, a. 135, mod. **51.** L'article 135 de cette charte, modifié par l'article 153 du chapitre 14 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du numéro «88.7» par le numéro «88.6».
- c. C-11.3, annexe C, a. 45, ab. **52.** L'article 45 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

- c. C-11.4, a. 8, mod. **53.** L'article 8 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié :
1° par la suppression du paragraphe 2° du cinquième alinéa ;
2° par la suppression, dans la première ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du cinquième alinéa, de « sous réserve du sous-paragraphe *b*, » ;
3° par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du cinquième alinéa.

- c. C-11.4, a. 8.6, mod. **54.** L'article 8.6 de cette charte est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « municipalité » par le mot « ville » ;
- 2° par la suppression, dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, de « et de ceux que cette dernière aurait tirés de la surtaxe sur les terrains vagues si elle avait imposé celle-ci plutôt que de fixer un taux de la taxe foncière générale particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) » ;
- 3° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « municipalité » par le mot « ville » ;
- 4° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, du mot « municipalité » par le mot « ville » ;
- 5° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 5° du premier alinéa, des mots « surtaxe sur les terrains vagues, de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels, de la » ;
- 6° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. C-11.4, a. 150.5, mod. **55.** L'article 150.5 de cette charte est modifié par la suppression du troisième alinéa.
- c. C-11.4, a. 150.6, ab. **56.** L'article 150.6 de cette charte est abrogé.
- c. C-11.4, a. 150.7, mod. **57.** L'article 150.7 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du numéro « 150.6 » par le numéro « 150.5 ».
- c. C-11.4, a. 151, mod. **58.** L'article 151 de cette charte est modifié :
- 1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « , le troisième alinéa de l'article 150.5 » ;
- 2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et l'article 150.6 ».
- c. C-11.4, a. 151.2, mod. **59.** L'article 151.2 de cette charte est modifié :
- 1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « , le troisième alinéa de l'article 150.5 » ;
- 2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et l'article 150.6 ».
- c. C-11.4, a. 151.3, mod. **60.** L'article 151.3 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « 2002 à 2006, la ville doit, soit » par « 2005 et de 2006, la ville doit »;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « , soit imposer la surtaxe sur les terrains vagues, »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Taux obligatoire.

« À l'égard d'un secteur où la taxe foncière générale était imposée, pour l'exercice financier de 2001, avec un tel taux particulier ou d'un secteur où la surtaxe sur les terrains vagues était imposée pour cet exercice, le taux particulier que la ville fixe pour respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa doit être égal au double du taux de base, prévu à l'article 244.38 de la Loi sur la fiscalité municipale, qui est applicable pour le secteur. »;

4° par la suppression du paragraphe 2° du quatrième alinéa.

c. C-11.4, aa. 151.4 et 151.4.1, ab.

61. Les articles 151.4 et 151.4.1 de cette charte sont abrogés.

c. C-11.4, a. 151.5, remp.

62. L'article 151.5 de cette charte est remplacé par le suivant :

Imposition de la taxe d'affaires.

« **151.5.** Si la ville n'impose pas la taxe d'affaires à l'égard de l'ensemble de son territoire, elle peut l'imposer à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour les exercices financiers de 2001 et de 2002.

Rôle de la valeur locative.

À cette fin, elle peut faire dresser, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), un rôle de la valeur locative à l'égard d'un secteur plutôt que de l'ensemble de son territoire. ».

c. C-11.4, a. 151.5.1, ab.

63. L'article 151.5.1 de cette charte est abrogé.

c. C-11.4, a. 151.6, mod.

64. L'article 151.6 de cette charte est modifié par la suppression du huitième alinéa.

c. C-11.4, a. 151.6.2, mod.

65. L'article 151.6.2 de cette charte est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2° du sixième alinéa ;

2° par le remplacement du neuvième alinéa par le suivant :

Dispositions applicables.

« Les articles 491 et 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de l'interprétation, respectivement, des mots « propriétaire » et « taxe » utilisés au présent article. ».

c. C-11.4, a. 151.7, ab.

66. L'article 151.7 de cette charte est abrogé.

- c. C-11.4, a. 198, mod. **67.** L'article 198 de cette charte, modifié par l'article 154 du chapitre 14 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du numéro « 151.7 » par le numéro « 151.6 ».
- c. C-11.4, annexe C, a. 16, mod. **68.** L'article 16 de l'annexe C de cette charte, modifié par l'article 66 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « fonction », des mots « de vice-président du conseil, pour celle » ;
- 2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « fonctions », des mots « de vice-président du conseil, ».
- c. C-11.4, annexe C, a. 27, mod. **69.** L'article 27 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- « **27.** Pour chaque arrondissement, le conseil de celui-ci nomme un secrétaire. ».
- c. C-11.4, annexe C, a. 40, mod. **70.** L'article 40 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « de ses employés » par les mots « fonctionnaire ou employé de la ville ».
- c. C-11.4, annexe C, a. 43, mod. **71.** L'article 43 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :
- « **43.** Le conseil désigne un de ses membres pour présider les séances du conseil. Il désigne également un de ses membres comme vice-président afin de remplacer le président lorsque celui-ci est absent.
- En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne un remplaçant. ».
- c. C-11.4, annexe C, a. 99.1, aj. **72.** L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 99, du suivant :
- « **99.1.** Pour l'application de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), la Société de la prévention de la cruauté contre les animaux de Montréal est réputée avoir obtenu, aux fins des taxes foncières et de la taxe d'affaires, une exemption prévue à la section III.0.1 du chapitre XVIII de cette loi à l'égard de tout immeuble dont elle est propriétaire et où elle exerce principalement les activités conformes à sa mission.
- Le premier alinéa s'applique aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2004. ».
- c. C-11.4, annexe C, a. 101, mod. **73.** L'article 101 de l'annexe C de cette charte est modifié :
- 1° par le remplacement des sixième et septième alinéas par les suivants :

« Outre les pouvoirs prévus aux trois premiers alinéas, la ville peut, par règlement, imposer la taxe de l'eau et de services sur les unités d'évaluation appartenant au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) lorsque, en vertu de l'article 244.29 de celle-ci, elle impose la taxe foncière générale avec plusieurs taux.

Les articles 244.30 à 244.64 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la taxe de l'eau et de services imposée en vertu du sixième alinéa. » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du neuvième alinéa, de « assujettis à la surtaxe sur les terrains vagues » par « qui constituent une unité d'évaluation appartenant à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du neuvième alinéa, des mots « la Loi sur la fiscalité municipale » par les mots « cette loi ».

c. C-11.4, annexe C,
a. 102.2, remp.

74. L'article 102.2 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 68 du chapitre 19 des lois de 2003, est remplacé par le suivant :

« **102.2.** La ville peut, par règlement, imposer une taxe annuelle pour la présence sur son territoire de toute installation publicitaire, telle une enseigne ou un panneau-réclame, située ailleurs qu'à l'endroit où se trouve l'objet du message publicitaire.

Le débiteur de la taxe est la personne qui est responsable de la présence de l'installation.

Le montant de la taxe est établi en fonction du nombre de faces d'affichage que comporte l'installation. Constitue une seule face d'affichage une surface sur laquelle se succèdent en boucle, par des moyens mécaniques ou électroniques, des messages publicitaires différents.

Le règlement définit les installations visées et précise celles à l'égard desquelles la taxe n'est pas applicable. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

c. C-11.5, a. 8, mod.

75. L'article 8 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié par la suppression du paragraphe 2° du cinquième alinéa.

c. C-11.5, a. 130.5,
mod.

76. L'article 130.5 de cette charte est modifié par la suppression du troisième alinéa.

c. C-11.5, a. 130.6, ab.

77. L'article 130.6 de cette charte est abrogé.

c. C-11.5, a. 130.7,
mod.

78. L'article 130.7 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du numéro « 130.6 » par le numéro « 130.5 ».

- c. C-11.5, a. 131, mod. **79.** L'article 131 de cette charte est modifié :
- 1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « , le troisième alinéa de l'article 130.5 » ;
- 2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et l'article 130.6 ».
- c. C-11.5, a. 131.2, mod. **80.** L'article 131.2 de cette charte est modifié :
- 1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « , le troisième alinéa de l'article 130.5 » ;
- 2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et l'article 130.6 ».
- c. C-11.5, a. 131.3, mod. **81.** L'article 131.3 de cette charte est modifié :
- 1° par la suppression du troisième alinéa ;
- 2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots « de l'un ou l'autre des deuxième et troisième alinéas » par les mots « du deuxième alinéa ».
- c. C-11.5, a. 131.4, ab. **82.** L'article 131.4 de cette charte est abrogé.
- c. C-11.5, a. 131.5, remp.
Imposition de la taxe d'affaires. **83.** L'article 131.5 de cette charte est remplacé par le suivant :
- « **131.5.** Si la ville n'impose pas la taxe d'affaires à l'égard de l'ensemble de son territoire, elle peut l'imposer à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour les exercices financiers de 2001 et de 2002.
- Rôle de la valeur locative. À cette fin, elle peut faire dresser, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), un rôle de la valeur locative à l'égard d'un secteur plutôt que de l'ensemble de son territoire. ».
- c. C-11.5, a. 131.6, mod. **84.** L'article 131.6 de cette charte est modifié :
- 1° par la suppression du cinquième alinéa ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du sixième alinéa, du mot « cinq » par le mot « quatre » ;
- 3° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du sixième alinéa, des mots « ou surtaxe ».
- c. C-11.5, a. 131.7, ab. **85.** L'article 131.7 de cette charte est abrogé.

- c. C-11.5, a. 176, mod. **86.** L'article 176 de cette charte, modifié par l'article 155 du chapitre 14 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du numéro « 131.7 » par le numéro « 131.6 ».
- c. C-11.5, annexe C, a. 8, mod. **87.** L'article 8 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « le poste de chef de l'opposition est un poste particulier » par les mots « les postes de vice-président du conseil et de chef de l'opposition sont des postes particuliers ».
- c. C-11.5, annexe C, a. 88, mod. **88.** L'article 88 de l'annexe C de cette charte, modifié par l'article 85 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement des mots « du conseil d'arrondissement peut » par les mots « le conseil d'arrondissement peut » ;
- 2° par le remplacement des mots « du conseil d'arrondissement ou » par les mots « le conseil d'arrondissement ou ».
- c. C-11.5, annexe C, a. 93, mod. **89.** L'article 93 de l'annexe C de cette charte est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « logement ou une pièce destinée à l'habitation qui ne rencontre pas les » par les mots « local qui ne satisfait pas aux » ;
- 2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :
- « Un règlement prévu au premier alinéa ne peut s'appliquer qu'à l'égard d'un immeuble exempté de l'application du chapitre I du Code de construction, édicté par le décret numéro 953-2000 (2000, G.O. 2, 5699). ».
- c. C-11.5, annexe C, a. 94, mod. **90.** L'article 94 de l'annexe C de cette charte est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « logement ou une pièce destinée à l'habitation qui ne rencontre pas les » par les mots « local qui ne satisfait pas aux » ;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- « Le premier alinéa ne peut s'appliquer qu'à l'égard d'un immeuble construit ou transformé avant le 25 mai 1984 et exempté de l'application du chapitre I du Code de construction, édicté par le décret numéro 953-2000 (2000, G.O. 2, 5699). ».
- c. C-11.5, annexe C, a. 105, ab. **91.** L'article 105 de l'annexe C de cette charte est abrogé.
- c. C-11.5, annexe C, a. 124, mod. **92.** L'article 124 de l'annexe C de cette charte, modifié par l'article 103 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du numéro « 145.18 » par le numéro « 145.19 ».

c. C-11.5, annexe C,
a. 150, ab.

93. L'article 150 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19, a. 71, mod.

94. L'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa du texte français et après le mot « soit », de « chargé de la délivrance d'une autorisation prévue à l'article 3 du Règlement sur le captage des eaux souterraines, édicté par le décret numéro 692-2002 (2002, G.O. 2, 3539), soit » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa du texte anglais par le suivant :

Applicability.

« The second paragraph also applies to any officer or employee who is not an employee represented by a certified association within the meaning of the Labour Code, who is designated under paragraph 7 of section 119 of the Act respecting land use planning and development (chapter A-19.1), responsible for the issuance of the authorization required under section 3 of the Groundwater Catchment Regulation, enacted by Order in Council 692-2002 (2002, G.O. 2, 2657), or responsible for the issuance of a permit required under section 4 of the Regulation respecting waste water disposal systems for isolated dwellings (R.R.Q., 1981, chapter Q-2, r.8), and who, for at least six months, has held that position or a position, within the municipality, referred to in the second paragraph. ».

c. C-19, a. 352.1, aj.

95. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 352, du suivant :

Fac-similé.

« **352.1.** Le conseil de toute municipalité de 100 000 habitants et plus peut, par règlement, prévoir que la signature manuscrite de l'un de ses membres ou des fonctionnaires ou employés de la municipalité peut être remplacée, sur tout document produit de façon répétitive ou en un nombre considérable d'exemplaires, par un fac-similé ou un autre équivalent gravé, lithographié, imprimé ou apposé au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.

Valeur.

Le fac-similé ou l'autre équivalent, utilisé conformément aux dispositions du règlement en vigueur, a la même valeur que la signature manuscrite. Il ne peut en aucun cas, toutefois, la remplacer sur l'original d'une résolution ou d'un document qui en fait l'objet, ni servir à conférer l'authenticité à une copie ou à un extrait d'un tel original ou d'une copie qui en tient lieu. ».

c. C-19, a. 463.0.1, aj.

96. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 463, du suivant :

Frais.

« **463.0.1.** Tous les frais engagés par la municipalité pour enlever ou faire enlever les nuisances ou pour mettre à exécution toute mesure destinée à éliminer ou à empêcher ces nuisances constituent, contre l'immeuble où étaient situées les nuisances, une créance assimilée à une taxe foncière et sont recouvrables de la même manière. ».

- c. C-19, a. 463.2, mod. **97.** L'article 463.2 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « huit » par le mot « douze » ;
- 2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot « deux » par le mot « trois » ;
- 3° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot « cinq » par le mot « trois » ;
- 4° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :
- Entente avec la
fédération régionale. « Le règlement peut prévoir des nombres maximaux de jours supérieurs à ceux prévus au premier alinéa si une entente en ce sens a préalablement été conclue entre la municipalité et la fédération régionale qui est affiliée à l'association accréditée conformément à l'article 8 de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) et dont le territoire recoupe la plus grande partie de celui de la municipalité.
- Entente avec le
syndicat. Si la majorité des agriculteurs du territoire de la municipalité sont membres d'un syndicat, tel que défini au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1 de cette loi, affilié à la fédération régionale visée au quatrième alinéa, l'entente peut être conclue avec ce syndicat. ».
- c. C-19, a. 466.1, mod. **98.** L'article 466.1 de cette loi, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « et agréé par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ».
- c. C-19, a. 486, ab. **99.** L'article 486 de cette loi est abrogé.
- c. C-19, a. 547, mod. **100.** L'article 547 de cette loi est modifié par la suppression, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa, des mots « ou de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels ».
- c. C-19, a. 567, mod. **101.** L'article 567 de cette loi, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 3, de l'alinéa suivant :
- Présomption. « Pour l'application du premier alinéa, le montant de l'emprunt est réputé ne pas excéder celui de la subvention si l'excédent n'est pas supérieur à 10 % du montant de la subvention et correspond à la somme nécessaire pour payer les intérêts sur l'emprunt temporaire contracté et les frais de financement liés aux titres émis. ».
- c. C-19, a. 569, mod. **102.** L'article 569 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

Dépenses découlant d'un programme de départ assisté.

«2.1. Le conseil peut, par résolution, emprunter à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour le paiement de tout ou partie des dépenses découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et employés de la municipalité. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement, qui ne peut excéder cinq ans. Le conseil doit prévoir, chaque année, à même ses fonds généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1, titre V, c. II, intitulé, mod.

103. L'intitulé du chapitre II du titre V du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'addition, à la fin, des mots «ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX».

c. C-27.1, a. 210, remp.

104. L'article 210 de ce code est remplacé par ce qui suit :

«SECTION III.1

«DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

«**210.** Toute municipalité doit avoir un directeur général, qui en est le fonctionnaire principal.

Le secrétaire-trésorier est d'office, sous réserve de l'article 212.2, le directeur général.».

c. C-27.1, a. 211, mod.

105. L'article 211 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «secrétaire-trésorier» par les mots «directeur général».

c. C-27.1, a. 212, mod.

106. L'article 212 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «secrétaire-trésorier» par les mots «directeur général».

c. C-27.1, a. 212.1, mod.

107. L'article 212.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «secrétaire-trésorier» par les mots «directeur général» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le règlement peut prévoir que l'ajout de ces pouvoirs et obligations entraîne l'obligation pour le conseil de nommer une autre personne que le directeur général comme titulaire du poste de secrétaire-trésorier.».

c. C-27.1, aa. 212.2 et 212.3, aj.

108. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 212.1, des suivants :

«**212.2.** Si une disposition du règlement en vigueur le prévoit, le conseil nomme une autre personne que le directeur général comme titulaire du poste de secrétaire-trésorier.

«**212.3.** Le secrétaire-trésorier adjoint, le cas échéant, est d'office le directeur général adjoint, sauf si l'article 212.2 s'applique.

Si cet article s'applique, le conseil peut nommer un directeur général adjoint.

L'article 184 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au directeur général adjoint. ».

c. C-27.1, a. 267.0.1,
mod.

109. L'article 267.0.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa du texte français et après le mot « soit », de « chargé de la délivrance d'une autorisation prévue à l'article 3 du Règlement sur le captage des eaux souterraines, édicté par le décret numéro 692-2002 (2002, G.O. 2, 3539), soit » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa du texte anglais par le suivant :

« The first and second paragraphs also apply to any officer or employee who is not an employee represented by a certified association within the meaning of the Labour Code, who is designated under paragraph 7 of section 119 of the Act respecting land use planning and development, responsible for the issuance of the authorization required under section 3 of the Groundwater Catchment Regulation, enacted by Order in Council 692-2002 (2002, G.O. 2, 2657), or responsible for the issuance of a permit required under section 4 of the Regulation respecting waste water disposal systems for isolated dwellings (R.R.Q., 1981, chapter Q-2, r.8), and who, for at least six months, has held that position or a position, within the municipality, referred to in the first paragraph. ».

c. C-27.1, a. 546.1, aj.

110. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 546, du suivant :

«**546.1.** Tous les frais engagés par la municipalité locale pour enlever ou faire enlever les nuisances ou pour mettre à exécution toute mesure destinée à éliminer ou à empêcher ces nuisances constituent, contre l'immeuble où étaient situées les nuisances, une créance assimilée à une taxe foncière et sont recouvrables de la même manière. ».

c. C-27.1, a. 550.2,
mod.

111. L'article 550.2 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « huit » par le mot « douze » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot « deux » par le mot « trois » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot « cinq » par le mot « trois » ;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

«Le règlement peut prévoir des nombres maximaux de jours supérieurs à ceux prévus au premier alinéa si une entente en ce sens a préalablement été conclue entre la municipalité et la fédération régionale qui est affiliée à l'association accréditée conformément à l'article 8 de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) et dont le territoire recoupe la plus grande partie de celui de la municipalité.

Si la majorité des agriculteurs du territoire de la municipalité sont membres d'un syndicat, tel que défini au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1 de cette loi, affilié à la fédération régionale visée au quatrième alinéa, l'entente peut être conclue avec ce syndicat. ».

c. C-27.1, a. 627.1,
mod.

112. L'article 627.1 de ce code est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « et agréé par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ».

c. C-27.1, a. 681.2,
remp.

113. L'article 681.2 de ce code est remplacé par le suivant :

«**681.2.** Sous réserve du quatrième alinéa, une municipalité régionale de comté peut, par règlement, prévoir qu'elle assume le financement des sommes qui, en application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), doivent être versées par l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien à leurs offices municipaux d'habitation à l'égard des logements à loyer modique visés à l'article 1984 du Code civil et administrés par ces offices.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement, le secrétaire-trésorier en transmet une copie vidimée à la Société d'habitation du Québec et à tout office municipal d'habitation constitué à la demande d'une telle municipalité locale.

Une municipalité locale ne peut, à l'égard d'une fonction prévue au premier alinéa, exercer le droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Le pouvoir prévu au premier alinéa ne peut être exercé par une municipalité régionale de comté dont le territoire est entièrement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal. Dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont le territoire est compris en partie seulement dans celui de cette communauté, le pouvoir prévu au premier alinéa ne peut être exercé que pour le financement des sommes qui doivent être versées par les municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui de la communauté. Dans un tel cas, seuls les représentants de ces municipalités sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la municipalité

régionale de comté quant à l'exercice du pouvoir et seules ces municipalités participent au paiement des dépenses découlant de cet exercice. ».

c. C-27.1, a. 688.5,
mod.

114. L'article 688.5 de ce code, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots «et agréé par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir».

c. C-27.1, a. 990, ab.

115. L'article 990 de ce code est abrogé.

c. C-27.1, a. 1072,
mod.

116. L'article 1072 de ce code est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du quatrième alinéa, des mots «ou de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels».

c. C-27.1, a. 1093.1,
mod.

117. L'article 1093.1 de ce code, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant de l'emprunt est réputé ne pas excéder celui de la subvention si l'excédent n'est pas supérieur à 10 % du montant de la subvention et correspond à la somme nécessaire pour payer les intérêts sur l'emprunt temporaire contracté et les frais de financement liés aux titres émis. ».

c. C-27.1, a. 1094,
mod.

118. L'article 1094 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1. La municipalité peut, par résolution, emprunter à ce fonds les deniers dont elle peut avoir besoin pour le paiement de tout ou partie des dépenses découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard de ses fonctionnaires et employés. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement, qui ne peut excéder cinq ans. La municipalité doit prévoir, chaque année, à même ses fonds généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

c. C-37.01, a. 129,
mod.

119. L'article 129 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot «et» par une virgule ;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots «, au ministre et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement» par les mots «et au ministre».

c. C-37.01, a. 144,
mod.

120. L'article 144 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots «et, à des fins d'enregistrement, à la Commission municipale».

c. C-37.01, a. 148,
mod.

121. L'article 148 de cette loi, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «et est enregistrée, dans le même délai, à la Commission municipale».

c. C-37.01, a. 149,
mod.

122. L'article 149 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «municipale», des mots «du Québec» ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «et être enregistrée à la Commission municipale».

c. C-37.01, a. 149.0.1,
remp.
Règlement.

123. L'article 149.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**149.0.1.** Le gouvernement peut, par règlement, édicter des règles concernant la forme dans laquelle doit être présenté le contenu de tout document dont la transmission ou la signification au ministre est permise ou exigée par la présente section.».

c. C-37.01, a. 264,
mod.

124. L'article 264 de cette loi, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de «et un délai de 105 jours s'applique au ministre en remplacement des délais de 60 jours prévus à ces articles» ;

2° par la suppression, dans les sixième, septième et huitième lignes du deuxième alinéa, de «et un délai de 180 jours s'applique en remplacement de ceux de 120 jours prévus à ces articles».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

c. C-37.02, a. 21, mod.

125. L'article 21 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Exception.

«Toutefois, aux fins de toute question relative à l'exercice de la compétence sur la planification de la gestion des matières résiduelles, le quorum correspond à la majorité des membres autres que les représentants de la Ville de Lévis.».

c. C-37.02, a. 34, mod.

126. L'article 34 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Exception.

« Toutefois, aux fins de toute question relative à l'exercice de la compétence sur la planification de la gestion des matières résiduelles, le quorum correspond à la majorité des membres autres que les représentants de la Ville de Lévis. ».

c. C-37.02, a. 121, mod.

127. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots «, au ministre et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement» par les mots «et au ministre».

c. C-37.02, a. 136, mod.

128. L'article 136 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots «et, à des fins d'enregistrement, à la Commission».

c. C-37.02, a. 140, mod.

129. L'article 140 de cette loi, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «et est enregistrée, dans le même délai, à la Commission municipale du Québec».

c. C-37.02, a. 141, mod.

130. L'article 141 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «et être enregistrée à la Commission municipale du Québec».

c. C-37.02, a. 141.1, remp.

131. L'article 141.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Règlement.

« **141.1.** Le gouvernement peut, par règlement, édicter des règles concernant la forme dans laquelle doit être présenté le contenu de tout document dont la transmission ou la signification au ministre est permise ou exigée par la présente section. ».

c. C-37.02, a. 227, mod.

132. L'article 227 de cette loi, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de «et un délai de 105 jours s'applique au ministre en remplacement des délais de 60 jours prévus à ces articles» ;

2° par la suppression, dans les sixième, septième et huitième lignes du deuxième alinéa, de «et un délai de 180 jours s'applique en remplacement de ceux de 120 jours prévus à ces articles».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

c. D-8.2, aa. 40.1 et 40.2, aj.

133. La Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 40, des suivants :

Activité agricole.

«**40.1.** La municipalité peut, sur toute partie de son territoire qu'elle détermine, exercer toute activité agricole mentionnée à l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

Société d'économie mixte.

«**40.2.** La municipalité peut constituer, avec une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), une société d'économie mixte dont la compétence est celle mentionnée à l'article 40.1.

Loi applicable.

La Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) s'applique à l'égard d'une société d'économie mixte visée au premier alinéa, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 14, de l'article 15 et du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi. ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

c. D-15.1, a. 20.1, mod.

134. L'article 20.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Exception.

«De plus, la municipalité peut prévoir que le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 20 et que le transfert résulte du décès du cédant. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1, a. 18.1, mod.

135. L'article 18.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, du numéro « 18.5 » par le numéro « 18.6 ».

c. F-2.1, a. 18.6, aj.

136. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.5, du suivant :

Propriétaire.

«**18.6.** Pour l'application des articles 18.1 à 18.5, le propriétaire est la personne au nom de laquelle est inscrite, en vertu des dispositions de la section I du chapitre V, l'unité d'évaluation visée.

Ministre.

Dans le cas où le gouvernement doit verser une somme à l'égard de l'unité d'évaluation en vertu de l'un ou l'autre des articles 210, 254 et 257, le ministre a, au même titre que la personne visée au premier alinéa, les droits et obligations que les articles 18.1 à 18.5 donnent au propriétaire. Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 18.4, ni le ministre ni cette personne ne sont liés par les renseignements que l'autre a communiqués à l'évaluateur. ».

c. F-2.1, a. 35, mod.

137. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Terrain d'un organisme public.

« Toutefois, dans le cas où elle comprend un terrain dont le propriétaire est un organisme public et un bâtiment dont le propriétaire n'est pas celui du terrain, une unité d'évaluation est, sous réserve de l'article 41.1.1, inscrite au nom du propriétaire du bâtiment. Pour l'application du présent alinéa, on ne tient pas compte du fait qu'un bâtiment a un autre propriétaire si celui-ci est, avec l'organisme public, le copropriétaire indivis du terrain. ».

c. F-2.1, a. 41.1.1, aj.

138. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 7 de la section I du chapitre V, de l'article suivant :

Division de l'unité d'évaluation.

« **41.1.1.** Dans le cas où elle comprend un terrain dont le propriétaire est un organisme public et un bâtiment dont le propriétaire n'est pas celui du terrain, une unité d'évaluation constituée conformément à l'article 34 est divisée, de la façon prévue au présent article, lorsque l'assiette du bâtiment correspond à une partie seulement du terrain.

Unité d'évaluation distincte.

Le bâtiment et son assiette forment une unité d'évaluation distincte inscrite au nom du propriétaire du bâtiment.

Unité d'évaluation comprenant plusieurs bâtiments.

Si l'unité d'évaluation visée au premier alinéa comprend plusieurs bâtiments ayant le même propriétaire, autre que celui du terrain, et si l'ensemble des assiettes de ceux-ci correspond à une partie seulement du terrain, ces bâtiments et leurs assiettes, même non contiguës, forment une unité distincte inscrite au nom du propriétaire des bâtiments.

Unité d'évaluation distincte.

Le reste de l'unité d'évaluation visée au premier alinéa forme alors une autre unité distincte.

Copropriétaires indivis du terrain.

Pour l'application des quatre premiers alinéas, on ne tient pas compte du fait qu'un bâtiment a un autre propriétaire si celui-ci est, avec l'organisme public, le copropriétaire indivis du terrain.

Copropriétaires indivis du bâtiment.

Si l'organisme public est le copropriétaire indivis du bâtiment et si les parties de celui-ci dont l'organisme et l'autre copropriétaire se sont réservé l'usage ou l'exploitation sont identifiables, seule la partie attribuable à l'autre copropriétaire est réputée être le bâtiment à inclure dans l'unité d'évaluation distincte en vertu du deuxième ou du troisième alinéa. Cette règle ne s'applique pas lorsque la partie dont l'autre copropriétaire s'est réservé l'usage ou l'exploitation est située au-dessus ou en dessous d'une autre partie du bâtiment. ».

c. F-2.1, a. 44, mod.

139. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « son propriétaire serait justifié de payer et d'exiger s'il » par les mots « la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation serait justifiée de payer et d'exiger si elle ».

c. F-2.1, aa. 57 et 57.1, ab.

140. Les articles 57 et 57.1 de cette loi sont abrogés.

c. F-2.1, a. 61, mod.

141. L'article 61 de cette loi est modifié :

- 1° par la suppression du deuxième alinéa ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « Dans » par les mots « Toutefois, dans ».
- c. F-2.1, c. V, s. V, ab. **142.** La section V du chapitre V de cette loi est abrogée.
- c. F-2.1, a. 70, mod. **143.** L'article 70 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.
- c. F-2.1, a. 77, mod. **144.** L'article 77 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « outre le cas prévu à l'article 174.1, ».
- c. F-2.1, a. 82.1, aj. **145.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, du suivant :
- Avis d'évaluation. **« 82.1.** Malgré les articles 81 et 82, l'évaluateur compétent à l'égard du rôle expédie les avis d'évaluation relatifs à celui-ci, sur décision de l'organisme municipal responsable de l'évaluation dont il est un fonctionnaire, lorsque le greffier de cet organisme serait autrement chargé de cette expédition en vertu de l'un ou l'autre de ces articles.
- Compte. Dans un tel cas, l'évaluateur expédie aussi tout compte prévu à l'article 81 qui est inclus dans le même document que l'avis. ».
- c. F-2.1, a. 124, mod. **146.** L'article 124 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.
- c. F-2.1, a. 134, mod. **147.** L'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « le greffier expédie » par les mots « est expédié ».
- c. F-2.1, a. 138.2.1, aj. **148.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 138.2, du suivant :
- Évaluateur. **« 138.2.1.** Malgré l'un ou l'autre des articles 137, 138.1 et 138.2, l'évaluateur exerce, sur décision de l'organisme municipal responsable de l'évaluation dont il est un fonctionnaire, les fonctions que cet article attribue au greffier de cet organisme. ».
- c. F-2.1, a. 138.5.1, mod. **149.** L'article 138.5.1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le propriétaire d'un » par les mots « La personne au nom de laquelle est inscrite une unité d'évaluation constituant un » ;
- 2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « immeuble » par le mot « unité » ;
- 3° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le ministre a le même droit dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 18.6. » ;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « propriétaire » par le mot « requérant ».

c. F-2.1, a. 151, mod.

150. L'article 151 de cette loi, modifié par l'article 189 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. F-2.1, a. 172.1, ab.

151. L'article 172.1 de cette loi est abrogé.

c. F-2.1, a. 174, mod.

152. L'article 174 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 13° et 13.1° ;

2° par la suppression du paragraphe 13.2°.

c. F-2.1, a. 174.1, ab.

153. L'article 174.1 de cette loi est abrogé.

c. F-2.1, a. 176, mod.

154. L'article 176 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de « , 174.1 ».

c. F-2.1, a. 180, mod.

155. L'article 180 de cette loi, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa, des mots « ou l'évaluateur » ;

2° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

Expédition des avis.

« Malgré les alinéas précédents, l'évaluateur compétent à l'égard du rôle expédie les avis de modification relatifs à celui-ci et transmet les copies de ceux-ci, sur décision de l'organisme municipal responsable de l'évaluation dont il est un fonctionnaire, lorsque le greffier de cet organisme serait autrement chargé de ces fonctions en vertu de l'un ou l'autre de ces alinéas. ».

c. F-2.1, a. 181, mod.

156. L'article 181 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

c. F-2.1, a. 204, mod.

157. L'article 204 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de l'État ou de la Société immobilière du Québec ; » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1.1°, des mots « appartenant à la Couronne du chef du Canada ou à un » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Couronne du chef du Canada ou d'un » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1.2°, des mots « appartenant à » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « appartenant à » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de » ;

5° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2.1°, des mots « appartenant à la Société de la Place des Arts de Montréal ou à » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Société de la Place des Arts de Montréal ou de » ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 2.2°, des mots « appartenant à » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de » ;

7° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, des mots « appartenant à une » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une » ;

8° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4°, des mots « appartenant à une » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une » ;

9° par le remplacement, dans les première et quatrième lignes du paragraphe 5°, du mot « appartenant » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom » et par le remplacement, dans les première, deuxième et quatrième lignes de ce paragraphe, des mots « à une » et « à un » par les mots, respectivement, « d'une » et « d'un » ;

10° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 6°, des mots « appartient à un » par les mots « est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un » ;

11° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 7°, des mots « appartenant à une » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une » ;

12° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 8°, des mots « appartenant à » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom » et par le remplacement, dans les première et deuxième lignes de ce paragraphe, du mot « une » par les mots « d'une » ;

13° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 11°, des mots « appartient à une » par les mots « est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une » ;

14° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 12°, des mots « appartenant à une institution religieuse ou à une » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse ou d'une » ;

15° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 13°, des mots « appartenant à une » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une » et par le remplacement, dans les première et deuxième lignes de ce paragraphe, du mot « un » par les mots « d'un » ;

16° par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 14°, du mot « appartenant » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom » et par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes de ce sous-paragraphe, des mots « à un » et « à une » par les mots, respectivement, « d'un » et « d'une » ;

17° par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 14°, des mots « appartient à un » par les mots « est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un » ;

18° par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe *c* du paragraphe 14°, des mots « appartient à une coopérative ou à un » par les mots « est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une coopérative ou d'un » ;

19° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 15°, des mots « appartenant à une » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une » ;

20° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 16°, des mots « appartenant à l'établissement » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un établissement » et par le remplacement, dans la troisième ligne de ce paragraphe, des mots « appartenant à un » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un » ;

21° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 17°, des mots « appartenant à une » par les mots « qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une ».

c. F-2.1, a. 204.0.1,
mod.

158. L'article 204.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « immeuble », des mots « , de la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci ».

c. F-2.1, a. 204.1, mod.

159. L'article 204.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « appartient à une » par les mots « est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « appartenant à une » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une ».

- c. F-2.1, a. 205, mod. **160.** L'article 205 de cette loi est modifié par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :
- Propriétaire. « Pour l'application des quatre premiers alinéas, le propriétaire d'un immeuble est la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci. ».
- c. F-2.1, a. 205.1, mod. **161.** L'article 205.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 2° du troisième alinéa, de « ou de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.11 ou 244.23 ».
- c. F-2.1, a. 206, mod. **162.** L'article 206 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Propriétaire. « Pour l'application du premier alinéa, le propriétaire d'un immeuble est la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci. Cet alinéa ne s'applique pas lorsque l'unité est inscrite au nom de cette personne en vertu du troisième alinéa de l'article 208. ».
- c. F-2.1, a. 208, mod. **163.** L'article 208 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « appartient à » par les mots « est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de ».
- c. F-2.1, a. 212, mod. **164.** L'article 212 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Propriétaire. « Pour l'application du premier alinéa, le mot « propriétaire » signifie, outre le sens prévu à l'article 1, la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant le terrain. ».
- c. F-2.1, a. 231.1, mod. **165.** L'article 231.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « n'appartient pas à celle-ci » par les mots « n'est pas compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de l'Église ».
- c. F-2.1, a. 231.2, mod. **166.** L'article 231.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « appartient à un » par les mots « est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un ».
- c. F-2.1, aa. 233 et 233.1, ab. **167.** Les articles 233 et 233.1 de cette loi sont abrogés.
- c. F-2.1, a. 234, mod. **168.** L'article 234 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. F-2.1, a. 235, mod. **169.** L'article 235 de cette loi est modifié par la suppression des huitième et neuvième alinéas.

- c. F-2.1, a. 235.1, ab. **170.** L'article 235.1 de cette loi est abrogé.
- c. F-2.1, a. 243.3, mod. **171.** L'article 243.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « le propriétaire de » par « celle au nom de laquelle est inscrite, avant l'application du troisième alinéa de l'article 208 le cas échéant, l'unité d'évaluation comprenant ».
- c. F-2.1, a. 244.3, mod. **172.** L'article 244.3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « L'activité d'une municipalité qui consiste à étudier une demande et à y répondre est réputée procurer un bénéfice au demandeur, quelle que soit la réponse, y compris lorsque la demande a pour objet un acte réglementaire ou que la réponse consiste dans un tel acte. ».
- c. F-2.1, a. 244.7, mod. **173.** L'article 244.7 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « sur », des mots « l'unité d'évaluation comprenant » ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Application. « Toutefois, cette assimilation ne s'applique pas si le propriétaire de l'immeuble n'est pas la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci. ».
- c. F-2.1, c. XVIII, ss. III.2 et III.3, ab. **174.** Les sections III.2 et III.3 du chapitre XVIII de cette loi sont abrogées.
- c. F-2.1, a. 244.29, mod. **175.** L'article 244.29 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. F-2.1, a. 244.34, mod. **176.** L'article 244.34 de cette loi est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :
- Propriétaire. « Pour l'application du présent article, le mot « propriétaire » signifie, outre le sens prévu à l'article 1, la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation. ».
- c. F-2.1, a. 244.52, mod. **177.** L'article 244.52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « troisième » par le mot « deuxième ».
- c. F-2.1, c. XVIII, s. III.5, aa. 244.65 à 244.67, aj. **178.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.64, de ce qui suit :

«SECTION III.5

«TAXE SUR LES TERRAINS VAGUES NON DESSERVIS

- Imposition. «**244.65.** Toute municipalité qui, en vertu de l'article 244.29, impose la taxe foncière générale pour un exercice financier avec un taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis peut, pour le même exercice, imposer une taxe sur les unités d'évaluation qui remplissent les conditions prévues au deuxième alinéa.
- Conditions. Pour être assujettie à la taxe, une unité d'évaluation doit être située dans tout périmètre d'urbanisation qui est délimité dans le schéma d'aménagement et de développement applicable au territoire de la municipalité et qui est compris dans celui-ci. Elle doit également être exclue de la catégorie des terrains vagues desservis :
- 1° soit uniquement parce que le terrain n'est pas desservi selon le troisième alinéa de l'article 244.36 ;
- 2° soit uniquement pour le motif prévu au paragraphe 1° combiné à l'interdiction de construire sur le terrain, lorsque celle-ci a pour seule cause le fait que ne sont pas remplies les conditions prescrites par un règlement prévu à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ou par tout autre règlement ou toute résolution ayant un contenu analogue à celui qui permet cet article 116.
- Base. «**244.66.** Sous réserve de la section IV.3, la taxe sur les terrains vagues non desservis est basée sur la valeur imposable de l'unité d'évaluation.
- Taux maximum. «**244.67.** La municipalité ne peut fixer à l'égard de la taxe, pour un exercice financier, un taux supérieur à la différence qui existe pour l'exercice entre le taux de base de la taxe foncière générale et le taux de celle-ci qui est particulier à la catégorie des terrains vagues desservis.
- Taux différents. Lorsque la municipalité, dans les circonstances mentionnées à l'article 244.49.1, a fixé des taux de taxe foncière générale visés au premier alinéa qui diffèrent selon diverses parties de son territoire, elle peut fixer à l'égard de la taxe sur les terrains vagues non desservis des taux différents selon ces parties si cela est nécessaire pour respecter le maximum prévu à cet alinéa. ».
- c. F-2.1, a. 245, mod. **179.** L'article 245 de cette loi est modifié par la suppression, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, de « des articles 244.15 à 244.18, ».
- c. F-2.1, a. 252, mod. **180.** L'article 252 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « au montant fixé par le règlement pris en vertu du paragraphe 4° de l'article 263 » par « à un certain montant » ;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de «Le conseil de la municipalité locale ou de l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui fait la perception de ces taxes» par «Ce montant est, selon le cas, celui qui est fixé par le règlement pris en vertu du paragraphe 4° de l'article 263 ou le montant inférieur que fixe par règlement le conseil de la municipalité locale ou de l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui fait la perception de ces taxes. Ce conseil» ;

3° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

Exploitation agricole enregistrée.

«Ce conseil peut aussi, par règlement, prévoir une échéance postérieure à celle qui est applicable de façon générale en vertu du deuxième alinéa, pour tout versement des taxes foncières municipales imposées sur une unité d'évaluation comprenant une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et, le cas échéant, pour tout versement des autres taxes ou compensations visées au quatrième alinéa dont le paiement est exigé du débiteur des taxes foncières imposées sur cette unité.».

c. F-2.1, a. 253.37, mod.

181. L'article 253.37 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa.

c. F-2.1, a. 253.38, mod.

182. L'article 253.38 de cette loi est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

c. F-2.1, a. 253.52, mod.

183. L'article 253.52 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa.

c. F-2.1, a. 253.54, mod.

184. L'article 253.54 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa.

c. F-2.1, a. 253.61, mod.

185. L'article 253.61 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième, sixième et septième lignes du deuxième alinéa, de «ou, selon le cas, par la partie de celui-ci prévue au deuxième alinéa de l'article 244.13, au deuxième alinéa de l'article 244.25 ou au premier alinéa de l'article 244.27».

c. F-2.1, a. 254, mod.

186. L'article 254 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le second mot «article», de «, sous réserve des articles 255.1 et 255.2».

c. F-2.1, a. 255, remp.

187. L'article 255 de cette loi est remplacé par les suivants :

Calcul.

«**255.** À l'égard d'un immeuble dont le propriétaire est une personne mentionnée à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2.1° de l'article 204, le montant de la somme qui doit être versée en vertu du premier alinéa de l'article 254 est égal au montant total des taxes foncières municipales qui seraient payables à l'égard de l'immeuble si celui-ci était imposable. À l'égard d'un établissement d'entreprise dont l'occupant est une telle personne,

le montant de la somme qui doit être versée en vertu du deuxième alinéa de l'article 254 est égal au montant de la taxe d'affaires qui serait payable à l'égard de l'établissement si celui-ci était imposable.

Calcul.

Est égal au produit que l'on obtient, en multipliant par 80 % du taux global de taxation de la municipalité locale la valeur non imposable de l'immeuble, le montant de la somme qui doit être versée en vertu du premier alinéa de l'article 254 à l'égard :

1° d'un immeuble dont le propriétaire est une personne mentionnée au paragraphe 1.2° de l'article 204 ;

2° d'un immeuble dont le propriétaire est une personne mentionnée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 14° de l'article 204 ;

3° d'un immeuble dont le propriétaire est une personne mentionnée à l'un ou l'autre des sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 14° de l'article 204 et qui fait l'objet de l'utilisation prévue à ce sous-paragraphe ;

4° d'un immeuble dont le propriétaire est une personne morale à but non lucratif, titulaire d'un permis de tenir un établissement d'enseignement privé délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), et qui est mis à la disposition de cet établissement, sous réserve du quatrième alinéa.

Calcul.

Est égal au produit que l'on obtient, en multipliant par 80 % du taux global de taxation de la municipalité locale la valeur non imposable de l'immeuble, le montant de la somme qui doit être versée en vertu du premier alinéa de l'article 254 à l'égard :

1° d'un immeuble dont le propriétaire est un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17), un établissement de niveau collégial dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel ou un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions, en vertu de la Loi sur l'enseignement privé, relativement à des services d'enseignement général et professionnel au collégial ;

2° d'un immeuble dont le propriétaire est une institution religieuse et qu'un établissement ou un collège visé au paragraphe 1° utilise pour l'une de ses activités normales.

Calcul.

Est égal au produit que l'on obtient, en multipliant par 25 % du taux global de taxation de la municipalité locale la valeur non imposable de l'immeuble, le montant de la somme qui doit être versée en vertu du premier alinéa de l'article 254 à l'égard :

1° d'un immeuble dont le propriétaire est une commission scolaire ;

2° d'un immeuble dont le propriétaire est une personne morale à but non lucratif, titulaire d'un permis de tenir un établissement d'enseignement privé délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé, et qui est mis à la disposition de cet établissement, lorsque le propriétaire a compétence en matière d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire ;

3° d'un immeuble dont le propriétaire est un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions, en vertu de la Loi sur l'enseignement privé, et qui est mis à la disposition de cet établissement, lorsque le propriétaire a compétence en matière d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire ;

4° d'un immeuble dont le propriétaire est un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales, lorsque le titulaire a compétence en matière d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire ;

5° d'un immeuble dont le propriétaire est une institution religieuse et qui est utilisé, à des fins d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire, par une commission scolaire, une personne morale visée au paragraphe 2° ou un établissement visé à l'un ou l'autre des paragraphes 3° et 4°.

Somme non versée.

«**255.1.** Lorsque l'unité d'évaluation comprenant un immeuble visé à l'article 255 est imposable et inscrite au nom d'une autre personne que le propriétaire de l'immeuble, la somme prévue au premier alinéa de l'article 254 n'est pas versée à l'égard de l'immeuble.

Somme versée.

Lorsque l'unité d'évaluation est non imposable et inscrite au nom d'une autre personne que le propriétaire de l'immeuble, la somme est versée à l'égard de celui-ci. Le rôle doit alors, conformément à l'article 61, contenir les indications nécessaires pour que le montant de la somme soit calculé en fonction de la partie de la valeur non imposable de l'unité qui correspond à celle de l'immeuble.

Somme versée.

Il en est de même lorsque l'unité d'évaluation non imposable est inscrite au nom du propriétaire de l'immeuble et n'est pas formée uniquement de celui-ci.

Application.

«**255.2.** Lorsqu'un immeuble visé à une disposition de l'article 255 est compris dans une unité d'évaluation non imposable, qu'il a plusieurs propriétaires et que ceux-ci ne sont pas tous des personnes visées à cette disposition, l'un ou l'autre des deuxième et troisième alinéas de l'article 255.1, selon le cas, s'applique comme si l'immeuble était uniquement la partie de celui-ci attribuable au propriétaire visé à la disposition ou à l'ensemble des propriétaires ainsi visés.

Application.

Forment un groupe les dispositions de l'article 255 en vertu desquelles le calcul du montant de la somme prévue au premier alinéa de l'article 254 est le même. Le premier alinéa ne s'applique pas si tous les propriétaires de l'immeuble sont visés à des dispositions appartenant au même groupe. Si

plusieurs de ceux-ci, mais non tous, sont visés à des dispositions appartenant au même groupe, les parties de l'immeuble qui leur sont attribuables sont regroupées et constituent la partie visée au premier alinéa. ».

c. F-2.1, a. 257, mod.

188. L'article 257 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Pour l'application du présent alinéa, le mot « propriétaire » signifie, outre le sens prévu à l'article 1, la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation qui comprend l'immeuble visé. ».

c. F-2.1, a. 263, mod.

189. L'article 263 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 10°.

LOI SUR LES FORÊTS

c. F-4.1, a. 32.1, aj.

190. La Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

Municipalité.

« **32.1.** Toute municipalité peut, conformément à une autorisation obtenue du ministre, voir à l'entretien et à la réfection, sur son territoire, de tout ou partie d'un chemin forestier.

Autorisation.

L'autorisation doit identifier le chemin ou la partie de chemin qui en fait l'objet et peut énoncer toute condition, notamment quant aux travaux permis ou à la manière de les exécuter ou de pourvoir à leur financement. Elle peut être révoquée en tout temps, après un avis donné à la municipalité au moins 30 jours avant la prise d'effet de la révocation.

Publication.

L'autorisation et toute révocation doivent être publiées à la *Gazette officielle du Québec*. Elles prennent effet le jour de cette publication.

Cessation d'effet.

L'autorisation non révoquée cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de sa prise d'effet.

Entente.

La municipalité peut, aux fins d'exercer la compétence que lui attribue le premier alinéa, conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou de l'exécution des travaux. ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

c. J-3, annexe I, a. 4, mod.

191. L'annexe I de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée par la suppression du paragraphe 2° de l'article 4.

LOI SUR LES MINES

c. M-13.1, a. 247.1, aj.

192. La Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 247, du suivant :

- Municipalité. «**247.1.** Toute municipalité peut, conformément à une autorisation obtenue du ministre des Transports, voir à l'entretien et à la réfection, sur son territoire, de tout ou partie d'un chemin minier.
- Autorisation. L'autorisation doit identifier le chemin ou la partie de chemin qui en fait l'objet et peut énoncer toute condition, notamment quant aux travaux permis ou à la manière de les exécuter ou de pourvoir à leur financement. Elle peut être révoquée en tout temps, après un avis donné à la municipalité au moins 30 jours avant la prise d'effet de la révocation.
- Publication. L'autorisation et toute révocation doivent être publiées à la *Gazette officielle du Québec*. Elles prennent effet le jour de cette publication.
- Cessation d'effet. L'autorisation non révoquée cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de sa prise d'effet.
- Entente. La municipalité peut, aux fins d'exercer la compétence que lui attribue le premier alinéa, conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou de l'exécution des travaux. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

- c. R-9.3, a. 36, mod. **193.** L'article 36 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), modifié par l'article 211 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Versement de la pension. « Toute personne, visée au deuxième alinéa de l'article 27, peut demander que sa pension lui soit versée à compter de toute date qu'elle détermine et qui est postérieure à celle de la demande et antérieure à celle de son sixième anniversaire de naissance. Tant que la pension n'est pas versée, la personne peut demander que cette date soit remplacée par toute date postérieure à celle de cette nouvelle demande et antérieure à celle de son sixième anniversaire de naissance. ».
- c. R-9.3, c. X, intitulé, mod. **194.** L'intitulé du chapitre X de cette loi est modifié par le remplacement des mots «**RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC**» par le mot «**ARBITRAGE**».
- c. R-9.3, c. X, s. I, intitulé, aj. **195.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre X, du suivant :

«SECTION I

«RÉEXAMEN».

- c. R-9.3, a. 74, remp. **196.** L'article 74 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

Renvoi à l'arbitrage. « **74.** Dans le cas où les opinions des membres du comité de réexamen se sont partagées également, la demande de réexamen est renvoyée pour décision à un arbitre. Le comité de réexamen en avise sans délai les parties.

Dispositions applicables. Les dispositions applicables lors d'une demande d'arbitrage, selon ce que prévoit la section II, s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

Délai. Le comité de réexamen fait parvenir à l'arbitre, dans les 90 jours qui suivent la date de la notification prévue à l'article 73, la demande de réexamen.

«SECTION II

« ARBITRAGE

Demande. « **74.1.** Toute personne qui a fait une demande de réexamen peut, dans les 90 jours qui suivent la date de la notification de la décision du comité de réexamen, faire une demande d'arbitrage.

Agrément d'arbitres. « **74.2.** Le Comité de retraite peut agréer, pour agir comme arbitre à la suite d'une telle demande, toute personne nommée arbitre ou substitut en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).

Nomination d'arbitres. Si le Comité de retraite n'agrée pas au moins deux personnes parmi celles visées au premier alinéa, le gouvernement peut nommer, pour toute période qu'il détermine et après avoir consulté le Comité de retraite, tout arbitre ou substitut qu'il juge nécessaire et qui peut faire l'objet de l'agrément.

Dispositions applicables. « **74.3.** Les articles 184 à 186 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) s'appliquent à l'arbitrage effectué à la suite d'une demande prévue à l'article 74.1.

Frais et honoraires. Les frais et honoraires visés à l'article 185 de cette loi qui sont à la charge de la Commission sont réputés être des dépenses visées à l'article 81. ».

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

c. R-15.1, a. 306.1.1, aj. **197.** La Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 306.1, du suivant :

Scission ou fusion. « **306.1.1.** En cas de scission ou de fusion intéressant, en tout ou en partie, l'actif et le passif du Régime de retraite de la Ville de Québec, les montants d'amortissement à verser pour la part du déficit actuariel initial visé à l'article 306.1 qui continue de grever le régime après la prise d'effet de la scission ou de la fusion doivent correspondre aux montants identifiés relativement à ce déficit dans le rapport sur la dernière évaluation actuarielle complète du régime dont la date n'est pas postérieure à celle de la scission ou

de la fusion, réduits dans la même proportion que le déficit l'a été par l'effet de la scission ou de la fusion.

Montants
d'amortissement.

Dans le même cas, les montants d'amortissement à verser pour la part du déficit visé qui est attribuée à un régime de retraite par l'effet de la scission ou de la fusion doivent correspondre aux montants identifiés dans le rapport visé au premier alinéa, ajustés en proportion de la part du déficit visé attribuée au régime par rapport au solde de ce déficit à la date de la scission ou de la fusion.

Réduction.

La part du déficit visé qui est attribuée au régime par l'effet de la scission ou de la fusion constitue un déficit actuariel initial distinct de tout autre déficit grevant ce régime. Malgré l'article 134, la réduction des montants d'amortissement qui restent à verser relativement à ce déficit ne s'effectue qu'en dernier lieu, les autres réductions prévues par cet article étant par ailleurs obligatoires.

Dispositions
applicables.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 306.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'un régime de retraite auquel une part du déficit visé à cet article a été attribuée par l'effet de la scission ou de la fusion.»

LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

c. T-8.1, a. 58.1, aj.

198. La Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

Municipalité.

« **58.1.** Toute municipalité peut, conformément à une autorisation obtenue du ministre, voir à l'entretien et à la réfection, sur son territoire, de tout ou partie d'un chemin, autre qu'un chemin forestier ou minier, construit sur le domaine de l'État.

Autorisation.

L'autorisation doit identifier le chemin ou la partie de chemin qui en fait l'objet et peut énoncer toute condition, notamment quant aux travaux permis ou à la manière de les exécuter ou de pourvoir à leur financement. Elle peut être révoquée en tout temps, après un avis donné à la municipalité au moins 30 jours avant la prise d'effet de la révocation.

Publication.

L'autorisation et toute révocation doivent être publiées à la *Gazette officielle du Québec*. Elles prennent effet le jour de cette publication.

Cessation d'effet.

L'autorisation non révoquée cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de sa prise d'effet.

Entente.

La municipalité peut, aux fins d'exercer la compétence que lui attribue le premier alinéa, conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou de l'exécution des travaux.»

LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

c. T-11.001, a. 12,
remp.

199. L'article 12 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) est remplacé par le suivant :

Rémunération
minimale du maire.

« **12.** La rémunération annuelle minimale que doit recevoir un maire est établie en fonction du nombre d'habitants du territoire de la municipalité qui sont compris dans les tranches de population suivantes :

- 1° 1 à 5 000 habitants ;
- 2° 5 001 à 15 000 habitants ;
- 3° 15 001 à 50 000 habitants ;
- 4° 50 001 à 100 000 habitants ;
- 5° 100 001 à 300 000 habitants ;
- 6° 300 001 habitants et plus.

Montant par habitant.

Pour chaque habitant compris dans une tranche de population, un montant est attribué. Le montant applicable pour chaque tranche est fixé par le règlement du gouvernement prévu à l'article 31.6. ».

c. T-11.001, a. 13,
mod.

200. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, de « à 1 890 \$ » par « au montant fixé par le règlement du gouvernement prévu à l'article 31.6. ».

c. T-11.001, a. 16,
mod.

201. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « à, respectivement, 2 470 \$ et 823 \$ » par « au montant fixé à l'égard de chacun par le règlement du gouvernement prévu à l'article 31.6. » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « à 30 000 \$ » par « au montant fixé par le règlement du gouvernement prévu à l'article 31.6. ».

c. T-11.001, a. 22,
mod.

202. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « 12 868 \$ » par « le montant fixé par le règlement du gouvernement prévu à l'article 32.1 ».

c. T-11.001, a. 30.1,
mod.

203. L'article 30.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

Rémunération.

« Pour l'application du présent article, la rémunération comprend celle qu'un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal a versée à la personne :

1° pour une fonction qu'elle a exercée d'office ;

2° pour toute fonction si la municipalité a adopté un règlement en ce sens. ».

c. T-11.001, c. V,
intitulé, mod.

204. L'intitulé du chapitre V de cette loi est modifié par le remplacement du mot « RÈGLEMENT » par le mot « RÈGLEMENTS ».

c. T-11.001, a. 31.6, aj.

205. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre V, de l'article suivant :

Montants fixés par
règlement.

« **31.6.** Le gouvernement peut, par règlement, fixer :

1° le montant par habitant, applicable pour chaque tranche de population prévue à l'article 12, qui sert à établir la rémunération annuelle minimale d'un maire en fonction de la population de la municipalité ;

2° le montant maximal de l'excédent de la rémunération annuelle minimale d'un maire, établie en fonction de la population de la municipalité accrue conformément à l'article 13, sur celle qui serait établie en fonction de la population non accrue ;

3° le montant minimal qui s'applique sans égard à la population de la municipalité, en vertu de l'article 16, quant à la rémunération annuelle d'un maire et d'un conseiller respectivement ;

4° le montant minimal qui s'applique, en vertu de l'article 16, quant à la rémunération annuelle d'un préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9). ».

c. T-11.001, a. 32,
mod.

206. L'article 32 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

c. T-11.001, aa. 32.1 et
32.2, aj.

207. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, des suivants :

Montant annuel
maximal.

« **32.1.** Le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant annuel maximal du total des allocations de dépenses que peut recevoir tout membre du conseil d'une municipalité pour l'ensemble de ses fonctions au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal.

Règlement rétroactif.

« **32.2.** Tout règlement prévu au présent chapitre peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur. ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION
RÉGIONALE KATIVIK

- c. V-6.1, a. 259, ab. **208.** L'article 259 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est abrogé.
- c. V-6.1, aa. 261 et 261.1, ab. **209.** Les articles 261 et 261.1 de cette loi sont abrogés.
- c. V-6.1, a. 281, mod. **210.** L'article 281 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « rémunération et à une pension fixées par le ministre et payées » par les mots « pension fixée par le ministre et payée ».
- c. V-6.1, c. II.1, aa. 296.1 à 296.3, aj. **211.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 296, de ce qui suit :

« **CHAPITRE II.1**

« **RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL**

Rémunération de base. **«296.1.** Tout membre du conseil reçoit de l'Administration régionale une rémunération de base.

Rémunération additionnelle. Un membre du conseil reçoit également de celle-ci une rémunération additionnelle pour les fonctions particulières qu'il exerce comme titulaire de l'un ou l'autre des postes de :

- 1° chef d'assemblée du conseil ;
- 2° chef suppléant d'assemblée du conseil ;
- 3° président du comité administratif ;
- 4° vice-président du comité administratif ;

5° membre du comité administratif, autres que ceux de président et de vice-président.

Montants fixés par le ministre. Le ministre fixe le montant annuel de la rémunération de base et de chaque rémunération additionnelle.

Indemnité. **«296.2.** Sauf s'il reçoit déjà d'une municipalité, pour un exercice financier, une indemnité dont le montant atteint le maximum prévu à l'article 22 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001), tout membre du conseil reçoit de l'Administration régionale, pour cet exercice, une indemnité versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste occupé qu'il ne se fait pas rembourser conformément au paragraphe 1 de l'article 260 ou au troisième alinéa de l'article 281.

Calcul.

Le montant de l'indemnité d'un membre pour un exercice financier est le moins élevé entre :

1° le quotient que l'on obtient en divisant par 2 le montant de la rémunération ou le montant total des rémunérations, selon le cas, que le membre reçoit pour cet exercice en vertu de l'article 296.1 ;

2° la différence que l'on obtient en soustrayant, du montant maximal prévu à l'article 22 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le montant de l'indemnité que le membre reçoit d'une municipalité pour cet exercice.

Président du comité administratif.

Dans le cas du président du comité administratif qui, après s'être prévalu du pouvoir prévu à l'article 280.1, n'a été membre du conseil d'une municipalité pendant aucune partie de l'exercice financier, le montant de son indemnité pour cet exercice est égal au maximum prévu à l'article 22 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Nombre arrondi.

Lorsque le résultat de l'opération prévue à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa est un nombre comportant une partie décimale, on ne tient pas compte de celle-ci et la partie entière est augmentée d'une unité dans le cas où la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4.

Modalités de versement.

« **296.3.** L'Administration régionale détermine les modalités du versement de la rémunération et, le cas échéant, de l'indemnité. ».

c. V-6.1, a. 410, mod.

212. L'article 410 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, de « de l'article 259, de l'article 261, » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le numéro « 281, », de « du troisième alinéa de l'article 296.1, » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de « de l'un des articles 259, 261 et 281 » par « du troisième alinéa de l'article 296.1 ».

LOI INSTITUANT UNE PROCÉDURE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1996, c. 67, a. 68, mod.

213. L'article 68 de la Loi instituant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 67), modifié par l'article 177 du chapitre 93 des lois de 1997, par l'article 104 du chapitre 54 des lois de 2000, par l'article 93 du chapitre 77 des lois de 2002 et par l'article 234 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du millésime « 2004 » par le millésime « 2006 ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES, LE CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1996, c. 77, a. 87, mod.

214. L'article 87 de la Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 77) est modifié par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

2003, c. 3, a. 12, remp.

215. L'article 12 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3) est remplacé par le suivant :

Excédent d'actif.

« **12.** Malgré toute stipulation du régime de retraite ou d'un acte qui lui est accessoire, l'excédent d'actif d'un régime de retraite auquel est partie une municipalité ou un organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) peut, selon le cas, sur résolution de la municipalité ou de l'organisme et selon les conditions et modalités prévues aux articles 146.1 à 146.3 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1), être affecté à l'acquittement des cotisations payables par la municipalité ou par l'organisme.

Rachat d'obligation.

Toutefois, dans le cas où une obligation a été remise à la caisse de retraite d'un régime de retraite en application de l'article 255 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, chapitre 20), tout gain actuariel déterminé lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime doit être affecté au rachat de cette obligation. Cette affectation ne peut toutefois faire en sorte qu'une somme à verser soit déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou qu'une telle somme soit plus élevée qu'elle ne l'aurait été sans cette affectation.

Montants versés par la municipalité ou l'organisme.

Il ne peut être procédé à l'affectation d'un excédent d'actif ou d'un gain actuariel en vertu du premier ou du deuxième alinéa que jusqu'à concurrence de la valeur des montants que la municipalité ou l'organisme a versés relativement à tout déficit actuariel technique et à toute somme établie en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite déterminés lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime dont la date n'est ni antérieure au 31 décembre 2001 ni postérieure au 1^{er} janvier 2003.

Calcul.

Pour l'application du présent article, la valeur des montants versés par la municipalité ou l'organisme, celle des cotisations acquittées par affectation d'excédent d'actif de même que celle des rachats réalisés par affectation de gain actuariel sont calculées en utilisant le taux prévu par l'obligation remise à la caisse de retraite ou offerte sur le marché pour pourvoir au financement du

montant versé à la caisse ou, à défaut d'un tel taux, celui que le marché des obligations du gouvernement fédéral exigerait, au moment du versement du montant à la caisse, pour une obligation d'une durée de dix ans.

Gain actuariel.

Le gain actuariel visé au présent article correspond à l'écart positif entre, d'une part, la valeur de l'actif du régime augmentée de celle des montants d'amortissement qui restent à verser relativement à un ou plus d'un déficit actuariel et, d'autre part, la valeur des engagements nés du régime, compte tenu des services reconnus aux participants. Ce gain est mesuré selon l'approche de capitalisation prévue au chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Si la municipalité ou l'organisme verse une cotisation supérieure à celle qui est requise en vertu de cette loi, il n'est pas tenu compte de l'excédent ainsi versé dans la détermination du gain actuariel visé au présent article. ».

2003, c. 3, a. 13, mod.

216. L'article 13 de cette loi, modifié par l'article 242 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Rachat d'obligation.

« Toutefois, dans le cas où une obligation a été remise à la caisse de retraite du régime en application de l'article 255 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, chapitre 20), tout gain actuariel déterminé lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime doit, sauf dans la mesure où il correspond à un excédent d'actif dont la municipalité ou l'organisme ne peut déterminer l'affectation, être affecté au rachat de l'obligation conformément à l'article 12. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL ET DE LA RECHERCHE

2003, c. 29, a. 99, mod.

217. L'article 99 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, chapitre 29) est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Toute entente spécifique conclue avec une municipalité ou un mandataire de celle-ci peut déroger à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15). ».

2003, c. 29, a. 101.1, aj.

218. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, du suivant :

Comité exécutif.

« **101.1.** Dans le cas de la création d'un comité exécutif, les membres qui le composent doivent être choisis par et parmi les membres du conseil d'administration d'une conférence régionale des élus et ceux qui ont été nommés en vertu de l'article 101 ne peuvent représenter plus du tiers des membres de ce comité. ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Décret n° 170-2000, a. 7, mod.

219. L'article 7 du décret n° 170-2000 du 1^{er} mars 2000, concernant la Ville de Cap-Chat, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour les deux premières élections générales, le conseil de la nouvelle ville est formé de huit membres parmi lesquels un maire et sept conseillers. Les postes de conseillers sont numérotés de 1 à 7. ».

Décret n° 850-2001,
a. 60.5, ab.

220. L'article 60.5 du décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke, édicté par le décret n° 509-2002 du 1^{er} mai 2002, est abrogé.

Décret n° 851-2001,
a. 34.4, ab.

221. L'article 34.4 du décret n° 851-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Trois-Rivières, édicté par l'article 248 du chapitre 19 des lois de 2003, est abrogé.

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Division en districts
électoraux.

222. Toute municipalité locale mentionnée à l'annexe I est réputée s'être assujettie depuis le 31 décembre 2003, aux fins de toute élection générale à compter de celle de 2005, à l'obligation de diviser son territoire en districts électoraux conformément à l'article 5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

Division en districts
électoraux.

223. Aux fins de toute élection générale à compter de celle de 2005, toute municipalité locale mentionnée à l'annexe II est tenue, depuis le 1^{er} janvier 2004, de diviser son territoire en districts électoraux, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), sous réserve des dispositions relatives à une telle division prévues dans son acte constitutif.

Division en districts
électoraux.

224. Aux fins de l'élection générale de 2005, toute municipalité locale mentionnée à l'annexe III est tenue, depuis le 1^{er} janvier 2004, de diviser son territoire en districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

Règlement valide.

225. Tout règlement qui, aux fins d'une élection générale antérieure à celle de 2005, divise en districts électoraux le territoire d'une municipalité locale mentionnée à l'annexe IV ne peut être invalidé au motif que la municipalité n'était pas assujettie à l'obligation de diviser ainsi son territoire ou que la division qui y est effectuée ne respecte pas les critères prévus aux articles 11 et 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

Division applicable.

226. La division du territoire en districts électoraux qui s'est appliquée aux fins de la dernière élection générale tenue dans la Ville de Beauharnois, la Ville de La Malbaie et la Ville de Matane s'applique aux fins de l'élection générale de 2005 et de toute élection partielle antérieure à l'élection générale de 2009 qui doit être tenue dans ces municipalités.

Décret n° 1253-99,
a. 10°, mod.

227. L'article 10° du décret n° 1253-99 du 17 novembre 1999, concernant la Ville de La Malbaie, est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

- Décret n° 1550-97, a. 9°, mod. **228.** L'article 9° du décret n° 1550-97 du 3 décembre 1997, concernant la Municipalité de Roxton Pond, est modifié par la suppression de la dernière phrase.
- Dispense. **229.** La Ville de Gatineau, la Ville de Rouyn-Noranda, la Ville de Saguenay et la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu sont dispensées de l'obligation qui leur est faite de diviser leur territoire en districts électoraux aux fins de l'élection générale de 2005.
- Division applicable. La division de leur territoire, aux fins de cette élection et de toute élection partielle antérieure à l'élection générale de 2009, est celle qui s'est appliquée aux fins de leur dernière élection générale.
- Aucune élection générale en 2004. **230.** Malgré l'article 7° du décret n° 705-2001 du 13 juin 2001, concernant la Ville de Chandler, aucune élection générale ne doit être tenue en 2004 dans cette municipalité.
- Vacance au poste de maire. **231.** Malgré le premier alinéa de l'article 335 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), la vacance au poste de maire de la Ville de Murdochville n'a pas à être comblée par une élection partielle.
- Élection par les conseillers. Les conseillers de la ville doivent, au plus tard le 1^{er} décembre 2004, élire l'un d'entre eux au poste de maire. Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 336 de cette loi s'appliquent à cette élection.
- Règlement d'emprunt. **232.** Le conseil de la Ville de Montréal peut adopter un règlement d'emprunt aux fins du remboursement, au fonds général de la ville, de sommes versées dans le but de rembourser des taxes payées en trop à la suite d'un jugement relatif à une contestation de l'évaluation foncière, antérieure au 1^{er} janvier 2002, à l'égard d'une unité d'évaluation située sur le territoire de l'ancienne Ville de Montréal-Est.
- Approbation requise. Un tel règlement ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.
- Rôle d'évaluation foncière. **233.** Le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Pierreville, en vigueur depuis le début de l'exercice financier de 2004, le demeure jusqu'à la fin de celui-ci. Cet exercice est assimilé, à l'égard de ce rôle, au troisième exercice d'application d'un rôle.
- Exercices financiers. Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers doivent être dressés, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), les rôles postérieurs à celui que vise le premier alinéa, ce rôle est réputé avoir été dressé pour les exercices de 2002, 2003 et 2004.
- Établissement et dépôt valides. L'établissement et le dépôt du rôle pour les exercices financiers de 2005, 2006 et 2007 ne peuvent être invalidés pour le motif qu'ils ont été effectués avant la prise d'effet des deux premiers alinéas.

- Règlements. **234.** Les règlements de la Ville d'Asbestos relatifs à l'imposition des taxes foncières générales pour les exercices financiers de 2000 à 2003 ne peuvent être invalidés au motif qu'ils prévoient des taux de taxe foncière générale différents selon que les immeubles sont situés sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Trois-Lacs ou sur celui de l'ancienne Ville d'Asbestos.
- Crédit de taxes. Pour les exercices financiers de 2004 et 2005, la Ville d'Asbestos peut accorder à tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Trois-Lacs un crédit de taxes dont le montant par 100 \$ d'évaluation est établi en fonction de ce qui est prévu dans la résolution n° 2004-35 adoptée par le conseil de la Ville d'Asbestos le 16 février 2004.
- Budget valide. Le budget adopté par le conseil de la Ville d'Asbestos pour l'exercice financier de 2004 ne peut être invalidé au motif qu'il prévoit un tel crédit de taxes.
- Application. Le deuxième alinéa s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).
- Décret modifiable. **235.** Malgré l'article 176 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14), le gouvernement peut, jusqu'au 31 décembre 2004, modifier le décret n° 371-2003 du 12 mars 2003, concernant la Ville de La Tuque.
- Délai. **236.** Les articles 5, 14, 124 et 132 ne s'appliquent pas à un délai qui a commencé à courir le 1^{er} novembre 2004.
- Élevages porcins. **237.** Une municipalité locale ne peut, à l'égard des élevages porcins, se prévaloir du paragraphe 4.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifié par l'article 7, qu'à compter du moment où entre en vigueur sur son territoire une modification au schéma d'aménagement et de développement, un schéma révisé ou un règlement de contrôle intérimaire conforme à des orientations complémentaires à la présente loi et liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5 de cette loi.
- Règlement continué en vigueur. **238.** Tout règlement en vigueur le 31 octobre 2004 et adopté en vertu des dispositions abrogées par l'article 91 demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé en vertu de celles qu'édicté l'article 9.
- Ajouts ou agrandissements. **239.** Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 165.4.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), édicté par l'article 10, ne sont additionnés que les ajouts ou agrandissements réalisés conformément à un permis délivré après la prise d'effet de cet article.
- Prise d'effet. **240.** Les articles 10 et 12 prendront effet à la date qui suit de quatre-vingt-dix jours l'adoption par le gouvernement d'orientations complémentaires à la présente loi et liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa

de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1). Le plus tôt possible après cette adoption, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis qui en fait mention ainsi que de la date de cette prise d'effet.

Permis ou certificat.

Aucun permis ou certificat visé à l'article 165.4.1, édicté par l'article 10, ne peut être délivré par une municipalité avant la prise d'effet de cet article.

Nullité.

Sont nuls tout permis ou certificat visé à cet article 165.4.1 et délivré par une municipalité après le 30 avril 2002 et avant le 1^{er} novembre 2004, ainsi que toute demande en vue d'obtenir un tel permis ou certificat faite avant la prise d'effet de l'article 10, à moins que, dans le cas d'un permis délivré, les travaux autorisés par le permis soient déjà réalisés le 1^{er} novembre 2004.

Dispositions applicables.

Les deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas à un permis délivré ou demandé en vue de travaux nécessaires à une augmentation de cheptel de 250 porcs ou moins visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 46 du Règlement sur les exploitations agricoles, édicté par le décret n^o 695-2002 (2002, G.O. 2, 3525) pour laquelle un certificat d'autorisation a été délivré par le ministre de l'Environnement avant le 15 juin 2004.

Dispositions applicables.

À compter de la prise d'effet de l'article 10, est assujettie à l'application des dispositions édictés par cet article toute demande de permis de construction relative au remplacement d'un bâtiment existant à la date de la prise d'effet de cet article qui, après cette date, est détruit totalement ou partiellement par un sinistre, si la production annuelle d'anhydride phosphorique attribuable au projet qui fait l'objet de la demande est supérieure à 3 200 kilogrammes par rapport à la production annuelle du lieu tel qu'il existait avant sa destruction totale ou partielle.

Dispositions applicables.

241. Les articles 15 et 16, le paragraphe 1^o de l'article 19, le paragraphe 1^o de l'article 20, les articles 21, 24, 27 et 28, le paragraphe 1^o de l'article 31, le paragraphe 1^o de l'article 32, les articles 33, 36, 39, 40 et 43, le paragraphe 1^o de l'article 44, le paragraphe 1^o de l'article 45, les articles 46 et 49, le paragraphe 1^o de l'article 53, les paragraphes 2^o et 5^o de l'article 54, l'article 55, le paragraphe 1^o de l'article 58, le paragraphe 1^o de l'article 59, les articles 60, 64, 65 et 73 à 76, le paragraphe 1^o de l'article 79, le paragraphe 1^o de l'article 80 et les articles 81, 84, 93, 99, 100, 115, 116, 135 à 144, 146, 149 à 154, 156 à 171, 173 à 179 et 181 à 189 ont effet aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2005.

Dispositions applicables.

Toutefois, à l'égard de la Ville de Longueuil, les articles 39, 40 et 43, le paragraphe 1^o de l'article 44, le paragraphe 1^o de l'article 45 et les articles 46, 49, 99, 100, 140 à 144, 146, 150 à 154, 156, 161, 167 à 170, 174, 175, 177, 179, 181 à 185 et 189 ont effet aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2006.

Actes valides.

242. Est valide tout acte accompli pour l'un ou l'autre des exercices financiers de 2003 et de 2004, en vertu d'une disposition mentionnée à

l'article 151.5.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) abrogé par l'article 63, malgré le fait que cette disposition était applicable uniquement pour l'exercice de 2002.

- Présomption. **243.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de la première modification apportée, après le 31 octobre 2004, au règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), toute mention dans ce règlement du cas où un greffier se prévaut du pouvoir prévu au troisième alinéa de l'article 81 de cette loi est réputée viser aussi le cas où un évaluateur, à la suite de l'application de l'article 82.1 de cette loi édicté par l'article 145, se prévaut de ce pouvoir.
- Prise d'effet. **244.** L'article 172 a effet depuis le 24 août 1989.
- Règlement rétroactif. **245.** Tout règlement adopté en 2004, en vertu du cinquième alinéa de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édicté par le paragraphe 3° de l'article 180, peut rétroagir à la date qu'il précise.
- Montants par habitant. **246.** Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 31.6 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), édicté par l'article 205, les montants par habitant applicables pour chaque tranche de population prévue à l'article 12 de cette loi, édicté par l'article 199, sont les suivants :
- 1° 1 à 5 000 habitants : 1,013 \$;
 - 2° 5 001 à 15 000 habitants : 0,909 \$;
 - 3° 15 001 à 50 000 habitants : 0,562 \$;
 - 4° 50 001 à 100 000 habitants : 0,243 \$;
 - 5° 100 001 à 300 000 habitants : 0,097 \$;
 - 6° 300 001 habitants et plus : 0,005 \$.
- Montant maximal de l'excédent. **247.** Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 31.6 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), édicté par l'article 205, le montant maximal de l'excédent visé au troisième alinéa de l'article 13 de cette loi, modifié par l'article 200, est de 2 173 \$.
- Rémunération minimale du maire et d'un conseiller. **248.** Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 3° de l'article 31.6 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), édicté par l'article 205, les montants minimaux prévus au premier alinéa de l'article 16 de cette loi, modifié par le paragraphe 1° de l'article 201, sont de 2 840 \$ quant à la rémunération annuelle d'un maire et de 946 \$ quant à celle d'un conseiller.

Rémunération minimale d'un préfet.

249. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 4° de l'article 31.6 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), édicté par l'article 205, le montant minimal prévu au deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, modifié par le paragraphe 2° de l'article 201, est de 31 320 \$ quant à la rémunération annuelle d'un préfet.

Allocations de dépenses maximales.

250. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), édicté par l'article 207, le montant maximal prévu au premier alinéa de l'article 22 de cette loi, modifié par l'article 202, est de 13 434 \$ quant au total des allocations de dépenses de tout membre du conseil d'une municipalité.

Application continuée des montants de rémunération.

251. Les montants de rémunération prévus par l'arrêté pris par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir le 20 août 2003 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 3 septembre 2003, en vertu des articles 259, 261 et 281 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), continuent de s'appliquer, malgré l'abrogation ou la modification de ces dispositions par les articles 208 à 210, comme si l'arrêté avait été pris en vertu de l'article 296.1 de cette loi, édicté par l'article 211.

Présomption.

252. Les montants prévus par l'arrêté visé à l'article 251 sont réputés s'être appliqués, sur une base d'exercice financier, depuis le 1^{er} avril 2002.

Validité des rémunérations et des indemnités.

253. Sont valides les rémunérations et indemnités versées aux membres du conseil de l'Administration régionale Kativik, pendant la période où se sont appliqués successivement l'article 87 du chapitre 77 des lois de 1996 et l'arrêté du ministre des Affaires municipales pris le 2 juillet 1997 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 16 juillet 1997, même si elles n'étaient pas conformes aux dispositions alors applicables.

Prise d'effet.

254. Les articles 215 et 216 ont effet depuis le 16 juillet 2003.

Acquittement total ou partiel des cotisations.

255. Une municipalité ou un organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) peut choisir d'acquitter tout ou partie des cotisations payables, relativement à un déficit actuariel technique et à une somme établie en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) que détermine une évaluation actuarielle visée à l'article 12 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3), édicté par l'article 215, ou une évaluation actuarielle de tout le régime dont la date n'est ni antérieure au 2 janvier 2003 ni postérieure au 1^{er} janvier 2005 en remettant à la caisse de retraite du régime visé une obligation qu'il émet à cette fin.

Condition.

Ce choix ne peut toutefois être exercé que dans la mesure où est respecté le plafond que prévoit le premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les régimes

complémentaires de retraite. À cette fin, un pourcentage de 17,5 % est réputé remplacer celui de 10 % prévu à cet alinéa, jusqu'à l'expiration du délai imparti pour transmettre à la Régie des rentes du Québec le rapport relatif à une évaluation actuarielle complète du régime qui montre, pour la première fois, que l'obligation a été rachetée en totalité.

Obligation.

L'obligation doit être non négociable, avoir une échéance maximale de dix ans et porter intérêt à un taux agréé par le comité de retraite. À défaut d'agrément, l'obligation doit porter intérêt aux taux que le marché des obligations du gouvernement fédéral exigerait, au moment de sa remise à la caisse de retraite, pour une obligation d'une durée de dix ans.

Résolution.

La municipalité ou l'organisme doit transmettre le plus tôt possible au comité de retraite concerné une copie de toute résolution par laquelle le choix prévu au présent article est exercé.

Prise d'effet.

256. L'article 217 a effet depuis le 3 mars 2004.

Entente valide.

Ne peut être invalidée, au motif qu'elle déroge à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), une entente spécifique conclue avec une municipalité ou un mandataire de celle-ci en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001), tel qu'il se lisait avant le remplacement de celle-ci par l'article 168 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, chapitre 29).

Prise d'effet.

257. L'article 219 a effet depuis le 1^{er} mars 2000.

Prise d'effet.

258. L'article 230 a effet depuis le 24 septembre 2004.

Prise d'effet.

259. L'article 231 a effet depuis le 27 août 2004.

Entrée en vigueur.

260. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} novembre 2004, à l'exception des articles 199 à 202, 204 à 207 et 246 à 250, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

ANNEXE I
(*article 222*)

Municipalité de Compton
Municipalité d'East Broughton
Ville de Farnham
Municipalité des Coteaux
Ville de Richelieu
Municipalité de Rougemont
Municipalité de Roxton Pond
Ville de Saint-Césaire
Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse
Municipalité de Saint-Chrysostome
Municipalité de Saint-Faustin—Lac-Carré

ANNEXE II
(*article 223*)

Municipalité de Lac-au-Saumon
Municipalité des Cèdres
Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot
Municipalité de Sainte-Sophie
Municipalité de Saint-Flavien

ANNEXE III

(article 224)

Ville d'Acton Vale

Ville de Baie-Saint-Paul

Municipalité de Chertsey

Ville de Métabetchouan—Lac-à-la-Croix

Municipalité de Port-Daniel—Gascons

Ville de Portneuf

Ville de Rivière-du-Loup

Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

Ville de Sainte-Anne-des-Monts

Municipalité de Saint-Ferdinand

Ville de Saint-Lin—Laurentides

ANNEXE IV
(*article 225*)

Ville de Baie-Saint-Paul
Municipalité de Chertsey
Municipalité d'East Broughton
Municipalité des Cèdres
Municipalité des Coteaux
Ville de Métabetchouan—Lac-à-la-Croix
Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot
Ville de Rivière-du-Loup
Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil
Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse
Municipalité de Sainte-Sophie
Municipalité de Saint-Faustin—Lac-Carré
Municipalité de Saint-Ferdinand
Municipalité de Saint-Flavien

2004, chapitre 21

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 12 JUIN 2003 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

Projet de loi n° 45

Présenté par M. Lawrence S. Bergman, ministre du Revenu

Présenté le 12 mai 2004

Principe adopté le 19 mai 2004

Adopté le 2 novembre 2004

Sanctionné le 3 novembre 2004

Entrée en vigueur : le 3 novembre 2004

Lois modifiées :

Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1)

Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3)

Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15)

Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1)

Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2)

Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1)

Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1)

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001)

Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)

Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86)

Loi donnant suite au discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, à l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002 et à certains autres énoncés budgétaires (2003, chapitre 9)



Chapitre 21

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 12 JUIN 2003 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

[Sanctionnée le 3 novembre 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

c. C-6.1, a. 8.1, aj.

1. 1. La Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1) est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II, de l'article suivant :

Période de
capitalisation.

« **8.1.** Pour l'application de la présente loi, l'expression « période de capitalisation » désigne une période qui est l'une des périodes suivantes :

1° la période qui commence le 1^{er} juillet 2001 et se termine le 31 décembre 2001 ;

2° la période qui commence le 1^{er} janvier 2002 et se termine le 28 février 2003 ;

3° pour toute période commençant après le 28 février 2003, la période qui commence le 1^{er} mars d'une année civile et se termine le dernier jour de février de l'année civile suivante, sans excéder le 28 février 2011, sauf que, à l'égard de la période de capitalisation qui se termine le 28 février 2005, cette période commence le 31 mars 2004. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2001.

c. C-6.1, a. 10, remp.

2. 1. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

Souscription
maximale.

« **10.** Le montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de la Société, émises et en circulation, ne peut excéder, à la fin d'une période de capitalisation, le montant prévu à l'annexe 1 à l'égard de cette période de capitalisation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2001.

c. C-6.1, a. 19, mod.

3. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Actif net et
investissements
moyens.

« Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'actif net moyen pour l'année financière précédente doit être déterminé en additionnant l'actif net au début de cette année précédente à l'actif net à la fin de cette année précédente et en divisant par deux la somme ainsi obtenue ;

2° l'actif net ne comprend pas les biens meubles et immeubles servant de soutien aux opérations de la Société ;

3° les investissements moyens pour l'année financière en cours doivent être déterminés selon la formule suivante :

$$(A + B + C + D) / 2. » ;$$

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Interprétation.

« Dans la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa :

1° la lettre A représente les investissements de la Société admis en vertu du présent article et ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque, au début de l'année financière en cours ;

2° la lettre B représente les investissements de la Société admis en vertu du présent article et ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque, à la fin de l'année financière en cours ;

3° la lettre C représente l'excédent, sur un montant égal à 2 % de l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente, d'un montant représentant le total des désinvestissements pour l'année financière en cours qui sont relatifs à des investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque déjà effectués par la Société et admis en vertu du présent article ;

4° la lettre D représente le montant déterminé conformément au paragraphe 3° pour l'année financière qui précède l'année financière en cours. » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du quatrième alinéa, de « 100 000 000 \$ » et « 40 000 000 \$ » par « 350 000 000 \$ » et « 150 000 000 \$ » ;

4° par l'addition, après le paragraphe 2° du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

«3° les investissements stratégiques effectués après le 11 mars 2003, conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration de la Société et approuvée par le ministre des Finances, dans une entité dont l'actif est inférieur à 500 000 000 \$ ou l'avoir net est d'au plus 200 000 000 \$;

«4° l'investissement ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque effectué après le 11 mars 2003 dans une entité admissible par l'entremise d'une société en commandite dans laquelle la Société détient une participation, directement ou par l'entremise d'une autre société en commandite, jusqu'à concurrence de la proportion de la participation, directe ou indirecte, de la Société dans la société en commandite qui a effectué cet investissement.»;

5° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

Limite à l'égard de certains investissements.

«L'ensemble des investissements admis en vertu des paragraphes 1° et 2° du cinquième alinéa est limité à 20 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente. Pour l'application du paragraphe 1° du cinquième alinéa, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres.»;

6° par l'insertion, après le cinquième alinéa, des suivants :

Limite à l'égard des investissements stratégiques.

«L'ensemble des investissements admis en vertu du paragraphe 3° du cinquième alinéa est limité à 5 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente.

Règle relative aux investissements stratégiques.

«Pour l'application du deuxième alinéa, les investissements admis en vertu du paragraphe 3° du cinquième alinéa ne sont pas considérés comme ayant été effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2.».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3°, 5° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à une année financière qui se termine après le 11 mars 2003. Toutefois, lorsque l'article 19 de cette loi s'applique à l'année financière qui comprend le 11 mars 2003 :

1° la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa de cet article doit être remplacée par la suivante :

« $(A + B + C) / 2$.»;

2° le quatrième alinéa de cet article doit se lire sans tenir compte de son paragraphe 4°;

3° le septième alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant «à la fin de l'année financière précédente» par «au 1^{er} mars 2003».

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 3° du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi, s'applique à une année financière qui se termine après le 11 mars 2003.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 4° du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi, a effet depuis le 12 mars 2003.

c. C-6.1, annexe 1, remp.

4. 1. L'annexe 1 de cette loi est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 1

(Article 10)

MONTANT TOTAL DE LA SOUSCRIPTION DES ACTIONS ET DES FRACTIONS D'ACTIONS ÉMISES ET EN CIRCULATION À LA FIN DE CHAQUE PÉRIODE DE CAPITALISATION

– 150 000 000 \$ au 31 décembre 2001 ;

– 300 000 000 \$ au 28 février 2003 ;

– 375 000 000 \$ au 29 février 2004 ;

– 475 000 000 \$ au 28 février 2005 ;

– 625 000 000 \$ au 28 février 2006 ;

– 775 000 000 \$ au 28 février 2007 ;

– 925 000 000 \$ au 29 février 2008 ;

– 1 075 000 000 \$ au 28 février 2009 ;

– 1 225 000 000 \$ au 28 février 2010 ;

– 1 375 000 000 \$ au 28 février 2011. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2001.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

c. C-8.3, a. 4, mod.

5. 1. L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « organisation », de la définition suivante :

« particulier » ;

« « particulier » a le sens que lui donne la partie I de la Loi sur les impôts ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « personne » par la suivante :

« personne ». « « personne » a le sens que lui donne la partie I de la Loi sur les impôts ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 octobre 2000.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

c. C-8.3, a. 6, mod.

6. 1. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Transactions non
initiales au centre
financier international.

« Les conditions prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa ne sont pas considérées ne pas être remplies du seul fait qu'une transaction financière internationale admissible a été initiée par un client qui, pour ce faire, s'est présenté à un bureau ou à une succursale de la société ou société de personnes autre que le lieu visé à ce paragraphe 4°. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

c. C-8.3, a. 7, mod.

7. 1. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 22° par le suivant :

« *c*) d'une personne ou société de personnes qui n'est pas décrite à l'un des sous-paragraphes *a* et *b*, relativement à une transaction financière internationale admissible effectuée par cette personne ou société de personnes ou pour son compte ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 23°, des suivants :

« 24° les activités de dépôt d'argent, de services fiduciaires, de courtier ou de conseiller, qui sont menées auprès d'un immigrant investisseur dans le cadre de sa participation au Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises adopté par le décret n° 701-2000 du 7 juin 2000, et qui sont en relation directe avec les exigences de ce programme ;

« 25° l'opération d'escompte effectuée par une société ou société de personnes à l'égard d'une lettre de crédit ou d'un effet de commerce, si cette opération est réalisée, à la fois :

a) dans le cadre d'une transaction où la société ou société de personnes n'a aucun lien de dépendance pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts avec le débiteur ou le cessionnaire de la lettre de crédit ou de l'effet de commerce, selon le cas, et n'a aucun droit de recours contre ces derniers ;

b) consécutivement ou accessoirement, dans le cas de la lettre de crédit, à une transaction financière internationale admissible visée au paragraphe 7° et, dans le cas de l'effet de commerce, à la participation d'une société ou société de personnes qui exploite un centre financier international à une transaction financière internationale admissible visée au paragraphe 23°. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le paragraphe 24° de l'article 7 de cette loi, ont effet depuis le 20 décembre 1999. Toutefois, lorsque le paragraphe 24° de cet article 7 s'applique avant le 5 juillet 2001, il doit se lire comme suit :

« 24° les activités de prêt ou de dépôt d'argent, de services fiduciaires, de services de montage financier, de courtier ou de conseiller, qui sont menées auprès d'un immigrant investisseur dans le cadre de sa participation au programme immigrant investisseur administré en vertu de la sous-section 3 de la section II du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, chapitre M-23.1, r.2) ou au Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises adopté par le décret n° 701-2000 du 7 juin 2000 ; ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 25° de l'article 7 de cette loi, a effet depuis le 30 mars 2001.

c. C-8.3, a. 19, mod.

8. 1. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Spécialiste étranger.

« **19.** Le ministre délivre pour l'année civile, à une société ou à une société de personnes, une attestation reconnaissant, pour la totalité ou une partie de cette année, un de ses employés à titre de spécialiste étranger lorsque, à la fois :

1° le certificat délivré à la société ou à la société de personnes conformément à l'article 14 à l'égard de cet employé est valide à l'égard de l'année ou de la partie de l'année ;

2° tout au long de l'année ou de la partie de l'année, au moins une des conditions suivantes est remplie :

a) les fonctions de cet employé auprès de la personne ou de la société de personnes visée au sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 66 ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à l'implantation de l'entreprise qui doit constituer un centre financier international de la société ou de la société de personnes ;

b) les fonctions de cet employé auprès de la société ou de la société de personnes ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations d'une entreprise de la société ou de la société de personnes, à l'égard de laquelle était valide un certificat délivré conformément à l'article 10, autres que du support administratif ;

c) les fonctions de cet employé auprès de la société ou de la société de personnes ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations de l'entreprise décrite au sous-paragraphe *b* et celui-ci faisait partie du personnel stratégique de cette entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001.

c. C-8.3, a. 49, mod.

9. 1. L'article 49 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « perte », de la définition suivante :

« fiducie ».

« « fiducie » a le sens que lui donne l'article 646 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ; » ;

2° par la suppression, dans le texte français de la définition de l'expression « perte », de « (chapitre I-3) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 octobre 2000.

c. C-8.3, a. 52, mod.

10. 1. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, des mots « chacun est soit » par « chacun représente 75 % de soit ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une personne qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le pourcentage de 75 % prévu aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 52 de cette loi doit être appliqué :

1° au revenu ou à la perte de la personne pour une telle année d'imposition de cette dernière qui comprend le 12 juin 2003, provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la personne exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la personne exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la personne exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la personne exploite le centre financier international ;

2° à la part ou, en raison de l'article 56.1 de cette loi, à 30 % de la part de la personne du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une telle année d'imposition de la

personne et qui comprend le 12 juin 2003 ou se termine avant cette date, provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international.

c. C-8.3, a. 54, mod.

11. 1. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement de « dont il est membre à la fin de cet exercice financier se termine au cours de la partie, comprise dans l'année, de la période de référence établie à son égard en vertu de l'article 69 » par « dont il est membre à la fin de cet exercice financier se termine au cours de la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69, relativement à un emploi ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

c. C-8.3, a. 55, mod.

12. 1. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Valeur maximale du montant.

« Toutefois, le montant déterminé en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'une personne ne doit en aucun cas être supérieur à son revenu pour l'année, calculé pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) en ne tenant pas compte de 75 % de tout revenu ou de toute perte provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite dans l'année, ni de 75 % de sa part de tout revenu ou de toute perte provenant des opérations d'un tel centre que la société de personnes exploite dans l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une personne qui se termine après le 20 octobre 2000. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi s'applique :

1° à une telle année d'imposition de la personne qui se termine avant le 13 juin 2003, il doit se lire en ne tenant pas compte, partout où cela se trouve, de « de 75 % » ;

2° à une année d'imposition de la personne qui se termine après le 12 juin 2003 et qui comprend cette date, et que le pourcentage de 75 % mentionné en premier lieu à cet alinéa doit être appliqué au revenu ou à la

perte de la personne pour une telle année d'imposition de cette dernière provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la personne exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la personne exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la personne exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la personne exploite le centre financier international ;

3° à une année d'imposition de la personne qui se termine après le 12 juin 2003 et que le pourcentage de 75 % mentionné en second lieu à cet alinéa doit être appliqué à la part ou, en raison de l'article 56.1 de cette loi, à 30 % de la part de la personne du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une telle année d'imposition de la personne et qui comprend le 12 juin 2003 ou se termine avant cette date, provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international.

c. C-8.3, a. 56, remp.

13. 1. L'article 56 de cette loi est remplacé par le suivant :

Calcul des pertes reportables.

« **56.** Pour l'application du titre VII du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital et la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'une personne qui, dans cette année, est soit une société qui exploite un centre financier international, soit un membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite un tel centre, doivent être déterminées comme si 75 % du revenu ou de la perte

de la personne pour l'année provenant des opérations de tout centre financier international qu'elle exploite, ainsi que 75 % de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier provenant des opérations de tout centre financier international que celle-ci exploite, étaient nuls. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une personne qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois :

1° lorsque le pourcentage de 75 % mentionné en premier lieu à l'article 56 de cette loi doit être appliqué au revenu ou à la perte de la personne pour une telle année d'imposition de cette dernière qui comprend le 12 juin 2003, provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la personne exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la personne exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la personne exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la personne exploite le centre financier international ;

2° lorsque le pourcentage de 75 % mentionné en second lieu à l'article 56 de cette loi doit être appliqué à la part ou, en raison de l'article 56.1 de cette loi, à 30 % de la part de la personne du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une telle année d'imposition de la personne et qui comprend le 12 juin 2003 ou se termine avant cette date, provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international.

c. C-8.3, aa. 56.1 et 56.2, aj.

Restriction pour certains membres d'une société de personnes.

Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises.

14. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 56, des suivants :

« **56.1.** Les articles 52, 55 et 56 doivent, lorsqu'ils s'appliquent à une personne qui est soit un particulier, autre qu'une fiducie, qui a résidé au Canada à un moment quelconque de l'année d'imposition, soit une fiducie, se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « sa part » par « 30 % de sa part ».

« **56.2.** Lorsqu'une société ou une société de personnes exploite un centre financier international et que, dans le cadre de l'exploitation de ce centre, elle effectue après le 4 juillet 2001 une transaction financière internationale admissible visée au paragraphe 24° de l'article 7, le revenu ou la perte de la société ou de la société de personnes provenant des opérations de ce centre doit, pour l'application des articles 52 à 56, être calculé comme si seuls les honoraires que lui verse ou doit lui verser IQ Immigrants Investisseurs Inc. conformément à une entente visée à l'article 34.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, chapitre M-23.1, r.2) qu'elle a conclue avec cette société constituaient les honoraires ou toute autre contrepartie qu'elle reçoit ou doit recevoir relativement à cette transaction financière internationale admissible. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 56.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition d'une personne qui se termine après le 20 octobre 2000. Toutefois, lorsque la personne est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui comprend le 20 octobre 2000 ou qui se termine avant cette date, exploite un centre financier international, l'article 56.1 de cette loi doit, pour l'application des articles 52, 55 et 56 de cette loi à l'année d'imposition de la personne dans laquelle se termine cet exercice financier et relativement à la part de cette personne du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, se lire en y remplaçant le pourcentage de 30 % par le total des pourcentages suivants :

1° le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 21 octobre 2000 et le nombre de jours de l'exercice financier ;

2° le pourcentage obtenu en multipliant 30 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 20 octobre 2000 et le nombre de jours de l'exercice financier.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 56.2 de cette loi, a effet depuis le 5 juillet 2001.

c. C-8.3, a. 57, mod.

15. 1. L'article 57 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « tout montant » par « 75 % de tout montant ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 57 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en y remplaçant le pourcentage de 75 % par le total des pourcentages suivants :

1° le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

2° le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition.

c. C-8.3, a. 58, mod.

16. 1. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, des mots «l'excédent» par «75 % de l'excédent».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 58 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, le pourcentage de 75 % par le total des pourcentages suivants :

1° le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

2° le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition.

c. C-8.3, a. 59, mod.

17. 1. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, des mots «le moindre» par «75 % du moindre».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 59 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, le pourcentage de 75 % par le total des pourcentages suivants :

1° le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

2° le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition.

c. C-8.3, a. 60, mod.

18. 1. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la partie » par « 75 % de la partie ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 60 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en y remplaçant le pourcentage de 75 % par le total des pourcentages suivants :

1° le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

2° le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition.

c. C-8.3, a. 63, mod.

19. 1. L'article 63 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

Retenues non requises.

« **63.** Aucun montant n'est à déduire ou à retenir, en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à l'égard de la partie de la rémunération visée au deuxième alinéa, pour une période ou une partie de période d'une année d'imposition, d'un employé d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international, provenant de l'emploi qu'il occupe auprès de celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont remplies : » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Partie de la rémunération à laquelle réfère le premier alinéa.

« La partie de la rémunération à laquelle réfère le premier alinéa correspond, selon le cas :

1° lorsqu'il s'agit d'un employé à l'égard duquel s'applique soit le paragraphe 1° du premier alinéa en raison d'un certificat délivré à son égard conformément à l'article 15 relativement à cet emploi, soit le paragraphe 2° du premier alinéa en raison d'une attestation délivrée à son égard conformément à l'un des articles 20 et 21 relativement à cet emploi, à 37,5 %, ou 50 % pour la partie attribuable à une période antérieure au 13 juin 2003, de son salaire, au sens de l'article 72, provenant de cet emploi pour la période ou la partie de période concernée ;

2° lorsqu'il s'agit d'un autre employé, au produit obtenu en multipliant sa rémunération pour la période ou la partie de période concernée par le pourcentage déterminé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 65 à l'égard de cet emploi. » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Application de l'article 69.3.

«Aux fins de déterminer, pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, le pourcentage applicable à l'égard d'un emploi, l'emploi visé à ce paragraphe que l'employé occupe en vertu d'un contrat d'emploi donné, est réputé, lorsque le troisième alinéa de l'article 69.3 s'applique à l'employé, un emploi qu'il occupe en vertu du contrat d'emploi réputé, au sens du paragraphe 1° de ce troisième alinéa, qui continue le contrat donné.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. De plus, lorsque le deuxième alinéa de l'article 63 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y remplaçant les mots « au tiers » par les mots « à la moitié ».

c. C-8.3, a. 64, mod.

20. 1. L'article 64 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

Exonération de cotisation.

«**64.** Ne constitue pas un salaire assujéti à la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) 75 % du salaire que verse une société ou une société de personnes exploitant un centre financier international à l'un de ses employés de l'entreprise qui constitue ce centre financier international, et qui est attribuable:»;

2° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2°, des mots « ou société de personnes » par les mots « ou de la société de personnes »;

3° par l'addition de l'alinéa suivant:

Salaire attribuable à une période antérieure au 13 juin 2003.

«Toutefois, pour la partie du salaire versé qui est attribuable à une période, ou à une partie de période, antérieure au 13 juin 2003, le premier alinéa doit se lire en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, « 75 % » par « 100 % ».».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 12 juin 2003.

c. C-8.3, aa. 65 à 68, remp.

21. 1. Les articles 65 à 68 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Déduction.

«**65.** Un particulier décrit à l'article 66 qui occupe un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée qui est visée à cet article peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas celui déterminé selon la formule suivante:

$$A \times B.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

1° la lettre A représente l'un des pourcentages suivants :

a) 75 %, lorsque le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec la société ou la société de personnes donnée après le 12 juin 2003, soit a conclu ce contrat avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003 ;

b) 100 %, dans les autres cas ;

2° la lettre B représente la partie du revenu du particulier pour l'année, déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, relativement à cet emploi, établie en vertu de l'article 69.

Particulier membre d'une société de personnes.

Lorsque, dans une année d'imposition, le particulier est membre d'une société de personnes, sa part du revenu ou de la perte de cette dernière pour un exercice financier terminé dans l'année doit, pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, être considérée comme réalisée durant la partie y visée de l'année si cet exercice financier se termine au cours de cette partie de l'année, et comme réalisée durant une autre partie de l'année si cet exercice financier se termine au cours de cette autre partie de l'année.

Période de référence.

«**65.1.** Lorsque, à un moment donné compris dans sa période de référence, établie en vertu de l'article 69, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société exploitant un centre financier international, un particulier décrit à l'article 66 a acquis un droit sur un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et que, à un moment ultérieur qui se situe après l'expiration de cette période de référence, il est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de cette loi à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application du premier alinéa de l'article 65, le particulier est réputé, pour une partie de l'année d'imposition donnée qui comprend le moment ultérieur, un particulier décrit à l'article 66 qui occupe cet emploi auprès de la société ;

2° aux fins d'appliquer les premier et deuxième alinéas de l'article 65, l'article 71 et les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.18 de la Loi sur les impôts à l'égard du montant de l'avantage que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée, le moment ultérieur est réputé constituer une période de référence du particulier, établie en vertu de l'article 69, relativement à cet emploi ;

3° l'article 51 doit se lire en y remplaçant « a été délivrée pour l'année à son égard en vertu de l'un des articles 19 à 21 » par « a été délivrée à son égard, en vertu de l'article 19, pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné visé dans la partie de l'article 65.1 qui précède le paragraphe 1° ».

Spécialiste étranger.

«**66.** Seul a droit à la déduction prévue à l'article 65 pour une année d'imposition donnée un particulier qui, pour la totalité ou une partie de cette année, satisfait aux exigences suivantes :

1° à un moment donné, il est entré en fonction à titre d'employé auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée exploitant un centre financier international en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec cette société ou cette société de personnes ;

2° il ne résidait pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de la société ou de la société de personnes donnée, ou, si tel n'est pas le cas, il a commencé à y résider à un moment quelconque de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure pour y implanter un centre financier international et les conditions suivantes sont remplies :

a) il a travaillé exclusivement ou presque exclusivement pour une personne ou une société de personnes à compter de ce moment quelconque jusqu'à celui où est remplie la condition prévue au sous-paragraphe c ;

b) pour toute partie de la période visée au sous-paragraphe a, il détient une attestation valide délivrée à son égard conformément à l'article 19 relativement à cette implantation et cette attestation le reconnaît à titre de spécialiste étranger pour cette partie de période ;

c) il est entré en fonction, dans les 12 mois qui suivent ce moment quelconque, à titre d'employé de la société ou de la société de personnes donnée qui exploite le centre financier international qu'il a implanté ;

3° il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour la société ou la société de personnes donnée à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année donnée ou de la partie de l'année donnée ;

4° pour toute partie de la période débutant au moment donné et se terminant à la fin de l'année donnée ou de la partie de l'année donnée, il détient une attestation valide délivrée à son égard, conformément à l'article 19, relativement à cet emploi, et cette attestation le reconnaît à titre de spécialiste étranger pour cette partie de période.

Condition.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, l'entreprise qui se rapporte à une attestation y visée doit constituer un centre financier international de la société ou de la société de personnes donnée.

Non-application de la règle des 183 jours.

Malgré le paragraphe 2° de l'article 5, un particulier ne doit pas, pour l'application du premier alinéa, être considéré comme une personne qui réside au Canada s'il est considéré comme y résidant pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) en raison de l'application du paragraphe a de l'article 8 de cette loi.

Règle applicable en cas de changement d'emploi.

«**67.** Pour l'application de l'article 66 à un particulier qui réside au Canada immédiatement avant la conclusion d'un contrat d'emploi avec une société ou une société de personnes exploitant un centre financier international et immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de cette société ou de cette société de personnes, et qui, s'il a travaillé à l'implantation au Canada de ce centre financier international immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de la société ou de la société de personnes, réside au Canada immédiatement avant qu'il ne commence ainsi à travailler, la règle visée au deuxième alinéa s'applique si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° le particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition au cours de laquelle soit il est ainsi entré en fonction, soit il a commencé à travailler au Canada pour y implanter le centre financier international, ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2° le particulier remplirait la condition prévue au paragraphe 1° si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20 de la Loi sur les impôts.

Présomption à laquelle le premier alinéa fait référence.

La règle à laquelle le premier alinéa fait référence est l'une des règles suivantes :

1° le particulier est réputé commencer à résider au Canada pour y implanter le centre financier international au moment où il commence à travailler à son implantation, lorsque à la fois :

a) il travaillait à cette implantation immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de la société ou de la société de personnes ;

b) le délai entre son entrée en fonction et le moment où il a commencé à travailler à l'implantation du centre financier international n'excède pas 12 mois ;

c) il respecte les conditions prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 66 le jour même de son entrée en fonction ;

2° dans les autres cas, le particulier est réputé ne pas résider au Canada immédiatement avant qu'il n'entre en fonction à titre d'employé auprès de la société ou de la société de personnes.

Présomption applicable à l'article 69.

Lorsque la règle visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa s'applique, elle a également effet pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 69.

Autres cas d'un particulier œuvrant dans plus d'un centre financier international.

« **68.** Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 66, le particulier qui, à un moment quelconque, travaille exclusivement ou presque exclusivement pour un ensemble de sociétés ou de sociétés de personnes exploitant chacune un centre financier international, y compris la société ou la société de personnes donnée visée à cet article, est réputé travailler à ce moment exclusivement ou presque exclusivement pour la société ou la société de personnes donnée si, à ce moment :

1° d'une part, toutes les activités de ces centres financiers internationaux sont regroupées dans un même lieu sur le territoire de la Ville de Montréal ;

2° d'autre part, la condition prévue au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 66 est remplie auprès de chacune de ces sociétés ou de ces sociétés de personnes relativement à son centre financier international. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001, sauf lorsqu'il édicte le troisième alinéa de l'article 66 de cette loi, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. Toutefois :

1° lorsque l'article 65 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire :

a) en y remplaçant les premier et deuxième alinéas par le suivant :

« **65.** Un particulier décrit à l'article 66 qui occupe un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée qui est visée à cet article peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas la partie de son revenu pour l'année, déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, relativement à cet emploi, établie en vertu de l'article 69. » ;

b) en remplaçant, dans le troisième alinéa, « du paragraphe 2° du deuxième alinéa » par les mots « du premier alinéa » ;

2° lorsque le paragraphe 2° de l'article 65.1 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire en y remplaçant les mots « des premier et deuxième alinéas » par les mots « du premier alinéa ».

3. De plus, lorsque l'article 65.1 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire en y remplaçant les paragraphes a à c par les suivants :

« 1° pour l'application du premier alinéa de l'article 65, le particulier est réputé un particulier décrit à l'article 66 pour l'année d'imposition donnée ;

«2° pour l'application du premier alinéa de l'article 65 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 737.18 de la Loi sur les impôts, le montant de l'avantage qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, est réputé compris dans la partie, visée à ce premier alinéa, de son revenu pour l'année d'imposition donnée ;

«3° l'article 51 doit se lire en y remplaçant « a été délivrée pour l'année à son égard en vertu de l'un des articles 19 à 21 » par « a été délivrée à son égard, en vertu de l'article 19, pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné visé dans la partie de l'article 65.1 qui précède le paragraphe 1° » ;

«4° pour l'application de l'article 71, le moment ultérieur où le particulier est réputé recevoir l'avantage dont il a inclus le montant dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, est réputé compris dans une période de référence établie à son égard en vertu de l'article 69.».

c. C-8.3, a. 69, mod.

22. 1. L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par ce qui suit :

Période de référence.

«**69.** La période de référence d'un particulier décrit à l'article 66, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée visée à cet article est la période, à la fois :

1° qui débute au premier des jours suivants :

a) le jour où le particulier commence à exercer les fonctions de cet emploi ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par le suivant :

« *a)* d'une part, le particulier travaille à l'implantation d'un centre financier international, ou occupe un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un tel centre ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° par le suivant :

« ii. celles prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 66, lorsque le particulier occupe un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° qui n'excède pas cinq ans, en tenant compte, selon le cas :

a) lorsque le particulier a commencé à séjourner ou à résider au Canada après le 19 décembre 2002 en raison d'un contrat d'emploi conclu après cette date, de l'ensemble des périodes dont chacune représente une période antérieure au sens de l'article 69.1 qui est établie à son égard ;

b) dans les autres cas, de l'ensemble des périodes antérieures dont chacune représente l'une des périodes suivantes :

i. une période antérieure, relativement à un emploi précédent, établie à l'égard du particulier en vertu du présent article ou des règlements édictés en vertu du premier alinéa de l'article 737.16 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), tels qu'ils se lisaient pour une année d'imposition commençant au plus tard le 20 décembre 1999 ;

ii. une période antérieure au sens de l'article 69.1 qui est établie à l'égard du particulier depuis la dernière fois qu'il a commencé à résider au Canada, autre qu'une période antérieure visée au sous-paragraphe *i.* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001.

c. C-8.3, aa. 69.1 à 69.4, aj.

Période antérieure.

23. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69, des suivants :

« **69.1.** Aux fins d'établir la période de référence d'un particulier relativement à un emploi, une période antérieure à laquelle font référence, d'une part, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° de l'article 69 et, d'autre part, le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe, désigne la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier soit en vertu de l'un des articles mentionnés au deuxième alinéa de l'article 737.19.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), soit en vertu des règlements mentionnés à cet alinéa, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de cet article 737.19.2.

Particulier en fonction le 1^{er} janvier 2001.

« **69.2.** Pour l'application de la présente sous-section, un particulier visé au cinquième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international au moment donné qui est visé au paragraphe 2° lorsque, à la fois :

1° il occupe un emploi auprès de la société ou de la société de personnes le 1^{er} janvier 2001 ;

2° à un moment donné où il travaille pour la société ou la société de personnes, il commencerait, pour la première fois depuis le 1^{er} janvier 2001, à remplir les conditions prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 66 si, à la fois :

a) ce paragraphe 3° se lisait en y remplaçant les mots «à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année donnée ou de la partie de l'année donnée» par les mots «tout au long de l'année donnée ou de la partie de l'année donnée» ;

b) ce paragraphe 4° était remplacé par le suivant :

«4° il détient une attestation valide délivrée à son égard, conformément à l'article 19, relativement à cet emploi, et cette attestation le reconnaît à titre de spécialiste étranger pour l'année donnée ou la partie de l'année donnée.».

Particulier qui travaille à l'implantation d'un centre financier international le 1^{er} janvier 2001.

De même, un particulier visé au sixième alinéa qui, le 1^{er} janvier 2001, travaille à implanter au Canada un centre financier international est réputé commencer à cette date à travailler à cette implantation.

Particulier qui conclut un nouveau contrat d'emploi après le 31 décembre 2000.

De plus, un particulier visé au septième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international au moment donné qui est visé au paragraphe 2° lorsque, à la fois :

1° il conclut un contrat d'emploi avec la société ou la société de personnes après le 31 décembre 2000 ;

2° à un moment donné où il travaille pour la société ou la société de personnes, il commencerait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe 1°, à remplir les conditions prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 66 si, à la fois :

a) ce paragraphe 3° se lisait en y remplaçant les mots «à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année donnée ou de la partie de l'année donnée» par les mots «tout au long de l'année donnée ou de la partie de l'année donnée» ;

b) ce paragraphe 4° était remplacé par le suivant :

«4° il détient une attestation valide délivrée à son égard, conformément à l'article 19, relativement à cet emploi, et cette attestation le reconnaît à titre de spécialiste étranger pour l'année donnée ou la partie de l'année donnée.».

Présomption concernant le moment où commence l'exercice des fonctions.

Le particulier auquel s'applique le premier ou le troisième alinéa est également réputé commencer à exercer les fonctions de l'emploi qu'il occupe auprès de la société ou de la société de personnes au moment donné visé au paragraphe 2° de cet alinéa.

Particulier auquel le premier alinéa fait référence.

Le particulier auquel le premier alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

1° il n'a pas de période de référence qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi ;

2° il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20 de cette loi.

Particulier auquel le deuxième alinéa fait référence.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

1° il réside au Canada immédiatement avant la conclusion d'un contrat d'emploi avec une société ou une société de personnes exploitant le centre financier international, immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de cette société ou de cette société de personnes et immédiatement avant qu'il n'ait commencé à travailler au Canada pour y implanter ce centre ;

2° il n'a pas de période de référence qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à l'emploi qu'il occupe auprès de la société ou de la société de personnes visée au paragraphe 1° ;

3° il entre en fonction à titre d'employé auprès de la société ou de la société de personnes visée au paragraphe 1° dans les 12 mois qui suivent le moment où il a commencé à travailler à l'implantation du centre financier international ;

4° il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2 de la Loi sur les impôts, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20 de cette loi.

Particulier auquel le troisième alinéa fait référence.

Le particulier auquel le troisième alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

1° il n'a pas travaillé à l'implantation du centre financier international immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de la société ou de la société de personnes, ou, si tel n'est pas le cas, soit cette entrée en fonction est survenue plus de 12 mois après qu'il a commencé à résider au Canada pour y implanter ce centre, soit il ne remplit pas l'une des conditions prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 66 le jour de cette entrée en fonction ;

2° il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il a conclu son contrat d'emploi ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2 de la Loi sur les impôts, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut

d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20 de cette loi.

Changement d'emploi réputé.

« **69.3.** Pour l'application de la présente sous-section, le contrat d'emploi qu'un particulier a conclu avec une société ou une société de personnes exploitant un centre financier international, appelé « contrat original » dans le présent article, ou un contrat réputé au sens du paragraphe 1° du troisième alinéa, est réputé prendre fin au moment où le particulier cesse de remplir l'une des conditions prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 66.

Particulier en fonction le 1^{er} janvier 2001.

De même, lorsque le 1^{er} janvier 2001 un particulier visé au quatrième alinéa occupe un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international, le contrat d'emploi qu'il a conclu avec cette société ou cette société de personnes, appelé « contrat original » dans le présent article, est réputé avoir pris fin avant cette date.

Nouvel emploi réputé.

De plus, lorsque, à un moment donné, un particulier recommencerait à remplir les conditions prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 66 si ce paragraphe 3° se lisait en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année donnée ou de la partie de l'année donnée » par les mots « tout au long de l'année donnée ou de la partie de l'année donnée », et si ce paragraphe 4° se lisait, d'une part, sans tenir compte de « pour toute partie de la période débutant au moment donné et se terminant à la fin de l'année donnée ou de la partie de l'année donnée, » et, d'autre part, en y remplaçant les mots « pour cette partie de période » par les mots « pour l'année donnée ou la partie de l'année donnée », les règles suivantes s'appliquent :

1° le particulier est réputé conclure avec la société ou la société de personnes un nouveau contrat d'emploi, appelé « contrat réputé » dans le présent article, et ce contrat est réputé conclu avant le 13 juin 2003 ;

2° le particulier est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de la société ou de la société de personnes au moment donné et est également réputé commencer à ce moment à exercer les fonctions de ce nouvel emploi.

Particulier visé.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

1° soit il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat original ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de la société admissible, soit il a commencé à y résider à un moment quelconque pour y implanter le centre financier international ;

2° il n'a pas de période de référence qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi ;

3° il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à cet emploi, un montant en vertu de l'article 737.16 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut de la société ou de la société de personnes de demander, à son égard, soit l'attestation visée à l'article 19 ou à l'article 737.15 de la Loi sur les impôts, tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit le certificat visé à l'article 14.

Fin du contrat original.

L'expiration, la résiliation ou l'annulation du contrat original ou tout autre événement ayant pour effet d'y mettre fin entraîne également l'expiration, la résiliation ou l'annulation, selon le cas, d'un contrat réputé qui le continue, ou met fin autrement à un tel contrat.

Renouvellement du contrat original.

Le renouvellement du contrat original entraîne également le renouvellement d'un contrat réputé qui le continue, sauf si ce dernier contrat est réputé avoir pris fin en vertu du premier alinéa.

Renouvellement d'un contrat d'emploi après le 12 juin 2003.

«**69.4.** Pour l'application de la présente sous-section, le contrat résultant du renouvellement après le 12 juin 2003 d'un contrat d'emploi visé à l'article 66 est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct de celui visé à cet article.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un contrat qui est réputé avoir pris fin en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 69.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001, sauf lorsqu'il édicte l'article 69.4 de cette loi, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. C-8.3, a. 70, remp.

24. 1. L'article 70 de cette loi est remplacé par le suivant :

Calcul des pertes reportables.

«**70.** Pour l'application du titre VII du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital, la perte agricole restreinte et la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'un particulier qui, pour cette année, bénéficie de la déduction prévue à l'article 65, doivent être déterminées comme si, à la fois :

1° tout revenu qu'il a réalisé au cours de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69, relativement à un emploi, était égal au produit obtenu en multipliant ce revenu par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 65 à l'égard de cet emploi ;

2° toute perte qu'il a subie au cours de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69, relativement à un emploi, était égale au produit obtenu en multipliant cette perte par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 65 à l'égard de cet emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque l'article 70 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire comme suit :

« **70.** Pour l'application du titre VII du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital, la perte agricole restreinte et la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'un particulier qui, pour cette année, bénéficie de la déduction prévue à l'article 65, doivent être déterminées comme si tout revenu qu'il a réalisé au cours de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69, relativement à un emploi, ainsi que toute perte qu'il a subie au cours d'une telle période, étaient nuls. ».

c. C-8.3, a. 71, remp.

25. 1. L'article 71 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déduction.

« **71.** Un particulier qui occupe un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée exploitant un centre financier international peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas 37,5 % de la partie de son salaire pour l'année provenant de cet emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une période visée établie à son égard en vertu de l'article 73 relativement à la société ou à la société de personnes donnée, sauf, le cas échéant, la partie de cette période qui est comprise dans sa période de référence, établie en vertu de l'article 69, relativement à un emploi.

Salaire attribuable à une période antérieure au 13 juin 2003.

Toutefois, pour la partie du salaire du particulier qui est attribuable à une période visée, ou à une partie d'une telle période, antérieure au 13 juin 2003, le premier alinéa doit se lire en y remplaçant « 37,5 % » par les mots « la moitié ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001, sauf lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi, auquel cas il a effet depuis le 13 juin 2003. Toutefois, lorsque le premier alinéa de cet article 71 s'applique avant le 13 juin 2003, il doit se lire en y remplaçant « 37,5 % » par les mots « la moitié ».

c. C-8.3, a. 73, mod.

26. L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 2^o par le suivant :

« i. qui a été un employé de cette société ou société de personnes depuis le 31 mars 1998 jusqu'à la fin de la période donnée ; ».

c. C-8.3, a. 104, remp.

27. L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

Employés en poste le 31 décembre 1999.

« **104.** Le ministre est réputé avoir délivré, conformément à l'un des articles 14 et 15, un certificat, valide à un moment donné, à une société ou à une société de personnes à l'égard de l'un de ses employés, lorsque celui-ci :

1° d'une part, était un employé de la société ou de la société de personnes le 31 décembre 1999 ou, le cas échéant, travaillait à cette date pour la personne ou la société de personnes visée à son égard au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 66 ;

2° d'autre part, détient une attestation valide délivrée à son égard à la société ou à la société de personnes pour l'année d'imposition 1999 et chacune des années d'imposition subséquentes se terminant avant le moment donné, conformément à l'article 19, dans le cas de l'article 14, ou conformément à l'un des articles 20 et 21, dans le cas de l'article 15. ».

c. C-8.3, a. 106, mod.

28. 1. L'article 106 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

Spécialiste étranger :
période antérieure au
1^{er} janvier 2000.

« **106.** Aux fins de déterminer après le 31 décembre 1999 si un particulier remplit la condition prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 66, ou au paragraphe 4° de cet alinéa, à l'égard de la partie d'une période donnée qui est antérieure au 1^{er} janvier 2000, l'obligation de détenir pour cette partie de la période donnée une attestation valide, délivrée à son égard conformément à l'article 19 relativement à l'implantation d'un centre financier international ou relativement à son emploi, qui le reconnaît à titre de spécialiste étranger pour cette partie de période, doit être remplacée par l'obligation à l'effet que : » ;

2° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1° du premier alinéa et du deuxième alinéa, des mots « société de personnes » par les mots « de la société de personnes » ;

3° par le remplacement, dans la partie du texte français du paragraphe 2° du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « de la société ou société de personnes donnée » par les mots « de la société ou de la société de personnes donnée » ;

4° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « société de personnes » par les mots « de cette société de personnes », dans le texte français des dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° ;
- les sous-paragraphe *i* et *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° ;
- le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

c. C-8.3, a. 108, mod.

29. 1. L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

Période de référence :
règles transitoires.

« **108.** Lorsque le jour, appelé « jour donné » dans le présent article, qui correspond au premier en date du jour où un particulier est entré en fonction pour la première fois à titre d'employé d'une société exploitant un centre financier international et, le cas échéant, du jour où, pour la première fois, il a commencé à résider au Canada pour y implanter un centre financier international, est antérieur au 1^{er} avril 1996, la période de référence de ce particulier, établie en vertu de l'article 69, relativement à un emploi :

1° doit l'être, lorsque le jour donné est antérieur au 1^{er} avril 1994, comme si cet article se lisait en y remplaçant, dans la partie du paragraphe 3° qui précède le sous-paragraphe *a*, les mots « cinq ans » par « 24 mois » ; ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° par les suivants :

« *a*) la période qui serait établie à son égard, en vertu de cet article 69, relativement à cet emploi si cet article se lisait en y remplaçant, dans la partie du paragraphe 3° qui précède le sous-paragraphe *a*, les mots « cinq ans » par « 24 mois » et si l'on ne tenait pas compte du présent article ;

« *b*) la partie de la période qui serait établie à son égard, en vertu de cet article 69, relativement à cet emploi si l'on ne tenait pas compte du présent article, qui n'est pas déjà comprise dans la période visée au sous-paragraphe *a* et qui n'est ni antérieure au 1^{er} avril 1998 ni postérieure au jour précédant celui qui survient cinq ans après le jour donné ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MINES

c. D-15, a. 8, mod.

30. 1. L'article 8 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15) est modifié, dans le paragraphe 1° :

1° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *d*, du mot « sur » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *d*, des suivants :

« *e*) tout montant qui est inclus, en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 de la Loi sur les impôts, dans le calcul du revenu de l'exploitant pour l'exercice financier, pour l'application de cette loi, relativement à un montant que l'exploitant est réputé avoir payé au ministre du Revenu en vertu des articles 1029.8.36.168, 1029.8.36.170, 1029.8.36.171.1, 1029.8.36.171.2 et 1029.8.36.173 de cette loi ;

«f) lorsque l'exploitant est une société, tout montant qui est inclus, en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 de la Loi sur les impôts par l'effet des articles 87.3 et 87.3.1 de cette loi, dans le calcul du revenu de l'exploitant pour l'exercice financier, pour l'application de cette loi, relativement à un montant qu'une personne morale membre de l'exploitant est réputée avoir payé au ministre du Revenu en vertu de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171 de cette loi ;

«g) lorsque l'exploitant est une société, tout montant qui est inclus, en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 de la Loi sur les impôts par l'effet de l'article 87.3 de cette loi, dans le calcul du revenu de l'exploitant pour l'exercice financier, pour l'application de cette loi, relativement à un montant qu'une personne morale membre de l'exploitant est réputée avoir payé au ministre du Revenu en vertu des articles 1029.8.36.174 et 1029.8.36.175 de cette loi ; sur».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 12 juin 2003.

c. D-15, a. 16.1, mod.

31. 1. L'article 16.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1^o qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*b.1*) 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant visé au sous-paragraphe *b*, autre qu'un montant relatif à des frais visés à l'un des paragraphes *c* à *d* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant que l'exploitant ou une personne morale membre de l'exploitant est réputé avoir payé au ministre du Revenu pour une année d'imposition, au sens de la partie I de cette loi, en vertu de la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, que l'exploitant a engagé après le 31 mars 1998 et avant ce moment mais sans dépasser le 31 décembre 2004, à l'égard de travaux d'exploration effectués sur :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 mars 2001. Toutefois, lorsque la partie du sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1^o de l'article 16.1 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i* s'applique à l'égard de frais engagés avant le 21 août 2002, elle doit se lire en y remplaçant «à l'un des paragraphes *c* à *d*» par «au paragraphe *c* ou *d*».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

c. D-15.1, a. 19, mod.

32. 1. L'article 19 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Interprétation.

« Pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa, une personne morale est étroitement liée à une personne morale donnée si, au moment du transfert, l'une des situations suivantes s'applique :

a) au moins 90 % des actions émises, ayant plein droit de vote, du capital-actions de la personne morale sont la propriété de la personne morale donnée, d'une filiale déterminée de la personne morale donnée, d'une personne morale dont la personne morale donnée est une filiale déterminée, d'une filiale déterminée d'une personne morale dont la personne morale est une filiale déterminée ou d'une pluralité de telles personnes morales ou filiales ;

b) au moins 90 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la personne morale sont la propriété de la personne morale donnée ;

c) au moins 90 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la personne morale et de la personne morale donnée sont la propriété soit d'une même personne morale, soit d'un même groupe de personnes morales. » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

Filiale déterminée.

« Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, est une filiale déterminée d'une personne morale au moment du transfert une autre personne morale dont au moins 90 % des actions émises ayant plein droit de vote sont la propriété, à ce moment, de la personne morale.

Propriété des actions détenues indirectement.

« Pour l'application des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa, les actions du capital-actions d'une personne morale dont une autre personne morale est, au moment du transfert, propriétaire ou réputée propriétaire en vertu du présent alinéa, sont réputées la propriété, à ce moment, de chaque actionnaire de cette autre personne morale dans une proportion égale au produit de la multiplication de toutes ces actions par le rapport entre, d'une part, la juste valeur marchande des actions du capital-actions de l'autre personne morale dont l'actionnaire est propriétaire à ce moment et, d'autre part, la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de l'autre personne morale à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 11 juillet 2002.

LOI CONSTITUANT FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

c. F-3.1.2, a. 19, mod.

33. 1. L'article 19 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Actif net et investissements moyens.

« Pour l'application du présent article et de l'article 20, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente doit être déterminé en additionnant l'actif net au début de cette année précédente à l'actif net à la fin de cette année précédente et en divisant par deux la somme ainsi obtenue ;

2° l'actif net ne comprend pas les biens meubles et immeubles servant de soutien aux opérations du Fonds ;

3° les investissements moyens du Fonds pour l'année financière en cours doivent être déterminés selon la formule suivante :

$$(A + B + C + D) / 2. » ;$$

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Interprétation.

« Dans la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa :

1° la lettre A représente les investissements du Fonds admis en vertu du présent article et ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque, au début de l'année financière en cours ;

2° la lettre B représente les investissements du Fonds admis en vertu du présent article et ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque, à la fin de l'année financière en cours ;

3° la lettre C représente l'excédent, sur un montant égal à 2 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente, d'un montant représentant le total des désinvestissements pour l'année financière en cours qui sont relatifs à des investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque déjà effectués par le Fonds et admis en vertu du présent article ;

4° la lettre D représente le montant déterminé conformément au paragraphe 3° pour l'année financière qui précède l'année financière en cours. » ;

3° par le remplacement, dans le texte français de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe 1°, des mots « aux fins de » par le mot « pour » ;

4° par l'addition, après le paragraphe 2° du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« 3° les investissements s'ajoutant à un investissement déjà effectué dans une entreprise et admis selon le deuxième alinéa et qui sont effectués dans une entreprise qui serait visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 18.1

si les montants de « 100 000 000 \$ » et de « 40 000 000 \$ » mentionnés à ce paragraphe étaient remplacés par « 350 000 000 \$ » et « 150 000 000 \$ » respectivement ;

« 4° les investissements stratégiques effectués après le 11 mars 2003, conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances, dans une entreprise dont l'actif est inférieur à 500 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 200 000 000 \$. » ;

5° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

Limite à l'égard de certains investissements.

« L'ensemble des investissements admis en vertu des paragraphes 1° et 3° du cinquième alinéa est limité à 20 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente. Pour l'application du paragraphe 1° du cinquième alinéa, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres. » ;

6° par l'insertion, après le cinquième alinéa, des suivants :

Limite à l'égard des investissements stratégiques.

« L'ensemble des investissements admis en vertu du paragraphe 4° du cinquième alinéa est limité à 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.

Règle relative aux investissements stratégiques.

« Pour l'application du deuxième alinéa, les investissements admis en vertu du paragraphe 4° du cinquième alinéa sont considérés comme ayant été effectués dans des entreprises dont l'actif est inférieur à 50 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 20 000 000 \$. » ;

7° par le remplacement, dans le sixième alinéa, du mot « quatrième » par le mot « cinquième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui se termine après le 11 mars 2003. Toutefois, lorsque l'article 19 de cette loi s'applique à l'année financière qui comprend le 11 mars 2003 :

1° la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa de cet article doit être remplacée par la suivante :

« $(A + B + C) / 2$. » ;

2° le quatrième alinéa de cet article doit se lire sans tenir compte de son paragraphe 4°.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

c. F-3.2.1, a. 15, mod.

34. 1. L'article 15 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Part dans des entreprises québécoises.

« Toutefois, au cours de chaque année financière, la part des investissements du Fonds dans des entreprises admissibles qui ne comporte aucun cautionnement ni aucune hypothèque doit représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente. » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

Actif net et investissements moyens.

« Pour l'application du présent article et de l'article 15.1, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'actif net moyen pour l'année financière précédente doit être déterminé en additionnant l'actif net au début de cette année précédente à l'actif net à la fin de cette année précédente et en divisant par deux la somme ainsi obtenue ;

2° l'actif net ne comprend pas les biens meubles et immeubles servant de soutien aux opérations du Fonds ;

3° les investissements moyens pour l'année financière en cours doivent être déterminés selon la formule suivante :

$$(A + B + C + D) / 2.$$

Interprétation.

« Dans la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa :

1° la lettre A représente les investissements du Fonds admis en vertu du présent article et ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque, au début de l'année financière en cours ;

2° la lettre B représente les investissements du Fonds admis en vertu du présent article et ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque, à la fin de l'année financière en cours ;

3° la lettre C représente l'excédent, sur un montant égal à 2 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente, d'un montant représentant le total des désinvestissements pour l'année financière en cours qui sont relatifs à des investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque déjà effectués par le Fonds et admis en vertu du présent article ;

4° la lettre D représente le montant déterminé conformément au paragraphe 3° pour l'année financière qui précède l'année financière en cours. » ;

3° par le remplacement, dans le texte français de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe 1°, des mots « aux fins de » par le mot « pour » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de «100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 40 000 000 \$» par «350 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 150 000 000 \$» ;

5° par l'addition, après le paragraphe 3° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

«4° les investissements stratégiques effectués après le 11 mars 2003, conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances, dans une entreprise dont l'actif est inférieur à 500 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 200 000 000 \$.» ;

6° par le remplacement, partout où il se trouve dans le quatrième alinéa, du mot «troisième» par le mot «cinquième» ;

7° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

Limite à l'égard des investissements stratégiques.

«L'ensemble des investissements admis en vertu du paragraphe 4° du cinquième alinéa est limité à 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.» ;

8° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du mot «troisième» par le mot «cinquième».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui se termine après le 11 mars 2003. Toutefois, lorsque l'article 15 de cette loi s'applique à l'année financière qui comprend le 11 mars 2003 :

1° la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa de cet article doit être remplacée par la suivante :

«(A + B + C) / 2.» ;

2° le quatrième alinéa de cet article doit se lire sans tenir compte de son paragraphe 4°.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

c. I-2, a. 8, mod.

35. 1. L'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* à *b.1* par les suivants :

«*a*) 0,103 \$ par cigarette et par cigare dont le prix de vente en détail ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare ;

«*b*) 0,103 \$ par gramme de tout tabac en vrac ;

« b.1) 0,103 \$ par gramme de tout tabac en feuilles ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) 0,1585 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares. Toutefois, lorsque la quantité de tabac contenue dans un bâtonnet de tabac, un rouleau de tabac ou un autre produit du tabac préformé destiné à être fumé fait en sorte que l'impôt de consommation payable en vertu du présent paragraphe est inférieur à 0,103 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé, l'impôt de consommation est de 0,103 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé destiné à être fumé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 décembre 2003. Toutefois, au plus tard le 22 décembre 2003, les personnes suivantes doivent faire rapport au ministre, au moyen du formulaire prescrit, de l'inventaire des produits du tabac qui sont mentionnés au paragraphe 1 et qu'elles ont en stock à vingt-quatre heures, le 4 décembre 2003, et en même temps lui remettre le montant égal à l'impôt sur le tabac, calculé au taux en vigueur le 5 décembre 2003 à l'égard de ces produits du tabac, déduction faite du montant égal à l'impôt sur le tabac calculé au taux en vigueur le 4 décembre 2003, si elles n'en ont pas autrement fait la remise au ministre :

1° une personne n'ayant pas conclu d'entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été perçu d'avance ou aurait dû l'être ;

2° un agent-percepteur ayant conclu une entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été versé d'avance ou doit être versé.

Aux fins du présent paragraphe, les produits du tabac qu'une personne a en stock à vingt-quatre heures, le 4 décembre 2003, comprennent les produits du tabac qu'elle a acquis mais qui ne lui ont pas été livrés à ce moment.

c. I-2, a. 13.2, mod.

36. 1. L'article 13.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Livraison hors Québec.

« La personne qui, contrairement au premier alinéa, vend, livre ou fait en sorte que soit livré hors du Québec du tabac dont le paquet est identifié conformément à l'article 13.1, doit payer au ministre une pénalité égale au montant de l'impôt qui aurait été payable en vertu de la présente loi, si le tabac avait été vendu en détail au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 2003.

LOI SUR LES IMPÔTS

c. I-3, a. 1, mod.

37. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « commerce d'assurance sur la vie », de la définition suivante :

« compte de stabilisation du revenu agricole »;

« compte de stabilisation du revenu agricole » signifie un compte d'une personne ou d'une société de personnes dans le cadre du programme « Compte de stabilisation du revenu agricole » établi en vertu de la Loi sur la Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) ; » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *d.1* de la définition de l'expression « coût indiqué » et après les mots « compte de stabilisation du revenu net », de « , qu'un compte de stabilisation du revenu agricole » ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *e* de la définition de l'expression « coût indiqué » et après « soit un compte de stabilisation du revenu net, », de « soit un compte de stabilisation du revenu agricole, » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « loi constituant un fonds de travailleurs » par la suivante :

« loi constituant un fonds de travailleurs » ;

« loi constituant un fonds de travailleurs » désigne l'une des lois suivantes :

a) la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) ;

b) la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) ; » ;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « organisme de bienfaisance enregistré », de la définition suivante :

« organisme d'éducation politique reconnu » ;

« organisme d'éducation politique reconnu » a le sens que lui donne l'article 985.36 ; » ;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « régime d'intéressement » par la suivante :

« régime d'intéressement ».

« régime d'intéressement » a le sens que lui donne l'article 852, sauf pour l'application du titre III.1 du livre V ; » ;

7° par l'insertion, dans la partie de la définition de l'expression « société qui exploite une petite entreprise » qui précède le paragraphe *a* et après les mots « compte de stabilisation du revenu net », des mots « ou d'un compte de stabilisation du revenu agricole ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° et 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 2 novembre 2001.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 décembre 2002.

5. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

c. I-3, a. 2.2, mod.

38. 1. L'article 2.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « 440, 441.1, 454, 454.1, 456.1, 462.0.1 et 651, de la définition de l'expression « fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 » prévue à l'article 652.1, des articles 653, 656.3, » par « 440 à 441.2, 454, 454.1, 456.1, 462.0.1, 462.0.2 et 651, de la définition de l'expression « fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 » prévue à l'article 652.1, des articles 653, 656.3, 656.3.1, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

c. I-3, a. 8.1, aj.

39. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

Exception à l'application de la règle des 183 jours.

« **8.1.** Aux fins de déterminer si un particulier est, pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5 ou un spécialiste étranger au sens de l'un des articles 737.18.6, 737.18.29 et 737.22.0.1, l'article 8 doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *a.* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 21.1, mod.

40. 1. L'article 21.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Application des articles 21.2 à 21.3.1.

« **21.1.** Les articles 21.2 à 21.3.1 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2, 21.2 à 21.3.1, 83.0.3, 93.3.1, 93.4, 106.4, 158.1 à 158.14, 175.9, 222 à 230.0.0.2, 237 à 238.1, 308.0.1 à 308.6, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, des articles 564.2 à 564.4.2, 727 à 737 et 737.18.9.2, du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 771.13, du paragraphe *f* de l'article 772.13, de l'article 776.1.5.6, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société

admissible» prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 et des articles 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8.» ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Application de
l'article 21.4.1.

«L'article 21.4.1 s'applique à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2, 21.0.1 à 21.0.4, 83.0.3, 93.4, 222 à 230.0.0.2, 308.1, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559, des articles 560.1.2, 727 à 737 et 737.18.9.2, du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 771.13, du paragraphe *f* de l'article 772.13, de l'article 776.1.5.6, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 et des articles 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 août 2002. Toutefois, lorsque l'article 21.1 de cette loi s'applique avant le 12 juin 2003 :

1° le premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

«**21.1.** Les articles 21.2 à 21.3.1 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2, 21.2 à 21.3.1, 83.0.3, 93.3.1, 93.4, 106.4, 158.1 à 158.14, 175.9, 222 à 230.0.0.2, 237 à 238.1, 308.0.1 à 308.6, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, des articles 564.2 à 564.4.2 et 727 à 737, du paragraphe *f* de l'article 772.13, de l'article 776.1.5.6 et des articles 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4.» ;

2° le troisième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

«L'article 21.4.1 s'applique à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2, 21.0.1 à 21.0.4, 83.0.3, 93.4, 222 à 230.0.0.2, 308.1, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559, des articles 560.1.2 et 727 à 737, du paragraphe *f* de l'article 772.13, de l'article 776.1.5.6 et des articles 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4.».

c. I-3, a. 21.4.1, mod.

41. 1. L'article 21.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) soit d'éviter l'application du chapitre IV.1, de l'un des articles 83.0.3, 93.4, 225, 308.1, 384.4, 384.5, 560.1.2 et 736, de l'un des paragraphes *a* et *b*

de l'article 736.0.2, de l'un des articles 736.0.3.1 et 737.18.9.2, du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 771.13, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 ou de l'un des articles 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit acquis après le 20 août 2002. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 21.4.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un droit acquis avant le 12 juin 2003, il doit se lire comme suit :

« *b*) soit d'éviter l'application du chapitre IV.1, de l'un des articles 83.0.3, 93.4, 225, 308.1, 384.4, 384.5, 560.1.2 et 736, de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 736.0.2 ou de l'un des articles 736.0.3.1, 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4;».

c. I-3, a. 25, mod.

42. 1. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul du montant.

« L'impôt à payer en vertu de l'article 750 par un particulier visé au premier alinéa est égal à la partie de l'impôt que ce particulier paierait, si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa, en vertu de cet article sur son revenu imposable, tel que déterminé en vertu de l'article 24 si ce particulier résidait au Québec, représentée par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre ce revenu gagné au Québec et l'excédent de ce qu'aurait été son revenu, calculé sans tenir compte de l'article 1029.8.50, s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, sur tout montant qu'il a déduit en vertu de l'un des articles 726.20.2, 726.28, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.25 et 737.28 dans le calcul de ce revenu imposable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002. De plus, lorsque le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 octobre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2002, il doit se lire en y insérant, après « 726.20.2, », « 737.14, ».

c. I-3, a. 39.6, mod.

43. L'article 39.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'employeur fournit au ministre, à la demande de ce dernier, le cas échéant, une attestation écrite à l'effet que le particulier était, dans l'année, son employé et exerçait les fonctions prévues au paragraphe *a* et qu'il n'a été son employé pour l'exercice de ces fonctions ou de fonctions semblables, à aucun moment de l'année, autrement qu'à titre de volontaire. ».

c. I-3, a. 41.1.3, aj.

44. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.1.2, du suivant :

Véhicules
d'intervention
d'urgence.

«**41.1.3.** Un particulier qui est membre d'un corps de police ou d'un service de sécurité incendie n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi, la valeur d'un avantage relatif à l'utilisation d'un véhicule qui est, dans l'année, mis à sa disposition par son employeur ou par une personne liée à ce dernier, si les conditions suivantes sont remplies :

a) une directive écrite de l'employeur limite l'utilisation, par le particulier, du véhicule à des fins personnelles et spécifie qu'il doit être rendu à l'employeur lors d'une absence prolongée ;

b) le véhicule est clairement identifié au nom de l'employeur ou, à défaut, est doté d'équipements spéciaux permettant une intervention rapide lors d'événements impliquant la sécurité publique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 42.12, mod.

45. L'article 42.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *b* à *d* du deuxième alinéa, des mots « à l'emploi » par les mots « un employé ».

c. I-3, a. 42.14, remp.

46. L'article 42.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déclaration écrite.

«**42.14.** Quiconque exploite un établissement visé pour lequel un particulier, qui n'est pas son employé, exerce ses fonctions doit déclarer par écrit à l'employeur de ce particulier relativement à l'exercice de ces fonctions, à la fin de chaque période de paie de cet employeur, le total du montant de chacune des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire attribuable à ce particulier et à cette période de paie. ».

c. I-3, a. 66, texte
français, mod.

47. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « à l'emploi » par les mots « un employé ».

c. I-3, a. 67, mod.

48. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « à l'emploi » par les mots « un employé ».

c. I-3, a. 87.3.1, aj.

49. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87.3, du suivant :

Application de
l'article 87.3 à l'égard
du crédit d'impôt
relatif à des ressources.

«**87.3.1.** Pour l'application de l'article 87.3, le montant qui, relativement à des frais visés aux paragraphes *a.1* et *c.1* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, est reçu à un moment donné par une société membre d'une société de personnes en vertu de la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX doit être calculé sans tenir compte du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.169, du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.171 et des articles 1029.8.36.171.1 et 1029.8.36.171.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 12 juin 2003.

c. I-3, a. 92, mod.

50. 1. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Disposition non applicable.

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas aux intérêts courus, reçus ou devenus à recevoir à l'égard d'un compte de stabilisation du revenu net, d'un compte de stabilisation du revenu agricole, d'une obligation à intérêt conditionnel, d'une obligation d'une petite entreprise, d'un titre de créance indexé ou d'un titre de développement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3, aa. 92.5.3.1 à 92.5.3.3, aj.

51. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.5.3, des suivants :

Paiement à même le compte de stabilisation du revenu agricole.

« **92.5.3.1.** Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition l'ensemble des montants dont chacun est un montant calculé selon la formule suivante :

$$A - B.$$

Application.

Dans la formule visée au premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant payé, à un moment donné dans l'année, à même le compte de stabilisation du revenu agricole du contribuable ;

b) la lettre B représente l'excédent, sur l'ensemble visé au troisième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé, avant le moment donné, à même le compte de stabilisation du revenu agricole :

i. soit du contribuable, en vertu de l'un des articles 656.3.1 et 660.2 ;

ii. soit d'une autre personne, en vertu de l'un des articles 437.2 et 462.0.2, lors de son transfert au compte de stabilisation du revenu agricole du contribuable.

Ensemble visé.

L'ensemble auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le montant par lequel un montant déterminé par ailleurs en vertu du présent article à l'égard d'un paiement effectué, avant le moment donné, à même le compte de stabilisation du revenu agricole du contribuable, a été réduit par l'effet de ce paragraphe *b*.

Montant non inclus dans le calcul du revenu.

« **92.5.3.2.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, un montant ajouté au compte de stabilisation du revenu agricole d'un contribuable ou porté au crédit de ce compte ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du contribuable du seul fait qu'il est ainsi ajouté à ce compte ou porté à son crédit.

Présomptions.

« **92.5.3.3.** Pour l'application de la présente loi et des règlements, un contribuable qui a cessé l'exploitation au Québec d'une entreprise agricole à l'égard de laquelle il est propriétaire d'un compte de stabilisation du revenu agricole est, jusqu'au moment où le solde de ce compte est égal à zéro, réputé, d'une part, continuer l'exploitation de cette entreprise agricole et, d'autre part, avoir un établissement au Québec relativement à cette entreprise agricole. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3, a. 92.7, mod.

52. 1. L'article 92.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe viii.1 du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« viii.1.1. une obligation à l'égard d'un compte de stabilisation du revenu agricole ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3, a. 93.3.1, mod.

53. 1. L'article 93.3.1 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, des mots « sur sa juste valeur marchande au moment donné » par les mots « sur le moindre de sa juste valeur marchande au moment donné et du montant qui constituerait autrement le produit de l'aliénation de ce bien pour la cédante au moment donné ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 25 mars 1997.

c. I-3, a. 105.2.1, mod.

54. 1. L'article 105.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) lorsque l'immobilisation intangible est, à ce moment, un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible du contribuable, au sens donné à ces expressions par l'article 726.6, l'immobilisation qu'il est réputé avoir aliénée, par suite de l'application du paragraphe *b*, est réputée un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible, selon le cas, du contribuable à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 décembre 2002.

c. I-3, a. 105.4, aj.

55. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105.3, du suivant :

Gain en capital
imposable réputé.

« **105.4.** Pour l'application du titre VI.5 du livre IV et du paragraphe *b* de l'article 28, tel qu'il s'applique à ce titre, un montant inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 105 dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise pour une année d'imposition donnée est réputé un

gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation, dans l'année, d'un bien de pêche admissible, au sens de l'article 726.6, jusqu'à concurrence du moindre des montants suivants :

a) le montant inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 105 dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année donnée ;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent, sur le montant déterminé au troisième alinéa, de la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente le produit pour le contribuable provenant de l'aliénation, après le 10 décembre 2002, dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, d'une immobilisation intangible à l'égard de l'entreprise qui, au moment de l'aliénation, était un bien de pêche admissible du contribuable ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé en vertu de la présente section un gain en capital imposable du contribuable, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, provenant de l'aliénation d'un bien de pêche admissible de celui-ci.

Montant à soustraire.

Le montant auquel le paragraphe *a* du deuxième alinéa fait référence correspond à la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit un montant d'immobilisations intangibles du contribuable à l'égard de l'entreprise qui est à payer ou qui est déboursé relativement à un bien de pêche admissible aliéné par lui, après le 10 décembre 2002, dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure ;

b) soit un débours ou une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été fait ou engagée dans le but d'effectuer une aliénation visée au paragraphe *a*. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 décembre 2002.

c. I-3, a. 142.1, mod.

56. 1. L'article 142.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « 105 et 105.3 » par « 105, 105.3 et 105.4 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 décembre 2002.

c. I-3, a. 156.5, mod.

57. 1. L'article 156.5 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Bien acquis par un contribuable ayant un lien de dépendance avec le cédant.

« Un contribuable ne peut, en vertu du premier alinéa, déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise un montant à l'égard d'un bien acquis d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance au moment de l'acquisition, si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le bien est un bien que cette personne ou cette société de personnes a acquis avant le 26 mars 1997 ou après le 25 mars 1997 conformément à une obligation écrite contractée avant le 26 mars 1997 ou dont la construction, par la personne ou la société de personnes, ou pour le compte de cette personne ou de cette société de personnes, était commencée le 25 mars 1997 ;

b) cette personne ou cette société de personnes a eu le droit de déduire, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, antérieur à l'année d'imposition ou à l'exercice financier de l'aliénation du bien, un montant dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise en vertu de ce premier alinéa ou du premier alinéa de l'article 156.5.1, selon le cas, à l'égard du bien ;

c) le présent alinéa ou le deuxième alinéa de l'article 156.5.1, selon le cas, s'est appliqué à cette personne ou à cette société de personnes à l'égard du bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 1997.

c. I-3, a. 156.5.1, mod.

58. 1. L'article 156.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Bien acquis par une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le cédant.

« Une société de personnes ne peut, en vertu du premier alinéa, déduire dans le calcul de son revenu pour un exercice financier provenant d'une entreprise un montant à l'égard d'un bien acquis d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance au moment de l'acquisition, si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le bien est un bien que cette personne ou cette société de personnes a acquis avant le 26 mars 1997 ou après le 25 mars 1997 conformément à une obligation écrite contractée avant le 26 mars 1997 ou dont la construction, par la personne ou la société de personnes, ou pour le compte de cette personne ou de cette société de personnes, était commencée le 25 mars 1997 ;

b) cette personne ou cette société de personnes a eu le droit de déduire, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, antérieur à l'année d'imposition ou à l'exercice financier de l'aliénation du bien, un montant dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise en vertu de ce premier alinéa ou du premier alinéa de l'article 156.5, selon le cas, à l'égard du bien ;

c) le présent alinéa ou le deuxième alinéa de l'article 156.5, selon le cas, s'est appliqué à cette personne ou à cette société de personnes à l'égard du bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 1997.

c. I-3, a. 156.6, mod.

59. 1. L'article 156.6 de cette loi est modifié par la suppression, partout où cela se trouve, de « acquis avant le 1^{er} avril 2005 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

c. I-3, a. 157, mod.

60. 1. L'article 157 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *i*, du suivant :

« *i.1*) un montant qu'il paie dans l'année à titre de contribution dans le cadre du programme « Compte de stabilisation du revenu agricole » établi en vertu de la Loi sur la Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) et qui représente l'une des contributions suivantes :

i. une contribution visée à l'article 15 de ce programme ;

ii. une contribution supplémentaire visée à l'article 16 de ce programme ;

iii. une contribution exceptionnelle visée à l'un des articles 16.1 et 50 de ce programme ;

iv. une contribution exceptionnelle visée au premier alinéa de l'article 50.1 de ce programme, lorsque cette contribution exceptionnelle est faite par une société de personnes ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3, partie I, livre III, titre III, c. III, s. XII, intitulé, texte anglais, remp.

61. L'intitulé de la section XII du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« INTEREST AND CERTAIN PROPERTY TAXES ».

c. I-3, a. 161, mod.

62. 1. L'article 161 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) sur un emprunt utilisé pour acquérir une action du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1), une action de catégorie « A » ou « B » émise par la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) ou une action de catégorie « A » émise par la société régie

par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1), ou sur un montant dû pour de telles actions.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 175.2, mod.

63. 1. L'article 175.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.1*, du suivant :

«*d.1.0.1*) payer un montant à titre de contribution à un compte de stabilisation du revenu agricole ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3, a. 175.2.4, mod.

64. 1. L'article 175.2.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «656.3» par «656.3.1».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

c. I-3, s. XII.1.1,
a. 175.6.1, aj.

65. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175.6, de ce qui suit :

«SECTION XII.1.1

«FRAIS DE REPRÉSENTATION

Limite du montant
déductible à titre de
frais de représentation.

«**175.6.1.** L'ensemble des montants que peut déduire un contribuable dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition, dont chacun est un montant auquel l'article 421.1 s'applique pour l'année, ne peut excéder :

a) à l'égard d'une entreprise du contribuable qui consiste à agir, à titre d'intermédiaire, dans le cadre de la vente de biens inclus dans l'inventaire d'un autre contribuable, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[1 \% \times (A / B)] + [1 \% \times (C - A)];$$

b) dans les autres cas, un montant égal à 1 % du revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien.

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une commission que le contribuable a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise visée à ce paragraphe *a* ;

b) la lettre B représente le pourcentage moyen de l'ensemble des commissions dont le contribuable a inclus le montant dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise visée à ce paragraphe *a* ;

c) la lettre C représente le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise visée à ce paragraphe *a*.

Exception.

Toutefois, un montant auquel l'article 421.1 s'applique pour une année d'imposition ne doit pas être inclus dans le calcul de l'ensemble visé au premier alinéa, relativement à une entreprise du contribuable, lorsqu'il constitue un montant à l'égard de la nourriture ou de boissons consommées à un endroit éloigné d'au moins 40 kilomètres d'un lieu d'affaires du contribuable par une personne qui y travaille habituellement ou qui y est ordinairement attachée et qu'il s'agit d'un montant payé ou à payer dans le cadre des activités liées à cette entreprise qui sont effectuées par cette personne à un endroit situé à plus de 40 kilomètres de ce lieu d'affaires.

Contribuable membre d'une société de personnes.

De plus, un contribuable membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci ne peut, à l'égard d'une entreprise exploitée par la société de personnes ou d'un bien dont elle est propriétaire, déduire, dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise ou du bien pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, aucun montant qu'il a engagé et auquel s'applique l'article 421.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 175.6.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en y remplaçant :

1° la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa par la suivante :

« $A + [1 \% \times (B / C)] + [1 \% \times (D - B)]$; » ;

2° le paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$E + (1 \% \times F)$. » ;

3° le deuxième alinéa par le suivant :

« Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion d'un montant auquel l'article 421.1 s'applique pour l'année et qui, si l'on ne tenait pas compte du présent article, serait déductible par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise visée à ce paragraphe *a*, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion du montant d'une commission que le contribuable a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise visée à ce paragraphe *a*, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ;

c) la lettre C représente le pourcentage moyen de l'ensemble des commissions dont le contribuable a inclus le montant dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise visée à ce paragraphe *a* ;

d) la lettre D représente un montant égal à la proportion du revenu brut pour l'année provenant de l'exploitation de l'entreprise visée à ce paragraphe *a*, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion d'un montant auquel l'article 421.1 s'applique pour l'année et qui, si l'on ne tenait pas compte du présent article, serait déductible par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise, autre qu'une entreprise visée à ce paragraphe *a*, ou du bien, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ;

f) la lettre F représente un montant égal à la proportion du revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise, autre qu'une entreprise visée à ce paragraphe *a*, ou du bien, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année. » ;

4° dans le troisième alinéa, les mots « premier alinéa » par les mots « premier alinéa et aux paragraphes *a* et *e* du deuxième alinéa » ;

5° dans le quatrième alinéa, les mots « qu'il a engagé » par « qu'il a engagé après le 12 juin 2003 ».

c. I-3, a. 209.4, mod.

66. 1. L'article 209.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français du premier alinéa, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 660.1 » par « 660.2 ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

c. I-3, a. 217.13, mod.

67. 1. L'article 217.13 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«c) le revenu du contribuable pour l'année d'imposition donnée calculé avant toute déduction en vertu du présent article, à l'égard de l'entreprise, du paragraphe *j* de l'article 339 ou de l'un des articles 346.1 à 346.4 et 350.1.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 225, mod.

68. 1. L'article 225 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «respectivement au sens des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.17» par «au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

c. I-3, a. 257, mod.

69. 1. L'article 257 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *p*, du suivant :

«*p.1*) lorsque le bien est une participation au capital du contribuable dans une fiducie désignée, au sens de l'article 671.5, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déduit, à l'égard de cette participation, en vertu de l'article 772.15 dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie soit par le contribuable, soit, lorsque le contribuable est une société de personnes, par un membre de la société de personnes, pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juillet 2002.

c. I-3, a. 259.1, mod.

70. 1. L'article 259.1 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «462.0.1» par «462.0.2».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

c. I-3, a. 286, remp.

71. L'article 286 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exception à la règle de la résidence principale.

«**286.** N'est pas incluse dans les quatre années mentionnées à l'article 285 une année d'imposition au cours de laquelle un contribuable n'habite pas sa résidence principale en raison du changement de son lieu d'emploi ou de celui de son conjoint, alors que lui ou son conjoint, selon le cas, est l'employé d'une personne avec laquelle lui ou son conjoint n'a pas de lien de dépendance, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) en tout temps, le nouveau logement du contribuable est au moins 40 kilomètres plus près de son nouveau lieu d'emploi ou du nouveau lieu d'emploi de son conjoint;

b) le contribuable soit réintègre sa résidence principale pendant que lui ou son conjoint est encore un employé de cette personne, ou avant la fin de l'année d'imposition qui suit celle pendant laquelle son emploi ou celui de son

conjoint a pris fin, soit décède pendant que lui ou son conjoint est encore un employé de cette personne. ».

c. I-3, a. 311.1, mod.

72. 1. L'article 311.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exceptions.

« Toutefois, un paiement d'assistance sociale visé au premier alinéa ne comprend pas la partie d'un montant reçu au titre d'une aide financière de dernier recours en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) ou au titre d'une aide gouvernementale semblable, qui se rapporte à l'un des montants suivants :

- a) un montant visant à couvrir les besoins des enfants, majeurs ou mineurs ;
- b) un montant reçu à titre de prestation spéciale visant à subvenir à certains besoins particuliers ;
- c) un montant attribuable à des frais de garde d'enfants ;
- d) un montant d'ajustement pour tenir lieu de versement anticipé d'un crédit d'impôt pour taxe de vente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

c. I-3, a. 312.5, mod.

73. 1. L'article 312.5 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Choix.

« Malgré le premier alinéa, le contribuable n'est pas tenu d'inclure, s'il en fait le choix, la partie du montant visé au premier alinéa qu'il reçoit et qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures à l'année d'imposition 2003 et postérieures à l'année d'imposition 1997. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 2002.

c. I-3, a. 336, texte anglais, mod.

74. 1. L'article 336 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe vi du paragraphe e, des mots « real estate » par le mot « property ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 octobre 1999.

c. I-3, a. 350.6, mod.

75. 1. L'article 350.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, de « du paragraphe a ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 359.1, mod.

76. L'article 359.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, de « 1^{er} janvier 2004 » par « 1^{er} janvier 2005 ».

c. I-3, a. 437.2, aj.

77. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 437.1, du suivant :

Compte de stabilisation du revenu agricole au décès.

« **437.2.** Lorsqu'un particulier est, à son décès, propriétaire d'un compte de stabilisation du revenu agricole, le solde du compte à ce moment est réputé lui avoir été payé immédiatement avant son décès. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3, a. 441.2, aj.

78. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 441.1, du suivant :

Transfert ou attribution du compte de stabilisation du revenu agricole au conjoint ou à une fiducie.

« **441.2.** Lorsqu'un bien qui est un compte de stabilisation du revenu agricole d'un particulier est, à son décès ou ultérieurement, transféré ou attribué, en raison de ce décès, à son conjoint ou à une fiducie visée au deuxième alinéa, les articles 437.2 et 462.0.2 ne s'appliquent pas à l'égard de ce bien s'il peut être établi, dans un délai se terminant 36 mois après le décès du particulier ou, si son représentant légal en fait la demande écrite au ministre avant l'expiration de ce délai, dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre, que le bien a été irrévocablement dévolu à ce conjoint ou à cette fiducie.

Fiducie au bénéfice du conjoint.

La fiducie à laquelle le premier alinéa fait référence est une fiducie créée par le testament du particulier qui donne droit à son conjoint, sa vie durant, de recevoir tous les revenus de la fiducie et de recevoir ou autrement obtenir, à l'exclusion de toute autre personne, la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien transféré en raison d'un décès qui survient après le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3, a. 442, mod.

79. 1. L'article 442 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 441.1 » par « à 441.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

c. I-3, a. 445, mod.

80. 1. L'article 445 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « aux articles 440 ou 441.1 » par « à l'un des articles 440 à 441.2 » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *b*, après les mots « compte de stabilisation du revenu net », des mots « ou qu'un compte de stabilisation du revenu agricole ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien transféré en raison d'un décès qui survient après le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3, a. 451, mod.

81. 1. L'article 451 de cette loi, modifié par l'article 95 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Compte de stabilisation du revenu net et compte de stabilisation du revenu agricole.

« Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, la juste valeur marchande d'un compte de stabilisation du revenu net ou d'un compte de stabilisation du revenu agricole est réputée nulle. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

c. I-3, a. 462.0.2, aj.

82. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 462.0.1, du suivant :

Aliénation d'un compte de stabilisation du revenu agricole.

« **462.0.2.** Lorsque, à un moment quelconque, un contribuable aliène un droit dans son compte de stabilisation du revenu agricole, un montant égal au solde du compte ainsi aliéné est réputé, sous réserve des deuxième et troisième alinéas, lui avoir été payé à même ce compte à ce moment.

Aliénation découlant de l'échec du mariage.

La règle prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le contribuable aliène le droit dans son compte de stabilisation du revenu agricole en faveur de son conjoint ou ex-conjoint, en règlement des droits découlant de leur mariage, lors de l'échec de leur mariage ou après cet échec, si à la fois :

a) l'aliénation est faite en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite de séparation ;

b) le contribuable choisit, dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle le droit a été aliéné, que le présent alinéa s'applique à l'aliénation.

Aliénation dans le cadre d'un roulement.

Lorsque, à un moment quelconque, un contribuable qui est un particulier aliène un droit dans son compte de stabilisation du revenu agricole en faveur d'une société canadienne imposable dans le cadre d'une opération à l'égard de laquelle s'applique l'article 518, un montant égal au produit de l'aliénation du droit est réputé lui avoir été payé à ce moment à même ce compte. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3, a. 485.41, remp.

83. 1. L'article 485.41 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exonération des gains en capital et exemption additionnelle.

« **485.41.** Lorsque, par suite de l'aliénation à un moment quelconque, par un particulier ou une société de personnes, d'un bien qui est un bien agricole admissible du particulier, au sens de l'article 726.6, un bien de pêche admissible du particulier, au sens de cet article, une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier, au sens de l'article 726.6.1, ou un bien relatif aux ressources du particulier ou de la société de personnes, au sens de l'article 726.20.1, ce particulier ou cette société de personnes est réputé, en vertu de l'article 485.35, réaliser un gain en

capital à ce moment provenant de l'aliénation d'un autre bien, cet autre bien est, pour l'application des articles 28, 462.7 à 462.10 et 727 à 737 à l'égard des articles 726.6 à 726.20.4, réputé soit un bien agricole admissible, un bien de pêche admissible ou une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise, selon le cas, du particulier, soit un bien relatif aux ressources du particulier ou de la société de personnes, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 décembre 2002.

c. I-3, a. 524, mod.

84. 1. L'article 524 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *c*, par l'insertion, après les mots « second fonds du compte de stabilisation du revenu net », de « , un compte de stabilisation du revenu agricole ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3, a. 650, mod.

85. 1. L'article 650 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 441.1 » par « à 441.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

c. I-3, a. 651, mod.

86. 1. L'article 651 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 441.1 » par « à 441.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

c. I-3, a. 653, mod.

87. 1. L'article 653 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a.4* du premier alinéa, de « 462.0.1 » par « 462.0.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

c. I-3, a. 656.3.1, aj.

88. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 656.3, du suivant :

Solde du compte de stabilisation du revenu agricole réputé payé.

« **656.3.1.** Lorsqu'une fiducie détient un droit dans un compte de stabilisation du revenu agricole en raison d'un transfert effectué dans des circonstances où le deuxième alinéa de l'article 441.2 s'applique, un montant égal à l'excédent du solde, à la fin du jour du décès du conjoint visé à cet alinéa, du compte ainsi transféré sur la partie de ce solde qui est réputée avoir été payée au conjoint, en vertu de l'article 660.2, est réputé avoir été payé à la fiducie, à la fin de ce jour, à même le compte. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien transféré en raison d'un décès qui survient après le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3, a. 656.4, mod.

89. 1. L'article 656.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a*, par le remplacement de « 656.3 » par « 656.3.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

c. I-3, a. 656.9, mod.

90. 1. L'article 656.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « 656.3 » par « 656.3.1 », dans les dispositions suivantes :

- la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

c. I-3, a. 657, mod.

91. 1. L'article 657 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i par le suivant :

« 2° les articles 92.5.2 et 92.5.3.1, sauf lorsque soit l'article 92.5.2, soit l'article 92.5.3.1, s'applique à un montant payé, à une fiducie décrite respectivement au deuxième alinéa de l'un des articles 441.1 et 441.2, avant le décès du conjoint visé au deuxième alinéa de l'un de ces articles, selon le cas ; » ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i et après « 656.3 », de « , 656.3.1 » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii par le suivant :

« 2° les articles 92.5.2 et 92.5.3.1, sauf lorsque soit l'article 92.5.2, soit l'article 92.5.3.1, s'applique à un montant payé, à une fiducie décrite respectivement au deuxième alinéa de l'un des articles 441.1 et 441.2, avant le décès du conjoint visé au deuxième alinéa de l'un de ces articles, selon le cas ; » ;

4° par l'insertion, après « 92.5.2 », de « , 92.5.3.1 », dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe ii.1 ;
- le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3, a. 658, mod.

92. 1. L'article 658 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « revenu accumulé » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « et 656.3 » par « à 656.3.1 » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

«f) sans tenir compte de l'article 92.5.3.1, sauf lorsqu'il s'applique à un montant payé, à une fiducie décrite au deuxième alinéa de l'article 441.2, avant le décès du conjoint visé à cet alinéa.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

c. I-3, a. 660.2, aj.

93. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 660.1, du suivant :

Choix concernant le compte de stabilisation du revenu agricole.

«**660.2.** Lorsque, à la fin du jour du décès d'un contribuable et en raison de ce décès, un montant serait, en l'absence du présent article, réputé en vertu de l'article 656.3.1 avoir été payé à une fiducie à même le compte de stabilisation du revenu agricole de la fiducie, et que la fiducie et le représentant légal du contribuable en font le choix au moyen du formulaire prescrit, la partie du montant qui est indiquée dans le choix est réputée avoir été payée au contribuable à même le compte de stabilisation du revenu agricole du contribuable immédiatement avant la fin de ce jour et, pour l'application du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 92.5.3.1 à l'égard de la fiducie, le montant est réputé avoir été payé à même le compte de stabilisation du revenu agricole de la fiducie immédiatement avant la fin de ce jour.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3, a. 663.1, mod.

94. 1. L'article 663.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Montant réputé non payé ni devenu à payer.

«**663.1.** Sous réserve de l'article 671.7, lorsqu'une fiducie attribue, dans sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), conformément au paragraphe 13.1 de l'article 104 de cette loi, un montant à l'un de ses bénéficiaires, le moindre du montant ainsi attribué et du montant déterminé pour l'année à l'égard de celui-ci en vertu du deuxième alinéa est réputé, pour l'application des articles 662 et 663, ne pas avoir été payé ni n'être devenu à payer dans l'année soit au bénéficiaire ou pour son avantage, soit à même le revenu de la fiducie.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant attribué, conformément au paragraphe 13.1 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 663.2, mod.

95. 1. L'article 663.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Gain en capital imposable réputé non payé ni devenu à payer.

«**663.2.** Sous réserve de l'article 671.7, lorsqu'une fiducie attribue, dans sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), conformément au paragraphe 13.2 de l'article 104 de cette loi, un montant à l'un de ses bénéficiaires, le moindre du montant ainsi attribué et du montant déterminé pour l'année à l'égard de celui-ci en

vertu du deuxième alinéa est réputé, pour l'application des articles 662 et 663, sauf lorsque cet article 663 s'applique pour l'application de l'article 668, ne pas avoir été payé ni n'être devenu à payer dans l'année soit au bénéficiaire ou pour son avantage, soit à même le revenu de la fiducie et, d'autre part, doit réduire, sauf pour l'application de l'article 668 lorsque celui-ci s'applique pour l'application des articles 668.0.1 à 668.2, le montant du gain en capital imposable du bénéficiaire autrement inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en raison de l'article 668.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant attribué, conformément au paragraphe 13.2 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), après le 11 juillet 2002.

c. I-3, c. V.1, aa. 671.5 à 671.10, aj.

96. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 671.4, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.1

« BÉNÉFICIAIRE D'UNE FIDUCIE DÉSIGNÉE

Définitions :

« **671.5.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« bénéficiaire désigné » ;

« bénéficiaire désigné » d'une fiducie désignée pour une année d'imposition de celle-ci désigne un bénéficiaire de la fiducie désignée ou, lorsque le bénéficiaire de la fiducie désignée est une société de personnes, un membre de la société de personnes, qui a pour l'année, avec toute personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, soit une quote-part de l'ensemble des participations au revenu dans la fiducie désignée qui représente un montant de 5 000 \$ ou plus, soit une quote-part de l'ensemble des participations au revenu dans la fiducie désignée ou de l'ensemble des participations au capital dans la fiducie désignée qui correspond à au moins 10 % de l'ensemble des participations au revenu ou de l'ensemble des participations au capital dans la fiducie désignée ;

« fiducie désignée ».

« fiducie désignée » désigne une fiducie qui réside au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition, mais ne comprend pas une fiducie d'investissement à participation unitaire ni une fiducie décrite à l'un des alinéas a à e.1 de la définition de l'expression « fiducie » prévue au paragraphe 1 de l'article 108 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Réduction de la participation au revenu ou de la participation au capital dans une fiducie désignée.

« **671.6.** Pour l'application du présent chapitre, le ministre peut déterminer qu'un bénéficiaire d'une fiducie désignée pour une année d'imposition de celle-ci, ou un membre d'une société de personnes qui est un bénéficiaire d'une fiducie désignée pour une année d'imposition de celle-ci, est un bénéficiaire désigné de la fiducie désignée pour l'année, s'il est d'avis que la quote-part, pour l'année, de l'ensemble des participations au revenu ou de l'ensemble des participations au capital dans la fiducie désignée de ce bénéficiaire ou de ce membre, ou de l'ensemble des participations au revenu

ou de l'ensemble des participations au capital dans la fiducie désignée de toute personne ou société de personnes avec laquelle ce bénéficiaire ou ce membre a un lien de dépendance, a été réduite en raison d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements.

Montant attribué par une fiducie désignée à un bénéficiaire désigné.

«**671.7.** Lorsqu'une fiducie désignée attribue, dans sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de cette loi, un montant à l'un de ses bénéficiaires qui est soit un bénéficiaire désigné pour l'année, soit une société de personnes dont au moins un de ses membres est un bénéficiaire désigné pour l'année, la présomption prévue au premier alinéa de l'un des articles 663.1 et 663.2 ne s'applique pas à l'égard du montant ainsi attribué à ce bénéficiaire désigné ou à l'égard du montant que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la part du bénéficiaire désigné qui est membre de la société de personnes dans le montant ainsi attribué à cette société de personnes.

Bénéficiaires d'une fiducie désignée.

«**671.8.** Tout bénéficiaire d'une fiducie désignée pour une année d'imposition donnée de celle-ci doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année donnée, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année donnée et, lorsque le bénéficiaire de la fiducie désignée pour l'année donnée est une société de personnes, tout membre de la société de personnes doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel se termine l'année donnée, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, contenant les renseignements suivants :

- a) le nom de la fiducie désignée ;
- b) le nom et l'adresse du fiduciaire de la fiducie désignée pour l'année donnée ;
- c) la date à compter de laquelle le bénéficiaire est un tel bénéficiaire de la fiducie désignée.

Autres renseignements.

Lorsque le bénéficiaire visé au premier alinéa a, pour l'année donnée, avec toute personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, soit une quote-part de l'ensemble des participations au revenu dans la fiducie désignée qui représente un montant de 5 000 \$ ou plus, soit une quote-part de l'ensemble des participations au revenu dans la fiducie désignée ou de l'ensemble des participations au capital dans la fiducie désignée qui correspond à au moins 10 % de l'ensemble des participations au revenu dans la fiducie désignée ou de l'ensemble des participations au capital dans la fiducie désignée,

la déclaration de renseignements visée à cet alinéa doit également contenir les renseignements suivants, pour l'année donnée et pour les quatre années d'imposition antérieures à l'année donnée :

a) toute adresse antérieure du fiduciaire de la fiducie désignée pour l'année donnée ;

b) le nom et l'adresse de tout fiduciaire antérieur au fiduciaire de la fiducie désignée pour l'année donnée.

Bénéficiaires désignés
d'une fiducie désignée.

« **671.9.** Tout bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée pour une année d'imposition donnée de celle-ci doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année donnée, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année donnée, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, dans laquelle il indique les montants qui lui sont payés ou devenus à payer, dans l'année donnée, par la fiducie désignée, ou qui sont payés pour son avantage, et ayant fait l'objet d'une attribution par la fiducie désignée dans sa déclaration fiscale produite pour l'année donnée en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de cette loi.

Bénéficiaires désignés
d'une fiducie désignée.

Tout bénéficiaire désigné qui est membre d'une société de personnes qui est elle-même bénéficiaire de la fiducie désignée pour une année d'imposition donnée de celle-ci doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel se termine l'année donnée, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel se termine l'année donnée, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, dans laquelle il indique sa part des montants qui sont payés ou devenus à payer, dans l'année donnée, par la fiducie désignée à la société de personnes dont il est membre, ou qui sont payés pour son avantage, et ayant fait l'objet d'une attribution par la fiducie désignée dans sa déclaration fiscale produite pour l'année donnée en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu, conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de cette loi.

Pénalité.

« **671.10.** Tout bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée pour une année d'imposition de celle-ci qui omet d'inclure un montant, en vertu de l'un des articles 662 et 663, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, relativement à un montant attribué par la fiducie désignée dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de cette loi, encourt une pénalité égale au plus élevé de 100 \$ et de 25 % de l'excédent :

a) de l'impôt qu'il aurait eu à payer pour l'année donnée en vertu de la présente loi si, à la fois :

i. son revenu imposable pour l'année donnée, déterminé d'après les renseignements fournis dans sa déclaration fiscale produite pour l'application de la présente loi à l'égard de cette année donnée, était augmenté de la partie du montant visé au deuxième alinéa que l'on peut raisonnablement attribuer à cette omission ;

ii. son impôt à payer pour l'année donnée était calculé, d'une part, en soustrayant, de l'ensemble des déductions de son impôt autrement à payer pour l'année donnée, la partie de ces déductions que l'on peut raisonnablement attribuer à cette omission et, d'autre part, en ajoutant à cet ensemble tout montant qu'il n'a pas déduit de son impôt autrement à payer pour l'année donnée et qui est déductible en vertu du livre V, si le montant donnant droit à cette déduction est entièrement applicable à un montant qu'il n'a pas indiqué dans sa déclaration fiscale produite pour l'application de la présente loi à l'égard de cette année donnée et qu'il devait inclure dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, en vertu de l'un des articles 662 et 663, relativement à un montant attribué par une fiducie désignée conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu ; sur

b) l'impôt qu'il aurait eu à payer pour l'année donnée en vertu de la présente loi si cet impôt avait été déterminé d'après les renseignements fournis dans sa déclaration fiscale produite pour l'application de la présente loi à l'égard de cette année donnée.

Montant visé.

Le montant auquel fait référence le sous-paragraphes i du paragraphe a du premier alinéa à l'égard d'un bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée pour une année d'imposition de celle-ci est l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants que le bénéficiaire désigné n'a pas indiqués dans sa déclaration fiscale produite pour l'application de la présente loi à l'égard de l'année donnée et qu'il devait inclure dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, en vertu de l'un des articles 662 et 663, relativement à un montant attribué par la fiducie désignée conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu, sur l'ensemble des montants qu'il n'a pas déduits dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée qu'il a indiqué dans cette déclaration, qui sont déductibles dans ce calcul en vertu de la présente loi, ou qui le seraient, n'eût été de l'application des dispositions du livre V.2.1, et qui sont entièrement applicables aux montants qu'il devait ainsi y inclure ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants, autres que ceux prévus aux articles 727 à 737, qu'il a déduits dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée qu'il a indiqué dans sa déclaration fiscale pour l'application de la présente loi à l'égard de l'année donnée sur l'ensemble des montants, autres que ceux prévus à ces articles 727 à 737, qui sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée en vertu de la présente loi.

Revenu imposable non inférieur à zéro.

Pour l'application du premier alinéa, le revenu imposable d'un bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée pour une année d'imposition de celle-ci, déterminé d'après les renseignements fournis dans sa déclaration fiscale pour l'application de la présente loi à l'égard de l'année donnée, est réputé ne pas être inférieur à zéro.

Application de l'article 1049.

Toutefois, la pénalité prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée pour une année d'imposition de celle-ci encourt à l'égard de l'omission la pénalité prévue à l'article 1049.»

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte les articles 671.8 à 671.10 de cette loi, s'applique à l'égard d'un montant attribué, conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), après le 11 juillet 2002.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 671.8 et 671.9 de cette loi, s'applique, dans le cas d'une société, à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002 et, dans les autres cas, à compter de l'année d'imposition 2002 et, lorsqu'il édicte l'article 671.10 de cette loi, a effet depuis le 12 juillet 2002.

c. I-3, a. 692.5, mod.

97. 1. L'article 692.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *i*, de «462.0.1» par «462.0.2».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

c. I-3, a. 693, mod.

98. 1. L'article 693 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Dispositions applicables.

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : les articles 694.0.1, 694.0.2, 694.0.3, 737.17, 737.18.12 et 726.29, les titres V, VI.8, V.1, VI.0.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VI.5 et VI.5.1 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.3, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17, 737.18.26, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25, 737.28 et 726.28. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 693 de cette loi s'applique :

1° à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000 et avant le 30 mars 2001, il doit se lire comme suit :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : les articles 694.0.1, 694.0.2, 694.0.3, 737.17 et 737.18.12, les titres V, VI.8, V.1, VI.0.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VI.5, VI.5.1 et VI.6 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1,

737.18.3, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28.» ;

2° à une année d'imposition qui se termine après le 29 mars 2001 et avant le 22 février 2002, il doit se lire comme suit :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : les articles 694.0.1, 694.0.2, 694.0.3, 737.17 et 737.18.12, les titres V, VI.8, V.1, VI.0.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VI.5, VI.5.1 et VI.6 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.3, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17, 737.18.26, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28.» ;

3° à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 2002 et avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire comme suit :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : les articles 694.0.1, 694.0.2, 694.0.3, 737.17, 737.18.12 et 726.29, les titres V, VI.8, VI.9, V.1, VI.0.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VI.5, VI.5.1 et VI.6 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.3, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17, 737.18.26, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25, 737.28 et 726.28.».

c. I-3, a. 710, mod.

99. 1. L'article 710 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« iii.1. un organisme d'éducation politique reconnu si le don est fait après le 18 décembre 2002 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2002.

c. I-3, a. 714.1, mod.

100. 1. L'article 714.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'un des sous-paragraphe i, ii », de « iii.1, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2002.

c. I-3, a. 725, mod.

101. 1. L'article 725 de cette loi, modifié par l'article 136 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) un paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu, qui, d'une part, est un paiement autre qu'un paiement reçu au titre d'une aide financière de dernier recours en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) ou au titre d'une aide gouvernementale semblable, et qui, d'autre part, est inclus dans le calcul de son revenu soit en raison de

l'article 311.1, soit en raison de l'article 317 à titre de supplément ou d'allocation reçu en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou au titre d'un paiement semblable fait en vertu d'une loi d'une province; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 725.1.2, mod.

102. 1. L'article 725.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) un montant qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3 ou un montant visé au premier alinéa de l'article 312.5 à l'égard d'un montant déduit soit pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1998, soit pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2002; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 2002.

c. I-3, a. 725.2, mod.

103. 1. L'article 725.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « la moitié » par « 37,5 % du montant ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération, d'une circonstance ou d'un événement survenu après le 12 juin 2003 par suite duquel un avantage est réputé reçu par un particulier en vertu de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.1 de cette loi.

c. I-3, a. 725.3, mod.

104. 1. L'article 725.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « la moitié » par « 37,5 % du montant ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'un échange effectué après le 12 juin 2003.

c. I-3, a. 725.6, mod.

105. 1. L'article 725.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Prêt à la réinstallation.

« **725.6.** Sous réserve du paragraphe *g* de chacun des articles 737.18, 737.18.13 et 737.18.35 et du paragraphe *e* de chacun des articles 737.22, 737.22.0.0.4, 737.22.0.0.8, 737.22.0.4 et 737.22.0.8, un particulier qui a inclus, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation peut déduire un montant égal au moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

c. I-3, partie I,
livre IV, titre V.1.1,
ab.

106. 1. Le titre V.1.1 du livre IV de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 726.4.10,
mod.

107. L'article 726.4.10 de cette loi, modifié par l'article 138 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe a qui précède le sous-paragraphe 1°, de « 31 décembre 2003 » par « 31 décembre 2004 ».

c. I-3, a. 726.4.10.2, aj.

108. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.10.1, du suivant :

Dépenses engagées
après le 12 juin 2003.

« **726.4.10.2.** Malgré l'article 726.4.10.1, lorsqu'une dépense visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 726.4.10 a été engagée après le 12 juin 2003, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné à ce paragraphe a doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un pourcentage de 10,42 %.

Exceptions.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une dépense lorsque celle-ci est engagée par suite :

a) soit d'un placement effectué au plus tard le 12 juin 2003, relativement à une action accréditive émise après cette date ;

b) soit d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard le 12 juin 2003, relativement à une action accréditive émise après cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

c. I-3, a. 726.4.11.2, aj.

109. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.11.1, du suivant :

Dépenses engagées
après le 12 juin 2003.

« **726.4.11.2.** Malgré l'article 726.4.11.1, lorsqu'un montant visé au paragraphe b de l'article 726.4.11 à l'égard d'un particulier est un montant à l'égard duquel la contrepartie que le particulier a fournie consiste en un bien ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme une dépense à l'égard de laquelle s'est appliqué l'article 726.4.10.2, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné au paragraphe b de cet article 726.4.11 doit être remplacé, à l'égard de ce montant, par un pourcentage de 10,42 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

c. I-3, a. 726.4.12,
mod.

110. L'article 726.4.12 de cette loi est modifié par le remplacement de « 31 décembre 2003 » par « 31 décembre 2004 », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe b ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe d.

c. I-3, a. 726.4.17.2,
mod.

111. L'article 726.4.17.2 de cette loi, modifié par l'article 139 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe a qui précède le sous-paragraphe i, de « 31 décembre 2003 » par « 31 décembre 2004 ».

c. I-3, a. 726.4.17.2.2,
aj.

112. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.17.2.1, du suivant :

Dépenses engagées
après le 12 juin 2003.

« **726.4.17.2.2.** Malgré l'article 726.4.17.2.1, lorsqu'une dépense visée au paragraphe *a* de l'article 726.4.17.2 a été engagée après le 12 juin 2003, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné à cet article doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un pourcentage de 20,83 %.

Exceptions.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une dépense lorsque celle-ci est engagée par suite :

a) soit d'un placement effectué au plus tard le 12 juin 2003 relativement à une action accréditive émise après cette date ;

b) soit d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard le 12 juin 2003 relativement à une action accréditive émise après cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

c. I-3, a. 726.4.17.3.2,
aj.

113. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.17.3.1, du suivant :

Dépenses engagées
après le 12 juin 2003.

« **726.4.17.3.2.** Malgré l'article 726.4.17.3.1, lorsqu'un montant visé au paragraphe *b* de l'article 726.4.17.3 à l'égard d'un particulier est un montant à l'égard duquel la contrepartie que le particulier a fournie consiste en un bien ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme une dépense à l'égard de laquelle s'est appliqué l'article 726.4.17.2.2, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné au paragraphe *b* de cet article 726.4.17.3 doit être remplacé, à l'égard de ce montant, par un pourcentage de 20,83 %. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

c. I-3, a. 726.4.17.4,
mod.

114. L'article 726.4.17.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « 31 décembre 2003 » par « 31 décembre 2004 », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *b* ;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d*.

c. I-3, a. 726.4.17.12,
mod.

115. 1. L'article 726.4.17.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Exception.

«Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une émission publique d'actions dont la demande de visa du prospectus provisoire ou la demande de dispense de prospectus, selon le cas, est effectuée après le 12 juin 2003.»

2. Le sous-paragraph 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

c. I-3, a. 726.4.17.13,
mod.

116. 1. L'article 726.4.17.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «Aux fins» par les mots «Pour l'application» ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Exception.

«Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une émission publique de titres dont la demande de visa du prospectus provisoire ou la demande de dispense de prospectus, selon le cas, est effectuée après le 12 juin 2003.»

2. Le sous-paragraph 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

c. I-3, a. 726.4.17.14,
mod.

117. 1. L'article 726.4.17.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «l'article 1029.8.17» par «le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

c. I-3, a. 726.4.17.16,
mod.

118. 1. L'article 726.4.17.16 de cette loi est modifié par le remplacement de «de l'article 1029.8.17» par «que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1», dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *b.1* ;

— le paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

c. I-3, a. 726.4.17.20,
mod.

119. L'article 726.4.17.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraph *i*, de «31 décembre 2003» par «31 décembre 2004».

c. I-3, a. 726.6, mod.

120. 1. L'article 726.6 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« bien de pêche admissible ».

« a.0.1) « bien de pêche admissible » d'un particulier, autre qu'une fiducie, à un moment quelconque : un permis de pêche, un quota individuel ou un bateau de pêche dont le particulier est propriétaire ou titulaire à ce moment et qui est utilisé par un particulier dans l'exploitation d'une entreprise de pêche, y compris la récolte de plantes marines, au Québec ; » ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-paragraphe 1° des sous-paragraphe i et ii du paragraphe a.3 du premier alinéa, des mots « quatrième alinéa » par les mots « cinquième alinéa » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa par le suivant :

« 2° le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe b de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens agricoles admissibles aliénés par lui après le 31 décembre 1984, des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise aliénées par lui après le 17 juin 1987 et des biens de pêche admissibles aliénés par lui après le 10 décembre 2002 ; sur » ;

4° par le remplacement, dans le texte français de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a et dans le troisième alinéa, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

5° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe a.0.1 du premier alinéa, un bien d'un particulier n'est considéré comme utilisé dans l'exploitation d'une entreprise de pêche, y compris la récolte de plantes marines, au Québec que si, à la fois :

a) le particulier était propriétaire ou titulaire du bien, ou d'un bien auquel le bien a été substitué, tout au long d'une période d'au moins 24 mois précédant immédiatement le moment visé au paragraphe a.0.1 du premier alinéa ;

b) pendant au moins deux ans pendant lesquels le particulier était ainsi propriétaire ou titulaire du bien ou d'un bien auquel le bien a été substitué, le revenu brut du particulier provenant de l'entreprise de pêche, y compris la récolte de plantes marines, exploitée au Québec dans laquelle le bien ou un bien auquel ce bien a été substitué était principalement utilisé et à laquelle le particulier participait activement de façon régulière et continue, excédait le revenu du particulier pour l'année provenant de toute autre source. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 décembre 2002.

c. I-3, a. 726.6.1, mod.

121. 1. L'article 726.6.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots «Aux fins» par les mots «Pour l'application», dans le texte français des dispositions suivantes :

- la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;
- le troisième alinéa ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Juste valeur marchande réputée nulle.

«Pour l'application des définitions des expressions «action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise» et «action du capital-actions d'une société agricole familiale» prévues au premier alinéa, la juste valeur marchande d'un compte de stabilisation du revenu net ou d'un compte de stabilisation du revenu agricole est réputée nulle.»

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

c. I-3, a. 726.7.2, aj.

122. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.7.1, du suivant :

Déduction pour gain en capital relatif à un bien de pêche admissible.

«**726.7.2.** Un particulier qui n'est pas une fiducie peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, s'il a résidé au Canada pendant toute l'année et a aliéné, dans l'année ou une année d'imposition antérieure et après le 10 décembre 2002, un bien de pêche admissible, le montant qu'il choisit de réclamer et qui ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

a) le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 ;

b) l'excédent de sa limite cumulative de gains à la fin de l'année sur l'ensemble des montants déduits en vertu des articles 726.7 et 726.7.1 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ;

c) l'excédent de sa limite annuelle de gains pour l'année sur l'ensemble des montants déduits en vertu des articles 726.7 et 726.7.1 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ;

d) le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens de pêche admissibles aliénés par lui après le 10 décembre 2002.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 décembre 2002.

c. I-3, a. 726.9, mod.

123. 1. L'article 726.9 de cette loi est modifié par le remplacement de «726.7 et 726.7.1» par «726.7 à 726.7.2».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 décembre 2002.

c. I-3, a. 726.10, mod.

124. 1. L'article 726.10 de cette loi est modifié par le remplacement de «726.7 et 726.7.1» par «726.7 à 726.7.2».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 décembre 2002.

c. I-3, a. 726.11, mod.

125. 1. L'article 726.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «726.7 et 726.7.1» par «726.7 à 726.7.2».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 décembre 2002.

c. I-3, a. 726.20.1,
mod.

126. 1. L'article 726.20.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression «bien relatif aux ressources», de «31 décembre 2003» par «12 juin 2003» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression «partie admise du gain en capital imposable», de «726.7 et 726.7.1» par «726.7 à 726.7.2».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action accréditive émise après le 12 juin 2003, sauf si cette action est émise soit à la suite d'un placement effectué au plus tard à cette date, soit à la suite d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard à cette date.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 11 décembre 2002.

c. I-3, a. 726.26, mod.

127. 1. L'article 726.26 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Revenu provenant de
droits d'auteur.

«Dans le premier alinéa, le revenu provenant de droits d'auteur d'un particulier pour une année d'imposition est égal à l'excédent de l'ensemble des montants qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, relativement à une oeuvre dont il est le créateur, et qui proviennent de droits d'auteur, ou de droits de prêt public versés en vertu d'un programme qui est administré par la Commission du droit de prêt public sous l'autorité du Conseil des Arts du Canada, dont il est le premier titulaire, à l'exclusion de tout montant qui provient d'un droit exclusif conféré au particulier relativement à une prestation du particulier à titre d'artiste interprète, sur l'ensemble des montants que le particulier a déduits dans le calcul de son revenu pour l'année et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à des dépenses qu'il a engagées pour percevoir ces montants provenant de ces droits d'auteur.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, titre VI.9, cc. I à III, aa. 726.27 à 726.29, aj.

128. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.26, de ce qui suit :

« **TITRE VI.9**

« **DÉDUCTION POUR RISTOURNES ADMISSIBLES**

« **CHAPITRE I**

« **INTERPRÉTATION**

Définitions :

« **726.27.** Dans le présent titre, l'expression :

« coopérative admissible » ;

« coopérative admissible » pour une année d'imposition désigne une coopérative qui détient une attestation d'admissibilité délivrée, pour l'application du présent titre, par le ministre du Développement économique et de la Recherche pour l'année ;

« ristourne admissible ».

« ristourne admissible » pour une année d'imposition désigne une ristourne qu'un contribuable qui est membre soit d'une coopérative admissible, soit d'une société de personnes qui est membre d'une coopérative admissible, reçoit au cours de l'année et avant le 1^{er} janvier 2013, sous la forme d'une part privilégiée émise par la coopérative admissible, et qu'il a incluse dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 795.

« **CHAPITRE II**

« **DÉDUCTION**

Déduction.

« **726.28.** Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition le montant de ses ristournes admissibles pour l'année, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

« **CHAPITRE III**

« **MONTANT À INCLURE**

Inclusion.

« **726.29.** Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition le montant d'une ristourne admissible qu'il a déduit en vertu de l'article 726.28 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure, lorsque la part privilégiée relative à cette ristourne admissible est aliénée soit dans l'année par le contribuable, soit dans l'exercice financier terminé dans l'année par la société de personnes dont le contribuable était membre à la fin de l'exercice financier terminé dans l'année antérieure.

Règle applicable.

Pour l'application du premier alinéa, un membre d'une coopérative est réputé aliéner les parts privilégiées émises par la coopérative qui sont des biens identiques dans l'ordre où il les a acquises.

Fusion ou liquidation.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'aliénation par un membre d'une part privilégiée émise par une coopérative résulte de la fusion, au sens de l'article 544, ou de la liquidation de la coopérative et que, par suite de la fusion ou de la liquidation, le membre reçoit d'une autre coopérative une nouvelle part privilégiée émise par l'autre coopérative en remplacement de la part privilégiée ainsi aliénée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 2002. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « coopérative admissible » prévue au premier alinéa de l'article 726.27 de cette loi s'applique :

1° à l'égard d'une attestation d'admissibilité délivrée après le 28 avril 2003 et avant le 23 mars 2004, elle doit se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par les mots « ministre du Développement économique et régional » ;

2° à l'égard d'une attestation d'admissibilité délivrée avant le 29 avril 2003, elle doit se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par les mots « ministre de l'Industrie et du Commerce ».

c. I-3, a. 728.0.1, mod.

129. 1. L'article 728.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « 725.9, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 733.0.3, remp.

130. 1. L'article 733.0.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Spécialiste étranger.

« **733.0.3.** Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital, de la perte agricole restreinte et de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'un particulier qui, pour cette année, bénéficie de la déduction prévue à l'article 737.18.10, un revenu qu'il a réalisé au cours de sa période d'exonération, au sens de l'article 737.18.6, relativement à un emploi, ou une perte qu'il a subie au cours d'une telle période, est réputé nul. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

c. I-3, a. 733.0.5, mod.

131. 1. L'article 733.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Perte d'une société engagée dans la réalisation d'un projet majeur d'investissement.

« **733.0.5.** Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital et de la perte

comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'une société qui exploite une entreprise reconnue dans l'année ou qui est membre d'une société de personnes qui exploite une telle entreprise reconnue dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, relativement à un projet majeur d'investissement de la société ou de la société de personnes, selon le cas, à l'égard duquel le ministre des Finances a délivré une attestation d'admissibilité annuelle pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17 à l'égard de la société pour l'année excède le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa à son égard pour cette année :

i. le montant que représente le revenu ou la partie du revenu, selon le cas, de la société pour l'année, déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17, est réputé nul ;

ii. le montant que représente la perte ou la partie de la perte, selon le cas, de la société pour l'année, déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17, est réputé nul ;

b) lorsque le montant déterminé en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17 à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier excède le montant déterminé en vertu du paragraphe *e* de cet alinéa à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier :

i. la part de la société du montant que représente le revenu ou la partie du revenu, selon le cas, déterminé en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17 à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier, est réputée nulle ;

ii. la part de la société du montant que représente la perte ou la partie de la perte, selon le cas, déterminé en vertu du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17 à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier, est réputée nulle. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

c. I-3, a. 733.0.6, mod.

132. 1. L'article 733.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement de la formule prévue au deuxième alinéa par la suivante :

« $75 \% \times \{1 - [(A - 20\,000\,000 \$) / 10\,000\,000 \$]\}$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 733.0.6 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend le 12 juin 2003, il doit se lire :

1° en y remplaçant la formule prévue au deuxième alinéa par la suivante :

« $\{ [1 - (A / 10\,000\,000 \$)] \times B \} + \{ 75 \% \times [1 - (A / 10\,000\,000 \$)] \times C \}$. » ;

2° en y remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent, sur 20 000 000 \$, du plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24 ;

b) la lettre B représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ;

c) la lettre C représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année. ».

c. I-3, a. 733.0.7, remp.

133. 1. L'article 733.0.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déduction relative à une société exploitant une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs.

« **733.0.7.** Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital et de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'une société qui, pour cette année, est une société admissible, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.29, lorsque le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.33 à l'égard de la société pour l'année excède le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de ce deuxième alinéa à son égard pour cette année, les règles suivantes s'appliquent :

a) 75 % du montant que représente le revenu ou la partie du revenu, selon le cas, de la société pour l'année, déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.33, est réputé nul ;

b) 75 % du montant que représente la perte ou la partie de la perte, selon le cas, de la société pour l'année, déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.33, est réputé nul. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque les paragraphes *a* et *b* de l'article 733.0.7 de cette loi s'appliquent :

1° à une année d'imposition qui se termine avant le 13 juin 2003, ils doivent se lire en y remplaçant « 75 % du » par le mot « le » ;

2° à une année d'imposition qui se termine après le 12 juin 2003 et qui comprend cette date, ils doivent se lire en y remplaçant le pourcentage de 75 % par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société exploite une entreprise reconnue, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.29, et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la société exploite l'entreprise reconnue ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société exploite l'entreprise reconnue et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la société exploite l'entreprise reconnue.

c. I-3, a. 733.0.8, remp. **134.** 1. L'article 733.0.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

Spécialiste étranger.

« **733.0.8.** Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital, de la perte agricole restreinte et de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'un particulier qui, pour cette année, bénéficie de la déduction prévue à l'article 737.18.34, un revenu qu'il a réalisé au cours de sa période d'admissibilité, au sens de l'article 737.18.29, relativement à un emploi, ou une perte qu'il a subie au cours d'une telle période, est réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 à l'égard de cet emploi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque l'article 733.0.8 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire comme suit :

« **733.0.8.** Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital, de la perte agricole restreinte et de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'un particulier qui, pour cette année, bénéficie de la déduction prévue à l'article 737.18.34, un revenu qu'il a réalisé au cours de sa période d'admissibilité, au sens de l'article 737.18.29, relativement à un emploi, ou une perte qu'il a subie au cours d'une telle période, est réputé nul. ».

3. De plus, lorsque l'article 733.0.8 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire en y ajoutant, après les mots « de la perte nette en capital », « , de la perte agricole restreinte ».

c. I-3, a. 737.16, remp. **135.** 1. L'article 737.16 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant déductible par un particulier.

« **737.16.** Un particulier décrit à l'article 66 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) qui occupe un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée qui est visée à cet article peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition,

le montant déterminé à son égard pour l'année, en vertu de l'article 65 de cette loi, relativement à cet emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001.

c. I-3, a. 737.18, remp.

136. 1. L'article 737.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

Règles applicables.

« **737.18.** Aux fins de calculer le revenu imposable du particulier visé à l'article 737.16 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), relativement à un emploi ;

b) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2, à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985 et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi ;

c) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.4, il doit retrancher, du montant qu'il a inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 218 dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'une action qu'il a reçue après le 22 mai 1985, le produit obtenu en multipliant la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi à l'égard de cet emploi ;

d) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.5, il doit retrancher, du montant qu'il a inclus en vertu de l'article 888.1 dans le calcul de son revenu pour l'année, le produit obtenu en multipliant la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur

les centres financiers internationaux, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi à l'égard de cet emploi ;

e) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725, il doit retrancher, du montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé à l'un des paragraphes de cet article, le produit obtenu en multipliant la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi à l'égard de cet emploi ;

f) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.1.2, il doit retrancher, du montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé au deuxième alinéa de cet article, le produit obtenu en multipliant la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi à l'égard de cet emploi ;

g) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.6 :

i. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *a* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année qui est comprise dans sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi à l'égard de cet emploi ;

ii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *b* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant le montant de l'intérêt, calculé conformément à ce paragraphe, pour la partie de l'année qui est comprise dans sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi à l'égard de cet emploi ;

iii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *c* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année qui est comprise dans sa période de référence, établie en vertu de l'article 69

de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi à l'égard de cet emploi ;

h) un gain en capital qu'il a réalisé au cours de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi, ou une perte en capital, y compris une perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, qu'il a subie au cours d'une telle période est, pour l'application des titres VI.5 et VI.5.1, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi à l'égard de cet emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque les paragraphes *c* à *h* de l'article 737.18 de cette loi s'appliquent avant l'année d'imposition 2003, ils doivent se lire comme suit :

« *c)* aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.4, le montant qu'il a inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 218 dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'une action qu'il a reçue après le 22 mai 1985 ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi ;

« *d)* aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.5, le montant qu'il a inclus en vertu de l'article 888.1 dans le calcul de son revenu pour l'année ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi ;

« *e)* aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé à l'un des paragraphes de cet article ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi ;

« *f)* aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.1.2, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé au deuxième alinéa de cet article ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi ;

« g) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.6 :

i. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *a* de l'article 725.6, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année qui est comprise dans sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi ;

ii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *b* de l'article 725.6, le montant de l'intérêt, calculé conformément à ce paragraphe, pour la partie de l'année qui est comprise dans sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi ;

iii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *c* de l'article 725.6, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année qui est comprise dans sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi ;

« h) un gain en capital qu'il a réalisé au cours de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi, ou une perte en capital, y compris une perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, qu'il a subie au cours d'une telle période est, pour l'application des titres VI.5 et VI.5.1, réputé nul. ».

c. I-3, a. 737.18.6,
mod.

137. 1. L'article 737.18.6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « activités admissibles », de la définition suivante :

« employeur
admissible » ;

« « employeur admissible » désigne une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise reconnue ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'exonération » par la suivante :

« période
d'exonération » ;

« « période d'exonération » d'un particulier qui est un spécialiste étranger pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne la période qui, sous réserve du deuxième alinéa, débute au dernier en date du jour où il commence à exercer les fonctions de cet emploi et du 10 mars 1999, et qui, sous réserve du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.9.2, se termine au premier des jours suivants :

a) le jour qui précède celui où le particulier cesse d'être un spécialiste étranger ;

b) le jour où cette période totalise cinq ans, en tenant compte, selon le cas :

i. lorsque le particulier a commencé à séjourner ou à résider au Canada après le 19 décembre 2002 en raison d'un contrat d'emploi conclu après cette date, de l'ensemble des périodes dont chacune représente une période antérieure au sens de l'article 737.18.6.2 qui est établie à son égard ;

ii. dans les autres cas, de l'ensemble des périodes antérieures dont chacune représente l'une des périodes suivantes :

1° la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier en vertu de la présente définition, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu de l'article 737.18.10, relativement à un emploi précédent ;

2° une période antérieure au sens de l'article 737.18.6.2 qui est établie à l'égard du particulier depuis la dernière fois qu'il a commencé à résider au Canada, autre qu'une période visée au sous-paragraphe 1° ; » ;

3° par l'insertion, après les mots « a pris effet », de « ou est réputée avoir pris effet, conformément à l'article 737.18.9.1, », dans les dispositions suivantes de la définition de l'expression « période de référence » :

— la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i ;

— la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i ;

— la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i ;

4° par le remplacement des mots « et qui se termine » par « et qui, sous réserve du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.9.2 et du paragraphe *b* de cet alinéa, se termine », dans les dispositions suivantes de la définition de l'expression « période de référence » :

— la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i ;

— la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i ;

— la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i ;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « spécialiste étranger » par la suivante :

« spécialiste étranger ».

« « spécialiste étranger » pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, désigne un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) à un moment donné après le 9 mars 1999 mais avant le 2 septembre 2003, il entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi qu'ils ont conclu avant le 13 juin 2003 ;

b) il ne réside pas au Canada immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible ;

c) à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année :

i. il exerce ses fonctions auprès de l'employeur admissible exclusivement ou presque exclusivement dans la zone de commerce international ;

ii. il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible ;

iii. ses fonctions auprès de l'employeur admissible consistent exclusivement ou presque exclusivement à effectuer des travaux se rapportant aux activités indiquées sur l'attestation délivrée à cet employeur à l'égard de l'entreprise reconnue que ce dernier exerce dans la zone de commerce international ;

d) l'employeur admissible a obtenu à son égard une attestation délivrée, pour l'année d'imposition, par le ministre des Finances, après lui en avoir fait la demande par écrit avant le 1^{er} mars de l'année civile suivante, et cette attestation, qui n'a pas été révoquée à l'égard de l'année ou de la partie de l'année, avec, le cas échéant, toutes les attestations non révoquées qui ont été obtenues à son égard pour des années d'imposition antérieures, certifient que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, le particulier est employé par son employeur, dans le cadre de l'exploitation par celui-ci de l'entreprise reconnue, à titre de gestionnaire ou de professionnel dont l'expertise est largement reconnue dans son milieu ; » ;

6° par l'addition des alinéas suivants :

Période d'exonération débutant après l'entrée en fonction.

« Lorsque l'attestation visée à la définition de l'expression « spécialiste étranger » n'a pas été délivrée à l'égard d'un particulier pour l'année d'imposition comprenant le jour donné qui est le dernier en date de celui où il commence à exercer les fonctions d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible et du 10 mars 1999, la période d'exonération du particulier relativement à cet emploi ne débute que le premier jour de la première année d'imposition suivant le jour donné pour laquelle une telle attestation a été délivrée à l'égard du particulier.

Particulier dont l'entrée en fonction est antérieure au 10 mars 1999.

« Lorsqu'un particulier occupe un emploi auprès d'un employeur admissible le 10 mars 1999 en vertu d'un contrat donné, mais qu'il est entré en fonction à titre d'employé auprès de cet employeur avant cette date, et que le contrat donné n'est pas réputé avoir pris fin en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 737.18.7.2, la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa doit se lire :

a) en y remplaçant les paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) le 10 mars 1999, il occupe un emploi auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi qu'ils ont conclu avant cette date ;

« *b*) il ne réside pas au Canada immédiatement avant le 10 mars 1999 ; » ;

b) en remplaçant, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* et dans le paragraphe *d*, les mots « à compter du moment donné » par « à compter du 10 mars 1999 ». ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 5° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutefois :

1° lorsque la partie de la définition de l'expression « période d'exonération », prévue au premier alinéa de l'article 737.18.6 de cette loi, qui précède le paragraphe *a* s'applique avant le 12 juin 2003, elle doit se lire en y supprimant « , sous réserve du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.9.2, » ;

2° lorsque le paragraphe *a* de la définition de l'expression « spécialiste étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.18.6 de cette loi, s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire comme suit :

« *a*) à un moment donné après le 9 mars 1999, il entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi qu'il a conclu avec cet employeur ; ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert de la totalité ou d'une partie des activités d'une entreprise reconnue qui survient après le 19 décembre 2002.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3, a. 737.18.6.2, aj.

138. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.6.1, du suivant :

Période antérieure.

« **737.18.6.2.** Aux fins d'établir la période d'exonération d'un particulier relativement à un emploi, une période antérieure à laquelle font référence, d'une part, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'exonération » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.6 et, d'autre part, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe, désigne la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier soit en vertu de l'un des articles mentionnés au deuxième alinéa de l'article 737.19.2, soit en vertu des règlements mentionnés à cet alinéa, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001.

c. I-3, a. 737.18.7,
remp.

Règle applicable en
cas de changement
d'emploi.

139. 1. L'article 737.18.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.18.7.** Pour l'application de la définition de l'expression « spécialiste étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.18.6, un particulier est réputé ne pas résider au Canada immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il est ainsi entré en fonction ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2 ;

b) le particulier remplirait la condition prévue au paragraphe *a* si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001.

c. I-3, aa. 737.18.7.1 à
737.18.7.3, aj.

Particulier en fonction
le 1^{er} janvier 2001.

140. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.7, des suivants :

« **737.18.7.1.** Pour l'application du présent titre, un particulier visé au quatrième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible au moment donné qui est visé au paragraphe *b* lorsque, à la fois :

a) il occupe un emploi auprès de l'employeur admissible le 1^{er} janvier 2001 ;

b) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis le 1^{er} janvier 2001, un spécialiste étranger travaillant pour l'employeur admissible si la définition de l'expression « spécialiste étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.18.6, se lisait :

i. sans tenir compte de son paragraphe *b* ;

ii. en remplaçant, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i et dans le paragraphe *d*, les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ».

Particulier qui conclut
un nouveau contrat
d'emploi après le
31 décembre 2000.

De même, un particulier visé au cinquième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible au moment donné qui est visé au paragraphe *b* lorsque, à la fois :

a) il conclut un contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 31 décembre 2000;

b) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un spécialiste étranger travaillant pour l'employeur admissible si la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression «spécialiste étranger», prévue au premier alinéa de l'article 737.18.6, qui précède le sous-paragraphe *i* et le paragraphe *d* de cette définition se lisaient en y remplaçant les mots «à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année» par les mots «tout au long de l'année ou de la partie de l'année».

Présomption concernant le moment où commence l'exercice des fonctions.

De plus, le particulier auquel s'applique le premier ou le deuxième alinéa est également réputé commencer à exercer les fonctions de l'emploi qu'il occupe auprès de l'employeur admissible au moment donné visé au paragraphe *b* de cet alinéa.

Particulier auquel le premier alinéa fait référence.

Le particulier auquel le premier alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'a pas de période d'exonération qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi;

b) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 737.20.

Particulier auquel le deuxième alinéa fait référence.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il a conclu son contrat d'emploi ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou qui pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 737.20.

Changement d'emploi réputé.

«**737.18.7.2.** Pour l'application du présent titre, le contrat d'emploi qu'un particulier a conclu avec un employeur admissible, appelé «contrat original» dans le présent article, ou un contrat réputé au sens du paragraphe *a* du troisième alinéa, est réputé prendre fin au moment où le particulier cesse d'être un spécialiste étranger.

Particulier en fonction le 1^{er} janvier 2001.

De même, lorsque le 1^{er} janvier 2001 un particulier visé au quatrième alinéa occupe un emploi auprès d'un employeur admissible, le contrat d'emploi qu'il a conclu avec cet employeur, appelé «contrat original» dans le présent article, est réputé avoir pris fin avant cette date.

Nouvel emploi réputé.

De plus, lorsqu'à un moment donné un particulier redeviendrait un spécialiste étranger si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression «spécialiste étranger», prévue au premier alinéa de l'article 737.18.6, qui précède le sous-paragraphe *i* et le paragraphe *d* de cette définition se lisaient en y remplaçant les mots «à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année» par les mots «tout au long de l'année ou de la partie de l'année», les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé conclure avec l'employeur admissible un nouveau contrat d'emploi, appelé «contrat réputé» dans le présent article, et ce contrat est réputé conclu avant le 13 juin 2003 ;

b) le particulier est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible au moment donné et est également réputé commencer à ce moment à exercer les fonctions de ce nouvel emploi.

Particulier visé.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

a) il ne réside pas au Canada immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible ;

b) il n'a pas de période d'exonération qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi ;

c) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à cet emploi, un montant en vertu de l'article 737.18.10, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut de l'employeur admissible de demander, à son égard, l'attestation visée au paragraphe *f* de la définition de l'expression «spécialiste étranger» prévue à l'article 737.18.6, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure.

Particulier dont l'entrée en fonction est antérieure au 10 mars 1999.

Lorsqu'un particulier occupe un emploi auprès d'un employeur admissible le 10 mars 1999 en vertu du contrat original, mais qu'il est entré en fonction à titre d'employé auprès de cet employeur avant cette date, les règles suivantes s'appliquent :

a) le troisième alinéa, lorsqu'il s'applique pour la première fois depuis que le contrat original est réputé avoir pris fin en vertu du premier ou du deuxième alinéa, doit se lire en y remplaçant les mots «à compter du moment donné» par «à compter du 10 mars 1999» ;

b) si le deuxième alinéa s'applique au contrat original, le paragraphe *a* du quatrième alinéa doit se lire comme suit :

«*a)* il ne réside pas au Canada immédiatement avant le 10 mars 1999 ;».

Fin du contrat original.

L'expiration, la résiliation ou l'annulation du contrat original ou tout autre événement ayant pour effet d'y mettre fin entraîne également l'expiration, la résiliation ou l'annulation, selon le cas, d'un contrat réputé qui le continue, ou met fin autrement à un tel contrat.

Renouvellement du contrat original.

Le renouvellement du contrat original entraîne également le renouvellement d'un contrat réputé qui le continue, sauf si ce dernier contrat est réputé avoir pris fin en vertu du premier alinéa.

Renouvellement d'un contrat d'emploi ou nouveau contrat après le 12 juin 2003.

« **737.18.7.3.** Pour l'application du présent titre, le contrat résultant du renouvellement après le 12 juin 2003 d'un contrat d'emploi qui est visé à la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.6 et qui est appelé « contrat original » dans le présent article, est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct de ce contrat original.

Nouveau contrat d'emploi.

La règle prévue au premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un nouveau contrat d'emploi qui est conclu après le 12 juin 2003 avec un autre employeur admissible, lequel est réputé ne pas être un employeur distinct de l'employeur admissible, appelé « premier employeur » dans le présent article, qui a conclu le contrat original, pourvu que, à la fois :

a) l'autre employeur admissible remplit l'une des conditions suivantes :

i. il contrôle directement ou indirectement le premier employeur ;

ii. il est une filiale contrôlée du premier employeur, soit directement, soit indirectement ;

iii. par suite d'une opération visée à l'article 518 ou 566, il continue à exploiter l'entreprise du premier employeur dans le cadre de laquelle le particulier qui a conclu le contrat original exerçait ses fonctions de spécialiste étranger ;

b) l'on puisse raisonnablement considérer que, n'eût été du changement d'employeur, le particulier qui a conclu le contrat original aurait continué d'être un spécialiste étranger travaillant pour le premier employeur jusqu'au moment de son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'autre employeur admissible.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un contrat qui est réputé avoir pris fin en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 737.18.7.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001, sauf lorsqu'il édicte l'article 737.18.7.3 de cette loi, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, aa. 737.18.9.1 et 737.18.9.2, aj.

141. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.9, des suivants :

Continuation
d'entreprise.

« **737.18.9.1.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'une société ou une société de personnes, appelée «entité cessionnaire» dans le présent article, exploite à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, une entreprise à l'égard de laquelle le ministre des Finances a délivré une attestation d'admissibilité et que cette entreprise, selon le ministre des Finances, constitue la continuation d'une entreprise reconnue ou d'une partie d'une entreprise reconnue qu'une société ou une société de personnes, appelée «entité cédante» dans le présent article, exploitait avant ce moment, la date de prise d'effet de l'attestation d'admissibilité délivrée à l'entité cessionnaire, relativement à cette entreprise reconnue, est réputée la même que la date de prise d'effet de l'attestation d'admissibilité délivrée à l'entité cédante, relativement à cette entreprise reconnue ou à cette partie d'entreprise reconnue.

Présomptions
applicables en cas
d'acquisition de
contrôle.

« **737.18.9.2.** Pour l'application du présent titre, lorsque, à un moment quelconque après le 11 juin 2003, le contrôle d'une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue ou est membre d'une société de personnes qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue est acquis par une personne ou un groupe de personnes, autrement que dans des circonstances décrites au deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque l'entreprise reconnue est exploitée par la société :

i. la période d'exonération d'un particulier, relativement à un emploi qu'il occupe auprès de la société, est réputée se terminer immédiatement avant ce moment ;

ii. la période de référence applicable à la société, à l'égard des activités admissibles de l'entreprise reconnue, est réputée se terminer immédiatement avant ce moment ;

b) lorsque l'entreprise reconnue est exploitée par la société de personnes, la période de référence applicable à la société de personnes, à l'égard des activités admissibles de l'entreprise reconnue, est réputée, aux fins de calculer le montant que la société peut déduire, en vertu de l'article 737.18.11, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment et pour une année d'imposition subséquente, se terminer immédiatement avant ce moment.

Exceptions.

Le premier alinéa ne s'applique pas si l'acquisition du contrôle de la société :

a) soit survient après le 11 juin 2003 et avant le 1^{er} juillet 2004 lorsque le ministre des Finances atteste que l'acquisition de contrôle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

b) soit est effectuée par une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue, ou par un groupe de personnes dont tous les membres sont des sociétés qui exploitent, à ce moment, une entreprise reconnue ;

c) soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou de plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 737.18.9.1 de cette loi, s'applique à l'égard du transfert de la totalité ou d'une partie des activités d'une entreprise reconnue qui survient après le 19 décembre 2002 et, lorsqu'il édicte l'article 737.18.9.2 de cette loi, a effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3, a. 737.18.10,
mod.

142. 1. L'article 737.18.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Montant déductible par
un spécialiste étranger.

« **737.18.10.** Sous réserve du troisième alinéa, un particulier qui, pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, est un spécialiste étranger qui occupe un emploi auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant qui ne dépasse pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération relativement à cet emploi. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « durant l'autre partie » par les mots « durant une autre partie » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Production de
l'attestation.

« Un particulier ne peut déduire un montant en vertu du premier alinéa, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, que s'il joint, à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, une copie de l'attestation qui remplit les conditions suivantes :

a) elle a été délivrée à l'employeur admissible pour l'année à l'égard du particulier ;

b) elle n'a pas été révoquée à l'égard de la totalité ou de la partie de l'année pour laquelle le particulier est un spécialiste étranger ;

c) elle est visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.6. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001.

c. I-3, a. 737.18.10.1,
remp.

143. 1. L'article 737.18.10.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Présomptions.

« **737.18.10.1.** Lorsque, à un moment donné compris dans sa période d'exonération relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, un particulier, qui était un spécialiste étranger pour la totalité ou une partie de l'année d'imposition qui comprend le moment donné, a acquis

un droit sur un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 et que, à un moment ultérieur qui se situe après l'expiration de cette période d'exonération, il est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du premier alinéa de l'article 737.18.10, le particulier est réputé, pour une partie de l'année d'imposition donnée qui comprend le moment ultérieur, un spécialiste étranger qui occupe cet emploi auprès de l'employeur admissible ;

b) aux fins d'appliquer le premier alinéa de l'article 737.18.10 et les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.18.13 à l'égard du montant de l'avantage que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée, le moment ultérieur est réputé constituer une période d'exonération du particulier relativement à cet emploi ;

c) le troisième alinéa de l'article 737.18.10 doit se lire, d'une part, en remplaçant, dans le paragraphe *a*, les mots « pour l'année » par « pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné visé dans la partie de l'article 737.18.10.1 qui précède le paragraphe *a* » et, d'autre part, sans tenir compte du paragraphe *b*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001.

c. I-3, a. 737.18.13,
remp.

Règles applicables.

144. 1. L'article 737.18.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.18.13.** Aux fins de calculer le revenu imposable d'un particulier visé à l'article 737.18.10 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération relativement à un emploi ;

b) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2, à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985 et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération relativement à un emploi ;

c) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.4, le montant qu'il a inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 218 dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'une action qu'il a reçue après le 22 mai 1985 ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération relativement à un emploi ;

d) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.5, le montant qu'il a inclus en vertu de l'article 888.1 dans le calcul de son revenu pour l'année ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération relativement à un emploi ;

e) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé à l'un des paragraphes de cet article ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération relativement à un emploi ;

f) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.1.2, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé au deuxième alinéa de cet article ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération relativement à un emploi ;

g) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.6 :

i. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *a* de l'article 725.6, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'exonération, relativement à un emploi ;

ii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *b* de l'article 725.6, le montant de l'intérêt, calculé conformément à ce paragraphe, pour la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'exonération, relativement à un emploi ;

iii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *c* de l'article 725.6, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'exonération, relativement à un emploi ;

h) un gain en capital qu'il a réalisé au cours de sa période d'exonération, relativement à un emploi, ou une perte en capital, y compris toute perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, qu'il a subie au cours d'une telle période est, pour l'application des titres VI.5 et VI.5.1, réputé nul. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001.

c. I-3, a. 737.18.18,
mod.

145. L'article 737.18.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « traitement ou salaire admissible » prévue au premier alinéa, des mots « est à l'emploi de » par les mots « travaille pour ».

c. I-3, a. 737.18.25,
mod.

146. 1. L'article 737.18.25 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. à l'égard d'une société, sauf une société qui est un assureur au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances (chapitre A-32), son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte des sous-paragraphes *b.1* et *b.2* du paragraphe 1 de l'article 1136, des paragraphes *c* à *e* de l'article 1137, des articles 1137.0.0.1, 1138.0.1 et 1138.2.1 à 1138.2.3, du paragraphe *a* de l'article 1141.1.1, de l'article 1141.2 dans la mesure où il renvoie aux articles 57 et 58 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), et des articles 1141.2.1.1, 1141.2.1.2, 1141.2.4, 1141.3 et 1141.8 ;

« ii. à l'égard d'une société qui est un assureur, au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances, son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque, si le paragraphe *a* de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1136 et si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *a* de l'article 1141.1.1, de l'article 1141.2 dans la mesure où il renvoie aux articles 57 et 58 de la Loi sur les centres financiers internationaux, et des articles 1141.2.1.1, 1141.2.1.2, 1141.2.4, 1141.3 et 1141.8 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 11 juin 2003.

c. I-3, a. 737.18.26,
mod.

147. 1. L'article 737.18.26 de cette loi est modifié par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $[75 \% \times (A - B)] \times \{1 - [(C - 20\,000\,000 \$) / 10\,000\,000 \$]\}$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 737.18.26 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend le 12 juin 2003, il doit se lire :

1° en y remplaçant la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $[(A - B) \times C] + \{75 \% \times [(A - B) \times D]\} \times [1 - (E / 10\,000\,000 \$)]$. » ;

2° en y remplaçant le paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) la lettre C représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ; » ;

3° en y ajoutant, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, les paragraphes suivants :

« *d*) la lettre D représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ;

« *e*) la lettre E représente l'excédent, sur 20 000 000 \$, du plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année déterminé conformément à l'article 737.18.24. ».

c. I-3, a. 737.18.29,
mod.

148. 1. L'article 737.18.29 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « attestation d'admissibilité » prévue au premier alinéa ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« période
d'admissibilité » ;

« « période d'admissibilité » d'un particulier qui est un spécialiste étranger pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société admissible, désigne la période qui, sous réserve du deuxième alinéa, débute le jour où le particulier commence à exercer les fonctions de cet emploi et qui se termine au premier des jours suivants :

a) le jour qui précède celui où le particulier cesse d'être un spécialiste étranger ;

b) le jour où cette période totalise cinq ans, en tenant compte, selon le cas :

i. lorsque le particulier a commencé à séjourner ou à résider au Canada après le 19 décembre 2002 en raison d'un contrat d'emploi conclu après cette date, de l'ensemble des périodes dont chacune représente une période antérieure au sens de l'article 737.18.29.1 qui est établie à son égard ;

ii. dans les autres cas, de l'ensemble des périodes antérieures dont chacune représente l'une des périodes suivantes :

1° la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier en vertu de la présente définition, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son

revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu de l'article 737.18.34, relativement à un emploi précédent ;

2° une période antérieure au sens de l'article 737.18.29.1 qui est établie à l'égard du particulier depuis la dernière fois qu'il a commencé à résider au Canada, autre qu'une période antérieure visée au sous-paragraphe 1° ; » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa par la suivante :

« spécialiste étranger ».

« « spécialiste étranger » pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) à un moment donné après le 26 avril 2000 mais avant le 1^{er} janvier 2011, il entre en fonction à titre d'employé auprès d'une société admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après le 26 avril 2000 ;

b) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de la société admissible ;

c) il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour la société admissible à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année ;

d) la société admissible a obtenu à son égard une attestation d'admissibilité délivrée, pour l'année d'imposition, par le ministre des Finances, après lui en avoir fait la demande par écrit avant le 1^{er} mars de l'année civile suivante, et cette attestation, qui n'a pas été révoquée à l'égard de l'année ou de la partie de l'année, certifie que le contrat d'emploi prévoit au moins 26 heures de travail par semaine pour une durée minimale de 40 semaines ;

e) l'attestation visée au paragraphe *d*, avec, le cas échéant, toutes les attestations d'admissibilité non révoquées qui ont été obtenues à l'égard du particulier pour des années d'imposition antérieures, certifient également que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, à la fois :

i. les fonctions du particulier auprès de la société admissible consistent exclusivement ou presque exclusivement à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités admissibles d'une entreprise reconnue exploitée par la société admissible ;

ii. le particulier exerce ses fonctions soit dans un établissement de la société admissible, situé sur le territoire de la Ville de Montréal, où sont réalisées des activités admissibles d'une entreprise reconnue exploitée par la société admissible, soit à l'extérieur d'un tel établissement, mais dans le cadre de son emploi à un tel établissement. » ;

4° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Période d'admissibilité débutant après l'entrée en fonction.

« Lorsque l'attestation d'admissibilité visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa n'a pas été délivrée à l'égard d'un particulier pour l'année d'imposition comprenant le jour donné où il commence à exercer les fonctions d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, la période d'admissibilité du particulier relativement à cet emploi ne débute que le premier jour de la première année d'imposition suivant le jour donné pour laquelle une telle attestation a été délivrée à l'égard du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001.

c. I-3, a. 737.18.29.1, aj.

149. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.29, du suivant :

Période antérieure.

« **737.18.29.1.** Aux fins d'établir la période d'admissibilité d'un particulier relativement à un emploi, une période antérieure à laquelle font référence, d'une part, le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 et, d'autre part, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe, désigne la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier soit en vertu de l'un des articles mentionnés au deuxième alinéa de l'article 737.19.2, soit en vertu des règlements mentionnés à cet alinéa, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001.

c. I-3, a. 737.18.30, remp.

150. 1. L'article 737.18.30 de cette loi est remplacé par le suivant :

Règle applicable en cas de changement d'emploi.

« **737.18.30.** Pour l'application de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29, un particulier est réputé ne pas résider au Canada immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès d'une société admissible si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il est ainsi entré en fonction ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2 ;

b) le particulier remplirait la condition prévue au paragraphe *a* si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001.

c. I-3, aa. 737.18.30.1
à 737.18.30.3, aj.

151. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.30, des suivants :

Particulier en fonction
le 1^{er} janvier 2001.

« **737.18.30.1.** Pour l'application du présent titre, un particulier visé au quatrième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'une société admissible au moment donné visé au paragraphe *b* lorsque, à la fois :

a) il occupe un emploi auprès de la société admissible le 1^{er} janvier 2001 ;

b) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis le 1^{er} janvier 2001, un spécialiste étranger travaillant pour la société admissible si la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 se lisait :

i. sans tenir compte de son paragraphe *b* ;

ii. en remplaçant, dans le paragraphe *c* et dans la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *i*, les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ».

Particulier qui conclut
un nouveau contrat
d'emploi après le
31 décembre 2000.

De même, un particulier visé au cinquième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'une société admissible au moment donné qui est visé au paragraphe *b* lorsque, à la fois :

a) il conclut un contrat d'emploi avec la société admissible après le 31 décembre 2000 ;

b) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un spécialiste étranger travaillant pour la société admissible si le paragraphe *c* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 et la partie du paragraphe *e* de cette définition qui précède le sous-paragraphe *i* se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ».

Présomption
concernant le moment
où commence
l'exercice des
fonctions.

De plus, le particulier auquel s'applique le premier ou le deuxième alinéa est également réputé commencer à exercer les fonctions de l'emploi qu'il occupe auprès de la société admissible au moment donné visé au paragraphe *b* de cet alinéa.

Particulier auquel le
premier alinéa fait
référence.

Le particulier auquel le premier alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'a pas de période d'admissibilité qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi ;

b) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20.

Particulier auquel le deuxième alinéa fait référence.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il a conclu son contrat d'emploi ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou qui pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20.

Changement d'emploi réputé.

« **737.18.30.2.** Pour l'application du présent titre, le contrat d'emploi qu'un particulier a conclu avec une société admissible, appelé « contrat original » dans le présent article, ou un contrat réputé au sens du paragraphe *a* du troisième alinéa, est réputé prendre fin au moment où le particulier cesse d'être un spécialiste étranger.

Particulier en fonction le 1^{er} janvier 2001.

De même, lorsque le 1^{er} janvier 2001 un particulier visé au quatrième alinéa occupe un emploi auprès d'une société admissible, le contrat d'emploi qu'il a conclu avec cette société, appelé « contrat original » dans le présent article, est réputé avoir pris fin avant cette date.

Nouvel emploi réputé.

De plus, lorsque, à un moment donné, un particulier redeviendrait un spécialiste étranger si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, le paragraphe *c* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 et la partie du paragraphe *e* de cette définition qui précède le sous-paragraphe i se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé conclure avec la société admissible un nouveau contrat d'emploi, appelé « contrat réputé » dans le présent article, et ce contrat est réputé conclu avant le 13 juin 2003 ;

b) le particulier est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de la société admissible au moment donné et est également réputé commencer à ce moment à exercer les fonctions de ce nouvel emploi.

Particulier visé.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

a) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat original ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de la société admissible ;

b) il n'a pas de période d'admissibilité qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi ;

c) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à cet emploi, un montant en vertu de l'article 737.18.34, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut de la société admissible de demander, à son égard, l'attestation d'admissibilité visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure.

Fin du contrat original.

L'expiration, la résiliation ou l'annulation du contrat original ou tout autre événement ayant pour effet d'y mettre fin entraîne également l'expiration, la résiliation ou l'annulation, selon le cas, d'un contrat réputé qui le continue, ou met fin autrement à un tel contrat.

Renouvellement du contrat original.

Le renouvellement du contrat original entraîne également le renouvellement d'un contrat réputé qui le continue, sauf si ce dernier contrat est réputé avoir pris fin en vertu du premier alinéa.

Renouvellement d'un contrat d'emploi après le 12 juin 2003.

« **737.18.30.3.** Pour l'application du présent titre, le contrat résultant du renouvellement après le 12 juin 2003 d'un contrat d'emploi visé à la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct de celui visé à cette définition.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un contrat qui est réputé avoir pris fin en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 737.18.30.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001, sauf lorsqu'il édicte l'article 737.18.30.3 de cette loi, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 737.18.32, remp.

152. 1. L'article 737.18.32 de cette loi est remplacé par le suivant :

Détermination du revenu.

« **737.18.32.** Lorsque, à un moment donné compris dans sa période d'admissibilité relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société admissible, un particulier, qui était un spécialiste étranger pour la totalité ou une partie de l'année d'imposition qui comprend le moment donné, a acquis un droit sur un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 et que, à un moment ultérieur qui se situe après l'expiration de cette période d'admissibilité, il est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du premier alinéa de l'article 737.18.34, le particulier est réputé, pour une partie de l'année d'imposition donnée qui comprend le moment ultérieur, un spécialiste étranger qui occupe cet emploi auprès de la société admissible ;

b) aux fins d'appliquer les premier et deuxième alinéas de l'article 737.18.34 et les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.18.35 à l'égard du montant de l'avantage que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée, le moment ultérieur est réputé constituer une période d'admissibilité du particulier relativement à cet emploi ;

c) le quatrième alinéa de l'article 737.18.34 doit se lire, d'une part, en remplaçant, dans le paragraphe *a*, les mots « pour l'année » par « pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné visé dans la partie de l'article 737.18.32 qui précède le paragraphe *a* » et, d'autre part, sans tenir compte du paragraphe *b*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque l'article 737.18.32 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2003 :

1° son paragraphe *b* doit se lire en y remplaçant les mots « des premier et deuxième alinéas » par les mots « du premier alinéa » ;

2° son paragraphe *c* doit se lire en y remplaçant les mots « quatrième alinéa » par les mots « troisième alinéa ».

3. De plus, lorsque le paragraphe *b* de l'article 737.18.32 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2001, il doit se lire en y remplaçant « paragraphes *a* et *b* » par « paragraphes *c* et *d* ».

c. I-3, a. 737.18.33,
mod.

Déduction relative
à des activités
admissibles.

153. 1. L'article 737.18.33 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **737.18.33.** Une société admissible pour une année d'imposition, qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant ne dépassant pas 75 % de la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme égal au montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le pourcentage de 75 %, prévu dans la partie du premier alinéa de l'article 737.18.33 de cette loi qui précède la formule, doit être appliqué au revenu de la société pour une telle année d'imposition de cette dernière qui comprend le 12 juin 2003, provenant des opérations d'une entreprise reconnue, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.29 de cette loi, qu'elle exploite, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

1° le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société exploite l'entreprise reconnue et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la société exploite l'entreprise reconnue ;

2° le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société exploite l'entreprise reconnue et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la société exploite l'entreprise reconnue.

c. I-3, a. 737.18.34,
remp.

Déduction relative à un
spécialiste étranger.

154. 1. L'article 737.18.34 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.18.34.** Sous réserve du quatrième alinéa, un particulier qui, pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, est un spécialiste étranger qui occupe un emploi auprès d'une société admissible, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant qui ne dépasse pas celui déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'un des pourcentages suivants :

i. 75 %, lorsque le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec la société admissible après le 12 juin 2003, soit a conclu ce contrat avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003 ;

ii. 100 %, dans les autres cas ;

b) la lettre B représente la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité relativement à cet emploi.

Particulier membre
d'une société de
personnes.

Lorsque, dans une année d'imposition, le particulier est membre d'une société de personnes, sa part du revenu ou de la perte de cette dernière pour un exercice financier terminé dans l'année doit, pour l'application du paragraphe b du deuxième alinéa, être considérée comme réalisée durant la partie y visée de l'année si cet exercice financier se termine au cours de cette partie de l'année, et comme réalisée durant une autre partie de l'année si cet exercice financier se termine au cours de cette autre partie de l'année.

Production de
l'attestation.

Un particulier ne peut déduire un montant en vertu du premier alinéa, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, que s'il joint, à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, une copie de l'attestation d'admissibilité qui remplit les conditions suivantes :

a) elle a été délivrée à la société admissible pour l'année à l'égard du particulier ;

b) elle n'a pas été révoquée à l'égard de la totalité ou de la partie de l'année pour laquelle le particulier est un spécialiste étranger ;

c) elle est visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque l'article 737.18.34 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire :

1° en y remplaçant les premier et deuxième alinéas par le suivant :

« **737.18.34.** Sous réserve du troisième alinéa, un particulier qui, pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, est un spécialiste étranger qui occupe un emploi auprès d'une société admissible, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant qui ne dépasse pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité relativement à cet emploi. » ;

2° en remplaçant, dans le troisième alinéa, « du paragraphe *b* du deuxième alinéa » par les mots « du premier alinéa ».

3. De plus, lorsque l'article 737.18.34 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2001, il doit se lire en y insérant, après le premier alinéa, le suivant :

« Lorsque, dans une année d'imposition, le particulier est membre d'une société de personnes, sa part du revenu ou de la perte de cette dernière pour un exercice financier terminé dans l'année doit, pour l'application du premier alinéa, être considérée comme réalisée durant la partie *y* visée de l'année si cet exercice financier se termine au cours de cette partie de l'année, et comme réalisée durant l'autre partie de l'année si cet exercice financier se termine au cours de cette autre partie de l'année. ».

c. I-3, a. 737.18.35,
remp.

Règles applicables.

155. 1. L'article 737.18.35 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.18.35.** Aux fins de calculer le revenu imposable d'un particulier visé à l'article 737.18.34 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour

l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité relativement à un emploi ;

b) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2, à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985 et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité relativement à un emploi ;

c) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.4, il doit retrancher, du montant qu'il a inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 218 dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'une action qu'il a reçue après le 22 mai 1985, le produit obtenu en multipliant la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 à l'égard de cet emploi ;

d) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.5, il doit retrancher, du montant qu'il a inclus en vertu de l'article 888.1 dans le calcul de son revenu pour l'année, le produit obtenu en multipliant la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 à l'égard de cet emploi ;

e) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725, il doit retrancher, du montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé à l'un des paragraphes de cet article, le produit obtenu en multipliant la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 à l'égard de cet emploi ;

f) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.1.2, il doit retrancher, du montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé au deuxième alinéa de cet article, le produit obtenu en multipliant la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 à l'égard de cet emploi ;

g) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.6 :

i. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *a* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 à l'égard de cet emploi ;

ii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *b* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant le montant de l'intérêt calculé conformément à ce paragraphe, pour la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 à l'égard de cet emploi ;

iii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *c* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 à l'égard de cet emploi ;

h) un gain en capital qu'il a réalisé au cours de sa période d'admissibilité, relativement à un emploi, ou une perte en capital, y compris une perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, qu'il a subie au cours d'une telle période est, pour l'application des titres VI.5 et VI.5.1, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 à l'égard de cet emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque les paragraphes *c* à *h* de l'article 737.18.35 de cette loi s'appliquent avant l'année d'imposition 2003, ils doivent se lire comme suit :

« *c*) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.4, le montant qu'il a inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 218 dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'une action qu'il a reçue après le 22 mai 1985 ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité relativement à un emploi ;

« *d*) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.5, le montant qu'il a inclus en vertu de l'article 888.1 dans le calcul de son revenu pour l'année ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la

partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité relativement à un emploi ;

« e) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé à l'un des paragraphes de cet article ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité relativement à un emploi ;

« f) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.1.2, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé au deuxième alinéa de cet article ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité relativement à un emploi ;

« g) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.6 :

i. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *a* de l'article 725.6, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à un emploi ;

ii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *b* de l'article 725.6, le montant de l'intérêt, calculé conformément à ce paragraphe, pour la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à un emploi ;

iii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *c* de l'article 725.6, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à un emploi ;

« h) un gain en capital qu'il a réalisé au cours de sa période d'admissibilité, relativement à un emploi, ou une perte en capital, y compris une perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, qu'il a subie au cours d'une telle période est, pour l'application des titres VI.5 et VI.5.1, réputé nul. ».

c. I-3, a. 737.19, remp.

156. 1. L'article 737.19 de cette loi, modifié par l'article 137 du chapitre 29 des lois de 2003, est remplacé par le suivant :

Définitions: « **737.19.** Dans le présent titre, l'expression :

« chercheur étranger » ; « chercheur étranger » pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, désigne un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) à un moment donné il entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec cet employeur ;

b) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible ;

c) à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année :

i. il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible ;

ii. ses fonctions auprès de l'employeur admissible consistent exclusivement ou presque exclusivement à effectuer à titre d'employé des recherches scientifiques et du développement expérimental et ne peuvent raisonnablement être considérées comme des activités de recherches scientifiques et de développement expérimental faites auprès d'une entité universitaire admissible au sens du paragraphe *f* de l'article 1029.8.1 ou d'un centre de recherche public admissible au sens du paragraphe *a.1* de cet article ;

d) l'employeur admissible a obtenu à son égard du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, après en avoir fait la demande par écrit avant le 1^{er} mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition, un certificat, qui n'a pas été révoqué, attestant que le particulier est spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou dans un domaine connexe et qu'il détient à ce titre un diplôme de deuxième cycle reconnu par une université québécoise ou des connaissances équivalentes ;

« employeur admissible » ;

« employeur admissible » désigne une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada, qui effectue ou fait effectuer pour son compte au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la personne ou de la société de personnes et qui n'est pas :

a) soit une personne exonérée d'impôt en vertu de l'un des articles 984 et 985 ou qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

b) soit une entité universitaire admissible au sens du paragraphe *f* de l'article 1029.8.1 ;

«période d'activités de recherche» ;

«période d'activités de recherche» d'un particulier qui est un chercheur étranger pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne la période qui, sous réserve du deuxième alinéa, débute le jour où il commence à exercer les fonctions de cet emploi et qui se termine au premier des jours suivants :

a) le jour qui précède celui où le particulier cesse d'être un chercheur étranger ;

b) le jour où cette période totalise cinq ans, en tenant compte, selon le cas :

i. lorsque le particulier a commencé à séjourner ou à résider au Canada après le 19 décembre 2002 en raison d'un contrat d'emploi conclu après cette date, de l'ensemble des périodes dont chacune représente une période antérieure au sens de l'article 737.19.2 qui est établie à son égard ;

ii. dans les autres cas, de l'ensemble des périodes antérieures dont chacune représente l'une des périodes suivantes :

1° la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier en vertu de la présente définition, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu de l'article 737.21, relativement à un emploi précédent ;

2° une période antérieure au sens de l'article 737.19.2 qui est établie à l'égard du particulier depuis la dernière fois qu'il a commencé à résider au Canada, autre qu'une période visée au sous-paragraphe 1° ;

«revenu admissible» ;

«revenu admissible», pour une année d'imposition, d'un particulier qui est un chercheur étranger à un moment quelconque, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par cet employeur pour effectuer au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental et que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi ;

«salaire».

«salaire» désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

Période d'activités de recherche débutant après l'entrée en fonction.

Lorsqu'un particulier n'est un chercheur étranger pour aucune partie de l'année d'imposition comprenant le jour donné où il commence à exercer les fonctions d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible en raison du fait que le certificat visé à la définition de l'expression «chercheur étranger» prévue au premier alinéa n'a pas été obtenu à son égard, sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi ne débute que le premier jour de la première année d'imposition suivant le jour donné pour la totalité ou une partie de laquelle le particulier est un chercheur étranger.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001 à l'égard d'un particulier :

1° soit qui entre en fonction pour la première fois après le 9 mars 1999 auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date ;

2° soit dont la période d'activités de recherche était en cours à un moment quelconque de l'année 1999.

3. Toutefois, lorsque le paragraphe *d* de la définition de l'expression « chercheur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 de cette loi s'applique :

1° à l'égard d'un certificat délivré après le 28 avril 2003 et avant le 23 mars 2004, il doit se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par les mots « ministre du Développement économique et régional » ;

2° à l'égard d'un certificat délivré avant le 29 avril 2003, il doit se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par les mots « ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

c. I-3, a. 737.19.2, aj.

157. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.19.1, du suivant :

Période antérieure.

« **737.19.2.** Aux fins d'établir la période d'activités de recherche d'un particulier relativement à un emploi, une période antérieure à laquelle réfèrent, d'une part, le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'activités de recherche » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 et, d'autre part, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*, désigne la totalité ou une partie d'une période donnée visée au deuxième alinéa à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant visé au troisième alinéa.

Période donnée.

La période donnée à laquelle réfère le premier alinéa est une période qui est antérieure à la période d'activités de recherche et qui est établie à l'égard du particulier en vertu soit de l'un des articles 737.18.6, 737.18.29, 737.19, 737.22.0.0.1, 737.22.0.0.5, 737.22.0.1 et 737.22.0.5, soit de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), soit des règlements édictés en vertu du premier alinéa de l'article 737.16, tels qu'ils se lisaient pour une année d'imposition commençant au plus tard le 20 décembre 1999.

Montant visé.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles 737.16, 737.18.10, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3 et 737.22.0.7. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001 à l'égard d'un particulier :

1° soit qui entre en fonction pour la première fois après le 9 mars 1999 auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date ;

2° soit dont la période d'activités de recherche était en cours à un moment quelconque de l'année 1999.

c. I-3, a. 737.20, remp.

158. 1. L'article 737.20 de cette loi est remplacé par le suivant :

Règles applicables en cas de changement d'emploi.

« **737.20.** Pour l'application de la définition de l'expression « chercheur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 à un particulier qui réside au Canada immédiatement avant la conclusion d'un contrat d'emploi avec un employeur admissible et immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de cet employeur, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé ne pas résider au Canada immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible si l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il est ainsi entré en fonction ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2 ;

ii. le particulier remplirait la condition prévue au sous-paragraphe i si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé soit à l'un des articles 737.18.6, 737.18.29, 737.19, 737.22.0.0.1, 737.22.0.0.5, 737.22.0.1 et 737.22.0.5, soit à l'article 19 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), soit à l'article 737.15, tel qu'il se lisait avant son abrogation ;

b) un certificat visé au paragraphe *d* de la définition de l'expression « chercheur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 qui a été délivré à l'égard du particulier, relativement à un contrat d'emploi précédent conclu avec un employeur admissible quelconque, est réputé délivré à l'employeur admissible, relativement au contrat d'emploi, s'il n'a pas été révoqué. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001 à l'égard d'un particulier :

1° soit qui entre en fonction pour la première fois après le 9 mars 1999 auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date ;

2° soit dont la période d'activités de recherche était en cours à un moment quelconque de l'année 1999.

c. I-3, aa. 737.20.1 à 737.20.3, aj.

159. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.20, des suivants :

Particulier en fonction le 1^{er} janvier 2001.

« **737.20.1.** Pour l'application du présent titre, un particulier visé au quatrième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible au moment donné qui est visé au paragraphe *b* lorsque, à la fois :

a) il occupe un emploi auprès de l'employeur admissible le 1^{er} janvier 2001 ;

b) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis le 1^{er} janvier 2001, un chercheur étranger travaillant pour l'employeur admissible si la définition de l'expression « chercheur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 se lisait :

i. sans tenir compte de son paragraphe *b* ;

ii. en y remplaçant, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*, les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ».

Particulier qui conclut un nouveau contrat d'emploi après le 31 décembre 2000.

De même, un particulier visé au cinquième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible au moment donné qui est visé au paragraphe *b* lorsque, à la fois :

a) il conclut un contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 31 décembre 2000 ;

b) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un chercheur étranger travaillant pour l'employeur admissible si la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « chercheur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 qui précède le sous-paragraphe *i* se lisait en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ».

Présomption concernant le moment où commence l'exercice des fonctions.

De plus, le particulier auquel s'applique le premier ou le deuxième alinéa est également réputé commencer à exercer les fonctions de l'emploi qu'il occupe auprès de l'employeur admissible au moment donné visé au paragraphe *b* de cet alinéa.

Particulier auquel le premier alinéa fait référence.

Le particulier auquel le premier alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'a pas de période d'activités de recherche qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi ;

b) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à un emploi précédent,

un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 737.20.

Particulier auquel réfère le deuxième alinéa.

Le particulier auquel réfère le deuxième alinéa est celui qui peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il a conclu son contrat d'emploi ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou qui pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 737.20.

Changement d'emploi réputé.

« **737.20.2.** Pour l'application du présent titre, le contrat d'emploi qu'un particulier a conclu avec un employeur admissible, appelé « contrat original » dans le présent article, ou un contrat réputé, est réputé prendre fin au moment où le particulier cesse d'être un chercheur étranger.

Particulier en fonction le 1^{er} janvier 2001.

De même, lorsque le 1^{er} janvier 2001 un particulier visé au quatrième alinéa occupe un emploi auprès d'un employeur admissible, le contrat d'emploi qu'il a conclu avec cet employeur, appelé « contrat original » dans le présent article, est réputé avoir pris fin avant cette date.

Nouvel emploi réputé.

De plus, lorsqu'à un moment donné un particulier redeviendrait un chercheur étranger si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, la partie du paragraphe c de la définition de l'expression « chercheur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 qui précède le sous-paragraphe i se lisait en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé conclure avec l'employeur admissible un nouveau contrat d'emploi, appelé « contrat réputé » dans le présent article, et ce contrat est réputé conclu avant le 13 juin 2003 ;

b) le particulier est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible au moment donné et est également réputé commencer à ce moment à exercer les fonctions de ce nouvel emploi.

Particulier visé.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

a) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat original ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible ;

b) il n'a pas de période d'activités de recherche qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi ;

c) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à cet emploi, un montant en vertu de l'article 737.21, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut de l'employeur admissible de demander, à son égard, le certificat visé à la définition de l'expression « chercheur étranger » prévue à l'article 737.19, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure.

Fin du contrat original.

L'expiration, la résiliation ou l'annulation du contrat original ou tout autre événement ayant pour effet d'y mettre fin entraîne également l'expiration, la résiliation ou l'annulation, selon le cas, d'un contrat réputé qui le continue, ou met fin autrement à un tel contrat.

Renouvellement du contrat original.

Le renouvellement du contrat original entraîne également le renouvellement d'un contrat réputé qui le continue, sauf si ce dernier contrat est réputé avoir pris fin en vertu du premier alinéa.

Renouvellement d'un contrat d'emploi après le 12 juin 2003.

« **737.20.3.** Pour l'application du présent titre, le contrat résultant du renouvellement après le 12 juin 2003 d'un contrat d'emploi visé à la définition de l'expression « chercheur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct de celui visé à cette définition.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un contrat qui est réputé avoir pris fin en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 737.20.2. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 737.20.1 et 737.20.2 de cette loi, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001 à l'égard d'un particulier :

1° soit qui entre en fonction pour la première fois après le 9 mars 1999 auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date ;

2° soit dont la période d'activités de recherche était en cours à un moment quelconque de l'année 1999.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 737.20.3 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 737.21, remp.

160. 1. L'article 737.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déduction dans le calcul du revenu imposable d'un chercheur étranger.

« **737.21.** Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de chercheur étranger auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas celui déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'un des pourcentages suivants :

i. 75 %, lorsque le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 12 juin 2003, soit a conclu ce contrat avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003 ;

ii. 100 %, dans les autres cas ;

b) la lettre B représente le revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre de chercheur étranger pendant sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001 à l'égard d'un particulier :

1° soit qui entre en fonction pour la première fois après le 9 mars 1999 auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date ;

2° soit dont la période d'activités de recherche était en cours à un moment quelconque de l'année 1999.

3. Toutefois, lorsque l'article 737.21 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire comme suit :

« **737.21.** Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de chercheur étranger auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son revenu admissible pour l'année, relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite sur l'ensemble des montants qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre de chercheur étranger pendant sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi. ».

c. I-3, a. 737.22, remp.

161. 1. L'article 737.22 de cette loi est remplacé par le suivant :

Règles applicables au calcul du revenu imposable d'un chercheur étranger.

« **737.22.** Aux fins de calculer le revenu imposable d'un particulier visé à l'article 737.21 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul ;

b) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2 à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, réputé nul ;

c) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à ce paragraphe, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.21 à l'égard de cet emploi ;

d) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.21 à l'égard de cet emploi ;

e) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.6 :

i. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *a* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités de recherche, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.21 à l'égard de cet emploi ;

ii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *b* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant le montant de l'intérêt calculé conformément à ce paragraphe, pour la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités de recherche, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.21 à l'égard de cet emploi ;

iii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *c* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités de recherche, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.21 à l'égard de cet emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001 à l'égard d'un particulier :

1° soit qui entre en fonction pour la première fois après le 9 mars 1999 auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date ;

2° soit dont la période d'activités de recherche était en cours à un moment quelconque de l'année 1999.

3. Toutefois, lorsque l'article 737.22 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire :

1° en y remplaçant les paragraphes *c* à *e* par les suivants :

« *c*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à ce paragraphe, réputé nul ;

« *d*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé nul ;

« *e*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.6 :

i. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *a* de l'article 725.6, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à une partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités de recherche, relativement à un emploi ;

ii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *b* de l'article 725.6, le montant de l'intérêt calculé conformément à ce paragraphe, pour la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités de recherche, relativement à un emploi ;

iii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *c* de l'article 725.6, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités de recherche, relativement à un emploi ; » ;

2° en y ajoutant, après le paragraphe *e*, les paragraphes suivants :

« *f*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu en vertu d'un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité, au sens de l'article 725.8, d'une société, et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.9, réputé nul ;

« *g*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu ou la valeur d'un avantage qu'il a reçu ou dont il a bénéficié et que ce montant ou cette valeur est à la fois décrit au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.22 et compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant ou cette valeur, selon le cas, est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 726.21, réputé nul ;

« *h*) lorsqu'il est un contribuable visé à l'article 726.21, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à cet article, retrancher du nombre de jours visés à chacun des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.22, chacun de ces jours qui est compris dans sa période d'activités de recherche, relativement à un emploi. ».

c. I-3, a. 737.22.0.0.1,
mod.

162. 1. L'article 737.22.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » par la suivante :

« chercheur étranger en
stage postdoctoral » ;

« « chercheur étranger en stage postdoctoral » pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, désigne un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) à un moment donné après le 31 mars 1998, il entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec lui après cette date ;

b) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible ;

c) à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année :

i. il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible ;

ii. ses fonctions auprès de l'employeur admissible consistent exclusivement ou presque exclusivement à effectuer à titre d'employé des recherches scientifiques et du développement expérimental ;

d) l'employeur admissible a obtenu à son égard une attestation délivrée, pour l'année d'imposition, par le ministre de l'Éducation, après lui en avoir fait la demande par écrit avant le 1^{er} mars de l'année civile suivante, et cette attestation, qui n'a pas été révoquée à l'égard de l'année ou de la partie de l'année, certifie que le particulier est spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou dans un domaine connexe et qu'il détient à ce titre un diplôme de troisième cycle ;

e) l'attestation visée au paragraphe d, avec, le cas échéant, toutes les attestations non révoquées qui ont été obtenues à l'égard du particulier pour des années d'imposition antérieures, certifient également que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, le particulier a exercé ses fonctions auprès de son employeur exclusivement ou presque exclusivement à titre de chercheur dans le cadre d'un stage postdoctoral ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'activités de recherche » par la suivante :

« période d'activités de recherche » ;

« « période d'activités de recherche » d'un particulier qui est un chercheur étranger en stage postdoctoral pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne la période qui, sous réserve du deuxième alinéa, débute le jour où il commence à exercer les fonctions de cet emploi et qui se termine au premier des jours suivants :

a) le jour qui précède celui où le particulier cesse d'être un chercheur étranger en stage postdoctoral ;

b) le jour où cette période totalise cinq ans, en tenant compte, selon le cas :

i. lorsque le particulier a commencé à séjourner ou à résider au Canada après le 19 décembre 2002 en raison d'un contrat d'emploi conclu après cette date, de l'ensemble des périodes dont chacune représente une période antérieure au sens de l'article 737.22.0.0.1.1 qui est établie à son égard ;

ii. dans les autres cas, de l'ensemble des périodes antérieures dont chacune représente l'une des périodes suivantes :

1° la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier en vertu de la présente définition, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu de l'article 737.22.0.0.3, relativement à un emploi précédent ;

2° une période antérieure au sens de l'article 737.22.0.0.1.1 qui est établie à l'égard du particulier depuis la dernière fois qu'il a commencé à résider au Canada, autre qu'une période visée au sous-paragraphe 1°; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « revenu admissible » par la suivante :

« revenu admissible ».

« « revenu admissible », pour une année d'imposition, d'un particulier qui est un chercheur étranger en stage postdoctoral à un moment quelconque, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par cet employeur et que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi; »;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

Période d'activités de recherche débutant après l'entrée en fonction.

« Lorsque l'attestation visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » prévue au premier alinéa n'a pas été délivrée à l'égard d'un particulier pour l'année d'imposition comprenant le jour donné où il commence à exercer les fonctions d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, la période d'activités de recherche du particulier relativement à cet emploi ne débute que le premier jour de la première année d'imposition suivant le jour donné pour laquelle une telle attestation a été délivrée à l'égard du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001 à l'égard d'un particulier :

1° soit qui entre en fonction pour la première fois après le 9 mars 1999 auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date ;

2° soit dont la période d'activités de recherche était en cours à un moment quelconque de l'année 1999.

3. Toutefois :

1° lorsque la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 de cette loi s'applique :

a) avant l'année d'imposition 2003, elle doit se lire, d'une part, sans tenir compte de son paragraphe *e* et, d'autre part, en y remplaçant le paragraphe *d* par le suivant :

« *d)* l'employeur admissible a obtenu à son égard du ministre de l'Éducation, après lui en avoir fait la demande par écrit avant le 1^{er} mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition, un certificat, qui n'a pas été révoqué, attestant

que le particulier est spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou dans un domaine connexe et qu'il détient à ce titre un diplôme de troisième cycle ; » ;

b) après le 31 décembre 2002, mais à l'égard d'un particulier qui est entré en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible avant le 1^{er} janvier 2003, elle doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe e, les mots « à compter du moment donné » par « à compter du 1^{er} janvier 2003 » ;

2° lorsque le deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.1 de cette loi s'applique soit avant l'année d'imposition 2003, soit après le 31 décembre 2002, mais à l'égard d'un particulier qui est entré en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire comme suit :

« Lorsque un particulier n'est un chercheur étranger en stage postdoctoral pour aucune partie de l'année d'imposition comprenant le jour donné où il commence à exercer les fonctions d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, en raison du fait que le certificat visé à la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » prévue au premier alinéa n'a pas été obtenu à son égard, sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi ne débute que le premier jour de la première année d'imposition suivant le jour donné pour la totalité ou une partie de laquelle le particulier est un chercheur étranger en stage postdoctoral. ».

c. I-3,
a. 737.22.0.0.1.1, aj.

163. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.0.1, du suivant :

Période antérieure.

« **737.22.0.0.1.1.** Aux fins d'établir la période d'activités de recherche d'un particulier relativement à un emploi, une période antérieure à laquelle font référence, d'une part, le sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « période d'activités de recherche » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 et, d'autre part, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe b, désigne la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier soit en vertu de l'un des articles mentionnés au deuxième alinéa de l'article 737.19.2, soit en vertu des règlements mentionnés à cet alinéa, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001 à l'égard d'un particulier :

1° soit qui entre en fonction pour la première fois après le 9 mars 1999 auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date ;

2° soit dont la période d'activités de recherche était en cours à un moment quelconque de l'année 1999.

c. I-3, a. 737.22.0.0.2,
remp.

Règle applicable en
cas de changement
d'emploi.

164. 1. L'article 737.22.0.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.22.0.0.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1, un particulier est réputé ne pas résider au Canada immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il est ainsi entré en fonction ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2 ;

b) le particulier remplirait la condition prévue au paragraphe a si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 737.20. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001 à l'égard d'un particulier :

1° soit qui entre en fonction pour la première fois après le 9 mars 1999 auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date ;

2° soit dont la période d'activités de recherche était en cours à un moment quelconque de l'année 1999.

3. Toutefois, lorsque l'article 737.22.0.0.2 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire comme suit :

« **737.22.0.0.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1, à un particulier qui réside au Canada immédiatement avant la conclusion d'un contrat d'emploi avec un employeur admissible et immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de cet employeur, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé ne pas résider au Canada immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible si l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il est ainsi entré en fonction ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2 ;

ii. le particulier remplirait la condition prévue au sous-paragraphe i si ce n'était du défaut d'un employeur admissible de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20;

b) un certificat visé au paragraphe *d* de la définition de l'expression «chercheur étranger en stage postdoctoral» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 qui a été délivré à l'égard du particulier, relativement à un contrat d'emploi précédent conclu avec un employeur admissible quelconque, est réputé délivré à l'employeur admissible relativement au contrat d'emploi, s'il n'a pas été révoqué.».

c. I-3,
aa. 737.22.0.0.2.1 à
737.22.0.0.2.3, aj.

Particulier en fonction
le 1^{er} janvier 2001.

165. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.0.2, des suivants :

«**737.22.0.0.2.1.** Pour l'application du présent titre, un particulier visé au quatrième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible au moment donné qui est visé au paragraphe *b* lorsque, à la fois :

a) il occupe un emploi auprès de l'employeur admissible le 1^{er} janvier 2001 ;

b) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis le 1^{er} janvier 2001, un chercheur étranger en stage postdoctoral travaillant pour l'employeur admissible si la définition de l'expression «chercheur étranger en stage postdoctoral», prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1, se lisait :

i. sans tenir compte de son paragraphe *b* ;

ii. en y remplaçant, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i et dans le paragraphe *e*, les mots «à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année» par les mots «tout au long de l'année ou de la partie de l'année».

Particulier qui conclut
un nouveau contrat
d'emploi après le
31 décembre 2000.

De même, un particulier visé au cinquième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible au moment donné qui est visé au paragraphe *b* lorsque, à la fois :

a) il conclut un contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 31 décembre 2000 ;

b) à un moment donné il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un chercheur étranger en stage postdoctoral travaillant pour l'employeur admissible si la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression «chercheur étranger en stage postdoctoral», prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1, qui précède le sous-paragraphe i et le paragraphe *e* de cette définition se lisaient en y remplaçant les mots «à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année» par les mots «tout au long de l'année ou de la partie de l'année».

Présomption concernant le moment où commence l'exercice des fonctions.

De plus, le particulier auquel s'applique le premier ou le deuxième alinéa est également réputé commencer à exercer les fonctions de l'emploi qu'il occupe auprès de l'employeur admissible au moment donné visé au paragraphe *b* de cet alinéa.

Particulier auquel le premier alinéa fait référence.

Le particulier auquel le premier alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'a pas de période d'activités de recherche qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi ;

b) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20.

Particulier auquel le deuxième alinéa fait référence.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il a conclu son contrat d'emploi ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou qui pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20.

Changement d'emploi réputé.

« **737.22.0.0.2.2.** Pour l'application du présent titre, le contrat d'emploi qu'un particulier a conclu avec un employeur admissible, appelé « contrat original » dans le présent article, ou un contrat réputé, est réputé prendre fin au moment où le particulier cesse d'être un chercheur étranger en stage postdoctoral.

Particulier en fonction le 1^{er} janvier 2001.

De même, lorsque le 1^{er} janvier 2001 un particulier visé au quatrième alinéa occupe un emploi auprès d'un employeur admissible, le contrat d'emploi qu'il a conclu avec cet employeur, appelé « contrat original » dans le présent article, est réputé avoir pris fin avant cette date.

Nouvel emploi réputé.

De plus, lorsqu'à un moment donné un particulier redeviendrait un chercheur étranger en stage postdoctoral si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1, qui précède le sous-paragraphe i et le paragraphe *e* de cette définition se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé conclure avec l'employeur admissible un nouveau contrat d'emploi, appelé « contrat réputé » dans le présent article, et ce contrat est réputé conclu avant le 13 juin 2003 ;

b) le particulier est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible au moment donné et est également réputé commencer à ce moment à exercer les fonctions de ce nouvel emploi.

Particulier visé.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

a) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat original ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible ;

b) il n'a pas de période d'activités de recherche qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi ;

c) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à cet emploi, un montant en vertu de l'article 737.22.0.0.3, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut de l'employeur admissible de demander, à son égard, le certificat visé à la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » prévue à l'article 737.22.0.0.1, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure.

Fin du contrat original.

L'expiration, la résiliation ou l'annulation du contrat original ou tout autre événement ayant pour effet d'y mettre fin entraîne également l'expiration, la résiliation ou l'annulation, selon le cas, d'un contrat réputé qui le continue, ou met fin autrement à un tel contrat.

Renouvellement du contrat original.

Le renouvellement du contrat original entraîne également le renouvellement d'un contrat réputé qui le continue, sauf si ce dernier contrat est réputé avoir pris fin en vertu du premier alinéa.

Renouvellement d'un contrat d'emploi après le 12 juin 2003.

« **737.22.0.0.2.3.** Pour l'application du présent titre, le contrat résultant du renouvellement après le 12 juin 2003 d'un contrat d'emploi visé à la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct de celui visé à cette définition.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un contrat qui est réputé avoir pris fin en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.2.2. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 737.22.0.0.2.1 et 737.22.0.0.2.2 de cette loi, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001 à l'égard d'un particulier :

1° soit qui entre en fonction pour la première fois après le 9 mars 1999 auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date ;

2° soit dont la période d'activités de recherche était en cours à un moment quelconque de l'année 1999.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 737.22.0.0.2.3 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

4. Toutefois, lorsque les articles 737.22.0.0.2.1 et 737.22.0.0.2.2 de cette loi s'appliquent :

1° avant l'année d'imposition 2003 :

a) le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 737.22.0.0.2.1 doit se lire en y supprimant «et dans le paragraphe *e*» ;

b) le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 737.22.0.0.2.1 et la partie du troisième alinéa de cet article 737.22.0.0.2.2 qui précède le paragraphe *a* doivent se lire en y remplaçant «et le paragraphe *e* de cette définition se lisaient» par les mots «se lisait» ;

2° après le 31 décembre 2002, mais à l'égard d'un particulier qui est entré en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible avant le 1^{er} janvier 2003 :

a) le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 737.22.0.0.2.1 doit se lire, d'une part, en y supprimant, dans le sous-paragraphe *ii*, «et dans le paragraphe *e*» et, d'autre part, en y ajoutant, après le sous-paragraphe *ii*, le sous-paragraphe suivant :

« *iii.* en y remplaçant, dans le paragraphe *e*, «à compter du 1^{er} janvier 2003 jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année» par les mots «tout au long de l'année ou de la partie de l'année». » ;

b) le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 737.22.0.0.2.1 doit se lire comme suit :

« *b)* à un moment donné il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un chercheur étranger en stage postdoctoral travaillant pour l'employeur admissible si la définition de l'expression «chercheur étranger en stage postdoctoral», prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1, se lisait :

i. en y remplaçant dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*, les mots «à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année» par les mots «tout au long de l'année ou de la partie de l'année» ;

ii. en y remplaçant, dans le paragraphe *e*, « à compter du 1^{er} janvier 2003 jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». » ;

c) la partie du troisième alinéa de cet article 737.22.0.0.2.2 qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« De plus, lorsqu'à un moment donné un particulier redeviendrait un chercheur étranger en stage postdoctoral si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1, qui précède le sous-paragraphe *i* et le paragraphe *e* de cette définition se lisaient en y remplaçant soit les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année », soit « à compter du 1^{er} janvier 2003 jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », les règles suivantes s'appliquent : ».

c. I-3, a. 737.22.0.0.3,
rempl.

Déduction.

166. 1. L'article 737.22.0.0.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.22.0.0.3.** Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de chercheur étranger en stage postdoctoral auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas celui déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'un des pourcentages suivants :

i. 75 %, lorsque le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 12 juin 2003, soit a conclu ce contrat avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003 ;

ii. 100 %, dans les autres cas ;

b) la lettre B représente le revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre de chercheur étranger en stage postdoctoral pendant sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001 à l'égard d'un particulier :

1° soit qui entre en fonction pour la première fois après le 9 mars 1999 auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date ;

2° soit dont la période d'activités de recherche était en cours à un moment quelconque de l'année 1999.

3. Toutefois, lorsque l'article 737.22.0.0.3 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire comme suit :

« **737.22.0.0.3.** Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de chercheur étranger en stage postdoctoral auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son revenu admissible pour l'année, relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite sur l'ensemble des montants qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre de chercheur étranger en stage postdoctoral pendant sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi. ».

c. I-3, a. 737.22.0.0.4,
remp.

Règles applicables.

167. 1. L'article 737.22.0.0.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.22.0.0.4.** Aux fins de calculer le revenu imposable d'un particulier visé à l'article 737.22.0.0.3 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul ;

b) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2 à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, réputé nul ;

c) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à ce paragraphe, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.3 à l'égard de cet emploi ;

d) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.3 à l'égard de cet emploi ;

e) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.6 :

i. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *a* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités de recherche, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.3 à l'égard de cet emploi ;

ii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *b* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant le montant de l'intérêt, calculé conformément à ce paragraphe, pour la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités de recherche, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.3 à l'égard de cet emploi ;

iii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *c* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités de recherche, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.3 à l'égard de cet emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001 à l'égard d'un particulier :

1° soit qui entre en fonction pour la première fois après le 9 mars 1999 auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date ;

2° soit dont la période d'activités de recherche était en cours à un moment quelconque de l'année 1999.

3. Toutefois, lorsque l'article 737.22.0.0.4 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire :

1° en y remplaçant les paragraphes *c* à *e* par les suivants :

« *c*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à ce paragraphe, réputé nul ;

« *d*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé nul ;

« *e*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.6 :

i. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *a* de l'article 725.6, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à une partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités de recherche, relativement à un emploi ;

ii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *b* de l'article 725.6, le montant de l'intérêt, calculé conformément à ce paragraphe, pour la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités de recherche, relativement à un emploi ;

iii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *c* de l'article 725.6, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités de recherche, relativement à un emploi ; » ;

2° en y ajoutant, après le paragraphe *e*, les paragraphes suivants :

« *f*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu en vertu d'un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité, au sens de l'article 725.8, d'une société, et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.9, réputé nul ;

« g) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu ou la valeur d'un avantage qu'il a reçu ou dont il a bénéficié et que ce montant ou cette valeur est à la fois décrit au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.22 et compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant ou cette valeur, selon le cas, est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 726.21, réputé nul ;

« h) lorsqu'il est un contribuable visé à l'article 726.21, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à cet article, retrancher du nombre de jours visés à chacun des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.22, chacun de ces jours qui est compris dans sa période d'activités de recherche, relativement à un emploi. ».

c. I-3, a. 737.22.0.0.5,
mod.

168. 1. L'article 737.22.0.0.5 de cette loi, modifié par l'article 137 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français de la définition de l'expression « employeur admissible », d'une part, de « une personne ou société de personnes » par « une personne ou une société de personnes » et, d'autre part, de « de la personne ou société de personnes » par « de la personne ou de la société de personnes » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « expert étranger » par la suivante :

« expert étranger » ;

« « expert étranger » pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, désigne un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) à un moment donné après le 9 mars 1999, il entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec lui après cette date ;

b) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible ;

c) à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année :

i. il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible ;

ii. ses fonctions auprès de l'employeur admissible sont exercées, exclusivement ou presque exclusivement, à titre d'employé, dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental, que ce soit avant, pendant ou après la réalisation de ce projet ;

d) l'employeur admissible a obtenu à son égard du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, après en avoir fait la demande par écrit avant le 1^{er} mars de l'année civile qui suit l'année

d'imposition, un certificat, qui n'a pas été révoqué, attestant que le particulier est spécialisé soit dans le domaine de la gestion ou du financement des activités d'innovation, soit dans la commercialisation à l'étranger ou le transfert de technologies de pointe ; » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'activités admissible » par la suivante :

« période d'activités admissible » ;

« « période d'activités admissible » d'un particulier qui est un expert étranger pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne la période qui, sous réserve du deuxième alinéa, débute le jour où il commence à exercer les fonctions de cet emploi et qui se termine au premier des jours suivants :

a) le jour qui précède celui où le particulier cesse d'être un expert étranger ;

b) le jour où cette période totalise cinq ans, en tenant compte, selon le cas :

i. lorsque le particulier a commencé à séjourner ou à résider au Canada après le 19 décembre 2002 en raison d'un contrat d'emploi conclu après cette date, de l'ensemble des périodes dont chacune représente une période antérieure au sens de l'article 737.22.0.0.5.1 qui est établie à son égard ;

ii. dans les autres cas, de l'ensemble des périodes antérieures dont chacune représente l'une des périodes suivantes :

1° la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier en vertu de la présente définition, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu de l'article 737.22.0.0.7, relativement à un emploi précédent ;

2° une période antérieure au sens de l'article 737.22.0.0.5.1 qui est établie à l'égard du particulier depuis la dernière fois qu'il a commencé à résider au Canada, autre qu'une période visée au sous-paragraphe 1° ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « revenu admissible » par la suivante :

« revenu admissible ».

« « revenu admissible », pour une année d'imposition, d'un particulier qui est un expert étranger à un moment quelconque, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par cet employeur et que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités admissible relativement à cet emploi ; » ;

5° par l'addition de l'alinéa suivant :

Période d'activités admissible débutant après l'entrée en fonction.

«Lorsqu'un particulier n'est un expert étranger pour aucune partie de l'année d'imposition comprenant le jour donné où il commence à exercer les fonctions d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, en raison du fait que le certificat visé à la définition de l'expression «expert étranger» prévue au premier alinéa n'a pas été obtenu à son égard, sa période d'activités admissible relativement à cet emploi ne débute que le premier jour de la première année d'imposition suivant le jour donné pour la totalité ou une partie de laquelle le particulier est un expert étranger.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque le paragraphe *d* de la définition de l'expression «expert étranger» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 de cette loi s'applique :

1° à l'égard d'un certificat délivré après le 28 avril 2003 et avant le 23 mars 2004, il doit se lire en y remplaçant les mots «ministre du Développement économique et régional et de la Recherche» par les mots «ministre du Développement économique et régional» ;

2° à l'égard d'un certificat délivré avant le 29 avril 2003, il doit se lire en y remplaçant les mots «ministre du Développement économique et régional et de la Recherche» par les mots «ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie».

c. I-3,
a. 737.22.0.0.5.1, aj.

169. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.0.5, du suivant :

Période antérieure.

«**737.22.0.0.5.1.** Aux fins d'établir la période d'activités admissible d'un particulier relativement à un emploi, une période antérieure à laquelle font référence, d'une part, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «période d'activités admissible» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 et, d'autre part, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b*, désigne la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier soit en vertu de l'un des articles mentionnés au deuxième alinéa de l'article 737.19.2, soit en vertu des règlements mentionnés à cet alinéa, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001.

c. I-3, a. 737.22.0.0.6,
remp.

170. 1. L'article 737.22.0.0.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Règles applicables en cas de changement d'emploi.

«**737.22.0.0.6.** Pour l'application de la définition de l'expression «expert étranger», prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5, à un particulier qui réside au Canada immédiatement avant la conclusion d'un

contrat d'emploi avec un employeur admissible et immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de cet employeur, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé ne pas résider au Canada immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible si l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il est ainsi entré en fonction ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2 ;

ii. le particulier remplirait la condition prévue au sous-paragraphe *i* si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 737.20 ;

b) un certificat visé au paragraphe *d* de la définition de l'expression « expert étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 qui a été délivré à l'égard du particulier, relativement à un contrat d'emploi précédent conclu avec un employeur admissible quelconque, est réputé délivré à l'employeur admissible, relativement au contrat d'emploi, s'il n'a pas été révoqué. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001.

c. I-3,
aa. 737.22.0.0.6.1 à
737.22.0.0.6.3, aj.

Particulier en fonction
le 1^{er} janvier 2001.

171. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.0.6, des suivants :

« **737.22.0.0.6.1.** Pour l'application du présent titre, un particulier visé au quatrième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible au moment donné qui est visé au paragraphe *b* lorsque, à la fois :

a) il occupe un emploi auprès de l'employeur admissible le 1^{er} janvier 2001 ;

b) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis le 1^{er} janvier 2001, un expert étranger travaillant pour l'employeur admissible si la définition de l'expression « expert étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 se lisait :

i. sans tenir compte de son paragraphe *b* ;

ii. en y remplaçant, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*, les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ».

Particulier qui conclut un nouveau contrat d'emploi après le 31 décembre 2000.

De même, un particulier visé au cinquième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible au moment donné qui est visé au paragraphe *b* lorsque, à la fois :

a) il conclut un contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 31 décembre 2000 ;

b) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un expert étranger travaillant pour l'employeur admissible si la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « expert étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5, qui précède le sous-paragraphe *i* se lisait en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ».

Présomption concernant le moment où commence l'exercice des fonctions.

De plus, le particulier auquel s'applique le premier ou le deuxième alinéa est également réputé commencer à exercer les fonctions de l'emploi qu'il occupe auprès de l'employeur admissible au moment donné visé au paragraphe *b* de cet alinéa.

Particulier auquel le premier alinéa fait référence.

Le particulier auquel le premier alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'a pas de période d'activités admissible qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi ;

b) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 737.20.

Particulier auquel le deuxième alinéa fait référence.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il a conclu son contrat d'emploi ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou qui pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 737.20.

Changement d'emploi réputé.

« **737.22.0.0.6.2.** Pour l'application du présent titre, le contrat d'emploi qu'un particulier a conclu avec un employeur admissible, appelé « contrat original » dans le présent article, ou un contrat réputé, est réputé prendre fin au moment où le particulier cesse d'être un expert étranger.

Particulier en fonction le 1^{er} janvier 2001.

De même, lorsque le 1^{er} janvier 2001 un particulier visé au quatrième alinéa occupe un emploi auprès d'un employeur admissible, le contrat d'emploi qu'il a conclu avec cet employeur, appelé « contrat original » dans le présent article, est réputé avoir pris fin avant cette date.

Nouvel emploi réputé.

De plus, lorsqu'à un moment donné un particulier redeviendrait un expert étranger si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « expert étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5, qui précède le sous-paragraphe *i* se lisait en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé conclure avec l'employeur admissible un nouveau contrat d'emploi, appelé « contrat réputé » dans le présent article, et ce contrat est réputé conclu avant le 13 juin 2003 ;

b) le particulier est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible au moment donné et est également réputé commencer à ce moment à exercer les fonctions de ce nouvel emploi.

Particulier visé.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

a) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat original ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible ;

b) il n'a pas de période d'activités admissible qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi ;

c) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à cet emploi, un montant en vertu de l'article 737.22.0.0.7, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut de l'employeur admissible de demander, à son égard, le certificat visé à la définition de l'expression « expert étranger » prévue à l'article 737.22.0.0.5, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure.

Fin du contrat original.

L'expiration, la résiliation ou l'annulation du contrat original ou tout autre événement ayant pour effet d'y mettre fin entraîne également l'expiration, la résiliation ou l'annulation, selon le cas, d'un contrat réputé qui le continue, ou met fin autrement à un tel contrat.

Renouvellement du contrat original.

Le renouvellement du contrat original entraîne également le renouvellement d'un contrat réputé qui le continue, sauf si ce dernier contrat est réputé avoir pris fin en vertu du premier alinéa.

Renouvellement d'un contrat d'emploi après le 12 juin 2003.

« **737.22.0.0.6.3.** Pour l'application du présent titre, le contrat résultant du renouvellement après le 12 juin 2003 d'un contrat d'emploi visé à la définition de l'expression « expert étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct de celui visé à cette définition.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un contrat qui est réputé avoir pris fin en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.6.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001, sauf lorsqu'il édicte l'article 737.22.0.0.6.3 de cette loi, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 737.22.0.0.7, remp.

172. 1. L'article 737.22.0.0.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déduction.

« **737.22.0.0.7.** Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre d'expert étranger auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas celui déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'un des pourcentages suivants :

i. 75 %, lorsque le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 12 juin 2003, soit a conclu ce contrat avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003 ;

ii. 100 %, dans les autres cas ;

b) la lettre B représente le revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre d'expert étranger pendant sa période d'activités admissible relativement à cet emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque l'article 737.22.0.0.7 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire comme suit :

« **737.22.0.0.7.** Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre d'expert étranger auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son revenu admissible pour l'année, relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite sur l'ensemble des montants qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre d'expert étranger pendant sa période d'activités admissible relativement à cet emploi. ».

c. I-3, a. 737.22.0.0.8,
remp.

Règles applicables.

173. 1. L'article 737.22.0.0.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.22.0.0.8.** Aux fins de calculer le revenu imposable d'un particulier visé à l'article 737.22.0.0.7 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul ;

b) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2 à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, réputé nul ;

c) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à ce paragraphe, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.7 à l'égard de cet emploi ;

d) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.7 à l'égard de cet emploi ;

e) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.6 :

i. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *a* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités admissible, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.7 à l'égard de cet emploi ;

ii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *b* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant le montant de l'intérêt, calculé conformément à ce paragraphe, pour la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités admissible, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.7 à l'égard de cet emploi ;

iii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *c* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités admissible, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.7 à l'égard de cet emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque l'article 737.22.0.0.8 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire :

1° en y remplaçant les paragraphes *c* à *e* par les suivants :

« *c*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à ce paragraphe, réputé nul ;

« *d*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé nul ;

« *e*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.6 :

i. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *a* de l'article 725.6, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à une partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités admissible, relativement à un emploi ;

ii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *b* de l'article 725.6, le montant de l'intérêt, calculé conformément à ce paragraphe, pour la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités admissible, relativement à un emploi ;

iii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *c* de l'article 725.6, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités admissible, relativement à un emploi ;» ;

2° en y ajoutant, après le paragraphe *e*, les paragraphes suivants :

«*f*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu en vertu d'un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité, au sens de l'article 725.8, d'une société, et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.9, réputé nul ;

«*g*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu ou la valeur d'un avantage qu'il a reçu ou dont il a bénéficié et que ce montant ou cette valeur est à la fois décrit au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.22 et compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant ou cette valeur, selon le cas, est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 726.21, réputé nul ;

«*h*) lorsqu'il est un contribuable visé à l'article 726.21, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à cet article, retrancher du nombre de jours visés à chacun des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.22, chacun de ces jours qui est compris dans sa période d'activités admissible, relativement à un emploi. ».

c. I-3, a. 737.22.0.1,
mod.

174. 1. L'article 737.22.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* et dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « activité admissible », des mots « de cette expression » par les mots « de l'expression « employeur admissible » » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « activité admissible », du paragraphe suivant :

« *d*) une activité d'une entreprise reconnue de l'employeur admissible pour cette année au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 qui est une entreprise reconnue visée :

i. soit au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue à ce premier alinéa, si l'employeur admissible est une société visée au paragraphe *i* de la définition de l'expression « employeur admissible » ;

ii. soit au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue à ce premier alinéa, si l'employeur admissible est une société visée au paragraphe *j* de la définition de l'expression « employeur admissible » ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *h* de la définition de l'expression « employeur admissible », des paragraphes suivants :

« *i*) une société admissible, pour l'année civile se terminant dans l'année d'imposition, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 qui, dans cette année d'imposition, exploite une entreprise reconnue, au sens de cet alinéa, qui est visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue à cet alinéa ;

« *j*) une société admissible, pour l'année civile se terminant dans l'année d'imposition, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 qui, dans cette année d'imposition, exploite une entreprise reconnue, au sens de cet alinéa, qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue à cet alinéa ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'activités spécialisées » par la suivante :

« période d'activités spécialisées » ;

« « période d'activités spécialisées » d'un particulier qui est un spécialiste étranger pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne la période qui, sous réserve du deuxième alinéa, débute le jour où il commence à exercer les fonctions de cet emploi et qui se termine au premier des jours suivants :

a) le jour qui précède celui où le particulier cesse d'être un spécialiste étranger ;

b) le jour où cette période totalise cinq ans, en tenant compte, selon le cas :

i. lorsque le particulier a commencé à séjourner ou à résider au Canada après le 19 décembre 2002 en raison d'un contrat d'emploi conclu après cette date, de l'ensemble des périodes dont chacune représente une période antérieure au sens de l'article 737.22.0.1.1 qui est établie à son égard ;

ii. dans les autres cas, de l'ensemble des périodes antérieures dont chacune représente l'une des périodes suivantes :

1° la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier en vertu de la présente définition, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu de l'article 737.22.0.3, relativement à un emploi précédent ;

2° une période antérieure au sens de l'article 737.22.0.1.1 qui est établie à l'égard du particulier depuis la dernière fois qu'il a commencé à résider au Canada, autre qu'une période visée au sous-paragraphe 1° ; » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *h* de la définition de l'expression « période d'embauche », de « *g* et *h* » par « *g* à *j* » ;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « revenu admissible » par la suivante :

« revenu admissible ».

« « revenu admissible », pour une année d'imposition, d'un particulier qui est un spécialiste étranger à un moment quelconque, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par cet employeur et que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités spécialisées relativement à cet emploi ; » ;

7° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « spécialiste étranger » qui précède le paragraphe *a*, des mots « à un moment quelconque d'une année d'imposition » par « pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, » ;

8° par le remplacement, dans le paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « spécialiste étranger », des mots « son entrée en fonction » par les mots « son entrée en fonction à titre d'employé » ;

9° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » par le suivant :

« *c*) il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année ; » ;

10° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *d*) l'employeur admissible a obtenu à son égard une attestation délivrée, pour l'année d'imposition, par Investissement Québec, après en avoir fait la demande par écrit avant le 1^{er} mars de l'année civile suivante, et cette attestation, qui n'a pas été révoquée à l'égard de l'année ou de la partie de l'année, avec, le

cas échéant, toutes les attestations non révoquées qui ont été obtenues à son égard pour des années d'imposition antérieures, certifient que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, les fonctions du particulier auprès de son employeur consistent exclusivement ou presque exclusivement à effectuer à titre d'employé : » ;

11° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii.2 du paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » et dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv de ce paragraphe *d*, de « au paragraphe *f* » par « à l'un des paragraphes *f*, *i* et *j* » ;

12° par l'addition, après le paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger », du suivant :

« *e*) lorsque l'employeur admissible est une société visée à l'un des paragraphes *d* à *j* de la définition de l'expression « employeur admissible », les attestations visées au paragraphe *d* de la présente définition certifient également que les fonctions du particulier auprès de son employeur sont, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, exclusivement ou presque exclusivement attribuables à des activités admissibles de celui-ci. » ;

13° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'attestation visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa n'a pas été délivrée à l'égard d'un particulier pour l'année d'imposition comprenant le jour donné où il commence à exercer les fonctions d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, la période d'activités spécialisées du particulier relativement à cet emploi ne débute que le premier jour de la première année d'imposition suivant le jour donné pour laquelle une telle attestation a été délivrée à l'égard du particulier. ».

Période d'activités
spécialisées débutant
après l'entrée en
fonction.

2. Les sous-paragraphes 1°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10° et 13° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutefois :

1° lorsque le paragraphe *c* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de cette loi s'applique :

a) à l'année d'imposition 2001, il doit se lire comme suit :

« *c*) il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année et, lorsque l'employeur admissible est une société visée à l'un des paragraphes *b* à *f* de la définition de l'expression « employeur admissible », ses fonctions auprès de celui-ci sont, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, exclusivement ou presque exclusivement attribuables à des activités admissibles de cet employeur ; » ;

b) à l'année d'imposition 2002, il doit se lire comme suit :

« c) il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année et, lorsque l'employeur admissible est une société visée à l'un des paragraphes *b* à *j* de la définition de l'expression « employeur admissible », ses fonctions auprès de celui-ci sont, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, exclusivement ou presque exclusivement attribuables à des activités admissibles de cet employeur ; » ;

c) après le 31 décembre 2002, mais à l'égard d'un particulier qui est entré en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire comme suit :

« c) il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année et, lorsque l'employeur admissible est une société visée à l'un des paragraphes *d* à *j* de la définition de l'expression « employeur admissible », ses fonctions auprès de celui-ci sont, à compter du moment donné jusqu'au 31 décembre 2002, exclusivement ou presque exclusivement attribuables à des activités admissibles de cet employeur ; » ;

2° lorsque la partie du paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de cette loi, qui précède le sous-paragraphe *i* s'applique à l'égard d'une attestation délivrée :

a) avant le 20 mars 2002, elle doit se lire comme suit :

« d) l'employeur admissible a obtenu à son égard une attestation délivrée, pour l'année d'imposition, par Investissement Québec ou, lorsqu'il est une société visée au paragraphe *e* de la définition de l'expression « employeur admissible », par le ministre des Finances, après en avoir fait la demande par écrit avant le 1^{er} mars de l'année civile suivante, et cette attestation, qui n'a pas été révoquée à l'égard de l'année ou de la partie de l'année, avec, le cas échéant, toutes les attestations non révoquées qui ont été obtenues à son égard pour des années d'imposition antérieures, certifient que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, les fonctions du particulier auprès de son employeur consistent exclusivement ou presque exclusivement à effectuer à titre d'employé : » ;

b) entre le 19 mars 2002 et le 1^{er} avril 2003, elle doit se lire comme suit :

« d) l'employeur admissible a obtenu à son égard une attestation délivrée, pour l'année d'imposition, par Investissement Québec ou, lorsqu'il est une société visée à l'un des paragraphes *e* et *g* de la définition de l'expression « employeur admissible », par le ministre des Finances, après en avoir fait la demande par écrit avant le 1^{er} mars de l'année civile suivante, et cette attestation, qui n'a pas été révoquée à l'égard de l'année ou de la partie de l'année, avec, le

cas échéant, toutes les attestations non révoquées qui ont été obtenues à son égard pour des années d'imposition antérieures, certifient que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, les fonctions du particulier auprès de son employeur consistent exclusivement ou presque exclusivement à effectuer à titre d'employé : ».

3. Les sous-paragraphes 2°, 3° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2002.

4. Les sous-paragraphes 8° et 12° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *e* de la définition de l'expression « spécialiste étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'un particulier qui est entré en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y remplaçant les mots « à compter du moment donné » par « à compter du 1^{er} janvier 2003 ».

5. Le sous-paragraphe 11° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 19 mars 2002.

6. De plus, lorsque la partie du paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger », prévue à l'article 737.22.0.1 de cette loi, qui précède le sous-paragraphe *i* s'applique après le 31 mars 2000 et avant le 1^{er} janvier 2001, elle doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les mots « au plus tardif » par les mots « au plus tard au dernier en date ».

c. I-3, a. 737.22.0.1.1,
aj.

175. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.1, du suivant :

Période antérieure.

« **737.22.0.1.1.** Aux fins d'établir la période d'activités spécialisées d'un particulier relativement à un emploi, une période antérieure à laquelle réfèrent, d'une part, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'activités spécialisées » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 et, d'autre part, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b*, désigne la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier soit en vertu de l'un des articles mentionnés au deuxième alinéa de l'article 737.19.2, soit en vertu des règlements mentionnés à cet alinéa, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001.

c. I-3, a. 737.22.0.2,
remp.

176. 1. L'article 737.22.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Règle applicable en cas de changement d'emploi.

« **737.22.0.2.** Pour l'application de la définition de l'expression «spécialiste étranger», prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1, un particulier est réputé ne pas résider au Canada immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il est ainsi entré en fonction ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2 ;

b) le particulier remplirait la condition prévue au paragraphe *a* si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001.

c. I-3, aa. 737.22.0.2.1 à 737.22.0.2.4, aj.

177. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.2, des suivants :

Particulier en fonction le 1^{er} janvier 2001.

« **737.22.0.2.1.** Pour l'application du présent titre, un particulier visé au quatrième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible au moment donné qui est visé au paragraphe *b* lorsque, à la fois :

a) il occupe un emploi auprès de l'employeur admissible le 1^{er} janvier 2001 ;

b) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis le 1^{er} janvier 2001, un spécialiste étranger travaillant pour l'employeur admissible si la définition de l'expression «spécialiste étranger» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 se lisait :

i. sans tenir compte de son paragraphe *b* ;

ii. en remplaçant, dans les paragraphes *c* à *e*, les mots «à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année» par les mots «tout au long de l'année ou de la partie de l'année».

Particulier qui conclut un nouveau contrat d'emploi après le 31 décembre 2000.

De même, un particulier visé au cinquième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible au moment donné qui est visé au paragraphe *b* lorsque, à la fois :

a) il conclut un contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 31 décembre 2000 ;

b) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un spécialiste étranger travaillant pour l'employeur admissible si les paragraphes *c* à *e* de la définition de l'expression

« spécialiste étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1, se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ».

Présomption concernant le moment où commence l'exercice des fonctions.

De plus, le particulier auquel s'applique le premier ou le deuxième alinéa est également réputé commencer à exercer les fonctions de l'emploi qu'il occupe auprès de l'employeur admissible au moment donné visé au paragraphe *b* de cet alinéa.

Particulier auquel le premier alinéa fait référence.

Le particulier auquel le premier alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'a pas de période d'activités spécialisées qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi ;

b) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20.

Particulier auquel le deuxième alinéa fait référence.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il a conclu son contrat d'emploi ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou qui pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20.

Changement d'emploi réputé.

« **737.22.0.2.2.** Pour l'application du présent titre, le contrat d'emploi qu'un particulier a conclu avec un employeur admissible, appelé « contrat original » dans le présent article, ou un contrat réputé, est réputé prendre fin au moment où le particulier cesse d'être un spécialiste étranger.

Particulier en fonction le 1^{er} janvier 2001.

De même, lorsque le 1^{er} janvier 2001 un particulier visé au quatrième alinéa occupe un emploi auprès d'un employeur admissible, le contrat d'emploi qu'il a conclu avec cet employeur, appelé « contrat original » dans le présent article, est réputé avoir pris fin avant cette date.

Nouvel emploi réputé.

De plus, lorsqu'à un moment donné un particulier redeviendrait un spécialiste étranger si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, les paragraphes *c* à *e* de la définition de l'expression « spécialiste étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1, se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé conclure avec l'employeur admissible un nouveau contrat d'emploi, appelé « contrat réputé » dans le présent article, et ce contrat est réputé conclu à l'intérieur de la période d'embauche de cet employeur ;

b) le particulier est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible au moment donné et est également réputé commencer à ce moment à exercer les fonctions de ce nouvel emploi.

Particulier auquel le deuxième alinéa fait référence.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

a) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat original ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible ;

b) il n'a pas de période d'activités spécialisées qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi ;

c) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à cet emploi, un montant en vertu de l'article 737.22.0.3, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut de l'employeur admissible de demander, à son égard, une attestation visée au paragraphe d de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue à l'article 737.22.0.1, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure.

Fin du contrat original.

L'expiration, la résiliation ou l'annulation du contrat original ou tout autre événement ayant pour effet d'y mettre fin entraîne également l'expiration, la résiliation ou l'annulation, selon le cas, d'un contrat réputé qui le continue, ou met fin autrement à un tel contrat.

Renouvellement du contrat original.

Le renouvellement du contrat original entraîne également le renouvellement d'un contrat réputé qui le continue, sauf si ce dernier contrat est réputé avoir pris fin en vertu du premier alinéa.

Renouvellement d'un contrat d'emploi ou nouveau contrat après le 12 juin 2003.

« **737.22.0.2.3.** Pour l'application du présent titre, le contrat résultant du renouvellement après le 12 juin 2003 d'un contrat d'emploi qui est visé à la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 et qui est appelé « contrat original » dans le présent article, est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct de ce contrat original.

Nouveau contrat d'emploi.

La règle prévue au premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un nouveau contrat d'emploi qui est conclu après le 12 juin 2003 avec un autre employeur admissible, lequel est réputé ne pas être un employeur distinct de l'employeur admissible, appelé « premier employeur » dans le présent article, qui a conclu le contrat original, pourvu que, à la fois :

- a) l'autre employeur admissible soit une société visée au troisième alinéa ;
- b) l'autre employeur admissible remplisse l'une des conditions suivantes :
 - i. il contrôle directement ou indirectement le premier employeur ;
 - ii. il est une filiale contrôlée du premier employeur, soit directement, soit indirectement ;
 - iii. par suite d'une opération visée à l'article 518 ou 566, il continue à exploiter l'entreprise du premier employeur dans le cadre de laquelle le particulier qui a conclu le contrat original exerçait ses fonctions de spécialiste étranger ;
- c) l'on puisse raisonnablement considérer que, n'eût été du changement d'employeur, le particulier qui a conclu le contrat original aurait continué d'être un spécialiste étranger travaillant pour le premier employeur jusqu'au moment de son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'autre employeur admissible.

Société visée.

La société à laquelle le paragraphe *a* du deuxième alinéa fait référence est, selon le cas :

- a) si le premier employeur est une société visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1, une société visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de l'article 771.12 ;
- b) si le premier employeur est une société visée à l'un des paragraphes *d* et *f* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1, une société visée à l'un de ces paragraphes ;
- c) si le premier employeur est une société visée à l'un des paragraphes *e*, *g*, *h*, *i* et *j* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1, une société visée à ce même paragraphe.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un contrat qui est réputé avoir pris fin en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.2.2.

Employeur admissible réputé.

« **737.22.0.2.4.** Pour l'application du présent titre, une société qui serait un employeur admissible pour une année d'imposition au sens de l'un des paragraphes *g*, *h*, *i* et *j* de la définition de l'expression « employeur admissible », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1, si ce n'était du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible », prévue au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.3.60, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83, est réputée, d'une part, un employeur admissible pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant la prise de contrôle visée à ce paragraphe *c* et, d'autre part, une société visée à ce paragraphe *g*, *h*, *i* ou *j*, selon le cas, pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001, sauf lorsqu'il édicte les articles 737.22.0.2.3 et 737.22.0.2.4 de cette loi, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. Toutefois, lorsque les articles 737.22.0.2.1 et 737.22.0.2.2 de cette loi s'appliquent :

1° avant l'année d'imposition 2003 :

a) le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 737.22.0.2.1 doit se lire en y remplaçant « dans les paragraphes *c* à *e* » par « partout où ils se trouvent dans les paragraphes *c* et *d* » ;

b) le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 737.22.0.2.1 et la partie du troisième alinéa de cet article 737.22.0.2.2 qui précède le paragraphe *a* doivent se lire, d'une part, en y remplaçant « *c* à *e* » par « *c* et *d* » et, d'autre part, en y insérant, après les mots « en y remplaçant », « , partout où ils se trouvent, » ;

2° après le 31 décembre 2002, mais à l'égard d'un particulier qui est entré en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible avant le 1^{er} janvier 2003 :

a) le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 737.22.0.2.1 doit se lire :

i. en y remplaçant le sous-paragraphe ii par le suivant :

« ii. en y remplaçant le paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible tout au long de l'année ou de la partie de l'année ; » ; » ;

ii. en y ajoutant, après le sous-paragraphe ii, les sous-paragraphes suivants :

« iii. en remplaçant, dans la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe i, les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année » ;

« iv. en remplaçant, dans le paragraphe *e*, « à compter du 1^{er} janvier 2003 jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». » ;

b) le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 737.22.0.2.1 doit se lire comme suit :

« *b*) à un moment donné il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un spécialiste étranger travaillant pour l'employeur admissible si la définition de l'expression « spécialiste étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1, se lisait :

i. en y remplaçant le paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible tout au long de l'année ou de la partie de l'année ; » ;

ii. en remplaçant, dans la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i*, les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année » ;

iii. en remplaçant, dans le paragraphe *e*, « à compter du 1^{er} janvier 2003 jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». » ;

c) la partie du troisième alinéa de cet article 737.22.0.2.2 qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« De plus, lorsque, à un moment donné, un particulier redeviendrait un spécialiste étranger s'il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas, si les paragraphes *c* à *e* de la définition de l'expression « spécialiste étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1, se lisaient en y remplaçant soit les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année », soit « à compter du 1^{er} janvier 2003 jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », et si le paragraphe *c* de cette définition se lisait sans tenir compte de « et, lorsque l'employeur admissible est une société visée à l'un des paragraphes *d* à *j* de la définition de l'expression « employeur admissible », ses fonctions auprès de celui-ci sont, à compter du moment donné jusqu'au 31 décembre 2002, exclusivement ou presque exclusivement attribuables à des activités admissibles de cet employeur », les règles suivantes s'appliquent : ».

c. I-3, a. 737.22.0.3,
remp.

Déduction.

178. 1. L'article 737.22.0.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.22.0.3.** Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de spécialiste étranger auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas celui déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre *A* représente l'un des pourcentages suivants :

i. 75 %, si l'employeur admissible est une société visée au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 771.12 et que le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 12 juin 2003, soit a conclu ce contrat avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003 ;

ii. 100 %, dans les autres cas ;

b) la lettre B représente le revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre de spécialiste étranger pendant sa période d'activités spécialisées relativement à cet emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque l'article 737.22.0.3 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire comme suit :

« **737.22.0.3.** Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de spécialiste étranger auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son revenu admissible pour l'année, relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite sur l'ensemble des montants qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre de spécialiste étranger pendant sa période d'activités spécialisées relativement à cet emploi. ».

c. I-3, a. 737.22.0.4,
remp.

Règles applicables.

179. 1. L'article 737.22.0.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.22.0.4.** Aux fins de calculer le revenu imposable d'un particulier visé à l'article 737.22.0.3 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul ;

b) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2 à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, réputé nul ;

c) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à ce paragraphe, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.3 à l'égard de cet emploi ;

d) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.3 à l'égard de cet emploi ;

e) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.6 :

i. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *a* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités spécialisées, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.3 à l'égard de cet emploi ;

ii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *b* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant le montant de l'intérêt qui est calculé, conformément à ce paragraphe, pour la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités spécialisées, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.3 à l'égard de cet emploi ;

iii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *c* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités spécialisées, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.3 à l'égard de cet emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque l'article 737.22.0.4 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire :

1° en y remplaçant les paragraphes *c* à *e* par les suivants :

« *c*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à ce paragraphe, réputé nul ;

« *d*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé nul ;

« *e*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.6 :

i. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *a* de l'article 725.6, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à une partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités spécialisées, relativement à un emploi ;

ii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *b* de l'article 725.6, le montant de l'intérêt qui est calculé, conformément à ce paragraphe, pour la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités spécialisées, relativement à un emploi ;

iii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *c* de l'article 725.6, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités spécialisées, relativement à un emploi ; » ;

2° en y ajoutant, après le paragraphe *e*, les paragraphes suivants :

« *f*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu en vertu d'un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité, au sens de l'article 725.8, d'une société, et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.9, réputé nul ;

« *g*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu ou la valeur d'un avantage qu'il a reçu ou dont il a bénéficié et que ce montant ou cette valeur est à la fois décrit au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.22 et compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant ou cette valeur, selon le cas, est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 726.21, réputé nul ;

« h) lorsqu'il est un contribuable visé à l'article 726.21, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à cet article, retrancher du nombre de jours visés à chacun des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 726.22, chacun de ces jours qui est compris dans sa période d'activités spécialisées, relativement à un emploi. ».

c. I-3, a. 737.22.0.5,
mod.

180. 1. L'article 737.22.0.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'activités admissible » par la suivante :

« période d'activités
admissible » ;

« « période d'activités admissible » d'un particulier qui est un professeur étranger pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne la période qui, sous réserve du deuxième alinéa, débute le jour où il commence à exercer les fonctions de cet emploi et qui se termine au premier des jours suivants :

a) le jour qui précède celui où le particulier cesse d'être un professeur étranger ;

b) le jour où cette période totalise cinq ans, en tenant compte, selon le cas :

i. lorsque le particulier a commencé à séjourner ou à résider au Canada après le 19 décembre 2002 en raison d'un contrat d'emploi conclu après cette date, de l'ensemble des périodes dont chacune représente une période antérieure au sens de l'article 737.22.0.5.1 qui est établie à son égard ;

ii. dans les autres cas, de l'ensemble des périodes antérieures dont chacune représente l'une des périodes suivantes :

1° la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier en vertu de la présente définition, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu de l'article 737.22.0.7, relativement à un emploi précédent ;

2° une période antérieure au sens de l'article 737.22.0.5.1 qui est établie à l'égard du particulier depuis la dernière fois qu'il a commencé à résider au Canada, autre qu'une période visée au sous-paragraphe 1° ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « professeur étranger » par la suivante :

« professeur étranger » ;

« « professeur étranger » pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, désigne un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) à un moment donné après le 29 juin 2000, il entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec lui après cette date ;

b) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible ;

c) il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année ;

d) l'employeur admissible a obtenu à son égard une attestation délivrée, pour l'année d'imposition, par le ministre de l'Éducation, après lui en avoir fait la demande par écrit avant le 1^{er} mars de l'année civile suivante, et cette attestation, qui n'a pas été révoquée à l'égard de l'année ou de la partie de l'année, certifie que le particulier est spécialisé dans le domaine des sciences et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications et qu'il détient à ce titre un diplôme universitaire de troisième cycle ;

e) l'attestation visée au paragraphe *d*, avec, le cas échéant, toutes les attestations non révoquées qui ont été obtenues à l'égard du particulier pour des années d'imposition antérieures, certifient également que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, les fonctions du particulier auprès de son employeur consistent exclusivement ou presque exclusivement à agir à titre de professeur dans le domaine des sciences et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications ; » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « revenu admissible » par la suivante :

« revenu admissible ».

« « revenu admissible », pour une année d'imposition, d'un particulier qui est un professeur étranger à un moment quelconque, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par cet employeur et que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités admissible relativement à cet emploi ; » ;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

Période d'activités admissible débutant après l'entrée en fonction.

« Lorsque l'attestation visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « professeur étranger », prévue au premier alinéa, n'a pas été délivrée à l'égard d'un particulier pour l'année d'imposition comprenant le jour donné où il commence à exercer les fonctions d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, la période d'activités admissible du particulier relativement à cet emploi ne débute que le premier jour de la première année d'imposition suivant le jour donné pour laquelle une telle attestation a été délivrée à l'égard du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutefois :

1° lorsque la définition de l'expression « professeur étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 de cette loi, s'applique :

a) avant l'année d'imposition 2003, elle doit se lire, d'une part, sans tenir compte du paragraphe *e* et, d'autre part, en y remplaçant les paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *c*

i. il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible ;

ii. ses fonctions auprès de l'employeur admissible consistent exclusivement ou presque exclusivement à agir, en tant qu'employé, à titre de professeur dans le domaine des sciences et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications ;

« *d*) l'employeur admissible a obtenu à son égard du ministre de l'Éducation, après lui en avoir fait la demande par écrit avant le 1^{er} mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition, un certificat, qui n'a pas été révoqué, attestant que le particulier est spécialisé dans le domaine des sciences et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications et qu'il détient à ce titre un diplôme universitaire de troisième cycle ; » ;

b) après le 31 décembre 2002, mais à l'égard d'un particulier qui est entré en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible avant le 1^{er} janvier 2003, elle doit se lire :

i. en y remplaçant le paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) il travaille, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible et, à compter du moment donné jusqu'au 31 décembre 2002, ses fonctions auprès de l'employeur admissible consistent exclusivement ou presque exclusivement à agir, en tant qu'employé, à titre de professeur dans le domaine des sciences et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications ; » ;

ii. en remplaçant, dans le paragraphe *e*, les mots « à compter du moment donné » par « à compter du 1^{er} janvier 2003 » ;

2° lorsque le deuxième alinéa de l'article 737.22.0.5 de cette loi s'applique soit avant l'année d'imposition 2003, soit après le 31 décembre 2002, mais à l'égard d'un particulier qui est entré en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire comme suit :

«Lorsqu'un particulier n'est un professeur étranger pour aucune partie de l'année d'imposition comprenant le jour donné où il commence à exercer les fonctions d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, en raison du fait que le certificat visé à la définition de l'expression «professeur étranger» prévue au premier alinéa n'a pas été obtenu à son égard, sa période d'activités admissible relativement à cet emploi ne débute que le premier jour de la première année d'imposition suivant le jour donné pour la totalité ou une partie de laquelle le particulier est un professeur étranger.»

c. I-3, a. 737.22.0.5.1,
aj.

181. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.5, du suivant :

Période antérieure.

«**737.22.0.5.1.** Aux fins d'établir la période d'activités admissible d'un particulier relativement à un emploi, une période antérieure à laquelle font référence, d'une part, le sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «période d'activités admissible» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 et, d'autre part, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe b, désigne la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier soit en vertu de l'un des articles mentionnés au deuxième alinéa de l'article 737.19.2, soit en vertu des règlements mentionnés à cet alinéa, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001.

c. I-3, a. 737.22.0.6,
remp.

Règle applicable en
cas de changement
d'emploi.

182. 1. L'article 737.22.0.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**737.22.0.6.** Pour l'application de la définition de l'expression «professeur étranger», prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5, un particulier est réputé ne pas résider au Canada immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il est ainsi entré en fonction ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2 ;

b) le particulier remplirait la condition prévue au paragraphe a si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 737.20.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque l'article 737.22.0.6 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire comme suit :

« **737.22.0.6.** Pour l'application de la définition de l'expression « professeur étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5, à un particulier qui réside au Canada immédiatement avant la conclusion d'un contrat d'emploi avec un employeur admissible et immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de cet employeur, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé ne pas résider au Canada immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible si l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il est ainsi entré en fonction ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2 ;

ii. le particulier remplirait la condition prévue au sous-paragraphe *i* si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 737.20 ;

b) un certificat visé au paragraphe *d* de la définition de l'expression « professeur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 qui a été délivré à l'égard du particulier, relativement à un contrat d'emploi précédent conclu avec un employeur admissible quelconque, est réputé délivré à l'employeur admissible relativement au contrat d'emploi, s'il n'a pas été révoqué. ».

c. I-3, aa. 737.22.0.6.1
à 737.22.0.6.3, aj.

183. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.6, des suivants :

Particulier en fonction
le 1^{er} janvier 2001.

« **737.22.0.6.1.** Pour l'application du présent titre, un particulier visé au quatrième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible au moment donné qui est visé au paragraphe *b* lorsque, à la fois :

a) il occupe un emploi auprès de l'employeur admissible le 1^{er} janvier 2001 ;

b) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis le 1^{er} janvier 2001, un professeur étranger travaillant pour l'employeur admissible si la définition de l'expression « professeur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 se lisait :

i. sans tenir compte de son paragraphe *b* ;

ii. en remplaçant, dans les paragraphes *c* et *e*, les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ».

Particulier qui conclut un nouveau contrat d'emploi après le 31 décembre 2000.

De même, un particulier visé au cinquième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible au moment donné qui est visé au paragraphe *b* lorsque, à la fois :

a) il conclut un contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 31 décembre 2000;

b) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un professeur étranger travaillant pour l'employeur admissible si les paragraphes *c* et *e* de la définition de l'expression « professeur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ».

Présomption concernant le moment où commence l'exercice des fonctions.

De plus, le particulier auquel s'applique le premier ou le deuxième alinéa est également réputé commencer à exercer les fonctions de l'emploi qu'il occupe auprès de l'employeur admissible au moment donné visé au paragraphe *b* de cet alinéa.

Particulier auquel le premier alinéa fait référence.

Le particulier auquel le premier alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'a pas de période d'activités admissible qui est en cours le 1^{er} janvier 2001, relativement à cet emploi ;

b) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20.

Particulier auquel le deuxième alinéa fait référence.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il a conclu son contrat d'emploi ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou qui pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20.

Changement d'emploi réputé.

« **737.22.0.6.2.** Pour l'application du présent titre, le contrat d'emploi qu'un particulier a conclu avec un employeur admissible, appelé « contrat original » dans le présent article, ou un contrat réputé au sens du paragraphe *a* du troisième alinéa, est réputé prendre fin au moment où le particulier cesse d'être un professeur étranger.

Particulier en fonction le 1^{er} janvier 2001.

De même, lorsque le 1^{er} janvier 2001 un particulier visé au quatrième alinéa occupe un emploi auprès d'un employeur admissible, le contrat d'emploi qu'il a conclu avec cet employeur, appelé « contrat original » dans le présent article, est réputé avoir pris fin avant cette date.

Nouvel emploi réputé.

De plus, lorsqu'à un moment donné un particulier redeviendrait un professeur étranger si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, les paragraphes *c* et *e* de la définition de l'expression « professeur étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5, se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé conclure avec l'employeur admissible un nouveau contrat d'emploi, appelé « contrat réputé » dans le présent article, et ce contrat est réputé conclu avant le 13 juin 2003 ;

b) le particulier est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible au moment donné et est également réputé commencer à ce moment à exercer les fonctions de ce nouvel emploi.

Particulier visé.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

a) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat original ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible ;

b) il n'a pas de période d'activités admissible qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi ;

c) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à cet emploi, un montant en vertu de l'article 737.22.0.7, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut de l'employeur admissible de demander, à son égard, le certificat visé à la définition de l'expression « professeur étranger » prévue à l'article 737.22.0.5, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure.

Fin du contrat original.

L'expiration, la résiliation ou l'annulation du contrat original ou tout autre événement ayant pour effet d'y mettre fin entraîne également l'expiration, la résiliation ou l'annulation, selon le cas, d'un contrat réputé qui le continue, ou met fin autrement à un tel contrat.

Renouvellement du contrat original.

Le renouvellement du contrat original entraîne également le renouvellement d'un contrat réputé qui le continue, sauf si ce dernier contrat est réputé avoir pris fin en vertu du premier alinéa.

Renouvellement d'un contrat d'emploi après le 12 juin 2003.

« **737.22.0.6.3.** Pour l'application du présent titre, le contrat résultant du renouvellement après le 12 juin 2003 d'un contrat d'emploi visé à la définition de l'expression « professeur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct de celui visé à cette définition.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un contrat qui est réputé avoir pris fin en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.6.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001, sauf lorsqu'il édicte l'article 737.22.0.6.3 de cette loi, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. Toutefois, lorsque les articles 737.22.0.6.1 et 737.22.0.6.2 de cette loi s'appliquent :

1° avant l'année d'imposition 2003 :

a) le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 737.22.0.6.1 doit se lire en y remplaçant « dans les paragraphes *c* et *e* » par « dans le paragraphe *c* » ;

b) le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 737.22.0.6.1 et la partie du troisième alinéa de cet article 737.22.0.6.2 qui précède le paragraphe *a* doivent se lire en y remplaçant, d'une part, « les paragraphes *c* et *e* » par « le paragraphe *c* » et, d'autre part, « se lisaient » par « se lisait » ;

2° après le 31 décembre 2002, mais à l'égard d'un particulier qui est entré en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible avant le 1^{er} janvier 2003 :

a) le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 737.22.0.6.1 doit se lire :

i. en y remplaçant le sous-paragraphe *ii* par le suivant :

« *ii.* en y remplaçant le paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible tout au long de l'année ou de la partie de l'année ; » ; » ;

ii. en y ajoutant, après le sous-paragraphe *ii*, le sous-paragraphe suivant :

« *iii.* en remplaçant, dans le paragraphe *e*, « à compter du 1^{er} janvier 2003 jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». » ;

b) le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 737.22.0.6.1 doit se lire comme suit :

« b) à un moment donné il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe a, un professeur étranger travaillant pour l'employeur admissible si la définition de l'expression « professeur étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5, se lisait :

i. en y remplaçant le paragraphe c par le suivant :

« c) il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible tout au long de l'année ou de la partie de l'année ; » ;

ii. en remplaçant, dans le paragraphe e, « à compter du 1^{er} janvier 2003 jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». » ;

c) la partie du troisième alinéa de cet article 737.22.0.6.2 qui précède le paragraphe a doit se lire comme suit :

« De plus, lorsqu'à un moment donné un particulier redeviendrait un professeur étranger s'il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas, si les paragraphes c et e de la définition de l'expression « professeur étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5, se lisaient en y remplaçant soit les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année », soit « à compter du 1^{er} janvier 2003 jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », et si le paragraphe c de cette définition se lisait sans tenir compte de « et, à compter du moment donné jusqu'au 31 décembre 2002, ses fonctions auprès de l'employeur admissible consistent exclusivement ou presque exclusivement à agir, en tant qu'employé, à titre de professeur dans le domaine des sciences et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications », les règles suivantes s'appliquent : ».

c. I-3, a. 737.22.0.7,
remp.

Déduction.

184. 1. L'article 737.22.0.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.22.0.7.** Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de professeur étranger auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas celui déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'un des pourcentages suivants :

i. 75 %, lorsque le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 12 juin 2003, soit a conclu ce contrat avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003 ;

ii. 100 %, dans les autres cas ;

b) la lettre B représente le revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre de professeur étranger pendant sa période d'activités admissible relativement à cet emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque l'article 737.22.0.7 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire comme suit :

« **737.22.0.7.** Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de professeur étranger auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son revenu admissible pour l'année, relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite sur l'ensemble des montants qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre de professeur étranger pendant sa période d'activités admissible relativement à cet emploi. ».

c. I-3, a. 737.22.0.8,
remp.

Règles applicables.

185. 1. L'article 737.22.0.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.22.0.8.** Aux fins de calculer le revenu imposable d'un particulier visé à l'article 737.22.0.7 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul ;

b) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2 à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, réputé nul ;

c) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à ce paragraphe, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.7 à l'égard de cet emploi ;

d) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.7 à l'égard de cet emploi ;

e) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.6 :

i. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *a* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités admissible, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.7 à l'égard de cet emploi ;

ii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *b* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant le montant de l'intérêt, calculé conformément à ce paragraphe, pour la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités admissible, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.7 à l'égard de cet emploi ;

iii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *c* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités admissible, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.7 à l'égard de cet emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque l'article 737.22.0.8 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire :

1° en y remplaçant les paragraphes *c* à *e* par les suivants :

« *c*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à ce paragraphe, réputé nul ;

« *d*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé nul ;

« *e*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.6 :

i. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *a* de l'article 725.6, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à une partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités admissible, relativement à un emploi ;

ii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *b* de l'article 725.6, le montant de l'intérêt, calculé conformément à ce paragraphe, pour la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités admissible, relativement à un emploi ;

iii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *c* de l'article 725.6, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités admissible, relativement à un emploi ;» ;

2° en y ajoutant, après le paragraphe *e*, les paragraphes suivants :

« *f*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu en vertu d'un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité, au sens de l'article 725.8, d'une société, et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.9, réputé nul ;

« *g*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu ou la valeur d'un avantage qu'il a reçu ou dont il a bénéficié et que ce montant ou cette valeur est à la fois décrit au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.22 et compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant ou cette valeur, selon le cas, est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 726.21, réputé nul ;

« *h*) lorsqu'il est un contribuable visé à l'article 726.21, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à cet article, retrancher du nombre de jours visés à chacun des sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.22, chacun de ces jours qui est compris dans sa période d'activités admissible, relativement à un emploi. ».

c. I-3, partie I,
livre IV, titres VII.4
et VII.4.1, aa. 737.22.1
à 737.23.1, ab.

186. 1. Les titres VII.4 et VII.4.1 du livre IV de la partie I de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 juin 2003. De plus, lorsque les articles 737.23 et 737.23.1 de cette loi s'appliquent à une année d'imposition qui comprend cette date, ils doivent se lire en y remplaçant les mots « qui n'excède pas son revenu imposable pour cette année calculé avant l'application du présent article » par « égal au produit obtenu en multipliant un montant qui n'excède pas son revenu imposable pour cette année calculé avant l'application du présent article par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition ».

c. I-3, a. 737.27, mod.

187. L'article 737.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « marin admissible », des mots « à l'emploi » par les mots « un employé ».

c. I-3, a. 737.28, remp.

188. 1. L'article 737.28 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déduction.

« **737.28.** Un particulier qui réside au Québec dans une année d'imposition et qui joint, à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la présente partie pour l'année, une copie de l'attestation délivrée par le ministre des Transports certifiant qu'il est un marin admissible pour cette année d'imposition, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant égal à 75 % du montant des traitements ou salaires qu'il a reçus dans l'année, relativement à une période déterminée dans cette attestation, d'un armateur admissible dont le nom apparaît sur l'attestation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. Toutefois, lorsque l'article 737.28 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2003, il doit se lire comme suit :

« **737.28.** Un particulier qui réside au Québec dans une année d'imposition et qui joint, à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la présente partie pour l'année, une copie de l'attestation délivrée par le ministre des Transports certifiant qu'il est un marin admissible pour cette année d'imposition, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des traitements ou salaires qu'il a reçus dans l'année, relativement à une période déterminée dans cette attestation, d'un armateur admissible dont le nom apparaît sur l'attestation, en contrepartie de services rendus avant le 13 juin 2003;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant égal à 75 % du montant des traitements ou salaires qu'il a reçus dans l'année, relativement à une période déterminée dans cette attestation, d'un armateur admissible dont le nom apparaît sur l'attestation, en contrepartie de services rendus après le 12 juin 2003.».

c. I-3, a. 750, mod.

189. 1. L'article 750 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le suivant :

«iii. lorsque cette année est l'année 2002 ou une année subséquente, l'ensemble des montants suivants :

1° 16 % de 26 000 \$;

2° 20 % de la partie de son revenu imposable qui excède 26 000 \$; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* par le suivant :

«iii. lorsque cette année est l'année 2002 ou une année subséquente, l'ensemble des montants suivants :

1° 36 % de 26 000 \$;

2° 24 % de la partie de son revenu imposable qui excède 52 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

c. I-3, a. 750.2.1, aj.

190. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 750.2, du suivant :

Montants indexés
pour l'année
d'imposition 2004.

«**750.2.1.** Malgré l'article 750.2, lorsque les montants visés au troisième alinéa de cet article doivent être utilisés pour l'année d'imposition 2004, ils doivent être indexés de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition 2003 et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par 2 % . ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 750.3, remp.

191. 1. L'article 750.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant rajusté.

« **750.3.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'un des articles 750.2 et 750.2.1 n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 752.0.1, mod.

192. 1. L'article 752.0.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *i*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 752.0.10,
mod.

193. 1. L'article 752.0.10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) un montant qui correspond, selon le cas :

i. à un montant compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération, au sens de l'article 737.18.6, relativement à un emploi ;

ii. à la partie d'un montant, compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité, au sens de l'article 737.18.29, relativement à un emploi, qui est égale au produit obtenu en multipliant ce montant par le pourcentage déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 à l'égard de cet emploi ;

iii. à la partie d'un montant, compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), relativement à un emploi, qui est égale au produit obtenu en multipliant ce montant par le pourcentage déterminé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* de l'article 752.0.10 de cette loi s'appliquent avant l'année d'imposition 2003, ils doivent se lire comme suit :

« ii. à un montant compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité, au sens de l'article 737.18.29, relativement à un emploi ;

«iii. à un montant compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), relativement à un emploi.».

c. I-3, a. 752.0.10.1,
mod.

194. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression «total admissible des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*a.1*) lorsque le particulier est membre, au cours de l'année, d'un ordre religieux et qu'il a fait vœu de pauvreté perpétuelle, sauf s'il est visé au paragraphe *a* pour l'année, le moindre de son revenu pour l'année et de l'ensemble des montants suivants :

i. le total des dons à un ordre religieux du particulier pour l'année ;

ii. le moindre de l'excédent du total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année sur le total des dons à un ordre religieux du particulier pour l'année et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$0,75 \times A + 0,25 \times (B + C + D - E) ; » ;$$

2° par l'insertion, après la définition de l'expression «total des dons à l'État» prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

«total des dons à un
ordre religieux».

««total des dons à un ordre religieux» d'un particulier qui est un membre d'un ordre religieux et qui a fait vœu de pauvreté perpétuelle, pour une année d'imposition, signifie l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, incluse par ailleurs dans le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année, que le particulier a fait à un ordre religieux qui se qualifie à titre d'organisme de bienfaisance enregistré ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*c.1*) un organisme d'éducation politique reconnu si le don est fait après le 18 décembre 2002 ; » ;

4° par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Interprétation.

«Dans les formules prévues au sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* et au paragraphe *b* de la définition de l'expression «total admissible des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa : ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2003.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2002.

c. I-3, a. 752.0.10.11.1,
mod.

195. 1. L'article 752.0.10.11.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'un des paragraphes *a, b,* », de « *c.1,* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2002.

c. I-3, a. 752.0.11,
mod.

196. 1. L'article 752.0.11 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $A \times (B - C)$. » ;

2^o par la suppression du paragraphe *d* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 767, mod.

197. 1. L'article 767 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Disposition non
applicable.

« Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un montant déduit en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou à l'égard d'un montant qui correspond, selon le cas :

a) à un montant compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération, au sens de l'article 737.18.6, relativement à un emploi ;

b) à la partie d'un montant, compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité, au sens de l'article 737.18.29, relativement à un emploi, qui est égale au produit obtenu en multipliant ce montant par le pourcentage déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 à l'égard de cet emploi ;

c) à la partie d'un montant, compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), relativement à un emploi, qui est égale au produit obtenu en multipliant ce montant par le pourcentage déterminé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque les paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de l'article 767 de cette loi s'appliquent avant l'année d'imposition 2003, ils doivent se lire comme suit :

« *b*) à un montant compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité, au sens de l'article 737.18.29, relativement à un emploi ;

« *c*) à un montant compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), relativement à un emploi. ».

c. I-3, a. 771, mod.

198. 1. L'article 771 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *d.2* par le suivant :

« *d.2*) dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*, à l'excédent de 16,25 % de son revenu imposable pour l'année sur 7,35 % du moindre des montants suivants :

i. l'excédent de son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble du montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.2 et de la partie de ce revenu qui n'est pas assujettie à l'impôt de la présente partie en raison d'une loi du Québec ;

ii. l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *h* par le suivant :

« 2° l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise ; » ;

3° par la suppression, dans le sous-paragraphe *h*, de ce qui suit le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 11 juin 2003. De plus, lorsque l'article 771 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juin 2003 et qui comprend cette date, le paragraphe 1 de cet article 771 doit se lire en y remplaçant :

1° le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du sous-paragraphe *d.2* par le suivant :

«3° lorsque la société était tout au long de l'année une caisse d'épargne et de crédit, l'ensemble de l'excédent décrit au sous-paragraphe 2° et de la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année, de l'excédent du montant donné déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.3.1 sur l'excédent décrit au sous-paragraphe 2° ; » ;

2° dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *d.2*, le pourcentage de 3,15 % par le pourcentage obtenu en multipliant 3,15 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

3° le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *h* par le suivant :

«3° lorsque la société était tout au long de l'année une caisse d'épargne et de crédit, l'ensemble de l'excédent décrit au sous-paragraphe 2° et de la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année, de l'excédent du montant donné déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.3.1 sur l'excédent décrit au sous-paragraphe 2° ; » ;

4° le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *h* par le suivant :

«iii. lorsque la société était tout au long de l'année une caisse d'épargne et de crédit, la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année, de 3,15 % de l'excédent du montant donné déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.3.1 sur le montant qui serait établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.3 si celui-ci se lisait pour l'année tel qu'il se lit pour une année d'imposition qui se termine le 11 juin 2003 ; ».

c. I-3, a. 771.0.3.1, ab.

199. 1. L'article 771.0.3.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 11 juin 2003.

c. I-3, a. 771.0.6, ab.

200. 1. L'article 771.0.6 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 11 juin 2003.

c. I-3, a. 771.1, mod.

201. 1. L'article 771.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression «entreprise admissible», de «et du paragraphe *d* du premier alinéa des articles 771.8.3 à 771.8.5» par «, du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 771.8.3 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 771.8.5»;

2° par la suppression de la définition des expressions «membre», «montant imposable à taux réduit» et «réserve cumulative maximale».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 11 juin 2003.

c. I-3, a. 771.2.2, remp. **202.** 1. L'article 771.2.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Centre financier international.

«**771.2.2.** Pour l'application des sous-paragraphe *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771 et de l'article 771.8.3, l'excédent du revenu d'une société pour une année d'imposition provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise doit être calculé comme si :

a) dans le cas des sous-paragraphe *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771, 75 % de tout revenu ou de toute perte de la société pour l'année provenant des opérations d'un centre financier international était nul ;

b) dans le cas de l'article 771.8.3, tout revenu ou toute perte de la société pour l'année provenant des opérations d'un centre financier international était nul. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le pourcentage de 75 % prévu au paragraphe *a* de l'article 771.2.2 de cette loi doit être appliqué :

1° au revenu ou à la perte de la société pour une telle année d'imposition de cette dernière qui comprend le 12 juin 2003, provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la société exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la société exploite le centre financier international ;

2° à la part de la société du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une telle année d'imposition de la société et qui comprend le 12 juin 2003 ou se termine avant cette date, provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international.

c. I-3, a. 771.2.6, mod.

203. 1. L'article 771.2.6 de cette loi est modifié par le remplacement de la formule prévue au deuxième alinéa par la suivante :

« $75 \% \times \{1 - [(A - 20\,000\,000 \$) / 10\,000\,000 \$]\}$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 771.2.6 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend le 12 juin 2003, il doit se lire :

1° en y remplaçant la formule prévue au deuxième alinéa par la suivante :

« $\{[1 - (A / 10\,000\,000 \$)] \times B\} + \{75 \% \times [1 - (A / 10\,000\,000 \$)] \times C\}$ » ;

2° en y remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent, sur 20 000 000 \$, du plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24 ;

b) la lettre B représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ;

c) la lettre C représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année. ».

c. I-3, a. 771.2.7, remp.

204. 1. L'article 771.2.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

Bourse de valeurs
ou chambre de
compensation de
valeurs.

« **771.2.7.** Pour l'application des sous-paragraphes *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771 et de l'article 771.8.3, l'excédent du revenu d'une société pour une année d'imposition provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise doit être calculé comme si :

a) dans le cas des sous-paragraphes *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771, 75 % des montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.33 à l'égard de la société pour l'année étaient nuls ;

b) dans le cas de l'article 771.8.3, les montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.33 à l'égard de la société pour l'année étaient nuls. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le pourcentage de 75 % prévu au paragraphe *a* de l'article 771.2.7 de cette loi doit être appliqué au revenu ou à la perte de la société pour une telle année d'imposition de cette dernière qui comprend le 12 juin 2003, provenant des opérations d'une entreprise reconnue, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.29 de cette loi, qu'elle exploite, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

1° le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société exploite l'entreprise reconnue et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la société exploite l'entreprise reconnue ;

2° le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société exploite l'entreprise reconnue et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la société exploite l'entreprise reconnue.

c. I-3, a. 771.8.3, mod.

205. 1. L'article 771.8.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « est le moindre » par « est égal à 75 % du moindre » ;

2° par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa ;

3° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d)* l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise. » ;

4° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) lorsque l'année d'imposition de la société comprend le dernier jour de sa période d'exonération, en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, « est égal à 75 % du moindre » par « est égal à la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'exonération de la société et le nombre de jours de l'année, de 75 % du moindre » ; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 771.8.3 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire :

1° en y remplaçant le pourcentage de 75 % mentionné dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* et en premier lieu dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

2° en y remplaçant le pourcentage de 75 % mentionné en deuxième lieu dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 et qui sont compris dans la période d'exonération de la société, et le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette période d'exonération ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 et qui sont compris dans la période d'exonération de la société, et le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette période d'exonération.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 11 juin 2003. De plus, lorsque l'article 771.8.3 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juin 2003 et qui comprend cette date, il doit se lire en y ajoutant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« Malgré les premier et deuxième alinéas, lorsque la société était tout au long de l'année d'imposition une caisse d'épargne et de crédit, le montant qui, pour l'application du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 771, doit être établi à l'égard de la société pour l'année en vertu du présent article est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) la proportion du montant qui, en l'absence du présent alinéa et du paragraphe *a* du deuxième alinéa, et si le pourcentage mentionné dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* était égal à 100 %, serait établi à l'égard de la société pour l'année en vertu du présent article, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 12 juin 2003 et qui sont compris dans la période d'exonération de la société, et le nombre de jours de l'année ;

b) lorsque la période d'exonération de la société comprend le 12 juin 2003, la proportion du montant qui, en l'absence du présent alinéa, du paragraphe *c* du premier alinéa et du paragraphe *a* du deuxième alinéa, et si le pourcentage mentionné dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* était égal à 100 %, serait établi à l'égard de la société pour l'année en vertu du présent article, représentée par le rapport entre 1 et le nombre de jours de l'année ;

c) la proportion du montant qui, en l'absence du présent alinéa, du paragraphe *c* du premier alinéa et du paragraphe *a* du deuxième alinéa, et si le pourcentage mentionné dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* était égal à 75 %, serait établi à l'égard de la société pour l'année en vertu du présent article, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et qui sont compris dans la période d'exonération de la société, et le nombre de jours de l'année. ».

c. I-3, a. 771.13, mod. **206.** 1. L'article 771.13 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d)* sous réserve du deuxième alinéa, le contrôle de la société a été acquis au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente, mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes. » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Exception.

« Toutefois, le premier alinéa doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *d* dans les cas suivants :

a) lorsque la société dont le contrôle est acquis est visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12 ;

b) lorsque l'acquisition de contrôle survient après le 11 juin 2003 mais avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

c) lorsque la personne qui acquiert le contrôle de la société ou, si ce contrôle est acquis par un groupe de personnes, chacune des personnes qui le composent, est une société exemptée ;

d) lorsque l'acquisition de contrôle découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3, a. 772.2, mod.

207. 1. L'article 772.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « impôt autrement à payer » par la suivante :

« impôt autrement à payer ».

« « impôt autrement à payer » par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition désigne l'impôt à payer par lui pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte du présent chapitre, des articles 766.2 à 766.4, 767, 776 à 776.1.6, 776.17, 776.29 à 776.40, 1183 et 1184 et des sous-paragraphe i et ii des sous-paragraphe *d.2*, *h* et *j* du paragraphe 1 de l'article 771 ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe vii du paragraphe *d* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » par le suivant :

« vii. un impôt que l'on peut raisonnablement attribuer, selon le cas :

1° à un montant compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération, au sens de l'article 737.18.6, relativement à un emploi ;

2° à la partie d'un montant, compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité, au sens de l'article 737.18.29, relativement à un emploi, qui est égale au produit obtenu en multipliant ce montant par le pourcentage déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 à l'égard de cet emploi ;

3° à la partie d'un montant, compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), relativement à un emploi, qui est égale au produit obtenu en multipliant ce montant par le pourcentage déterminé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise » par le suivant :

« *b*) un impôt que l'on peut raisonnablement attribuer, selon le cas :

i. à un montant compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération, au sens de l'article 737.18.6, relativement à un emploi ;

ii. à la partie d'un montant, compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité, au sens de l'article 737.18.29, relativement à un emploi, qui est égale au produit obtenu en multipliant ce montant par le pourcentage déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 à l'égard de cet emploi ;

iii. à la partie d'un montant, compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), relativement à un emploi, qui est égale au produit obtenu en multipliant ce montant par le pourcentage déterminé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 11 juin 2003.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2003. Toutefois, lorsque l'article 772.2 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2003 :

1° les sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe vii du paragraphe *d* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » doivent se lire comme suit :

« 2° à un montant compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité, au sens de l'article 737.18.29, relativement à un emploi ;

« 3° à un montant compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), relativement à un emploi ; » ;

2° les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise » doivent se lire comme suit :

«ii. à un montant compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité, au sens de l'article 737.18.29, relativement à un emploi ;

«iii. à un montant compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), relativement à un emploi ;».

c. I-3, a. 772.7, mod.

208. 1. L'article 772.7 de cette loi, modifié par l'article 148 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 726.28, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9, 726.20.2 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 772.7 de cette loi s'applique avant le 22 février 2002, il doit se lire comme suit :

«ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9, 726.20.2 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année.».

c. I-3, a. 772.9, mod.

209. 1. L'article 772.9 de cette loi, modifié par l'article 149 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

«2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 726.28, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9, 726.20.2 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 772.9 de cette loi s'applique avant le 22 février 2002, il doit se lire comme suit :

«2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9, 726.20.2 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année;».

c. I-3, a. 772.11, mod.

210. 1. L'article 772.11 de cette loi, modifié par l'article 151 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Particulier qui est un employé d'une organisation internationale.

«**772.11.** Un particulier qui est un employé d'une organisation internationale, au sens de l'article 2 de la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales (Lois du Canada, 1991, chapitre 41), peut, s'il réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition, déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année, l'excédent de l'ensemble des contributions calculées d'une manière semblable à un impôt sur le revenu et en fonction de la rémunération reçue par lui de l'organisation dans l'année, qu'il a payées à cette organisation pour défrayer les dépenses de celle-ci, sur l'ensemble des montants suivants qui se rapportent à ces contributions : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 726.28, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9, 726.20.2 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année;».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 772.11 de cette loi s'applique avant le 22 février 2002, il doit se lire comme suit :

«2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9, 726.20.2 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année;».

c. I-3, c. I.1, aa. 772.14
à 772.16, aj.

211. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 772.13, de ce qui suit :

« **CHAPITRE I.1**

« **CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À UNE FIDUCIE DÉSIGNÉE**

Définitions.

« **772.14.** Dans le présent chapitre, les expressions « bénéficiaire désigné » et « fiducie désignée » ont le sens que leur donne l'article 671.5.

Crédit.

« **772.15.** Un contribuable qui est un bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée pour une année d'imposition de celle-ci peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée, l'impôt sur le revenu payé par la fiducie désignée pour l'année à un gouvernement d'une province, autre que le Québec, qui se rapporte à un montant que la fiducie désignée a attribué soit au contribuable, soit à une société de personnes dont il est membre, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de cette loi, et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année donnée en vertu de l'un des articles 662 et 663.

Impôt payé à un
gouvernement d'une
province.

L'impôt sur le revenu payé par la fiducie désignée pour l'année à un gouvernement d'une province, autre que le Québec, qui se rapporte au montant attribué visé au premier alinéa ne peut excéder l'impôt que la fiducie désignée aurait autrement eu à payer à l'égard de ce montant en vertu de la présente partie, si elle avait résidé au Québec le dernier jour de l'année.

Crédit sur production
de documents.

« **772.16.** Un contribuable ne peut déduire un montant pour une année d'imposition donnée, en vertu de l'article 772.15, relativement à un montant attribué par une fiducie désignée dans sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de cette loi, que s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année donnée en vertu de l'article 1000 tout document établissant l'impôt sur le revenu payé par la fiducie désignée à un gouvernement d'une province, autre que le Québec, qui se rapporte à ce montant attribué. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant attribué, conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 776.1.0.2, aj.

212. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.0.1, du suivant :

Montant versé pour l'achat d'une action.

« **776.1.0.2.** Pour l'application du présent chapitre, un montant versé pour l'achat d'une action visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 776.1.1 ne comprend que le prix d'émission payé à l'égard de cette action. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

c. I-3, a. 776.1.5.0.11, mod.

213. 1. L'article 776.1.5.0.11 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Période se terminant le 28 février 2005.

« Lorsque la période visée au premier alinéa se termine le 28 février 2005, cet alinéa doit se lire en y remplaçant « le 1^{er} mars de l'année donnée » par « le 31 mars de l'année donnée ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

c. I-3, a. 776.1.5.0.15, aj.

214. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.5.0.14, du suivant :

Montant versé pour l'achat d'une action.

« **776.1.5.0.15.** Pour l'application du présent chapitre, un montant versé pour l'achat d'une action du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) ne comprend que le prix d'émission payé à l'égard de cette action. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

c. I-3, a. 776.29.1, mod.

215. L'article 776.29.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans le troisième alinéa, de « 5 » par « 5 \$ ».

c. I-3, a. 776.29.2, aj.

216. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.29.1, du suivant :

Montant indexé pour l'année d'imposition 2004.

« **776.29.2.** Malgré l'article 776.29.1, lorsque le montant de 26 000 \$ mentionné à l'article 776.29 doit être utilisé pour l'année d'imposition 2004, il doit être indexé de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition 2003 et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par 2 %.

Montant rajusté.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 776.67, mod. **217.** 1. L'article 776.67 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, le ministre détermine l'impôt à payer par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie en tenant compte des dispositions du présent livre si, par suite de l'application de ces dispositions, soit l'impôt à payer par le particulier pour l'année est inférieur au montant qui représenterait son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie si l'on ne tenait pas compte du présent livre, soit un autre particulier peut, conformément à l'un des articles 776.41.5 et 776.78, déduire un montant dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 776.76, mod. **218.** 1. L'article 776.76 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et avant « 776 », de « 772.15, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

c. I-3, a. 776.77, mod. **219.** L'article 776.77 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans le troisième alinéa, de « 5 » par « 5 \$ ».

c. I-3, a. 776.77.1.1, aj. **220.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.77.1, du suivant :

Montants indexés
pour l'année
d'imposition 2004.

« **776.77.1.1.** Malgré l'article 776.77.1, lorsque les montants visés au troisième alinéa de cet article doivent être utilisés pour l'année d'imposition 2004, ils doivent être indexés de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition 2003 et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par 2 %. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 776.77.2, remp. **221.** 1. L'article 776.77.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant rajusté.

« **776.77.2.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'un des articles 776.77.1 et 776.77.1.1 n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 776.79, mod. **222.** 1. L'article 776.79 de cette loi est modifié par l'insertion, avant « 776 », de « 772.15, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

c. I-3, a. 785.0.1, mod.

223. 1. L'article 785.0.1 de cette loi, édicté par l'article 153 du chapitre 8 des lois de 2004, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *i* de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu », des mots « à même le second fonds du compte de stabilisation du revenu net » par les mots « à même un second fonds du compte de stabilisation du revenu net ou un compte de stabilisation du revenu agricole ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

c. I-3, a. 965.1, mod.

224. 1. L'article 965.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

« revenu total ».

« *j* » « revenu total », à l'égard d'un particulier pour une année : l'excédent de son revenu pour l'année qui serait déterminé en vertu de l'article 28 si on ne tenait pas compte des paragraphes *k.1* à *k.5* de l'article 311, de l'article 311.1 lorsque cet article s'applique à un paiement d'assistance sociale autre qu'un paiement reçu au titre d'une aide financière de dernier recours en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) ou au titre d'une aide gouvernementale semblable, et du paragraphe *a* de l'article 317 lorsque ce paragraphe réfère à un montant reçu à titre de supplément ou d'allocation en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou à un paiement semblable à un tel supplément ou à une telle allocation fait en vertu d'une loi d'une province, sur le montant qu'il déduit pour l'année dans le calcul de son revenu imposable en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 du livre IV ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, aa. 965.6.9 à 965.6.10.1, remp.

225. 1. Les articles 965.6.9 à 965.6.10.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Employé admissible d'une société.

« **965.6.9.** Un employé admissible d'une société désigne tout particulier qui réside au Québec, qui est un employé de la société ou d'une filiale dont elle possède, directement ou indirectement, au moins 90 % des actions du capital-actions émis et comportant droit de vote en toute circonstance et qui, immédiatement avant le moment de l'acquisition des actions, détient, directement, indirectement ou avec des personnes liées qui ne sont pas des employés de la société ou d'une telle filiale, moins de 5 % des actions du capital-actions émis de la société.

Employé admissible d'une société de gestion de portefeuille.

« **965.6.10.** Un employé admissible d'une société de gestion de portefeuille, laquelle est une filiale d'un assureur au sens du paragraphe *a* de l'article 1 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), désigne également tout particulier qui réside au Québec, qui est un employé d'une compagnie mutuelle d'assurance, au sens du paragraphe *c* de l'article 1 de la Loi sur les assurances ou d'une compagnie mutuelle d'assurance générale sur les dommages constituée en vertu d'une loi spéciale du Québec, laquelle compagnie possède, directement ou indirectement, au moins 90 % des actions du capital-actions de la société

émis et comportant droit de vote en toute circonstance et qui, immédiatement avant le moment de l'acquisition des actions de la société, détient directement, indirectement ou avec des personnes liées qui ne sont pas des employés de la société ou d'une telle compagnie, moins de 5 % des actions du capital-actions de la société.

Employé admissible.

«**965.6.10.1.** Un régime d'actionariat peut prévoir qu'un employé admissible d'une société désigne également tout particulier qui réside au Québec, qui est un employé soit d'une filiale dont la société possède, directement ou indirectement, plus de 50 % des actions du capital-actions émis et comportant droit de vote en toute circonstance, soit d'une compagnie mentionnée à l'article 965.6.10 laquelle compagnie possède, directement ou indirectement, plus de 50 % des actions du capital-actions de la société émis et comportant droit de vote en toute circonstance et qui, immédiatement avant le moment de l'acquisition des actions, détient, directement, indirectement ou avec des personnes liées qui ne sont pas des employés de la société, d'une telle filiale ou d'une telle compagnie, moins de 5 % des actions du capital-actions émis de la société. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 965.6.10.1 de cette loi, a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3, a. 965.10, mod.

226. 1. L'article 965.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Société admissible.

«**965.10.** Une société qui fait une émission publique d'actions, une émission de valeurs convertibles ou une émission de titres convertibles est une société admissible si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, les conditions suivantes sont remplies : » ;

2° par la suppression, à la fin du texte français du paragraphe *d*, du mot « et » ;

3° par la suppression, dans la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « sauf si tout au long des 12 mois précédents, une catégorie d'actions de son capital-actions était inscrite à la cote d'une bourse canadienne, ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 31 décembre 2002.

c. I-3, aa. 965.10.1.2 et 965.10.1.3, aj.

227. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.10.1.1, des suivants :

Modification ultérieure dans la composition de l'actif.

«**965.10.1.2.** Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 965.10, lorsque, entre la fin de la dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus et la date de ce visa ou de cette dispense, un changement important survient relativement à la composition des biens d'une société et que le ministre est d'avis que les objectifs du présent titre sont satisfaits, ce dernier peut, aux fins de déterminer si la valeur des biens de la société qui sont visés à ce paragraphe *d* n'excède pas 50 %, référer à tout document qu'il estime approprié dans les circonstances, y compris les derniers états financiers intérimaires vérifiés de la société, préparés avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus et soumis aux actionnaires.

Changement important.

Pour l'application du premier alinéa, un changement important relativement à la composition des biens d'une société désigne une diminution d'au moins 25 points entre, d'une part, le pourcentage calculé selon le rapport de la valeur des biens visés au paragraphe *d* de l'article 965.10 sur la valeur totale de ses biens, telle que montrée à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montrée si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, et, d'autre part, le pourcentage calculé selon le rapport de la valeur des biens visés au paragraphe *d* de l'article 965.10 sur la valeur totale de ses biens, telle que montrée à ses derniers états financiers intérimaires, ou, lorsque de tels états financiers n'ont pas été préparés, dans tout autre document que le ministre estime approprié dans les circonstances.

Présomption.

«**965.10.1.3.** Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* de l'article 965.10, une société est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la société, au cours de la période visée au paragraphe *a*, des services dans le cadre d'un contrat de services et la société devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 965.10.1.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 30 novembre 2002.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 965.10.1.3 de cette loi, s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 31 décembre 2002.

c. I-3, a. 965.10.2,
mod.

228. 1. L'article 965.10.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par ce qui suit :

Société résultant d'une
fusion.

«**965.10.2.** Pour l'application de l'article 965.10, lorsqu'une société résulte d'une fusion au sens de l'article 544 et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de la fusion et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, l'exigence prévue au paragraphe *e* de l'article 965.10 est remplacée par l'exigence que cette société ait, tout au long de la période qui s'étend du moment de la fusion jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées et qu'une des sociétés remplacées ait eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées :

a) soit tout au long d'une période de 12 mois qui comprend le moment de la fusion et qui est établie comme si la période s'étendant du moment de la fusion jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus était applicable à la société remplacée et non à la société qui résulte de la fusion ;

b) soit tout au long d'une période de six mois qui comprend le moment de la fusion et qui est établie comme si la période s'étendant du moment de la fusion jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus était applicable à la société remplacée et non à la société qui résulte de la fusion, lorsque les conditions suivantes sont remplies : » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Présomption.

« Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, une société remplacée est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède le moment de la fusion, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la société remplacée, au cours de la période visée au paragraphe *a*, des services dans le cadre d'un contrat de services et cette société remplacée devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 30 novembre 2002. Toutefois, lorsque la partie de l'article 965.10.2 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé avant le 1^{er} janvier 2003, elle doit se lire comme suit :

« **965.10.2.** Pour l'application de l'article 965.10, lorsqu'une société résulte d'une fusion au sens de l'article 544 et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de la fusion et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, l'exigence prévue au paragraphe *e* de l'article 965.10 est remplacée par l'exigence que cette société ait, tout au long de la période qui s'étend du moment de la fusion jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées et qu'une des sociétés remplacées ait eu, sauf si tout au long des 12 mois précédant le moment de la fusion, une catégorie d'actions de son capital-actions était inscrite à la cote d'une bourse canadienne, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées : ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 31 décembre 2002.

c. I-3, a. 965.10.3,
mod.

229. 1. L'article 965.10.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

Fusions successives.

« **965.10.3.** Pour l'application de l'article 965.10.2, lorsque la société remplacée visée à cet article est elle-même une société qui résulte d'une fusion au sens de l'article 544, appelée « fusion initiale » dans le présent article, et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de la fusion initiale et le moment où elle est devenue une société remplacée, appelé « moment de la fusion ultérieure » dans le présent article,

l'exigence à son égard concernant le nombre d'employés prévue en dernier lieu au premier alinéa de l'article 965.10.2 doit être remplacée par l'exigence que cette société ait, tout au long de la période qui s'étend du moment de la fusion initiale jusqu'au moment de la fusion ultérieure, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées et qu'une des sociétés remplacées ait eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées :

a) soit tout au long d'une période de 12 mois qui comprend le moment de la fusion initiale et qui est établie comme si la période s'étendant du moment de la fusion initiale jusqu'au moment de la fusion ultérieure était applicable à la société remplacée et non à la société qui résulte de la fusion ;

b) soit tout au long d'une période de six mois qui comprend le moment de la fusion initiale et qui est établie comme si la période s'étendant du moment de la fusion initiale jusqu'au moment de la fusion ultérieure était applicable à la société remplacée et non à la société qui résulte de la fusion, lorsque les conditions suivantes sont remplies : » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Présomption.

« Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, une société remplacée est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède le moment de la fusion initiale, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la société remplacée, au cours de la période visée au paragraphe *a*, des services dans le cadre d'un contrat de services et cette société remplacée devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis. » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Fusions successives.

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque la société remplacée visée en dernier lieu à cet alinéa, ou une société remplacée visée en dernier lieu à cet alinéa par suite de l'application du présent alinéa, est elle-même une société qui résulte d'une fusion au sens de l'article 544, et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de la fusion initiale et le moment de la fusion ultérieure, la règle prévue au premier alinéa s'applique relativement à l'exigence à son égard concernant le nombre d'employés prévue en dernier lieu à cet alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 30 novembre 2002. Toutefois, lorsque la partie de l'article 965.10.3 de cette loi qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé avant le 1^{er} janvier 2003, elle doit se lire comme suit :

« **965.10.3.** Pour l'application de l'article 965.10.2, lorsque la société remplacée visée à cet article est elle-même une société qui résulte d'une fusion au sens de l'article 544, appelée « fusion initiale » dans le présent article, et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de la fusion initiale et le moment où elle est devenue une société remplacée, appelé « moment de la fusion ultérieure » dans le présent article, l'exigence à son égard concernant le nombre d'employés prévue en dernier lieu à l'article 965.10.2 doit être remplacée par l'exigence que cette société ait, tout au long de la période qui s'étend du moment de la fusion initiale jusqu'au moment de la fusion ultérieure, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées et qu'une des sociétés remplacées ait eu, sauf si tout au long des 12 mois précédant le moment de la fusion initiale, une catégorie d'actions de son capital-actions était inscrite à la cote d'une bourse canadienne, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées : ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 31 décembre 2002.

c. I-3, a. 965.10.3.1,
mod.

230. 1. L'article 965.10.3.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « auxquelles ils sont liés » par les mots « qui leur sont liées » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *b*) la filiale doit avoir au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières, ou des personnes qui leur sont liées :

i. soit tout au long d'une période de 12 mois qui comprend le début de sa liquidation et qui est établie comme si la période s'étendant du début de sa

liquidation jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus était applicable à la filiale et non à la société mère ;

ii. soit tout au long d'une période de six mois qui comprend le début de sa liquidation et qui est établie comme si la période s'étendant du début de sa liquidation jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus était applicable à la filiale et non à la société mère, lorsque les conditions suivantes sont remplies : » ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

Présomption.

« Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, une filiale est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède immédiatement le début de sa liquidation, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la filiale, au cours de la période visée au paragraphe a, des services dans le cadre d'un contrat de services et cette filiale devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 30 novembre 2002. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe b de l'article 965.10.3.1 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé avant le 1^{er} janvier 2003, elle doit se lire comme suit :

« b) sauf si tout au long de la période de 12 mois précédant immédiatement le début de sa liquidation, une catégorie d'actions de son capital-actions était inscrite à la cote d'une bourse canadienne, la filiale doit avoir au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières, ou des personnes qui leur sont liées : ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 31 décembre 2002.

c. I-3, a. 965.10.3.2,
mod.

231. 1. L'article 965.10.3.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Liquidations
successives.

« **965.10.3.2.** Pour l'application de l'article 965.10.3.1, lorsque la filiale, appelée « filiale donnée » dans le présent article, ne répond pas à l'exigence prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, et qu'une liquidation visée à l'article 556 d'une filiale, au sens de cet article, appelée « autre filiale » dans le présent article, dont la filiale donnée est, immédiatement avant le début de cette liquidation, la société mère, au sens de cet article, soit débute ou se termine dans la période de 12 mois précédant immédiatement le début de la liquidation de la filiale donnée, soit débute avant cette période et se termine après celle-ci, cette exigence est remplacée par les suivantes : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « auxquelles ils sont liés » par les mots « qui leur sont liées » ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *b*) l'autre filiale doit avoir au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières, ou des personnes qui leur sont liées :

i. soit tout au long d'une période de 12 mois qui comprend le début de sa liquidation et qui est établie comme si la période s'étendant du début de sa liquidation jusqu'au début de la liquidation de la filiale donnée était applicable à l'autre filiale et non à la filiale donnée ;

ii. soit tout au long d'une période de six mois qui comprend le début de sa liquidation et qui est établie comme si la période s'étendant du début de sa liquidation jusqu'au début de la liquidation de la filiale donnée était applicable à l'autre filiale et non à la filiale donnée, lorsque les conditions suivantes sont remplies : » ;

4° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Présomption.

« Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, l'autre filiale est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède immédiatement le début de sa liquidation, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à l'autre filiale, au cours de la période visée

au paragraphe *a*, des services dans le cadre d'un contrat de services et cette autre filiale devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis. ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 30 novembre 2002. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 965.10.3.2 de cette loi s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé avant le 1^{er} janvier 2003 :

1° la partie qui précède le paragraphe *a* doit se lire sans tenir compte des mots « du premier alinéa » ;

2° la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire comme suit :

« *b*) sauf si tout au long de la période de 12 mois précédant immédiatement le début de sa liquidation, une catégorie d'actions de son capital-actions était inscrite à la cote d'une bourse canadienne, l'autre filiale doit avoir au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières, ou des personnes qui leur sont liées : ».

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 31 décembre 2002.

c. I-3, a. 965.10.4,
mod.

232. 1. L'article 965.10.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* et de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* du premier alinéa par ce qui suit :

« *a*) soit tout au long d'une période de 12 mois qui comprend le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société et qui est établie comme si la période s'étendant du moment du début de cette exploitation jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus était applicable à l'autre contribuable et non à la société ;

« *b*) soit tout au long d'une période de six mois qui comprend le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société et qui est établie comme si la période s'étendant du moment du début de cette exploitation jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus était applicable à l'autre contribuable et non à la société, lorsque les conditions suivantes sont remplies : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) soit de l'acquisition ou de la location, par la société, de biens de l'autre contribuable qui, tout au long de la partie de la période visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa qui précède cette acquisition ou location, exploitait une entreprise dans laquelle il utilisait ces biens ; » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Présomption.

« Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, l'autre contribuable est réputé avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à l'autre contribuable, au cours de la période visée au paragraphe *a*, des services dans le cadre d'un contrat de services et cet autre contribuable devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 30 novembre 2002.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 31 décembre 2002.

c. I-3, a. 965.11.5,
mod.

233. 1. L'article 965.11.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *d*) une de ces filiales répond aux exigences des paragraphes *a* à *d* de l'article 965.10 et a eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées : » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Présomption.

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa, une filiale est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne

sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la filiale, au cours de la période visée au paragraphe *a*, des services dans le cadre d'un contrat de services et la filiale devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 31 décembre 2002.

c. I-3, a. 965.11.6,
mod.

234. 1. L'article 965.11.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « paragraphes *a* à *c* » par « paragraphes *a* à *c* du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

c. I-3, a. 965.11.19.4,
mod.

235. 1. L'article 965.11.19.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 965.10, des articles 965.10.2 et 965.10.3, du paragraphe *b* de l'article 965.10.3.1, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 965.10.3.2 et du paragraphe *d* de l'article 965.11.5 » par « Pour l'application des articles 965.10, 965.10.2 à 965.10.3.2 et 965.11.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

c. I-3, a. 965.17.2,
mod.

236. 1. L'article 965.17.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) elle est une société qui a eu au moins cinq employés à plein temps qui n'étaient pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur étaient liées : » ;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Présomption.

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa, une société est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui n'étaient pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur étaient liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la société, au cours de la période visée au paragraphe a, des services dans le cadre d'un contrat de services et la société devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis. » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Pour l'application du paragraphe c du premier alinéa » par « Pour l'application du paragraphe a du troisième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 31 décembre 2002.

c. I-3, a. 965.17.3.3,
mod.

237. 1. L'article 965.17.3.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe b du premier alinéa par les suivants :

« 1° soit tout au long d'une période de 12 mois qui comprend le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la filiale et qui est établie comme si la période s'étendant du moment du début de cette exploitation jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus était applicable à l'autre contribuable et non à la filiale ;

« 2° soit tout au long d'une période de six mois qui comprend le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la filiale et qui est établie comme si la période s'étendant du moment du début de cette exploitation jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus était applicable à l'autre contribuable et non à la filiale, lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies. » ;

2° par le remplacement du paragraphe a du troisième alinéa par le suivant :

« a) soit de l'acquisition ou de la location, par la filiale, de biens de l'autre contribuable qui, tout au long de la partie de la période visée à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe b du premier alinéa qui précède cette acquisition ou location, exploitait une entreprise dans laquelle il utilisait ces biens ; » ;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii du paragraphe b du premier alinéa, l'autre contribuable est réputé avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de

Présomption.

l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la filiale, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à l'autre contribuable, au cours de la période visée au paragraphe *a*, des services dans le cadre d'un contrat de services et cet autre contribuable devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 30 novembre 2002.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 31 décembre 2002.

c. I-3, a. 965.17.5.2,
mod.

238. 1. L'article 965.17.5.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa et de la partie du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« i. soit tout au long d'une période de 12 mois qui comprend le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société admissible et qui est établie comme si la période s'étendant du moment du début de cette exploitation jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus était applicable à l'autre contribuable et non à la société admissible ;

« ii. soit tout au long d'une période de six mois qui comprend le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société admissible et qui est établie comme si la période s'étendant du moment du début de cette exploitation jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus était applicable à l'autre contribuable et non à la société admissible, lorsque les conditions suivantes sont remplies : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a)* soit de l'acquisition ou de la location, par la société admissible, de biens de l'autre contribuable qui, tout au long de la partie de la période visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède

cette acquisition ou location, exploitait une entreprise dans laquelle il utilisait ces biens ; » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Présomption.

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa, l'autre contribuable est réputé avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société admissible, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à l'autre contribuable, au cours de la période visée au paragraphe *a*, des services dans le cadre d'un contrat de services et cet autre contribuable devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 30 novembre 2002.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 31 décembre 2002.

c. I-3, a. 965.31.6,
mod.

239. 1. L'article 965.31.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « l'article 1029.8.17 » par « le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

c. I-3, a. 965.34.3,
mod.

240. 1. L'article 965.34.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 1029.8.17 » par « que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *b.1* ;

— le paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

c. I-3, a. 965.36, remp.

241. 1. L'article 965.36 de cette loi est remplacé par le suivant :

Coût rajusté d'un titre admissible.

«**965.36.** Le coût rajusté d'un titre admissible pour un particulier s'obtient en multipliant le coût de ce titre pour le particulier, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition, encourus par lui ou par une société de personnes admissible, par l'un des pourcentages suivants :

a) 100 % dans le cas d'un titre admissible, autre qu'un tel titre visé au deuxième alinéa, acquis après le 31 décembre 1985 et avant le 13 juin 2003 ;

b) 75 % dans le cas d'un titre admissible, autre qu'un tel titre visé au deuxième alinéa, acquis après le 12 juin 2003.

Coût rajusté d'un titre admissible.

Le coût rajusté d'un titre admissible acquis par un particulier dans le cadre d'un programme d'investissement des travailleurs visé à la section 4.1 du Régime d'investissement coopératif s'obtient en multipliant le coût de ce titre pour le particulier, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition qu'il encourt, par l'un des pourcentages suivants :

a) 125 %, lorsque le particulier l'acquiert après le 16 mai 1989 et avant le 13 juin 2003 ;

b) 93,75 %, lorsque le particulier l'acquiert après le 12 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3, a. 965.36.1, remp.

242. 1. L'article 965.36.1 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, est remplacé par le suivant :

Ajustement du coût rajusté d'un titre admissible.

«**965.36.1.** Lorsqu'un titre admissible est acquis par un particulier dans le cadre de l'émission de ce titre par une coopérative admissible qui détient, pour l'année au cours de laquelle ce titre est émis, un certificat valide délivré par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche attestant qu'elle est une coopérative de petite ou moyenne taille, au sens du Régime d'investissement coopératif, les règles suivantes s'appliquent :

a) les pourcentages mentionnés au paragraphe a des premier et deuxième alinéas de l'article 965.36 doivent être augmentés de 25 points, lorsque le titre admissible est acquis après le 2 mai 1991 et avant le 13 juin 2003 ;

b) les pourcentages mentionnés au paragraphe b des premier et deuxième alinéas de l'article 965.36 doivent être augmentés de 18,75 points, lorsque le titre admissible est acquis après le 12 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 965.36.1 de cette loi s'applique avant le 23 mars 2004, il doit se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par les mots « ministre du Développement économique et régional ».

c. I-3, c. III. 4,
aa. 985.36 à 985.44, aj.

243. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.35, de ce qui suit :

« **CHAPITRE III.4**

« **ORGANISMES D'ÉDUCATION POLITIQUE**

Définitions :

« **985.36.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« année d'imposition » ;

« année d'imposition » désigne, dans le cas d'un organisme d'éducation politique reconnu, un exercice financier ;

« contingent des versements » ;

« contingent des versements » d'un organisme d'éducation politique reconnu pour une année d'imposition désigne un montant égal à 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit un don pour lequel l'organisme a délivré, dans son année d'imposition précédente et après le 18 décembre 2002, un reçu visé à l'un des articles 712 et 752.0.10.3, autre que l'un des dons suivants :

i. un don en capital qu'il a reçu par succession ou testament ;

ii. un don qu'il a reçu et qui est sujet à une clause fiduciaire ou à une stipulation portant que le bien reçu en donation, ou un bien qui lui est substitué, doit être détenu par l'organisme pendant au moins dix ans ;

b) soit un don que l'organisme a reçu dans une année d'imposition antérieure et pour lequel il a délivré, après le 18 décembre 2002, un reçu visé à l'un des articles 712 et 752.0.10.3, dans la mesure où le montant de ce don, à la fois, a été dépensé au cours de l'année et a été exclu du contingent des versements de l'organisme en raison de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* ;

« donataire reconnu » ;

« donataire reconnu » désigne un donataire qui est un organisme d'éducation politique reconnu constitué pour des fins semblables à celles pour lesquelles l'a été l'organisme d'éducation politique reconnu qui fait le don ;

« organisme d'éducation politique reconnu ».

« organisme d'éducation politique reconnu » désigne un organisme à but non lucratif qui est reconnu par le ministre, sur la recommandation du ministre délégué à la Réforme des institutions démocratiques, comme ayant pour mission, par des moyens éducatifs, de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne et dont la reconnaissance est en vigueur, autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré ou qu'un parti politique ou une instance d'un tel parti.

Prise d'effet de la reconnaissance.

La reconnaissance accordée par le ministre à un organisme pour l'application de la définition de l'expression « organisme d'éducation politique reconnu » prévue au premier alinéa prend effet à compter de la dernière des dates suivantes :

a) le 19 décembre 2002 ;

b) le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la reconnaissance est accordée ;

c) la date à laquelle l'organisme a été constitué.

Dépenses à effectuer pour certaines activités ou certains dons.

«**985.37.** Un organisme d'éducation politique reconnu doit dépenser, dans une année d'imposition, pour des activités éducatives ayant pour effet de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne, selon le cas, qu'il exerce lui-même ou pour des dons à un donataire reconnu, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année.

Montant désigné par le ministre.

«**985.38.** Le ministre peut, si un organisme d'éducation politique reconnu lui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit, déterminer un montant à l'égard de cet organisme pour une année d'imposition et, pour l'application de l'article 985.37, ce montant est réputé un montant dépensé par cet organisme dans l'année pour des activités éducatives ayant pour effet de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne, selon le cas, qu'il exerce lui-même.

Utilisation des dépenses excédentaires.

«**985.39.** Lorsqu'un organisme d'éducation politique reconnu a fait des dépenses excédentaires pour une année d'imposition donnée, il peut, aux fins de déterminer s'il satisfait à l'exigence de l'article 985.37 pour l'année d'imposition précédente ou pour l'une des cinq années d'imposition subséquentes, inclure dans le calcul de ses montants dépensés pour des activités éducatives ayant pour effet de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne, selon le cas, qu'il exerce lui-même ou pour des dons à un donataire reconnu, la partie de ces dépenses excédentaires pour l'année donnée qui n'a pas été ainsi incluse en vertu du présent article pour une année d'imposition précédente.

Dépenses excédentaires.

Les dépenses excédentaires visées au premier alinéa désignent l'excédent de l'ensemble des montants dépensés dans l'année donnée par l'organisme d'éducation politique reconnu pour des activités éducatives ayant pour effet de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne, selon le cas, qu'il a exercées lui-même ou pour des dons à un donataire reconnu, sur son contingent des versements pour cette année.

Accumulation de biens pour une fin donnée.

«**985.40.** Un organisme d'éducation politique reconnu peut, avec l'approbation écrite du ministre, accumuler des biens pour une fin donnée, selon les modalités et pendant la période déterminées dans cette approbation.

Présomption.

Les biens accumulés conformément au premier alinéa, y compris le revenu s'y rapportant, sont réputés, d'une part, dépensés pour des activités éducatives ayant pour effet de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne, selon le cas, exercées par l'organisme d'éducation politique reconnu dans l'année d'imposition pendant laquelle ils sont ainsi accumulés et, d'autre part, ne pas avoir été dépensés dans une autre année d'imposition.

Biens non utilisés pour la fin donnée.

Toutefois, lorsque les biens accumulés par un organisme d'éducation politique reconnu conformément au premier alinéa, y compris le revenu s'y rapportant, ne sont pas utilisés pour la fin donnée prévue à cet alinéa avant l'expiration de la période déterminée à cet alinéa ou à tout moment antérieur auquel une décision a été prise par l'organisme à cet égard, ils sont réputés un don pour lequel celui-ci a délivré un reçu visé à l'un des articles 712 et 752.0.10.3 dans son année d'imposition au cours de laquelle cette période a pris fin ou cette décision a été prise, selon le cas.

Déclaration de renseignements à produire.

«**985.41.** Tout organisme d'éducation politique reconnu doit, dans les six mois qui suivent la fin de chacune de ses années d'imposition, transmettre au ministre pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration de renseignements contenant les renseignements prescrits.

Révocation de la reconnaissance d'un organisme d'éducation politique reconnu.

«**985.42.** Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer la reconnaissance d'un organisme d'éducation politique reconnu lorsque celui-ci ne remplit pas la condition prévue à l'article 985.37 pour une année d'imposition.

Révocation de la reconnaissance par suite d'un don.

«**985.43.** Lorsqu'un organisme d'éducation politique reconnu fait un don à un autre organisme d'éducation politique reconnu et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux buts de la donation est de différer indûment l'obligation de dépenser des montants pour des activités éducatives ayant pour effet de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne, selon le cas, le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer la reconnaissance de l'organisme d'éducation politique reconnu qui fait le don et, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que ces organismes agissent de concert, il peut, de cette manière, révoquer également la reconnaissance de l'autre organisme d'éducation politique reconnu.

Dispositions applicables.

«**985.44.** Les articles 1063 à 1065, ainsi que la section V du chapitre III et les articles 93.1.15 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un organisme d'éducation politique reconnu comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 décembre 2002. Toutefois, la définition de l'expression «organisme d'éducation politique reconnu» prévue au premier alinéa de l'article 985.36 de cette loi doit, à l'égard d'une recommandation visée à cette définition qui est faite avant le 29 avril 2003, se lire en y remplaçant les mots «ministre délégué à la Réforme des institutions démocratiques» par les mots «ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques».

c. I-3, a. 1000.2, mod.

244. 1. L'article 1000.2 de cette loi est modifié par le remplacement de «soit du deuxième alinéa de cette catégorie,» et de «mentionnées à ce paragraphe *t* ou à ce deuxième alinéa, selon le cas,» par, respectivement, «soit

de l'un des deuxième et quatrième alinéas de cette catégorie,» et «mentionnées à ce paragraphe *t* ou à ce deuxième ou quatrième alinéa de cette catégorie, selon le cas,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

c. I-3, a. 1000.3, mod.

245. 1. L'article 1000.3 de cette loi est modifié par le remplacement de «soit du deuxième alinéa de cette catégorie,» et de «mentionnées à ce paragraphe *t* ou à ce deuxième alinéa, selon le cas,» par, respectivement, «soit de l'un des deuxième et quatrième alinéas de cette catégorie,» et «mentionnées à ce paragraphe *t* ou à ce deuxième ou quatrième alinéa de cette catégorie, selon le cas,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

c. I-3, a. 1010.0.0.1, mod.

246. 1. L'article 1010.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 4 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de «soit du deuxième alinéa de cette catégorie,» et de «mentionnées à ce paragraphe *t* ou à ce deuxième alinéa, selon le cas,» par, respectivement, «soit de l'un des deuxième et quatrième alinéas de cette catégorie,» et «mentionnées à ce paragraphe *t* ou à ce deuxième ou quatrième alinéa de cette catégorie, selon le cas,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

c. I-3, a. 1012, remp.

247. 1. L'article 1012 de cette loi est remplacé par le suivant :

Demande au ministre.

«**1012.** Lorsqu'un contribuable a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition et que, par la suite, un montant visé à l'article 1012.1 est inclus dans le calcul de son revenu imposable, réclamé en déduction ou réputé payé en vertu du chapitre III.1 du titre III en acompte sur son impôt à payer, selon le cas, par lui ou pour son compte, pour l'année d'imposition en faisant parvenir au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition subséquente relative à ce montant, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition, le ministre doit déterminer de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition afin de tenir compte du montant ainsi inclus dans le calcul de son revenu imposable, réclamé en déduction ou réputé payé.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 août 2002.

c. I-3, a. 1012.1, mod.

248. 1. L'article 1012.1 de cette loi, modifié par l'article 178 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Calcul de la déduction.

« **1012.1.** Pour l'application de l'article 1012, le montant qui peut être inclus dans le calcul du revenu imposable du contribuable, réclamé en déduction ou réputé payé en vertu du chapitre III.1 du titre III en acompte sur son impôt à payer, par celui-ci ou pour son compte, pour une année d'imposition est le montant que le contribuable peut inclure, déduire ou être réputé avoir payé, selon le cas, pour cette année d'imposition en vertu : » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d.1.1*, du suivant :

« *d.1.2)* de l'article 1029.8.36.171.2 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable, au sens de l'article 1029.8.36.167, pour une année d'imposition subséquente ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 août 2002.

c. I-3, a. 1015, mod.

249. 1. L'article 1015 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 9 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *r* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *s)* un paiement effectué dans le cadre de la fermeture d'un compte de stabilisation du revenu agricole, en vertu des articles 45 et 46 du programme « Compte de stabilisation du revenu agricole » établi en vertu de la Loi sur la Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

c. I-3, a. 1015.0.1, mod.

250. 1. L'article 1015.0.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a)* le certificat visé à la définition de l'expression « chercheur étranger » prévue à l'article 737.19 a été délivré à l'égard du particulier relativement à son emploi auprès d'un employeur admissible, au sens de cet article, et ce certificat est valide pour cette période ou partie de période ;

« *b)* l'attestation visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 a été délivrée à l'égard du particulier relativement à son emploi auprès d'un employeur admissible, au sens de cet alinéa, et cette attestation est valide pour cette période ou partie de période ; » ;

2° par le remplacement des paragraphes *d* et *e* par les suivants :

« *d)* l'attestation visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 a été délivrée à l'égard du particulier relativement à son emploi auprès d'un employeur admissible, au sens de cet alinéa, et cette attestation est valide pour cette période ou partie de période ;

« e) l'attestation visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « professeur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 a été délivrée à l'égard du particulier relativement à son emploi auprès d'un employeur admissible, au sens de cet alinéa, et cette attestation est valide pour cette période ou partie de période ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque les paragraphes *b* et *e* du premier alinéa de l'article 1015.0.1 de cette loi s'appliquent avant l'année d'imposition 2003, ils doivent se lire comme suit :

« *b*) le certificat visé à la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » prévue à l'article 737.22.0.0.1 a été délivré à l'égard du particulier relativement à son emploi auprès d'un employeur admissible, au sens de cet article, et ce certificat est valide pour cette période ou partie de période ;

« *e*) le certificat visé à la définition de l'expression « professeur étranger » prévue à l'article 737.22.0.5 a été délivré à l'égard du particulier relativement à son emploi auprès d'un employeur admissible, au sens de cet article, et ce certificat est valide pour cette période ou partie de période ; ».

c. I-3, a. 1015.3, mod. **251.** L'article 1015.3 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans le cinquième alinéa, de « 5 » par « 5 \$ ».

c. I-3, a. 1015.5, aj. **252.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1015.4, du suivant :

Montant indexé pour l'année d'imposition 2004.

« **1015.5.** Malgré le troisième alinéa de l'article 1015.3, lorsque le montant de 8 840 \$, auquel le deuxième alinéa de cet article fait référence, doit être utilisé pour l'année d'imposition 2004, il doit être indexé de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition 2003 et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par 2 %.

Montant rajusté.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 1029.6.0.0.1, mod. **253.** 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de « II.6.14.1 » par « II.6.15 », dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b* ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i.1 et ii du paragraphe *c* par les suivants :

« i.1. un montant qu'une société est réputée avoir payé pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 3 de l'un des articles 125.4 et 125.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

« ii. le montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par la Société de développement des entreprises culturelles, par le Conseil des Arts du Canada ou par le Fonds canadien du film et du vidéo indépendants ; » ;

3° par la suppression du sous-paragraphe vii du paragraphe *c* ;

4° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) dans le cas de la section II.6.0.0.3, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend ni un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section, ni le montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par la Société de développement des entreprises culturelles, par le Conseil des Arts du Canada, par Téléfilm Canada à même le Fonds de la musique du Canada, par la Fondation Musicaction ou par la *Foundation to Assist Canadian Talent on Records* ; » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *e*.1) dans le cas de la section II.6.0.0.4, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend ni un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section, ni le montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par la Société de développement des entreprises culturelles, par le Conseil des Arts du Canada, par la Fondation Musicaction ou par la *Foundation to Assist Canadian Talent on Records* ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 12 juin 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir après le 11 mars 2003. De plus, ce sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'une société relativement à laquelle l'une des situations suivantes s'appliquent :

1° les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 11 mars 2003 ;

2° un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 11 mars 2003 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'un avis de cotisation, lorsque l'objet de la contestation porte sur un

montant d'aide versé par le Conseil des arts et des lettres du Québec ou sur un montant réputé avoir été payé en vertu du paragraphe 3 de l'article 125.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément);

3° la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 11 mars 2003.

4. Malgré les articles 1007 et 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par une société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, au paragraphe 3 et au présent paragraphe. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

5. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'un des biens suivants, sous réserve du paragraphe 6 :

1° un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003 ;

2° un bien pour lequel, malgré la présentation d'une demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} mai 2003, la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 11 mars 2003.

6. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard d'un bien qui est un épisode ou une émission faisant partie d'une série lorsqu'une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} mai 2003 à l'égard d'un épisode ou d'une émission de cette série et que la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant un épisode ou une émission de cette série étaient suffisamment avancés le 11 mars 2003.

7. Les sous-paragraphe 4° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

c. I-3, a. 1029.6.0.1,
mod.

254. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *d*, après les mots « par elle », de « avant le 13 juin 2003 » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition en vertu du présent chapitre à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés par elle après le 11 mars 2003 et avant le 13 juin 2003, lorsque cette société est régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003.

c. I-3, a. 1029.6.0.1.7,
aj.

255. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.1.6, du suivant :

Règles applicables au
contrôle.

« **1029.6.0.1.7.** Aux fins de déterminer si une société donnée est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) les actions du capital-actions de la société donnée dont une société de personnes est propriétaire ou réputée propriétaire en vertu du présent article, à un moment quelconque, sont réputées la propriété, à ce moment, de chaque membre de la société de personnes dans une proportion égale à celle de toutes ces actions représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend ce moment et le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend ce moment, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

b) la société donnée est réputée contrôlée par des membres de la société de personnes visée au paragraphe *a* qui forment un groupe donné à un moment quelconque, lorsque plus de 50 % des actions de son capital-actions comportant un droit de vote sont réputées, en vertu de ce paragraphe *a*, la propriété des membres de ce groupe à ce moment ;

c) lorsque, à un moment quelconque, une société de personnes *a*, directement ou indirectement, une influence telle que, si elle était exercée, il en résulterait un contrôle de fait de la société donnée, la société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend ce moment et le revenu ou la perte de la société de personnes pour

son exercice financier qui comprend ce moment, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

d) la société de personnes qui est réputée une société en vertu du paragraphe *c* est réputée contrôlée par des personnes qui forment un groupe donné à un moment quelconque lorsque plus de 50 % des actions de son capital-actions comportant un droit de vote sont réputées, en vertu de ce paragraphe *c*, la propriété des membres de ce groupe à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 juin 2003.

c. I-3, a. 1029.6.0.6.1,
aj.

256. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.6, du suivant :

Montants indexés
pour l'année
d'imposition 2004.

« **1029.6.0.6.1.** Malgré l'article 1029.6.0.6, lorsque les montants visés au troisième alinéa de cet article doivent être utilisés pour l'année d'imposition 2004, ils doivent être indexés de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition 2003 et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par 2 %. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 1029.6.0.7,
remp.

257. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant rajusté.

« **1029.6.0.7.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'un des articles 1029.6.0.6 et 1029.6.0.6.1, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *a*, *b* et *e* du troisième alinéa de l'article 1029.6.0.6, n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur.

Montant rajusté.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'un des articles 1029.6.0.6 et 1029.6.0.6.1, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *c* et *d* du troisième alinéa de l'article 1029.6.0.6, n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 1029.6.1,
mod.

258. 1. L'article 1029.6.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « contribuable exclu », de la définition suivante :

« société contrôlée » ;

« « société contrôlée » désigne une société visée à l'article 1029.8.5.3 ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « société exclue » par la suivante :

« société exclue ».

« « société exclue » désigne :

a) pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, une société qui :

i. soit est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 ;

ii. soit serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

b) pour l'application des paragraphes *b* à *i* du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, une société qui est :

i. soit visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* ;

ii. soit contrôlée ou liée à une société contrôlée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

c. I-3, a. 1029.7, mod.

259. 1. L'article 1029.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 20 % » par « 17,5 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

c. I-3, a. 1029.7.2, mod.

260. 1. L'article 1029.7.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Société privée sous contrôle canadien.

« **1029.7.2.** Lorsque le contribuable visé à l'article 1029.7 est une société qui a été, pendant toute l'année d'imposition visée à cet article, une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au

début de son premier exercice financier, était inférieur à 50 000 000 \$, le pourcentage de 17,5 % mentionné à cet article doit être remplacé par le pourcentage déterminé selon la formule suivante, dans la mesure où il est appliqué à l'ensemble visé au premier alinéa de cet article 1029.7 qui n'excède pas la limite de dépense de la société pour l'année :

$$35 \% - \{[(A - 25\,000\,000 \$) \times 17,5 \%] / 25\,000\,000 \$\}.$$

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

c. I-3, a. 1029.7.7,
texte français, mod.

261. L'article 1029.7.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application ».

c. I-3, a. 1029.7.8,
texte français, mod.

262. L'article 1029.7.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « aux fins » par les mots « pour l'application ».

c. I-3, a. 1029.7.9,
texte français, mod.

263. L'article 1029.7.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « aux fins » par les mots « pour l'application ».

c. I-3, a. 1029.8, mod.

264. 1. L'article 1029.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 20 % » par « 17,5 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.2,
texte français, mod.

265. L'article 1029.8.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application ».

c. I-3, a. 1029.8.5.3,
mod.

266. 1. L'article 1029.8.5.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Société contrôlée.

« **1029.8.5.3.** Une société à laquelle font référence la définition de l'expression « société contrôlée » prévue à l'article 1029.6.1 et le paragraphe *j* de l'article 1029.8.1 est une société qui, au cours des 24 mois qui précèdent la date où un contrat visé à l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6 et 1029.8.7 a été conclu ou à un moment ultérieur que le ministre détermine, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f*) une combinaison d'entités ou de personnes dont chacune est visée à l'un des paragraphes *a* à *e*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.6,
mod.

267. 1. L'article 1029.8.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 40 % » par « 35 % » ;

2° par le remplacement, dans le texte français du troisième alinéa, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.7,
mod.

268. 1. L'article 1029.8.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 40 % » par « 35 % » ;

2° par le remplacement, dans le texte français du troisième alinéa, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.9,
mod.

269. 1. L'article 1029.8.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du sixième alinéa, des mots « du versement en numéraire visé » par les mots « de la contribution visée ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de décision anticipée présentée après le 29 mars 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.9.0.1.3, mod.

270. 1. L'article 1029.8.9.0.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « du versement en numéraire visé » par les mots « de la contribution visée ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de décision anticipée présentée après le 29 mars 2001.

c. I-3, a. 1029.8.9.0.3,
mod.

271. 1. L'article 1029.8.9.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 40 % » par « 35 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.9.0.4,
mod.

272. 1. L'article 1029.8.9.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 40 % » par « 35 % » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Part d'un contribuable.

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 22 décembre 1999.

c. I-3, a. 1029.8.10,
mod.

273. 1. L'article 1029.8.10 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement de « 40 % » par « 35 % » ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ministre du Développement économique et régional » par les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2004.

c. I-3, a. 1029.8.11,
mod.

274. 1. L'article 1029.8.11 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement de « 40 % » par « 35 % » ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ministre du Développement économique et régional » par les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2004.

c. I-3, a. 1029.8.16,
mod.

275. 1. L'article 1029.8.16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* et dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des mots « ministre du Développement économique et régional » par les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2004.

c. I-3, a. 1029.8.16.6,
mod.

276. 1. L'article 1029.8.16.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1^{er} juillet 2004 » par « 13 juin 2003 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

c. I-3, a. 1029.8.17,
mod.

277. 1. L'article 1029.8.17 de cette loi est modifié par l'insertion, avant le paragraphe *b.1*, des suivants :

« action à plein droit
de vote » ;

« *b.0.1*) « action à plein droit de vote » du capital-actions d'une société désigne une action qui comporte un nombre de droits de vote dans la société, en toute circonstance et indépendamment du nombre d'actions possédées, non inférieur à celui de toute autre action du capital-actions de cette société ;

« financement
admissible ».

« *b.0.2*) « financement admissible » désigne, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou de sa réalisation ou à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ou de sa réalisation, un montant accordé à une société soit en vertu d'un prêt qui lui est consenti, soit en contrepartie de l'émission par celle-ci d'une obligation, d'une débenture ou d'un autre titre semblable, soit en contrepartie de l'émission par celle-ci d'une action de son capital-actions, autre qu'une action à plein droit de vote, pour autant que les conditions de ce prêt, de cette obligation, de cette débenture ou de cette action confèrent à son titulaire le droit de le convertir en actions à plein droit de vote du capital-actions de la société ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 29 mars 2001 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, en vertu d'un contrat conclu après cette date. Toutefois, lorsque le paragraphe *b.0.2* de l'article 1029.8.17 de cette loi s'applique à l'égard d'une dépense engagée avant le 13 juin 2003 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués avant cette date, en vertu d'un contrat conclu avant cette date, il doit se lire comme suit :

« b.0.2) « financement admissible » désigne, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou de sa réalisation ou à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ou de sa réalisation, un montant obtenu par une société soit en vertu d'un prêt qui lui est consenti, soit en contrepartie de l'émission par celle-ci d'une obligation, d'une débenture ou d'un autre titre semblable, pour autant que les conditions de ce prêt, de cette obligation ou de cette débenture confèrent à son titulaire le droit de le convertir en actions à plein droit de vote du capital-actions de la société ; ».

c. I-3, a. 1029.8.17.0.2,
aj.

278. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.17.0.1, du suivant :

Droit à des actions à
plein droit de vote.

« **1029.8.17.0.2.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par un contribuable en vertu des paragraphes *b* à *i* du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 et de l'un des articles 1029.8.6 et 1029.8.7, une personne ou une société de personnes visée au deuxième alinéa qui, à un moment quelconque, a, en vertu d'un financement admissible qu'elle a accordé à une société, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, à des actions à plein droit de vote du capital-actions de la société, ou de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si cette personne ou cette société de personnes était propriétaire de ces actions à ce moment.

Personne ou société de
personnes visée.

La personne ou la société de personnes à laquelle réfère le premier alinéa est soit un centre de recherche public admissible, soit une entité universitaire admissible, soit une personne avec laquelle un tel centre ou une telle entité a un lien de dépendance au moment donné, soit une société de personnes dont un tel centre ou une telle entité est membre, soit toute personne désignée par le ministre conformément à l'article 1029.8.19.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 29 mars 2001 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.19.3.1,
mod.

279. 1. L'article 1029.8.19.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Contribution visée.

« La contribution à laquelle fait référence soit le premier alinéa, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou de sa réalisation, soit le deuxième alinéa, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ou de sa réalisation, désigne :

a) un montant que la société a reçu à un moment donné soit d'un centre de recherche public admissible, soit d'une entité universitaire admissible, soit d'une personne avec laquelle un tel centre ou une telle entité a un lien de

dépendance au moment donné, soit d'une société de personnes dont un tel centre ou une telle entité est membre, soit de toute personne désignée par le ministre conformément à l'article 1029.8.19.2, en paiement d'actions à plein droit de vote du capital-actions de la société qui sont souscrites par ce centre, cette entité, cette personne ou cette société de personnes, selon le cas, dans le cadre de ce projet ou de sa réalisation ou dans le cadre de ce contrat ou de sa réalisation ;

b) un financement admissible accordé à la société à un moment donné soit par un centre de recherche public admissible, soit par une entité universitaire admissible, soit par une personne avec laquelle un tel centre ou une telle entité a un lien de dépendance au moment donné, soit par une société de personnes dont un tel centre ou une telle entité est membre, soit par toute personne désignée par le ministre conformément à l'article 1029.8.19.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 29 mars 2001 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, en vertu d'un contrat conclu après cette date. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.19.3.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une dépense engagée avant le 13 juin 2003 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués avant cette date, en vertu d'un contrat conclu avant cette date, il doit se lire en y remplaçant les mots « d'actions à plein droit de vote » par les mots « des actions ».

c. I-3, a. 1029.8.19.5.1,
mod.

280. 1. L'article 1029.8.19.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Contribution visée.

« La contribution à laquelle fait référence soit le premier alinéa, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou de sa réalisation, soit le deuxième alinéa, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ou de sa réalisation, désigne :

a) un montant que la société a reçu à un moment donné soit d'un centre de recherche public admissible, soit d'une entité universitaire admissible, soit d'une personne avec laquelle un tel centre ou une telle entité a un lien de dépendance au moment donné, soit d'une société de personnes dont un tel centre ou une telle entité est membre, soit de toute personne désignée par le ministre conformément à l'article 1029.8.19.5, en paiement d'actions à plein droit de vote du capital-actions de la société qui sont souscrites par ce centre, cette entité, cette personne ou cette société de personnes, selon le cas, dans le cadre de ce projet ou de sa réalisation ou dans le cadre de ce contrat ou de sa réalisation ;

b) un financement admissible accordé à la société à un moment donné soit par un centre de recherche public admissible, soit par une entité universitaire admissible, soit par une personne avec laquelle un tel centre ou une telle entité a un lien de dépendance au moment donné, soit par une société de personnes

dont un tel centre ou une telle entité est membre, soit par toute personne désignée par le ministre conformément à l'article 1029.8.19.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 29 mars 2001 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, en vertu d'un contrat conclu après cette date. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.19.5.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une dépense engagée avant le 13 juin 2003 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués avant cette date, en vertu d'un contrat conclu avant cette date, il doit se lire en y remplaçant les mots « d'actions à plein droit de vote » par les mots « des actions ».

c. I-3, a. 1029.8.19.7,
mod.

281. 1. L'article 1029.8.19.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « d'actions du capital-actions » par les mots « d'actions à plein droit de vote du capital-actions ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.21,
texte français, mod.

282. L'article 1029.8.21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application ».

c. I-3, a. 1029.8.21.1,
texte français, mod.

283. L'article 1029.8.21.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application ».

c. I-3, a. 1029.8.21.22,
mod.

284. 1. L'article 1029.8.21.22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 40 % » par « 30 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003 dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.21.23,
mod.

285. 1. L'article 1029.8.21.23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 40 % » par « 30 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003 dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.21.30,
mod.

286. 1. L'article 1029.8.21.30 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « , sauf s'il l'a été pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant de ce bénéficiaire ou de cet avantage, » ;

2° par la suppression, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « , sauf s'il l'a été pour un exercice financier antérieur à l'égard du montant de ce bénéficiaire ou de cet avantage, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 9 mars 1999 pour un service de liaison et de transfert admissible ou un service de veille admissible fourni après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.22, mod.

287. L'article 1029.8.22 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *a*) soit un employé à l'égard duquel l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts pour lesquels il travaille pour la société admissible ou pour la société de personnes admissible est de permettre à la société admissible ou à une société admissible membre de la société de personnes admissible d'être réputée avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.25 ou 1029.8.25.1, selon le cas ; ».

c. I-3, a. 1029.8.23, texte français, mod.

288. L'article 1029.8.23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du deuxième alinéa, des mots « à l'emploi » par les mots « un employé ».

c. I-3, a. 1029.8.23.1, mod.

289. L'article 1029.8.23.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *i.* soit que l'un des buts pour lesquels il travaille pour l'entité qui offre l'activité de formation admissible est de permettre à la société admissible ou à une société admissible membre de la société de personnes admissible d'être réputée avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.25 ou 1029.8.25.1, selon le cas ; ».

c. I-3, a. 1029.8.23.2, mod.

290. L'article 1029.8.23.2 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par le suivant :

« *i.* soit que l'un des buts pour lesquels il travaille pour cette entité est de permettre à une société admissible membre de cette entité ou à une société admissible membre d'une société de personnes admissible qui est elle-même membre de cette entité, d'être réputée avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.25 ou 1029.8.25.1, selon le cas ; ».

c. I-3, a. 1029.8.23.3, mod.

291. L'article 1029.8.23.3 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par le suivant :

« *i.* soit que l'un des buts pour lesquels il travaille pour cette entité est de permettre à une société admissible à qui est offerte l'activité de formation admissible ou à une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible à qui est offerte l'activité de formation admissible, d'être réputée avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.25 ou 1029.8.25.1, selon le cas ; ».

c. I-3, a. 1029.8.23.4,
mod.

292. L'article 1029.8.23.4 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe c par le suivant :

« i. soit que l'un des buts pour lesquels il travaille pour l'entité qui offre l'activité de formation admissible est de permettre à la société admissible ou à une société admissible membre de la société de personnes admissible d'être réputée avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.25 ou 1029.8.25.1, selon le cas ; ».

c. I-3, a. 1029.8.33.2,
mod.

293. 1. L'article 1029.8.33.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « particulier exclu », de la définition suivante :

« région admissible ».

« « région admissible » désigne :

a) l'une des régions administratives suivantes décrites dans le décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes :

- i. la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent ;
- ii. la région administrative 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean ;
- iii. la région administrative 08 Abitibi-Témiscamingue ;
- iv. la région administrative 09 Côte-Nord ;
- v. la région administrative 10 Nord-du-Québec ;
- vi. la région administrative 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ;

b) l'une des municipalités régionales de comté suivantes :

- i. la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice ;
- ii. la municipalité régionale de comté de Mékinac ;
- iii. la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ;
- iv. la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau ;
- v. la municipalité régionale de comté de Pontiac ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe a de la définition de l'expression « superviseur admissible » par le suivant :

« a) soit un employé à l'égard duquel on peut raisonnablement considérer que l'un des buts pour lesquels il travaille pour le contribuable admissible ou pour la société de personnes admissible serait de permettre, en l'absence du présent paragraphe, au contribuable admissible ou à un contribuable admissible membre de la société de personnes admissible d'être réputé avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7, selon le cas ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003.

c. I-3, a. 1029.8.33.4.2,
aj.

294. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.33.4.1, du suivant :

Stage effectué dans
une région admissible.

« **1029.8.33.4.2.** Lorsque le stagiaire admissible à l'égard duquel un montant doit être déterminé conformément à l'article 1029.8.33.3 effectuée, dans une région admissible, un stage de formation admissible qui débute après le 11 mars 2003 mais avant le 13 juin 2003, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de « 500 \$ » prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.33.3 doit être remplacé par un montant de « 1 000 \$ » ou, lorsque l'article 1029.8.33.4.1 s'applique, le montant de « 625 \$ » qui, par l'effet de cet article 1029.8.33.4.1, remplace ce montant de « 500 \$ » doit lui-même être remplacé par un montant de « 1 250 \$ » ;

b) le montant de « 15 \$ » prévu au sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.33.3 doit être remplacé par un montant de « 25 \$ ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 11 mars 2003.

c. I-3, a. 1029.8.33.6,
mod.

295. 1. L'article 1029.8.33.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 20 % » par « 15 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003 relativement à un stage de formation qui débute après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.33.7,
mod.

296. 1. L'article 1029.8.33.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 20 % » par « 15 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003 relativement à un stage de formation qui débute après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.33.7.2,
remp.

297. 1. L'article 1029.8.33.7.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Taux applicable à une
société.

« **1029.8.33.7.2.** Lorsque le contribuable admissible visé à l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 est une société admissible, le pourcentage de « 15 % » mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé par le pourcentage de « 30 % ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003 relativement à un stage de formation qui débute après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.33.13, mod.

298. 1. L'article 1029.8.33.13 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit.

« **1029.8.33.13.** Un contribuable admissible qui, à l'égard d'une année d'imposition, est tenu de payer des dépenses admissibles et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait produire pour l'année en vertu de l'article 1000 s'il n'était pas un organisme de bienfaisance enregistré et s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 75 % de l'ensemble des dépenses admissibles déterminées à son égard pour l'année d'imposition conformément au troisième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2003.

3. De plus :

1° lorsque le paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.13 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2004 et qui comprend le 31 décembre 2002 mais ne comprend pas le 31 décembre 2003, il doit se lire comme suit :

« *d*) l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues ou à recevoir pour l'année d'imposition par les employés admissibles du contribuable admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles, et de tout montant payé ou payable à l'égard de l'année d'imposition en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii à iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, comme si ces indemnités avaient été payées dans l'année d'imposition, multiplié par le total des pourcentages suivants :

i. le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

ii. le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition ; » ;

2° lorsque les paragraphes *a* à *e* du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.13 de cette loi s'appliquent à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2004 et qui comprend le 31 décembre 2003, à l'égard d'un montant payé pour l'année civile 2003, ils doivent se lire comme suit :

« *a*) 87,5 % de l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, autres que tout montant payé ou payable en vertu de ces dispositions et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

« *b*) 87,5 % du montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, autre que tout montant payé ou payable en vertu de cette disposition et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré ou payé dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible et aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client ;

« *c*) 87,5 % du montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, relativement à la rémunération assujettie, au sens du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), que le contribuable admissible a versée, allouée, conférée, payée ou attribuée dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

«d) l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues ou à recevoir pour l'année d'imposition par les employés admissibles du contribuable admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles, et de tout montant payé ou payable à l'égard de l'année d'imposition en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii à iv du paragraphe a de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, comme si ces indemnités avaient été payées dans l'année d'imposition, multiplié par le total des pourcentages suivants :

i. le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

ii. le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

«e) 87,5 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé, au titre d'une cotisation, en vertu de la loi mentionnée au paragraphe a.1 de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, relativement aux salaires bruts, au sens des articles 289 et 289.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), que le contribuable admissible a versés, alloués, conférés, payés ou attribués dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles.» ;

3° lorsque les paragraphes a à e du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.13 de cette loi s'appliquent à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2004 et qui comprend le 31 décembre 2004, à l'égard d'un montant payé pour l'année civile 2004, ils doivent se lire comme suit :

«a) 75 % de l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe a de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, autres que tout montant payé ou

payable en vertu de ces dispositions et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

« *b*) 75 % du montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, autre que tout montant payé ou payable en vertu de cette disposition et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré ou payé dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible et aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client ;

« *c*) 75 % du montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, relativement à la rémunération assujettie, au sens du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), que le contribuable admissible a versée, allouée, conférée, payée ou attribuée dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

« *d*) 75 % de l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues ou à recevoir pour l'année d'imposition par les employés admissibles du contribuable admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles, et de tout montant payé ou payable à l'égard de l'année d'imposition en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphe ii à iv du paragraphe *a* de la définition de

l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, comme si ces indemnités avaient été payées dans l'année d'imposition ;

« e) 75 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé, au titre d'une cotisation, en vertu de la loi mentionnée au paragraphe a.1 de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, relativement aux salaires bruts, au sens des articles 289 et 289.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), que le contribuable admissible a versés, alloués, conférés, payés ou attribués dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles. ».

c. I-3, a. 1029.8.33.14,
mod.

299. 1. L'article 1029.8.33.14 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit.

« **1029.8.33.14.** Lorsqu'une société de personnes admissible est tenue de payer, à l'égard d'un exercice financier, des dépenses admissibles, chaque contribuable qui est membre de cette société de personnes à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait produire en vertu de l'article 1000 s'il n'était pas un organisme de bienfaisance enregistré et s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier de la société de personnes, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, sa part d'un montant égal à 75 % de l'ensemble des dépenses admissibles déterminées à l'égard de la société de personnes admissible pour l'exercice financier conformément au quatrième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2003.

3. De plus :

1° lorsque le paragraphe d du quatrième alinéa de l'article 1029.8.33.14 de cette loi s'applique à un exercice financier qui commence avant le 1^{er} janvier 2004 et qui comprend le 31 décembre 2002 mais ne comprend pas le 31 décembre 2003, il doit se lire comme suit :

« *d*) l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues ou à recevoir pour l'exercice financier par les employés admissibles de la société de personnes admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles, et de tout montant payé ou payable à l'égard de l'exercice financier en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii à iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, comme si ces indemnités avaient été payées dans l'exercice financier, multiplié par le total des pourcentages suivants :

i. le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'exercice financier ;

ii. le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'exercice financier ; » ;

2° lorsque les paragraphes *a* à *e* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.33.14 de cette loi s'appliquent à un exercice financier qui commence avant le 1^{er} janvier 2004 et qui comprend le 31 décembre 2003, à l'égard d'un montant payé pour l'année civile 2003, ils doivent se lire comme suit :

« *a*) 87,5 % de l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, autres que tout montant payé ou payable en vertu de ces dispositions et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

« *b*) 87,5 % du montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui

se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, autre que tout montant payé ou payable en vertu de cette disposition et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré ou payé dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible et aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client ;

« c) 87,5 % du montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, relativement à la rémunération assujettie, au sens du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), que la société de personnes admissible a versée, allouée, conférée, payée ou attribuée dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

« d) l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues ou à recevoir pour l'exercice financier par les employés admissibles de la société de personnes admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles, et de tout montant payé ou payable à l'égard de l'exercice financier en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphe ii à iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, comme si ces indemnités avaient été payées dans l'exercice financier, multiplié par le total des pourcentages suivants :

i. le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'exercice financier ;

ii. le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'exercice financier ;

« e) 87,5 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé, au titre d'une cotisation, en vertu de la loi mentionnée au paragraphe a.1 de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, relativement aux salaires bruts, au sens des articles 289 et 289.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), que la société de personnes admissible a versés, alloués, conférés, payés ou attribués dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles. » ;

3° lorsque les paragraphes a à e du quatrième alinéa de l'article 1029.8.33.14 de cette loi s'appliquent à un exercice financier qui commence avant le 1^{er} janvier 2004 et qui comprend le 31 décembre 2004, à l'égard d'un montant payé pour l'année civile 2004, ils doivent se lire comme suit :

« a) 75 % de l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, autres que tout montant payé ou payable en vertu de ces dispositions et visé au paragraphe d relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

« b) 75 % du montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe iv du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, autre que tout montant payé ou payable en vertu de cette disposition et visé au paragraphe d relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré ou payé dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible et aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client ;

« c) 75 % du montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, relativement à la rémunération assujettie, au sens du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), que la société de personnes admissible a versée, allouée, conférée, payée ou attribuée dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

« d) 75 % de l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues ou à recevoir pour l'exercice financier par les employés admissibles de la société de personnes admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles, et de tout montant payé ou payable à l'égard de l'exercice financier en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphe ii à iv du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, comme si ces indemnités avaient été payées dans l'exercice financier ;

« e) 75 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé, au titre d'une cotisation, en vertu de la loi mentionnée au paragraphe a.1 de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, relativement aux salaires bruts, au sens des articles 289 et 289.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), que la société de personnes admissible a versés, alloués, conférés, payés ou attribués dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles. ».

c. I-3, a. 1029.8.34,
mod.

300. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a*) les traitements ou salaires directement attribuables à ce bien qu'elle a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus relativement aux étapes de la production de ce bien allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction, ou relativement à une autre étape de la production de ce bien qui est réalisée après celle de la postproduction dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au sixième alinéa, et qu'elle a versés à ses employés admissibles ;

« *b*) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, qu'elle a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, relativement aux étapes visées au paragraphe *a* de la production de ce bien et qu'elle a versée :

i. soit à un particulier, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus personnellement par ce dernier dans le cadre de la production de ce bien, soit aux salaires des employés admissibles du particulier qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien ;

ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, qui n'est ni une société visée au sous-paragraphe iii, ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien ;

iii. soit à une société qui a un établissement au Québec dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement

attribuable à la prestation de services rendus par ce dernier dans le cadre de la production de ce bien ;

iv. soit à une société de personnes exploitant une entreprise au Québec, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus, dans le cadre de la production de ce bien, par un particulier qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires des employés admissibles de la société de personnes qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien ; » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année qui est directement attribuable à un montant versé pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées au Québec dans le cadre de la production du bien, et qui est indiquée, par poste budgétaire, sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« employé admissible ».

« « employé admissible » d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes désigne, à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il a rendu des services dans le cadre de la production du bien ; » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *a.1*) une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, serait contrôlée par une personne donnée, si chaque action du capital-actions de la société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée ;

« *a.2*) une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence ; » ;

5° par la suppression des paragraphes *d* et *d.2* du deuxième alinéa ;

6° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

Règles applicables.

« Pour l'application de la définition des expressions « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal », « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques », « dépense de main-d'oeuvre » et « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévues au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) la date à laquelle ces définitions font référence est celle qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date d'enregistrement de la copie zéro du bien ;

b) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, soit des frais de production directement attribuables à la production d'un tel bien engagés avant la fin d'une année d'imposition que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.35 pour cette année d'imposition. » ;

7° par l'insertion, après le septième alinéa, du suivant :

Dépense pour effets spéciaux et animation informatiques.

« Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue à ce premier alinéa doit se lire en y insérant, après le mot « dernier », les mots « s'il réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il a rendu ces services ». » ;

8° par l'insertion, après le huitième alinéa, du suivant :

Demandes de décision préalable ou de certificat après le 31 août 2003.

« Lorsqu'il s'agit d'un bien visé au premier alinéa de l'article 1029.8.35.2, l'on doit lire :

a) la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 100/10,5 ou 100/22,17 » par « 100/9,1875 ou 100/19,3958 » ;

b) la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 60/7 » par « 100/10,2083 » ;

c) la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 250 % » soit par « 253,97 % » si le bien est un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.35.2, soit par « 342,85 % » dans les autres cas. » ;

Travaux de prises de vues ou d'enregistrement commencés après le 30 avril 1997.

9° par le remplacement du neuvième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'il s'agit d'un bien visé au deuxième alinéa de l'article 1029.8.35.2, la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, «250 %» soit par «20/9» si le bien est un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.35.2, soit par «300 %» dans les autres cas.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il modifie le paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de cette loi pour y insérer, après le mot « versés », les mots « à ses employés admissibles », le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de cette expression, le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b* pour y insérer, après le mot « employés », le mot « admissibles » et les sous-paragraphe *iii* et *iv* de ce paragraphe *b* et les sous-paragraphe 2°, 3° et 5° du paragraphe 1, lorsqu'il supprime le paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.34, s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il modifie le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de cette loi, sauf pour y insérer, après le mot « employés », le mot « admissibles », s'applique à l'égard de l'un des biens suivants, sous réserve du paragraphe 4 :

1° un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2003 ;

2° un bien pour lequel, malgré la présentation d'une demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} septembre 2003, la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 11 mars 2003.

4. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il modifie le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de cette loi, sauf pour y insérer, après le mot « employés », le mot « admissibles », ne s'applique pas à l'égard d'un bien qui est un épisode ou une émission faisant partie d'une série lorsqu'une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} septembre 2003 à l'égard d'un épisode ou d'une émission de cette série et que la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant

un épisode ou une émission de cette série étaient suffisamment avancés le 11 mars 2003.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 11 mars 2003 et, lorsqu'il édicte le paragraphe *a.2* de la définition de cette expression, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 mars 2003.

6. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit après le 31 août 2001, soit après le 5 juillet 2001 et avant le 1^{er} septembre 2001 si la société a fait le choix, à l'égard du bien, de calculer les frais de production du bien selon les règles applicables à un bien visé par une telle demande présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2001.

7. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 12 décembre 2003.

8. Les sous-paragraphe 8° et 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 juin 2003.

9. De plus, lorsque l'article 1029.8.34 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001 à l'égard d'une année d'imposition d'une société relativement à laquelle soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 11 mars 2003, soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 11 mars 2003 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'un avis de cotisation, lorsque l'objet de la contestation porte sur un montant d'aide versé par le Conseil des arts et des lettres du Québec ou sur un montant réputé avoir été payé en vertu du paragraphe 3 de l'article 125.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de cet article 1010 avant le 11 mars 2003, la définition de l'expression « aide gouvernementale » et celle de l'expression « aide non gouvernementale » prévues au premier alinéa de cet article 1029.8.34 doivent se lire comme suit :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, sauf un montant prescrit, un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.35 et un montant

qu'elle est réputée avoir payé pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 3 de l'article 125.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, sauf un montant prescrit, un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.35 et un montant qu'elle est réputée avoir payé pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 3 de l'article 125.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu; ».

10. Malgré les articles 1007 et 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par une société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 9. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

c. I-3, a. 1029.8.35,
mod.

301. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Crédit.

« **1029.8.35.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de la décision préalable favorable en vigueur ou du certificat non révoqué, selon le cas, qui a été rendue ou délivré par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa et des articles 1029.8.35.1 à 1029.8.35.3, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, lorsque la demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants : »;

2^o par le remplacement des paragraphes *a.1* et *b* par les suivants :

« *a.1)* lorsque la société admissible joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année une copie de l'attestation valide que la Société de développement des entreprises culturelles lui a délivrée, pour l'année, à l'effet qu'elle se qualifie, pour l'année, à titre de société régionale, et une copie du document joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré

relativement au bien dans lequel la Société de développement des entreprises culturelles ventile le montant de la dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société entre les postes du budget de production du bien qui se rapportent à ce montant :

i. lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard de ce bien, 9,1875 % de sa dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard de ce bien et, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard de ce bien, 10,5 % de cette dépense ;

ii. lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard de ce bien, 19,3958 % de sa dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard de ce bien et, lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard de ce bien, 22,17 % de cette dépense ;

« *b*) lorsque la société admissible joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année une copie du document joint à la décision préalable rendue ou du certificat délivré relativement au bien dans lequel la Société de développement des entreprises culturelles ventile le montant de la dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société entre les postes du budget de production du bien qui se rapportent à ce montant :

i. lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard de ce bien, 10,2083 % de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard de ce bien ;

ii. lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard de ce bien, 11 2/3 % de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard de ce bien. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 mars 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003 sauf lorsque ce sous-paragraphe 2° remplace la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, auquel cas il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 mars 2003.

c. I-3, a. 1029.8.35.1,
mod.

302. 1. L'article 1029.8.35.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Montant maximal.

« Lorsque le bien est un bien visé au premier alinéa de l'article 1029.8.35.2, le montant de 2 500 000 \$ doit être remplacé, partout où il se trouve dans les premier et deuxième alinéas, par le montant de 2 187 500 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3, a. 1029.8.35.2,
remp.

Taux applicables.

303. 1. L'article 1029.8.35.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.35.2.** Lorsque le bien visé au premier alinéa de l'article 1029.8.35 est soit un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2003, soit un bien pour lequel, malgré la présentation d'une demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} septembre 2003, la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 12 juin 2003 et que ce bien n'est pas un épisode ou une émission faisant partie d'une série, soit un bien qui est un épisode ou une émission faisant partie d'une série lorsqu'une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} septembre 2003 à l'égard d'un épisode ou d'une émission de cette série et que la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant un épisode ou une émission de cette série étaient suffisamment avancés le 12 juin 2003, le pourcentage de 40 % mentionné au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.35 doit, à l'égard de ce bien, être remplacé par un pourcentage de :

a) 39,375 %, s'il s'agit d'une production qui remplit les critères énumérés au Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois (R.R.Q., 1981, chapitre C-18.1, r.0.1.6) aux fins de se qualifier à la bonification applicable à certaines productions de langue française ou aux films en format géant et à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles a délivré une attestation à cet effet pour l'application de la présente section ;

b) 29,1667 %, dans les autres cas.

Taux applicables.

Lorsque le premier alinéa ne s'applique pas et que les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement du bien visé au premier alinéa de l'article 1029.8.35 ont commencé après le 30 avril 1997, et que ce bien n'est pas un épisode ou une émission faisant partie d'une série dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement effectués pour au moins un des épisodes ou une des émissions ont commencé au plus tard à cette date, le pourcentage de 40 % mentionné au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.35 doit, à l'égard de ce bien, être remplacé par un pourcentage de :

a) 45 %, s'il s'agit d'une production qui remplit les critères énumérés au Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois aux fins de se qualifier à la bonification applicable à certaines productions de langue française ou aux films en format géant et à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles a délivré une attestation à cet effet pour l'application de la présente section ;

b) 33 1/3 %, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3, a. 1029.8.35.3,
remp.

Aide maximale.

304. 1. L'article 1029.8.35.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.35.3.** Lorsqu'une partie ou la totalité d'une dépense d'une société se qualifie à la fois de dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard d'un bien et de dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard du bien, le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard du bien, ne doit pas dépasser :

a) lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard du bien, 48,5625 % de la dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard du bien ;

b) lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard du bien, 55,5 % de la dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard du bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.1,
mod.

305. 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible pour le doublage de films» prévue au premier alinéa par le suivant :

«ii. l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense pour le doublage de films de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de la réalisation du bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *d* du deuxième alinéa, réduit cette dépense pour le doublage de films pour cette année antérieure ;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense pour le doublage de films de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de la réalisation du bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, réduit cette dépense pour le doublage de films pour cette année antérieure ; » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense pour le doublage de films » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a*) les traitements ou salaires directement attribuables à ce bien que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de certificat, dans la mesure où ils se rapportent à la prestation de services de doublage admissibles rendus au Québec avant la date d'achèvement de la copie maîtresse doublée du bien ou après cette date dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date d'achèvement de la copie maîtresse doublée, et qu'elle a versés à ses employés qui résident au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle ils rendent les services de doublage admissibles ;

« *b*) la contrepartie que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la contrepartie qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de certificat, dans la mesure où elle se rapporte à la prestation de services de doublage admissibles rendus au Québec avant la date d'achèvement de la copie maîtresse doublée du bien ou après cette date dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date d'achèvement de la copie maîtresse doublée, par un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend les services de doublage admissibles ou par une société ou une société de personnes qui a un établissement au Québec, autre qu'un employé de la société, dans le cadre de la réalisation du bien et qu'elle a versée ; » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « production admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« production admissible ».

« « production admissible », pour une année d'imposition, d'une société désigne la version doublée d'une production à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles atteste, sur le certificat qu'elle délivre à la société à l'égard de la version doublée, que cette version doublée est admissible pour l'application de la présente section ; » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c.1*) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul de la dépense pour le doublage de films d'une société pour une année d'imposition à l'égard de la réalisation d'un bien que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit

contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2 pour cette année d'imposition ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d*) le montant de la dépense pour le doublage de films d'une société pour une année d'imposition à l'égard de la réalisation d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette dépense, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette dépense, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ; » ;

6° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'il s'agit d'une production visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2, la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de cette production, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 300 % » par « 342,85 % ». ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 12 décembre 2003.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 juillet 2001.

5. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2003.

Doublage complété
après le 31 août 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.2,
mod.

Crédit.

306. 1. L'article 1029.8.36.0.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.0.0.2.** Une société admissible qui, dans une année d'imposition, réalise la version doublée d'une production et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, d'une part, une copie du certificat valide que lui a délivré la

Société de développement des entreprises culturelles indiquant que cette version doublée est une production admissible et, d'autre part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de certificat a été présentée à l'égard de cette production à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à :

a) dans le cas d'une production dont le doublage est complété après le 31 août 2003, 29,1667 % de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible ;

b) dans les autres cas, 33 1/3 % de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003 sauf lorsqu'il remplace, dans le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2 de cette loi, les mots « une copie de l'attestation que lui a délivrée » par les mots « une copie du certificat valide que lui a délivré » et qu'il insère, dans cet alinéa, « lorsque la demande de certificat a été présentée à l'égard de cette production à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, », auxquels cas il s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.3,
remp.

Révocation ou
remplacement.

307. 1. L'article 1029.8.36.0.0.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.0.3.** Sous réserve des articles 1010 à 1011, pour l'application de la présente section, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles remplace ou révoque un certificat qu'elle a délivré à l'égard d'un bien qui est une production admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) un certificat remplacé est nul à compter du moment où il a été délivré ou réputé délivré et le nouveau certificat est réputé avoir été délivré à ce moment ;

b) un certificat révoqué est nul à compter du moment où la révocation prend effet.

Présomption.

Le certificat révoqué visé au paragraphe *b* du premier alinéa est réputé ne pas avoir été délivré à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.4,
mod.

308. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa et de la partie du paragraphe *b* de la définition de cette expression qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) les traitements ou salaires directement attribuables à la réalisation du bien qu'elle a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec relativement aux étapes de la production de ce bien allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction, ou relativement à une autre étape de la production de ce bien qui est réalisée après celle de la postproduction dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date d'enregistrement de la copie zéro du bien, et qu'elle a versés à ses employés admissibles au moment où elle présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5 pour cette année d'imposition ;

« *b*) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, qu'elle a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, qui est directement attribuable à la réalisation du bien et qui se rapporte à des services rendus au Québec à la société au cours de l'année, relativement aux étapes de la production de ce bien prévues au paragraphe *a*, et qu'elle a versée au moment où elle présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5 pour cette année d'imposition : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *ii*. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, qui n'est ni une société visée au sous-paragraphe *iii*, ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette

partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la réalisation de ce bien ; » ;

3° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « l'attestation valide délivrée » par les mots « la décision préalable favorable rendue ou au certificat délivré » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » et de celle de l'expression « particulier admissible » prévues au premier alinéa par les suivantes :

« employé admissible » ;

« « employé admissible » d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes désigne, à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, un employé qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend, dans le cadre de la réalisation du bien, des services qui sont visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » ou à l'un des sous-paragraphe *i*, *ii* et *iv* du paragraphe *b* de cette définition ;

« particulier admissible ».

« « particulier admissible » désigne, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend, dans le cadre de la réalisation du bien, des services qui sont visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » ou à l'un des sous-paragraphe *i*, *ii* et *iv* du paragraphe *b* de cette définition ; » ;

5° par le remplacement, dans la définition de l'expression « production admissible » prévue au premier alinéa, des mots « délivre une attestation » par « atteste, sur la décision préalable ou sur le certificat qu'elle rend ou délivre à une société à l'égard de la production, que cette production est admissible » ;

6° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « production admissible à petit budget » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « délivre une attestation pour l'application de la présente section et dans laquelle la Société de développement des entreprises culturelles précise » par « atteste, sur la décision préalable ou sur le certificat qu'elle rend ou délivre à une société à l'égard de la production, que cette production est admissible pour l'application de la présente section et » ;

7° par l'insertion, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa et après les mots « de l'année », des mots « et dont la mission est culturelle » ;

8° par l'addition, après le paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« e) soit titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, liée à une société qui est titulaire d'une telle licence ; » ;

9° par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa ;

10° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Société dont la mission est culturelle.

« Pour l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa, une société dont la mission est culturelle ne comprend pas une société dont le mandat consiste à effectuer des investissements. » ;

11° par le remplacement des mots « les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé » par « une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles », dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » ;

— le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 3° à 6°, 9° et 11° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003. De plus :

1° lorsque le paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 5 juillet 2001, il doit se lire en y insérant, après les mots « employés admissibles », « au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5 pour cette année d'imposition » ;

2° lorsque la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 5 juillet 2001, elle doit se lire en y insérant, après le mot « versée », « au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5 pour cette année d'imposition ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'un des biens suivants :

1° un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2003 ;

2° un bien pour lequel, malgré la présentation d'une demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} septembre 2003, la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 11 mars 2003.

4. Les sous-paragraphe 7° et 10° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 12 février 1998.

5. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 mars 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.5,
mod.

309. 1. L'article 1029.8.36.0.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Crédit.

« **1029.8.36.0.0.5.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de la décision préalable favorable valide ou un certificat valide, selon le cas, qui est rendue ou délivré par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, lorsque la demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 mars 2003. Toutefois, lorsque la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} mai 2003, elle doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.0.0.5.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant

les renseignements prescrits et une copie de l'attestation valide qui est délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à : ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.6,
remp.

Révocation ou
remplacement.

310. 1. L'article 1029.8.36.0.0.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.0.6.** Sous réserve des articles 1010 à 1011, pour l'application de l'article 1029.8.36.0.0.5, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles remplace ou révoque une décision préalable favorable ou un certificat qu'elle a rendue ou délivré à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, les règles suivantes s'appliquent :

a) la décision préalable favorable remplacée est nulle à compter du moment où elle a été rendue ou réputée rendue et la nouvelle décision préalable favorable est réputée avoir été rendue à ce moment ;

b) le certificat remplacé est nul à compter du moment où il a été délivré ou réputé délivré et le nouveau certificat est réputé avoir été délivré à ce moment ;

c) la décision préalable favorable ou le certificat révoqué est nul à compter du moment où la révocation prend effet.

Présomption.

La décision préalable favorable révoquée qui est visée au paragraphe *c* du premier alinéa est réputée ne pas avoir été rendue à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation et le certificat révoqué qui est visé à ce paragraphe *c* est réputé ne pas avoir été délivré à compter de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.7,
mod.

311. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa et de la partie du paragraphe *b* de la définition de cette expression qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a)* les traitements ou salaires directement attribuables à la production du bien que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou

salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux de production admissibles relatifs à ce bien effectués avant la date d'achèvement de la bande maîtresse du bien ou relativement à des travaux de production admissibles relatifs à ce bien effectués après cette date dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du troisième alinéa, et qu'elle a versés à ses employés admissibles ;

« *b*) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, qui se rapporte à des services rendus au Québec à la société pour des travaux de production admissibles relatifs à ce bien effectués avant la date d'achèvement de la bande maîtresse du bien ou relativement à des travaux de production admissibles relatifs à ce bien effectués après cette date dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du troisième alinéa, et qu'elle a versée : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du deuxième alinéa, réduit cette dépense de main-d'oeuvre pour cette année antérieure ;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa, réduit cette dépense de main-d'oeuvre pour cette année antérieure ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *i.* de 45 % de l'excédent des frais de production directement attribuables à la production du bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien jusqu'à la date d'achèvement de la bande maîtresse du bien ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du troisième alinéa, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et qu'elle n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces frais, que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ; sur » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« employé admissible » ;

« « employé admissible » d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes désigne, à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il effectue des travaux de production admissibles relatifs à ce bien ; » ;

5° par le remplacement, dans le texte français de la définition de l'expression « enregistrement sonore admissible » prévue au premier alinéa, des mots « une attestation rendue ou délivrée » par les mots « un certificat rendu ou délivré » ;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« particulier admissible ».

« « particulier admissible » désigne, à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il effectue des travaux de production admissibles relatifs à ce bien ; » ;

7° par l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1)* soit une société qui serait contrôlée, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, par une personne donnée, si

chaque action du capital-actions de la société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée; »;

8° par l'insertion, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa et après les mots « de l'année », des mots « et dont la mission est culturelle »;

9° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) le montant de la dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette dépense, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette dépense, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ; »;

10° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Règles applicables.

« Pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » et de celle de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévues au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) la date à laquelle ces définitions font référence est celle qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date d'achèvement de la copie maîtresse du bien ;

b) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, soit des frais de production directement attribuables à la production d'un tel bien engagés avant la fin de l'année que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 pour cette année d'imposition. » ;

11° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Frais de production.

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) les frais de production directement attribuables à la production d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible sont constitués des montants suivants :

i. la partie des frais de production, autres que les honoraires de production et les frais d'administration, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances et inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien pour la société ;

ii. les honoraires de production et les frais d'administration, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances ;

b) les frais de production directement attribuables à la production d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible comprennent la partie du coût d'acquisition d'un bien donné, appartenant à la société et utilisé par elle dans le cadre de la production du bien, qui correspond à la partie de l'amortissement comptable de ce bien donné, pour une année d'imposition, déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus, se rapportant à l'utilisation qui est faite par la société de ce bien donné dans cette année, dans le cadre de la production du bien ;

c) le montant d'un avantage attribuable à des frais de production comprend la partie du produit de l'aliénation pour une société d'un bien donné utilisé par elle dans le cadre de la production d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible qui se rapporte à la partie du coût d'acquisition de ce bien donné qui a déjà été incluse dans les frais de production du bien à titre d'amortissement comptable jusqu'à concurrence du montant de la partie du coût d'acquisition de ce bien donné qui a déjà été ainsi incluse dans les frais de production du bien. » ;

12° par l'addition, après le cinquième alinéa, des suivants :

Société dont la mission est culturelle.

« Pour l'application du paragraphe c de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa, une société dont la mission est culturelle ne comprend pas une société dont le mandat consiste à effectuer des investissements.

Dépense de main-d'œuvre admissible.

« Lorsqu'il s'agit d'un bien visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 300 % » par « 342,85 % ». ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° à 7° et 11° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien pour

lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 13 décembre 2003, il doit se lire comme suit :

« i. de 45 % de l'excédent des frais de production directement attribuables à la production du bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien jusqu'à la date d'achèvement de la bande maîtresse du bien ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe a du troisième alinéa, et qu'elle a payés, sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et qu'elle n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ; sur ».

3. Les sous-paragraphes 2° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 12 décembre 2003.

4. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 12° de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le septième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 9 mars 1999.

5. Le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 juillet 2001. Toutefois, lorsque le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} mai 2003, il doit se lire comme suit :

« Pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » et de celle de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévues au premier alinéa, une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, soit des frais de production directement attribuables à la production d'un tel bien engagés avant la fin de l'année que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 pour cette année d'imposition. ».

6. Le sous-paragraphe 12° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le huitième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, a effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.8,
mod.

312. 1. L'article 1029.8.36.0.0.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit.

« **1029.8.36.0.0.8.** Une société admissible qui, dans une année d'imposition, produit un enregistrement sonore et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, d'une part, une copie de la décision préalable favorable valide ou du certificat valide rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible et, d'autre part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, lorsque la demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à :

a) dans le cas d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2003 ou pour lequel, malgré la présentation d'une demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} septembre 2003, la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 12 juin 2003, 29,1667 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien ;

b) dans les autres cas, 33 1/3 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien. » ;

2° par le remplacement, dans le texte français du troisième alinéa, des mots « l'attestation rendue ou délivrée » par les mots « le certificat rendu ou délivré » ;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Montant maximal.

« Lorsqu'il s'agit d'un bien visé au paragraphe a du premier alinéa, le troisième alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 50 000 \$ » par « 43 750 \$ ». ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 juin 2003 sauf lorsque ce sous-paragraphe 1° remplace, dans le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 de cette loi, les mots « de l'attestation valide rendue ou délivrée » par les mots « du certificat valide rendue ou délivré » et qu'il insère, dans cet alinéa, « lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, lorsque la demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, », auxquels cas il s'applique à

l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.9,
mod.

313. 1. L'article 1029.8.36.0.0.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Révocation ou
remplacement.

« **1029.8.36.0.0.9.** Sous réserve des articles 1010 à 1011, pour l'application de l'article 1029.8.36.0.0.8, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles remplace ou révoque une décision préalable favorable ou un certificat qu'elle a rendue ou délivré, selon le cas, à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement de ce qui suit le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« *b*) le certificat remplacé est nul à compter du moment où il a été délivré ou réputé délivré et le nouveau certificat est réputé avoir été délivré à ce moment ;

c) une décision préalable favorable ou un certificat révoqué est nul à compter du moment où la révocation prend effet.

Présomption.

La décision préalable révoquée qui est visée au paragraphe *c* du premier alinéa est réputée ne pas avoir été rendue à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation et le certificat révoqué qui est visé à ce paragraphe *c* est réputé ne pas avoir été délivré à compter de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.10,
mod.

314. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa et de la partie du paragraphe *b* de la définition de cette expression qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) les traitements ou salaires directement attribuables à la production du bien que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus relativement aux étapes de la production allant de celle de la préproduction jusqu'à celle de la présentation devant public, ou relativement à une autre étape de la production du bien qui est réalisée après celle de la présentation devant public dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du troisième alinéa, et qu'elle a versés à ses employés admissibles ;

« *b*) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, qui se rapporte à des services rendus à la société relativement à la production de ce bien et qui est reliée aux étapes de production de ce bien prévues au paragraphe *a*, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, et qu'elle a versée : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *d* du deuxième alinéa, réduit cette dépense de main-d'oeuvre pour cette année antérieure ;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou

de toute autre manière, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, réduit cette dépense de main-d'oeuvre pour cette année antérieure ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« i. de 45 % de l'excédent des frais de production directement attribuables à la production du bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien jusqu'à l'étape de la présentation devant public ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du troisième alinéa, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et qu'elle n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces frais, que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ; sur » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » et de celle de l'expression « particulier admissible » prévues au premier alinéa par les suivantes :

« employé admissible » ;

« « employé admissible » d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes désigne, à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend des services dans le cadre de la production du bien ;

« particulier admissible ».

« « particulier admissible » désigne, à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend des services dans le cadre de la production du bien ; » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« a.1) une société qui serait, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, contrôlée par une personne donnée, si chaque action du capital-actions de la société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée ; » ;

6° par l'addition, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa et après les mots « de l'année », des mots « et dont la mission est culturelle » ;

7° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d*) le montant de la dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette dépense, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette dépense, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ; » ;

8° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Règles applicables.

« Pour l'application de la définition des expressions « dépense de main-d'oeuvre » et « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévues au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) la date à laquelle ces définitions réfèrent est celle qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date où l'une des trois périodes à l'égard desquelles un montant est réputé avoir été payé par la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11 est complétée ;

b) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, soit des frais de production directement attribuables à la production de ce bien engagés avant la fin de l'année, que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 pour cette année d'imposition. » ;

9° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Frais de production.

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) les frais de production directement attribuables à la production d'un bien qui est un spectacle admissible sont constitués des montants suivants, mais ne comprennent toutefois pas les frais engagés pour la diffusion et la promotion du bien :

i. la partie des frais de production, autres que les honoraires de production et les frais d'administration, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances et inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien pour la société ;

ii. les honoraires de production et les frais d'administration, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances ;

b) les frais de production directement attribuables à la production d'un bien qui est un spectacle admissible comprennent la partie du coût d'acquisition d'un bien donné, appartenant à la société et utilisé par elle dans le cadre de la production du bien, qui correspond à la partie de l'amortissement comptable de ce bien donné, pour une année d'imposition, déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus, se rapportant à l'utilisation qui est faite par la société de ce bien donné dans cette année, dans le cadre de la production du bien ;

c) le montant d'un avantage attribuable à des frais de production comprend la partie du produit de l'aliénation pour une société d'un bien donné utilisé par elle dans le cadre de la production d'un bien qui est un spectacle admissible qui se rapporte à la partie du coût d'acquisition de ce bien donné qui a déjà été incluse dans les frais de production du bien à titre d'amortissement comptable jusqu'à concurrence du montant de la partie du coût d'acquisition de ce bien donné qui a déjà été ainsi incluse dans les frais de production du bien. » ;

10° par l'addition, après le cinquième alinéa, des suivants :

Société dont la mission est culturelle.

« Pour l'application du paragraphe c de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, une société dont la mission est culturelle ne comprend pas une société dont le mandat consiste à effectuer des investissements.

Dépense de main-d'œuvre admissible.

« Lorsque le montant réputé avoir été payé au ministre par une société en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.1 est établi relativement à la partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible visée au paragraphe a du premier alinéa de cet article, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 300 % » par « 342,85 % ». ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3°, 4°, 8° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 12 décembre 2003, il doit se lire comme suit :

« *i.* de 45 % de l'excédent des frais de production directement attribuables à la production du bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien jusqu'à l'étape de la présentation devant public ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du troisième alinéa, et qu'elle a payés, sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et qu'elle n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ; sur ».

3. Les sous-paragraphe 2° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 12 décembre 2003.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 11 mars 2003.

5. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 10° de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le septième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi, s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 9 mars 1999.

6. Le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le huitième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi, a effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.11,
mod.

315. 1. L'article 1029.8.36.0.0.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit.

« **1029.8.36.0.0.11.** Une société admissible qui, dans une année d'imposition, produit un spectacle et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de la décision préalable favorable valide ou du certificat valide rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible pour l'une des périodes prévues dans la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 qui est comprise en totalité ou en partie dans l'année,

est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, lorsque la demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à :

a) 29,1667 % de la partie de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'oeuvre engagée à l'égard de ce bien après le 12 juin 2003, à l'exception d'une dépense engagée à l'égard de la période visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression «spectacle admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 pour laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée avant le 1^{er} septembre 2003 à la Société de développement des entreprises culturelles et dans la mesure où cette dernière estime, lorsqu'il s'agit d'une demande de décision préalable, que les travaux entourant la préproduction de ce bien étaient suffisamment avancés le 12 juin 2003 ;

b) 33 1/3 % de la partie de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'oeuvre engagée à l'égard de ce bien qui n'est pas visée au paragraphe *a.* » ;

2° par le remplacement, dans le texte français du troisième alinéa, des mots «l'attestation rendue ou délivrée» par les mots «le certificat rendu ou délivré» ;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Montant maximal.

«Lorsque le montant réputé avoir été payé au ministre par une société en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu du présent article est établi relativement à la partie d'une dépense de main-d'oeuvre admissible visée au paragraphe *a* du premier alinéa, le troisième alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, «300 000 \$» par «262 500 \$».».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 juin 2003 sauf lorsque ce sous-paragraphe 1° remplace, dans le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de cette loi, les mots «de l'attestation valide rendue ou délivrée» par les mots «du certificat valide rendu ou délivré» et qu'il insère, dans cet alinéa, «lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, lorsque la demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année,», auxquels cas il s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

4. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.0.11 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une société est réputée avoir payé au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition un montant établi, à la fois, relativement à la partie d'une dépense de main-d'oeuvre admissible visée au paragraphe *a* du premier alinéa et relativement à la partie d'une dépense de main-d'oeuvre admissible visée au paragraphe *b* de cet alinéa, il doit se lire en y remplaçant les troisième et quatrième alinéas par les suivants :

«Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, ne doit pas dépasser l'excédent, soit, lorsque le bien est coproduit par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, du montant obtenu en appliquant au montant déterminé selon la formule suivante la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement à la production du bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable, l'attestation ou le certificat rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien, soit, dans les autres cas, du montant déterminé selon la formule suivante, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure et qui se termine après le 12 juin 2003 sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.4.0.14 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure :

$$[1 - A / B] \times 262\,500 \$.$$

«Dans la formule prévue au troisième alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé en vertu du premier alinéa et établi relativement à la partie d'une dépense de main-d'oeuvre admissible visée au paragraphe *b* de cet alinéa ;

b) la lettre B représente :

i. lorsque le bien est coproduit par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, le produit obtenu en multipliant 300 000 \$ par la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement à la production du bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable,

l'attestation ou le certificat rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien ;

ii. dans les autres cas, 300 000 \$.».

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.12,
mod.

316. 1. L'article 1029.8.36.0.0.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Remplacement ou
révocation d'une
décision ou d'un
certificat.

« **1029.8.36.0.0.12.** Sous réserve des articles 1010 à 1011, pour l'application de l'article 1029.8.36.0.0.11, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles remplace ou révoque une décision préalable favorable ou un certificat qu'elle a rendue ou délivré, selon le cas, à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement de ce qui suit le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« *b*) le certificat remplacé est nul à compter du moment où il a été délivré ou réputé délivré et le nouveau certificat est réputé avoir été délivré à ce moment ;

c) une décision préalable favorable ou un certificat révoqué est nul à compter du moment où la révocation prend effet.

Présomption.

La décision préalable visée au paragraphe *c* du premier alinéa est réputée ne pas avoir été rendue et le certificat révoqué visé à ce paragraphe est réputé ne pas avoir été délivré à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.13,
mod.

317. 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « désigne » par « désigne, sous réserve du quatrième alinéa, » ;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

«i. de 33 1/3 % de l'excédent des frais d'impression directement attribuables à l'impression du bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux d'impression admissibles relatifs à ce bien avant la date à laquelle la première impression du bien qui est un ouvrage admissible ou du bien qui est le dernier ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages est complétée ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du quatrième alinéa, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

3° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « désigne » par « désigne, sous réserve du quatrième alinéa, » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » et dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, du mot « quatrième » par le mot « cinquième » ;

5° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

«i. de 50 % de l'excédent des frais préparatoires directement attribuables à la préparation du bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux de préparation admissibles relatifs à ce bien avant la date à laquelle la première impression du bien qui est un ouvrage admissible ou du bien qui est le dernier ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages est complétée ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du quatrième alinéa, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

6° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « du troisième alinéa » par les mots « des troisième et quatrième alinéas » ;

7° par le remplacement des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa par les suivants :

«*a*) les traitements ou salaires directement attribuables à l'impression du bien que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en

l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux d'impression admissibles relatifs à ce bien avant la date à laquelle la première impression du bien qui est un ouvrage admissible ou du bien qui est le dernier ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages est complétée ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du quatrième alinéa, et qu'elle a versés à ses employés admissibles ;

« *b*) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux d'impression admissibles relatifs à ce bien conformément à un contrat conclu à l'égard de ce bien, et qu'elle a versée :

i. soit à un particulier admissible qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier dans le cadre de l'impression du bien, soit aux salaires des employés admissibles du particulier qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de l'impression de ce bien ;

ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, autre qu'une société donnée visée au sous-paragraphe iii, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires versés aux employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de l'impression du bien ;

iii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus au Québec par ce dernier dans le cadre de l'impression du bien ;

iv. soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de l'impression du bien, par un particulier qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires versés aux employés admissibles de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de l'impression de ce bien ;

« c) le tiers de la contrepartie, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, le tiers de la partie de la contrepartie qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, conformément à un contrat conclu à l'égard de ce bien, et qu'elle a versée, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux d'impression admissibles par un particulier admissible ou par une société ou une société de personnes qui a un établissement au Québec, autre qu'un employé de la société, avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat ; » ;

8° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « du quatrième alinéa » par les mots « des quatrième et cinquième alinéas » ;

9° par le remplacement des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a*) les traitements ou salaires directement attribuables à la préparation du bien que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux de préparation admissibles relatifs à ce bien avant la date à laquelle la première impression du bien qui est un ouvrage admissible ou du bien qui est le dernier ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages est complétée ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du quatrième alinéa, et qu'elle a versés à ses employés admissibles ;

« *b*) les avances non remboursables directement attribuables à la préparation du bien, dans la mesure où les services pour des travaux de préparation admissibles à l'égard de ce bien sont rendus au Québec, que la société a

engagées dans l'année, conformément à un contrat conclu à l'égard de ce bien, et qu'elle a versées à un auteur québécois ou à un détenteur de droits d'un auteur québécois, à l'exception de telles avances versées à un détenteur de droits d'un auteur québécois pour l'acquisition de droits sur le matériel existant;

« c) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux de préparation admissibles relatifs à ce bien conformément à un contrat conclu à l'égard de ce bien, et qu'elle a versée :

i. soit à un particulier admissible qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier dans le cadre de la préparation du bien, soit aux salaires des employés admissibles du particulier qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la préparation de ce bien;

ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, autre qu'une société donnée visée au sous-paragraphe iii, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires versés aux employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la préparation du bien;

iii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus au Québec par ce dernier dans le cadre de la préparation du bien;

iv. soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la préparation du bien, par un particulier qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires versés aux

employés admissibles de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la préparation de ce bien ;

« *d*) la moitié de la contrepartie, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la moitié de la partie de la contrepartie qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, conformément à un contrat conclu à l'égard de ce bien, et qu'elle a versée, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux de préparation admissibles par un particulier admissible ou par une société ou une société de personnes qui a un établissement au Québec, autre qu'un employé de la société, avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat ; » ;

10° par l'insertion, après la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« employé admissible » ;

« « employé admissible » d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition, désigne, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il effectue des travaux de préparation admissibles ou des travaux d'impression admissibles relatifs à ce bien ;

« particulier admissible ».

« « particulier admissible », pour une année d'imposition, désigne, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il effectue des travaux de préparation admissibles ou des travaux d'impression admissibles relatifs à ce bien ; » ;

11° par l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) soit une société qui serait contrôlée, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, par une personne donnée, si chaque action du capital-actions de la société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée ; » ;

12° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Règles applicables.

« Pour l'application des définitions des expressions « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression », « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires », « dépense de

main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression» et «dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires» prévues au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) la date à laquelle ces définitions font référence est celle qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date à laquelle la première impression du bien qui est un ouvrage admissible ou du bien qui est le dernier ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages est complétée ;

b) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression ou à des frais préparatoires d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, soit des frais d'impression ou des frais préparatoires directement attribuables à l'impression ou à la préparation de ce bien, selon le cas, engagés avant la fin de l'année que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 pour cette année d'imposition.» ;

13° par le remplacement des cinquième et sixième alinéas par les suivants :

Frais d'impression.

« Pour l'application de la présente section, les frais d'impression directement attribuables à l'impression d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages engagés avant la fin d'une année d'imposition sont constitués des frais, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, engagés par la société pour la première impression du bien, sa première reliure et son premier assemblage.

Frais préparatoires.

« Pour l'application de la présente section, les frais préparatoires directement attribuables à la préparation d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages engagés avant la fin d'une année d'imposition sont constitués des montants suivants :

a) les frais préparatoires, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, y compris les avances non remboursables versées à l'auteur ou aux auteurs, les frais de mise au point, de conception, de recherche, d'illustration, d'élaboration de maquettes, de mise en page, de composition et d'atelier de prépresse ;

b) les honoraires d'édition et les frais d'administration afférents à ce bien et qui sont raisonnables dans les circonstances.» ;

14° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe a du huitième alinéa, du mot « quatrième » par le mot « cinquième » ;

15° par l'addition, après le dixième alinéa, du suivant :

Dépense de main-d'œuvre admissible.

«Lorsqu'il s'agit d'un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14, la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression» prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, «333 1/3 %» par «380,95 %» et la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires» prévue à ce premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, «250 %» par «285,7143 %».».

2. Les sous-paragraphes 1° à 10° et 12° à 14° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003. De plus, lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 5 juillet 2001, il doit se lire en y insérant, après les mots «auteur québécois», «, à l'exception de telles avances versées à un détenteur de droits d'un auteur québécois pour l'acquisition de droits sur du matériel existant».

3. Le sous-paragraphe 11° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 11 mars 2003.

4. Le sous-paragraphe 15° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.14,
mod.

318. 1. L'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit.

«**1029.8.36.0.0.14.** Une société admissible qui, dans une année d'imposition, édite un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, d'une part, une copie de la décision préalable favorable valide ou du certificat valide rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien et, d'autre part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à :

a) dans le cas d'un bien pour lequel une demande de décision préalable est présentée ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2003 ou pour lequel, malgré la présentation d'une demande de

décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} septembre 2003, la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 12 juin 2003, l'ensemble des montants suivants :

i. un montant égal à 35 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires pour l'année à l'égard de ce bien ;

ii. un montant égal à 26,25 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression pour l'année à l'égard de ce bien ;

b) dans les autres cas, l'ensemble des montants suivants :

i. un montant égal à 40 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires pour l'année à l'égard de ce bien ;

ii. un montant égal à 30 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression pour l'année à l'égard de ce bien. » ;

2° par le remplacement, dans le texte français du troisième alinéa, des mots « l'attestation rendue ou délivrée » par les mots « le certificat rendu ou délivré » ;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Montant maximal.

« Lorsqu'il s'agit d'un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa, le troisième alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 500 000 \$ » par « 437 500 \$ ». ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 juin 2003 sauf lorsque ce sous-paragraphe 1° remplace, dans le texte français du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi, les mots « de l'attestation valide rendue ou délivrée » par les mots « du certificat valide rendu ou délivré » et qu'il insère, dans cet alinéa, « lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, », auxquels cas il s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

3. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.15,
texte français, mod.

319. 1. L'article 1029.8.36.0.0.15 de cette loi est modifié, dans le texte français :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « une décision préalable favorable ou une attestation qu'elle avait rendue ou délivrée » par les mots « une décision préalable favorable ou un certificat qu'elle a rendue ou délivré » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le certificat remplacé est nul à compter du moment où il a été délivré ou réputé délivré et le nouveau certificat est réputé avoir été délivré à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.8,
mod.

320. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« société admissible » ;

« « société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec, y exploite une entreprise admissible et détient une décision préalable favorable ou un certificat rendue ou délivré, selon le cas, par Investissement Québec à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia pour l'application de la présente section, et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes : » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « titre multimédia » prévue au premier alinéa par la suivante :

« titre multimédia ».

« « titre multimédia » d'une société désigne un ensemble organisé d'informations numériques à l'égard duquel Investissement Québec atteste, sur la décision préalable favorable ou sur le certificat rendue ou délivré, selon le cas, à la société à l'égard du titre, que ce titre est admissible pour l'application de la présente section ; » ;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « l'attestation, ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une décision préalable favorable ou d'un certificat rendue ou délivré, selon le cas, relativement à un titre multimédia après le 12 juin 2003.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.9,
mod.

321. 1. L'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « de l'attestation valide, » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b* du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

« *b.1*) 37,5 %, dans le cas où Investissement Québec atteste que le bien est, à la fois, produit sans être l'objet d'une commande, destiné à une commercialisation et disponible en version française ;

« *b.2*) 30 %, dans le cas où Investissement Québec atteste que le bien est, à la fois, produit sans être l'objet d'une commande, destiné à une commercialisation et non disponible en version française ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, de « 35 % » par « 26,25 % ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2002. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi s'applique relativement à une dépense de main-d'oeuvre engagée à l'égard d'un titre multimédia pour lequel Investissement Québec estime que les principaux travaux de production relatifs à ce titre ont commencé avant le 13 juin 2003, il doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe *b.1* du troisième alinéa, « 37,5 % » par « 50 % » et, dans le paragraphe *b.2* de ce troisième alinéa, « 30 % » par « 40 % ».

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique relativement à une dépense de main-d'oeuvre engagée à l'égard d'un titre multimédia pour lequel Investissement Québec estime que les principaux travaux de production relatifs à ce titre ont commencé après le 12 juin 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.10,
mod.

322. 1. L'article 1029.8.36.0.3.10 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « une attestation, » ;

2° par la suppression du paragraphe *a* du premier alinéa ;

3° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) la décision préalable favorable révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet et le certificat révoqué est nul à compter de ce moment. » ;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Présomption.

« La décision préalable favorable révoquée qui est visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation et le certificat révoqué qui est visé au premier alinéa est réputé ne pas avoir été délivré à compter de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

c. I-3,
a.1029.8.36.0.3.18,
mod.

323. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « société admissible » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« société admissible » ;

« « société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec, y exploite une entreprise admissible et détient une attestation définitive délivrée par Investissement Québec pour l'application de la présente section, et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes : » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « titre multimédia admissible » par la suivante :

« titre multimédia admissible ».

« « titre multimédia admissible » d'une société désigne un ensemble organisé d'informations numériques qui n'est pas identifié comme étant un titre exclu sur l'attestation définitive délivrée à la société par Investissement Québec pour l'application de la présente section ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation définitive délivrée après le 12 juin 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 mars 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.19,
mod.

324. 1. L'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c* du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

« *d*) 37,5 %, lorsque l'attestation définitive valide qui a été délivrée à la société pour l'année certifiée soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont à la fois produits sans être l'objet d'une commande, destinés à une commercialisation et disponibles en version française, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles ;

« *e*) 30 %, lorsque le paragraphe *d* ne s'applique pas et que l'attestation définitive valide qui a été délivrée à la société pour l'année certifiée soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont à la fois produits sans être l'objet d'une commande et destinés à une commercialisation, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles ;

«f) 26,25 %, lorsque l'attestation définitive valide qui a été délivrée à la société pour l'année certifiée, d'une part, que moins de 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont à la fois produits sans être l'objet d'une commande et destinés à une commercialisation, et, d'autre part, que moins de 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2002. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'oeuvre engagée avant le 13 juin 2003, il doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe *d* du troisième alinéa, «37,5 %» par «50 %», dans le paragraphe *e* de ce troisième alinéa, «30 %» par «40 %» et, dans le paragraphe *f* de ce troisième alinéa, «26,25 %» par «35 %».

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.46,
mod.

325. 1. L'article 1029.8.36.0.3.46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression «activité admissible», prévue au premier alinéa, par la suivante :

«activité admissible» ;

««activité admissible» d'une société pour une année d'imposition désigne une activité que la société réalise dans l'année et qui, selon ce qui est certifié par l'attestation d'admissibilité visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.48 qu'Investissement Québec lui délivre pour l'année, est soit liée au développement et à la fourniture de produits et de services relatifs aux affaires électroniques, soit liée à l'exploitation de solutions d'affaires électroniques ;» ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression «date de début des opérations», prévue au premier alinéa, par la suivante :

«date de début des opérations» ;

««date de début des opérations» d'une société désigne la date de prise d'effet indiquée dans la première attestation d'admissibilité valide, visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.48, qui a été délivrée à la société pour une année d'imposition ;» ;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression «employé admissible» prévue au premier alinéa, des mots «par le ministre des Finances» par les mots «par Investissement Québec» ;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression «employeur associé» prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

«période d'admissibilité» ;

««période d'admissibilité» d'une société pour une année d'imposition désigne la partie de l'année comprise dans la période qui débute le 12 mai 2000 et qui se termine, selon le cas :

a) lorsque l'attestation d'admissibilité visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.48 qui a été délivrée à la société pour l'année n'est pas révoquée, à l'une des dates suivantes :

i. soit le 31 décembre 2010, si la date de prise d'effet indiquée dans la première attestation d'admissibilité valide, visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.48, qui a été délivrée à la société pour une année d'imposition est antérieure au 1^{er} janvier 2001, soit le dernier jour de la période de 10 ans qui débute à cette date de prise d'effet, si celle-ci est antérieure au 1^{er} janvier 2004 mais postérieure au 31 décembre 2000;

ii. le 31 décembre 2013, dans les autres cas ;

b) lorsque l'attestation d'admissibilité visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.48 qui a été délivrée à la société pour l'année est révoquée, au premier en date du jour qui précède celui où la révocation de cette attestation prend effet et de la date qui serait déterminée conformément au paragraphe a s'il s'appliquait à la société pour cette année ; » ;

5° par le remplacement de la partie du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible », prévue au premier alinéa, qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« b) l'excédent du montant du salaire que la société admissible a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période d'admissibilité de la société pour l'année, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation par l'employé admissible dans l'année d'une activité admissible, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « société admissible », prévue au premier alinéa, par la suivante :

« société admissible ».

« « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ;

c) une société dont le contrôle est acquis au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente, mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes, sauf lorsque l'acquisition de contrôle :

i. soit survient après le 11 juin 2003 et avant le 1^{er} juillet 2004, si Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par une société admissible ou par un groupe de personnes dont tous les membres sont des sociétés admissibles ;

iii. soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003; »;

7° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Période d'admissibilité
d'une société associée.

« Pour l'application de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa à une société qui, dans son année d'imposition pour laquelle lui est délivrée sa première attestation d'admissibilité valide, visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.48, est associée à une ou plusieurs autres sociétés admissibles, la date de prise d'effet qui est indiquée dans cette première attestation d'admissibilité et à laquelle réfère le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cette définition est réputée correspondre à la première en date de cette date de prise d'effet et de l'ensemble de celles dont chacune est la date de prise d'effet indiquée dans la première attestation d'admissibilité qui a été délivrée à l'une de ces autres sociétés admissibles. ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 2°, 4° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 mai 2000. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46 de cette loi s'applique :

1° à l'égard d'une attestation d'admissibilité délivrée avant le 1^{er} avril 2003 :

a) la définition de l'expression « activité admissible » qu'il prévoit doit se lire en y remplaçant les mots « qu'Investissement Québec » par les mots « que le ministre des Finances »;

b) la définition de l'expression « date de début des opérations » qu'il prévoit doit se lire en y insérant, après les mots « à la société », les mots « par le ministre des Finances »;

2° avant le 1^{er} novembre 2001, les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » qu'il prévoit doivent se lire comme suit :

« *a)* lorsque l'attestation d'admissibilité visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.48 qui a été délivrée à la société pour l'année est révoquée, au premier en date du jour qui précède celui où la révocation de cette attestation prend effet et du 31 décembre 2010;

« *b)* dans les autres cas, le 31 décembre 2010; ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation d'admissibilité délivrée après le 31 mars 2003.

4. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

5. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.47,
mod.

326. 1. L'article 1029.8.36.0.3.47 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* à *c* par les suivants :

« *a*) lorsque l'année d'imposition de la société admissible se termine avant le 1^{er} janvier 2001, au montant obtenu en multipliant 40 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

« *b*) lorsque l'année d'imposition de la société admissible comprend le 1^{er} janvier 2001, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 40 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 2001 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 35 714,29 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année qui suivent le 31 décembre 2000 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

« *c*) dans les autres cas, au montant obtenu en multipliant 35 714,29 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ; » ;

2° par la suppression des paragraphes *d* à *f*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mai 2000.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.48,
mod.

327. 1. L'article 1029.8.36.0.3.48 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa et dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, des mots « par le ministre des Finances » par les mots « par Investissement Québec » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du sixième alinéa, de « de l'un des paragraphes *a* et *b* » par « du paragraphe *a* » ;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *c* du sixième alinéa, de « de l'un des paragraphes *c* et *d* » par « du paragraphe *b* ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation d'admissibilité délivrée après le 31 mars 2003.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 mai 2000.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.53,
mod.

328. 1. L'article 1029.8.36.0.3.53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'attestation d'admissibilité valide pour l'application de la présente section » par « d'attestation d'admissibilité valide visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.48 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mai 2000.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.56,
mod.

329. 1. L'article 1029.8.36.0.3.56 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Remplacement ou
révocation d'une
attestation.

« **1029.8.36.0.3.56.** Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011 et pour l'application de la présente section, lorsque Investissement Québec remplace ou révoque une attestation qui a été délivrée à une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.60,
mod.

330. 1. L'article 1029.8.36.0.3.60 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« employé
admissible » ;

« « employé admissible » d'une société pour une période de paie d'une année civile, relativement à une entreprise reconnue, désigne un employé, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de cette période, à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, à l'effet que cet employé est un employé admissible de la société pour la période de paie, relativement à cette entreprise reconnue ; » ;

2^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a*

« *ba* ou un employé exclu de la société, qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ; » ;

3° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa par les suivants :

« i. soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue donnée, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

« ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec mais à l'extérieur d'un site désigné, autre qu'un employé exclu de la société, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue », sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul du montant de référence de la société relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« période
d'admissibilité ».

« « période d'admissibilité » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, la période de cinq ans qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile, antérieure à l'année civile 2004, à l'égard de laquelle la société obtient son certificat d'admissibilité, relativement à l'entreprise reconnue ; » ;

5° par la suppression, partout où cela se trouve dans la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii, de « , en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, » ;

6° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, du suivant :

« *c*) dont le contrôle est acquis, à un moment quelconque après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'acquisition du contrôle de la société :

i. soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 lorsque Investissement Québec atteste que l'acquisition de contrôle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue, ou par un groupe de personnes dont tous les membres sont des sociétés qui exploitent, à ce moment, une entreprise reconnue ;

iii. soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 ; » ;

7° par l'insertion, dans le troisième alinéa, après les mots « au cours d'une période », partout où ils se trouvent, des mots « de paie ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2003. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 de cette loi a effet avant le 1^{er} avril 2003, elle doit se lire en y remplaçant les mots « Investissement Québec » par les mots « le ministre des Finances ».

3. Les sous-paragraphes 3° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 de cette loi ont effet avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant les mots « de paie ».

4. Les sous-paragraphes 4° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.61,
mod.

331. 1. L'article 1029.8.36.0.3.61 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par l'insertion, dans la partie du sous-paragraphe i qui précède le sous-paragraphe 1° et après le mot « période », des mots « de paie » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i par le suivant :

« 2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61 de cette loi a effet avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant les mots « de paie ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.62,
mod.

332. 1. L'article 1029.8.36.0.3.62 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par l'insertion, après les mots « à l'égard d'une période », des mots « de paie » dans les dispositions suivantes :

- la partie du sous-paragraphe i qui précède le sous-paragraphe 1° ;
- la partie du sous-paragraphe ii qui précède le sous-paragraphe 1° ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i par le suivant :

« 2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à une entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii par le suivant :

« 2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'autre société, dans le calcul d'un montant déterminé pour l'année civile en vertu du présent sous-paragraphe 2° relativement à une autre entreprise reconnue ; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 de cette loi a effet avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant les mots « de paie ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.63,
mod.

333. 1. L'article 1029.8.36.0.3.63 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « à l'égard d'une période », des mots « de paie » dans les dispositions suivantes :

- la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par le suivant :

« *ii.* dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à une entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible de cette société admissible ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* par le suivant :

« *ii.* l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé par l'autre société à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre du groupe de sociétés associées. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.63 de cette loi a effet avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant les mots « de paie ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.64,
remp.

334. L'article 1029.8.36.0.3.64 de cette loi est remplacé par le suivant :

Attribution
excédentaire.

« **1029.8.36.0.3.64.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.0.3.63, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.62, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente. ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.65,
mod.

335. 1. L'article 1029.8.36.0.3.65 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Limite du montant de
réduction.

« L'ensemble des montants visés au premier alinéa, qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société admissible, relativement à une entreprise reconnue, ne peut excéder, pour chacune de ces sociétés, l'ensemble des montants visés à ce premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, relativement à l'entreprise reconnue, à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile qui se termine dans son année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.66,
mod.

336. 1. L'article 1029.8.36.0.3.66 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et après les mots « société admissible », de « , conformément à une obligation juridique, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.69,
mod.

337. 1. L'article 1029.8.36.0.3.69 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa par les suivants :

« i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times D \times E;$$

« ii. le montant de référence du vendeur, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs, sans tenir compte du sous-paragraphe i, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times D \times E ; » ;$$

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) si le vendeur n'exploitait pas d'entreprise reconnue avant le moment donné et que l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée au vendeur à la fin de l'année civile donnée, le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.3.63, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times D \times E ; » ;$$

3° par l'insertion, après les mots « à l'égard d'une période », des mots « de paie », dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *c* ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *d* ;

4° par le remplacement des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa par les suivants :

« 1° son montant de référence déterminé par ailleurs et sans tenir compte du sous-paragraphe i, relativement à cette entreprise reconnue donnée ;

« 2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv, dont chacun représente soit le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé, après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site désigné, autre qu'un employé exclu de l'acquéreur, qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, dans le cadre de cette entreprise, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de

l'article 1029.8.36.0.3.60, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe c du premier alinéa par le suivant :

« 1° son montant admissible pour l'année civile donnée déterminé par ailleurs et sans tenir compte du sous-paragraphe ii, relativement à l'entreprise reconnue donnée ; » ;

6° par le remplacement des paragraphes a à d du deuxième alinéa par les suivants :

« a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

« b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue donnée, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site désigné, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes a à c de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul du montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ;

« c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ;

« d) la lettre D représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés à l'un des paragraphes *a* à *c*, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné ; » ;

7° par l'addition, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa, du suivant :

« e) la lettre E représente, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365 et, dans les autres cas, 1. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° à 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque les premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.36.0.3.69 de cette loi s'appliquent avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant, partout où ils se trouvent, les mots « de paie ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.17,
mod.

338. 1. L'article 1029.8.36.0.17 de cette loi est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée », prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv. une société dont le contrôle est acquis au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente, mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes, sauf lorsque l'acquisition de contrôle :

1° soit survient après le 11 juin 2003 et avant le 1^{er} juillet 2004, si Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

2° soit est effectuée par une société déterminée ou par un groupe de personnes dont tous les membres sont des sociétés déterminées ;

3° soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.25.0.1,
aj.

Restriction.

339. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.25, du suivant :

« **1029.8.36.0.25.0.1.** Malgré l'article 1029.8.36.0.25, aucun montant ne peut, relativement à un bien admissible, être réputé avoir été payé au ministre par une société pour une année d'imposition, à l'égard des frais d'acquisition qu'elle a engagés dans cette année à l'égard de ce bien lorsque, à un moment quelconque qui survient avant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé par la société, principalement dans un centre admissible et exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre.

Présomption.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une société aliène, à un moment quelconque, un bien admissible pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10 % de son coût d'acquisition, la société est réputée ne pas avoir cessé d'utiliser, à ce moment, le bien en raison de sa désuétude ; à cet égard, lorsque les parties à la vente ont entre elles un lien de dépendance, le produit de l'aliénation du bien est réputé égal à sa juste valeur marchande. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mai 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.38,
mod.

340. 1. L'article 1029.8.36.0.38 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans les sous-paragraphe *i* à *iii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa, après les mots « a pris effet » des mots « ou est réputée avoir pris effet, conformément au troisième alinéa, » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) une société dont le contrôle est acquis, à un moment quelconque de l'année ou d'une année d'imposition antérieure et après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'acquisition du contrôle de la société :

i. soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 lorsque le ministre des Finances atteste que l'acquisition de contrôle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue, ou par un groupe de personnes dont tous les membres sont des sociétés qui exploitent, à ce moment, une entreprise reconnue ;

iii. soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 ; » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Continuation
d'entreprise.

« Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une société ou une société de personnes, appelée « entité cessionnaire » dans le présent alinéa, exploite à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, une entreprise à l'égard de laquelle le ministre des Finances a délivré une attestation d'admissibilité et que cette entreprise, selon le ministre des Finances, constitue la continuation d'une entreprise reconnue ou d'une partie d'une entreprise reconnue qu'une société ou une société de personnes, appelée « entité cédante » dans le présent alinéa, exploitait avant ce moment, la date de prise d'effet de l'attestation d'admissibilité délivrée à l'entité cessionnaire, relativement à cette entreprise reconnue, est réputée la même que la date de prise d'effet de l'attestation d'admissibilité délivrée à l'entité cédante, relativement à cette entreprise reconnue ou à cette partie d'entreprise reconnue. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard du transfert des activités d'une entreprise reconnue qui survient après le 19 décembre 2002.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.53,
mod.

341. 1. L'article 1029.8.36.0.53 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « , sauf s'il l'a été pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, » ;

2° par la suppression, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « , sauf s'il l'a été pour un exercice financier antérieur à l'égard du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.55,
mod.

342. 1. L'article 1029.8.36.0.55 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie des sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de courtage admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°, après les mots « a pris effet » des mots « ou est réputée avoir pris effet, conformément au troisième alinéa, » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Continuation
d'entreprise.

« Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une société ou une société de personnes, appelée « entité cessionnaire » dans le présent alinéa, exploite à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, une entreprise à l'égard de laquelle le ministre des Finances a délivré une attestation d'admissibilité et que cette entreprise, selon le ministre des Finances, constitue la continuation d'une entreprise reconnue ou d'une partie d'une entreprise reconnue qu'une société ou une société de personnes, appelée « entité cédante » dans le présent alinéa, exploitait avant ce moment, la date de prise d'effet de l'attestation d'admissibilité délivrée à l'entité cessionnaire, relativement à cette entreprise reconnue, est réputée la même que la date de prise d'effet de l'attestation d'admissibilité délivrée à l'entité cédante, relativement à cette entreprise reconnue ou à cette partie d'entreprise reconnue. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert des activités d'une entreprise reconnue qui survient après le 19 décembre 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.70,
mod.

343. 1. L'article 1029.8.36.0.70 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « , sauf s'il l'a été pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, » ;

2° par la suppression, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « , sauf s'il l'a été pour un exercice financier antérieur à l'égard du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.72,
mod.

344. 1. L'article 1029.8.36.0.72 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « a pris effet », de « ou est réputée avoir pris effet, conformément au troisième alinéa, », dans les dispositions suivantes de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa :

- la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Continuation
d'entreprise.

« Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une société ou une société de personnes, appelée « entité cessionnaire » dans le présent alinéa, exploite à un

moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, une entreprise à l'égard de laquelle le ministre des Finances a délivré une attestation d'admissibilité et que cette entreprise, selon le ministre des Finances, constitue la continuation d'une entreprise reconnue ou d'une partie d'une entreprise reconnue qu'une société ou une société de personnes, appelée « entité cédante » dans le présent alinéa, exploitait avant ce moment, la date de prise d'effet de l'attestation d'admissibilité délivrée à l'entité cessionnaire, relativement à cette entreprise reconnue, est réputée la même que la date de prise d'effet de l'attestation d'admissibilité délivrée à l'entité cédante, relativement à cette entreprise reconnue ou à cette partie d'entreprise reconnue. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert des activités d'une entreprise reconnue qui survient après le 19 décembre 2002.

c. I-3,
aa. 1029.8.36.0.74.2 et
1029.8.36.0.74.3, aj.

Restriction.

345. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.74.1, des suivants :

« **1029.8.36.0.74.2.** Malgré l'article 1029.8.36.0.73, aucun montant ne peut, relativement à un bien admissible, être réputé avoir été payé au ministre par une société pour une année d'imposition, à l'égard des frais d'acquisition qu'elle a engagés dans cette année à l'égard de ce bien, lorsque, à un moment quelconque qui survient avant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé par la société, d'une part, exclusivement dans la zone de commerce international et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant des activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société à l'égard de l'entreprise reconnue et exercées dans cette zone par la société.

Présomption.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une société aliène, à un moment quelconque, un bien admissible pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10 % de son coût d'acquisition, la société est réputée ne pas avoir cessé d'utiliser, à ce moment, le bien en raison de sa désuétude ; à cet égard, lorsque les parties à la vente ont entre elles un lien de dépendance, le produit de l'aliénation du bien est réputé égal à sa juste valeur marchande.

Restriction.

« **1029.8.36.0.74.3.** Malgré l'article 1029.8.36.0.74, aucun montant ne peut, relativement à un bien admissible, être réputé avoir été payé au ministre par une société pour une année d'imposition, à l'égard des frais d'acquisition que la société de personnes dont elle est membre a engagés à l'égard du bien dans son exercice financier qui se termine dans l'année, lorsque, à un moment quelconque qui survient au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé par la société de personnes, d'une part, exclusivement dans la zone de commerce international et, d'autre part, exclusivement ou presque

exclusivement pour gagner un revenu provenant des activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue et exercées dans cette zone par la société de personnes.

Présomption.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une société de personnes aliène, à un moment quelconque, un bien admissible pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10 % de son coût d'acquisition, la société de personnes est réputée ne pas avoir cessé d'utiliser, à ce moment, le bien en raison de sa désuétude.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien admissible acquis en vertu d'un contrat conclu après le 19 décembre 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.82,
mod.

346. 1. L'article 1029.8.36.0.82 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « , sauf s'ils l'ont été pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, » ;

2° par la suppression, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « , sauf si elle l'a été pour un exercice financier antérieur à l'égard du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.84,
mod.

347. 1. L'article 1029.8.36.0.84 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais admissibles » par le suivant :

« *a*) lorsque l'attestation visée à la définition de l'expression « bâtiment stratégique » a pris effet avant le 1^{er} janvier 2001, l'ensemble des frais qui remplissent les conditions suivantes :

i. ils ont été engagés, après le 29 juin 2000 et avant la date d'achèvement des travaux, par la société dans cette année et l'on peut raisonnablement les attribuer à des travaux effectués, par la société ou pour son compte, pour la construction, la rénovation ou la transformation de ce bâtiment après le 29 juin 2000 et avant la première des dates suivantes :

1° la date d'achèvement des travaux ;

2° le 13 juin 2004 ;

ii. ils sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital de ce bâtiment ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression «frais admissibles» par le suivant :

«2° le 13 juin 2004;»;

3° par la suppression du paragraphe *c* de la définition de l'expression «frais admissibles»;

4° par le remplacement, dans la définition de l'expression «période de production», de «14» par «9».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3, a. 1029.8.36.4,
mod.

348. L'article 1029.8.36.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

«*b*) lorsque le designer donné n'est un employé de la société que pour une partie de l'année d'imposition de celle-ci, par le montant obtenu en multipliant, selon le cas, 60 000 \$ ou le montant qui résulte de l'application du paragraphe *a* pour cette année, par le rapport entre le nombre de jours au cours desquels le designer donné est un employé de la société dans l'année d'imposition et le nombre de jours dans l'année d'imposition.».

c. I-3, a. 1029.8.36.5,
mod.

349. 1. L'article 1029.8.36.5 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de «20 %» par «15 %».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une activité de design réalisée après le 12 juin 2003 en vertu d'un contrat de consultation externe conclu après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.36.6,
mod.

350. 1. L'article 1029.8.36.6 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de «20 %» par «15 %».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une activité de design réalisée après le 12 juin 2003 en vertu d'un contrat de consultation externe conclu après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.36.7,
mod.

351. 1. L'article 1029.8.36.7 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de «20 %» par «15 %».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie du salaire admissible d'un designer engagée après le 12 juin 2003.

3. Pour l'application du paragraphe 2, lorsque le montant du salaire admissible d'un designer qu'une société engage au cours d'une période donnée d'une année d'imposition est limité, par l'effet de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.4 de cette loi, à 60 000 \$ ou à un montant moindre en raison du troisième alinéa de cet article, et que la période donnée est comprise dans une année d'imposition qui se termine après le 12 juin 2003 et qui comprend cette date, la partie du salaire admissible du designer qui est engagée après le 12 juin 2003 est réputée égale à l'excédent du montant du salaire admissible sur la partie de la dépense engagée à titre de salaire, à l'égard du designer, par la société dans cette période donnée et avant le 13 juin 2003 que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une activité de design et qui excède le montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuables à un tel salaire, que la société a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

c. I-3, a. 1029.8.36.10, mod.

352. 1. L'article 1029.8.36.10 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule, de «20 %» par «15 %» ;

2° par le remplacement de la formule par la suivante :

«30 % - {[(A - 25 000 000 \$) × 15 %] / 25 000 000 \$} .».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une activité de design réalisée après le 12 juin 2003 en vertu d'un contrat de consultation externe conclu après cette date, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.10 de cette loi s'applique aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre du Revenu en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.6 de cette loi ;

2° de la partie du salaire admissible d'un designer engagée après le 12 juin 2003, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.10 de cette loi s'applique aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre du Revenu en vertu de l'article 1029.8.36.7 de cette loi.

3. Pour l'application du sous-paragraphe 2° du paragraphe 2, lorsque le montant du salaire admissible d'un designer qu'une société engage au cours d'une période donnée d'une année d'imposition est limité, par l'effet de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.4 de cette loi, à 60 000 \$ ou à un montant moindre en raison du troisième alinéa de cet article, et que la période donnée est comprise dans une année d'imposition qui se termine après le 12 juin 2003 et qui comprend cette date, la partie du salaire admissible du designer qui est

engagée après le 12 juin 2003 est réputée égale à l'excédent du montant du salaire admissible sur la partie de la dépense engagée à titre de salaire, à l'égard du designer, par la société dans cette période donnée et avant le 13 juin 2003 que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une activité de design et qui excède le montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuables à un tel salaire, que la société a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

c. I-3, a. 1029.8.36.54, mod.

353. 1. L'article 1029.8.36.54 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié, dans la définition de l'expression « facteur déterminé » prévue au premier alinéa :

1° par l'insertion, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* et après « le 17 novembre 2000 », de « et avant le 13 juin 2003 » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) relativement à la partie d'une dépense de construction admissible ou d'une dépense de transformation admissible d'une société admissible pour une année d'imposition, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 12 juin 2003, l'un des facteurs suivants :

i. lorsque le certificat délivré par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche atteste que le navire admissible constitue un navire-prototype : 8/3 ;

ii. lorsque le certificat délivré par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche atteste que le navire admissible constitue le premier navire construit ou transformé en série : 80/27 ;

iii. lorsque le certificat délivré par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche atteste que le navire admissible constitue le deuxième navire construit ou transformé en série : 10/3 ;

iv. lorsque le certificat délivré par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche atteste que le navire admissible constitue le troisième navire construit ou transformé en série : 80/21 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° relativement à un navire dont les travaux de construction ou de transformation sont effectués en tout ou en partie soit par une société admissible, soit pour le compte d'une société admissible, dans le cadre d'un contrat, par une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, à l'égard d'une dépense de construction ou de transformation attribuable au navire qui est engagée après le 12 juin 2003 ;

2° relativement à un navire dont les travaux de construction ou de transformation sont effectués en tout ou en partie pour le compte d'une société admissible, dans le cadre d'un contrat, par une personne ou une société de personnes avec laquelle la société n'a pas de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, à l'égard d'une contrepartie versée par la société que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux de construction ou de transformation prévus au contrat et effectués par la personne ou la société de personnes après le 12 juin 2003.

3. Toutefois :

1° le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 ne s'applique pas lorsqu'une autre dépense de construction ou de transformation attribuable à ce navire a été engagée avant le 13 juin 2003 ;

2° le sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque d'autres travaux de construction ou de transformation du navire ont été effectués, avant le 13 juin 2003, pour le compte de la société admissible, dans le cadre d'un contrat, par une personne ou une société de personnes avec laquelle la société n'avait pas de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat.

4. Malgré le paragraphe 2, lorsque le certificat visé au paragraphe *b.1* de la définition de l'expression « facteur déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 de cette loi est délivré :

1° après le 28 avril 2003 et avant le 23 mars 2004, les sous-paragraphes i à iv de ce paragraphe *b.1* doivent se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par les mots « ministre du Développement économique et régional » ;

2° avant le 29 avril 2003, les sous-paragraphes i à iv de ce paragraphe *b.1* doivent se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par les mots « ministre de l'Industrie et du Commerce ».

5. De plus, lorsque le certificat visé aux dispositions suivantes du premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 de cette loi est délivré après le 28 avril 2003 et avant le 23 mars 2004, ces dispositions doivent se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par les mots « ministre du Développement économique et régional » :

— la définition de l'expression « contrat admissible » ;

— la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de construction admissible » qui précède le sous-paragraphe i ;

— les sous-paragraphes i à iv des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « facteur déterminé » ;

— la définition de l'expression « navire admissible ».

c. I-3, a. 1029.8.36.55,
mod.

354. 1. L'article 1029.8.36.55 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* et après « le 25 mars 1997 », de « et avant le 13 juin 2003 » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« 3° 37,5 % de la partie de sa dépense de construction admissible pour l'année à l'égard du navire admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 12 juin 2003 ; » ;

3° par l'insertion, dans la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° et après « le 17 novembre 2000 », de « et avant le 13 juin 2003, » ;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« iv. lorsque le certificat délivré par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche atteste que le navire constitue le premier, le deuxième ou le troisième navire construit en série, au montant représentant le produit obtenu en multipliant la partie de sa dépense de construction admissible pour l'année à l'égard du navire admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 12 juin 2003, par le pourcentage de :

1° lorsque le navire admissible est le premier navire construit en série : 33,75 % ;

2° lorsque le navire admissible est le deuxième navire construit en série : 30 % ;

3° lorsque le navire admissible est le troisième navire construit en série : 26,25 % ; » ;

5° par l'insertion, dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 1° et après « le 17 novembre 2000 », de « et avant le 13 juin 2003 » ;

6° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« iii. le produit obtenu en multipliant la partie engagée du coût de construction du navire admissible à la fin de l'année, pour la société admissible,

que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 12 juin 2003, par le pourcentage de :

1° lorsque le certificat délivré par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche atteste que le navire constitue un navire-prototype : 18,75 % ;

2° lorsque le certificat délivré par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche atteste que le navire constitue le premier navire construit en série : 16,875 % ;

3° lorsque le certificat délivré par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche atteste que le navire constitue le deuxième navire construit en série : 15 % ;

4° lorsque le certificat délivré par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche atteste que le navire constitue le troisième navire construit en série : 13,125 % . ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° relativement à un navire dont les travaux de construction sont effectués en tout ou en partie soit par une société admissible, soit pour le compte d'une société admissible, dans le cadre d'un contrat, par une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, à l'égard d'une dépense de construction attribuable au navire qui est engagée après le 12 juin 2003 ;

2° relativement à un navire dont les travaux de construction sont effectués en tout ou en partie pour le compte d'une société admissible, dans le cadre d'un contrat, par une personne ou une société de personnes avec laquelle la société n'a pas de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, à l'égard d'une contrepartie versée par la société que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux de construction prévus au contrat et effectués par la personne ou la société de personnes après le 12 juin 2003.

3. Toutefois :

1° le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 ne s'applique pas lorsqu'une autre dépense de construction attribuable à ce navire a été engagée avant le 13 juin 2003 ;

2° le sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque d'autres travaux de construction du navire ont été effectués, avant le 13 juin 2003, pour le compte de la société admissible, dans le cadre d'un contrat, par une personne ou une société de personnes avec laquelle la société n'avait pas de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat.

4. Malgré le paragraphe 2, lorsque le certificat visé au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55 de cette loi et au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de ce premier alinéa est délivré :

1° après le 28 avril 2003 et avant le 23 mars 2004, la partie de ce sous-paragraphe iv qui précède le sous-paragraphe 1° et les sous-paragraphe 1° à 4° de ce sous-paragraphe iii doivent se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par les mots « ministre du Développement économique et régional » ;

2° avant le 29 avril 2003, la partie de ce sous-paragraphe iv qui précède le sous-paragraphe 1° et les sous-paragraphe 1° à 4° de ce sous-paragraphe iii doivent se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par les mots « ministre de l'Industrie et du Commerce ».

5. De plus, lorsque le certificat visé aux dispositions suivantes du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55 de cette loi est délivré après le 28 avril 2003 et avant le 23 mars 2004, ces dispositions doivent se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par les mots « ministre du Développement économique et régional » :

— la partie qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de chacun des sous-paragraphe i à iii du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— les sous-paragraphe 1° à 4° des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*.

c. I-3,
a. 1029.8.36.55.1,
mod.

355. 1. L'article 1029.8.36.55.1 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. lorsque le certificat délivré par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche atteste que le navire constitue un navire-prototype, à l'ensemble des montants suivants :

1° 50 % de la partie de sa dépense de transformation admissible pour l'année à l'égard du navire admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués avant le 13 juin 2003 ;

2° 37,5 % de la partie de sa dépense de transformation admissible pour l'année à l'égard du navire admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 12 juin 2003 ; » ;

2° par l'insertion, dans la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° et après « le 17 novembre 2000 », de « et avant le 13 juin 2003 » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

«iv. lorsque le certificat délivré par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche atteste que le navire constitue le premier, le deuxième ou le troisième navire transformé en série, au montant représentant le produit obtenu en multipliant la partie de la dépense de transformation admissible pour l'année de la société admissible à l'égard du navire admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 12 juin 2003, par le pourcentage de :

1° lorsque le navire admissible est le premier navire transformé en série : 33,75 % ;

2° lorsque le navire admissible est le deuxième navire transformé en série : 30 % ;

3° lorsque le navire admissible est le troisième navire transformé en série : 26,25 % ; » ;

4° par l'insertion, dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 1° et après «le 17 novembre 2000», de «et avant le 13 juin 2003» ;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

«iii. le produit obtenu en multipliant la partie engagée du coût de transformation du navire admissible à la fin de l'année, pour la société admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 12 juin 2003, par le pourcentage de :

1° lorsque le certificat délivré par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche atteste que le navire constitue un navire-prototype : 18,75 % ;

2° lorsque le certificat délivré par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche atteste que le navire constitue le premier navire transformé en série : 16,875 % ;

3° lorsque le certificat délivré par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche atteste que le navire constitue le deuxième navire transformé en série : 15 % ;

4° lorsque le certificat délivré par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche atteste que le navire constitue le troisième navire transformé en série : 13,125 % . » .

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° relativement à un navire dont les travaux de transformation sont effectués en tout ou en partie soit par une société admissible, soit pour le compte d'une société admissible, dans le cadre d'un contrat, par une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, à l'égard d'une dépense de transformation attribuable au navire qui est engagée après le 12 juin 2003 ;

2° relativement à un navire dont les travaux de transformation sont effectués en tout ou en partie pour le compte d'une société admissible, dans le cadre d'un contrat, par une personne ou une société de personnes avec laquelle la société n'a pas de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, à l'égard d'une contrepartie versée par la société que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux de transformation prévus au contrat et effectués par la personne ou la société de personnes après le 12 juin 2003.

3. Toutefois :

1° le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 ne s'applique pas lorsqu'une autre dépense de construction ou de transformation attribuable à ce navire a été engagée avant le 13 juin 2003 ;

2° le sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque d'autres travaux de construction ou de transformation du navire ont été effectués, avant le 13 juin 2003, pour le compte de la société admissible, dans le cadre d'un contrat, par une personne ou une société de personnes avec laquelle la société n'avait pas de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat.

4. Malgré le paragraphe 2, lorsque le certificat visé à l'un des sous-paragraphes i et iv du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55.1 de cette loi et au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de ce premier alinéa est délivré :

1° après le 28 avril 2003 et avant le 23 mars 2004, la partie de ce sous-paragraphe i qui précède le sous-paragraphe 1°, la partie de ce sous-paragraphe iv qui précède le sous-paragraphe 1° et les sous-paragraphes 1° à 4° de ce sous-paragraphe iii doivent se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par les mots « ministre du Développement économique et régional » ;

2° avant le 29 avril 2003, la partie de ce sous-paragraphe i qui précède le sous-paragraphe 1°, la partie de ce sous-paragraphe iv qui précède le sous-paragraphe 1° et les sous-paragraphes 1° à 4° de ce sous-paragraphe iii doivent se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par les mots « ministre de l'Industrie et du Commerce ».

5. De plus, lorsque le certificat visé aux dispositions suivantes du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55.1 de cette loi est délivré après le 28 avril 2003 et avant le 23 mars 2004, ces dispositions doivent se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par les mots « ministre du Développement économique et régional » :

— la partie qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de chacun des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— les sous-paragraphes 1° à 4° des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*.

c. I-3,
a. 1029.8.36.59.2,
mod.

356. 1. L'article 1029.8.36.59.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 75 % » par « 56,25 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des taxes foncières d'un contribuable pour une année d'imposition qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le pourcentage de 56,25 % prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.2 de cette loi doit être appliqué aux taxes foncières du contribuable, relativement à une entreprise de chemin de fer, pour l'année d'imposition qui comprend le 12 juin 2003, ce pourcentage de 56,25 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

1° le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels le contribuable exploite l'entreprise de chemin de fer et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels le contribuable exploite l'entreprise de chemin de fer ;

2° le pourcentage obtenu en multipliant 56,25 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels le contribuable exploite l'entreprise de chemin de fer et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels le contribuable exploite l'entreprise de chemin de fer.

c. I-3,
a. 1029.8.36.59.3,
mod.

357. 1. L'article 1029.8.36.59.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 75 % » par « 56,25 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des taxes foncières d'une société de personnes pour un exercice financier qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le pourcentage de 56,25 % prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.3 de cette loi doit être appliqué aux taxes foncières de la société de personnes, relativement à une entreprise de chemin de fer, pour un exercice financier qui comprend le 12 juin 2003, ce pourcentage de 56,25 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

1° le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite l'entreprise de chemin de fer et le

nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite l'entreprise de chemin de fer ;

2° le pourcentage obtenu en multipliant 56,25 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite l'entreprise de chemin de fer et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite l'entreprise de chemin de fer.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.1,
mod.

358. 1. L'article 1029.8.36.72.1 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, après les mots « pour une période », des mots « de paie » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« montant admissible ».

« « montant admissible » d'une société, pour une année civile, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans l'année, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versé au cours d'une période de paie, comprise dans l'année, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté était situé dans la région de Québec ; » ;

3° par le remplacement, dans la partie des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphes *i*, des mots « des traitements ou salaires qu'elle a versés » et « à l'égard des traitements ou salaires » par, respectivement, « du traitement ou salaire qu'elle a versé » et « à l'égard du traitement ou salaire » ;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphes *ii* par ce qui suit :

« *c*) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphes *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.72.7 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.4 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du

premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.4 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.4 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ; » ;

5° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, du suivant :

« *c*) dont le contrôle est acquis, à un moment quelconque après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'acquisition du contrôle de la société :

i. soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 lorsque le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche atteste que l'acquisition de contrôle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue, ou par un groupe de personnes dont tous les membres sont des sociétés qui exploitent, à ce moment, une entreprise reconnue ;

iii. soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 ; » ;

6° par l'insertion, après les mots « au cours d'une période », partout où ils se trouvent dans les deuxième et troisième alinéas, des mots « de paie ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 4° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

3. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.1 de cette loi s'applique avant le 23 mars 2004, il doit se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par les mots « ministre du Développement économique et régional ».

4. De plus, lorsque le certificat visé à la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.1 de cette loi est délivré après le 28 avril 2003 et avant le 23 mars 2004, la partie de cette définition qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par les mots « ministre du Développement économique et régional ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.2,
mod.

359. 1. L'article 1029.8.36.72.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « 2004 » par « 2007 » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« *i.* l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.11 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.3,
mod.

360. 1. L'article 1029.8.36.72.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « 2004 » par « 2007 » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« *i.* l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.11 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.4,
mod.

361. 1. L'article 1029.8.36.72.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une telle société à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.11 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.5, ab.

362. 1. L'article 1029.8.36.72.5 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.6,
remp.

363. L'article 1029.8.36.72.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Attribution
excédentaire.

« **1029.8.36.72.6.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.72.4, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.3, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente. ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.8,
mod.

364. 1. L'article 1029.8.36.72.8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et après les mots « société admissible », de « , conformément à une obligation juridique, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.9,
mod.

365. 1. L'article 1029.8.36.72.9 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, la nouvelle société est réputée avoir versé, au cours de la période antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente le

traitement ou salaire versé par une société remplacée à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans la période antérieure, pour laquelle l'employé : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.10,
mod.

366. 1. L'article 1029.8.36.72.10 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, la société mère est réputée avoir versé, au cours de la période antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par la filiale à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans la période antérieure, pour laquelle l'employé : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.11,
mod.

367. 1. L'article 1029.8.36.72.11 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec versé par le vendeur au cours d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile donnée, pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté était situé dans la région de Québec, est réputé égal à l'excédent de cet ensemble déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun représente soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé au cours d'une période de paie de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec versé par le vendeur au cours d'une période de paie de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté était situé dans la région de Québec, est réputé, aux fins de déterminer le montant que le vendeur est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année

d'imposition dans laquelle se termine l'année civile qui suit l'année civile donnée, égal à l'excédent de cet ensemble déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa par le suivant :

« i. avoir un montant admissible, pour l'année civile donnée, égal à l'ensemble de son montant admissible pour l'année déterminé par ailleurs et du montant que représente la proportion de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec versé par le vendeur au cours d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté était situé dans la région de Québec, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet employé était affecté à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précèdent le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée qui précèdent le moment donné et au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ; » ;

4° par le remplacement des sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa par les suivants :

« 2° le montant que représente la proportion soit du traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit du traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec versé par le vendeur au cours d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté était situé dans la région de Québec, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précèdent le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée qui précèdent le moment donné et au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ;

« 3° l'ensemble des montants dont chacun représente soit le traitement ou salaire versé par l'acquéreur à un employé au cours d'une période de paie de l'année civile donnée et après le moment donné, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec versé par l'acquéreur au cours d'une période de paie de l'année civile donnée et après le moment donné, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de l'acquéreur si l'établissement où il s'est ainsi présenté était situé dans la

région de Québec, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné.» ;

5° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans sa période de référence pour l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec versé par le vendeur au cours d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile donnée, pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté était situé dans la région de Québec ; » ;

6° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d*) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé au cours d'une période de paie de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec versé par le vendeur au cours d'une période de paie de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté était situé dans la région de Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.15,
mod.

368. 1. L'article 1029.8.36.72.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par la suivante :

« employé
admissible » ;

« « employé admissible » d'une société pour une période comprise dans une année civile, relativement à une entreprise reconnue de la société, désigne un employé qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de la société situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean et qui, tout au long de cette période, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, dans le cadre de l'exploitation dans l'année par la société de cette entreprise reconnue ou d'une autre entreprise reconnue de la société, des travaux qui se rapportent à des activités décrites dans le certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une telle entreprise reconnue et qui consistent en : » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «montant de référence» prévue au premier alinéa par les suivants :

« i. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue donnée, à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé était un employé admissible de la société ou aurait été un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean ;

« ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque qui n'est pas une entreprise reconnue, à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société si l'entreprise quelconque avait été une entreprise reconnue de la société et si, advenant que l'établissement de la société où il s'est ainsi présenté au travail n'était pas situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul du montant de référence de la société relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression «période d'admissibilité» prévue au premier alinéa par la suivante :

« période
d'admissibilité ».

« « période d'admissibilité » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile à l'égard de laquelle la société obtient son certificat d'admissibilité relativement à l'entreprise reconnue, et qui se termine le 31 décembre 2002 ; » ;

4° par la suppression, partout où cela se trouve dans la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii, de « , en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, » ;

5° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Règles relatives à une
entreprise reconnue.

« Pour l'application de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa :

a) les activités de fabrication effectuées à l'extérieur de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean ne constituent pas des activités d'une entreprise reconnue ;

b) constitue des activités d'une entreprise reconnue, l'installation par une société d'un produit ou d'un équipement spécialisé visé à la définition de cette expression « entreprise reconnue », lorsque le produit ou l'équipement spécialisé est le résultat de l'activité de fabrication par la société ou une société à laquelle elle est associée ;

c) une société est réputée exploiter, dans une année d'imposition, une entreprise visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de cette définition, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. la société, dans l'année, fait effectuer pour son compte soit des activités de fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant déjà subi une première transformation, soit des activités de fabrication d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium, appelées « activités données » dans le présent paragraphe ;

ii. la société effectue, dans l'année, des activités de conception et d'ingénierie relatives aux activités données. » ;

6° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

Annulation d'un
certificat à la demande
d'une société.

« Investissement Québec peut, à la demande d'une société, annuler, dans les circonstances et aux conditions qu'elle détermine, un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à une entreprise reconnue ; le certificat ainsi annulé ne constitue pas un certificat révoqué pour l'application de la partie III.10.1.3. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

4. Les sous-paragraphes 3° à 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

5. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande d'annulation d'un certificat d'admissibilité relative à l'année civile 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.16,
mod.

369. 1. L'article 1029.8.36.72.16 de cette loi est modifié par la suppression, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « ou 2003 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.17,
mod.

370. 1. L'article 1029.8.36.72.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente son montant admissible pour l'année civile ou l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été une entreprise reconnue exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, sur le total des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« 2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence de la société admissible relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été une entreprise reconnue exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'autre société, dans le calcul d'un montant déterminé pour l'année civile en vertu du présent sous-paragraphe 2° relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

3° par la suppression, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « ou 2003 ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.18,
mod.

371. 1. L'article 1029.8.36.72.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, soit le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été une entreprise reconnue exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, sur le total des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé par l'autre société à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été une entreprise reconnue exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre du groupe de sociétés associées. » ;

3° par la suppression, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a, de « ou 2003 ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.20,
remp.

Attribution
excédentaire.

372. L'article 1029.8.36.72.20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.20.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.18, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.17, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente. ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.22,
mod.

373. 1. L'article 1029.8.36.72.22 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et après les mots « société admissible », de « , conformément à une obligation juridique, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.25,
mod.

374. 1. L'article 1029.8.36.72.25 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, qu'il a versé à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé était un employé admissible du vendeur ou aurait été un employé admissible du vendeur si ses travaux s'étaient rapportés à des activités d'une entreprise reconnue du vendeur ou si, advenant que l'établissement du vendeur où il s'est ainsi présenté au travail n'était pas situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.29,
mod.

375. 1. L'article 1029.8.36.72.29 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, après les mots « pour une période », des mots « de paie » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

«montant admissible».

«montant admissible» d'une société, pour une année civile, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans l'année, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec qu'elle a versé au cours d'une période de paie, comprise dans l'année, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté était situé dans le Technopôle Angus;» ;

3° par le remplacement, dans la partie des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphes *i*, des mots «des traitements ou salaires qu'elle a versés» et «à l'égard des traitements ou salaires» par, respectivement, «du traitement ou salaire qu'elle a versé» et «à l'égard du traitement ou salaire» ;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphes *ii* par ce qui suit :

«*c*) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphes *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.72.35 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.32 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.32 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.32 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure;» ;

5° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression «société admissible» prévue au premier alinéa, du suivant :

« c) dont le contrôle est acquis, à un moment quelconque après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'acquisition du contrôle de la société :

i. soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 lorsque Investissement Québec atteste que l'acquisition de contrôle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue, ou par un groupe de personnes dont tous les membres sont des sociétés qui exploitent, à ce moment, une entreprise reconnue ;

iii. soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 ; » ;

6° par l'insertion, après les mots « au cours d'une période », partout où ils se trouvent dans les deuxième et troisième alinéas, des mots « de paie ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 4° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

3. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.30,
mod.

376. 1. L'article 1029.8.36.72.30 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « 2004 » par « 2007 » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.39 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.31,
mod.

377. 1. L'article 1029.8.36.72.31 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « 2004 » par « 2007 » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.39 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.32,
mod.

378. 1. L'article 1029.8.36.72.32 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une telle société à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.39 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.33, ab.

379. 1. L'article 1029.8.36.72.33 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.34,
remp.

Attribution
excédentaire.

380. L'article 1029.8.36.72.34 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.34.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.72.32, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.31, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente. ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.36,
mod.

381. 1. L'article 1029.8.36.72.36 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et après les mots « société admissible », de « , conformément à une obligation juridique, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.37,
mod.

382. 1. L'article 1029.8.36.72.37 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, la nouvelle société est réputée avoir versé, au cours de la période antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société remplacée à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans la période antérieure, pour laquelle l'employé : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.38,
mod.

383. 1. L'article 1029.8.36.72.38 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, la société mère est réputée avoir versé, au cours de la période antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par la filiale à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans la période antérieure, pour laquelle l'employé : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.39,
mod.

384. 1. L'article 1029.8.36.72.39 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec versé par le vendeur au cours d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile donnée, pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté était situé dans le Technopôle Angus, est réputé égal à l'excédent de cet ensemble déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun représente soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé au cours d'une période de paie de l'année civile donnée qui précède le moment donné, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec versé par le vendeur au cours d'une période de paie de l'année civile donnée qui précède le moment donné, pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté était situé dans le Technopôle Angus, est réputé, aux fins de déterminer le montant que le vendeur est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile qui suit l'année civile donnée, égal à l'excédent de cet ensemble déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *i.* avoir un montant admissible, pour l'année civile donnée, égal à l'ensemble de son montant admissible pour l'année déterminé par ailleurs et du montant que représente la proportion de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec versé par le vendeur au cours d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté était situé dans le Technopôle Angus, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet employé était affecté à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précèdent le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée qui précèdent le moment donné et au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ; » ;

4° par le remplacement des sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa par les suivants :

« 2° le montant que représente la proportion soit du traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit du traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec versé par le vendeur au cours d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté était situé dans le Technopôle Angus, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment

donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précèdent le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée qui précèdent le moment donné et au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ;

« 3° l'ensemble des montants dont chacun représente soit le traitement ou salaire versé par l'acquéreur à un employé au cours d'une période de paie de l'année civile donnée et après le moment donné, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec versé par l'acquéreur au cours d'une période de paie de l'année civile donnée et après le moment donné, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de l'acquéreur si l'établissement où il s'est ainsi présenté était situé dans le Technopôle Angus, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné. » ;

5° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans sa période de référence pour l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec versé par le vendeur au cours d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile donnée, pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté était situé dans le Technopôle Angus ; » ;

6° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d*) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé au cours d'une période de paie de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec versé par le vendeur au cours d'une période de paie de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté était situé dans le Technopôle Angus. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.43,
mod.

385. 1. L'article 1029.8.36.72.43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« employé
admissible » ;

« « employé admissible » d'une société pour une période comprise dans une année civile, relativement à une entreprise reconnue de la société, désigne un

employé qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de la société situé dans une région admissible et qui, tout au long de cette période, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, dans le cadre de l'exploitation dans l'année par la société de cette entreprise reconnue ou d'une autre entreprise reconnue de la société, des travaux se rapportant directement à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » et décrites dans le certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une telle entreprise reconnue ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa par les suivants :

« i. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue donnée, à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé était un employé admissible de la société ou aurait été un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible ;

« ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque qui n'est pas une entreprise reconnue, à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société si l'entreprise quelconque avait été une entreprise reconnue de la société et si, advenant que l'établissement de la société où il s'est ainsi présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul du montant de référence de la société relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« période
d'admissibilité ».

« « période d'admissibilité » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile à l'égard de laquelle la société obtient son certificat d'admissibilité relativement à l'entreprise reconnue, et qui se termine le 31 décembre 2002 ; » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) à l'égard d'une entreprise visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue », ou au paragraphe *f* de cette définition

relativement à une entreprise dont les activités sont reliées à une entreprise visée à ce paragraphe *b*, la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent et les régions administratives visées aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a*; »;

5° par le remplacement, partout où cela se trouve dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa, de « paragraphes *b* à *d* » par « paragraphes *c* et *d* »;

6° par la suppression, partout où cela se trouve dans la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii, de « , en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, »;

7° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Entreprise reconnue.

« Pour l'application de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa :

a) les activités suivantes ne constituent pas des activités d'une entreprise reconnue :

i. les activités de fabrication ou de transformation des aliments effectuées dans les restaurants, les hôtels, les centres commerciaux, les supermarchés, les épiceries ou autres établissements semblables ;

ii. les activités de fabrication ou de transformation effectuées à l'extérieur d'une région admissible ;

b) constitue des activités d'une entreprise reconnue, l'installation par une société d'un produit ou d'un équipement spécialisé visé à la définition de cette expression « entreprise reconnue », lorsque le produit ou l'équipement spécialisé est le résultat de l'activité de fabrication ou de transformation par la société ou une société à laquelle elle est associée. »;

8° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

Annulation d'un certificat à la demande d'une société.

« Investissement Québec peut, à la demande d'une société, annuler, dans les circonstances et aux conditions qu'elle détermine, un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à une entreprise reconnue ; le certificat ainsi annulé ne constitue pas un certificat révoqué pour l'application de la partie III.10.1.5. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

4. Les sous-paragraphes 3° à 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

5. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande d'annulation d'un certificat d'admissibilité relative à l'année civile 2002. De plus, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.72.43 de cette loi, que le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 remplace, s'applique avant le 1^{er} janvier 2002, il doit se lire en y remplaçant « III.10.1.3 » par « III.10.1.5 ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.44,
mod.

386. 1. L'article 1029.8.36.72.44 de cette loi est modifié par la suppression, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « ou 2003 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.45,
mod.

387. 1. L'article 1029.8.36.72.45 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente son montant admissible pour l'année civile ou l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été une entreprise reconnue exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans une région admissible, sur le total des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« 2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence de la société admissible relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été une entreprise reconnue exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans une région admissible, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'autre société, dans le calcul d'un montant déterminé pour l'année civile en vertu du présent sous-paragraphe 2° relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

3° par la suppression, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « ou 2003 ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.46,
mod.

388. 1. L'article 1029.8.36.72.46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, soit le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été une entreprise reconnue exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans une région admissible, sur le total des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *ii.* l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé par l'autre société à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été une entreprise reconnue exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans une région admissible, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe *ii*, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre

entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre du groupe de sociétés associées.» ;

3° par la suppression, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « ou 2003 ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.47,
remp.

Attribution
excédentaire.

389. L'article 1029.8.36.72.47 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.47.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.46, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.45, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente. ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.49,
mod.

390. 1. L'article 1029.8.36.72.49 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et après les mots « société admissible », de « , conformément à une obligation juridique, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.52,
mod.

391. 1. L'article 1029.8.36.72.52 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, qu'il a versé à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé était un employé admissible du vendeur ou aurait été un employé admissible du vendeur si ses travaux s'étaient rapportés à des activités d'une entreprise reconnue du vendeur ou si, advenant que l'établissement du vendeur où il s'est ainsi présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est présenté avait été situé dans une région admissible, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

c. I-3, partie I, livre IX,
titre III, c. III.1,
s. II.6.6.5, intitulé,
remp.

392. 1. L'intitulé de la section II.6.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDITS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA BIOTECHNOLOGIE
ET DE LA NUTRACEUTIQUE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.56,
mod.

393. 1. L'article 1029.8.36.72.56 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de la définition de l'expression « Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain » prévue au premier alinéa ;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« employé
admissible » ;

« « employé admissible » d'une société pour une période de paie d'une année civile, relativement à une entreprise reconnue, désigne un employé, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de cette période, à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, à l'effet que cet employé est un employé admissible de la société pour la période de paie, relativement à cette entreprise reconnue ; » ;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « employé exclu » prévue au premier alinéa par la suivante :

« employé exclu » ;

« « employé exclu », à un moment donné, désigne l'un des employés suivants d'une société qui, à ce moment, est :

a) un actionnaire désigné de cette société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société ;

b) un employé déterminé, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ; » ;

4^o par le remplacement de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa par la suivante :

« entreprise
reconnue » ;

« « entreprise reconnue » d'une société, pour une année d'imposition, désigne une entreprise, exploitée par la société dans l'année, à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, à l'effet que, selon le cas :

a) cette entreprise est exploitée dans un site admissible et que ses activités consistent à fabriquer, en tout ou en partie, des produits dans le secteur de la

biotechnologie et, le cas échéant, à les commercialiser, ou sont reliées au secteur de la biotechnologie, mais ne consistent pas en des activités, visées au paragraphe *b*, d'une autre entreprise reconnue de la société pour l'année ;

b) cette entreprise est exploitée dans un établissement de la société situé dans la région de Québec et que ses activités consistent à fabriquer, en tout ou en partie, des nutraceutiques ou des aliments fonctionnels et, le cas échéant, à les commercialiser, ou sont reliées au secteur des nutraceutiques ou des aliments fonctionnels, mais ne consistent pas en des activités, visées au paragraphe *a*, d'une autre entreprise reconnue de la société pour l'année ; » ;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« montant admissible » ;

« « montant admissible » d'une société, pour une année civile, désigne :

a) relativement à une société qui exploite une entreprise reconnue visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue », l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire que la société a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue de la société visée à ce paragraphe *a* ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, autre qu'un employé visé au sous-paragraphe i ou un employé exclu de la société, qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ;

b) relativement à une société qui exploite une entreprise reconnue visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue », l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue de la société visée à ce paragraphe *b* ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, autre qu'un employé visé au sous-paragraphe i ou un employé exclu de la société, qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, tout au long de laquelle l'employé

consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression «entreprise reconnue»;»;

6° par le remplacement de la définition de l'expression «montant de référence» prévue au premier alinéa par la suivante :

«montant de référence»;

«montant de référence» d'une société, relativement à une entreprise reconnue donnée, désigne, selon le cas :

a) lorsque l'entreprise reconnue donnée est visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» :

i. sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro, lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente :

1° soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue donnée, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

2° soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible, autre qu'un employé exclu de la société, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées au paragraphe *a* de la définition de l'expression «entreprise reconnue», sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul du montant de référence de la société relativement à une autre entreprise reconnue visée à ce paragraphe *a* ;

b) lorsque l'entreprise reconnue donnée est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» :

i. sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro, lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à

l'entreprise reconnue donnée, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité visés au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente :

1° soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue donnée, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

2° soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec mais à l'extérieur de la région de Québec, autre qu'un employé exclu de la société, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue », sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul du montant de référence de la société relativement à une autre entreprise reconnue visée à ce paragraphe *b* ; » ;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« période d'admissibilité » ;

« « période d'admissibilité » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, la période de trois ans qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile, antérieure à l'année civile 2004, à l'égard de laquelle la société obtient son certificat d'admissibilité relativement à l'entreprise reconnue ; » ;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa par la suivante :

« période de référence » ;

« « période de référence » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité d'une société relativement à l'entreprise reconnue ; » ;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« région de Québec » ;

« « région de Québec » désigne la région métropolitaine de recensement de Québec, telle que décrite dans le Dictionnaire du recensement de 1996 publié par Statistique Canada ; » ;

10° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *a*) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.62 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.57 ou 1029.8.36.72.61.1, selon le cas, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.57 ou 1029.8.36.72.61.1, selon le cas, à son égard relativement à l'année civile antérieure ; » ;

11° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *b*) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.62 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 ou 1029.8.36.72.61.2, selon le cas, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue visée au paragraphe *a* ou *b* de la définition de l'expression «entreprise reconnue», selon le cas, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.58 ou 1029.8.36.72.61.2, selon le cas, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 ou 1029.8.36.72.61.2, selon le cas, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ; » ;

12° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *c*) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.62 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.59 ou 1029.8.36.72.61.3, selon le cas, déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 ou 1029.8.36.72.61.2, selon le cas, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.59 ou 1029.8.36.72.61.3, selon le cas, relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.59 ou 1029.8.36.72.61.3 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 ou 1029.8.36.72.61.2, selon le cas, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ; » ;

13° par l'insertion, après la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« site admissible ».

« « site admissible » désigne l'un des sites suivants :

a) un emplacement situé sur le territoire de la Ville de Laval et établi par le ministre des Finances comme étant la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain ;

b) un emplacement situé sur le territoire de la Ville de Sherbrooke et établi par le ministre des Finances comme étant la Zone de développement des biotechnologies de Sherbrooke ;

c) un emplacement situé sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe et établi par le ministre des Finances comme étant la Cité de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale de Saint-Hyacinthe ; » ;

14° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) dont le contrôle est acquis, à un moment quelconque après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'acquisition du contrôle de la société :

i. soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 lorsque Investissement Québec atteste que l'acquisition de contrôle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par l'une des personnes ou l'un des groupes de personnes suivants :

1° relativement à une société qui exploite à ce moment une entreprise reconnue visée au paragraphe *a* de la définition de cette expression, une personne qui est une société qui exploite, à ce moment, une telle entreprise reconnue, ou un groupe de personnes dont tous les membres sont des sociétés qui exploitent, à ce moment, une telle entreprise reconnue ;

2° relativement à une société qui exploite à ce moment une entreprise reconnue visée au paragraphe *b* de la définition de cette expression, une personne qui est une société qui exploite, à ce moment, une telle entreprise reconnue, ou un groupe de personnes dont tous les membres sont des sociétés qui exploitent, à ce moment, une telle entreprise reconnue ;

iii. soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 ; » ;

15° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Continuation
d'entreprise.

« Sauf dans les cas où l'un des articles 1029.8.36.72.64 et 1029.8.36.72.65 s'applique, lorsqu'une société exploite au cours d'une année d'imposition une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et que cette entreprise, selon Investissement Québec, constitue la continuation d'une entreprise reconnue ou d'une partie d'une telle entreprise reconnue qu'une autre société exploitait auparavant, la période d'admissibilité de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputée, pour l'application de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, avoir débuté à la date à laquelle a débuté la période d'admissibilité de l'autre société, relativement à l'entreprise reconnue. » ;

16° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Règles de rattachement
d'un employé à un
établissement.

« Pour l'application de la présente section :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période de paie comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible

situé dans un site admissible ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur de ce site, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé dans le site admissible ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur de ce site, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

b) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période de paie comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé dans la région de Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur de cette région, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé dans la région de Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur de cette région, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

c) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période de paie comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

d) lorsque, au cours d'une période de paie comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec. » ;

17° par la suppression du troisième alinéa.

2. Les sous-paragraphe 1° à 13° et 15° à 17° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.72.56 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2003 :

1° la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « période de paie » par le mot « période » ;

2° la définition des expressions «montant admissible» et «montant de référence» prévues au premier alinéa et le troisième alinéa, que le sous-paragraphe 16° édicte, doivent se lire en y supprimant les mots «de paie».

3. Le sous-paragraphe 14° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.57,
mod.

394. 1. L'article 1029.8.36.72.57 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit relatif à une
entreprise reconnue du
volet biotechnologie.

« **1029.8.36.72.57.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, ci-après appelée «entreprise reconnue du volet biotechnologie», et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au deuxième alinéa, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie, sur l'ensemble des montants dont chacun représente, relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile, relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie, sur l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.» ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«*b*) une copie du certificat et des attestations d'admissibilité non révoqués délivrés à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue du volet biotechnologie et de ses employés admissibles relativement à une telle entreprise.» ;

3° par l'insertion, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, après les mots «entreprise reconnue», des mots «du volet biotechnologie».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.57 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant, partout où ils se trouvent, les mots «de paie».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.58,
mod.

395. 1. L'article 1029.8.36.72.58 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Crédit relatif à une
entreprise reconnue du
volet biotechnologie
dans le cas de sociétés
associées.

« **1029.8.36.72.58.** Une société admissible qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, ci-après appelée «entreprise reconnue du volet biotechnologie», et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve du deuxième alinéa, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie, sur l'ensemble des montants dont chacun représente, relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente son montant admissible pour l'année civile, relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie, ou l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sur le total des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie qu'elle exploite au cours de l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'autre société, dans le calcul d'un montant déterminé pour l'année civile en vertu du présent sous-paragraphe 2° relativement à une autre entreprise reconnue du volet biotechnologie ;

iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile, relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie, sur l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition, dans la mesure où le montant de ce remboursement n'est pas inclus dans le calcul, pour l'année, d'un remboursement d'aide admissible pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.61.2.

Montant maximal.

« Lorsque la société admissible visée au premier alinéa est associée, à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue du volet biotechnologie dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de ce premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de l'année civile, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.59. » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) une copie du certificat et des attestations d'admissibilité non révoqués délivrés à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue du volet biotechnologie et de ses employés admissibles relativement à une telle entreprise ; » ;

3° par l'insertion, dans la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a*, après les mots « entreprise reconnue », des mots « du volet biotechnologie ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant, partout où ils se trouvent, les mots « de paie ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.59,
remp.
Entente de répartition.

396. 1. L'article 1029.8.36.72.59 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.59.** L'entente à laquelle fait référence le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.58, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, ci-après appelée « entreprise reconnue du volet biotechnologie », et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, ci-après appelées « groupe de sociétés associées », attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants ; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de la période de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées, relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie qu'elle exploite au cours de l'année civile, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie, pour laquelle l'employé est un employé admissible de cette société admissible ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées pour l'année civile, relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une telle société, relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie, soit le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue du volet biotechnologie au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue du

volet biotechnologie au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé par l'autre société à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie qu'elle exploite au cours de l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe *a* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue du volet biotechnologie qu'exploite une société admissible membre du groupe de sociétés associées.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.72.59 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant, partout où ils se trouvent, les mots « de paie ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.60, ab.

397. 1. L'article 1029.8.36.72.60 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.61,
remp.

Attribution
excédentaire du crédit
relatif à une entreprise
reconnue du volet
biotechnologie.

398. L'article 1029.8.36.72.61 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.61.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.59, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.58, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente. ».

c. I-3,
aa. 1029.8.36.72.61.1 à
1029.8.36.72.61.4, aj.

Crédit relatif à une
entreprise reconnue du
volet nutraceutique.

399. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.61, des suivants :

« **1029.8.36.72.61.1.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue visée au paragraphe *b*

de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, ci-après appelée «entreprise reconnue du volet nutraceutique», et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au deuxième alinéa, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique, sur l'ensemble des montants dont chacun représente, relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité visés au paragraphe *b* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile, relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique, sur l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence, relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition, dans la mesure où le montant de ce remboursement n'est pas inclus dans le calcul, pour l'année, d'un remboursement d'aide admissible pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.57.

Documents visés.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du certificat et des attestations d'admissibilité non révoqués délivrés à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue du volet nutraceutique et de ses employés admissibles relativement à une telle entreprise.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du présent article, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Crédit relatif à une entreprise reconnue du volet nutraceutique dans le cas de sociétés associées.

« **1029.8.36.72.61.2.** Une société admissible qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, ci-après appelée « entreprise reconnue du volet nutraceutique », et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve du deuxième alinéa, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique, sur l'ensemble des montants dont chacun représente, relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité visés au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente son montant admissible pour l'année civile, relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique, ou l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sur le total des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique qu'elle exploite au cours de l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'autre société, dans le calcul d'un montant déterminé pour l'année civile en vertu du présent sous-paragraphe 2° relativement à une autre entreprise reconnue du volet nutraceutique ;

iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile, relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique, sur l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition, dans la mesure où le montant de ce remboursement n'est pas inclus dans le calcul, pour l'année, d'un remboursement d'aide admissible pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58.

Montant maximal.

Lorsque la société admissible visée au premier alinéa est associée, à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue du volet nutraceutique dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de ce premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de l'année civile, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.61.3.

Documents visés.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du certificat et des attestations d'admissibilité non révoqués délivrés à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue du volet nutraceutique et de ses employés admissibles relativement à une telle entreprise ;

c) lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.61.3 produite au moyen du formulaire prescrit.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du présent article, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Entente de répartition.

« **1029.8.36.72.61.3.** L'entente à laquelle fait référence le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.61.2, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles, qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, ci-après appelée « entreprise reconnue du volet nutraceutique », et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, ci-après appelées « groupe de sociétés associées », attribuent à l'une ou à plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants ; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de la période de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées, relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique qu'elle exploite au cours de l'année civile, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité visés au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique, pour laquelle l'employé est un employé admissible de cette société admissible ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées pour l'année civile, relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une telle société, relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés

associées à la fin de l'année civile, relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique, soit le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue du volet nutraceutique au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue du volet nutraceutique au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé par l'autre société à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique qu'elle exploite au cours de l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue du volet nutraceutique qu'exploite une société admissible membre du groupe de sociétés associées.

Attribution excédentaire du crédit relatif à une entreprise reconnue du volet nutraceutique.

« **1029.8.36.72.61.4.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* de

l'article 1029.8.36.72.61.3, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.61.2, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque le premier alinéa des articles 1029.8.36.72.61.1 et 1029.8.36.72.61.2 et l'article 1029.8.36.72.61.3 de cette loi s'appliquent avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant, partout où ils se trouvent, les mots « de paie ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.62,
mod.

400. 1. L'article 1029.8.36.72.62 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *a* par ce qui suit :

Réduction d'une
dépense.

« **1029.8.36.72.62.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition donnée, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.57, 1029.8.36.72.58, 1029.8.36.72.61.1 et 1029.8.36.72.61.2, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve du deuxième alinéa :

a) le montant des traitements ou salaires visés à la définition des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.57, au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58, au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.61.1 ou au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.61.2 et versés par la société admissible ainsi que le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.61.2 et versés par une société associée à la société admissible doivent être diminués, le cas échéant : » ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, des mots « versés par la société admissible en vertu du » par les mots « visés au » ;

3^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b)* le montant des traitements ou salaires versés par une société admissible donnée associée à une ou à plusieurs autres sociétés admissibles, déterminé aux fins de calculer le montant pouvant être attribué, à l'égard d'une année civile, conformément à l'article 1029.8.36.72.59 ou 1029.8.36.72.61.3 à l'une ou à plusieurs d'entre elles, doit être diminué, le cas échéant : » ;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b*, des mots « en vertu du » par les mots « visés au » ;

5° par l'addition de l'alinéa suivant :

Limite du montant de réduction.

«L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société admissible, relativement à une entreprise reconnue, ne peut excéder, pour chacune de ces sociétés, l'ensemble des montants visés à ce premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, relativement à cette entreprise reconnue, à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.62 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant, partout où ils se trouvent, les mots « de paie ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.63,
mod.

401. 1. L'article 1029.8.36.72.63 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.72.63.** Pour l'application de la présente section, est réputé un montant payé au cours d'une année civile à titre de remboursement d'une aide par une société admissible conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois : » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* par les suivants :

«i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.62, le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.57, 1029.8.36.72.58, 1029.8.36.72.61.1 et 1029.8.36.72.61.2 ;

«ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.62, l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.59 ou 1029.8.36.72.61.3 déterminé, à l'égard d'une année civile, relativement à toutes les sociétés admissibles qui sont associées entre elles ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. De plus, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.63 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2000, il doit se lire en y remplaçant « 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.57 » par « 1029.8.36.72.57 et 1029.8.36.72.58 ».

c. I-3,
aa. 1029.8.36.72.64 et
1029.8.36.72.65, remp.

402. 1. Les articles 1029.8.36.72.64 et 1029.8.36.72.65 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Règles applicables en cas de fusion.

« **1029.8.36.72.64.** Lorsqu'une société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article, exploite, après la fusion, une entreprise qu'exploitait, avant la fusion, une société remplacée, la nouvelle société et la société remplacée sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la fusion et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la société remplacée a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

Regroupement d'entreprises reconnues.

De plus, pour l'application de la présente section, lorsque la nouvelle société exploite, suite à la fusion, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'entreprises reconnues exploitées par des sociétés remplacées, immédiatement avant la fusion, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée avant la fusion est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la nouvelle société après la fusion.

Règles applicables en cas de liquidation d'une filiale.

« **1029.8.36.72.65.** Lorsque les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, au sens de cet article 556, et que la société mère, au sens de cet article 556, exploite, après la liquidation, une entreprise qu'exploitait, avant la liquidation, la filiale, la société mère et la filiale sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la liquidation et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la filiale a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

Regroupement d'entreprises reconnues.

De plus, pour l'application de la présente section, lorsque la société mère exploite, suite à la liquidation, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'une entreprise reconnue qu'elle exploitait immédiatement avant la liquidation et d'une entreprise reconnue exploitée par la filiale, immédiatement avant la liquidation, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée avant la liquidation est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la société mère après la liquidation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.66,
mod.

403. 1. L'article 1029.8.36.72.66 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Diminution ou cessation des activités.

« **1029.8.36.72.66.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.64 et 1029.8.36.72.65, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à

une entreprise dont les activités sont décrites à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, relativement à une entreprise reconnue donnée, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième et quatrième alinéas :

a) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise du vendeur :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times D \times E;$$

ii. le montant de référence du vendeur, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs et sans tenir compte du sous-paragraphes i, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times D \times E;$$

b) si le vendeur n'exploitait pas d'entreprise reconnue avant le moment donné et que l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée au vendeur à la fin de l'année civile donnée, le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes ii du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58, au sous-paragraphes ii du paragraphes *c* de l'article 1029.8.36.72.59, au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes ii du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.62.1 ou au sous-paragraphes ii du paragraphes *c* de l'article 1029.8.36.72.61.3, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent paragraphes, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times D \times E;$$

c) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise de l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois :

i. avoir versé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, à des employés visés au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.57, au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58, au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.59, au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.61.1, au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.61.2 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.61.3, selon le cas, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à l'entreprise reconnue donnée, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

ii. avoir versé à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, relativement à l'entreprise reconnue donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i, relativement à l'entreprise reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné déterminé relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

iii. avoir un montant de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant de référence, déterminé par ailleurs et sans tenir compte du sous-paragraphe i, relativement à cette entreprise reconnue donnée ;

2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv, dont chacun représente soit le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé, après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible ou de la région de Québec, selon que l'entreprise reconnue donnée est visée, respectivement, au paragraphe *a* ou *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, autre qu'un employé exclu de l'acquéreur, qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, dans le cadre de cette entreprise, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement

situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont visées à ce paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ;

iv. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée, relativement à l'entreprise reconnue donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant admissible pour l'année civile donnée, déterminé par ailleurs et sans tenir compte du sous-paragraphe ii, relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

2° l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii, relativement à l'entreprise reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné, relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

d) si l'acquéreur n'exploite pas d'entreprise reconnue après le moment donné et que l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, l'acquéreur est réputé avoir versé, à la fois :

i. à l'égard de la période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, autre qu'un employé exclu de l'acquéreur, qu'il a versé, après le moment donné, à l'égard d'une période de paie de l'année civile donnée où l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, dans le cadre de cette entreprise, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont visées au paragraphe *a* ou *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, selon que les activités de cette entreprise reconnue donnée sont visées à ce paragraphe *a* ou *b*, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ;

ii. à l'égard de l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i, relativement à l'entreprise reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné, relativement à l'entreprise reconnue donnée.» ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* à *d* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue donnée, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible ou de la région de Québec, selon que l'entreprise reconnue est visée, respectivement, au paragraphe *a* ou *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, autre qu'un employé exclu de la société, versé par le vendeur, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à ce paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul du montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ;

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées au paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, de la définition de l'expression « entreprise

reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, selon que les activités de cette entreprise reconnue donnée sont visées à ce paragraphe *a* ou *b*, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ;

«*d*) la lettre D représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés à l'un des paragraphes *a* à *c*, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«*e*) la lettre E représente, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365 et, dans les autres cas, 1. » ;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'une société donnée est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, la société donnée est un vendeur relativement à une partie de ces activités, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société donnée est réputée ne pas avoir versé à ses employés la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société donnée cesse d'exercer après ce moment subséquent. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.72.66 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant, partout où ils se trouvent, les mots « de paie ».

404. 1. L'article 1029.8.36.72.67 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.67.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide non gouvernementale, ou lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier dans lequel se termine la période de référence d'une

Règles particulières en cas de transfert successif d'une partie des activités.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.67,
remp.

Aide, bénéfice ou avantage réputé nul.

société donnée relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite, et que l'on peut raisonnablement considérer que la raison principale justifiant cette aide ou ce bénéfice ou avantage est de réduire, conformément au sous-paragraphes i ou iii de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.62, selon le cas, le montant des traitements ou salaires versés par la société donnée ou une société qui est associée à la société donnée, à l'égard de la période de référence, relativement à cette entreprise reconnue, afin soit de faire en sorte que la société donnée soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, soit d'augmenter un montant que la société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage est réputé égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.68,
mod.

405. L'article 1029.8.36.72.68 de cette loi est modifié par la suppression, avant le mot « associées », du mot « être ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.70,
mod.

406. 1. L'article 1029.8.36.72.70 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« employé
admissible » ;

« « employé admissible » d'une société pour une période comprise dans une année civile, relativement à une entreprise reconnue de la société, désigne un employé qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de la société situé dans une région admissible et qui, tout au long de cette période, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, dans le cadre de l'exploitation dans l'année par la société de cette entreprise reconnue ou d'une autre entreprise reconnue de la société, des travaux se rapportant directement à des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *h* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » et décrites dans le certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une telle entreprise reconnue ; » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphes i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa par le suivant :

« i. des produits finis ou semi-finis à partir du bois, de métaux, de minéraux non métalliques, de la tourbe, de l'ardoise, de pierres précieuses ou de pierres fines ; » ;

3^o par l'addition, après le sous-paragraphes ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphes suivant :

« iii. de composantes de palettes ; » ;

4° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa par les suivants :

« i. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue donnée, à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé était un employé admissible de la société ou aurait été un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible ;

« ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque qui n'est pas une entreprise reconnue, à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société si l'entreprise quelconque avait été une entreprise reconnue de la société et si, advenant que l'établissement de la société où il s'est ainsi présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul du montant de référence de la société relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« période
d'admissibilité ».

« « période d'admissibilité » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile à l'égard de laquelle la société obtient son certificat d'admissibilité relativement à l'entreprise reconnue, et qui se termine le 31 décembre 2002 ; » ;

6° par la suppression, partout où cela se trouve dans la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii, de « , en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, » ;

7° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Activités exclues.

« Pour l'application de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa :

a) les activités suivantes ne constituent pas des activités d'une entreprise reconnue :

i. les activités de l'une des entreprises visées à la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15 ;

ii. les activités de l'une des entreprises visées aux paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43 ;

iii. les activités de fabrication ou de transformation des aliments effectuées dans les restaurants, les hôtels, les centres commerciaux, les supermarchés, les épiceries ou autres établissements semblables ;

iv. les activités de fabrication ou de transformation effectuées à l'extérieur d'une région admissible ;

v. les activités reliées à la fabrication de la pâte à papier, du papier ou du carton ;

vi. les activités reliées à la première transformation des métaux ;

vii. les activités reliées au sciage de billes et de billons dans le but d'en faire du bois de charpente ou des produits semblables ;

b) constitue des activités d'une entreprise reconnue, l'installation par une société d'un produit ou d'un équipement spécialisé visé à la définition de cette expression « entreprise reconnue », lorsque le produit ou l'équipement spécialisé est le résultat de l'activité de fabrication par la société ou une société à laquelle elle est associée. » ;

8° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

Annulation d'un
certificat à la demande
d'une société.

« Investissement Québec peut, à la demande d'une société, annuler, dans les circonstances et aux conditions qu'elle détermine, un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à une entreprise reconnue ; le certificat ainsi annulé ne constitue pas un certificat révoqué pour l'application de la partie III.10.1.7. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

3. Les sous-paragraphes 2°, 3° et 5° à 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

4. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande d'annulation d'un certificat d'admissibilité relative à l'année civile 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.72,
mod.

407. 1. L'article 1029.8.36.72.72 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

«ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente son montant admissible pour l'année civile ou l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été une entreprise reconnue exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans une région admissible, sur le total des montants suivants : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

«2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence de la société admissible relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été une entreprise reconnue exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans une région admissible, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'autre société, dans le calcul d'un montant déterminé pour l'année civile en vertu du présent sous-paragraphe 2° relativement à une autre entreprise reconnue ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.73,
mod.

408. 1. L'article 1029.8.36.72.73 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

«*c*) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, soit le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour

laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été une entreprise reconnue exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans une région admissible, sur le total des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe c par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé par l'autre société à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été une entreprise reconnue exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans une région admissible, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre du groupe de sociétés associées. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.74,
remp.

Attribution
excédentaire.

409. L'article 1029.8.36.72.74 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.74.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.73, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.72, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente. ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.76,
mod.

410. 1. L'article 1029.8.36.72.76 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et après les mots « société admissible », de « , conformément à une obligation juridique, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.79,
mod.

411. 1. L'article 1029.8.36.72.79 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, qu'il a versé à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé était un employé admissible du vendeur ou aurait été un employé admissible du vendeur si ses travaux s'étaient rapportés à des activités d'une entreprise reconnue du vendeur ou si, advenant que l'établissement du vendeur où il s'est ainsi présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est présenté avait été situé dans une région admissible, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

c. I-3, s. II.6.6.6.1,
aa. 1029.8.36.72.82.1 à
1029.8.36.72.82.12, aj.

412. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82, de ce qui suit :

« SECTION II.6.6.6.1

« CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS DANS LES RÉGIONS RESSOURCES, DANS LA VALLÉE DE L'ALUMINIUM ET EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC

« §1. — Définitions et généralités

Définitions :

« **1029.8.36.72.82.1.** Dans la présente section, l'expression :

« employé admissible » ;

« employé admissible » d'une société, pour une période de paie comprise dans une année civile, désigne un employé à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, à l'effet que cet employé est un employé admissible de la société pour la période de paie ;

« entreprise reconnue » ;

« entreprise reconnue » d'une société désigne une entreprise exploitée au cours d'une année civile par la société dans une région désignée et à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré pour l'année par Investissement Québec, pour l'application de la présente section ;

« montant admissible » ;

« montant admissible » d'une société pour une année civile désigne l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

b) soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, autre qu'un employé visé au paragraphe *a*, qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

« montant de référence » ;

« montant de référence » d'une société désigne :

a) sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro, lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

b) dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée de la société, qu'elle a versé, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

« période d'admissibilité » ;

« période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve des troisième et quatrième alinéas, la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile, appelée « année civile donnée » dans la présente définition, antérieure à l'année civile 2008, qui est visée par le premier certificat d'admissibilité non

annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application de la présente section ou de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6 et qui comprend le nombre d'années civiles que représente l'excédent de 5 sur le nombre d'années civiles antérieures à l'année civile donnée à l'égard desquelles la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'application de la présente section ou de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6, ou aurait été ainsi réputée avoir payé un montant au ministre si, dans le cas où Investissement Québec n'a pas délivré, à l'égard d'une année civile, de certificat à la société admissible, relativement à une entreprise reconnue, autrement qu'en raison d'un événement imprévu majeur affectant la société, Investissement Québec avait délivré un tel certificat à la société admissible, relativement à l'entreprise reconnue, et si le montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un ou l'autre des articles 1029.8.36.72.15, 1029.8.36.72.16, 1029.8.36.72.44, 1029.8.36.72.45, 1029.8.36.72.71, 1029.8.36.72.72, 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3, selon le cas, avait été supérieur à 0;

« période de référence » ;

« période de référence » d'une société désigne l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité de la société ;

« région admissible » ;

« région admissible » désigne :

a) à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré pour l'application de la présente section, sont la transformation des produits de la mer, ou des activités reliées à de telles activités de transformation, la municipalité régionale de comté de Matane ou l'une des régions administratives visées aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* et décrites dans le décret visé à ce paragraphe *b* et ses modifications subséquentes ;

b) à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré pour l'application de la présente section, sont la fabrication ou la transformation de produits finis ou semi-finis dans le domaine de la biotechnologie marine, ou des activités reliées à de telles activités de fabrication ou de transformation, l'une des régions administratives suivantes décrites dans le décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes :

i. la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent ;

ii. la région administrative 09 Côte-Nord ;

iii. la région administrative 11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ;

c) à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré pour l'application de la présente section, sont la fabrication d'éoliennes ou d'équipements spécialisés destinés à la production d'énergie éolienne, la production d'énergie éolienne ou des activités reliées à de telles activités de fabrication ou de production, la municipalité

régionale de comté de Matane ou la région administrative visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* et décrite dans le décret visé à ce paragraphe *b* et ses modifications subséquentes ;

d) à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré pour l'application de la présente section, sont la mariculture, la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la mariculture ou des activités reliées à de telles activités de mariculture ou de fabrication d'équipements spécialisés, l'une des régions administratives visées aux sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *b* et décrites dans le décret visé à ce paragraphe *b* et ses modifications subséquentes ;

« région désignée » ; « région désignée » d'une société désigne la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, la région admissible ou la région ressource, où elle exploite une entreprise reconnue ;

« région du Saguenay–Lac-Saint-Jean » ; « région du Saguenay–Lac-Saint-Jean » désigne la région administrative 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean et décrite dans le décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes ;

« région ressource » ; « région ressource » désigne :

a) l'une des régions administratives suivantes décrites dans le décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes :

- i. la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent ;
- ii. la région administrative 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean ;
- iii. la région administrative 04 Mauricie ;
- iv. la région administrative 08 Abitibi-Témiscamingue ;
- v. la région administrative 09 Côte-Nord ;
- vi. la région administrative 10 Nord-du-Québec ;
- vii. la région administrative 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ;

b) l'une des municipalités régionales de comté suivantes :

- i. la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ;
- ii. la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau ;
- iii. la municipalité régionale de comté de Pontiac ;

«remboursement d'aide admissible» ;

«remboursement d'aide admissible» pour une année d'imposition d'une société admissible désigne l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.21 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15, relativement à un remboursement de cette aide ;

b) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.21 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15, relativement à un remboursement de cette aide;

c) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.21 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.18 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.18 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.18 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15, relativement à un remboursement de cette aide;

d) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.48 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.44 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année

d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.44 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43, relativement à un remboursement de cette aide ;

e) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.48 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans une région admissible pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43, relativement à un remboursement de cette aide ;

f) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.48 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.46 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui

aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.46 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.46 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43, relativement à un remboursement de cette aide ;

g) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.75 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.71 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.71 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.70, relativement à un remboursement de cette aide ;

h) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une

aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.75 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans une région ressource pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.70, relativement à un remboursement de cette aide ;

i) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.75 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.73 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.73 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.73 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.70, relativement à un remboursement de cette aide ;

j) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

k) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

l) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

« société admissible » ;

« société admissible », pour une année civile, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise admissible au Québec et y a un établissement, autre qu'une société :

a) qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ;

b) qui serait exonérée d'impôt pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ;

« traitement ou salaire ».

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas les jetons de présence d'un

administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III.

Règles de rattachement d'un employé à un établissement.

Pour l'application de la présente section :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période de paie comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé dans une région désignée de la société ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur de cette région, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé dans la région désignée ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur de cette région, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

b) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période de paie comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

c) lorsque, au cours d'une période de paie comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Continuation d'entreprise.

Sauf dans les cas où l'un des articles 1029.8.36.72.82.8 et 1029.8.36.72.82.9 s'applique, lorsqu'une société exploite au cours d'une année d'imposition une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et que cette dernière société est d'avis que cette entreprise constitue la continuation d'une entreprise reconnue ou d'une partie d'une entreprise reconnue qu'une autre société exploitait auparavant, la société est réputée, pour l'application de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, avoir obtenu ce certificat d'admissibilité, relativement à cette entreprise ou partie d'entreprise, à la date à laquelle l'autre société a obtenu son certificat d'admissibilité, relativement à cette entreprise reconnue, pour l'application de la présente section ou de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6, selon le cas.

Certificat réputé annulé.

Lorsque Investissement Québec ne délivre pas au cours de la période d'admissibilité d'une société, relativement à une année civile donnée, un certificat d'admissibilité à l'égard d'une entreprise reconnue, en raison d'un événement imprévu majeur affectant la société, tout certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à l'entreprise reconnue, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, pour l'application de la présente section ou de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6, est réputé annulé, aux fins de déterminer la période d'admissibilité de la société à compter de l'année civile à l'égard de laquelle un nouveau certificat est délivré, à l'égard de cette entreprise reconnue.

Mention d'une année civile.

Pour l'application de la présente section, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

«§2. — *Crédits*

Crédit.

«**1029.8.36.72.82.2.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au quatrième alinéa est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 35 %, lorsque l'année civile est l'année 2003, et à 30 % pour une année civile subséquente, de l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Ajustement pour la période de référence.

Lorsque le premier alinéa s'applique à l'année d'imposition qui comprend la fin de l'année civile 2003 et que la période de référence de la société est l'année civile 2001, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa, à l'égard de la société, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs ;

b) le montant de référence de la société est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Documents visés.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de tout certificat et de toutes attestations d'admissibilité, non révoqués, délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles.

Crédit dans le cas de sociétés associées.

« **1029.8.36.72.82.3.** Une société admissible qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au quatrième alinéa est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 35 %, lorsque l'année civile est l'année 2003, et à 30 % pour une année civile subséquente, de l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve du deuxième alinéa, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente son montant admissible pour l'année civile ou l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants :

1° le montant de référence de la société admissible ;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement

de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Restriction.

Lorsque la société admissible visée au premier alinéa est associée, à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de ce premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de l'année civile, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4.

Ajustement pour la période de référence.

Lorsque le premier alinéa s'applique à l'année d'imposition qui comprend la fin de l'année civile 2003 et que la période de référence de la société admissible est l'année civile 2001, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa ou au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, à l'égard de la société admissible, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs ;

b) le montant de référence de la société admissible est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Documents visés.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de tout certificat et de toutes attestations d'admissibilité, non révoqués, délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles ;

c) lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4 produite au moyen du formulaire prescrit.

Entente de répartition.

« **1029.8.36.72.82.4.** L'entente à laquelle réfère le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles, qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, ci-après appelées « groupe de sociétés associées », attribuent à l'une ou à plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants ; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de la période de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées, la société n'exploitait au Québec une entreprise dont les activités étaient décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à cette société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de

sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible de cette société admissible ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une telle société ;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, soit le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé par l'autre société à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré pour l'année, pour l'application de la présente section et à l'égard d'une entreprise reconnue, à une société admissible membre de ce groupe, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre de ce groupe.

Ajustement pour la période de référence.

Toutefois, pour l'application du premier alinéa, lorsque l'année civile visée au premier alinéa est l'année civile 2003 et que la période de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées, est l'année civile 2001, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé conformément au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa, à l'égard de la société, est réputé égal à 90 % de ce traitement ou salaire déterminé par ailleurs ;

b) le montant de référence de la société est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs.

Attribution excédentaire.

« **1029.8.36.72.82.5.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.3, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

Réduction d'une dépense.

« **1029.8.36.72.82.6.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition donnée, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve du deuxième alinéa :

a) le montant des traitements ou salaires visés à la définition des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 ou au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et versés par la société admissible ainsi que le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et versés par une société associée à la société admissible doivent être diminués, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année

d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas ;

b) le montant des traitements ou salaires versés par une société admissible donnée associée à une ou à plusieurs autres sociétés admissibles, déterminé aux fins de calculer le montant pouvant être attribué, à l'égard d'une année civile, conformément à l'article 1029.8.36.72.82.4 à l'une ou à plusieurs d'entre elles, doit être diminué, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible donnée est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible donnée pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable,

directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible donnée.

Limite du montant de réduction.

L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société admissible, ne peut excéder, pour chacune de ces sociétés, l'ensemble des montants visés à ce premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.72.82.7.** Pour l'application de la présente section, est réputé un montant payé au cours d'une année civile à titre de remboursement d'une aide par une société admissible conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit le montant des traitements ou salaires aux fins de calculer l'un des montants suivants :

i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6, le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 ;

ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6, l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4 déterminé, à l'égard d'une année civile, relativement à toutes les sociétés admissibles qui sont associées entre elles ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible ;

c) a cessé, au cours de cette année civile, d'être un montant que la société admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Règles applicables en cas de fusion.

« **1029.8.36.72.82.8.** Lorsqu'une société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article, exploite, après la fusion, une entreprise qu'exploitait, avant la fusion, une société remplacée, la nouvelle société et la société remplacée sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la fusion et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la société remplacée a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

Règles applicables en cas de liquidation d'une filiale.

« **1029.8.36.72.82.9.** Lorsque les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, au sens de cet article 556, et que la société mère, au sens de cet article 556, exploite, après la liquidation, une

entreprise qu'exploitait, avant la liquidation, la filiale, la société mère et la filiale sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la liquidation et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la filiale a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

Diminution ou
cessation des activités.

« **1029.8.36.72.82.10.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.8 et 1029.8.36.72.82.9, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui pourrait se qualifier à titre d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région désignée, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième et quatrième alinéas :

a) si la société donnée est le vendeur :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times D \times E;$$

ii. le montant de référence du vendeur est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs et sans tenir compte du sous-paragraphe i, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times D \times E;$$

b) si le vendeur n'exploitait pas d'entreprise reconnue avant le moment donné et que la société donnée est une autre société à laquelle le vendeur était associé à la fin de l'année civile donnée, le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur,

est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times D \times E;$$

c) si la société donnée est l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois :

i. avoir versé au cours de sa période de référence à des employés visés au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 1029.8.36.72.82.4, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

ii. avoir versé à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i sur le montant de l'ensemble donné ;

iii. avoir un montant de référence égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant de référence, déterminé par ailleurs et sans tenir compte du sous-paragraphe i ;

2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv, dont chacun représente soit le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé, après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée de l'acquéreur, qu'il a versé après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité qui lui est délivré, pour l'application de la présente section, pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au

moment donné, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ;

iv. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant admissible pour l'année civile donnée, déterminé par ailleurs et sans tenir compte du sous-paragraphe ii ;

2° l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii sur le montant de l'ensemble donné ;

d) si l'acquéreur n'exploite pas d'entreprise reconnue après le moment donné et que la société donnée est une autre société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, l'acquéreur est réputé avoir versé, à la fois :

i. à l'égard de la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec qu'il a versé, après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité qui est délivré pour l'année à la société donnée, pour l'application de la présente section, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

ii. à l'égard de l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i sur le montant de l'ensemble donné.

Interprétation.

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une

période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée du vendeur, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul du montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

d) la lettre D représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés à l'un des paragraphes a à c, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné ;

e) la lettre E représente, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365 et, dans les autres cas, 1.

Règles particulières en cas de transfert successif de la totalité des activités.

Lorsqu'une société donnée est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, la société donnée est un vendeur relativement à la totalité de ces activités, d'une part, le présent article ne s'applique à la société donnée ni en sa qualité de vendeur, ni en sa qualité d'acquéreur à l'égard de ces activités et, d'autre part, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société donnée est réputée n'avoir versé, à compter de ce moment jusqu'au moment subséquent, aucune partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ses employés affectés à l'exercice de ces activités qui a cessé après le moment subséquent.

Règles particulières en cas de transfert successif d'une partie des activités.

Lorsqu'une société donnée est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, la société donnée est un vendeur relativement à une partie de ces activités, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société donnée est réputée ne pas avoir versé à ses employés la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société donnée cesse d'exercer après ce moment subséquent.

Aide, bénéfice ou avantage réputé nul.

« **1029.8.36.72.82.11.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide non gouvernementale, ou lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier dans lequel se termine la période de référence d'une société donnée, et que l'on peut raisonnablement considérer que la raison principale justifiant cette aide ou ce bénéfice ou avantage est de réduire, conformément au sous-paragraphe i ou iii de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6, selon le cas, le montant des traitements ou salaires versés par la société donnée ou une société qui est associée à la société donnée, à l'égard de la période de référence de la société donnée, afin soit de faire en sorte que la société donnée soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, soit d'augmenter un montant que la société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage est réputé égal à zéro.

Sociétés réputées associées.

« **1029.8.36.72.82.12.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou de plusieurs sociétés, dans une année civile, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la

présente section à l'égard de cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section à l'égard de cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles à la fin de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.83,
mod.

413. 1. L'article 1029.8.36.72.83 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« employé
admissible » ;

« « employé admissible » d'une société pour une période de paie d'une année civile, relativement à une entreprise reconnue, désigne un employé, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de cette période, à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, à l'effet que cet employé est un employé admissible de la société pour la période de paie, relativement à cette entreprise reconnue ; » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a*) soit le traitement ou salaire que la société a versé à un employé à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue de la société ;

« *b*) soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, autre qu'un employé visé au paragraphe *a* ou un employé exclu de la société, qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ; » ;

3° par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *i.* soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue donnée, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

« *ii.* soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec mais à l'extérieur d'un site

admissible, autre qu'un employé exclu de la société, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue », sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul du montant de référence de la société relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« période
d'admissibilité ».

« « période d'admissibilité » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, la période de cinq ans qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile, antérieure à l'année civile 2004, à l'égard de laquelle la société obtient son certificat d'admissibilité, relativement à l'entreprise reconnue ; » ;

5° par la suppression, partout où cela se trouve dans la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii, de « , en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, » ;

6° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, du suivant :

« *c*) dont le contrôle est acquis, à un moment quelconque après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'acquisition du contrôle de la société :

i. soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 lorsque Investissement Québec atteste que l'acquisition de contrôle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue, ou par un groupe de personnes dont tous les membres sont des sociétés qui exploitent, à ce moment, une entreprise reconnue ;

iii. soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 ; » ;

7° par l'insertion, dans le troisième alinéa, après les mots « au cours d'une période », partout où ils se trouvent, des mots « de paie ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 2^o et 7^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

3. Les sous-paragraphes 3^o et 5^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 de cette loi ont effet avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant les mots « de paie ».

4. Les sous-paragraphes 4^o et 6^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.84,
mod.

414. 1. L'article 1029.8.36.72.84 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans la partie du sous-paragraphe i qui précède le sous-paragraphe 1^o et après le mot « période », des mots « de paie » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i par le suivant :

« 2^o dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.84 de cette loi a effet avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant les mots « de paie ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.85,
mod.

415. 1. L'article 1029.8.36.72.85 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1^o par l'insertion, après les mots « à l'égard d'une période », des mots « de paie » dans les dispositions suivantes :

— la partie du sous-paragraphe i qui précède le sous-paragraphe 1^o ;

— la partie du sous-paragraphe ii qui précède le sous-paragraphe 1^o ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i par le suivant :

« 2^o dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à une entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii par le suivant :

«2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'autre société, dans le calcul d'un montant déterminé pour l'année civile en vertu du présent sous-paragraphe 2° relativement à une autre entreprise reconnue ;».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 de cette loi a effet avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant les mots «de paie».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.86,
mod.

416. 1. L'article 1029.8.36.72.86 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après les mots «à l'égard d'une période», des mots «de paie» dans les dispositions suivantes :

- la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i ;
- la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

«ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à une entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible de cette société admissible ;» ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé par l'autre société à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre du groupe de sociétés associées. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.86 de cette loi a effet avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant les mots « de paie ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.87,
remp.

Attribution
excédentaire.

417. L'article 1029.8.36.72.87 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.87.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.86, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.85, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente. ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.88,
mod.

418. 1. L'article 1029.8.36.72.88 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Limite du montant de réduction.

« L'ensemble des montants visés au premier alinéa, qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société admissible, relativement à une entreprise reconnue, ne peut excéder, pour chacune de ces sociétés, l'ensemble des montants visés à ce premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, relativement à l'entreprise reconnue, à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile qui se termine dans son année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.89,
mod.

419. 1. L'article 1029.8.36.72.89 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et après les mots « société admissible », de « , conformément à une obligation juridique, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.92,
mod.

420. 1. L'article 1029.8.36.72.92 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa par les suivants :

« i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times D \times E;$$

« ii. le montant de référence du vendeur, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs, sans tenir compte du sous-paragraphe i, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times D \times E; »;$$

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) si le vendeur n'exploitait pas d'entreprise reconnue avant le moment donné et que l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée au vendeur à la fin de l'année civile donnée, le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.86, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant

déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$C \times D \times E$; »;

3° par l'insertion, après les mots « à l'égard d'une période », des mots « de paie » dans les dispositions suivantes :

— les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* du premier alinéa;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa;

4° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa par les suivants :

« 1° son montant de référence déterminé par ailleurs et sans tenir compte du sous-paragraphe i, relativement à cette entreprise reconnue donnée;

« 2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv, dont chacun représente soit le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé, après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible, autre qu'un employé exclu de l'acquéreur, qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, dans le cadre de cette entreprise, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue; »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« 1° son montant admissible pour l'année civile donnée déterminé par ailleurs et sans tenir compte du sous-paragraphe ii, relativement à l'entreprise reconnue donnée; »;

6° par le remplacement des paragraphes *a* à *d* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue donnée, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul du montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ;

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ;

«*d*) la lettre D représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés à l'un des paragraphes *a* à *c*, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné;»;

7° par l'addition, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa, du suivant :

«*e*) la lettre E représente, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365 et, dans les autres cas, 1. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° à 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque les premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.36.72.92 de cette loi s'appliquent avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant, partout où ils se trouvent, les mots «de paie».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.102, mod.

421. 1. L'article 1029.8.36.102 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «*dépense de démarchage admissible*» par le suivant :

«*b*) est reliée à une activité de démarchage que la société ou société de personnes a menée, par l'intermédiaire de l'un de ses employés ou, dans le cas de la société de personnes, de l'un de ses membres admissibles, auprès d'une personne qui ne réside pas au Canada, et constitue :

i. soit les frais de transport de l'employé ou du membre admissible, du Canada vers un autre pays ou d'un pays autre que le Canada vers le Canada ;

ii. soit les frais de transport et d'hébergement de l'employé ou du membre admissible pour la période au cours de laquelle il séjourne hors du Canada et y mène l'activité de démarchage ;

iii. soit les frais de nourriture ou de boissons consommées, au cours de la période visée au sous-paragraphe ii, par l'employé ou le membre admissible ou par la personne, ou un employé ou autre représentant de la personne, auprès de laquelle l'employé ou le membre admissible mène l'activité de démarchage;»;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression «*dépense de démarchage admissible*», de la définition suivante :

«*membre admissible*».

«*«membre admissible*» d'une société de personnes désigne un particulier qui, si ce n'était de son statut de membre de la société de personnes, pourrait

raisonnablement être assimilé à un employé de cette dernière qui est visé à l'un des articles 14 à 16 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3); »;

3° par la suppression, dans la partie de la définition de l'expression « transaction financière internationale visée » qui précède le paragraphe *a*, de « (chapitre C-8.3) ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « membre admissible » prévue à l'article 1029.8.36.102 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 1999, elle doit se lire en y remplaçant « à l'un des articles 14 à 16 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) » par « à l'un des articles 737.15 et 737.16.1 ou à la définition de l'expression « employé spécialisé admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.120, mod.

422. 1. L'article 1029.8.36.120 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « , sauf s'il l'a été pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant de ce bénéficiaire ou de cet avantage, » ;

2° par la suppression, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « , sauf s'il l'a été pour un exercice financier antérieur à l'égard du montant de ce bénéficiaire ou de cet avantage, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 1998.

c. I-3,
a. 1029.8.36.157, mod.

423. 1. L'article 1029.8.36.157 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« société admissible ».

« « société admissible » pour une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 1029.8.36.159, une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui détient, pour l'année, une attestation délivrée par le ministre des Finances à l'effet que, à un moment quelconque de l'année, une catégorie d'actions de son capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, ou est en voie de l'être, et que, de l'avis du ministre des Finances, le rattachement de la société au Québec est suffisamment important, notamment en raison de l'endroit principal où celle-ci exploite son entreprise ou, le cas échéant, du lieu de réalisation de ses projets d'investissement ; » ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.167, mod.

424. 1. L'article 1029.8.36.167 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais admissibles » et après les mots « frais canadiens d'exploration », de « , autres que ceux visés au paragraphe *a.1*, » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais admissibles », du paragraphe suivant :

« *a.1*) des frais canadiens d'exploration engagés après le 20 août 2002 mais avant le 1^{er} janvier 2008 et qui seraient décrits au paragraphe *c* de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant le mot « Canada » par « Québec, mais ailleurs que dans la zone d'exploration nordique » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier ; » ;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles », des mots « dont l'année d'imposition est son exercice financier » ;

4° par l'insertion, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais admissibles » et après les mots « frais canadiens d'exploration », de « , autres que ceux visés au paragraphe *c.1*, » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais admissibles », du paragraphe suivant :

« *c.1*) des frais canadiens d'exploration engagés après le 20 août 2002 mais avant le 1^{er} janvier 2008 et qui seraient décrits au paragraphe *c* de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant les mots « au Canada » par les mots « dans la zone d'exploration nordique » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier ; » ;

6° par l'addition, à la fin de chacun des paragraphes *d* et *f* de la définition de l'expression « frais admissibles », des mots « dont l'année d'imposition est son exercice financier » ;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada », des définitions suivantes :

« impôts totaux » ;

« « impôts totaux » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

- a) son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie ;
- b) sa taxe à payer pour l'année en vertu de la partie IV ;

«partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable».

«partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable» d'une société pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour cette année en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa des articles 1029.8.36.168 à 1029.8.36.171 si l'on ne tenait pas compte du deuxième alinéa des articles 1029.8.36.168 et 1029.8.36.169 et du troisième alinéa des articles 1029.8.36.170 et 1029.8.36.171, sur l'excédent de ses impôts totaux pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour cette année en vertu de l'article 1029.8.36.171.1 ;».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 4°, 5° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais admissibles engagés après le 20 août 2002.

3. Les sous-paragraphes 3° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais admissibles engagés après le 29 mars 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.168, mod.

425. 1. L'article 1029.8.36.168 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Société admissible.

« **1029.8.36.168.** Une société admissible pour une année d'imposition, autre qu'une telle société visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.170, qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) 15 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a* à *b* et *f* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

b) 18,75 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *c* à *d* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

c) 30 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *e* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

d) sous réserve du deuxième alinéa, 30 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

e) sous réserve du deuxième alinéa, 26,25 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *c.1* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés.» ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Limite applicable.

«Le montant total que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa ainsi que des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171 ne peut dépasser l'excédent de ses impôts totaux pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.171.1.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 20 août 2002. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.168 de cette loi s'applique à l'égard de frais admissibles engagés avant le 13 juin 2003, il doit se lire en y remplaçant :

1° dans le paragraphe *a*, « 15 % » par « 20 % » ;

2° dans le paragraphe *b*, « 18,75 % » par « 25 % » ;

3° dans le paragraphe *c*, « 30 % » par « 40 % » ;

4° dans le paragraphe *d*, « 30 % » par « 40 % » ;

5° dans le paragraphe *e*, « 26,25 % » par « 35 % ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.169, mod.

426. 1. L'article 1029.8.36.169 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Société de personnes
admissible.

« **1029.8.36.169.** Une société admissible pour une année d'imposition, qui est membre d'une société de personnes admissible, autre qu'une telle société de personnes visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.171, à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) 15 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a* à *b* et *f* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés;

b) 18,75 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *c* à *d* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés;

c) 30 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *e* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés;

d) sous réserve du deuxième alinéa, 30 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *a.1* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés;

e) sous réserve du deuxième alinéa, 26,25 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *c.1* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés.»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Limite applicable.

«Le montant total que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa ainsi que des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa des articles 1029.8.36.168, 1029.8.36.170 et 1029.8.36.171 ne peut dépasser l'excédent de ses impôts totaux pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.171.1.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 20 août 2002. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 de cette loi s'applique à l'égard de frais admissibles engagés avant le 13 juin 2003, il doit se lire en y remplaçant :

1° dans le paragraphe *a*, «15 %» par «20 %»;

2° dans le paragraphe *b*, «18,75 %» par «25 %»;

3° dans le paragraphe *c*, «30 %» par «40 %»;

4° dans le paragraphe *d*, «30 %» par «40 %»;

5° dans le paragraphe *e*, « 26,25 % » par « 35 % ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.170, mod.

427. 1. L'article 1029.8.36.170 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Société admissible qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz.

« **1029.8.36.170.** Une société admissible pour une année d'imposition qui est visée au deuxième alinéa et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) 15 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *f* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

b) 30 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a* à *b* et *e* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

c) 33,75 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *c* à *d* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

d) sous réserve du troisième alinéa, 15 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

e) sous réserve du troisième alinéa, 11,25 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *c.1* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés. » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Limite applicable.

« Le montant total que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa ainsi que des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171 ne peut dépasser l'excédent de ses impôts totaux pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.171.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 20 août 2002. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.170 de cette loi s'applique à l'égard de frais admissibles engagés avant le 13 juin 2003, il doit se lire en y remplaçant :

- 1° dans le paragraphe *a*, « 15 % » par « 20 % » ;
- 2° dans le paragraphe *b*, « 30 % » par « 40 % » ;
- 3° dans le paragraphe *c*, « 33,75 % » par « 45 % » ;
- 4° dans le paragraphe *d*, « 15 % » par « 20 % » ;
- 5° dans le paragraphe *e*, « 11,25 % » par « 15 % ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.171, mod.

428. 1. L'article 1029.8.36.171 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Société de personnes
admissible qui
n'exploite aucune
ressource minérale ni
aucun puits de pétrole
ou de gaz.

« **1029.8.36.171.** Une société admissible pour une année d'imposition, qui est membre d'une société de personnes admissible visée au deuxième alinéa à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) 15 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *f* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

b) 30 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a* à *b* et *e* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

c) 33,75 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *c* à *d* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

d) sous réserve du troisième alinéa, 15 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de

tels frais en raison du paragraphe *a.1* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

e) sous réserve du troisième alinéa, 11,25 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *c.1* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés.» ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Limite applicable.

«Le montant total que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa ainsi que des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa des articles 1029.8.36.168 à 1029.8.36.170 ne peut dépasser l'excédent de ses impôts totaux pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.171.1.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 20 août 2002. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.171 de cette loi s'applique à l'égard de frais admissibles engagés avant le 13 juin 2003, il doit se lire en y remplaçant :

1° dans le paragraphe *a*, «15 %» par «20 %» ;

2° dans le paragraphe *b*, «30 %» par «40 %» ;

3° dans le paragraphe *c*, «33,75 %» par «45 %» ;

4° dans le paragraphe *d*, «15 %» par «20 %» ;

5° dans le paragraphe *e*, «11,25 %» par «15 %».

c. I-3,
aa. 1029.8.36.171.1 à
1029.8.36.171.4, aj.

Crédit relatif à une
partie inutilisée d'une
année antérieure.

429. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.171, des suivants :

« **1029.8.36.171.1.** Sous réserve de l'article 1029.8.36.171.3, une société qui, pour une année d'imposition donnée se terminant après le 20 août 2002, joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année donnée en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société pour une année d'imposition, appelée «année d'origine» dans le paragraphe *b*, qui est l'une des sept années d'imposition qui précèdent l'année donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.36.171.2, à l'égard de cette partie inutilisée, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année donnée;

b) l'excédent des impôts totaux de la société pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant réputé payé par la société en vertu du présent article, pour l'année donnée, à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'origine.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Crédit relatif à une partie inutilisée d'une année ultérieure.

« **1029.8.36.171.2.** Sous réserve de l'article 1029.8.36.171.4, une société est réputée, pour une année d'imposition donnée se terminant après le 20 août 2002, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition, appelée «année ultérieure» dans le présent article, qui est l'une des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée, avoir payé au ministre pour l'année donnée à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année ultérieure, relativement à la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société pour l'année ultérieure, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société pour l'année ultérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu du présent

article, à l'égard de cette partie inutilisée, pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année donnée ;

b) l'excédent des impôts totaux de la société pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée soit en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa des articles 1029.8.36.168 à 1029.8.36.171 ou de l'article 1029.8.36.171.1, soit en vertu du présent article à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année ultérieure.

Acquisition de contrôle.

« **1029.8.36.171.3.** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant ne peut, pour une année d'imposition qui se termine après ce moment, être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.171.1, avoir été payé au ministre par la société à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment.

Continuation de l'exploitation d'une entreprise.

Toutefois, la société peut être réputée avoir payé au ministre un montant, pour une année d'imposition donnée qui se termine après ce moment, à l'égard de la partie d'une partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise, si la société a exploité cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Règle relative aux impôts totaux.

Le montant que la société peut être réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.171.1 à l'égard de la partie visée au deuxième alinéa doit être établi comme si la mention des impôts totaux prévue à cet article était une mention de la partie des impôts totaux de la société pour l'année donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

Acquisition de contrôle.

« **1029.8.36.171.4.** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant ne peut, pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment, être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.171.2, avoir été payé au ministre par la société à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société pour une année d'imposition qui se termine après ce moment.

Continuation de l'exploitation d'une entreprise.

Toutefois, la société peut être réputée avoir payé au ministre un montant, pour une année d'imposition donnée qui se termine avant ce moment, à l'égard de la partie d'une partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition qui se termine après ce moment que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise,

si la société a exploité cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Règle relative aux impôts totaux.

Le montant que la société peut être réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.171.2 à l'égard de la partie visée au deuxième alinéa doit être établi comme si la mention des impôts totaux prévue à cet article était une mention de la partie des impôts totaux de la société pour l'année donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 20 août 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.172,
mod.

430. 1. L'article 1029.8.36.172 de cette loi est modifié par le remplacement de « paragraphes *a* à *c* » par « paragraphes *a* à *e* », dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le paragraphe *a* ;

— la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 20 août 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.172.1, aj.

431. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.172, du suivant :

Réduction de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable.

« **1029.8.36.172.1.** Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.171.1 pour une année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société pour une année d'imposition antérieure donnée, relativement à des frais admissibles engagés par la société ou par une société de personnes dont elle était membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société, déterminée par ailleurs, doit être réduite du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à ces frais admissibles de la société, autre qu'un montant diminuant ces frais conformément à l'un des articles 1029.8.36.172 et 1029.8.36.177, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) au cours d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure et à la fin duquel la société est membre de la société de personnes, un montant relatif à ces frais admissibles de la société de personnes, autre qu'un montant diminuant ces frais conformément à l'un des articles 1029.8.36.172 et 1029.8.36.177, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Montant de la réduction.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société pour l'année antérieure donnée, déterminée par ailleurs, sur le montant qui serait celui de cette partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société si :

a) d'une part, tout montant visé au paragraphe a ou b du premier alinéa qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'était au cours de l'année antérieure donnée ;

b) d'autre part, tout montant visé au paragraphe b du premier alinéa qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'était au cours de son exercice financier se terminant au cours de l'année antérieure donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 20 août 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.173, remp.

Remboursement d'une aide par une société.

432. 1. L'article 1029.8.36.173 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.173.** Lorsqu'une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.172, des frais admissibles de la société, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.168 et 1029.8.36.170 à l'égard de ces frais, pour une année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de ces frais, en vertu des paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, selon le cas, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin

de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.172, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, selon le cas, pour l'année donnée, à l'égard de ces frais ;

ii. tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de ces frais, en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, selon le cas, pour l'année donnée ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.171.1 et 1029.8.36.171.2 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année du remboursement, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.172, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, à l'égard de ces frais, en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, selon le cas, pour l'année donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.171.1 et 1029.8.36.171.2 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année du remboursement ;

ii. tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 20 août 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.174, mod.

433. 1. L'article 1029.8.36.174 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit :

Remboursement d'une aide par une société de personnes.

« **1029.8.36.174.** Lorsqu'une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en

raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.172, la part d'une société des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard des frais admissibles de la société de personnes, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

ii. tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.171.1 et 1029.8.36.171.2 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard des frais admissibles de la société de personnes, en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.171.1 et 1029.8.36.171.2 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

ii. tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables.

Les montants donnés auxquels font référence les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa doivent être calculés comme si, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 20 août 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.175, mod.

434. 1. L'article 1029.8.36.175 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit :

Remboursement d'une aide par un membre d'une société de personnes.

« **1029.8.36.175.** Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, et paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.172, sa part des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

ii. tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.171.1 et 1029.8.36.171.2 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.171.1 et 1029.8.36.171.2 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

ii. tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour

l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables.

Les montants donnés auxquels font référence les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa doivent être calculés comme si, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 20 août 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.176.1, aj.

435. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.176, du suivant :

Majoration de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable.

« **1029.8.36.176.1.** Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.171.1 pour une année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de cette société pour une année d'imposition antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société, déterminée par ailleurs, doit, lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure, chacune de ces années étant appelée « année de majoration » dans le présent article, être majorée de l'ensemble des montants dont chacun correspond à l'excédent visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa pour une année de majoration.

Conditions.

Les conditions qui, pour l'application du premier alinéa, doivent être remplies pour une année de majoration sont les suivantes :

a) le paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.173 ou du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.174 et 1029.8.36.175 s'applique pour l'année de majoration à la société relativement à un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement, fait au cours de l'année de majoration ou de l'exercice financier d'une société de personnes qui se termine dans l'année de majoration, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.172, des frais admissibles de la société pour l'année antérieure donnée ou la part de la société des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année antérieure donnée ;

b) le montant déterminé en vertu du troisième alinéa excède celui déterminé en vertu du quatrième alinéa.

Montant.

Le montant auquel fait référence en premier lieu le paragraphe *b* du deuxième alinéa est le montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour l'année antérieure donnée en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa des articles 1029.8.36.168 à 1029.8.36.171 si, à la fois :

a) l'on ne tenait pas compte du deuxième alinéa des articles 1029.8.36.168 et 1029.8.36.169 et du troisième alinéa des articles 1029.8.36.170 et 1029.8.36.171 ;

b) lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.174 et 1029.8.36.175 s'applique pour l'année de majoration à la société, la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année antérieure donnée avait été la même que sa part pour l'année de majoration ;

c) tout montant donné visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée à ce paragraphe *a* avait réduit le montant de cette aide gouvernementale ou de cette aide non gouvernementale.

Montant.

Le montant auquel fait référence en second lieu le paragraphe *b* du deuxième alinéa est l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qui serait déterminé en vertu du troisième alinéa si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* de cet alinéa ;

b) le montant total que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année de majoration en vertu des articles 1029.8.36.173 à 1029.8.36.175. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 20 août 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.177, mod.

436. 1. L'article 1029.8.36.177 de cette loi est modifié par le remplacement de « paragraphes *a* à *c* » par « paragraphes *a* à *e* », dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le paragraphe *a* ;

— la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 20 août 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.178, mod.

437. 1. L'article 1029.8.36.178 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1029.8.36.171 et 1029.8.36.173 à 1029.8.36.175 » par « 1029.8.36.171.2 et 1029.8.36.173 à 1029.8.36.175, à l'égard de frais admissibles engagés avant le 13 juin 2003, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 août 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.61.1, mod.

438. 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de « , des frais de gestion relatifs à l'utilisation du mécanisme de paiement visé qui s'y rapportent » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) soit, lorsqu'il s'agit d'un service rendu ou à être rendu par une personne, autre qu'une personne qui est un employé du particulier admissible, ou une société de personnes, chacune étant appelée « prestataire d'un service » dans la présente section, au montant qui représente le coût de ce service, y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente du Québec à l'égard de ce service ; » ;

3° par la suppression de la définition de l'expression « frais de gestion » prévue au premier alinéa ;

4° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) la partie d'un montant au titre de loyer ou de charges résultant de la copropriété, que l'on peut raisonnablement attribuer à un ou plusieurs services admissibles rendus ou à être rendus à l'égard du particulier admissible, peut constituer une dépense admissible si elle est raisonnable, eu égard au loyer ou aux charges, selon le cas, et indiquée par écrit par le prestataire des services ; ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} septembre 2002.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3,
a. 1029.8.61.2, mod.

439. 1. L'article 1029.8.61.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un montant qui a été pris en considération dans le calcul :

i. soit d'un montant qui a été déduit dans le calcul de l'impôt à payer du particulier ou de son conjoint pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie ;

ii. soit d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer du particulier ou de son conjoint pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie, sauf un montant qui est réputé, en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer du particulier ou de son conjoint pour l'année en vertu de la présente partie ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 juillet 2003.

c. I-3, a. 1029.8.62,
mod.

440. 1. L'article 1029.8.62 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* de la définition de l'expression « frais admissibles », prévue au premier alinéa, par les suivants :

« 1° le voyage lui permet de rejoindre l'enfant adopté soit dans un pays étranger, soit dans un grand centre urbain situé au Québec jusqu'où l'enfant adopté a été escorté ;

« 2° le voyage lui permet de quitter ce pays étranger ou ce grand centre urbain, selon le cas, en compagnie de cet enfant adopté afin qu'il puisse intégrer l'établissement domestique autonome du particulier ou de son conjoint ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) les frais à l'égard desquels un montant :

i. soit a été déduit dans le calcul du revenu, du revenu imposable ou de l'impôt à payer du particulier ou de son conjoint pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie ;

ii. soit est réputé avoir été payé au ministre par le particulier ou son conjoint en acompte sur l'impôt à payer du particulier ou de son conjoint pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie, sauf un montant qui est réputé, en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer du particulier ou de son conjoint pour l'année en vertu de la présente partie ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat admissible remis après le 31 décembre 2000 ou d'un jugement admissible rendu après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 3 juillet 2003.

c. I-3, a. 1029.8.66.1,
mod.

441. 1. L'article 1029.8.66.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) les frais à l'égard desquels un montant :

i. soit a été déduit dans le calcul du revenu, du revenu imposable ou de l'impôt autrement à payer du particulier ou de son conjoint pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie ;

ii. soit est réputé avoir été payé au ministre par le particulier ou son conjoint en acompte sur l'impôt à payer du particulier ou de son conjoint pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie, sauf un montant qui est réputé, en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer du particulier ou de son conjoint pour l'année en vertu de la présente partie ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 1042.1, mod.

442. 1. L'article 1042.1 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) un rajustement de l'impôt sur le revenu payé pour une année d'imposition par une fiducie désignée, au sens de l'article 671.5, à un gouvernement d'une province, autre que le Québec, à l'égard duquel le contribuable a déduit, en vertu de l'article 772.15, un montant dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année donnée, autre qu'un rajustement qui découle de modifications apportées au calcul du revenu de la fiducie désignée. » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) lorsque le paragraphe *c* du premier alinéa s'applique, celle qui se termine 90 jours après la date où la fiducie désignée est avisée pour la première fois du montant du rajustement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

c. I-3, a. 1044.2, mod.

443. 1. L'article 1044.2 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 4 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « montant impayé », de « ou qui serait payable par la société si le premier alinéa de l'article 27.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) se lisait en y remplaçant « , avant le vingt et unième jour du mois suivant celui au cours duquel un avis de cotisation lui est envoyé, » par le mot « immédiatement », ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis de cotisation envoyé après le 31 octobre 2004.

c. I-3, a. 1044.3, mod.

444. 1. L'article 1044.3 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 4 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « , ou qui serait payable par la société si le premier alinéa de l'article 27.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu se lisait en y remplaçant « , avant le vingt et unième jour du mois suivant celui au cours duquel un avis de cotisation lui est envoyé, » par le mot « immédiatement » ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis de cotisation envoyé après le 31 octobre 2004.

c. I-3, a. 1045, texte anglais, mod.

445. 1. L'article 1045 de cette loi, modifié par l'article 129 du chapitre 9 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « real estate » par le mot « property ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 octobre 1999.

c. I-3, a. 1049.0.10, mod.

446. L'article 1049.0.10 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Personne qui travaille pour une personne donnée.

« **1049.0.10.** Dans le cas où un employé, à l'exception d'un employé déterminé, travaille pour la personne donnée, les règles suivantes s'appliquent : ».

c. I-3, a. 1086.6, remp.

447. 1. L'article 1086.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Assujettissement et impôt à payer.

« **1086.6.** Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des versements anticipés qui lui sont versés pour cette année en vertu de l'article 82.3 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

c. I-3, a. 1089, mod.

448. 1. L'article 1089 de cette loi, modifié par l'article 185 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent de l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Québec au moment où il les a exercées, sur l'ensemble des montants qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3 et 737.22.0.7 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le suivant :

« *g*) l'excédent du revenu déterminé en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 1092 à l'égard du particulier, sur l'ensemble des montants qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3 et 737.22.0.7 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I ; » ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Revenu gagné au Québec.

« Toutefois, le revenu gagné au Québec, pour une année d'imposition, d'un particulier qui est un spécialiste étranger, au sens de l'un des articles 737.18.6 et 737.18.29, ou qui est décrit à l'article 66 de la Loi sur les centres financiers

internationaux (chapitre C-8.3), correspond à l'excédent du montant donné qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur l'ensemble des montants suivants :

a) la partie du montant donné qui est comprise dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération, au sens de l'article 737.18.6, relativement à un emploi ;

b) le produit obtenu en multipliant la partie du montant donné qui est comprise dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi, par le pourcentage déterminé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi ;

c) le produit obtenu en multipliant la partie du montant donné qui est comprise dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité, au sens de l'article 737.18.29, relativement à un emploi, par le pourcentage déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 à l'égard de cet emploi. » ;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Membre d'une société de personnes exploitant un centre financier international.

« De plus, dans le cas d'un particulier qui est membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international, au sens de l'article 1, 75 % ou, s'il s'agit d'une fiducie, 22,5 % de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes qui provient des opérations de ce centre est réputée nulle pour l'application du premier alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque les paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1089 de cette loi s'appliquent avant l'année d'imposition 2003, ils doivent se lire comme suit :

« *b)* la partie du montant donné qui est comprise dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi ;

« *c)* la partie du montant donné qui est comprise dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité, au sens de l'article 737.18.29, relativement à un emploi. ».

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un particulier qui se termine après le 20 octobre 2000. Toutefois, lorsque le particulier est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une telle année d'imposition du particulier et qui comprend le 12 juin 2003 ou se termine avant cette date, exploite un centre financier international, le troisième alinéa de l'article 1089 de cette loi doit, pour l'application de cet article à cette année d'imposition du particulier et relativement à la part de ce dernier du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, se lire en y remplaçant :

1° le pourcentage de 75 % par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

2° lorsque l'exercice financier comprend le 20 octobre 2000 ou se termine avant cette date, le pourcentage de 22,5 % par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 21 octobre 2000 et le nombre de jours de l'exercice financier ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 30 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 20 octobre 2000 et le nombre de jours de l'exercice financier ;

3° lorsque l'exercice financier commence après le 20 octobre 2000, le pourcentage de 22,5 % par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 30 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 22,5 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international.

4. De plus, lorsque l'article 1089 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire :

1° en supprimant, dans les paragraphes *a* et *g* du premier alinéa, d'une part, « un spécialiste étranger au sens de l'article 737.18.29, » et, d'autre part, « 737.18.34, » ;

2° en y remplaçant le paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) un spécialiste étranger, au sens de l'un des articles 737.18.6 et 737.18.29, son revenu gagné au Québec, pour une année d'imposition, est l'excédent du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur la partie de ce montant qui est visée à l'article 737.18.10 ou à l'article 737.18.34, selon le cas ; ».

c. I-3, a. 1090, mod.

449. 1. L'article 1090 de cette loi, modifié par l'article 186 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent de l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées, sur l'ensemble des montants qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3 et 737.22.0.7 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le suivant :

« *g*) l'excédent du revenu qui serait déterminé en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 1092 à l'égard du particulier si le mot « Québec », dans les articles 1092 et 1093, était remplacé, partout où il se trouve, par le mot « Canada », sur l'ensemble des montants qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3 et 737.22.0.7 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I ; » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Revenu gagné au Canada.

« Toutefois, le revenu gagné au Canada, pour une année d'imposition, d'un particulier qui est un spécialiste étranger, au sens de l'un des articles 737.18.6 et 737.18.29, ou qui est décrit à l'article 66 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), correspond à l'excédent du montant donné qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur l'ensemble des montants suivants :

a) la partie du montant donné qui est comprise dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération, au sens de l'article 737.18.6, relativement à un emploi ;

b) le produit obtenu en multipliant la partie du montant donné qui est comprise dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi, par le pourcentage déterminé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi ;

c) le produit obtenu en multipliant la partie du montant donné qui est comprise dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité, au sens de l'article 737.18.29, relativement à un emploi, par le pourcentage déterminé au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 à l'égard de cet emploi. » ;

4^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Membre d'une société de personnes exploitant un centre financier international.

« De plus, dans le cas d'un particulier qui est membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international, au sens de l'article 1, 75 % ou, s'il s'agit d'une fiducie, 22,5 % de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes qui provient des opérations de ce centre est réputée nulle pour l'application du premier alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o à 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque les paragraphes b et c du deuxième alinéa de l'article 1090 de cette loi s'appliquent avant l'année d'imposition 2003, ils doivent se lire comme suit :

« b) la partie du montant donné qui est comprise dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi ;

« c) la partie du montant donné qui est comprise dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité, au sens de l'article 737.18.29, relativement à un emploi. ».

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un particulier qui se termine après le 20 octobre 2000. Toutefois, lorsque le particulier est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une telle année d'imposition du particulier et qui comprend le 12 juin 2003 ou se termine avant cette date, exploite un centre financier international, le troisième alinéa de l'article 1090 de cette loi doit, pour l'application de cet article à cette année d'imposition du particulier et relativement à la part de ce dernier du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, se lire en y remplaçant :

1° le pourcentage de 75 % par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

2° lorsque l'exercice financier comprend le 20 octobre 2000 ou se termine avant cette date, le pourcentage de 22,5 % par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 21 octobre 2000 et le nombre de jours de l'exercice financier ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 30 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 20 octobre 2000 et le nombre de jours de l'exercice financier ;

3° lorsque l'exercice financier commence après le 20 octobre 2000, le pourcentage de 22,5 % par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 30 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 22,5 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international.

4. De plus, lorsque l'article 1090 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire :

1° en supprimant, dans les paragraphes *a* et *g* du premier alinéa, d'une part, « un spécialiste étranger au sens de l'article 737.18.29, » et, d'autre part, « 737.18.34, » ;

2° en y remplaçant le paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*

c. I-3, a. 1129.4.0.2,
mod.

450. 1. L'article 1129.4.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « une attestation qu'elle avait délivrée » par les mots « un certificat qu'elle a délivré ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

c. I-3, a. 1129.4.0.18,
texte français, mod.

451. 1. L'article 1129.4.0.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a* du premier alinéa, de « qu'aucune attestation n'est délivrée à l'égard du bien par celle-ci, soit du fait que l'attestation délivrée à l'égard de ce bien par cette société est alors révoquée » par « qu'aucun certificat n'est délivré à l'égard du bien par celle-ci, soit du fait que le certificat délivré à l'égard de ce bien par cette société est alors révoqué ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

c. I-3, a. 1129.4.3.23.1,
mod.

452. 1. L'article 1129.4.3.23.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, d'une part, des mots « le ministre des Finances révoque » par les mots « Investissement Québec révoque » et, d'autre part, des mots « qu'il avait délivrée » par les mots « qui a été délivrée ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation d'admissibilité qui a été révoquée après le 31 mars 2003.

c. I-3, a. 1129.4.3.26,
mod.

453. 1. L'article 1129.4.3.26 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « ministre » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« période
d'admissibilité ».

« « période d'admissibilité » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.60 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

c. I-3, a. 1129.4.3.28,
mod.

454. 1. L'article 1129.4.3.28 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « , en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe ii ;

— la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe ii ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Révocation de
l'attestation
d'admissibilité relative
à un employé
admissible.

« Pour l'application des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année d'imposition donnée l'attestation d'admissibilité délivrée, pour l'application de la section II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, à la société relativement à un employé admissible pour une période de paie d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue, le montant du traitement ou salaire versé par une société à cet employé est réputé remboursé à la société au cours de l'année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1129.4.3.28 de cette loi s'applique :

1° avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant les mots « de paie » ;

2° avant le 1^{er} avril 2003, il doit se lire en y remplaçant les mots « Investissement Québec » par les mots « le ministre des Finances ».

c. I-3, a. 1129.4.10.1,
mod.

455. 1. L'article 1129.4.10.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa et dans la version du premier alinéa de cet article qu'édicte le quatrième alinéa de cet article, de « l'eau, ou d'un bris majeur » par « l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude » ;

2° par l'addition, après le cinquième alinéa, de l'alinéa suivant :

Présomption.

« Pour l'application du présent article, lorsqu'une société aliène, à un moment quelconque, un bien admissible pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10 % de son coût d'acquisition, la société est réputée ne pas avoir cessé d'utiliser, à ce moment, le bien en raison de sa désuétude ; à cet égard, lorsque les parties à la vente ont entre elles un lien de dépendance, le produit de l'aliénation du bien est réputé égal à sa juste valeur marchande. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

c. I-3, a. 1129.4.23,
mod.

456. 1. L'article 1129.4.23 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « bien admissible », des définitions suivantes :

« date d'échéance de
production » ;

« « date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« entreprise
reconnue » ;

« « entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 ; » ;

2° par l'addition, après la définition de l'expression « ministre », de la définition suivante :

« zone de commerce
international ».

« « zone de commerce international » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2002.

c. I-3, a. 1129.4.24,
mod.

457. 1. L'article 1129.4.24 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Exception.

« Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.4.24.1 s'applique à l'égard du bien pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien admissible acquis en vertu d'un contrat conclu après le 19 décembre 2002.

c. I-3, a. 1129.4.24.1,
aj.

458. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.24, du suivant :

Assujettissement et
paiement de l'impôt.

« **1129.4.24.1.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.73, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement aux frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année donnée » dans le présent article, si, à un moment quelconque de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé, d'une part, exclusivement par la société, dans la zone de commerce international et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant des activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société à l'égard de l'entreprise reconnue et exercées dans cette zone par la société.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.73 et 1029.8.36.0.77, relativement à ces frais d'acquisition, sur l'ensemble des

montants dont chacun est un impôt que la société doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.4.24, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, relativement à ces frais d'acquisition.

Période visée.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence désigne celle qui débute le lendemain de la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis le bien admissible et qui se termine au premier en date du dernier jour de la période de trois ans suivant le début de l'utilisation du bien par la société et de la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée.

Présomption.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une société aliène, à un moment quelconque, un bien admissible pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10 % de son coût d'acquisition, la société est réputée ne pas avoir cessé d'utiliser, à ce moment, le bien en raison de sa désuétude; à cet égard, lorsque les parties à la vente ont entre elles un lien de dépendance, le produit de l'aliénation du bien est réputé égal à sa juste valeur marchande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien admissible acquis en vertu d'un contrat conclu après le 19 décembre 2002.

c. I-3, a. 1129.4.25, mod.

459. 1. L'article 1129.4.25 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Exception.

« Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.4.25.1 s'applique à l'égard du bien pour l'exercice financier du remboursement ou pour un exercice financier antérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien admissible acquis en vertu d'un contrat conclu après le 19 décembre 2002.

c. I-3, a. 1129.4.25.1, aj.

460. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.25, du suivant :

Impôt à payer en cas de cessation d'usage d'un bien admissible à l'égard duquel des frais d'acquisition ont été engagés.

« **1129.4.25.1.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.74, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement aux frais d'acquisition engagés par la société de personnes à l'égard d'un bien admissible dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition donnée, appelée « année donnée » dans le présent article, si, à un moment quelconque de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé, d'une part, exclusivement par la société de personnes dans la zone de commerce international et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant des activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue et exercées dans cette zone par la société de personnes.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.74, 1029.8.36.0.78 et 1029.8.36.0.79, relativement à ces frais d'acquisition, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.4.25, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, relativement à ces frais d'acquisition.

Période visée.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence désigne celle qui débute le lendemain de la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes et au cours de laquelle elle a acquis le bien admissible et qui se termine au premier en date du dernier jour de la période de trois ans suivant le début de l'utilisation du bien par la société de personnes et de la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée.

Présomption.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une société de personnes aliène, à un moment quelconque, un bien admissible pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10 % de son coût d'acquisition, la société de personnes est réputée ne pas avoir cessé d'utiliser, à ce moment, le bien en raison de sa désuétude. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien admissible acquis en vertu d'un contrat conclu après le 19 décembre 2002.

c. I-3, a. 1129.4.26,
mod.

461. 1. L'article 1129.4.26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « l'article 1129.4.24 » par « l'un des articles 1129.4.24 et 1129.4.24.1 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « l'article 1129.4.25 » par « l'un des articles 1129.4.25 et 1129.4.25.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2002.

c. I-3, a. 1129.4.30,
mod.

462. 1. L'article 1129.4.30 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque l'année donnée est l'une des quatre dernières années de la période de production de la société, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [(10 - B) \times 20] / 100. ».$$

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3, partie III.5.2,
aa. 1129.23.5 à
1129.23.8, aj.

463. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.23.4, de ce qui suit :

«PARTIE III.5.2

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIVEMENT AUX ORGANISMES
D'ÉDUCATION POLITIQUE RECONNUS

Définitions :	« 1129.23.5. Dans la présente partie, l'expression :
« année d'imposition » ;	« année d'imposition » désigne une année d'imposition pour l'application du chapitre III.4 du titre I du livre VIII de la partie I ;
« ministre » ;	« ministre » désigne le ministre du Revenu ;
« organisme d'éducation politique reconnu ».	« organisme d'éducation politique reconnu » a le sens que lui donne l'article 985.36.
Assujettissement et montant de l'impôt.	« 1129.23.6. Un organisme d'éducation politique reconnu qui ne remplit pas la condition prévue à son égard à l'article 985.37 pour une année d'imposition doit payer pour cette année un impôt égal au montant additionnel minimal qu'il aurait dû dépenser dans cette année pour remplir cette condition.
Déclaration, estimation et paiement.	« 1129.23.7. Un organisme d'éducation politique reconnu qui doit payer pour une année d'imposition un impôt en vertu de la présente partie doit, dans les six mois qui suivent la fin de l'année, à la fois : a) transmettre au ministre, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année ; b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année ; c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.
Dispositions applicables.	« 1129.23.8. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002, 1005 à 1024 et 1031 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».
	2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 décembre 2002.
c. I-3, a. 1129.25.1, aj.	464. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.25, du suivant :
Impôt pour l'année 2004.	« 1129.25.1. Le Fonds doit payer pour son année d'imposition qui commence le 1 ^{er} juillet 2003 et se termine le 31 mai 2004, lorsque l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur excède 550 000 000 \$, un impôt égal à 15 % de cet excédent.

Montant versé pour l'achat d'une action.

Pour l'application du premier alinéa, un montant versé pour l'achat d'une action ne comprend que le prix d'émission payé à l'égard de cette action.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3, a. 1129.26.1, aj.

465. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.26, du suivant :

Paiement de l'impôt.

« **1129.26.1.** Le Fonds, lorsqu'il doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année visée à l'article 1129.25.1, doit, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de cette année, verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3, partie III.6.0.1, aa. 1129.27.0.1 à 1129.27.0.4, aj.

466. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.27, de ce qui suit :

«PARTIE III.6.0.1

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

Définitions :

« **1129.27.0.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« action » ;

« action » signifie une action ou une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » du capital-actions du Fonds ;

« Fonds » ;

« Fonds » signifie la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) ;

« ministre ».

« ministre » désigne le ministre du Revenu.

Impôt pour l'année 2004.

« **1129.27.0.2.** Le Fonds doit payer pour son année d'imposition qui commence le 1^{er} juin 2003 et se termine le 31 mai 2004, lorsque l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur excède 80 000 000 \$, un impôt égal à 15 % de cet excédent.

Montant versé pour l'achat d'une action.

Pour l'application du premier alinéa, un montant versé pour l'achat d'une action ne comprend que le prix d'émission payé à l'égard de cette action.

Paiement de l'impôt.

« **1129.27.0.3.** Le Fonds, lorsqu'il doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année visée à l'article 1129.27.0.2, doit, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de cette année, verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année.

Dispositions applicables.

« **1129.27.0.4.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3, a. 1129.27.1, mod.

467. 1. L'article 1129.27.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *c* à *j* de la définition de l'expression « montant de la limite cumulative » par les suivants :

« *c*) 375 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2003 et se termine le 29 février 2004 ;

« *d*) 475 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 31 mars 2004 et se termine le 28 février 2005 ;

« *e*) 625 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2005 et se termine le 28 février 2006 ;

« *f*) 775 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2006 et se termine le 28 février 2007 ;

« *g*) 925 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2007 et se termine le 29 février 2008 ;

« *h*) 1 075 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2008 et se termine le 28 février 2009 ;

« *i*) 1 225 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2009 et se termine le 28 février 2010 ;

« *j*) 1 375 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2010 et se termine le 28 février 2011 ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « période de capitalisation » par le suivant :

« *c*) pour toute période commençant après le 28 février 2003, la période qui commence le 1^{er} mars d'une année civile et se termine le dernier jour de février de l'année civile suivante, sauf à l'égard de la période de capitalisation qui se termine le 28 février 2005, laquelle commence le 31 mars 2004 ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

c. I-3, a. 1129.27.10, mod.

468. 1. L'article 1129.27.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1079.6 » par « 1079.16 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2001.

c. I-3, a. 1129.27.12,
mod.

469. 1. L'article 1129.27.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du mot « quatrième » par le mot « cinquième », dans les paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Actif net moyen et
investissements
moyens.

« Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'actif net moyen pour l'année d'imposition précédente doit être déterminé en additionnant l'actif net au début de cette année précédente à l'actif net à la fin de cette année précédente et en divisant par deux la somme ainsi obtenue ;

b) les investissements moyens pour l'année d'imposition doivent être déterminés selon la formule suivante :

$$(D + E + F + G) / 2. » ;$$

3° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Interprétation.

« Dans la formule prévue au paragraphe *b* du quatrième alinéa :

a) la lettre D représente les investissements de la Société admis en vertu de l'article 19 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins et ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque, au début de l'année d'imposition ;

b) la lettre E représente les investissements de la Société admis en vertu de l'article 19 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins et ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque, à la fin de l'année d'imposition ;

c) la lettre F représente l'excédent, sur un montant égal à 2 % de l'actif net moyen de la Société pour l'année d'imposition précédente, d'un montant représentant le total des désinvestissements pour l'année d'imposition qui sont relatifs à des investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque déjà effectués par la Société et admis en vertu de l'article 19 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins ;

d) la lettre G représente le montant déterminé conformément au paragraphe *c* pour l'année d'imposition précédente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2005.

c. I-3, a. 1129.39, mod.

470. 1. L'article 1129.39 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Paiement de l'impôt.

« **1129.39.** Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de la section II.5.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition donnée, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant relatif à une dépense admissible ou à sa part d'une telle dépense, à l'égard de laquelle il est ainsi réputé avoir payé un montant, est, directement ou indirectement, remboursé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire, payer, pour cette année subséquente, un impôt égal au montant obtenu en appliquant au montant ainsi remboursé ou affecté le pourcentage qui a été appliqué pour l'année donnée à la dépense admissible en vertu de l'article 1029.8.33.6 ou à sa part d'une telle dépense en vertu de l'article 1029.8.33.7. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3, a. 1129.40, mod.

471. 1. L'article 1129.40 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Paiement de l'impôt.

« **1129.40.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.33.7, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa part du montant d'une dépense admissible effectuée par la société de personnes dans un exercice financier donné de celle-ci terminé dans cette année donnée, doit, lorsque, au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant relatif à cette dépense est, directement ou indirectement, remboursé à la société de personnes ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal au montant obtenu en appliquant à sa part du montant ainsi remboursé ou affecté le pourcentage qui a été appliqué à sa part de la dépense admissible pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article 1029.8.33.7. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3, aa. 1129.41.2 à 1129.41.3.2, remp.

472. 1. Les articles 1129.41.2 à 1129.41.3.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Assujettissement et paiement de l'impôt.

« **1129.41.2.** Tout contribuable qui, relativement à une dépense admissible, est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.33.13 et 1029.8.33.14, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant relatif à une dépense admissible ou à sa part d'un ensemble de dépenses admissibles, à l'égard duquel le contribuable est ainsi réputé avoir payé un montant, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire, payer pour cette année subséquente un impôt égal à l'un des montants suivants :

a) lorsqu'un pourcentage a été appliqué pour l'année donnée en vue de réduire la dépense admissible en vertu de cet article 1029.8.33.13 ou 1029.8.33.14, selon le cas, le produit obtenu en multipliant le montant ainsi remboursé, versé ou affecté, par ce pourcentage;

b) dans les autres cas, le montant ainsi remboursé, versé ou affecté.

Assujettissement et paiement de l'impôt.

« **1129.41.3.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.33.14, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa part d'un ensemble de dépenses admissibles déterminées à l'égard de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci, doit, lorsque, au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant relatif à de telles dépenses est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal à sa part, pour cet exercice financier subséquent, de l'un des montants suivants :

a) lorsqu'un pourcentage a été appliqué, pour l'exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition donnée, en vue de réduire la dépense admissible en vertu de cet article 1029.8.33.14, le produit obtenu en multipliant le montant ainsi remboursé, versé ou affecté, par ce pourcentage;

b) dans les autres cas, le montant ainsi remboursé, versé ou affecté.

Impôt à payer relativement à une indemnité.

« **1129.41.3.1.** Tout contribuable qui, relativement à une dépense admissible visée au paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.13, est réputé avoir payé au ministre, en vertu de cet article, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit, lorsque, au plus tard douze mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée, une partie ou la totalité de l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel qui constitue cette dépense admissible n'a pas été versée aux employés, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine la période de douze mois qui suit la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition donnée, un impôt égal à l'un des montants suivants :

a) lorsqu'un pourcentage a été appliqué pour l'année donnée en vue de réduire la dépense admissible en vertu de cet article 1029.8.33.13, le produit obtenu en multipliant l'ensemble de la partie ou de la totalité de ces indemnités qui n'a pas été versée et du montant payable en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii à iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, par ce pourcentage;

b) dans les autres cas, l'ensemble visé au paragraphe *a*.

Impôt à payer d'un membre d'une société de personnes relativement à une indemnité.

« **1129.41.3.2.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui, relativement à sa part d'une dépense admissible visée au paragraphe *d* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.33.14, est réputé avoir payé au ministre, en vertu de cet article, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée dans laquelle s'est terminé un exercice financier donné de la société de personnes, doit, lorsque, au plus tard dix-huit mois après la fin de l'exercice financier donné, une partie ou la totalité de l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel qui constitue cette dépense admissible n'a pas été versée aux employés, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine la période de dix-huit mois qui suit la fin de l'exercice financier donné, un impôt égal à sa part de l'un des montants suivants :

a) lorsqu'un pourcentage a été appliqué pour l'exercice financier donné en vue de réduire la dépense admissible en vertu de cet article 1029.8.33.14, le produit obtenu en multipliant l'ensemble de la partie ou de la totalité de ces indemnités qui n'a pas été versée et du montant payable en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii à iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, par ce pourcentage ;

b) dans les autres cas, l'ensemble visé au paragraphe *a.* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3, a. 1129.45.3.7, mod.

473. L'article 1129.45.3.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *a)* lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours de sa période de référence aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.2, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à son égard, qui est relatif à l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à son égard relativement à cette année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ; » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

« *b*) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours de sa période de référence aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans la région de Québec pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à l'égard de la société relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ; » ;

3° par le remplacement des paragraphes *c* à *f* par les suivants :

« *c*) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé pour sa période de référence, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.4 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure, appelées « groupe donné » dans le présent paragraphe, et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3 à l'égard de la société pour l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.4 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.4 avait été

attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, au cours d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, par une société membre du groupe donné et qui constitue un remboursement d'une aide relative à un tel traitement ou salaire auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

« d) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par la société à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.2 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre qu'un traitement ou salaire versé au cours de la période de référence de la société relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.2 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

« e) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3 déterminé à l'égard de la société, relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans la région de Québec pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, autre qu'un traitement ou salaire versé au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à

ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

«f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.4 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autre qu'un traitement ou salaire versé au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3 à l'égard de la société pour l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.4 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.4 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué. ».

c. I-3, a. 1129.45.3.11,
mod.

474. 1. L'article 1129.45.3.11 de cette loi est modifié par la suppression de « , en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe ii ;

— la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe ii.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

c. I-3, a. 1129.45.3.15,
mod.

475. L'article 1129.45.3.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *a*) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours de sa période de référence aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.30, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à son égard, qui est relatif à l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à son égard relativement à cette année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure; » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *b*) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours de sa période de référence aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans le Technopôle Angus pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à l'égard de la société relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure; » ;

3° par le remplacement des paragraphes *c* à *f* par les suivants :

« c) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé pour sa période de référence, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.32 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure, appelées « groupe donné » dans le présent paragraphe, et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31 à l'égard de la société pour l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.32 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.32 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, au cours d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, par une société membre du groupe donné et qui constitue un remboursement d'une aide relative à un tel traitement ou salaire auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

« d) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par la société à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.30 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre qu'un traitement ou salaire versé au cours de la période de référence de la société relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.30 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

« e) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31 déterminé à l'égard de la société, relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans le Technopôle Angus pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, autre qu'un traitement ou salaire versé au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

« f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.32 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autre qu'un traitement ou salaire versé au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31 à l'égard de la société pour l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.32 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable

à un tel traitement ou salaire et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.32 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué. ».

c. I-3, a. 1129.45.3.19, mod.

476. L'article 1129.45.3.19 de cette loi est modifié par la suppression de « , en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

- la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe ii ;
- la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe ii.

c. I-3, partie III.10.1.6, intitulé, remp.

477. 1. L'intitulé de la partie III.10.1.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX CRÉDITS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA BIOTECHNOLOGIE ET DE LA NUTRACEUTIQUE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

c. I-3, a. 1129.45.3.22, mod.

478. 1. L'article 1129.45.3.22 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », de la définition suivante :

« employé admissible » ;

« « employé admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 ; » ;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « ministre », de la définition suivante :

« période d'admissibilité ».

« « période d'admissibilité » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.72.56 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

c. I-3, a. 1129.45.3.22.1, aj.

479. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.22, du suivant :

Paiement de l'impôt lors de la révocation d'un certificat d'admissibilité relatif à une entreprise reconnue.

« **1129.45.3.22.1.** Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la section II.6.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition

quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, relativement à ces traitements ou salaires pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cette section, relativement à ces traitements ou salaires, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année donnée un certificat d'admissibilité délivré à la société relativement à l'entreprise reconnue pour l'application de cette section.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

c. I-3, a. 1129.45.3.23,
remp.

Paiement d'un impôt.

480. 1. L'article 1129.45.3.23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.3.23.** Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la section II.6.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants, sauf si l'article 1129.45.3.22.1 s'applique, relativement à ces traitements ou salaires, pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure :

a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.57 ou 1029.8.36.72.61.1, selon le cas, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe a, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe a à son égard relativement à cette année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

b) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 ou 1029.8.36.72.61.2, selon le cas, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

c) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.59 ou 1029.8.36.72.61.3, selon le cas, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 ou 1029.8.36.72.61.2, selon le cas, à l'égard de la société pour une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 ou 1029.8.36.72.61.2, selon le cas, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.59 ou 1029.8.36.72.61.3, selon le cas, relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.59 ou 1029.8.36.72.61.3, selon le cas, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

d) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par la société à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.57 ou 1029.8.36.72.61.1, selon le cas, déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.57 ou 1029.8.36.72.61.1, selon le cas, à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

e) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 ou 1029.8.36.72.61.2, selon le cas, déterminé à l'égard de la société, relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue, autre qu'un traitement ou salaire versé

à l'égard de la période de référence de la société quelconque relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 ou 1029.8.36.72.61.2, selon le cas, à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.59 ou 1029.8.36.72.61.3, selon le cas, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société quelconque relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 ou 1029.8.36.72.61.2, selon le cas, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 ou 1029.8.36.72.61.2, selon le cas, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.59 ou 1029.8.36.72.61.3, selon le cas, relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.59 ou 1029.8.36.72.61.3, selon le cas, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué.

Révocation de l'attestation d'admissibilité relative à un employé admissible.

Pour l'application des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année d'imposition donnée l'attestation d'admissibilité délivrée, pour l'application de la section II.6.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, à la société relativement à un employé admissible pour une période de paie d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue, le montant du traitement ou salaire versé par une société à cet employé est réputé remboursé à la société au cours de l'année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1129.45.3.23 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant les mots « de paie ».

c. I-3, a. 1129.45.3.28, mod.

481. 1. L'article 1129.45.3.28 de cette loi est modifié par la suppression de « , en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

- la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe ii ;
- la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe ii.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

c. I-3, partie III.10.1.7.1, aa. 1129.45.3.30.1 à 1129.45.3.30.5, aj.

482. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.30, de ce qui suit :

«PARTIE III.10.1.7.1

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS DANS LES RÉGIONS RESSOURCES, DANS LA VALLÉE DE L'ALUMINIUM ET EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC

Définitions :

« 1129.45.3.30.1. Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« employé admissible » ;

« employé admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

« entreprise reconnue » ;

« entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

« ministre » ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« période d'admissibilité » ;

« période d'admissibilité » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

« période de référence » ;

« période de référence » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

«traitement ou salaire».

«traitement ou salaire» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1.

Mention d'une année civile.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

Paiement de l'impôt lors de la révocation d'un certificat d'admissibilité relatif à une entreprise reconnue.

« **1129.45.3.30.2.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année donnée un certificat d'admissibilité délivré, relativement à une année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition quelconque, à la société relativement à une entreprise reconnue pour l'application de la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3, pour l'année d'imposition quelconque, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3, pour l'année d'imposition quelconque si le certificat d'admissibilité révoqué n'avait pas été délivré à la société par Investissement Québec et si la période déterminée sur toute attestation d'admissibilité délivrée à la société relativement à un employé dont les fonctions se rapportaient directement à des activités de la société décrites sur le certificat d'admissibilité révoqué, était ajustée pour tenir compte de cette révocation ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, relativement à cette année d'imposition quelconque, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Montant relatif à des traitements ou salaires.

« **1129.45.3.30.3.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'ensemble des montants suivants, sauf si l'article 1129.45.3.30.2 s'applique à l'égard de la société relativement à cette année d'imposition :

a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'excédent de l'ensemble des montants dont

chacun représente le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.2, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.2, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

b) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de la période de référence de la société, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide

gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

c) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4 avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

d) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de la période de référence d'une société admissible membre d'un groupe de sociétés associées visé à l'article 1029.8.36.72.82.4, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de cet article 1029.8.36.72.82.4 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés membres de ce groupe à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la

partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4 avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

e) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par la société à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.2, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.2, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu du présent paragraphe, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire ;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire

versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu du présent paragraphe, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire ;

g) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de l'une des sociétés associées, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable

à un tel traitement ou salaire et, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu du présent paragraphe, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire.

Révocation de l'attestation d'admissibilité relative à un employé admissible.

Pour l'application des paragraphes *e* à *g* du premier alinéa, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année d'imposition donnée l'attestation d'admissibilité délivrée, pour l'application de la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, à la société relativement à un employé admissible pour une période de paie d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, le montant du traitement ou salaire versé par une société à cet employé est réputé remboursé à la société au cours de l'année d'imposition donnée.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.3.30.4.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces traitements ou salaires conformément à une obligation juridique.

Dispositions applicables.

« **1129.45.3.30.5.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, l'article 1029.8.36.72.82.7 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

c. I-3, a. 1129.45.3.31, mod.

483. 1. L'article 1129.45.3.31 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », de la définition suivante :

« employé admissible » ;

« « employé admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 ; » ;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « ministre », de la définition suivante :

« période d'admissibilité ».

« « période d'admissibilité » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.72.83 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

c. I-3, a. 1129.45.3.33,
mod.

484. 1. L'article 1129.45.3.33 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de « , en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe ii ;

— la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe ii ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Révocation de
l'attestation
d'admissibilité relative
à un employé
admissible.

« Pour l'application des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année d'imposition donnée l'attestation d'admissibilité délivrée, pour l'application de la section II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, à la société relativement à un employé admissible pour une période de paie d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue, le montant du traitement ou salaire versé par une société à cet employé est réputé remboursé à la société au cours de l'année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1129.45.3.33 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant les mots « de paie ».

c. I-3, a. 1129.45.43,
mod.

485. 1. L'article 1129.45.43 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Montant de l'impôt.

« L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu soit de cet article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, soit de l'un des articles 1029.8.36.171.1, 1029.8.36.171.2 et 1029.8.36.173, relativement à ces frais admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu soit de cet article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, soit de l'un des articles 1029.8.36.171.1, 1029.8.36.171.2 et 1029.8.36.173, relativement à ces frais admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'année donnée ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 août 2002.

c. I-3, a. 1129.45.44,
mod.

486. 1. L'article 1129.45.44 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *a* par ce qui suit :

Montant de l'impôt.

«L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu soit de cet article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, soit de l'un des articles 1029.8.36.171.1, 1029.8.36.171.2, 1029.8.36.174 et 1029.8.36.175, relativement à ces frais admissibles, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu soit de cet article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, soit de l'un des articles 1029.8.36.171.1, 1029.8.36.171.2, 1029.8.36.174 et 1029.8.36.175, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si à la fois : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 août 2002.

c. I-3, partie III.10.11,
aa. 1129.45.46 à
1129.45.48, aj.

487. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.45, de ce qui suit :

«PARTIE III.10.11

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX RISTOURNES ADMISSIBLES D'UNE COOPÉRATIVE

Définitions :

« **1129.45.46.** Dans la présente partie, l'expression :

« année
d'imposition » ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« attestation
d'admissibilité » ;

« attestation d'admissibilité » désigne l'attestation d'admissibilité visée à la définition de l'expression « coopérative admissible » prévue à l'article 726.27 ;

« ministre » ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« ristourne admissible ».

« ristourne admissible » d'une coopérative désigne une ristourne émise par la coopérative sous la forme d'une part privilégiée qu'un membre de la coopérative reçoit après le 21 février 2002 et avant le 1^{er} janvier 2013.

Paiement d'un impôt.

« **1129.45.47.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche révoque une attestation d'admissibilité qui a été délivrée à une coopérative pour une année d'imposition donnée, la coopérative doit payer pour l'année un impôt égal à 10 % du montant de l'ensemble des ristournes admissibles qu'elle a versées au cours de l'année donnée.

Dispositions applicables.

« **1129.45.48.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 2002. Toutefois, lorsque l'article 1129.45.47 de cette loi s'applique :

1° à l'égard d'une attestation d'admissibilité révoquée après le 28 avril 2003 et avant le 23 mars 2004, il doit se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par les mots « ministre du Développement économique et régional » ;

2° à l'égard d'une attestation d'admissibilité révoquée avant le 29 avril 2003, il doit se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par les mots « ministre de l'Industrie et du Commerce ».

c. I-3, a. 1130, mod.

488. 1. L'article 1130 de cette loi, modifié par l'article 205 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « activités admissibles » par la suivante :

« activités admissibles ».

« « activités admissibles » : des activités admissibles au sens du premier alinéa de l'un des articles 737.18.6, 737.18.14 et 737.18.29, selon le cas ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

c. I-3, a. 1137, mod.

489. 1. L'article 1137 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b.2* qui précède le sous-paragraphe *i* et dans la partie du paragraphe *b.2.1* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « ministre du Développement économique et régional » par les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2004.

c. I-3, a. 1137.5, mod.

490. 1. L'article 1137.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Bien décrit.

« **1137.5.** Le bien auquel réfèrent les paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137 est un bien, autre qu'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 26 mars 1997 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 25 mars 1997, qui est acquis soit après le 25 mars 1997 et avant le 13 juin 2003, soit après le 12 juin 2003 et avant le 13 juin 2004 si le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 13 juin 2003 ou si sa construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée avant le 13 juin 2003, et qui est l'un des biens suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

c. I-3, a. 1137.8, aj.

491. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1137.7, du suivant :

Acquisition de contrôle.

« **1137.8.** Pour l'application de la présente partie, lorsque, à un moment quelconque après le 11 juin 2003, le contrôle d'une société qui est membre d'une société de personnes qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue est acquis par une personne ou un groupe de personnes, autrement que dans des circonstances décrites au deuxième alinéa, la définition de l'expression « période de référence » prévue à l'article 1130 doit se lire comme suit :

« « période de référence » : une période de référence au sens que lui donnerait l'article 737.18.6 si le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.9.2 se lisait comme suit :

« *b*) lorsque l'entreprise reconnue est exploitée par la société de personnes, la période de référence applicable à la société de personnes, à l'égard des activités admissibles de l'entreprise reconnue, est réputée, aux fins de calculer le montant de la taxe à payer en vertu de la partie IV par la société pour l'année d'imposition qui comprend ce moment et pour une année d'imposition subséquente, se terminer à ce moment. » . » .

Exceptions.

Le premier alinéa ne s'applique pas si l'acquisition du contrôle de la société :

i. soit survient après le 11 juin 2003 et avant le 1^{er} juillet 2004 lorsque le ministre des Finances atteste que l'acquisition de contrôle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue, ou par un groupe de personnes dont tous les membres sont des sociétés qui exploitent, à ce moment, une entreprise reconnue ;

iii. soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3, a. 1138.0.1,
remp.

Déduction dans le
calcul du capital versé.

492. 1. L'article 1138.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1138.0.1.** Une société admissible, au sens des articles 771.5 à 771.7, pour une année d'imposition peut déduire dans le calcul de son capital versé pour cette année, après l'application de l'article 1138, un montant égal à 75 % du moindre des montants suivants :

a) son capital versé pour cette année, établi après l'application de l'article 1138 et en faisant abstraction du pourcentage de 75 % mentionné dans les articles 57 à 60 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);

b) 3 000 000 \$.

Exception.

Malgré le premier alinéa, le montant qu'une telle société peut déduire dans le calcul de son capital versé en vertu du présent article, pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de sa période d'exonération, au sens du premier alinéa de l'article 771.1, est égal à la proportion du montant qui, en l'absence du présent alinéa, serait déterminé en vertu du premier alinéa, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période d'exonération et le nombre de jours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 1138.0.1 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« **1138.0.1.** Une société admissible, au sens des articles 771.5 à 771.7, pour une année d'imposition peut déduire dans le calcul de son capital versé pour cette année, après l'application de l'article 1138, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) la proportion de 3 000 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 13 juin 2003 et qui sont compris dans la période d'exonération, au sens du premier alinéa de l'article 771.1, de la société, et le nombre de jours de l'année ;

b) la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et qui sont compris dans cette période d'exonération et le nombre de jours de l'année, de 75 % du moindre des montants suivants :

i. le capital versé de la société pour cette année, établi après l'application de l'article 1138 et en faisant abstraction du pourcentage mentionné dans les articles 57 à 60 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);

ii. 3 000 000 \$.».

c. I-3, a. 1138.2.3,
mod.

493. 1. L'article 1138.2.3 de cette loi est modifié par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $(75 \% \times A) \times \{1 - [(B - 20\,000\,000 \$) / 10\,000\,000 \$]\}$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 1138.2.3 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend le 12 juin 2003, il doit se lire :

1° en y remplaçant la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $(A \times B) + [75 \% \times (A \times C)] \times [1 - (D / 10\,000\,000 \$)]$. » ;

2° en y remplaçant le paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ; » ;

3° en y ajoutant, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, les paragraphes suivants :

« *c*) la lettre C représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ;

« *d*) la lettre D représente l'excédent, sur 20 000 000 \$, du plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24. ».

c. I-3, a. 1138.2.4,
mod.

494. 1. L'article 1138.2.4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Bourse de valeurs ou
chambre de
compensation de
valeurs.

« **1138.2.4.** Une société qui est une société admissible pour une année d'imposition, pour l'application du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I, peut déduire, de son capital versé autrement déterminé pour l'année en vertu du présent titre, un montant égal à 75 % de l'ensemble des montants dont chacun correspond, relativement à une entreprise reconnue de la société, à la proportion du montant qui constituerait le capital versé autrement déterminé de la société pour l'année en vertu du présent titre, si celui-ci était établi sur la seule base des états financiers visés au paragraphe *b* du deuxième alinéa, relativement à l'entreprise reconnue, que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'exonération applicable à la société et le nombre de jours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le pourcentage de 75 % prévu au premier alinéa de l'article 1138.2.4 de cette loi doit être appliqué à un capital versé de la société pour une telle année d'imposition de cette dernière qui comprend le 12 juin 2003, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

1° le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société exploite l'entreprise reconnue et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la société exploite l'entreprise reconnue ;

2° le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société exploite l'entreprise reconnue et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la société exploite l'entreprise reconnue.

c. I-3, a. 1141.2.2,
mod.

495. 1. L'article 1141.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les parts permanentes, tout intérêt de participation de la nature d'une part permanente et toute autre part de capital qui sont émis et qui ne sont pas détenus par une autre caisse d'épargne et de crédit ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2001.

c. I-3, a. 1141.2.3,
mod.

496. 1. L'article 1141.2.3 de cette loi est modifié par la suppression des mots « qu'elle utilise ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard des causes pendantes devant les tribunaux le 14 mars 2000 ni aux avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, que la valeur d'un élément d'actif qui est un bien corporel ne doit pas être incluse dans le calcul du capital versé d'une société.

c. I-3, a. 1141.2.4,
remp.

497. 1. L'article 1141.2.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déduction dans le
calcul du capital versé.

« **1141.2.4.** Une caisse d'épargne et de crédit peut déduire dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition tout montant prévu à son égard à l'article 57 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) relativement à un centre financier international. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 1141.2.4 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« **1141.2.4.** Une caisse d'épargne et de crédit peut déduire dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, d'une part, le montant obtenu en multipliant 300 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition et, d'autre part, tout montant prévu à son égard à l'article 57 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) relativement à un centre financier international. ».

c. I-3, a. 1141.3, remp. **498.** 1. L'article 1141.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déduction dans le calcul du capital versé.

« **1141.3.** Une société qui est visée au présent titre et qui est une société admissible, au sens des articles 771.5 à 771.7, pour une année d'imposition peut déduire dans le calcul de son capital versé pour cette année un montant égal à 75 % du moindre des montants suivants :

a) son capital versé pour cette année, établi sans tenir compte du présent article et en faisant abstraction du pourcentage de 75 % mentionné dans les articles 57 à 60 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) ;

b) 3 000 000 \$.

Restriction.

Malgré le premier alinéa, le montant qu'une telle société peut déduire dans le calcul de son capital versé en vertu du présent article, pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de sa période d'exonération, au sens du premier alinéa de l'article 771.1, est égal à la proportion du montant qui, en l'absence du présent alinéa, serait déterminé en vertu du premier alinéa, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période d'exonération et le nombre de jours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 1141.3 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« **1141.3.** Une société qui est visée au présent titre et qui est une société admissible, au sens des articles 771.5 à 771.7, pour une année d'imposition peut déduire dans le calcul de son capital versé pour cette année un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) la proportion de 3 000 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 13 juin 2003 et qui sont compris dans la période d'exonération, au sens du premier alinéa de l'article 771.1, de la société, et le nombre de jours de l'année ;

b) la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et qui sont compris dans cette période d'exonération et le nombre de jours de l'année, de 75 % du moindre des montants suivants :

i. le capital versé de la société pour cette année, établi sans tenir compte du présent article et en faisant abstraction du pourcentage mentionné dans les articles 57 à 60 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);

ii. 3 000 000 \$.

c. I-3, aa. 1141.4 à 1141.7, ab.

499. 1. Les articles 1141.4 à 1141.7 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 11 juin 2003. De plus, lorsque l'article 1141.4 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après cette date, il doit se lire en y remplaçant «de 500 000 000 \$» par «égal au produit obtenu en multipliant 500 000 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition».

c. I-3, a. 1159.3, mod.

500. 1. L'article 1159.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa et le sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa, de « , 1141.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 11 juin 2003.

c. I-3, a. 1176, mod.

501. 1. L'article 1176 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe e, de « les copeaux de bois, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération forestière effectuée dans une année d'imposition qui se termine après le 19 décembre 2002.

c. I-3, a. 1177, mod.

502. 1. L'article 1177 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Alinéa réputée d'un bien.

«Lorsqu'un contribuable est réputé, en vertu d'une disposition de la partie I, avoir aliéné un bien mentionné au paragraphe c du premier alinéa, il est réputé, pour l'application de ce paragraphe c et de l'article 1178, en avoir fait la vente.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien qu'un contribuable est réputé aliéner après le 19 décembre 2002.

c. I-3, a. 1178, mod.

503. 1. L'article 1178 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, de « au paragraphe *a* de l'article 1177 » par « au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1177 »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de « au paragraphe *b* de l'article 1177 » par « au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1177 »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, de « au paragraphe *c* de l'article 1177 » par « au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1177 »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *a*, de « au paragraphe *d* de l'article 1177 » par « au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1177 »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « du paragraphe *d* de l'article 1177 » par « du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1177 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2002.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

c. M-31, a. 1, texte anglais, mod.

504. 1. L'article 1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, des mots « real estate » par le mot « property ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 octobre 1999.

c. M-31, a. 12.0.2, mod.

505. 1. L'article 12.0.2 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 4 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *e* du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis de cotisation envoyé après le 31 octobre 2004.

c. M-31, a. 13, mod.

506. 1. L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis de cotisation envoyé après le 31 octobre 2004.

c. M-31, a. 17.0.1, mod.

507. 1. L'article 17.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « , 21.0.1 et 27.0.1 » par « et 21.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis de cotisation envoyé après le 31 octobre 2004.

c. M-31, a. 27.0.1,
remp.

508. 1. L'article 27.0.1 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 4 des lois de 2004, est remplacé par le suivant :

Délai applicable lors
d'une cotisation —
Règle générale.

«**27.0.1.** Lorsqu'un avis de cotisation est envoyé à une personne, les droits, intérêts et pénalités mentionnés sur cet avis et encore impayés sont payables au ministre dès l'envoi de cet avis, même si la cotisation fait l'objet d'une opposition, d'un appel ou d'un appel sommaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis de cotisation envoyé après le 31 octobre 2004.

c. M-31, a. 27.0.2, ab.

509. 1. L'article 27.0.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis de cotisation envoyé après le 31 octobre 2004.

c. M-31, a. 27.3, mod.

510. 1. L'article 27.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de l'expiration du délai de paiement établi à l'article 27.0.1 ou 27.0.2» par les mots «du jour de l'envoi de l'avis de cotisation».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis de cotisation envoyé après le 31 octobre 2004.

c. M-31, a. 28.2, mod.

511. 1. L'article 28.2 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 4 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «prévu au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, de l'article 27.0.1» par les mots «déterminé par le ministre et mentionné sur cet avis de cotisation».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis de cotisation envoyé après le 31 octobre 2004.

c. M-31, a. 59.5.8,
mod.

512. L'article 59.5.8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Personne qui travaille
pour une personne
donnée.

«**59.5.8.** Dans le cas où un employé, à l'exception d'un employé déterminé au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), travaille pour la personne donnée, les règles suivantes s'appliquent : ».

c. M-31, a. 93.2, texte
anglais, mod.

513. 1. L'article 93.2 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 9 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *e* par le suivant :

«(*e*) the determination of a property tax refund under the Act respecting property tax refund (chapter R-20.1); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 octobre 1999.

c. M-31, a. 94.0.3.2, mod.

514. 1. L'article 94.0.3.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) la lettre C représente l'excédent du taux mentionné, à l'égard de l'année d'imposition, en premier lieu dans la partie du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 de la Loi sur les impôts qui précède le sous-paragraphe *i*, sur le taux mentionné, à l'égard de l'année, en second lieu dans cette partie de ce sous-paragraphe *d.2*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 11 juin 2003.

c. M-31, a. 94.5, texte anglais, mod.

515. 1. L'article 94.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « real estate » par le mot « property ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 octobre 1999.

c. M-31, a. 96, mod.

516. L'article 96 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *f*) les bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger, les membres de ces bureaux et les membres de leur famille. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

c. R-5, a. 33, mod.

517. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « montant d'exemption » prévue au premier alinéa par la suivante :

« montant d'exemption ».

« « montant d'exemption » d'un employeur, à un moment donné : l'excédent soit de 700 000 \$, lorsque l'année d'imposition de l'employeur qui comprend le moment donné compte au moins 51 semaines, soit, dans le cas contraire, de la proportion de 700 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et 365, sur l'ensemble des salaires et montants qui sont versés ou réputés versés par l'employeur au cours de cette année d'imposition et avant le moment donné et dont chacun est un salaire ou montant qui, dans une proportion de 75 %, ne fait l'objet, en raison du cinquième alinéa de l'article 34, d'aucune cotisation payable en vertu de cet article ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « montant d'exemption » prévue au premier alinéa de l'article 33 de cette loi s'applique à un moment donné postérieur au 12 juin 2003 et compris dans une année d'imposition qui comprend cette date, elle doit se lire en y remplaçant « de 75 % » par « de 100 % ou de 75 %, selon le cas ».

c. R-5, a. 34, mod.

518. 1. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

Employeur admissible.

« Toutefois, si l'employeur est un employeur admissible au moment où le salaire ou le montant est versé ou réputé versé, que ce moment est compris dans sa période d'exonération et que, en ce qui a trait au salaire, il ne s'agit pas d'un salaire qui n'en constituerait pas un en raison du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire » prévue au premier alinéa de l'article 33 si l'article 64 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) se lisait en y remplaçant, dans le premier alinéa, « 75 % » par « 100 % » et en ne tenant pas compte de son deuxième alinéa, aucune cotisation n'est payable en vertu du présent article à l'égard de 75 % de la partie de ce salaire ou montant qui ne dépasse pas l'excédent du montant d'exemption de l'employeur à ce moment sur l'ensemble des autres salaires ou montants qui sont versés ou réputés versés au même moment par l'employeur et dont chacun est un salaire ou montant qui, dans une proportion de 75 %, ne fait l'objet, en raison du présent alinéa, d'aucune cotisation payable en vertu du présent article. » ;

2° par le remplacement, dans la partie du sixième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « le salaire ou le montant est versé ou réputé versé dans l'année et dans la période d'exonération de la société admissible, aucune cotisation n'est payable en vertu du présent article à l'égard de la proportion de ce salaire ou montant que représente le rapport déterminé » par « le salaire ou le montant est versé ou réputé versé dans l'année et dans la période d'exonération de la société admissible, aucune cotisation n'est payable en vertu du présent article à l'égard du montant obtenu en multipliant 75 % de ce salaire ou montant par le rapport déterminé » ;

3° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

Employeur exempté.

« De plus, aucune cotisation n'est payable en vertu du présent article :

a) à l'égard d'un salaire ou d'un montant versé ou réputé versé par un employeur qui est un employeur exempté au moment où le salaire ou le montant est versé ou réputé versé si ce moment est compris dans sa période d'admissibilité ;

b) à l'égard d'un salaire ou d'un montant versé ou réputé versé par un employeur qui exploite une entreprise reconnue, au sens de l'article 1029.8.36.0.38 de la Loi sur les impôts, au moment, compris dans la période de référence relative à cette entreprise reconnue, où le salaire ou le montant est versé ou réputé versé à l'un de ses employés si cet employé, pour la période de paie comprise dans la période de référence à l'égard de laquelle se rapporte le salaire ou le montant, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à effectuer des tâches à l'intérieur de la zone de commerce international, au sens de cet article, dans le cadre de cette entreprise reconnue ;

c) à l'égard d'un salaire ou d'un montant versé ou réputé versé par un employeur qui exploite une entreprise qui est visée à l'article 1029.8.36.0.38.1 de la Loi sur les impôts, au moment, compris dans la période de référence relative à cette entreprise, où le salaire ou le montant est versé ou réputé versé à l'un de ses employés si cet employé, pour la période de paie comprise dans la période de référence à l'égard de laquelle se rapporte le salaire ou le montant, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à effectuer des tâches se rapportant aux activités de cette entreprise qui, en raison de l'article 1029.8.36.0.38.2 de cette loi, sont réputées exercées à l'intérieur de la zone de commerce international;

d) à l'égard d'un salaire ou d'un montant versé ou réputé versé par un employeur lorsque le salaire ou le montant est versé ou réputé versé à un employé relativement à la partie de son temps qu'il consacre à des activités admissibles de l'employeur, relativement à un projet majeur d'investissement de ce dernier, au sens que donne à ces expressions l'article 737.18.14 de la Loi sur les impôts, et qu'il est versé ou réputé versé pour une période de paie comprise dans une période donnée couverte par une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances, relativement au projet majeur d'investissement, à l'égard d'une année;

e) à l'égard des 3/4 d'un salaire ou d'un montant versé ou réputé versé par un employeur lorsque le salaire ou le montant est versé ou réputé versé à un employé de l'employeur qui est une société admissible, au sens de l'article 737.18.29 de la Loi sur les impôts, relativement à l'entreprise reconnue qu'il exploite, pour une période de paie comprise dans la période d'exonération, au sens de cet article 737.18.29, applicable à cette société admissible, et que l'employeur joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à la déclaration de renseignements visée à l'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec qu'il doit produire pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire ou d'un montant versé ou réputé versé après le 12 juin 2003.

c. R-5, a. 34.1.4, mod.

519. 1. L'article 34.1.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b*, des mots « sa part » par « 22,5 % de sa part »;

2° par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe i du paragraphe *b*, du mot « opère » par le mot « exploite »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe iv.1 du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« iv.2. lorsque le particulier est visé à l'article 737.18.34 de la Loi sur les impôts, la partie de l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a*, que l'on

peut raisonnablement considérer comme donnant droit au particulier à une déduction en vertu de cet article dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'un particulier qui se termine après le 20 octobre 2000. Toutefois, lorsque le particulier est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une telle année du particulier et qui comprend le 12 juin 2003 ou se termine avant cette date, exploite un centre financier international, le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 34.1.4 de cette loi doivent, pour l'application de cet article à cette année du particulier et relativement à la part de ce dernier du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, se lire en y remplaçant :

1° lorsque l'exercice financier comprend le 20 octobre 2000 ou se termine avant cette date, le pourcentage de 22,5 % par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 21 octobre 2000 et le nombre de jours de l'exercice financier ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 30 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 20 octobre 2000 et le nombre de jours de l'exercice financier ;

2° lorsque l'exercice financier commence après le 20 octobre 2000, le pourcentage de 22,5 % par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 30 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 22,5 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2000.

c. R-5, a. 34.1.6, mod.

520. 1. L'article 34.1.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 11 000 \$ » par « 11 500 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2002.

c. R-5, aa. 34.1.6.1 et 34.1.6.2, aj.

521. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1.6, des suivants :

Montants indexés annuellement.

« **34.1.6.1.** Lorsque les montants visés au troisième alinéa doivent être utilisés pour une année postérieure à l'année 2002, ils doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année soit égal au total du montant utilisé pour l'année précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) - 1.$$

Interprétation de la formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

b) la lettre B représente l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Montants visés.

Les montants auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le montant de 11 500 \$ mentionné au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.1.6 ;

b) le montant de 40 000 \$, partout où il est mentionné au premier alinéa de l'article 34.1.6.

Montant rajusté.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur.

Montants indexés pour l'année 2004.

« **34.1.6.2.** Malgré l'article 34.1.6.1, lorsque les montants visés au troisième alinéa de cet article doivent être utilisés pour l'année 2004, ils doivent être indexés de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année soit égal au total du montant utilisé pour l'année 2003 et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par 2 %.

Montant rajusté.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 34.1.6.1 de cette loi, s'applique à compter de l'année 2003 et, lorsqu'il édicte l'article 34.1.6.2 de cette loi, s'applique à compter de l'année 2004.

c. R-5, a. 37.4, mod.

522. 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

«i. 12 040 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

«ii. 19 510 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

«iii. 22 220 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

«iv. 19 510 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge;»;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

«1° 22 220 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

«2° 24 720 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2003.

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

c. R-20.1, a. 1.3.1, aj.

523. 1. La Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 1.3, du suivant :

Montants indexés pour l'année 2004.

«**1.3.1.** Malgré l'article 1.3, lorsque les montants visés au troisième alinéa de cet article doivent être utilisés pour l'année 2004, ils doivent être indexés de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année soit égal au total du montant utilisé pour l'année 2003 et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par 2 %.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2004 et les années subséquentes.

c. R-20.1, a. 1.4, remp.

524. 1. L'article 1.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant rajusté.

«**1.4.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'un des articles 1.3 et 1.3.1 n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2004 et les années subséquentes.

LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI
ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE

c. S-32.001, a. 79.5,
mod.

525. 1. L'article 79.5 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Augmentation du
revenu total net de la
famille.

«Le revenu total net de la famille peut également être augmenté, dans les cas, aux conditions et selon les méthodes prévus par règlement, lorsqu'une personne de cette famille a, pour l'année, déduit un montant de son revenu total en vertu du titre VI du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2003.

c. S-32.001, a. 158,
mod.

526. 1. L'article 158 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 9° et avant «de l'article 79.5», des mots «du premier alinéa» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

«9.1° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 79.5, les cas, les conditions et les méthodes permettant d'augmenter le revenu total net de la famille ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2003.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

c. T-0.1, a. 17.0.2,
mod.

527. L'article 17.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «deuxième alinéa de l'article 55.0.3» par «troisième alinéa de l'article 55.0.3».

c. T-0.1, a. 55.0.3,
mod.

528. L'article 55.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le deuxième alinéa par ce qui suit :

Endommagement ou
usure inhabituelle.

«**55.0.3.** Dans le cas où l'article 55.0.1 s'applique à la fourniture d'un véhicule routier endommagé ou présentant une usure inhabituelle et qu'au moment de la fourniture l'acquéreur remet à la personne mentionnée au deuxième alinéa une évaluation écrite du véhicule ou des réparations à réaliser à son égard, la valeur estimative du véhicule prévue à l'article 55.0.2 peut être réduite d'un montant égal :

1° soit à l'excédent de cette valeur sur la valeur du véhicule indiquée sur l'évaluation écrite ;

2° soit à l'excédent de la valeur des réparations à réaliser à l'égard du véhicule indiquée sur l'évaluation écrite sur 500 \$.

Personne à qui doit être remise l'évaluation écrite.

La personne visée au premier alinéa est :

1° dans le cas d'une fourniture visée à l'article 20.1, le ministre ou une personne prescrite pour l'application de l'article 473.1 ;

2° dans le cas d'une fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile, le fournisseur du véhicule et, selon le cas, le ministre ou une personne prescrite pour l'application de l'article 473.1.1 ;

3° dans tout autre cas, le fournisseur du véhicule. ».

c. T-0.1, a. 203, mod.

529. 1. L'article 203 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° la fourniture ou l'apport au Québec d'un bien ou d'un service que l'inscrit acquiert ou apporte, dans les circonstances prévues à l'article 345.2, à l'égard de la consommation par un particulier de nourriture ou de boissons ou à l'égard de divertissements dont le particulier a joui. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe payable relativement à la fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements, lorsque cette taxe devient due ou est payée sans être devenue due après le 12 juin 2003.

c. T-0.1, a. 292, mod.

530. 1. L'article 292 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«5° l'article 287.3 s'est appliqué relativement au bien qui est un véhicule automobile. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 1999.

c. T-0.1, a. 352.1, mod.

531. 1. L'article 352.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots «ou un produit du tabac».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 1998.

c. T-0.1, a. 402.3, mod.

532. L'article 402.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du mot «deuxième» par le mot «troisième».

c. T-0.1, a. 408, mod.

533. 1. L'article 408 de cette loi est modifié par la suppression de «et sous réserve du sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 411 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003.

c. T-0.1, a. 411, mod.

534. 1. L'article 411 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« *i.* d'un service qui doit être exécuté au Québec ; » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003.

c. T-0.1, a. 417, mod.

535. 1. L'article 417 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « l'article » par « l'un des articles 407.4 et ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 février 2000.

c. T-0.1, a. 447, mod.

536. 1. L'article 447 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Taxe exigée ou perçue en trop.

« **447.** Une personne qui, au cours d'une période de déclaration, exige ou perçoit d'une autre personne un montant au titre de la taxe prévue à l'article 16, autre que celui exigé ou perçu en vertu de l'article 473.1.1, excédant la taxe qu'elle devait percevoir de l'autre personne, peut, dans les deux ans suivant le jour où le montant a été exigé ou perçu : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 février 2000.

c. T-0.1, aa. 457.1.3 à 457.1.6, aj.

537. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457.1.2, des suivants :

Définitions :

« **457.1.3.** Pour l'application du présent article et des articles 457.1.4 à 457.1.6, l'expression :

« année d'imposition » ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ;

« bien » ;

« bien » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts ;

« entreprise » ;

« entreprise » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts ;

« exercice » ;

« exercice » a le sens que lui donne l'article 458.1 ;

« montant payé dans un endroit éloigné » ;

« montant payé dans un endroit éloigné » signifie un montant payé ou à payer par un inscrit, au cours d'un exercice donné, à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service relatif à la consommation par un particulier de nourriture ou de boissons à un endroit qui est éloigné d'au moins 40 kilomètres de l'établissement stable de l'inscrit où ce particulier travaille habituellement, ou auquel il se présente habituellement, dans l'accomplissement de ses fonctions

relativement aux activités liées à une entreprise de l'inscrit, dans la mesure où la nourriture ou les boissons sont consommées dans le cadre des activités de l'inscrit impliquant habituellement qu'un particulier travaille à un endroit ainsi éloigné de l'établissement stable;

« période de déclaration indiquée »;

« période de déclaration indiquée » signifie la période de déclaration qui est déterminée en vertu de l'article 457.1.6;

« revenu brut ».

« revenu brut » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts.

Nourriture, boissons et divertissements.

« **457.1.4.** Un inscrit doit ajouter le montant calculé selon la formule prévue à l'article 457.1.5 dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration indiquée lorsque, à la fois :

1° un montant, autre qu'un montant payé dans un endroit éloigné, est une dépense encourue par l'inscrit dans le but de gagner un revenu, au cours d'une année d'imposition, provenant d'une entreprise ou d'un bien — appelé « montant combiné » dans le présent article — et qui, selon le cas :

a) devient dû par l'inscrit ou est un montant payé par lui sans qu'il soit devenu dû à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à l'inscrit;

b) est payé par l'inscrit à titre d'allocation ou de remboursement à l'égard duquel l'inscrit est réputé en vertu des articles 211 ou 212 avoir reçu la fourniture d'un bien ou d'un service;

2° l'article 421.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) s'applique, ou s'appliquerait si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi, à l'ensemble du montant combiné ou à la partie de ce montant qui est, pour l'application de cette loi, un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation par un particulier de nourriture ou de boissons ou relatif aux divertissements dont un particulier a joui et le montant combiné ou la partie de ce montant est réputé en vertu de cet article égal à 50 % d'un montant donné;

3° le montant donné excède le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa;

4° la taxe incluse dans le montant combiné ou réputée en vertu des articles 211 ou 212 avoir été payée par l'inscrit est incluse dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien ou du service qui est demandé par l'inscrit dans une déclaration pour une période de déclaration au cours d'un exercice de l'inscrit.

Plafond.

Pour l'application du présent article, le montant déterminé auquel le paragraphe 3° du premier alinéa fait référence est égal :

1° dans le cas où l'inscrit exploite une entreprise qui consiste à vendre, à titre d'intermédiaire, des biens compris dans l'inventaire d'une autre personne, au montant calculé selon la formule suivante :

$$1 \% \times [(A - B) + B/C] \times 2;$$

2° dans les autres cas, au montant calculé selon la formule suivante :

$$1 \% \times A \times 2.$$

Application.

Pour l'application de ces formules :

1° la lettre A représente le montant, pour l'année d'imposition, du revenu brut de l'inscrit, ou qui le serait si l'inscrit était un contribuable en vertu de l'article 1 de la Loi sur les impôts, qui provient de l'entreprise ou du bien ;

2° la lettre B représente le montant des commissions ou d'autres montants semblables déterminés en fonction des ventes effectuées par l'inscrit, à titre d'intermédiaire, de biens compris dans l'inventaire d'une autre personne qui sont inclus, pour l'année d'imposition, dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise de l'inscrit, pour l'application de la Loi sur les impôts, ou qui le seraient si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi ;

3° la lettre C représente le pourcentage moyen qui sert au calcul des commissions ou d'autres montants semblables déterminés en fonction des ventes effectuées par l'inscrit, à titre d'intermédiaire, de biens compris dans l'inventaire d'une autre personne qui sont inclus, pour l'année d'imposition, dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise de l'inscrit, pour l'application de la Loi sur les impôts, ou qui le seraient si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux organismes de bienfaisance ni aux institutions publiques.

Montant ajouté dans le calcul de la taxe nette.

« **457.1.5.** Pour l'application de l'article 457.1.4, le montant qu'un inscrit doit ajouter dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration indiquée est calculé selon la formule suivante :

$$50 \% \times [(A - B) / C] \times D.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant donné visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 457.1.4 ;

2° la lettre B représente le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 457.1.4 ;

3° la lettre C représente le montant combiné visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 457.1.4 ;

4° la lettre D représente le montant du remboursement de la taxe sur les intrants demandé par l'inscrit, au cours d'un exercice, relativement au montant combiné.

Période de déclaration indiquée.

«**457.1.6.** Dans le cas où un inscrit est tenu, en vertu de l'article 457.1.4, d'ajouter dans le calcul de sa taxe nette un montant déterminé en fonction d'un remboursement de la taxe sur les intrants que l'inscrit a demandé dans une déclaration pour une période de déclaration au cours d'un exercice donné, la période de déclaration indiquée correspond à la période suivante :

1° dans le cas où l'inscrit cesse d'être inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII dans une période de déclaration se terminant au cours de l'exercice donné, cette période de déclaration ;

2° dans le cas où la période de déclaration de l'inscrit correspond à son exercice, la période de déclaration qui correspond au plus tardif des exercices suivants :

a) l'exercice donné ;

b) l'exercice dans lequel se termine l'année d'imposition visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 457.1.4 ;

3° dans le cas où la période de déclaration de l'inscrit correspond à son trimestre d'exercice, la période de déclaration qui commence immédiatement après le plus tardif des exercices suivants :

a) l'exercice donné ;

b) l'exercice dans lequel se termine l'année d'imposition visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 457.1.4 ;

4° dans le cas où la période de déclaration de l'inscrit correspond à son mois d'exercice, la cinquième période de déclaration de l'inscrit qui commence immédiatement après le plus tardif des exercices suivants :

a) l'exercice donné ;

b) l'exercice dans lequel se termine l'année d'imposition visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 457.1.4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe payable relativement à la fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements, lorsque cette taxe devient due ou est payée sans être devenue due au cours d'une année d'imposition, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 457.1.4 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui comprend le 12 juin 2003, les deuxième et troisième alinéas de cet article doivent se lire comme suit :

«Pour l'application du présent article, le montant déterminé auquel le paragraphe 3° du premier alinéa fait référence est égal :

1° dans le cas où l'inscrit exploite une entreprise qui consiste à vendre, à titre d'intermédiaire, des biens compris dans l'inventaire d'une autre personne, au montant calculé selon la formule suivante :

$$A + 1 \% \times [(B - C) + C/D] \times 2 ;$$

2° dans les autres cas, au montant calculé selon la formule suivante :

$$A + 1 \% \times B \times 2 .$$

Pour l'application de ces formules :

1° la lettre A représente le montant obtenu en multipliant le montant donné par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de cette année ;

2° la lettre B représente le montant obtenu en multipliant le montant, pour l'année d'imposition, du revenu brut de l'inscrit, ou qui le serait si l'inscrit était un contribuable en vertu de l'article 1 de la Loi sur les impôts, qui provient de l'entreprise ou du bien par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de cette année ;

3° la lettre C représente le montant obtenu en multipliant le montant des commissions ou d'autres montants semblables déterminés en fonction des ventes effectuées par l'inscrit, à titre d'intermédiaire, de biens compris dans l'inventaire d'une autre personne qui sont inclus, pour l'année d'imposition, dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise de l'inscrit, pour l'application de la Loi sur les impôts, ou qui le seraient si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi, par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de cette année ;

4° la lettre D représente le pourcentage moyen qui sert au calcul des commissions ou d'autres montants semblables déterminés en fonction des ventes effectuées par l'inscrit, à titre d'intermédiaire, de biens compris dans l'inventaire d'une autre personne qui sont inclus, pour l'année d'imposition, dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise de l'inscrit, pour l'application de la Loi sur les impôts, ou qui le seraient si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi. ».

c. T-0.1, a. 457.2, mod. **538.** 1. L'article 457.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

Partie d'un
établissement
domestique autonome.

«**457.2.** Dans le cas où un inscrit qui est un particulier a demandé, dans une déclaration pour une période de déclaration au cours d'un exercice, un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un bien ou d'un service acquis ou apporté au Québec pour consommation ou utilisation relativement au maintien d'un établissement domestique autonome dont fait partie un espace de travail visé par le sous-paragraphe *a* ou le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.1° de l'article 203, un montant correspondant à 50 % du remboursement demandé doit être ajouté dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration suivante : » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exercice.

« Pour l'application du présent article, « exercice » a le sens que lui donne l'article 458.1. » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

Maintien d'un
établissement
domestique autonome.

« Pour l'application du présent article, un bien ou un service acquis ou apporté au Québec pour consommation ou utilisation relativement au maintien d'un établissement domestique autonome comprend un bien ou un service relatif à l'entretien, à la réparation ou à l'amélioration de l'établissement mais ne comprend pas l'électricité, le gaz, le combustible ou la vapeur servant à l'éclairage ou au chauffage de l'établissement.

Exceptions.

« Le présent article ne s'applique pas au remboursement de la taxe sur les intrants demandé :

1° à l'égard d'un bien ou d'un service acquis ou apporté au Québec pour consommation ou utilisation exclusive relativement à l'espace de travail ;

2° relativement à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue une résidence de tourisme, un gîte ou un établissement participant d'un village d'accueil, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) lorsque l'inscrit détient une attestation de classification de la catégorie appropriée émise en vertu de cette loi ou est un participant d'un village d'accueil visé par une telle attestation. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture ou de l'apport au Québec d'un bien ou d'un service, lorsque la taxe relative à cette fourniture ou à cet apport devient payable au cours d'un exercice financier, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), qui se termine après le 14 mars 2000.

De plus, lorsque la taxe relative à la fourniture ou à l'apport au Québec d'un bien ou d'un service devient payable au cours d'un exercice financier, au sens de la Loi sur les impôts, qui commence après le 9 mai 1996 et qui se termine avant le 15 mars 2000, la partie du premier alinéa de l'article 457.2

de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) qui précède le paragraphe 1^o, que le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit :

« **457.2.** Un montant correspondant à 50 % du total des montants dont chacun représente un remboursement de la taxe sur les intrants demandé, à l'égard de la fourniture ou de l'apport au Québec d'un bien ou d'un service acquis ou apporté par un inscrit qui est un particulier pour consommation ou utilisation relativement à un espace de travail visé par le sous-paragraphe *a* ou le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.1^o de l'article 203, autre qu'un bien ou un service qui se rapporte exclusivement à l'espace de travail, dans une déclaration pour une période de déclaration au cours d'un exercice de l'inscrit doit être ajouté dans le calcul de sa taxe nette pour la période suivante : ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le troisième alinéa de l'article 457.2 de cette loi, s'applique à l'égard de la fourniture ou de l'apport au Québec d'un bien ou d'un service lorsque la taxe relative à cette fourniture ou à cet apport devient payable au cours d'un exercice financier, au sens de la Loi sur les impôts, qui se termine après le 14 mars 2000.

5. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie du quatrième alinéa de l'article 457.2 de cette loi qui précède le paragraphe 2^o, s'applique à l'égard de la fourniture ou de l'apport au Québec d'un bien ou d'un service lorsque la taxe relative à cette fourniture ou à cet apport devient payable au cours d'un exercice financier, au sens de la Loi sur les impôts, qui se termine après le 14 mars 2000.

6. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 457.2 de cette loi, sauf son paragraphe 1^o, s'applique à l'égard de la fourniture ou de l'apport au Québec d'un bien ou d'un service lorsque la taxe relative à cette fourniture ou à cet apport devient payable au cours d'un exercice financier, au sens de la Loi sur les impôts, qui commence après le 9 mai 1996.

7. Lorsqu'en vertu de l'article 457.2 de la loi, tel qu'il se lisait avant les modifications apportées par les paragraphes 1 et 2, un inscrit, autre qu'un inscrit qui est un particulier, a ajouté un montant dans le calcul de sa taxe nette, il a droit au remboursement de ce montant s'il produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant la date de la sanction de la présente loi.

8. Lorsqu'en vertu de l'article 457.2 de la loi, tel qu'il se lisait avant les modifications apportées par les paragraphes 1 et 2, un inscrit qui est un particulier a ajouté un montant dans le calcul de sa taxe nette à l'égard d'un bien ou d'un service acquis ou apporté au Québec pour consommation ou utilisation exclusive relativement à un espace de travail visé par le sous-paragraphe *a* ou le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.1^o de l'article 203 de

cette loi, il a droit au remboursement de ce montant s'il produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant la date de la sanction de la présente loi.

c. T-0.1, a. 473.1.1,
mod.

539. 1. L'article 473.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Mandataire du
ministre.

«La personne prescrite, à titre de mandataire du ministre, doit percevoir la taxe payable par le redevable à l'égard de la fourniture et indiquée par le fournisseur, conformément à l'article 425.1, ainsi que lui remettre le document requis pour l'application du présent titre pour justifier une demande de remboursement par celui-ci à l'égard de la fourniture, attestant que la taxe prévue à l'article 16 a été payée.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 20 février 2000 et n'est pas payée avant le 21 février 2000. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de toute partie de la contrepartie qui devient due ou a été payée avant le 21 février 2000.

c. T-0.1, a. 529, mod.

540. 1. L'article 529 de cette loi est modifié par la suppression de « , sur le formulaire prescrit et dans les cas prescrits, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

c. T-0.1, a. 541.23,
mod.

541. 1. L'article 541.23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où elle se trouve dans le texte anglais, dans la définition des expressions « customer » et « overnight stay », de l'expression « a sleeping-accommodation unit » par l'expression « an accommodation unit » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, dans la définition de l'expression « sleeping-accommodation unit », de l'expression « sleeping-accommodation unit » par l'expression « accommodation unit » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « établissement d'hébergement », de la définition suivante :

« exploitant d'un
établissement
d'hébergement ».

« « exploitant d'un établissement d'hébergement » signifie une personne qui exerce les activités relatives à l'exploitation d'un établissement d'hébergement ; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} décembre 2001.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 octobre 2003.

c. T-0.1, a. 541.24,
texte anglais, mod.

542. 1. L'article 541.24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de l'expression « a sleeping-accommodation unit » par l'expression « an accommodation unit ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2001.

c. T-0.1, a. 541.25,
texte anglais, mod., et
a. 541.25, remp.

543. 1. L'article 541.25 de cette loi :

1° est modifié par le remplacement, partout où elle se trouve dans le texte anglais, de l'expression « a sleeping-accommodation unit » par l'expression « an accommodation unit » ;

2° est remplacé par le suivant :

« **541.25.** L'exploitant d'un établissement d'hébergement ou l'intermédiaire qui reçoit un montant d'un client pour la fourniture d'une unité d'hébergement visée à l'article 541.24 doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir en même temps la taxe.

Perception de la taxe
spécifique.

Perception de la taxe
spécifique.

L'exploitant d'un établissement d'hébergement ou l'intermédiaire qui reçoit un montant d'une personne autre qu'un client pour la fourniture d'une telle unité d'hébergement doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir en même temps un montant égal à la taxe. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2001.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 octobre 2003.

c. T-0.1, a. 541.26,
texte anglais, mod.

544. 1. L'article 541.26 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où elle se trouve dans le texte anglais, de l'expression « a sleeping-accommodation unit » par l'expression « an accommodation unit ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2001.

c. T-0.1, a. 541.27,
texte anglais, mod.

545. 1. L'article 541.27 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement, dans le texte anglais, de l'expression « a sleeping-accommodation unit » par l'expression « an accommodation unit ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2001.

c. T-0.1, a. 541.32,
texte anglais, mod.

546. 1. L'article 541.32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de l'expression « a sleeping-accommodation unit » par l'expression « an accommodation unit ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2001.

c. T-0.1, titre IV.3, ab.

547. 1. Le titre IV.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

c. T-0.1, a. 678, texte anglais, mod.

548. 1. L'article 678 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais du deuxième alinéa, du mot « not ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

1999, c. 86, a. 76, mod.

549. 1. L'article 76 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) est modifié par l'addition, dans l'article 733.0.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que le paragraphe 3 édicte, de l'alinéa suivant :

Fiducie membre d'une société de personnes opérant un centre financier international.

« Toutefois, lorsque l'année d'imposition du contribuable se termine après le 20 octobre 2000 et que ce dernier est une fiducie membre d'une société de personnes qui opère un centre financier international dans son exercice financier qui se termine dans cette année d'imposition, le paragraphe *a* du premier alinéa doit, pour l'application de cet alinéa à cette année d'imposition relativement à la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, se lire en y remplaçant les mots « sa part » par « 30 % de sa part », ce pourcentage de 30 % devant toutefois être remplacé, si l'exercice financier comprend le 20 octobre 2000 ou se termine avant cette date, par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 21 octobre 2000 et le nombre de jours de l'exercice financier ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 30 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 20 octobre 2000 et le nombre de jours de l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

1999, c. 86, a. 77, mod.

550. 1. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5. De plus, lorsque l'article 737.13.1 de cette loi s'applique :

1^o après le 31 décembre 1997, à une année d'imposition qui se termine après cette date et avant le 24 juin 1998, il doit se lire en y remplaçant, d'une part, les mots « au premier alinéa de » et « que, dans le cas d'une transaction prescrite, cette dernière » par, respectivement, le mot « à » et « qu'une transaction internationale prescrite pour l'application du paragraphe *b* de cette définition » et, d'autre part, après le 31 mars 1998, les mots « le lieu distinct visé » par les mots « le lieu visé » ;

2° après le 31 décembre 1997, à une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 23 juin 1998, il doit, sous réserve du paragraphe 6, se lire comme suit :

Transactions non initiées au centre financier international.

« **737.13.1.** Les conditions prévues aux paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression «centre financier international» prévue à l'article 737.13 à l'égard d'un centre financier international d'une société ou société de personnes ne sont pas considérées ne pas être remplies du seul fait qu'une transaction internationale prescrite pour l'application du paragraphe *b* de cette définition a été initiée par un client qui, pour ce faire, s'est présenté à un bureau ou à une succursale de la société ou société de personnes autre que le lieu visé à ce paragraphe *d* à l'égard de ce centre. » ;

3° avant le 1^{er} janvier 1998, à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1994 et avant le 24 juin 1998, il doit se lire en y remplaçant «que, dans le cas d'une transaction prescrite, cette dernière» par «qu'une transaction internationale prescrite pour l'application du paragraphe *b* de cette définition» ;

4° à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1995, il doit se lire en y remplaçant «que, dans le cas d'une transaction prescrite, cette dernière» par «qu'une transaction internationale prescrite pour l'application du paragraphe *b* de cet article». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

1999, c. 86, a. 78, mod.

551. 1. L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 737.14 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 3 édicte, de l'alinéa suivant :

Fiducie membre d'une société de personnes opérant un centre financier international.

« Toutefois, lorsque l'année d'imposition de la personne se termine après le 20 octobre 2000 et que cette dernière est une fiducie membre d'une société de personnes qui opère un centre financier international dans son exercice financier qui se termine dans cette année d'imposition, les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa doivent, pour l'application de cet alinéa à cette année d'imposition relativement à la part de la personne du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, se lire en y remplaçant les mots «sa part» par «30 % de sa part», ce pourcentage de 30 % devant toutefois être remplacé, si l'exercice financier comprend le 20 octobre 2000 ou se termine avant cette date, par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 21 octobre 2000 et le nombre de jours de l'exercice financier ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 30 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 20 octobre 2000 et le nombre de jours de l'exercice financier. » ;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 4 qui précède le sous-paragraphe 1°, des mots « deuxième alinéa » par les mots « troisième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

1999, c. 86, a. 81,
mod.

552. 1. L'article 81 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa de l'article 737.17 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que le paragraphe 3 édicte, de l'alinéa suivant :

Fiducie membre d'une
société de personnes
opérant un centre
financier international.

« Lorsque l'année d'imposition de la personne se termine après le 20 octobre 2000 et que cette dernière est une fiducie membre d'une société de personnes qui opère un centre financier international dans son exercice financier qui se termine dans cette année d'imposition, le deuxième alinéa doit, pour son application à cette année d'imposition relativement à la part de la personne du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, se lire en y remplaçant « de tout revenu ou toute perte provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle, ou la société de personnes, opère dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas » par « de 30 % de sa part de tout revenu ou toute perte provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes opère dans l'exercice financier », ce pourcentage de 30 % devant toutefois être remplacé, si l'exercice financier comprend le 20 octobre 2000 ou se termine avant cette date, par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 21 octobre 2000 et le nombre de jours de l'exercice financier ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 30 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 20 octobre 2000 et le nombre de jours de l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET
DU 1^{ER} NOVEMBRE 2001, À L'ÉNONCÉ COMPLÉMENTAIRE
DU 19 MARS 2002 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS
BUDGÉTAIRES

2003, c. 9, a. 52, mod.

553. 1. L'article 52 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, à l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002 et à certains autres énoncés budgétaires (2003, chapitre 9) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. De plus, lorsque le titre VI.6 du livre IV de la partie I de cette loi s'applique après le 1^{er} janvier 2001, la partie du premier alinéa de l'article 726.22 de cette loi qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« **726.22.** Sous réserve du paragraphe *h* de chacun des articles 737.22, 737.22.0.0.4, 737.22.0.0.8, 737.22.0.4 et 737.22.0.8, les montants auxquels l'article 726.21 fait référence sont les suivants : ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 2003.

2003, c. 9, a. 391,
mod.

554. 1. L'article 391 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001. De plus, lorsque la partie III.1.2 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien qui cesse d'être utilisé dans une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 2001, l'article 1129.4.4.3 de cette loi doit se lire :

a) en y remplaçant, dans le premier alinéa, « l'eau, ou d'un bris majeur » par « l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude » ;

b) en y ajoutant, après le troisième alinéa, l'alinéa suivant :

Présomption.

« Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une société aliène, à un moment quelconque, un bien admissible pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10 % de son coût d'acquisition, la société est réputée ne pas avoir cessé d'utiliser, à ce moment, le bien en raison de sa désuétude ; à cet égard, lorsque les parties à la vente ont entre elles un lien de dépendance, le produit de l'aliénation du bien est réputé égal à sa juste valeur marchande. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 2003.

Entrée en vigueur.

555. La présente loi entre en vigueur le 3 novembre 2004.

2004, chapitre 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL ET LE CODE DU TRAVAIL

Projet de loi n° 46

Présenté par M. Jacques P. Dupuis, ministre de la Justice et Procureur général

Présenté le 12 mai 2004

Principe adopté le 20 mai 2004

Adopté le 4 novembre 2004

Sanctionné le 10 novembre 2004

Entrée en vigueur: le 10 novembre 2004

Lois modifiées :

Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)

Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., chapitre S-35)



Chapitre 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL ET LE CODE DU TRAVAIL

[Sanctionnée le 10 novembre 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. S-35, a. 1, mod. **1.** L'article 1 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., chapitre S-35) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Les dispositions de cette loi relatives aux normes d'éthique et de discipline s'appliquent aux substituts temporaires et aux substituts occasionnels. ».
- c. S-35, a. 9.1, mod. **2.** L'article 9.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Un substitut permanent » par ce qui suit : « Un substitut autre que celui désigné conformément à l'article 9 ».
- c. S-35, a. 9.2, mod. **3.** L'article 9.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, du mot « permanent ».
- c. S-35, a. 9.3, mod. **4.** L'article 9.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, du mot « permanent ».
- c. S-35, a. 9.4, mod. **5.** L'article 9.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « à ce substitut permanent » par les mots « au substitut permanent ou temporaire ».
- c. S-35, a. 9.7, mod. **6.** L'article 9.7 de cette loi est modifié par l'ajout, dans la troisième ligne et après le mot « permanent », des mots « ou temporaire ».
- c. S-35, a. 9.9, mod. **7.** L'article 9.9 de cette loi est modifié par l'ajout, dans la troisième ligne et après le mot « permanent », des mots « ou temporaire ».
- c. S-35, a. 10.1, aj. **8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :
- Interdiction. **« 10.1.** L'association ne peut conclure une entente de services avec une organisation syndicale ni être affiliée à une telle organisation. ».
- c. S-35, a. 11, mod. **9.** L'article 11 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Code du travail.	« Les articles 47.3 à 47.6 et le deuxième alinéa de l'article 116 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en cas de contravention au premier alinéa. ».
c. S-35, aa. 12.1 à 12.13, aj. Début des négociations.	10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des suivants : « 12.1. La phase des négociations commence à compter du cent quatre-vingtième jour précédant la date d'expiration de l'entente.
Diligence et bonne foi.	Les négociations doivent commencer et se poursuivre avec diligence et bonne foi.
Conciliateur.	« 12.2. À tout moment des négociations, l'une ou l'autre des parties peut demander au ministre du Travail de désigner un conciliateur pour les aider à parvenir à une entente.
Avis.	Avis de cette demande doit être donné le même jour à l'autre partie.
Désignation.	Sur réception de cette demande, le ministre doit désigner un conciliateur.
Devoir des parties.	« 12.3. Les parties sont tenues d'assister à toute rencontre à laquelle le conciliateur les convoque.
Droit à la grève ou au lock-out.	« 12.4. Le droit à la grève ou au lock-out est acquis à la date d'expiration d'une entente, à moins qu'une nouvelle entente ne soit intervenue entre les parties.
Conditions.	« 12.5. Une partie peut déclarer la grève ou le lock-out si elle en a acquis le droit suivant l'article 12.4 et si une entente ou une liste qui détermine les services essentiels a été approuvée par le Conseil des services essentiels constitué par le Code du travail (chapitre C-27).
Avis.	À cette fin, elle doit donner par écrit à l'autre partie un avis préalable d'au moins sept jours juridiques francs du moment où elle entend y recourir. Un avis de grève ou de lock-out ne peut être donné de nouveau qu'après le jour indiqué dans l'avis précédent comme moment où une partie entendait recourir à l'un de ces moyens.
Services essentiels.	« 12.6. Lors d'une grève ou d'un lock-out, les parties doivent, dans l'intérêt de la justice, maintenir les services essentiels suivants : 1° l'introduction ou la continuation, devant tout tribunal du Québec, des procédures concernant des personnes détenues, y compris le cas d'un procès conjoint où l'un des accusés est en liberté ; 2° l'examen et la décision concernant une plainte pénale devant se prescrire dans un délai d'un mois ;

3° la continuation des procédures devant les assises criminelles lorsque le jury a été sélectionné;

4° la présentation d'une demande de remise.

Désignation des substituts.

Après consultation de l'association, les substituts en chef et les substituts en chef adjoints désignent quotidiennement, en favorisant une alternance, cinquante substituts qu'ils affectent à la prestation des services exigés par les paragraphes 1° à 4°.

Entente sur les services essentiels.

« **12.7.** Les parties doivent conclure une entente sur les services essentiels conforme aux exigences de l'article 12.6 et la transmettre au Conseil des services essentiels pour approbation. À défaut d'entente, la partie qui veut déclarer la grève ou le lock-out doit transmettre au Conseil une liste de services essentiels pour approbation.

Évaluation de l'entente.

« **12.8.** Sur réception d'une entente ou d'une liste, le Conseil évalue la suffisance des services essentiels qui y sont prévus en regard des exigences de l'article 12.6. Il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste, ou il peut l'approuver avec modification.

Modification des services.

Même si une entente ou une liste soumise à son approbation est conforme aux exigences de l'article 12.6, le Conseil peut augmenter ou modifier les services qui y sont prévus lorsqu'il juge que les circonstances le requièrent.

Obligation des parties.

Les parties sont tenues d'assister à toute séance à laquelle le Conseil les convoque.

Approbation du Conseil.

« **12.9.** Une entente ou une liste approuvée par le Conseil ne peut être modifiée qu'avec son approbation.

Respect de l'entente.

« **12.10.** L'employeur et l'association doivent respecter les dispositions d'une entente ou d'une liste approuvée par le Conseil.

Conseil des services essentiels.

« **12.11.** Le Conseil des services essentiels peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, faire enquête sur un lock-out, une grève, un ralentissement d'activités ou toute autre action concertée qui contrevient à une disposition de la loi ou au cours duquel les services essentiels prévus à une liste ou une entente ne sont pas rendus.

Rôle.

Le Conseil peut également tenter d'amener les parties à s'entendre ou charger une personne qu'il désigne de tenter de les amener à s'entendre et de faire rapport sur l'état de la situation.

Code du travail.

Les articles 111.17 à 111.20 du Code du travail s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux situations visées au premier alinéa.

- Interdictions. « **12.12.** Pendant la durée d'une grève ou d'un lock-out déclaré conformément à la présente loi, il est interdit à l'employeur :
- a) d'utiliser les services d'une personne pour remplir les fonctions d'un substitut que l'association représente, lorsque cette personne a été embauchée entre le jour où la phase des négociations commence et la fin de la grève ou du lock-out ;
- b) d'utiliser les services d'un substitut représenté par l'association sauf dans la mesure prévue dans une entente ou une liste approuvée par le Conseil des services essentiels.
- Exemption. « **12.13.** En cas de violation par l'association ou les substituts qu'elle représente d'une entente ou d'une liste qui détermine les services essentiels approuvée par le Conseil, l'employeur est exempté de l'application de l'article 12.12 dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer le respect de l'entente ou de la liste. ».
- c. S-35, a. 13, remp. **11.** L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Contenu. « **13.** L'entente sur les conditions de travail des substituts peut contenir toute disposition qui n'est pas contraire à l'ordre public ni prohibée par la loi ou inconciliable avec une disposition de la présente loi. ».
- c. S-35, a. 17, mod. **12.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « à la grève ou à un ralentissement ou une diminution concerté » par les mots « à un ralentissement ou une diminution concerté ».
- c. S-35, aa. 19 à 28, aj. **13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, de ce qui suit :
- Commission des
relations du travail. « **19.** La Commission des relations du travail connaît et dispose, à l'exclusion de tout tribunal, d'une plainte fondée sur l'un des articles 11, 12.1, 12.3, 12.12, 12.13 ou 15, autre qu'une plainte de nature pénale.
- « **SECTION IV**
« **DISPOSITIONS PÉNALES**
- Infraction et amende. « **20.** Quiconque déclare ou poursuit une grève ou y participe contrairement aux dispositions de la présente loi commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour de grève d'une amende de 50 \$ à 125 \$ s'il s'agit d'un substitut, de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'association, et de 5 000 \$ à 50 000 \$ s'il s'agit de l'association.
- Infraction par
l'employeur et
amende. « **21.** L'employeur, s'il déclare ou poursuit un lock-out contrairement aux dispositions de la présente loi, commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour de lock-out d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$.

- Infraction et amende. «**22.** Quiconque contrevient à l'article 12.10 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.
- Infraction par l'employeur et amende. «**23.** L'employeur, s'il contrevient à l'article 12.12, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.
- Infraction et amende. «**24.** Quiconque contrevient à l'article 17 commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 125 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.
- Infraction et amende. «**25.** Quiconque entrave l'action du Conseil des services essentiels ou d'une personne nommée par lui ou quiconque les trompe par réticence ou fausse déclaration commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 125 \$ s'il s'agit d'un substitut, de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'association, et de 5 000 \$ à 50 000 \$ s'il s'agit de l'association ou de l'employeur.
- Partie à l'infraction. «**26.** Est partie à l'infraction et passible de la peine prévue au même titre qu'une personne qui la commet toute personne qui aide à la commettre ou conseille de la commettre, et dans le cas où l'infraction est commise par l'association, est coupable de l'infraction tout administrateur ou dirigeant qui, de quelque manière, approuve l'acte qui constitue l'infraction ou y acquiesce.
- Conspiration. «**27.** Si plusieurs personnes forment l'intention commune de commettre l'infraction, chacune d'elles est coupable de chaque infraction commise par l'une d'elles dans la poursuite de cette intention.
- Poursuite contre l'employeur. «**28.** Seule l'association peut, sur résolution de son conseil et conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi commise par l'employeur.».
- c. C-27, a. 1, mod. **14.** L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 par le suivant :
«4^o un substitut du procureur général;».
- c. C-27, annexe 1, mod. **15.** L'annexe 1 de ce code est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit :
«26^o de l'article 19 de la Loi sur les substituts du procureur général (chapitre S-35).».
- Entrée en vigueur. **16.** La présente loi entre en vigueur le 10 novembre 2004.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2004, chapitre 23
**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL RELATIVEMENT AU
MARIAGE**

Projet de loi n° 59

Présenté par M. Jacques P. Dupuis, ministre de la Justice

Présenté le 16 juin 2004

Principe adopté le 17 juin 2004

Adopté le 4 novembre 2004

Sanctionné le 10 novembre 2004

Entrée en vigueur: le 10 novembre 2004

Loi modifiée:

Code civil du Québec (1991, chapitre 64)



Chapitre 23

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL RELATIVEMENT AU MARIAGE

[Sanctionnée le 10 novembre 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1991, c. 64, a. 71, mod.
- 1.** L'article 71 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, de ce qui suit : « , non marié, ».
- 1991, c. 64, a. 73, mod.
- 2.** L'article 73 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- 1991, c. 64, a. 120, mod.
- 3.** L'article 120 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « le fait d'une dispense de publication », de ce qui suit : « , le fait que les époux étaient déjà liés par une union civile ».
- 1991, c. 64, a. 135, mod.
- 4.** L'article 135 de ce code, modifié par le chapitre 47 des lois de 1999 et le chapitre 6 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :
- « Il doit, lorsqu'il reçoit une déclaration de mariage qui indique que les époux étaient déjà unis civilement, en faire mention sur l'exemplaire informatique de l'acte d'union civile. ».
- 1991, c. 64, a. 368, mod.
- 5.** L'article 368 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Aucune publication n'est toutefois exigée lorsque les futurs époux sont déjà unis civilement. ».
- 1991, c. 64, a. 373, mod.
- 6.** L'article 373 de ce code, modifié par le chapitre 6 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, après le mot « antérieur », de ce qui suit : « , sauf, en ce dernier cas, s'il s'agit des mêmes conjoints ».
- 1991, c. 64, a. 521.12, mod.
- 7.** L'article 521.12 de ce code, édicté par le chapitre 6 des lois de 2002, est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :
- « L'union civile se dissout également par le mariage des deux conjoints. Cette dissolution n'emporte comme seule conséquence que la rupture du lien d'union civile. Ainsi, les effets de l'union civile sont maintenus et considérés comme des effets du mariage subséquent à compter de la date de l'union civile et le régime d'union civile des conjoints devient le régime matrimonial des époux, à moins que ceux-ci n'y aient apporté des modifications par contrat de mariage. ».

Notion d'époux.

8. Dans les règlements auxquels s'applique la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), et cela même si le texte s'y oppose, la notion d'époux ou d'épouse et les notions équivalentes ainsi que celle de veuf ou de veuve s'appliquent tant aux conjoints de même sexe qu'aux conjoints de sexe différent.

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entre en vigueur le 10 novembre 2004.

2004, chapitre 24

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 44

Présenté par M. Thomas J. Mulcair, ministre de l'Environnement

Présenté le 8 avril 2004

Principe adopté le 28 octobre 2004

Adopté le 9 décembre 2004

Sanctionné le 14 décembre 2004

**Entrée en vigueur: le 14 décembre 2004, à l'exception des articles 11 et 12 qui entreront
en vigueur le 1^{er} octobre 2005**

Lois modifiées :

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01)

Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2.1)

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)



Chapitre 24

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 14 décembre 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-61.01, a. 24, mod. **1.** L'article 24 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01) est modifié par le remplacement, dans le second alinéa de la version anglaise, des mots « within 30 days of the Minister's decision » par les mots « within 30 days following the Minister's decision on the application for authorization ».
- c. M-15.2.1, a. 12, mod. **2.** L'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :
- « 5° compiler, analyser, communiquer, publier et diffuser les renseignements dont il dispose, notamment ceux obtenus en application de l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ; ».
- c. Q-2, a. 2.2, aj. **3.** La Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :
- Règlement. **« 2.2.** En vue d'assurer une surveillance continue de l'état de l'environnement ou d'assurer, en matière de protection de l'environnement, le respect d'un engagement international pris conformément à la loi ou la mise en œuvre d'une entente intergouvernementale canadienne convenue conformément à la loi, le ministre peut déterminer par règlement les renseignements, autres que personnels, qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite, ainsi que les conditions, les délais et la fréquence dans lesquels ces renseignements doivent être fournis.
- Renseignements concernant des contaminants. Un règlement pris en vertu du premier alinéa peut en particulier porter, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, sur tout renseignement concernant la présence ou l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement de contaminants, notamment sur leur origine, leur nature, leur composition, leurs caractéristiques, leur quantité, leur concentration, leur localisation ou le milieu récepteur ainsi que sur les paramètres permettant d'en évaluer ou d'en calculer la quantité ou la concentration.

Renseignements à fournir.

Ces renseignements peuvent varier en fonction de la catégorie d'entreprise, d'installation ou d'établissement ou en fonction de la nature des contaminants, de l'importance des émissions, des dépôts, des dégagements ou des rejets ou des aspects techniques des appareils ou des procédés en cause.

Renseignements disponibles.

Les seuls renseignements qu'une personne ou une municipalité visée par un règlement pris en application du premier alinéa est tenue de fournir sont ceux dont elle dispose, dont elle peut raisonnablement disposer ou dont elle peut disposer en faisant un traitement de données approprié.

Projet de règlement.

Tout règlement pris en application du présent article est précédé de la publication d'un projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* pour une consultation de 60 jours. ».

c. Q-2, a. 31, mod.

4. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *s* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *t*) déterminer les frais exigibles de celui qui est titulaire d'une autorisation, d'une approbation, d'un certificat, d'un permis, d'une attestation ou d'une permission et destinés à couvrir les coûts engendrés par des mesures de contrôle ou de surveillance, notamment ceux afférents à l'inspection d'installations ou à l'examen de renseignements ou de documents fournis au ministre, les modalités de paiement de ces frais, ainsi que les intérêts exigibles en cas de non-paiement et exempter du paiement de tels frais, en tout ou en partie et aux conditions qu'il détermine, un titulaire qui a mis en place un système de gestion de l'environnement répondant à une norme québécoise, canadienne ou internationale reconnue. » ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

Évaluation des frais.

« Les frais déterminés en application du paragraphe *t* du premier alinéa sont établis en fonction de la nature des activités du titulaire, des caractéristiques de son installation, de la nature, de la quantité ou de la localisation des rejets ou des matières entreposées, enfouies, transformées ou traitées, ou encore du nombre d'infractions à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application pour lesquelles il a été déclaré coupable par jugement final au cours de la période que détermine le gouvernement, ainsi que de la nature ou de la gravité de ces infractions. Pour l'application de ce paragraphe, est assimilée à un titulaire toute personne ou municipalité qui exerçait une activité visée par la présente loi au moment où les dispositions de celle-ci ou d'un règlement pris pour son application visant à exiger une autorisation, une approbation, un certificat, un permis, une attestation ou une permission ont été rendues applicables à cette activité.

Étude du règlement.

Le règlement initial pris en application du paragraphe *t* du premier alinéa doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale avant son approbation par le gouvernement.

- Fonds vert. Les sommes perçues en application du paragraphe *t* du premier alinéa sont versées dans un fonds vert prévu à cet effet. ».
- c. Q-2, a. 31.0.1, mod. **5.** L'article 31.0.1 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 53 des lois de 2002, est modifié :
- 1° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « d'assainissement » ;
- 2° par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa ;
- 3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « contamination », de « , des caractéristiques de l'entreprise ou de l'établissement, notamment sa taille, » ;
- 4° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des mots « ainsi que les intérêts exigibles en cas de non-paiement. ».
- c. Q-2, a. 31.53, mod. **6.** L'article 31.53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa de la version anglaise, des mots « land on the site of an industrial or commercial activity of a category designated by regulation of the Government » par « land where an industrial or commercial activity of a category designated by regulation of the Government has been carried on. ».
- c. Q-2, a. 53.31.3, mod. **7.** L'article 53.31.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa de la version anglaise, des mots « maximum percentage » par les mots « maximum amount ».
- c. Q-2, a. 109, mod. **8.** L'article 109 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 53 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression, dans la troisième ligne du second alinéa, de ce qui suit : « 2° ou ».
- c. Q-2, a. 114.3, aj. **9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114.2, du suivant :
- Frais d'ordonnance. « **114.3.** Le ministre peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer de toute personne ou municipalité qui est visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la présente loi les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.
- Responsabilité solidaire. Si l'ordonnance vise plus d'une personne ou municipalité, la responsabilité est solidaire entre les débiteurs.
- Réclamation suspendue. Lorsque l'ordonnance émise par le ministre est contestée devant le Tribunal administratif du Québec, la réclamation est suspendue jusqu'à ce que le Tribunal confirme, en tout ou en partie, l'ordonnance. ».
- c. Q-2, a. 115.0.1, aj. **10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, du suivant :

Coûts d'intervention.	« 115.0.1. Lorsque des contaminants sont émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement, sont susceptibles de l'être ou qu'il y a lieu de prévenir qu'ils le soient, le ministre peut réclamer de toute personne ou municipalité les coûts de toute intervention qu'il effectue en vue d'éviter ou de diminuer un risque de dommage à des biens publics ou privés, à l'homme, à la faune, à la végétation ou à l'environnement en général.
Personne ou municipalité visée.	La personne ou municipalité visée par le premier alinéa est celle qui a la garde ou le contrôle du contaminant, celle qui en avait la garde ou le contrôle au moment de son émission, son dépôt, son dégagement ou son rejet dans l'environnement ou celle qui est responsable d'un tel événement.
Durée de l'intervention.	À l'égard de toute situation visée au premier alinéa, le ministre peut intervenir jusqu'à ce que la situation soit rétablie.
Réclamation des frais.	Le ministre peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer les frais directs et indirects afférents à ses interventions de toute personne ou municipalité visée par le premier alinéa, que celle-ci ait ou non été poursuivie pour une infraction à une disposition de la présente loi. La responsabilité est solidaire lorsqu'il y a pluralité de débiteurs. ».
c. Q-2, a. 116.1, mod.	11. L'article 116.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
c. Q-2, a. 116.1.1, aj.	12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 116.1, du suivant :
Frais de poursuite.	« 116.1.1. Dans toute poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la présente loi, le coût de tout échantillonnage, analyse, inspection ou enquête, selon le tarif établi par règlement du ministre, fait partie des frais de la poursuite.
Projet de règlement.	Tout règlement pris en application du présent article est précédé de la publication d'un projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> pour une consultation de 60 jours. ».
Entrée en vigueur.	13. La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 2004, à l'exception des articles 11 et 12 qui entreront en vigueur le 1 ^{er} octobre 2005.

2004, chapitre 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC, LA LOI SUR LES ARCHIVES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 69

Présenté par Madame Line Beauchamp, ministre de la Culture et des Communications

Présenté le 3 novembre 2004

Principe adopté le 23 novembre 2004

Adopté le 10 décembre 2004

Sanctionné le 14 décembre 2004

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)

Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1)

Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.2)

Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4)

Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)



Chapitre 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC, LA LOI SUR LES ARCHIVES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 14 décembre 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. B-2.2, titre, remp. **1.** Le titre de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.2) est remplacé par le suivant :
- «LOI SUR BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC».
- c. B-2.2, a. 1, mod. **2.** L'article 1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «la «Bibliothèque nationale du Québec»» par les mots «Bibliothèque et Archives nationales du Québec», compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires ;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa ;
- 3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot «Elle» par les mots «Cet organisme».
- c. B-2.2, a. 2, remp. **3.** L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Mandataire. «**2.** Bibliothèque et Archives nationales est un mandataire de l'État.
- Propriété des biens. Les biens de celui-ci font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens autres que les documents et les biens qui font partie de ses collections.
- Responsabilité. Bibliothèque et Archives nationales n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.».
- c. B-2.2, a. 3, mod. **4.** L'article 3 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «La Bibliothèque est située et» par les mots «Bibliothèque et Archives nationales» ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Bureaux.

« Bibliothèque et Archives nationales a des bureaux à Montréal, à Québec et ailleurs au Québec. ».

c. B-2.2, a. 4, mod.

5. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Bibliothèque » par les mots « Bibliothèque et Archives nationales » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° six personnes, dont le président, nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications. Une de ces personnes doit occuper un emploi dans le domaine de la gestion documentaire au sein de l'administration publique et une autre doit provenir du milieu du cinéma ; » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1.1° du premier alinéa, du mot « cinq » par le mot « quatre » et par le remplacement, dans les trois dernières lignes de ce paragraphe, des mots « Trois de ces personnes doivent être bibliothécaires. Parmi ces derniers, l'un doit être spécialisé dans le domaine de la conservation et un autre dans le domaine de la diffusion » par les mots « Deux de ces personnes doivent être bibliothécaires, l'une spécialisée dans le domaine de la conservation et l'autre dans le domaine de la diffusion » ;

4° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 1.1°, du suivant :

« 1.2° deux personnes issues du milieu archivistique, nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications et après consultation de ce milieu ; ».

c. B-2.2, a. 5, mod.

6. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « , 1.1° et » par « à ».

c. B-2.2, a. 11, mod.

7. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Membres du personnel.

« **11.** Les membres du personnel de Bibliothèque et Archives nationales sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes qu'il établit par règlement. Le plan d'effectifs prévoit au moins trois emplois de cadres supérieurs, l'un responsable de la mission de conservation, un autre de la mission de diffusion et l'autre de la mission archivistique. Ce dernier porte le titre de « Conservateur des archives nationales du Québec » ; son bureau est installé à Québec. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « la Bibliothèque » par les mots « Bibliothèque et Archives nationales ».

c. B-2.2, a. 13, mod.

8. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « La Bibliothèque » par les mots « Bibliothèque et Archives nationales » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « et au moins un autre est issu du milieu archivistique » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du mot « elle » par le mot « il ».

c. B-2.2, c. II, intitulé, mod.

9. L'intitulé du chapitre II de cette loi est modifié par le remplacement du mot « MISSION » par le mot « MISSIONS ».

c. B-2.2, a. 14, mod.

10. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « La Bibliothèque » par les mots « Bibliothèque et Archives nationales » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Elle » par le mot « Il » et, dans la deuxième ligne du même alinéa, du mot « national » par les mots « constitué par ses collections » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « elle » par le mot « il ».

c. B-2.2, a. 15.1, aj.

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

Gestion des documents.

« **15.1.** Bibliothèque et Archives nationales a également pour mission d'encadrer, de soutenir et de conseiller les organismes publics en matière de gestion de leurs documents, d'assurer la conservation d'archives publiques, d'en faciliter l'accès et d'en favoriser la diffusion. Il est aussi chargé de promouvoir la conservation et l'accessibilité des archives privées.

Archives.

Il exerce, à cette fin, les attributions prévues à la Loi sur les archives (chapitre A-21.1). Il peut aussi, dans le domaine des archives, offrir des services de soutien à la recherche et contribuer au développement et au rayonnement international de l'expertise et du patrimoine documentaire québécois. ».

c. B-2.2, a. 16, mod.

12. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « La Bibliothèque » par les mots « Pour la réalisation de l'une ou l'autre de ses missions, Bibliothèque et Archives nationales » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° acquérir, prêter, emprunter, conserver et restaurer des documents et, sauf s'il s'agit d'archives, les aliéner, les louer et les échanger ; » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « sa mission » par les mots « ses missions ».

c. B-2.2, a. 17, mod.

13. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « La Bibliothèque » par les mots « Bibliothèque et Archives nationales » et, dans les troisième et quatrième lignes du même alinéa, des mots « la Bibliothèque tant pour sa mission de conservation que pour sa mission de diffusion » par les mots « Bibliothèque et Archives nationales pour l'une ou l'autre de ses missions » ;

2° par le remplacement, à la fin du quatrième alinéa, des mots « la Bibliothèque » par les mots « Bibliothèque et Archives nationales ».

c. B-2.2, a. 19, mod.

14. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « La Bibliothèque » par les mots « Pour tout document publié autre qu'un film, Bibliothèque et Archives nationales », dans la deuxième ligne du même alinéa, du mot « elle » par le mot « il » et, dans la troisième ligne de cet alinéa, des mots « la Bibliothèque » par les mots « Bibliothèque et Archives nationales » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « Elle » par le mot « Il ».

c. B-2.2, a. 20, mod.

15. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « à un document que la Bibliothèque » par les mots « , outre les exceptions relatives aux archives prévues à cette loi, à un document publié que Bibliothèque et Archives nationales ».

c. B-2.2, c. II.1,
intitulé, remp.

16. L'intitulé du chapitre II.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« DÉPÔT LÉGAL ».

c. B-2.2, s. I,
aa. 20.0.1 et 20.0.2, et
s. II, intitulé, aj.

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II.1, de ce qui suit :

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dépôt légal.

« **20.0.1.** Le dépôt légal consiste en un dépôt d'un document publié, auprès de Bibliothèque et Archives nationales, conformément au présent chapitre.

Transfert de propriété. «**20.0.2.** Le dépôt légal transfère la propriété du document à Bibliothèque et Archives nationales.

«SECTION II

«DOCUMENT AUTRE QU'UN FILM».

c. B-2.2, a. 20.2, remp. **18.** L'article 20.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Restriction. «**20.2.** La présente section ne s'applique pas à un film au sens de l'article 2 de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1).».

c. B-2.2, a. 20.3, ab. **19.** L'article 20.3 de cette loi est abrogé.

c. B-2.2, a. 20.9, mod. **20.** L'article 20.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le présent chapitre» par les mots «La présente section».

c. B-2.2, s. III,
aa. 20.9.1 à 20.9.5, aj. **21.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20.9, de la section suivante :

«SECTION III

«FILM

Dépôt de la copie d'un film. «**20.9.1.** Sauf disposition contraire d'un règlement, le producteur d'un film québécois doit, dans les six mois de la première présentation au public de sa version définitive, en déposer gratuitement une copie auprès de Bibliothèque et Archives nationales.

Film québécois. «**20.9.2.** Est un film québécois le film, au sens de l'article 2 de la Loi sur le cinéma, dont le producteur est domicilié au Québec ou y a, selon les règles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 104 de cette loi, son principal établissement.

Producteur. Le producteur est le responsable de la prise de décision tout au cours de la production du film; il doit en outre, s'il s'agit d'une coproduction, être le principal investisseur.

Normes de qualité. «**20.9.3.** Pour permettre sa conservation en permanence, le film déposé doit remplir les normes de qualité déterminées par règlement.

Mentions. «**20.9.4.** Le producteur inscrit, sur tout film déposé ou sur le contenant d'un tel film, les mentions relatives au dépôt requises par règlement.

Fiche descriptive. Il accompagne de plus le film d'une fiche descriptive contenant les renseignements déterminés par règlement.

Conservation des films.

«**20.9.5.** Bibliothèque et Archives nationales peut confier le mandat de conserver les films déposés en vertu de la présente section à la Cinémathèque québécoise ou, avec l'autorisation du ministre, à toute autre cinémathèque reconnue en vertu de la Loi sur le cinéma.»

Entente avec une cinémathèque.

Une entente conclue avec une cinémathèque détermine les conditions de gestion, de conservation et de consultation des documents déposés. Elle est soumise à l'approbation du ministre.»

c. B-2.2, a. 20.10, mod.

22. L'article 20.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «la Bibliothèque» par les mots «Bibliothèque et Archives nationales» ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° et après le mot «publiés», des mots «, autres qu'un film,» ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° et après le mot «document», des mots «, autre qu'un film,» ;

4° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° et après le mot «dépôt», des mots «, autres qu'un film», par le remplacement, dans la quatrième ligne de ce paragraphe, des mots «la Bibliothèque» par les mots «Bibliothèque et Archives nationales» et par le remplacement, à la fin de ce paragraphe, des mots «la Bibliothèque» par les mots «ce dernier» ;

5° par l'addition, à la fin du paragraphe 5°, des mots «, de même que les renseignements que doit contenir la fiche descriptive exigée lors du dépôt d'un film» ;

6° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

«5.1° déterminer les normes de qualité appropriées selon les catégories de films déposés ;» ;

7° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 6°, de «5°» par «5.1°».

c. B-2.2, a. 20.12.1, aj.

23. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 20.12, du suivant :

Infraction et peine.

«**20.12.1.** Le producteur d'un film québécois qui contrevient à l'article 20.9.1 ou à une disposition réglementaire édictée en vertu des paragraphes 5° et 5.1° de l'article 20.10 et dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 6° de cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$.»

c. B-2.2, a. 27, mod.

24. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «La Bibliothèque» par les mots «Bibliothèque et Archives nationales» ;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots «sa mission de conservation et ceux reliés à sa mission de diffusion» par les mots «l'une ou l'autre de ses missions».

c. B-2.2, aa. 2.1, 7, 12, 15, 18, 20.1, 20.6, 20.7, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 26.1, 29 et 31, mod.

25. Les articles 2.1, 7, 12, 15, 18, 20.1, 20.6, 20.7, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 26.1, 29 et 31 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Bibliothèque» et «La Bibliothèque» par les mots «Bibliothèque et Archives nationales», compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires.

c. B-2.2, a. 32, ab.

26. L'article 32 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES ARCHIVES

c. A-21.1, a. 2.1, mod.

27. L'article 2.1 de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1) est modifié par le remplacement de «visés par la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (chapitre B-2.1)» par «qui font l'objet du dépôt légal en vertu de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-2.2)».

c. A-21.1, a. 4, mod.

28. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le ministre de la Culture et des Communications adopte» par les mots «Bibliothèque et Archives nationales du Québec établit» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Conseil du trésor» par le mot «gouvernement» ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «Le Conservateur des archives nationales du Québec» par les mots «Bibliothèque et Archives nationales» ;

4° par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

c. A-21.1, a. 5, mod.

29. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «Bibliothèque et Archives nationales» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Approbation.

«Cette politique doit au préalable être approuvée par le ministre de la Culture et des Communications.».

c. A-21.1, a. 8, mod.

30. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « du ministre » par les mots « de Bibliothèque et Archives nationales » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « au ministre » par les mots « à Bibliothèque et Archives nationales ».

c. A-21.1, a. 9, mod.

31. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le ministre » par les mots « Bibliothèque et Archives nationales » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « du ministre » par les mots « de Bibliothèque et Archives nationales ».

c. A-21.1, a. 10, mod.

32. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le ministre » par les mots « Bibliothèque et Archives nationales ».

c. A-21.1, a. 11, mod.

33. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « le ministre » par les mots « Bibliothèque et Archives nationales ».

c. A-21.1, a. 12, mod.

34. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « au conservateur » par les mots « à Bibliothèque et Archives nationales ».

c. A-21.1, a. 14, mod.

35. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le ministre adopte » par les mots « Bibliothèque et Archives nationales établit » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Approbation.

« Cette politique doit au préalable être approuvée par le ministre. » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Le conservateur » par les mots « Bibliothèque et Archives nationales ».

c. A-21.1, a. 15, mod.

36. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « au conservateur » par les mots « à Bibliothèque et Archives nationales » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « du conservateur » par les mots « de Bibliothèque et Archives nationales ».

c. A-21.1, a. 16, mod.

37. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «le ministre» par les mots «Bibliothèque et Archives nationales» et, à la fin du même alinéa, des mots «ont été versés au conservateur» par les mots «lui ont été versés»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «Bibliothèque et archives nationales».

c. A-21.1, a. 17, mod.

38. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «au conservateur» par les mots «à Bibliothèque et Archives nationales» ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots «le conservateur» par les mots «Bibliothèque et Archives nationales».

c. A-21.1, a. 21, ab.

39. L'article 21 de cette loi est abrogé.

c. A-21.1, a. 22, mod.

40. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «au ministre» par les mots «à Bibliothèque et Archives nationales» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «Bibliothèque et Archives nationales» et, à la fin du même alinéa, des mots «et celles qui sont déterminées par le ministre.» par les mots «, ainsi que celles qui sont déterminées par Bibliothèque et Archives nationales en conformité avec les lignes directrices déterminées par le ministre.».

c. A-21.1, a. 23, ab.

41. L'article 23 de cette loi est abrogé.

c. A-21.1, a. 24, mod.

42. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le ministre» par les mots «Bibliothèque et Archives nationales» et, dans la troisième ligne, des mots «le ministre» par les mots «Bibliothèque et Archives nationales».

c. A-21.1, a. 26, mod.

43. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «du conservateur» par les mots «de Bibliothèque et Archives nationales» et, dans les quatrième et cinquième lignes du même alinéa, des mots «le conservateur» par les mots «Bibliothèque et Archives nationales».

c. A-21.1, a. 27, mod.

44. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «du conservateur» par les mots «de Bibliothèque et Archives nationales».

- c. A-21.1, a. 29, ab. **45.** L'article 29 de cette loi est abrogé.
- c. A-21.1, a. 30, mod. **46.** L'article 30 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le conservateur» par les mots «Bibliothèque et Archives nationales» ;
- 2° par l'insertion, au début des paragraphes 2° et 3°, des mots «avec l'autorisation du ministre,».
- c. A-21.1, a. 30.1, aj. **47.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :
- Aide financière ou technique. **«30.1.** Bibliothèque et Archives nationales peut accorder de l'aide financière ou technique à un service d'archives privées agréé ou pour la réalisation d'activités liées au domaine des archives.
- Approbation. Les conditions, barèmes et limites du programme d'aide financière sont soumis à l'approbation du ministre.».
- c. A-21.1, a. 32, mod. **48.** L'article 32 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le conservateur» par les mots «Le Conservateur des archives nationales du Québec ou toute autre personne autorisée à cette fin par Bibliothèque et Archives nationales» ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «le conservateur» par les mots «l'une de ces personnes».
- c. A-21.1, a. 33, mod. **49.** L'article 33 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après les mots «Le conservateur», des mots «ou toute personne autorisée à cette fin par Bibliothèque et Archives nationales».
- c. A-21.1, a. 34, mod. **50.** L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «du Procureur général, d'une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin» par les mots «de Bibliothèque et Archives nationales» et, dans l'avant-dernière ligne du même alinéa, des mots «au ministre» par les mots «à Bibliothèque et Archives nationales».
- c. A-21.1, a. 35, mod. **51.** L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le ministre» par les mots «Bibliothèque et Archives nationales» et, à la fin, de «ou son pouvoir de conclure une entente visé à l'article 16» par « , son pouvoir de conclure une entente visé à l'article 16 ou celui d'autoriser l'élimination de documents prévu au deuxième alinéa de l'article 18».
- c. A-21.1, a. 36, ab. **52.** L'article 36 de cette loi est abrogé.

- c. A-21.1, a. 37, mod. **53.** L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots «du Conservateur des archives nationales du Québec» par les mots «de Bibliothèque et Archives nationales».
- c. A-21.1, aa. 6, 18, 25 et 31, mod. **54.** Les articles 6, 18, 25 et 31 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «le conservateur» par les mots «Bibliothèque et Archives nationales».
- c. A-21.1, a. 43, mod. **55.** L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de «le ministre, le conservateur, ou une personne désignée en vertu des articles 35 ou 36» par «une personne agissant pour le compte de Bibliothèque et Archives nationales, ou le conservateur ou une autre personne désignée en vertu de l'article 35».
- c. A-21.1, a. 45, mod. **56.** L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «du conservateur» par les mots «de Bibliothèque et Archives nationales».
- c. A-21.1, aa. 47 à 53 et 87, ab. **57.** Les articles 47 à 53 et 87 de cette loi sont abrogés.

AUTRES MODIFICATIONS

- c. A-2.1, a. 79, mod. **58.** L'article 79 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «au Conservateur des archives nationales du Québec» par les mots «à Bibliothèque et Archives nationales».
- c. A-6.001, annexe 2, mod. **59.** L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par le remplacement des mots «Bibliothèque nationale du Québec» par les mots «Bibliothèque et Archives nationales du Québec».
- c. B-4, a. 7.6, mod. **60.** L'article 7.6 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «et à la gestion des archives publiques et des archives privées» par les mots «ainsi qu'à toute question relative aux archives».
- c. C-18.1, a. 7, ab. **61.** L'article 7 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1) est abrogé.
- c. C-18.1, c. II, s. VI, aa. 73 à 75, ab. **62.** La section VI du chapitre II de cette loi, comprenant les articles 73 à 75, est abrogée.
- c. M-31, a. 71.2, mod. **63.** L'article 71.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « au Conservateur des archives » par les mots « à Bibliothèque et Archives »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « le Conservateur des archives » par les mots « Bibliothèque et Archives ».

c. M-31, a. 71.3, mod. **64.** L'article 71.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « au Conservateur des archives nationales du Québec » par les mots « à Bibliothèque et Archives nationales ».

c. R-8.2, annexe C, mod. **65.** L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2), modifiée par le décret n° 464-2004 du 12 mai 2004, est de nouveau modifiée par le remplacement des mots « La Bibliothèque nationale du Québec » par les mots « Bibliothèque et Archives nationales du Québec ».

c. R-10, annexe I, mod. **66.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée par le remplacement des mots « la Bibliothèque nationale du Québec » par les mots « Bibliothèque et Archives nationales du Québec ».

c. R-12.1, annexe II, mod. **67.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifiée par le remplacement des mots « la Bibliothèque nationale du Québec » par les mots « Bibliothèque et Archives nationales du Québec ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Substitution. **68.** Bibliothèque et Archives nationales du Québec est substitué au ministre de la Culture et des Communications en ce qui concerne la gestion des archives ainsi qu'au Conservateur des archives nationales du Québec. Il en acquiert les droits et en assume les obligations.

Documents. **69.** Les dossiers et autres documents du ministère de la Culture et des Communications relatifs aux archives de même que ceux du conservateur deviennent, dans la mesure déterminée par le ministre, les dossiers et autres documents de Bibliothèque et Archives nationales.

Transfert de documents. Les documents déposés auprès du conservateur sont transférés à Bibliothèque et Archives nationales.

Références et renvois. **70.** À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout texte ou document :

1° une référence au ministre de la Culture et des Communications est, en ce qui concerne les archives nationales, une référence à Bibliothèque et Archives nationales du Québec ;

2° une référence à la Bibliothèque nationale du Québec ou au Conservateur des archives nationales du Québec est une référence à Bibliothèque et Archives nationales du Québec ;

3° un renvoi à la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec est un renvoi à la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

Présomption.

71. Les politiques de gestion des documents actifs, semi-actifs et inactifs des organismes publics établies par le ministre de la Culture et des Communications avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) sont réputées être des politiques établies en vertu des nouvelles dispositions des articles 4 et 14 de la Loi sur les archives, édictées par les articles 28 et 35 de la présente loi.

Dispositions non applicables.

72. Les nouvelles dispositions relatives au dépôt légal d'un film québécois, édictées par l'article 21 de la présente loi, ne s'appliquent pas à un film dont la première présentation au public a eu lieu avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 21 de la présente loi*).

Fin du mandat des membres.

73. Le mandat des membres, autres que celui du président, nommés en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, en fonction le (*indiquer ici la date du jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent article*), prend fin à la même date.

Personnel.

74. Les employés de la direction générale des Archives nationales du ministère de la Culture et des Communications en fonction le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*) deviennent, sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, des employés de Bibliothèque et Archives nationales dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert est prise avant le (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

Mutation ou promotion.

75. Tout employé transféré à Bibliothèque et Archives nationales en vertu de l'article 74 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) si, à la date de son transfert à Bibliothèque et Archives nationales, il était fonctionnaire permanent au sein du ministère de la Culture et des Communications.

Disposition applicable.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel concours de promotion.

Avis de classement.

76. Lorsqu'un employé visé à l'article 75 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans

la fonction publique à la date de son transfert, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de Bibliothèque et Archives nationales.

Classement.

Dans le cas où un employé est muté en application de l'article 75, le sous-ministre ou dirigeant d'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Critères.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 75, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

Cessation des activités.

77. En cas de cessation partielle ou complète des activités de Bibliothèque et Archives nationales ou s'il y a manque de travail, l'employé visé à l'article 75 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il avait avant la date de son transfert.

Critères.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 76.

Transfert refusé.

78. Une personne qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transférée à Bibliothèque et Archives nationales est affectée à celui-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique. Il en est de même de la personne mise en disponibilité suivant l'article 77, laquelle demeure à l'emploi de Bibliothèque et Archives nationales.

Congédiement.

79. Sous réserve des recours qui peuvent exister en application d'une convention collective, un employé visé à l'article 75 qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique.

Entrée en vigueur.

80. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2004, chapitre 26

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE PROGRAMMES DISTINCTS

Projet de loi n° 79

Présenté par M. Michel Després, ministre du Travail

Présenté le 11 novembre 2004

Principe adopté le 23 novembre 2004

Adopté le 10 décembre 2004

Sanctionné le 14 décembre 2004

Entrée en vigueur: le 14 décembre 2004

Loi modifiée:

Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001)



Chapitre 26

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE PROGRAMMES DISTINCTS

[Sanctionnée le 14 décembre 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. E-12.001, a. 11,
mod.

1. L'article 11 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001) est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par les suivantes : « Une telle entente peut aussi être conclue entre l'employeur et plusieurs associations accréditées. Dans l'un ou l'autre de ces cas, l'employeur peut alors établir un programme distinct applicable aux autres salariés. ».

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 2004.

2004, chapitre 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Projet de loi n° 90

Présenté par Madame Julie Boulet, ministre déléguée aux Transports

Présenté le 16 décembre 2004

Principe adopté le 16 décembre 2004

Adopté le 16 décembre 2004

Sanctionné le 17 décembre 2004

Entrée en vigueur: le 16 décembre 2004

Loi modifiée:

Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2)



Chapitre 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

[Sanctionnée le 17 décembre 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. V-1.2, a. 87.1, aj.

1. La Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 87, du suivant :

Action en justice
prohibée.

« **87.1.** Nulle action en justice fondée sur des inconvénients de voisinage ou sur tout autre préjudice lié aux bruits, aux odeurs ou à d'autres contaminants ne peut être intentée pour des faits survenus entre le 16 décembre 2001 et le 1^{er} mai 2006, lorsque la cause du préjudice allégué est l'utilisation d'un véhicule visé par la présente loi, dès lors que ce véhicule circule aux endroits autorisés par la présente loi ou ses règlements.

Action en justice
recevable.

L'action en justice est néanmoins recevable contre le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule hors route qui n'aurait pas respecté une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris sous son autorité. ».

Loi non applicable.

2. La Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 46 de la Loi sur les véhicules hors route avant le 1^{er} janvier 2005. Un tel règlement peut entrer en vigueur le jour de son édicition et il est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 2004.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2004, chapitre 28

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Projet de loi n° 67

Présenté par M. Pierre Reid, ministre de l'Éducation

Présenté le 11 novembre 2004

Principe adopté le 9 décembre 2004

Adopté le 16 décembre 2004

Sanctionné le 17 décembre 2004

Entrée en vigueur: le 17 décembre 2004

Loi modifiée:

Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3)



Chapitre 28

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

[Sanctionnée le 17 décembre 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. A-13.3, a. 11, mod. **1.** L'article 11 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3), modifié par l'article 7 du chapitre 17 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :
- « 1° être un citoyen canadien ou être, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27), un résident permanent ou une personne protégée, ou appartenir à une autre catégorie de personnes déterminée par règlement ; ».
- c. A-13.3, a. 33, mod. **2.** L'article 33 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 17 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :
- « 1° être un citoyen canadien ou être, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27), un résident permanent ou une personne protégée, ou appartenir à une autre catégorie de personnes déterminée par règlement ; ».
- c. A-13.3, a. 57, mod. **3.** L'article 57 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 17 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 3.3° du premier alinéa, du suivant :
- « 3.4° déterminer, aux fins de l'application du paragraphe 1° des articles 11 et 33, les catégories de personnes admissibles à un prêt ; ».
- Entrée en vigueur. **4.** La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2004.

2004, chapitre 29

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

Projet de loi n° 75

Présenté par M. Jean-Marc Fournier, ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

Présenté le 11 novembre 2004

Principe adopté le 3 décembre 2004

Adopté le 15 décembre 2004

Sanctionné le 17 décembre 2004

Entrée en vigueur : le 17 décembre 2004

Lois modifiées :

Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3)

Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4)

Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5)

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3)

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14)



Chapitre 29

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

[Sanctionnée le 17 décembre 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I

OBJETS ET DÉFINITIONS

Objet de la loi.	1. La présente loi a pour objet de déterminer les compétences municipales qui, plutôt que d'être exercées distinctement pour chaque territoire municipal local compris dans une agglomération définie au titre II, doivent être exercées globalement pour celle-ci.
Objet de la loi.	Elle a également pour objet de prescrire les règles relatives à l'exercice de ces compétences.
Territoire de l'agglomération.	2. Chaque agglomération correspond au territoire, tel qu'il existe le 17 décembre 2004, de la Ville de Montréal, de la Ville de Québec, de la Ville de Longueuil, de la Ville de Mont-Laurier, de la Ville de La Tuque, de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, de la Ville de Mont-Tremblant, de la Ville de Cookshire-Eaton, de la Ville de Rivière-Rouge et de la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel.
Ville.	Dans la présente loi, une telle municipalité est désignée «ville».
Interprétation :	3. Pour l'application de la présente loi, on entend par :
« ancienne municipalité » ;	1° « ancienne municipalité » : toute municipalité locale qui a cessé d'exister lors de la constitution de la ville ;
« ministre » ;	2° « ministre » : sauf dans la désignation d'un ministre, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ;
« municipalité reconstituée » ;	3° « municipalité reconstituée » : à l'égard d'une ville, toute municipalité locale qui est constituée pour donner suite aux résultats d'un scrutin référendaire tenu en vertu de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14) et dont le territoire correspond à celui d'une ancienne municipalité ;
« organisme » ;	4° « organisme », dans une disposition mentionnant qu'il s'agit de celui d'une municipalité locale : tout organisme mandataire de la municipalité, au

sens prévu à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), tout autre organisme relevant autrement de l'autorité de la municipalité ou tout organisme supramunicipal, au sens prévu à cet article, dont le territoire comprend celui de la municipalité;

«réorganisation».

5° «réorganisation» : à l'égard d'une ville, l'ensemble des actes prévus, par une loi ou le texte d'application d'une loi, pour constituer la municipalité reconstituée dont le territoire est compris dans celui de la ville ou, selon le cas, l'ensemble de telles municipalités, ainsi que pour réduire en conséquence le territoire de la ville.

TITRE II

AGGLOMÉRATIONS, MUNICIPALITÉS LIÉES ET MUNICIPALITÉS CENTRALES

Montréal.

4. L'agglomération de Montréal est formée par les territoires de la Ville de Montréal, de la Ville de Baie-d'Urfé, de la Ville de Beaconsfield, de la Ville de Côte-Saint-Luc, de la Ville de Dollard-des-Ormeaux, de la Ville de Dorval, de la Ville de Hampstead, de la Ville de Kirkland, de la Ville de L'Île-Dorval, de la Ville de Montréal-Est, de la Ville de Montréal-Ouest, de la Ville de Mont-Royal, de la Ville de Pointe-Claire, de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, du Village de Senneville et de la Ville de Westmount.

Québec.

5. L'agglomération de Québec est formée par les territoires de la Ville de Québec, de la Ville de L'Ancienne-Lorette et de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures.

Longueuil.

6. L'agglomération de Longueuil est formée par les territoires de la Ville de Longueuil, de la Ville de Boucherville, de la Ville de Brossard, de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et de la Ville de Saint-Lambert.

Mont-Laurier.

7. L'agglomération de Mont-Laurier est formée par les territoires de la Ville de Mont-Laurier et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles.

La Tuque.

8. L'agglomération de La Tuque est formée par les territoires de la Ville de La Tuque, de la Municipalité de La Bostonnais et de la Municipalité de Lac-Édouard.

Îles-de-la-Madeleine.

9. L'agglomération des Îles-de-la-Madeleine est formée par les territoires de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, du Village de Cap-aux-Meules et de la Municipalité de Grosse-Île.

Sainte-Agathe-des-Monts.

10. L'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts est formée par les territoires de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.

- Mont-Tremblant. **11.** L'agglomération de Mont-Tremblant est formée par les territoires de la Ville de Mont-Tremblant et de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord.
- Cookshire-Eaton. **12.** L'agglomération de Cookshire-Eaton est formée par les territoires de la Ville de Cookshire-Eaton et de la Municipalité de Newport.
- Rivière-Rouge. **13.** L'agglomération de Rivière-Rouge est formée par les territoires de la Ville de Rivière-Rouge et de la Municipalité de La Macaza.
- Sainte-Marguerite–Estérel. **14.** L'agglomération de Sainte-Marguerite–Estérel est formée par les territoires de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de la Ville d'Estérel.
- Municipalités liées. **15.** Les municipalités énumérées dans la description d'une agglomération sont liées entre elles.
- Municipalité centrale. La première qui est mentionnée dans l'énumération constitue, à l'égard de l'agglomération, la municipalité centrale.

TITRE III

COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Compétences d'agglomération. **16.** Les compétences municipales sur les matières visées au chapitre II et sur les objets visés au chapitre III constituent les compétences d'agglomération.
- Exclusivité. **17.** Seule la municipalité centrale, à l'exclusion des autres municipalités liées, peut agir à l'égard de ces matières et objets.
- Compétence. Aux fins des actes pouvant être accomplis à l'égard de ces matières et objets, la municipalité centrale a compétence, non seulement sur son propre territoire, mais aussi sur celui de toute autre municipalité liée.
- Somme des populations. Lorsqu'une disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi concernant une telle matière ou un tel objet renvoie à la population d'une municipalité, celle de la municipalité centrale est réputée, pour l'application de cette disposition, être égale à la somme des populations des municipalités liées.
- Accomplissement d'un acte. **18.** Lorsque, selon la loi ou le texte d'application d'une loi qui est applicable, l'acte pouvant être accompli à l'égard de ces matières ou objets relève d'un conseil municipal ou d'un comité exécutif, la municipalité centrale l'accomplit, dans le premier cas, par l'intermédiaire de son conseil prévu au chapitre I du titre IV et, dans le second cas, par l'intermédiaire de ce conseil ou de son comité exécutif, selon ce que prévoit le décret pris en vertu de l'article 135.

Conseil
d'agglomération.

Ce conseil est désigné « conseil d'agglomération ».

CHAPITRE II

MATIÈRES INTÉRESSANT L'ENSEMBLE FORMÉ PAR LES MUNICIPALITÉS LIÉES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Matières d'intérêt
collectif.

19. Les matières suivantes intéressent l'ensemble formé par les municipalités liées :

- 1° l'évaluation municipale ;
- 2° le transport collectif des personnes ;
- 3° les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération ;
- 4° tout lieu ou toute installation qui est destiné à recevoir la neige ramassée sur le territoire de la municipalité centrale et d'au moins une municipalité reconstituée ;
- 5° l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux ;
- 6° l'élimination et la valorisation des matières résiduelles, ainsi que l'élaboration et l'adoption du plan de gestion de ces matières ;
- 7° les cours d'eau municipaux ;
- 8° les éléments de la sécurité publique que sont :
 - a) les services de police, de sécurité civile et de sécurité incendie ;
 - b) le « centre d'urgence 9-1-1 » ;
 - c) l'élaboration et l'adoption du schéma de sécurité civile et du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie ;
- 9° la cour municipale ;
- 10° le logement social et l'aide destinée spécifiquement aux sans-abri ;
- 11° les éléments du développement économique que sont :
 - a) la promotion du territoire de toute municipalité liée, y compris à des fins touristiques, lorsqu'elle est effectuée hors de ce territoire ;

- b) l'accueil des touristes effectué dans l'agglomération ;
- c) tout centre local de développement ;
- d) tout centre de congrès, port ou aéroport ;
- e) tout parc industriel ou embranchement ferroviaire ;
- f) toute aide destinée spécifiquement à une entreprise ;

12° dans le cas où la municipalité centrale a succédé à une municipalité régionale de comté ou à une communauté urbaine, toute autre matière sur laquelle la compétence appartient à la municipalité centrale et appartenait, en vertu d'une disposition législative, à l'organisme auquel la municipalité a succédé.

Compétence. **20.** La compétence de la municipalité centrale sur l'une ou l'autre de ces matières s'applique dans la mesure prévue, le cas échéant, à l'une ou l'autre des sections II à IX et sous réserve du chapitre IV.

SECTION II

ÉVALUATION MUNICIPALE

Compétence en matière d'évaluation. **21.** À moins qu'une municipalité régionale de comté n'ait la compétence en matière d'évaluation à l'égard des municipalités liées, en vertu de l'un ou l'autre des articles 5 et 5.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), la municipalité centrale a cette compétence à son propre égard et, malgré l'article 6 de cette loi, à l'égard de toute autre municipalité liée.

Responsabilité. La municipalité centrale constitue alors l'organisme municipal responsable de l'évaluation, au sens de cette loi, quant à tout rôle d'évaluation d'une municipalité liée.

SECTION III

RÉSEAU ARTÉRIEL DES VOIES DE CIRCULATION

Détermination. **22.** Le conseil d'agglomération détermine quelles sont les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, sur une carte, un plan ou une autre forme d'illustration faisant l'objet d'un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115.

Exemption. Toutefois, lorsque la détermination de telles voies fait l'objet d'une disposition du décret prévu à l'article 135, le conseil d'agglomération n'est pas tenu d'effectuer cette détermination.

Modifications. Il ne peut alors, de la façon prévue au premier alinéa, que modifier ponctuellement la détermination faisant l'objet d'une disposition du décret.

Dans un tel cas, le document faisant l'objet du règlement doit indiquer en quoi il diffère de celui qui fait l'objet de cette disposition.

- Compétence exclusive. **23.** La compétence exclusive de la municipalité centrale sur les voies ainsi déterminées comprend les fonctions relatives à la voirie ou à la gestion, y compris le déneigement et la signalisation, et celles qui sont relatives à la circulation et au stationnement.
- Poursuite pénale. Elle ne comprend toutefois pas le pouvoir d'intenter une poursuite pénale pour une contravention à une disposition d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance qui concerne la circulation ou le stationnement sur une telle voie. La municipalité liée sur le territoire de laquelle est commise la contravention peut intenter la poursuite même si, dans le cas d'une municipalité reconstituée, le règlement, la résolution ou l'ordonnance n'a pas été adopté par son conseil ou comité exécutif.
- Financement. **24.** La compétence exclusive de la municipalité centrale sur une telle voie comprend aussi, selon que celle-ci est située ou non sur le territoire de la municipalité centrale, l'obligation d'utiliser ou d'obtenir une somme déterminée en vertu du deuxième alinéa afin de financer des dépenses liées à l'exercice d'une compétence d'agglomération.
- Somme. La somme est la partie de la subvention versée, en vertu de tout programme du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes destiné à compenser les municipalités pour l'entretien des routes, qui est attribuable à la voie visée au premier alinéa.

SECTION IV

ALIMENTATION EN EAU ET ASSAINISSEMENT DES EAUX

- Compétence exclusive. **25.** Dans le cas de l'une ou l'autre des agglomérations de Montréal, de Québec et de Longueuil, la compétence exclusive de la municipalité centrale sur l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux ne comprend pas les fonctions relatives à l'installation, à la réparation et à l'entretien des conduites qui, au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout, sont de la nature la plus locale, ni les fonctions relatives au raccordement, à une telle conduite, de la tuyauterie de l'immeuble desservi.
- Conduites locales. Toutes les conduites qui ne sont pas principales, au sens prévu à l'article 26, sont notamment de la nature la plus locale. Elles incluent les équipements qui leur sont accessoires, tels, dans le cas du réseau d'aqueduc, les bornes-fontaines, robinets, vannes et surpresseurs.
- Conduite principale d'aqueduc. **26.** Dans le cas du réseau d'aqueduc, est principale toute conduite utilisée pour acheminer l'eau potable, soit de l'usine de filtration à un réservoir, soit de celui-ci à une conduite servant à la distribution.

- Conduite principale d'égout. Dans le cas du réseau d'égout, est principale, outre tout intercepteur, toute conduite utilisée pour transporter jusqu'à un intercepteur les eaux usées provenant d'une conduite non collectrice située sous une voie de circulation ou pour évacuer les eaux de drainage provenant d'une telle conduite jusqu'à un cours d'eau ou un bassin de rétention.
- Détermination. **27.** Le conseil d'agglomération détermine, sur une carte, un plan ou une autre forme d'illustration faisant l'objet d'un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, les conduites qui, au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout, ne sont pas de la nature la plus locale.
- Exemption. Toutefois, lorsque la détermination de telles conduites fait l'objet d'une disposition du décret prévu à l'article 135, le conseil d'agglomération n'est pas tenu d'effectuer cette détermination.
- Modifications. Il ne peut alors, de la façon prévue au premier alinéa, que modifier ponctuellement la détermination faisant l'objet d'une disposition du décret. Dans un tel cas, le document faisant l'objet du règlement doit indiquer en quoi il diffère de celui qui fait l'objet de cette disposition.
- Entente. **28.** Dans le cas de toute autre agglomération que celles visées à l'article 25, la compétence exclusive de la municipalité centrale sur l'alimentation en eau ou sur l'assainissement des eaux existe uniquement lorsque, immédiatement avant la constitution de la ville, l'exercice de la compétence sur cette matière faisait l'objet d'une entente entre des anciennes municipalités. Cette compétence s'applique seulement à l'égard des infrastructures et des équipements faisant l'objet de cette entente et à l'égard de ceux qui les remplacent.
- Territoires non compris. Toutefois, si le territoire d'aucune des anciennes municipalités parties à cette entente n'est compris dans celui de la municipalité centrale, la compétence exclusive de cette dernière sur cette matière n'existe pas.
- Mise en commun. Pour l'application des deux premiers alinéas, une mise en commun effectuée par l'intermédiaire d'une prise de compétence par une municipalité régionale de comté est assimilée à celle qui est effectuée par l'intermédiaire d'une entente.

SECTION V

LOGEMENT SOCIAL

- Compétence exclusive. **29.** La compétence exclusive de la municipalité centrale sur le logement social s'applique sous réserve du pouvoir d'une municipalité régionale de comté ou de l'obligation de la Communauté métropolitaine de Montréal d'assumer certains aspects du financement en vertu, selon le cas, de l'article 681.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ou de l'article 153 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01).

SECTION VI**CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT**

Compétence exclusive. **30.** Lorsque la compétence exclusive de la municipalité centrale sur tout centre local de développement comprend le pouvoir de déterminer le nombre de tels centres dans l'agglomération et de définir le territoire sur lequel chacun de ces centres a compétence, le conseil d'agglomération exerce ce pouvoir par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115.

SECTION VII**PORT ET AÉROPORT**

Compétence exclusive. **31.** La compétence exclusive de la municipalité centrale sur tout port ou aéroport s'applique uniquement lorsque la vocation principale de celui-ci n'est ni le loisir ni la fourniture d'un accès à un immeuble au bénéfice du propriétaire de celui-ci ou de toute personne qui y réside, y travaille ou s'y rend en tant que visiteur ou client.

SECTION VIII**PARC INDUSTRIEL**

Parc industriel. **32.** Constitue un parc industriel tout groupe d'immeubles formant un ensemble identifiable sur le territoire d'une municipalité et composé :

1° de terrains acquis en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) ou en vertu d'une autre loi ou du texte d'application d'une loi dont l'objet est de permettre à une municipalité ou à un organisme de celle-ci d'offrir à des entreprises des immeubles destinés à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche, y compris la technologie ;

2° d'aménagements apportés aux terrains visés au paragraphe 1° ;

3° d'édifices et d'autres constructions érigés sur les terrains visés au paragraphe 1°.

Compétence exclusive. **33.** La compétence exclusive de la municipalité centrale sur tout parc industriel comprend les fonctions prévues par la loi ou le texte visé au paragraphe 1° de l'article 32 pour créer un nouveau parc ou gérer un parc existant.

Aliénation ou location d'un immeuble. **34.** Dans l'exercice des fonctions relatives à la gestion d'un parc industriel, le conseil d'agglomération prend, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, toute décision d'aliéner ou de louer un immeuble compris dans le parc.

Financement. **35.** La compétence exclusive de la municipalité centrale sur tout parc industriel comprend aussi, selon que le parc est situé ou non sur le territoire de celle-ci, l'obligation d'utiliser ou d'obtenir une somme déterminée en vertu du deuxième alinéa afin de financer des dépenses liées à l'exercice d'une compétence d'agglomération.

Somme. La somme est le solde des revenus produits par la présence du parc pour un exercice financier, hormis ceux qui proviennent d'une taxe ou de tout autre moyen de financement imposé par le conseil d'agglomération, lorsqu'on en exclut :

1° ce qui doit selon la loi être employé, pour l'exercice, à l'extinction d'engagements contractés à l'égard du parc ;

2° ce qui est pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation d'une municipalité.

Exemption. **36.** Le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, prévoir qu'un parc industriel existant qu'il précise échappe à la compétence exclusive de la municipalité centrale.

SECTION IX

AIDE À L'ENTREPRISE

Aide. **37.** La compétence exclusive de la municipalité centrale sur toute aide destinée spécifiquement à une entreprise s'applique, à l'égard d'un crédit de taxes, de la façon prévue aux deuxième et troisième alinéas.

Crédit de taxes. Le conseil d'agglomération peut accorder un tel crédit en réduction du montant de toute taxe qu'il impose.

Interdiction. Aucune municipalité liée, y compris la municipalité centrale, ne peut accorder un tel crédit en réduction du montant d'une autre taxe.

Règlement. **38.** Le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115 :

1° préciser ce qui constitue ou non une aide destinée spécifiquement à une entreprise ;

2° prévoir qu'une forme d'aide qu'il précise, même si cette dernière est destinée spécifiquement à une entreprise, échappe à la compétence exclusive de la municipalité centrale.

CHAPITRE III**ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS
D'INTÉRÊT COLLECTIF**

- Liste des équipements. **39.** Le conseil d'agglomération peut dresser une liste des équipements qui sont situés dans l'agglomération et qui remplissent les conditions prévues à l'article 40.
- Modification de la liste. Toutefois, lorsqu'une telle liste fait l'objet d'une disposition du décret prévu à l'article 135, le conseil d'agglomération peut la modifier, sans pouvoir en dresser une autre.
- Conditions. **40.** Un équipement peut figurer à la liste lorsque sont remplies les trois conditions suivantes :
- 1° l'équipement appartient à une municipalité liée ou à un organisme de celle-ci ;
- 2° il est approprié que la municipalité centrale et au moins une municipalité reconstituée financent en commun les dépenses reliées à l'équipement ou partagent les revenus produits par celui-ci ;
- 3° l'équipement n'est visé ni par un règlement en vigueur prévu à l'article 681.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), ni par une entente ou un décret en vigueur prévu à la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), ni à l'annexe V de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01), ni par un règlement en vigueur prévu à la section V du chapitre III de cette loi ou à la section VI du chapitre III de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02).
- Critères. La condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa est remplie, notamment, lorsque l'équipement a une certaine notoriété, possède un caractère unique à l'échelle de l'agglomération ou est utilisé de façon importante par les citoyens ou contribuables d'une municipalité liée sur le territoire de laquelle il n'est pas situé.
- Pouvoir d'établir des règles. **41.** La compétence exclusive de la municipalité centrale à l'égard de tout équipement mentionné dans la liste consiste dans le pouvoir du conseil d'agglomération d'établir, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, des règles relatives à l'un ou l'autre des objets visés au deuxième alinéa qui intéressent la municipalité centrale et au moins une municipalité reconstituée.
- Objets visés. Ces objets sont la gestion de l'équipement, le financement des dépenses qui y sont liées et le partage des revenus qu'il produit.
- Équité. Ce partage doit être fait de façon équitable eu égard à la participation de toute municipalité liée à ce financement.

Règles.	42. Les règles établies à l'égard d'un équipement mentionné à la liste peuvent toutefois prévoir que la gestion de celui-ci, le financement des dépenses qui y sont liées et l'utilisation des revenus qu'il produit sont les mêmes que si l'équipement était un bien relié à l'exercice d'une compétence d'agglomération sur une matière visée au chapitre II.
Résolution.	43. La résolution par laquelle le conseil d'agglomération dresse ou modifie la liste doit prévoir les conditions et modalités appropriées pour assurer la transition quant à l'un ou l'autre des objets visés à l'article 41 à l'égard de l'équipement qui commence à être compris dans la liste ou cesse de l'être.
Approbation.	Cette résolution doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par le ministre ou par la personne que celui-ci désigne pour examiner le bien-fondé de la résolution et rendre une décision à sa place.
Retrait d'un équipement.	Dans le cas du retrait d'un équipement de la liste, cette approbation peut être donnée uniquement après l'adoption, par le conseil qui serait appelé, advenant l'entrée en vigueur de cette résolution, à prendre à l'égard de l'équipement les décisions sur l'un ou l'autre des objets visés à l'article 41, d'une résolution manifestant l'accord de la municipalité visée.
Refus motivé.	Tout refus d'accorder l'approbation doit être motivé par écrit.
Dispositions applicables.	44. Les articles 39 à 43 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une infrastructure ou d'une activité, notamment la fourniture d'une aide pour la réalisation de quelque chose.
Activité visée.	L'activité d'une municipalité ou d'un organisme de celle-ci peut être visée à ces articles sans que la chose à l'égard de laquelle l'activité est exercée soit nécessairement l'œuvre de la municipalité ou de l'organisme.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

SECTION I

COMPÉTENCES NON EXERCÉES SELON LES RÈGLES GÉNÉRALES

Compétence non exercée.	45. Une compétence d'agglomération n'a pas, du seul fait qu'elle est conférée à la municipalité centrale par une disposition de l'un ou l'autre des chapitres II et III, à être exercée.
Prise de compétence.	Ce seul fait n'empêche pas une municipalité régionale de comté d'exercer son pouvoir de prendre tout ou partie de la compétence. La prise de compétence doit être effectuée à l'égard de toutes les municipalités liées ou de tous leurs territoires.

- Délégation de compétence. Le seul fait que la compétence est conférée à la municipalité centrale n'empêche pas non plus celle-ci de déléguer l'exercice de tout ou partie de la compétence, notamment à une municipalité reconstituée, par une entente conclue selon les règles qui lui sont applicables. La délégation peut être effectuée à l'égard d'une municipalité reconstituée ou du territoire de celle-ci uniquement si cette dernière est le délégataire ou si elle intervient à l'entente pour accepter que le délégataire agisse à son égard ou sur son territoire.
- Présomption. Toute disposition qui vise l'exercice d'une compétence d'agglomération est réputée viser aussi, le cas échéant, celui d'une partie seulement de la compétence ou l'exercice de tout ou partie de celle-ci à l'égard d'une partie seulement des municipalités liées ou sur quelques-uns seulement de leurs territoires.
- Délégation faite par entente. **46.** Dans le cas où, à la suite d'une délégation faite par entente, la compétence est exercée par chaque municipalité reconstituée à son propre égard ou sur son propre territoire, tout acte inhérent à l'exercice de la compétence à l'égard de la municipalité centrale ou sur le territoire de celle-ci, qui selon l'article 18 devrait être accompli par le conseil d'agglomération, est plutôt accompli par le conseil ordinaire de la municipalité.
- Substitution limitée. Cette substitution ne vise pas le pouvoir ou l'obligation du conseil d'agglomération de faire un règlement ou d'imposer une taxe.
- Règlement. **47.** Le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, prévoir que l'exercice d'une compétence d'agglomération est effectué, à l'égard de chaque municipalité liée ou sur le territoire de celle-ci, par le conseil de cette dernière ou, dans le cas de la municipalité centrale, le conseil ordinaire de celle-ci.
- Portée. Le règlement doit viser l'ensemble des municipalités liées ou des territoires de celles-ci. Il peut prévoir les conditions et modalités de la délégation; dans un tel cas, elles ne peuvent comporter aucune discrimination en fonction des municipalités ou des territoires de celles-ci.
- Résolutions. **48.** Dans tout autre cas que ceux visés aux articles 46 et 47, le conseil d'agglomération et le conseil ordinaire de la municipalité centrale peuvent, par des résolutions similaires, prévoir la délégation, pour une période déterminée, de l'exercice d'une compétence d'agglomération à l'égard de la municipalité ou sur son territoire.
- Substitution. Une fois les deux résolutions en vigueur, pendant la période qu'elles déterminent, la substitution prévue à l'article 46 s'applique.
- Disposition inopérante. **49.** Toute disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui donne à un conseil d'arrondissement un droit, un pouvoir ou une obligation à l'égard d'un objet est entièrement ou partiellement inopérante, dans la mesure où tout ou partie de cet objet relève d'une compétence d'agglomération.

- Subdélégation. Toutefois, si le conseil ordinaire de la municipalité centrale est, en vertu de l'un ou l'autre des articles 46 à 48, délégataire de l'exercice de cette compétence, il peut subdéléguer celui-ci au conseil d'arrondissement, selon les règles prévues par la charte de la municipalité, pour l'arrondissement.
- Autorisation requise. **50.** Avant de prendre une décision dont l'objet est de faire participer la municipalité centrale, seule ou avec un partenaire, à la création d'un organisme destiné à exercer une compétence d'agglomération à l'égard d'une municipalité liée ou sur le territoire de celle-ci, le conseil d'agglomération doit y être autorisé par le conseil de cette municipalité, y compris, le cas échéant, par le conseil ordinaire de la municipalité centrale.
- Exception. Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'exercice constituant la vocation de l'organisme, quant à la compétence d'agglomération visée, ne comporte aucun acte devant normalement être accompli par le conseil d'agglomération.
- Entente maintenue. **51.** Lorsque, immédiatement avant la réorganisation de la ville au territoire de laquelle correspond l'agglomération, une compétence d'agglomération est, en vertu d'une entente conclue par la ville, exercée par un organisme municipal, l'entente est maintenue comme si toutes les municipalités liées y étaient parties et les actes que la municipalité centrale accomplit en application de cette entente sont réputés l'être dans l'exercice de la compétence d'agglomération.
- Organisme municipal. Pour l'application du premier alinéa et de l'article 52, on entend par «organisme municipal» ce qu'entend par ces mots l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), ainsi qu'une municipalité locale.
- Compétence non conférée. **52.** Lorsque, immédiatement avant la réorganisation de la ville au territoire de laquelle correspond l'agglomération, une compétence d'agglomération appartient à un organisme municipal et que cette compétence n'est ni temporaire ni sujette à révocation, elle n'est pas conférée à la municipalité centrale.
- Révocabilité d'une compétence. Est réputée sujette à révocation la compétence exercée par un organisme de la ville dont celle-ci peut décréter la dissolution ou obtenir cette dernière à sa seule demande.
- Coexistence de compétences. Le premier alinéa ne s'applique pas pendant la période où coexistent, selon la loi applicable immédiatement avant la réorganisation de la ville, la compétence de la municipalité centrale et celle de l'organisme municipal sur la même matière.
- Services de police. **53.** Lorsque, immédiatement avant la réorganisation de la ville au territoire de laquelle correspond l'agglomération, les services de police sont fournis à la ville par la Sûreté du Québec, la compétence d'agglomération en matière de tels services n'est pas conférée à la municipalité centrale.

SECTION II**ACTES INHÉRENTS OU ACCESSOIRES**

Actes inhérents ou accessoires.

54. La prise d'une décision quant aux actes inhérents ou accessoires à l'exercice d'une compétence d'agglomération est réputée faire partie de celle-ci.

Liste.

Constituent notamment de tels actes :

- 1° la conclusion d'une entente ou d'une autre forme de contrat ;
- 2° l'imposition d'un mode de financement et l'inclusion d'un élément au budget ou au programme des immobilisations ;
- 3° l'affectation de ressources humaines ou matérielles ;
- 4° la prise d'autres mesures administratives ou l'édiction de normes ;
- 5° la réaction face à une résolution annonçant l'intention d'une municipalité régionale de comté de prendre tout ou partie de la compétence à l'égard des municipalités liées.

SECTION III**COMPÉTENCES CONCURRENTES**

Pouvoir d'établir des règles.

55. Lorsque, parmi les infrastructures et équipements formant un réseau, certains relèvent d'une compétence d'agglomération et d'autres non, le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, établir des règles dont l'objectif est d'éviter que l'exercice de la compétence à l'égard des seconds n'ait des effets, à l'égard des premiers, d'une nature ou d'une ampleur telle que la marge de manœuvre de la municipalité centrale dans l'exercice de la compétence d'agglomération s'en trouve significativement réduite.

Respect des règles.

Toute municipalité liée est tenue de se conformer aux règles prévues par un tel règlement en vigueur.

Application du pouvoir.

Le pouvoir prévu au premier alinéa s'applique notamment en ce qui concerne les voies de circulation, l'alimentation en eau, l'assainissement des eaux et les matières résiduelles.

Pouvoir d'établir des règles.

56. Outre le cas visé à l'article 55, le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, établir des règles dont les objectifs sont d'éviter que l'exercice d'une compétence d'agglomération et d'une autre compétence à l'égard des mêmes personnes ou des mêmes biens n'entraîne des inconvénients inutiles et de favoriser la cohérence des interventions.

Respect des règles. Toute municipalité liée est tenue de se conformer aux règles prévues par un tel règlement en vigueur.

Acte relevant de compétences multiples. **57.** Lorsqu'un acte qui, selon une loi ou le texte d'application d'une loi applicable à la municipalité centrale, doit être accompli par le conseil ou le comité exécutif de celle-ci relève de l'exercice, à la fois, d'une compétence d'agglomération et d'une autre compétence, il est accompli par l'organe délibérant que détermine l'article 18.

Dépenses. Si l'acte entraîne des dépenses, celles-ci sont mixtes et assujetties au règlement prévu à l'article 69.

TITRE IV

RÈGLES RELATIVES À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION

CHAPITRE I

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

Conseil d'agglomération. **58.** Toute municipalité centrale a un conseil d'agglomération dont la nature, la composition et les règles de fonctionnement, notamment, sont prévues par le décret pris en vertu de l'article 135.

Organe délibérant. Ce conseil est un organe délibérant de la municipalité.

Principes. **59.** Les dispositions du décret doivent respecter les principes suivants :

- 1° toute municipalité liée doit être représentée au conseil d'agglomération ;
- 2° la proportion représentée par le nombre de voix qui est attribué au représentant ou à l'ensemble des représentants de chaque municipalité liée, par rapport au nombre de voix qui est attribué à l'ensemble des membres du conseil d'agglomération, doit correspondre à la proportion représentée par la population de la municipalité, par rapport au total des populations des municipalités liées ;
- 3° les séances du conseil d'agglomération doivent être publiques.

Comité exécutif. **60.** Dans le cas d'une municipalité centrale dotée d'un comité exécutif, celui-ci peut, selon ce que prévoit le décret pris en vertu de l'article 135, agir dans l'exercice d'une compétence d'agglomération.

Information donnée lors des séances. **61.** Lors d'une séance du conseil de toute municipalité liée, le maire :

- 1° informe le conseil des sujets qui doivent faire l'objet de délibérations lors d'une prochaine séance du conseil d'agglomération ;

2° expose la position qu'il entend prendre sur tout sujet visé au paragraphe 1°, discute de celle-ci avec les autres membres présents et propose l'adoption d'une résolution établissant l'orientation du conseil;

3° fait rapport des décisions prises par le conseil d'agglomération lors d'une séance précédente.

Orientation.	62. Lorsque le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée prend une orientation quant à un sujet dont doit être saisi le conseil d'agglomération, tout membre de celui-ci qui y représente cette municipalité doit agir, lors des délibérations et du vote sur ce sujet auxquels il participe, d'une façon conforme à l'orientation prise.
Exception.	63. Dans le cas où le conseil d'agglomération comprend tous les membres du conseil ordinaire de la municipalité centrale, les articles 61 et 62 ne s'appliquent pas, respectivement, au maire et à un représentant de celle-ci.
Ville non prise en considération.	64. Pour l'application, à l'égard de l'agglomération de Montréal, des dispositions du présent chapitre et du décret pris en vertu de l'article 135 quant au conseil d'agglomération, la Ville de L'Île-Dorval n'est pas prise en considération.
Territoire.	Son territoire est réputé compris dans celui de la Ville de Dorval.

CHAPITRE II

FINANCES D'AGGLOMÉRATION

SECTION I

DÉPENSES D'AGGLOMÉRATION

Dépenses traitées distinctement.	65. Les dépenses que la municipalité centrale fait dans l'exercice des compétences d'agglomération sont traitées distinctement de celles qu'elle fait dans l'exercice des autres compétences.
Dépenses liées à un équipement.	66. Sont réputées être faites dans l'exercice des compétences d'agglomération les dépenses liées à un équipement, à une infrastructure ou à une activité d'intérêt collectif, lorsque ces dépenses sont visées par les règles dont la teneur est celle que prévoit l'article 42.
Dépenses liées à des conditions de travail.	67. Sont réputées être faites dans l'exercice des compétences d'agglomération les dépenses qui sont liées aux conditions de travail des membres des organes délibérants aptes à agir dans l'exercice de compétences d'agglomération et qui, selon le décret pris en vertu de l'article 135, sont des dépenses d'agglomération.
Dépenses mixtes.	Ce décret peut prévoir dans quelles circonstances les dépenses liées à ces conditions de travail sont mixtes.

Conditions.	<p>68. Outre ce que prévoient l'article 57 et le décret pris en vertu de l'article 135, sont mixtes les dépenses que fait la municipalité centrale lorsque, à la fois dans l'exercice des compétences d'agglomération et dans celui d'autres compétences :</p> <p style="padding-left: 40px;">1° un employé de la municipalité ou un entrepreneur ou un prestataire de service contractuellement lié à elle accomplit un acte ;</p> <p style="padding-left: 40px;">2° un bien dont la municipalité assume les coûts d'immobilisation ou d'usage est utilisé.</p>
Critères.	<p>69. Le conseil d'agglomération établit, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, tout critère permettant de déterminer quelle partie d'une dépense mixte constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération.</p>
Catégories.	<p>Le règlement peut définir des catégories parmi les dépenses mixtes et établir des critères différents selon les catégories.</p>
Vérificateur.	<p>70. Le vérificateur qui a la responsabilité de se prononcer sur tout taux global de taxation de la municipalité centrale doit également le faire sur la ventilation des dépenses mixtes.</p>
Présomption.	<p>Il est réputé se prononcer favorablement sur cette ventilation lorsqu'il déclare conforme le taux global de taxation.</p>

SECTION II

REVENUS D'AGGLOMÉRATION

Affectation de revenus.	<p>71. Les revenus de la municipalité centrale qui sont produits par l'exercice d'une compétence d'agglomération doivent être affectés au financement des dépenses faites dans cet exercice.</p>
Revenus d'un moyen de financement.	<p>Il en est de même pour les revenus provenant d'un moyen de financement, lorsqu'une loi ou le texte d'application d'une loi prévoit que ces revenus sont affectés au financement de telles dépenses.</p>
Revenus.	<p>72. Sont réputés avoir été produits par l'exercice d'une compétence d'agglomération les revenus provenant de :</p> <p style="padding-left: 40px;">1° la délivrance de permis, de certificats et d'autres autorisations en application de règlements, de résolutions et d'ordonnances d'un organe délibérant agissant dans l'exercice d'une compétence d'agglomération ;</p> <p style="padding-left: 40px;">2° l'imposition d'amendes, d'autres peines pécuniaires et de frais pour des contraventions à des règlements, des résolutions et des ordonnances visés au paragraphe 1° et ne concernant pas la circulation ou le stationnement sur les voies de circulation ;</p>

3° la remise de frais due au fait qu'une cour municipale dépend de la municipalité centrale.

Présomption.

73. Sont réputés avoir été produits par l'exercice d'une compétence d'agglomération les revenus produits par un équipement, une infrastructure ou une activité d'intérêt collectif, lorsque ces revenus sont visés par les règles dont la teneur est celle que prévoit l'article 42.

Part des revenus reliés à des infractions.

74. Outre ce que prévoit l'article 72, la part qui revient à une municipalité intéressée, en vertu d'une loi, du texte d'application d'une loi ou d'un contrat, en ce qui concerne les amendes, autres peines pécuniaires et frais imposés pour des infractions à certaines dispositions législatives dont l'application relève des municipalités et qui ne concernent pas la circulation ou le stationnement sur les voies de circulation, est versée à la municipalité centrale, à l'exclusion de toute autre municipalité liée.

Présomption.

Seule la municipalité centrale est réputée être visée par la disposition ou la stipulation qui prévoit le versement de cette part en ce qui concerne ces infractions commises dans l'agglomération.

Versement d'une somme.

75. Est versée à la municipalité centrale, à l'exclusion de toute autre municipalité liée, toute somme ou partie de somme visée à l'un ou l'autre des alinéas suivants et à laquelle a droit toute municipalité liée en vertu d'un programme établi par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes.

Sommes.

La municipalité centrale reçoit toute somme prévue par :

- 1° le programme destiné à favoriser les regroupements municipaux ;
- 2° le programme destiné à favoriser la réorganisation municipale.

Parties de sommes.

Elle reçoit toute partie, qui est désignée selon le programme comme étant destinée à des fins d'agglomération, de toute somme prévue par :

- 1° l'élément relatif aux compensations tenant lieu de taxes, dans le programme destiné à rendre neutres les effets financiers d'un regroupement municipal ;
- 2° le programme relatif au versement d'une compensation à l'égard des terres publiques ;
- 3° le programme relatif au versement d'une compensation dite « de mise à niveau ».

Succession.

Dans le cas où la municipalité centrale a succédé aux droits et aux obligations d'une municipalité régionale de comté, elle reçoit toute somme prévue par :

- 1° l'élément relatif aux redevances pour l'exploitation des ressources, dans le programme destiné à favoriser la diversification des revenus municipaux ;

2° le programme d'aide aux municipalités régionales de comté.

Affectation des sommes.

76. Les sommes visées aux articles 74 et 75, ainsi que les recettes provenant de toute taxe ou de tout autre moyen de financement imposé par le conseil d'agglomération, doivent être consacrées exclusivement au financement de dépenses faites dans l'exercice d'une compétence d'agglomération.

Autres sommes.

Il en est de même, quant à toute somme visée au deuxième alinéa de l'article 86, pour la partie de celle-ci qui est versée à la municipalité centrale en raison des taxes, des compensations et des modes de tarification imposés par le conseil d'agglomération.

SECTION III

DISPOSITIONS FISCALES

§ 1. — *Interprétation*

Loi.

77. Pour l'application de la présente section, on entend par «Loi», sauf dans le nom d'une loi, la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

§ 2. — *Rôle d'évaluation*

Rôle de la valeur locative.

78. Lorsque l'une ou l'autre des municipalités liées n'a pas de rôle de la valeur locative, le conseil d'agglomération peut, aux fins de l'exercice de ses propres pouvoirs fiscaux, décider que la municipalité a un tel rôle.

Règlement.

Il prend cette décision par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115.

Règlement visé au même titre qu'une résolution.

Ce règlement et, le cas échéant, celui qui l'abroge sont visés à l'article 14.1 de la Loi au même titre que s'il s'agissait de résolutions adoptées par le conseil de la municipalité intéressée.

Rôle d'évaluation foncière.

79. Lorsque le rôle d'évaluation foncière de l'une ou l'autre des municipalités liées ne contient pas les indications permettant d'identifier chaque unité d'évaluation appartenant à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.34 à 244.36 de la Loi ou de déterminer de quelle classe prévue à l'article 244.54 de la Loi fait partie chaque unité appartenant à la catégorie prévue à cet article 244.34, le conseil d'agglomération peut, aux fins de l'exercice de ses propres pouvoirs fiscaux, décider que ce rôle doit contenir ces indications.

Résolution.

La résolution qu'il adopte en ce sens est visée à l'article 57.1.1 de la Loi au même titre que s'il s'agissait d'une résolution adoptée par le conseil de la municipalité intéressée.

Équilibrage.	80. L'équilibrage définie à l'article 46.1 de la Loi doit être effectuée lors de l'établissement de chaque rôle d'évaluation d'une municipalité liée, même si la population de celle-ci est inférieure à 5 000 habitants, lorsque la population d'une autre municipalité liée est égale ou supérieure à ce nombre.
Décision uniforme.	Lorsque la population de chaque municipalité liée est inférieure à 5 000 habitants, la décision d'effectuer ou non l'équilibrage, dans le cas où celle-ci n'est pas obligatoire, doit être uniforme pour toutes les municipalités liées.
Rôles d'évaluation.	81. Les rôles d'évaluation de toutes les municipalités liées sont dressés et déposés de façon à entrer en vigueur simultanément et à s'appliquer pour les mêmes exercices financiers.
Délai du dépôt.	Ils doivent être déposés le même jour, à défaut de quoi ils sont réputés ne pas avoir été déposés dans le délai prévu par la Loi.
Report.	Aux fins de respecter cette obligation, l'organisme municipal responsable de l'évaluation peut, en vertu de l'article 71 de la Loi, reporter le dépôt d'un rôle même s'il n'est pas impossible de déposer celui-ci avant le 16 septembre qui précède le premier des exercices financiers pour lesquels le rôle a été dressé.
Rôle foncier d'agglomération.	82. On entend par «rôle foncier d'agglomération», compte tenu de l'ajustement prévu au deuxième alinéa, l'ensemble formé par les rôles d'évaluation foncière des municipalités liées qui sont applicables simultanément.
Valeur ajustée.	Aux fins du rôle foncier d'agglomération, on ajuste chaque valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité reconstituée en la divisant par la proportion médiane de ce rôle et en multipliant le quotient ainsi obtenu par la proportion médiane du rôle d'évaluation foncière de la municipalité centrale.
Proportion médiane.	Pour l'application du deuxième alinéa, la proportion médiane d'un rôle est celle qui est établie, en vertu de l'article 264 de la Loi, pour le premier exercice financier auquel s'applique le rôle.
Rôle locatif d'agglomération.	Dans le cas où toutes les municipalités liées ont un rôle de la valeur locative, les trois premiers alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, et l'ensemble de tels rôles est désigné «rôle locatif d'agglomération».
Sommaire du rôle.	83. L'évaluateur doit produire et transmettre un sommaire du rôle foncier d'agglomération.
Dispositions applicables.	Les dispositions du règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi qui concernent le sommaire d'un rôle d'évaluation foncière s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment

de celles que prévoient les troisième et quatrième alinéas, à l'égard du sommaire du rôle foncier d'agglomération.

- Délai. Le sommaire devant refléter l'état du rôle foncier d'agglomération à la date du dépôt de celui-ci est produit par l'évaluateur dans les dix jours qui suivent celui où les proportions médianes et facteurs comparatifs de tous les rôles d'évaluation foncière des municipalités liées ont été établis, en vertu de l'article 264 de la Loi, pour le premier exercice financier auquel ces rôles s'appliquent.
- Transmission. L'évaluateur transmet ce sommaire au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité centrale dans le même délai que celui au cours duquel il doit, selon le règlement visé au deuxième alinéa, transmettre au ministre le formulaire rempli au moyen des renseignements compris dans le sommaire. L'évaluateur est dispensé de transmettre ce formulaire au ministre.
- Dispense. Toutefois, cette dispense ne rend pas inopérante la disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui renvoie à ce formulaire pour identifier des données contenues au rôle d'évaluation foncière, lorsque cette disposition est applicable à l'égard du rôle foncier d'agglomération. Celle-ci s'applique alors comme si l'évaluateur avait rempli le formulaire en vue de le transmettre au ministre.
- Proportion médiane et facteur comparatif. **84.** La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle foncier d'agglomération et du rôle locatif d'agglomération, pour chaque exercice financier, sont ceux qui sont établis, en vertu de l'article 264 de la Loi, pour le même exercice à l'égard du rôle d'évaluation foncière de la municipalité centrale.
- § 3. — *Taxes et autres moyens de financement*
- Financement. **85.** Aux fins du financement des dépenses faites dans l'exercice d'une compétence d'agglomération, le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, imposer toute taxe ou tout autre moyen de financement dont dispose une municipalité locale.
- Exception. Toutefois, il ne peut imposer une telle taxe ou un tel autre moyen de financement lorsque les recettes qui en proviennent doivent, selon une loi ou le texte d'application d'une loi, être consacrées exclusivement au financement de dépenses autres que celles visées au premier alinéa.
- Recettes réservées. De la même façon, le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée ne peut imposer une taxe ou un autre moyen de financement lorsque les recettes qui en proviennent doivent, selon une loi ou le texte d'application d'une loi, être consacrées exclusivement au financement de dépenses faites dans l'exercice d'une compétence d'agglomération.

Pouvoirs exercés
concurrentement.

86. Sous réserve des deuxième et troisième alinéas de l'article 85, le conseil d'agglomération, d'une part, et le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée, d'autre part, peuvent exercer concurrentement le pouvoir qui leur est donné d'imposer la même taxe ou le même autre moyen de financement.

Parties de la somme
traitées distinctement.

Le gouvernement doit en conséquence traiter distinctement, quant à la somme qu'il doit verser à une municipalité liée en vertu de l'un ou l'autre des articles 210, 254 et 257 de la Loi, la partie qui tient lieu des taxes, des compensations et des modes de tarification imposés par le conseil d'agglomération et l'autre partie. Doit aussi être traitée distinctement chacune des parties correspondantes de toute somme versée en vertu d'un programme instauré par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes afin d'augmenter les compensations tenant lieu de taxes versées aux municipalités.

Compensation.

Pour l'application de la présente loi, la somme que le gouvernement doit verser en vertu de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 257 de la Loi est assimilée à une compensation tenant lieu des taxes, des compensations et des modes de tarification visés à cette phrase.

Compte détaillé.

87. Dans le cas où le compte expédié à un contribuable comprend les taxes ou compensations que ce dernier doit payer à la suite de décisions prises tant par le conseil d'agglomération que par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée, selon le cas, chacune de ces taxes ou compensations imposées par chacun de ces conseils doit être distinguée et détaillée sur le compte conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi.

Comptes séparés.

Dans le cas où les comptes sont séparés en fonction du conseil qui a imposé les taxes ou compensations, chacune de celles-ci apparaissant dans chaque compte doit être détaillée conformément à ce règlement.

Valeurs utilisées dans
le calcul d'une taxe.

88. Lorsque le conseil d'agglomération impose une taxe en fonction de la valeur foncière ou locative, les valeurs qui servent de base au calcul du montant de la taxe sont celles qui, en vertu de l'article 82, sont considérées comme inscrites dans le rôle foncier ou locatif d'agglomération. Ce rôle est réputé visé par toute mention du rôle d'évaluation foncière ou du rôle de la valeur locative de la municipalité, selon le cas, dans toute disposition relative à la taxe ainsi imposée par le conseil d'agglomération.

Compensation.

Il en est de même pour toute compensation tenant lieu de la taxe et prévue à l'un ou l'autre des articles 210, 254 et 257 de la Loi.

Autre compensation.

Il en est de même également pour toute compensation prévue à l'article 205 de la Loi.

Étalement de la
variation.

Les trois premiers alinéas s'appliquent sous réserve du pouvoir du conseil d'agglomération, prévu à l'article 106, de se prévaloir de la mesure de l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur du rôle.

Taux de taxe foncière générale.	89. Le taux de taxe foncière générale auquel renvoie l'article 205.1 de la Loi est celui qu'a fixé le conseil qui impose la compensation prévue à l'article 205 de la Loi.
Sommes.	Les sommes auxquelles renvoie cet article 205.1 sont celles qui seraient payables à l'égard de l'immeuble visé et qui proviendraient de taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification imposés par le conseil qui impose la compensation prévue à cet article 205.
Nombres remplacés.	Les nombres de 0,006 et de 0,01 qui sont mentionnés aux premier et deuxième alinéas de cet article 205.1 sont remplacés par ceux que l'on détermine conformément aux règles prévues par le décret pris en vertu de l'article 135.
Interdiction.	90. Une municipalité liée ne peut exiger d'une autre le paiement de la compensation prévue à l'article 205 de la Loi à l'égard d'un immeuble qui est relié à l'exercice d'une compétence d'agglomération sur une matière visée au chapitre II du titre III ou qui fait l'objet de règles dont la teneur est celle que prévoit l'article 42.
Montant remplacé.	91. Le montant de 10 \$ mentionné au premier alinéa de l'article 231 de la Loi est remplacé par ceux que l'on détermine conformément aux règles prévues par le décret pris en vertu de l'article 135.
Unités d'évaluation.	92. Aux fins du calcul du montant de la somme payable à la Ville de Montréal en vertu de l'article 231.5 de la Loi, les unités d'évaluation visées au troisième alinéa de cet article sont celles qui sont formées d'immeubles situés dans l'agglomération entière de Montréal plutôt que sur le seul territoire de la municipalité centrale.
Exception.	Toutefois, aucune partie de cette somme ne constitue un revenu d'agglomération.
Application de la prolongation.	93. La prolongation de l'imposition de la taxe d'affaires, prévue au cinquième alinéa de l'article 232 de la Loi, vaut distinctement pour la taxe imposée par le conseil d'agglomération et pour celle qu'impose le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée.
Application de la décision.	Il en est de même pour la décision d'octroyer le crédit prévu à l'article 237 de la Loi.
Établissement d'entreprise.	Pour l'application des articles 240 et 241 de la Loi à l'égard de la taxe d'affaires imposée par le conseil d'agglomération, la personne qui cesse d'occuper un établissement d'entreprise situé sur le territoire d'une municipalité liée pour en occuper un qui est situé sur le territoire d'une autre est traitée comme si elle avait occupé successivement deux établissements situés sur le même territoire municipal local.

Pouvoirs exercés concurrentement.	94. Le conseil d'agglomération, d'une part, et le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée, d'autre part, peuvent exercer concurrentement le pouvoir qui leur est donné d'appliquer le régime des taux variés de la taxe foncière générale prévu à la section III.4 du chapitre XVIII de la Loi.
Effet d'une décision.	La décision de l'un de ces conseils d'imposer cette taxe avec un taux particulier à une catégorie d'immeubles n'a aucun effet sur le pouvoir de l'autre de l'imposer avec un taux particulier à la même catégorie ou à une autre.
Effet d'une décision.	Il en est de même pour la décision de l'un de ces conseils de se prévaloir d'un pouvoir prévu à la sous-section 5 de cette section et relatif à un dégrèvement pour tenir compte de certaines vacances.
Taux de taxes.	95. La décision du conseil d'agglomération de se prévaloir du régime des taux variés de la taxe foncière générale n'a pas pour effet de permettre au conseil ordinaire de la municipalité centrale ou au conseil d'une municipalité reconstituée, selon le cas, d'imposer une taxe spéciale à taux variés en vertu de l'un ou l'autre des articles 487.1 et 487.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et 979.1 et 979.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), et vice versa.
Application d'une règle.	96. Dans le cas de toute règle qui est prévue à la section III.4 du chapitre XVIII de la Loi et selon laquelle la composition d'une catégorie d'immeubles ou les modalités d'établissement ou d'application du taux particulier à une catégorie varient en fonction, soit de l'imposition ou non de la taxe d'affaires, soit de la fixation ou non d'un taux particulier à une autre catégorie, soit de l'importance des recettes d'une autre taxe, on applique cette règle en tenant compte uniquement des taxes imposées ou des taux fixés par le même conseil.
Taux théoriques.	Pour l'application du premier alinéa, lorsque le conseil ordinaire de la municipalité centrale se prévaut du pouvoir prévu à l'article 244.49.1 de la Loi, les taux théoriques établis en vertu de cet article sont assimilés à des taux fixés par ce conseil.
Taux maximal spécifique.	97. Aux fins de l'établissement du taux maximal spécifique applicable à l'égard du taux particulier à la catégorie des immeubles industriels ou à celle des immeubles de six logements ou plus, les règles prévues à l'un ou l'autre des articles 244.45.4 et 244.48.1 de la Loi et relatives au calcul d'un coefficient ajusté s'appliquent uniquement si le conseil qui fixe le taux particulier visé est celui qui s'est prévalu du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi.
Effet d'une décision.	98. La décision du conseil d'agglomération d'imposer la taxe foncière générale avec un taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis n'a pas pour effet de permettre au conseil ordinaire de la municipalité centrale ou au conseil d'une municipalité reconstituée, selon le cas, d'imposer la taxe sur les terrains vagues non desservis prévue à la section III.5 du chapitre XVIII de la Loi, et vice versa.

Matières accessoires.	99. Le conseil d'agglomération peut exercer, à l'égard des taxes ou des autres moyens de financement qu'il impose, les pouvoirs relatifs aux matières accessoires, telles les modalités de versement, les intérêts et les pénalités.
Autre possibilité.	S'il ne le fait pas, les règles applicables en ces matières à l'égard des taxes ou des autres moyens de financement de même nature imposés par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou par le conseil de la municipalité reconstituée, selon l'identité du débiteur, s'appliquent à l'égard de ceux qu'il impose.
<i>§ 4. — Données fiscales globales</i>	
Taux de taxation.	<p>100. Un taux global de taxation d'agglomération est établi pour la municipalité centrale aux fins, notamment, de calculer :</p> <p>1° le maximum du taux de la taxe d'affaires imposée par le conseil d'agglomération ;</p> <p>2° le maximum du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels ou à celle des immeubles industriels qui peut être fixé, dans le cadre du régime des taux variés de la taxe foncière générale, par le conseil d'agglomération ;</p> <p>3° la partie de la somme que doit verser le gouvernement, en vertu du premier alinéa de l'article 254 de la Loi, à l'égard d'un immeuble visé à l'un ou l'autre des trois derniers alinéas de l'article 255 de la Loi et qui tient lieu des taxes, des compensations et des modes de tarification imposés par le conseil d'agglomération.</p>
Revenus pris en considération.	101. Parmi les revenus qui doivent normalement être pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation, seuls ceux qui proviennent des taxes, des compensations et des modes de tarification imposés par le conseil d'agglomération sont pris en considération pour établir le taux global de taxation d'agglomération.
Revenus non pris en considération.	Ces revenus ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation ordinaire de la municipalité centrale.
Valeurs imposables.	102. Les valeurs imposables prises en considération pour établir le taux global de taxation d'agglomération sont celles qui, en vertu de l'article 80, sont considérées comme inscrites dans le rôle foncier d'agglomération.
Établissement d'un taux.	Lorsque le taux global de taxation d'agglomération doit être établi à une certaine fin et que, selon les dispositions régissant l'établissement à cette fin d'un taux global de taxation ordinaire, des valeurs ajustées doivent être prises en considération, au lieu des valeurs inscrites à un rôle, pour tenir compte de la décision d'une municipalité de se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi, de telles valeurs ajustées ne sont prises en considération, au lieu de celles visées au premier alinéa, que si le conseil d'agglomération s'est prévalu

du pouvoir prévu à cet article 253.27. Les règles prévues aux dispositions susvisées, concernant l'établissement des valeurs ajustées et de l'évaluation foncière imposable ajustée le cas échéant, tiennent alors compte des adaptations prévues à l'article 106.

Effet d'une décision.

La décision du conseil d'agglomération de se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi n'a aucun effet sur le taux global de taxation ordinaire de la municipalité centrale.

Taux maximal.

103. Une évaluation foncière non résidentielle imposable d'agglomération est établie pour la municipalité centrale, en vertu de l'article 244.42 de la Loi et sous réserve du deuxième alinéa, aux fins de calculer le maximum du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels ou à celle des immeubles industriels que le conseil d'agglomération peut fixer dans le cadre du régime des taux variés de la taxe foncière générale.

Disposition applicable.

L'article 102 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins d'établir cette évaluation foncière non résidentielle imposable d'agglomération.

Richesse foncière uniformisée.

104. La somme des richesses foncières uniformisées des municipalités liées, qui sont applicables pour un exercice financier et qui sont établies conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 262 de la Loi, constitue la richesse foncière uniformisée d'agglomération pour cet exercice.

§ 5. — Mesures d'atténuation des transferts et des variations de fardeau fiscal

Pouvoirs exercés concurremment.

105. Le conseil d'agglomération, d'une part, et le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée, d'autre part, peuvent exercer concurremment le pouvoir qui leur est donné d'appliquer l'une ou l'autre des mesures prévues aux sections IV.3 à IV.5 du chapitre XVIII de la Loi.

Effet d'une décision.

La décision de l'un de ces conseils d'appliquer une telle mesure n'a aucun effet sur le pouvoir de l'autre d'appliquer la même ou d'en appliquer une autre. Toute prohibition pour une municipalité de cumuler plusieurs de ces mesures restreint uniquement les pouvoirs du conseil qui a décrété l'application de l'une d'elles.

Dispositions applicables.

106. Lorsque le conseil d'agglomération se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi, concernant l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur du rôle, les dispositions de la section IV.3 du chapitre XVIII de la Loi s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires et notamment des suivantes :

1° le rôle d'évaluation foncière et le rôle de la valeur locative visés sont respectivement le rôle foncier d'agglomération et le rôle locatif d'agglomération ;

2° est réputée inscrite au rôle, y compris à la suite d'une modification de celui-ci, la valeur qui résulte de l'ajustement prévu au deuxième alinéa de l'article 82.

Dispositions applicables.

107. Lorsque le conseil d'agglomération se prévaut du pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 253.36 et 253.51 de la Loi, concernant le dégrèvement ou la majoration applicable à certaines taxes foncières, les dispositions de la section IV.4 du chapitre XVIII de la Loi s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires et notamment des suivantes :

1° le rôle d'évaluation foncière visé est le rôle foncier d'agglomération ;

2° est réputée inscrite au rôle, y compris à la suite d'une modification de celui-ci, la valeur qui résulte de l'ajustement prévu au deuxième alinéa de l'article 82 ;

3° les taxes foncières visées sont uniquement celles qu'impose le conseil d'agglomération ;

4° les dépenses prévues à un budget qui sont visées sont uniquement les dépenses d'agglomération.

Taxes foncières et dépenses.

Par conséquent, lorsque le conseil ordinaire de la municipalité centrale se prévaut d'un tel pouvoir, les taxes foncières visées sont uniquement celles que ce conseil impose et les dépenses visées sont uniquement celles qui ne sont pas des dépenses d'agglomération.

Dispositions applicables.

108. Lorsque le conseil d'agglomération se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.54 de la Loi, concernant la diversification transitoire des taux de certaines taxes foncières, les dispositions de la section IV.5 du chapitre XVIII de la Loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment des suivantes :

1° le rôle d'évaluation foncière visé est le rôle foncier d'agglomération ;

2° est réputée inscrite au rôle, y compris à la suite d'une modification de celui-ci, la valeur qui résulte de l'ajustement prévu au deuxième alinéa de l'article 82 ;

3° les taxes foncières visées sont uniquement celles qu'impose le conseil d'agglomération ;

4° les règles prévues à l'article 253.54.1 de la Loi s'appliquent uniquement lorsque le conseil d'agglomération se prévaut du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi et seuls les taux particuliers de la taxe foncière générale qui sont fixés par ce conseil sont pris en considération.

Taxes foncières et règles.

Par conséquent, lorsque le conseil ordinaire de la municipalité centrale se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.54 de la Loi, les taxes foncières visées sont uniquement celles que ce conseil impose et les règles prévues à

l'article 253.54.1 de la Loi s'appliquent uniquement lorsque ce conseil se prévaut du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi, auquel cas seuls les taux particuliers de la taxe foncière générale qui sont fixés par ce conseil sont pris en considération.

Règles applicables. Les règles prévues aux articles 96 et 100 à 103 s'appliquent pour adapter les dispositions auxquelles renvoie l'article 253.59 de la Loi.

Régime transitoire. **109.** Tout régime transitoire de limitation de la variation du fardeau fiscal, prévu par une loi ou le texte d'application d'une loi régissant la municipalité centrale, demeure applicable à celle-ci, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celles que prévoit le deuxième alinéa, et n'est pas applicable à une municipalité reconstituée.

Application du régime. Pour l'application du régime à la municipalité centrale :

1° un secteur correspond au territoire de toute ancienne municipalité autre que celle dont le territoire correspond à celui d'une municipalité reconstituée ;

2° parmi les revenus qui, selon les dispositions applicables, sont inclus dans le fardeau fiscal ou en sont exclus, on prend aussi en considération ceux qui résultent de décisions prises par le conseil d'agglomération ;

3° l'augmentation du fardeau fiscal qui est attribuable à la diminution du territoire de la municipalité centrale, inhérente à la réorganisation de la ville, est réputée ne pas découler de la constitution de celle-ci ;

4° le conseil ordinaire, à l'exclusion du conseil d'agglomération, prend les mesures prévues par les dispositions applicables pour limiter la variation du fardeau fiscal, qu'il s'agisse de la fixation de taux de la taxe foncière générale ou de la taxe d'affaires distincts selon les secteurs ou de l'octroi d'un dégrèvement ou de l'exigence d'un supplément à l'égard d'une telle taxe.

Pouvoir. Par conséquent, seul le conseil ordinaire peut se prévaloir d'un pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 232.3 et 244.49.1 de la Loi.

Application de règles. **110.** Cessent de s'appliquer, quant aux taxes et aux autres moyens de financement imposés par le conseil d'agglomération, les règles applicables à la ville avant la réorganisation qui, sans constituer le régime transitoire de limitation de la variation du fardeau fiscal, assurent la transition vers l'uniformisation du régime fiscal à l'échelle du territoire de la ville et prévoient que pendant cette transition les modalités de divers moyens de financement, notamment tout taux de la taxe foncière générale, varient selon les territoires des anciennes municipalités.

Restriction. Ces règles continuent de s'appliquer uniquement sur le territoire de la municipalité centrale et quant aux taxes et aux autres moyens de financement imposés par le conseil ordinaire de celle-ci.

SECTION IV

AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

- Vérificateur. **111.** Tout vérificateur de la municipalité centrale exerce ses fonctions autant à l'égard des aspects de l'administration de celle-ci qui concernent les compétences d'agglomération qu'à l'égard des autres aspects.
- Contribution municipale. **112.** Lorsque, en vertu de l'article 52, une compétence d'agglomération n'est pas conférée à la municipalité centrale et que l'organisme municipal visé à cet article exerce la compétence dans l'agglomération entière et uniquement dans celle-ci, toute contribution municipale au financement des dépenses de l'organisme qui sont liées à l'exercice de la compétence est faite par la municipalité centrale.
- Financement. Cette contribution constitue une dépense d'agglomération devant être financée par des revenus d'agglomération.
- Services de police. **113.** Lorsque, en vertu de l'article 53, la compétence d'agglomération en matière de services de police n'est pas conférée à la municipalité centrale, la contribution payable au gouvernement pour les services de la Sûreté du Québec et dont le montant est calculé, selon le règlement pris en vertu de l'article 77 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1), en fonction de la population et de la richesse foncière uniformisée d'une municipalité est payée par la municipalité centrale.
- Contribution. Le montant de cette contribution est calculé en fonction de la somme des populations des municipalités liées et de la richesse foncière uniformisée d'agglomération.
- Financement. Cette contribution constitue une dépense d'agglomération devant être financée par des revenus d'agglomération.
- Répartition d'une somme. **114.** La somme qu'une municipalité liée doit recevoir en vertu d'un programme visé au deuxième alinéa doit être traitée en deux parties, de façon que sa répartition entre la partie versée à la municipalité centrale à des fins d'agglomération et la partie versée à cette municipalité à d'autres fins ou à la municipalité reconstituée, selon le cas, corresponde à la répartition du montant total des taxes foncières qui auraient été imposées sur les immeubles visés à cet alinéa, si ces derniers étaient inscrits au rôle d'évaluation foncière, pour tenir compte de celles qui sont imposées par le conseil d'agglomération, d'une part, et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée, d'autre part.
- Programme d'indemnisation. Est visé tout programme instauré par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes afin d'indemniser des municipalités pour tout ou partie de la diminution de leur assiette d'imposition foncière qui découle de la non-inscription au rôle d'évaluation foncière de certains immeubles destinés à lutter contre la pollution ou à contrôler celle-ci.

Valeurs utilisées.

Pour estimer le montant des taxes foncières qui seraient imposées sur ces immeubles en fonction de leur valeur imposable, on tient compte des valeurs qui servent aux fins du calcul du montant de la somme payable en vertu du programme visé au deuxième alinéa.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I

DROIT D'OPPOSITION À CERTAINS RÈGLEMENTS

Copie vidimée.

115. Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement prévu à l'un ou l'autre des articles 22, 27, 30, 34, 36, 38, 41, 47, 55, 56, 69, 78 et 85, une copie vidimée du règlement est transmise au ministre.

Opposition.

Dans les 30 jours qui suivent cette adoption, toute municipalité liée peut faire connaître au ministre son opposition au règlement. Une copie vidimée de la résolution par laquelle cette opposition est formulée est transmise simultanément, dans ce délai, au ministre et à chaque autre municipalité liée.

Publication.

Si aucune opposition n'est ainsi communiquée au ministre dans ce délai, la publication dont découle l'entrée en vigueur du règlement peut être effectuée après l'expiration du délai. Dans le cas contraire, le règlement requiert l'approbation du ministre ou de la personne que celui-ci désigne pour examiner le bien-fondé du règlement et rendre une décision à sa place.

Refus motivé.

Tout refus d'accorder l'approbation doit être motivé par écrit.

Règlement.

116. La publication d'un règlement prévu à l'article 36 peut être effectuée ou l'approbation peut lui être donnée, selon le cas, uniquement après l'adoption, par le conseil qui serait appelé à prendre les décisions relatives à la gestion du parc industriel visé par le règlement advenant l'entrée en vigueur de celui-ci, d'une résolution manifestant l'accord de la municipalité visée.

SECTION II

DOCUMENTS MIXTES

Division de documents.

117. Les documents de la municipalité centrale qui contiennent à la fois des éléments requérant une décision d'un organe délibérant agissant dans l'exercice d'une compétence d'agglomération et d'autres qui requièrent une décision d'un organe délibérant agissant dans l'exercice d'une autre compétence, notamment le budget et le programme des immobilisations, doivent être divisés en conséquence.

Division de documents.

118. Les documents de la municipalité centrale qui contiennent à la fois, d'une part, des éléments faisant état d'actes administratifs accomplis dans l'exercice d'une compétence d'agglomération ou des résultats de tels actes et,

d'autre part, des éléments faisant état d'actes administratifs accomplis dans l'exercice d'une autre compétence ou des résultats de tels actes, notamment le rapport financier, doivent être divisés en conséquence.

TITRE V

DÉCRETS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règle ou dérogation transitoire.

119. Les dispositions de tout décret prévu au présent titre peuvent, pour assurer la transition, créer une règle de droit municipal ou déroger à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre, d'une loi spéciale régissant une municipalité ou d'un acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Exception.

Toutefois, la règle créée ou la dérogation apportée par une disposition édictée en vertu de l'article 126 n'est pas limitée à une durée transitoire.

Entrée en vigueur d'un décret.

120. Toute disposition d'un décret prévu au présent titre entre en vigueur à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui est indiquée dans celui-ci.

Modification à un décret interdite.

121. Sauf pour corriger une erreur d'écriture ou pour remédier à un oubli manifeste, un décret prévu au présent titre ne peut être modifié après le premier anniversaire de la date fixée pour le scrutin de l'élection générale tenue, en vertu de l'article 48 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14), en anticipation de la réorganisation de la ville visée.

Décret du gouvernement.

122. Outre ceux que prévoient les chapitres II à IV, le gouvernement peut prendre tout décret, dans le respect de la finalité de la présente loi, pour préciser la portée d'une disposition de cette loi ou suppléer à toute omission.

CHAPITRE II

DÉCRET DE RECONSTITUTION

Décret de reconstitution.

123. Le gouvernement peut, par décret, reconstituer en une municipalité locale les habitants et les contribuables de tout secteur visé à l'article 5 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14) où la réponse donnée à la question référendaire est réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi.

Mentions.

124. Le décret de reconstitution contient les mentions suivantes :

1° le nom de la municipalité ;

2° la description, rédigée par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du territoire de la municipalité ;

3° le fait que la municipalité est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou par le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ;

4° les dispositions législatives particulières qui s'appliquent à la municipalité, parmi celles qui s'appliquaient spécifiquement à l'ancienne municipalité dont le territoire correspond à celui de la municipalité et qui ont été déclarées applicables à la ville par l'acte constitutif de celle-ci ou par un décret ;

5° le lieu de la tenue de la première séance du conseil de la municipalité ;

6° le nom de la personne qui est le premier greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité ;

7° dans le cas où le territoire de la ville est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, le nom de celle-ci ;

8° dans le cas où la municipalité est visée à l'article 163, le fait que celle-ci est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11).

Disposition applicable.

L'article 110.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la tenue de la première séance du conseil de la municipalité.

Titulaires d'un poste.

125. Le décret de reconstitution peut mentionner le nom de la personne qui est le premier titulaire d'un poste de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité, outre celui de greffier ou de secrétaire-trésorier, ou renvoyer à un document établissant la liste de tels titulaires.

Présomption.

Toute personne mentionnée comme premier titulaire d'un poste par le décret ou le document auquel celui-ci renvoie est réputée avoir été nommée ou engagée par le conseil de la municipalité.

Application non limitée des dispositions.

Cette présomption ne restreint pas l'application de toute disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui régit ultérieurement la municipalité en ce qui concerne l'organe délibérant ou le fonctionnaire ayant compétence pour nommer, engager, destituer ou congédier le titulaire d'un tel poste. Toutefois, le premier titulaire du poste de directeur général, de greffier, de trésorier ou de secrétaire-trésorier ne peut être destitué avant l'expiration d'une période de 12 mois après la réorganisation de la ville.

- Disposition applicable. **126.** Le troisième alinéa de l'article 108 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au décret de reconstitution.
- Règle. **127.** Le décret de reconstitution peut prescrire toute règle suivant laquelle la municipalité succède aux droits et aux obligations de la ville et toute règle relative au maintien en vigueur, sur le territoire de la municipalité, de règlements, de résolutions ou d'autres actes de la ville.
- Délais. **128.** Le décret de reconstitution peut prévoir tout délai qui, dans le cas de la municipalité, remplace l'un ou l'autre de ceux que prévoient la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001) et les articles 176.28 et 176.29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9).
- Règles accessoires. Il peut prévoir les règles accessoires au remplacement du délai.
- Ajustements salariaux. Nonobstant toute modification aux délais applicables, les ajustements salariaux des catégories d'emplois à prédominance féminine demeurent rétroactifs au 21 novembre 2001 et peuvent, aux fins du calcul du montant des ajustements à être payé, être étalés, en tenant compte des dispositions de l'article 70 de la Loi sur l'équité salariale, sur une période comprise entre le 21 novembre 2001 et le 21 novembre 2005.
- Convention collective. Pour les fins de l'application de l'article 74 de cette loi, les ajustements salariaux des catégories d'emplois à prédominance féminine ainsi que leurs modalités de versement sont réputés faire partie intégrante de la convention collective applicable aux salariés qui occupent des emplois dans ces catégories à compter du 21 novembre 2001.

CHAPITRE III

DÉCRET MODIFICATIF

- Décret modificatif. **129.** Le gouvernement peut, par décret, modifier la charte de la municipalité centrale.
- Charte. Pour l'application du présent chapitre, on entend par « charte » la loi ou le décret portant constitution de la municipalité centrale, y compris toute modification apportée par une loi ou un décret.
- Effet d'une modification. Toute modification qu'apporte le décret à un élément législatif de la charte a le même effet que si elle était apportée par une loi.
- Description du territoire. **130.** Le décret modificatif décrit le territoire de la municipalité centrale, afin de tenir compte de l'exclusion du territoire de toute municipalité reconstituée.
- Arrondissements. Il peut décrire tout arrondissement compris dans le nouveau territoire.

Changements.	Lorsque la nouvelle division du territoire en arrondissements le justifie, le décret modificatif change, pour tout ou partie d'entre eux, le nom ou le numéro par lequel l'arrondissement est désigné, le nombre de membres du conseil d'arrondissement ou le nombre de conseillers, au sein du conseil ordinaire de la municipalité centrale, provenant de l'arrondissement.
Rédaction d'une description.	Toute description prévue à l'un ou l'autre des deux premiers alinéas est rédigée par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.
Changement de nom.	131. Dans le cas de la Ville de Sainte-Marguerite–Estérel, le décret modificatif peut changer le nom de la municipalité centrale.
Suppression de dispositions.	132. Le décret modificatif supprime de la charte toute disposition qui vise spécifiquement et exclusivement le territoire correspondant à celui d'une municipalité reconstituée.
Exception.	Le premier alinéa ne s'applique pas si la disposition concerne une compétence d'agglomération et si son essence n'est pas reprise dans le décret pris en vertu de l'article 135.
Délais.	133. Le décret modificatif peut prévoir tout délai qui, dans le cas de la municipalité centrale, remplace l'un ou l'autre de ceux que prévoient la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001) et les articles 176.28 et 176.29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9).
Règles accessoires.	Il peut prévoir les règles accessoires au remplacement du délai.
Ajustements salariaux.	Nonobstant toute modification aux délais applicables, les ajustements salariaux des catégories d'emplois à prédominance féminine demeurent rétroactifs au 21 novembre 2001 et peuvent, aux fins du calcul du montant des ajustements à être payé, être étalés, en tenant compte des dispositions de l'article 70 de la Loi sur l'équité salariale, sur une période comprise entre le 21 novembre 2001 et 21 novembre 2005.
Convention collective.	Pour les fins de l'application de l'article 74 de cette loi, les ajustements salariaux des catégories d'emplois à prédominance féminine ainsi que leurs modalités de versement sont réputés faire partie intégrante de la convention collective applicable aux salariés qui occupent des emplois dans ces catégories à compter du 21 novembre 2001.
Modification implicite.	134. Le décret modificatif peut rendre expresse toute modification implicite apportée à la charte par une disposition de la présente loi.

CHAPITRE IV**DÉCRET D'AGGLOMÉRATION**

Décret
d'agglomération.

135. Le gouvernement peut, pour chaque agglomération, prendre un décret désigné « décret d'agglomération ».

Règles.

136. Le décret d'agglomération prévoit, quant au conseil d'agglomération, des règles portant sur :

1° la nature de ce conseil, selon qu'il est distinct ou non du conseil ordinaire de la municipalité centrale ;

2° le nombre de membres de ce conseil ;

3° les postes particuliers que comprend ce conseil, tels ceux de président et de vice-président ;

4° la façon de déterminer les titulaires des postes de membre de ce conseil et ceux des postes prévus au paragraphe 3° ;

5° les fonctions particulières du titulaire de tout poste prévu au paragraphe 3° ;

6° les cas où le titulaire d'un poste au sein de ce conseil peut être provisoirement remplacé et la façon de déterminer le remplaçant ;

7° l'attribution de voix à chaque membre de ce conseil ;

8° la façon pour ce conseil de prendre ses décisions ;

9° le fonctionnement de ce conseil.

Autres règles.

Le décret d'agglomération peut prévoir des règles sur tout autre objet dont il est approprié de traiter pour tenir compte de l'existence du conseil d'agglomération.

Comité exécutif.

137. Lorsque la municipalité centrale a un comité exécutif, le décret d'agglomération peut :

1° prévoir que certaines fonctions qu'il précise, parmi celles que donne au comité toute loi ou tout texte d'application d'une loi, ne sont pas exercées par le comité lorsqu'elles sont comprises dans l'exercice d'une compétence d'agglomération ;

2° prévoir la façon dont les fonctions prévues au paragraphe 1° sont exercées par le conseil d'agglomération.

Commissions
d'agglomération.

138. Le décret d'agglomération peut prévoir les modalités d'exercice du pouvoir du conseil d'agglomération de constituer des commissions d'agglomération.

Règles.

Il prévoit alors, quant à une telle commission, toute règle pertinente sur l'un ou l'autre des objets visés à l'article 136. Celui-ci s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette fin.

Conditions de travail.

139. Le décret d'agglomération prévoit des règles relatives aux conditions de travail des membres du conseil de toute municipalité liée, portant notamment sur :

1° la rémunération et l'indemnité, y compris l'application du minimum et du maximum prévus par la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001);

2° le remboursement de dépenses;

3° la compensation pour perte de revenus et les allocations de départ et de transition;

4° le régime de retraite.

Dépenses.

Le décret prévoit également les règles qui permettent de déterminer, parmi les dépenses liées aux conditions de travail des membres des organes délibérants aptes à agir dans l'exercice de compétences d'agglomération, celles qui sont des dépenses d'agglomération et celles qui sont mixtes.

Dispositions reprises.

140. Le décret d'agglomération peut reprendre, en l'adaptant le cas échéant, toute disposition qui est supprimée de la charte de la municipalité centrale en vertu de l'article 132 et qui concerne une compétence d'agglomération.

Nombres remplacés.

141. Le décret d'agglomération prévoit les règles permettant d'établir quels nombres remplacent ceux de 0,006 et de 0,01 qui sont mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), aux fins de l'exercice par le conseil d'agglomération, d'une part, et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée, d'autre part, du pouvoir qui est prévu à l'article 205 de cette loi et qui permet d'exiger du propriétaire d'un immeuble non imposable le paiement d'une compensation pour les services municipaux.

Montant remplacé.

Il prévoit également les règles permettant d'établir quels montants remplacent celui de 10 \$ qui est mentionné au premier alinéa de l'article 231 de cette loi, aux fins de l'exercice par ces conseils du pouvoir qui est prévu à cet article et qui permet d'exiger du propriétaire ou de l'occupant d'une roulotte le paiement d'une taxe sous la forme du coût d'un permis.

- Réseau artériel. **142.** Le décret d'agglomération peut soit contenir une carte, un plan ou une autre forme d'illustration permettant de déterminer quelles sont les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, soit renvoyer à un document contenant cette illustration.
- Réseau d'aqueduc ou d'égout. **143.** Dans le cas de l'une ou l'autre des agglomérations de Montréal, de Québec et de Longueuil, le décret d'agglomération peut soit contenir une carte, un plan ou une autre forme d'illustration permettant de déterminer quelles sont les conduites qui, au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout situé dans l'agglomération, ne sont pas de la nature la plus locale au sens prévu à l'article 25, soit renvoyer à un document contenant cette illustration.
- Liste. **144.** Le décret d'agglomération peut soit contenir la liste des équipements, des infrastructures et des activités d'intérêt collectif remplissant les conditions prévues à l'article 40, soit renvoyer à un document contenant cette liste.
- Règles. À l'égard de chaque élément compris dans la liste, le décret doit prévoir les règles relatives aux objets visés à l'article 41.
- Présomption. Toute règle applicable en vertu du deuxième alinéa est réputée avoir été prescrite par le conseil d'agglomération et s'applique jusqu'à ce que ce conseil la remplace.
- Actif et passif. **145.** Le décret d'agglomération soit contient la liste des biens, des dettes, des créances, des déficits, des surplus et de tout autre élément faisant partie de l'actif ou du passif de la ville qui deviennent ceux de chaque municipalité reconstituée, soit renvoie à un document contenant cette liste.
- Pouvoir ou obligation. Il peut prévoir tout pouvoir ou toute obligation de la municipalité centrale ou de toute municipalité reconstituée, à l'égard d'un élément d'actif ou de passif qui lui reste ou lui est transféré, respectivement, afin de tenir compte du fait que cet élément est d'intérêt collectif avant la réorganisation de la ville.
- Acte. Lorsqu'il donne un tel pouvoir ou une telle obligation à la municipalité centrale et que l'exercice du pouvoir ou l'exécution de l'obligation nécessite un acte du conseil ou du comité exécutif, il précise si cet acte relève ou non de l'organe délibérant apte à agir dans l'exercice de compétences d'agglomération.
- Règle. **146.** Le décret d'agglomération peut prévoir toute règle permettant de distinguer, parmi les éléments d'actif ou de passif qui restent à la municipalité centrale, ceux qui sont reliés à l'exercice d'une compétence d'agglomération et les autres.
- Continuité du régime de retraite. **147.** Le décret d'agglomération peut, à l'égard de tout régime de retraite qui vise des fonctionnaires ou employés et qui, immédiatement avant la réorganisation de la ville, n'est pas terminé, prévoir toute règle ayant pour objet d'assurer la continuité du régime pendant la période transitoire qu'il détermine.

Décret.

Le décret peut notamment :

1° désigner toute municipalité liée qui est partie au régime ;

2° prescrire les obligations particulières qui incombent à toute municipalité liée quant à l'administration et au financement du régime, quant à la gestion de la caisse de retraite et quant à la répartition ou au transfert de l'actif et du passif du régime ;

3° prévoir les modalités et la durée de l'exercice du droit du fonctionnaire ou employé d'une municipalité liée de maintenir sa participation au régime auquel il participe avant la réorganisation de la ville.

Règles applicables.

Toute règle prévue par le décret s'applique malgré la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1).

TITRE VI

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

c. C-11.3, a. 54.14, mod.

148. L'article 54.14 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « territoire », de « de toute autre municipalité mentionnée à l'article 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (2004, chapitre 29) et celui » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Dépenses.

« Le conseil de la ville qui est visé est le conseil d'agglomération prévu à cette loi. Les dépenses de la ville à l'égard du conseil des arts sont des dépenses d'agglomération au sens de cette loi. »

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

c. C-11.4, a. 71, mod.

149. L'article 71 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « territoire », de « de toute autre municipalité mentionnée à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (2004, chapitre 29) et celui » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Dépenses.

«Le conseil de la ville qui est visé est le conseil d'agglomération prévu à cette loi. Les dépenses de la ville à l'égard du conseil des arts sont des dépenses d'agglomération au sens de cette loi.»

c. C-11.4, annexe C,
a. 102, mod.

150. L'article 102 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (2004, chapitre 29), le conseil d'agglomération de la ville ne peut imposer cette taxe, en fonction de la valeur locative, sur le territoire d'une municipalité reconstituée.»

c. C-11.4, annexe C,
a. 102.1, mod.

151. L'article 102.1 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Pour l'application de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (2004, chapitre 29), les fins auxquelles sont destinées les recettes de la taxe sont réputées découler exclusivement de l'exercice de la compétence d'agglomération de la ville en matière d'alimentation en eau et d'assainissement des eaux.»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot «deux» par le mot «trois».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

c. C-11.5, a. 68, mod.

152. L'article 68 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «territoire», de «de toute autre municipalité mentionnée à l'article 5 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (2004, chapitre 29) et celui»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Dépenses.

«Le conseil de la ville qui est visé est le conseil d'agglomération prévu à cette loi. Les dépenses de la ville à l'égard du conseil des arts sont des dépenses d'agglomération au sens de cette loi.»

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

c. R-9.3, c. VIII,
intitulé, mod.

153. L'intitulé du chapitre VIII de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est modifié par le remplacement des mots «ET ANNEXION» par les mots «, ANNEXION ET RÉORGANISATION».

c. R-9.3, a. 67.3, aj.

154. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 67.2, du suivant :

Régime continué.

«**67.3.** Le participant qui, par suite d'une réorganisation, occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité reconstituée continue de bénéficier du présent régime. Le participant et la municipalité doivent s'acquitter des obligations découlant de ce régime.

Interprétation.

Pour l'application du premier alinéa, les mots « municipalité reconstituée » et « réorganisation » ont le sens que leur donne la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (2004, chapitre 29). ».

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

2003, c. 14, a. 64, mod.

155. L'article 64 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Biens et dettes.

« Toutefois, le ministre peut décider d'attribuer à toute municipalité reconstituée, suivant la répartition qu'il détermine, tout ou partie des biens acquis par le comité de transition, à même une somme accordée par le gouvernement, pour remplir sa mission. Il peut également mettre à la charge de toute municipalité reconstituée, suivant la répartition qu'il détermine, tout ou partie des dettes du comité de transition découlant d'emprunts faits par ce dernier au bénéfice de cette municipalité. ».

2003, c. 14, a. 78.1, aj.

156. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78, du suivant :

Personne désignée.

« **78.1.** Le ministre peut, dans le cas où aucun comité de transition n'a été constitué pour une ville visée à l'article 51, désigner une personne pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives portant sur le secteur concerné à l'égard duquel elle est désignée.

Dispositions applicables.

À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans l'acte de désignation et sous réserve de tout décret pris en vertu de l'article 50, les articles 53, 60 à 64, 67, 70 à 75, 77, 78 et 89 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la personne que le ministre désigne. ».

2003, c. 14, a. 84, mod.

157. L'article 84 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Dispositions applicables.

« Les trois premiers alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux sommes engagées par le gouvernement à l'égard de toute personne désignée en vertu de l'article 78.1 ou du quatrième alinéa de l'article 125. ».

2003, c. 14, a. 85,
mod.

158. L'article 85 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Approbation non
requisse.

« Aucun règlement d'emprunt que la municipalité adopte afin de financer le remboursement ne requiert l'approbation de personnes habiles à voter. ».

2003, c. 14, a. 88,
mod.

159. L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Approbation du
ministre.

« Toute décision selon laquelle la Ville de Montréal supprime un centre local de développement ayant compétence dans le secteur ou modifie le territoire sur lequel ce centre a compétence doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par le ministre. » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « ce pouvoir d'approbation » par les mots « le pouvoir d'approbation prévu à l'un ou l'autre des deux premiers alinéas » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « approbation », des mots « prévue au premier alinéa ».

2003, c. 14, a. 120,
mod.

160. L'article 120 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « des sections II et » par « de la section » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « aux effets de la réorganisation d'une ville sur le personnel de celle-ci et au partage de l'actif et du passif de cette dernière » par les mots « au partage de l'actif et du passif d'une ville » ;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Elle pourra également déroger au principe afin de respecter toute directive parmi celles que le ministre peut donner pour compléter, préciser ou corriger les principes visés au premier alinéa. ».

2003, c. 14, a. 125,
mod.

161. L'article 125 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « L'entente doit, de plus, établir les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l'application des règles et des modalités relatives au transfert. ».

2003, c. 14, a. 134.1,
aj.

162. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 134, du suivant :

Rémunération.

« **134.1.** Le médiateur-arbitre a droit à la rémunération et aux frais que détermine le ministre du Travail.

Dépenses.

Les dépenses découlant du paiement de cette rémunération et de ces frais sont assumées, selon le cas, par le comité de transition ou la personne désignée

en vertu du quatrième alinéa de l'article 125. Le comité ou la personne est réputé les assumer en vertu d'une obligation contractuelle qui le lie au médiateur-arbitre. ».

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DIVERSES

- Reconnaissance. **163.** Est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) toute municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui d'une ancienne municipalité qui, immédiatement avant la constitution de la ville, faisait l'objet d'une telle reconnaissance.
- Développement du territoire. **164.** Lorsque la charte de la municipalité centrale, au sens prévu à l'article 129, donne au conseil de celle-ci l'obligation ou le pouvoir d'adopter un plan relatif au développement du territoire de la municipalité, ce plan ne peut contenir aucun élément qui relève de l'exercice d'une compétence d'agglomération.
- Obligation et pouvoir. L'obligation est exécutée ou le pouvoir exercé par le conseil ordinaire de la municipalité.
- Compétence. **165.** La compétence de la Communauté métropolitaine de Montréal sur l'assainissement de l'atmosphère, dans la mesure où tout ou partie de celle-ci est déléguée à la Ville de Montréal, est assimilée à une compétence d'agglomération.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE NATURE FINANCIÈRE

- Loi. **166.** Pour l'application du présent chapitre, on entend par « Loi » la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).
- Exercices financiers. **167.** Les trois exercices financiers auxquels s'applique le premier rôle d'évaluation dressé spécifiquement pour toute municipalité liée sont :
- 1° dans le cas des agglomérations de La Tuque, de Sainte-Agathe-des-Monts et de Sainte-Marguerite-Estérel, les exercices de 2006, 2007 et 2008 ;
 - 2° dans le cas des agglomérations de Montréal, de Québec et de Mont-Laurier, les exercices de 2007, 2008 et 2009 ;

3° dans le cas des agglomérations des Îles-de-la-Madeleine, de Mont-Tremblant, de Cookshire-Eaton et de Rivière-Rouge, les exercices de 2008, 2009 et 2010.

Longueuil.

Dans le cas de l'agglomération de Longueuil, l'unique exercice financier auquel s'applique le premier rôle d'évaluation dressé spécifiquement pour toute municipalité liée est celui de 2006. Le paragraphe 2° du premier alinéa vise le deuxième rôle d'évaluation dressé spécifiquement pour une telle municipalité.

Rôle d'évaluation.

168. Dans le cas de toute municipalité liée d'une agglomération visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 167, la partie du rôle d'évaluation de la ville qui comprend les immeubles ou établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité liée, tenue à jour conformément à la Loi, constitue le rôle de cette municipalité qui est applicable à tout exercice financier antérieur à ceux pour lesquels le premier rôle de cette municipalité doit être dressé en vertu de ce paragraphe.

Exercices d'application.

Ce rôle, dans le cas d'une municipalité liée d'une agglomération visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 167, est réputé en être rendu à son troisième exercice d'application en 2006. Dans le cas de toute municipalité liée d'une agglomération visée au paragraphe 3° de cet alinéa, ce rôle est réputé en être rendu à ses deuxième et troisième exercices d'application, respectivement, en 2006 et 2007.

Rôles.

169. Le rôle d'évaluation foncière ou le rôle de la valeur locative de la ville tenu à jour conformément à la Loi constitue, pour un exercice antérieur visé à l'article 168, le rôle foncier d'agglomération ou le rôle locatif d'agglomération.

Sommaires distincts.

170. L'évaluateur doit produire un sommaire distinct pour chaque partie du rôle d'évaluation foncière de la ville qui constitue le rôle d'évaluation foncière d'une municipalité liée. Ce sommaire est assimilé à celui d'un rôle.

Sommaire global.

Outre ces sommaires distincts, l'évaluateur peut continuer de produire un sommaire global pour le rôle d'évaluation foncière de la ville. Ce sommaire global ou l'ensemble des sommaires distincts, selon le choix de l'évaluateur, est assimilé au sommaire d'un rôle foncier d'agglomération.

Taux maximal spécifique.

171. Lorsque le conseil d'agglomération, le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée se prévaut du régime des taux variés de la taxe foncière générale pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés au deuxième alinéa, on utilise, aux fins d'établir le taux maximal spécifique applicable à l'égard du taux particulier à la catégorie des immeubles industriels ou à celle des immeubles de six logements ou plus, le coefficient calculé en vertu de l'un ou l'autre des troisième et quatrième alinéas.

Exercices financiers.

Les exercices financiers visés sont :

1° dans le cas d'une agglomération visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 167 ou au deuxième alinéa de celui-ci, tout exercice auquel s'applique le rôle d'évaluation foncière entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2006 ;

2° dans le cas d'une agglomération visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 167, tout exercice antérieur à celui au cours duquel entre en vigueur le premier rôle d'évaluation foncière dressé spécifiquement pour chaque municipalité liée.

Coefficient.

Lorsqu'il s'agit de la taxe imposée par le conseil d'agglomération, le coefficient est celui que l'on calcule en appliquant les articles 244.44 à 244.45.4 ou 244.47 à 244.48.1 de la Loi, selon le cas, en tenant compte des adaptations suivantes :

1° les rôles que l'on compare sont, d'une part, le rôle d'évaluation foncière de la ville applicable pour l'exercice financier de 2005 et, d'autre part :

a) dans le cas d'une agglomération visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 167 ou au deuxième alinéa de celui-ci, le premier rôle foncier d'agglomération prévu à l'article 82 ;

b) dans le cas d'une agglomération visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 167, le rôle foncier d'agglomération prévu à l'article 169 ;

2° le coefficient applicable pour l'exercice financier de 2005 est celui que l'on détermine en fonction de la décision prise par la ville, pour cet exercice, quant à la fixation d'un taux particulier à la catégorie visée, selon les règles suivantes si la ville n'a pas agi de façon uniforme pour l'ensemble de son territoire :

a) si elle a fixé un seul taux particulier à la catégorie visée pour une partie de son territoire, ce taux est pris en considération comme s'il avait été fixé pour l'ensemble du territoire ;

b) si elle a fixé plusieurs taux particuliers à la catégorie visée pour différentes parties de son territoire, le plus élevé de ceux-ci est pris en considération comme s'il avait été fixé pour l'ensemble du territoire.

Coefficient.

Lorsqu'il s'agit de la taxe imposée par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée, le coefficient est celui que l'on calcule en appliquant les articles 244.44 à 244.45.4 ou 244.47 à 244.48.1 de la Loi, selon le cas, en tenant compte des adaptations suivantes :

1° les rôles que l'on compare sont, d'une part, la partie du rôle d'évaluation foncière de la ville, applicable pour l'exercice financier de 2005, qui comprend les immeubles situés sur le territoire de la municipalité et, d'autre part :

a) dans le cas d'une agglomération visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 167 ou au deuxième alinéa de celui-ci, le premier rôle d'évaluation foncière dressé spécifiquement pour la municipalité;

b) dans le cas d'une agglomération visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 167, le rôle d'évaluation foncière de la municipalité qui est prévu à l'article 168;

2^o le coefficient applicable pour l'exercice financier de 2005 est celui que l'on détermine en fonction de la décision prise par la ville, pour cet exercice, quant à la fixation d'un taux particulier à la catégorie visée, selon les règles suivantes, dans le cas de la municipalité centrale, si la ville n'a pas agi de façon uniforme pour l'ensemble du territoire devenu celui de la municipalité centrale :

a) si elle a fixé un seul taux particulier à la catégorie visée pour une partie du territoire devenu celui de la municipalité centrale, ce taux est pris en considération comme s'il avait été fixé pour l'ensemble de ce territoire;

b) si elle a fixé plusieurs taux particuliers à la catégorie visée pour différentes parties du territoire devenu celui de la municipalité centrale, le plus élevé de ceux-ci est pris en considération comme s'il avait été fixé pour l'ensemble de ce territoire;

3^o dans le cas du taux maximal spécifique applicable à l'égard du taux particulier à la catégorie des immeubles industriels, les seules modifications au rôle de la ville dont on tient compte, parmi celles que visent les articles 244.45.1 à 244.45.3 de la Loi, sont celles qui concernent des immeubles situés sur le territoire de la municipalité.

Rôle précédent.

172. Dans le cas de toute municipalité liée d'une agglomération visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 167 qui applique, à l'égard de son rôle entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2006, la mesure de l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur du rôle, le rôle précédent que visent les articles 253.28 à 253.31 de la Loi est la partie du rôle d'évaluation de la ville, applicable en 2005, qui comprend les immeubles ou établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité liée.

Restriction.

173. Dans le cas d'une agglomération visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 167, ni le conseil d'agglomération ni le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée ne peuvent se prévaloir des pouvoirs prévus à la section IV.4 du chapitre XVIII de la Loi, concernant les mesures du dégrèvement et de la majoration applicables à certaines taxes foncières, pour l'un ou l'autre des exercices financiers auxquels s'applique le premier rôle d'évaluation foncière dressé spécifiquement pour chaque municipalité liée.

Rôle précédent.

174. Dans le cas de toute municipalité liée d'une agglomération visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 167 qui applique, pour l'un ou

l'autre des exercices financiers de 2006 et 2007, la mesure de la diversification transitoire des taux de certaines taxes foncières, le rôle précédent que visent les articles 253.56 à 253.58 de la Loi est la partie du rôle d'évaluation de la ville, applicable en 2005, qui comprend les immeubles situés sur le territoire de la municipalité liée.

Règles.

175. Malgré l'article 110, dans le cas de l'agglomération de Montréal, le conseil d'agglomération peut continuer d'appliquer les règles visées à cet article, pour l'exercice financier de 2006, quant aux taxes et aux autres moyens de financement qu'il impose pour financer les dépenses liées à l'exercice de l'une ou l'autre des compétences d'agglomération sur l'alimentation en eau, sur l'assainissement des eaux et sur l'élimination et la valorisation des matières résiduelles.

Régime de péréquation.

176. Aux fins de déterminer si une municipalité liée est admissible ou non, pour l'exercice financier de 2006, au régime de péréquation établi par le règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 262 de la Loi, ainsi qu'aux fins de calculer, le cas échéant, le montant de péréquation qui est payable à cette municipalité pour cet exercice :

1° l'évaluateur compétent à l'égard du rôle d'évaluation foncière de la ville applicable pour l'exercice financier de 2005 :

a) remplit le formulaire qui, selon le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi, est rempli au moyen des renseignements compris dans le sommaire d'un tel rôle, comme si la partie du rôle d'évaluation foncière de la ville comprenant les immeubles situés sur le territoire devenant celui de la municipalité liée constituait le rôle de celle-ci et comme si un sommaire de ce rôle avait été produit au cours du dernier semestre de 2004 pour refléter l'état de ce rôle à la date applicable, selon ce règlement, en vue de l'exercice de 2005 ;

b) transmet au ministre le formulaire visé au sous-paragraphe a, dûment rempli, avant le 1^{er} mai 2006 ;

2° la richesse foncière uniformisée par habitant de la municipalité liée pour l'exercice financier de 2005, sauf aux fins de l'établissement de la médiane de telles richesses, est établie au moyen de :

a) la richesse foncière uniformisée attribuable au territoire devenant celui de la municipalité liée, selon le formulaire visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1°, au sein de la richesse foncière uniformisée de la ville pour l'exercice de 2005 ;

b) la partie de la population de la ville au 1^{er} janvier 2005 qui, selon ce que décrète le ministre sur la base d'une estimation de l'Institut de la statistique du Québec, est attribuable au territoire devenant celui de la municipalité liée ;

3° la valeur moyenne des logements situés sur le territoire de la municipalité liée pour l'exercice financier de 2005, sauf aux fins de l'établissement de la médiane de telles valeurs, est établie au moyen :

a) du nombre et de la valeur imposable des logements situés sur le territoire devenant celui de la municipalité liée, selon le formulaire visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1°, parmi ceux qui sont pris en considération aux fins de l'établissement, pour l'exercice de 2005, de la valeur moyenne des logements situés sur le territoire de la ville ;

b) du facteur comparatif établi à l'égard du rôle d'évaluation foncière de la ville, en vertu de l'article 264 de la Loi, pour l'exercice de 2005 ;

4° aux fins de l'établissement de la médiane des richesses foncières uniformisées par habitant et de la médiane des valeurs moyennes des logements, pour l'exercice financier de 2005, on ne tient pas compte de celles que visent les paragraphes 2° et 3° et, si le formulaire relatif au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la ville pour cet exercice est reçu par le ministre avant le 1^{er} novembre 2005, on tient compte de la richesse foncière uniformisée par habitant et de la valeur moyenne des logements de la ville établies sur la base de ce formulaire.

CHAPITRE III

AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Population. **177.** Le ministre établit par anticipation la population de chaque municipalité liée, sur la base d'une estimation de l'Institut de la statistique du Québec, en tenant compte du territoire de chacune tel qu'il existera à la suite de la réorganisation de la ville. Il peut également, de la même façon, établir la population d'un arrondissement tel qu'il existera à la suite de cette réorganisation.
- Avis. Il publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant toute population qu'il a ainsi établie.
- Validité. Toute population ainsi établie par le ministre vaut jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par la population établie par un décret pris en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) qui tient compte de la réorganisation de la ville.
- Actes. **178.** À compter du moment où la majorité des candidats élus aux postes de membre du conseil d'une municipalité liée, lors de l'élection visée à l'article 121, a prêté le serment prévu à l'article 313 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), ce conseil peut accomplir les actes qui doivent normalement être accomplis en anticipation du début d'un exercice financier, tels l'adoption du budget et des règlements et des résolutions liés à celui-ci, ainsi que d'autres actes dont la prise d'effet est toutefois retardée jusqu'à la date de la réorganisation de la ville.

- Actes. Il en est de même, compte tenu des adaptations nécessaires, pour tout conseil d'arrondissement.
- Existence du conseil. Dans le cas d'une municipalité reconstituée, le conseil existe, aux fins de l'accomplissement de ces actes, comme si la municipalité existait entre le moment visé au premier alinéa et la date de la réorganisation de la ville.
- Constitution du conseil d'agglomération. **179.** À compter du plus tardif entre le jour où tous les conseils des municipalités liées sont fonctionnels selon ce que prévoit l'article 178 et le jour où tous les maires de celles-ci qui ont été élus lors de l'élection visée à l'article 121 ont prêté serment, le conseil d'agglomération est ou peut être constitué, selon que les règles édictées par le décret pris en vertu de l'article 135 prévoient que tous les membres de ce conseil le sont d'office ou que certains d'entre eux doivent être désignés.
- Actes. Ce conseil peut accomplir les actes visés au premier alinéa de l'article 178 et, à cette fin, il existe comme si l'agglomération dans sa forme prévue au titre II existait entre le jour où il est constitué et la date de la réorganisation de la ville.
- Cumul de postes. **180.** Une personne peut, à compter du jour où commence son mandat au poste où elle a été élue lors de l'élection visée à l'article 121 et jusqu'à la date de la réorganisation de la ville, cumuler ce poste et celui de membre du conseil de celle-ci.
- Effet rétroactif. **181.** Tout règlement ou toute résolution du conseil d'agglomération, du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil d'une municipalité reconstituée qui traite, à l'égard des membres de ce conseil, de la rémunération, de l'indemnité, du remboursement de dépenses ou de tout autre élément du traitement prévu par la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) peut rétroagir à la date où ce conseil a pu commencer à agir en vertu de l'un ou l'autre des articles 178 et 179.
- Conditions de travail. Les autres conditions de travail liées à la rémunération, telles la cotisation et la contribution au régime de retraite, sont touchées par la rétroactivité décrétée en vertu du premier alinéa.
- Réduction. Dans le cas d'une personne visée à l'article 180, le montant de la rémunération et de l'indemnité qui lui serait payable pour la période visée à cet article, en vertu du règlement prévu au premier alinéa, est diminué du montant que la personne reçoit de la ville, à titre de rémunération et d'indemnité, pour cette période.

CHAPITRE IV**PRISE D'EFFET ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Dispositions applicables.	182. Les dispositions des titres II à IV s'appliquent dans une agglomération à compter de la réorganisation de la ville au territoire de laquelle correspond l'agglomération.
Dispositions applicables.	Il en est de même pour les articles 148 à 154 et 163 à 165.
Effet.	183. Les articles 156, 157 et 160 à 162 ont effet depuis le 18 décembre 2003.
Effet.	184. L'article 159 a effet depuis le 11 novembre 2004.
Entrée en vigueur.	185. La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2004.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2004, chapitre 30
LOI SUR SERVICES QUÉBEC

Projet de loi n° 63

Présenté par Madame Monique Jérôme-Forget, ministre responsable de
l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 17 juin 2004

Principe adopté le 16 novembre 2004

Adopté le 15 décembre 2004

Sanctionné le 17 décembre 2004

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)

Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01)

Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-25.01)



Chapitre 30

LOI SUR SERVICES QUÉBEC

[Sanctionnée le 17 décembre 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION

- Personne morale. **1.** Est instituée une personne morale sous le nom de « Services Québec ».
- Mandataire. **2.** Services Québec est un mandataire de l'État.
- Biens. Ses biens font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.
- Responsabilité. Il n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.
- Siège. **3.** Services Québec a son siège sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec à l'endroit qu'il détermine. L'adresse du siège est publiée à la *Gazette officielle du Québec* ; il en est de même de tout déplacement dont il fait l'objet.
- Lieu des séances. Services Québec peut exceptionnellement tenir ses séances à tout endroit au Québec.

CHAPITRE II

MISSION ET POUVOIRS

- Mission. **4.** Services Québec a pour mission d'offrir aux citoyens et aux entreprises, sur tout le territoire du Québec, un guichet unique multiservices afin de leur permettre un accès simplifié à des services publics.
- Fonctions. **5.** Dans la réalisation de sa mission, Services Québec exerce notamment les fonctions suivantes :
- 1° développer une approche intégrée dans la prestation des services publics de façon à en assurer l'efficacité ;
 - 2° offrir des services de renseignements et de référence pour faciliter les relations entre l'État et les citoyens ou les entreprises ;

3° exécuter les opérations reliées à la prestation de services aux citoyens et aux entreprises qui lui sont confiées par une entente ou un décret visés par la présente loi ;

4° favoriser l'accessibilité des documents des organismes publics aux citoyens et aux entreprises et assurer leur diffusion ;

5° encourager la concertation et le partenariat dans la prestation des services publics ;

6° voir à une utilisation optimale des technologies de l'information dans la prestation des services publics.

Autres fonctions. Services Québec exerce toute autre fonction que lui attribue le gouvernement.

Organismes publics. **6.** Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics :

1° les ministères ;

2° les personnes, les organismes et les entreprises du gouvernement visés à l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) ;

3° les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ;

4° les organismes du gouvernement qui exercent des activités de nature fiduciaire apparaissant en annexe aux comptes publics.

Entente avec un organisme public.

7. Un organisme public et Services Québec peuvent conclure une entente par laquelle ce dernier s'engage à exécuter, pour le compte de l'organisme et aux conditions qui y sont prévues, des opérations déterminées reliées à la prestation de services aux citoyens ou aux entreprises.

Rémunération.

L'entente peut pourvoir à la rémunération de Services Québec.

Entente avec l'Assemblée nationale.

Services Québec peut également conclure une telle entente avec l'Assemblée nationale, avec toute personne nommée ou désignée par cette dernière pour exercer une fonction en relevant ainsi qu'avec toute personne morale de droit public.

Recours obligatoire.

8. Le gouvernement peut rendre obligatoire, pour un ou plusieurs organismes publics et aux conditions qu'il fixe, le recours à Services Québec pour l'exécution d'opérations déterminées reliées à la prestation de services aux citoyens ou aux entreprises.

Rémunération.

Le décret peut pourvoir à la rémunération de Services Québec par l'organisme concerné.

Exceptions.	Le présent article ne s'applique pas au Conseil de la magistrature, au comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales et aux organismes de l'ordre administratif institués pour exercer des fonctions juridictionnelles.
Transferts de documents et de biens.	9. Le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, transférer à Services Québec tout document ainsi que tout bien en possession d'un organisme public nécessaires pour l'application d'une entente ou d'un décret visés aux articles 7 et 8.
Tiers.	10. Services Québec peut s'adjoindre un tiers pour l'application d'une entente ou d'un décret; il conserve néanmoins la direction et la responsabilité de leur application.
Avis et recommandations.	11. Services Québec donne son avis au ministre sur toute question relevant de sa compétence qu'il lui soumet et y joint, le cas échéant, toute recommandation qu'il estime opportune.
Savoir-faire.	12. Services Québec peut aliéner le savoir-faire qu'il a acquis ou développé et les propriétés intellectuelles afférentes. Services Québec peut également fournir des services de consultation reliés à son savoir-faire.
Ententes hors Québec.	13. Services Québec peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.
Filiales.	14. Services Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir ou constituer toute filiale utile aux fins de la réalisation de sa mission.
Définition.	Est une filiale de Services Québec la personne morale dont il détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation ou la société dont il détient plus de 50 % des parts. Est également une filiale de Services Québec toute personne morale ou société dont il peut élire la majorité des administrateurs.
Dispositions applicables.	15. Les articles 2 et 10 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux filiales de Services Québec dont il détient, directement ou indirectement, la totalité des actions. Ces filiales sont considérées comme des mandataires de l'État.
Lois applicables.	La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) et la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) s'appliquent à toute filiale de Services Québec.
Restrictions.	16. Services Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

4° céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

5° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

6° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

Étendue.

Le gouvernement peut déterminer que l'une des dispositions du premier alinéa s'applique à l'ensemble des filiales de Services Québec ou à l'une d'entre elles seulement.

Exception.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux transactions effectuées entre Services Québec et ses filiales ni entre les filiales de Services Québec.

Application.

17. Le chapitre II de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) s'applique à Services Québec comme s'il était un organisme désigné en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi.

Politique sur les plaintes.

18. Services Québec doit se doter d'une politique d'examen et de traitement des plaintes qui lui sont formulées à l'égard des opérations reliées à la prestation des services qu'il rend.

Rapport.

Il fait état dans son rapport annuel de gestion de cette politique en mentionnant notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées et les moyens mis en place pour y remédier.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Conseil d'administration.

19. Les affaires de Services Québec sont administrées par un conseil d'administration composé :

1° de dix membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement ;

2° du dirigeant principal de l'information nommé en vertu de l'article 66.1 de la Loi sur l'administration publique.

Membres.	À l'exception du président-directeur général et du dirigeant principal de l'information, quatre membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique ou des dirigeants d'organismes publics et cinq membres proviennent du milieu intéressé par les affaires de Services Québec dont un représentant du milieu municipal et un représentant du Conseil des aînés.
Mandats.	20. Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et celui des autres membres, à l'exception du dirigeant principal de l'information, est d'au plus trois ans.
Fonctions continuées.	À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
Président et vice-président.	21. Le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président du conseil.
Cumul des fonctions.	22. Les fonctions de président-directeur général et celles de président du conseil ne peuvent être cumulées.
Fonctions du président.	23. Le président du conseil convoque les séances du conseil d'administration, les préside et voit à son bon fonctionnement. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil d'administration.
Vice-président.	Le vice-président exerce les fonctions du président du conseil, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
Président-directeur général.	24. Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de Services Québec dans le cadre de ses règlements et de ses orientations. Il exerce ses fonctions à plein temps.
Vacance.	25. Toute vacance parmi les membres du conseil, autre que celles du président du conseil et du président-directeur général, est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.
Absence.	Constitue une vacance l'absence à un nombre déterminé de réunions du conseil que fixe le règlement intérieur de Services Québec, dans les cas et les circonstances qu'il indique.
Conditions de travail.	26. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.
Remboursement des dépenses.	Les autres membres du conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs

fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Quorum.

27. Le quorum aux séances du conseil est constitué de la majorité de ses membres, dont le président-directeur général ou le président du conseil.

Décisions.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

Renonciation à l'avis de convocation.

28. Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.

Participation à distance.

29. Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

Valeur des résolutions écrites.

30. Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration.

Exemplaire conservé.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

Authenticité des documents.

31. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le président du conseil d'administration, le vice-président, le président-directeur général, le secrétaire ou toute autre personne autorisée par Services Québec, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant de Services Québec ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

Transcription certifiée conforme.

32. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par Services Québec sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document de Services Québec; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée par une personne visée à l'article 31.

Signature requise.

33. Aucun acte, document ou écrit n'engage Services Québec ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil, le président-directeur général ou un autre membre du personnel de Services Québec, mais dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de Services Québec.

Fac-similé.

34. Services Québec peut permettre, par règlement, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la

même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 31.

Règlement intérieur et comités.

35. Services Québec peut, dans son règlement intérieur, pourvoir au fonctionnement du conseil d'administration. Il peut constituer un comité exécutif ou tout autre comité, pourvoir à leur fonctionnement et leur déléguer l'exercice de pouvoirs du conseil.

Éthique et déontologie
– Conseil
d'administration.

36. Les normes d'éthique et de déontologie établies par Services Québec conformément au règlement pris en application de l'article 3.0.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) et applicables aux membres du conseil d'administration sont publiées par Services Québec dans son rapport annuel de gestion.

Éthique et déontologie
– Filiales.

37. Les dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie établies conformément à un règlement pris en vertu de l'article 3.0.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas de toute filiale de Services Québec.

Éthique et déontologie
– Personnel des
filiales.

Toute filiale de Services Québec établit les normes applicables, en matière d'éthique et de déontologie, à son personnel. Ces normes contiennent des dispositions comportant au moins les exigences prescrites à l'égard d'un fonctionnaire en vertu de la Loi sur la fonction publique.

Publication des
normes.

Une filiale rend publiques les normes qu'elle établit conformément au présent article.

Comité de vérification.

38. Services Québec doit constituer un comité de vérification, placé sous l'autorité du conseil d'administration.

Fonctions.

Le comité examine la conformité de la gestion des ressources de Services Québec aux règles applicables et évalue l'efficacité de celui-ci dans l'utilisation de ses ressources ; il fait rapport au conseil d'administration de ses constatations et de ses conclusions accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations.

Avis.

Il donne son avis au conseil d'administration sur toute question qu'il lui soumet.

Nomination du
personnel.

39. Le secrétaire et les autres membres du personnel de Services Québec sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique.

Directives.

40. Le ministre peut donner des directives sur les orientations et les objectifs généraux que Services Québec doit poursuivre.

Approbation du
gouvernement.

Ces directives sont soumises à l'approbation du gouvernement. Une fois approuvées, elles lient Services Québec.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

Toute directive est déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Pouvoirs du gouvernement.

41. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par Services Québec ou par l'une de ses filiales visées à l'article 15 ainsi que toute obligation de celles-ci ;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à Services Québec ou à une de ces filiales tout montant jugé nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations ou pour réaliser leur mission.

Fonds consolidé du revenu.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Financement des activités.

42. Services Québec finance ses activités par les revenus provenant des frais, commissions et honoraires qu'il perçoit en vertu d'une entente ou d'un décret, du produit des biens et des services qu'il offre ainsi que des autres sommes qu'il reçoit.

Affectation des sommes.

43. Les sommes reçues par Services Québec doivent être affectées au paiement de ses obligations. Le surplus, s'il en est, est conservé par Services Québec à moins que le gouvernement en décide autrement.

Prévisions budgétaires.

44. Services Québec soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le ministre.

Approbation du gouvernement.

Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE V

COMPTES ET RAPPORTS

Exercice financier.

45. L'exercice financier de Services Québec se termine le 31 mars de chaque année.

États financiers.

46. Services Québec doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers pour l'exercice précédent.

Renseignements exigés.

Les états financiers doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Dépôt à l'Assemblée nationale.	47. Le ministre dépose les états financiers de Services Québec à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.
Vérification.	48. Les livres et comptes de Services Québec sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.
Rapport.	Le rapport du vérificateur doit accompagner les états financiers de Services Québec.
Vérification de l'optimisation des ressources.	Le vérificateur général peut, à l'égard des filiales de Services Québec, procéder à la vérification de l'optimisation des ressources sans qu'intervienne l'entente prévue au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).
Rapport annuel de gestion.	49. Le rapport annuel de gestion de Services Québec doit contenir les renseignements exigés par le ministre.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

c. A-6.001, annexe 2, mod.	50. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la mention suivante : « Services Québec ».
----------------------------	--

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

c. A-6.01, a. 64, mod.	51. L'article 64 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) est modifié par la suppression des mots « à l'exception des organismes autres que budgétaires dont le personnel n'est pas nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ».
c. A-6.01, aa. 66.1 à 66.3, aj.	52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 66, des suivants :
Dirigeant principal de l'information.	« 66.1. Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un dirigeant principal de l'information.
Fonctions.	« 66.2. Le dirigeant principal de l'information a pour fonctions :
	1° de conseiller le Conseil du trésor en matière de ressources informationnelles et de sécurité de l'information ;
	2° de conseiller le Conseil du trésor à l'égard de politiques, de cadres de gestion, de standards, de systèmes et d'acquisitions en matière de ressources

informationnelles en vue d'une utilisation optimale des technologies de l'information et des communications et de collaborer à leur mise en œuvre ;

3° d'élaborer et de proposer au Conseil du trésor une approche et une stratégie globales de gestion des ressources informationnelles de l'Administration gouvernementale ;

4° de diriger et de coordonner le plan de mise en œuvre de l'initiative d'un gouvernement en ligne axé sur les besoins des citoyens, des entreprises et de l'Administration gouvernementale ;

5° d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques et des orientations gouvernementales en matière de ressources informationnelles ;

6° d'élaborer et de proposer une vision de l'évolution de la prestation de services aux citoyens et aux entreprises, dans une perspective d'intégration et de simplification.

Autres fonctions.

«**66.3.** Le dirigeant principal de l'information exerce de plus toute autre fonction que lui attribue le président du Conseil du trésor ou le gouvernement. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION

c. M-25.01, a. 11, mod.

53. L'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-25.01) est modifié par la suppression du paragraphe 8°.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Substitution.

54. Services Québec est substitué au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à l'égard des fonctions exercées par celui-ci en vertu du paragraphe 8° de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-25.01). Il en acquiert les droits et en assume les obligations.

Transfert de documents et de biens.

55. Le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, transférer à Services Québec tout document ainsi que tout bien en possession du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*) requis aux fins de l'exercice par Services Québec des fonctions visées à l'article 54. Il en est de même à l'égard de tout document ainsi que de tout bien de la Direction générale du gouvernement en ligne du secrétariat du Conseil du trésor.

- Procédures continuées. **56.** Services Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à l'égard des fonctions visées à l'article 54.
- Règlement. **57.** Le gouvernement peut, par règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article*), prendre toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de la présente loi.
- Obligation de publication et délai d'entrée en vigueur. Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus par les articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Le règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).
- Fonds consolidé du revenu. **58.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi pendant l'exercice financier 2005-2006 sont prises sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement.
- Rapport indépendant. **59.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi*) et par la suite, tous les cinq ans, veiller à ce que l'application de la présente loi fasse l'objet d'un rapport indépendant.
- Dépôt à l'Assemblée nationale. Ce rapport est déposé dans les 30 jours de sa réception par le ministre à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie le rapport.
- Ministre responsable. **60.** Le gouvernement désigne le ministre chargé de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **61.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2004, chapitre 31

LOI MODIFIANT LA LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 56

Présenté par M. Philippe Couillard, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 4 juin 2004

Principe adopté le 11 novembre 2004

Adopté le 15 décembre 2004

Sanctionné le 17 décembre 2004

Entrée en vigueur: le 17 décembre 2004, à l'exception des articles 58, 59, 61, 62 et 63, qui entreront en vigueur le 17 décembre 2005, du paragraphe 1° de l'article 3, des articles 29, 33, 60, 65, 66 et 68 dans la mesure où il réfère au paragraphe 5° de l'annexe 1 de la Loi sur la justice administrative et du paragraphe 2° de l'article 70, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (L.R.Q., chapitre A-2.01)

Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01)

Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001)

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1)

Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1)

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)



Chapitre 31

LOI MODIFIANT LA LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 17 décembre 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. E-20.1, titre, remp. **1.** Le titre de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) est remplacé par le suivant :
- «LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES EN VUE DE LEUR INTÉGRATION SCOLAIRE, PROFESSIONNELLE ET SOCIALE».
- c. E-20.1, c. I, intitulé, mod. **2.** L'intitulé du chapitre I de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « DÉFINITIONS », de ce qui suit : «, OBJETS ET ORIENTATIONS ».
- c. E-20.1, a. 1, mod. **3.** L'article 1 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression du paragraphe *a* ;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe *e*, du paragraphe suivant :
- «organisme public» ; «e.1) «organisme public» : un organisme du gouvernement ou une entreprise du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) ;» ;
- 3° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *f* et avant le mot « constitué », des mots « à but non lucratif » ;
- 4° par le remplacement, dans la première ligne du texte anglais du paragraphe *f*, du mot « promotional » par le mot « advocacy » ;
- 5° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :
- « *g*) « personne handicapée » : toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes. ».
- « personne handicapée ».

c. E-20.1, aa. 1.1 et 1.2, aj.

Objet.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

« **1.1.** La présente loi vise à assurer l'exercice des droits des personnes handicapées et, par une implication des ministères et de leurs réseaux, des municipalités et des organismes publics et privés, à favoriser leur intégration à la société au même titre que tous les citoyens en prévoyant diverses mesures visant les personnes handicapées et leurs familles, leur milieu de vie ainsi que le développement et l'organisation de ressources et de services à leur égard.

Buts.

À cette fin, la présente loi vise notamment à permettre à l'Office de s'acquitter efficacement de son rôle en matière d'évaluation de l'intégration des personnes handicapées, de veiller au respect des principes et des règles que la loi édicte et de jouer un rôle déterminant en matière de conseil, de coordination et de concertation en vue d'améliorer les possibilités offertes aux personnes handicapées.

Orientations.

« **1.2.** Dans l'application des mesures prévues par la présente loi, les orientations suivantes guident l'Office, les ministères et leurs réseaux, les municipalités et les organismes publics ou privés :

a) adopter une approche qui considère la personne handicapée dans son ensemble, qui respecte ses caractéristiques particulières et qui favorise un plus grand développement de ses capacités ;

b) favoriser l'autonomie des personnes handicapées et leur participation à la prise de décisions individuelles ou collectives les concernant ainsi qu'à la gestion des services qui leur sont offerts ;

c) donner priorité aux ressources et aux services assurant le maintien ou le retour des personnes handicapées dans leur milieu de vie naturel ;

d) favoriser l'adaptation du milieu aux besoins des personnes handicapées et de leurs familles sans discrimination ni privilège, l'autosuffisance régionale des ressources selon leurs besoins et l'articulation effective des ressources locales, régionales et nationales selon les nécessités ;

e) favoriser la coordination continue pour la gestion et la complémentarité des ressources ainsi que la permanence et l'intégration maximale des services ;

f) viser une qualité de vie décente pour les personnes handicapées et leurs familles, une participation à part entière des personnes handicapées à la vie sociale ainsi qu'une protection maximale contre les facteurs de risque d'apparition de déficiences. ».

c. E-20.1, a. 6, remp.

5. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Conseil d'administration.

« **6.** Le conseil d'administration de l'Office est composé de 16 membres ayant le droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement.

Désignation des membres.

Les membres du conseil d'administration de l'Office, autre que le directeur général, sont désignés de la façon suivante :

a) onze personnes, après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficiences, dont neuf sont, lors de leur nomination, des personnes handicapées ou des parents ou conjoints de personnes handicapées ;

b) un membre, après consultation des organismes les plus représentatifs des employeurs ;

c) un membre, après consultation des organismes les plus représentatifs des associations de salariés ;

d) un membre, après consultation des ordres professionnels directement impliqués dans les services aux personnes handicapées ;

e) un membre représentant les organismes de promotion, après consultation des organismes de promotion les plus représentatifs.

c. E-20.1, aa. 6.1 et 6.2, aj.

Membres d'office.

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

« **6.1.** Le sous-ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le sous-ministre de la Culture et des Communications, le sous-ministre de l'Éducation, le sous-ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, le sous-ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, le sous-ministre des Transports et le sous-ministre du Travail ou leurs délégués sont aussi, d'office, membres du conseil d'administration de l'Office, mais n'ont pas droit de vote.

Président.

« **6.2.** Après consultation des membres du conseil d'administration visés à l'article 6 mais autres que le directeur général, le gouvernement nomme, parmi les personnes handicapées ou parents ou conjoints de personnes handicapées visés au paragraphe *a* de cet article, un président. Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et voit à son fonctionnement.

Vice-président.

Les membres du conseil d'administration visés au premier alinéa choisissent parmi eux un vice-président. ».

c. E-20.1, a. 7, remp.

7. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

Répondant.

« **7.** Un ministère dont le sous-ministre ou son délégué n'est pas membre du conseil d'administration de l'Office ou un organisme public doit, sur demande de l'Office, lui désigner, à titre de répondant, son sous-ministre ou la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme, selon le cas, ou son délégué pour toute question relative aux personnes handicapées.

Remplacement.

Un ministère ou un organisme public doit, en cas d'absence ou d'empêchement de son répondant, en désigner un autre et en informer l'Office dans les meilleurs délais. ».

c. E-20.1, a. 8, mod.

8. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « président » par les mots « directeur général » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. E-20.1, a. 9, mod.

9. L'article 9 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « membre », des mots « du conseil d'administration ».

c. E-20.1, a. 10, mod.

10. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin de la première ligne et après le mot « membre », des mots « du conseil d'administration » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « président » par les mots « directeur général ».

c. E-20.1, a. 11, mod.

11. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « président » par les mots « directeur général ».

c. E-20.1, a. 12, mod.

12. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante : « Le quorum aux séances du conseil d'administration est de la majorité de ses membres visés à l'article 6 dont le président ou le vice-président et le directeur général. ».

c. E-20.1, a. 13, ab.

13. L'article 13 de cette loi est abrogé.

c. E-20.1, a. 14, mod.

14. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « président » par les mots « directeur général ».

c. E-20.1, a. 15, remp.

15. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

Responsabilités du directeur général.

« **15.** Le directeur général est responsable de l'administration des affaires de l'Office et de sa direction dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. ».

c. E-20.1, a. 16, mod.

16. L'article 16 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Remplacement.

« En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, il est remplacé par la personne que désigne le gouvernement. ».

c. E-20.1, a. 18, mod.

17. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « et trois autres membres » par ce qui suit : « , le directeur général et deux autres membres du conseil d'administration » ;

2° par le remplacement, à la fin, des mots « de l'Office » par les mots « du conseil d'administration ».

c. E-20.1, a. 19, mod.

18. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « de l'Office » par les mots « du conseil d'administration ».

c. E-20.1, a. 21, mod.

19. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Renseignement ou document nécessaire.

« **21.** L'Office peut, par écrit, demander à un ministère, une municipalité, une commission scolaire, un établissement d'enseignement, un établissement ou un organisme public qu'il lui transmette, dans les 90 jours de la réception de la demande, un renseignement ou un document qu'il détient, qui a une incidence particulière sur l'intégration des personnes handicapées et qui est nécessaire aux fins de la présente loi. L'Office indique à quelles fins spécifiques il fait cette demande.

Définition.

Sont notamment considérés nécessaires au sens du premier alinéa les renseignements et les documents suivants :

a) ceux relatifs à la mise en oeuvre des lois, des politiques et des programmes ayant une incidence particulière sur l'intégration des personnes handicapées, notamment les données sur les budgets et sur les clientèles desservies et en attente de services ;

b) ceux recueillis à des fins de statistique, de recherche, d'étude et d'évaluation par territoire local, régional ou national concernant l'intégration des personnes handicapées. » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. E-20.1, a. 22, mod.

20. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « des articles 20 et 21 » par ce qui suit : « de l'article 20 ».

c. E-20.1, a. 23, remp.

21. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

Renseignements au ministre.

« **23.** L'Office doit fournir au ministre chargé de l'application de la présente loi tout renseignement que ce dernier requiert quant à ses opérations. ».

c. E-20.1, a. 24, mod.

22. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « tenue » par le mot « tenu ».

c. E-20.1, c. II, s. II, intitulé, et c. II, s. II, s.-s. 1, intitulé, remp.

23. L'intitulé de la section II du chapitre II de cette loi et celui de la sous-section 1 de cette section sont remplacés par les suivants :

« **SECTION II**

« **MISSION ET FONCTIONS DE L'OFFICE**

« §1. — *Mission, devoirs et pouvoirs de l'Office* ».

c. E-20.1, a. 25, mod.

24. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Mission.

« **25.** L'Office a pour mission de veiller au respect des principes et des règles énoncés dans la présente loi et de s'assurer, dans la mesure des pouvoirs qui lui sont conférés, que les ministères et leurs réseaux, les municipalités et les organismes publics et privés poursuivent leurs efforts afin d'améliorer les possibilités offertes aux personnes handicapées de s'intégrer et de participer ainsi pleinement à la vie en société.

Mission.

L'Office veille également à la coordination des actions relatives à l'élaboration et à la prestation des services qui concernent les personnes handicapées et leurs familles, et favorise et évalue, sur une base collective, l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées. En plus de promouvoir les intérêts de ces dernières et de leurs familles, l'Office les informe, les conseille, les assiste et fait des représentations en leur faveur tant sur une base individuelle que collective.

Collaboration favorisée.

Dans l'accomplissement de sa mission, l'Office favorise la collaboration des organismes voués à la promotion des intérêts des personnes handicapées. » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , des municipalités, des commissions scolaires » par ce qui suit : « et de leurs réseaux, des municipalités » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *a.1*) conseiller le ministre, le gouvernement, ses ministères et leurs réseaux, les municipalités et tout organisme public ou privé sur toute matière ayant une incidence sur les personnes handicapées, analyser et évaluer les lois, les politiques, les programmes, les plans d'action et les services offerts et formuler toutes les recommandations qu'il estime appropriées ;

« *a.2*) effectuer des travaux d'évaluation sur l'évolution de l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées, identifier les progrès de cette intégration et les obstacles à celle-ci et faire des recommandations au ministre responsable de l'application de la présente loi afin d'éliminer ces obstacles ;

« a.3) recommander, après consultation, s'il y a lieu, du gouvernement, des ministères et de leurs réseaux, des organismes publics, des municipalités, des organismes de promotion et des organismes de recherche, la mise en place de solutions visant l'abolition des obstacles à l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées ;

« a.4) promouvoir l'identification de solutions visant à réduire, dans les régimes et les services offerts aux personnes handicapées et dans la réponse à leurs besoins, les disparités découlant de la cause de la déficience ou de l'incapacité, de l'âge ou du lieu de résidence d'une personne handicapée. » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« b.1) promouvoir la planification individuelle de services, notamment par des plans de services et des plans d'intervention, auprès des ministères et de leurs réseaux, des municipalités et de tout autre organisme public ou privé ; » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« d.1) promouvoir l'utilisation d'une classification uniforme des déficiences, incapacités et situations de handicap, auprès des ministères et de leurs réseaux, des municipalités, des organisations syndicales et patronales et des autres organismes publics ou privés ; » ;

6° par l'insertion, après le paragraphe *e* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« e.1) promouvoir, auprès des établissements d'enseignement de niveau universitaire, collégial et secondaire ainsi qu'auprès des organismes responsables de la formation professionnelle, l'inclusion, dans les programmes de formation, d'éléments relatifs à l'adaptation des interventions et des services destinés aux personnes handicapées et, sur demande de ces établissements et organismes, les conseiller à ce sujet ;

« e.2) promouvoir, auprès des ministères et organismes publics et privés concernés, l'amélioration continue des normes d'accès sans obstacles aux bâtiments et lieux publics et, sur demande de ces ministères et organismes, les conseiller à ce sujet ; » ;

7° par le remplacement du paragraphe *f* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« f) s'assurer de la mise en œuvre de moyens facilitant aux personnes handicapées la recherche de logements accessibles ;

« f.1) promouvoir la mise en place de mesures visant à identifier, de façon sécuritaire, un logement dans lequel réside une personne handicapée nécessitant de l'assistance en cas d'incendie ou de sinistre ; » ;

8° par l'insertion, après le paragraphe *g* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *g.1*) promouvoir la création de programmes d'information et de formation visant à favoriser une meilleure connaissance des personnes handicapées, de leurs besoins et des conditions propices à leur intégration et à leur participation à la vie en société ou développer de tels programmes, en collaboration avec les organismes de promotion et les organismes qui dispensent des services ;

« *g.2*) fournir aux personnes handicapées, à leurs familles, aux organismes de promotion ainsi qu'aux milieux d'intégration, notamment les services de garde, les écoles et les milieux de travail, des outils d'intervention et d'information pour réaliser l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées ; ».

c. E-20.1, a. 26, mod.

25. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *a* et après le mot « démarches », de ce qui suit : « , notamment » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, des suivants :

« *a.1*) faire des représentations en faveur d'une personne handicapée et l'assister, en concertation, s'il y a lieu, avec les organismes de promotion et ceux qui dispensent des services, lorsque sa sécurité est menacée, qu'elle subit une exploitation quelconque ou que ses besoins fondamentaux ne sont pas satisfaits, et demander aux autorités concernées une enquête, le cas échéant ;

« *a.2*) s'assurer, au niveau local, régional et national, de la mise en œuvre des actions intersectorielles nécessaires à l'intégration d'une ou de plusieurs personnes handicapées et participer, sur demande, à la coordination de ces actions, notamment pour l'élaboration et la réalisation de plans de services ; » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du texte anglais du paragraphe *d*, de ce qui suit : « school, vocational and social » par ce qui suit : « social, school and workplace » ;

4° par la suppression du paragraphe *e*.

c. E-20.1, aa. 26.1 à 26.5, aj.

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, des suivants :

Recommandation de l'Office.

« **26.1.** L'Office peut, chaque fois qu'il le juge utile, donner son avis au ministre, à tout ministère et à son réseau, aux municipalités et à tout organisme public ou privé sur toute question liée à l'application de la présente loi et, s'il y a lieu, recommander toute mesure qu'il estime appropriée.

Suites prévues.

« **26.2.** Dans les 90 jours de la réception d'une recommandation de l'Office, un ministère, une municipalité ou un organisme public informe par

écrit l'Office des suites qu'il entend donner à la recommandation et, s'il n'entend pas y donner suite, l'informe des motifs justifiant sa décision.

Assistance de l'Office.

«**26.3.** L'Office peut prêter assistance à quiconque est tenu de préparer et de produire un plan d'action ou un document en vertu de la présente loi.

Collaboration avec l'Office.

«**26.4.** Un ministère, une municipalité, une commission scolaire, un établissement d'enseignement, un établissement ou tout autre organisme public ainsi que, dans le cas visé au paragraphe *a* de l'article 26, une compagnie d'assurances collabore avec l'Office dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par les paragraphes *a*, *a.1* et *a.2* de l'article 26.

Politique gouvernementale.

«**26.5.** Le gouvernement établit, au plus tard le 17 décembre 2006 et après consultation de l'Office, une politique visant à ce que les ministères et les organismes publics se dotent de mesures d'accommodement raisonnables permettant aux personnes handicapées d'avoir accès aux documents, quelle que soit leur forme, et aux services offerts au public.»

c. E-20.1, a. 28, mod.

27. L'article 28 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «membres», des mots «du conseil d'administration».

c. E-20.1, aa. 29 et 30, ab.

28. Les articles 29 et 30 de cette loi sont abrogés.

c. E-20.1, a. 33, mod.

29. L'article 33 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d* du premier alinéa.

c. E-20.1, c. II, s. II, s.-s. 2, intitulé, texte anglais, mod.

30. Le texte anglais de l'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre II de cette loi est modifié par le remplacement du mot «*Promotional*» par le mot «*Advocacy*».

c. E-20.1, a. 34, mod.

31. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du texte anglais, du mot «*promotional*» par le mot «*advocacy*»;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «*intérêts*», de ce qui suit: «, à la défense des droits et à l'amélioration des conditions de vie».

c. E-20.1, a. 35, texte anglais, mod.

32. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du texte anglais, du mot «*promotional*» par le mot «*advocacy*».

c. E-20.1, c. II, s. II, s.-s. 3, aa. 36 à 44, ab.

33. La sous-section 3 de la section II du chapitre II de cette loi, comprenant les articles 36 à 44, est abrogée.

c. E-20.1, c. II, s. II, s.-s. 4, a. 44.1, aj.

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 44, de ce qui suit :

« §4. — *Expérimentation*

Solutions novatrices.

« **44.1.** L'Office peut effectuer ou faire effectuer l'expérimentation de solutions novatrices en matière de biens et de services qu'il croit susceptibles de favoriser l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées et, à cette fin, conclure des ententes, accorder des subventions et fournir une assistance technique ou professionnelle. ».

c. E-20.1, c. III, intitulé, texte anglais, mod.

35. Le texte anglais de l'intitulé du chapitre III de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit: « EDUCATIONAL, VOCATIONAL AND SOCIAL » par ce qui suit: « SOCIAL, SCHOOL AND WORKPLACE ».

c. E-20.1, c. III, s. I, intitulé, remp.

36. L'intitulé de la section I du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« RESPONSABILITÉS DE L'OFFICE À L'ÉGARD DES PLANS DE SERVICES ».

c. E-20.1, a. 45, texte anglais, mod.

37. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du texte anglais, de ce qui suit: « educational, vocational and social » par ce qui suit: « social, school and workplace ».

c. E-20.1, c. III, ss. II et III, aa. 52 à 61, ab.

38. Les sections II et III du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 52 à 61, sont abrogées.

c. E-20.1, c. III, s. III.1, aa. 61.1 à 61.4, aj.

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, de ce qui suit :

« SECTION III.1

« RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES PUBLICS ET DES MUNICIPALITÉS

Plan d'action.

« **61.1.** Chaque ministère et organisme public qui emploie au moins 50 personnes ainsi que chaque municipalité qui compte au moins 15 000 habitants adopte, au plus tard le 17 décembre 2005, un plan d'action identifiant les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans le secteur d'activité relevant de ses attributions, et décrivant les mesures prises au cours de l'année qui se termine et les mesures envisagées pour l'année qui débute dans le but de réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans ce secteur d'activité. Ce plan comporte en outre tout autre élément déterminé par le gouvernement sur recommandation du ministre. Il doit être produit et rendu public annuellement.

Consultation du ministre.

« **61.2.** Le ministre est consulté lors de l'élaboration de mesures prévues par les lois et règlements qui pourraient avoir un impact significatif sur les personnes handicapées.

- Approvisionnement. «**61.3.** Les ministères, les organismes publics et les municipalités tiennent compte dans leur processus d’approvisionnement lors de l’achat ou de la location de biens et de services, de leur accessibilité aux personnes handicapées.
- Nomination d’un coordonnateur. «**61.4.** Les ministères et les organismes publics nomment, au plus tard le 17 décembre 2005, un coordonnateur de services aux personnes handicapées au sein de leur entité respective et transmettent ses coordonnées à l’Office. Ce coordonnateur peut être la même personne que le délégué ou le répondant visé à l’article 6.1 ou à l’article 7.
- Communications de l’Office. Toute communication de l’Office en vertu de la présente loi peut être adressée à ce coordonnateur. ».
- c. E-20.1, c. III, s. IV, intitulé, remp. **40.** L’intitulé de la section IV du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :
- «RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES RELATIVES À L’INTÉGRATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES HANDICAPÉES ».
- c. E-20.1, a. 62, ab. **41.** L’article 62 de cette loi est abrogé.
- c. E-20.1, a. 63, remp. **42.** L’article 63 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Intégration favorisée. «**63.** Le ministre responsable du chapitre III de la Loi sur le ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) doit favoriser l’intégration au marché du travail des personnes handicapées par l’élaboration, la coordination, le suivi et l’évaluation d’une stratégie visant l’intégration et le maintien en emploi de ces personnes et par la mise en place d’objectifs de résultats. Ces objectifs doivent avoir été élaborés en collaboration avec les milieux patronaux et syndicaux.
- Organismes et ministères associés. Sont notamment associés à ces travaux l’Office, le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le ministère de l’Éducation, le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, le ministère des Finances, le ministère de la Justice, le ministère des Relations avec les citoyens et de l’Immigration, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère des Transports, le ministère du Travail et le secrétariat du Conseil du trésor.
- Consultation. Ce ministre peut consulter un ou plusieurs organismes voués à la promotion des intérêts des personnes handicapées.
- Rapport d’étape. Ce ministre doit, en concertation avec l’Office et les autres ministres concernés et avant le 17 décembre 2007, présenter au gouvernement un rapport sur l’état d’avancement des travaux.

Dépôt. Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants par ce ministre à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Rapport et recommandations. De même, ce ministre doit, au plus tard le 17 décembre 2009, effectuer une révision de cette stratégie, évaluer et mesurer la situation de l'emploi des personnes handicapées, les actions mises en œuvre découlant de la stratégie et les effets de celle-ci et faire un rapport au gouvernement sur ces questions. Ce rapport doit également proposer des recommandations en matière d'intégration et de maintien en emploi des personnes handicapées.

Dépôt. Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants par ce ministre à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.».

c. E-20.1, aa. 63.1 à 64, ab. **43.** Les articles 63.1 à 64 de cette loi sont abrogés.

c. E-20.1, c. IV, mod., et c. IV, intitulé, remp. **44.** Le chapitre IV de cette loi devient la section V du chapitre III et son intitulé est remplacé par le suivant :

«SECTION V

«TRANSPORT DES PERSONNES HANDICAPÉES».

c. E-20.1, a. 66, ab. **45.** L'article 66 de cette loi est abrogé.

c. E-20.1, a. 67, mod. **46.** L'article 67 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Tout organisme public de transport» par ce qui suit : «Une société de transport en commun ou un organisme municipal, intermunicipal ou régional de transport constitué en vertu de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1), de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)» ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «2 avril 1979» par ce qui suit : «17 décembre 2004» ;

3° par l'insertion, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : «Il peut, en tout temps, demander la mise en œuvre de mesures correctives, ou, le cas échéant, la modification d'un plan déjà approuvé de même que la production d'un nouveau plan dans un délai qu'il détermine.».

4° par la suppression du dernier alinéa.

c. E-20.1, c. III, s. VI, intitulé, aj. **47.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, de ce qui suit :

«SECTION VI

«ACCESSIBILITÉ DES IMMEUBLES».

c. E-20.1, a. 69, remp.

48. L'article 69 de cette loi est remplacé par le suivant :

Rapport.

«**69.** Le ministre du Travail doit, au plus tard le 17 décembre 2006, faire un rapport au gouvernement sur l'accessibilité aux personnes handicapées des immeubles assujettis à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3) ou à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) et qui ne sont pas assujettis au Code du bâtiment (arrêté en conseil n° 3326 du 29 septembre 1976).

Contenu.

Ce rapport, fait en collaboration avec l'Office et les autres ministères et organismes publics concernés, doit porter, entre autres, sur le problème de la non-accessibilité de ces immeubles aux personnes handicapées, sur les catégories d'immeubles qui pourraient être visées par des normes ou en être exemptées, sur les coûts d'application de ces normes par catégorie d'immeubles et selon un calendrier déterminé.

Dépôt.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants par ce ministre à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Règlement.

Ce ministre doit, dans l'année qui suit l'élaboration de ce rapport, déterminer, par règlement, les catégories d'immeubles qui doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées et les normes d'accessibilité que les propriétaires doivent respecter. ».

c. E-20.1, aa. 70 à 72.1, ab.

49. Les articles 70 à 72.1 de cette loi sont abrogés.

c. E-20.1, c. IV, intitulé, aj.

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72.1, de ce qui suit :

«CHAPITRE IV

«DISPOSITIONS DIVERSES».

c. E-20.1, a. 73, remp.

51. L'article 73 de cette loi est remplacé par le suivant :

Enquête.

«**73.** Toute personne autorisée par écrit par le directeur général de l'Office peut pénétrer pendant les heures d'ouverture dans les locaux d'une personne, d'un organisme ou d'une entreprise qui a reçu une subvention afin de s'assurer du respect de la présente loi, des règlements, des modalités d'un programme, d'une directive ou de toute convention intervenue avec l'Office ou de s'assurer que la subvention est utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée. Elle peut exiger la communication de tout renseignement pertinent, procéder à l'examen de tout livre, registre et document pertinent et en prendre copie. Elle peut également obliger toute personne sur les lieux à lui prêter une assistance raisonnable. Elle doit, sur demande, produire un certificat attestant sa qualité et signé par le directeur général de l'Office. ».

- c. E-20.1, a. 73.1, aj. **52.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant :
- Infractions. **« 73.1.** L'Office peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la contravention constitue une infraction. ».
- c. E-20.1, a. 74, mod. **53.** L'article 74 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « 29, 31, 32, 37, 38, 45, 47, 52, 53, 57, 62 et 64 » par ce qui suit : « 31, 32, 45, 47 et 73.1 » ;
- 2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.
- c. E-20.1, aa. 74.1 à 74.5, aj. **54.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74, des articles suivants :
- Rapport d'activité. **« 74.1.** L'Office doit, au plus tard le 31 octobre de chaque année, transmettre au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport doit aussi contenir tout renseignement que le ministre peut exiger.
- Dépôt. Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.
- Rapport spécial. L'Office peut aussi transmettre au ministre en cours d'année un rapport spécial, dans la mesure où il estime que les fins poursuivies par la présente loi l'exigent.
- Contenu. Ce rapport spécial peut notamment faire état des plans d'action prévus par la présente loi, des suites données aux recommandations et aux avis de l'Office, commenter toute matière qui concerne les personnes handicapées et formuler des recommandations ou des avis destinés à améliorer les possibilités offertes aux personnes handicapées de s'intégrer et de participer ainsi pleinement à la vie en société.
- Rapport indépendant. **« 74.2.** Le ministre doit, au plus tard le 17 décembre 2009 et par la suite tous les cinq ans, veiller à ce que la mise en œuvre de la présente loi fasse l'objet d'un rapport indépendant.
- Dépôt. Ce rapport est déposé dans les 30 jours de sa réception par le ministre à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.
- Immunité. **« 74.3.** L'Office, les membres de son conseil d'administration et ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'omissions ou d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Recours prohibés.

« **74.4.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre l'Office ou les personnes visées à l'article 74.3.

Annulation.

« **74.5.** Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref ou toute ordonnance ou injonction délivré ou accordé à l'encontre des articles 74.3 et 74.4. ».

c. E-20.1, a. 75, remp.

55. L'article 75 de cette loi est remplacé par le suivant :

Infractions et peines.

« **75.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende de 1 500 \$ à 7 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale :

a) quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 20 ou à une disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction ;

b) une municipalité, une commission scolaire, un établissement d'enseignement, un établissement ou une compagnie d'assurances qui contrevient à l'article 26.4 ;

c) un organisme de promotion qui contrevient à l'article 35 ;

d) quiconque entrave une personne autorisée en vertu de l'article 73 dans l'exercice de ses fonctions visées à cet article, la trompe par réticence ou fausse déclaration ou refuse ou omet de lui communiquer un renseignement pertinent, de lui donner accès à un livre, registre ou document pertinent ou de lui prêter une aide raisonnable.

Récidive.

En cas de récidive, les amendes prévues au premier alinéa sont portées au double. ».

c. E-20.1, a. 76, mod.

56. L'article 76 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « être handicapé visuel » par les mots « avoir une déficience visuelle » ;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « un handicapé visuel » par les mots « une personne ayant une déficience visuelle ».

c. E-20.1, texte anglais, mots ajoutés.

57. Sauf au paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 25, le texte anglais de cette loi est modifié par l'insertion du mot « persons » après le mot « handicapped » partout où il apparaît sans être suivi du mot « person » ou « persons ».

LOI SUR L'ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI DANS DES ORGANISMES PUBLICS

c. A-2.01, a. 1, mod.

58. L'article 1 de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (L.R.Q., chapitre A-2.01) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « femmes », de ce qui suit : « , les personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) ».

c. A-2.01, a. 33.1, aj.

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

Groupe des personnes handicapées.

« **33.1.** L'ajout du groupe des personnes handicapées à la présente loi par l'article 58 de la Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives (2004, chapitre 31) ne modifie pas les obligations prévues à la présente loi pour les autres groupes visés.

Rapport d'analyse d'effectifs.

Un organisme public visé par la présente loi le 17 décembre 2005 doit transmettre à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse son rapport d'analyse d'effectifs concernant le groupe des personnes handicapées dans un délai d'un an de cette date ou dans le délai fixé par la Commission pour l'analyse des effectifs des autres groupes si ce délai est plus long. ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

c. A-6.01, a. 29, mod.

60. L'article 29 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du troisième alinéa, des mots « ou d'un plan d'embauche pour les personnes handicapées ».

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

c. C-12, a. 86, mod.

61. L'article 86 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Programme non discriminatoire.

« Un programme d'accès à l'égalité en emploi établi pour une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) est réputé non discriminatoire s'il est établi conformément à la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (chapitre A-2.01). ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19, a. 467.11, remp.

62. L'article 467.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est remplacé par le suivant :

Accès au transport adapté sur le territoire.

«**467.11.** Toute municipalité dont le territoire n'est pas desservi par une société de transport en commun ou par un autre organisme public de transport en commun qui assure un service de transport adapté aux personnes handicapées doit, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports, contracter avec une personne afin d'assurer aux personnes handicapées l'accès, sur son territoire, à des moyens de transport adaptés à leurs besoins. La résolution doit décrire la nature des mesures qui seront mises en place aux fins du présent article.

Accès au transport adapté à l'extérieur du territoire.

De même, le conseil peut, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports, contracter avec une personne afin d'assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire. La résolution doit décrire la nature des mesures qui seront mises en place aux fins du présent article.».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1, a. 536, remp.

63. L'article 536 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est remplacé par le suivant :

«**536.** Toute municipalité locale dont le territoire n'est pas desservi par une société de transport en commun ou par un autre organisme public de transport en commun qui assure un service de transport adapté aux personnes handicapées doit, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports, contracter avec une personne afin d'assurer aux personnes handicapées l'accès, sur son territoire, à des moyens de transport adaptés à leurs besoins. La résolution doit décrire la nature des mesures qui seront mises en place aux fins du présent article.

De même, toute municipalité locale peut, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports, contracter avec une personne afin d'assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire. La résolution doit décrire la nature des mesures qui seront mises en place aux fins du présent article.».

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

c. E-12.001, a. 8, mod.

64. L'article 8 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001) est modifié par la suppression du paragraphe 4^o.

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

c. F-3.1.1, a. 53, mod.

65. L'article 53 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) est modifié :

1^o par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «ou un plan d'embauche pour les personnes handicapées» ;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou ce plan ».

c. F-3.1.1, a. 53.1, mod.

66. L'article 53.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « ou d'un plan d'embauche pour les personnes handicapées ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

c. J-3, a. 24, mod.

67. L'article 24 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par la suppression, dans les sixième et septième lignes, de ce qui suit: « à l'identification d'une personne handicapée, ».

c. J-3, a. 25, mod.

68. L'article 25 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: « 4°, 5°, ».

c. J-3, annexe 1, a. 1, mod.

69. L'article 1 de l'annexe 1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de ce qui suit: « des articles 48 ou 59 » par ce qui suit: « de l'article 48 ».

c. J-3, annexe 1, a. 3, mod.

70. L'article 3 de l'annexe 1 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 4°;

2° par la suppression du paragraphe 5°.

Renvois.

71. Dans toute loi, tout règlement ou tout autre document, un renvoi à la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées est remplacé par un renvoi à la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Mots remplacés.

72. Dans toute loi, tout règlement ou tout autre document, les mots « centre de travail adapté » et « centres de travail adapté » sont remplacés respectivement par les mots « entreprise adaptée » et « entreprises adaptées », compte tenu des concordances grammaticales nécessaires.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Politique à actualiser.

73. L'Office des personnes handicapées du Québec doit, au plus tard le 17 décembre 2007 et en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés par l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées, actualiser la Politique d'ensemble intitulée « À part... égale ».

Mandats expirés.

74. Les membres de l'Office des personnes handicapées du Québec, dont le mandat est expiré, deviennent membres du conseil d'administration de l'Office, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

- Mandats non expirés. Le mandat des autres membres de l'Office et celui de son président sont, pour leur durée non écoulée, poursuivis à titre de, respectivement, membres du conseil d'administration de l'Office et directeur général de l'Office.
- Intérim. **75.** Jusqu'à ce que le président du conseil d'administration de l'Office soit nommé, le directeur général en assume les fonctions.
- Présomption. **76.** Un membre de l'Office des personnes handicapées du Québec visé au paragraphe *a* de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et en fonction le 16 décembre 2004 est réputé être une personne handicapée ou le parent ou le conjoint d'une personne handicapée, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.
- Dispositions transitoires. **77.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 33 de la présente loi, l'article 37 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *b*, des mots « en majorité » par ce qui suit : « dans une proportion d'au moins 60 % » ;
- 2° par l'addition, à la fin du paragraphe *b*, des mots « et de favoriser leur intégration au marché du travail autre qu'adapté » ;
- 3° par l'addition, après le paragraphe *d*, de l'alinéa suivant :
- Pouvoir de l'Office. « L'Office peut, lors de la délivrance d'un certificat ou à toute autre époque, relever, aux conditions qu'il détermine, une coopérative ou un organisme sans but lucratif de l'obligation d'avoir à son emploi au moins 60 % de personnes handicapées. ».
- Nouveaux règlements. **78.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 33 de la présente loi, tout nouveau règlement de l'Office des personnes handicapées du Québec prévu à l'article 37 ou à l'article 38 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées doit être approuvé par le gouvernement.
- Centre de travail adapté. En outre, les dispositions prévues à l'article 73 de cette dernière loi s'appliquent également à l'égard d'un centre de travail adapté.
- Infraction. **79.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 33 de la présente loi, commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 75 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées :
- 1° quiconque contrevient à l'article 36 de cette loi ;
- 2° quiconque entrave une personne autorisée en vertu de l'article 73 de cette loi dans l'exercice de ses fonctions visées à cet article, la trompe par réticence ou fausse déclaration ou refuse ou omet de lui communiquer un renseignement pertinent, de lui donner accès à un livre, registre ou document pertinent ou de lui prêter une aide raisonnable, lorsque cette personne exerce ses fonctions dans les locaux d'un centre de travail adapté.

Dispositions non applicables.

80. Les paragraphes 1° et 2° de l'article 46 de la présente loi ne s'appliquent pas à une société de transport en commun ou à un organisme municipal ou intermunicipal de transport qui a déjà fait approuver, par le ministre des Transports, un plan de développement visant à assurer le transport en commun des personnes handicapées sur le territoire qu'il dessert.

Disposition applicable.

81. Jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 65 et 66 de la présente loi, l'article 72.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées continue de s'appliquer à l'égard d'un plan d'embauche pour les personnes handicapées applicable dans la fonction publique.

Entrée en vigueur.

82. La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2004, à l'exception des articles 58, 59, 61, 62 et 63, qui entreront en vigueur le 17 décembre 2005, du paragraphe 1° de l'article 3, des articles 29, 33, 60, 65, 66 et 68 dans la mesure où il réfère au paragraphe 5° de l'annexe 1 de la Loi sur la justice administrative et du paragraphe 2° de l'article 70, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2004, chapitre 32
**LOI SUR L'AGENCE DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ
DU QUÉBEC**

Projet de loi n° 61

Présenté par Madame Monique Jérôme-Forget, ministre responsable de
l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 17 juin 2004

Principe adopté le 1^{er} décembre 2004

Adopté le 15 décembre 2004

Sanctionné le 17 décembre 2004

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., chapitre P-9.001)

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic
(L.R.Q., chapitre R-8.2)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q.,
chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)



Chapitre 32

LOI SUR L'AGENCE DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 17 décembre 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION

- Constitution. **1.** Est instituée l'« Agence des partenariats public-privé du Québec ». L'Agence peut également s'identifier sous le nom de « Partenariats public-privé Québec ».
- Personne morale. **2.** L'Agence est une personne morale, mandataire de l'État.
- Biens. Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.
- Responsabilité. L'Agence n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.
- Siège. **3.** L'Agence a son siège sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec à l'endroit qu'elle détermine. Elle peut toutefois le déplacer ailleurs avec l'autorisation du gouvernement. L'adresse du siège est publiée à la *Gazette officielle du Québec*; il en est de même de tout déplacement dont il fait l'objet.
- Lieu des séances. L'Agence peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

CHAPITRE II

MISSION ET POUVOIRS

- Mission. **4.** L'Agence a pour mission de contribuer, par ses conseils et son expertise, au renouvellement des infrastructures publiques et à l'amélioration de la qualité des services aux citoyens dans le cadre de la mise en oeuvre de projets de partenariats public-privé.
- Principes. Elle favorise, dans l'exercice de ses fonctions, l'application des principes suivants :

1° un processus de sélection de partenaires et de conclusion de contrats qui est à la fois transparent et équitable, de façon à assurer une saine concurrence entre les entreprises intéressées ;

2° la mise en oeuvre de moyens permettant aux citoyens de connaître le processus de partenariat public-privé et la valeur ajoutée des fonds publics investis ;

3° le recours à des mécanismes de reddition de comptes fondés sur l'imputabilité des organismes publics et sur le fait que ceux-ci doivent assurer la maîtrise des projets d'infrastructures, d'équipements ou de prestation de services publics ;

4° le recours, dans l'intérêt du public, à des processus de consultation et de communication impliquant les personnes concernées par les projets.

Fonctions.

5. Dans la réalisation de sa mission, l'Agence :

1° conseille le gouvernement sur toute question relative au partenariat public-privé, notamment en ce qui concerne la sélection et la priorité de réalisation des projets ;

2° met à la portée des personnes intéressées un centre de connaissances et d'expertise sur toute question afférente au partenariat public-privé et, à cette fin, recueille et analyse des informations sur les expériences de partenariats public-privé conduites au Canada et à l'étranger ;

3° informe les organismes publics, le milieu des affaires et le public en général sur le concept de gestion publique en mode de partenariat public-privé ;

4° fournit aux organismes publics tout service d'expertise relatif à l'évaluation de la faisabilité en mode de partenariat public-privé de leurs projets d'infrastructures, d'équipements ou de prestation de services publics, au processus de sélection de leurs partenaires, ainsi qu'à la négociation, la conclusion et la gestion de tels contrats.

Contrat de partenariat public-privé.

6. Un contrat de partenariat public-privé est un contrat à long terme par lequel un organisme public associe une entreprise du secteur privé, avec ou sans financement de la part de celle-ci, à la conception, à la réalisation et à l'exploitation d'un ouvrage public. Un tel contrat peut avoir pour objet la prestation d'un service public.

Stipulations.

Le contrat stipule les résultats à atteindre et établit un partage des responsabilités, des investissements, des risques et des bénéfices dans un objectif d'amélioration de la qualité des services offerts aux citoyens.

Organismes publics.

7. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics :

1° les ministères ;

2° les personnes, les organismes et les entreprises du gouvernement visés à l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) ;

3° les organismes du gouvernement qui exercent des activités de nature fiduciaire apparaissant en annexe aux comptes publics ;

4° un collège d'enseignement général et professionnel régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) ;

5° une commission scolaire et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal régis par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), ainsi qu'une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) ;

6° un établissement universitaire régi par la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17) ;

7° un établissement public régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), ainsi qu'une agence de développement de réseaux locaux et de services de santé et de services sociaux instituée en vertu de cette loi ;

8° un établissement public régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) ainsi qu'un conseil régional institué en vertu de cette loi ;

9° un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) ;

10° tout autre organisme désigné par le gouvernement.

Services fournis aux organismes publics.

3. Un organisme public peut recourir aux services de conseil et d'expertise de l'Agence pour l'évaluation de la faisabilité en mode de partenariat public-privé de ses projets d'infrastructures, d'équipements ou de prestation de services publics, pour le processus de sélection de ses partenaires, ainsi que pour la négociation et la conclusion de ses contrats de partenariats public-privé. Ces services sont rendus si, selon l'Agence, la nature et l'importance du projet le justifient.

Services fournis aux ministères.

En outre, un ministère doit recourir aux services de l'Agence pour tout projet pour lequel un partenariat public-privé est envisagé, si ce ministère assume principalement le financement du projet, directement ou indirectement, et si le projet est considéré comme majeur selon les critères déterminés à cette fin par le gouvernement.

- Avis au président du Conseil du trésor. **9.** L'Agence donne son avis au président du Conseil du trésor sur toute question relevant de sa compétence qu'il lui soumet et y joint, le cas échéant, toute recommandation qu'elle estime opportune.
- Faisabilité des projets. **10.** Le gouvernement peut, lorsqu'un projet d'investissement présente un intérêt important, confier à l'Agence le mandat d'évaluer sa faisabilité en mode de partenariat public-privé et, le cas échéant, de procéder à la sélection d'un partenaire, de négocier et de conclure un contrat de partenariat public-privé en vue de sa réalisation.
- Ententes. **11.** L'Agence peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.
- Ententes. Elle peut, de même, conclure une entente avec un organisme public ainsi qu'avec toute personne ou autre entité et participer avec eux à des projets communs.
- Délégation. **12.** Un organisme public partie à un contrat de partenariat peut, aux conditions qu'il détermine, déléguer à un partenaire l'exercice de toute fonction ou de tout pouvoir autre que réglementaire requis pour l'exécution du contrat.
- Subdélégation. Il peut, dans les mêmes conditions, autoriser la subdélégation de toute fonction ou de tout pouvoir.
- Création de filiales. **13.** L'Agence peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir ou constituer toute filiale utile aux fins de la réalisation de sa mission.
- Filiale de l'Agence. Est une filiale de l'Agence la personne morale dont elle détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation ou la société dont elle détient plus de 50 % des parts. Est également une filiale de l'Agence toute personne morale ou société dont elle peut élire la majorité des administrateurs.
- Dispositions applicables. **14.** Les articles 2 et 12 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux filiales de l'Agence dont elle détient, directement ou indirectement, la totalité des actions. Ces filiales sont considérées comme des mandataires de l'État.
- Loi applicable. La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) s'applique à toute filiale de l'Agence.
- Restrictions. **15.** L'Agence ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :
- 1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

4° céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

5° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

6° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

Application.

Le gouvernement peut déterminer que l'une des dispositions du premier alinéa s'applique à l'ensemble des filiales de l'Agence ou à l'une d'entre elles seulement.

Dispositions non applicables.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux transactions effectuées entre l'Agence et ses filiales ni entre les filiales de l'Agence.

Conditions des contrats.

16. Malgré les dispositions des articles 58 à 60 et celles du premier alinéa de l'article 61 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01), l'Agence établit, par règlement, les conditions des contrats qu'elle conclut.

Disposition applicable.

Le deuxième alinéa de l'article 61 de cette loi s'applique à un tel règlement, compte tenu des adaptations nécessaires.

Approbation du gouvernement.

Un règlement pris en application du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Acquisition par expropriation.

17. L'Agence peut, avec l'autorisation du gouvernement, aux fins de l'exécution d'un mandat qui lui est confié par celui-ci en vertu de l'article 10 ou par un organisme public, acquérir par expropriation tout immeuble ou droit réel nécessaire pour la réalisation d'un projet de partenariat.

Cession ou location.

Elle peut, aux mêmes fins, céder ou donner en location tout bien qu'elle possède.

Autres fonctions.

18. L'Agence exerce toute autre fonction que lui attribue le gouvernement.

CHAPITRE III**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

Conseil d'administration.	<p>19. Les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé :</p> <p>1° du président-directeur général de l'Agence, qui en est membre d'office ;</p> <p>2° de huit autres membres nommés par le gouvernement dont quatre sont issus des organismes publics et quatre du secteur privé.</p>
Mandats.	<p>20. Le président-directeur général de l'Agence est nommé par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans et le mandat des autres membres est d'au plus trois ans.</p>
Fonctions continuées.	<p>À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.</p>
Président et vice-président.	<p>21. Le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président du conseil.</p>
Cumul des fonctions.	<p>22. Les fonctions de président du conseil et celles de président-directeur général ne peuvent être cumulées.</p>
Président-directeur général.	<p>23. Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Agence dans le cadre de ses règlements et de ses orientations. Il exerce ses fonctions à plein temps.</p>
Fonctions du président.	<p>Le président du conseil convoque les séances du conseil d'administration, les préside et voit à son bon fonctionnement. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil d'administration.</p>
Vice-président.	<p>Le vice-président exerce les fonctions du président du conseil, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.</p>
Vacance.	<p>24. Toute vacance parmi les membres du conseil, autre que celles du président du conseil et du président-directeur général, est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.</p>
Absence.	<p>Constitue une vacance l'absence à un nombre déterminé de réunions du conseil que fixe le règlement intérieur de l'Agence, dans les cas et les circonstances qu'il indique.</p>
Conditions de travail.	<p>25. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.</p>
Remboursement des dépenses.	<p>Les autres membres du conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont</p>

cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

- Quorum. **26.** Le quorum aux séances du conseil est constitué de la majorité de ses membres, dont le président-directeur général ou le président du conseil.
- Décisions. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.
- Renonciation à l'avis de convocation. **27.** Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.
- Participation à distance. **28.** Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.
- Valeur des résolutions écrites. **29.** Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration.
- Exemplaire conservé. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.
- Authenticité des documents. **30.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le président du conseil d'administration, le président-directeur général, le secrétaire ou toute autre personne autorisée par l'Agence, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant de l'Agence ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.
- Transcription certifiée conforme. **31.** Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par l'Agence sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document de l'Agence; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée à l'article 30.
- Signature requise. **32.** Aucun acte, document ou écrit n'engage l'Agence ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil, le président-directeur général, le vice-président, le secrétaire ou un autre membre du personnel de l'Agence, mais dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement de l'Agence.
- Fac-similé. **33.** Le règlement intérieur de l'Agence peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le

fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 30.

Règlement intérieur et comités.

34. L'Agence peut, dans son règlement intérieur, pourvoir au fonctionnement du conseil d'administration. Elle peut constituer un comité exécutif ou tout autre comité, pourvoir à leur fonctionnement et leur déléguer l'exercice des pouvoirs du conseil.

Éthique et déontologie – Conseil d'administration.

35. Les normes d'éthique et de déontologie établies par l'Agence conformément au règlement pris en application de l'article 3.0.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) et applicables aux membres du conseil d'administration sont publiées par l'Agence dans son rapport d'activité.

Éthique et déontologie – Personnel de l'Agence.

36. L'Agence établit les normes applicables, en matière d'éthique et de déontologie, à son personnel. Ces normes contiennent des dispositions comportant au moins les exigences prescrites à l'égard d'un fonctionnaire en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). Elles sont publiées par l'Agence dans son rapport d'activité.

Éthique et déontologie – Filiales.

37. Les dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie établies conformément à un règlement pris en vertu de l'article 3.0.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas de toute filiale de l'Agence.

Éthique et déontologie – Personnel des filiales.

Toute filiale de l'Agence établit les normes applicables, en matière d'éthique et de déontologie, à son personnel. Ces normes contiennent des dispositions comportant au moins les exigences prescrites à l'égard d'un fonctionnaire en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Publication des normes.

Une filiale rend publiques les normes qu'elle établit conformément au présent article.

Nomination du personnel.

38. Le secrétaire et les autres membres du personnel de l'Agence sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de l'Agence.

Conditions de travail.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Agence détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

Conflit d'intérêts.

39. Un membre du personnel de l'Agence qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Agence doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au président-directeur général.

Directives.

40. Le président du Conseil du trésor peut donner des directives sur les orientations et les objectifs généraux que l'Agence doit poursuivre.

Approbation du gouvernement.

Ces directives sont soumises à l'approbation du gouvernement. Une fois approuvées, elles lient l'Agence.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

Toute directive est déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Pouvoirs du gouvernement.

41. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l'Agence ou par l'une de ses filiales visées à l'article 14 ainsi que toute obligation de celles-ci ;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Agence ou à l'une de ces filiales tout montant jugé nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations ou pour réaliser leur mission.

Fonds consolidé du revenu.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Tarif.

42. L'Agence peut déterminer un tarif de frais, de commissions et d'honoraires pour l'utilisation des biens et services qu'elle offre.

Financement des activités.

43. L'Agence finance ses activités par les revenus provenant de ses interventions financières, des frais, commissions et honoraires qu'elle perçoit ainsi que des autres sommes qu'elle reçoit.

Affectation des sommes.

44. Les sommes reçues par l'Agence doivent être affectées au paiement de ses obligations. Le surplus, s'il en est, est conservé par l'Agence à moins que le gouvernement en décide autrement.

Remboursement.

45. Le gouvernement rembourse les frais et les dépenses que l'Agence assume pour l'exécution des mandats qu'il lui confie en vertu de l'article 10.

Prévisions budgétaires.

46. L'Agence soumet chaque année au président du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le président du Conseil du trésor.

Approbation du gouvernement.

Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE V**COMPTES ET RAPPORTS**

- Exercice financier. **47.** L'exercice financier de l'Agence se termine le 31 mars de chaque année.
- États financiers. **48.** L'Agence doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au président du Conseil du trésor ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.
- Renseignements exigés. Les états financiers et le rapport d'activité doivent contenir tous les renseignements exigés par le président du Conseil du trésor.
- Dépôt à l'Assemblée nationale. **49.** Le président du Conseil du trésor dépose le rapport d'activité et les états financiers de l'Agence à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.
- Plan d'affaires. **50.** L'Agence établit, selon la forme, la teneur et la périodicité fixées par le président du Conseil du trésor, un plan d'affaires qui doit inclure les activités de ses filiales. Ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement.
- Application continuée. Au terme de la période de validité d'un plan d'affaires, celui-ci continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouveau plan soit approuvé.
- Vérification. **51.** Les livres et comptes de l'Agence sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.
- Rapport. Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activité et les états financiers de l'Agence.
- Vérification de l'optimisation des ressources. Le vérificateur général peut, à l'égard de l'Agence et de ses filiales, procéder à la vérification de l'optimisation des ressources sans qu'intervienne l'entente prévue au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).
- Renseignements. **52.** L'Agence doit communiquer au président du Conseil du trésor tout renseignement qu'il requiert sur ses activités et celles de ses filiales.

CHAPITRE VI**DISPOSITIONS MODIFICATIVES****LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE**

- c. A-6.001, annexe 2, mod. **53.** L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la mention suivante : « Agence des partenariats public-privé du Québec ».

LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

c. P-9.001, a. 1.1, aj. **54.** La Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., chapitre P-9.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

Disposition applicable. « **1.1.** L'article 8 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, chapitre 32) s'applique lorsque l'entente de partenariat constitue un contrat de partenariat public-privé au sens de cette loi, sauf dans les cas et aux conditions que détermine le gouvernement. ».

c. P-9.001, a. 5, mod. **55.** L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

c. R-8.2, annexe C, mod. **56.** L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2), modifiée par le décret n° 464-2004 du 12 mai 2004, est de nouveau modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la mention suivante : « l'Agence des partenariats public-privé du Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

c. R-10, annexe I, mod. **57.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par la décision du Conseil du trésor n° 200976 du 20 avril 2004, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de la mention suivante : « l'Agence des partenariats public-privé du Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

c. R-12.1, annexe II, mod. **58.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1), modifiée par la décision du Conseil du trésor n° 200976 du 20 avril 2004, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de la mention suivante : « l'Agence des partenariats public-privé du Québec ».

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Transfert de documents. **59.** Les dossiers et autres documents de la Direction des partenariats d'affaires du secrétariat du Conseil du trésor deviennent les dossiers et les documents de l'Agence des partenariats public-privé du Québec.

- Employés de l'Agence. **60.** Les employés du secrétariat du Conseil du trésor affectés à la Direction des partenariats d'affaires, en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) deviennent, sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, des employés de l'Agence des partenariats public-privé du Québec, et ce, dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert est prise avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article*).
- Exercice des fonctions. **61.** Un employé visé à l'article 60 occupe le poste et exerce les fonctions qui lui sont assignés par l'Agence, sous réserve des conditions de travail qui lui sont applicables.
- Mutation ou promotion. **62.** Tout employé de l'Agence qui, lors de sa nomination à celle-ci, était un fonctionnaire permanent peut demander sa mutation dans un emploi dans la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).
- Disposition applicable. **63.** L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé visé à l'article 62 qui participe à un concours de promotion pour un emploi de la fonction publique.
- Promotion ou mutation – Avis sur le classement. **64.** Lorsqu'un employé visé à l'article 62 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut demander au président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cette personne avait dans la fonction publique à la date de son départ ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquise depuis qu'elle est à l'emploi de l'Agence.
- Mutation. Dans le cas où un employé est muté à la suite de l'application de l'article 62, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.
- Promotion. Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 62, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.
- Mise en disponibilité. **65.** En cas de cessation partielle ou complète des activités de l'Agence ou s'il y a manque de travail, un employé visé à l'article 62 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique, au classement qu'il avait dans la fonction publique à la date de son départ.
- Classement. Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 64.
- Transfert refusé. **66.** Une personne qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transférée à l'Agence est affectée à celle-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à

l'article 100 de la Loi sur la fonction publique. Il en est de même de la personne qui est mise en disponibilité suivant l'article 65, laquelle demeure entre-temps à l'emploi de l'Agence.

Appel d'un congédiement.

67. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 62 qui est révoqué ou congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique.

Règlement applicable.

68. Un règlement pris en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'administration publique s'applique à l'Agence jusqu'à ce qu'un règlement adopté en vertu de l'article 17 de la présente loi prenne effet.

Fonds consolidé du revenu.

69. Les sommes requises pour l'application de la présente loi pendant l'exercice financier 2005-2006 sont prises sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement.

Rapport indépendant.

70. Le président du Conseil du trésor doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi*) et par la suite, tous les cinq ans, veiller à ce que l'application de la présente loi fasse l'objet d'un rapport indépendant.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours de sa réception par le président du Conseil du trésor à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie le rapport.

Personne responsable.

71. Le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur.

72. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2004, chapitre 33

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

Projet de loi n° 78

Présenté par M. Yves Séguin, ministre des Finances

Présenté le 11 novembre 2004

Principe adopté le 23 novembre 2004

Adopté le 15 décembre 2004

Sanctionné le 17 décembre 2004

Entrée en vigueur: le 15 janvier 2005 ou toute date antérieure fixée par le gouvernement

Loi modifiée:

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2)



Chapitre 33

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 17 décembre 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. C-2, s. I, intitulé,
remp.

1. L'intitulé de la section I de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2) est remplacé par le suivant :

« CONSTITUTION ET MISSION DE LA CAISSE »

c. C-2, a. 4, mod.

2. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « Les personnes morales dont la Caisse détient directement ou indirectement la totalité des actions » par les mots « Les filiales en propriété exclusive de la Caisse » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Filiale en propriété
exclusive.

« Dans la présente loi, on entend par « filiale en propriété exclusive » une personne morale dont la Caisse détient directement ou indirectement la totalité des actions ordinaires. ».

c. C-2, a. 4.1, aj.

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

Mission.

« **4.1.** La Caisse a pour mission de recevoir des sommes en dépôt conformément à la loi et de les gérer en recherchant le rendement optimal du capital des déposants dans le respect de leur politique de placement tout en contribuant au développement économique du Québec. ».

c. C-2, a. 5, mod.

4. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « La Caisse est administrée par un conseil d'administration formé du directeur général de la Caisse, du président de la Régie des rentes du Québec et de neuf autres membres nommés pour trois ans par le gouvernement qui fixe » par les mots « Les affaires de la Caisse sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de 9 membres et d'au plus 15 membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, lequel en est membre d'office. Les membres du conseil autres que le président du conseil et le président et chef de la direction sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans. Le gouvernement fixe » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots «de chacun d'eux» par les mots «de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction»;

3° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

Renouvellement du mandat.

«Le mandat des membres du conseil, à l'exception du président du conseil et du président et chef de la direction, est renouvelable jusqu'à ce que la durée totale des mandats atteigne dix ans.».

c. C-2, aa. 5.1 à 5.14, aj.

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

Président.

«**5.1.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration.

Mandat.

Le mandat du président du conseil est d'au plus cinq ans et peut être renouvelé.

Temps partiel.

«**5.2.** Le président du conseil exerce ses fonctions à temps partiel.

Restriction.

Les fonctions de président du conseil et de président et chef de la direction ne peuvent être cumulées.

Président et chef de la direction.

«**5.3.** Le conseil d'administration, avec l'approbation du gouvernement, nomme le président et chef de la direction en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi par la Caisse.

Mandat.

Le mandat du président et chef de la direction est d'au plus cinq ans et peut être renouvelé.

Conditions d'emploi.

Le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions d'emploi du président et chef de la direction selon les paramètres que le gouvernement détermine après consultation du conseil.

Résidence au Québec.

«**5.4.** Au moins les trois quarts des membres du conseil d'administration doivent résider au Québec.

Membres indépendants.

«**5.5.** Au moins les deux tiers des membres du conseil, dont le président du conseil, doivent être indépendants. Ils ne doivent pas avoir de relations ou d'intérêts susceptibles de nuire à la qualité de leurs décisions eu égard aux intérêts de la Caisse.

Restrictions.

Un membre indépendant ne peut notamment, sous peine de révocation :

1° être ou avoir été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi de la Caisse ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive ou être lié à une personne, au sens du troisième alinéa de l'article 40, qui occupe un tel emploi ;

2° être à l'emploi du gouvernement, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement au sens des articles 4 et 5 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);

3° avoir d'autres liens déterminés par règlement du gouvernement.

- Critères de sélection. « **5.6.** Les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration.
- Fonctions du président. « **5.7.** Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement. Il voit également au bon fonctionnement des comités du conseil.
- Voix prépondérante. En cas de partage des voix, il a voix prépondérante.
- Autres responsabilités. Il assume en outre les autres responsabilités que lui confie le conseil. Toutefois, aucune fonction de dirigeant ne lui est attribuée.
- Destitution d'un membre. « **5.8.** Le président du conseil d'administration peut, sur la recommandation de la majorité des membres du conseil, demander au gouvernement de destituer un membre.
- Suppléant. « **5.9.** En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil, le gouvernement peut nommer un suppléant qui doit être une personne indépendante. Le conseil d'administration peut désigner un membre indépendant pour exercer les fonctions du président du conseil, tant qu'un suppléant n'a pas été nommé.
- Nomination par le gouvernement. « **5.10.** Si le conseil d'administration ne procède pas, conformément à l'article 5.3, à la nomination du président et chef de la direction dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer le président et chef de la direction après en avoir avisé les membres du conseil.
- Remplacement. « **5.11.** En cas d'absence ou d'empêchement du président et chef de la direction, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Caisse pour en exercer les fonctions.
- Responsabilités. « **5.12.** Le président et chef de la direction est responsable de la direction et de la gestion de la Caisse dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il représente la Caisse et en est le premier dirigeant. Il assume en outre toute responsabilité que lui confie le conseil d'administration.
- Temps plein. Le président et chef de la direction exerce ses fonctions à temps plein.
- Ressources adéquates. « **5.13.** Le président et chef de la direction doit s'assurer que le conseil d'administration dispose, à la demande de celui-ci, en vue de l'accomplissement de ses fonctions et de celles de ses comités, des ressources humaines, matérielles

et financières adéquates, notamment en ce qui concerne le recours à des experts externes.

Destitution.

«**5.14.** Le président et chef de la direction peut être démis de ses fonctions par le vote des deux tiers des membres du conseil d'administration et avec l'approbation du gouvernement. ».

c. C-2, aa. 6, 7 et 8, ab.

6. Les articles 6, 7 et 8 de cette loi sont abrogés.

c. C-2, a. 9, mod.

7. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « directeur général » par les mots « président et chef de la direction ».

c. C-2, a. 10, remp.

8. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

Vacances.

«**10.** Toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à la présente loi.

Absences.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par résolution, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués. ».

c. C-2, a. 12, ab.

9. L'article 12 de cette loi est abrogé.

c. C-2, a. 13, mod.

10. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de l'article 15 » par les mots « du paragraphe a de l'article 23 et de l'article 33.1 ».

c. C-2, aa. 13.1 à 13.11, aj.

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

Résolutions.

«**13.1.** Le conseil d'administration doit par résolution :

1° établir les orientations et les politiques d'encadrement de la gestion du risque ;

2° déterminer les délégations d'autorité ;

3° approuver le plan stratégique et le plan d'affaires de la Caisse, les budgets de même que les états financiers et le rapport annuel ;

4° approuver les politiques de ressources humaines ainsi que les normes et barèmes de rémunération et les autres conditions d'emploi des dirigeants autres que le président et chef de la direction, des employés de la Caisse et du principal dirigeant de chacune de ses filiales en propriété exclusive ;

5° approuver, sur la recommandation du président et chef de la direction, les nominations et la rémunération des dirigeants sous l'autorité immédiate de celui-ci et du principal dirigeant de chacune des filiales en propriété exclusive de la Caisse ;

6° approuver les politiques, normes et procédures en matière de placement ;

7° adopter une politique d'investissement socialement responsable ;

8° approuver des règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration de la Caisse et de ses filiales en propriété exclusive et aux dirigeants et employés de la Caisse et de ces filiales ;

9° confier un mandat à tout vérificateur, sous réserve de l'article 48 ;

10° désigner les membres qui composent les comités du conseil.

Évaluation de l'intégrité.

« **13.2.** Le conseil d'administration doit évaluer l'intégrité des contrôles internes, des contrôles de la divulgation de l'information ainsi que des systèmes d'information et approuver une politique de divulgation financière.

Vérificateur général.

Il doit entendre le vérificateur général à la demande de celui-ci.

Comité de vérification.

Il doit également s'assurer que le comité de vérification exerce adéquatement ses fonctions.

Comités.

« **13.3.** Le conseil d'administration doit prévoir la constitution des comités suivants :

1° un comité de vérification ;

2° un comité des ressources humaines ;

3° un comité de gouvernance et d'éthique.

Composition.

« **13.4.** Le comité de vérification, le comité des ressources humaines et le comité de gouvernance et d'éthique ne sont composés que de membres indépendants.

Expertise.

Le comité de vérification doit compter parmi ses membres des personnes ayant une expertise en matière comptable ou financière.

Autres comités.

« **13.5.** Le conseil d'administration peut constituer d'autres comités pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement de la Caisse et préciser les mandats qu'il leur attribue.

Sommaire.

« **13.6.** Les comités du conseil d'administration présentent à celui-ci un sommaire de leurs travaux, qui apparaît au rapport annuel de la Caisse.

Réunions.

« **13.7.** Le président du conseil d'administration peut participer à toute réunion d'un comité.

Comité de vérification.

« **13.8.** Le comité de vérification a notamment pour fonctions :

1° de veiller à ce que des mécanismes de contrôle interne soient mis en place et de s'assurer qu'ils soient adéquats et efficaces ;

2° de s'assurer que soit mis en place un processus de gestion des risques ;

3° de s'assurer de la qualité et du fonctionnement des systèmes et procédés mis en œuvre par la Caisse et ses filiales en propriété exclusive afin que l'acquisition et l'utilisation de leurs ressources se fassent en accordant l'importance qu'il convient à l'économie, à l'efficacité et à l'efficacité de ces ressources et voir à ce que soit préparé un plan à cette fin ;

4° de s'assurer du suivi de ses recommandations et de la mise en œuvre des mesures prises en application du paragraphe 3° ;

5° d'entendre le vérificateur interne relativement à l'application des paragraphes 1° à 4° ;

6° de réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière de la Caisse et qui est portée à son attention par le vérificateur interne ou un dirigeant ;

7° d'approuver le plan de vérification interne ;

8° d'examiner les états financiers avec le vérificateur général ;

9° d'examiner et de recommander au conseil d'administration l'approbation des états financiers.

Avis écrit.

« **13.9.** Le comité de vérification doit aviser par écrit le conseil d'administration dès qu'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou qui ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux politiques de la Caisse ou de ses filiales en propriété exclusive.

Comité des ressources humaines.

« **13.10.** Le comité des ressources humaines a notamment pour fonctions :

1° de s'assurer de la mise en place des politiques concernant les ressources humaines ;

2° d'élaborer des profils de compétence et d'expérience pour la nomination du président et chef de la direction et des membres indépendants ;

3° d'effectuer l'évaluation du président et chef de la direction.

Comité de gouvernance et d'éthique.

« **13.11.** Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonctions :

1° d'élaborer des règles de gouvernance ;

2° d'élaborer des structures et des procédures pour permettre au conseil d'administration d'agir de manière indépendante de la direction ;

3° d'élaborer les mandats des comités du conseil d'administration ;

4° d'élaborer les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration, aux dirigeants et employés de la Caisse et de ses filiales en propriété exclusive. ».

c. C-2, a. 14, ab.

12. L'article 14 de cette loi est abrogé.

c. C-2, a. 15, remp.

13. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

Conditions de travail.

« **15.** La Caisse détermine, par résolution du conseil d'administration, les normes et barèmes de rémunération et les autres conditions de travail de ses dirigeants et autres employés ainsi que ceux de ses filiales en propriété exclusive, conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

c. C-2, a. 16, mod.

14. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « directeur général » par les mots « président et chef de la direction » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « employés, » des mots « ainsi que les membres du conseil d'administration des filiales en propriété exclusive et leurs dirigeants et employés ».

c. C-2, a. 17, remp.

15. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

Recours prohibés.

« **17.** Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Caisse, les membres de son conseil d'administration agissant en leur qualité officielle, contre ses filiales en propriété exclusive ou contre les membres de leur conseil d'administration agissant en leur qualité officielle.

Annulation.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue ou toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre des dispositions du premier alinéa. ».

c. C-2, a. 21, mod.

16. L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression des premier et troisième alinéas.

c. C-2, a. 22, mod.

17. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « général », de « , un fonds de trésorerie » ;

- 2° par la suppression du deuxième alinéa ;
- 3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- Dépôts. « La Caisse reçoit des déposants des dépôts à vue, des dépôts à terme et des dépôts à participation. » ;
- 4° par la suppression du sixième alinéa.
- c. C-2, a. 22.1, aj. **18.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :
- Ententes de service. « **22.1.** La Caisse doit conseiller ses déposants en matière de placement. Elle peut conclure avec chacun de ses déposants une entente de service où elle détermine les services qu'elle lui offre, les fonctions et responsabilités qu'elle assume, les modes d'information et de communication qu'elle convient d'utiliser ainsi que les modalités de la reddition de comptes à laquelle elle s'engage. ».
- c. C-2, a. 31, mod. **19.** L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. C-2, a. 31.2, aj. **20.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.1, du suivant :
- Fonds indexés. « **31.2.** La Caisse peut acquérir et détenir des unités de fonds indexés.
- Acquisition de parts. La Caisse peut également acquérir des parts d'une société en commandite ou d'un fonds immobilier diversifié pourvu que le nombre de parts souscrites ne dépasse pas 2 % de son actif total. ».
- c. C-2, a. 33.1, mod. **21.** L'article 33.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c* du premier alinéa, des suivants :
- « c.1) des conventions de dérivés de crédit ;
- « c.2) des conventions de dérivés sur actions ; ».
- c. C-2, a. 34, mod. **22.** L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « à l'article 32 » par « aux articles 31.2 et 32 ».
- c. C-2, a. 34.1, aj. **23.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant :
- Obligation. « **34.1.** Pour l'application des articles 31.2 et 34, la Caisse doit inclure dans ses propres placements la proportion qui lui est attribuée des actions ordinaires et des autres titres détenus par des personnes morales dont elle détient plus de 30 % des actions ordinaires. ».
- c. C-2, a. 36.2, remp. **24.** L'article 36.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Politique
d'investissement.

«**36.2.** La Caisse adopte une politique d'investissement pour chaque portefeuille spécialisé. La politique établit notamment à l'égard de chaque portefeuille :

- 1° les objectifs de rendement ;
- 2° les indices de référence ;
- 3° les limites de risque ;
- 4° les titres admissibles. ».

c. C-2, a. 37.1, mod.

25. L'article 37.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « ou à émettre des titres d'emprunt » ;

2° par le remplacement, dans la septième ligne du deuxième alinéa, des chiffres « 5 à 14.1 » par les chiffres « 5 à 13.11 ».

c. C-2, a. 40, remp.

26. L'article 40 de cette loi est remplacé par le suivant :

Opération défendue.

«**40.** Il est interdit à la Caisse de faire une opération financière avec une personne ou société qui exploite une entreprise dans laquelle un membre de son conseil d'administration ou de celui de l'une de ses filiales en propriété exclusive, un de ses dirigeants ou employés, un dirigeant ou un employé d'une telle filiale ou un député de l'Assemblée nationale a un intérêt que le gouvernement détermine par règlement.

Étendue.

Cette interdiction s'applique également lorsque l'intérêt dans une entreprise visée au premier alinéa est détenu par une personne liée à l'un des membres du conseil d'administration, à un employé ou à un dirigeant de la Caisse ou d'une telle filiale ou à un député de l'Assemblée nationale.

Personnes liées.

Pour l'application du présent article, on entend par « personnes liées » des personnes liées par les liens du sang, du mariage, de l'union civile, de l'union de fait ou de l'adoption ou par tout autre lien que le gouvernement détermine par règlement. ».

c. C-2, a. 42, mod.

27. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « directeur général » par les mots « président et chef de la direction ».

c. C-2, a. 42.1, aj.

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

Déclaration d'intérêt.

«**42.1.** Un dirigeant ou un autre employé de la Caisse ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive qui a un intérêt direct ou indirect dans une affaire mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Caisse ou de l'une de ces filiales doit, sous peine de licenciement, dénoncer par écrit son intérêt

au président du conseil d'administration de la Caisse ou, selon le cas, de la filiale. ».

c. C-2, a. 46, mod.

29. L'article 46 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«j) le rapport du comité de vérification sur l'exécution de son mandat ;

«k) le rapport du comité des ressources humaines sur la rémunération, au sein de la Caisse et de ses filiales en propriété exclusive, du principal dirigeant et des cinq dirigeants les mieux rémunérés agissant sous l'autorité immédiate de celui-ci ;

«l) le rapport du comité de gouvernance et d'éthique sur les activités réalisées pendant l'année financière, notamment son évaluation des structures et des procédures pour assurer l'indépendance du conseil d'administration. ».

c. C-2, a. 48, mod.

30. L'article 48 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Documents et informations nécessaires.

«Le vérificateur général s'assure que les obligations prévues aux paragraphes 3° et 4° de l'article 13.8 ont été remplies et, à cette fin, il peut demander au comité de vérification de lui fournir tous les documents et informations qu'il estime nécessaires.

Constatations et recommandations.

Le vérificateur général transmet ses constatations et recommandations au comité de vérification de la Caisse.

Assemblée nationale.

Le vérificateur général signale, dans son rapport, tout sujet ou tout cas qui découle de l'application du présent article et qui, d'après lui, mérite d'être porté à l'attention de l'Assemblée nationale. ».

c. C-2, a. 49, mod.

31. L'article 49 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « et ses activités ainsi que celles de ses filiales en propriété exclusive ».

c. C-2, a. 50, mod.

32. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement du chiffre «42» par le chiffre «42.1».

c. C-2, aa. 51.1 et 51.2, aj.

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, des suivants :

Rapport du ministre.

«**51.1.** Le ministre doit, au plus tard tous les dix ans, faire un rapport au gouvernement sur l'application de la présente loi et faire des recommandations sur l'opportunité de maintenir les dispositions de celle-ci ou de les modifier.

Dépôt.

Ce rapport est déposé, dans les 30 jours suivants, à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Ministre responsable.

«**51.2.** Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Mandat du directeur général. **34.** Le mandat du directeur général est, pour sa durée non écoulée, poursuivi à titre de président et chef de la direction de la Caisse.
- Membres du conseil. Le vice-président du conseil d'administration et les autres membres nommés en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec tel qu'il se lisait le 14 janvier 2005 demeurent membres du conseil jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. Les dispositions de l'article 5.5 et du premier alinéa de l'article 13.4, édictés respectivement par les articles 5 et 11 de la présente loi, ne s'appliquent alors pas à leur égard.
- Intérim. **35.** Le président et chef de la direction de la Caisse assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 5.1 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec.
- Entrée en vigueur. **36.** La présente loi entrera en vigueur le 15 janvier 2005 ou à toute date antérieure fixée par le gouvernement.

2004, chapitre 34

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 55

Présenté par M. Yvon Marcoux, ministre des Transports

Présenté le 13 mai 2004

Principe adopté le 26 mai 2004

Adopté le 14 décembre 2004

Sanctionné le 17 décembre 2004

**Entrée en vigueur: le 17 décembre 2004, à l'exception de l'article 19 qui entrera en vigueur
le 1^{er} avril 2005**

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011)



Chapitre 34

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 17 décembre 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. S-11.011, intitulés,
aj. **1.** La Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011) est modifiée par l'insertion, avant l'article 1, des intitulés suivants :

« CHAPITRE I

« LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

« SECTION I

« CONSTITUTION ET FONCTIONS ».

c. S-11.011, a. 2, mod. **2.** L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *a*) d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance automobile du Québec, ci-après appelé « Fonds d'assurance » ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 par le suivant :

« *g*) d'exécuter tout autre mandat qui lui est donné par la loi ou par entente avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes. » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2 et après le mot « peut », des mots « , en son nom ou pour le Fonds d'assurance, selon le cas ».

c. S-11.011, a. 2.1, ab. **3.** L'article 2.1 de cette loi est abrogé.

c. S-11.011, a. 5, remp. **4.** L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Propriété des biens. **« 5.** Les biens en possession de la Société au 31 décembre 2003 lui appartient, à l'exception de ceux qui sont transférés au Fonds d'assurance. ».

c. S-11.011, intitulé,
aj.

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, de l'intitulé suivant :

«**SECTION II**

«**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**».

c. S-11.011, a. 7, remp.

6. L'article 7 de cette loi est remplacé par les suivants :

Conseil
d'administration.

«**7.** La Société est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement.

Liste de noms.

Les onze autres membres sont nommés à partir d'une liste d'au moins trois noms pour chaque poste à pourvoir, fournie par le conseil d'administration, après consultation des organismes désignés par le conseil et qui sont représentatifs de l'un ou l'autre des milieux suivants :

- 1° affaires ;
- 2° assurance ;
- 3° droit ;
- 4° santé ;
- 5° sécurité routière ;
- 6° victimes de la route ;
- 7° usagers de la route.

Vice-président.

Le gouvernement désigne le vice-président du conseil d'administration.

Conditions.

«**7.1.** Parmi les membres du conseil d'administration, sept d'entre eux ne peuvent :

- 1° être un dirigeant de la Société ;
- 2° être un mandataire ou un fournisseur de la Société, son dirigeant ou son employé ;
- 3° être nommé par le gouvernement ou un ministre pour remplir un mandat d'au moins trois ans ou un mandat renouvelable, au sein d'une personne morale ou d'un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des administrateurs ou des membres.

Vice-présidents.

«**7.2.** Le gouvernement nomme en outre les vice-présidents de la Société au nombre qu'il détermine. ».

c. S-11.011, a. 11,
mod.

7. L'article 11 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Conflit d'intérêts.

« Les membres du conseil d'administration ne sont pas en conflit d'intérêts au seul fait qu'ils doivent aussi accomplir les devoirs imposés à la Société en vertu de l'article 23.0.4. ».

c. S-11.011, a. 13,
mod.

8. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ; ces règlements sont approuvés par le gouvernement et entrent en vigueur lors de cette approbation » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Approbation du
gouvernement.

« Le gouvernement approuve les règlements de la Société relatifs à l'exercice de ses fonctions autres que fiduciaires. ».

c. S-11.011, a. 16.3,
mod.

9. L'article 16.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « mensongères », des mots « , de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner, de cacher ou de détruire un document ou un bien pertinent à une enquête ou à une inspection » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Infraction et amende.

« Toute personne qui contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$. ».

c. S-11.011, a. 16.4,
remp.

10. L'article 16.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Programme concernant
l'adaptation d'un
véhicule routier.

« **16.4.** Le ministre des Transports peut par entente confier à la Société l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès. Ce programme est établi en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) et de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12). ».

Contestation.

Toute personne qui se croit lésée à la suite d'une décision rendue par la Société, à titre de mandataire agissant dans le cadre d'une entente prévue au premier alinéa, peut, dans les 60 jours de la notification de la décision, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

Personne handicapée.

Aux fins du présent article, on entend par « personne handicapée » une personne handicapée au sens du paragraphe g de l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1). ».

c. S-11.011, intitulé,
aa. 17.2 à 17.7, aj.

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.1, de ce qui suit :

«**SECTION III**

«DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET REDDITION DE COMPTES

Perception.

«**17.2.** La Société perçoit les sommes prévues aux articles 21, 31.1, 69 et 93.1 du Code de la sécurité routière.

Montants.

Elle perçoit également :

1° les montants prévus dans le cadre d'une entente conclue avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme public ;

2° tout autre montant qu'elle est autorisée à recevoir ou à recouvrer.

Dépôt.

«**17.3.** Les sommes dont la Société prévoit ne pas avoir besoin immédiatement pour ses affaires courantes sont déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Contributions.

«**17.4.** Les contributions d'assurance fixées en vertu des articles 151 à 151.3 de la Loi sur l'assurance automobile doivent, à compter de l'exercice financier se terminant au plus tard le 31 décembre 2015, couvrir le paiement de toutes les indemnités découlant d'accidents survenus au cours de la période pour laquelle ces contributions d'assurance sont fixées ainsi que de tous les autres coûts à la charge du Fonds d'assurance pour cette période.

Fixation des contributions.

Pour la fixation des contributions d'assurance, la Société peut inclure des revenus de placement autres que ceux reliés aux actifs associés au passif actuariel. Ces contributions d'assurance doivent également être fixées de façon à ce que l'actif du Fonds d'assurance, déduction faite de ses dettes et provisions, soit suffisant pour couvrir le montant, évalué actuariellement, nécessaire au paiement de toutes les indemnités, présentes et futures, découlant d'accidents survenus jusqu'à la date de l'évaluation. La Société doit procéder à cette évaluation à la fin de chaque exercice financier.

Insuffisance de l'actif.

Dans l'éventualité d'une insuffisance de l'actif, les contributions d'assurance doivent être fixées de manière à combler cette insuffisance sur une période maximale de 15 ans.

Actuaire.

«**17.5.** L'expertise visée aux articles 151 et 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile et l'évaluation visée à l'article 17.4 doivent être faites par un actuaire membre de l'Institut canadien des actuaires ayant le titre de « fellow » ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent.

Conseil d'experts.

«**17.6.** Avant de modifier un règlement sur les contributions d'assurance, la Société doit obtenir l'avis d'un conseil d'experts constitué à cette fin. Le conseil d'experts est composé de trois membres représentatifs des milieux de l'actuariat et de l'assurance et qui sont nommés par le gouvernement.

- Exceptions. La Société n'est pas tenue d'obtenir l'avis d'un conseil d'experts sur des modifications sans impact sur la tarification des contributions d'assurance et qui visent à assurer la concordance avec des modifications d'ordre technique à un règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers ou à un règlement sur les permis relatifs à la conduite de véhicules pris en vertu du Code de la sécurité routière.
- Mandat. Le mandat du conseil d'experts est de revoir la démarche suivie et de vérifier les données utilisées à l'appui des modifications réglementaires envisagées par la Société. Il doit également tenir une consultation publique en publiant un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec* de même que dans au moins un quotidien de langue française et un quotidien de langue anglaise de son choix. Cet avis doit indiquer :
- 1° la nature des modifications réglementaires envisagées par la Société relativement aux contributions d'assurance ;
 - 2° la tenue d'une consultation publique pour examiner ces modifications ;
 - 3° la possibilité pour toute personne intéressée de présenter ses observations ;
 - 4° le lieu, la date et l'heure de la consultation publique.
- Délai. Une telle consultation ne peut se tenir avant l'expiration de 30 jours suivant la date de la dernière publication.
- Rapport. Le conseil d'experts doit remettre son rapport à la Société dans le délai fixé par cette dernière. Ce rapport est rendu public par la Société.
- Règles de fonctionnement. Le conseil d'experts adopte ses règles de fonctionnement après que ses membres ont désigné parmi eux un président. La Société détermine les modalités du mandat du conseil d'experts et lui fournit le support nécessaire à son bon fonctionnement.
- Fonctions du conseil. « **17.7.** Dans le cadre de son mandat, le conseil d'experts doit :
- 1° évaluer les critères de tarification des contributions d'assurance adoptés par la Société et s'assurer qu'ils correspondent notamment aux principes d'autofinancement du régime, d'indemnisation par les utilisateurs de véhicules routiers, d'équité et de faisabilité administrative ;
 - 2° valider les montants globaux des dépenses que la Société juge nécessaires pour assumer les coûts des indemnités découlant d'accidents survenus au cours de la période pour laquelle les contributions d'assurance sont fixées ainsi que tous les autres coûts à la charge du Fonds d'assurance pour cette période ;

3° évaluer les mesures de prévention en matière de sécurité routière et les mesures de promotion qui s'y rattachent, afin de réduire les risques associés à l'usage de la route ;

4° tenir compte des risques différents inhérents à chaque catégorie d'assurés ainsi que de l'équité à maintenir entre chaque catégorie d'assurés ;

5° s'assurer que les contributions d'assurance sont justes et raisonnables ;

6° tenir compte de la politique de financement de la Société, des prévisions actuarielles, de l'évaluation du passif actuariel et, s'il y a lieu, de la nécessité d'une recapitalisation dans l'éventualité d'une insuffisance de l'actif ;

7° tenir compte de la qualité de la prestation de service fournie aux assurés par la Société ainsi que de toute modification apportée au régime d'assurance automobile ;

8° tenir compte des préoccupations économiques et sociales que lui indiquent la Société et la population. ».

c. S-11.011, a. 19, mod.

12. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « de ses activités » par les mots « annuel de gestion » ;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « sur les opérations et les activités ».

c. S-11.011, c. II, aa. 23.0.1 à 23.0.19, et c. III, intitulé, aj.

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, de ce qui suit :

« CHAPITRE II

« LE FONDS D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Transferts.

« **23.0.1.** Les sommes en possession de la Société le 31 décembre 2003 et les valeurs mobilières détenues à la Caisse de dépôt et placement du Québec sont transférées au Fonds d'assurance, à l'exception des sommes que la Société détient en dépôt conformément aux lois qu'elle administre.

Créances et avances.

Les créances de la Société recouvrables en date du 31 décembre 2003 en vertu de la Loi sur l'assurance automobile ainsi que les avances faites à cette date par la Société aux centres de réadaptation sont les seules créances et avances transférées au Fonds d'assurance.

Titres de propriété.

Sont également transférés au Fonds d'assurance les titres de propriété de l'immeuble où est situé le siège de la Société.

- Dettes de la Société. «**23.0.2.** Les dettes de la Société au 31 décembre 2003 sont à la charge du Fonds d'assurance, à l'exception de la provision pour congés de maladie et de vacances du personnel de la Société, des sommes dues aux fournisseurs et de celles dues au gouvernement en matière de taxes ou de droits.
- Objet du Fonds. «**23.0.3.** Le Fonds d'assurance, constitué à titre de patrimoine fiduciaire d'utilité sociale, est affecté :
- 1° à l'indemnisation du préjudice corporel prévu à la Loi sur l'assurance automobile ainsi que du préjudice matériel prévu au titre IV de cette loi ;
- 2° de façon connexe, à la prévention en matière de sécurité routière et à la promotion qui s'y rattache afin de réduire les risques associés à l'usage de la route.
- Stabilité financière. Les mesures prises en application du paragraphe 2° du premier alinéa ne doivent pas compromettre la stabilité financière du Fonds d'assurance.
- Fiduciaire. «**23.0.4.** La Société est fiduciaire du Fonds d'assurance.
- Rétroactivité. La Société est réputée avoir accepté sa charge et les obligations qui s'y rattachent à compter du 1^{er} janvier 2004.
- Devoir de la Société. La Société agit dans le meilleur intérêt des buts poursuivis par le Fonds d'assurance.
- Code civil du Québec. «**23.0.5.** Les articles 1260 à 1262, 1264 à 1266, 1270, 1274, 1278, 1280, 1293, 1299, 1306 à 1308, 1313 et 1316 sont les seules dispositions des titres sixième et septième au Livre quatrième du Code civil du Québec qui s'appliquent au Fonds d'assurance et à la Société en sa qualité de fiduciaire, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Titres. «**23.0.6.** Les titres relatifs aux biens du Fonds d'assurance et autres documents du Fonds sont établis en son nom.
- Transfert des sommes. «**23.0.7.** La Société transfère au Fonds d'assurance, au fur et à mesure, toutes les sommes qu'elle perçoit à titre de contribution d'assurance conformément aux articles 21, 31.1, 69 et 93.1 du Code de la sécurité routière ou à titre de recouvrement en application de la Loi sur l'assurance automobile et toute autre somme destinée à augmenter le Fonds d'assurance.
- Conciliation. La Société établit mensuellement la conciliation entre les sommes ainsi perçues et les sommes effectivement transférées.
- Dépôt. «**23.0.8.** Les sommes transférées au Fonds d'assurance conformément aux articles 23.0.1 et 23.0.7 sont déposées dans une banque régie par la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) ou une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3).

- Caisse de dépôt et placement du Québec. «**23.0.9.** Les sommes visées à l'article 23.0.8 dont la Société prévoit ne pas avoir besoin immédiatement pour les affaires courantes du Fonds d'assurance sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.
- Dépenses. «**23.0.10.** Les dépenses encourues dans l'intérêt du Fonds d'assurance sont à sa charge.
- Société fiduciaire. «**23.0.11.** Lorsque la Société prélève une somme sur le Fonds d'assurance, elle agit en qualité de fiduciaire.
- Prévisions budgétaires. «**23.0.12.** La Société doit préparer pour le Fonds d'assurance ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier de l'année suivante au moins un mois avant la fin de l'exercice financier en cours ou à toute autre date fixée par le conseil d'administration.
- Loi sur l'administration financière. «**23.0.13.** Les articles 21 à 22.1 et la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'appliquent pas à la Société dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires.
- Loi sur l'administration publique. «**23.0.14.** La Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ne s'applique pas à la Société dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires, à l'exception des dispositions relatives aux ressources humaines et de l'article 78 dans la mesure où il se rapporte aux ressources humaines.
- Politiques. «**23.0.15.** La Société, dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires, doit adopter des politiques portant sur les conditions des contrats et sur la sécurité et la gestion de ses ressources informationnelles.
- Conditions des contrats. La politique portant sur les conditions de ces contrats doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption.
- Marchés publics. Cette politique doit respecter les accords de libéralisation des marchés publics applicables à la Société et tenir compte de la politique générale du gouvernement en matière de marchés publics.
- Exercice financier. «**23.0.16.** L'exercice financier du Fonds d'assurance se termine le 31 décembre de chaque année.
- États financiers et rapport. «**23.0.17.** La Société doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, remettre au ministre les états financiers et un rapport annuel de gestion faisant état des activités du Fonds d'assurance pour l'exercice financier précédent. Ce rapport doit contenir tous les renseignements prescrits par le ministre.
- Dépôt. Le ministre doit, dans les 30 jours suivant la réception des états financiers et du rapport, les déposer devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Vérification. «**23.0.18.** Les livres et les comptes du Fonds d'assurance sont vérifiés annuellement par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

Président et directeur général. «**23.0.19.** Le président et directeur général de la Société est imputable devant l'Assemblée nationale de la gestion du Fonds d'assurance.

Commission parlementaire. La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale peut au moins une fois par année entendre le président et directeur général afin de discuter de sa gestion du Fonds d'assurance.

Rôle. La commission parlementaire peut notamment discuter des états financiers, du rapport annuel de gestion et de toute matière administrative liée au Fonds d'assurance qui peut avoir été signalée dans un rapport du vérificateur général ou du Protecteur du citoyen.

«**CHAPITRE III**

«DISPOSITIONS DIVERSES».

c. A-6.001, annexe 3, mod. **14.** La Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par l'addition, dans l'annexe 3 et après les mots «Société de l'assurance automobile du Québec,», des mots «dans l'exercice de ses fonctions autres que fiduciaires».

c. A-25, titre V, c. I, intitulé, remp. **15.** L'intitulé du chapitre I du titre V de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est remplacé par le suivant :

«CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE ET DROITS».

c. A-25, a. 150, ab. **16.** L'article 150 de cette loi est abrogé.

c. A-25, a. 151.4, mod. **17.** L'article 151.4 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «les contributions d'assurance fixées en vertu des articles 151 à 151.2 ainsi que» ;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots «ou les contributions d'assurance».

c. A-25, aa. 152, 152.1, 153, 154 et 155, ab. **18.** Les articles 152, 152.1, 153, 154 et 155 de cette loi sont abrogés.

c. A-25, titre V, c. III, ab. **19.** Le chapitre III du titre V de cette loi est abrogé.

c. A-25, a. 197, remp. **20.** L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

Approbation du gouvernement. «**197.** Un règlement de la Société doit être approuvé par le gouvernement, sauf ceux adoptés en vertu des articles 151 à 151.3 et 195.1.».

- c. C-24.2, a. 11, remp. **21.** L'article 11 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est remplacé par le suivant :
- Vignette. « **11.** Une personne handicapée ou un établissement public peuvent être autorisés, au moyen d'une vignette d'identification et d'un certificat attestant sa délivrance, à utiliser les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées.
- Frais. Cette vignette et ce certificat sont délivrés sur paiement des frais fixés par règlement.
- Établissement public. On entend par « établissement public » un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) qui est propriétaire d'une véhicule automobile équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.
- Application. L'application du présent article relève de la Société suivant les règles établies par entente entre la Société et le ministre des Transports. ».
- c. C-24.2, a. 21, mod. **22.** L'article 21 de ce code est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots « et revalorisée, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de cette loi ».
- c. C-24.2, a. 31.1, mod. **23.** L'article 31.1 de ce code est modifié par la suppression, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « et revalorisée, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de cette loi ».
- c. C-24.2, a. 69, mod. **24.** L'article 69 de ce code est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots « et revalorisée, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de cette loi ».
- c. C-24.2, a. 93.1, mod. **25.** L'article 93.1 de ce code est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « et revalorisée, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de cette loi ».
- c. C-24.2, a. 618, mod. **26.** L'article 618 de ce code, modifié par l'article 69 du chapitre 2 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 20^o, des mots « ainsi que leur période de validité » par les mots « , leur période de validité et fixer les frais pour leur délivrance ».
- c. C-24.2, a. 624, mod. **27.** L'article 624 de ce code, modifié par l'article 72 du chapitre 2 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 14^o du premier alinéa.
- Conseil d'administration. **28.** Les membres du conseil d'administration en fonction le 17 décembre 2004 sont réputés avoir été nommés conformément à l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec, tel que remplacé par l'article 6 de la présente loi.

- Ententes. **29.** Une entente conclue avant le 1^{er} janvier 2005 et visée à l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec, remplacé par l'article 10 de la présente loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2004. Toute décision prise par la Société de l'assurance automobile du Québec depuis le 1^{er} janvier 2004 sur une matière visée à cet article est réputée avoir été prise en vertu de cette entente.
- Coûts du transport ambulancier. **30.** La contribution aux coûts du transport ambulancier prévue aux articles 155.5 et 155.6 de la Loi sur l'assurance automobile est prélevée sur le Fonds d'assurance automobile du Québec jusqu'au 31 mars 2005.
- Effet. **31.** La présente loi a effet depuis le 1^{er} janvier 2004, à l'exception des articles 9 et 19. Toutefois, le présent article n'a pas pour effet d'invalider le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance, approuvé par le décret n° 1003-2004 du 27 octobre 2004, même si celui-ci n'a pas été adopté conformément à l'article 20.
- Entrée en vigueur. **32.** La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2004, à l'exception de l'article 19 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2005.

2004, chapitre 35

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES LOCALES DU QUÉBEC ET MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Projet de loi n° 60

Présenté par M. Yves Séguin, ministre des Finances

Présenté le 17 juin 2004

Principe adopté le 9 novembre 2004

Adopté le 15 décembre 2004

Sanctionné le 17 décembre 2004

Entrée en vigueur: le 17 décembre 2004, à l'exception de l'article 40 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)



Chapitre 35

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES LOCALES DU QUÉBEC ET MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

[Sanctionnée le 17 décembre 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION

- Constitution. **1.** Est instituée la « Société de financement des infrastructures locales du Québec ».
- Personne morale. La Société est une personne morale, mandataire de l'État.
- Biens. **2.** Les biens de la Société font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.
- Responsabilité. La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.
- Siège. **3.** La Société a son siège sur le territoire de la Ville de Québec. L'adresse du siège est publiée à la *Gazette officielle du Québec* ; il en est de même de tout déplacement dont il fait l'objet.
- Lieu des séances. La Société peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

CHAPITRE II

MISSION ET POUVOIRS

- Mission. **4.** La Société a pour mission de verser une aide financière aux organismes municipaux pour contribuer à la réalisation de projets d'infrastructures en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et de transport en commun et de projets d'infrastructures ayant des incidences économiques, urbaines ou régionales. Un projet d'infrastructures en matière de transport en commun peut comprendre l'acquisition de véhicules.
- Pouvoirs. **5.** Pour la réalisation de sa mission, la Société peut :
- 1° verser des subventions ;

2° accorder toute autre aide financière suivant la forme et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement.

Organismes
municipaux.

6. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes municipaux :

1° une municipalité, ainsi que tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

2° une communauté métropolitaine, une municipalité régionale de comté, une régie intermunicipale, une société de transport, un conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;

3° une société d'économie mixte constituée conformément à la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01).

Proposition.

De plus, un organisme municipal visé aux paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa peut, pour l'application de la présente loi à des projets d'infrastructures situés sur son territoire, proposer à la Société qu'une personne morale, une société ou un organisme qu'il identifie soit assimilé à un organisme municipal.

Autorisation.

7. La Société ne peut accorder une aide financière sans l'autorisation :

1° du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir à l'égard des projets d'infrastructures en matière d'eau potable et d'eaux usées et des projets d'infrastructures ayant des incidences économiques, urbaines ou régionales ;

2° du ministre des Transports à l'égard des projets d'infrastructures en matière de transport en commun et de voirie locale.

Plan d'investissements.

8. Le ministre des Finances, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le ministre des Transports soumettent conjointement au gouvernement pour approbation, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un plan d'investissements qu'ils déposent préalablement au Conseil du trésor.

Contenu du plan.

Ce plan prévoit notamment la répartition de l'aide financière entre les catégories de projets d'infrastructures suivantes :

1° les projets d'infrastructures en matière d'eau potable ;

2° les projets d'infrastructures en matière d'eaux usées ;

3° les projets d'infrastructures en matière de voirie locale ;

- 4° les projets d'infrastructures en matière de transport en commun ;
- 5° tout autre projet d'infrastructures ayant des incidences économiques, urbaines ou régionales.
- Entente. **9.** La Société doit conclure une entente avec le ministre des Finances, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le ministre des Transports relativement à la gestion de ses affaires.
- Aide financière. **10.** L'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine.
- Suspension. **11.** Lorsqu'un bénéficiaire ne respecte pas les conditions de l'octroi de l'aide, la Société peut suspendre l'aide financière ou y mettre fin.
- Changement des modalités de l'aide. Pour les mêmes motifs, la Société peut réduire le montant de l'aide, en changer les modalités ou prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire à la conservation de ses droits. La Société ne peut cependant changer les modalités de l'aide accordée si cela a pour effet de lui occasionner des coûts additionnels.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

- Conseil d'administration. **12.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement. Cinq membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). Deux autres sont membres du conseil d'une municipalité et sont nommés après consultation des représentants du milieu municipal, dont ceux de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales.
- Mandat. Le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans.
- Fonctions continuées. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
- Président et vice-président. **13.** Le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président du conseil.
- Fonctions du président. Le président convoque les séances du conseil d'administration, les préside et voit à son bon fonctionnement. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil.

Vice-président.	Le vice-président exerce les fonctions du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
Secrétaire.	14. Le gouvernement nomme un secrétaire de la Société.
Vacance.	15. Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.
Absence.	Constitue une vacance l'absence à un nombre déterminé de réunions que fixe le règlement intérieur de la Société, dans les cas et les circonstances qu'il indique.
Remboursement des dépenses.	16. Les membres du conseil d'administration et le secrétaire ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
Quorum.	17. Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres, dont le président ou le vice-président.
Décisions.	Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.
Renonciation à l'avis de convocation.	18. Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.
Participation à distance.	19. Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.
Valeur des résolutions écrites.	20. Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration.
Exemplaire conservé.	Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.
Authenticité des documents.	21. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le président du conseil, le secrétaire ou toute autre personne autorisée à cette fin par la Société, sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies de documents émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

- Transcription certifiée conforme. **22.** Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par la Société sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document de la Société; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée à l'article 21.
- Signature requise. **23.** Aucun acte, document ou écrit n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil, le vice-président, le secrétaire ou toute autre personne mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par règlement.
- Fac-similé. **24.** La Société peut permettre, par règlement, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 23.
- Règlements. **25.** La Société peut prendre tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne. Elle peut, dans son règlement intérieur, fixer les modalités de fonctionnement de son conseil d'administration.
- Délégation de pouvoirs. **26.** La Société peut, par règlement, déléguer au président, au secrétaire ou à toute autre personne qu'elle désigne l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi.
- Approbation des règlements. **27.** Les règlements pris en vertu des articles 23 à 26 sont soumis à l'approbation du gouvernement.
- Normes d'éthique et de déontologie. **28.** La Société doit établir les normes applicables à son personnel en matière d'éthique et de déontologie. Ces normes doivent contenir les dispositions comportant au moins les exigences prescrites à l'égard d'un fonctionnaire en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).
- Nomination du personnel. **29.** Les membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société, lequel ne peut prévoir plus de cinq employés.
- Conditions de travail. Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société peut déterminer, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Pouvoirs sujets à autorisation.

30. La Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

2° accorder une subvention ou une autre aide financière au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

4° acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société ;

5° céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

6° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

7° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition ;

8° accepter une contribution du gouvernement du Canada.

Pouvoirs du gouvernement.

31. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci ;

2° prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'un projet de la Société ;

3° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission.

Fonds consolidé du revenu.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Financement des activités.

32. La Société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, notamment celles provenant du gouvernement et celles que la loi lui attribue.

Affectation des sommes.

33. Les sommes reçues par la Société doivent être affectées au paiement de ses obligations. Le surplus, s'il en est, est conservé par la Société.

CHAPITRE V

COMPTES ET RAPPORTS

Exercice financier.

34. L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

États financiers.

35. La Société doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

Renseignements exigés.

Les états financiers et le rapport d'activité doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

36. Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activité de la Société devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

Vérification.

37. Les livres et comptes de la Société sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Aide financière.

Le vérificateur général peut effectuer, auprès des bénéficiaires, la vérification de l'utilisation de toute subvention ou autre aide financière accordée par la Société ou ses filiales.

Vérification de l'optimisation des ressources.

De plus, il peut procéder auprès de la Société et de ses filiales à la vérification de l'optimisation des ressources sans qu'intervienne l'entente prévue au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).

Rapport.

Le rapport du vérificateur doit accompagner les états financiers et le rapport d'activité de la Société.

Renseignements.

38. La Société doit communiquer au ministre tout renseignement que celui-ci peut requérir sur ses activités.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

c. A-6.001, annexe 2, mod.

39. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), modifiée par le décret n° 1081-2003 du 15 octobre 2003, est de nouveau modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la mention suivante : « Société de financement des infrastructures locales du Québec ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

- c. C-24.2, a. 21, mod. **40.** L'article 21 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), modifié par l'article 1 du chapitre 5 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :
- «6° à l'égard d'un véhicule routier de la catégorie déterminée par règlement, muni d'un moteur de la cylindrée déterminée par règlement, payer un droit additionnel fixé par règlement. ».
- c. C-24.2, a. 31.1, mod. **41.** L'article 31.1 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la dixième ligne du premier alinéa, du mot « et » par « , » ;
- 2° par l'insertion, dans la treizième ligne du premier alinéa et après « 40 000 \$ », des mots « et à l'égard d'un véhicule routier de la catégorie déterminée par règlement, muni d'un moteur de la cylindrée déterminée par règlement, un droit additionnel fixé par règlement » ;
- 3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du troisième alinéa, des mots « le droit additionnel » par les mots « les droits additionnels » ;
- 4° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du cinquième alinéa, des mots « le droit additionnel » par les mots « les droits additionnels ».
- c. C-24.2, a. 194.3, mod. **42.** L'article 194.3 de ce code, édicté par l'article 8 du chapitre 5 des lois de 2003 et modifié par l'article 17 du chapitre 2 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « du droit additionnel » par les mots « des droits additionnels ».
- c. C-24.2, a. 618, mod. **43.** L'article 618 de ce code, modifié par l'article 69 du chapitre 2 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les paragraphes 8.5°, 8.7° à 8.9°, 11° et 11.2°, des mots « du droit additionnel » par les mots « des droits additionnels ».
- c. C-24.2, a. 619.5, aj. **44.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 619.4, du suivant :
- « 619.5.** Le gouvernement peut établir, par règlement, la catégorie de véhicules routiers munis d'un moteur de la cylindrée qu'il détermine pour lesquels est payable un droit additionnel et fixer le montant de ce droit selon la cylindrée des véhicules ou en établir les règles de calcul. ».
- Droit d'immatriculation additionnel à l'égard de certains véhicules routiers.
- c. C-24.2, a. 648, mod. **45.** L'article 648 de ce code, modifié par l'article 14 du chapitre 5 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 6°, du suivant :

«7° le droit additionnel perçu sur les véhicules routiers de la catégorie déterminée par règlement, munis d'un moteur de la cylindrée déterminée par règlement. ».

c. C-24.2, a. 648.3, aj. **46.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 648.2, du suivant :

Droit additionnel. **«648.3.** Le droit additionnel perçu sur les véhicules routiers de la catégorie déterminée par règlement, munis d'un moteur de la cylindrée déterminée par règlement, est versé à la Société de financement des infrastructures locales du Québec. ».

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Obligation de publication et délais d'entrée en vigueur.

47. Le premier règlement pris en vertu des articles 618, 619.4 et 619.5 du Code de la sécurité routière ainsi que le premier règlement pris en vertu de l'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25), visant à prévoir les modalités d'application du droit additionnel à l'égard de véhicules routiers munis d'un moteur de la cylindrée déterminée par règlement, ne sont pas soumis à l'obligation de publication ni aux délais d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* et ont effet à la date ou aux dates qui y sont fixées mais qui ne peuvent être antérieures au 1^{er} novembre 2004.

Ministre responsable.

48. Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi.

Effet.

49. Les dispositions des articles 41 à 43, 45 et 46 ont effet à compter du 1^{er} novembre 2004 à l'égard des véhicules routiers pour lesquels la période de paiement est postérieure au 31 octobre 2004.

Entrée en vigueur.

50. La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2004, à l'exception de l'article 40 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2004, chapitre 36
LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

Projet de loi n° 64

Présenté par M. Jacques P. Dupuis, ministre délégué à la Réforme des institutions démocratiques

Présenté le 17 juin 2004

Principe adopté le 3 décembre 2004

Adopté le 16 décembre 2004

Sanctionné le 17 décembre 2004

Entrée en vigueur : le 17 décembre 2004

Loi modifiée :

Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)



Chapitre 36

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

[Sanctionnée le 17 décembre 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. E-3.3, a. 47, mod. **1.** L'article 47 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :
- Signatures requises. « **47.** Un parti politique qui demande une autorisation doit accompagner sa demande au directeur général des élections des nom, adresse, numéro et date d'expiration de la carte de membre ainsi que de la signature d'au moins 100 membres de ce parti possédant la qualité d'électeur et favorables à la demande d'autorisation. ».
- c. E-3.3, a. 69, mod. **2.** L'article 69 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression du premier alinéa ;
- 2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de même ».
- c. E-3.3, a. 457.2, mod. **3.** L'article 457.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :
- Avis. « Un parti politique autorisé qui ne présente pas de candidat lors d'élections générales ou lors d'une élection partielle et qui désire intervenir à titre d'intervenant particulier doit en aviser le directeur général des élections. Il est réputé détenir une autorisation de celui-ci à titre d'intervenant particulier à compter de la date de réception de son avis et le directeur général des élections lui attribue un numéro d'autorisation.
- Dispositions applicables. Les articles 457.7 à 457.9 et 457.13 à 457.21 ainsi que le deuxième alinéa de l'article 559 s'appliquent à ce parti, compte tenu des adaptations nécessaires. Aux fins de l'application de ces dispositions, le chef du parti est réputé être l'électeur représentant l'intervenant particulier visé au dernier alinéa de l'article 457.4.
- Restriction. Un parti politique autorisé qui, pendant une période électorale, s'est prévalu des dispositions des articles 419 et 420 ne peut obtenir le statut d'intervenant particulier pendant cette période. ».
- Entrée en vigueur. **4.** La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2004.

2004, chapitre 37

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 72

Présenté par M. Yves Séguin, ministre des Finances

Présenté le 11 novembre 2004

Principe adopté le 3 décembre 2004

Adopté le 16 décembre 2004

Sanctionné le 17 décembre 2004

Entrée en vigueur: le 17 décembre 2004, à l'exception des dispositions des paragraphes 2° à 4° de l'article 1, des paragraphes 1° à 4° et 6° de l'article 3, du paragraphe 2° de l'article 4, des articles 7 et 8, du paragraphe 1° de l'article 9, du paragraphe 3° de l'article 10, des articles 11 à 13, 15 et 22, du paragraphe 2° de l'article 23, des articles 25, 26, 29 et 30, du paragraphe 2° de l'article 31, de l'article 32, des paragraphes 2° et 3° de l'article 37, du paragraphe 4° de l'article 38, du paragraphe 3° de l'article 43 et des articles 46, 56, 58, 61 et 86, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées :

Code civil du Québec (1991, chapitre 64)

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., chapitre A-7.03)

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)

Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26)

Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)

Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)

Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3)

Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1)

Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1)

Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3)

Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)
Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38)
Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., chapitre C-57.02)
Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., chapitre C-62.1)
Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3)
Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1)
Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78)
Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1)
Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2)
Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (L.R.Q., chapitre E-20.01)
Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2)
Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1)
Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)
Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., chapitre I-8.01)
Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14)
Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)
Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32)
Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)
Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2)
Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)
Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)
Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., chapitre R-17.1)
Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5)
Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1)
Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1)
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01)
Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)
Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)
Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)
Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)
Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, chapitre 77)

Loi abrogée :

Loi concernant certains placements des compagnies d'assurance (1973, chapitre 68)



Chapitre 37

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 17 décembre 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. V-1.1, a. 3, mod.

1. L'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « ou d'une province canadienne » par « , d'une province canadienne ou d'un territoire canadien » ;

2° par la suppression du paragraphe 2° ;

3° par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant :

« 12° les parts d'un club d'investissement visé par règlement ; » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 15°, du suivant :

« 15.1° les autres formes d'investissement prévues par règlement. ».

c. V-1.1, a. 4, mod.

2. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ou d'une province canadienne » par « , d'une province canadienne ou d'un territoire canadien » et des mots « l'Agence » par les mots « l'Autorité des marchés financiers ».

c. V-1.1, a. 5, mod.

3. L'article 5 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 38 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par la suppression de la définition de « club d'investissement » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° de la définition de « placement », de « aux articles 43 à 56 » par « à l'article 43 ou à un règlement » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4° de la définition de « placement », du suivant :

« 4.1° le fait, pour le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis des titres d'une société dont les documents constitutifs prévoient des restrictions à la libre cession des actions, interdisent l'appel public à l'épargne et limitent le

nombre des actionnaires à 50, déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la société ou d'une filiale, de rechercher ou de trouver des acquéreurs ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe 6° de la définition de « placement » par le suivant :

« 6° le fait de rechercher ou de trouver des acquéreurs pour des titres, qui n'ont pas encore fait l'objet de prospectus, d'une société dont les documents constitutifs prévoyaient des restrictions à la libre cession des actions, interdisaient l'appel public à l'épargne et limitaient le nombre des actionnaires à 50, déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la société ou d'une filiale ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe 9° de la définition de « placement » par le suivant :

« 9° le fait pour une personne ou un groupe de personnes qui a le contrôle d'un émetteur ou qui possède plus d'une portion déterminée des titres d'un émetteur de se départir de ses titres ou d'une portion déterminée de ses titres selon la portion et les modalités prévues par règlement ; » ;

6° par le remplacement de la définition de « société fermée » par la suivante :

« société fermée ».

« « société fermée » : pour l'application du paragraphe 5° de l'article 141 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), une société, autre qu'une société d'investissement à capital variable, qui n'est pas un émetteur assujéti et qui satisfait aux conditions déterminées par règlement ; ».

c. V-1.1, a. 40.1, mod.

4. L'article 40.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « l'Agence » par les mots « l'Autorité » ;

2° par l'insertion, après le mot « règlement », de « , le formulaire de reconnaissance de risque prévu par règlement ».

c. V-1.1, a. 41, mod.

5. L'article 41 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « ou d'une province canadienne » par « , d'une province canadienne ou d'un territoire canadien » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 2°, des mots « régie régionale au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « agence au sens de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (chapitre A-8.1) ».

c. V-1.1, a. 42, mod.

6. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot « canadienne », des mots « ou un territoire canadien » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « ou d'une province canadienne » par « , d'une province canadienne ou d'un territoire canadien ».

c. V-1.1, a. 43, remp.

7. L'article 43 de cette loi est remplacé par le suivant :

Investisseur qualifié.

« **43.** Le placement de titres auprès d'un investisseur qualifié déterminé par règlement est dispensé de l'établissement d'un prospectus, dans la mesure où il est conforme aux conditions prévues par règlement.

Gouvernements.

Le placement de titres auprès du gouvernement du Québec, de ses ministères ou des mandataires de l'État, du gouvernement du Canada, d'une province canadienne ou d'un territoire canadien ainsi que de leurs ministères ou de leurs mandataires est également dispensé de l'établissement d'un prospectus. ».

c. V-1.1, aa. 44 à 63, ab.

8. Les articles 44 à 63 de cette loi sont abrogés.

c. V-1.1, a. 68, mod.

9. L'article 68 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , ayant fait appel publiquement à l'épargne, » par « a fait appel publiquement à l'épargne ; il » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6° du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 7° qui est déterminé par règlement ;

« 8° qui est désigné par l'Autorité conformément aux critères établis par règlement. » ;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'Agence » par les mots « l'Autorité ».

c. V-1.1, a. 68.1, mod.

10. L'article 68.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'Agence » par les mots « l'Autorité » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa du texte anglais, des mots « in the other province » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « aux articles 58 à 61 » par les mots « par règlement » ;

4° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « canadienne », des mots « ou un territoire canadien ».

- c. V-1.1, a. 80.1, ab. **11.** L'article 80.1 de cette loi est abrogé.
- c. V-1.1, a. 147.21, mod. **12.** L'article 147.21 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :
«3° tout autre cas prévu par règlement.».
- c. V-1.1, aa. 155.1 à 157, ab. **13.** Les articles 155.1 à 157 de cette loi sont abrogés.
- c. V-1.1, a. 159, mod. **14.** L'article 159 de cette loi est modifié :
1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'Agence» par les mots «l'Autorité» ;
2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «prévus par règlement et dans un délai de 10 jours» par les mots «et le délai déterminés par règlement».
- c. V-1.1, aa. 160.2 et 160.3, aj.
Conformité. **15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 160.1, des suivants :
«**160.2.** Un courtier ou un conseiller en valeurs veille à ce que ses dirigeants, représentants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.
«**160.3.** Un courtier ou un conseiller en valeurs institue un programme de conformité et désigne un dirigeant ou une personne exerçant, sous l'autorité de celui-ci, une fonction de direction comme responsable de son application.
- Programme de conformité. Un règlement de l'Autorité détermine le contenu du programme et établit le mandat et la compétence du responsable de la conformité ainsi que les mesures assurant l'indépendance de celui-ci.».
- Contenu.
- c. V-1.1, a. 168.1.3, mod. **16.** L'article 168.1.3 de cette loi est modifié :
1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'Agence» par les mots «l'Autorité» ;
2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : «Elle peut également retenir les services de toute personne physique pour agir à titre de médiateur ou, avec l'autorisation du gouvernement, conclure à cette fin une entente avec un organisme ou une personne morale.».
- c. V-1.1, a. 171.1, aj. **17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 171, du suivant :
«**171.1.** Les articles 74 à 79 et 81 à 91 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers s'appliquent à une personne morale, à une société ou à une autre entité visée aux articles 169 à 171, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Dispositions applicables.

- Disposition applicable. L'article 80 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers s'applique à une personne morale, à une société ou à une autre entité visée à l'article 171.».
- c. V-1.1, a. 204, mod. **18.** L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le premier alinéa, de « 1 000 000 \$ » par « 5 000 000 \$ ».
- c. V-1.1, a. 213, mod. **19.** L'article 213 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « d'une autre province » et « cette autre province », respectivement des mots « ou d'un territoire » et « ou de ce territoire ».
- c. V-1.1, a. 229, texte anglais, mod. **20.** L'article 229 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du texte anglais, des mots « holders of shares » par les mots « persons entitled to the action ».
- c. V-1.1, a. 237, mod. **21.** L'article 237 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'Agence » par les mots « l'Autorité » ;
- 2° par l'addition, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :
- « 6° un organisme, une personne ou tout autre participant visé à l'article 151.1.1. ».
- c. V-1.1, titre IX, c. III, intitulé, mod. **22.** L'intitulé du chapitre III du titre IX de cette loi est modifié par le remplacement des mots « L'AGENCE » par les mots « L'AUTORITÉ ET DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES ».
- c. V-1.1, a. 273.1, mod. **23.** L'article 273.1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'Agence » par les mots « l'Autorité » ;
- 2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux articles 43 à 56 » par « à l'article 43 ou à un règlement » ;
- 3° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa du texte anglais, du mot « person » par les mots « senior executive or insider ».
- c. V-1.1, a. 274.1, aj. **24.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 274, du suivant :
- Sanction. **« 274.1.** L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue au titre III de la présente loi, à l'exception du premier alinéa de l'article 73. ».

- c. V-1.1, a. 283, mod. **25.** L'article 283 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «l'Agence» et «ou une personne exerçant un pouvoir délégué» par respectivement «l'Autorité» et «ou une personne ou un organisme exerçant un pouvoir délégué ou un pouvoir visé aux articles 308.1 et 308.2».
- c. V-1.1, aa. 284 à 286, remp.
Recours interdits. **26.** Les articles 284 à 286 de cette loi sont remplacés par le suivant :
«**284.** Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre l'Autorité, les membres de son personnel, une personne ou un organisme exerçant un pouvoir délégué ou un pouvoir visé aux articles 308.1 et 308.2 ou ses agents agissant en leur qualité officielle.
- Annulation sommaire. Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ou toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre des dispositions du premier alinéa. ».
- c. V-1.1, a. 297.1, mod. **27.** L'article 297.1 de cette loi est modifié :
1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «L'Agence peut communiquer» par les mots «L'Autorité peut communiquer tout renseignement, y compris» ;
2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «L'Agence peut également communiquer un renseignement personnel» par les mots «L'Autorité peut également communiquer tout renseignement, y compris un renseignement personnel,» et par l'insertion, à la fin de cet alinéa, de « , y compris pour la mise en commun d'une banque de données comprenant des renseignements personnels» ;
3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :
«De même, l'Autorité peut communiquer tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à un corps de police lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis ou est sur le point de commettre, à l'égard de l'Autorité ou de l'un de ses employés ou à l'égard de l'application d'une disposition en matière de valeurs mobilières, une infraction criminelle ou pénale à une loi applicable au Québec ou à l'extérieur du Québec et que ce renseignement est nécessaire à l'enquête relative à cette infraction.
- Communication de renseignements. L'Autorité peut également communiquer au ministre du Revenu, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis ou est sur le point de commettre une infraction à la présente loi qui peut avoir une incidence sur l'application ou l'exécution d'une loi fiscale. ».
- Communication de renseignements.

c. V-1.1, aa. 297.2 à 297.6, aj.

Communication autorisée.

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 297.1, des suivants :

«**297.2.** Avec l'autorisation d'un juge de la Cour du Québec, l'Autorité peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à un corps de police dans un cas non prévu à l'article 297.1 de la présente loi.

Demande d'autorisation.

La demande d'autorisation est faite par écrit et atteste sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le renseignement peut servir à prévenir, détecter ou réprimer une infraction, commise ou sur le point de l'être, qui constituerait un acte criminel en vertu d'une loi applicable au Québec ou à l'extérieur du Québec.

Confidentialité.

Une telle demande et le dossier relatif à l'audience sont confidentiels. Le greffier de la Cour du Québec prend les mesures afin de préserver leur confidentialité.

Audition.

Le juge saisi de la demande d'autorisation l'entend *ex parte* et à huis clos. Il peut rendre toute ordonnance afin de sauvegarder la confidentialité de cette demande, du dossier et du renseignement personnel. Le dossier entendu est conservé sous scellés dans un lieu interdit au public.

Communication de renseignements.

«**297.3.** L'Autorité peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à une personne ou à un organisme en application d'une convention ou d'un traité intervenu en vertu d'une loi.

Entente.

«**297.4.** L'Autorité peut, conformément à l'article 68 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, conclure avec un ministère ou un organisme une entente pour la communication de renseignements personnels en vue de favoriser l'application ou l'exécution de lois en matière de valeurs mobilières et de fiscalité, et en matière pénale ou criminelle.

Dispositions applicables.

«**297.5.** Les articles 297.1 à 297.4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout renseignement, y compris un renseignement personnel, relatif à un représentant en valeurs mobilières ou à un cabinet qui agit par l'entremise d'un tel représentant visés par la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

Dispositions applicables.

«**297.6.** Les dispositions des articles 297.1 à 297.5 s'appliquent malgré les articles 23, 24 et les paragraphes 5° et 9° du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et les dispositions des articles 297.1, 297.2 et 297.5 s'appliquent malgré l'article 59 de cette loi.»

c. V-1.1, titre X, c. II, intitulé, remp.

29. L'intitulé du chapitre II du titre X de cette loi est remplacé par le suivant :

« DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET RECONNAISSANCE MUTUELLE ».

c. V-1.1, a. 306, mod.

30. L'article 306 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « confère à l'Agence » par « , les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers concernant les cabinets et les représentants en valeurs mobilières ou les dispositions de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers concernant le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières confèrent à l'Autorité ou au Bureau ».

c. V-1.1, a. 308, mod.

31. L'article 308 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « l'Agence » par les mots « l'Autorité » ;

2° par l'addition, à la fin, des mots « ou à un autre dirigeant relevant directement du président-directeur général de l'Autorité ».

c. V-1.1, aa. 308.1 à 308.4, aj.

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 308, des articles suivants :

Reconnaissance au Québec.

« **308.1.** Le gouvernement peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire un accord permettant, dans les matières qui y sont spécifiquement énumérées, que la compétence d'une autorité de cette province ou de ce territoire dans les domaines en valeurs mobilières visés par la présente loi, par la Loi sur la distribution de produits et services financiers concernant les cabinets et les représentants en valeurs mobilières ou par la Loi sur l'Autorité des marchés financiers soit reconnue au Québec en regard des personnes ou organismes assujettis à cette compétence.

Reconnaissance réciproque.

Cet accord prévoit la réciprocité, c'est-à-dire permet, dans les mêmes matières et domaines, que la compétence d'une autorité du Québec soit, en regard des personnes ou organismes assujettis à cette compétence, reconnue sur le territoire de l'autre province ou territoire.

Particularités de l'accord.

« **308.2.** Les dispositions de l'article 308.1 sont considérées permettre aux parties à l'accord d'y prévoir, dans les matières énumérées à l'accord :

1° que les actes ou décisions pris par l'autorité compétente d'une province ou d'un territoire sont reconnus sur le territoire de l'autre province ou territoire ;

2° que les pouvoirs exercés ou les décisions prises dans une province ou un territoire sont, selon le cas, présumés ou réputés avoir été exercés ou prises sur le territoire de l'autre province ou territoire ;

3° que les personnes ou organismes qui ont rempli certaines obligations dans une province ou un territoire sont dispensés de les remplir dans l'autre province ou territoire.

Règlement.

«**308.3.** Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute disposition pour permettre l'application du présent chapitre, y compris édicter des dispositions différentes de celles prévues aux lois visées à l'article 308.1.

Publication.

«**308.4.** Un accord pris conformément au présent chapitre est publié à la *Gazette officielle du Québec*.».

c. V-1.1, a. 310, mod.

33. L'article 310 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'Agence » par les mots « l'Autorité » ;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « délégué », de « , par une personne morale, une société ou une autre entité autorisée en vertu des articles 169 à 171 » ;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « personne », de « , à la société, à l'autre entité ».

c. V-1.1, a. 318, mod.

34. L'article 318 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'Agence » par les mots « l'Autorité » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « à la date de sa signification » par les mots « à compter du moment où l'Autorité en transmet avis ».

c. V-1.1, a. 322, mod.

35. L'article 322 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'Agence » par les mots « l'Autorité » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ou par un organisme d'autoréglementation » et « Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier » par, respectivement, « , par une personne morale, une société ou une autre entité autorisée en vertu des articles 169 à 171 ou par un organisme d'autoréglementation reconnu » et « Loi sur l'Autorité des marchés financiers » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Un organisme d'autoréglementation » par « Une personne morale, une société ou une autre entité autorisée en vertu des articles 169 à 171 ou un organisme d'autoréglementation reconnu » ;

4° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou de l'article 172 de la présente loi en ce qui concerne une personne morale, une société ou une autre entité autorisée en vertu de l'article 169 ».

c. V-1.1, a. 330.6,
mod.

36. L'article 330.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'Agence » par les mots « l'Autorité » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « ou d'une autre province canadienne » par « , d'une province canadienne ou d'un territoire canadien ».

c. V-1.1, a. 331, mod.

37. L'article 331 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'Agence » par les mots « l'Autorité » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du premier alinéa, du suivant :

« 1.1° déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire une société pour l'application de la définition de « société fermée » prévue à l'article 5 ; » ;

3° par la suppression des paragraphes 2° à 5° du premier alinéa ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 11° du premier alinéa, du suivant :

« 11.1° déterminer, parmi les dispositions du titre III de la présente loi, celles dont la contravention peut faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire et les montants et les conditions d'imposition d'une telle sanction en application de l'article 274.1 ; ».

c. V-1.1, a. 331.1,
mod.

38. L'article 331.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'Agence » par les mots « l'Autorité » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4°, des mots « d'une catégorie ou d'une série de titres » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 11.1° définir l'expression « investisseur qualifié » et déterminer les conditions d'un placement de titre auprès d'un investisseur qualifié pour l'application de l'article 43 ; » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 18°, des suivants :

« 18.1° déterminer l'émetteur visé par le paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 68;

« 18.2° déterminer les critères pour permettre à l'Autorité de désigner l'émetteur réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne conformément au paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 68; »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 27°, du suivant :

« 27.1° déterminer le contenu du programme, le mandat, la compétence du responsable de la conformité ainsi que les mesures assurant l'indépendance de celui-ci en application de l'article 160.3; ».

c. V-1.1, a. 338.1, mod.

39. L'article 338.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la Commission » par les mots « l'Autorité ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

c. A-6.001, annexe 2, mod.

40. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée :

1° par le remplacement des mots « Agence nationale d'encadrement du secteur financier » par les mots « Autorité des marchés financiers »;

2° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ».

LOI SUR L'AGENCE NATIONALE D'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

c. A-7.03, a. 16, mod.

41. L'article 16 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., chapitre A-7.03) est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'Agence » par les mots « l'Autorité »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

c. A-7.03, a. 25.1, aj.

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

Signature.

« **25.1.** L'Autorité peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine par règlement, que la signature du président-directeur général ou celle d'un délégué visé à l'article 24 soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents ainsi déterminés. ».

c. A-7.03, a. 32, mod.

43. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'Agence » par les mots « l'Autorité »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «ou tout autre membre du personnel de l'Agence» par «, un membre du personnel de l'Autorité ou un agent commis par elle» ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Immunité.

«Il en est de même pour toute personne ou tout organisme qui exerce une fonction ou un pouvoir qui lui est délégué par l'Autorité ou un pouvoir délégué conformément à l'article 306 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou un pouvoir visé aux articles 308.1 et 308.2 de cette loi.».

c. A-7.03, aa. 32.1 et 32.2, aj.

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, des suivants :

Défense.

«**32.1.** L'Autorité assume la défense du président-directeur général, d'un membre de son personnel ou d'un agent commis par elle qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Poursuite.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, l'Autorité n'assume que le paiement des dépenses du président-directeur général, d'un membre de son personnel ou d'un agent commis par elle qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qui a été libéré ou acquitté.

Dépenses.

«**32.2.** L'Autorité assume les dépenses du président-directeur général, d'un membre de son personnel ou d'un agent commis par elle qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Montant.

Si l'Autorité n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.».

c. A-7.03, a. 85, mod.

45. L'article 85 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots «l'Agence» par les mots «l'Autorité» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Révision.

«L'Autorité peut d'office réviser une telle décision.».

c. A-7.03, a. 104, mod.

46. L'article 104 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «Ils» par les mots «Le Bureau, son président, un vice-président, ses membres, le secrétaire, les autres membres de son personnel et une personne ou un organisme exerçant un pouvoir délégué conformément à l'article 306 de la Loi sur les valeurs mobilières ou un pouvoir visé aux articles 308.1 et 308.2 de cette loi».

c. A-7.03, aa. 104.1 à 104.3, aj. **47.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 104, des suivants :

Recours interdits.

« **104.1.** Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le Bureau, ou une personne ou un organisme visé à l'article 104.

Annulation sommaire.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ou toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre des dispositions du premier alinéa.

Défense.

« **104.2.** Le Bureau assume la défense du président, d'un vice-président ou d'un autre membre du Bureau qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Poursuite.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, le Bureau n'assume que le paiement des dépenses du président, d'un vice-président ou d'un autre membre du Bureau qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qui a été libéré ou acquitté.

Dépenses.

« **104.3.** Le Bureau assume les dépenses du président, d'un vice-président ou d'un autre membre du Bureau qu'il poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions s'il n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Montant.

Si le Bureau n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'il assume. ».

LOI SUR LES ASSURANCES

c. A-32, a. 285.33, mod.

48. L'article 285.33 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'Agence » par les mots « l'Autorité » ;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Elle peut également retenir les services de toute personne physique pour agir à titre de médiateur ou, avec l'autorisation du gouvernement, conclure à cette fin une entente avec un organisme ou une personne morale. ».

c. A-32, a. 422.2, aj.

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 422.1, du suivant :

Frais.

« **422.2.** Les frais engagés par le gouvernement pour l'application de la présente loi, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité. ».

LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

c. C-67.3, a. 131.4,
mod.

50. L'article 131.4 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'Agence » par les mots « l'Autorité » ;

2° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Elle peut également retenir les services de toute personne physique pour agir à titre de médiateur ou, avec l'autorisation du gouvernement, conclure à cette fin une entente avec un organisme ou une personne morale. ».

c. C-67.3, a. 589.1, aj.

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 589, du suivant :

Immunité.

« **589.1.** Nul ne peut être l'objet d'une poursuite fondée sur des renseignements qu'il a transmis de bonne foi à l'Autorité conformément à la présente loi. ».

c. C-67.3, a. 726.1, aj.

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726, du suivant :

Frais.

« **726.1.** Les frais engagés par le gouvernement pour l'application de la présente loi, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité. ».

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

c. C-73.1, a. 5, mod.

53. L'article 5 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Fonds d'assurance.

« Lorsqu'il existe un fonds d'assurance, le courtier doit plutôt acquitter la prime d'assurance fixée par règlement de l'Association. ».

c. C-73.1, a. 74, mod.

54. L'article 74 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1° la prime qu'un courtier doit payer au fonds d'assurance ainsi que les critères relatifs au paiement ; ».

c. C-73.1, aa. 79.1 et
79.2, aj.

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, des suivants :

Fonds d'assurance.

« **79.1.** L'Association peut constituer un fonds d'assurance et imposer aux courtiers l'obligation d'y souscrire. ».

Prime.	L'Association fixe, par règlement, la prime qu'un courtier doit acquitter selon tout critère qui y est déterminé.
Approbation.	Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.
Dispositions applicables.	Les articles 174.1 à 174.11 et 174.13 à 174.18 de la Loi sur les assurances s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au fonds d'assurance constitué par l'Association.
Effet.	L'Association est alors un assureur au sens de la Loi sur les assurances.
Assurance de responsabilité.	« 79.2. Le fonds d'assurance constitué par l'Association est autorisé à offrir de l'assurance de responsabilité à toute personne dont les activités sont régies par la présente loi. ».

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

c. D-9.2, a. 86.1, aj.	56. La Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 86, du suivant :
Programme de conformité.	« 86.1. Un cabinet institue un programme de conformité et désigne un dirigeant ou une personne exerçant, sous l'autorité de celui-ci, une fonction de direction comme responsable de son application.
Contenu.	Un règlement de l'Autorité détermine le contenu du programme et établit le mandat, la compétence du responsable de la conformité ainsi que les mesures assurant l'indépendance de celui-ci, selon tout critère qui y est déterminé. ».
c. D-9.2, a. 103.2, mod.	57. L'article 103.2 de cette loi est modifié : 1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'Agence » par les mots « l'Autorité » ; 2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Elle peut également retenir les services de toute personne physique pour agir à titre de médiateur ou, avec l'autorisation du gouvernement, conclure à cette fin une entente avec un organisme ou une personne morale. ».
c. D-9.2, a. 137, mod.	58. L'article 137 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :
Programme de conformité.	« Une société autonome institue un programme de conformité et désigne un dirigeant ou une personne exerçant, sous l'autorité de celui-ci, une fonction de direction comme responsable de son application.

- Contenu. Un règlement de l’Autorité détermine le contenu du programme et établit le mandat, la compétence du responsable de la conformité ainsi que les mesures assurant l’indépendance de celui-ci, selon tout critère qui y est déterminé. ».
- c. D-9.2, a. 198, mod. **59.** L’article 198 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l’Agence » par les mots « l’Autorité » ;
- 2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « et » par le mot « ou » ;
- 3° par l’insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Souscription obligatoire. « L’Autorité détermine également, par règlement, ceux qui ont l’obligation de souscrire au fonds d’assurance, selon tout critère qui y est déterminé. ».
- c. D-9.2, a. 217.1, aj. **60.** Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 217, du suivant :
- Dispense d’obligations. « **217.1.** L’Autorité peut, par règlement, dispenser avec ou sans condition un groupe de personnes de tout ou partie des obligations résultant de la présente loi ou des règlements applicables à une discipline en valeurs mobilières. ».
- c. D-9.2, a. 224.2, aj. **61.** Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 224.1, du suivant :
- Programme de conformité. « **224.2.** L’Autorité détermine, par règlement, selon tout critère qui y est déterminé, le contenu du programme de conformité que doit instituer un cabinet ou une société autonome ainsi que la compétence du responsable de la conformité désigné pour l’application de ce programme, son mandat ou toute mesure assurant l’indépendance de celui-ci.
- Règlement. Un règlement pris en vertu du premier alinéa peut prévoir des règles différentes en fonction du nombre de représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome ; il peut également prévoir que les obligations relatives à la désignation du responsable, à sa compétence, à son mandat ou aux mesures assurant son indépendance ne s’appliquent pas. ».
- c. D-9.2, aa. 228.1 et 228.2, aj. **62.** Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 228, des suivants :
- Dispense d’obligations. « **228.1.** L’Autorité peut, aux conditions qu’elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par la présente loi ou par règlement et applicables à une discipline en valeurs mobilières lorsqu’elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.
- Appel. Cette décision est sans appel.

- Dispense refusée. «**228.2.** L’Autorité peut refuser le bénéfice d’une dispense prévue par règlement dans tous les cas où elle estime que la protection des épargnants l’exige.
- Cas de refus. Elle peut notamment refuser le bénéfice d’une dispense à toute personne qui :
- 1° a abusé d’une telle dispense ;
 - 2° a contrevenu à la présente loi ou aux règlements ;
 - 3° a contrevenu à toute autre disposition relative aux valeurs mobilières. ».
- c. D-9.2, a. 278, mod. **63.** L’article 278 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « l’Agence » par les mots « l’Autorité » ;
 - 2° par l’addition, à la fin, de l’alinéa suivant :
- Insuffisance. « Dans l’éventualité d’une insuffisance de l’actif, la cotisation doit être déterminée de manière à combler cette insuffisance sur une période maximale de cinq ans. ».
- c. D-9.2, a. 279, mod. **64.** L’article 279 de cette loi est modifié par l’insertion, après les mots « placements présumés sûrs », de « , à moins qu’ils ne soient effectués par dépôt auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour être administrés par elle suivant la politique de placement déterminée par l’Autorité ».
- c. D-9.2, a. 288, rempl. **65.** L’article 288 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Chambre de l’assurance de dommages. «**288.** Les affaires de la Chambre de l’assurance de dommages sont administrées par un conseil d’administration composé de treize membres dont deux membres sont nommés par le ministre pour représenter le public pour un mandat de trois ans.
- Chambre de la sécurité financière. Les affaires de la Chambre de la sécurité financière sont administrées par un conseil d’administration composé de onze membres dont deux membres sont nommés par le ministre pour représenter le public pour un mandat de trois ans. ».
- c. D-9.2, a. 290, mod. **66.** L’article 290 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Membres. « Les agents en assurance de dommages, les courtiers en assurance de dommages, les experts en sinistre qui sont à l’emploi d’un assureur et les experts en sinistre qui ne sont pas à l’emploi d’un assureur élisent parmi eux onze membres du conseil d’administration, chaque groupe en proportion du

nombre de représentants qui le constituent, conformément aux modalités déterminées par le règlement intérieur de la chambre.».

- c. D-9.2, a. 294, mod. **67.** L'article 294 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ainsi que des planificateurs financiers » par « , des planificateurs financiers, des agents en assurance de dommages ainsi que des experts en sinistre ».
- c. D-9.2, a. 296, mod. **68.** L'article 296 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « un président. Ils désignent également, » par les mots « un président ainsi que, » ;
- 2° par l'insertion, à la fin, de « , selon les modalités prévues au règlement intérieur ».
- c. D-9.2, a. 297, mod. **69.** L'article 297 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « président », des mots « et un vice-président, selon les modalités prévues au règlement intérieur » et par la suppression de la deuxième phrase.
- c. D-9.2, a. 298, mod. **70.** L'article 298 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Durée du mandat. **« 298.** La durée du mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception de ceux nommés par le ministre, est déterminée par la chambre, selon les modalités prévues au règlement intérieur. ».
- c. D-9.2, a. 300, mod. **71.** L'article 300 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « ministre » par les mots « conseil d'administration ».
- c. D-9.2, a. 301, mod. **72.** L'article 301 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « de la chambre » par les mots « du conseil d'administration ».
- c. D-9.2, a. 303, mod. **73.** L'article 303 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Responsabilités du président. **« 303.** Le président préside les séances du conseil d'administration et voit à son bon fonctionnement conformément au règlement intérieur. Il exerce les autres responsabilités et pouvoirs que lui assigne le conseil d'administration. ».
- c. D-9.2, a. 303.1, aj. **74.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 303, du suivant :
- Nominations. **« 303.1.** Le conseil d'administration nomme, dans le cas de la Chambre de la sécurité financière, un chef de la direction et, dans le cas de la Chambre de l'assurance de dommages, un président-directeur général.

- Responsabilités. Le chef de la direction et le président-directeur général sont responsables de l'administration et de la direction de leur chambre respective dans le cadre du règlement intérieur adopté par chacune.
- Conditions de travail. Leur rémunération et les autres conditions d'exercice de leurs fonctions sont établies par un contrat qui les lie à leur chambre. Ils peuvent également exercer les autres responsabilités et pouvoirs déterminés par le conseil d'administration.»
- c. D-9.2, a. 305, mod. **75.** L'article 305 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «de six» par les mots «constitué de la majorité des».
- c. D-9.2, a. 309, remp. **76.** L'article 309 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Secrétaire. **«309.** Le conseil d'administration nomme un secrétaire de la chambre.
- Membres du personnel. Tout autre membre du personnel d'une chambre qui est requis pour la poursuite de ses activités est nommé, dans le cas de la Chambre de la sécurité financière, par son chef de la direction et, dans le cas de la Chambre de l'assurance de dommages, par le président-directeur général, selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement de la chambre. Ce règlement détermine, de plus, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du personnel.
- Exception. L'article 217 ne s'applique pas à un règlement pris en vertu du présent article.»
- c. D-9.2, a. 310, remp. **77.** L'article 310 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Règles de déontologie. **«310.** Une chambre détermine, par règlement, les règles de déontologie et les sanctions applicables aux membres de son conseil d'administration et à son personnel.
- Exception. L'article 217 ne s'applique pas à un règlement pris en vertu du présent article.»
- c. D-9.2, a. 310.1, aj. **78.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 310, du suivant:
- Exception. **«310.1.** L'article 217 ne s'applique pas à un règlement intérieur d'une chambre.»
- c. D-9.2, a. 327, remp. **79.** L'article 327 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Syndic. **«327.** Le conseil d'administration d'une chambre nomme un syndic.
- Conditions de travail. La chambre fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de son syndic, selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement de la chambre, lesquels sont à la charge de la chambre.»

- c. D-9.2, a. 328, ab. **80.** L'article 328 de cette loi est abrogé.
- c. D-9.2, a. 331, mod. **81.** L'article 331 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «Le conseil d'administration d'une chambre» et par l'addition, à la fin de cet alinéa, des mots «selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement de la chambre».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

- c. J-3, annexe IV, mod. **82.** L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), modifiée par l'article 72 du chapitre 23 des lois de 2003, est de nouveau modifiée par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

«7.1° de l'article 25.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

- c. R-10, annexe I, mod. **83.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par les décisions du Conseil du trésor numéros 200976 du 20 avril 2004 et 201230 du 14 juin 2004, est de nouveau modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, de la mention suivante :

«l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, à l'égard des employés transférés de la Commission des valeurs mobilières du Québec, de l'Inspecteur général des institutions financières et de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec en application de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (chapitre A-7.03)» ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de la mention suivante :

«l'Autorité des marchés financiers».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

- c. R-12.1, annexe II, mod. **84.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1), modifiée par les décisions du Conseil du trésor numéros 200976 du 20 avril 2004 et 201230 du 14 juin 2004, est de nouveau modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, de la mention suivante :

« l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, à l'égard des employés transférés de la Commission des valeurs mobilières du Québec, de l'Inspecteur général des institutions financières et de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec en application de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (chapitre A-7.03) » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de la mention suivante :

« l'Autorité des marchés financiers ».

LOI SUR LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

c. R-17.1, annexe I, mod.

85. L'annexe I de la Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., chapitre R-17.1) est modifiée par la suppression de la mention suivante :

« Loi concernant certains placements des compagnies d'assurance (1973, chapitre 68) ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

c. S-29.01, c. VI.1, intitulé et a. 58.1, aj.

86. La Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 58, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI.1

« PROROGATION

Lettres patentes.

« **58.1.** Le ministre peut autoriser une société visée aux articles 1 et 2 à demander des lettres patentes la prorogeant sous le régime de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada, 1991, chapitre 45). ».

c. S-29.01, a. 153.4, mod.

87. L'article 153.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'Agence » par les mots « l'Autorité » ;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Elle peut également retenir les services de toute personne physique pour agir à titre de médiateur ou, avec l'autorisation du gouvernement, conclure à cette fin une entente avec un organisme ou une personne morale. ».

c. S-29.01, a. 406.1, aj.

88. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 406, du suivant :

Frais.

« **406.1.** Les frais engagés par le gouvernement pour l'application de la présente loi, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité. ».

LOI CONCERNANT CERTAINS PLACEMENTS DES COMPAGNIES
D'ASSURANCE

1973, c. 68, ab.

89. La Loi concernant certains placements des compagnies d'assurance (1973, chapitre 68) est abrogée.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Mots remplacés.

90. Les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier » et « l'Agence » sont respectivement remplacés par les mots « l'Autorité des marchés financiers » et « l'Autorité », compte tenu des adaptations nécessaires, partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° les articles 1339, 1341 et 2442 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) ;

2° le titre de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, l'intitulé du titre I, les articles 1 à 15, 16 à 31, 33 à 48, 57 à 69, 71 à 73, l'intitulé du chapitre II du titre III, les articles 74 à 78, 80, 83, 86 à 91, 93, 94, 114, 131, 132, 146 à 149, 152, 707 à 726, 728, 733 à 739, 742 à 744 et 747 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., chapitre A-7.03), telle que modifiée par le Règlement 5 en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, édicté par le décret n° 495-2004 (2004, G.O. 2, 2743) ;

3° les articles 93, 97.1, 156, 161, l'intitulé du titre VII et les articles 177 à 179.2 et 180 à 183 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) ;

4° les articles 1, 2.1, 17, 18, 20, 26, 27, 31 à 31.2, 31.4, 32.1 à 33.1, 34 à 35, l'intitulé de la section VI et les articles 40, 40.2 à 40.3.2, 40.4 à 43, 45, 46, 51 à 54, 56 et 57 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26) ;

5° l'article 4 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) ;

6° les articles 1, 5, 10 à 13, 15, 16, 19, 21 à 23, 29, 31, 32, 35.2, 37, 39, 41, 46, 48, 50.1 à 50.3, 62, 66.2, 68, 75 à 77, 79, 80, 93.1, 93.7, 93.10, 93.17, 93.19, 93.20, 93.25 à 93.27.4, 93.30, 93.34, 93.36, 93.48, 93.56, 93.88, 93.89, 93.108, 93.110, 93.111, 93.114 à 93.118, 93.120, 93.125, 93.126, 93.130 à 93.133, 93.154.3, 93.160, 93.165.1, 93.167, 93.168, 93.180, 93.184, 93.186 à 93.189, 93.191, 93.192, 93.197, 93.202, 93.204, 93.205, 93.208, 93.210 à 93.212, 93.214, 93.215, 93.217, 93.220, 93.224, 93.225, 93.230, 93.231, 93.238.3, 93.252, 93.259, 93.263 à 93.266, 93.268, 93.269, 93.271, 109, 121, 127, 171, 174.1, 174.2, 174.4, 174.5, 174.17, 174.18, 179, 188 à 191, 197 à 199, 200.0.2, 200.0.4, 200.0.11, 200.0.15, 200.0.16, 200.5, 200.6, 201, 205, 209, 211, 212, 218 à 220, 222, 247.1, 270, 275.0.0.1, 275.3.1, 275.4, 275.5, 277, 285.7, 285.11, 285.13 à 285.19, 285.21, 285.25, 285.31, 285.32, 285.34, 285.35, 291.1, 292, 294.2, 294.3, 298, 298.2, 298.2.1, 298.5, 298.7, 298.12 à 298.16, 303 à 305, 309, 311, 315 à 317.2, 319, 321, 323 à 325, l'intitulé du chapitre V.1 du titre IV et les articles 325.0.1, 325.1 à 325.7, 358, 361, 362,

364, 378, 380, 384, 387, 395 à 398, 400, 405 à 406, 411, 415, 416, 420, 420.1 et 422 à 422.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);

7° les articles 17, 22 et 31 de la Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3);

8° les articles 105, 106, 109 et 146.1 de la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1);

9° les articles 20, 33 et 43 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1);

10° l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3);

11° l'article 144.4 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1);

12° les articles 465.5, 465.6, 465.13 et 465.15 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

13° l'article 16.8 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);

14° les articles 711.6, 711.7, 711.9, 711.10, 711.14 et 711.16 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

15° les articles 31 et 134 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

16° l'article 25 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., chapitre C-57.02);

17° l'article 61 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., chapitre C-62.1);

18° les articles 11, 13 à 15, 20, 21 à 25.1, 25.3 à 27, 31, 37, 39, 42, 43, 61, 71, 81, 82, 100, 113, 120, 122, 123, 127, 131.2, 131.3, 131.5, 131.6, 132, 135, 136, 138, 142, 146, 147, 151, 152, 157, 158, 160, 162, 163, 166, 167, 170, 171, 175 à 185, 187 à 192, 194, 231, 243, 259, 265, 266, 268, 277 à 280, 283, 292, 314, 316, 325, 333, 348, 350, 353, 355, 376, 377, 379 à 381, 387, 389 à 391, 399, 403, 404, 406, 413, 424, 426, 427, 433 à 436, 442, 443, 445 à 449, 452, 453, 455 à 460, 463, 465, 467, 471, 478, 480, 483, 485, 487, 488, 495, 505, 519, 523, 528 à 532, 534, 537, 538, 543, 545, 548 à 554, 556, 557, 559, 560, 562 à 565, 567 à 574, 581, 584 à 590, 595, 597, 598, 605, 609 et 727 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3);

19° l'article 25 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1);

20° l'article 46.5 de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78);

21° l'article 58 de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1);

22° les articles 5, 12, 13, 17, 19, 22, 29, 41, 44, 46, 53 à 57, 59, 64, 69, 71 à 74, 76 à 79, 81, 83, 88, 93, 98, 99, 103.1, 103.3, 104 à 108, 112, 115, 117, 119, 122, 124, 126 à 128, 130 à 132, 135, 136, 139, 144, 157.2 à 157.6, l'intitulé du titre III, l'intitulé du chapitre II du titre III, les articles 184 à 194, 196, 197, 199 à 220, 222 à 232, 234 à 236, 238 à 244, 248, 249, 256, 274, 274.1, 276 à 277, 286, 295, 312, 314, 317 à 319, 320.2 à 320.5, 335, 336, 344, 346, 347, 351, 351.1, 368 à 370, 413, 414, 416 à 419, 422, 423, 428, 432, 440, 443, 445, 447, 449 à 452, 454 à 462, 465, 474, 476, 492, 494, 535, 539, 540, 545, 549, 553, 554, 559 à 561, 566, 567 et 580.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2), telle que modifiée par le Règlement 5 en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, édicté par le décret n° 495-2004 (2004, G.O. 2, 2743);

23° les articles 6, 7 et 8 de la Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (L.R.Q., chapitre E-20.01);

24° l'article 37 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2);

25° les articles 29 et 30 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1);

26° les articles 1, 158.14, 346.2, 737.18.29, 895, 897, 965.1, 965.6.23.1, 965.7, 965.9.7.0.2, 965.9.7.1, 965.9.7.2, 965.9.7.3, 965.24.2, 965.28.1, 965.28.2, 965.31.5, 979.1, 998, 999.0.1, 1029.8.36.95, 1029.8.36.147, 1049.2.8, 1049.2.9 et 1175.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

27° les articles 6 et 7 de la Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., chapitre I-8.01);

28° l'article 233 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14);

29° l'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32);

30° l'article 321 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);

31° l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);

32° l'article 134 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);

33° l'article 18 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1);

34° les articles 37, 40, 41, 91, 101 à 104, 108, 110, 111, 113, 116, 118, 121, 122, 125, 131, 133 à 135, 137, 144, 145, 147, 149 à 153, 155, 157, 158, 160, 161, 169, 170, 175, 190, 192 et 202 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1);

35° les articles 2, 13 à 15, 16, 18, 19, 24 à 28, 30, 37 à 41, 43, 50 à 52, 54, 56, 67, 71, 75, 77, 96 à 98, 102, 108, 118, 119, 121 à 123, 125, 130, 133, 137, 148, 149, 153.2, 153.3, 153.5, 153.6, 155, 156, 163 à 167, 169 à 169.2, 172, 177, 192, 194 à 199, 203, 210 à 212, 214, 216, 222, 226 à 228, 233 à 238, 240 à 248, 251, 264, 265, 270, 271, 276, 280, 285, 286, l'intitulé de la section IV du chapitre XVI, les articles 293, 296 à 298, 302 à 310, 312, l'intitulé de la section VI du chapitre XVI, les articles 313, 314, l'intitulé de la section VII du chapitre XVI et les articles 314.1, 315 à 329, 331, 335 à 337, 339, 341, 344 à 346, 351, 356, 361, 382, 385, 388 à 395, 401, 406 et 407 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01);

36° l'article 71 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01);

37° les articles 9 et 20 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40);

38° les articles 1 et 519 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);

39° les articles 7, 7.1, 10.2, 10.5, 10.6, 11, 12, 14, 15, 20, 27, 28, 34, 35, 37 à 40, 44, 46, 47, 48, 48.1, 49, 50, 53, 53.1, 59.1, 64, 66, 67, 69 à 71, 73, 75 à 79, 80.1, 82, 84, 85, 92, 96, 104, 108, 119 à 121, 128, 130, 133, 139, 140, 142, 145, 147, 147.10, 147.11, 147.15, 147.16, 148 à 149, 151 à 151.1.1, 153, l'intitulé du chapitre III du titre V, les articles 158, 168.1, 168.1.2, 168.1.4, 169, 170, 171, 192, 195, 195.1, 197, 199, 210 à 212, 221, 233, 236, 238 à 240, 242, 243, 245, 247 à 249, 251, 256, 258, 259.1, 260, 263, 265, 268 à 269.2, 271 à 272.1, 273.2, 274, 276, 276.2 à 276.4, 284, 285, 292 à 298, 302 à 303, 306, l'intitulé du chapitre III du titre X, les articles 309 et 311, l'intitulé du chapitre IV du titre X et les articles 312 à 313, 314.1, 316, 318.1 à 321.1, 323.5, 330.1 à 330.5, 330.9, 330.10, 331.2 et 333 à 335 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);

40° les articles 9, 15, 46, 48, 49, 51, 53, 65 et 70 de la Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, chapitre 77).

Interprétation.

91. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi, tout texte d'application de celle-ci ainsi que tout autre document, les expressions «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier» ou «l'Agence» lorsqu'elle concerne l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier désignent respectivement «l'Autorité des marchés financiers» ou «l'Autorité».

- Disposition transitoire. **92.** Le gouvernement peut, par règlement, adopter toute disposition transitoire pour assurer le transfert dans les règlements des mesures de dispenses prévues dans la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) et dont la présente loi prévoit la modification ou l'abrogation au paragraphe 2° de l'article 1 et aux articles 5 à 8, 12 et 13.
- Présomption. **93.** Les personnes visées au premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., chapitre A-7.03) qui étaient à l'emploi du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et qui occupaient le poste de secrétaire du président, de secrétaire du secrétariat et des affaires juridiques et de juriste de la direction des affaires juridiques le 1^{er} août 2004 sont réputées avoir été nommées suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).
- Somme à verser. **94.** Lorsque l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec constitue un fonds d'assurance conformément à l'article 79.1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1), édicté par l'article 55 de la présente loi, le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier verse dans les trois mois à ce fonds d'assurance, en une seule fois, toute somme qui excède 2 500 000 \$ de son avoir net établi en date du quinzième jour précédant son versement.
- Effet. **95.** L'article 2 en ce qui concerne le remplacement des mots « l'Agence » par les mots « l'Autorité », le paragraphe 1° de l'article 4, le paragraphe 2° de l'article 9, le paragraphe 1° des articles 10, 14, 16, 21 et 23, le paragraphe 1° des articles 31, 33 à 38, 40, 41, 43, 45, 48, 50, 57, 59, 63 et 87 et les articles 90 et 91 ont effet, selon le cas, depuis le 11 décembre 2002 ou depuis la date correspondant à la date d'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient respectivement et les articles 83 et 84 ont effet depuis le 1^{er} février 2004.
- Entrée en vigueur. **96.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 17 décembre 2004, à l'exception des dispositions des paragraphes 2° à 4° de l'article 1, des paragraphes 1° à 4° et 6° de l'article 3, du paragraphe 2° de l'article 4, des articles 7 et 8, du paragraphe 1° de l'article 9, du paragraphe 3° de l'article 10, des articles 11 à 13, 15 et 22, du paragraphe 2° de l'article 23, des articles 25, 26, 29 et 30, du paragraphe 2° de l'article 31, de l'article 32, des paragraphes 2° et 3° de l'article 37, du paragraphe 4° de l'article 38, du paragraphe 3° de l'article 43 et des articles 46, 56, 58, 61 et 86, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2004, chapitre 38

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Projet de loi n° 73

Présenté par M. Pierre Reid, ministre de l'Éducation

Présenté le 10 novembre 2004

Principe adopté le 26 novembre 2004

Adopté le 16 décembre 2004

Sanctionné le 17 décembre 2004

Entrée en vigueur: le 17 décembre 2004

Lois modifiées :

Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1)

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)



Chapitre 38

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

[Sanctionnée le 17 décembre 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. I-13.3, a. 168.1, ab. **1.** L'article 168.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est abrogé.
- c. I-13.3, a. 169, remp. **2.** L'article 169 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Participation à distance. « **169.** Le conseil des commissaires peut prévoir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine par règlement, qu'un commissaire peut participer à une séance du conseil des commissaires à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.
- Présence physique requise. La personne qui préside la séance ainsi que le directeur général doivent être physiquement présents au lieu fixé pour cette séance.
- Commissaire réputé présent. Un commissaire qui participe à une séance à l'aide de tels moyens est réputé être présent à cette séance. ».
- c. I-13.3, a. 222, mod. **3.** L'article 222 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de la deuxième phrase par la suivante : « Toutefois, une dérogation à la liste des matières ne peut être permise que dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre pris en application de l'article 457.2 ou que sur autorisation de ce dernier donnée en vertu de l'article 459. ».
- c. I-13.3, a. 457.2, aj. **4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457.1, du suivant :
- Dérogation. « **457.2.** Le ministre peut, par règlement, déterminer dans quels cas et à quelles conditions une commission scolaire peut permettre une dérogation aux dispositions d'un régime pédagogique relatives à la liste des matières pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier.
- Obligation de rendre compte. Ce règlement doit prévoir l'obligation de rendre compte au ministre, selon la périodicité qu'il détermine, des dérogations permises pour réaliser un projet pédagogique particulier. ».

c. E-9.1, a. 30, mod.

5. L'article 30 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la deuxième phrase par la suivante : « Toutefois, l'établissement ne peut déroger à la liste des matières que dans les mêmes cas et aux mêmes conditions que ceux déterminés par règlement du ministre pris en application de l'article 457.2 de la Loi sur l'instruction publique ou que sur autorisation de ce dernier donnée selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 459 de cette loi. ».

Délai.

6. Le premier règlement pris en application de l'article 457.2 de la Loi sur l'instruction publique introduit par l'article 4 de la présente loi ne peut être édicté avant l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Entrée en vigueur.

7. La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2004.

2004, chapitre 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 74

Présenté par Madame Monique Jérôme-Forget, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 11 novembre 2004

Principe adopté le 7 décembre 2004

Adopté le 16 décembre 2004

Sanctionné le 17 décembre 2004

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2005.

Toutefois, les articles 20, 22 et 23, les paragraphes 2° et 5° de l'article 25, les articles 27, 28 et 30, le paragraphe 1° de l'article 31, les articles 63 à 67, 69 à 72, 75, 89, 95 à 98 et 102, le paragraphe 2° de l'article 103, les articles 104 à 110 et 115, le paragraphe 2° de l'article 116, l'article 126, le paragraphe 2° de l'article 127, les articles 128, 132, 135, 147, 148 et 150, l'article 157 dans la mesure où il introduit le nouvel alinéa aux fins du calcul de l'intérêt et les articles 167, 170, 171 et 173 de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juin 2005. Dans ces cas, lorsque la date du début de la période d'application de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) prévue à ces articles est antérieure au 1^{er} juin 2005, les taux de l'annexe VI établis pour chaque époque s'appliquent jusqu'au 31 mai 2005 et le taux de l'annexe VII en vigueur le 1^{er} juin 2005 s'applique à compter de cette dernière date jusqu'à la fin de la période d'application du taux de l'annexe VII prévue aux articles concernés.

Les articles 230 à 233 et 237, le paragraphe 2° de l'article 238 et les articles 239 à 243, 249, 250, 256, 260, 261, 264, 268 et 269 de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juin 2005. Dans ces cas, lorsque la date du début de la période d'application de l'annexe VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) prévue à ces articles est antérieure au 1^{er} juin 2005, les taux de l'annexe VII établis pour chaque époque s'appliquent jusqu'au 31 mai 2005 et le taux de l'annexe VIII en vigueur le 1^{er} juin 2005 s'applique à compter de cette dernière date jusqu'à la fin de la période d'application du taux de l'annexe VIII prévue aux articles concernés.

(suite à la page suivante)

Entrée en vigueur: (suite)

L'article 6 dans la mesure où il édicte la sous-section 4 de la section IV du chapitre II de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2), le paragraphe 3° de l'article 47 dans la mesure où il réfère à l'article 41.7, les articles 68, 101 et 122, l'article 124 dans la mesure où il édicte la section III.3 du chapitre VI du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, l'article 136, le paragraphe 7° de l'article 137 dans la mesure où il réfère à l'article 109.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les articles 176, 192, 210 et 236, l'article 255 dans la mesure où il édicte la section I.3 du chapitre VI de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, l'article 262 et le paragraphe 3° de l'article 263 dans la mesure où il réfère à l'article 138.7 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, de la présente loi, entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Lois modifiées :

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1)

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)



Chapitre 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 17 décembre 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

c. R-9.2, c. I, aa. 1 à 8, remp.

I. Le chapitre I de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2), comprenant les articles 1 à 8, est remplacé par le suivant :

« **CHAPITRE I**

« **APPLICATION**

« **SECTION I**

« **PERSONNES ET FONCTIONS VISÉES**

Application.

« **I.** Le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels s'applique :

1° à compter du 1^{er} janvier 1988, à tout agent de la paix faisant partie de l'unité de négociation décrite par l'accréditation de l'Union des agents de la paix en institutions pénales et désignée depuis le 21 août 1990 sous le nom de Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec ;

2° à compter du 1^{er} janvier 1991, à tout agent de la paix qui ferait partie de l'unité visée au paragraphe 1° si, dans ses fonctions, il ne représentait pas temporairement l'employeur dans ses relations avec ses employés ;

3° à compter du 1^{er} janvier 1992, à toute personne occupant dans un établissement de détention un emploi de cadre, visé par la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres intermédiaires œuvrant en établissement de détention à titre d'agents de la paix à l'exclusion des directeurs des établissements de détention (C.T. 170451 du 11 avril 1989) ou par la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres intermédiaires œuvrant en établissement de détention à titre de directeurs des établissements de détention (C.T. 170452 du 11 avril 1989) et leurs modifications subséquentes, et ayant le classement de cadre visé par une telle directive, sous réserve du paragraphe 5° de l'article 3 ;

4° à compter du 1^{er} janvier 1992, à toute personne faisant partie de certaines catégories d'employés de l'Institut Philippe Pinel désignées par règlement, sous réserve du paragraphe 5° de l'article 3. Ce règlement peut également prévoir, malgré toute disposition inconciliable de la présente loi mais à l'exception de celles prévues au chapitre V.1, des dispositions particulières applicables aux catégories d'employés ainsi déterminées. Ce règlement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption.

Application le
1^{er} janvier 2005.

«**2.** Le présent régime s'applique également, à compter du 1^{er} janvier 2005, à la personne visée à l'un des articles 4 à 5.1, tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 2004, dans la mesure où elle participait au régime à cette dernière date et aurait continué d'y participer le 1^{er} janvier 2005 si ces articles n'avaient pas été abrogés.

Personnes exclues.

«**3.** Le régime ne s'applique pas à une personne :

- 1° qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans ;
- 2° qui devient un employé à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 69 ans ;
- 3° qui est membre de la Sûreté du Québec ;
- 4° qui est membre de l'Assemblée nationale ;
- 5° qui, étant une personne pouvant faire l'option prévue au deuxième alinéa de l'article 1.1, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2005, ne l'a pas fait et n'a pas cessé de participer à son régime de retraite ;
- 6° qui en est exclue par règlement en raison de la catégorie d'employés à laquelle elle appartient, de ses conditions d'emploi, de sa rémunération ou de son mode de rémunération ;
- 7° qui est visée au cinquième alinéa de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1).

Employé.

«**4.** La personne à laquelle le présent régime s'applique est, aux fins de la présente loi, considérée comme un employé sauf si elle est un pensionné en vertu du présent régime, du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, du régime de retraite du personnel d'encadrement, du régime de retraite de certains enseignants ou des régimes de retraite établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).

Employé de 69 ans.

«**5.** L'employé n'est plus visé par le régime le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans.

Fonction visée. «**6.** Une fonction visée par le présent régime est celle occupée par l'employé visé à l'article 1.

Fonction visée. Une fonction visée par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) devient, à l'égard d'un employé qui s'est qualifié au présent régime, une fonction visée par le présent régime à compter du jour suivant la date de sa qualification.

«SECTION II

«PARTICIPATION

Participation. «**7.** Aux fins du présent régime, un employé participe à un régime dès le premier jour où il occupe une fonction visée. Toutefois, dans le cas où l'employé a, avant d'avoir participé au présent régime, fait créditer du service antérieur en vertu de ce régime, il est réputé participer à ce régime à compter de la date de réception de la demande de rachat de ce service par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, constituée en vertu de l'article 136 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).

Présomption. Aux fins du régime, un employé est réputé occuper une fonction visée lorsqu'il occupe un emploi à temps plein ou à temps partiel, ce qui comprend également toute période pendant laquelle, notamment, il est en absence sans traitement, est admissible à l'assurance-salaire ou, dans le cas d'une employée, bénéficie d'un congé de maternité.

Assurance-salaire. Aux fins du régime, l'assurance-salaire est celle à laquelle l'employé est assujéti obligatoirement mais elle ne comprend pas celle visée à l'article 42.1.

Participation au régime. «**8.** Un employé participe à un régime tant qu'il demeure un employé visé par celui-ci.

Présomption. Toutefois, aux fins de l'admissibilité aux prestations du présent régime et de leur calcul, si l'employé cesse d'être visé par le présent régime alors qu'il n'occupe pas une fonction visée, il est réputé avoir cessé sa participation :

1° lorsqu'il n'est pas admissible à une pension, le dernier jour où il occupe une fonction visée ou, le cas échéant, à la date de réception par la Commission d'une demande de rachat en vertu de laquelle il a fait créditer ou compter des années et parties d'année de service au régime, si cette date est postérieure à ce dernier jour ;

2° lorsqu'il est admissible à une pension, le premier jour où il est devenu admissible à celle-ci à compter du jour ou de la date qui aurait été retenu si le paragraphe 1° s'était appliqué.

«SECTION III

«QUALIFICATION

- Qualification. «**8.1.** L'employé se qualifie au présent régime le jour où il cumule 10 années de service.
- Années de service. Sont prises en compte aux fins de la qualification les années et parties d'année de service :
- 1° créditées dans une fonction visée au premier alinéa de l'article 6 ;
- 2° créditées dans une fonction visée au premier alinéa de l'article 6 qui, le cas échéant, devront être créditées de nouveau en vertu de l'article 25 ;
- 3° créditées en vertu de l'article 143.3 ;
- 4° qui, le cas échéant, devront être créditées de nouveau en vertu de l'article 24.
- Jours crédités. Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa, seuls les jours et parties de jour pour lesquels l'employé a été cotisé ou exonéré, ce qui comprend ceux visés à l'article 20 et ceux crédités en vertu de l'article 21, doivent être pris en compte dans le cumul de ce service.
- Années de service non prises en compte. «**8.2.** Malgré l'article 8.1, ne sont pas prises en compte aux fins de la qualification les années et parties d'année de service qui étaient prises en compte au présent régime avant que l'employé, qui était qualifié ou non, se soit prévalu d'une entente de transfert conclue en vertu de l'article 133, si cet employé a participé au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement avant de faire créditer à nouveau au présent régime ces années et parties d'année de service en application d'une telle entente.
- Préséance. «**8.3.** La qualification de l'employé au présent régime prévaut sur celle applicable en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1).
- Employé qualifié. «**8.4.** Malgré l'article 8.1, l'employé visé à l'article 2 est qualifié au régime le 1^{er} janvier 2005.
- Années de service requises. L'employé qui a cumulé, avant le 1^{er} janvier 2005, les 10 années de service requises aux fins de la qualification, est qualifié au régime à cette date.

«SECTION IV

«CESSATION DE PARTICIPATION ET PRESTATION DE L'EMPLOYÉ
OU DE LA PERSONNE NON QUALIFIÉ

Application.

«**8.5.** La présente section s'applique à l'employé ou à la personne qui a déjà participé au présent régime, qui ne s'y est pas qualifié et qui n'est pas un pensionné au sens de l'article 4, s'il fait une demande de prestation en vertu du présent régime alors qu'il participe ou a participé au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite du personnel d'encadrement, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires. Toutefois, la présente section ne s'applique pas à la personne ou à l'employé, dont les années et parties d'année de service qui étaient créditées ou comptées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement ont été créditées ou comptées au présent régime en application des dispositions du chapitre IX.1 relatives à la participation successive, qui n'a pas participé de nouveau au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement depuis le 1^{er} janvier 2005.

Demande de
prestation.

«**8.6.** La demande de prestation en vertu de la présente loi faite par l'employé ou par la personne visé à l'article 8.5 est également valide en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12). Toutefois, cette demande ne peut constituer une demande d'anticipation du paiement d'une pension différée avant l'âge de 65 ans en vertu de ces autres régimes.

Demande de
prestation.

La demande de prestation faite par l'employé ou par la personne visé à l'article 8.5 en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires est également valide en vertu de la présente loi.

Droit à une prestation.

Pour avoir droit à une prestation en vertu d'un régime visé au premier alinéa, cet employé ou cette personne ne doit plus participer à aucun de ces régimes.

RREGOP ou RRPE.

«**8.7.** Lorsque l'employé ou la personne est admissible à une pension en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite du personnel d'encadrement ou le deviendrait si les années et parties d'année de service créditées ou comptées au présent régime, pour lesquelles il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations, étaient créditées ou comptées à l'un de ces régimes, il prend sa retraite en vertu de cet autre régime. Aux fins de l'admissibilité aux prestations à ces

régimes et de leur calcul, il est alors réputé avoir cessé sa participation à ces régimes à la date la plus tardive à laquelle il a cessé de participer, soit au présent régime en application de l'article 8, soit au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en application de l'article 3.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), soit au régime de retraite du personnel d'encadrement en application de l'article 9 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1). En cas de décès, la demande de prestation est réputée avoir été faite le jour du décès.

RREGOP.

«**8.8.** Lorsque l'employé ou la personne qui a participé au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires et qui, subséquemment, n'a pas participé au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement avant de participer au présent régime, deviendrait admissible à une pension en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si les années et parties d'année de service créditées ou comptées au présent régime, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, pour lesquelles il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations, étaient créditées ou comptées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, il prend sa retraite en vertu de ce dernier régime. Aux fins de l'admissibilité aux prestations à ce dernier régime, au présent régime, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires et de leur calcul, il est alors réputé avoir cessé sa participation à ces régimes à la date la plus tardive à laquelle il a cessé de participer, soit au présent régime en application de l'article 8, soit au régime de retraite des enseignants en application de l'article 2.2 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), soit au régime de retraite des fonctionnaires en application de l'article 55.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12). En cas de décès, la demande de prestation est réputée avoir été faite le jour du décès.»

c. R-9.2, c. II, intitulé, remp.

2. L'intitulé du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

«**TRAITEMENT ADMISSIBLE, ANNÉES DE SERVICE ET RACHAT**».

c. R-9.2, a. 14, mod.

3. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

Traitement admissible.

« Si le total du service crédité des fonctions visées de cet employé est réduit en raison de l'application de l'article 16, son traitement admissible est égal au total des montants suivants :

1° le traitement admissible de chacune des fonctions dont le service est crédité en totalité ;

2° le traitement admissible de la fonction dont le service est crédité en partie, multiplié par le service crédité pour cette fonction sur le service accompli dans celle-ci.

Ajustement des cotisations.

Les cotisations afférentes à la fonction visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa sont ajustées pour tenir compte du traitement admissible ainsi déterminé. ».

c. R-9.2, a. 14.1, mod.

4. L'article 14.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « employé », des mots « pour une année de service » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « sans toutefois excéder le traitement nécessaire pour atteindre le plafond visé au premier alinéa » par les mots « sous réserve du quatrième alinéa » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Traitement admissible.

« Aux fins du deuxième alinéa, le traitement admissible ne doit pas excéder le résultat de la multiplication du plafond visé au premier alinéa par le service crédité à l'employé dans l'année. ».

c. R-9.2, a. 14.2, aj.

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14.1, du suivant :

Traitement admissible.

« **14.2.** Pour l'application de la présente loi, l'expression « traitement admissible » fait référence au traitement admissible établi conformément à la présente section. Toutefois, l'article 14.1 est exclu de cette référence pour les années antérieures au 1^{er} janvier 1992. ».

c. R-9.2, c. II, s. II, aa. 15 à 41.6, remp.

6. La section II du chapitre II de cette loi, comprenant les articles 15 à 41.6, est remplacée par les suivantes :

« SECTION II

« ANNÉES DE SERVICE

« § 1. — *Service dans le présent régime*

Service crédité.

« **15.** Une année ou partie d'année de service est créditée, pour chaque année civile, à l'employé pour le service qu'il accomplit si les cotisations ont été versées et n'ont pas été remboursées et pour le service qui lui est autrement crédité en vertu des dispositions de la présente loi.

Calcul.

Le service est crédité selon le nombre de jours et parties de jour pour lesquels l'employé a été cotisé ou exonéré et les jours et parties de jour qui lui ont autrement été crédités sur le nombre de jours cotisables dans une année, soit 200 ou 260, selon la base de rémunération. Si, dans le nombre total de jours et parties de jour, il reste une partie de jour inférieure à 0,5, cette fraction est supprimée ou, si cette fraction est égale ou supérieure à 0,5, elle est considérée comme un jour entier.

Fonctions multiples.

« **16.** Si l'employé occupe simultanément plus d'une fonction visée par le présent régime, le service qu'il accomplit est crédité jusqu'à concurrence d'une année de service en commençant par celui afférent à la fonction dont le traitement de base annuel, qui lui est versé ou lui aurait été versé suivant les conditions de travail applicables le dernier jour crédité de l'année, est le plus élevé.

Restriction.

Malgré le premier alinéa, l'employé ne peut faire créditer, au cours de l'année où il commence à participer au présent régime, plus de service que le nombre de jours cotisables compris entre la date à laquelle il débute sa participation et la fin de cette année. Au cours de l'année où il prend sa retraite ou au cours de l'année où il a droit à une pension différée, il ne peut faire créditer plus de service que le nombre de jours cotisables compris entre le 1^{er} janvier et la date à laquelle il a cessé de participer au régime. Dans ces cas, le service est crédité en commençant par le service afférent à la fonction dont le traitement de base annuel est le plus élevé, conformément au premier alinéa.

Maximum.

« **17.** Si l'employé qui n'est pas qualifié au présent régime occupe simultanément une fonction visée par ce régime et une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement, le total du service ainsi crédité au présent régime conformément aux articles 15 et 16 et du service crédité au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement ne peut excéder une année.

Crédit avec exonération de cotisation.

« **18.** Les jours et parties de jour d'une période pendant laquelle l'employé bénéficie d'une prestation d'assurance-salaire ou en bénéficierait, n'eût été du délai de carence prévu par le régime d'assurance-salaire ou n'eût été du fait qu'il reçoit une prestation d'invalidité en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20), de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ou d'une loi au même effet autre qu'une loi du Québec sont crédités avec exonération de toute cotisation jusqu'à concurrence de trois années de service pour chaque période d'admissibilité.

Employée.

Les jours et parties de jour pendant lesquels l'employée reçoit l'indemnité de remplacement du revenu prévue à l'article 36 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) en raison de l'exercice du droit accordé en vertu des articles 40, 41 et 46 de cette loi, sont crédités avec exonération de toute cotisation jusqu'à concurrence de deux années de service pour chaque période d'admissibilité.

Versement des cotisations.

Toutefois, si le régime d'assurance-salaire le prévoit, l'assureur verse les cotisations qui auraient été versées par l'employé et ces cotisations sont portées au compte de l'employé.

Prestataire d'un régime d'assurance-salaire.

« **19.** L'employé visé au premier alinéa de l'article 18 qui, en vertu du régime d'assurance-salaire prévu à ses conditions de travail, n'a droit qu'à une période de prestations d'assurance-salaire maximale de deux années de service, continue de participer au régime, même si son employeur a mis fin à son emploi, pendant l'année qui suit le dernier jour de cette période de deux années, si à ce jour il était invalide au sens de son régime d'assurance-salaire.

Service crédité.

Pendant cette année, le service crédité à cet employé ou à la personne avec exonération de toute cotisation est celui qui lui aurait été crédité s'il avait occupé sa fonction et son traitement admissible est celui qu'il aurait reçu.

Réduction du service crédité.

Toutefois, le service crédité à l'employé ou à la personne qui décède, démissionne ou prend sa retraite pendant l'année qui suit la période de deux années prévue au premier alinéa est réduit de la période comprise entre la date de l'événement et la fin de cette année. Il est également réduit de la période comprise entre la date à laquelle l'employé a droit, s'il en fait la demande, au montant prévu aux articles 74.1 et 74.8 et la fin de cette année.

Réduction du service crédité.

Le service crédité en vertu du présent article à l'employé qui occupe de nouveau une fonction visée pendant cette période est réduit de celle comprise entre le premier jour où il occupe cette fonction et la fin de cette année.

Prestataire d'un régime d'assurance-salaire.

« **20.** La personne qui était visée aux paragraphes 1^o, 2^o ou 4^o de l'article 1 et qui reçoit une prestation d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire établi en vertu de ses conditions de travail continue de participer au présent régime pour la fonction qui lui donne droit à cette prestation même si son employeur a mis fin à son emploi. Elle y participe tant qu'elle reçoit une telle prestation ou qu'elle en recevrait une n'eût été de la réduction applicable du fait qu'elle reçoive une rémunération à la suite d'une réorientation, d'une rétrogradation ou d'un reclassement ou du fait qu'elle reçoive une prestation d'invalidité en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), une indemnité de remplacement de revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ou du fait qu'elle reçoive une rémunération pour un emploi, jusqu'à ce qu'elle ait droit à une pension en vertu des paragraphes 2^o ou 3^o du premier alinéa de l'article 44 ou jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de 65 ans, selon la première éventualité.

Exonération de cotisation.

L'exonération de cotisation prévue à l'article 18 s'applique et, par la suite, l'assureur verse un montant égal à 185,19 % de la cotisation visée au premier alinéa de l'article 42 et à 100 % de la cotisation visée au deuxième alinéa de cet article.

Exception.

N'est pas visé aux premier et deuxième alinéas l'employé qui reçoit une prestation d'un régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic.

Congé de maternité.

« **21.** Les jours et parties de jour d'un congé de maternité sont crédités à l'employée sans cotisation et jusqu'à concurrence de 130 jours cotisables.

- Fonctions multiples. Si l'employée occupe plus d'une fonction visée par le présent régime au cours d'une année, les jours et parties de jour de ce congé lui sont crédités avant tout autre service.
- Demande. Toutefois, l'employée doit faire une demande à la Commission pour faire créditer les jours et parties de jour d'un congé de maternité en cours le 1^{er} janvier 1988 ou qui a débuté au plus tard le 31 décembre 1988 alors qu'elle était visée au paragraphe 1^o de l'article 1.
- Absences compensées. «**22.** Les jours et parties de jour d'absence qui sont totalement compensés à même l'accumulation de congés-maladie ne sont crédités à l'employé que si les cotisations sont versées. Cette règle s'applique même dans les cas prévus aux articles 18 et 21.
- « § 2. — *Service dans un autre régime*
- Années créditées. «**23.** Sous réserve des articles 24 et 25, les années et parties d'année de service qui sont créditées à l'employé et celles pour lesquelles un crédit de rente lui est accordé, en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), doivent être créditées au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations établies le jour suivant la date à laquelle l'employé s'est qualifié au présent régime, si l'employé n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations.
- Calcul. Les années et parties d'année de service sont ainsi créditées, en commençant par le service le plus récent, jusqu'à ce que le montant de la valeur actuarielle des prestations établie pour ces années et parties d'année de service en vertu du présent régime n'excède pas celui de la valeur actuarielle des prestations qui lui étaient acquises en vertu des autres régimes de retraite concernés, sans toutefois excéder le total du service qui était crédité ou compté à l'employé dans chacun de ces régimes.
- Régimes de retraite multiples. Lorsque les années et parties d'année de service étaient créditées ou comptées à l'employé en vertu de plus d'un régime de retraite visé au premier alinéa, le total du service qui lui est crédité ou compté dans chacun de ces régimes est retenu aux fins de l'admissibilité à la retraite pour l'établissement de la valeur actuarielle des prestations acquises dans chacun de ces régimes.
- Valeurs actuarielles. Les valeurs actuarielles des prestations sont établies selon les hypothèses et méthodes actuarielles qui sont déterminées par règlement et qui peuvent varier selon les régimes de retraite et les bénéficiaires concernés.
- Années créditées. «**24.** Les années et parties d'année de service visées à l'article 143.3, qui ne sont plus créditées au présent régime à l'employé visé à l'article 23 en raison de l'application de l'article 143.8, doivent être créditées de nouveau en

totalité au présent régime le jour suivant la date à laquelle il s'est qualifié au présent régime après le 31 décembre 2004, s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations. Il en est de même si cet employé est visé à l'article 143.25.

Années créditées.

«**25.** Les années et parties d'année de service qui étaient créditées au présent régime à l'employé visé à l'article 23 et celles pour lesquelles un crédit de rente lui était accordé en vertu de ce régime et qui ont été créditées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement avant le 1^{er} janvier 2005, en vertu de l'article 143.5, de l'article 143.9, du deuxième alinéa de l'article 143.23, du troisième alinéa de l'article 143.24 de la présente loi, de l'article 115.7 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de l'article 149 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2005, doivent être créditées de nouveau au présent régime le jour suivant la date à laquelle il s'est qualifié au présent régime après le 31 décembre 2004, comme si ces articles ne s'étaient pas appliqués. Toutefois, les années et parties d'année de service comptées au présent régime et pour lesquelles un crédit de rente lui avait été accordé sont créditées conformément à l'article 23.

Remboursement de cotisations.

Toutefois, lorsque l'employé a reçu un remboursement de cotisations en vertu de l'article 41, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2005, les années et parties d'année de service visées au premier alinéa doivent être créditées au présent régime en proportion du montant de la valeur actuarielle des prestations qui lui étaient acquises au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, sur le montant total des cotisations accumulées en vertu des articles 71 à 73, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 2005. Ces montants sont ceux qui avaient été retenus aux fins de cet article 41.

Calcul.

Les années et parties d'année de service visées aux premier et deuxième alinéas sont créditées en commençant par le service le plus récent.

Années non créditées.

«**26.** L'employé peut faire créditer, en tout ou en partie, les années et parties d'année de service non créditées au présent régime en raison de l'application de l'article 23 et du premier alinéa de l'article 25 en payant à la Commission un montant égal à la différence entre les valeurs actuarielles concernées par ces années et parties d'année de service.

Années non créditées.

En outre, l'employé visé au deuxième alinéa de l'article 25 peut faire créditer, en tout ou en partie, les années et parties d'année de service non créditées au présent régime en payant à la Commission un montant égal au remboursement visé au deuxième alinéa de cet article.

Calcul.

Les années et parties d'année de service visées aux premier et deuxième alinéas sont créditées en commençant par le service le plus récent.

Intérêt composé.

Le montant requis de l'employé est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux établis, pour chaque époque, à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) à compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle les valeurs actuarielles ont été établies jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de cette annexe VII à compter du jour suivant cette dernière date jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission. Toutefois, pour l'application du deuxième alinéa, l'intérêt est calculé à compter du premier jour du mois au cours duquel la Commission a effectué le remboursement au lieu du premier jour du mois qui suit la date à laquelle les valeurs actuarielles ont été établies.

Disposition applicable.

L'article 30 s'applique au service racheté en vertu du présent article.

Remboursement.

«**27.** La Commission rembourse, le cas échéant, à la personne qui devient visée à l'article 109.3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou à l'article 138.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) les sommes versées en raison de l'application de l'article 40, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2005, pour faire créditer les années et parties d'année de service visées à cet article 109.3 ou 138.2, augmentées d'un intérêt.

«SECTION III

«RACHAT DE SERVICE DANS UNE FONCTION VISÉE PAR LE RÉGIME

Absence sans traitement.

«**28.** L'employé qui a été en absence sans traitement alors qu'il occupait une fonction visée par le présent régime peut, s'il le demande, faire créditer en tout ou en partie la période d'absence qui était en cours le 1^{er} janvier 1988 ou qui a débuté après cette date. Dans le cas où la période d'absence s'est terminée après le 31 décembre 2004, elle doit avoir été de plus de 30 jours consécutifs ou, dans le cas d'une absence sans traitement à temps partiel, de plus de 20 % du temps régulier d'un employé à temps plein occupant une telle fonction.

Crédit minimal.

L'employé ne peut pas faire créditer moins de dix jours cotisables au cours d'une même année civile ou scolaire, à moins que le nombre de jours d'absence ne soit inférieur à dix. Dans ce dernier cas, il doit faire créditer tous ces jours.

Rachat.

Afin de racheter une période d'absence, l'employé doit cotiser au régime à la date de réception de sa demande à la Commission sauf s'il ne verse pas de cotisations en vertu de l'article 18 ou de l'article 21. Cette demande doit être postérieure à la date de fin de cette période d'absence. Toutefois, une telle période peut également être rachetée lorsque, dès la fin de celle-ci, l'employé ne cotise plus au régime en raison de l'acquisition du droit à la pension, de son décès ou du fait qu'il bénéficie d'une entente de transfert conclue en vertu de l'article 133 ou, lorsqu'il a cotisé après la période d'absence, si ses demandes de rachat et de pension sont reçues simultanément à la Commission.

Cessation de participation.	L'employé qui cesse de participer au régime après une période d'absence sans traitement de 30 jours consécutifs ou moins sans que la retenue prévue à l'article 42.0.1 n'ait été entièrement effectuée peut également faire créditer la portion de cette période d'absence n'ayant pas fait l'objet de la retenue.
Restriction.	L'employé qui occupe une autre fonction visée par le présent régime ou qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement durant la période d'absence sans traitement ne peut faire créditer les jours et parties de jour pendant lesquels il occupait une telle fonction.
Montant requis.	« 29. Le montant requis de l'employé pour acquitter le coût d'un rachat prévu à l'article 28 est égal à la cotisation qui lui aurait été retenue en vertu du présent régime sur le traitement admissible qu'il aurait reçu s'il ne s'était pas absenté au cours de la période visée par la demande de rachat, selon le nombre de jours et parties de jour visés par ce rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération annuelle applicable. Le taux de cotisation visé au premier alinéa de l'article 42, en vigueur le 1 ^{er} janvier 1988, s'applique pour calculer la cotisation qui aurait été retenue pour une période d'absence qui était en cours à cette date. Toutefois, le taux de cotisation additionnelle applicable en vertu du troisième alinéa de cet article 42 est celui en vigueur à la date de réception de la demande de rachat à la Commission.
Cotisation retenue.	Malgré le premier alinéa, à l'égard de l'employé qui, lors de la période d'absence, était visé à l'article 5, tel qu'il se lisait le 31 décembre 2004, la cotisation qui lui aurait été retenue pour une période d'absence antérieure au 1 ^{er} janvier 2000 est celle déterminée en application du premier alinéa de l'article 42 en ajoutant, à chacun des taux prévus à cet alinéa, le taux de cotisation additionnelle en vigueur à la date de réception de la demande, applicable en vertu du troisième alinéa de cet article. Pour une période d'absence postérieure au 31 décembre 1999 mais antérieure au 1 ^{er} janvier 2005, cette cotisation est déterminée en application des premier et deuxième alinéas de l'article 42 en ajoutant, au taux de cotisation ainsi établi, le taux de cotisation additionnelle en vigueur à la date de réception de la demande, applicable en vertu du troisième alinéa de cet article.
Intérêt composé.	Dans le cas où la demande de rachat d'une période d'absence sans traitement est reçue à la Commission plus de six mois après la fin de cette période, le montant requis par application du premier ou du deuxième alinéa est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10). Cet intérêt est calculé à compter de la fin du sixième mois suivant la fin de la période d'absence sans traitement jusqu'à la date de réception de la demande.
Mode de paiement.	« 30. Le montant requis de l'employé pour acquitter le coût d'un rachat prévu à l'article 28 est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission.

Versements.

Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) en vigueur à la date de réception de la demande de rachat à la Commission. Cet intérêt est calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

«SECTION IV

«RACHAT DE SERVICE DANS UNE FONCTION VISÉE PAR UN AUTRE RÉGIME

« § 1. — *Dispositions générales*

Absence sans traitement.

«**31.** L'employé qui a été en absence sans traitement alors qu'il occupait une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement et qui a cessé de participer à l'un de ces régimes après une période d'absence sans traitement de 30 jours consécutifs ou moins sans que la retenue prévue à l'article 29.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou à l'article 41.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) n'ait été entièrement effectuée, peut faire créditer au présent régime la portion de cette période d'absence n'ayant pas fait l'objet de cette retenue.

Absence sans traitement.

«**32.** L'employé qui a été en absence sans traitement alors qu'il occupait une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires même si dans cette fonction il participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement peut faire créditer, en tout ou en partie, la période d'absence si celle-ci a débuté après le 12 juin 1969.

Dispositions applicables.

Les deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article 28 s'appliquent aux fins du présent article.

Montant requis.

«**33.** Le montant requis de l'employé pour acquitter le coût d'un rachat prévu aux articles 31 et 32 est égal à la cotisation qui lui aurait été retenue comme s'il avait participé au présent régime sur le traitement admissible qu'il aurait reçu s'il ne s'était pas absenté au cours de la période visée par la demande, selon le nombre de jours et parties de jour visés par ce rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération annuelle applicable. Pour une période d'absence antérieure au 1^{er} janvier 2000, cette cotisation est celle déterminée en application du premier alinéa de l'article 42 en ajoutant, à chacun des taux prévus à cet alinéa, le taux de cotisation additionnelle en vigueur à la date de réception de la demande, applicable en vertu du troisième alinéa de cet article. Toutefois, pour toute période d'absence antérieure au 1^{er} janvier 1988 ou qui était en cours à cette date, le premier alinéa de l'article 42, tel qu'il se lisait le 1^{er} janvier 1988, s'applique et l'exemption personnelle et le maximum des gains admissibles auxquels cet alinéa fait

référence sont ceux en vigueur durant cette période. Pour une période d'absence postérieure au 31 décembre 1999, cette cotisation est déterminée en application des premier et deuxième alinéas de l'article 42 en ajoutant, au taux de cotisation ainsi établi, le taux de cotisation additionnelle en vigueur à la date de réception de la demande, applicable en vertu du troisième alinéa de cet article.

Intérêt composé.

Ce montant est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et au taux annuel de 4 % pour chaque année ou partie d'année antérieure à 1973. Cet intérêt est calculé à compter du point milieu de chacune des années jusqu'à la date de réception de la demande de rachat à la Commission.

Mode de paiement.

Le montant requis de l'employé pour acquitter le coût d'un rachat en vertu du présent article est payable conformément à l'article 30.

Emploi occasionnel.

«**34.** L'employé qui a occupé une fonction de façon occasionnelle, définie par le règlement édicté en vertu du paragraphe 14^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), peut faire créditer, en tout ou en partie, le service accompli à ce titre entre le 30 juin 1973 et le 1^{er} janvier 1988 auprès d'un organisme visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou d'un organisme qui, selon la Commission, aurait été visé par ce régime s'il n'avait pas cessé d'exister. Aux fins du présent alinéa, une période au cours de laquelle l'employé était admissible à l'assurance-salaire est du service accompli.

Service crédité.

Si l'employé fait créditer une partie seulement de ce service, le plus récent sera crédité en premier lieu. Le crédit de rente qui, le cas échéant, a été accordé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1) pour ce service est annulé et les sommes versées pour en acquitter le coût sont remboursées avec un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII de cette loi à compter du jour suivant cette date.

Mode de paiement.

Le montant requis de l'employé pour acquitter le coût du rachat est déterminé conformément à l'article 33. Ce montant est payable conformément à l'article 30.

Remise des contributions.

«**35.** L'employé qui, le 1^{er} janvier 1988, était un agent de la paix visé au paragraphe 1^o de l'article 1 mais qui, le 31 décembre 1987, participait au régime de retraite des fonctionnaires ou l'employé qui, le 1^{er} janvier 1992, était un cadre visé au paragraphe 3^o de l'article 1 ou une personne visée au paragraphe 4^o de cet article mais qui, le 31 décembre 1991, participait au régime de retraite des fonctionnaires, peut faire créditer au présent régime les années et parties d'année de service pour lesquelles il a reçu le remboursement

de ses cotisations en vertu du régime de retraite des fonctionnaires s'il fait remise du montant de ces cotisations avec un intérêt, composé annuellement, au taux de 4 % et calculé à compter du jour du remboursement.

Mode de paiement.

Le montant requis de l'employé pour acquitter le coût du rachat est payable soit comptant, soit par versements échelonnés conformément à l'annexe I. Ces versements sont retenus sur le traitement admissible de l'employé ou, selon le cas, sur toute pension, sauf celle accordée à l'enfant, qui devient payable en vertu du présent régime.

Années à créditer.

«**36.** L'employé peut faire créditer les années et parties d'année de service pendant lesquelles il a été membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) si ces années et parties d'année ne lui ont pas été autrement créditées ou si, pour celles-ci, ses cotisations ne lui ont pas été remboursées.

Modalités.

L'employé doit, pour faire créditer tout ou partie de ce service, verser à la Commission un montant égal à la cotisation qu'il aurait dû verser comme s'il avait participé au présent régime. Ce montant est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux établis, pour chaque époque, à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) à compter du point milieu de chacune des années jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII de cette loi à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission. Les années et parties d'année de service sont créditées en commençant par le service le plus récent.

Mode de paiement.

Le montant requis de l'employé pour acquitter le coût d'un rachat en vertu du présent article est payable conformément à l'article 30.

Député.

«**37.** L'employé peut faire créditer les années et parties d'année de service pendant lesquelles il a cotisé à un régime de retraite qui s'appliquait avant le 1^{er} janvier 1992 à un député de l'Assemblée nationale et pour lesquelles il a obtenu le remboursement de ses cotisations, sauf s'il a déjà exercé un droit de rachat pour ces années et parties d'année en vertu d'un autre régime de retraite que le présent régime.

Mode de paiement.

Le montant requis de l'employé pour acquitter le coût du rachat est déterminé conformément à l'article 33. Toutefois, le traitement admissible est celui de la première année pendant laquelle, après avoir été député, il a participé au présent régime, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Ce montant est payable conformément à l'article 30.

Service dans les Forces canadiennes.

«**38.** L'employé qui n'a jamais versé de cotisations au régime de retraite des fonctionnaires, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite de certains enseignants avant le 1^{er} janvier 1987 mais qui a commencé à verser des cotisations à l'un de ces régimes ou au régime de retraite du personnel d'encadrement après cette date peut, s'il en fait la demande dans les 12 mois de la date à laquelle il a

commencé à verser des cotisations à l'un de ces régimes, faire créditer ses années et parties d'année de service actif dans les Forces régulières canadiennes ou dans les forces levées par le Canada en temps de guerre visées par la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-17) s'il ne reçoit pas de prestations de retraite en vertu de cette loi. L'employé qui n'a jamais versé de cotisations à l'un de ces régimes peut faire créditer ces années et parties d'année de service actif s'il en fait la demande dans les 12 mois de la date à laquelle il commence à verser des cotisations au présent régime.

Mode de paiement.

Le montant requis de l'employé pour acquitter le coût du rachat est déterminé conformément à l'article 33. Toutefois, le traitement admissible est celui qu'il a reçu dans les Forces régulières canadiennes au cours des années et parties d'année de service visées par le rachat. Ce montant est payable conformément à l'article 30.

«§ 2. — *Congé de maternité*

Régime de retraite des fonctionnaires.

«**39.** L'employée peut faire créditer au présent régime, jusqu'à concurrence de 130 jours cotisables, les jours et parties de jour d'un congé de maternité en cours le 1^{er} juillet 1983 ou qui a débuté après cette date, si elle occupait, au moment du congé, une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires même si dans cette fonction elle participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite du personnel d'encadrement ou au régime de retraite de certains enseignants et si le congé n'a pas été autrement crédité au présent régime.

Jours crédités.

Les jours et parties de jour d'un tel congé sont crédités au présent régime sans cotisation en les multipliant par un facteur de 0,87.

Mode de paiement.

L'employée peut faire créditer les jours et parties de jour non crédités en raison de l'application du deuxième alinéa. Le montant requis pour acquitter le coût du rachat est déterminé conformément à l'article 33. Ce montant est payable conformément à l'article 30.

Régime de retraite des enseignants.

«**40.** L'employée qui a bénéficié d'un congé de maternité alors qu'elle participait au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 235) ou alors qu'elle était une enseignante au sens du régime de retraite des enseignants peut faire créditer, sans cotisation et jusqu'à concurrence de 90 jours cotisables, les jours d'un tel congé qui était en cours le 1^{er} juillet 1965 ou qui a débuté après cette date mais qui s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1976 si le congé n'a pas été autrement crédité au présent régime et si ces 90 jours permettent à l'employée de compléter au moins à 95 % l'année scolaire au cours de laquelle elle a bénéficié de ce congé.

Jours crédités.

L'employée qui a bénéficié d'un congé de maternité peut faire créditer, sans cotisation et jusqu'à concurrence de 120 jours cotisables, les jours d'un tel congé qui était en cours le 1^{er} juillet 1976 ou qui a débuté après cette date mais

qui s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1983, si le congé n'a pas été autrement crédité au présent régime.

Exigences préalables.

L'employée visée au premier ou au deuxième alinéa doit, pour faire créditer un tel congé de maternité, avoir cotisé, selon le cas, au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics dans les 12 mois précédant la date du début du congé de maternité et avoir cotisé à nouveau au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au plus tard dans les deux années suivant l'année de la fin du congé de maternité même si, dans ces deux derniers cas, l'employée visée au premier alinéa n'était pas une enseignante au sens du régime de retraite des enseignants au moment où elle a cotisé à nouveau.

Remboursement des cotisations.

Les cotisations que l'employée a versées, le cas échéant, pour racheter ce congé de maternité en vertu des dispositions relatives au rachat d'un congé sans traitement sont remboursées sans intérêt si le congé a été racheté alors qu'elle était visée par le régime de retraite des enseignants ou par le régime de retraite des fonctionnaires et les sommes versées par l'employée sont remboursées avec un intérêt si le congé a été racheté alors qu'elle était visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Dans ce dernier cas, l'intérêt est composé annuellement aux taux de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII de cette loi à compter du jour suivant cette date. Toutefois, si, pour un congé de maternité qui s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1976, la période rachetée était supérieure à 100 jours, le congé de maternité ne peut être crédité sans cotisation et les cotisations ou, selon le cas, les sommes versées par l'employée ne sont pas remboursées. Si, pour un congé de maternité qui était en cours le 1^{er} juillet 1976 ou qui a débuté après cette date, la période rachetée était supérieure à la période créditée en vertu du présent article, le solde de la période rachetée demeure crédité à l'employé même s'il est inférieur à 30 jours.

Années d'enseignement créditées.

«**41.** L'employée qui, alors qu'elle participait au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 235) ou alors qu'elle était une enseignante au sens du régime de retraite des enseignants, a cessé d'être visée par son régime de retraite pour cause de mariage, de maternité ou d'adoption si, dans le cas de cette dernière, elle a été par la suite légalement reconnue par un jugement, peut faire créditer, en tout ou en partie, ses années d'enseignement antérieures au 1^{er} janvier 1968 pour lesquelles elle a obtenu le remboursement de ses cotisations si le mariage, la maternité ou l'adoption est survenu dans les 12 mois précédant ou dans les 24 mois suivant la date à laquelle elle a cessé d'être visée par son régime.

Mode de paiement.	<p>Le montant requis de l'employée pour acquitter le coût du rachat est déterminé conformément à l'article 33. Ce montant est payable conformément à l'article 30. Le crédit de rente qui, le cas échéant, a été accordé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), pour une ou plusieurs de ces années et parties d'année, est annulé et les sommes versées pour en acquitter le coût sont remboursées avec un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI de cette loi jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII de cette même loi à compter du jour suivant cette date.</p>
	<p>« § 3. — <i>Stage rémunéré</i></p>
Crédit de rente.	<p>« 41.1. L'employé a droit à un crédit de rente calculé sur les années et parties d'année de service antérieur effectué à titre de stagiaire rémunéré en faisant compter au régime ces années et parties d'année.</p>
Stagiaire.	<p>Les catégories d'employés de même que les règles, conditions et modalités pour faire compter des années et parties d'année de service antérieur effectué à titre de stagiaire rémunéré, les années et parties d'année qui peuvent être comptées de même que leur nombre, lequel peut varier selon la catégorie d'employés, sont déterminés par règlement édicté en vertu du paragraphe 11.3° du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).</p>
Années de service ajoutées.	<p>« 41.2. Les années et parties d'année de service pour lesquelles un crédit de rente est accordé en vertu de la présente sous-section sont ajoutées, pour fins d'admissibilité seulement à toute pension, aux années de service créditées à l'employé en vertu de l'article 15.</p>
Dispositions applicables.	<p>« 41.3. Les articles 88, 90 à 93, le deuxième alinéa de l'article 95 et les articles 96 et 97 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) s'appliquent au crédit de rente obtenu en vertu de l'article 41.1 compte tenu des adaptations nécessaires.</p>
Somme requise.	<p>« 41.4. La somme que l'employé doit verser pour avoir droit à un crédit de rente est déterminée suivant le tarif établi en vertu de l'article 95 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).</p>
Fonds consolidé du revenu.	<p>Les sommes payées par l'employé pour l'acquisition d'un crédit de rente sont versées au fonds consolidé du revenu.</p>
Décès.	<p>« 41.5. Les années et parties d'année de service pour lesquelles un crédit de rente est accordé sont ajoutées aux années de service créditées à l'employé pour déterminer, en cas de décès, le droit du conjoint à une pension même si l'employé est décédé avant d'avoir complété tous les versements calculés conformément à l'article 96 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).</p>

Dispositions applicables.

«**41.6.** Les articles 73.1 à 73.3 et 73.5 à 73.7 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'employé qui a acquis un crédit de rente en vertu de la présente sous-section. Tout renvoi à une autre disposition de cette loi est un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi.

Limites.

Les montants de pension ajoutés en application du premier alinéa doivent respecter les limites établies par règlement. Le cas échéant, les montants sont ajustés selon les modalités prévues par ce règlement.

« § 4. — *Employé qui a participé au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec*

Années créditées.

«**41.7.** L'employé qui s'est qualifié au présent régime peut faire créditer à ce régime, sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, les années et parties d'année de service qui sont créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (C.T. 181151 du 18 août 1992). L'employé doit avoir cessé d'être visé par ce dernier régime depuis 210 jours ou plus et ne pas avoir reçu le remboursement de ses cotisations ni être un pensionné de ce régime. Toutefois, ce délai ne s'applique pas si l'employé fait simultanément une demande de prestation et une demande de transfert de ce service en vertu du présent régime.

Calcul.

Les années et parties d'année de service sont ainsi créditées en commençant par le service le plus récent, jusqu'à ce que le montant de la valeur actuarielle des prestations établie pour celles-ci en vertu du présent régime n'excède pas celui de la valeur actuarielle des prestations qui lui étaient acquises en vertu du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, sans toutefois excéder le service qui était crédité ou compté à l'employé en vertu de ce dernier régime.

Valeurs actuarielles.

Les valeurs actuarielles des prestations sont établies à la date de réception de la demande de transfert à la Commission et selon les hypothèses et méthodes actuarielles qui sont déterminées par règlement.

Années non créditées.

«**41.8.** L'employé peut faire créditer, en tout ou en partie, les années et parties d'année de service non créditées au présent régime en raison de l'application de l'article 41.7 en payant à la Commission un montant égal à la différence entre les valeurs actuarielles concernées par ces années et parties d'année de service.

Calcul.

Les années et parties d'année de service visées au premier alinéa sont créditées en commençant par le service le plus récent.

Intérêt composé.

Le montant requis de l'employé visé au premier alinéa est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux établis, pour chaque époque, à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) à compter du premier jour du mois

qui suit la date à laquelle les valeurs actuarielles ont été établies jusqu'à la date de réception de la demande de transfert à la Commission et au taux de cette annexe VII à compter du jour suivant cette dernière date jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission.

Mode de paiement.

Le montant déterminé au troisième alinéa est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si la somme est payée par versements, elle est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, au taux établi à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vigueur à la date de réception de la demande à la Commission et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat.

Remboursement.

«**41.9.** La Commission rembourse, le cas échéant, à la personne dont les années et parties d'année de service qui étaient créditées en vertu du présent régime ont été transférées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, l'excédent du montant total des cotisations accumulées avec intérêts en vertu des articles 71 et 73 sur le montant de la valeur actuarielle des prestations qui lui sont acquises à ce dernier régime.

« § 5. — *Dispositions particulières*

Loi applicable.

«**41.10.** Malgré les articles 31, 32, 34 et 39 à 41.6, les dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) s'appliquent à une demande de rachat d'années et parties d'année de service dans une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement faite par l'employé qui n'est pas qualifié au présent régime alors qu'il occupe simultanément une fonction visée par le présent régime et une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement.

Dispositions applicables.

«**41.11.** La section III du présent chapitre s'applique à l'employé ou à la personne visé à l'article 8.7 ou à l'article 8.8 qui est admissible à une pension en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite du personnel d'encadrement.

Interprétation.

L'acquisition du droit à la pension prévue au troisième alinéa de l'article 28 signifie, à l'égard de l'employé ou de la personne visé à cet article 8.7 ou 8.8, la pension acquise au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement.

Transfert.

«**41.12.** La Commission doit transférer dans un compte de retraite immobilisé, le cas échéant, à l'égard de l'employé ou de la personne visé à l'article 8.7 ou à l'article 8.8, la valeur actuarielle des prestations additionnelles visées à l'article 66.1 et la valeur actuarielle des prestations complémentaires

visées à l'article 66.4 établies à la date de cessation de participation au présent régime déterminée conformément à cet article 8.7 ou 8.8.

Valeurs actuarielles.

Les valeurs actuarielles des prestations sont établies selon les hypothèses et méthodes actuarielles qui sont déterminées par règlement et qui peuvent varier selon les bénéficiaires concernés.

Intérêt composé.

Le montant à transférer en vertu du premier alinéa est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux établis, pour chaque époque, à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et calculé à compter de la date de cessation de participation de l'employé jusqu'à la date de transfert. En cas de décès, ce montant accumulé avec intérêts est payé au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause.

Plafond.

Le montant à transférer ne peut excéder le plafond établi à cette fin en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). Si ce montant excède ce plafond, le montant excédentaire est remboursé à l'employé. En cas de décès, le montant excédentaire est payé au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause.

Compte de retraite immobilisé.

Aux fins de la présente loi, l'expression « compte de retraite immobilisé » a le sens que lui donne le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite approuvé par le décret n° 1158-90 (1990, G.O. 2, 3246).

Remboursement.

«**41.13.** La Commission rembourse, le cas échéant, à l'employé ou à la personne visé à l'article 8.7 ou à l'article 8.8 dont les années et parties d'année de service qui étaient créditées en vertu du présent régime ont été transférées en vertu de l'article 109.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou en vertu de l'article 138.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations établies à la date de cessation de participation déterminée conformément à cet article 8.7 ou 8.8, l'excédent du montant total des cotisations accumulées avec intérêts en vertu des articles 71 à 73 duquel est soustraite la valeur actuarielle des prestations additionnelles ou complémentaires établie conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 41.12 sur le montant de la valeur actuarielle des prestations qui lui sont acquises en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite du personnel d'encadrement.

Rachat de service.

«**41.14.** L'employé qui se qualifie au présent régime alors qu'il effectue un rachat de service en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) doit acquitter le solde du coût de ce rachat dans les 30 jours de la réception de l'avis de la Commission à cet effet. Si l'employé n'acquiesce pas le solde dans ce délai, le service est crédité au présent régime conformément à l'article 23, en proportion toutefois des sommes versées, en excluant les intérêts, sur le coût du rachat. ».

c. R-9.2, a. 42, mod.

7. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « régime, n'est pas un employé aux fins de l'application de ce régime et sauf à l'égard d'un employé visé à l'article 119 à compter, dans ce dernier cas, de la date où son choix de ne pas participer s'applique » par ce qui suit : « présent régime, par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement, n'est pas un employé aux fins du présent régime » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

Taux de cotisation additionnelle.

« En outre, l'employeur doit, à l'égard d'un employé qui s'est qualifié au présent régime et qui occupe une fonction visée au deuxième alinéa de l'article 6, ajouter au taux de cotisation établi aux premier et deuxième alinéas un taux de cotisation additionnelle déterminé par règlement.

Montant maximal.

La retenue annuelle ne peut excéder 9 % du traitement admissible qui est versé à l'employé. ».

c. R-9.2, a. 42.0.1, aj.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

Retenue.

« **42.0.1.** L'employeur doit également faire, conformément à l'article 42, une retenue égale à celle qu'il aurait effectuée sur le traitement admissible que l'employé aurait reçu si celui-ci ne s'était pas absenté sans traitement pour une période de 30 jours consécutifs ou moins ou pour une période à temps partiel correspondant à 20 % ou moins du temps régulier d'un employé à temps plein occupant une telle fonction.

Perception.

Les conditions et les modalités applicables à la perception de cette retenue sont déterminées par la Commission.

Exception.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'employé qui, en vertu de ses conditions de travail, bénéficie d'un programme d'aménagement du temps de travail qui prévoit que l'employé n'est pas tenu de verser les cotisations au régime et que celles-ci sont assumées par l'employeur. ».

c. R-9.2, a. 42.2, aj.

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42.1, du suivant :

Contribution de l'employeur.

« **42.2.** L'employeur visé au premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou au premier alinéa de l'article 44 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) doit, en même temps qu'il fait remise des cotisations de l'employé qui participe au présent régime, verser sa contribution à titre d'employeur. ».

- c. R-9.2, a. 43.2, aj. **10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43.1, du suivant :
- Cotisation patronale. «**43.2.** Les montants versés en application des articles 42.2 à 43.1 doivent se qualifier à titre de cotisation patronale admissible au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».
- c. R-9.2, a. 44, mod. **11.** L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- Application. «Le paragraphe 5^o du premier alinéa ne s'applique qu'à l'employé visé au paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 1 ou qu'à celui, à l'exception d'un cadre intermédiaire, visé au paragraphe 4^o de cet article, pour toute période d'absence sans traitement ou d'invalidité lui donnant droit à l'application de l'article 18, en cours à la date d'entrée en vigueur d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire prévu à l'article 20. ».
- c. R-9.2, a. 46, mod. **12.** L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : « 18, 31, 32 et 32.1 » par ce qui suit : « 21, 39 ou 40 ».
- c. R-9.2, a. 46.1, mod. **13.** L'article 46.1 de cette loi est modifié :
- 1^o par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « conformément aux articles 14 et 16 » ;
- 2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, de ce qui suit : « 18 et 31 » par ce qui suit : « 21 et 39 ».
- c. R-9.2, a. 48, mod. **14.** L'article 48 de cette loi est modifié :
- 1^o par l'insertion, au début du premier alinéa, de ce qui suit : « Sous réserve de l'article 143.12, » ;
- 2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « l'article 22 » par ce qui suit : « l'article 4 » ;
- 3^o par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « de toutes les années et parties d'année de service créditées au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations » par ce qui suit : « des années et parties d'année de service créditées au présent régime sur une base d'équivalence actuarielle des prestations en vertu de la sous-section 4 de la section IV du chapitre II ou en application d'une entente de transfert conclue en vertu de l'article 133, de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) ».

c. R-9.2, a. 56, mod.

15. L'article 56 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Montant maximal.

«La pension calculée en application du paragraphe 2° du premier alinéa ne peut excéder 66 2/3 % de la pension que le pensionné recevait ou, selon le cas, aurait autrement eu le droit de recevoir ou que l'employé aurait eu le droit de recevoir, après la réduction prévue à l'article 51. ».

c. R-9.2, a. 57, mod.

16. L'article 57 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « à l'article » par ce qui suit : « au paragraphe 1° de l'article » ;

2° par le remplacement, dans les onzième et douzième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « du premier alinéa de l'article 24 et des articles 32 et 33 » par ce qui suit : « des articles 35, 40 et 41 » ;

3° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit : « ou sous-catégorie d'employés déterminée en application du paragraphe 2° de l'article 1.1 » par ce qui suit : « d'employés déterminée en application du paragraphe 4° de l'article 1 ».

c. R-9.2, a. 59, mod.

17. L'article 59 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « règlement », de ce qui suit : « , qui est une personne à charge de ce pensionné, de cet employé ou de cette personne au moment du décès ».

c. R-9.2, a. 66.1, mod.

18. L'article 66.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots « ou sous-catégorie ».

c. R-9.2, a. 66.2, mod.

19. L'article 66.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « Québec », de ce qui suit : « , constituée par la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2), ».

c. R-9.2, a. 67, mod.

20. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Remboursement des cotisations.

«**67.** L'employé qui cesse d'être visé par le présent régime avant d'être admissible à une pension ou d'avoir droit à une pension différée, a droit, sauf s'il participe de nouveau au présent régime ou s'il participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, et sous réserve de l'article 74, au remboursement de ses cotisations avec un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII de cette loi à compter du jour suivant cette date. ».

c. R-9.2, a. 68, mod.

21. L'article 68 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « régime » par ce qui suit : « présent régime, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Toutefois, ce délai ne s'applique pas si cet employé est atteint d'une maladie qui, d'après un certificat médical, entraînera vraisemblablement son décès dans un délai de deux ans. ».

c. R-9.2, a. 70, mod.

22. L'article 70 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « avec un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) jusqu'à la date du décès et au taux de l'annexe VII de cette loi à compter du jour suivant cette date ».

c. R-9.2, a. 70.1, remp.

23. L'article 70.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Remboursement des cotisations.

« **70.1.** Lorsque le pensionné décède sans conjoint ni enfant ayant droit à une pension, les cotisations sont, sous réserve de l'article 74, remboursées aux ayants cause. Il en est de même pour l'employé qui décède alors qu'il est admissible à une pension mais sans conjoint ni enfant ayant droit à une pension. Toutefois, dans ce dernier cas, les cotisations sont remboursées avec un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) jusqu'à la date du décès et au taux de l'annexe VII de cette loi à compter du jour suivant cette date. ».

c. R-9.2, a. 71, mod.

24. L'article 71 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la troisième phrase du premier alinéa par la suivante : « Cependant, si, lors d'un transfert de service sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, le montant total des cotisations accumulées excédait celui de la valeur actuarielle des prestations acquises dans le nouveau régime de retraite, les cotisations ne comprennent pas l'excédent de ce montant total des cotisations accumulées sur cette valeur actuarielle des prestations acquises. » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ou 136.1 » par ce qui suit : « , 143.11 ou 143.21 ».

c. R-9.2, a. 72, mod.

25. L'article 72 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « déterminés » par le mot « établis » ;

2° par l'addition, à la fin de la première phrase du premier alinéa, de ce qui suit : « jusqu'à la date déterminée dans chacun des articles concernés et au taux de l'annexe VII de cette loi, en vigueur à cette date, sauf disposition

contraire, à compter du jour suivant cette date. Les cotisations accumulées avec intérêts au cours de la période d'application des taux de cette annexe VI ne peuvent être inférieures aux cotisations.» ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «l'article 22» par ce qui suit: «l'article 143.3» ;

4° par le remplacement, dans les quatre dernières lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit: «du deuxième alinéa de l'article 24 et de l'article 133, l'intérêt est calculé à compter de la date de la demande, dans le cas de l'article 24, et de la date du transfert des sommes concernées, dans le cas de l'article 133» par ce qui suit: «des articles 41.7 et 133, l'intérêt est calculé à compter de la date du transfert des sommes concernées» ;

5° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Intérêt composé.

«Pour l'application de la présente loi et sauf disposition contraire, l'expression «intérêt» ou «intérêts» employée seule fait référence à un intérêt composé annuellement aux taux établis, pour chaque époque, à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics».

c. R-9.2, a. 73, mod.

26. L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes, de ce qui suit: «du premier alinéa de l'article 24 et de l'article 33» par ce qui suit: «des articles 35 et 41».

c. R-9.2, a. 74, mod.

27. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatre dernières lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «porte intérêt à compter de cette date, au taux en vigueur à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) à la date du remboursement, pour toute période durant laquelle aucune somme n'a été versée à titre de pension» par ce qui suit: «, pour toute période pendant laquelle aucune somme n'a été versée à titre de pension, est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) en vigueur le premier jour du mois suivant le décès et calculé à compter de ce jour».

c. R-9.2, a. 74.1, mod.

28. L'article 74.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Intérêt composé.

«Le montant visé au premier alinéa est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vigueur à la date de réception de la demande à la Commission et calculé à compter de cette date jusqu'à la date à laquelle le remboursement est effectué.».

c. R-9.2, a. 74.5, mod.

29. L'article 74.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne, de ce qui suit: «article 3» par ce qui suit: «article 7».

- c. R-9.2, a. 74.6, mod. **30.** L'article 74.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième, sixième, septième et huitième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «composé annuellement aux taux déterminés, pour chaque époque, à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10). Cet intérêt court à compter de la date du remboursement» par ce qui suit: «, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) à compter de la date du remboursement jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII de cette loi à compter du jour suivant cette dernière date».
- c. R-9.2, a. 74.7, mod. **31.** L'article 74.7 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans les sixième, septième, huitième et neuvième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «composé annuellement aux taux déterminés, pour chaque époque, en vertu de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10). Cet intérêt court à compter du point milieu de chacune des années» par ce qui suit: «, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) à compter du point milieu de chacune des années jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII de cette loi à compter du jour suivant cette date»;
- 2° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «l'article 17» par ce qui suit: «l'article 18».
- c. R-9.2, a. 74.8, mod. **32.** L'article 74.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, de ce qui suit: «section II» par ce qui suit: «section IV».
- c. R-9.2, a. 75, mod. **33.** L'article 75 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «régime», de ce qui suit: «ou, si elle est pensionnée de ce régime, occuper une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement».
- c. R-9.2, a. 79, mod. **34.** L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, du mot «congé» par le mot «absence».
- c. R-9.2, a. 84, mod. **35.** L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1°, du mot «congé» par le mot «absence».
- c. R-9.2, a. 86, mod. **36.** L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit: «108» par ce qui suit: «109».

c. R-9.2, a. 89, mod.

37. L'article 89 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « visée à » par ce qui suit : « visée au paragraphe 1° de » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « traitement », du mot « admissible ».

c. R-9.2, a. 91, mod.

38. L'article 91 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « traitement », du mot « admissible ».

c. R-9.2, a. 94, mod.

39. L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « 108 » par ce qui suit : « 109 ».

c. R-9.2, a. 98.1, mod.

40. L'article 98.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : « l'article 20 » par ce qui suit : « l'article 28 » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « de congé » par les mots « d'absence ».

c. R-9.2, a. 98.2, mod.

41. L'article 98.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans l'avant-dernière ligne, des mots « ou sous-catégories ».

c. R-9.2, a. 99, mod.

42. L'article 99 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « de certains enseignants » par les mots « des membres de la Sûreté du Québec » ;

2° par le remplacement, dans la neuvième ligne, de ce qui suit : « de l'article 23 et du deuxième alinéa des articles 38 et 39 » par ce qui suit : « des articles 23, 25, 39 et 41.7, du premier alinéa de l'article 143.4, du deuxième alinéa de l'article 143.6, du premier alinéa des articles 143.7, 143.15 et 143.16, du troisième alinéa de l'article 143.23 et du quatrième alinéa de l'article 143.24 » ;

3° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne, de ce qui suit : « l'article 40 » par ce qui suit : « l'article 26, du troisième alinéa de l'article 39, du chapitre IX.1 ».

c. R-9.2, a. 102, mod.

43. L'article 102 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « Toute pension accordée après 10 années de service créditées, sauf celle accordée à un enfant et celle prévue à l'article 62, ne peut être inférieure à 3 836 \$ » par ce qui suit : « La pension du conjoint visée à l'article 56, si 10 années de service étaient créditées au pensionné ou à l'employé admissible à une pension, ne peut être inférieure à 5 878 \$ » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Pension du conjoint.

« Lorsque cette pension est inférieure au montant établi au présent article, le conjoint a le droit de recevoir, pour les années antérieures au 1^{er} janvier 1992, 66 2/3 % de la pension que le pensionné recevait ou, selon le cas, aurait autrement eu le droit de recevoir ou que l'employé aurait eu le droit de recevoir, calculée en tenant compte des paragraphes 1° et 2° de l'article 56, sans toutefois excéder le montant établi au présent article. ».

c. R-9.2, c. V, aa. 106 à 125, remp.

44. Le chapitre V de cette loi, comprenant les articles 106 à 125, est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE V

« RETOUR AU TRAVAIL D'UN PENSIONNÉ

Application.

« **106.** Le présent chapitre s'applique :

1° à un pensionné en vertu du présent régime ;

2° à un pensionné à la fois en vertu du présent régime et en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite du personnel d'encadrement. Dans ce cas, les dispositions du chapitre VII du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou celles du chapitre VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) ne s'appliquent pas à ce pensionné ;

3° à une personne qui n'est pas un pensionné du présent régime mais qui est admissible à une pension différée en vertu de ce régime, qui reçoit une pension différée anticipée en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite du personnel d'encadrement et qui occupe de nouveau une fonction visée par le présent régime.

Exceptions.

Toutefois, le présent chapitre ne s'applique pas dans le cas où les règles prévues à la sous-section 1 ou à la sous-section 2 de la section V du chapitre IV s'appliquent. Il ne s'applique pas non plus au pensionné à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans ni à une pension accordée au conjoint.

Versement des prestations.

« **107.** Le pensionné qui occupe de nouveau, avant l'âge de 65 ans, une fonction visée par le présent régime ou qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement, continue de recevoir jusqu'à cet âge les prestations visées au premier alinéa de l'article 82. Si ce pensionné continue d'occuper cette fonction à l'âge de 65 ans ou plus ou s'il occupe de nouveau une fonction après avoir atteint cet âge, les prestations cessent d'être versées.

Conditions et modalités.

Le gouvernement détermine, par règlement, les conditions et modalités relatives au retour au travail, dans une fonction visée par le présent régime, d'un pensionné visé à l'article 4 autre qu'un pensionné en vertu du présent régime, du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite du personnel d'encadrement.

Dispositions applicables.

« **108.** Les articles 116, 117 et le premier alinéa de l'article 118, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 2005, continuent de s'appliquer à l'égard de la personne visée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 106 pendant qu'elle occupe de nouveau, avant l'âge de 65 ans, une fonction visée par le présent régime.

Cessation du paiement des prestations.

Dans le cas où l'employé continue d'occuper une fonction visée par le présent régime à l'âge de 65 ans, les prestations visées au premier alinéa de l'article 82 cessent d'être versées.

Montant indexé.

« **109.** Lorsque le pensionné ou la personne visé au premier alinéa de l'article 106 cesse d'occuper sa fonction et qu'il a droit de recevoir les prestations qu'il avait acquises, tout montant de ces prestations dont le versement avait cessé doit être indexé ou, selon le cas, ajusté conformément au régime concerné. ».

c. R-9.2, a. 126, mod.

45. L'article 126 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « aux articles 32 et 33 » par ce qui suit : « aux articles 40 et 41 » ;

2^o par le remplacement, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « l'article 32 » par ce qui suit : « l'article 40 ».

c. R-9.2, a. 128, mod.

46. L'article 128 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase.

c. R-9.2, a. 130, mod.

47. L'article 130 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 0.1^o, de ce qui suit : « de l'article 1.1, les catégories ou sous-catégories » par ce qui suit : « du paragraphe 4^o de l'article 1, les catégories » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1^o et après le mot « déterminer », de ce qui suit : « , aux fins du paragraphe 6^o de l'article 3, » ;

3^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3^o, de ce qui suit : « à l'article 23 » par ce qui suit : « aux articles 23, 41.7 et 41.12 » ;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 3.1^o, du suivant :

« 3.2^o déterminer, aux fins du troisième alinéa de l'article 42, un taux de cotisation additionnelle ; » ;

5° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 7.1°, des mots « ou sous-catégories » ;

6° par la suppression, dans la dernière ligne du paragraphe 7.1°, des mots « ou sous-catégorie » ;

7° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 7.4°, des mots « ou sous-catégories » ;

8° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 10°, des mots « ainsi que les règles et les modalités du calcul de la pension » par ce qui suit : « , les règles et les modalités du calcul de la pension ainsi que les conditions d'application de ces plafonds, règles et modalités » ;

9° par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

« 13° déterminer, aux fins de l'article 107, les conditions et modalités relatives au retour au travail, dans une fonction visée par le présent régime, d'un pensionné visé à l'article 4 autre qu'un pensionné en vertu du présent régime, du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite du personnel d'encadrement ;

« 14° établir, aux fins de l'article 143.19, les modalités de calcul du traitement de base annuel. ».

c. R-9.2, a. 132, mod.

48. L'article 132 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Date du paiement.

« Même en l'absence d'une demande de paiement, la Commission peut payer toute prestation de ce régime à la date à laquelle elle est ou devient payable sans réduction actuarielle. Toutefois, une telle prestation est payée au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'employé atteint l'âge de 69 ans ou, s'il continue d'occuper une fonction visée par le régime à cette date, à compter de la date à laquelle il prend sa retraite. ».

c. R-9.2, a. 132.1, mod.

49. L'article 132.1 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

c. R-9.2, a. 132.1.1, mod.

50. L'article 132.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « mise à la poste » par le mot « transmission » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « annexe VI » par ce qui suit : « annexe VII ».

c. R-9.2, a. 132.2,
mod.

51. L'article 132.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au début du premier alinéa, de ce qui suit : « Malgré toute disposition inconciliable de la présente loi, » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Coût du rachat.

« Pour l'application du premier alinéa, le gouvernement peut, par règlement, établir le plafond applicable au traitement admissible aux fins de l'établissement du coût du rachat, celui applicable au service qui peut être crédité, les règles et les modalités du calcul de la partie de la pension qui découle des années et parties d'année ayant fait l'objet du rachat ainsi que les conditions d'application de ces plafonds, règles et modalités. ».

c. R-9.2, a. 132.3,
remp.

52. L'article 132.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Périodes d'absence.

« **132.3.** Les périodes d'absence de l'employé qui peuvent être créditées au présent régime sont, pour chaque type d'absence et au total, déterminées par règlement et peuvent varier en fonction de l'année au cours de laquelle l'employé a été absent. ».

c. R-9.2, a. 133, mod.

53. L'article 133 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « au deuxième alinéa de l'article 40 » par ce qui suit : « à l'article 30 ».

c. R-9.2, c. VIII, s. II,
aa. 135 à 139, remp.

54. La section II du chapitre VIII de cette loi, comprenant les articles 135 à 139, est remplacée par la suivante :

« SECTION II

« TRANSFERT DES FONDS

Sommes transférées
au fonds consolidé
du revenu.

« **135.** Les sommes versées à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) pour les années et parties d'année de service créditées à l'employé en vertu de l'article 24, sont transférées au fonds consolidé du revenu, sauf les contributions de l'employeur versées conformément aux articles 31 à 31.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou aux articles 44 à 46 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

Intérêt.

Ces sommes sont augmentées d'un intérêt à compter du point milieu de l'année au cours de laquelle elles ont été versées jusqu'à la date du transfert sauf celles qui ont été transférées en vertu de l'article 102 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics qui sont augmentées d'un intérêt à compter de la date de ce transfert. Cet intérêt est composé annuellement selon les taux établis, pour chaque époque, à l'annexe VI de cette loi.

Transfert de la valeur actuarielle des prestations.

« **136.** Sous réserve de l'article 139, la Commission doit transférer au fonds consolidé du revenu, pour les années et parties d'année de service créditées à l'employé en vertu de l'article 23, la valeur actuarielle des prestations acquises par l'employé, le cas échéant, en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite du personnel d'encadrement, pour les années et parties d'année de service pour lesquelles les cotisations ou, le cas échéant, les sommes versées par l'employé ont été versées à la Caisse de dépôt et placement du Québec, sans toutefois excéder la valeur actuarielle des prestations équivalentes auxquelles il a droit en vertu du présent régime. Ces valeurs actuarielles sont celles établies conformément à cet article 23 pour ces années et parties d'année de service.

Intérêt composé.

Ces cotisations et ces sommes sont augmentées d'un intérêt, composé annuellement, aux taux établis, pour chaque époque, à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou à l'article 406 et à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), à compter du jour suivant la date à laquelle l'employé s'est qualifié au présent régime jusqu'à la date du transfert de ces sommes au fonds consolidé du revenu. Ces sommes sont prises sur les fonds concernés de la Caisse de dépôt et placement du Québec selon les modalités de paiement des prestations prévues à la section II du chapitre IX du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou à la section II du chapitre X de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

Dépôt à la Caisse de dépôt et placement.

« **137.** La Commission doit déposer à la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour les années et parties d'année de service créditées à l'employé en vertu du présent régime et qui sont transférées en vertu de l'article 109.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de l'article 138.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), la valeur actuarielle des prestations acquises en vertu du présent régime réduite du montant établi conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 41.12 sans toutefois excéder la valeur actuarielle des prestations équivalentes auxquelles il a droit en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite du personnel d'encadrement. Ces valeurs actuarielles sont celles établies conformément à cet article 109.2 ou 138.1.

Intérêt composé.

Ces sommes sont augmentées d'un intérêt, composé annuellement, aux taux établis, pour chaque époque, à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou à l'article 406 et à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, à compter de la date à laquelle l'employé ou la personne est réputé avoir cessé sa participation déterminée conformément à l'article 8.7 ou à l'article 8.8 jusqu'à la date du dépôt de ces sommes à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Ces sommes sont versées à cette Caisse dans les fonds et selon les proportions prévus au deuxième alinéa de l'article 130 et, le cas échéant, à l'article 131.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du

gouvernement et des organismes publics ou au deuxième alinéa de l'article 180 et, le cas échéant, à l'article 181 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

Dépôt à la Caisse de dépôt et placement.

« **138.** La Commission doit déposer à la Caisse de dépôt et placement du Québec, à l'égard de l'employé ou de la personne visé à l'article 8.7 ou à l'article 8.8, lorsque la date de cessation de participation au présent régime établie conformément à l'article 8 est postérieure à celle établie conformément à l'article 3.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), à l'article 9 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), à l'article 2.2 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou à l'article 55.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), un montant égal à l'excédent, s'il est positif, de la valeur actuarielle des prestations acquises au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement sur la valeur actuarielle de celles-ci en remplaçant pour une des années pour lesquelles il ne participait à aucun de ces régimes, aux fins de l'établissement du traitement admissible moyen, le traitement admissible annuel du présent régime par celui de la dernière année au cours de laquelle du service est crédité au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, qui doit être projeté jusqu'à cette année selon les hypothèses actuarielles prévues à l'article 109.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou à l'article 138.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

Disposition applicable.

Le deuxième alinéa de l'article 137 s'applique au montant déterminé au premier alinéa du présent article.

Transfert au fonds consolidé du revenu.

« **139.** La Commission doit, lorsqu'un transfert d'années et parties d'année de service est annulé en vertu de l'article 25, transférer les sommes qui ont été initialement déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec conformément aux articles 138 et 138.1, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 2005, au fonds consolidé du revenu comme si ces articles 138 et 138.1 ne s'étaient pas appliqués. Ces sommes sont augmentées d'un intérêt calculé conformément au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement à compter de la date du dépôt de ces sommes à la Caisse de dépôt et placement du Québec jusqu'à la date de leur transfert au fonds consolidé du revenu.

Dépôt à la Caisse de dépôt et placement.

La Commission doit, lorsqu'un transfert d'années et parties d'année de service est annulé en vertu de l'article 109.3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de l'article 138.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), transférer les sommes qui ont été initialement versées au fonds consolidé du revenu conformément aux articles 135 à 136.1, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 2005, à la Caisse de dépôt et placement du Québec comme si ces articles 135 à 136.1 ne s'étaient pas appliqués. Ces

sommes sont augmentées d'un intérêt calculé conformément au présent régime à compter de la date du transfert de ces sommes au fonds consolidé du revenu jusqu'à la date de leur dépôt à la Caisse de dépôt et placement du Québec. ».

c. R-9.2, a. 140, mod.

55. L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « mise à la poste » par le mot « transmission ».

c. R-9.2, a. 143, mod.

56. L'article 143 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « mise à la poste » par le mot « transmission ».

c. R-9.2, c. IX.1,
aa. 143.1 à 143.29, aj.

57. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 143, du chapitre suivant :

« CHAPITRE IX.1

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS EMPLOYÉS QUI ONT PARTICIPÉ AU RÉGIME AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2005 POUR LE SERVICE ANTÉRIEUR À CETTE DATE

« SECTION I

« APPLICATION

Application.

« **143.1.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la personne qui a participé uniquement au présent régime, ou à l'employé ou à la personne qui a participé, de façon successive ou simultanée, au présent régime et à un autre régime visé par le présent chapitre avant le 1^{er} janvier 2005, pour les années et parties d'année de service antérieures à cette date.

Exceptions.

Elles ne s'appliquent pas à un pensionné visé à l'article 4 qui l'est devenu avant le 1^{er} janvier 2005 ni à une personne dont les droits à un régime visé par le présent chapitre ont été liquidés avant cette date, soit en raison de l'application d'une entente de transfert, soit par le remboursement de ses cotisations.

Dispositions
prépondérantes.

Les dispositions du présent chapitre prévalent sur toute disposition inconciliable de la présente loi, de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1).

Dispositions
applicables.

« **143.2.** La section III du chapitre I s'applique à la personne qui a participé au présent régime, ce qui comprend la personne dont les années et parties d'année de service, qui étaient créditées au présent régime, ont été créditées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, avant le 1^{er} janvier 2005, en vertu de l'article 115.7 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de l'article 149 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2005.

«SECTION II

«SERVICE ANTÉRIEUR AU 1^{ER} JANVIER 1988 OU AU 1^{ER} JANVIER 1992 CRÉDITÉ EN TOTALITÉ

Années créditées.

«**143.3.** Les années et parties d'année de service antérieures au 1^{er} janvier 1988 qui étaient créditées à l'employé ou à la personne qui, le 31 décembre 1987, était un agent de la paix faisant partie de l'unité de négociation visée au paragraphe 1^o de l'article 1 et qui est devenu visé par le présent régime le 1^{er} janvier 1988 ou, celles antérieures au 1^{er} janvier 1992 qui étaient créditées à l'employé ou à la personne qui, le 31 décembre 1991, était un cadre intermédiaire occupant un emploi dans un établissement de détention et qui est devenu visé par le présent régime le 1^{er} janvier 1992, en vertu du fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 235), du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, du régime de retraite de certains enseignants, du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite du personnel d'encadrement, doivent être créditées en totalité au présent régime, s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations.

Années créditées.

De plus, les années et parties d'année de service antérieures au 1^{er} janvier 1988 ou au 1^{er} janvier 1992 qui étaient créditées au présent régime conformément au premier alinéa de l'article 39, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2005, doivent être créditées en totalité au présent régime à l'employé ou à la personne visé au premier alinéa, s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations.

«SECTION III

«PARTICIPATION SUCCESSIVE

Années créditées.

«**143.4.** À l'égard de l'employé ou de la personne, qui n'est pas visé à l'article 143.3, qui a participé au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite du personnel d'encadrement, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires et qui subséquemment a participé au présent régime avant le 1^{er} janvier 2005, les années et parties d'année de service visées au deuxième alinéa de l'article 22 et à l'article 23, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 2005, doivent être créditées au présent régime conformément à cet article 23 à la date à laquelle l'employé ou la personne a commencé à verser des cotisations au présent régime.

Disposition applicable.

Le premier alinéa de l'article 40, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2005, s'applique à l'employé. Toutefois, pour une proposition de rachat transmise par la Commission après le 31 décembre 2004, les taux d'intérêt applicables sont :

1^o 5,34 % pour chacune des années et parties d'année antérieures au 1^{er} juin 2001 ;

2° ceux établis pour chaque époque à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) du 1^{er} juin 2001 au 31 décembre 2006;

3° ceux établis pour chaque époque à l'annexe VI de cette dernière loi du 1^{er} janvier 2007 jusqu'à la date de la proposition de rachat transmise par la Commission.

Calcul. Les années et parties d'année de service visées au deuxième alinéa sont créditées en commençant par le service le plus récent.

Mode de paiement. Le montant requis de l'employé pour acquitter le coût de ce rachat est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vigueur à la date de réception de la demande de rachat par la Commission et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat.

Disposition applicable. L'article 115.9 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou l'article 151 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2005, s'applique le cas échéant.

Années créditées. « **143.5.** À l'égard de la personne qui a participé au présent régime et qui subséquemment a participé au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement avant le 1^{er} janvier 2005, les années et parties d'année de service visées à l'article 115.7 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou à l'article 149 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2005, et celles pour lesquelles un crédit de rente lui était accordé en vertu du présent régime, doivent être créditées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, conformément à cet article 115.7 ou 149.

Dispositions applicables. Le premier alinéa de l'article 115.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le premier alinéa de l'article 150 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2005, et les troisième et quatrième alinéas de l'article 143.4 s'appliquent à la personne qui participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement.

Disposition applicable. L'article 41, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2005, s'applique, le cas échéant.

Années créditées.

« **143.6.** À l'égard de l'employé ou de la personne qui a participé au présent régime, qui a participé subséquentement au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement et qui, avant le 1^{er} janvier 2005, a participé de nouveau au présent régime, les années et parties d'année de service qui étaient créditées au présent régime et celles pour lesquelles un crédit de rente lui était accordé en vertu de ce régime et qui ont été créditées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement avant le 1^{er} janvier 2005 en vertu de l'article 115.7 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de l'article 149 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2005, doivent être créditées de nouveau au présent régime comme si cet article 115.7 ou 149 ne s'était pas appliqué. Toutefois, les années et parties d'année de service comptées au présent régime et pour lesquelles un crédit de rente lui avait été accordé sont créditées à cette dernière date conformément à l'article 23, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2005.

Remboursement de cotisations.

Toutefois, lorsque l'employé ou la personne a reçu un remboursement de cotisations en vertu de l'article 41, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2005, les années et parties d'année de service sont créditées au présent régime en proportion du montant de la valeur actuarielle des prestations acquises au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, sur le montant total des cotisations accumulées avec intérêts en vertu des articles 71 à 73, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 2005. Ces montants sont ceux qui avaient été retenus aux fins de cet article 41.

Paiement.

L'employé visé au deuxième alinéa peut faire créditer, en tout ou en partie, les années et parties d'année de service non créditées au présent régime en raison de l'application du deuxième alinéa en payant à la Commission un montant égal au remboursement effectué en vertu de cet article 41. Ce montant est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux établis, pour chaque époque, au deuxième alinéa de l'article 143.4 à compter de la date à laquelle la Commission a effectué ce remboursement jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission. Les troisième et quatrième alinéas de cet article 143.4 s'appliquent.

Remboursement.

La Commission rembourse à l'employé ou à la personne, le cas échéant, les sommes qu'il a versées en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou de l'article 150 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2005, augmentées d'un intérêt calculé conformément au régime de retraite concerné.

Années créditées.

« **143.7.** À l'égard de l'employé ou de la personne visé à l'article 143.6, les années et parties d'année de service qui sont créditées à l'employé en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) ou de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des

organismes publics (chapitre R-10) et celles pour lesquelles un crédit de rente lui est accordé en vertu de cette dernière loi doivent être créditées au présent régime conformément au premier alinéa de l'article 143.4. Toutefois, ces années et parties d'année de service sont créditées à la dernière date à laquelle l'employé ou la personne a commencé à verser de nouveau des cotisations au présent régime avant le 1^{er} janvier 2005.

Années créditées.

Toutefois, à l'égard de l'employé ou de la personne qui a été visé aux articles 143.3 et 143.8 et qui subséquemment est visé à l'article 143.6, les années et parties d'année de service qui étaient créditées en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ou de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, le cas échéant, comptées en vertu de cette dernière loi, doivent être créditées de nouveau au présent régime conformément à l'article 143.3 si elles sont visées par ce dernier article, ou conformément au premier alinéa du présent article si elles ne sont pas visées à cet article 143.3.

Dispositions applicables.

De plus, les deuxième, troisième et quatrième alinéas et, le cas échéant, le cinquième alinéa de cet article 143.4 s'appliquent.

Années créditées.

« **143.8.** À l'égard de la personne qui a participé au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, qui subséquemment a participé au présent régime et qui, avant le 1^{er} janvier 2005, a participé de nouveau au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, les années et parties d'année de service qui étaient créditées en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) ou de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et celles pour lesquelles un crédit de rente lui était accordé en vertu de cette dernière loi avant le 1^{er} janvier 2005 et qui ont été créditées au présent régime en vertu des articles 22 et 23, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 2005, 143.3 ou 143.4 doivent être créditées de nouveau au régime de retraite du personnel d'encadrement ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, le cas échéant, comptées de nouveau à ce dernier régime, comme si ces articles ne s'étaient pas appliqués.

Remboursement de cotisations.

Toutefois, lorsque la personne a reçu un remboursement de cotisations en vertu de l'article 115.9 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou de l'article 151 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2005, les années et parties d'année de service sont créditées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, en proportion du montant de la valeur actuarielle des prestations acquises au présent régime sur le montant total des cotisations accumulées en vertu des articles 50, 55, 218 et 219 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou des articles 73, 77, 205, 206 et 406 de la Loi sur le

régime de retraite du personnel d'encadrement, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 2005. Ces montants sont ceux qui avaient été retenus aux fins de cet article 115.9 ou 151.

Paiement.

La personne visée au deuxième alinéa qui participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement peut faire créditer, en tout ou en partie, les années et parties d'année de service non créditées à ce régime, en raison de l'application de ce deuxième alinéa, en payant à la Commission un montant égal à ce remboursement. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 143.5 s'appliquent. Toutefois, l'intérêt applicable sur ce montant est calculé à compter de la date à laquelle la Commission a effectué ce remboursement.

Remboursement.

La Commission rembourse à la personne, le cas échéant, les sommes qu'elle a versées en vertu de l'article 40, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2005. Ces sommes sont augmentées d'un intérêt calculé conformément aux articles 71 à 73.

Années créditées.

« **143.9.** À l'égard de la personne visée à l'article 143.8, les années et parties d'année de service qui sont créditées au présent régime et celles pour lesquelles un crédit de rente lui est accordé en vertu de ce régime doivent être créditées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, conformément au premier alinéa de l'article 143.5. Toutefois, elles sont créditées à la dernière date à laquelle cette personne a commencé à verser de nouveau des cotisations au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement.

Dispositions applicables.

De plus, le deuxième alinéa et, le cas échéant, le troisième alinéa de l'article 143.5 s'appliquent.

Années créditées.

« **143.10.** À l'égard de la personne qui a participé au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, qui subséquemment a participé au présent régime et qui, avant le 1^{er} janvier 2005, a participé au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, les années et parties d'année de service qui étaient créditées au présent régime doivent être créditées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement conformément au premier alinéa de l'article 143.5.

Dispositions applicables.

De plus, le deuxième alinéa et, le cas échéant, le troisième alinéa de l'article 143.5 s'appliquent.

Dispositions applicables.

« **143.11.** Les articles 135 à 138.1, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 2005, s'appliquent, selon le cas, compte tenu des adaptations nécessaires, aux sommes qui doivent être transférées, le cas échéant, en application des articles 143.3 à 143.10.

Transfert au fonds consolidé du revenu.

La Commission doit, lorsqu'un transfert d'années et parties d'année de service est annulé en vertu de l'article 143.6, transférer les sommes qui ont été initialement déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec conformément aux articles 138 et 138.1, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 2005, au fonds consolidé du revenu comme si ces articles 138 et 138.1 ne s'étaient pas appliqués. Ces sommes sont augmentées d'un intérêt calculé conformément au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement à compter de la date du dépôt de ces sommes à la Caisse de dépôt et placement du Québec jusqu'à la date de leur transfert au fonds consolidé du revenu.

Dépôt à la Caisse de dépôt et placement.

La Commission doit, lorsqu'un transfert d'années et parties d'année de service est annulé en vertu de l'article 143.8, transférer les sommes qui ont été initialement versées au fonds consolidé du revenu conformément aux articles 135 à 136.1, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 2005, à la Caisse de dépôt et placement du Québec comme si ces articles 135 et 136 ou 136.1 ne s'étaient pas appliqués. Ces sommes sont augmentées d'un intérêt calculé conformément au présent régime à compter de la date du transfert de ces sommes au fonds consolidé du revenu jusqu'à la date de leur dépôt à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Remboursement.

La Commission doit, dans le cas d'un remboursement visé au quatrième alinéa de l'article 143.6, prendre les sommes dans les fonds concernés à la Caisse de dépôt et placement du Québec selon les modalités de paiement des prestations prévues à la section II du chapitre IX du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou à la section II du chapitre X de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1). Dans le cas d'un remboursement visé au quatrième alinéa de l'article 143.8, la Commission doit prendre les sommes au fonds consolidé du revenu.

Dispositions applicables.

« **143.12.** L'article 48, l'article 36.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 2005, continuent de s'appliquer pour les années et parties d'année de service visées par la présente section.

«SECTION IV

«PARTICIPATION SIMULTANÉE

Date de qualification.

« **143.13.** La date de qualification au présent régime de l'employé ou de la personne qui occupe ou a occupé, simultanément, une fonction visée par le présent régime et une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a cumulé le service requis. Si, à l'égard de l'employé ou de la personne visé à l'article 143.3, cette date est antérieure à celle à laquelle il a commencé à

verser des cotisations au présent régime, il se qualifie le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a commencé à verser des cotisations à ce régime.

Service crédité.

« **143.14.** Si l'employé occupe le 31 décembre 2004 simultanément une fonction visée par le présent régime et une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement, ou si l'employé ou la personne a occupé simultanément de telles fonctions, avant le 1^{er} janvier 2005, le total du service qui a été crédité au présent régime et de celui qui a été crédité au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, pour chacune des années antérieures au 1^{er} janvier 2005 au cours desquelles il a occupé simultanément de telles fonctions ou, s'il est qualifié, pour l'année de sa qualification et pour chacune des années antérieures à celle-ci au cours desquelles il a occupé simultanément de telles fonctions, ne peut excéder une année.

Dispositions applicables.

Les articles 15 et 17, l'article 20.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et l'article 33.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) s'appliquent pour chacune des années visées au premier alinéa.

Années créditées.

« **143.15.** Sous réserve de l'article 143.24, les années et parties d'année de service visées à l'article 143.14 qui sont créditées à l'employé ou à la personne avant le 1^{er} janvier 2005 en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) ou de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et celles pour lesquelles un crédit de rente lui est accordé en vertu de cette dernière loi, avant la date à laquelle l'employé s'est qualifié au présent régime, doivent être créditées à ce régime conformément au deuxième alinéa de l'article 22 et à l'article 23, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 2005, le jour suivant la date à laquelle l'employé ou la personne s'est qualifié au présent régime.

Années non créditées.

L'employé peut faire créditer, en tout ou en partie, les années et parties d'année de service non créditées au présent régime en raison de l'application du premier alinéa. Les deuxième, troisième, quatrième alinéas et, le cas échéant, le cinquième alinéa de l'article 143.4 s'appliquent.

Calcul.

Les années et parties d'année de service pour lesquelles un crédit de rente a été accordé à l'employé ou à la personne en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics après la date à laquelle il s'est qualifié au présent régime mais avant le 1^{er} janvier 2005, doivent être créditées à ce régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations établies conformément à l'article 23, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2005, le jour suivant la date à laquelle l'employé ou la personne s'est qualifié à ce régime.

Années créditées.

« **143.16.** Les années et parties d'année de service qui ont été créditées à l'employé ou à la personne alors qu'il occupait une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement après la date de sa qualification au présent régime doivent être créditées à ce régime, s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations, en proportion de la somme des cotisations versées en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite du personnel d'encadrement sur la somme des cotisations qui auraient été retenues en vertu de la présente loi comme s'il avait accompli du service, pour chacune des années et parties d'année visées, à l'exception de celles créditées en vertu des articles 22 et 221.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou des articles 36, 123 et 125 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 2005. Les années et parties d'année de service sont créditées en commençant par le service le plus récent.

Cotisations.

Les cotisations qui auraient été retenues comme si l'employé ou la personne avait participé au présent régime sont, pour les années antérieures au 1^{er} janvier 2000, celles déterminées en application du premier alinéa de l'article 42 en ajoutant, à chacun des taux prévus à cet alinéa, le taux de cotisation additionnelle en vigueur le 1^{er} janvier 2005, applicable en vertu du troisième alinéa de cet article. Pour les années postérieures au 31 décembre 1999 mais antérieures au 1^{er} janvier 2005, ces cotisations sont déterminées en application des premier et deuxième alinéas de l'article 42 en ajoutant, au taux de cotisation ainsi établi, le taux de cotisation additionnelle en vigueur le 1^{er} janvier 2005 applicable en vertu du troisième alinéa de cet article.

Cotisations.

Aux fins du présent article, les cotisations qui ont été versées en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite du personnel d'encadrement comprennent les sommes versées par l'employé et celles dont il a été exonéré pour les années et parties d'année visées en excluant les cotisations déduites en trop. Ces cotisations et celles qui auraient été retenues conformément au présent régime comprennent également les intérêts accumulés, composés annuellement, aux taux établis, pour chaque époque, à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pour les cotisations versées en vertu de cette loi et pour celles qui auraient été retenues en vertu de la présente loi et à l'article 406 et à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement pour les cotisations versées en vertu de cette dernière loi. Ces intérêts sont calculés à compter du point milieu de chacune des années et partie d'années visées jusqu'au 31 décembre 2004.

Années non créditées.

« **143.17.** L'employé peut faire créditer, en tout ou en partie, les années et parties d'année de service non créditées au présent régime en raison de l'application du premier alinéa de l'article 143.16. Le montant requis de l'employé pour acquitter le coût d'un tel rachat est égal aux cotisations qui auraient été retenues conformément au deuxième alinéa de cet article. Toutefois, le taux de cotisation additionnelle est celui en vigueur à la date de réception de la demande à la Commission.

Intérêt composé.

Ce montant est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux établis, pour chaque époque, au deuxième alinéa de l'article 143.4. Cet intérêt est calculé à compter du point milieu de chacune des années et parties d'année visées jusqu'à la date de la proposition de rachat transmise par la Commission. Les troisième et quatrième alinéas de cet article 143.4 s'appliquent au rachat visé au présent alinéa.

Dispositions applicables.

« **143.18.** Le deuxième alinéa de l'article 6 et les articles 14, 16 et 42 s'appliquent pour chacune des années et parties d'année de service créditées en raison de l'application des articles 143.16 et 143.17, postérieures à celle au cours de laquelle l'employé ou la personne s'est qualifié au présent régime et au cours de laquelle il a occupé simultanément plus d'une fonction visée par le présent régime après la date de sa qualification mais avant le 1^{er} janvier 2005.

Modalités de calcul.

« **143.19.** Le gouvernement peut, par règlement, pour les années 1988 à 1992, établir les modalités de calcul du traitement de base annuel qui doit être retenu lorsque le total du service crédité est réduit en application de l'article 143.18.

Solde des cotisations.

« **143.20.** Aux fins de la présente section, à l'égard de l'employé ou de la personne qui s'est qualifié au présent régime avant le 1^{er} janvier 2005, la Commission peut opérer compensation le 31 décembre 2004 en tenant compte, dans l'ordre, des sommes qui peuvent être versées en application de l'article 143.17, lesquelles peuvent être réduites par l'application de l'article 143.18 et des sommes qui peuvent être versées en application du deuxième alinéa de l'article 143.15, sur le montant des cotisations déduites en trop en vertu du présent régime, du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite du personnel d'encadrement. Ces sommes et cotisations sont accumulées avec intérêts conformément au régime de retraite concerné jusqu'au 31 décembre 2004. La Commission rembourse, le cas échéant, à l'employé ou à la personne, conformément au régime de retraite concerné, le solde des cotisations établi au 31 décembre 2004, augmenté d'un intérêt au taux de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), selon que le solde des cotisations soit versé en vertu du présent régime, du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite du personnel d'encadrement. Les articles 151, 218 et 219 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et les articles 204, 205 et 406 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement s'appliquent.

Dispositions applicables.

Les articles 191 à 191.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ne s'appliquent qu'à l'employé qui ne s'est pas qualifié au présent régime avant le 1^{er} janvier 2005, sans qu'il ait à en faire la demande.

Présomption.

Toutefois, aux fins de l'article 151 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la date de réception de la demande à la Commission est réputée être le 1^{er} juillet 2006.

Dispositions applicables.

« **143.21.** Les articles 135 à 136.1, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 2005, s'appliquent, selon le cas, compte tenu des adaptations nécessaires, aux sommes qui doivent être transférées, le cas échéant, en application des articles 143.3 et 143.15.

Sommes transférées au fonds consolidé du revenu.

Les sommes versées à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) pour les années et parties d'année de service qui sont créditées à l'employé en vertu du premier alinéa de l'article 143.16, sont transférées au fonds consolidé du revenu sauf les contributions de l'employeur versées conformément aux articles 31 à 31.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou aux articles 44 à 46 de Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement. Les articles 135 à 136.1, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 2005, s'appliquent aux sommes transférées en vertu du présent alinéa.

«SECTION V

«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dispositions applicables.

« **143.22.** À l'égard de l'employé ou de la personne à qui s'appliquent à la fois les sections III et IV du présent chapitre, la section III s'applique préalablement à la section IV si la participation successive est antérieure à la participation simultanée. Si la participation successive est postérieure à la participation simultanée, seule la section IV s'applique.

Participation au régime.

« **143.23.** La personne qui est qualifiée au présent régime le 1^{er} janvier 2005 en application de l'article 143.2, qui a occupé de façon non simultanée une fonction visée par le présent régime et une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement et qui, le 31 décembre 2004, occupe une fonction visée par l'un de ces deux derniers régimes, continue de participer à ce dernier régime à compter du 1^{er} janvier 2005 sauf si elle opte de participer au présent régime en transmettant un avis à cet effet à la Commission avant le 30 juin 2006.

Années créditées.

Les années et parties d'année de service qui sont créditées au présent régime et celles pour lesquelles un crédit de rente a été accordé à la personne visée au premier alinéa qui n'a pas opté de participer à ce régime, doivent être créditées au régime de retraite du personnel d'encadrement ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics conformément au premier alinéa des articles 143.5 ou 143.9. Les deuxième et troisième alinéas de cet article s'appliquent.

Date de participation au régime.

Dans le cas où la personne visée au premier alinéa opte de participer au présent régime, elle y participe le 1^{er} janvier 2005. Les articles 143.3, 143.4, 143.6 ou 143.7 s'appliquent à cette date.

Participation au régime.

« **143.24.** La personne qui s'est qualifiée au présent régime avant le 1^{er} janvier 2005 en application de l'article 143.13, qui a occupé simultanément une fonction visée par le présent régime et une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement et qui, le 31 décembre 2004, n'occupe qu'une fonction visée par l'un de ces deux derniers régimes, continue de participer à ce dernier régime à compter du jour suivant sa qualification au présent régime, sauf si elle opte de participer au présent régime en transmettant un avis à cet effet à la Commission avant le 30 juin 2006.

Participation au régime.

La personne qui s'est qualifiée au présent régime, qui a occupé simultanément une fonction visée par le présent régime et une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement et qui, subséquemment mais avant le 1^{er} janvier 2005, n'a occupé qu'une fonction visée par l'un de ces deux derniers régimes, continue de participer à ce régime à compter du jour suivant sa qualification au présent régime tant qu'elle a occupé cette fonction ou participe de nouveau à ce dernier régime lorsqu'elle a occupé de nouveau une fonction visée par l'un de ces deux derniers régimes après cette date mais avant le 1^{er} janvier 2005, sauf si elle opte de participer au présent régime en transmettant un avis à cet effet à la Commission avant le 30 juin 2006.

Années créditées.

Les années et parties d'année de service créditées au présent régime et celles pour lesquelles un crédit de rente a été accordé à la personne visée au premier ou au deuxième alinéa qui n'a pas opté de participer au présent régime, doivent être créditées au régime de retraite du personnel d'encadrement ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics conformément au premier alinéa de l'article 143.5. Toutefois, elles sont créditées à la dernière date à laquelle elle a commencé à verser de nouveau des cotisations uniquement à l'un de ces régimes. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 143.5 s'appliquent.

Date de participation au régime.

Dans le cas où la personne visée au premier ou au deuxième alinéa opte de participer au présent régime, elle y participe à compter du jour suivant la date à laquelle elle s'est qualifiée conformément à l'article 143.13. Les articles 143.15 à 143.21 s'appliquent à cette date.

Qualification au régime.

« **143.25.** L'employé qui était visé au deuxième alinéa de l'article 143.23 ou au troisième alinéa de l'article 143.24 et qui occupe de nouveau une fonction visée au premier alinéa de l'article 6, après le 31 décembre 2004, est qualifié de nouveau au présent régime le premier jour où il occupe cette fonction.

Hypothèses et méthodes actuarielles.

« **143.26.** Aux fins du présent chapitre, les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir la valeur actuarielle des prestations sont celles déterminées à l'article 23, à l'article 115.7 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou à l'article 149 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2005.

Disposition applicable.

« **143.27.** L'article 179 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) s'applique à une demande de réexamen d'une décision portant sur le nombre d'années de service et sur le traitement admissible, pour des années et parties d'année de service créditées ou comptées en vertu du présent chapitre au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement.

Rachat d'années.

« **143.28.** L'employé visé à la section IV qui s'est qualifié au présent régime et qui effectuait un rachat d'années de service le 31 décembre 2004 en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement (chapitre R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) ou de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) peut continuer à en acquitter le coût selon les modalités prévues à cette loi. Les années et parties d'année de service sont alors créditées au présent régime conformément à l'article 143.15 en proportion toutefois des sommes qui ont été versées, en excluant les intérêts, sur le coût du rachat. Cependant, les sommes qui seront versées par cet employé après la date du transfert des sommes visées au premier alinéa de l'article 143.21 au fonds consolidé du revenu sont déposées à ce fonds.

Dispositions particulières.

« **143.29.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer des dispositions particulières applicables à l'employé qui participe, à compter du 1^{er} janvier 2005, ou à la personne qui a participé, avant cette date, successivement ou simultanément, au présent régime et au régime de retraite de certains enseignants. Ces dispositions peuvent différer des dispositions de la présente loi à l'exception de celles prévues au chapitre V.1, des dispositions de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1) à l'exception de celles prévues au chapitre VI.1, et des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) à l'exception de celles prévues au chapitre VII.1 du titre I.

Dispositions particulières.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer des dispositions particulières applicables à l'employé ou à la personne qui participe, à compter du 1^{er} janvier 2005, ou à la personne qui a participé, avant cette date, autre que celui visé à l'article 8.8, successivement ou simultanément, au présent régime et au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires. Ces dispositions peuvent différer des dispositions de la présente loi à l'exception de celles prévues au chapitre V.1, des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) à l'exception de celles prévues au chapitre V.1, des dispositions de la Loi sur le régime de

retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) à l'exception de celles prévues à la section III.1 et des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'exception de celles prévues au chapitre VII.1 du titre I.

Effet. Les règlements édictés en vertu du présent article peuvent avoir effet à compter du 1^{er} janvier 2005. ».

c. R-9.2, a. 144, mod. **58.** L'article 144 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « À cette fin, le droit d'une personne dans le cadre du présent régime ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation. N'est pas une renonciation le fait de réduire les prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du régime.

Cession. Le premier alinéa n'empêche pas, dans la mesure où le régime le prévoit, une cession:

1° qui fait suite à une ordonnance, à un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit au moment ou après l'échec du mariage, de l'union civile ou d'une situation assimilable à une union conjugale entre un employé et son conjoint ou ancien conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou d'une telle situation;

2° qui est effectuée par le représentant légal d'un employé décédé, lors du règlement de la succession. ».

c. R-9.2, aa. 147.5 à 147.10, aj. **59.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 147.4, des suivants:

Disposition applicable. « **147.5.** L'article 20, tel qu'il se lisait le 31 décembre 2004, continue de s'appliquer à l'égard de l'employé qui a accepté une proposition de rachat avant le 1^{er} janvier 2005 et à l'égard de qui, à cette date ou après celle-ci, le troisième alinéa de l'article 132.1 s'applique. Toutefois, l'intérêt applicable au paiement du coût d'un rachat par versements est celui prévu à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).

Disposition non applicable. « **147.6.** L'article 30 ne s'applique pas à une demande de rachat reçue par la Commission avant le 31 décembre 2004 lorsque, à la date de réception de cette demande, l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) s'applique.

Disposition applicable. « **147.7.** L'article 102, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2005, continue de s'appliquer dans le cas du décès de l'employé ou du pensionné avant cette date.

Dispositions applicables. « **147.8.** Le chapitre V, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2005, continue de s'appliquer à l'égard d'un pensionné visé par ce chapitre qui occupait une fonction visée par le présent régime ou une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement à cette date et qui, le 1^{er} janvier 2005, continue d'occuper cette même fonction.

Présomption.

Le pensionné qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement le 31 décembre 2004 ou a occupé une telle fonction avant le 1^{er} janvier 2005 et qui, au moment où il a cessé d'occuper cette fonction, est admissible à une pension en vertu de ce régime est réputé, s'il n'a pas fait de demande de prestation en vertu de ce régime avant d'occuper de nouveau une telle fonction, prendre sa retraite conformément à l'article 40 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou à l'article 59 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), sauf s'il est admissible à une rente avec réduction actuarielle. Dans ce dernier cas, il est réputé prendre sa retraite le premier jour où il occupe de nouveau une telle fonction.

Remboursement de cotisations.

Lorsque le pensionné a acquis un droit à un remboursement de cotisations en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite du personnel d'encadrement au moment où il cesse d'occuper une telle fonction, le remboursement de cotisations devient payable le premier jour où il occupe de nouveau une telle fonction malgré les articles 49 et 49.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou les articles 71 et 72 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement. Le pensionné qui a acquis droit à une pension différée en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite du personnel d'encadrement participe à ce régime tant qu'il occupe de nouveau une fonction visée par ce régime.

Rachat d'années.

« **147.9.** L'employé qui effectuait un rachat d'années de service le 31 décembre 2004 en vertu des articles 25, 27, 29 à 33, 35, 37 ou 40, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 2005, continue à en acquitter le coût selon les modalités en vigueur à cette date et les articles 22, 23 et 39, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 2005, continuent de s'appliquer pour les années ainsi rachetées.

Cotisations des employés.

« **147.10.** Les cotisations additionnelles des employés et les sommes qu'ils ont versées en application du troisième alinéa de l'article 42 ne sont pas prises en compte aux fins de comptabilisation des cotisations des employés.

Taux.

Le taux de cotisation additionnelle prévu au troisième alinéa de l'article 42 est égal à 1 % à compter du 1^{er} janvier 2005 jusqu'à ce qu'un nouveau taux soit déterminé par règlement. ».

c. R-9.2, annexe I, mod.

60. L'annexe I de cette loi est modifiée par le remplacement, dans l'intitulé, de ce qui suit: «(Article 24)» par ce qui suit: «(Article 35)» et, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «l'article 24» par ce qui suit: «l'article 35».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

- c. R-9.1, a. 2, mod. **61.** L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit: «(chapitre R-9.2)», de ce qui suit: «, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2005,».
- c. R-9.1, a. 18, mod. **62.** L'article 18 de cette loi est modifié:
- 1° par la suppression des deuxième et troisième phrases du premier alinéa;
 - 2° par la suppression du troisième alinéa.
- c. R-9.1, a. 34.1, mod. **63.** L'article 34.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «avec un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) jusqu'à la date du décès et au taux de l'annexe VII de cette loi à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date du remboursement».
- c. R-9.1, a. 34.1.1, remp.
Remboursement des cotisations. **64.** L'article 34.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «**34.1.1.** Lorsque le pensionné décède sans conjoint ayant droit à une pension, les cotisations sont, sous réserve des articles 34.12 et 34.13, remboursées aux ayants cause. Il en est de même pour l'employé qui décède alors qu'il est admissible à une pension mais n'a pas de conjoint ayant droit à une pension. Toutefois, dans ce dernier cas, les cotisations sont remboursées avec un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) jusqu'à la date du décès et au taux de l'annexe VII de cette loi à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date du remboursement.».
- c. R-9.1, a. 34.2, mod. **65.** L'article 34.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin de la première phrase du premier alinéa, de ce qui suit: «avec un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII de cette loi à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date du remboursement».
- c. R-9.1, a. 34.3, mod. **66.** L'article 34.3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin de la première phrase du premier alinéa, de ce qui suit: «avec un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII de cette loi à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date du remboursement».

c. R-9.1, a. 34.7, mod. **67.** L'article 34.7 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « , sauf si elle transfère ses années et parties d'année de service au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ou » ;

2° par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « avec un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) jusqu'à la date du décès et au taux de l'annexe VII de cette loi à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date du remboursement ».

c. R-9.1, a. 34.9, mod. **68.** L'article 34.9 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après les mots « la personne », de ce qui suit : « prend sa retraite à l'âge de 65 ans et si elle » ;

2° par l'insertion, après la première phrase du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas où cette personne prend sa retraite à un âge autre que 65 ans, la valeur annuelle de la pension initiale qui lui a été payée est ajustée en tenant compte de son âge au moment où elle prend sa retraite et selon les hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par règlement conformément à l'article 53 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10). ».

c. R-9.1, a. 34.11, mod.

69. L'article 34.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « intérêt » par ce qui suit : « un intérêt aux taux des annexes VI et VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) selon les périodes d'application de ces taux prévues aux articles concernés. Les cotisations accumulées avec intérêts au cours de la période d'application des taux de l'annexe VI ne peuvent être inférieures aux cotisations ».

c. R-9.1, a. 34.12, mod.

70. L'article 34.12 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante : « Pour toute période pendant laquelle aucune somme n'a été versée à titre de pension, le solde de ces cotisations et, le cas échéant, des intérêts accumulés est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII en vigueur le premier jour du mois suivant le décès et calculé à compter de ce jour ».

c. R-9.1, a. 34.13, mod.

71. L'article 34.13 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Intérêt composé.

« Pour toute période pendant laquelle aucune somme n'a été versée à titre de crédit de rente dans une année ou, selon le cas, pendant la période prévue à l'article 69 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) en application de l'article 36 de la

présente loi, le solde du montant qu'il a dû payer est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII en vigueur le premier jour du mois suivant le décès et calculé à compter de ce jour.».

c. R-9.1, a. 34.14,
remp.

72. L'article 34.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

Taux d'intérêt.

«**34.14.** L'intérêt payable en vertu de la présente section est composé annuellement aux taux établis pour chaque époque à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et au taux de l'annexe VII de cette loi selon la période d'application prévue aux articles concernés.

Taux d'intérêt.

Le taux d'intérêt de l'annexe VII est celui en vigueur le jour qui précède la date du début de la période d'application prévue aux articles concernés sauf disposition contraire.».

c. R-9.1, a. 34.16,
mod.

73. L'article 34.16 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne, de ce qui suit : « , 115.7 » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, de ce qui suit : « aux articles 149 et » par les mots « à l'article ».

c. R-9.1, a. 41.8, mod.

74. L'article 41.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « constitué en vertu de l'article 163 » par ce qui suit : « visé par la section I du chapitre II du titre III » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 6°, des mots « ainsi que les règles et les modalités du calcul de la pension » par ce qui suit : « , les règles et les modalités du calcul de la pension ainsi que les conditions d'application de ces plafonds, règles et modalités ».

c. R-9.1, a. 59.1, mod.

75. L'article 59.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : « l'intérêt prévu à l'article 34.14 » par ce qui suit : « un intérêt, composé annuellement, aux taux établis pour chaque époque à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ».

c. R-9.1, a. 59.1.1,
mod.

76. L'article 59.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « mise à la poste » par le mot « transmission ».

c. R-9.1, a. 59.2, mod.

77. L'article 59.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au début du premier alinéa, de ce qui suit : « Malgré toute disposition inconciliable de la présente loi et de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Coût du rachat.

« Pour l'application du premier alinéa, le gouvernement peut par règlement établir le plafond applicable au traitement admissible aux fins de l'établissement du coût du rachat, celui applicable au service qui peut être crédité, les règles et les modalités du calcul de la partie de la pension qui découle des années et parties d'année ayant fait l'objet du rachat ainsi que les conditions d'application de ces plafonds, règles et modalités. ».

c. R-9.1, a. 62, mod.

78. Le deuxième alinéa de l'article 62 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

Effet d'exception.

« Elles ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

c. R-10, a. 2, mod.

79. L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par la suppression, dans les sixième et septième lignes du paragraphe 2°, de ce qui suit : « de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), ».

c. R-10, a. 4, mod.

80. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8°, des mots « qui est un employé visé par le » par les mots « qui participe au ».

c. R-10, a. 16.2, aj.

81. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16.1, du suivant :

Traitement admissible.

« **16.2.** Le traitement admissible de tout employé libéré sans traitement pour activités syndicales est celui qui lui est versé par l'organisme désigné à l'annexe II.1.

Contribution à titre d'employeur.

Cet organisme doit retenir les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel employé et doit payer sa contribution à titre d'employeur seulement sur la portion du traitement admissible qui excède celui que l'employeur aurait versé si l'employé n'avait pas eu une telle libération. L'employeur visé à l'article 31 doit payer la contribution qu'il aurait eue à verser si l'employé n'avait pas eu une telle libération. ».

c. R-10, a. 18.1, mod.

82. L'article 18.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « employé », des mots « pour une année de service » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « sans toutefois excéder le traitement nécessaire pour atteindre le plafond visé au premier alinéa » par les mots « sous réserve du quatrième alinéa » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Traitement admissible.

« Aux fins du deuxième alinéa, le traitement admissible ne doit pas excéder le résultat de la multiplication du plafond visé au premier alinéa par le service crédité à l'employé dans l'année. ».

c. R-10, a. 18.2, aj.

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.1, du suivant :

Traitement admissible.

« **18.2.** Pour l'application de la présente loi, l'expression « traitement admissible » fait référence au traitement admissible établi conformément à la présente section. Toutefois, l'article 18.1 est exclu de cette référence pour les années antérieures au 1^{er} janvier 1992. ».

c. R-10, a. 20.2, aj.

84. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20.1, du suivant :

Service crédité.

« **20.2.** Lorsque l'article 17 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) s'applique, le service établi conformément aux articles 19 et 20 est crédité jusqu'à concurrence de l'excédent d'une année sur le service crédité au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels.

Service crédité.

Lorsque l'article 33 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et l'article 17 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels s'appliquent, le service établi conformément aux articles 19 et 20 est crédité jusqu'à concurrence de l'excédent d'une année sur le total du service crédité conformément aux articles 15 et 16 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et du service crédité conformément aux articles 31 à 33.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

Traitement admissible.

Le traitement admissible afférent à la fonction visée par le présent régime est le traitement déterminé conformément à la section I du présent chapitre multiplié par le service crédité en application du premier ou du deuxième alinéa sur le service établi conformément aux articles 19 et 20. ».

c. R-10, a. 24, mod.

85. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

Occupation d'une autre fonction.

« L'employé qui occupe une autre fonction visée par le présent régime ou qui occupe une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement ou par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels durant une partie d'une période d'absence sans traitement ne peut pas faire créditer les jours et parties de jour pendant lesquels il occupait une telle fonction. ».

c. R-10, a. 24.0.2,
mod.

86. L'article 24.0.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot «encadrement», des mots «ou par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels» ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du troisième alinéa et après le mot «encadrement», de ce qui suit : «ou à l'article 42.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)».

c. R-10, a. 25, mod.

87. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : «établi à l'article 14» ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Limite non applicable.

«Aux fins du deuxième alinéa, la limite prévue à l'article 18.1 n'est pas applicable au traitement admissible retenu pour établir le coût du rachat d'une période d'absence qui avait cours avant le 1^{er} janvier 1992.».

c. R-10, a. 26, mod.

88. L'article 26 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

c. R-10, a. 28, mod.

89. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : «de 5 %, composé annuellement, pour la période comprise entre la date du remboursement et le 30 juin 1973 et avec un intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi» par ce qui suit : «composé annuellement, au taux annuel de 5 %, pour la période comprise entre la date du remboursement et le 30 juin 1973 et aux taux de l'annexe VI,» ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du troisième alinéa, du mot «intérêt» par ce qui suit : «un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI jusqu'à la date de réception de la demande et au taux de l'annexe VII à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date du remboursement».

c. R-10, a. 29, mod.

90. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement» par ce qui suit : «, par le régime de retraite du personnel d'encadrement ou par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels» ;

2° par la suppression, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : «ou à l'article 112 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)».

- c. R-10, a. 29.0.1, mod. **91.** L'article 29.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « traitement de l'employé » par les mots « traitement admissible que l'employé aurait reçu ».
- c. R-10, a. 36.0.1, mod. **92.** L'article 36.0.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « conformément aux articles 18 et 20 ou 20.1 ou 20.2 ».
- c. R-10, a. 36.2, mod. **93.** L'article 36.2 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, au début du premier alinéa, de ce qui suit : « Sous réserve de l'article 143.12 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), » ;
- 2° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « de toutes les années et parties d'année de service créditées au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations » par ce qui suit : « des années et parties d'année de service créditées au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations en vertu de la section III.3 du chapitre VI du titre I ou en application d'une entente de transfert conclue en vertu de l'article 158, de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ou de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) ».
- c. R-10, a. 43.2, mod. **94.** L'article 43.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « décès », de ce qui suit : « , laquelle somme est réduite, le cas échéant, du montant établi conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 41.12 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) ».
- c. R-10, a. 46, mod. **95.** L'article 46 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « avec un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI jusqu'à la date du décès et au taux de l'annexe VII à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date du remboursement ».
- c. R-10, a. 46.1, mod. **96.** L'article 46.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les trois premières lignes du quatrième alinéa, de ce qui suit : « porte intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi à compter de la date du décès de l'employé » par ce qui suit : « est augmenté d'un intérêt au taux de l'annexe VII en vigueur à la date du décès de l'employé et calculé à compter de cette date ».
- c. R-10, a. 46.2, remp. **97.** L'article 46.2 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Remboursement des cotisations. **« 46.2.** Lorsque le pensionné décède sans conjoint ayant droit à une pension, les cotisations sont, sous réserve des articles 58 et 59, remboursées aux ayants cause. Il en est de même pour l'employé qui décède alors qu'il est admissible à une pension mais n'a pas de conjoint ayant droit à une pension.

Toutefois, dans ce dernier cas, les cotisations ou, le cas échéant, le solde de ces cotisations sont remboursées avec un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI jusqu'à la date du décès et au taux de l'annexe VII à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date du remboursement. ».

c. R-10, a. 47, mod.

98. L'article 47 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin de la première phrase du premier alinéa, de ce qui suit : « avec un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date du remboursement ».

c. R-10, a. 49.1, mod.

99. L'article 49.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après les mots « présent régime », de ce qui suit : « , par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ».

c. R-10, a. 50, mod.

100. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante : « Cependant, si, lors d'un transfert de service sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, le montant total des cotisations accumulées excédait celui de la valeur actuarielle des prestations acquises dans le nouveau régime de retraite, les cotisations ne comprennent pas l'excédent de ce montant total des cotisations accumulées sur cette valeur actuarielle des prestations acquises. ».

c. R-10, a. 53, mod.

101. L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa, et après les mots « l'employé », de ce qui suit : « prend sa retraite à l'âge de 65 ans et s'il » ;

2° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Si cet employé prend sa retraite à un âge autre que 65 ans, la valeur annuelle de la pension initiale qui lui a été payée est ajustée en tenant compte de son âge au moment où il prend sa retraite et selon les hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par règlement. ».

c. R-10, a. 55, mod.

102. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « intérêt » par ce qui suit : « un intérêt aux taux des annexes VI et VII selon les périodes d'application de ces taux prévues aux articles concernés. Les cotisations accumulées avec intérêts au cours de la période d'application des taux de l'annexe VI ne peuvent être inférieures aux cotisations ».

c. R-10, a. 58, mod.

103. L'article 58 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la neuvième ligne du premier alinéa et après le mot « versée », de ce qui suit : « et, le cas échéant, du montant établi conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 41.12 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) » ;

2° par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante : « Pour toute période pendant laquelle aucune somme n'a été versée à titre de pension, le solde de ces cotisations et, le cas échéant, des intérêts accumulés est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII en vigueur le premier jour du mois suivant le décès et calculé à compter de ce jour. ».

c. R-10, a. 59, mod.

104. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « , avec les intérêts accumulés, à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants cause » par ce qui suit : « à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants cause avec un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI jusqu'à la date du décès et au taux de l'annexe VII à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date du remboursement » ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Intérêt composé.

« Pour toute période pendant laquelle aucune somme n'a été versée à titre de crédit de rente dans une année ou, selon le cas, pendant la période prévue à l'article 69, le solde du montant qu'il a dû payer est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII en vigueur le premier jour du mois suivant le décès et calculé à compter de ce jour. ».

c. R-10, a. 59.1, mod.

105. L'article 59.1 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Intérêt composé.

« Le montant visé au premier alinéa est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII en vigueur à la date de réception de la demande à la Commission et calculé à compter de cette date jusqu'à la date à laquelle le remboursement est effectué. ».

c. R-10, a. 59.2, mod.

106. L'article 59.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes, des mots « avec les intérêts accumulés jusqu'à la date à laquelle le remboursement est effectué » par ce qui suit : « avec un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date du remboursement ».

c. R-10, a. 59.5, mod.

107. L'article 59.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « composé annuellement aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi. Cet intérêt court à compter de la date du remboursement » par ce qui suit : « , composé annuellement, aux taux de l'annexe VI à compter de la date du remboursement jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII à compter du jour suivant cette dernière date ».

c. R-10, a. 59.6, mod.

108. L'article 59.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « composé

annuellement aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi. Cet intérêt court à compter du point milieu de chacune des années» par ce qui suit: «, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI à compter du point milieu de chacune des années jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII à compter du jour suivant cette date».

c. R-10, a. 59.6.0.1,
mod.

109. L'article 59.6.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «composé annuellement aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi, à compter de la date du remboursement» par ce qui suit: «, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI à compter de la date du remboursement jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII à compter du jour suivant cette dernière date».

c. R-10, a. 59.6.0.2,
mod.

110. L'article 59.6.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «composé annuellement aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi. Cet intérêt court à compter du point milieu de chacune des années» par ce qui suit: «, composé annuellement, aux taux prévus à l'annexe VI à compter du point milieu de chacune des années jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII à compter du jour suivant cette date».

c. R-10, a. 60, mod.

111. L'article 60 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «visée», des mots «par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ou».

c. R-10, a. 73.7, mod.

112. L'article 73.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la neuvième ligne du premier alinéa et après le mot «visée», des mots «par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ou».

c. R-10, a. 74.2, mod.

113. L'article 74.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots «ou sous-catégories».

c. R-10, a. 75, mod.

114. L'article 75 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la huitième ligne du premier alinéa et après le mot «du», des mots «régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, du»;

2° par le remplacement, dans la douzième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «l'article 115.7» par ce qui suit: «l'article 109.2, du deuxième alinéa de l'article 109.3 et de l'article 109.8 de la présente loi et de l'article 143.5, du deuxième alinéa de l'article 143.8, des articles 143.9 et 143.10, du deuxième alinéa de l'article 143.23 et du troisième alinéa de l'article 143.24 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)»;

3° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «, selon le cas, de l'article 115.8» par ce qui suit: «des articles 109.4 et 109.9 de la présente loi ou du chapitre IX.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels».

c. R-10, a. 85.1, mod. **115.** L'article 85.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après la première phrase, de la suivante: «Dans ce dernier cas, l'intérêt est composé annuellement aux taux de l'annexe VI jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date du remboursement.»

c. R-10, a. 85.3, mod. **116.** L'article 85.3 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «régulier», de ce qui suit: «sans tenir compte de la limite prévue à l'article 18.1,»;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du troisième alinéa, du mot «intérêt» par ce qui suit: «un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date du remboursement».

c. R-10, a. 85.4, mod. **117.** L'article 85.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit: «établi en vertu de l'article 217 et» par ce qui suit: «de l'annexe VI».

c. R-10, a. 85.5.2, mod. **118.** L'article 85.5.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «traitement», du mot «admissible».

c. R-10, a. 85.12, mod. **119.** L'article 85.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «la section IV du» par le mot «le».

c. R-10, a. 85.16, mod. **120.** L'article 85.16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa et dans la huitième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «la section IV du» par le mot «le».

c. R-10, a. 86, mod. **121.** L'article 86 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième et dans les deux dernières lignes du deuxième alinéa, des mots «ou sous-catégorie».

c. R-10, a. 95, mod. **122.** L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Montant requis. **«95.** Pour avoir droit à un crédit de rente, l'employé doit verser un montant déterminé conformément au tarif établi par règlement. Ce tarif peut varier selon l'âge de l'employé à la date de réception de sa demande à la Commission et l'année de service visée par le crédit de rente.»

c. R-10, a. 101, mod.

123. L'article 101 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : «paragraphe 3°» par ce qui suit : «paragraphe 1°» ;

2° par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le mot «traitement», du mot «admissible» ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «traitement», du mot «admissible».

c. R-10, s. III.2,
aa. 109.2 à 109.7,
et s. III.3, aa. 109.8 à
109.10, aj.

124. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 109.1, des sections suivantes :

«SECTION III.2

«EMPLOYÉ QUI A PARTICIPÉ AU RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

Années créditées.

«**109.2.** Sous réserve de l'article 109.3, les années et parties d'année de service qui sont créditées au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, à l'employé ou à la personne visé à l'article 8.7 ou à l'article 8.8 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) et celles pour lesquelles un crédit de rente lui est accordé en vertu de cette loi, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) doivent être créditées au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations établies à la date de cessation de participation de l'employé au présent régime déterminée conformément à cet article 8.7 ou 8.8, s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations.

Calcul.

Les années et parties d'année de service sont ainsi créditées, en commençant par le service le plus récent, jusqu'à ce que le montant de la valeur actuarielle des prestations établie pour ces années et parties d'année de service en vertu du présent régime n'excède pas celui de la valeur actuarielle des prestations qui lui étaient acquises en vertu des autres régimes de retraite concernés, sans toutefois excéder le total du service qui était crédité ou compté à l'employé dans chacun de ces régimes. Le deuxième alinéa de l'article 35 s'applique.

Régimes de retraite multiples.

Lorsque les années et parties d'année de service étaient créditées ou comptées à l'employé en vertu de plus d'un régime de retraite visé au premier alinéa, le total du service qui lui est crédité ou compté dans chacun de ces régimes est retenu aux fins de l'admissibilité à la retraite pour l'établissement de la valeur actuarielle des prestations acquises dans chacun de ces régimes.

Valeurs actuarielles.

Les valeurs actuarielles des prestations sont établies selon les hypothèses et méthodes actuarielles qui sont déterminées par règlement et qui peuvent varier selon les régimes de retraite et les bénéficiaires concernés.

Années créditées.

« **109.3.** Les années et parties d'année de service qui étaient créditées au présent régime à l'employé visé à l'article 109.2 et celles pour lesquelles un crédit de rente lui était accordé en vertu de ce régime et qui ont été créditées au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels avant le 1^{er} janvier 2005 en vertu des articles 22 et 23, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 2005, 143.3, 143.4 ou 143.7 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), doivent être créditées ou comptées de nouveau au présent régime à la date de cessation de participation déterminée conformément à l'article 8.7 ou à l'article 8.8 de cette loi, comme si ces articles 22, 23, 143.3, 143.4 ou 143.7 ne s'étaient pas appliqués.

Remboursement de cotisations.

Toutefois, lorsque l'employé a reçu un remboursement de cotisations en vertu de l'article 115.9, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2005, les années et parties d'année de service sont créditées au présent régime en proportion du montant de la valeur actuarielle des prestations acquises au présent régime sur le montant total des cotisations accumulées en vertu des articles 50, 55, 218 et 219, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 2005. Ces montants sont ceux qui avaient été retenus aux fins de cet article 115.9.

Calcul.

Les années et parties d'année visées au premier alinéa sont créditées en commençant par le service le plus récent.

Années non créditées.

« **109.4.** L'employé peut faire créditer, en tout ou en partie, les années et parties d'année de service non créditées au présent régime en raison de l'application de l'article 109.2 en payant à la Commission un montant égal à la différence entre les valeurs actuarielles concernées par ces années et parties d'année de service.

Années non créditées.

En outre, l'employé visé à l'article 109.3 peut faire créditer, en tout ou en partie, les années et parties d'année de service non créditées au présent régime en payant à la Commission un montant égal au remboursement visé à cet article.

Calcul.

Les années et parties d'année de service visées aux premier et deuxième alinéas sont créditées en commençant par le service le plus récent.

Intérêt composé.

Le montant requis de l'employé est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI à compter de la date à laquelle les valeurs actuarielles ont été établies jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII à compter du jour suivant cette dernière date jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission. Toutefois, pour l'application du deuxième alinéa, l'intérêt est calculé à compter de la date à laquelle la Commission a effectué le remboursement au lieu de la date à laquelle les valeurs actuarielles ont été établies.

Mode de paiement.

Les montants déterminés au présent article sont payables soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si la somme est payée par versements, elle est augmentée d'un

intérêt, composé annuellement, au taux établi à l'annexe VII en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat.

Remboursement.

« **109.5.** La Commission rembourse, le cas échéant, à la personne qui devient visée à l'article 25 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) les sommes versées en application de l'article 115.8, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2005, pour faire créditer les années et parties d'année de service visées à cet article 25, augmentées d'un intérêt.

Rachat de service.

« **109.6.** L'employé ou la personne qui devient visé à l'article 8.7 ou à l'article 8.8 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) alors qu'il effectue un rachat de service en vertu de cette loi doit acquitter le solde du coût de ce rachat dans les 30 jours de la réception de l'avis de la Commission à cet effet. Si l'employé n'acquitte pas le solde dans ce délai, le service est crédité au présent régime conformément à l'article 109.2, en proportion toutefois des sommes versées, en excluant les intérêts, sur le coût du rachat.

Remboursement.

« **109.7.** La Commission rembourse, le cas échéant, à l'employé dont les années et parties d'année de service qui étaient créditées en vertu du présent régime ont été transférées au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) l'excédent du montant total des cotisations accumulées avec intérêts en vertu des articles 50, 55, 218 et 219 sur le montant de la valeur actuarielle des prestations qui lui sont acquises à ce dernier régime, si le montant total de ces cotisations accumulées avec intérêts est égal ou supérieur à la valeur actuarielle de la pension différée acquise dans le présent régime et établie conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 215.13.

Transfert.

La Commission transfère, le cas échéant, dans un compte de retraite immobilisé, à l'égard de l'employé dont les années et parties d'année de service qui étaient créditées en vertu du présent régime ont été transférées au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels l'excédent de la valeur actuarielle de la pension différée acquise dans le présent régime et établie conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 215.13 sur le montant de la valeur actuarielle des prestations qui lui sont acquises au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, si cette valeur actuarielle de la pension différée est supérieure au montant total des cotisations accumulées avec intérêts en vertu des articles 50, 55, 218 et 219.

«SECTION III.3

«EMPLOYÉ QUI A PARTICIPÉ AU RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

- Années créditées. « **109.8.** L'employé peut faire créditer au présent régime, sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, les années et parties d'année de service qui sont créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (C.T. 181151 du 18 août 1992). L'employé doit avoir cessé d'être visé par ce dernier régime depuis 210 jours ou plus et ne pas avoir reçu le remboursement de ses cotisations ni être un pensionné de ce régime. Toutefois, ce délai ne s'applique pas si l'employé fait simultanément une demande de prestation et une demande de transfert de ce service en vertu du présent régime.
- Calcul. Les années et parties d'année de service sont ainsi créditées en commençant par le service le plus récent, jusqu'à ce que le montant de la valeur actuarielle des prestations établie pour celles-ci en vertu du présent régime n'excède pas celui de la valeur actuarielle des prestations qui lui étaient acquises en vertu du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, sans toutefois excéder le service qui était crédité ou compté à l'employé en vertu de ce dernier régime.
- Valeurs actuarielles. Les valeurs actuarielles des prestations sont établies à la date de réception de la demande de transfert à la Commission et selon les hypothèses et méthodes actuarielles qui sont déterminées par règlement.
- Années non créditées. « **109.9.** L'employé peut faire créditer, en tout ou en partie, les années et parties d'année de service non créditées au présent régime en raison de l'application de l'article 109.8 en payant à la Commission un montant égal à la différence entre les valeurs actuarielles concernées par ces années et parties d'année de service.
- Calcul. Les années et parties d'année de service visées au premier alinéa sont créditées en commençant par le service le plus récent.
- Intérêt composé. Le montant requis de l'employé visé au premier alinéa est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux établis, pour chaque époque, à l'annexe VI à compter de la date à laquelle les valeurs actuarielles ont été établies jusqu'à la date de réception de la demande de rachat à la Commission et au taux de l'annexe VII à compter du jour suivant cette dernière date jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission.
- Mode de paiement. Le montant déterminé au troisième alinéa est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si la somme est payée par versements, elle est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, au taux établi à l'annexe VII en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat.

Remboursement.

« **109.10.** La Commission rembourse, le cas échéant, à la personne dont les années et parties d'année de service qui étaient créditées en vertu du présent régime ont été transférées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, l'excédent du montant total des cotisations accumulées avec intérêts en vertu des articles 50, 55, 218 et 219 sur le montant de la valeur actuarielle des prestations qui lui sont acquises à ce dernier régime, si le montant total de ces cotisations accumulées avec intérêts est égal ou supérieur à la valeur actuarielle de la pension différée acquise dans le présent régime et établie conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 215.13.

Transfert.

La Commission transfère, le cas échéant, dans un compte de retraite immobilisé, à l'égard de l'employé dont les années et parties d'année de service qui étaient créditées en vertu du présent régime ont été transférées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, l'excédent de la valeur actuarielle de la pension différée acquise dans le présent régime sur le montant de la valeur actuarielle des prestations qui lui sont acquises au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, si cette valeur actuarielle de la pension différée est supérieure au montant total des cotisations accumulées avec intérêts en vertu des articles 50, 55, 218 et 219. ».

c. R-10, a. 114, ab.

125. L'article 114 de cette loi est abrogé.

c. R-10, a. 114.1, mod.

126. L'article 114.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit: « déterminés pour chaque époque par la présente loi. Cet intérêt court à compter du point milieu de chacune des années » par ce qui suit: « de l'annexe VI à compter du point milieu de chacune des années jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII à compter du jour suivant cette date ».

c. R-10, a. 115.1, mod.

127. L'article 115.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: « établi à l'article 14 » par ce qui suit: «, sans tenir compte de la limite prévue à l'article 18.1, »;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du quatrième alinéa, du mot « intérêt » par ce qui suit: « un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI jusqu'à la date de réception de la demande de rachat et au taux de l'annexe VII à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date du remboursement ».

c. R-10, a. 115.5, mod.

128. L'article 115.5 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «, composé annuellement, aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi, »;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot «intérêt» par ce qui suit: «un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date du remboursement».

c. R-10, aa. 115.7 à 115.9, ab.

129. Les articles 115.7 à 115.9 de cette loi sont abrogés.

c. R-10, a. 116, mod.

130. L'article 116 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les sixième et onzième lignes du premier alinéa et après le mot «encadrement», des mots «ou par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels».

c. R-10, a. 117, mod.

131. L'article 117 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le mot «encadrement», des mots «ou le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels».

c. R-10, a. 121, mod.

132. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot «intérêt» par ce qui suit: «un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI jusqu'à la date à laquelle l'employé cesse d'occuper sa fonction et au taux de l'annexe VII à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date du remboursement».

c. R-10, a. 122.0.1, aj.

133. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122, du suivant:

Dispositions applicables.

«**122.0.1.** Lorsque le pensionné du présent régime est visé par les dispositions du chapitre V de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), seules les dispositions prévues à ce chapitre sont applicables.»

c. R-10, a. 124, mod.

134. L'article 124 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa et après le mot «traitement», du mot «admissible».

c. R-10, a. 128.1, mod.

135. L'article 128.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Intérêt.

«Ces sommes sont augmentées d'un intérêt à compter du point milieu de l'année au cours de laquelle elles ont été versées jusqu'à la date du transfert.»

c. R-10, s. V, aa. 133.16 et 133.17, aj.

136. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 133.15, de la section suivante:

«SECTION V

«TRANSFERT DE FONDS

Dépôt à la Caisse de dépôt et placement.

«**133.16.** La Commission doit, pour les années et parties d'année de service qui étaient créditées à un employé en vertu du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et qui sont transférées conformément à

l'article 109.8, déposer à la Caisse de dépôt et placement du Québec la valeur actuarielle des prestations acquises en vertu de ce régime sans toutefois excéder la valeur actuarielle des prestations équivalentes auxquelles il a droit en vertu du présent régime. Ces valeurs actuarielles sont celles établies conformément à l'article 109.8.

Intérêt composé.

Les sommes transférées en vertu du premier alinéa sont augmentées d'un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI à compter de la date de réception de la demande de transfert à la Commission conformément à l'article 109.8 jusqu'à la date du dépôt de ces sommes à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Ces sommes sont versées à cette Caisse dans les fonds et selon les proportions prévus au deuxième alinéa de l'article 130.

Transfert de la valeur actuarielle des prestations.

« **133.17.** La Commission doit, pour les années et parties d'année de service qui étaient créditées à un employé en vertu du présent régime et qui sont transférées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec conformément à ce dernier régime, transférer au fonds consolidé du revenu la valeur actuarielle des prestations acquises au présent régime sans toutefois excéder la valeur actuarielle des prestations équivalentes auxquelles il a droit en vertu du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec. Ces valeurs actuarielles sont celles établies conformément à l'article 109.8.

Intérêt composé.

Les sommes transférées en vertu du premier alinéa sont augmentées d'un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI à compter de la date de réception de la demande de transfert à la Commission conformément à ce dernier régime jusqu'à la date du transfert de ces sommes au fonds consolidé du revenu. Ces sommes sont prises sur les fonds concernés à la Caisse de dépôt et placement du Québec selon les modalités de paiement des prestations prévues à la section II du chapitre IX du titre I.»

c. R-10, a. 134, mod.

137. L'article 134 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 4.3° du premier alinéa ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 9° du premier alinéa, du suivant :

«9.0.1° déterminer, aux fins de l'article 53, les hypothèses et méthodes actuarielles ;» ;

3° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 9.2° du premier alinéa, des mots «et sous-catégories» ;

4° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 11.3° du premier alinéa, des mots «ou sous-catégories» ;

5° par la suppression, dans la dernière ligne du paragraphe 11.3° du premier alinéa, des mots «ou sous-catégorie» ;

6° par l'insertion, après le paragraphe 11.3° du premier alinéa, du suivant :

« 11.4° déterminer, aux fins de l'article 95, le tarif d'un crédit de rente qui peut varier selon l'âge de l'employé à la date de réception de sa demande à la Commission et l'année de service visée par le crédit de rente ; » ;

7° par l'insertion, après le paragraphe 13.1° du premier alinéa, du suivant :

« 13.2° déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées aux articles 109.2 et 109.8, lesquelles peuvent varier selon les régimes de retraite et les bénéficiaires concernés ; » ;

8° par la suppression du paragraphe 14.1° du premier alinéa ;

9° par la suppression du paragraphe 22.1° du premier alinéa ;

10° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 22.2° du premier alinéa, des mots « ainsi que les règles et les modalités du calcul de la pension » par ce qui suit : « , les règles et les modalités du calcul de la pension ainsi que les conditions d'application de ces plafonds, règles et modalités » ;

11° par l'insertion, après le paragraphe 22.3° du premier alinéa, du suivant :

« 22.4° établir, aux fins de l'article 217, pour chaque époque qui y est indiquée, les taux d'intérêt de l'annexe VI selon les règles et les modalités déterminées et en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visées à l'article 127 et désignées par ce règlement ainsi que le taux d'intérêt de l'annexe VII en fonction d'un indice externe désigné et selon les règles et les modalités déterminées ; » .

c. R-10, a. 137, mod.

138. L'article 137 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de ce qui suit : « 114.1, 115.2 et 115.8 » par ce qui suit : « 109.4, 109.9, 114.1 et 115.2 » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : « 144, 147 et 150 » par ce qui suit : « 138.3, 138.8, 144 et 147 » .

c. R-10, a. 138, mod.

139. L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « un vice-président » par les mots « deux vice-présidents » .

c. R-10, a. 139, mod.

140. L'article 139 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « le vice-président » par les mots « les vice-présidents » .

c. R-10, a. 140, remp.

141. L'article 140 de cette loi est remplacé par le suivant :

Remplaçant.

« **140.** Le président désigne un des vice-présidents pour le remplacer en son absence. En cas d'empêchement du président, la désignation du remplaçant est faite par le ministre. ».

c. R-10, a. 141, mod.

142. L'article 141 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « le vice-président » par les mots « les vice-présidents ».

c. R-10, a. 142, mod.

143. L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « du vice-président » par les mots « des vice-présidents ».

c. R-10, a. 144, mod.

144. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « le vice-président » par les mots « les vice-présidents ».

c. R-10, a. 145, mod.

145. L'article 145 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le vice-président » par les mots « l'un des vice-présidents ».

c. R-10, a. 147.0.4,
mod.

146. L'article 147.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du dernier alinéa, de ce qui suit : « ; il s'applique, toutefois, à une décision concernant la qualification à ce régime » par ce qui suit : « ou au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ; il s'applique, toutefois, à une décision concernant la qualification à l'un de ces régimes » ;

2° par l'addition, à la fin du dernier alinéa, des mots « lorsque le régime de retraite auquel il aurait dû participer est le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ».

c. R-10, a. 151, mod.

147. L'article 151 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « 1^{er} juillet » par les mots « du point milieu » ;

2° par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Cet intérêt est composé annuellement au taux de l'annexe VII en vigueur à la date du paiement à moins qu'un autre taux de cette annexe s'applique déjà à cette date, auquel cas ce dernier taux continue de s'appliquer. » ;

3° par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Toutefois, dans le cas du régime institué par la présente loi, du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, les cotisations déduites en trop dans une année sont remboursées avec un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI à compter du point milieu de l'année suivante jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date du paiement. Dans le cas

du régime de retraite du personnel d'encadrement, les cotisations déduites en trop dans une année sont remboursées avec un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) à compter du point milieu de l'année suivante jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VIII de cette loi, en vigueur à cette date, à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date du paiement.».

- c. R-10, a. 153, mod. **148.** L'article 153 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «ne porte intérêt qu'à» par ce qui suit: «est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII en vigueur à la date du paiement à».
- c. R-10, a. 158, mod. **149.** L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «deuxième alinéa de l'article 115.8» par ce qui suit: «cinquième alinéa de l'article 109.4».
- c. R-10, a. 158.0.2, mod. **150.** L'article 158.0.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de ce qui suit: «au taux prévu à l'annexe VI».
- c. R-10, a. 158.7, ab. **151.** L'article 158.7 de cette loi est abrogé.
- c. R-10, a. 167, mod. **152.** L'article 167 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «le vice-président» par les mots «les vice-présidents».
- c. R-10, a. 173.0.1, mod. **153.** L'article 173.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: «son vice-président, sauf s'il» par ce qui suit: «ses vice-présidents, sauf celui qui, le cas échéant,».
- c. R-10, a. 179, mod. **154.** L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «mise à la poste» par le mot «transmission».
- c. R-10, a. 181, mod. **155.** L'article 181 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «mise à la poste» par le mot «transmission».
- c. R-10, a. 190, mod. **156.** L'article 190 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «avec intérêt les cotisations déduites en trop» par ce qui suit: «les cotisations déduites en trop avec, le cas échéant, l'intérêt accumulé conformément au régime de retraite concerné».
- c. R-10, a. 191, mod. **157.** L'article 191 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

Fonctions multiples.

«Dans le cas où une personne a, au cours de l'une de ces années, occupé simultanément plusieurs fonctions visées par le même régime de retraite, occupé simultanément une fonction visée par le régime institué par la présente loi et par le régime de retraite du personnel d'encadrement ou occupé

simultanément une fonction visée par l'un de ces derniers régimes et par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, et si, pour ces fonctions, elle a participé à chaque régime, la Commission rembourse, sur demande de la personne, les cotisations déduites en trop avec, le cas échéant, l'intérêt accumulé conformément au régime de retraite concerné. Les articles 151, 218 et 219 de la présente loi et les articles 204, 205 et 406 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) s'appliquent.

Taux d'intérêt.

Aux fins du calcul de l'intérêt accumulé conformément au régime de retraite concerné, le taux de l'intérêt de l'annexe VII de la présente loi ou de l'annexe VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique à compter du jour suivant la date de réception de la demande à la Commission. ».

c. R-10, a. 194, mod.

158. L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, l'exemption de 25 % est établie selon la même proportion. ».

c. R-10, a. 198, mod.

159. L'article 198 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « ou une sous-catégorie » ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou la sous-catégorie ».

c. R-10, a. 203, mod.

160. L'article 203 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « ou une sous-catégorie ».

c. R-10, a. 208, mod.

161. L'article 208 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « ou, s'il est un pensionné du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, les dispositions du chapitre V de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) s'appliquent ».

c. R-10, a. 215, mod.

162. L'article 215 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après ce qui suit : « loi », de ce qui suit : « de l'article 42.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), ».

c. R-10, a. 215.0.2, mod.

163. L'article 215.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « la section IV du » par le mot « le ».

c. R-10, a. 215.12,
mod.

164. L'article 215.12 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «ou sous-catégorie» ;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «ou sous-catégories».

c. R-10, a. 215.13,
mod.

165. L'article 215.13 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit : « , ou par suite de l'application des articles 79.3 et 81.15 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ».

c. R-10, a. 215.15,
mod.

166. L'article 215.15 de cette loi est modifié par la suppression, dans la dernière ligne, des mots «ou sous-catégorie».

c. R-10, a. 216.1, mod.

167. L'article 216.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : « l'intérêt prévu à l'article 217 » par les mots « un intérêt ».

c. R-10, a. 216.1.1,
mod.

168. L'article 216.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « mise à la poste » par le mot « transmission ».

c. R-10, a. 216.2, mod.

169. L'article 216.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au début du premier alinéa, de ce qui suit : « Malgré toute disposition inconciliable de la présente loi, » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Coût du rachat.

« Pour l'application du premier alinéa, le gouvernement peut par règlement établir le plafond applicable au traitement admissible aux fins de l'établissement du coût du rachat, celui applicable au service qui peut être crédité, les règles et les modalités du calcul de la partie de la pension qui découle des années et parties d'année ayant fait l'objet du rachat ainsi que les conditions d'application de ces plafonds, règles et modalités. ».

c. R-10, a. 217, remp.

170. L'article 217 de cette loi est remplacé par le suivant :

Intérêt composé.

« **217.** Pour l'application de la présente loi et sauf disposition contraire, l'expression « intérêt » ou « intérêts » employée seule fait référence à un intérêt composé annuellement aux taux établis, pour chaque époque, à l'annexe VI. Les taux d'intérêt de l'annexe VI sont établis, pour chaque époque qui y est indiquée, selon les règles et les modalités déterminées par règlement et en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visées à l'article 127 désignées par ce règlement. »

Taux d'intérêt.

Les taux d'intérêt de l'annexe VII sont établis, pour chaque époque qui y est indiquée, selon les règles et les modalités déterminées par règlement et en fonction d'un indice externe désigné par ce règlement.

Taux applicables.

Les taux applicables de l'annexe VI sont ceux établis pour chacune des époques selon la période d'application de ces taux prévue aux articles concernés. Le taux applicable de l'annexe VII est celui en vigueur le jour qui précède la date du début de la période d'application de ce taux prévue aux articles concernés sauf disposition contraire. ».

c. R-10, a. 218, mod.

171. L'article 218 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante : « Les cotisations au sens de l'article 50 sont augmentées d'un intérêt aux taux des annexes VI et VII, selon les périodes d'application de ces taux prévues aux articles concernés. ».

c. R-10, a. 219, mod.

172. L'article 219 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, de ce qui suit : « 115.7 » par ce qui suit : « 109.2, 109.8 ».

c. R-10, a. 221.1, mod.

173. L'article 221.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Dans ce dernier cas, l'intérêt est composé annuellement aux taux de l'annexe VI jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date du remboursement. ».

c. R-10, a. 223.1, mod.

174. Le deuxième alinéa de l'article 223.1 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

Effet d'exception.

« Ils ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

c. R-10, annexe I, mod.

175. L'annexe I de cette loi, modifiée par les décisions du Conseil du trésor numéros 200976 du 24 avril 2004 et 201230 du 14 juin 2004, est de nouveau modifiée :

1° par la suppression, dans la mention « l'Institut de recherches cliniques de Montréal » du paragraphe 1, de ce qui suit : « , à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet organisme avant le 23 juin 1995 » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 12, du suivant :

« 12.1. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL QUÉBÉCOIS DE L'OFFICE FRANCO-QUÉBÉCOIS POUR LA JEUNESSE ».

c. R-10, annexes IV et V, ab.

176. Les annexes IV et V de cette loi sont abrogées.

c. R-10, annexe VI,
mod.

177. L'annexe VI de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant : « TAUX D'INTÉRÊT EN FONCTION DES TAUX DE RENDEMENT DE CERTAINS FONDS » ;

2° par le remplacement de ce qui suit : « à compter du 1^{er} août 2003 » par ce qui suit : « 1^{er} août 2003 au 31 juillet 2004 » ;

3° par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « -0,19 % à compter du 1^{er} août 2004 ».

c. R-10, annexe VII,
mod.

178. L'annexe VII de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant : « TAUX D'INTÉRÊT EN FONCTION D'UN INDICE EXTERNE » ;

2° par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« 4,60 % 1^{er} août 2002 au 31 juillet 2003

« 3,50 % 1^{er} août 2003 au 31 juillet 2004

« 4,01 % à compter du 1^{er} août 2004 ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

c. R-11, a. 3, mod.

179. L'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « qui est un employé visé par le » par les mots « qui participe au ».

c. R-11, a. 5, mod.

180. L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

c. R-11, a. 10.1.1,
mod.

181. L'article 10.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « mise à la poste de la décision du Comité de retraite ou du Tribunal administratif du Québec » par les mots « transmission de la décision du Comité de retraite ou de l'arbitre » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « l'annexe VI » par ce qui suit : « l'annexe VII ».

c. R-11, a. 10.2, mod.

182. L'article 10.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au début du premier alinéa, de ce qui suit : « Malgré toute disposition inconciliable de la présente loi, » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Coût du rachat.

« Pour l'application du premier alinéa, le gouvernement peut par règlement établir le plafond applicable au traitement admissible aux fins de l'établissement du coût du rachat, celui applicable au service qui peut être crédité, les règles et les modalités du calcul de la partie de la pension qui découle des années et parties d'année ayant fait l'objet du rachat ainsi que les conditions d'application de ces plafonds, règles et modalités. ».

c. R-11, a. 15.1, mod.

183. L'article 15.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « enseignant », des mots « pour une année de service » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « sans toutefois excéder le traitement nécessaire pour atteindre le plafond visé au premier alinéa » par les mots « sous réserve du quatrième alinéa » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Traitement admissible maximal.

« Aux fins du deuxième alinéa, le traitement admissible ne doit pas excéder le résultat de la multiplication du plafond visé au premier alinéa par le service crédité à l'enseignant dans l'année. ».

c. R-11, a. 15.2, aj.

184. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.1, du suivant :

Traitement admissible.

« **15.2.** Pour l'application de la présente loi, l'expression « traitement admissible » fait référence au traitement admissible établi conformément à la présente section. Toutefois, l'article 15.1 est exclu de cette référence pour les années antérieures au 1^{er} janvier 1992. ».

c. R-11, a. 21, mod.

185. L'article 21 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Interprétation.

« L'acquisition du droit à la pension prévue au troisième alinéa signifie, à l'égard de la personne visée à l'article 8.8 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), la pension acquise au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. ».

c. R-11, a. 22, mod.

186. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « établi à l'article 11 » ;

2° par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

Limite non applicable.

« Aux fins du deuxième alinéa, la limite prévue à l'article 15.1 n'est pas applicable au traitement admissible retenu pour établir le coût du rachat d'une période d'absence qui avait cours avant le 1^{er} janvier 1992. ».

- c. R-11, a. 23, mod. **187.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, du mot «par» par ce qui suit: «à l'annexe VI de».
- c. R-11, aa. 27.1 à 27.3, ab. **188.** Les articles 27.1 à 27.3 de cette loi sont abrogés.
- c. R-11, a. 28.4, mod. **189.** L'article 28.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de ce qui suit: «l'article 217» par ce qui suit: «l'annexe VI».
- c. R-11, a. 28.5.2, mod. **190.** L'article 28.5.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «traitement», du mot «admissible».
- c. R-11, a. 28.5.6, mod. **191.** L'article 28.5.6 de cette loi est modifié:
- 1° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «ou sous-catégories»;
- 2° par la suppression, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots «ou sous-catégories».
- c. R-11, a. 28.5.9, mod. **192.** L'article 28.5.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «des primes apparaissant à l'annexe IV» par les mots «établi en vertu de l'article 95».
- c. R-11, a. 28.6, mod. **193.** L'article 28.6 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa de ce qui suit: «aux articles 32 et 33» par ce qui suit: «aux articles 40 et 41»;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «l'article 32» par ce qui suit: «l'article 40»;
- 3° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du troisième alinéa, de ce qui suit: «l'article 33» par ce qui suit: «l'article 41».
- c. R-11, a. 29.0.1, mod. **194.** L'article 29.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «traitement de l'enseignant» par les mots «traitement admissible que l'enseignant aurait reçu».
- c. R-11, a. 73, mod. **195.** L'article 73 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3.1°, des mots «ainsi que les règles et les modalités du calcul de la pension» par ce qui suit: «, les règles et les modalités du calcul de la pension ainsi que les conditions d'application de ces plafonds, règles et modalités»;
- 2° par la suppression du paragraphe 4.1°.

c. R-11, a. 78.1, mod. **196.** Le deuxième alinéa de l'article 78.1 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

Effet d'exception.

« Les articles 28, 32 et 51 ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

c. R-12, a. 60.3, aj. **197.** La Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 60.2, du suivant :

Traitement admissible.

« **60.3.** Le traitement admissible de tout fonctionnaire libéré sans traitement pour activités syndicales est celui qui lui est versé par l'organisme désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).

Contribution à titre d'employeur.

Cet organisme doit retenir les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel fonctionnaire et doit payer sa contribution à titre d'employeur seulement sur la portion du traitement admissible qui excède celui que l'employeur aurait versé si le fonctionnaire n'avait pas eu une telle libération. L'employeur visé à l'article 31 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics doit payer la contribution qu'il aurait eue à verser si le fonctionnaire n'avait pas eu une telle libération. ».

c. R-12, a. 62.1, mod.

198. L'article 62.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « fonctionnaire », des mots « pour une année de service » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « sans toutefois excéder le traitement nécessaire pour atteindre le plafond visé au premier alinéa » par les mots « sous réserve du quatrième alinéa » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Traitement admissible maximal.

« Aux fins du deuxième alinéa, le traitement admissible ne doit pas excéder le résultat de la multiplication du plafond visé au premier alinéa par le service crédité au fonctionnaire dans l'année. ».

c. R-12, a. 62.2, aj.

199. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62.1, du suivant :

Traitement admissible.

« **62.2.** Pour l'application de la présente loi, l'expression « traitement admissible » fait référence au traitement admissible établi conformément à la présente section. Toutefois, l'article 62.1 est exclu de cette référence pour les années antérieures au 1^{er} janvier 1992. ».

- c. R-12, a. 63.1.0.1, mod. **200.** L'article 63.1.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et sixième lignes du premier alinéa et dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « l'article 63 » par ce qui suit : « l'article 63.1 ».
- c. R-12, a. 66.1, mod. **201.** L'article 66.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Interprétation. « L'acquisition du droit à la pension prévue au troisième alinéa signifie, à l'égard de la personne visée à l'article 8.8 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), la pension acquise au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. ».
- c. R-12, a. 66.2, mod. **202.** L'article 66.2 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « établi à l'article 51 » ;
- 2° par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Limite non applicable. « Aux fins du deuxième alinéa, la limite prévue à l'article 62.1 n'est pas applicable au traitement admissible retenu pour établir le coût du rachat d'une période d'absence qui avait cours avant le 1^{er} janvier 1992. ».
- c. R-12, a. 69.0.0.1, mod. **203.** L'article 69.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « traitement du fonctionnaire » par les mots « traitement admissible que le fonctionnaire aurait reçu ».
- c. R-12, aa. 92 à 93.1, ab. **204.** Les articles 92 à 93.1 de cette loi sont abrogés.
- c. R-12, a. 95, mod. **205.** L'article 95 de cette loi est modifié par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du deuxième alinéa et dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « traitement », du mot « admissible ».
- c. R-12, a. 96, mod. **206.** L'article 96 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa et après le mot « traitement », du mot « admissible ».
- c. R-12, a. 99.8, mod. **207.** L'article 99.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de ce qui suit : « l'article 217 » par ce qui suit : « l'annexe VI ».
- c. R-12, a. 99.9.2, mod. **208.** L'article 99.9.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « traitement », du mot « admissible ».
- c. R-12, a. 99.17.1, mod. **209.** L'article 99.17.1 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « ou sous-catégories » ;

2° par la suppression, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou sous-catégorie ».

c. R-12, a. 99.17.4,
mod.

210. L'article 99.17.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « des primes apparaissant à l'annexe IV » par ce qui suit : « établi en vertu de l'article 95 ».

c. R-12, a. 109, mod.

211. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 8.7°, des mots « ainsi que les règles et les modalités du calcul de la pension » par ce qui suit : « , les règles et les modalités du calcul de la pension ainsi que les conditions d'application de ces plafonds, règles et modalités ».

c. R-12, a. 111.0.1.1,
mod.

212. L'article 111.0.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « mise à la poste de la décision du Comité de retraite ou du Tribunal administratif du Québec » par les mots « transmission de la décision du Comité de retraite ou de l'arbitre » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « annexe VI » par ce qui suit : « annexe VII ».

c. R-12, a. 111.0.2,
mod.

213. L'article 111.0.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au début du premier alinéa, de ce qui suit : « Malgré toute disposition inconciliable de la présente loi, » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Coût du rachat.

« Pour l'application du premier alinéa, le gouvernement peut par règlement établir le plafond applicable au traitement admissible aux fins de l'établissement du coût du rachat, celui applicable au service qui peut être crédité, les règles et les modalités du calcul de la partie de la pension qui découle des années et parties d'année ayant fait l'objet du rachat ainsi que les conditions d'application de ces plafonds, règles et modalités. ».

c. R-12, a. 114.1, mod.

214. Le deuxième alinéa de l'article 114.1 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

Effet d'exception.

« Les articles 56 et 84 ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT

- c. R-12.1, a. 2, mod. **215.** L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifié par la suppression, dans les septième, huitième et neuvième lignes du paragraphe 5°, de ce qui suit : « de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), ».
- c. R-12.1, a. 3, mod. **216.** L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du suivant :
- « 8.1° qui participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui est libérée, avec ou sans traitement, pour exercer des activités syndicales et qui occupe, pendant qu'elle est ainsi libérée, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I auprès d'un syndicat ou d'une association de cadres visée à l'annexe II. ».
- c. R-12.1, a. 9, mod. **217.** L'article 9 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Aux fins de la section III, lorsque la date de cessation de participation déterminée conformément à l'article 8.7 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) diffère de la date déterminée en application du présent article, cette dernière date s'applique. ».
- c. R-12.1, a. 23, mod. **218.** L'article 23 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « ou sous-catégories » ;
- 2° par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « Ces dispositions peuvent également être inconciliables avec les dispositions qui concernent les crédits de rente prévues à la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) à l'exception de celles prévues au chapitre V.1, à la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) à l'exception de la section III.1, à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) à l'exception de celles prévues au chapitre VII.1 du titre I, et avec les dispositions du titre IV.2 de cette dernière loi. » ;
- 3° par le remplacement, dans la neuvième ligne du premier alinéa, des mots « mise à la poste » par le mot « transmission » ;
- 4° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :
- « L'employé ou la personne qui participe au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels cesse de participer à ce régime le jour
- Participant au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels.

précédant celui où il fait partie d'une catégorie d'employés désignée en application du premier alinéa. Dans ce cas, malgré le deuxième alinéa de l'article 6 et l'article 8.7 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), il participe au présent régime à compter du jour où il fait partie d'une telle catégorie. Les années et parties d'année de service créditées au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et celles pour lesquelles un crédit de rente lui est accordé en vertu de ce régime, doivent être créditées au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations établies selon les hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par le gouvernement et qui peuvent varier selon les régimes de retraite et les bénéficiaires concernés.»

c. R-12.1, a. 30, mod.

219. L'article 30 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « employé », des mots « pour une année de service » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « sans toutefois excéder le traitement nécessaire pour atteindre le plafond visé au premier alinéa » par les mots « sous réserve du quatrième alinéa » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Limite de traitement admissible.

« Aux fins du deuxième alinéa, le traitement admissible ne doit pas excéder le résultat de la multiplication du plafond visé au premier alinéa par le service crédité à l'employé dans l'année. »

c. R-12.1, a. 30.1, aj.

220. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

Traitement admissible.

« **30.1.** Pour l'application de la présente loi, l'expression « traitement admissible » fait référence au traitement admissible établi conformément à la présente section. Toutefois, l'article 30 est exclu de cette référence pour les années antérieures au 1^{er} janvier 1992. »

c. R-12.1, a. 33.1, aj.

221. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

Service crédité.

« **33.1.** Lorsque l'article 17 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) s'applique, le service établi conformément aux articles 31 et 32 est crédité jusqu'à concurrence de l'excédent d'une année sur le service crédité au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels.

Traitement admissible.

Le traitement admissible afférent à la fonction visée par le présent régime est le traitement déterminé conformément à la section I du présent chapitre multiplié par le service crédité en vertu du premier alinéa sur le service établi conformément aux articles 31 et 32. »

- c. R-12.1, a. 38, mod. **222.** L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :
- Occupation d'une autre fonction. «L'employé qui occupe une autre fonction visée par le présent régime ou qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels durant une partie d'une période d'absence sans traitement ne peut pas faire créditer les jours et parties de jour pendant lesquels il occupait une telle fonction.»
- c. R-12.1, a. 39, mod. **223.** L'article 39 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : «établi à l'article 25» ;
- 2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Limite non applicable. «Aux fins du deuxième alinéa, la limite prévue à l'article 30 n'est pas applicable au traitement admissible retenu pour établir le coût du rachat d'une période d'absence qui avait cours avant le 1^{er} janvier 1992.»
- c. R-12.1, a. 40, mod. **224.** L'article 40 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.
- c. R-12.1, a. 41, mod. **225.** L'article 41 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics» par ce qui suit : «, par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels» ;
- 2° par la suppression, dans les septième, huitième et neuvième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : «ou à l'article 112 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)».
- c. R-12.1, a. 41.1, mod. **226.** L'article 41.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «traitement de l'employé» par les mots «traitement admissible que l'employé aurait reçu».
- c. R-12.1, a. 53, mod. **227.** L'article 53 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : «ou 33.1».
- c. R-12.1, a. 54, mod. **228.** L'article 54 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, au début du premier alinéa, de ce qui suit : «Sous réserve de l'article 143.12 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2),» ;

2° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « de toutes les années et parties d'année de service créditées au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations » par ce qui suit : « des années et parties d'année de service créditées au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations en vertu de la section I.3 du chapitre VI ou en application d'une entente de transfert conclue en vertu de l'article 203, de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ou de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ».

- c. R-12.1, a. 64, mod. **229.** L'article 64 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « décès », de ce qui suit : « , laquelle somme est réduite, le cas échéant, du montant établi conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 41.12 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) ».
- c. R-12.1, a. 67, mod. **230.** L'article 67 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « avec un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VII jusqu'à la date du décès et au taux de l'annexe VIII à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date du remboursement ».
- c. R-12.1, a. 68, mod. **231.** L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les trois premières lignes du quatrième alinéa, de ce qui suit : « porte intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi à compter de la date du décès de l'employé » par ce qui suit : « est augmenté d'un intérêt au taux de l'annexe VIII en vigueur à la date du décès de l'employé et calculé à compter de cette date ».
- c. R-12.1, a. 69, remp. **232.** L'article 69 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Remboursements. **« 69.** Lorsque le pensionné décède sans conjoint ayant droit à une pension, les cotisations sont, sous réserve de l'article 79, remboursées aux ayants cause. Il en est de même pour l'employé qui décède alors qu'il est admissible à une pension mais n'a pas de conjoint ayant droit à une pension. Toutefois, dans ce dernier cas, les cotisations sont remboursées avec un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VII jusqu'à la date du décès et au taux de l'annexe VIII à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date du remboursement. ».
- c. R-12.1, a. 70, mod. **233.** L'article 70 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin de la première phrase du premier alinéa, de ce qui suit : « avec un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VII jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VIII à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date du remboursement ».
- c. R-12.1, a. 72, mod. **234.** L'article 72 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après la première occurrence du mot « régime », de

ce qui suit: « , par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ».

- c. R-12.1, a. 73, mod. **235.** L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante: «Cependant, si lors d'un transfert de service sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, le montant total des cotisations accumulées excédait celui de la valeur actuarielle des prestations acquises dans le nouveau régime de retraite, les cotisations ne comprennent pas l'excédent de ce montant total des cotisations accumulées sur cette valeur actuarielle des prestations acquises.».
- c. R-12.1, a. 75, mod. **236.** L'article 75 de cette loi est modifié:
- 1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après les mots «l'employé», de ce qui suit: «prend sa retraite à l'âge de 65 ans et s'il»;
- 2° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Si cet employé prend sa retraite à un âge autre que 65 ans, la valeur annuelle de la pension initiale qui lui a été payée est ajustée en tenant compte de son âge au moment où il prend sa retraite et selon les hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par règlement.».
- c. R-12.1, a. 77, mod. **237.** L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «intérêt» par ce qui suit: «un intérêt aux taux des annexes VII et VIII selon les périodes d'application de ces taux prévues aux articles concernés. Les cotisations accumulées avec intérêts au cours de la période d'application des taux de l'annexe VII ne peuvent être inférieures aux cotisations».
- c. R-12.1, a. 79, mod. **238.** L'article 79 de cette loi est modifié:
- 1° par l'insertion, dans la huitième ligne du premier alinéa et après le mot «versée», de ce qui suit: «et, le cas échéant, du montant établi conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 41.12 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)»;
- 2° par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante: «Pour toute période pendant laquelle aucune somme n'a été versée à titre de pension, le solde de ces cotisations et, le cas échéant, des intérêts accumulés est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VIII en vigueur le premier jour du mois suivant le décès et calculé à compter de ce jour.».
- c. R-12.1, a. 80, mod. **239.** L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Intérêt.

«Le montant visé au premier alinéa est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VIII en vigueur à la date de réception de la demande à la Commission et calculé à compter de cette date jusqu'à la date à laquelle le remboursement est effectué.».

c. R-12.1, a. 84, mod.

240. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «composé annuellement aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi. Cet intérêt court à compter de la date du remboursement» par ce qui suit: «, composé annuellement, aux taux de l'annexe VII à compter de la date du remboursement jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VIII à compter du jour suivant cette dernière date».

c. R-12.1, a. 85, mod.

241. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «composé annuellement aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi. Cet intérêt court à compter du point milieu de chacune des années» par ce qui suit: «, composé annuellement, aux taux de l'annexe VII à compter du point milieu de chacune des années jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VIII à compter du jour suivant cette date».

c. R-12.1, a. 86, mod.

242. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «composé annuellement aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi. Cet intérêt court à compter de la date du remboursement» par ce qui suit: «, composé annuellement, aux taux de l'annexe VII à compter de la date du remboursement jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VIII à compter du jour suivant cette dernière date».

c. R-12.1, a. 87, mod.

243. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les septième, huitième et neuvième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «composé annuellement aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi. Cet intérêt court à compter du point milieu de chacune des années» par ce qui suit: «, composé annuellement, aux taux de l'annexe VII à compter du point milieu de chacune des années jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VIII à compter du jour suivant cette date».

c. R-12.1, a. 89, mod.

244. L'article 89 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «visée», des mots «par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ou».

c. R-12.1, a. 110, mod.

245. L'article 110 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la onzième ligne du premier alinéa et après le mot «visée», des mots «par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ou».

c. R-12.1, a. 113, mod.

246. L'article 113 de cette loi est modifié par la suppression, dans l'avant-dernière ligne, des mots «ou sous-catégories».

c. R-12.1, a. 114, mod. **247.** L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quinzième ligne du premier alinéa et après le mot « retraite », des mots « des membres de la Sûreté du Québec, du régime de retraite » ;

2° par le remplacement, dans la dix-neuvième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « l'article 149 » par ce qui suit : « l'article 138.1, du deuxième alinéa de l'article 138.2 et de l'article 138.7 de la présente loi et de l'article 143.5, du deuxième alinéa de l'article 143.8, des articles 143.9 et 143.10, du deuxième alinéa de l'article 143.23 et du troisième alinéa de l'article 143.24 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) » ;

3° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « , selon le cas, de l'article 150 ou de l'entente concernée » par ce qui suit : « des articles 138.3 et 138.8 de la présente loi ou du chapitre IX.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ».

c. R-12.1, a. 118, mod. **248.** L'article 118 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa et après le mot « publics », des mots « ou par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels » ;

2° par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du quatrième alinéa et après le mot « publics », de ce qui suit : « ou à l'article 42.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) ».

c. R-12.1, a. 125, mod. **249.** L'article 125 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Dans ce dernier cas, l'intérêt est composé annuellement aux taux de l'annexe VII jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VIII à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date du remboursement. ».

c. R-12.1, a. 126, mod. **250.** L'article 126 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après la première phrase, de la suivante : « Dans ce dernier cas, l'intérêt est composé annuellement aux taux de l'annexe VII jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VIII à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date du remboursement. ».

c. R-12.1, a. 128, mod. **251.** L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « de 5 %, composé annuellement, pour la période comprise entre la date du remboursement et le 30 juin 1973 et avec un intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi » par ce qui suit : « composé annuellement, au taux annuel de 5 %, pour la période comprise entre la date du remboursement et le 30 juin 1973 et aux taux de l'annexe VII ».

- c. R-12.1, a. 130, mod. **252.** L'article 130 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «régulier», de ce qui suit: «sans tenir compte de la limite prévue à l'article 30,».
- c. R-12.1, a. 131, mod. **253.** L'article 131 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit: «établi en vertu de l'article 203 et» par ce qui suit: «de l'annexe VII».
- c. R-12.1, a. 134, mod. **254.** L'article 134 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «traitement», du mot «admissible».
- c. R-12.1, s. I.2, aa. 138.1 à 138.6, et s. I.3, aa. 138.7 à 138.9, aj. **255.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 138, des sections suivantes:

«**SECTION I.2**

«**EMPLOYÉ QUI A PARTICIPÉ AU RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS**

Années créditées.

« **138.1.** Sous réserve de l'article 138.2, les années et parties d'année de service qui sont créditées au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels à l'employé ou à la personne visé à l'article 8.7 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) et celles pour lesquelles un crédit de rente est accordé en vertu de cette loi, doivent être créditées au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations établies à la date de cessation de participation de l'employé au présent régime déterminée conformément à cet article 8.7, s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations.

Calcul.

Les années et parties d'année de service sont ainsi créditées, en commençant par le service le plus récent, jusqu'à ce que le montant de la valeur actuarielle des prestations établie pour ces années et parties d'année de service en vertu du présent régime n'excède pas celui de la valeur actuarielle des prestations qui lui étaient acquises en vertu du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, sans toutefois excéder le service qui était crédité ou compté à l'employé en vertu de ce dernier régime. Le deuxième alinéa de l'article 51 s'applique.

Valeurs actuarielles.

Les valeurs actuarielles des prestations sont établies selon les hypothèses et méthodes actuarielles qui sont déterminées par règlement et qui peuvent varier selon les régimes de retraite et les bénéficiaires concernés.

Années créditées.

« **138.2.** Les années et parties d'année de service qui étaient créditées au présent régime à l'employé visé à l'article 138.1 et celles pour lesquelles un crédit de rente lui était accordé en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui ont été créditées au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels en vertu des articles 22 et 23, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 2005, 143.3, 143.4

ou 143.7 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), doivent être créditées de nouveau au présent régime à la date de cessation de participation déterminée conformément à l'article 8.7 de cette loi, ou le cas échéant, comptées de nouveau en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), comme si ces articles 22, 23, 143.3, 143.4 ou 143.7 ne s'étaient pas appliqués.

Remboursements de cotisations.

Toutefois, lorsque l'employé a reçu un remboursement de cotisations en vertu de l'article 151, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2005, les années et parties d'année de service sont créditées au présent régime en proportion du montant de la valeur actuarielle des prestations acquises au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels sur le montant total des cotisations accumulées en vertu des articles 73, 77, 205 et 206, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 2005. Ces montants sont ceux qui avaient été retenus aux fins de cet article 151.

Calcul.

Les années et parties d'année visées aux premier et deuxième alinéas sont créditées en commençant par le service le plus récent.

Années non créditées.

« **138.3.** L'employé peut faire créditer, en tout ou en partie, les années et parties d'année de service non créditées au présent régime en raison de l'application de l'article 138.1 en payant à la Commission un montant égal à la différence entre les valeurs actuarielles concernées par ces années et parties d'année de service.

Années non créditées.

En outre, l'employé visé à l'article 138.2 peut faire créditer, en tout ou en partie, les années et parties d'année de service non créditées au présent régime en payant à la Commission un montant égal au remboursement visé à cet article.

Calcul.

Les années et parties d'année de service visées aux premier et deuxième alinéas sont créditées en commençant par le service le plus récent.

Intérêt composé.

Le montant requis de l'employé est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VII à compter de la date à laquelle les valeurs actuarielles ont été établies jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VIII à compter du jour suivant cette dernière date jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission. Toutefois, pour l'application du deuxième alinéa, l'intérêt est calculé à compter de la date à laquelle la Commission a effectué le remboursement au lieu de la date à laquelle les valeurs actuarielles ont été établies.

Mode de paiement.

Les montants déterminés au présent article sont payables soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si la somme est payée par versements, elle est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, au taux établi à l'annexe VIII à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat.

Remboursement.

« **138.4.** La Commission rembourse, le cas échéant, à l'employé ou à la personne qui devient visé à l'article 25 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) les sommes versées en application de l'article 150, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2005, pour faire créditer les années et parties d'année de service visées à cet article 25, augmentées d'un intérêt.

Rachat de service.

« **138.5.** L'employé ou la personne qui devient visé à l'article 8.7 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) alors qu'il effectue un rachat de service en vertu de cette loi doit acquitter le solde du coût de ce rachat dans les 30 jours de la réception de l'avis de la Commission à cet effet. Si l'employé n'acquiesce pas le solde dans ce délai, le service est crédité au présent régime conformément à l'article 138.1 en proportion toutefois des sommes qui auront été versées, en excluant les intérêts, sur le coût du rachat.

Remboursement.

« **138.6.** La Commission rembourse, le cas échéant, à l'employé dont les années et parties d'année de service qui étaient créditées en vertu du présent régime ont été transférées au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) l'excédent du montant total des cotisations accumulées avec intérêts en vertu des articles 73, 77, 205, 206 et 406 sur le montant de la valeur actuarielle des prestations qui lui sont acquises à ce dernier régime, si le montant total de ces cotisations accumulées avec intérêts est égal ou supérieur à la valeur actuarielle de la pension différée acquise dans le présent régime et établie conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).

Transfert.

La Commission transfère, le cas échéant, dans un compte de retraite immobilisé, à l'égard de l'employé dont les années et parties d'année de service qui étaient créditées en vertu du présent régime ont été transférées au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels l'excédent de la valeur actuarielle de la pension différée acquise dans le présent régime et établie conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics sur le montant de la valeur actuarielle des prestations qui lui sont acquises au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, si cette valeur actuarielle de la pension différée est supérieure au montant total des cotisations accumulées avec intérêts.

«SECTION I.3

«EMPLOYÉ QUI A PARTICIPÉ AU RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

- Années créditées. « **138.7.** L'employé peut faire créditer au présent régime, sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, les années et parties d'année de service qui sont créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (C.T. 181151 du 18 août 1992). L'employé doit avoir cessé d'être visé par ce dernier régime depuis 210 jours ou plus et ne pas avoir reçu le remboursement de ses cotisations ni être un pensionné de ce régime. Toutefois, ce délai ne s'applique pas si l'employé fait simultanément une demande de prestation et une demande de transfert de ce service en vertu du présent régime.
- Calcul. Les années et parties d'année de service sont ainsi créditées, en commençant par le service le plus récent, jusqu'à ce que le montant de la valeur actuarielle des prestations établie pour celles-ci en vertu du présent régime n'excède pas celui de la valeur actuarielle des prestations qui lui étaient acquises en vertu du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, sans toutefois excéder le service qui était crédité ou compté à l'employé en vertu de ce dernier régime.
- Valeurs actuarielles. Les valeurs actuarielles des prestations sont établies à la date de réception de la demande de transfert à la Commission et selon les hypothèses et méthodes actuarielles qui sont déterminées par règlement.
- Années non créditées. « **138.8.** L'employé peut faire créditer, en tout ou en partie, les années et parties d'année de service non créditées au présent régime en raison de l'application de l'article 138.7 en payant à la Commission un montant égal à la différence entre les valeurs actuarielles concernées par ces années et parties d'année de service.
- Calcul. Les années et parties d'année de service visées au premier alinéa sont créditées en commençant par le service le plus récent.
- Intérêt composé. Le montant requis de l'employé visé au premier alinéa est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux établis, pour chaque époque, à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) à compter de la date à laquelle les valeurs actuarielles ont été établies jusqu'à la date de réception de la demande de rachat à la Commission et au taux de l'annexe VIII de cette loi à compter du jour suivant cette dernière date jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission.
- Mode de paiement. Le montant déterminé au troisième alinéa est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si la somme est payée par versements, elle est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, au taux établi à l'annexe VIII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat.

Remboursement.

« **138.9.** La Commission rembourse, le cas échéant, à la personne dont les années et parties d'année de service qui étaient créditées en vertu du présent régime ont été transférées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, l'excédent du montant total des cotisations accumulées avec intérêts en vertu des articles 73, 77, 205, 206 et 406 sur le montant de la valeur actuarielle des prestations qui lui sont acquises à ce dernier régime, si le montant total de ces cotisations accumulées avec intérêts est égal ou supérieur à la valeur actuarielle de la pension différée acquise dans le présent régime et établie conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).

Transfert.

La Commission transfère, le cas échéant, dans un compte de retraite immobilisé, à l'égard de l'employé dont les années et parties d'année de service qui étaient créditées en vertu du présent régime ont été transférées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, l'excédent de la valeur actuarielle de la pension différée acquise dans le présent régime sur le montant de la valeur actuarielle des prestations qui lui sont acquises au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, si cette valeur actuarielle de la pension différée est supérieure au montant total des cotisations accumulées avec intérêts en vertu des articles 73, 77, 205, 206 et 406. ».

c. R-12.1, a. 144, mod.

256. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « déterminés pour chaque époque par la présente loi. Cet intérêt court à compter du point milieu de chacune des années » par ce qui suit : « de l'annexe VII à compter du point milieu de chacune des années jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VIII à compter du jour suivant cette date ».

c. R-12.1, a. 146, mod.

257. L'article 146 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « établi à l'article 25 » par ce qui suit : « , sans tenir compte de la limite prévue à l'article 30 ».

c. R-12.1, aa. 149
à 151, ab.

258. Les articles 149 à 151 de cette loi sont abrogés.

c. R-12.1, a. 153, mod.

259. L'article 153 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « publics », des mots « ou par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels » ;

2° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Lorsque le pensionné du présent régime est visé par les dispositions du chapitre V de la

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), seules les dispositions prévues à ce chapitre sont applicables. ».

c. R-12.1, a. 157, mod. **260.** L'article 157 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot « intérêt » par ce qui suit : « un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VII jusqu'à la date à laquelle l'employé cesse d'occuper sa fonction et au taux de l'annexe VIII à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date du remboursement ».

c. R-12.1, a. 178, mod. **261.** L'article 178 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Intérêt. « Ces sommes portent intérêt à compter du point milieu de l'année au cours de laquelle elles ont été versées jusqu'à la date du transfert. ».

c. R-12.1, s. V,
aa. 195.1 et 195.2, aj. **262.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 195, de la section suivante :

« SECTION V

« TRANSFERT DE FONDS

Dépôt à la Caisse de dépôt et placement. « **195.1.** La Commission doit, pour les années et parties d'année de service qui étaient créditées à un employé en vertu du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et qui sont transférées conformément à l'article 138.7, déposer à la Caisse de dépôt et placement du Québec la valeur actuarielle des prestations acquises en vertu de ce régime sans toutefois excéder la valeur actuarielle des prestations équivalentes auxquelles il a droit en vertu de la présente loi. Ces valeurs actuarielles sont celles établies conformément à cet article 138.7.

Intérêt composé. Les sommes transférées en vertu du premier alinéa sont augmentées d'un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) à compter de la date de réception de la demande de transfert à la Commission conformément à l'article 138.7 jusqu'à la date du dépôt de ces sommes à la Caisse. Ces sommes sont versées à cette Caisse dans les fonds et selon les proportions prévus au deuxième alinéa de l'article 180.

Transfert de la valeur actuarielle des prestations. « **195.2.** La Commission doit, pour les années et parties d'année de service qui étaient créditées à un employé en vertu du présent régime et qui sont transférées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, conformément à ce régime, transférer au fonds consolidé du revenu la valeur actuarielle des prestations acquises au présent régime sans toutefois excéder la valeur actuarielle des prestations équivalentes auxquelles il a droit en vertu du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec. Ces valeurs actuarielles sont celles établies conformément à l'article 138.7.

Intérêt composé.

Les sommes transférées en vertu du premier alinéa sont augmentées d'un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VII à compter de la date de réception de la demande de transfert à la Commission conformément à ce dernier régime jusqu'à la date du transfert de ces sommes au fonds consolidé du revenu. Ces sommes sont prises sur les fonds concernés à la Caisse de dépôt et placement du Québec selon les modalités de paiement des prestations prévues à la section II du chapitre X.».

c. R-12.1, a. 196, mod. **263.** L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du suivant :

«7.1° déterminer, aux fins de l'article 75, les hypothèses et méthodes actuarielles;»;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 9° du premier alinéa, des mots «et sous-catégories»;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 12° du premier alinéa, de ce qui suit : «l'article 149 et qui peuvent varier selon les régimes de retraite concernés» par ce qui suit : «aux articles 138.1 et 138.7, lesquelles peuvent varier selon les régimes de retraite et les bénéficiaires concernés»;

4° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 22° du premier alinéa, des mots «ainsi que les règles et les modalités du calcul de la pension» par ce qui suit : «, les règles et les modalités du calcul de la pension ainsi que les conditions d'application de ces plafonds, règles et modalités»;

5° par l'insertion, après le paragraphe 23° du premier alinéa du suivant :

«23.1° établir, aux fins de l'article 204, pour chaque époque qui y est indiquée, les taux d'intérêt de l'annexe VII selon les règles et les modalités déterminées et en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visées à l'article 177 et désignées par ce règlement ainsi que le taux d'intérêt de l'annexe VIII en fonction d'un indice externe désigné et selon les règles et les modalités déterminées;».

c. R-12.1, a. 199, mod. **264.** L'article 199 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : «l'intérêt prévu à l'article 204» par les mots «un intérêt».

c. R-12.1, a. 200, mod. **265.** L'article 200 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «mise à la poste» par le mot «transmission».

c. R-12.1, a. 201, mod. **266.** L'article 201 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au début du premier alinéa, de ce qui suit : « Malgré toute disposition inconciliable de la présente loi, » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Coût du rachat.

« Pour l'application du premier alinéa, le gouvernement peut par règlement établir le plafond applicable au traitement admissible aux fins de l'établissement du coût du rachat, celui applicable au service qui peut être crédité, les règles et les modalités du calcul de la partie de la pension qui découle des années et parties d'année ayant fait l'objet du rachat ainsi que les conditions d'application de ces plafonds, règles et modalités. ».

c. R-12.1, a. 203, mod.

267. L'article 203 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « l'article 150 » par ce qui suit : « l'article 138.2 ».

c. R-12.1, a. 204,
remp.

268. L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

Intérêt composé.

« **204.** Pour l'application de la présente loi et sauf disposition contraire, l'expression « intérêt » ou « intérêts » employée seule fait référence à un intérêt composé annuellement aux taux établis, pour chaque époque, à l'annexe VII. Les taux d'intérêt de l'annexe VII sont établis, pour chaque époque qui y est indiquée, selon les règles et les modalités déterminées par règlement et en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visées à l'article 177 désignées par ce règlement.

Taux d'intérêt.

Les taux d'intérêt de l'annexe VIII sont établis, pour chaque époque qui y est indiquée, selon les règles et les modalités déterminées par règlement et en fonction d'un indice externe désigné par ce règlement.

Taux applicables.

Les taux applicables de l'annexe VII sont ceux établis pour chacune des époques selon la période d'application de ces taux prévue aux articles concernés. Le taux applicable de l'annexe VIII est celui en vigueur le jour qui précède la date du début de la période d'application de ce taux prévue aux articles concernés sauf disposition contraire. ».

c. R-12.1, a. 205, mod.

269. L'article 205 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante : « Les cotisations au sens de l'article 73 sont augmentées d'un intérêt aux taux des annexes VII et VIII, selon les périodes d'application de ces taux prévues aux articles concernés. ».

c. R-12.1, a. 206, mod.

270. L'article 206 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de ce qui suit : « articles 149 » par ce qui suit « articles 138.1, 138.7 ».

c. R-12.1, a. 209, mod.

271. L'article 209 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « mise à la poste » par le mot « transmission ».

c. R-12.1, a. 211, mod. **272.** Le deuxième alinéa de l'article 211 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

Effet d'exception. « Ils ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

c. R-12.1, annexe I, mod. **273.** L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section I « FONCTIONS DE NIVEAU NON SYNDICABLE », de ce qui suit : « Sont des fonctions de niveau non syndicable : ».

c. R-12.1, annexe II, mod. **274.** L'annexe II de cette loi, modifiée par les décisions du Conseil du trésor numéros 200976 du 20 avril 2004 et 201230 du 14 juin 2004, est de nouveau modifiée :

1° par la suppression, dans la mention « l'Institut de recherches cliniques de Montréal » du paragraphe 1, de ce qui suit : « , à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet organisme avant le 23 juin 1995 » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 13, du suivant :

« 13.1. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL QUÉBÉCOIS DE L'OFFICE FRANCO-QUÉBÉCOIS POUR LA JEUNESSE ».

c. R-12.1, annexe VII, mod. **275.** L'annexe VII de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant : « TAUX D'INTÉRÊT EN FONCTION DES TAUX DE RENDEMENT DE CERTAINS FONDS » ;

2° par le remplacement de ce qui suit : « à compter du 1^{er} août 2003 » par ce qui suit : « 1^{er} août 2003 au 31 juillet 2004 » ;

3° par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « -0,61 % à compter du 1^{er} août 2004 ».

c. R-12.1, annexe VIII, mod. **276.** L'annexe VIII de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant : « TAUX D'INTÉRÊT EN FONCTION D'UN INDICE EXTERNE » ;

2° par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« 4,60 % 1^{er} août 2002 au 31 juillet 2003

« 3,50 % 1^{er} août 2003 au 31 juillet 2004

« 4,01 % à compter du 1^{er} août 2004 ».

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

- Taux de cotisation. **277.** Le taux de cotisation prévu au premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) est égal à 1 % depuis le 1^{er} janvier 2004. Le taux de cotisation supplémentaire prévu au deuxième alinéa de cet article 42 est égal à 3 % depuis le 1^{er} janvier 2004. Ces taux s'appliquent jusqu'à ce que de nouveaux taux soient déterminés par règlement.
- Participation. **278.** Un fonctionnaire désigné par le gouvernement qui, le 31 décembre 2004, occupait à la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique un emploi autre que ceux visés par la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres intermédiaires œuvrant en établissement de détention à titre d'agents de la paix à l'exclusion des directeurs des établissements de détention (C.T. 170451 du 11 avril 1989) ou par la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres intermédiaires œuvrant en établissement de détention à titre de directeurs des établissements de détention (C.T. 170452 du 11 avril 1989) et leurs modifications subséquentes, participe au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels depuis la date à laquelle il a cessé d'occuper, dans un établissement de détention, un emploi visé par l'une de ces directives. Il est réputé qualifié à ce régime le 1^{er} janvier 2005 et le chapitre IX.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) s'applique.
- Disposition applicable. **279.** L'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2), tel qu'il se lisait le 31 décembre 2004, continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2005 à l'égard de l'employé visé au deuxième alinéa de cet article qui, le 31 décembre 2004, est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1). Cet employé, s'il choisit de participer au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, est réputé qualifié à ce régime le 1^{er} janvier 2005 et le chapitre IX.1 de cette loi s'applique.
- Disposition applicable. **280.** L'article 42.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2), édicté par l'article 8 de la présente loi, s'applique à une absence sans traitement qui est en cours le 1^{er} janvier 2005 mais uniquement pour la portion de cette absence sans traitement qui est postérieure au 31 décembre 2004.
- Proposition de rachat. **281.** Une proposition de rachat transmise par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances après le 2 novembre 2004, relative à une demande de rachat reçue à la Commission avant le 1^{er} février 2005, pour une période d'absence sans traitement alors que l'employé occupait, durant cette période, une fonction visée par la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2), doit être faite

sur la base des dispositions de cette loi, telles qu'elles se lisaient avant le 1^{er} janvier 2005, ou qu'elles se lisent à cette dernière date, selon la plus avantageuse de ces options.

Proposition conforme.

La Commission doit transmettre une proposition conforme au premier alinéa si la proposition déjà transmise ne l'est pas, que celle-ci ait été ou non acceptée.

Effet.

282. Les chapitres I et III du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels édicté par le décret n° 1842-88 du 14 décembre 1988, le Règlement relatif à la désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel édicté par le décret n° 1443-92 du 30 septembre 1992 et la section XII du chapitre I du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret n° 1845-88 du 14 décembre 1988, en vigueur le 31 décembre 2004, continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou modifiés par les règlements et décrets édictés en vertu des dispositions correspondantes édictées par la présente loi.

Hypothèses et méthodes actuarielles.

Toutefois, aux fins des articles 41.12 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2), 109.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) et 138.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1), les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir la valeur actuarielle des prestations sont celles respectivement déterminées conformément aux articles 23, 115.7 et 149 de ces lois, en vigueur le 31 décembre 2004, en y faisant les adaptations suivantes :

1° l'âge de retraite retenu est celui à la date de cessation de participation de l'employé au régime en application de l'article 8.7 ou de l'article 8.8 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ;

2° le traitement admissible est celui des meilleures années sans égard au régime dans lequel le service est crédité.

Hypothèses et méthodes actuarielles.

Toutefois, aux fins de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir la valeur actuarielle des prestations sont celles déterminées conformément à l'article 23 qui était en vigueur le 31 décembre 2004 en faisant l'adaptation suivante : lorsque la date de retraite est prévue dans cinq ans ou moins suivant la date de qualification, les traitements qui peuvent être retenus aux fins du calcul du traitement admissible moyen sont le traitement admissible de l'année de qualification au régime, celui qui est projeté pour chacune des années postérieures à celle-ci jusqu'à la date de la retraite et le traitement admissible pour chacune des années antérieures à la date de qualification sans égard au régime dans lequel le service est crédité.

- Effet du règlement. **283.** Le premier règlement édicté en vertu du paragraphe 4° de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2), édicté par l'article 1 de la présente loi, peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier 1992.
- Effet du règlement. **284.** Le premier règlement édicté en vertu de l'article 107 ou de l'article 143.19 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2), édicté respectivement par l'article 44 ou par l'article 57 de la présente loi, peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier 2005.
- Effet des règlements. **285.** Les premiers règlements édictés après le 1^{er} janvier 2005 et modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret n° 839-91 (1991, G.O. 2, 3201), le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n° 351-91 (1991, G.O. 2, 1789), le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 176506 (1991, G.O. 2, 1811), le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des fonctionnaires, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 176507 (1991, G.O. 2, 1818) et le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants, édicté par le décret n° 840-91 (1991, G.O. 2, 3207), peuvent avoir effet à compter du 1^{er} janvier 2005 s'ils ont pour effet de donner suite à une modification découlant de la présente loi.
- Effet du règlement. De même, le premier règlement édicté en vertu des paragraphes 13° à 16° du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier 2005.
- Effet du décret. **286.** Le premier décret édicté après l'entrée en vigueur de la présente loi en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1), dans la mesure où il modifie ou remplace l'article 25 ou l'article 30 du décret n° 960-2003 du 17 septembre 2003, peut avoir effet à compter de cette date.
- Effet du règlement. **287.** Le premier règlement édicté après l'entrée en vigueur de la présente loi en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier 2005.
- Effet du décret. **288.** Le premier décret édicté après l'entrée en vigueur de la présente loi en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) ou du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1), peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier 1990 à l'égard de la personne ou du membre visé par cet article

pour la période au cours de laquelle la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a reçu des cotisations entre le 31 décembre 1989 et le 1^{er} janvier 2005.

Effet. **289.** Le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2), édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 201440 du 24 août 2004, a effet depuis le 15 avril 2001.

Effet. Le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 197330 du 27 novembre 2001, a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

Effet des mentions. **290.** La mention de l'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec au paragraphe 1 de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) a effet depuis le 7 janvier 1980. Les mentions du Syndicat de l'enseignement de l'Estrie, du Syndicat de l'enseignement de Louis-Hémon et du Syndicat de l'enseignement de la région de Laval, à ce même paragraphe, ont effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

Effet des mentions. Les mentions du Syndicat de l'enseignement secondaire des Basses-Laurentides (CSQ) et du Syndicat de l'enseignement des Vieilles-Forges à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ont effet respectivement depuis le 21 octobre 1997 et le 1^{er} mars 1999.

Effet des mentions. Les mentions du Syndicat des travailleurs de l'enseignement de l'Est du Québec au paragraphe 1 de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et au paragraphe 1 de l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) ont effet depuis le 1^{er} février 2003.

Effet. **291.** Le paragraphe 1^o de l'article 175 de la présente loi a effet depuis le 1^{er} juillet 1973.

Effet. Le paragraphe 1^o des articles 181 et 212 de la présente loi a effet depuis le 1^{er} janvier 1995.

Effet. Le paragraphe 2^o de l'article 158 de la présente loi a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

Effet. Le paragraphe 2^o de l'article 218 et le paragraphe 1^o de l'article 274 de la présente loi ont effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

Effet. Les articles 4, 5, 37 et 38, le paragraphe 8^o de l'article 47, l'article 51, le paragraphe 2^o de l'article 74, les articles 77, 82, 83, 87 et 91, le paragraphe 1^o de l'article 116, les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 123, le paragraphe 1^o de

l'article 127, l'article 134, le paragraphe 10° de l'article 137, le paragraphe 1° de l'article 158, les articles 169, 182 à 184, 186 et 194, le paragraphe 1° de l'article 195, les articles 198, 199, 202, 203, 205, 206, 208, 211, 213, 219, 220, 223, 226, 252, 254 et 257, le paragraphe 4° de l'article 263 et les articles 266 et 273 de la présente loi ont effet depuis le 1^{er} juillet 2002.

Effet. Le paragraphe 2° des articles 175 et 274 de la présente loi a effet depuis le 23 décembre 2003.

Effet. Les articles 81 et 197 de la présente loi ont effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

Période d'application du taux.

292. Lorsqu'une demande de rachat est reçue à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances entre le 31 décembre 2004 et le 1^{er} juin 2005, aux fins de la période d'application du taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) prévue aux articles 34, 40 et 41 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2), édictés par l'article 6 de la présente loi, pour le remboursement des sommes versées pour acquitter le coût d'un crédit de rente ou pour acquitter le coût du rachat d'une période d'absence sans traitement, les taux de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics établis pour chaque époque s'appliquent jusqu'au 31 mai 2005 et le taux de l'annexe VII en vigueur le 1^{er} juin 2005 s'applique à compter de cette dernière date jusqu'à la fin de la période d'application du taux de l'annexe VII prévue aux articles concernés.

Période d'application du taux.

Lorsqu'une demande de rachat est reçue à la Commission entre le 31 décembre 2004 et le 1^{er} juin 2005, aux fins de la période d'application du taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics prévu au quatrième alinéa de l'article 109.4 de cette loi, édicté par l'article 124 de la présente loi, ou du taux de l'annexe VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) prévu au quatrième alinéa de l'article 138.3 de cette dernière loi, édicté par l'article 255 de la présente loi, les taux de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement établis pour chaque époque s'appliquent jusqu'au 31 mai 2005 et le taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou de l'annexe VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement en vigueur le 1^{er} juin 2005 s'applique à compter de cette dernière date jusqu'à la fin de la période d'application du taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou de l'annexe VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement prévue aux articles concernés.

Taux applicable.

Lorsqu'une demande de rachat est reçue à la Commission entre le 31 décembre 2004 et le 1^{er} juin 2005, en vertu de l'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par l'article 6 de la présente loi, le taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics prévu au quatrième alinéa de cet article, applicable à compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle les valeurs actuarielles ont été établies, continue de s'appliquer jusqu'au 31 mai 2005 ou, le cas échéant, jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission si elle est antérieure au 31 mai 2005, et le taux de l'annexe VII en vigueur le 1^{er} juin 2005 s'applique à compter de cette dernière date jusqu'à la date de la proposition de rachat.

Entrée en vigueur.

293. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Entrée en vigueur.

Toutefois, les articles 20, 22 et 23, les paragraphes 2^o et 5^o de l'article 25, les articles 27, 28 et 30, le paragraphe 1^o de l'article 31, les articles 63 à 67, 69 à 72, 75, 89, 95 à 98 et 102, le paragraphe 2^o de l'article 103, les articles 104 à 110 et 115, le paragraphe 2^o de l'article 116, l'article 126, le paragraphe 2^o de l'article 127, les articles 128, 132, 135, 147, 148 et 150, l'article 157 dans la mesure où il introduit le nouvel alinéa aux fins du calcul de l'intérêt et les articles 167, 170, 171 et 173 de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juin 2005. Dans ces cas, lorsque la date du début de la période d'application de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) prévue à ces articles est antérieure au 1^{er} juin 2005, les taux de l'annexe VI établis pour chaque époque s'appliquent jusqu'au 31 mai 2005 et le taux de l'annexe VII en vigueur le 1^{er} juin 2005 s'applique à compter de cette dernière date jusqu'à la fin de la période d'application du taux de l'annexe VII prévue aux articles concernés.

Entrée en vigueur.

Les articles 230 à 233 et 237, le paragraphe 2^o de l'article 238 et les articles 239 à 243, 249, 250, 256, 260, 261, 264, 268 et 269 de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juin 2005. Dans ces cas, lorsque la date du début de la période d'application de l'annexe VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) prévue à ces articles est antérieure au 1^{er} juin 2005, les taux de l'annexe VII établis pour chaque époque s'appliquent jusqu'au 31 mai 2005 et le taux de l'annexe VIII en vigueur le 1^{er} juin 2005 s'applique à compter de cette dernière date jusqu'à la fin de la période d'application du taux de l'annexe VIII prévue aux articles concernés.

Entrée en vigueur.

L'article 6 dans la mesure où il édicte la sous-section 4 de la section IV du chapitre II de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2), le paragraphe 3^o de l'article 47 dans la mesure où il réfère à l'article 41.7, les articles 68, 101 et 122, l'article 124 dans la mesure où il édicte la section III.3 du chapitre VI du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, l'article 136, le paragraphe 7^o de l'article 137 dans la mesure où il réfère à l'article 109.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement

et des organismes publics, les articles 176, 192, 210 et 236, l'article 255 dans la mesure où il édicte la section I.3 du chapitre VI de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, l'article 262 et le paragraphe 3° de l'article 263 dans la mesure où il réfère à l'article 138.7 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, de la présente loi, entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2004, chapitre 40

**LOI ABROGEANT LA LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT PAR
SIDBEC D'UN COMPLEXE SIDÉRURGIQUE ET LA LOI SUR
LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE
QUÉBEC-SUD**

Projet de loi n° 81

Présenté par M. Michel Audet, ministre du Développement économique et régional et de la Recherche

Présenté le 11 novembre 2004

Principe adopté le 8 décembre 2004

Adopté le 16 décembre 2004

Sanctionné le 17 décembre 2004

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Loi modifiée :

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)

Lois abrogées :

Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., chapitre E-14)

Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., chapitre S-16.01)



Chapitre 40

LOI ABROGEANT LA LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT PAR SIDBEC D'UN COMPLEXE SIDÉRURGIQUE ET LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE QUÉBEC-SUD

[Sanctionnée le 17 décembre 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT PAR SIDBEC D'UN COMPLEXE SIDÉRURGIQUE

- c. E-14, ab. **1.** La Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., chapitre E-14) est abrogée.
- Dissolution. **2.** La société Sidbec, une personne morale dûment constituée par lettres patentes le 18 novembre 1964 en vertu de la partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), est dissoute.
- Mandat. **3.** Le mandat des membres du conseil d'administration de Sidbec en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent article prend fin à cette date.
- Remboursement. **4.** Le remboursement de la dette contractée par Sidbec auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, devient à la charge du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche à la date d'entrée en vigueur du présent article.
- Procédures civiles. **5.** Les procédures civiles auxquelles est partie Sidbec sont poursuivies par le procureur mandaté, pour le procureur général du Québec et en son nom, sur comparution au nom de celui-ci et sans reprise d'instance.
- Comptes bancaires. **6.** Les sommes que détient Sidbec dans ses comptes bancaires sont transférées au fonds consolidé du revenu à la date d'entrée en vigueur du présent article.
- Transfert de dossiers. **7.** Les dossiers et autres documents de Sidbec deviennent ceux du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE QUÉBEC-SUD

- c. S-16.01, ab. **8.** La Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., chapitre S-16.01) est abrogée.

- Mandat. **9.** Le mandat du personnel de la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud prend fin à la date d'entrée en vigueur du présent article, suivant les conditions et les modalités prévues à leurs conditions d'emploi.
- Mandat. **10.** Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent article prend fin à cette date.
- Remboursement. **11.** Le ministre des Finances rembourse au gouvernement du Canada un montant de 400 \$ en rachat des 400 actions ordinaires qu'il détient dans la Société.
- Présomption. **12.** Les terrains situés dans la Ville de Lévis, dont la Société est propriétaire et qui sont délimités au nord par le fleuve Saint-Laurent, au sud par le ruisseau Lallemand, au sud-ouest par la rue Saint-Joseph et à l'est par le lot 46-4, sont réputés avoir été cédés par la Société au gouvernement du Québec pour une somme de 1 \$ le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article*).
- Inscription. La publicité de cette cession se fait par l'inscription au registre foncier d'une copie conforme de la présente loi.
- Conditions. **13.** Le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche doit, au nom du gouvernement et aux conditions fixées par ce dernier, offrir de céder les terrains visés à l'article 12 à la Ville de Lévis, pour une somme de 1 \$, à la condition que la Ville s'engage à y aménager un parc.
- Cession. L'offre doit accorder à la Ville un délai d'au moins 90 jours pour accepter cette cession et prévoir, si la cession a effectivement lieu, les pénalités ou conditions applicables à défaut par la Ville de satisfaire aux conditions fixées en vertu du premier alinéa.
- Comptes bancaires. **14.** À la date d'entrée en vigueur du présent article, les sommes que détient la Société dans ses comptes bancaires sont transférées au fonds consolidé du revenu du Québec, et la quote-part du gouvernement du Canada sur ces sommes lui est alors remise, au prorata de sa participation dans la Société.
- Transfert de dossiers. **15.** Les dossiers et autres documents de la Société deviennent ceux du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche.
- DISPOSITIONS FINALES**
- c. A-6.001, annexe 2, mod. **16.** L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression des noms « Sidbec » et « Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud ».
- Ministre responsable. **17.** Le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur.

18. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2004, chapitre 41

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Projet de loi n° 84

Présenté par M. Jacques P. Dupuis, ministre de la Justice

Présenté le 10 décembre 2004

Principe adopté le 16 décembre 2004

Adopté le 16 décembre 2004

Sanctionné le 17 décembre 2004

Entrée en vigueur: le 17 décembre 2004

Loi modifiée:

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)



Chapitre 41

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

[Sanctionnée le 17 décembre 2004]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. T-16, a. 224.9, mod. **1.** L'article 224.9 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Présomption. « Un juge qui a exercé la fonction de juge en chef, de juge en chef associé ou de juge en chef adjoint pendant au moins sept ans est réputé, à la seule fin de l'établissement du montant de sa pension, avoir reçu, pour chacune des années prises en considération, un traitement annuel au moins équivalent à celui d'un juge puîné. ».

c. T-16, a. 231, mod. **2.** L'article 231 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Présomption. « Un juge qui a exercé la fonction de juge en chef, de juge en chef associé ou de juge en chef adjoint pendant au moins sept ans est réputé, à la seule fin de l'établissement du montant de sa pension, avoir reçu, pour chacune des années prises en considération, un traitement annuel au moins équivalent à celui d'un juge puîné. ».

Décret n° 326-93 (1993, G.O. 2, 2439), a. 11, remp. **3.** L'article 11 du Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par le décret n° 326-93 du 17 mars 1993 (1993, G.O. 2, 2439) et modifié par les décrets nos 793-93 du 9 juin 1993 (1993, G.O. 2, 4126), 322-94 du 9 mars 1994 (1994, G.O. 2, 1543), 1477-95 du 15 novembre 1995 (1995, G.O. 2, 4830) et 1473-2001 du 12 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8759), est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 11 par le suivant :

« **11.** Pour effectuer le calcul des prestations supplémentaires payables en vertu du présent régime, le traitement moyen est déterminé conformément à l'article 231 de la Loi. ».

Application. **4.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent également à un juge déjà admis à la retraite le 17 décembre 2004, qui a exercé la fonction de juge en chef, de juge en chef associé ou de juge en chef adjoint pendant au moins sept ans et qui a reçu depuis le 1^{er} janvier 2000 un montant forfaitaire payé à titre de rajustement de traitement. Dans ce cas, elles s'appliquent à compter de la date de son admission à la retraite.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2004.

**TABLEAU DES MODIFICATIONS
APPORTÉES AUX
LOIS REFONDUES DU QUÉBEC 1977
ET AUX AUTRES LOIS PUBLIQUES**

Les chiffres en caractères gras sont les numéros des articles.

Les renseignements de ce tableau sont tous donnés sans égard à la date d'entrée en vigueur des modifications. Ce tableau indique les modifications apportées aux lois publiques par les dispositions de lois sans égard aux modifications qui peuvent leur être apportées par d'autres sources tels des décrets.

Les lois non sujettes à la refonte, celles qui ne sont pas encore refondues et le Code civil du Québec sont inscrits à la suite des Lois refondues du Québec.

Abréviations

Ab. = Abrogé	Form. = Formule
Ann. = Annexe	ptie = partie
App. = Appendice	Remp. = Remplacé
c. = chapitre	sess. = session
Céd. = Cédule	S.R. = Statuts refondus

Référence	Titre Modifications
-----------	------------------------

1—LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

c. A-1	<p>Loi sur les abeilles</p> <p>2, Ab. 1990, c. 4 3, 1986, c. 95 7.1, 1997, c. 43 9, 1999, c. 40 10, 1999, c. 40 11, 1990, c. 4; 1999, c. 40 12, Ab. 1990, c. 4 13, 1987, c. 68 14, 1999, c. 40 16, 1990, c. 4 17, 1996, c. 2 Ab., 2000, c. 40</p>
c. A-2	<p>Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture</p> <p>1, 1996, c. 2 2, 1999, c. 40 3, Ab. 1986, c. 95 4, 1986, c. 95; 1999, c. 40 5, Ab. 1990, c. 4 6, 1996, c. 2; 1999, c. 40 7, 1996, c. 2; 1999, c. 40 9, 1986, c. 95; 1996, c. 2 10, 1996, c. 2 10.1, 1996, c. 2 13, 1996, c. 2; 1999, c. 40 14, 1996, c. 2 15, 1996, c. 2 17, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-2	<p>Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture – <i>Suite</i></p> <p>18, 1996, c. 2; 1999, c. 40 19, 1996, c. 2; 1999, c. 40 20, 1996, c. 2 21, 1990, c. 4 22, 1990, c. 4 24, 1990, c. 4 25, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40</p>
c. A-2.01	<p>Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics</p> <p>1, 2004, c. 31 2, 2002, c. 75 33.1, 2004, c. 31</p>
c. A-2.1	<p>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</p> <p>2, 1983, c. 38; 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2000, c. 42 2.1, 1987, c. 68 2.2, 1989, c. 54 4, 1989, c. 54; 1990, c. 57; 1999, c. 40 5, 1990, c. 57; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1997, c. 41; 1997, c. 44; 1999, c. 40; 2000, c. 56 6, 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 2000, c. 8; 2002, c. 75 7, 1990, c. 57; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 34; 2002, c. 69 8, 1987, c. 68 10, 1990, c. 57; 2001, c. 32 11, 1987, c. 68 13, 1990, c. 57; 2001, c. 32 16, 2001, c. 32 17, 1990, c. 57 28, 1990, c. 57 29.1, 1985, c. 30; 1990, c. 57 34, 1983, c. 55; 1984, c. 47 41, 1985, c. 38 44, 1990, c. 57 52.1, 1990, c. 57 53, 1985, c. 30; 1989, c. 54; 1990, c. 57 57, 1985, c. 30; 1990, c. 57; 1999, c. 40 59, 1983, c. 38; 1984, c. 27; 1985, c. 30; 1987, c. 68; 1990, c. 57 59.1, 2001, c. 78 60.1, 2001, c. 78 61.1, 1984, c. 27; Ab. 1985, c. 30 62, 1990, c. 57 63, Ab. 1985, c. 30 65, 1990, c. 57 67, 1984, c. 27; 1985, c. 30 67.1, 1985, c. 30 67.2, 1985, c. 30; 1990, c. 57 67.3, 1985, c. 30; 1990, c. 57 67.4, 1985, c. 30 68, 1985, c. 30 68.1, 1985, c. 30 69, 1985, c. 30 70, 1985, c. 30; 1990, c. 57 73, 1983, c. 38 74, Ab. 1990, c. 57 75, Ab. 1990, c. 57 76, 1990, c. 57 79, 1983, c. 38; 1985, c. 30; 1998, c. 44; 2004, c. 25 83, 1987, c. 68; 1990, c. 57; 1992, c. 21 84, 1990, c. 57; 2001, c. 32</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-2.1	<p>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels – <i>Suite</i></p> <p>84.1, 1987, c. 68; 1992, c. 21 85, 1987, c. 68 86.1, 1990, c. 57 87, 1990, c. 57 87.1, 1987, c. 68; 1992, c. 21 88.1, 1986, c. 95; 1993, c. 17 89.1, 1986, c. 95; 1993, c. 17 94, 1986, c. 95; 1993, c. 17 96, 1990, c. 57 99, Ab. 1990, c. 57 102.1, 1990, c. 57 104, 1993, c. 17 106, 1999, c. 40 108, 1999, c. 40 115, 2000, c. 56 118, 1993, c. 17 119, 1984, c. 27 119.1, 1984, c. 27 122, 1993, c. 17 123, 1985, c. 30; 1987, c. 68; 1989, c. 54 124, 1990, c. 57 126, 1990, c. 57 127, 1987, c. 68; 1989, c. 54 128.1, 1987, c. 68; 1989, c. 54 130.1, 1993, c. 17 131, 1986, c. 22 132, 1990, c. 57 134, 1984, c. 27 141, 1999, c. 40 144, 1985, c. 30; 1990, c. 57; 1999, c. 40 146.1, 1993, c. 17; 2002, c. 7 147, 1990, c. 57 148, 1990, c. 57; 1993, c. 17 149, 1985, c. 30; 1990, c. 57 149.1, 1990, c. 57 151, 1990, c. 57; 1993, c. 17 152, 1990, c. 57 153, 1988, c. 21 154, 1990, c. 57 155, 1990, c. 57 157, 1986, c. 22 158, 1990, c. 4 159, 1990, c. 4 159.1, 1987, c. 68; 1990, c. 4 160, 1990, c. 4 161, 1990, c. 4 164, 1990, c. 4; 1992, c. 61 165, Ab. 1990, c. 4 167, 1999, c. 40 169, 1986, c. 56; 1987, c. 33 171, 1985, c. 30; 2002, c. 5 173, 1995, c. 27 174, 1993, c. 17; 1994, c. 14; 1996, c. 21 179, 1984, c. 27 179.1, 1984, c. 27 Ann. A, 1984, c. 51; 1985, c. 46; 1987, c. 57; 1988, c. 84; 1989, c. 1; 1989, c. 36; 1998, c. 44; 2002, c. 5 Ann. B, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-3	<p>Loi sur les accidents du travail</p> <p>Remp., 1985, c. 6</p> <p>1, 1978, c. 57</p> <p>2, 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1999, c. 14; 2002, c. 6</p> <p>3, 1978, c. 57; 1979, c. 63</p> <p>4, 1978, c. 57; 1979, c. 63</p> <p>5, 1978, c. 57</p> <p>6, 1978, c. 57</p> <p>7, 1978, c. 57</p> <p>8, 1978, c. 57</p> <p>9, 1978, c. 57</p> <p>11, 1978, c. 57</p> <p>12, 1978, c. 57</p> <p>13, 1978, c. 57</p> <p>14, 1978, c. 57; 1997, c. 43</p> <p>15, 1978, c. 57</p> <p>16, 1978, c. 57</p> <p>17, 1978, c. 57</p> <p>18, 1978, c. 57</p> <p>19, 1978, c. 57</p> <p>20, 1978, c. 57</p> <p>21, 1978, c. 57</p> <p>22, 1978, c. 57</p> <p>23, 1978, c. 57</p> <p>24, 1978, c. 57</p> <p>25, 1978, c. 57</p> <p>26, 1978, c. 57</p> <p>27, 1978, c. 57</p> <p>28, 1978, c. 57</p> <p>29, 1978, c. 57</p> <p>30, 1978, c. 57</p> <p>31, 1978, c. 57</p> <p>32, 1978, c. 57</p> <p>33, 1978, c. 57</p> <p>34, 1978, c. 57</p> <p>34.1, 1985, c. 6; 1990, c. 57</p> <p>35, 1978, c. 57</p> <p>36, 1978, c. 57; 2002, c. 6</p> <p>37, 1978, c. 57</p> <p>38, 1978, c. 57; 1997, c. 43</p> <p>41, 1978, c. 57</p> <p>42, 1978, c. 57; 1991, c. 35</p> <p>42.1, 1978, c. 57</p> <p>43, 1978, c. 57</p> <p>44, 1978, c. 57</p> <p>45, 1978, c. 57</p> <p>46, 1978, c. 57; 1983, c. 43; 1997, c. 85</p> <p>47, 1978, c. 57</p> <p>48, 1978, c. 57</p> <p>49, 1978, c. 57</p> <p>50, 1978, c. 57</p> <p>51, 1978, c. 57</p> <p>52, Ab. 1978, c. 57</p> <p>53, 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1985, c. 6; 1997, c. 43</p> <p>53.1, 1985, c. 6</p> <p>54, 1978, c. 57; 1985, c. 6; 1986, c. 95</p> <p>55, 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1986, c. 95; 1997, c. 43</p> <p>56, 1978, c. 57</p> <p>56.1, 1978, c. 57</p> <p>56.2, 1978, c. 57; 1988, c. 66</p> <p>57, 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63</p> <p>58, Ab. 1979, c. 63</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-3	<p>Loi sur les accidents du travail – <i>Suite</i></p> <p>59, Ab. 1979, c. 63 60, Ab. 1979, c. 63 61, 1979, c. 63 62, Ab. 1979, c. 63 63, 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1985, c. 6; 1986, c. 95; 1997, c. 43 64, 1978, c. 57; 1997, c. 43 65, 1997, c. 43 65.1, 1978, c. 57; 1997, c. 43 66, 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63 67, Ab. 1979, c. 63 68, 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63 69, Ab. 1979, c. 63 70, 1979, c. 63 72, Ab. 1978, c. 57 73, Ab. 1979, c. 63 74, Ab. 1979, c. 63 75, 1982, c. 52 76, Ab. 1978, c. 57 77, Ab. 1978, c. 57 78, Ab. 1979, c. 63 79, 1978, c. 57 80, 1978, c. 57 81, 1978, c. 57 82, 1978, c. 57 83, 1978, c. 57 84, 1978, c. 57 86, 1978, c. 57 87, Ab. 1978, c. 57 88, 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1983, c. 43; 1990, c. 4 89, 1978, c. 57 90, Ab. 1978, c. 57 91, 1978, c. 57; 1979, c. 63 92, 1978, c. 57; 1990, c. 4 93, 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63 94, 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63 95, 1978, c. 57 96, 1978, c. 57 99, 1978, c. 57 100, 1978, c. 57 102, 1978, c. 57 104, 1978, c. 57; 1990, c. 4 105, 1978, c. 57 108, 1978, c. 57; 1990, c. 4 109, 1978, c. 57 110, 1978, c. 57 111, 1978, c. 57; 1979, c. 63 113, 1978, c. 57 114, 1978, c. 57 115, 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63 116, 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63 117, 1978, c. 57 118, Ab. 1978, c. 57 119, 1978, c. 57; 1990, c. 4 119.1, 1978, c. 57; 1990, c. 4 119.2, 1978, c. 57; 1990, c. 4; 1997, c. 43 119.3, 1978, c. 57; 1990, c. 4 119.4, 1978, c. 57; 1990, c. 4 119.5, 1978, c. 57; 1990, c. 4 119.6, 1978, c. 57; 1990, c. 4 119.7, 1978, c. 57; 1990, c. 4 119.8, 1978, c. 57; 1990, c. 4</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-3	<p>Loi sur les accidents du travail – <i>Suite</i></p> <p>119.9, 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1990, c. 4 119.10, 1978, c. 57; 1990, c. 4; 1992, c. 61 119.11, 1978, c. 57 119.12, 1978, c. 57 119.13, 1978, c. 57; Ab. 1992, c. 61 119.14, 1978, c. 57; 1990, c. 4; 1992, c. 61 119.15, 1978, c. 57; Ab. 1992, c. 61 120, 1992, c. 61 121, 1978, c. 57 122, 1978, c. 57 123, 1978, c. 57 124, 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1988, c. 66; 1991, c. 35; 1992, c. 61 125, 1978, c. 57 126, 1979, c. 63 Céd. I, Ab. 1978, c. 57 Céd. II, 1978, c. 57; 1979, c. 63 <i>(redésignée Ann. B)</i> Ann. C, 1978, c. 57 Céd. III, 1978, c. 57; 1979, c. 63 <i>(redésignée Ann. D)</i> Ann. E, 1978, c. 57; 1979, c. 63</p>
c. A-3.001	<p>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</p> <p>1, 1999, c. 40 2, 1997, c. 27; 1999, c. 14; 1999, c. 40; 2002, c. 6; 2002, c. 76 3, 1999, c. 40 7, 1996, c. 70 8, 1996, c. 70 8.1, 1996, c. 70 9, 1999, c. 40 10, 1999, c. 40; 2001, c. 44 11, 1987, c. 19; 1988, c. 51; 1990, c. 4; 1998, c. 28; 1998, c. 36; 1999, c. 40; 2001, c. 44 12, 1988, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 76 12.0.1, 2000, c. 20; 2001, c. 76 12.1, 1987, c. 19; 1999, c. 40; 2002, c. 24 13, 1999, c. 40 15, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 40 16, 1999, c. 40 18, 1999, c. 40 19, 1999, c. 40 30, 1999, c. 40 31, 1993, c. 54; 1999, c. 40 38, 1992, c. 11; 1996, c. 70 38.1, 1992, c. 11 42, 1990, c. 57 42.1, 1993, c. 15; 1997, c. 73; 2001, c. 9 43, 1992, c. 11; 1997, c. 27 53, 1992, c. 11 60, 1993, c. 5 62, 1997, c. 85; 2001, c. 9 63, 1993, c. 15; 1997, c. 85; 2001, c. 9 67, 1997, c. 85; 2001, c. 9 77, 1987, c. 19; 2000, c. 20 78, 1987, c. 19; 2000, c. 20 81, 2000, c. 20 83, 1999, c. 40 84, 1992, c. 11; 1999, c. 40 85, 1999, c. 40 86, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – <i>Suite</i> 88 , 1999, c. 40 89 , 1999, c. 40 90 , 1993, c. 5; 1999, c. 40 91 , 1999, c. 40 92 , 1999, c. 40 93 , 1999, c. 40 94 , 1999, c. 40 103 , 1993, c. 54 105 , 1993, c. 54 107 , 1993, c. 54 113 , 1992, c. 11 127 , Ab. 1988, c. 51 130 , 2000, c. 29 135 , 1993, c. 5 140 , 1992, c. 11 142 , 1992, c. 11 144 , 1988, c. 51; 1993, c. 15; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1997, c. 73; 1998, c. 36 144.1 , 2002, c. 80 150 , 1992, c. 21; 1994, c. 23 160 , 1996, c. 70 162 , 1992, c. 21; 1994, c. 23 164 , 1992, c. 21 189 , 1992, c. 11; 1994, c. 23 193 , 1992, c. 21 195 , 1992, c. 11; 1994, c. 23; 1998, c. 39; 1999, c. 40 196 , 1992, c. 11; 1999, c. 89 197 , 1996, c. 70 198 , 1996, c. 70 198.1 , 1992, c. 11 202 , 1992, c. 11 203 , 1999, c. 40 204 , 1992, c. 11 205 , 1992, c. 11; 2002, c. 76 205.1 , 1997, c. 27 206 , 1992, c. 11 209 , 1992, c. 11 212 , 1992, c. 11; 1997, c. 27 212.1 , 1997, c. 27 213 , Ab. 1992, c. 11 214 , Ab. 1992, c. 11 215 , 1992, c. 11 216 , 1992, c. 11 217 , 1992, c. 11; 1997, c. 27 218 , 1992, c. 11; 1997, c. 27 219 , 1992, c. 11 220 , 1992, c. 11 221 , 1992, c. 11 222 , 1992, c. 11 223 , 1992, c. 11 224 , 1992, c. 11 224.1 , 1992, c. 11 225 , 1992, c. 11 229 , 1992, c. 21; 1994, c. 23 241 , 1997, c. 27 252 , 1997, c. 27 261 , 1993, c. 5 262 , 1997, c. 27 265 , 1999, c. 40 281 , 1986, c. 58 282 , 2002, c. 76 283 , 1996, c. 70; 2002, c. 76

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-3.001	<p>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – <i>Suite</i></p> <p>284, 1988, c. 34 284.1, 1996, c. 70 284.2, 1996, c. 70 286, 1989, c. 74 287, 2000, c. 29; Ab. 2002, c. 76 288, Ab. 2002, c. 76 289, 1993, c. 5; 1999, c. 83 289.1, 1993, c. 5; 1999, c. 40 290, 1996, c. 70 292, 1993, c. 5; 1996, c. 70 293.0.1, 2001, c. 76 293.1, 2000, c. 20; 2001, c. 76 294, 1987, c. 19; 1993, c. 5; 2001, c. 76; 2002, c. 24 294.1, 1996, c. 70 296, 1987, c. 19; 1996, c. 70; 2000, c. 20; 2001, c. 76; 2002, c. 24 297, 1989, c. 74; 1996, c. 70 298, 1996, c. 70 299, Ab. 1996, c. 70 300, 1989, c. 74; 1993, c. 5; Ab. 1996, c. 70 301, 1989, c. 74; Ab. 1996, c. 70 302, Ab. 1996, c. 70 303, 1996, c. 70 304, 1989, c. 74; 1996, c. 70 304.1, 1989, c. 74; 1996, c. 70 305, 1989, c. 74; 1996, c. 70 307, 1993, c. 5; 1996, c. 70 308, 1996, c. 70 309, 1993, c. 5; Ab. 1996, c. 70 310, 1987, c. 19; 2000, c. 20; 2001, c. 76 311, 1999, c. 40 312, 1996, c. 70 312.1, 1992, c. 11 313, 1989, c. 74; 1996, c. 70 314, 1989, c. 74 314.1, 1989, c. 74; 1993, c. 5; Ab. 1996, c. 70 314.2, 1989, c. 74 314.3, 1996, c. 70 314.4, 1996, c. 70 315, 1993, c. 5; 1996, c. 70 317, 1993, c. 5; 1996, c. 70 318, 1996, c. 70 319, 1993, c. 5; 1996, c. 70 320, 1993, c. 5; Ab. 1996, c. 70 322, 1993, c. 5 323, 1992, c. 11; 1993, c. 5; 1996, c. 70 323.1, 1993, c. 5 324, 1992, c. 57; 1999, c. 40 325, 1993, c. 5 326, 1996, c. 70 329, 1996, c. 70 330.1, 1996, c. 70 331.1, 1996, c. 70 331.2, 1996, c. 70 331.3, 1996, c. 70 332, 1999, c. 40 333, 1999, c. 40 334, 1988, c. 27 345, 1996, c. 70 348, 2002, c. 76 349, 1997, c. 27 351, 1997, c. 27</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – <i>Suite</i> 353 , 1999, c. 40 357.1 , 1996, c. 70 358 , 1992, c. 11; 1996, c. 70; 1997, c. 27 358.1 , 1997, c. 27 358.2 , 1997, c. 27 358.3 , 1997, c. 27 358.4 , 1997, c. 27 358.5 , 1997, c. 27 359 , 1992, c. 11; 1997, c. 27 359.1 , 1997, c. 27 360 , Ab. 1992, c. 11 361 , 1989, c. 74; 1992, c. 11 362 , 1992, c. 11; 1997, c. 27 362.1 , 1996, c. 70 363 , 1997, c. 27 364 , 1993, c. 5; 1996, c. 70; 1997, c. 27 365 , 1992, c. 11; 1996, c. 70; 1997, c. 27 365.1 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 365.2 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 366 , 1992, c. 11; 1997, c. 27 367 , 1997, c. 27 368 , 1997, c. 27 369 , 1997, c. 27; 1999, c. 40 370 , 1997, c. 27 371 , 1997, c. 27 372 , 1997, c. 27 373 , 1997, c. 27 374 , 1997, c. 27 375 , 1997, c. 27 376 , 1997, c. 27 377 , 1997, c. 27 378 , 1997, c. 27 379 , 1997, c. 27 380 , 1997, c. 27 381 , 1997, c. 27 382 , 1997, c. 27 383 , 1997, c. 27 384 , 1997, c. 27 385 , 1997, c. 27 386 , 1997, c. 27 387 , 1997, c. 27 388 , 1997, c. 27 389 , 1997, c. 27 390 , 1997, c. 27 391 , 1997, c. 27 392 , 1997, c. 27 393 , 1997, c. 27 394 , 1986, c. 58; 1997, c. 27; 2002, c. 22 395 , 1997, c. 27; 2002, c. 22 396 , 1986, c. 58; 1997, c. 27 397 , 1997, c. 27 398 , Ab. 1992, c. 11; 1997, c. 27 399 , 1997, c. 27; 1997, c. 43 400 , 1997, c. 27; 1997, c. 43; 2002, c. 22 401 , 1997, c. 27 402 , 1992, c. 11; 1997, c. 27; 2002, c. 22 403 , 1997, c. 27 404 , 1997, c. 27 405 , 1997, c. 27; 2002, c. 30 406 , 1997, c. 27 407 , 1997, c. 27

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – <i>Suite</i> 408 , 1997, c. 27 409 , 1997, c. 27 410 , 1997, c. 27 411 , 1992, c. 11 ; 1997, c. 27 ; 1997, c. 43 412 , 1997, c. 27 ; 1999, c. 40 413 , 1997, c. 27 414 , 1997, c. 27 415 , 1992, c. 11 ; 1997, c. 27 415.1 , 1992, c. 11 416 , 1992, c. 11 ; 1997, c. 27 417 , 1997, c. 27 418 , 1997, c. 27 419 , 1997, c. 27 420 , 1997, c. 27 421 , 1997, c. 27 422 , 1997, c. 27 423 , 1997, c. 27 424 , 1997, c. 27 425 , 1997, c. 27 426 , 1997, c. 27 427 , 1997, c. 27 428 , 1997, c. 27 429 , 1997, c. 27 429.1 , 1997, c. 27 429.2 , 1997, c. 27 429.3 , 1997, c. 27 429.4 , 1997, c. 27 429.5 , 1997, c. 27 429.6 , 1997, c. 27 429.7 , 1997, c. 27 429.8 , 1997, c. 27 429.9 , 1997, c. 27 429.10 , 1997, c. 27 429.11 , 1997, c. 27 429.12 , 1997, c. 27 429.13 , 1997, c. 27 429.14 , 1997, c. 27 429.15 , 1997, c. 27 429.16 , 1997, c. 27 429.17 , 1997, c. 27 429.18 , 1997, c. 27 429.19 , 1997, c. 27 429.20 , 1997, c. 27 429.21 , 1997, c. 27 429.22 , 1997, c. 27 429.23 , 1997, c. 27 429.24 , 1997, c. 27 429.25 , 1997, c. 27 429.26 , 1997, c. 27 429.27 , 1997, c. 27 429.28 , 1997, c. 27 429.29 , 1997, c. 27 429.30 , 1997, c. 27 429.31 , 1997, c. 27 429.32 , 1997, c. 27 429.33 , 1997, c. 27 429.34 , 1997, c. 27 429.35 , 1997, c. 27 429.36 , 1997, c. 27 429.37 , 1997, c. 27 429.38 , 1997, c. 27

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – <i>Suite</i>
	<p> 429.39, 1997, c. 27 429.40, 1997, c. 27 429.41, 1997, c. 27 429.42, 1997, c. 27 429.43, 1997, c. 27 429.44, 1997, c. 27 429.45, 1997, c. 27 429.46, 1997, c. 27 429.47, 1997, c. 27 429.48, 1997, c. 27 429.49, 1997, c. 27 429.50, 1997, c. 27 429.51, 1997, c. 27 429.52, 1997, c. 27 429.53, 1997, c. 27 429.54, 1997, c. 27 429.55, 1997, c. 27 429.56, 1997, c. 27 429.57, 1997, c. 27 429.58, 1997, c. 27 429.59, 1997, c. 27 433, 1997, c. 27 436, 1997, c. 27 440, 1987, c. 19; 2000, c. 20; 2001, c. 76 441, 1999, c. 40 442, 1999, c. 40 443, 1999, c. 40 447, 1999, c. 40 448, 1993, c. 54 449, 1993, c. 54; 1999, c. 40 450, 1993, c. 54; 1997, c. 27; 1999, c. 40 451, Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 27; 1999, c. 40 454, 1989, c. 74; 1992, c. 11; 1993, c. 5; 1996, c. 70; 1999, c. 40 455, 1989, c. 74; 1992, c. 11; 1993, c. 5; 1996, c. 70; 2002, c. 76 456, 1989, c. 74 458, 1990, c. 4 459, 1990, c. 4 460, 1990, c. 4 461, 1990, c. 4 462, 1990, c. 4; 1992, c. 11 463, 1990, c. 4 464, 1990, c. 4; 1996, c. 70 465, 1990, c. 4 467, 1990, c. 4 469, 1999, c. 40 470, 1987, c. 85; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 471, Ab. 1992, c. 61 472, Ab. 1992, c. 61 473, 1987, c. 85; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 2001, c. 26 474, 1992, c. 61; 2002, c. 76 477, 1999, c. 40 478, 1993, c. 54 505, 1999, c. 40 518, Ab. 1993, c. 15 519, Ab. 1993, c. 15 555, 1991, c. 35 557, 1999, c. 40 559, 1999, c. 40 570, 1988, c. 66; 1991, c. 35 570.1, 1988, c. 66; 1991, c. 35; 1992, c. 11; 1997, c. 27 570.2, 1991, c. 35 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-3.001	<p>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – <i>Suite</i></p> <p>572, 1992, c. 61 578, 1993, c. 54; 1999, c. 40 579, 1999, c. 40 581, 1999, c. 40 583, 1999, c. 40 584, 1999, c. 40 586, 1999, c. 89 590, 1997, c. 27 Ann. II, 1999, c. 40 Ann. VI, Ab. 1997, c. 27 Ann. VII, Ab. 1997, c. 27</p>
c. A-3.01	<p>Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants</p> <p>2, 1989, c. 17; 1993, c. 10; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1997, c. 87; 2000, c. 8 2.1, 1993, c. 10 6, (<i>renuméroté 10.1</i>) 1993, c. 10 7, (<i>renuméroté 10.2</i>) 1993, c. 10 8, 1993, c. 10 9, 1993, c. 10 10.1, 1999, c. 40 10.2, 1999, c. 40 11, 1985, c. 30; 1993, c. 10 12, 1985, c. 30; 1993, c. 10 13, 1993, c. 10 15, 1985, c. 30; 1993, c. 10 17, 1993, c. 10 19, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16 21, 1993, c. 10 22, 1993, c. 10 22.1, 1993, c. 10 22.2, 1993, c. 10 23, 1993, c. 10 24, 1993, c. 10 24.1, 1993, c. 10 25, 1993, c. 10 26, 1993, c. 10; 1999, c. 40 27, 1999, c. 40 28, 1993, c. 10 31, 1993, c. 10 32, 1993, c. 10 34, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16 36, 1993, c. 10 37, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16 39, 1993, c. 10 41, 1993, c. 10 42, 1993, c. 10 43, 1985, c. 30 46, 1993, c. 10 49, 1993, c. 10 50, 1993, c. 10; 1999, c. 40 51, 1993, c. 10 52, 1999, c. 40 54, 1993, c. 10 56, 1993, c. 10 59, 1993, c. 10; 1999, c. 40 63, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16 64, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-3.1	Loi sur l'acquisition d'actions de certaines sociétés de prêts hypothécaires 1 , 1982, c. 52 8 , 1982, c. 52 Ab. , 1987, c. 95
c. A-4	Loi sur l'acquisition de certaines terres pour fins de colonisation Ab. , 1982, c. 13
c. A-4.1	Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents 1 , 1987, c. 64; 1999, c. 40 3 , 2002, c. 6 4 , 1999, c. 40 10 , 1999, c. 40 14 , 1986, c. 95; 1997, c. 43 15 , 1996, c. 2 18 , 1997, c. 43 19 , 1997, c. 43 20 , 1997, c. 43 21 , 1995, c. 33; 1996, c. 2 22 , 1995, c. 33; Ab. 2000, c. 42 23 , 1995, c. 33; 2000, c. 42 24 , 1995, c. 33; 2000, c. 42 27 , 1992, c. 57 28 , 1992, c. 57 31 , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40 32 , 1999, c. 40 33 , 1992, c. 57 34 , 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43 35 , 1995, c. 33
c. A-5	Loi sur les actions pénales Remp. , 1990, c. 4
c. A-5.1	Loi sur l'acupuncture 4 , 2000, c. 56 28 , 2000, c. 13 33 , 2000, c. 13
c. A-6	Loi sur l'administration financière 2 , 2000, c. 8 8 , 1982, c. 58 9.1 , 1982, c. 58; 1983, c. 38; 1992, c. 57 11 , 1987, c. 8; Ab. 1999, c. 9 11.1 , 1978, c. 18 13.1 , 1996, c. 12 14 , 2000, c. 8 14.1 , 1996, c. 12 14.2 , 1996, c. 12 14.3 , 1996, c. 12 14.4 , 1996, c. 12 14.5 , 1996, c. 12 14.6 , 1996, c. 12 14.7 , 1996, c. 12 14.8 , 1996, c. 12 14.9 , 1996, c. 12 16 , 1999, c. 40 18 , Ab. 2000, c. 8

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-6	<p>Loi sur l'administration financière – <i>Suite</i></p> <p>19, Ab. 2000, c. 8 20, 1983, c. 55; Ab. 2000, c. 8 21, Ab. 2000, c. 8 22, 1978, c. 15; 1983, c. 55; Ab. 2000, c. 8 23, 1996, c. 12; Ab. 2000, c. 8 24, Ab. 2000, c. 8 25, 1999, c. 9; Ab. 2000, c. 8 26, Ab. 2000, c. 8 27, Ab. 2000, c. 8 28, Ab. 2000, c. 8 28.1, 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8 28.2, 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8 28.3, 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8 28.4, 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8 28.5, 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8 28.6, 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8 28.7, 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8 28.8, 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8 29.1, 1992, c. 18 33, Ab. 2000, c. 8 35, Ab. 2000, c. 8 36, 1990, c. 66; 1993, c. 73 36.1, 1990, c. 88; 1996, c. 12 36.2, 1990, c. 88 38, 1987, c. 8; Ab. 2000, c. 8 39, 1999, c. 9; Ab. 2000, c. 8 40, 1984, c. 27; 1996, c. 12; Ab. 2000, c. 8 41, Ab. 2000, c. 8 42, Ab. 2000, c. 8 43, Ab. 2000, c. 8 45, 1996, c. 12 46, Ab. 2000, c. 8 46.1, 1983, c. 55 46.2, 1983, c. 55; 1996, c. 12; Ab. 2000, c. 8 47, 1999, c. 40 48, 1999, c. 40 49, 1991, c. 73; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 8 49.1, 1991, c. 73; Ab. 2000, c. 8 49.2, 1991, c. 73; Ab. 2000, c. 8 49.3, 1991, c. 73; Ab. 2000, c. 8 49.3.1, 1992, c. 50; Ab. 2000, c. 8 49.3.2, 1992, c. 50; 1993, c. 23; Ab. 2000, c. 8 49.4, 1991, c. 73; 1993, c. 23; Ab. 2000, c. 8 49.5, 1991, c. 73; Ab. 2000, c. 8 49.5.1, 1994, c. 18; Ab. 2000, c. 8 49.6, 1991, c. 73; Ab. 2000, c. 8 51, 1996, c. 12 54, 1996, c. 12 56, Ab. 2000, c. 8 57, 1990, c. 66 58, 1987, c. 8; 1999, c. 9; 2000, c. 8 60, 1990, c. 66 61, 1990, c. 66 62, 1990, c. 88 66, 1999, c. 40 67, 1982, c. 58 68, 1982, c. 58 69, 1982, c. 58; 1985, c. 38 69.01, 1996, c. 22 69.02, 1996, c. 22 69.03, 1996, c. 22</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-6	Loi sur l'administration financière – <i>Suite</i> 69.04 , 1996, c. 22 69.05 , 1996, c. 22 69.06 , 1996, c. 22 69.07 , 1996, c. 22 69.1 , 1990, c. 66; 1999, c. 11 69.1.1 , 1999, c. 11 69.2 , 1990, c. 66; 1999, c. 11 69.3 , 1990, c. 66; 1996, c. 12; 1999, c. 11 69.4 , 1990, c. 66 69.5 , 1990, c. 66; 1996, c. 12 69.6 , 1990, c. 66; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 34 69.6.1 , 1999, c. 11 69.7 , 1990, c. 66; 1996, c. 12 69.8 , 1990, c. 66 69.9 , 1990, c. 66; 1991, c. 73; 2000, c. 8 69.10 , 1990, c. 66 69.11 , 1990, c. 66; 1999, c. 40 69.12 , 1996, c. 12 69.13 , 1996, c. 12 69.14 , 1996, c. 12 69.15 , 1996, c. 12 69.16 , 1996, c. 12 69.17 , 1996, c. 12 69.18 , 1996, c. 12 69.19 , 1996, c. 12 69.20 , 1996, c. 12 69.21 , 1996, c. 12; 2000, c. 8 69.22 , 1996, c. 12 69.23 , 1996, c. 12; 1999, c. 40 71 , 1985, c. 38; 1987, c. 8; 1999, c. 9 72.1 , 1992, c. 18; 1999, c. 40 72.1.1 , 1996, c. 12 72.2 , 1992, c. 18 72.3 , 1992, c. 18 72.4 , 1992, c. 18 72.5 , 1992, c. 18 72.6 , 1996, c. 12; 1999, c. 40 73 , Ab. 1985, c. 38 74 , Ab. 1985, c. 38 75 , Ab. 1985, c. 38 76 , Ab. 1985, c. 38 77 , Ab. 1985, c. 38 78 , Ab. 1985, c. 38 79 , Ab. 1985, c. 38 80 , Ab. 1985, c. 38 81 , Ab. 1985, c. 38 82 , Ab. 1985, c. 38 83 , 1985, c. 38; Ab. 2000, c. 8 84 , Ab. 2000, c. 8 85 , 1990, c. 4; Ab. 2000, c. 8 Remp. , 2000, c. 15
c. A-6.001	Loi sur l'administration financière 10 , 2001, c. 75 17 , 2001, c. 75 19 , 2001, c. 75 65 , 2001, c. 75 164 , 2001, c. 75 Ann. 1 , 2002, c. 28; 2002, c. 45; 2004, c. 11

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-6.001	Loi sur l'administration financière – <i>Suite</i> Ann. 2 , 2000, c. 62; 2001, c. 9; 2001, c. 11; 2001, c. 28; 2002, c. 41; 2002, c. 45; 2002, c. 64; 2002, c. 69; 2004, c. 25; 2004, c. 30; 2004, c. 32; 2004, c. 35; 2004, c. 37; 2004, c. 40 Ann. 3 , 2002, c. 45; 2002, c. 76; 2004, c. 34
c. A-6.01	Loi sur l'administration publique 29 , 2004, c. 31 40 , 2001, c. 31 64 , 2004, c. 30 66.1 , 2004, c. 30 66.2 , 2004, c. 30 66.3 , 2004, c. 30 150 , 2001, c. 11
c. A-6.1	Loi sur l'Administration régionale crie 1 , 1996, c. 2 2 , 1999, c. 40 3 , 1996, c. 2 4 , 1999, c. 40 6 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 8 , 1999, c. 40 9 , 1999, c. 40 11 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 12 , 1999, c. 40 13 , 1999, c. 40 21 , 1996, c. 2 23 , 1996, c. 2 24 , 1996, c. 2 25 , Ab. 1984, c. 27 27 , 1996, c. 2 28 , 1996, c. 2 32 , 1999, c. 40 39 , 1999, c. 40 45 , 1999, c. 40 51 , 1999, c. 40 52 , 1996, c. 2 53 , 1999, c. 40 54 , 1996, c. 2 57 , 1999, c. 40 64 , 1999, c. 40 68 , 1999, c. 40 69 , 1999, c. 40 70 , 1999, c. 40 71 , 1996, c. 2 72 , 1999, c. 40 73 , 1999, c. 40 74 , 1999, c. 40 80 , 1999, c. 40 87 , 1999, c. 40 107 , 1996, c. 2 110 , 1996, c. 2 111 , 1985, c. 30; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 40 Ann. , 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2002, c. 75
c. A-7	Loi sur l'adoption 13 , 1979, c. 17 16 , 1979, c. 17 37.1 , 1979, c. 17

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-7	Loi sur l'adoption – <i>Suite</i> 37.2 , 1979, c. 17 37.3 , 1979, c. 17 41 , 1979, c. 17 43 , 1979, c. 17 Ab. , 1980, c. 39
c. A-7.0001	Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation 1 , 2002, c. 44 2 , 2002, c. 44 4 , 2002, c. 44 6 , 2002, c. 44
c. A-7.001	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique 2 , 1999, c. 40 3 , 2000, c. 56 35 , 2003, c. 8
c. A-7.01	Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine 6 , 2004, c. 3
c. A-7.02	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport 2 , 1999, c. 40 3 , 2001, c. 23; 2002, c. 77 5 , 2000, c. 56; 2001, c. 23; 2001, c. 66 8 , 2000, c. 56 13 , 2000, c. 56 19 , 2001, c. 23 20 , 2001, c. 23 21.1 , 1997, c. 59; 2001, c. 23 21.2 , 1997, c. 59 21.3 , 1997, c. 59 24 , 1996, c. 13; 2001, c. 23 26 , 2001, c. 23 26.1 , 2001, c. 23 27 , 2000, c. 56; 2001, c. 23 30 , 2000, c. 56; 2001, c. 23; 2002, c. 68 35 , 2001, c. 23 35.1 , 2001, c. 23 35.2 , 2001, c. 23; 2001, c. 66 35.3 , 2001, c. 23 36 , 2000, c. 56 40 , 2001, c. 23 41 , 2000, c. 56 44 , 2001, c. 23 46 , 2001, c. 66 47 , 2000, c. 56; 2001, c. 23 49 , 2001, c. 23 50 , 2001, c. 23 60 , 2000, c. 56 70 , 2001, c. 23; 2002, c. 77 71 , 2001, c. 23 73.1 , 1996, c. 52; Ab. 2001, c. 23 76 , 1997, c. 44; 2000, c. 56 77 , 2000, c. 56 78 , 2000, c. 56; 2001, c. 23

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-7.02	<p>Loi sur l'Agence métropolitaine de transport – <i>Suite</i></p> <p>83, 1996, c. 13; 1999, c. 40; 2000, c. 56 84, 2001, c. 23 86, 1997, c. 44; Ab. 2000, c. 56 87, 2001, c. 23; 2001, c. 66 93, 1997, c. 59; 2001, c. 66 98, 2001, c. 23 99, 2001, c. 23 99.1, 1997, c. 59 99.2, 1997, c. 59 99.3, 1997, c. 59; 2003, c. 5 154, Ab. 2001, c. 23 160, 1996, c. 2 161, 2000, c. 56 168, 2001, c. 23 171, 1996, c. 13; 2000, c. 56 172, 1997, c. 44 173, 1996, c. 13; 1999, c. 43; 2000, c. 56 Ann. A, Ab. 2001, c. 23</p>
c. A-7.03	<p>Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier <i>(Loi sur l'Autorité des marchés financiers)</i></p> <p>Titre, 2004, c. 37 1, 2004, c. 37 2, 2004, c. 37 3, 2004, c. 37 4, 2004, c. 37 5, 2004, c. 37 6, 2004, c. 37 7, 2004, c. 37 8, 2004, c. 37 9, 2004, c. 37 10, 2004, c. 37 11, 2004, c. 37 12, 2004, c. 37 13, 2004, c. 37 14, 2004, c. 37 15, 2004, c. 37 16, 2002, c. 70 ; 2004, c. 37 17, 2004, c. 37 18, 2004, c. 37 19, 2004, c. 37 20, 2004, c. 37 21, 2004, c. 37 22, 2004, c. 37 23, 2004, c. 37 24, 2004, c. 37 25, 2004, c. 37 25.1, 2004, c. 37 26, 2004, c. 37 27, 2004, c. 37 28, 2004, c. 37 29, 2004, c. 37 30, 2004, c. 37 31, 2004, c. 37 32, 2004, c. 37 32.1, 2004, c. 37 32.2, 2004, c. 37 33, 2004, c. 37 34, 2004, c. 37 35, 2004, c. 37</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-7.03	Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier – <i>Suite</i> (<i>Loi sur l'Autorité des marchés financiers</i>)
	36 , 2004, c. 37
	37 , 2004, c. 37
	38 , 2004, c. 37
	39 , 2004, c. 37
	40 , 2004, c. 37
	41 , 2004, c. 37
	42 , 2004, c. 37
	43 , 2004, c. 37
	44 , 2004, c. 37
	45 , 2004, c. 37
	46 , 2004, c. 37
	47 , 2004, c. 37
	48 , 2004, c. 37
	57 , 2004, c. 37
	58 , 2004, c. 37
	59 , 2004, c. 37
	60 , 2004, c. 37
	61 , 2004, c. 37
	62 , 2004, c. 37
	63 , 2004, c. 37
	64 , 2004, c. 37
	65 , 2004, c. 37
	66 , 2004, c. 37
	67 , 2004, c. 37
	68 , 2004, c. 37
	69 , 2004, c. 37
	71 , 2004, c. 37
	72 , 2004, c. 37
	73 , 2004, c. 37
	74 , 2004, c. 37
	75 , 2004, c. 37
	76 , 2004, c. 37
	77 , 2004, c. 37
	78 , 2004, c. 37
	80 , 2004, c. 37
	83 , 2004, c. 37
	85 , 2004, c. 37
	86 , 2004, c. 37
	87 , 2004, c. 37
	88 , 2004, c. 37
	89 , 2004, c. 37
	90 , 2004, c. 37
	91 , 2004, c. 37
	93 , 2004, c. 37
	94 , 2004, c. 37
	104 , 2004, c. 37
	104.1 , 2004, c. 37
	104.2 , 2004, c. 37
	104.3 , 2004, c. 37
	114 , 2004, c. 37
	131 , 2004, c. 37
	132 , 2004, c. 37
	146 , 2004, c. 37
	147 , 2004, c. 37
	148 , 2004, c. 37
	149 , 2004, c. 37
	152 , 2004, c. 37
	518 , 2003, c. 9
	707 , 2004, c. 37
	708 , 2004, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-7.03	<p>Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier – <i>Suite</i> (<i>Loi sur l'Autorité des marchés financiers</i>)</p> <p>709, 2004, c. 37 710, 2004, c. 37 711, 2004, c. 37 712, 2004, c. 37 713, 2004, c. 37 714, 2004, c. 37 715, 2004, c. 37 716, 2004, c. 37 717, 2004, c. 37 718, 2004, c. 37 719, 2004, c. 37 720, 2004, c. 37 721, 2004, c. 37 722, 2004, c. 37 723, 2004, c. 37 724, 2004, c. 37 725, 2004, c. 37 726, 2004, c. 37 728, 2004, c. 37 733, 2004, c. 37 734, 2004, c. 37 735, 2004, c. 37 736, 2004, c. 37 737, 2004, c. 37 738, 2004, c. 37 739, 2004, c. 37 742, 2004, c. 37 743, 2004, c. 37 744, 2004, c. 37 747, 2004, c. 37 750, 2002, c. 70</p>
c. A-7.1	<p>Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche</p> <p>5, 1984, c. 36 ; 1988, c. 41 18, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 23, 1988, c. 41 30, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 34, 1990, c. 4 35, 1990, c. 4 39, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 Ab., 1990, c. 71</p>
c. A-8	<p>Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité</p> <p>2, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 3, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 4, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 5, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1999, c. 40 6, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 7, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 8, 1994, c. 25 10, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1988, c. 75 11, 1994, c. 25 12, 1999, c. 40 13, 1990, c. 4 ; 1999, c. 40 14, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1997, c. 43 15, 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 16, Ab. 1986, c. 86 16.1, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-9	Loi sur les agents de recouvrement Remp. , 1979, c. 70
c. A-10	Loi sur les agents de voyages 1 , 1981, c. 10; 1981, c. 23; 1997, c. 9; 1999, c. 40; 2002, c. 55 2 , 1999, c. 40; 2002, c. 55 3 , 2002, c. 55 4 , 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2002, c. 55 4.1 , 2002, c. 55 5 , 1997, c. 9; 2002, c. 55 6 , 1997, c. 9; 1999, c. 40; 2002, c. 55 7 , 2002, c. 55 8 , 1997, c. 9; 1999, c. 40; 2002, c. 55 9 , 1981, c. 23 10 , 1999, c. 40; 2002, c. 55 11 , 1981, c. 23; 1999, c. 40; 2002, c. 55 11.1 , 2002, c. 55 12 , 1981, c. 23; 2002, c. 55 12.1 , 2002, c. 55 13 , 1981, c. 23; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2002, c. 55 13.1 , 1997, c. 9; 1999, c. 40; 2002, c. 55 14 , 1981, c. 23; 1999, c. 40; 2002, c. 55 14.1 , 2002, c. 55 14.2 , 2002, c. 55 14.3 , 2002, c. 55 14.4 , 2002, c. 55 14.5 , 2002, c. 55 15 , 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2002, c. 55 16 , 1981, c. 23; 1999, c. 40; 2002, c. 55 17 , 1981, c. 23; 1997, c. 9; 1997, c. 43; (<i>renuméroté 13.2</i>) 2002, c. 55 18 , 1981, c. 23; 1997, c. 9; Ab. 1997, c. 43 19 , 1981, c. 23; Ab. 1997, c. 43 20 , 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43 21 , 1981, c. 23; Ab. 1997, c. 43 22 , Ab. 1997, c. 43 23 , Ab. 1997, c. 43 24 , Ab. 1997, c. 43 25 , Ab. 1997, c. 43 26 , Ab. 1997, c. 43 27 , Ab. 1997, c. 43 28 , Ab. 1997, c. 43 29 , Ab. 1997, c. 43 30 , Ab. 1997, c. 43 31 , 1997, c. 9; 2002, c. 55 32 , 1981, c. 23; 1997, c. 9 33 , 1997, c. 9; 1999, c. 40; 2002, c. 55 33.1 , 2002, c. 55 33.2 , 2002, c. 55 34.1 , 1981, c. 23 35 , 1981, c. 23; 1986, c. 95; 1997, c. 9; 2002, c. 55 35.1 , 1986, c. 95 35.2 , 1986, c. 95 36 , 1997, c. 9; 1999, c. 40; 2002, c. 55 37 , 1981, c. 23; 2002, c. 55 38 , 1990, c. 4; 1999, c. 40; 2002, c. 55 39 , 1990, c. 4; 1992, c. 58; 2002, c. 55 40 , 1990, c. 4; 1992, c. 58; 2002, c. 55 41 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 41.1 , 2002, c. 55 42 , 1981, c. 23; 1994, c. 12; 1996, c. 21 43 , 1981, c. 23

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-11	Loi sur l'agrément des libraires Remp. , 1979, c. 68
c. A-12	Loi sur les agronomes 2 , 1994, c. 40 7 , 1994, c. 40; 1999, c. 40 9 , 1999, c. 40 10 , 1989, c. 23; 1994, c. 40; 1999, c. 40 10.1 , 1994, c. 40; 1999, c. 40 10.2 , 1994, c. 40 11 , 1989, c. 23; 1994, c. 40 12 , 1999, c. 40 13 , 1989, c. 23 15 , 1994, c. 40 16 , 1994, c. 40 17 , 1999, c. 40 19 , 1989, c. 23; Ab. 1994, c. 40 25 , Ab. 1994, c. 40 26 , 1994, c. 40 27 , Ab. 1994, c. 40 28 , 1994, c. 40
c. A-12.1	Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif Titre , 1997, c. 18 1 , 1997, c. 18 2 , 1997, c. 18 3 , 1997, c. 18; 2001, c. 69 4 , 1997, c. 18; 2001, c. 69 5 , 1999, c. 40 7 , 1997, c. 18; 1999, c. 40 8 , 1997, c. 18 9 , Ab. 1997, c. 18 10 , 1997, c. 18; 1999, c. 40 11 , 1997, c. 18; 2001, c. 69 12 , 1999, c. 40; 2001, c. 69 13 , 1999, c. 40; 2001, c. 69 18 , 1991, c. 32 25 , 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29
c. A-13	Loi sur l'aide au développement industriel <i>voir</i> c. S-11.01
c. A-13.1	Loi sur l'aide au développement touristique 1 , 1983, c. 25; 1984, c. 36; 1999, c. 40; 2000, c. 29 3 , 1983, c. 25 4 , Ab. 1983, c. 25 5 , 1983, c. 25; 1999, c. 40 6 , 1983, c. 25; 1999, c. 40 8 , 1983, c. 25; 1984, c. 36; 1994, c. 16; 1994, c. 27; 1999, c. 40; 2000, c. 10 9 , 1983, c. 25; 1984, c. 36; 1994, c. 16; 1994, c. 27; 1999, c. 40; 2000, c. 10 10 , 1983, c. 25; 1999, c. 40 11 , 1983, c. 25; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 1999, c. 40; 2003, c. 29 12 , 1983, c. 25; 1999, c. 40 13 , 1999, c. 40 14 , 1999, c. 40 15 , 1990, c. 4 16 , Ab. 1983, c. 54

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-13.1	<p>Loi sur l'aide au développement touristique – <i>Suite</i></p> <p>17, Ab. 1983, c. 54 18, Ab. 1983, c. 54 19, Ab. 1983, c. 54 20, Ab. 1983, c. 54 21, Ab. 1983, c. 54 22, Ab. 1983, c. 54 23, Ab. 1983, c. 54 24, Ab. 1983, c. 54 25, Ab. 1983, c. 54 26, Ab. 1983, c. 54 27, Ab. 1983, c. 54 28, Ab. 1983, c. 54 29, Ab. 1983, c. 54 30, Ab. 1983, c. 54 31, Ab. 1983, c. 54 32, Ab. 1983, c. 54 33, Ab. 1983, c. 54 34, Ab. 1983, c. 54 35, Ab. 1983, c. 54 36, Ab. 1983, c. 54 37, 1983, c. 25; 1983, c. 54; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1994, c. 27; 1999, c. 8; 1999, c. 40; 2000, c. 10; 2003, c. 29 38, 1983, c. 54 39, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29</p>
c. A-13.2	<p>Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels</p> <p>3, 1999, c. 40 12, 1996, c. 64 14, 2000, c. 15 15, 2002, c. 78 19, 1991, c. 73; 2000, c. 8; 2000, c. 15 Ab., 1993, c. 54</p>
c. A-13.2.1	<p>Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels</p> <p>146, 1994, c. 12 149, 1994, c. 23</p>
c. A-13.3	<p>Loi sur l'aide financière aux études</p> <p>Titre, 1997, c. 90 1, 1994, c. 36; 2002, c. 13 2, 1994, c. 36; 1999, c. 14; 2002, c. 6; 2003, c. 17 3, 2002, c. 13 4, 1993, c. 54; 1994, c. 2; 1996, c. 79; 1997, c. 90; 1999, c. 14; 2001, c. 18; 2002, c. 6; 2003, c. 17 5, 2003, c. 17 6, Ab. 2003, c. 17 7, Ab. 2003, c. 17 8, Ab. 2002, c. 13 9, 1994, c. 36; 2003, c. 17 10, 2002, c. 13; 2003, c. 17 11, 1996, c. 79; 2003, c. 17; 2004, c. 28 12, 2003, c. 17 13, 1996, c. 79; 2003, c. 17 14, 1996, c. 79; 1997, c. 90; 2003, c. 17 15, 2003, c. 17 17, 2003, c. 17 18, 2003, c. 17 19, Ab. 2003, c. 17</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-13.3	<p>Loi sur l'aide financière aux études – <i>Suite</i></p> <p>20, Ab. 2003, c. 17 21, 2001, c. 18; 2003, c. 17 22, 2003, c. 17 23, 1996, c. 79; 1997, c. 90; 2003, c. 17 24, 1997, c. 90; 1997, c. 96; 2003, c. 17; 2003, c. 19 24.1, 1997, c. 90 25, 2003, c. 17 25.1, 1997, c. 90 26, Ab. 1996, c. 79 27, 2003, c. 17 28, 2003, c. 17 29, 2003, c. 17 31, 2003, c. 17 31.1, 2003, c. 17 32, 2002, c. 13; 2003, c. 17 33, 2002, c. 13; 2003, c. 17; 2004, c. 28 34, 2002, c. 13; 2003, c. 17 35, 2002, c. 13 36, 2002, c. 13; 2003, c. 17 36.1, 2002, c. 13; 2003, c. 17 36.2, 2002, c. 13; 2003, c. 17 37, 1994, c. 36 37.1, 1996, c. 79; 2003, c. 17 39, 2003, c. 17 40, 1997, c. 90; 2003, c. 17 41, 2003, c. 17 42, 1997, c. 90; 2001, c. 18; 2003, c. 17 42.1, 1997, c. 90 43, 1994, c. 36; 1997, c. 90; 2003, c. 17 43.1, 1996, c. 79; 2003, c. 17 43.2, 1996, c. 79 44, 1994, c. 16; 1996, c. 79; 2001, c. 18; 2002, c. 13; 2003, c. 17 48, 1999, c. 40; 2003, c. 17 55, Ab. 1992, c. 61 56, 1994, c. 36; 1996, c. 79; 2002, c. 13; 2003, c. 17 57, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 79; 1997, c. 90; 2001, c. 10; 2001, c. 18; 2002, c. 13; 2003, c. 17; 2004, c. 28 65, 1994, c. 16</p>
c. A-14	<p>Loi sur l'aide juridique</p> <p>1, 1996, c. 23 1.1, 1996, c. 23; 1999, c. 14; 2002, c. 6 1.2, 1996, c. 23 2, 1982, c. 36; 1988, c. 51; Ab. 1996, c. 23 3.1, 1996, c. 23 3.2, 1996, c. 23 4, 1982, c. 36; 1996, c. 23 4.1, 1996, c. 23; 1998, c. 36 4.2, 1996, c. 23 4.3, 1996, c. 23 4.4, 1996, c. 23 4.5, 1996, c. 23 4.6, 1996, c. 23 4.7, 1996, c. 23 4.8, 1996, c. 23; 2002, c. 6 4.9, 1996, c. 23 4.10, 1996, c. 23 4.11, 1996, c. 23 4.12, 1996, c. 23 4.13, 1996, c. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-14	<p>Loi sur l'aide juridique – <i>Suite</i></p> <p>5, 1982, c. 36; 1991, c. 20; 1996, c. 23 6, 1996, c. 23 7, Ab. 1996, c. 23 10, Ab. 1996, c. 23 12, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1997, c. 63 18, 1996, c. 23 19, 1996, c. 23 21, 1996, c. 2; 1996, c. 23 22, 1996, c. 23 22.1, 1996, c. 23 24, 1996, c. 23 26, 1999, c. 40 28, 1992, c. 61 31, 1996, c. 23 32, 1996, c. 23 32.1, 1996, c. 23 32.2, 1996, c. 23 35, 1996, c. 23 40, 1996, c. 23 42, 1996, c. 23 44, 1996, c. 23 45, 1979, c. 56; 1996, c. 23 46, 1996, c. 23 47, 1996, c. 23 49, 1996, c. 23 50, 1996, c. 23 51, 1996, c. 23 52, 1996, c. 23 52.1, 1996, c. 23 53, 1996, c. 23 54, 1996, c. 23 55, 1996, c. 23 56, 1996, c. 23 57, 1996, c. 23 58, 1996, c. 23 60, 1982, c. 36; 1996, c. 23 61, 1996, c. 23 62, 1982, c. 36; 1988, c. 51; 1996, c. 23; 1998, c. 36 63, 1978, c. 8; 1982, c. 36; 1996, c. 23 64, 1996, c. 23 65, 1996, c. 23; 1999, c. 40 66, 1996, c. 23 67, 1996, c. 23 68, 1996, c. 23 69, 1982, c. 36; 1996, c. 23 70, 1996, c. 23 71, 1996, c. 23 72, 1982, c. 36; Ab. 1996, c. 23 73, 1996, c. 23 73.1, 1996, c. 23 73.2, 1996, c. 23 73.3, 1996, c. 23 73.4, 1996, c. 23 73.5, 1996, c. 23 73.6, 1996, c. 23 74, 1996, c. 23 75, 1996, c. 23; 1997, c. 43 77, 1996, c. 23; 1997, c. 43 78, 1997, c. 43 80, 1978, c. 8; 1982, c. 17; 1982, c. 36; 1996, c. 23; 2000, c. 8 80.1, 2000, c. 8; 2002, c. 31</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-14	Loi sur l'aide juridique – <i>Suite</i> 81 , 1982, c. 36; 1985, c. 29; 1996, c. 23 82 , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 23 82.1 , 1996, c. 23 83 , Ab. 1992, c. 61 84 , 1996, c. 23 85 , 1979, c. 32; 1996, c. 23 85.1 , 1996, c. 23 86 , 1979, c. 32; 1996, c. 23 87 , 1979, c. 32; 1996, c. 23 87.1 , 1978, c. 8 87.2 , 1993, c. 28; 1996, c. 23; 2000, c. 42; 2003, c. 8 90 , 1996, c. 23 91 , 1996, c. 23 92 , 1996, c. 23 94 , 1996, c. 23
c. A-15	Loi sur l'aide municipale à la protection du public aux traverses de chemin de fer 1 , 1996, c. 2 2 , 1987, c. 57; 1996, c. 2
c. A-16	Loi sur l'aide sociale 1 , 1978, c. 71; 1984, c. 27 7 , 1978, c. 71; 1981, c. 12 8 , 1978, c. 71; 1984, c. 27 9 , 1978, c. 71 10 , 1978, c. 71; 1981, c. 12 11 , 1978, c. 71; 1984, c. 5; 1984, c. 47 11.0.1 , 1984, c. 47 11.1 , 1984, c. 5 11.2 , 1984, c. 5 11.3 , 1984, c. 5 11.4 , 1984, c. 5; Ab. 1985, c. 6 12 , 1978, c. 71; 1981, c. 12; 1984, c. 5; 1984, c. 47 13 , 1980, c. 21; 1984, c. 27 13.0.1 , 1981, c. 25 13.1 , 1980, c. 21; 1981, c. 12 13.2 , 1980, c. 21; 1981, c. 12; 1988, c. 56 13.3 , 1984, c. 27 14 , 1978, c. 71 16 , 1978, c. 71 25 , 1981, c. 12; 1981, c. 25; 1984, c. 27 26 , Ab. 1980, c. 21 27.1 , 1982, c. 58 28 , 1978, c. 71 29 , 1978, c. 71 30 , 1978, c. 71 31 , 1978, c. 71; 1981, c. 12; 1981, c. 25; 1984, c. 27 32 , 1979, c. 16 33 , 1979, c. 16 34 , 1979, c. 16 36.1 , 1981, c. 25 37 , 1986, c. 95 37.1 , 1981, c. 25; Ab. 1984, c. 27 Remp. , 1988, c. 51
c. A-17	Loi sur les allocations d'aide aux familles Titre , 1989, c. 4 1 , 1982, c. 17; 1986, c. 103; 1989, c. 4; 1993, c. 63

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-17	<p>Loi sur les allocations d'aide aux familles – <i>Suite</i></p> <p>2, 1986, c. 103; 1989, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 23 3, 1989, c. 4 4, 1979, c. 60; 1981, c. 25; 1989, c. 4; 1990, c. 37 5, 1981, c. 25; 1989, c. 4 6, 1986, c. 103; 1989, c. 4 7, 1989, c. 4; 1990, c. 37 8, 1989, c. 4; 1993, c. 63 8.1, 1990, c. 37; 1993, c. 63 8.1.1, 1993, c. 63 8.2, 1990, c. 37 9, 1981, c. 25; 1989, c. 4; 1990, c. 37; 1990, c. 72; 1991, c. 66; 1993, c. 63 9.1, 1993, c. 63 10, 1989, c. 4; 1990, c. 37 11, 1988, c. 51; 1989, c. 4; 1990, c. 37; 1993, c. 63 11.1, 1993, c. 63 12, 1986, c. 103; 1989, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 23 12.1, 1989, c. 61 13, 1989, c. 4 14, 1986, c. 103; 1989, c. 4 15, 1989, c. 4 16, 1986, c. 103; 1989, c. 4 16.1, 1989, c. 4 16.2, 1989, c. 4 16.3, 1989, c. 4 18, 1997, c. 43 19, 1997, c. 43 20, 1997, c. 43 22, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1986, c. 95; 1990, c. 57; 1994, c. 12; 1997, c. 63 23, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1989, c. 4; 1994, c. 12; 1997, c. 63 24, 1990, c. 4; 1992, c. 61 25, 1979, c. 60; 1981, c. 25; 1982, c. 58; 1989, c. 4; 1990, c. 37; 1993, c. 63 26, 1978, c. 73; 1981, c. 25; 1989, c. 4; Ab. 1993, c. 63 27, 1989, c. 4; 1990, c. 4; 1992, c. 61 27.1, 1989, c. 4; 1990, c. 37 27.2, 1989, c. 4; 1993, c. 63 27.2.1, 1991, c. 66; 1993, c. 63 27.3, 1989, c. 4; 1994, c. 15; 1996, c. 21 28, 1997, c. 43 30, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1997, c. 63 31, 1990, c. 37 32, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1986, c. 103; 1989, c. 4; 1994, c. 12; 1997, c. 63 Remp., 1997, c. 57</p>
c. A-18	<p>Loi favorisant l'amélioration des fermes</p> <p>2, 1982, c. 26 3, 1978, c. 45; 1983, c. 7 4, 1978, c. 45 5, 1978, c. 45; 1983, c. 7 5.1, 1983, c. 7 5.2, 1983, c. 7 6, 1978, c. 45 7, 1978, c. 45 7.1, 1983, c. 7 10, 1978, c. 45 16, 1978, c. 49 18, 1986, c. 95 19, 1978, c. 49 20, 1978, c. 49 22, 1978, c. 49 Remp., 1987, c. 86</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-19	Loi favorisant l'aménagement et la modernisation d'usines laitières régionales Ab. , 1990, c. 13
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 1 , 1982, c. 2; 1984, c. 27; 1987, c. 64; 1988, c. 19; 1992, c. 57; 1993, c. 3; 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1996, c. 25; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2002, c. 68; 2003, c. 19 1.1 , 1982, c. 63; 1988, c. 19; 1993, c. 3; 1996, c. 2 2 , 1983, c. 19; 1993, c. 3; 1999, c. 40; 2002, c. 68 3 , 1996, c. 25; 2002, c. 68 4 , 1982, c. 2; 1994, c. 13; 1996, c. 2 5 , 1982, c. 63; 1988, c. 84; 1993, c. 3; 1996, c. 26; 1999, c. 40; 2002, c. 68; 2004, c. 20 6 , 1987, c. 64; 1989, c. 46; 1993, c. 3; 1996, c. 14; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 2002, c. 68; 2004, c. 20 7 , 1993, c. 3; 1999, c. 40; 2002, c. 68 8 , 2002, c. 68 8.1 , 2002, c. 37; 2002, c. 68; Ab. 2003, c. 19 9 , Ab. 1996, c. 25 10 , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25 11 , Ab. 1996, c. 25 12 , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25 13 , Ab. 1996, c. 25 14 , Ab. 1996, c. 25 15 , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25 16 , 1987, c. 23; 1994, c. 13; Ab. 1996, c. 25 17 , Ab. 1996, c. 25 18 , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25 19 , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25 20 , Ab. 1996, c. 25 21 , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25 22 , Ab. 1996, c. 25 23 , 1985, c. 27; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25 24 , Ab. 1996, c. 25 25 , 1987, c. 102; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25 26 , 1982, c. 2; 1987, c. 102; Ab. 1996, c. 25 27 , 1987, c. 23; 1994, c. 13; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25 28 , 1982, c. 2; 1987, c. 102; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25 29 , 1987, c. 23; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25 29.1 , 1986, c. 33; Ab. 1996, c. 25 30 , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25 31 , Ab. 1996, c. 25 32 , 2002, c. 68 33 , 1982, c. 63; 1987, c. 102; 1996, c. 2; 1996, c. 25; 2002, c. 68 34 , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 2002, c. 68 35 , 1987, c. 57; Ab. 1987, c. 102 36 , 1987, c. 102; 2002, c. 68 37 , 1987, c. 102; 1996, c. 25 38 , 1987, c. 102; 2002, c. 68 39 , 2002, c. 68 40 , 1987, c. 102; 1993, c. 3; 2002, c. 68 41 , Ab. 1993, c. 3 42 , 1993, c. 3; 2002, c. 68; 2003, c. 19 43 , 1987, c. 102; Ab. 1993, c. 3 44 , 1982, c. 2; 1987, c. 53; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1994, c. 13; 1996, c. 25; 2003, c. 8 45 , 1982, c. 63; 2002, c. 68 46 , 1982, c. 63; 1984, c. 27; 1984, c. 38; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 2002, c. 68 47 , 1990, c. 50; 1993, c. 3; 2002, c. 68 48 , 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2002, c. 37; 2002, c. 68 48.1 , 1987, c. 23; Ab. 1990, c. 50 49 , 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1996, c. 25 50 , 1990, c. 50; 1993, c. 3

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>
	<p> 51, 1987, c. 57; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1999, c. 40; 2001, c. 35 52, 1990, c. 50; 1993, c. 3 53, 1982, c. 2; 1987, c. 57; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 25 53.1, 1990, c. 50; 1993, c. 3; 2003, c. 19 53.2, 1990, c. 50; 1993, c. 3 53.3, 1990, c. 50; 1993, c. 3 53.4, 1990, c. 50; 1993, c. 3 53.5, 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1997, c. 93 53.6, 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34 53.7, 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1999, c. 40; 2001, c. 35; 2002, c. 37 53.8, 1990, c. 50; 1993, c. 3 53.9, 1990, c. 50; 1993, c. 3 53.10, 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1994, c. 32; 2002, c. 37 53.11, 1990, c. 50; 1995, c. 34; 2003, c. 19 53.12, 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1999, c. 40; 2002, c. 37 53.13, 2002, c. 37 53.14, 2004, c. 20 54, 1993, c. 3; 2002, c. 68 55, 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 25 56, 1990, c. 50; 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25 56.1, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1999, c. 40; 2003, c. 19 56.2, 1993, c. 3; 2003, c. 19 56.3, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2002, c. 68; 2003, c. 19 56.4, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1996, c. 26; 1999, c. 40 56.5, 1993, c. 3; 2003, c. 19 56.6, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2002, c. 68; 2003, c. 19 56.7, 1993, c. 3; 2003, c. 19 56.8, 1993, c. 3 56.9, 1993, c. 3; 2003, c. 19 56.10, 1993, c. 3 56.11, 1993, c. 3 56.12, 1993, c. 3 56.13, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2003, c. 19 56.14, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1999, c. 40; 2001, c. 35; 2002, c. 37 56.15, 1993, c. 3; 1997, c. 93 56.16, 1993, c. 3; 2002, c. 37 56.17, 1993, c. 3 56.18, 1993, c. 3; 2003, c. 19 57, 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1993, c. 3 57.1, 2002, c. 37; 2002, c. 68; Ab. 2003, c. 19 58, 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1994, c. 32; 2002, c. 37 59, 1982, c. 63; 1993, c. 3 59.1, 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 2002, c. 37 59.2, 1993, c. 3; 1996, c. 25 59.3, 1993, c. 3; 1996, c. 25 59.4, 1993, c. 3 59.5, 1993, c. 3; 1994, c. 32; 2002, c. 37 59.6, 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 2002, c. 37 59.7, 1993, c. 3; 1996, c. 25 59.8, 1993, c. 3 59.9, 1993, c. 3 60, 1982, c. 63; 1990, c. 50; 1993, c. 3 61, 1982, c. 63; 1983, c. 19; 1996, c. 25; 2002, c. 68 62, 1982, c. 63; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 1999, c. 40 63, 1982, c. 63; 1996, c. 2; 1996, c. 25 64, 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2001, c. 35; 2002, c. 37; 2004, c. 20 65, 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1996, c. 25; 1999, c. 40; 2001, c. 35 66, 1996, c. 2; 1996, c. 25; 2003, c. 19 67, 1982, c. 2; 1996, c. 2; 1996, c. 25; 1998, c. 31; 2002, c. 37 68, 1982, c. 2; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 2001, c. 35; 2002, c. 37; 2002, c. 77; 2004, c. 20 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-19.1	<p>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i></p> <p>69, 1982, c. 2; 1996, c. 2; 1996, c. 25 70, 1996, c. 2; 1996, c. 25; 2002, c. 68 71, 1993, c. 3; 2002, c. 68 71.1, 1982, c. 2; 1996, c. 2; 1996, c. 25 71.2, 1982, c. 2; 1993, c. 3; 1996, c. 25 72, 1982, c. 63; 1983, c. 19; 1996, c. 25; 2002, c. 68 73, 1982, c. 2; 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25 74, 1982, c. 63; 1984, c. 27; 1984, c. 38; 1993, c. 3; 1995, c. 34; Ab. 1996, c. 25 75, 1982, c. 63; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; Ab. 1996, c. 25 75.1, 2001, c. 25; 2002, c. 68 75.2, 2001, c. 25 75.3, 2001, c. 25 75.4, 2001, c. 25 75.5, 2001, c. 25 75.6, 2001, c. 25 75.7, 2001, c. 25 75.8, 2001, c. 25; 2003, c. 19 75.9, 2001, c. 25; 2002, c. 68 75.10, 2001, c. 25; 2002, c. 68 75.11, 2001, c. 25; 2003, c. 19 75.12, 2001, c. 25 76, 1982, c. 63; 1988, c. 19; 1996, c. 2; 2002, c. 68 77, 1982, c. 63; 1988, c. 19; 1993, c. 3; 1996, c. 2; 2002, c. 68 78, Ab. 2003, c. 19 79, 1987, c. 57; 1988, c. 19; 1996, c. 25 79.1, 2002, c. 68 79.2, 2002, c. 68 79.3, 2002, c. 68 79.4, 2002, c. 68 79.5, 2002, c. 68 79.6, 2002, c. 68; 2003, c. 19 79.7, 2002, c. 68 79.8, 2002, c. 68 79.9, 2002, c. 68 79.10, 2002, c. 68 79.11, 2002, c. 68 79.12, 2002, c. 68 79.13, 2002, c. 68; 2003, c. 19 79.14, 2002, c. 68 79.15, 2002, c. 68 79.16, 2002, c. 68 79.17, 2002, c. 68 79.18, 2002, c. 68 79.19, 2002, c. 68; 2003, c. 19 79.19.1, 2004, c. 20 79.20, 2002, c. 68; 2003, c. 29 80, 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 3 81, 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1994, c. 13; 1996, c. 25 82, 1994, c. 13; 1996, c. 25; 2002, c. 68 83, 1993, c. 3 84, 1987, c. 53; 1993, c. 3 85, 1983, c. 57 85.1, 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 25; 2002, c. 68 86, 1982, c. 2; 1996, c. 25; 2002, c. 68 87, Ab. 1996, c. 27 90, 1996, c. 25; 1996, c. 77 91, 1996, c. 25 92, 1996, c. 25 93, 1996, c. 25 95, 1987, c. 102; 1989, c. 46; 1994, c. 32; 2002, c. 37 98, 1982, c. 63; 1996, c. 2; 1996, c. 25; 2002, c. 68</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i> 99 , 2003, c. 19 102 , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 2002, c. 68 103 , 1982, c. 2; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25 105 , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1994, c. 13; 1996, c. 25; 2003, c. 8 106 , 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25 107 , Ab. 1993, c. 3 108 , 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 3 109 , 1982, c. 2; 1993, c. 3 109.1 , 1993, c. 3; 1996, c. 25 109.2 , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1996, c. 77 109.3 , 1993, c. 3 109.4 , 1993, c. 3; 1996, c. 25 109.5 , 1993, c. 3; 1996, c. 25 109.6 , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 2002, c. 68 109.7 , 1993, c. 3; 1996, c. 25 109.8 , 1993, c. 3; 1996, c. 25 109.8.1 , 1996, c. 25 109.9 , 1993, c. 3 109.10 , 1993, c. 3 109.11 , 1993, c. 3 109.12 , 1993, c. 3; 2003, c. 19 110 , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1993, c. 3 110.1 , 1993, c. 3; 1996, c. 25 110.2 , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 2003, c. 19 110.3 , 1993, c. 3 110.3.1 , 1997, c. 93 110.3.2 , 2003, c. 19 110.4 , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 2002, c. 37 110.5 , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1997, c. 93; 2002, c. 37 110.6 , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2002, c. 37 110.7 , 1993, c. 3; 1996, c. 25 110.8 , 1993, c. 3; 1997, c. 93 110.9 , 1993, c. 3 110.10 , 1993, c. 3; 1997, c. 93 110.10.1 , 1997, c. 93 111 , 1982, c. 63; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1996, c. 25; 1997, c. 93 112 , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1999, c. 40 112.1 , 1982, c. 2; 1993, c. 3; 1994, c. 13; 1996, c. 25 112.2 , 1996, c. 25 112.3 , 1996, c. 25; 2003, c. 19 112.4 , 1996, c. 25 112.5 , 1996, c. 25 112.6 , 1996, c. 25; 1997, c. 93 112.7 , 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2002, c. 68 112.8 , 1996, c. 25 113 , 1982, c. 2; 1985, c. 27; 1987, c. 53; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1996, c. 26; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 90; 2002, c. 6; 2002, c. 37; 2002, c. 77; 2004, c. 20 114 , 1997, c. 93 115 , 1979, c. 72; 1982, c. 2; 1984, c. 27; 1984, c. 38; 1989, c. 46; 1991, c. 33; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1998, c. 31 116 , 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1989, c. 46; 1993, c. 3 117 , 1997, c. 93 117.1 , 1993, c. 3; 2001, c. 25 117.2 , 1993, c. 3; 2001, c. 68 117.3 , 1993, c. 3 117.4 , 1993, c. 3 117.5 , 1993, c. 3 117.6 , 1993, c. 3; 1999, c. 40 117.7 , 1993, c. 3; 1997, c. 43

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-19.1	<p>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i></p> <p>117.8, 1993, c. 3; 1997, c. 43 117.9, 1993, c. 3 117.10, 1993, c. 3 117.11, 1993, c. 3; 1997, c. 43 117.12, 1993, c. 3 117.13, 1993, c. 3; 1997, c. 43 117.14, 1993, c. 3; 1994, c. 30; 1997, c. 43 117.15, 1993, c. 3; 2000, c. 56 117.16, 1993, c. 3 118, 1982, c. 63; 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1997, c. 51 118.1, 2002, c. 37 119, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93 120, 1989, c. 46; 1994, c. 32; 1995, c. 8; 1997, c. 93; 2002, c. 11 120.0.1, 2002, c. 37 120.1, 1997, c. 93 120.2, 1997, c. 93 120.3, 1997, c. 93 121, 1989, c. 46; 1994, c. 32; 2002, c. 11 122, 1982, c. 63; 1994, c. 32 123, 1982, c. 2; 1985, c. 27; 1987, c. 57; 1989, c. 46; 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2002, c. 37; 2002, c. 68 124, 1996, c. 25 125, 1996, c. 25; 1996, c. 77 126, 1984, c. 10; 1984, c. 36; 1988, c. 44; 1994, c. 16; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93 127, 1996, c. 2; 1996, c. 25 128, 1996, c. 25 129, 1996, c. 25 130, 1996, c. 25; 1996, c. 77; 1997, c. 93; 1999, c. 90 130.1, 1993, c. 3; 1994, c. 32; Ab. 1996, c. 25 130.2, 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25 130.3, 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25 130.4, 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25 130.5, 1993, c. 3; 1994, c. 16; Ab. 1994, c. 32 130.6, 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25 130.7, 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25 130.8, 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25 131, 1987, c. 57; 1993, c. 3; 1996, c. 25 131.1, 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25 132, 1987, c. 57; 1996, c. 25; 1996, c. 77 133, 1980, c. 16; 1987, c. 57; 1989, c. 46; 1996, c. 25 134, 1987, c. 57; 1996, c. 25 135, 1987, c. 57; 1996, c. 25 136, 1987, c. 57; 1996, c. 25; 1996, c. 77 136.0.1, 1997, c. 93; 2002, c. 68 136.1, 1996, c. 25; 1996, c. 77 137, 1987, c. 57; 1996, c. 25 137.1, 1993, c. 3; 2002, c. 68 137.2, 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2002, c. 37 137.3, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93 137.4, 1993, c. 3; 1996, c. 25 137.4.1, 1996, c. 25; 1997, c. 93 137.5, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93 137.6, 1993, c. 3 137.7, 1993, c. 3; 1996, c. 25 137.8, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 2003, c. 19 137.9, 1993, c. 3; 1997, c. 93 137.10, 1993, c. 3 137.11, 1993, c. 3; 1996, c. 25 137.12, 1993, c. 3; 1997, c. 93 137.13, 1993, c. 3</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>
	137.14 , 1993, c. 3; 1996, c. 25
	137.15 , 1993, c. 3
	137.16 , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2002, c. 68
	137.17 , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 2003, c. 19
	138 , Ab. 1987, c. 57
	139 , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57
	140 , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57
	141 , Ab. 1987, c. 57
	142 , Ab. 1987, c. 57
	143 , Ab. 1987, c. 57
	144 , Ab. 1987, c. 57
	145 , Ab. 1987, c. 57
	145.1 , 1985, c. 27; 1996, c. 2
	145.2 , 1985, c. 27; 1998, c. 31
	145.3 , 1985, c. 27
	145.4 , 1985, c. 27; 1996, c. 2
	145.5 , 1985, c. 27
	145.6 , 1985, c. 27
	145.7 , 1985, c. 27; 2003, c. 19; 2004, c. 20
	145.8 , 1985, c. 27; 2003, c. 19
	145.9 , 1987, c. 53; 1996, c. 2
	145.10 , 1987, c. 53
	145.11 , 1987, c. 53; Ab. 1989, c. 46
	145.12 , 1987, c. 53; 1989, c. 46
	145.13 , 1987, c. 53
	145.14 , 1987, c. 53; 1993, c. 3; 1997, c. 93; 2002, c. 77
	145.15 , 1989, c. 46
	145.16 , 1989, c. 46
	145.17 , 1989, c. 46
	145.18 , 1989, c. 46; 1993, c. 3; 1996, c. 25
	145.19 , 1989, c. 46
	145.20 , 1989, c. 46
	145.20.1 , 1994, c. 32
	145.21 , 1994, c. 32
	145.22 , 1994, c. 32
	145.23 , 1994, c. 32
	145.24 , 1994, c. 32
	145.25 , 1994, c. 32
	145.26 , 1994, c. 32
	145.27 , 1994, c. 32
	145.28 , 1994, c. 32
	145.29 , 1994, c. 32
	145.30 , 1994, c. 32
	145.31 , 2002, c. 37
	145.32 , 2002, c. 37
	145.33 , 2002, c. 37
	145.34 , 2002, c. 37
	145.35 , 2002, c. 37
	145.36 , 2002, c. 37
	145.37 , 2002, c. 37
	145.38 , 2002, c. 37; 2002, c. 68
	145.39 , 2002, c. 37
	145.40 , 2002, c. 37
	145.41 , 2004, c. 20
	146 , 1996, c. 2
	148.1 , 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 26
	148.2 , 1987, c. 102; 1996, c. 26
	148.3 , 1987, c. 102; 1996, c. 26; 2002, c. 68
	148.4 , 1996, c. 26
	148.5 , 1996, c. 26
	148.6 , 1996, c. 26

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-19.1	<p>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i></p> <p>148.7, 1996, c. 26 148.8, 1996, c. 26 148.9, 1996, c. 26 148.10, 1996, c. 26 148.11, 1996, c. 26 148.12, 1996, c. 26 148.13, 1996, c. 26 149, 1993, c. 3; 1998, c. 29; 1999, c. 40; 2000, c. 22; 2002, c. 74 150, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1999, c. 40; 2002, c. 68 151, 1983, c. 19; 1993, c. 3; 2000, c. 22; 2002, c. 68; 2003, c. 19 152, 1983, c. 19; 1993, c. 3; 2002, c. 68; 2003, c. 19 153, 1993, c. 3; 2002, c. 68; 2003, c. 19 154, 1982, c. 2; 1993, c. 3; 2002, c. 68 154.1, 1983, c. 19; Ab. 1993, c. 3 155, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 2002, c. 68 156, 1993, c. 3; 2002, c. 68 157, 1993, c. 3; 2002, c. 68 159, 1996, c. 25 161, 1993, c. 3; 2003, c. 19 163, 1993, c. 3 164, 2003, c. 19 165.1, 1987, c. 53; Ab. 1993, c. 3 165.2, 1987, c. 53; 1993, c. 3; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 2003, c. 19 165.3, 1987, c. 53; 1993, c. 3 165.4, 1987, c. 53; 2003, c. 19 165.4.1, 2004, c. 20 165.4.2, 2004, c. 20 165.4.3, 2004, c. 20 165.4.4, 2004, c. 20 165.4.5, 2004, c. 20 165.4.6, 2004, c. 20 165.4.7, 2004, c. 20 165.4.8, 2004, c. 20 165.4.9, 2004, c. 20 165.4.10, 2004, c. 20 165.4.11, 2004, c. 20 165.4.12, 2004, c. 20 165.4.13, 2004, c. 20 165.4.14, 2004, c. 20 165.4.15, 2004, c. 20 165.4.16, 2004, c. 20 165.4.17, 2004, c. 20 165.4.18, 2004, c. 20 165.4.19, 2004, c. 20 166, 1987, c. 102; Ab. 1993, c. 65 167, Ab. 1993, c. 65 168, 1980, c. 34; 1984, c. 27; Ab. 1993, c. 65 169, 1987, c. 102; Ab. 1993, c. 65 170, 1988, c. 19; Ab. 1993, c. 65 171, 1988, c. 19; 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 65 172, Ab. 1993, c. 65 173, Ab. 1993, c. 65 174, Ab. 1993, c. 65 175, Ab. 1993, c. 65 176, 1982, c. 2; Ab. 1993, c. 65 177, Ab. 1993, c. 65 178, Ab. 1993, c. 65 179, 1982, c. 2; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 65 180, Ab. 1987, c. 57 181, Ab. 1993, c. 65 182, 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 65</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-19.1	<p>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i></p> <p>183, 1984, c. 27; Ab. 1993, c. 65 184, Ab. 1993, c. 65 185, Ab. 1993, c. 65 186, 1988, c. 19; Ab. 1993, c. 65 186.1, 1985, c. 27; 1988, c. 19; 1990, c. 47; Ab. 1993, c. 65 186.2, 1988, c. 19; 1990, c. 47; Ab. 1993, c. 65 187, 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1989, c. 46; Ab. 1993, c. 65 188, 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1987, c. 102; 1996, c. 2; 2001, c. 25; 2002, c. 37 188.1, 1996, c. 2 188.2, 1996, c. 2 188.3, 1996, c. 2 189, 1980, c. 34; Ab. 1987, c. 102 189.1, Ab. 1987, c. 102 190, 1982, c. 2; Ab. 1987, c. 102 191, Ab. 1987, c. 102 192, Ab. 1993, c. 65 193, 1987, c. 102; Ab. 1993, c. 65 195, Ab. 1993, c. 65 196, Ab. 1993, c. 65 197, 1987, c. 102; 2001, c. 25 198, 2001, c. 25 199, 1993, c. 65 200, 1987, c. 102; 1996, c. 2 201, 1987, c. 102; 1993, c. 65; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 2001, c. 25 202, 1993, c. 65; 2001, c. 25; 2002, c. 37; 2002, c. 68 203, 1993, c. 65; 1997, c. 93 204, 1980, c. 34; 1984, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27 204.1, 1984, c. 27; 1988, c. 19; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27 204.2, 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27 204.3, 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27 204.4, 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27 204.5, 1984, c. 27; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27 204.6, 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27 204.7, 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27 204.8, 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27 205, 1979, c. 72; 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1984, c. 38; 1987, c. 102; 1991, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2003, c. 19 205.1, 1983, c. 57; 1986, c. 33; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1996, c. 2 206, Ab. 1984, c. 27 207, Ab. 1984, c. 27 208, Ab. 1984, c. 27 209, Ab. 1984, c. 27 210, Ab. 1984, c. 27 211, Ab. 1984, c. 27 212, Ab. 1984, c. 27 213, Ab. 1984, c. 27 214, Ab. 1984, c. 27 215, Ab. 1984, c. 27 216, Ab. 1984, c. 27 217, Ab. 1984, c. 27 218, 1987, c. 68 219, Ab. 1984, c. 27 220, Ab. 1984, c. 27 221, 1982, c. 63; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1994, c. 32; 2002, c. 37; 2002, c. 68; Ab. 2003, c. 19 222, Ab. 1990, c. 50 223, 1990, c. 50; Ab. 2003, c. 19 224, 1993, c. 3 225, 2003, c. 19 226, 1987, c. 68; 2003, c. 19 226.1, 2003, c. 19; 2004, c. 20</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-19.1	<p>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i></p> <p>227, 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 2002, c. 11; 2002, c. 37; 2002, c. 68; 2003, c. 19; 2004, c. 20</p> <p>227.1, 1987, c. 53; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 2002, c. 11</p> <p>228, 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 2002, c. 11; 2002, c. 37; 2003, c. 19</p> <p>229, 1993, c. 3; 1996, c. 25</p> <p>230, 1993, c. 3; 1996, c. 25</p> <p>232, 1999, c. 90</p> <p>233, 1994, c. 30</p> <p>233.1, 2004, c. 20</p> <p>234.1, 1993, c. 3; 1997, c. 93; 2002, c. 68</p> <p>235, 1987, c. 57; 1993, c. 3</p> <p>237, 1996, c. 25</p> <p>237.1, 1993, c. 3</p> <p>237.2, 1993, c. 3; 1997, c. 93; 2002, c. 68; 2003, c. 19</p> <p>237.3, 2002, c. 77</p> <p>238, 2003, c. 19</p> <p>239, 1987, c. 102; 1989, c. 46; 2003, c. 19</p> <p>240, 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1994, c. 32; 2002, c. 37; 2002, c. 68</p> <p>241, 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1984, c. 27; 1987, c. 68; 1990, c. 50; 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25</p> <p>242, 1988, c. 19; Ab. 1993, c. 65</p> <p>244, 2002, c. 68</p> <p>245, 1988, c. 19; Ab. 1993, c. 65</p> <p>246, 1987, c. 64; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 2002, c. 68</p> <p>246.1, 1993, c. 3</p> <p>252, 2000, c. 56</p> <p>253, 1999, c. 40</p> <p>256.1, 1982, c. 63; 1984, c. 47; 1999, c. 40</p> <p>256.2, 1986, c. 33</p> <p>256.3, 1986, c. 33</p> <p>261.1, 1982, c. 2; 1982, c. 63; Ab. 1996, c. 2</p> <p>262, Ab. 1981, c. 59</p> <p>264, 1982, c. 63; 1986, c. 33; 1987, c. 53; 1987, c. 57; 1993, c. 3; 1993, c. 65; 1996, c. 25; 2002, c. 68</p> <p>264.0.1, 1984, c. 47; 1986, c. 33; 1987, c. 53; 1987, c. 57; 1993, c. 3; 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1996, c. 25; 2002, c. 68</p> <p>264.0.2, 2000, c. 56; 2001, c. 68; 2002, c. 68</p> <p>264.1, 1982, c. 18; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1985, c. 31; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1996, c. 25; 1997, c. 44; Ab. 2000, c. 34</p> <p>264.2, 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1984, c. 32; 1985, c. 27; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1996, c. 25; Ab. 2000, c. 56</p> <p>264.3, 1983, c. 29; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1990, c. 85; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1996, c. 25; Ab. 2000, c. 56</p> <p>265, 2002, c. 68</p> <p>266, 1996, c. 2; 2001, c. 61</p> <p>267, 1987, c. 53; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1996, c. 26; 1999, c. 40</p> <p>267.1, 1996, c. 26</p> <p>267.2, 1997, c. 44; 1997, c. 93; 2000, c. 56; 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 77; 2004, c. 20</p> <p>267.3, 2001, c. 68; 2002, c. 77</p>
c. A-19.2	<p>Loi sur l'Amicale des anciens parlementaires du Québec</p> <p>3, 2000, c. 56</p>
c. A-20	<p>Loi concernant les appareils sous pression</p> <p>Remp., 1979, c. 75</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-20.01	Loi sur les appareils sous pression 3 , 1979, c. 63 5 , 1999, c. 40 6 , 1994, c. 12; 1996, c. 29 24.1 , 1997, c. 43 31 , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 32 , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 33 , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 34 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 35 , Ab. 1992, c. 61 36 , Ab. 1992, c. 61 37 , 1990, c. 4; 1992, c. 61 38 , Ab. 1990, c. 4 52 , 1999, c. 40 55 , 1999, c. 40 Remp. , 1985, c. 34
c. A-21	Loi sur les architectes 2 , 1994, c. 40 4 , 1994, c. 40 5.1 , 2000, c. 43 6 , Ab. 1994, c. 40 7 , Ab. 1994, c. 40 8 , Ab. 1994, c. 40 9 , Ab. 1994, c. 40 10 , Ab. 1994, c. 40 11 , Ab. 1994, c. 40 12 , Ab. 1994, c. 40 13 , Ab. 1994, c. 40 14 , Ab. 1994, c. 40 15 , 1994, c. 40; 2000, c. 43 16 , 1991, c. 74; 2000, c. 43 16.1 , 2000, c. 43 16.2 , 2000, c. 43 17 , 2000, c. 43 19 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61
c. A-21.1	Loi sur les archives 2 , 1988, c. 42 ; 2001, c. 32 2.1 , 2001, c. 32 ; 2004, c. 25 4 , 1994, c. 14 ; 2004, c. 25 5 , 2004, c. 25 6 , 2004, c. 25 8 , 2004, c. 25 9 , 2004, c. 25 10 , 2004, c. 25 11 , 2004, c. 25 12 , 2004, c. 25 14 , 2004, c. 25 15 , 2004, c. 25 16 , 2004, c. 25 17 , 2004, c. 25 18 , 2004, c. 25 19 , 2002, c. 19 21 , Ab. 2004, c. 25 22 , 2004, c. 25 23 , Ab. 2004, c. 25 24 , 2004, c. 25 25 , 2004, c. 25 26 , 2002, c. 19; 2004, c. 25

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-21.1	<p>Loi sur les archives – <i>Suite</i></p> <p>27, 2004, c. 25 29, Ab. 2004, c. 25 30, 2004, c. 25 30.1, 2004, c. 25 31, 2001, c. 32 ; 2004, c. 25 32, 2004, c. 25 33, 2004, c. 25 34, 2004, c. 25 35, 2004, c. 25 36, Ab. 2004, c. 25 37, 2004, c. 25 40, 1990, c. 4 41, 1990, c. 4 42, 1990, c. 4 43, 1990, c. 4 ; 2004, c. 25 45, 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 ; 2004, c. 25 47, Ab. 2004, c. 25 48, Ab. 2004, c. 25 49, Ab. 2004, c. 25 50, 1984, c. 47 ; Ab. 2004, c. 25 51, 1986, c. 26 ; Ab. 2004, c. 25 52, 1986, c. 26 ; Ab. 2004, c. 25 53, Ab. 2004, c. 25 65, Ab. 1992, c. 57 78, Ab. 1992, c. 57 79, Ab. 1992, c. 57 84, 1994, c. 14 87, Ab. 2004, c. 25 Ann., 1988, c. 84 ; 1989, c. 17 ; 1990, c. 85 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 15 ; 1994, c. 23 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 21 ; 1999, c. 34 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 8 ; 2000, c. 56 ; 2001, c. 66 ; 2002, c. 75</p>
c. A-22	<p>Loi sur les arpentages</p> <p>3, 1979, c. 81 ; 1994, c. 13 ; 2003, c. 8 14, 1979, c. 81 ; 1994, c. 13 ; 1999, c. 40 ; 2003, c. 8 15, 1979, c. 81 ; 1994, c. 13 ; 1996, c. 2 ; 2003, c. 8 18, 1979, c. 81 ; 1994, c. 13 ; 1996, c. 2 ; 2003, c. 8 19, 1979, c. 81 ; 1994, c. 13 ; 1996, c. 2 ; 2003, c. 8 20, 1999, c. 40</p>
c. A-23	<p>Loi sur les arpenteurs-géomètres</p> <p>1, 1979, c. 81 ; 1994, c. 13 ; 2003, c. 8 2, 1994, c. 40 3, 1994, c. 40 5, 1994, c. 40 ; 1996, c. 2 7, 1994, c. 40 8, 1994, c. 40 10, 1999, c. 40 11, Ab. 1994, c. 40 12, Ab. 1994, c. 40 13, 1983, c. 54 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 14, Ab. 1994, c. 40 15, 1994, c. 40 19, 1999, c. 40 20, Ab. 1994, c. 40 21, Ab. 1994, c. 40 22, Ab. 1994, c. 40 23, Ab. 1994, c. 40 24, Ab. 1994, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-23	Loi sur les arpenteurs-géomètres – <i>Suite</i> 25 , Ab. 1994, c. 40 26 , Ab. 1994, c. 40 27 , Ab. 1994, c. 40 28 , Ab. 1994, c. 40 29 , Ab. 1994, c. 40 30 , Ab. 1994, c. 40 31 , Ab. 1994, c. 40 32 , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; Ab. 1994, c. 40 33 , Ab. 1994, c. 40 37 , 1994, c. 40 38 , 1994, c. 40; 2000, c. 13 39 , Ab. 1994, c. 40 40 , Ab. 1994, c. 40 41 , Ab. 1994, c. 40 42 , 1994, c. 40 44 , 1994, c. 40 45 , 1999, c. 40 46 , 2002, c. 6 48 , 1999, c. 40 52 , 1992, c. 57; 1995, c. 33; 1999, c. 40 53 , 1999, c. 40; 2000, c. 42 57 , 1999, c. 40 58 , 1989, c. 54; 1999, c. 40 59 , 1990, c. 4; 1999, c. 40 60 , 1994, c. 40 62 , 1994, c. 40; 1999, c. 40 67 , 1994, c. 40 68 , 1994, c. 40
c. A-23.001	Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture 5 , 1999, c. 40 7 , 1999, c. 40 8 , 1999, c. 40 9 , 1999, c. 40 10 , 1999, c. 40 13 , 1999, c. 40 19 , 1999, c. 40 26 , 1988, c. 84; 1996, c. 2; 2002, c. 75 31 , 1999, c. 40; 2001, c. 60 39 , 1999, c. 40 40 , 1988, c. 45; 1997, c. 43 43 , 1999, c. 40 45 , 1997, c. 43 48 , 1999, c. 40 56 , 1999, c. 40 58 , 1999, c. 40 60 , 1999, c. 40 61 , 1990, c. 4 62 , 1990, c. 4 63 , 1990, c. 4 64 , 1990, c. 4; 1999, c. 40 65 , 1990, c. 4 66 , 1990, c. 4 67 , 1990, c. 4 68 , 1990, c. 4 69 , 1990, c. 4 70 , 1990, c. 4 71 , 1990, c. 4 72 , 1990, c. 4 73 , 1990, c. 4

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-23.001	Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture – <i>Suite</i> 74 , 1990, c. 4 75 , 1990, c. 4 76 , 1999, c. 40 78 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 79 , 1990, c. 4 82 , 1996, c. 21
c. A-23.01	Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants 15 , 1999, c. 40 41 , 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21
c. A-23.1	Loi sur l'Assemblée nationale 1 , 1984, c. 51; 1989, c. 1 6 , 1984, c. 51 7 , 1996, c. 2 15 , 1999, c. 40 17 , 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1990, c. 4; 1997, c. 8 19 , 1999, c. 1 20 , 1999, c. 40 21 , 1999, c. 40 27 , 1984, c. 47; 1999, c. 40 39 , 1986, c. 71 40 , 1986, c. 71 41 , 1989, c. 22 52 , 1999, c. 40 57 , 1988, c. 84 59 , 1999, c. 40 60 , 1999, c. 40 65 , 1999, c. 40 66 , 1999, c. 40 68 , 1997, c. 43 71 , 2002, c. 6 73 , 1986, c. 3 85.1 , 1998, c. 11 85.2 , 1998, c. 11 85.3 , 1998, c. 11 85.4 , 1998, c. 11 87 , 1990, c. 2; 1994, c. 48; 1999, c. 3 88 , 1990, c. 2; 1994, c. 48; 1999, c. 3 89 , 1999, c. 40 96 , 1998, c. 54; 1999, c. 3; 1999, c. 40 97 , 1994, c. 48; 1999, c. 3 98 , 1999, c. 40 102 , 1984, c. 27 103 , 1984, c. 27 104 , 1984, c. 27; 1985, c. 19; 1986, c. 3; 1989, c. 22; 1996, c. 2; 1997, c. 13; 1999, c. 40; 2004, c. 19 104.1 , 1989, c. 22 104.2 , 1989, c. 22; 2004, c. 19 104.3 , 1998, c. 11 108 , 1985, c. 19; 1986, c. 3; 1989, c. 22; 1994, c. 39; 1999, c. 3 108.1 , 1992, c. 7; 1993, c. 20 110.1 , 1984, c. 47 110.2 , 2000, c. 8 112 , Ab. 2000, c. 15 113 , 1984, c. 47 116 , 1984, c. 47 117 , 1998, c. 54; 1999, c. 3; 1999, c. 40 118 , 1999, c. 3

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-23.1	<p>Loi sur l'Assemblée nationale – <i>Suite</i></p> <p>123.1, 1984, c. 27 124.1, 1983, c. 55 124.2, 1983, c. 55 125, 1989, c. 22 126, 1989, c. 22 127, 1983, c. 55; 1984, c. 27; Ab. 1989, c. 22 130, Ab. 1984, c. 27 133, 1990, c. 4 140, Ab. 1989, c. 22 141, Ab. 1989, c. 22 143, 1999, c. 3 167, Ab. 1989, c. 22 169, Ab. 1989, c. 22 Ann. I, 1999, c. 40 Ann. II, 1999, c. 40</p>
c. A-24	<p>Loi sur les associations coopératives</p> <p>19, 1982, c. 48 90, 1979, c. 6 108, 1979, c. 6 109, 1979, c. 6 118, 1979, c. 6 118.1, 1979, c. 6 139.1, 1979, c. 6 Ann. I, Form. 5, 1979, c. 6 Remp., 1982, c. 26</p>
c. A-25	<p>Loi sur l'assurance automobile</p> <p>1, 1980, c. 38; 1981, c. 7; 1982, c. 52 ; 1982, c. 59; 1986, c. 91; 1989, c. 15; 1991, c. 58 ; 1999, c. 40 1.1, 1981, c. 7; Ab. 1989, c. 15 2, 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 14; 1999, c. 40; 2002, c. 6 3, 1989, c. 15; Ab. 1992, c. 57 4, 1985, c. 6; 1989, c. 15 5, 1989, c. 15 6, 1989, c. 15; 1999, c. 40 7, 1989, c. 15 8, 1989, c. 15; 1999, c. 40; 2000, c. 64 9, 1989, c. 15 10, 1985, c. 6; 1988, c. 51; 1989, c. 15; 1999, c. 40 11, 1989, c. 15; 1989, c. 54; 1999, c. 22; 1999, c. 40 11.1, 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15 12, 1989, c. 15; 1992, c. 57; 1999, c. 40 12.1, 1993, c. 56; 1999, c. 40 13, 1989, c. 15 13.1, 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15 14, 1989, c. 15 15, 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40 16, 1982, c. 59; 1989, c. 15 17, 1982, c. 59; 1989, c. 15 18, 1982, c. 59; 1985, c. 6; 1989, c. 15 18.1, 1985, c. 6; Ab. 1989, c. 15 18.2, 1985, c. 6; Ab. 1989, c. 15 18.3, 1985, c. 6; Ab. 1989, c. 15 18.4, 1985, c. 6; Ab. 1989, c. 15 19, 1989, c. 15 20, 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40 21, 1982, c. 59; 1989, c. 15 21.1, 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i>
	21.2 , 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15
	21.3 , 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15
	22 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; Ab. 1999, c. 22
	23 , 1989, c. 15
	24 , 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22
	25 , 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40
	26 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1999, c. 22
	26.1 , 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15
	27 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1999, c. 40
	28 , 1989, c. 15
	29 , 1982, c. 59; 1989, c. 15
	29.1 , 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40
	30 , 1989, c. 15; 1999, c. 22
	31 , 1982, c. 59; 1989, c. 15
	32 , 1982, c. 59; 1989, c. 15
	33 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58
	34 , 1982, c. 59; 1989, c. 15
	35 , 1989, c. 15
	36 , 1989, c. 15
	36.1 , 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40
	37 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1999, c. 22
	38 , 1982, c. 59; 1989, c. 15
	39 , 1982, c. 59; 1984, c. 27; 1989, c. 15; 1991, c. 58
	40 , 1989, c. 15
	41 , 1982, c. 59; 1989, c. 15
	42 , 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22
	42.1 , 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40
	43 , 1989, c. 15
	44 , 1989, c. 15
	45 , 1982, c. 59; 1989, c. 15
	46 , 1989, c. 15
	47 , 1982, c. 59; 1989, c. 15
	48 , 1989, c. 15
	49 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58
	49.1 , 1993, c. 56
	50 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22
	51 , 1989, c. 15; 1991, c. 58
	52 , 1989, c. 15; 1993, c. 15; 1999, c. 22; 2001, c. 9
	53 , 1989, c. 15
	54 , 1989, c. 15
	55 , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 40
	56 , 1989, c. 15
	57 , 1989, c. 15; 1999, c. 40
	58 , 1982, c. 59; 1989, c. 15
	59 , 1982, c. 59
	60 , 1982, c. 59; 1993, c. 56
	61 , 1989, c. 15; 1999, c. 40
	62 , 1989, c. 15
	63 , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 22
	64 , 1989, c. 15; Ab. 1999, c. 22
	65 , 1989, c. 15; 1993, c. 56; Ab. 1999, c. 22
	66 , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 40
	67 , 1989, c. 15
	68 , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 22
	68.1 , 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15
	69 , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 22
	70 , 1981, c. 25; 1986, c. 95; Ab. 1987, c. 68; 1989, c. 15
	71 , 1986, c. 95; 1989, c. 15
	72 , 1987, c. 68; 1989, c. 15; Ab. 1999, c. 22
	73 , 1987, c. 68; 1989, c. 15; 1999, c. 22; 1999, c. 40
	74 , 1981, c. 12; 1988, c. 51; 1989, c. 15; 1999, c. 22

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i> 75 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1999, c. 22; 1999, c. 40 76 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1999, c. 22 77 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1993, c. 56; Ab. 1999, c. 22 78 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; Ab. 1999, c. 22; 1999, c. 40 79 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22 80 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58 80.1 , 1991, c. 58 81 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; Ab. 1991, c. 58 82 , 1982, c. 59; 1989, c. 15 83 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22 83.1 , 1989, c. 15 83.2 , 1989, c. 15 83.3 , 1989, c. 15 83.4 , 1989, c. 15 83.5 , 1989, c. 15; 1999, c. 22 83.6 , 1989, c. 15 83.7 , 1989, c. 15; 1999, c. 40 83.8 , 1989, c. 15; 1999, c. 22 83.9 , 1989, c. 15 83.10 , 1989, c. 15 83.11 , 1989, c. 15 83.12 , 1989, c. 15; 1999, c. 22 83.13 , 1989, c. 15; Ab. 1999, c. 22 83.14 , 1989, c. 15 83.15 , 1989, c. 15; 1992, c. 21; 1994, c. 23 83.16 , 1989, c. 15 83.17 , 1989, c. 15 83.18 , 1989, c. 15 83.19 , 1989, c. 15 83.20 , 1989, c. 15 83.21 , 1989, c. 15 83.22 , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1995, c. 55; 1999, c. 22 83.23 , 1989, c. 15; Ab. 1993, c. 56 83.24 , 1989, c. 15; 1993, c. 56 83.25 , 1989, c. 15 83.26 , 1989, c. 15; 1997, c. 43 83.27 , 1989, c. 15 83.28 , 1989, c. 15; 1994, c. 12; 1995, c. 55; 1997, c. 63; 1997, c. 73; 1998, c. 36 83.29 , 1989, c. 15 83.30 , 1989, c. 15; 1992, c. 21; 1993, c. 56; 1994, c. 23 83.31 , 1989, c. 15; 1997, c. 43 83.32 , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1997, c. 43; 1999, c. 22 83.33 , 1989, c. 15; 1993, c. 56 83.34 , 1989, c. 15; 1999, c. 22 83.35 , 1989, c. 15 83.36 , 1989, c. 15 83.37 , 1989, c. 15 83.38 , 1989, c. 15 83.39 , 1989, c. 15 83.40 , 1989, c. 15 83.41 , 1989, c. 15; 1997, c. 43 83.42 , 1989, c. 15; 1997, c. 43 83.43 , 1989, c. 15; 1997, c. 43 83.44 , 1989, c. 15; 1991, c. 58 83.44.1 , 1991, c. 58; 1997, c. 43 83.44.2 , 1999, c. 22 83.45 , 1989, c. 15; 1997, c. 43 83.46 , 1989, c. 15; 1999, c. 22 83.47 , 1989, c. 15; 1997, c. 43 83.48 , 1989, c. 15; 1997, c. 43 83.49 , 1989, c. 15; 1997, c. 43

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-25	<p>Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i></p> <p>83.50, 1989, c. 15; 1997, c. 43 83.51, 1989, c. 15; 1997, c. 43 83.52, 1989, c. 15; 1991, c. 58 83.53, 1989, c. 15 83.54, 1989, c. 15 83.55, 1989, c. 15; 1997, c. 43 83.56, 1989, c. 15; 1997, c. 43 83.57, 1989, c. 15; 1999, c. 40 83.58, 1989, c. 15 83.59, 1989, c. 15 83.60, 1989, c. 15; 1999, c. 40 83.61, 1989, c. 15; 1999, c. 40 83.62, 1989, c. 15; 1993, c. 54; 1998, c. 36; 1999, c. 40 83.63, 1989, c. 15 83.64, 1989, c. 15; 1993, c. 54 83.65, 1989, c. 15; 1993, c. 54 83.66, 1989, c. 15; 1993, c. 54; 1999, c. 40 83.67, 1989, c. 15; 1993, c. 54; 1997, c. 43; 1999, c. 40 83.68, 1989, c. 15; 1995, c. 55 84, 1999, c. 40 84.1, 1989, c. 15; 1999, c. 40 85, 1989, c. 15; 1999, c. 40 87.1, 1987, c. 94; 1998, c. 40 88, 1989, c. 15 88.1, 1989, c. 15 91, 1989, c. 15 93, 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1998, c. 37; 2002, c. 45; 2004, c. 37 96, 1990, c. 83 97, 1989, c. 15 97.1, 1981, c. 7; 1989, c. 15; 2002, c. 45; 2004, c. 37 99, Ab. 1991, c. 58 101, 1999, c. 40 103, 1999, c. 40 104, 1999, c. 40 105, 1999, c. 40 106, 1999, c. 40 108, 1999, c. 40 111, 1999, c. 40 112, 1999, c. 40 114, 1999, c. 40 115, 1999, c. 40 116, 1989, c. 47; 1999, c. 40 122, Ab. 1982, c. 59 123, Ab. 1982, c. 59 124, Ab. 1982, c. 59 125, Ab. 1982, c. 59 126, Ab. 1982, c. 59 127, Ab. 1982, c. 59 128, Ab. 1982, c. 59 129, Ab. 1982, c. 59 130, Ab. 1982, c. 59 131, Ab. 1982, c. 59 132, Ab. 1982, c. 59 133, Ab. 1982, c. 59 134, Ab. 1982, c. 59 135, Ab. 1982, c. 59 136, Ab. 1982, c. 59 137, Ab. 1982, c. 59 138, Ab. 1982, c. 59 139, Ab. 1982, c. 59 140, Ab. 1982, c. 59</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i> 141 , Ab. 1982, c. 59 141.1 , 1989, c. 15; 1999, c. 40 142 , 1989, c. 15; 1999, c. 40 143 , 1989, c. 15; 1999, c. 22 145 , 1999, c. 22 146 , 1999, c. 40 147 , 1982, c. 17 148 , 1989, c. 15; 1999, c. 22 149 , 1989, c. 15; 1999, c. 22; 1999, c. 40 149.1 , 1981, c. 7 149.2 , 1981, c. 7; 1999, c. 40 149.3 , 1981, c. 7; 1999, c. 40 149.4 , 1981, c. 7 149.5 , 1981, c. 7 149.6 , 1981, c. 7; 1999, c. 40 149.7 , 1981, c. 7; 1989, c. 15; 1999, c. 40 149.8 , 1981, c. 7 149.9 , 1981, c. 7 149.10 , 1981, c. 7; 1999, c. 40 150 , 1981, c. 7; 1982, c. 59; 1990, c. 19; 1990, c. 83; Ab. 2004, c. 34 151 , 1984, c. 47; 1986, c. 91; 1990, c. 83; 1996, c. 56 151.1 , 1990, c. 83; 1999, c. 22; 2002, c. 29 151.2 , 1990, c. 83; 1996, c. 56 151.3 , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1999, c. 22 151.4 , 1993, c. 57; 2004, c. 34 152 , 1981, c. 7; 1982, c. 59; 1984, c. 47; 1986, c. 28; 1990, c. 83; 1993, c. 57; 1999, c. 22; Ab. 2004, c. 34 152.1 , 1999, c. 22; Ab. 2004, c. 34 153 , Ab. 2004, c. 34 154 , 1990, c. 83; Ab. 2004, c. 34 155 , Ab. 2004, c. 34 155.1 , 1986, c. 28; 1999, c. 22 155.2 , 1986, c. 28; 1999, c. 22 155.3 , 1986, c. 28; 1999, c. 22 155.3.1 , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22 155.4 , 1987, c. 88; 1999, c. 22 155.5 , 1990, c. 19; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39; 2002, c. 69; Ab. 2004, c. 34 155.6 , 1990, c. 19; Ab. 2004, c. 34 155.7 , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22 155.8 , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22 155.9 , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22 155.10 , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22 155.11 , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22 155.12 , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22 155.13 , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22 155.14 , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22 156 , 1989, c. 15; 1989, c. 47; 2002, c. 45; 2004, c. 37 157 , 1989, c. 47; 1999, c. 40 158 , 1989, c. 47 159 , 1989, c. 47 161 , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 162 , 1989, c. 47 164 , 1989, c. 47 165 , 1989, c. 47 166 , 1989, c. 47 167 , 1989, c. 47 168 , 1989, c. 47 169 , 1989, c. 47 170 , 1989, c. 47 171 , 1989, c. 47; 1989, c. 48 172 , 1989, c. 47

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-25	<p>Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i></p> <p>173, 1989, c. 47; 1999, c. 40 175, 1999, c. 40 176, 1989, c. 47 177, 1982, c. 51; 1989, c. 47; 2002, c. 45; 2004, c. 37 178, 1982, c. 51; 1989, c. 47; 2002, c. 45; 2004, c. 37 179, 1982, c. 51; 1989, c. 47; 2002, c. 45; 2004, c. 37 179.1, 1989, c. 47; 1999, c. 22; 2002, c. 45; 2004, c. 37 179.2, 1989, c. 47; 2002, c. 45; 2004, c. 37 179.3, 1989, c. 47 180, 1982, c. 51; 1989, c. 47; 2002, c. 45; 2004, c. 37 181, 1982, c. 51; 2002, c. 45; 2004, c. 37 182, 1982, c. 51; 1989, c. 47; 2002, c. 45; 2004, c. 37 183, 1982, c. 51; 2002, c. 45; 2004, c. 37 183.1, 1989, c. 47 184, 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61 185, 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61 186, 1982, c. 59; 1986, c. 58; 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1991, c. 58; 1998, c. 40; 2002, c. 29 187, 1982, c. 59; 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61 188, 1981, c. 7; 1992, c. 61 189, Ab. 1992, c. 61 189.1, 1989, c. 47 189.2, 1989, c. 47 190, 1986, c. 58; 1989, c. 15; 1989, c. 47; 1991, c. 58; 1992, c. 61 190.1, 1993, c. 56 191, 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61 192, 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61 193, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 58; 1992, c. 61 194, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 195, 1982, c. 59; 1986, c. 91; 1989, c. 15; 1990, c. 83; 1991, c. 58; 1997, c. 43; 1999, c. 22; 1999, c. 40 195.1, 1989, c. 15; 1990, c. 19; 1990, c. 83 197, 1986, c. 91; 2004, c. 34 198, 1999, c. 40 201, Ab. 1982, c. 59 202, 1999, c. 40 202.1, 1986, c. 15 202.2, 1986, c. 15 204, 1993, c. 56 Ann. A, 1982, c. 59</p>
c. A-26	<p>Loi sur l'assurance-dépôts</p> <p>1, 1987, c. 95; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 2, Ab. 2002, c. 45 2.1, 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2004, c. 37 3, 1983, c. 10; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 56; Ab. 2002, c. 45 4, 1983, c. 10; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 45 5, 1983, c. 10; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 45 6, 1983, c. 10; 1997, c. 35; Ab. 2002, c. 45 6.1, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45 6.2, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45 6.3, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45 7, 1983, c. 10; 1997, c. 35; Ab. 2002, c. 45 7.1, 1983, c. 10; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 45 8, 1983, c. 10; 1997, c. 35; Ab. 2002, c. 45 8.1, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45 8.2, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45 8.3, 1983, c. 10; 1997, c. 35; Ab. 2002, c. 45 9, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45 10, 1983, c. 10; 1997, c. 35; Ab. 2002, c. 45</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-26	<p>Loi sur l'assurance-dépôts – <i>Suite</i></p> <p>10.1, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45 10.2, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45 11, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45 11.1, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45 12, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45 13, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45 13.1, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45 14, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45 15, Ab. 2002, c. 45 16, Ab. 2002, c. 45 17, 1992, c. 61; 2002, c. 45; 2004, c. 37 18, 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2004, c. 37 19, Ab. 2002, c. 45 20, 1982, c. 52; 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2004, c. 37 21, Ab. 2002, c. 45 22, 1982, c. 52; Ab. 2002, c. 45 25, 1987, c. 95; 1988, c. 64; 1999, c. 40 26, 2002, c. 45; 2004, c. 37 27, 2002, c. 45; 2004, c. 37 28, 1987, c. 95 30, 1983, c. 10 31, 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2004, c. 37 31.1, 1983, c. 10; 1987, c. 95; 2002, c. 45; 2004, c. 37 31.2, 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2004, c. 37 31.3, 1983, c. 10 31.4, 1983, c. 10; 1987, c. 95; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 32, 1983, c. 10 32.1, 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2004, c. 37 33, 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2004, c. 37 33.1, 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2004, c. 37 33.2, 1983, c. 10 34, 1983, c. 10; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 34.1, 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2004, c. 37 34.2, 1983, c. 10; 1987, c. 95; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 34.3, 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2004, c. 37 35, 1983, c. 10; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 37, 1983, c. 10 38, 1983, c. 10 38.1, 1983, c. 10; 1999, c. 40 38.2, 1983, c. 10; 1999, c. 40 39, 1983, c. 10 40, 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2004, c. 37 40.1, 1981, c. 30; 1983, c. 10; 1999, c. 40 40.2, 1981, c. 30; 1983, c. 10; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 40.3, 1981, c. 30; 1983, c. 10; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 40.3.1, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2002, c. 45; 2004, c. 37 40.3.2, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 40.3.3, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2000, c. 29 40.3.4, 1982, c. 52 40.4, 1981, c. 30; 2002, c. 45; 2004, c. 37 41, 2002, c. 45; 2004, c. 37 41.1, 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2004, c. 37 41.2, 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2004, c. 37 42, 1983, c. 10; 1988, c. 64; 2002, c. 45; 2004, c. 37 43, 1981, c. 30; 1982, c. 52; 1983, c. 10; 1984, c. 27; 1987, c. 95; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2002, c. 45; 2004, c. 37 44, Ab. 1988, c. 64 45, 2002, c. 45; 2004, c. 37 46, 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2004, c. 37 47, 1999, c. 40 48, 1983, c. 10; 1990, c. 4</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-26	<p>Loi sur l'assurance-dépôts – <i>Suite</i></p> <p>49, 1983, c. 10; Ab. 1992, c. 61 50, 1983, c. 10; Ab. 1990, c. 4 51, 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2004, c. 37 52, 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2004, c. 37 52.1, 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2004, c. 37 52.2, 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2004, c. 37 53, 2002, c. 45; 2004, c. 37 54, 2002, c. 45; 2004, c. 37 55, 1981, c. 30 56, 2000, c. 29; 2002, c. 45; 2004, c. 37 57, 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 58, 1982, c. 52</p>
c. A-27	<p>Loi sur l'assurance-édition</p> <p>8, 1986, c. 95 Ab., 1988, c. 27</p>
c. A-28	<p>Loi sur l'assurance-hospitalisation</p> <p>1, 1979, c. 1; 1992, c. 21; 1994, c. 23 2, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39 2.1, 1992, c. 21 3, 1984, c. 27; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 2000, c. 8; 2003, c. 25 4, Ab. 1992, c. 21 7, 1992, c. 21 8, 1992, c. 21 10, 1989, c. 50; 1999, c. 40 11, 1992, c. 21 12, 1992, c. 21 13, 1990, c. 4 14, 1990, c. 4 15, 1990, c. 4</p>
c. A-29	<p>Loi sur l'assurance maladie</p> <p>Titre, 1999, c. 89 1, 1979, c. 1; 1986, c. 79; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1994, c. 23 1996, c. 32; 1999, c. 89 1.1, 1991, c. 42; 1999, c. 89 3, 1979, c. 1; 1979, c. 63; 1981, c. 22; 1985, c. 6; 1985, c. 23; 1986, c. 79; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 11; 1992, c. 19; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1994, c. 23; 1996, c. 32; 1999, c. 24; 1999, c. 89; 2002, c. 33; 2002, c. 69 3.1, 1989, c. 50; 1994, c. 8; 1999, c. 89 4, 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1985, c. 23; Ab. 1996, c. 32 4.1, 1985, c. 23; Ab. 1996, c. 32 4.2, 1985, c. 23; 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32 4.3, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32 4.4, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32 4.5, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32 4.6, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32 4.7, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32 4.8, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32 4.9, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32 4.10, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32 5, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89 5.0.1, 1999, c. 89 5.0.2, 1999, c. 89 5.1, 1989, c. 50; 1999, c. 89 6, 1989, c. 50 7, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-29	<p>Loi sur l'assurance maladie – <i>Suite</i></p> <p>9, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1999, c. 89 9.0.0.1, 1992, c. 21; 1999, c. 89 9.0.1, 1989, c. 50; 1991, c. 42 9.0.2, 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1999, c. 89 9.0.3, 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1999, c. 89 9.0.4, 1992, c. 21; 1999, c. 89 9.1, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89 9.1.1, 1999, c. 89 9.2, 1979, c. 1; 1990, c. 4 9.3, 1979, c. 1; 1990, c. 4 9.4, 1991, c. 42; 1999, c. 89 9.5, 1991, c. 42; 1999, c. 89 9.6, 1999, c. 89 9.7, 1999, c. 89 10, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1996, c. 32; 1999, c. 89 11, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89 12, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1999, c. 89 13, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1990, c. 56; 1994, c. 8; 1999, c. 89 13.1, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89 13.2, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1994, c. 8; 1999, c. 40; 1999, c. 89 13.2.1, 1999, c. 89 13.3, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89 13.4, 1994, c. 8; 1999, c. 89 14, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1994, c. 8; 1999, c. 89 14.1, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 40; 1999, c. 89 14.2, 1989, c. 50; 1999, c. 89 14.2.1, 1999, c. 89 14.2.2, 1999, c. 89 14.2.3, 1999, c. 89 14.3, 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32 14.4, 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32 14.5, 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32 14.6, 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32 14.7, 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32 14.8, 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32 15, 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1989, c. 50; 1992, c. 19; 1996, c. 32; 1999, c. 89 17, Ab. 1979, c. 1 18, 1989, c. 50; 1999, c. 40; 1999, c. 89 18.1, 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1999, c. 89 18.2, 1989, c. 50 18.3, 1989, c. 50; 1997, c. 43 18.3.1, 1999, c. 89 18.4, 1989, c. 50; 1997, c. 43 19, 1981, c. 1; 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1985, c. 6; 1991, c. 42; 1994, c. 8; 1994, c. 23; 1998, c. 39; 1999, c. 89; 2000, c. 8; 2002, c. 66 19.0.1, 1991, c. 42; 1998, c. 39; Ab. 2002, c. 66 19.1, 1981, c. 22; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39; 2000, c. 8; 2002, c. 66 20, 1989, c. 50; 1991, c. 42 21, 1983, c. 54; 1989, c. 50 22, 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1984, c. 47; 1986, c. 79; 1990, c. 4; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1992, c. 57; 1994, c. 23; 1999, c. 40; 1999, c. 89 22.0.1, 1989, c. 50; 1999, c. 89 22.0.2, 1992, c. 19; 1996, c. 32 22.1, 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1999, c. 89 22.1.0.1, 1992, c. 19; 1996, c. 32; 1999, c. 89 22.1.1, 1991, c. 42; 1999, c. 89 22.2, 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1996, c. 32; 1999, c. 89 22.3, 1999, c. 89 22.4, 1999, c. 89 24, 1979, c. 1; 1989, c. 50</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-29	Loi sur l'assurance maladie – <i>Suite</i> 25 , 1979, c. 1 26 , 1999, c. 40 27 , 1999, c. 40 28 , 1999, c. 40 29 , 1989, c. 50; 1999, c. 89 30 , 1979, c. 1; 1999, c. 89 31 , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1990, c. 4; 1999, c. 40; 1999, c. 89 32 , 1979, c. 1; 1990, c. 4; 1999, c. 89 33 , 1979, c. 1; 1999, c. 89 34 , 1979, c. 1; 1999, c. 89 36 , 1979, c. 1; 1999, c. 89 37 , 1979, c. 1; 1996, c. 32; 1999, c. 89 38 , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1989, c. 50; 1997, c. 43 39 , 1979, c. 1; 1991, c. 42; Ab. 1996, c. 32 40 , 1979, c. 1; 1991, c. 42; 1994, c. 8; Ab. 1996, c. 32 41 , 1979, c. 1; 1991, c. 42 42 , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1991, c. 42 43 , 1979, c. 1 44 , 1979, c. 1 46 , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1999, c. 40 47 , 1979, c. 1; 1997, c. 43 48 , 1979, c. 1 49 , 1979, c. 1 50 , 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1997, c. 43 51 , 1979, c. 1; 1997, c. 43; 1999, c. 40 51.1 , 1989, c. 50 52 , 1979, c. 1; 1997, c. 43; 1999, c. 40 52.1 , 1981, c. 22 54 , 1981, c. 22; 1994, c. 12; 1996, c. 29 54.1 , 1981, c. 22 58 , 1981, c. 22 59 , 1990, c. 4 61 , 1981, c. 22 62 , 1981, c. 22 63 , 2001, c. 78 64 , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1986, c. 95; 1987, c. 68; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1999, c. 89 65 , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1985, c. 21; 1986, c. 95; 1988, c. 41; 1988, c. 82; 1991, c. 42; 1992, c. 19; 1992, c. 21; 1993, c. 51; 1994, c. 8; 1994, c. 12; 1994, c. 15; 1994, c. 16; 1994, c. 17; 1996, c. 21; 1996, c. 29; 1997, c. 63; 1997, c. 73; 1998, c. 39; 1999, c. 36; 1999, c. 89; 2001, c. 24; 2002, c. 66; 2004, c. 11 65.0.1 , 1995, c. 23; 1997, c. 98; 1998, c. 52; 1999, c. 89 65.0.2 , 1999, c. 89 65.1 , 1990, c. 56; 1999, c. 89 65.2 , 1999, c. 89 66 , 1986, c. 95 66.0.1 , 1994, c. 8; 1996, c. 32 66.1 , 1981, c. 22; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2002, c. 66 67 , 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1988, c. 51; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1994, c. 12; 1996, c. 32; 1997, c. 63; 1998, c. 36; 1998, c. 44; 1999, c. 22; 1999, c. 89; 2001, c. 60; 2002, c. 27 68 , 1979, c. 1; 1990, c. 56; 1991, c. 42; 1999, c. 89 68.1 , 1981, c. 22 68.2 , 1992, c. 21; 1999, c. 89 69 , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1985, c. 23; 1986, c. 79; 1986, c. 99; 1989, c. 50; 1990, c. 56; 1991, c. 42; 1992, c. 19; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1996, c. 32; 1998, c. 39; 1999, c. 40; 1999, c. 89; 2002, c. 66 69.0.1 , 1989, c. 50; 1994, c. 8 69.0.1.1 , 2002, c. 66 69.0.2 , 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1996, c. 32; 2002, c. 66

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-29	<p>Loi sur l'assurance maladie – <i>Suite</i></p> <p>69.1, 1985, c. 23; 1991, c. 42; 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32 69.2, 1991, c. 42 70, 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1988, c. 51; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36 71, 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1988, c. 51; 1994, c. 8; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36 71.1, 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1988, c. 51; 1992, c. 19; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36 71.2, 1982, c. 58; 1988, c. 51; 1998, c. 36 72, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1999, c. 89 72.1, 1999, c. 89 73, 1981, c. 22; Ab. 1994, c. 8 74, 1981, c. 22; 1990, c. 4 75, 1981, c. 22; 1990, c. 4 76, 1981, c. 22; 1990, c. 4 76.1, 1994, c. 8 77, 1979, c. 1; 1981, c. 22 77.0.1, 1989, c. 50 77.1, 1979, c. 1; 1999, c. 89 77.1.1, 1986, c. 79; 1992, c. 21; 1994, c. 23 77.2, 1979, c. 1; 1999, c. 89 77.3, 1979, c. 1 77.4, 1979, c. 1 77.5, 1979, c. 1 77.6, 1979, c. 1 77.7, 1979, c. 1 88, 1981, c. 22; 1985, c. 23 89, 1984, c. 47; 1990, c. 11; 2002, c. 66 91, 1984, c. 47; 1985, c. 23; 1999, c. 89 92, 1984, c. 47 93, 1984, c. 47 96, 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1983, c. 23; 1992, c. 21; 1999, c. 8; 2003, c. 29 97, 1981, c. 22 98, 1981, c. 22 99, 1992, c. 21 103, 1981, c. 22 104, 1981, c. 22 104.0.1, 1989, c. 50; Ab. 1991, c. 42 104.0.2, 1989, c. 50; Ab. 1991, c. 42 104.1, 1981, c. 22 105, 1979, c. 1 106, Ab. 1979, c. 1</p>
c. A-29.01	<p>Loi sur l'assurance médicaments</p> <p>Titre, 2002, c. 27 1, 2002, c. 27 4, 2002, c. 45; 2004, c. 37 8, 1999, c. 24; 1999, c. 37; 2002, c. 27; 2002, c. 33 12, 2002, c. 27 13, 2002, c. 27 13.1, 2002, c. 27 14, 2002, c. 27 15, 1998, c. 36 17, 1998, c. 36 19, 2002, c. 27 23, 2000, c. 23; 2002, c. 27 26, 1997, c. 38; 2002, c. 27 27, 2002, c. 27 28, 1997, c. 38; 1999, c. 37; 2002, c. 27 28.1, 2002, c. 27 29, 1999, c. 37 30, 1997, c. 38; 2002, c. 27</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-29.01	Loi sur l'assurance médicaments – <i>Suite</i> 32 , 1997, c. 38 33 , 1997, c. 38 44 , 2002, c. 27 51 , 2002, c. 27 52.1 , 2002, c. 27 53 , 2002, c. 27 54 , 2002, c. 27 54.1 , 2002, c. 27 55 , 2002, c. 27 56 , 2002, c. 27 57 , 2002, c. 27 57.1 , 2002, c. 27 57.2 , 2002, c. 27 57.3 , 2002, c. 27 57.4 , 2002, c. 27 58 , 2002, c. 27 59 , 2002, c. 27 59.1 , 2002, c. 27 60 , 1999, c. 37; 2002, c. 27 61 , Ab. 1999, c. 37 63 , 2002, c. 27 64 , 2002, c. 27 65 , 2002, c. 27 66 , 2002, c. 27 68 , 1997, c. 43 70 , 1997, c. 43 71 , Ab. 2002, c. 27 72 , Ab. 2002, c. 27 73 , Ab. 2002, c. 27 74 , Ab. 2002, c. 27 75 , Ab. 2002, c. 27 76 , Ab. 2002, c. 27 77 , Ab. 2002, c. 27 78 , 1999, c. 37; 2000, c. 23; 2002, c. 27 79 , Ab. 1999, c. 37 80 , 1999, c. 37; 2002, c. 27 86.1 , 2002, c. 27 116 , 2002, c. 27
c. A-29.011	Loi sur l'assurance parentale 136 , Ab. 2002, c. 46 137 , Ab. 2002, c. 46 138 , Ab. 2002, c. 46
c. A-29.1	Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers 1 , 1983, c. 16; 1988, c. 3; 1992, c. 32; 1996, c. 14; 2000, c. 53 3 , 1999, c. 40 4 , 1988, c. 3; 1991, c. 11; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1996, c. 14; 2000, c. 53 5 , 1988, c. 3; 1991, c. 11; 2000, c. 53 5.1 , 1988, c. 3; Ab. 1991, c. 11 5.2 , 1988, c. 3; Ab. 1991, c. 11; 2000, c. 53 5.3 , 1988, c. 3; Ab. 1991, c. 11 6 , 1988, c. 3; 1999, c. 40 7 , 1988, c. 3; 1992, c. 32; 2000, c. 53 8 , 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53 9 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 12 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 16 , 1988, c. 41; 1999, c. 40 17 , 1991, c. 11; 1992, c. 32; 2000, c. 53

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-29.1	<p>Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers – <i>Suite</i></p> <p>17.1, 1988, c. 3; 1992, c. 32; 2000, c. 53 17.2, 1991, c. 11; 1992, c. 32; 2000, c. 53 17.3, 1991, c. 11; 1992, c. 32; 2000, c. 53 17.4, 1991, c. 11 18, 1988, c. 3; 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53 19, 1988, c. 3; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 2000, c. 53 20, Ab. 1988, c. 3 21, Ab. 1988, c. 3 22, Ab. 1988, c. 3 23, Ab. 1988, c. 3 23.1, 1988, c. 3 23.2, 1988, c. 3 23.3, 1988, c. 3 23.4, 1988, c. 3 23.5, 1988, c. 3; 1991, c. 11; 2000, c. 53 23.6, 1988, c. 3; 1991, c. 11 24, 1988, c. 3; 1991, c. 11; 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53 25.1, 1988, c. 3; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1996, c. 14; 2000, c. 53 27, 1991, c. 11; 1992, c. 32; 2000, c. 53 28, 2000, c. 53</p>
c. A-30	<p>Loi sur l'assurance-récolte</p> <p>1, 1991, c. 60; 1995, c. 10 2, 1979, c. 73; 1998, c. 53 3, 1999, c. 40 4, 1999, c. 40 5, 1979, c. 73 6, 1979, c. 73; 1999, c. 40 9, 1979, c. 73 11, 1999, c. 40 12, 1986, c. 95; 1997, c. 43 15, 1992, c. 61 16, 1990, c. 4 19, 1995, c. 10 20, 1998, c. 53 21, 1979, c. 73; 1998, c. 53 23, 1995, c. 10 24, 1984, c. 20; 1991, c. 60; 1998, c. 53 25, 1991, c. 60 26, 1991, c. 60; 2000, c. 55 26.1, 2000, c. 55 26.2, 2000, c. 55 27, 1991, c. 60 28, 1991, c. 60; Ab. 1995, c. 10 29, 1997, c. 43 31, 1995, c. 10 32, 1991, c. 60; 1995, c. 10; 2000, c. 55 32.1, 1991, c. 60 33, 1999, c. 40 34, 1995, c. 10 35, Ab. 1995, c. 10 37, Ab. 1995, c. 10 39, 1991, c. 60; 1998, c. 53 40, 1998, c. 53 43, 1984, c. 20; 1991, c. 60 44, 1984, c. 20; 1991, c. 60; 1995, c. 10; 1998, c. 53 44.1, 1984, c. 20; 1991, c. 60 44.2, 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60 44.3, 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60 45, 1979, c. 73</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-30	<p>Loi sur l'assurance-récolte – <i>Suite</i></p> <p>47, 1991, c. 60; 1998, c. 53 49, 1995, c. 10 49.1, 1995, c. 10 50, 1998, c. 53 51, 1998, c. 53 52, 1995, c. 10; 2000, c. 55 52.1, 1995, c. 10 55, 1991, c. 60 56, 1991, c. 60 58, 1998, c. 53 59, 1979, c. 73; 1991, c. 60; 1998, c. 53 60, 1979, c. 73; 1984, c. 20; 1991, c. 60; 2000, c. 55 61, 1991, c. 60 62, 1991, c. 60 64, 1999, c. 40 64.1, 1984, c. 20; 1991, c. 60 64.2, 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60 64.3, 1984, c. 20 64.4, 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60 64.5, 1984, c. 20; 1991, c. 60; Ab. 1995, c. 10 64.6, 1984, c. 20; 1991, c. 60; Ab. 1995, c. 10 64.7, 1984, c. 20; 1995, c. 10 64.7.1, 1995, c. 10 64.8, 1984, c. 20; 1991, c. 60; 1995, c. 10; 2000, c. 55 64.9, 1984, c. 20; 1991, c. 60 64.10, 1984, c. 20 64.11, 1984, c. 20 64.12, 1984, c. 20 64.13, 1984, c. 20; 1991, c. 60 64.14, 1984, c. 20; 1991, c. 60 64.15, 1984, c. 20; 1991, c. 60 64.16, 1984, c. 20; 1991, c. 60 64.17, 1984, c. 20; 1999, c. 40 64.18, 1984, c. 20 64.19, 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60 64.20, 1984, c. 20; 1995, c. 10; 1999, c. 40 64.21, 1984, c. 20; 1999, c. 40 65, 1991, c. 60; 1997, c. 43 66, 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43 67, 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43 67.1, 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43 67.2, 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43 67.3, 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43 67.4, 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43 68, 2000, c. 55 70, 1998, c. 53 70.1, 1998, c. 53 70.2, 1998, c. 53; 2000, c. 55 70.3, 1998, c. 53 70.4, 1998, c. 53 70.5, 1998, c. 53 70.6, 1998, c. 53 71, 1998, c. 53 71.1, 1998, c. 53 71.2, 1998, c. 53; 2000, c. 15 71.3, 1998, c. 53; 2000, c. 15 71.4, 1998, c. 53 72, 2000, c. 29 73, 1999, c. 40; 2000, c. 55 74, 1979, c. 73; 1984, c. 20; 1991, c. 60; 1995, c. 10; 1997, c. 43; 1998, c. 53 75, 1991, c. 60</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-30	Loi sur l'assurance-récolte – <i>Suite</i> 78.1 , 1991, c. 60; 2000, c. 55 82 , 1989, c. 48; 1998, c. 37 Ab. , 2000, c. 53
c. A-31	Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles 1 , 1979, c. 73; 1991, c. 60 3 , 1991, c. 60; 1995, c. 10 6 , 1991, c. 60 6.1 , 1991, c. 60 7 , 1984, c. 20; 1998, c. 53 8 , 1984, c. 20 9.1 , 1998, c. 53 9.2 , 1998, c. 53 9.3 , 1998, c. 53 9.4 , 1998, c. 53 9.5 , 1998, c. 53 9.6 , 1998, c. 53 10 , 1984, c. 20 10.1 , 1984, c. 20; 1998, c. 53 10.2 , 1984, c. 20; 1998, c. 53 10.3 , 1992, c. 59; 1998, c. 53; 2000, c. 15 10.4 , 1992, c. 59; 2000, c. 15 11 , 2000, c. 29 12 , 1979, c. 73 13 , Ab. 1979, c. 73 14 , Ab. 1979, c. 73 15 , Ab. 1979, c. 73 16 , Ab. 1979, c. 73 17 , Ab. 1979, c. 73 18 , Ab. 1979, c. 73 19 , Ab. 1979, c. 73 20 , Ab. 1979, c. 73 21 , Ab. 1979, c. 73 22 , Ab. 1979, c. 73 23 , Ab. 1979, c. 73 24 , Ab. 1979, c. 73 25 , Ab. 1979, c. 73 26 , Ab. 1979, c. 73 27 , Ab. 1979, c. 73 30 , 1992, c. 61 32 , Ab. 1987, c. 68 34 , 1999, c. 40 36 , 1995, c. 10 39 , Ab. 1991, c. 60 41 , 1990, c. 4 42 , 1985, c. 30 43 , 1999, c. 40 44 , Ab. 1979, c. 73 45 , 1991, c. 60 45.1 , 1999, c. 78 Ab. , 2000, c. 53
c. A-32	Loi sur les assurances 1 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1984, c. 47; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1989, c. 48; 1990, c. 86; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1998, c. 37; 1999, c. 14; 1999, c. 40; 2002, c. 6; 2002, c. 45; 2004, c. 37 1.1 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 70; 2003, c. 1 1.2 , 1990, c. 86; 1996, c. 63 1.3 , 1990, c. 86; 1996, c. 63

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-32	<p>Loi sur les assurances – <i>Suite</i></p> <p>1.4, 1990, c. 86; 1996, c. 63 1.5, 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 70 1.6, 1990, c. 86; 1996, c. 63 2, Ab. 1982, c. 52 3, Ab. 1982, c. 52 4, Ab. 1982, c. 52 5, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 6, Ab. 1982, c. 52 7, Ab. 1982, c. 52 8, Ab. 1982, c. 52 9, 1979, c. 33; Ab. 1982, c. 52 10, 1982, c. 52; 1986, c. 95; 1989, c. 48; 1998, c. 37; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 11, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 12, 1982, c. 52; 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1995, c. 42; 2002, c. 45; 2004, c. 37 12.1, 1986, c. 95; 2002, c. 45; 2004, c. 37 13, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 15, 1982, c. 52; 1992, c. 61; 2002, c. 45; 2004, c. 37 16, 1982, c. 52; 1987, c. 68; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 17, 1985, c. 17; 2002, c. 70 18, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2002, c. 70 19, 1982, c. 52; 1987, c. 68; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 20, 1999, c. 40; 2002, c. 70 21, 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 22, 1984, c. 22; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 23, 1982, c. 52; 1984, c. 22; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 24, 1984, c. 22; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70 25, Ab. 1984, c. 22 26, Ab. 1984, c. 22 27, 1984, c. 22; 1999, c. 40; 2002, c. 70 28, 1984, c. 22; 2002, c. 70 29, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 30, 2002, c. 70 31, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 32, 1982, c. 52; 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2004, c. 37 33, 1999, c. 40 33.1, 1984, c. 22; 1999, c. 40; 2002, c. 70 33.2, 1984, c. 22; 1996, c. 63; 2002, c. 70 33.2.1, 2002, c. 70 33.2.2, 2002, c. 70 33.3, 1984, c. 22 34, 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40 35, 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1999, c. 40; 2002, c. 70 35.1, 2002, c. 70 35.2, 2002, c. 70; 2004, c. 37 35.3, 2002, c. 70 36, 1984, c. 22; 2002, c. 70 37, 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 38, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2002, c. 70 39, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 40, 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22 41, 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 42, 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22 43, 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2003, c. 1 44, 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 70 45, 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40 46, 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 46.1, 1984, c. 22; Ab. 1990, c. 86 47, 1984, c. 22; 1990, c. 4; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 70</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>
	48 , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	49 , 1982, c. 17; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 70
	50 , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63
	50.1 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	50.2 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	50.3 , 1990, c. 86; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	50.4 , 1990, c. 86; 2002, c. 70
	50.5 , 1990, c. 86; 2002, c. 70
	50.6 , 2002, c. 70
	50.7 , 2002, c. 70
	50.8 , 2002, c. 70
	50.9 , 2002, c. 70
	50.10 , 2002, c. 70
	50.11 , 2002, c. 70
	51 , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22
	52 , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22
	52.1 , 1990, c. 86
	52.2 , 1990, c. 86; 1999, c. 40; 2002, c. 70
	54 , 1984, c. 22; 2002, c. 70
	56 , 1984, c. 22; 1996, c. 63
	56.1 , 1984, c. 22; 2002, c. 70
	57 , 1989, c. 48; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1998, c. 37; 2002, c. 70
	58 , 1984, c. 22; Ab. 1990, c. 86
	59 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 70
	61 , Ab. 1990, c. 86
	62 , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1999, c. 40; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	62.1 , 1984, c. 22; 2003, c. 1
	62.2 , 1984, c. 22; 2003, c. 1
	63 , 1984, c. 22; 1996, c. 63; 2002, c. 70
	66.1 , 2002, c. 70
	66.2 , 2002, c. 70; 2003, c. 1; 2004, c. 37
	66.3 , 2002, c. 70
	67 , 1985, c. 17; 1999, c. 40
	68 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	70 , 1984, c. 22
	71 , 1984, c. 22
	74 , 1999, c. 40
	75 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	76 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	77 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	79 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	80 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	81 , 1984, c. 22
	88.1 , 1984, c. 22; 2002, c. 70
	88.2 , 2002, c. 70
	89 , 1984, c. 22
	90 , 1984, c. 22; 1996, c. 63
	90.1 , 1990, c. 86
	91 , 1984, c. 22; 2002, c. 70
	93.1 , 1984, c. 22; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	93.2 , 1985, c. 17
	93.3 , 1985, c. 17
	93.4 , 1985, c. 17; 2002, c. 70
	93.4.1 , 2002, c. 70
	93.4.2 , 2002, c. 70
	93.5 , 1985, c. 17
	93.6 , 1985, c. 17; 1999, c. 40
	93.7 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	93.8 , 1985, c. 17; 1999, c. 40
	93.9 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>
	93.10 , 1985, c. 17; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.11 , 1985, c. 17; 1999, c. 40
	93.12 , 1985, c. 17; 1999, c. 40
	93.13 , 1985, c. 17; 1999, c. 40
	93.14 , 1985, c. 17; 1989, c. 54; 1996, c. 63
	93.15 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63
	93.16 , 1985, c. 17
	93.17 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.18 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40
	93.19 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.20 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.21 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40
	93.22 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63
	93.23 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.24 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.25 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.26 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.27 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.27.1 , 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.27.2 , 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.27.3 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.27.4 , 1993, c. 48; 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.28 , 1985, c. 17; Ab. 1996, c. 63
	93.29 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.30 , 1985, c. 17; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.31 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.32 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.33 , 1985, c. 17
	93.34 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.35 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.35.1 , 1987, c. 4; 1996, c. 63
	93.36 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	93.37 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.38 , 1985, c. 17; Ab. 1993, c. 48
	93.39 , 1985, c. 17
	93.40 , 1985, c. 17
	93.41 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.42 , 1985, c. 17; Ab. 1996, c. 63
	93.43 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.44 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.45 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.46 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2002, c. 70
	93.47 , 1985, c. 17
	93.48 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.49 , 1985, c. 17
	93.50 , 1985, c. 17
	93.51 , 1985, c. 17
	93.52 , 1985, c. 17
	93.53 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2002, c. 70
	93.54 , 1985, c. 17
	93.55 , 1985, c. 17
	93.56 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.57 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.58 , 1985, c. 17
	93.59 , 1985, c. 17
	93.60 , 1985, c. 17
	93.61 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.62 , 1985, c. 17
	93.63 , 1985, c. 17; 2002, c. 70
	93.64 , 1985, c. 17
	93.65 , 1985, c. 17

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i> 93.66 , 1985, c. 17 93.67 , 1985, c. 17; 1996, c. 63 93.68 , 1985, c. 17; 1996, c. 63 93.69 , 1985, c. 17 93.70 , 1985, c. 17 93.71 , 1985, c. 17; 1996, c. 63 93.72 , 1985, c. 17; 2002, c. 70 93.73 , 1985, c. 17; 2002, c. 70 93.74 , 1985, c. 17; 2002, c. 70 93.75 , 1985, c. 17; 2002, c. 70 93.76 , 1985, c. 17 93.77 , 1985, c. 17; 2002, c. 70 93.78 , 1985, c. 17; 2002, c. 70 93.79 , 1985, c. 17; 1989, c. 48; 1989, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1998, c. 37 93.80 , 1985, c. 17 93.81 , 1985, c. 17; 2002, c. 70 93.82 , 1985, c. 17 93.83 , 1985, c. 17; 1996, c. 63 93.84 , 1985, c. 17; Ab. 1990, c. 86 93.85 , 1985, c. 17; 1996, c. 63 93.86 , 1985, c. 17; 1989, c. 48; 1998, c. 37 93.87 , 1985, c. 17 93.88 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 93.89 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37 93.90 , 1985, c. 17 93.91 , 1985, c. 17 93.92 , 1985, c. 17 93.93 , 1985, c. 17 93.94 , 1985, c. 17 93.95 , 1985, c. 17 93.96 , 1985, c. 17 93.97 , 1985, c. 17 93.98 , 1985, c. 17; 1999, c. 40 93.99 , 1985, c. 17; 2002, c. 70 93.100 , 1985, c. 17 93.101 , 1985, c. 17 93.102 , 1985, c. 17; 1993, c. 48 93.103 , 1985, c. 17 93.104 , 1985, c. 17 93.105 , 1985, c. 17 93.106 , 1985, c. 17; 1996, c. 63 93.107 , 1985, c. 17; 2002, c. 70 93.108 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37 93.109 , 1985, c. 17; 2002, c. 70 93.110 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37 93.111 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37 93.112 , 1985, c. 17 93.113 , 1985, c. 17 93.114 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37 93.115 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 93.116 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37 93.117 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37 93.118 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37 93.119 , 1985, c. 17 93.120 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37 93.121 , 1985, c. 17; 1993, c. 48 93.122 , 1985, c. 17; 2002, c. 70 93.123 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40 93.124 , 1985, c. 17; 1999, c. 40; 2002, c. 70 93.125 , 1985, c. 17; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 93.126 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>
	93.127 , 1985, c. 17
	93.128 , 1985, c. 17
	93.129 , 1985, c. 17; 1999, c. 40
	93.130 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.131 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.132 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.133 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.134 , 1985, c. 17
	93.135 , 1985, c. 17
	93.136 , 1985, c. 17
	93.137 , 1985, c. 17
	93.138 , 1985, c. 17
	93.139 , 1985, c. 17
	93.140 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.141 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 70
	93.142 , 1985, c. 17; 2002, c. 70
	93.143 , 1985, c. 17; 2002, c. 70
	93.144 , 1985, c. 17; 2002, c. 70
	93.145 , 1985, c. 17
	93.146 , 1985, c. 17; 2002, c. 70
	93.147 , 1985, c. 17; 1989, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63
	93.148 , 1985, c. 17
	93.149 , 1985, c. 17
	93.150 , 1985, c. 17
	93.151 , 1985, c. 17; 2002, c. 70
	93.152 , 1985, c. 17
	93.153 , 1985, c. 17
	93.154 , 1985, c. 17; 1990, c. 86
	93.154.1 , 1990, c. 86
	93.154.2 , 1990, c. 86
	93.154.3 , 1990, c. 86; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.154.4 , 1990, c. 86; 1996, c. 63
	93.155 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.156 , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63
	93.157 , 1985, c. 17
	93.158 , 1985, c. 17
	93.159 , 1985, c. 17
	93.159.1 , 2002, c. 70
	93.160 , 1985, c. 17; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.160.1 , 1998, c. 37
	93.161 , 1985, c. 17; 2002, c. 70
	93.161.1 , 2002, c. 70
	93.161.2 , 2002, c. 70
	93.162 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 70
	93.163 , 1985, c. 17
	93.164 , 1985, c. 17
	93.165 , 1985, c. 17
	93.165.1 , 1998, c. 37; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.166 , 1985, c. 17
	93.167 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	93.168 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.169 , 1985, c. 17; 2002, c. 70
	93.170 , 1985, c. 17
	93.171 , 1985, c. 17
	93.172 , 1985, c. 17
	93.173 , 1985, c. 17
	93.174 , 1985, c. 17
	93.175 , 1985, c. 17
	93.176 , 1985, c. 17
	93.177 , 1985, c. 17
	93.178 , 1985, c. 17

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>
	93.179 , 1985, c. 17
	93.180 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.181 , 1985, c. 17
	93.182 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.183 , 1985, c. 17
	93.184 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.185 , 1985, c. 17
	93.186 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	93.187 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	93.188 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	93.189 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.190 , 1985, c. 17
	93.191 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.192 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.193 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.194 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 70
	93.195 , 1985, c. 17
	93.196 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.197 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.198 , 1985, c. 17; 1993, c. 48
	93.199 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.200 , 1985, c. 17; 2002, c. 70
	93.201 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.202 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.203 , 1985, c. 17; 1993, c. 48
	93.204 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.205 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.206 , 1985, c. 17
	93.207 , 1985, c. 17
	93.208 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.209 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63
	93.210 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.211 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.212 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.213 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.214 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1998, c. 37; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.215 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.216 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.217 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.218 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63
	93.219 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40
	93.220 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.221 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.222 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.223 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.224 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	93.225 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.226 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1998, c. 37
	93.227 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 70
	93.228 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.229 , 1985, c. 17; 1989, c. 54; 1996, c. 63; 1998, c. 37
	93.230 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.231 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.232 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.233 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.234 , 1985, c. 17
	93.235 , 1985, c. 17
	93.236 , 1985, c. 17
	93.237 , 1985, c. 17
	93.238 , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63
	93.238.1 , 1990, c. 86

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>
	93.238.2 , 1990, c. 86; 1996, c. 63
	93.238.3 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.238.4 , 1990, c. 86; 1996, c. 63
	93.239 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.240 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.241 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.242 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.243 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.244 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.245 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45
	93.246 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.247 , 1985, c. 17; 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1996, c. 63; 2002, c. 75
	93.248 , 1985, c. 17; 1992, c. 57; 1996, c. 63; 1999, c. 40
	93.249 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40
	93.250 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40
	93.251 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40
	93.252 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.253 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 70
	93.254 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.255 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.256 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.257 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.258 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.259 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.260 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.261 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.262 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.263 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	93.264 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	93.265 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	93.266 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.267 , 1985, c. 17; 1986, c. 95; 1996, c. 63
	93.268 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.269 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.270 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.271 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.272 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.273 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	94 , 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 70
	95 , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1999, c. 40; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70
	96 , 1985, c. 17; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 70
	97 , Ab. 1985, c. 17
	98 , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70
	99 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70
	100 , Ab. 2002, c. 70
	100.1 , 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70
	101 , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70
	102 , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70
	103 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 70
	104 , 1996, c. 63; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 70
	105 , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 70
	106 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40
	107 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	108 , 1985, c. 17; Ab. 1996, c. 63
	109 , 1982, c. 52; 1983, c. 54; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	110 , Ab. 1985, c. 17
	112 , Ab. 1985, c. 17
	118 , Ab. 1990, c. 86
	119 , 1990, c. 86
	121 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	125 , 1985, c. 17; 1996, c. 63

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>
	127 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	129 , Ab. 1985, c. 17
	130 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1998, c. 37
	137 , 1999, c. 40
	138 , 1979, c. 33
	141 , 1996, c. 63
	145 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	146 , 1979, c. 33; Ab. 1985, c. 17
	147 , Ab. 1985, c. 17
	148 , Ab. 1985, c. 17
	149 , 1979, c. 33; Ab. 1985, c. 17
	150 , Ab. 1985, c. 17
	151 , Ab. 1985, c. 17
	152 , Ab. 1985, c. 17
	153 , Ab. 1985, c. 17
	154 , Ab. 1985, c. 17
	155 , Ab. 1985, c. 17
	156 , Ab. 1985, c. 17
	157 , Ab. 1985, c. 17
	158 , Ab. 1985, c. 17
	159 , Ab. 1985, c. 17
	160 , Ab. 1985, c. 17
	161 , Ab. 1985, c. 17
	162 , Ab. 1985, c. 17
	163 , Ab. 1985, c. 17
	164 , 1996, c. 63; 1999, c. 40
	167 , 1979, c. 33
	171 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	174 , 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40
	174.1 , 1987, c. 54; 1996, c. 63; 2001, c. 34; 2002, c. 45; 2003, c. 1; 2004, c. 37
	174.2 , 1987, c. 54; 2001, c. 34; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	174.3 , 1987, c. 54; 2001, c. 34; 2002, c. 70
	174.4 , 1987, c. 54; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	174.5 , 1987, c. 54; 2001, c. 34; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	174.6 , 1987, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 70
	174.7 , 1987, c. 54
	174.8 , 1987, c. 54; 1989, c. 48; 1989, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1998, c. 37
	174.9 , 1987, c. 54
	174.10 , 1987, c. 54; 1996, c. 63
	174.11 , 1987, c. 54
	174.12 , 1987, c. 57
	174.13 , 1987, c. 57; 2001, c. 34; 2003, c. 1
	174.14 , 1987, c. 57
	174.15 , 1987, c. 57; 2001, c. 34; 2003, c. 1
	174.16 , 1987, c. 57
	174.17 , 1987, c. 57; 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	174.18 , 1987, c. 57; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	175 , 1999, c. 40
	176 , 1984, c. 22; 2002, c. 70
	177 , 1999, c. 40
	178 , 1985, c. 17
	178.1 , 2002, c. 70
	179 , 1985, c. 17; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	180 , Ab. 1985, c. 17
	181 , 1996, c. 63; 1999, c. 40
	184 , 1999, c. 40; 2002, c. 70
	184.1 , 2002, c. 70
	185 , 1996, c. 63
	186 , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40
	187 , 1996, c. 63
	188 , 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-32	<p>Loi sur les assurances – <i>Suite</i></p> <p>189, 1984, c. 22; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 70; 2004, c. 37 190, 1982, c. 52; 1984, c. 22; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 191, 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2003, c. 1; 2004, c. 37 192, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 70 193, 1996, c. 63 194, 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 70 195, 1996, c. 63; 2002, c. 70 196, 1985, c. 17; 2002, c. 70 197, 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37 198, 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 199, 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 200, 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 70 200.0.1, 2002, c. 70 200.0.2, 2002, c. 70; 2004, c. 37 200.0.3, 2002, c. 70 200.0.4, 2002, c. 70; 2004, c. 37 200.0.5, 2002, c. 70 200.0.6, 2002, c. 70 200.0.7, 2002, c. 70 200.0.8, 2002, c. 70 200.0.9, 2002, c. 70 200.0.10, 2002, c. 70 200.0.11, 2002, c. 70; 2004, c. 37 200.0.12, 2002, c. 70 200.0.13, 2002, c. 70 200.0.14, 2002, c. 70 200.0.15, 2002, c. 70; 2003, c. 1; 2004, c. 37 200.0.16, 2002, c. 70; 2004, c. 37 200.1, 1984, c. 22; 1996, c. 63; 1999, c. 40 200.2, 1984, c. 22; 1999, c. 40 200.3, 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40 200.4, 1984, c. 22 200.5, 1984, c. 22; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 200.6, 1984, c. 22; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 200.7, 1984, c. 22; 1999, c. 40; 2002, c. 70 200.8, 1984, c. 22; 1993, c. 48 200.9, 1984, c. 22 201, 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 203, 1979, c. 33; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 70 204, 1989, c. 48; 1996, c. 63; 1998, c. 37 205, 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 206, 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1996, c. 63; 1999, c. 40 206.1, 2002, c. 70 207, 1984, c. 22; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 70 208, 1984, c. 22; 1996, c. 63 209, 1984, c. 22; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 210, 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 1999, c. 40 211, 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 212, 1982, c. 52; 1984, c. 22; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 213, 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22 214, 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22 215, 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22 216, 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22 217, 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22 218, 1982, c. 52; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37 219, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 219.1, 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2002, c. 70</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>
	220 , 1982, c. 52; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2003, c. 1; 2004, c. 37
	221 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 2002, c. 70
	222 , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1998, c. 37; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	222.1 , 2002, c. 70
	223 , 1985, c. 17; Ab. 2002, c. 70
	224 , 1985, c. 17; 1987, c. 54; Ab. 2002, c. 70
	225 , 1984, c. 22; 1988, c. 84; 1996, c. 63; Ab. 2002, c. 70; 2002, c. 75
	226 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70
	227 , Ab. 2002, c. 70
	228 , 1979, c. 33; Ab. 1985, c. 17
	229 , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 70
	230 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70
	231 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70
	232 , Ab. 2002, c. 70
	233 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70
	234 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70
	235 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70
	236 , Ab. 2002, c. 70
	237 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70
	238 , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70
	239 , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70
	240 , Ab. 2002, c. 70
	241 , 1996, c. 63; Ab. 2002, c. 70
	242 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70
	243 , 1996, c. 63; 1999, c. 40
	244 , 1984, c. 22; 1987, c. 54; 2002, c. 70
	244.1 , 2002, c. 70
	244.2 , 2002, c. 70
	244.3 , 2002, c. 70
	245 , 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1988, c. 64; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 70
	245.0.1 , 1990, c. 86; 1996, c. 2; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70
	245.1 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70
	246 , 1979, c. 33; 1982, c. 26; 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1996, c. 63
	246.1 , 2002, c. 70
	247 , 1979, c. 33; 1982, c. 26; 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63; Ab. 2002, c. 70
	247.1 , 1984, c. 22; 1987, c. 54; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	248 , 1979, c. 33; 1982, c. 26; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63
	249 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1984, c. 22; Ab. 1990, c. 86
	249.1 , 1996, c. 63
	250 , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22
	251 , Ab. 1984, c. 22
	252 , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22
	253 , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22
	254 , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22
	255 , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22
	256 , Ab. 1984, c. 22
	257 , 1984, c. 22; Ab. 2002, c. 70
	258 , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22
	259 , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1987, c. 54; Ab. 1990, c. 86
	260 , Ab. 1990, c. 86
	261 , Ab. 1990, c. 86
	262 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1990, c. 86
	263 , 1979, c. 33; 1984, c. 22; Ab. 1990, c. 86
	264 , Ab. 1990, c. 86
	265 , Ab. 1990, c. 86
	266 , Ab. 1984, c. 22
	267 , Ab. 1984, c. 22
	268 , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>
	270 , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	271 , 1990, c. 86
	272 , 1990, c. 86
	273 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1990, c. 86; Ab. 1996, c. 63
	274 , 1996, c. 63; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 70
	275 , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 2002, c. 45; 2002, c. 70
	275.0.0.1 , 2002, c. 70; 2004, c. 37
	275.0.1 , 1990, c. 86
	275.1 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22
	275.2 , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1990, c. 86
	275.3 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2002, c. 70
	275.3.1 , 2002, c. 70; 2004, c. 37
	275.4 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	275.5 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	276 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1996, c. 63
	277 , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	278 , Ab. 1985, c. 17
	279 , 1996, c. 63
	280 , 1996, c. 63; 1999, c. 40
	280.1 , 2002, c. 70
	281 , 2002, c. 70
	282 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70
	283 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70
	284 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70
	285 , Ab. 2002, c. 70
	285.1 , 1990, c. 86; 1999, c. 40
	285.2 , 1990, c. 86
	285.3 , 1990, c. 86
	285.4 , 1990, c. 86; Ab. 2002, c. 70
	285.5 , 1990, c. 86; Ab. 2002, c. 70
	285.6 , 1990, c. 86
	285.7 , 1990, c. 86; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	285.8 , 1990, c. 86
	285.9 , 1990, c. 86
	285.10 , 1990, c. 86
	285.11 , 1990, c. 86; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	285.12 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; Ab. 2002, c. 70
	285.13 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	285.14 , 1990, c. 86; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	285.15 , 1990, c. 86; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	285.16 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	285.17 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	285.18 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	285.19 , 1990, c. 86; 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	285.20 , 1990, c. 86; 2002, c. 70
	285.21 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	285.22 , 1990, c. 86; 2002, c. 45; 2002, c. 70
	285.23 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70
	285.24 , 1990, c. 86; 2002, c. 70
	285.25 , 1990, c. 86; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	285.26 , 1990, c. 86; 2002, c. 70
	285.27 , 2002, c. 45; (<i>renuméroté 285.29</i>) 2002, c. 70
	285.27 , 2002, c. 70
	285.28 , 2002, c. 45; (<i>renuméroté 285.30</i>) 2002, c. 70
	285.28 , 2002, c. 70
	285.29 , 2002, c. 45; (<i>renuméroté 285.31</i>) 2002, c. 70; 2004, c. 37
	285.30 , 2002, c. 45; (<i>renuméroté 285.32</i>) 2002, c. 70; 2004, c. 37
	285.31 , 2002, c. 45; (<i>renuméroté 285.33</i>) 2002, c. 70; 2004, c. 37
	285.32 , 2002, c. 45; (<i>renuméroté 285.34</i>) 2002, c. 70; 2004, c. 37
	285.33 , 2002, c. 45; (<i>renuméroté 285.35</i>) 2002, c. 70; 2004, c. 37
	285.34 , 2002, c. 45; (<i>renuméroté 285.36</i>) 2002, c. 70

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i> 286 , 1996, c. 63; 1999, c. 40 288 , Ab. 1984, c. 22 289 , 1984, c. 22; 2002, c. 70 290 , 1984, c. 22; 1985, c. 17 291 , 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63 291.1 , 1984, c. 22; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37 292 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 293 , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 70 294 , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63 294.1 , 1990, c. 86 294.2 , 1990, c. 86; 2002, c. 45; 2004, c. 37 294.3 , 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37 295 , 1996, c. 63 295.1 , 1990, c. 86; 1996, c. 63 295.2 , 1990, c. 86; 1996, c. 63 297 , 1979, c. 33; 1996, c. 63; 2002, c. 70 298 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 298.1 , 1984, c. 22; 1990, c. 86 298.2 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37 298.2.1 , 2002, c. 70; 2004, c. 37 298.3 , 1996, c. 63 298.4 , 1996, c. 63 298.5 , 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37 298.6 , 1996, c. 63 298.7 , 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37 298.8 , 1996, c. 63 298.9 , 1996, c. 63 298.10 , 1996, c. 63 298.11 , 1996, c. 63 298.12 , 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37 298.13 , 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37 298.14 , 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 298.15 , 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 298.16 , 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37 298.17 , 2002, c. 70 298.18 , 2002, c. 70 299 , 1979, c. 33; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 2002, c. 70 300 , 2002, c. 70 301 , 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63 303 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1989, c. 48; 1998, c. 37; 2002, c. 45; 2004, c. 37 304 , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1998, c. 37; 2002, c. 45; 2004, c. 37 305 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1984, c. 22; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 306 , 1993, c. 48 307 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 70 308 , 1996, c. 63; 2002, c. 70 309 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1989, c. 67; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37 311 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 312 , 1996, c. 63 313 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70 314 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70 315 , 1982, c. 52; 1996, c. 2; 2002, c. 45; 2004, c. 37 316 , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37 317 , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70 317.1 , 2002, c. 70; 2004, c. 37 317.2 , 2002, c. 70; 2004, c. 37 318 , 1996, c. 63; 2002, c. 45 319 , 1982, c. 52; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 320 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70 321 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 322 , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>
	323 , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	324 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	325 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	325.0.1 , 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	325.0.2 , 2002, c. 45; 2002, c. 70
	325.0.3 , 2002, c. 45
	325.1 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	325.1.1 , 2002, c. 70; 2004, c. 37
	325.2 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	325.3 , 1990, c. 86; 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	325.4 , 1990, c. 86; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	325.5 , 1990, c. 86; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	325.6 , 1990, c. 86; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	325.7 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	326 , 1985, c. 17; 1987, c. 54; Ab. 1989, c. 48
	327 , 1982, c. 52; 1987, c. 39; Ab. 1989, c. 48
	328 , 1979, c. 33; Ab. 1989, c. 48
	329 , Ab. 1989, c. 48
	330 , Ab. 1989, c. 48
	331 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48
	332 , Ab. 1989, c. 48
	333 , Ab. 1989, c. 48
	334 , 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48
	334.1 , 1987, c. 39; Ab. 1989, c. 48
	334.2 , 1987, c. 39; Ab. 1989, c. 48
	334.3 , 1987, c. 39; Ab. 1989, c. 48
	335 , Ab. 1989, c. 48
	336 , Ab. 1989, c. 48
	337 , 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48
	338 , Ab. 1989, c. 48
	339 , Ab. 1989, c. 48
	340 , Ab. 1989, c. 48
	341 , 1987, c. 54; Ab. 1989, c. 48
	342 , Ab. 1989, c. 48
	343 , Ab. 1989, c. 48
	344 , Ab. 1989, c. 48
	345 , Ab. 1989, c. 48
	346 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48
	347 , Ab. 1989, c. 48
	348 , 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48
	349 , 1985, c. 17; Ab. 1989, c. 48
	349.1 , 1979, c. 33; Ab. 1989, c. 48
	350 , 1979, c. 33; Ab. 1989, c. 48
	351 , Ab. 1989, c. 48
	352 , Ab. 1989, c. 48
	353 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48
	354 , Ab. 1989, c. 48
	355 , Ab. 1989, c. 48
	356 , Ab. 1989, c. 48
	357 , Ab. 1989, c. 48
	358 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	359 , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22
	360 , 1982, c. 52; 1986, c. 95; Ab. 1989, c. 48
	361 , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	362 , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	363 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70
	364 , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	365 , 1996, c. 63; 2002, c. 70
	366 , 1989, c. 48; 1996, c. 63; 1997, c. 43; 2002, c. 70
	367 , 1982, c. 52; 1997, c. 43; 2002, c. 70
	368 , 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i> 369 , 1982, c. 52; 1989, c. 48; Ab. 1997, c. 43 370 , Ab. 1997, c. 43 371 , Ab. 1997, c. 43 372 , Ab. 1997, c. 43 373 , Ab. 1997, c. 43 374 , 1996, c. 63; Ab. 1997, c. 43 375 , Ab. 1997, c. 43 376 , Ab. 1997, c. 43 377 , Ab. 1997, c. 43 378 , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 380 , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 382 , 1997, c. 43 383 , 1997, c. 43 384 , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 387 , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 388 , 1987, c. 54; 1996, c. 63 390 , Ab. 1989, c. 48 391 , 1999, c. 40 392 , 1987, c. 54; 1999, c. 40 393 , 1987, c. 54 393.1 , 1987, c. 54; 1996, c. 63 394 , 1996, c. 63 395 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37 396 , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 397 , 1982, c. 52; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37 398 , 1982, c. 52; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37 399 , 1996, c. 63 400 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 401 , 1996, c. 63 402 , 1987, c. 54; 1996, c. 63 403 , 1996, c. 63 404 , 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1996, c. 63 404.1 , 1987, c. 54 405 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 405.1 , 2002, c. 70; 2004, c. 37 405.2 , 2002, c. 70; 2004, c. 37 405.3 , 2002, c. 70; 2004, c. 37 406 , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1989, c. 48; 1990, c. 86; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 406.1 , 1989, c. 48; 1998, c. 37 406.2 , 1989, c. 48 406.3 , 1989, c. 48; Ab. 1998, c. 37 406.4 , 1989, c. 48; 1998, c. 37 407 , 1996, c. 63 408 , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1990, c. 86; 1991, c. 33 409 , 1979, c. 33; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 410 , Ab. 1990, c. 4 411 , 1982, c. 52; 1983, c. 54; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 2002, c. 45; 2004, c. 37 412 , 1989, c. 48; Ab. 1990, c. 4 413 , 1996, c. 63; 1999, c. 40 414 , 1999, c. 40 415 , 1982, c. 52; 1990, c. 4; 2002, c. 45; 2004, c. 37 416 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 418 , 1982, c. 52; 1989, c. 48; Ab. 1990, c. 4 420 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1989, c. 48; 1990, c. 86; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2003, c. 1; 2004, c. 37 420.1 , 2002, c. 70; 2003, c. 1; 2004, c. 37 420.2 , 2002, c. 70 420.3 , 2002, c. 70

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i> 422 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1992, c. 57; 2001, c. 57; 2002, c. 45; 2004, c. 37 422.0.1 , 2002, c. 70; 2004, c. 37 422.1 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 422.2 , 2004, c. 37 423 , 1982, c. 52 425.1 , 1984, c. 22
c. A-33	Loi sur les audioprothésistes 1 , 1994, c. 40 2 , 1994, c. 40 4 , 1994, c. 40; 2000, c. 56 6 , Ab. 1994, c. 40 9 , 1990, c. 39; Ab. 1994, c. 40 10 , Ab. 1994, c. 40 12 , 2000, c. 13 13 , 1994, c. 40 17 , Ab. 1994, c. 40
c. A-33.01	Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises 1 , 1999, c. 40 2 , 1993, c. 8; 1999, c. 40 3 , 1999, c. 40 4 , 1999, c. 40 5 , 1999, c. 40 6 , 1999, c. 40 7 , 1999, c. 40 9 , 1999, c. 40 10 , 1993, c. 8; 1999, c. 40 10.1 , 1993, c. 8; 1999, c. 40 11 , 1999, c. 40 12 , 1995, c. 63; 1996, c. 39 13 , 1999, c. 40 14 , 1999, c. 40 15 , 1999, c. 40 17 , 1999, c. 40 19 , 1999, c. 40 20 , 1994, c. 3; 1999, c. 40 21 , 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29
c. A-33.1	Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis Titre , 1979, c. 25 1 , 1979, c. 25 3 , 1979, c. 25 4 , 1999, c. 40 5 , 1979, c. 25 11.1 , 1979, c. 25 11.2 , 1979, c. 25 11.3 , 1979, c. 25 12 , 1979, c. 25 13 , 1979, c. 25 14 , 1979, c. 25 16 , 1979, c. 25 18 , 1984, c. 27 19 , 1984, c. 27 19.1 , 1979, c. 25; 1984, c. 27 20 , 1979, c. 25 21 , 1979, c. 25 22 , 1979, c. 25

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-33.1	Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i> 24 , 1979, c. 25; 1996, c. 2 26 , 1979, c. 25 27 , 1979, c. 25 28 , 1979, c. 25 29 , 1979, c. 25 30 , 1979, c. 25
c. A-34	Loi sur les autoroutes 1 , Ab. 1982, c. 49 3 , 1982, c. 49 6 , 1996, c. 2 9 , Ab. 1982, c. 49 11 , Ab. 1982, c. 49 12 , Ab. 1982, c. 49 13 , 1982, c. 49 14 , Ab. 1982, c. 49 15 , Ab. 1982, c. 49 16 , Ab. 1982, c. 49 17 , 1979, c. 67; 1982, c. 49 18 , 1982, c. 49 19 , 1982, c. 49 20 , 1982, c. 49 21 , 1982, c. 49 22 , 1982, c. 49 23 , 1982, c. 49 24 , 1982, c. 49 25 , 1982, c. 49 26 , 1982, c. 49 27 , Ab. 1982, c. 49 28 , Ab. 1982, c. 49 29 , Ab. 1982, c. 49 30 , Ab. 1982, c. 49 31 , Ab. 1982, c. 49 32 , Ab. 1982, c. 49 33 , Ab. 1982, c. 49 34 , Ab. 1982, c. 49 35 , Ab. 1982, c. 49 36 , Ab. 1982, c. 49 37 , Ab. 1982, c. 49 Ab. , 1997, c. 83
c. B-1	Loi sur le Barreau 1 , 1990, c. 54; 1994, c. 40; 1999, c. 40 3 , 1994, c. 40 5 , 1985, c. 29; 1987, c. 79; 1990, c. 54; 1999, c. 40; 2001, c. 64 6 , 1992, c. 57; 1999, c. 40 7 , 1990, c. 54; 1994, c. 40 8 , 1990, c. 54 10 , 1990, c. 54; 1999, c. 40 11 , 1999, c. 40 12 , 1990, c. 54; 1994, c. 40 13 , 1990, c. 54 14 , 1990, c. 54 15 , 1987, c. 54; 1990, c. 52; 1990, c. 54; 1990, c. 76; 1994, c. 40; 1999, c. 40 16 , 1994, c. 40 17 , 1994, c. 40 18 , 1994, c. 40 19 , 1990, c. 54 20 , 1990, c. 54; 1994, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. B-1	<p>Loi sur le Barreau – <i>Suite</i></p> <p>22.1, 1984, c. 27; 1990, c. 54; 1994, c. 40 23, 1990, c. 54; 1994, c. 40 24, 1990, c. 54 25, 1999, c. 40 26, 1990, c. 54 31, 1990, c. 54; 1999, c. 40 32, 1999, c. 40 33, 1999, c. 40 34, 1990, c. 54 36, 1999, c. 40 37, 1999, c. 40 38, 1990, c. 54; 2001, c. 64 41, 1990, c. 54 43, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 44, 1988, c. 29; 1990, c. 54; 1994, c. 40 45, 1986, c. 95; 1990, c. 54; 1999, c. 40 46, 1990, c. 54; 1994, c. 40 47, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 48, 1990, c. 54; 1994, c. 40 49, 1994, c. 40 50, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 51, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 52, Ab. 1990, c. 54 53, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 54, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 55, 1990, c. 54; 1994, c. 40; 1999, c. 40 56, 1994, c. 40 57, 1990, c. 54; 1994, c. 40 59, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 60, 1994, c. 40 61, 1990, c. 54 64, 1990, c. 54 64.1, 1994, c. 40 65, 1990, c. 54; 1994, c. 40 66, 1990, c. 54; 1994, c. 40 67, 1990, c. 54 68, 1990, c. 54; 1994, c. 40; 1999, c. 40 69, 1990, c. 54 69.1, 1994, c. 40 70, 1984, c. 27; 1986, c. 95; 1990, c. 54; 1994, c. 40; 1999, c. 40 71, 1990, c. 54; 1994, c. 40 72, 1990, c. 54; 1994, c. 40 73, Ab. 1990, c. 54 74, 1990, c. 54 75, 1990, c. 54; 1994, c. 40 79, 1994, c. 40 80, Ab. 1994, c. 40 81, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 82, Ab. 1994, c. 40 83, Ab. 1994, c. 40 84, 1986, c. 95; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 85, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 86, Ab. 1990, c. 54 87, 1989, c. 54; Ab. 1994, c. 40 88, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 89, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 90, Ab. 1994, c. 40 91, 1982, c. 32; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 92, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 93, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 94, Ab. 1994, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. B-1	<p>Loi sur le Barreau – <i>Suite</i></p> <p>95, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 96, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 97, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 98, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 99, Ab. 1994, c. 40 100, Ab. 1994, c. 40 101, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 102, Ab. 1994, c. 40 103, 1986, c. 95; Ab. 1994, c. 40 104, 1986, c. 95; Ab. 1994, c. 40 105, 1986, c. 95; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 106, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 107, Ab. 1994, c. 40 108, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 109, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 110, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 111, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 112, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 113, 1990, c. 4; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 114, 1990, c. 4; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 115, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 116, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 117, Ab. 1994, c. 40 118, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 119, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 120, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 121, 1986, c. 95; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 122, 1989, c. 54; 1990, c. 54; 1994, c. 40 123, 1994, c. 40 124, 1994, c. 40 125, 1994, c. 40; 2001, c. 34 126, 1994, c. 40 127.1, 1990, c. 54 128, 1978, c. 57; 1979, c. 48; 1979, c. 63; 1983, c. 22; 1984, c. 27; 1985, c. 6; 1987, c. 85; 1988, c. 51; 1994, c. 12; 1994, c. 40; 1997, c. 27; 1997, c. 43; 1997, c. 63; 1998, c. 15; 1998, c. 36; 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 26 129, 1999, c. 40 130, 1994, c. 40 131, 2001, c. 78 134, 1990, c. 54; 1999, c. 40 135, 1999, c. 40 136, 1988, c. 84; 1989, c. 48; 1996, c. 2; 1998, c. 37; 1999, c. 40 138, 1999, c. 40 139, 1990, c. 54 139.1, 1994, c. 40 140, 1992, c. 61 140.1, 2001, c. 64 140.2, 2001, c. 64 140.3, 2001, c. 64 140.4, 2001, c. 64 141, 1999, c. 40 142, 1990, c. 54 Ann. I, 1985, c. 29; 1987, c. 79; 1990, c. 54; 2001, c. 64</p>
c. B-1.1	<p>Loi sur le bâtiment</p> <p>1, 1991, c. 74 2, 1991, c. 74 4, 1996, c. 2 4.1, 1991, c. 74; 1998, c. 46 5, 1991, c. 74; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. B-1.1	<p>Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i></p> <p>7, 1991, c. 74 8, 1991, c. 74; 1999, c. 40 9, 1999, c. 40 10, 1991, c. 74; 1999, c. 40 11.1, 1991, c. 74; 1998, c. 46; 2001, c. 26 11.2, 1991, c. 74; Ab. 2001, c. 26 11.3, 1991, c. 74; Ab. 2001, c. 26 12, 1991, c. 74 13, 1991, c. 74 16, 1991, c. 74; 1998, c. 46 17, 1991, c. 74; 1998, c. 46 17.1, 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46 17.2, 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46 17.3, 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46 18, 1998, c. 46 19, 1991, c. 74 20, 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46 21, 1991, c. 74; 1998, c. 46 22, 1991, c. 74 23, Ab. 1991, c. 74 24, 1991, c. 74 25, 1991, c. 74 26, 1991, c. 74 27, 1991, c. 74 28, Ab. 1991, c. 74 28.1, 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8 28.2, 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8 28.3, 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8 28.4, 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8 28.5, 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8 29, 1991, c. 74 30, 1991, c. 74 31, 1991, c. 74 33, 1991, c. 74 34, 1991, c. 74 35, 1991, c. 74; 1998, c. 46 35.1, 1991, c. 74 35.2, 1991, c. 74 36, 1998, c. 46 37, 1991, c. 74; 1998, c. 46 37.1, 1991, c. 74; 1998, c. 46 37.2, 1991, c. 74 37.3, 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46 37.4, 1991, c. 74; 1998, c. 46 38, 1991, c. 74 38.1, 1991, c. 74 39, 1991, c. 74 40, Ab. 1991, c. 74 41, 1998, c. 46 42, 1990, c. 85; 2000, c. 56 43, Ab. 1991, c. 74 45, 1991, c. 74; 1999, c. 40 46, 1991, c. 74; 1998, c. 46 47, 1999, c. 40 49, 1991, c. 74 50, 1991, c. 74; 1995, c. 33; 1998, c. 46 51, 1991, c. 74 52, 1991, c. 74 53, 1991, c. 74 54, 1991, c. 74 55, 1991, c. 74</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i> 56 , 1991, c. 74; 1998, c. 46 57 , 1991, c. 74 57.1 , 1998, c. 46 58 , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1998, c. 46 58.1 , 1996, c. 74 59 , 1991, c. 74 59.1 , 1998, c. 46 60 , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1992, c. 61; 1993, c. 61; 1996, c. 74; 1998, c. 46 61 , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1998, c. 46 62 , 1991, c. 74 62.1 , 1996, c. 74 63 , 1991, c. 74 64 , 1991, c. 74; 1993, c. 61; Ab. 1996, c. 74 65 , 1991, c. 74 65.1 , 1997, c. 85 65.2 , 1997, c. 85 65.3 , 1997, c. 85 65.4 , 1997, c. 85; 1999, c. 40; 2000, c. 8; 2000, c. 56; 2002, c. 75 66 , 1991, c. 74; 1997, c. 85; 1998, c. 46 67 , 1991, c. 74; 1999, c. 40 69 , 1989, c. 54; 1991, c. 74; 1999, c. 40 70 , 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1998, c. 46 70.1 , 1991, c. 74 70.2 , 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 46 71 , 1991, c. 74; 1997, c. 85; 1999, c. 40 72 , 1999, c. 40 73 , 1999, c. 40 74 , Ab. 1991, c. 74 75 , 1991, c. 74; 1997, c. 43 76 , 1991, c. 74 77 , 1991, c. 74; 1995, c. 58 78 , 1991, c. 74; 1995, c. 58; 1998, c. 46 79 , 1995, c. 58 79.1 , 1995, c. 58 79.2 , 1995, c. 58 80 , 1991, c. 74 81 , 1991, c. 74; 1995, c. 58 81.1 , 1995, c. 58 82 , 1991, c. 74; 1995, c. 58 83 , 1991, c. 74 83.1 , 1995, c. 58 84 , 1991, c. 74 85 , 1991, c. 74; 1998, c. 46 86 , 1991, c. 74 86.1 , 1991, c. 74 86.2 , 1991, c. 74; 1998, c. 46 86.3 , 1991, c. 74 86.4 , 1991, c. 74 86.5 , 1991, c. 74 86.6 , 1991, c. 74 86.7 , 1991, c. 74 87 , 1991, c. 74 88 , 1991, c. 74; 1999, c. 40 89 , 1991, c. 74 90 , 1991, c. 74 91 , 1991, c. 74 92 , 1991, c. 74 93 , 1991, c. 74; 1999, c. 40 94 , 1991, c. 74 95 , 1991, c. 74

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. B-1.1	<p>Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i></p> <p>96, 1991, c. 74 97, 1991, c. 74 98, 1991, c. 74 99, 1991, c. 74 100, 1991, c. 74 101, 1991, c. 74 102, 1991, c. 74 103, 1991, c. 74 104, 1991, c. 74 105, 1991, c. 74 106, 1991, c. 74; 1999, c. 13 107, 1991, c. 74 108, 1991, c. 74 109, 1991, c. 74; 1999, c. 40 109.1, 1991, c. 74 109.2, 1991, c. 74 109.3, 1991, c. 74 109.4, 1991, c. 74 109.5, 1991, c. 74 110, 1991, c. 74 111, 1991, c. 74; 1998, c. 46 112, 1991, c. 74 113, 1991, c. 74 114, 1991, c. 74 115, 1991, c. 74 116, 1991, c. 74 117, 1991, c. 74 118, 1991, c. 74 119, 1991, c. 74 120, 1991, c. 74 121, 1991, c. 74 122, 1991, c. 74 123, 1991, c. 74 124, 1991, c. 74 125, 1991, c. 74 126, 1991, c. 74; 1999, c. 40; 2000, c. 42 127, 1991, c. 74 128, 1991, c. 74 128.1, 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46 128.2, 1991, c. 74; 1999, c. 40 128.3, 1991, c. 74 128.4, 1991, c. 74; 1998, c. 46 128.5, 1991, c. 74; 1997, c. 43 128.6, 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46 129, 1991, c. 74 129.1, 1991, c. 74; 1993, c. 61 129.1.1, 1993, c. 61 129.2, 1991, c. 74 129.3, 1998, c. 46; 1999, c. 13; 1999, c. 40 129.4, 1998, c. 46; 1999, c. 40 129.5, 1998, c. 46; 1999, c. 40 129.6, 1998, c. 46; 1999, c. 40 129.7, 1998, c. 46; 1999, c. 40 129.8, 1998, c. 46; 1999, c. 40 129.9, 1998, c. 46; 1999, c. 40 129.10, 1998, c. 46 129.11, 1998, c. 46; 1999, c. 40 129.12, 1998, c. 46; 1999, c. 40 129.13, 1998, c. 46 129.14, 1998, c. 46 129.15, 1998, c. 46</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i> 129.16 , 1998, c. 46; 1999, c. 40 129.17 , 1998, c. 46; 1999, c. 40 129.18 , 1998, c. 46; 1999, c. 40 129.19 , 1998, c. 46; 1999, c. 40 130 , 1991, c. 74; 1998, c. 46 130.1 , 1998, c. 46 131 , Ab. 1991, c. 74 132 , 1991, c. 74; 1995, c. 8; 1998, c. 46 133 , 1990, c. 85; 1991, c. 74; 1999, c. 40; 2000, c. 56 134 , 1991, c. 74 135 , 1991, c. 74; 1998, c. 46 137 , 1995, c. 33 139 , 1991, c. 74 140 , 1991, c. 74; Ab. 1992, c. 57 141 , 1991, c. 74 142 , 1991, c. 74 143 , 1991, c. 74 143.1 , 1996, c. 74 143.2 , 1996, c. 74 144 , 1991, c. 74 145 , 1991, c. 74; 1998, c. 46 146 , 1991, c. 74 147 , 1991, c. 74 148 , 1991, c. 74 149 , 1991, c. 74 150 , 1991, c. 74 151 , 1991, c. 74 152 , 1991, c. 74 153 , 1991, c. 74; 1998, c. 46 154 , Ab. 1991, c. 74 155 , 1991, c. 74; 1999, c. 40 156 , Ab. 1991, c. 74 157 , Ab. 1991, c. 74 158 , Ab. 1991, c. 74 159 , 1991, c. 74 160 , 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1997, c. 43; 1998, c. 46; 2001, c. 26 161 , 1991, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40 162 , 1991, c. 74; 1997, c. 43; 1998, c. 46; 1999, c. 40 163 , 1991, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40 164 , 1991, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40 164.1 , 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 26 164.2 , 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 26 164.3 , 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 26 164.4 , 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 26 164.5 , 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 26 165 , 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1997, c. 43; 1998, c. 46; Ab. 2001, c. 26 166 , 1991, c. 74; 1997, c. 43; Ab. 2001, c. 26 167 , 1991, c. 74; 1997, c. 43; Ab. 2001, c. 26 168 , Ab. 1991, c. 74; Ab. 2001, c. 26 169 , 1991, c. 74; Ab. 2001, c. 26 170 , 1991, c. 74; 1997, c. 43; 1998, c. 46; Ab. 2001, c. 26 171 , 1991, c. 74; Ab. 2001, c. 26 172 , 1988, c. 21; 1991, c. 74; 1997, c. 43; Ab. 2001, c. 26 173 , 1991, c. 74 175 , 1991, c. 74 176.1 , 1998, c. 46 177 , Ab. 1991, c. 74 178 , 1991, c. 74 179 , 1991, c. 74 180 , Ab. 1991, c. 74 181 , Ab. 1991, c. 74

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. B-1.1	<p>Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i></p> <p>182, 1991, c. 74; 1996, c. 2; 1996, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 13; 1999, c. 40 183, Ab. 1991, c. 74 184, Ab. 1991, c. 74 185, 1991, c. 74; 1995, c. 58; 1996, c. 74; 1997, c. 64; 1998, c. 46; 1999, c. 40 186, Ab. 1991, c. 74 187, Ab. 1991, c. 74 188, Ab. 1991, c. 74 189, 1991, c. 74 190, Ab. 1991, c. 74 192, 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1998, c. 46 193, 1990, c. 85; 1991, c. 74; 2000, c. 56 194, 1991, c. 74; 1998, c. 46 195, 1990, c. 4; Ab. 1991, c. 74 196, 1990, c. 4; 1991, c. 74 197, 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1997, c. 85 198, 1990, c. 4; 1991, c. 74 199, 1990, c. 4; 1991, c. 74 200, 1991, c. 74 201.1, 1991, c. 74 202, Ab. 1990, c. 4 203, 1989, c. 52; 1992, c. 61; 2003, c. 5 204, 1991, c. 74; Ab. 1992, c. 61 205, 1991, c. 74 206, 1991, c. 74 207, 1991, c. 74 208, 1990, c. 4; Ab. 1991, c. 74 209, 1991, c. 74; 1992, c. 61 210, 1990, c. 4; 1999, c. 40 211, 1991, c. 74; Ab. 1992, c. 61 212, 1991, c. 74; 1992, c. 61 215, 1998, c. 46 216, 1991, c. 74; 1999, c. 40 230, 1991, c. 74; 1997, c. 83 231, 1991, c. 74 232, Ab. 1991, c. 74 234, Ab. 1991, c. 74 235, Ab. 1991, c. 74 245, 1991, c. 74; 1997, c. 83 247, 1991, c. 74 249, Ab. 1991, c. 74 252, 1991, c. 74 253, Ab. 1991, c. 74 254, Ab. 1991, c. 74 255, 1991, c. 74 263, 1994, c. 13; 1997, c. 64 264, Ab. 1994, c. 12 265, Ab. 1994, c. 12 266, Ab. 1990, c. 4 267, Ab. 2000, c. 20 268, Ab. 1991, c. 74 274, Ab. 1988, c. 23 275, Ab. 1988, c. 23 276, Ab. 1988, c. 23 277, Ab. 1988, c. 23 278, Ab. 1988, c. 23 279, 1991, c. 74 280, Ab. 1991, c. 74 281, Ab. 1991, c. 74 282, 1991, c. 74 283, Ab. 1991, c. 74 284, Ab. 1988, c. 26</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. B-1.1	<p>Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i></p> <p>285, 1991, c. 74 286, 1991, c. 74 287, 1991, c. 74 288, 1988, c. 23; 1991, c. 74 289, 1991, c. 74 292, 1991, c. 74 293, 1991, c. 74 294, 1988, c. 23; 1991, c. 74 295, 1991, c. 74 296, 1991, c. 74 297, 1991, c. 74 297.1, 1991, c. 74 297.2, 1991, c. 74 297.3, 1991, c. 74; 1997, c. 64 297.4, 1991, c. 74 297.5, 1998, c. 46 298, 1991, c. 74; 1994, c. 12; 1996, c. 29 299, 1991, c. 74 299.1, 1991, c. 74 301, 1991, c. 74</p>
c. B-2	<p>Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec</p> <p>Remp., 1988, c. 42</p>
c. B-2.1	<p>Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec</p> <p>2, 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 4, 2000, c. 56 11, 1999, c. 40 18.1, 1998, c. 38 22, 1994, c. 18; Ab. 2000, c. 8 33, 1994, c. 14 47, 1990, c. 4 48, 1990, c. 4 49, Ab. 1990, c. 4 50, 1999, c. 40 58, Ab. 1992, c. 65 61, 1994, c. 14 Ab., 2001, c. 11</p>
c. B-2.2	<p>Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec <i>(Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec)</i></p> <p>Titre, 2001, c. 11; 2004, c. 25 1, 2001, c. 11; 2004, c. 25 2, 2001, c. 11; 2004, c. 25 2.1, 2001, c. 11; 2004, c. 25 3, 2001, c. 11; 2004, c. 25 4, 2001, c. 11; 2004, c. 25 5, 2001, c. 11; 2004, c. 25 7, 2001, c. 11; 2004, c. 25 9, 2001, c. 11 11, 2000, c. 8; 2001, c. 11; 2004, c. 25 12, 2001, c. 11; 2004, c. 25 13, 2001, c. 11; 2004, c. 25 14, 2001, c. 11; 2004, c. 25 15, 2001, c. 11; 2004, c. 25 15.1, 2004, c. 25 16, 2001, c. 11; 2004, c. 25</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. B-2.2	<p>Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec – <i>Suite</i> (<i>Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec</i>)</p> <p>17, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 18, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 19, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 20, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 20.0.1, 2004, c. 25 20.0.2, 2004, c. 25 20.1, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 20.2, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 20.3, 2001, c. 11 ; Ab. 2004, c. 25 20.4, 2001, c. 11 20.5, 2001, c. 11 20.6, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 20.7, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 20.8, 2001, c. 11 20.9, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 20.9.1, 2004, c. 25 20.9.2, 2004, c. 25 20.9.3, 2004, c. 25 20.9.4, 2004, c. 25 20.9.5, 2004, c. 25 20.10, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 20.11, 2001, c. 11 20.12, 2001, c. 11 20.12.1, 2004, c. 25 21, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 22, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 23, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 24, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 25, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 26, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 26.1, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 27, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 29, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 31, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 32, Ab. 2004, c. 25 32.1, 2001, c. 11</p>
c. B-3	<p>Loi sur les bibliothèques publiques</p> <p>Ab., 1992, c. 65</p>
c. B-4	<p>Loi sur les biens culturels</p> <p>1, 1985, c. 24 ; 1994, c. 14 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 1.1, 1985, c. 24 ; 1999, c. 40 1.2, 1985, c. 24 2.1, 1997, c. 85 ; 1999, c. 83 ; 2003, c. 9 3, 1978, c. 23 4, 1978, c. 23 ; 1985, c. 24 5, 1978, c. 23 ; 1985, c. 24 6, 1978, c. 23 7, 1978, c. 23 ; 1985, c. 24 7.1, 1978, c. 23 ; 1985, c. 24 ; 1999, c. 40 7.2, 1978, c. 23 ; 1985, c. 24 7.3, 1978, c. 23 7.4, 1978, c. 23 ; 1985, c. 24 7.5, 1978, c. 23 ; 1983, c. 38 ; 1985, c. 24 7.6, 1978, c. 23 ; 1983, c. 38 ; 2004, c. 25 7.7, 1978, c. 23 7.8, 1978, c. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. B-4	Loi sur les biens culturels – <i>Suite</i> 7.9 , 1978, c. 23 7.10 , 1978, c. 23; 1985, c. 24 7.11 , 1978, c. 23 7.12 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2003, c. 9 7.13 , 1997, c. 85 7.14 , 1997, c. 85 7.15 , 1997, c. 85 7.16 , 1997, c. 85 7.17 , 1997, c. 85 7.18 , 1997, c. 85 7.19 , 1997, c. 85 7.20 , 1997, c. 85 7.21 , 1997, c. 85 7.22 , 1997, c. 85 7.23 , 1997, c. 85 7.24 , 1997, c. 85 7.25 , 1997, c. 85 8 , 1985, c. 24 10 , 1985, c. 24 11 , 1994, c. 14 13 , 1985, c. 24 14 , 1978, c. 23 16 , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42 18 , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1996, c. 2 20 , 1978, c. 23; 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42 21 , 1978, c. 23; 1996, c. 2 22 , 1978, c. 23; 1999, c. 40 23 , 1978, c. 23; 1999, c. 40 25 , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42 26 , 1978, c. 23; 1999, c. 40 27 , 1978, c. 23; 1996, c. 2 28 , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1999, c. 40; 2000, c. 42 29 , 1978, c. 23; 1985, c. 24 31 , 1978, c. 23; 1985, c. 24 31.1 , 1985, c. 24 31.2 , 1985, c. 24; Ab. 1997, c. 43 32 , 1985, c. 24; 1999, c. 40; 2000, c. 42 32.1 , 1985, c. 24; 1992, c. 57 33 , 1985, c. 24; 1996, c. 2; 1999, c. 40 34 , 1985, c. 24 35 , 1978, c. 23; 1985, c. 24 38 , 1978, c. 23; 1999, c. 40 39.1 , 1987, c. 68 40 , 1978, c. 23 40.1 , 1985, c. 24 41 , 1978, c. 23; 1985, c. 24 42 , 1978, c. 23 43 , 1997, c. 43; 1999, c. 40 44 , 1999, c. 40 45 , 1996, c. 2 45.1 , 1978, c. 10 46 , 1985, c. 24; 1999, c. 40 47 , 1985, c. 24; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2003, c. 8 47.1 , 1985, c. 24 47.2 , 1985, c. 24; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2003, c. 8 47.3 , 1996, c. 2 48 , 1978, c. 23; 1985, c. 24 49 , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1986, c. 95 50 , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1999, c. 40; 2000, c. 42 50.1 , 1985, c. 24 50.2 , 1985, c. 24; Ab. 1997, c. 43

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. B-4	<p>Loi sur les biens culturels – <i>Suite</i></p> <p>51, 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56</p> <p>53, 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1999, c. 40</p> <p>54, 1978, c. 23</p> <p>55, 1985, c. 24; 1999, c. 40</p> <p>56, 1999, c. 40</p> <p>57, 1978, c. 23; 1985, c. 24</p> <p>57.1, 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1999, c. 40</p> <p>57.2, 1978, c. 23; 1997, c. 43</p> <p>58, 1978, c. 23; 1985, c. 24</p> <p>58.1, 1985, c. 24; 1990, c. 4; 1991, c. 33</p> <p>58.2, 1985, c. 24</p> <p>58.3, 1985, c. 24</p> <p>58.4, 1985, c. 24; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61</p> <p>59, 1978, c. 23; 1985, c. 24</p> <p>60, 1985, c. 24; 1988, c. 19</p> <p>61, 1985, c. 24</p> <p>62, 1985, c. 24</p> <p>63, 1985, c. 24</p> <p>64, 1985, c. 24</p> <p>65, 1985, c. 24</p> <p>66, 1985, c. 24</p> <p>67, 1985, c. 24</p> <p>68, 1985, c. 24</p> <p>69, 1985, c. 24</p> <p>70, 1985, c. 24</p> <p>71, 1985, c. 24</p> <p>72, 1985, c. 24; 1999, c. 40</p> <p>73, 1985, c. 24</p> <p>74, 1985, c. 24</p> <p>75, 1985, c. 24; 1999, c. 40</p> <p>76, 1985, c. 24</p> <p>77, 1985, c. 24</p> <p>78, 1985, c. 24</p> <p>79, 1985, c. 24</p> <p>80, 1985, c. 24</p> <p>81, 1985, c. 24</p> <p>82, 1985, c. 24</p> <p>83, 1985, c. 24</p> <p>84, 1985, c. 24</p> <p>85, 1985, c. 24</p> <p>86, 1985, c. 24; 1999, c. 40</p> <p>87, 1985, c. 24</p> <p>88, 1985, c. 24</p> <p>89, 1985, c. 24; 1999, c. 40</p> <p>90, 1985, c. 24; 1999, c. 40</p> <p>91, 1985, c. 24</p> <p>92, 1985, c. 24</p> <p>93, 1985, c. 24</p> <p>94, 1985, c. 24</p> <p>95, 1985, c. 24</p> <p>96, 1985, c. 24</p> <p>97, 1985, c. 24</p> <p>98, 1985, c. 24</p> <p>99, 1985, c. 24</p> <p>100, 1985, c. 24</p> <p>101, 1985, c. 24</p> <p>102, 1985, c. 24; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2003, c. 8</p> <p>103, 1985, c. 24</p> <p>104, 1985, c. 24</p> <p>105, 1985, c. 24</p> <p>106, 1985, c. 24; 1990, c. 4; 1991, c. 26</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. B-4	<p>Loi sur les biens culturels – <i>Suite</i></p> <p>107, 1985, c. 24; 1990, c. 4; 1991, c. 26 108, 1985, c. 24 109, 1985, c. 24 110, 1985, c. 24; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2 111, 1985, c. 24 112, 1985, c. 24 113, 1985, c. 24; 1996, c. 2; 2002, c. 68 114, 1985, c. 24; 1996, c. 2 115, 1985, c. 24; 1996, c. 2; 1999, c. 40 116, 1985, c. 24 117, 1985, c. 24 118, 1985, c. 24 119, 1985, c. 24 120, 1985, c. 24 121, 1985, c. 24 122, 1985, c. 24 123, 1985, c. 24 124, 1985, c. 24 125, 1985, c. 24 126, 1985, c. 24 127, 1985, c. 24 128, 1985, c. 24; 1986, c. 24; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56 129, 1985, c. 24; 1986, c. 24; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56 130, 1985, c. 24; 1996, c. 2 131, 1985, c. 24; 1999, c. 40 132, 1985, c. 24; 1999, c. 40 133, 1985, c. 24; 1999, c. 40 134, 1985, c. 24 Ann. I, 1985, c. 24; 1996, c. 2</p>
c. B-5	<p>Loi sur les biens en déshérence ou confisqués</p> <p>1, 1979, c. 81; 1994, c. 13 2, 1979, c. 81; 1994, c. 13 Ab., 1992, c. 57</p>
c. B-6	<p>Loi sur les bombes lacrymogènes</p> <p>1, 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 3, 1986, c. 86 6, 1999, c. 40 7, Ab. 1992, c. 61 8, 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1988, c. 46; 1992, c. 61 9, 1990, c. 4 9.1, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. B-7	<p>Loi sur les bourses pour le personnel enseignant</p> <p>Ab., 1985, c. 21</p>
c. B-7.1	<p>Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec</p> <p>11, 2000, c. 8</p>
c. B-8	<p>Loi sur le Bureau de la statistique</p> <p>1, 1988, c. 41; 1994, c. 16 2, 1988, c. 41; 1994, c. 16 7, 1988, c. 84; 1996, c. 2 18, 1992, c. 61</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. B-8	<p>Loi sur le Bureau de la statistique – <i>Suite</i></p> <p>19, 1990, c. 4 20, 1990, c. 4 21, 1990, c. 4 22, 1990, c. 4 22.1, 1987, c. 60 23, Ab. 1990, c. 4 Remp., 1998, c. 44</p>
c. B-9	<p>Loi sur les bureaux de la publicité des droits</p> <p>Titre, 1992, c. 57 1, 1992, c. 57; 2000, c. 42; 2003, c. 8 1.1, 2000, c. 42; 2003, c. 8 1.2, 2000, c. 42; 2003, c. 8 2, 1992, c. 57; 1998, c. 5; 2000, c. 42 3, 1992, c. 57; 2000, c. 42 4, 1992, c. 57 4.1, 2000, c. 42 5, 1992, c. 57 5.1, 1987, c. 98; Ab. 1992, c. 57; 2000, c. 42 6, 1981, c. 14; 1987, c. 98; 1992, c. 57; 2000, c. 42 7, Ab. 1991, c. 26; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42 7.1, 2000, c. 42 8, 1979, c. 43; 1992, c. 57; 2000, c. 42 9, 1992, c. 57 10, Ab. 1991, c. 26; 1992, c. 57; 1995, c. 33; 2000, c. 42; 2000, c. 53 11, 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 78; 2000, c. 42 12, Ab. 1991, c. 26; 1992, c. 57; (<i>renuméroté 11</i>), 1993, c. 78; 1995, c. 33; 2000, c. 42 12.1, 2000, c. 42 12.2, 2000, c. 42 13, Ab. 1992, c. 57; 1995, c. 33; 2000, c. 42 14, Ab. 1992, c. 57 15, Ab. 1992, c. 57 16, Ab. 1992, c. 57 17, Ab. 1992, c. 57 18, Ab. 1992, c. 57 19, Ab. 1992, c. 57 20, Ab. 1986, c. 62 21, 1991, c. 26; Ab. 1992, c. 57 22, 1984, c. 46; Ab. 1992, c. 57 22.1, 1982, c. 58; 1984, c. 46; Ab. 1992, c. 57 23, Ab. 1992, c. 57 24, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 57 25, 1979, c. 43; Ab. 1992, c. 57 26, Ab. 1992, c. 57 27, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 57 28, Ab. 1992, c. 57 29, Ab. 1992, c. 57 30, 1987, c. 98; Ab. 1992, c. 57 31, Ab. 1979, c. 43 32, Ab. 1992, c. 57 33, Ab. 1982, c. 58 34, Ab. 1992, c. 57 35, Ab. 1992, c. 57 36, Ab. 1992, c. 57 37, 1985, c. 22; 1991, c. 20; 1992, c. 29; Ab. 1992, c. 57 37.1, 1991, c. 20; Ab. 1992, c. 57 37.2, 1991, c. 20; 1992, c. 32; Ab. 1992, c. 57 38, Ab. 1992, c. 57 39, Ab. 1992, c. 57 40, Ab. 1992, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. B-9	Loi sur les bureaux de la publicité des droits – <i>Suite</i> 41 , Ab. 1992, c. 57 42 , Ab. 1992, c. 57 43 , 1991, c. 20; Ab. 1992, c. 57; 1992, c. 61 44 , Ab. 1992, c. 57 45 , Ab. 1992, c. 57 46 , Ab. 1992, c. 57 47 , Ab. 1991, c. 26 48 , Ab. 1991, c. 26 49 , Ab. 1991, c. 26 50 , 1985, c. 95; Ab. 1992, c. 57 51 , Ab. 1992, c. 57 Form. 1 , 1986, c. 95; Ab. 1987, c. 98 Form. 2 , Ab. 1987, c. 98
c. B-10	Loi sur les bureaux de placement Ab. , 1982, c. 58
c. C-1	Loi sur le cadastre 1 , 1985, c. 22; 1993, c. 52; 1994, c. 13; 2003, c. 8 2 , 1985, c. 22; 1993, c. 52 3 , 1985, c. 22; 1993, c. 52 4 , 1985, c. 22 4.1 , 1985, c. 22; 1993, c. 52 4.2 , 1985, c. 22 4.3 , 1985, c. 22 4.4 , 1985, c. 22; 1993, c. 52; 2000, c. 42 4.5 , 1985, c. 22; 1993, c. 52; 2000, c. 42 4.6 , 1985, c. 22; 1993, c. 52; 2000, c. 42 4.7 , 1985, c. 22; 1993, c. 52 5 , 1985, c. 22; 1993, c. 52 6 , 1993, c. 52; 2000, c. 42 7 , Ab. 1993, c. 52 8 , Ab. 1993, c. 52 9 , Ab. 1993, c. 52 10 , 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 52 11 , Ab. 1993, c. 52 12 , Ab. 1992, c. 57 13 , Ab. 1993, c. 52 14 , 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 15 , 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 16 , Ab. 1985, c. 22 17 , 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 18 , 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 19 , 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1993, c. 52; 2000, c. 42 19.1 , 1985, c. 22; 1988, c. 22; Ab. 1993, c. 52 19.2 , 1985, c. 22; 1988, c. 22; Ab. 1993, c. 52 19.3 , 1988, c. 22; Ab. 1993, c. 52 20 , Ab. 1982, c. 63 21 , 1983, c. 38; Ab. 1993, c. 52 21.1 , 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 21.2 , 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 21.3 , 1985, c. 22; 1993, c. 52 21.4 , 1985, c. 22; 1993, c. 52 21.5 , 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 21.6 , 1985, c. 22; 1993, c. 52 21.6.1 , 1992, c. 29 21.7 , 1985, c. 22; 1994, c. 13; 2003, c. 8

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-2	Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec 2 , 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 56 3 , 1999, c. 40 4 , 1992, c. 22; 1999, c. 40; 2004, c. 33 4.1 , 2004, c. 33 5 , 1990, c. 84; 1995, c. 9; 1997, c. 88; 2004, c. 33 5.1 , 2004, c. 33 5.2 , 2004, c. 33 5.3 , 2004, c. 33 5.4 , 2004, c. 33 5.5 , 2004, c. 33 5.6 , 2004, c. 33 5.7 , 2004, c. 33 5.8 , 2004, c. 33 5.9 , 2004, c. 33 5.10 , 2004, c. 33 5.11 , 2004, c. 33 5.12 , 2004, c. 33 5.13 , 2004, c. 33 5.14 , 2004, c. 33 6 , 1999, c. 43; 2003, c. 19; Ab. 2004, c. 33 7 , 1990, c. 84; 1995, c. 9; Ab. 2004, c. 33 8 , 1990, c. 84; 1995, c. 9; 1999, c. 40; Ab. 2004, c. 33 8.1 , 1990, c. 84; Ab. 1995, c. 9 9 , 1990, c. 84; 1995, c. 9; 2004, c. 33 10 , 2004, c. 33 11 , Ab. 1997, c. 88 12 , Ab. 2004, c. 33 13 , 2000, c. 8; 2004, c. 33 13.1 , 2004, c. 33 13.2 , 2004, c. 33 13.3 , 2004, c. 33 13.4 , 2004, c. 33 13.5 , 2004, c. 33 13.6 , 2004, c. 33 13.7 , 2004, c. 33 13.8 , 2004, c. 33 13.9 , 2004, c. 33 13.10 , 2004, c. 33 13.11 , 2004, c. 33 14 , 1990, c. 84; 1995, c. 9; Ab. 2004, c. 33 14.1 , 1990, c. 84; Ab. 1995, c. 9 15 , 2000, c. 8; 2004, c. 33 15.2 , 1992, c. 22 16 , 1990, c. 84; 1995, c. 9; 2004, c. 33 17 , 2004, c. 33 19 , 2002, c. 76 20 , 1988, c. 84; 2001, c. 31 20.1 , 1992, c. 22 20.2 , 1992, c. 22; 1999, c. 40 20.3 , 1992, c. 22 20.4 , 1992, c. 22; 2000, c. 8; 2002, c. 75 20.5 , 1992, c. 22; 1994, c. 23; 1999, c. 34 21 , 1983, c. 24; 1989, c. 38; 1992, c. 22; 2004, c. 33 22 , 1992, c. 22; 2004, c. 33 22.1 , 2004, c. 33 23 , 1992, c. 22; 1997, c. 88 24 , 1992, c. 22 25 , 1999, c. 40 26 , 1988, c. 84; 1992, c. 22 27 , 1992, c. 22; 1992, c. 57; 1999, c. 40 28 , 1992, c. 22; 1995, c. 33; 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-2	<p>Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec – <i>Suite</i></p> <p>29, 1992, c. 22; 1997, c. 88 30, 1987, c. 83; 1992, c. 22 31, 1987, c. 83; 1992, c. 22; 1997, c. 88; 2004, c. 33 31.1, 1984, c. 50; 1992, c. 22; 1997, c. 88 31.2, 2004, c. 33 32, 1992, c. 22; 1997, c. 88 33, 1992, c. 57; 1997, c. 88 33.1, 1992, c. 22; 2004, c. 33 33.2, 1992, c. 22 34, 1987, c. 83; 1992, c. 22; 2004, c. 33 34.1, 2004, c. 33 35, 1992, c. 57; 1997, c. 88 36, 1980, c. 11; 1992, c. 22; 1997, c. 88 36.1, 1997, c. 88 36.2, 1997, c. 88; 2004, c. 33 37, Ab. 1992, c. 22 37.1, 1992, c. 22; 1997, c. 88; 2004, c. 33 39, 1992, c. 22 40, 1982, c. 17; 1992, c. 22; 2002, c. 6; 2004, c. 33 42, 1992, c. 22; 2004, c. 33 42.1, 2004, c. 33 44, 1992, c. 22; 1997, c. 88 45, 1992, c. 22 46, 1992, c. 22; 1997, c. 88; 2004, c. 33 47, 1992, c. 22 48, 2004, c. 33 49, 2004, c. 33 50, 1990, c. 4; 2004, c. 33 51.1, 2004, c. 33 51.2, 2004, c. 33</p>
c. C-3	<p>Loi sur les caisses d'entraide économique</p> <p>5, 1982, c. 52; 1993, c. 48 7, 1992, c. 57; 1999, c. 40 17, 1978, c. 85; 1992, c. 57; 2002, c. 45; 2004, c. 37 18, 2002, c. 45; 2002, c. 70 19, 1978, c. 85 20, 1992, c. 57; 1999, c. 40 22, 1978, c. 85; 2002, c. 45; 2004, c. 37 23, 1978, c. 85; 1999, c. 40 26, 1982, c. 52 27, 1978, c. 85 30, 1978, c. 85 31, 2002, c. 45; 2004, c. 37 Ann. I, Form. 1, 1982, c. 52; 1999, c. 40</p>
c. C-3.1	<p>Loi concernant certaines caisses d'entraide économique</p> <p>3, 1999, c. 40 5, 1999, c. 40 7, 1999, c. 40 22, 1999, c. 40 24, 1999, c. 40 27, 1999, c. 40 32, 1999, c. 40 40, 1999, c. 40 51, 1999, c. 40 61, 1999, c. 40 73, 1999, c. 40 89, 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-3.1	<p>Loi concernant certaines caisses d'entraide économique – <i>Suite</i></p> <p>100, 1990, c. 4 101, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 105, 2002, c. 45; 2004, c. 37 106, 2002, c. 45; 2004, c. 37 107, Ab. 2002, c. 45 108, Ab. 2002, c. 45 109, 2002, c. 45; 2004, c. 37 123, Ab. 1991, c. 25 130, Ab. 1989, c. 5 139, 1999, c. 40 146, 1982, c. 52 146.1, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37</p>
c. C-4	<p>Loi sur les caisses d'épargne et de crédit</p> <p>Remp., 1988, c. 64 (<i>sauf aux fins de l'application des chapitres C-3, C-3.1 et S-25.1</i>) 7, 1996, c. 2 50, 1994, c. 16; 2003, c. 29 64, 1992, c. 57 64.1, 1992, c. 57 64.2, 1992, c. 57 78, 1992, c. 57 83, 1995, c. 33; 1996, c. 2; 2002, c. 75 103, 1997, c. 43 110, 1997, c. 43 111, 1997, c. 43 147, 1992, c. 61</p>
c. C-4.1	<p>Loi sur les caisses d'épargne et de crédit</p> <p>5, 1994, c. 38 9, Ab. 1996, c. 69 10, Ab. 1996, c. 69 14, 1996, c. 69 17, 1993, c. 48 19, 1996, c. 69 20, 1993, c. 48; 1996, c. 69 21, 1996, c. 69 22, 1996, c. 69 22.1, 1993, c. 48; 1996, c. 69 23, 1996, c. 69 24, 1993, c. 48; 1996, c. 69 25, 1993, c. 48; 1996, c. 69 25.1, 1993, c. 48; 1996, c. 69 25.2, 1996, c. 69 25.3, 1996, c. 69 25.4, 1996, c. 69 25.5, 1996, c. 69 25.6, 1996, c. 69 25.7, 1996, c. 69 26, 1996, c. 69 27, 1996, c. 69 28, 1996, c. 69 29, 1993, c. 48; 1996, c. 69 30, 1996, c. 69 31, Ab. 1993, c. 48 33, 1989, c. 54; 1996, c. 69 34, 1996, c. 69 36, 1993, c. 48; 1996, c. 69 39, 1993, c. 48</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i> 40 , 1996, c. 69 43 , 1996, c. 69 44 , 1996, c. 69 45 , 1996, c. 69 46 , 1996, c. 69 47 , 1996, c. 69 48 , 1996, c. 69 49 , 1996, c. 69 51 , 1993, c. 48 55 , 1996, c. 69 56 , 1996, c. 69 59 , 1996, c. 69 60 , 1993, c. 48; 1996, c. 69 62 , 1993, c. 48 72 , 1997, c. 80 90 , 1996, c. 69 92 , 1996, c. 69 97 , 1996, c. 69; 1997, c. 43 103 , 1996, c. 69 109 , 1996, c. 69 111 , 1996, c. 69 112 , 1996, c. 69 113 , 1996, c. 69 114 , 1996, c. 69 117 , 1996, c. 69 118 , 1996, c. 69 119 , 1996, c. 69 123 , 1996, c. 69 124 , 1996, c. 69 132 , 1996, c. 69 133 , 1996, c. 69 134 , 1996, c. 69 135 , 1996, c. 69 137 , 1989, c. 54; 1996, c. 69 139 , 1996, c. 69 140 , 1996, c. 69 141 , 1996, c. 69 144 , 1996, c. 69 146 , 1996, c. 69 149 , 1996, c. 69 154 , 1996, c. 69 155 , 1996, c. 69 156 , 1996, c. 69 157 , 1996, c. 69 158 , 1996, c. 69 159 , 1989, c. 54; 1996, c. 69 160 , 1996, c. 69 161 , Ab. 1996, c. 69 162 , Ab. 1996, c. 69 163 , Ab. 1996, c. 69 164 , Ab. 1996, c. 69 165 , Ab. 1996, c. 69 166 , Ab. 1996, c. 69 167 , Ab. 1996, c. 69 168 , 1996, c. 69 169 , 1996, c. 69 170 , 1996, c. 69 171 , 1996, c. 69 172 , 1989, c. 54; 1996, c. 69 173 , 1996, c. 69 174 , 1996, c. 69

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i> 175 , 1996, c. 69 176 , 1996, c. 69 178 , 1996, c. 69 179 , 1996, c. 69; 1997, c. 43 179.1 , 1996, c. 69 180 , 1996, c. 69 180.1 , 1996, c. 69 181 , 1996, c. 69 182 , 1996, c. 69 183 , 1996, c. 69 187 , 1996, c. 69 188 , 1996, c. 69 189 , 1996, c. 69 190 , 1996, c. 69 191 , 1996, c. 69 196 , 1993, c. 17; 1996, c. 69 200 , 1996, c. 69 201 , 1996, c. 69 203 , 1996, c. 69 204 , 1996, c. 69; 1997, c. 43 205 , 1996, c. 69 206 , 1996, c. 69 209 , 1999, c. 14; 2002, c. 6 210 , 1996, c. 69 213 , 1994, c. 38; 1995, c. 31; 1998, c. 37; 1999, c. 72 214 , 1996, c. 69 217 , 1994, c. 38 218 , 1996, c. 69; 1997, c. 43 219 , 1996, c. 69 220 , 1996, c. 69; 1999, c. 72 221 , 1996, c. 69 227 , 1996, c. 69; 1997, c. 43 231 , 1996, c. 69; 1997, c. 43 238 , 1996, c. 69; 1997, c. 43 239 , 1996, c. 69 243 , Ab. 1997, c. 80 244 , Ab. 1997, c. 80 245 , Ab. 1997, c. 80 246 , Ab. 1997, c. 80 247 , 1996, c. 69; Ab. 1997, c. 80 248 , 1996, c. 69 251 , Ab. 1996, c. 69 252 , 1996, c. 69 253 , Ab. 1996, c. 69 254 , 1996, c. 69 255 , 1996, c. 69 256 , 1992, c. 57; 2002, c. 75 257 , 1996, c. 69 258 , 1994, c. 38; 1996, c. 69 259 , Ab. 1996, c. 69 260 , 1996, c. 69 262 , 1996, c. 69 263 , 1992, c. 57; 1999, c. 72 264 , 1996, c. 69; 1997, c. 43 265 , 1996, c. 69 266 , 1996, c. 69 270 , 1996, c. 69 271 , 1996, c. 69 272 , 1996, c. 69 274 , 1996, c. 69 275 , 1996, c. 69

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i> 277 , 1996, c. 69 282 , 1996, c. 69 293 , 1996, c. 69 303 , 1996, c. 69 303.1 , 1999, c. 72 312 , 1993, c. 48; 1996, c. 69 313 , 1993, c. 48; 1996, c. 69 314 , 1994, c. 38; 1996, c. 69; 1997, c. 80 322 , 1993, c. 48 323 , 1996, c. 69; 1997, c. 43 324 , 1993, c. 48 325 , 1997, c. 80 327 , 1993, c. 48 328 , 1994, c. 38; 1996, c. 69 333 , 1996, c. 69 333.1 , 1995, c. 31 334 , 1994, c. 38; 1995, c. 31 337 , 1996, c. 69 338 , 1996, c. 69 341 , 1996, c. 69 345 , 1989, c. 54; 1996, c. 69 350 , 1996, c. 69 352 , 1996, c. 69 353 , 1996, c. 69 354 , 1994, c. 38; 1996, c. 69 355 , Ab. 1996, c. 69 356 , Ab. 1996, c. 69 357 , Ab. 1996, c. 69 358 , 1989, c. 54; 1996, c. 69 359 , 1996, c. 69 360 , 1996, c. 69 360.1 , 1996, c. 69 360.2 , 1996, c. 69 360.3 , 1996, c. 69 360.4 , 1996, c. 69 360.5 , 1996, c. 69 361 , 1989, c. 54; 1996, c. 69 362 , Ab. 1996, c. 69 363 , 1996, c. 69 364 , 1994, c. 38; 1996, c. 69; 1999, c. 72 365 , 1996, c. 69 366 , 1996, c. 69 367 , 1996, c. 69 367.1 , 1998, c. 37 368 , 1996, c. 69 369 , 1996, c. 69 370 , 1996, c. 69 371 , 1996, c. 69 373 , 1996, c. 69 375.1 , 1996, c. 69 377 , 1996, c. 69 378 , 1996, c. 69; 1998, c. 37 379 , 1996, c. 69 380 , 1996, c. 69 381 , 1996, c. 69 382 , 1996, c. 69 383 , 1996, c. 69 384 , 1996, c. 69 385.1 , 1996, c. 69 385.2 , 1996, c. 69 385.3 , 1996, c. 69

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i> 385.4 , 1996, c. 69 385.5 , 1996, c. 69 388 , 1996, c. 69 389 , 1996, c. 69; 1997, c. 43 390 , 1994, c. 38 391 , 1994, c. 38 395 , 1996, c. 69; 1997, c. 43 398 , 1996, c. 69; 1997, c. 43 403 , 1994, c. 38; 1996, c. 69 404 , 1996, c. 69 405 , 1994, c. 38 406 , Ab. 1996, c. 69 407 , Ab. 1996, c. 69 408.1 , 1994, c. 38; 1995, c. 31 411 , 1996, c. 69 414 , 1996, c. 69 417 , 1994, c. 38 419 , 1996, c. 69 425 , 1996, c. 69 426 , 1996, c. 69 428 , 1996, c. 69 429 , 1996, c. 69; 1997, c. 43 434 , 1996, c. 69 438 , 1999, c. 72 442 , 1994, c. 38; 1996, c. 69 445 , 1996, c. 69 448 , 1996, c. 69 449 , 1996, c. 69 449.1 , 1996, c. 69 450 , 1996, c. 69; 1997, c. 43 451 , 1996, c. 69 451.1 , 1998, c. 37 452 , 1996, c. 69 456 , 1996, c. 69 456.1 , 1996, c. 69 456.2 , 1996, c. 69 457 , 1996, c. 69 457.1 , 1996, c. 69 458 , 1996, c. 69 459 , 1996, c. 69 460.1 , 1996, c. 69 462 , 1996, c. 69; 1998, c. 37 463 , 1996, c. 69 464 , 1996, c. 69 465 , 1996, c. 69 466 , 1996, c. 69 467 , 1996, c. 69 469.1 , 1994, c. 38 469.2 , 1994, c. 38; 1995, c. 31 469.3 , 1994, c. 38 469.4 , 1994, c. 38 469.5 , 1994, c. 38 470 , 1996, c. 69 471 , 1996, c. 69 473 , 1996, c. 69 475 , 1994, c. 38; 1996, c. 69 476 , 1994, c. 38 477 , 1994, c. 38 481.1 , 1999, c. 72 485 , 1996, c. 69; 1997, c. 43 490 , 1996, c. 69

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-4.1	<p>Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i></p> <p>491, 1994, c. 38 492, 1996, c. 69 496, 1995, c. 42 498, 1993, c. 48 499, 1994, c. 38 500, 1996, c. 69; 1997, c. 43 501, 1996, c. 69; 1997, c. 43 504, 1996, c. 69 505, 1996, c. 69; 1997, c. 43 511, 1996, c. 69 516, 1994, c. 38; 1996, c. 69; 1999, c. 72 518, 1996, c. 69 519, 1996, c. 69 527, 1996, c. 69 529, 1990, c. 4 530, 1990, c. 4; 1996, c. 69 531, 1990, c. 4 534, Ab. 1992, c. 61 536, Ab. 1993, c. 48 537, Ab. 1993, c. 48 538, Ab. 1993, c. 48 539, 1993, c. 48; 1996, c. 69 540, 1993, c. 48 541, 1993, c. 48 580, Ab. 1997, c. 80 587, 1994, c. 38 Remp., 2000, c. 29</p>
c. C-5	<p>Loi sur les caisses d'établissement</p> <p>Ab., 1988, c. 64</p>
c. C-5.1	<p>Loi sur le camionnage</p> <p>1, 1991, c. 55 2, 1993, c. 11 3, 1990, c. 85; 1993, c. 65 10, 1997, c. 43 11, 1997, c. 43 12, 1997, c. 43 13, 1997, c. 43 15, 1997, c. 43 16, 1997, c. 43 22, 1997, c. 43 29, 1991, c. 55 31, 1991, c. 55 38, 1997, c. 43 39, 1990, c. 4 43, 1997, c. 43 47, 1997, c. 43 49, 1997, c. 43 50, 1997, c. 43 51, 1997, c. 43 52, Ab. 1997, c. 43 53, Ab. 1997, c. 43 54, Ab. 1997, c. 43 55, Ab. 1997, c. 43 56, Ab. 1997, c. 43 57, 1997, c. 43 60, 1997, c. 43 61, 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-5.1	<p>Loi sur le camionnage – <i>Suite</i></p> <p>62, 1991, c. 55 64, 1991, c. 55 65, Ab. 1997, c. 43 72, 1990, c. 4 74, 1997, c. 43 75, 1997, c. 43 76, 1997, c. 43 77, 1991, c. 55; Ab. 1997, c. 43 78, Ab. 1997, c. 43 79, Ab. 1997, c. 43 80, 1991, c. 55; 1993, c. 11 81, 1997, c. 43 82, 1990, c. 4 83, 1990, c. 4 84, 1990, c. 4 85, 1990, c. 4 89, 1992, c. 61 90, 1992, c. 61 91, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 92, Ab. 1992, c. 61 96, 1997, c. 43 Ab., 1998, c. 40</p>
c. C-6	<p>Loi sur la canne blanche</p> <p>Ab., 1978, c. 7</p>
c. C-6.1	<p>Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins</p> <p>8.1, 2004, c. 21 10, 2004, c. 21 19, 2004, c. 21 20, 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 33, 2002, c. 45; 2004, c. 37 43, 2002, c. 45; 2004, c. 37 Ann. 1, 2004, c. 21</p>
c. C-7	<p>Loi sur les cautionnements dans les causes criminelles</p> <p>4, 1988, c. 21 Ab., 1990, c. 4</p>
c. C-8	<p>Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec</p> <p>3, 1996, c. 2 4, 1983, c. 23; 1985, c. 21; 1988, c. 41 6, 1982, c. 7 11, 1982, c. 7 15, 1982, c. 7 18, 1982, c. 7; 1992, c. 57 18.1, 1982, c. 7; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 25; 1994, c. 16 19, 1982, c. 7; 1990, c. 25 21, 1990, c. 25 25, 1982, c. 7; 1985, c. 33; 1990, c. 25 25.1, 1985, c. 33 26.1, 1982, c. 7; 1983, c. 23; 1984, c. 36; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16 27, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16 29, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16 Remp., 1997, c. 29</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-8.1	<p>Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec</p> <p>3, 2000, c. 56 4, 1999, c. 40 16, 2001, c. 32 42, 1999, c. 8; 2003, c. 29</p>
c. C-8.2	<p>Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance</p> <p>Titre, 1997, c. 58 1, 1988, c. 84; 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 23 1.1, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58 2, 1988, c. 84; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58 3, 1980, c. 11; 1984, c. 39; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 23 4, 1982, c. 26; 1988, c. 84; 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58 5, 1982, c. 26; 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58 6, 1996, c. 16; 1997, c. 58 7, 1982, c. 26; 1988, c. 84; 1989, c. 59; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58 7.1, 1996, c. 16; 1997, c. 58 7.2, 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58 8, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 23 8.1, 2003, c. 13 9, 1997, c. 58; 1999, c. 23 10, 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58 10.0.1, 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58 10.1, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58 10.2, 1989, c. 59; 1997, c. 58 10.3, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58 10.4, 1989, c. 59; 1997, c. 58 10.5, 1989, c. 59; 1997, c. 58 10.6, 1989, c. 59; 1997, c. 58 10.7, 1989, c. 59; 1992, c. 36; Ab. 1996, c. 16 10.8, 1989, c. 59 11, 1984, c. 47; 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58 11.0.1, 1997, c. 58 11.1, 1984, c. 47; 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58 11.1.1, 1997, c. 58 11.1.2, 2003, c. 27 11.2, 1984, c. 47; 2002, c. 17 12, 1984, c. 47; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17 13, 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17 13.1, 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17 13.2, 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17 13.3, 1996, c. 16; 1997, c. 58; Ab. 2002, c. 17 13.4, 1997, c. 58; 2002, c. 17 14, 1996, c. 16; 2002, c. 17 15, 1989, c. 59; 1996, c. 16 16, 1997, c. 58 17, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58 17.0.1, 1997, c. 58 17.1, 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58 17.2, 1989, c. 59; 1992, c. 36 17.3, 1989, c. 59; 1992, c. 36 18, 1996, c. 16 18.1, 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17 18.2, 2002, c. 17 19, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17 20, 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58 21, 1996, c. 16; 1997, c. 58 22, 1988, c. 84; 1996, c. 16; 1997, c. 58 23, 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-8.2	<p>Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance – <i>Suite</i></p> <p>23.1, 1997, c. 58 24, 1997, c. 58 25, 1996, c. 16; 1997, c. 58 26, 1996, c. 16; 1997, c. 58 27, 1997, c. 58 28, 1996, c. 16; 1997, c. 58 29, 1997, c. 58 30, 1996, c. 16; 1997, c. 58 31, 1989, c. 59; Ab. 1992, c. 36 32, 1988, c. 84; 1989, c. 59; Ab. 1997, c. 58 33, 1988, c. 84; Ab. 1997, c. 58 33.1, 1989, c. 59; Ab. 1992, c. 36 34, 1996, c. 16; 1997, c. 58 34.1, 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17 35, 1986, c. 95; 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1996, c. 16 35.1, 2002, c. 17 35.2, 2002, c. 17 35.3, 2002, c. 17 35.4, 2002, c. 17 35.5, 2002, c. 17 36, 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17 36.1, 1997, c. 58; 2002, c. 17 37, Ab. 1996, c. 16 38, 1988, c. 84; 1996, c. 16; 1997, c. 58 39, 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 23; 2003, c. 27 39.1, 1997, c. 58; 2003, c. 27 40, 1988, c. 84; 1992, c. 36; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58 41, 1988, c. 84; 1992, c. 36; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58 41.1, 1984, c. 39 41.1.1, 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58 41.2, 1989, c. 59; 1992, c. 36; Ab. 1997, c. 58 41.3, 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1997, c. 58; 2002, c. 17 41.4, 1989, c. 59; 1997, c. 58 41.5, 1989, c. 59; 1997, c. 58 41.6, 1992, c. 36; 1994, c. 23; 1996, c. 16; 1997, c. 58 41.6.1, 1997, c. 58 41.6.2, 1997, c. 58 41.6.3, 2003, c. 27 41.7, 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2003, c. 27 41.8, 1996, c. 16; 1997, c. 58 42, 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 43; 1999, c. 23 43, 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 43 44, 1987, c. 68; 1988, c. 84; 1996, c. 16; 1997, c. 43; 1997, c. 58 45, 1989, c. 59; 1997, c. 43; 1997, c. 58 45.0.1, 2002, c. 17 45.1, 1997, c. 58 46, Ab. 1997, c. 58 47, 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58 48, 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58 49, 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58 50, 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58 51, 1994, c. 16; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58 52, Ab. 1997, c. 58 53, Ab. 1997, c. 58 54, Ab. 1997, c. 58 55, Ab. 1997, c. 58 56, Ab. 1997, c. 58 57, 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58 58, Ab. 1997, c. 58 59, Ab. 1997, c. 58 60, Ab. 1997, c. 58</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-8.2	<p>Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance – <i>Suite</i></p> <p>61, Ab. 1997, c. 58 62, Ab. 1997, c. 58 62.1, 1992, c. 36; Ab. 1997, c. 58 63, Ab. 1997, c. 58 64, Ab. 1997, c. 58 65, Ab. 1997, c. 58 66, Ab. 1997, c. 58 67, Ab. 1997, c. 58 68, 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58 68.1, 1989, c. 59; Ab. 1992, c. 36 68.2, 1990, c. 24; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58 69, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58 70, 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58 71, Ab. 1997, c. 58 72, Ab. 1997, c. 58 72.1, 1992, c. 36; Ab. 1996, c. 16 73, 1988, c. 84; 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 23; 2002, c. 17; 2003, c. 27 73.1, 1996, c. 16; 1999, c. 23 73.1.1, 2002, c. 17 73.2, 1999, c. 23 73.3, 2003, c. 13 73.4, 2003, c. 13 73.5, 2003, c. 13 73.6, 2003, c. 13 73.7, 2003, c. 13 74, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17 74.1, 1996, c. 16; 1997, c. 58 74.2, 1996, c. 16; 1997, c. 58 74.3, 1996, c. 16 74.4, 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17 74.5, 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17 74.6, 1996, c. 16; 1997, c. 58 74.7, 1996, c. 16; 1997, c. 58 74.8, 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17 74.9, 1996, c. 16; 1997, c. 58 74.10, 1996, c. 16; 1997, c. 58 75, Ab. 1992, c. 61 76, 1996, c. 16 76.1, 1997, c. 58; 2002, c. 17 94, Ab. 1992, c. 21 95, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 16 96, Ab. 1992, c. 21 97, Ab. 1996, c. 16 98, 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58 99, 1996, c. 16 100, 1997, c. 58</p>
c. C-8.3	<p>Loi sur les centres financiers internationaux</p> <p>4, 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 45; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2004, c. 37 7, 2001, c. 51; 2002, c. 40 6, 2004, c. 21 7, 2004, c. 21 8, 2002, c. 9 15, 2002, c. 40 16, 2002, c. 40 19, 2004, c. 21 20, 2002, c. 40 40, 2000, c. 15 41, 2000, c. 15</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-8.3	<p>Loi sur les centres financiers internationaux – <i>Suite</i></p> <p>46, 2000, c. 8; 2000, c. 15 49, 2004, c. 21 52, 2002, c. 40; 2004, c. 21 53, 2002, c. 40 54, 2002, c. 40; 2004, c. 21 55, 2002, c. 40; 2004, c. 21 56, 2004, c. 21 56.1, 2004, c. 21 56.2, 2004, c. 21 57, 2004, c. 8; 2004, c. 21 57.1, 2004, c. 8 58, 2004, c. 21 59, 2004, c. 21 60, 2004, c. 21 60.0.1, 2004, c. 8 60.1, 2002, c. 40 61, 2002, c. 40 62, 2001, c. 51 63, 2004, c. 21 64, 2004, c. 21 65, 2004, c. 21 65.1, 2002, c. 40; 2004, c. 21 66, 2004, c. 21 67, 2004, c. 21 68, 2004, c. 21 69, 2004, c. 21 69.1, 2004, c. 21 69.2, 2004, c. 21 69.3, 2004, c. 21 69.4, 2004, c. 21 70, 2004, c. 21 71, 2002, c. 40; 2004, c. 21 73, 2004, c. 21 104, 2004, c. 21 106, 2004, c. 21 108, 2001, c. 51; 2004, c. 21</p>
c. C-9	<p>Loi sur les cercles agricoles</p> <p>2.1, 1993, c. 48 2.2, 1993, c. 48 3, 1996, c. 2 4, 1993, c. 48 5, 1993, c. 48; 1996, c. 2 5.1, 1993, c. 48 26, 1996, c. 2 36, 1990, c. 4 43, 1996, c. 2 44, 1993, c. 48; 1996, c. 2 Form. 1, 1993, c. 48; 1996, c. 2 Ab., 1997, c. 70</p>
c. C-10	<p>Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil</p> <p>3, 1982, c. 17 9, 1987, c. 68 19, 1982, c. 17 Ab., 1992, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11	Charte de la langue française Préambule , 1983, c. 56 2 , 1999, c. 40 7 , 1993, c. 40 8 , 1993, c. 40 9 , 1993, c. 40 10 , Ab. 1993, c. 40 11 , Ab. 1993, c. 40 12 , Ab. 1993, c. 40 13 , Ab. 1993, c. 40 16 , 1993, c. 40; 2002, c. 28 20 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 2000, c. 57 22 , 1993, c. 40 22.1 , 1983, c. 56; 1996, c. 2 23 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 2000, c. 57 24 , 1993, c. 40; 2000, c. 57 25 , Ab. 1983, c. 56 26 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 2000, c. 57 28 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 2000, c. 57 29 , Ab. 1993, c. 40 29.1 , 1993, c. 40; 2000, c. 57; 2002, c. 28 30 , 1999, c. 40 30.1 , 1983, c. 56; 1997, c. 24 31 , 1999, c. 40 35 , 1983, c. 56; 1993, c. 40 38 , 1993, c. 40 40 , 1983, c. 56 42 , 1993, c. 40; 1999, c. 40 44 , 1987, c. 85; 1993, c. 40 45 , 1997, c. 24; 2000, c. 57; 2001, c. 26 46 , 2000, c. 57; 2001, c. 26 47 , 1987, c. 85; 2000, c. 57; 2001, c. 26 47.1 , 2000, c. 57 47.2 , 2000, c. 57 50 , 1999, c. 40 51 , 1997, c. 24 52 , 1983, c. 56; 1993, c. 40 52.1 , 1997, c. 24 53 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24 54 , 1993, c. 40; 1997, c. 24 54.1 , 1997, c. 24 58 , 1983, c. 56; 1988, c. 54; 1993, c. 40 58.1 , 1988, c. 54; Ab. 1993, c. 40 58.2 , 1988, c. 54; Ab. 1993, c. 40 59 , 1988, c. 54; 1993, c. 40 60 , Ab. 1988, c. 54 61 , 1988, c. 54; Ab. 1993, c. 40 62 , 1983, c. 56; 1988, c. 54; Ab. 1993, c. 40 63 , 1999, c. 40 65 , 1999, c. 40 66 , 1993, c. 48 67 , 1993, c. 40; 1999, c. 40 68 , 1983, c. 56; 1988, c. 54; 1993, c. 40; 1999, c. 40 69 , Ab. 1988, c. 54 72 , 1992, c. 68; 1993, c. 40 73 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 2002, c. 28 74 , 1993, c. 40 75 , 1993, c. 40 76 , 1993, c. 40; 2002, c. 28 76.1 , 1993, c. 40; 2002, c. 28 77 , 1999, c. 40 78.1 , 1986, c. 46

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11	Charte de la langue française – <i>Suite</i> 79 , 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1993, c. 40 80 , 1993, c. 40 81 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 2002, c. 28 82 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1997, c. 43; Ab. 2002, c. 28 83 , 1983, c. 56; 1997, c. 24; 1997, c. 43; Ab. 2002, c. 28 83.1 , 1983, c. 56; Ab. 1997, c. 43 83.2 , 1983, c. 56; Ab. 1997, c. 43 83.3 , 1983, c. 56; 1997, c. 43; Ab. 2002, c. 28 83.4 , 1997, c. 43; 2002, c. 28 85 , 1983, c. 56; 1993, c. 40 85.1 , 1986, c. 46; 1997, c. 43; 2002, c. 28 86 , 1993, c. 40 86.1 , 1983, c. 56; 1993, c. 40 87 , 1983, c. 56 88 , 1983, c. 56; 1988, c. 84 88.1 , 2002, c. 28 88.2 , 2002, c. 28 88.3 , 2002, c. 28 90 , 1993, c. 40 93 , 1993, c. 40 94 , Ab. 1993, c. 40 97 , 1983, c. 56; 1993, c. 40 98 , 1999, c. 40 99 , Ab. 2002, c. 28 100 , 1993, c. 40; 1997, c. 24; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 28 101 , 1997, c. 24; Ab. 2002, c. 28 102 , Ab. 2002, c. 28 103 , Ab. 2002, c. 28 104 , Ab. 2002, c. 28 105 , Ab. 1997, c. 24 106 , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 28 106.1 , 1997, c. 24; Ab. 2002, c. 28 107 , Ab. 2002, c. 28 108 , Ab. 2002, c. 28 109 , Ab. 2002, c. 28 110 , 1996, c. 2; Ab. 2002, c. 28 111 , Ab. 2002, c. 28 112 , 1993, c. 40; 1997, c. 24; Ab. 2002, c. 28 113 , 1993, c. 40; Ab. 2002, c. 28 114 , 1985, c. 30; 1993, c. 40; 1997, c. 24; 1999, c. 40; 2000, c. 57; Ab. 2002, c. 28 115 , Ab. 2002, c. 28 116 , 1997, c. 24; 2002, c. 28 116.1 , 2002, c. 28 117 , Ab. 1997, c. 24 118 , 1983, c. 56; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16 118.1 , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24 118.2 , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24 118.3 , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24 118.4 , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24 118.5 , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24 119 , Ab. 2002, c. 28 120 , Ab. 2002, c. 28 121 , Ab. 2002, c. 28 123 , 1983, c. 56; 1993, c. 40 123.1 , 1983, c. 56 124 , 1993, c. 40; 1999, c. 40 125 , 1993, c. 40 126 , 1993, c. 40; 1996, c. 2 128 , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16 129 , 1999, c. 40 131 , 1983, c. 56

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11	Charte de la langue française – <i>Suite</i> 132 , 1997, c. 43 134 , 1983, c. 56; Ab. 1992, c. 61 135 , 1993, c. 40; 1999, c. 40 136 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40 137 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40; 2002, c. 28 137.1 , 2002, c. 28 138 , 1993, c. 40; 1999, c. 40 138.1 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40 139 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40; 2002, c. 28 140 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40; 2002, c. 28 141 , 1993, c. 40; 1999, c. 40 142 , 1993, c. 40; 1999, c. 40; 2002, c. 28 143 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40 144 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 2002, c. 28 144.1 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40 145 , 1993, c. 40; 1999, c. 40 146 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40 147 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40 148 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40 149 , Ab. 1993, c. 40 150 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40 151 , 1993, c. 40; 1999, c. 40; 2002, c. 28 151.1 , 1997, c. 24; 1999, c. 40 152 , Ab. 1993, c. 40 153 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40 154 , 1983, c. 56; 1993, c. 40 154.1 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40 155 , 1978, c. 18; 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40 155.1 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40 155.2 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40 155.3 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40 155.4 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40 156 , Ab. 1993, c. 40 157 , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28 158 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28 159 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28 160 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28 161 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28 162 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28 163 , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28 164 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28 165 , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28 165.1 , 2002, c. 28 165.2 , 2002, c. 28 165.3 , 2002, c. 28 165.4 , 2002, c. 28 165.5 , 2002, c. 28 165.6 , 2002, c. 28 165.7 , 2002, c. 28 165.8 , 2002, c. 28 165.9 , 2002, c. 28 165.10 , 2002, c. 28 165.11 , 2002, c. 28 165.12 , 2002, c. 28 165.13 , 2002, c. 28 165.14 , 2002, c. 28 166 , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28 167 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28 168 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28 169 , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28 170 , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 28

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11	<p>Charte de la langue française – <i>Suite</i></p> <p>171, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28 172, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28 173, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24 174, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24 175, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28 176, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28 177, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28 178, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; Ab. 2002, c. 28 179, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; Ab. 2002, c. 28 180, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40 181, Ab. 1993, c. 40 182, 1986, c. 46; Ab. 1993, c. 40 183, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40 184, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40 185, 2002, c. 28 186, 2002, c. 28 187, 2002, c. 28 188, 1993, c. 40; 2002, c. 28 189, 1993, c. 40; 1999, c. 40; 2002, c. 28 190, 1997, c. 24; 2002, c. 28 191, 2002, c. 28 192, 2002, c. 28 193, 2002, c. 28 194, Ab. 1997, c. 24; 2002, c. 28 195, 2002, c. 28 196, 2002, c. 28 197, 2002, c. 28 197.1, 1997, c. 24; 2002, c. 28 198, 1993, c. 40; 2002, c. 28 199, 1993, c. 40; 2002, c. 28 200, 1996, c. 2; 2000, c. 56; 2002, c. 28 201, 2002, c. 28 202, 1999, c. 40; 2002, c. 28 203, 2002, c. 28 204, 2002, c. 28 205, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 40; 1997, c. 24; 1999, c. 40 205.1, 1997, c. 24 206, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; Ab. 1993, c. 40 207, 1990, c. 4 208.1, 1986, c. 46; 1988, c. 84; 1990, c. 4 208.2, 1986, c. 46; 1990, c. 4 212, 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28 Ann., 1988, c. 84; 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1993, c. 36; 1993, c. 40; 1993, c. 67; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1997, c. 44; 1999, c. 40; 2000, c. 56; 2000, c. 57; 2002, c. 75</p>
c. C-11.1	<p>Charte de la Ville de Gatineau</p> <p>5, 2001, c. 25 6, 2001, c. 25 8, 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2004, c. 20 8.1, 2001, c. 25 8.2, 2001, c. 25 8.3, 2001, c. 25; 2003, c. 19 8.4, 2001, c. 25; 2001, c. 68 8.5, 2001, c. 25 8.6, 2001, c. 25 9, 2001, c. 68; 2003, c. 19 23, 2001, c. 25 24, 2001, c. 25 41, 2001, c. 25 42, 2001, c. 25</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11.1	Charte de la Ville de Gatineau – <i>Suite</i> 43 , 2001, c. 25 44 , 2001, c. 25 74 , 2002, c. 77 75 , 2001, c. 25 75.1 , 2001, c. 25 76 , 2001, c. 25 76.1 , 2001, c. 25 76.2 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 76.3 , 2001, c. 25 76.4 , 2001, c. 25 76.5 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2004, c. 20 76.6 , 2001, c. 25; Ab. 2004, c. 20 76.7 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 77 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 77.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 77.2 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 77.3 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2004, c. 20 77.4 , 2001, c. 25; Ab. 2004, c. 20 77.5 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 77.6 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2004, c. 20 77.7 , 2001, c. 25; Ab. 2004, c. 20 78 , 2001, c. 26 80 , 2003, c. 19 86 , 2003, c. 19 88 , 2002, c. 68 89 , 2003, c. 19 91 , 2003, c. 19 93 , 2001, c. 25 94 , 2001, c. 25 100 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 109 , 2001, c. 25 112 , 2001, c. 25 113 , 2001, c. 25 115 , 2001, c. 25 117 , 2001, c. 25 118 , 2001, c. 25 119 , 2003, c. 19 120 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 121 , 2001, c. 26 123 , 2001, c. 25 123.1 , 2001, c. 68 124 , Ab. 2001, c. 25 125 , 2001, c. 25 133 , 2001, c. 25 134 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 135 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 135.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 137 , 2001, c. 25; 2003, c. 14; 2004, c. 20 138 , 2001, c. 25 139 , 2001, c. 25 6.1 (Ann. B) , 2003, c. 19 6.2 (Ann. B) , 2003, c. 19 6.3 (Ann. B) , 2003, c. 19 6.4 (Ann. B) , 2003, c. 19 6.5 (Ann. B) , 2003, c. 19 7 (Ann. B) , Ab. 2001, c. 68 19 (Ann. B) , Ab. 2003, c. 19 21 (Ann. B) , 2002, c. 68 22 (Ann. B) , 2001, c. 68 24 (Ann. B) , 2003, c. 19

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11.2	Charte de la Ville de Lévis 6 , 2001, c. 25 8 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 8.1 , 2001, c. 25 8.2 , 2001, c. 25 8.3 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 8.4 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 8.5 , 2001, c. 25 8.6 , 2001, c. 25 9 , 2001, c. 68; 2003, c. 19 15 , 2001, c. 25 19 , 2001, c. 25 20 , 2001, c. 68 29 , 2001, c. 68 32 , 2001, c. 25 33 , 2001, c. 25 35 , 2001, c. 25 47 , 2001, c. 26 67.1 , 2001, c. 25 69.1 , 2001, c. 25 71 , 2001, c. 25 73 , 2001, c. 25 74 , 2001, c. 25 75 , 2001, c. 25 77 , 2001, c. 25 78 , 2001, c. 25 82 , 2001, c. 25 85 , 2001, c. 25; 2001, c. 76; 2002, c. 37 86 , 2003, c. 19 89 , 2001, c. 76 91 , 2001, c. 25 92 , 2001, c. 25 93 , 2001, c. 25 97 , 2001, c. 25 98 , 2002, c. 37 99 , 2002, c. 77 100 , 2001, c. 25 100.1 , 2001, c. 25 101 , 2001, c. 25 101.1 , 2001, c. 25 101.2 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 101.3 , 2001, c. 25 101.4 , 2001, c. 25 101.5 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2004, c. 20 101.6 , 2001, c. 25; Ab. 2004, c. 20 101.7 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 102 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 102.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 102.2 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 102.3 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2004, c. 20 102.4 , 2001, c. 25; Ab. 2004, c. 20 102.5 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 102.6 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2004, c. 20 102.7 , 2001, c. 25; Ab. 2004, c. 20 103 , 2001, c. 26 104 , 2003, c. 19 106 , 2001, c. 25 107 , 2001, c. 25 113 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 122 , 2001, c. 25 125 , 2001, c. 25 126 , 2001, c. 25

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11.2	Charte de la Ville de Lévis – <i>Suite</i> 128 , 2001, c. 25 130 , 2001, c. 25 131 , 2001, c. 25 132 , 2003, c. 19 133 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 134 , 2001, c. 26 136 , 2001, c. 25 136.1 , 2001, c. 68 137 , Ab. 2001, c. 25 138 , 2001, c. 25 145 , 2001, c. 25 146 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 147 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 147.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 148 , 2001, c. 25; 2003, c. 14; 2004, c. 20 149 , 2001, c. 25
c. C-11.3	Charte de la Ville de Longueuil 6 , 2001, c. 25 8 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 8.1 , 2001, c. 25 8.2 , 2001, c. 25 8.3 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 8.4 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 8.5 , 2001, c. 25 8.6 , 2001, c. 25 9 , 2001, c. 68; 2003, c. 19 17 , 2001, c. 25 21 , 2001, c. 25 22 , 2001, c. 25 34 , 2001, c. 25 35 , 2001, c. 25; 2002, c. 37 37 , 2001, c. 25 46 , Ab. 2001, c. 68 47 , Ab. 2001, c. 68 48 , Ab. 2001, c. 68 49 , 2001, c. 26; Ab. 2001, c. 68 50 , Ab. 2001, c. 68 51 , Ab. 2001, c. 68 52 , Ab. 2001, c. 68 53 , Ab. 2001, c. 68 54 , Ab. 2001, c. 68 54.1 , 2001, c. 25 54.2 , 2001, c. 25 54.3 , 2001, c. 25 54.4 , 2001, c. 25 54.5 , 2001, c. 25 54.6 , 2001, c. 25 54.7 , 2001, c. 25 54.8 , 2001, c. 25 54.9 , 2001, c. 25 54.10 , 2001, c. 25 54.11 , 2001, c. 25 54.12 , 2001, c. 25 54.13 , 2001, c. 25 54.14 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2004, c. 29 55.1 , 2001, c. 25 56.1 , 2001, c. 25 58 , 2001, c. 25 58.2 , 2003, c. 19

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11.3	Charte de la Ville de Longueuil – <i>Suite</i> 60 , 2001, c. 25 60.1 , 2001, c. 68; 2002, c. 37 60.2 , 2001, c. 68; 2003, c. 29 61 , 2001, c. 25 62 , 2001, c. 25 64 , 2001, c. 25 65 , 2001, c. 25 69 , 2001, c. 25 71 , 2001, c. 25; 2001, c. 76; 2002, c. 37 72 , 2002, c. 37 75 , 2001, c. 76 77 , 2001, c. 25 78 , 2001, c. 25 79 , 2001, c. 25 83 , 2001, c. 25 84 , 2002, c. 37 85 , 2002, c. 77 86 , 2001, c. 25 86.1 , 2001, c. 25 87 , 2001, c. 25 87.1 , 2001, c. 25 87.2 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 87.3 , 2001, c. 25 87.4 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 87.5 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2004, c. 20 87.6 , 2001, c. 25; Ab. 2004, c. 20 87.6.1 , 2004, c. 20 87.7 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2004, c. 20 88 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 88.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 88.2 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 88.3 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2004, c. 20 88.4 , 2001, c. 25; Ab. 2004, c. 20 88.5 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 88.6 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2004, c. 20 88.7 , 2001, c. 25; Ab. 2004, c. 20 89 , 2001, c. 26 90 , 2003, c. 19 92 , 2001, c. 25 93 , 2001, c. 25 99 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 108 , 2001, c. 25 111 , 2001, c. 25 112 , 2001, c. 25 114 , 2001, c. 25 116 , 2001, c. 25 117 , 2001, c. 25 118 , 2003, c. 19 119 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 120 , 2001, c. 26 122 , 2001, c. 25 122.1 , 2001, c. 68 123 , Ab. 2001, c. 25 124 , 2001, c. 25 132 , 2001, c. 25 133 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 134 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 134.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 135 , 2001, c. 25; 2003, c. 14; 2004, c. 20 136 , 2001, c. 25 Ann. B , 2001, c. 68

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11.3	Charte de la Ville de Longueuil – <i>Suite</i> 13 (Ann. C) , 2003, c. 19 13.1 (Ann. C) , 2003, c. 19 14 (Ann. C) , 2003, c. 19 20.1 (Ann. C) , 2003, c. 19 25.1 (Ann. C) , 2001, c. 68 27 (Ann. C) , 2001, c. 68 27.1 (Ann. C) , 2002, c. 37 45 (Ann. C) , Ab. 2004, c. 20 46 (Ann. C) , 2003, c. 19; 2003, c. 29 47 (Ann. C) , 2003, c. 19 48.0.1 (Ann. C) , 2003, c. 19 48.1 (Ann. C) , 2002, c. 37
c. C-11.4	Charte de la Ville de Montréal 5 , 2001, c. 25 6 , 2001, c. 25 8 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 77; 2003, c. 3; 2004, c. 20 8.1 , 2001, c. 25 8.2 , 2001, c. 25 8.3 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 8.4 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 8.5 , 2001, c. 25 8.6 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 9 , 2001, c. 68; 2003, c. 19 10 , 2003, c. 19 10.1 , 2003, c. 28 11 , 2001, c. 25 14 , 2001, c. 25 16 , 2001, c. 25 17 , 2001, c. 25; 2003, c. 28 18 , 2001, c. 25; 2002, c. 37; 2003, c. 28 19 , 2001, c. 25; 2003, c. 28 20 , 2001, c. 25; 2003, c. 28 20.1 , 2001, c. 68; 2003, c. 28 20.2 , 2003, c. 28 21 , 2001, c. 25; Ab. 2003, c. 28 23 , 2001, c. 68 25 , 2003, c. 19 27 , 2001, c. 68 33 , 2003, c. 28 34 , 2001, c. 25; 2003, c. 28 34.1 , 2002, c. 37; 2003, c. 28 34.2 , 2003, c. 28 35 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 37 , 2001, c. 25; 2003, c. 28 38 , 2001, c. 25; 2003, c. 28 39 , 2001, c. 25; 2003, c. 28 39.1 , 2001, c. 25; 2003, c. 19; 2003, c. 28 41.1 , 2001, c. 25 43 , 2003, c. 28 45 , 2003, c. 28 46 , 2003, c. 28 47 , 2003, c. 28 48 , 2003, c. 28 49 , 2003, c. 28 49.1 , 2003, c. 28 49.2 , 2003, c. 28 49.3 , 2003, c. 28 50 , 2003, c. 28 52 , 2001, c. 26; 2003, c. 28

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11.4	Charte de la Ville de Montréal – <i>Suite</i> 53 , 2003, c. 28 56.1 , 2003, c. 28 57 , 2003, c. 28 57.1 , 2003, c. 28 57.2 , 2003, c. 28 57.3 , 2003, c. 28 57.4 , 2003, c. 28 57.5 , 2003, c. 28 57.6 , 2003, c. 28 57.7 , 2003, c. 28 57.8 , 2003, c. 28 58 , 2001, c. 25 61 , 2001, c. 25 65 , 2001, c. 25 71 , 2004, c. 29 76 , 2001, c. 25 77 , 2001, c. 25 79 , 2001, c. 25 83 , 2003, c. 19; 2003, c. 28 83.1 , 2001, c. 25 83.2 , 2001, c. 25 83.3 , 2001, c. 25 83.4 , 2001, c. 25 83.5 , 2001, c. 25 83.6 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 83.7 , 2001, c. 25 83.8 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 83.9 , 2001, c. 25 83.10 , 2001, c. 25 84.1 , 2001, c. 25; Ab. 2003, c. 28 85.1 , 2001, c. 25 85.3 , 2003, c. 28 85.4 , 2003, c. 28 87 , 2001, c. 25; 2003, c. 28 88 , 2001, c. 25 89 , 2001, c. 25; 2002, c. 77; 2003, c. 19 89.1 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 89.2 , 2001, c. 25 91 , 2001, c. 25; 2003, c. 28 91.1 , 2003, c. 28 94 , 2001, c. 25; 2003, c. 28 95 , 2001, c. 25 97 , 2001, c. 25 98 , 2001, c. 25 100 , 2002, c. 77 105 , 2001, c. 25; 2003, c. 28 105.1 , 2001, c. 25 105.2 , 2001, c. 25 105.3 , 2001, c. 25 130 , 2001, c. 25; 2001, c. 76; 2002, c. 37; 2003, c. 19; 2003, c. 28 130.1 , 2003, c. 28 130.2 , 2003, c. 28 130.3 , 2003, c. 28 131 , 2001, c. 25; 2002, c. 37 133 , 2001, c. 25 134 , 2001, c. 25 135 , 2001, c. 76 136 , 2003, c. 28 136.1 , 2003, c. 28 137 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2003, c. 28 138 , Ab. 2001, c. 25

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11.4	Charte de la Ville de Montréal – <i>Suite</i> 139 , Ab. 2001, c. 25 140 , Ab. 2001, c. 25 141 , 2001, c. 25; 2003, c. 28 142 , 2001, c. 25; 2003, c. 28 143.1 , 2003, c. 28 143.2 , 2003, c. 28 144 , 2003, c. 28 144.1 , 2003, c. 28 144.2 , 2003, c. 28 144.3 , 2003, c. 28 144.4 , 2003, c. 28 144.5 , 2003, c. 28 144.6 , 2003, c. 28 144.7 , 2003, c. 28 144.8 , 2003, c. 28 146 , 2001, c. 25; 2003, c. 28 146.1 , 2003, c. 28 147 , 2002, c. 37; Ab. 2003, c. 28 148 , 2001, c. 25; 2002, c. 77 148.1 , 2001, c. 25 149 , 2001, c. 25 149.1 , 2001, c. 25 150 , 2001, c. 25 150.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 150.2 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 150.3 , 2001, c. 25 150.4 , 2001, c. 25 150.5 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2004, c. 20 150.6 , 2001, c. 25; Ab. 2004, c. 20 150.7 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 151 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 151.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 151.2 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 151.3 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2004, c. 20 151.4 , 2001, c. 25; Ab. 2004, c. 20 151.4.1 , 2001, c. 68; Ab. 2004, c. 20 151.5 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 151.5.1 , 2001, c. 68; Ab. 2004, c. 20 151.6 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 77; 2004, c. 20 151.6.1 , 2002, c. 77 151.6.2 , 2002, c. 77; 2004, c. 20 151.7 , 2001, c. 25; Ab. 2004, c. 20 152 , 2001, c. 26; 2002, c. 37 153 , 2003, c. 19 155 , 2001, c. 25 156 , 2001, c. 25 162 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 171 , 2001, c. 25 174 , 2001, c. 25 175 , 2001, c. 25 177 , 2001, c. 25 179 , 2001, c. 25 180 , 2001, c. 25 181 , 2003, c. 19 182 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 183 , 2001, c. 26 185 , 2001, c. 25 186.1 , 2001, c. 68 188 , Ab. 2001, c. 25 189 , 2001, c. 25 195 , 2001, c. 25

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11.4	Charte de la Ville de Montréal – <i>Suite</i> 196 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 197 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 197.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 198 , 2001, c. 25; 2003, c. 14; 2004, c. 20 199 , 2001, c. 25 200 , 2001, c. 25 203 , 2001, c. 25 204 , 2001, c. 25 205 , 2001, c. 25 206 , 2001, c. 25 Ann. B , 2001, c. 25 1 (Ann. C) , 2003, c. 19 2 (Ann. C) , 2003, c. 19 9 (Ann. C) , 2002, c. 37 12.1 (Ann. C) , 2002, c. 77 15 (Ann. C) , 2002, c. 37 16 (Ann. C) , 2003, c. 19; 2004, c. 20 27 (Ann. C) , 2001, c. 68; 2004, c. 20 33 (Ann. C) , 2001, c. 68; 2003, c. 19 37.1 (Ann. C) , 2003, c. 3 40 (Ann. C) , 2002, c. 37; 2004, c. 20 42 (Ann. C) , 2002, c. 37 43 (Ann. C) , 2004, c. 20 61 (Ann. C) , 2003, c. 5 67.1 (Ann. C) , 2003, c. 28 69 (Ann. C) , 2003, c. 19 69.1 (Ann. C) , 2002, c. 37; 2003, c. 28 93 (Ann. C) , 2002, c. 37 95 (Ann. C) , 2001, c. 68 99.1 (Ann. C) , 2004, c. 20 101 (Ann. C) , 2002, c. 77; 2004, c. 20 102 (Ann. C) , 2004, c. 29 102.1 (Ann. C) , 2003, c. 19; 2004, c. 29 102.2 (Ann. C) , 2003, c. 19; 2004, c. 20 115 (Ann. C) , 2001, c. 68; 2002, c. 37 118 (Ann. C) , 2003, c. 19 119 (Ann. C) , 2002, c. 37 121 (Ann. C) , 2003, c. 19 122 (Ann. C) , 2003, c. 19 126 (Ann. C) , 2002, c. 37 128 (Ann. C) , 2001, c. 68 133 (Ann. C) , 2002, c. 37; 2003, c. 19 136 (Ann. C) , 2003, c. 19 137.1 (Ann. C) , 2002, c. 77 139 (Ann. C) , 2002, c. 77; 2003, c. 19 163 (Ann. C) , 2002, c. 68 169 (Ann. C) , 2002, c. 37; 2002, c. 77 185.1 (Ann. C) , 2003, c. 28 186 (Ann. C) , 2003, c. 28 192 (Ann. C) , 2001, c. 68 198 (Ann. C) , Ab. 2003, c. 19 199 (Ann. C) , 2003, c. 28 202 (Ann. C) , 2001, c. 68 204 (Ann. C) , 2001, c. 68 207 (Ann. C) , 2001, c. 68 216 (Ann. C) , 2001, c. 68 217 (Ann. C) , 2002, c. 37; 2003, c. 19 220 (Ann. C) , 2003, c. 19 223 (Ann. C) , 2003, c. 3 231.1 (Ann. C) , 2002, c. 37 237 (Ann. C) , 2002, c. 77

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11.4	Charte de la Ville de Montréal – <i>Suite</i> 239 (Ann. C) , 2003, c. 19; 2003, c. 29 250 (Ann. C) , 2003, c. 19 251 (Ann. C) , 2002, c. 77 253.1 (Ann. C) , 2002, c. 77 255.1 (Ann. C) , 2001, c. 68 271 (Ann. C) , 2003, c. 19 Ann. D , 2003, c. 28
c. C-11.5	Charte de la Ville de Québec 6 , 2001, c. 25 8 , 2001, c. 25; 2002, c. 37; 2004, c. 20 8.1 , 2001, c. 25 8.2 , 2001, c. 25 8.3 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 8.4 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 8.5 , 2001, c. 25 8.6 , 2001, c. 25 9 , 2001, c. 68; 2003, c. 19 15 , 2001, c. 25 19 , 2001, c. 25 21 , 2001, c. 68 25 , 2001, c. 68 32 , 2001, c. 25 33 , 2001, c. 25 36.1 , 2003, c. 19 37 , 2001, c. 25 49 , 2001, c. 26 55 , 2001, c. 25 58 , 2001, c. 25 62 , 2001, c. 25 68 , 2004, c. 29 69.1 , 2001, c. 25 70.1 , 2001, c. 25 72 , 2001, c. 25 72.1 , 2003, c. 19 72.2 , 2003, c. 19 74.1 , 2003, c. 19 74.2 , 2003, c. 19 74.3 , 2003, c. 19 74.4 , 2003, c. 19 74.5 , 2003, c. 19 74.6 , 2003, c. 19 75 , 2001, c. 25 85 , 2001, c. 25 86 , 2001, c. 25 88 , 2001, c. 25 89 , 2001, c. 25 94 , 2001, c. 25 114 , 2001, c. 25; 2001, c. 76; 2002, c. 37; 2003, c. 19 115 , 2003, c. 19 117 , 2003, c. 19 118 , 2001, c. 76 120 , 2001, c. 25 121 , 2001, c. 25 122 , 2001, c. 25 126 , 2001, c. 25 127 , 2002, c. 37 128 , 2001, c. 25; 2002, c. 77 128.1 , 2001, c. 25 129 , 2001, c. 25

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11.5	Charte de la Ville de Québec – <i>Suite</i> 129.1 , 2001, c. 25 130 , 2001, c. 25 130.1 , 2001, c. 25 130.2 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 130.3 , 2001, c. 25 130.4 , 2001, c. 25 130.5 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2004, c. 20 130.6 , 2001, c. 25; Ab. 2004, c. 20 130.7 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 131 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 131.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 131.2 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 131.3 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2004, c. 20 131.4 , 2001, c. 25; Ab. 2004, c. 20 131.5 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 131.6 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2004, c. 20 131.7 , 2001, c. 25; Ab. 2004, c. 20 132 , 2001, c. 26 133 , 2003, c. 19 135 , 2001, c. 25 136 , 2001, c. 25 142 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 151 , 2001, c. 25 154 , 2001, c. 25 155 , 2001, c. 25 157 , 2001, c. 25 159 , 2001, c. 25 160 , 2001, c. 25 161 , 2003, c. 19 162 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 163 , 2001, c. 26 165 , 2001, c. 25 165.1 , 2001, c. 68 166 , Ab. 2001, c. 25 167 , 2001, c. 25 173 , 2001, c. 25 174 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 175 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 175.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 176 , 2001, c. 25; 2003, c. 14; 2004, c. 20 177 , 2001, c. 25 Ann. A , 2001, c. 25 Ann. B , 2001, c. 25; 2001, c. 68 8 (Ann. C) , 2004, c. 20 10 (Ann. C) , 2001, c. 68 19 (Ann. C) , 2002, c. 37; 2003, c. 19 25.1 (Ann. C) , 2001, c. 68 25.2 (Ann. C) , 2001, c. 68 25.3 (Ann. C) , 2002, c. 37 29 (Ann. C) , 2001, c. 68 31 (Ann. C) , 2001, c. 68 38 (Ann. C) , 2003, c. 19 39 (Ann. C) , 2003, c. 19 41 (Ann. C) , 2003, c. 19 44.1 (Ann. C) , 2003, c. 19 61 (Ann. C) , 2002, c. 37 72 (Ann. C) , 2002, c. 77 84 (Ann. C) , 2003, c. 19 84.1 (Ann. C) , 2003, c. 19 85 (Ann. C) , 2002, c. 37; 2003, c. 19 88 (Ann. C) , 2003, c. 19; 2004, c. 20

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11.5	Charte de la Ville de Québec – <i>Suite</i> 89 (Ann. C) , 2003, c. 19 90 (Ann. C) , 2003, c. 19 91 (Ann. C) , 2003, c. 19 93 (Ann. C) , 2004, c. 20 94 (Ann. C) , 2004, c. 20 97 (Ann. C) , 2002, c. 77 98 (Ann. C) , 2003, c. 19 99 (Ann. C) , 2003, c. 19 100 (Ann. C) , 2003, c. 19 101 (Ann. C) , 2003, c. 19 102 (Ann. C) , 2003, c. 19 103 (Ann. C) , 2003, c. 19 104 (Ann. C) , 2003, c. 19 105 (Ann. C) , Ab. 2004, c. 20 107 (Ann. C) , 2003, c. 19 109 (Ann. C) , 2003, c. 19 110 (Ann. C) , 2003, c. 19 111 (Ann. C) , 2003, c. 19 112 (Ann. C) , 2003, c. 19 114 (Ann. C) , 2002, c. 68 115 (Ann. C) , 2001, c. 68 116 (Ann. C) , 2003, c. 19 117 (Ann. C) , 2003, c. 19 123 (Ann. C) , 2002, c. 37 124 (Ann. C) , 2003, c. 19; 2004, c. 20 126 (Ann. C) , 2002, c. 37 149 (Ann. C) , 2001, c. 68 150 (Ann. C) , Ab. 2004, c. 20 165 (Ann. C) , 2003, c. 19 183 (Ann. C) , 2003, c. 19 184.1 (Ann. C) , 2003, c. 19 187.1 (Ann. C) , 2001, c. 68
c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne 1 , 1982, c. 61 9.1 , 1982, c. 61 10 , 1978, c. 7; 1982, c. 61 10.1 , 1982, c. 61 13 , 1999, c. 40 18.1 , 1982, c. 61 18.2 , 1982, c. 61; 1990, c. 4 19 , 1986, c. 43 20 , 1982, c. 61; 1996, c. 10 20.1 , 1996, c. 10 23 , 1982, c. 17; 1993, c. 30 24.1 , 1982, c. 61 28.1 , 1982, c. 61 29 , 1982, c. 61 30 , 1982, c. 61 32.1 , 1982, c. 61 33.1 , 1982, c. 61 36 , 1982, c. 61 37.1 , 1982, c. 61 37.2 , 1982, c. 61 38 , 1982, c. 61 39 , 1980, c. 39 46 , 1979, c. 63 47 , 2002, c. 6 48 , 1978, c. 7

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne – <i>Suite</i> 49 , 1999, c. 40 49.1 , 1996, c. 43 52 , 1982, c. 61 54 , 1999, c. 40 56 , 1989, c. 51 57 , 1995, c. 27; 2000, c. 45 58 , 1989, c. 51; 1995, c. 27; 2002, c. 34 58.1 , 1995, c. 27; 2002, c. 34 58.2 , 1995, c. 27; Ab. 2002, c. 34 58.3 , 1995, c. 27 59 , 1989, c. 51 60 , 1989, c. 51 61 , 1989, c. 51 62 , 1989, c. 51; 2000, c. 8 63 , 1989, c. 51 64 , 1989, c. 51; 1999, c. 40 65 , 1989, c. 51; 1995, c. 27; 2002, c. 34 66 , 1989, c. 51 67 , 1982, c. 61; 1989, c. 51; 1995, c. 27 68 , 1989, c. 51; 1995, c. 27 69 , 1989, c. 51; 1996, c. 2 70 , 1989, c. 51 70.1 , 1982, c. 61; Ab. 1989, c. 51 71 , 1989, c. 51; 1996, c. 43 72 , 1989, c. 51 73 , 1989, c. 51; 1995, c. 27; 2002, c. 34 74 , 1989, c. 51 75 , 1989, c. 51 76 , 1989, c. 51 77 , 1989, c. 51 78 , 1989, c. 51 79 , 1989, c. 51; 1999, c. 40 80 , 1989, c. 51 81 , 1989, c. 51 82 , 1989, c. 51 83 , 1989, c. 51 83.1 , 1982, c. 61; Ab. 1989, c. 51 83.2 , 1982, c. 61; Ab. 1989, c. 51 84 , 1982, c. 61; 1989, c. 51 85 , 1989, c. 51 86 , 2000, c. 45; 2004, c. 31 86.1 , (<i>renuméroté 86</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51 86.2 , (<i>renuméroté 87</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51 86.3 , (<i>renuméroté 88</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51 86.4 , (<i>renuméroté 89</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51 86.5 , (<i>renuméroté 90</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51 86.6 , (<i>renuméroté 91</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51 86.7 , (<i>renuméroté 92</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51 86.8 , (<i>renuméroté 97</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51 86.9 , (<i>renuméroté 98</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51 86.10 , (<i>renuméroté 99</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51 87 , (<i>renuméroté 134</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51 88 , (<i>renuméroté 135</i>) 1989, c. 51 89 , (<i>renuméroté 136</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51 90 , (<i>renuméroté 137</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51 91 , (<i>renuméroté 138</i>) 1989, c. 51 92 , 2000, c. 45 93 , 1989, c. 51; 2000, c. 45 94 , 1989, c. 51 95 , 1989, c. 51; 1990, c. 4 96 , 1989, c. 51

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-12	<p>Charte des droits et libertés de la personne – <i>Suite</i></p> <p>97, 1996, c. 10 100, 1989, c. 51 101, 1989, c. 51 102, 1989, c. 51 ; 1999, c. 40 103, 1989, c. 51 104, 1989, c. 51 105, 1989, c. 51 106, 1989, c. 51 107, 1989, c. 51 108, 1989, c. 51 109, 1989, c. 51 110, 1989, c. 51 111, 1989, c. 51 111.1, 2000, c. 45 112, 1989, c. 51 113, 1989, c. 51 114, 1989, c. 51 ; 1999, c. 40 115, 1989, c. 51 116, 1989, c. 51 117, 1989, c. 51 118, 1989, c. 51 119, 1989, c. 51 120, 1989, c. 51 121, 1989, c. 51 122, 1989, c. 51 123, 1989, c. 51 124, 1989, c. 51 125, 1989, c. 51 126, 1989, c. 51 127, 1989, c. 51 128, 1989, c. 51 129, 1989, c. 51 130, 1989, c. 51 ; 1999, c. 40 131, 1989, c. 51 132, 1989, c. 51 133, 1989, c. 51 135, 1999, c. 40 136, 1992, c. 61 137, Ab. 1996, c. 10 138, 1996, c. 21 Ann. I, 1989, c. 51 ; 1999, c. 40 Ann. II, 1989, c. 51 ; 1999, c. 40</p>
c. C-13	<p>Loi sur les chemins de colonisation</p> <p>5, 1990, c. 4 6, 1990, c. 4 15, 1992, c. 61 16, 1983, c. 40 ; 1983, c. 54 Ab., 1992, c. 54</p>
c. C-14	<p>Loi sur les chemins de fer</p> <p>6, 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 10, 1990, c. 4 ; 1992, c. 57 ; 1992, c. 61 11, 1992, c. 57 14, 1982, c. 52 48, 1988, c. 57 49, Ab. 1988, c. 57 52, Ab. 1988, c. 57 ; 1990, c. 4 53, Ab. 1988, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-14	<p>Loi sur les chemins de fer – <i>Suite</i></p> <p>55, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4 56, Ab. 1988, c. 57 57, Ab. 1988, c. 57 58, Ab. 1988, c. 57 59, Ab. 1988, c. 57 62, Ab. 1988, c. 57 64, Ab. 1988, c. 57 65, Ab. 1988, c. 57 66, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4 67, Ab. 1988, c. 57 68, Ab. 1988, c. 57 69, Ab. 1988, c. 57 70, Ab. 1988, c. 57 71, Ab. 1988, c. 57 72, Ab. 1988, c. 57 73, Ab. 1988, c. 57 74, Ab. 1988, c. 57 75, Ab. 1988, c. 57 76, Ab. 1988, c. 57 77, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4 80, 1983, c. 40 81, 1983, c. 40 88, 1983, c. 40; 1990, c. 4 91, 1989, c. 54 113, Ab. 1988, c. 57 114, Ab. 1988, c. 57 115, Ab. 1988, c. 57 116, Ab. 1988, c. 57 117, Ab. 1988, c. 57 118, Ab. 1988, c. 57 119, Ab. 1988, c. 57 120, Ab. 1988, c. 57 121, 1988, c. 57; 1990, c. 4 122, Ab. 1988, c. 8; 1990, c. 4 123, 1984, c. 47 124, 1984, c. 47 130, 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1992, c. 61 133, 1990, c. 4 138, Ab. 1984, c. 47 139, Ab. 1984, c. 47 140, Ab. 1984, c. 47 141, 1988, c. 8 143, 1986, c. 13 148, Ab. 1988, c. 57 149, Ab. 1988, c. 57 150, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4 151, Ab. 1988, c. 57 152, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4 153, Ab. 1988, c. 57 154, Ab. 1988, c. 57 157, Ab. 1988, c. 57 158, 1988, c. 57; 1990, c. 4 159, 1990, c. 4; 1992, c. 61 160, 1990, c. 4 168, 1982, c. 52 169, Ab. 1988, c. 57 170, 1982, c. 52 171, Ab. 1990, c. 4 172, Ab. 1988, c. 57 173, 1983, c. 40; Ab. 1988, c. 57 174, Ab. 1988, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-14	<p>Loi sur les chemins de fer – <i>Suite</i></p> <p>175, Ab. 1988, c. 57 176, Ab. 1988, c. 57 177, Ab. 1988, c. 57 178, Ab. 1988, c. 57 179, Ab. 1988, c. 57 180, Ab. 1988, c. 57 184, 1992, c. 57 190, Ab. 1988, c. 57 191, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4 192, Ab. 1988, c. 57 193, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4 194, Ab. 1988, c. 57 195, Ab. 1988, c. 57 196, Ab. 1988, c. 57 197, Ab. 1988, c. 57 198, Ab. 1988, c. 57 199, Ab. 1988, c. 57 200, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4 201, Ab. 1988, c. 57 202, Ab. 1988, c. 57 203, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4 204, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4 205, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4 206, Ab. 1988, c. 57 207, Ab. 1988, c. 57 208, Ab. 1988, c. 57 209, Ab. 1988, c. 57 210, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4 211, Ab. 1988, c. 57 212, Ab. 1988, c. 57 218, Ab. 1986, c. 95 228, 1990, c. 4; 1992, c. 61 230, 1982, c. 52 231, 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1988, c. 46; 1990, c. 4; 1992, c. 61 232, 1990, c. 4 233, 1988, c. 21; 1992, c. 61 234, 1992, c. 61 235, Ab. 1990, c. 4 236, Ab. 1990, c. 4 242, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4 243, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4 244, 1988, c. 8; Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4 245, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4 246, Ab. 1988, c. 57 247, Ab. 1988, c. 57 248, Ab. 1988, c. 57 249, Ab. 1988, c. 57 Ab., 1993, c. 75</p>
c. C-14.1	<p>Loi sur les chemins de fer</p> <p>2, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 56, 1999, c. 40</p>
c. C-15	<p>Loi sur les chimistes professionnels</p> <p>1, 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 3, 1994, c. 40 4, 1994, c. 40; 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-15	<p>Loi sur les chimistes professionnels – <i>Suite</i></p> <p>5, 1994, c. 40 6, 1994, c. 40 7, 1994, c. 40 8, 1989, c. 24; Ab. 1994, c. 40 9, Ab. 1994, c. 40 10, Ab. 1994, c. 40 11, Ab. 1994, c. 40 12, 1994, c. 40 14, 1999, c. 40 16, 1994, c. 40 16.1, 1994, c. 40 16.2, 1994, c. 40 18, 1994, c. 40 19, Ab. 1992, c. 61</p>
c. C-16	<p>Loi sur la chiropratique</p> <p>1, 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 5, Ab. 1994, c. 40 8, Ab. 1994, c. 40 9, Ab. 1994, c. 40 12, 2000, c. 13 13, 1994, c. 40 15, Ab. 1994, c. 40</p>
c. C-17	<p>Loi sur les cimetières non catholiques</p> <p>2, 1999, c. 40 3, 1990, c. 4; 1992, c. 61 4, 1990, c. 4; 1992, c. 61</p>
c. C-18	<p>Loi sur le cinéma</p> <p>Remp., 1983, c. 37</p>
c. C-18.1	<p>Loi sur le cinéma</p> <p>1, 1991, c. 21 2, 1991, c. 21 2.1, 1991, c. 21 3, 1994, c. 14 7, Ab. 2004, c. 25 8, 1999, c. 40 8.1, 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 8.2, 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 9, 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 9.1, 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 9.2, 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21 10, Ab. 1994, c. 21 11, 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21 12, Ab. 1987, c. 71 13, Ab. 1987, c. 71 14, 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21 15, Ab. 1994, c. 21 16, Ab. 1994, c. 21 17, 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 18, 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 19, Ab. 1994, c. 21 20, 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 21, Ab. 1994, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-18.1	Loi sur le cinéma – <i>Suite</i> 22 , 1987, c. 71 ; Ab. 1994, c. 21 23 , Ab. 1994, c. 21 24 , Ab. 1994, c. 21 25 , Ab. 1994, c. 21 26 , 1987, c. 71 ; Ab. 1994, c. 21 27 , Ab. 1994, c. 21 28 , Ab. 1994, c. 21 29 , Ab. 1994, c. 21 30 , 1987, c. 71 ; 1991, c. 21 ; Ab. 1994, c. 21 31 , Ab. 1987, c. 71 32 , 1987, c. 71 ; Ab. 1994, c. 21 33 , 1987, c. 71 ; Ab. 1994, c. 21 34 , 1987, c. 71 ; Ab. 1994, c. 21 35 , 1987, c. 71 ; Ab. 1994, c. 21 36 , 1987, c. 71 ; 1991, c. 21 ; Ab. 1994, c. 21 36.1 , 1987, c. 71 ; 1991, c. 21 ; Ab. 1994, c. 21 37 , Ab. 1994, c. 21 38 , Ab. 1994, c. 21 39 , Ab. 1987, c. 71 40 , Ab. 1994, c. 21 41 , Ab. 1994, c. 21 42 , Ab. 1994, c. 21 43 , Ab. 1994, c. 21 44 , Ab. 1994, c. 21 45 , Ab. 1994, c. 21 46 , 1987, c. 71 ; Ab. 1994, c. 21 47 , Ab. 1987, c. 71 48 , Ab. 1987, c. 71 49 , Ab. 1987, c. 71 50 , Ab. 1987, c. 71 51 , Ab. 1987, c. 71 52 , Ab. 1987, c. 71 53 , Ab. 1987, c. 71 54 , Ab. 1987, c. 71 55 , Ab. 1987, c. 71 56 , Ab. 1987, c. 71 57 , Ab. 1987, c. 71 58 , Ab. 1987, c. 71 59 , Ab. 1987, c. 71 60 , Ab. 1987, c. 71 61 , Ab. 1987, c. 71 62 , Ab. 1987, c. 71 63 , Ab. 1987, c. 71 64 , Ab. 1987, c. 71 65 , Ab. 1987, c. 71 66 , Ab. 1987, c. 71 67 , Ab. 1987, c. 71 68 , Ab. 1987, c. 71 69 , Ab. 1987, c. 71 70 , Ab. 1987, c. 71 71 , Ab. 1987, c. 71 72 , Ab. 1987, c. 71 73 , 1987, c. 71 ; 1994, c. 21 ; Ab. 2004, c. 25 74 , 1994, c. 21 ; Ab. 2004, c. 25 75 , Ab. 2004, c. 25 76 , 1991, c. 21 76.1 , 1991, c. 21 76.2 , 1991, c. 21 77 , 1991, c. 21 78 , 1991, c. 21 79 , 1991, c. 21

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-18.1	<p>Loi sur le cinéma – <i>Suite</i></p> <p>80, 1991, c. 21 81, 1991, c. 21; 1999, c. 40 82, 1991, c. 21 82.1, 1991, c. 21 83, 1987, c. 71; 1991, c. 21 83.1, 1991, c. 21 85, 1991, c. 21; 1997, c. 43 86, 1991, c. 21 86.1, 1991, c. 21 86.2, 1991, c. 21 87, 1991, c. 21; 1999, c. 40 88, Ab. 1991, c. 21 89, Ab. 1991, c. 21 90, Ab. 1991, c. 21 92, 1987, c. 71; 1991, c. 21 92.1, 1991, c. 21 94, 1987, c. 71; 1991, c. 21 96, 1991, c. 21 97, 1987, c. 71; 1991, c. 21 98, 1987, c. 71; 1991, c. 21 100, 1991, c. 21 101, 1990, c. 4; 1991, c. 21; 1997, c. 43 102, 1987, c. 71; 1991, c. 21 103, 1991, c. 21 104, 1999, c. 40 105, 1986, c. 93 105.1, 1986, c. 93; 1991, c. 21 105.2, 1987, c. 71 105.3, 1991, c. 21 105.4, 1991, c. 21 106, 1991, c. 21 107, 1991, c. 21 108, 1987, c. 71; 1991, c. 21 109, 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21 110, 1990, c. 4; 1991, c. 21; 1997, c. 43 111, Ab. 1991, c. 21 112, Ab. 1991, c. 21 113, Ab. 1991, c. 21 114, 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21 115, 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21 116, Ab. 1991, c. 21 117, Ab. 1991, c. 21 118, 1987, c. 71; 1991, c. 21 119, 1991, c. 21 119.1, 1991, c. 21; 1997, c. 43 120, 1987, c. 71; 1991, c. 21 121, 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21 122, 1987, c. 71; 1991, c. 21 122.1, 1987, c. 71 122.2, 1987, c. 71; 1991, c. 21 122.3, 1987, c. 71; 1991, c. 21 122.4, 1987, c. 71; 1991, c. 21 122.5, 1987, c. 71; 1991, c. 21; 1997, c. 43 122.6, 1991, c. 21 122.7, 1991, c. 21; 1997, c. 43 122.8, 1991, c. 21 124, 1991, c. 21 127, 1999, c. 40 134.1, 2000, c. 21 135, 1991, c. 21 136, 1991, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-18.1	<p>Loi sur le cinéma – <i>Suite</i></p> <p>137, Ab. 1987, c. 71 141, 1991, c. 21 143, 1991, c. 21 144.1, 2000, c. 21 144.2, 2000, c. 21 144.3, 2000, c. 21 144.4, 2000, c. 21 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 144.5, 2000, c. 21 146, 2000, c. 21 149, 1991, c. 21 151, 1997, c. 43 153, Ab. 1997, c. 43 154, 1997, c. 43 155, Ab. 1997, c. 43 156, Ab. 1997, c. 43 157, Ab. 1997, c. 43 158, Ab. 1997, c. 43 159, Ab. 1997, c. 43 160, Ab. 1997, c. 43 161, Ab. 1997, c. 43 162, Ab. 1997, c. 43 163, Ab. 1997, c. 43 164, Ab. 1997, c. 43 165, Ab. 1997, c. 43 166, 1988, c. 21 ; Ab. 1997, c. 43 167, 1987, c. 71 ; 1991, c. 21 ; 1997, c. 43 ; 2000, c. 21 168, 1984, c. 47 ; 1986, c. 93 ; 1987, c. 71 ; 1991, c. 21 ; 1994, c. 21 ; 2000, c. 21 170, 1991, c. 21 171, Ab. 1987, c. 71 172, Ab. 1991, c. 21 173, 1986, c. 95 ; 1991, c. 21 176, 1986, c. 95 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 21 ; 1992, c. 61 178, 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 21 ; 1991, c. 33 ; 1999, c. 40 178.1, 1991, c. 21 179, 1990, c. 4 181, 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61 182, 1987, c. 71 ; 1991, c. 21 ; 1997, c. 43 185, 1994, c. 14 188, Ab. 1991, c. 21 189, Ab. 1991, c. 21 190, Ab. 1991, c. 21 198, Ab. 1991, c. 21 199, Ab. 1991, c. 21 209, Ab. 2000, c. 21 Ann. I, 1986, c. 93 ; 1994, c. 14</p>
c. C-19	<p>Loi sur les cités et villes</p> <p>1, 1987, c. 57 ; 1988, c. 19 ; 1989, c. 56 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 2, 1982, c. 63 ; 1987, c. 57 ; 1988, c. 19 ; Ab. 1996, c. 2 3, 1988, c. 19 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 ; 2000, c. 19 ; 2000, c. 56 4, Ab. 1988, c. 19 6, 1979, c. 72 ; 1987, c. 57 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 7, Ab. 1988, c. 19 7.1, 1979, c. 72 8, 1987, c. 57 13, 1996, c. 2 14, 1979, c. 36 ; 1999, c. 40 14.1, 1980, c. 16 ; 1982, c. 63 ; 1988, c. 85 ; 1996, c. 2 ; 2000, c. 56 15, Ab. 1988, c. 19 16, 1980, c. 68 ; 1987, c. 57 ; Ab. 1988, c. 19</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	<p>Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i></p> <p>17, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19 18, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19 19, Ab. 1988, c. 19 20, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19 21, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19 22, Ab. 1988, c. 19 23, Ab. 1988, c. 19 24, Ab. 1988, c. 19 25, 1979, c. 72; Ab. 1988, c. 19 26, Ab. 1988, c. 19; 1992, c. 57 27, Ab. 1988, c. 19 28, 1979, c. 36; 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1996, c. 77; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 56; 2003, c. 19 28.0.0.1, 1996, c. 77 28.0.0.2, 2002, c. 37 28.0.1, 1995, c. 7; 1995, c. 34; (<i>renuméroté 28.0.0.1</i>), 1996, c. 77 28.1, 1983, c. 57 28.2, 1983, c. 57 28.3, 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1985, c. 27; Ab. 1995, c. 34 28.4, 1983, c. 57; Ab. 1995, c. 34 29, 1979, c. 36; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1998, c. 31; 1999, c. 40 29.1, 1980, c. 34; 1987, c. 102; 1996, c. 2; 2000, c. 56 29.1.1, 1996, c. 27; 2002, c. 77 29.1.2, 1996, c. 27; Ab. 2002, c. 77 29.1.3, 1996, c. 27; 2000, c. 56 29.1.4, 1996, c. 27 29.1.5, 1996, c. 27; Ab. 2000, c. 56 29.2, 1982, c. 64; 1986, c. 31; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 2000, c. 56 29.2.1, 1996, c. 77; 2003, c. 5 29.3, 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 29.4, 1985, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 2002, c. 37 29.5, 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 2003, c. 19 29.6, 1985, c. 27; 1996, c. 2; 2003, c. 19 29.7, 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2003, c. 19 29.8, 1985, c. 27; 2003, c. 19 29.9, 1985, c. 27; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 2001, c. 25; 2003, c. 19 29.9.1, 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1999, c. 90; 2001, c. 25 29.9.2, 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2000, c. 8; 2003, c. 19 29.10, 1986, c. 31; 1996, c. 2; 2000, c. 56 29.10.1, 1996, c. 67; 1999, c. 43; 2003, c. 19 29.11, 1987, c. 12; 1996, c. 2; 2000, c. 10 29.12, 1994, c. 33; 1996, c. 21; 1996, c. 27 29.12.1, 1996, c. 27 29.12.2, 1998, c. 31 29.13, 1995, c. 20; 2003, c. 8; 2003, c. 16 29.14, 1995, c. 20; 1997, c. 93; 1999, c. 40; 2001, c. 6 29.14.1, 1997, c. 93; 1998, c. 31; 2003, c. 5; 2003, c. 8 29.14.2, 1997, c. 93; 2001, c. 6; 2003, c. 8 29.15, 1995, c. 20; 1999, c. 40 29.16, 1995, c. 20; 1999, c. 40 29.17, 1995, c. 20; 1999, c. 40 29.18, 1995, c. 20; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 2001, c. 6; 2003, c. 8 29.19, 2002, c. 77 29.20, 2002, c. 77 29.21, 2002, c. 77 29.22, 2002, c. 77 30, Ab. 1988, c. 19 31, Ab. 1988, c. 19 32, Ab. 1988, c. 19</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i> 33 , Ab. 1987, c. 57 34 , Ab. 1987, c. 57 35 , Ab. 1987, c. 57 36 , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19 37 , Ab. 1988, c. 19 38 , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19 39 , Ab. 1987, c. 57 40 , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19 41 , Ab. 1987, c. 57 42 , 1979, c. 36; 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19 42.1 , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19 43 , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19 44 , 1982, c. 63; 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19 45 , Ab. 1988, c. 19 46 , Ab. 1988, c. 19 46.1 , 1979, c. 36; Ab. 1988, c. 19 46.2 , 1982, c. 63; Ab. 1988, c. 19 46.3 , 1982, c. 63; Ab. 1988, c. 19 46.4 , 1985, c. 27; Ab. 1988, c. 19 47 , 1996, c. 2 48 , Ab. 1987, c. 57 49 , Ab. 1987, c. 57 50 , Ab. 1987, c. 57 51 , Ab. 1987, c. 57 53 , 1999, c. 40 54 , 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 43; 2003, c. 19 55 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 56 , 1996, c. 2; 2003, c. 19 57.1 , 1996, c. 2 58 , Ab. 1987, c. 57 59 , Ab. 1987, c. 57 60 , Ab. 1987, c. 57 61 , Ab. 1982, c. 63 62 , Ab. 1982, c. 63 63 , Ab. 1987, c. 57 64 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57 65 , 1979, c. 36; 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30 65.1 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30 65.2 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30 65.3 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30 65.4 , 1980, c. 16; 1983, c. 57; Ab. 1988, c. 30 65.5 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30 65.6 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30 65.7 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30 65.8 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30 65.9 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30 65.10 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30 65.11 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30 65.12 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30 65.13 , 1980, c. 16; 1983, c. 57; Ab. 1988, c. 30 65.14 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30 65.15 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30 66 , 1988, c. 85 68 , Ab. 1992, c. 61 69 , 1986, c. 95; 1990, c. 4 70 , 1979, c. 51 70.0.1 , 2003, c. 19 70.1 , 1978, c. 63; 1980, c. 16 70.2 , 1978, c. 63 70.3 , 1978, c. 63; 1999, c. 40 70.4 , 1978, c. 63; Ab. 1980, c. 16

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	<p>Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i></p> <p>70.5, 1978, c. 63 70.6, 1978, c. 63 70.7, 1978, c. 63; Ab. 1983, c. 57 70.8, 1978, c. 63; 1996, c. 2; 1999, c. 40 70.9, 1978, c. 63 70.10, 1978, c. 63; 1979, c. 39; 1980, c. 16; 1982, c. 2; 1996, c. 2 71, 1983, c. 57; 2000, c. 12; 2000, c. 54; 2001, c. 25; 2004, c. 20 72, 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 2000, c. 12; 2000, c. 54; 2001, c. 26 72.1, 1995, c. 34; 2000, c. 54; 2001, c. 26 72.2, 2000, c. 54; 2001, c. 26 72.3, 2000, c. 54; Ab. 2001, c. 26 73, 1995, c. 34; 1996, c. 2; 2000, c. 54; 2000, c. 56; 2001, c. 26 73.1, 1983, c. 57 73.2, 1996, c. 27; 1997, c. 93 73.3, 2003, c. 14 74, Ab. 1996, c. 27 75, Ab. 1996, c. 27 76, Ab. 1995, c. 34 77, 1983, c. 57 80, 1996, c. 2 84, 1996, c. 27 84.1, 2000, c. 54; 2000, c. 56 85, 1996, c. 2 87, 1999, c. 40 89, Ab. 1983, c. 38 91, 1987, c. 68 93, 1979, c. 36; 1987, c. 68 94, Ab. 1984, c. 38 95, Ab. 1984, c. 38 99, 1979, c. 36; 1992, c. 27; 1994, c. 33; 1996, c. 77; 1997, c. 41; 1997, c. 93; 2000, c. 29 100, 1999, c. 43; 2003, c. 19 100.1, 1979, c. 36; 1994, c. 33 102, 1979, c. 36; 1987, c. 68 103, Ab. 1987, c. 68 105, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 105.1, 1984, c. 38; 2001, c. 25 105.2, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2003, c. 19 105.3, 1984, c. 38; 1996, c. 2 105.4, 1984, c. 38; 1996, c. 2 105.5, 1984, c. 38 107.1, 2001, c. 25 107.2, 2001, c. 25 107.3, 2001, c. 25 107.4, 2001, c. 25 107.5, 2001, c. 25; 2001, c. 68 107.6, 2001, c. 25 107.7, 2001, c. 25 107.8, 2001, c. 25; 2001, c. 68 107.9, 2001, c. 25 107.10, 2001, c. 25 107.11, 2001, c. 25 107.12, 2001, c. 25 107.13, 2001, c. 25 107.14, 2001, c. 25 107.15, 2001, c. 25 107.16, 2001, c. 25 107.17, 2001, c. 25 108, 1984, c. 38; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2003, c. 19 108.1, 1984, c. 38; 2001, c. 25; 2003, c. 19 108.2, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2003, c. 19</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i> 108.2.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2003, c. 19 108.3 , 1984, c. 38; 2001, c. 25; 2001, c. 68 108.4 , 1984, c. 38 108.4.1 , 2001, c. 25 108.4.2 , 2001, c. 25 108.5 , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2001, c. 25 108.6 , 1984, c. 38; 1999, c. 40; 2001, c. 25 109 , 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2001, c. 25 110 , 1986, c. 31; 1988, c. 76; 1999, c. 40 111 , 1999, c. 40 112 , 1983, c. 57; 1999, c. 40 113 , 1983, c. 57; 2001, c. 25 114 , 1983, c. 57 114.1 , 1983, c. 57 114.1.1 , 1996, c. 2 114.2 , 1987, c. 68; 1995, c. 34 114.3 , 1987, c. 68 115 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57 116 , 1979, c. 36; 1982, c. 63; 1986, c. 95; 1987, c. 57; 1990, c. 4; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 19; 2002, c. 37; 2003, c. 19 116.1 , 2002, c. 37 117 , Ab. 1987, c. 57 118 , Ab. 1987, c. 57 119 , Ab. 1987, c. 57 120 , Ab. 1987, c. 57 121 , Ab. 1987, c. 57 122 , Ab. 1982, c. 63 123 , Ab. 1987, c. 57 124 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57 125 , Ab. 1987, c. 57 126 , Ab. 1987, c. 57 127 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57 128 , Ab. 1987, c. 57 129 , Ab. 1987, c. 57 130 , Ab. 1987, c. 57 131 , Ab. 1987, c. 57 132 , Ab. 1987, c. 57 133 , Ab. 1987, c. 57 134 , Ab. 1987, c. 57 135 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57 136 , Ab. 1987, c. 57 137 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57 138 , Ab. 1987, c. 57 139 , Ab. 1987, c. 57 140 , Ab. 1987, c. 57 141 , Ab. 1987, c. 57 142 , Ab. 1987, c. 57 143 , Ab. 1987, c. 57 144 , Ab. 1987, c. 57 145 , Ab. 1987, c. 57 146 , Ab. 1987, c. 57 146.1 , Ab. 1980, c. 16 147 , Ab. 1987, c. 57 148 , Ab. 1987, c. 57 148.1 , 1980, c. 16; 1982, c. 2; Ab. 1987, c. 57 148.2 , 1980, c. 16; 1982, c. 2; Ab. 1987, c. 57 148.3 , 1980, c. 16; 1982, c. 2; 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57 148.4 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57 148.5 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57 148.6 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57 148.7 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>
	149 , Ab. 1987, c. 57
	150 , Ab. 1987, c. 57
	150.1 , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57
	151 , Ab. 1987, c. 57
	152 , Ab. 1987, c. 57
	153 , Ab. 1987, c. 57
	154 , Ab. 1987, c. 57
	155 , Ab. 1987, c. 57
	156 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57
	157 , Ab. 1987, c. 57
	158 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57
	159 , Ab. 1987, c. 57
	160 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57
	161 , Ab. 1987, c. 57
	162 , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57
	163 , Ab. 1987, c. 57
	164 , Ab. 1987, c. 57
	165 , Ab. 1987, c. 57
	166 , Ab. 1987, c. 57
	167 , Ab. 1987, c. 57
	168 , Ab. 1987, c. 57
	169 , Ab. 1987, c. 57
	170 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57
	171 , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57
	172 , Ab. 1987, c. 57
	173 , Ab. 1987, c. 57
	174 , Ab. 1987, c. 57
	175 , Ab. 1987, c. 57
	176 , Ab. 1987, c. 57
	177 , Ab. 1987, c. 57
	178 , Ab. 1987, c. 57
	179 , Ab. 1987, c. 57
	180 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57
	181 , Ab. 1987, c. 57
	182 , Ab. 1987, c. 57
	183 , Ab. 1987, c. 57
	184 , Ab. 1987, c. 57
	185 , Ab. 1987, c. 57
	186 , Ab. 1987, c. 57
	187 , Ab. 1987, c. 57
	188 , Ab. 1987, c. 57
	189 , Ab. 1987, c. 57
	190 , Ab. 1987, c. 57
	191 , Ab. 1987, c. 57
	192 , Ab. 1987, c. 57
	193 , Ab. 1987, c. 57
	194 , Ab. 1987, c. 57
	195 , Ab. 1987, c. 57
	196 , Ab. 1987, c. 57
	197 , Ab. 1987, c. 57
	198 , Ab. 1987, c. 57
	199 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57
	200 , Ab. 1987, c. 57
	201 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57
	201.1 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57
	202 , Ab. 1987, c. 57
	203 , Ab. 1987, c. 57
	204 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57
	204.1 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57
	205 , Ab. 1987, c. 57
	206 , Ab. 1987, c. 57

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>
	207 , Ab. 1987, c. 57
	208 , Ab. 1987, c. 57
	209 , Ab. 1987, c. 57
	210 , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57
	211 , Ab. 1987, c. 57
	212 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57
	213 , Ab. 1987, c. 57
	214 , Ab. 1987, c. 57
	215 , Ab. 1987, c. 57
	216 , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57
	217 , Ab. 1987, c. 57
	218 , Ab. 1987, c. 57
	219 , Ab. 1987, c. 57
	220 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57
	220.1 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57
	220.2 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57
	220.3 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57
	220.4 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57
	220.5 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57
	220.6 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57
	220.7 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57
	220.8 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57
	220.9 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57
	220.10 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57
	220.11 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57
	220.12 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57
	221 , Ab. 1987, c. 57
	222 , Ab. 1987, c. 57
	223 , Ab. 1987, c. 57
	224 , Ab. 1987, c. 57
	225 , Ab. 1987, c. 57
	226 , Ab. 1987, c. 57
	227 , Ab. 1987, c. 57
	228 , Ab. 1987, c. 57
	229 , Ab. 1987, c. 57
	230 , Ab. 1987, c. 57
	231 , Ab. 1987, c. 57
	232 , Ab. 1987, c. 57
	233 , Ab. 1987, c. 57
	234 , Ab. 1987, c. 57
	235 , Ab. 1987, c. 57
	236 , Ab. 1987, c. 57
	237 , Ab. 1987, c. 57
	238 , Ab. 1987, c. 57
	239 , Ab. 1987, c. 57
	240 , Ab. 1987, c. 57
	241 , Ab. 1982, c. 31
	242 , Ab. 1987, c. 57
	243 , Ab. 1987, c. 57
	244 , Ab. 1987, c. 57
	245 , Ab. 1987, c. 57
	246 , Ab. 1987, c. 57
	247 , Ab. 1987, c. 57
	248 , Ab. 1987, c. 57
	249 , Ab. 1987, c. 57
	250 , Ab. 1987, c. 57
	251 , Ab. 1987, c. 57
	252 , Ab. 1987, c. 57
	253 , Ab. 1987, c. 57
	254 , Ab. 1987, c. 57
	255 , Ab. 1987, c. 57

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>
	256 , Ab. 1987, c. 57
	257 , Ab. 1987, c. 57
	258 , Ab. 1987, c. 57
	259 , Ab. 1987, c. 57
	260 , Ab. 1979, c. 36
	261 , Ab. 1979, c. 36
	262 , Ab. 1979, c. 36
	263 , Ab. 1979, c. 36
	264 , Ab. 1979, c. 36
	265 , Ab. 1987, c. 57
	266 , Ab. 1987, c. 57
	267 , Ab. 1987, c. 57
	268 , Ab. 1987, c. 57
	269 , Ab. 1987, c. 57
	270 , Ab. 1987, c. 57
	271 , Ab. 1987, c. 57
	272 , Ab. 1987, c. 57
	273 , Ab. 1987, c. 57
	274 , Ab. 1987, c. 57
	275 , Ab. 1987, c. 57
	276 , Ab. 1987, c. 57
	277 , Ab. 1987, c. 57
	278 , Ab. 1987, c. 57
	279 , Ab. 1987, c. 57
	280 , Ab. 1987, c. 57
	281 , Ab. 1987, c. 57
	282 , Ab. 1987, c. 57
	283 , Ab. 1987, c. 57
	284 , Ab. 1987, c. 57
	285 , Ab. 1987, c. 57
	286 , Ab. 1987, c. 57
	287 , Ab. 1987, c. 57
	288 , Ab. 1987, c. 57
	289 , Ab. 1987, c. 57
	290 , Ab. 1987, c. 57
	291 , Ab. 1987, c. 57
	292 , Ab. 1987, c. 57
	293 , Ab. 1987, c. 57
	294 , Ab. 1987, c. 57
	295 , Ab. 1987, c. 57
	296 , Ab. 1987, c. 57
	297 , Ab. 1987, c. 57
	298 , Ab. 1987, c. 57
	299 , Ab. 1987, c. 57
	300 , Ab. 1987, c. 57
	301 , Ab. 1987, c. 57
	302 , Ab. 1987, c. 57
	303 , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57
	304 , Ab. 1987, c. 57
	305 , Ab. 1987, c. 57
	306 , Ab. 1987, c. 57
	307 , Ab. 1987, c. 57
	308 , Ab. 1987, c. 57
	309 , Ab. 1987, c. 57
	310 , Ab. 1987, c. 57
	311 , Ab. 1987, c. 57
	312 , Ab. 1987, c. 57
	313 , Ab. 1987, c. 57
	314 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57
	315 , Ab. 1987, c. 57
	316 , Ab. 1987, c. 57

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i> 317 , Ab. 1987, c. 57 318 , 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 318.1 , 1979, c. 36; Ab. 1999, c. 51 321 , 1999, c. 40 322 , 1980, c. 16; 1982, c. 18; 1996, c. 2; 2000, c. 56 323 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 324 , 2001, c. 68; 2002, c. 37 327 , 2001, c. 68 327.1 , 2002, c. 77 328 , 1987, c. 57; 1999, c. 40 330 , Ab. 1987, c. 57 332 , 1986, c. 95 333 , 1987, c. 68 336 , 1987, c. 68 338 , 1999, c. 40; 2002, c. 37 339 , 1996, c. 2 340 , 1996, c. 2 343 , 1999, c. 40 344 , 1999, c. 40 345 , 1996, c. 2 346 , 1999, c. 40 346.1 , 1995, c. 34; 1996, c. 77 347 , 1996, c. 2 348.1 , 1997, c. 51 348.2 , 1997, c. 51; 2002, c. 7 348.3 , 1997, c. 51; 2002, c. 7 348.4 , 1997, c. 51 348.5 , 1997, c. 51 348.6 , 1997, c. 51 348.7 , 1997, c. 51 348.8 , 1997, c. 51 348.9 , 1997, c. 51; Ab. 2000, c. 56 349 , Ab. 1996, c. 2 351 , Ab. 1987, c. 57 352 , 1979, c. 72; 1996, c. 2; 1999, c. 40 352.1 , 2004, c. 20 353.1 , 1979, c. 36 356 , 1979, c. 36; 1979, c. 51; 1987, c. 68 357 , 1982, c. 63; 1996, c. 2; 2000, c. 56 358 , 1982, c. 63 359 , 1987, c. 68; 1996, c. 2 360.1 , 2002, c. 77 364 , 1982, c. 63 365 , 1982, c. 63; 1999, c. 43; 2003, c. 19 365.1 , 2003, c. 19 367 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 368 , 1987, c. 68; 1999, c. 40 369 , 1990, c. 4; 1992, c. 27 370 , Ab. 1987, c. 57 371 , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57 372 , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57 373 , Ab. 1987, c. 57 374 , Ab. 1987, c. 57 375 , Ab. 1987, c. 57 376 , Ab. 1987, c. 57 377 , Ab. 1987, c. 57 378 , Ab. 1987, c. 57 379 , Ab. 1987, c. 57 380 , Ab. 1987, c. 57 381 , Ab. 1987, c. 57 382 , Ab. 1987, c. 57

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	<p>Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i></p> <p>383, Ab. 1987, c. 57 384, Ab. 1987, c. 57 385, 1982, c. 31; 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57 386, 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57 387, Ab. 1987, c. 57 388, Ab. 1987, c. 57 389, Ab. 1987, c. 57 390, Ab. 1987, c. 57 391, Ab. 1987, c. 57 392, 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57 393, Ab. 1987, c. 57 394, Ab. 1987, c. 57 395, Ab. 1987, c. 57 396, Ab. 1987, c. 57 397, 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1996, c. 5; 2002, c. 7 398, Ab. 1987, c. 57 399, 1996, c. 2; 1999, c. 40 402, 1996, c. 2 406, 1999, c. 40 408, 1987, c. 57; 1996, c. 2 409, Ab. 1982, c. 63 410, 1982, c. 64; 1996, c. 2; 2000, c. 26 411, 1979, c. 51; 1992, c. 61; 2000, c. 19; 2001, c. 35 412, 1978, c. 7; 1979, c. 36; 1979, c. 51; 1979, c. 85; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1990, c. 4; 1992, c. 27; 1992, c. 61; 1994, c. 14; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1998, c. 31; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 2000, c. 56; 2002, c. 37 412.1, 1979, c. 48 412.2, 1979, c. 48 412.3, 1979, c. 48 412.4, 1979, c. 48 412.5, 1979, c. 48 412.6, 1979, c. 48 412.7, 1979, c. 48; 1999, c. 40 412.8, 1979, c. 48 412.9, 1979, c. 48 412.10, 1979, c. 48 412.11, 1979, c. 48 412.12, 1979, c. 48 412.13, 1979, c. 48; 1999, c. 40 412.14, 1979, c. 48 412.15, 1979, c. 48 412.16, 1979, c. 48; 1992, c. 57; 1994, c. 30 412.17, 1979, c. 48 412.18, 1979, c. 48 412.19, 1979, c. 48 412.20, 1979, c. 48 412.21, 1979, c. 48 412.22, 1979, c. 48; 1986, c. 95 412.23, 1979, c. 48 412.24, 1979, c. 48; 1999, c. 40 412.25, 1979, c. 48 412.26, 1979, c. 48; 1996, c. 2; Ab. 2003, c. 19 413, 1979, c. 36; 1979, c. 48; 1979, c. 83; 1982, c. 64; 1985, c. 3; 1985, c. 27; 1987, c. 42; 1992, c. 27; 1992, c. 57; 1994, c. 30; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 2001, c. 60; 2003, c. 19 413.0.1, 2003, c. 19 413.0.2, 2003, c. 19 413.1, 1997, c. 93 414, 1986, c. 95; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 2000, c. 56 414.1, 1983, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i> 415 , 1978, c. 7; 1979, c. 36; 1979, c. 51; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 95; 1988, c. 8; 1988, c. 84; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1996, c. 77; 1997, c. 83; 1999, c. 40; 2000, c. 22; 2002, c. 77 416 , 1983, c. 46; Ab. 1990, c. 83 417 , 1979, c. 36; Ab. 1996, c. 2 418 , Ab. 1996, c. 2 419 , Ab. 1996, c. 2 420 , Ab. 1996, c. 2 421 , 1979, c. 51 422 , 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2002, c. 37 423 , 1996, c. 2 424 , 1996, c. 2 425 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 426 , 1996, c. 2 427 , 2002, c. 53 428 , 1999, c. 40 432 , 1987, c. 42; 1999, c. 40 435 , 1996, c. 2 438 , 1999, c. 40 440 , 1996, c. 27 440.1 , 1996, c. 27 440.2 , 1996, c. 27 441 , 1986, c. 95; 1996, c. 2 443 , 1996, c. 2 444 , 1987, c. 57; 1999, c. 40 445 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 446 , 1999, c. 40 447 , 1988, c. 23 449 , 1987, c. 42; 1992, c. 61 452 , 1986, c. 95; 1990, c. 4 453 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 454 , 1999, c. 40 454.1 , 1997, c. 93; 2000, c. 56 454.2 , 1997, c. 93 455 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 456 , 1992, c. 61; 1996, c. 2 457 , 1982, c. 64; 1992, c. 61; 1996, c. 2 458 , 1996, c. 2 458.1 , 1982, c. 65; 1993, c. 3; 1999, c. 40 458.2 , 1982, c. 65 458.3 , 1982, c. 65; 1993, c. 3 458.4 , 1982, c. 65; 1993, c. 3 458.5 , 1982, c. 65; 1993, c. 3 458.6 , 1982, c. 65 458.7 , 1982, c. 65; 1987, c. 57 458.8 , 1982, c. 65 458.9 , 1982, c. 65 458.10 , 1982, c. 65; 1993, c. 3 458.11 , 1982, c. 65; 1993, c. 3 458.12 , 1982, c. 65; 1993, c. 3 458.13 , 1982, c. 65 458.14 , 1982, c. 65; 1993, c. 48; 1999, c. 40 458.15 , 1982, c. 65; 1996, c. 2 458.16 , 1982, c. 65; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 458.17 , 1982, c. 65; 1993, c. 48; 1999, c. 40 458.17.1 , 1997, c. 93 458.17.2 , 1997, c. 93; 2002, c. 45 458.18 , 1982, c. 65; 1993, c. 48; 2002, c. 45 458.19 , 1982, c. 65; 1997, c. 93; 2002, c. 45 458.20 , 1982, c. 65; 1993, c. 3 458.21 , 1982, c. 65; 1993, c. 48; 2002, c. 45

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	<p>Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i></p> <p>458.22, 1982, c. 65; 1993, c. 3 458.23, 1982, c. 65 458.24, 1982, c. 65; 1997, c. 93 458.25, 1982, c. 65; 1993, c. 3 458.25.1, 1993, c. 3 458.26, 1982, c. 65; 1996, c. 27 458.27, 1982, c. 65; 1993, c. 3 458.28, 1982, c. 65; 1993, c. 3 458.29, 1982, c. 65; 1993, c. 3 458.30, 1982, c. 65; 1993, c. 3 458.31, 1982, c. 65; Ab. 1993, c. 3 458.32, 1982, c. 65; 1993, c. 3 458.33, 1982, c. 65 458.34, 1982, c. 65; 1993, c. 3 458.35, 1982, c. 65; 1993, c. 3 458.36, 1982, c. 65; Ab. 1993, c. 3 458.37, 1982, c. 65 458.38, 1982, c. 65 458.39, 1982, c. 65; 1993, c. 3 458.40, 1982, c. 65; 2002, c. 45 458.41, 1982, c. 65; 1993, c. 48 458.42, 1982, c. 65 458.43, 1982, c. 65 458.44, 1982, c. 65; 1993, c. 3; 1999, c. 40 459, 1982, c. 64; 1996, c. 2 460, 1982, c. 63; 1982, c. 64; 1992, c. 61; 1996, c. 2 461, 1979, c. 36; 1985, c. 27; 1992, c. 57; 1992, c. 61; 1999, c. 40 462, 1996, c. 2 463, 1979, c. 36; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40 463.0.1, 2004, c. 20 463.1, 1998, c. 31 463.2, 2002, c. 77; 2004, c. 20 464, 1980, c. 16; 1982, c. 2; 1984, c. 38; 1986, c. 31; 1987, c. 42; 1989, c. 38; 1992, c. 21; 1992, c. 27; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40; 2001, c. 68; 2003, c. 19 465, 1986, c. 31; 1989, c. 38 465.1, 1992, c. 27; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 56; 2003, c. 19 465.2, 1992, c. 27 465.3, 1992, c. 27; 1993, c. 48; 1999, c. 40 465.4, 1992, c. 27 465.5, 1992, c. 27; 2002, c. 45; 2004, c. 37 465.6, 1992, c. 27; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 465.7, 1992, c. 27; 1999, c. 40 465.8, 1992, c. 27; 1999, c. 40; 2002, c. 45 465.9, 1992, c. 27; 1993, c. 48; 2002, c. 45 465.9.1, 1993, c. 48; 1999, c. 40 465.9.2, 2003, c. 19 465.10, 1992, c. 27; 1999, c. 40; 2002, c. 70 465.10.1, 2003, c. 19 465.11, 1992, c. 27; 1999, c. 40; 2002, c. 70 465.12, 1992, c. 27; 1999, c. 40 465.13, 1992, c. 27; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 465.14, 1992, c. 27 465.15, 1992, c. 27; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2003, c. 19; 2004, c. 37 465.16, 1992, c. 27; 1999, c. 40 465.17, 1992, c. 27; 1999, c. 40 465.18, 1992, c. 27; Ab. 2003, c. 19 466, 1979, c. 72; 1987, c. 57; 1992, c. 54; 1996, c. 2; 1999, c. 40 466.1, 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2000, c. 56; 2003, c. 19; 2004, c. 20 466.1.1, 1998, c. 31; 1999, c. 40; 2000, c. 56; 2001, c. 6 466.1.2, 1998, c. 31</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>
	<p> 466.1.3, 1998, c. 31 466.2, 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1998, c. 31; 2000, c. 56; 2003, c. 29 466.3, 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 2002, c. 77 467, 1979, c. 36; 1983, c. 45; 1984, c. 38 467.1, 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1985, c. 35 467.2, 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1985, c. 35; 1986, c. 66 467.3, 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1985, c. 35 467.3.1, 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1997, c. 43 467.4, 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1988, c. 25 467.5, 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1988, c. 25 467.6, 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1988, c. 25 467.7, 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1984, c. 38; 1996, c. 2 467.7.1, 1985, c. 35; 1996, c. 2 467.7.2, 1985, c. 35; 1988, c. 25; 1996, c. 2 467.7.3, 1985, c. 35; 1988, c. 25 467.7.4, 1988, c. 25 467.8, 1983, c. 45 467.9, 1983, c. 45; 1985, c. 35; Ab. 1988, c. 25 467.10, 1983, c. 45; Ab. 1988, c. 25 467.10.1, 1985, c. 35; 1999, c. 40 467.10.2, 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1999, c. 40 467.10.3, 1985, c. 35; 1988, c. 25 467.10.4, 1986, c. 66; 1988, c. 25 467.10.5, 1988, c. 25; 1997, c. 53 467.10.6, 1988, c. 25 467.10.7, 1988, c. 25 467.11, 1983, c. 45; 1984, c. 23; 1984, c. 38; 1988, c. 38; 2004, c. 31 467.12, 1983, c. 45; 1988, c. 25 467.12.1, 1988, c. 25 467.13, 1983, c. 45; 1988, c. 25 467.14, 1983, c. 45; 1984, c. 23; 1984, c. 38; 1988, c. 25 467.15, 1992, c. 54 467.16, 1992, c. 54 467.17, 1992, c. 54 467.18, 1992, c. 54 467.19, 1992, c. 54; 1999, c. 40 467.20, 1992, c. 54; 1996, c. 2; 2000, c. 56 468, 1979, c. 83; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1992, c. 65; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 2000, c. 56 468.01, 1985, c. 27; Ab. 1986, c. 31 468.1, 1979, c. 83; 1994, c. 33; 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2003, c. 19 468.2, 1979, c. 83; Ab. 1996, c. 27 468.3, 1979, c. 83; 1999, c. 40 468.4, 1979, c. 83; 1996, c. 2 468.5, 1979, c. 83; 1996, c. 2 468.6, 1979, c. 83; 1996, c. 2 468.7, 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1998, c. 31 468.8, 1979, c. 83; 1987, c. 102; 1996, c. 2 468.9, 1979, c. 83; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 2001, c. 25 468.10, 1979, c. 83; 1996, c. 2 468.11, 1979, c. 83; 1990, c. 85; 1994, c. 33; 1999, c. 43; 2003, c. 19 468.12, 1979, c. 83; 1999, c. 40 468.13, 1979, c. 83 468.14, 1979, c. 83 468.15, 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40 468.16, 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40 468.17, 1979, c. 83 468.18, 1979, c. 83 468.19, 1979, c. 83 468.20, 1979, c. 83 468.21, 1979, c. 83; 1987, c. 57; 1999, c. 40 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	<p>Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i></p> <p>468.22, 1979, c. 83; Ab. 1987, c. 57 468.23, 1979, c. 83; 1987, c. 57; 1989, c. 56 468.24, 1979, c. 83 468.25, 1979, c. 83 468.26, 1979, c. 83; 1982, c. 63; 1996, c. 27 468.27, 1979, c. 83; 1984, c. 38 468.28, 1979, c. 83 468.29, 1979, c. 83 468.30, 1979, c. 83; 1987, c. 68; 1999, c. 40 468.31, 1979, c. 83; 1987, c. 68 468.32, 1979, c. 83; 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1999, c. 40; 2003, c. 19 468.33, 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40 468.34, 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40 468.35, 1979, c. 83 468.36, 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40 468.36.1, 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 468.37, 1979, c. 83; 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 468.38, 1979, c. 83; 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 468.39, 1979, c. 83; 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1989, c. 69; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 468.40, 1979, c. 83; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40 468.41, 1979, c. 83; 1992, c. 27; 1994, c. 33 468.42, 1979, c. 83; 1992, c. 27; 1994, c. 33; 1999, c. 40 468.43, 1979, c. 83 468.44, 1979, c. 83; 1992, c. 27 468.45, 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40; 1999, c. 59 468.45.1, 2000, c. 19; 2001, c. 68 468.45.2, 2000, c. 19; 2001, c. 68 468.45.3, 2000, c. 19; 2001, c. 68 468.45.4, 2000, c. 19; 2001, c. 68 468.45.5, 2000, c. 19; 2001, c. 68 468.45.6, 2000, c. 19 468.46, 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40 468.47, 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1998, c. 31 468.47.1, 2000, c. 19 468.48, 1979, c. 83; 1999, c. 43; 2003, c. 19 468.49, 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 468.50, 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40 468.51, 1979, c. 83; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1992, c. 27; 1996, c. 27; 1996, c. 77; 1997, c. 53; 1999, c. 43; 1999, c. 59; 2000, c. 54; 2001, c. 25; 2001, c. 26; 2001, c. 68; 2002, c. 37; 2003, c. 19 468.51.1, 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1996, c. 27; 1999, c. 40 468.52, 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1996, c. 2; 1997, c. 93 468.52.1, 1997, c. 93 468.53, 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 469, 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1986, c. 73; 1996, c. 2; 1997, c. 43 469.1, 1982, c. 63; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 471, 1992, c. 65 471.0.1, 1992, c. 65 471.0.2, 1992, c. 65 471.0.2.1, 1997, c. 93 471.0.3, 1992, c. 65 471.0.4, 1992, c. 65 471.0.5, 1998, c. 31; 2000, c. 56 471.0.6, 1998, c. 31 471.0.7, 1998, c. 31 471.1, 1979, c. 36; 1996, c. 2 472, 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	<p>Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i></p> <p>473, 1979, c. 22; 1993, c. 67; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 2000, c. 56 474, 1979, c. 72; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 56; 2003, c. 19 474.0.1, 2001, c. 25; 2001, c. 68 474.0.2, 2001, c. 25 474.0.3, 2001, c. 25 474.0.4, 2001, c. 25 474.0.5, 2001, c. 25 474.1, 1980, c. 16; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 2001, c. 25 474.2, 1980, c. 16 474.3, 1980, c. 16; 1996, c. 2 474.3.1, 2003, c. 19 474.4, 1980, c. 16; 1984, c. 38 474.5, 1984, c. 38; 1985, c. 27 474.6, 1984, c. 38; 1996, c. 2 474.7, 1984, c. 38 474.8, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 2000, c. 56; Ab. 2001, c. 25 475, Ab. 1982, c. 63 477.1, 1979, c. 36; 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 59; 2002, c. 37 477.2, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1999, c. 43; 2002, c. 37; 2003, c. 19 477.3, 2002, c. 37 478.1, 1985, c. 27; 1996, c. 27 479, 1989, c. 68; 1996, c. 2 480, 1996, c. 2 481, 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 2000, c. 56 481.1, 1982, c. 63; Ab. 1985, c. 27 482, 1979, c. 36; 1992, c. 57; 1994, c. 30; 1999, c. 40 482.1, 1994, c. 30; 1999, c. 40 482.2, 1994, c. 30 482.3, 1994, c. 30 483, Ab. 1979, c. 51 484, 1996, c. 27; 1999, c. 40 485, 1979, c. 72; 1996, c. 2 486, 1980, c. 34; 1986, c. 31; 1991, c. 29; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2000, c. 56; Ab. 2004, c. 20 487, 1979, c. 36; 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40 487.1, 2003, c. 19 487.2, 2003, c. 19 487.3, 2003, c. 19 487.4, 2003, c. 19 488, 1999, c. 40 488.1, 1984, c. 38; 1996, c. 2 488.2, 1984, c. 38; 1996, c. 2 489, 1979, c. 72; 1982, c. 63 490, Ab. 1979, c. 72 491, Ab. 1979, c. 72 492, 1979, c. 72; 1990, c. 4 493, Ab. 1979, c. 72 494, 1996, c. 2 495, Ab. 1979, c. 36 496, 1989, c. 68 497, 1992, c. 57; 1994, c. 30; 1996, c. 2; 1999, c. 40 498, 1992, c. 57; 1999, c. 40 500, 1979, c. 72; 1988, c. 84 501, 1984, c. 38 502, Ab. 1988, c. 84 503, 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 504, 1989, c. 68; 1991, c. 32 505, 1989, c. 68; 1996, c. 2 506, 1986, c. 95 507, 1986, c. 95</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	<p>Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i></p> <p>508, 1986, c. 95 509, 1979, c. 72; 1989, c. 52; 1989, c. 68; 1996, c. 2; 1999, c. 40 510, 1989, c. 52 513, 1979, c. 72; 1996, c. 27; 1997, c. 93; 1999, c. 40 514, 1982, c. 63; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42 515, 1999, c. 40 518, 1986, c. 95; 1999, c. 40 522, 1999, c. 40 523, 1983, c. 57; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42 525, 1992, c. 57; 1999, c. 40 527, 1999, c. 40 529, 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40 532, 1992, c. 57; 1999, c. 40 534, 1992, c. 57 536, 1992, c. 57; 1996, c. 2 537, 1996, c. 2 538, 1999, c. 40 539, 1984, c. 38; Ab. 1995, c. 34 540, 1992, c. 57; 1996, c. 2 541, 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 542, 1996, c. 2 542.1, 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1996, c. 77 542.2, 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 2; 1996, c. 77 542.3, 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 77 542.4, 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1996, c. 77 542.5, 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1996, c. 2 542.5.1, 1999, c. 59 542.5.2, 1999, c. 59 542.6, 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 59 542.7, 1985, c. 27; 1996, c. 77; 1999, c. 59 543, 1996, c. 2 544, 1994, c. 33; 2002, c. 37 544.1, 1995, c. 34; 2003, c. 19 545, Ab. 1994, c. 33 546, 1984, c. 38; Ab. 1994, c. 33 547, 1979, c. 72; 1984, c. 38; 1991, c. 32; 1992, c. 27; 1994, c. 30; 1996, c. 2; 1999, c. 90; 2004, c. 20 547.1, 1985, c. 27; 1997, c. 93; 2003, c. 19 547.2, 1985, c. 27 547.3, 1985, c. 27; 2003, c. 19 548, 1996, c. 2 549, 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1994, c. 33; 1996, c. 27; 1999, c. 40 550, Ab. 1996, c. 27 551, 1983, c. 57; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27 553, 1984, c. 38; 1996, c. 27 554, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 555, 1999, c. 43; 2003, c. 19 555.1, 1995, c. 34 555.2, 1995, c. 34 556, 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1999, c. 43; 2003, c. 3; 2003, c. 19 557, 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1996, c. 2 558, 1979, c. 72; Ab. 1984, c. 38 559, 1979, c. 72; Ab. 1984, c. 38 560, Ab. 1984, c. 38 561, 1979, c. 36; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1996, c. 2 561.1, 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 561.2, 1987, c. 57; 1996, c. 2 561.3, 1987, c. 57; 1996, c. 2 562, 1979, c. 36; 1979, c. 72; 1982, c. 25; 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1988, c. 49; 1989, c. 69; 1992, c. 27; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i> 563 , Ab. 1992, c. 27 563.1 , 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1999, c. 43; 2002, c. 37; 2003, c. 19 563.2 , 1989, c. 69; Ab. 1992, c. 27 564 , 1984, c. 38; 1986, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 565 , 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1999, c. 43; 2003, c. 19 566 , 1984, c. 38 567 , 1979, c. 72; 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1999, c. 43; 2003, c. 19; 2004, c. 20 568 , 1987, c. 57; 1999, c. 40 569 , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1999, c. 40; 2004, c. 20 569.1 , 1997, c. 93; 2001, c. 68 569.2 , 1997, c. 93; 2001, c. 68 569.3 , 1997, c. 93; 2001, c. 68 569.4 , 1997, c. 93 569.5 , 1997, c. 93; 2001, c. 68 569.6 , 1997, c. 93 570 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 571 , 1999, c. 40 572 , 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 573 , 1979, c. 36; 1983, c. 57; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37; 2003, c. 19 573.1 , 1979, c. 36; 1992, c. 27; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2002, c. 37 573.1.0.1 , 1997, c. 53; 2002, c. 37 573.1.0.1.1 , 2002, c. 37 573.1.0.2 , 1997, c. 53 573.1.0.3 , 1997, c. 53 573.1.0.4 , 1997, c. 53; 2001, c. 25 573.1.1 , 1992, c. 27 573.1.2 , 1992, c. 27; 1996, c. 27 573.1.3 , 1999, c. 38 573.3 , 1979, c. 36; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 82; 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37; 2003, c. 19 573.3.0.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37 573.3.0.2 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37 573.3.0.3 , 2001, c. 25 573.3.1 , 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1998, c. 31; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2003, c. 19 573.3.2 , 1999, c. 59 573.3.3 , 2002, c. 37 573.3.4 , 2002, c. 37 573.4 , 1979, c. 36; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 59; 2000, c. 56; 2002, c. 37 573.5 , 1983, c. 57; 1994, c. 17; 1999, c. 43; 2003, c. 19 573.6 , 1983, c. 57 573.7 , 1983, c. 57; 1994, c. 17; 1999, c. 43; 2003, c. 19 573.8 , 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1994, c. 17; 1999, c. 43; 2003, c. 19 573.9 , 1983, c. 57 573.10 , 1983, c. 57; 1990, c. 85; 2000, c. 56 573.11 , 1986, c. 31 573.12 , 1994, c. 33 573.13 , 1994, c. 33 574 , Ab. 1990, c. 4 575 , Ab. 1990, c. 4 576 , 1990, c. 4; 1992, c. 27; 1992, c. 61 577 , 1990, c. 4; 1992, c. 61 577.1 , 1990, c. 4 578 , Ab. 1990, c. 4 579 , Ab. 1990, c. 4 580 , Ab. 1990, c. 4 581 , Ab. 1990, c. 4

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	<p>Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i></p> <p>582, Ab. 1990, c. 4 583, Ab. 1990, c. 4 584, Ab. 1990, c. 4 585, 1996, c. 2; 1999, c. 40 586, 1999, c. 40 587, 1999, c. 40 592, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 593, 1999, c. 40 594, 1999, c. 40 595, 1996, c. 2; 1999, c. 40 604.1, 1992, c. 54; 1999, c. 40 604.2, 1992, c. 54; 1994, c. 33; 1999, c. 40 604.3, 1992, c. 54; 1994, c. 33; 1998, c. 35 604.4, 1992, c. 54 604.5, 1992, c. 54; 1996, c. 2; Ab. 2000, c. 56 604.6, 1996, c. 27 604.7, 1996, c. 27 604.8, 1996, c. 27 604.9, 1996, c. 27 604.10, 1996, c. 27 604.11, 1996, c. 27 604.12, 1996, c. 27 604.13, 1996, c. 27 604.14, 1996, c. 27; Ab. 2000, c. 56 605, Ab. 1989, c. 52 606, 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52 606.1, 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52 607, 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52 607.1, 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52 608, 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52 608.1, 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52 609, 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52 609.1, 1980, c. 11; 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52 609.2, 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52 610, 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52 611, 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52 612, 1979, c. 36; Ab. 1989, c. 52 613, Ab. 1979, c. 36 614, Ab. 1989, c. 52 615, 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52 615.1, 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52 616, Ab. 1989, c. 52 617, Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4 618, Ab. 1989, c. 52 619, Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4 620, Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4 620.1, 1990, c. 4 621, Ab. 1989, c. 52 622, Ab. 1989, c. 52 623, Ab. 1989, c. 52 624, Ab. 1989, c. 52 625, Ab. 1989, c. 52 626, Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4 627, Ab. 1989, c. 52 628, Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4 629, Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4 630, Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4 631, Ab. 1989, c. 52 632, Ab. 1989, c. 52 633, Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4 634, Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	<p>Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i></p> <p>635, Ab. 1989, c. 52 636, Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4 637, Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4 638, Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4 639, Ab. 1989, c. 52 640, Ab. 1989, c. 52 641, Ab. 1989, c. 52 642, Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4 643, Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4 644, Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4 645, Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4 646, Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4 647, Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4 648, Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4 649, Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4 650, Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4 651, Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4 652, Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4 653, 1988, c. 21; Ab. 1989, c. 52 654, 1979, c. 36; 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52 655, 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52 656, 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52 657, 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52 658, 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52 659, 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52 660, 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52 661, 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52 Form. 1, Ab. 1996, c. 27 Form. 2, Ab. 1987, c. 57 Form. 3, Ab. 1987, c. 57 Form. 4, Ab. 1987, c. 57 Form. 5, Ab. 1987, c. 57 Form. 6, Ab. 1987, c. 57 Form. 7, 1982, c. 2; Ab. 1987, c. 57 Form. 8, Ab. 1987, c. 57 Form. 9, Ab. 1987, c. 57 Form. 10, Ab. 1987, c. 57 Form. 11, Ab. 1987, c. 57 Form. 12, 1979, c. 36; 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57 Form. 13, Ab. 1987, c. 57 Form. 14, Ab. 1987, c. 57 Form. 15, Ab. 1980, c. 11 Form. 16, Ab. 1987, c. 57 Form. 17, Ab. 1987, c. 57 Form. 18, Ab. 1987, c. 57 Form. 19, 1982, c. 2; 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57 Form. 20, Ab. 1987, c. 57 Form. 21, Ab. 1987, c. 57 Form. 22, Ab. 1987, c. 57 Form. 23, Ab. 1987, c. 57 Form. 24, Ab. 1987, c. 57 Form. 25, 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57 Form. 25.1, 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57 Form. 26, 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57 Form. 27, Ab. 1987, c. 57 Form. 28, Ab. 1987, c. 57 Form. 29, Ab. 1987, c. 57 Form. 30, Ab. 1987, c. 57 Form. 31, Ab. 1987, c. 57 Form. 32, Ab. 1987, c. 57 Form. 32.1, 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i> Form. 33 , Ab. 1987, c. 57 Form. 34 , Ab. 1987, c. 57 Form. 35 , Ab. 1987, c. 57 Form. 36 , 1979, c. 72; Ab. 1992, c. 27
c. C-20	Loi visant à favoriser le civisme 1 , 1978, c. 57; 1993, c. 54; 1997, c. 43 2 , 1978, c. 57; 1993, c. 54 3 , 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40 4 , Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 43 5 , Ab. 1993, c. 54 6 , 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54 7 , Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 43 8 , 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54 9 , 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54 10 , Ab. 1978, c. 57 11 , 1993, c. 54 12 , 1978, c. 57; 1993, c. 54 13 , 1993, c. 54 14 , 1978, c. 57; 1993, c. 54; 1999, c. 40 14.1 , 1993, c. 54 15 , 1996, c. 21 16 , 1993, c. 54 17 , 1978, c. 57 18 , 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 54 19 , Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 43 20 , 1993, c. 54 20.1 , 1993, c. 54 20.2 , 1993, c. 54 21 , 1978, c. 57; 1985, c. 6; 1993, c. 54 21.1 , 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 54 22 , 1978, c. 57 23 , Ab. 1993, c. 54 24 , 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54 25 , Ab. 1993, c. 54 26 , Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40 28 , 1996, c. 21
c. C-22	Loi sur les clubs de chasse et de pêche Titre , 1979, c. 32 1 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 2 , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45 3 , 1979, c. 32 4 , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45 5 , 1993, c. 48; 1999, c. 40 7 , 2002, c. 45 8 , 2002, c. 45; 2003, c. 29
c. C-23	Loi sur les clubs de récréation 1 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 1.1 , 1993, c. 48; 1999, c. 40 1.2 , 1993, c. 48; 2002, c. 45 2 , Ab. 1993, c. 48 3 , 1999, c. 40 4 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 5 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 8 , 1993, c. 48 9 , 1986, c. 95; 1990, c. 4

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-23	Loi sur les clubs de récréation – <i>Suite</i> 11 , 2002, c. 45 12 , 2002, c. 45; 2003, c. 29
c. C-24	Code de la route Remp. , 1981, c. 7; Remp. 1986, c. 91
c. C-24.1	Code de la sécurité routière 1 , 1990, c. 64; 1990, c. 85 471 , 1990, c. 4 500 , 1990, c. 4; 1992, c. 61 Remp. , 1986, c. 91
c. C-24.2	Code de la sécurité routière 1 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1996, c. 60 4 , 1987, c. 94; 1990, c. 64; 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1994, c. 13; 1996, c. 56; 1996, c. 60; 1997, c. 40; 1998, c. 40; 2000, c. 12; 2000, c. 56; 2000, c. 64; 2002, c. 29; 2002, c. 69; 2003, c. 8; 2004, c. 2 5 , 2004, c. 2 5.1 , 1996, c. 57; 1997, c. 40; 2002, c. 29 9 , 1990, c. 83 10 , 1990, c. 83 10.1 , 1990, c. 83; 1997, c. 49 10.2 , 1990, c. 83 11 , 1990, c. 83; 1994, c. 23; 1997, c. 49; 2004, c. 34 11.1 , 2002, c. 29 13 , Ab. 1990, c. 83 13.1 , 2002, c. 62 14 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1996, c. 60; 2001, c. 21; 2002, c. 29; 2004, c. 2 15 , 1996, c. 60; 2004, c. 2 16 , Ab. 2004, c. 2 17 , 1999, c. 40 19 , 1999, c. 40 21 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1991, c. 32; 1991, c. 55; 1993, c. 57; 1996, c. 56; 1997, c. 85; 1998, c. 40; 1999, c. 66; 2001, c. 15; 2003, c. 5; 2004, c. 34; 2004, c. 35 25 , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83 26 , 1990, c. 83 27 , 1990, c. 83 28 , 1990, c. 83 31 , 1997, c. 49 31.1 , 1990, c. 83; 1991, c. 32; 1993, c. 57; 1997, c. 85; 2000, c. 49; 2004, c. 34; 2004, c. 35 34 , 1990, c. 83 35 , 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2002, c. 29; 2003, c. 8 36 , 1996, c. 56 37 , 1990, c. 83 38 , 1990, c. 83 39 , 1990, c. 83; 1998, c. 40 39.1 , 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2003, c. 5 47 , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83 48 , 1990, c. 4 49 , 1990, c. 4 50 , 1990, c. 4 51 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 2002, c. 29 52 , 1990, c. 4 53 , 1990, c. 4 54 , 1990, c. 4; 1990, c. 83

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	<p>Code de la sécurité routière – <i>Suite</i></p> <p>55, 1990, c. 4; 1996, c. 56 56, 1990, c. 4; 1990, c. 83 57, 1990, c. 4; 1990, c. 83 58, 1990, c. 4; 1996, c. 56 59, 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2003, c. 5 60, 1990, c. 4; 1990, c. 83 60.1, 1996, c. 56 60.2, 2004, c. 2 61, 1990, c. 83; 1995, c. 6 62, 1996, c. 56 63.1, 1995, c. 6; 2004, c. 2 64, 2001, c. 29 65, 1996, c. 56; 1998, c. 40; 1999, c. 66; 2003, c. 8; 2004, c. 2 65.1, 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56 66, 1990, c. 83; 1996, c. 56 67, 1990, c. 83; 2000, c. 31 69, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1993, c. 57; 1995, c. 6; 2004, c. 34 69.1, 1988, c. 68; 1990, c. 83 71, 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56 72, 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56 73, 1987, c. 94; 1996, c. 56; 2001, c. 29; 2004, c. 2 74, Ab. 1988, c. 68 75, 1995, c. 6 76, 1988, c. 68; 1996, c. 56; 2001, c. 29; 2002, c. 29 76.1, 1996, c. 56; 2001, c. 29; 2002, c. 29 76.2, 1996, c. 56; 2001, c. 29 76.3, 1996, c. 56; 2001, c. 29 76.4, 1996, c. 56 77, Ab. 2000, c. 64 80, Ab. 2000, c. 64 80.1, 1987, c. 94; 1990, c. 83 80.2, 1987, c. 94; Ab. 2000, c. 64 80.3, 1987, c. 94; Ab. 1998, c. 40 80.4, 1987, c. 94; Ab. 2000, c. 64 81, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 2002, c. 29; 2004, c. 2 82, 1987, c. 94; 1996, c. 56 83, 1988, c. 68; 1990, c. 83; 1995, c. 6; 1996, c. 56; 2004, c. 2 83.1, 1990, c. 83 84, 1990, c. 4; Ab. 2003, c. 5 85, 1990, c. 83 87, 1987, c. 94 90, 1987, c. 94; 1990, c. 83 90.1, 1990, c. 83; Ab. 2002, c. 29 91, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 2002, c. 29 91.1, 2002, c. 29 91.2, 2002, c. 29 91.3, 2002, c. 29 91.4, 2002, c. 29 92, 1988, c. 41; 1988, c. 68; 1990, c. 83; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 2002, c. 6 92.0.1, 1990, c. 83; 1996, c. 56; 2002, c. 29 92.1, 1987, c. 94; Ab. 2003, c. 5 93, 1995, c. 6 93.1, 1990, c. 83; 1993, c. 57; 1995, c. 6; 2004, c. 34 94, 1987, c. 94; 1990, c. 83 95, 1990, c. 83 95.1, 2001, c. 29; 2002, c. 29 97, 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2000, c. 64; 2003, c. 8; 2004, c. 2 98.1, 2001, c. 29; 2004, c. 2 99, 1996, c. 56; 2000, c. 64 100, 1996, c. 56; 2000, c. 64 101, Ab. 1996, c. 56</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>
	103 , 1990, c. 83
	104 , 1990, c. 83
	105 , 1993, c. 42; 1996, c. 56
	106 , 1993, c. 42; 1996, c. 56
	106.1 , 1993, c. 42
	107 , 1990, c. 83
	108 , 1995, c. 6; 2004, c. 2
	109 , 1995, c. 6; 1996, c. 56
	110 , 1992, c. 61
	111 , 1987, c. 94; 1992, c. 61
	112 , 1992, c. 61
	113 , 1992, c. 61
	116 , 1992, c. 61
	117 , 1987, c. 94; 1990, c. 83
	118 , 1990, c. 83
	119 , 1987, c. 94; 1988, c. 21; 1999, c. 40
	121 , 1990, c. 83; 2001, c. 15
	122 , 1990, c. 83
	124 , 1990, c. 83
	125 , 1990, c. 83
	127 , 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 56
	128 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 56
	129 , 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56
	130 , Ab. 1996, c. 56
	131 , Ab. 1996, c. 56
	132 , Ab. 1996, c. 56
	133 , Ab. 1996, c. 56
	134 , Ab. 1996, c. 56
	135 , Ab. 1996, c. 56
	136 , Ab. 1996, c. 56
	137 , 1990, c. 4; 1996, c. 56
	137.1 , 1996, c. 56
	138 , 1990, c. 4
	139 , 1990, c. 4
	140 , 1987, c. 94; 1988, c. 68; 1990, c. 4; 1995, c. 6; 1996, c. 56
	140.1 , 1996, c. 56
	141 , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1995, c. 6; 1996, c. 56; 2001, c. 29; 2003, c. 5
	142 , 1990, c. 4; 1990, c. 83
	143 , 1990, c. 4; 1996, c. 56
	143.1 , 1996, c. 56
	144 , 1990, c. 4; 1996, c. 56
	144.1 , 2000, c. 64
	145 , 1990, c. 4; 1996, c. 56; 1998, c. 40
	146 , 1990, c. 4
	146.1 , 1987, c. 94; 1990, c. 4
	146.2 , 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56
	147 , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 56
	148 , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 56
	149 , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 56
	150 , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 56
	151 , 1996, c. 56
	152 , 1996, c. 56
	153 , 1990, c. 83; 1996, c. 56
	155 , 1990, c. 83; 1996, c. 56
	158 , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56
	159 , 1987, c. 94; 1996, c. 56
	160.1 , 1990, c. 83
	161 , 1987, c. 94; 1996, c. 56
	161.1 , 1987, c. 94
	162 , 1987, c. 94; 1996, c. 56
	163 , 1990, c. 83

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	<p>Code de la sécurité routière – <i>Suite</i></p> <p>164, 1990, c. 4 164.1, 1990, c. 83 165, 1990, c. 4; 1996, c. 56 166, 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1996, c. 56 166.1, 1990, c. 83 167, 1999, c. 40 168, 1999, c. 40 169, 1999, c. 40 170, 1999, c. 40 173, 1987, c. 94 176, 1987, c. 94; 1996, c. 56; 1999, c. 40 177, 1990, c. 4 178, 1990, c. 4 179, 1990, c. 4 180, 1988, c. 68; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1996, c. 60; 1999, c. 66; 2000, c. 64; 2004, c. 2 181, 1988, c. 68 183, 2001, c. 15 184, 2001, c. 15 185, 1990, c. 83 186, Ab. 1990, c. 83 187, Ab. 1988, c. 68 187.1, 1987, c. 94; 1990, c. 83 187.2, 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1998, c. 40 187.3, 2001, c. 29 188, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2004, c. 2 189, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1991, c. 55; 1996, c. 60; 1998, c. 40; 2001, c. 15; 2002, c. 29 190, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 2002, c. 29 191, 1990, c. 83; 1996, c. 56 191.1, 1990, c. 83 191.2, 1990, c. 83; 1996, c. 56 192, 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56 193, 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56 194, 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 2003, c. 5 194.1, 2003, c. 5 194.2, 2003, c. 5 194.3, 2003, c. 5; 2004, c. 2; 2004, c. 35 195, 1990, c. 83 195.1, 1990, c. 83; 1996, c. 56 195.2, 2001, c. 29; 2002, c. 29 196, 1990, c. 83 197, 1990, c. 83 198, 1999, c. 40 199, 1999, c. 40 200, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1999, c. 40 201, 1990, c. 83 202, 1990, c. 83 202.1, 1996, c. 56 202.2, 1996, c. 56; 2001, c. 29; 2002, c. 29 202.2.1, 2002, c. 29 202.3, 1996, c. 56; 2002, c. 29 202.4, 1996, c. 56; 2001, c. 29; 2002, c. 29; 2004, c. 2 202.5, 1996, c. 56; Ab. 2001, c. 29 202.6, 1996, c. 56 202.6.1, 2001, c. 29; 2002, c. 29 202.6.2, 2001, c. 29; 2002, c. 29 202.6.3, 2001, c. 29 202.6.4, 2001, c. 29; 2002, c. 29 202.6.5, 2001, c. 29; 2002, c. 29 202.6.6, 2001, c. 29; 2002, c. 29</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i> 202.6.7 , 2001, c. 29; 2002, c. 29 202.6.8 , 2001, c. 29 202.6.9 , 2001, c. 29 202.6.10 , 2001, c. 29; 2002, c. 29 202.6.11 , 2001, c. 29 202.6.12 , 2002, c. 29 202.7 , 1996, c. 56 202.8 , 1996, c. 56; 2002, c. 29 203 , 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56 204 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56 205 , Ab. 1996, c. 56 206 , Ab. 1996, c. 56 207 , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 2000, c. 56 208 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56 209.1 , 1996, c. 56 209.2 , 1996, c. 56; 2001, c. 29; 2002, c. 29; 2002, c. 62; 2003, c. 5 209.3 , 1996, c. 56 209.4 , 1996, c. 56 209.5 , 1996, c. 56; 1999, c. 66 209.6 , 1996, c. 56 209.7 , 1996, c. 56; 1998, c. 40 209.8 , 1996, c. 56 209.9 , 1996, c. 56; 2002, c. 29 209.10 , 1996, c. 56; 1999, c. 66 209.11 , 1996, c. 56 209.12 , 1996, c. 56 209.13 , 1996, c. 56 209.14 , 1996, c. 56 209.15 , 1996, c. 56 209.16 , 1996, c. 56; Ab. 1999, c. 66 209.17 , 1996, c. 56; 1999, c. 66 209.18 , 1996, c. 56; 1999, c. 66 209.19 , 1996, c. 56; 1999, c. 66 209.20 , 1996, c. 56; 1999, c. 66; 2002, c. 29 209.21 , 1996, c. 56; 1997, c. 80; 1999, c. 66 209.22 , 1996, c. 56; 1999, c. 66; 2003, c. 5 209.22.1 , 1999, c. 66 209.22.2 , 1999, c. 66 209.22.3 , 1999, c. 66 209.23 , 1996, c. 56 209.24 , 1996, c. 56 209.25 , 1996, c. 56 209.26 , 1996, c. 56 210 , 1996, c. 56 210.1 , 1990, c. 83 211.1 , 1996, c. 56; 2002, c. 29 212.1 , 1998, c. 40 213 , 1998, c. 40; 2003, c. 8 214 , 1987, c. 94; 1996, c. 56 214.0.1 , 2004, c. 2 214.1 , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40; Ab. 2002, c. 29 215 , 1990, c. 83 215.1 , 1990, c. 83 216 , 1990, c. 83; 1998, c. 40 216.1 , 1990, c. 83 217 , Ab. 1990, c. 83 218 , Ab. 1998, c. 40 219 , 1990, c. 83 220 , 1990, c. 83 220.1 , 1990, c. 83 220.2 , 1996, c. 56; 1998, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	<p>Code de la sécurité routière – <i>Suite</i></p> <p>220.3, 1998, c. 40; 2004, c. 2 223, 1990, c. 83 225, 1990, c. 83; 1996, c. 56 226, 1987, c. 94 226.1, 1998, c. 40 228, 1987, c. 94 228.1, 1996, c. 56 229, 1987, c. 94; 1993, c. 42 233.1, 1996, c. 56 233.2, 2002, c. 29 239, 1987, c. 94; 1990, c. 83 240.1, 1990, c. 83; 1998, c. 40 240.2, 2002, c. 29; 2004, c. 2 240.3, 2002, c. 29; 2004, c. 2 244, 1990, c. 83; 1996, c. 56; 2004, c. 2 245, 1990, c. 83 247, 2002, c. 29 250, 1996, c. 56 250.1, 1996, c. 56 250.2, 2002, c. 29 250.3, 2002, c. 29; 2002, c. 62 250.4, 2002, c. 29 251, 1988, c. 68 252, 1988, c. 68 256, 1990, c. 83 262, 1987, c. 94 266, 1996, c. 56 272, 1996, c. 56; 2002, c. 29; 2004, c. 2 272.1, 1998, c. 40 274, 1987, c. 94 274.1, 1987, c. 94 274.2, 2002, c. 29 275, 1990, c. 4 276, 1990, c. 4 276.1, 2002, c. 29 277, 1990, c. 4; 1990, c. 83 278, 1990, c. 4 279, 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 83 280, 1990, c. 4; 1990, c. 83 281, 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40 281.1, 1990, c. 83 281.2, 1996, c. 56 282, 1990, c. 4; 1990, c. 83; 2002, c. 29 282.1, 2004, c. 2 283, 1990, c. 4 283.0.1, 1996, c. 56 283.1, 1990, c. 83; 2000, c. 64 284, 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2002, c. 29 285, 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40 286, 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40 287, 1990, c. 4 287.1, 1990, c. 83 287.2, 2002, c. 29 288, 1990, c. 83; 2001, c. 21 289, 1990, c. 83; 1998, c. 40 290, Ab. 2000, c. 64 291, 1995, c. 25; 1998, c. 40; 1999, c. 66 291.1, 1998, c. 40 292, 1995, c. 25; 1996, c. 2; 1996, c. 56; 1998, c. 40 292.0.1, 1998, c. 40 292.1, 1993, c. 42; 1998, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i> 293 , 1990, c. 83 293.1 , 1990, c. 83; 1998, c. 40 295 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1995, c. 65; 1998, c. 40 296 , 1990, c. 83 297 , Ab. 1990, c. 83 298 , Ab. 1990, c. 83 299 , 1990, c. 83 303 , 1990, c. 83; 2001, c. 21 303.1 , 2001, c. 21; 2004, c. 2 303.2 , 2001, c. 21 313 , 1990, c. 4 314 , 1990, c. 4; 1990, c. 83 314.1 , 1990, c. 83; 1995, c. 25; 1998, c. 40 315 , 1990, c. 4 315.1 , 1995, c. 25; 1998, c. 40 315.2 , 1998, c. 40; 1999, c. 66 315.3 , 1998, c. 40 316 , 1990, c. 4 316.1 , 1990, c. 83; 1998, c. 40 317 , 1990, c. 4; 1990, c. 83 318 , 1990, c. 4; 1993, c. 42; 1995, c. 25 319 , 1990, c. 83; 2001, c. 21 320 , 1998, c. 40; 2003, c. 8 324 , 1987, c. 94 325 , 1990, c. 83 326.1 , 1990, c. 83 327 , 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2003, c. 8 328 , 1990, c. 83; 1996, c. 2; 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2000, c. 64; 2003, c. 8; 2004, c. 2 329 , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 2000, c. 64 331 , 1987, c. 94 336 , 1990, c. 83 337 , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83 343 , Ab. 1990, c. 83 344 , 1990, c. 83; 2000, c. 31; 2002, c. 29; 2004, c. 2 346 , 1987, c. 94 359.1 , 2000, c. 31; 2000, c. 64; 2002, c. 62 359.2 , 2002, c. 62 364 , 1990, c. 83 365 , 1995, c. 25 368 , 2004, c. 2 378 , 1990, c. 83 381.1 , 1990, c. 83 384 , 1990, c. 83 386 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1993, c. 42 388 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1997, c. 49; 2002, c. 29; 2004, c. 2 389 , 1987, c. 94; 1998, c. 40 391 , 1990, c. 83 392 , 1990, c. 83 394 , 1990, c. 83 396 , 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2002, c. 29; 2003, c. 8 397 , 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2002, c. 29; 2003, c. 8 398 , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 2002, c. 29 399 , 1990, c. 83; 2002, c. 29 400 , 2002, c. 29 401 , 2002, c. 29 407 , 1990, c. 83 413 , Ab. 1998, c. 40; 2004, c. 2 414 , Ab. 1998, c. 40 417 , 1996, c. 56 417.1 , 1992, c. 54; 2000, c. 49

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	<p>Code de la sécurité routière – <i>Suite</i></p> <p>418.1, 2001, c. 21 421.1, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1996, c. 60; 2001, c. 21; 2004, c. 2 422, 1997, c. 79; 1999, c. 43; 2003, c. 19 426, 1987, c. 94; 2000, c. 64 433, 1996, c. 56 434, 2002, c. 29 435, 1990, c. 83 437.1, 1990, c. 83; 1998, c. 40 437.2, 1998, c. 40 439, 1996, c. 56; 1999, c. 66; 2002, c. 69 443, 1987, c. 94; 1990, c. 83 451, 1996, c. 56 453.1, 1990, c. 83 456, 1993, c. 42 457, 1993, c. 42 458, 1993, c. 42 459, 1993, c. 42 460, 1993, c. 42 461, 2000, c. 64 462, 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1995, c. 25 463, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1998, c. 40 464.1, 1990, c. 83 464.2, 1990, c. 83 466, 1990, c. 83 467, 1990, c. 83 468, 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40 469, 1998, c. 40 470, 1990, c. 83; Ab. 1998, c. 40 470.1, 1999, c. 66; 2002, c. 29 471, 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2003, c. 8 472, 1996, c. 56; 1998, c. 40 473, 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1998, c. 40 473.1, 1990, c. 83 473.2, 1990, c. 83 474, 1990, c. 83; 1996, c. 56 474.1, 2002, c. 29 474.2, 2002, c. 29 475, 1990, c. 83; Ab. 1998, c. 40 476, 1996, c. 56; Ab. 1998, c. 40 481, 2000, c. 64 484, 1990, c. 83 487, 1990, c. 83 490, 1990, c. 83 491, 1990, c. 83; 1996, c. 56 492, 1990, c. 83; 2002, c. 29 492.1, 1987, c. 94 492.2, 2002, c. 29 492.3, 2002, c. 29 496, 1987, c. 94 498, 1996, c. 56 500, 1990, c. 83; 2000, c. 31; 2003, c. 8 500.1, 2000, c. 31; 2003, c. 8 501, Ab. 1990, c. 83 504, 1987, c. 94; 1990, c. 4 504.1, 2002, c. 29 505, 1990, c. 4; 1990, c. 83 506, 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1996, c. 56 507, 1990, c. 4; 1990, c. 83; 2000, c. 31 508, 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83 509, 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1992, c. 54; 1993, c. 42; 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2000, c. 64; 2002, c. 29</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i> 509.1 , 1998, c. 40 510 , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2002, c. 29 510.1 , 1998, c. 40 511 , 1990, c. 4 511.1 , 2000, c. 31; 2000, c. 64 511.2 , 2000, c. 64 512 , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40 512.0.1 , 2000, c. 31; 2000, c. 64 512.1 , 1990, c. 83 513 , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1995, c. 25; 1998, c. 40; 1999, c. 66 513.1 , 1990, c. 83 514 , 1990, c. 4 515 , 1990, c. 4; Ab. 1998, c. 40 516 , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 2001, c. 21 517 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40 517.1 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40; 1999, c. 66; 2004, c. 2 517.2 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40; 2004, c. 2 518 , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40 519 , 1990, c. 83; 1998, c. 40 519.1 , 1987, c. 94; 1998, c. 40; 1999, c. 66; 2004, c. 2 519.2 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1998, c. 40; 2000, c. 64 519.3 , 1987, c. 94; 1998, c. 40 519.4 , 1987, c. 94; 1998, c. 40 519.5 , 1987, c. 94; 1998, c. 40 519.6 , 1987, c. 94; 1998, c. 40 519.7 , 1987, c. 94; 1998, c. 40 519.8 , 1987, c. 94; 1998, c. 40 519.8.1 , 2004, c. 2 519.9 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2004, c. 2 519.10 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2004, c. 2 519.11 , 1987, c. 94; 1988, c. 68; 1998, c. 40 519.12 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2004, c. 2 519.13 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40; 1999, c. 66; Ab. 2004, c. 2 519.14 , 1987, c. 94; 1998, c. 40; Ab. 1999, c. 66 519.14.1 , 1988, c. 68; 1990, c. 83; Ab. 1998, c. 40 519.15 , 1987, c. 94; 1998, c. 40 519.16 , 1987, c. 94; 1998, c. 40 519.17 , 1987, c. 94; 1998, c. 40 519.18 , 1987, c. 94; 1998, c. 40 519.19 , 1987, c. 94; 1998, c. 40 519.20 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40 519.21 , 1987, c. 94; 1998, c. 40; 2004, c. 2 519.21.1 , 2004, c. 2 519.21.2 , 2004, c. 2 519.21.3 , 2004, c. 2 519.22 , 1987, c. 94; 1996, c. 56; 1998, c. 40; Ab. 2004, c. 2 519.22.1 , 1990, c. 83; Ab. 1998, c. 40 519.23 , 1987, c. 94; 1988, c. 68; 1998, c. 40; Ab. 2004, c. 2 519.24 , 1987, c. 94; 1998, c. 40; Ab. 2004, c. 2 519.25 , 1987, c. 94; 1998, c. 40; 2004, c. 2 519.26 , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2004, c. 2 519.27 , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2000, c. 64 519.28 , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83; 1998, c. 40 519.29 , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83; 1998, c. 40 519.30 , 1987, c. 94; 1998, c. 40 519.30.1 , 1988, c. 68; Ab. 1998, c. 40 519.31 , 1987, c. 94; 1998, c. 40; 2004, c. 2 519.31.1 , 2004, c. 2 519.31.2 , 2004, c. 2 519.31.3 , 2004, c. 2 519.32 , 1987, c. 94; 1998, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>
	519.33 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40
	519.34 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40; 2004, c. 2
	519.35 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40
	519.36 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40
	519.37 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40
	519.38 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40
	519.39 , 1987, c. 94; 1988, c. 68; 1990, c. 4; 1998, c. 40; 2000, c. 64; 2004, c. 2
	519.40 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40
	519.41 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40
	519.42 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40
	519.43 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40; 2004, c. 2
	519.44 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40; 2004, c. 2
	519.45 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40; Ab. 2004, c. 2
	519.46 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40
	519.47 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40
	519.48 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40
	519.49 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40
	519.50 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40; 1999, c. 66; 2000, c. 64; 2004, c. 2
	519.51 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40
	519.52 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40; 1999, c. 66
	519.53 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40; Ab. 2004, c. 2
	519.54 , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56; 1998, c. 40
	519.55 , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56
	519.56 , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56
	519.57 , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56
	519.58 , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56
	519.59 , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56
	519.60 , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56
	519.61 , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56
	519.62 , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56
	519.63 , 1990, c. 83; 1993, c. 42
	519.64 , 1990, c. 83; 1998, c. 40
	519.65 , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2000, c. 26; 2001, c. 15
	519.66 , 1990, c. 83
	519.67 , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1996, c. 56; 1998, c. 40; 1999, c. 66; 2004, c. 2
	519.67.1 , 1993, c. 42
	519.68 , 1990, c. 83; 1999, c. 68; 2000, c. 12
	519.69 , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40
	519.70 , 1990, c. 83; 1998, c. 40
	519.71 , 1990, c. 83
	519.72 , 1990, c. 83; 2004, c. 2
	519.73 , 1990, c. 83; 1998, c. 40
	519.74 , 1990, c. 83
	519.75 , 1990, c. 83; 1998, c. 40
	519.76 , 1990, c. 83
	519.77 , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1998, c. 40
	519.78 , 1998, c. 40
	520 , 1987, c. 94
	520.1 , 1999, c. 66
	520.2 , 2004, c. 2
	521 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2000, c. 64; 2002, c. 29; 2003, c. 8; 2004, c. 2
	522 , 2004, c. 2
	524 , 1987, c. 94; 1992, c. 61
	532 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1992, c. 61; 1998, c. 40
	533 , 1996, c. 56
	535 , 1987, c. 94
	536 , 1987, c. 94
	538.0.1 , 1998, c. 40
	538.1 , 1990, c. 83
	539.1 , 2004, c. 2

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>
	539.2 , 2004, c. 2
	539.3 , 2004, c. 2
	539.4 , 2004, c. 2
	539.5 , 2004, c. 2
	539.6 , 2004, c. 2
	539.7 , 2004, c. 2
	539.8 , 2004, c. 2
	543.1 , 1987, c. 94; 1996, c. 56
	543.1.1 , 2002, c. 29
	543.2 , 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2004, c. 2
	543.3 , 1996, c. 56
	543.3.1 , 1998, c. 40
	543.3.2 , 1998, c. 40
	543.4 , 1996, c. 56
	543.5 , 1996, c. 56
	543.6 , 1996, c. 56
	543.7 , 1996, c. 56
	543.8 , 1996, c. 56
	543.9 , 1996, c. 56
	543.10 , 1996, c. 56
	543.11 , 1996, c. 56
	543.12 , 1996, c. 56
	543.13 , 1996, c. 56
	543.14 , 1996, c. 56
	543.15 , 1996, c. 56
	543.16 , 1996, c. 56
	544 , 1990, c. 4; 2004, c. 2
	545 , 1990, c. 4; 2004, c. 2
	545.1 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1992, c. 61
	545.2 , 1998, c. 40
	546 , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2002, c. 29; 2004, c. 2
	546.0.1 , 1996, c. 56; 1998, c. 40
	546.0.2 , 1996, c. 56; 1998, c. 40
	546.0.3 , 1996, c. 56; 1998, c. 40
	546.0.4 , 1996, c. 56; 1998, c. 40
	546.1 , 1990, c. 83; 1996, c. 56
	546.2 , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1999, c. 40; 2000, c. 64
	546.3 , 1990, c. 83; Ab. 1993, c. 42
	546.4 , 1990, c. 83; 1993, c. 42
	546.5 , 1990, c. 83; 1996, c. 56
	546.5.1 , 1996, c. 56
	546.6 , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1996, c. 56
	546.6.1 , 1996, c. 56
	546.7 , 1990, c. 83
	546.8 , 1996, c. 56
	550 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1996, c. 60; 1997, c. 43; 1998, c. 40; 2000, c. 64; 2002, c. 29; 2004, c. 2
	550.1 , 1993, c. 42; 2002, c. 29
	552 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 56
	553 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1997, c. 43; 2000, c. 64
	554 , 1997, c. 43
	557 , 1997, c. 43
	560 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1997, c. 43; 1998, c. 40; 2004, c. 2
	561 , Ab. 1997, c. 43
	562 , Ab. 1997, c. 43
	563 , Ab. 1997, c. 43
	564 , Ab. 1997, c. 43
	565 , Ab. 1997, c. 43
	566 , Ab. 1997, c. 43
	567 , Ab. 1997, c. 43
	568 , Ab. 1997, c. 43

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i> 569 , Ab. 1997, c. 43 570 , Ab. 1997, c. 43 571 , Ab. 1997, c. 43 572 , Ab. 1997, c. 43 573 , Ab. 1997, c. 43 573.1 , 1992, c. 61 574 , Ab. 1992, c. 61 575 , 1987, c. 94; Ab. 1992, c. 61 577 , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56 578 , 1990, c. 83; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56 579 , Ab. 1992, c. 61 580 , Ab. 1992, c. 61 581 , Ab. 1992, c. 61 582 , Ab. 1992, c. 61 583 , 1992, c. 61 585 , 1992, c. 61; 1999, c. 40 586 , 1992, c. 61 587 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1992, c. 61; 1996, c. 56 587.1 , 1996, c. 56; 1998, c. 40 588 , 1992, c. 61 590 , 1992, c. 61 591 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 592 , 1990, c. 4; 1990, c. 83 593 , Ab. 1990, c. 4 594 , 1990, c. 4; 1992, c. 61 595 , 1992, c. 61 596 , 1987, c. 94; Ab. 1992, c. 61 596.1 , 1990, c. 83; 1998, c. 40 596.2 , 1990, c. 83 596.3 , 1993, c. 42 596.4 , 1993, c. 42 596.5 , 1996, c. 56 597 , 1992, c. 61; 1995, c. 42; 1999, c. 66; 2000, c. 12 598 , 1995, c. 42; 2003, c. 5 599 , Ab. 1990, c. 4 600 , Ab. 1992, c. 61 601 , Ab. 1992, c. 61 601.1 , 1999, c. 66 603 , 1996, c. 56 604 , 1996, c. 56 605 , 1996, c. 56; 1999, c. 40 607 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1999, c. 40; 2004, c. 2 607.1 , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56 608 , 1999, c. 40 609 , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40 610 , 1990, c. 83 610.1 , 2002, c. 62 610.2 , 2002, c. 62 611.1 , 1996, c. 56; 2003, c. 5 611.2 , 1999, c. 66 612 , 1996, c. 56; Ab. 2002, c. 29 613 , 1996, c. 56; Ab. 2002, c. 29 614 , Ab. 2002, c. 29 615 , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 29 616 , 1990, c. 83; 1996, c. 56; Ab. 2002, c. 29 617 , Ab. 2002, c. 29 618 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1991, c. 32; 1994, c. 23; 1996, c. 60; 1997, c. 49; 1997, c. 85; 2002, c. 29; 2004, c. 2; 2004, c. 34; 2004, c. 35 619 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1995, c. 6; 1996, c. 2; 1996, c. 56; 2000, c. 31; 2002, c. 29; 2004, c. 2 619.1 , 1990, c. 83

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	<p>Code de la sécurité routière – <i>Suite</i></p> <p>619.2, 1990, c. 83; 1996, c. 56 619.3, 1990, c. 83; 1996, c. 56 619.4, 1997, c. 85 619.5, 2004, c. 35 620, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1999, c. 40; 2000, c. 64 621, 1987, c. 94; 1988, c. 68; 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1995, c. 25; 1996, c. 56; 1996, c. 60; 1998, c. 40; 1999, c. 66; 2002, c. 29; 2003, c. 5; 2004, c. 2 622, 1987, c. 94; 1998, c. 40; 2002, c. 29 623, Ab. 1992, c. 61 624, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1992, c. 61; 1993, c. 42; 1995, c. 6; 1996, c. 56; 1999, c. 66; 2001, c. 29; 2002, c. 29; 2004, c. 2; 2004, c. 34 626, 1990, c. 83; 1992, c. 21; 1992, c. 54; 1994, c. 23; 1995, c. 3; 1995, c. 25; 1996, c. 60; 1998, c. 40; 1999, c. 40; 2004, c. 2 627, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 60; 1998, c. 40; 1999, c. 40; 2004, c. 2 628, 1990, c. 83; 1999, c. 40 628.1, 2000, c. 64 629, 1996, c. 56 630, 1990, c. 4 633, 1990, c. 83; 1996, c. 56 634.1, 1996, c. 73; 2002, c. 29 634.2, 1996, c. 73; 2002, c. 29 635, Ab. 1992, c. 61 636, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40 636.1, 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2003, c. 8 636.2, 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40 636.3, 1999, c. 66 637, 1990, c. 83; 2002, c. 29 637.1, 1990, c. 83; 1996, c. 56 638.1, 2002, c. 29 639, 1988, c. 68 640, 1987, c. 94 643, 1990, c. 4 643.1, 1990, c. 83 643.2, 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2002, c. 29 644, 1990, c. 4 644.1, 1990, c. 83 644.2, 1990, c. 83 645, 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 60 645.1, 1987, c. 94; 1990, c. 4; Ab. 1998, c. 40 645.2, 1988, c. 68; 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 60 645.3, 1990, c. 83 645.4, 1990, c. 83 646, 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1999, c. 66 647, 1999, c. 66; 2004, c. 2 648, 1987, c. 94; 1990, c. 19; 1990, c. 83; 1992, c. 61; 1999, c. 66; 2000, c. 49; 2003, c. 5; 2004, c. 35 648.1, 1991, c. 32 648.2, 2003, c. 5 648.3, 2004, c. 35 650, 1988, c. 46 651, 1987, c. 94 660, 1988, c. 68; 1990, c. 83</p>
c. C-25	<p>Code de procédure civile</p> <p>4, 1979, c. 37; 1983, c. 54; 1986, c. 95; 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1997, c. 42 4.1, 2002, c. 7 4.2, 2002, c. 7 4.3, 2002, c. 7 6, 1978, c. 5; 1979, c. 37; 1984, c. 46 8, 1979, c. 37; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	<p>Code de procédure civile – <i>Suite</i></p> <p>9, 1999, c. 40; 2002, c. 7 12, 1982, c. 17; 1992, c. 57 13, 1982, c. 17; 1984, c. 26; 1993, c. 30 15, 1995, c. 41 18, 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 57 20.1, 1979, c. 37 21, Ab. 1992, c. 57 21.1, 1989, c. 62; Ab. 1992, c. 57 22, 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1992, c. 57 23, 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1992, c. 57 24, 1979, c. 37; 1992, c. 57 26, 1979, c. 37; 1982, c. 17; 1982, c. 32; 1984, c. 26; 1992, c. 57; 1993, c. 30; 1993, c. 72; 1995, c. 2; 1997, c. 75; 1999, c. 46; 2002, c. 7 26.0.1, 2002, c. 7 26.1, 1992, c. 57 27, 1993, c. 30 28, 1982, c. 17; Ab. 1993, c. 30 29, 1979, c. 37; 1982, c. 17; 1982, c. 32; 1988, c. 21; 1992, c. 57 30, 1978, c. 19; 1979, c. 15; 1985, c. 29 32, Ab. 1996, c. 5 33, 1992, c. 57 34, 1978, c. 8; 1979, c. 37; 1979, c. 48; 1982, c. 58; 1984, c. 26; 1987, c. 63; 1992, c. 57; 1995, c. 2; 1999, c. 40; 2002, c. 7 35, 1981, c. 14; 1992, c. 57; 1996, c. 5 36, 1992, c. 57; 1999, c. 40 36.1, 1978, c. 19; 1982, c. 17; 1988, c. 21 36.2, 1992, c. 57; 1997, c. 75 37, 1989, c. 52 39, 1986, c. 55; 1992, c. 57; 1996, c. 5; 2002, c. 54 41, 1992, c. 57; 1999, c. 40 42, 1980, c. 21; 1987, c. 63 44.1, 1994, c. 28; 1997, c. 42; 2002, c. 7 45, 1997, c. 42 46, 2002, c. 7 47, 1988, c. 21; 1989, c. 52 48.1, 1988, c. 21 50, 1992, c. 57 53, 1979, c. 37 53.1, 1992, c. 57 54, 1990, c. 4 56, 1982, c. 17; 1992, c. 57 59, 1992, c. 57 60, 1987, c. 85; 1992, c. 57; 2001, c. 26 61, 1992, c. 57 62, 2000, c. 44 63, 1999, c. 40 65, 2002, c. 7 68, 1992, c. 57 70, 1982, c. 17; 1989, c. 54; 1992, c. 57; 2002, c. 6 70.1, 1982, c. 17 70.2, 1989, c. 54; 1992, c. 21; 1992, c. 57 71.1, 1992, c. 57 74, 1992, c. 57 75.0.1, 2002, c. 7 75.1, 1984, c. 26 75.2, 1993, c. 72 78, 1999, c. 40 80, Ab. 1994, c. 28 81, Ab. 1994, c. 28 82, Ab. 1994, c. 28 82.1, 1993, c. 72; 2002, c. 7</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i> 83 , 1994, c. 28 88 , 1992, c. 57 89 , 1992, c. 57; 2001, c. 32 90 , 1992, c. 57 93.1 , 1996, c. 5 94 , 1992, c. 57 94.1 , 1992, c. 57 94.2 , 1992, c. 57 94.3 , 1992, c. 57 94.4 , 1985, c. 29 94.5 , 1992, c. 57; 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 94.6 , 1992, c. 57; 2002, c. 7 94.7 , 1992, c. 57 94.8 , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7 94.9 , 1992, c. 57 94.10 , 1992, c. 57 95 , 1985, c. 29 97 , 1979, c. 37; 1989, c. 54; 1992, c. 57 98 , 1979, c. 37; 1992, c. 57 100 , 1992, c. 57; 1999, c. 40 110 , 1996, c. 5; 2002, c. 7 110.1 , 2002, c. 7; 2004, c. 14 111 , 1991, c. 20; 1996, c. 5; 2002, c. 7 111.1 , 2002, c. 7 112 , 1991, c. 20; 1996, c. 5; 2002, c. 7 113 , 1996, c. 5; 2002, c. 7 114 , 1982, c. 17; 1996, c. 5; 2002, c. 7 115 , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 1996, c. 5; 2002, c. 7 116 , 1981, c. 14; 1992, c. 57 117 , 1994, c. 28; 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 118 , 1992, c. 57 119 , 1996, c. 5; 1999, c. 46; 2002, c. 7 119.1 , Ab. 1996, c. 5 119.2 , 1992, c. 57 120 , 1979, c. 37; 1980, c. 11; 1982, c. 32; 1989, c. 6; 1989, c. 57; 1995, c. 41 121 , 2002, c. 6 122 , 1979, c. 37 123 , 1992, c. 57; 1996, c. 5; 1999, c. 40; 1999, c. 46; 2002, c. 7 124 , 1993, c. 72 129 , 1992, c. 57; 1999, c. 40 130 , 1982, c. 52; 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1999, c. 40 132 , 1992, c. 57; 1999, c. 40 132.1 , 1992, c. 57; 1999, c. 40 133 , 1992, c. 57; 1999, c. 40 135.1 , 1992, c. 57; 1998, c. 51 137 , 1983, c. 28; 1992, c. 57 138 , 1983, c. 28; 1997, c. 42 139 , 1992, c. 57; 1996, c. 5; 1999, c. 40; 2002, c. 7 140 , 1999, c. 40 140.1 , 1993, c. 72 141 , 1983, c. 28 142 , 1993, c. 72 143 , 1996, c. 5; 2002, c. 7 144 , 1983, c. 28 146 , 1983, c. 28; 1992, c. 57 146.0.1 , 1993, c. 72 146.0.2 , 1993, c. 72 146.1 , 1992, c. 57 146.2 , 1992, c. 57; 1999, c. 40 146.3 , 1992, c. 57 147 , Ab. 1994, c. 28

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	<p>Code de procédure civile – <i>Suite</i></p> <p>148, 1992, c. 57; 1996, c. 5; 2002, c. 7 149, 1983, c. 28; 1985, c. 29; 1992, c. 57; 1999, c. 40 150, 1992, c. 57 151, 1992, c. 57 151.1, 2002, c. 7; 2004, c. 14 151.2, 2002, c. 7; 2004, c. 14 151.3, 2002, c. 7 151.4, 2002, c. 7 151.5, 2002, c. 7 151.6, 2002, c. 7 151.7, 2002, c. 7 151.8, 2002, c. 7 151.9, 2002, c. 7 151.10, 2002, c. 7 151.11, 2002, c. 7; 2004, c. 14 151.12, 2002, c. 7 151.13, 2002, c. 7 151.14, 2002, c. 7 151.15, 2002, c. 7 151.16, 2002, c. 7 151.17, 2002, c. 7 151.18, 2002, c. 7 151.19, 2002, c. 7 151.20, 2002, c. 7 151.21, 2002, c. 7 151.22, 2002, c. 7 151.23, 2002, c. 7 152, 1999, c. 40; 2002, c. 7 153, 1999, c. 40; 2002, c. 7 154, 1999, c. 40; 2002, c. 7 155, Ab. 1996, c. 5 156, Ab. 1996, c. 5 157, Ab. 1996, c. 5 158, Ab. 1996, c. 5 159, 2002, c. 7 160, 2002, c. 7 161, 1996, c. 5; 2002, c. 7 162, 1996, c. 5; 1999, c. 40; 2002, c. 7 164, 1999, c. 40 166, 1999, c. 40 167, 1999, c. 40 168, 1992, c. 57; 1994, c. 28; 1999, c. 40; 2002, c. 7 169, 1999, c. 40 170, 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 7 171, 1999, c. 40; 2002, c. 7 173, 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 174, 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 7 175.1, 2002, c. 7 175.2, 2002, c. 7 175.3, 2002, c. 7 176, 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7 177, Ab. 1984, c. 26 178, Ab. 1992, c. 57 179, Ab. 1992, c. 57 180, Ab. 1992, c. 57 180.1, 1989, c. 62; Ab. 1992, c. 57 181, Ab. 1992, c. 57 182, 2002, c. 7 184, 2002, c. 7 185, 1983, c. 28; 1985, c. 29; 1992, c. 57 186, 2002, c. 7</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i> 187 , 1992, c. 57 188 , Ab. 1992, c. 57 189 , 1992, c. 57 189.1 , 1987, c. 48; 1992, c. 57 190 , 1992, c. 57 191 , 1992, c. 57 192 , 1992, c. 57; 2002, c. 7 194 , 2002, c. 7 195 , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 2002, c. 6 196 , 1982, c. 58; 1986, c. 85; 2002, c. 6 198 , 1983, c. 28; Ab. 1992, c. 57 198.1 , 1985, c. 29 199 , 1996, c. 5; 2002, c. 7 200 , 2002, c. 7; 2002, c. 54 201 , 1999, c. 40; 2002, c. 7 202 , 2002, c. 7 203 , 2002, c. 7 205 , 2002, c. 7 206 , 1996, c. 5; 2002, c. 7 207 , 1996, c. 5; 2002, c. 7 210 , 2002, c. 7 211 , 2002, c. 7 212 , 2002, c. 7 213 , 1999, c. 40; 2002, c. 7 214 , 1984, c. 26; 1994, c. 28; 2002, c. 7 217 , 1996, c. 5; 2002, c. 7 218 , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 7 221 , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 7 222 , 1984, c. 26; 1996, c. 5 223 , 1994, c. 28 223.1 , 2002, c. 7 224 , 2002, c. 7 225 , Ab. 2002, c. 7 226 , Ab. 2002, c. 7 227 , 1994, c. 28; Ab. 2002, c. 7 228 , 1999, c. 40; 2002, c. 7 229 , Ab. 2002, c. 7 231 , Ab. 2002, c. 7 234 , 1992, c. 57; 2002, c. 6; 2002, c. 7 235 , 2002, c. 6 236 , 2002, c. 7 237 , 2002, c. 7 238 , 1999, c. 40; 2002, c. 7 240 , 2002, c. 7 245 , 2002, c. 7 246 , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7 249 , 2002, c. 7 251 , 1992, c. 57 253 , 2002, c. 7 253.1 , 1982, c. 17 257 , 1982, c. 17; 1992, c. 57 258 , 1992, c. 57 259 , 2002, c. 7 260 , 2002, c. 7 261 , 2002, c. 7 264.1 , 2002, c. 7 265 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 266 , Ab. 2002, c. 7 267 , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7 268 , Ab. 2002, c. 7 269 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>
	270 , 1984, c. 26; 1992, c. 57; 1994, c. 28; 2002, c. 7
	271 , 1984, c. 26; 1994, c. 28; 2002, c. 7
	272 , 2002, c. 7
	273 , 2002, c. 7
	273.1 , 1996, c. 5; 2002, c. 7
	273.2 , 1996, c. 5; 2002, c. 7
	274 , 1999, c. 46; 2002, c. 7
	274.1 , 2002, c. 7
	274.2 , 2002, c. 7
	274.3 , 2002, c. 7; 2004, c. 14
	275 , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 2002, c. 7
	275.1 , 1994, c. 28; Ab. 1999, c. 46
	276 , 1984, c. 26; 1994, c. 28; Ab. 2002, c. 7
	277 , Ab. 1994, c. 28
	278 , 1983, c. 28; 1999, c. 40
	279 , 1984, c. 26; 1994, c. 28; 2002, c. 7
	280 , 1984, c. 46; 1999, c. 40; 2002, c. 7
	281 , 2002, c. 7
	281.1 , 2002, c. 7
	284 , 1990, c. 4; 2002, c. 7
	293 , Ab. 1992, c. 57
	294.1 , 1979, c. 45; 1984, c. 26; 1992, c. 57; 1994, c. 28; 1999, c. 46; 2000, c. 12; 2002, c. 7
	295 , 2002, c. 6
	296 , 1992, c. 57
	297 , 1996, c. 5
	298 , 1986, c. 95
	299 , 1986, c. 95; 1992, c. 57
	300 , Ab. 1992, c. 57
	301 , Ab. 1992, c. 57
	304 , 1992, c. 57
	305 , 1979, c. 37; 1981, c. 14
	307 , 2002, c. 6
	312 , 1992, c. 57; 1994, c. 28
	313 , 1994, c. 28
	319 , Ab. 1992, c. 57
	320 , Ab. 1992, c. 57
	321 , 1983, c. 28
	327 , 1999, c. 40
	331 , 1999, c. 40
	331.1 , 1994, c. 28
	331.2 , 1994, c. 28; 1996, c. 5; 2002, c. 7
	331.3 , 1994, c. 28; 2002, c. 7
	331.4 , 1994, c. 28; 2002, c. 7
	331.5 , 1994, c. 28; 2002, c. 7
	331.6 , 1994, c. 28; 2002, c. 7
	331.7 , 1994, c. 28; 2002, c. 7
	331.8 , 1994, c. 28; 1996, c. 5; 2002, c. 7
	331.9 , 1994, c. 28; 2004, c. 5
	387 , 1999, c. 40
	390 , 1999, c. 40
	394 , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2002, c. 6
	394.1 , 1992, c. 57
	394.2 , 1992, c. 57
	394.3 , 1992, c. 57
	394.4 , 1992, c. 57
	394.5 , 1992, c. 57
	395 , 1992, c. 57; 2002, c. 7
	396 , 1983, c. 28
	396.1 , 2002, c. 7
	396.2 , 2002, c. 7

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i> 396.3 , 2002, c. 7 396.4 , 2002, c. 7 397 , 1983, c. 28; 1984, c. 26; 1999, c. 40; 2002, c. 7 398 , 1983, c. 28; 1984, c. 26; 1999, c. 40; 2002, c. 7 398.1 , 1983, c. 28; 1984, c. 26; 1994, c. 28; 2002, c. 7 398.2 , 1984, c. 26; 1994, c. 28; 1999, c. 46 399 , 1992, c. 57 399.2 , 1984, c. 26; 1994, c. 28 400 , 1992, c. 57 401 , Ab. 1983, c. 28 402 , 1992, c. 57; 1994, c. 28 402.1 , 1984, c. 26; 1994, c. 28 403 , 1992, c. 57; 1994, c. 28 404 , 1982, c. 17; 1986, c. 85; 1988, c. 17; 2002, c. 6 405 , 1992, c. 57 406 , 1992, c. 57; 1996, c. 5 408 , 1996, c. 5; 1999, c. 40 409 , 1992, c. 57 411 , 1983, c. 28 413 , 1992, c. 57 413.1 , 2002, c. 7 416 , 1999, c. 40 421 , 1999, c. 40 429 , 1999, c. 40 436 , 1999, c. 40 437.1 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 442 , 1992, c. 57 448 , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 1996, c. 5; 2002, c. 7 449 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 450 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 451 , 1996, c. 5 452 , 2002, c. 7 453 , 1992, c. 57; 2002, c. 7 454 , 2002, c. 7 455 , Ab. 2002, c. 7 457 , 1982, c. 17; 2002, c. 6 458 , 1982, c. 17 459 , 1982, c. 17 460 , 1982, c. 17 461 , 1982, c. 17 464 , 1999, c. 40 465 , 1993, c. 30; 2002, c. 7 466 , 1993, c. 30; 1993, c. 72 469 , 1992, c. 57 469.1 , 1992, c. 57 470 , 1992, c. 57 471 , 1982, c. 17; 1989, c. 6 473 , 1992, c. 57; 1995, c. 39 475 , 1983, c. 28; 1984, c. 26; 1992, c. 57; 1999, c. 40 477 , 1983, c. 28; 1995, c. 39; 2002, c. 7 478.1 , 1982, c. 17; 1992, c. 57 479 , 1981, c. 14 480 , 1982, c. 32 481.1 , 1996, c. 5; 1999, c. 46; Ab. 2002, c. 7 481.2 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 481.3 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 481.4 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 481.5 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 481.6 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 481.7 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 481.8 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i> 481.9 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 481.10 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 481.11 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 481.12 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 481.13 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 481.14 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 481.15 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 481.16 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 481.17 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 483 , 1979, c. 37; 1989, c. 54 484 , 1999, c. 40 484.1 , 1985, c. 29 493 , 1992, c. 57 494 , 1982, c. 32; 1983, c. 28; 1989, c. 41; 1992, c. 57; 1993, c. 30; 1995, c. 2; 1995, c. 39; 1999, c. 40; 2002, c. 7 495 , 1979, c. 37; 1999, c. 40 495.1 , 1993, c. 30 495.2 , 1993, c. 30; 2002, c. 7 496 , 1979, c. 37; 1993, c. 30 496.1 , 1993, c. 30 497 , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1993, c. 30; 1999, c. 40; 2002, c. 7 498 , 1979, c. 37; 1995, c. 39 499 , 1982, c. 32; 1989, c. 41 500 , 1979, c. 37; 1993, c. 30 501 , 1982, c. 32; 1995, c. 2; 1999, c. 40; 2002, c. 7; 2002, c. 54 502 , 1999, c. 40 503 , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1993, c. 30 503.1 , 1993, c. 30; 1995, c. 2 503.2 , 1993, c. 30; Ab. 1995, c. 2 503.3 , 1993, c. 30; Ab. 1995, c. 2 504 , 1979, c. 37; 1982, c. 32 504.1 , 1982, c. 32; 1995, c. 2 505 , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1993, c. 30; 1995, c. 2 505.1 , 1995, c. 2 506 , 1999, c. 40 507 , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1999, c. 46 507.0.1 , 1999, c. 46 507.1 , 1979, c. 37 507.2 , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1995, c. 39 508 , Ab. 1979, c. 37 508.1 , 2002, c. 7 508.2 , 2002, c. 7 508.3 , 2002, c. 7 508.4 , 2002, c. 7 508.5 , 2002, c. 7 509 , 1982, c. 32; 1999, c. 46 509.1 , 1999, c. 46 510.1 , 1992, c. 57 511 , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1983, c. 28; 1986, c. 55; 2002, c. 7 514 , 1987, c. 48 522 , 1995, c. 39 522.1 , 1995, c. 2 523 , 1985, c. 29; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 1999, c. 46; 2002, c. 7 523.1 , 1992, c. 57 524 , 1979, c. 37 525 , 1999, c. 40 531 , 1992, c. 57 532 , 1999, c. 40 533 , 1999, c. 40 534 , 1992, c. 57 536 , 1992, c. 57

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>
	538 , 1992, c. 57
	539 , 1999, c. 40
	540 , 1992, c. 57
	541 , 1992, c. 57
	543 , 1992, c. 57; 1999, c. 40
	545 , 1980, c. 21
	546.1 , 1980, c. 21; 1983, c. 28
	547 , 1992, c. 57; 1993, c. 30; 1994, c. 28; 1995, c. 2; 2002, c. 7
	550 , 1993, c. 30
	552 , 1986, c. 55; 1992, c. 57
	553 , 1979, c. 37; 1980, c. 21; 1982, c. 17; 1982, c. 58; 1986, c. 55; 1988, c. 17; 1989, c. 55; 1992, c. 57; 1999, c. 14; 2002, c. 6
	553.2 , 1986, c. 55; 1989, c. 55; 1992, c. 57; 1996, c. 5
	553.3 , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18
	553.4 , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18
	553.5 , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18
	553.6 , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18
	553.7 , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18
	553.8 , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18
	553.9 , 1988, c. 51; 1988, c. 56; 1994, c. 12; Ab. 1995, c. 18
	553.10 , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18
	554 , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1989, c. 6; 1989, c. 57; 1995, c. 41
	555 , 1979, c. 37
	556 , 1987, c. 48
	557 , 1992, c. 57; 1999, c. 40
	563 , 1992, c. 57
	564 , 1992, c. 57
	565 , 1986, c. 55; 1999, c. 40; 1999, c. 46
	567 , 1999, c. 40
	568 , 1999, c. 40
	569 , 1992, c. 57
	571 , 1992, c. 57
	580.1 , 2002, c. 7
	582 , 1983, c. 28
	583 , 1992, c. 57
	583.2 , 2002, c. 6
	583.3 , 1983, c. 28
	589 , 1982, c. 32; 1995, c. 18
	590 , 1992, c. 57
	592 , 1992, c. 57
	592.1 , 1999, c. 40
	592.2 , 1992, c. 57; 1998, c. 5
	592.3 , 1992, c. 57
	592.4 , 1992, c. 57
	594 , 1992, c. 57; 1996, c. 2
	594.1 , 1992, c. 57
	595 , Ab. 1992, c. 57
	595.1 , 1992, c. 57
	598 , 1980, c. 21; 1992, c. 57
	599 , 1992, c. 57
	600 , Ab. 1992, c. 57
	601 , Ab. 1992, c. 57
	602 , Ab. 1992, c. 57
	603 , 2002, c. 7
	604 , 1992, c. 57
	606 , 1992, c. 57
	610 , 1984, c. 46; 1992, c. 57
	611.1 , 1992, c. 57
	613 , 1983, c. 28; 1992, c. 57
	614 , 1992, c. 57
	615 , 1992, c. 57

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i> 616 , 1992, c. 57 616.1 , 1992, c. 57 621 , 1992, c. 57 625 , 1992, c. 57; 1999, c. 40 625.1 , 1988, c. 56 629 , 1988, c. 84; 1992, c. 57; 1999, c. 40 631 , 1992, c. 57 634 , 1980, c. 21; 1993, c. 72 640.1 , 1988, c. 17; 1995, c. 39 640.2 , 1988, c. 17 640.3 , 1988, c. 17 640.4 , 1988, c. 17 640.5 , 1995, c. 39 641 , 1979, c. 37; 1981, c. 14; 1993, c. 72 641.1 , 1980, c. 21; 1988, c. 56; 1995, c. 18 641.2 , 1980, c. 21; 1981, c. 14; 1988, c. 56 641.3 , 1979, c. 37; 1980, c. 21; 1981, c. 14; 1999, c. 40 642 , 1992, c. 57 643 , 1995, c. 18 644 , 1987, c. 63 647 , 1980, c. 21; 1981, c. 14; 1993, c. 72; 2002, c. 6 651 , 1992, c. 57 651.1 , 1993, c. 72 652 , 1992, c. 57 653.1 , 1987, c. 63 654 , 1987, c. 63 655 , 1987, c. 63; 1995, c. 39 655.1 , 1987, c. 63 656 , 1987, c. 63 656.1 , 1987, c. 63 656.2 , 1987, c. 63 656.3 , 1987, c. 63 657 , 1987, c. 63; 1995, c. 39 657.1 , 1987, c. 63; 1995, c. 39 657.2 , 1987, c. 63; 1995, c. 39 658 , 1987, c. 63; 1999, c. 40 659.0.1 , 1995, c. 18 659.1 , 1980, c. 21; Ab. 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18 659.2 , 1980, c. 21; Ab. 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18 659.3 , 1980, c. 21; 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 56; 1992, c. 57; Ab. 1995, c. 18 659.4 , 1980, c. 21; Ab. 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18 659.5 , 1980, c. 21; 1988, c. 56 659.6 , 1980, c. 21; 1988, c. 56 659.7 , 1980, c. 21; 1988, c. 56; 1993, c. 72 659.8 , 1980, c. 21; 1981, c. 14 659.9 , 1980, c. 21 659.10 , 1980, c. 21 659.11 , 1995, c. 18 660 , 1992, c. 57 661 , Ab. 1992, c. 57 661.1 , 1980, c. 21; 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18 662 , 1980, c. 21; 1988, c. 56; 1995, c. 18 663 , 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42 664 , 1992, c. 57 665 , 1992, c. 57; 1999, c. 40 666 , 1992, c. 57 668 , Ab. 1992, c. 57 670 , 1979, c. 72; 1989, c. 55; 1992, c. 57; 1999, c. 43; 2003, c. 19 671 , 1992, c. 57 672 , 1992, c. 57 678.1 , 2003, c. 19

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i> 679 , 1992, c. 57 683 , 1992, c. 57 684 , 1992, c. 57 686 , 1992, c. 57 687.1 , 1989, c. 55; 1999, c. 43 689 , 1992, c. 57; 1999, c. 40 691 , 1999, c. 40 696 , 1988, c. 84; 1991, c. 62; 1992, c. 57; 1996, c. 5; 1999, c. 40; 2002, c. 75 696.1 , 1992, c. 57 700 , 1999, c. 40 701 , 1992, c. 57 703 , 1992, c. 57; 2000, c. 42 704 , 1992, c. 57; 2000, c. 42 705 , Ab. 1992, c. 57 706 , Ab. 1992, c. 57 707 , 1992, c. 57 708 , Ab. 1992, c. 57 709 , Ab. 1992, c. 57 710 , 1992, c. 57 711 , 1992, c. 57 712 , 1992, c. 57 713 , 1992, c. 57 714 , 1992, c. 57 715 , 1992, c. 57 716 , 1999, c. 40 720 , 1992, c. 57; 1999, c. 40 721 , 1992, c. 57 723 , 1992, c. 57 724 , 1996, c. 5 727 , 1999, c. 40 730 , 1983, c. 28; 1995, c. 39 731 , 1992, c. 57 734 , 1992, c. 57; 1999, c. 40 734.0.1 , 1982, c. 17; 1989, c. 55; 2002, c. 6 735 , 1982, c. 17 737 , 1983, c. 28; 1992, c. 57 738 , 1982, c. 32; 1996, c. 5 739 , 1983, c. 28; 1992, c. 57 740 , 2002, c. 7 742 , 1992, c. 57 745 , 1992, c. 57 746 , Ab. 1992, c. 57 747 , Ab. 1992, c. 57 748 , Ab. 1992, c. 57 749 , Ab. 1992, c. 57 751 , 1992, c. 57 752 , 2002, c. 7 752.1 , 1983, c. 28 753 , 1983, c. 28; 1985, c. 29; 1986, c. 55 753.1 , 1983, c. 28; 1996, c. 5; 2002, c. 7 754 , 1983, c. 28; 2002, c. 7 754.1 , 1983, c. 28; 1994, c. 28; 2002, c. 7 754.2 , 1983, c. 28; 2002, c. 7 754.3 , 1983, c. 28 755 , 1999, c. 40 756 , 1996, c. 5; 2002, c. 7 758 , 1992, c. 57 762 , 1992, c. 57; 1996, c. 51; Ab. 2002, c. 7 763 , 1992, c. 57; 1994, c. 28; 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 764 , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7 765 , 1992, c. 57; 1994, c. 28; Ab. 2002, c. 7

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i> 766 , 1992, c. 57; 1994, c. 28; Ab. 2002, c. 7 767 , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7 768 , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7 769 , 1992, c. 57; 1994, c. 28; Ab. 2002, c. 7 770 , 1992, c. 57; 1994, c. 28; Ab. 2002, c. 7 771 , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7 772 , 1992, c. 57; 1994, c. 28; Ab. 2002, c. 7 773 , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7 774 , 1992, c. 57; 2002, c. 7 775 , 1992, c. 57 776 , 1992, c. 57; 1998, c. 32; 2002, c. 7 777 , 1992, c. 57; 1998, c. 32 778 , 1992, c. 57; 1997, c. 75 779 , 1992, c. 57; 1997, c. 75; 2002, c. 7 780 , 1992, c. 57; 1997, c. 75 781 , 1992, c. 57; 1997, c. 75 782 , 1992, c. 57; 1997, c. 43 783 , 1992, c. 57; 1997, c. 75 784 , 1992, c. 57 785 , 1992, c. 57; 2002, c. 7 786 , 1992, c. 57 787 , 1992, c. 57 788 , 1992, c. 57; 2002, c. 7 789 , 1992, c. 57 790 , 1992, c. 57; 2002, c. 7 791 , 1992, c. 57 792 , 1992, c. 57; 1995, c. 2; 1999, c. 40 793 , 1992, c. 57 794 , 1992, c. 57 795 , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7 796 , 1992, c. 57 797 , 1992, c. 57 798 , 1992, c. 57 799 , 1992, c. 57 800 , 1992, c. 57 801 , 1992, c. 57; 2002, c. 7 802 , 1992, c. 57 803 , 1992, c. 57 804 , 1992, c. 57; 2002, c. 7 805 , 1992, c. 57; 2002, c. 7 806 , 1992, c. 57 807 , 1992, c. 57; Ab. 2000, c. 42 808 , 1992, c. 57 809 , 1992, c. 57; 1996, c. 5; 2002, c. 7 810 , 1992, c. 57 811 , 1992, c. 57 812 , 1992, c. 57; 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 812.1 , 1992, c. 57 813 , 1982, c. 17; 1986, c. 55; 1996, c. 5; 2002, c. 7 813.1 , 1982, c. 17; Ab. 2002, c. 7 813.2 , 1982, c. 17; Ab. 2002, c. 7 813.3 , 1982, c. 17; 1983, c. 50; 1987, c. 44; 1990, c. 29; 1992, c. 57; 2002, c. 6; 2002, c. 7 813.4 , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 2000, c. 42; 2002, c. 6 813.4.1 , 1987, c. 48 813.5 , 1982, c. 17; 2002, c. 7 813.6 , 1982, c. 17; 1987, c. 48; 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 813.7 , 1982, c. 17; Ab. 2002, c. 7 813.8 , 1982, c. 17; 1984, c. 26; 1997, c. 42; 1999, c. 46; Ab. 2002, c. 7 813.9 , 1982, c. 17; 1984, c. 26; 1999, c. 46; 2002, c. 7 813.10 , 1984, c. 26; 1994, c. 28; 1999, c. 46

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>
	813.11 , 1984, c. 26; 1994, c. 28; 1999, c. 46; Ab. 2002, c. 7
	813.12 , 1984, c. 26; 1999, c. 46; Ab. 2002, c. 7
	813.13 , 1984, c. 26; 1999, c. 46; Ab. 2002, c. 7
	813.14 , 1999, c. 46; Ab. 2002, c. 7
	813.15 , 1999, c. 46; Ab. 2002, c. 7
	813.16 , 1999, c. 46
	813.17 , 1999, c. 46; Ab. 2002, c. 7
	814 , 1982, c. 17; Ab. 2002, c. 7
	814.1 , 1982, c. 17; 1997, c. 42; 2002, c. 7
	814.2 , 1982, c. 17; Ab. 2002, c. 7
	814.3 , 1997, c. 42; 2002, c. 6
	814.4 , 1997, c. 42; 1999, c. 46
	814.5 , 1997, c. 42
	814.6 , 1997, c. 42; 1999, c. 46
	814.7 , 1997, c. 42
	814.8 , 1997, c. 42; 1999, c. 46
	814.9 , 1997, c. 42
	814.10 , 1997, c. 42; 1999, c. 46
	814.11 , 1997, c. 42
	814.12 , 1997, c. 42
	814.13 , 1997, c. 42
	814.14 , 1997, c. 42; 1999, c. 46
	815 , 1982, c. 17
	815.1 , 1982, c. 17
	815.2 , 1982, c. 17; 1993, c. 1
	815.2.1 , 1993, c. 1; 1997, c. 42; 1999, c. 46; 2002, c. 6
	815.2.2 , 1993, c. 1; 1997, c. 42
	815.2.3 , 1993, c. 1; Ab. 1997, c. 42
	815.3 , 1982, c. 17; 1993, c. 1
	815.4 , 1982, c. 17
	815.5 , 1997, c. 42
	816 , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57
	816.1 , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57
	816.2 , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57
	816.3 , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57
	817 , 1982, c. 17; 1990, c. 18; 2002, c. 6
	817.0.1 , 1993, c. 72
	817.1 , 1982, c. 17; 1992, c. 57
	817.2 , 1982, c. 17; 1989, c. 55; 1992, c. 57; 1995, c. 39; 2002, c. 6
	817.3 , 1982, c. 17
	817.4 , 1982, c. 17
	818 , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57
	818.1 , 1982, c. 17
	818.2 , 1982, c. 17; 1989, c. 54; 1992, c. 57; 2002, c. 6
	819 , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 2002, c. 6; 2002, c. 7
	819.1 , 1982, c. 17; 2002, c. 6
	819.2 , 1982, c. 17; 2002, c. 6
	819.3 , 1982, c. 17
	819.4 , 1982, c. 17
	820 , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57
	821 , 1982, c. 17
	822 , 1982, c. 17; 2002, c. 6; 2002, c. 7
	822.1 , 1982, c. 17; 2002, c. 6; 2002, c. 7
	822.2 , 1982, c. 17; 1988, c. 17; 2002, c. 6
	822.3 , 1982, c. 17; 2002, c. 6
	822.4 , 1982, c. 17; 2002, c. 6
	822.5 , 1982, c. 17; 2002, c. 6
	823 , 1982, c. 17; 1987, c. 44
	823.1 , 1982, c. 17
	823.2 , 1982, c. 17
	823.3 , 1982, c. 17; 1995, c. 27

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i> 823.4 , 1982, c. 17 824 , 1982, c. 17 824.1 , 1982, c. 17; 1992, c. 57 825 , 1982, c. 17; 1983, c. 50 825.1 , 1982, c. 17; 1983, c. 50 825.1.1 , 1987, c. 44; Ab. 1990, c. 29 825.2 , 1982, c. 17; 2002, c. 6 825.3 , 1982, c. 17 825.4 , 1982, c. 17 825.5 , 1982, c. 17 825.6 , 1983, c. 50; 2004, c. 3 825.6.1 , 1987, c. 44; Ab. 1990, c. 29 825.7 , 1983, c. 50; 1992, c. 57 825.8 , 1996, c. 68 825.9 , 1996, c. 68 825.10 , 1996, c. 68; 1997, c. 42 825.11 , 1996, c. 68 825.12 , 1996, c. 68 825.13 , 1996, c. 68 825.14 , 1996, c. 68; 2004, c. 5 826 , 1982, c. 17; 1992, c. 57 826.1 , 1982, c. 17; 1992, c. 57 826.2 , 1982, c. 17 826.3 , 1982, c. 17; 1992, c. 57 827 , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57 827.1 , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 2002, c. 7 827.2 , 1993, c. 1; 1997, c. 42 827.3 , 1993, c. 1; 1997, c. 42; 1999, c. 46 827.3.1 , 1997, c. 42 827.4 , 1993, c. 1; 1997, c. 42; 1999, c. 46 827.5 , 1995, c. 18; 1997, c. 42; 1998, c. 36 827.6 , 1995, c. 18 827.7 , 1998, c. 36 828 , 1992, c. 57; 1999, c. 40 829 , 1992, c. 57; 1996, c. 5 830 , 1992, c. 57 831 , 1992, c. 57 832 , 1992, c. 57; 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 833 , 1992, c. 57; 2002, c. 45 834 , 1983, c. 28; Ab. 2002, c. 7 834.1 , 1983, c. 28; 1989, c. 41 834.2 , 1983, c. 28 835 , 1983, c. 28; 2002, c. 7; 2002, c. 54 835.1 , 1983, c. 28 835.2 , 1983, c. 28; 1994, c. 28 835.3 , 1983, c. 28; 1994, c. 28 835.4 , 1983, c. 28; Ab. 2002, c. 7 835.5 , 1983, c. 28; Ab. 2002, c. 7 837 , 1992, c. 57 838 , 1992, c. 57 839 , 1983, c. 28 840 , 1990, c. 4 841 , 1987, c. 57; 1992, c. 57 842 , 1992, c. 57 843 , 2001, c. 25 844 , 1992, c. 57 846 , 1992, c. 57 847 , Ab. 1983, c. 28 848 , Ab. 1983, c. 28 849 , Ab. 1983, c. 28 850 , 1982, c. 32; 1983, c. 28; Ab. 1989, c. 41

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i> 852 , 1992, c. 21 ; 1992, c. 57 857 , 1979, c. 37 858 , 1992, c. 57 859 , 1982, c. 32 ; 1999, c. 40 860 , 1992, c. 57 862 , 1992, c. 57 863 , 1992, c. 57 863.1 , 1992, c. 57 863.2 , 1992, c. 57 863.3 , 1992, c. 57 863.4 , 1998, c. 51 ; 2002, c. 7 863.5 , 1998, c. 51 863.6 , 1998, c. 51 863.7 , 1998, c. 51 863.8 , 1998, c. 51 863.9 , 1998, c. 51 ; 2002, c. 7 863.10 , 1998, c. 51 ; 2002, c. 7 863.11 , 1998, c. 51 863.12 , 1998, c. 51 864 , 1992, c. 57 864.1 , 1992, c. 57 864.2 , 1992, c. 57 865 , 1992, c. 57 865.1 , 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 865.2 , 1992, c. 57 ; 2002, c. 6 865.3 , 1992, c. 57 865.4 , 1992, c. 57 865.5 , 1992, c. 57 865.6 , 1992, c. 57 866 , 1992, c. 57 868 , 1999, c. 40 871.1 , 1992, c. 57 871.2 , 1992, c. 57 871.3 , 1992, c. 57 871.4 , 1992, c. 57 872 , 1979, c. 37 ; 1992, c. 57 ; 1998, c. 51 873 , 1992, c. 57 874 , 1992, c. 57 ; 1998, c. 51 874.1 , Ab. 1992, c. 57 875 , 1992, c. 57 876 , 1992, c. 57 876.1 , 1992, c. 57 876.2 , 1998, c. 51 877 , 1989, c. 54 ; 2002, c. 7 877.0.1 , 1998, c. 51 877.0.2 , 2002, c. 7 878 , 1989, c. 54 ; 1992, c. 57 ; 1998, c. 51 ; 2002, c. 7 878.0.1 , 1998, c. 51 878.1 , 1989, c. 54 ; 1992, c. 57 ; 1998, c. 51 878.2 , 1989, c. 54 ; 1998, c. 51 878.3 , 1989, c. 54 879 , 1989, c. 54 880 , 1989, c. 54 ; 1992, c. 57 ; 1998, c. 51 881 , 1989, c. 54 882 , Ab. 1989, c. 54 883 , 1989, c. 54 ; 1992, c. 57 884 , 1989, c. 54 884.1 , 1989, c. 54 ; 1992, c. 57 884.2 , 1989, c. 54 884.3 , 1989, c. 54 884.4 , 1989, c. 54 ; 1992, c. 57

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i> 884.5 , 1989, c. 54 884.6 , 1989, c. 54; 1992, c. 57 884.7 , 1998, c. 51; 2002, c. 7 884.8 , 1998, c. 51 885 , 1992, c. 57; 1998, c. 51 886 , 1992, c. 57 887 , 1992, c. 57 887.1 , 1998, c. 51 888 , 1992, c. 57; 1998, c. 51 889 , 1992, c. 57; 1998, c. 51 890 , 1992, c. 57; 1998, c. 51; 2002, c. 7 891 , 1992, c. 57 892 , 1992, c. 57; 1998, c. 51 893 , 1992, c. 57 894 , 1992, c. 57; 1998, c. 51 895 , 1992, c. 57 896 , 1992, c. 57; 1998, c. 51 897 , 1992, c. 57 898 , 1992, c. 57 899 , 1992, c. 57 900 , 1992, c. 57; 1996, c. 5; 2000, c. 42 901 , 1992, c. 57 902 , 1992, c. 57 903 , 1992, c. 57 904 , 1986, c. 95; 1992, c. 57 905 , 1992, c. 57; 1999, c. 43; 2003, c. 19 906 , 1992, c. 57 907 , 1992, c. 57 908 , 1992, c. 57 909 , 1992, c. 57 910 , 1992, c. 57; 1996, c. 5 910.1 , 1996, c. 5 910.2 , 1996, c. 5 910.3 , 1996, c. 5 911 , Ab. 1992, c. 57 912 , 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 57 913 , Ab. 1992, c. 57 914 , Ab. 1992, c. 57 915 , Ab. 1992, c. 57 916 , Ab. 1992, c. 57 917 , 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 57 918 , Ab. 1992, c. 57 919 , Ab. 1992, c. 57 920 , Ab. 1992, c. 57 921 , Ab. 1992, c. 57 922 , Ab. 1992, c. 57 923 , Ab. 1992, c. 57 924 , Ab. 1992, c. 57 925 , Ab. 1992, c. 57 926 , Ab. 1992, c. 57 927 , Ab. 1992, c. 57 928 , Ab. 1992, c. 57 929 , Ab. 1992, c. 57 930 , Ab. 1992, c. 57 931 , Ab. 1992, c. 57 932 , Ab. 1992, c. 57 933 , Ab. 1992, c. 57 934 , Ab. 1992, c. 57 935 , Ab. 1992, c. 57 936 , Ab. 1992, c. 57 937 , Ab. 1992, c. 57

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>
	938 , Ab. 1992, c. 57
	939 , Ab. 1992, c. 57
	940 , 1986, c. 73
	940.1 , 1986, c. 73
	940.2 , 1986, c. 73
	940.3 , 1986, c. 73
	940.4 , 1986, c. 73
	940.5 , 1986, c. 73
	940.6 , 1986, c. 73
	941 , 1986, c. 73
	941.1 , 1986, c. 73
	941.2 , 1986, c. 73
	941.3 , 1986, c. 73
	942 , 1986, c. 73
	942.1 , 1986, c. 73
	942.2 , 1986, c. 73
	942.3 , 1986, c. 73
	942.4 , 1986, c. 73
	942.5 , 1986, c. 73
	942.6 , 1986, c. 73
	942.7 , 1986, c. 73
	942.8 , 1986, c. 73
	943 , 1986, c. 73
	943.1 , 1986, c. 73
	943.2 , 1986, c. 73
	944 , 1986, c. 73
	944.1 , 1986, c. 73; 1992, c. 57
	944.2 , 1986, c. 73
	944.3 , 1986, c. 73
	944.4 , 1986, c. 73
	944.5 , 1986, c. 73
	944.6 , 1986, c. 73; 2002, c. 7
	944.7 , 1986, c. 73; 1999, c. 40
	944.8 , 1986, c. 73; 1994, c. 28
	944.9 , 1986, c. 73
	944.10 , 1986, c. 73
	944.11 , 1986, c. 73
	945 , 1986, c. 73
	945.1 , 1986, c. 73
	945.2 , 1986, c. 73
	945.3 , 1986, c. 73
	945.4 , 1986, c. 73
	945.5 , 1986, c. 73
	945.6 , 1986, c. 73
	945.7 , 1986, c. 73
	945.8 , 1986, c. 73
	946 , 1986, c. 73
	946.1 , 1986, c. 73
	946.2 , 1986, c. 73
	946.3 , 1986, c. 73
	946.4 , 1986, c. 73
	946.5 , 1986, c. 73
	946.6 , 1986, c. 73
	947 , 1986, c. 73
	947.1 , 1986, c. 73
	947.2 , 1986, c. 73
	947.3 , 1986, c. 73
	947.4 , 1986, c. 73
	948 , 1986, c. 73
	949 , 1986, c. 73
	949.1 , 1986, c. 73

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>
	950 , 1986, c. 73
	951 , 1986, c. 73
	951.1 , 1986, c. 73
	951.2 , 1986, c. 73
	953 , 1982, c. 32; 1984, c. 26; 1984, c. 46; 1992, c. 57; 1992, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 7; 2002, c. 54
	954 , 1978, c. 8; 1979, c. 48; 1992, c. 57; 2002, c. 7
	954.1 , 2002, c. 7
	955 , 1984, c. 26; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2002, c. 6; 2002, c. 7
	955.1 , Ab. 1992, c. 57
	956 , 1992, c. 63; 2002, c. 7
	957 , 1984, c. 46; 1999, c. 40; 2002, c. 7
	957.1 , 1982, c. 32; 1984, c. 26; 1992, c. 63; 2002, c. 7
	958 , 2002, c. 7
	958.1 , 1984, c. 46; 1986, c. 95; 1992, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 7
	959 , 1984, c. 46; 2002, c. 7
	960 , 1984, c. 46; 2002, c. 7
	960.1 , 1984, c. 46; 1999, c. 40; 2002, c. 7
	961 , 1997, c. 42; 2002, c. 7
	962 , 2002, c. 7
	963 , 2002, c. 7
	964 , 1992, c. 57; 2002, c. 7
	965 , 1996, c. 5; 2002, c. 7; 2002, c. 54
	966 , 2002, c. 7; Ab. 2004, c. 17
	967 , 1995, c. 39; 2002, c. 7; 2002, c. 54
	968 , 2002, c. 7
	969 , 2002, c. 7
	970 , 2002, c. 7
	970.1 , 2002, c. 7
	971 , 2002, c. 7; 2002, c. 54
	972 , 2002, c. 7
	973 , 2002, c. 7
	974 , 2002, c. 7
	975 , 2002, c. 7
	976 , 1992, c. 63; 2002, c. 7
	977 , 2002, c. 7
	977.1 , 1984, c. 26; 2002, c. 7
	978 , 1999, c. 40; 2002, c. 7
	979 , 1995, c. 39; 2002, c. 7
	980 , 2002, c. 7; 2002, c. 54
	981 , 2002, c. 7
	982 , 1995, c. 39; 2002, c. 7
	983 , 1982, c. 32; 1984, c. 26; 1992, c. 63; 1996, c. 5; 2002, c. 7
	984 , 1992, c. 57; 1992, c. 63; 2002, c. 7
	984.1 , 1992, c. 63; 1996, c. 5; 2002, c. 7
	985 , 1992, c. 63; 2002, c. 7
	986 , 2002, c. 7
	987 , 1996, c. 5; 1999, c. 46; 2002, c. 7
	988 , Ab. 1999, c. 46; 2002, c. 7
	989 , 1982, c. 32; 1984, c. 46; 1986, c. 58; 1988, c. 51; 1992, c. 63; 2002, c. 7
	989.1 , 1992, c. 63; 2002, c. 7
	989.2 , 1992, c. 63; 1998, c. 36; 2002, c. 7
	990 , 2002, c. 7
	991 , 1992, c. 63; 2002, c. 7
	992 , 1982, c. 32; 1984, c. 26; 1992, c. 63; 2002, c. 7
	993 , 1980, c. 21; 1982, c. 32; 1984, c. 46; 1986, c. 58; 1992, c. 63; 1995, c. 39; 2002, c. 7
	994 , 1995, c. 39; 2002, c. 7
	994.1 , 1992, c. 63; Ab. 1995, c. 39
	995 , 1995, c. 39; 2002, c. 7
	996 , 1994, c. 28; 2002, c. 7

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i> 997 , 2002, c. 7 997.1 , 1992, c. 63; 2002, c. 7 998 , 2002, c. 7 999 , 1978, c. 8; 2002, c. 7 1000 , 1978, c. 8 1001 , 1978, c. 8 1002 , 1978, c. 8; 2002, c. 7 1003 , 1978, c. 8 1004 , 1978, c. 8 1005 , 1978, c. 8; 1999, c. 40 1006 , 1978, c. 8; 1999, c. 40 1007 , 1978, c. 8; 1999, c. 40 1008 , 1978, c. 8; 1999, c. 40 1009 , 1978, c. 8 1010 , 1978, c. 8; 1982, c. 37 1010.1 , 1982, c. 37 1011 , 1978, c. 8; 1982, c. 37 1012 , 1978, c. 8 1013 , 1978, c. 8; 1999, c. 40 1014 , 1978, c. 8 1015 , 1978, c. 8 1016 , 1978, c. 8 1017 , 1978, c. 8 1018 , 1978, c. 8 1019 , 1978, c. 8 1020 , 1978, c. 8 1021 , 1978, c. 8 1022 , 1978, c. 8 1023 , 1978, c. 8 1024 , 1978, c. 8 1025 , 1978, c. 8; 1982, c. 17; 2002, c. 7 1026 , 1978, c. 8 1027 , 1978, c. 8 1028 , 1978, c. 8 1029 , 1978, c. 8 1030 , 1978, c. 8 1031 , 1978, c. 8 1032 , 1978, c. 8; 2002, c. 7 1033 , 1978, c. 8 1033.1 , 2002, c. 7 1034 , 1978, c. 8 1035 , 1978, c. 8; 2002, c. 7 1036 , 1978, c. 8 1037 , 1978, c. 8 1038 , 1978, c. 8 1039 , 1978, c. 8 1040 , 1978, c. 8 1041 , 1978, c. 8 1042 , 1978, c. 8; 1999, c. 40 1043 , 1978, c. 8 1044 , 1978, c. 8 1045 , 1978, c. 8 1046 , 1978, c. 8; 2002, c. 7 1047 , 1978, c. 8 1048 , 1978, c. 8; 1982, c. 26; 1982, c. 37; 1992, c. 57; 2002, c. 7; 2002, c. 54 1049 , 1978, c. 8 1050 , 1978, c. 8; Ab. 1992, c. 57 1050.1 , 1982, c. 37; 2002, c. 7 1050.2 , 2002, c. 7 1051 , 1978, c. 8 Ann. 1 , 1978, c. 8; 1992, c. 57; 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i> Ann. 2 , 1986, c. 85; 1992, c. 57; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 7 Ann. 3 , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7 Ann. 4 , 1999, c. 46; Ab. 2002, c. 7
c. C-25.1	Code de procédure pénale 3 , 1988, c. 21 7 , 1992, c. 21; 1994, c. 23 8.1 , 2002, c. 78 10 , 1995, c. 51 14 , 2003, c. 5 15 , 1995, c. 51 18 , 1990, c. 4 20 , 1992, c. 61; 1995, c. 51; 1999, c. 40 20.1 , 1995, c. 51 21 , 1995, c. 51; 1999, c. 40 22 , 1992, c. 21 23 , 1995, c. 51 24 , 1995, c. 51 27 , 1992, c. 61 38 , 1992, c. 21; 1995, c. 51 39 , 1992, c. 21 41 , 1995, c. 51 42 , 1995, c. 51 48 , 1992, c. 21 61 , 2001, c. 32; 2002, c. 21 62 , 1995, c. 51 62.1 , 1995, c. 51; 2001, c. 32 62.2 , 1995, c. 51; Ab. 2001, c. 32 62.3 , 1995, c. 51; Ab. 2001, c. 32 62.4 , 1995, c. 51; Ab. 2001, c. 32 62.5 , 1995, c. 51; Ab. 2001, c. 32 66 , 1992, c. 61; 1995, c. 51 66.1 , 1995, c. 51 67 , 1995, c. 51 67.1 , 1995, c. 51; Ab. 2001, c. 32 68 , 1995, c. 51 68.1 , 1995, c. 51; Ab. 2001, c. 32 69 , 1992, c. 61 70 , 1992, c. 61 70.1 , 1995, c. 51 71 , 1995, c. 51; 2001, c. 32 76 , 1995, c. 51 92 , 1990, c. 4 99 , 1990, c. 4 108 , 1990, c. 4 111 , 1995, c. 51 137 , 1995, c. 51; 1999, c. 40 139 , 1997, c. 80 141 , 1995, c. 51 142 , 1992, c. 61; 1995, c. 51 145 , 1995, c. 51 146 , 1992, c. 61; 1995, c. 51; 2002, c. 78 147 , 1992, c. 61 148 , 2002, c. 78 154 , 1999, c. 40 157.1 , 1995, c. 51 158.1 , 1995, c. 51; 1998, c. 40 164 , 2002, c. 78 166.1 , 1992, c. 61 166.2 , 1995, c. 51

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25.1	Code de procédure pénale – <i>Suite</i> 167 , 2002, c. 78 169 , 1995, c. 51 180.1 , 1995, c. 51 184.1 , 1995, c. 51 ; 2001, c. 32 191.1 , 1995, c. 51 ; 2001, c. 32 192 , 1990, c. 4 194.1 , 1995, c. 42 195 , 1995, c. 51 214 , 1997, c. 75 218.1 , 1995, c. 51 ; Ab. 2001, c. 32 225.1 , 1995, c. 51 ; Ab. 2001, c. 32 226 , 1995, c. 51 237 , 1992, c. 61 241 , 1995, c. 51 243 , 1992, c. 61 ; 1995, c. 51 246 , 1992, c. 61 256 , 1990, c. 4 261 , 1992, c. 61 288 , 1990, c. 4 301 , 1995, c. 51 302 , 1995, c. 51 310 , 1995, c. 51 311 , 1995, c. 51 318 , 1999, c. 40 319 , 1999, c. 40 322 , 2002, c. 21 322.1 , 1995, c. 51 322.2 , 1995, c. 51 323 , 1990, c. 4 324 , 1995, c. 51 326 , 1992, c. 61 330 , 1992, c. 61 331 , 1999, c. 40 332.1 , 1995, c. 51 332.2 , 1995, c. 51 ; 1996, c. 2 332.3 , 1995, c. 51 333 , 1995, c. 51 ; 2003, c. 5 339 , 1995, c. 51 340 , 2000, c. 8 345.1 , 2003, c. 5 345.2 , 2003, c. 5 345.3 , 2003, c. 5 346 , 1990, c. 4 348 , 1992, c. 61 ; 1995, c. 51 351 , 1995, c. 51 356 , 1995, c. 51 363 , 1992, c. 61 ; 2003, c. 5 364 , 1995, c. 51 ; 2003, c. 5 365 , 2003, c. 5 366 , 2003, c. 5 366.1 , 2003, c. 5 366.2 , 2003, c. 5 367 , 1992, c. 61 ; 1995, c. 51 ; 2001, c. 32 ; 2003, c. 5 368 , 1988, c. 21 369 , 1990, c. 4 370 , 1990, c. 4 ; 2001, c. 26 371 , 1990, c. 4 372 , 1990, c. 4 ; 1995, c. 51 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 373 , 1990, c. 4 374 , 1990, c. 4 375 , 1990, c. 4 ; 1992, c. 61

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25.1	<p>Code de procédure pénale – <i>Suite</i></p> <p>376, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 2000, c. 56 377, 1990, c. 4; 1992, c. 61 378, 1990, c. 4; 1992, c. 61 379, 1990, c. 4; 1992, c. 61 380, 1990, c. 4 381, 1990, c. 4 382, 1990, c. 4 383, 1990, c. 4 384, 1990, c. 4 385, 1990, c. 4 386, 1990, c. 4; 1992, c. 61 387, 1992, c. 61 388, 1992, c. 61 389, 1992, c. 61 390, 1992, c. 61 391, 1992, c. 61 392, 1992, c. 61 393, 1992, c. 61 394, 1992, c. 61 395, 1992, c. 61 396, 1992, c. 61 397, 1992, c. 61 398, 1992, c. 61 399, 1992, c. 61 400, 1992, c. 61 401, 1992, c. 61 402, 1992, c. 61 403, 1992, c. 61 Ann., 1990, c. 4; 1995, c. 51</p>
c. C-26	<p>Code des professions</p> <p>1, 1994, c. 40 2, 1994, c. 40; 1998, c. 14 3.1, 1978, c. 18; 2002, c. 7 4, 1994, c. 40 5, 1978, c. 18 6, 1994, c. 40; 2000, c. 56 8, 1994, c. 40 9, 1994, c. 40; 1999, c. 40 11, 1999, c. 40 12, 1983, c. 54; 1986, c. 95; 1988, c. 29; 1990, c. 76; 1994, c. 40; 1998, c. 14; 2001, c. 34 12.1, 1994, c. 40 12.2, 1994, c. 40 12.3, 1994, c. 40 13, 1988, c. 29; 1994, c. 40 14, 1994, c. 40 14.1, 1994, c. 40; 1999, c. 40 14.2, 1994, c. 40 14.3, 1994, c. 40 14.4, 1994, c. 40 14.5, 1994, c. 40 15, 1994, c. 40 16, 1995, c. 50 16.1, 1995, c. 50 16.2, 1995, c. 50 16.3, 1995, c. 50 16.4, 1995, c. 50 16.5, 1995, c. 50 16.6, 1995, c. 50</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-26	Code des professions – <i>Suite</i> 16.7 , 1995, c. 50 16.8 , 1995, c. 50; 2002, c. 45; 2004, c. 37 18 , 1999, c. 40 19 , 1994, c. 40 19.1 , 1994, c. 40; 1995, c. 50 20 , 1994, c. 40 20.1 , 1994, c. 40 21 , 1994, c. 40 23 , 1994, c. 40 24 , 1994, c. 40 25 , 1994, c. 40; 1998, c. 14; 1999, c. 40 26 , 1994, c. 40 27 , 1994, c. 40; 1998, c. 14 27.1 , 1994, c. 40 27.2 , 1998, c. 14 27.3 , 1998, c. 14 28 , 1994, c. 40; 1999, c. 40 29 , 1992, c. 57; 1994, c. 40 30 , 1994, c. 40 31 , 1994, c. 37; 1994, c. 40; 1995, c. 41; 1999, c. 24; 2001, c. 12 32 , 1993, c. 38; 1994, c. 37; 1994, c. 40; 1995, c. 41; 1999, c. 24; 2000, c. 13; 2001, c. 12 33 , 1988, c. 29; 1994, c. 40 34 , 1994, c. 40 35 , 1994, c. 40 36 , 1987, c. 17; 1988, c. 29; 1993, c. 38; 1994, c. 40; 2000, c. 13 37 , 1987, c. 17; 1988, c. 29; 1988, c. 84; 1993, c. 38; 1994, c. 40; 1996, c. 2; 2000, c. 13; 2000, c. 56; 2002, c. 33 37.1 , 2002, c. 33 37.2 , 2002, c. 33 38 , 1994, c. 40; 1998, c. 14 39 , 1988, c. 29; 1994, c. 40 39.1 , 2002, c. 33 39.2 , 2002, c. 33 39.3 , 2002, c. 33 39.4 , 2002, c. 33 39.5 , 2002, c. 33 39.6 , 2002, c. 33 39.7 , 2002, c. 33 39.8 , 2002, c. 33 39.9 , 2002, c. 33 39.10 , 2002, c. 33 40 , 1994, c. 40 41 , 1994, c. 40 42 , 1994, c. 40 43 , 1994, c. 40 44 , 1994, c. 40; Ab. 2000, c. 13 45 , 1994, c. 40; 2000, c. 13 45.1 , 1994, c. 40; 2000, c. 13 45.2 , 1994, c. 40 46 , 1994, c. 40; 1995, c. 50; 2001, c. 34 48 , 1994, c. 40 49 , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40 51 , 1988, c. 29; 1994, c. 40 52 , 1982, c. 32; 1988, c. 29 52.1 , 2004, c. 15 52.2 , 2004, c. 15 53 , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2004, c. 15 55 , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13 55.1 , 1994, c. 40; 2004, c. 15 56 , 1994, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-26	<p>Code des professions – <i>Suite</i></p> <p>58, 1994, c. 40 58.1, 2000, c. 13 59, 2000, c. 13 59.1, 1994, c. 40 59.2, 1994, c. 40 59.3, 1994, c. 40 60, 1994, c. 40 60.1, 1990, c. 76 60.2, 1990, c. 76 60.3, 1990, c. 76 60.4, 1994, c. 40; 2001, c. 78 60.5, 1994, c. 40 60.6, 1994, c. 40 61, 1983, c. 54; 1988, c. 29; 1994, c. 40 62, 1994, c. 40; 1998, c. 14 63, 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13 64, 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40 65, 1988, c. 29; 1994, c. 40 66, 1983, c. 54 66.1, 1983, c. 54; 1994, c. 40; 2000, c. 13 67, 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40; 2000, c. 13 68, 1994, c. 40 69, 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13 70, 1983, c. 54 71, 1983, c. 54; 1994, c. 40; 2000, c. 13 72, 1983, c. 54; 1988, c. 29; 1994, c. 40 73, 1994, c. 40 74, 1994, c. 40; 2000, c. 13 75, 1994, c. 40; 1999, c. 40 76, 1988, c. 29; 1994, c. 40 77, 1994, c. 40; 1999, c. 40 78, 1983, c. 54; 1994, c. 40; 1995, c. 50; 1999, c. 40 79, 1988, c. 29; 1994, c. 40 80, 1994, c. 40; 2000, c. 13 84, 1988, c. 29 85, 1994, c. 40 86, 1983, c. 54; 1987, c. 54; 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40; 2000, c. 13; 2001, c. 34 86.0.1, 1994, c. 40; 1999, c. 40 86.1, 1987, c. 54; 1990, c. 52; 1994, c. 40; 2001, c. 34; 2003, c. 1 87, 1990, c. 76; 1994, c. 40; 2001, c. 78 88, 1988, c. 29; 1994, c. 40 89, 1988, c. 29; 1990, c. 52; 1994, c. 40; 1997, c. 80; 2000, c. 13 90, 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13 91, 1988, c. 29; 1994, c. 40 92, Ab. 1990, c. 76 93, 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2001, c. 34 94, 1983, c. 54; 1987, c. 54; 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13; 2001, c. 34; 2002, c. 33 94.1, 1994, c. 40 95, 1988, c. 29; 1994, c. 40 95.1, 1994, c. 40 95.2, 1994, c. 40; 2000, c. 13; 2001, c. 34 95.3, 1994, c. 40; 2000, c. 13; 2001, c. 34 95.4, 1994, c. 40 96, 1988, c. 29; 1994, c. 40 97, 1994, c. 40 99, 1988, c. 29 100, 1988, c. 29; 1994, c. 40 101, 1994, c. 40 102, 1988, c. 29; 1994, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-26	Code des professions – <i>Suite</i> 103 , 1988, c. 29; 1994, c. 40 104 , 1994, c. 40 105 , 1988, c. 29; 1994, c. 40 106 , 1994, c. 40 107 , 1994, c. 40 108 , 1994, c. 40 109 , 1994, c. 40 110 , 1994, c. 40; 1999, c. 40 111 , 1994, c. 40; 1999, c. 40; 2000, c. 13 112 , 1988, c. 29; 1994, c. 40 113 , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13 114 , 1994, c. 40; 2000, c. 13 116 , 1994, c. 40 117 , 1994, c. 40 118 , 1994, c. 40 118.1 , 1994, c. 40 118.2 , 1994, c. 40 118.3 , 1996, c. 65 119 , 1994, c. 40; 1999, c. 40; 2002, c. 32 120 , 1994, c. 40; 1999, c. 40 120.1 , 1994, c. 40 120.2 , 1994, c. 40 120.3 , 1994, c. 40 121 , 1994, c. 40 122 , 1994, c. 40 122.1 , 1994, c. 40 122.2 , 1994, c. 40 123 , 1988, c. 29; 1994, c. 40 123.1 , 1994, c. 40 123.2 , 1994, c. 40 123.3 , 1994, c. 40; 1995, c. 50; 2000, c. 13 123.4 , 1994, c. 40 123.5 , 1994, c. 40 123.6 , 1994, c. 40; 2000, c. 13 123.7 , 1994, c. 40; 2000, c. 13 123.8 , 1994, c. 40 124 , 1994, c. 40; 1999, c. 40 125 , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1995, c. 50 125.1 , 1994, c. 40 127 , 1994, c. 40; 1999, c. 40 128 , 1994, c. 40 130 , 1994, c. 40; 2004, c. 15 131 , 1994, c. 40 133 , 1994, c. 40; 2004, c. 15 134 , 1994, c. 40 135 , 1986, c. 95 136 , Ab. 1994, c. 40 138 , 1994, c. 40; 1995, c. 50 139 , 1986, c. 95; 1994, c. 40 141 , 1994, c. 40 142 , 1986, c. 95; 1994, c. 40 144 , 1994, c. 40 145 , 1994, c. 40 147 , 1999, c. 40 148 , 1999, c. 40 149 , 1986, c. 95; 1994, c. 40 149.1 , 2004, c. 15 151 , 1994, c. 40; 1995, c. 50; 2000, c. 13 152 , 1994, c. 40 153 , 1994, c. 40 154 , 1986, c. 95; 1994, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-26	Code des professions – <i>Suite</i> 154.1 , 1994, c. 40 155 , Ab. 1994, c. 40 156 , 1983, c. 54; 1988, c. 29; 1990, c. 4; 1994, c. 40 157 , 1994, c. 40 158 , 1983, c. 54; 1994, c. 40 158.1 , 1994, c. 40 159 , 1994, c. 40; 1999, c. 40 160 , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13 161 , 1988, c. 29 161.1 , 1994, c. 40 162 , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40 162.1 , 2000, c. 13 163 , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13 164 , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40; 2004, c. 15 165 , 1992, c. 61; 1994, c. 40 166 , 1994, c. 40; 2004, c. 15 167 , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40 168 , 1994, c. 40 169 , 1994, c. 40 170 , 1986, c. 95 171 , 1994, c. 40 172 , 1994, c. 40; 2000, c. 13 173 , 1986, c. 95; 1994, c. 40 174 , 1994, c. 40 175 , 1982, c. 16; 1994, c. 40; 2000, c. 13 176 , 1986, c. 95; 1994, c. 40 177.0.1 , 2000, c. 13 177.1 , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13 178 , 1988, c. 29; Ab. 1994, c. 40 179 , 1988, c. 29; 1994, c. 40 180 , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2004, c. 15 180.1 , 1988, c. 29; Ab. 1994, c. 40 180.2 , 1988, c. 29; 1994, c. 40 181 , 1994, c. 40 182 , 1983, c. 54; 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13 182.1 , 1994, c. 40; 1998, c. 18; 2000, c. 13; 2000, c. 44; 2004, c. 15 182.2 , 1994, c. 40; 1998, c. 18; 2000, c. 13; 2000, c. 44; 2004, c. 15 182.3 , 1994, c. 40; 2000, c. 13; 2004, c. 15 182.4 , 1994, c. 40 182.5 , 1994, c. 40; 2000, c. 13 182.6 , 1994, c. 40; 2000, c. 13 182.7 , 1994, c. 40 182.8 , 1994, c. 40 182.9 , 1994, c. 40 182.10 , 1994, c. 40; Ab. 2000, c. 13 183 , 1988, c. 29; 1994, c. 40 183.1 , 1994, c. 40 184 , 1988, c. 29; 1993, c. 26; 1994, c. 40 184.1 , 1994, c. 40 184.2 , 1994, c. 40 186 , 1988, c. 29 187 , 1994, c. 40; 2000, c. 13 187.1 , 1998, c. 18 187.2 , 1998, c. 18 187.3 , 1998, c. 18 187.4 , 1998, c. 18 187.5 , 1998, c. 18 187.6 , 2000, c. 13 187.7 , 2000, c. 13 187.8 , 2000, c. 13 187.9 , 2000, c. 13

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-26	<p>Code des professions – <i>Suite</i></p> <p>187.10, 2000, c. 13 187.11, 2001, c. 34 187.12, 2001, c. 34 187.13, 2001, c. 34 187.14, 2001, c. 34 187.15, 2001, c. 34 187.16, 2001, c. 34 187.17, 2001, c. 34 187.18, 2001, c. 34 187.19, 2001, c. 34 187.20, 2001, c. 34 188, 1988, c. 29; 1990, c. 4; 1994, c. 40; 1998, c. 14 188.1, 1988, c. 29; 1993, c. 38; 1994, c. 40; 2002, c. 33 188.1.1, 1994, c. 40 188.1.2, 1994, c. 40 188.2, 1988, c. 29 188.3, 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40 189, 1992, c. 61; 1994, c. 40; 2002, c. 33 189.1, 2001, c. 34 190, 1992, c. 61; 1994, c. 40 190.1, 1994, c. 40; 2000, c. 13 191, 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40 192, 1986, c. 95; 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13; 2004, c. 15 193, 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13; 2004, c. 15 194, 1982, c. 16; 1994, c. 40 195, 1982, c. 16; 1994, c. 40 196, 1979, c. 37 196.1, 1995, c. 50 196.2, 1995, c. 50 196.3, 1995, c. 50 196.4, 1995, c. 50 196.5, 1995, c. 50 196.6, 1995, c. 50 196.7, 1995, c. 50; 2000, c. 13 196.8, 1995, c. 50 197, 1994, c. 40 198, 1994, c. 40 198.1, 1994, c. 40 Ann. I, 1987, c. 17; 1988, c. 29; 1993, c. 38; 1994, c. 37; 1994, c. 40; 1995, c. 41; 1999, c. 24; 2000, c. 13; 2001, c. 12 Ann. II, 1994, c. 40; 1999, c. 40</p>
c. C-27	<p>Code du travail</p> <p>1, 1978, c. 15; 1982, c. 37; 1982, c. 54; 1983, c. 22; 1983, c. 55; 1984, c. 47; 1985, c. 12; 1986, c. 108; 1987, c. 85; 1988, c. 73; 1990, c. 69; 1993, c. 6; 1994, c. 12; 1994, c. 18; 1996, c. 29; 1996, c. 35; 1998, c. 44; 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 26; 2004, c. 22 2, 1986, c. 108; 2001, c. 26 8, 1986, c. 108; 2001, c. 26 9, 2001, c. 26 11, 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1997, c. 47; 2001, c. 26 14, 1983, c. 22 14.1, 1987, c. 85 15, 1983, c. 22; 2001, c. 26 16, 1983, c. 22; 1987, c. 85; 2001, c. 26 17, 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26 18, Ab. 1983, c. 22 19, 1983, c. 22; 1987, c. 85; 2001, c. 26 19.1, Ab. 1987, c. 85; 1992, c. 61; Ab. 2001, c. 26 20, 1983, c. 22; Ab. 1987, c. 85; Ab. 2001, c. 26</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27	Code du travail – <i>Suite</i> 20.0.1 , 2001, c. 26 20.2 , 1994, c. 6 20.4 , 1992, c. 61 21 , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 2001, c. 26 22 , 1979, c. 32; 1983, c. 22; 1994, c. 6; 2001, c. 26; 2003, c. 26 23 , 1981, c. 23; Ab. 1987, c. 85; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 26 23.1 , 1983, c. 22; Ab. 1987, c. 85; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 26 24 , Ab. 1987, c. 85; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 26 25 , 1983, c. 22; 1986, c. 36; 1987, c. 85; 2001, c. 26 25.1 , 1987, c. 85 26 , 1987, c. 85; 2001, c. 26 27 , 1987, c. 85; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 2001, c. 26 27.1 , 1983, c. 22; 2001, c. 26 28 , 1983, c. 22; Ab. 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26 29 , 1983, c. 22; Ab. 1987, c. 85; 2001, c. 26 30 , Ab. 1987, c. 85; 2001, c. 26 31 , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 2001, c. 26 32 , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26 33 , 1987, c. 85; 1992, c. 61; Ab. 2001, c. 26 34 , 1987, c. 85; Ab. 2001, c. 26 35 , Ab. 1987, c. 85; 2001, c. 26 36 , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 2001, c. 26 36.1 , 1987, c. 85; 2001, c. 26 37 , 1983, c. 22; 2001, c. 26 37.1 , 1983, c. 22; 2001, c. 26 38 , 2001, c. 26 39 , 1983, c. 22; 2001, c. 26 40 , 1983, c. 22; 1988, c. 84; 1993, c. 67; 1996, c. 2; 2000, c. 56; 2001, c. 26 41 , 1978, c. 52; 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1994, c. 6; 2001, c. 26 42 , 1987, c. 85; 1994, c. 6; 1999, c. 40; 2001, c. 26 45 , 2001, c. 26; 2003, c. 26 45.1 , 2001, c. 26; Ab. 2003, c. 26 45.2 , 2001, c. 26; 2003, c. 26 45.3 , 2001, c. 26; 2003, c. 26 46 , 1990, c. 69; 2001, c. 26; 2003, c. 26 47.2.1 , 1987, c. 85 47.3 , 1994, c. 6; 2001, c. 26; 2002, c. 80 47.4 , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1994, c. 6; Ab. 2001, c. 26 47.5 , 1987, c. 85; 2001, c. 26 47.6 , 1999, c. 40 49 , 1983, c. 22; 1986, c. 95; Ab. 1987, c. 85; Ab. 2001, c. 26 50 , Ab. 1987, c. 85; Ab. 2001, c. 26 50.1 , 1994, c. 6; Ab. 2001, c. 26 50.2 , 1994, c. 6; Ab. 2001, c. 26 51 , Ab. 1987, c. 85; Ab. 2001, c. 26 51.1 , Ab. 1987, c. 85; Ab. 2001, c. 26 52 , 1999, c. 40; 2003, c. 26 52.1 , 1994, c. 6 52.2 , 1994, c. 6; 2001, c. 26; 2003, c. 26 53 , 1994, c. 6 53.1 , 1983, c. 22 57.1 , 1983, c. 22; 1987, c. 68; Ab. 1993, c. 6 58 , 1983, c. 22; 1994, c. 6 58.2 , 2001, c. 26 59 , 1994, c. 6 61 , 2001, c. 26 61.1 , 1994, c. 6 65 , 1994, c. 6 68 , 1988, c. 84 72 , 1994, c. 6; 2001, c. 26 73 , 1994, c. 6

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27	Code du travail – <i>Suite</i> 74 , 1983, c. 22 75 , 1983, c. 22 76 , 1983, c. 22 77 , 1983, c. 22; 1991, c. 76; 1994, c. 6 78 , 1983, c. 22 79 , 1983, c. 22; 1994, c. 6 80 , 1983, c. 22; 1999, c. 40 81 , 1983, c. 22 82 , 1983, c. 22 83 , 1983, c. 22 84 , 1983, c. 22; 1994, c. 6 85 , 1983, c. 22; 1990, c. 4 86 , 1994, c. 6; 2001, c. 26 87 , 1983, c. 22; 1994, c. 6 88 , 1983, c. 22 89 , 1983, c. 22; 2001, c. 26 90 , 1983, c. 22; 1999, c. 40; 2001, c. 26 91 , 1983, c. 22 91.1 , 1993, c. 6 92 , 1983, c. 22; 2001, c. 26 93.1 , 1983, c. 22 93.3 , 1983, c. 22 93.4 , 1983, c. 22 93.5 , 1983, c. 22 93.6 , Ab. 1983, c. 22 93.8 , Ab. 1983, c. 22 93.9 , 1983, c. 22; 2001, c. 26 94 , 1983, c. 22; 1993, c. 6; 1996, c. 2; 1996, c. 30 95 , 1983, c. 22; 1993, c. 6; Ab. 1996, c. 30 96 , 1983, c. 22; 1993, c. 6; 1996, c. 30 97 , 1983, c. 22; 1993, c. 6; 1996, c. 30 98 , 1983, c. 22; 1993, c. 6; 1996, c. 30 99 , 1983, c. 22; 1993, c. 6; 1996, c. 2 99.1 , 1993, c. 6 99.1.1 , 1996, c. 30 99.2 , 1993, c. 6 99.3 , 1993, c. 6; 1994, c. 6 99.4 , 1993, c. 6; 1996, c. 30 99.5 , 1993, c. 6; 1996, c. 2; 1996, c. 30 99.6 , 1993, c. 6 99.7 , 1993, c. 6; 1996, c. 30 99.8 , 1993, c. 6; 2001, c. 26 99.9 , 1993, c. 6; 1994, c. 6; 1996, c. 2; 2001, c. 26 99.10 , 1993, c. 6; 1996, c. 2 99.11 , 1993, c. 6 100 , 1983, c. 22 100.0.1 , 1983, c. 22 100.0.2 , 1983, c. 22 100.1 , 1983, c. 22 100.1.1 , 1983, c. 22 100.1.2 , 1983, c. 22; 1999, c. 40 100.2 , 1983, c. 22; 2001, c. 26 100.2.1 , 1983, c. 22; 1999, c. 40 100.3 , 1983, c. 22 100.4 , 1983, c. 22 100.5 , 1983, c. 22 100.6 , 1983, c. 22; 1990, c. 4; 1999, c. 40; 2001, c. 26 100.7 , 1983, c. 22 100.9 , 1983, c. 22; 1999, c. 40 100.10 , 1987, c. 85 100.11 , 1983, c. 22

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27	Code du travail – <i>Suite</i> 100.12 , 1983, c. 22; 2001, c. 26 100.13 , Ab. 1983, c. 22 100.14 , Ab. 1983, c. 22 100.15 , Ab. 1983, c. 22 100.16 , 1983, c. 22 101 , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 2001, c. 26 101.1 , Ab. 1983, c. 22 101.2 , 1983, c. 22 101.3 , 1983, c. 22 101.4 , Ab. 1983, c. 22 101.5 , 1983, c. 22; 1994, c. 6; 1999, c. 40 101.6 , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 2001, c. 26 101.7 , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1994, c. 6; 1999, c. 40; 2001, c. 26 101.8 , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26 101.9 , 1983, c. 22 101.10 , Ab. 1987, c. 85; 2001, c. 26 102 , 1987, c. 85 103 , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1991, c. 76; 1994, c. 6; 2001, c. 26 105 , 1983, c. 22; 1985, c. 27; 1996, c. 2 109.1 , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1983, c. 22; 1985, c. 12; 1987, c. 85 109.2 , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1983, c. 22 109.3 , 1999, c. 40 109.4 , 1986, c. 95; 1992, c. 61 109.5 , 1987, c. 85 110.1 , 1983, c. 22; 1987, c. 85 111 , Ab. 1982, c. 37 111.0.1 , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85 111.0.2 , 1982, c. 37; 1984, c. 45; Ab. 1987, c. 85 111.0.3 , 1982, c. 37; 1984, c. 45; Ab. 1987, c. 85; 1995, c. 27 111.0.4 , 1982, c. 37; 1984, c. 45; Ab. 1987, c. 85 111.0.5 , 1982, c. 37; 1984, c. 45; Ab. 1987, c. 85 111.0.6 , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85 111.0.7 , 1982, c. 37; 1984, c. 45; Ab. 1987, c. 85 111.0.8 , 1982, c. 37; 1984, c. 45; 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85; 1998, c. 23 111.0.9 , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85 111.0.10 , 1982, c. 37; 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85 111.0.10.1 , 1993, c. 6 111.0.11 , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85 111.0.12 , 1982, c. 37; 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85 111.0.13 , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85; 2000, c. 8 111.0.14 , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85 111.0.15 , 1982, c. 37 111.0.16 , 1982, c. 37; 1988, c. 47; 1990, c. 69; 1992, c. 21; 1994, c. 6; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1998, c. 23; 1999, c. 40; 2002, c. 69 111.0.17 , 1982, c. 37; 1984, c. 45; 1987, c. 85; 1990, c. 69 111.0.18 , 1982, c. 37; 1987, c. 85 111.0.19 , 1982, c. 37; 1984, c. 45; 1987, c. 85; 2001, c. 26 111.0.20 , 1982, c. 37; 1987, c. 85 111.0.21 , 1982, c. 37; 1987, c. 85 111.0.22 , 1982, c. 37; 1999, c. 40 111.0.23 , 1982, c. 37; 1984, c. 45; 1987, c. 85 111.0.23.1 , 1994, c. 6 111.0.24 , 1982, c. 37 111.0.25 , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85 111.0.26 , 1982, c. 37 111.1 , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1994, c. 6 111.2 , 1978, c. 52; 1982, c. 37 111.3 , 1978, c. 52; 2001, c. 26 111.4 , 1978, c. 52 111.5 , 1978, c. 52; Ab. 1982, c. 37 111.6 , 1978, c. 52; 1985, c. 12

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27	Code du travail – <i>Suite</i> 111.7 , 1978, c. 52 111.8 , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1998, c. 44 111.9 , 1978, c. 52; Ab. 1982, c. 37 111.10 , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1992, c. 21 111.10.1 , 1982, c. 37; 1984, c. 45; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1992, c. 21 111.10.2 , 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85 111.10.3 , 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1992, c. 21; 1999, c. 40 111.10.4 , 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85 111.10.5 , 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85 111.10.6 , 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85 111.10.7 , 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1999, c. 40 111.10.8 , 1985, c. 12; 1987, c. 85 111.11 , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 2001, c. 26 111.12 , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1999, c. 40 111.13 , 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1992, c. 21 111.14 , 1982, c. 37; 1985, c. 12 111.15 , 1982, c. 37; Ab. 1985, c. 12 111.15.1 , 2001, c. 26 111.15.2 , 2001, c. 26; 2001, c. 49 111.15.3 , 2001, c. 26 111.16 , 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85 111.17 , 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85; 1998, c. 23 111.18 , 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85 111.19 , 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85 111.20 , 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85; 1998, c. 23; 2001, c. 26 112 , 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26 113 , 1980, c. 11; 1987, c. 85; 2001, c. 26 114 , 1987, c. 85; 2001, c. 26 115 , 1987, c. 85; 2001, c. 26 116 , 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26 117 , 1987, c. 85; 2001, c. 26 118 , 1985, c. 6; 1987, c. 85; 1990, c. 4; 1999, c. 40; 2001, c. 26 119 , 1987, c. 85; 2001, c. 26 120 , 1987, c. 85; 2001, c. 26 121 , 1987, c. 85; 2001, c. 26 122 , 1987, c. 85; 1992, c. 61; 2001, c. 26 123 , 1987, c. 85; Ab. 1990, c. 4; 2001, c. 26 124 , 1987, c. 85; 1994, c. 6; 1999, c. 40; 2001, c. 26 125 , 1987, c. 85; 1992, c. 61; 2001, c. 26 126 , 1987, c. 85; 1992, c. 61; 1999, c. 40; 2001, c. 26 127 , 1987, c. 85; 2001, c. 26 128 , 1987, c. 85; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 2001, c. 26 129 , 1987, c. 85; 2001, c. 26 130 , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1994, c. 6; 2001, c. 26 130.1 , 1994, c. 6; 2001, c. 26 131 , 1987, c. 85; 1994, c. 6; 2001, c. 26 132 , 1987, c. 85; 2001, c. 26 133 , 1987, c. 85; 2001, c. 26; 2003, c. 26 134 , 1987, c. 85; 1994, c. 6; 2001, c. 26 135 , 1987, c. 85; 2001, c. 26 135.1 , 1994, c. 6; 2001, c. 26 135.2 , 1994, c. 6; 2001, c. 26 136 , 1987, c. 85; 2001, c. 26 137 , 1987, c. 85; 2001, c. 26 137.1 , 1987, c. 85; 2001, c. 26 137.2 , 1987, c. 85; 2001, c. 26 137.3 , 1987, c. 85; 2001, c. 26 137.4 , 1987, c. 85; 2001, c. 26 137.5 , 1987, c. 85; 2001, c. 26 137.6 , 2001, c. 26 137.7 , 2001, c. 26

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27	Code du travail – <i>Suite</i> 137.8 , 1987, c. 85; 2001, c. 26 137.9 , 1987, c. 85; 2001, c. 26 137.10 , 1987, c. 85; 2001, c. 26 137.11 , 1987, c. 85; 2001, c. 26 137.12 , 1987, c. 85; 2001, c. 26 137.13 , 1987, c. 85; 2001, c. 26 137.14 , 1987, c. 85; 2001, c. 26 137.15 , 1987, c. 85; 2001, c. 26 137.16 , 1987, c. 85; 2001, c. 26 137.17 , 2001, c. 26 137.18 , 2001, c. 26 137.19 , 2001, c. 26; 2002, c. 22 137.20 , 2001, c. 26; 2002, c. 22 137.21 , 2001, c. 26 137.22 , 2001, c. 26 137.23 , 2001, c. 26 137.24 , 2001, c. 26; 2002, c. 22 137.25 , 2001, c. 26 137.26 , 2001, c. 26 137.27 , 2001, c. 26; 2002, c. 22 137.28 , 2001, c. 26 137.29 , 2001, c. 26 137.30 , 2001, c. 26 137.31 , 2001, c. 26 137.32 , 2001, c. 26 137.33 , 2001, c. 26 137.34 , 2001, c. 26 137.35 , 2001, c. 26 137.36 , 2001, c. 26 137.37 , 2001, c. 26 137.38 , 2001, c. 26 137.39 , 2001, c. 26 137.40 , 2001, c. 26 137.41 , 2001, c. 26 137.42 , 2001, c. 26 137.43 , 2001, c. 26 137.44 , 2001, c. 26 137.45 , 2001, c. 26 137.46 , 2001, c. 26 137.47 , 2001, c. 26 137.48 , 2001, c. 26 137.49 , 2001, c. 26 137.50 , 2001, c. 26 137.51 , 2001, c. 26 137.52 , 2001, c. 26 137.53 , 2001, c. 26 137.54 , 2001, c. 26 137.55 , 2001, c. 26 137.56 , 2001, c. 26 137.57 , 2001, c. 26 137.58 , 2001, c. 26 137.59 , 2001, c. 26 137.60 , 2001, c. 26 137.61 , 2001, c. 26 137.62 , 2001, c. 26 137.63 , 2001, c. 26 138 , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1994, c. 6; 1999, c. 40; 2001, c. 26 139 , 1982, c. 16; 1983, c. 22; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1990, c. 4; 1998, c. 46; 2001, c. 26 139.1 , 1982, c. 16; 1987, c. 85 140 , 1982, c. 16

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27	<p>Code du travail – <i>Suite</i></p> <p>140.1, 1982, c. 37; 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85 142, 1982, c. 37 143.1, 1982, c. 37; 1987, c. 85 144, 1987, c. 85; 1990, c. 4; 2001, c. 26 145, 1999, c. 40 146.2, 1982, c. 37; 1985, c. 12; 2001, c. 26 147, Ab. 1990, c. 4 148, 1987, c. 85; 1990, c. 4; 1992, c. 61 149, 1982, c. 52; Ab. 1987, c. 85; 2002, c. 45 151, 1987, c. 85; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1999, c. 40; 2001, c. 26 151.1, 1978, c. 5; 1979, c. 37; 1984, c. 46 151.3, 1999, c. 40 151.4, 1999, c. 40 152, 1990, c. 4 Ann. I, 2001, c. 26; 2002, c. 28; 2002, c. 68; 2002, c. 69; 2002, c. 80; 2004, c. 22</p>
c. C-27.1	<p>Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code)</i></p> <p>1, 1988, c. 19; 1996, c. 2; 2000, c. 56 2, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 3, 1988, c. 19; 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 65 4, 1988, c. 19; 1996, c. 2 5, 1988, c. 19; Ab. 1993, c. 65 6, 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40 6.1, 1996, c. 77; 2000, c. 56 7, 1984, c. 38; 1984, c. 47; 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1998, c. 31; 1999, c. 40 8, 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40 8.1, 1995, c. 34; 1996, c. 27 8.2, 2002, c. 37 9, 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1999, c. 43; 2003, c. 19 9.1, 1995, c. 7 10, 1987, c. 102; 1989, c. 46; 1991, c. 32; 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1997, c. 93 10.1, 1987, c. 102; 1996, c. 2 10.2, 1987, c. 102; 1996, c. 2 10.3, 1987, c. 102; 1996, c. 2 10.4, 1987, c. 102 10.5, 1996, c. 27; 2002, c. 77 10.6, 1996, c. 27; Ab. 2002, c. 77 10.7, 1996, c. 27; 2000, c. 56 10.8, 1996, c. 27 10.9, 1996, c. 77; 1998, c. 31; 2000, c. 56 10.10, 1996, c. 77; 2003, c. 5 11, 1996, c. 2; 1999, c. 40 12, 1996, c. 2 13, 1984, c. 38; 1985, c. 27; Ab. 1995, c. 34 14, Ab. 1995, c. 34 14.1, 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 14.2, 1985, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 2002, c. 37 14.3, 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 2003, c. 19 14.4, 1985, c. 27; 1996, c. 2; 2003, c. 19 14.5, 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2003, c. 19 14.6, 1985, c. 27; 2003, c. 19 14.7, 1985, c. 27; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 2001, c. 25; 2003, c. 19 14.7.1, 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1999, c. 90; 2001, c. 25 14.7.2, 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2000, c. 8; 2003, c. 19 14.8, 1986, c. 32; 1996, c. 2 14.8.1, 1996, c. 67; 1999, c. 43; 2003, c. 19 14.9, 1987, c. 12; 1996, c. 2; 2000, c. 10</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	<p>Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)</p> <p>14.10, 1994, c. 33; 1996, c. 21; 1996, c. 27 14.11, 1995, c. 20; 2003, c. 8; 2003, c. 16 14.12, 1995, c. 20; 1997, c. 93; 1999, c. 40; 2001, c. 6 14.12.1, 1997, c. 93; 1998, c. 31; 2003, c. 5; 2003, c. 8 14.12.2, 1997, c. 93; 2001, c. 6; 2003, c. 8 14.13, 1995, c. 20; 1999, c. 40 14.14, 1995, c. 20; 1999, c. 40 14.15, 1995, c. 20; 1999, c. 40 14.16, 1995, c. 20; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 2001, c. 6; 2003, c. 8 14.16.1, 2002, c. 77 14.16.2, 2002, c. 77 14.16.3, 2002, c. 77 14.16.4, 2002, c. 77 14.17, 1996, c. 27 14.18, 1998, c. 31 15, 1996, c. 2; 1999, c. 40 17, 1996, c. 2 18, 1999, c. 40 19, 1988, c. 85; 1996, c. 2 21, Ab. 1996, c. 27 22, 1996, c. 2 23, 1990, c. 4 25, 1986, c. 95; 1988, c. 19; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 26, 1988, c. 19; Ab. 1999, c. 40 27, 1999, c. 40 28, 1996, c. 2; 1999, c. 40 30, 1999, c. 40 32, Ab. 1993, c. 65 33, Ab. 1985, c. 27 34, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19 35, Ab. 1988, c. 19 36, Ab. 1988, c. 19 37, Ab. 1988, c. 19 38, 1985, c. 27; Ab. 1988, c. 19 38.1, 1985, c. 27; Ab. 1988, c. 19 39, Ab. 1988, c. 19 40, Ab. 1988, c. 19 41, Ab. 1988, c. 19 42, Ab. 1988, c. 19 43, Ab. 1988, c. 19 44, Ab. 1988, c. 19 45, Ab. 1988, c. 19 46, Ab. 1988, c. 19 47, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19 48, Ab. 1988, c. 19 49, Ab. 1988, c. 19 50, Ab. 1988, c. 19 51, Ab. 1988, c. 19 52, Ab. 1988, c. 19 53, Ab. 1988, c. 19 54, Ab. 1988, c. 19 55, Ab. 1988, c. 19 56, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19 57, Ab. 1987, c. 57 58, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19 59, Ab. 1987, c. 57 60, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19 60.1, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19 61, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)
	62 , Ab. 1988, c. 19
	63 , Ab. 1988, c. 19
	64 , Ab. 1988, c. 19
	65 , Ab. 1988, c. 19
	66 , Ab. 1988, c. 19
	67 , Ab. 1988, c. 19
	68 , Ab. 1988, c. 19
	69 , Ab. 1988, c. 19
	70 , Ab. 1988, c. 19
	71 , Ab. 1988, c. 19
	72 , Ab. 1988, c. 19
	73 , Ab. 1988, c. 19
	74 , Ab. 1988, c. 19
	75 , Ab. 1988, c. 19
	76 , Ab. 1988, c. 19
	77 , Ab. 1988, c. 19
	78 , Ab. 1988, c. 19
	79 , 1996, c. 2
	80 , Ab. 1996, c. 2
	81 , Ab. 1996, c. 2
	82 , 2002, c. 68
	82.1 , 2003, c. 19
	86 , 1996, c. 2
	87 , 1990, c. 4
	89 , 1996, c. 2; 1999, c. 40
	90 , 1996, c. 2
	91 , 1996, c. 2
	92 , 1996, c. 2
	93 , 1996, c. 2
	94 , Ab. 1988, c. 30
	95 , Ab. 1988, c. 30
	96 , Ab. 1988, c. 30
	97 , Ab. 1988, c. 30
	98 , Ab. 1988, c. 30
	99 , Ab. 1988, c. 30
	100 , Ab. 1988, c. 30
	101 , Ab. 1988, c. 30
	102 , Ab. 1988, c. 30
	103 , Ab. 1988, c. 30
	104 , Ab. 1988, c. 30
	105 , Ab. 1988, c. 30
	106 , Ab. 1988, c. 30
	109 , Ab. 1987, c. 57
	110 , Ab. 1987, c. 57
	111 , Ab. 1987, c. 57
	112 , Ab. 1987, c. 57
	113 , Ab. 1987, c. 57
	114 , Ab. 1987, c. 57
	115 , Ab. 1992, c. 61
	117 , 1989, c. 46; Ab. 1993, c. 65
	118 , Ab. 1993, c. 65
	119 , Ab. 1988, c. 19
	120 , Ab. 1993, c. 65
	121 , Ab. 1993, c. 65
	122 , Ab. 1993, c. 65
	123 , 1996, c. 2; 2002, c. 68
	124 , 1996, c. 2; 1997, c. 93
	125 , 1997, c. 93
	126 , 1996, c. 2; 1999, c. 40
	127 , 1996, c. 2

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	<p>Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)</p> <p>127.1, 2002, c. 37 128, 1996, c. 2 129, 1996, c. 2; 2002, c. 68 130, 1999, c. 40 132, 1996, c. 2; 1999, c. 40 135, 1996, c. 2 136, 1996, c. 2 137, 1996, c. 2 140, 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 142, 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 143, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19 144, 1993, c. 65; 1997, c. 93 145, 1988, c. 19; 1996, c. 2 146, Ab. 1999, c. 51 147, 1996, c. 2 148, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 148.1, 1998, c. 31 156, 1996, c. 2; 2002, c. 37 157, 1996, c. 2 159, 1986, c. 95; 1987, c. 57 160, 1998, c. 31 161, 1993, c. 65; 1999, c. 40; 2001, c. 25 162, Ab. 1987, c. 57 163, 1996, c. 2 164, 1987, c. 57 164.1, 1999, c. 59 165, 1996, c. 2; 1996, c. 27 165.1, 1996, c. 27; 1997, c. 93 165.2, 2003, c. 14 167, 1987, c. 57; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27 169, 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 171, 1996, c. 2 172, 1996, c. 2 173, 1999, c. 40 174, 1990, c. 4; 1996, c. 2 175, 1996, c. 2; 1999, c. 40 176, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 176.1, 1984, c. 38; 2001, c. 25 176.2, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2003, c. 19 176.3, 1984, c. 38; 1996, c. 2 176.4, 1984, c. 38; 1996, c. 2 176.5, 1984, c. 38; 1996, c. 2 177, 1996, c. 2 178, 1996, c. 2; 1996, c. 27 178.1, 2000, c. 54 179, 1988, c. 19; 1996, c. 2 180, 1998, c. 31; Ab. 2000, c. 54 181, 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1996, c. 2; Ab. 2000, c. 54 182, Ab. 2000, c. 54 184, 2000, c. 54 185, Ab. 1995, c. 34 186, 1992, c. 57; Ab. 1995, c. 34 187, Ab. 1995, c. 34 188, 1992, c. 57; Ab. 1995, c. 34 189, Ab. 1995, c. 34 190, Ab. 1995, c. 34 191, Ab. 1995, c. 34 192, 1990, c. 4; Ab. 1995, c. 34 193, 1988, c. 21; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 194, Ab. 1995, c. 34</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	<p>Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)</p> <p>195, Ab. 1995, c. 34 196, Ab. 1995, c. 34 197, Ab. 1995, c. 34 198, Ab. 1995, c. 34 199, 1996, c. 2 200, 1996, c. 2; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 42 202, 1996, c. 2 203, 1992, c. 27; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1997, c. 41; 1997, c. 93; 2000, c. 29 204, 1996, c. 2; 1996, c. 27 205, 1996, c. 2 206, 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 208, 1987, c. 68; 1996, c. 2 209, 1987, c. 68; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 40 210, 1996, c. 2; 2004, c. 20 211, 1996, c. 2; 2004, c. 20 212, 1996, c. 2; 2004, c. 20 212.1, 1996, c. 77; 1998, c. 31; 2004, c. 20 212.2, 2004, c. 20 212.3, 2004, c. 20 213, 1996, c. 2 216, Ab. 1984, c. 38 217, Ab. 1984, c. 38 218, Ab. 1984, c. 38 219, 1996, c. 2; 2002, c. 77 220, 1996, c. 2 221, 1996, c. 2; 2000, c. 54 222, 1996, c. 2 223, 1996, c. 2; 2002, c. 77 224, 1996, c. 2 225, 1999, c. 40 226, 1999, c. 40 227, 1996, c. 2; 1999, c. 40 229, 1996, c. 2 230, 1999, c. 40 232, 1996, c. 2 235, 1996, c. 2; 1999, c. 40 236, 1999, c. 40 237, 1999, c. 40 239, 1999, c. 40 240, 1996, c. 2 241, 1999, c. 40 242, 1999, c. 40 244, 1996, c. 2; 1999, c. 40 245, 1999, c. 40 246, 1996, c. 2 247, 1996, c. 2 248, 1999, c. 40 250, 1990, c. 4 251, 1996, c. 2 252, 1996, c. 2; 1999, c. 40 253, 1999, c. 40 254, 1999, c. 40 257, 1996, c. 2 259, 1996, c. 2; 1999, c. 40 260, 1990, c. 4 261, 1990, c. 4 262, 1999, c. 40 263, 1999, c. 40 264, 1992, c. 61; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	<p>Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)</p> <p>266, 1992, c. 61 267, 1992, c. 61; 1996, c. 2 267.0.1, 1995, c. 34; 2000, c. 54; 2004, c. 20 267.0.2, 2000, c. 54; 2001, c. 26 267.0.3, 2000, c. 54; 2001, c. 26 267.0.4, 2000, c. 54; 2001, c. 26 267.0.5, 2000, c. 54; Ab. 2001, c. 26 267.0.6, 2000, c. 54; 2001, c. 26 267.1, 1987, c. 68; 1996, c. 2 268, Ab. 1987, c. 57 269, 1986, c. 95; 1987, c. 57; 1990, c. 4; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2000, c. 19; 2002, c. 37; 2003, c. 19 270, Ab. 1987, c. 57 271, Ab. 1987, c. 57 272, Ab. 1987, c. 57 273, Ab. 1987, c. 57 274, Ab. 1987, c. 57 275, Ab. 1987, c. 57 276, Ab. 1987, c. 57 277, Ab. 1987, c. 57 278, Ab. 1987, c. 57 279, Ab. 1987, c. 57 280, Ab. 1987, c. 57 281, Ab. 1987, c. 57 282, Ab. 1987, c. 57 283, Ab. 1987, c. 57 284, Ab. 1987, c. 57 285, Ab. 1987, c. 57 286, Ab. 1987, c. 57 287, Ab. 1987, c. 57 288, Ab. 1987, c. 57 289, Ab. 1987, c. 57 290, Ab. 1987, c. 57 291, Ab. 1987, c. 57 292, Ab. 1987, c. 57 293, Ab. 1987, c. 57 294, Ab. 1987, c. 57 295, Ab. 1987, c. 57 296, Ab. 1987, c. 57 297, Ab. 1987, c. 57 298, Ab. 1987, c. 57 299, Ab. 1987, c. 57 300, Ab. 1987, c. 57 301, Ab. 1987, c. 57 302, Ab. 1987, c. 57 303, Ab. 1987, c. 57 304, Ab. 1987, c. 57 305, Ab. 1987, c. 57 306, Ab. 1987, c. 57 307, Ab. 1987, c. 57 308, Ab. 1987, c. 57 309, Ab. 1987, c. 57 310, Ab. 1987, c. 57 311, Ab. 1987, c. 57 312, Ab. 1987, c. 57 313, Ab. 1987, c. 57 314, Ab. 1987, c. 57 315, Ab. 1987, c. 57 316, Ab. 1987, c. 57 317, Ab. 1987, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)
	318 , Ab. 1987, c. 57
	319 , Ab. 1987, c. 57
	320 , Ab. 1987, c. 57
	321 , Ab. 1987, c. 57
	322 , Ab. 1987, c. 57
	323 , Ab. 1987, c. 57
	324 , Ab. 1987, c. 57
	325 , Ab. 1987, c. 57
	326 , Ab. 1987, c. 57
	327 , Ab. 1987, c. 57
	328 , Ab. 1987, c. 57
	329 , Ab. 1987, c. 57
	330 , Ab. 1987, c. 57
	331 , Ab. 1987, c. 57
	332 , Ab. 1987, c. 57
	333 , Ab. 1987, c. 57
	334 , Ab. 1987, c. 57
	335 , Ab. 1987, c. 57
	336 , Ab. 1987, c. 57
	337 , Ab. 1987, c. 57
	338 , Ab. 1987, c. 57
	339 , Ab. 1987, c. 57
	340 , Ab. 1987, c. 57
	341 , Ab. 1987, c. 57
	342 , Ab. 1987, c. 57
	343 , Ab. 1987, c. 57
	344 , Ab. 1987, c. 57
	345 , Ab. 1987, c. 57
	346 , Ab. 1987, c. 57
	347 , Ab. 1987, c. 57
	348 , Ab. 1987, c. 57
	349 , Ab. 1987, c. 57
	350 , Ab. 1987, c. 57
	351 , Ab. 1987, c. 57
	352 , Ab. 1987, c. 57
	353 , Ab. 1987, c. 57
	354 , Ab. 1987, c. 57
	355 , Ab. 1987, c. 57
	356 , Ab. 1987, c. 57
	357 , Ab. 1987, c. 57
	358 , Ab. 1987, c. 57
	359 , Ab. 1987, c. 57
	360 , Ab. 1987, c. 57
	361 , Ab. 1987, c. 57
	362 , Ab. 1987, c. 57
	363 , Ab. 1987, c. 57
	364 , Ab. 1987, c. 57
	365 , Ab. 1987, c. 57
	366 , Ab. 1987, c. 57
	367 , Ab. 1987, c. 57
	368 , Ab. 1987, c. 57
	369 , Ab. 1987, c. 57
	370 , Ab. 1987, c. 57
	371 , Ab. 1987, c. 57
	372 , Ab. 1987, c. 57
	373 , Ab. 1987, c. 57
	374 , Ab. 1987, c. 57
	375 , Ab. 1987, c. 57
	376 , Ab. 1987, c. 57
	377 , Ab. 1987, c. 57

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	<p>Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)</p> <p>378, Ab. 1987, c. 57 379, Ab. 1987, c. 57 380, Ab. 1987, c. 57 381, Ab. 1987, c. 57 382, Ab. 1987, c. 57 383, Ab. 1987, c. 57 384, Ab. 1987, c. 57 385, Ab. 1987, c. 57 386, Ab. 1987, c. 57 387, Ab. 1987, c. 57 388, Ab. 1987, c. 57 389, Ab. 1987, c. 57 390, Ab. 1987, c. 57 391, Ab. 1987, c. 57 392, Ab. 1987, c. 57 393, Ab. 1987, c. 57 394, Ab. 1987, c. 57 395, Ab. 1987, c. 57 396, Ab. 1987, c. 57 397, Ab. 1987, c. 57 398, Ab. 1987, c. 57 399, Ab. 1987, c. 57 400, Ab. 1987, c. 57 401, Ab. 1987, c. 57 402, Ab. 1987, c. 57 403, Ab. 1987, c. 57 404, Ab. 1987, c. 57 405, Ab. 1987, c. 57 406, Ab. 1987, c. 57 407, Ab. 1987, c. 57 408, Ab. 1987, c. 57 409, Ab. 1987, c. 57 410, 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2002, c. 37 411, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2002, c. 37 412, 1999, c. 43; 2002, c. 37 413, 1999, c. 43; 2002, c. 37 414, Ab. 1987, c. 57 417, 1996, c. 2 418, 1987, c. 68; 1996, c. 2 419, 1996, c. 2 422, 1996, c. 2 425, 1999, c. 40 426, 1996, c. 2 427, 1999, c. 40 428, 1999, c. 40 429, 1999, c. 40 430, 1999, c. 40 431, 1996, c. 2 432, 1996, c. 2 433, 1996, c. 2 435, 1999, c. 40 436, 1996, c. 2 437.1, 1995, c. 34; 1996, c. 77; 1997, c. 53; 2002, c. 37 437.2, 1995, c. 34 437.3, 1997, c. 51 437.4, 1997, c. 51; 2002, c. 7 437.5, 1997, c. 51; 2002, c. 7 437.6, 1997, c. 51 437.7, 1997, c. 51 437.8, 1997, c. 51</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	<p>Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)</p> <p>437.9, 1997, c. 51 437.10, 1997, c. 51 438, 1996, c. 2 439, 1996, c. 2 440, 1996, c. 2; 1999, c. 40 441, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27 442, 1992, c. 57; Ab. 1996, c. 2 443, 1996, c. 2 444, Ab. 1987, c. 57 445, 1987, c. 68; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2001, c. 25; 2003, c. 19 446, 1996, c. 2 447, 1996, c. 2 448, 1996, c. 2 452, 1999, c. 40 453.1, 2003, c. 19 455, 1990, c. 4; 1992, c. 27 456, Ab. 1987, c. 57 457, Ab. 1987, c. 57 458, Ab. 1987, c. 57 459, Ab. 1987, c. 57 460, Ab. 1987, c. 57 461, Ab. 1987, c. 57 462, Ab. 1987, c. 57 463, Ab. 1987, c. 57 464, Ab. 1987, c. 57 465, Ab. 1987, c. 57 466, Ab. 1987, c. 57 467, Ab. 1987, c. 57 468, Ab. 1987, c. 57 469, Ab. 1987, c. 57 470, Ab. 1987, c. 57 471, Ab. 1987, c. 57 472, Ab. 1987, c. 57 473, Ab. 1987, c. 57 474, Ab. 1987, c. 57 475, Ab. 1987, c. 57 476, Ab. 1987, c. 57 477, Ab. 1987, c. 57 478, Ab. 1987, c. 57 479, Ab. 1987, c. 57 480, Ab. 1987, c. 57 481, Ab. 1987, c. 57 482, Ab. 1987, c. 57 483, Ab. 1987, c. 57 484, Ab. 1987, c. 57 485, Ab. 1987, c. 57 486, 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1999, c. 43; 2003, c. 19 487, Ab. 1992, c. 27 488, 1999, c. 43; 2003, c. 19 490, 1988, c. 19; 1996, c. 2; 2000, c. 26 491, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1996, c. 77; 1998, c. 31 492, 1996, c. 2; 2001, c. 35 493, 1994, c. 14; 1996, c. 2; 1999, c. 40 494, 1996, c. 2 496, 1996, c. 2 507, 1999, c. 40 510, 1992, c. 57; 1994, c. 30 516, 1986, c. 95 517, 1996, c. 2 518, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	<p>Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)</p> <p>520, 1992, c. 61 ; 1996, c. 2 521, 1996, c. 2 522, 1996, c. 2 523, 1996, c. 2 524, 1984, c. 38 ; 1992, c. 21 ; 1992, c. 65 ; 1994, c. 23 ; 1996, c. 2 524.1, 1992, c. 65 524.2, 1992, c. 65 524.3, 1992, c. 65 524.3.1, 1997, c. 93 524.4, 1992, c. 65 524.5, 1992, c. 65 524.6, 1998, c. 31 ; 2000, c. 56 524.7, 1998, c. 31 525, 1984, c. 38 ; 1996, c. 2 526, 1985, c. 35 ; 1996, c. 2 527, 1985, c. 35 ; 1986, c. 66 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 528, 1985, c. 35 ; 1996, c. 2 528.1, 1986, c. 66 ; 1988, c. 25 ; 1996, c. 2 ; 1997, c. 43 529, 1985, c. 35 ; 1986, c. 66 ; 1988, c. 25 ; 1996, c. 2 530, 1988, c. 25 ; 1996, c. 2 531, 1988, c. 25 ; 1999, c. 40 532, 1984, c. 38 ; 1996, c. 2 532.1, 1985, c. 35 ; 1996, c. 2 532.2, 1985, c. 35 ; 1988, c. 25 ; 1996, c. 2 532.3, 1985, c. 35 ; 1988, c. 25 ; 1996, c. 2 532.4, 1988, c. 25 ; 1996, c. 2 533, 1996, c. 2 534, 1985, c. 35 ; Ab. 1988, c. 25 535, Ab. 1988, c. 25 535.1, 1985, c. 35 535.2, 1985, c. 35 ; 1986, c. 66 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 535.3, 1985, c. 35 ; 1988, c. 25 535.4, 1986, c. 66 ; 1988, c. 25 ; 1996, c. 2 535.5, 1988, c. 25 ; 1996, c. 2 ; 1997, c. 53 535.6, 1988, c. 25 535.7, 1988, c. 25 ; 1996, c. 2 536, 1984, c. 23 ; 1984, c. 38 ; 1988, c. 25 ; 1996, c. 2 ; 2004, c. 31 537, 1988, c. 25 ; 1996, c. 2 537.1, 1988, c. 25 ; 1996, c. 2 538, 1988, c. 25 539, 1984, c. 23 ; 1984, c. 38 ; 1988, c. 25 ; 1996, c. 2 540, 1996, c. 2 541, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 542, 1996, c. 2 543, 1996, c. 2 544, 1986, c. 95 ; 1996, c. 2 ; 1997, c. 53 ; 1999, c. 40 545, 1996, c. 2 546, 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 ; 1999, c. 40 546.1, 2004, c. 20 547, 1985, c. 27 ; 1992, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 548, 1996, c. 2 548.1, 1985, c. 27 ; 1996, c. 2 548.2, 1985, c. 27 ; 1996, c. 2 548.3, 2003, c. 19 549, 1987, c. 102 ; 1988, c. 49 ; 1989, c. 46 ; 1994, c. 33 ; Ab. 1996, c. 2 550, 1987, c. 42 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 550.1, 1998, c. 31 550.2, 2002, c. 77 ; 2004, c. 20 551, 1996, c. 2 552, 1996, c. 2 ; 1996, c. 16 ; 1997, c. 58</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	<p>Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)</p> <p>553, 1990, c. 4; 1996, c. 2 554, 1996, c. 2 555, 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1998, c. 31; 1999, c. 36; 2000, c. 20 555.1, 1985, c. 27; 1996, c. 2 555.2, 1985, c. 3; 1996, c. 2; 1999, c. 40 556, 1996, c. 2 557, 1987, c. 42; 1987, c. 57; 1988, c. 8; 1996, c. 2; 1997, c. 83; 1999, c. 40; 2000, c. 22; 2002, c. 77 557.1, 1997, c. 93 557.2, 1997, c. 93 559, 1992, c. 57; 1994, c. 30; 1996, c. 2 560, 1996, c. 2; 1999, c. 40 561, 1996, c. 2 563, 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1998, c. 31 563.0.1, 1997, c. 93 563.1, 1996, c. 27 563.2, 1996, c. 27 563.3, 1996, c. 27 563.4, 2002, c. 53 564, 1988, c. 84; 1996, c. 2 565, 1990, c. 4; 1992, c. 27; 1992, c. 61 566, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 566.1, 1985, c. 27; 1996, c. 2 566.2, 1986, c. 32; 1996, c. 2 566.3, 1996, c. 27 567, 1996, c. 2 567.1, 1985, c. 27; 1996, c. 2 568, 1996, c. 2 569, 1984, c. 38; 1992, c. 65; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1998, c. 31; 1999, c. 40 569.0.1, 2002, c. 68 569.1, 1985, c. 27; Ab. 1986, c. 32 570, 1994, c. 33; 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2003, c. 19 571, Ab. 1996, c. 27 572, 1996, c. 2 573, 1996, c. 2 574, 1996, c. 2 575, 1996, c. 2 576, 1996, c. 2; 1998, c. 31 577, 1996, c. 2 578, 1987, c. 102; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1998, c. 31; 2001, c. 25 579, 1996, c. 2 580, 1990, c. 85; 1994, c. 33; 1999, c. 43; 2003, c. 19 581, 1999, c. 40 584, 1996, c. 2; 1999, c. 40 585, 1996, c. 2; 1999, c. 40 590, 1987, c. 57; 1999, c. 40 591, Ab. 1987, c. 57 592, 1987, c. 57; 1989, c. 56 595, 1996, c. 27 596, 1984, c. 38 599, 1987, c. 68; 1999, c. 40 600, 1987, c. 68 601, 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1999, c. 40; 2003, c. 19 602, 1996, c. 2; 1999, c. 40 603, 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40 605, 1996, c. 2; 1999, c. 40 605.1, 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 606, 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 607, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	<p>Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)</p> <p>608, 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1989, c. 69; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p> <p>609, 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40</p> <p>610, 1992, c. 27; 1994, c. 33</p> <p>611, 1992, c. 27; 1994, c. 33; 1999, c. 40</p> <p>613, 1992, c. 27</p> <p>614, 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40; 1999, c. 59</p> <p>614.1, 2000, c. 19; 2001, c. 68</p> <p>614.2, 2000, c. 19; 2001, c. 68</p> <p>614.3, 2000, c. 19; 2001, c. 68</p> <p>614.4, 2000, c. 19; 2001, c. 68</p> <p>614.5, 2000, c. 19; 2001, c. 68</p> <p>614.6, 2000, c. 19</p> <p>615, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p> <p>616, 1996, c. 2; 1998, c. 31</p> <p>617, 1999, c. 43; 2003, c. 19</p> <p>617.1, 2000, c. 19</p> <p>618, 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p> <p>619, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p> <p>620, 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1992, c. 27; 1996, c. 27, 1996, c. 77; 1997, c. 53; 1999, c. 43; 1999, c. 59; 2000, c. 54; 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37; 2003, c. 19</p> <p>620.1, 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40</p> <p>621, 1996, c. 2; 1997, c. 93</p> <p>621.1, 1997, c. 93</p> <p>622, 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p> <p>623, 1986, c. 73; 1996, c. 2; 1997, c. 43</p> <p>624, 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p> <p>625, 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 40</p> <p>625.1, 1996, c. 77</p> <p>625.2, 1998, c. 31</p> <p>626, 1996, c. 2</p> <p>627, 1986, c. 95; 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2002, c. 37</p> <p>627.1, 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2000, c. 56; 2003, c. 19; 2004, c. 20</p> <p>627.1.1, 1998, c. 31; 1999, c. 40; 2000, c. 56; 2001, c. 6</p> <p>627.1.2, 1998, c. 31</p> <p>627.1.3, 1998, c. 31</p> <p>627.2, 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1998, c. 31; 2000, c. 56; 2003, c. 29</p> <p>627.3, 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 2002, c. 77</p> <p>628, 1996, c. 2</p> <p>629, Ab. 1986, c. 95</p> <p>630, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p> <p>631, 1996, c. 2</p> <p>631.1, 1985, c. 27; 1996, c. 2</p> <p>632, 1996, c. 2</p> <p>633, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p> <p>634, 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1999, c. 40</p> <p>636, 1993, c. 3; 1996, c. 2</p> <p>637, 1993, c. 3</p> <p>638, 1993, c. 3</p> <p>640, 1987, c. 57</p> <p>643, 1993, c. 3</p> <p>644, 1993, c. 3</p> <p>645, 1993, c. 3</p> <p>647, 1993, c. 48; 1999, c. 40</p> <p>648, 1996, c. 2</p> <p>649, 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45</p> <p>650, 1993, c. 48; 1999, c. 40</p> <p>650.1, 1997, c. 93</p> <p>650.2, 1997, c. 93; 2002, c. 45</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	<p>Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)</p> <p>651, 1993, c. 48; 2002, c. 45 652, 1997, c. 93; 2002, c. 45 653, 1993, c. 3 654, 1993, c. 48; 2002, c. 45 655, 1993, c. 3 657, 1996, c. 2; 1997, c. 93 658, 1993, c. 3 658.1, 1993, c. 3 659, 1996, c. 27 660, 1993, c. 3 661, 1993, c. 3 662, 1993, c. 3 663, 1993, c. 3 664, Ab. 1993, c. 3 665, 1993, c. 3 667, 1993, c. 3 668, 1993, c. 3 669, Ab. 1993, c. 3 672, 1993, c. 3 673, 2002, c. 45 674, 1993, c. 48 677, 1993, c. 3; 1999, c. 40 678, 1985, c. 27; 1987, c. 102; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1996, c. 77; 1998, c. 31; 1999, c. 75; 2000, c. 22 678.0.1, 1987, c. 102; 1991, c. 32; 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1998, c. 31 678.0.2, 1987, c. 102; 1991, c. 32; 2002, c. 68 678.0.2.1, 2002, c. 2; 2002, c. 68 678.0.2.2, 2002, c. 68 678.0.2.3, 2002, c. 68 678.0.2.4, 2002, c. 68 678.0.2.5, 2002, c. 68 678.0.2.6, 2002, c. 68 678.0.2.7, 2002, c. 68 678.0.2.8, 2002, c. 68 678.0.2.9, 2002, c. 68 678.0.3, 1987, c. 102; 1996, c. 2; 1998, c. 31; 2002, c. 68 678.0.4, 1987, c. 102; 1996, c. 2; 1998, c. 31 678.0.5, 2001, c. 25; 2001, c. 68; Ab. 2002, c. 68 678.0.6, 2001, c. 25; Ab. 2002, c. 68 678.0.7, 2001, c. 25; Ab. 2002, c. 68 678.0.8, 2001, c. 25; Ab. 2002, c. 68 678.0.9, 2001, c. 25; Ab. 2002, c. 68 678.0.10, 2001, c. 25; Ab. 2002, c. 68 678.1, 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1991, c. 32; 1993, c. 65; 1997, c. 93; 1999, c. 40 678.2, 2001, c. 68 679, 1994, c. 33; Ab. 1996, c. 2 680, 1994, c. 33; Ab. 1996, c. 2 681, 1984, c. 38; 1986, c. 32; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40 681.1, 2002, c. 68 681.2, 2002, c. 68; 2004, c. 20 682, Ab. 1996, c. 2 683, Ab. 1996, c. 2 684, Ab. 1996, c. 2 685, Ab. 1996, c. 2 686, Ab. 1984, c. 27 687, 1986, c. 32; Ab. 1996, c. 2 688, Ab. 1990, c. 83; 1993, c. 3; 1997, c. 93; 1999, c. 40; 1999, c. 59; 2002, c. 37; 2002, c. 68 688.1, 1993, c. 3 688.2, 1993, c. 3</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	<p>Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)</p> <p>688.3, 1993, c. 3 688.3.1, 2002, c. 37 688.3.2, 2002, c. 37; 2003, c. 19 688.3.3, 2002, c. 37 688.4, 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 2000, c. 54 688.5, 1994, c. 33; 1999, c. 43; 2003, c. 19; 2004, c. 20 688.6, 1994, c. 33; Ab. 1997, c. 93 688.7, 1995, c. 20; 1999, c. 40; 2001, c. 6 688.8, 1995, c. 20 688.9, 1995, c. 20 688.10, 1997, c. 53; 1997, c. 91; 2003, c. 29 688.11, 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1997, c. 93 688.12, 1997, c. 53 689, 1996, c. 2 690, 1987, c. 57; 1996, c. 5; 2002, c. 7 691, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 19 693, 1985, c. 27; 1992, c. 57; 1992, c. 61; 1999, c. 40 694, 1996, c. 2; 1999, c. 40 696, 1996, c. 2 697, 1996, c. 2; 1999, c. 40 699, 1996, c. 2 701, 1992, c. 57; 1996, c. 2 702, 1996, c. 2 703, 1996, c. 2 704, 1986, c. 32; 1989, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2001, c. 68 705, 1996, c. 27 706, 1986, c. 32; 1987, c. 42; 1989, c. 38; 2001, c. 68 707, 1986, c. 32; 1989, c. 38 708, 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 27 709, 1996, c. 2 710, 1987, c. 42; 1989, c. 38; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40 711, 1996, c. 2; 2003, c. 19 711.1, 1992, c. 27; 1996, c. 27 711.2, 1992, c. 27; 1999, c. 40; 1999, c. 90; 2003, c. 19 711.3, 1992, c. 27 711.4, 1992, c. 27; 1993, c. 48; 1999, c. 40 711.5, 1992, c. 27 711.6, 1992, c. 27; 2002, c. 45; 2004, c. 37 711.7, 1992, c. 27; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 711.8, 1992, c. 27; 1999, c. 40 711.9, 1992, c. 27; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 711.10, 1992, c. 27; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37 711.10.1, 1993, c. 48; 1999, c. 40 711.10.2, 2003, c. 19 711.11, 1992, c. 27; 1999, c. 40; 2002, c. 70 711.11.1, 2003, c. 19 711.12, 1992, c. 27; 1999, c. 40; 2002, c. 70 711.13, 1992, c. 27; 1999, c. 40 711.14, 1992, c. 27; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 711.15, 1992, c. 27 711.16, 1992, c. 27; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2003, c. 19; 2004, c. 37 711.17, 1992, c. 27; 1999, c. 40 711.18, 1992, c. 27; 1999, c. 40 711.19, 1992, c. 27; Ab. 2003, c. 19 711.19.1, 1996, c. 27 711.19.2, 1996, c. 27 711.19.3, 1996, c. 27 711.19.4, 1996, c. 27 711.19.5, 1996, c. 27 711.19.6, 1996, c. 27</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code)</i>
	711.19.7 , 1996, c. 27
	711.19.8 , 1996, c. 27
	711.20 , 1992, c. 54
	711.21 , 1992, c. 54
	711.22 , 1992, c. 54; 1999, c. 43
	711.23 , 1992, c. 54
	711.24 , 1992, c. 54; 1999, c. 40
	711.25 , 1992, c. 54
	712 , 1996, c. 2
	713 , 1996, c. 2; 2001, c. 25; 2002, c. 68
	714 , 1996, c. 2
	715 , 1996, c. 2
	716 , 1996, c. 2
	717 , 1996, c. 2
	718 , 1996, c. 2
	719 , 1996, c. 2
	720 , Ab. 1996, c. 2
	721 , Ab. 1996, c. 2
	722 , 1996, c. 2; 2002, c. 68
	723 , 1999, c. 40
	724 , 1990, c. 4; 1996, c. 2; 1999, c. 40
	725 , 1996, c. 2; 1999, c. 40
	725.1 , 1992, c. 54; 1999, c. 40
	725.2 , 1992, c. 54; 1994, c. 33; 1999, c. 40
	725.3 , 1992, c. 54; 1994, c. 33; 1998, c. 35
	725.4 , 1992, c. 54
	730 , 1996, c. 2
	731 , 1996, c. 2; 1999, c. 40
	732 , 1996, c. 2
	734 , 1996, c. 2
	735 , 1996, c. 2
	736 , 1996, c. 2
	737 , 1992, c. 54; 1996, c. 2
	738 , 1996, c. 2
	738.1 , 2001, c. 68; 2002, c. 37
	738.2 , 2001, c. 68
	738.3 , 2001, c. 68
	739 , 1996, c. 27
	742 , 1996, c. 2
	743 , 1996, c. 2
	744 , 1996, c. 2; 1999, c. 40
	750 , 1999, c. 40
	751 , 1996, c. 2
	752 , 1996, c. 2; 1999, c. 40
	754 , 1996, c. 2
	755 , 1996, c. 2
	756 , 1999, c. 40
	757 , 1996, c. 2
	758 , 1996, c. 2
	759 , 1996, c. 2
	760 , 1990, c. 4; 1996, c. 2
	761 , 1996, c. 2; 1999, c. 40
	762 , 1996, c. 2
	763 , 1996, c. 2
	764 , 1996, c. 2
	765 , 1996, c. 2
	766 , Ab. 1996, c. 2
	767 , Ab. 1996, c. 2
	768 , Ab. 1996, c. 2
	769 , Ab. 1996, c. 2

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)
	770 , Ab. 1996, c. 2
	771 , Ab. 1996, c. 2
	772 , Ab. 1996, c. 2
	774 , 2001, c. 25
	775 , 1999, c. 40
	779 , 1999, c. 40
	781 , 1996, c. 2
	786 , 1996, c. 2
	787 , 1999, c. 40
	788 , 1996, c. 2
	790 , 1999, c. 40
	793 , Ab. 1986, c. 32
	794 , 1999, c. 40
	795 , 1996, c. 2
	797 , 1996, c. 2
	798 , 1996, c. 2; 1999, c. 40
	799 , 1996, c. 2
	800 , 1996, c. 2
	801 , 1996, c. 2
	802 , 1996, c. 2
	803 , 1996, c. 2
	804 , 1996, c. 2
	805 , 1996, c. 2
	806 , 1996, c. 2
	808 , 1996, c. 2
	811 , 1996, c. 2
	813 , 1999, c. 40
	815 , 1996, c. 2
	816 , 1996, c. 2
	817 , 1996, c. 2
	818 , 1999, c. 40
	819 , 1996, c. 2; 2002, c. 68
	820 , 1996, c. 2; 1999, c. 40
	821 , 1996, c. 2
	823 , 1990, c. 4
	824 , 1999, c. 40
	825 , 1996, c. 2
	826 , 1996, c. 2
	827 , 1996, c. 2
	828 , 1996, c. 2; 1999, c. 40
	830 , 1999, c. 40
	831 , 1996, c. 2
	832 , 1999, c. 40
	833 , 1999, c. 40
	834 , 1996, c. 2
	835 , 1999, c. 40
	837 , 1999, c. 40
	838 , 1996, c. 2; 1999, c. 40
	839 , 1999, c. 40
	840 , 1996, c. 2
	842 , 1996, c. 2
	843 , 1996, c. 2
	844 , 1996, c. 2
	845 , 1996, c. 2
	846 , 1996, c. 2; 1999, c. 40
	847 , 1996, c. 2
	849 , 1996, c. 2
	850 , 1996, c. 2
	851 , 1996, c. 2; 1999, c. 40
	852 , 1996, c. 2; 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)
	853 , 1996, c. 2
	856 , 1996, c. 2; 1999, c. 40
	857 , 1999, c. 40
	863 , 1996, c. 2; 1999, c. 40
	864 , 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2002, c. 37
	865 , 1996, c. 2
	866 , 1996, c. 2
	867 , 1996, c. 2
	870 , 1996, c. 2
	871 , 1996, c. 2
	873 , 1996, c. 2
	875 , 1999, c. 40
	877 , 1996, c. 2; 1999, c. 40
	878 , 1996, c. 2
	879 , 1996, c. 2
	885 , 1999, c. 40
	890 , 1996, c. 2
	895 , 1999, c. 40
	899 , 1996, c. 2
	900 , 1996, c. 2; 1999, c. 40
	901 , 1999, c. 40
	902 , 1999, c. 40
	905 , 1996, c. 2; 1999, c. 40
	906 , 1996, c. 2
	907 , 1996, c. 2; 1999, c. 40
	909 , 1996, c. 2
	910 , 1996, c. 2; 1999, c. 40
	911 , 1996, c. 2
	913 , 1996, c. 2
	915 , 1996, c. 2
	916 , 1996, c. 2
	917 , 1996, c. 2
	918 , 1996, c. 2
	919 , 1996, c. 2
	920 , 1992, c. 27
	921 , 1996, c. 2
	923 , 1999, c. 40
	924 , 1990, c. 4
	925 , 1996, c. 2
	926 , 1996, c. 2
	927 , 1996, c. 2
	928 , 1996, c. 2
	930 , 1996, c. 2
	931 , 1996, c. 2
	932 , 1996, c. 2
	933 , 1996, c. 2; Ab. 2001, c. 25
	934 , 1996, c. 2
	935 , 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37; 2003, c. 19
	936 , 1992, c. 27; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2002, c. 37
	936.0.1 , 1997, c. 53; 2002, c. 37
	936.0.1.1 , 2002, c. 37; 2002, c. 77
	936.0.2 , 1997, c. 53
	936.0.3 , 1997, c. 53
	936.0.4 , 1997, c. 53; 2001, c. 25
	936.1 , 1992, c. 27
	936.2 , 1992, c. 27; 1996, c. 27
	936.3 , 1999, c. 38
	937 , 1996, c. 2

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	<p>Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)</p> <p>938, 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 82; 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37; 2003, c. 19</p> <p>938.0.1, 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37</p> <p>938.0.2, 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37</p> <p>938.0.3, 2001, c. 25</p> <p>938.1, 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1998, c. 31; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2003, c. 19</p> <p>938.2, 1999, c. 59</p> <p>938.3, 2002, c. 37</p> <p>938.4, 2002, c. 37</p> <p>939, 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p> <p>940, 1996, c. 2</p> <p>941, 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p> <p>942, 1984, c. 38; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p> <p>944, 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56</p> <p>944.1, 1986, c. 32; 1996, c. 2</p> <p>944.2, 1994, c. 33</p> <p>944.3, 1994, c. 33; 1995, c. 34</p> <p>945, Ab. 1996, c. 27</p> <p>946, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27</p> <p>947, Ab. 1996, c. 27</p> <p>948, 1996, c. 2</p> <p>949, 1996, c. 2; 2002, c. 37</p> <p>950, 1996, c. 2</p> <p>951, 1996, c. 2</p> <p>952, 1996, c. 2</p> <p>953, 1996, c. 2</p> <p>953.1, 1996, c. 27</p> <p>954, 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p> <p>955, 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 2001, c. 25</p> <p>956, 1996, c. 27</p> <p>957, 1996, c. 2; 1996, c. 27</p> <p>957.1, 1984, c. 38; 1996, c. 2</p> <p>957.2, 1984, c. 38; 1985, c. 27</p> <p>957.3, 1984, c. 38; 1996, c. 2</p> <p>957.4, 1984, c. 38</p> <p>958, 1996, c. 2</p> <p>959, 1996, c. 2</p> <p>960, 1996, c. 2</p> <p>960.1, 1996, c. 27</p> <p>961, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 59</p> <p>961.1, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2002, c. 37; 2003, c. 19</p> <p>962, 1990, c. 4; 1996, c. 2</p> <p>962.1, 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 27</p> <p>963, 1996, c. 2</p> <p>964, 1996, c. 2</p> <p>965, 1989, c. 68; 1996, c. 2</p> <p>966, 1984, c. 38; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2003, c. 19</p> <p>966.1, 1984, c. 38; 2001, c. 25; 2003, c. 19</p> <p>966.2, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2003, c. 19</p> <p>966.3, 1984, c. 38; 2001, c. 25</p> <p>966.4, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 2001, c. 25</p> <p>966.5, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2001, c. 25</p> <p>966.6, 1984, c. 38; 1999, c. 40; 2001, c. 25</p> <p>967, 2001, c. 25</p> <p>968, 2001, c. 25</p> <p>969, 2001, c. 25</p> <p>970, 1996, c. 2</p> <p>971, 2001, c. 25</p> <p>972, Ab. 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	<p>Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)</p> <p>973, 1991, c. 32; Ab. 1996, c. 2 974, 1991, c. 32; Ab. 1996, c. 2 975, 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1985, c. 30; 1987, c. 102; 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2002, c. 68; 2003, c. 19 976, 1991, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 977, Ab. 1996, c. 2 979, 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40 979.1, 2003, c. 19 979.2, 2003, c. 19 979.3, 2003, c. 19 979.4, 2003, c. 19 980, 1996, c. 2 980.1, 1984, c. 38; 1996, c. 2 980.2, 1984, c. 38; 1996, c. 2 981, 1985, c. 27; 1989, c. 68 982.1, 1994, c. 30; 1999, c. 40 982.2, 1994, c. 30 982.3, 1994, c. 30 983, 1992, c. 57 984, 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40 985, 1996, c. 27; 1999, c. 40 986, 1988, c. 84 987, Ab. 1988, c. 19 989, 1988, c. 76; 1996, c. 2; 1999, c. 40 990, 1986, c. 32; 1991, c. 29; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2000, c. 56; Ab. 2004, c. 20 991, 1988, c. 76; 1996, c. 2 992, 1996, c. 2; 1999, c. 40 993, 1996, c. 2 994, 1996, c. 2; 1996, c. 77 995, 1996, c. 2 996, 1996, c. 2 997, 1996, c. 2 998, 1989, c. 68 999, 1999, c. 40 1000, 1996, c. 2 1001, 1984, c. 38; 1996, c. 2 1002, 1991, c. 32 1003, 1996, c. 2 1004, 1996, c. 2 1005, 1996, c. 2 1006, 1996, c. 2 1007, 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 1008, 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1996, c. 2; 1996, c. 77 1009, 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 40 1010, 1985, c. 27; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 77; 1999, c. 40 1011, 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1996, c. 2; 1996, c. 77 1011.1, 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1996, c. 2 1011.1.1, 1999, c. 59 1011.1.2, 1999, c. 59 1011.2, 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 59 1011.3, 1985, c. 27; 1996, c. 77; 1999, c. 59 1012, 1989, c. 68; 1991, c. 32; 1996, c. 2 1013, 1989, c. 68; 1996, c. 2 1014, 1986, c. 95; 1996, c. 2 1016, 1986, c. 95 1017, 1986, c. 95; 1996, c. 2 1019, 1989, c. 52; 1989, c. 68; 1996, c. 2 1020, 1989, c. 52 1021, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	<p>Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)</p> <p>1022, 1988, c. 84; 1996, c. 2 1023, 1988, c. 84; 1996, c. 2 1024, 1988, c. 84; 1996, c. 2 1025, Ab. 1996, c. 2 1026, 1995, c. 34; 1996, c. 2 1027, 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40; 2000, c. 42 1028, 1999, c. 40 1029, 1996, c. 27 1030, 1996, c. 2 1031, 1986, c. 95; 1996, c. 2; 1999, c. 40 1032, 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42 1033, 1995, c. 34; 1999, c. 40 1035, 1996, c. 2 1037, 1999, c. 40 1038, 1992, c. 57; 1996, c. 2 1040, 1984, c. 38; Ab. 1995, c. 34 1041, 1996, c. 2 1042, 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40 1044, 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40 1045, 1996, c. 2 1046, 1999, c. 40 1047, 1999, c. 40 1048, 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40 1051, 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40 1053, 1996, c. 2 1054, 1996, c. 2 1055, 1996, c. 2 1057, 1996, c. 2; 1999, c. 40 1058, 1992, c. 57 1059, 1996, c. 2 1060, 1992, c. 57 1060.1, 1992, c. 27 1061, 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 3; 2003, c. 19 1062, 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1996, c. 2 1063, 1994, c. 33 1063.1, 1995, c. 34; 2003, c. 19 1064, 1994, c. 33; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27 1065, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 1066, 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 1066.1, 1995, c. 34 1066.2, 1995, c. 34 1067, 1984, c. 38; Ab. 1995, c. 34 1068, Ab. 1996, c. 27 1069, 1996, c. 2 1071, 1995, c. 34 1071.1, 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1999, c. 43; 2003, c. 19 1072, 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1994, c. 30; 1996, c. 2; 1999, c. 90; 2004, c. 20 1072.1, 1985, c. 27; 1997, c. 93; 2003, c. 19 1072.2, 1985, c. 27 1072.3, 1985, c. 27; 2003, c. 19 1073, 1996, c. 2; 1999, c. 40 1074, Ab. 1987, c. 57 1075, 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1988, c. 49; 1989, c. 69; 1992, c. 27; 1999, c. 43; 2003, c. 19 1075.1, 1989, c. 69; Ab. 1992, c. 27 1076, 1984, c. 38; 1986, c. 32; 1999, c. 43; 2003, c. 19 1077, 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1999, c. 43; 2003, c. 19 1078, 1984, c. 38 1079, Ab. 1984, c. 38</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)
	<p> 1080, Ab. 1984, c. 38 1081, Ab. 1992, c. 27 1082, 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40 1083, Ab. 1996, c. 2 1084, 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1996, c. 2 1084.1, 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 1084.2, 1987, c. 57; 1996, c. 2 1084.3, 1987, c. 57; 1996, c. 2 1086, Ab. 1996, c. 27 1087, Ab. 1996, c. 27 1088, Ab. 1996, c. 27 1089, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27 1090, Ab. 1984, c. 38 1091, Ab. 1984, c. 38 1092, Ab. 1984, c. 38 1093, 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 1093.1, 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19; 2004, c. 20 1094, 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2004, c. 20 1094.1, 1997, c. 93; 2000, c. 19; 2001, c. 68 1094.2, 1997, c. 93; 2000, c. 19; 2001, c. 68; 2003, c. 19 1094.3, 1997, c. 93; 2000, c. 19; 2001, c. 68 1094.4, 1997, c. 93; 2001, c. 68 1094.5, 1997, c. 93; 2001, c. 68 1094.6, 1997, c. 93 1095, Ab. 1996, c. 2 1096, Ab. 1996, c. 2 1097, 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40 1098, Ab. 1992, c. 27 1099, Ab. 1992, c. 27 1100, Ab. 1992, c. 27 1101, 1996, c. 2 1102, Ab. 1996, c. 27 1103, 1996, c. 27 1104, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2002, c. 37 1104.1, 2002, c. 37; 2003, c. 19 1105, Ab. 1990, c. 4 1106, Ab. 1990, c. 4 1107, Ab. 1992, c. 61 1108, 1990, c. 4; 1992, c. 27; 1992, c. 61 1109, Ab. 1990, c. 4 1110, 1990, c. 4; 1992, c. 61 1111, Ab. 1990, c. 4 1112, Ab. 1990, c. 4 1113, 1996, c. 2 1114, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 1115, 1996, c. 2; 1999, c. 40 1116, 1996, c. 2; 1999, c. 40 1117, 1996, c. 2; 1999, c. 40 1118, 1996, c. 2 1119, 1996, c. 2 1120, 1996, c. 2 1121, 1996, c. 2 1123, 1996, c. 2 1124, 1996, c. 2 1125, 1996, c. 2 1127, 1996, c. 2 1128, 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 1129, 1996, c. 2 1130, 1996, c. 2 1131, 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1997, c. 53 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	<p>Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)</p> <p>1132, 1996, c. 2 1132.1, 2003, c. 19 1133, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 Form. 1, Ab. 1996, c. 2 Form. 2, Ab. 1996, c. 2 Form. 3, Ab. 1996, c. 2 Form. 4, Ab. 1996, c. 2 Form. 4.1, 1987, c. 57; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27 Form. 5, Ab. 1996, c. 2 Form. 6, Ab. 1987, c. 57 Form. 7, Ab. 1987, c. 57 Form. 8, Ab. 1987, c. 57 Form. 9, Ab. 1987, c. 57 Form. 10, Ab. 1987, c. 57 Form. 11, Ab. 1987, c. 57 Form. 12, Ab. 1987, c. 57 Form. 13, Ab. 1987, c. 57 Form. 14, Ab. 1987, c. 57 Form. 15, Ab. 1987, c. 57 Form. 16, Ab. 1996, c. 2 Form. 17, Ab. 1996, c. 2 Form. 18, Ab. 1996, c. 2 Form. 19, Ab. 1996, c. 2 Form. 20, Ab. 1996, c. 2 Form. 21, Ab. 1996, c. 2 Form. 22, Ab. 1996, c. 2 Form. 23, Ab. 1996, c. 2</p>
c. C-28	<p>Loi sur les coffrets de sûreté</p> <p>1, 1990, c. 4 2, 1990, c. 4 9, 1986, c. 86 9.1, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. C-29	<p>Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel</p> <p>1, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; Ab. 1997, c. 87 2, 1979, c. 24; 1997, c. 87 3, 1979, c. 24; 1997, c. 87 4, 1997, c. 87 6, 1979, c. 24; 1981, c. 26; 1984, c. 47; 1992, c. 57; 1993, c. 25; 1993, c. 26; 1997, c. 87; 1999, c. 40 6.01, 1993, c. 25; 1997, c. 87 6.1, 1981, c. 26; 1984, c. 39; 1988, c. 84 6.2, 1981, c. 26; Ab. 1993, c. 25 6.3, 1981, c. 26; 1984, c. 39; 1988, c. 84; Ab. 1993, c. 25 8, 1979, c. 24; 1984, c. 39; 1993, c. 25; 1997, c. 87 8.1, 1997, c. 87 9, 1979, c. 24; 1993, c. 25 10, 1979, c. 24; 1997, c. 87 11, 1979, c. 24 12, 1979, c. 24; 1990, c. 4; 1993, c. 25; 1997, c. 87 13, 1979, c. 24 14, 1979, c. 24 15, 1993, c. 25 16, 1997, c. 87; 2000, c. 24 16.1, 2002, c. 50 16.2, 2002, c. 50 17, 1979, c. 24; 1993, c. 25</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-29	<p>Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel – <i>Suite</i></p> <p>17.0.1, 1993, c. 25 17.0.2, 1993, c. 25; 2002, c. 50 17.1, 1979, c. 24; 1993, c. 25 17.2, 1993, c. 25; 1999, c. 8; 2003, c. 29 18, 1979, c. 24; 1984, c. 47; 1985, c. 30; 1993, c. 25 18.0.1, 1993, c. 25; 1997, c. 87 18.0.2, 1993, c. 25; 1997, c. 87 18.1, 1985, c. 30; 1986, c. 77; 1993, c. 25; 2000, c. 8 19, 1979, c. 24; 1985, c. 30; 1993, c. 25; 1997, c. 87 19.1, 1993, c. 25; 1997, c. 87 20, 1979, c. 24; 1993, c. 25; 1997, c. 87; 1999, c. 40 20.1, 1993, c. 25; 1997, c. 87 20.2, 1993, c. 25; 1997, c. 87 21, 1979, c. 24; 1993, c. 25 23, Ab. 1985, c. 30 24, 1978, c. 80; 1983, c. 33; 1984, c. 47; 1993, c. 25; 1997, c. 87 24.1, 1979, c. 24; 1993, c. 25; 1996, c. 79; 1997, c. 87 24.2, 1993, c. 25; 1997, c. 87 24.3, 1993, c. 25; 1996, c. 79 24.4, 1993, c. 25; 1996, c. 79; 1997, c. 87; 1999, c. 40 24.5, 1993, c. 25; 1997, c. 87 25, 1993, c. 25 26, 1979, c. 24; 1993, c. 25; 1997, c. 87 26.0.1, 1997, c. 87 26.1, 1993, c. 25 26.2, 1993, c. 25 26.3, 1993, c. 25 26.4, 1993, c. 25 27, 1979, c. 24; 1986, c. 77; 1993, c. 25 27.1, 1979, c. 24; 1993, c. 25; 1993, c. 26; 2002, c. 50 28.1, 1982, c. 58; 1990, c. 66 28.2, 1990, c. 66 29, 1979, c. 24; 1992, c. 61; 1993, c. 25 29.1, 1979, c. 24; 1999, c. 40 29.2, 1993, c. 25 29.3, 1993, c. 25 29.4, 1993, c. 25 29.5, 1993, c. 25 29.6, 1993, c. 25 29.7, 1993, c. 25 29.8, 1993, c. 25 30, 1997, c. 87 30.0.1, 1997, c. 87 30.0.2, 1997, c. 87 30.1, 1979, c. 24; 1997, c. 87 30.2, 1979, c. 24 30.3, 1979, c. 24 30.4, 1979, c. 24 30.5, 1979, c. 24 30.6, 1979, c. 24 30.7, 1979, c. 24; 1993, c. 25; 1997, c. 87 30.8, 1979, c. 24 30.9, 1979, c. 24; 1993, c. 25 30.10, 1979, c. 24 31, 1990, c. 4; 1997, c. 87 32, 1997, c. 87 33, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 87 34, 1997, c. 87 35, 1997, c. 87 36, 1997, c. 87 37, 1997, c. 87</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-29	<p>Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel – <i>Suite</i></p> <p>38, 1997, c. 87 39, 1997, c. 87 40, 1997, c. 87 41, 1997, c. 87 42, 1997, c. 87 43, 1997, c. 87 44, 1997, c. 87 45, 1997, c. 87 46, 1997, c. 87; 2002, c. 50 47, 1997, c. 87 48, 1997, c. 87 49, 1997, c. 87 50, 1997, c. 87 51, 1997, c. 87; 2002, c. 50 52, 1997, c. 87 53, 1997, c. 87 54, 1997, c. 87 55, 1997, c. 87 56, 1997, c. 87 57, 1997, c. 87 58, 1997, c. 87 59, 1997, c. 87 60, 1997, c. 87 61, 1997, c. 87 62, 1997, c. 87 63, 1997, c. 87 64, 1997, c. 87 65, 1997, c. 87 66, 1997, c. 87 67, 1997, c. 87 68, 1997, c. 87 69, 1997, c. 87 70, 1997, c. 87 71, 1997, c. 87 72, 1997, c. 87</p>
c. C-30	<p>Loi sur les colporteurs</p> <p>2, 1996, c. 2 3, 1996, c. 2 6, 1990, c. 4; 1996, c. 2 7, 1990, c. 4 9, 1996, c. 2</p>
c. C-31	<p>Loi sur le commerce des produits pétroliers</p> <p>28.8, 1990, c. 4; 1991, c. 33 30, 1990, c. 4; 1991, c. 33 31, 1990, c. 4; 1991, c. 33 32, Ab. 1990, c. 4 33, 1990, c. 4 35, Ab. 1990, c. 4 Remp., 1987, c. 80</p>
c. C-32	<p>Loi sur le commerce du pain</p> <p>16, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 17, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 19, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 Ab., 1993, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-32.1	Loi sur la commercialisation des produits marins 1 , 1999, c. 40 3 , 1999, c. 40 5 , 1999, c. 40 7 , 1992, c. 61 ; 1999, c. 40 9 , 1999, c. 40 10 , 1999, c. 40 13 , 1999, c. 40 15 , 1999, c. 40 20 , 1999, c. 40 23 , 1999, c. 40 24 , 1999, c. 40 28 , 1999, c. 40 30 , 1999, c. 40 32 , 1999, c. 40 36 , 1999, c. 40 37 , 1999, c. 40 39 , 1999, c. 40 40 , 1999, c. 40 42 , 1999, c. 40 48 , 1997, c. 43 49 , 1999, c. 40 52 , 1999, c. 40 56 , 1999, c. 40 60 , 1999, c. 40
c. C-32.2	Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial 2 , 2002, c. 50 3 , 1999, c. 40 5 , 1994, c. 16 12 , 2000, c. 56 13 , 1994, c. 16 ; 2002, c. 50 16 , 2002, c. 50 17 , 2002, c. 50 22 , 1994, c. 16 47 , 1994, c. 16
c. C-33	Loi sur la Commission de contrôle des permis d'alcool Remp. , 1979, c. 71 – sauf certains articles inclus dans c. I-8.1
c. C-33.01	Loi sur la Commission de développement de la Métropole 7 , 1999, c. 43 37 , 2000, c. 8 57 , 1999, c. 8 60 , 1999, c. 43 61 , 1999, c. 43 65 , 1999, c. 43 68 , 1999, c. 43 90 , 1999, c. 43 117 , 1999, c. 43 Ab. , 2000, c. 56
c. C-33.1	Loi sur la Commission de la capitale nationale 3 , 1999, c. 40 5 , 2000, c. 56 6 , 2001, c. 67 13 , 2000, c. 8

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-33.1	<p>Loi sur la Commission de la capitale nationale – <i>Suite</i></p> <p>14, 2001, c. 67 14.1, 2001, c. 67 15, 2001, c. 67 15.1, 2001, c. 67 16, 2001, c. 67 26, 2001, c. 67 29.1, 2001, c. 67 29.2, 2001, c. 67 29.3, 2001, c. 67 31, 1996, c. 35 32, 1996, c. 35 33, 1996, c. 35 35, Ab. 2001, c. 67</p>
c. C-34	<p>Loi sur la Commission des affaires sociales</p> <p>2, 1996, c. 2 3, 1979, c. 63; 1980, c. 33 5, 1980, c. 33 6, 1985, c. 6 7, 1979, c. 63; 1980, c. 33 10, 1980, c. 33; 1986, c. 95 17, 1986, c. 95 18, 1980, c. 33 21, 1978, c. 7; 1978, c. 16; 1979, c. 1; 1979, c. 16; 1979, c. 63; 1979, c. 85; 1980, c. 33; 1983, c. 24; 1984, c. 47; 1985, c. 6; 1985, c. 23; 1987, c. 68; 1987, c. 85; 1987, c. 107; 1988, c. 51; 1988, c. 85; 1989, c. 4; 1989, c. 15; 1989, c. 50; 1992, c. 21; 1993, c. 15; 1993, c. 54; 1993, c. 74; 1994, c. 20; 1994, c. 23; 1996, c. 32; 1997, c. 57 22, 1983, c. 28; 1988, c. 51 22.1, 1980, c. 33 24, 1986, c. 95 25, 1994, c. 23 25.1, 1987, c. 68; 1997, c. 75 26, 1978, c. 7; 1979, c. 85; 1988, c. 51 28, 1978, c. 7; 1979, c. 63; 1979, c. 85; 1980, c. 33; 1985, c. 23; 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1994, c. 23 29, 1978, c. 7; 1979, c. 63; 1979, c. 85; 1980, c. 33; 1985, c. 23; 1992, c. 21; 1994, c. 23 30, 1987, c. 85; 1988, c. 4; 1991, c. 13 31, 1985, c. 6; 1993, c. 54 31.2, 1980, c. 33 32, 1978, c. 7; 1979, c. 85; 1980, c. 33; 1992, c. 21; 1993, c. 54; 1994, c. 23 32.1, 1979, c. 63; 1987, c. 85 33, 1978, c. 7; 1979, c. 63; 1979, c. 85; 1980, c. 33; 1988, c. 4; 1994, c. 23 36, 1992, c. 61 38, 1979, c. 63; 1984, c. 27; 1985, c. 6; 1988, c. 51; 1994, c. 12; 1997, c. 63 44, 1994, c. 12 44.1, 1990, c. 68 45, 1994, c. 12 Ab., 1997, c. 43</p>
c. C-35	<p>Loi sur la Commission municipale</p> <p>1, 1981, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 3, 2000, c. 54 5, 1983, c. 24; 1983, c. 57 5.1, 1979, c. 30 6, 1999, c. 40; 2000, c. 27; 2001, c. 25 7, 1985, c. 27; 1989, c. 39; 1997, c. 43; 2000, c. 27; 2001, c. 25 10, 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-35	Loi sur la Commission municipale – <i>Suite</i> 11 , Ab. 1986, c. 95 13 , 1996, c. 2 15 , 1983, c. 57 16 , 1987, c. 68; 1997, c. 43; 1999, c. 40 16.1 , 1987, c. 68; 1997, c. 43 18 , 1983, c. 57 19 , Ab. 1989, c. 39 21 , 1999, c. 40 22 , 1987, c. 57; 1987, c. 93; 1997, c. 43; 1999, c. 40 23 , 1979, c. 30; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1997, c. 43 23.1 , 2002, c. 37 23.2 , 2002, c. 37 23.3 , 2002, c. 37 23.4 , 2002, c. 37 23.5 , 2002, c. 37 23.6 , 2002, c. 37 23.7 , 2002, c. 37 23.8 , 2002, c. 37 23.9 , 2002, c. 37 23.10 , 2002, c. 37 24 , 1987, c. 93 24.1 , 1987, c. 93 24.2 , 1987, c. 93; 2000, c. 27 24.3 , 1987, c. 93 24.4 , 1987, c. 93; 1990, c. 85; 1996, c. 2 24.5 , 2000, c. 27 24.6 , 2000, c. 27 24.7 , 2000, c. 27; 2000, c. 54 24.8 , 2000, c. 27 24.9 , 2000, c. 27 24.10 , 2000, c. 27 24.11 , 2000, c. 27; 2000, c. 54 24.12 , 2000, c. 27 24.13 , 2000, c. 27; 2000, c. 54 24.14 , 2000, c. 27 24.15 , 2000, c. 27 24.16 , 2000, c. 27 24.16.1 , 2000, c. 56; 2002, c. 68 24.17 , 2000, c. 27; Ab. 2000, c. 54 25 , Ab. 1984, c. 38 26 , Ab. 1984, c. 38 27 , Ab. 1984, c. 38 28 , Ab. 1984, c. 38 29 , Ab. 1984, c. 38 30 , Ab. 1984, c. 38 31 , Ab. 1984, c. 38 32 , Ab. 1984, c. 38 33 , Ab. 1984, c. 38 34 , Ab. 1984, c. 38 35 , Ab. 1984, c. 38 36 , Ab. 1984, c. 38 37 , Ab. 1984, c. 38 38 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 39 , 1999, c. 40 40 , 1996, c. 2 44 , 1999, c. 40 45 , 1987, c. 93; 1989, c. 39 46.1 , 1989, c. 39 48 , 1985, c. 27; 1987, c. 93; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 12; 2000, c. 54; 2001, c. 26 50 , 1996, c. 2

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-35	<p>Loi sur la Commission municipale – <i>Suite</i></p> <p>54, 1987, c. 57 55, 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 56, 1999, c. 40 57, 1985, c. 27 58, 1999, c. 40 59, 1999, c. 40 61, 1999, c. 40 63, 1979, c. 72; 1982, c. 63; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1999, c. 40; 2003, c. 19 64, 1982, c. 63; 1999, c. 40; 2000, c. 42 65, 1981, c. 27; 1988, c. 84 67.1, 1986, c. 95; 1999, c. 40 69, 1999, c. 40 70, 1999, c. 40 71, 1999, c. 40 72, 1999, c. 40 74, 1999, c. 40 75, 1992, c. 57; 1999, c. 40 76, 1996, c. 2 77, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 56 78, 1992, c. 57; 1999, c. 40 79, 1992, c. 57 80, 1992, c. 57 81, Ab. 1996, c. 2 82, 1992, c. 57 83, 1999, c. 40 84, 1999, c. 40 85, Ab. 1984, c. 38 86, Ab. 1984, c. 38 87, 1985, c. 27; 1997, c. 43 90, Ab. 1986, c. 95 91, 1986, c. 95; 1999, c. 40 96, 1996, c. 2 97, 1988, c. 84 99, Ab. 1984, c. 38 100, 1985, c. 27; 1987, c. 93 100.1, 1989, c. 39; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p>
c. C-36	<p>Loi sur la Commission permanente de la réforme des districts électoraux</p> <p>Remp., 1979, c. 57</p>
c. C-37	<p>Loi sur les commissions d'enquête</p> <p>2, 1999, c. 40 11, 1986, c. 95; 1999, c. 40 14, 1984, c. 39; 1985, c. 38; 1988, c. 84; 1992, c. 21; 1994, c. 16; 1999, c. 40 15, Ab. 1992, c. 21</p>
c. C-37.01	<p>Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal</p> <p>4, 2000, c. 56 5, 2000, c. 56 6, 2000, c. 56; 2001, c. 25 7, 2000, c. 56; 2001, c. 25 10, 2000, c. 56 11, 2000, c. 56 13, Ab. 2000, c. 56 17, 2001, c. 68; 2003, c. 19 20, 2003, c. 19 34, 2000, c. 56 38, 2000, c. 56</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.01	<p>Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal – <i>Suite</i></p> <p>39, 2000, c. 56 47, 2000, c. 56 47.1, 2002, c. 37 49, 2001, c. 25 50, 2003, c. 19 51, 2003, c. 19 64, 2000, c. 56; 2003, c. 19 65, 2003, c. 19 66, 2003, c. 19 67, 2003, c. 19 68, 2003, c. 19 69, 2003, c. 19 72, 2000, c. 54 73, 2000, c. 54; 2001, c. 26 74, 2000, c. 54; 2001, c. 26 74.1, 2000, c. 54; 2001, c. 26 74.2, 2000, c. 54; Ab. 2001, c. 26 75, 2000, c. 54; 2001, c. 26 101, 2000, c. 56 106, 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37; 2003, c. 19 107, 2001, c. 25; 2002, c. 37 108, 2001, c. 68; 2002, c. 37 109, 2002, c. 37 109.1, 2002, c. 37 112, 2001, c. 25 112.1, 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37 112.2, 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37 112.3, 2001, c. 25 113, 2001, c. 25; 2002, c. 37 118, 2001, c. 25 118.1, 2002, c. 37 118.2, 2002, c. 37 119, 2000, c. 56 120, Ab. 2000, c. 56 121, 2000, c. 56 122, 2000, c. 56 123, 2000, c. 56 126, 2000, c. 56; 2002, c. 68 127, 2000, c. 56; 2002, c. 68 128, 2000, c. 56; 2003, c. 19 129, 2000, c. 56; 2004, c. 20 130, 2000, c. 56; 2002, c. 68 131, 2000, c. 56; 2002, c. 68 132, 2000, c. 56 137, 2003, c. 19 138, 2000, c. 56 139, 2001, c. 25 140, 2000, c. 56 141, 2000, c. 56 144, 2000, c. 56; 2004, c. 20 146, 2000, c. 56; 2002, c. 68 147, 2000, c. 56; 2002, c. 68; 2002, c. 77 147.1, 2002, c. 77 148, 2003, c. 19; 2004, c. 20 149, 2000, c. 56; 2004, c. 20 149.0.1, 2002, c. 77; 2004, c. 20 149.1, 2000, c. 56 150, 2000, c. 56; 2003, c. 19 151, 2000, c. 56 151.1, 2000, c. 56 151.2, 2000, c. 56</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.01	<p>Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal – <i>Suite</i></p> <p>153, 2001, c. 25 153.1, 2000, c. 56; 2002, c. 2 154, 2000, c. 56; 2002, c. 2 154.1, 2000, c. 56 155, 2000, c. 56 156, 2000, c. 56 157, 2000, c. 56 157.1, 2000, c. 56; 2001, c. 25; 2002, c. 68 158, 2000, c. 56; 2001, c. 23 158.1, 2000, c. 56 159.1, 2000, c. 56 159.2, 2000, c. 56 159.3, 2000, c. 56 159.4, 2000, c. 56 159.5, 2000, c. 56 159.6, 2000, c. 56 159.7, 2000, c. 56 159.8, 2000, c. 56 159.9, 2000, c. 56 159.10, 2000, c. 56 159.11, 2000, c. 56 159.12, 2000, c. 56 159.13, 2000, c. 56 159.14, 2000, c. 56 159.15, 2000, c. 56 159.16, 2000, c. 56 159.17, 2000, c. 56 159.18, 2000, c. 56 161, 2000, c. 56 162, 2000, c. 56 165, 2000, c. 56 166, Ab. 2000, c. 56 167, 2000, c. 56 169, 2000, c. 56 177, 2000, c. 56 180, 2000, c. 56; 2002, c. 37 181, 2000, c. 56; 2002, c. 77 185, 2000, c. 56 190, 2001, c. 68 191, 2001, c. 68 192, 2001, c. 68 193, 2001, c. 68 194, 2001, c. 68 221, 2002, c. 77 222, 2002, c. 77 223, 2003, c. 5 223.1, 2000, c. 56 223.2, 2002, c. 77 223.3, 2002, c. 77 223.4, 2002, c. 77 223.5, 2002, c. 77 223.6, 2002, c. 77 225, 2000, c. 56 232, 2003, c. 19 237, 2003, c. 19 237.1, 2000, c. 56 238, 2000, c. 56 264, 2000, c. 56; 2001, c. 25; 2002, c. 77; 2003, c. 19; 2004, c. 20 265, 2000, c. 56; 2002, c. 68 265.1, 2000, c. 56; 2001, c. 26; 2002, c. 68; 2003, c. 19 265.2, 2000, c. 56</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.01	Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal – <i>Suite</i> 266 , Ab. 2000, c. 56; 2001, c. 25 267 , 2000, c. 56 267.1 , 2000, c. 56 269 , 2000, c. 56 270 , 2000, c. 56 271 , 2000, c. 56 Ann. I , 2000, c. 56; 2001, c. 68; 2002, c. 37 Ann. II , Ab. 2000, c. 56 Ann. III , 2000, c. 56 Ann. IV , 2000, c. 56
c. C-37.02	Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec 8 , 2003, c. 19 12 , 2003, c. 19 21 , 2004, c. 20 34 , 2004, c. 20 38.1 , 2002, c. 37 40 , 2002, c. 77 41 , 2002, c. 37 42 , 2002, c. 37; 2003, c. 19 55 , 2003, c. 19 56 , 2003, c. 19 57 , 2003, c. 19 58 , 2003, c. 19 59 , 2003, c. 19 60 , 2003, c. 19 61 , 2001, c. 68 64 , 2001, c. 25; 2001, c. 26 65 , 2001, c. 26 66 , 2001, c. 25; 2001, c. 26 67 , Ab. 2001, c. 26 68 , 2001, c. 26 99 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37; 2003, c. 19 100 , 2001, c. 25; 2002, c. 37 101 , 2001, c. 68; 2002, c. 37 102 , 2002, c. 37 102.1 , 2002, c. 37 105 , 2001, c. 25 105.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37 105.2 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37 105.3 , 2001, c. 25 106 , 2001, c. 25; 2002, c. 37 111 , 2001, c. 25 111.1 , 2002, c. 37 111.2 , 2002, c. 37 118 , 2002, c. 68 119 , 2002, c. 68 120 , 2001, c. 68; 2003, c. 19 121 , 2001, c. 68; 2004, c. 20 122 , 2002, c. 68 123 , 2002, c. 68 129 , 2003, c. 19 133.1 , 2001, c. 68 136 , 2004, c. 20 138 , 2002, c. 68 139 , 2003, c. 19 139.1 , 2002, c. 77 140 , 2003, c. 19; 2004, c. 20 141 , 2004, c. 20 141.1 , 2002, c. 77; 2004, c. 20

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.02	<p>Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec – <i>Suite</i></p> <p>142, 2002, c. 37 143, 2003, c. 19 149, 2002, c. 68 170, 2002, c. 37 171, 2002, c. 77 180, 2001, c. 68 181, 2001, c. 68 182, 2001, c. 68 183, 2001, c. 68 184, 2001, c. 68 210, 2003, c. 5 210.1, 2002, c. 77 210.2, 2002, c. 77 210.3, 2002, c. 77 210.4, 2002, c. 77 210.5, 2002, c. 77 219, 2003, c. 19 224, 2003, c. 19 227, 2001, c. 25; 2002, c. 77; 2003, c. 19; 2004, c. 20 228, 2002, c. 68 229, 2001, c. 26; 2002, c. 68; 2003, c. 19 231, 2001, c. 25 235, Ab. 2001, c. 25</p>
c. C-37.1	<p>Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais</p> <p>Titre, 1990, c. 85 1, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 43 2, 1990, c. 85; 1999, c. 40 3, Ab. 1999, c. 40 4, 1990, c. 85; 1999, c. 40 6, 1983, c. 29; 1988, c. 72; 1990, c. 85 7, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 52 7.1, 1990, c. 85 7.2, 1990, c. 85 7.3, 1990, c. 85 8, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40 9, 1983, c. 29; 1990, c. 85 10, 1983, c. 29; 1988, c. 72; 1990, c. 85 11, 1983, c. 29; 1987, c. 57; 1989, c. 56; 1990, c. 85 12, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40 13, 1983, c. 29; 1990, c. 85 14, 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85 15, 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85 16, 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85 17, 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85 18, 1983, c. 29 19, 1983, c. 29 20, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40 21.1, 1990, c. 85 22, 1990, c. 85; 1996, c. 52 23, 1983, c. 29 24, 1983, c. 29; 1990, c. 85 25, 1990, c. 85; 1996, c. 52 25.1, 1983, c. 29; 1996, c. 52 26, 1990, c. 85; 1999, c. 40 27, 1983, c. 29 28, 1983, c. 29 29, Ab. 1983, c. 29 30, Ab. 1983, c. 29 31, Ab. 1983, c. 29</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.1	<p>Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i></p> <p>33, 1990, c. 85 34, 1983, c. 29; 1990, c. 85 34.1, 1983, c. 29 34.2, 1983, c. 29; 1990, c. 85 34.3, 1983, c. 29; 1996, c. 2 35, 1983, c. 29; 1987, c. 57; 1990, c. 85 36, 1983, c. 29; 1990, c. 85 36.0.1, 1990, c. 85 36.0.2, 1990, c. 85 36.0.3, 1995, c. 71 36.1, 1983, c. 29; 1990, c. 85 36.1.1, 1990, c. 85 36.2, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40 36.3, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40 36.3.1, 1990, c. 85 36.3.2, 1996, c. 27; 1997, c. 93 36.4, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1995, c. 71 37, 1990, c. 85; Ab. 1995, c. 71 38, 1983, c. 29 39, 1983, c. 29 40.1, 1982, c. 63 41, 1982, c. 63 42, 1990, c. 85 46, 1982, c. 63 48, 1999, c. 40 49, 1987, c. 68; 1999, c. 40 50, 1990, c. 4 51, 1996, c. 2; 1999, c. 40 52, 1996, c. 2; 1999, c. 40 58, 1999, c. 40 61, Ab. 1982, c. 63 62, 1996, c. 2; 1999, c. 40 63, 1983, c. 29 63.1, 1983, c. 29 63.2, 1983, c. 29; 1990, c. 85 63.3, 1983, c. 29; 1987, c. 57; 1989, c. 56; 1990, c. 85 63.4, 1983, c. 29 63.5, 1983, c. 29 63.6, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40 63.7, 1983, c. 29; 1990, c. 85 63.8, 1983, c. 29 63.9, 1983, c. 29 64, 1986, c. 95; 1990, c. 4 64.1, 1983, c. 29; 1990, c. 85 65, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40 66, 1983, c. 29 67, 1990, c. 85 67.0.1, 1990, c. 85 67.1, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 52 68, 1999, c. 40 69, 1983, c. 29; 1983, c. 57; 2000, c. 54 70, Ab. 1983, c. 29 71, 1983, c. 29; 1983, c. 57; 2000, c. 54 71.1, 2000, c. 54 71.2, 2000, c. 54 72, 1999, c. 40; 2000, c. 54 72.01, 1983, c. 57 72.1, 1983, c. 29 72.2, 1983, c. 29 72.3, 1983, c. 29; 1996, c. 2 73, 1983, c. 29; 1987, c. 68; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.1	<p>Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i></p> <p>73.1, 1983, c. 29; 1987, c. 68 73.2, 1983, c. 29; 1987, c. 68 74, 1983, c. 29 76, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40 77, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 52; 1999, c. 59 77.1, 1983, c. 57 77.2, 1995, c. 71 77.3, 1995, c. 71 77.4, 1995, c. 71 77.5, 1995, c. 71 78, 1996, c. 2 80, 1999, c. 40 81, 1983, c. 29 82, 1983, c. 29; 1984, c. 38; 1995, c. 71; 1999, c. 40 82.1, 1995, c. 71; 1997, c. 53; 1999, c. 40; 1999, c. 82 82.2, 1995, c. 71 83, 1984, c. 32; 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40 83.0.0.1, 1997, c. 53 83.0.0.2, 1997, c. 53 83.0.0.3, 1997, c. 53 83.0.0.4, 1997, c. 53 83.0.1, 1996, c. 52 83.0.2, 1999, c. 59 83.1, 1983, c. 29; 1995, c. 71; 1996, c. 52 83.1.1, 1995, c. 71; 1996, c. 27 83.1.2, 1995, c. 71 83.2, 1983, c. 29; 1990, c. 85 83.3, 1983, c. 57; 1994, c. 17 83.4, 1983, c. 57 83.5, 1983, c. 57; 1994, c. 17; 1995, c. 71 83.6, 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1994, c. 17 83.6.1, 1986, c. 35 83.7, 1984, c. 32; 1990, c. 85; 1995, c. 71 84, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1993, c. 3; 1998, c. 31 84.1, 1983, c. 29; 1999, c. 75; 2000, c. 20 84.1.1, 1998, c. 31 84.2, 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85 84.3, 1985, c. 3; 1999, c. 40 84.4, 1993, c. 36 84.5, 1993, c. 36 84.5.1, 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1998, c. 31 84.5.2, 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31 84.6, 1996, c. 52 85, 1998, c. 31 86, 1982, c. 63; 1983, c. 29 86.1, 1996, c. 77 86.2, 1996, c. 77 87, 1983, c. 29; 1983, c. 57; 1996, c. 27 87.1, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 2 87.2, 1983, c. 29; 1983, c. 57; 1990, c. 85; 1996, c. 27 88, Ab. 1983, c. 29 89, Ab. 1983, c. 29 91, Ab. 1983, c. 29 92, Ab. 1983, c. 29 93, Ab. 1983, c. 29 94, Ab. 1983, c. 29 95, Ab. 1983, c. 29 96, Ab. 1983, c. 29 97, Ab. 1983, c. 29 98, Ab. 1983, c. 29</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i> 99 , Ab. 1983, c. 29 100 , Ab. 1983, c. 29 101 , Ab. 1983, c. 29 102 , Ab. 1983, c. 29 103 , Ab. 1983, c. 29 104 , Ab. 1983, c. 29 105 , Ab. 1983, c. 29 106 , 1983, c. 29; 1984, c. 32 106.1 , 1990, c. 85 108 , Ab. 1983, c. 29 109 , Ab. 1983, c. 29 110 , Ab. 1983, c. 29 111 , Ab. 1983, c. 29 112 , Ab. 1983, c. 29 113 , 1994, c. 17; 1999, c. 36 114 , 1983, c. 29; 1988, c. 49; 1994, c. 17; 1999, c. 36 115 , 1982, c. 2; 1983, c. 29; 1988, c. 49; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40 116 , 1983, c. 29; 1996, c. 2 117 , 1983, c. 29; 1996, c. 2 118 , 1983, c. 29; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36 119 , 1983, c. 29; 1996, c. 2 120 , 1983, c. 29; 1996, c. 2 120.1 , 1983, c. 29; 1996, c. 2 120.2 , 1983, c. 29; 1996, c. 2 121 , 1983, c. 29 122 , 1983, c. 29 123 , 1983, c. 29; 1996, c. 2; 1996, c. 52 124 , 1983, c. 29; 1996, c. 2 125 , 1983, c. 29; 1996, c. 2; 1999, c. 40 126 , 1983, c. 29; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1996, c. 2; 1999, c. 36 126.1 , 1986, c. 35; 1996, c. 2 126.2 , 1986, c. 35 126.3 , 1986, c. 35 127 , Ab. 1983, c. 29 128 , 1983, c. 29; 1996, c. 52 128.0.1 , 1986, c. 35 128.0.2 , 1986, c. 35 128.1 , 1983, c. 29 128.2 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 2 129 , 1983, c. 29; 1993, c. 3; 1999, c. 40; 1999, c. 59 130 , 1983, c. 29; 1993, c. 3 131 , 1983, c. 29; 1993, c. 3; 1995, c. 71 131.1 , 1993, c. 3; 1995, c. 71 131.2 , 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1996, c. 27 133.1 , 1983, c. 29 133.2 , 1983, c. 29 133.3 , 1983, c. 29 134 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1999, c. 90 135 , 1983, c. 29; 1984, c. 38; 1990, c. 85; 1999, c. 40 135.1 , 1983, c. 29 136 , 1983, c. 29 137 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40 139 , 1999, c. 90 139.1 , 1996, c. 52 141 , 1983, c. 29; 1999, c. 90 143.1 , 1991, c. 32; 1999, c. 59 143.2 , 1991, c. 32 143.3 , 1995, c. 71 144 , 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1990, c. 85; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1996, c. 27 144.1 , 1985, c. 27; 1990, c. 85; 1995, c. 71 145 , 1984, c. 38

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i> 145.1 , 1995, c. 71 146 , 1984, c. 38 147 , 1999, c. 40 148 , 1984, c. 38 149 , 1983, c. 29; 1996, c. 2; 1999, c. 40 151 , 1990, c. 85; 1996, c. 52 151.1 , 1996, c. 77 152 , 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85 153 , 1984, c. 38 153.1 , 1984, c. 38 153.2 , 1984, c. 38 153.3 , 1984, c. 38 153.4 , 1984, c. 38; 1995, c. 71 153.5 , 1984, c. 38 153.6 , 1984, c. 38 153.7 , 1984, c. 38 153.8 , 1984, c. 38 153.9 , 1984, c. 38 153.10 , 1984, c. 38 153.11 , 1990, c. 85 153.12 , 1990, c. 85 153.13 , 2000, c. 19 153.14 , 2000, c. 19 153.15 , 2000, c. 19 153.16 , 2000, c. 19 153.17 , 2000, c. 19 153.18 , 2000, c. 19 154 , 1990, c. 85; 1999, c. 40 155 , 1990, c. 85; 1999, c. 40 156 , 1990, c. 85; 1999, c. 40 157 , Ab. 1990, c. 85 158 , 1990, c. 85; 1999, c. 40 159 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40 160 , 1982, c. 2; 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40 161 , 1982, c. 2; 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40 162 , 1983, c. 29; 1990, c. 85 162.1 , 1990, c. 85; 1999, c. 40 162.2 , 1990, c. 85 163 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40 164 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40 164.1 , 1990, c. 85 165 , 1982, c. 2; 1983, c. 29; 1990, c. 85 165.1 , 1990, c. 85 165.2 , 1990, c. 85; 1999, c. 40 165.3 , 1990, c. 85; 1996, c. 52; 1999, c. 40 166 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40 167 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 52; 1999, c. 40 168 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 52; 1999, c. 40 169 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40 169.0.1 , 1990, c. 85 169.0.2 , 1990, c. 85; 1999, c. 40 169.0.3 , 1990, c. 85 169.0.3.1 , 1995, c. 71 169.0.4 , 1990, c. 85; 1999, c. 40 169.0.5 , 1990, c. 85; 1999, c. 40 169.0.6 , 1990, c. 85; 1999, c. 40 169.0.7 , 1990, c. 85; 1999, c. 40 169.0.8 , 1990, c. 85 169.0.9 , 1996, c. 27; 1997, c. 93; 1999, c. 40 169.1 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40 169.2 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i> 169.3 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40 169.4 , 1983, c. 29; 1987, c. 68; 1990, c. 85; 1999, c. 40 169.5 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40 169.6 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40 169.7 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1999, c. 40 169.8 , 1983, c. 29; Ab. 1987, c. 57; 1990, c. 85; 1999, c. 40 169.8.1 , 1990, c. 85; 1999, c. 40 169.9 , 1983, c. 29; 1983, c. 57; 1990, c. 85; 1999, c. 40; 2000, c. 54 169.9.1 , 1983, c. 57; Ab. 2000, c. 54 169.10 , 1983, c. 29; 1990, c. 85 169.11 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40 169.12 , 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85 170 , 1990, c. 85 171 , 1983, c. 29; 1983, c. 45; 1984, c. 23; 1988, c. 25; 1990, c. 85; 1996, c. 52; 1997, c. 53; 1999, c. 40; 1999, c. 59; 1999, c. 82 171.1 , 1983, c. 46; 1990, c. 85; 1999, c. 40 171.2 , 1984, c. 47; 1990, c. 85; 1999, c. 40 172 , 1990, c. 85; 1999, c. 40; 1999, c. 59 172.1 , 1983, c. 45; 1990, c. 85; 1999, c. 40 172.2 , 1983, c. 45; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1999, c. 40 172.3 , 1986, c. 64; 1990, c. 85; 1999, c. 40 172.4 , 1988, c. 25; 1990, c. 85; 1999, c. 40 172.5 , 1990, c. 85; 1996, c. 52; 1999, c. 40 173 , 1984, c. 38; 1990, c. 85; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 1999, c. 43 174 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40 175 , 1990, c. 85; 1999, c. 40 176 , 1997, c. 43; 1999, c. 40 177 , 1990, c. 85; 1999, c. 40 178 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42 179 , 1990, c. 85; 1999, c. 40 180 , 1990, c. 85; 1999, c. 40 181 , 1990, c. 85 182 , 1983, c. 45; 1990, c. 85; 1999, c. 40 183 , 1990, c. 85 184 , 1981, c. 8; 1986, c. 64; 1990, c. 85; 1999, c. 40 185 , 1990, c. 85; 1999, c. 40 186 , 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 75 187 , 1990, c. 85; 1999, c. 40; 1999, c. 90 188 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40 188.1 , 1990, c. 85 188.2 , 1990, c. 85; 1999, c. 40 188.3 , 1990, c. 85 188.4 , 1990, c. 85; 1999, c. 40 188.5 , 1990, c. 85 189 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 43 190 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40 191 , 1983, c. 29; 1990, c. 85 191.1 , 2000, c. 19 192 , 1983, c. 29; 1984, c. 32; 1990, c. 85; Ab. 1991, c. 32 193 , 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1983, c. 29; 1983, c. 57; 1986, c. 35; 1990, c. 85; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1999, c. 40 193.0.1 , 1991, c. 32; 1999, c. 40 193.1 , 1990, c. 85; 1996, c. 27; 1999, c. 40 193.2 , 1990, c. 85; 1995, c. 71; Ab. 1996, c. 52 193.3 , 1990, c. 85; Ab. 1996, c. 52; 1999, c. 40 194 , 1984, c. 38; 1990, c. 85; 1999, c. 40 194.1 , 1990, c. 85; 1996, c. 52; 1999, c. 40 194.2 , 1996, c. 77 195 , 1989, c. 52; 1990, c. 4; 1990, c. 85; 1999, c. 40 195.1 , 1990, c. 85; 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.1	<p>Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i></p> <p>196, 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1986, c. 64; 1988, c. 25; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1990, c. 85; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 40</p> <p>196.1, 1983, c. 45; 1986, c. 64; 1990, c. 85; 1999, c. 40</p> <p>197, 1981, c. 26; 1988, c. 25; 1990, c. 85; 1999, c. 40</p> <p>198, 1990, c. 85; 1997, c. 43; 1999, c. 40</p> <p>199, 1990, c. 85; 1999, c. 40; 1999, c. 43</p> <p>200, Ab. 1993, c. 36</p> <p>201, Ab. 1993, c. 36</p> <p>202, Ab. 1993, c. 36</p> <p>203, Ab. 1993, c. 36</p> <p>204, 1986, c. 35; Ab. 1993, c. 36</p> <p>205, Ab. 1993, c. 36</p> <p>206, 1986, c. 35; Ab. 1993, c. 36</p> <p>207, Ab. 1993, c. 36</p> <p>208, Ab. 1993, c. 36</p> <p>209, Ab. 1993, c. 36</p> <p>210, Ab. 1993, c. 36</p> <p>211, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 36</p> <p>212, 1987, c. 68; Ab. 1993, c. 36</p> <p>213, Ab. 1993, c. 36</p> <p>214, Ab. 1993, c. 36</p> <p>215, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 36</p> <p>216, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 36</p> <p>217, Ab. 1993, c. 36</p> <p>218, Ab. 1993, c. 36</p> <p>219, Ab. 1993, c. 36</p> <p>220, Ab. 1993, c. 36</p> <p>221, Ab. 1993, c. 36</p> <p>222, Ab. 1993, c. 36</p> <p>223, Ab. 1993, c. 36</p> <p>223.1, 1980, c. 34; 1990, c. 85; 1991, c. 32; Ab. 1993, c. 36</p> <p>223.2, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 36</p> <p>224, Ab. 1993, c. 36</p> <p>225, 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 36</p> <p>226, 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 36</p> <p>227, Ab. 1993, c. 36</p> <p>228, Ab. 1993, c. 36</p> <p>229, Ab. 1993, c. 36</p> <p>230, Ab. 1993, c. 36</p> <p>231, Ab. 1990, c. 85</p> <p>232, Ab. 1993, c. 36</p> <p>233, 1990, c. 85; 1999, c. 40</p> <p>234, Ab. 1983, c. 29</p> <p>235, 1989, c. 52; 1990, c. 4; 1992, c. 61</p> <p>236, 1990, c. 4; 1992, c. 61</p> <p>237, 1996, c. 2</p> <p>238, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40</p> <p>238.1, 1996, c. 27; 1999, c. 40</p> <p>239, 1984, c. 38; 1990, c. 85; 1999, c. 40</p> <p>239.1, 1990, c. 85; 1993, c. 36; 1999, c. 40; 1999, c. 43</p> <p>240, 1999, c. 40</p> <p>241, 1999, c. 40</p> <p>242, 1999, c. 40</p> <p>243, Ab. 1983, c. 29</p> <p>246, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40</p> <p>247, 1996, c. 2</p> <p>248, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1994, c. 15; 1996, c. 2; 1996, c. 21; 1999, c. 40; 1999, c. 43</p> <p>248.1, 1983, c. 29; 1996, c. 2</p> <p>249, 1999, c. 40</p> <p>250, 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.1	<p>Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i></p> <p>251, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40 251.1, 1983, c. 29; 1991, c. 32 251.2, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40 251.3, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1991, c. 32; 1999, c. 40 252, Ab. 1983, c. 29 253, Ab. 1983, c. 29 254, Ab. 1983, c. 29 255, Ab. 1983, c. 29 256, Ab. 1983, c. 29 257, Ab. 1983, c. 29 258, Ab. 1983, c. 29 259, Ab. 1983, c. 29 260, 1990, c. 85; 1993, c. 36; 1999, c. 40 261, 1996, c. 2; 1999, c. 40 262, 1988, c. 19 263, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 36 264, Ab. 1983, c. 29 265, Ab. 1983, c. 29 266, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 36 267, 1999, c. 43 268, 1982, c. 2; 1983, c. 29; 1984, c. 32; Ab. 1991, c. 32 Ann. A, 1988, c. 72; 1990, c. 85; 1996, c. 2 Ann. A.1, 1990, c. 85; 1996, c. 2 Ann. B, 1988, c. 72; Ab. 1993, c. 36 Ab., 2000, c. 56</p>
c. C-37.2	<p>Loi sur la Communauté urbaine de Montréal</p> <p>1, 1982, c. 18; 1984, c. 27; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1996, c. 2 2, 1993, c. 68; 1996, c. 2 3, 1993, c. 68 4, Ab. 1993, c. 68 5, Ab. 1982, c. 18 7, 1982, c. 18 8, 1982, c. 18 9, 1982, c. 18 10, 1982, c. 18 11, 1982, c. 18; 1996, c. 2 12, 1982, c. 18; 1996, c. 2; 1999, c. 40 12.1, 1985, c. 31; 1987, c. 57 12.2, 1985, c. 31; 1987, c. 57 12.3, 1985, c. 31; 1987, c. 57 12.4, 1985, c. 31; 1987, c. 57 12.5, 1985, c. 31; 1987, c. 57 12.6, 1985, c. 31; 1987, c. 57 12.7, 1987, c. 57; 1993, c. 68 12.8, 1987, c. 57 12.8.1, 1993, c. 68 12.8.2, 1993, c. 68 12.8.3, 1993, c. 68 12.8.4, 1993, c. 68 12.8.5, 1993, c. 68 12.9, 1987, c. 57; 1993, c. 68 12.10, 1987, c. 57; 1990, c. 4 12.11, 1987, c. 57 13, 1982, c. 18 14, 1982, c. 18 15, 1982, c. 18 16, 1982, c. 18 17, 1982, c. 18 18, 1982, c. 18</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.2	<p>Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i></p> <p>19, 1982, c. 18; 1988, c. 85 20, 1982, c. 18; 1988, c. 30; 1990, c. 41; 1995, c. 65; 1997, c. 44 21, 1982, c. 18; 1983, c. 57; 1988, c. 30; 1990, c. 41; 1995, c. 65 21.1, 1984, c. 32; 1988, c. 85 21.2, 1984, c. 32; 1988, c. 85 22, 1982, c. 18; 1984, c. 32 22.1, 1988, c. 30 22.2, 1993, c. 68 22.3, 1993, c. 68 23, 1982, c. 18 24, 1982, c. 18 25, 1982, c. 18 25.1, 1996, c. 27; 1997, c. 93 26, 1982, c. 18 28, 1982, c. 18; 1984, c. 27; 1995, c. 71; 1996, c. 2 29, 1982, c. 18; 1995, c. 71 30, 1993, c. 68 31, 1982, c. 18 32, 1982, c. 18; Ab. 1984, c. 32 33, 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1995, c. 71 33.1, 1985, c. 31; 1995, c. 71; 1999, c. 43 35, 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1995, c. 71 36, 1982, c. 18; 1999, c. 40 37, 1982, c. 18; 1999, c. 40 39, 1982, c. 18; 1996, c. 2 40, 1999, c. 40 40.1, 1982, c. 18; 1996, c. 2 40.2, 1982, c. 18 41.1, 1996, c. 52 42, 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1996, c. 2; 1999, c. 40 45, 1982, c. 18 46, 1982, c. 18 47, 1982, c. 18; 1993, c. 68 48, 1982, c. 18; 1996, c. 52 49, 1993, c. 68; 1999, c. 40 50, 1982, c. 18 51, 1982, c. 18 51.1, 1982, c. 18; 1996, c. 2 52, 1982, c. 18; 1996, c. 2 53, 1982, c. 18; 1996, c. 2 54, 1987, c. 57 55, 1982, c. 18 56, 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1996, c. 27 56.1, 1995, c. 71 57, Ab. 1985, c. 31 58, 1982, c. 18 59.1, 1982, c. 63 60, 1982, c. 63 64, 1993, c. 68 65, 1982, c. 63 67, 1996, c. 2; 1999, c. 40 68, 1987, c. 68; 1999, c. 40 69, 1982, c. 18; 1990, c. 4; 1993, c. 68 69.1, 1982, c. 18 69.2, 1982, c. 18; 1999, c. 40 69.3, 1982, c. 18 69.4, 1982, c. 18 70, 1993, c. 68; 1996, c. 2; 1999, c. 40 71, 1993, c. 68; 1999, c. 40 77, 1999, c. 40 80, 1993, c. 68; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.2	<p>Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i></p> <p>81, Ab. 1982, c. 63 82, 1982, c. 18; 1984, c. 32; 1990, c. 15; 1996, c. 2 82.1, 1982, c. 18; 1984, c. 32; 1990, c. 15; 1996, c. 2 82.2, 1982, c. 18; 1996, c. 2 82.3, 1982, c. 18; 1996, c. 2 82.4, 1982, c. 18; 1987, c. 57; 1989, c. 56; 1990, c. 15 82.5, 1982, c. 18 82.6, 1982, c. 18 82.7, 1982, c. 18 82.8, 1982, c. 18; 1990, c. 15 82.9, 1982, c. 18; 1987, c. 68 82.10, 1982, c. 18; 1985, c. 31 82.11, 1982, c. 18; 1999, c. 40 82.12, 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1999, c. 40 82.13, 1982, c. 18 83, 1982, c. 18 85, Ab. 1986, c. 95 86, 1982, c. 18; 1990, c. 4 86.1, 1982, c. 18 87, 1982, c. 18 88, 1980, c. 20 89, 1980, c. 20; 1999, c. 40 90, 1980, c. 20 91, 1980, c. 20; 1996, c. 2 92, 1980, c. 20 93, 1980, c. 20 94, 1980, c. 20; 1996, c. 2 95, 1980, c. 20 96, 1980, c. 20; 1996, c. 2 97, 1980, c. 20 98, 1980, c. 20; 1982, c. 18; 1996, c. 2 99, 1980, c. 20; 1982, c. 18; 1996, c. 2 100, 1980, c. 20; 1996, c. 2 101, 1982, c. 18; 1996, c. 2 101.1, 1982, c. 18; 1987, c. 57; 1989, c. 56; 1990, c. 15 101.2, 1982, c. 18; 1990, c. 15 101.3, 1982, c. 18 101.4, 1982, c. 18 101.5, 1982, c. 18 101.6, 1982, c. 18 101.7, 1982, c. 18 101.8, 1982, c. 18 102, 1982, c. 18; 1999, c. 40 103, 1982, c. 18; 1984, c. 27; 1996, c. 2 104, 1982, c. 18; 1990, c. 41 105, 1982, c. 18; 1999, c. 40 106, 1982, c. 18; 1983, c. 57; 1996, c. 2; 2000, c. 54 107, 1983, c. 57; 2000, c. 12; 2000, c. 54 107.1, 2000, c. 54 107.2, 2000, c. 54 108, 1982, c. 18; 1999, c. 40; 2000, c. 54 108.01, 1983, c. 57 108.1, 1982, c. 18; 1999, c. 40 108.2, 1982, c. 18; Ab. 1993, c. 68 108.3, 1982, c. 18; 1996, c. 2 109, 1982, c. 18 110, 1982, c. 18; 1987, c. 68; 1999, c. 40 110.1, 1982, c. 18; 1987, c. 68 110.2, 1982, c. 18; 1987, c. 68 110.3, 1982, c. 18; 1987, c. 68 112, 1982, c. 18; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.2	<p>Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i></p> <p>113, 1980, c. 20; 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40 114, 1993, c. 68; 1996, c. 52; 1999, c. 59 114.1, 1983, c. 57; 1985, c. 30; 1988, c. 41; 1993, c. 68; 1996, c. 27 114.2, 1983, c. 57 114.3, 1995, c. 71 114.4, 1995, c. 71 114.5, 1995, c. 71 114.6, 1995, c. 71 115, 1982, c. 18; 1990, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42 116.1, 1982, c. 18 117, 1983, c. 21 118, 1982, c. 18; 1983, c. 21; 1997, c. 43 119, 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1995, c. 71; 1999, c. 40 120, 1984, c. 32; 1985, c. 31; 1993, c. 68 120.0.1, 1993, c. 68; 1997, c. 53; 1999, c. 40; 1999, c. 82 120.0.2, 1993, c. 68 120.0.3, 1993, c. 68; 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31 120.0.3.0.1, 1997, c. 53 120.0.3.0.2, 1997, c. 53 120.0.3.0.3, 1997, c. 53 120.0.3.0.4, 1997, c. 53 120.0.3.1, 1996, c. 52; 1999, c. 43 120.0.3.2, 1999, c. 59 120.0.4, 1993, c. 68; 1996, c. 52 120.0.5, 1993, c. 68; 1996, c. 27 120.0.6, 1993, c. 68 120.0.7, 1993, c. 68 120.1, 1983, c. 57; 1994, c. 17; 1999, c. 43 120.2, 1983, c. 57 120.3, 1983, c. 57; 1984, c. 32; 1993, c. 68; 1994, c. 17; 1999, c. 43 120.4, 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1994, c. 17; 1999, c. 43 120.4.1, 1986, c. 37 120.5, 1984, c. 32; 1993, c. 68 121, 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1998, c. 31; 1999, c. 21 121.1, 1982, c. 18; 1991, c. 32; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 75; 2000, c. 20 121.1.1, 1998, c. 31 121.2, 1985, c. 3; 1999, c. 40 121.3, 1996, c. 52; 1999, c. 43 121.4, 1996, c. 52 121.5, 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1998, c. 31 121.6, 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31 122, 1998, c. 31 123, 1982, c. 18 124, 1982, c. 18; 1983, c. 57; 1996, c. 2; 1996, c. 27 124.1, 1982, c. 18; 1996, c. 2 124.2, 1982, c. 18; 1983, c. 57; 1996, c. 27 125, Ab. 1982, c. 18 126, Ab. 1982, c. 18 128, Ab. 1982, c. 18 129, Ab. 1982, c. 18 130, Ab. 1982, c. 18 131, Ab. 1982, c. 18 132, Ab. 1982, c. 18 133, 1982, c. 18; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1993, c. 68; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1999, c. 36; 1999, c. 40 133.1, 1993, c. 68 133.2, 1993, c. 68; 1997, c. 43 134, 1982, c. 18; 1986, c. 95 135, 1982, c. 18; 1986, c. 95; 1990, c. 4 136, 1993, c. 68</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i> 136.1 , 1982, c. 18 137 , Ab. 1982, c. 18 138 , Ab. 1982, c. 18 139 , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1993, c. 68 140 , 1982, c. 2; 1982, c. 18; Ab. 1993, c. 68 141 , 1982, c. 2; 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1988, c. 49; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36 142 , 1982, c. 2; 1982, c. 18; 1988, c. 49; 1993, c. 68; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36 143 , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1991, c. 32; 1993, c. 68; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1996, c. 2; 1999, c. 36 144 , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1996, c. 2; 1999, c. 36 145 , 1982, c. 18; 1996, c. 2 146 , 1982, c. 18; 1993, c. 68 147 , 1982, c. 18; 1993, c. 68 148 , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1996, c. 2 149 , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1996, c. 2; 1999, c. 40 150 , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1996, c. 2; 1996, c. 52 151 , 1982, c. 18; Ab. 1993, c. 68 151.0.1 , 1985, c. 31; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1999, c. 36 151.1 , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1995, c. 71 151.2 , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1994, c. 17; 1999, c. 36 151.2.1 , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1994, c. 17; Ab. 1995, c. 71 151.2.2 , 1985, c. 31; 1993, c. 68 151.2.3 , 1985, c. 31; 1993, c. 68 151.2.4 , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1995, c. 71 151.2.5 , 1985, c. 31 151.2.6 , 1985, c. 31; 1995, c. 71 151.2.7 , 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68 151.2.8 , 1985, c. 31; 1995, c. 71; 1997, c. 43 151.3 , 1982, c. 18; 1986, c. 95; 1993, c. 68; 1995, c. 71 151.4 , 1982, c. 18; 1986, c. 95; 1990, c. 4 151.5 , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1995, c. 71 151.6 , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1995, c. 71 152 , 1982, c. 18 152.1 , 1982, c. 18; 1995, c. 71; 1999, c. 40 152.2 , 1982, c. 18; 1996, c. 2 152.3 , 1982, c. 18; 1996, c. 2 152.4 , 1982, c. 18; 1996, c. 2; 1996, c. 52 153 , 1982, c. 18; 1982, c. 64; 1993, c. 68 153.1 , 1982, c. 64; 1985, c. 31; 1990, c. 4; 1993, c. 68; 1999, c. 40; 2000, c. 26 153.2 , 1982, c. 64 153.3 , 1982, c. 64; 1986, c. 95; 1993, c. 68 153.4 , 1982, c. 64; 1986, c. 95 153.4.1 , 1993, c. 68 153.5 , 1982, c. 64; Ab. 1993, c. 68 153.6 , 1982, c. 64; 1996, c. 77 153.7 , 1996, c. 77 154 , Ab. 1982, c. 18 155 , Ab. 1982, c. 18 156 , 1993, c. 3; 1996, c. 52; 1999, c. 59 157 , 1982, c. 18; Ab. 1996, c. 52 157.1 , 1982, c. 2; 1993, c. 3; 1999, c. 40 157.2 , 1982, c. 2; Ab. 1993, c. 3 157.3 , 1982, c. 2; 1993, c. 3 158 , 1982, c. 18; 1993, c. 3; 1996, c. 2 158.1 , 1982, c. 2; 1993, c. 3; 1995, c. 71 158.1.1 , 1993, c. 3; 1995, c. 71 158.1.2 , 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1996, c. 27 158.2 , 1982, c. 2; 1985, c. 24; 1993, c. 3; 1994, c. 14; 1996, c. 2 158.3 , 1982, c. 18; 1996, c. 52

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.2	<p>Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i></p> <p>158.4, 1993, c. 3 158.5, 1999, c. 21 158.6, 1999, c. 21 158.7, 1999, c. 21 158.8, 1999, c. 21 158.9, 1999, c. 21 158.10, 1999, c. 21 159, Ab. 1982, c. 18 160, Ab. 1982, c. 18 161, Ab. 1982, c. 18 162, Ab. 1982, c. 18 163, Ab. 1982, c. 18 164, Ab. 1982, c. 18 165, Ab. 1982, c. 18 166, Ab. 1982, c. 18 167, Ab. 1982, c. 18 168, Ab. 1982, c. 18 169, Ab. 1982, c. 18 170, Ab. 1982, c. 18 171, Ab. 1982, c. 18 172, Ab. 1982, c. 18 173, Ab. 1982, c. 18 174, Ab. 1982, c. 18 175, Ab. 1982, c. 18 176, Ab. 1982, c. 18 177, Ab. 1982, c. 18 178, 1982, c. 18; 1988, c. 75; 2000, c. 12 178.1, 1982, c. 18 179, 1982, c. 18; 1988, c. 75; 2000, c. 12 180, 1982, c. 18; 2000, c. 12 181, 1982, c. 18; Ab. 1993, c. 68 182, 1982, c. 18 184, Ab. 1982, c. 18 185, Ab. 1982, c. 18 186, Ab. 1982, c. 18 187, 2000, c. 12 188, 1982, c. 18; 1996, c. 2 189, 1982, c. 18 190, 1982, c. 18; 1986, c. 86; 1988, c. 46 192, 1982, c. 18; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75 193, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 40 194, 1982, c. 18; 2000, c. 12 195, Ab. 1982, c. 18 196, 1982, c. 18; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75 197, 1982, c. 18 198, 1982, c. 18; 2000, c. 12 199, 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31 200, 1982, c. 18; 1993, c. 68 201, 1982, c. 18; Ab. 1988, c. 75; 1996, c. 2 202, Ab. 1988, c. 75 203, Ab. 1982, c. 18 204, 1989, c. 52; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1993, c. 68 205, 1992, c. 61 206, 1992, c. 61 208.1, 1982, c. 18 208.2, 1982, c. 18 208.3, 1982, c. 18 209, 1982, c. 18; 1982, c. 63; 1985, c. 31; 1990, c. 41; 1995, c. 71; 1996, c. 2; 1999, c. 90 210, 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1993, c. 68; 1999, c. 40 210.1, 1982, c. 18; 1990, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 59</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.2	<p>Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i></p> <p>211, 1982, c. 18 212, 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1999, c. 40 212.1, 1982, c. 18; 1991, c. 32; 1996, c. 67 213, 1982, c. 18 214, Ab. 1982, c. 18 215, 1982, c. 18; 1999, c. 90 216, 1982, c. 18; 1999, c. 90 217, 1982, c. 18; 1999, c. 90 218, 1995, c. 71 219, 1982, c. 18 220, 1980, c. 34; 1982, c. 18; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1985, c. 31; 1986, c. 37; 1988, c. 76; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1999, c. 90 220.1, 1991, c. 32 220.2, 1991, c. 32; 1993, c. 68 220.3, 1991, c. 32 221, 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1993, c. 68 222, 1984, c. 38 222.1, 1993, c. 68; 1994, c. 30; 1995, c. 71 223, 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1988, c. 76; 1990, c. 41; 1994, c. 17; 1995, c. 65; 1995, c. 71; 1996, c. 27; 1996, c. 52; 1999, c. 43; 2000, c. 56 223.1, 1985, c. 31; 1996, c. 27 224, 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1990, c. 41 224.1, 1995, c. 71 225, 1982, c. 18; 1984, c. 32; 1984, c. 38; 1993, c. 68; 1999, c. 40 225.1, 2000, c. 19 225.2, 2000, c. 19 225.3, 2000, c. 19 225.4, 2000, c. 19 225.5, 2000, c. 19 225.6, 2000, c. 19 226, 1982, c. 18; 1984, c. 38 227, 1982, c. 18; 1984, c. 38 228, 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1995, c. 71; 1996, c. 52 229, 1982, c. 18 230, 1982, c. 18; 1996, c. 2; 1999, c. 40 231, 1982, c. 18; 1996, c. 2 231.1, 1982, c. 18; Ab. 1996, c. 52 231.2, 1982, c. 18 231.3, 1982, c. 18 231.4, 1996, c. 77; 1999, c. 43 232, 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1995, c. 71; Ab. 1996, c. 52; 1999, c. 40 233, 1984, c. 38 233.1, 1984, c. 38 233.2, 1984, c. 38 233.3, 1984, c. 38; 1996, c. 2 233.4, 1984, c. 38 234, 1984, c. 38; 1995, c. 71; 1999, c. 43 234.1, 1984, c. 38 234.2, 1984, c. 38 234.3, 1984, c. 38 234.4, 1984, c. 38 234.5, 1984, c. 38 234.6, 1984, c. 38 234.7, 1985, c. 31; Ab. 1986, c. 64 235, 1985, c. 31; 1993, c. 68 236, 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40 237, 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40 238, 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1999, c. 40 239, 1982, c. 18; 1985, c. 31 240, 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1996, c. 2; 1999, c. 40 241, 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1988, c. 30; 1990, c. 15</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.2	<p>Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i></p> <p>241.1, 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31 241.2, 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31 241.3, 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31 241.4, 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31 241.5, 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31 242, 1982, c. 18; 1985, c. 31 243, 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1990, c. 15 244, 1985, c. 31 245, 1985, c. 31; 1990, c. 15; 1999, c. 40 246, 1982, c. 2; 1985, c. 31 247, 1985, c. 31; 1999, c. 40 248, 1982, c. 2; 1985, c. 31 249, 1982, c. 2; 1982, c. 18; 1985, c. 31 250, 1985, c. 31; 1999, c. 40 251, 1985, c. 31 252, 1985, c. 31; 1996, c. 2; 1999, c. 40 253, 1982, c. 18; 1983, c. 45; 1983, c. 57; 1984, c. 23; 1984, c. 42; 1985, c. 31 253.1, 1983, c. 46; Ab. 1985, c. 31 253.2, 1984, c. 47; Ab. 1985, c. 31 254, 1982, c. 18; 1985, c. 31 255, 1982, c. 18; 1984, c. 32; 1985, c. 31; 1987, c. 57; 1999, c. 40 256, 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1999, c. 40 257, 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1996, c. 52; 1999, c. 40 258, 1980, c. 20; 1982, c. 18; 1983, c. 45; 1984, c. 38; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40 259, 1985, c. 31; 1999, c. 40 260, 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1996, c. 52; 1999, c. 40 261, 1985, c. 31 262, 1985, c. 31; 1999, c. 40 262.1, 1987, c. 68; 1999, c. 40 263, 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40 264, 1985, c. 31; 1999, c. 40 264.1, 1995, c. 71 265, 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1999, c. 40 266, 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1999, c. 40 267, 1982, c. 18; 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1999, c. 40 267.1, 1996, c. 27; 1997, c. 93; 1999, c. 40 268, 1982, c. 18; 1983, c. 45; 1985, c. 31 269, 1981, c. 8; 1985, c. 31 270, 1985, c. 31; 1999, c. 40 271, 1985, c. 31 272, 1985, c. 31; 1993, c. 68 273, 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40 274, 1985, c. 31; 1993, c. 68 275, 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40 276, 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40 277, 1985, c. 31; 1993, c. 68 278, 1980, c. 34; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40 279, 1980, c. 34; 1982, c. 18; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1985, c. 31; 1993, c. 68 280, 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40 281, 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40; 2000, c. 54 281.1, 2000, c. 54 282, 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68 283, 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68 284, 1982, c. 18; 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68 285, 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1999, c. 40 286, 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1999, c. 40 286.1, 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31 286.2, 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31 286.3, 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31 287, 1985, c. 31; 1995, c. 65; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i> 287.1 , 1990, c. 41; 1995, c. 65; 1999, c. 40 288 , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1985, c. 31; 1999, c. 40 289 , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1984, c. 39; 1985, c. 31; 1989, c. 20; 1995, c. 65; 1996, c. 2; 1999, c. 40 289.1 , 1983, c. 45; Ab. 1985, c. 20 290 , 1981, c. 26; 1985, c. 31; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 40 291 , 1985, c. 31; 1988, c. 25; 1996, c. 2 291.1 , 1985, c. 31; 1989, c. 20; 1995, c. 65; 1999, c. 40 291.2 , 1985, c. 31; Ab. 1990, c. 41 291.3 , 1985, c. 31; 1999, c. 40 291.4 , 1985, c. 31; 1986, c. 64; 1999, c. 40 291.5 , 1985, c. 31; 1986, c. 64; 1999, c. 40 291.6 , 1985, c. 31; 1988, c. 25; 1999, c. 40 291.7 , 1985, c. 31; 1986, c. 64; 1999, c. 40 291.8 , 1985, c. 31; 1995, c. 65; 1996, c. 2; 1999, c. 40 291.9 , 1985, c. 31; 1999, c. 40 291.10 , 1985, c. 31; 1995, c. 71; 1999, c. 40 291.11 , 1985, c. 31; 1999, c. 40 291.12 , 1985, c. 31; 1999, c. 40 291.13 , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40 291.14 , 1985, c. 31; 1996, c. 2; 1999, c. 40 291.15 , 1985, c. 31; 1999, c. 40 291.16 , 1985, c. 31; 1999, c. 40 291.17 , 1985, c. 31; 1990, c. 41; 1995, c. 65; 1999, c. 40 291.18 , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40 291.19 , 1985, c. 31; 1999, c. 40 291.20 , 1985, c. 31; 1996, c. 2; 1999, c. 40 291.21 , 1985, c. 31; 1999, c. 40 291.22 , 1985, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43 291.23 , 1985, c. 31; 1999, c. 40 291.24 , 1985, c. 31; 1999, c. 40 291.25 , 1985, c. 31; 1999, c. 40 291.26 , 1985, c. 31; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42 291.27 , 1985, c. 31; 1999, c. 40 291.28 , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1996, c. 52; 1999, c. 59 291.29 , 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68 291.29.1 , 1988, c. 25; Ab. 1993, c. 68 291.30 , 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68 291.30.1 , 1986, c. 64; 1993, c. 68; 1999, c. 40; 1999, c. 43 291.30.2 , 1989, c. 20; 1993, c. 68; Ab. 1995, c. 65 291.31 , 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68 291.32 , 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68 291.33 , 1985, c. 31; 1989, c. 20; 1993, c. 68; 1999, c. 40 291.34 , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1995, c. 71; 1999, c. 40; 1999, c. 43 292 , 1999, c. 40 293 , 1990, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43 294 , 1982, c. 18; 1983, c. 21; 1990, c. 41; 1995, c. 65; 1996, c. 2; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 56 294.1 , 1990, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 56 294.2 , 1990, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 56 294.3 , 1990, c. 41; Ab. 1995, c. 65 294.4 , 1990, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 56 294.5 , 1990, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 56 294.6 , 1995, c. 65; 1999, c. 40 295 , 1990, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 40 296 , 1990, c. 41; 1999, c. 40 296.1 , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31 297 , 1985, c. 31; 1990, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 40 298 , 1990, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 40 299 , 1985, c. 31; 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i> 300 , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1999, c. 40 300.1 , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31 301 , 1985, c. 31; 1990, c. 41; 1999, c. 40 302 , Ab. 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1999, c. 40 303 , Ab. 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1990, c. 41; 1995, c. 65; 1999, c. 40 304 , Ab. 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1991, c. 32 305 , Ab. 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43 305.1 , 2000, c. 19 306 , 1982, c. 18; Ab. 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1996, c. 2; 1996, c. 52; 1999, c. 40 306.1 , 1985, c. 31; 1991, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40 306.2 , 1985, c. 31; 1991, c. 32; 1995, c. 71; 1996, c. 67; 1999, c. 40 306.3 , 1985, c. 31; 1991, c. 32; 1995, c. 71; 1996, c. 67; 1999, c. 40 306.4 , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32 306.5 , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32 306.6 , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32 306.7 , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32 306.8 , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32 306.9 , 1985, c. 31; 1991, c. 32; 1999, c. 40 306.10 , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32 306.11 , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40 306.12 , 1985, c. 31 306.13 , 1985, c. 31; 1999, c. 40 306.14 , 1985, c. 31; 1990, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 43 306.14.1 , 1995, c. 71; 1999, c. 40 306.15 , 1985, c. 31; 1999, c. 40 306.16 , 1985, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43 306.17 , 1985, c. 31; 1999, c. 40 306.18 , 1985, c. 31; 1999, c. 40 306.19 , 1985, c. 31; 1995, c. 71; 1996, c. 52; 1999, c. 40; 1999, c. 43 306.20 , 1985, c. 31; 1999, c. 40 306.21 , 1985, c. 31; 1999, c. 40 306.22 , 1985, c. 31; 1999, c. 40 306.23 , 1985, c. 31; Ab. 1996, c. 52 306.24 , 1985, c. 31; 1999, c. 40 306.25 , 1985, c. 31; Ab. 1996, c. 52; 1999, c. 40 306.26 , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40 306.27 , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1996, c. 52; 1999, c. 40 306.28 , 1985, c. 31; 1999, c. 40 306.28.1 , 1996, c. 77; 1999, c. 43 306.29 , 1985, c. 31; 1996, c. 27; 1999, c. 40 306.30 , 1985, c. 31; 1999, c. 40 306.31 , 1985, c. 31; 1988, c. 76; 1995, c. 71; Ab. 1996, c. 52 306.32 , 1985, c. 31; 1988, c. 76; 1996, c. 52; 1999, c. 40 306.33 , 1985, c. 31; 1995, c. 71; 1999, c. 40 306.34 , 1985, c. 31; 1999, c. 40 306.35 , 1985, c. 31; 1995, c. 71; 1999, c. 40; 1999, c. 43 306.36 , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40 306.37 , 1985, c. 31; 1999, c. 43 306.38 , 1985, c. 31; 1999, c. 43 306.39 , 1985, c. 31; 1999, c. 40 306.40 , 1985, c. 31; 1999, c. 40 306.41 , 1985, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43 306.42 , 1985, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43 306.43 , 1985, c. 31; 1999, c. 40 306.44 , 1985, c. 31; Ab. 1986, c. 64 306.45 , 1985, c. 31; 1999, c. 40 306.46 , 1985, c. 31; 1990, c. 4; 1993, c. 68 306.47 , 1985, c. 31; 1990, c. 4; 1993, c. 68 306.48 , 1985, c. 31; 1999, c. 40 306.49 , 1985, c. 31; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40 306.50 , 1985, c. 31; 1992, c. 61; 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.2	<p>Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i></p> <p>306.51, 1985, c. 31; 1989, c. 52; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1999, c. 40 306.52, 1985, c. 31; 1992, c. 61; 1999, c. 40 306.53, 1985, c. 31; 1997, c. 43; 1999, c. 40 306.54, 1985, c. 31; 1999, c. 40 306.55, 1985, c. 31; 1999, c. 40 306.56, 1985, c. 31; 1999, c. 40 306.57, 1985, c. 31; 1988, c. 25; 1999, c. 40 306.58, 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 75 306.59, 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32 306.60, 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32 306.61, 1985, c. 31; 1991, c. 32; 1999, c. 40 306.62, 1985, c. 31; 1996, c. 2; 1999, c. 40 306.63, 1985, c. 31; 1996, c. 2 306.64, 1985, c. 31; 1991, c. 32; Ab. 1993, c. 67 306.65, 1985, c. 31; 1999, c. 43 307, 1993, c. 68 308, 1999, c. 40 309, 1999, c. 40 310, 1999, c. 40; 2000, c. 42 311, Ab. 1982, c. 18 312.1, 1982, c. 18 313, 1996, c. 2 314, 1982, c. 18; 1984, c. 27; 1993, c. 68 315, 1996, c. 2 316, 1996, c. 2; 1999, c. 40 317, 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1996, c. 2; 1999, c. 43 317.1, 1982, c. 18 317.2, 1996, c. 27 318, 1996, c. 2 319, 1999, c. 40 319.1, 1993, c. 68 319.2, 1993, c. 68 320, Ab. 1982, c. 18 321, Ab. 1982, c. 18; 1986, c. 42 322, Ab. 1982, c. 18 323, Ab. 1982, c. 18 324, Ab. 1982, c. 18; 1985, c. 31 325, Ab. 1982, c. 18 326, Ab. 1982, c. 18 327, Ab. 1982, c. 18 328, Ab. 1982, c. 18 329, 1982, c. 18; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 330, 1982, c. 18; 1988, c. 84; 2002, c. 75 330.1, 1985, c. 31; 1996, c. 2 330.2, 1993, c. 68 331, 1996, c. 2 332, 1982, c. 18; 1988, c. 19; 1996, c. 2 332.1, 1986, c. 64 333, 1999, c. 43 Ann. A, 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1996, c. 2 Ann. B, 1982, c. 18; 1991, c. 32; 1993, c. 68; 1996, c. 2; 1999, c. 40 Ab., 2000, c. 56</p>
c. C-37.3	<p>Loi sur la Communauté urbaine de Québec</p> <p>1, 1988, c. 58; 1993, c. 67; 1999, c. 43 2, 1993, c. 67 3, Ab. 1993, c. 67 4, 1993, c. 67 5, 1993, c. 67 6, 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.3	<p>Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i></p> <p>6.1, 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67 6.2, 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67 6.3, 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67 6.3.1, 1985, c. 31; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67 6.3.2, 1985, c. 31; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67 6.3.3, 1985, c. 31; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67 6.3.4, 1985, c. 31; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67 6.3.5, 1985, c. 31; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67 6.3.6, 1985, c. 31; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67 6.3.7, 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67 6.3.8, 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67 6.3.9, 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67 6.3.10, 1987, c. 57; 1990, c. 4; Ab. 1993, c. 67 6.3.11, 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67 6.4, 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67 6.5, 1984, c. 32; 1988, c. 30; Ab. 1993, c. 67 6.6, 1984, c. 32; 1988, c. 30; Ab. 1993, c. 67 6.7, 1984, c. 32; 1988, c. 85; Ab. 1993, c. 67 6.8, 1984, c. 32; 1988, c. 85; Ab. 1993, c. 67 6.8.1, 1988, c. 30; Ab. 1993, c. 67 6.9, 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108 6.10, 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108 6.11, 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108 6.12, 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108 6.13, 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108 6.14, 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108 6.15, 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108 6.16, 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108 7, 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67 7.1, 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108 7.2, 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67 7.3, 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67 7.4, 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67 7.5, 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67 8, Ab. 1984, c. 32 9, Ab. 1984, c. 32 10, 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67 11, 1982, c. 63; 1988, c. 85; Ab. 1993, c. 67 11.1, 1982, c. 63; Ab. 1993, c. 67 11.2, 1982, c. 63; Ab. 1993, c. 67 11.3, 1982, c. 63; Ab. 1993, c. 67 12, Ab. 1993, c. 67 13, 1983, c. 57; Ab. 1993, c. 67 14, Ab. 1993, c. 67 15, Ab. 1993, c. 67 16, Ab. 1993, c. 67 17, Ab. 1993, c. 67 18, Ab. 1993, c. 67 19, Ab. 1984, c. 32 20, Ab. 1993, c. 67 21, Ab. 1993, c. 67 22, 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67 23, Ab. 1993, c. 67 24, Ab. 1993, c. 67 25, Ab. 1993, c. 67 26, 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67 27, 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67 28, Ab. 1993, c. 67 29, 1983, c. 57; 1984, c. 32; 1987, c. 108; 1988, c. 58; 1993, c. 67; 1999, c. 40 30, 1987, c. 108; 1993, c. 67; 1999, c. 40 31, 1993, c. 67</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.3	<p>Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i></p> <p>31.1, 1993, c. 67 31.2, 1993, c. 67; 1996, c. 52 31.3, 1993, c. 67 31.4, 1993, c. 67 31.5, 1993, c. 67 31.6, 1993, c. 67; 1999, c. 40 31.7, 1993, c. 67 31.8, 1993, c. 67 32, 1993, c. 67; 1996, c. 52 33, 1993, c. 67 34, 1984, c. 32; 1993, c. 67 35, 1993, c. 67; 1996, c. 52; 1999, c. 40 35.1, 1993, c. 67; 1996, c. 52 35.2, 1993, c. 67 36, 1993, c. 67; 1999, c. 40 37, 1982, c. 63; 1987, c. 108; 1993, c. 67 38, 1993, c. 67; 1996, c. 52 38.1, 1993, c. 67; 1996, c. 2 39, 1984, c. 32; 1987, c. 108; 1993, c. 67 39.1, 1987, c. 108; 1993, c. 67; 1996, c. 2; 1997, c. 93 40, 1984, c. 32; 1987, c. 57; 1993, c. 67 41, 1982, c. 63; Ab. 1993, c. 67 42, Ab. 1993, c. 67 43, 1987, c. 68; 1993, c. 67; 1996, c. 52; 1999, c. 40 44, Ab. 1993, c. 67 44.1, 1993, c. 67 45, 1993, c. 67 46, 1993, c. 67 46.1, 1982, c. 63; 1993, c. 67 47, 1982, c. 63; 1993, c. 67 51, 1993, c. 67 52, 1982, c. 63 54, 1999, c. 40 55, 1993, c. 67; 1999, c. 40 56, 1990, c. 4; 1993, c. 67; 1996, c. 52 57, 1993, c. 67 58, 1993, c. 67; 1999, c. 40 62, 1993, c. 67 64, 1999, c. 40 67, 1993, c. 67; 1999, c. 40 68, Ab. 1982, c. 63 68.1, 1993, c. 67; 1999, c. 40 68.2, 1993, c. 67 68.3, 1993, c. 67; 1999, c. 40 68.4, 1993, c. 67 68.5, 1993, c. 67; 1996, c. 52 68.6, 1993, c. 67 68.7, 1993, c. 67 68.8, 1993, c. 67 68.9, 1993, c. 67 68.10, 1993, c. 67 68.11, 1993, c. 67 68.12, 1993, c. 67; 1999, c. 40 68.13, 1996, c. 52 69, 1984, c. 32; 1993, c. 67 69.1, 1984, c. 32; 1993, c. 67 69.2, 1984, c. 32; 1993, c. 67 69.3, 1984, c. 32; 1987, c. 57; 1989, c. 56; 1993, c. 67 69.4, 1984, c. 32; 1993, c. 67 69.5, 1984, c. 32; 1993, c. 67 69.6, 1984, c. 32; 1993, c. 67</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.3	<p>Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i></p> <p>69.7, 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1999, c. 40 69.8, 1984, c. 32; 1993, c. 67 69.9, 1984, c. 32; 1993, c. 67 69.10, 1984, c. 32; 1993, c. 67 69.11, 1993, c. 67; 1999, c. 40 69.12, 1993, c. 67 69.13, 1993, c. 67 69.14, 1993, c. 67 69.15, 1993, c. 67 69.16, 1993, c. 67 70, 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1993, c. 67; 1999, c. 40 70.1, 1982, c. 63; 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1999, c. 40 70.2, 1993, c. 67 70.3, 1993, c. 67 70.4, 1993, c. 67 70.5, 1993, c. 67 70.6, 1993, c. 67 70.7, 1993, c. 67; 1999, c. 40 70.8, 1993, c. 67 70.8.1, 1996, c. 27; 1997, c. 93 70.9, 1993, c. 67; 1999, c. 40 70.10, 1993, c. 67 71, 1983, c. 57; 1993, c. 67 72, 1993, c. 67; 1999, c. 40 73, 1993, c. 67 74, 1983, c. 57; 1987, c. 108; 1993, c. 67 74.1, 1993, c. 67; 1996, c. 52 74.2, 1993, c. 67 75, 1983, c. 57; 1987, c. 108; 1993, c. 67 76, 1983, c. 57; 1993, c. 67; 2000, c. 54 76.1, 2000, c. 54 76.2, 2000, c. 54 77, 1999, c. 40; 2000, c. 54 77.1, 1983, c. 57; 1993, c. 67; 2000, c. 54 79, Ab. 1993, c. 67 80, Ab. 1993, c. 67 81, 1984, c. 32; 1987, c. 68; 1993, c. 67 82, 1983, c. 57; 1993, c. 67 83, Ab. 1993, c. 67 84, 1982, c. 52; 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1997, c. 93; 1999, c. 40 85, 1984, c. 32; 1984, c. 38; 1993, c. 67; 1997, c. 93; 1999, c. 40 85.1, 2000, c. 19 85.2, 2000, c. 19 85.3, 2000, c. 19 85.4, 2000, c. 19 85.5, 2000, c. 19 85.6, 2000, c. 19 86, 1982, c. 63; 1996, c. 52; 1999, c. 59 86.1, 1983, c. 57 86.2, 1995, c. 71 86.3, 1995, c. 71 86.4, 1995, c. 71 86.5, 1995, c. 71 87, 1996, c. 2 89, 1999, c. 40 91, 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1995, c. 71; 1999, c. 40 92, 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1997, c. 53; 1999, c. 40; 1999, c. 82 92.0.1, 1993, c. 67 92.0.2, 1993, c. 67; 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31 92.0.2.0.1, 1997, c. 53</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.3	<p>Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i></p> <p>92.0.2.0.2, 1997, c. 53 92.0.2.0.3, 1997, c. 53 92.0.2.0.4, 1997, c. 53 92.0.2.1, 1996, c. 52 92.0.2.1.1, 1999, c. 59 92.0.3, 1993, c. 67; 1996, c. 52 92.0.4, 1993, c. 67; 1996, c. 27 92.0.5, 1993, c. 67 92.1, 1983, c. 57; 1993, c. 67; 1994, c. 17 92.2, 1983, c. 57 92.3, 1983, c. 57; 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1994, c. 17 92.4, 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1993, c. 67; 1994, c. 17 92.4.1, 1986, c. 38 92.5, 1984, c. 32; 1993, c. 67 93, 1982, c. 63; 1988, c. 33; 1988, c. 58; 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1996, c. 52; 1998, c. 31 94, Ab. 1998, c. 31 94.1, 1982, c. 63; 1999, c. 75; 2000, c. 20 94.2, 1983, c. 57; Ab. 1996, c. 2 95, 1987, c. 108; 1988, c. 58; 1992, c. 14; 1993, c. 3; 1993, c. 67; 1996, c. 52; 1998, c. 31; 1999, c. 40 96, 1998, c. 31 96.0.1, 1985, c. 3; 1999, c. 40 96.0.1.1, 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1998, c. 31 96.0.1.2, 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31 96.0.2, 1996, c. 52 96.0.3, 1996, c. 52 96.1, 1982, c. 63 96.1.1, 1996, c. 77 96.1.2, 1996, c. 77 96.2, 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1996, c. 27 96.3, 1982, c. 63; 1996, c. 2 96.4, 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1996, c. 27 97, Ab. 1983, c. 57 98, Ab. 1983, c. 57 100, Ab. 1982, c. 63 101, Ab. 1982, c. 63 102, Ab. 1982, c. 63 103, Ab. 1982, c. 63 104, Ab. 1982, c. 63 105, Ab. 1982, c. 63 106, Ab. 1982, c. 63 107, Ab. 1982, c. 63 108, Ab. 1982, c. 63 109, Ab. 1982, c. 63 110, Ab. 1982, c. 63 111, Ab. 1982, c. 63 112, Ab. 1982, c. 63 113, Ab. 1982, c. 63 114, 1983, c. 57; 1996, c. 52 116, 1984, c. 10; Ab. 1988, c. 33 117, 1982, c. 63; 1984, c. 10; Ab. 1988, c. 33 117.1, 1984, c. 10; Ab. 1988, c. 33 118, 1983, c. 57; Ab. 1988, c. 33 119, Ab. 1988, c. 33 120, Ab. 1988, c. 33 120.1, 1980, c. 34; 1988, c. 33 121, 1993, c. 67; 1996, c. 52; 1999, c. 40 124, Ab. 1982, c. 63 125, Ab. 1982, c. 63 125.0.1, 1996, c. 52</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.3	<p>Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i></p> <p>125.1, 1992, c. 14 126, 1992, c. 14; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36 127, 1982, c. 2; 1988, c. 49; 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36 128, 1982, c. 2; 1988, c. 49; 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1994, c. 17; 1996, c. 52; 1999, c. 36 129, 1980, c. 34; 1983, c. 57; 1986, c. 38; 1988, c. 58; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1996, c. 2 130, 1984, c. 38; 1987, c. 108; 1992, c. 14; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36 131, 1992, c. 14; 1996, c. 2 132, 1992, c. 14 134, 1992, c. 14 135, 1992, c. 14; 1996, c. 2; 1999, c. 40 136, 1987, c. 108; 1992, c. 14; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1996, c. 2; 1999, c. 36 136.1, 1992, c. 14; 1995, c. 71 136.2, 1992, c. 14; 1994, c. 17; 1999, c. 36 136.3, 1992, c. 14; 1994, c. 17; Ab. 1995, c. 71 136.4, 1992, c. 14 136.5, 1992, c. 14 136.6, 1992, c. 14; 1995, c. 71 136.7, 1992, c. 14 136.8, 1992, c. 14; 1993, c. 67 136.9, 1992, c. 14; Ab. 1993, c. 67 136.10, 1992, c. 14; 1995, c. 71; 1997, c. 43 136.11, 1992, c. 14; 1995, c. 71 136.12, 1992, c. 14 136.13, 1992, c. 14; 1995, c. 71 136.14, 1992, c. 14; 1995, c. 71 137, 1992, c. 14; 1996, c. 2; 1996, c. 52 137.1, 1996, c. 52 138, 1992, c. 14; 1996, c. 52 138.1, 1992, c. 14; 1996, c. 52 138.2, 1992, c. 14; 1996, c. 2; 1996, c. 52 138.3, 1992, c. 14; 1996, c. 2 138.4, 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1995, c. 71; 1996, c. 52; 1999, c. 40 138.5, 1992, c. 14; 1996, c. 2; 1996, c. 52 139, 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1996, c. 52 140, 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1996, c. 52 140.1, 1996, c. 52 140.2, 1996, c. 52 140.3, 1996, c. 52 141, 1993, c. 3; 1996, c. 52; 1998, c. 31 142, 1993, c. 3; 1996, c. 52; 1999, c. 59 143, 1993, c. 3; 1993, c. 67; 1996, c. 2; 1996, c. 52 143.1, 1993, c. 3; 1996, c. 52; 1999, c. 40 143.2, 1993, c. 3; 1993, c. 67 143.3, 1993, c. 3; 1995, c. 71 143.4, 1993, c. 3; 1995, c. 71 143.5, 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1996, c. 27 144, 1996, c. 52 144.1, 1999, c. 59 145, 1998, c. 31 147, 1982, c. 63 147.1, 1982, c. 63; 1984, c. 32; 1993, c. 67 147.2, 1982, c. 63 147.3, 1982, c. 63 148, 1982, c. 63; 1993, c. 67; 1996, c. 52; 1999, c. 90 148.1, 1993, c. 67 149, 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1993, c. 67; 1999, c. 40 150, 1993, c. 67 151, 1982, c. 63; 1993, c. 67; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.3	<p>Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i></p> <p>152, 1993, c. 67 153, 1993, c. 67; 1999, c. 90 153.1, 1993, c. 67; 1996, c. 27; 1996, c. 52; 1999, c. 40 155, 1993, c. 67; 1999, c. 90 157.1, 1991, c. 32 157.2, 1991, c. 32; 1993, c. 67 157.3, 1995, c. 71 158, 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1993, c. 67; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1996, c. 27; 1996, c. 52 158.1, 1985, c. 27; 1993, c. 67; 1996, c. 27 159, 1984, c. 38 159.1, 1995, c. 71 160, 1984, c. 38; 1993, c. 67 161, 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1993, c. 67; 1999, c. 40 162, 1984, c. 38 162.1, 1993, c. 67 163, 1993, c. 67; 1999, c. 40 164, 1983, c. 57 165, 1993, c. 67; Ab. 1996, c. 52; 1999, c. 40 166, 1993, c. 67; 1995, c. 71; 1996, c. 52 166.1, 1996, c. 77 167, 1984, c. 38 167.1, 1984, c. 38 167.2, 1984, c. 38; 1993, c. 67 167.3, 1984, c. 38 167.4, 1984, c. 38; 1995, c. 71 167.5, 1984, c. 38 167.6, 1984, c. 38 167.7, 1984, c. 38 167.8, 1984, c. 38 167.9, 1984, c. 38 167.10, 1984, c. 38 168, 1993, c. 67 169, 1983, c. 45; 1993, c. 67 170, 1983, c. 45; 1993, c. 67 171, 1993, c. 67 172, 1993, c. 67 173, 1993, c. 67 174, 1984, c. 32; 1993, c. 67 175, 1993, c. 67 176, 1993, c. 67 177, 1993, c. 67; 1999, c. 40 178, 1993, c. 67 179, 1982, c. 2; 1993, c. 67 180, 1993, c. 67; 1996, c. 52 181, 1993, c. 67 182, 1987, c. 57; 1993, c. 67 183, 1982, c. 63; 1988, c. 85; 1993, c. 67; 1996, c. 52 184, 1993, c. 67; 1996, c. 52 185, 1993, c. 67 186, 1993, c. 67 187, 1993, c. 67 187.1, 1993, c. 67 187.2, 1993, c. 67 187.3, 1993, c. 67 187.4, 1993, c. 67; 1996, c. 52; 1999, c. 40 187.5, 1993, c. 67 187.6, 1993, c. 67 187.7, 1993, c. 67 187.8, 1993, c. 67; 1999, c. 40 187.9, 1993, c. 67</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i> 187.10 , 1993, c. 67 187.11 , 1993, c. 67 187.12 , 1993, c. 67 187.13 , 1993, c. 67 187.14 , 1993, c. 67; 1999, c. 40 187.15 , 1993, c. 67 187.15.1 , 1996, c. 27; 1997, c. 93 187.16 , 1993, c. 67; 1999, c. 40 187.17 , 1993, c. 67 187.18 , 1993, c. 67; 1999, c. 40 187.19 , 1993, c. 67 187.20 , 1993, c. 67 187.21 , 1993, c. 67; 1996, c. 52 187.22 , 1993, c. 67 187.23 , 1993, c. 67 187.24 , 1993, c. 67; 2000, c. 54 187.25 , 1993, c. 67 187.26 , 1993, c. 67 188 , 1983, c. 45; 1984, c. 23; 1984, c. 32; 1984, c. 38; 1988, c. 25; 1993, c. 67; 1996, c. 2 188.1 , 1983, c. 46; 1993, c. 67 188.2 , 1984, c. 47; 1993, c. 67 189 , 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67 189.1 , 1983, c. 45; 1993, c. 67 189.2 , 1983, c. 45; 1993, c. 67; 1996, c. 2 189.3 , 1986, c. 64; 1993, c. 67 189.4 , 1988, c. 25; Ab. 1993, c. 67 190 , 1983, c. 45; 1984, c. 38; Ab. 1993, c. 67 191 , Ab. 1993, c. 67 192 , Ab. 1993, c. 67 193 , Ab. 1993, c. 67 194 , Ab. 1993, c. 67 195 , 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 67 196 , Ab. 1993, c. 67 197 , 1993, c. 67 198 , 1993, c. 67 199 , 1983, c. 45; 1993, c. 67 200 , 1993, c. 67 201 , 1981, c. 8; 1986, c. 64; 1993, c. 67; 1999, c. 40 202 , 1993, c. 67 203 , 1993, c. 67; Ab. 1993, c. 75 204 , 1993, c. 67 205 , 1993, c. 67; 1996, c. 52 206 , Ab. 1982, c. 63 207 , 1982, c. 63; Ab. 1993, c. 67 208 , 1993, c. 67 209 , 1982, c. 63; 1993, c. 67 210 , 1993, c. 67 210.1 , 2000, c. 19 211 , 1991, c. 32; 1993, c. 67 212 , 1982, c. 63; 1984, c. 32; 1991, c. 32; 1993, c. 67 212.1 , 1996, c. 77 213 , Ab. 1991, c. 32 214 , 1984, c. 38; 1993, c. 67 215 , 1989, c. 52; 1990, c. 4; 1993, c. 67 215.1 , 1993, c. 67 215.2 , 1993, c. 67 216 , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1986, c. 64; 1988, c. 25; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1993, c. 67; 1994, c. 15; 1996, c. 21 216.1 , 1983, c. 45; 1986, c. 64; 1993, c. 67 217 , 1981, c. 26; 1988, c. 25; 1993, c. 67

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.3	<p>Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i></p> <p>218, 1993, c. 67; 1997, c. 43 219, 1993, c. 67; 1999, c. 43 220, 1988, c. 58; Ab. 1993, c. 67 221, 1989, c. 52; 1990, c. 4; 1992, c. 61 222, 1992, c. 61 223, Ab. 1990, c. 4 224, 1993, c. 67 224.1, 1996, c. 27 225, 1984, c. 38; 1993, c. 67 225.1, 1993, c. 67; 1999, c. 43 226, 1993, c. 67 227, 1999, c. 40 228, 1999, c. 40 231, 1996, c. 2 232, 1987, c. 68; 1993, c. 67 233, 1993, c. 67; 1996, c. 2 234, 1987, c. 57; 1993, c. 67; 1996, c. 2; 1999, c. 43 235, 1999, c. 40 236, Ab. 1993, c. 67 237, Ab. 1993, c. 67 238, Ab. 1993, c. 67 239, Ab. 1993, c. 67 240, Ab. 1993, c. 67 241, Ab. 1993, c. 67 242, Ab. 1993, c. 67 243, Ab. 1993, c. 67 244, Ab. 1993, c. 67 245, 1993, c. 67 246, Ab. 1993, c. 67 247, 1987, c. 108; 1988, c. 19 248, 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1993, c. 67; 1999, c. 40 249, 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1993, c. 67 250, 1999, c. 43 251, 1982, c. 63; 1984, c. 32; Ab. 1991, c. 32 252, 1982, c. 63; 1988, c. 58; 1991, c. 32; 1999, c. 40 254, Ab. 1993, c. 67 Ann. A, 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1996, c. 2; 1998, c. 31 Ann. B, 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1998, c. 31 Ann. C, 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67 Ann. D, 1984, c. 32; Ab. 1988, c. 58 Ab., 2000, c. 56</p>
c. C-38	<p>Loi sur les compagnies</p> <p>1, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2003, c. 29 1.1, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 2002, c. 45 1.2, 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 2002, c. 45 2, 1979, c. 31; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 2.1, 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 2.2, 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 2.3, 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 2.4, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 2002, c. 45 2.5, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 2.6, 1979, c. 31; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 2.7, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 2002, c. 45 2.8, 1979, c. 31; Ab. 1982, c. 52 3, 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40 3.1, 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 48; 1999, c. 40 4, 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 5, 1979, c. 31; 1999, c. 40 6, 1982, c. 52; 1987, c. 95; 1993, c. 75; 1999, c. 40; 2002, c. 45</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i> 7 , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 8 , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 9 , 1982, c. 52; 2002, c. 45 9.1 , 1993, c. 48; 1999, c. 40 9.2 , 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 10 , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 10.1 , 1993, c. 48; 2002, c. 45 11 , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 12 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 13 , 1979, c. 31; 1999, c. 40 14 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 15 , 1982, c. 52; 2002, c. 45 16 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45 17 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 18 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 18.1 , 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 18.2 , 1993, c. 48; 2002, c. 45 19 , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 20 , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 21 , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 22 , 1979, c. 31; 1999, c. 40 23 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70 24 , 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 25 , 1979, c. 31 26 , 1979, c. 31; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 27 , 1979, c. 31; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 28 , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 28.1 , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 28.2 , 1993, c. 48; 2002, c. 45 31 , 1982, c. 52; 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 32 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40 33 , 1979, c. 31; 1999, c. 40 34 , 1979, c. 31; 1999, c. 40 34.1 , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 35 , 1979, c. 31; 1990, c. 4 36 , 1999, c. 40 37 , 1999, c. 40 38 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 39 , 1982, c. 52; 2002, c. 45 40 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 41 , 1999, c. 40 42 , 1989, c. 54; 1999, c. 40 43 , 1999, c. 40 44 , 1979, c. 31; 1999, c. 40 46 , 1980, c. 28; 1999, c. 40 47 , 1979, c. 31; 1999, c. 40 48 , 1979, c. 31; 1999, c. 40 49 , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 50 , 1982, c. 52; 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 51 , 1999, c. 40 52 , 1999, c. 40 54 , 1979, c. 31; 1999, c. 40 55 , 1999, c. 40 59 , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45 60 , 1999, c. 40 61 , 1992, c. 61; 1999, c. 40 62 , 1982, c. 52; 2002, c. 45 63 , 1999, c. 40 64 , 1982, c. 52; 2002, c. 45 65 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i> 66 , 1979, c. 31 ; 1999, c. 40 67 , 1999, c. 40 69 , 1979, c. 31 ; 1999, c. 40 70 , 1999, c. 40 75 , 1999, c. 40 77 , 1987, c. 5 ; 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 78 , 1999, c. 40 84 , 1999, c. 40 86 , 1999, c. 40 87 , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 88 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40 89 , 1979, c. 31 ; 1999, c. 40 89.1 , 1979, c. 31 89.2 , 1979, c. 31 ; 1987, c. 5 ; 1999, c. 40 89.3 , 1979, c. 31 89.4 , 1979, c. 31 91 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1990, c. 4 ; 1999, c. 40 92 , 1999, c. 40 93 , 1999, c. 40 95 , 1999, c. 40 96 , 1999, c. 40 97 , 1979, c. 31 ; 1999, c. 40 98 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 70 98.1 , 2002, c. 70 98.2 , 2002, c. 70 98.3 , 2002, c. 70 98.4 , 2002, c. 70 98.5 , 2002, c. 70 98.6 , 2002, c. 70 98.7 , 2002, c. 70 98.8 , 2002, c. 70 98.9 , 2002, c. 70 98.10 , 2002, c. 70 98.11 , 2002, c. 70 98.12 , 2002, c. 70 99 , 1999, c. 40 ; 2002, c. 70 100 , 1999, c. 40 101 , 1979, c. 31 ; 1988, c. 21 ; 1995, c. 42 ; 1999, c. 40 102 , 1979, c. 31 ; 1999, c. 40 103 , 1999, c. 40 104 , 1979, c. 31 ; 1999, c. 40 105 , 1990, c. 4 ; 1999, c. 40 108 , 1999, c. 40 110 , 1982, c. 52 ; 1988, c. 21 ; 1990, c. 4 ; 1995, c. 42 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 111 , 1982, c. 52 ; 1990, c. 4 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 113 , 1982, c. 52 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 114 , 1990, c. 4 ; 1999, c. 40 115 , 1999, c. 40 117 , 1999, c. 40 118 , 1999, c. 40 119 , 1979, c. 31 ; 1993, c. 48 123 , 1982, c. 52 ; 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 123.0.1 , 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1987, c. 5 ; 2002, c. 45 123.1 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40 123.2 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40 123.3 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 123.4 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40 123.5 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1993, c. 75 ; 1999, c. 40 123.6 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1993, c. 48 123.7 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40 123.8 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>
	123.9 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40
	123.10 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1989, c. 54; 1999, c. 40
	123.11 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45
	123.12 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 48; 1999, c. 40
	123.13 , 1979, c. 31; 1980, c. 28
	123.14 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 48; 2002, c. 45
	123.15 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45
	123.16 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40
	123.17 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40
	123.18 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40
	123.19 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40
	123.20 , 1979, c. 31; 1980, c. 28
	123.21 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48
	123.22 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 48; 1999, c. 40
	123.23 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45
	123.24 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45
	123.25 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48
	123.26 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45
	123.27 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45
	123.27.1 , 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45
	123.27.2 , 1993, c. 48; 1997, c. 43; 2002, c. 45
	123.27.3 , 1993, c. 48; 1997, c. 43; 2002, c. 45
	123.27.4 , 1993, c. 48; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2002, c. 45
	123.27.5 , 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45
	123.27.6 , 1993, c. 48; 2002, c. 45
	123.27.7 , 1993, c. 48; Ab. 1997, c. 43
	123.28 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48
	123.29 , 1979, c. 31; 1980, c. 28
	123.30 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 48
	123.31 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40
	123.32 , 1979, c. 31; 1980, c. 28
	123.33 , 1979, c. 31; 1980, c. 28
	123.34 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40
	123.35 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48
	123.36 , 1979, c. 31; 1980, c. 28
	123.37 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48
	123.38 , 1979, c. 31; 1980, c. 28
	123.39 , 1979, c. 31; 1980, c. 28
	123.40 , 1979, c. 31; 1980, c. 28
	123.41 , 1979, c. 31; 1980, c. 28
	123.42 , 1979, c. 31; 1980, c. 28
	123.43 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40
	123.44 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1992, c. 57; 1999, c. 40
	123.45 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40
	123.46 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40
	123.47 , 1979, c. 31; 1980, c. 28
	123.48 , 1979, c. 31; 1980, c. 28
	123.49 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40
	123.50 , 1979, c. 31; 1980, c. 28
	123.51 , 1979, c. 31; 1980, c. 28
	123.52 , 1979, c. 31; 1980, c. 28
	123.53 , 1979, c. 31; 1980, c. 28
	123.54 , 1979, c. 31; 1980, c. 28
	123.55 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40
	123.56 , 1979, c. 31; 1980, c. 28
	123.57 , 1979, c. 31; 1980, c. 28
	123.58 , 1979, c. 31; 1980, c. 28
	123.59 , 1979, c. 31; 1980, c. 28
	123.60 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40
	123.61 , 1979, c. 31; 1980, c. 28
	123.62 , 1979, c. 31; 1980, c. 28

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i> 123.63 , 1979, c. 31; 1980, c. 28 123.64 , 1979, c. 31; 1980, c. 28 123.65 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40 123.66 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1987, c. 5; 1999, c. 40 123.67 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40 123.68 , 1979, c. 31; 1980, c. 28 123.69 , 1979, c. 31; 1980, c. 28 123.70 , 1979, c. 31; 1980, c. 28 123.71 , 1979, c. 31; 1980, c. 28 123.72 , 1979, c. 31; 1980, c. 28 123.73 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1989, c. 54 123.74 , 1979, c. 31; 1980, c. 28 123.75 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40 123.76 , 1979, c. 31; 1980, c. 28 123.77 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1987, c. 5; 1999, c. 40 123.78 , 1979, c. 31; 1980, c. 28 123.79 , 1979, c. 31; 1980, c. 28 123.80 , 1979, c. 31; 1980, c. 28 123.81 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 123.82 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40 123.83 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40 123.84 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40 123.85 , 1979, c. 31; 1980, c. 28 123.86 , 1979, c. 31; 1980, c. 28 123.87 , 1979, c. 31; 1980, c. 28 123.88 , 1979, c. 31; 1980, c. 28 123.89 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40 123.90 , 1979, c. 31; 1980, c. 28 123.91 , 1979, c. 31; 1980, c. 28 123.92 , 1979, c. 31; 1980, c. 28 123.93 , 1979, c. 31; 1980, c. 28 123.94 , 1979, c. 31; 1980, c. 28 123.95 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1987, c. 5 123.96 , 1979, c. 31; 1980, c. 28 123.97 , 1979, c. 31; 1980, c. 28 123.98 , 1979, c. 31; 1980, c. 28 123.99 , 1980, c. 28 123.100 , 1980, c. 28 123.101 , 1980, c. 28 123.102 , 1980, c. 28 123.103 , 1980, c. 28; 1987, c. 5; 1999, c. 40 123.104 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 2002, c. 45 123.105 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 2002, c. 45 123.106 , 1980, c. 28 123.107 , 1980, c. 28; 1987, c. 5 123.107.1 , 1987, c. 5 123.108 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 2002, c. 45 123.109 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 123.110 , 1980, c. 28 123.111 , 1980, c. 28; 1993, c. 48 123.112 , 1980, c. 28 123.113 , 1980, c. 28 123.114 , 1980, c. 28 123.115 , 1980, c. 28 123.116 , 1980, c. 28 123.117 , 1980, c. 28 123.118 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 2002, c. 45 123.119 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 2002, c. 45 123.120 , 1980, c. 28 123.121 , 1980, c. 28 123.122 , 1980, c. 28

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>
	123.123 , 1980, c. 28
	123.124 , 1980, c. 28
	123.125 , 1980, c. 28; 1999, c. 40
	123.126 , 1980, c. 28; 1999, c. 40
	123.127 , 1980, c. 28; 1999, c. 40
	123.128 , 1980, c. 28
	123.129 , 1980, c. 28; 1987, c. 5; 1999, c. 40
	123.130 , 1980, c. 28; 1987, c. 5; 1999, c. 40
	123.131 , 1980, c. 28; 1982, c. 26; 1987, c. 5; 1999, c. 40
	123.132 , 1980, c. 28
	123.133 , 1980, c. 28; 1999, c. 40
	123.134 , 1980, c. 28; 1987, c. 5; 1999, c. 40
	123.135 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 2002, c. 45
	123.136 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 2002, c. 45
	123.137 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48
	123.138 , 1980, c. 28
	123.139 , 1980, c. 28
	123.139.1 , 1982, c. 26; 1982, c. 52; 1995, c. 67
	123.139.2 , 1982, c. 26; 1995, c. 67; 1999, c. 40
	123.139.3 , 1982, c. 26; 1999, c. 40
	123.139.4 , 1982, c. 26
	123.139.5 , 1982, c. 26; 1993, c. 48
	123.139.6 , 1982, c. 26; 1995, c. 67
	123.139.7 , 1982, c. 26; 1995, c. 67
	123.140 , 1980, c. 28
	123.141 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 2002, c. 45
	123.142 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 2002, c. 45
	123.143 , 1980, c. 28; 1993, c. 48; 2002, c. 45
	123.144 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45
	123.145 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 43; 2002, c. 45
	123.146 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 43
	123.147 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 43; 2002, c. 45
	123.148 , 1980, c. 28; 1992, c. 61; 1993, c. 48; 1997, c. 43; 2002, c. 45
	123.149 , 1980, c. 28; 1993, c. 48; Ab. 1997, c. 43
	123.150 , 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48
	123.151 , 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48
	123.152 , 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48
	123.153 , 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48
	123.154 , 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48
	123.155 , 1980, c. 28; Ab. 1997, c. 43
	123.156 , 1980, c. 28; 1993, c. 48; Ab. 1997, c. 43
	123.157 , 1980, c. 28; 1993, c. 48; Ab. 1997, c. 43
	123.158 , 1980, c. 28; 1993, c. 48; 1999, c. 40
	123.159 , 1980, c. 28; 1993, c. 48
	123.160 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45
	123.161 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 2002, c. 45
	123.162 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45
	123.163 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45
	123.164 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45
	123.165 , 1980, c. 28
	123.166 , 1980, c. 28
	123.167 , 1980, c. 28
	123.168 , 1980, c. 28
	123.169 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1987, c. 68; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70
	123.170 , 1980, c. 28; 2002, c. 70
	123.171 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45
	123.172 , 1987, c. 4
	124 , 1982, c. 52; 1987, c. 95; 1993, c. 48; 1993, c. 75; 1999, c. 40
	125 , 1999, c. 40; 2002, c. 70
	126.1 , 1993, c. 48; 2002, c. 45

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i> 127 , 1979, c. 31 128 , 1982, c. 52; 2002, c. 45 129 , 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 130 , 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 131 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 134 , 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1997, c. 35; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 135 , 1982, c. 52; 1993, c. 48 136 , 1979, c. 31; 1999, c. 40 136.1 , 1979, c. 31; 1999, c. 40 137 , 1979, c. 31; 1990, c. 4 138 , 1999, c. 40 139 , 1999, c. 40 140 , 1989, c. 54; 1999, c. 40 141 , 1999, c. 40 142 , 1999, c. 40 144 , 1999, c. 40 146 , 1999, c. 40 147 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 148 , 1982, c. 52; 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 149 , 1999, c. 40 150 , 1999, c. 40 152 , 1999, c. 40 153 , 1999, c. 40 155 , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45 156 , 1982, c. 52; 2002, c. 45 157 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 158 , 1999, c. 40 159 , 1999, c. 40 162 , 1999, c. 40 167 , 1999, c. 40 169 , 1992, c. 57; 1999, c. 40 170 , 1999, c. 40 177 , 1999, c. 40 179 , 1999, c. 40 180 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 182 , 1999, c. 40 183 , 1999, c. 40 185 , 1990, c. 4; 1999, c. 40 186 , 1999, c. 40 188 , 1999, c. 40 189 , 1999, c. 40 190 , 1999, c. 40 191 , 1999, c. 40; 2002, c. 70 191.1 , 2002, c. 70 191.2 , 2002, c. 70 191.3 , 2002, c. 70 191.4 , 2002, c. 70 191.5 , 2002, c. 70 191.6 , 2002, c. 70 191.7 , 2002, c. 70 191.8 , 2002, c. 70 191.9 , 2002, c. 70 191.10 , 2002, c. 70 191.11 , 2002, c. 70 191.12 , 2002, c. 70 192 , 1999, c. 40; 2002, c. 70 193 , 1999, c. 40 196 , 1999, c. 40 197 , 1999, c. 40 198 , 1990, c. 4; 1999, c. 40 201 , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-38	<p>Loi sur les compagnies – <i>Suite</i></p> <p>203, 1982, c. 52; 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1995, c. 42; 1999, c. 40; 2002, c. 45 204, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45 206, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45 207, 1990, c. 4; 1999, c. 40 208, 1999, c. 40 210, 1999, c. 40 211, 1999, c. 40 212, 1999, c. 40 215, 1990, c. 4; 1992, c. 61 216, 1993, c. 48; 1999, c. 40 217, 1980, c. 28; 1999, c. 40; 2003, c. 18 218, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45 219, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1983, c. 54; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 220, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 221, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 221.1, 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 221.2, 1993, c. 48; 2002, c. 45 222, 1999, c. 40 223, 1999, c. 40 224, 1980, c. 28; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 70; 2003, c. 18 225, 1999, c. 40; 2003, c. 18 226, 1999, c. 40 227, 1999, c. 40; 2003, c. 18 227.1, 2003, c. 18 227.2, 2003, c. 18 227.3, 2003, c. 18 227.4, 2003, c. 18 227.5, 2003, c. 18 227.6, 2003, c. 18 228, 1982, c. 52; 1990, c. 4; 1999, c. 40; 2002, c. 45 229, 1999, c. 40 230, 1990, c. 4; 1999, c. 40 231, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45 232, 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 233, 1979, c. 31</p>
c. C-39	<p>Loi sur certaines compagnies d'assurance mutuelle contre l'incendie, la foudre et le vent</p> <p>3, 1979, c. 72 7, 1979, c. 72 11, 1979, c. 72 Ab., 1985, c. 17</p>
c. C-40	<p>Loi sur les compagnies de cimetière</p> <p>1, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45 2, 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 3.1, 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 4, 1982, c. 52; 2002, c. 45 5, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 6, 1999, c. 40 7, 1999, c. 40 9, 1999, c. 40 11, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45 14, 2002, c. 45 15, 2002, c. 45; 2003, c. 29</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-40.1	<p>Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains</p> <p>Titre, 1999, c. 40 1, 1993, c. 48; 1997, c. 25; 1999, c. 40 2, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45 3, 1993, c. 48; 1999, c. 40 3.1, 1993, c. 48; 1999, c. 40 7, 1999, c. 40 7.1, 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 8, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 9, 1999, c. 40 10, 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 14, 1999, c. 40 15, 1999, c. 40 16, 1999, c. 40 17, 1999, c. 40 18, 1999, c. 40 19, 1999, c. 40 20, 1999, c. 40 21, 1999, c. 40 22, 1999, c. 40 23, 1992, c. 57; 1999, c. 40 24, 1999, c. 40 25, 1999, c. 40 26, 1999, c. 40 27, 1999, c. 40 28, 1999, c. 40; 2002, c. 19 29, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 29.1, 1993, c. 48; 1999, c. 40 30, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 31, 1999, c. 40 32, 1999, c. 40 33, 1999, c. 40 34, 1992, c. 57; 1999, c. 40 35, 1999, c. 40 36, 1986, c. 95; 1999, c. 40 37, 1999, c. 40 38, 1999, c. 40 39, 1999, c. 40 40, 1987, c. 64; 1999, c. 40 41, 1999, c. 40 42, 1999, c. 40 43, Ab. 1992, c. 57 44, 1999, c. 40 45, 1999, c. 40 46, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 47, Ab. 1993, c. 48 48, 1999, c. 40 49, 1999, c. 40 50, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 52, 2002, c. 45 53, 2002, c. 45; 2003, c. 29</p>
c. C-41	<p>Loi sur les compagnies de fidéicommiss</p> <p>Remp., 1987, c. 95</p>
c. C-42	<p>Loi sur les compagnies de flottage</p> <p>1.1, 1993, c. 48 2, 1999, c. 40 6, 1990, c. 64; 1993, c. 48; 1994, c. 13; 2002, c. 45; 2003, c. 8</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-42	<p>Loi sur les compagnies de flottage – <i>Suite</i></p> <p>6.1, 1993, c. 48; 1994, c. 13; 2003, c. 8 8, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 2; 2003, c. 8 9, 1999, c. 40 10, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 2; 2003, c. 8 11, 1993, c. 48; 1999, c. 40 11.1, 1993, c. 48 14, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 2003, c. 8 25, 1999, c. 40 27, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 2003, c. 8 28, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2003, c. 8 29, 1992, c. 57 30, 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 31, 1999, c. 40 37, 1999, c. 40 40, 1999, c. 40 43, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 2003, c. 8 44, 1990, c. 64; 1993, c. 48; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2003, c. 8 46, 1999, c. 40 49, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 2; 2003, c. 8 51, 1999, c. 40 52, 1999, c. 40 55, 1999, c. 40 56, 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2002, c. 45 57, 1999, c. 40 58, 1990, c. 4 59, Ab. 1990, c. 4 60, Ab. 1990, c. 4 61, Ab. 1990, c. 4 62, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 63, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 64, 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 65, 1993, c. 48; 2002, c. 45 66, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 2003, c. 8 Form. 1, 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40</p>
c. C-43	<p>Loi sur les compagnies de garantie</p> <p>5, Ab. 1988, c. 27 6, 1982, c. 52 7, 1982, c. 52 9, 1982, c. 52 Ab., 1988, c. 27</p>
c. C-44	<p>Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité</p> <p>1, 1999, c. 40 3, 1996, c. 2; 1999, c. 40 4, 1996, c. 2; 1999, c. 40 5, 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40 5.1, 1993, c. 48 6, 1996, c. 2 7, 1996, c. 2 8, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2002, c. 45 9, 1993, c. 48; 1999, c. 40 9.1, 1993, c. 48 10, 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 11, 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 42 12, 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 14, 1999, c. 40 15, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-44	<p>Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité – <i>Suite</i></p> <p>17, 1996, c. 2 23, 1999, c. 40 24, 1999, c. 40 25, 1996, c. 2; 1999, c. 40 26, 1996, c. 2; 1999, c. 40 27, 1999, c. 40; 2000, c. 42 30, 1999, c. 40; 2000, c. 42 32, 1999, c. 40 33, 1999, c. 40 34, 1999, c. 40 35, 1999, c. 40 37, 1999, c. 40 38, 1999, c. 40 39, 1999, c. 40 41, 1999, c. 40 42, 1990, c. 4; 1999, c. 40 43, 1999, c. 40 47, 1999, c. 40 48, 1996, c. 2; 1999, c. 40 49, 1999, c. 40 53, 1996, c. 2 57, 1999, c. 40 60, 1996, c. 2; 1999, c. 40 61, 1999, c. 40 62, Ab. 1999, c. 40 63, 1999, c. 40 64, 1999, c. 40 65, 1996, c. 2; 1999, c. 40 66, 1996, c. 2; 1999, c. 40 68, 1996, c. 2 70, 1999, c. 40 73, 1999, c. 40 76, 1990, c. 4; 1999, c. 40 77, 1996, c. 2; 1999, c. 40 79, 1999, c. 40 80, 1999, c. 40 81, 1999, c. 40 82, 1999, c. 40 83, 1999, c. 40 84, 1999, c. 40 86, 1999, c. 40 87, 1990, c. 4 88, 1990, c. 4 89, 1990, c. 4 90, 1990, c. 4 90.1, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 91, Ab. 1990, c. 4 92, Ab. 1990, c. 4 93, Ab. 1990, c. 4 95, 1999, c. 40 98, 2002, c. 45 99, 2002, c. 45; 2003, c. 29</p>
c. C-45	<p>Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone</p> <p>2, 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40 2.1, 1993, c. 48; 1999, c. 40 3, 1982, c. 52 4, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 6, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 6.1, 1993, c. 48; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-45	<p>Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone – <i>Suite</i></p> <p>7, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 9, 1983, c. 40; 1988, c. 8; 1997, c. 83 13, 1982, c. 52 14, 1993, c. 48; 2002, c. 45 15, 1990, c. 4; 1992, c. 61 16, 1982, c. 52 17, 1990, c. 4 18, 1990, c. 4; 1999, c. 40 19, 1999, c. 40 20, 1999, c. 40 21, 1996, c. 2; 1999, c. 40 23, 1990, c. 4; 1992, c. 61 24, 1990, c. 4 25, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 26, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2003, c. 29 28, 2002, c. 45</p>
c. C-46	<p>Loi sur les compagnies étrangères</p> <p>2, 1987, c. 95 4, 1979, c. 31; 1982, c. 52 4.1, 1979, c. 31 4.2, 1979, c. 31 5, 1982, c. 52 6, 1982, c. 52 7, 1979, c. 31; 1982, c. 52 9, 1982, c. 52 10, 1979, c. 31 11, 1990, c. 4 12, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 13, 1982, c. 52 14, 1982, c. 52 15, 1982, c. 52 Ab., 1993, c. 48</p>
c. C-47	<p>Loi sur les compagnies minières</p> <p>1, 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 3, 1987, c. 64; 1999, c. 40 4, 1999, c. 40 5, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45 8, 1999, c. 40; 2002, c. 45 9, 1990, c. 4; 1999, c. 40 10, 1999, c. 40 11, 1982, c. 52; 2002, c. 45 12, 1982, c. 52; 2002, c. 45 13, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 14, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45 15, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 16, 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 17, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45 19, 1990, c. 4 20, 1993, c. 48 21, 1990, c. 4 22, Ab. 1990, c. 4 23, 1982, c. 52; 2002, c. 45 24, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2003, c. 29 Form. 1, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-48	<p>Loi sur les comptables agréés</p> <p>1, 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 4, 1994, c. 40 5, 1989, c. 25 7, 1999, c. 40 8, Ab. 1994, c. 40 9, Ab. 1994, c. 40 10, 1983, c. 54; 1989, c. 25; Ab. 1994, c. 40 11, Ab. 1994, c. 40 12, Ab. 1989, c. 25 13, Ab. 1989, c. 25 14, 1989, c. 25; 1994, c. 40 15, Ab. 1989, c. 25 16, 1989, c. 25; Ab. 1994, c. 40 17, Ab. 1994, c. 40 18, Ab. 1994, c. 40 20, Ab. 1994, c. 40 21, 1989, c. 25; Ab. 1994, c. 40 22, Ab. 1994, c. 40 23, Ab. 1994, c. 40 24, 1994, c. 40 25, 1989, c. 25; 1994, c. 40; 1999, c. 40 27, 1999, c. 40 28, 1984, c. 39; 1987, c. 17; 1988, c. 84; 1994, c. 40 29, 1982, c. 26; 1984, c. 38; 1988, c. 64; 1999, c. 43; 2003, c. 19 32, 1999, c. 40 35, 1999, c. 40 36, 1989, c. 25</p>
c. C-49	<p>Loi sur les concessions municipales</p> <p>1, 1987, c. 57; 1996, c. 2 2, 1987, c. 57 3, Ab. 1987, c. 57 Ab., 1996, c. 77</p>
c. C-50	<p>Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires</p> <p>Remp., 1979, c. 48</p>
c. C-51	<p>Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques</p> <p>1, 1983, c. 23; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 14; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29 2, 1983, c. 23 3, 1983, c. 23</p>
c. C-52	<p>Loi sur les concours physiques</p> <p>Ab., 1979, c. 86</p>
c. C-52.1	<p>Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale</p> <p>Titre, 1992, c. 9 1, 1986, c. 20; 1987, c. 109; 1993, c. 37; 2000, c. 52 2, Ab. 1986, c. 20 3, 1986, c. 20; Ab. 1987, c. 109 4, Ab. 1987, c. 109 5, Ab. 1987, c. 109 6, 1985, c. 19 7, 1983, c. 54; 1984, c. 1; 1984, c. 27; 1986, c. 20; 1987, c. 109; 1999, c. 3; 2001, c. 22</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-52.1	<p>Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale – <i>Suite</i></p> <p>8, Ab. 1987, c. 109 11.1, 1983, c. 54; 1993, c. 41 14, 1993, c. 41 16, 1985, c. 19; 1987, c. 109 17, 1985, c. 19 18, 1993, c. 41 19, 1992, c. 9 20, 1987, c. 109; 1992, c. 9 21, 1992, c. 9; 1997, c. 71 22, 1983, c. 24; 1992, c. 9 23, 1992, c. 9 24, 1983, c. 24; 1990, c. 5; 1992, c. 9 24.1, 1987, c. 109; Ab. 1992, c. 9 25, 1987, c. 109; 1992, c. 9 26, Ab. 1987, c. 109; 1992, c. 9 27, 1987, c. 109; 1992, c. 9 28, 1992, c. 9 29, 1987, c. 109; 1988, c. 82; 1992, c. 9 30, 1992, c. 9 31, 1992, c. 9 32, 1992, c. 9; 1997, c. 71 33, 1987, c. 109; 1992, c. 9 33.1, 1987, c. 109; 1992, c. 9 33.2, 1987, c. 109; 1992, c. 9 34, 1992, c. 9 35, Ab. 1987, c. 109; 1992, c. 9 36, 1987, c. 109; 1992, c. 9; 1997, c. 71 37, 1992, c. 9 38, 1992, c. 9 39, 1987, c. 109; 1992, c. 9; 1999, c. 14; 2002, c. 6 39.1, 1987, c. 109; Ab. 1992, c. 9 40, 1992, c. 9 41, 1987, c. 109; 1992, c. 9 42, Ab. 1987, c. 109; 1992, c. 9 43, 1992, c. 9 44, 1987, c. 109; 1992, c. 9 45, 1985, c. 19; 1987, c. 109; 1992, c. 9 46, 1987, c. 109; 1992, c. 9 47, 1990, c. 5; 1992, c. 9 48, 1987, c. 109; 1992, c. 9 49, Ab. 1987, c. 109; 1992, c. 9; 1997, c. 71 50, 1992, c. 9 51, 1992, c. 9; 1992, c. 67; 1999, c. 40 52, 1987, c. 109; 1992, c. 9; 1999, c. 40 53, 1990, c. 5; 1992, c. 9; 1992, c. 67; 1999, c. 40 54, 1992, c. 9; 1999, c. 40 55, 1987, c. 109; 1992, c. 9; 2001, c. 31 55.0.1, 2002, c. 30 55.1, 1987, c. 109; Ab. 1992, c. 9 56, 1987, c. 109; 1992, c. 9; 1995, c. 70; 2002, c. 6 57, 1992, c. 9; 1995, c. 70; 2002, c. 6 57.1, 1990, c. 5; Ab. 1992, c. 9 57.2, 1990, c. 5; Ab. 1992, c. 9 57.3, 1990, c. 5; Ab. 1992, c. 9 57.4, 1990, c. 5; Ab. 1992, c. 9 57.5, 1990, c. 5; Ab. 1992, c. 9 57.6, 1990, c. 5; Ab. 1992, c. 9 58, 1983, c. 24; 1992, c. 9 59, 1987, c. 109; 1990, c. 5; 1992, c. 9 60, 1992, c. 9 61, 1992, c. 9</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-52.1	<p>Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale – <i>Suite</i></p> <p>62, 1992, c. 9 63, 1992, c. 9 64, 1992, c. 9 65, 1992, c. 9 66, 1992, c. 9; 2002, c. 6 67, 1992, c. 9; 1992, c. 67 68, 1992, c. 9 69, 1992, c. 9; 1992, c. 67 70, 1992, c. 9; 2002, c. 6 71, 1992, c. 9 72, 1992, c. 9 73, 1992, c. 9 74, 1992, c. 9; 1996, c. 53 75, 1992, c. 9</p>
c. C-53	<p>Loi sur les connaissements, les reçus et les cessions de biens en stock</p> <p>Titre, 1982, c. 55 10, 1982, c. 55 11, 1982, c. 55 12, 1982, c. 55 13, 1982, c. 55 14, 1982, c. 55 15, 1982, c. 55 16, 1982, c. 55 17, 1982, c. 55 18, 1982, c. 55 19, 1982, c. 55 20, 1982, c. 55 21, 1982, c. 55 22, 1982, c. 55 23, 1982, c. 55 24, 1982, c. 55 25, 1982, c. 55 26, 1982, c. 55 27, 1982, c. 55 28, 1982, c. 55 29, 1982, c. 55 30, 1982, c. 55 31, 1982, c. 55 32, 1982, c. 55 33, 1982, c. 55 34, 1982, c. 55 35, 1982, c. 55 36, 1982, c. 55 37, 1982, c. 55 38, 1982, c. 55 39, 1982, c. 55; 1984, c. 26 40, 1982, c. 55 41, 1982, c. 55 42, 1982, c. 55 43, 1982, c. 55 44, 1982, c. 55 45, 1982, c. 55 46, 1982, c. 55 47, 1982, c. 55; 1984, c. 26 48, 1982, c. 55; 1984, c. 26; 1986, c. 105 49, 1982, c. 55; 1986, c. 105 50, 1982, c. 55; Ab. 1986, c. 105 51, 1982, c. 55; Ab. 1986, c. 105</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-53	Loi sur les connaissements, les reçus et les cessions de biens en stock – <i>Suite</i> 52 , 1982, c. 55 53 , 1982, c. 55; 1986, c. 105 54 , 1982, c. 55 55 , 1982, c. 55; 1986, c. 105 56 , 1982, c. 55; Ab. 1986, c. 105 57 , 1982, c. 55 Ann. 1 , 1982, c. 55 Ann. 2 , 1982, c. 55 Ab. , 1992, c. 57
c. C-54	Loi sur le Conseil consultatif de la justice 9.1 , 1981, c. 14 10 , 1981, c. 14 Ab. , 1986, c. 61
c. C-55	Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre 2 , 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29 2.1 , 1991, c. 76; 1994, c. 12; 1996, c. 29 3 , 1982, c. 53 4 , 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 23 5 , 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29 7 , 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29 8 , 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29 9 , 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29 11 , 1997, c. 23 13.1 , 1991, c. 76 15 , 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29 16 , 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29
c. C-56	Loi sur le Conseil d'artisanat 2 , 1984, c. 36 8 , 1984, c. 36 Ab. , 1986, c. 83
c. C-56.1	Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement 3 , 1994, c. 17 12 , 1994, c. 17 28 , 1994, c. 17 Ab. , 1996, c. 40
c. C-56.2	Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance Titre , 1997, c. 58 Préambule , 1997, c. 58 1 , 1997, c. 58 3 , 1997, c. 58 4 , 1997, c. 58 7 , 1997, c. 58 9 , 1997, c. 58 10 , 1997, c. 58 12 , 1997, c. 58 14 , 1997, c. 58 15 , 1997, c. 58 16 , 1997, c. 58 18 , 1997, c. 58 21 , 1997, c. 58 22 , 1997, c. 58

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-56.2	Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance – <i>Suite</i> 27 , 1996, c. 21 ; 1997, c. 58 28 , 1997, c. 58
c. C-56.3	Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être 1 , 1992, c. 21 4 , 1998, c. 39 9 , 1999, c. 40 15 , 2000, c. 56
c. C-57	Loi sur le Conseil des affaires sociales Titre , 1988, c. 6 1 , 1988, c. 6 2 , 1981, c. 9 ; 1988, c. 6 4 , 1981, c. 9 5 , 1981, c. 9 6 , 1981, c. 9 7 , 1981, c. 9 8 , 1981, c. 9 10 , 1981, c. 9 11 , 1981, c. 9 12 , 1981, c. 9 17 , 1981, c. 9 Remp. , 1992, c. 8
c. C-57.01	Loi sur le Conseil des aînés 2 , 1996, c. 21 3 , 1994, c. 12 ; 1996, c. 21 ; 1997, c. 22 ; 1997, c. 63 12 , 2000, c. 56 13 , 1997, c. 22 23 , 1996, c. 21
c. C-57.02	Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec 2 , 1999, c. 40 3 , 1999, c. 40 4 , 2000, c. 56 5 , 1994, c. 14 13 , 2000, c. 8 25 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 40 , 1996, c. 35 41 , 1996, c. 35 42 , 1996, c. 35 49 , 1994, c. 14
c. C-57.1	Loi sur le Conseil des collègues 12 , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 13 , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 14 , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 22 , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 24 , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 34 , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 Ab. , 1993, c. 26
c. C-57.2	Loi sur le Conseil des relations interculturelles Titre , 1996, c. 21 1 , 1996, c. 21

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-57.2	Loi sur le Conseil des relations interculturelles – <i>Suite</i> 2 , 2000, c. 56 3 , 1993, c. 69; 1997, c. 22 4 , 1994, c. 15; 1996, c. 21 5 , 1993, c. 69 7 , 1993, c. 69 8 , 1993, c. 69; 1994, c. 15; 1996, c. 21 9 , 1993, c. 69 10 , 1993, c. 69 13 , 1993, c. 69; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1997, c. 22 14 , 1993, c. 69; 1996, c. 21 15 , 1993, c. 69; 1996, c. 21 22 , 1994, c. 15; 1996, c. 21
c. C-58	Loi sur le Conseil des universités 2 , 1985, c. 21; 1988, c. 41 3 , 1985, c. 21; 1988, c. 41 4 , 1985, c. 21; 1988, c. 41 5 , 1985, c. 21; 1988, c. 41 7 , 1986, c. 76 8.1 , 1986, c. 76 14 , 1985, c. 21; 1988, c. 41 17 , 1985, c. 21; 1988, c. 41 18 , 1985, c. 21; 1988, c. 41 Ab. , 1993, c. 26
c. C-59	Loi sur le Conseil du statut de la femme 7 , 1982, c. 52; 1982, c. 53; 1984, c. 47; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 12; 1994, c. 14; 1994, c. 16; 1996, c. 29; 1997, c. 63 16 , 1999, c. 40
c. C-59.0001	Loi sur le Conseil médical du Québec 3 , 1992, c. 21; 1994, c. 23 9 , 1999, c. 40 15 , 2000, c. 56 17 , 1992, c. 21; 1994, c. 23
c. C-59.001	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun 28 , 1991, c. 32; 1993, c. 78 60 , 1992, c. 61 62 , 1992, c. 61 Remp. , 1995, c. 65
c. C-59.01	Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse 2 , 1997, c. 22 4 , 1992, c. 30; 1997, c. 22 5 , 1992, c. 30 7 , 1992, c. 30; 1997, c. 22 8 , 1997, c. 22 9 , 1992, c. 30; 1997, c. 22 10 , 1997, c. 22 11 , 1997, c. 22 12 , 1992, c. 30 14 , 2000, c. 56 16 , 1992, c. 30 17 , 1992, c. 30; Ab. 1997, c. 22 18 , 1997, c. 22

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-59.01	Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse – <i>Suite</i> 19 , 1997, c. 22 20 , 1992, c. 30; 1997, c. 22 21 , 1997, c. 22 22 , 1997, c. 22 22.1 , 1997, c. 22 23 , Ab. 1997, c. 22 24 , 1997, c. 22 24.1 , 1997, c. 22 24.2 , 1997, c. 22 24.3 , 1997, c. 22 24.4 , 1997, c. 22 24.5 , 1997, c. 22 24.6 , 1997, c. 22 24.7 , 1997, c. 22 24.8 , 1997, c. 22 24.9 , 1997, c. 22 25 , 1997, c. 22 33 , 1996, c. 21
c. C-59.1	Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James 1 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 2 , 1999, c. 40 6 , 1996, c. 2; 2001, c. 61 7 , 1996, c. 2 8 , 1996, c. 2 15 , 1996, c. 2 18 , 1996, c. 2 21 , 1987, c. 68 23 , 1996, c. 2 26 , 1996, c. 2 27 , 1996, c. 2 28 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 29 , 1996, c. 2 30 , 1996, c. 2 31 , 1996, c. 2 32 , 1996, c. 2 34 , 1996, c. 2 35 , 1996, c. 2
c. C-60	Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation Préambule , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1999, c. 17; 2000, c. 24 2 , 2000, c. 24 3 , 2000, c. 24 4 , 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 2000, c. 24 5 , 1990, c. 8 6 , 1999, c. 17; Ab. 2000, c. 24 7 , 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 2000, c. 24; 2002, c. 63 8 , 2000, c. 24 9 , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16 10 , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16 11 , 1999, c. 17 12 , 1986, c. 78; 1999, c. 17; 2000, c. 24 14 , 1979, c. 23; 1999, c. 40; 2000, c. 24; 2000, c. 56 14.1 , 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16 15 , Ab. 2000, c. 24 16 , Ab. 2000, c. 24 17 , Ab. 2000, c. 24 18 , 1990, c. 8; Ab. 2000, c. 24 19 , 1993, c. 51; 1994, c. 16; Ab. 2000, c. 24

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-60	<p>Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation – <i>Suite</i></p> <p>20, 1986, c. 78; Ab. 2000, c. 24 21, Ab. 2000, c. 24 22, 1984, c. 39; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1988, c. 84; 1990, c. 8; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1997, c. 47; Ab. 2000, c. 24 23, 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1993, c. 51; 1994, c. 16; Ab. 2000, c. 24 23.1, 1999, c. 17 23.2, 1999, c. 17 23.3, 1999, c. 17 23.4, 1999, c. 17 23.5, 1999, c. 17 23.6, 1999, c. 17 23.7, 1999, c. 17 23.8, 1999, c. 17 24, 1979, c. 23; 1993, c. 26 27, 1999, c. 17; 2000, c. 24 28, 2000, c. 24 29, 2000, c. 24 30, 1979, c. 23; 1984, c. 39; 1985, c. 21; 1988, c. 84; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 2000, c. 24 30.1, 1985, c. 21; 1993, c. 51; 1994, c. 16 31, 1986, c. 101; 1988, c. 84; Ab. 2000, c. 24 32, 1986, c. 101; 1988, c. 84; 1994, c. 11; 1999, c. 28; Ab. 2000, c. 24</p>
c. C-60.1	<p>Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal</p> <p>1, 1985, c. 35; 1993, c. 67 1.1, 1985, c. 35 4, 1985, c. 35 7, 1984, c. 47 9, 1988, c. 25; 1999, c. 40 10, 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1986, c. 66; 1995, c. 65; 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2003, c. 19 11, 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1995, c. 65 12, 1985, c. 35 12.1, 1985, c. 35; 1986, c. 66 12.2, 1985, c. 35 12.3, 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1997, c. 43 12.4, 1986, c. 66 14, 1988, c. 25; 2001, c. 23 15, 1988, c. 25; 2001, c. 23 16, 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1995, c. 65 18, 1984, c. 47; 1988, c. 25; 1993, c. 67; 1995, c. 65; 1996, c. 2 18.1, 1985, c. 35 18.2, 1985, c. 35; 1988, c. 25; 1996, c. 2 18.3, 1985, c. 35; 1988, c. 25; 1993, c. 67; 1995, c. 65 18.4, 1986, c. 66 18.5, 2001, c. 23 18.6, 2001, c. 23 18.7, 2001, c. 23 18.8, 2001, c. 23 18.9, 2001, c. 23 18.10, 2001, c. 23 18.11, 2001, c. 23 18.12, 2001, c. 23 18.13, 2001, c. 66 18.14, 2001, c. 66 18.15, 2001, c. 66 18.16, 2001, c. 66 27, 1985, c. 35; 1995, c. 65 27.1, 1984, c. 23; 1988, c. 25 27.2, 1984, c. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-60.1	Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal – <i>Suite</i> 27.3 , 1988, c. 25 27.4 , 1988, c. 25; 1995, c. 65 33.1 , 1985, c. 35; 1999, c. 40 33.2 , 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1999, c. 40 92 , 1985, c. 35 98 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 Ann. I , 1996, c. 2; 2001, c. 23; 2001, c. 66
c. C-61	Loi sur la conservation de la faune Remp. , 1983, c. 39
c. C-61.01	Loi sur la conservation du patrimoine naturel 14 , 2003, c. 8; 2004, c. 11 16 , 2003, c. 8 22 , 2003, c. 8; 2004, c. 11 24 , 2004, c. 24 27 , 2003, c. 8; 2003, c. 19; 2003, c. 29; 2004, c. 11 30 , 2003, c. 8 92 , 2003, c. 8
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1 , 1984, c. 47; 1986, c. 109; 1989, c. 37; 1992, c. 15; 1996, c. 18; 2000, c. 48; 2003, c. 23 1.1 , 1989, c. 37 1.1.1 , (<i>renuméroté 1.2</i>) 2002, c. 82 1.1.2 , 1999, c. 36 1.2 , Ab. 2004, c. 11 1.3 , 2002, c. 82 1.4 , 2002, c. 82 2 , 1988, c. 24; 1994, c. 17; Ab. 1999, c. 36 2.1 , 1995, c. 14; Ab. 1997, c. 56 4 , 1994, c. 17; 1997, c. 95; 1999, c. 36; Ab. 2004, c. 11 5 , 1987, c. 23; 1996, c. 60; 1996, c. 62; 1997, c. 16; 2002, c. 74; 2003, c. 8 8 , 1987, c. 23; 1996, c. 60; 1996, c. 62; 1999, c. 36; 2004, c. 11 8.1 , 1996, c. 62; 1999, c. 36; 2004, c. 11 9 , Ab. 1996, c. 62 10 , 1986, c. 109; Ab. 1996, c. 62 11 , 1992, c. 15; 1996, c. 62; 1999, c. 36 12 , 1986, c. 109; 1996, c. 62; 1999, c. 36; 2004, c. 11 13 , 1996, c. 62 13.1 , 1986, c. 109; 1996, c. 18; 1996, c. 62; 1999, c. 36; 2000, c. 48; 2004, c. 11 13.2 , 1996, c. 62 14 , 1990, c. 4 15 , 1984, c. 47; 1986, c. 95; 1988, c. 39; 1990, c. 4; 1996, c. 62 15.1 , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 16 , 1984, c. 47; 1988, c. 39; 1990, c. 4; 1996, c. 62; 2000, c. 48 17 , 1986, c. 109; 1996, c. 62; 1999, c. 36; 2004, c. 11 18 , 1986, c. 109; 1996, c. 18; 1996, c. 62; 2000, c. 48 18.1 , 1992, c. 15; 1992, c. 61 19 , 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1996, c. 62 20 , 1996, c. 62 22 , 1996, c. 62; 1999, c. 36; 2004, c. 11 23 , 1996, c. 62 24 , 1984, c. 47; 1988, c. 39; 1992, c. 15; 1999, c. 36; 2000, c. 48; 2004, c. 11 24.0.1 , 2000, c. 48; 2004, c. 11 24.1 , 1997, c. 56 24.2 , 1997, c. 56 26 , 1988, c. 24; 1999, c. 36; 2004, c. 11

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-61.1	<p>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune – <i>Suite</i></p> <p>26.1, 1988, c. 24; 1998, c. 29; 1999, c. 36; 2004, c. 11 30.1, 1986, c. 109; 1999, c. 40 30.2, 1986, c. 109 30.3, 1992, c. 15 35, 1984, c. 47 36, 1992, c. 15; 1999, c. 36; 2002, c. 82; 2004, c. 11 36.1, 1986, c. 109; 2001, c. 6 37, 1992, c. 15; 1996, c. 62; 1999, c. 36; 2000, c. 56; 2002, c. 82; 2004, c. 11 44, 1999, c. 36; 2004, c. 11 45, 1986, c. 109; 1996, c. 62 46, 1996, c. 18 47, 1986, c. 109; 1997, c. 95; 1998, c. 29; 1999, c. 36; 2004, c. 11 48, 1998, c. 29 49, 1998, c. 29; 2000, c. 48 51, 1998, c. 29; 2003, c. 23; 2004, c. 11 52, 1987, c. 12; 2000, c. 10; 2000, c. 48 53, 1998, c. 29 54, 1987, c. 31; 1988, c. 39; 1996, c. 62; 1999, c. 36; 2000, c. 48; 2004, c. 11 54.1, 1992, c. 15; 1996, c. 18; 1998, c. 29; 1999, c. 36; 2000, c. 48; 2004, c. 11 56, 1984, c. 47; 1998, c. 29; 1999, c. 36; 2004, c. 11 56.1, 1996, c. 18; 1998, c. 29; 1999, c. 36; 2004, c. 11 57, 1986, c. 109; 1992, c. 15 58, 1996, c. 62; 1999, c. 36; 2000, c. 48; 2004, c. 11 59, 1984, c. 47 67, 1984, c. 47; 1988, c. 24 68, 1988, c. 24 69, 1996, c. 18; 2000, c. 48 70, 2000, c. 48 70.1, 1986, c. 109; 1999, c. 36; 2004, c. 11 71, 1984, c. 47; 1986, c. 109; 1996, c. 18; 1998, c. 29 72, 1986, c. 109; 1996, c. 62 73, 1998, c. 29; 1999, c. 36; 2000, c. 48; 2003, c. 23; 2004, c. 11 74, 1986, c. 95; 1999, c. 36; 2003, c. 23; 2004, c. 11 75, 1997, c. 43; 1999, c. 36; 2004, c. 11 76, 1999, c. 36; 2004, c. 11 78, 1999, c. 36; 2004, c. 11 78.1, 2000, c. 48 78.2, 2000, c. 48 78.3, 2000, c. 48 78.4, 2000, c. 48 78.5, 2000, c. 48 78.6, 2000, c. 48; 2004, c. 11 78.7, 2000, c. 48 79, 1996, c. 62; 1999, c. 36; 2004, c. 11 80, 1999, c. 36; 2004, c. 11 81, 1992, c. 15; 1996, c. 62; 1999, c. 36; 2004, c. 11 82, 1992, c. 15; 1999, c. 36; 2004, c. 11 83, 1996, c. 62 84.1, 1998, c. 29; 1999, c. 36; 2004, c. 11 84.2, 1998, c. 29; 2003, c. 23 84.3, 1998, c. 29; 1999, c. 36; 2004, c. 11 85, 1986, c. 109; 1998, c. 29; 1999, c. 40; 2000, c. 40; 2003, c. 8; 2004, c. 11 86, 1986, c. 109; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 2004, c. 11 86.1, 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1996, c. 62; 1999, c. 36; 2004, c. 11 86.2, 1988, c. 39; 1998, c. 29; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 2004, c. 11 87, 1999, c. 36; 1999, c. 40; Ab. 2004, c. 11 88, 1999, c. 40 89, 1988, c. 39; 1996, c. 62; 1998, c. 29; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 2004, c. 11 90, 1996, c. 62; 1999, c. 36; 2004, c. 11 91, 1996, c. 62; 1999, c. 36; 2004, c. 11 92, 1994, c. 13; 1996, c. 62; 1999, c. 36; 2003, c. 8; 2004, c. 11</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune – <i>Suite</i> 93 , 1986, c. 109; 1998, c. 29; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 2004, c. 11 94 , 1999, c. 36; 2004, c. 11 95 , 1984, c. 47; 1986, c. 109; 1999, c. 36; 2004, c. 11 97 , 1986, c. 109 98 , (<i>renuméroté 78.1</i>) 2000, c. 48 99 , (<i>renuméroté 78.2</i>) 2000, c. 48 100 , 1987, c. 12; 1994, c. 16; 2000, c. 10; (<i>renuméroté 78.3</i>) 2000, c. 48 101 , (<i>renuméroté 78.4</i>) 2000, c. 48 101.1 , 1988, c. 39; (<i>renuméroté 78.5</i>) 2000, c. 48 102 , 1999, c. 36; (<i>renuméroté 78.6</i>) 2000, c. 48 103 , (<i>renuméroté 78.7</i>) 2000, c. 48 104 , 1986, c. 109; 1996, c. 62; 1998, c. 29; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2000, c. 48; 2000, c. 56; 2003, c. 8; 2004, c. 11 104.1 , 1996, c. 62; 1999, c. 40 105 , 1999, c. 36; 2004, c. 11 106 , 1988, c. 39; 1999, c. 36; 2004, c. 11 106.0.1 , 2000, c. 48; 2004, c. 11 106.0.2 , 2000, c. 48; 2003, c. 8; 2004, c. 11 106.0.3 , 2000, c. 48 106.0.4 , 2000, c. 48 106.1 , 1988, c. 39; 1997, c. 95 106.2 , 1988, c. 39; 1996, c. 62 106.3 , 1997, c. 95 106.4 , 1997, c. 95 106.5 , 1997, c. 95 106.6 , 1997, c. 95 106.7 , 1997, c. 95 106.8 , 1997, c. 95 106.9 , 1997, c. 95 106.10 , 1997, c. 95 107 , 1996, c. 18; 1999, c. 36; 2000, c. 48; 2004, c. 11 108 , 1984, c. 47; 1988, c. 39; Ab. 1999, c. 36; 1999, c. 40 109 , 1999, c. 36; 2000, c. 48; 2004, c. 11 110 , 1984, c. 47; 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1992, c. 15; 1997, c. 95; 2000, c. 48 110.1 , 1988, c. 39; 1999, c. 36; 2004, c. 11 110.2 , 1988, c. 39; 1999, c. 36; 2004, c. 11 110.3 , 1988, c. 39 110.4 , 1988, c. 39 110.5 , 1988, c. 39 110.6 , 2004, c. 11 111 , 1986, c. 109; 1996, c. 62; 1998, c. 29; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2000, c. 48; 2000, c. 56; 2003, c. 8; 2004, c. 11 111.1 , 1996, c. 62; 1999, c. 40 112 , 1999, c. 36; 2004, c. 11 113 , 1996, c. 62; Ab. 1998, c. 29 114 , Ab. 1998, c. 29 115 , Ab. 1998, c. 29 116 , 1996, c. 62; Ab. 1998, c. 29 117 , Ab. 1998, c. 29 118 , 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1996, c. 18; 1999, c. 36; 2000, c. 48; 2004, c. 11 118.0.1 , 2004, c. 11 118.1 , 2000, c. 48; 2004, c. 11 119 , 1999, c. 36; Ab. 2004, c. 11 120 , 1999, c. 36; 2000, c. 48; 2004, c. 11 120.1 , 1986, c. 109; 1999, c. 36; Ab. 2000, c. 48 121 , 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1997, c. 95; 2000, c. 48 122 , 1984, c. 47; 1986, c. 109; 1996, c. 62; 1998, c. 29; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2000, c. 48; 2000, c. 56; 2003, c. 8; 2004, c. 11 122.1 , 1996, c. 62; 1999, c. 40 123 , 1999, c. 36; 2004, c. 11 124 , Ab. 1999, c. 36

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-61.1	<p>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune – <i>Suite</i></p> <p>125, 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1997, c. 95; 2000, c. 48 126, 1999, c. 36; 2000, c. 48; 2004, c. 11 127, 1986, c. 109; 1996, c. 18; 1999, c. 36; 2000, c. 48; 2004, c. 11 127.1, 2000, c. 48; 2004, c. 11 128, 1999, c. 36; Ab. 2004, c. 11 128.1, 1988, c. 24 128.2, 1988, c. 24; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 43; 2003, c. 8; 2003, c. 19; 2004, c. 11 128.3, 1988, c. 24; 1989, c. 37 128.4, 1988, c. 24; 1989, c. 37; 1999, c. 36; 2004, c. 11 128.5, 1988, c. 24; 1994, c. 13; 1996, c. 2; 1996, c. 62; 1999, c. 36; 2002, c. 68; 2003, c. 8; 2004, c. 11 128.6, 1988, c. 24; 1998, c. 29; 1999, c. 36; 2004, c. 11 128.7, 1988, c. 24; 1999, c. 36; 2004, c. 11 128.8, 1988, c. 24 128.9, 1988, c. 24; 1994, c. 17; 1999, c. 36 128.10, 1988, c. 24; 1999, c. 36; 2004, c. 11 128.11, 1988, c. 24; 1999, c. 36; 2004, c. 11 128.12, 1988, c. 24; 1999, c. 36; 2004, c. 11 128.13, 1988, c. 24; 1999, c. 36; 2004, c. 11 128.14, 1988, c. 24; 1997, c. 43; 1999, c. 36; 2004, c. 11 128.15, 1988, c. 24; 1997, c. 43; 1999, c. 36; 2004, c. 11 128.16, 1988, c. 24; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 2000, c. 56; 2004, c. 11 128.17, 1988, c. 24; 1999, c. 36; 2004, c. 11 128.18, 1988, c. 24; 1992, c. 15; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 2004, c. 11 129, 1988, c. 39 130, 1988, c. 39; 1996, c. 62 131, 1999, c. 40 132, 1988, c. 39; 1996, c. 62; 1999, c. 40; 2000, c. 56 133, 1988, c. 39; 1992, c. 15 134, 1988, c. 39; 1996, c. 62 135, 1988, c. 39 138, 1988, c. 39 139, 1988, c. 39 141, 2000, c. 8 142, 1988, c. 39 143, 1988, c. 39 145, 1988, c. 39 146, 1996, c. 18 147, Ab. 1988, c. 39 148, 1988, c. 39 150, 1996, c. 62 151, 1988, c. 39; 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1996, c. 62; 2002, c. 75 152, 1988, c. 41 155.1, 1987, c. 31; 1999, c. 36; 2004, c. 11 155.2, 1988, c. 39; 1999, c. 36; 2004, c. 11 156, 1988, c. 39 162, 1984, c. 27; 1984, c. 47; 1986, c. 109; 1987, c. 31; 1988, c. 24; 1988, c. 39; 1989, c. 37; 1992, c. 15; 1996, c. 60; 1996, c. 62; 1998, c. 29; 2003, c. 8 162.1, 1996, c. 18 163, 1986, c. 109; 1988, c. 39 164, 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1998, c. 29; 1999, c. 36; 2004, c. 11 165, 1984, c. 47; 1986, c. 58; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 15; 1996, c. 18; 1996, c. 62; 1998, c. 29; 2000, c. 48 166, 1986, c. 58; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2002, c. 82 167, 1986, c. 58; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 18; 1996, c. 62; 1998, c. 29; 2000, c. 48 167.1, 2000, c. 48 168, 1984, c. 47; 1986, c. 95; 1992, c. 61 169, 1986, c. 58; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1996, c. 62</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-61.1	<p>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune – <i>Suite</i></p> <p>171, 1984, c. 47; 1986, c. 58; 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 18; 1996, c. 62; 1998, c. 29; 2000, c. 48</p> <p>171.1, 1986, c. 109; 1989, c. 37</p> <p>171.2, 1988, c. 24; 1989, c. 37; 1990, c. 4</p> <p>171.3, 1988, c. 24; 1996, c. 62; 1999, c. 36; 2000, c. 42; 2004, c. 11</p> <p>171.4, 1988, c. 24; 1990, c. 4; 1996, c. 62</p> <p>171.5, 1988, c. 24; 1999, c. 36; 2004, c. 11</p> <p>171.6, 1992, c. 61</p> <p>171.7, 2000, c. 56</p> <p>172, 1986, c. 109; 1992, c. 61</p> <p>174, 1986, c. 109</p> <p>175, 1999, c. 36; 2004, c. 11</p> <p>176, 1986, c. 109</p> <p>177, 1988, c. 39; 1990, c. 4; 1996, c. 62; 1997, c. 43; 1999, c. 36; 2004, c. 11</p> <p>178, Ab. 1990, c. 4</p> <p>178.1, 1988, c. 24; (<i>renuméroté 171.7</i>), 1992, c. 61</p> <p>179, Ab. 1992, c. 61</p> <p>180, Ab. 1992, c. 61</p> <p>181, Ab. 1992, c. 61</p> <p>182, Ab. 1992, c. 61</p> <p>183, Ab. 1992, c. 61</p> <p>186.1, 1984, c. 27</p> <p>188, 1994, c. 13; 1994, c. 17; Ab. 1999, c. 36</p> <p>191.1, 1986, c. 109; 1998, c. 29; 1999, c. 36</p> <p>191.2, 1988, c. 39</p> <p>192, 1994, c. 17; 1999, c. 36; 2004, c. 11</p>
c. C-62	<p>Loi sur le Conservatoire</p> <p>1, 1994, c. 14</p> <p>4, 1994, c. 14</p> <p>6, 1988, c. 15</p> <p>8, 1994, c. 14</p> <p>9, Ab. 1997, c. 83</p> <p>10, 1994, c. 14; Ab. 1997, c. 83</p> <p>11, Ab. 1997, c. 83</p> <p>12, 1993, c. 26; 1997, c. 83</p> <p>12.1, 1993, c. 26; 1994, c. 16</p> <p>14, 1994, c. 14</p> <p>15, 1993, c. 26; 1994, c. 14</p> <p>17, 1997, c. 83</p> <p>Remp., 1994, c. 2</p>
c. C-62.1	<p>Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec</p> <p>3, 2000, c. 56</p> <p>28, 2000, c. 8</p> <p>29, 2000, c. 8</p> <p>30, Ab. 2000, c. 8</p> <p>61, 2002, c. 45; 2004, c. 37</p> <p>91, 1996, c. 35</p> <p>92, 1996, c. 35</p> <p>93, 1996, c. 35</p>
c. C-63	<p>Loi sur la constitution de certaines Églises</p> <p>Titre (anglais), 1999, c. 40</p> <p>1, 1992, c. 57; 1999, c. 40</p> <p>2, 1993, c. 48; 1999, c. 40</p> <p>2.1, 1993, c. 48; 1999, c. 40</p> <p>3, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-63	<p>Loi sur la constitution de certaines Églises – <i>Suite</i></p> <p>4, 1993, c. 48; 2002, c. 45 4.1, 1993, c. 48 5, 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 5.1, 1993, c. 48; 1999, c. 40 6, 1999, c. 40 12, 1999, c. 40 15, 2002, c. 45 16, 2002, c. 45; 2003, c. 29</p>
c. C-64	<p>Loi sur les constituts ou sur le régime de tenure</p> <p>10, 1979, c. 69 14, Ab. 1979, c. 69 Ab., 1992, c. 57</p>
c. C-64.01	<p>Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire</p> <p>1.1, 1983, c. 26; 1985, c. 34 2, 1983, c. 26 5, 1983, c. 26 8.1, 1983, c. 26; 1985, c. 34; 1990, c. 4 8.2, 1983, c. 26; 1990, c. 4 8.3, 1983, c. 26; 1990, c. 4 8.4, 1983, c. 26 10, 1984, c. 38 12, 1984, c. 38 14, 1984, c. 38 15, 1984, c. 38 19, 1983, c. 26 19.1, 1983, c. 26 21, 1984, c. 38</p>
c. C-64.1	<p>Loi sur la consultation populaire</p> <p>1, 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1992, c. 38 2, 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 7, 1992, c. 38; 1995, c. 23 8, 1992, c. 38 9, 1992, c. 38 13, 1981, c. 4; 1987, c. 28; 1989, c. 1; 1992, c. 38 14, 1981, c. 4; 1992, c. 38 15, 1981, c. 4; 1999, c. 40 16, 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1987, c. 28; 1989, c. 1; 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23 17, 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1987, c. 28; Ab. 1989, c. 1 18, 1981, c. 4; 1989, c. 1; Ab. 1992, c. 38 19, 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1985, c. 30; Ab. 1992, c. 38 20, 1984, c. 51 21, 1981, c. 4 22, 1992, c. 38 23, 1992, c. 38; 1999, c. 40 24, 1981, c. 4 24.1, 1998, c. 52 27, 1982, c. 31; Ab. 1992, c. 38 28, 1981, c. 4; 1982, c. 31; 1982, c. 54; 1984, c. 51; 1989, c. 1; Ab. 1992, c. 38 29, 1982, c. 31; 1984, c. 51; Ab. 1992, c. 38 30, 1982, c. 54; Ab. 1992, c. 38 31, 1981, c. 4; Ab. 1992, c. 38 32, 1981, c. 4; 1984, c. 51; Ab. 1992, c. 38 33, 1982, c. 54; 1983, c. 55; 1984, c. 51; Ab. 1992, c. 38 34, 1981, c. 4; 1984, c. 51; Ab. 1992, c. 38</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-64.1	<p>Loi sur la consultation populaire – <i>Suite</i></p> <p>35, 1982, c. 31; 1982, c. 54; 1984, c. 51; Ab. 1992, c. 38 37, 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1992, c. 38 39, Ab. 1992, c. 38 40, 1981, c. 4; 1992, c. 49 41, 1981, c. 4; 1999, c. 40 42, 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1999, c. 40 43, 1981, c. 4; 1982, c. 54; 1984, c. 51; 1989, c. 1 44, 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1995, c. 23 45, 1981, c. 4; 1982, c. 54; 1984, c. 51; 1985, c. 30; 1989, c. 1; 1992, c. 38 46, Ab. 1982, c. 54 47, 1982, c. 54; 1984, c. 51; 1986, c. 61 App. 1, Ab. 1981, c. 4 App. 2, Remp. 1984, c. 51; 1985, c. 30 (*); 1987, c. 68; Remp. 1989, c. 1; 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1997, c. 8; 1998, c. 52 (**); 1999, c. 15 (**); 1999, c. 40 (****); 2001, c. 2 (*****); 2001, c. 72 (*****) * 10, 25, 59, 64, 72, 75, 106, 159, 161, 179, 180, 184, 205, 243, 262, 317, 318, 405-407, 409, 410, 425, 429, 436, 438, 447-449, 498, 501, 506-508, 1985, c. 30 ** 402, 403, 404, 406, 413, 414, 416, 417, 1998, c. 52 3, 46, 187, 188, 231.3-231.14, 259.1-259.9, 293.5, 366.1, 401, 404, 413, 421.1, 425, 426, 457.2-457.21, 556.1, 559.1, 563, 564, 568.1, 569, 1998, c. 52 *** 3, 132, 231.3-231.14, 302, 312.1, 490, Ann. II, 1999, c. 15 **** 88, 404, 1999, c. 40 ***** 88, 95, 137, 218, 231.2.1, 249, 259.7, 271, 310.1, 315.1, 358, 404, 2001, c. 2 ***** 135.1, 146, 182.1, 190-213, 218, 231.2.1, 262.1, 264-269, 271, 564, 2001, c. 72</p>
c. C-65	<p>Loi sur la contestation des élections provinciales</p> <p>Remp., 1979, c. 56</p>
c. C-66	<p>Loi sur la contribution municipale à la construction de chemins</p> <p>1, 1996, c. 2 2, Ab. 1992, c. 54 Ab., 1996, c. 77</p>
c. C-67	<p>Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois</p> <p>2, 1985, c. 30</p>
c. C-67.1	<p>Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois</p> <p>2, 1985, c. 30</p>
c. C-67.2	<p>Loi sur les coopératives</p> <p>1, 1995, c. 67 2, 1993, c. 75; 1995, c. 67; 2003, c. 18 3, 1995, c. 67; 2003, c. 18 4, 1995, c. 67; 2003, c. 18 5, 1995, c. 67; 2003, c. 18 6, 1995, c. 67 7, 1995, c. 67; 2003, c. 18 8, 1995, c. 67; 2003, c. 18 9, 1993, c. 48; 1995, c. 67; 2003, c. 18 11, 1993, c. 48; 2003, c. 18 12, 1995, c. 67; 2003, c. 18 13, 1993, c. 48; 1995, c. 67; 2002, c. 45; 2003, c. 18 14, 1995, c. 67 15, 1993, c. 48; 1995, c. 67; 2003, c. 18 16, 1995, c. 67; 2003, c. 18</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-67.2	<p>Loi sur les coopératives – <i>Suite</i></p> <p>17, 1995, c. 67 17.1, 1993, c. 48; 1995, c. 67 18, 1995, c. 67 19, 1993, c. 48; 1995, c. 67; 2002, c. 45 20, 1995, c. 67; 2003, c. 18 20.1, 1984, c. 28; Ab. 1993, c. 48 20.2, 1984, c. 28; Ab. 1993, c. 48 21, 1995, c. 67; 2003, c. 18 22, 1995, c. 67; 2003, c. 18 23, 1995, c. 67; 2003, c. 18 24, 1995, c. 67 25, 1995, c. 67; Ab. 2003, c. 18 27, 1984, c. 28; 1992, c. 57; 1995, c. 67 28, 1995, c. 67 29, 1995, c. 67 30, 2003, c. 18 33, 1995, c. 67; 2003, c. 18 33.1, 1987, c. 4; 1995, c. 67; Ab. 2003, c. 18 34, 1995, c. 67; Ab. 2003, c. 18 35, 1995, c. 67; Ab. 2003, c. 18 36, 1995, c. 67; Ab. 2003, c. 18 37, 2003, c. 18 38, 1995, c. 67; 2003, c. 18 38.1, 1995, c. 67; 1997, c. 80 38.2, 1995, c. 67; 2003, c. 18 38.3, 1995, c. 67 39, 1995, c. 67 40, Ab. 1995, c. 67 41, 1995, c. 67 43, 1995, c. 67 44, 1989, c. 54; 1995, c. 67 46, 1995, c. 67; 2003, c. 18 47, 1995, c. 67; 2003, c. 18 48, 1995, c. 67 49.1, 1995, c. 67; 2003, c. 18 49.2, 1995, c. 67; 2003, c. 18 49.3, 1995, c. 67 49.4, 1995, c. 67; 2001, c. 36 50, 1995, c. 67; 2003, c. 18 51, 1995, c. 67; 2003, c. 18 51.1, 1995, c. 67 51.2, 1995, c. 67 51.3, 1995, c. 67 52, 1995, c. 67; 2003, c. 18 52.1, 2003, c. 18 53, 1995, c. 67 54, 1995, c. 67 54.1, 2003, c. 18 55, 1995, c. 67 57, 1995, c. 67; 2003, c. 18 58, 1995, c. 67; 2003, c. 18 60, 1995, c. 67 60.1, 1995, c. 67; 2003, c. 18 60.2, 1995, c. 67 61, 1995, c. 67; 2003, c. 18 62, 1995, c. 67 62.1, 1995, c. 67; 2003, c. 18 62.2, 2003, c. 18 63, 1995, c. 67 64, 2003, c. 18 65, 1995, c. 67; 2003, c. 18 68, 1995, c. 67</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-67.2	<p>Loi sur les coopératives – <i>Suite</i></p> <p>69, 1995, c. 67; 1999, c. 14; 2002, c. 6; 2003, c. 18 70, 1995, c. 67 71, Ab. 1995, c. 67 72, 1995, c. 67 73, 1995, c. 67 76, 1995, c. 67; 2001, c. 36; 2003, c. 18 76.1, 2003, c. 18 77, 1995, c. 67; 2003, c. 18 78, 2003, c. 18 79, 1995, c. 67; 2003, c. 18 79.1, 2003, c. 18 80, 2003, c. 18 81, 1995, c. 67; 1997, c. 17; 2000, c. 29; 2003, c. 18 81.1, 1995, c. 67; 2003, c. 18 81.1.1, 2003, c. 18 81.2, 1995, c. 67 82, 1995, c. 67; 2003, c. 18 83, 2000, c. 29; 2003, c. 18 84, 1995, c. 67 85, 1995, c. 67; 2003, c. 18 86, 1995, c. 67 88, 1995, c. 67; 2003, c. 18 89, 1992, c. 57; 1995, c. 67; 2003, c. 18 90, 1995, c. 67; 2003, c. 18 93, 2003, c. 18 95, 1995, c. 67; 2003, c. 18 99, 1995, c. 67 101, 1995, c. 67 102, 1995, c. 67 103, 1995, c. 67; 2003, c. 18 104, 1995, c. 67 105, 1995, c. 67 106, 1995, c. 67; 2003, c. 18 106.1, 1995, c. 67 107, 2003, c. 18 108.1, 1995, c. 67 110, 1995, c. 67 111, Ab. 1995, c. 67 112, Ab. 1995, c. 67 112.1, 1995, c. 67 112.2, 1995, c. 67 115, 1995, c. 67 117, 1995, c. 67 119, 1995, c. 67 120, 1993, c. 48; 2003, c. 18 121, 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2003, c. 18 123, 2003, c. 18 124, 1995, c. 67; 2003, c. 18 124.1, 1995, c. 67 125, Ab. 1995, c. 67 126, Ab. 1995, c. 67 127, 1995, c. 67; 2003, c. 18 127.1, 2003, c. 18 127.2, 2003, c. 18 128, 1995, c. 67 128.1, 2003, c. 18 128.2, 2003, c. 18 129, Ab. 1995, c. 67 130, 2003, c. 18 132, 1995, c. 67; 2003, c. 18 134, 1995, c. 67</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-67.2	<p>Loi sur les coopératives – <i>Suite</i></p> <p>135, 1984, c. 28; 1995, c. 67 136.1, 1995, c. 67 137, Ab. 1995, c. 67 139, 1995, c. 67 141, 1984, c. 28 143, 1984, c. 28; 1995, c. 67; 2001, c. 36 144, 1995, c. 67; 2001, c. 36 146, 1995, c. 67; 2001, c. 36; 2003, c. 18 148, 1995, c. 67; 2003, c. 18 148.1, 1984, c. 28; 1995, c. 67 149, 1995, c. 67 149.1, 2003, c. 18 149.2, 2003, c. 18 149.3, 2003, c. 18 149.4, 2003, c. 18 149.5, 2003, c. 18 149.6, 2003, c. 18 150, Ab. 1995, c. 67 152, 1995, c. 67 152.1, 1995, c. 67 152.2, 1995, c. 67 154.1, 1995, c. 67 155, 1995, c. 67; 2003, c. 18 156, 1995, c. 67 157, 1995, c. 67 158, 1995, c. 67 159, 1995, c. 67 160, 1995, c. 67; 2003, c. 18 161, 1993, c. 48; 2003, c. 18 162, 1993, c. 48; 1995, c. 67; 2003, c. 18 162.1, 1993, c. 48; 1995, c. 67; 2002, c. 45; 2003, c. 18 163, 1995, c. 67; 2001, c. 36; 2003, c. 18 165, 1995, c. 67; 2003, c. 18 166, 1995, c. 67 169, 1995, c. 67 170, 1995, c. 67; 2003, c. 18 171, 2003, c. 18 171.1, 1993, c. 48; 1995, c. 67; 2002, c. 45; 2003, c. 18 172, 1995, c. 67; 2001, c. 36; 2003, c. 18 173, 2003, c. 18 174, 1995, c. 67; 2003, c. 18 175, 1993, c. 48; 2003, c. 18 176, 1995, c. 67 176.1, 2003, c. 18 176.2, 2003, c. 18 180, 1995, c. 67 181, 1995, c. 67 181.1, 1995, c. 67; 2002, c. 45 182, 1995, c. 67; 2002, c. 45 183, 1995, c. 67 184, 2003, c. 18 185, 1995, c. 67; 1997, c. 80; 2003, c. 18 185.1, 1995, c. 67 185.2, 1995, c. 67; 2003, c. 18 185.3, 1995, c. 67 185.4, 1995, c. 67; 2002, c. 45 185.5, 2003, c. 18 186, 1995, c. 67; 2003, c. 18 187, 2003, c. 18 188, 2003, c. 18 188.1, 1995, c. 67; Ab. 2003, c. 18</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives – <i>Suite</i> 189 , 1993, c. 48; 2002, c. 45 189.1 , 1993, c. 48; 2002, c. 45 190 , 1993, c. 48; 2002, c. 45 191 , 1997, c. 80 192 , 1995, c. 67 193 , 1993, c. 48; 1995, c. 67; 2002, c. 45 193.1 , 2003, c. 18 193.2 , 2003, c. 18 193.3 , 2003, c. 18 193.4 , 2003, c. 18 195 , Ab. 1995, c. 67 196 , 1995, c. 67 197 , 1995, c. 67; 2003, c. 18 198 , Ab. 2003, c. 18 199 , Ab. 1995, c. 67 200 , 1995, c. 67 201 , Ab. 1995, c. 67 202 , 1989, c. 54; 2003, c. 18 203 , 1995, c. 67 204 , Ab. 1995, c. 67 205 , 1995, c. 67 206 , Ab. 1995, c. 67 207 , Ab. 1995, c. 67 208 , 2003, c. 18 209 , Ab. 1995, c. 67 211 , 1995, c. 67 211.1 , 1995, c. 67; 2003, c. 18 211.2 , 1995, c. 67 211.3 , 1995, c. 67 211.4 , 1995, c. 67; 2003, c. 18 211.5 , 1995, c. 67; 2003, c. 18 211.6 , 1995, c. 67; 2002, c. 45 211.7 , 1995, c. 67 211.8 , 1995, c. 67 212 , Ab. 1995, c. 67 213 , Ab. 1995, c. 67 214 , Ab. 1995, c. 67 215 , Ab. 1995, c. 67 216 , Ab. 1995, c. 67 217 , Ab. 1995, c. 67 218 , 1993, c. 48; Ab. 1995, c. 67 219 , Ab. 1995, c. 67 219.1 , 2003, c. 18 220 , 1995, c. 67 221 , 1995, c. 67 221.1 , 1995, c. 67 221.2 , 1995, c. 67; 2003, c. 18 221.2.1 , 2003, c. 18 221.2.2 , 2003, c. 18 221.2.3 , 2003, c. 18 221.3 , 1995, c. 67; 2003, c. 18 221.3.1 , 2003, c. 18 221.4 , 1995, c. 67; 1999, c. 40; 2003, c. 18 221.4.1 , 2003, c. 18 221.5 , 1995, c. 67 221.5.1 , 2003, c. 18 221.6 , 1995, c. 67; 2003, c. 18 221.6.1 , 2003, c. 18 221.7 , 1995, c. 67 221.8 , 1995, c. 67; 2002, c. 45 222 , 1984, c. 28; 1995, c. 67; 2003, c. 18

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-67.2	<p>Loi sur les coopératives – <i>Suite</i></p> <p>223, 1984, c. 28; Ab. 1995, c. 67 223.1, 1984, c. 28; 1995, c. 67; 2003, c. 18 223.2, 1984, c. 28; Ab. 2003, c. 18 224, 1984, c. 28; Ab. 2003, c. 18 224.1, 1984, c. 28 224.1.1, 1995, c. 67 224.2, 1984, c. 28; 1995, c. 67; 2003, c. 18 224.2.1, 2003, c. 18 224.3, 1984, c. 28; Ab. 1995, c. 67 224.4, 1984, c. 28; 1995, c. 67 224.4.1, 2003, c. 18 224.4.2, 2003, c. 18 224.4.3, 2003, c. 18 224.4.4, 2003, c. 18 224.5, 1984, c. 28; 2003, c. 18 224.6, 1995, c. 67; 2003, c. 18 224.7, 2003, c. 18 225, 1984, c. 28; 1995, c. 67; 2003, c. 18 225.1, 1995, c. 67; 2003, c. 18 225.2, 2003, c. 18 225.3, 2003, c. 18 225.4, 2003, c. 18 225.5, 2003, c. 18 225.6, 2003, c. 18 225.7, 2003, c. 18 225.8, 2003, c. 18 226, 1995, c. 67 226.1, 1997, c. 17; 2003, c. 18 226.1.1, 2003, c. 18 226.1.2, 2003, c. 18 226.2, 1997, c. 17 226.3, 1997, c. 17; 2003, c. 18 226.4, 1997, c. 17 226.5, 1997, c. 17 226.6, 1997, c. 17; 2003, c. 18 226.7, 1997, c. 17; 2003, c. 18 226.8, 1997, c. 17; 2003, c. 18 226.9, 1997, c. 17; 2003, c. 18 226.10, 1997, c. 17; 2002, c. 45 226.11, 1997, c. 17; Ab. 2003, c. 18 226.12, 1997, c. 17; 2002, c. 45 226.13, 1997, c. 17; 2002, c. 45 226.14, 1997, c. 17; 2003, c. 18 226.15, 2003, c. 18 228, 1995, c. 67 230, 1995, c. 67 230.1, 2003, c. 18 231, 1995, c. 67 232, 1995, c. 67 233, 1995, c. 67; 2003, c. 18 233.1, 2003, c. 18 233.2, 2003, c. 18 233.3, 2003, c. 18 234, Ab. 1995, c. 67 239, 2000, c. 29; 2003, c. 18 239.1, 2003, c. 18 239.2, 2003, c. 18 240.1, 2003, c. 18 241, 1995, c. 67 244, 1987, c. 68; 1993, c. 48; 1995, c. 67; 2003, c. 18 246, 1995, c. 67; 2003, c. 18</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-67.2	<p>Loi sur les coopératives – <i>Suite</i></p> <p>248, 1990, c. 4; 2003, c. 18 249, Ab. 1995, c. 67; Ab. 2003, c. 18 250, Ab. 1995, c. 67; Ab. 2003, c. 18 251, Ab. 1995, c. 67; Ab. 2003, c. 18 252, 1993, c. 48; Ab. 1995, c. 67; Ab. 2003, c. 18 253, 1993, c. 48; Ab. 1995, c. 67; 2002, c. 45; Ab. 2003, c. 18 254, Ab. 1995, c. 67; Ab. 2003, c. 18 255, Ab. 1995, c. 67; Ab. 2003, c. 18 256, Ab. 1995, c. 67; Ab. 2003, c. 18 257, 1995, c. 67; 2003, c. 18 258, 1995, c. 67; 2003, c. 18 260, 2003, c. 18 262, 1995, c. 67; 2003, c. 18 263, 1995, c. 67 264, 1995, c. 67 265, 1984, c. 28; 1995, c. 67; 2003, c. 18 265.1, 2003, c. 18 266, 1993, c. 48; 1995, c. 67; 2002, c. 45; 2003, c. 18 267, Ab. 1995, c. 67 268, 2003, c. 18 269.1, 1995, c. 67; 2003, c. 18 269.1.1, 2003, c. 18 269.1.2, 2003, c. 18 269.1.3, 2003, c. 18 269.2, 1995, c. 67; 2003, c. 18 270, 2003, c. 18 271, Ab. 2003, c. 18 272, 1993, c. 48; 1995, c. 67; 2003, c. 18 273, 1995, c. 67 275, 1995, c. 67; 2003, c. 18 278, 1995, c. 67; Ab. 2003, c. 18 280, 2003, c. 18 281.1, 1995, c. 67 282, Ab. 2003, c. 18 323, Ab. 1995, c. 67 324, Ab. 1995, c. 67 326, 1999, c. 40 327, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; Ab. 2003, c. 18 328, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 18</p>
c. C-67.3	<p>Loi sur les coopératives de services financiers</p> <p>6, 2003, c. 20 11, 2002, c. 45; 2004, c. 37 13, 2002, c. 45; 2004, c. 37 14, 2002, c. 45; 2004, c. 37 15, 2002, c. 45; 2004, c. 37 20, 2002, c. 45; 2004, c. 37 21, 2002, c. 45; 2004, c. 37 22, 2002, c. 45; 2004, c. 37 23, 2002, c. 45; 2004, c. 37 24, 2002, c. 45; 2004, c. 37 25, 2002, c. 45; 2004, c. 37 25.1, 2002, c. 45; 2004, c. 37 25.2, 2002, c. 45 25.3, 2002, c. 45; 2004, c. 37 25.4, 2002, c. 45; 2004, c. 37 26, 2002, c. 45; 2004, c. 37 27, 2002, c. 45; 2004, c. 37 31, 2002, c. 45; 2004, c. 37 37, 2002, c. 45; 2004, c. 37</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-67.3	Loi sur les coopératives de services financiers – <i>Suite</i> 39 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 42 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 43 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 61 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 68 , 2002, c. 70 70 , 2002, c. 45 71 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 81 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 82 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 84 , 2003, c. 20 88 , 2003, c. 20 89 , 2003, c. 20 90.1 , 2003, c. 20 100 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 113 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 115 , 2003, c. 20 116 , 2002, c. 6 120 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 122 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 123 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 127 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 131.1 , 2002, c. 45 131.2 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 131.3 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 131.4 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 131.5 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 131.6 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 131.7 , 2002, c. 45 132 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 135 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 136 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 138 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 142 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 146 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 147 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 151 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 152 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 157 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 158 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 160 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 162 , 2002, c. 45; 2003, c. 20; 2004, c. 37 163 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 166 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 167 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 170 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 171 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 175 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 176 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 177 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 178 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 179 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 180 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 181 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 182 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 183 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 184 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 185 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 187 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 188 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 189 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 190 , 2002, c. 45; 2004, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-67.3	Loi sur les coopératives de services financiers – <i>Suite</i> 191 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 192 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 194 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 204 , 2003, c. 20 221 , 2003, c. 20 231 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 236 , 2003, c. 20 236.1 , 2003, c. 20 243 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 246.1 , 2003, c. 20 258 , 2002, c. 45 259 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 265 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 266 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 268 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 277 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 278 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 279 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 280 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 283 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 287.1 , 2003, c. 20 288 , 2003, c. 20 288.1 , 2003, c. 20 292 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 294 , 2003, c. 20 295 , 2003, c. 20 297 , 2003, c. 20 297.1 , 2003, c. 20 298 , 2003, c. 20 300 , 2003, c. 20 314 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 316 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 325 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 333 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 336.1 , 2003, c. 20 348 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 350 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 353 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 355 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 369 , 2003, c. 20 371 , 2003, c. 20 372 , 2003, c. 20 376 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 377 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 379 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 380 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 381 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 382.1 , 2003, c. 20 387 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 389 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 390 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 391 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 399 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 403 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 404 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 406 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 413 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 424 , 2002, c. 45; 2003, c. 20; 2004, c. 37 426 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 427 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 433 , 2002, c. 45; 2004, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-67.3	Loi sur les coopératives de services financiers – <i>Suite</i>
	434 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	435 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	436 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	442 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	443 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	445 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	446 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	447 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	448 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	449 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	452 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	453 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	455 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	456 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	457 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	458 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	459 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	460 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	463 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	465 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	467 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	471 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	473 , 2002, c. 70
	474 , 2002, c. 70
	475 , 2002, c. 70
	478 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	480 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	483 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	485 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	487 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	488 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	495 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	497 , 2003, c. 20
	500 , 2003, c. 20
	501 , 2003, c. 20
	502 , 2003, c. 20
	505 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	519 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	523 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	528 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	529 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	530 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	531 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	532 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	533 , Ab. 2002, c. 45
	534 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	537 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	538 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	543 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	545 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	548 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	549 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	550 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	551 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	552 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	553 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	554 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	556 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	557 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	559 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	560 , 2002, c. 45; 2004, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-67.3	Loi sur les coopératives de services financiers – <i>Suite</i> 562 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 563 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 564 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 565 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 567 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 568 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 569 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 570 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 571 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 572 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 573 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 574 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 581 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 584 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 585 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 586 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 587 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 588 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 589 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 589.1 , 2004, c. 37 590 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 595 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 597 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 598 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 599 , 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2003, c. 20 605 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 609 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 721 , 2002, c. 45; 2002, c. 70 726.1 , 2004, c. 37 727 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 731 , 2002, c. 45
c. C-68	Loi sur les coroners Ab. , 1983, c. 41
c. C-68.1	Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec 12 , 2000, c. 56 24 , 2001, c. 75 27 , 2000, c. 8 29 , 2000, c. 8
c. C-69	Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains <i>voir</i> c. C-40.1
c. C-69.1	Loi sur les fonds de sécurité <i>voir</i> c. F-3.2.0.4
c. C-70	Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport <i>voir</i> c. S-30.1
c. C-71	Loi sur les corporations religieuses 1 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 57 2 , 1982, c. 52; 2002, c. 45 2.1 , 1993, c. 48 5 , 1982, c. 52; 2002, c. 45

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-71	<p>Loi sur les corporations religieuses – <i>Suite</i></p> <p>5.1, 1993, c. 48; 2002, c. 45 5.2, 2002, c. 57 6, 1993, c. 48; 2002, c. 45 7, 1982, c. 52; 2002, c. 45 8, 2002, c. 57 8.1, 2002, c. 57 9, 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2002, c. 57 11, 1999, c. 40; 2002, c. 57 14.1, 2002, c. 57 14.2, 2002, c. 57 15, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2002, c. 57 16, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 17, 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2002, c. 57 19, 2002, c. 45 20, 2002, c. 45; 2003, c. 29 Form. 1, 1982, c. 52; 2002, c. 45</p>
c. C-72	<p>Loi sur les cours municipales</p> <p>2, 1979, c. 36; 1982, c. 32 7, 1982, c. 2; 1982, c. 32 7.1, 1982, c. 2; 1982, c. 32 7.2, 1982, c. 2 7.3, 1982, c. 2 8, Ab. 1988, c. 74 15, 1990, c. 4 Remp., 1989, c. 52</p>
c. C-72.01	<p>Loi sur les cours municipales</p> <p>1, 2002, c. 21 2, 1999, c. 40 6, 1990, c. 85 8, 1993, c. 62 9, 1993, c. 62 10, 1996, c. 2 11, 1993, c. 62 11.1, 1993, c. 62; 1996, c. 2; 1998, c. 30 12, 1996, c. 2; 1998, c. 30 18.1, 1993, c. 62; 1999, c. 43; 2000, c. 54; 2003, c. 14; 2003, c. 19 18.2, 1993, c. 62; 1998, c. 30 18.3, 1993, c. 62; 1999, c. 43; 2000, c. 54; 2003, c. 14; 2003, c. 19 18.4, 2000, c. 54; Ab. 2003, c. 14; 2003, c. 19 19, 1996, c. 2; 1998, c. 31 21, 1999, c. 43; 2003, c. 19 23, 1998, c. 30; 1999, c. 43; 2002, c. 21; 2003, c. 19 24, 2002, c. 21 24.1, 2002, c. 21 25, 2002, c. 21 25.1, 2002, c. 21 25.2, 2002, c. 21 25.3, 2002, c. 21 25.4, 2002, c. 21 25.5, 2002, c. 21 28, 1995, c. 2 30, 1995, c. 42; 2004, c. 12 36, 1998, c. 30; 1999, c. 40; 2002, c. 21 36.1, 1998, c. 30; Ab. 2002, c. 21 36.2, 1998, c. 30; Ab. 2002, c. 21 36.3, 1998, c. 30; Ab. 2002, c. 21 36.4, 1998, c. 30; Ab. 2002, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-72.01	<p>Loi sur les cours municipales – <i>Suite</i></p> <p>36.5, 1998, c. 30; Ab. 2002, c. 21 37, 2002, c. 21 37.1, 1998, c. 30; Ab. 2002, c. 21 39.1, 1998, c. 30; 2002, c. 21 39.2, 1998, c. 30 39.3, 1998, c. 30; 2002, c. 21 41, 1998, c. 30 42, 1998, c. 30; 2002, c. 21 42.1, 1998, c. 30 45.1, 2002, c. 21 46, 1998, c. 30; 2002, c. 21 46.1, 2002, c. 21 47, Ab. 1998, c. 30 48, 1998, c. 30 49, 1997, c. 84; 2002, c. 21 49.1, 1998, c. 30; Ab. 2002, c. 21 49.2, 1998, c. 30; Ab. 2002, c. 21 49.3, 1998, c. 30; Ab. 2002, c. 21 50, 1997, c. 84; 1998, c. 30 51, 1998, c. 30; 1999, c. 62; 2002, c. 21 53, 2002, c. 21 54, 2002, c. 21 55, 1993, c. 62; 1996, c. 2; 1998, c. 30; 2002, c. 21 56.1, 1998, c. 30; 2002, c. 21 56.2, 1998, c. 30; 2002, c. 21 58, 2002, c. 21 60, 1999, c. 40 61, 2000, c. 54 62, 1999, c. 40 64, 1998, c. 30 66, 1998, c. 30; 2002, c. 21 67, 1992, c. 61; Ab. 2004, c. 12 68, 1995, c. 41 69, 1996, c. 2 74, 1990, c. 4 77, 1990, c. 4 79, 2002, c. 21 80, 2002, c. 7 83, 1992, c. 61 84, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 2002, c. 21; 2003, c. 5 86.0.1, 2002, c. 32 86.1, 1998, c. 30; Ab. 2002, c. 21 89, 1998, c. 30; 1999, c. 43; 2003, c. 19 90, 1998, c. 30 91, 1998, c. 30; 1999, c. 43; 2003, c. 19 95, 1998, c. 30 96, 1998, c. 30 98, 1999, c. 43; 2002, c. 21; 2003, c. 19 99, 1998, c. 30 102, 1993, c. 62 103, 1993, c. 62 104, 1998, c. 30 108, 1996, c. 2; 1998, c. 31 109, 1999, c. 43; 2003, c. 19 111, 1993, c. 62; 1998, c. 30; 1999, c. 43; 2002, c. 21; 2003, c. 19 112, 1998, c. 30 114, 1998, c. 30 115, 1998, c. 30 116, Ab. 1993, c. 62 117, Ab. 1993, c. 62 117.1, 1993, c. 62</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-72.01	<p>Loi sur les cours municipales – <i>Suite</i></p> <p>117.2, 1993, c. 62; 1998, c. 30 117.3, 1993, c. 62; 1996, c. 2; 1998, c. 30 117.4, 1993, c. 62; 1996, c. 2; 1998, c. 30 117.5, 1993, c. 62 118, 1990, c. 4 137, Ab. 1992, c. 61 142, Ab. 1990, c. 4 149, Ab. 1990, c. 4 206, Ab. 1993, c. 62 208, 1993, c. 62 209, 1999, c. 40</p>
c. C-72.1	<p>Loi sur les courses</p> <p>Titre, 1990, c. 46 1, 1990, c. 46 2, 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39 3, Ab. 1993, c. 39 4, Ab. 1993, c. 39 5, Ab. 1993, c. 39 6, Ab. 1993, c. 39 7, Ab. 1993, c. 39 8, Ab. 1993, c. 39 9, Ab. 1993, c. 39 10, Ab. 1993, c. 39 11, Ab. 1993, c. 39 12, Ab. 1993, c. 39 13, Ab. 1993, c. 39 14, Ab. 1993, c. 39 15, Ab. 1993, c. 39 16, Ab. 1993, c. 39 17, Ab. 1993, c. 39 18, Ab. 1993, c. 39 19, Ab. 1993, c. 39 20, Ab. 1993, c. 39 21, Ab. 1993, c. 39 22, Ab. 1993, c. 39 23, Ab. 1993, c. 39 24, Ab. 1993, c. 39 25, Ab. 1993, c. 39 26, Ab. 1993, c. 39 27, Ab. 1993, c. 39 28, 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39 29, Ab. 1993, c. 39 30, Ab. 1993, c. 39 31, Ab. 1993, c. 39 32, Ab. 1993, c. 39 33, Ab. 1993, c. 39 34, Ab. 1993, c. 39 35, Ab. 1993, c. 39 36, 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39 37, Ab. 1993, c. 39 38, Ab. 1993, c. 39 39, Ab. 1993, c. 39 40, Ab. 1993, c. 39 41, Ab. 1993, c. 39 42, Ab. 1993, c. 39 43, Ab. 1993, c. 39 44, Ab. 1993, c. 39 45, Ab. 1993, c. 39 47, 1990, c. 46</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-72.1	<p>Loi sur les courses – <i>Suite</i></p> <p>49, 1997, c. 43 50, 1997, c. 43 51, 1997, c. 43 52, 1993, c. 39 58.1, 1990, c. 46 61, 1990, c. 46 68, 1990, c. 46; 1997, c. 43 69, 1990, c. 46; 1999, c. 40 70, 1990, c. 46 71, 1990, c. 46 77, 1990, c. 4; 1990, c. 46 78, 1990, c. 46 79, Ab. 1993, c. 39 86, 1993, c. 39 89, 1993, c. 39 97, 1992, c. 61 98, 1992, c. 61 99, 1992, c. 61; 1997, c. 80 100, 1997, c. 80 101, 1993, c. 39 103, 1988, c. 81; 1990, c. 46; 1993, c. 39 105, 1990, c. 46 106, 1990, c. 4; 1991, c. 33 107, 1990, c. 4; 1991, c. 33 108, 1990, c. 4; 1991, c. 33 109, 1990, c. 4; 1991, c. 33 110, 1990, c. 4; 1991, c. 33 111, 1990, c. 4 112, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 113, Ab. 1992, c. 61 134, 1988, c. 81 144, 1993, c. 39</p>
c. C-73	<p>Loi sur le courtage immobilier</p> <p>Remp., 1991, c. 37 1, 1983, c. 26; 1985, c. 34; 1992, c. 57 2, 1983, c. 26 2.1, 1983, c. 26 3, 1983, c. 26 4, 1983, c. 26 5, 1992, c. 57 6, 1983, c. 26; 1984, c. 47; 1985, c. 34 7, 1983, c. 26; 1985, c. 34 7.1, 1985, c. 34 7.2, 1985, c. 34 8, 1983, c. 26; 1985, c. 34 8.1, 1985, c. 34 9, 1983, c. 26 9.1, 1985, c. 34 9.2, 1985, c. 34 9.3, 1985, c. 34 9.4, 1985, c. 34 9.5, 1985, c. 34 9.6, 1985, c. 34 9.7, 1985, c. 34 9.8, 1985, c. 34 9.9, 1985, c. 34 9.10, 1985, c. 34 9.11, 1985, c. 34 9.12, 1985, c. 34</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-73	<p>Loi sur le courtage immobilier – <i>Suite</i></p> <p>9.13, 1985, c. 34 9.14, 1985, c. 34 9.15, 1985, c. 34 9.16, 1985, c. 34 9.17, 1985, c. 34 9.18, 1985, c. 34 9.19, 1985, c. 34 9.20, 1985, c. 34 9.21, 1985, c. 34 9.22, 1985, c. 34 9.23, 1985, c. 34 9.24, 1985, c. 34 9.25, 1985, c. 34 9.26, 1985, c. 34 9.27, 1985, c. 34 9.28, 1985, c. 34 9.29, 1985, c. 34 9.30, 1985, c. 34 9.31, 1985, c. 34 9.32, 1985, c. 34 9.33, 1985, c. 34 9.34, 1985, c. 34 9.35, 1985, c. 34 11.1, 1985, c. 34 12, 1985, c. 34 13, 1983, c. 26; 1984, c. 47; 1985, c. 34 14, 1983, c. 26 15.1, 1983, c. 26 16, 1983, c. 26; 1986, c. 95 16.1, 1984, c. 47 17, 1984, c. 47; 1986, c. 58; 1990, c. 4 18, Ab. 1992, c. 61 19, Ab. 1990, c. 4 20, 1983, c. 26; 1984, c. 47; 1985, c. 34; 1987, c. 101 21, 1983, c. 26; 1986, c. 95; 1992, c. 61 21.1, 1986, c. 95 23, 1983, c. 26</p>
c. C-73.1	<p>Loi sur le courtage immobilier</p> <p>1, 1999, c. 40; 2002, c. 45 2, 1999, c. 40; 2002, c. 45 5, 2004, c. 37 10, 1999, c. 40 12, 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 14, 1999, c. 40 18, 1999, c. 40 20, 1998, c. 37 21, Ab. 1993, c. 17 25, 1998, c. 37; 2002, c. 45; 2004, c. 37 26, 1998, c. 37 27, 1998, c. 37 28, 1998, c. 37; 1999, c. 40 32, 1999, c. 40 34, 2001, c. 32 38, 1999, c. 40 51, 2000, c. 8 61, 2002, c. 45 62, 2002, c. 45 65, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-73.1	<p>Loi sur le courtage immobilier – <i>Suite</i></p> <p>71, 1999, c. 40 74, 1998, c. 37; 2004, c. 37 75, 1996, c. 42; 2002, c. 45 79, 2002, c. 45 79.1, 2004, c. 37 79.2, 2004, c. 37 86, 1999, c. 40 92, 1999, c. 40 99, 1999, c. 40 101, 2002, c. 45 105, 2002, c. 45 106, 2002, c. 45 112, 1999, c. 40 123, 1999, c. 40 131, 1999, c. 40 136, 1997, c. 43 142, 2002, c. 45 144, 2002, c. 45 146, 2002, c. 45 147, 2002, c. 45 148, 1997, c. 43; 2002, c. 45 149, 1997, c. 43; 2002, c. 45 150, 2002, c. 45 151, 2002, c. 45 152, 1997, c. 43; 2002, c. 45 153, 2002, c. 45 154, 2002, c. 45 155, 1996, c. 42; 1998, c. 37 160.1, 1996, c. 42 160.2, 1996, c. 42 160.3, 1996, c. 42; 2002, c. 45 161, Ab. 1992, c. 61 164, 2002, c. 45 164.1, 1996, c. 42 166, 2002, c. 45 172, Ab. 1994, c. 12 189, 2002, c. 45 190, 2002, c. 45; 2003, c. 29</p>
c. C-74	<p>Loi sur les courtiers d'assurances</p> <p>Ab., 1989, c. 48 6, 1986, c. 95 9, 1982, c. 52 11, 1982, c. 52 19, 1982, c. 52; 1989, c. 54 25, 1982, c. 52; 1986, c. 95 32, 1982, c. 52 36, 1990, c. 4 38, 1990, c. 4 39, Ab. 1990, c. 4 41, 1982, c. 52 42, 1982, c. 52 43, 1982, c. 52</p>
c. C-75	<p>Loi sur le crédit agricole</p> <p>Remp., 1987, c. 86</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-75.1	Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées Remp. , 1987, c. 86
c. C-76	Loi sur le financement de la pêche commerciale <i>voir</i> c. F-1.3
c. C-77	Loi favorisant le crédit à la production agricole Remp. , 1987, c. 86
c. C-77.1	Loi sur le crédit aquacole Ab. , 1987, c. 86
c. C-78	Loi sur le crédit forestier 1 , 1982, c. 26; 1986, c. 108; 1990, c. 64; 1992, c. 32; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2000, c. 53; 2003, c. 8 2 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 3 , 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 53 3.1 , 1983, c. 16; 1992, c. 32; 2000, c. 53 4 , 1999, c. 40 6 , 1980, c. 29; 1992, c. 32; 2000, c. 53 7 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 8 , 1999, c. 40 9 , 1986, c. 95; 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53 10 , 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53 11 , 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53 12 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 13 , 1999, c. 40 13.1 , 1986, c. 16 16 , 1980, c. 29; 1992, c. 32; 2000, c. 53 20 , 1992, c. 57 21 , 1986, c. 95; 1992, c. 32; 2000, c. 53 25 , 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53 26 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 27 , 1978, c. 49; 1999, c. 40 28 , 1978, c. 49; 1992, c. 32; 2000, c. 53 29 , 1978, c. 49; 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53 30 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 32 , 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53 33 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 34 , 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53 35 , 1992, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 53 40 , 1999, c. 40 42 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 43 , 1980, c. 29; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 53 45 , 1990, c. 4; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1992, c. 61; 1999, c. 40; 2000, c. 53 46 , 1980, c. 29; 1992, c. 32; 2000, c. 53 46.1 , 1980, c. 29; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 2000, c. 53 46.2 , 1980, c. 29; 1988, c. 84; 1992, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 53; 2002, c. 75 46.3 , 1980, c. 29; 1992, c. 32; 2000, c. 53 46.4 , 1980, c. 29; 1992, c. 32; 2000, c. 53 46.5 , 1980, c. 29; 1992, c. 32; 2000, c. 53; 2002, c. 45; 2004, c. 37 46.6 , 1980, c. 29; 1992, c. 32; 2000, c. 53 46.7 , 1980, c. 29; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 53 46.8 , 1980, c. 29; 1992, c. 32; 2000, c. 53 47 , 1980, c. 29; 1992, c. 32; 2000, c. 53 48 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 49 , 1978, c. 49

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-78	Loi sur le crédit forestier – <i>Suite</i> 51 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 52 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 53 , 1990, c. 64; 1994, c. 13; 2003, c. 8
c. C-78.1	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées 1 , 1986, c. 108; 1999, c. 40; 2000, c. 29 2 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 4 , 1999, c. 40 5 , 1999, c. 40 7 , 1999, c. 40 8 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 9.1 , 1996, c. 14 10 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 11 , 1992, c. 32; 1992, c. 57; 2000, c. 53 12 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 14 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 15 , 1992, c. 57 16 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 17 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 18 , 1992, c. 32; 1992, c. 57; 2000, c. 53 19 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 20 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 21 , 1999, c. 40 24 , 1999, c. 40 25 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 26 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 27 , 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53 28 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 30 , 1990, c. 64; 1994, c. 13; 2003, c. 8 32 , 1999, c. 40 33 , 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 53 34 , 2000, c. 53 35 , 1992, c. 32; 1999, c. 40 36 , 1990, c. 4; 1992, c. 32; 1992, c. 61 37 , 1992, c. 32; 1992, c. 57; 2000, c. 53 38 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 39 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 40 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 41 , 1986, c. 95; 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53 42 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 43 , 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 53 44 , 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 53 45 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 46 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 47 , 1992, c. 57 48 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 49 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 50 , Ab. 1992, c. 32 51 , 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53 52 , 1992, c. 32; 1992, c. 57; 2000, c. 53 53 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 54 , 1992, c. 32; 1992, c. 57; 2000, c. 53 55 , 1988, c. 84; 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53; 2002, c. 75 56 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 57 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 58 , 1992, c. 32; 2000, c. 53; 2002, c. 45; 2004, c. 37 59 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 60 , 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 53 61 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 62 , 1992, c. 32; 2000, c. 53

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-78.1	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées – <i>Suite</i> 63 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 67 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 68 , 1992, c. 32; 2000, c. 53 69 , 1990, c. 64; 1992, c. 32; 1994, c. 13; 2000, c. 53; 2003, c. 8 70 , 1990, c. 64; 1994, c. 13; 2003, c. 8
c. C-79	Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs agricoles au cours de périodes critiques Remp. , 1987, c. 86
c. C-80	Loi sur la curatelle publique Remp. , 1989, c. 54
c. C-81	Loi sur le curateur public 3 , 1996, c. 21 6 , 1999, c. 40 7 , 1999, c. 30 7.1 , 1999, c. 30 8 , 1997, c. 80 12 , 1997, c. 80 13 , 1992, c. 57; 1997, c. 80 14 , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 75; 1997, c. 80; 2002, c. 6 15 , 2002, c. 6 16 , 1992, c. 21; Ab. 1992, c. 57 17 , 1992, c. 57 17.1 , 1999, c. 30 17.2 , 1999, c. 30 17.3 , 1999, c. 30 17.4 , 1999, c. 30 18 , 1992, c. 57; 1997, c. 80 20 , 1997, c. 80 24 , 1992, c. 57; 1994, c. 29; 1996, c. 64; 1997, c. 80 24.1 , 1997, c. 80; 2000, c. 29 24.2 , 1997, c. 80 24.3 , 1997, c. 80 25 , Ab. 1997, c. 80 26 , 1997, c. 80 26.1 , 1997, c. 80 26.2 , 1997, c. 80 26.3 , 1997, c. 80 26.4 , 1997, c. 80 26.5 , 1997, c. 80 26.6 , 1997, c. 80 26.7 , 1997, c. 80 26.8 , 1997, c. 80 26.9 , 1997, c. 80; 2000, c. 15 27 , 1997, c. 80 27.1 , 1997, c. 80 28 , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 80 28.1 , 1997, c. 80 28.2 , 1997, c. 80 29 , 1992, c. 57; 1997, c. 80 30 , 1997, c. 80 31 , 1997, c. 80; 2000, c. 42 32 , 1997, c. 80 34 , 1992, c. 57 37 , 1997, c. 80; 1999, c. 43; 2003, c. 19 38 , 1992, c. 57

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-81	<p>Loi sur le curateur public – <i>Suite</i></p> <p>39, 1992, c. 57 40, 1992, c. 57; 1994, c. 29; 1997, c. 80 41, 1997, c. 80 41.1, 1997, c. 80 42, 1997, c. 80 42.1, 1997, c. 80 44, 1992, c. 57; 1994, c. 29; 1999, c. 30 44.1, 1999, c. 30 45, 1994, c. 29; 1999, c. 30 46, 1997, c. 80 52, 1999, c. 40; 2002, c. 6 54, 1992, c. 57; 1997, c. 80 55, 1992, c. 57; 1997, c. 80 56, 1994, c. 29; Ab. 1999, c. 30 57, 1999, c. 30 58, 1997, c. 80; 1999, c. 30 58.1, 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30 59, 1994, c. 29; 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30 59.1, 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30 60, 1994, c. 29; Ab. 1997, c. 80 61, 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30 62, 1992, c. 57; 1994, c. 29; Ab. 1997, c. 80 63, Ab. 1999, c. 30 64, 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30 65, 1991, c. 72; 1994, c. 18; Ab. 1999, c. 30; 2000, c. 15 66, 1999, c. 30 67, 1997, c. 80; 1999, c. 30 67.0.1, 1999, c. 30 67.1, 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30 67.2, 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30 67.3, 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30 67.4, 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30 68, 1991, c. 72; 1992, c. 21; 1992, c. 57; 1994, c. 18; 1994, c. 29; 1997, c. 80; 1999, c. 30 69, 1997, c. 80 69.1, 1997, c. 80 71, Ab. 1992, c. 61 75.1, 1994, c. 29; 1997, c. 80 76, 1997, c. 80 77, 1996, c. 21 200, 1992, c. 57 204, 1997, c. 80 205, Ab. 1997, c. 80 206, Ab. 1997, c. 80</p>
c. D-1	<p>Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés</p> <p>1, 1979, c. 31 2, 1979, c. 31 3, 1979, c. 31; 1983, c. 54 4, 1978, c. 99 6, 1992, c. 61 7, Ab. 1990, c. 4 8, Ab. 1990, c. 4 9, 1979, c. 31 11, 1978, c. 99 14, 1990, c. 4; 1992, c. 61 15, 1990, c. 4 16, 1978, c. 99 17, 1978, c. 99 18, 1978, c. 99</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-1	Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés – <i>Suite</i> 18.1 , 1982, c. 52 19 , Ab. 1982, c. 17 20 , 1982, c. 52 21 , 1980, c. 28 Form. 5 , 1978, c. 99 Remp. , 1993, c. 48
c. D-2	Loi sur les décrets de convention collective 1 , 1984, c. 45; 1989, c. 4; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1996, c. 71; 2001, c. 26 2 , 1996, c. 71 4 , 1994, c. 12; 1996, c. 71 4.1 , 1996, c. 71 4.2 , 1996, c. 71 5 , 1996, c. 71 6 , 1996, c. 71 6.1 , 1996, c. 71 6.2 , 1996, c. 71 6.3 , 1996, c. 71 7 , 1996, c. 71 8 , 1996, c. 71 9 , 1990, c. 30; 1996, c. 71 9.1 , 1996, c. 71 9.2 , 1996, c. 71 10 , 1984, c. 45; 1996, c. 71 11 , 1996, c. 71 11.1 , 1996, c. 71 11.2 , 1996, c. 71 11.3 , 1996, c. 71 11.4 , 1996, c. 71 11.5 , 1996, c. 71 11.6 , 1996, c. 71 11.7 , 1996, c. 71 11.8 , 1996, c. 71 11.9 , 1996, c. 71 12 , 1984, c. 45 12.1 , 1997, c. 20 13 , 1984, c. 45; 1996, c. 71 14 , 1996, c. 71 14.1 , 1984, c. 45; 1996, c. 71 14.2 , 1996, c. 71 15 , 1999, c. 40 16 , 1979, c. 45; 1996, c. 71 17 , 1996, c. 71 18 , 1996, c. 71 19 , 1996, c. 71; 1999, c. 40 22 , 1978, c. 7; 1984, c. 45; 1986, c. 95; 1996, c. 71; 1997, c. 80 23 , 1984, c. 45; 1996, c. 71 23.1 , 1996, c. 71 24 , 1996, c. 71 25.1 , 1996, c. 71 25.2 , 1996, c. 71 25.3 , 1996, c. 71 25.4 , 1996, c. 71 26 , 1979, c. 45; 1982, c. 53; 1984, c. 45 26.1 , 1984, c. 45; 1994, c. 12; 1996, c. 71 26.2 , 1996, c. 71 26.3 , 1996, c. 71 26.4 , 1996, c. 71 26.5 , 1996, c. 71 26.6 , 1996, c. 71

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-2	Loi sur les décrets de convention collective – <i>Suite</i> 26.7 , 1996, c. 71 26.8 , 1996, c. 71 26.9 , 1996, c. 71 26.10 , 1996, c. 71 27 , 1984, c. 45 28 , 1984, c. 45 28.1 , 1984, c. 45; 1996, c. 71 28.2 , 1996, c. 71 29 , 1978, c. 7; 1984, c. 45; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 40 30 , 1984, c. 45; 1990, c. 4; 1992, c. 61 30.1 , 1996, c. 71; 2001, c. 26 31 , 1984, c. 45; 1996, c. 71 32 , 1990, c. 4 33 , 1984, c. 45; 1990, c. 4 34 , 1984, c. 45; 1990, c. 4 35 , 1984, c. 45; 1990, c. 4; 1996, c. 71 36 , 1984, c. 45; 1990, c. 4 37 , 1990, c. 4 37.1 , 1996, c. 71 38 , 1984, c. 45; 1990, c. 4; 1996, c. 71 39 , 1996, c. 71 39.1 , 1996, c. 71 44 , 1996, c. 71 45 , 1996, c. 71 46 , 1988, c. 51; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36 47 , 1996, c. 71 48 , 1996, c. 71 51 , 1984, c. 45; Ab. 1990, c. 4 52 , 1992, c. 61 53 , 1984, c. 45; Ab. 1992, c. 61
c. D-3	Loi sur les dentistes 1 , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 40 2 , 1994, c. 40 4 , 1994, c. 40 6 , 1994, c. 40 7 , 1994, c. 40 8 , Ab. 1994, c. 40 9 , 1999, c. 40 14 , 1999, c. 40 15 , 1992, c. 21; 1994, c. 40 16 , 1992, c. 21 18.1 , 1981, c. 22; 1992, c. 21 19 , 1994, c. 40; 2000, c. 13 20 , 1989, c. 29; Ab. 1994, c. 40 21 , 1983, c. 54; Ab. 1994, c. 40 22 , Ab. 1994, c. 40 23 , Ab. 1994, c. 40 24 , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1994, c. 40 25 , Ab. 1994, c. 40 29 , Ab. 1994, c. 40 30 , 1994, c. 40 31 , 1994, c. 40 32 , Ab. 1994, c. 40 33 , Ab. 1994, c. 40 36 , 1989, c. 29 38 , 1983, c. 54; 1994, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-4	Loi sur la denturologie 1 , 1994, c. 40 2 , 1994, c. 40 5 , Ab. 1994, c. 40 7 , 1991, c. 10 8 , 1991, c. 10 9 , Ab. 1994, c. 40 10 , Ab. 1994, c. 40 12 , 2000, c. 13 13 , 1994, c. 40
c. D-5	Loi sur les dépôts et consignations 7 , 1984, c. 47; 1999, c. 77 7.1 , 1999, c. 77 8 , 1992, c. 61; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70 9 , Ab. 1983, c. 41 11 , 1999, c. 40 14 , 1999, c. 40 21 , 1999, c. 40; 2000, c. 42 24 , 1989, c. 54 25 , 1990, c. 4 27 , 1984, c. 47; 1997, c. 80 27.1 , 1997, c. 80 27.2 , 1999, c. 77 28 , 1999, c. 40
c. D-6	Loi sur la destitution d'officiers municipaux Ab. , 1982, c. 63
c. D-7	Loi sur les dettes et les emprunts municipaux Titre , 1988, c. 84 1 , 1984, c. 38; 1992, c. 54; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 2 , 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1987, c. 42; 1999, c. 31; 1999, c. 43; 2003, c. 19 3 , 1984, c. 38; 1999, c. 43; 2003, c. 19 7 , 1984, c. 38; 1996, c. 2 8 , 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1996, c. 2 9 , 1990, c. 4; 1996, c. 2 11 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 12 , 1984, c. 38; 1995, c. 34; 1999, c. 43; 2003, c. 19 12.1 , 1994, c. 33; Ab. 1996, c. 27 12.2 , 1995, c. 34 12.3 , 1995, c. 34 13 , 1996, c. 27; Ab. 1997, c. 53 14 , 1990, c. 4 15 , 1982, c. 63; 1984, c. 27; 1988, c. 84; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 15.1 , 1982, c. 63; 1988, c. 84; 1999, c. 43; 2003, c. 19 15.2 , 1982, c. 63; 1996, c. 2 15.3 , 1992, c. 18 15.4 , 1992, c. 18 15.5 , 1992, c. 18 15.6 , 1992, c. 18 15.7 , 1992, c. 18 16 , 1988, c. 84; Ab. 1996, c. 2 17 , 1988, c. 84; 1996, c. 2 18 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 20 , 1981, c. 27; 1984, c. 38; 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 21 , 1988, c. 84; 1996, c. 2 22 , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-7	<p>Loi sur les dettes et les emprunts municipaux – <i>Suite</i></p> <p>22.1, 1997, c. 53; 1999, c. 43; 2003, c. 19 22.2, 1997, c. 53; 1999, c. 43; 2003, c. 19 23, 1988, c. 84; 1996, c. 2 24, 1996, c. 2 25, 1996, c. 2 25.1, 1995, c. 34; 1996, c. 2 26, 1984, c. 38; 1988, c. 84; 1996, c. 2 26.1, 1981, c. 27; Ab. 1988, c. 84 27, 1983, c. 57 28, 1983, c. 57 29, 1983, c. 57 30, 1996, c. 2 31, 1996, c. 2 32, Ab. 1996, c. 2 33, 1990, c. 4; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 2 34, 1996, c. 2 35, 1999, c. 43; 2003, c. 19 36, 1988, c. 84; 1996, c. 2 39, 1996, c. 2; 2002, c. 75 41, 1996, c. 2 42, 1988, c. 84 44, 1981, c. 27; Ab. 1988, c. 84 45, 1987, c. 57; 1996, c. 2 46, 1996, c. 2 47, 1996, c. 2 48.1, 1984, c. 38; 1999, c. 43; 2003, c. 19 49, 1984, c. 38; 1999, c. 43; 2003, c. 19 49.1, 1984, c. 38 51, Ab. 1984, c. 38 Form. 1, Ab. 1996, c. 2</p>
c. D-7.1	<p>Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre</p> <p>2, 1999, c. 40 4, 1997, c. 63 5, 1997, c. 63 6, 1997, c. 63 7, 1996, c. 21; 1997, c. 96; 1999, c. 40; 2002, c. 75 8, 1997, c. 20; 1997, c. 63 10, 1997, c. 63 11, 1997, c. 20 12, 1997, c. 63 16, 1995, c. 63 17, 1997, c. 63 18, 1997, c. 63 20, 1997, c. 20; 1997, c. 63 21, 1997, c. 20; 1997, c. 63 21.1, 1997, c. 20 22, 1996, c. 29; 1997, c. 20; 1997, c. 63 22.1, 1997, c. 20; Ab. 1997, c. 63 23, 1997, c. 63 23.1, 1997, c. 20 23.2, 1997, c. 20; Ab. 1997, c. 63 24, 1996, c. 29; 1997, c. 63 25, Ab. 1997, c. 63 27, 1997, c. 63 28, 1997, c. 20; 1997, c. 63 29, 1997, c. 63 30, 1996, c. 29; 1997, c. 63 31, 1997, c. 63 32, 1997, c. 63</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-7.1	<p>Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre – <i>Suite</i></p> <p>33, 1997, c. 63 34, 1997, c. 63 35, 1997, c. 63 36, 1997, c. 63; 1999, c. 77 39, 1996, c. 29; Ab. 1997, c. 63 40, 1997, c. 20 41, 1996, c. 29; 1997, c. 63 43, 1997, c. 63 44.1, 1997, c. 20; 1997, c. 63 44.2, 1997, c. 20; 1997, c. 63 44.3, 1997, c. 20; 1997, c. 63 44.4, 1997, c. 20; 1997, c. 63 44.5, 1997, c. 20; 1997, c. 63 44.6, 1997, c. 20; 1997, c. 63 64.1, 1996, c. 74 64.2, 1997, c. 74 65, 1996, c. 29 66, 1997, c. 20; 1997, c. 63 67, 1996, c. 29; 1997, c. 63 Ann., 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2002, c. 9; 2003, c. 2</p>
c. D-8	<p>Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James</p> <p><i>voir</i> c. D-8.2</p>
c. D-8.1	<p>Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre</p> <p>1, 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 6, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 14; 1994, c. 16; 1994, c. 18 7, 1999, c. 40 16, 1983, c. 54 16.1, 1983, c. 54; 1999, c. 40 16.2, 1983, c. 54; 1999, c. 40 16.3, 1983, c. 54; 1999, c. 40 16.4, 1983, c. 54; 1999, c. 40 16.5, 1983, c. 54 16.6, 1983, c. 54 17, 1994, c. 14 19, 1986, c. 95; 1999, c. 40 23, 1997, c. 43 24, 1997, c. 43 26, 1997, c. 43 27, Ab. 1997, c. 43 28, Ab. 1997, c. 43 29, Ab. 1997, c. 43 30, Ab. 1997, c. 43 32, 1999, c. 40 36, Ab. 1987, c. 68 37, 1999, c. 40 41, 1999, c. 40 42, 1990, c. 4; 1999, c. 40 43, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 47, 1999, c. 40 52, 1994, c. 14 Ann., 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1992, c. 65; 1994, c. 14; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 2000, c. 56</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-8.2	<p>Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James</p> <p>Titre, 2001, c. 61 1, 1999, c. 40 2, 1999, c. 40; 1999, c. 69 3, 1999, c. 40 4, 1978, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 69; 2001, c. 61 4.1, 1999, c. 69 4.2, 1999, c. 69 4.3, 1999, c. 69 5, 1999, c. 40; 1999, c. 69 6, 1978, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 69; 2001, c. 61 7, 1988, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 69 7.1, 1999, c. 69 7.2, 1999, c. 69 8, 1978, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 69 9, 1999, c. 69 10, 1987, c. 42; 1999, c. 40; 1999, c. 69 11, 1987, c. 42; 1999, c. 69 12, 1999, c. 69 13, 1999, c. 40; 1999, c. 69 14, 1999, c. 40; 1999, c. 69 15, 1999, c. 40; 1999, c. 69 15.1, 1999, c. 69 15.2, 1999, c. 69 15.3, 1999, c. 69 15.4, 1999, c. 69 15.5, 1999, c. 69 15.6, 1999, c. 69 15.7, 1999, c. 69 15.8, 1999, c. 69 15.9, 1999, c. 69 16, Ab. 1987, c. 42 17, Ab. 1987, c. 42 18, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 69 19, 1978, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 69 20, Ab. 1999, c. 69 21, 1978, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 69 22, Ab. 1999, c. 69 23, 1978, c. 41; Ab. 1999, c. 69 24, 1999, c. 40; 1999, c. 69 25, 1999, c. 40; 1999, c. 69 25.1, 1999, c. 69 25.2, 1999, c. 69 26, 1978, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 69 27, 1999, c. 40 30, 1978, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 69 31, 1978, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 69 32, 1999, c. 40; 1999, c. 69 32.1, 1999, c. 69 32.2, 1999, c. 69 33, 1999, c. 40; 1999, c. 69 33.1, 1999, c. 69 33.2, 1999, c. 69 34, 1996, c. 2; 2001, c. 61 35, 1996, c. 2; 2001, c. 61; 2002, c. 37 35.1, 2003, c. 19 36, 1999, c. 40; 2001, c. 61 37, 1983, c. 57; 1996, c. 2; 2001, c. 61 38, 1996, c. 2; 2001, c. 61 38.1, 2001, c. 61 38.2, 2001, c. 61 38.3, 2001, c. 61 38.4, 2001, c. 61</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-8.2	Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James – <i>Suite</i> 38.5 , 2001, c. 61 38.6 , 2001, c. 61 39 , 2001, c. 61 39.1 , 1982, c. 2; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2001, c. 61 39.2 , 2001, c. 61 39.3 , 2001, c. 61; 2002, c. 68 39.4 , 2001, c. 61 39.5 , 2001, c. 61 40 , 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2001, c. 61 40.1 , 2004, c. 20 40.2 , 2004, c. 20 41 , 1978, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 44 42 , 1988, c. 8; 1988, c. 23; 1997, c. 83; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 69 43.1 , 1999, c. 69
c. D-9	Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux 2 , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 3 3 , 1995, c. 63 3.1 , 1996, c. 2 Ann. , 1996, c. 2 Ab. , 1997, c. 14
c. D-9.1	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec 2 , Ab. 1985, c. 21 3 , Ab. 1985, c. 21 4 , Ab. 1985, c. 21 5 , Ab. 1985, c. 21 6 , Ab. 1985, c. 21 7 , Ab. 1985, c. 21 8 , Ab. 1985, c. 21 9 , Ab. 1985, c. 21 10 , Ab. 1985, c. 21 11 , Ab. 1985, c. 21 12 , Ab. 1985, c. 21 13 , Ab. 1985, c. 21 14 , Ab. 1985, c. 21 15 , Ab. 1985, c. 21 16 , Ab. 1985, c. 21 17 , Ab. 1985, c. 21 18 , Ab. 1985, c. 21 19 , Ab. 1983, c. 38 20 , (<i>devient a. 15.1 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 21 , (<i>devient a. 15.2 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 22 , (<i>devient a. 15.3 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 23 , (<i>devient a. 15.4 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 24 , (<i>devient a. 15.5 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 25 , (<i>devient a. 15.6 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 26 , (<i>devient a. 15.7 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 27 , (<i>devient a. 15.8 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 28 , (<i>devient a. 15.9 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 29 , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; (<i>devient a. 15.10 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 30 , (<i>devient a. 15.11 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 31 , (<i>devient a. 15.12 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 31.1 , 1988, c. 41; Ab. 1994, c. 16 32 , (<i>devient a. 15.13 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 33 , (<i>devient a. 15.14 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 34 , (<i>devient a. 15.15 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 35 , Ab. 1985, c. 21 36 , Ab. 1985, c. 21 37 , Ab. 1985, c. 21

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-9.1	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec – <i>Suite</i>
	<p> 38, Ab. 1985, c. 21 39, Ab. 1985, c. 21 40, Ab. 1985, c. 21 41, Ab. 1985, c. 21 42, Ab. 1985, c. 21 43, Ab. 1985, c. 21 44, Ab. 1985, c. 21 45, Ab. 1985, c. 21 46, Ab. 1985, c. 21 47, Ab. 1985, c. 21 48, Ab. 1985, c. 21 49, Ab. 1985, c. 21 50, Ab. 1985, c. 21 51, Ab. 1985, c. 21 52, Ab. 1985, c. 21 53, Ab. 1985, c. 21 54, Ab. 1985, c. 21 55, Ab. 1985, c. 21 56, Ab. 1985, c. 21 57, Ab. 1985, c. 21 58, Ab. 1985, c. 21 59, Ab. 1985, c. 21 60, Ab. 1985, c. 21 61, Ab. 1985, c. 21 62, Ab. 1985, c. 21 63, Ab. 1985, c. 21 64, Ab. 1985, c. 21 65, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; (<i>devient a. 15.16 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 66, (<i>devient a. 15.17 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 67, (<i>devient a. 15.18 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 68, (<i>devient a. 15.19 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 69, (<i>devient a. 15.20 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 70, (<i>devient a. 15.21 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 71, (<i>devient a. 15.22 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 72, (<i>devient a. 15.23 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 73, (<i>devient a. 15.24 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 74, (<i>devient a. 15.25 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 75, (<i>devient a. 15.26 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 76, (<i>devient a. 15.27 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 77, (<i>devient a. 15.28 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 78, (<i>devient a. 15.29 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 79, (<i>devient a. 15.30 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 80, 1985, c. 30; (<i>devient a. 15.31 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 81, (<i>devient a. 15.32 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 83, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; (<i>devient a. 15.33 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 84, 1985, c. 21; (<i>devient a. 15.34 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 85, (<i>devient a. 15.35 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 86, (<i>devient a. 15.36 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 87, 1988, c. 41; (<i>devient a. 15.37 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 88, (<i>devient a. 15.38 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 89, (<i>devient a. 15.39 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 90, (<i>devient a. 15.40 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 90.1, 1987, c. 43; (<i>devient a. 15.41 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 91, (<i>devient a. 15.42 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 92, (<i>devient a. 15.43 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 93, (<i>devient a. 15.44 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 94, (<i>devient a. 15.45 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 95, (<i>devient a. 15.46 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 96, (<i>devient a. 15.47 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 97, (<i>devient a. 15.48 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 98, 1990, c. 4; (<i>devient a. 15.49 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-9.1	<p>Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec – <i>Suite</i></p> <p>99, 1990, c. 4; (<i>devient a. 15.50 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 100, Ab. 1992, c. 61 101, (<i>devient a. 15.51 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 121, 1996, c. 35 122, 1996, c. 35 123, 1996, c. 35 125, 1994, c. 16 127, Ab. 1985, c. 21 128, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16 Ab., 1999, c. 8</p>
c. D-9.2	<p>Loi sur la distribution de produits et services financiers</p> <p>5, 2002, c. 45; 2004, c. 37 9, 2001, c. 38 12, 2002, c. 45; 2004, c. 37 13, 2002, c. 45; 2004, c. 37 17, 2002, c. 45; 2004, c. 37 19, 2002, c. 45; 2004, c. 37 22, 2002, c. 45; 2004, c. 37 28, 2002, c. 45 29, 2002, c. 45; 2004, c. 37 41, 2002, c. 45; 2004, c. 37 44, 2002, c. 45; 2004, c. 37 46, 2002, c. 45; 2004, c. 37 53, 2002, c. 45; 2004, c. 37 54, 2000, c. 29; 2002, c. 45; 2004, c. 37 55, 2002, c. 45; 2004, c. 37 56, 2002, c. 45; 2004, c. 37 57, 2002, c. 45; 2004, c. 37 58, Ab. 2002, c. 45 59, 2002, c. 45; 2004, c. 37 64, 2002, c. 45; 2004, c. 37 69, 2002, c. 45; 2004, c. 37 71, 2002, c. 45; 2004, c. 37 72, 2000, c. 29; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 73, 2002, c. 45; 2004, c. 37 74, 2002, c. 45; 2004, c. 37 76, 2002, c. 45; 2004, c. 37 77, 2002, c. 45; 2004, c. 37 78, 2002, c. 45; 2004, c. 37 79, 2002, c. 45; 2004, c. 37 81, 2002, c. 45; 2004, c. 37 83, 2002, c. 45; 2004, c. 37 86.1, 2004, c. 37 88, 2002, c. 45; 2004, c. 37 93, 2002, c. 45; 2004, c. 37 96, 2002, c. 45 98, 2002, c. 45; 2004, c. 37 99, 2002, c. 45; 2004, c. 37 100, 2000, c. 29 103, 2002, c. 45 103.1, 2002, c. 45; 2004, c. 37 103.2, 2002, c. 45; 2004, c. 37 103.3, 2002, c. 45; 2004, c. 37 103.4, 2002, c. 45 104, 2002, c. 45; 2004, c. 37 105, 2002, c. 45; 2004, c. 37 106, 2002, c. 45; 2004, c. 37 107, 2002, c. 45; 2004, c. 37 108, 2002, c. 45; 2004, c. 37</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-9.2	Loi sur la distribution de produits et services financiers – <i>Suite</i> 112 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 114 , Ab. 2002, c. 45 115 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 116 , Ab. 2002, c. 45 117 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 118 , Ab. 2002, c. 45 119 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 120 , Ab. 2002, c. 45 121 , 2002, c. 45 122 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 123 , Ab. 2002, c. 45 124 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 125 , Ab. 2002, c. 45 126 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 127 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 128 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 130 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 131 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 132 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 133 , 2002, c. 45 135 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 136 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 137 , 2004, c. 37 139 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 144 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 145 , Ab. 2002, c. 45 146 , 2002, c. 45 147 , 2000, c. 29 157.1 , 2002, c. 45 157.2 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 157.3 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 157.4 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 157.5 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 157.6 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 158 , Ab. 2002, c. 45 159 , Ab. 2002, c. 45 160 , 2000, c. 8; Ab. 2002, c. 45 161 , Ab. 2002, c. 45 162 , Ab. 2002, c. 45 163 , Ab. 2002, c. 45 164 , Ab. 2002, c. 45 165 , Ab. 2002, c. 45 166 , Ab. 2002, c. 45 167 , Ab. 2002, c. 45 168 , Ab. 2002, c. 45 169 , Ab. 2002, c. 45 170 , Ab. 2002, c. 45 171 , Ab. 2002, c. 45 172 , Ab. 2002, c. 45 173 , Ab. 2002, c. 45 174 , Ab. 2002, c. 45 175 , Ab. 2002, c. 45 176 , Ab. 2002, c. 45 177 , Ab. 2002, c. 45 178 , Ab. 2002, c. 45 179 , Ab. 2002, c. 45 180 , Ab. 2002, c. 45 181 , Ab. 2002, c. 45 182 , Ab. 2002, c. 45 183 , Ab. 2002, c. 45 184 , 2002, c. 45; 2004, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-9.2	Loi sur la distribution de produits et services financiers – <i>Suite</i> 185 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 186 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 186.1 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 187 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 188 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 189 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 189.1 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 190 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 191 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 192 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 193 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 194 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 195 , Ab. 2002, c. 45 196 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 197 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 198 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 199 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 200 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 201 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 202 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 202.1 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 203 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 203.1 , 2002, c. 45 204 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 205 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 206 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 207 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 208 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 209 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 210 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 211 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 212 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 213 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 214 , 2000, c. 29; 2002, c. 45; 2004, c. 37 215 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 216 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 217 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 217.1 , 2004, c. 37 218 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 219 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 220 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 221 , Ab. 2002, c. 45 222 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 223 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 224 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 224.1 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 224.2 , 2004, c. 37 225 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 226 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 227 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 228 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 228.1 , 2004, c. 37 228.2 , 2004, c. 37 229 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 230 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 231 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 232 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 233 , Ab. 2002, c. 45 234 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 235 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 235.1 , 2002, c. 45

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-9.2	Loi sur la distribution de produits et services financiers – <i>Suite</i>
	236 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	237 , Ab. 2002, c. 45
	238 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	239 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	240 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	241 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	242 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	243 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	244 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	245 , Ab. 2002, c. 45
	246 , Ab. 2002, c. 45
	247 , Ab. 2002, c. 45
	248 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	249 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	250 , Ab. 2002, c. 45
	251 , Ab. 2002, c. 45
	252 , Ab. 2002, c. 45
	253 , Ab. 2002, c. 45
	254 , Ab. 2002, c. 45
	255 , Ab. 2002, c. 45
	256 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	258 , 2002, c. 45
	258.1 , 2002, c. 45
	259 , Ab. 2002, c. 45
	260 , Ab. 2002, c. 45
	261 , Ab. 2002, c. 45
	262 , Ab. 2002, c. 45
	263 , Ab. 2002, c. 45
	264 , Ab. 2002, c. 45
	265 , Ab. 2002, c. 45
	266 , Ab. 2002, c. 45
	267 , Ab. 2002, c. 45
	268 , Ab. 2002, c. 45
	269 , Ab. 2002, c. 45
	270 , Ab. 2002, c. 45
	271 , Ab. 2002, c. 45
	272 , Ab. 2002, c. 45
	273 , Ab. 2002, c. 45
	274 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	274.1 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	275 , Ab. 2002, c. 45
	276 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	277 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	278 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	279 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	280 , Ab. 2002, c. 45
	281 , Ab. 2002, c. 45
	282 , Ab. 2002, c. 45
	283 , Ab. 2002, c. 45
	286 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	288 , 2004, c. 37
	290 , 2004, c. 37
	292 , Ab. 2002, c. 45
	293 , 2002, c. 45
	294 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	295 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	296 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	297 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	298 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	300 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	301 , 2004, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-9.2	Loi sur la distribution de produits et services financiers – <i>Suite</i> 303 , 2004, c. 37 303.1 , 2004, c. 37 305 , 2004, c. 37 309 , 2004, c. 37 310 , 2004, c. 37 310.1 , 2004, c. 37 312 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 313 , 2002, c. 45 314 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 315 , 2002, c. 45 317 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 318 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 319 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 320 , 2002, c. 45 320.1 , 2002, c. 45 320.2 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 320.3 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 320.4 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 320.5 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 321 , Ab. 2002, c. 45 322 , Ab. 2002, c. 45 324 , Ab. 2002, c. 45 325 , Ab. 2002, c. 45 326 , Ab. 2002, c. 45 327 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 328 , 2002, c. 45; Ab. 2004, c. 37 329 , 2002, c. 45 330 , 2002, c. 45 331 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 332 , 2002, c. 45 333 , 2002, c. 45 334 , 2002, c. 45 335 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 336 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 337 , 2002, c. 45 338 , 2002, c. 45 339 , 2002, c. 45 343 , 2002, c. 45 344 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 345 , 2002, c. 45 346 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 347 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 348 , 2002, c. 45 349 , 2002, c. 45 350 , 2002, c. 45 351 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 351.1 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 351.2 , 2002, c. 45 351.3 , 2002, c. 45 359 , 2002, c. 45 366.1 , 2002, c. 45 368 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 369 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 370 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 379 , 2002, c. 45 380 , Ab. 2002, c. 45 381 , 2002, c. 45 382 , 2002, c. 45 383 , 2002, c. 45 384 , Ab. 2002, c. 45 385 , Ab. 2002, c. 45

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-9.2	Loi sur la distribution de produits et services financiers – <i>Suite</i>
	386 , Ab. 2002, c. 45
	387 , Ab. 2002, c. 45
	388 , Ab. 2002, c. 45
	389 , Ab. 2002, c. 45
	390 , Ab. 2002, c. 45
	391 , Ab. 2002, c. 45
	392 , Ab. 2002, c. 45
	393 , Ab. 2002, c. 45
	394 , Ab. 2002, c. 45
	395 , Ab. 2002, c. 45
	396 , Ab. 2002, c. 45
	397 , Ab. 2002, c. 45
	398 , Ab. 2002, c. 45
	399 , Ab. 2002, c. 45
	400 , Ab. 2002, c. 45
	401 , Ab. 2002, c. 45
	402 , Ab. 2002, c. 45
	413 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	414 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	416 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	417 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	418 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	419 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	422 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	423 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	428 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	432 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	440 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	443 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	445 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	447 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	449 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	450 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	451 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	452 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	454 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	455 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	456 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	457 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	458 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	459 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	460 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	461 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	462 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	465 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	467.1 , 2002, c. 45
	468 , 2002, c. 45
	474 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	476 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	483 , 2002, c. 45
	484 , Ab. 2002, c. 45
	492 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	493 , Ab. 2002, c. 45
	494 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	494.1 , 2002, c. 45
	535 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	539 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	540 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	542 , 2002, c. 45
	545 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	549 , 2002, c. 45; 2004, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-9.2	<p>Loi sur la distribution de produits et services financiers – <i>Suite</i></p> <p>553, 2002, c. 45; 2004, c. 37 554, 2002, c. 45; 2004, c. 37 559, 2002, c. 45; 2004, c. 37 560, 2002, c. 45; 2004, c. 37 561, 2002, c. 45; 2004, c. 37 563, Ab. 2002, c. 45 566, 2002, c. 45; 2004, c. 37 567, 2002, c. 45; 2004, c. 37 568, 2000, c. 29 568.1, 2000, c. 29 580.1, 2002, c. 45; 2004, c. 37</p>
c. D-10	<p>Loi sur la distribution du gaz</p> <p>1, 1988, c. 23; 1991, c. 74; 1999, c. 40 9, 1992, c. 61 11, 1997, c. 43 13, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 14.1, 1991, c. 74; 1994, c. 12; 1996, c. 29 Remp., 1985, c. 34</p>
c. D-11	<p>Loi sur la division territoriale</p> <p>1, 1979, c. 51; 1979, c. 57; 1982, c. 58; 1985, c. 29; 1986, c. 62; 1992, c. 57; 1996, c. 2 2.1, 1996, c. 2 3, Ab. 1979, c. 57; 1980, c. 3 9, 1979, c. 15; 1980, c. 11; 1982, c. 58; 1983, c. 28; 1985, c. 29; 1987, c. 87; 1999, c. 40 10, Ab. 1996, c. 2 11, 1979, c. 15; 1980, c. 11; 1983, c. 28; 1985, c. 29; 1986, c. 62; 1987, c. 52; 1992, c. 57; 1997, c. 67; 1999, c. 40 12, 1979, c. 51; Ab. 1996, c. 2 12.1, 1979, c. 51; Ab. 1993, c. 65 15, 1992, c. 61; 1999, c. 40; Ab. 2004, c. 12 17.1, 2000, c. 42; 2003, c. 8</p>
c. D-12	<p>Loi sur les dossiers d'entreprises</p> <p>4, 1999, c. 40 5, 1990, c. 4; 1992, c. 61</p>
c. D-13	<p>Loi sur le drapeau officiel du Québec</p> <p>Remp., 1999, c. 51</p>
c. D-13.1	<p>Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec</p> <p>1, 1979, c. 25; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 2004, c. 11 3, 1983, c. 39 4, 1983, c. 39; 1996, c. 62 7, 1979, c. 25; 1994, c. 19 8, 1994, c. 19 9, 1979, c. 25 10, 1979, c. 25 11, 1979, c. 25 12, 1979, c. 25 12.1, 1979, c. 25 13, 1979, c. 25 13.1, 1979, c. 25 14, 1994, c. 19</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-13.1	Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec – <i>Suite</i> 15 , 1994, c. 19 15.1 , 1979, c. 25 15.2 , 1979, c. 25 15.3 , 1979, c. 25 19 , 1979, c. 25 21 , 2002, c. 74 22 , 1979, c. 25; 1996, c. 2 23 , 1979, c. 25; 1999, c. 40 25 , 1979, c. 25; 1996, c. 2 29 , 1979, c. 25 30 , 1979, c. 25 32 , 1979, c. 25; 1996, c. 2 32.1 , 1994, c. 19 32.2 , 1994, c. 19 32.3 , 1994, c. 19 32.4 , 1994, c. 19 32.5 , 1994, c. 19 32.6 , 1994, c. 19 32.7 , 1994, c. 19; 1996, c. 2 32.8 , 1994, c. 19 32.9 , 1994, c. 19; 1996, c. 2 32.10 , 1994, c. 19; 1996, c. 2 32.11 , 1994, c. 19; 1996, c. 2 32.12 , 1994, c. 19 35 , 1994, c. 19 36 , 1979, c. 25; 1996, c. 2 37 , 1979, c. 25; 1996, c. 2 38 , 1996, c. 2 38.1 , 1979, c. 25; 1996, c. 2 40 , 1979, c. 25; 1996, c. 2 42.1 , 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40 43.1 , 1979, c. 25 44 , 1996, c. 2 44.1 , 1979, c. 25; 1996, c. 2 45 , 1996, c. 2 45.1 , 1979, c. 25 48 , 1989, c. 40 49 , 1979, c. 25; 1989, c. 40 50.1 , 1989, c. 40; 1999, c. 40 50.2 , 1989, c. 40; 1999, c. 40 50.3 , 1989, c. 40 51 , 1979, c. 25; 1989, c. 40; 1999, c. 40 51.1 , 1989, c. 40; 1999, c. 40 51.2 , 1989, c. 40; 1999, c. 40 51.3 , 1989, c. 40 51.4 , 1989, c. 40 51.5 , 1989, c. 40 51.6 , 1989, c. 40; 1999, c. 40 51.7 , 1989, c. 40 51.8 , 1989, c. 40 51.9 , 1989, c. 40 51.10 , 1989, c. 40 51.11 , 1989, c. 40 51.12 , 1989, c. 40 51.13 , 1989, c. 40 51.14 , 1989, c. 40 51.15 , 1989, c. 40 51.16 , 1989, c. 40 51.17 , 1989, c. 40 51.18 , 1989, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-13.1	<p>Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec – <i>Suite</i></p> <p>52, 1979, c. 25 53.1, 1979, c. 25 54, 1979, c. 25 56, 1979, c. 25 58, 1979, c. 25 59, 1979, c. 25; 1999, c. 40 60, 1979, c. 25 61, 1979, c. 25 62, 1979, c. 25 63, 1979, c. 25 68, 1979, c. 25 73, 1979, c. 25 75, 1985, c. 30 76, 1985, c. 30; 1994, c. 19 77, 1994, c. 19 78, 1979, c. 25; 1994, c. 19; 1996, c. 2 79, 1979, c. 25; 1994, c. 19 80, 1979, c. 25; 1996, c. 2 84, 1979, c. 25 85, 1979, c. 25; 1996, c. 2 86, 1979, c. 25; 1994, c. 19; 1996, c. 2 88, 1994, c. 19 88.1, 1994, c. 19 90, 1979, c. 25 91, 1979, c. 25 92, 1979, c. 25; 1999, c. 40 94, 1979, c. 25; 1994, c. 19 95, 1990, c. 4 96, 1990, c. 4; 2000, c. 48 96.1, 1989, c. 40; 1990, c. 4; 1999, c. 40 97, 1990, c. 4 97.1, 1994, c. 19; 1999, c. 40 98, 1990, c. 4 100, 1990, c. 4; 1992, c. 61 100.1, 1979, c. 25 100.2, 1979, c. 25 100.3, 1979, c. 25 101.1, 1999, c. 36; Ab. 2004, c. 11 101.2, 1999, c. 36 102, 2004, c. 11 Ann. 1, Ab. 1979, c. 25 Ann. 4, 1979, c. 25 Ann. 5, 1979, c. 25 Ann. 6, 1979, c. 25 Ann. 7, 1979, c. 25 Ann. 8, 1994, c. 19 Ann. 9, 1994, c. 19</p>
c. D-13.2	<p>Loi sur les droits successoraux</p> <p>Ab., 1986, c. 15</p>
c. D-14	<p>Loi concernant les droits sur les divertissements</p> <p>1.1, 1991, c. 32 2, 1991, c. 32 5, 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 69 6.1, 1987, c. 69 8, 1990, c. 4 10, 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 4</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-14	Loi concernant les droits sur les divertissements – <i>Suite</i> 11 , 1990, c. 4 12 , 1990, c. 4 17 , 1991, c. 32 Ab. , 1992, c. 25
c. D-15	Loi concernant les droits sur les mines 1 , 1985, c. 39; 1987, c. 64; 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 8 2 , 1994, c. 47 2.1 , 1994, c. 47 3 , 2002, c. 6 4 , 1982, c. 17; 2002, c. 6 5 , 1987, c. 64; 1990, c. 36; 1994, c. 47 6 , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 2001, c. 51 6.1 , 2001, c. 51 7 , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 2001, c. 51 8 , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2004, c. 21 8.0.0.1 , 1996, c. 39; 2000, c. 5 8.0.1 , 1994, c. 47; 1997, c. 85; 1999, c. 40 8.1 , 1985, c. 39 8.2 , 1994, c. 47 8.3 , 1994, c. 47 8.4 , 1994, c. 47 8.5 , 1994, c. 47 8.6 , 1994, c. 47; 1997, c. 85 9 , 1994, c. 47 9.1 , 1994, c. 47 9.2 , 1994, c. 47 10 , 1994, c. 47 10.1 , 1994, c. 47 10.2 , 1994, c. 47 10.3 , 1994, c. 47 10.4 , 1994, c. 47 10.5 , 1994, c. 47 11 , Ab. 1994, c. 47 12 , Ab. 1994, c. 47 13 , Ab. 1994, c. 47 14 , 1994, c. 47 15 , Ab. 1994, c. 47 16 , 1994, c. 47 16.1 , 1994, c. 47; 1999, c. 83; 2002, c. 40; 2003, c. 8; 2004, c. 21 16.2 , 1994, c. 47 16.3 , 1994, c. 47 16.4 , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1999, c. 83 16.5 , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1999, c. 83 16.6 , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1999, c. 83 17 , 1994, c. 47 17.1 , 1994, c. 47 18 , 1979, c. 74 18.1 , 1985, c. 39; 1989, c. 43; 1996, c. 4 19 , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1997, c. 85 19.1 , 1994, c. 47 19.2 , 1994, c. 47; 1999, c. 40 19.3 , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1997, c. 85 19.4 , 1994, c. 47 19.5 , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1999, c. 83 19.6 , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1999, c. 83 19.7 , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1999, c. 83 20 , Ab. 1994, c. 47

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-15	<p>Loi concernant les droits sur les mines – <i>Suite</i></p> <p>21, 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1997, c. 85; 1999, c. 83 21.1, 1999, c. 83 22, Ab. 1994, c. 47 23, 1994, c. 47; 1999, c. 83 23.1, 1994, c. 47; 1999, c. 83 24, Ab. 1994, c. 47 25, 1994, c. 47; 1999, c. 83 26, Ab. 1994, c. 47 26.0.1, 1997, c. 85; 2001, c. 51 26.0.2, 1997, c. 85 26.0.3, 1997, c. 85 26.1, 1996, c. 4 26.2, 1996, c. 4 26.3, 1996, c. 4 27, 1985, c. 39; 1989, c. 43; Ab. 1994, c. 47 27.1, 1985, c. 39; 1989, c. 43; Ab. 1994, c. 47 28, Ab. 1994, c. 47 29, Ab. 1994, c. 47 30, 1979, c. 74; 1985, c. 39; 1994, c. 47 31, 1985, c. 39; Ab. 1994, c. 47 31.1, 1985, c. 39; 1994, c. 47 31.2, 1985, c. 39; Ab. 1994, c. 47 32, 1985, c. 39; 1994, c. 47; 1999, c. 83 32.0.1, 1994, c. 47 32.1, 1985, c. 39; Ab. 1994, c. 47 32.2, 1996, c. 4; 1999, c. 40; 2002, c. 40 32.3, 1996, c. 4 32.4, 1996, c. 4 32.5, 1996, c. 4 32.6, 1996, c. 4 33, 1979, c. 74; 1985, c. 39; 1994, c. 47 34, 1979, c. 74; 1985, c. 39; 1994, c. 47 34.1, 1985, c. 39 34.2, 1985, c. 39 35, 1985, c. 39; Ab. 1994, c. 47 35.1, 1985, c. 39; Ab. 1994, c. 47 35.2, 1994, c. 47; 1996, c. 4 35.3, 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1996, c. 39; 1997, c. 85 35.4, 1994, c. 47; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2002, c. 40 35.5, 1994, c. 47 36, 1985, c. 39; 1994, c. 47 36.1, 1994, c. 47 37, 1989, c. 54; 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1999, c. 40 38, 1982, c. 3; 1994, c. 47 39, 1985, c. 39; 1994, c. 47 43, 1985, c. 39; 1994, c. 47 43.0.1, 1996, c. 4 43.1, 1985, c. 39; 1994, c. 47 43.2, 1985, c. 39; 1994, c. 47 46, 1982, c. 3; 1994, c. 47 46.0.1, 1994, c. 47 46.0.2, 1994, c. 47 46.0.3, 1994, c. 47 46.0.4, 1994, c. 47; 1996, c. 4 46.0.5, 1994, c. 47; 1996, c. 4 46.0.6, 1994, c. 47; 1996, c. 4 46.1, 1989, c. 43 47, 1994, c. 47 47.1, 1994, c. 47 49, 1994, c. 47; 1999, c. 40 50, 1994, c. 47</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-15	<p>Loi concernant les droits sur les mines – <i>Suite</i></p> <p>51, 1994, c. 47 52, 1994, c. 47 52.0.1, 1994, c. 47 52.0.2, 1994, c. 47 52.0.3, 1994, c. 47 52.0.4, 1994, c. 47 52.1, 1985, c. 39 53, 1985, c. 39; 1994, c. 47 54, 1985, c. 39; 1994, c. 47 55, 1994, c. 47 58, 1985, c. 39; 1994, c. 47 58.1, 1989, c. 43 59.0.1, 1994, c. 47; 1999, c. 83 59.0.2, 1994, c. 47; 1999, c. 83 59.1, 1985, c. 39 59.2, 1985, c. 39 60, 1989, c. 43; 1994, c. 47 60.1, 1985, c. 39 60.2, 1985, c. 39; 1989, c. 43 60.3, 1994, c. 47 61, 1994, c. 47 62, 1980, c. 11 65, 1985, c. 39; 1994, c. 47 67, 1996, c. 4; 2002, c. 40 70, 1994, c. 47; 1997, c. 85; 2003, c. 8 70.1, 2001, c. 51 71, 1994, c. 47; 1996, c. 4 74, 1994, c. 47 74.1, 1994, c. 47 75, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1999, c. 40 75.1, 1986, c. 95 76, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1994, c. 13; 2003, c. 8 77, 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 61 78, 1992, c. 61 79, 1999, c. 40 80, 1999, c. 40 80.1, 1994, c. 47 80.2, 1994, c. 47; 2003, c. 8 80.3, 1994, c. 47 80.4, 1994, c. 47 80.5, 1994, c. 47 80.6, 1994, c. 47; 2003, c. 8 80.7, 1994, c. 47 83, 1994, c. 47; 1996, c. 4 83.1, 1994, c. 47 84, 1990, c. 4; 1994, c. 47 85, 1990, c. 4; 1994, c. 47; 1999, c. 40 86, 1990, c. 4 87, 1990, c. 4 90, Ab. 1990, c. 4 92, 1996, c. 4 93, 1990, c. 4 96, 1994, c. 13; 1999, c. 83 97, 1994, c. 13; 2003, c. 8 98, Ab. 1989, c. 43</p>
c. D-15.1	<p>Loi concernant les droits sur les mutations immobilières</p> <p>1, 1993, c. 78; 1999, c. 40; 2000, c. 54 1.0.1, 1993, c. 78 1.1, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-15.1	<p>Loi concernant les droits sur les mutations immobilières – <i>Suite</i></p> <p>2, 1993, c. 78 3, 1993, c. 78; 2000, c. 42 4, 1993, c. 78 5, 1993, c. 78 6, 1993, c. 78 7, 1996, c. 2; 1999, c. 90 8.1, 1994, c. 30 9, 1993, c. 78; 2000, c. 42 9.1, 1993, c. 78; 1995, c. 33; Ab. 2000, c. 42 9.2, 1993, c. 78; 2000, c. 42 10, 1993, c. 78; 2000, c. 42 11, 1996, c. 2 12, 1994, c. 30 12.1, 1994, c. 30 12.2, 1994, c. 30 13, 1993, c. 78 14, 1993, c. 78 16, 1993, c. 78; 1999, c. 40; 2000, c. 56 17, 1993, c. 78; 1994, c. 16; 1994, c. 30; 1996, c. 2; 1999, c. 8; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 1999, c. 83; 2000, c. 56; 2002, c. 37; 2003, c. 19; 2003, c. 29 17.1, 1994, c. 30 18, 1993, c. 78 19, 1993, c. 78; 1995, c. 7; 1999, c. 40; 1999, c. 83; 2004, c. 21 19.1, 1993, c. 64; 1999, c. 40; 2001, c. 68 20, 1993, c. 78; 1995, c. 7; 1997, c. 93; 1999, c. 14; 1999, c. 40; 2002, c. 6; 2002, c. 37 20.1, 2000, c. 54; 2004, c. 20 20.2, 2000, c. 54 20.3, 2000, c. 54 20.4, 2000, c. 54 20.5, 2000, c. 54 20.6, 2000, c. 54 20.7, 2000, c. 54 20.8, 2000, c. 54 20.9, 2000, c. 54 20.10, 2000, c. 54 23, 1993, c. 78 24, 1999, c. 40 27, 1996, c. 67 28, 1999, c. 43; 2003, c. 19 <i>voir</i> c. M-39</p>
c. D-16	<p>Loi concernant les droits sur les successions</p> <p>Remp., 1978, c. 37</p>
c. D-17	<p>Loi concernant les droits sur les transferts de terrains</p> <p>1, 1986, c. 108; 1987, c. 23; 1989, c. 77; 1992, c. 57; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3 1.1, 1994, c. 22 1.2, 1997, c. 3 2, 1997, c. 3 9, 1994, c. 22 10, 1994, c. 22; 2000, c. 42 13, 1994, c. 22 15, 1994, c. 22 17, 1989, c. 5; 1994, c. 22 18, 1994, c. 22 19, 1994, c. 22; 1995, c. 33; Ab. 2000, c. 42 20, 1994, c. 22; 2000, c. 42</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-17	<p>Loi concernant les droits sur les transferts de terrains – <i>Suite</i></p> <p>21, 1994, c. 22 22, 1986, c. 15 23, 1986, c. 15 24, 1994, c. 22; 1997, c. 3 25, 1997, c. 3 26, 1997, c. 3 29, 1997, c. 3 30, 1995, c. 63 31, 1979, c. 38; 1987, c. 67 32, 1994, c. 22 33, 1994, c. 22; 2000, c. 42 37.1, 1979, c. 38 37.2, 1995, c. 1 38, 1987, c. 67 40, 1992, c. 57; 1994, c. 22; 1997, c. 3 41, 1994, c. 22; 1997, c. 3 42, 1988, c. 4; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14 43, 1994, c. 22; 1997, c. 3 44, 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3 44.0.1, 1989, c. 5 44.1, 1983, c. 49; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22 44.2, 1983, c. 49 45, 1983, c. 49; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3 46, 1994, c. 22 47, 1994, c. 22 48, 1997, c. 3 49.1, 1997, c. 14</p>
c. E-1.1	<p>Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment</p> <p>2, 1983, c. 9 3, 1999, c. 40 4, 1994, c. 12; 1996, c. 29 5, 1996, c. 2 7, 1996, c. 2 14, 1996, c. 2 17, 1994, c. 12; 1994, c. 13; 1996, c. 29; 2003, c. 8 18, 1994, c. 12; 1996, c. 29 21, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 23, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2 24, 1992, c. 61 25, Ab. 1983, c. 9 Remp., 1985, c. 34</p>
c. E-1.2	<p>Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures</p> <p>9, 1999, c. 68 11.1, 1999, c. 68 11.2, 1999, c. 68 17, 1999, c. 68 19, 1994, c. 13; 2003, c. 8</p>
c. E-2	<p>Loi sur les Églises protestantes autorisées à tenir des registres de l'état civil</p> <p>Ab., 1992, c. 57</p>
c. E-2.1	<p>Loi sur les élections dans certaines municipalités</p> <p>Ab., 1987, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-2.2	<p>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</p> <p>1, 1996, c. 2 5, 1997, c. 34; 1999, c. 40 7, 1997, c. 34 10, 1997, c. 34; 1999, c. 43; 2003, c. 19 12, 2001, c. 25 12.1, 2001, c. 25 13, 2001, c. 25 14, 1997, c. 34 16, 1997, c. 34 17.1, 2001, c. 25 19, 1997, c. 34 22, 1997, c. 34 26, 1997, c. 34 28, Ab. 1997, c. 34 29, Ab. 1997, c. 34 30, 1997, c. 34 31, 1997, c. 34 33, 1997, c. 34 36.1, 1995, c. 23 41, 1990, c. 47; 1997, c. 34 41.1, 1990, c. 47; 1999, c. 43; 2003, c. 19 41.2, 1990, c. 47 41.3, 1990, c. 47 45, 1999, c. 43; 2003, c. 19 47, 1989, c. 54; 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40 50, 1992, c. 21; 1994, c. 23 52, 1989, c. 54; 1997, c. 34; 1999, c. 25 53, 1989, c. 1; 1990, c. 4 54, 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40; 2000, c. 19; 2001, c. 68 55, 1997, c. 34; 1999, c. 25; 1999, c. 40 55.1, 1999, c. 25; 2000, c. 19 56, 1997, c. 34; 1999, c. 25 58, 1991, c. 32; 1999, c. 40 61, 1999, c. 25 62, 1996, c. 73; 1997, c. 43; 1999, c. 43; 2003, c. 19 63, 1990, c. 85; 1996, c. 73; 2002, c. 37; 2003, c. 19 66, 1997, c. 34; 1999, c. 25; 2000, c. 56; 2002, c. 37 67, 1989, c. 56; 2001, c. 25 68, 1995, c. 23; 1997, c. 34; 1999, c. 15 69, 1989, c. 1; 1990, c. 4 70.1, 2001, c. 25 72, 1997, c. 34 78, 1997, c. 34 81.1, 1999, c. 15 81.2, 2002, c. 37 86, 2002, c. 37 87, 1997, c. 34 88, 1999, c. 43; 2003, c. 19 88.1, 1999, c. 25; 2000, c. 54; 2001, c. 26 89, 1999, c. 25 90.1, 1999, c. 25 90.2, 1999, c. 25 90.3, 1999, c. 25 90.4, 1999, c. 25 90.5, 2001, c. 25; 2003, c. 19 90.6, 2001, c. 25 91, 1999, c. 25 94, Ab. 2001, c. 25 97, 1989, c. 1; 1990, c. 4 99, 2001, c. 25; 2002, c. 37 100, 1995, c. 23; 2001, c. 68</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i> 100.1 , 1997, c. 8; 1997, c. 34 101 , 1995, c. 23 101.1 , 1995, c. 23 103 , 1991, c. 32; 1995, c. 23; 1999, c. 40 107 , Ab. 1995, c. 23 108 , 1995, c. 23 109 , 1995, c. 23 109.1 , 1995, c. 23 110 , 1997, c. 34 111 , 1997, c. 34 112 , 1991, c. 32; 1997, c. 34 113 , 1997, c. 34 114 , 1997, c. 34 115 , 1997, c. 34 116 , 1991, c. 32; 1997, c. 34 117 , 1997, c. 34 118 , 1991, c. 32; 1997, c. 34 119 , 1997, c. 34 120 , 1997, c. 34 121 , 1997, c. 34 122 , 1997, c. 34; 1999, c. 25 123 , 1997, c. 34 124 , 1997, c. 34 125 , 1997, c. 34 126 , 1997, c. 34; 2002, c. 37 127 , 1997, c. 34 128 , 1997, c. 34; 1999, c. 40 129 , 1997, c. 34; 2002, c. 37 130 , 1997, c. 34 131 , 1997, c. 34; 2002, c. 6 132 , 1997, c. 34; 1999, c. 25 133 , 1997, c. 34 134 , 1997, c. 34 134.1 , 2001, c. 68 135 , 1997, c. 34 136 , 1997, c. 34 137 , 1997, c. 34; 1999, c. 25 137.1 , 1999, c. 25 137.2 , 1999, c. 25 138 , 1997, c. 34 139 , 1997, c. 34 140 , 1995, c. 23; 1997, c. 34 141 , 1997, c. 34 142 , Ab. 1997, c. 34 142.1 , 1995, c. 23; Ab. 1997, c. 34 143 , Ab. 1997, c. 34 146 , 1990, c. 20; 1997, c. 34; 2001, c. 25 148 , 1999, c. 25 151 , 1999, c. 25 152 , 1999, c. 25 153 , 2001, c. 25; 2002, c. 37 158 , 1990, c. 20 160 , 1997, c. 34 161 , 2002, c. 37 162.1 , 2001, c. 25; 2002, c. 37 163 , 1990, c. 20 167.1 , 1990, c. 20 168.1 , 1990, c. 20; 1994, c. 43 171 , 1990, c. 20 172 , 1990, c. 20 175 , 2001, c. 68

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i> 177 , 2001, c. 68 177.1 , 2001, c. 68 178 , 2001, c. 68 179 , 2001, c. 68 180 , 2002, c. 37 181 , 1997, c. 34; 2002, c. 37 189 , 1992, c. 21; 1994, c. 23 190 , 1999, c. 15 196 , 1990, c. 20 198 , 1999, c. 40 199 , 1990, c. 20 212 , 1997, c. 34 213.1 , 1999, c. 15 213.2 , 1999, c. 15 213.3 , 1999, c. 15 213.4 , 1999, c. 15 215 , 1999, c. 15 215.1 , 1999, c. 15 216 , 1999, c. 15 219 , 1997, c. 34 221 , 1999, c. 25 222 , 1990, c. 20; 1999, c. 25 226 , 1999, c. 25; 2002, c. 37 228.1 , 1990, c. 20 233 , 1999, c. 25 236 , 1999, c. 25 238 , 2002, c. 37 239 , Ab. 2002, c. 37 241 , 2002, c. 37 243 , 2002, c. 37 244 , 2002, c. 37 247 , 1997, c. 34; 2002, c. 37 248 , 2002, c. 37 249 , 2002, c. 37 250 , 2002, c. 37 251 , 1999, c. 43; 2002, c. 37; 2003, c. 19 256 , 1990, c. 20 257.1 , 1990, c. 20; 1994, c. 43 260 , 1990, c. 85; 2000, c. 56; 2002, c. 37 266 , 1995, c. 42 267 , 2002, c. 37 268 , 2002, c. 37 270 , 1992, c. 61 272 , 2002, c. 37 277 , 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40 278 , 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 280 , 1999, c. 40 283 , 1999, c. 40 284 , 2001, c. 68; 2002, c. 37 285.1 , 1999, c. 25 285.2 , 1999, c. 25 285.3 , 1999, c. 25 285.4 , 1999, c. 25 285.5 , 1999, c. 25; 2002, c. 37 285.6 , 1999, c. 25 285.7 , 1999, c. 25; 2002, c. 37 285.8 , 1999, c. 25 285.9 , 1999, c. 25 292.1 , 1990, c. 20 293 , 1990, c. 20 297 , 1990, c. 85; 2000, c. 56

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i> 298 , 1990, c. 85; 2000, c. 56 299 , 1999, c. 40 300 , 2001, c. 25 301 , 1989, c. 1; 1990, c. 4 302 , 1990, c. 4 303 , 1999, c. 25 305 , 1989, c. 56; 2000, c. 19 307 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 312 , 1990, c. 85; 2000, c. 56 314 , 1989, c. 56 314.1 , 1989, c. 56; 1990, c. 47 314.2 , 1989, c. 56 317 , 1999, c. 40 318 , 1990, c. 4; 1997, c. 34; 2001, c. 68 320 , 1999, c. 25 321 , 1999, c. 40 333 , 1999, c. 25 334 , 1989, c. 56 337 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 338 , 1990, c. 20 339 , 1999, c. 25; 1999, c. 43; 2003, c. 19 340 , 1997, c. 34; 2001, c. 25; 2002, c. 37 343 , 1991, c. 32; 1997, c. 34; 1999, c. 25 344 , 1997, c. 34 345 , 1999, c. 25; 1999, c. 43; 2003, c. 19 346 , 1999, c. 40 356 , 2001, c. 26 357 , 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56 359 , 1990, c. 85; 1997, c. 34; 2000, c. 56 361 , 1999, c. 25 364 , 1998, c. 31; 1998, c. 52; 2000, c. 29; 2001, c. 25; 2002, c. 37 365 , 1998, c. 31; 1999, c. 25 366 , 1998, c. 31; 1999, c. 25; 1999, c. 43; 2003, c. 19 368 , 1999, c. 25 369 , Ab. 2001, c. 25 370 , Ab. 1999, c. 25 371 , Ab. 1999, c. 25 372 , Ab. 1999, c. 25 373 , Ab. 1999, c. 25 374 , Ab. 1999, c. 25 375 , 1999, c. 25; 2001, c. 25; 2002, c. 37 376.1 , 1999, c. 25 377 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 383 , 1989, c. 1; 1990, c. 4; 2002, c. 37 384 , 2001, c. 25 389 , 1989, c. 1; 1990, c. 4; 2002, c. 37 392 , 1999, c. 25 396 , 1999, c. 25 397 , 1999, c. 25 399 , 1999, c. 25 399.1 , 1999, c. 25 400.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 403 , 1999, c. 25; 2002, c. 37 404 , 1999, c. 40 405 , 1999, c. 25 406 , 1999, c. 25 407 , 2001, c. 25 408 , 1997, c. 34 409 , 2002, c. 37 413 , 1997, c. 34; 2001, c. 25; 2002, c. 37 415 , 1999, c. 25; 2002, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i> 416 , 2002, c. 37 417 , 1999, c. 25 422 , 1999, c. 25; 2002, c. 37 424 , 1999, c. 25 425 , 1999, c. 25 428 , 1999, c. 25 431 , 1999, c. 25 436 , 2001, c. 25 437 , 2001, c. 25 440 , 1997, c. 34 445 , 2002, c. 37 447.1 , 1998, c. 31 450 , 1998, c. 52 453 , 1998, c. 52; 1999, c. 25; 2002, c. 37 459 , 2001, c. 25 462 , 1999, c. 25 463 , 1999, c. 40; 2002, c. 37 463.1 , 1998, c. 52 464 , 1990, c. 20 465 , 1999, c. 43; 2001, c. 25 466 , 2002, c. 37 475 , 1999, c. 25 476 , 1999, c. 25; 2002, c. 37 479 , 2002, c. 37 480 , 1999, c. 25; 2002, c. 37 481 , 2002, c. 37 483 , 2001, c. 25 488 , 1999, c. 25 492 , 2002, c. 37 502 , 2002, c. 37 504 , 1990, c. 85; 2000, c. 56 507 , 1999, c. 25 511 , 1990, c. 85; 2000, c. 56 512.1 , 1998, c. 52 512.2 , 1998, c. 52 512.3 , 1998, c. 52 512.4 , 1998, c. 52; 2001, c. 25 512.4.1 , 2001, c. 25; 2002, c. 37 512.5 , 1998, c. 52 512.6 , 1998, c. 52; Ab. 1999, c. 25 512.7 , 1998, c. 52 512.8 , 1998, c. 52 512.9 , 1998, c. 52 512.10 , 1998, c. 52 512.11 , 1998, c. 52 512.12 , 1998, c. 52 512.13 , 1998, c. 52 512.14 , 1998, c. 52; 2000, c. 29 512.15 , 1998, c. 52 512.16 , 1998, c. 52 512.17 , 1998, c. 52 512.18 , 1998, c. 52 512.19 , 1998, c. 52 512.20 , 1998, c. 52 513.1 , 1998, c. 31 513.2 , 1998, c. 31 513.3 , 1998, c. 31; 1999, c. 25 514 , 1988, c. 19; 1993, c. 65; 1998, c. 31; 1999, c. 43; 2003, c. 19 515 , 1988, c. 19; 1996, c. 2 516.1 , 1999, c. 25 517 , 1993, c. 65

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i> 518 , 1989, c. 54; 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40; 2000, c. 19 521 , 1992, c. 21; 1994, c. 23 523 , 1989, c. 54; 1997, c. 34; 1999, c. 25 524 , 1989, c. 1; 1990, c. 4 525 , 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40; 2000, c. 19 526 , 1997, c. 34; 1999, c. 25 526.1 , 1999, c. 25; 2000, c. 19 527 , 1997, c. 34; 1999, c. 25; 2000, c. 19 528 , 1989, c. 54; 1997, c. 34; 1999, c. 25; 1999, c. 40; 2000, c. 19 529 , 1997, c. 34 531 , 1991, c. 32; 1999, c. 40 532 , 1993, c. 65; 1996, c. 77; 2002, c. 37 533 , 1989, c. 54; 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40 535 , 1996, c. 77 538 , 1997, c. 34 539 , 1997, c. 34 540 , 1996, c. 77 542 , 1999, c. 40 545 , 1999, c. 15; 1999, c. 25 545.1 , 1999, c. 15 546 , 1995, c. 23; 1999, c. 25; 1999, c. 40 546.1 , 1997, c. 34 547 , 1999, c. 25 550 , 1999, c. 40 551 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 553 , 1991, c. 32; 1999, c. 40 556 , 2002, c. 37 559 , 2002, c. 37 560 , 1991, c. 32; 1999, c. 25 561 , 1995, c. 23 563 , 1995, c. 23; 1997, c. 34 565 , 1995, c. 23; 1997, c. 34; 1999, c. 43; 2003, c. 19 566 , 1993, c. 65 567 , 1999, c. 25 568 , 1996, c. 77; 1999, c. 43; 2003, c. 19 569 , 1999, c. 15 570 , 2002, c. 37 572 , 1997, c. 34 578 , 2002, c. 37 580 , 1995, c. 23; 1997, c. 34; 1999, c. 43; 2003, c. 19 583 , Ab. 2001, c. 25 586 , 1997, c. 34; 1999, c. 15; 2002, c. 37 588.1 , 2001, c. 25 591 , 1999, c. 25; 1999, c. 40 592 , 1999, c. 25; 1999, c. 40 593 , 1999, c. 25; 1999, c. 40 595 , 1998, c. 52; 2002, c. 37 595.1 , 1998, c. 31 597 , 2002, c. 37 607 , 1999, c. 25 608 , 1997, c. 34 609 , 2002, c. 37 612 , 2001, c. 25 614 , 1997, c. 34 615 , 1990, c. 20 616 , 2002, c. 37 618 , 1998, c. 31 622 , 1998, c. 52 623 , 1998, c. 52 624 , 1998, c. 52; 2002, c. 37 624.1 , 1998, c. 52

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-2.2	<p>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i></p> <p>626.1, 1998, c. 52 628.1, 1998, c. 31 631, 1995, c. 23; 1997, c. 34; 1999, c. 15 632, 1990, c. 20; 1995, c. 23; 2002, c. 37 635, 2002, c. 37 636, 2002, c. 37 636.1, 1999, c. 25 636.2, 2002, c. 37 638, 1990, c. 4; 1995, c. 23 639, 1990, c. 4; 1998, c. 31; 1999, c. 25; 2002, c. 37 639.1, 2001, c. 25 640, 1990, c. 4 640.1, 1998, c. 31 641, 1990, c. 4; 1998, c. 31; 2002, c. 37 642, 1990, c. 4; 1998, c. 31 643, 1990, c. 4 643.1, 2002, c. 37 644, 1990, c. 4 644.1, 2002, c. 37 645, 1998, c. 52 646, Ab. 1990, c. 4 647, 1992, c. 61; 1999, c. 25 648, 1992, c. 61 649, 1999, c. 43; 2003, c. 19 654, Ab. 1988, c. 19 656, 1999, c. 40 658, 1999, c. 40 658.1, 2002, c. 37 659, 1995, c. 23; 1997, c. 34 659.1, 1995, c. 23 659.2, 1996, c. 77; 1997, c. 93; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2003, c. 19 659.3, 1996, c. 77; 1997, c. 93; 1999, c. 43; 2003, c. 19 863, 1999, c. 40 867, 1999, c. 43; 2003, c. 19 869, 1987, c. 100 869.1, 1987, c. 100 878, 1999, c. 43; 2003, c. 19 879, Ab. 2001, c. 25 881, 1999, c. 43; 2003, c. 19 886, 2002, c. 37 887, 1999, c. 43; 2003, c. 19 888, 1997, c. 34</p>
c. E-2.3	<p>Loi sur les élections scolaires</p> <p>1, 1997, c. 47 1.1, 1997, c. 47 3, 2002, c. 10 5, 1995, c. 23; Ab. 2001, c. 45 6, 2001, c. 45 7, 1990, c. 35; 2001, c. 45 7.1, 2001, c. 45 7.2, 2001, c. 45 7.3, 2001, c. 45 7.4, 2001, c. 45 7.5, 2001, c. 45 7.6, 2001, c. 45 7.7, 2001, c. 45 8, Ab. 1997, c. 47 9, 2001, c. 45 9.1, 2001, c. 45</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-2.3	Loi sur les élections scolaires – <i>Suite</i> 9.2 , 2001, c. 45 9.3 , 2001, c. 45 9.4 , 2001, c. 45 9.5 , 2001, c. 45 9.6 , 2001, c. 45 9.7 , 2001, c. 45 9.8 , 2001, c. 45 9.9 , 2001, c. 45 9.10 , 2001, c. 45 9.11 , 2001, c. 45 9.12 , 2001, c. 45 9.13 , 2001, c. 45 9.14 , 2001, c. 45 9.15 , 2001, c. 45 9.16 , 2001, c. 45 9.17 , 2001, c. 45 9.18 , 2001, c. 45 10 , 2001, c. 45 10.1 , 2001, c. 45 10.2 , 2001, c. 45 10.3 , 2001, c. 45 11 , 1994, c. 16; 2001, c. 45 11.1 , 2000, c. 59; 2002, c. 10 11.2 , 2000, c. 59 11.3 , 2001, c. 45; 2002, c. 10 11.4 , 2002, c. 10 11.5 , 2002, c. 10 12 , 1990, c. 35; 2001, c. 45; 2002, c. 10 13 , 2002, c. 10 15 , 1990, c. 35; 1997, c. 47; 2000, c. 59; 2001, c. 45 16 , Ab. 1997, c. 47 17 , 1997, c. 47; 2000, c. 59 18 , 1990, c. 35; 1997, c. 47; 2000, c. 59 18.1 , 2002, c. 10 21 , 1990, c. 4; 1990, c. 35; 1997, c. 47; 2002, c. 10; 2002, c. 75 21.1 , 2002, c. 10 21.2 , 2002, c. 10 21.3 , 2002, c. 10 27 , 2002, c. 10 28.1 , 2002, c. 10 30.1 , 2002, c. 10 30.2 , 2002, c. 10 30.3 , 2002, c. 10 30.4 , 2002, c. 10 30.5 , 2002, c. 10 30.6 , 2002, c. 10 30.7 , 2002, c. 10 30.8 , 2002, c. 10 30.9 , 2002, c. 10 30.10 , 2002, c. 10 35 , 1990, c. 4; 1990, c. 35; 2002, c. 10 38 , 1995, c. 23; 1997, c. 47; 2000, c. 59; 2002, c. 10 39 , 1995, c. 23; 2002, c. 10 39.1 , 1995, c. 23; 1997, c. 47; 2002, c. 10 40 , 1997, c. 47; 2000, c. 59; 2002, c. 10 41 , 2002, c. 10 42 , Ab. 2002, c. 10 43 , 2002, c. 10 44 , 2002, c. 10 45 , 1990, c. 35; 2002, c. 10 46 , 1999, c. 14; 2002, c. 6; 2002, c. 10

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-2.3	Loi sur les élections scolaires – <i>Suite</i>
	47 , 2002, c. 10
	48 , 2002, c. 10
	49 , 2002, c. 10
	50 , 2002, c. 10
	51 , 2002, c. 10
	52 , 2002, c. 10
	53 , 2002, c. 10
	54 , 2002, c. 10
	55 , 2002, c. 10
	56 , 2002, c. 10
	57 , 2002, c. 10
	58 , 2002, c. 10
	58.1 , 2002, c. 10
	58.2 , 2002, c. 10
	58.3 , 2002, c. 10
	58.4 , 2002, c. 10
	58.5 , 2002, c. 10
	58.6 , 2002, c. 10
	58.7 , 2002, c. 10
	58.8 , 2002, c. 10
	58.9 , 2002, c. 10
	58.10 , 2002, c. 10
	58.11 , 2002, c. 10
	58.12 , 2002, c. 10
	58.13 , 2002, c. 10
	58.14 , 2002, c. 10
	58.15 , 2002, c. 10
	58.16 , 2002, c. 10
	59 , 2002, c. 10
	60 , 2002, c. 10
	61 , Ab. 2002, c. 10
	61.1 , 2002, c. 10
	62 , 2002, c. 10
	65 , 2002, c. 10
	69 , 2002, c. 10
	71 , 2002, c. 10
	72 , 2002, c. 10
	75 , 2002, c. 10
	77 , Ab. 2002, c. 10
	78 , 2002, c. 10
	79 , 2002, c. 10
	80 , Ab. 2002, c. 10
	83 , Ab. 2002, c. 10
	84 , 2002, c. 10
	84.1 , 2002, c. 10
	84.2 , 2002, c. 10
	85 , 2002, c. 10
	86 , 2002, c. 10
	86.1 , 2002, c. 10
	87 , 2002, c. 10
	88.1 , 2002, c. 10
	89 , 2002, c. 10
	90 , 1999, c. 40
	91 , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 10
	92 , Ab. 2002, c. 10
	93.1 , 2002, c. 10
	93.2 , 2002, c. 10
	93.3 , 2002, c. 10
	94 , 1992, c. 21; 1999, c. 15; 2002, c. 10
	95 , 1999, c. 15
	97.1 , 1999, c. 15

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-2.3	Loi sur les élections scolaires – <i>Suite</i> 98 , 2002, c. 10 98.1 , 2002, c. 10 103 , 2002, c. 10 103.1 , 2002, c. 10 104 , 2002, c. 10 105 , 2002, c. 10 105.1 , 2002, c. 10 105.2 , 2002, c. 10 105.3 , 2002, c. 10 105.4 , 2002, c. 10 106 , 2002, c. 10 112.1 , 1999, c. 15 112.2 , 1999, c. 15 112.3 , 1999, c. 15 112.4 , 1999, c. 15 113 , 2002, c. 10 114 , 1999, c. 15 114.1 , 1999, c. 15 115 , 1999, c. 15; 2002, c. 10 117 , 1999, c. 40; 2002, c. 10 118 , 2002, c. 10 119 , 2002, c. 10 122 , 2002, c. 10 124 , 2002, c. 10 124.1 , 2002, c. 10 124.2 , 2002, c. 10 127 , Ab. 2002, c. 10 129 , 2002, c. 10 130 , 2002, c. 10 131 , 2002, c. 10 133 , 2002, c. 10 135 , 2002, c. 10 137 , 2002, c. 10 138 , 2002, c. 10 141 , 2002, c. 10 142 , 2002, c. 10 150 , 2002, c. 10 153 , 1992, c. 61 155 , 2002, c. 10 159 , 2002, c. 10 160 , 2002, c. 10 160.1 , 2002, c. 10 166 , 1999, c. 40 169 , 1999, c. 40 174 , Ab. 1990, c. 35 176 , 1990, c. 35 178 , 1996, c. 5 179 , 1996, c. 5; 2002, c. 7 185 , 1990, c. 35 194 , 1990, c. 35 195 , 1990, c. 35; 2002, c. 10 196 , 1990, c. 4; 1990, c. 35 199 , 2002, c. 10 200 , 1990, c. 35; 1995, c. 23; 1999, c. 40; 2002, c. 10 200.1 , 2002, c. 10 200.2 , 2002, c. 10 203.1 , 2002, c. 10 205 , 2001, c. 26 206 , 2001, c. 26 206.1 , 2002, c. 10 206.2 , 2002, c. 10

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-2.3	Loi sur les élections scolaires – <i>Suite</i> 206.3 , 2002, c. 10 206.4 , 2002, c. 10 206.5 , 2002, c. 10 206.6 , 2002, c. 10 206.7 , 2002, c. 10 206.8 , 2002, c. 10 206.9 , 2002, c. 10 206.10 , 2002, c. 10 206.11 , 2002, c. 10 206.12 , 2002, c. 10 206.13 , 2002, c. 10 206.14 , 2002, c. 10 206.15 , 2002, c. 10 206.16 , 2002, c. 10 206.17 , 2002, c. 10 206.18 , 2002, c. 10 206.19 , 2002, c. 10 206.20 , 2002, c. 10 206.21 , 2002, c. 10 206.22 , 2002, c. 10 206.23 , 2002, c. 10 206.24 , 2002, c. 10 206.25 , 2002, c. 10 206.26 , 2002, c. 10 206.27 , 2002, c. 10 206.28 , 2002, c. 10 206.29 , 2002, c. 10 206.30 , 2002, c. 10 206.31 , 2002, c. 10 206.32 , 2002, c. 10 206.33 , 2002, c. 10 206.34 , 2002, c. 10 206.35 , 2002, c. 10 206.36 , 2002, c. 10 206.37 , 2002, c. 10 206.38 , 2002, c. 10 206.39 , 2002, c. 10 206.40 , 2002, c. 10 206.41 , 2002, c. 10 206.42 , 2002, c. 10 206.43 , 2002, c. 10 206.44 , 2002, c. 10 206.45 , 2002, c. 10 206.46 , 2002, c. 10 206.47 , 2002, c. 10 206.48 , 2002, c. 10 206.49 , 2002, c. 10 206.50 , 2002, c. 10 206.51 , 2002, c. 10 206.52 , 2002, c. 10 206.53 , 2002, c. 10 206.54 , 2002, c. 10 206.55 , 2002, c. 10 206.56 , 2002, c. 10 207 , 2002, c. 10 208 , 2002, c. 10 209 , 1999, c. 40; 2002, c. 10 209.1 , 2002, c. 10 209.2 , 2002, c. 10 209.3 , 2002, c. 10 209.4 , 2002, c. 10

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-2.3	Loi sur les élections scolaires – <i>Suite</i>
	209.5 , 2002, c. 10
	209.6 , 2002, c. 10
	209.7 , 2002, c. 10
	209.8 , 2002, c. 10
	209.9 , 2002, c. 10
	209.10 , 2002, c. 10
	209.11 , 2002, c. 10
	209.12 , 2002, c. 10
	209.13 , 2002, c. 10
	209.14 , 2002, c. 10
	209.15 , 2002, c. 10
	209.16 , 2002, c. 10
	209.17 , 2002, c. 10
	209.18 , 2002, c. 10
	209.19 , 2002, c. 10
	209.20 , 2002, c. 10
	209.21 , 2002, c. 10
	209.22 , 2002, c. 10
	209.23 , 2002, c. 10
	209.24 , 2002, c. 10
	209.25 , 2002, c. 10
	209.26 , 2002, c. 10
	206.27 , 2002, c. 10
	209.28 , 2002, c. 10
	209.29 , 2002, c. 10
	209.30 , 2002, c. 10
	209.31 , 2002, c. 10
	209.32 , 2002, c. 10
	209.33 , 2002, c. 10
	209.34 , 2002, c. 10
	209.35 , 2002, c. 10
	209.36 , 2002, c. 10
	211 , 2002, c. 10
	212 , 1995, c. 23; 2002, c. 10
	212.1 , 2002, c. 10
	213 , 2002, c. 10
	214 , 1999, c. 15; 2002, c. 10
	215 , 1999, c. 15; 2002, c. 10
	219.1 , 2002, c. 10
	219.2 , 2002, c. 10
	219.3 , 2002, c. 10
	219.4 , 2002, c. 10
	219.5 , 2002, c. 10
	219.6 , 2002, c. 10
	219.7 , 2002, c. 10
	219.8 , 2002, c. 10
	219.9 , 2002, c. 10
	219.10 , 2002, c. 10
	219.11 , 2002, c. 10
	219.12 , 2002, c. 10
	219.13 , 2002, c. 10
	219.14 , 2002, c. 10
	219.15 , 2002, c. 10
	219.16 , 2002, c. 10
	219.17 , 2002, c. 10
	219.18 , 2002, c. 10
	219.19 , 2002, c. 10
	220 , 1990, c. 4; 2002, c. 10
	221 , 1990, c. 4; 2002, c. 10
	221.1 , 2002, c. 10
	221.2 , 2002, c. 10

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-2.3	<p>Loi sur les élections scolaires – <i>Suite</i></p> <p>221.3, 2002, c. 10 223.1, 1990, c. 35; 2002, c. 10 223.2, 1990, c. 35; 2002, c. 10 223.3, 2002, c. 10 223.4, 2002, c. 10 224, Ab. 1992, c. 61 278, 1999, c. 40 279, 1990, c. 35 280, Ab. 2002, c. 10 281, 1994, c. 16 282, 1995, c. 23; 2002, c. 10 282.1, 1995, c. 23 282.2, 2002, c. 10 282.3, 2002, c. 10 282.4, 2002, c. 10 283, Ab. 2000, c. 59 284, 1994, c. 11 Ann. I, 2002, c. 10 Ann. II, 1999, c. 40 Ann. III, 2002, c. 10</p>
c. E-3	<p>Loi électorale</p> <p>Remp., 1979, c. 56 – sauf certains articles inclus dans c. L-4.1</p>
c. E-3.1	<p>Loi électorale</p> <p>Remp., 1984, c. 51</p>
c. E-3.2	<p>Loi électorale</p> <p>Remp., 1989, c. 1</p>
c. E-3.3	<p>Loi électorale</p> <p>1, 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1997, c. 8 2, 1995, c. 23 3, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1995, c. 23; 1998, c. 52 5, 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23 6, 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23 7, Ab. 1995, c. 23 8, 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23 9, 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23 10, Ab. 1995, c. 23 11, Ab. 1995, c. 23 12, 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23 13, 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23 14, 1991, c. 48 15, 1996, c. 2 16, 1995, c. 23; 1997, c. 8 17, 1991, c. 48; 1992, c. 38 19, 1991, c. 48 20, Ab. 1991, c. 48 21, Ab. 1991, c. 48 22, 1991, c. 48 24, 2001, c. 13 24.1, 2001, c. 13 25, 2001, c. 13 26, 2001, c. 13 27, Ab. 2001, c. 13</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-3.3	<p>Loi électorale – <i>Suite</i></p> <p>29, 1996, c. 2 35, 1995, c. 23; 1996, c. 2 38.1, 2001, c. 72 38.2, 2001, c. 72 38.3, 2001, c. 72 38.4, 2001, c. 72 38.5, 2001, c. 72 39, Ab. 1995, c. 23 40, Ab. 1995, c. 23 40.1, 1995, c. 23 40.2, 1995, c. 23; 1999, c. 25; 2000, c. 59 40.3, 1995, c. 23; 2002, c. 10 40.3.1, 1997, c. 8 40.4, 1995, c. 23; 1997, c. 8; 1999, c. 15; 2000, c. 59; 2002, c. 10 40.5, 1995, c. 23 40.6, 1995, c. 23 40.6.1, 1997, c. 8 40.6.2, 1997, c. 8 40.7, 1995, c. 23; 1997, c. 8 40.7.0.1, 2000, c. 59 40.7.1, 1997, c. 8; 2001, c. 2 40.8, 1995, c. 23 40.9, 1995, c. 23; 1998, c. 52 40.9.1, 1998, c. 52 40.10, 1995, c. 23; 2002, c. 10 40.10.1, 1997, c. 8 40.10.2, 1997, c. 8 40.11, 1995, c. 23; 1999, c. 15 40.12, 1995, c. 23 40.12.1, 1999, c. 15 40.12.2, 1999, c. 15 40.12.3, 1999, c. 15 40.12.4, 1999, c. 15 40.12.5, 1999, c. 15 40.12.6, 1999, c. 15 40.12.7, 1999, c. 15 40.12.8, 1999, c. 15 40.12.9, 1999, c. 15 40.12.10, 1999, c. 15 40.12.11, 1999, c. 15 40.12.12, 1999, c. 15 40.12.13, 1999, c. 15 40.12.14, 1999, c. 15; 2001, c. 72 40.12.15, 1999, c. 15; 2001, c. 72 40.12.16, 1999, c. 15; 2001, c. 72 40.12.17, 1999, c. 15; 2001, c. 72 40.12.18, 1999, c. 15 40.12.19, 1999, c. 15 40.12.20, 1999, c. 15 40.12.21, 1999, c. 15 40.12.22, 1999, c. 15 40.12.23, 1999, c. 15; 2002, c. 10 40.12.24, 1999, c. 15 40.13, 1995, c. 23 40.14, 1995, c. 23 40.15, 1995, c. 23 40.16, 1995, c. 23 40.17, 1995, c. 23 40.18, 1995, c. 23 40.19, 1995, c. 23 40.20, 1995, c. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i> 40.21 , 1995, c. 23 40.22 , 1995, c. 23 40.23 , 1995, c. 23; 1999, c. 40 40.24 , 1995, c. 23 40.25 , 1995, c. 23; 1999, c. 25 40.26 , 1995, c. 23 40.27 , 1995, c. 23 40.28 , 1995, c. 23 40.29 , 1995, c. 23 40.30 , 1995, c. 23 40.31 , 1995, c. 23 40.32 , 1995, c. 23 40.33 , 1995, c. 23 40.34 , 1995, c. 23 40.35 , 1995, c. 23 40.36 , 1995, c. 23 40.37 , 1995, c. 23 40.38 , 1995, c. 23; 1999, c. 15 40.38.1 , 1998, c. 52; 1999, c. 15 40.38.2 , 1998, c. 52 40.38.3 , 1998, c. 52 40.39 , 1995, c. 23 40.40 , 1995, c. 23 40.41 , 1995, c. 23 40.42 , 1995, c. 23 41 , 1998, c. 52 42 , 1992, c. 38 43 , 1998, c. 52 46 , 1992, c. 38; 1998, c. 52 47 , 1998, c. 52; 2004, c. 36 47.1 , 1998, c. 52 48 , 1998, c. 52 50 , 1992, c. 38 51 , 1992, c. 38; 1998, c. 52; 1999, c. 15 53 , 1998, c. 52 54 , 1992, c. 38; 1998, c. 52 55 , Ab. 1998, c. 52 59 , 1998, c. 52 59.1 , 1998, c. 52; 2001, c. 72 60 , 1998, c. 52 61 , 1992, c. 38; 1998, c. 52 62.1 , 1998, c. 52 63 , 1998, c. 52 64 , 1998, c. 52 65 , 1998, c. 52 65.1 , 1998, c. 52 66 , 1998, c. 52 67 , 1998, c. 52 69 , 1998, c. 52; 2001, c. 2; 2004, c. 36 70 , 1998, c. 52 71 , 1998, c. 52 72 , 1998, c. 52 74.1 , 1998, c. 52 80 , 2000, c. 29 82 , 1992, c. 38 88 , 1992, c. 38; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2001, c. 2 89 , 1992, c. 38 91 , 1998, c. 52; 1999, c. 40 95 , 1992, c. 38; 2000, c. 29; 2001, c. 2 99 , 2000, c. 29 100 , 1992, c. 38

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i> 101 , 1998, c. 52; 2001, c. 2 103 , 1998, c. 52 106 , 1992, c. 38 110 , 1992, c. 38 112 , 1992, c. 38; 2001, c. 2 113 , 2001, c. 2 114 , 1992, c. 38 115 , 1992, c. 38 117 , 1998, c. 52 118 , 1998, c. 52; 2001, c. 2 119 , 2001, c. 2 120 , 2001, c. 2 121 , 1998, c. 52 122 , 1998, c. 52; 2001, c. 2 123 , 1998, c. 52; 2001, c. 2 124 , 1998, c. 52 125 , 1998, c. 52 126 , 1992, c. 38 127 , 1998, c. 52 130 , 1998, c. 52; 1999, c. 40 131 , 1995, c. 23 132 , 1995, c. 23 134 , 1995, c. 23 135.1 , 2001, c. 72 136 , 1995, c. 23 137 , 2001, c. 2 138 , 1992, c. 61 139 , 2001, c. 72 145 , 1995, c. 23; 1997, c. 8 146 , 1995, c. 23; 1997, c. 8; 2001, c. 72 147 , 1995, c. 23; 1998, c. 52; 2001, c. 72 148 , Ab. 1995, c. 23 149 , Ab. 1995, c. 23 150 , Ab. 1995, c. 23 151 , 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23 152 , Ab. 1995, c. 23 153 , Ab. 1995, c. 23 154 , Ab. 1995, c. 23 155 , Ab. 1995, c. 23 156 , 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23 157 , Ab. 1995, c. 23 158 , Ab. 1995, c. 23 159 , Ab. 1995, c. 23 160 , Ab. 1995, c. 23 161 , Ab. 1995, c. 23 162 , 1992, c. 21; Ab. 1995, c. 23 163 , 1992, c. 21; Ab. 1995, c. 23 164 , Ab. 1995, c. 23 165 , Ab. 1995, c. 23 166 , Ab. 1995, c. 23 167 , Ab. 1995, c. 23 168 , Ab. 1995, c. 23 169 , Ab. 1995, c. 23 170 , Ab. 1995, c. 23 171 , Ab. 1995, c. 23 172 , Ab. 1995, c. 23 173 , Ab. 1995, c. 23 174 , Ab. 1995, c. 23 175 , Ab. 1995, c. 23 176 , 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23 177 , Ab. 1995, c. 23

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-3.3	<p>Loi électorale – <i>Suite</i></p> <p>178, Ab. 1995, c. 23 179, 1995, c. 23 180, 1995, c. 23 181, 1995, c. 23 182, 1995, c. 23 182.1, 2001, c. 72 183, 1995, c. 23 184, 1995, c. 23 185, 1992, c. 38; 1995, c. 23 186, 1995, c. 23 187, 1995, c. 23; 1998, c. 52 188, 1995, c. 23; 1998, c. 52 189, 1992, c. 38; 1995, c. 23 190, 1995, c. 23 191, 1992, c. 21; 1992, c. 38; 1995, c. 23 192, 1995, c. 23 193, 1995, c. 23 194, 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1997, c. 8 195, 1995, c. 23; 1998, c. 52; 2001, c. 2 196, 1995, c. 23 197, 1995, c. 23; Ab. 2001, c. 72 198, 1995, c. 23; Ab. 2001, c. 72 198.1, 1997, c. 8; 2001, c. 72 198.2, 1997, c. 8 199, 1995, c. 23 200, 1995, c. 23; 1997, c. 8 201, 1995, c. 23 202, 1995, c. 23 203, 1992, c. 38; 1995, c. 23 204, 1995, c. 23 205, 1995, c. 23; 2002, c. 6 206, 1995, c. 23 207, 1995, c. 23 208, 1995, c. 23 209, 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1997, c. 8; 1998, c. 52; 2001, c. 72 210, 1995, c. 23 211, 1995, c. 23 212, 1995, c. 23 212.1, 1998, c. 52 213, 1995, c. 23 214, 1995, c. 23 215, 1995, c. 23 216, 1995, c. 23 216.1, 1998, c. 52 217, 1995, c. 23 218, 1995, c. 23; 1997, c. 8; 2001, c. 2; 2001, c. 72 219, 1995, c. 23 220, 1995, c. 23 221, 1995, c. 23 222, 1995, c. 23 223, 1995, c. 23 224, 1995, c. 23 225, 1995, c. 23 226, 1995, c. 23 227, 1992, c. 38; 1995, c. 23 228, 1992, c. 38; 1995, c. 23 229, 1995, c. 23; 2001, c. 2 230, 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1998, c. 52 231, 1995, c. 23; 1998, c. 52 231.1, 1995, c. 23 231.2, 1995, c. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-3.3	<p>Loi électorale – <i>Suite</i></p> <p>231.2.1, 2001, c. 2; 2001, c. 72 231.3, 1995, c. 23 231.4, 1998, c. 52 231.5, 1998, c. 52 231.6, 1998, c. 52; 2001, c. 2 231.7, 1998, c. 52 231.8, 1998, c. 52 231.9, 1998, c. 52 231.10, 1998, c. 52 231.11, 1998, c. 52 231.12, 1998, c. 52 231.13, 1998, c. 52 231.14, 1998, c. 52 232, Ab. 1992, c. 38 233, 1995, c. 23 235, 1990, c. 4; 1997, c. 8 237, 2001, c. 72 238, 2001, c. 72 239, 2001, c. 72 241, 1995, c. 23 242, 1998, c. 52; 2001, c. 72 245, 1998, c. 52 245.1, 1995, c. 23 249, 2001, c. 2 255, 2001, c. 26 256, 2001, c. 2 259, 2001, c. 2 259.1, 1998, c. 52 259.2, 1998, c. 52 259.3, 1998, c. 52 259.4, 1998, c. 52 259.5, 1998, c. 52; 2001, c. 72 259.6, 1998, c. 52 259.7, 1998, c. 52; 1999, c. 15; 2001, c. 72 259.8, 1998, c. 52 259.9, 1998, c. 52 262, 1992, c. 38 262.1, 2001, c. 72 263, 1999, c. 15; 2001, c. 2 264, 1992, c. 38; 2001, c. 2 265, 1992, c. 38 266, Ab. 2001, c. 72 267, 1992, c. 38; Ab. 2001, c. 72 271, Ab. 2001, c. 72 272, 2001, c. 2 274, 1995, c. 23; 2001, c. 2 275, 1992, c. 38 277, 1992, c. 38 278, 1992, c. 38 279, 1992, c. 38 280, 1992, c. 38 286, 1992, c. 38 287, 1992, c. 38 288, 1992, c. 38 289, 1992, c. 38; 1994, c. 23 290, 1992, c. 38 292, 1992, c. 21 293, 1995, c. 23; 2002, c. 6 293.1, 1995, c. 23 293.2, 1995, c. 23 293.3, 1995, c. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i> 293.4 , 1995, c. 23 293.5 , 1995, c. 23; 1998, c. 52 296 , 1995, c. 23 298 , 1995, c. 23; 1998, c. 52 302 , 1992, c. 38; 1998, c. 52 303 , 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1998, c. 52 304 , 1992, c. 21 305 , 1992, c. 21; 1994, c. 23 307 , 1999, c. 15 308 , 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1999, c. 15; 2001, c. 2 310.1 , 2001, c. 2 311 , 2001, c. 2 312 , 1995, c. 23 312.1 , 1999, c. 15 313 , 1999, c. 15; 2001, c. 2 315.1 , 2001, c. 2 324 , 1999, c. 15 327 , 1992, c. 38; 1995, c. 23 328 , 2001, c. 2 330 , Ab. 1992, c. 38 333 , 1999, c. 15 335 , 1995, c. 23; 1999, c. 15 335.1 , 1999, c. 15 335.2 , 1999, c. 15 335.3 , 1999, c. 15 335.4 , 1999, c. 15 337 , 1995, c. 23; 1999, c. 15 337.1 , 1999, c. 15 338 , 1995, c. 23; 1999, c. 15 340 , 1995, c. 23; 2001, c. 72 343 , 1998, c. 52; 2001, c. 2 346 , 1998, c. 52 347 , 1998, c. 52; 2001, c. 2 349 , 1995, c. 23 350 , 1995, c. 23; 1998, c. 52 352 , 1995, c. 23 353 , 2001, c. 2 358 , 2001, c. 2 364 , 1998, c. 52; 2001, c. 2 365 , 1998, c. 52 366.1 , 1998, c. 52 390 , 1992, c. 61 401 , 1992, c. 38; 1998, c. 52; 2001, c. 2 404 , 1992, c. 38; 1998, c. 52; 1999, c. 40; 2001, c. 2 409 , 1992, c. 38 410 , 1999, c. 40 414 , 1992, c. 38; 2000, c. 29; 2001, c. 2 415 , 1998, c. 52 418 , Ab. 1992, c. 38 419 , 1992, c. 38; 2001, c. 2 420 , 1992, c. 38; 2001, c. 2 421.1 , 1998, c. 52 422 , 1992, c. 38 422.1 , 1992, c. 38; 2001, c. 2 424 , 1992, c. 38 426 , 1992, c. 38; 2001, c. 2 427 , 1995, c. 23 429 , 1992, c. 38; 1995, c. 23 429.1 , 1995, c. 23 432 , 1998, c. 52; 1999, c. 15 433 , Ab. 1999, c. 15

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-3.3	<p>Loi électorale – <i>Suite</i></p> <p>435, 2001, c. 2 441, 1998, c. 52 443, 1992, c. 38 445, 1992, c. 38 449, Ab. 2001, c. 2 450, Ab. 2001, c. 2 451, 2001, c. 2 452, 2001, c. 72 456, 1995, c. 23; 2001, c. 2 456.1, 2001, c. 2 457, 1998, c. 52; 2001, c. 2 457.1, 1992, c. 38; 1998, c. 52 457.2, 1998, c. 52; 2004, c. 36 457.3, 1998, c. 52 457.4, 1998, c. 52 457.5, 1998, c. 52; 2001, c. 2 457.6, 1998, c. 52 457.7, 1998, c. 52 457.8, 1998, c. 52 457.9, 1998, c. 52 457.10, 1998, c. 52 457.11, 1998, c. 52 457.12, 1998, c. 52 457.13, 1998, c. 52 457.14, 1998, c. 52 457.15, 1998, c. 52; 2000, c. 29 457.16, 1998, c. 52 457.17, 1998, c. 52 457.18, 1998, c. 52 457.19, 1998, c. 52 457.20, 1998, c. 52 457.21, 1998, c. 52 485, 1992, c. 38 486, 1995, c. 23 487, 1998, c. 52 488, 2001, c. 2 488.1, 1991, c. 73; 1994, c. 18; 2000, c. 8 488.2, 2000, c. 8 488.3, 2000, c. 15 489.1, 1992, c. 38; 1995, c. 23; 2001, c. 2 490, 1995, c. 23; 1999, c. 15 494, 1999, c. 15 501, 1998, c. 52; 2001, c. 2 501.1, 2001, c. 72 537, 1998, c. 52 540.1, 2000, c. 8 541, 2001, c. 45 542, 1992, c. 38; 1995, c. 23 542.1, 1995, c. 23 549, 1995, c. 23; 1999, c. 15; 2001, c. 2 550, 2001, c. 2 551, 1992, c. 21; 1995, c. 23; 1997, c. 8; 2001, c. 72 551.1, 1995, c. 23 551.1.0.1, 1999, c. 15 551.1.1, 1997, c. 8 551.2, 1995, c. 23; 1999, c. 15 551.3, 1995, c. 23 551.4, 1997, c. 8 552, 1998, c. 52; 2001, c. 72 553, 1992, c. 21; 1995, c. 23 553.1, 1995, c. 23; 1998, c. 52; 1999, c. 15</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i> 555 , 1998, c. 52 556.1 , 1998, c. 52 558 , 1992, c. 38 559 , 1998, c. 52 559.0.1 , 2001, c. 72 559.1 , 1998, c. 52 562 , 1998, c. 52 564 , 1995, c. 23; 1998, c. 52; 2001, c. 72 566 , 1998, c. 52 567 , 1995, c. 23 568 , 1990, c. 4 568.1 , 1998, c. 52 569 , 1990, c. 4; 1992, c. 61 570 , 1995, c. 23 572.1 , 1999, c. 15 572.2 , 1999, c. 15 572.3 , 1999, c. 15 575 , 1992, c. 38 Ann. I , 1996, c. 2 Ann. II , 1999, c. 40 Ann. III , 1998, c. 52 Ann. V , 1990, c. 4
c. E-4	Loi sur les électriciens et les installations électriques <i>voir</i> c. I-13.01
c. E-4.01	Loi sur l'équilibre budgétaire <i>voir</i> c. E-12.00001
c. E-4.1	Loi sur l'emblème aviaire 2 , 1994, c. 18 Remp. , 1999, c. 51
c. E-5	Loi sur l'emblème floral Remp. , 1999, c. 51
c. E-6	Loi sur les employés publics 1 , 1979, c. 43; 1983, c. 54; 1992, c. 61; 1999, c. 40 9 , 1987, c. 57; 1999, c. 40 10 , 1999, c. 40 11 , 1999, c. 40 12 , Ab. 1979, c. 43 13 , Ab. 1979, c. 43 14 , Ab. 1979, c. 43 15 , 1979, c. 43 16 , 1999, c. 40 17 , 1999, c. 40 19 , 1999, c. 40 20 , 1999, c. 40 21 , 1999, c. 40 22 , 1987, c. 68 23 , 1999, c. 40 24 , 1999, c. 40 25 , 1999, c. 40 26 , 1999, c. 40 27 , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-6	<p>Loi sur les employés publics – <i>Suite</i></p> <p>28, 1999, c. 40 29, 1999, c. 40 31, 1999, c. 40 36, 1987, c. 68 37, 1979, c. 43 38, 1979, c. 43; 1999, c. 40 39, Ab. 1979, c. 43 40, Ab. 1979, c. 43 41, Ab. 1979, c. 43 46, 1999, c. 40 47, Ab. 2000, c. 8 48, Ab. 2000, c. 8 49, Ab. 2000, c. 8 50, Ab. 2000, c. 8 Form. 1, 1999, c. 40</p>
c. E-7	<p>Loi sur les enfants immigrants</p> <p>Ab., 1979, c. 17</p>
c. E-8	<p>Loi concernant les enquêtes sur les incendies</p> <p>2, 1999, c. 40 3, Ab. 1983, c. 41 4, 1992, c. 61; 1999, c. 40 5, 1986, c. 86; 1988, c. 46 6, 1983, c. 41; 1992, c. 61; 1999, c. 40 7, 1992, c. 61 8, 1986, c. 86; 1988, c. 46 10, 1996, c. 2; 1999, c. 40 11, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 33; 1999, c. 40 12, 1983, c. 28; 1986, c. 95 12.1, 1986, c. 95 13, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1992, c. 61; 1999, c. 33 13.1, 1999, c. 33 14, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 33; 1999, c. 40 14.1, 1999, c. 33 15, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 33 17, 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1988, c. 46 18, 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1992, c. 61 21, 1983, c. 41; 1986, c. 95 21.1, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 23 21.2, 1986, c. 95 21.3, 1986, c. 95 21.4, 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1992, c. 61 22, 1984, c. 4 22.1, 1984, c. 4 25, 1999, c. 33 26, 1983, c. 28 27, 1986, c. 86; 1988, c. 46 28, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 33 28.1, 1999, c. 33 29, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1992, c. 61 29.1, 1999, c. 33 30, 1986, c. 86; 1988, c. 46 30.1, 1983, c. 28 30.2, 1983, c. 28 31, 1990, c. 4 33, 1996, c. 2 34, 1996, c. 2 34.1, 1983, c. 41; 1999, c. 33</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-8	Loi concernant les enquêtes sur les incendies – <i>Suite</i> 34.2 , 1983, c. 41 35 , 1986, c. 86; 1988, c. 46 Ann. , 1996, c. 2; 1999, c. 40 Remp. , 2000, c. 20
c. E-8.1	Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public Ab. , 1988, c. 84
c. E-9	Loi sur l'enseignement privé 1 , 1979, c. 23; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1988, c. 84 1.1 , 1985, c. 21; 1988, c. 41 2 , 1987, c. 78; 1988, c. 41; 1988, c. 84; 1989, c. 18 3 , 1985, c. 21; 1988, c. 41 8 , 1985, c. 21; 1988, c. 41 9 , 1985, c. 21 14 , 1979, c. 23; 1981, c. 12; 1985, c. 21 14.1 , 1981, c. 12; 1988, c. 84; 1990, c. 28 14.2 , 1981, c. 12; 1985, c. 21 14.3 , 1981, c. 12 14.4 , 1981, c. 12 15 , 1985, c. 21 17 , 1979, c. 23; 1981, c. 12; 1985, c. 21 17.1 , 1981, c. 12; 1988, c. 84; 1990, c. 28 17.2 , 1981, c. 12; 1985, c. 21 17.3 , 1981, c. 12 17.4 , 1981, c. 12 20 , 1985, c. 21; 1987, c. 16 21 , 1981, c. 12; 1987, c. 16; 1988, c. 84 21.1 , 1985, c. 21; 1988, c. 41 22 , 1978, c. 81 23 , 1985, c. 21 24 , 1985, c. 21 31 , 1979, c. 23; 1988, c. 84 32 , 1985, c. 21 33 , 1985, c. 21 34 , 1985, c. 21; 1988, c. 84 36 , 1985, c. 21 38 , 1988, c. 84 41 , 1985, c. 21 42 , 1979, c. 23; 1988, c. 84 43 , 1988, c. 84 44 , 1988, c. 84 45 , 1988, c. 84 46 , 1988, c. 84 47 , 1985, c. 21 48 , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1988, c. 84 49 , 1985, c. 21; 1988, c. 41 56 , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1988, c. 84; 1990, c. 78; 1991, c. 27 59 , 1981, c. 26; 1988, c. 84 59.1 , 1981, c. 26; 1982, c. 58 59.2 , 1981, c. 26; 1988, c. 84 59.3 , 1981, c. 26; 1988, c. 84; 1990, c. 78; 1991, c. 27 63.1 , 1978, c. 9; 1983, c. 26 67 , 1985, c. 21; 1988, c. 41 68.1 , 1985, c. 21 70 , 1990, c. 4 71 , Ab. 1990, c. 4 72.1 , 1985, c. 21; 1988, c. 41 Remp. , 1992, c. 68

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-9.1	<p>Loi sur l'enseignement privé</p> <p>1, 1993, c. 25; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1997, c. 96 3, 1999, c. 40 4, 1994, c. 2; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 40 5, Ab. 1993, c. 51 7, 1999, c. 40 23, 1997, c. 96 25, 1997, c. 96 30, 1997, c. 96; 2000, c. 24; 2004, c. 38 31, 1997, c. 96 35, 1997, c. 96; 2000, c. 24 40, 1997, c. 96 40.1, 1997, c. 96 41, 1997, c. 96 44, 1993, c. 25 45, 1993, c. 25 49, 1993, c. 25; 1997, c. 96 50, 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1997, c. 96 51, Ab. 1993, c. 25 52, Ab. 2000, c. 24 57, Ab. 2000, c. 24 58, Ab. 2000, c. 24 62, 1997, c. 96 62.1, 1997, c. 58; 1997, c. 96 68, 1999, c. 40 79, 1993, c. 25 83, 1993, c. 25 84, 1993, c. 25 84.1, 1997, c. 87 90, 1997, c. 87 91, 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1997, c. 96 92, 1997, c. 96 93, 1997, c. 87 96, 1993, c. 51; 1994, c. 16 104, 1993, c. 51; 1994, c. 16 105, 1993, c. 51; 1994, c. 16 107, 1993, c. 51; 1994, c. 16 109, 1993, c. 51; 1994, c. 16 110, 1993, c. 51; 1994, c. 16 111, 1997, c. 58; 1997, c. 87 112, 1997, c. 87 121, 1997, c. 43 121.1, 1997, c. 43 124, 1997, c. 43 127, 1997, c. 96 137, 1999, c. 40 157.1, 2000, c. 54 161, 1993, c. 25 172, 1993, c. 25; 1999, c. 40 173, 1999, c. 40 174, 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1997, c. 96 175, Ab. 2000, c. 24</p>
c. E-10	<p>Loi sur l'enseignement spécialisé</p> <p>Ab., 1985, c. 21</p>
c. E-11	<p>Loi sur l'entraide municipale contre les incendies</p> <p>1, 1996, c. 2; 1999, c. 40 2, 1996, c. 2; 1999, c. 40 4, 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-11	Loi sur l'entraide municipale contre les incendies – <i>Suite</i> 5 , 1995, c. 34; 1996, c. 2 Remp. , 2000, c. 20
c. E-12	Loi sur les entrepôts frigorifiques pour le poisson et la boitte Ab. , 1988, c. 27
c. E-12.00001	Loi sur l'équilibre budgétaire Titre , 2001, c. 56 1 , 2001, c. 56 2 , 2001, c. 56 3 , Ab. 2001, c. 56 4 , Ab. 2001, c. 56 5 , Ab. 2001, c. 56 6 , 2001, c. 56 7 , 2001, c. 56 11 , 2001, c. 56 14.1 , 2001, c. 56 15 , 2000, c. 15; 2001, c. 56
c. E-12.001	Loi sur l'équité salariale 3 , 1999, c. 40; 2000, c. 8 5 , 2000, c. 29 8 , 1998, c. 36; 2004, c. 31 11 , 2004, c. 26 104 , 2001, c. 26 105 , 2001, c. 26 106 , 2001, c. 26 107 , 2001, c. 26 108 , 2001, c. 26 109 , 2001, c. 26 110 , 2001, c. 26 111 , 2001, c. 26 112 , 2001, c. 26 113 , 2001, c. 26 121 , 2001, c. 26 123 , 2001, c. 26
c. E-12.01	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables 3 , 1999, c. 40 6 , 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 43; 2003, c. 8; 2003, c. 19 7 , 1994, c. 17; 1999, c. 36; 2004, c. 11 8 , 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40 9 , 1994, c. 17; 1999, c. 36; 2004, c. 11 10 , 1994, c. 17; 1999, c. 36; 2004, c. 11 11 , 1994, c. 17; 1999, c. 36; 2004, c. 11 12 , 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 43; 2003, c. 8; 2003, c. 19 13 , 1994, c. 17; 1999, c. 36 14 , 1994, c. 17; 1999, c. 36 15 , 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 2002, c. 68; 2003, c. 8 16 , 1994, c. 17; 1999, c. 36 17 , 1994, c. 17; 1999, c. 36 18 , 1994, c. 17; 1999, c. 36 19 , 1994, c. 17; 1999, c. 36 23 , 1994, c. 17; 1999, c. 36 24 , 1997, c. 43

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-12.01	<p>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables – <i>Suite</i></p> <p>25, 1994, c. 17; 1997, c. 43; 1999, c. 36 26, 1990, c. 85; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 2000, c. 56 28, 1994, c. 17; 1999, c. 36 29, 1994, c. 17; 1999, c. 36 32, Ab. 1992, c. 61 33, 1994, c. 17; 1999, c. 36 34, 1992, c. 61; 1997, c. 11 34.1, 1997, c. 11 35, 1997, c. 11 36, 1997, c. 80 38, 1992, c. 61 38.1, 1997, c. 11 39, 1994, c. 17; 1997, c. 11; 1997, c. 80; 1999, c. 36 40, 1990, c. 4 41, 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 2000, c. 42 43, 1990, c. 4 44, 1990, c. 4 47, 1992, c. 61; 1994, c. 17; 1999, c. 36 48, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 49, 1992, c. 61; 2000, c. 56 57, 1994, c. 17; 1999, c. 36; 2004, c. 11</p>
c. E-12.1	<p>Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs</p> <p>Remp., 1987, c. 86</p>
c. E-12.2	<p>Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente</p> <p>59, 1999, c. 40</p>
c. E-13	<p>Loi sur l'établissement d'une manufacture de sucre de betterave à Saint-Hilaire</p> <p>Remp., 1982, c. 28</p>
c. E-13.1	<p>Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets</p> <p>2, 1994, c. 17; 1999, c. 36 3, 1996, c. 2; 2000, c. 56 5, 1994, c. 17; Ab. 1995, c. 60 7, 1994, c. 17</p>
c. E-14	<p>Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique</p> <p>Titre, 1979, c. 82 1, 1979, c. 82; 1988, c. 70; 1999, c. 40 2, 1988, c. 70; 1999, c. 40 3, Ab. 1988, c. 70 4, Ab. 1988, c. 70 5, Ab. 1988, c. 70 5.1, 1979, c. 82; Ab. 1988, c. 70 6, Ab. 1988, c. 70 7, Ab. 1988, c. 70 8, Ab. 1988, c. 70 8.1, 1979, c. 82; Ab. 1988, c. 70 9, 1979, c. 82; Ab. 1988, c. 70 9.1, 1979, c. 82 9.2, 1979, c. 82 9.3, 1979, c. 82; 1984, c. 36; 1988, c. 70; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29 11, 1988, c. 70 12, 1979, c. 82; 1988, c. 70 14, 1988, c. 70</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-14	Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique – <i>Suite</i> 14.1 , 1988, c. 70 16 , 1988, c. 70 17.1 , 1988, c. 70; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29 Ab. , 2004, c. 40
c. E-14.1	Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire 1 , 1993, c. 26; 1994, c. 16; 1999, c. 40; 2002, c. 67 2 , 1999, c. 40 4 , 1999, c. 40; 2000, c. 12 4.1 , 1995, c. 30 4.2 , 1995, c. 30; 2002, c. 67 4.3 , 1995, c. 30 4.4 , 1995, c. 30 4.5 , 1995, c. 30 4.6 , 1995, c. 30 4.7 , 1995, c. 30 5 , 1990, c. 4 10 , 1994, c. 16
c. E-14.2	Loi sur les établissements d'hébergement touristique Titre , 2000, c. 10 1 , 1993, c. 22; 2000, c. 10 2 , Ab. 2000, c. 10 3 , 1991, c. 49 4 , Ab. 2000, c. 10 5 , 1990, c. 85; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 10 6 , 1991, c. 49; 1999, c. 40; 2000, c. 10 7 , 1991, c. 49; 1993, c. 22; 2000, c. 10 8 , 1991, c. 49; 2000, c. 10 9 , 1991, c. 49; 2000, c. 10 10 , Ab. 1991, c. 49; 1999, c. 40; 2000, c. 10 11 , 1990, c. 4; 1991, c. 49; 1991, c. 74; 1993, c. 22; 2000, c. 10; 2000, c. 26 11.1 , 1991, c. 49; 1991, c. 74; 1993, c. 22; 2000, c. 10; 2000, c. 26 12 , 1991, c. 49; 1997, c. 43; 2000, c. 10 14 , 2000, c. 10 14.1 , 2000, c. 10 15 , 1991, c. 49; 1997, c. 43; 2000, c. 10 16 , Ab. 1997, c. 43 17 , Ab. 1997, c. 43 18 , Ab. 1997, c. 43 19 , Ab. 1997, c. 43 20 , Ab. 1997, c. 43 21 , 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 22 , Ab. 2000, c. 10 23 , Ab. 2000, c. 10 24 , Ab. 2000, c. 10 25 , Ab. 2000, c. 10 26 , Ab. 2000, c. 10 27 , 1997, c. 43; Ab. 2000, c. 10 28 , Ab. 2000, c. 10 29 , Ab. 2000, c. 10 30 , 2000, c. 10 32 , 2000, c. 10 33 , 2000, c. 10 34 , 2000, c. 10 36 , 1991, c. 49; 1993, c. 22; 2000, c. 10 37 , 1991, c. 49; 2000, c. 10 38 , 1990, c. 4; 1991, c. 49; 2000, c. 10 39 , 1990, c. 4; 1991, c. 49

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-14.2	Loi sur les établissements d'hébergement touristique – <i>Suite</i> 42 , Ab. 1990, c. 4 44 , Ab. 2000, c. 10 45 , Ab. 2000, c. 10 55 , 1993, c. 22; 1994, c. 16; 2000, c. 10
c. E-15	Loi sur les établissements industriels et commerciaux 15 , 1979, c. 45 18 , 1979, c. 45 Remp. , 1979, c. 63
c. E-15.1	Loi sur les établissements d'hébergement touristique <i>voir</i> c. E-14.2
c. E-16	Loi sur l'évaluation foncière 1 , 1978, c. 59 7 , 1978, c. 59; 1979, c. 22 8 , 1979, c. 22 11 , 1978, c. 59 12 , 1978, c. 59 18 , 1978, c. 59 19 , 1978, c. 59 21.1 , 1978, c. 10 23 , 1979, c. 22 24 , 1979, c. 22 25 , 1979, c. 22 85 , 1979, c. 51 86 , 1978, c. 59 93.1 , 1978, c. 59 97 , 1978, c. 59 97.1 , 1978, c. 59 98 , 1978, c. 59 104 , 1978, c. 59 105 , 1978, c. 59 Remp. , 1979, c. 72
c. E-17	Loi sur les évêques catholiques romains 1 , 1993, c. 48; 1997, c. 25; 1999, c. 40 2 , 1999, c. 40; 2002, c. 45 2.1 , 1993, c. 48; 1999, c. 40 2.2 , 1993, c. 48 3 , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45 4 , 1999, c. 40 5 , 1999, c. 40 6 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 7 , 1999, c. 40 8 , 1999, c. 40 9 , 1999, c. 40 10 , 1992, c. 57; 1999, c. 40 11 , 1999, c. 40 12 , 1999, c. 40 13 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 13.1 , 1993, c. 48; 1999, c. 40 14 , 1999, c. 40 15 , 1999, c. 40 16 , 1999, c. 40 17 , 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 19 , 1983, c. 54; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-17	Loi sur les évêques catholiques romains – <i>Suite</i> 19.1 , 1993, c. 48; 1999, c. 40 20 , 1999, c. 40 22 , 2002, c. 45 23 , 2002, c. 45; 2003, c. 29
c. E-17.1	Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité 28 , 1994, c. 13 32 , Ab. 1992, c. 61 33 , 1996, c. 21 Ab. , 1996, c. 61
c. E-18	Loi sur l'exécutif 2 , 1999, c. 40 2.1 , 1978, c. 15; 1984, c. 27 2.2 , 1984, c. 27 4 , 1979, c. 49; 1979, c. 77; 1979, c. 81; 1981, c. 9; 1981, c. 10; 1982, c. 50; 1982, c. 52; 1982, c. 53; 1983, c. 23; 1983, c. 40; 1983, c. 55; 1984, c. 36; 1984, c. 47; 1985, c. 21; 1986, c. 52; 1986, c. 86; 1988, c. 41; 1988, c. 46; 1990, c. 64; 1993, c. 51; 1994, c. 12; 1994, c. 13; 1994, c. 14; 1994, c. 15; 1994, c. 16; 1994, c. 17; 1994, c. 18; 1996, c. 21; 1996, c. 29; 1997, c. 58; 1997, c. 63; 1997, c. 91; 1999, c. 8; 1999, c. 36; 1999, c. 43; 2001, c. 44; 2002, c. 72; 2003, c. 8; 2003, c. 19; 2003, c. 29 5 , Ab. 1986, c. 86 7 , 1978, c. 11; 1982, c. 66; 1987, c. 109 8 , 1982, c. 66 10 , 1983, c. 55; 1992, c. 24 10.1 , 1983, c. 55 11.1 , 1982, c. 30 11.2 , 1982, c. 30 11.3 , 1982, c. 30 11.4 , 1982, c. 30 11.5 , 1983, c. 55 11.6 , 1983, c. 55 12 , 1999, c. 40 14 , 1990, c. 4 15 , Ab. 1990, c. 4 16 , Ab. 1990, c. 4 17 , 1996, c. 2 18 , 1996, c. 2
c. E-19	Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires 1 , 1982, c. 32 1.1 , 1982, c. 32 4 , 1982, c. 32; 2002, c. 6 7 , 1982, c. 32 8 , 1982, c. 32 9 , 1982, c. 32 10 , 1982, c. 32
c. E-20	Loi sur les exemptions de taxes municipales Ab. , 1979, c. 72
c. E-20.01	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq 2 , 2002, c. 45 5 , 2002, c. 45 6 , 2002, c. 45; 2004, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-20.01	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq – <i>Suite</i> 7 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 8 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
c. E-20.1	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées <i>(Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale)</i> Titre , 2004, c. 31 1 , 1981, c. 23; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 43; 2004, c. 31 1.1 , 2004, c. 31 1.2 , 2004, c. 31 3 , 1999, c. 40 4 , 1999, c. 40 5 , 1999, c. 40 6 , 1981, c. 23; 2004, c. 31 6.1 , 2004, c. 31 6.2 , 2004, c. 31 7 , 1982, c. 53; 1983, c. 40; 1984, c. 27; 1984, c. 36; 1985, c. 21; 1986, c. 52; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 12; 1994, c. 14; 1994, c. 16; 1994, c. 17; 1994, c. 18; 1994, c. 27; 1996, c. 29; 1997, c. 63; 1999, c. 8; 1999, c. 36; 1999, c. 43; 2003, c. 19; 2004, c. 31 8 , 2004, c. 31 9 , 2004, c. 31 10 , 2004, c. 31 11 , 2004, c. 31 12 , 1981, c. 23; 2004, c. 31 13 , Ab. 2004, c. 31 14 , 2004, c. 31 15 , 2004, c. 31 16 , 1999, c. 40; 2004, c. 31 18 , 2004, c. 31 19 , 2004, c. 31 20 , 1997, c. 43 21 , 2004, c. 31 22 , 2004, c. 31 23 , 2004, c. 31 24 , 2004, c. 31 25 , 1988, c. 84; 1996, c. 2; 2004, c. 31 26 , 1988, c. 84; 1996, c. 2; 2004, c. 31 26.1 , 2004, c. 31 26.2 , 2004, c. 31 26.3 , 2004, c. 31 26.4 , 2004, c. 31 26.5 , 2004, c. 31 28 , 2004, c. 31 29 , Ab. 2004, c. 31 30 , 1997, c. 43; Ab. 2004, c. 31 30.1 , 1987, c. 94; Ab. 1997, c. 49 33 , 1980, c. 11; 2004, c. 31 34 , 2004, c. 31 35 , 1999, c. 40; 2004, c. 31 36 , Ab. 2004, c. 31 37 , 1982, c. 26; Ab. 2004, c. 31 38 , Ab. 2004, c. 31 39 , Ab. 2004, c. 31 40 , Ab. 2004, c. 31 41 , Ab. 2004, c. 31 42 , 1997, c. 43; Ab. 2004, c. 31 43 , 1997, c. 43; Ab. 2004, c. 31 44 , 1997, c. 43; Ab. 2004, c. 31 44.1 , 2004, c. 31

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-20.1	<p>Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées – <i>Suite</i> (<i>Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale</i>)</p> <p>45, 2004, c. 31 48, 1997, c. 43 52, Ab. 2004, c. 31 53, Ab. 2004, c. 31 54, 1988, c. 51; 1998, c. 36; Ab. 2004, c. 31 55, Ab. 2004, c. 31 56, Ab. 2004, c. 31 57, Ab. 2004, c. 31 58, 1997, c. 43; Ab. 2004, c. 31 59, 1997, c. 43; Ab. 2004, c. 31 60, Ab. 2004, c. 31 61, Ab. 2004, c. 31 61.1, 2004, c. 31 61.2, 2004, c. 31 61.3, 2004, c. 31 61.4, 2004, c. 31 62, Ab. 2004, c. 31 63, 1981, c. 23; 2004, c. 31 63.1, 1981, c. 23; Ab. 2004, c. 31 63.2, 1981, c. 23; Ab. 2004, c. 31 63.3, 1981, c. 23; Ab. 2004, c. 31 64, 1981, c. 23; Ab. 2004, c. 31 65, Ab. 1981, c. 23 66, 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1999, c. 40; Ab. 2004, c. 31 67, 1999, c. 40; 2004, c. 31 68, 1980, c. 11; 1988, c. 8; Ab. 1997, c. 83 69, 1980, c. 11; 1991, c. 74; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 2004, c. 31 70, 1994, c. 12; 1996, c. 29; Ab. 2004, c. 31 71, 1991, c. 74; Ab. 2004, c. 31 72, 1997, c. 83; 1999, c. 40; Ab. 2004, c. 31 72.1, 1982, c. 61; Ab. 2004, c. 31 73, 2004, c. 31 73.1, 2004, c. 31 74, 2004, c. 31 74.1, 2004, c. 31 74.2, 2004, c. 31 74.3, 2004, c. 31 74.4, 2004, c. 31 74.5, 2004, c. 31 75, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2004, c. 31 76, 2004, c. 31 77, Ab. 1992, c. 61 78, 1979, c. 48 79, 1979, c. 48 114, 1981, c. 9 116, 1999, c. 40</p>
c. E-21	<p>Loi sur les exhibitions publiques</p> <p>Ab., 1985, c. 23</p>
c. E-22	<p>Loi sur les explosifs</p> <p>1, 1986, c. 86; 1988, c. 46 11.1, 1997, c. 51 12, 1997, c. 51 13, 1984, c. 46; 1990, c. 4; 1997, c. 51; 1997, c. 69 13.1, 1984, c. 46; 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1997, c. 51; 1997, c. 69 13.2, 1997, c. 51</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-22	<p>Loi sur les explosifs – <i>Suite</i></p> <p>14, 1984, c. 46; 1997, c. 51 15, 1997, c. 43; 1997, c. 51 15.1, 1997, c. 69 16, 1997, c. 51 19, 1986, c. 95 19.1, 1986, c. 95; 1992, c. 61 19.2, 1986, c. 95 20, 1997, c. 51 21, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 69 22, 1997, c. 51 23, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. E-23	<p>Loi sur l'exportation de l'électricité</p> <p>Titre, 1983, c. 15 1, 1983, c. 15 2, 1983, c. 15; 1999, c. 40 3, Ab. 1988, c. 23 4, 1983, c. 15; 1999, c. 40 5, 1983, c. 15 6, 1983, c. 15; 1996, c. 61 6.1, 1983, c. 15; 1996, c. 61; 2000, c. 22 6.2, 1983, c. 15 7, Ab. 1983, c. 15 8, Ab. 1983, c. 15 9, 1983, c. 15; 1994, c. 13; 2003, c. 8</p>
c. E-24	<p>Loi sur l'expropriation</p> <p>1, 1986, c. 61; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 1.1, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 1.2, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 1.3, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 1.4, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 1.5, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 1.6, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 1.7, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 1.8, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 1.9, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 1.10, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 1.11, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 2, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43 3, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43 4, 1978, c. 19; 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 4.1, Ab. 1986, c. 61 5, 1986, c. 61; 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43 6, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43 7, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43 8, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43 9, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43 10, 1983, c. 21; 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43 11, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43 12, 1983, c. 21; 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43 13, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43 14, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43 15, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43 16, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43 17, 1983, c. 21; 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43 18, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43 19, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43 20, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-24	<p>Loi sur l'expropriation – <i>Suite</i></p> <p>21, 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43 22, Ab. 1986, c. 61 23, Ab. 1986, c. 61 24, Ab. 1986, c. 61 25, Ab. 1986, c. 61 26, Ab. 1986, c. 61 27, Ab. 1986, c. 61 28, Ab. 1986, c. 61 29, Ab. 1986, c. 61 30, Ab. 1986, c. 61 31, 1983, c. 21 ; Ab. 1986, c. 61 32, 1983, c. 21 ; Ab. 1986, c. 61 32.1, 1983, c. 21 ; Ab. 1986, c. 61 32.2, 1983, c. 21 ; Ab. 1986, c. 61 33, Ab. 1986, c. 61 34, Ab. 1986, c. 61 36, 1996, c. 2 ; 2000, c. 56 37, 1979, c. 83 ; 1988, c. 84 ; 1990, c. 85 ; Ab. 1996, c. 2 39, 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43 40, 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43 40.1, 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1988, c. 21 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 40 41, 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43 42, 1983, c. 21 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 42.1, 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 43, 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43 44, 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 40 44.1, 1983, c. 21 44.2, 1983, c. 21 44.3, 1983, c. 21 ; 1999, c. 40 45, 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43 46, 1999, c. 40 47, 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43 48, 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1988, c. 21 ; 1997, c. 43 49, 1979, c. 72 ; Ab. 1983, c. 21 50, Ab. 1983, c. 21 51, Ab. 1983, c. 21 52, Ab. 1997, c. 43 52.1, 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 53, 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 40 53.1, 1983, c. 21 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 53.2, 1983, c. 21 ; 1999, c. 40 53.3, 1983, c. 21 ; 1999, c. 40 53.4, 1983, c. 21 ; 1999, c. 40 53.5, 1983, c. 21 53.5.1, 1986, c. 49 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43 53.6, 1983, c. 21 ; 1999, c. 40 53.7, 1983, c. 21 ; 1999, c. 40 53.8, 1983, c. 21 ; 1999, c. 40 53.9, 1983, c. 21 53.10, 1983, c. 21 ; 1999, c. 40 53.11, 1983, c. 21 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 53.12, 1983, c. 21 53.13, 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43 53.14, 1983, c. 21 53.15, 1983, c. 21 ; 1990, c. 85 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 56 53.16, 1983, c. 81 53.17, 1983, c. 81 ; 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 54, 1983, c. 81 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 54.1, 1983, c. 81 55, 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 55.1, 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-24	<p>Loi sur l'expropriation – <i>Suite</i></p> <p>55.2, 1983, c. 21; 1999, c. 40 55.3, 1983, c. 21; 1999, c. 40 56, 1983, c. 21 57, Ab. 1983, c. 21 58, 1999, c. 40 59, 1983, c. 21 60, 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43 60.1, 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43 60.2, 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 42 61, 1986, c. 61; 1997, c. 43 62, 1986, c. 61; 1997, c. 43 63, 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43; 1999, c. 40 65, 1983, c. 21; 1986, c. 49; 1986, c. 61; 1997, c. 43 66, 1999, c. 40 67, 1999, c. 40 67.1, 1983, c. 21; 1999, c. 40 68, 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43 69, 1999, c. 40 71, 1999, c. 40 73, 1983, c. 21 74, Ab. 1983, c. 21 77, 1983, c. 21 77.1, 1983, c. 21; 1999, c. 40 79, 1983, c. 21 79.1, 1983, c. 21 79.2, 1983, c. 21; 1999, c. 40 80, 1983, c. 21 81, 1999, c. 40; 2000, c. 42 81.1, 1983, c. 21; 1999, c. 40 81.2, 1983, c. 21; 1999, c. 40; 2000, c. 42 82, Ab. 1983, c. 21 83, 1983, c. 21; 1999, c. 40; 2000, c. 42 83.1, 1983, c. 21; 1999, c. 40 83.2, 1983, c. 21 84, 1983, c. 21; 1999, c. 40 85, 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43; 1999, c. 40 86, 1986, c. 61; 1997, c. 43 87, 1986, c. 61; 1997, c. 43 89, 1986, c. 61; 1997, c. 43 89.1, 1997, c. 43 89.2, 1997, c. 43 90, 1997, c. 43 Ann. I, 1983, c. 21; 1999, c. 40 Ann. II, 1983, c. 21; 1999, c. 40</p>
c. F-1	<p>Loi sur les fabriques</p> <p>1, 1981, c. 14; 1982, c. 32; 1993, c. 48; 1997, c. 25 2, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 3, 1993, c. 48 4, 1982, c. 32; 1997, c. 25; 1999, c. 40 5, 1997, c. 25 8.1, 1993, c. 48 10, 1993, c. 48; 1997, c. 25 11, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 25; 2002, c. 45 14, 1982, c. 32 15, 1997, c. 25 16, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 25; 2002, c. 45 16.1, 2000, c. 19 17, 1981, c. 14; 1982, c. 32; 1997, c. 25 18, 1981, c. 14; 1992, c. 57; 1997, c. 25; 1999, c. 40; 2000, c. 29</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-1	<p>Loi sur les fabriques – <i>Suite</i></p> <p>19, 1997, c. 25 20, 1999, c. 40 21, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 25; 2002, c. 45 21.1, 1993, c. 48; 1997, c. 25 22, 1997, c. 25 24, 1992, c. 57 25, 1997, c. 25 26, 1992, c. 57 29, 1981, c. 14 30, 1997, c. 25 32, 1999, c. 40 35, 1999, c. 40 37, 1999, c. 40 38, 1981, c. 14; 1982, c. 32 39, 1989, c. 54 41, 1997, c. 25; 1999, c. 40 42, 1997, c. 25 43, 1982, c. 32; 1997, c. 25 44, 1997, c. 25 45, 1982, c. 32; 1997, c. 25 50, 1982, c. 32 51, 1997, c. 25; 1999, c. 40 52, 1982, c. 32; 1997, c. 25 57, Ab. 1981, c. 14 58, 1979, c. 72; Ab. 1981, c. 14 59, Ab. 1981, c. 14 60, Ab. 1981, c. 14 61, Ab. 1981, c. 14 62, Ab. 1981, c. 14 63, Ab. 1981, c. 14 64, Ab. 1981, c. 14 65, Ab. 1981, c. 14 66, Ab. 1981, c. 14 67, Ab. 1981, c. 14 68, Ab. 1981, c. 14 69, 1981, c. 14 72, 1999, c. 40 75, 2002, c. 45 76, 2002, c. 45; 2003, c. 29 Ann., 1993, c. 48; 1997, c. 25</p>
c. F-1.1	<p>Loi sur la fête nationale</p> <p>2, 1984, c. 27; 1990, c. 73 3, Ab. 1990, c. 73 4, 1979, c. 45; 1983, c. 43; 1990, c. 73; 1997, c. 85; 2002, c. 80 5, 1979, c. 45 6, 1979, c. 45; 1984, c. 27 7, Ab. 2002, c. 80 8, 2002, c. 80 9, 1979, c. 45; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1992, c. 26 17.1, 1979, c. 45 17.2, 1979, c. 45; 1994, c. 12; 1996, c. 29</p>
c. F-1.2	<p>Loi sur le financement agricole</p> <p>Remp., 1992, c. 32 20, 1992, c. 57 60, 1992, c. 57 64, 1991, c. 20 112, 1992, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-1.2	Loi sur le financement agricole – <i>Suite</i> 129 , 1992, c. 57 130 , 1988, c. 84 136 , 1992, c. 57 141 , 1992, c. 57 149 , 1990, c. 4 150 , 1990, c. 4 151 , Ab. 1990, c. 4
c. F-1.3	Loi sur le financement de la pêche commerciale Titre , 2000, c. 61 1 , 1982, c. 26; 2000, c. 29; 2000, c. 61 2 , 1999, c. 40 3 , 1979, c. 27; Ab. 2000, c. 61 4 , 2000, c. 29; Ab. 2000, c. 61 5 , 1979, c. 27; 1990, c. 63; 1999, c. 40; 2000, c. 61 5.1 , 1979, c. 27; 1984, c. 16; 1990, c. 63; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 61 6 , 1979, c. 27; 1984, c. 16; 1990, c. 63; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 61 6.1 , 1990, c. 63; 1999, c. 40; 2003, c. 23 6.2 , 1990, c. 63 7 , 1979, c. 27; 1987, c. 70; 1990, c. 63; Ab. 2000, c. 61
c. F-2	Loi régissant le financement des partis politiques Remp. , 1984, c. 51
c. F-2.01	Loi sur Financement-Québec 4 , 2002, c. 75; 2003, c. 19 13 , 2000, c. 56 14 , 2003, c. 19 25 , 2001, c. 75 27 , 2000, c. 8
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale 1 , 1984, c. 39; 1985, c. 27; 1986, c. 34; 1988, c. 84; 1990, c. 85; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1993, c. 19; 1994, c. 30; 1997, c. 43; 1999, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 54; 2000, c. 56; 2001, c. 68; 2002, c. 75; 2003, c. 19 1.1 , 1991, c. 32; 1996, c. 2 2 , 1991, c. 32; 1999, c. 40 3 , 1991, c. 32 4 , 1991, c. 32; Ab. 2000, c. 56 4.1 , 1990, c. 85; 1991, c. 32 5 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 2; 2001, c. 25 5.1 , 2001, c. 25; 2002, c. 37; 2002, c. 68 5.2 , 2001, c. 25; 2001, c. 26; Ab. 2002, c. 68 6 , 1991, c. 32; 2000, c. 56 7 , 1991, c. 32 8 , 1988, c. 19; 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 56; 2001, c. 25 9 , Ab. 1991, c. 32 10 , 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32 11 , 1986, c. 34; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32 12 , Ab. 1991, c. 32 13 , Ab. 1991, c. 32 14 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40 14.1 , 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1993, c. 43; 1999, c. 31; 1999, c. 40 15 , 1991, c. 32; 1994, c. 30 16 , 1990, c. 4; 1991, c. 32 17 , Ab. 1991, c. 32 18 , 1983, c. 57; 1990, c. 4; 1991, c. 32; 1998, c. 31

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-2.1	<p>Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i></p> <p>18.1, 1998, c. 43; 2004, c. 20 18.2, 1998, c. 43; 2002, c. 37 18.3, 1998, c. 43 18.4, 1998, c. 43 18.5, 1998, c. 43 18.6, 2004, c. 20 19, 1991, c. 32; 1999, c. 40 20, 1985, c. 37; 1991, c. 32; 2000, c. 54; 2001, c. 26 21, 1991, c. 32; 1999, c. 40 22, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 90 23, Ab. 1999, c. 90 24, Ab. 1999, c. 90 25, 1997, c. 43; Ab. 1999, c. 90 26, Ab. 1999, c. 90 27, 1991, c. 32; 1999, c. 90; 2000, c. 54; 2001, c. 26 28, 1991, c. 32; 1999, c. 90 29, 1991, c. 32; 1999, c. 40; 1999, c. 90 30, 1991, c. 32; 1999, c. 40 31, 1991, c. 32; 1999, c. 40 32, 1988, c. 76 34, 1980, c. 34 35, 1980, c. 34; 2004, c. 20 36, 1999, c. 40 36.1, 1988, c. 76 37, 1991, c. 32 38, 1999, c. 40 39, 1999, c. 40 40, 1997, c. 93; 1998, c. 31 41, 1999, c. 40 41.1, 1999, c. 31 41.1.1, 2004, c. 20 41.2, 2002, c. 37 42, 1983, c. 57; 1991, c. 32 43, 1999, c. 40 44, 2004, c. 20 45.1, 1992, c. 53 46, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40 46.1, 1988, c. 76; 1991, c. 32 47, 1986, c. 34; 1993, c. 43 48, 1986, c. 34; 1991, c. 32 49, Ab. 1986, c. 34 50, Ab. 1986, c. 34 51, Ab. 1986, c. 34 52, Ab. 1986, c. 34 53, Ab. 1986, c. 34 54, Ab. 1986, c. 34 55, 1994, c. 30; 1999, c. 40 56, 1991, c. 29 57, 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1993, c. 78; 1999, c. 40; Ab. 2004, c. 20 57.1, 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 67; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2001, c. 25; Ab. 2004, c. 20 57.1.1, 2000, c. 54; 2001, c. 25 57.2, 1993, c. 78; 2000, c. 54; Ab. 2001, c. 25 57.3, 1993, c. 78; 1999, c. 40; 2000, c. 54; Ab. 2001, c. 25 59, Ab. 1997, c. 96 60, 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57 60.1, 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57 61, 1991, c. 32; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 2000, c. 54; 2001, c. 25; 2004, c. 20 63, 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 54 64, 1993, c. 43 64.1, 2000, c. 54</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-2.1	<p>Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i></p> <p>65, 1980, c. 11; 1987, c. 64; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1998, c. 31; 2000, c. 19; 2000, c. 54</p> <p>65.1, 1991, c. 32</p> <p>66, 1980, c. 34; 1995, c. 73; 1997, c. 93</p> <p>67, 1980, c. 11; 1980, c. 34; 1997, c. 92</p> <p>68, 1980, c. 34; 1997, c. 14; 2002, c. 37</p> <p>68.1, 1986, c. 34; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 54</p> <p>69, Ab. 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1993, c. 78; 1999, c. 40; 2000, c. 10; 2000, c. 54; 2001, c. 25; Ab. 2004, c. 20</p> <p>69.1, 1991, c. 32; 1999, c. 40</p> <p>69.2, 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1999, c. 40</p> <p>69.3, 1991, c. 32; 1999, c. 40</p> <p>69.4, 1991, c. 32; 1999, c. 40</p> <p>69.5, 1991, c. 32; 1999, c. 40</p> <p>69.6, 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40</p> <p>69.7, 1991, c. 32; 1999, c. 40</p> <p>69.7.1, 1993, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 54</p> <p>69.8, 1991, c. 32</p> <p>70, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1999, c. 40; 2004, c. 20</p> <p>71, 1983, c. 57; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 59</p> <p>72, 1988, c. 76; 1991, c. 32</p> <p>72.1, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40</p> <p>73, 1987, c. 68; 1991, c. 32</p> <p>74, 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1996, c. 67</p> <p>74.1, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 67</p> <p>75, 1988, c. 76; 1991, c. 32</p> <p>76, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1997, c. 43</p> <p>77, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 2004, c. 20</p> <p>78, 1983, c. 37; 1991, c. 32</p> <p>79, 1987, c. 68; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1997, c. 93; 1999, c. 40</p> <p>80, 1991, c. 32</p> <p>80.1, 1983, c. 57; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1997, c. 93</p> <p>80.2, 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p> <p>81, 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1987, c. 69; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40; 1999, c. 90; 2001, c. 25</p> <p>82, 1991, c. 32; 1994, c. 30; 2000, c. 56</p> <p>82.1, 2004, c. 20</p> <p>83, 1984, c. 38; 1991, c. 32; 1995, c. 34; 2000, c. 56</p> <p>84, Ab. 1997, c. 43</p> <p>85, 1996, c. 67; Ab. 1997, c. 43</p> <p>86, Ab. 1994, c. 30</p> <p>87, Ab. 1997, c. 43</p> <p>88, 1982, c. 63; 1991, c. 32; Ab. 1997, c. 43</p> <p>89, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43</p> <p>90, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43</p> <p>91, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43</p> <p>92, Ab. 1994, c. 30</p> <p>93, Ab. 1994, c. 30</p> <p>94, Ab. 1997, c. 43</p> <p>95, Ab. 1997, c. 43</p> <p>96, 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43</p> <p>97, Ab. 1997, c. 43</p> <p>98, Ab. 1994, c. 30</p> <p>99, Ab. 1994, c. 30</p> <p>100, 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43</p> <p>101, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43</p> <p>102, Ab. 1994, c. 30</p> <p>103, Ab. 1997, c. 43</p> <p>104, Ab. 1997, c. 43</p> <p>105, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43</p> <p>106, Ab. 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-2.1	<p>Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i></p> <p>107, Ab. 1997, c. 43 108, 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 109, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 110, 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 111, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 112, Ab. 1997, c. 43 113, Ab. 1997, c. 43 114, 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; Ab. 1997, c. 43 115, Ab. 1997, c. 43 116, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 117, Ab. 1997, c. 43 118, 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; Ab. 1997, c. 43 119, Ab. 1997, c. 43 120, 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; Ab. 1997, c. 43 121, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 122, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 123, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 124, 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1999, c. 40; 2004, c. 20 125, 1991, c. 32; 1996, c. 67 126, 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 43; 2003, c. 19 127, Ab. 1991, c. 29 128, 1996, c. 67 129, 1982, c. 63; 1996, c. 67 130, 1988, c. 76; 1996, c. 67 131, 1983, c. 57; 1988, c. 76; 1995, c. 34; 1996, c. 67 131.1, 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1995, c. 64; 1996, c. 67; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 131.2, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 67 132, 1982, c. 2; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 43; 2003, c. 19 133, 1980, c. 11; 1983, c. 57; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 43; 2003, c. 19 134, 1991, c. 32; 1995, c. 34; 1996, c. 67; 1999, c. 40; 2004, c. 20 134.1, 1996, c. 67 135, 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40 135.1, 1996, c. 67 136, 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67 137, 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40 138, 1991, c. 32; Ab. 1996, c. 67 138.1, 1986, c. 34; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 43; 2003, c. 19 138.2, 1996, c. 67; 2000, c. 54 138.2.1, 2004, c. 20 138.3, 1996, c. 67; 1999, c. 31 138.4, 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 31 138.5, 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 54; 2003, c. 19 138.5.1, 2002, c. 37; 2004, c. 20 138.6, 1996, c. 67; Ab. 1997, c. 43 138.7, 1996, c. 67; Ab. 1997, c. 43 138.8, 1996, c. 67; Ab. 1997, c. 43 138.9, 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 54; 2003, c. 19 138.10, 1996, c. 67; 1997, c. 43 139, 1988, c. 34; 1991, c. 32; Ab. 1997, c. 43 140, 1988, c. 34; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1997, c. 43 141, 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43 142, 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43 142.1, 1985, c. 27; 1997, c. 43 143, 1997, c. 43 144, 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-2.1	<p>Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i></p> <p>145, 1991, c. 32; 1999, c. 40 147, 1983, c. 57; 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1997, c. 43; 1999, c. 40 147.1, 1988, c. 76; 1997, c. 43 148, 1997, c. 43 148.1, 1997, c. 43; 2002, c. 37 148.2, 1997, c. 43 148.2.1, 2002, c. 37 148.3, 1997, c. 43; 1999, c. 40 149, 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1997, c. 43 150, 1991, c. 32; Ab. 1994, c. 30 151, 1991, c. 32; 1996, c. 67; 2003, c. 19; 2004, c. 20 152, Ab. 1996, c. 67 153, 1982, c. 2; 1988, c. 84; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67 154, 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 43; 2003, c. 19 155, 1996, c. 67; 1999, c. 90 156, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43 157, 1980, c. 34; 1996, c. 67; 1997, c. 43 157.1, 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1996, c. 67 158, Ab. 1997, c. 43 159, Ab. 1980, c. 34 160, Ab. 1997, c. 43 160.1, 1982, c. 63; Ab. 1997, c. 43 161, Ab. 1997, c. 43 162, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 163, Ab. 1997, c. 43 164, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 165, Ab. 1997, c. 43 166, Ab. 1997, c. 43 167, 1982, c. 63; Ab. 1997, c. 43 168, Ab. 1997, c. 43 169, 1988, c. 76; 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 170, 1988, c. 76; 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 171, 1991, c. 32; 1996, c. 5; 2003, c. 19 172, 1994, c. 30; 2002, c. 37 172.1, 1991, c. 32; Ab. 2004, c. 20 173, 1988, c. 37; 1997, c. 43 174, 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1992, c. 57; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1995, c. 64; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1997, c. 96; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2002, c. 37; 2004, c. 20 174.1, 1991, c. 32; Ab. 2004, c. 20 174.2, 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1997, c. 93; 1999, c. 40; 2000, c. 54 174.3, 1994, c. 30; 1999, c. 40; 2001, c. 25 175, 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67 1999, c. 40 176, 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2004, c. 20 177, 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1984, c. 39; 1985, c. 27; 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1988, c. 84; 1991, c. 32; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1995, c. 64; 1997, c. 93; 1997, c. 96; 2000, c. 54; 2001, c. 25 178, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30 179, 1991, c. 32 180, 1982, c. 2; 1988, c. 84; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 43; 2000, c. 54; 2003, c. 19; 2004, c. 20 181, 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1999, c. 40; 2004, c. 20 182, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43 183, 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 43; 2003, c. 19 184, 1991, c. 32 185, 1982, c. 63; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32 186, 1982, c. 63; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32 187, Ab. 1991, c. 32</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i> 188 , Ab. 1991, c. 32 189 , Ab. 1991, c. 32 190 , Ab. 1991, c. 32 191 , Ab. 1991, c. 32 192 , Ab. 1991, c. 32 193 , Ab. 1991, c. 32 193.1 , 1985, c. 27; Ab. 1991, c. 32 194 , Ab. 1991, c. 32 195 , 1991, c. 32 196 , 1991, c. 32; 1994, c. 30 196.1 , 1996, c. 67 197 , 1996, c. 67 198 , 1991, c. 32; Ab. 1996, c. 27 198.1 , 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1999, c. 40 199 , 1991, c. 32; 1996, c. 67 200 , 1991, c. 32; 1996, c. 67; 2000, c. 54; 2001, c. 26 201 , 1991, c. 32; 1996, c. 67 203 , 1986, c. 34; 1991, c. 32; 1999, c. 40 204 , 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1983, c. 40; 1986, c. 34; 1988, c. 75; 1988, c. 76; 1989, c. 17; 1991, c. 32; 1992, c. 21; 1992, c. 68; 1993, c. 67; 1994, c. 2; 1994, c. 15; 1994, c. 23; 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1995, c. 65; 1995, c. 73; 1996, c. 16; 1996, c. 21; 1996, c. 39; 1997, c. 44; 1997, c. 58; 1999, c. 40; 2000, c. 12; 2000, c. 54; 2000, c. 56; 2001, c. 25; 2002, c. 77; 2004, c. 20 204.0.1 , 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1995, c. 73; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2004, c. 20 204.1 , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1994, c. 30; 1999, c. 40; 2004, c. 20 204.2 , 1985, c. 27; 1986, c. 34; 1991, c. 32; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 54 205 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1999, c. 31, 1999, c. 40; 2002, c. 37; 2002, c. 77; 2004, c. 20 205.1 , 1999, c. 31; 2000, c. 54; 2002, c. 77; 2004, c. 20 206 , 1991, c. 32; 1995, c. 73; 1999, c. 31; 2002, c. 77; 2004, c. 20 207 , 1980, c. 34; Ab. 1982, c. 63 208 , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2001, c. 68; 2002, c. 77; 2004, c. 20 208.1 , 1985, c. 27; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 39; Ab. 2000, c. 54 209 , 1985, c. 27; 1991, c. 32; Ab. 2000, c. 54 209.1 , 1980, c. 34; 1985, c. 27; 1986, c. 34; Ab. 2000, c. 54 210 , 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 40; 2001, c. 25; 2002, c. 37 211 , 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40 212 , 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2004, c. 20 213 , 1991, c. 32; 1999, c. 40 214 , 1985, c. 27; Ab. 1991, c. 29 215 , Ab. 1991, c. 29 216 , 1985, c. 27; Ab. 1991, c. 29 217 , Ab. 1991, c. 29 218 , Ab. 1991, c. 29 219 , 1985, c. 27; Ab. 1991, c. 29 220 , 1980, c. 34; Ab. 1991, c. 29 220.1 , 1980, c. 34; Ab. 1991, c. 29 220.2 , 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 14 220.3 , 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 36; 1996, c. 14; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1999, c. 40; 2001, c. 6 220.4 , 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1991, c. 32; 1993, c. 64 220.5 , 1985, c. 27 220.6 , 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1995, c. 63 220.7 , 1985, c. 27 220.8 , 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1995, c. 36; 2004, c. 4 220.9 , 1985, c. 27; 1999, c. 40; 2004, c. 4 220.10 , 1985, c. 27; 1995, c. 63; 1997, c. 85 220.11 , 1986, c. 15; 1999, c. 40 220.12 , 1986, c. 15; 1991, c. 29; 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i> 220.13 , 1986, c. 15; 1995, c. 63; 1999, c. 40 221 , 1980, c. 34; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 73; 1999, c. 40; 2002, c. 9 222 , 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1999, c. 40 223 , 1980, c. 34; 1983, c. 57; 1991, c. 32 224 , 1994, c. 22; 1999, c. 40; 1999, c. 83 225 , 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1993, c. 19 226 , 1981, c. 12; 1991, c. 32; 1993, c. 19; 2003, c. 9 226.1 , 1981, c. 12 227 , 1995, c. 1; 1999, c. 40 228 , 1983, c. 57; 1993, c. 19; 1997, c. 14 228.1 , 1993, c. 19 228.1.1 , 1995, c. 1; 1999, c. 40 228.2 , 1994, c. 22 229 , 1980, c. 34; 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1999, c. 40 230 , 1980, c. 34; 1983, c. 57; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1996, c. 41; Ab. 2000, c. 19 231 , 1991, c. 32 231.1 , 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2004, c. 20 231.2 , 1988, c. 76; 1992, c. 53; 1999, c. 40; 2004, c. 20 231.3 , 1991, c. 29 231.4 , 1991, c. 32; 1999, c. 40 231.5 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 232 , 1986, c. 34; 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1998, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2000, c. 56 232.1 , 1987, c. 69; 1988, c. 64 232.2 , 2000, c. 54; 2001, c. 68 232.3 , 2003, c. 19 233 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1993, c. 67; 1994, c. 30; 1998, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2001, c. 68; Ab. 2004, c. 20 233.1 , 1991, c. 32; 1994, c. 30; Ab. 2004, c. 20 234 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2004, c. 20 235 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2004, c. 20 235.1 , 1991, c. 32; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1999, c. 40; 2000, c. 54; Ab. 2004, c. 20 236 , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1986, c. 34; 1987, c. 42; 1988, c. 76; 1989, c. 17; 1990, c. 85; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1992, c. 21; 1992, c. 68; 1993, c. 67; 1994, c. 2; 1994, c. 15; 1994, c. 23; 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1995, c. 65; 1995, c. 73; 1996, c. 14; 1996, c. 16; 1996, c. 21; 1997, c. 44; 1997, c. 58; 1997, c. 93; 1999, c. 40; 2000, c. 10; 2000, c. 12; 2000, c. 54; 2000, c. 56; 2001, c. 25 236.1 , 1987, c. 42; 1991, c. 32; Ab. 2000, c. 54 236.2 , 1987, c. 42; 1991, c. 32; Ab. 2000, c. 54 237 , 1983, c. 57; 1991, c. 32; 1998, c. 43; 1999, c. 40 238 , Ab. 1983, c. 57 239 , 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 54 240 , 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 54 241 , 1991, c. 32; 1999, c. 40 242 , 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 54 243 , 1991, c. 32; 1999, c. 40 243.1 , 2000, c. 54 243.2 , 2000, c. 54 243.3 , 2000, c. 54; 2004, c. 20 243.4 , 2000, c. 54 243.5 , 2000, c. 54 243.6 , 2000, c. 54 243.7 , 2000, c. 54 243.8 , 2000, c. 54; 2001, c. 68 243.9 , 2000, c. 54 243.10 , 2000, c. 54 243.11 , 2000, c. 54 243.12 , 2000, c. 54 243.13 , 2000, c. 54

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i> 243.14 , 2000, c. 54 243.15 , 2000, c. 54 243.16 , 2000, c. 54; 2001, c. 25 243.17 , 2000, c. 54 243.18 , 2000, c. 54 243.19 , 2000, c. 54 243.20 , 2000, c. 54 243.21 , 2000, c. 54 243.22 , 2000, c. 54 243.23 , 2000, c. 54 243.24 , 2000, c. 54 243.25 , 2000, c. 54 244 , Ab. 1991, c. 32 244.1 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 77; 2003, c. 19 244.2 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 77; 1999, c. 40 244.3 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 2004, c. 20 244.4 , 1988, c. 76; 1991, c. 32 244.5 , 1988, c. 76 244.6 , 1988, c. 76 244.7 , 1988, c. 76; 1999, c. 40; 2004, c. 20 244.8 , 1988, c. 76; 1994, c. 30; 1995, c. 34; 1999, c. 90 244.9 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40 244.10 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1993, c. 78 244.11 , 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1999, c. 40; 2000, c. 10; 2000, c. 54; Ab. 2004, c. 20 244.12 , 1991, c. 32; Ab. 2004, c. 20 244.13 , 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1998, c. 43; 2000, c. 54; 2000, c. 56; Ab. 2004, c. 20 244.14 , 1991, c. 32; Ab. 2004, c. 20 244.15 , 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1999, c. 40; Ab. 2004, c. 20 244.16 , 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1999, c. 40; Ab. 2004, c. 20 244.17 , 1991, c. 32; Ab. 2004, c. 20 244.18 , 1991, c. 32; 1992, c. 53; Ab. 2004, c. 20 244.19 , 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1999, c. 40; Ab. 2004, c. 20 244.20 , 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1994, c. 30; 1999, c. 40; 2000, c. 10; 2000, c. 54; Ab. 2004, c. 20 244.21 , 1991, c. 32; Ab. 2004, c. 20 244.22 , 1991, c. 32; 1994, c. 30; Ab. 2004, c. 20 244.23 , 1994, c. 30; 1999, c. 40; 2000, c. 10; 2000, c. 54; Ab. 2004, c. 20 244.24 , 1994, c. 30; Ab. 2004, c. 20 244.25 , 1994, c. 30; 1998, c. 43; 2000, c. 54; 2000, c. 56; Ab. 2004, c. 20 244.26 , 1994, c. 30; Ab. 2004, c. 20 244.27 , 1994, c. 30; 1999, c. 40; 2000, c. 10; 2001, c. 25; Ab. 2004, c. 20 244.28 , 1994, c. 30; Ab. 2004, c. 20 244.29 , 2000, c. 54; 2004, c. 20 244.30 , 2000, c. 54 244.31 , 2000, c. 54 244.32 , 2000, c. 54 244.33 , 2000, c. 54 244.34 , 2000, c. 54; 2004, c. 20 244.35 , 2000, c. 54 244.36 , 2000, c. 54; 2003, c. 19 244.37 , 2000, c. 54 244.38 , 2000, c. 54 244.39 , 2000, c. 54; 2001, c. 25; 2003, c. 19 244.40 , 2000, c. 54; 2001, c. 68 244.41 , 2000, c. 54 244.42 , 2000, c. 54 244.43 , 2000, c. 54 244.44 , 2000, c. 54; 2002, c. 37; 2002, c. 77 244.45 , 2000, c. 54; 2002, c. 37; 2002, c. 77; 2003, c. 19

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i> 244.45.1 , 2002, c. 37; 2003, c. 19 244.45.2 , 2002, c. 37; 2003, c. 19 244.45.3 , 2002, c. 37; 2003, c. 19 244.45.4 , 2002, c. 77 244.46 , 2000, c. 54 244.47 , 2000, c. 54; 2002, c. 37; 2002, c. 77 244.48 , 2000, c. 54; 2002, c. 37; 2002, c. 77; 2003, c. 19 244.48.1 , 2002, c. 77 244.49 , 2000, c. 54; 2000, c. 56 244.49.1 , 2003, c. 19 244.50 , 2000, c. 54 244.51 , 2000, c. 54 244.52 , 2000, c. 54; 2001, c. 25; 2004, c. 20 244.53 , 2000, c. 54; 2001, c. 25 244.54 , 2000, c. 54 244.55 , 2000, c. 54; 2001, c. 25 244.56 , 2000, c. 54; 2001, c. 25 244.57 , 2000, c. 54 244.58 , 2000, c. 54; 2001, c. 25 244.59 , 2000, c. 54 244.60 , 2000, c. 54; 2001, c. 25 244.61 , 2000, c. 54 244.62 , 2000, c. 54 244.63 , 2000, c. 54 244.64 , 2000, c. 54 244.65 , 2004, c. 20 244.66 , 2004, c. 20 244.67 , 2004, c. 20 245 , 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1995, c. 7; 1999, c. 31; 1999, c. 40; 2004, c. 20 245.1 , 1986, c. 34; Ab. 1991, c. 32 246 , 1989, c. 68; 1991, c. 32 248 , 1989, c. 68; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1997, c. 43 249 , 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43 250 , 1989, c. 68; 1991, c. 29; 1991, c. 32 250.1 , 1988, c. 76; 1989, c. 68; 1991, c. 32 252 , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1989, c. 68; 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2004, c. 20 252.1 , 1989, c. 68; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 40 253 , 1994, c. 30 253.1 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32 253.2 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32 253.3 , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32 253.4 , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32 253.5 , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32 253.6 , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32 253.7 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32 253.8 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32 253.9 , 1987, c. 69; 1988, c. 76; 1991, c. 29; Ab. 1991, c. 32 253.10 , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32 253.11 , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32 253.12 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32 253.13 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32 253.14 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32 253.15 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32 253.16 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32 253.17 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32 253.18 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32 253.19 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32 253.20 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32 253.21 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i> 253.22 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32 253.23 , 1987, c. 69; 1989, c. 68; Ab. 1991, c. 32 253.24 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32 253.25 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32 253.26 , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32 253.27 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1998, c. 43; 1999, c. 40 253.28 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1999, c. 40 253.29 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40 253.30 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40 253.31 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1999, c. 31; 1999, c. 40 253.32 , 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32 253.33 , 1988, c. 76; 1991, c. 29; 1991, c. 32 253.34 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40 253.35 , 1988, c. 76; 1991, c. 32 253.36 , 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1998, c. 43; 1999, c. 40 253.37 , 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1998, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 19; 2004, c. 20 253.38 , 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1998, c. 43; 2004, c. 20 253.39 , 1994, c. 30; 1995, c. 7 253.40 , 1994, c. 30; 1995, c. 7 253.41 , 1994, c. 30; 1995, c. 7 253.42 , 1994, c. 30; 1995, c. 7 253.43 , 1994, c. 30; 1995, c. 7 253.44 , 1995, c. 7 253.45 , 1995, c. 7 253.46 , 1995, c. 7 253.47 , 1995, c. 7 253.48 , 1995, c. 7 253.49 , 1995, c. 7; 1996, c. 67; 1999, c. 31 253.50 , 1995, c. 7 253.51 , 1998, c. 43 253.52 , 1998, c. 43; 2004, c. 20 253.53 , 1998, c. 43 253.54 , 1998, c. 43; 2004, c. 20 253.54.1 , 2000, c. 54 253.55 , 1998, c. 43 253.56 , 1998, c. 43 253.57 , 1998, c. 43 253.58 , 1998, c. 43; 1999, c. 31 253.59 , 1998, c. 43; 1999, c. 31; 2000, c. 54; 2001, c. 25 253.60 , 1998, c. 43 253.61 , 1998, c. 43; 2004, c. 20 253.62 , 1998, c. 43 254 , 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2004, c. 20 254.1 , 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1991, c. 32 255 , 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1983, c. 40; 1986, c. 34; 1988, c. 75; 1989, c. 17; 1991, c. 32; 1992, c. 68; 1994, c. 2; 1994, c. 15; 1994, c. 30; 1996, c. 21; 1999, c. 40; 2000, c. 12; 2004, c. 20 255.1 , 2004, c. 20 255.2 , 2004, c. 20 256 , 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1999, c. 40 257 , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1983, c. 40; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2004, c. 20 258 , 1980, c. 34; 1999, c. 40; 2002, c. 37 259 , 1985, c. 27; Ab. 1991, c. 32 260 , Ab. 1983, c. 57 260.1 , 1982, c. 63; Ab. 1983, c. 57 261 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 27; 2001, c. 25 261.1 , 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2002, c. 77 261.2 , 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1999, c. 40 261.3 , 1991, c. 32; 1999, c. 40 261.3.1 , 2000, c. 54

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i> 261.4 , 1991, c. 32; 1999, c. 40 261.5 , 1991, c. 32; 1993, c. 68; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2000, c. 56 261.6 , 1991, c. 32; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 68 261.7 , 1991, c. 32; 1993, c. 67; 1996, c. 67; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 68 262 , 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1994, c. 22; 1996, c. 41; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 19; 2000, c. 27; 2000, c. 54; 2001, c. 25; 2002, c. 22 262.1 , 1996, c. 41; 1999, c. 90; Ab. 2000, c. 19 263 , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1988, c. 76; 1989, c. 68; 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2001, c. 25; 2004, c. 20 263.0.1 , 1998, c. 43 263.1 , 1988, c. 76; 1991, c. 32 263.2 , 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1997, c. 93; 2000, c. 29; 2003, c. 19 264 , 1980, c. 11; 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1999, c. 40 266 , Ab. 1987, c. 69 488 , 1999, c. 40 489 , Ab. 1984, c. 38 490 , 1999, c. 40 491 , 1999, c. 40 492 , 1999, c. 40 493 , 1999, c. 40 495 , 1982, c. 2; 1984, c. 39; 1985, c. 27; 1986, c. 84 495.1 , 1987, c. 42; 1994, c. 30; 1997, c. 93 495.2 , 1991, c. 32; 1994, c. 30 499 , 1999, c. 40 501 , Ab. 1988, c. 84 503 , 1999, c. 40 505.1 , 1983, c. 57; 1986, c. 34; 1999, c. 40 506 , 1983, c. 57 507 , 1980, c. 34; 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 34 508 , 1999, c. 40 509 , 1999, c. 40 511 , Ab. 1999, c. 90 513 , 1999, c. 40 514 , 1999, c. 40 515 , 1999, c. 40 515.1 , 1982, c. 2; 1982, c. 63 516 , 1999, c. 40 517 , Ab. 1980, c. 34 518 , 1999, c. 40 519 , 1999, c. 40 519.1 , 1980, c. 34 520 , 1999, c. 40 521 , 1999, c. 40 522 , 1999, c. 40 523 , 1999, c. 40 524 , Ab. 1994, c. 22 525 , 1999, c. 40 526 , 1999, c. 40 527 , 1999, c. 40 528 , 1999, c. 40 529 , 1999, c. 40 530 , 1999, c. 40 531 , 1999, c. 40 532 , 1999, c. 40 533 , 1999, c. 40 536 , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-2.1	<p>Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i></p> <p>537, 1999, c. 40 538, 1999, c. 40 541, 1999, c. 40 544, 1999, c. 40 545, 1999, c. 40 547, 1999, c. 40 550, 1999, c. 40 551, 1999, c. 40 552, 1999, c. 40 553, 1989, c. 68; 1994, c. 30; 1999, c. 40 555, 1999, c. 40 556, 1999, c. 40 557, 1999, c. 40 558, 1999, c. 40 559, Ab. 1991, c. 29 560, Ab. 1991, c. 29 560.1, 1980, c. 34; 1999, c. 40 561, 1999, c. 40 562, 1999, c. 40 569, 1980, c. 34 572, 1999, c. 40 573, 1980, c. 34; 1982, c. 32; 1999, c. 40 576, 1980, c. 34 578, 1986, c. 34; 1990, c. 85; 1991, c. 29; Ab. 1991, c. 32 579, 1980, c. 34 579.1, 1980, c. 34 579.2, 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1999, c. 40 580, 1999, c. 40 584, 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 34; 1987, c. 42; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40 587, Ab. 1980, c. 34</p>
c. F-3	<p>Loi sur la fonction publique</p> <p>Remp., 1978, c. 15</p>
c. F-3.1	<p>Loi sur la fonction publique</p> <p>140, 1999, c. 40 Remp., 1983, c. 55</p>
c. F-3.1.1	<p>Loi sur la fonction publique</p> <p>3, 2000, c. 8 28, 1984, c. 27 29, 1996, c. 35 30, 1984, c. 27; 1996, c. 35 30.1, 1986, c. 70; 1996, c. 35 31, 1986, c. 70; 1996, c. 35 33, 1999, c. 40 34, 1996, c. 35 35, 1996, c. 35; 2000, c. 8 36, 2000, c. 8 39, 2000, c. 8 42, 1996, c. 35; 2000, c. 8 43, 1996, c. 35 44, 1996, c. 35; 2000, c. 8 46, 1996, c. 35 47, 1996, c. 35; 2000, c. 8 48, 2000, c. 8 49, 1996, c. 35</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-3.1.1	<p>Loi sur la fonction publique – <i>Suite</i></p> <p>49.1, 2000, c. 8 50, 1996, c. 35; 1999, c. 58; 2000, c. 8 50.1, 1996, c. 35; 1999, c. 58; 2000, c. 8 53, 1999, c. 58; 2004, c. 31 53.0.1, 2000, c. 8 53.1, 1999, c. 58; 2004, c. 31 54, 2000, c. 8 55, 1992, c. 24; 1996, c. 35 58, 1999, c. 40 63, 2000, c. 8 64, 1988, c. 21; 1993, c. 74 65, 1987, c. 85; 2001, c. 26 66, 1987, c. 85; 2001, c. 26 67, 1987, c. 85; 2001, c. 26 69, 1987, c. 85; 2001, c. 26; 2001, c. 76 70, 1996, c. 35; 2000, c. 8 77, Ab. 2000, c. 8 78, Ab. 2000, c. 8 79, Ab. 2000, c. 8 80, Ab. 2000, c. 8 81, Ab. 2000, c. 8 82, Ab. 2000, c. 8 87, Ab. 1996, c. 35 88, Ab. 1996, c. 35 89, Ab. 1996, c. 35 90, Ab. 1996, c. 35 91, Ab. 1996, c. 35 92, Ab. 1996, c. 35 93, Ab. 1996, c. 35 94, Ab. 1996, c. 35 95, Ab. 1996, c. 35 96, 1988, c. 41; Ab. 1996, c. 35 97, Ab. 1996, c. 35 98, Ab. 1996, c. 35 99, 1996, c. 35 100, 1996, c. 35 101, 1996, c. 35 102, 1996, c. 35; 2000, c. 8 103, Ab. 1996, c. 35 104, Ab. 1996, c. 35 106, 1984, c. 47 109, 1999, c. 40 115, 2000, c. 8 119, 1999, c. 40 121, 2000, c. 8 122, 2000, c. 8 123.1, 2000, c. 8 127, 2000, c. 8 129, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 130, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 131, Ab. 1990, c. 4 161, 1999, c. 40 171, 1996, c. 35</p>
c. F-3.1.2	<p>Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi</p> <p>1, 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 3, 2000, c. 56 4, 1999, c. 55</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-3.1.2	<p>Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi – <i>Suite</i></p> <p>5, 1999, c. 55 7, 2002, c. 45 10, 2001, c. 51 10.1, 2001, c. 51 10.2, 2001, c. 51 11, 1997, c. 14 16, 1999, c. 55 18, 1999, c. 55 18.1, 1999, c. 55 19, 1999, c. 55; 2003, c. 9; 2004, c. 21 20, 2003, c. 9 21, 1999, c. 55; 2002, c. 45; 2002, c. 70 22, 1999, c. 55 24, 1999, c. 40 27, 1999, c. 55 32, 2000, c. 29 37, 1999, c. 55; 2002, c. 45; 2004, c. 37 38, Ab. 1999, c. 55</p>
c. F-3.2	<p>Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant</p> <p>1, 1999, c. 40 2, 1996, c. 2 4, 2000, c. 66 5, 1999, c. 40; 2000, c. 66 6, 1996, c. 38; 1999, c. 40; 2000, c. 66; 2003, c. 6 6.1, 1996, c. 38 7, Ab. 1996, c. 38 18, 2000, c. 66 20, 2000, c. 66; 2003, c. 6</p>
c. F-3.2.0.1	<p>Loi sur les fondations universitaires</p> <p>3, 1999, c. 40 10.1, 2000, c. 16</p>
c. F-3.2.0.2	<p>Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés</p> <p>3, 1997, c. 7 Ab., 1999, c. 9</p>
c. F-3.2.0.3	<p>Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail</p> <p>4, 2000, c. 15 8, 2000, c. 8; 2000, c. 15 10, 1999, c. 40 Ab., 2002, c. 61</p>
c. F-3.2.0.4	<p>Loi sur les fonds de sécurité</p> <p>Titre, 1999, c. 40 1, 1993, c. 48; 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 3, 1982, c. 52; 1994, c. 38; 1999, c. 40 4, 1999, c. 40 5, 1982, c. 52; 1999, c. 40 5.1, 1993, c. 48; 1999, c. 40 6, 1999, c. 40 7, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-3.2.0.4	Loi sur les fonds de sécurité – <i>Suite</i> 8.1 , 1993, c. 48; 1999, c. 40 9 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40 10 , 1999, c. 40 11 , 1999, c. 40 12 , 1999, c. 40 13 , 1999, c. 40 14 , 1999, c. 40 21 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40 21.1 , 1993, c. 48; 1999, c. 40 22 , 1999, c. 40 24 , 1999, c. 40 25 , 1999, c. 40 26 , 1988, c. 64; 1994, c. 38; 1995, c. 31; 1999, c. 40 27 , 1999, c. 40 28 , 1999, c. 40 29 , 1988, c. 64; 1999, c. 40 30 , 1999, c. 40 31 , 1999, c. 40 32 , 1999, c. 40 33 , 1999, c. 40 34 , 1999, c. 40 35 , 1999, c. 40 36 , 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2002, c. 75 37 , 1992, c. 57; 1999, c. 40 37.1 , 1994, c. 38; 1999, c. 40 38 , 1988, c. 84; 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2002, c. 75 39 , 1999, c. 40 39.1 , 1994, c. 38; 1995, c. 31; 1999, c. 40 40 , 1999, c. 40 41 , 1999, c. 40 42 , 1999, c. 40 43 , 1994, c. 38; 1999, c. 40 44 , 1999, c. 40 45 , 1994, c. 38; 1999, c. 40 46 , 1999, c. 40 47 , 1999, c. 40 48 , 1982, c. 52; 1999, c. 40 49 , 1999, c. 40 50 , 1999, c. 40 52 , 1999, c. 40 53 , 1982, c. 52; 1999, c. 40 54 , 1982, c. 52; 1999, c. 40 55 , 1982, c. 52; 1999, c. 40 56 , 1982, c. 52; 1999, c. 40 57 , 1986, c. 95; 1999, c. 40 58 , 1982, c. 52 59 , 1982, c. 52 60 , 1999, c. 40 62 , 1982, c. 52 63 , 1982, c. 52 64 , 1999, c. 40 65 , 1999, c. 40 66 , 1999, c. 40 68 , 1982, c. 52 69 , 1999, c. 40 70 , 1982, c. 52; 1999, c. 40 71 , 1999, c. 40 72 , 1999, c. 40 73 , 1982, c. 52 74 , 1990, c. 4 75 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-3.2.0.4	Loi sur les fonds de sécurité – <i>Suite</i> 76 , 1999, c. 40 77 , 1982, c. 52 77.1 , 1982, c. 52 Ab. , 2000, c. 29
c. F-3.2.1	Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) 1 , 1999, c. 40 2 , 1993, c. 48; 1999, c. 40 3 , 2000, c. 56 4 , 1993, c. 47 6 , 2002, c. 45 7 , 1989, c. 78; 1997, c. 62 8 , 1986, c. 69; 1989, c. 78; 1993, c. 47 9 , 1989, c. 78; 2001, c. 51 9.1 , 2001, c. 51 9.2 , 2001, c. 51 10 , 1989, c. 5; 1989, c. 78; 1997, c. 14 10.1 , 1989, c. 5; 1997, c. 14 11 , 1989, c. 5; 1989, c. 78; 1993, c. 47; 1997, c. 14 12 , 1989, c. 78 13 , 1997, c. 62 14 , 1983, c. 54; 1999, c. 40 14.1 , 1983, c. 54; 1989, c. 78; 1997, c. 62 15 , 1989, c. 78; 1992, c. 57; 1997, c. 62; 2004, c. 21 15.1 , 1989, c. 78 16 , 1989, c. 78; 2002, c. 45; 2002, c. 70 17 , 1999, c. 40 17.1 , 1989, c. 78; 1999, c. 40 24 , 1989, c. 78 27 , 1989, c. 78; 1993, c. 47 28 , 1989, c. 78 29 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 30 , 1989, c. 78; 2002, c. 45; 2004, c. 37 31 , 1986, c. 69
c. F-3.3	Loi sur le fonds forestier 6 , 1986, c. 108
c. F-4	Loi sur les fonds industriels Remp. , 1984, c. 10
c. F-4.001	Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec 4 , 2000, c. 15 8 , 2000, c. 15
c. F-4.01	Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales 1 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 3 , 2000, c. 54 4 , 2000, c. 54 5 , 1999, c. 43; 2000, c. 54; 2003, c. 19 6 , Ab. 2000, c. 54 7 , 2000, c. 54 8 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 9 , 1999, c. 43; 2000, c. 54; 2003, c. 19 11 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 12 , 1999, c. 43; 2000, c. 15

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-4.01	Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales – <i>Suite</i> 15 , 1999, c. 40 16 , 2000, c. 8; 2000, c. 15 18 , 1999, c. 40 22 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 24 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 25 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 Ann. , 2000, c. 54
c. F-4.1	Loi sur les forêts Préambule , 1996, c. 14 1 , 1999, c. 40 4 , 1993, c. 55; 2003, c. 16 6.1 , 1991, c. 47; 1997, c. 33; 2001, c. 6 7 , 2003, c. 16 8 , 1990, c. 17; 1999, c. 40 9 , 1988, c. 73; 1990, c. 17; 1992, c. 57; 1993, c. 55; 1996, c. 14; 1999, c. 40; 2001, c. 6 10 , 1988, c. 73; 1993, c. 55; 2001, c. 6 11.1 , 1988, c. 73 11.2 , 1993, c. 55; 2001, c. 6 11.3 , 2002, c. 25 12 , Ab. 1988, c. 73 13 , 1988, c. 73; 2001, c. 6 13.1 , 2001, c. 6 14 , 2003, c. 16 14.1 , 2001, c. 6 14.2 , 2001, c. 6 14.3 , 2001, c. 6; 2003, c. 16 14.4 , 2003, c. 16 15 , Ab. 1988, c. 73 16 , Ab. 1988, c. 73 16.1 , 1988, c. 73; 2001, c. 6 16.1.1 , 2001, c. 6 16.1.2 , 2001, c. 6 16.2 , 1988, c. 73; 1993, c. 55; 2001, c. 6; 2003, c. 16 17 , 1988, c. 73; 1995, c. 37 17.1 , 1988, c. 73 17.1.1 , 2001, c. 6 17.1.2 , 2001, c. 6 17.2 , 1988, c. 73 17.3 , 1993, c. 55; 1997, c. 43; 2001, c. 6 22 , 2001, c. 6 23 , 1988, c. 73; 2001, c. 6 24 , 1988, c. 73; 2001, c. 6 24.0.1 , 2001, c. 6 24.0.2 , 2001, c. 6 24.1 , 1988, c. 73; 2001, c. 6 24.2 , 1988, c. 73; 2001, c. 6 24.3 , 1988, c. 73 24.4 , 2001, c. 6 24.5 , 2001, c. 6 24.6 , 2001, c. 6 24.7 , 2001, c. 6 24.8 , 2001, c. 6 24.9 , 2001, c. 6 25 , 1987, c. 23; 1999, c. 40; 2001, c. 6 25.1 , 1993, c. 55; 2001, c. 6; 2003, c. 16 25.2 , 1993, c. 55; 2001, c. 6 25.2.1 , 2001, c. 6 25.3 , 1993, c. 55; 2001, c. 6

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-4.1	<p>Loi sur les forêts – <i>Suite</i></p> <p>25.3.1, 2001, c. 6 25.4, 1993, c. 55; 1995, c. 37; 2001, c. 6; Ab. 2004, c. 11 26, 1993, c. 55; 2001, c. 6 26.0.1, 2004, c. 6 26.0.2, 2004, c. 6 26.1, 1988, c. 73 28, 1988, c. 73 28.1, 1988, c. 73 28.2, (207, <i>renuméroté</i>) 1993, c. 55; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 2004, c. 11 29, 2001, c. 6; 2003, c. 16 30, 1988, c. 73; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 6 31, 1988, c. 73; 1999, c. 40; 2001, c. 6 32, 1988, c. 73; 2001, c. 6 32.1, 2004, c. 20 33, 1988, c. 73 35.1, 2001, c. 6 35.2, 2001, c. 6; 2003, c. 16 35.3, 2001, c. 6 35.4, 2001, c. 6 35.5, 2001, c. 6 35.6, 2001, c. 6; 2003, c. 16 35.7, 2001, c. 6 35.8, 2001, c. 6 35.9, 2001, c. 6 35.10, 2001, c. 6 35.11, 2001, c. 6 35.12, 2001, c. 6 35.13, 2001, c. 6 35.14, 2001, c. 6 35.15, 2001, c. 6; 2003, c. 16 35.16, 2001, c. 6 35.17, 2001, c. 6 37, 1991, c. 47; 2001, c. 6; 2004, c. 6 38, 2001, c. 6 42, 2001, c. 6 43, 1990, c. 17; 1999, c. 40; 2001, c. 6 43.1, 2001, c. 6 43.2, 2001, c. 6 44, Ab. 2001, c. 6 45, Ab. 2001, c. 6 46, Ab. 2001, c. 6 46.1, 1990, c. 17; 1993, c. 55; 1996, c. 14; 1997, c. 33; 2001, c. 6 47, 2001, c. 6 48, Ab. 2001, c. 6 49, 1988, c. 73; Ab. 2001, c. 6 50, 1990, c. 17; 1999, c. 40; 2001, c. 6; 2003, c. 16 51, 1988, c. 73; 1995, c. 37; 2001, c. 6; 2003, c. 16 52, 1988, c. 73; 1995, c. 37; 2001, c. 6 53, 1988, c. 73; 1990, c. 17; 2001, c. 6 53.1, 1990, c. 17; 2001, c. 6 54, 1988, c. 73; 1990, c. 17; 2001, c. 6 55, 1988, c. 73; 1995, c. 37; 2001, c. 6; 2003, c. 16 55.1, 1988, c. 73; 2001, c. 6; 2003, c. 16 55.2, 1988, c. 73; 2001, c. 6 56, Ab. 1988, c. 73; 2001, c. 6 57, 1988, c. 73; 2001, c. 6 58, 1988, c. 73; 2001, c. 6 58.1, 1988, c. 73; 2001, c. 6 58.2, 1993, c. 55; 2001, c. 6 58.3, 1993, c. 55; 2001, c. 6 59, 2001, c. 6; 2003, c. 16</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i> 59.1 , 2001, c. 6; 2003, c. 16 59.2 , 2001, c. 6 59.3 , 2001, c. 6 59.4 , 2001, c. 6 59.5 , 2001, c. 6 59.6 , 2001, c. 6; 2003, c. 16 59.7 , 2001, c. 6 59.8 , 2001, c. 6 59.9 , 2001, c. 6 59.10 , 2001, c. 6 59.11 , 2001, c. 6 60 , 1988, c. 73; 2001, c. 6; 2003, c. 16 61 , 1995, c. 37; 2001, c. 6 61.1 , 2001, c. 6 62 , Ab. 2001, c. 6 63 , 2001, c. 6 64 , 2001, c. 6 65 , Ab. 2001, c. 6 66 , 1988, c. 73; 1990, c. 17; Ab. 2001, c. 6 67 , 1988, c. 73; Ab. 2001, c. 6 68 , Ab. 1988, c. 73 69 , Ab. 1988, c. 73 70 , 1988, c. 73; 1995, c. 37; 2001, c. 6 70.1 , 2001, c. 6; 2003, c. 16 70.2 , 2001, c. 6 70.3 , 2001, c. 6 70.4 , 2001, c. 6 71 , 1990, c. 17; 1997, c. 33; 2001, c. 6 72 , 1988, c. 73; 2001, c. 6 73 , Ab. 1997, c. 33 73.1 , 1990, c. 17; 1995, c. 37; 1996, c. 14; 1997, c. 33; 2001, c. 6; 2003, c. 16 73.2 , 1990, c. 17; 1995, c. 37; 2001, c. 6 73.3 , 1990, c. 17; 1995, c. 37; 1997, c. 33 73.3.1 , 1997, c. 33; Ab. 2001, c. 6 73.3.2 , 1997, c. 33; Ab. 2001, c. 6 73.3.3 , 1997, c. 33; Ab. 2001, c. 6 73.3.4 , 1997, c. 33; Ab. 2001, c. 6 73.4 , 1996, c. 14; 2001, c. 6 73.5 , 1996, c. 14 73.6 , 1996, c. 14 75 , 2001, c. 6 76 , 1993, c. 55; Ab. 2001, c. 6 77 , 1988, c. 73; 1990, c. 17; 1999, c. 40; 2001, c. 6 77.1 , 2001, c. 6 77.2 , 2001, c. 6 77.3 , 2001, c. 6 77.4 , 2001, c. 6 77.5 , 2001, c. 6 78 , Ab. 2001, c. 6 79 , 1988, c. 73; 2001, c. 6 79.1 , 2001, c. 6 79.2 , 2001, c. 6 80 , 2001, c. 6 80.1 , 2001, c. 6 81 , 2001, c. 6 81.1 , 1990, c. 17; 2001, c. 6 81.2 , 2001, c. 6 82 , 1988, c. 73; 1990, c. 17; 1993, c. 55; 2001, c. 6; 2004, c. 6 84.1 , 2001, c. 6 84.2 , 2001, c. 6 84.3 , 2001, c. 6

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i> 84.4 , 2001, c. 6 84.5 , 2001, c. 6 84.6 , 2001, c. 6 84.7 , 2001, c. 6 84.8 , 2001, c. 6 84.9 , 2001, c. 6 85 , 2001, c. 6 86 , 1993, c. 55; 1995, c. 37; 1996, c. 14; 2001, c. 6 86.1 , 2001, c. 6; 2003, c. 16 86.2 , 2003, c. 16 87 , 1996, c. 14 88 , Ab. 1990, c. 17 89 , 1988, c. 73; Ab. 1990, c. 17 89.1 , 1988, c. 73; Ab. 1990, c. 17 90 , Ab. 1990, c. 17 91 , Ab. 1990, c. 17 92 , 1988, c. 73; Ab. 2001, c. 6 92.0.1 , 1993, c. 55; 1997, c. 33; 2000, c. 4; 2001, c. 6; 2003, c. 16 92.0.2 , 1993, c. 55; 1995, c. 37; 2001, c. 6; 2004, c. 6 92.0.3 , 2001, c. 6; 2003, c. 16 92.0.4 , 2001, c. 6 92.0.5 , 2001, c. 6 92.0.6 , 2001, c. 6 92.0.7 , 2001, c. 6 92.0.8 , 2001, c. 6 92.0.9 , 2001, c. 6 92.0.10 , 2001, c. 6 92.0.11 , 2001, c. 6; 2004, c. 6 92.0.12 , 2001, c. 6; 2003, c. 16 92.0.13 , 2001, c. 6 92.1 , 1988, c. 73; 2001, c. 6 92.2 , 1988, c. 73 94 , 1988, c. 73 95 , 1988, c. 73 95.1 , 1988, c. 73; 2001, c. 6 95.2 , 1988, c. 73; 2001, c. 6 95.2.1 , 2001, c. 6 95.3 , 1988, c. 73; 2001, c. 6 95.4 , 1988, c. 73 95.5 , 2001, c. 6 95.6 , 2002, c. 25; 2003, c. 16 95.7 , 2002, c. 25 95.8 , 2002, c. 25 95.9 , 2002, c. 25 95.10 , 2002, c. 25 95.11 , 2002, c. 25 95.12 , 2002, c. 25 95.13 , 2002, c. 25 95.14 , 2002, c. 25 95.15 , 2002, c. 25 95.16 , 2002, c. 25 95.17 , 2002, c. 25 95.18 , 2002, c. 25 95.19 , 2002, c. 25 95.20 , 2002, c. 25 95.21 , 2002, c. 25 95.22 , 2002, c. 25 95.23 , 2002, c. 25 95.24 , 2002, c. 25 95.25 , 2002, c. 25 95.26 , 2002, c. 25

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i> 95.27 , 2002, c. 25 95.28 , 2002, c. 25 95.29 , 2002, c. 25 95.30 , 2002, c. 25 95.31 , 2002, c. 25 95.32 , 2002, c. 25 95.33 , 2002, c. 25 95.34 , 2002, c. 25 96 , 2001, c. 6 96.1 , 1993, c. 55; 2001, c. 6 97 , 1988, c. 73; 1993, c. 55; 1997, c. 33; 2001, c. 6 98 , Ab. 1988, c. 73 99 , Ab. 1988, c. 73 100 , Ab. 1988, c. 73 101 , Ab. 1988, c. 73 102 , 1993, c. 55; 2002, c. 25 102.1 , 2001, c. 6 102.2 , 2001, c. 6 102.3 , 2001, c. 6 103 , 2001, c. 6; 2003, c. 16 103.1 , 2003, c. 16 104 , 1993, c. 55; 1995, c. 20; 1997, c. 93; 2001, c. 6 104.1 , 2001, c. 6; 2003, c. 16 104.2 , 2001, c. 6 104.3 , 2001, c. 6 104.3.1 , 2003, c. 16 104.4 , 2001, c. 6 104.5 , 2001, c. 6 104.6 , 2001, c. 6 105 , 1993, c. 55; Ab. 2001, c. 6 105.1 , 1993, c. 55; Ab. 2001, c. 6 106 , 1988, c. 73; 1993, c. 55; 1995, c. 37; 1997, c. 93; 2001, c. 6; 2003, c. 16 106.1 , 1995, c. 20; 1995, c. 37 108 , 1988, c. 73 109 , 2001, c. 6 110 , Ab. 2001, c. 6 111 , Ab. 2001, c. 6 113 , 1988, c. 73 114 , 1988, c. 73 115 , 1988, c. 73 116 , 2001, c. 6 117 , 2001, c. 6 117.0.1 , 2001, c. 6 117.0.2 , 2001, c. 6 117.0.3 , 2001, c. 6 117.0.4 , 2001, c. 6 117.1 , 1988, c. 73 118 , 1988, c. 73; 1996, c. 14; 2001, c. 6 118.1 , 1996, c. 14 119 , 1988, c. 73; Ab. 1993, c. 55 120 , 1996, c. 14; 2001, c. 6 121 , 1988, c. 73; 1990, c. 17; Ab. 1996, c. 14 122 , 1996, c. 14; 1999, c. 40 123 , 1988, c. 73; 1995, c. 37; 1996, c. 14; 1999, c. 40; 2001, c. 6 123.1 , 1990, c. 17; Ab. 1996, c. 14 124 , 1988, c. 73; 1993, c. 55; Ab. 1996, c. 14 124.02 , 1996, c. 14 124.1 , 1993, c. 55; Ab. 1996, c. 14 124.2 , 1996, c. 14; 2000, c. 56 124.3 , 1996, c. 14 124.4 , 1996, c. 14

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i> 124.5 , 1996, c. 14 124.6 , 1996, c. 14 124.7 , 1996, c. 14 124.8 , 1996, c. 14 124.9 , 1996, c. 14 124.10 , 1996, c. 14 124.11 , 1996, c. 14 124.12 , 1996, c. 14 124.13 , 1996, c. 14 124.14 , 1996, c. 14 124.15 , 1996, c. 14 124.16 , 1996, c. 14 124.17 , 1996, c. 14 124.18 , 1996, c. 14; 2000, c. 56; 2001, c. 6; 2002, c. 68 124.19 , 1996, c. 14 124.20 , 1996, c. 14; 2002, c. 68 124.21 , 1996, c. 14; 2002, c. 68 124.21.1 , 2001, c. 6 124.22 , 1996, c. 14; 2002, c. 68 124.23 , 1996, c. 14; 2002, c. 68 124.24 , 1996, c. 14 124.25 , 1996, c. 14; 2001, c. 6 124.26 , 1996, c. 14 124.27 , 1996, c. 14 124.28 , 1996, c. 14 124.29 , 1996, c. 14 124.30 , 1996, c. 14 124.31 , 1996, c. 14 124.32 , 1996, c. 14 124.33 , 1996, c. 14 124.34 , 1996, c. 14 124.35 , 1996, c. 14 124.36 , 1996, c. 14 124.37 , 1996, c. 14; 2004, c. 6 124.38 , 1996, c. 14; 2000, c. 53 124.39 , 1996, c. 14; 2000, c. 53 124.40 , 1996, c. 14; 2000, c. 53; 2003, c. 8 124.41 , 2003, c. 16 124.42 , 2003, c. 16 124.43 , 2003, c. 16 124.44 , 2003, c. 16 124.45 , 2003, c. 16 125 , 1990, c. 17; 2001, c. 6 126 , 2003, c. 16; 2004, c. 6 126.1 , 2001, c. 6; 2003, c. 16 127 , 2001, c. 6; 2003, c. 16 127.1 , 1988, c. 73; 2001, c. 6 127.2 , 1988, c. 73; 1996, c. 14 128 , 1988, c. 73; 2003, c. 16 129 , 1996, c. 14 146 , 1990, c. 17; 2001, c. 6 147 , 1990, c. 17; 2003, c. 16; 2004, c. 6 147.0.1 , 2001, c. 6; 2003, c. 16 147.1 , 1990, c. 17; 2001, c. 6; 2003, c. 16 147.2 , 1990, c. 17; 2001, c. 6 147.3 , 1990, c. 17; 1999, c. 40; 2001, c. 6 147.4 , 1990, c. 17; 2003, c. 16 147.5 , 1990, c. 17; 1999, c. 40 147.6 , 1990, c. 17 155 , 1988, c. 73 163 , 1988, c. 73

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i> 164 , 2003, c. 16 165 , 1993, c. 55; 2001, c. 6; 2003, c. 16 168 , 1988, c. 73; 1993, c. 55 169.1 , 1997, c. 33 169.2 , 1997, c. 33 170 , 1997, c. 43; 2001, c. 6 170.1 , 1988, c. 73; 1990, c. 17; 1997, c. 33; 1999, c. 40; 2001, c. 6 170.2 , 1996, c. 14; 2001, c. 6; 2004, c. 6 170.3 , 1996, c. 14 170.4 , 1996, c. 14; 1997, c. 33; 2003, c. 16; 2004, c. 6 170.5 , 1996, c. 14; 2000, c. 15 170.5.1 , 1997, c. 33; 2001, c. 6 170.5.2 , 1997, c. 33; 1999, c. 77 170.6 , 1996, c. 14 170.7 , 1996, c. 14; 1997, c. 33 170.8 , 1996, c. 14 170.9 , 1996, c. 14; 2000, c. 8; 2000, c. 15 170.10 , 1996, c. 14 170.11 , 1996, c. 14; 1999, c. 40 171 , 1987, c. 23; 1993, c. 55; 1999, c. 40 171.1 , 2001, c. 6; 2002, c. 25 172 , 1987, c. 23; 1990, c. 17; 1993, c. 55; 1995, c. 37; 1996, c. 14; 1997, c. 33; 1999, c. 40; 2001, c. 6; 2003, c. 16; 2004, c. 6 172.1 , 1996, c. 14; 2001, c. 6 172.2 , 1996, c. 14 172.3 , 2001, c. 6 173 , 1987, c. 23; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1999, c. 40; 2001, c. 6 174 , 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2001, c. 6 175 , 1987, c. 23; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 2001, c. 6 175.0.1 , 1993, c. 55; 2001, c. 6 175.0.2 , 1993, c. 55; 2001, c. 6 175.1 , 1988, c. 73; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 2001, c. 6 176 , 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 55; 2001, c. 6 177 , 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2001, c. 6; 2003, c. 16 178 , 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2001, c. 6 179 , 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2001, c. 6 180 , 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2001, c. 6 181 , 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2001, c. 6 182 , 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 55; 2001, c. 6 183 , 1990, c. 4; 1993, c. 55; 2001, c. 6 183.1 , 1993, c. 55; 2001, c. 6 184 , 1999, c. 40; 2001, c. 6; 2003, c. 16 184.1 , 1988, c. 73; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2001, c. 6 184.2 , 1993, c. 55; 2001, c. 6 185 , 2001, c. 6 185.1 , 1992, c. 61; 2001, c. 6 186 , Ab. 1990, c. 4; 2001, c. 6 186.1 , 2001, c. 6 186.2 , 2001, c. 6 186.3 , 2001, c. 6 186.4 , 2001, c. 6 186.5 , 2001, c. 6 186.6 , 2001, c. 6 186.7 , 2001, c. 6; 2003, c. 16 186.8 , 2001, c. 6; 2004, c. 6 186.9 , 2001, c. 6 186.10 , 2001, c. 6 186.11 , 2001, c. 6 186.12 , 2001, c. 6 186.13 , 2001, c. 6 186.14 , 2001, c. 6

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-4.1	<p>Loi sur les forêts – <i>Suite</i></p> <p>186.15, 2001, c. 6 187, 1988, c. 73; 1990, c. 17; 1999, c. 40 188, 1988, c. 73 189, 1988, c. 73 190, 1988, c. 73 191, 1988, c. 21; 1988, c. 73 192, 1988, c. 21; 1988, c. 73; 2001, c. 6 193, 1988, c. 73; 2001, c. 6 194, 1988, c. 73 195, 1988, c. 73 195.1, 1992, c. 61; 1999, c. 40 196, 1988, c. 73; 1997, c. 80 197, 1988, c. 73; 1990, c. 4 198, 1988, c. 73; 1990, c. 4 198.1, 2001, c. 6 199, 1988, c. 73; Ab. 1990, c. 4 200, 1988, c. 73; Ab. 1990, c. 4 201, 1988, c. 73; Ab. 1990, c. 4 202, 1988, c. 73; Ab. 1992, c. 61 203, 1988, c. 73; 1992, c. 61; 2001, c. 6 204, 1988, c. 73 205, 1988, c. 73 206, 1988, c. 73; (<i>renuméroté 195.1</i>) 1992, c. 61 207, 1988, c. 73; (<i>renuméroté 28.2</i>) 1993, c. 55; 1994, c. 17; 1999, c. 36 209, 1996, c. 14; 2001, c. 6 211, 2001, c. 6 211.1, 2001, c. 6 212, 2001, c. 6 213, 1999, c. 40 215, 1999, c. 40 221, 1999, c. 40 222, 1999, c. 40 226, 1988, c. 73 228, 1999, c. 40 229, 1999, c. 40 230, 1999, c. 40 232, 1999, c. 40 233, 1988, c. 73; 1990, c. 17 234, 1987, c. 23 235, 1994, c. 13; 1999, c. 40 236.0.1, 1990, c. 17 236.1, 1988, c. 73; 1999, c. 40 239, 1990, c. 17 239.1, 1988, c. 73; 1990, c. 17 256, 2001, c. 26 256.1, 1992, c. 61; 2004, c. 6 257, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 2003, c. 8 Ann. I, 2002, c. 25</p>
c. F-5	<p>Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre</p> <p>1, 1979, c. 2; 1980, c. 5; 1982, c. 53; 1988, c. 35; 1992, c. 44; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 63; 1998, c. 46; 2002, c. 80 2, Ab. 1992, c. 44 3, Ab. 1992, c. 44 4, Ab. 1992, c. 44 5, 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 44 6, Ab. 1992, c. 44 7, 1992, c. 57; Ab. 1992, c. 44 8, Ab. 1992, c. 44 9, Ab. 1992, c. 44</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-5	<p>Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre – <i>Suite</i></p> <p>10, Ab. 1992, c. 44 11, Ab. 1992, c. 44 12, Ab. 1992, c. 44 13, Ab. 1992, c. 44 14, Ab. 1992, c. 44 15, 1982, c. 53; Ab. 1992, c. 44 16, Ab. 1992, c. 44 17, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 44 18, Ab. 1992, c. 44 19, Ab. 1992, c. 44 20, Ab. 1992, c. 44 21, Ab. 1992, c. 44 22, 1982, c. 53; Ab. 1992, c. 44 23, Ab. 1992, c. 44 24, 1982, c. 53; Ab. 1992, c. 44 25, 1992, c. 61; Ab. 1992, c. 44 26, Ab. 1992, c. 44 27, 1988, c. 84; Ab. 1992, c. 44 28, Ab. 1992, c. 44 29, Ab. 1992, c. 44 29.1, 1988, c. 35 30, 1983, c. 54; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1992, c. 44; 1996, c. 74 31, 1996, c. 74 32, 1999, c. 40 33, 1982, c. 53; Ab. 1992, c. 44 34, 1982, c. 53; 1984, c. 36; 1985, c. 21; 1988, c. 41; Ab. 1992, c. 44 35, 1984, c. 36; 1985, c. 21; 1988, c. 41; Ab. 1992, c. 44 36, Ab. 1992, c. 44 37, Ab. 1992, c. 44 38, 1982, c. 53; Ab. 1992, c. 44 39, Ab. 1992, c. 44 40, Ab. 1992, c. 44 41, 1982, c. 53; 1992, c. 44; 1996, c. 29; 1998, c. 46 41.1, 1998, c. 46 42, 1979, c. 2; 1996, c. 74 43, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1998, c. 46 45, 1980, c. 5; 1992, c. 44; 1996, c. 29; 1997, c. 63; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 80 45.1, 1982, c. 53 46, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 47, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 44; 1999, c. 40 48, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 44 49, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; Ab. 1992, c. 44 50, 1990, c. 4 51, 1994, c. 12; 1996, c. 29 51.1, 1992, c. 61 53, 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 63 56, 1984, c. 47</p>
c. F-5.1	<p>Loi sur les frais de garantie relatifs aux emprunts des organismes gouvernementaux</p> <p>1, 1999, c. 40</p>
c. F-6	<p>Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales</p> <p>Ab., 1987, c. 57</p>
c. G-1	<p>Loi sur la garantie de certains prêts aux éditeurs et libraires</p> <p>Remp., 1978, c. 24</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. G-1.1	<p>Loi sur les grains</p> <p>1, 1987, c. 35; 1999, c. 40 2, Ab. 1987, c. 35 5, Ab. 1987, c. 35 6, Ab. 1987, c. 35 7, Ab. 1987, c. 35 8, Ab. 1987, c. 35 9, Ab. 1987, c. 35 10, Ab. 1987, c. 35 11, Ab. 1987, c. 35 12, Ab. 1987, c. 35 13, Ab. 1987, c. 35 14, Ab. 1987, c. 35 15, Ab. 1987, c. 35 16, Ab. 1987, c. 35 17, Ab. 1987, c. 35 18, Ab. 1987, c. 35 19, Ab. 1987, c. 35 20, Ab. 1987, c. 35 21, Ab. 1987, c. 35 22, Ab. 1987, c. 35 23, 1983, c. 11 26, 1987, c. 35 27, 1997, c. 43; 1999, c. 40 28, 1987, c. 35; 1997, c. 43 29, 1997, c. 43 39, 1987, c. 35; 1990, c. 13 40, 1997, c. 43 45, 1986, c. 95 49.1, 1997, c. 43 50, Ab. 1990, c. 13 51, Ab. 1990, c. 13 52, Ab. 1990, c. 13 53, Ab. 1990, c. 13 54, Ab. 1990, c. 13 55, Ab. 1990, c. 13 56, Ab. 1990, c. 13 57, Ab. 1990, c. 13 58, 1983, c. 11; 1987, c. 35 59, Ab. 1990, c. 13 61, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40 62, 1999, c. 40 64, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 Ab., 1999, c. 50</p>
c. G-2	<p>Loi sur le Grand Théâtre de Québec</p> <p>Remp., 1982, c. 8</p>
c. G-3	<p>Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec</p> <p><i>voir</i> c. B-2.2</p>
c. H-1	<p>Loi sur l'habitation familiale</p> <p>1, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29 2, 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 4, 1999, c. 40 6, 1996, c. 2 7, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. H-1	Loi sur l'habitation familiale – <i>Suite</i> 9 , 1999, c. 40 10 , 1999, c. 40 12 , 1982, c. 26; 1999, c. 40 13 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 14 , 1999, c. 40
c. H-1.1	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance 7 , 2002, c. 38 19 , 2000, c. 8 46 , 2002, c. 38 62 , 1999, c. 40; 2000, c. 42
c. H-2	Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux Remp. , 1990, c. 30
c. H-2.1	Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux 2 , 1992, c. 55 3 , 1990, c. 73; 1992, c. 26; 1992, c. 55 4 , Ab. 1992, c. 55 5 , 1992, c. 55 6 , 1992, c. 55 7 , 1992, c. 55 8 , 1992, c. 55 9 , 1992, c. 55 10 , 1992, c. 21; 1992, c. 55; 1994, c. 23 11 , Ab. 1992, c. 55 12 , 1992, c. 55 13 , 1992, c. 55; 1994, c. 16; 2000, c. 10 14 , 1992, c. 55 27 , 1992, c. 61 28 , 1992, c. 55 28.1 , 1992, c. 55; Ab. 2001, c. 26 38 , 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29
c. H-3	Loi sur l'hôtellerie Remp. , 1987, c. 12 13 , 1990, c. 4 14 , Ab. 1990, c. 4
c. H-4	Loi sur les huissiers de justice Titre , 1989, c. 57 1 , 1982, c. 32; 1989, c. 57 1.1 , 1989, c. 57 2 , 1989, c. 57 3 , Ab. 1989, c. 57 4 , 1989, c. 57; 1994, c. 16 4.1 , 1989, c. 57 5 , 1989, c. 57 6 , 1989, c. 57 8 , 1989, c. 57 9 , 1982, c. 32; 1989, c. 57 10 , Ab. 1982, c. 32 11 , 1982, c. 32 12 , 1982, c. 32; 1989, c. 57 12.0.1 , 1989, c. 57 12.1 , 1982, c. 32

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. H-4	<p>Loi sur les huissiers de justice – <i>Suite</i></p> <p>12.2, 1982, c. 32; 1989, c. 57 12.3, 1982, c. 32; 1989, c. 57 12.4, 1982, c. 32 12.5, 1982, c. 32; 1989, c. 57; 1990, c. 4 12.6, 1982, c. 32 12.7, 1982, c. 32 12.7.1, 1989, c. 57; 1990, c. 4 12.8, 1982, c. 32 12.9, 1982, c. 32; 1989, c. 57 12.10, 1982, c. 32; 1989, c. 57 12.11, 1989, c. 57 12.12, 1989, c. 57 12.13, 1989, c. 57 12.14, 1989, c. 57 12.15, 1989, c. 57 12.16, 1989, c. 57 12.17, 1989, c. 57 12.18, 1989, c. 57 13, 1982, c. 32 14, 1982, c. 32 15, 1982, c. 32 19, 1989, c. 57 20, 1989, c. 57 21, Ab. 1989, c. 57 22, 1989, c. 57 23, 1989, c. 57 25, 1982, c. 32; 1987, c. 41; 1989, c. 57 26, 1989, c. 57 27, 1989, c. 57 29, 1989, c. 57 29.1, 1989, c. 57 29.2, 1989, c. 57 29.3, 1989, c. 57 29.4, 1989, c. 57 29.5, 1989, c. 57; 1992, c. 61 29.6, 1989, c. 57 30, 1989, c. 57 31, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 32, 1989, c. 57 33, 1986, c. 58; 1989, c. 57; 1990, c. 4 34, 1989, c. 57; Ab. 1992, c. 61 Remp., 1995, c. 41</p>
c. H-4.1	<p>Loi sur les huissiers de justice</p> <p>4, 2000, c. 56</p>
c. H-5	<p>Loi sur Hydro-Québec</p> <p>Titre, 1983, c. 15 1, 1978, c. 41; 1988, c. 23; 1996, c. 61; 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 3, 1978, c. 41; 1999, c. 40 3.1, 1981, c. 18; 1999, c. 40 3.2, 1981, c. 18; 1999, c. 40 3.3, 1981, c. 18; 1999, c. 40 3.4, 1981, c. 18; 1999, c. 40 3.5, 1981, c. 18; 1999, c. 40 4, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1995, c. 5; 1999, c. 40 4.1, 1983, c. 15 4.2, 1988, c. 36; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2003, c. 8</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. H-5	<p>Loi sur Hydro-Québec – <i>Suite</i></p> <p>5, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1988, c. 36; 1995, c. 5; 1999, c. 40 6, 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15 7, 1978, c. 41; 1983, c. 15 8, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1988, c. 36; 1995, c. 1; 1999, c. 40 9, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1988, c. 36; 1995, c. 1; 1999, c. 40 10, 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15 11, 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15 11.1, 1978, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 40 11.2, 1978, c. 41; 1988, c. 36; 1995, c. 5; 1999, c. 40 11.2.1, 1993, c. 33 11.3, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1999, c. 40 11.4, 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15 11.5, 1981, c. 18; 1983, c. 15; 1999, c. 40 12, Ab. 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 14, 1999, c. 40 15, 1999, c. 40 15.1, 1981, c. 18; 1999, c. 40 15.2, 1981, c. 18; 1999, c. 40 15.3, 1981, c. 18; 1999, c. 40 15.4, 1981, c. 18; 1999, c. 40 15.5, 1981, c. 18; 1999, c. 40 15.6, 1981, c. 18; 1999, c. 40 15.7, 1981, c. 18; 1999, c. 40 16, 1981, c. 18; 1999, c. 40 17, 1978, c. 41; 1999, c. 40 19, 1978, c. 41; 1999, c. 40 20, 1999, c. 40 21, 1999, c. 40 21.1, 1978, c. 41; 1999, c. 40 21.2, 1981, c. 18; 1983, c. 15; 1999, c. 40 21.3, 1983, c. 15; 1996, c. 61; 1999, c. 40 21.4, 1996, c. 46; Ab. 1996, c. 61 22, 1981, c. 18; 1983, c. 15; 1999, c. 40; 2000, c. 22 22.0.1, 1983, c. 15; 1996, c. 61; 1999, c. 40; 2000, c. 22 22.1, 1978, c. 41; 1981, c. 18; 1983, c. 15; 1999, c. 40 23, 1983, c. 15; 1988, c. 23; 1996, c. 2; 1999, c. 40 24, 1979, c. 81; 1981, c. 18; 1983, c. 15; 1999, c. 40 24.1, 2000, c. 22 25, 1979, c. 81; Ab. 1981, c. 18 26, 1996, c. 61; 1999, c. 40 27, 1999, c. 40 27.1, 1978, c. 41 27.2, 1993, c. 33; 1999, c. 40 27.3, 1993, c. 33; 1999, c. 40 27.4, 1993, c. 33; 1999, c. 40 28, 1999, c. 40 29, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1993, c. 33; 1996, c. 61; 1999, c. 40; 2000, c. 22 30, 1988, c. 8; 1996, c. 61; 1999, c. 40; 2003, c. 19 31, 1983, c. 15; 1992, c. 57; 1999, c. 40 32, 1979, c. 81; 1983, c. 15; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 2003, c. 8 33, 1978, c. 41; 1999, c. 40 34, 1999, c. 40 35, 1999, c. 40 36, 1999, c. 40 37, 1999, c. 40 39, 1983, c. 15; 1999, c. 40 39.1, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1999, c. 40 39.2, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1999, c. 40 39.3, 1978, c. 41; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. H-5	<p>Loi sur Hydro-Québec – <i>Suite</i></p> <p>39.4, 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15 39.5, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1999, c. 40 39.5.1, 1983, c. 15 39.6, 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15 39.7, 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15 39.8, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1988, c. 8; 1988, c. 23; 1997, c. 83 39.9, 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15 39.10, 1978, c. 41; 1983, c. 15 39.11, 1978, c. 41; 1999, c. 40 39.12, 1980, c. 36 40, 1981, c. 18; 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1999, c. 40 41, Ab. 1996, c. 2 42, Ab. 1996, c. 2 43, Ab. 1996, c. 2 44, Ab. 1996, c. 2 45, Ab. 1996, c. 2 46, Ab. 1988, c. 23 47, 1999, c. 40 48, 1999, c. 40 48.1, 1983, c. 15; 1988, c. 8; 1988, c. 23; 1997, c. 83; 1999, c. 40 49, 1987, c. 68; 1999, c. 40 49.1, 1978, c. 41 50, 1999, c. 40 51, 1999, c. 40 52, 1999, c. 40 53, 1999, c. 40 57, 1999, c. 40 60, 1983, c. 15; 1999, c. 40 61, 1999, c. 40 62, 1978, c. 41</p>
c. I-0.1	<p>Loi sur les immeubles industriels municipaux</p> <p>1, 1984, c. 36; 1988, c. 33; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34 2, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34 3, 1989, c. 60; Ab. 1994, c. 34 4, 1989, c. 60; 1994, c. 34; 1999, c. 59 5, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; Ab. 1994, c. 34 6, 1984, c. 36; 1985, c. 27; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34; 1999, c. 43; 2002, c. 37; 2003, c. 19 6.0.1, 1994, c. 34; 2002, c. 37 6.0.2, 1994, c. 34 6.1, 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34; 1999, c. 59; 2003, c. 19 7, 1985, c. 27; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34 8, 1989, c. 60; Ab. 1994, c. 34 9, Ab. 1989, c. 60 10, 1989, c. 60; 1994, c. 34 11, 1989, c. 60; 1994, c. 34; 1999, c. 40 12, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34 13, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34 13.1, 1996, c. 27 13.2, 1996, c. 27 13.3, 1996, c. 27 13.4, 1996, c. 27; 1999, c. 40 13.5, 1996, c. 27 13.6, 1996, c. 27 13.7, 1996, c. 27 13.8, 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2003, c. 19 17, 1989, c. 60 18, 1989, c. 60 19, 1999, c. 43; 2003, c. 19</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-0.2	<p>Loi sur l'immigration au Québec</p> <p>2, 2004, c. 18 3, 2004, c. 18 3.0.0.1, 2004, c. 18 3.0.1, 1998, c. 15; 1999, c. 71; 2004, c. 18 3.1, 1996, c. 21; 1998, c. 15; 1999, c. 71 3.1.1, 1998, c. 15 3.1.2, 1998, c. 15 3.1.3, 2004, c. 18 3.2, 1998, c. 15; 2004, c. 18 3.2.1, 1998, c. 15; 2004, c. 18 3.2.2, 1998, c. 15; 2004, c. 18 3.2.2.1, 2004, c. 18 3.2.3, 2001, c. 58 3.2.4, 2001, c. 58 3.2.5, 2001, c. 58 3.2.6, 1998, c. 15; 2001, c. 58 3.2.7, 1998, c. 15 3.3, 1998, c. 15; 2001, c. 58; 2004, c. 18 3.5, 2004, c. 18 12.3, 1998, c. 15; 2001, c. 58 12.4, 1998, c. 15 12.4.2, 2004, c. 18 12.4.3, 2004, c. 18 12.4.4, 2004, c. 18 12.5, 2004, c. 18 12.6, 1999, c. 40 12.7, 1998, c. 15; 2004, c. 18 17, 1997, c. 43; 2004, c. 18 18, Ab. 1997, c. 43 19, Ab. 1997, c. 43 20, Ab. 1997, c. 43 21, Ab. 1997, c. 43 22, Ab. 1997, c. 43 23, Ab. 1997, c. 43 24, Ab. 1997, c. 43 25, Ab. 1997, c. 43 26, Ab. 1997, c. 43 27, Ab. 1997, c. 43 28, Ab. 1997, c. 43 29, Ab. 1997, c. 43 30, Ab. 1997, c. 43 31, Ab. 1997, c. 43 32, Ab. 1997, c. 43 33, Ab. 1997, c. 43 34, Ab. 1997, c. 43 35, Ab. 1997, c. 43 36, Ab. 1997, c. 43 37, Ab. 1997, c. 43 38, Ab. 1997, c. 43 39, Ab. 1997, c. 43 40, 1996, c. 21 <i>voir</i> c. M-23.1</p>
c. I-0.3	<p>Loi sur Immobilière SHQ</p> <p>3, 2002, c. 37 8, 2000, c. 56 23, 2002, c. 37 24, 2002, c. 37 33, 2002, c. 37 35, 2002, c. 37</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-0.3	Loi sur Immobilière SHQ – <i>Suite</i> 38 , 2003, c. 19
c. I-1	Loi concernant l'impôt sur la vente en détail 2 , 1979, c. 78; 1980, c. 14; 1981, c. 12; 1982, c. 4; 1982, c. 38; 1982, c. 56; 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1990, c. 60 2.1 , 1979, c. 20 3 , 1979, c. 78; 1981, c. 24; 1985, c. 25; 1990, c. 4; 1990, c. 60 5 , 1990, c. 4; 1990, c. 60 6 , 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1988, c. 4; 1990, c. 60 7 , 1981, c. 24; 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 60 7.0.1 , 1990, c. 60 7.0.2 , 1993, c. 19 7.1 , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 60; 1993, c. 19 7.1.1 , 1994, c. 22 7.1.2 , 1994, c. 22 7.2 , 1990, c. 60; 1994, c. 22 7.3 , 1994, c. 22 8 , 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1990, c. 60 8.1 , 1990, c. 60 9 , Ab. 1985, c. 25 10 , 1983, c. 20; 1983, c. 44; Ab. 1985, c. 25 10.0.1 , 1984, c. 35; Ab. 1985, c. 25 10.1 , 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1990, c. 60 11 , 1986, c. 15; 1990, c. 60 12 , 1986, c. 15 12.1 , 1982, c. 4; Ab. 1990, c. 60 12.2 , 1982, c. 4; Ab. 1990, c. 60 12.3 , 1982, c. 4; Ab. 1990, c. 60 13 , 1981, c. 24; 1985, c. 25; 1990, c. 60 14 , 1985, c. 25; 1990, c. 60 14.1 , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1993, c. 19 15 , 1981, c. 24; 1985, c. 25 15.1 , 1994, c. 22 16 , 1985, c. 25; 1988, c. 4 17 , 1978, c. 30; 1979, c. 20; 1979, c. 78; 1980, c. 14; 1981, c. 12; 1982, c. 4; 1982, c. 38; 1982, c. 56; 1983, c. 20; 1983, c. 44; 1983, c. 49; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1990, c. 59; 1990, c. 60; 1994, c. 22 17.1 , 1985, c. 25 18 , Ab. 1985, c. 25 18.1 , 1982, c. 38; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1990, c. 60; 1994, c. 22 18.1.1 , 1990, c. 60 18.2 , 1984, c. 35; 1994, c. 17; 1999, c. 36 18.3 , 1989, c. 5; 1990, c. 7 18.4 , 1989, c. 5; 1990, c. 7 19 , 1984, c. 35; 1987, c. 21 20.0.1 , 1987, c. 21 20.0.2 , 1990, c. 60 20.1 , 1978, c. 30; 1980, c. 14; 1983, c. 49; Ab. 1990, c. 60 20.2 , 1978, c. 30; 1980, c. 14 20.2.1 , 1983, c. 49; 1990, c. 60 20.3 , 1983, c. 20 20.4 , 1983, c. 20 20.5 , 1983, c. 20 20.6 , 1983, c. 44; 1994, c. 14 20.7 , 1983, c. 49 20.8 , 1983, c. 49; 1984, c. 35; Ab. 1990, c. 60 20.8.1 , 1990, c. 60 20.8.2 , 1990, c. 60

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-1	Loi concernant l'impôt sur la vente en détail – <i>Suite</i> 20.9 , 1986, c. 15; 1990, c. 60 20.9.1 , 1988, c. 4; 1990, c. 60 20.9.2 , 1990, c. 7 20.9.2.0.1 , 1991, c. 67 20.9.2.0.2 , 1991, c. 67 20.9.2.0.3 , 1991, c. 67 20.9.2.0.4 , 1991, c. 67 20.9.2.1 , 1990, c. 60 20.9.2.2 , 1990, c. 60 20.9.2.3 , 1991, c. 67 20.9.3 , 1990, c. 60; 1991, c. 67 20.9.4 , 1990, c. 60; 1991, c. 67 20.9.5 , 1990, c. 60; 1991, c. 67 20.9.6 , 1990, c. 60 20.9.7 , 1990, c. 60 20.9.8 , 1990, c. 60 20.9.9 , 1990, c. 60 20.9.10 , 1990, c. 60 20.9.11 , 1990, c. 60 20.9.12 , 1990, c. 60 20.9.13 , 1990, c. 60 20.9.14 , 1990, c. 60 20.9.15 , 1990, c. 60 20.9.16 , 1990, c. 60 20.10 , 1986, c. 15; 1992, c. 1 20.11 , 1986, c. 15 20.12 , 1986, c. 15 20.13 , 1986, c. 15 20.14 , 1986, c. 15 20.15 , 1986, c. 15; 1988, c. 4 20.16 , 1986, c. 15; 1986, c. 72 20.17 , 1986, c. 15; 1992, c. 1 20.18 , 1986, c. 15 20.19 , 1986, c. 15; Ab. 1986, c. 72 20.20 , 1986, c. 15; Ab. 1986, c. 72 20.21 , 1986, c. 15; Ab. 1986, c. 72 20.22 , 1986, c. 15 20.23 , 1986, c. 15; 1986, c. 72 20.24 , 1986, c. 15 20.24.1 , 1988, c. 4 20.25 , 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1987, c. 21; 1988, c. 27; 1990, c. 59; 1992, c. 1 20.25.1 , 1986, c. 72 20.26 , 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1988, c. 4 20.27 , 1986, c. 15; 1992, c. 1 20.27.1 , 1992, c. 1 20.28 , 1986, c. 15 20.29 , 1986, c. 15 20.30 , 1986, c. 15 20.31 , 1986, c. 15 20.32 , 1986, c. 15 20.33 , 1986, c. 15 20.34 , 1986, c. 15 20.35 , 1986, c. 15 20.36 , 1986, c. 15 20.37 , 1986, c. 15 20.38 , 1986, c. 15 21 , 1985, c. 25; 1990, c. 60 22 , Ab. 1985, c. 25 23 , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1990, c. 60 24 , Ab. 1983, c. 49 25 , Ab. 1985, c. 25

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-1	<p>Loi concernant l'impôt sur la vente en détail – <i>Suite</i></p> <p>26, Ab. 1983, c. 49 27, Ab. 1982, c. 38 28, 1985, c. 25 29, 1982, c. 38; 1986, c. 15 30, Ab. 1978, c. 25 30.1, 1985, c. 25 31, 1978, c. 30; 1979, c. 20; 1979, c. 78; 1980, c. 14; 1981, c. 24; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 60 32, Ab. 1979, c. 72 32.1, 1978, c. 29; Ab. 1979, c. 72 33, Ab. 1979, c. 72 34, Ab. 1979, c. 72 35, Ab. 1979, c. 72 36, Ab. 1979, c. 72 37, Ab. 1979, c. 72 38, Ab. 1979, c. 72 39, Ab. 1979, c. 72 40, Ab. 1979, c. 72 41, Ab. 1979, c. 72 42, Ab. 1979, c. 72 43, Ab. 1979, c. 72 44, Ab. 1979, c. 72 45, Ab. 1979, c. 72 46, Ab. 1979, c. 72 47, Ab. 1979, c. 72 49, 1991, c. 67 Ann., Ab. 1979, c. 72</p>
c. I-2	<p>Loi concernant l'impôt sur le tabac</p> <p>2, 1986, c. 17; 1990, c. 7; 1990, c. 60; 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 1999, c. 83 2.0.1, 1997, c. 3 2.1, 1979, c. 20; 1998, c. 16 3, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1995, c. 47; 1998, c. 33; 1999, c. 65 3.1, 1986, c. 17; Ab. 1991, c. 16 4, 1981, c. 24; 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 65 5, 1981, c. 24; 1991, c. 16; Ab. 1999, c. 65 5.0.1, 1995, c. 47; 1999, c. 65 5.0.2, 1998, c. 33 5.0.3, 1999, c. 65 5.1, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1999, c. 65; 2001, c. 51; 2004, c. 4 6, 1990, c. 4; 1991, c. 16; 1999, c. 65 6.1, 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1999, c. 65 6.2, 1991, c. 16; 1999, c. 65 6.3, 1991, c. 16; 1993, c. 79 6.4, 1991, c. 16 6.5, 1991, c. 16 6.6, 1991, c. 16; 1997, c. 3; 1999, c. 65 6.7, 1999, c. 65 7, 1991, c. 16; 1995, c. 47; 1998, c. 33; 1999, c. 65 7.1, 1990, c. 60; 1991, c. 16 7.2, 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79 7.3, 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79 7.4, 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79 7.5, 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79 7.6, 1991, c. 16 7.7, 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79 7.8, 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79 7.9, 1991, c. 16; 1993, c. 79 7.10, 1991, c. 16</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-2	Loi concernant l'impôt sur le tabac – <i>Suite</i> 7.11 , 1991, c. 16 7.12 , 1991, c. 16; 1995, c. 1 7.13 , 1999, c. 65 8 , 1978, c. 31; 1980, c. 14; 1981, c. 12; 1982, c. 56; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1990, c. 60; 1991, c. 16; 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1994, c. 22; 1994, c. 42; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21 9 , 1980, c. 14; 1981, c. 24 9.0.1 , 1993, c. 19; 2003, c. 9 9.1 , 1980, c. 14; 1981, c. 24 9.2 , 1993, c. 79 9.3 , 1980, c. 14; 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 21 9.4 , 1980, c. 14; 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 21 9.5 , 1980, c. 14; Ab. 1987, c. 21 10 , 1980, c. 14; 1994, c. 22; 1999, c. 83 11 , 1981, c. 24; 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1999, c. 83; 2002, c. 46 11.1 , 1991, c. 16; 1991, c. 67 12 , 1981, c. 24; Ab. 1991, c. 16 13 , 1996, c. 2 13.1 , 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1993, c. 79 13.2 , 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1994, c. 42; 2004, c. 21 13.2.1 , 1991, c. 16; 1993, c. 79 13.3 , 1986, c. 17; 1990, c. 4; 1991, c. 16; 1993, c. 79 13.3.1 , 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1995, c. 47; 1999, c. 65 13.4 , 1986, c. 17; 1988, c. 21; 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1996, c. 31 13.4.1 , 1991, c. 16; 1993, c. 79 13.4.2 , 1991, c. 16; 1993, c. 79 13.4.3 , 1991, c. 16; 1993, c. 79 13.5 , 1986, c. 17; 1988, c. 21; 1991, c. 16; 1993, c. 79 13.5.1 , 1993, c. 79 13.6 , 1991, c. 16; 1993, c. 79 13.7 , 1991, c. 16 13.7.1 , 1993, c. 79 13.8 , 1991, c. 16; 1993, c. 79 14 , 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1999, c. 65 14.1 , 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1999, c. 65 14.2 , 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1994, c. 42; 1995, c. 63; 1999, c. 65; 2003, c. 9 15 , 1980, c. 14; 1986, c. 17; 1993, c. 79 15.1 , 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1993, c. 79 15.2 , 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79 16 , Ab. 1982, c. 38 16.1 , 1999, c. 53 16.2 , 1999, c. 53 16.3 , 1999, c. 53 17 , 1986, c. 17; 1995, c. 47; 1999, c. 65 17.1 , 1986, c. 17; Ab. 1991, c. 16 17.2 , 1986, c. 17; 1988, c. 18; 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1997, c. 14 17.3 , 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1991, c. 67 17.4 , 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1998, c. 16; 2000, c. 39 17.5 , 1991, c. 16; 1991, c. 67; 1995, c. 63 17.6 , 1991, c. 16; Ab. 2004, c. 9 17.7 , 1991, c. 16; 1997, c. 3 17.8 , 1991, c. 16; 1997, c. 3 17.9 , 1991, c. 16; 1997, c. 3 17.10 , 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1995, c. 63 17.11 , 1991, c. 16 17.12 , 2001, c. 51 17.13 , 2001, c. 51 17.14 , 2001, c. 51 18 , 1978, c. 31; 1981, c. 24; 1982, c. 56; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1990, c. 60; 1991, c. 67; 1995, c. 1

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-2	Loi concernant l'impôt sur le tabac – <i>Suite</i> 19 , 1986, c. 17 20 , 1979, c. 78; 1986, c. 17; 2001, c. 51; 2001, c. 52
c. I-3	Loi sur les impôts 1 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1982, c. 17; 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 7; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 13; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 5; 2000, c. 8; 2000, c. 56; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 45; 2003, c. 2; 2003, c. 8; 2003, c. 9; 2004, c. 8; 2004, c. 21; 2004, c. 37 1.1 , 1978, c. 26; 1993, c. 64; 1996, c. 39 1.2 , 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1993, c. 19; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16 1.3 , 1984, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1997, c. 3 1.4 , 1985, c. 25; Ab. 1988, c. 18 1.5 , 1987, c. 67 1.6 , 1993, c. 16 1.7 , 1997, c. 3 2 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85 2.1 , 1979, c. 38 2.1.1 , 1993, c. 16; 1995, c. 49 2.1.2 , 1993, c. 16 2.1.3 , 1995, c. 49; 1998, c. 16 2.2 , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1998, c. 16; 2002, c. 6; 2003, c. 2; 2004, c. 21 2.2.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1999, c. 14; 2000, c. 5; 2001, c. 53; 2002, c. 6 2.2.2 , 1994, c. 22; Ab. 2000, c. 5 2.3 , 1991, c. 25; 2000, c. 5 3 , 1982, c. 17; 1986, c. 19 4 , 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 14 5.1 , 1990, c. 59; 1997, c. 3 5.2 , 1990, c. 59; 1997, c. 3 6 , 1986, c. 15; 1996, c. 39 6.1 , 1979, c. 18; 1997, c. 3 6.2 , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2004, c. 8 7 , 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2001, c. 53; 2004, c. 8 7.0.1 , 1997, c. 31 7.0.2 , 1997, c. 31 7.0.3 , 1997, c. 31 7.0.4 , 1997, c. 31; 2001, c. 7 7.0.5 , 1997, c. 31 7.0.6 , 1997, c. 31 7.1 , 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1998, c. 16 7.2 , 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1998, c. 16 7.3 , 1986, c. 19 7.4 , 1986, c. 19; 1995, c. 49; 1996, c. 39 7.4.1 , 1994, c. 22; 1998, c. 16 7.4.2 , 1994, c. 22 7.5 , 1989, c. 5 7.6 , 1989, c. 77; 1994, c. 22 7.7 , 1990, c. 59 7.8 , 1990, c. 59; 1997, c. 3 7.9 , 1993, c. 16; 1994, c. 22; 2003, c. 9; 2004, c. 8 7.9.1 , 2003, c. 9 7.10 , 1993, c. 16; 2004, c. 8 7.11 , 1993, c. 16; 1996, c. 39; 2004, c. 8 7.11.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 7 7.11.2 , 2003, c. 2

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>7.11.3, 2003, c. 2 7.11.4, 2003, c. 2 7.11.5, 2003, c. 2 7.12, 1993, c. 16 7.13, 1993, c. 16 7.14, 1994, c. 22 7.15, 1995, c. 49 7.16, 1996, c. 39; 1997, c. 3 7.17, 1996, c. 39 7.18, 1997, c. 14 7.18.1, 2004, c. 8 7.19, 1997, c. 31 8, 1982, c. 38; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1998, c. 16; 2001, c. 53; 2003, c. 9 8.1, 2004, c. 21 9, 1990, c. 59; 1998, c. 16 11, 1997, c. 3 11.1, 1986, c. 19; 1997, c. 3; 2004, c. 8 11.1.1, 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2001, c. 7 11.1.2, 2003, c. 2 11.2, 1992, c. 57; Ab. 1994, c. 22 11.3, 1995, c. 49; 1997, c. 3 11.4, 1996, c. 39; 2000, c. 5 11.5, 2003, c. 2 12, 1982, c. 56; 1993, c. 19; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16 13, 1998, c. 16; 2000, c. 39 14, 1997, c. 3 16, 1997, c. 3 16.1, 1979, c. 38; 1997, c. 3 16.1.1, 1995, c. 63 16.1.2, 1996, c. 39; 2001, c. 53; 2004, c. 8 16.2, 1993, c. 19; 1995, c. 49 18, 2003, c. 2 19, 1984, c. 15; 1989, c. 5; 1997, c. 3; 2000, c. 5 20, 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5 21, 1982, c. 17; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1998, c. 16 21.0.1, 2000, c. 5 21.0.2, 2000, c. 5 21.0.3, 2000, c. 5 21.0.4, 2000, c. 5 21.1, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2003, c. 2; 2004, c. 21 21.2, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1997, c. 3; 2000, c. 5 21.2.1, 2000, c. 5 21.3, 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2000, c. 5 21.3.1, 2000, c. 5 21.4, 1980, c. 13; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2000, c. 5 21.4.0.1, 2003, c. 2 21.4.0.2, 2003, c. 2 21.4.0.3, 2003, c. 2 21.4.1, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 77; 1996, c. 39; 2000, c. 5; 2004, c. 21 21.4.1.1, 2000, c. 5 21.4.2, 1989, c. 77; 1997, c. 3 21.4.3, 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3 21.5, 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3 21.5.1, 1984, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 53 21.5.2, 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1997, c. 3 21.5.3, 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1997, c. 3</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>21.5.4, 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3 21.5.5, 1990, c. 59; 1997, c. 3 21.6, 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 7 21.6.1, 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3 21.7, 1980, c. 13 21.7.1, 1990, c. 59; 1997, c. 3 21.8, 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15 21.9, 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15 21.9.1, 1984, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 7 21.9.2, 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 53 21.9.3, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 3 21.9.4, 1997, c. 3 21.9.4.1, 1990, c. 59; 1997, c. 3 21.9.5, 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59 21.10, 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1997, c. 3 21.10.1, 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3 21.10.2, 1982, c. 5 21.11, 1980, c. 13 21.11.1, 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59 21.11.2, 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59 21.11.3, 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59 21.11.4, 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59 21.11.5, 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59 21.11.6, 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59 21.11.7, 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59 21.11.8, 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59 21.11.9, 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59 21.11.10, 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59 21.11.11, 1990, c. 59; 1997, c. 3 21.11.12, 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2003, c. 2 21.11.13, 1990, c. 59; 1997, c. 3 21.11.14, 1990, c. 59; 1997, c. 3 21.11.15, 1990, c. 59 21.11.16, 1990, c. 59; 1997, c. 3 21.11.17, 1990, c. 59; Ab. 1993, c. 16 21.11.18, 1990, c. 59; Ab. 1993, c. 16 21.11.19, 1990, c. 59; Ab. 1993, c. 16 21.11.20, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 7; 2001, c. 53; 2003, c. 2 21.11.21, 1990, c. 59 21.12, 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2003, c. 2 21.13, 1980, c. 13 21.14, 1980, c. 13; 1982, c. 5 21.15, 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 53 21.16, 1980, c. 13; 1986, c. 19 21.17, 1986, c. 15; 1997, c. 3 21.18, 1986, c. 15; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16 21.19, 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2003, c. 2 21.20, 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3 21.20.1, 1990, c. 59; 1997, c. 3 21.20.2, 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3 21.20.3, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16 21.20.4, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3 21.20.5, 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1998, c. 16 21.20.6, 1990, c. 59; 1997, c. 3 21.20.7, 2002, c. 40 21.20.8, 2002, c. 40 21.20.9, 2002, c. 40 21.20.10, 2003, c. 9</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>21.21, 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39 21.21.1, 1990, c. 59; 1997, c. 3 21.22, 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3 21.23, 1989, c. 5; 1997, c. 3 21.24, 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3 21.25, 1990, c. 59; 1997, c. 3 21.26, 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1998, c. 16 21.27, 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1998, c. 16 21.28, 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 7 21.29, 1991, c. 25 21.30, 1991, c. 25; 1998, c. 16 21.31, 1991, c. 25 21.32, 1991, c. 25; 1996, c. 39; 1997, c. 3 21.33, 1991, c. 25; 1996, c. 39 21.33.1, 1996, c. 39; 1997, c. 3 21.34, 1991, c. 25; 1992, c. 1 21.35, 1991, c. 25 21.35.1, 1992, c. 1; 1997, c. 14 21.36, 1991, c. 25 21.36.1, 1992, c. 1 21.37, 1991, c. 25; 1993, c. 16 21.38, 1992, c. 1; 1994, c. 22; 1997, c. 14 21.39, 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 21.40, 2000, c. 5 22, 1984, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 53 23, 1982, c. 5; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16; 2004, c. 8 24, 1985, c. 25; 1989, c. 5; 1995, c. 49; 1998, c. 16 25, 1984, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 26, 1988, c. 4; 1989, c. 6; 1993, c. 64; 1998, c. 16; 2001, c. 53 26.1, 1989, c. 77; 1997, c. 3 27, 1987, c. 21; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 3 28, 1979, c. 18; 1982, c. 56; 1987, c. 67; 1998, c. 16 28.1, 1993, c. 16; 1993, c. 64 29, 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16 30, 1993, c. 16; Ab. 1997, c. 31 31, 1997, c. 85 32, 1998, c. 16 33, 1995, c. 63 35, 1998, c. 16 36, 1983, c. 43; 1998, c. 16 36.1, 1995, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 37, 1992, c. 1; 1998, c. 16 37.0.1, 1989, c. 77; 1996, c. 39 37.0.1.1, 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16 37.0.1.2, 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16 37.0.1.3, 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16 37.0.1.4, 1993, c. 64; 1995, c. 63 37.0.1.5, 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16 37.0.1.6, 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16 37.0.2, 1991, c. 25; 1998, c. 16 37.0.3, 2003, c. 9 37.1, 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1998, c. 16 37.1.1, 2001, c. 53 37.1.2, 2001, c. 53 37.1.3, 2001, c. 53 37.1.4, 2001, c. 53 37.1.5, 2003, c. 9 37.2, 2000, c. 5</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>38, 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 1999, c. 83</p> <p>39, 1978, c. 13; 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2003, c. 9</p> <p>39.1, 1993, c. 64; 1997, c. 85; 1998, c. 16</p> <p>39.2, 1997, c. 14; 1998, c. 16</p> <p>39.3, 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 56</p> <p>39.4, 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 51</p> <p>39.4.1, 2001, c. 51</p> <p>39.5, 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39</p> <p>39.6, 2003, c. 2; 2004, c. 21</p> <p>40, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 85</p> <p>40.1, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1998, c. 16; 2003, c. 9</p> <p>41, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1983, c. 44; 1990, c. 59; 1998, c. 16</p> <p>41.0.1, 1990, c. 59; 1998, c. 16</p> <p>41.0.2, 1990, c. 59; 1998, c. 16</p> <p>41.1, 1986, c. 15; 1990, c. 59; Ab. 1995, c. 49</p> <p>41.1.1, 1995, c. 49; 1998, c. 16</p> <p>41.1.2, 1995, c. 49; 1998, c. 16</p> <p>41.1.3, 2004, c. 21</p> <p>41.2, 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; Ab. 1997, c. 31</p> <p>41.2.1, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 31</p> <p>41.2.2, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 49</p> <p>41.3, 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 31</p> <p>41.4, 1995, c. 49</p> <p>42, 1982, c. 5; 1983, c. 49; 1986, c. 19; 1990, c. 7; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1998, c. 16</p> <p>42.0.1, 1993, c. 16; 1997, c. 85; 1998, c. 16</p> <p>42.1, 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85</p> <p>42.2, 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85</p> <p>42.3, 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85</p> <p>42.4, 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85</p> <p>42.5, 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85</p> <p>42.6, 1997, c. 85</p> <p>42.7, 1997, c. 85</p> <p>42.8, 1997, c. 85</p> <p>42.9, 1997, c. 85</p> <p>42.10, 1997, c. 85</p> <p>42.11, 1997, c. 85</p> <p>42.12, 1997, c. 85; 2004, c. 21</p> <p>42.13, 1997, c. 85</p> <p>42.14, 1997, c. 85; 2004, c. 21</p> <p>42.15, 1997, c. 85; 2000, c. 39</p> <p>43, 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1998, c. 16</p> <p>43.0.1, 2000, c. 5</p> <p>43.0.2, 2000, c. 5</p> <p>43.1, 1993, c. 64; 1995, c. 63</p> <p>43.2, 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16</p> <p>43.3, 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16</p> <p>44, Ab. 1993, c. 64</p> <p>45, Ab. 1993, c. 64</p> <p>46, Ab. 1993, c. 64</p> <p>47, 1998, c. 16</p> <p>47.1, 1982, c. 5; 1998, c. 16</p> <p>47.2, 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1998, c. 16; 2000, c. 5</p> <p>47.3, 1982, c. 5</p> <p>47.4, 1982, c. 5; 1998, c. 16; 2000, c. 5</p> <p>47.5, 1982, c. 5; 1998, c. 16; 2000, c. 5</p> <p>47.6, 1982, c. 5; 1987, c. 21; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1998, c. 16</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 47.7 , 1982, c. 5 47.8 , 1982, c. 5 47.9 , 1982, c. 5; 1991, c. 25 47.10 , 1988, c. 18; 1998, c. 16 47.11 , 1988, c. 18 47.12 , 1988, c. 18; 1998, c. 16 47.13 , 1988, c. 18; 1997, c. 14; 1998, c. 16 47.14 , 1988, c. 18; 1998, c. 16 47.15 , 1988, c. 18; 1998, c. 16 47.16 , 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1997, c. 3; 1998, c. 16 47.17 , 1988, c. 18 47.18 , 2001, c. 53; 2003, c. 2 48 , 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2001, c. 53 49 , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 53; 2003, c. 2 49.1 , 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 4; Ab. 1992, c. 1 49.2 , 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 53 49.2.1 , 2001, c. 53 49.2.2 , 2003, c. 2 49.2.3 , 2003, c. 2 49.3 , 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 67 49.4 , 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2001, c. 53; 2003, c. 2 49.5 , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2003, c. 2 49.6 , 2003, c. 2 49.7 , 2003, c. 2 50 , 1993, c. 16; 1998, c. 16; 2001, c. 53 51 , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 53 52 , 1993, c. 16; 1998, c. 16 52.1 , 1993, c. 16; 1998, c. 16; 2001, c. 53 53 , 1987, c. 67; 1998, c. 16; 2001, c. 53; 2003, c. 2 54 , 2001, c. 53 55 , 1986, c. 19; 1997, c. 3; 2001, c. 53 56 , 2001, c. 53 58 , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 53; 2003, c. 2 58.0.1 , 2003, c. 2 58.0.2 , 2003, c. 2 58.0.3 , 2003, c. 2 58.0.4 , 2003, c. 2 58.0.5 , 2003, c. 2 58.0.6 , 2003, c. 2 58.0.7 , 2003, c. 2 58.1 , 1985, c. 25; 1998, c. 16 58.2 , 1991, c. 25; 2004, c. 8 58.3 , 1992, c. 1; 1997, c. 14; 2004, c. 8 59 , 1998, c. 16 59.1 , 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1997, c. 14 60 , 1983, c. 44; 1986, c. 15; Ab. 1993, c. 64 61 , 1983, c. 44; 1986, c. 15; Ab. 1993, c. 64 62 , 1983, c. 49; 1993, c. 16; 1997, c. 85 62.0.1 , 1993, c. 64; 1998, c. 16 62.1 , 1993, c. 16 62.2 , 1993, c. 16 62.3 , 1993, c. 16 63 , 1979, c. 18; 1983, c. 49; 1993, c. 16; 1997, c. 85; 1998, c. 16 63.1 , 1993, c. 16; 1998, c. 16 64 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 35; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1998, c. 16 64.1 , 1978, c. 26; 1979, c. 38; 1984, c. 35; Ab. 1990, c. 59 64.2 , 1982, c. 5; 1998, c. 16 64.3 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1998, c. 16; 2003, c. 2 65 , 1995, c. 63; 1998, c. 16 65.1 , 1979, c. 18; 1995, c. 63; 1998, c. 16

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>66, 1995, c. 63; 1998, c. 16; 2004, c. 21 67, 1989, c. 77; 1995, c. 63; 1998, c. 16; 2004, c. 21 68, 1978, c. 26; 1979, c. 38; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1994, c. 14; Ab. 1997, c. 14 69, 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1990, c. 59; Ab. 1997, c. 14 70, 1991, c. 25; 1993, c. 15; 1993, c. 64 70.1, 1995, c. 49 70.2, 1997, c. 14 71, 1979, c. 38; Ab. 1991, c. 25 72, 1979, c. 38; Ab. 1991, c. 25 72.1, 1988, c. 4; Ab. 1991, c. 25 73, Ab. 1991, c. 25 74, Ab. 1991, c. 25 74.1, 1986, c. 15; Ab. 1991, c. 25 74.2, 1991, c. 25 75, 1979, c. 18; 1993, c. 15; 1997, c. 14 75.1, 1997, c. 14 75.2, 2004, c. 8 75.3, 2004, c. 8 75.4, 2004, c. 8 75.5, 2004, c. 8 76, 2003, c. 2 76.1, 1985, c. 25 77, 1991, c. 25; 2000, c. 39 77.1, 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2001, c. 53 78, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 63; 2003, c. 2 78.1, 1984, c. 15; 1999, c. 83; 2000, c. 5 78.1.1, 2000, c. 5 78.2, 1988, c. 18 78.3, 1988, c. 18 78.4, 1990, c. 59 78.5, 1993, c. 64; 1997, c. 14 78.6, 1993, c. 64; 1995, c. 63 78.7, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 2 78.8, 2001, c. 51; 2003, c. 2 78.9, 2001, c. 51; 2003, c. 2 79.0.1, 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1 79.0.2, 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1 79.0.3, 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1 79.1, 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1993, c. 16; Ab. 1995, c. 1 79.1.1, 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1 79.2, 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1993, c. 16; Ab. 1995, c. 1 79.3, 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1993, c. 16; Ab. 1995, c. 1 81, 1995, c. 63 82, 1985, c. 25; 1987, c. 67 83, 1980, c. 13; 2000, c. 5 83.0.1, 2000, c. 5 83.0.2, 2000, c. 5 83.0.3, 2000, c. 5 83.0.4, 2004, c. 8 83.0.5, 2004, c. 8 83.0.6, 2004, c. 8 83.1, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2000, c. 5 84.1, 1993, c. 16; 2000, c. 5 85.1, 1982, c. 5; 1984, c. 15 85.2, 1982, c. 5 85.3, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1997, c. 14 85.3.1, 2000, c. 39; 2001, c. 51 85.3.2, 2001, c. 51 85.4, 1987, c. 67 85.5, 1987, c. 67 85.6, 1987, c. 67</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	<p>86, 1991, c. 25; 1995, c. 49; 1997, c. 31; 2000, c. 5</p> <p>87, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2003, c. 2</p> <p>87.1, 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25</p> <p>87.2, 1983, c. 44; 1997, c. 3; 1997, c. 14</p> <p>87.3, 1987, c. 67; 1991, c. 25; 1997, c. 3</p> <p>87.3.1, 2004, c. 21</p> <p>87.4, 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1997, c. 31</p> <p>88, 1987, c. 67</p> <p>89, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16</p> <p>90, 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 7</p> <p>91, 1978, c. 26; 1984, c. 15</p> <p>91.1, 2003, c. 2</p> <p>92, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2004, c. 21</p> <p>92.1, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1991, c. 25; 2001, c. 7</p> <p>92.1.1, 2001, c. 7</p> <p>92.2, 1982, c. 5; 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25</p> <p>92.3, 1982, c. 5; 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25</p> <p>92.4, 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1991, c. 25</p> <p>92.5, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1991, c. 25; 1993, c. 16</p> <p>92.5.1, 1986, c. 19; 1994, c. 22</p> <p>92.5.2, 1994, c. 22</p> <p>92.5.3, 1994, c. 22</p> <p>92.5.3.1, 2004, c. 21</p> <p>92.5.3.2, 2004, c. 21</p> <p>92.5.3.3, 2004, c. 21</p> <p>92.5.4, 2000, c. 39</p> <p>92.6, 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25</p> <p>92.7, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 2001, c. 53; 2004, c. 21</p> <p>92.8, 1984, c. 15; 1989, c. 77; Ab. 1991, c. 25</p> <p>92.9, 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1993, c. 16</p> <p>92.10, 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1991, c. 25</p> <p>92.11, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1993, c. 16</p> <p>92.12, 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1991, c. 25</p> <p>92.12.1, 1986, c. 19; Ab. 1991, c. 25</p> <p>92.13, 1984, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16</p> <p>92.14, 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25</p> <p>92.15, 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25</p> <p>92.16, 1984, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 2001, c. 53</p> <p>92.17, 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25</p> <p>92.18, 1984, c. 15; 1991, c. 25; 2001, c. 7; 2001, c. 53</p> <p>92.19, 1984, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 2001, c. 53</p> <p>92.20, 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25</p> <p>92.21, 1990, c. 59; 1996, c. 39</p> <p>92.22, 1990, c. 59</p> <p>93, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 2001, c. 53; 2003, c. 2</p> <p>93.1, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 2000, c. 5; 2001, c. 53</p> <p>93.2, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 2000, c. 5</p> <p>93.3, 1984, c. 15; 1990, c. 59; 2000, c. 5; 2003, c. 2</p> <p>93.3.1, 2000, c. 5; 2004, c. 8; 2004, c. 21</p> <p>93.4, 1989, c. 77; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2001, c. 53</p> <p>93.5, 1989, c. 77; 1997, c. 3; 2000, c. 5</p> <p>93.6, 1993, c. 16; 1997, c. 14; 2001, c. 53</p> <p>93.7, 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2001, c. 7</p> <p>93.8, 1993, c. 16</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>93.9, 1993, c. 16; 1996, c. 39 93.10, 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 3 93.11, 1993, c. 16; 1997, c. 3 93.12, 1993, c. 16; 1994, c. 22 93.13, 1995, c. 49 93.14, 2004, c. 8 94, 1982, c. 5; 1990, c. 59; 2001, c. 53 94.1, 1990, c. 59; 2001, c. 53 95, 1978, c. 26; 1991, c. 25 96, 1978, c. 26; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 2001, c. 7; 2001, c. 53 96.0.1, 2002, c. 40 96.1, 1979, c. 18; 2002, c. 40 96.2, 1998, c. 16; 2000, c. 39 97, 1990, c. 59; 1998, c. 16; 2001, c. 53 97.1, 1978, c. 26 97.2, 1982, c. 5 97.3, 1982, c. 5 97.4, 1982, c. 5; 1997, c. 3 97.5, 1984, c. 15; 1997, c. 14 97.6, 1984, c. 15 98, 1978, c. 26; 1997, c. 14 99, 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2003, c. 2 99.1, 2003, c. 2 100, 1990, c. 59 101, 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1996, c. 39; 2001, c. 53 101.1, 1978, c. 26; 2001, c. 53 101.2, 1978, c. 26; 2001, c. 53 101.3, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1997, c. 3; 1997, c. 31 101.4, 1986, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 53 101.5, 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1998, c. 16 101.6, 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1997, c. 31 101.7, 1987, c. 67 101.8, 1998, c. 16; 2001, c. 7 102, 1987, c. 21; 1990, c. 59 104.1, 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 53 104.1.1, 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 53 104.2, 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 2001, c. 53 104.3, 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1999, c. 83 104.4, 2000, c. 39 104.5, 2000, c. 39 104.6, 2000, c. 39 105, 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2003, c. 2 105.1, 1995, c. 49; Ab. 2003, c. 2 105.2, 1996, c. 39; 2003, c. 2 105.2.1, 2003, c. 2; 2004, c. 21 105.3, 2000, c. 5; 2003, c. 2 105.4, 2004, c. 21 106, 1996, c. 39; 1997, c. 3 106.1, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2003, c. 2 106.2, 1996, c. 39; 2001, c. 53 106.3, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 53 106.4, 2000, c. 5; 2004, c. 8 106.5, 2004, c. 8 106.6, 2004, c. 8 107, 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 2003, c. 2 107.1, 1990, c. 59; 1997, c. 3 107.2, 1996, c. 39 107.3, 1996, c. 39</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 108 , 1978, c. 26 109 , Ab. 1978, c. 26 110.1 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 2001, c. 7; 2003, c. 2 111 , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3 111.1 , 1989, c. 77; 1996, c. 39 112 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3 112.1 , 1987, c. 67; 1997, c. 3; 2001, c. 7 112.2 , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 31 112.2.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 31 112.3 , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 31 113 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1997, c. 3 114 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5 114.1 , 2000, c. 5 115 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1994, c. 22 116 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1997, c. 3 116.1 , 2000, c. 5 117 , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3 118 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1997, c. 3 119 , 1980, c. 13; 1997, c. 3 119.1 , 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1997, c. 3 119.2 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5 119.3 , 1982, c. 5; 1997, c. 3 119.4 , 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1997, c. 3 119.5 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 39 119.6 , 1982, c. 5; Ab. 1994, c. 22 119.7 , 1982, c. 5 119.8 , 1982, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3 119.9 , 1982, c. 5; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3 119.10 , 1982, c. 5; Ab. 1994, c. 22 119.11 , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3 119.12 , 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22 119.13 , 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22 119.14 , 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22 119.15 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5 119.16 , 1984, c. 15; 1997, c. 3 119.17 , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1997, c. 3 119.18 , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3 119.19 , 1984, c. 15 119.20 , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1997, c. 3 119.21 , 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1997, c. 3 119.22 , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3 119.23 , 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22 119.24 , 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22 120 , 1984, c. 15; 1990, c. 59 121 , 1978, c. 26; 1984, c. 15 122 , 1996, c. 39; 1997, c. 14 123 , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39 124 , 1996, c. 39 125 , 1996, c. 39 125.0.1 , 1994, c. 22; 2001, c. 7 125.0.2 , 1994, c. 22 125.0.3 , 2001, c. 7 125.1 , 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2001, c. 53 125.2 , 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39 125.3 , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 63 125.4 , 1991, c. 25; 1997, c. 3

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>125.5, 1993, c. 16; 1994, c. 22 125.6, 1993, c. 16; 1994, c. 22 125.7, 1993, c. 16 126, 1978, c. 26; 1986, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2001, c. 53 127, 1997, c. 3; Ab. 2001, c. 53 127.1, 2001, c. 53; 2004, c. 8 127.2, 2001, c. 53 127.3, 2001, c. 53 127.3.1, 2004, c. 8 127.3.2, 2004, c. 8 127.3.3, 2004, c. 8 127.4, 2001, c. 53 127.5, 2001, c. 53 127.6, 2001, c. 53 127.7, 2001, c. 53 127.8, 2001, c. 53 127.9, 2001, c. 53 127.10, 2001, c. 53 127.11, 2001, c. 53 127.12, 2001, c. 53 127.13, 2001, c. 53 127.14, 2001, c. 53 127.15, 2001, c. 53 128, 1997, c. 85 130, 1989, c. 5; 1990, c. 59; 2003, c. 2 130.0.1, 1989, c. 5 130.1, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 2001, c. 53 132, 1990, c. 59 132.1, 1990, c. 59; 1994, c. 22 132.2, 1990, c. 59; 1993, c. 16 133, 1990, c. 59; 1997, c. 85 133.1, 1978, c. 26; 1979, c. 38; 1984, c. 35; Ab. 1990, c. 59 133.2, 1978, c. 26; Ab. 1990, c. 59 133.2.1, 1990, c. 59 133.3, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1998, c. 16 133.4, 1998, c. 16 133.5, 2000, c. 39 133.6, 2004, c. 8 134, 1986, c. 19; 2003, c. 9 134.1, 1997, c. 14 134.2, 1997, c. 14 134.3, 1997, c. 14 135, 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1993, c. 16 135.1, 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1995, c. 49 135.1.1, 1988, c. 18; 1993, c. 16 135.2, 1983, c. 44; 1997, c. 3; 1997, c. 14 135.3, 1984, c. 15 135.3.1, 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1997, c. 14 135.3.2, 1997, c. 85 135.3.3, 2002, c. 9 135.4, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3 135.5, 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2004, c. 8 135.6, 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3 135.7, 1984, c. 15 135.8, 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3 135.9, 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 31 135.10, 1984, c. 15 135.11, 1984, c. 15 137, 1979, c. 38; 1991, c. 25</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>137.1, 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25 138, Ab. 1982, c. 5 139, 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25 139.1, 1989, c. 77 140, 1990, c. 59; 2001, c. 7 140.1, 1990, c. 59; 2001, c. 7 140.1.1, 2001, c. 7 140.1.2, 2001, c. 7 140.1.3, 2001, c. 7 140.2, 1990, c. 59; 2001, c. 7 141, 1990, c. 59; 1995, c. 49; 2001, c. 7 141.1, 1990, c. 59 142, 1993, c. 16; 1995, c. 49 142.1, 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2003, c. 2; 2004, c. 21 142.2, 2003, c. 2 144, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16 144.1, 1982, c. 5 145, 1987, c. 67 146.1, 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2003, c. 2; 2004, c. 8 146.2, 2001, c. 53; 2004, c. 8 147, 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2000, c. 5 147.1, 1990, c. 59 147.2, 1990, c. 59; 1997, c. 3 148, 1997, c. 3 149, 1996, c. 39; 2001, c. 53 150, 1997, c. 14 150.1, 1984, c. 15; 1997, c. 3 151, 1997, c. 14 152, 1997, c. 14; 1998, c. 16 153, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1996, c. 39 154.1, 1985, c. 25 154.2, 2000, c. 39; 2003, c. 8 156.1, 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83 156.1.1, 1999, c. 83 156.2, 1989, c. 5; 1993, c. 19; 1997, c. 85 156.3, 1989, c. 5; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85 156.3.1, 1999, c. 83 156.4, 1989, c. 5; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1999, c. 83 156.5, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2004, c. 21 156.5.1, 1999, c. 83; 2004, c. 21 156.6, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2004, c. 21 156.7, 1997, c. 85; 1999, c. 83 157, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2004, c. 21 157.1, 1982, c. 5; 1998, c. 16 157.2, 1982, c. 5; 1997, c. 3; 1998, c. 16 157.2.0.1, 1993, c. 16; 1998, c. 16 157.2.1, 1991, c. 25; 1995, c. 49; 2004, c. 8 157.3, 1982, c. 5; 1984, c. 15 157.4, 1983, c. 44; 1984, c. 35 157.4.1, 1984, c. 35; 1997, c. 3 157.4.2, 1988, c. 4 157.4.3, 1989, c. 5 157.5, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1993, c. 16 157.6, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22 157.6.1, 1998, c. 16 157.7, 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>157.8, 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25 157.9, 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25 157.10, 1986, c. 19; 1994, c. 22 157.11, 1986, c. 19; 1997, c. 31 157.12, 1990, c. 59; 1996, c. 39 157.13, 1993, c. 16 157.14, 1993, c. 16 157.15, 1995, c. 63; 1998, c. 16 157.16, 1999, c. 83 157.17, 1999, c. 83 157.18, 2001, c. 51; 2003, c. 2 157.19, 2001, c. 51; 2003, c. 2 158, 1991, c. 25; 1997, c. 3 158.1, 2001, c. 7; 2003, c. 2 158.2, 2001, c. 7 158.3, 2001, c. 7 158.4, 2001, c. 7 158.5, 2001, c. 7 158.6, 2001, c. 7 158.7, 2001, c. 7 158.8, 2001, c. 7 158.9, 2001, c. 7; 2004, c. 8 158.10, 2001, c. 7 158.11, 2001, c. 7 158.12, 2001, c. 7 158.13, 2001, c. 7 158.14, 2001, c. 7; 2003, c. 2; 2004, c. 37 159, 1997, c. 31; 2003, c. 2 159.1, 2003, c. 2 159.2, 2003, c. 2 159.3, 2003, c. 2 159.4, 2003, c. 2 159.5, 2003, c. 2 159.6, 2003, c. 2 159.7, 2003, c. 2 159.8, 2003, c. 2 159.9, 2003, c. 2 160, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1993, c. 16 161, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1984, c. 35; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 2001, c. 53; 2004, c. 21 163.1, 1981, c. 12; 1986, c. 19; 1996, c. 39; 2001, c. 53 163.2, 1984, c. 35; Ab. 1990, c. 59 164, 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1997, c. 3 165, 1990, c. 59; 1997, c. 3 165.1, 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 3 165.2, 1990, c. 59; 1997, c. 3 165.3, 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1999, c. 83 165.4, 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1999, c. 83 165.4.1, 1999, c. 83; 2000, c. 5 165.5, 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1999, c. 83 166, 1997, c. 3; 1997, c. 14 167, 1984, c. 15; 1996, c. 39 167.1, 1985, c. 25; 1991, c. 25 168, Ab. 1984, c. 15 169, 1997, c. 3 170, 1997, c. 3; 2003, c. 2 171, 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2004, c. 8 172, 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2003, c. 2 173, 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 2 173.1, 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2003, c. 2 174, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 3</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>175, 1982, c. 5; Ab. 1986, c. 19 175.1, 1982, c. 5; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2004, c. 8 175.1.1, 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2003, c. 2 175.1.2, 1994, c. 22; 1997, c. 3 175.1.3, 1994, c. 22; 1996, c. 39 175.1.4, 1994, c. 22; 1997, c. 3 175.1.5, 1994, c. 22 175.1.6, 1994, c. 22; 1997, c. 3 175.1.7, 1994, c. 22 175.1.8, 1994, c. 22; 1997, c. 3 175.2, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 2000, c. 5; 2004, c. 21 175.2.1, 1993, c. 16; 1994, c. 22 175.2.2, 1995, c. 49 175.2.3, 1995, c. 49 175.2.4, 1995, c. 49; 2004, c. 21 175.2.5, 1995, c. 49 175.2.6, 1995, c. 49; 1997, c. 3 175.2.7, 1995, c. 49 175.2.8, 2004, c. 8 175.2.9, 2004, c. 8 175.2.10, 2004, c. 8 175.2.11, 2004, c. 8 175.2.12, 2004, c. 8 175.2.13, 2004, c. 8 175.2.14, 2004, c. 8 175.2.15, 2004, c. 8 175.3, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 175.4, 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 31 175.5, 1990, c. 59; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9 175.6, 1990, c. 59; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2000, c. 39 175.6.1, 2004, c. 21 175.7, 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5 175.8, 2000, c. 5; 2004, c. 8 175.9, 2000, c. 5; 2004, c. 8 175.10, 2000, c. 5 176, 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 2001, c. 7; 2003, c. 2 176.1, 1990, c. 59 176.2, 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3 176.3, 1990, c. 59; 1997, c. 3 176.4, 1990, c. 59; 1995, c. 49 176.5, 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2003, c. 2 176.6, 1993, c. 16; 1995, c. 49 177, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1994, c. 22 178, Ab. 1990, c. 59 179, 1990, c. 59; 1996, c. 39; 2003, c. 2 180, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16 181, 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 2004, c. 8 182, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 2004, c. 8 183, 1990, c. 59; 1995, c. 49 184, 1994, c. 22 187, 1986, c. 19 188, 1993, c. 16; 2003, c. 2 189, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2 189.0.1, 1994, c. 22; 1997, c. 3 189.1, 1986, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1997, c. 31 190, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 31 191, 1982, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 59; Ab. 1997, c. 31 191.1, 1990, c. 59</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>191.2, 1990, c. 59; 1995, c. 63 191.3, 1990, c. 59 191.4, 1990, c. 59; 1997, c. 31 192, 1980, c. 13; 1987, c. 18; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5 192.1, 2000, c. 5 193, 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5 194, 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 2000, c. 5; 2001, c. 7 194.0.1, 1993, c. 16 194.1, 1990, c. 59; Ab. 1993, c. 16 194.2, 1990, c. 59; 1993, c. 16 194.3, 1990, c. 59 196, 1993, c. 16; 2004, c. 8 196.1, 1993, c. 16; Ab. 2004, c. 8 198, 1990, c. 59 202, 1997, c. 14 205, 1980, c. 13; 1990, c. 59; 2000, c. 5 207, 1996, c. 39 208, 1993, c. 16; 1994, c. 22 209.0.1, 1993, c. 16; 1994, c. 22 209.1, 1982, c. 5; 1991, c. 25 209.2, 1982, c. 5; 1991, c. 25 209.3, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1991, c. 25; 2000, c. 5 209.4, 1982, c. 5; 1996, c. 39; 2004, c. 21 210, 1989, c. 77; Ab. 1990, c. 59 211, Ab. 1990, c. 59 212, Ab. 1990, c. 59 213, Ab. 1990, c. 59 214, Ab. 1990, c. 59 215, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 14 216, 1986, c. 19 217, Ab. 1986, c. 19 217.1, 1984, c. 15; Ab. 1986, c. 19 217.2, 1997, c. 31 217.3, 1997, c. 31 217.4, 1997, c. 31 217.5, 1997, c. 31 217.6, 1997, c. 31 217.7, 1997, c. 31 217.8, 1997, c. 31 217.9, 1997, c. 31 217.9.1, 2000, c. 5 217.10, 1997, c. 31 217.11, 1997, c. 31 217.12, 1997, c. 31 217.13, 1997, c. 31; 2000, c. 5; 2002, c. 40; 2004, c. 21 217.14, 1997, c. 31 217.15, 1997, c. 31 217.16, 1997, c. 31 217.17, 2000, c. 5 218, 1987, c. 67; 1997, c. 3 219, 2004, c. 8 220, 1987, c. 67; 1997, c. 3 221, 1991, c. 25 222, 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2000, c. 5 222.1, 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 31 223, 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1995, c. 49 223.0.1, 1993, c. 16 223.1, 1990, c. 7; 2000, c. 39 224, 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1989, c. 5</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 224.1 , 1994, c. 22 225 , 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2004, c. 21 225.1 , 1989, c. 5; 1997, c. 3 225.2 , 1989, c. 5; 1997, c. 3 226 , 1987, c. 67; 1989, c. 5 226.1 , 1990, c. 7; 1997, c. 31 227 , 1984, c. 36; 1987, c. 67; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29 228 , 1987, c. 67; 1993, c. 64 229.1 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5 230 , 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1995, c. 1; 2000, c. 5; 2002, c. 40 230.0.0.1 , 1989, c. 5; 1992, c. 1 230.0.0.2 , 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3 230.0.0.3 , 1995, c. 1; 1997, c. 85 230.0.0.3.1 , 1998, c. 16 230.0.0.3.2 , 1998, c. 16 230.0.0.3.3 , 1998, c. 16 230.0.0.3.4 , 1998, c. 16 230.0.0.3.5 , 1998, c. 16; 2000, c. 5 230.0.0.3.6 , 1998, c. 16 230.0.0.4 , 1995, c. 1; 1997, c. 31 230.0.0.4.1 , 1997, c. 31; 2000, c. 5 230.0.0.5 , 1996, c. 39; 1997, c. 31; 2000, c. 5 230.0.0.6 , 1997, c. 31 230.0.1 , 1985, c. 25; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 230.0.2 , 1985, c. 25; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 230.0.3 , 1985, c. 25; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 230.1 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1987, c. 67; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16; Ab. 2000, c. 5 230.2 , 1979, c. 18; Ab. 1989, c. 5 230.3 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1987, c. 67; 1997, c. 3; 1998, c. 16; Ab. 2000, c. 5 230.4 , 1979, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 230.5 , 1979, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 230.6 , 1979, c. 18; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2000, c. 5 230.7 , 1979, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 230.8 , 1979, c. 18; 1987, c. 67; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 230.9 , 1979, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 230.10 , 1979, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 230.11 , 1982, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 230.12 , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9 230.13 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 9 230.14 , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9 230.15 , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9 230.16 , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9 230.17 , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9 230.18 , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9 230.19 , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9 230.20 , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9 230.21 , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9 230.22 , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9 231 , 1979, c. 18; 1990, c. 59; 2001, c. 51; 2003, c. 2 231.0.1 , 2003, c. 2 231.0.2 , 2003, c. 2 231.0.3 , 2003, c. 2 231.0.4 , 2003, c. 2 231.0.5 , 2003, c. 2 231.0.6 , 2003, c. 2 231.0.7 , 2003, c. 2 231.0.8 , 2003, c. 2 231.0.9 , 2003, c. 2 231.0.10 , 2003, c. 2

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>231.0.11, 2003, c. 2; 2004, c. 8 231.1, 2001, c. 51; 2003, c. 2; Ab. 2004, c. 8 231.2, 2003, c. 2; 2004, c. 8 231.3, 2003, c. 2; 2004, c. 8 232, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1996, c. 39; 2000, c. 5; 2003, c. 9 232.1, 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3 232.1.1, 1988, c. 18; 1997, c. 3 232.1.2, 1993, c. 16; 1997, c. 3 233, 1979, c. 18 234, 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 85 234.0.1, 1999, c. 83; 2003, c. 2 234.1, 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2004, c. 8 235, 1990, c. 59; 1997, c. 3 236.1, 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1997, c. 31; 2000, c. 5 236.2, 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2000, c. 5 236.3, 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1997, c. 3 237, 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2000, c. 5 238, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2000, c. 5; 2004, c. 8 238.1, 2000, c. 5; 2004, c. 8 238.2, 2000, c. 5 238.3, 2000, c. 5 238.4, 2004, c. 8 239, 1990, c. 59; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 241, 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1991, c. 25; 2003, c. 2 241.0.1, 1986, c. 15; 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3 241.0.2, 2002, c. 9 241.1, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 241.2, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 242, 1985, c. 25; 1987, c. 67; Ab. 1995, c. 49 243, Ab. 1995, c. 49 244, Ab. 1987, c. 67 245, 1987, c. 67; Ab. 1995, c. 49 246, Ab. 1995, c. 49 247, Ab. 1995, c. 49 247.1, 1984, c. 15; Ab. 1995, c. 49 247.2, 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2003, c. 2 247.2.1, 2003, c. 2 247.3, 1993, c. 16; 1997, c. 31; Ab. 2003, c. 2 247.4, 1993, c. 16; Ab. 2003, c. 2 247.5, 1993, c. 16; 2003, c. 2 247.6, 1993, c. 16; 2003, c. 2 248, 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2; 2004, c. 8 250, 1990, c. 59; 2003, c. 2 250.1, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 2001, c. 51 250.1.1, 1993, c. 16; 1997, c. 3 250.2, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1996, c. 39; 1997, c. 3 250.3, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5 250.4, 1990, c. 59; 1997, c. 3 250.5, 1996, c. 39; 1997, c. 3 251, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 2001, c. 53 251.1, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2003, c. 2 251.2, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2 251.3, 1996, c. 39; 2003, c. 2 251.4, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2 251.5, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2 251.5.1, 2003, c. 2 251.6, 1996, c. 39 251.7, 1996, c. 39</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 252.1 , 1996, c. 39 253 , 1996, c. 39 254.1 , 2003, c. 2 254.2 , 2003, c. 2 255 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2004, c. 8 255.1 , 2003, c. 2 256 , 1997, c. 3 257 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 2001, c. 7; 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2004, c. 8; 2004, c. 21 257.1 , 1985, c. 25; 1986, c. 19 257.2 , 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1997, c. 31 257.2.1 , 2003, c. 2 257.3 , 1997, c. 31; 2000, c. 5 257.4 , 2003, c. 2 258 , 1986, c. 19 259 , 1990, c. 59; 1996, c. 39 259.0.1 , 2003, c. 2 259.1 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2003, c. 2; 2004, c. 8; 2004, c. 21 259.2 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7 259.3 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14 260 , Ab. 1990, c. 59 260.1 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 261 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39 261.1 , 1996, c. 39; 1997, c. 3 261.2 , 1996, c. 39; 1997, c. 3 261.3 , 1996, c. 39; 1997, c. 3 261.3.1 , 2000, c. 5 261.4 , 1996, c. 39; 1997, c. 3 261.5 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2003, c. 2 261.6 , 1996, c. 39; 1997, c. 3 261.7 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 53 261.8 , 1996, c. 39; 1997, c. 3 263 , 1996, c. 39 264 , 1996, c. 39; 1997, c. 3 264.0.1 , 1996, c. 39; 1997, c. 3 264.0.2 , 1996, c. 39; 1997, c. 3 264.1 , 1985, c. 25; 1995, c. 49 264.2 , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1995, c. 49; 1997, c. 3 264.3 , 1985, c. 25; 1987, c. 67 264.4 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 19; 1995, c. 49; 2003, c. 2 264.5 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 2003, c. 2 264.6 , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2003, c. 2 264.7 , 1994, c. 22; 1995, c. 49 265 , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 2003, c. 2 266 , 1985, c. 25; 1995, c. 49 267 , 1985, c. 25; 1995, c. 49 268 , 1995, c. 49 269 , 1995, c. 49 270 , 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 2003, c. 2 271 , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1996, c. 39 272 , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 2001, c. 7 273 , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1996, c. 39 274 , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2004, c. 8 274.0.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5 274.1 , 1986, c. 15; 1996, c. 39

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 274.2 , 1986, c. 19; 1994, c. 22 274.3 , 1996, c. 39 274.4 , 2001, c. 7; 2004, c. 8 275 , 1986, c. 19; Ab. 1994, c. 22 275.1 , 1986, c. 19; 1994, c. 22 276 , Ab. 1994, c. 22 277 , 1984, c. 15; 2004, c. 8 277.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3 277.2 , 1994, c. 22; 1996, c. 39 278 , 1978, c. 26; 2001, c. 7; 2004, c. 8 278.1 , 2002, c. 40 279 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 85 279.1 , 1984, c. 15; 1986, c. 19 280 , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53 280.1 , 1978, c. 26; 2002, c. 40 280.2 , 1978, c. 26; 1995, c. 63; 2001, c. 7; 2001, c. 53 280.3 , 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1995, c. 49 280.4 , 1982, c. 5; 1995, c. 63 280.5 , 2003, c. 2 280.6 , 2003, c. 2 280.7 , 2003, c. 2 280.8 , 2003, c. 2 280.9 , 2003, c. 2 280.10 , 2003, c. 2 280.11 , 2003, c. 2 280.12 , 2003, c. 2 280.13 , 2003, c. 2 280.14 , 2003, c. 2 280.15 , 2003, c. 2 280.16 , 2003, c. 2 281 , 1990, c. 59 282 , 1990, c. 59 283 , 1993, c. 16 283.1 , 2004, c. 8 284 , 1995, c. 49 285 , 1990, c. 59; 1994, c. 22 286 , 1979, c. 18; 2004, c. 21 286.1 , 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1997, c. 31 286.2 , 1986, c. 19; 1990, c. 59 287 , 1997, c. 3 287.1 , 2003, c. 2 288 , 1986, c. 19 289 , 2003, c. 2 290 , 2003, c. 2 292 , 1997, c. 3 293 , 1984, c. 15; 1988, c. 18 294 , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3 295 , 1982, c. 5; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3 295.1 , 1993, c. 16 296 , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 2001, c. 53; 2003, c. 2 296.1 , 1996, c. 39 296.2 , 1996, c. 39 297 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 31 298 , 1993, c. 16; 2003, c. 2 298.1 , 2001, c. 53 299 , 1979, c. 18; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3 299.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3 300 , 1986, c. 19; 1995, c. 49 301 , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7 301.1 , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1997, c. 3

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 301.2 , 1995, c. 49 301.3 , 1996, c. 39 302 , 1982, c. 5; 1994, c. 22; 2001, c. 53; 2003, c. 2 303 , 2001, c. 53; Ab. 2003, c. 2 304 , 1997, c. 3 305 , 1979, c. 18; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1997, c. 3 306 , 1990, c. 59; Ab. 2003, c. 2 306.1 , 1982, c. 5; 1997, c. 3 306.2 , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53 307 , 1986, c. 19 307.1 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.2 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.3 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.4 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.5 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.6 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.7 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.8 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.9 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.10 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.11 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.12 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.13 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.14 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.15 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.16 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.17 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.18 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.19 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.20 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.21 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.22 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.23 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.24 , 1987, c. 67; Ab. 2001, c. 7 308 , Ab. 1990, c. 59 308.0.1 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2004, c. 8 308.1 , 1982, c. 5; 1997, c. 3; 2000, c. 5 308.2 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5 308.2.1 , 2000, c. 5 308.2.2 , 2000, c. 5 308.3 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5 308.3.1 , 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5 308.3.2 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5 308.3.3 , 2000, c. 5 308.4 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 15; Ab. 1996, c. 39 308.5 , 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5 308.6 , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2003, c. 2; 2004, c. 8 309.1 , 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85 310 , 1978, c. 26; 1979, c. 14; 1980, c. 13; 1983, c. 44; 1990, c. 7; 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2000, c. 5; 2001, c. 53 311 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1990, c. 7; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2002, c. 40 311.1 , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2004, c. 21 311.2 , 2002, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>312, 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1982, c. 17; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 40</p> <p>312.1, 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; Ab. 1998, c. 16</p> <p>312.2, 1993, c. 16; 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 40</p> <p>312.3, 1998, c. 16; 2000, c. 5</p> <p>312.4, 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 53</p> <p>312.5, 1998, c. 16; 2002, c. 40; 2004, c. 21</p> <p>313, 1982, c. 5; 1982, c. 17; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 18; 1995, c. 49; 1998, c. 16; 2003, c. 9</p> <p>313.0.0.1, 1998, c. 16</p> <p>313.0.1, 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1998, c. 16; 2002, c. 40; 2003, c. 9</p> <p>313.0.2, 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1998, c. 16</p> <p>313.0.3, 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1998, c. 16</p> <p>313.0.4, 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 59</p> <p>313.0.5, 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16</p> <p>313.1, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1998, c. 16</p> <p>313.2, 1986, c. 15; 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 64</p> <p>313.3, 1986, c. 15; 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 64</p> <p>313.4, 1988, c. 18</p> <p>313.5, 1989, c. 77</p> <p>313.6, 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 14</p> <p>313.7, 1996, c. 39</p> <p>313.8, 1996, c. 39</p> <p>313.9, 2004, c. 8</p> <p>314, 1989, c. 77; 1995, c. 1; 2001, c. 7</p> <p>315, Ab. 1990, c. 59</p> <p>316, 1989, c. 77; 1995, c. 1; 1995, c. 49</p> <p>316.1, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39</p> <p>316.2, 1990, c. 59; 1993, c. 16</p> <p>316.3, 1990, c. 59; 1993, c. 16</p> <p>316.4, 1991, c. 8</p> <p>316.5, 2001, c. 53</p> <p>317, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1997, c. 14; 2000, c. 5; 2001, c. 53</p> <p>317.1, 1995, c. 49</p> <p>317.2, 1997, c. 14; 1998, c. 16</p> <p>318, 1991, c. 25; 1997, c. 3</p> <p>319, 1991, c. 25</p> <p>320, 1991, c. 25</p> <p>322, 1997, c. 3; 1997, c. 14</p> <p>324, 1998, c. 16</p> <p>326, 1991, c. 25</p> <p>328, Ab. 1986, c. 19</p> <p>329, 1980, c. 13; 1982, c. 5; Ab. 1986, c. 19</p> <p>329.1, 1982, c. 5; Ab. 1986, c. 19</p> <p>330, 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 2004, c. 8</p> <p>330.1, 2004, c. 8</p> <p>331, 1980, c. 13; 1986, c. 19</p> <p>332, 1980, c. 13; 1986, c. 19</p> <p>332.1, 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 14</p> <p>332.1.1, 1986, c. 15</p> <p>332.2, 1982, c. 5; 1985, c. 25</p> <p>332.3, 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>332.4, 1990, c. 59; 1997, c. 3</p> <p>333, 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 18; 2003, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 333.1 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 2001, c. 53 333.2 , 1978, c. 26; 1982, c. 5 333.3 , 1978, c. 26; 1982, c. 5 334.1 , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 85 335 , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2003, c. 2 336 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1982, c. 17; 1982, c. 56; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1993, c. 15; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 18; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 40; 2004, c. 21 336.0.1 , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16; Ab. 1998, c. 16 336.0.2 , 1998, c. 16; 2000, c. 5 336.0.3 , 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 53 336.0.4 , 1998, c. 16 336.0.5 , 1998, c. 16 336.0.6 , 1998, c. 16; 2003, c. 9 336.0.7 , 1998, c. 16 336.0.8 , 1998, c. 16; 2000, c. 39 336.1 , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1998, c. 16; 2002, c. 40; 2003, c. 9 336.2 , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1998, c. 16 336.3 , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1998, c. 16 336.4 , 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16 337 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85 337.1 , 1991, c. 8; Ab. 1997, c. 85 338 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1990, c. 59; 1991, c. 8; 1993, c. 16; 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85 339 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1993, c. 15; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2003, c. 9 339.1 , 1984, c. 15; 1989, c. 77; Ab. 1991, c. 25 339.2 , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25 339.3 , 1986, c. 15; Ab. 1991, c. 25 339.4 , 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25 339.5 , 1991, c. 25 339.6 , 1991, c. 25 340 , 1991, c. 25 343 , 1984, c. 15 344 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1998, c. 16 345 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1988, c. 18; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 53; 2003, c. 2 346.1 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16 346.2 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 5; 2002, c. 45; 2004, c. 37 346.3 , 1996, c. 39; 1997, c. 3 346.4 , 1996, c. 39; 1997, c. 3 347 , 1986, c. 15; 1994, c. 22; Ab. 2001, c. 53 348 , 1979, c. 18; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1994, c. 22; 2001, c. 53; 2002, c. 40 349 , 1994, c. 22; 1997, c. 14; 2001, c. 53 349.1 , 2001, c. 53 350 , 1978, c. 26; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 53; 2003, c. 2 350.1 , 2003, c. 9 350.2 , 2003, c. 9 350.3 , 2003, c. 9 350.4 , 2003, c. 9 350.5 , 2003, c. 9 350.6 , 2003, c. 9; 2004, c. 21 351 , 1979, c. 38; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 1

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>352, 1979, c. 38; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1</p> <p>353, 1979, c. 38; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1</p> <p>354, 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1</p> <p>355, 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1</p> <p>355.1, 1989, c. 5; 1993, c. 16; Ab. 1995, c. 1</p> <p>356, 1985, c. 25; 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1</p> <p>356.0.1, 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1</p> <p>356.1, 1981, c. 24; 1985, c. 25; Ab. 1986, c. 15</p> <p>356.2, 1981, c. 24; Ab. 1985, c. 25</p> <p>357, Ab. 1984, c. 15</p> <p>358, Ab. 1984, c. 15</p> <p>358.0.1, 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2003, c. 2</p> <p>358.0.2, 2003, c. 2</p> <p>358.1, 1988, c. 4; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 5</p> <p>358.2, 1988, c. 4; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 5</p> <p>358.3, 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5</p> <p>358.4, 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5</p> <p>358.5, 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5; 1990, c. 7</p> <p>358.6, 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5</p> <p>358.7, 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5</p> <p>358.8, 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5</p> <p>358.9, 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5</p> <p>358.10, 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5</p> <p>358.11, 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5</p> <p>358.12, 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5</p> <p>358.13, 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1995, c. 63</p> <p>359, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2001, c. 53; 2003, c. 2</p> <p>359.1, 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2002, c. 40; 2004, c. 21</p> <p>359.1.1, 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>359.2, 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>359.2.1, 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>359.2.2, 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>359.2.3, 1998, c. 16</p> <p>359.2.4, 1998, c. 16</p> <p>359.2.5, 1998, c. 16</p> <p>359.3, 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3</p> <p>359.4, 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>359.5, 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1997, c. 3</p> <p>359.6, 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16</p> <p>359.7, 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16</p> <p>359.8, 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5</p> <p>359.9, 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>359.9.1, 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>359.10, 1988, c. 18; 1992, c. 31; 1996, c. 39; 1997, c. 3</p> <p>359.11, 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>359.11.1, 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>359.12, 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>359.12.0.1, 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>359.12.1, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3</p> <p>359.12.1.1, 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>359.12.2, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1998, c. 16</p> <p>359.13, 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>359.14, 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16</p> <p>359.15, 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>359.16, 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>359.17, 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>359.18, 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2004, c. 8 359.19, 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16 360, 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1996, c. 39 362, 1978, c. 26; 1997, c. 3 363, 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 39; 2001, c. 7 364, 1986, c. 19; 1997, c. 3; 2000, c. 5 367, 1997, c. 3 368, 1986, c. 19; 1997, c. 3 369, 1978, c. 26; 1980, c. 11; 1982, c. 5; Ab. 1986, c. 19 370, 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1995, c. 49; 2004, c. 8 371, 1996, c. 39; 2004, c. 8 372, 1980, c. 13; 1990, c. 59; 2004, c. 8 372.1, 1998, c. 16; 2004, c. 8 372.2, 2004, c. 8 373, 2004, c. 8 374, 1978, c. 26; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1996, c. 39; 2004, c. 8 374.1, 2004, c. 8 374.2, 2004, c. 8 374.3, 2004, c. 8 375, 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3 376, 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 77 377, 1978, c. 26; 1980, c. 11; 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77 378, 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 77 378.1, 1980, c. 13; 1985, c. 25; Ab. 1989, c. 77 379, 1980, c. 13; 1985, c. 25; Ab. 1989, c. 77 380, 1978, c. 26; 1980, c. 11; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77 381, 1978, c. 26; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 382, 1997, c. 3 383, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 384, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3 384.1, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77 384.1.1, 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77 384.2, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 77 384.3, 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1997, c. 3 384.4, 1989, c. 77; 1997, c. 3; 2000, c. 5 384.5, 1989, c. 77; 1997, c. 3; 2000, c. 5 388, 2004, c. 8 390, 1986, c. 19 390.1, 2004, c. 8 390.2, 2004, c. 8 392.1, 1982, c. 5 392.2, 1987, c. 67; 1997, c. 3 392.3, 1987, c. 67; 1997, c. 3 393, 1993, c. 16 393.1, 1989, c. 77; 2004, c. 8 395, 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2004, c. 8 395.1, 1990, c. 59; 1996, c. 39; 2000, c. 5 396, 1982, c. 5; 1998, c. 16; 2004, c. 8 397, 1988, c. 18 398, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 2004, c. 8 399, 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 31 399.1, 1988, c. 18; 1997, c. 31 399.2, 1988, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 399.3, 1988, c. 18; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 53; 2004, c. 8 399.4, 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77 399.5, 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77 399.6, 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>399.7, 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1998, c. 16 400, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16 401, 1978, c. 26; 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1993, c. 16 402, 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77 403, 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77 404, 1978, c. 26; 1980, c. 11; 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77 404.1, 1980, c. 13; 1985, c. 25; Ab. 1989, c. 77 405, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77 406, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 407, 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 408, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3 409, 1982, c. 5; 1998, c. 16; 2004, c. 8 410, 1988, c. 18 411, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 2004, c. 8 412, 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2004, c. 8 412.1, 1995, c. 49; 1996, c. 39 413, 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 53 414, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16 415, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77 415.1, 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77 415.2, 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77 415.3, 1980, c. 13; Ab. 1989, c. 77 416, 1978, c. 26 417, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1988, c. 18; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 418, 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 418.1, 1982, c. 5 418.1.1, 2004, c. 8 418.1.2, 2004, c. 8 418.1.3, 2004, c. 8 418.1.4, 2004, c. 8 418.1.5, 2004, c. 8 418.1.6, 2004, c. 8 418.1.7, 2004, c. 8 418.1.8, 2004, c. 8 418.1.9, 2004, c. 8 418.1.10, 2004, c. 8 418.1.11, 2004, c. 8 418.2, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1998, c. 16 418.3, 1982, c. 5 418.4, 1982, c. 5; 1988, c. 18 418.5, 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 2004, c. 8 418.6, 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2004, c. 8 418.6.1, 1995, c. 49; 1996, c. 39 418.6.2, 1995, c. 49; 1996, c. 39 418.7, 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 14 418.8, 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 77 418.9, 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 77 418.10, 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77 418.11, 1982, c. 5; Ab. 1989, c. 77</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 418.12 , 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 49 418.13 , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1988, c. 18; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 418.14 , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1998, c. 16 418.15 , 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2004, c. 8 418.16 , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5 418.17 , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2004, c. 8 418.17.1 , 2004, c. 8 418.17.2 , 2004, c. 8 418.17.3 , 2004, c. 8 418.18 , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5 418.19 , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5 418.20 , 1989, c. 77; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5 418.21 , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5 418.22 , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16 418.23 , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16 418.24 , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2004, c. 8 418.25 , 1989, c. 77; 1997, c. 3 418.26 , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2004, c. 8 418.27 , 1989, c. 77; Ab. 1993, c. 16 418.28 , 1989, c. 77; 1998, c. 16 418.29 , 1989, c. 77 418.30 , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1998, c. 16 418.31 , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16 418.31.1 , 1993, c. 16 418.32 , 1989, c. 77; 1997, c. 3 418.32.1 , 2004, c. 8 418.32.2 , 2004, c. 8 418.33 , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16 418.34 , 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3 418.34.1 , 2004, c. 8 418.35 , 1998, c. 16 418.36 , 1989, c. 77; 1998, c. 16 418.37 , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2004, c. 8 418.38 , 1990, c. 59; 1997, c. 3 418.39 , 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3 419 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3 419.0.1 , 1988, c. 18; 1997, c. 3 419.1 , 1985, c. 25; 1997, c. 3; 1998, c. 16 419.2 , 1985, c. 25; 1997, c. 3 419.3 , 1985, c. 25; 1997, c. 3 419.4 , 1985, c. 25; 1997, c. 3 419.5 , 1987, c. 67; 1997, c. 3 419.6 , 1988, c. 18; 1997, c. 3 419.7 , 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5 419.8 , 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 420 , 1997, c. 85 421 , 1990, c. 59 421.1 , 1990, c. 59; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 2001, c. 53 421.2 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2003, c. 9; 2004, c. 8 421.3 , 1990, c. 59 421.4 , 1990, c. 59 421.5 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22 421.6 , 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16 421.7 , 1990, c. 59

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 421.8 , 1993, c. 16; 2004, c. 8 422 , 2001, c. 53; 2003, c. 2 422.1 , 1994, c. 22 423 , 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1997, c. 14; Ab. 2001, c. 7 424 , 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2003, c. 2 425 , 1979, c. 18; 1987, c. 67; 1995, c. 49 426 , 1986, c. 19 427.1 , 1984, c. 15; Ab. 1985, c. 25 427.2 , 1984, c. 15; Ab. 1985, c. 25 427.3 , 1984, c. 15; Ab. 1985, c. 25 427.4 , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5 427.4.1 , 2000, c. 5 427.4.2 , 2000, c. 5 427.5 , 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3 428 , 1984, c. 15; 1990, c. 59 429 , 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2001, c. 53; 2004, c. 4 430 , 1978, c. 26; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1998, c. 16; 2001, c. 53 431 , 1993, c. 16; 1998, c. 16 432 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1995, c. 49 433 , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1995, c. 49; 2003, c. 2 434 , 1995, c. 49; 2003, c. 2 435 , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 2003, c. 2 436 , 1994, c. 22; 1995, c. 49 437 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2001, c. 7; 2003, c. 2 437.1 , 1994, c. 22 437.2 , 2004, c. 21 438 , Ab. 1994, c. 22 438.1 , 1979, c. 38; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 49 439 , 1979, c. 18; 1994, c. 22; 1995, c. 49 439.1 , 1995, c. 49 440 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3 441 , 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22 441.1 , 1994, c. 22 441.2 , 2004, c. 21 442 , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2004, c. 21 443 , 1986, c. 19; Ab. 1994, c. 22 444 , 1979, c. 18; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2002, c. 40; 2004, c. 8 444.1 , 1979, c. 18; 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67 445 , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2004, c. 21 446 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 447 , 1996, c. 39 448 , 1998, c. 16 449 , 1996, c. 39 450 , 1979, c. 18; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2002, c. 40; 2003, c. 2; 2004, c. 8 450.1 , 1979, c. 18; 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67 450.2 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2003, c. 2; 2004, c. 8 450.3 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 450.4 , 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67 450.5 , 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85 450.6 , 1986, c. 15; 1997, c. 85 450.7 , 1986, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67 450.8 , 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 67 450.9 , 1986, c. 15; 1993, c. 16; 1997, c. 3 450.10 , 1995, c. 49; 1998, c. 16 450.11 , 1995, c. 49

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>451, 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2004, c. 8; 2004, c. 21</p> <p>452, 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 2000, c. 5</p> <p>453, 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 14</p> <p>454, 1979, c. 38; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2003, c. 2</p> <p>454.1, 2003, c. 2</p> <p>454.2, 2003, c. 2</p> <p>455, 1979, c. 18; 1979, c. 38</p> <p>455.0.1, 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2003, c. 2</p> <p>455.1, Ab. 1984, c. 15</p> <p>456, 1980, c. 13; 1982, c. 5; Ab. 1987, c. 67</p> <p>456.1, 1979, c. 38</p> <p>457, Ab. 1987, c. 67</p> <p>457.1, 1979, c. 38; 1982, c. 5; Ab. 1987, c. 67</p> <p>458, Ab. 1987, c. 67</p> <p>459, 1979, c. 18; 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2004, c. 8</p> <p>460, 1979, c. 18; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3</p> <p>462, 1979, c. 18; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2003, c. 2</p> <p>462.0.1, 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85</p> <p>462.0.2, 2004, c. 21</p> <p>462.1, 1987, c. 67; 1989, c. 77; 1995, c. 1</p> <p>462.2, 1987, c. 67; 1993, c. 64; 1994, c. 22</p> <p>462.3, 1987, c. 67</p> <p>462.4, 1987, c. 67</p> <p>462.5, 1987, c. 67</p> <p>462.6, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39</p> <p>462.6.1, 2004, c. 8</p> <p>462.6.2, 2004, c. 8</p> <p>462.7, 1987, c. 67</p> <p>462.8, 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1996, c. 39</p> <p>462.9, 1987, c. 67</p> <p>462.10, 1987, c. 67</p> <p>462.11, 1987, c. 67; 1997, c. 3; 1999, c. 83</p> <p>462.12, 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1997, c. 3</p> <p>462.12.1, 1989, c. 77; 1996, c. 39; 1997, c. 3</p> <p>462.13, 1987, c. 67</p> <p>462.14, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 53</p> <p>462.15, 1987, c. 67; 1997, c. 85; 2003, c. 2</p> <p>462.16, 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 39</p> <p>462.17, 1987, c. 67</p> <p>462.18, 1987, c. 67; 1997, c. 3</p> <p>462.19, 1987, c. 67</p> <p>462.20, 1987, c. 67</p> <p>462.21, 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1996, c. 39</p> <p>462.22, 1987, c. 67; Ab. 1994, c. 22</p> <p>462.23, 1987, c. 67</p> <p>462.24, 1987, c. 67; 1989, c. 77; 1991, c. 25</p> <p>462.24.1, 2001, c. 53</p> <p>462.25, 1990, c. 59; 1997, c. 3</p> <p>463, 1987, c. 67; 1993, c. 16</p> <p>463.1, 1979, c. 18; 1980, c. 13; Ab. 1987, c. 67</p> <p>464, Ab. 1980, c. 13</p> <p>465, Ab. 1980, c. 13</p> <p>466, Ab. 1987, c. 67</p> <p>467, 2001, c. 7; 2003, c. 2</p> <p>467.1, 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1996, c. 39; 2000, c. 5; 2003, c. 2</p> <p>468, Ab. 1982, c. 5</p> <p>469, 1996, c. 39</p> <p>471, 1995, c. 63</p> <p>477, 1978, c. 26</p> <p>480, Ab. 1996, c. 39</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 481 , 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31 482 , 1988, c. 18; 1993, c. 16 483 , 1988, c. 18 483.1 , 1988, c. 18 483.2 , 2004, c. 8 483.3 , 2004, c. 8 484 , 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3 484.1 , 1996, c. 39 484.2 , 1996, c. 39; 1998, c. 16 484.3 , 1996, c. 39; 1998, c. 16 484.4 , 1996, c. 39 484.5 , 1996, c. 39 484.6 , 1996, c. 39 484.7 , 1996, c. 39 484.8 , 1996, c. 39; 2004, c. 8 484.8.1 , 2004, c. 8 484.9 , 1996, c. 39 484.10 , 1996, c. 39 484.11 , 1996, c. 39 484.12 , 1996, c. 39 484.13 , 1996, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 53 485 , 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2001, c. 53; 2004, c. 8 485.1 , 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2004, c. 8 485.2 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1996, c. 39; 1997, c. 3 485.3 , 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2003, c. 2 485.4 , 1996, c. 39 485.5 , 1996, c. 39 485.6 , 1996, c. 39 485.7 , 1996, c. 39 485.8 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2004, c. 8 485.9 , 1996, c. 39; 1997, c. 3 485.10 , 1996, c. 39; 1997, c. 3 485.11 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5 485.12 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2 485.13 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2003, c. 2 485.14 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5 485.14.1 , 2000, c. 5 485.15 , 1996, c. 39; 1997, c. 3 485.16 , 1996, c. 39 485.17 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 485.18 , 1996, c. 39; 1997, c. 3 485.19 , 1996, c. 39; 1997, c. 3 485.20 , 1996, c. 39; 1997, c. 3 485.21 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31 485.22 , 1996, c. 39; 1997, c. 3 485.23 , 1996, c. 39; 1997, c. 3 485.24 , 1996, c. 39; 1997, c. 3 485.25 , 1996, c. 39 485.26 , 1996, c. 39 485.27 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2 485.28 , 1996, c. 39 485.29 , 1996, c. 39 485.30 , 1996, c. 39; 1997, c. 3 485.31 , 1996, c. 39; 1997, c. 3 485.32 , 1996, c. 39; 1997, c. 3 485.33 , 1996, c. 39; 1997, c. 3 485.34 , 1996, c. 39 485.35 , 1996, c. 39; 1997, c. 3 485.36 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2 485.37 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	<p> 485.38, 1996, c. 39; Ab. 2000, c. 5 485.39, 1996, c. 39; Ab. 2000, c. 5 485.40, 1996, c. 39; 2000, c. 5 485.41, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2004, c. 21 485.42, 1996, c. 39; 1997, c. 3 485.43, 1996, c. 39 485.44, 1996, c. 39; 2000, c. 5 485.44.1, 2000, c. 5 485.45, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2003, c. 9 485.46, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2003, c. 9 485.47, 1996, c. 39; 1997, c. 3 485.48, 1996, c. 39 485.49, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5 485.50, 1996, c. 39 485.51, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85 485.52, 1996, c. 39; 1997, c. 3 486, 1978, c. 26; 1991, c. 25 487, 1991, c. 25 487.0.1, 1991, c. 25; 1994, c. 22 487.0.2, 1991, c. 25 487.0.3, 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1996, c. 39 487.0.4, 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1996, c. 39 487.1, 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 53 487.2, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 3; 2001, c. 53 487.2.1, 1986, c. 19 487.3, 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1997, c. 3 487.4, 1983, c. 44; 1986, c. 19 487.5, 1983, c. 44; 1997, c. 3 487.5.1, 1988, c. 4; 2001, c. 53 487.5.2, 1988, c. 4 487.5.3, 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 53 487.5.4, 1988, c. 4; 1997, c. 3 487.6, 1983, c. 44; 1985, c. 25 488, 1993, c. 64; 2000, c. 5 489, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2002, c. 40 490, 1995, c. 49; 1997, c. 3 491, 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2001, c. 7 492, 1993, c. 64; Ab. 1997, c. 14 492.1, 1993, c. 64; Ab. 1997, c. 14 492.2, 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 49 493, 1982, c. 56; 1990, c. 85; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14 493.0.1, 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 14 493.1, 1982, c. 5; Ab. 1997, c. 14 494, 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1995, c. 1 495, 1986, c. 19; 1995, c. 1 496, 1995, c. 1 497, 1978, c. 26; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 7 498, 1987, c. 67; 1990, c. 59 499, 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 500, 1982, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 31 501, 1978, c. 26; 1997, c. 3 501.1, 1978, c. 26; 1997, c. 3 501.2, 1978, c. 26; 1997, c. 3 501.3, 1979, c. 18; 1997, c. 3 502, 1978, c. 26; 1996, c. 39; 1997, c. 3 502.0.1, 1990, c. 59; 1997, c. 3 502.0.2, 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3 502.0.3, 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 502.0.4 , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3 502.1 , 1984, c. 15; Ab. 1987, c. 67 503 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 2001, c. 53 503.0.1 , 1988, c. 4; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 53 503.1 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1997, c. 3 503.2 , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2001, c. 53 504 , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3 504.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3 504.2 , 1995, c. 49; 1997, c. 3 505 , 1978, c. 26; 1997, c. 3 506 , 1978, c. 26; 1997, c. 3 506.1 , 1979, c. 18; 1997, c. 3 507 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1997, c. 3 508 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3 508.1 , 1990, c. 59; 1997, c. 3 509 , 1978, c. 26; 1997, c. 3 509.1 , 1991, c. 8; 1995, c. 63; 1997, c. 14 510 , 1990, c. 59; 1997, c. 3 510.0.1 , 1986, c. 19; 1997, c. 3 510.1 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1997, c. 3 511 , 1978, c. 26; 1997, c. 3 512 , Ab. 1978, c. 26 513 , Ab. 1978, c. 26 514 , Ab. 1978, c. 26 515 , Ab. 1978, c. 26 516 , Ab. 1978, c. 26 517 , 1993, c. 16; 2001, c. 53; 2004, c. 8 517.1 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1987, c. 67; 1997, c. 3 517.2 , 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1993, c. 16 517.3 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1987, c. 67 517.3.1 , 1987, c. 67 517.4 , 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3 517.4.1 , 1987, c. 67; 1990, c. 59 517.4.2 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3 517.4.3 , 1987, c. 67; 1997, c. 3; 2001, c. 7 517.4.4 , 1993, c. 16; 2003, c. 2 517.4.5 , 1993, c. 16 517.5 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1997, c. 3 517.5.0.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 3 517.5.1 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2004, c. 8 517.5.2 , 1993, c. 16 517.6 , 1978, c. 26; Ab. 1987, c. 67 518 , 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2003, c. 9 518.1 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1998, c. 16; Ab. 2000, c. 39 518.2 , 1993, c. 16; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85 519 , 1978, c. 26; 1979, c. 38; 1986, c. 15; Ab. 1997, c. 85 519.1 , 1986, c. 15; 1991, c. 8; Ab. 1997, c. 85 519.2 , 1986, c. 15; 1991, c. 8; Ab. 1997, c. 85 520 , 1986, c. 15; Ab. 1997, c. 85 520.1 , 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2003, c. 9 520.2 , 1997, c. 85 520.3 , 2002, c. 40 521.1 , 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 16 521.2 , 1997, c. 85; 2003, c. 9 522 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2002, c. 40; 2003, c. 9 522.1 , 2002, c. 40; 2003, c. 9 522.2 , 2002, c. 40 522.3 , 2002, c. 40 522.4 , 2002, c. 40 522.5 , 2002, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>523, 1997, c. 3; 1997, c. 85 524, 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2004, c. 21 524.0.1, 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2003, c. 2 524.1, 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 85 525, 1997, c. 85 525.1, 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 85 526, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 85 526.1, 1993, c. 16; 1997, c. 3 527, 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1997, c. 3; 2000, c. 5 527.1, 1984, c. 15; 1991, c. 8; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 527.2, 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 527.3, 2004, c. 8 528, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 9 529, 1982, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2002, c. 40; 2003, c. 9 529.1, 1997, c. 85 530, 1984, c. 35; 1997, c. 3 531, 1984, c. 35; 1997, c. 3; 2000, c. 5 532, 1984, c. 35; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5 533, 1984, c. 35; 1997, c. 3; 2000, c. 39 534, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 535, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 536, 1978, c. 26; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2004, c. 8 537, 2004, c. 8 538, 2004, c. 8 539, 1989, c. 77; 1997, c. 3; 2004, c. 8 540, 1995, c. 63; 1997, c. 3 540.1, 1984, c. 15 540.2, 2004, c. 8 540.3, 2004, c. 8 540.4, 2004, c. 8 541, 1984, c. 15; 1995, c. 49; 1997, c. 3 542, 1997, c. 3 543.1, 1982, c. 5; 1997, c. 3 543.2, 1996, c. 39 544, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16 545, 1981, c. 12; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39; 2001, c. 7 546, 1997, c. 3 546.1, 1993, c. 16; 1997, c. 3 547, 1978, c. 26; 1985, c. 25; Ab. 1994, c. 22 547.0.1, 1990, c. 59; Ab. 1994, c. 22 547.1, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1989, c. 77; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2000, c. 5 547.2, 1981, c. 12; 1985, c. 25; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39 547.3, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14 548, 1997, c. 3 549, 1997, c. 3 550, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3 550.1, 1979, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 550.2, 1979, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 550.3, 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1997, c. 3 550.4, 1980, c. 13; 1996, c. 39; 1997, c. 3 550.5, 1990, c. 59; 1997, c. 3 550.6, 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 7 550.7, 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16 550.8, 2001, c. 7 550.9, 2001, c. 7 551, 1996, c. 39; 1997, c. 3</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 553 , 1997, c. 3 553.1 , 1982, c. 5; 1997, c. 3 553.2 , 1996, c. 39 554 , 1996, c. 39 555 , 1984, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2004, c. 8 555.0.1 , 1984, c. 15; 1997, c. 3; 2001, c. 53; 2004, c. 8 555.1 , 1980, c. 13; 1997, c. 3 555.2 , 1980, c. 13; 1997, c. 3 555.2.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3 555.2.2 , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2001, c. 7 555.2.3 , 1994, c. 22; 1997, c. 3 555.2.4 , 2001, c. 7 555.3 , 1980, c. 13; 1996, c. 39; 1997, c. 3 555.4 , 1980, c. 13; 1997, c. 3; 1997, c. 14 556 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1989, c. 77; 1997, c. 3 557 , 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7 558 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 14 559 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2004, c. 8 560 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3 560.1 , 1980, c. 13; 1997, c. 3; 2000, c. 5 560.1.1 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2004, c. 8 560.1.2 , 2000, c. 5 560.1.2.1 , 2004, c. 8 560.1.3 , 2000, c. 5 560.1.4 , 2000, c. 5 560.2 , 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2004, c. 8 560.3 , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2003, c. 2 561 , 1984, c. 15; 2000, c. 5 562 , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 14 563 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1997, c. 3 564 , 1980, c. 13; 1981, c. 12; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39 564.0.1 , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1998, c. 16 564.0.2 , 1996, c. 39; 1997, c. 3 564.1 , 1978, c. 26; 1989, c. 77; 1997, c. 3; 2001, c. 7 564.2 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1997, c. 3 564.3 , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1993, c. 16 564.4 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1997, c. 3 564.4.1 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3 564.4.2 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1997, c. 3 564.4.3 , 1993, c. 16; 1997, c. 3 564.4.4 , 1993, c. 16; 1997, c. 3 564.4.5 , 2000, c. 5 564.5 , 1978, c. 26; 1981, c. 12; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39; 2001, c. 53 564.6 , 1979, c. 18; 1986, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 564.7 , 1981, c. 12; 1985, c. 25; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39 564.8 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14 564.9 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14 565 , 1979, c. 18; 1997, c. 3 565.1 , 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1998, c. 16 565.2 , 1993, c. 16; 1997, c. 3 566 , 1978, c. 26; 1986, c. 19; 1997, c. 3 566.1 , 1990, c. 59; 1997, c. 3 567 , 1978, c. 26; 1996, c. 39; 1997, c. 3 568 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3 569 , 1984, c. 15; 1993, c. 16 569.1 , 1982, c. 5; Ab. 1995, c. 49

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 569.2 , 1982, c. 5; Ab. 1995, c. 49 569.3 , 1982, c. 5; Ab. 1995, c. 49 570 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16 570.1 , 1995, c. 49; 1997, c. 3 571 , 1996, c. 39; 1997, c. 3 572 , 1990, c. 59; 1993, c. 16 573 , 1997, c. 3 574 , 1994, c. 22; 1997, c. 3 576 , 1997, c. 3 576.1 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1996, c. 39 577 , 1997, c. 3 577.1 , 1986, c. 19; 1997, c. 3 578 , 1997, c. 3 578.1 , 2004, c. 8 578.2 , 2004, c. 8 578.3 , 2004, c. 8 578.4 , 2004, c. 8 578.5 , 2004, c. 8 578.6 , 2004, c. 8 578.7 , 2004, c. 8 581 , 1997, c. 14 582 , 1997, c. 14 583 , 1984, c. 15 584 , 1997, c. 3 584.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3 584.2 , 2004, c. 8 585 , 1997, c. 3 586 , 1995, c. 63 587 , 1987, c. 67; 1990, c. 59 588 , 1997, c. 3 588.1 , 2004, c. 8 588.2 , 2004, c. 8 589 , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1997, c. 3; 2001, c. 53 589.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3 589.2 , 2004, c. 8 589.3 , 2004, c. 8 590 , 1993, c. 16; 2000, c. 5 591 , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2004, c. 8 591.1 , 2004, c. 8 591.2 , 2004, c. 8 591.3 , 2004, c. 8 592 , 1997, c. 3; 2004, c. 8 592.1 , 2004, c. 8 592.2 , 2004, c. 8 593 , 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3 594 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1997, c. 3 595 , 1997, c. 3 596 , 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14 597 , 1987, c. 67; 1990, c. 59 597.1 , 1986, c. 15; 1997, c. 3 597.2 , 1986, c. 15; 1997, c. 3 597.3 , 1986, c. 15; 2001, c. 7 597.4 , 1986, c. 15; 1997, c. 3 597.5 , 1986, c. 15 597.6 , 1986, c. 15 598 , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2004, c. 8 598.1 , 2000, c. 39 599 , 1988, c. 18; 1997, c. 3

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>600, 1978, c. 26; 1980, c. 11; 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2004, c. 8</p> <p>600.0.1, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3</p> <p>600.0.2, 1989, c. 5; 1997, c. 3</p> <p>600.0.3, 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2003, c. 2; 2004, c. 8</p> <p>600.0.4, 2003, c. 2</p> <p>600.1, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 3</p> <p>600.2, 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1997, c. 3</p> <p>601, 1978, c. 26; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31</p> <p>602, 1997, c. 3</p> <p>603, 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 2001, c. 7; 2001, c. 53; 2003, c. 9</p> <p>604, Ab. 1997, c. 85</p> <p>605, 1986, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85</p> <p>605.1, 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53</p> <p>605.2, 1995, c. 49; 1997, c. 3</p> <p>606, 1997, c. 3</p> <p>607, 1982, c. 5; 1997, c. 3</p> <p>608, 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2000, c. 5</p> <p>609, 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5</p> <p>610, 1997, c. 3</p> <p>611, 1997, c. 3</p> <p>612, 1997, c. 3</p> <p>612.1, 1994, c. 22; 1997, c. 3</p> <p>613, 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2000, c. 5</p> <p>613.1, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3; 2004, c. 8</p> <p>613.2, 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 7</p> <p>613.3, 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2001, c. 7</p> <p>613.4, 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2001, c. 7</p> <p>613.5, 1988, c. 4; 1997, c. 3</p> <p>613.6, 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2003, c. 2</p> <p>613.7, 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2001, c. 53</p> <p>613.8, 1988, c. 4; 1997, c. 3</p> <p>613.9, 1988, c. 4</p> <p>613.10, 1988, c. 4; 1997, c. 3</p> <p>614, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 8</p> <p>614.1, 1997, c. 85</p> <p>615, 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5</p> <p>616, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5</p> <p>617, 1979, c. 18; 1997, c. 3</p> <p>617.1, 2004, c. 8</p> <p>618, 1996, c. 39; 1997, c. 3</p> <p>619, 1997, c. 3</p> <p>620, 1984, c. 35; 1997, c. 3; 1997, c. 85</p> <p>620.1, 1997, c. 85; 2000, c. 39</p> <p>621, 1997, c. 3</p> <p>622, 1988, c. 18; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2003, c. 2</p> <p>623, 1988, c. 18; 1997, c. 3</p> <p>624, 1979, c. 18; 1997, c. 3</p> <p>624.1, 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2</p> <p>625, 1997, c. 3</p> <p>626, 1997, c. 3</p> <p>627, 1993, c. 16; 1997, c. 3</p> <p>628, 1988, c. 18; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2003, c. 2</p> <p>629, 1988, c. 18; 1997, c. 3</p> <p>630, 1979, c. 18; 1997, c. 3</p> <p>630.1, 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2</p> <p>631, 1982, c. 5; 1997, c. 3</p> <p>632, 1997, c. 3</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 633 , 1997, c. 3 634 , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2003, c. 2 635 , 1985, c. 25; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2003, c. 2 635.1 , 2003, c. 2 636 , 1997, c. 3 637 , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2003, c. 2 638 , 1997, c. 3 638.0.1 , 1989, c. 77; 1997, c. 3 638.1 , 1984, c. 15; 1997, c. 3; 2001, c. 7 639 , 1997, c. 3 640 , 1980, c. 13; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2004, c. 8 641 , 1997, c. 3 642 , 1996, c. 39; 1997, c. 3 643 , 1993, c. 64; 1997, c. 3 644 , 1997, c. 3 645 , 1994, c. 22; 1997, c. 3 646 , 1988, c. 18; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2003, c. 2 646.1 , 2003, c. 2 647 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 2000, c. 5; 2003, c. 2 648 , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5 649 , 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2003, c. 2 649.1 , 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2003, c. 2 650 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 2003, c. 2; 2004, c. 21 651 , 1990, c. 59; 1994, c. 22; 2003, c. 2; 2004, c. 21 651.1 , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 2001, c. 53 651.2 , 2003, c. 2; 2004, c. 8 651.3 , 2003, c. 2; 2004, c. 8 652 , 1990, c. 59 652.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2003, c. 2 652.2 , 1994, c. 22; 1997, c. 14; Ab. 2003, c. 2 653 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 31; 2003, c. 2; 2004, c. 21 654 , 1984, c. 15; 1994, c. 22; 2003, c. 2 655 , Ab. 1994, c. 22 656 , 1979, c. 18; 1994, c. 22; 1995, c. 49 656.1 , 1978, c. 26; 1994, c. 22 656.2 , 1986, c. 19; 2004, c. 8 656.3 , 1994, c. 22 656.3.1 , 2004, c. 21 656.4 , 1994, c. 22; 1997, c. 31; 2001, c. 7; 2003, c. 2; 2004, c. 21 656.4.1 , 1997, c. 31 656.5 , 1994, c. 22 656.6 , 1994, c. 22; 1996, c. 39 656.7 , 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3 656.8 , 1994, c. 22; 1997, c. 3 656.9 , 1994, c. 22; 2003, c. 2; 2004, c. 21 657 , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2003, c. 2; 2004, c. 21 657.1 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 2000, c. 5; 2003, c. 2 657.1.1 , 1994, c. 22 657.2 , 1988, c. 18; 1990, c. 59 657.3 , 1988, c. 18 657.4 , 1990, c. 59 658 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 31; 2000, c. 5; 2003, c. 2; 2004, c. 21 659 , 1997, c. 31; 1999, c. 83 659.1 , 1999, c. 83; 2000, c. 5 659.2 , 2000, c. 5 660 , 1978, c. 26; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 31; 2003, c. 2 660.1 , 1994, c. 22 660.2 , 2004, c. 21

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>661, 1990, c. 59</p> <p>663, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 2003, c. 2</p> <p>663.1, 1990, c. 59; 1999, c. 83; 2004, c. 21</p> <p>663.2, 1990, c. 59; 1999, c. 83; 2004, c. 21</p> <p>663.3, 1990, c. 59</p> <p>664, 1990, c. 59; 1997, c. 3</p> <p>665, 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1989, c. 5</p> <p>665.1, 1984, c. 15; 2003, c. 2</p> <p>666, 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2003, c. 2</p> <p>667, 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2001, c. 7</p> <p>668, 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39</p> <p>668.0.1, 1990, c. 59</p> <p>668.0.2, 2000, c. 5</p> <p>668.1, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2</p> <p>668.2, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3</p> <p>668.3, 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1990, c. 59</p> <p>668.4, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3</p> <p>668.5, 2003, c. 2</p> <p>668.6, 2003, c. 2</p> <p>668.7, 2003, c. 2</p> <p>668.8, 2003, c. 2</p> <p>669, 1978, c. 26; 1982, c. 56; 1987, c. 21; Ab. 1989, c. 5</p> <p>669.1, 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1999, c. 83</p> <p>669.1.1, 1991, c. 25; Ab. 1999, c. 83</p> <p>669.2, 1984, c. 15</p> <p>669.3, 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 59</p> <p>669.4, 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1997, c. 3</p> <p>670, 1978, c. 26; Ab. 1990, c. 59</p> <p>670.1, 1984, c. 15; 1988, c. 18; Ab. 1990, c. 59</p> <p>670.2, 1988, c. 18; Ab. 1990, c. 59</p> <p>671, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1995, c. 63</p> <p>671.1, 1995, c. 63</p> <p>671.2, 1995, c. 63</p> <p>671.3, 1995, c. 63</p> <p>671.4, 1995, c. 63</p> <p>671.5, 2004, c. 21</p> <p>671.6, 2004, c. 21</p> <p>671.7, 2004, c. 21</p> <p>671.8, 2004, c. 21</p> <p>671.9, 2004, c. 21</p> <p>671.10, 2004, c. 21</p> <p>672, 1984, c. 15; 1985, c. 25; Ab. 1990, c. 59</p> <p>673, 1978, c. 26; 1985, c. 25; Ab. 1990, c. 59</p> <p>674, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; Ab. 1990, c. 59</p> <p>675, 1978, c. 26; Ab. 1990, c. 59</p> <p>676, 1984, c. 15; 1985, c. 25; Ab. 1990, c. 59</p> <p>676.1, 1984, c. 15; 1985, c. 25; Ab. 1990, c. 59</p> <p>677, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1995, c. 49</p> <p>678, 1997, c. 31</p> <p>681, 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2001, c. 53</p> <p>682, 1995, c. 49</p> <p>683, 1989, c. 77; 1990, c. 59; 2003, c. 2</p> <p>684, 2003, c. 2</p> <p>685, 2001, c. 7</p> <p>686, 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2003, c. 2</p> <p>687, 1984, c. 15; 2000, c. 5; 2003, c. 2</p> <p>688, 1979, c. 18; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2003, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 688.0.0.1 , 2003, c. 2 688.0.0.2 , 2003, c. 2 688.0.1 , 1993, c. 16; 1994, c. 22; 2001, c. 7; 2003, c. 2 688.1 , 1990, c. 59; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2003, c. 2 688.1.1 , 2003, c. 2 688.1.2 , 2003, c. 2 688.2 , 2000, c. 5; 2001, c. 7 689 , 1985, c. 25; 1987, c. 67; Ab. 2003, c. 2 690 , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 2001, c. 7; 2003, c. 2 690.0.1 , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 2000, c. 5 690.1 , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 2001, c. 7 690.2 , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 2001, c. 7; 2003, c. 2 690.3 , 1989, c. 77; 1990, c. 59; 2001, c. 7 691 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1994, c. 22; 2001, c. 7; 2003, c. 2 691.1 , 1990, c. 59; 2001, c. 7; 2003, c. 2 692 , 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2003, c. 2; 2004, c. 8 692.0.1 , 2003, c. 2 692.1 , 1996, c. 39; 2000, c. 5 692.2 , 1996, c. 39; 2000, c. 5; 2001, c. 7 692.3 , 1996, c. 39; 2000, c. 5 692.4 , 1996, c. 39; 2000, c. 5 692.5 , 2003, c. 2; 2004, c. 21 692.6 , 2003, c. 2 692.7 , 2003, c. 2 692.8 , 2003, c. 2; 2004, c. 8 692.9 , 2003, c. 2 693 , 1979, c. 14; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 693.1 , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1993, c. 64 694 , 1984, c. 15; 2001, c. 53 694.0.1 , 1997, c. 85; 1998, c. 16 694.0.2 , 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2001, c. 51; 2001, c. 53 694.0.3 , 2002, c. 40 694.1 , 1979, c. 38; 1984, c. 15; 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5 694.2 , 1979, c. 38; Ab. 1986, c. 15 694.3 , 1979, c. 38; 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5 695 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 5 695.1 , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5 695.2 , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5 696 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; Ab. 1989, c. 5 697 , 1986, c. 15; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 5 698 , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5 699 , 1982, c. 17; 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5 700 , 1987, c. 21; Ab. 1989, c. 5 701 , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5 702 , 1979, c. 38; 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5 702.1 , 1987, c. 21; Ab. 1988, c. 4 703 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5 704 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1984, c. 15; Ab. 1989, c. 5 705 , 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5 706 , 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5 707 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5 707.1 , 1987, c. 21; Ab. 1988, c. 4 708 , 1984, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5 708.1 , 1987, c. 21; Ab. 1988, c. 4 709 , 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 5 709.1 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5 709.2 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>710, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 14; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2003, c. 2; 2003, c. 9; 2004, c. 21</p> <p>710.0.1, 1995, c. 1; 1999, c. 36; 1999, c. 83; 2003, c. 9</p> <p>710.0.1.1, 2003, c. 9</p> <p>710.0.2, 1999, c. 83; 2003, c. 2; 2003, c. 9</p> <p>710.1, 1993, c. 16; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2003, c. 9</p> <p>710.2, 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83</p> <p>710.2.1, 2001, c. 53; 2003, c. 2</p> <p>710.2.2, 2003, c. 2</p> <p>710.2.3, 2003, c. 2</p> <p>710.2.4, 2003, c. 2</p> <p>710.2.5, 2003, c. 2</p> <p>710.3, 1997, c. 85; 2003, c. 2</p> <p>710.4, 2003, c. 9</p> <p>710.5, 2003, c. 9</p> <p>711, 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83</p> <p>711.1, 1999, c. 83</p> <p>712, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1994, c. 22; 2003, c. 2</p> <p>712.0.0.1, 1994, c. 22</p> <p>712.0.1, 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2003, c. 9</p> <p>712.0.2, 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2003, c. 2; 2003, c. 9</p> <p>712.1, 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1993, c. 64</p> <p>713, 1984, c. 15; Ab. 1993, c. 64</p> <p>713.1, 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3</p> <p>714, 1993, c. 64; 1997, c. 3</p> <p>714.1, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2004, c. 21</p> <p>714.2, 1995, c. 63; 1997, c. 3</p> <p>715, Ab. 1993, c. 64</p> <p>716, 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2003, c. 2</p> <p>716.0.1, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31</p> <p>716.0.1.1, 2001, c. 51</p> <p>716.0.2, 1999, c. 83; 2001, c. 7</p> <p>716.0.3, 1999, c. 83</p> <p>716.1, 1987, c. 67; 1993, c. 16; Ab. 1993, c. 64</p> <p>716.2, 1993, c. 16; Ab. 1993, c. 64</p> <p>717, 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5</p> <p>718, 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5</p> <p>719, 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5</p> <p>720, Ab. 1986, c. 19</p> <p>721, 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5</p> <p>722, Ab. 1986, c. 15</p> <p>723, 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5</p> <p>724, 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5</p> <p>724.1, 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5</p> <p>724.2, 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5</p> <p>725, 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 40; 2004, c. 8; 2004, c. 21</p> <p>725.0.1, 1997, c. 85; 1999, c. 83</p> <p>725.0.2, 1997, c. 85; 1999, c. 83</p> <p>725.1, 1980, c. 13; Ab. 1993, c. 16</p> <p>725.1.1, 1990, c. 59; 1991, c. 25</p> <p>725.1.2, 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21</p> <p>725.2, 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2004, c. 21</p> <p>725.2.1, 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2001, c. 53; 2003, c. 2</p> <p>725.2.2, 2003, c. 2; 2004, c. 8</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	725.2.3 , 2003, c. 2
	725.3 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 2003, c. 2; 2004, c. 21
	725.4 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 2001, c. 53; 2003, c. 2
	725.5 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 2003, c. 2
	725.6 , 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 77; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21
	725.7 , 1987, c. 67
	725.8 , 1993, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 2004, c. 21
	725.9 , 1993, c. 19; 1994, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8; Ab. 2004, c. 21
	726 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5
	726.0.1 , 1990, c. 7
	726.1 , 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1997, c. 3
	726.2 , 1982, c. 15
	726.3 , 1986, c. 15
	726.4 , 1986, c. 15
	726.4.1 , 1989, c. 5; 1991, c. 8
	726.4.2 , 1989, c. 5
	726.4.3 , 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1997, c. 3
	726.4.4 , 1989, c. 5; 1991, c. 8
	726.4.5 , 1989, c. 5
	726.4.6 , 1989, c. 5; 1991, c. 8
	726.4.7 , 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1997, c. 3
	726.4.7.1 , 1991, c. 8; 1997, c. 3
	726.4.7.2 , 1991, c. 8; 1997, c. 3
	726.4.7.3 , 1991, c. 8
	726.4.7.4 , 1991, c. 8; 1997, c. 3
	726.4.8 , 1989, c. 5; 1991, c. 8
	726.4.8.1 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	726.4.8.2 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	726.4.8.3 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	726.4.8.4 , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 14
	726.4.8.5 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	726.4.8.6 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	726.4.8.7 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	726.4.8.7.1 , 1993, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	726.4.8.8 , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 14
	726.4.8.9 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	726.4.8.10 , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 14
	726.4.8.11 , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 14
	726.4.8.12 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	726.4.8.13 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14; 1999, c. 83
	726.4.8.14 , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 14
	726.4.8.15 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	726.4.8.16 , 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	726.4.8.17 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	726.4.9 , 1989, c. 5
	726.4.10 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1990, c. 59; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2002, c. 40; 2004, c. 8; 2004, c. 21
	726.4.10.1 , 1993, c. 19; 1997, c. 3
	726.4.10.2 , 2004, c. 21
	726.4.11 , 1989, c. 5
	726.4.11.1 , 1993, c. 19
	726.4.11.2 , 2004, c. 21
	726.4.12 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2002, c. 40; 2004, c. 21
	726.4.13 , 1989, c. 5; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1999, c. 83
	726.4.14 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 31
	726.4.15 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 31
	726.4.16 , 1989, c. 5
	726.4.17 , 1989, c. 5; 1997, c. 3

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>726.4.17.1, 1990, c. 7; 1997, c. 14</p> <p>726.4.17.2, 1990, c. 7; 1990, c. 59; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2002, c. 40; 2004, c. 8; 2004, c. 21</p> <p>726.4.17.2.1, 1993, c. 19; 1997, c. 3</p> <p>726.4.17.2.2, 2004, c. 21</p> <p>726.4.17.3, 1990, c. 7; 1997, c. 14</p> <p>726.4.17.3.1, 1993, c. 19</p> <p>726.4.17.3.2, 2004, c. 21</p> <p>726.4.17.4, 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2002, c. 40; 2004, c. 21</p> <p>726.4.17.5, 1990, c. 7; 1997, c. 3</p> <p>726.4.17.6, 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 31</p> <p>726.4.17.7, 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 31</p> <p>726.4.17.8, 1990, c. 7</p> <p>726.4.17.9, 1990, c. 7; 1997, c. 3</p> <p>726.4.17.10, 1992, c. 1</p> <p>726.4.17.11, 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 7</p> <p>726.4.17.12, 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2004, c. 21</p> <p>726.4.17.13, 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2004, c. 21</p> <p>726.4.17.14, 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 2004, c. 21</p> <p>726.4.17.15, 1992, c. 1; 1997, c. 3</p> <p>726.4.17.16, 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2004, c. 21</p> <p>726.4.17.17, 1992, c. 1; 1997, c. 3</p> <p>726.4.17.18, 1999, c. 83; 2002, c. 40</p> <p>726.4.17.19, 1999, c. 83</p> <p>726.4.17.20, 1999, c. 83; 2002, c. 40; 2004, c. 21</p> <p>726.4.17.21, 1999, c. 83</p> <p>726.4.17.22, 1999, c. 83</p> <p>726.4.17.23, 1999, c. 83</p> <p>726.4.17.24, 1999, c. 83</p> <p>726.4.17.25, 1999, c. 83</p> <p>726.4.18, 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64</p> <p>726.4.18.1, 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64</p> <p>726.4.19, 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64</p> <p>726.4.19.1, 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64</p> <p>726.4.20, 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64</p> <p>726.4.20.1, 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64</p> <p>726.4.20.2, 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64</p> <p>726.4.20.2.1, 1992, c. 1; Ab. 1993, c. 64</p> <p>726.4.20.3, 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64</p> <p>726.4.20.4, 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64</p> <p>726.4.20.5, 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64</p> <p>726.4.20.6, 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64</p> <p>726.4.20.7, 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64</p> <p>726.4.21, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64</p> <p>726.4.22, 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64</p> <p>726.4.22.1, 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64</p> <p>726.4.22.2, 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64</p> <p>726.4.23, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64</p> <p>726.4.24, 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64</p> <p>726.4.24.1, 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64</p> <p>726.4.24.2, 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64</p> <p>726.4.25, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64</p> <p>726.4.26, 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64</p> <p>726.4.26.1, 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64</p> <p>726.4.26.2, 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64</p> <p>726.4.27, 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64</p> <p>726.4.28, 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 64</p> <p>726.4.29, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	<p> 726.4.30, 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64 726.4.30.1, 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64 726.4.30.2, 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64 726.4.31, 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 64 726.4.32, 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64 726.4.32.1, 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64 726.4.33, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; Ab. 1993, c. 64 726.4.34, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1990, c. 59; Ab. 1993, c. 64 726.4.34.1, 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64 726.4.35, 1989, c. 5; Ab. 1991, c. 8 726.4.36, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 16; Ab. 1993, c. 64 726.4.37, 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64 726.4.38, 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63 726.4.39, 1989, c. 5; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 63 726.4.40, 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63 726.4.41, 1989, c. 5; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63 726.4.42, 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63 726.4.43, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63 726.4.44, 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63 726.4.45, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63 726.4.46, 1989, c. 5; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63 726.4.47, 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63 726.4.48, 1989, c. 5; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63 726.4.49, 1989, c. 5; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63 726.4.50, 1989, c. 5; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63 726.4.51, 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63 726.4.52, 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1995, c. 63 726.5, 1986, c. 19; Ab. 1993, c. 19 726.6, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2004, c. 8; 2004, c. 21 726.6.1, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2004, c. 21 726.6.2, 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3 726.7, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2003, c. 2 726.7.1, 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2 726.7.2, 2004, c. 21 726.8, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; Ab. 1996, c. 39 726.9, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 2003, c. 2; 2004, c. 21 726.9.1, 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2003, c. 2 726.9.2, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 53; 2003, c. 2 726.9.3, 1996, c. 39 726.9.4, 1996, c. 39 726.9.5, 1996, c. 39 726.9.6, 1996, c. 39; 1997, c. 3 726.9.7, 1996, c. 39; 1997, c. 31 726.9.8, 1996, c. 39 726.9.9, 1996, c. 39; 2001, c. 7 726.9.10, 1996, c. 39; 2000, c. 5 726.9.11, 1996, c. 39; 2000, c. 5 726.9.12, 1996, c. 39 726.9.13, 1996, c. 39 726.10, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 2004, c. 21 726.11, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 31; 2004, c. 21 726.12, 1987, c. 67 726.13, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3 726.14, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39 726.15, 1987, c. 67; 1997, c. 3 726.16, 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 59 726.17, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3 726.18, 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1990, c. 59 726.19, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 726.20 , 1987, c. 67 726.20.1 , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2002, c. 40; 2003, c. 2; 2004, c. 21 726.20.2 , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 2003, c. 2 726.20.3 , 1993, c. 19; 1995, c. 63 726.20.4 , 1993, c. 19; 1996, c. 39 726.21 , 1988, c. 18; 1993, c. 16; Ab. 2003, c. 9 726.22 , 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9 726.22.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9 726.23 , 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 2001, c. 53; Ab. 2003, c. 9 726.23.1 , 1993, c. 16; Ab. 2003, c. 9 726.24 , 1989, c. 5; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 16 726.25 , 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 16 726.26 , 1995, c. 63; 2002, c. 9; 2004, c. 21 726.27 , 2004, c. 21 726.28 , 2004, c. 21 726.29 , 2004, c. 21 727 , 1978, c. 26; 1985, c. 25 728 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1993, c. 19; 1996, c. 39; 2001, c. 53 728.0.1 , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2004, c. 21 728.0.2 , 1990, c. 59; 1997, c. 3 728.0.3 , 1990, c. 59; 1997, c. 3 728.0.4 , 1990, c. 59; 1997, c. 3 728.1 , 1985, c. 25 728.2 , 1985, c. 25; 1996, c. 39; 2001, c. 53 729 , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59 729.1 , 1990, c. 59; 1993, c. 16 730 , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1989, c. 77; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 39 730.1 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 19; 2003, c. 2 730.2 , 1987, c. 67; 1993, c. 16 731 , 1985, c. 25 733 , 2000, c. 39; 2003, c. 2 733.0.0.1 , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2004, c. 8 733.0.1 , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1999, c. 86 733.0.2 , 1999, c. 83 733.0.3 , 2000, c. 39; 2004, c. 21 733.0.4 , 2000, c. 39 733.0.5 , 2002, c. 9; 2004, c. 21 733.0.6 , 2002, c. 40; 2004, c. 21 733.0.7 , 2003, c. 9; 2004, c. 21 733.0.8 , 2003, c. 9; 2004, c. 21 733.1 , 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2001, c. 53; 2004, c. 8 734 , 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3 735 , 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1997, c. 3 735.1 , 1981, c. 12; 1985, c. 25; 1997, c. 3; 2000, c. 39 736 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2004, c. 4 736.0.1 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3 736.0.1.1 , 1985, c. 25; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3 736.0.1.2 , 2000, c. 5 736.0.2 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3 736.0.3 , 1984, c. 15; Ab. 1989, c. 77 736.0.3.1 , 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 31 736.0.4 , 1984, c. 15; 1997, c. 3 736.0.5 , 1989, c. 77; 1997, c. 3 736.1 , 1978, c. 26 736.2 , 1978, c. 26; 1979, c. 18 737 , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1993, c. 19 737.1 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1993, c. 16; Ab. 2001, c. 53

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 737.2 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 5; Ab. 2001, c. 53 737.3 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5 737.4 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5 737.5 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5 737.6 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5 737.7 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5 737.8 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 5; 1997, c. 31; Ab. 2001, c. 53 737.9 , 1984, c. 15; 1989, c. 5; Ab. 2001, c. 53 737.10 , 1984, c. 15; Ab. 1989, c. 5 737.11 , 1984, c. 15; 1989, c. 5; Ab. 2001, c. 53 737.12 , 1984, c. 15; Ab. 1986, c. 19 737.12.1 , 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1997, c. 31; Ab. 2001, c. 53 737.13 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 86 737.13.1 , 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 86 737.14 , 1986, c. 15; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1999, c. 86 737.15 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1999, c. 86 737.16 , 1986, c. 15; 1997, c. 3; 1999, c. 86; 2002, c. 40; 2004, c. 21 737.16.1 , 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 86 737.17 , 1986, c. 15; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 86 737.18 , 1987, c. 67; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 86; 2001, c. 53; 2004, c. 21 737.18.0.1 , 2002, c. 40 737.18.1 , 1999, c. 83; 2000, c. 39 737.18.2 , 1999, c. 83 737.18.3 , 1999, c. 83; 2000, c. 39 737.18.3.1 , 2000, c. 39 737.18.4 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2004, c. 4 737.18.5 , 1999, c. 83; 2000, c. 39 737.18.6 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2004, c. 21 737.18.6.1 , 2001, c. 51 737.18.6.2 , 2004, c. 21 737.18.7 , 2000, c. 39; 2004, c. 21 737.18.7.1 , 2004, c. 21 737.18.7.2 , 2004, c. 21 737.18.7.3 , 2004, c. 21 737.18.8 , 2000, c. 39 737.18.9 , 2000, c. 39 737.18.9.1 , 2004, c. 21 737.18.9.2 , 2004, c. 21 737.18.10 , 2000, c. 39; 2004, c. 21 737.18.10.1 , 2002, c. 40; 2004, c. 21 737.18.11 , 2000, c. 39 737.18.12 , 2000, c. 39 737.18.13 , 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2004, c. 21 737.18.14 , 2002, c. 9 737.18.15 , 2002, c. 9 737.18.16 , 2002, c. 9 737.18.17 , 2002, c. 9 737.18.18 , 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 737.18.19 , 2002, c. 40 737.18.20 , 2002, c. 40 737.18.21 , 2002, c. 40 737.18.22 , 2002, c. 40 737.18.23 , 2002, c. 40 737.18.24 , 2002, c. 40 737.18.25 , 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 737.18.26 , 2002, c. 40; 2004, c. 21 737.18.27 , 2003, c. 9 737.18.28 , 2003, c. 9 737.18.29 , 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2004, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>737.18.29.1, 2004, c. 21 737.18.30, 2003, c. 9; 2004, c. 21 737.18.30.1, 2004, c. 21 737.18.30.2, 2004, c. 21 737.18.30.3, 2004, c. 21 737.18.31, 2003, c. 9 737.18.32, 2003, c. 9; 2004, c. 21 737.18.33, 2003, c. 9; 2004, c. 21 737.18.34, 2003, c. 9; 2004, c. 21 737.18.35, 2003, c. 9; 2004, c. 21 737.19, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 29; 2004, c. 21 737.19.1, 2000, c. 5 737.19.2, 2004, c. 21 737.20, 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2004, c. 21 737.20.1, 2004, c. 21 737.20.2, 2004, c. 21 737.20.3, 2004, c. 21 737.21, 1988, c. 4; 2004, c. 21 737.22, 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 53; 2003, c. 9; 2004, c. 21 737.22.0.0.1, 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2004, c. 21 737.22.0.0.1.1, 2004, c. 21 737.22.0.0.2, 1999, c. 83; 2004, c. 21 737.22.0.0.2.1, 2004, c. 21 737.22.0.0.2.2, 2004, c. 21 737.22.0.0.2.3, 2004, c. 21 737.22.0.0.3, 1999, c. 83; 2004, c. 21 737.22.0.0.4, 1999, c. 83; 2001, c. 53; 2003, c. 9; 2004, c. 21 737.22.0.0.5, 2000, c. 39; 2002, c. 9; 2003, c. 29; 2004, c. 21 737.22.0.0.5.1, 2004, c. 21 737.22.0.0.6, 2000, c. 39; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2004, c. 21 737.22.0.0.6.1, 2004, c. 21 737.22.0.0.6.2, 2004, c. 21 737.22.0.0.6.3, 2004, c. 21 737.22.0.0.7, 2000, c. 39; 2004, c. 21 737.22.0.0.8, 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2003, c. 9; 2004, c. 21 737.22.0.1, 1997, c. 85; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21 737.22.0.1.1, 2004, c. 21 737.22.0.2, 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 737.22.0.2.1, 2004, c. 21 737.22.0.2.2, 2004, c. 21 737.22.0.2.3, 2004, c. 21 737.22.0.2.4, 2004, c. 21 737.22.0.3, 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2004, c. 21 737.22.0.4, 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2003, c. 9; 2004, c. 21 737.22.0.5, 2002, c. 40; 2004, c. 21 737.22.0.5.1, 2004, c. 21 737.22.0.6, 2002, c. 40; 2004, c. 21 737.22.0.6.1, 2004, c. 21 737.22.0.6.2, 2004, c. 21 737.22.0.6.3, 2004, c. 21 737.22.0.7, 2002, c. 40; 2004, c. 21 737.22.0.8, 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 737.22.0.9, 2003, c. 9 737.22.0.10, 2003, c. 9 737.22.0.11, 2003, c. 9 737.22.1, 1995, c. 63; Ab. 2004, c. 21 737.23, 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2004, c. 21 737.23.1, 2002, c. 9; Ab. 2004, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 737.24 , 1995, c. 1 ; 1997, c. 3 737.25 , 1995, c. 1 737.26 , 1995, c. 1 ; 1998, c. 16 737.27 , 1997, c. 14 ; 2001, c. 51 ; 2004, c. 21 737.28 , 1997, c. 14 ; 2001, c. 51 ; 2004, c. 21 737.28.1 , 2002, c. 40 737.29 , 2001, c. 53 738 , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15 ; 1997, c. 3 739 , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 2001, c. 7 740 , 1997, c. 3 740.1 , 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1986, c. 19 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 59 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 740.2 , 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3 ; 2004, c. 8 740.3 , 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1987, c. 67 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3 ; 2001, c. 7 ; 2004, c. 8 740.3.1 , 1990, c. 59 740.4 , 1984, c. 15 ; Ab. 1990, c. 59 740.4.1 , 1991, c. 25 ; 1997, c. 3 740.5 , 1989, c. 77 ; 1997, c. 3 740.6 , 1989, c. 77 ; 1997, c. 3 740.7 , 1989, c. 77 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 740.8 , 1989, c. 77 ; 1997, c. 3 740.9 , 1989, c. 77 740.10 , 1989, c. 77 ; 1997, c. 3 741 , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 2001, c. 7 741.1 , 2001, c. 7 741.2 , 2001, c. 7 741.3 , 2001, c. 7 741.4 , 2001, c. 7 742 , 1984, c. 15 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 2001, c. 7 ; 2003, c. 2 742.1 , 2001, c. 7 ; 2003, c. 2 742.2 , 2001, c. 7 742.3 , 2001, c. 7 743 , 1978, c. 26 ; 1985, c. 25 ; 1987, c. 67 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 2001, c. 7 743.1 , 2001, c. 7 744 , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1987, c. 67 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 2001, c. 7 744.0.1 , 2001, c. 7 744.1 , 1984, c. 15 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2001, c. 7 744.2 , 1984, c. 15 ; 1996, c. 39 ; 2001, c. 7 744.2.1 , 2001, c. 7 744.2.2 , 2001, c. 7 744.3 , 1984, c. 15 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2001, c. 7 744.4 , 1996, c. 39 ; 2001, c. 7 744.5 , 1996, c. 39 ; 2001, c. 7 744.6 , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 2001, c. 7 744.6.1 , 2001, c. 7 744.7 , 1996, c. 39 744.8 , 1996, c. 39 745 , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 2001, c. 7 746 , 1984, c. 15 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 748 , 1996, c. 39 749 , 1980, c. 13 ; 1997, c. 3 749.1 , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 59 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 85 ; 2001, c. 53 750 , 1978, c. 26 ; 1986, c. 15 ; 1986, c. 72 ; 1989, c. 5 ; 1997, c. 85 ; 2001, c. 51 ; 2004, c. 21 750.1 , 2001, c. 51 ; 2001, c. 53 750.2 , 2001, c. 51 750.2.1 , 2004, c. 21

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>750.3, 2001, c. 51; 2004, c. 21</p> <p>751, 1982, c. 38; 1982, c. 56; 1988, c. 4; Ab. 1998, c. 16</p> <p>752, 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64</p> <p>752.0.1, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2004, c. 21</p> <p>752.0.2, 1989, c. 5; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2002, c. 40; 2003, c. 9</p> <p>752.0.2.1, 2001, c. 51</p> <p>752.0.3, 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 51</p> <p>752.0.4, 1989, c. 5; 2003, c. 9</p> <p>752.0.5, 1989, c. 5</p> <p>752.0.5.1, 1999, c. 83</p> <p>752.0.5.2, 2003, c. 9</p> <p>752.0.6, 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1998, c. 16; Ab. 2003, c. 9</p> <p>752.0.7, 1989, c. 5; 2003, c. 9</p> <p>752.0.7.1, 1997, c. 85; 2003, c. 9</p> <p>752.0.7.2, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9</p> <p>752.0.7.3, 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2003, c. 9</p> <p>752.0.7.4, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9</p> <p>752.0.7.5, 1997, c. 85</p> <p>752.0.7.6, 1997, c. 85</p> <p>752.0.8, 1989, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16</p> <p>752.0.9, 1989, c. 5; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1997, c. 14; 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83</p> <p>752.0.10, 1989, c. 5; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2003, c. 9; 2004, c. 21</p> <p>752.0.10.1, 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2003, c. 2; 2003, c. 9; 2004, c. 21</p> <p>752.0.10.2, 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 14</p> <p>752.0.10.3, 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 2003, c. 2</p> <p>752.0.10.3.1, 1994, c. 22</p> <p>752.0.10.3.2, 1999, c. 83; 2003, c. 2; 2003, c. 9</p> <p>752.0.10.4, 1993, c. 64; 1997, c. 85; 2003, c. 9</p> <p>752.0.10.4.0.1, 2001, c. 53; 2003, c. 2</p> <p>752.0.10.4.0.2, 2003, c. 2</p> <p>752.0.10.4.0.3, 2003, c. 2</p> <p>752.0.10.4.0.4, 2003, c. 2</p> <p>752.0.10.4.0.5, 2003, c. 2</p> <p>752.0.10.4.1, 1997, c. 85; 2003, c. 2</p> <p>752.0.10.4.2, 2003, c. 9</p> <p>752.0.10.4.3, 2003, c. 9</p> <p>752.0.10.5, 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 49</p> <p>752.0.10.5.1, 1999, c. 83</p> <p>752.0.10.6, 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51</p> <p>752.0.10.7, 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 2003, c. 9</p> <p>752.0.10.7.1, 1995, c. 1; 2003, c. 2; 2003, c. 9</p> <p>752.0.10.8, 1993, c. 64</p> <p>752.0.10.9, 1993, c. 64; 1999, c. 83; 2003, c. 2</p> <p>752.0.10.10, 1993, c. 64; 1999, c. 83</p> <p>752.0.10.10.1, 1999, c. 83</p> <p>752.0.10.10.2, 2003, c. 2</p> <p>752.0.10.10.3, 2003, c. 2</p> <p>752.0.10.10.4, 2003, c. 2</p> <p>752.0.10.10.5, 2003, c. 2</p> <p>752.0.10.11, 1993, c. 64; 1997, c. 3</p> <p>752.0.10.11.1, 1995, c. 63; 2004, c. 21</p> <p>752.0.10.11.2, 1995, c. 63</p> <p>752.0.10.12, 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 2003, c. 2</p> <p>752.0.10.13, 1993, c. 64; 1995, c. 49; 2003, c. 2</p> <p>752.0.10.14, 1993, c. 64; 2003, c. 2</p> <p>752.0.10.15, 1995, c. 63; 1997, c. 31; 1997, c. 85</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 752.0.10.15.1 , 2001, c. 51 752.0.10.16 , 1999, c. 83 752.0.10.17 , 1999, c. 83 752.0.10.18 , 1999, c. 83 752.0.11 , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2004, c. 21 752.0.11.0.1 , 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9 752.0.11.1 , 1990, c. 59; 1991, c. 8; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2004, c. 8 752.0.11.1.1 , 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39 752.0.11.1.2 , 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39 752.0.11.1.3 , 2001, c. 51 752.0.11.2 , 1990, c. 59 752.0.11.3 , 1990, c. 59; 1997, c. 14; 2001, c. 51 752.0.12 , 1989, c. 5; 1993, c. 64; 2001, c. 53 752.0.12.1 , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 2000, c. 39 752.0.13 , 1989, c. 5; 1994, c. 22; 2000, c. 5 752.0.13.0.1 , 1997, c. 14 752.0.13.1 , 1990, c. 7; 1997, c. 85; 2001, c. 51 752.0.13.1.1 , 1993, c. 19; 1997, c. 85; 2001, c. 51 752.0.13.2 , 1990, c. 7; 1993, c. 19 752.0.13.3 , 1990, c. 7; 1993, c. 19 752.0.13.4 , 1993, c. 64; 1997, c. 85; 2001, c. 51 752.0.13.5 , 1993, c. 64; 1996, c. 39 752.0.14 , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2003, c. 2 752.0.15 , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9 752.0.15.1 , 2000, c. 39 752.0.16 , 1989, c. 5 752.0.17 , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 2; 2003, c. 9 752.0.18 , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 2000, c. 5; 2001, c. 53; 2003, c. 2 752.0.18.1 , 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 51 752.0.18.2 , 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9 752.0.18.3 , 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2003, c. 9 752.0.18.4 , 1997, c. 14 752.0.18.5 , 1997, c. 14 752.0.18.6 , 1997, c. 14; 2002, c. 40 752.0.18.7 , 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9 752.0.18.8 , 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 51 752.0.18.9 , 1997, c. 14; 2000, c. 39; 2003, c. 9 752.0.18.10 , 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2003, c. 2 752.0.18.10.1 , 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2002, c. 40 752.0.18.11 , 1997, c. 85 752.0.18.12 , 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 7 752.0.18.13 , 1997, c. 85 752.0.18.14 , 1997, c. 85 752.0.18.15 , 2001, c. 53 752.0.19 , 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 53; Ab. 2003, c. 9 752.0.20 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63 752.0.21 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 752.0.22 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2003, c. 9 752.0.23 , 1989, c. 5; 1993, c. 64; 2003, c. 9

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>752.0.24, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2003, c. 9</p> <p>752.0.25, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2003, c. 9</p> <p>752.0.26, 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 53</p> <p>752.0.27, 1993, c. 64; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2003, c. 9</p> <p>752.1, 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1989, c. 5; Ab. 2001, c. 53</p> <p>752.2, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 31; Ab. 2001, c. 53</p> <p>752.3, 1984, c. 15; Ab. 2001, c. 53</p> <p>752.4, 1984, c. 15; Ab. 2001, c. 53</p> <p>752.5, 1984, c. 15; 1997, c. 31; 2000, c. 39; Ab. 2001, c. 53</p> <p>752.6, 1986, c. 15; 1986, c. 103; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5</p> <p>752.7, 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5</p> <p>752.8, 1986, c. 15; 1986, c. 103; Ab. 1989, c. 5</p> <p>752.9, 1986, c. 15; 1986, c. 103; Ab. 1989, c. 5</p> <p>752.10, 1986, c. 15; 1986, c. 103; Ab. 1989, c. 5</p> <p>752.11, 1986, c. 15</p> <p>752.12, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 2001, c. 53; 2002, c. 9</p> <p>752.13, 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5</p> <p>752.14, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 53; 2002, c. 9</p> <p>752.15, 1988, c. 4; 1989, c. 5</p> <p>752.15.1, 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83</p> <p>752.16, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 2001, c. 7; 2001, c. 53</p> <p>753, Ab. 1984, c. 15</p> <p>754, Ab. 1984, c. 15</p> <p>755, Ab. 1984, c. 15</p> <p>756, Ab. 1984, c. 15</p> <p>757, 1978, c. 26; 1979, c. 38; Ab. 1984, c. 15</p> <p>758, 1993, c. 64; Ab. 2001, c. 53</p> <p>759, 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 5; Ab. 2001, c. 53</p> <p>760, Ab. 2001, c. 53</p> <p>761, 1995, c. 63; Ab. 2001, c. 53</p> <p>762, 1984, c. 15; 1989, c. 5; Ab. 2001, c. 53</p> <p>763, Ab. 2001, c. 53</p> <p>764, Ab. 2001, c. 53</p> <p>765, Ab. 2001, c. 53</p> <p>766, 1985, c. 25; 1997, c. 14; Ab. 2001, c. 53</p> <p>766.1, 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 2001, c. 53</p> <p>766.2, 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2002, c. 40</p> <p>766.3, 1995, c. 1</p> <p>766.4, 1995, c. 1; 1997, c. 85</p> <p>766.5, 2001, c. 53</p> <p>766.6, 2001, c. 53</p> <p>766.7, 2001, c. 53</p> <p>767, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1997, c. 85; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 53; 2003, c. 9; 2004, c. 21</p> <p>768, 1996, c. 39; 1997, c. 85; 2001, c. 51</p> <p>769, 2003, c. 2</p> <p>770, 1985, c. 25; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 2001, c. 51</p> <p>770.1, 1989, c. 5</p> <p>771, 1980, c. 13; 1981, c. 12; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2004, c. 21</p> <p>771.0.1, 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.0.1.1, 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.0.1.2, 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.0.2, 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>771.0.2.1, 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.0.2.2, 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 39</p> <p>771.0.3, 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.0.3.1, 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2000, c. 39; Ab. 2004, c. 21</p> <p>771.0.4, 1989, c. 5; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.0.4.1, 1992, c. 1; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.0.5, 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.0.6, 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2000, c. 39; Ab. 2004, c. 21</p> <p>771.0.7, 1997, c. 85</p> <p>771.1, 1981, c. 12; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21</p> <p>771.1.1, 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2000, c. 39</p> <p>771.1.2, 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.3, 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.4, 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.4.1, 1997, c. 85; 2000, c. 5; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.5, 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.5.1, 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.5.2, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.5.3, 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.6, 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.7, 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.8, 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.9, 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.10, 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 31; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.11, 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.2, 1981, c. 12; 1983, c. 44; 1985, c. 25; Ab. 1989, c. 5; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.2.1, 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.2.1.1, 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.2.2, 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2004, c. 21</p> <p>771.2.3, 1999, c. 83; 2000, c. 39</p> <p>771.2.4, 2000, c. 39</p> <p>771.2.5, 2002, c. 9</p> <p>771.2.6, 2002, c. 40; 2004, c. 21</p> <p>771.2.7, 2003, c. 9; 2004, c. 21</p> <p>771.3, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1997, c. 3</p> <p>771.4, 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1997, c. 3; 1997, c. 85</p> <p>771.5, 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2002, c. 40</p> <p>771.5.1, 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 2000, c. 39</p> <p>771.5.2, 1990, c. 7; 1997, c. 3</p> <p>771.6, 1987, c. 21; 1991, c. 8; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2003, c. 9</p> <p>771.7, 1987, c. 21; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3</p> <p>771.8, 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.8.1, 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.8.2, 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.8.3, 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2004, c. 21</p> <p>771.8.4, 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.8.5, 1997, c. 85; 2000, c. 39</p> <p>771.8.6, 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.9, 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.10, 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2000, c. 39</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>771.11, 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39</p> <p>771.12, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9</p> <p>771.13, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2004, c. 21</p> <p>772, 1989, c. 77; Ab. 1995, c. 63</p> <p>772.1, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63</p> <p>772.2, 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2003, c. 9; 2004, c. 21</p> <p>772.3, 1995, c. 63</p> <p>772.4, 1995, c. 63; 2003, c. 2</p> <p>772.5, 1995, c. 63</p> <p>772.5.1, 2001, c. 53; 2003, c. 2</p> <p>772.5.2, 2001, c. 53; 2003, c. 2</p> <p>772.5.3, 2001, c. 53</p> <p>772.5.4, 2001, c. 53; 2004, c. 8</p> <p>772.5.5, 2001, c. 53; Ab. 2003, c. 2</p> <p>772.5.6, 2003, c. 2</p> <p>772.6, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 53; 2003, c. 2</p> <p>772.6.1, 2004, c. 8</p> <p>772.7, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 8; 2004, c. 21</p> <p>772.8, 1995, c. 63</p> <p>772.9, 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 8; 2004, c. 21</p> <p>772.9.1, 2004, c. 8</p> <p>772.10, 1995, c. 63; 1997, c. 85</p> <p>772.11, 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 2; 2003, c. 9; 2004, c. 8; 2004, c. 21</p> <p>772.12, 1995, c. 63; 1997, c. 3</p> <p>772.13, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 5</p> <p>772.14, 2004, c. 21</p> <p>772.15, 2004, c. 21</p> <p>772.16, 2004, c. 21</p> <p>773, 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5</p> <p>774, 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5</p> <p>775, Ab. 1989, c. 5</p> <p>775.1, 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 83</p> <p>776, 1982, c. 31; 1983, c. 44; 1984, c. 51; 1988, c. 4; 1989, c. 1; 1989, c. 5; 1995, c. 63; 2001, c. 53; 2002, c. 40</p> <p>776.1, 1980, c. 13; 1981, c. 12; 1982, c. 4; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5</p> <p>776.1.0.1, 1995, c. 49; 1995, c. 63; 2001, c. 53</p> <p>776.1.0.2, 2004, c. 21</p> <p>776.1.1, 1983, c. 44; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 53</p> <p>776.1.2, 1983, c. 44; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 2001, c. 53</p> <p>776.1.3, 1983, c. 44; 1987, c. 67; 1993, c. 19; 1997, c. 14; 2001, c. 53</p> <p>776.1.4, 1983, c. 44; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85</p> <p>776.1.4.1, 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 14</p> <p>776.1.4.2, 2001, c. 53; 2003, c. 2</p> <p>776.1.4.3, 2003, c. 2</p> <p>776.1.5, 1983, c. 44; 1995, c. 63; 1997, c. 3</p> <p>776.1.5.0.1, 2001, c. 53; 2003, c. 2</p> <p>776.1.5.0.2, 2001, c. 53; 2003, c. 2</p> <p>776.1.5.0.3, 2001, c. 53; 2003, c. 2</p> <p>776.1.5.0.4, 2001, c. 53; 2003, c. 2</p> <p>776.1.5.0.5, 2001, c. 53</p> <p>776.1.5.0.6, 2001, c. 53; 2003, c. 2</p> <p>776.1.5.0.7, 2001, c. 53; 2003, c. 2</p> <p>776.1.5.0.8, 2001, c. 53; 2003, c. 2</p> <p>776.1.5.0.9, 2001, c. 53; 2003, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>776.1.5.0.10, 2001, c. 53 776.1.5.0.11, 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21 776.1.5.0.12, 2002, c. 9 776.1.5.0.13, 2002, c. 9; 2003, c. 9 776.1.5.0.14, 2002, c. 9 776.1.5.0.15, 2004, c. 21 776.1.5.1, 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3 776.1.5.2, 1993, c. 19; 1997, c. 3 776.1.5.3, 1993, c. 19; 1994, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8 776.1.5.4, 1993, c. 19; 1994, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8 776.1.5.5, 1993, c. 19; 1997, c. 3 776.1.5.6, 1993, c. 19; 1997, c. 3 776.1.6, 1996, c. 39 776.2, 1981, c. 24; 1982, c. 5; 1983, c. 20; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5 776.3, 1981, c. 24; Ab. 1989, c. 5 776.4, 1981, c. 24; Ab. 1989, c. 5 776.5, 1981, c. 24; 1985, c. 25; Ab. 1989, c. 5 776.5.1, 1986, c. 103; 1989, c. 5; Ab. 1997, c. 85 776.6, 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3 776.7, 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1996, c. 39; 2001, c. 53 776.8, 1985, c. 25; 1997, c. 3 776.9, 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1997, c. 3 776.9.1, 1986, c. 15; 1997, c. 3; 2001, c. 53 776.9.2, 1986, c. 15; 1997, c. 3 776.10, 1985, c. 25; 1997, c. 3; 2001, c. 53 776.11, 1985, c. 25; 1997, c. 3 776.12, 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1991, c. 25; 1997, c. 3 776.13, 1985, c. 25; 1997, c. 3 776.14, 1985, c. 25; 1997, c. 3 776.15, 1985, c. 25 776.16, 1985, c. 25 776.17, 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18 776.18, 1985, c. 25; 1997, c. 3 776.19, 1985, c. 25; 1997, c. 3 776.20, 1985, c. 25 776.21, 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5 776.21.1, 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5 776.22, 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5 776.23, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5 776.24, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5 776.24.1, 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5 776.25, 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5 776.26, 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5 776.27, 1986, c. 15; 1987, c. 21; Ab. 1989, c. 5 776.28, 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5 776.29, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1992, c. 21; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2003, c. 9 776.29.1, 2001, c. 51; 2004, c. 21 776.29.2, 2004, c. 21 776.30, 1988, c. 4; 1995, c. 1; 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9 776.30.1, 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2003, c. 9 776.31, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 85 776.32, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 85; 1999, c. 83 776.32.1, 1997, c. 85 776.32.2, 1997, c. 85 776.33, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 85; 1999, c. 83 776.34, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 776.35 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; Ab. 1997, c. 85 776.36 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1994, c. 22; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85 776.37 , 1988, c. 4; 1997, c. 85 776.38 , 1988, c. 4; 1996, c. 39; 1997, c. 85 776.39 , 1988, c. 4; Ab. 1999, c. 83 776.40 , 1988, c. 4; 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 776.41 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 63 776.41.1 , 2003, c. 9 776.41.2 , 2003, c. 9 776.41.3 , 2003, c. 9 776.41.4 , 2003, c. 9 776.41.5 , 2003, c. 9 776.41.6 , 2003, c. 9 776.41.7 , 2003, c. 9 776.41.8 , 2003, c. 9 776.41.9 , 2003, c. 9 776.41.10 , 2003, c. 9 776.41.11 , 2003, c. 9 776.42 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 53 776.43 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53 776.44 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1992, c. 1 776.45 , 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 53 776.46 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 85; 2001, c. 51 776.47 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 14 776.48 , 1988, c. 4; 1997, c. 14 776.49 , 1988, c. 4; 1997, c. 14 776.50 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 19; 2000, c. 5 776.51 , 1988, c. 4; 2001, c. 53 776.52 , 1988, c. 4; 1991, c. 25; 1997, c. 14; Ab. 2001, c. 53 776.53 , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2000, c. 5 776.54 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3; 2000, c. 5 776.54.1 , 2000, c. 39 776.55 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3; 2000, c. 5 776.55.1 , 2000, c. 5 776.55.2 , 2000, c. 5 776.55.3 , 2000, c. 5 776.56 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2003, c. 2 776.57 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1998, c. 16; 2000, c. 39 776.57.1 , 2000, c. 5; 2000, c. 39 776.58 , 1988, c. 4; 2001, c. 7 776.59 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 2003, c. 2 776.60 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 2000, c. 39; 2003, c. 2 776.60.1 , 2000, c. 5 776.61 , 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5 776.62 , 1988, c. 4; 1998, c. 16 776.63 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5 776.64 , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2000, c. 5 776.64.1 , 2000, c. 5 776.65 , 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2003, c. 9 776.66 , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 85 776.67 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2004, c. 21 776.68 , 1997, c. 85; 2002, c. 40 776.68.1 , 2003, c. 9 776.69 , 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9 776.70 , 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2003, c. 2; Ab. 2003, c. 9

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 776.71 , 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9 776.72 , 1997, c. 85; 2001, c. 7; Ab. 2003, c. 9 776.73 , 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9 776.74 , 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 8 776.75 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 776.76 , 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 776.77 , 1997, c. 85; 2001, c. 51 776.77.1 , 2001, c. 51 776.77.1.1 , 2004, c. 21 776.77.2 , 2001, c. 51; 2004, c. 21 776.78 , 1997, c. 85; 2003, c. 9 776.78.1 , 2003, c. 9 776.79 , 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 776.80 , 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2002, c. 9 776.81 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 776.82 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 776.83 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 776.84 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 776.85 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 776.86 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 776.87 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 776.88 , 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2002, c. 40 776.89 , 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2001, c. 51; 2001, c. 53; Ab. 2003, c. 9 776.90 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; Ab. 2003, c. 9 776.91 , 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9 776.92 , 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9 776.93 , 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9 776.94 , 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9 776.95 , 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9 776.96 , 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9 776.97 , 2001, c. 53 777 , 1995, c. 49; 1996, c. 39 778 , 1996, c. 39 779 , 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53 780 , 1997, c. 85; 2001, c. 7; 2001, c. 53 781 , 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3 781.1 , 1989, c. 5; 1996, c. 39; 1997, c. 3 782 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 85; 2001, c. 7; 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2003, c. 9 782.1 , 1987, c. 67 784 , 1993, c. 64; 1997, c. 85; 2001, c. 7; 2001, c. 53; 2003, c. 2 785.0.1 , 2004, c. 8; 2004, c. 21 785.1 , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2004, c. 8 785.2 , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2004, c. 8 785.2.1 , 2004, c. 8 785.2.2 , 2004, c. 8 785.2.3 , 2004, c. 8 785.2.4 , 2004, c. 8 785.2.5 , 2004, c. 8 785.3 , 1995, c. 49; 1997, c. 3 785.3.1 , 2004, c. 8 785.4 , 1996, c. 39; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 7 785.5 , 1996, c. 39; 1997, c. 85; 2001, c. 7; 2001, c. 53 785.6 , 1997, c. 85; 2001, c. 7; 2002, c. 40 785.26 , 1997, c. 14 788 , 1997, c. 3; 2001, c. 53 791 , 1997, c. 3 792 , 1989, c. 77; 1997, c. 3 792.1 , 1989, c. 77

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 794 , 1979, c. 38; Ab. 1986, c. 15 796 , 1990, c. 7; 1997, c. 3 797 , 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2000, c. 29 798 , 1982, c. 5 799 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; Ab. 2000, c. 39 800 , 1982, c. 5; 1995, c. 49 801 , 1995, c. 49; 2003, c. 2 802 , 1994, c. 22; 1995, c. 49 803.1 , 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 3 803.2 , 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1994, c. 22 804 , 1997, c. 3 805 , 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 7 806 , 1997, c. 3 806.1 , 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3 807 , 1997, c. 3 808 , 1984, c. 15; 1997, c. 3 809 , 1990, c. 59; 1997, c. 3 810 , 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1997, c. 3 811 , Ab. 1990, c. 59 812 , Ab. 1990, c. 59 813 , 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1997, c. 3 814 , 1989, c. 77; 1997, c. 3 815 , 1990, c. 59; 1997, c. 3 815.1 , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1997, c. 31 816 , 1997, c. 3 817 , 1997, c. 3; 1998, c. 16 818 , 1978, c. 26; 1998, c. 16; 2004, c. 8 818.1 , 1984, c. 15; 1997, c. 3; 1997, c. 14 819 , Ab. 1978, c. 26 820 , Ab. 1978, c. 26 821 , Ab. 1978, c. 26 824 , 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1998, c. 16 825 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16 825.0.1 , 1996, c. 39; 1998, c. 16 825.1 , 1978, c. 26; Ab. 1990, c. 59 826 , Ab. 1978, c. 26 827 , Ab. 1978, c. 26 828 , 1978, c. 26; 1993, c. 16; Ab. 1998, c. 16 829 , Ab. 1978, c. 26 830 , Ab. 1978, c. 26 831 , Ab. 1978, c. 26 832 , 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2001, c. 53 832.0.1 , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3 832.1 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1998, c. 16; 2001, c. 53; 2004, c. 8 832.1.1 , 1996, c. 39; 1998, c. 16 832.2 , 1984, c. 15; 1996, c. 39 832.2.1 , 1990, c. 59; Ab. 1996, c. 39 832.3 , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2004, c. 8 832.4 , 1990, c. 59; 1997, c. 3 832.5 , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 14 832.6 , 1990, c. 59; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 2004, c. 8 832.7 , 1990, c. 59; 1998, c. 16 832.8 , 1990, c. 59; 1996, c. 39 832.9 , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2004, c. 8 832.10 , 1995, c. 49; 1997, c. 3 832.11 , 2001, c. 53

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 832.12 , 2001, c. 53 832.13 , 2001, c. 53 832.14 , 2001, c. 53; 2003, c. 9; 2004, c. 8 832.15 , 2001, c. 53; 2004, c. 8 832.16 , 2001, c. 53 832.17 , 2001, c. 53 832.18 , 2001, c. 53 832.19 , 2001, c. 53 832.20 , 2001, c. 53 832.21 , 2001, c. 53 832.22 , 2001, c. 53 832.23 , 2001, c. 53 832.24 , 2001, c. 53 832.25 , 2001, c. 53 832.26 , 2001, c. 53 833 , 1997, c. 3 833.1 , 2001, c. 53 833.2 , 2001, c. 53 834 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; Ab. 1995, c. 49 835 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1982, c. 52; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2001, c. 53 836 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1998, c. 16 838 , 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1996, c. 39 840 , 1978, c. 26; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1998, c. 16 841 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1996, c. 39; 2001, c. 53 841.1 , 1978, c. 26; 1986, c. 19 842 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1990, c. 59 842.1 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1998, c. 16; 2004, c. 8 843 , 1984, c. 15; 1995, c. 63 843.1 , 1990, c. 59; Ab. 1996, c. 39 844 , 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1998, c. 16; 2000, c. 39; 2001, c. 53 844.0.1 , 1998, c. 16 844.1 , 1978, c. 26 844.2 , 1987, c. 67; 1994, c. 22 844.3 , 1990, c. 59; 1998, c. 16 844.4 , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16 844.5 , 1990, c. 59 845 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3 846 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; Ab. 1998, c. 16 847 , 1978, c. 26; Ab. 1998, c. 16 848 , 1978, c. 26; Ab. 1998, c. 16 849 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1997, c. 14; Ab. 1998, c. 16 850 , 1978, c. 26; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 14; Ab. 1998, c. 16 851 , Ab. 1978, c. 26 851.1 , 1978, c. 26 851.2 , 1978, c. 26 851.3 , 1978, c. 26; 1990, c. 59 851.4 , 1978, c. 26 851.5 , 1978, c. 26; 1997, c. 14 851.6 , 1978, c. 26 851.7 , 1978, c. 26 851.8 , 1978, c. 26 851.9 , 1978, c. 26 851.10 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1996, c. 39 851.11 , 1978, c. 26; 1996, c. 39 851.12 , 1978, c. 26; 1996, c. 39 851.13 , 1978, c. 26; 1996, c. 39 851.14 , 1978, c. 26; 1996, c. 39 851.15 , 1978, c. 26; 1996, c. 39

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>851.16, 1978, c. 26; 1996, c. 39 851.16.1, 2003, c. 2 851.16.2, 2003, c. 2 851.17, 1978, c. 26 851.18, 1978, c. 26; 1996, c. 39 851.19, 1978, c. 26; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2001, c. 53 851.20, 1978, c. 26; 1996, c. 39; 2001, c. 53 851.21, 1978, c. 26; 1996, c. 39 851.22, 1978, c. 26; 1996, c. 39 851.22.1, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2001, c. 53 851.22.2, 1996, c. 39; 1997, c. 3 851.22.3, 1996, c. 39; 1997, c. 3 851.22.4, 1996, c. 39; 2001, c. 7 851.22.4.1, 2001, c. 7 851.22.5, 1996, c. 39 851.22.5.1, 2001, c. 7 851.22.6, 1996, c. 39; 2001, c. 7 851.22.7, 1996, c. 39; 2001, c. 7 851.22.8, 1996, c. 39; 2001, c. 7 851.22.9, 1996, c. 39; 2001, c. 7 851.22.10, 1996, c. 39; 2001, c. 7 851.22.11, 1996, c. 39; 2001, c. 7 851.22.12, 1996, c. 39; 2001, c. 7 851.22.13, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7 851.22.13.1, 2001, c. 7 851.22.13.2, 2001, c. 7 851.22.14, 1996, c. 39 851.22.15, 1996, c. 39 851.22.16, 1996, c. 39 851.22.17, 1996, c. 39 851.22.18, 1996, c. 39; 2001, c. 7 851.22.19, 1996, c. 39; 2001, c. 7 851.22.20, 1996, c. 39; 2001, c. 7 851.22.21, 1996, c. 39 851.22.22, 1996, c. 39 851.22.23, 1996, c. 39; 2001, c. 53 851.22.23.1, 2004, c. 8 851.22.23.2, 2004, c. 8 851.22.23.3, 2004, c. 8 851.22.24, 1996, c. 39; 2004, c. 8 851.22.25, 1996, c. 39 851.22.26, 1996, c. 39 851.22.27, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5 851.22.28, 1996, c. 39 851.22.29, 2001, c. 7; 2004, c. 8 851.22.30, 2001, c. 7; 2004, c. 8 851.22.31, 2001, c. 7; 2004, c. 8 851.22.32, 2004, c. 8 851.22.33, 2004, c. 8 851.22.34, 2004, c. 8 851.22.35, 2004, c. 8 851.22.36, 2004, c. 8 851.22.37, 2004, c. 8 851.22.38, 2004, c. 8 851.22.39, 2004, c. 8 851.22.40, 2004, c. 8 851.22.41, 2004, c. 8 851.22.42, 2004, c. 8 851.22.43, 2004, c. 8 851.22.44, 2004, c. 8 851.23, 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	851.24 , 1978, c. 26; 2001, c. 53
	851.25 , 1978, c. 26; 1997, c. 3; 2001, c. 53
	851.26 , 1978, c. 26; 2001, c. 53
	851.27 , 1978, c. 26; 2001, c. 53
	851.27.1 , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53
	851.28 , 1978, c. 26; 1990, c. 59; 2001, c. 53
	851.29 , 1978, c. 26; 1997, c. 31; 2001, c. 53
	851.30 , 1978, c. 26; 2001, c. 53
	851.31 , 1978, c. 26; 2001, c. 53
	851.32 , 1978, c. 26; 2001, c. 53
	851.33 , 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1999, c. 83; 2001, c. 53
	851.34 , 1994, c. 22; 1999, c. 83; 2000, c. 5
	851.35 , 1994, c. 22
	851.36 , 1994, c. 22
	851.37 , 1994, c. 22
	851.38 , 2001, c. 7
	851.39 , 2001, c. 7
	851.40 , 2001, c. 7
	851.41 , 2001, c. 7
	851.42 , 2001, c. 7
	851.43 , 2001, c. 7
	851.44 , 2001, c. 7
	851.45 , 2001, c. 7
	851.46 , 2001, c. 7
	851.47 , 2001, c. 7
	851.48 , 2001, c. 7
	851.49 , 2001, c. 7
	851.50 , 2001, c. 7; 2004, c. 4
	851.51 , 2001, c. 7
	851.52 , 2001, c. 7
	851.53 , 2001, c. 7
	851.54 , 2001, c. 7
	852 , 1991, c. 25; 1993, c. 19; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2000, c. 5
	853 , 1995, c. 49
	854 , 1991, c. 25; 2000, c. 5
	855 , 1995, c. 49
	857 , 1978, c. 26; 1997, c. 3
	858 , 2000, c. 5
	859 , 1989, c. 5; 1995, c. 49; 1997, c. 3
	860 , 1996, c. 39
	861 , 1994, c. 22
	862 , 2001, c. 53
	863 , 1997, c. 3
	864 , 1995, c. 49; 2001, c. 7
	865 , 1995, c. 63
	867 , 1995, c. 63
	869 , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 49
	870 , 1991, c. 25; 2000, c. 5
	871 , 1991, c. 25
	872 , 1984, c. 15; 1986, c. 15; Ab. 1991, c. 25
	873 , Ab. 1991, c. 25
	874 , Ab. 1991, c. 25
	875 , Ab. 1991, c. 25
	876 , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25
	876.1 , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25
	877 , Ab. 1991, c. 25
	878 , Ab. 1991, c. 25
	879 , 1991, c. 25
	880 , 1991, c. 25
	881 , 1979, c. 38; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1991, c. 25
	882 , Ab. 1991, c. 25

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>883, 1991, c. 25 884, 1991, c. 25 885, 1991, c. 25; 1998, c. 16 885.1, 1984, c. 15; 1991, c. 25 886, 1987, c. 67; 1991, c. 25; 1997, c. 3; 1997, c. 85 887, Ab. 1987, c. 67 888, 1987, c. 67; 1991, c. 25; 1997, c. 85 888.1, 1987, c. 67; 1997, c. 85 888.2, 1987, c. 67; Ab. 2003, c. 2 888.3, 1998, c. 16 889, 1991, c. 25; 1997, c. 3 890, 1991, c. 25 890.0.1, 1991, c. 25; 1994, c. 22 890.0.2, 1991, c. 25 890.0.3, 1991, c. 25; 1995, c. 49; 2000, c. 5 890.1, 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14 890.2, 1989, c. 77 890.3, 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1997, c. 3; 2001, c. 53 890.4, 1989, c. 77; 1997, c. 3 890.5, 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1996, c. 39 890.6, 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1995, c. 49; 1997, c. 3 890.6.1, 1995, c. 49; 2001, c. 7 890.7, 1989, c. 77 890.8, 1989, c. 77 890.9, 1989, c. 77; 1991, c. 25 890.10, 1989, c. 77 890.11, 1989, c. 77; 1991, c. 25 890.12, 1989, c. 77; 1991, c. 25 890.13, 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1997, c. 14; 2000, c. 5 890.14, 2000, c. 5 890.15, 2000, c. 5; 2001, c. 53 890.15.1, 2001, c. 53 890.16, 2000, c. 5 890.17, 2000, c. 5 891, Ab. 2000, c. 5 892, Ab. 2000, c. 5 893, 2000, c. 5 894, 1980, c. 13; 1993, c. 16; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 895, 1993, c. 16; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 53; 2002, c. 45; 2004, c. 37 895.0.1, 2001, c. 53 895.1, 1993, c. 16; 2000, c. 5 896, 2000, c. 5 897, 1993, c. 16; 2000, c. 5; 2002, c. 45; 2004, c. 37 898.1, 2000, c. 5; 2001, c. 53 898.1.1, 2001, c. 53 898.2, 2000, c. 5 899, 1999, c. 83; 2000, c. 5 900, Ab. 2000, c. 5 903, Ab. 2000, c. 5 904, 1980, c. 13; 2000, c. 5 904.1, 2000, c. 5 905, 1997, c. 14; Ab. 2000, c. 5 905.0.1, 2000, c. 5 905.0.2, 2000, c. 5 905.1, 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1995, c. 49; 2000, c. 5; 2001, c. 53 905.2, 1991, c. 25 905.3, 1991, c. 25; Ab. 1994, c. 22 906, Ab. 1991, c. 25 907, 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	<p>908, 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 2000, c. 5; 2001, c. 53; 2004, c. 8</p> <p>909, 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25</p> <p>910, 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25</p> <p>910.1, 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25</p> <p>911, 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25</p> <p>912, Ab. 1991, c. 25</p> <p>913, 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 14</p> <p>914, 1978, c. 26; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1998, c. 16</p> <p>914.1, 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25</p> <p>915.1, 1979, c. 18; 1980, c. 13; Ab. 1988, c. 18</p> <p>915.2, 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1995, c. 49; 2000, c. 5</p> <p>915.3, 1979, c. 18; Ab. 1988, c. 18</p> <p>915.4, 1980, c. 13; 2001, c. 53</p> <p>916, Ab. 1991, c. 25</p> <p>917, 1982, c. 5; 1991, c. 25</p> <p>917.1, 1991, c. 25; 1995, c. 49</p> <p>918, 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25</p> <p>920, 1995, c. 49</p> <p>921, 1995, c. 49</p> <p>921.1, 1980, c. 13; 1995, c. 49</p> <p>921.2, 1987, c. 67; 1991, c. 25</p> <p>921.3, 1987, c. 67; 1990, c. 59</p> <p>922, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1991, c. 25</p> <p>922.1, 2001, c. 53</p> <p>923, 1991, c. 25</p> <p>923.1, 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 67</p> <p>923.2, 1986, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67</p> <p>923.2.1, 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67</p> <p>923.3, 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 67</p> <p>923.4, 1991, c. 25; Ab. 1999, c. 83</p> <p>923.5, 1991, c. 25</p> <p>924, 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1991, c. 25</p> <p>924.0.1, 1991, c. 25</p> <p>924.1, 1988, c. 18; 1991, c. 25</p> <p>925, 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1990, c. 7; Ab. 1991, c. 25</p> <p>926, 1978, c. 26; 1988, c. 18; 1991, c. 25</p> <p>927, 1991, c. 25</p> <p>928, 1991, c. 25</p> <p>929, 1978, c. 26; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 2001, c. 53</p> <p>929.1, 1994, c. 22; 2001, c. 53</p> <p>930, 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1998, c. 16; 2001, c. 53</p> <p>931, Ab. 1980, c. 13</p> <p>931.1, 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1995, c. 1</p> <p>931.2, 1978, c. 26; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25</p> <p>931.3, 1978, c. 26; 1988, c. 18</p> <p>931.4, 1978, c. 26; Ab. 1988, c. 18</p> <p>931.5, 1978, c. 26; 1988, c. 18; 1991, c. 25</p> <p>933, 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1991, c. 25</p> <p>934, 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25</p> <p>935, 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25</p> <p>935.1, 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 53</p> <p>935.2, 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 53</p> <p>935.3, 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 31; 2001, c. 53</p> <p>935.4, 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2001, c. 53</p> <p>935.5, 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2001, c. 53</p> <p>935.6, 1994, c. 22; 2001, c. 53</p> <p>935.7, 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2001, c. 53</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 935.8 , 1994, c. 22 935.8.1 , 2003, c. 2 935.9 , 1994, c. 22; 1995, c. 49; Ab. 1996, c. 39 935.10 , 1994, c. 22; 1995, c. 49; Ab. 1996, c. 39 935.10.1 , 1995, c. 49; Ab. 1996, c. 39 935.10.2 , 1995, c. 49; Ab. 1996, c. 39 935.11 , 1994, c. 22; 1995, c. 49; Ab. 1996, c. 39 935.12 , 2001, c. 53 935.13 , 2001, c. 53 935.14 , 2001, c. 53 935.15 , 2001, c. 53 935.16 , 2001, c. 53 935.17 , 2001, c. 53 935.18 , 2001, c. 53 935.19 , 2003, c. 2 936 , 1987, c. 67 937 , 1982, c. 5; 1997, c. 3 938 , 1982, c. 5; 1984, c. 15 939 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1997, c. 3 940 , 1982, c. 5 941 , 1980, c. 13; 1997, c. 3 941.1 , 1982, c. 5; 1997, c. 14 942 , 1978, c. 26 943 , 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5 943.1 , 1982, c. 56; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85 943.2 , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85 944 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1982, c. 56; 1984, c. 15; 1987, c. 67 944.1 , 1983, c. 44 944.2 , 1990, c. 7; 1991, c. 8 944.3 , 1991, c. 8 944.4 , 1992, c. 1 944.5 , 1993, c. 19; 1997, c. 14 944.6 , 1997, c. 14; 1998, c. 46 944.7 , 1997, c. 14 944.8 , 1997, c. 14 945 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1999, c. 83 946 , 1982, c. 5; 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 14 946.1 , 1997, c. 14 951 , 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1990, c. 59 952 , 1978, c. 26; 1982, c. 56 952.1 , 1978, c. 26; 1980, c. 13 953 , 1978, c. 26; 1982, c. 56; 1997, c. 3 954 , 1978, c. 26; 1982, c. 56 954.1 , 1982, c. 56 955 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 67; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 14; 1998, c. 46 955.1 , 1983, c. 44 956 , 1982, c. 56 957 , 1982, c. 56 958 , 1991, c. 25; 1995, c. 49; 1996, c. 39 959 , 1982, c. 5; 1997, c. 14 960 , 1982, c. 5; 1990, c. 7 961.1 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 14 961.1.1 , 1982, c. 56 961.1.2 , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1985, c. 25 961.1.3 , 1983, c. 44; 1985, c. 25 961.1.4 , 1986, c. 15 961.1.4.1 , 1991, c. 8 961.1.5 , 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2000, c. 5 961.1.5.0.1 , 2000, c. 5

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 961.1.5.1 , 1991, c. 25; Ab. 1994, c. 22 961.2 , 1979, c. 18; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25 961.3 , 1979, c. 18; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25 961.4 , 1979, c. 18; 1984, c. 15; Ab. 1988, c. 18 961.5 , 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25 961.5.1 , 1982, c. 5; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25 961.6 , 1979, c. 18; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25 961.7 , 1979, c. 18; Ab. 1988, c. 18 961.8 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1995, c. 49 961.8.1 , 1982, c. 5; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1995, c. 49 961.9 , 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1991, c. 25 961.9.1 , 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25 961.9.2 , 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25 961.10 , 1979, c. 18; Ab. 1988, c. 18 961.11 , 1979, c. 18; Ab. 1988, c. 18 961.12 , 1979, c. 18 961.13 , 1979, c. 18; 1991, c. 25; 1995, c. 49 961.14 , 1979, c. 18; 1995, c. 49 961.15 , 1979, c. 18; 1991, c. 25 961.16 , 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1990, c. 59 961.16.1 , 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1995, c. 49 961.17 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 2000, c. 5 961.17.0.1 , 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1995, c. 1 961.17.0.2 , 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25 961.17.0.3 , 1988, c. 18 961.17.0.4 , 1988, c. 18; 1991, c. 25 961.17.0.5 , 1988, c. 18; 1991, c. 25 961.17.1 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1988, c. 18; 1995, c. 49; 2000, c. 5 961.18 , 1979, c. 18; 1988, c. 18 961.19 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1991, c. 25 961.20 , 1979, c. 18; 1988, c. 18; 1991, c. 25 961.21 , 1979, c. 18; 1988, c. 18; 1991, c. 25 961.22 , 1979, c. 18; 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25 961.23 , 1987, c. 67; 1995, c. 49; 1997, c. 3 961.24 , 1987, c. 67; 1995, c. 49 961.24.1 , 1995, c. 49 961.24.2 , 1995, c. 49; 1997, c. 3 961.24.3 , 1995, c. 49; 1997, c. 3 961.24.4 , 1995, c. 49; 1997, c. 3 965.0.1 , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 2000, c. 5 965.0.1.1 , 2000, c. 5 965.0.2 , 1991, c. 25 965.0.3 , 1991, c. 25; 2000, c. 5 965.0.4 , 1991, c. 25; 1995, c. 63; Ab. 1998, c. 16 965.0.4.1 , 2000, c. 5 965.0.5 , 1991, c. 25; 1994, c. 22 965.0.6 , 1991, c. 25 965.0.7 , 1991, c. 25 965.0.8 , 1991, c. 25; 1994, c. 22 965.0.8.1 , 1994, c. 22 965.0.9 , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 2003, c. 2 965.0.10 , 1991, c. 25; 1994, c. 22 965.0.11 , 1991, c. 25; 1994, c. 22 965.0.11.1 , 2003, c. 2 965.0.12 , 1991, c. 25; 2000, c. 5; 2003, c. 2 965.0.13 , 1991, c. 25 965.0.14 , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 2000, c. 5 965.0.15 , 1991, c. 25; 1994, c. 22 965.0.16 , 1991, c. 25; 2000, c. 5 965.0.16.1 , 1994, c. 22

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 965.0.17 , 1991, c. 25 965.0.17.1 , 2000, c. 5 965.0.17.2 , 2000, c. 5 965.0.17.3 , 2000, c. 5; 2001, c. 53 965.0.17.4 , 2000, c. 5; 2001, c. 53 965.0.18 , 1998, c. 16; 2000, c. 5 965.1 , 1979, c. 14; 1981, c. 31; 1982, c. 48; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2002, c. 45; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2004, c. 37 965.2 , 1979, c. 14; 1982, c. 48; 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1 965.3 , 1979, c. 14; 1982, c. 48; 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1995, c. 63; 1997, c. 3 965.3.1 , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1997, c. 3; 2003, c. 9 965.3.2 , 1987, c. 21; 1997, c. 3 965.4 , 1979, c. 14; 1982, c. 26; 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.4.1 , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.4.1.1 , 1987, c. 21; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.4.1.2 , 1987, c. 21; 1997, c. 3; 2003, c. 9 965.4.2 , 1984, c. 15; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1997, c. 3; 2003, c. 9 965.4.3 , 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2003, c. 9 965.4.4 , 1984, c. 35; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3 965.4.4.1 , 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2003, c. 9 965.4.5 , 1984, c. 35; 1993, c. 64; 1997, c. 3 965.4.6 , 1987, c. 21; 1997, c. 3; 2003, c. 9 965.5 , 1979, c. 14; 1981, c. 31; 1983, c. 44; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39 965.5.1 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2002, c. 40 965.6 , 1979, c. 14; 1981, c. 31; 1982, c. 48; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2003, c. 9 965.6.0.1 , 1987, c. 21 965.6.0.2 , 1987, c. 21; 1988, c. 4 965.6.0.2.0.1 , 1990, c. 7; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2002, c. 40 965.6.0.2.0.2 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; Ab. 2003, c. 9 965.6.0.2.0.3 , 1993, c. 64; Ab. 2003, c. 9 965.6.0.2.1 , 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3; 2003, c. 9 965.6.0.3 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83 965.6.0.4 , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83 965.6.0.5 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39 965.6.1 , 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1 965.6.2 , 1986, c. 15 965.6.3 , 1986, c. 15; 1992, c. 1 965.6.4 , 1986, c. 15; 1992, c. 1 965.6.5 , 1986, c. 15; 1992, c. 1 965.6.6 , 1986, c. 15; 1992, c. 1 965.6.7 , 1986, c. 15; 1995, c. 63 965.6.8 , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1997, c. 3 965.6.9 , 1987, c. 21; 1997, c. 3; 2004, c. 21 965.6.10 , 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2002, c. 70; 2004, c. 21 965.6.10.1 , 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2004, c. 21 965.6.11 , 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1995, c. 1; 1997, c. 3 965.6.12 , 1987, c. 21 965.6.13 , 1987, c. 21 965.6.14 , 1987, c. 21 965.6.15 , 1987, c. 21; 1988, c. 4 965.6.16 , 1987, c. 21; 1997, c. 3

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 965.6.17 , 1987, c. 21; 1988, c. 4 965.6.18 , 1987, c. 21; 1988, c. 4 965.6.19 , 1987, c. 21; 1997, c. 3 965.6.20 , 1987, c. 21 965.6.21 , 1988, c. 4; 1996, c. 39 965.6.22 , 1988, c. 4; 1989, c. 5 965.6.23 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83 965.6.23.1 , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2002, c. 45; 2003, c. 9; 2004, c. 37 965.6.24 , 1988, c. 4; 1989, c. 5 965.7 , 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2002, c. 45; 2003, c. 9; 2004, c. 37 965.7.1 , 1987, c. 21 965.7.2 , 1993, c. 19 965.8 , 1979, c. 14; 1983, c. 44; Ab. 1990, c. 7 965.9 , 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.9.1 , 1980, c. 13; Ab. 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.9.1.0.0.1 , 1992, c. 1 965.9.1.0.1 , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2003, c. 9 965.9.1.0.2 , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2003, c. 9 965.9.1.0.3 , 1997, c. 85 965.9.1.0.4 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7 965.9.1.0.4.1 , 1999, c. 83 965.9.1.0.4.2 , 1999, c. 83; 2001, c. 7 965.9.1.0.4.3 , 1999, c. 83; 2001, c. 7 965.9.1.0.5 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7 965.9.1.0.6 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7 965.9.1.0.7 , 1997, c. 85; 1999, c. 83 965.9.1.0.8 , 1997, c. 85; 1999, c. 83 965.9.1.1 , 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7 965.9.2 , 1980, c. 13; Ab. 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2002, c. 45; Ab. 2003, c. 9 965.9.3 , 1980, c. 13; Ab. 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 2003, c. 9 965.9.4 , 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2003, c. 9 965.9.5 , 1987, c. 21; 1990, c. 7 965.9.5.1 , 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3 965.9.6 , 1987, c. 21; 1997, c. 3; 1997, c. 14 965.9.7 , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1997, c. 3 965.9.7.0.1 , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2003, c. 9 965.9.7.0.2 , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2002, c. 45; 2003, c. 9; 2004, c. 37 965.9.7.0.3 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.9.7.0.4 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.9.7.0.5 , 1993, c. 64; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.9.7.0.6 , 1993, c. 64; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.9.7.1 , 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2002, c. 45; 2004, c. 37 965.9.7.2 , 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2002, c. 45; 2003, c. 9; 2004, c. 37 965.9.7.3 , 1989, c. 5; 1997, c. 3; 2002, c. 45; 2004, c. 37 965.9.8 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1995, c. 1 965.9.8.1 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85 965.9.8.2 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7 965.9.8.2.1 , 1993, c. 19 965.9.8.3 , 1992, c. 1 965.9.8.4 , 1992, c. 1; 1997, c. 3 965.9.8.5 , 1992, c. 1; 1997, c. 3 965.9.8.6 , 1992, c. 1 965.9.8.7 , 1992, c. 1; 1997, c. 3

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>965.9.8.8, 1992, c. 1 965.9.8.9, 1992, c. 1; 1997, c. 3 965.9.8.10, 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3 965.10, 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2004, c. 21 965.10.1, 1984, c. 15; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2003, c. 9 965.10.1.1, 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3 965.10.1.2, 2004, c. 21 965.10.1.3, 2004, c. 21 965.10.2, 1987, c. 21; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2004, c. 21 965.10.3, 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2004, c. 21 965.10.3.1, 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2004, c. 21 965.10.3.2, 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2004, c. 21 965.10.4, 2002, c. 9; 2004, c. 21 965.11, 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83 965.11.1, 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3 965.11.2, 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3 965.11.3, 1986, c. 15; 1997, c. 3 965.11.4, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1997, c. 3 965.11.5, 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2004, c. 21 965.11.6, 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2004, c. 21 965.11.7, 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3 965.11.7.1, 1988, c. 4; 1988, c. 41; 1992, c. 1; 1994, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 2003, c. 9 965.11.8, 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.11.9, 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.11.9.1, 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.11.10, 1987, c. 21; Ab. 1988, c. 4 965.11.11, 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1997, c. 85 965.11.12, 1988, c. 4; 1997, c. 3 965.11.13, 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1997, c. 85 965.11.14, 1988, c. 4; 1997, c. 3 965.11.15, 1988, c. 4 965.11.16, 1988, c. 4; 1997, c. 3 965.11.17, 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1997, c. 85 965.11.18, 1988, c. 4; 1997, c. 3 965.11.19, 1988, c. 4; 1997, c. 3 965.11.19.1, 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 85 965.11.19.2, 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 85 965.11.19.3, 1989, c. 5; 1997, c. 3; 2003, c. 9 965.11.19.4, 2003, c. 9; 2004, c. 21 965.11.20, 1988, c. 4; 1997, c. 3 965.11.21, 2002, c. 40 965.12, 1983, c. 44; 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 7 965.13, 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.14, 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.15, 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.16, 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.16.0.1, 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.16.0.2, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.16.1, 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.17, 1983, c. 44; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2003, c. 9</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	<p> 965.17.1, 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.17.2, 1992, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21 965.17.3, 1992, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2002, c. 9 965.17.3.1, 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2002, c. 9 965.17.3.2, 1999, c. 83; 2002, c. 9 965.17.3.3, 2002, c. 9; 2004, c. 21 965.17.4, 1992, c. 1; 1997, c. 3 965.17.4.1, 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2002, c. 9 965.17.5, 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2002, c. 9 965.17.5.1, 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2002, c. 9 965.17.5.2, 2002, c. 9; 2004, c. 21 965.17.6, 1992, c. 1; Ab. 1993, c. 64 965.18, 1983, c. 44; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1 965.19, 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 2003, c. 9 965.19.1, 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 2003, c. 9 965.19.1.1, 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.19.2, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 2003, c. 9 965.20, 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1 965.20.1, 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1997, c. 3 965.20.1.1, 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1995, c. 63 965.20.2, 1986, c. 15; 1997, c. 3 965.20.2.1, 1992, c. 1; 1995, c. 63 965.21, 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1992, c. 1 965.22, 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2003, c. 9 965.23, 1983, c. 44; 1992, c. 1 965.23.0.1, 1997, c. 85; 1999, c. 83 965.23.1, 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1997, c. 85 965.23.1.0.1, 1997, c. 85; 1999, c. 83 965.23.1.1, 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85 965.23.1.2, 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.23.1.3, 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.24, 1983, c. 44; Ab. 1986, c. 15 965.24.1, 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7 965.24.1.1, 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7 965.24.1.2, 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2003, c. 9 965.24.1.2.1, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7 965.24.1.2.1.1, 1999, c. 83; 2001, c. 7 965.24.1.3, 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2003, c. 9 965.24.1.4, 1997, c. 85; 1999, c. 83 965.24.2, 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 2002, c. 45; 2003, c. 9; 2004, c. 37 965.24.3, 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2003, c. 9 965.25, 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1990, c. 7 965.26, 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83 965.26.0.1, 1989, c. 5 965.26.1, 1988, c. 4 965.26.2, 1988, c. 4 965.27, 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 2002, c. 9 965.28, 1984, c. 15; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2002, c. 45; Ab. 2003, c. 9 965.28.1, 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2002, c. 45; 2003, c. 9; 2004, c. 37 965.28.2, 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2002, c. 45; 2004, c. 37 965.29, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2002, c. 40 965.30, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1997, c. 14 965.31, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1999, c. 83 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 965.31.1 , 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2002, c. 40 965.31.2 , 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 63 965.31.3 , 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83 965.31.4 , 1991, c. 8 965.31.5 , 1992, c. 1; 2002, c. 45; 2004, c. 37 965.31.6 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 2004, c. 21 965.32 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1993, c. 64 965.33 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 83 965.33.1 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64 965.33.2 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64 965.33.3 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64 965.34 , 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2002, c. 9 965.34.1 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64 965.34.2 , 1992, c. 1 965.34.3 , 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 63; 2004, c. 21 965.34.4 , 1992, c. 1; 1997, c. 14 965.35 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 41; 1992, c. 1; 1994, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8; 2003, c. 29 965.36 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2004, c. 21 965.36.1 , 1992, c. 1; 1994, c. 16; 1997, c. 14; 1999, c. 8; 2002, c. 40; 2003, c. 29; 2004, c. 21 965.36.2 , 1995, c. 1 965.37 , 1986, c. 15; 1993, c. 19 965.37.1 , 1987, c. 21; 1995, c. 63; 1997, c. 3 965.38 , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 2002, c. 40 965.39 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1997, c. 3; 2002, c. 9 965.40 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1 965.41 , 1990, c. 7 965.42 , 1990, c. 7; 1992, c. 1 965.43 , 1990, c. 7 965.44 , 1990, c. 7 965.45 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1 965.46 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1 965.47 , 1990, c. 7 965.48 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1 965.48.1 , 1992, c. 1 965.49 , 1990, c. 7 965.50 , 1990, c. 7 965.51 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1 965.52 , 1990, c. 7; 1992, c. 1 965.53 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1 965.54 , 1990, c. 7 966 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1981, c. 12; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2004, c. 8 966.1 , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 2001, c. 53 967 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2001, c. 53 968 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 2001, c. 53 968.1 , 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1986, c. 19 969 , Ab. 1978, c. 26 970 , 1984, c. 15; 1986, c. 19 971 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1997, c. 3 971.1 , 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16 971.2 , 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 85 971.3 , 1993, c. 16; 1997, c. 85 972 , 1978, c. 26 973 , Ab. 1978, c. 26 974 , Ab. 1978, c. 26

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>975, Ab. 1978, c. 26 976, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1998, c. 16; 2001, c. 53 976.1, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1998, c. 16; 2001, c. 53 977, 1986, c. 19; 1996, c. 39 977.1, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 2001, c. 53 978, Ab. 1978, c. 26 979, Ab. 1978, c. 26 979.1, 1985, c. 25; 2002, c. 45; 2004, c. 37 979.2, 1985, c. 25 979.3, 1985, c. 25 979.4, 1985, c. 25 979.5, 1985, c. 25 979.6, 1985, c. 25 979.7, 1985, c. 25 979.8, 1985, c. 25 979.9, 1985, c. 25 979.10, 1985, c. 25 979.11, 1985, c. 25 979.12, 1985, c. 25 979.13, 1985, c. 25 979.14, 1985, c. 25 979.15, 1985, c. 25; 1995, c. 1; 1997, c. 31 979.16, 1985, c. 25 979.17, 1985, c. 25 979.18, 1985, c. 25 979.19, 1996, c. 39; 2000, c. 5 979.20, 1996, c. 39; 2000, c. 5 979.21, 1996, c. 39; 2000, c. 5 982, 1997, c. 14 985, 1980, c. 13; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2004, c. 8 985.0.0.1, 2004, c. 8 985.0.1, 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2004, c. 8 985.0.2, 2000, c. 5 985.1, 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1999, c. 83 985.1.1, 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 7 985.1.2, 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5 985.2, 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 14 985.2.1, 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1995, c. 49 985.2.2, 1986, c. 15; 1995, c. 49; 2001, c. 53 985.2.3, 1987, c. 67; 1995, c. 49; 1997, c. 3 985.2.4, 1987, c. 67; 1995, c. 49 985.3, 1978, c. 26; 1995, c. 49; 2001, c. 53 985.4, 1978, c. 26 985.4.1, 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 59 985.4.2, 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 59 985.4.3, 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1999, c. 83 985.5, 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53 985.5.1, 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 59 985.5.2, 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 2003, c. 2 985.6, 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1995, c. 49 985.7, 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1997, c. 3 985.8, 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1995, c. 49 985.8.1, 1986, c. 15; 1995, c. 49 985.9, 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1988, c. 18; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 14 985.9.1, 1986, c. 15; 1995, c. 49 985.9.1.1, 1995, c. 63; 1997, c. 3 985.9.2, 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1995, c. 49 985.9.3, 1986, c. 15; 1992, c. 1; 1995, c. 49</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 985.9.4 , 1988, c. 18; 1995, c. 49 985.10 , 1978, c. 26; Ab. 1986, c. 15 985.11 , 1978, c. 26; Ab. 1986, c. 15 985.12 , 1978, c. 26; Ab. 1986, c. 15 985.13 , 1978, c. 26; Ab. 1986, c. 15 985.14 , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1999, c. 83; 2001, c. 51 985.15 , 1978, c. 26; 1995, c. 49 985.16 , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 14 985.17 , 1978, c. 26; 1995, c. 49 985.18 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; Ab. 1986, c. 15 985.19 , 1978, c. 26; Ab. 1982, c. 5 985.20 , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1995, c. 49 985.21 , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1995, c. 49 985.22 , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1993, c. 16; 1995, c. 49 985.23 , 1978, c. 26; 1995, c. 49 985.24 , 1993, c. 16 985.25 , 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 25; 1999, c. 83 985.26 , 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 14 985.27 , 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2003, c. 9 985.28 , 1997, c. 14 985.29 , 1997, c. 14 985.30 , 1997, c. 14 985.31 , 1997, c. 14 985.32 , 1997, c. 14 985.33 , 1997, c. 14 985.34 , 1997, c. 14 985.35 , 1997, c. 14; 1997, c. 85 985.36 , 2004, c. 21 985.37 , 2004, c. 21 985.38 , 2004, c. 21 985.39 , 2004, c. 21 985.40 , 2004, c. 21 985.41 , 2004, c. 21 985.42 , 2004, c. 21 985.43 , 2004, c. 21 985.44 , 2004, c. 21 986 , 1978, c. 26; 1994, c. 22; 1997, c. 3 987 , Ab. 1978, c. 26 988 , Ab. 1978, c. 26 989 , Ab. 1978, c. 26 990 , Ab. 1978, c. 26 991 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 31 991.1 , 1997, c. 31 991.2 , 1997, c. 31 992 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 31 993 , 1978, c. 26; Ab. 1982, c. 5 994 , 1978, c. 26; 1997, c. 3 995 , 1997, c. 3 996 , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 3 997 , 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1997, c. 3 997.1 , 1994, c. 22 998 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1982, c. 52; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2002, c. 45; 2004, c. 8; 2004, c. 37 998.1 , 1980, c. 13; 1991, c. 25; 1997, c. 3 999 , 1990, c. 59; 1997, c. 3 999.0.1 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1998, c. 16; 2002, c. 45; 2004, c. 37 999.0.2 , 1990, c. 59; 1993, c. 16

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 999.0.3 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16 999.0.4 , 1990, c. 59; 1993, c. 16 999.0.5 , 1993, c. 16 999.1 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2000, c. 5 1000 , 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2001, c. 7; 2001, c. 53 1000.1 , 1997, c. 85 1000.2 , 1999, c. 83; 2004, c. 21 1000.3 , 1999, c. 83; 2004, c. 21 1001 , 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 5 1002 , 1998, c. 16; 2000, c. 5 1003 , 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 53 1004 , 1986, c. 19; 1998, c. 16; 2000, c. 5 1005 , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 7 1006 , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1988, c. 4; 1997, c. 3 1006.1 , 1990, c. 59 1007 , 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16 1007.1 , 2000, c. 5 1007.2 , 2000, c. 5 1007.3 , 2000, c. 5 1007.4 , 2000, c. 5 1007.5 , 2000, c. 5 1008 , 2000, c. 5 1010 , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 86; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2004, c. 4; 2004, c. 8 1010.0.0.1 , 1999, c. 83; 2004, c. 4; 2004, c. 21 1010.0.1 , 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 2000, c. 39 1010.0.2 , 1997, c. 86; 1999, c. 83 1010.0.3 , 1999, c. 83 1010.1 , 1986, c. 15; 1997, c. 3; 1999, c. 83 1011 , 1982, c. 5; 1996, c. 39; 2000, c. 5 1012 , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1989, c. 5; 1997, c. 31; 2004, c. 21 1012.1 , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1991, c. 8; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 2000, c. 5; 2004, c. 8; 2004, c. 21 1012.2 , 2004, c. 8 1013 , Ab. 1991, c. 67 1014 , 1982, c. 5; 1982, c. 38; 1983, c. 47; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 85 1015 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 17; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1988, c. 4; 1989, c. 77; 1991, c. 8; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 65; 2000, c. 5; 2001, c. 9; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1015.0.1 , 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1015.0.2 , 2003, c. 9 1015.1 , 1982, c. 5; 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 31 1015.2 , 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85 1015.3 , 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1015.4 , 2003, c. 9 1015.5 , 2004, c. 21 1016 , 1995, c. 18; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 51 1017 , 2001, c. 51 1018 , 1993, c. 16; Ab. 1995, c. 1 1019 , 1989, c. 77 1019.1 , 1989, c. 77 1019.2 , 1989, c. 77 1019.3 , 1997, c. 85 1019.4 , 1997, c. 85

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>1019.5, 1997, c. 85 1019.6, 1997, c. 85; 2001, c. 9 1019.7, 1997, c. 85 1025, 1983, c. 49; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1 1026, 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1983, c. 49; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1 1026.0.1, 1995, c. 1; 1997, c. 31 1026.0.2, 1995, c. 1; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5 1026.1, 1983, c. 49; 1986, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1 1026.2, 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1 1027, 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1998, c. 16 1027.1, 2003, c. 9 1027.2, 2003, c. 9 1027.3, 2003, c. 9 1028, 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 39; 2001, c. 7 1029, 1984, c. 35; Ab. 1993, c. 64 1029.0.1, 1997, c. 14; 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39 1029.1, 1981, c. 12; 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2000, c. 39 1029.2, 1981, c. 12; 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; Ab. 2000, c. 39 1029.2.1, 1987, c. 21; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39 1029.3, 1981, c. 12; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39 1029.4, 1981, c. 12; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39 1029.5, 1981, c. 12; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39 1029.6, 1981, c. 12; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1998, c. 16; Ab. 2000, c. 39 1029.6.0.0.1, 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.6.0.1, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.6.0.1.1, 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9 1029.6.0.1.2, 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40 1029.6.0.1.3, 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9 1029.6.0.1.4, 2001, c. 51; 2003, c. 9 1029.6.0.1.5, 2001, c. 51; 2003, c. 9 1029.6.0.1.6, 2002, c. 40 1029.6.0.1.7, 2004, c. 21 1029.6.0.2, 1997, c. 14; Ab. 2003, c. 9 1029.6.0.3, 1997, c. 14; Ab. 2003, c. 9 1029.6.0.4, 1997, c. 14; Ab. 2003, c. 9 1029.6.0.5, 1997, c. 14; Ab. 2003, c. 9 1029.6.0.6, 2001, c. 51 1029.6.0.6.1, 2004, c. 21 1029.6.0.7, 2001, c. 51; 2004, c. 21 1029.6.1, 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2004, c. 21 1029.7, 1983, c. 44; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.7.1, 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63 1029.7.2, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2000, c. 39; 2004, c. 21 1029.7.3, 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14 1029.7.4, 1989, c. 5; 1997, c. 3 1029.7.5, 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14 1029.7.5.1, 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14 1029.7.6, 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14 1029.7.7, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2004, c. 21 1029.7.8, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2004, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 1029.7.9 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2004, c. 21 1029.7.10 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3 1029.8 , 1984, c. 35; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.0.0.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2002, c. 9 1029.8.0.1 , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63 1029.8.0.2 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 63 1029.8.1 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 2000, c. 5; 2001, c. 53; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2003, c. 29 1029.8.1.1 , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3 1029.8.1.1.1 , 1997, c. 14 1029.8.1.2 , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3 1029.8.1.3 , 1997, c. 14 1029.8.2 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3; 2004, c. 21 1029.8.3 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7 1029.8.4 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7 1029.8.5 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7 1029.8.5.1 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2001, c. 7 1029.8.5.2 , 1990, c. 7; Ab. 1995, c. 1 1029.8.5.3 , 1993, c. 19; 1997, c. 3; 2004, c. 21 1029.8.6 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.6.1 , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63 1029.8.7 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.7.1 , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63 1029.8.7.2 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63 1029.8.8 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63 1029.8.9 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2002, c. 40; 2004, c. 21 1029.8.9.0.1 , 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1997, c. 3 1029.8.9.0.1.1 , 1993, c. 64; 1997, c. 3 1029.8.9.0.1.2 , 2000, c. 39; 2001, c. 53 1029.8.9.0.1.3 , 2002, c. 40; 2004, c. 21 1029.8.9.0.2 , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 51 1029.8.9.0.3 , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.9.0.4 , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.9.1 , 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 2002, c. 40 1029.8.9.1.1 , 1993, c. 64; 1997, c. 85 1029.8.9.1.2 , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3 1029.8.10 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 8; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.11 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.12 , 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7 1029.8.13 , 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7 1029.8.14 , 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7 1029.8.15 , 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7 1029.8.15.1 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2001, c. 7

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>1029.8.15.2, 1990, c. 7; Ab. 1995, c. 1</p> <p>1029.8.16, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1994, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 31; 1999, c. 8; 2000, c. 39; 2003, c. 9; 2004, c. 21</p> <p>1029.8.16.1, 1993, c. 64; 1997, c. 3</p> <p>1029.8.16.2, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9</p> <p>1029.8.16.3, 2000, c. 39</p> <p>1029.8.16.4, 2000, c. 39</p> <p>1029.8.16.5, 2000, c. 39</p> <p>1029.8.16.6, 2000, c. 39; 2003, c. 9; 2004, c. 21</p> <p>1029.8.17, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 31; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2004, c. 21</p> <p>1029.8.17.0.1, 1997, c. 31</p> <p>1029.8.17.0.2, 2004, c. 21</p> <p>1029.8.17.1, 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14</p> <p>1029.8.18, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2001, c. 51</p> <p>1029.8.18.0.1, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31</p> <p>1029.8.18.1, 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 2001, c. 51</p> <p>1029.8.18.1.1, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 51</p> <p>1029.8.18.1.2, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 51</p> <p>1029.8.18.2, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 51</p> <p>1029.8.19, 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2001, c. 51</p> <p>1029.8.19.1, 1993, c. 19; 1997, c. 3</p> <p>1029.8.19.2, 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40</p> <p>1029.8.19.3, 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1999, c. 83</p> <p>1029.8.19.3.1, 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21</p> <p>1029.8.19.4, 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64</p> <p>1029.8.19.5, 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40</p> <p>1029.8.19.5.1, 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21</p> <p>1029.8.19.6, 1993, c. 64; 1997, c. 3</p> <p>1029.8.19.7, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21</p> <p>1029.8.20, 1990, c. 7; 1993, c. 19; 2000, c. 39</p> <p>1029.8.20.1, 2000, c. 39</p> <p>1029.8.21, 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2004, c. 21</p> <p>1029.8.21.0.1, 2000, c. 5</p> <p>1029.8.21.1, 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2004, c. 21</p> <p>1029.8.21.2, 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39</p> <p>1029.8.21.3, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 9</p> <p>1029.8.21.3.1, 2000, c. 5; 2001, c. 51</p> <p>1029.8.21.4, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9</p> <p>1029.8.21.5, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9</p> <p>1029.8.21.6, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9</p> <p>1029.8.21.7, 1997, c. 85; 1999, c. 83; Ab. 2003, c. 9</p> <p>1029.8.21.8, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9</p> <p>1029.8.21.9, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9</p> <p>1029.8.21.10, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9</p> <p>1029.8.21.11, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7; Ab. 2003, c. 9</p> <p>1029.8.21.12, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7; Ab. 2003, c. 9</p> <p>1029.8.21.13, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7; Ab. 2003, c. 9</p> <p>1029.8.21.14, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9</p> <p>1029.8.21.15, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9</p> <p>1029.8.21.16, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9</p> <p>1029.8.21.17, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 29</p> <p>1029.8.21.17.1, 2002, c. 40</p> <p>1029.8.21.17.2, 2002, c. 40</p> <p>1029.8.21.17.3, 2002, c. 40</p> <p>1029.8.21.18, 2000, c. 39; 2002, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	<p> 1029.8.21.19, 2000, c. 39; 2002, c. 40 1029.8.21.20, 2000, c. 39; 2002, c. 40 1029.8.21.21, 2000, c. 39; 2002, c. 40 1029.8.21.22, 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.21.23, 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.21.24, 2000, c. 39 1029.8.21.25, 2000, c. 39 1029.8.21.26, 2000, c. 39; 2002, c. 40 1029.8.21.27, 2000, c. 39; 2002, c. 40 1029.8.21.28, 2000, c. 39; 2002, c. 40 1029.8.21.29, 2000, c. 39 1029.8.21.30, 2000, c. 39; 2004, c. 21 1029.8.21.31, 2000, c. 39; 2001, c. 53; Ab. 2002, c. 9 1029.8.21.32, 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40 1029.8.21.33, 2001, c. 51 1029.8.21.34, 2001, c. 51; 2002, c. 40 1029.8.21.35, 2001, c. 51 1029.8.21.36, 2001, c. 51 1029.8.21.37, 2001, c. 51; 2002, c. 40 1029.8.21.38, 2001, c. 51; 2002, c. 40 1029.8.21.39, 2001, c. 51; 2002, c. 40 1029.8.21.40, 2001, c. 51 1029.8.21.41, 2001, c. 51; 2002, c. 40 1029.8.21.42, 2001, c. 51; 2003, c. 9 1029.8.21.43, 2001, c. 51 1029.8.21.44, 2001, c. 51; 2003, c. 9 1029.8.21.45, 2001, c. 51 1029.8.21.46, 2001, c. 51 1029.8.21.47, 2001, c. 51 1029.8.21.48, 2001, c. 51 1029.8.21.49, 2001, c. 51 1029.8.21.50, 2001, c. 51 1029.8.21.51, 2001, c. 51 1029.8.22, 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1992, c. 44; 1992, c. 68; 1993, c. 19; 1993, c. 51; 1993, c. 64; 1994, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 63; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2004, c. 21 1029.8.22.1, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 63 1029.8.22.2, 1995, c. 1; 1997, c. 3 1029.8.23, 1991, c. 8; 1991, c. 25; 1992, c. 44; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 63; 2004, c. 21 1029.8.23.1, 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 2004, c. 21 1029.8.23.2, 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 2004, c. 21 1029.8.23.3, 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 2004, c. 21 1029.8.23.4, 1995, c. 1; 1997, c. 3; 2004, c. 21 1029.8.24, 1991, c. 8; 1992, c. 44; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3 1029.8.25, 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 63 1029.8.25.1, 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 63 1029.8.26, 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3 1029.8.27, 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1997, c. 3 1029.8.28, 1991, c. 8; 1997, c. 3 1029.8.29, 1991, c. 8; 1997, c. 3 1029.8.29.1, 1993, c. 19; 1997, c. 3 1029.8.30, 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1997, c. 3 1029.8.31, 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31 1029.8.32, 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31 1029.8.32.1, 1993, c. 19; 1997, c. 3 1029.8.33, 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3 1029.8.33.1, 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1997, c. 63 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 1029.8.33.1.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31 1029.8.33.2 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2004, c. 21 1029.8.33.2.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 3 1029.8.33.2.2 , 1997, c. 3 1029.8.33.2.3 , 1995, c. 63; 1997, c. 3 1029.8.33.3 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2002, c. 40 1029.8.33.4 , 1995, c. 1 1029.8.33.4.1 , 1995, c. 63; 1999, c. 83 1029.8.33.4.2 , 2004, c. 21 1029.8.33.5 , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63 1029.8.33.5.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14 1029.8.33.6 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.33.7 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.33.7.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31 1029.8.33.7.2 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2004, c. 21 1029.8.33.8 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31 1029.8.33.9 , 1995, c. 1; 1995, c. 63 1029.8.33.10 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40 1029.8.33.11 , 1995, c. 63; 1997, c. 31; Ab. 2002, c. 9 1029.8.33.12 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51 1029.8.33.13 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.33.14 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.33.15 , 1997, c. 85; 1998, c. 16; Ab. 2000, c. 39 1029.8.33.16 , 1997, c. 85 1029.8.33.17 , 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2002, c. 40 1029.8.33.18 , 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2002, c. 40 1029.8.33.19 , 1997, c. 85; 2001, c. 7; 2002, c. 40 1029.8.34 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.35 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.35.0.1 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9 1029.8.35.1 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.35.2 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.35.3 , 2001, c. 51; 2004, c. 21 1029.8.36 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3 1029.8.36.0.0.1 , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.0.0.2 , 1999, c. 83; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.0.0.3 , 1999, c. 83; 2004, c. 21 1029.8.36.0.0.4 , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.0.0.5 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.0.0.6 , 1999, c. 83; 2004, c. 21 1029.8.36.0.0.7 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.0.0.8 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.0.0.9 , 2000, c. 39; 2004, c. 21 1029.8.36.0.0.10 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.0.0.11 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.0.0.12 , 2000, c. 39; 2004, c. 21 1029.8.36.0.0.13 , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.0.0.14 , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.0.0.15 , 2001, c. 51; 2004, c. 21 1029.8.36.0.0.16 , 2002, c. 40 1029.8.36.0.0.17 , 2002, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 1029.8.36.0.0.18 , 2002, c. 40 1029.8.36.0.0.19 , 2002, c. 40; 2003, c. 9 1029.8.36.0.0.20 , 2002, c. 40; 2003, c. 9 1029.8.36.0.0.21 , 2002, c. 40 1029.8.36.0.0.22 , 2002, c. 40 1029.8.36.0.0.23 , 2002, c. 40 1029.8.36.0.0.24 , 2002, c. 40 1029.8.36.0.0.25 , 2002, c. 40 1029.8.36.0.0.26 , 2002, c. 40 1029.8.36.0.0.27 , 2002, c. 40 1029.8.36.0.0.28 , 2002, c. 40 1029.8.36.0.0.29 , 2002, c. 40 1029.8.36.0.0.30 , 2002, c. 40 1029.8.36.0.0.31 , 2002, c. 40 1029.8.36.0.0.32 , 2002, c. 40 1029.8.36.0.1 , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51 1029.8.36.0.2 , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2000, c. 39 1029.8.36.0.3 , 1997, c. 14 1029.8.36.0.3.1 , 1999, c. 83; 2001, c. 51 1029.8.36.0.3.2 , 1999, c. 83 1029.8.36.0.3.3 , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51 1029.8.36.0.3.4 , 1999, c. 83; 2001, c. 51 1029.8.36.0.3.5 , 1999, c. 83; 2001, c. 51 1029.8.36.0.3.6 , 1999, c. 83; 2001, c. 51 1029.8.36.0.3.7 , 1999, c. 83 1029.8.36.0.3.8 , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2004, c. 21 1029.8.36.0.3.9 , 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.0.3.10 , 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2004, c. 21 1029.8.36.0.3.11 , 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2002, c. 40 1029.8.36.0.3.12 , 1999, c. 83; 2001, c. 7 1029.8.36.0.3.13 , 1999, c. 83 1029.8.36.0.3.14 , 1999, c. 83 1029.8.36.0.3.15 , 1999, c. 83 1029.8.36.0.3.16 , 1999, c. 83; 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 9 1029.8.36.0.3.17 , 1999, c. 83 1029.8.36.0.3.18 , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.0.3.19 , 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.0.3.20 , 1999, c. 83; 2001, c. 51 1029.8.36.0.3.21 , 1999, c. 83 1029.8.36.0.3.22 , 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2002, c. 40 1029.8.36.0.3.23 , 1999, c. 83; 2001, c. 7 1029.8.36.0.3.24 , 1999, c. 83 1029.8.36.0.3.25 , 1999, c. 83 1029.8.36.0.3.26 , 1999, c. 83 1029.8.36.0.3.27 , 1999, c. 83; 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 9 1029.8.36.0.3.28 , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.3.29 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.3.30 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.3.31 , 1999, c. 83; Ab. 2000, c. 39 1029.8.36.0.3.32 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.3.33 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.3.34 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.3.35 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.3.36 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.3.37 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9 1029.8.36.0.3.38 , 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.3.39 , 2000, c. 39; Ab. 2003, c. 9

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 1029.8.36.0.3.40 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.3.41 , 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.3.42 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.3.43 , 2000, c. 39; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.3.44 , 2000, c. 39; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.3.45 , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9 1029.8.36.0.3.46 , 2002, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.0.3.47 , 2002, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.0.3.48 , 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.0.3.49 , 2002, c. 9 1029.8.36.0.3.50 , 2002, c. 9 1029.8.36.0.3.51 , 2002, c. 9 1029.8.36.0.3.52 , 2002, c. 9 1029.8.36.0.3.53 , 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2004, c. 21 1029.8.36.0.3.54 , 2002, c. 9; 2002, c. 40 1029.8.36.0.3.55 , 2002, c. 9; 2002, c. 40 1029.8.36.0.3.56 , 2002, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.0.3.57 , 2002, c. 9; 2003, c. 9 1029.8.36.0.3.58 , 2002, c. 9 1029.8.36.0.3.59 , 2002, c. 9 1029.8.36.0.3.60 , 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.0.3.61 , 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.0.3.62 , 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.0.3.63 , 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.0.3.64 , 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.0.3.65 , 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.0.3.66 , 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.0.3.67 , 2003, c. 9 1029.8.36.0.3.68 , 2003, c. 9 1029.8.36.0.3.69 , 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.0.3.70 , 2003, c. 9 1029.8.36.0.3.71 , 2003, c. 9 1029.8.36.0.4 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.5 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.5.1 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.5.2 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.5.3 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.6 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.7 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.8 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.9 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.10 , 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.11 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.12 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.13 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.14 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.15 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.16 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9 1029.8.36.0.17 , 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.0.18 , 2000, c. 39; 2003, c. 9 1029.8.36.0.18.1 , 2003, c. 9 1029.8.36.0.19 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9 1029.8.36.0.20 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9 1029.8.36.0.21 , 2000, c. 39; 2003, c. 9 1029.8.36.0.21.1 , 2003, c. 9 1029.8.36.0.22 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9 1029.8.36.0.23 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9 1029.8.36.0.24 , 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2003, c. 9

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	<p> 1029.8.36.0.25, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9 1029.8.36.0.25.0.1, 2004, c. 21 1029.8.36.0.25.1, 2003, c. 9 1029.8.36.0.26, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9 1029.8.36.0.27, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9 1029.8.36.0.28, 2000, c. 39; 2003, c. 9 1029.8.36.0.29, 2000, c. 39; 2003, c. 9 1029.8.36.0.29.1, 2003, c. 9 1029.8.36.0.30, 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9 1029.8.36.0.31, 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9 1029.8.36.0.32, 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9 1029.8.36.0.32.1, 2003, c. 9 1029.8.36.0.33, 2000, c. 39; 2003, c. 9 1029.8.36.0.34, 2000, c. 39; 2003, c. 9 1029.8.36.0.35, 2000, c. 39 1029.8.36.0.35.1, 2003, c. 9 1029.8.36.0.36, 2000, c. 39 1029.8.36.0.36.1, 2003, c. 9 1029.8.36.0.37, 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9 1029.8.36.0.37.1, 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.37.2, 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.37.3, 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.37.4, 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.37.5, 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.37.6, 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.37.7, 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.37.8, 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.37.9, 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.37.10, 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.37.11, 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.37.12, 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.37.13, 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.37.14, 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.37.15, 2002, c. 9; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.37.16, 2002, c. 9; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.37.17, 2002, c. 9; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.37.18, 2002, c. 9; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.37.19, 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.37.20, 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.37.21, 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.37.22, 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.37.23, 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.37.24, 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.38, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.0.38.1, 2001, c. 51 1029.8.36.0.38.2, 2001, c. 51 1029.8.36.0.39, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9 1029.8.36.0.40, 2000, c. 39; 2003, c. 9 1029.8.36.0.41, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9 1029.8.36.0.42, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9 1029.8.36.0.43, 2000, c. 39; 2003, c. 9 1029.8.36.0.44, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9 1029.8.36.0.45, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9 1029.8.36.0.46, 2000, c. 39 1029.8.36.0.47, 2000, c. 39 1029.8.36.0.48, 2000, c. 39 1029.8.36.0.49, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9 1029.8.36.0.50, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9 1029.8.36.0.51, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9 1029.8.36.0.52, 2000, c. 39 1029.8.36.0.53, 2000, c. 39; 2004, c. 21 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	1029.8.36.0.54 , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9
	1029.8.36.0.55 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2004, c. 21
	1029.8.36.0.56 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9
	1029.8.36.0.57 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9
	1029.8.36.0.58 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9
	1029.8.36.0.59 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9
	1029.8.36.0.60 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9
	1029.8.36.0.61 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9
	1029.8.36.0.62 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9
	1029.8.36.0.63 , 2000, c. 39
	1029.8.36.0.64 , 2000, c. 39
	1029.8.36.0.65 , 2000, c. 39
	1029.8.36.0.66 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9
	1029.8.36.0.67 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9
	1029.8.36.0.68 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9
	1029.8.36.0.69 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9
	1029.8.36.0.70 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2004, c. 21
	1029.8.36.0.71 , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9
	1029.8.36.0.72 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2004, c. 21
	1029.8.36.0.73 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9
	1029.8.36.0.74 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9
	1029.8.36.0.74.1 , 2002, c. 9
	1029.8.36.0.74.2 , 2004, c. 21
	1029.8.36.0.74.3 , 2004, c. 21
	1029.8.36.0.75 , 2000, c. 39
	1029.8.36.0.76 , 2000, c. 39
	1029.8.36.0.77 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9
	1029.8.36.0.78 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9
	1029.8.36.0.79 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9
	1029.8.36.0.80 , 2000, c. 39
	1029.8.36.0.81 , 2000, c. 39
	1029.8.36.0.82 , 2000, c. 39; 2004, c. 21
	1029.8.36.0.83 , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9
	1029.8.36.0.84 , 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21
	1029.8.36.0.85 , 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9
	1029.8.36.0.86 , 2002, c. 9
	1029.8.36.0.87 , 2002, c. 9
	1029.8.36.0.88 , 2002, c. 9
	1029.8.36.0.89 , 2002, c. 9; 2002, c. 40
	1029.8.36.0.90 , 2002, c. 9
	1029.8.36.0.91 , 2002, c. 9
	1029.8.36.0.92 , 2002, c. 9
	1029.8.36.0.93 , 2002, c. 9
	1029.8.36.1 , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63
	1029.8.36.2 , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63
	1029.8.36.3 , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63
	1029.8.36.4 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 9; 2004, c. 21
	1029.8.36.4.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.5 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 8; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2003, c. 29; 2004, c. 21
	1029.8.36.6 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 8; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2003, c. 29; 2004, c. 21
	1029.8.36.7 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 8; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2003, c. 29; 2004, c. 21
	1029.8.36.8 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 39; Ab. 2001, c. 51
	1029.8.36.9 , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 39; Ab. 2001, c. 51
	1029.8.36.10 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2004, c. 21
	1029.8.36.11 , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	1029.8.36.12 , 1995, c. 1 ; 1997, c. 3
	1029.8.36.13 , 1995, c. 1 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.14 , 1995, c. 1 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.15 , 1995, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14
	1029.8.36.16 , 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1999, c. 8 ; 2001, c. 51 ; 2003, c. 29
	1029.8.36.17 , 1995, c. 1 ; Ab. 1995, c. 63
	1029.8.36.18 , 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31
	1029.8.36.19 , 1995, c. 1 ; Ab. 1995, c. 63
	1029.8.36.20 , 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 8 ; 2001, c. 51 ; 2003, c. 29
	1029.8.36.21 , 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 8 ; 2001, c. 51 ; 2003, c. 29
	1029.8.36.22 , 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 8 ; 2001, c. 51 ; 2003, c. 29
	1029.8.36.23 , 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85 ; 1998, c. 16 ; 1999, c. 8 ; 2001, c. 7 ; 2001, c. 51 ; 2003, c. 29
	1029.8.36.24 , 1995, c. 1 ; 1997, c. 3
	1029.8.36.25 , 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3
	1029.8.36.26 , 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3
	1029.8.36.27 , 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31
	1029.8.36.28 , 1995, c. 1 ; 1997, c. 3
	1029.8.36.29 , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31 ; 2001, c. 51 ; Ab. 2002, c. 9
	1029.8.36.30 , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.31 , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.32 , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.33 , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.34 , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.35 , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.36 , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.37 , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.38 , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.39 , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.40 , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.41 , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.42 , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.43 , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.44 , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.45 , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.46 , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.47 , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.48 , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.49 , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.50 , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.51 , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.52 , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5
	1029.8.36.53 , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31
	1029.8.36.53.1 , 2002, c. 40
	1029.8.36.53.2 , 2002, c. 40 ; 2003, c. 9
	1029.8.36.53.3 , 2002, c. 40
	1029.8.36.53.4 , 2002, c. 40
	1029.8.36.53.5 , 2002, c. 40
	1029.8.36.53.6 , 2002, c. 40
	1029.8.36.53.7 , 2002, c. 40
	1029.8.36.53.8 , 2002, c. 40
	1029.8.36.53.9 , 2002, c. 40
	1029.8.36.54 , 1997, c. 14 ; 1997, c. 31 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 8 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 5 ; 2001, c. 7 ; 2001, c. 51 ; 2002, c. 9 ; 2003, c. 29 ; 2004, c. 21
	1029.8.36.55 , 1997, c. 14 ; 1997, c. 31 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 8 ; 1999, c. 83 ; 2001, c. 7 ; 2001, c. 51 ; 2001, c. 53 ; 2002, c. 9 ; 2003, c. 9 ; 2003, c. 29 ; 2004, c. 21
	1029.8.36.55.1 , 1999, c. 83 ; 2001, c. 7 ; 2001, c. 51 ; 2001, c. 53 ; 2002, c. 9 ; 2003, c. 9 ; 2003, c. 29 ; 2004, c. 21
	1029.8.36.56 , 1997, c. 14 ; 1999, c. 8 ; 1999, c. 83 ; 2001, c. 51 ; 2003, c. 29
	1029.8.36.57 , 1997, c. 14 ; 1999, c. 83

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 1029.8.36.58 , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83 1029.8.36.59 , 1997, c. 14; 1999, c. 83 1029.8.36.59.1 , 2000, c. 39; 2001, c. 51 1029.8.36.59.2 , 2000, c. 39; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.59.3 , 2000, c. 39; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.59.4 , 2000, c. 39 1029.8.36.59.5 , 2000, c. 39; 2002, c. 40 1029.8.36.59.6 , 2000, c. 39; 2002, c. 40 1029.8.36.59.7 , 2000, c. 39; 2002, c. 40 1029.8.36.59.8 , 2000, c. 39 1029.8.36.59.9 , 2003, c. 9 1029.8.36.59.10 , 2003, c. 9 1029.8.36.59.11 , 2003, c. 9 1029.8.36.60 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 1029.8.36.61 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 1029.8.36.62 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 1029.8.36.63 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 1029.8.36.64 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 1029.8.36.65 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 1029.8.36.66 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 1029.8.36.67 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 1029.8.36.68 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 1029.8.36.69 , 1997, c. 85; 1998, c. 16; Ab. 1999, c. 83 1029.8.36.70 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 1029.8.36.71 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 1029.8.36.72 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 1029.8.36.72.1 , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 2; 2003, c. 29; 2004, c. 21 1029.8.36.72.2 , 2001, c. 51; 2003, c. 2; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.72.3 , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 2; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.72.4 , 2001, c. 51; 2004, c. 21 1029.8.36.72.5 , 2001, c. 51; Ab. 2004, c. 21 1029.8.36.72.6 , 2001, c. 51; 2004, c. 21 1029.8.36.72.7 , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40 1029.8.36.72.8 , 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2004, c. 21 1029.8.36.72.9 , 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2004, c. 21 1029.8.36.72.10 , 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2004, c. 21 1029.8.36.72.11 , 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2004, c. 21 1029.8.36.72.12 , 2001, c. 51 1029.8.36.72.13 , 2001, c. 51 1029.8.36.72.14 , 2001, c. 51; 2003, c. 29 1029.8.36.72.15 , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 2; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.72.16 , 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 2; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.72.17 , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 2; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.72.18 , 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.72.19 , 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 40 1029.8.36.72.20 , 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.72.21 , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9 1029.8.36.72.22 , 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.72.23 , 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9 1029.8.36.72.24 , 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9 1029.8.36.72.25 , 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.72.26 , 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9 1029.8.36.72.27 , 2001, c. 51 1029.8.36.72.28 , 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9 1029.8.36.72.29 , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.72.30 , 2001, c. 51; 2003, c. 2; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.72.31 , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 2; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.72.32 , 2001, c. 51; 2004, c. 21 1029.8.36.72.33 , 2001, c. 51; Ab. 2004, c. 21

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	1029.8.36.72.34 , 2001, c. 51; 2004, c. 21
	1029.8.36.72.35 , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40
	1029.8.36.72.36 , 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2004, c. 21
	1029.8.36.72.37 , 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2004, c. 21
	1029.8.36.72.38 , 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2004, c. 21
	1029.8.36.72.39 , 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2004, c. 21
	1029.8.36.72.40 , 2001, c. 51
	1029.8.36.72.41 , 2001, c. 51
	1029.8.36.72.42 , 2001, c. 51
	1029.8.36.72.43 , 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21
	1029.8.36.72.44 , 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21
	1029.8.36.72.45 , 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21
	1029.8.36.72.46 , 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21
	1029.8.36.72.47 , 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21
	1029.8.36.72.48 , 2002, c. 9; 2003, c. 9
	1029.8.36.72.49 , 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21
	1029.8.36.72.50 , 2002, c. 9; 2003, c. 9
	1029.8.36.72.51 , 2002, c. 9; 2003, c. 9
	1029.8.36.72.52 , 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21
	1029.8.36.72.53 , 2002, c. 9; 2003, c. 9
	1029.8.36.72.54 , 2002, c. 9
	1029.8.36.72.55 , 2002, c. 9; 2003, c. 9
	1029.8.36.72.56 , 2002, c. 9; 2004, c. 21
	1029.8.36.72.57 , 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21
	1029.8.36.72.58 , 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21
	1029.8.36.72.59 , 2002, c. 9; 2004, c. 21
	1029.8.36.72.60 , 2002, c. 9; Ab. 2004, c. 21
	1029.8.36.72.61 , 2002, c. 9; 2004, c. 21
	1029.8.36.72.61.1 , 2004, c. 21
	1029.8.36.72.61.2 , 2004, c. 21
	1029.8.36.72.61.3 , 2004, c. 21
	1029.8.36.72.61.4 , 2004, c. 21
	1029.8.36.72.62 , 2002, c. 9; 2004, c. 21
	1029.8.36.72.63 , 2002, c. 9; 2004, c. 21
	1029.8.36.72.64 , 2002, c. 9; 2004, c. 21
	1029.8.36.72.65 , 2002, c. 9; 2004, c. 21
	1029.8.36.72.66 , 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2004, c. 21
	1029.8.36.72.67 , 2002, c. 9; 2004, c. 21
	1029.8.36.72.68 , 2002, c. 9; 2004, c. 21
	1029.8.36.72.69 , 2002, c. 9
	1029.8.36.72.70 , 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21
	1029.8.36.72.71 , 2002, c. 40; 2003, c. 9
	1029.8.36.72.72 , 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21
	1029.8.36.72.73 , 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21
	1029.8.36.72.74 , 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21
	1029.8.36.72.75 , 2002, c. 40; 2003, c. 9
	1029.8.36.72.76 , 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21
	1029.8.36.72.77 , 2002, c. 40; 2003, c. 9
	1029.8.36.72.78 , 2002, c. 40; 2003, c. 9
	1029.8.36.72.79 , 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21
	1029.8.36.72.80 , 2002, c. 40; 2003, c. 9
	1029.8.36.72.81 , 2002, c. 40
	1029.8.36.72.82 , 2002, c. 40
	1029.8.36.72.82.1 , 2004, c. 21
	1029.8.36.72.82.2 , 2004, c. 21
	1029.8.36.72.82.3 , 2004, c. 21
	1029.8.36.72.82.4 , 2004, c. 21
	1029.8.36.72.82.5 , 2004, c. 21
	1029.8.36.72.82.6 , 2004, c. 21
	1029.8.36.72.82.7 , 2004, c. 21
	1029.8.36.72.82.8 , 2004, c. 21

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 1029.8.36.72.82.9 , 2004, c. 21 1029.8.36.72.82.10 , 2004, c. 21 1029.8.36.72.82.11 , 2004, c. 21 1029.8.36.72.82.12 , 2004, c. 21 1029.8.36.72.83 , 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.72.84 , 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.72.85 , 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.72.86 , 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.72.87 , 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.72.88 , 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.72.89 , 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.72.90 , 2003, c. 9 1029.8.36.72.91 , 2003, c. 9 1029.8.36.72.92 , 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.72.93 , 2003, c. 9 1029.8.36.72.94 , 2003, c. 9 1029.8.36.73 , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 2; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.74 , 1999, c. 83; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.75 , 1999, c. 83; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.76 , 1999, c. 83; 2003, c. 2; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.77 , 1999, c. 83; 2003, c. 2; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.78 , 1999, c. 83; 2003, c. 2; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.79 , 1999, c. 83; 2003, c. 2; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.80 , 1999, c. 83; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.81 , 1999, c. 83; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.82 , 1999, c. 83; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.83 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.84 , 1999, c. 83; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.85 , 1999, c. 83; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.86 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.87 , 1999, c. 83; Ab. 2002, c. 9 1029.8.36.88 , 1999, c. 83; Ab. 2000, c. 39 1029.8.36.89 , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2002, c. 9 1029.8.36.89.1 , 2001, c. 51 1029.8.36.89.2 , 2001, c. 51 1029.8.36.90 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9 1029.8.36.90.1 , 2000, c. 39 1029.8.36.90.2 , 2001, c. 51 1029.8.36.90.3 , 2001, c. 51 1029.8.36.91 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2004, c. 4 1029.8.36.92 , 1999, c. 83 1029.8.36.93 , 1999, c. 83 1029.8.36.94 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 9 1029.8.36.95 , 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 1029.8.36.96 , 1999, c. 83; 2002, c. 9; 2003, c. 9 1029.8.36.97 , 1999, c. 83; 2002, c. 9 1029.8.36.98 , 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2002, c. 9; 2002, c. 40 1029.8.36.99 , 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2002, c. 9 1029.8.36.100 , 1999, c. 83; Ab. 2002, c. 9 1029.8.36.101 , 1999, c. 83; Ab. 2002, c. 9 1029.8.36.102 , 1999, c. 86; 2001, c. 51; 2004, c. 21 1029.8.36.103 , 1999, c. 86 1029.8.36.104 , 1999, c. 86; 2003, c. 9 1029.8.36.105 , 1999, c. 86; 2003, c. 9 1029.8.36.106 , 1999, c. 86; 2003, c. 9 1029.8.36.107 , 1999, c. 86; Ab. 2002, c. 9 1029.8.36.108 , 1999, c. 86; 2003, c. 9 1029.8.36.109 , 1999, c. 86 1029.8.36.110 , 1999, c. 86; 2003, c. 9 1029.8.36.111 , 1999, c. 86; 2001, c. 7

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	1029.8.36.112 , 1999, c. 86; 2001, c. 7
	1029.8.36.113 , 1999, c. 86; 2001, c. 7
	1029.8.36.114 , 1999, c. 86; 2001, c. 7
	1029.8.36.115 , 1999, c. 86; 2001, c. 51; 2002, c. 40
	1029.8.36.116 , 1999, c. 86; 2003, c. 9
	1029.8.36.117 , 1999, c. 86; 2003, c. 9
	1029.8.36.118 , 1999, c. 86; Ab. 2002, c. 9
	1029.8.36.119 , 1999, c. 86
	1029.8.36.120 , 1999, c. 86; 2004, c. 21
	1029.8.36.121 , 1999, c. 86; 2001, c. 7; 2002, c. 40
	1029.8.36.122 , 1999, c. 86; 2001, c. 7; 2002, c. 40
	1029.8.36.123 , 1999, c. 86; 2001, c. 7; 2002, c. 40
	1029.8.36.124 , 1999, c. 86; 2001, c. 7
	1029.8.36.125 , 2001, c. 51
	1029.8.36.126 , 2001, c. 51
	1029.8.36.127 , 2001, c. 51
	1029.8.36.128 , 2001, c. 51
	1029.8.36.129 , 2001, c. 51; 2003, c. 9
	1029.8.36.130 , 2001, c. 51
	1029.8.36.131 , 2001, c. 51
	1029.8.36.132 , 2001, c. 51; 2003, c. 9
	1029.8.36.133 , 2001, c. 51
	1029.8.36.134 , 2001, c. 51
	1029.8.36.135 , 2001, c. 51
	1029.8.36.136 , 2001, c. 51
	1029.8.36.137 , 2001, c. 51
	1029.8.36.138 , 2001, c. 51
	1029.8.36.139 , 2001, c. 51
	1029.8.36.140 , 2001, c. 51
	1029.8.36.141 , 2001, c. 51
	1029.8.36.142 , 2001, c. 51
	1029.8.36.143 , 2001, c. 51
	1029.8.36.144 , 2001, c. 51
	1029.8.36.145 , 2001, c. 51
	1029.8.36.146 , 2001, c. 51
	1029.8.36.147 , 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2002, c. 45; 2003, c. 9; 2004, c. 21
	1029.8.36.148 , 2002, c. 9; 2002, c. 40
	1029.8.36.149 , 2002, c. 9; 2002, c. 40
	1029.8.36.150 , 2002, c. 9; 2002, c. 40
	1029.8.36.151 , 2002, c. 9
	1029.8.36.152 , 2002, c. 9; 2003, c. 9
	1029.8.36.153 , 2002, c. 9
	1029.8.36.154 , 2002, c. 9; 2002, c. 40
	1029.8.36.155 , 2002, c. 9; 2002, c. 40
	1029.8.36.156 , 2002, c. 9; Ab. 2002, c. 40
	1029.8.36.157 , 2002, c. 40; 2004, c. 21
	1029.8.36.158 , 2002, c. 40
	1029.8.36.159 , 2002, c. 40
	1029.8.36.160 , 2002, c. 40
	1029.8.36.161 , 2002, c. 40
	1029.8.36.162 , 2002, c. 40
	1029.8.36.163 , 2002, c. 40; 2003, c. 9
	1029.8.36.164 , 2002, c. 40
	1029.8.36.165 , 2002, c. 40
	1029.8.36.166 , 2002, c. 40
	1029.8.36.166.1 , 2003, c. 9
	1029.8.36.166.2 , 2003, c. 9
	1029.8.36.166.3 , 2003, c. 9
	1029.8.36.166.4 , 2003, c. 9
	1029.8.36.166.5 , 2003, c. 9
	1029.8.36.166.6 , 2003, c. 9

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 1029.8.36.166.7 , 2003, c. 9 1029.8.36.166.8 , 2003, c. 9 1029.8.36.166.9 , 2003, c. 9 1029.8.36.166.10 , 2003, c. 9 1029.8.36.166.11 , 2003, c. 9 1029.8.36.166.12 , 2003, c. 9 1029.8.36.166.13 , 2003, c. 9 1029.8.36.166.14 , 2003, c. 9 1029.8.36.166.15 , 2003, c. 9 1029.8.36.166.16 , 2003, c. 9 1029.8.36.166.17 , 2003, c. 9 1029.8.36.166.18 , 2003, c. 9 1029.8.36.166.19 , 2003, c. 9 1029.8.36.166.20 , 2003, c. 9 1029.8.36.166.21 , 2003, c. 9 1029.8.36.166.22 , 2003, c. 9 1029.8.36.166.23 , 2003, c. 9 1029.8.36.166.24 , 2003, c. 9 1029.8.36.166.25 , 2003, c. 9 1029.8.36.166.26 , 2003, c. 9 1029.8.36.166.27 , 2003, c. 9 1029.8.36.166.28 , 2003, c. 9 1029.8.36.166.29 , 2003, c. 9 1029.8.36.166.30 , 2003, c. 9 1029.8.36.166.31 , 2003, c. 9 1029.8.36.166.32 , 2003, c. 9 1029.8.36.166.33 , 2003, c. 9 1029.8.36.166.34 , 2003, c. 9 1029.8.36.166.35 , 2003, c. 9 1029.8.36.166.36 , 2003, c. 9 1029.8.36.166.37 , 2003, c. 9 1029.8.36.166.38 , 2003, c. 9 1029.8.36.166.39 , 2003, c. 9 1029.8.36.167 , 2002, c. 40; 2003, c. 8; 2004, c. 21 1029.8.36.168 , 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.169 , 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.170 , 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.171 , 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.171.1 , 2004, c. 21 1029.8.36.171.2 , 2004, c. 21 1029.8.36.171.3 , 2004, c. 21 1029.8.36.171.4 , 2004, c. 21 1029.8.36.172 , 2002, c. 40; 2004, c. 21 1029.8.36.172.1 , 2004, c. 21 1029.8.36.173 , 2002, c. 40; 2004, c. 21 1029.8.36.174 , 2002, c. 40; 2004, c. 21 1029.8.36.175 , 2002, c. 40; 2004, c. 21 1029.8.36.176 , 2002, c. 40 1029.8.36.176.1 , 2004, c. 21 1029.8.36.177 , 2002, c. 40; 2004, c. 21 1029.8.36.178 , 2002, c. 40; 2004, c. 21 1029.8.37 , 1992, c. 1; 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85 1029.8.38 , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 85 1029.8.39 , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 85 1029.8.40 , 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 31; Ab. 1997, c. 85 1029.8.41 , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 85 1029.8.42 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 1029.8.43 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85 1029.8.44 , 1992, c. 1; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85 1029.8.45 , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 85

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 1029.8.46 , 1992, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 1029.8.47 , 1992, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 1029.8.48 , 1992, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 1029.8.49 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 63 1029.8.50 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2003, c. 9 1029.8.50.1 , 1999, c. 83; 2000, c. 39 1029.8.51 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1 1029.8.52 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1 1029.8.52.1 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1 1029.8.53 , 1993, c. 16; 1996, c. 39; Ab. 2003, c. 9 1029.8.54 , 1993, c. 19; 2001, c. 51 1029.8.55 , 1993, c. 19 1029.8.56 , 1993, c. 19; 2003, c. 9 1029.8.57 , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 31 1029.8.58 , 1993, c. 19 1029.8.59 , 1993, c. 19; 2000, c. 5; 2001, c. 53 1029.8.60 , 1993, c. 19; 1995, c. 63 1029.8.61 , 1993, c. 19; 1995, c. 63 1029.8.61.1 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.61.1.1 , 2002, c. 9 1029.8.61.2 , 2000, c. 39; 2003, c. 2; 2004, c. 21 1029.8.61.3 , 2000, c. 39; 2002, c. 9 1029.8.61.4 , 2000, c. 39 1029.8.61.5 , 2000, c. 39; 2002, c. 9 1029.8.61.6 , 2000, c. 39 1029.8.61.7 , 2000, c. 39 1029.8.61.2 , 2004, c. 21 1029.8.62 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2003, c. 2; 2004, c. 21 1029.8.63 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 31; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9 1029.8.64 , 1995, c. 1; 1995, c. 63 1029.8.65 , 1995, c. 1; 1995, c. 63 1029.8.66 , 1995, c. 1; 1995, c. 63 1029.8.66.1 , 2001, c. 51; 2004, c. 21 1029.8.66.2 , 2001, c. 51; 2002, c. 9 1029.8.66.3 , 2001, c. 51 1029.8.66.4 , 2001, c. 51 1029.8.66.5 , 2001, c. 51 1029.8.67 , 1995, c. 1; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 40; 2003, c. 2; 2003, c. 9 1029.8.68 , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 2 1029.8.69 , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 2000, c. 39; 2003, c. 9 1029.8.70 , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2003, c. 2 1029.8.71 , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2003, c. 9 1029.8.72 , 1995, c. 1 1029.8.73 , 1995, c. 1 1029.8.74 , 1995, c. 1 1029.8.75 , 1995, c. 1 1029.8.76 , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 1998, c. 16 1029.8.77 , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2000, c. 39; Ab. 2003, c. 9 1029.8.77.1 , 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2003, c. 9 1029.8.78 , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 85 1029.8.79 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 31; 2000, c. 39; 2003, c. 9 1029.8.80 , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51 1029.8.80.0.1 , 2000, c. 39; 2003, c. 9 1029.8.80.1 , 1997, c. 85; 2003, c. 9 1029.8.81 , 1995, c. 1; 1995, c. 63 1029.8.82 , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 14 1029.8.83 , 1995, c. 63; 1998, c. 46; 2000, c. 56 1029.8.84 , 1995, c. 63

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>1029.8.85, 1995, c. 63 1029.8.86, 1995, c. 63 1029.8.87, 1995, c. 63; 1998, c. 46 1029.8.88, 1995, c. 63 1029.8.89, 1995, c. 63; 1997, c. 31 1029.8.90, 1995, c. 63 1029.8.91, 1995, c. 63 1029.8.92, 1995, c. 63 1029.8.93, 1995, c. 63 1029.8.94, 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 31 1029.8.95, 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 14 1029.8.96, 1995, c. 63 1029.8.97, 1995, c. 63 1029.8.98, 1995, c. 63 1029.8.99, 1995, c. 63; 1997, c. 14 1029.8.100, 1995, c. 63 1029.8.101, 1997, c. 85; 2002, c. 40; 2003, c. 9 1029.8.102, 1997, c. 85; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9 1029.8.103, 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2003, c. 9 1029.8.104, 1997, c. 85; Ab. 2002, c. 40 1029.8.105, 1997, c. 85; 2002, c. 40; 2003, c. 9 1029.8.105.1, 2000, c. 39; 2002, c. 40 1029.8.105.2, 2002, c. 40 1029.8.106, 1997, c. 85; 2002, c. 40 1029.8.107, 1997, c. 85; 2002, c. 40 1029.8.108, 1997, c. 85; 2002, c. 40 1029.8.109, 1997, c. 85; 2002, c. 40 1029.8.109.1, 2002, c. 40 1029.8.110, 1999, c. 83; 2002, c. 40; 2003, c. 9 1029.8.111, 1999, c. 83; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9 1029.8.112, 1999, c. 83; 2001, c. 53; 2003, c. 9 1029.8.113, 1999, c. 83; 2002, c. 40 1029.8.114, 1999, c. 83; 2002, c. 40 1029.8.115, 1999, c. 83; 2002, c. 40 1029.8.116, 1999, c. 83; 2002, c. 40 1029.8.117, 2000, c. 5; 2002, c. 40; 2003, c. 9 1029.8.118, 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2003, c. 9 1029.8.119, 2001, c. 51 1029.8.120, 2001, c. 51 1029.8.121, 2001, c. 51 1029.9, 1984, c. 35; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1987, c. 67; Ab. 1992, c. 1; Ab. 1995, c. 63; 2003, c. 9 1029.9.1, 2003, c. 9 1029.9.2, 2003, c. 9 1029.9.3, 2003, c. 9 1029.9.4, 2003, c. 9 1029.10, 1989, c. 5; Ab. 2003, c. 9 1029.11, 1989, c. 5; Ab. 2003, c. 9 1029.12, 1989, c. 5; Ab. 2003, c. 9 1029.13, 1989, c. 5; Ab. 2003, c. 9 1029.14, 1992, c. 1; 1997, c. 14; Ab. 2003, c. 9 1029.15, 1992, c. 1; Ab. 2003, c. 9 1029.16, 1992, c. 1; Ab. 2003, c. 9 1029.17, 1992, c. 1; Ab. 2003, c. 9 1029.18, 1992, c. 1; Ab. 2003, c. 9 1029.19, 1992, c. 1; Ab. 2003, c. 9 1030, 1983, c. 20; 1983, c. 47; 1986, c. 19; 1990, c. 58; Ab. 1995, c. 1 1031, 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 31 1031.1, 1994, c. 22; 1995, c. 1 1032, 1979, c. 18; 1980, c. 11; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63 1033.1, 1989, c. 77; 1995, c. 1; 1997, c. 3</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 1033.2 , 2004, c. 8 1033.3 , 2004, c. 8 1033.4 , 2004, c. 8 1033.5 , 2004, c. 8 1033.6 , 2004, c. 8 1033.7 , 2004, c. 8 1033.8 , 2004, c. 8 1033.9 , 2004, c. 8 1033.10 , 2004, c. 8 1033.11 , 2004, c. 8 1033.12 , 2004, c. 8 1033.13 , 2004, c. 8 1034 , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 77; 1995, c. 1 1034.0.0.1 , 2000, c. 5 1034.0.0.2 , 2001, c. 53 1034.0.1 , 1986, c. 15; 1995, c. 1; 1995, c. 49 1034.0.2 , 1986, c. 15; 1989, c. 77 1034.1 , 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1995, c. 1 1034.2 , 1996, c. 39; 1997, c. 3 1034.3 , 1996, c. 39 1034.3.1 , 2001, c. 53 1034.4 , 1997, c. 85 1034.5 , 1997, c. 85; 1999, c. 83 1034.6 , 1999, c. 83 1034.7 , 1999, c. 83 1035 , 1980, c. 13; 1989, c. 77; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 53; 2003, c. 9 1036 , 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 53 1036.1 , 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3 1037 , 1993, c. 19; 1997, c. 31 1037.1 , 1988, c. 4; 1997, c. 31; Ab. 1998, c. 16 1038 , 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2002, c. 46; 2003, c. 9 1038.1 , 1988, c. 4; 1997, c. 31 1039 , 1986, c. 15; 1997, c. 14 1040 , 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1992, c. 31; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 2002, c. 46; 2003, c. 9 1040.1 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 31 1041 , Ab. 1993, c. 16 1042.1 , 1984, c. 15; 2001, c. 53; 2004, c. 21 1042.2 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39 1044 , 1983, c. 49; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 31; 2000, c. 5; 2002, c. 46; 2004, c. 8 1044.0.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31 1044.0.2 , 1998, c. 16 1044.1 , 1989, c. 5; Ab. 1994, c. 22 1044.2 , 2001, c. 53; 2004, c. 4; 2004, c. 21 1044.3 , 2001, c. 53; 2004, c. 4; 2004, c. 21 1044.4 , 2001, c. 53; 2004, c. 4 1044.5 , 2001, c. 53 1044.6 , 2001, c. 53 1044.7 , 2001, c. 53 1044.8 , 2001, c. 53 1045 , 1979, c. 38; 1982, c. 5; 1983, c. 49; 1990, c. 7; 1992, c. 31; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 14; 2001, c. 9; 2002, c. 46; 2004, c. 21 1045.0.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 31 1045.1 , 1989, c. 5; Ab. 1994, c. 22 1045.2 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2002, c. 46

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>1046, 2001, c. 7; Ab. 2002, c. 46 1047, Ab. 1990, c. 59 1048, Ab. 1983, c. 49 1049, 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2003, c. 9 1049.0.1, 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16 1049.0.1.0.1, 1998, c. 16 1049.0.1.1, 1993, c. 16; 1997, c. 3 1049.0.2, 1990, c. 59; 1993, c. 19; 1999, c. 83; Ab. 2000, c. 5 1049.0.3, 2001, c. 51 1049.0.4, 2001, c. 51 1049.0.5, 2001, c. 51; 2001, c. 53 1049.0.6, 2001, c. 51 1049.0.7, 2001, c. 51 1049.0.8, 2001, c. 51 1049.0.9, 2001, c. 51 1049.0.10, 2001, c. 51; 2004, c. 21 1049.0.11, 2001, c. 51 1049.1, 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3 1049.1.0.1, 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83 1049.1.0.2, 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83 1049.1.0.3, 1992, c. 1; 1997, c. 3 1049.1.0.4, 1992, c. 1; 1997, c. 3 1049.1.0.5, 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 2003, c. 9 1049.1.1, 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7 1049.1.2, 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7 1049.1.3, 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7 1049.1.4, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7 1049.1.4.1, 1999, c. 83; 2001, c. 7 1049.2, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3 1049.2.0.1, 1990, c. 7; 1997, c. 3 1049.2.0.2, 1992, c. 1; 1997, c. 3 1049.2.1, 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 1049.2.2, 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 1049.2.2.0.1, 1989, c. 5; 1990, c. 7 1049.2.2.1, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3 1049.2.2.2, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3 1049.2.2.3, 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2003, c. 9 1049.2.2.4, 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1997, c. 3 1049.2.2.5, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3 1049.2.2.5.1, 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83 1049.2.2.5.2, 1992, c. 1; 1997, c. 3 1049.2.2.5.3, 1997, c. 85; 1999, c. 83 1049.2.2.5.4, 1997, c. 85; 1999, c. 83 1049.2.2.6, 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2003, c. 9 1049.2.2.7, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2003, c. 9 1049.2.2.8, 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2003, c. 9 1049.2.2.9, 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2003, c. 9 1049.2.2.10, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2003, c. 9 1049.2.2.11, 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 85; 2003, c. 9 1049.2.3, 1987, c. 21; 1997, c. 3 1049.2.4, 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3 1049.2.4.1, 1990, c. 7; 1997, c. 3 1049.2.4.2, 1992, c. 1; 1997, c. 3 1049.2.5, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59 1049.2.6, 1988, c. 4; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83 1049.2.7, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1993, c. 19 1049.2.7.1, 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83 1049.2.7.1.1, 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	<p> 1049.2.7.2, 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83 1049.2.7.3, 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83 1049.2.7.4, 1991, c. 8; 1992, c. 1 1049.2.7.5, 1991, c. 8; 1992, c. 1 1049.2.7.6, 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85 1049.2.8, 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2002, c. 45; 2004, c. 37 1049.2.9, 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2002, c. 45; 2003, c. 9; 2004, c. 37 1049.2.10, 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2003, c. 9 1049.2.11, 1990, c. 7; 1997, c. 3 1049.3, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1997, c. 3; 2000, c. 39 1049.4, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2000, c. 39; 2002, c. 40 1049.4.1, 1991, c. 8; 2000, c. 39 1049.5, 1986, c. 15; 1991, c. 8; 2000, c. 39 1049.5.1, 1991, c. 8; 1992, c. 1 1049.5.2, 1992, c. 1 1049.6, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39 1049.7, 1986, c. 15; 2000, c. 39 1049.8, 1986, c. 15; 1997, c. 85; 2000, c. 39 1049.9, 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39 1049.9.1, 1990, c. 7; 2000, c. 39 1049.10, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1997, c. 14; 2000, c. 39 1049.10.1, 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39 1049.10.2, 1991, c. 8 1049.11, 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 2000, c. 39 1049.11.1, 1987, c. 21; 2000, c. 39; 2002, c. 40 1049.11.1.1, 1990, c. 7; 1997, c. 14; Ab. 1999, c. 83 1049.11.1.2, 1990, c. 7; 1997, c. 14; 2000, c. 39 1049.11.1.3, 1992, c. 1 1049.11.2, 1987, c. 21; 1990, c. 7; Ab. 1999, c. 83 1049.11.3, 1988, c. 4; Ab. 2002, c. 40 1049.11.4, 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64 1049.12, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 41; 1989, c. 54; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29 1049.13, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29 1049.14, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29 1049.14.1, 1990, c. 7 1049.15, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 53 1049.16, 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5 1049.17, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63 1049.18, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63 1049.19, 1988, c. 4; 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63 1049.20, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64 1049.21, 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64 1049.22, 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64 1049.23, 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64 1049.24, 1990, c. 7; 1991, c. 25; Ab. 1993, c. 64 1049.25, 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64 1049.26, 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64 1049.27, 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64 1049.28, 1991, c. 8; Ab. 1995, c. 1 1049.29, 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14 1049.30, 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14 1049.31, 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14 1049.32, 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3 1049.33, 1997, c. 85 1050, 1979, c. 14; 1982, c. 5; 1983, c. 49; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1997, c. 85 1051, 1982, c. 5; 1983, c. 49; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 1052 , 1981, c. 12; 1982, c. 38; 1983, c. 49; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1992, c. 31; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 83 1053 , 1983, c. 49; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 25; 1992, c. 31; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2004, c. 8 1053.0.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31 1053.0.2 , 1997, c. 85; 1999, c. 83 1053.0.3 , 1997, c. 85; 1999, c. 83 1053.1 , 1989, c. 5; Ab. 1994, c. 22 1053.2 , 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83 1054 , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1998, c. 16; 2001, c. 7 1055 , 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1998, c. 16 1055.1 , 1994, c. 22; 1998, c. 16; 2001, c. 53; 2003, c. 2 1055.2 , 2000, c. 39 1056 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 1056.1 , 1986, c. 103; 1989, c. 4; Ab. 1997, c. 85 1056.2 , 1986, c. 103; 1989, c. 4; Ab. 1997, c. 85 1056.3 , 1986, c. 103; 1989, c. 4; Ab. 1997, c. 85 1056.4 , 1993, c. 16; 1997, c. 3 1056.4.1 , 1996, c. 39; 2001, c. 53 1056.5 , 1993, c. 16; 1997, c. 3 1056.6 , 1993, c. 16; 1997, c. 3 1056.7 , 1993, c. 16 1056.8 , 1993, c. 16; 1995, c. 1 1057 , 1982, c. 5; 1992, c. 31; 1995, c. 1; 1995, c. 36; 1997, c. 31; Ab. 1997, c. 85 1057.0.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85 1057.1 , 1992, c. 31; 1995, c. 36; Ab. 1997, c. 85 1057.2 , 1995, c. 36; Ab. 1997, c. 85 1057.3 , 1996, c. 31; Ab. 1997, c. 85 1058 , Ab. 1995, c. 36 1059 , 1995, c. 36; Ab. 1997, c. 85 1060 , 1982, c. 5; 1982, c. 38; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1996, c. 31; Ab. 1997, c. 85 1060.1 , 1986, c. 103; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 1061 , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; Ab. 1997, c. 85 1062 , Ab. 1995, c. 36 1063 , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 14 1064 , 1978, c. 26; 1997, c. 14; 1999, c. 83 1065 , 1978, c. 26; 1995, c. 63; 1997, c. 85 1065.1 , 2003, c. 2 1066 , 1982, c. 38; 1991, c. 12; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85 1066.1 , 1982, c. 5; 1982, c. 38; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; Ab. 1997, c. 85 1066.2 , 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 1067 , 1982, c. 5; 1995, c. 36; 1996, c. 31; Ab. 1997, c. 85 1068 , Ab. 1997, c. 85 1069 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1986, c. 15; 1991, c. 25; 1995, c. 36; 1995, c. 49; 1996, c. 31; 1996, c. 39; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85 1070 , 1986, c. 15; Ab. 1997, c. 85 1071 , 1982, c. 5; 1983, c. 47; 1992, c. 31; Ab. 1997, c. 85 1072 , 1982, c. 5; 1983, c. 47; 1992, c. 31; Ab. 1997, c. 85 1073 , Ab. 1997, c. 85 1074 , 1986, c. 19; Ab. 1997, c. 85 1075 , Ab. 1997, c. 85 1076 , Ab. 1997, c. 85 1077 , Ab. 1997, c. 85 1078 , 1983, c. 47; Ab. 1997, c. 85 1079 , 1984, c. 35; 1992, c. 31; Ab. 1997, c. 85 1079.1 , 1990, c. 59; 2000, c. 5; 2001, c. 7 1079.2 , 1990, c. 59; 2000, c. 5 1079.3 , 1990, c. 59; 1992, c. 31; 1996, c. 39; 2000, c. 5; 2000, c. 25 1079.4 , 1990, c. 59; 2000, c. 5

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 1079.5 , 1990, c. 59; 2000, c. 5 1079.6 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 2000, c. 5 1079.6.1 , 2000, c. 5 1079.7 , 1990, c. 59; 1993, c. 19; 2000, c. 5 1079.7.1 , 2000, c. 5 1079.7.2 , 2000, c. 5 1079.7.3 , 2000, c. 5 1079.7.4 , 2000, c. 5 1079.7.5 , 2000, c. 5 1079.8 , 1990, c. 59; 1995, c. 63; 2000, c. 5 1079.9 , 1990, c. 59 1079.10 , 1990, c. 59 1079.11 , 1990, c. 59; 1996, c. 39 1079.12 , 1990, c. 59 1079.13 , 1990, c. 59 1079.14 , 1990, c. 59; 2004, c. 4 1079.15 , 1990, c. 59 1079.16 , 1990, c. 59 1080 , Ab. 1990, c. 59 1080.1 , 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 59 1081 , 1987, c. 21; Ab. 1990, c. 59 1082 , 1986, c. 15 1082.1 , 1990, c. 59 1082.2 , 1990, c. 59 1082.3 , 2001, c. 7; 2003, c. 2; 2004, c. 8 1082.4 , 2001, c. 7 1082.5 , 2001, c. 7; Ab. 2004, c. 8 1082.6 , 2001, c. 7; Ab. 2004, c. 8 1082.7 , 2001, c. 7; Ab. 2004, c. 8 1082.8 , 2001, c. 7; Ab. 2004, c. 8 1082.9 , 2001, c. 7 1082.10 , 2001, c. 7; 2001, c. 53 1082.11 , 2001, c. 7 1082.12 , 2001, c. 7; Ab. 2004, c. 8 1082.13 , 2001, c. 7 1083 , 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 59 1084 , 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 59 1085 , 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 59 1086 , 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1998, c. 16 1086.1 , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85 1086.2 , 1993, c. 64; Ab. 1997, c. 85 1086.3 , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 1086.4 , 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85 1086.5 , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 2001, c. 51 1086.6 , 1995, c. 1; 2000, c. 39; 2004, c. 21 1086.7 , 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63 1086.8 , 1995, c. 1; 1997, c. 31 1086.9 , 2000, c. 39; 2001, c. 53 1086.10 , 2000, c. 39 1086.11 , 2000, c. 39 1086.12 , 2000, c. 39 1086.13 , 2001, c. 53 1086.14 , 2001, c. 53 1086.15 , 2001, c. 53 1086.16 , 2001, c. 53 1086.17 , 2001, c. 53 1086.18 , 2001, c. 53 1086.18.1 , 2003, c. 9 1086.18.2 , 2003, c. 9 1086.19 , 2001, c. 53 1086.20 , 2001, c. 53

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 1086.21 , 2001, c. 53 1086.22 , 2001, c. 53 1086.23 , 2001, c. 53 1086.24 , 2001, c. 53 1086.25 , 2003, c. 9 1086.26 , 2003, c. 9 1089 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 8; 2004, c. 21 1090 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 8; 2004, c. 21 1090.1 , 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 53 1090.2 , 1993, c. 16 1091 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 8 1091.0.1 , 2004, c. 8 1091.1 , 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 21 1091.2 , 2001, c. 53; 2004, c. 8 1091.3 , 2001, c. 53; 2004, c. 8 1091.4 , 2001, c. 53; 2004, c. 8 1092 , 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 2001, c. 53 1093 , 1984, c. 15; 1994, c. 22; 2001, c. 53 1094 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 7; 2004, c. 8 1096 , 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2001, c. 7 1096.1 , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1996, c. 39 1096.2 , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1997, c. 3 1097 , 1982, c. 5; 1984, c. 35; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2004, c. 8 1098 , 1986, c. 15; 1991, c. 25; 2003, c. 2 1099 , 1986, c. 15; 1997, c. 14; 1999, c. 83 1100 , 1991, c. 25; 2003, c. 2 1101 , 1984, c. 35; 1991, c. 25; 1997, c. 14; 2003, c. 2 1102 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 2001, c. 7; 2004, c. 8 1102.1 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 2001, c. 7; 2004, c. 8 1102.2 , 1982, c. 5 1102.3 , 1984, c. 15; 2001, c. 53 1102.4 , 2001, c. 7; 2004, c. 8 1103 , 1994, c. 22; 1997, c. 3 1104 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 7 1104.0.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 3 1104.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3 1105 , 1982, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3 1106 , 1982, c. 5; 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2 1106.0.1 , 2003, c. 2 1106.0.2 , 2003, c. 2 1106.0.3 , 2003, c. 2 1106.0.4 , 2003, c. 2 1106.0.5 , 2003, c. 2 1106.1 , 1990, c. 59; 1997, c. 3 1107 , 1995, c. 63; 1997, c. 3 1108 , 1985, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3 1109 , 1978, c. 26; 1996, c. 39; 1997, c. 3 1110 , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2 1111 , 1997, c. 3 1112 , 1996, c. 39; 1997, c. 3 1113 , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	1113.1 , 2003, c. 2
	1113.2 , 2003, c. 2
	1113.3 , 2003, c. 2
	1113.4 , 2003, c. 2
	1114 , 1997, c. 3
	1115 , 1995, c. 63; 1997, c. 3
	1116 , 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2
	1116.1 , 2003, c. 2
	1116.2 , 2003, c. 2
	1116.3 , 2003, c. 2
	1116.4 , 2003, c. 2
	1116.5 , 2003, c. 2
	1117 , 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7
	1117.1 , 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2004, c. 8
	1118 , 1996, c. 39; 1997, c. 3
	1118.1 , 1990, c. 59; 1996, c. 39
	1119 , 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3
	1120 , 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 31; 2001, c. 7
	1120.0.1 , 2001, c. 7; 2001, c. 53
	1120.0.2 , 2003, c. 2
	1120.1 , 1993, c. 16; 1996, c. 39; 2004, c. 8
	1121 , 1996, c. 39
	1121.1 , 1990, c. 59; 1996, c. 39
	1121.2 , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 31
	1121.3 , 1990, c. 59; 1996, c. 39
	1121.4 , 1990, c. 59
	1121.5 , 1990, c. 59
	1121.6 , 1990, c. 59; 1996, c. 39
	1121.7 , 2001, c. 53; 2004, c. 8
	1121.7.1 , 2004, c. 8
	1121.8 , 2001, c. 53
	1121.9 , 2001, c. 53
	1121.10 , 2001, c. 53
	1121.11 , 2001, c. 53
	1121.12 , 2001, c. 53; 2004, c. 8
	1121.13 , 2001, c. 53
	1121.14 , 2001, c. 53
	1122 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16
	1122.1 , 2004, c. 8
	1123 , 1997, c. 3
	1124 , 1997, c. 3
	1125 , 1978, c. 26; 1986, c. 19; 1997, c. 3
	1125.1 , 2004, c. 8
	1126 , 1997, c. 3; 2004, c. 8
	1127 , 1985, c. 25; 1997, c. 3
	1128 , 1987, c. 21; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2004, c. 8
	1129 , 1995, c. 63; 1997, c. 3
	1129.0.0.1 , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40
	1129.0.1 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40
	1129.0.2 , 1999, c. 83; 2002, c. 40
	1129.0.3 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40
	1129.0.4 , 1999, c. 83; 2002, c. 40
	1129.0.5 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40
	1129.0.6 , 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 40
	1129.0.7 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40
	1129.0.8 , 1999, c. 83; 2002, c. 40
	1129.0.9 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40
	1129.0.9.1 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40
	1129.0.9.2 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 40
	1129.0.9.3 , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 1129.0.10 , 1999, c. 83; 2002, c. 40 1129.0.10.1 , 2001, c. 53 1129.0.10.2 , 2001, c. 53 1129.0.10.3 , 2001, c. 53 1129.0.10.4 , 2001, c. 53 1129.0.10.5 , 2001, c. 53 1129.0.10.6 , 2001, c. 53 1129.0.10.7 , 2001, c. 53 1129.0.10.8 , 2001, c. 53 1129.0.10.9 , 2001, c. 53 1129.0.10.10 , 2001, c. 53 1129.0.11 , 2000, c. 39; 2001, c. 51 1129.0.12 , 2000, c. 39; 2002, c. 40 1129.0.13 , 2000, c. 39; 2002, c. 40 1129.0.14 , 2000, c. 39 1129.0.15 , 2000, c. 39 1129.0.16 , 2001, c. 51 1129.0.17 , 2001, c. 51; 2002, c. 40 1129.0.18 , 2001, c. 51; 2002, c. 40 1129.0.19 , 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 40 1129.0.20 , 2001, c. 51; 2002, c. 40 1129.0.21 , 2001, c. 51; 2002, c. 40 1129.0.22 , 2001, c. 51 1129.1 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 40 1129.2 , 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51 1129.3 , 1992, c. 1; 1994, c. 22; 1997, c. 3 1129.4 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63 1129.4.0.1 , 1999, c. 83; 2001, c. 51 1129.4.0.2 , 1999, c. 83; 2004, c. 21 1129.4.0.3 , 1999, c. 83 1129.4.0.4 , 1999, c. 83 1129.4.0.5 , 1999, c. 83; 2001, c. 51 1129.4.0.6 , 1999, c. 83 1129.4.0.7 , 1999, c. 83 1129.4.0.8 , 1999, c. 83 1129.4.0.9 , 2000, c. 39; 2001, c. 51 1129.4.0.10 , 2000, c. 39 1129.4.0.11 , 2000, c. 39; 2001, c. 51 1129.4.0.12 , 2000, c. 39 1129.4.0.13 , 2000, c. 39; 2001, c. 51 1129.4.0.14 , 2000, c. 39 1129.4.0.15 , 2000, c. 39 1129.4.0.16 , 2000, c. 39 1129.4.0.17 , 2001, c. 51 1129.4.0.18 , 2001, c. 51; 2004, c. 21 1129.4.0.19 , 2001, c. 51 1129.4.0.20 , 2001, c. 51 1129.4.0.21 , 2002, c. 40 1129.4.0.22 , 2002, c. 40 1129.4.0.23 , 2002, c. 40 1129.4.0.24 , 2002, c. 40 1129.4.0.25 , 2002, c. 40 1129.4.0.26 , 2002, c. 40 1129.4.1 , 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 40 1129.4.2 , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2001, c. 51 1129.4.2.1 , 1999, c. 83; 2001, c. 7 1129.4.3 , 1997, c. 14 1129.4.3.1 , 1999, c. 83; 2002, c. 40 1129.4.3.2 , 1999, c. 83; 2002, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	1129.4.3.3 , 1999, c. 83; 2001, c. 7
	1129.4.3.4 , 1999, c. 83
	1129.4.3.5 , 1999, c. 83
	1129.4.3.6 , 1999, c. 83; 2002, c. 40
	1129.4.3.7 , 1999, c. 83; 2001, c. 7
	1129.4.3.8 , 1999, c. 83
	1129.4.3.9 , 1999, c. 83
	1129.4.3.10 , 1999, c. 83; 2002, c. 40
	1129.4.3.11 , 1999, c. 83; 2001, c. 7
	1129.4.3.12 , 1999, c. 83
	1129.4.3.13 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9
	1129.4.3.14 , 1999, c. 83; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9
	1129.4.3.15 , 1999, c. 83; Ab. 2000, c. 39; Ab. 2003, c. 9
	1129.4.3.16 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7; Ab. 2003, c. 9
	1129.4.3.17 , 1999, c. 83; Ab. 2003, c. 9
	1129.4.3.18 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9
	1129.4.3.19 , 2000, c. 39; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9
	1129.4.3.20 , 2000, c. 39; Ab. 2003, c. 9
	1129.4.3.21 , 2000, c. 39; Ab. 2003, c. 9
	1129.4.3.22 , 2002, c. 9
	1129.4.3.23 , 2002, c. 9; 2002, c. 40
	1129.4.3.23.1 , 2002, c. 40; 2004, c. 21
	1129.4.3.24 , 2002, c. 9; 2002, c. 40
	1129.4.3.25 , 2002, c. 9
	1129.4.3.26 , 2003, c. 9; 2004, c. 21
	1129.4.3.27 , 2003, c. 9
	1129.4.3.28 , 2003, c. 9; 2004, c. 21
	1129.4.3.29 , 2003, c. 9
	1129.4.3.30 , 2003, c. 9
	1129.4.4 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9
	1129.4.4.1 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9
	1129.4.4.2 , 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9
	1129.4.4.3 , 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9
	1129.4.5 , 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9
	1129.4.6 , 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9
	1129.4.7 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9
	1129.4.8 , 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9
	1129.4.9 , 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9
	1129.4.10 , 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9
	1129.4.10.1 , 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21
	1129.4.10.2 , 2003, c. 9
	1129.4.10.3 , 2003, c. 9
	1129.4.11 , 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9
	1129.4.12 , 2000, c. 39
	1129.4.12.1 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9
	1129.4.12.2 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9
	1129.4.12.3 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9
	1129.4.12.4 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9
	1129.4.12.5 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9
	1129.4.12.6 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9
	1129.4.12.7 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9
	1129.4.12.8 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9
	1129.4.12.9 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9
	1129.4.13 , 2000, c. 39; 2001, c. 51
	1129.4.14 , 2000, c. 39; 2002, c. 40
	1129.4.15 , 2000, c. 39; 2002, c. 40
	1129.4.16 , 2000, c. 39
	1129.4.17 , 2000, c. 39
	1129.4.18 , 2000, c. 39; 2001, c. 51
	1129.4.19 , 2000, c. 39; 2002, c. 40
	1129.4.20 , 2000, c. 39; 2002, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>1129.4.21, 2000, c. 39 1129.4.22, 2000, c. 39 1129.4.23, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2004, c. 21 1129.4.24, 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2004, c. 21 1129.4.24.1, 2004, c. 21 1129.4.25, 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2004, c. 21 1129.4.25.1, 2004, c. 21 1129.4.26, 2000, c. 39; 2004, c. 21 1129.4.27, 2000, c. 39 1129.4.28, 2002, c. 9 1129.4.29, 2002, c. 9; 2002, c. 40 1129.4.30, 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2004, c. 21 1129.4.30.1, 2002, c. 40 1129.4.31, 2002, c. 9; 2002, c. 40 1129.4.32, 2002, c. 9 1129.5, 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2002, c. 40 1129.6, 1992, c. 1; 1997, c. 3 1129.7, 1992, c. 1; 1997, c. 3 1129.8, 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1998, c. 16 1129.9, 1992, c. 1 1129.10, 1992, c. 1 1129.11, 1992, c. 1; 1997, c. 3 1129.12, 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63 1129.12.1, 1997, c. 85; 2002, c. 40 1129.12.2, 1997, c. 85; 1999, c. 83 1129.12.3, 1997, c. 85; 1999, c. 83 1129.12.4, 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83 1129.12.5, 1997, c. 85 1129.12.6, 1997, c. 85; 1999, c. 83 1129.12.7, 1997, c. 85 1129.13, 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2002, c. 40 1129.14, 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1994, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8; Ab. 2002, c. 40 1129.14.1, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2002, c. 40 1129.15, 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; Ab. 2002, c. 40 1129.16, 1993, c. 19; 2002, c. 40 1129.17, 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 2001, c. 53 1129.18, 1993, c. 19 1129.19, 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 85 1129.20, 1993, c. 19; 1997, c. 14; 2002, c. 40 1129.21, 1993, c. 19; 2001, c. 53; 2003, c. 9 1129.22, 1993, c. 19 1129.23, 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 85 1129.23.1, 1997, c. 14 1129.23.2, 1997, c. 14 1129.23.3, 1997, c. 14 1129.23.4, 1997, c. 14 1129.23.5, 2004, c. 21 1129.23.6, 2004, c. 21 1129.23.7, 2004, c. 21 1129.23.8, 2004, c. 21 1129.24, 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 2000, c. 39; 2002, c. 40 1129.25, 1993, c. 64; 1995, c. 1 1129.25.1, 2004, c. 21 1129.26, 1993, c. 64; 1995, c. 1 1129.26.1, 2004, c. 21 1129.27, 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63 1129.27.0.1, 2004, c. 21 1129.27.0.2, 2004, c. 21 1129.27.0.3, 2004, c. 21 1129.27.0.4, 2004, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 1129.27.1 , 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1129.27.2 , 2002, c. 9; 2003, c. 9 1129.27.3 , 2002, c. 9; 2003, c. 9 1129.27.4 , 2002, c. 9 1129.27.5 , 2002, c. 9; 2002, c. 40 1129.27.6 , 2002, c. 9 1129.27.7 , 2002, c. 9 1129.27.8 , 2002, c. 9 1129.27.9 , 2002, c. 9 1129.27.10 , 2002, c. 9; 2004, c. 21 1129.27.11 , 2003, c. 9 1129.27.12 , 2003, c. 9; 2004, c. 21 1129.27.13 , 2003, c. 9 1129.27.14 , 2003, c. 9 1129.28 , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2002, c. 40 1129.28.1 , 1994, c. 22 1129.29 , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2004, c. 4 1129.30 , 1993, c. 64; 1999, c. 43; 2003, c. 19 1129.31 , 1993, c. 64 1129.32 , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3 1129.33 , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 85 1129.33.1 , 1997, c. 85; 2003, c. 9 1129.33.2 , 1997, c. 85; 2000, c. 39 1129.33.3 , 1997, c. 85; 2000, c. 39 1129.33.4 , 1997, c. 85; 2001, c. 7 1129.33.5 , 1997, c. 85 1129.34 , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2002, c. 40 1129.35 , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 2000, c. 39 1129.36 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39 1129.37 , 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63 1129.38 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2002, c. 40 1129.39 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39; 2004, c. 21 1129.40 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39; 2004, c. 21 1129.41 , 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 31 1129.41.1 , 1997, c. 85 1129.41.2 , 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2004, c. 21 1129.41.3 , 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2004, c. 21 1129.41.3.1 , 2000, c. 39; 2004, c. 21 1129.41.3.2 , 2000, c. 39; 2004, c. 21 1129.41.4 , 1997, c. 85; 2000, c. 39 1129.41.5 , 1997, c. 85 1129.42 , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2002, c. 40 1129.43 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39 1129.44 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39 1129.45 , 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63 1129.45.1 , 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2002, c. 40 1129.45.2 , 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2002, c. 40 1129.45.2.1 , 2002, c. 40 1129.45.3 , 1997, c. 14 1129.45.3.1 , 2000, c. 39; 2001, c. 51 1129.45.3.2 , 2000, c. 39; 2002, c. 40 1129.45.3.3 , 2000, c. 39; 2002, c. 40 1129.45.3.4 , 2000, c. 39 1129.45.3.5 , 2000, c. 39; 2002, c. 40 1129.45.3.6 , 2001, c. 51 1129.45.3.7 , 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2004, c. 21 1129.45.3.8 , 2001, c. 51 1129.45.3.9 , 2001, c. 51 1129.45.3.10 , 2001, c. 51; 2002, c. 40 1129.45.3.10.1 , 2002, c. 40 1129.45.3.11 , 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>1129.45.3.12, 2001, c. 51 1129.45.3.13, 2001, c. 51 1129.45.3.14, 2001, c. 51 1129.45.3.15, 2001, c. 51 ; 2002, c. 40 ; 2004, c. 21 1129.45.3.16, 2001, c. 51 1129.45.3.17, 2001, c. 51 1129.45.3.18, 2002, c. 9 1129.45.3.18.1, 2002, c. 40 1129.45.3.19, 2002, c. 9 ; 2002, c. 40 ; 2003, c. 9 ; 2004, c. 21 1129.45.3.20, 2002, c. 9 1129.45.3.21, 2002, c. 9 1129.45.3.22, 2002, c. 9 ; 2004, c. 21 1129.45.3.22.1, 2004, c. 21 1129.45.3.23, 2002, c. 9 ; 2002, c. 40 ; 2004, c. 21 1129.45.3.24, 2002, c. 9 1129.45.3.25, 2002, c. 9 1129.45.3.26, 2002, c. 40 1129.45.3.27, 2002, c. 40 1129.45.3.28, 2002, c. 40 ; 2003, c. 9 ; 2004, c. 21 1129.45.3.29, 2002, c. 40 1129.45.3.30, 2002, c. 40 1129.45.3.30.1, 2004, c. 21 1129.45.3.30.2, 2004, c. 21 1129.45.3.30.3, 2004, c. 21 1129.45.3.30.4, 2004, c. 21 1129.45.3.30.5, 2004, c. 21 1129.45.3.31, 2003, c. 9 ; 2004, c. 21 1129.45.3.32, 2003, c. 9 1129.45.3.33, 2003, c. 9 ; 2004, c. 21 1129.45.3.34, 2003, c. 9 1129.45.3.35, 2003, c. 9 1129.45.4, 1999, c. 83 ; 2001, c. 51 ; 2003, c. 9 1129.45.5, 1999, c. 83 ; 2001, c. 7 ; 2003, c. 9 1129.45.6, 1999, c. 83 ; 2001, c. 7 1129.45.7, 1999, c. 83 1129.45.7.1, 1999, c. 83 ; 2001, c. 7 1129.45.8, 1999, c. 83 1129.45.9, 1999, c. 83 1129.45.10, 1999, c. 83 ; 2001, c. 51 ; 2002, c. 40 1129.45.11, 1999, c. 83 ; 2001, c. 7 1129.45.12, 1999, c. 83 1129.45.13, 1999, c. 83 1129.45.14, 1999, c. 83 ; 2002, c. 9 ; 2002, c. 40 1129.45.15, 1999, c. 83 ; 2001, c. 7 1129.45.16, 1999, c. 83 1129.45.17, 1999, c. 86 ; 2002, c. 40 1129.45.18, 1999, c. 86 ; 2002, c. 40 1129.45.19, 1999, c. 86 ; 2002, c. 40 1129.45.20, 1999, c. 86 ; 2001, c. 7 1129.45.21, 1999, c. 86 ; 2002, c. 40 1129.45.22, 1999, c. 86 ; 2002, c. 40 1129.45.23, 1999, c. 86 ; 2002, c. 40 1129.45.24, 1999, c. 86 ; 2002, c. 40 1129.45.25, 1999, c. 86 ; 2001, c. 7 1129.45.26, 1999, c. 86 ; 2002, c. 40 1129.45.27, 2001, c. 51 ; 2002, c. 40 1129.45.28, 2001, c. 51 ; 2002, c. 40 1129.45.29, 2001, c. 51 ; 2002, c. 40 1129.45.30, 2001, c. 51 1129.45.31, 2001, c. 51 ; 2002, c. 40 1129.45.32, 2002, c. 9</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 1129.45.33 , 2002, c. 9; 2002, c. 40 1129.45.34 , 2002, c. 9 1129.45.35 , 2002, c. 9 1129.45.36 , 2002, c. 40 1129.45.37 , 2002, c. 40 1129.45.38 , 2002, c. 40 1129.45.39 , 2002, c. 40 1129.45.40 , 2002, c. 40 1129.45.41 , 2002, c. 40 1129.45.41.1 , 2003, c. 9 1129.45.41.2 , 2003, c. 9 1129.45.41.3 , 2003, c. 9 1129.45.41.4 , 2003, c. 9 1129.45.41.5 , 2003, c. 9 1129.45.41.6 , 2003, c. 9 1129.45.41.7 , 2003, c. 9 1129.45.41.8 , 2003, c. 9 1129.45.41.9 , 2003, c. 9 1129.45.41.10 , 2003, c. 9 1129.45.41.11 , 2003, c. 9 1129.45.42 , 2002, c. 40 1129.45.43 , 2002, c. 40; 2004, c. 21 1129.45.44 , 2002, c. 40; 2004, c. 21 1129.45.45 , 2002, c. 40 1129.45.46 , 2004, c. 21 1129.45.47 , 2004, c. 21 1129.45.48 , 2004, c. 21 1129.46 , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2002, c. 40 1129.47 , 1995, c. 49; 1997, c. 3 1129.48 , 1995, c. 49; 1997, c. 3 1129.49 , 1995, c. 49; 1997, c. 3 1129.50 , 1995, c. 49 1129.51 , 1996, c. 39; 2000, c. 5 1129.52 , 1996, c. 39; 2000, c. 5; 2003, c. 9 1129.53 , 1996, c. 39; 2000, c. 5 1129.54 , 1996, c. 39 1129.54.1 , 2002, c. 40 1129.54.2 , 2002, c. 40 1129.54.3 , 2002, c. 40 1129.55 , 1997, c. 14; 2000, c. 5 1129.56 , 1997, c. 14 1129.57 , 1997, c. 14 1129.58 , 1997, c. 14; 1997, c. 85 1129.59 , 1998, c. 16 1129.60 , 1998, c. 16 1129.61 , 1998, c. 16 1129.62 , 1998, c. 16 1129.63 , 2000, c. 5 1129.64 , 2000, c. 5; 2001, c. 53 1129.65 , 2000, c. 5 1129.66 , 2000, c. 5 1130 , 1979, c. 38; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1991, c. 7; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2003, c. 29; 2004, c. 8; 2004, c. 21 1130.1 , 2003, c. 9 1131 , 1979, c. 38; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2004, c. 8 1132 , 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1981, c. 12; 1982, c. 26; 1982, c. 56; 1983, c. 20; 1983, c. 44; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2003, c. 9 1132.1 , 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 1132.2 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39 1132.3 , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39 1133 , 1979, c. 38; 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1997, c. 3 1134 , 1979, c. 38; 1997, c. 3 1135 , 1979, c. 38; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2002, c. 9; 2003, c. 9 1136 , 1979, c. 38; 1986, c. 15; 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2002, c. 40; 2003, c. 9 1137 , 1979, c. 38; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1137.0.0.1 , 1999, c. 86; 2000, c. 39 1137.0.0.2 , 2003, c. 9 1137.0.1 , 1999, c. 83 1137.1 , 1997, c. 14; 1999, c. 8; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2003, c. 29 1137.1.1 , 1999, c. 83 1137.2 , 1997, c. 85; 2003, c. 9 1137.3 , 1997, c. 85; 1999, c. 83 1137.4 , 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2003, c. 9 1137.5 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1137.6 , 1997, c. 85 1137.7 , 1997, c. 85 1137.8 , 2004, c. 21 1138 , 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9 1138.0.0.1 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 1138.0.0.2 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 1138.0.1 , 1987, c. 21; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2004, c. 21 1138.1 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2003, c. 9 1138.2 , 1987, c. 21; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 1138.2.1 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39 1138.2.2 , 2002, c. 9 1138.2.3 , 2002, c. 40; 2004, c. 21 1138.2.4 , 2003, c. 9; 2004, c. 21 1138.3 , 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14 1138.4 , 1993, c. 19; 1997, c. 3; 2001, c. 7 1139 , 1979, c. 38; Ab. 1980, c. 13 1140 , 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1984, c. 35, 1991, c. 8; 1995, c. 63; 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2004, c. 8 1140.1 , 2004, c. 8 1141 , 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1991, c. 8; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39; 2002, c. 40 1141.1 , 1980, c. 13; 1991, c. 8; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39; 2002, c. 40 1141.1.0.1 , 2002, c. 40 1141.1.1 , 1986, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 86; 2001, c. 51 1141.2 , 1980, c. 13; 1986, c. 15; 1997, c. 3; 1999, c. 86 1141.2.0.1 , 2004, c. 8 1141.2.1 , 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9 1141.2.1.1 , 1999, c. 86 1141.2.1.1.1 , 2004, c. 8 1141.2.1.1.2 , 2004, c. 8 1141.2.1.2 , 2002, c. 40 1141.2.2 , 1997, c. 14; 2000, c. 29; 2004, c. 21 1141.2.3 , 1997, c. 14; 2004, c. 21 1141.2.4 , 1997, c. 14; 1999, c. 86; 2004, c. 21 1141.3 , 1987, c. 21; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2004, c. 21

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>1141.4, 1999, c. 83; 2004, c. 8; Ab. 2004, c. 21 1141.5, 1999, c. 83; Ab. 2004, c. 21 1141.6, 1999, c. 83; 2003, c. 9; Ab. 2004, c. 21 1141.7, 1999, c. 83; 2003, c. 9; Ab. 2004, c. 21 1141.8, 2002, c. 9 1142, 1979, c. 38; 1997, c. 3 1143, 1979, c. 38; 1981, c. 12; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 29 1143.1, 1997, c. 85 1143.2, 1997, c. 85 1144, 1979, c. 38; 1997, c. 3; 1997, c. 85 1145, 1979, c. 38; 1985, c. 25; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14 1146, Ab. 1979, c. 38 1147, Ab. 1979, c. 38 1148, Ab. 1979, c. 38 1149, Ab. 1979, c. 38 1150, Ab. 1979, c. 38 1151, Ab. 1979, c. 38 1152, Ab. 1979, c. 38 1153, Ab. 1979, c. 38 1154, Ab. 1979, c. 38 1155, Ab. 1979, c. 38 1156, Ab. 1979, c. 38 1157, Ab. 1979, c. 38 1158, Ab. 1979, c. 38 1159, Ab. 1979, c. 38 1159.1, 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2002, c. 40 1159.1.1, 1997, c. 14 1159.2, 1993, c. 19 1159.3, 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2002, c. 9; 2003, c. 2; 2004, c. 21 1159.4, 1993, c. 19; 1997, c. 3 1159.5, 1993, c. 19; 1995, c. 1 1159.6, 1993, c. 19 1159.7, 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3 1159.8, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16 1159.9, 1993, c. 19 1159.10, 1993, c. 19; 1997, c. 3 1159.11, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63 1159.12, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1 1159.13, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63 1159.14, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63 1159.15, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63 1159.16, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63 1159.17, 1993, c. 19; 1995, c. 63 1159.18, 1993, c. 19; 1995, c. 63 1160, 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5; 1990, c. 7 1160.1, 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5 1161, 1980, c. 13; 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5; 1995, c. 1 1162, 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 35; 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5 1162.1, 1982, c. 5; Ab. 1989, c. 5 1162.1.1, 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5 1162.2, 1982, c. 5; 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5 1162.3, 1982, c. 5; 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5 1162.4, 1982, c. 5; Ab. 1989, c. 5 1163, 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5 1164, 1980, c. 13; Ab. 1989, c. 5 1165, 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 1166 , 1979, c. 38; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2002, c. 9 1167 , 1980, c. 13; 1991, c. 8; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 86; 2002, c. 9 1168 , 1997, c. 3; 1997, c. 31 1169 , Ab. 1979, c. 38 1170 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85 1170.1 , 2002, c. 9 1170.2 , 2002, c. 9 1170.3 , 2002, c. 9 1171 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85 1172 , 1990, c. 4; 1995, c. 63 1173 , Ab. 1979, c. 38 1173.1 , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 2002, c. 40 1173.2 , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1998, c. 16 1173.3 , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3 1173.3.1 , 2002, c. 40 1173.4 , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 3 1174 , 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1995, c. 63; 1997, c. 3 1174.0.1 , 1993, c. 19; 1997, c. 3 1174.0.2 , 1993, c. 19; 1997, c. 3 1174.1 , 1990, c. 59; 1997, c. 3 1175 , 1979, c. 38; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63 1175.1 , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 9; 2002, c. 45; 2004, c. 37 1175.2 , 1997, c. 14 1175.3 , 1997, c. 14 1175.4 , 1997, c. 14 1175.4.1 , 2002, c. 9 1175.4.2 , 2002, c. 9 1175.4.3 , 2002, c. 9 1175.5 , 1997, c. 14 1175.6 , 1997, c. 14; 2001, c. 53 1175.7 , 1997, c. 14 1175.8 , 1997, c. 14; 2000, c. 39; 2002, c. 40 1175.9 , 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2001, c. 7; 2001, c. 53 1175.10 , 1997, c. 14 1175.11 , 1997, c. 14 1175.12 , 1997, c. 14 1175.13 , 1997, c. 14 1175.14 , 1997, c. 14; 2001, c. 53 1175.15 , 1997, c. 14 1175.16 , 1997, c. 14 1175.17 , 1997, c. 14 1175.18 , 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2001, c. 7 1175.19 , 1997, c. 14 1175.20 , 1997, c. 85; 1999, c. 83 1175.21 , 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2003, c. 9 1175.21.1 , 1999, c. 83 1175.22 , 1997, c. 85; 1999, c. 83 1175.23 , 2002, c. 9 1175.24 , 2002, c. 9 1175.25 , 2002, c. 9 1175.26 , 2002, c. 9; 2002, c. 40 1175.27 , 2002, c. 9 1175.28 , 2002, c. 9 1176 , 1979, c. 38; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2004, c. 21 1177 , 1990, c. 59; 2004, c. 21 1178 , 1990, c. 59; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2004, c. 21 1179 , 1993, c. 64; 1997, c. 3

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>1180, 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3 1181, 1993, c. 64 1182, 1993, c. 64; 1997, c. 3 1183, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 85 1184, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 85 1184.1, 1997, c. 85 1185, 1987, c. 21; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63 1185.1, 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 31 1185.2, 1993, c. 64 1186, Ab. 1997, c. 14 1186.1, 1997, c. 14; 2000, c. 39 1186.2, 1997, c. 14; 1997, c. 85 1186.3, 1997, c. 14 1186.4, 1997, c. 14; 1997, c. 85 1186.5, 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 51 1186.6, 2000, c. 14; 2000, c. 39 1186.7, 2000, c. 14 1186.8, 2000, c. 14; 2003, c. 9 1186.9, 2000, c. 14 1186.10, 2000, c. 14 1187, Ab. 1986, c. 15 1188, Ab. 1986, c. 15 1189, Ab. 1986, c. 15 1189.1, Ab. 1986, c. 15 1189.2, Ab. 1980, c. 7 1189.3, Ab. 1980, c. 7 1189.4, Ab. 1980, c. 7 1189.5, Ab. 1980, c. 7 1190, Ab. 1986, c. 15 1191, Ab. 1986, c. 15 1192, Ab. 1986, c. 15 1193, Ab. 1986, c. 15 1194, Ab. 1986, c. 15 1195, Ab. 1986, c. 15 1196, Ab. 1986, c. 15 1197, Ab. 1986, c. 15 1198, 1978, c. 26; Ab. 1986, c. 15 1199, 1978, c. 26; 1979, c. 38; Ab. 1986, c. 15 1200, Ab. 1986, c. 15 1201, Ab. 1986, c. 15 1202, Ab. 1986, c. 15 1203, Ab. 1986, c. 15 1204, Ab. 1986, c. 15 1205, Ab. 1986, c. 15 1206, Ab. 1986, c. 15 1207, 1978, c. 26; 1984, c. 35; Ab. 1986, c. 15 1207.1, 1981, c. 12; Ab. 1986, c. 15 1207.2, 1981, c. 12; Ab. 1986, c. 15 1208, Ab. 1986, c. 15 1209, Ab. 1986, c. 15 1210, Ab. 1986, c. 15 1211, 1978, c. 26; 1983, c. 44; Ab. 1986, c. 15 1212, 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1984, c. 35; Ab. 1986, c. 15 1213, Ab. 1986, c. 15 1213.1, 1984, c. 35; Ab. 1986, c. 15 1214, Ab. 1986, c. 15 1215, Ab. 1986, c. 15 1216, Ab. 1986, c. 15 1217, Ab. 1986, c. 15 1218, 1978, c. 26; 1983, c. 44; Ab. 1986, c. 15 1219, Ab. 1986, c. 15</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 1220 , Ab. 1986, c. 15 1221 , Ab. 1986, c. 15 1222 , 1984, c. 35; Ab. 1986, c. 15 1223 , Ab. 1986, c. 15 1224 , Ab. 1986, c. 15 1225 , Ab. 1986, c. 15
c. I-4	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts 1.1 , 1997, c. 3 5.0.1 , 1998, c. 16 5.1 , 1995, c. 49 5.2 , 1997, c. 3 5.2.1 , 1999, c. 83 5.3 , 1998, c. 16 10 , 1997, c. 3 11 , 1997, c. 3 12 , 1997, c. 3 13 , 1997, c. 3 14 , 1997, c. 3 14.1 , 1998, c. 16 15 , 1996, c. 39; 2001, c. 7 16 , 1979, c. 38; 1986, c. 15 17 , 1978, c. 26 19 , 1997, c. 3 21 , 1997, c. 3 22 , 1997, c. 3 23 , 1997, c. 3 24 , 1997, c. 3 25 , 1997, c. 3 26 , 1997, c. 3 28 , 1997, c. 3 29 , 1997, c. 3 30 , 1997, c. 3 31 , 1997, c. 3 32 , 1997, c. 3 34 , 1997, c. 3 36 , 1978, c. 26 41 , 1997, c. 85 41.1 , 1978, c. 26 41.2 , 1978, c. 26 41.3 , 1990, c. 59 42 , Ab. 1986, c. 19 43 , 1997, c. 3 44 , 1997, c. 3 45 , 1995, c. 63; 1997, c. 3 46 , 1995, c. 63 48 , 1997, c. 3 51 , 2001, c. 7 51.1 , 1984, c. 15 51.2 , 2001, c. 7; 2004, c. 8 52 , 1996, c. 39 55 , 1997, c. 3 59 , 1996, c. 39 60 , Ab. 1986, c. 19 61 , 1986, c. 15 67 , 1997, c. 3 68 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1996, c. 39 69 , 1978, c. 26; 1997, c. 14 70 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7 73 , 1986, c. 19

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-4	<p>Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>75, 1980, c. 13; 1997, c. 3 75.1, 1980, c. 13; 1997, c. 3 75.2, 1980, c. 13 76, 1997, c. 3 77, 1997, c. 3 78, 1997, c. 3 79, 1997, c. 3 80, 1997, c. 3 81, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1997, c. 3; 1998, c. 16 82, 1997, c. 3 83, 1997, c. 3 84, 1997, c. 3 85, 1978, c. 26; 1997, c. 3 86, 1996, c. 39; 1997, c. 3 87, 1982, c. 5; 2001, c. 7 88, 1982, c. 5; 1997, c. 3 88.1, 1993, c. 16 88.2, 1996, c. 39 88.3, 1998, c. 16 88.4, 1998, c. 16 88.5, 1998, c. 16 88.6, 1998, c. 16 88.7, 1998, c. 16 88.8, 1998, c. 16 88.9, 1998, c. 16 88.10, 1998, c. 16 88.11, 1998, c. 16 89.1, 1998, c. 16 89.2, 1998, c. 16 90, 1997, c. 3 91, Ab. 1986, c. 19 92, 1997, c. 3 93.1, 1998, c. 16 95, 1996, c. 39 96, 1995, c. 63 103, Ab. 1986, c. 19 104, 1995, c. 63; 1998, c. 16</p>
c. I-4.1	<p>Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics</p> <p>Titre, 1995, c. 11 1, Ab. 1995, c. 11 2, Ab. 1995, c. 11 3, Ab. 1995, c. 11 4, 1993, c. 51; 1994, c. 16; Ab. 1995, c. 11 5, Ab. 1995, c. 11 6, 1993, c. 51; 1994, c. 16; Ab. 1995, c. 11 7, Ab. 1995, c. 11 8, 1995, c. 11; 1999, c. 58 Ab., 2000, c. 8</p>
c. I-5	<p>Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile</p> <p>Remp., 1981, c. 7</p>
c. I-6	<p>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</p> <p>1, 1978, c. 57; 1993, c. 54 2, 1978, c. 57; 1993, c. 54 3, 1999, c. 40 4, 1978, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-6	<p>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels – <i>Suite</i></p> <p>5, 1978, c. 57; 1985, c. 6; 1999, c. 40 6, 1978, c. 57 7, 1978, c. 57 8, Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40 9, 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40 10, Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40 11, 1993, c. 54; 1999, c. 40 12, Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 43 13, 1990, c. 4; Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40 14, Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40 15, 1985, c. 6; 1993, c. 54 16, Ab. 1993, c. 54 17, Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 43 18, 1978, c. 57; 1993, c. 54 19, 1990, c. 4; Ab. 1993, c. 54 20, 1985, c. 6 20.1, 1985, c. 6 22, 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 54 23, 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 54 24, Ab. 1993, c. 54 25, Ab. 1993, c. 54 26, 1993, c. 54 27, 1988, c. 41; Ab. 1993, c. 54 28, Ab. 1993, c. 54 Ann., 1985, c. 6</p>
c. I-7	<p>Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières</p> <p>Remp., 1985, c. 6 12, 1997, c. 43</p>
c. I-8	<p>Loi sur les infirmières et les infirmiers</p> <p>1, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 4, 1994, c. 40 5, 1989, c. 32 7, 1994, c. 40 8, 1999, c. 40 9, 1989, c. 32; 1994, c. 40 10, 1999, c. 40 11, 1989, c. 32; 1992, c. 21; 1993, c. 38; 1994, c. 40 11.1, 1994, c. 40 12, 1994, c. 40; 2000, c. 13; 2002, c. 33 13, 1989, c. 32; Ab. 1994, c. 40 14, 1989, c. 32; 1994, c. 40; 2002, c. 33 15, 1994, c. 40 17, 1989, c. 32 17.1, 1994, c. 40 21, 1994, c. 40 22, 1999, c. 40 22.1, 1989, c. 32; 1994, c. 40 23, 1994, c. 40; 2000, c. 13 24, 1989, c. 32 25, 1989, c. 32 25.1, 1989, c. 32 25.2, 1989, c. 32 27, 1999, c. 40 28, 1994, c. 40 31.1, 1989, c. 32</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-8	<p>Loi sur les infirmières et les infirmiers – <i>Suite</i></p> <p>31.2, 1989, c. 32 31.3, 1989, c. 32 34, 1994, c. 16; 2000, c. 13 36, 2002, c. 33 36.1, 2002, c. 33 37, Ab. 2002, c. 33 38, 1989, c. 32; 1994, c. 40; 2000, c. 13 39, Ab. 1994, c. 40 40, 1989, c. 32 41, 1984, c. 27; 1994, c. 40; 2002, c. 33</p>
c. I-8.01	<p>Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales</p> <p>2, 2000, c. 29 3, 2002, c. 45 6, 2002, c. 45; 2004, c. 37 7, 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37</p>
c. I-8.1	<p>Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques</p> <p>Titre, 1979, c. 71 1, Ab. 1990, c. 4 2, 1978, c. 67; 1979, c. 71; 1982, c. 26; 1983, c. 30; 1986, c. 96; 1992, c. 17; 1993, c. 71; 1996, c. 34; 1997, c. 51; 1999, c. 40; 1999, c. 53 2.0.1, 1999, c. 53 2.1.1, 1993, c. 71 3, Ab. 1979, c. 71 4, Ab. 1979, c. 71 5, Ab. 1979, c. 71 6, Ab. 1979, c. 71 7, Ab. 1979, c. 71 8, Ab. 1979, c. 71 9, Ab. 1979, c. 71 10, Ab. 1979, c. 71 11, Ab. 1979, c. 71 12, Ab. 1979, c. 71 13, Ab. 1979, c. 71 14, Ab. 1979, c. 71 15, Ab. 1979, c. 71 16, Ab. 1979, c. 71 17, Ab. 1979, c. 71 18, Ab. 1979, c. 71 19, Ab. 1979, c. 71 20, Ab. 1979, c. 71 21, Ab. 1979, c. 71 22, Ab. 1979, c. 71 23, Ab. 1979, c. 71 24, Ab. 1979, c. 71 25, Ab. 1979, c. 71 26, Ab. 1979, c. 71 27, Ab. 1979, c. 71 28, Ab. 1979, c. 71 29, Ab. 1979, c. 71 30, Ab. 1979, c. 71 31, Ab. 1979, c. 71 32, Ab. 1979, c. 71 33, Ab. 1979, c. 71 34, Ab. 1979, c. 71 35, Ab. 1979, c. 71 36, Ab. 1979, c. 71</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques – <i>Suite</i>
	37 , Ab. 1979, c. 71 38 , Ab. 1979, c. 71 39 , Ab. 1979, c. 71 40 , Ab. 1979, c. 71 41 , Ab. 1979, c. 71 42 , Ab. 1979, c. 71 43 , Ab. 1979, c. 71 44 , Ab. 1979, c. 71 45 , Ab. 1979, c. 71 46 , Ab. 1979, c. 71 47 , Ab. 1979, c. 71 48 , Ab. 1979, c. 71 49 , Ab. 1979, c. 71 50 , Ab. 1979, c. 71 51 , Ab. 1979, c. 71 52 , Ab. 1979, c. 71 53 , Ab. 1979, c. 71 54 , Ab. 1979, c. 71 55 , Ab. 1979, c. 71 56 , Ab. 1979, c. 71 57 , Ab. 1979, c. 71 58 , Ab. 1979, c. 71 59 , Ab. 1979, c. 71 60 , Ab. 1979, c. 71 61 , Ab. 1979, c. 71 62 , Ab. 1979, c. 71 63 , Ab. 1979, c. 71 64 , Ab. 1979, c. 71 65 , Ab. 1979, c. 71 66 , Ab. 1979, c. 71 67 , Ab. 1979, c. 71 68 , Ab. 1979, c. 71 69 , Ab. 1979, c. 71 70 , Ab. 1979, c. 71 71 , Ab. 1979, c. 71 72 , Ab. 1979, c. 71 73 , Ab. 1979, c. 71 74 , Ab. 1979, c. 71 75 , Ab. 1979, c. 71 76 , Ab. 1979, c. 71 77 , Ab. 1979, c. 71 78 , Ab. 1979, c. 71 79 , Ab. 1979, c. 71 80 , 1979, c. 71; 1983, c. 30; 1986, c. 96 81 , 1979, c. 71; Ab. 1986, c. 95 82 , Ab. 1979, c. 71 82.1 , 1986, c. 96; 1986, c. 111; 1992, c. 17; 1996, c. 34 83 , 1983, c. 30; 1986, c. 96; 1986, c. 111; 1996, c. 34 83.1 , 1983, c. 30; Ab. 1990, c. 67 83.2 , 1996, c. 34 84 , 1978, c. 67; 1979, c. 71; 1986, c. 96; 1990, c. 67; 1996, c. 34 84.1 , 1979, c. 71; 2002, c. 58 85 , 1979, c. 71 86 , Ab. 1979, c. 71 87 , 1979, c. 71 88 , 1996, c. 34; 1997, c. 32 89 , 1983, c. 30; 1993, c. 71 90 , Ab. 1992, c. 21 91 , 1979, c. 71; 1983, c. 30; 1999, c. 40; 2002, c. 58 91.1 , 1982, c. 32; 1986, c. 96; 1996, c. 34; 1997, c. 32

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques – <i>Suite</i> 92 , 1978, c. 67; 1983, c. 30; 1986, c. 111; 1992, c. 17; 1996, c. 34; 1997, c. 32; 2002, c. 58 93 , 1986, c. 96; 1986, c. 111; 1992, c. 17; 1997, c. 32; 2002, c. 58 94 , 1983, c. 30; 1996, c. 2 100 , 1979, c. 71 101 , 1979, c. 71; 1983, c. 30; 1999, c. 40 102 , 1979, c. 71; 1999, c. 40 103 , 1979, c. 71; 1999, c. 40 103.1 , 1979, c. 71; 1986, c. 96; 1996, c. 34; 1997, c. 32 103.2 , 1979, c. 71 103.3 , 1979, c. 71; 1990, c. 67; 1996, c. 34 103.4 , 1979, c. 71 103.5 , 1979, c. 71 103.6 , 1979, c. 71 103.7 , 1979, c. 71 103.8 , 1979, c. 71 103.9 , 1979, c. 71 104 , 1979, c. 71; 1990, c. 67 105 , Ab. 1979, c. 71 106 , Ab. 1979, c. 71 107 , 1979, c. 71; 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1991, c. 33 107.1 , 1996, c. 34 108 , 1978, c. 67; 1983, c. 30; 1986, c. 58; 1986, c. 96; 1989, c. 4; 1990, c. 4; 1990, c. 67; 1991, c. 33; 1994, c. 26; 1996, c. 34; 1997, c. 57; 2001, c. 77; 2002, c. 58 109 , 1979, c. 71; 1986, c. 58; 1986, c. 95; 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 71; 1996, c. 34; 1997, c. 32; 2002, c. 58 110 , 1978, c. 67; 1979, c. 71; 1983, c. 30; 1986, c. 58; 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1990, c. 67; 1991, c. 33; 1993, c. 71; 2002, c. 58 110.1 , 1979, c. 71; Ab. 1986, c. 95 110.2 , 1979, c. 71; 1986, c. 95 111 , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 51 112 , 1979, c. 71; 1986, c. 58; 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1990, c. 67; 1991, c. 33; 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1997, c. 51 113 , 1979, c. 71; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 51 113.1 , 1997, c. 51 114 , 1979, c. 71; 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 71; 1996, c. 34; 1997, c. 32 114.1 , 1994, c. 26 115 , 1979, c. 71; 1984, c. 36; 1986, c. 86; 1988, c. 41; 1988, c. 46; 1990, c. 4; 1990, c. 67 116 , 1986, c. 58; 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 34; 1997, c. 32 117 , 1983, c. 28; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1994, c. 26; 1997, c. 51 117.1 , 1993, c. 71 117.2 , 1997, c. 51 118 , 1979, c. 71; Ab. 1986, c. 96 119 , 1979, c. 71 121 , 1979, c. 71; 1983, c. 28 122 , 1979, c. 71; 1986, c. 58; Ab. 1990, c. 4 123 , 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 4 124 , Ab. 1990, c. 4 125 , 1983, c. 28; 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1988, c. 46; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 125.1 , 1994, c. 26; 1996, c. 17 126 , 1979, c. 71; 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1997, c. 51 127 , 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1993, c. 71; 1996, c. 17; 1999, c. 40 127.1 , 1993, c. 71; 1996, c. 17 127.2 , 1993, c. 71 128 , (<i>renuméroté 177.1</i>) 1992, c. 61 129 , 1979, c. 71; Ab. 1992, c. 61 130 , 1979, c. 71; Ab. 1992, c. 61

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-8.1	<p>Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques – <i>Suite</i></p> <p>131, 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 4 132, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 132.1, 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1999, c. 53 134, 1979, c. 71; 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1999, c. 40 134.1, 1990, c. 4; 1999, c. 40 135, Ab. 1990, c. 4 136, 1990, c. 4 138, 1979, c. 71; 1999, c. 40 138.1, 1996, c. 17 140, 1990, c. 4 141, Ab. 1990, c. 4 142, Ab. 1990, c. 4 144, 1990, c. 67; 1992, c. 61; 1999, c. 40 145, 1979, c. 71; Ab. 1990, c. 4 146, 1979, c. 71; Ab. 1990, c. 4 147, 1979, c. 71; Ab. 1990, c. 4 148, 1996, c. 17 149, 1994, c. 26; 1996, c. 17; 1999, c. 40 150, Ab. 1990, c. 4 151, Ab. 1990, c. 4 152, Ab. 1990, c. 4 153, 1979, c. 71; 1990, c. 4; 1992, c. 61 154, Ab. 1990, c. 4 155, Ab. 1990, c. 4 156, Ab. 1990, c. 4 157, Ab. 1990, c. 4 158, Ab. 1990, c. 4 159, Ab. 1990, c. 4 160, Ab. 1990, c. 4 161, Ab. 1990, c. 4 162, Ab. 1990, c. 4 163, Ab. 1990, c. 4 164, Ab. 1990, c. 4 165, Ab. 1990, c. 4 166, Ab. 1990, c. 4 167, Ab. 1990, c. 4 168, Ab. 1990, c. 4 169, Ab. 1990, c. 4 170, Ab. 1992, c. 61 171, Ab. 1990, c. 4 172, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1993, c. 71; 1996, c. 17 172.1, 1993, c. 71 173, Ab. 1986, c. 95 174, 1990, c. 67; Ab. 1992, c. 61 175, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 17; 1999, c. 40 177, 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1992, c. 61; 1993, c. 71; 1996, c. 17 177.1, 1992, c. 61 178, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1992, c. 61; 1996, c. 17 179, 1981, c. 14; Ab. 1992, c. 61 180, Ab. 1990, c. 4 181, Ab. 1990, c. 4 182, Ab. 1990, c. 4 183, Ab. 1979, c. 71 184, Ab. 1979, c. 71 185, Ab. 1979, c. 71 186, Ab. 1979, c. 71 187, Ab. 1979, c. 71 188, Ab. 1979, c. 71 189, Ab. 1979, c. 71 190, Ab. 1979, c. 71 191, Ab. 1979, c. 71</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques – <i>Suite</i> 192 , Ab. 1979, c. 71 193 , 1986, c. 86; 1988, c. 46 194 , Ab. 1979, c. 71 195 , Ab. 1979, c. 71
c. I-9	Loi sur les ingénieurs 2 , 1991, c. 74 5 , 1980, c. 12; 1984, c. 47; 1994, c. 40 6 , 1994, c. 40 8 , 1983, c. 14; 1994, c. 40 9 , 1994, c. 40 10 , 1994, c. 40 11 , 1983, c. 54; 1994, c. 40; Ab. 2001, c. 34 12 , 1999, c. 40 13 , 1983, c. 14; 1992, c. 57 14 , Ab. 1994, c. 40 15 , Ab. 1994, c. 40 16 , 1994, c. 40; 2000, c. 13 17 , 1980, c. 11; Ab. 1994, c. 40 19 , 1994, c. 40 20 , 1994, c. 40; 2000, c. 13 21 , Ab. 2000, c. 13 22 , 1994, c. 40 23 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 24 , 1990, c. 4 26 , 1999, c. 40 28.1 , 2001, c. 34
c. I-10	Loi sur les ingénieurs forestiers 1 , 1994, c. 40 2 , 1994, c. 40 3 , 1999, c. 40 6 , Ab. 1994, c. 40 7 , Ab. 1994, c. 40 8 , Ab. 1994, c. 40 9 , 1994, c. 40 10 , 1990, c. 4 11 , 1992, c. 61; 1999, c. 40 12 , Ab. 1992, c. 61 13 , 1994, c. 40 14 , 1994, c. 40
c. I-11	Loi sur les inhumations et les exhumations 1 , Ab. 1992, c. 57 2 , Ab. 1992, c. 57 3 , 1983, c. 41; 1985, c. 29 4 , Ab. 1992, c. 57 7 , 1996, c. 2 16 , 1983, c. 41 21 , 1990, c. 4 22 , 1992, c. 61; 1996, c. 2 23 , 1999, c. 40
c. I-11.1	Loi sur le registraire des entreprises <i>voir</i> c. R-17.1

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-12	Loi sur l'inspection des échafaudages Ab. , 1979, c. 63
c. I-12.1	Loi sur les installations de tuyauterie 2 , 1986, c. 89; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 83; 1999, c. 40 3 , Ab. 1997, c. 83 4 , 1997, c. 83 12 , 1997, c. 83; 1998, c. 46 13 , 1996, c. 74; 1997, c. 83 15 , 1996, c. 74 15.1 , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40 15.2 , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40 15.3 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 19 , 1990, c. 4; 1992, c. 61 20 , 1997, c. 83; 1999, c. 40 20.1 , 1996, c. 74; 1997, c. 83 20.2 , 1996, c. 74; 1997, c. 83; 1999, c. 40 20.3 , 1999, c. 40 21 , 1997, c. 83 21.1 , 1997, c. 43 22 , 1997, c. 83 24 , 1996, c. 2; 1997, c. 83 26 , 1999, c. 40 Remp. , 1985, c. 34
c. I-13	Loi sur certaines installations d'utilité publique 2 , 1988, c. 8; 1997, c. 83; 1999, c. 40; 2000, c. 22 3 , 1996, c. 2
c. I-13.01	Loi sur les installations électriques 1 , 1989, c. 66 2 , 1986, c. 89; 1989, c. 66; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1996, c. 74; 1997, c. 83; 1999, c. 40 3 , 1989, c. 66; 1996, c. 74; 1997, c. 83 4 , 1989, c. 66; 1996, c. 74; 1997, c. 83 5 , 1989, c. 66; 1997, c. 83; 1999, c. 40 5.1 , 1999, c. 40 6 , 1989, c. 66; 1997, c. 83 7 , 1997, c. 83 8 , 1989, c. 66; 1996, c. 74 9 , 1996, c. 74; 1997, c. 43; 1997, c. 83 10 , 1989, c. 66 10.1 , 1997, c. 83 11 , 1999, c. 40 13 , 1997, c. 83; 1999, c. 40 14 , 1997, c. 43; 1997, c. 83 15 , 1997, c. 83 16 , 1997, c. 83 16.1 , 1989, c. 66 17 , 1989, c. 66; 1997, c. 83; 1999, c. 40 18 , Ab. 1997, c. 83 19 , 1989, c. 66; 1996, c. 74; 1997, c. 83 24 , 1996, c. 74; 1997, c. 83 25 , Ab. 1989, c. 66 26 , Ab. 1989, c. 66 27 , 1989, c. 66; 1990, c. 4; 1996, c. 74; 1997, c. 83 29 , 1997, c. 83 30 , 1997, c. 83 31 , 1989, c. 66; 1996, c. 74

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.01	<p>Loi sur les installations électriques – <i>Suite</i></p> <p>31.1, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40 31.2, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40 34, 1996, c. 74; 1997, c. 43; 1997, c. 83; 2001, c. 26 35, 1997, c. 43; 1997, c. 83; 1998, c. 46 35.1, 1987, c. 85; 1997, c. 43; 1997, c. 83; 1998, c. 46 35.2, 1987, c. 85; 1997, c. 43; 1997, c. 83; 1998, c. 46 35.3, 1987, c. 85; 1997, c. 43; 1998, c. 46; Ab. 2001, c. 26 35.4, 1987, c. 85 35.5, 1987, c. 85 35.6, 1987, c. 85 35.7, 1987, c. 85 35.8, 1987, c. 85 35.9, 1987, c. 85; 1988, c. 8 36, 1989, c. 66; 1990, c. 4; 1992, c. 61 36.1, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 37, 1999, c. 40 38, 1997, c. 83 39, Ab. 1989, c. 66 40, Ab. 1989, c. 66 41, 1997, c. 83; 1999, c. 40 42, Ab. 1989, c. 66 44, 1999, c. 40 Remp., 1985, c. 34</p>
c. I-13.011	<p>Loi sur l'Institut de la statistique du Québec</p> <p>4.1, 2000, c. 27 39, 2000, c. 29; 2002, c. 45; 2002, c. 70</p>
c. I-13.02	<p>Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec</p> <p>2, 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 4, 2000, c. 56 5, 1993, c. 51; 1994, c. 16 15, 1988, c. 48 17, 1993, c. 51; 1994, c. 16 18, 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16 19, 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16 20, 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16 21, 1999, c. 40 22, 1991, c. 32; 1999, c. 40 23, 1994, c. 16 28, 1994, c. 16 42, 1994, c. 16</p>
c. I-13.1	<p>Loi sur l'Institut national de productivité</p> <p>Ab., 1986, c. 82</p>
c. I-13.1.1	<p>Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec</p> <p>3, 2002, c. 38 4, 2001, c. 24; 2001, c. 60; 2002, c. 42 8, 2000, c. 56 9, 2002, c. 38 19, 2000, c. 8 20, 2002, c. 38</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.2	<p>Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture</p> <p>6, 1985, c. 30 7, 1985, c. 30 8, Ab. 1985, c. 30 9, 1985, c. 30 10, 1985, c. 30 11, 1985, c. 30 13, 1985, c. 30 14, 1985, c. 30 15, Ab. 1985, c. 30 16, 1985, c. 30 17, 1985, c. 30 18, 1985, c. 30 19, 1985, c. 30 22, 1985, c. 30 26, Ab. 1987, c. 11 27, Ab. 1987, c. 11 28, Ab. 1987, c. 11 Ab., 1993, c. 50</p>
c. I-13.3	<p>Loi sur l'instruction publique</p> <p>1, 1990, c. 78; 1997, c. 96 2, 1990, c. 78; 1997, c. 96 3, 1990, c. 78; 1997, c. 96 4, 1990, c. 8; 1997, c. 96 5, 1990, c. 78; 1997, c. 47; 1997, c. 96; 2000, c. 24 6, 1990, c. 78; 1997, c. 96; 2000, c. 24 7, 1990, c. 78; 1997, c. 96 9, 1997, c. 96 14, 1990, c. 8 15, 1990, c. 8; 1992, c. 68; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1997, c. 96 16, 1990, c. 8; Ab. 1999, c. 52 18, 1990, c. 8 20, 1990, c. 78; 1997, c. 47 21, 1990, c. 78; 1997, c. 47 22, 1997, c. 96 23, 1994, c. 16; 1997, c. 96 25, 1997, c. 96 26, 1997, c. 43 27, 1997, c. 43 28, 1997, c. 43 29, 1997, c. 43 30, 1997, c. 43 32, 1997, c. 43 33, 1997, c. 43 34, 1997, c. 43 34.1, 1997, c. 43 34.2, 1997, c. 43 34.3, 1997, c. 43 36, 1990, c. 78; 1997, c. 96; 2000, c. 24; 2002, c. 63 36.1, 2002, c. 63 37, 1997, c. 96; 2000, c. 24; 2002, c. 63 37.1, 2002, c. 63 38, 1997, c. 96 39, 1997, c. 96 40, 1997, c. 96 41, 1997, c. 96 42, 1990, c. 8; 1997, c. 96; 2001, c. 46 43, 1997, c. 96 44, 1997, c. 96 45, 1997, c. 96</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i> 46 , 1997, c. 96 47 , 1990, c. 78; 1997, c. 96 48 , 1997, c. 96 49 , 1997, c. 96 50 , 1997, c. 96 51 , 1997, c. 96 52 , 1997, c. 96 53 , 1990, c. 78; 1997, c. 96; 2001, c. 46 54 , 1997, c. 96 55 , 1990, c. 8; 1997, c. 96 56 , 1997, c. 96 57 , 1997, c. 96 58 , 1997, c. 96 59 , 1997, c. 96 60 , 1990, c. 8; 1997, c. 96 60.1 , 1990, c. 8 61 , 1997, c. 96 62 , 1997, c. 96 63 , 1997, c. 96 64 , 1997, c. 96 65 , 1997, c. 96 66 , 1997, c. 96 67 , 1997, c. 96 68 , 1997, c. 96 69 , 1997, c. 96 70 , 1997, c. 96 71 , 1997, c. 96 72 , 1997, c. 96 73 , 1997, c. 96 74 , 1997, c. 96; 2002, c. 63 75 , 1997, c. 96; 2002, c. 63 76 , 1997, c. 96 77 , 1997, c. 96 78 , 1990, c. 78; 1997, c. 96 79 , 1997, c. 96; 2000, c. 24 80 , 1990, c. 78; 1997, c. 58; 1997, c. 96 81 , 1997, c. 96 82 , 1997, c. 96 83 , 1997, c. 96; 2002, c. 63 84 , 1997, c. 96 85 , 1989, c. 36; 1997, c. 96 86 , 1997, c. 96; 2000, c. 24 87 , 1989, c. 36; 1997, c. 96 88 , 1997, c. 96 89 , 1990, c. 78; 1997, c. 58; 1997, c. 96 90 , 1997, c. 96 91 , 1997, c. 96 92 , 1997, c. 96 93 , 1997, c. 96 94 , 1994, c. 16; 1997, c. 96 95 , 1997, c. 47; 1997, c. 96 96 , 1997, c. 96 96.1 , 1997, c. 96 96.2 , 1997, c. 96; 2002, c. 63 96.3 , 1997, c. 96 96.4 , 1997, c. 96 96.5 , 1997, c. 96 96.6 , 1997, c. 96; 2002, c. 63 96.7 , 1997, c. 96 96.8 , 1997, c. 96 96.9 , 1997, c. 96

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i> 96.10 , 1997, c. 96 96.11 , 1997, c. 96 96.12 , 1997, c. 96 96.13 , 1997, c. 96; 2002, c. 63 96.14 , 1997, c. 96 96.15 , 1997, c. 96 96.16 , 1997, c. 96; 2000, c. 24 96.17 , 1997, c. 96 96.18 , 1997, c. 96 96.19 , 1997, c. 96 96.20 , 1997, c. 96 96.21 , 1997, c. 96; 2000, c. 24 96.22 , 1997, c. 96 96.23 , 1997, c. 96 96.24 , 1997, c. 96 96.25 , 1997, c. 96; 2002, c. 63 96.26 , 1997, c. 96 97 , 1990, c. 78; 1997, c. 96; 2002, c. 63 97.1 , 2002, c. 63 98 , 1997, c. 96 99 , 1997, c. 96 100 , 1997, c. 96 101 , 1990, c. 8; 1997, c. 96 102 , 1997, c. 96 103 , 1997, c. 96 104 , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 96 105 , 1997, c. 96 106 , 1997, c. 96 107 , 1997, c. 96 107.1 , 2002, c. 63 108 , 1997, c. 96; 2002, c. 63 109 , 1997, c. 96; 2002, c. 63 109.1 , 2002, c. 63 110 , 1997, c. 96 110.1 , 1997, c. 96 110.2 , 1997, c. 96 110.3 , 1997, c. 96 110.3.1 , 2002, c. 63 110.4 , 1997, c. 96; 2002, c. 63 110.5 , 1997, c. 96 110.6 , 1997, c. 96 110.7 , 1997, c. 96 110.8 , 1997, c. 96 110.9 , 1997, c. 96 110.10 , 1997, c. 96; 2002, c. 63 110.11 , 1997, c. 96 110.12 , 1997, c. 96 110.13 , 1997, c. 96 111 , 1990, c. 78; 1997, c. 47 111.1 , 1997, c. 47 113 , 1997, c. 96 117 , 1990, c. 8 117.1 , 1991, c. 27 118 , 1991, c. 27 118.1 , 1991, c. 27; 1997, c. 96 118.2 , 1991, c. 27 118.3 , 1991, c. 27 120 , 1997, c. 96 121 , 1999, c. 40; 2000, c. 42 122 , Ab. 1997, c. 47 123 , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.3	<p>Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i></p> <p>123.1, 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47 124, Ab. 1997, c. 47 125, Ab. 1997, c. 47 126, Ab. 1997, c. 47 127, 1989, c. 36; 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47 128, Ab. 1997, c. 47 129, 1990, c. 8; 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47 130, Ab. 1997, c. 47 131, Ab. 1997, c. 47 132, 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47 133, 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47 134, 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47 135, Ab. 1997, c. 47 136, Ab. 1997, c. 47 137, 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47 138, 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47 138.1, 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47 138.2, 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47 138.3, 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47 139, Ab. 1997, c. 47 140, Ab. 1997, c. 47 141, Ab. 1997, c. 47 142, Ab. 1997, c. 47 143, 1997, c. 47; 1997, c. 96 145, 1989, c. 36; 1997, c. 96 146, 1989, c. 36; 1990, c. 8; Ab. 1997, c. 47 147, 1997, c. 47; 1997, c. 96 148, 1997, c. 47 149, 1997, c. 47; 1997, c. 96 153, 1997, c. 47 158, 1997, c. 96; 1999, c. 40 161, 1997, c. 96 165, 1999, c. 40 168.1, 1997, c. 96; Ab. 2004, c. 38 169, 2002, c. 63; 2004, c. 38 174, 1997, c. 96 175.1, 1997, c. 6 175.2, 1997, c. 6 175.3, 1997, c. 6 175.4, 1997, c. 96 176, 1997, c. 96; 1999, c. 40 177.1, 1997, c. 96 177.2, 1997, c. 96; 1999, c. 40 178, 1997, c. 96 179, 1990, c. 8; 1997, c. 47; 1997, c. 96 180, 1990, c. 8 182, 1997, c. 96 183, 1990, c. 8; 1997, c. 96 184, 1997, c. 96 185, 1990, c. 8 187, 1990, c. 78; 1997, c. 96 189, 1989, c. 36; 1997, c. 47; 1997, c. 96 191, 1989, c. 36; 1997, c. 47; 1997, c. 96 192, 1997, c. 96 193, 1990, c. 8; 1997, c. 47; 1997, c. 96; 2002, c. 63 194, 1997, c. 96 195, 1997, c. 96 196, 1997, c. 96 198, 1990, c. 8; 1997, c. 47; 1997, c. 96 199, 1997, c. 96 200, 1989, c. 36; 1990, c. 8; 1997, c. 96</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.3	<p>Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i></p> <p>201, 1997, c. 96 201.1, 1997, c. 96 201.2, 1997, c. 96 203, 1990, c. 8; 1997, c. 96 204, 1990, c. 78; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 96 206, Ab. 1997, c. 47 207, 1997, c. 47 209, 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 47; 1997, c. 96 209.1, 2002, c. 63 210, 1997, c. 47; 1997, c. 96 211, 1990, c. 8; 1997, c. 96; 2000, c. 56; 2002, c. 68; 2003, c. 19 212, 1997, c. 96 213, 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1992, c. 68; 1997, c. 47; 1997, c. 96 214, 1990, c. 8; 1997, c. 96 215, 1992, c. 68 215.1, 1997, c. 96 216, 1990, c. 78; 1994, c. 16; 1997, c. 96 217, 1997, c. 96 218, 1990, c. 8; 1997, c. 47; 1997, c. 96; 2000, c. 24; 2002, c. 63 218.1, 1997, c. 96 218.2, 1997, c. 96 219, 1990, c. 28; 1990, c. 78; 1991, c. 27 220, 1997, c. 96; 2002, c. 63 221, 1990, c. 78; 1997, c. 96 221.1, 2002, c. 63 222, 1997, c. 96; 2004, c. 38 222.1, 1997, c. 96; 2000, c. 24 223, 1997, c. 96 224, 1994, c. 16; 1997, c. 96 225, 1997, c. 96; 2000, c. 24 226, 1997, c. 96; 2000, c. 24 227, 1997, c. 96; Ab. 2000, c. 24 228, 1990, c. 78; 1997, c. 47; 1997, c. 96; Ab. 2000, c. 24 229, Ab. 1997, c. 96 230, 1997, c. 96; 2000, c. 24 231, 1990, c. 8; 1997, c. 96 233, 1997, c. 47; 1997, c. 96 234, 1997, c. 96 235, 1990, c. 78; 1997, c. 96 237, Ab. 1997, c. 96 239, 1997, c. 96 240, 1997, c. 96; 2000, c. 24 241, 2000, c. 24 241.1, 1992, c. 23 241.2, 1992, c. 23; Ab. 1997, c. 96 241.3, 1992, c. 23; Ab. 1997, c. 96 241.4, 1992, c. 23; 1997, c. 96 244, 1997, c. 96 245, 1990, c. 78; 1997, c. 96 245.1, 2002, c. 63 246, 1990, c. 8; 1997, c. 96 246.1, 1997, c. 96 247, 1990, c. 78; 1997, c. 96 248, Ab. 1997, c. 96 249, 1990, c. 8; 1997, c. 96 250, 1990, c. 78; 1997, c. 96 251, 1997, c. 96 252, 1997, c. 96 253, 1997, c. 96 255, 1995, c. 43; 1997, c. 96 255.1, 1995, c. 43; 1997, c. 96</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.3	<p>Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i></p> <p>256, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1997, c. 96 256.1, 1992, c. 23; Ab. 1997, c. 96 258, 1992, c. 23; 1995, c. 43; 1997, c. 58; 1997, c. 96 259, 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1994, c. 16; 1997, c. 96 260, 1997, c. 96 261, 1997, c. 96; 2000, c. 24 261.1, 1997, c. 96 262, 1997, c. 47; 1997, c. 96; Ab. 2000, c. 24 263, 1997, c. 47; 1997, c. 96; Ab. 2000, c. 24 264, 1990, c. 78 266, 1990, c. 8; 1997, c. 96; 1999, c. 40 267, 1997, c. 96 268, Ab. 1992, c. 23 269, Ab. 1992, c. 23 271, 1992, c. 23; Ab. 1997, c. 96 275, 1997, c. 96 276, 1997, c. 96 277, 1992, c. 23; 1997, c. 96 279, 1992, c. 23 280, 1992, c. 23 281, 1992, c. 23 284, 1990, c. 8 287, 1990, c. 8; 1995, c. 43; 1997, c. 96 289, 1994, c. 16 290, 1994, c. 16 291, 1997, c. 96 292, 1990, c. 78; 1997, c. 96 293, 1990, c. 78 294, 1989, c. 36; 1992, c. 68; 1994, c. 15; 1996, c. 21 296, 1989, c. 36; 1992, c. 68; 1994, c. 15; 1996, c. 21 297, 1993, c. 27; 1997, c. 96 300, 1990, c. 78; 1991, c. 27; 1994, c. 16; 1997, c. 96; 1999, c. 40 301, 1997, c. 96 304, 1990, c. 8 305, 1990, c. 8; 1997, c. 47 306, 1997, c. 47 307, 1990, c. 8; 1990, c. 28 308, 1990, c. 28; 1992, c. 23; 1999, c. 40 309, Ab. 1990, c. 28 311, 1989, c. 36; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 312, 1990, c. 28; 1992, c. 23 313, 1997, c. 96 313.1, 1997, c. 96 314, 1989, c. 36; 1990, c. 8; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 56 316, 1997, c. 96 317.1, 1997, c. 96 317.2, 1997, c. 96 319, 1999, c. 40 325, 1999, c. 40 326, 1999, c. 40 331, 1992, c. 57 334, 1999, c. 40 335, 1999, c. 40 340, 1996, c. 2 342, 1992, c. 57 343, 1999, c. 40 344, 1990, c. 8 345, 2002, c. 10 347, 2002, c. 10 348, 1990, c. 8; 1990, c. 28 352, 1990, c. 8; 1990, c. 28</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i> 354 , Ab. 1997, c. 47 355 , Ab. 1997, c. 47 356 , Ab. 1997, c. 47 357 , Ab. 1997, c. 47 358 , Ab. 1997, c. 47 359 , Ab. 1997, c. 47 360 , Ab. 1997, c. 47 361 , Ab. 1997, c. 47 362 , Ab. 1997, c. 47 363 , Ab. 1997, c. 47 364 , Ab. 1997, c. 47 365 , Ab. 1997, c. 47 366 , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47 366.1 , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47 367 , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47 368 , Ab. 1997, c. 47 369 , Ab. 1997, c. 47 370 , Ab. 1997, c. 47 371 , Ab. 1997, c. 47 372 , Ab. 1997, c. 47 373 , Ab. 1997, c. 47 374 , Ab. 1997, c. 47 375 , Ab. 1997, c. 47 376 , Ab. 1997, c. 47 377 , 1990, c. 8; Ab. 1997, c. 47 378 , Ab. 1997, c. 47 379 , Ab. 1997, c. 47 380 , Ab. 1997, c. 47 381 , 1990, c. 8; Ab. 1997, c. 47 382 , 1990, c. 8; Ab. 1997, c. 47 383 , Ab. 1997, c. 47 384 , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47 385 , Ab. 1997, c. 47 386 , Ab. 1997, c. 47 387 , Ab. 1997, c. 47 388 , Ab. 1997, c. 47 389 , 1990, c. 28; Ab. 1997, c. 47 390 , 1989, c. 36; 1996, c. 2; Ab. 1997, c. 47 391 , Ab. 1997, c. 47 392 , 1997, c. 96 393 , 1997, c. 96 394 , 1990, c. 8 395 , 1997, c. 96 397 , 1997, c. 96 399 , 2002, c. 75 400 , 1997, c. 96; 2002, c. 75 401 , 1989, c. 36; 1996, c. 2; 2000, c. 56; 2002, c. 75 402 , 2002, c. 75 403 , 2002, c. 75 404 , 2002, c. 75 405 , 1990, c. 8; Ab. 2002, c. 75 406 , Ab. 2002, c. 75 407 , 2002, c. 75 408 , Ab. 2002, c. 75 409 , 2002, c. 75 410 , Ab. 2002, c. 75 412 , 2002, c. 75 413 , Ab. 2002, c. 75 414 , Ab. 2002, c. 75 415 , 2002, c. 75 415.1 , 2002, c. 75

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i> 416 , 1990, c. 8; Ab. 2002, c. 75 417 , 1990, c. 8; Ab. 2002, c. 75 418 , Ab. 2002, c. 75 419 , 1990, c. 8; 1997, c. 96; Ab. 2002, c. 75 420 , 1997, c. 96; 2002, c. 75 421 , 2002, c. 75 422 , 1997, c. 96; 2002, c. 75 423 , 1990, c. 8; 2002, c. 75 424 , 1997, c. 96 424.1 , 2002, c. 75 425 , 1997, c. 96 425.1 , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47; 2002, c. 75 426 , 1999, c. 43; 2002, c. 75; 2003, c. 19 427 , 2002, c. 75 428 , 1999, c. 40; 2002, c. 75 429 , 1999, c. 40; 2002, c. 75 430 , 1990, c. 78; 2002, c. 75 431 , 2002, c. 75 432 , 1990, c. 78; 1994, c. 16; 1997, c. 96; Ab. 2002, c. 75 433 , Ab. 2002, c. 75 434 , 1990, c. 8; 1990, c. 28; 1990, c. 78; Ab. 2002, c. 75 434.1 , 1990, c. 28; 2002, c. 75 434.2 , 1990, c. 28; 1999, c. 40; 2002, c. 75 434.3 , 1990, c. 28; 2002, c. 75 434.4 , 1990, c. 28; 1999, c. 40; 2002, c. 75 434.5 , 1990, c. 28; 2002, c. 75 435 , 1990, c. 8; 1990, c. 28; 1992, c. 23; 2002, c. 75 436 , 1990, c. 8; 1990, c. 28; 1999, c. 40; 2002, c. 75 437 , Ab. 1990, c. 28 438 , Ab. 1990, c. 28 439 , 1990, c. 28; 1990, c. 78; 2002, c. 75 440 , 1990, c. 8; 1990, c. 28; 2002, c. 75 441 , 1999, c. 40 442 , 1999, c. 40 443 , 1999, c. 40 444 , 1990, c. 8; 1990, c. 28; 1990, c. 78; Ab. 2002, c. 75 445 , 1992, c. 23; 2002, c. 75 446 , 1990, c. 8; 1997, c. 96; 2002, c. 75 447 , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1992, c. 23; 1993, c. 40; 1997, c. 96 448 , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 96 449 , 1997, c. 96; Ab. 2000, c. 24 451 , 1997, c. 96; 2000, c. 8; 2002, c. 75 452 , 2002, c. 75 453 , 1993, c. 27; 1997, c. 96 454.1 , 1997, c. 58; 1997, c. 96 455.1 , 1990, c. 28; 1992, c. 23 456 , 2000, c. 24 456.1 , 1997, c. 43 457 , Ab. 2000, c. 24 457.1 , 1992, c. 23; 1997, c. 96 457.2 , 2004, c. 38 459 , 1997, c. 96 459.1 , 2002, c. 63 460 , 1990, c. 78; 1997, c. 96 461 , 1990, c. 78; 1997, c. 96; 2000, c. 24 462 , 1990, c. 78; 1997, c. 96; 2000, c. 24 463 , 1997, c. 96 464 , 1997, c. 96; 2000, c. 24 465 , 1990, c. 78; 1997, c. 96 466 , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1994, c. 16 467 , 1990, c. 78; 1994, c. 16; 1997, c. 96

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i> 468 , 1990, c. 78; 1997, c. 96 469 , 1990, c. 78; 1997, c. 96 471 , 1997, c. 96 472 , 1990, c. 78; 1997, c. 96; 2002, c. 75 473 , 1990, c. 78; 1997, c. 96 473.1 , 1992, c. 23; 1994, c. 16; 2002, c. 75 474 , 2002, c. 75 475 , 1990, c. 28; 1992, c. 23 475.1 , 2002, c. 75 476 , 1990, c. 66; 2002, c. 75 477 , 2002, c. 75 477.1 , 1990, c. 66 477.1.1 , 2000, c. 11 477.1.2 , 2000, c. 11 477.1.3 , 2000, c. 11 477.1.4 , 2000, c. 11 477.1.5 , 2000, c. 11 477.2 , 1997, c. 96 477.3 , 1997, c. 96 477.4 , 1997, c. 96 477.5 , 1997, c. 96 477.6 , 1997, c. 96 477.7 , 1997, c. 96 477.8 , 1997, c. 96 477.9 , 1997, c. 96 477.10 , 1997, c. 96 477.11 , 1997, c. 96 477.12 , 1997, c. 96 477.13 , 1997, c. 96 477.14 , 1997, c. 96 477.15 , 1997, c. 96 477.16 , 1997, c. 96 477.17 , 1997, c. 96 477.18 , 1997, c. 96 477.18.1 , 2000, c. 24 477.18.2 , 2000, c. 24 477.18.3 , 2000, c. 24 477.19 , 1997, c. 96 477.20 , 1997, c. 96 477.21 , 1997, c. 96 477.22 , 1997, c. 96 477.23 , 1997, c. 96 477.24 , 1997, c. 96 477.25 , 1997, c. 96 477.26 , 1997, c. 96 477.27 , 1997, c. 96 477.28 , 1997, c. 96 478 , 1997, c. 96; 2002, c. 75 478.1 , 1997, c. 96 478.2 , 1997, c. 96 478.3 , 1997, c. 96; 2002, c. 75 478.4 , 1997, c. 96; 2000, c. 24 479 , 2002, c. 75 480 , 1990, c. 8; 2002, c. 75 481 , 1999, c. 40 485 , 1989, c. 36 486 , 1990, c. 4; Ab. 1999, c. 52 487 , 1990, c. 4 488 , 1990, c. 4 491 , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 52; 2002, c. 75 492 , 1992, c. 61

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i> 493 , 1997, c. 47 494 , 1997, c. 47 495 , 1997, c. 47 496 , 1991, c. 27; 1997, c. 47 497 , 1989, c. 36; 1997, c. 47 498 , 1989, c. 36; 1991, c. 27; 1997, c. 47 499 , 1997, c. 47 500 , 1997, c. 47 501 , 1997, c. 47 502 , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 47 503 , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 47 504 , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 47 505 , 1997, c. 47; Ab. 2002, c. 75 506 , 1997, c. 47 507 , 1997, c. 47 508 , Ab. 1990, c. 28; 1997, c. 47; 1997, c. 96 508.1 , 1997, c. 47; 1997, c. 96 508.2 , 1997, c. 47 508.3 , 1997, c. 47 508.4 , 1997, c. 47; 1997, c. 96 508.5 , 1997, c. 47; 1997, c. 96 508.6 , 1997, c. 47; 1997, c. 96 508.7 , 1997, c. 47 508.8 , 1997, c. 47; 1997, c. 96 508.9 , 1997, c. 47 508.10 , 1997, c. 47 508.11 , 1997, c. 47; 1997, c. 96 508.12 , 1997, c. 47 508.13 , 1997, c. 47 508.14 , 1997, c. 47 508.15 , 1997, c. 47 508.16 , 1997, c. 47 508.17 , 1997, c. 47 508.18 , 1997, c. 47 508.19 , 1997, c. 47 508.20 , 1997, c. 47 508.21 , 1997, c. 47 508.22 , 1997, c. 47 508.23 , 1997, c. 47; 1997, c. 96 508.24 , 1997, c. 47 508.25 , 1997, c. 47 508.26 , 1997, c. 47 508.27 , 1997, c. 47 508.28 , 1997, c. 47 508.29 , 1997, c. 47 508.30 , 1997, c. 47 508.31 , 1997, c. 47 508.32 , 1997, c. 47 508.33 , 1997, c. 47 508.34 , 1997, c. 47 508.35 , 1997, c. 47 508.36 , 1997, c. 47 508.37 , 1997, c. 47; 1997, c. 96 508.38 , 1997, c. 47 508.39 , 1997, c. 47 508.40 , 1997, c. 47 508.41 , 1997, c. 47 508.42 , 1997, c. 47 509 , 1990, c. 78; 1997, c. 47 510 , 1990, c. 78; 1997, c. 47 511 , 1997, c. 47

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i> 512 , 1997, c. 47 513 , 1994, c. 16; 1997, c. 47 514 , 1997, c. 47 514.1 , 1997, c. 47 514.2 , 1997, c. 47 514.3 , 1997, c. 47 514.4 , 1997, c. 47 514.5 , 1997, c. 47 515 , 1997, c. 47; 1997, c. 96 515.1 , 1990, c. 78; 1997, c. 47 515.2 , 1990, c. 78; 1997, c. 47 515.3 , 1990, c. 78; 1997, c. 47 515.4 , 1990, c. 78; 1997, c. 47 515.5 , 1997, c. 47 515.6 , 1997, c. 47 515.7 , 1997, c. 47 515.8 , 1997, c. 47 515.9 , 1997, c. 47 516 , 1997, c. 47 517 , 1997, c. 47 518.1 , 1997, c. 47 519 , 1997, c. 47; 1999, c. 40 520 , 1997, c. 47; 1997, c. 96; 1999, c. 28; 2000, c. 56; 2002, c. 68 521 , 1997, c. 47; 1997, c. 96 522 , Ab. 1997, c. 47 523 , 1997, c. 47; 1997, c. 96 523.1 , 1997, c. 47 523.2 , 1997, c. 47 523.3 , 1997, c. 47 523.4 , 1997, c. 47 523.5 , 1997, c. 47 523.6 , 1997, c. 47 523.7 , 1997, c. 47 523.8 , 1997, c. 47 523.9 , 1997, c. 47 523.10 , 1997, c. 47 523.11 , 1997, c. 47 523.12 , 1997, c. 47 523.13 , 1997, c. 47 523.14 , 1997, c. 47 523.15 , 1997, c. 47 523.16 , 1997, c. 47 524 , 1994, c. 16; 1997, c. 47; 1997, c. 96 525 , 1989, c. 36; 1990, c. 78; 1996, c. 2; Ab. 1997, c. 47 527 , 1997, c. 47 528 , Ab. 1997, c. 98 529 , 1990, c. 78; 1997, c. 47; Ab. 1997, c. 98 529.1 , 1997, c. 47; Ab. 1997, c. 98 529.2 , 1997, c. 47; Ab. 1997, c. 98 530 , 1990, c. 78; 1997, c. 47; Ab. 1997, c. 98 530.1 , 1997, c. 47 530.2 , 1997, c. 47; 1997, c. 98 530.3 , 1997, c. 47 530.4 , 1997, c. 47 530.5 , 1997, c. 47 530.6 , 1997, c. 47 530.7 , 1997, c. 47 530.8 , 1997, c. 47 530.9 , 1997, c. 47 530.10 , 1997, c. 47 530.11 , 1997, c. 47

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.3	<p>Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i></p> <p>530.12, 1997, c. 47 530.13, 1997, c. 47 531, 1994, c. 16 533, 1990, c. 78; 1997, c. 47; 1997, c. 96 534, 1997, c. 47 535, 1997, c. 47 536, Ab. 1997, c. 47 538, 1997, c. 96 539, 1997, c. 47 540, 1997, c. 47 703, 1999, c. 40 704, 1997, c. 47 706, 1999, c. 40 715, 1990, c. 8 716, 1999, c. 40; 2000, c. 42 718, 1990, c. 8 719, 1990, c. 78 723.1, 2001, c. 30 724, Ab. 1989, c. 36 725, 1990, c. 8; 1994, c. 16; 1997, c. 96 726, 1990, c. 78; 1997, c. 47 727, 1990, c. 78; 1994, c. 11; 1999, c. 28; 2000, c. 24 728, 1990, c. 8</p>
c. I-14	<p>Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis</p> <p>Remp., 1988, c. 84 (<i>sauf exceptions</i>) Titre, 1988, c. 84 1, 1979, c. 72; 1979, c. 80; 1982, c. 58; 1985, c. 8; 1994, c. 16; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 2, 1999, c. 40 4, 1994, c. 16; 1999, c. 40 5, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 10, 1999, c. 40 12, 1981, c. 27; 1994, c. 16; 2000, c. 24 14, 1992, c. 61 15.1, 1979, c. 72; 1983, c. 54; 1985, c. 8; 1999, c. 40 16, 1979, c. 80; 1982, c. 58; 1986, c. 101; 1994, c. 16 18, 1992, c. 61; 1999, c. 40 21, 1996, c. 2 22, 1994, c. 16 32.1, 1979, c. 80 32.2, 1979, c. 80 32.3, 1979, c. 80 32.4, 1979, c. 80; 1979, c. 85 32.5, 1979, c. 80 33, 1979, c. 80; 1986, c. 101 34, 1979, c. 80; 1992, c. 21; 1994, c. 23 35, 1999, c. 40 36, 1999, c. 40 39, 1987, c. 7; 1989, c. 36 39.1, 1985, c. 8; Ab. 1986, c. 10 41, 1986, c. 10 43, 1979, c. 72; 1999, c. 40 45, 1979, c. 72; 1992, c. 57 46, 1986, c. 10 47, 1986, c. 10 47.1, 1986, c. 10 47.2, 1986, c. 10 47.3, 1986, c. 10</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-14	<p>Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i></p> <p>47.4, 1986, c. 10; 1987, c. 7 47.5, 1986, c. 10; 1987, c. 7; 1989, c. 36 48, 1979, c. 80; 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36 49, Ab. 1989, c. 36 50, 1979, c. 28; 1979, c. 80; 1986, c. 101 50.1, 1979, c. 28 51, 1979, c. 80 51.1, 1979, c. 80; 2000, c. 24 51.2, 1979, c. 80 52, 1979, c. 28; 1979, c. 80 52.1, 1979, c. 28; 1979, c. 80; 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1989, c. 36 52.2, 1979, c. 28; 1986, c. 10; 1989, c. 36 54, 1979, c. 28; 1979, c. 80 54.1, 1979, c. 80 54.2, 1979, c. 80; 1980, c. 11 54.3, 1979, c. 80 54.4, 1979, c. 80 54.5, 1979, c. 80 54.6, 1979, c. 80; 1979, c. 85 54.7, 1979, c. 80 54.8, 1979, c. 80 54.9, 1979, c. 80 54.10, 1979, c. 80 55.1, 1985, c. 8 55.2, 1985, c. 8 55.3, 1985, c. 8 57, 1985, c. 8; 1986, c. 10 58, 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1989, c. 36 59, 1999, c. 40 60, 1986, c. 10 61, 1985, c. 8; 1986, c. 10 62, 1979, c. 72 63, 1986, c. 10; 1989, c. 36 65, 1989, c. 36 71, 1989, c. 36 72, 1989, c. 36; 1999, c. 40 73, 1979, c. 28; 1999, c. 40 74, 1979, c. 28; 1989, c. 36; 1999, c. 40 74.1, 1979, c. 28 75, 1999, c. 40 78, 1979, c. 28; 1986, c. 95; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36 79, Ab. 1989, c. 36 80, 1987, c. 57; Ab. 1989, c. 36 81, 1986, c. 95; Ab. 1989, c. 36 82, 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36 83, Ab. 1989, c. 36 84, Ab. 1989, c. 36 85, Ab. 1989, c. 36 85.1, 1979, c. 28; 1986, c. 95; Ab. 1989, c. 36 85.2, 1979, c. 28; Ab. 1989, c. 36 86, 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36 87, Ab. 1989, c. 36 88, 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36 89, 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36 90, 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36 91, 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36 92, Ab. 1989, c. 36 93, 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36 94, Ab. 1989, c. 36 95, 1986, c. 10; Ab. 1987, c. 7 96, Ab. 1987, c. 7</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i> 97 , Ab. 1987, c. 7 98 , Ab. 1987, c. 7 99 , Ab. 1987, c. 7 100 , Ab. 1987, c. 7 101 , Ab. 1987, c. 7 102 , Ab. 1989, c. 36 103 , Ab. 1989, c. 36 104 , Ab. 1989, c. 36 105 , Ab. 1989, c. 36 106 , Ab. 1989, c. 36 107 , Ab. 1989, c. 36 108 , 1986, c. 10; Ab. 1989, c. 36 109 , Ab. 1989, c. 36 110 , 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36 111 , 1986, c. 10; Ab. 1989, c. 36 112 , Ab. 1989, c. 36 113 , Ab. 1989, c. 36 114 , Ab. 1989, c. 36 115 , Ab. 1989, c. 36 116 , Ab. 1989, c. 36 117 , Ab. 1989, c. 36 118 , Ab. 1989, c. 36 119 , Ab. 1989, c. 36 120 , Ab. 1989, c. 36 121 , Ab. 1989, c. 36 122 , Ab. 1989, c. 36 123 , Ab. 1989, c. 36 124 , Ab. 1989, c. 36 125 , Ab. 1989, c. 36 126 , Ab. 1989, c. 36 127 , Ab. 1989, c. 36 128 , Ab. 1989, c. 36 129 , Ab. 1989, c. 36 130 , Ab. 1989, c. 36 131 , Ab. 1989, c. 36 132 , Ab. 1989, c. 36 133 , Ab. 1989, c. 36 134 , Ab. 1989, c. 36 135 , Ab. 1989, c. 36 136 , Ab. 1989, c. 36 137 , Ab. 1989, c. 36 138 , Ab. 1989, c. 36 139 , Ab. 1989, c. 36 140 , Ab. 1989, c. 36 141 , Ab. 1989, c. 36 142 , Ab. 1989, c. 36 143 , Ab. 1989, c. 36 144 , 1986, c. 10; Ab. 1989, c. 36 145 , Ab. 1989, c. 36 146 , Ab. 1986, c. 10 147 , 1986, c. 10; Ab. 1989, c. 36 148 , Ab. 1989, c. 36 149 , Ab. 1989, c. 36 150 , Ab. 1989, c. 36 151 , Ab. 1989, c. 36 152 , Ab. 1989, c. 36 153 , Ab. 1989, c. 36 154 , Ab. 1989, c. 36 155 , Ab. 1989, c. 36 156 , Ab. 1989, c. 36 157 , Ab. 1989, c. 36

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i> 158 , Ab. 1989, c. 36 159 , Ab. 1989, c. 36 160 , Ab. 1989, c. 36 161 , Ab. 1989, c. 36 162 , Ab. 1989, c. 36 163 , Ab. 1989, c. 36 164 , Ab. 1989, c. 36 165 , Ab. 1989, c. 36 166 , Ab. 1989, c. 36 167 , 1982, c. 17; Ab. 1986, c. 95 168 , Ab. 1989, c. 36 169 , 1986, c. 10 171 , 1986, c. 10 172 , 1986, c. 10; 1999, c. 40 172.1 , 1986, c. 10; 1989, c. 36 173 , 1999, c. 40 177 , 1989, c. 36 178 , 1979, c. 80 179 , 1996, c. 2 181 , 1982, c. 58 181.1 , 1986, c. 101 181.2 , 1986, c. 101 185 , 1979, c. 80 185.1 , 1997, c. 6 185.2 , 1997, c. 6 185.3 , 1997, c. 6 187 , 1979, c. 80 189 , 1979, c. 80; 1982, c. 58; 1999, c. 40 190 , 1982, c. 45; 1983, c. 22 191 , 1979, c. 80; 1999, c. 40 192 , 1979, c. 80; 1999, c. 40 194 , 1979, c. 80; 1987, c. 57 194.1 , 1989, c. 36; 1999, c. 40 195 , 1981, c. 26; 1997, c. 96 196 , 1981, c. 26 197 , 1979, c. 80 199 , 1999, c. 40 206 , 1986, c. 10 207 , 1978, c. 7 208 , 1982, c. 45; 1983, c. 22; 1999, c. 40 209 , 1982, c. 45 210 , 1999, c. 40 211 , 1990, c. 4 213 , 1979, c. 80; 1999, c. 40 214 , Ab. 1979, c. 80 215 , 1979, c. 80; 1999, c. 40 216 , 1981, c. 27 217 , 1981, c. 27; 1982, c. 58 218 , Ab. 1981, c. 27 219 , Ab. 1981, c. 27 220 , 1979, c. 72; 1981, c. 27; 1994, c. 16; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 221 , Ab. 1981, c. 27 222 , 1981, c. 27; 1999, c. 43; 2003, c. 19 223 , Ab. 1981, c. 27 224 , 1979, c. 72 225 , 1979, c. 72; 1981, c. 27; 1982, c. 32; 1982, c. 58; 1994, c. 16 226 , 1979, c. 72; 1992, c. 57 228 , Ab. 1979, c. 72 229 , Ab. 1979, c. 72 230 , Ab. 1979, c. 72 232 , 1994, c. 16

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i> 233 , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 234 , 1979, c. 80; 1999, c. 40 235 , 1999, c. 40 236 , Ab. 1979, c. 72 237 , 1979, c. 72 240 , 1999, c. 40 243 , 1999, c. 40 244 , 1999, c. 40 250 , 1979, c. 80 251 , Ab. 1979, c. 80 252 , 1979, c. 80 253 , 1979, c. 80 254 , 1979, c. 80 255 , 1979, c. 80 255.1 , 1979, c. 80 255.2 , 1979, c. 85 258 , 1978, c. 7 259 , 1979, c. 80 262 , 1979, c. 80 263 , Ab. 1979, c. 80 264 , Ab. 1979, c. 80 265 , Ab. 1979, c. 80 266 , Ab. 1979, c. 80 267 , Ab. 1979, c. 80 268 , Ab. 1979, c. 80 269 , Ab. 1979, c. 80 270 , Ab. 1979, c. 80 271 , Ab. 1979, c. 80 272 , 1979, c. 80 273 , 1979, c. 80 274 , 1990, c. 4 275 , 1979, c. 80; 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1992, c. 61 276 , 1999, c. 40 278 , 1979, c. 80 279 , Ab. 1979, c. 80 280 , 1992, c. 61 284 , 1999, c. 40 288 , 1999, c. 40 291 , 1999, c. 40 292 , 1999, c. 40 293 , 1979, c. 72; 1979, c. 80; 1981, c. 27; 1989, c. 36 294 , 1999, c. 40 301 , 1999, c. 40 304 , 1999, c. 40 306 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 307 , 1994, c. 16; 1999, c. 40 308 , 1999, c. 40 309 , 1999, c. 40 310 , 1999, c. 40 311 , 1994, c. 16; 1999, c. 40 312 , 1994, c. 16; 1999, c. 40 313 , 1990, c. 4 314 , 1999, c. 40 315 , 1988, c. 21; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 320 , 1999, c. 40 321 , 2000, c. 29 322 , 1982, c. 58 328 , 1987, c. 68 329 , 1987, c. 68 330 , 1983, c. 54; 1984, c. 38 332 , 1987, c. 68

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-14	<p>Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i></p> <p>339, 1985, c. 8; 1986, c. 10 339.1, 1986, c. 10 339.2, 1986, c. 10 339.3, 1986, c. 10 339.4, 1986, c. 10; 1986, c. 101 339.5, 1986, c. 10 339.6, 1986, c. 101 344, 1992, c. 61; 1999, c. 40 345, 1990, c. 4 346, 1994, c. 16 348, 1996, c. 2 349, 1987, c. 68 351, 1978, c. 59; Ab. 1979, c. 72 352, 1978, c. 79; 1979, c. 28; Ab. 1979, c. 72 353, 1979, c. 72 354, 1999, c. 40 354.1, 1979, c. 72; 1999, c. 40 354.1.1, 1989, c. 36; 1999, c. 40 354.1.2, 1989, c. 36 354.1.3, 1989, c. 36 354.2, 1979, c. 72 354.3, 1979, c. 72 355, 1979, c. 72 356, 1979, c. 72 357, 1999, c. 40 358, 1979, c. 72 359, 1999, c. 40 363, Ab. 1979, c. 72 364, Ab. 1979, c. 72 366, 1979, c. 72; 1996, c. 2 367, 1990, c. 4; 1996, c. 2 368, 1999, c. 40 369, 1999, c. 40 370, 1992, c. 57; 1999, c. 40 372, 1986, c. 95 373, 1986, c. 95 375, 1986, c. 95 376, 1986, c. 95 384, 1979, c. 72 385, 1996, c. 2 386, 1996, c. 2 387, 1996, c. 2 388, 1992, c. 57 389, 1999, c. 40 390, 1999, c. 40 391, 1999, c. 40 392, Ab. 1979, c. 72 393, 1979, c. 72 394, 1999, c. 40 396, 1979, c. 72; 1989, c. 36 397, 1979, c. 72; 1989, c. 36 398, 1979, c. 72 399, 1979, c. 72 399.1, 1979, c. 72 399.2, 1979, c. 72 399.3, 1979, c. 72 399.4, 1979, c. 72; 1989, c. 36 399.5, 1979, c. 72 400, Ab. 1979, c. 72 401, Ab. 1979, c. 72 402, Ab. 1979, c. 72</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>
	403, Ab. 1979, c. 72
	404, Ab. 1979, c. 72
	405, Ab. 1979, c. 72
	406, Ab. 1979, c. 72
	407, Ab. 1979, c. 72
	408, Ab. 1979, c. 72
	409, Ab. 1979, c. 72
	410, Ab. 1979, c. 72
	411, Ab. 1979, c. 72
	412, Ab. 1979, c. 72
	413, Ab. 1979, c. 72
	414, Ab. 1979, c. 72
	415, Ab. 1979, c. 72
	416, Ab. 1979, c. 72
	417, Ab. 1979, c. 72
	418, Ab. 1979, c. 72
	419, Ab. 1979, c. 72
	420, Ab. 1979, c. 72
	421, Ab. 1979, c. 72
	422, Ab. 1979, c. 72
	424, 1979, c. 72; 1999, c. 40
	427, 1986, c. 10
	427.1, 1986, c. 10
	427.2, 1986, c. 10; 1999, c. 40
	428, 1986, c. 10
	428.1, 1986, c. 10
	428.2, 1986, c. 10
	430, 1979, c. 28
	431, 1979, c. 80; 1981, c. 26; 1982, c. 58
	431.1, 1981, c. 26; 1982, c. 58
	431.2, 1981, c. 26; 1997, c. 96
	431.3, 1981, c. 26
	431.4, 1981, c. 26; 1997, c. 96
	431.5, 1981, c. 26; 1988, c. 25; 1999, c. 40
	431.6, 1981, c. 26
	431.7, 1981, c. 26
	431.8, 1981, c. 26
	431.9, 1981, c. 26; 1982, c. 58; 1997, c. 96
	431.10, 1981, c. 26
	432, 1979, c. 28
	433, 1989, c. 36; 1999, c. 40
	435, 1999, c. 40
	436, 1986, c. 10
	438, 1979, c. 28
	439, 1986, c. 10; 1986, c. 101
	440, 1979, c. 72; 1981, c. 26
	440.1, 1981, c. 26
	441, 1979, c. 72; 1981, c. 26
	442, 1979, c. 72
	443, 1979, c. 72
	444, 1979, c. 72
	449, 1987, c. 7
	450, 1979, c. 80
	452, 1999, c. 40
	455, 1990, c. 4
	456, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40
	457, 1990, c. 4
	458, Ab. 1990, c. 4
	459, Ab. 1990, c. 4
	460, 1992, c. 61; 1999, c. 40
	461, 1979, c. 72

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-14	<p>Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i></p> <p>462, 1979, c. 72 465, 1990, c. 4 471, Ab. 1979, c. 72 472, 1996, c. 2 476, Ab. 1986, c. 95 480, 1978, c. 7; 1979, c. 80 481, 1979, c. 80 482, 1979, c. 80 483, 1979, c. 80 484, 1978, c. 7; 1979, c. 80; 1980, c. 11 485, Ab. 1979, c. 80 486, Ab. 1979, c. 80 493, 1999, c. 40 494, 1985, c. 8; 1996, c. 2; 1999, c. 40 496, 1985, c. 8; 1999, c. 40 497, 1996, c. 2; 2000, c. 56 498, 1985, c. 8; 1989, c. 36; 1999, c. 40 498.1, 1985, c. 8 500, 1987, c. 57; 1999, c. 40 504, 1979, c. 72; 1981, c. 26; 1981, c. 27; 1985, c. 8; 1996, c. 2; 1997, c. 96; 1999, c. 40 504.1, 1985, c. 8 504.2, 1985, c. 8; 1986, c. 10 505, 1992, c. 57; 1999, c. 40 506, 1981, c. 27; 1982, c. 32 507, 1981, c. 27; 1986, c. 10 508, 1981, c. 27; 1999, c. 43; 2003, c. 19 509, 1981, c. 27; 1982, c. 32; 1994, c. 16 510, 1981, c. 27 511, 1999, c. 40 512, 1999, c. 40 519, 1986, c. 10 519.1, 1986, c. 10; 1986, c. 101 522, 1999, c. 40 527, 1999, c. 40 529, 1999, c. 40 534, 1987, c. 68; 1999, c. 40 535, 1979, c. 28; 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1987, c. 7; 1989, c. 36 536, 1986, c. 10; 1987, c. 7; 1989, c. 36 537, 1989, c. 36 538, Ab. 1989, c. 36 539, 1986, c. 10; Ab. 1987, c. 7 540, Ab. 1989, c. 36 541, Ab. 1989, c. 36 542, Ab. 1989, c. 36 543, 1979, c. 72; 1979, c. 80; 1986, c. 10; 1986, c. 101; 1987, c. 7; 1989, c. 36 543.1, 1986, c. 10 544, 1979, c. 28; 1986, c. 10 545, 1979, c. 80; 1981, c. 27; 1999, c. 40 548, 1979, c. 80 549, Ab. 1979, c. 72 550, Ab. 1979, c. 72 551, Ab. 1979, c. 72 552, Ab. 1979, c. 72 553, Ab. 1979, c. 72 554, 1979, c. 28; Ab. 1979, c. 72 555, Ab. 1979, c. 72 556, Ab. 1979, c. 72 557, 1979, c. 72; 1985, c. 8; 1992, c. 57 558, 1979, c. 72; 1985, c. 8 558.1, 1979, c. 72; 1985, c. 8</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i> 558.2 , 1979, c. 72; 1985, c. 8 558.3 , 1979, c. 72; 1996, c. 2 558.4 , 1979, c. 72 558.5 , 1985, c. 8 559 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 560 , 1979, c. 72; 1996, c. 2; 1999, c. 40 561 , 1979, c. 72; 1996, c. 2; 1999, c. 40 562 , Ab. 1979, c. 72 563 , 1996, c. 2; 2000, c. 56 564 , 1979, c. 72; 1996, c. 2 565 , 1979, c. 72; 1996, c. 2 566 , 1979, c. 72; 1996, c. 2 567 , 1979, c. 72; 1989, c. 36 567.1 , 1979, c. 72; 1989, c. 36 567.2 , 1979, c. 72 567.3 , 1979, c. 72; 1985, c. 8 567.4 , 1979, c. 72 567.5 , 1985, c. 8; 1989, c. 36 567.6 , 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1989, c. 36 567.7 , 1985, c. 8 567.8 , 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1987, c. 7; 1989, c. 36 567.9 , 1985, c. 8 567.10 , 1985, c. 8 567.11 , 1985, c. 8; 1999, c. 40 567.12 , 1985, c. 8; 1989, c. 36; 1999, c. 40 567.13 , 1985, c. 8 567.14 , 1985, c. 8; 1996, c. 2; 1999, c. 40 567.15 , 1985, c. 8; 1999, c. 40 568 , 1978, c. 78; 1988, c. 84 569 , 1978, c. 78; 1988, c. 84 570 , 1978, c. 78 571 , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 40 572 , 1978, c. 78; 1988, c. 84 573 , 1978, c. 78; 1988, c. 84 574 , 1978, c. 78 575 , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1994, c. 16 576 , 1978, c. 78; 2000, c. 24 577 , 1978, c. 78 578 , 1978, c. 78 579 , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 19 580 , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 19 581 , 1978, c. 78; 1999, c. 19 582 , 1978, c. 78; 1999, c. 19 582.1 , 1988, c. 84; 1999, c. 19 582.2 , 1988, c. 84 582.3 , 1988, c. 84 582.4 , 1988, c. 84 582.5 , 1988, c. 84 582.6 , 1988, c. 84 582.7 , 1988, c. 84 582.8 , 1988, c. 84 582.9 , 1988, c. 84 582.10 , 1988, c. 84 582.11 , 1988, c. 84 583 , 1978, c. 78 584 , 1978, c. 78; 1999, c. 40 585 , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 40 586 , 1978, c. 78 587 , 1978, c. 78; 1988, c. 84 588 , 1978, c. 78 589 , 1978, c. 78

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i> 590 , 1978, c. 78; 1988, c. 84 591 , 1978, c. 78 592 , 1978, c. 78 593 , 1978, c. 78 594 , 1978, c. 78 595 , 1978, c. 78 596 , 1978, c. 78 597 , 1978, c. 78 598 , 1978, c. 78 599 , 1978, c. 78; 1979, c. 28; 1988, c. 84 600 , 1978, c. 78; 1996, c. 2 601 , 1978, c. 78; 1994, c. 16; 1996, c. 2 602 , 1978, c. 78; 1996, c. 2 603 , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 40 604 , 1978, c. 78; 1988, c. 84 605 , 1978, c. 78; 1988, c. 84 606 , 1978, c. 78 607 , 1978, c. 78 608 , 1978, c. 78 609 , 1978, c. 78; 1988, c. 84 610 , 1978, c. 78; 1990, c. 35 611 , 1978, c. 78 612 , 1978, c. 78; 2002, c. 12 613 , 1978, c. 78 613.1 , 1988, c. 84 613.2 , 1988, c. 84 614 , 1978, c. 78; 1988, c. 84 615 , 1978, c. 78; 1996, c. 2 616 , 1978, c. 78; 1986, c. 95; 1990, c. 4 617 , 1978, c. 78; 1999, c. 40 618 , 1978, c. 78 619 , 1978, c. 78; 1988, c. 84 620 , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1996, c. 2 621 , 1978, c. 78; 1996, c. 2; 1999, c. 40 622 , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1996, c. 2 622.1 , 1988, c. 84 623 , 1978, c. 78 624 , 1978, c. 78 625 , 1978, c. 78; 1999, c. 40 626 , 1978, c. 78 627 , 1978, c. 78 628 , 1978, c. 78 629 , 1978, c. 78 630 , 1978, c. 78; 1996, c. 2 631 , 1978, c. 78 632 , 1978, c. 78; 1999, c. 40 633 , 1978, c. 78; 1999, c. 40 634 , 1978, c. 78; 1999, c. 40 635 , 1978, c. 78 636 , 1978, c. 78 637 , 1978, c. 78 638 , 1978, c. 78 639 , 1978, c. 78 640 , 1978, c. 78 641 , 1978, c. 78 642 , 1978, c. 78 643 , 1978, c. 78 644 , 1978, c. 78 645 , 1978, c. 78 646 , 1978, c. 78 647 , 1978, c. 78

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i> 648 , 1978, c. 78 649 , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 40 650 , 1978, c. 78 651 , 1978, c. 78 652 , 1978, c. 78 653 , 1978, c. 78; 1988, c. 84 654 , 1978, c. 78; 1988, c. 84 655 , 1978, c. 78 656 , 1978, c. 78 657 , 1978, c. 78; 1979, c. 28; 1982, c. 58; 1983, c. 54; 1988, c. 84; 1996, c. 2 658 , 1978, c. 78; 1996, c. 2 659 , 1978, c. 78; 1996, c. 2; 2000, c. 24 660 , 1978, c. 78 661 , 1978, c. 78 662 , 1978, c. 78 663 , 1978, c. 78; 1988, c. 84 664 , 1978, c. 78; 1988, c. 84 665 , 1978, c. 78 666 , 1978, c. 78; 1979, c. 80 667 , 1978, c. 78; 1988, c. 84 668 , 1978, c. 78 669 , 1978, c. 78; 1988, c. 84 670 , 1978, c. 78; 1999, c. 40 671 , 1978, c. 78 672 , 1978, c. 78; 1999, c. 40 673 , 1978, c. 78; 1982, c. 58 674 , 1978, c. 78 675 , 1978, c. 78 676 , 1978, c. 78 677 , 1978, c. 78 678 , 1978, c. 78 679 , 1978, c. 78 680 , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 40 681 , 1978, c. 78 682 , 1978, c. 78 683 , 1978, c. 78 684 , 1978, c. 78 685 , 1978, c. 78 686 , 1979, c. 25; 1988, c. 84; 1999, c. 40 687 , 1979, c. 25 688 , 1979, c. 25 689 , 1979, c. 25 690 , 1979, c. 25; 1988, c. 84; 1999, c. 40 691 , 1979, c. 25 692 , 1979, c. 25 693 , 1979, c. 25 694 , 1979, c. 25 695 , 1979, c. 25 696 , 1979, c. 25; 1999, c. 40 697 , 1979, c. 25 698 , 1979, c. 25 699 , 1979, c. 25 700 , 1979, c. 25; 1994, c. 16 701 , 1979, c. 25 702 , 1979, c. 25 703 , 1979, c. 25 704 , 1979, c. 25 705 , 1979, c. 25 706 , 1979, c. 25 707 , 1979, c. 25; 1994, c. 16 708 , 1979, c. 25; 1994, c. 16

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-14	<p>Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i></p> <p>709, 1979, c. 25 710, 1979, c. 25 711, 1979, c. 25 712, 1979, c. 25; 2000, c. 24 713, 1979, c. 25; 1994, c. 16 714, 1979, c. 25 715, 1979, c. 25 716, 1979, c. 25 717, 1979, c. 25 718, 1979, c. 25 719, 1979, c. 25 720, 1986, c. 101; 1988, c. 84 721, 1986, c. 101; 1988, c. 84; 1994, c. 11; 1999, c. 28; 2000, c. 24 Form. 1, 1999, c. 40 Form. 3, 1986, c. 10; Ab. 1989, c. 36 Form. 4, Ab. 1989, c. 36 Form. 5, Ab. 1989, c. 36 Form. 6, 1986, c. 10 Form. 7, 1985, c. 8; 1986, c. 10 Form. 8, 1985, c. 8 Form. 11, Ab. 1979, c. 80 Form. 12, Ab. 1996, c. 2 Form. 13, 1999, c. 40 Form. 14, 1996, c. 2 Form. 15, Ab. 1986, c. 95 Form. 17, 1994, c. 16 Form. 20, Ab. 1989, c. 36 Form. 21, Ab. 1989, c. 36 Form. 22, Ab. 1989, c. 36 Form. 23, Ab. 1989, c. 36 Form. 24, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p>
c. I-15	<p>Loi sur l'interdiction de subventions municipales</p> <p>1, 1996, c. 2 2, 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p>
c. I-15.1	<p>Loi sur les intermédiaires de marché</p> <p>14, 1991, c. 37 25, Ab. 1993, c. 17 36, 1997, c. 43 37, 1997, c. 43 37.1, 1997, c. 43 42, 1991, c. 37; 1999, c. 40 43, 1991, c. 37; 1997, c. 43 44, 1991, c. 37 48, 1999, c. 40 52, 1999, c. 40 54, 1999, c. 40 56, 1999, c. 40 59, Ab. 1999, c. 40 83, 1999, c. 40 92, 1999, c. 40 93, 1999, c. 40 115, 1999, c. 40 160, 1997, c. 43 180, 1999, c. 40 184, 1999, c. 40 188, 1992, c. 61</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-15.1	Loi sur les intermédiaires de marché – <i>Suite</i> 194 , 1997, c. 43 195 , 1997, c. 43 198 , 1997, c. 43 210 , 1999, c. 40 212 , 1999, c. 40 213 , 1992, c. 61 214 , 1992, c. 61 215 , 1999, c. 40 217 , 1999, c. 40 Remp. , 1998, c. 37
c. I-16	Loi d'interprétation 1 , 1982, c. 62 2 , Ab. 1982, c. 62 3 , Ab. 1982, c. 62 4 , Ab. 1982, c. 62 5 , 1982, c. 62 9 , 1982, c. 62 11 , 1982, c. 62; 1999, c. 40 13 , 1986, c. 22; 1999, c. 40 14 , Ab. 1982, c. 62 15 , Ab. 1982, c. 62 16 , Ab. 1982, c. 62 20 , Ab. 1982, c. 62 21 , Ab. 1982, c. 62 23 , Ab. 1982, c. 62 24 , Ab. 1982, c. 62 25 , Ab. 1982, c. 62 26 , Ab. 1982, c. 62 27 , Ab. 1982, c. 62 28 , Ab. 1982, c. 62 29 , Ab. 1982, c. 62 30 , Ab. 1982, c. 62 31 , Ab. 1982, c. 62 32 , Ab. 1982, c. 62 33 , Ab. 1982, c. 62 34 , Ab. 1982, c. 62; 1986, c. 71 35 , Ab. 1982, c. 62 36 , Ab. 1982, c. 62 37 , Ab. 1982, c. 62 40.1 , 1979, c. 61; Ab. 1993, c. 40 41 , 1992, c. 57 41.1 , 1992, c. 57 41.2 , 1992, c. 57 41.3 , 1992, c. 57 41.4 , 1992, c. 57 42 , 1999, c. 40 49 , 1999, c. 40 52 , 1999, c. 40 54 , 1992, c. 57 55 , 1999, c. 40 55.1 , 2002, c. 32 56 , 1999, c. 40 58 , 1986, c. 95; 1999, c. 40 60 , 1982, c. 62; 1999, c. 40 61 , 1978, c. 5; 1980, c. 39; 1981, c. 14; 1981, c. 23; 1982, c. 62; 1984, c. 46; 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1992, c. 57; 2001, c. 32; 2004, c. 12 61.1 , 2002, c. 6 62 , 1982, c. 62

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-16.1	<p>Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec</p> <p>Titre, 2001, c. 69 1, 2001, c. 69 3, 2000, c. 56 23, 2000, c. 8 25, 2001, c. 69 36, 2001, c. 69 50, 2001, c. 69 51, 2001, c. 69 52, 2000, c. 56; 2001, c. 69 52.1, 2001, c. 69 52.2, 2001, c. 69 52.3, 2001, c. 69 53, 2001, c. 69 54, 2001, c. 69 55, 2001, c. 69 58, 2001, c. 69 59, 2001, c. 69 60, 2001, c. 69 64, 2001, c. 69 66, 2001, c. 69 67, 2001, c. 69 68, 2001, c. 69 69, 2001, c. 69 70, 2001, c. 69 72, 2001, c. 69 73, 2001, c. 69 74, 2001, c. 69 76, 2001, c. 69 77, 2001, c. 69 78, 2001, c. 69</p>
c. I-17	<p>Loi sur les investissements universitaires</p> <p>1, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1989, c. 18; 1994, c. 16; 1999, c. 40 2, 1993, c. 26 4, 1986, c. 75 5, 1982, c. 58 6, 1982, c. 58 6.1, 1982, c. 58; 1985, c. 21; 1986, c. 75; 1988, c. 41; 1990, c. 66; 1994, c. 16 6.2, 1990, c. 66</p>
c. J-1	<p>Loi sur les journaux et autres publications</p> <p>1, 1992, c. 61 7, 1992, c. 61 8, 1992, c. 61; 1999, c. 40 9, 1990, c. 4 10, 1992, c. 61 11, 1992, c. 61 13, 1990, c. 4 14, Ab. 1986, c. 95 15, Ab. 1990, c. 4</p>
c. J-1.1	<p>Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative</p> <p>Titre, 1992, c. 37 Préambule, 1992, c. 37 2, 1992, c. 37 3, 1992, c. 37 4, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. J-2	<p>Loi sur les jurés</p> <p>1, 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1995, c. 23; 1999, c. 40 3, 1995, c. 23 4, 1981, c. 14; 1983, c. 41; 1988, c. 21; 1989, c. 52; 1990, c. 4; 1996, c. 2 5, 1982, c. 62 6, 1981, c. 14; 2002, c. 6 7, 1984, c. 51; 1995, c. 23 7.1, 1995, c. 23 8, 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1995, c. 23 9, 1995, c. 23 10, 1995, c. 23 17, 1995, c. 23; 1999, c. 40 18, 1988, c. 65 22, 1988, c. 65; 1992, c. 57 22.1, 1988, c. 65 22.2, 1988, c. 65 22.3, 1988, c. 65 24, 1988, c. 65; 1999, c. 40 25, 1988, c. 65 26, 1996, c. 5; 1999, c. 40 26.1, 1996, c. 5 28, 1988, c. 65 29, 1988, c. 65 31, 1996, c. 5 32, 1996, c. 5 33, 1988, c. 65; 1999, c. 40 35.1, 1988, c. 65 38, 1999, c. 40 39, 1988, c. 65; 1999, c. 40 42, 1980, c. 11 47, 1980, c. 11; 1984, c. 46; 1987, c. 85; 2001, c. 26 48, 1999, c. 40 48.1, 1995, c. 23 49, 1995, c. 23 50, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61</p>
c. J-3	<p>Loi sur la justice administrative</p> <p>3, 1998, c. 39 16, 2000, c. 56 18, 1997, c. 75; 1998, c. 36 20, 1998, c. 36 21, 1997, c. 49; 1997, c. 57; 1998, c. 36 22, 1997, c. 75 22.1, 1997, c. 75 23, 1997, c. 75 24, 1997, c. 77; 2002, c. 22; 2004, c. 31 25, 1997, c. 43; 2001, c. 29; 2002, c. 22; 2002, c. 69; 2004, c. 31 27, 2002, c. 22 32, 1999, c. 40 33, 1999, c. 40 48, 2002, c. 22 49, 2002, c. 22 56, 2002, c. 22 59, 2002, c. 30 82, 1997, c. 43 85, 1999, c. 40 102, 2001, c. 44; 2002, c. 22 103, 1997, c. 75 114, 2002, c. 22 118.1, 2002, c. 22 119, 1997, c. 75; 2001, c. 29; 2002, c. 22; 2002, c. 69</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. J-3	<p>Loi sur la justice administrative – <i>Suite</i></p> <p>119.1, 2002, c. 22 119.2, 2002, c. 22 119.3, 2002, c. 22 119.4, 2002, c. 22 119.5, 2002, c. 22 120, 2002, c. 22 121, 2002, c. 22 121.1, 2002, c. 22 121.2, 2002, c. 22 122, 2002, c. 22 124, 2002, c. 22 128, 2002, c. 22 132, 2002, c. 22 135, 1999, c. 40 166, 2000, c. 56 167, 2002, c. 22 168, 2002, c. 22 171.1, 2002, c. 22 177, 2002, c. 22 184.1, 2002, c. 22 184.2, 2002, c. 22 186, 2002, c. 22 194, 2002, c. 22 200.1, 2002, c. 22 Ann. I, 1997, c. 43; 1997, c. 49; 1997, c. 57; 1997, c. 75; 1998, c. 36; 1999, c. 24; 1999, c. 45; 2001, c. 9; 2001, c. 24; 2001, c. 29; 2001, c. 60; 2002, c. 22; 2002, c. 69; 2002, c. 81; 2004, c. 20; 2004, c. 31 Ann. II, 1997, c. 43; 2000, c. 56; 2001, c. 68; 2002, c. 22 Ann. III, 1997, c. 43; 1999, c. 36; 2000, c. 9; 2000, c. 56; 2001, c. 14; 2002, c. 22; 2002, c. 74 Ann. IV, 1997, c. 20; 1997, c. 43; 1997, c. 64; 1998, c. 40; 1999, c. 32; 1999, c. 50; 2000, c. 10; 2000, c. 26; 2000, c. 49; 2000, c. 53; 2001, c. 38; 2002, c. 22; 2003, c. 23; 2004, c. 37</p>
c. L-0.1	<p>Loi sur La Financière agricole du Québec</p> <p>19, 2001, c. 35</p>
c. L-0.2	<p>Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres</p> <p>Titre, 2001, c. 60; 2002, c. 69 1, 1979, c. 63; 1981, c. 22; 1982, c. 58; 1984, c. 27; 1989, c. 58; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 77; 1998, c. 39; 2000, c. 56; 2001, c. 60; 2002, c. 69 2, 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1988, c. 47; 1992, c. 21; 2001, c. 60; 2002, c. 69 2.1, 1984, c. 47; 1988, c. 47; 1992, c. 21; Ab. 2002, c. 69 3, Ab. 1987, c. 68 4, Ab. 2001, c. 60 5, 1981, c. 22; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 1996, c. 2; Ab. 2001, c. 60 6, 1981, c. 22; Ab. 2001, c. 60 7, Ab. 2001, c. 60 8, Ab. 2001, c. 60 9, Ab. 2001, c. 60 10, 1992, c. 21; Ab. 2001, c. 60 11, 1992, c. 21; Ab. 2001, c. 60 12, 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1992, c. 21; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60 13, 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60 14, Ab. 2001, c. 60 15, Ab. 1986, c. 95; Ab. 2001, c. 60 16, Ab. 2001, c. 60</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. L-0.2	<p>Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres – <i>Suite</i></p> <p>16.1, 1985, c. 23; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60 16.2, 1985, c. 23; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60 16.3, 1985, c. 23; Ab. 2001, c. 60 16.4, 1985, c. 23; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60 16.5, 1985, c. 23; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60 16.6, 1985, c. 23; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60 16.7, 1985, c. 23; 1997, c. 43; Ab. 2001, c. 60 16.8, 1985, c. 23; 1997, c. 43; Ab. 2001, c. 60 16.9, 1985, c. 23; Ab. 2001, c. 60 16.10, 1987, c. 89; Ab. 2001, c. 60 16.11, 1987, c. 89; Ab. 2001, c. 60 17, Ab. 2001, c. 60 18, 1996, c. 2; Ab. 2001, c. 60 19, Ab. 2001, c. 60 20, Ab. 2001, c. 60 21, Ab. 2001, c. 60 22, Ab. 2001, c. 60 23, Ab. 2001, c. 60 24, Ab. 2001, c. 60 24.1, 2001, c. 37; 2003, c. 19 24.2, 2001, c. 37 24.3, 2001, c. 37 24.4, 2001, c. 37 24.5, 2001, c. 37 24.6, 2001, c. 37 25, Ab. 2001, c. 60 26, Ab. 2001, c. 60 27, Ab. 2001, c. 60 28, Ab. 2001, c. 60 29, Ab. 2001, c. 60 30, 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60 31, 1982, c. 58; 1984, c. 47; 1988, c. 47; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 77; 1998, c. 42; 2002, c. 69 34, 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1985, c. 23; 1988, c. 47; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 2002, c. 69 35, 1981, c. 22; 1988, c. 47; 1990, c. 55; 2002, c. 69 36, 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1988, c. 47; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 2002, c. 69 37, 1984, c. 47; 1990, c. 55; 2002, c. 69 38, 1999, c. 40 39, 1984, c. 47; 1992, c. 21; 1999, c. 40; 2002, c. 69 40, 1984, c. 47; 1992, c. 21; 2002, c. 69 40.1, 1981, c. 22; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 2002, c. 69 40.2, 1981, c. 22; 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 40.3, 1981, c. 22; Ab. 2002, c. 69 40.3.1, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 40.3.2, 1988, c. 47; 1990, c. 4; 1990, c. 55; 1997, c. 43 40.3.3, 1988, c. 47 40.3.4, 1988, c. 47 40.4, 1987, c. 65; 1988, c. 47; 1997, c. 43 41, 1984, c. 47; 1988, c. 47; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 1997, c. 43; 2002, c. 69 42, Ab. 1992, c. 57 43, 1992, c. 57 45, 1992, c. 57; Ab. 2001, c. 60 46, 1992, c. 57; Ab. 2001, c. 60 47, 1983, c. 41; 1985, c. 29; 1991, c. 44; 1992, c. 21; 1992, c. 57; Ab. 2001, c. 60 48, Ab. 1992, c. 57 49, 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60 50, 1992, c. 57; Ab. 2001, c. 60 51, 1992, c. 57; 2001, c. 60 52, 1983, c. 41; 1985, c. 29; 1991, c. 44</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. L-0.2	<p>Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres – <i>Suite</i></p> <p>53, 1996, c. 2 56, 1999, c. 40 57, 1999, c. 40 58, 1984, c. 47; 1997, c. 77 59, 1985, c. 23; 1997, c. 77 60, 1984, c. 47; 1992, c. 57; 1997, c. 77 61, 1983, c. 41 62, 1992, c. 57; 1997, c. 77; 2001, c. 60 63, 1996, c. 2; 1997, c. 77 65, 1984, c. 47; 1986, c. 95; 1992, c. 21; 2002, c. 69 66, 1979, c. 63; 1986, c. 95; 2001, c. 60 67, 1986, c. 95; 1987, c. 68 68, 1986, c. 95 68.1, 1986, c. 95 69, 1979, c. 63; 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1984, c. 47; 1985, c. 23; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 1992, c. 57; 1997, c. 77; 2001, c. 60; 2002, c. 69 71, 1984, c. 47; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 21; 1999, c. 40; 2002, c. 69 72, 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60 73, 1999, c. 40</p>
c. L-1	<p>Loi sur la Législature</p> <p>Remp., 1992, c. 9</p>
c. L-1.1	<p>Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus</p> <p>1, 1998, c. 27 3, 1981, c. 14; 1988, c. 44; 1991, c. 43 3.1, 1998, c. 27 3.2, 1998, c. 27 4, 1998, c. 27 6, 1978, c. 18 9, 1988, c. 44; 1998, c. 27; 1999, c. 40 10, 1997, c. 43 13, 1997, c. 43 14, 1998, c. 27 16, 1997, c. 43 17, 1997, c. 43 18, 1991, c. 43; 1997, c. 43 19, 1998, c. 27 19.1, 1998, c. 27 19.2, 1998, c. 27 19.3, 1998, c. 27 20, 1998, c. 27 20.1, 1998, c. 27 25, 1998, c. 27; 1999, c. 40 26, 1990, c. 4; 1998, c. 27 26.1, 1998, c. 27 28, 1998, c. 27 30.1, 1998, c. 27 30.2, 1998, c. 27 32, 1997, c. 43 34, 1998, c. 27 35, 1998, c. 27 36, 1997, c. 43; Ab. 1998, c. 27 37, 1998, c. 27 38, 1998, c. 27 40, 1991, c. 43 47, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. L-1.1	<p>Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus – <i>Suite</i></p> <p>48, 1985, c. 30; 1986, c. 86; 1988, c. 46 49, 1998, c. 27 57, 1986, c. 86; 1988, c. 46 Remp., 2002, c. 24</p>
c. L-2	<p>Loi sur la liberté des cultes</p> <p>1, 1999, c. 40 2, Ab. 1986, c. 95 4, 1992, c. 61 5, 1986, c. 95; 1990, c. 4 6, 1986, c. 95; 1990, c. 4 8, Ab. 1986, c. 95 10, 1990, c. 4; 1992, c. 61 11, Ab. 1986, c. 95 12, Ab. 1986, c. 95 13, Ab. 1986, c. 95 14, Ab. 1990, c. 4 15, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 16, Ab. 1990, c. 4 17, Ab. 1992, c. 61</p>
c. L-3	<p>Loi sur les licences</p> <p>1, 1978, c. 34 2, 1978, c. 34 3, Ab. 1978, c. 34 3.1, 1979, c. 20; 1998, c. 16 5, 1978, c. 34; 1979, c. 78; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 52 8, 1978, c. 34 9, 1983, c. 44 10, 1978, c. 34; Ab. 1983, c. 44 11, Ab. 1983, c. 44 13, 1983, c. 44 14, Ab. 1978, c. 34 15, 1990, c. 4; 1991, c. 33 16, 1990, c. 4 16.1, 1982, c. 4; 1983, c. 44 17, Ab. 1978, c. 34 18, Ab. 1978, c. 34 19, Ab. 1978, c. 34 21, Ab. 1978, c. 34 22, Ab. 1978, c. 34 23, Ab. 1983, c. 44 24, Ab. 1983, c. 44 25, Ab. 1983, c. 44 26, Ab. 1983, c. 44 27, Ab. 1983, c. 44 28, Ab. 1983, c. 44 29, Ab. 1983, c. 44 30, Ab. 1983, c. 44 31, Ab. 1983, c. 44 32, Ab. 1983, c. 44 33, Ab. 1983, c. 44 34, Ab. 1983, c. 44 35, Ab. 1983, c. 44 36, Ab. 1983, c. 44 37, Ab. 1983, c. 44 38, Ab. 1983, c. 44 39, Ab. 1983, c. 44 39.1, Ab. 1983, c. 44</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. L-3	Loi sur les licences – <i>Suite</i>
	<p> 40, Ab. 1978, c. 36 41, Ab. 1978, c. 36 42, Ab. 1978, c. 36 43, Ab. 1978, c. 36 44, Ab. 1978, c. 36 45, Ab. 1990, c. 60 46, 1980, c. 14; 1982, c. 56; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 60; Ab. 1991, c. 67 46.1, 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5 46.2, 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5 46.3, 1990, c. 60; Ab. 1991, c. 67 47, Ab. 1990, c. 60 48, Ab. 1990, c. 60 49, Ab. 1990, c. 60 50, 1980, c. 14; 1982, c. 56; Ab. 1987, c. 103 51, Ab. 1978, c. 36 52, Ab. 1978, c. 36 53, Ab. 1978, c. 36 54, Ab. 1978, c. 36 55, Ab. 1978, c. 36 56, Ab. 1978, c. 36 57, Ab. 1978, c. 36 58, Ab. 1978, c. 36 59, 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 60 60, Ab. 1978, c. 36 61, Ab. 1990, c. 60 62, Ab. 1978, c. 36 63, Ab. 1978, c. 36 64, Ab. 1978, c. 36 65, Ab. 1991, c. 67 66, Ab. 1990, c. 60 67, Ab. 1983, c. 44 68, Ab. 1983, c. 44 69, Ab. 1983, c. 44 70, Ab. 1983, c. 44 71, Ab. 1983, c. 44 72, Ab. 1983, c. 44 73, Ab. 1983, c. 44 74, Ab. 1983, c. 44 75, Ab. 1983, c. 44 76, Ab. 1983, c. 44 77, Ab. 1983, c. 44 78, Ab. 1983, c. 44 79, Ab. 1983, c. 44 79.1, Ab. 1984, c. 30 79.2, Ab. 1984, c. 30 79.3, Ab. 1984, c. 30 79.3.1, Ab. 1983, c. 44 79.4, Ab. 1984, c. 30 79.5, Ab. 1984, c. 30 79.6, Ab. 1984, c. 30 79.7, Ab. 1984, c. 30 79.8, Ab. 1984, c. 30 79.9, Ab. 1984, c. 30 79.10, 1982, c. 4; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1990, c. 60; 1992, c. 17; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 53; 1999, c. 83 79.11, 1982, c. 4; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1990, c. 60; 1991, c. 67; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2002, c. 9 79.11.1, 1988, c. 4; 1990, c. 60; 1997, c. 14; 1997, c. 85 79.11.2, 1992, c. 1 79.12, 1982, c. 4; Ab. 1990, c. 60 79.13, 1982, c. 4 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. L-3	<p>Loi sur les licences – <i>Suite</i></p> <p>79.14, 1982, c. 4; 1988, c. 4; 1990, c. 60; 1991, c. 67; 1999, c. 65; 1999, c. 83 79.15, 1982, c. 4; 1988, c. 4; 1990, c. 60; 1991, c. 67; 1999, c. 83 79.15.0.1, 1999, c. 83 79.15.0.2, 1999, c. 83 79.15.0.3, 1999, c. 83 79.15.1, 1990, c. 60 79.16, 1982, c. 4 79.17, 1982, c. 4; 1990, c. 4; 1990, c. 60 80, Ab. 1978, c. 36 81, Ab. 1978, c. 36 82, Ab. 1978, c. 36 83, Ab. 1978, c. 36 84, Ab. 1978, c. 36 85, Ab. 1978, c. 36 86, Ab. 1983, c. 44 87, Ab. 1983, c. 44 88, Ab. 1983, c. 44 89, Ab. 1982, c. 48 90, Ab. 1982, c. 48 91, Ab. 1982, c. 48 92, Ab. 1982, c. 48 93, Ab. 1982, c. 48 94, Ab. 1982, c. 48 95, Ab. 1982, c. 48 96, Ab. 1982, c. 48 97, Ab. 1983, c. 44 98, Ab. 1983, c. 44 99, Ab. 1983, c. 44 100, Ab. 1983, c. 44 101, Ab. 1983, c. 44 102, Ab. 1983, c. 44 103, Ab. 1983, c. 44 104, Ab. 1983, c. 44 105, Ab. 1983, c. 44 106, Ab. 1983, c. 44 107, Ab. 1983, c. 44 108, Ab. 1983, c. 44 109, Ab. 1983, c. 44 110, Ab. 1983, c. 44 111, Ab. 1983, c. 44 112, Ab. 1983, c. 44 113, Ab. 1983, c. 44 114, Ab. 1983, c. 44 115, Ab. 1983, c. 44 116, Ab. 1983, c. 44 117, Ab. 1983, c. 44 118, Ab. 1983, c. 44 119, Ab. 1983, c. 44 120, Ab. 1983, c. 44 121, Ab. 1983, c. 44 122, Ab. 1983, c. 44 123, Ab. 1983, c. 44 124, Ab. 1983, c. 44 125, Ab. 1983, c. 44 126, Ab. 1983, c. 44 127, Ab. 1983, c. 44 128, Ab. 1983, c. 44 129, Ab. 1983, c. 44 130, Ab. 1983, c. 44 131, Ab. 1983, c. 44 132, Ab. 1983, c. 44</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. L-3	<p>Loi sur les licences – <i>Suite</i></p> <p>133, Ab. 1983, c. 44 134, Ab. 1983, c. 44 135, Ab. 1983, c. 44 136, Ab. 1983, c. 44 137, Ab. 1983, c. 44 138, Ab. 1983, c. 44 139, Ab. 1983, c. 44 140, Ab. 1983, c. 44 141, Ab. 1983, c. 44</p>
c. L-4	<p>Loi sur la liquidation des compagnies</p> <p>1, 1979, c. 31 ; 1999, c. 40 4, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 9, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 10, 1999, c. 40 17, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1995, c. 67 ; 1999, c. 8 ; 2002, c. 45 ; 2003, c. 29 18, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1995, c. 67 ; 1999, c. 8 ; 2002, c. 45 ; 2003, c. 29 19, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 20, 1997, c. 80 21, 1997, c. 80 ; 1999, c. 40 22, 1997, c. 80 23, 1992, c. 57 25.1, 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 26, 1992, c. 61 28, 1999, c. 40 32, 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 32.1, 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 34, 2002, c. 45 35, 2002, c. 45 ; 2003, c. 29</p>
c. L-4.1	<p>Loi sur les listes électorales</p> <p>Remp., 1984, c. 51</p>
c. L-5	<p>Loi sur les loteries et courses</p> <p>Remp., 1978, cc. 36, 38</p>
c. L-6	<p>Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement</p> <p>Titre, 1990, c. 46 1, 1983, c. 49 ; 1987, c. 103 ; 1990, c. 46 ; 1991, c. 75 ; 1993, c. 39 ; 1993, c. 71 ; 1997, c. 54 ; 1999, c. 40 ; 2001, c. 65 2, 1990, c. 46 ; Ab. 1993, c. 39 3, Ab. 1993, c. 39 4, 1981, c. 14 ; Ab. 1993, c. 39 5, Ab. 1993, c. 39 6, Ab. 1993, c. 39 7, Ab. 1993, c. 39 8, Ab. 1993, c. 39 9, Ab. 1993, c. 39 10, 1989, c. 9 ; Ab. 1993, c. 39 11, 1989, c. 9 ; Ab. 1993, c. 39 12, 1989, c. 9 ; Ab. 1993, c. 39 12.1, 1989, c. 9 ; Ab. 1993, c. 39 13, 1986, c. 95 ; Ab. 1993, c. 39 13.1, 1986, c. 95 ; Ab. 1993, c. 39 14, Ab. 1993, c. 39 15, Ab. 1993, c. 39</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. L-6	Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement – <i>Suite</i>
	<p> 16, Ab. 1993, c. 39 17, Ab. 1993, c. 39 18, Ab. 1993, c. 39 19, 1990, c. 46; 1991, c. 75; Ab. 1993, c. 39 20, 1987, c. 103; 1990, c. 46; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1997, c. 54; 2001, c. 65 20.1, 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1995, c. 4; 2001, c. 77 20.1.1, 1995, c. 68; 1997, c. 54; 1999, c. 8; 2003, c. 29 20.2, 1993, c. 39; 1993, c. 71 21, Ab. 1993, c. 39 22, Ab. 1993, c. 39 23, 1983, c. 49; 1987, c. 103; 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39 24, 1983, c. 49; 1984, c. 27; 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46 24.1, 1983, c. 49; 1987, c. 103 25, 1983, c. 49; Ab. 1987, c. 103 26, 1983, c. 49; 1987, c. 103; Ab. 1990, c. 46 27, 1983, c. 49; 1987, c. 103; 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39 28, 1983, c. 49; 1987, c. 103; 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39 29, 1983, c. 49; 1987, c. 103; Ab. 1990, c. 46 30, Ab. 1990, c. 46 31, 1983, c. 49; 1987, c. 103; 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39 32, Ab. 1993, c. 39 33, 1987, c. 103; 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39 34, 1987, c. 103; 1990, c. 46; 1991, c. 75; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1996, c. 2 34.1, 1991, c. 75; 1993, c. 71 36, 1990, c. 46 36.1, 1993, c. 39; 1996, c. 2 36.1.1, 2001, c. 65 36.2, 1993, c. 39; 1997, c. 43 36.2.1, 1997, c. 43 36.3, 1995, c. 4 37, Ab. 1993, c. 39 38, Ab. 1990, c. 46 39, Ab. 1990, c. 46 40, Ab. 1990, c. 46 41, Ab. 1990, c. 46 42, Ab. 1990, c. 46 43, Ab. 1990, c. 46 44, Ab. 1990, c. 46 45, 1984, c. 27; Ab. 1990, c. 46 45.1, 1984, c. 27; 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46 46, 1984, c. 27; 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 46 47, 1993, c. 71 48, 1984, c. 27; 1993, c. 71 49, 1993, c. 71 49.0.1, 1997, c. 54; 2001, c. 65 49.1, 1993, c. 71 49.2, 1993, c. 71 49.3, 1993, c. 71 49.4, 1993, c. 71 49.5, 1993, c. 71 50, 1993, c. 71 50.0.0.1, 2001, c. 65 50.0.1, 1997, c. 54; 2001, c. 65 50.0.2, 1997, c. 54; 2001, c. 65 50.0.3, 2001, c. 65 50.1, 1993, c. 71 51, Ab. 1993, c. 39 52, 2001, c. 65 52.1, 1993, c. 39 52.2, 1993, c. 39 52.3, 1993, c. 39 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. L-6	<p>Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement – <i>Suite</i></p> <p>52.4, 1993, c. 39 52.5, 1993, c. 39 52.6, 1993, c. 39 52.7, 1993, c. 39 52.8, 1993, c. 39 52.9, 1993, c. 39 52.10, 1993, c. 39 52.11, 1993, c. 39 52.12, 1993, c. 39; 1993, c. 71 52.13, 1993, c. 39 52.14, 1993, c. 39 52.15, 1993, c. 39; 1993, c. 71 53, 1987, c. 103; 1996, c. 17; 2002, c. 58 54, 1993, c. 39 54.1, 1993, c. 71 55, 1990, c. 46; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1997, c. 54 56, 1987, c. 103; Ab. 1990, c. 46 57, Ab. 1990, c. 46 57.0.1, 2001, c. 65 57.1, 1993, c. 71 57.2, 1993, c. 71 57.3, 1993, c. 71 58, 1993, c. 71 59, Ab. 1993, c. 71 61, 1993, c. 71 68, 1986, c. 95; 1993, c. 39; 1993, c. 71 68.1, 1993, c. 39 68.2, 1993, c. 39 71, 1989, c. 9; 1993, c. 39 72, 1990, c. 4 73, 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46 73.1, 1993, c. 39 74, 1990, c. 4; 1990, c. 46; 1993, c. 39 77, 1990, c. 46; 1993, c. 39 77.1, 1993, c. 39 80, 1989, c. 9; Ab. 1993, c. 39 81, 1992, c. 57; 1993, c. 71; 1999, c. 40 82, 1993, c. 71 83, 1983, c. 49; 1999, c. 40 85, 1999, c. 40 91, 1984, c. 27 110, 1983, c. 49 113, 1999, c. 40 119, 1983, c. 49; 1991, c. 75; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1997, c. 54; 2001, c. 65 120, 1993, c. 39 121, 1983, c. 49; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 39 121.0.1, 1993, c. 39; 1996, c. 17 121.0.2, 1996, c. 17 121.0.3, 1996, c. 17 121.0.4, 1996, c. 17 121.1, 1983, c. 49; Ab. 1992, c. 61 122, 1983, c. 49; 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46 122.1, 1983, c. 49; 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46 122.2, 1983, c. 49; 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46 123.1, 1993, c. 39 132, 1999, c. 40 136, 1993, c. 71 136.1, 1979, c. 20; 1990, c. 46; 1999, c. 40 136.2, 1996, c. 8 138, 1993, c. 39</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-1	<p>Loi sur la mainmorte</p> <p>3, 1982, c. 52 4, 1982, c. 52 7, 1982, c. 52 11, 1982, c. 52 Ab., 1992, c. 57</p>
c. M-1.1	<p>Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux</p> <p>1, 1988, c. 40; 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 2002, c. 69 2, 1988, c. 40; 2002, c. 69 3, 1988, c. 40; 1992, c. 21; 2002, c. 69 8, 1988, c. 40; 1992, c. 21; 2002, c. 69 9, 1988, c. 40; 1992, c. 21; 2002, c. 69 10, 1988, c. 40; 1991, c. 33; 1992, c. 21; 1992, c. 61; 2002, c. 69 11, 1992, c. 61 12, 1992, c. 61 13, 1991, c. 33; 1992, c. 61 16, 1992, c. 61 17, 1990, c. 4 18, 1988, c. 40; 1992, c. 21; 2002, c. 69 19, 1988, c. 40; 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2002, c. 69 20, 1988, c. 40; 1992, c. 21; 1992, c. 61; 2002, c. 69 23, 1988, c. 40; 1992, c. 21; 2002, c. 69 24, 1992, c. 21; 1994, c. 23 25, 1988, c. 40; 1992, c. 21; 2002, c. 69</p>
c. M-2	<p>Loi sur les maisons de désordre</p> <p>1, 1999, c. 40 4, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40; 2000, c. 42 9, 1999, c. 40 10, 1999, c. 40; 2000, c. 42 12, 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 16, 1999, c. 40 20, 1999, c. 40; 2000, c. 42 21, 1999, c. 40; 2000, c. 42 22, 1999, c. 40 24, 1999, c. 40</p>
c. M-3	<p>Loi sur les maîtres électriciens</p> <p>1, 1975, c. 53; 1985, c. 34; 1986, c. 89; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 83; 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 4, 1996, c. 2; 1999, c. 40 5, 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1999, c. 40 6, 1999, c. 40 7, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 9, 1975, c. 53; 1985, c. 34; 1999, c. 40 9.1, 1998, c. 46; 1999, c. 13 10, 1992, c. 57; 1999, c. 40 11, 1985, c. 34; 1999, c. 40 11.1, 1998, c. 46; 1999, c. 13; 1999, c. 40 11.2, 2001, c. 79 12, 1975, c. 53; 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40 12.0.1, 1998, c. 46 12.0.2, 1998, c. 46</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-3	<p>Loi sur les maîtres électriciens – <i>Suite</i></p> <p>12.0.3, 1998, c. 46 12.1, 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1998, c. 46 12.2, 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40 13, 1985, c. 34 13.1, 1985, c. 34 14, 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40 14.1, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 14.2, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 14.3, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 14.4, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 15, 1999, c. 40 16, Ab. 1975, c. 53 17, Ab. 1975, c. 53 17.1, 1985, c. 34; 1999, c. 40 17.2, 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40 17.3, 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40 17.4, 1985, c. 34 17.5, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 19, 1980, c. 12 20, 1985, c. 53; 1990, c. 4; 1999, c. 40 20.1, 1980, c. 2; 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 20.2, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 20.3, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 20.4, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 20.5, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 20.6, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 20.7, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 20.8, 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40 20.9, 1985, c. 34; 1991, c. 74 20.10, 1985, c. 34; 1991, c. 74 20.11, 1985, c. 34; 1991, c. 74 21, 1985, c. 34; 1990, c. 4; 1999, c. 40 21.1, 1985, c. 34; 1990, c. 4; Ab. 1991, c. 74 21.2, 1985, c. 34; Ab. 1990, c. 4 21.3, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61 21.4, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61 21.5, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61 21.6, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61 22, 1985, c. 34; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40 22.1, 1985, c. 34; 1992, c. 61; 1999, c. 40 23, 1985, c. 34; 1992, c. 61 25, 1999, c. 40 27, 1999, c. 40 28, 1990, c. 4; 1999, c. 40 29, 1990, c. 4 31, 1975, c. 53; 1985, c. 34; 1986, c. 21; 1999, c. 40 31.1, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74</p>
c. M-4	<p>Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie</p> <p>1, 1975, c. 53; 1979, c. 63; 1985, c. 34; 1986, c. 89; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 83; 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 4, 1996, c. 2; 1999, c. 40 5, 1975, c. 53; 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1999, c. 40 8, 1975, c. 53; 1985, c. 34 8.1, 1998, c. 46; 1999, c. 13 9, 1992, c. 57; 1999, c. 40 9.1, 1985, c. 34 9.2, 1998, c. 46; 1999, c. 13 9.3, 2001, c. 79</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-4	<p>Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie – <i>Suite</i></p> <p>10, 1975, c. 53; 1981, c. 23; 1985, c. 34 10.1, 1998, c. 46 10.2, 1998, c. 46 10.3, 1998, c. 46 11, 1975, c. 53; 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40 11.1, 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1998, c. 46 11.2, 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40 11.3, 1985, c. 34 11.4, 1985, c. 34 12, 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40 12.1, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 12.2, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 12.3, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 12.4, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 14.1, 1985, c. 34 14.2, 1985, c. 34; 1991, c. 74 14.3, 1985, c. 34; 1991, c. 74 14.4, 1985, c. 34 14.5, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 15, 1985, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 40 16, Ab. 1975, c. 53 18, 1985, c. 34 19, 1985, c. 34; 1990, c. 4; 1997, c. 83 19.1, 1980, c. 2; 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 19.2, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 19.3, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 19.4, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 19.5, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 19.6, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 19.7, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 19.8, 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40 19.9, 1985, c. 34; 1991, c. 74 19.10, 1985, c. 34 19.11, 1985, c. 34 20, 1985, c. 34; 1990, c. 4 20.1, 1985, c. 34; 1990, c. 4; Ab. 1991, c. 74 20.2, 1985, c. 34; Ab. 1990, c. 4 20.3, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61 20.4, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61 20.5, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61 20.6, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61 21, 1985, c. 34; 1990, c. 4; 1992, c. 61 21.1, 1985, c. 34; 1992, c. 61 21.2, 1985, c. 34; 1992, c. 61 22, 1980, c. 12 24, 1999, c. 40 27, 1990, c. 4; 1999, c. 40 28, 1990, c. 4 29.1, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74</p>
c. M-5	<p>Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés</p> <p>1, 1998, c. 3 2, 1998, c. 3 3, 1998, c. 3 4, 1998, c. 3 5, 1998, c. 3 7, 1998, c. 3 12, 1998, c. 3 16, 1999, c. 40 21, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-5	<p>Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés – <i>Suite</i></p> <p>22, 1998, c. 3 25, 1997, c. 43 26, 1997, c. 43 27, Ab. 1997, c. 43 28, 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43 29, 1997, c. 43 30, Ab. 1997, c. 43 31, Ab. 1997, c. 43 32, Ab. 1997, c. 43 33, Ab. 1997, c. 43 34, Ab. 1997, c. 43 35, Ab. 1997, c. 43 36, Ab. 1997, c. 43 37, 1990, c. 4; 1998, c. 3 38, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1998, c. 3; 1999, c. 8; 2003, c. 29</p>
c. M-6	<p>Loi sur les mécaniciens de machines fixes</p> <p>1.1, 1978, c. 56 2, 1978, c. 56; 1979, c. 63; 1994, c. 12; 1996, c. 29 3, 2000, c. 8 6, 1978, c. 56 9.1, 1978, c. 56; 1997, c. 43 9.2, 1978, c. 56; 1997, c. 43; 2001, c. 26 9.3, 1978, c. 56; 1987, c. 85; 1997, c. 43; 2001, c. 26 9.4, 1978, c. 56; 1987, c. 85; 1997, c. 43; Ab. 2001, c. 26 9.5, 1987, c. 85 9.6, 1987, c. 85 9.7, 1987, c. 85 9.8, 1987, c. 85 9.9, 1987, c. 85 9.10, 1987, c. 85; 1988, c. 21 10, 1978, c. 56 12, 1978, c. 56 12.1, 1978, c. 56 12.2, 1978, c. 56; 1999, c. 40 14, 1978, c. 56 14.1, 1978, c. 56; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40 15, 1978, c. 56; 1990, c. 4; 1992, c. 61 17, 1978, c. 56; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 Remp., 1985, c. 34</p>
c. M-7	<p>Loi sur les mécaniciens en tuyauterie</p> <p><i>voir</i> c. I-12.1</p>
c. M-8	<p>Loi sur les médecins vétérinaires</p> <p>1, 1984, c. 27; 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 4, Ab. 1994, c. 40 6, Ab. 1994, c. 40 6.1, 1984, c. 27; 1989, c. 26; 1994, c. 40; 2000, c. 13 9, 1984, c. 27; 1989, c. 26 10, Ab. 1994, c. 40 11, 1989, c. 26; Ab. 1994, c. 40 12, Ab. 1994, c. 40 13, Ab. 1994, c. 40 14, Ab. 1994, c. 40 15, Ab. 1994, c. 40 16, Ab. 1994, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-8	<p>Loi sur les médecins vétérinaires – <i>Suite</i></p> <p>17, Ab. 1994, c. 40 18, Ab. 1994, c. 40 19, Ab. 1994, c. 40 20, Ab. 1994, c. 40 21, 1989, c. 26; Ab. 1994, c. 40 22, Ab. 1994, c. 40 27, 2000, c. 13 29, 1994, c. 40 32, 1994, c. 40 32.1, 1994, c. 40 33, Ab. 1992, c. 61</p>
c. M-9	<p>Loi médicale</p> <p>1, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 4, 1994, c. 40 6, 1989, c. 27 7, 1994, c. 40 8, Ab. 1994, c. 40 9, 1999, c. 40 14, 1999, c. 40 15, 1992, c. 21; 1994, c. 40; 2000, c. 13 16, 1992, c. 21 18.1, 1981, c. 22; 1992, c. 21 18.2, 2002, c. 33 19, 1994, c. 40; 1999, c. 24; 2000, c. 13; 2002, c. 33 20, 1989, c. 27; 1994, c. 37; 1994, c. 40 21, 1986, c. 112; Ab. 1994, c. 37 22, 1989, c. 27; 1994, c. 37; Ab. 1994, c. 40 23, 1983, c. 54; Ab. 1994, c. 40 24, Ab. 1994, c. 40 29, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 2000, c. 13 31, 2002, c. 33 32, Ab. 2002, c. 33 33, 1994, c. 40; 2000, c. 13 34, 1994, c. 40 36, Ab. 1994, c. 40 37, 1994, c. 40; 2000, c. 13 40.1, 1994, c. 37 42.1, 2002, c. 33 43, 1984, c. 27; 1994, c. 37; 1994, c. 40; 1999, c. 24; 2000, c. 13; 2002, c. 33 44, Ab. 1994, c. 37 45, 1994, c. 37</p>
c. M-10	<p>Loi sur l'Ordre national du mérite agricole</p> <p><i>voir</i> c. O-7.001</p>
c. M-10.1	<p>Loi sur le mérite national de la restauration et de l'alimentation</p> <p><i>voir</i> c. M-11.3</p>
c. M-10.2	<p>Loi sur le mérite national de la pêche et de l'aquaculture</p> <p><i>voir</i> c. M-11.2</p>
c. M-11	<p>Loi sur le mérite forestier</p> <p>Remp., 1989, c. 44</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-11.1	Loi sur le mérite forestier 4 , 1990, c. 64; 1994, c. 13 9 , 1990, c. 64; 1994, c. 13 11 , 1990, c. 64; 1994, c. 13 Ab. , 1996, c. 14
c. M-11.2	Loi sur le mérite national de la pêche et de l'aquaculture Titre , 2001, c. 39 1 , 2001, c. 39 2 , Ab. 2001, c. 39 3 , Ab. 2001, c. 39 4 , 2001, c. 39 5 , Ab. 2001, c. 39 6 , 2001, c. 39 7 , Ab. 2001, c. 39 8 , 2001, c. 39 9 , Ab. 2001, c. 39
c. M-11.3	Loi sur le mérite national de la restauration et de l'alimentation Titre , 2001, c. 39 1 , 2001, c. 39 2 , Ab. 2001, c. 39 3 , Ab. 2001, c. 39 4 , 2001, c. 39 5 , Ab. 2001, c. 39 6 , 2001, c. 39 7 , Ab. 2001, c. 39 8 , 2001, c. 39 9 , Ab. 2001, c. 39
c. M-12	Loi sur les mesureurs de bois Remp. , 1985, c. 14
c. M-12.1	Loi sur les mesureurs de bois 1 , 1999, c. 40 2 , 1999, c. 40 4 , 1999, c. 40 6 , Ab. 1997, c. 83 7 , Ab. 1997, c. 83 8 , Ab. 1997, c. 83 9 , Ab. 1997, c. 83; 1999, c. 40 10 , Ab. 1997, c. 83 11 , Ab. 1997, c. 83 12 , Ab. 1997, c. 83 13 , Ab. 1997, c. 83 14 , Ab. 1997, c. 83 15 , Ab. 1997, c. 83 16 , 1997, c. 83 17 , 1997, c. 83 18 , 1997, c. 83 19 , 1990, c. 4; 1997, c. 83; 1999, c. 40 20 , 1997, c. 43; 1997, c. 83 22 , 1997, c. 43; 1997, c. 83 23 , Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 83 24 , Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 83 25 , Ab. 1997, c. 43 26 , Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 83 27 , Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 83

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-12.1	Loi sur les mesureurs de bois – <i>Suite</i> 28 , Ab. 1997, c. 43 29 , 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 31 , Ab. 1997, c. 83 34 , 1990, c. 4 35 , Ab. 1990, c. 4 42 , 1999, c. 40 44 , 1990, c. 64; 1994, c. 13; 2003, c. 8
c. M-13	Loi sur les mines Remp. , 1987, c. 64
c. M-13.1	Loi sur les mines 1 , 1988, c. 9; 1998, c. 24 2 , 1999, c. 40 3 , 1988, c. 9; 1999, c. 40 4 , 1988, c. 9; 1999, c. 40 5 , 1988, c. 9; 1999, c. 40 6 , 1999, c. 40 7 , 1988, c. 9 8 , 1998, c. 24 10 , 1998, c. 24; 2000, c. 42 11 , 1994, c. 13; 2003, c. 8 12 , Ab. 1998, c. 24 13 , 1994, c. 13; 1998, c. 24; 2003, c. 8 14 , 1998, c. 24; 1999, c. 40 15 , Ab. 1998, c. 24 18 , 1999, c. 40 19 , 1988, c. 9 20 , 1988, c. 9 21 , 1999, c. 40 22 , 1998, c. 24 23 , 1988, c. 9 24 , 1988, c. 9 24.1 , 1990, c. 36 26 , 1999, c. 40 28 , 1998, c. 24; 2003, c. 15 28.1 , 2003, c. 15 29 , 1998, c. 24 30 , 2003, c. 15 31 , Ab. 1998, c. 24 32 , 1991, c. 23; 1998, c. 24; 1999, c. 40; 2001, c. 6 33 , 1998, c. 24 34 , 1998, c. 24 35 , 1998, c. 24 36 , 1988, c. 9; 1998, c. 24 37 , Ab. 1998, c. 24 38 , 1998, c. 24; 2003, c. 15 39 , 1999, c. 40 41 , Ab. 1998, c. 24 42 , 1988, c. 9; 1998, c. 24; 2003, c. 15 42.1 , 1998, c. 24 42.2 , 1998, c. 24 42.3 , 1998, c. 24 42.4 , 1998, c. 24 42.5 , 2003, c. 15 43 , 1988, c. 9; Ab. 1998, c. 24 44 , 1988, c. 9; 1998, c. 24; 1999, c. 40 45 , 1988, c. 9 46 , 1988, c. 9; 1998, c. 24

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-13.1	<p>Loi sur les mines – <i>Suite</i></p> <p>47, 1998, c. 24 48, 1988, c. 9; 1997, c. 43; 1998, c. 24; 2003, c. 15 49, 1988, c. 9; 1998, c. 24; 2003, c. 15 50, 1998, c. 24 51, 1988, c. 9; 1998, c. 24 52, 1998, c. 24; 2003, c. 15 53, 1997, c. 43; 1998, c. 24 54, 1998, c. 24 56, 1988, c. 9; 1998, c. 24 57, 1998, c. 24 58, 1988, c. 9; 2003, c. 15 58.1, 2003, c. 15 59, 2003, c. 15 59.1, 2003, c. 15 60, 1998, c. 24; 2003, c. 15 60.1, 1998, c. 24; 2003, c. 15 61, 1998, c. 24; 1999, c. 40 63, 1998, c. 24 64, 1998, c. 24 65, 1999, c. 40 66, 1998, c. 24; 1999, c. 40 67, 1988, c. 53; 1998, c. 24; 1999, c. 40 68, 1999, c. 40 69, 1998, c. 24 70, 1998, c. 24; 1999, c. 40 71, 1999, c. 40 72, 1988, c. 9; 1998, c. 24 73, 1998, c. 24 76, 1998, c. 24; 2003, c. 15 77, 1998, c. 24; 2003, c. 15 78, 1988, c. 9; 1998, c. 24 80, 1988, c. 9; 1990, c. 36; 1998, c. 24 81, 1998, c. 24 83, 1988, c. 9; 1998, c. 24 83.1, 1998, c. 24 83.2, 1998, c. 24 83.3, 1998, c. 24 83.4, 1998, c. 24 83.5, 1998, c. 24 83.6, 1998, c. 24 83.6.1, 2003, c. 15 83.7, 1998, c. 24 83.8, 1998, c. 24 83.9, 1998, c. 24 83.10, 1998, c. 24 83.11, 1998, c. 24 83.12, 1998, c. 24 83.13, 1998, c. 24 83.14, 2003, c. 15 83.15, 2003, c. 15 84, 1998, c. 24 84.1, 1998, c. 24 85, Ab. 1998, c. 24 86, Ab. 1998, c. 24 87, Ab. 1998, c. 24 88, 1988, c. 9; Ab. 1998, c. 24 89, Ab. 1998, c. 24 91, 1998, c. 24 92.1, 1998, c. 24 94, 1988, c. 9; 2003, c. 15 101, 1998, c. 24; 2001, c. 12</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-13.1	Loi sur les mines – <i>Suite</i> 101.1 , 1998, c. 24 104 , 1998, c. 24 105 , 1991, c. 23; 1999, c. 40 106 , 1988, c. 53; 1999, c. 40 107 , 1999, c. 40 109 , 1988, c. 9; 1999, c. 40 110 , 1999, c. 40 111 , 1999, c. 40 112 , Ab. 1998, c. 24 113 , Ab. 1998, c. 24 114 , 1998, c. 24 115 , 1996, c. 2; Ab. 1998, c. 24 115.1 , 1998, c. 24; 1999, c. 40; 2003, c. 8 119 , 1988, c. 9 122 , 1994, c. 17; 1998, c. 24; 1999, c. 36 123 , 1998, c. 24 124 , 1998, c. 24 126 , 1998, c. 24; 2000, c. 42 130 , 1998, c. 24 130.1 , 1998, c. 24 131 , Ab. 1998, c. 24 132 , 1988, c. 9; Ab. 1998, c. 24 133 , 1990, c. 36; Ab. 1998, c. 24 135 , 1998, c. 24 136 , 1998, c. 24 137 , 1988, c. 9 140 , 1998, c. 24 141 , 1998, c. 24; 1999, c. 40; 2003, c. 15 142 , 1990, c. 36; 1998, c. 24; 1999, c. 40 142.1 , 1998, c. 24; 2003, c. 15 144 , 1988, c. 9; 1998, c. 24 145 , 1990, c. 36 146 , 1990, c. 36; 1998, c. 24 147 , 1990, c. 36; 1998, c. 24 148 , 1990, c. 36; 1998, c. 24 149 , 1999, c. 40 150 , 1988, c. 53; 1999, c. 40 151 , 1999, c. 40 151.1 , 1990, c. 36 155 , 1998, c. 24; 1999, c. 40; 2001, c. 6 156 , 1994, c. 17; 1998, c. 24; 1999, c. 36 157 , 1998, c. 24 158 , 1998, c. 24 159 , 1988, c. 9 160 , 1998, c. 24 161 , 1998, c. 24 163 , 1988, c. 9 164 , 1988, c. 9; 1994, c. 17; 1998, c. 24; 1999, c. 36; 2000, c. 42 165 , 1998, c. 24 166 , 1998, c. 24 166.1 , 1998, c. 24 167 , Ab. 1998, c. 24 169 , 1998, c. 24 169.1 , 1998, c. 24 169.2 , 1998, c. 24 170 , 1999, c. 40 171 , 1998, c. 24 173 , 1998, c. 24 174 , 1998, c. 24 175 , 1988, c. 9; 1998, c. 24 176 , 1998, c. 24

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-13.1	Loi sur les mines – <i>Suite</i> 177 , 1998, c. 24 180 , 1998, c. 24 184 , 1988, c. 9 186 , 1998, c. 24 190 , 1998, c. 24 192 , 1988, c. 9 193 , 1998, c. 24 194 , 1998, c. 24 194.1 , 1998, c. 24; 1999, c. 40 194.2 , 1998, c. 24 195 , 1998, c. 24 198 , 1998, c. 24 200 , 1999, c. 40 201 , 1998, c. 24 202 , 1998, c. 24 203 , 1998, c. 24 204 , 1998, c. 24 206 , 1988, c. 9; 1994, c. 17; 1998, c. 24; 1999, c. 36 207 , 1988, c. 9; 1990, c. 36; 1998, c. 24; 2003, c. 15 207.1 , 1998, c. 24 210 , 1988, c. 9 211 , 1999, c. 40 213 , 1988, c. 9; 1999, c. 40; 2001, c. 6 213.1 , 1988, c. 73; 2001, c. 6 213.2 , 1991, c. 23; 2001, c. 6 213.3 , 1998, c. 24 214 , 1999, c. 40 215 , 1988, c. 9; 1990, c. 36 216 , 1999, c. 40 217 , 1999, c. 40 218 , 1988, c. 9 221 , 1990, c. 36; 2003, c. 15 222 , 2003, c. 15 223.1 , 1990, c. 36; 1999, c. 40 226 , 1998, c. 24; 2001, c. 12 228 , 1999, c. 40 232 , 1991, c. 23; 2001, c. 6 232.1 , 1991, c. 23 232.2 , 1991, c. 23 232.3 , 1991, c. 23 232.4 , 1991, c. 23 232.5 , 1991, c. 23; 1994, c. 17; 1999, c. 36 232.6 , 1991, c. 23 232.7 , 1991, c. 23; 2003, c. 15 232.8 , 1991, c. 23 232.9 , 1991, c. 23; 1992, c. 57; 1999, c. 40 232.10 , 1991, c. 23 232.11 , 1991, c. 23; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 2003, c. 15 232.12 , 1991, c. 23 234 , 1988, c. 9 235 , 1998, c. 24; 1999, c. 40 236 , 1998, c. 24; 1999, c. 40 239 , 1988, c. 9; 1999, c. 40 240 , 1998, c. 24 241 , 1998, c. 24 242 , 1988, c. 9; 1999, c. 40 243 , 1999, c. 40 244 , 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2003, c. 8 245 , 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2003, c. 8 247 , 1992, c. 54 247.1 , 2004, c. 20

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-13.1	Loi sur les mines – <i>Suite</i> 248 , 1994, c. 13; 2003, c. 8 250 , 1999, c. 40 259 , 1988, c. 9; 1998, c. 24 260 , Ab. 1998, c. 24 262 , 1998, c. 24 266 , 1998, c. 24 267 , 1998, c. 24 268 , 1998, c. 24 273 , 1988, c. 9 279 , 1998, c. 24 280 , 1997, c. 43; 1998, c. 24 281 , 1990, c. 36; 1998, c. 24 283 , 1997, c. 43; Ab. 1998, c. 24 284 , 1997, c. 43; 1998, c. 24 285 , 1997, c. 43; 1998, c. 24 287 , 1998, c. 24 288 , 1998, c. 24 289 , 1998, c. 24 290 , 1999, c. 40 291 , 1988, c. 9; 1991, c. 23; 1998, c. 24; 2003, c. 15 293 , 1998, c. 24; 2000, c. 42 295 , 1998, c. 24 302 , 1995, c. 42 304 , 1988, c. 9; 1991, c. 23; 1998, c. 24; 1999, c. 40; 2001, c. 6 304.1 , 2003, c. 15 306 , 1988, c. 9; 1990, c. 36; 1991, c. 23; 1997, c. 43; 1998, c. 24; 2001, c. 12; 2003, c. 15 306.1 , 1990, c. 36; 1998, c. 24 307 , 1990, c. 36; 1998, c. 24 308 , 1999, c. 40 309 , 1990, c. 36; 1998, c. 24; 1999, c. 40 310 , 1988, c. 9; 1998, c. 24 313 , 1998, c. 24 313.1 , 1988, c. 9 313.2 , 1988, c. 9 313.3 , 1998, c. 24 314 , 1990, c. 4; 1990, c. 36; 1991, c. 33 315 , 1990, c. 4; 1990, c. 36; 1991, c. 33 316 , 1990, c. 4; 1991, c. 33 317 , 1990, c. 4; 1991, c. 33 318 , 1990, c. 4; 1991, c. 23; 1991, c. 33 319 , 1990, c. 4; 1991, c. 33 320 , 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1994, c. 13; 2003, c. 8 321 , 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40 322 , 1990, c. 4 322.1 , 1992, c. 61 323 , Ab. 1990, c. 4 326 , 1988, c. 9 343 , 1988, c. 9 346 , 1999, c. 40 347 , 1988, c. 9 349 , 1988, c. 9; 1998, c. 24 351 , 1988, c. 9 352 , 1988, c. 9 353 , 1988, c. 9 355 , 1998, c. 24 361 , 1988, c. 9; 1998, c. 24 362 , 1998, c. 24; 1999, c. 40 363 , 1998, c. 24 364.1 , 1998, c. 24; 1999, c. 40 365 , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-13.1	<p>Loi sur les mines – <i>Suite</i></p> <p>373, Ab. 1990, c. 36 374, 1998, c. 24; 1999, c. 40; 2003, c. 8 374.1, 1998, c. 24 374.2, 1998, c. 24; 1999, c. 40 374.3, 1998, c. 24 375, Ab. 1998, c. 24 377, 1988, c. 9 378, 1999, c. 40 382, 1994, c. 13; 2003, c. 8 Ann. I, 1988, c. 9; 1996, c. 2; Ab. 1998, c. 24</p>
c. M-14	<p>Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation</p> <p>Titre, 1979, c. 77 1, 1979, c. 77 2, 1979, c. 77; 1982, c. 13; 1982, c. 26; 1984, c. 16; 1987, c. 103; 1993, c. 26; 1993, c. 39; 1994, c. 16; 1996, c. 26; 1997, c. 70; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 8; 2003, c. 19 4, 1992, c. 61 5, Ab. 1982, c. 13 6, Ab. 1982, c. 13 7, 1979, c. 77 13, 1984, c. 16 14, 1986, c. 95; 1999, c. 40 14.1, 1982, c. 13; 1987, c. 84 15, 1982, c. 13; 1986, c. 108 15.1, 1982, c. 13; 1999, c. 40 16, 1982, c. 13; 1982, c. 26; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 70; 1999, c. 40 17, 1979, c. 77 18, 1990, c. 4; 1991, c. 33 19, 1982, c. 26; 1984, c. 20; 1999, c. 40 20, 1999, c. 40 21.1, 1995, c. 68 21.4, 2000, c. 15 21.6, 1999, c. 26 21.7, 1999, c. 26 21.10, 2000, c. 8; 2000, c. 15 21.12, 1995, c. 68; 1999, c. 40 23, 1984, c. 16; 1999, c. 40 24, 1979, c. 66; 1982, c. 13; 1999, c. 40 25, 1999, c. 40 26, 1999, c. 40 27, 1979, c. 66; 1999, c. 40 28, 1979, c. 66 29, 1979, c. 66; 1999, c. 40 30, 1979, c. 66 31, 1979, c. 66 32, 1979, c. 66 33, 1979, c. 66 34, 1979, c. 66 35, 1979, c. 66 36, 1979, c. 66 36.1, 1991, c. 29; 1999, c. 40; 2000, c. 56 36.2, 1991, c. 29; 1995, c. 64; 1999, c. 40; 2001, c. 68 36.3, 1991, c. 29; 1995, c. 64; 1999, c. 40 36.4, 1991, c. 29; 1995, c. 64; 1999, c. 40; 2001, c. 68 36.5, 1991, c. 29; Ab. 1995, c. 64 36.6, 1991, c. 29; Ab. 1995, c. 64 36.7, 1991, c. 29; 1995, c. 64 36.8, 1991, c. 29; 1995, c. 64; 1999, c. 40 36.9, 1991, c. 29; 1995, c. 64</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-14	Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation – <i>Suite</i> 36.10 , 1991, c. 29 36.11 , 1991, c. 29 36.12 , 1991, c. 29; 1995, c. 64; 1999, c. 40; 2001, c. 68 36.13 , 1991, c. 29; 1995, c. 64 36.14 , 1991, c. 29; 1995, c. 64; 1997, c. 43 36.15 , 1991, c. 29; 1995, c. 64 36.16 , 1991, c. 29
c. M-15	Loi sur le ministère de l'Éducation Titre , 1993, c. 51; 1994, c. 16 Préambule , 1993, c. 51; 1994, c. 16; 2000, c. 24 1 , 1985, c. 21; 1993, c. 51; 1994, c. 16 1.1 , 1985, c. 21; 1993, c. 51; 1994, c. 16 1.2 , 1985, c. 21; 1993, c. 51 1.3 , 1987, c. 78; 1993, c. 51; 1994, c. 15; 1996, c. 21 2 , 1985, c. 21; 1988, c. 84; 1993, c. 51; 1994, c. 16 3 , 1993, c. 51 3.1 , 1988, c. 59 4 , 1988, c. 84; 1993, c. 51 5 , 1985, c. 21; 1992, c. 68; 1993, c. 51 5.1 , 1993, c. 51; Ab. 1994, c. 16 6 , Ab. 1988, c. 84 7 , 1993, c. 51; 1994, c. 16; 2000, c. 24 8 , 1978, c. 15; 1988, c. 84; 2000, c. 24 8.1 , 1993, c. 51 11 , 1981, c. 27; 2000, c. 24 12 , 1978, c. 15 12.1 , 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1993, c. 51; 2000, c. 24 13 , 1985, c. 21 13.1 , 1988, c. 59 13.2 , 1988, c. 59 13.3 , 1988, c. 59; 1993, c. 51; 1994, c. 16 13.4 , 1988, c. 59; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 2000, c. 15 13.5 , 1988, c. 59 13.6 , 1988, c. 59 13.7 , 1988, c. 59 13.8 , 1988, c. 59; 1991, c. 73; 2000, c. 8; 2000, c. 15 13.9 , 1988, c. 59 13.10 , 1988, c. 59; 1999, c. 40 14 , Ab. 1985, c. 21 15 , Ab. 1985, c. 21 16 , Ab. 1985, c. 21 17 , 1986, c. 101; 1988, c. 84; Ab. 2000, c. 24 18 , 1986, c. 101; 1988, c. 84; 1994, c. 11; 1999, c. 28; Ab. 2000, c. 24
c. M-15.001	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail Titre , 2001, c. 44 1 , 2001, c. 44 5.1 , 2002, c. 51 7 , 2002, c. 51 14.1 , 1998, c. 36 21 , 1997, c. 91; 1998, c. 36; 1999, c. 8; 1999, c. 43; 2001, c. 44; 2003, c. 29 33 , 2001, c. 44 38 , 2003, c. 29 40 , 1997, c. 91; 1999, c. 8; 2003, c. 29 47 , 2001, c. 44 53.1 , 1998, c. 36 58 , 2001, c. 44

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-15.001	<p>Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail – <i>Suite</i></p> <p>60, 2002, c. 80 61, 2000, c. 15; 2001, c. 44 63, 1999, c. 77; 2001, c. 44 66, 2000, c. 8; 2000, c. 15 68, 1999, c. 40 131, 2001, c. 44 145, 1998, c. 36 149, 2002, c. 51</p>
c. M-15.01	<p>Loi sur certaines fonctions relatives à la main-d'oeuvre et à l'emploi</p> <p>Titre, 1996, c. 29 1, Ab. 1996, c. 29 2, Ab. 1996, c. 29 3, Ab. 1996, c. 29 4, Ab. 1996, c. 29 5, Ab. 1996, c. 29 6, Ab. 1996, c. 29 7, Ab. 1996, c. 29 8, Ab. 1996, c. 29 9, Ab. 1996, c. 29 10, Ab. 1996, c. 29 11, Ab. 1996, c. 29 12, Ab. 1996, c. 29 13, 1996, c. 29 14, 1996, c. 29 15, Ab. 1996, c. 29 15.1, Ab. 1996, c. 29 56, Ab. 1996, c. 29 57, Ab. 1996, c. 29 58, Ab. 1996, c. 29 59, Ab. 1996, c. 29 60, Ab. 1996, c. 29 61, Ab. 1996, c. 29 62, Ab. 1996, c. 29 Remp., 1997, c. 63</p>
c. M-15.1	<p>Loi sur le ministère des Ressources naturelles</p> <p>Titre, 1994, c. 13 1, 1994, c. 13 2, 1994, c. 13 3, 1994, c. 13 4, Ab. 1994, c. 13 10, Ab. 1983, c. 38 12, 1985, c. 34; 1987, c. 23; 1988, c. 43; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1995, c. 20 13, Ab. 1987, c. 23 14, Ab. 1987, c. 23 14.1, 1994, c. 13 15, 1990, c. 64; 1994, c. 13 16, 1994, c. 13 17, Ab. 1987, c. 23 17.1, 1987, c. 23 17.2, 1988, c. 43 17.3, 1988, c. 43 17.4, 1988, c. 43 17.5, 1988, c. 43; 1994, c. 13 17.6, 1988, c. 43 17.7, 1988, c. 43 17.8, 1988, c. 43; 1991, c. 73</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-15.1	Loi sur le ministère des Ressources naturelles – <i>Suite</i> 17.9 , 1988, c. 43 17.10 , 1988, c. 43 17.11 , 1988, c. 43 17.12 , 1988, c. 43 17.13 , 1995, c. 20 17.14 , 1995, c. 20 17.15 , 1995, c. 20 17.16 , 1995, c. 20 17.17 , 1995, c. 20 17.18 , 1995, c. 20 25 , Ab. 1990, c. 64 <i>voir</i> c. M-25.2
c. M-15.1.1	Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science Titre , 1988, c. 41 1 , 1988, c. 41 2 , 1988, c. 41 5 , 1992, c. 68 7 , 1988, c. 41 9 , 1988, c. 41 10 , 1988, c. 41 11 , 1992, c. 68 Ab. , 1993, c. 51
c. M-15.2	Loi sur le ministère de l'Environnement 8.1 , 1982, c. 25; 1983, c. 38; Ab. 1992, c. 57 10 , 1987, c. 29 11.1 , 1984, c. 16 34 , 1988, c. 49 Remp. , 1994, c. 17
c. M-15.2.1	Loi sur le ministère de l'Environnement Titre , 1999, c. 36 1 , 1999, c. 36 2 , 1999, c. 36 10 , 1999, c. 36 11 , 1999, c. 36; 2002, c. 74 12 , 2004, c. 24 13 , 1999, c. 40; 2000, c. 60 13.1 , 2002, c. 74 14 , 2002, c. 53 15 , 1999, c. 36
c. M-15.3	Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur 3 , 1984, c. 47 5 , 1984, c. 47 7 , 1982, c. 53; 1983, c. 26; 1985, c. 34; 1991, c. 37 8 , 1982, c. 53; 1985, c. 34 15 , Ab. 1983, c. 38 26 , Ab. 1984, c. 47 27 , 1981, c. 23 28 , 1981, c. 23 29 , 1981, c. 23 Ab. , 1994, c. 12

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-16	Loi sur le ministère de l'Immigration <i>voir</i> c. M-23.1
c. M-17	Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce Titre , 1979, c. 77; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8 1 , 1979, c. 77; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8 2 , 1979, c. 77; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8 3 , 1979, c. 77; 1984, c. 36 4 , 1984, c. 36 5 , 1984, c. 36 6 , 1984, c. 36 7 , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8 7.1 , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 43; 1999, c. 8 7.2 , 1994, c. 16; Ab. 1999, c. 8 7.3 , 1994, c. 16 8 , 1978, c. 18 10 , Ab. 1979, c. 77 11 , 1978, c. 18 12 , Ab. 1984, c. 36 13 , Ab. 1984, c. 36 14 , Ab. 1984, c. 36 15 , Ab. 1984, c. 36 16 , Ab. 1984, c. 36 17 , Ab. 1984, c. 36 17.1 , 1996, c. 72; (<i>devient a. 41 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72; (<i>devient a. 19 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 17.2 , 1996, c. 72; (<i>devient a. 42 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72; (<i>devient a. 20 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 17.3 , 1996, c. 72; (<i>devient a. 43 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72; (<i>devient a. 21 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 17.4 , 1996, c. 72; 2000, c. 15; (<i>devient a. 44 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72; (<i>devient a. 22 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 17.5 , 1996, c. 72; 1999, c. 77; (<i>devient a. 45 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72; (<i>devient a. 23 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 17.6 , 1996, c. 72; (<i>devient a. 46 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72; (<i>devient a. 24 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 17.7 , 1996, c. 72; (<i>devient a. 47 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72; (<i>devient a. 25 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 17.8 , 1996, c. 72; (<i>devient a. 26 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 17.9 , 1996, c. 72; (<i>devient a. 27 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 17.10 , 1996, c. 72; 2000, c. 8; 2000, c. 15; (<i>devient a. 28 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 17.11 , 1996, c. 72; (<i>devient a. 29 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 17.12 , 1996, c. 72; 1999, c. 40; (<i>devient a. 30 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 Remp. , 2002, c. 72; 2003, c. 29
c. M-17.1	Loi sur le ministère de la Culture et des Communications Titre , 1994, c. 14 1 , 1994, c. 14 2 , 1994, c. 14 9.1 , 1994, c. 14 10 , 1994, c. 14 10.1 , 1994, c. 14 12.1 , 1994, c. 14 14 , 1994, c. 14 15 , 1994, c. 14 18 , 1999, c. 40; 2002, c. 45 36 , 1999, c. 40; 2002, c. 45

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-17.2	Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance 157 , 2002, c. 17 159 , 1999, c. 23; 2000, c. 30; Ab. 2002, c. 17 160 , 2002, c. 17 161 , 1999, c. 40 171 , 2002, c. 17 172 , 2002, c. 17
c. M-18	Loi sur le ministère de la Fonction publique 8 , 1978, c. 18 Remp. , 1978, c. 15
c. M-19	Loi sur le ministère de la Justice 2 , 1999, c. 40; 2000, c. 44 3 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1992, c. 57; 1996, c. 21; 1999, c. 40; 2000, c. 42 4 , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1992, c. 57; 1992, c. 61; 1999, c. 40 5 , 1999, c. 40 7 , 1982, c. 32 9.1 , 1992, c. 57; Ab. 1996, c. 21 11.1 , 2000, c. 8 12 , Ab. 1986, c. 86 13 , 1986, c. 86; 1999, c. 40 14 , 1978, c. 18 16.1 , 1978, c. 18 17 , 1980, c. 11; 1999, c. 40 18 , 1999, c. 40 19 , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57 19.1 , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57 20 , Ab. 1992, c. 57 21 , Ab. 1992, c. 57 22 , Ab. 1992, c. 57 27 , 1991, c. 26 28 , 1999, c. 40 29 , 1999, c. 40 32.1 , 1991, c. 26; 1996, c. 21; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2002, c. 20 32.2 , 1991, c. 26; 2000, c. 42 32.3 , 1991, c. 26 32.4 , 1991, c. 26; 2000, c. 15 32.5 , 1991, c. 26 32.6 , 1991, c. 26 32.7 , 1991, c. 26 32.8 , 1991, c. 26; 1999, c. 40 32.9 , 1991, c. 26; 1991, c. 73; 2000, c. 8; 2000, c. 15 32.10 , 1991, c. 26 32.11 , 1996, c. 64 32.12 , 1996, c. 64 32.13 , 1996, c. 64 32.14 , 1996, c. 64 32.15 , 1996, c. 64 32.16 , 1996, c. 64 32.17 , 1996, c. 64 32.18 , 1996, c. 64 32.19 , 1996, c. 64 32.20 , 1996, c. 64; 2000, c. 63 32.21 , 1996, c. 64 32.22 , 1996, c. 64

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-19.1	Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle <i>voir</i> c. M-19.2.1
c. M-19.1.1	Loi sur le ministère de la Métropole Ab. , 1999, c. 43
c. M-19.1.2	Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie <i>(Loi favorisant le développement de la recherche, de la science et de la technologie)</i> Titre , 2002, c. 72 1 , 2002, c. 72 2 , 2002, c. 72 6 , 2002, c. 72 7 , Ab. 2002, c. 72; <i>(devient a. 10 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 8 , Ab. 2002, c. 72; <i>(devient a. 11 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 9 , Ab. 2002, c. 72; <i>(devient a. 12 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 10 , Ab. 2002, c. 72; <i>(devient a. 13 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 11 , Ab. 2002, c. 72; <i>(devient a. 14 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 12 , Ab. 2002, c. 72; <i>(devient a. 15 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 13 , Ab. 2002, c. 72; <i>(devient a. 16 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 14 , Ab. 2002, c. 72; <i>(devient a. 17 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 15 , Ab. 2002, c. 72; <i>(devient a. 18 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 15.1 , <i>(devient a. 31 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 15.2 , <i>(devient a. 32 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 15.3 , <i>(devient a. 33 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 15.4 , <i>(devient a. 34 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 15.5 , <i>(devient a. 35 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 15.6 , <i>(devient a. 36 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 15.7 , <i>(devient a. 37 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 15.8 , <i>(devient a. 38 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 15.9 , <i>(devient a. 39 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 15.10 , <i>(devient a. 40 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 15.11 , <i>(devient a. 41 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 15.12 , <i>(devient a. 42 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 15.13 , <i>(devient a. 43 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 15.14 , <i>(devient a. 44 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 15.15 , <i>(devient a. 45 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 15.16 , 2001, c. 28; <i>(devient a. 46 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 15.17 , 1999, c. 40; <i>(devient a. 47 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 15.18 , 1999, c. 40; <i>(devient a. 48 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 15.19 , <i>(devient a. 49 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 15.20 , 2001, c. 28; <i>(devient a. 50 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 15.21 , 1999, c. 40; 2001, c. 28; <i>(devient a. 51 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 15.22 , 2001, c. 28; <i>(devient a. 52 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 15.23 , 2001, c. 28; <i>(devient a. 53 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 15.24 , <i>(devient a. 54 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 15.25 , 2001, c. 28; <i>(devient a. 55 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 15.26 , 2001, c. 28; <i>(devient a. 56 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 15.27 , 2001, c. 28; <i>(devient a. 57 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 15.28 , 2001, c. 28; <i>(devient a. 58 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 15.29 , <i>(devient a. 59 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 15.30 , 2000, c. 8; <i>(devient a. 60 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 15.31 , 2001, c. 28; <i>(devient a. 61 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 15.32 , 2001, c. 28; <i>(devient a. 62 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 15.32.1 , 2001, c. 28; <i>(devient a. 63 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 15.33 , 2001, c. 28; <i>(devient a. 64 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 15.33.1 , 2001, c. 28; <i>(devient a. 65 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 15.34 , <i>(devient a. 66 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29 15.35 , 2001, c. 28; <i>(devient a. 67 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-19.1.2	<p>Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie – <i>Suite</i> (<i>Loi favorisant le développement de la recherche, de la science et de la technologie</i>)</p> <p>15.36, (<i>devient a. 68 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.37, (<i>devient a. 69 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.38, (<i>devient a. 70 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.39, (<i>devient a. 71 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.40, (<i>devient a. 72 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.41, (<i>devient a. 73 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.42, (<i>devient a. 74 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.43, 2001, c. 28; (<i>devient a. 75 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.44, (<i>devient a. 76 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.45, 2001, c. 28; (<i>devient a. 77 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.46, 2001, c. 28; (<i>devient a. 78 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.47, Ab. 2002, c. 72; (<i>devient a. 79 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.48, (<i>devient a. 80 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.49, (<i>devient a. 81 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.50, 1999, c. 40; (<i>devient a. 82 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.51, (<i>devient a. 83 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.52, 2001, c. 28; (<i>devient a. 84 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.53, 2001, c. 28; (<i>devient a. 85 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.54, 2001, c. 28; (<i>devient a. 86 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.55, 2001, c. 28; (<i>devient a. 87 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.56, 2001, c. 28; (<i>devient a. 88 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 42, Ab. 2002, c. 72 43, Ab. 2002, c. 72 44, Ab. 2002, c. 72 45, Ab. 2001, c. 28 46, Ab. 2001, c. 28 47, Ab. 2001, c. 28 48, Ab. 2001, c. 28 49, Ab. 2001, c. 28 50, Ab. 2001, c. 28 51, Ab. 2001, c. 28 52, Ab. 2002, c. 72 52.1, 2002, c. 72 Remp., 2003, c. 29</p>
c. M-19.2	<p>Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux</p> <p>Titre, 1985, c. 23 1, 1985, c. 23 2, 1981, c. 9; 1985, c. 23 3, 1982, c. 17; 1985, c. 23; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1998, c. 33 5.1, 2001, c. 24; 2001, c. 60; 2002, c. 38 9.1, 1978, c. 72; Ab. 1983, c. 38 9.2, 1997, c. 94 10, 1980, c. 11; 1985, c. 30; 1988, c. 71; 2002, c. 8 10.1, 1980, c. 11; 1988, c. 71 10.2, 1997, c. 75 10.3, 2002, c. 42 11, 1981, c. 22 11.1, 1981, c. 22; 1983, c. 23; 1999, c. 8; 2003, c. 29</p>
c. M-19.2.1	<p>Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu</p> <p>Titre, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1992, c. 44; 1994, c. 12 1, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1988, c. 51; 1992, c. 44; 1994, c. 12 2, 1979, c. 63; 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1994, c. 12 3, 1979, c. 63; 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1994, c. 12 3.1, Ab. 1982, c. 53 4, 1981, c. 9; 1985, c. 30; 1993, c. 66</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-19.2.1	<p>Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu – <i>Suite</i></p> <p>4.1, 1981, c. 9 5.1, 1979, c. 45; Ab. 1982, c. 53 5.2, 1979, c. 45; 1990, c. 73 5.3, 1984, c. 27; 1994, c. 12 5.4, 1993, c. 66 6, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1992, c. 44; 1994, c. 12 11, 1982, c. 53 12, 1982, c. 53 13, 1982, c. 53; 1990, c. 4 14, 1978, c. 18; 1979, c. 32; 1982, c. 53; 1988, c. 51 15, 1982, c. 53 15.1, 1982, c. 53 15.2, 1993, c. 66 15.3, 1993, c. 66 15.4, 1993, c. 66 15.5, 1993, c. 66 16, 1981, c. 9; Ab. 1983, c. 38 Ann. I, 1979, c. 45; 1981, c. 9; Ab. 1982, c. 53 Remp., 1997, c. 63</p>
c. M-19.3	<p>Loi sur le ministère de la Sécurité publique</p> <p>Titre, 1988, c. 46 1, 1988, c. 46 2, 1988, c. 46 8, 1988, c. 46; 2000, c. 20; 2001, c. 76 9, 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1998, c. 28; 1999, c. 8; 2000, c. 20; 2001, c. 76; 2003, c. 29 12, 1988, c. 46 14.1, 1996, c. 73; 2000, c. 12 14.2, 1996, c. 73 14.3, 1996, c. 73 14.4, 1996, c. 73; 2000, c. 15 14.5, 1996, c. 73 14.6, 1996, c. 73 14.7, 1996, c. 73 14.8, 1996, c. 73 14.9, 1996, c. 73; 2000, c. 8; 2000, c. 15 14.10, 1996, c. 73 14.11, 1996, c. 73; 1999, c. 40 42, Ab. 1988, c. 46</p>
c. M-20	<p>Loi sur le ministère des Affaires culturelles</p> <p>Remp., 1992, c. 65</p>
c. M-21.1	<p>Loi sur le ministère des Relations internationales</p> <p>Titre, 1994, c. 15; 1996, c. 21 1, 1994, c. 15; 1996, c. 21 2, 1994, c. 15; 1996, c. 21 8, 1994, c. 15 10, 1994, c. 15; 1996, c. 21 11, 1996, c. 21 15, 1996, c. 21 18, 1994, c. 15; 1996, c. 21 18.1, 1994, c. 15; Ab. 1996, c. 21 18.2, 1994, c. 15; Ab. 1996, c. 21 18.3, 1994, c. 15; Ab. 1996, c. 21 18.4, 1994, c. 15; Ab. 1996, c. 21 23, 1988, c. 84; 1990, c. 85 30, 1991, c. 4; 1994, c. 18</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-21.1	Loi sur le ministère des Relations internationales – <i>Suite</i> 35.1 , 1991, c. 4 35.2 , 1991, c. 4 35.3 , 1991, c. 4; 1994, c. 15; 1996, c. 21 35.4 , 1991, c. 4; 1994, c. 15; 1996, c. 21 35.5 , 1991, c. 4 35.6 , 1991, c. 4 35.7 , 1991, c. 4 35.8 , 1991, c. 4; 1991, c. 73 35.9 , 1991, c. 4 35.10 , 1991, c. 4 35.11 , 1991, c. 4; 1994, c. 15; 1996, c. 21
c. M-22	Loi sur le ministère des Affaires municipales Remp. , 1984, c. 40
c. M-22.1	Loi sur le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir Titre , 1999, c. 43; 2003, c. 19 1 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 2 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 7 , 1988, c. 46; 1999, c. 40 7.0.1 , 1994, c. 12 7.1 , 1994, c. 17; 2003, c. 19 8 , Ab. 1999, c. 43 9 , Ab. 1999, c. 43 10 , Ab. 1999, c. 43 15 , 1986, c. 95 17 , 1986, c. 95 17.1 , 1999, c. 43 17.2 , 1999, c. 43; 2000, c. 56 17.3 , 1999, c. 43 17.4 , 1999, c. 43 17.5 , 1999, c. 43; 2000, c. 56 17.6 , 1999, c. 43 17.6.1 , 2002, c. 37; 2003, c. 19 17.7 , 1999, c. 43 17.8 , 1999, c. 43; 2002, c. 37 21.1 , 1998, c. 31 21.2 , 1998, c. 31 Ann. , 1999, c. 43; 2000, c. 56
c. M-23.01	Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services 7 , 1990, c. 79; 1991, c. 72 7.1 , 1991, c. 72 7.2 , 1991, c. 72 7.3 , 1991, c. 72 7.4 , 1991, c. 72 7.5 , 1991, c. 72; 1993, c. 23 7.6 , 1992, c. 50 7.7 , 1992, c. 50; 1993, c. 23 7.8 , 1993, c. 23 8 , 1990, c. 79; 1991, c. 72 8.1 , 1990, c. 79 9 , 1989, c. 1; 1990, c. 79; 1991, c. 72 15.1 , 1988, c. 12; 1991, c. 72 15.2 , 1988, c. 12 15.3 , 1988, c. 12 15.4 , 1988, c. 12 15.5 , 1988, c. 12

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-23.01	Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services – <i>Suite</i> 15.6 , 1988, c. 12 15.7 , 1988, c. 12 15.8 , 1988, c. 12; 1991, c. 72 15.9 , 1988, c. 12 15.10 , 1988, c. 12 Ab. , 1994, c. 18
c. M-23.1	Loi sur l'immigration au Québec Titre , 1981, c. 9; 1994, c. 15 1 , 1981, c. 9; 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 15 2 , 1978, c. 82; 1981, c. 9; 1994, c. 15 3 , 1978, c. 82; 1988, c. 41; 1993, c. 70; 1994, c. 15 3.1 , 1978, c. 82; 1992, c. 5; 1993, c. 70; 1994, c. 15 3.1.1 , 1991, c. 3; 1993, c. 70 3.1.2 , 1992, c. 5; 1993, c. 70 3.1.3 , 1993, c. 70 3.2 , 1978, c. 82; 1979, c. 32; 1993, c. 70 3.2.1 , 1991, c. 3; 1992, c. 5; 1993, c. 70 3.2.2 , 1991, c. 3; 1992, c. 5 3.2.3 , 1991, c. 3 3.2.4 , 1991, c. 3 3.2.5 , 1991, c. 3; 1993, c. 70 3.2.6 , 1991, c. 3; 1993, c. 70 3.2.7 , 1991, c. 3; 1993, c. 70 3.2.8 , 1991, c. 3 3.3 , 1978, c. 82; 1979, c. 32; 1981, c. 23; 1984, c. 47; 1987, c. 75; 1991, c. 3; 1992, c. 5; 1993, c. 70 3.4 , 1993, c. 70 4 , 1981, c. 9; Ab. 1994, c. 15 5 , 1985, c. 30; Ab. 1988, c. 41 6 , 1991, c. 3; 1993, c. 70; 1994, c. 15 7 , Ab. 1984, c. 44 8 , Ab. 1984, c. 44 9 , Ab. 1994, c. 12 10 , 1981, c. 9; 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 12 11 , 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 12 12 , 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 12 12.1 , 1978, c. 82; 1991, c. 3; 1992, c. 5; 1993, c. 70 12.1.1 , 1993, c. 70 12.1.2 , 1993, c. 70 12.1.3 , 1993, c. 70 12.1.4 , 1993, c. 70 12.2 , 1978, c. 82; 1991, c. 3 12.3 , 1978, c. 82; 1990, c. 4; 1991, c. 3; 1992, c. 5; 1993, c. 70 12.4 , 1991, c. 3; 1992, c. 5 12.4.1 , 1993, c. 70 12.5 , 1991, c. 3; 1993, c. 70 12.6 , 1991, c. 3; 1993, c. 70 12.7 , 1991, c. 3; 1992, c. 5 13 , 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 15 14 , 1984, c. 47; 1988, c. 41; Ab. 1994, c. 15 15 , Ab. 1994, c. 15 16 , 1992, c. 5; Ab. 1994, c. 15 17 , 1991, c. 3 18 , 1991, c. 3 19 , 1991, c. 3 20 , 1991, c. 3 21 , 1991, c. 3 22 , 1991, c. 3 23 , 1991, c. 3

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-23.1	<p>Loi sur l'immigration au Québec – <i>Suite</i></p> <p>24, 1991, c. 3 25, 1991, c. 3 26, 1991, c. 3 27, 1991, c. 3 28, 1991, c. 3 29, 1991, c. 3 30, 1991, c. 3 31, 1991, c. 3 32, 1991, c. 3 33, 1991, c. 3 34, 1991, c. 3 35, 1991, c. 3 36, 1991, c. 3 37, 1991, c. 3 38, 1991, c. 3 39, 1991, c. 3; 1992, c. 5; 1994, c. 15 40, 1994, c. 15 <i>voir</i> c. I-0.2</p>
c. M-24	<p>Loi sur le ministère des Communications</p> <p>2, Ab. 1988, c. 63 3, 1987, c. 45; 1988, c. 31; Ab. 1988, c. 63; 1988, c. 84 4, 1979, c. 11; 1988, c. 8; 1988, c. 63 5, Ab. 1988, c. 63 8.1, 1988, c. 63 11, 1978, c. 18; 1988, c. 63 12, 1988, c. 63 13, 1988, c. 63 14, 1988, c. 63 14.1, 1988, c. 63 14.2, 1988, c. 63 14.3, 1988, c. 63 14.4, 1988, c. 63 15, 1982, c. 62 16, 1982, c. 62; 1988, c. 63 17, 1982, c. 62 17.1, 1988, c. 63 18, 1982, c. 62; 1988, c. 63 19, 1982, c. 62 19.1, 1987, c. 45; 1988, c. 31; 1988, c. 63 19.2, 1987, c. 45; 1988, c. 31 19.3, 1987, c. 45; 1988, c. 31 19.4, 1987, c. 45; 1988, c. 31 19.5, 1987, c. 45; 1988, c. 31 19.6, 1987, c. 45; 1988, c. 31 19.7, 1987, c. 45; 1988, c. 31 19.8, 1987, c. 45; 1988, c. 31 19.9, 1987, c. 45; 1988, c. 31 19.10, 1988, c. 31 22, 1990, c. 49 29, 1991, c. 73 Ab., 1994, c. 14</p>
c. M-24.01	<p>Loi sur le ministère des Finances</p> <p>17, (<i>devient a. 19 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 18, (<i>devient a. 20 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 19, (<i>devient a. 21 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 20, (<i>devient a. 22 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 21, (<i>devient a. 23 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-24.01	<p>Loi sur le ministère des Finances – <i>Suite</i></p> <p>22, (<i>devient a. 24 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 23, (<i>devient a. 25 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 24, (<i>devient a. 26 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 25, (<i>devient a. 27 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 26, (<i>devient a. 28 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 27, (<i>devient a. 29 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 28, (<i>devient a. 30 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 29, (<i>devient a. 31 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 30, (<i>devient a. 32 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 31, (<i>devient a. 33 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 32, (<i>devient a. 34 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 33, (<i>devient a. 35 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 34, (<i>devient a. 36 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 35, (<i>devient a. 37 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 36, 2000, c. 15; (<i>devient a. 38 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 37, (<i>devient a. 39 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 38, (<i>devient a. 40 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 Remp., 2002, c. 72</p>
c. M-24.1	<p>Loi sur le ministère des Forêts</p> <p>Ab., 1994, c. 13</p>
c. M-25	<p>Loi sur le ministère des Institutions financières et Coopératives</p> <p>Ab., 1982, c. 52</p>
c. M-25.001	<p>Loi sur le ministère des Régions</p> <p>8, 2002, c. 77 9, 2002, c. 77 11, 2002, c. 77 15.1, 2001, c. 25 24, (<i>devient a. 111 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 25, (<i>devient a. 112 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 26, 1999, c. 77; (<i>devient a. 113 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 27, 2000, c. 15; (<i>devient a. 114 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 28, (<i>devient a. 115 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 29, 1999, c. 77; (<i>devient a. 116 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 30, (<i>devient a. 117 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 31, (<i>devient a. 118 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 32, 2000, c. 8; 2000, c. 15; (<i>devient a. 119 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 33, (<i>devient a. 120 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 34, (<i>devient a. 121 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 35, (<i>devient a. 122 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 35.1, 2002, c. 26; (<i>devient a. 123 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 35.2, 2002, c. 26; (<i>devient a. 124 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 35.3, 2002, c. 26; (<i>devient a. 125 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 35.4, 2002, c. 26; (<i>devient a. 126 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 35.5, 2002, c. 26; (<i>devient a. 127 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 35.6, 2002, c. 26; (<i>devient a. 128 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 66, 1999, c. 43; 2003, c. 19 Ann. A, 2002, c. 77 Remp., 2003, c. 29</p>
c. M-25.01	<p>Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration</p> <p>11, 1987, c. 58; 2004, c. 30 20, 2000, c. 15 24, 1999, c. 40 25, 2000, c. 8; 2000, c. 15</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-25.1	Loi sur le ministère des Relations internationales Remp. , 1988, c. 41
c. M-25.1.1	Loi sur le ministère des Relations internationales 11 , 2002, c. 8 17 , Ab. 2002, c. 8 19 , 2002, c. 8 20 , 2002, c. 8 22.1 , 2002, c. 8 22.2 , 2002, c. 8 22.3 , 2002, c. 8 22.4 , 2002, c. 8 22.5 , 2002, c. 8 22.6 , 2002, c. 8 22.7 , 2002, c. 8 23 , 1999, c. 40; 2000, c. 56 24 , 1999, c. 40 26 , 2002, c. 8 30 , 1999, c. 40; 1999, c. 77 35.3 , 1999, c. 77 35.4 , 2000, c. 15 35.8 , 2000, c. 8; 2000, c. 15 35.10 , 1999, c. 40
c. M-25.2	Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs Titre , 2003, c. 8 1 , 2003, c. 8 2 , 2003, c. 8 11.1 , 2004, c. 11 12 , 1997, c. 64; 1999, c. 40; 2000, c. 42 12.1 , 2004, c. 11 15 , 1996, c. 14 16 , 2003, c. 8 17.2 , 2000, c. 42 17.3 , 1999, c. 11 17.5 , 2000, c. 15; 2003, c. 8 17.8 , 2000, c. 8; 2000, c. 15 17.10.1 , 1999, c. 11 17.12 , 1999, c. 40 17.12.1 , 2000, c. 42 17.12.2 , 2000, c. 42 17.12.3 , 2000, c. 42 17.12.4 , 2000, c. 42; 2003, c. 8 17.12.5 , 2000, c. 42 17.12.6 , 2000, c. 42 17.12.7 , 2000, c. 42 17.12.8 , 2000, c. 42 17.12.9 , 2000, c. 42 17.12.10 , 2000, c. 42 17.12.11 , 2000, c. 42 17.13 , 1999, c. 40; 2001, c. 6 17.14 , 1997, c. 93; 1999, c. 40; 2001, c. 6; 2003, c. 16 17.15 , 1999, c. 40; 2001, c. 6 17.16 , 2001, c. 6 <i>voir</i> c. M-15.1
c. M-26	Loi sur le ministère des Richesses naturelles Remp. , 1979, c. 81

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-27	Loi sur le ministère des Terres et Forêts Remp. , 1979, c. 81
c. M-28	Loi sur le ministère des Transports 3 , 1983, c. 40; 1984, c. 23; 1986, c. 67; 1990, c. 38; 1991, c. 72; 1992, c. 54; 1997, c. 40 8.1 , 1978, c. 74; Ab. 1983, c. 38 10.1 , 1992, c. 54; 1997, c. 40 10.2 , 1992, c. 54; 2000, c. 8 11 , 1983, c. 40; 1989, c. 20; 1995, c. 65 11.1 , 1983, c. 40 11.2 , 1983, c. 40 11.3 , 1983, c. 40; 1991, c. 57 11.4 , 1983, c. 40; 1986, c. 67; 1991, c. 57; 1997, c. 46 11.5 , 1983, c. 40; 1984, c. 23; 1991, c. 57; 2000, c. 8 11.5.1 , 1997, c. 46 11.6 , 1987, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 82; 2000, c. 37 12.1 , 1984, c. 23 12.1.1 , 1991, c. 57; 1997, c. 46 12.2 , 1984, c. 23; 1991, c. 57 12.2.1 , 1987, c. 56; 1991, c. 57 12.3 , 1984, c. 23; 1987, c. 56; 1992, c. 57 12.3.1 , 1987, c. 56; Ab. 1992, c. 57 12.4 , 1984, c. 23; 1990, c. 4; 1991, c. 57 12.5 , 1984, c. 23; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 12.6 , 1984, c. 23; Ab. 1992, c. 61 12.7 , 1984, c. 23; Ab. 1992, c. 61 12.8 , 1984, c. 23; Ab. 1992, c. 61 12.9 , 1984, c. 23 12.10 , 1985, c. 35 12.11 , 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.12 , 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.13 , 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.14 , 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.15 , 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.16 , 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.17 , 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.18 , 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.19 , 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.20 , 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.21 , 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.22 , 1991, c. 32 12.23 , 1991, c. 32 12.24 , 1991, c. 32 12.25 , 1991, c. 32; 2000, c. 15 12.26 , 1991, c. 32 12.27 , 1991, c. 32; 2000, c. 8; 2000, c. 15 12.28 , 1991, c. 32 12.29 , 1991, c. 32; 1999, c. 40 12.30 , 1996, c. 58; 1998, c. 13 12.31 , 1996, c. 58 12.32 , 1996, c. 58 12.33 , 1996, c. 58; 2000, c. 15 12.34 , 1996, c. 58 12.35 , 1996, c. 58 12.36 , 1996, c. 58 12.37 , 1996, c. 58; 2000, c. 8; 2000, c. 15 12.38 , 1996, c. 58 12.39 , 1996, c. 58; 1999, c. 40 12.40 , 1998, c. 13 12.41 , 1998, c. 13 12.42 , 1998, c. 13

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-29	Loi sur le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement Ab. , 1983, c. 40
c. M-29.1	Loi sur le ministère du Commerce extérieur Remp. , 1988, c. 41
c. M-30	Loi sur le ministère du Conseil exécutif 1 , 1984, c. 47 1.1 , 1984, c. 47 1.2 , 1984, c. 47 1.3 , 1984, c. 47 1.4 , 1984, c. 47 1.5 , 1984, c. 47 3.0.1 , 1997, c. 6; 1997, c. 43; 1997, c. 84 3.0.2 , 1997, c. 6 3.0.3 , 1997, c. 6 3.0.4 , 1997, c. 6; 2000, c. 8; 2001, c. 24 3.0.5 , 1997, c. 6 3.0.6 , 1997, c. 6 3.1 , 1984, c. 47 3.2 , 1984, c. 47; 1988, c. 41; 2002, c. 60 3.3 , 1984, c. 47; 1988, c. 41 3.4 , 1984, c. 47 3.5 , 1984, c. 47; 2002, c. 60 3.5.1 , 1988, c. 41 3.6 , 1984, c. 47 3.6.1 , 1988, c. 41 3.6.2 , 2002, c. 60; 2002, c. 75 3.7 , 1984, c. 47; 2002, c. 60 3.8 , 1984, c. 47; 2002, c. 60 3.9 , 1984, c. 47 3.10 , 1984, c. 47 3.11 , 1984, c. 47; 1988, c. 41; 1988, c. 84; 1990, c. 85; 1999, c. 40; 2000, c. 56; 2002, c. 60 3.12 , 1984, c. 47; 1988, c. 41; 1999, c. 40; 2002, c. 60 3.12.1 , 2002, c. 60 3.13 , 1984, c. 47; 1988, c. 41; 2002, c. 60 3.14 , 1984, c. 47 3.15 , 1984, c. 47; 1988, c. 41 3.16 , 1984, c. 47; 1988, c. 41 3.17 , 1984, c. 47; 1986, c. 52; 1988, c. 41; 1991, c. 4; 1994, c. 18; 1999, c. 40 3.18 , 1984, c. 47 3.19 , 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 41 3.20 , 1984, c. 47 3.21 , 1984, c. 47 3.22 , 1984, c. 47 3.23 , 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91 3.24 , 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91 3.25 , 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91 3.26 , 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91 3.27 , 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91 3.28 , 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91 3.29 , 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91 3.30 , 1995, c. 66 3.31 , 1995, c. 66 3.32 , 1995, c. 66 3.33 , 1995, c. 66 3.34 , 1995, c. 66; 2000, c. 15 3.35 , 1995, c. 66 3.36 , 1995, c. 66

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-30	<p>Loi sur le ministère du Conseil exécutif – <i>Suite</i></p> <p>3.37, 1995, c. 66 3.38, 1995, c. 66; 2000, c. 8; 2000, c. 15 3.39, 1995, c. 66 3.40, 1995, c. 66; 1999, c. 40 3.41, 1995, c. 66 3.42, 1999, c. 67 3.43, 1999, c. 67 3.44, 1999, c. 67 3.45, 1999, c. 67 3.46, 1999, c. 67 3.47, 1999, c. 67 3.48, 1999, c. 67 3.49, 1999, c. 67 3.50, 1999, c. 67 3.51, 1999, c. 67 3.52, 1999, c. 67 3.53, 1999, c. 67 4, 1978, c. 18; 1984, c. 47; 1992, c. 24; 1997, c. 91; 1999, c. 67 4.1, 1984, c. 47; 1992, c. 24; 1997, c. 91; 1999, c. 67</p>
c. M-30.01	<p>Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche</p> <p>99, 2004, c. 20 101.1, 2004, c. 20</p>
c. M-30.1	<p>Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche</p> <p>Titre, 1979, c. 77 1, 1979, c. 77 2, 1979, c. 77; 1985, c. 30 5, 1979, c. 77 10, 1978, c. 18 13, 1992, c. 61 14, Ab. 1979, c. 77; 1982, c. 58; Ab. 1987, c. 12 15, Ab. 1979, c. 77 16, Ab. 1979, c. 77 17, Ab. 1979, c. 77 18, Ab. 1979, c. 77 19, Ab. 1979, c. 77 20, Ab. 1987, c. 15 21, Ab. 1987, c. 15 22, Ab. 1987, c. 15 23, Ab. 1987, c. 15 24, Ab. 1987, c. 15 25, Ab. 1987, c. 15 Remp., 1994, c. 17</p>
c. M-31	<p>Loi sur le ministère du Revenu</p> <p>1, 1978, c. 25; 1979, c. 9; 1979, c. 12; 1983, c. 49; 1991, c. 7; 1993, c. 71; 1996, c. 31; 1997, c. 31; 2002, c. 5; 2004, c. 21 1.0.1, 1991, c. 67; 2000, c. 25; 2001, c. 51 1.1, 1991, c. 7; 1996, c. 31; 2001, c. 51 1.2, 1997, c. 3 1.2.1, 2000, c. 36; 2001, c. 52; 2003, c. 9 1.3, 1997, c. 85 2, 1990, c. 60; 1995, c. 18; 1995, c. 63; 1999, c. 53 3, 1997, c. 14; 1998, c. 16 4, 1983, c. 44; 1997, c. 14; 1998, c. 16 4.1, 1982, c. 56; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-31	<p>Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i></p> <p>5, 1982, c. 38; 1983, c. 55; 1990, c. 4; 1996, c. 35; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16 6, 1997, c. 14; 1998, c. 16 7, 1978, c. 25; 1982, c. 38; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2004, c. 4 8, 1983, c. 20; 1997, c. 14; 1998, c. 16 8.0.1, 1991, c. 7; Ab. 1992, c. 57 8.1, 1978, c. 25; Ab. 1983, c. 38 8.2, 1993, c. 79 9, 1978, c. 25; 1984, c. 35; 1985, c. 30; 1993, c. 79; 1997, c. 3; 2002, c. 5 9.0.1, 1990, c. 60 9.0.2, 1990, c. 60 9.0.3, 1990, c. 60 9.0.4, 1995, c. 63; 1998, c. 16; 1999, c. 53; 2002, c. 5 9.0.5, 1995, c. 63; 1999, c. 53 9.0.6, 1995, c. 63; 1999, c. 53 9.1, 1978, c. 18; 1997, c. 14 9.2, 1993, c. 79 10, 1985, c. 25; 1998, c. 16 10.1, 2000, c. 36 11, 1991, c. 67; 1997, c. 3; 2001, c. 52 12, 1978, c. 25; 1991, c. 67; 1992, c. 57; 1996, c. 31; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2002, c. 46 12.0.1, 1993, c. 64 12.0.2, 2000, c. 36; 2001, c. 9; 2001, c. 52; 2002, c. 46; 2004, c. 4; 2004, c. 21 12.0.3, 2000, c. 36 12.1, 1988, c. 4; 1992, c. 31; 1993, c. 79; 1996, c. 31; 1997, c. 3 12.2, 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1992, c. 31 12.3, 1993, c. 19; 1997, c. 3 13, 1990, c. 7; 1991, c. 67; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2004, c. 21 14, 1980, c. 11; 1983, c. 49; 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1990, c. 7; 1991, c. 67; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 65; 2002, c. 46 14.0.0.1, 2002, c. 46 14.0.1, 1994, c. 22 14.1, 1986, c. 15; 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 7 14.2, 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 7 14.3, 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 7 14.4, 1989, c. 77; 1995, c. 1; 2001, c. 53 14.5, 1989, c. 77; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2002, c. 46 14.6, 1989, c. 77; 1995, c. 1 14.7, 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85 14.8, 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 15, 1978, c. 25; 1980, c. 11; 1982, c. 38; 1982, c. 56; 1985, c. 25; 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1996, c. 31; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 1999, c. 65; 2002, c. 46 15.1, 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 1999, c. 65; Ab. 2002, c. 46 15.2, 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 1999, c. 65 15.2.1, 1999, c. 65; 2002, c. 46 15.3, 1991, c. 67; 1998, c. 16 15.3.0.1, 2002, c. 46 15.3.1, 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1998, c. 16 15.4, 1991, c. 67 15.5, 1991, c. 67; 2002, c. 46 15.6, 1991, c. 67; 1995, c. 63; 1997, c. 85 15.7, 1991, c. 67; 1997, c. 3; 1998, c. 16 15.8, 1991, c. 67 16, 1991, c. 67; Ab. 2002, c. 46 16.1, 1991, c. 67; 1993, c. 79 16.2, 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1996, c. 31 16.3, 1991, c. 67; 1996, c. 31 16.4, 1991, c. 67 16.5, 1991, c. 67; 1997, c. 3 16.6, 1991, c. 67</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-31	<p>Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i></p> <p>16.7, 1991, c. 67 17, 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 36; 2002, c. 46 17.0.1, 2000, c. 36; 2004, c. 21 17.0.2, 2000, c. 36 17.0.3, 2000, c. 36 17.0.4, 2000, c. 36 17.0.5, 2000, c. 36 17.1, 1991, c. 67 17.2, 1993, c. 79; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 65 17.3, 1993, c. 79; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 65; 2000, c. 25 17.4, 1993, c. 79; 1997, c. 3 17.5, 1993, c. 79; 1996, c. 31; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 1999, c. 65; 2000, c. 25 17.5.1, 1997, c. 14; 1998, c. 16 17.6, 1993, c. 79; 1999, c. 65 17.7, 1993, c. 79; 1998, c. 16 17.8, 1993, c. 79; 1998, c. 16; 1999, c. 65 17.9, 1993, c. 79; 1998, c. 16; 1999, c. 65; 2000, c. 25 17.9.1, 1998, c. 33 18.1, 1982, c. 56; 1995, c. 18 19, Ab. 1997, c. 14 20, 1978, c. 25; 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2004, c. 4 21, 1982, c. 38; 1985, c. 25; 1991, c. 67; 1998, c. 16; 2001, c. 51 21.0.1, 2000, c. 36 21.1, 1982, c. 38; 1985, c. 25; 1991, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 36; 1995, c. 63; 1997, c. 85 22, 1978, c. 70; Ab. 1983, c. 49 23, 1996, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 83 24, 1978, c. 25; 1983, c. 49; 1991, c. 67; 1997, c. 14 24.0.1, 1986, c. 16; 1991, c. 67; 1992, c. 1; 1994, c. 46; 1995, c. 1; 1995, c. 43; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 9; 2004, c. 4 24.0.2, 1986, c. 16; 1997, c. 3 24.0.3, 1997, c. 31; 2001, c. 9 24.1, 1978, c. 25; 1980, c. 11; 1995, c. 63; 1997, c. 85 25, 1983, c. 49; 1991, c. 67; 1996, c. 31; 2000, c. 36 25.1, 1991, c. 67; 1998, c. 16 25.1.1, 1995, c. 1 25.2, 1991, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 31 25.3, 1991, c. 67; 1998, c. 16 25.4, 1991, c. 67; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 25 26, 1978, c. 25; Ab. 1997, c. 3 27.0.1, 1995, c. 1; 1997, c. 14; 2001, c. 9; 2001, c. 52; 2004, c. 4; 2004, c. 21 27.0.2, 1995, c. 1; 2001, c. 52; Ab. 2004, c. 21 27.1, 1988, c. 4; 1995, c. 1 27.1.1, 1999, c. 65 27.2, 1995, c. 1 27.3, 1996, c. 81; 2000, c. 36; 2004, c. 21 28, 1982, c. 38; 1989, c. 5; 1991, c. 67; 1992, c. 1; 1995, c. 36; 1998, c. 16; 2001, c. 51 28.0.1, 1996, c. 31 28.1, 1982, c. 38 28.2, 1983, c. 49; 1990, c. 58; 1995, c. 1; 2004, c. 4; 2004, c. 21 30, 1981, c. 12; 1981, c. 24; 1982, c. 38; 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1991, c. 67; 1992, c. 1; 1992, c. 31; 2001, c. 52 30.1, 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1995, c. 63 30.2, 1993, c. 79 30.3, 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1998, c. 16 30.4, 1997, c. 14; 1998, c. 16 30.5, 1997, c. 85 30.6, 1997, c. 85 31, 1981, c. 12; 1981, c. 24; 1985, c. 25; 1993, c. 72; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 65; 2002, c. 5 31.1, 1991, c. 67</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-31	<p>Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i></p> <p>31.1.1, 1993, c. 79 31.1.2, 1993, c. 79; 1995, c. 63; 1996, c. 33 31.1.3, 1993, c. 79; 1995, c. 63; 1996, c. 12; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 15 31.1.4, 1993, c. 79; 1995, c. 63; 2002, c. 75; 2004, c. 4 31.1.5, 1993, c. 79; 1995, c. 63 32, 1982, c. 56; 1983, c. 20; 1985, c. 25; 1995, c. 36; 2004, c. 4 32.1, 2000, c. 36 33, 1991, c. 67; 1997, c. 85; 1998, c. 16 33.1, 1982, c. 38; Ab. 1997, c. 3 34, 1978, c. 25; 1983, c. 43; 1983, c. 49; 1991, c. 67; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 25 34.1, 2000, c. 25 35, 2000, c. 25 35.1, 1983, c. 49; 1991, c. 67; 2000, c. 25 35.2, 1983, c. 49 35.3, 1983, c. 49; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 2000, c. 25; 2001, c. 52 35.4, 1983, c. 49; 1996, c. 31; 1997, c. 85; 2000, c. 25; 2001, c. 52 35.5, 1983, c. 49; 1998, c. 16 35.6, 1983, c. 49 36, 1991, c. 67 36.1, 1996, c. 31; 2000, c. 25 37, Ab. 1983, c. 49 37.1, 1995, c. 1; 1996, c. 31 37.1.1, 1997, c. 14 37.2, 1995, c. 1; Ab. 1996, c. 31 37.3, 1995, c. 1 37.4, 1995, c. 1; Ab. 1996, c. 31 37.5, 1995, c. 1; Ab. 2002, c. 5 37.6, 1995, c. 1 37.7, 2000, c. 25 38, 1986, c. 95; 1997, c. 14; 1997, c. 86; 2000, c. 25; 2001, c. 51 39, 1991, c. 67; 1996, c. 31; 1998, c. 16; 2000, c. 25; 2002, c. 9 39.1, 1991, c. 67 39.2, 2003, c. 2 40, 1982, c. 38; 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1993, c. 79; 1996, c. 31 40.1, 1986, c. 95; 1993, c. 79; 1996, c. 31; 1997, c. 14 40.1.1, 2004, c. 4 40.1.2, 2004, c. 4 40.1.3, 2004, c. 4 40.2, 1986, c. 95; 1996, c. 31; 2004, c. 4 41, 1997, c. 14; 1998, c. 16 42, 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2000, c. 25 44, 1988, c. 21 46, 1990, c. 4; 1991, c. 67 47, 1990, c. 4; 1991, c. 67; 2000, c. 25 48, 1990, c. 4; 1991, c. 67; 1997, c. 3 49, 1990, c. 4; 1997, c. 3 50, 1990, c. 4; 1997, c. 3 52, 1990, c. 4; 1991, c. 67 53, 1990, c. 4; 1991, c. 67; 1997, c. 3 53.1, 1990, c. 4; 1991, c. 67 54, 1990, c. 7 55, 1990, c. 4; 1990, c. 7; 1995, c. 36 56, Ab. 1990, c. 7 57, 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 7 58, 1997, c. 3; 1999, c. 65 58.1, 1978, c. 25; 2001, c. 51 58.1.1, 2001, c. 51 58.2, 1990, c. 59; 1991, c. 67; 2001, c. 51 59, 1983, c. 43; 1990, c. 7; 1991, c. 67; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2003, c. 2 59.0.1, 1989, c. 5; Ab. 1994, c. 22</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-31	<p>Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i></p> <p>59.0.2, 1990, c. 59; 1991, c. 67; 1995, c. 1; 1996, c. 31; 2001, c. 51 59.0.3, 1990, c. 59; 1991, c. 67; 1995, c. 1; 1996, c. 31; 2001, c. 51 59.0.4, 1990, c. 59; 1997, c. 3; Ab. 2002, c. 46 59.1, 1983, c. 43; 1997, c. 85 59.2, 1983, c. 49; 1986, c. 15; 1991, c. 67; 1992, c. 31; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 2002, c. 40; 2003, c. 2 59.2.1, 1997, c. 14 59.2.2, 1997, c. 14 59.3, 1983, c. 49; 1991, c. 67; 2000, c. 5 59.4, 1983, c. 49 59.5, 1983, c. 49; 1991, c. 67; 2000, c. 5 59.5.1, 2001, c. 51 59.5.2, 2001, c. 51 59.5.3, 2001, c. 51; 2001, c. 53 59.5.4, 2001, c. 51 59.5.5, 2001, c. 51 59.5.6, 2001, c. 51 59.5.7, 2001, c. 51 59.5.8, 2001, c. 51; 2004, c. 21 59.5.9, 2001, c. 51 59.6, 1983, c. 49; 2001, c. 51 60, 1983, c. 43; 1984, c. 35; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1992, c. 31; 1997, c. 14; 1997, c. 85 60.1, 2000, c. 25 61, 1983, c. 43; 1986, c. 15; 1990, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 31; 1992, c. 61; 1997, c. 85; 2000, c. 25; 2001, c. 9; 2004, c. 4 61.0.0.1, 2000, c. 25 61.0.0.2, 2001, c. 51 61.0.1, 1997, c. 14 61.1, 1991, c. 67; 1992, c. 61; 2000, c. 25 61.2, 2001, c. 52; 2003, c. 2; 2004, c. 4 62, 1990, c. 4; 1991, c. 67; 1992, c. 1; 1994, c. 46; 1995, c. 43; 1998, c. 16; 1999, c. 65; 2000, c. 5 62.0.1, 2001, c. 52 62.1, 1999, c. 65; 2000, c. 25 63, 1995, c. 63; 1999, c. 65; 2000, c. 5; 2001, c. 52 64, 1978, c. 25; 1983, c. 49; 1999, c. 65; 2001, c. 51; 2001, c. 52; 2001, c. 53 65, 1983, c. 47; 1995, c. 63; 1999, c. 65; 2001, c. 52 68, 1991, c. 7; 1991, c. 67; 1997, c. 3 68.0.1, 1991, c. 7; 1991, c. 67 68.1, 1982, c. 38; 1983, c. 44; 1986, c. 16; 1991, c. 67 69, 1978, c. 25; 1980, c. 11; 1981, c. 24; 1984, c. 35; 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1990, c. 4; 1990, c. 59; 1991, c. 67; 1994, c. 22; 1996, c. 33; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 26; 2001, c. 78; 2002, c. 5; 2002, c. 46 69.0.0.1, 1999, c. 7; 2002, c. 5 69.0.0.2, 2002, c. 5; 2002, c. 46 69.0.0.3, 2002, c. 5 69.0.0.4, 2002, c. 5 69.0.0.5, 2002, c. 5 69.0.0.6, 2002, c. 5 69.0.0.7, 2002, c. 5; 2002, c. 62 69.0.0.8, 2002, c. 5 69.0.0.9, 2002, c. 5 69.0.0.10, 2002, c. 5 69.0.0.11, 2002, c. 5 69.0.0.12, 2002, c. 5; 2002, c. 46 69.0.0.13, 2002, c. 5 69.0.0.14, 2002, c. 5 69.0.0.15, 2002, c. 5 69.0.0.16, 2002, c. 5 69.0.0.17, 2002, c. 5</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i> 69.0.1 , 1995, c. 63; 1996, c. 33; 1999, c. 53; 2002, c. 5; 2002, c. 62 69.0.2 , 1997, c. 86; 2002, c. 5 69.0.3 , 1997, c. 86 69.0.4 , 1997, c. 86; 1998, c. 16; 2002, c. 5 69.0.5 , 2002, c. 5 69.1 , 1985, c. 25; 1993, c. 64; 1993, c. 79; 1994, c. 46; 1995, c. 1; 1995, c. 36; 1995, c. 43; 1995, c. 63; 1995, c. 69; 1996, c. 12; 1996, c. 33; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 20; 1997, c. 57; 1997, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1998, c. 36; 1998, c. 44; 1999, c. 65; 2000, c. 15; 2001, c. 9; 2002, c. 5; 2002, c. 23; 2002, c. 27; 2002, c. 62; 2003, c. 8; 2003, c. 19; 2004, c. 10 69.2 , 2002, c. 5 69.3 , 2002, c. 5 69.4 , 2002, c. 5; 2004, c. 10 69.5 , 2002, c. 5 69.5.1 , 2002, c. 62 69.6 , 2002, c. 5; 2002, c. 23 69.7 , 2002, c. 5 69.8 , 2002, c. 5; 2002, c. 23 69.9 , 2002, c. 5 69.10 , 2002, c. 5 69.11 , 2002, c. 5 69.12 , 2002, c. 5 70 , 1991, c. 67; Ab. 2002, c. 5 70.1 , 2002, c. 5 71 , 1986, c. 95; 1996, c. 33; 1998, c. 16; 1998, c. 44; 2002, c. 5 71.0.1 , 1996, c. 33; 2002, c. 5 71.0.2 , 1996, c. 33 71.0.3 , 1996, c. 33; 1998, c. 16 71.0.4 , 1996, c. 33 71.0.5 , 1996, c. 33; 2002, c. 5 71.0.6 , 1996, c. 33; 2002, c. 5 71.0.7 , 1996, c. 33; 1999, c. 65; 2001, c. 9; 2002, c. 5 71.0.8 , 1996, c. 33; Ab. 2002, c. 5 71.0.9 , 1996, c. 33; 2002, c. 5 71.0.10 , 1996, c. 33; Ab. 2002, c. 5 71.0.11 , 1996, c. 33; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 8 71.1 , 1990, c. 4; Ab. 2002, c. 5 71.2 , 1996, c. 33; 2002, c. 5; 2004, c. 25 71.3 , 1996, c. 33; 1998, c. 16; 2002, c. 5; 2004, c. 25 71.3.1 , 2002, c. 5 71.3.2 , 2002, c. 5 71.3.3 , 2002, c. 5 71.4 , 1996, c. 33; 1999, c. 65; 2001, c. 9; 2002, c. 5 71.5 , 2002, c. 5 71.6 , 2002, c. 5 72 , 1992, c. 61 72.1 , 1992, c. 61 72.2 , 1992, c. 61 72.3 , 1992, c. 61; 2001, c. 78; 2002, c. 5 72.4 , 1992, c. 61 72.5 , 1996, c. 31; 2004, c. 4 72.5.1 , 2004, c. 4 72.6 , 1996, c. 31 73 , 1990, c. 4; 1992, c. 61 74 , 1978, c. 25; 1990, c. 4; 1999, c. 65; 2001, c. 52; 2004, c. 4 75 , Ab. 1990, c. 4 76 , Ab. 1990, c. 4 76.1 , 1978, c. 25; Ab. 1990, c. 4 77 , 1990, c. 4; 1992, c. 61 78 , 1978, c. 25; 1982, c. 38; 1996, c. 31; 1999, c. 65; 2001, c. 52 78.1 , 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1997, c. 14

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-31	<p>Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i></p> <p>78.2, 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16 79, 1997, c. 3; 1998, c. 16 80, 1978, c. 25; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16 81, 1991, c. 67; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16 82, 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 5 83, 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2004, c. 4 84, 1978, c. 25; 1997, c. 14; 1998, c. 16 86, 1982, c. 38; 1997, c. 14 86.1, 2000, c. 39 87, 1978, c. 25; 1991, c. 67; 1996, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2004, c. 4 88, 2004, c. 4 89, 1991, c. 67; 1996, c. 31 90, 1991, c. 67; 1997, c. 3; 1997, c. 14 91, 1991, c. 67; 1997, c. 3 91.1, 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1998, c. 16 92, 1991, c. 67; 1997, c. 3 93, 1982, c. 56; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2004, c. 4 93.1, 1978, c. 25; 2004, c. 4 93.1.1, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 9; 2001, c. 52; 2004, c. 4 93.1.1.1, 2000, c. 5 93.1.1.2, 1997, c. 85; 2001, c. 52 93.1.3, 1997, c. 85; 1997, c. 86 93.1.4, 1997, c. 85; 1997, c. 86 93.1.5, 1997, c. 85 93.1.6, 1997, c. 85 93.1.7, 1997, c. 85; 2002, c. 46 93.1.8, 1997, c. 85; 1997, c. 86; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 53; 2004, c. 8 93.1.9, 1997, c. 85 93.1.10, 1997, c. 85; 2000, c. 36 93.1.11, 1997, c. 85; 2002, c. 46 93.1.12, 1997, c. 85; 1997, c. 86; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 53; 2004, c. 8 93.1.13, 1997, c. 85; 2001, c. 52 93.1.14, 1997, c. 85 93.1.15, 1997, c. 85; 2000, c. 5 93.1.15.1, 2003, c. 2 93.1.15.2, 2003, c. 2 93.1.16, 1997, c. 85 93.1.17, 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2004, c. 4 93.1.18, 1997, c. 85; 2004, c. 4 93.1.19, 1997, c. 85; 2004, c. 4 93.1.19.1, 2004, c. 4 93.1.19.2, 2004, c. 4 93.1.19.3, 2004, c. 4 93.1.19.4, 2004, c. 4 93.1.20, 1997, c. 85 93.1.21, 1997, c. 85; 2000, c. 36 93.1.21.1, 2003, c. 2 93.1.22, 1997, c. 85; 1998, c. 16 93.1.23, 1997, c. 85; 2004, c. 4 93.1.24, 1997, c. 85; 2000, c. 36 93.1.25, 1997, c. 85; 2004, c. 4 93.2, 1983, c. 47; 1987, c. 81; 1991, c. 7; 1991, c. 13; 1991, c. 67; 1993, c. 15; 1994, c. 46; 1995, c. 43; 2001, c. 9; 2001, c. 52; 2004, c. 21 93.2.1, 1987, c. 81 93.3, 1983, c. 47; Ab. 1987, c. 81 93.4, 1983, c. 47 93.5, 1983, c. 47; 1987, c. 81; Ab. 1991, c. 67 93.6, 1983, c. 47 93.7, 1983, c. 47; 1997, c. 3 93.8, 1983, c. 47; 1991, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 85 93.9, 1983, c. 47; 1991, c. 7; 1997, c. 85</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i> 93.10 , 1983, c. 47; Ab. 1987, c. 81 93.11 , 1983, c. 47; 2000, c. 39 93.12 , 1983, c. 47; 1995, c. 36 93.13 , 1983, c. 47; 1992, c. 31; 1998, c. 16; 2004, c. 4 93.14 , 1983, c. 47 93.15 , 1983, c. 47; 1991, c. 7; 1997, c. 85 93.16 , 1983, c. 47; Ab. 1987, c. 81 93.16.1 , 1987, c. 81; 1998, c. 16 93.17 , 1983, c. 47; 1986, c. 19; 1998, c. 16 93.18 , 1983, c. 47; 1991, c. 7; 1997, c. 85 93.19 , 1983, c. 47; Ab. 1998, c. 16 93.20 , 1983, c. 47; Ab. 1987, c. 81 93.21 , 1983, c. 47; Ab. 1987, c. 81 93.22 , 1987, c. 81 93.23 , 1987, c. 81 93.24 , 1987, c. 81 93.25 , 1987, c. 81 93.26 , 1987, c. 81 93.27 , 1987, c. 81; 1991, c. 7 93.28 , 1987, c. 81 93.29 , 1987, c. 81; 1998, c. 16; 2000, c. 36 93.30 , 1987, c. 81 93.31 , 1987, c. 81; 1998, c. 16 93.32 , 1987, c. 81 93.33 , 1987, c. 81; 1997, c. 85 93.34 , 1987, c. 81 93.35 , 1987, c. 81 94 , 1992, c. 61; 1993, c. 79; 1998, c. 16; 2002, c. 46 94.0.1 , 1988, c. 51; 1998, c. 16; 1998, c. 36; 2002, c. 46 94.0.2 , 2000, c. 39 94.0.3 , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9 94.0.3.1 , 2002, c. 9 94.0.3.2 , 2002, c. 9; 2004, c. 21 94.0.3.3 , 2002, c. 9 94.0.3.4 , 2002, c. 9 94.0.4 , 2001, c. 52 94.1 , 1983, c. 49; 1995, c. 36; 1996, c. 31; 2002, c. 46 94.2 , 1983, c. 49; 1985, c. 25; 1991, c. 67; 1998, c. 16 94.3 , 1983, c. 49; 1998, c. 16 94.4 , 1985, c. 25; 1998, c. 16 94.5 , 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1994, c. 22; 1998, c. 16; 2004, c. 21 94.6 , 1989, c. 5; 1989, c. 77 94.7 , 1989, c. 5; 1995, c. 36 94.8 , 1989, c. 77 95 , 1978, c. 25; 1991, c. 67; 1995, c. 63; 1997, c. 85 95.1 , 1991, c. 67; 1998, c. 16 96 , 1986, c. 72; 1991, c. 67; 1993, c. 64; 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 65; 1999, c. 83; 2004, c. 21 97 , 1991, c. 67; 1995, c. 36; 1995, c. 63 97.1 , 1996, c. 31; 1999, c. 65 97.2 , 1996, c. 31 97.3 , 1996, c. 31 97.4 , 1996, c. 31; 2000, c. 15 97.5 , 1996, c. 31; 1999, c. 77 97.6 , 1996, c. 31; 1998, c. 16 97.7 , 1996, c. 31 97.8 , 1996, c. 31 97.9 , 1996, c. 31; 1998, c. 16; 2000, c. 8; 2000, c. 15 97.10 , 1996, c. 31 97.11 , 1996, c. 31; 1998, c. 16 98 , Ab. 1992, c. 57

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-31.1	Loi sur le ministère du Tourisme 8 , 1988, c. 41 15 , Ab. 1986, c. 80 16 , Ab. 1986, c. 80 17 , Ab. 1986, c. 80 18 , Ab. 1986, c. 80 19 , Ab. 1986, c. 80 20 , Ab. 1986, c. 80 21 , Ab. 1986, c. 80 22 , Ab. 1986, c. 80 23 , Ab. 1986, c. 80 24 , Ab. 1986, c. 80 25 , Ab. 1986, c. 80 26 , Ab. 1986, c. 80 27 , Ab. 1986, c. 80 Ab. , 1994, c. 16
c. M-32	Loi sur le ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche <i>voir</i> c. M-30.1
c. M-32.1	Loi sur le ministère de l'Emploi Titre , 1994, c. 12 1 , 1994, c. 12 2 , 1994, c. 12 11 , Ab. 1983, c. 38 13 , 1994, c. 12 14 , 1993, c. 6; 1994, c. 12 14.1 , 1994, c. 12 15.1 , 1993, c. 6; 1994, c. 12 <i>voir</i> c. M-15.01
c. M-32.2	Loi sur le ministère du Travail 8.1 , 2001, c. 26 11 , 2002, c. 80 16.1 , 2001, c. 26
c. M-34	Loi sur les ministères 1 , 1979, c. 49; 1979, c. 77; 1979, c. 81; 1981, c. 9; 1981, c. 10; 1982, c. 50; 1982, c. 52; 1982, c. 53; 1983, c. 23; 1983, c. 40; 1983, c. 55; 1984, c. 36; 1984, c. 47; 1985, c. 21; 1985, c. 23; 1986, c. 52; 1986, c. 86; 1988, c. 41; 1988, c. 46; 1990, c. 64; 1993, c. 51; 1994, c. 12; 1994, c. 13; 1994, c. 14; 1994, c. 15; 1994, c. 16; 1994, c. 17; 1994, c. 18; 1996, c. 13; 1996, c. 21; 1996, c. 29; 1997, c. 58; 1997, c. 63; 1997, c. 91; 1999, c. 8; 1999, c. 36; 1999, c. 43; 2001, c. 44; 2002, c. 72; 2003, c. 8; 2003, c. 19; 2003, c. 29
c. M-35	Loi sur la mise en marché des produits agricoles 1 , 1982, c. 26 2.1 , 1979, c. 4 4 , 1987, c. 35 6 , 1987, c. 35 14.1 , 1982, c. 41 14.2 , 1982, c. 41 20 , 1982, c. 26 21 , 1987, c. 68 31 , 1982, c. 26 33.1 , 1979, c. 4 58 , 1982, c. 26

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-35	<p>Loi sur la mise en marché des produits agricoles – <i>Suite</i></p> <p>67, 1979, c. 4 75, 1979, c. 4 77, 1979, c. 4 78, 1982, c. 41 84, 1982, c. 41 ; 1988, c. 28 89, 1986, c. 95 91.1, 1988, c. 28 91.2, 1988, c. 28 91.3, 1988, c. 28 91.4, 1988, c. 28 91.5, 1988, c. 28 91.6, 1988, c. 28 91.7, 1988, c. 28 91.8, 1988, c. 28 91.9, 1988, c. 28 91.10, 1988, c. 28 91.11, 1988, c. 28 91.12, 1988, c. 28 91.13, 1988, c. 28 95, 1986, c. 95 96, 1986, c. 95 97, 1986, c. 95 98, 1986, c. 95 ; Ab. 1987, c. 68 99, 1986, c. 95 114, 1982, c. 41 ; 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 116, 1982, c. 41 ; 1990, c. 4 116.1, 1982, c. 41 ; 1986, c. 95 120, Ab. 1990, c. 4 121, Ab. 1990, c. 4 121.1, 1982, c. 41 Remp., 1990, c. 13</p>
c. M-35.1	<p>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</p> <p>1, 1992, c. 28 ; 1998, c. 48 5, 1997, c. 43 6, 1992, c. 28 ; 2000, c. 56 7.1, 1992, c. 28 11, 1997, c. 70 12, 1991, c. 29 ; Ab. 1997, c. 43 ; 1997, c. 70 ; 1999, c. 50 19, 1997, c. 43 21, 1999, c. 50 25, 1997, c. 43 26, 1997, c. 43 ; 1999, c. 50 26.1, 1999, c. 50 27, 1997, c. 43 28, 1997, c. 43 ; 1999, c. 50 29, 1997, c. 43 30, 1997, c. 43 ; 1999, c. 50 35, 1997, c. 43 36, 1999, c. 40 37, 1992, c. 28 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 50 38, 1997, c. 43 ; 1999, c. 50 40, 1999, c. 50 40.1, 1999, c. 50 40.2, 1999, c. 50 40.3, 1999, c. 50 40.4, 1999, c. 50 40.5, 1999, c. 50 40.5.1, 2000, c. 26 40.6, 1999, c. 50</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-35.1	<p>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche – <i>Suite</i></p> <p>41, 1997, c. 43 41.1, 1992, c. 28; 1997, c. 43 43.1, 1999, c. 50; 2000, c. 26 44, 2003, c. 23 47, 1997, c. 43; 1999, c. 50 48, 1997, c. 43 50, 1997, c. 43 51, 1997, c. 43; 1999, c. 50 52, 1997, c. 43; 1999, c. 50 53, 1997, c. 43 54, 1992, c. 28; 1997, c. 43 59, 1992, c. 28; 1996, c. 14 61, 1997, c. 43 62, 1997, c. 43 64, 1999, c. 40 66, 1999, c. 40; 1999, c. 50 71, 1992, c. 28; 1999, c. 50 74, 1999, c. 40; 1999, c. 50 75, 1999, c. 50 79, 1999, c. 40 81, 1997, c. 43 84, 1992, c. 28; 1997, c. 43 86, 1992, c. 28 89, 1992, c. 28 89.1, 1999, c. 50 91, 1992, c. 28 100.1, 1992, c. 28 101, 1992, c. 28; 1999, c. 50 102.1, 1992, c. 28 105, 1999, c. 50 110, 1999, c. 50 111, 1997, c. 43; 1999, c. 50 111.1, 1999, c. 50 111.2, 1999, c. 50 117, 1997, c. 43; 1999, c. 50 118, 1997, c. 43 123, 1992, c. 28 124, 1992, c. 28 127, 1992, c. 28; 1999, c. 50 131, 1992, c. 28 134, 1997, c. 43 136, 1996, c. 51 137, 1997, c. 43 138, 1997, c. 43 140, 1997, c. 43; 1999, c. 50 140.1, 1999, c. 50 143, 1999, c. 40 149, 2000, c. 40 149.1, 1999, c. 50 149.2, 1999, c. 50 149.3, 1999, c. 50 149.4, 1999, c. 50 149.5, 1999, c. 50 150, 1999, c. 50 151, 1997, c. 43 153, 1997, c. 43 156, 1992, c. 28 162, 1999, c. 50 165, 1997, c. 43; 1999, c. 50 172, 1999, c. 40; 1999, c. 50 191.0.1, 1998, c. 48</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-35.1	<p>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche – <i>Suite</i></p> <p>191.0.2, 1998, c. 48 191.0.3, 1998, c. 48 191.0.4, 1998, c. 48 191.0.5, 1998, c. 48 191.0.6, 1998, c. 48 191.0.7, 1998, c. 48 191.1, 1997, c. 43; 1999, c. 50 192.1, 1999, c. 50 192.2, 1999, c. 50 192.3, 1999, c. 50 193, 1998, c. 48; 1999, c. 50 199, 1999, c. 40 200, 1992, c. 61 203, 1999, c. 50</p>
c. M-35.1.2	<p>Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec</p> <p>22, 2003, c. 16</p>
c. M-35.2	<p>Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international</p> <p>Préambule, 2002, c. 8 1, 2002, c. 8 2, 2002, c. 8 4.1, 2002, c. 8 6, 2002, c. 8 7, 1999, c. 8; 1999, c. 36; 2002, c. 8; 2003, c. 29 8, 2002, c. 8 9, 2002, c. 8</p>
c. M-36	<p>Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles</p> <p>1, 1982, c. 26 2, 1978, c. 43; 1982, c. 29; 1983, c. 54; 1985, c. 41; 1986, c. 54 5, 1978, c. 43; 1982, c. 29; 1983, c. 54; 1985, c. 41; 1986, c. 54 5.1, 1986, c. 54 5.2, 1986, c. 54 6.1, 1978, c. 43 7, 1978, c. 43; 1982, c. 29; 1983, c. 54; 1985, c. 41 9, 1978, c. 43 10, 1978, c. 43 11, 1978, c. 43 12, 1986, c. 54 16, 1978, c. 43 16.1, 1986, c. 54 16.2, 1986, c. 54 16.3, 1986, c. 54 16.4, 1986, c. 54 17, 1978, c. 43 18, 1986, c. 54 21, 1978, c. 43; 1982, c. 29; 1986, c. 54 21.1, 1978, c. 43 21.2, 1978, c. 43 21.3, 1978, c. 43 21.4, 1978, c. 43; 1986, c. 54 23, 1986, c. 54 24, 1986, c. 54 27, 1986, c. 54 27.1, 1986, c. 54</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-36	Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles – <i>Suite</i> 29 , 1986, c. 54 30.1 , 1986, c. 54 Remp. , 1987, c. 86
c. M-37	Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles Titre , 1982, c. 58 1 , 1982, c. 58; 1991, c. 54; 1999, c. 40 2 , 1982, c. 58 7 , 1982, c. 58 10 , 1982, c. 58 11 , 1982, c. 58 12 , 1992, c. 57 13 , 1982, c. 58 15 , 1999, c. 40 17 , 1982, c. 58 20 , 1982, c. 58 21 , 1982, c. 58 22 , 1990, c. 4; 1999, c. 40 23 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 24.1 , 1982, c. 58 25 , 1982, c. 58
c. M-39	Loi concernant les droits sur les mutations immobilières Titre , 1991, c. 32 1 , 1988, c. 19; 1991, c. 32; 1992, c. 57 1.1 , 1991, c. 32 2 , 1991, c. 32 3 , 1991, c. 32 7 , 1991, c. 32 8.1 , 1978, c. 61 9 , 1991, c. 32 10 , 1991, c. 32 11 , 1991, c. 32 12 , 1992, c. 57 15 , 1987, c. 2; Ab. 1991, c. 29 16 , 1991, c. 32 17 , 1978, c. 61; 1984, c. 36; 1987, c. 2; 1987, c. 64; 1988, c. 41; 1990, c. 85; 1991, c. 29 18 , 1992, c. 57 19 , 1978, c. 61 20 , 1978, c. 61; 1982, c. 63; 1992, c. 57 21 , 1987, c. 2; Ab. 1991, c. 29 22 , 1987, c. 68; 1990, c. 4 26 , Ab. 1991, c. 32 27 , 1979, c. 36; 1991, c. 32 <i>voir</i> c. D-15.1
c. M-40	Loi permettant aux municipalités d'imposer certaines maisons d'enseignement Ab. , 1979, c. 72
c. M-41	Loi permettant aux municipalités d'imposer les centres hospitaliers et les centres d'accueil Ab. , 1979, c. 72

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-42	<p>Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal</p> <p>1, 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 3, 1996, c. 2; 1999, c. 40 4, 1999, c. 40 5, 1985, c. 20; 1999, c. 40 6, 1985, c. 20 6.1, 1985, c. 20 6.2, 1985, c. 20; 1986, c. 25; 1989, c. 54; 1999, c. 40 7, 1985, c. 20 8, 1985, c. 20; 1999, c. 40 9, 1999, c. 40 9.1, 1985, c. 20 10, 1985, c. 20; 1994, c. 14; 1999, c. 40 11, 1985, c. 20; 1999, c. 40 12, 1985, c. 20; 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 14, 1994, c. 14; 1999, c. 40 14.1, 1989, c. 16; 1999, c. 40 15, 1984, c. 47; 1989, c. 16; 1996, c. 2; 1999, c. 40 16, 1992, c. 57; 1999, c. 40 17, 1999, c. 40 18, 1994, c. 14</p>
c. M-43	<p>Loi sur les musées</p> <p>Remp., 1983, c. 52</p>
c. M-44	<p>Loi sur les musées nationaux</p> <p>2, 2002, c. 64 3.1, 1984, c. 33 4, 1999, c. 40 5, 1999, c. 40 7, 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56; 2002, c. 64 10.1, 2002, c. 64 14, 1999, c. 40 19, 2000, c. 8 20, 2002, c. 64 22, 2002, c. 64 23, 2002, c. 64 24.1, 1984, c. 33 25, 1999, c. 40; 2002, c. 64 26, 2002, c. 64 27, 2000, c. 8; Ab. 2002, c. 64 31, 2002, c. 64 32, 2000, c. 8; Ab. 2002, c. 64 38, 2002, c. 64 39, Ab. 2002, c. 64 40, Ab. 2002, c. 64 41, 1984, c. 33; 2002, c. 64 42, 1999, c. 40 44, 2002, c. 64 45.1, 1984, c. 33 46, 1984, c. 33 47, 1984, c. 33; 1996, c. 35; 2002, c. 64 48, 1984, c. 33; 1996, c. 35; 2002, c. 64 49, 1984, c. 33; 1996, c. 35; 2002, c. 64 50, 1984, c. 27; 1984, c. 33 51, 1984, c. 33 55, 1994, c. 14</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. N-1	Loi sur les négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux Remp. , 1978, c. 14
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail 1 , 1990, c. 73; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1999, c. 14; 2002, c. 6 2 , 1990, c. 73; 1999, c. 40; 2002, c. 80 3 , 1980, c. 5; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1990, c. 73; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 2002, c. 80 3.1 , 1982, c. 12; 1990, c. 73; 2002, c. 80 5 , 1990, c. 73; 2002, c. 80 6 , 1999, c. 40 6.1 , 1994, c. 46 6.2 , 1997, c. 2; 2000, c. 15; Ab. 2001, c. 26 8 , 1990, c. 73 10.1 , 1992, c. 26; 1999, c. 52 10.2 , 1992, c. 26; 1999, c. 40; 1999, c. 52 12 , 1992, c. 26; 1999, c. 52 13 , 1992, c. 26; 1999, c. 52 14 , Ab. 1992, c. 26 18 , 1992, c. 26; 1999, c. 52 19 , 1992, c. 26; 1999, c. 52 21 , 1992, c. 26; 1999, c. 52 22 , 1992, c. 26; 1999, c. 52 24 , 1992, c. 26; 1999, c. 52 26 , 1990, c. 73 28.1 , 2001, c. 26 29 , 1983, c. 43; 1990, c. 73; 1994, c. 46; 1999, c. 57; 2002, c. 80 29.1 , 1990, c. 73; Ab. 1994, c. 46 29.2 , 1990, c. 73; Ab. 1994, c. 46 30 , 1988, c. 84; 1990, c. 73; 1992, c. 21; 1994, c. 23; Ab. 1994, c. 46 32 , 1994, c. 46 33 , Ab. 1997, c. 72 34 , Ab. 1997, c. 72 35 , 1997, c. 72 36 , Ab. 1997, c. 72 37 , Ab. 1997, c. 72 38 , Ab. 1997, c. 72 39 , 1990, c. 73; 1994, c. 46; 2002, c. 80 39.0.1 , 1994, c. 46; 1995, c. 63; 1996, c. 2; 1997, c. 85; 1999, c. 40; 2000, c. 8; 2000, c. 56; 2002, c. 9; 2002, c. 75; 2002, c. 80; 2003, c. 2 39.0.2 , 1994, c. 46; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 57 39.0.3 , 1994, c. 46; 1997, c. 14 39.0.4 , 1994, c. 46; 1995, c. 63 39.0.5 , 1994, c. 46 39.0.6 , 1994, c. 46 39.1 , 1990, c. 73; 1999, c. 40; 2002, c. 6; Ab. 2002, c. 80 40 , 2002, c. 80 40.1 , 1997, c. 20 41.1 , 1990, c. 73 42 , 1980, c. 5 43 , 1990, c. 73 46 , 1983, c. 43; 1990, c. 73; 1997, c. 85 49 , 1989, c. 38; 2002, c. 80 50 , 1983, c. 43; 1997, c. 85; 2002, c. 80 50.1 , 1997, c. 85; 2002, c. 80 50.2 , 1997, c. 85 51.0.1 , 1997, c. 72 51.1 , 1994, c. 46 52 , 1997, c. 45; 2002, c. 80 54 , 1986, c. 95; 1990, c. 73; 1999, c. 40; 2002, c. 6; 2002, c. 80 55 , 1990, c. 73

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. N-1.1	<p>Loi sur les normes du travail – <i>Suite</i></p> <p>57, 2002, c. 80 59, Ab. 2002, c. 80 59.0.1, 2002, c. 80 59.1, 1990, c. 73; 2002, c. 80 60, 1980, c. 5; 1990, c. 73; 1992, c. 26; 1995, c. 16; 2002, c. 80 61, Ab. 1990, c. 73 62, 1990, c. 73; 2002, c. 80 63, 1981, c. 23 65, 1990, c. 73; 2002, c. 80 68, 1990, c. 73 68.1, 1997, c. 10 69, 1990, c. 73 70, 1980, c. 5; 2002, c. 80 71, 1982, c. 58; 1990, c. 73; 1995, c. 16 71.1, 1995, c. 16 73, 1982, c. 58 74, 1980, c. 5; 1983, c. 22; 1990, c. 73; 2002, c. 80 74.1, 1990, c. 73 75, 1990, c. 73; 2002, c. 80 77, 1980, c. 5; 1982, c. 58; 1986, c. 95; 1989, c. 48; 1990, c. 73; 1991, c. 37; 1998, c. 37; 2002, c. 80 78, 2002, c. 80 79.1, 2002, c. 80 79.2, 2002, c. 80 79.3, 2002, c. 80 79.4, 2002, c. 80 79.5, 2002, c. 80 79.6, 2002, c. 80 79.7, 2002, c. 80 79.8, 2002, c. 80 80, 1990, c. 73; 2002, c. 6; 2002, c. 80 80.1, 1990, c. 73; 2002, c. 6 80.2, 1990, c. 73 81, 1990, c. 73; 2002, c. 80 81.1, 1990, c. 73; 2002, c. 6; 2002, c. 80 81.2, 1990, c. 73; 2002, c. 80 81.3, 1990, c. 73; 1999, c. 24 81.4, 1990, c. 73; 2002, c. 80 81.4.1, 2002, c. 80 81.5, 1990, c. 73; 2002, c. 80 81.5.1, 2002, c. 80 81.5.2, 2002, c. 80 81.5.3, 2002, c. 80 81.6, 1990, c. 73; 1999, c. 24 81.7, 1990, c. 73; Ab. 2002, c. 80 81.8, 1990, c. 73 81.9, 1990, c. 73; 2002, c. 80 81.10, 1990, c. 73; 1997, c. 10; 1999, c. 52; 2002, c. 6; 2002, c. 80 81.11, 1990, c. 73; 1997, c. 10; 2002, c. 80 81.12, 1990, c. 73; 2002, c. 80 81.13, 1990, c. 73; 2002, c. 80 81.14, 1990, c. 73; 2002, c. 80 81.15, 1990, c. 73; 2002, c. 80 81.15.1, 2002, c. 80 81.16, 1990, c. 73; Ab. 2002, c. 80 81.17, 1990, c. 73; 2002, c. 80 81.18, 2002, c. 80 81.19, 2002, c. 80 81.20, 2002, c. 80 82, 1990, c. 73; 1999, c. 40 82.1, 1990, c. 73</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. N-1.1	<p>Loi sur les normes du travail – <i>Suite</i></p> <p>83, 1990, c. 73; 2002, c. 80 83.1, 1990, c. 73 83.2, 1990, c. 73 84.0.1, 2002, c. 80 84.0.2, 2002, c. 80 84.0.3, 2002, c. 80 84.0.4, 2002, c. 80 84.0.5, 2002, c. 80 84.0.6, 2002, c. 80 84.0.7, 2002, c. 80 84.0.8, 2002, c. 80 84.0.9, 2002, c. 80 84.0.10, 2002, c. 80 84.0.11, 2002, c. 80 84.0.12, 2002, c. 80 84.0.13, 2002, c. 80 84.0.14, 2002, c. 80 84.0.15, 2002, c. 80 84.1, 1982, c. 12 84.2, 1997, c. 72; 1999, c. 52 84.3, 1997, c. 72; 1999, c. 52 84.4, 1999, c. 52 84.5, 1999, c. 52 84.6, 1999, c. 52 84.7, 1999, c. 52 85, 1990, c. 73; 2002, c. 80 85.1, 2002, c. 80 85.2, 2002, c. 80 86, Ab. 2002, c. 80 86.1, 2002, c. 80 87, 1990, c. 73; 2002, c. 80 87.1, 1999, c. 85; 2002, c. 80 87.2, 1999, c. 85 87.3, 1999, c. 85 88, 1990, c. 73; 2002, c. 80 89, 1980, c. 11; 1981, c. 23; 1990, c. 73; 2002, c. 80 89.1, 1997, c. 72; 1999, c. 52 90, 1990, c. 73; 2002, c. 80 90.1, 1982, c. 12 91, 1980, c. 5; 1981, c. 23; 1990, c. 73 92, Ab. 1997, c. 72 92.1, 1999, c. 57; 2001, c. 47 92.2, 1999, c. 57; Ab. 2001, c. 47 92.3, 1999, c. 57; 2001, c. 47 92.4, 1999, c. 57; Ab. 2001, c. 47 93, 1999, c. 40 94, 1980, c. 5 95, 1994, c. 46 96, 2002, c. 80 98, 1990, c. 73 99, 1983, c. 43; 2002, c. 80 100, Ab. 1990, c. 73 101, 1999, c. 40 102, 1982, c. 12; 1990, c. 73; 1999, c. 85 103, 1990, c. 73 107, 1990, c. 73; 1992, c. 26 107.1, 1990, c. 73; 1992, c. 26 111, 1990, c. 73; 1992, c. 26 113, 1990, c. 73; 1992, c. 26 114, 1990, c. 73 116, 1990, c. 73; 1992, c. 26</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail – <i>Suite</i> 117 , Ab. 1994, c. 46 119 , 1992, c. 26 119.1 , 1990, c. 73 121 , 1988, c. 51; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36 122 , 1980, c. 5; 1982, c. 12; 1990, c. 73; 1995, c. 18; 2002, c. 80 122.1 , 1982, c. 12; 2002, c. 80 122.2 , 1990, c. 73; Ab. 2002, c. 80 123 , 1987, c. 85; 1990, c. 73; 1999, c. 40; 2001, c. 26; 2002, c. 80 123.1 , 1982, c. 12; 2001, c. 26; 2002, c. 80 123.2 , 1990, c. 73; 2002, c. 80 123.3 , 1990, c. 73; 1992, c. 61 123.4 , 2002, c. 80 123.5 , 2002, c. 80 123.6 , 2002, c. 80 123.7 , 2002, c. 80 123.8 , 2002, c. 80 123.9 , 2002, c. 80 123.10 , 2002, c. 80 123.11 , 2002, c. 80 123.12 , 2002, c. 80 123.13 , 2002, c. 80 123.14 , 2002, c. 80 123.15 , 2002, c. 80 123.16 , 2002, c. 80 124 , 1990, c. 73; 2001, c. 26; 2002, c. 80 125 , 1990, c. 73; 2001, c. 26 126 , 1983, c. 22; 1990, c. 73; 2001, c. 26; 2002, c. 80 126.1 , 1997, c. 2; 2001, c. 26 127 , 1990, c. 73; 2001, c. 26 128 , 1981, c. 23; 1990, c. 73; 2001, c. 26; 2002, c. 80 129 , 1990, c. 73; Ab. 2001, c. 26 130 , 1990, c. 73; 2001, c. 26 131 , 1990, c. 73; 2001, c. 26 132 , Ab. 1990, c. 73 133 , Ab. 1990, c. 73 134 , Ab. 1990, c. 73 135 , Ab. 1990, c. 73 136 , Ab. 2002, c. 80 137 , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 80 138 , Ab. 2002, c. 80 139 , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 85 140 , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 85 141.1 , 2002, c. 80 142 , 1999, c. 40 143 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 144 , 1992, c. 61 145 , Ab. 1992, c. 61 147 , 1990, c. 4; 1992, c. 61 149 , 1999, c. 40 156 , 1983, c. 24 157 , 1980, c. 5 158.1 , 1999, c. 57; 2001, c. 47 158.2 , 1999, c. 57 158.3 , 2002, c. 80 170 , 1994, c. 46; 2002, c. 80 170.1 , 1980, c. 5 Ann. I , Ab. 1990, c. 73

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. N-2	Loi sur le notariat 1 , 1994, c. 40 3 , 1999, c. 40 4 , 1982, c. 17 7 , 1994, c. 40 8 , 1994, c. 40 9 , 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2000, c. 42 9.1 , 1994, c. 40 10 , 1999, c. 40 13 , 1999, c. 40 15 , 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1994, c. 40; 1999, c. 40; 2001, c. 78 16 , 1986, c. 95 21 , 1994, c. 40 22 , 1994, c. 40; 1999, c. 40 24 , 1999, c. 40 26 , 1999, c. 40 31 , 1992, c. 57; 1998, c. 51 33 , 1992, c. 57; 1999, c. 40 36 , 1999, c. 40 41 , 1994, c. 40 42 , 1999, c. 40 43 , 1992, c. 57 44 , 1999, c. 40 45 , 1996, c. 2 48 , 1999, c. 40 49 , 1999, c. 40 54 , 1999, c. 40 55 , 1999, c. 40 57 , 1999, c. 40 62 , 1999, c. 40 63 , 1999, c. 40 69 , 1999, c. 40 71 , 1994, c. 40 72 , 1994, c. 40; 1999, c. 40 74 , 1989, c. 33; 1994, c. 40 75 , 1989, c. 33; 1994, c. 40 76 , 1989, c. 33 77 , 1989, c. 33 78 , 1989, c. 33; 1994, c. 40 79 , 1989, c. 33 81 , 1989, c. 33; 1994, c. 40 82 , 1989, c. 33 82.1 , 1989, c. 33 82.2 , 1989, c. 33 82.3 , 1989, c. 33 82.4 , 1989, c. 33 83 , 1990, c. 76; 1994, c. 40 85 , 1989, c. 33; 1999, c. 40 86 , 1994, c. 40; 1999, c. 40 88 , Ab. 1989, c. 33 89 , 1999, c. 40 93 , 1983, c. 54; 1989, c. 33; 1990, c. 76; 1994, c. 40; 1999, c. 40 94 , 1994, c. 40 95 , Ab. 1994, c. 40 96 , 1994, c. 40 97 , 1989, c. 33; 1994, c. 40 99 , 1989, c. 33 101 , Ab. 1989, c. 33 104 , 1994, c. 40; 1999, c. 40 105 , 1994, c. 40 107 , Ab. 1994, c. 40 108 , Ab. 1994, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. N-2	<p>Loi sur le notariat – <i>Suite</i></p> <p>109, Ab. 1994, c. 40 110, Ab. 1994, c. 40 111, Ab. 1994, c. 40 112, Ab. 1994, c. 40 113, Ab. 1994, c. 40 114, Ab. 1994, c. 40 115, Ab. 1979, c. 87 116, Ab. 1994, c. 40 117, Ab. 1994, c. 40 118, Ab. 1994, c. 40 120, 1989, c. 54; 1992, c. 21; 1997, c. 75 121, 2000, c. 13 122, 2000, c. 13 123, 1990, c. 4; 1992, c. 61 125, 1999, c. 40 126, 1999, c. 40 127, 1983, c. 54 133, 1999, c. 40 135.1, 1990, c. 76 135.2, 1990, c. 76 136, 1994, c. 40 139, 1999, c. 40 140, 1992, c. 57; 1999, c. 40 142, 1990, c. 4 148, 1999, c. 40 152, 1999, c. 40 153, 1999, c. 40 157, 1999, c. 40 160, 1986, c. 95 161, 1986, c. 95; 1994, c. 40 162, 2000, c. 13 Remp., 2000, c. 44</p>
c. N-3	<p>Loi sur le notariat</p> <p>14.1, 2001, c. 78</p>
c. O-1	<p>Loi sur l'observance du dimanche</p> <p>Ab., 1986, c. 85</p>
c. O-2	<p>Loi sur l'Office de la prévention de l'alcoolisme et des autres toxicomanies</p> <p>Ab., 1978, c. 72</p>
c. O-3	<p>Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec</p> <p>Ab., 1992, c. 24</p>
c. O-4	<p>Loi sur l'Office de radio-télédiffusion du Québec</p> <p><i>voir</i> c. S-11.1</p>
c. O-5	<p>Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse</p> <p>1, 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 5, 1985, c. 30; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21 6, 2002, c. 8</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. O-6	<p>Loi sur les opticiens d'ordonnances</p> <p>1, 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 4, 1994, c. 40 5, 1999, c. 40 7, Ab. 1994, c. 40 10, Ab. 1994, c. 40 11, Ab. 1994, c. 40 12, 1989, c. 34 13, 1999, c. 40 14, 1990, c. 40; 2000, c. 13 15, 1994, c. 40; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 13</p>
c. O-7	<p>Loi sur l'optométrie</p> <p>1, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 4, 1994, c. 40 7, 1992, c. 21; 1994, c. 40 8, 1992, c. 21 10, 1994, c. 40; 2000, c. 13 11, 1989, c. 28; Ab. 1994, c. 40 12, 1983, c. 54; Ab. 1994, c. 40 13, Ab. 1994, c. 40 15, Ab. 1994, c. 40 18, Ab. 1994, c. 40 19, Ab. 1994, c. 40 19.1, 1992, c. 12; 2000, c. 13 19.1.1, 2000, c. 13 19.2, 1992, c. 12; 1994, c. 40; 2000, c. 13 19.3, 1992, c. 12 19.4, 1992, c. 12; 2000, c. 13 24, 2000, c. 13 25, 1994, c. 40; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 13</p>
c. O-7.001	<p>Loi sur l'Ordre national du mérite agricole</p> <p>Titre, 2001, c. 39 1, 2001, c. 39 2, 1999, c. 42; 2001, c. 39 3, 2001, c. 39 5, 1999, c. 42; 2001, c. 39 6, 1999, c. 42; 2001, c. 39 7, 2001, c. 39 8, 2001, c. 39</p>
c. O-7.01	<p>Loi sur l'Ordre national du Québec</p> <p>2, 1985, c. 11 3, 1985, c. 11 4, 1985, c. 11 6, 1985, c. 11 7, 1985, c. 11 11, 1985, c. 11 21, 1985, c. 11 22, 1985, c. 11 24, 1985, c. 11 25, 1985, c. 11</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. O-7.1	Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux 1 , 1985, c. 21 11 , 1985, c. 21 12 , 1985, c. 21 14 , 1985, c. 21 19 , 1985, c. 21 Remp. , 1985, c. 12
c. O-8	Loi sur l'organisation municipale de certains territoires Ab. , 1988, c. 19
c. O-8.1	Loi sur l'organisation policière 2 , 1999, c. 40 4 , 1990, c. 27; 1994, c. 16; 1996, c. 73 5 , 1996, c. 73; 1999, c. 40 6 , 1996, c. 73 13 , 2000, c. 8 17.1 , 1996, c. 73 18 , 1994, c. 16 19 , 1999, c. 40 21 , 1991, c. 32; 1999, c. 40 22 , 1999, c. 40 35 , (<i>devient a. 127 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 36 , (<i>devient a. 128 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 37 , (<i>devient a. 129 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 38 , (<i>devient a. 130 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 39 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 131 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 40 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 132 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 41 , 1997, c. 52; 1999, c. 40; (<i>devient a. 133 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 42 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 134 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 43 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 135 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 44 , 1990, c. 27; 1997, c. 52; 1999, c. 40; (<i>devient a. 136 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 45 , (<i>devient a. 137 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 46 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 138 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 47 , 1990, c. 4; 1997, c. 52; (<i>devient a. 139 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 48 , (<i>devient a. 140 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 49 , (<i>devient a. 141 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 50 , (<i>devient a. 142 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 51 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 143 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 51.1 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 144 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 51.2 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 145 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 51.3 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 146 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 51.4 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 147 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 51.5 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 148 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 51.6 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 149 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 52 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 150 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 53 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 151 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 54 , Ab. 1997, c. 52 55 , (<i>devient a. 152 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 56 , (<i>devient a. 153 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 57 , Ab. 1997, c. 52 58 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 154 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 58.1 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 155 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 58.2 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 156 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 58.3 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 157 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 58.4 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 158 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 58.5 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 159 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 58.6 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 160 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. O-8.1	Loi sur l'organisation policière – <i>Suite</i>
	<p> 58.7, 1997, c. 52; (<i>devient a. 161 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 59, (<i>devient a. 162 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 60, (<i>devient a. 163 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 61, 1990, c. 27; (<i>devient a. 164 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 62, 1997, c. 52; (<i>devient a. 165 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 63, (<i>devient a. 166 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 64, 1990, c. 27; (<i>devient a. 167 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 65, 1997, c. 52; (<i>devient a. 168 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 66, 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 169 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 67, 1997, c. 52; (<i>devient a. 170 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 68, 1997, c. 52; (<i>devient a. 171 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 68.1, 1997, c. 52; (<i>devient a. 172 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 69, Ab. 1997, c. 52 70, (<i>devient a. 173 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 71, (<i>devient a. 174 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 72, 1997, c. 52; (<i>devient a. 175 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 72.1, 1997, c. 52; (<i>devient a. 176 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 73, 1997, c. 52; (<i>devient a. 177 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 74, 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 178 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 75, 1990, c. 27; (<i>devient a. 179 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 75.1, 1990, c. 27; (<i>devient a. 180 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 76, 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 181 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 77, 1990, c. 27; (<i>devient a. 182 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 78, 1990, c. 27; (<i>devient a. 183 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 79, (<i>devient a. 184 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 80, 1997, c. 52; (<i>devient a. 185 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 81, 1990, c. 27; (<i>devient a. 186 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 82, (<i>devient a. 187 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 83, (<i>devient a. 188 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 84, (<i>devient a. 189 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 85, (<i>devient a. 190 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 86, (<i>devient a. 191 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 87, (<i>devient a. 192 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 88, (<i>devient a. 193 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 89, 1990, c. 27; (<i>devient a. 194 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 90, 1990, c. 27; (<i>devient a. 195 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 91, 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52 92, 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 196 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 93, 1990, c. 27; (<i>devient a. 197 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 94, 1990, c. 27; 1995, c. 12; 1997, c. 52; (<i>devient a. 198 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 95, 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 199 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 96, 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 200 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 97, 1990, c. 27; 1995, c. 12; Ab. 1997, c. 52 98, 1990, c. 27; (<i>devient a. 201 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 99, 1990, c. 27; (<i>devient a. 202 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 100, 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52 101, 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52 102, 1990, c. 27; 1999, c. 40; (<i>devient a. 203 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 103, 1990, c. 27; (<i>devient a. 204 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 104, 1990, c. 27; (<i>devient a. 205 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 105, 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52 106, 1990, c. 27; 1997, c. 52; 1999, c. 40; (<i>devient a. 206 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 107, 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52 107.1, 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 207 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 107.2, 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52 107.3, 1990, c. 27; (<i>devient a. 208 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 107.4, 1990, c. 27; (<i>devient a. 209 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 107.5, 1990, c. 27; (<i>devient a. 210 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 107.6, 1990, c. 27; (<i>devient a. 211 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 107.7, 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 212 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 108, 1990, c. 27; (<i>devient a. 213 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. O-8.1	Loi sur l'organisation policière – <i>Suite</i>
	109 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 214 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	110 , (<i>devient a. 215 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	111 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 216 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	112 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 217 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	113 , (<i>devient a. 218 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	114 , (<i>devient a. 219 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	115 , 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 220 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	116 , (<i>devient a. 221 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	117 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 222 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	118 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 223 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	119 , 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 224 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	120 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 225 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	121 , (<i>devient a. 226 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	122 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 227 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	123 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 228 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	124 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 229 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	125 , 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 230 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	126 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 231 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	127 , 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 232 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	128 , Ab. 1997, c. 52
	129 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 233 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	130 , 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 234 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	131 , 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 235 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	132 , 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 236 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	132.1 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 237 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	133 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 238 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	134 , 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 239 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	135 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 240 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	136 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 241 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	137 , 1990, c. 27; 1995, c. 42; (<i>devient a. 242 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	138 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 243 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	139 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 244 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	140 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 245 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	141 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 246 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	141.1 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 247 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	142 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 248 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	143 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 249 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	144 , 1990, c. 27; 1999, c. 40; (<i>devient a. 250 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	145 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 251 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	146 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 252 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	147 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 253 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	148 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 254 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	149 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 255 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12
	150 , Ab. 1990, c. 27
	151 , Ab. 1990, c. 27
	152 , Ab. 1990, c. 27
	153 , Ab. 1990, c. 27
	154 , Ab. 1990, c. 27
	155 , Ab. 1990, c. 27
	156 , Ab. 1990, c. 27
	157 , Ab. 1990, c. 27
	158 , Ab. 1990, c. 27
	159 , Ab. 1990, c. 27
	160 , Ab. 1990, c. 27
	161 , Ab. 1990, c. 27
	162 , Ab. 1990, c. 27
	163 , Ab. 1990, c. 27
	164 , Ab. 1990, c. 27
	165 , Ab. 1990, c. 27
	166 , Ab. 1990, c. 27
	167 , Ab. 1990, c. 27

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. O-8.1	<p>Loi sur l'organisation policière – <i>Suite</i></p> <p>168, Ab. 1990, c. 27 175, 1990, c. 27 182, 1996, c. 2 191, 1990, c. 4 192, 1990, c. 4 195, 1999, c. 40 196, Ab. 1990, c. 4 207, 1990, c. 4 252, 1996, c. 35 253, 1996, c. 35 254, 1996, c. 35 255, 1990, c. 27 257, 1990, c. 27 258, 1990, c. 27 261, Ab. 1990, c. 27 262, 1994, c. 20 262.1, 1994, c. 20 262.2, 1994, c. 20 264, 1990, c. 27 268, 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52 268.1, 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52 269, 1995, c. 12 Ann. I, 1990, c. 27; 1999, c. 40 Ann. II, 1990, c. 27; 1999, c. 40 Remp., 2000, c. 12</p>
c. O-9	<p>Loi sur l'organisation territoriale municipale</p> <p>1, 1988, c. 55; 1990, c. 85; 1993, c. 65; 2000, c. 56 4, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 65 5, Ab. 1993, c. 65 6, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 65 8, 1996, c. 2; 1999, c. 40 11.1, 1993, c. 65; 1999, c. 40 12, 1996, c. 2 14, 1993, c. 65 16, 1999, c. 43; 2003, c. 19 18, 1999, c. 43; 2003, c. 19 26, 1993, c. 65 29, 1993, c. 65; 1998, c. 44; 2001, c. 25 30, 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2003, c. 19 32, 1993, c. 65 35, 1991, c. 32; 1999, c. 40 36, 1999, c. 43; 2003, c. 19 37, 1993, c. 65 38, 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1997, c. 93 39, 1991, c. 32; 1999, c. 40 45, 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19 47, 1993, c. 65 58, 1999, c. 43; 2003, c. 19 59, 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1997, c. 93 60, 1997, c. 93 62, 1993, c. 65 66, 1993, c. 65 67, 1993, c. 65; 1994, c. 13; 1997, c. 93; 2003, c. 8 68, 1993, c. 65; 1994, c. 13; 2003, c. 8 70.1, 1993, c. 65; 1997, c. 93 73, 1993, c. 3; Ab. 1993, c. 65 78, 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40 81, 1993, c. 65 82, 1990, c. 85; 2000, c. 56</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale – <i>Suite</i> 84.1 , 1993, c. 65; 1996, c. 27 86 , 1990, c. 47; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 2000, c. 56; 2003, c. 14 86.1 , 2003, c. 14 89 , 1993, c. 65 90 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 92 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19 95 , 1993, c. 65 96 , 2003, c. 14 97 , 1993, c. 65 100 , 1993, c. 65 106 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19 108 , 1993, c. 65; 1994, c. 13; 1997, c. 93; 2000, c. 56; 2003, c. 8; 2003, c. 14 109 , 1993, c. 65; 1994, c. 13; 2003, c. 8 110 , 2003, c. 14 110.1 , 1993, c. 65; 1997, c. 93 110.2 , 2001, c. 25 111 , 1990, c. 47; 1991, c. 38; 1999, c. 25; 1999, c. 43; 2003, c. 19 112 , 1993, c. 3; Ab. 1993, c. 65 114 , 2003, c. 14 119 , 1988, c. 76; 1990, c. 47; 1991, c. 32; 1999, c. 40 120 , 1999, c. 40 121.1 , 2002, c. 37 123 , 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40 124 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 125.1 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14 125.2 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14 125.3 , 2000, c. 27; 2000, c. 54; Ab. 2003, c. 14 125.3.1 , 2001, c. 68; Ab. 2003, c. 14 125.4 , 2000, c. 27; Ab. 2000, c. 56 125.5 , 2000, c. 27; 2000, c. 54; Ab. 2003, c. 14 125.6 , 2000, c. 27; 2000, c. 54; Ab. 2003, c. 14 125.6.1 , 2001, c. 68; Ab. 2003, c. 14 125.7 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14 125.8 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14 125.8.1 , 2001, c. 68; Ab. 2003, c. 14 125.9 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14 125.10 , 2000, c. 27; 2001, c. 68; Ab. 2003, c. 14 125.10.1 , 2001, c. 25; Ab. 2003, c. 14 125.11 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14 125.12 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14 125.13 , 2000, c. 27; 2000, c. 56; Ab. 2003, c. 14; 2003, c. 19 125.14 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14 125.15 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14; 2003, c. 19 125.16 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14 125.17 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14 125.18 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14 125.19 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14 125.20 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14 125.21 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14 125.22 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14 125.23 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14 125.24 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14; 2003, c. 19 125.25 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14 125.26 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14; 2003, c. 19 125.27 , 2001, c. 25; 2002, c. 37; Ab. 2003, c. 14; 2003, c. 19 125.28 , 2001, c. 25; 2002, c. 37; Ab. 2003, c. 14 125.29 , 2001, c. 25; 2002, c. 68; Ab. 2003, c. 14 125.30 , 2001, c. 25; Ab. 2003, c. 14; 2003, c. 19 125.31 , 2001, c. 25; Ab. 2003, c. 14 125.32 , 2001, c. 25; Ab. 2003, c. 14 126 , 1990, c. 85; 2000, c. 56

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale – <i>Suite</i> 127 , Ab. 1993, c. 65 129 , 1990, c. 47; 1993, c. 65 131 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19 133 , 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1997, c. 53; 1997, c. 93 134 , 1993, c. 65; 1997, c. 93 135 , 1991, c. 32; 1993, c. 65 136 , Ab. 1993, c. 65 137 , 1993, c. 65 138 , 1993, c. 65 139 , 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19 142 , 1993, c. 65 144 , 1993, c. 65 147 , 1993, c. 65 148 , 1993, c. 65 153 , 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19 154 , 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1997, c. 93 155 , 1997, c. 93 157 , 1993, c. 65 160 , 1990, c. 47 160.1 , 1997, c. 93 162 , 1993, c. 65; 1994, c. 13; 1999, c. 43; 2003, c. 8; 2003, c. 19 163 , 1993, c. 65; 1994, c. 13; 2003, c. 8 167 , 1990, c. 47; 1993, c. 3; Ab. 1993, c. 65 171 , 1988, c. 76; 1990, c. 47; 1991, c. 32; 1999, c. 40 172 , 1999, c. 40 173.1 , 2000, c. 27 175 , 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40 176 , 1990, c. 47; 1993, c. 65 176.1 , 2000, c. 27; 2001, c. 26 176.2 , 2000, c. 27; 2000, c. 56 176.3 , 2000, c. 27 176.4 , 2000, c. 27; 2001, c. 26 176.5 , 2000, c. 27; 2001, c. 25; 2001, c. 26 176.6 , 2000, c. 27; 2001, c. 25; 2001, c. 26 176.7 , 2000, c. 27; 2001, c. 26 176.8 , 2000, c. 27; 2001, c. 26 176.9 , 2000, c. 27; 2001, c. 25; 2001, c. 26 176.10 , 2000, c. 27; 2001, c. 68 176.11 , 2000, c. 27; 2001, c. 26 176.12 , 2000, c. 27 176.13 , 2000, c. 27; 2001, c. 25 176.14 , 2000, c. 27; 2000, c. 56 176.15 , 2000, c. 27; 2000, c. 56 176.16 , 2000, c. 27 176.17 , 2000, c. 27 176.18 , 2000, c. 27 176.19 , 2000, c. 27; 2000, c. 56; 2001, c. 26; 2001, c. 68 176.20 , 2000, c. 27; 2000, c. 56 176.20.1 , 2000, c. 56 176.21 , 2000, c. 27 176.22 , 2000, c. 27; 2000, c. 56; 2001, c. 68 176.23 , 2000, c. 27; 2000, c. 56 176.24 , 2000, c. 27 176.25 , 2000, c. 56 176.26 , 2000, c. 56 176.27 , 2000, c. 56; 2001, c. 25; 2003, c. 19 176.28 , 2000, c. 56; 2003, c. 19 176.29 , 2000, c. 56 176.30 , 2000, c. 56 177 , 1990, c. 85; 2000, c. 56 178 , 1993, c. 65; 1996, c. 2

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale – <i>Suite</i> 179 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19 180 , 1993, c. 65 183 , 1993, c. 65 185 , 1993, c. 65 186 , 1993, c. 65 187 , 1993, c. 65; 1994, c. 13; 2003, c. 8 188 , 1999, c. 40 191 , 1990, c. 85; 2000, c. 56 192 , 1993, c. 3; 1993, c. 65 193 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19 193.1 , 1993, c. 65 194 , 1993, c. 65 200 , 1990, c. 85; 2000, c. 56 201 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19 202 , 1990, c. 47 204 , 1993, c. 65; 1997, c. 93 205 , 1993, c. 65 206 , 1993, c. 65; 1994, c. 13; 2003, c. 8 207 , 1994, c. 13; 2003, c. 8 210 , 1993, c. 65; 1994, c. 13; 2003, c. 8 210.1 , 1993, c. 65; 1994, c. 13; 2003, c. 8 210.2 , 1993, c. 65; 1994, c. 13; 2003, c. 8 210.3 , 1993, c. 65; 1994, c. 13; 2003, c. 8 210.3.1 , 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 210.3.2 , 1996, c. 2 210.3.3 , 1996, c. 2 210.3.4 , 1996, c. 2 210.3.5 , 1996, c. 2 210.3.6 , 1996, c. 2 210.3.7 , 1996, c. 2 210.3.8 , 1996, c. 2 210.3.9 , 1996, c. 2 210.3.10 , 1996, c. 2 210.3.11 , 1996, c. 2 210.3.12 , 1996, c. 2 210.4 , 1993, c. 65; 2000, c. 56 210.5 , 1993, c. 65 210.6 , 1993, c. 65 210.7 , 1993, c. 65 210.8 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19 210.9 , 1993, c. 65 210.10 , 1993, c. 65 210.11 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19 210.12 , 1993, c. 65 210.13 , 1993, c. 65 210.14 , 1993, c. 65 210.15 , 1993, c. 65 210.16 , 1993, c. 65 210.17 , 1993, c. 65 210.18 , 1993, c. 65 210.19 , 1993, c. 65 210.20 , 1993, c. 65 210.21 , 1993, c. 65 210.22 , 1993, c. 65 210.23 , 1993, c. 65 210.24 , 1993, c. 65; 1999, c. 40; 2001, c. 25 210.25 , 1993, c. 65; 2001, c. 25; 2002, c. 68 210.26 , 1993, c. 65; 2002, c. 68 210.26.1 , 2002, c. 68 210.27 , 1993, c. 65 210.28 , 1993, c. 65; 1997, c. 93; 2002, c. 68

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale – <i>Suite</i> 210.29 , 1993, c. 65; 2002, c. 68 210.29.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 68 210.29.2 , 2001, c. 25 210.29.3 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2003, c. 19 210.30 , 1993, c. 65 210.31 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19 210.32 , 1993, c. 65 210.33 , 1993, c. 65 210.34 , 1993, c. 65 210.35 , 1993, c. 65 210.36 , 1993, c. 65 210.37 , 1993, c. 65 210.38 , 1993, c. 65; 1997, c. 93; 2003, c. 8 210.39 , 1993, c. 65; 1994, c. 33; 1997, c. 93 210.39.1 , 1996, c. 2 210.40 , 1993, c. 65 210.41 , 1993, c. 65 210.42 , 1993, c. 65; 1997, c. 93 210.43 , 1993, c. 65 210.44 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19 210.45 , 1993, c. 65 210.46 , 1993, c. 65 210.47 , 1993, c. 65 210.48 , 1993, c. 65 210.49 , 1993, c. 65 210.50 , 1993, c. 65 210.51 , 1993, c. 65 210.52 , 1993, c. 65 210.53 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19 210.54 , 1993, c. 65 210.55 , 1993, c. 65 210.56 , 1993, c. 65 210.57 , 1993, c. 65 210.58 , 1993, c. 65 210.59 , 1993, c. 65 210.60 , 1993, c. 65 210.60.1 , 2001, c. 25; Ab. 2002, c. 68 210.60.2 , 2001, c. 25; Ab. 2002, c. 68 210.61 , 1993, c. 65; 1996, c. 2 210.62 , 1993, c. 65 210.63 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19 210.64 , 1993, c. 65 210.65 , 1993, c. 65 210.66 , 1993, c. 65 210.67 , 1993, c. 65 210.68 , 1993, c. 65 210.69 , 1993, c. 65 210.70 , 1993, c. 65 210.71 , 1993, c. 65 210.72 , 1993, c. 65 210.73 , 1993, c. 65 210.74 , 1993, c. 65 210.75 , 1993, c. 65 210.76 , 1993, c. 65 210.77 , 1993, c. 65 210.78 , 1993, c. 65 210.79 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19 210.80 , 1993, c. 65 210.81 , 1993, c. 65 210.82 , 1993, c. 65 210.83 , 1993, c. 65

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. O-9	<p>Loi sur l'organisation territoriale municipale – <i>Suite</i></p> <p>210.84, 1993, c. 65 210.85, 1993, c. 65 214, 1993, c. 65; 2000, c. 56 214.1, 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19 214.2, 1993, c. 65 214.2.1, 1999, c. 90 214.3, 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 14; 2003, c. 19 214.4, 2001, c. 25 275, 1990, c. 47; 1993, c. 65 276, 1996, c. 2 279, 1999, c. 43; 2003, c. 19 280, 1990, c. 47 281, 1994, c. 13; 2003, c. 8 284, 1990, c. 47 285, 1988, c. 84 289, 1999, c. 43; 2000, c. 27; 2003, c. 19</p>
c. P-1	<p>Loi sur le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes</p> <p>1, 1978, c. 26; 1986, c. 15 2, 1978, c. 26; 1986, c. 15 Ab., 1989, c. 5</p>
c. P-2	<p>Loi sur le paiement de certaines amendes</p> <p>Titre, 1990, c. 4 1.1, 1997, c. 4 2, 1990, c. 4; 1997, c. 4 3, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1997, c. 4 4, 1989, c. 52; 1992, c. 61; 1997, c. 4; 1999, c. 40 6, Ab. 1997, c. 4 7, 1999, c. 40 8, Ab. 1997, c. 4 9, 1990, c. 4</p>
c. P-2.1	<p>Loi sur le paiement de certains témoins</p> <p>Titre, 1999, c. 40 1, 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 <i>voir</i> c. P-4</p>
c. P-2.2	<p>Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires</p> <p>1, 2002, c. 6 3, 1997, c. 81 3.1, 1997, c. 81 4, 1997, c. 81; 2001, c. 55 5, 2001, c. 55 8, 2001, c. 55; 2002, c. 6 9, 1997, c. 81 14, 2001, c. 55 23, 2002, c. 6 25, 2002, c. 6 26, 2001, c. 55 30, 2001, c. 55 43, 2000, c. 15 44, 2000, c. 8; 2000, c. 15 48, 2001, c. 55 49, 2001, c. 55 50, 2001, c. 55</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-2.2	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires – <i>Suite</i> 50.1 , 2001, c. 55 51.1 , 2001, c. 55 51.2 , 2001, c. 55 51.3 , 2001, c. 55 51.4 , 2001, c. 55 57.1 , 2001, c. 55 60 , 2001, c. 55 61 , 2001, c. 55 68 , 2001, c. 55 70 , 2001, c. 55 73 , 1999, c. 40 76 , 1997, c. 63; 1997, c. 86; 1998, c. 36 78 , 2004, c. 4
c. P-3	Loi sur le paiement des taxes municipales et scolaires Ab. , 1979, c. 72
c. P-4	Loi sur le paiement des témoins de la Couronne Titre , 1990, c. 4 1 , 1988, c. 21; 1990, c. 4 2 , 1992, c. 61 <i>voir</i> c. P-2.1
c. P-5	Loi sur les panneaux-réclame et affiches Ab. , 1988, c. 14
c. P-6	Loi sur les paratonnerres Ab. , 1979, c. 75
c. P-7	Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs 1 , 1983, c. 40; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 2004, c. 11 3 , 1999, c. 40 4 , 1999, c. 40 6 , Ab. 1996, c. 2 7 , Ab. 1979, c. 51 8 , Ab. 1996, c. 2 9 , Ab. 1996, c. 2 10 , Ab. 1996, c. 2 11 , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 2 Ann. A , 1994, c. 13 Ann. B , 1994, c. 13; Ab. 1996, c. 2
c. P-8	Loi sur le parc Forillon et ses environs 1 , 1983, c. 40; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 2004, c. 11 3 , 1983, c. 40; 1992, c. 54; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 2004, c. 11 4 , 1999, c. 40 5 , 1983, c. 40; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 2004, c. 11 7 , 1999, c. 40
c. P-8.1	Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent 3 , 1999, c. 36; 2004, c. 11 11 , 1999, c. 36 12 , 1999, c. 36 13 , 1999, c. 36

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-8.1	Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent – <i>Suite</i> 23.1 , 1999, c. 36; Ab. 2004, c. 11 24 , 1999, c. 36; 2004, c. 11
c. P-9	Loi sur les parcs 1 , 1985, c. 30; 1986, c. 109; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 2001, c. 63; 2004, c. 11 1.1 , 1999, c. 36; 2004, c. 11 2 , 1999, c. 40; 2001, c. 63 2.1 , 1985, c. 30; 2001, c. 63; 2004, c. 11 3 , 1985, c. 30; 1986, c. 109; Ab. 2001, c. 63 4 , 1985, c. 30; 1999, c. 40; 2001, c. 63 5.1 , 2004, c. 11 6 , 1999, c. 36; 2001, c. 63; 2004, c. 11 6.1 , 1995, c. 40; 1999, c. 36; 2004, c. 11 7 , 1986, c. 109; 1999, c. 36; 2004, c. 11 8 , 1985, c. 30; 1999, c. 36; 2004, c. 11 8.1 , 1985, c. 30; 1988, c. 39; 1995, c. 40; 1999, c. 36; 2001, c. 63; 2004, c. 11 8.1.1 , 2001, c. 63; 2004, c. 11 8.2 , 1985, c. 30; 1999, c. 36; 2001, c. 63; 2004, c. 11 9 , 1985, c. 30; 1995, c. 40; 2001, c. 63 9.1 , 1995, c. 40; 1999, c. 36; 2001, c. 63; 2004, c. 11 10 , Ab. 1995, c. 40 11 , 1985, c. 30; 1986, c. 58; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33 11.1 , 1985, c. 30; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33 11.2 , 1985, c. 30; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33 11.3 , 1985, c. 30; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1995, c. 40 11.4 , 1985, c. 30; 1992, c. 61 11.5 , 1985, c. 30 11.6 , 1985, c. 30; 1986, c. 109; 1992, c. 61 11.7 , 1985, c. 30; 1986, c. 109 11.8 , 1985, c. 30 12 , Ab. 1990, c. 4 13 , 1979, c. 59; Ab. 2001, c. 63 14 , 1979, c. 59; Ab. 2001, c. 63 15 , 1983, c. 39 15.1 , 1999, c. 36; Ab. 2004, c. 11 16 , 2004, c. 11
c. P-9.001	Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport 1.1 , 2004, c. 32 5 , 2004, c. 32
c. P-9.01	Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques Titre , 2003, c. 23 1 , 1999, c. 40 3 , 1999, c. 40 4 , 1999, c. 40 5 , 1999, c. 40 11 , 1999, c. 40 12 , 1998, c. 29; Ab. 2003, c. 23 13 , 2003, c. 23 14 , 1997, c. 43; 1998, c. 29; 2003, c. 23 18 , Ab. 2003, c. 23 19 , 1990, c. 4; 1997, c. 43; 2000, c. 40; 2003, c. 23 21 , 1997, c. 43 22 , Ab. 1997, c. 43 23 , Ab. 1997, c. 43

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-9.01	<p>Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques – <i>Suite</i></p> <p>24, Ab. 1997, c. 43 25, Ab. 1997, c. 43 26, Ab. 1997, c. 43 27, Ab. 1997, c. 43 28, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 34, 1999, c. 40 35, 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 4 35.1, 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 4 36, 1990, c. 4 40, 1992, c. 61 44, 1992, c. 61 45, 1997, c. 80 46, 1999, c. 40 47, 1986, c. 95; 1997, c. 43; 1998, c. 29; Ab. 2000, c. 40 48, Ab. 2000, c. 40 49, 1998, c. 29; 1999, c. 40; 2000, c. 40; 2003, c. 23 51, 1990, c. 4; 1999, c. 40; 2003, c. 23 52, 1992, c. 61; 2003, c. 23 53, 1999, c. 40 55, 1990, c. 4 56, Ab. 1990, c. 4</p>
c. P-9.1	<p>Loi sur les permis d'alcool</p> <p>1, 1996, c. 34 1.1, 1999, c. 53 2, Ab. 1993, c. 39 3, 1986, c. 96; 1990, c. 21; 1990, c. 67; 1991, c. 51; Ab. 1993, c. 39 4, Ab. 1993, c. 39 5, Ab. 1993, c. 39 6, Ab. 1993, c. 39 7, Ab. 1993, c. 39 8, Ab. 1993, c. 39 9, Ab. 1993, c. 39 10, Ab. 1993, c. 39 11, Ab. 1993, c. 39 12, Ab. 1993, c. 39 13, Ab. 1993, c. 39 14, Ab. 1993, c. 39 15, 1991, c. 51; Ab. 1993, c. 39 16, 1991, c. 51; Ab. 1993, c. 39 17, 1991, c. 51; Ab. 1993, c. 39 18, Ab. 1993, c. 39 19, Ab. 1993, c. 39 20, 1987, c. 68; Ab. 1993, c. 39 21, 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1993, c. 39 22, 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1993, c. 39 23, Ab. 1993, c. 39 24, 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1993, c. 39 24.1, 1991, c. 31; 1993, c. 39 25, 1986, c. 96; 1996, c. 34 28, 1986, c. 96; 2002, c. 58 28.1, 1986, c. 96; 2002, c. 58 31, 1983, c. 30; 1990, c. 67; 1996, c. 34 34.1, 1996, c. 34 34.2, 1996, c. 34 35, 1999, c. 40 36, 1983, c. 28; 1986, c. 95; 1997, c. 51 37, Ab. 1997, c. 51 38, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-9.1	<p>Loi sur les permis d'alcool – <i>Suite</i></p> <p>39, 1987, c. 12; 1991, c. 51; 1992, c. 57; 1997, c. 43; 1997, c. 51; 2000, c. 10 40, 1997, c. 51; 1999, c. 40 41, 1991, c. 31; 1997, c. 51 42, 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1990, c. 67; 1997, c. 51; 1999, c. 40 42.1, 1986, c. 96; 1997, c. 51 42.2, 1986, c. 96 43, 1999, c. 40 44, 1982, c. 26; Ab. 1990, c. 67 45, 1987, c. 12; 1991, c. 51; 1997, c. 51 46.1, 1991, c. 51 47, 1991, c. 51; 1997, c. 51 48, 1981, c. 14; Ab. 1993, c. 39 49, 1981, c. 14; Ab. 1991, c. 51 50, 1991, c. 51; 1992, c. 57; 1996, c. 34; 1997, c. 51 51, 1981, c. 14; 1991, c. 51 52, 1991, c. 51 53, 1983, c. 28; 1991, c. 51 54, 1991, c. 51 55, 1991, c. 51 56, Ab. 2002, c. 58 57, Ab. 2002, c. 58 58, Ab. 2002, c. 58 59, 2002, c. 58 60, 1990, c. 30 60.1, 1996, c. 34 61, 1991, c. 51; 2002, c. 58 62, 1981, c. 14; 1986, c. 96; 1993, c. 71; 1996, c. 34 63, 1986, c. 96; 1993, c. 71; 2002, c. 58 64, 1981, c. 14; 1989, c. 1; 1996, c. 34 65, 1986, c. 96; 1999, c. 20 66, 1986, c. 96 68, 2002, c. 58 69, Ab. 1986, c. 95 70, 1996, c. 34 70.1, 1996, c. 34 71, 1986, c. 96 72, 1999, c. 40 72.1, 1995, c. 4; 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1999, c. 40 73, 1986, c. 96 74, 1991, c. 51; 1997, c. 51 74.1, 1997, c. 51 75, 1986, c. 96; 1991, c. 51 76, 1986, c. 96; 1987, c. 12; 2000, c. 10 77, Ab. 2001, c. 77; 2002, c. 6 77.0.1, 1993, c. 39; 2002, c. 6 77.1, 1990, c. 67 77.2, 1990, c. 67 79, 1981, c. 14; 1983, c. 28; 1991, c. 51; 1992, c. 57; 1999, c. 40 80, 1991, c. 51; 1997, c. 43 81, 1991, c. 51 82, 1983, c. 28 83, 1997, c. 51 84, 1991, c. 51; 1997, c. 43 84.1, 1997, c. 51 85, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 2; 1997, c. 51 86, 1983, c. 28; 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1995, c. 4; 1997, c. 51; 1999, c. 20; 1999, c. 40 86.0.1, 1997, c. 51 86.1, 1981, c. 14; Ab. 1991, c. 51; 1999, c. 20; 1999, c. 40 86.2, 1986, c. 96; 1996, c. 34; 1997, c. 51 86.3, 1997, c. 51 87, 1997, c. 51; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-9.1	<p>Loi sur les permis d'alcool – <i>Suite</i></p> <p>87.1, 1991, c. 51; 1996, c. 34; 1997, c. 51 88, 1996, c. 34; Ab. 1997, c. 51 89, 1997, c. 51 89.1, 1997, c. 51 89.2, 1997, c. 51 90, Ab. 1993, c. 39 90.1, 1986, c. 96; 1996, c. 34 91, 1986, c. 96; 1996, c. 34 93, 1991, c. 51 94, 1983, c. 28; 1991, c. 51; 1992, c. 57 94.1, 1993, c. 71 95, 1991, c. 51; 1997, c. 51 96, 1986, c. 58; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1991, c. 51; 1996, c. 2; 1997, c. 51 97, 1983, c. 28; 1991, c. 51; 1992, c. 57; 1996, c. 34; 1997, c. 51 99, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1992, c. 57; 1997, c. 43; 1997, c. 51 100.1, 1997, c. 43 101, Ab. 1993, c. 39 102, 1991, c. 51 103, Ab. 1997, c. 43 104, Ab. 1993, c. 39 104.1, 1986, c. 96; Ab. 1993, c. 39 105, Ab. 1997, c. 43 106, Ab. 1997, c. 43 107, Ab. 1993, c. 39 108, 1991, c. 51; 1993, c. 39 109, Ab. 1993, c. 39 110, 1996, c. 34 111, 1983, c. 28; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1994, c. 26; 1996, c. 34; 1997, c. 51; 2002, c. 58 112, 1983, c. 28 113, 1983, c. 28 114, 1983, c. 28; 1986, c. 95; 1990, c. 67; 1991, c. 31; 1991, c. 51; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1997, c. 51; 1999, c. 20; 2002, c. 58 115, Ab. 1993, c. 39 116.1, 1986, c. 58; Ab. 1990, c. 67 117, Ab. 1990, c. 67 117.1, 1986, c. 58; Ab. 1990, c. 67 117.2, 1986, c. 58; Ab. 1991, c. 51 152, 1997, c. 43 159, 1982, c. 4 160.1, 1984, c. 9 171, Ab. 1985, c. 30 172.1, 1981, c. 14 172.2, 1982, c. 4 174, Ab. 1990, c. 4 175, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. P-9.2	<p>Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique</p> <p>Titre, 1996, c. 9 2, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1996, c. 9 3, 1990, c. 23; 1994, c. 17; 1994, c. 41; 1996, c. 9 4, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 23; 1994, c. 16; 1994, c. 17; 1994, c. 41; 1996, c. 9; 1997, c. 43 4.1, 1996, c. 9 4.2, 1996, c. 9 6, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1994, c. 17; 1996, c. 9 8, Ab. 1990, c. 4 10, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1996, c. 9 <i>voir</i> c. V-5.001</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-9.3	Loi sur les pesticides 1 , 1993, c. 77 6 , 1999, c. 40 8 , 1994, c. 17; 1999, c. 36 16 , 1996, c. 2; 1997, c. 43 17 , 1997, c. 43 18 , 1990, c. 85; 1999, c. 43; 2000, c. 56; 2003, c. 19 19 , 1990, c. 85; 1999, c. 43; 2000, c. 56; 2003, c. 19 20 , 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56 25 , 1999, c. 40; 2000, c. 42 27 , 1990, c. 4 28 , 1993, c. 77 31 , 1999, c. 40 35 , 1993, c. 77 38 , 1990, c. 4; 1993, c. 77; 1999, c. 40 39 , 1993, c. 77 40 , 1993, c. 77; 1999, c. 40 46 , 1993, c. 77 49 , 1999, c. 40 54 , 1990, c. 4 55 , 1993, c. 77 67 , 1997, c. 43 68 , 1997, c. 43 69 , 1997, c. 43 70 , 1997, c. 43 71 , Ab. 1997, c. 43 72 , Ab. 1997, c. 43 73 , 1997, c. 43 74 , 1990, c. 85; 1997, c. 43; 2000, c. 56 75 , Ab. 1997, c. 43 76 , Ab. 1997, c. 43 77 , Ab. 1997, c. 43 78 , Ab. 1997, c. 43 86 , 1990, c. 4 87 , 1990, c. 4 89 , 1990, c. 4; 1992, c. 61 91 , 1992, c. 61; 1999, c. 40 93 , 1992, c. 61 95 , 1992, c. 61 97 , 1990, c. 4; 1992, c. 61 100 , 1996, c. 2 102 , 1990, c. 85; 1993, c. 77; 2000, c. 56 103 , 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 77; 2000, c. 56 105.1 , 1993, c. 77 108 , Ab. 1993, c. 77 109 , 1993, c. 77 110 , 1990, c. 4 111 , 1990, c. 4 112 , 1990, c. 4 113 , 1990, c. 4 114 , 1990, c. 4 115 , 1990, c. 4 116 , 1990, c. 4 117 , 1990, c. 4 118 , 1990, c. 4 120 , Ab. 1990, c. 4 121 , 1992, c. 61 123 , 1988, c. 49; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 127 , 1990, c. 4; 1997, c. 43 128 , 1994, c. 17; 1999, c. 36 129 , 1997, c. 43 132 , 1994, c. 17; 1999, c. 36

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-10	<p>Loi sur la pharmacie</p> <p>1, 1989, c. 31; 1990, c. 75; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 4, 1984, c. 47; 1989, c. 31 5, 1994, c. 40 6, Ab. 1994, c. 40 7, Ab. 1994, c. 40 8, 1994, c. 40; 2000, c. 13 8.1, 1981, c. 22; 1992, c. 21 9, Ab. 1990, c. 75 10, 1990, c. 75; 1990, c. 76; 1994, c. 40; 2000, c. 13; 2002, c. 33 11, 1989, c. 31; Ab. 1994, c. 40 12, 1983, c. 54; 1994, c. 40; 2000, c. 13 13, Ab. 1994, c. 40 15, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 2000, c. 13 17, 1990, c. 75; 2002, c. 33 18, 1990, c. 75; 1992, c. 21; 1994, c. 40 19, 1994, c. 40; 2000, c. 13 20, 1994, c. 40 21, 1981, c. 22 22, Ab. 1990, c. 75 26, 1989, c. 31; 2000, c. 13 27, 2001, c. 34 28, 1999, c. 40 29, 1989, c. 31 30, 1989, c. 31; 1992, c. 57; 1995, c. 33 32, 1999, c. 40 33, 1990, c. 75 35, 1994, c. 40; 2002, c. 33 37, 1992, c. 21; 1994, c. 40 37.1, 1990, c. 75; 1994, c. 40 38, Ab. 1990, c. 75 40, 1999, c. 40 Form. 1, Ab. 1990, c. 75</p>
c. P-11	<p>Loi sur la Place des Arts</p> <p>Remp., 1982, c. 9</p>
c. P-12	<p>Loi sur la podiatrie</p> <p>1, 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 5, Ab. 1994, c. 40 6, 1989, c. 30; 1994, c. 40; 2000, c. 13 9, Ab. 1994, c. 40 10, Ab. 1994, c. 40 12, 1989, c. 30 13, 2000, c. 13 15, 2000, c. 13 16, 1994, c. 40 19, Ab. 1994, c. 40</p>
c. P-13	<p>Loi de police</p> <p>1, 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1990, c. 85; 1996, c. 2 2.1, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 73 2.2, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 2.3, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75 3, 1986, c. 95; 1988, c. 75; 1990, c. 4 4, 1984, c. 46; 1999, c. 40 5, 1992, c. 61</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-13	<p>Loi de police – <i>Suite</i></p> <p>6, 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 73 6.1, 1988, c. 75; 1991, c. 32; 1996, c. 73; 1999, c. 29 7, Ab. 1979, c. 67 8, Ab. 1988, c. 75 9, 1979, c. 67; 1984, c. 46; 1986, c. 61; 1986, c. 86; 1988, c. 21; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75 10, Ab. 1988, c. 75 11, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 12, Ab. 1988, c. 75 13, Ab. 1988, c. 75 14, 1984, c. 46; Ab. 1988, c. 75 15, Ab. 1988, c. 75 16, Ab. 1988, c. 75 17, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 18, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 19, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 19.1, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 20, Ab. 1988, c. 75 21, 1979, c. 67; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75 22, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 23, 1979, c. 67; 1986, c. 85; Ab. 1988, c. 75 24, 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 75 25, Ab. 1979, c. 67 26, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 27, Ab. 1979, c. 67 28, 1979, c. 67; 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 75 29, 1979, c. 67; 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 75 30, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 31, Ab. 1986, c. 95 32, Ab. 1988, c. 75 32.1, 1979, c. 67; 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 75 32.2, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 32.3, 1979, c. 67; 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 75 33, 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75 34, 1979, c. 67; 1980, c. 11; Ab. 1988, c. 75 34.1, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 34.2, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 34.3, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 35, 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75 36, Ab. 1988, c. 75 37, 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75 37.1, 1996, c. 73 37.2, 1996, c. 73 37.3, 1996, c. 73 37.4, 1996, c. 73 37.5, 1996, c. 73 37.6, 1996, c. 73 37.7, 1996, c. 73 37.8, 1996, c. 73 37.9, 1996, c. 73 39, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 2 39.0.1, 1996, c. 73 39.1, 1979, c. 67 41, 1986, c. 86; 1988, c. 46 42, 1996, c. 2 43, 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1999, c. 29 44, 1986, c. 95; 1988, c. 75; 1999, c. 29 44.1, 1999, c. 29 45, 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75 46, 1988, c. 75 47, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-13	<p>Loi de police – <i>Suite</i></p> <p>48, 1984, c. 46; 1988, c. 21; 1988, c. 75; 1999, c. 40 49, 1979, c. 67; 1986, c. 95; 1988, c. 75; 1996, c. 73 50, 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1999, c. 40 51, 1988, c. 75 52, 1988, c. 75 53, Ab. 1986, c. 95 54, 1986, c. 95; 1988, c. 75; 1992, c. 61 55, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75 56, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75 57, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 57.1, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 57.2, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 57.3, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 59, 1993, c. 76; 1999, c. 29 59.1, 1999, c. 29 60, 1993, c. 74; 1996, c. 53 64, 1979, c. 35; 1979, c. 67; 1988, c. 19; 1988, c. 75; 1991, c. 32; 1996, c. 73 64.0.1, 1991, c. 32; 1996, c. 73 64.1, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75; 1991, c. 32; 1996, c. 73; 1999, c. 43 64.2, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75 64.3, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75; 1991, c. 32; 1996, c. 73 64.4, 1991, c. 32; 1996, c. 73 65, 1988, c. 75 66, Ab. 1979, c. 67 68, 1979, c. 67; 1999, c. 29 69, 1979, c. 67; 1984, c. 46; 1988, c. 75; 1999, c. 40 71, Ab. 1990, c. 4 72, Ab. 1990, c. 4 73, 1979, c. 83; 1982, c. 2; 1988, c. 75; 1991, c. 32; 1999, c. 40 73.1, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 73 73.2, 1996, c. 73 73.3, 1996, c. 73 74, 1979, c. 67 74.1, 1982, c. 2; 1988, c. 75 74.2, 1982, c. 2 75, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75; 1996, c. 73 76, 1979, c. 67 77, 1979, c. 67 78, 1979, c. 67 79, 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1999, c. 40 79.0.1, 1995, c. 12; (<i>devient a. 90 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 79.0.2, 1995, c. 12; (<i>devient a. 91 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 79.0.3, 1995, c. 12; (<i>devient a. 92 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 79.0.4, 1995, c. 12; (<i>devient a. 93 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 79.1, 1979, c. 35; 1996, c. 2; (<i>devient a. 94 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 79.2, 1979, c. 35; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75; 1996, c. 2; (<i>devient a. 95 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 79.3, 1979, c. 35; 1996, c. 2; (<i>devient a. 96 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 79.4, 1979, c. 35; 1996, c. 2; (<i>devient a. 97 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 79.5, 1979, c. 35; 1996, c. 2; (<i>devient a. 98 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 79.6, 1979, c. 35; 1996, c. 2; (<i>devient a. 99 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 79.7, 1979, c. 35; 1985, c. 30; 1986, c. 86; 1988, c. 41; 1988, c. 46; 1994, c. 15; 1996, c. 2; 1996, c. 21; 1999, c. 43; (<i>devient a. 100 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 79.8, 1979, c. 35; (<i>devient a. 101 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 79.9, 1979, c. 35; 1986, c. 86; 1988, c. 46; (<i>devient a. 102 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 80, 1986, c. 86; 1988, c. 21; 1988, c. 46 81, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 43 83, 1984, c. 46; 1999, c. 40 84, 1984, c. 46; 1986, c. 86; 1988, c. 46 85, 1984, c. 46; 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-13	<p>Loi de police – <i>Suite</i></p> <p>86, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46 87, Ab. 1999, c. 40 88, 1979, c. 67; 1988, c. 75 89, 1986, c. 86; 1988, c. 46 90, 1986, c. 86; Ab. 1988, c. 75 91, Ab. 1988, c. 75 92, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75 93, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75 94, 1979, c. 67; 1985, c. 21; 1986, c. 86; 1988, c. 41; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75 95, 1986, c. 86; 1988, c. 46 96, 1979, c. 67 97, 1986, c. 86; 1988, c. 46 98.1, 1979, c. 67; 1990, c. 27 98.2, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46 98.3, 1979, c. 67 98.4, 1979, c. 67; 1992, c. 61; 1999, c. 40 98.5, 1979, c. 67 98.6, 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1996, c. 73 98.7, 1979, c. 67; 1988, c. 75 98.8, 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1990, c. 27 98.9, 1979, c. 67; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 99, 1995, c. 12 101, 1986, c. 86; 1988, c. 46 Ann. A, 1984, c. 46; 1997, c. 52; 1999, c. 40 Ann. B, 1984, c. 46; 1999, c. 40 Ann. C, 1996, c. 73 Remp., 2000, c. 12</p>
c. P-13.1	<p>Loi sur la police</p> <p>3, 2001, c. 19 18, 2000, c. 56; 2001, c. 19 50, 2001, c. 19 64, 2001, c. 19 65, 2001, c. 31 66, 2001, c. 19 70, 2001, c. 19 71, 2000, c. 56; 2001, c. 19 72, 2000, c. 56; 2001, c. 19 73, 2001, c. 19; 2003, c. 19 74, 2001, c. 19 76, 2001, c. 19 78, 2001, c. 19 79, 2001, c. 19 81, 2001, c. 19 83, 2001, c. 19 84, 2001, c. 19 87, 2001, c. 19 94, 2001, c. 19 100, 2001, c. 19; 2003, c. 19 103, 2001, c. 19 108, 2001, c. 19; 2003, c. 19 116, 2001, c. 19 118, 2001, c. 19 119, 2001, c. 19 120, 2001, c. 19 126, 2004, c. 2 143, 2000, c. 56; 2001, c. 19; 2004, c. 2 257, 2000, c. 56 260, 2001, c. 19 261, 2001, c. 19</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-13.1	<p>Loi sur la police – <i>Suite</i></p> <p>264, 2001, c. 19 265, 2001, c. 19 267, 2001, c. 19 274, 2001, c. 19 275, 2001, c. 19 277, 2001, c. 19 278, 2000, c. 56; 2001, c. 19 286, 2001, c. 19 287, 2001, c. 19 288, 2001, c. 19 313, 2001, c. 19 353.1, 2001, c. 19 353.2, 2001, c. 19 353.3, 2001, c. 19 353.4, 2001, c. 19 353.5, 2001, c. 19 353.6, 2001, c. 19 353.7, 2001, c. 19 353.8, 2001, c. 19 353.9, 2001, c. 19 353.10, 2001, c. 19 353.11, 2001, c. 19 353.12, 2001, c. 19 354, 2000, c. 56 355, 2001, c. 19 Ann. E, 2001, c. 19 Ann. F, 2001, c. 19 Ann. G, 2001, c. 19</p>
c. P-14	<p>Loi concernant le pourcentage sur les honoraires de certains officiers publics</p> <p>Ab., 1979, c. 38</p>
c. P-15	<p>Loi sur les poursuites sommaires</p> <p>Remp., 1990, c. 4</p>
c. P-16	<p>Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales</p> <p>Titre, 1999, c. 40 1, 1999, c. 40 2, 1979, c. 31; 1999, c. 40 3, 1979, c. 31; 1993, c. 48; 1999, c. 40 4, 1999, c. 40 5, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 6, 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 7, 1982, c. 52; 2002, c. 45 8, 1993, c. 48 9, 1979, c. 31; 1999, c. 40 10, Ab. 1979, c. 31 11, 1999, c. 40 12, 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 14, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45 15, 1999, c. 40 16, 1990, c. 4; 1999, c. 40 17, 1982, c. 52; 2002, c. 45 19, 1982, c. 52; 2002, c. 45 20, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 22, 1999, c. 40 24, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-16	<p>Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales – <i>Suite</i></p> <p>26, 1999, c. 40 27, 1992, c. 57 28, Ab. 1992, c. 57 29, Ab. 1992, c. 57 30, Ab. 1992, c. 57 31, 1982, c. 58; Ab. 1992, c. 57 32, 1992, c. 57 33, 1992, c. 57; 1999, c. 40 34, 1992, c. 57; 1999, c. 40 35, Ab. 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 75 36, 1982, c. 52; 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 75 37, 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 75 38, 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 75 39, 1982, c. 52; 1991, c. 20; Ab. 1993, c. 75 40, 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 75 41, 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 75 42, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2003, c. 8 43, Ab. 1995, c. 33 44, 1999, c. 40 51, 1999, c. 40 53, 1982, c. 52; 2002, c. 45 54, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2003, c. 29</p>
c. P-16.1	<p>Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes</p> <p>4, 1992, c. 21; 1994, c. 23 5, 1992, c. 21 11, 1992, c. 21 12, 1999, c. 40 22, 1994, c. 16 24, 1999, c. 40 29, 1992, c. 21 30, 1994, c. 16 31, 1999, c. 40 35, 1992, c. 21 37, 1992, c. 21 38, 1992, c. 21; 1994, c. 23</p>
c. P-17	<p>Loi sur la préparation des produits de la mer</p> <p>4, 1979, c. 77 Ab., 1981, c. 29</p>
c. P-18	<p>Loi sur la prescription des paiements à la Couronne</p> <p>Ab., 1997, c. 3</p>
c. P-18.1	<p>Loi visant la préservation des ressources en eau</p> <p>Préambule, 2001, c. 48 2, 2001, c. 48 3, 2001, c. 48 4.1, 2001, c. 48 5, 2001, c. 48</p>
c. P-19	<p>Loi sur la presse</p> <p>1, 1997, c. 30 4, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-19.1	Loi sur les prestations familiales 22 , 1998, c. 36 29 , 2001, c. 7 30 , 2002, c. 52 35 , 1999, c. 77 43 , 1997, c. 85
c. P-20	Loi sur le prêt agricole Remp. , 1987, c. 86
c. P-21	Loi sur les prêts et bourses aux étudiants 9 , 1990, c. 4 Remp. , 1990, c. 11
c. P-22	Loi sur la preuve photographique de documents 1 , 1988, c. 84 2 , 1983, c. 38 3 , 1983, c. 38 4 , 1983, c. 38 Ab. , 1992, c. 57
c. P-23	Loi sur la prévention des incendies 1 , Ab. 1984, c. 40 2 , Ab. 1984, c. 40 3 , 1984, c. 40; 1988, c. 46 4 , 1984, c. 40; 1985, c. 34; 1997, c. 48; 1999, c. 40 5 , 1984, c. 40; 1996, c. 2 6 , 1984, c. 40 7 , 1984, c. 40 8 , 1984, c. 40; 1999, c. 40 9 , 1984, c. 40; 1990, c. 4 10 , 1984, c. 40 11 , 1988, c. 46 Remp. , 2000, c. 20
c. P-23.1	Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre 12.1 , 1997, c. 43 22 , 1986, c. 95; 1990, c. 4 25 , 1992, c. 61 27 , 1992, c. 61 28 , 1992, c. 61 30 , 1986, c. 95; 1992, c. 61 33 , 1990, c. 4; 1999, c. 40 36 , 1990, c. 4 37 , Ab. 1990, c. 4 38 , 1986, c. 95 41 , 1990, c. 4 42 , 1999, c. 40
c. P-24	Loi sur les privilèges des magistrats 1 , 1982, c. 32; 1988, c. 21 2 , 1982, c. 32

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-25	<p>Loi sur le prix du bois à pâte vendu par des agriculteurs</p> <p>Titre, 1987, c. 84 1, 1987, c. 84 2, 1987, c. 84; 1990, c. 64 3, 1987, c. 84; 1990, c. 13 4, 1990, c. 4 Ab., 1993, c. 55</p>
c. P-26	<p>Loi sur les services correctionnels</p> <p>Titre, 1991, c. 43 1, 1986, c. 86; 1987, c. 19; 1988, c. 46; 1991, c. 43 2, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1991, c. 43 3, 1991, c. 43 5, 1990, c. 4 9, 1985, c. 29; 1987, c. 36; 1991, c. 43 11, Ab. 1991, c. 43 12, 1978, c. 22 12.1, 1985, c. 29; 1990, c. 4 12.2, 1985, c. 29 12.3, 1985, c. 29 12.4, 1987, c. 36; 1990, c. 4 16, 1978, c. 22; 1991, c. 43 18, 1978, c. 18; 1978, c. 22 19, 1978, c. 21; Ab. 1987, c. 19 19.1, 1978, c. 21; Ab. 1987, c. 19 19.2, 1978, c. 21; 1983, c. 28; Ab. 1987, c. 19 19.3, 1978, c. 21; 1984, c. 46; Ab. 1987, c. 19 19.4, 1978, c. 21; Ab. 1987, c. 19 19.5, 1978, c. 18; 1978, c. 21; Ab. 1987, c. 19 19.6, 1978, c. 21; 1982, c. 32; Ab. 1985, c. 6 19.6.1, 1982, c. 32; 1987, c. 19 19.7, 1978, c. 21; 1981, c. 14; 1982, c. 32; 1985, c. 34; 1987, c. 19 20, Ab. 1978, c. 22 21, 1987, c. 19 22, 1978, c. 18; 1987, c. 19 22.0.1, 1987, c. 19 22.0.2, 1987, c. 19 22.0.3, 1987, c. 19 22.0.4, 1987, c. 19 22.0.5, 1987, c. 19 22.0.6, 1987, c. 19; 1991, c. 43 22.0.7, 1987, c. 19 22.0.8, 1987, c. 19 22.0.9, 1987, c. 19 22.0.10, 1987, c. 19 22.0.11, 1987, c. 19 22.0.12, 1987, c. 19 22.0.13, 1987, c. 19 22.0.14, 1987, c. 19 22.0.15, 1987, c. 19 22.0.16, 1987, c. 19 22.0.17, 1987, c. 19 22.0.18, 1987, c. 19 22.0.19, 1987, c. 19 22.0.20, 1987, c. 19 22.0.21, 1987, c. 19 22.0.22, 1987, c. 19 22.0.23, 1987, c. 19 22.0.24, 1987, c. 19 22.0.25, 1987, c. 19 22.0.26, 1987, c. 19</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-26	<p>Loi sur les services correctionnels – <i>Suite</i></p> <p>22.0.27, 1987, c. 19 22.0.28, 1987, c. 19 22.0.29, 1987, c. 19 22.0.30, 1987, c. 19; 1991, c. 43 22.0.31, 1987, c. 19; 1991, c. 43 22.0.32, 1987, c. 19 22.1, 1978, c. 22; 1991, c. 43 22.2, 1978, c. 22; 1991, c. 43 22.3, 1978, c. 22; Ab. 1991, c. 43 22.4, 1978, c. 22; 1991, c. 43 22.5, 1978, c. 22 22.6, 1978, c. 22 22.7, 1978, c. 22 22.8, 1978, c. 22 22.9, 1978, c. 22 22.10, 1978, c. 22 22.11, 1978, c. 22 22.12, 1978, c. 22; 1991, c. 43 22.13, 1978, c. 18; 1978, c. 22; 1991, c. 43 22.14, 1978, c. 22; 1991, c. 43 22.14.1, 1991, c. 43 22.15, 1978, c. 22 22.16, 1978, c. 22 22.17, 1978, c. 18; 1978, c. 22; 1987, c. 19 23, 1978, c. 18; 1978, c. 21; 1978, c. 22; 1985, c. 29; 1987, c. 19; 1987, c. 36; 1991, c. 43 23.1, 1987, c. 19 24, Ab. 1987, c. 19 25, 1978, c. 18; 1987, c. 19 26, 1986, c. 86; 1988, c. 46 <i>voir</i> c. S-4.01</p>
c. P-27	<p>Loi sur certaines procédures</p> <p>1, Ab. 1979, c. 32 2, Ab. 1979, c. 32 3, Ab. 1979, c. 32 4, Ab. 1979, c. 32 6, Ab. 1979, c. 32 7, Ab. 1979, c. 32 8, Ab. 1979, c. 32 9, Ab. 1979, c. 32 10, Ab. 1979, c. 32 11, Ab. 1979, c. 32; 1999, c. 40 12, Ab. 1979, c. 32 13, Ab. 1979, c. 32 14, Ab. 1979, c. 32; 1996, c. 2 15, Ab. 1979, c. 32</p>
c. P-28	<p>Loi sur les producteurs agricoles</p> <p>1, 1982, c. 60; 1990, c. 13; 1990, c. 74; 1999, c. 40; 2003, c. 23 5, 1997, c. 43 6, 1997, c. 43; 1999, c. 40 7, 1997, c. 43 11, 1997, c. 43; 1999, c. 40 12, 1997, c. 43 13, 1997, c. 43 16, 1997, c. 43 19.1, 1990, c. 74 19.2, 1990, c. 74</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-28	<p>Loi sur les producteurs agricoles – <i>Suite</i></p> <p>20, 1997, c. 43 22, 1999, c. 40 26, 1997, c. 43 30, 1990, c. 74 31, 1990, c. 74 35, 1990, c. 74 35.1, 1990, c. 74 37, 1990, c. 74 38, 1990, c. 74 39, 1982, c. 60; 1990, c. 13 41, 1986, c. 95 43, 1986, c. 95; 1987, c. 68 44, Ab. 1986, c. 95 45, 1986, c. 95 46, 1997, c. 43 48, 1986, c. 95; 1997, c. 43 49, 1997, c. 43; 1999, c. 40 50, 1999, c. 40 51, 1999, c. 40 51.1, 1997, c. 43 52, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 53, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 54, 1999, c. 40 55, Ab. 1990, c. 4</p>
c. P-29	<p>Loi sur les produits alimentaires</p> <p>Titre, 1981, c. 29; 2000, c. 26 1, 1981, c. 29; 1983, c. 53; 1990, c. 80; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 50; 1997, c. 75; 2000, c. 26; 2002, c. 24 2, 1981, c. 29; Ab. 2000, c. 26 3, 1981, c. 29; 1990, c. 80; 2000, c. 26 3.1, 1990, c. 80; 2000, c. 26 3.2, 2000, c. 26 3.3, 2000, c. 26 3.4, 2000, c. 26 3.5, 2000, c. 26 4, 2000, c. 26 4.1, 2000, c. 26 5, 1986, c. 95; Ab. 2000, c. 26 7, 1983, c. 53; 1990, c. 80; 2000, c. 26 7.1, 2000, c. 26 7.2, 2000, c. 26 7.3, 2000, c. 26 7.4, 2000, c. 26 7.5, 2000, c. 26 7.6, 2000, c. 26 8, 1981, c. 29; 2000, c. 26 8.1, 2000, c. 26 8.2, 2000, c. 26 9, 1981, c. 29; 1983, c. 53; 1984, c. 6; 1985, c. 28; 1990, c. 80; 1996, c. 50; 2000, c. 26 10, 1990, c. 80; 1993, c. 53; 2000, c. 26 11, 1993, c. 21; 1993, c. 53 11.1, 1997, c. 68; 2000, c. 26 11.2, 1997, c. 68 12, 1996, c. 50 13, 1990, c. 80; 2000, c. 26 15, 1990, c. 80; 2000, c. 26 16, 1997, c. 43 17, 1996, c. 50; 1997, c. 43 18, 1996, c. 50; Ab. 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-29	<p>Loi sur les produits alimentaires – <i>Suite</i></p> <p>19, Ab. 1997, c. 43 20, 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43 21, Ab. 1997, c. 43 22, Ab. 1997, c. 43 23, Ab. 1997, c. 43 24, Ab. 1997, c. 43 25, Ab. 1997, c. 43 26, Ab. 1997, c. 43 27, 1996, c. 50; Ab. 1997, c. 43 28, Ab. 1997, c. 43 29, Ab. 1997, c. 43 30, Ab. 1997, c. 43 32, 1993, c. 21; 2000, c. 10; 2000, c. 26 32.1, 1996, c. 50 33, 1981, c. 29; 1983, c. 53; 1986, c. 95; 1990, c. 80; 1996, c. 50; 2000, c. 26 33.0.1, 2000, c. 26 33.1, 1986, c. 95; 1990, c. 80; 2000, c. 26 33.1.1, 1997, c. 68 33.1.2, 1997, c. 68 33.1.3, 1997, c. 68; 2000, c. 26 33.1.4, 1997, c. 68 33.2, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1997, c. 68; 2000, c. 26 33.2.1, 2000, c. 26 33.3, 1986, c. 95; 1997, c. 68; 2000, c. 26 33.3.1, 1997, c. 68 33.4, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1997, c. 68; 2000, c. 26 33.4.1, 2000, c. 26 33.5, 1986, c. 95; 1997, c. 80; 2000, c. 26 33.6, 1986, c. 95; 1992, c. 61 33.7, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 2000, c. 26 33.8, 1986, c. 95; 2000, c. 26 33.9, 1986, c. 95; 2000, c. 26 33.9.1, 2000, c. 26 33.9.2, 2000, c. 26 33.10, 1987, c. 62; 1990, c. 80; 2000, c. 26 33.11, 1990, c. 80; 1997, c. 68; 2000, c. 26 33.11.1, 2000, c. 26 33.11.2, 2000, c. 26 33.12, 1997, c. 43; 2000, c. 26 33.13, 2000, c. 26 34, 2000, c. 26 35, 1983, c. 53; 1987, c. 68; 2000, c. 26 36, 1986, c. 95 40, 1981, c. 29; 1983, c. 53; 1990, c. 80; 1993, c. 21; 1996, c. 50; 1997, c. 68; 2000, c. 26 40.1, 1981, c. 29; 1983, c. 53; Ab. 2000, c. 26 40.2, 1985, c. 28; Ab. 2000, c. 26 42, 1982, c. 64; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 53; 2000, c. 26 43, 1982, c. 64; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1990, c. 80; 1991, c. 33; 1993, c. 53; 2000, c. 26 44, 1981, c. 29; 1983, c. 53; 1985, c. 28; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1990, c. 80; 1991, c. 33; 1993, c. 53; 1996, c. 50; 2000, c. 26 44.1, 1990, c. 80; Ab. 1993, c. 53 44.2, 1996, c. 50; Ab. 2000, c. 26 45, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1993, c. 53; 1997, c. 68; 2000, c. 26 45.1, 1993, c. 53; 1996, c. 50; 1997, c. 68; 2000, c. 26 45.1.1, 1997, c. 68 45.1.2, 2000, c. 26 45.2, 1993, c. 53; 2000, c. 26 45.3, 2000, c. 26</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-29	<p>Loi sur les produits alimentaires – <i>Suite</i></p> <p>46, 1983, c. 53; 1990, c. 80; 1993, c. 53; 1996, c. 50; 1997, c. 68; 2000, c. 26 46.1, 2000, c. 26 47, 1981, c. 29; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1990, c. 80; 1991, c. 33; Ab. 1993, c. 53 48, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; Ab. 1993, c. 53 49, 1983, c. 53; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; Ab. 1993, c. 53 49.1, 1983, c. 53 51, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 52, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 53, 1986, c. 95; 1990, c. 4; 2000, c. 26 54, 1981, c. 29; 1986, c. 95; 1990, c. 80 55, 1986, c. 95; 1996, c. 50 56.1, 1981, c. 29; 1990, c. 4; 1990, c. 80; 1996, c. 50; 2000, c. 26</p>
c. P-29.1	<p>Loi sur les produits et les équipements pétroliers</p> <p>Titre, 1997, c. 64 1, 1996, c. 61; 1997, c. 64 2, 1997, c. 64 3, 1997, c. 64; 1999, c. 40 4, 1997, c. 64 5, 1994, c. 13; 1997, c. 64 6, 1997, c. 64 7, 1997, c. 64 8, 1997, c. 64 9, 1990, c. 4; 1997, c. 64 10, 1997, c. 64 11, 1997, c. 64 12, 1997, c. 64 13, 1997, c. 64 14, 1997, c. 64 15, 1997, c. 64 16, 1997, c. 43; 1997, c. 64 17, 1997, c. 64 18, 1997, c. 64 19, 1997, c. 43; 1997, c. 64 20, 1997, c. 43; 1997, c. 64 21, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64 22, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64 23, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64 24, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64 25, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64 26, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64 27, 1997, c. 64 28, 1997, c. 64 29, 1997, c. 64; 1999, c. 40 30, 1997, c. 64 31, 1997, c. 64 32, 1997, c. 64 33, 1997, c. 64 34, 1997, c. 64 35, 1997, c. 64 36, 1997, c. 64 37, 1997, c. 64 38, 1997, c. 64 39, 1997, c. 64 40, 1997, c. 64 41, Ab. 1996, c. 61; 1997, c. 64 42, Ab. 1996, c. 61; 1997, c. 64 43, Ab. 1996, c. 61; 1997, c. 64 44, Ab. 1996, c. 61; 1997, c. 64 45, Ab. 1996, c. 61; 1997, c. 64</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-29.1	Loi sur les produits et les équipements pétroliers – <i>Suite</i> 45.1 , 1996, c. 61; (<i>renuméroté 67</i>) 1997, c. 64 46 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 68</i>) 1997, c. 64 47 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 69</i>) 1997, c. 64 48 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 70</i>) 1997, c. 64 49 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 71</i>) 1997, c. 64 50 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 72</i>) 1997, c. 64 51 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 73</i>) 1997, c. 64 52 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 74</i>) 1997, c. 64 53 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 75</i>) 1997, c. 64 54 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 76</i>) 1997, c. 64 55 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 87</i>) 1997, c. 64 56 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 88</i>) 1997, c. 64 57 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 89</i>) 1997, c. 64 58 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 90</i>) 1997, c. 64 59 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 91</i>) 1997, c. 64 60 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 92</i>) 1997, c. 64 61 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 93</i>) 1997, c. 64 62 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 94</i>) 1997, c. 64 63 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 95</i>) 1997, c. 64 64 , 1992, c. 61; 1997, c. 64 65 , 1990, c. 4; 1996, c. 61; 1997, c. 64 66 , 1990, c. 4; 1997, c. 64 67 , 1990, c. 4; (<i>ancien 45.1, renuméroté</i>) 1997, c. 64 68 , 1990, c. 4; (<i>ancien 46, renuméroté</i>) 1997, c. 64 69 , 1990, c. 4; (<i>ancien 47, renuméroté</i>) 1997, c. 64 70 , 1990, c. 4; (<i>ancien 48, renuméroté</i>) 1997, c. 64 71 , (<i>ancien 49, renuméroté</i>) 1997, c. 64 72 , Ab. 1990, c. 4; (<i>ancien 50, renuméroté</i>) 1997, c. 64 73 , Ab. 1992, c. 61; (<i>ancien 51, renuméroté</i>) 1997, c. 64 74 , Ab. 1992, c. 61; (<i>ancien 52, renuméroté</i>) 1997, c. 64 75 , Ab. 1992, c. 61; (<i>ancien 53, renuméroté</i>) 1997, c. 64 76 , (<i>ancien 54, renuméroté</i>) 1997, c. 64 77 , 1996, c. 61; 1997, c. 43; 1997, c. 64 78 , 1997, c. 64 79 , 1997, c. 64 80 , 1997, c. 64 81 , 1997, c. 64 82 , 1994, c. 13; 1997, c. 64 83 , 1997, c. 64 84 , 1997, c. 64 85 , 1997, c. 64 86 , 1997, c. 64 87 , (<i>ancien 55, renuméroté</i>) 1997, c. 64 88 , (<i>ancien 56, renuméroté</i>) 1997, c. 64 89 , (<i>ancien 57, renuméroté</i>) 1997, c. 64 90 , (<i>ancien 58, renuméroté</i>) 1997, c. 64 91 , (<i>ancien 59, renuméroté</i>) 1997, c. 64 92 , (<i>ancien 60, renuméroté</i>) 1997, c. 64 93 , (<i>ancien 61, renuméroté</i>) 1997, c. 64 94 , (<i>ancien 62, renuméroté</i>) 1997, c. 64 95 , (<i>ancien 63, renuméroté</i>) 1997, c. 64 96 , (<i>ancien 64, renuméroté</i>) 1997, c. 64 97 , (<i>ancien 65, renuméroté</i>) 1997, c. 64 98 , (<i>ancien 66, renuméroté</i>) 1997, c. 64 99 , (<i>ancien 67, renuméroté</i>) 1997, c. 64 100 , (<i>ancien 68, renuméroté</i>) 1997, c. 64 101 , (<i>ancien 69, renuméroté</i>) 1997, c. 64 102 , (<i>ancien 70, renuméroté</i>) 1997, c. 64 103 , (<i>ancien 71, renuméroté</i>) 1997, c. 64 104 , (<i>ancien 72, renuméroté</i>) 1997, c. 64 105 , (<i>ancien 73, renuméroté</i>) 1997, c. 64

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-29.1	<p>Loi sur les produits et les équipements pétroliers – <i>Suite</i></p> <p>106, (<i>ancien 74, renuméroté</i>) 1997, c. 64 107, (<i>ancien 75, renuméroté</i>) 1997, c. 64 108, (<i>ancien 76, renuméroté</i>) 1997, c. 64 109, (<i>ancien 77, renuméroté</i>) 1997, c. 64 110, (<i>ancien 78, renuméroté</i>) 1997, c. 64 111, (<i>ancien 79, renuméroté</i>) 1997, c. 64 112, (<i>ancien 80, renuméroté</i>) 1997, c. 64 113, (<i>ancien 81, renuméroté</i>) 1997, c. 64 114, (<i>ancien 82, renuméroté</i>) 1997, c. 64 115, (<i>ancien 83, renuméroté</i>) 1997, c. 64 116, 1997, c. 64; 2003, c. 8</p>
c. P-30	<p>Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés</p> <p>1, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 2, Ab. 2000, c. 26 2.1, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26 3, Ab. 2000, c. 26 4, Ab. 1999, c. 50 5, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 6, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 7, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 8, Ab. 2000, c. 26 9, Ab. 2000, c. 26 10, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 11, 1990, c. 13; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 12, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 13, 1985, c. 30; Ab. 1999, c. 50 14, Ab. 1999, c. 50 15, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50 16, Ab. 1999, c. 50 17, Ab. 1999, c. 50 18, 1997, c. 43; Ab. 1999, c. 50 19, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50 20, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50 21, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50 22, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50 23, Ab. 2000, c. 26 23.1, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26 24, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 25, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 26, Ab. 2000, c. 26 27, Ab. 2000, c. 26 28, Ab. 2000, c. 26 29, Ab. 2000, c. 26 30, Ab. 2000, c. 26 31, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 32, 1997, c. 43; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 33, 1990, c. 13; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 34, Ab. 2000, c. 26 35, 1990, c. 13; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 36, 1997, c. 43; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 37, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 38, Ab. 1999, c. 50 38.1, 1985, c. 30; Ab. 1999, c. 50 39, 1997, c. 43; Ab. 1999, c. 50 40, Ab. 1990, c. 13 41, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50 42, 1987, c. 61; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 43, Ab. 1999, c. 50 44, 1992, c. 61; Ab. 1999, c. 50</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-30	<p>Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés – <i>Suite</i></p> <p>45, Ab. 1999, c. 50 46, Ab. 1999, c. 50 47, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50 48, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26 48.1, 1987, c. 61; 1990, c. 13; Ab. 2000, c. 26 48.2, 1987, c. 61; 1992, c. 61; Ab. 2000, c. 26 48.3, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26 48.4, 1987, c. 61; 1992, c. 61; Ab. 2000, c. 26 48.5, 1987, c. 61; 1997, c. 80; Ab. 2000, c. 26 48.6, 1987, c. 61; 1992, c. 61; Ab. 2000, c. 26 48.7, 1987, c. 61; 1992, c. 61; Ab. 2000, c. 26 48.8, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26 48.9, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26 48.10, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26 48.11, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26 48.12, 1997, c. 43; Ab. 2000, c. 26 49, Ab. 2000, c. 26 49.1, 1997, c. 43; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 50, 1982, c. 64; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 50.1, 1982, c. 64; 1986, c. 58; 1987, c. 61; 1991, c. 33; Ab. 2000, c. 26 51, 1982, c. 64; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 52, 1992, c. 61; Ab. 1999, c. 50 52.1, 1982, c. 64; 1992, c. 61; Ab. 1999, c. 50 53, 1992, c. 61; Ab. 2000, c. 26 54, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50 55, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 56, Ab. 1992, c. 61 57, Ab. 1990, c. 4 58, 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 26 58.1, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26 59, 1990, c. 4; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 26 60, 1982, c. 52; Ab. 1990, c. 13 60.1, 1992, c. 28; Ab. 1999, c. 50 61, Ab. 1999, c. 50 62, 1989, c. 48; 1998, c. 37; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50 63, Ab. 2000, c. 26</p>
c. P-30.1	<p>Loi sur la programmation éducative</p> <p>1, 1988, c. 8; 1996, c. 20 3.1, 1996, c. 20; 1996, c. 21 3.2, 1996, c. 20 3.3, 1996, c. 20; 1997, c. 43 3.4, 1996, c. 20; 1997, c. 43 3.5, 1996, c. 20 3.6, 1996, c. 20 4, 1996, c. 20; 1997, c. 43 5, 1996, c. 20; 1997, c. 43 6, 1996, c. 20 7, 1996, c. 20 8, 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 20 9, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 14; 1994, c. 16; 1996, c. 20; 1997, c. 43 10, 1994, c. 14; 1996, c. 20 12, 1999, c. 40 13, 1994, c. 14</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-30.2	<p>Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage</p> <p>1, 1996, c. 2; 1999, c. 40 3, 1996, c. 2 4, 1996, c. 2 7, 1994, c. 17; 1999, c. 36; 2004, c. 11 8, 1996, c. 2 12, 1996, c. 2 13, 1996, c. 2 14, 1996, c. 2 16, 1996, c. 2 19, 1994, c. 17; 1999, c. 36; 2004, c. 11</p>
c. P-30.3	<p>Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds</p> <p>16, 1999, c. 40 18.1, 2000, c. 35 33, 2001, c. 27 39, 1999, c. 66 40, 2000, c. 35; Ab. 2001, c. 27</p>
c. P-31	<p>Loi sur la propriété des bicyclettes</p> <p>1, 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 4, 1986, c. 95 5, 1990, c. 4 5.1, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. P-31.1	<p>Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux</p> <p>8, 2002, c. 69 20, 2002, c. 69</p>
c. P-32	<p>Loi sur le Protecteur du citoyen</p> <p>5, 1987, c. 46; 1999, c. 40 7, 1999, c. 40 8, 1982, c. 17; 1987, c. 46; 2002, c. 6 9, 1988, c. 21 10.1, 1990, c. 5 11, 1987, c. 46; 1999, c. 40 12, 1987, c. 46 13, 1987, c. 46 13.1, 1984, c. 39; Ab. 1987, c. 46 14, 1987, c. 46 15, 1987, c. 46; 1997, c. 36; 1999, c. 40; 2000, c. 8; 2002, c. 45; 2004, c. 37 16, 1987, c. 46; 1999, c. 40 17, 1987, c. 46 18, 1987, c. 46; 1988, c. 75; 2000, c. 12 19, 1987, c. 46 19.1, 1987, c. 46 19.2, 1987, c. 46 19.3, 1987, c. 46 20, 1987, c. 46 21, 1987, c. 46 22, 1987, c. 46 23, 1987, c. 46 24, 1987, c. 46 25, 1987, c. 46 26, 1987, c. 46 26.1, 1987, c. 46</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-32	<p>Loi sur le Protecteur du citoyen – <i>Suite</i></p> <p>26.2, 1987, c. 46 27, 1987, c. 46 27.1, 1987, c. 46 27.2, 1987, c. 46 27.3, 1987, c. 46 27.4, 1987, c. 46 28, 1987, c. 46 29, 1987, c. 46 33, 1987, c. 46; 1990, c. 4 33.1, 1987, c. 46; 1990, c. 4 33.2, 1987, c. 46; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 34, 1987, c. 46 35.1, 2000, c. 8 35.2, 2000, c. 8 35.3, 2000, c. 15 37, 1987, c. 46 37.1, 1987, c. 46 37.2, 1987, c. 46; 1996, c. 35 37.3, 1987, c. 46; 1996, c. 35 37.4, 1987, c. 46; 1996, c. 35 Ann. A, 1987, c. 46 Ann. B, 1987, c. 46 Ann., 1999, c. 40</p>
c. P-32.1	<p>Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants</p> <p>1, 1982, c. 51; 1983, c. 24 2, 1982, c. 51; 1983, c. 24 3, 1982, c. 33; 1983, c. 24 7, 1982, c. 33; 1983, c. 24 8, 1983, c. 24 13, 1983, c. 24 14, 1982, c. 51; 1983, c. 24 17, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24 18, 1982, c. 51; 1983, c. 24 22, 1983, c. 24 23, Ab. 1983, c. 24 25, 1983, c. 24 25.1, 1985, c. 18 26, 1983, c. 24 27, 1983, c. 24 28, Ab. 1983, c. 24 29, Ab. 1983, c. 24 30, Ab. 1983, c. 24 31, 1983, c. 24 32.1, 1982, c. 33 Ann. I, 1982, c. 33; 1983, c. 24 Ann. II, 1982, c. 33; 1983, c. 24 Fin d'effet, 1986, c. 44</p>
c. P-33	<p>Loi sur la protection civile</p> <p>Remp., 1979, c. 64</p>
c. P-34	<p>Loi sur la protection de la jeunesse</p> <p>Remp., 1977, c. 20</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-34.1	<p>Loi sur la protection de la jeunesse</p> <p>1, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1988, c. 21; 1989, c. 53; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 35; 1995, c. 27</p> <p>2, 1984, c. 4</p> <p>2.1, 1984, c. 4</p> <p>2.2, 1984, c. 4; 1994, c. 35</p> <p>2.3, 1984, c. 4; 1994, c. 35</p> <p>2.4, 1994, c. 35</p> <p>3, 1984, c. 4; 1994, c. 35</p> <p>4, 1984, c. 4; 1994, c. 35</p> <p>5, 1984, c. 4</p> <p>7, 1992, c. 21; 1994, c. 35</p> <p>8, 1981, c. 2; 1994, c. 35</p> <p>9, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35</p> <p>10, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35</p> <p>11, 2002, c. 24</p> <p>11.1, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35</p> <p>11.2, 1984, c. 4; 1994, c. 35</p> <p>11.3, 1984, c. 4</p> <p>12, 1989, c. 53; Ab. 1995, c. 27</p> <p>13, Ab. 1995, c. 27</p> <p>14, Ab. 1995, c. 27</p> <p>15, 1981, c. 2; Ab. 1995, c. 27</p> <p>16, Ab. 1995, c. 27</p> <p>17, Ab. 1995, c. 27</p> <p>18, Ab. 1995, c. 27</p> <p>19, Ab. 1995, c. 27</p> <p>20, 1994, c. 35; Ab. 1995, c. 27</p> <p>21, 1994, c. 35; Ab. 1995, c. 27</p> <p>22, Ab. 1995, c. 27</p> <p>23, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1995, c. 27</p> <p>23.1, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1989, c. 53; 1994, c. 35; 1995, c. 27; 2002, c. 34</p> <p>24, 1984, c. 4; 1995, c. 27</p> <p>25, 1984, c. 4; 1986, c. 95; 1999, c. 40</p> <p>25.1, 1984, c. 4; Ab. 1995, c. 27</p> <p>25.2, 1984, c. 4</p> <p>25.3, 1984, c. 4</p> <p>26, 1984, c. 4; 1986, c. 95; 1992, c. 21; 1994, c. 23</p> <p>26.1, 1986, c. 95</p> <p>27, 1984, c. 4; 1994, c. 35</p> <p>28, Ab. 1995, c. 27</p> <p>29, Ab. 1995, c. 27</p> <p>30, Ab. 1995, c. 27</p> <p>31, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35</p> <p>31.1, 1981, c. 2; 1994, c. 35; 1999, c. 40</p> <p>31.2, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35</p> <p>32, 1984, c. 4; 1994, c. 35</p> <p>33, 1982, c. 17; 1984, c. 4</p> <p>33.1, 1984, c. 4; 1985, c. 23</p> <p>33.2, 1984, c. 4</p> <p>33.3, 1984, c. 4</p> <p>34, 1992, c. 21; 1994, c. 35</p> <p>35, 1984, c. 4</p> <p>35.1, 1984, c. 4; 1986, c. 95</p> <p>35.2, 1986, c. 95</p> <p>35.3, 1986, c. 95; 1999, c. 40</p> <p>36, 1984, c. 4; 1986, c. 95; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 2001, c. 78</p> <p>36.1, 1986, c. 95</p> <p>37, 1992, c. 21; 1994, c. 35</p> <p>37.1, 1984, c. 4; 1994, c. 35</p> <p>37.2, 1984, c. 4</p> <p>37.3, 1984, c. 4</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-34.1	<p>Loi sur la protection de la jeunesse – <i>Suite</i></p> <p>37.4, 1984, c. 4 37.5, 2001, c. 33 38, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1994, c. 35 38.1, 1984, c. 4; 1989, c. 53; 1992, c. 21; 1994, c. 35 39, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1994, c. 35 40, 1981, c. 2; Ab. 1984, c. 4 45, 1984, c. 4 46, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35 47, 1979, c. 42; 1984, c. 4; 1994, c. 35; 1999, c. 40 48, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35 48.1, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 23 49, 1984, c. 4 50, 1994, c. 35 51, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1994, c. 35 52, 1984, c. 4; 1994, c. 35 52.1, 1994, c. 35 53, 1984, c. 4; 1994, c. 35 53.0.1, 1994, c. 35 53.1, 1984, c. 4; 1985, c. 23; 1994, c. 35 54, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35 55, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1994, c. 35 56, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; Ab. 1994, c. 35 57, 1984, c. 4 57.1, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 35 57.2, 1984, c. 4; 1985, c. 23; 1994, c. 35 57.3, 1984, c. 4 58, 1979, c. 42; Ab. 1984, c. 4 59, Ab. 1984, c. 4 60, 1981, c. 2; Ab. 1984, c. 4 61, Ab. 1984, c. 4 62, 1992, c. 21; 1994, c. 35 64, 1981, c. 2; 1992, c. 21; 1994, c. 35 65, 1992, c. 21; 1994, c. 23 66, 1984, c. 4 67, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35 68, 1992, c. 21; 1994, c. 35 69, 1984, c. 4 70, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 35 71, 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57; 2004, c. 3 71.1, 2004, c. 3 71.2, 2004, c. 3 71.3, 2004, c. 3 71.4, 2004, c. 3 71.5, 2004, c. 3 71.6, 2004, c. 3 71.7, 2004, c. 3 71.8, 2004, c. 3 71.9, 2004, c. 3 71.10, 2004, c. 3 71.11, 2004, c. 3 71.12, 2004, c. 3 71.13, 2004, c. 3 71.14, 2004, c. 3 71.15, 2004, c. 3 71.16, 2004, c. 3 71.17, 2004, c. 3 71.18, 2004, c. 3 71.19, 2004, c. 3 71.20, 2004, c. 3 71.21, 2004, c. 3 71.25, 2004, c. 3</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse – <i>Suite</i> 71.26 , 2004, c. 3 71.27 , 2004, c. 3 71.28 , 2004, c. 3 72 , Ab. 1992, c. 57; 2004, c. 3 72.1 , 1982, c. 17; 1994, c. 35; 2004, c. 3 72.1.1 , 1987, c. 44; 1990, c. 29; 2004, c. 3 72.2 , 1982, c. 17; 1983, c. 50; 1987, c. 44; 2004, c. 3 72.3 , 1982, c. 17; 1983, c. 50; 1986, c. 104; 1987, c. 44; 1990, c. 29; 2004, c. 3 72.3.1 , 1987, c. 44; 1990, c. 29; 2004, c. 3 72.3.2 , 1990, c. 29; 1994, c. 35; 2004, c. 3 72.3.3 , 1990, c. 29; 2004, c. 3 72.3.4 , 1990, c. 29; 2004, c. 3 72.3.5 , 1990, c. 29; 1997, c. 43; 2004, c. 3 72.3.6 , 1990, c. 29; 2004, c. 3 72.4 , 1982, c. 17; 1994, c. 35; 2004, c. 3 72.5 , 1994, c. 35 72.6 , 1994, c. 35 72.7 , 1994, c. 35; 2001, c. 78 72.8 , 2001, c. 78 73 , 1984, c. 4 74 , 1979, c. 42; 1981, c. 2; 1984, c. 4 74.1 , 1981, c. 2; 1984, c. 4 74.2 , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35 75 , 1984, c. 4; 1992, c. 21 76 , 1989, c. 53; 1994, c. 35 76.1 , 1981, c. 2; 1984, c. 4 77 , 1994, c. 35 79 , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35 81 , 1984, c. 4 83 , 1994, c. 35 84 , 1984, c. 4; 1989, c. 53 85 , 1984, c. 4; 1989, c. 53; 1994, c. 35 85.1 , 1989, c. 53; 1994, c. 35 85.2 , 1989, c. 53; 1994, c. 35 85.3 , 1989, c. 53 85.4 , 1989, c. 53 85.5 , 1989, c. 53; 1994, c. 35 85.6 , 1989, c. 53 86 , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35 87 , 1984, c. 4; 1994, c. 35 91 , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1994, c. 35 92 , 1984, c. 4 94 , 1994, c. 35 95 , 1984, c. 4 95.1 , 1984, c. 4; 1994, c. 35 95.2 , 1984, c. 4 96 , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35 96.1 , 1981, c. 2; 1989, c. 53 97 , 1992, c. 61 98 , 1994, c. 35; 1999, c. 40 98.1 , 1981, c. 2; Ab. 1984, c. 4 100 , 1984, c. 4 101 , 1984, c. 4 115 , 1984, c. 4 117 , 1999, c. 40 126 , 1999, c. 40 128 , 1994, c. 35 129 , 1994, c. 35 130 , Ab. 1994, c. 35 131 , 1999, c. 40 131.1 , 1982, c. 17; 1994, c. 35; Ab. 2004, c. 3

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-34.1	<p>Loi sur la protection de la jeunesse – <i>Suite</i></p> <p>131.2, 1982, c. 17; Ab. 2004, c. 3 132, 1981, c. 2; 1982, c. 17; 1984, c. 4; 1986, c. 104; 1987, c. 44; 1994, c. 35; 2004, c. 3 133.1, 1984, c. 4 134, 1984, c. 4; 1989, c. 53; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 21; 1994, c. 35; 2001, c. 33 135, 1984, c. 4; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1994, c. 35 135.0.1, 2004, c. 3 135.1, 1982, c. 17; 1983, c. 50; 1984, c. 4; 1986, c. 104; 1987, c. 44; 1990, c. 4; 1990, c. 29; 1991, c. 33; 1994, c. 35; 2004, c. 3 135.1.1, 1990, c. 29; 1994, c. 35; 2004, c. 3 135.1.2, 1990, c. 29 135.1.3, 1990, c. 29; 1994, c. 35; 2004, c. 3 135.2, 1984, c. 4; 1990, c. 4; 1990, c. 29; 2004, c. 3 135.2.1, 2004, c. 3 136, 1984, c. 4; Ab. 1990, c. 4 152, Ab. 1984, c. 4 156, 1984, c. 4; 1996, c. 21</p>
c. P-35	<p>Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres</p> <p><i>voir</i> c. L-0.2</p>
c. P-36	<p>Loi sur la protection des animaux pur-sang</p> <p>1, 1990, c. 4 2, 1999, c. 40 3, 1996, c. 2</p>
c. P-37	<p>Loi sur la protection des arbres</p> <p>1, 1979, c. 49; 1984, c. 27; 1988, c. 23; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 2003, c. 8 2, 1999, c. 40</p>
c. P-38.001	<p>Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui</p> <p>2, 2002, c. 6</p>
c. P-38.01	<p>Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics</p> <p>4, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 34; 1999, c. 40 5, 1990, c. 4; 1996, c. 2 6, 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1997, c. 96 7, 1992, c. 21; 1994, c. 23 10, 1994, c. 17; 1999, c. 36 29, Ab. 1990, c. 4 30, Ab. 1992, c. 61 31, Ab. 1992, c. 61 32, Ab. 1992, c. 61 34, 1992, c. 61 35, 1989, c. 52; 1992, c. 61 36, 1994, c. 17; 1999, c. 36 Ab., 1998, c. 33</p>
c. P-38.1	<p>Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre</p> <p>1, 1983, c. 54; 1986, c. 52; 1988, c. 46 2, 1988, c. 46</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-38.1	<p>Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre – <i>Suite</i></p> <p>3, Ab. 1988, c. 46 4, Ab. 1988, c. 46 5, Ab. 1988, c. 46 6, Ab. 1988, c. 46 7, Ab. 1988, c. 46 8, Ab. 1988, c. 46 9, Ab. 1988, c. 46 10, Ab. 1988, c. 46 11, 1985, c. 29; 1988, c. 46; 1996, c. 2 12, 1983, c. 54; 1985, c. 29; 1988, c. 46; 1996, c. 2 13, 1988, c. 46; 1996, c. 2; 1999, c. 40 13.1, 1983, c. 54; 1988, c. 46; 1996, c. 2 14, 1988, c. 46; 1996, c. 2 15, Ab. 1988, c. 46 17, 1996, c. 2 19, 1988, c. 46; 1996, c. 2 20, 1988, c. 46 21, 1988, c. 46 23, 1996, c. 2 27, 1988, c. 46 30, 1999, c. 40 32, 1988, c. 46 33, 1999, c. 40 38, 1985, c. 29; 1988, c. 46; 1996, c. 2 39, Ab. 1985, c. 6 40, 1988, c. 46 42, 1985, c. 29; 1999, c. 40 43, 1996, c. 2 43.1, 1985, c. 29; 1988, c. 46 44, Ab. 1985, c. 6 46, 1988, c. 46; 1996, c. 2 46.1, 1985, c. 29; 1996, c. 2 47, Ab. 1996, c. 2 49, 1985, c. 29; 1987, c. 85; 2001, c. 26 50, 1988, c. 46 51, 1988, c. 46 52, 1990, c. 4; 1999, c. 40 53, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 59, 1986, c. 52; 1988, c. 46 Remp., 2001, c. 76</p>
c. P-39	<p>Loi sur la protection des plantes</p> <p>4, 1986, c. 95 22, 1990, c. 4 23, Ab. 1990, c. 4 Remp., (ptie) 1995, c. 54</p>
c. P-39.01	<p>Loi sur la protection des plantes</p> <p>8.1, 1997, c. 43 12, 1999, c. 40 18, 2000, c. 26</p>
c. P-39.1	<p>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</p> <p>1, 2002, c. 19 4, 1999, c. 40 7, 1999, c. 40 9, 1999, c. 40 18, 1999, c. 40; 2001, c. 73</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-39.1	Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé – <i>Suite</i> 18.1 , 2001, c. 78 18.2 , 2002, c. 19 21.1 , 2001, c. 73 58 , 1999, c. 40 60 , 2002, c. 7 78 , 1999, c. 40 97 , 1999, c. 40; 2000, c. 29 98 , 1994, c. 14; 1996, c. 21
c. P-40	Loi sur la protection du consommateur Remp. , 1978, c. 9
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur 1 , 1981, c. 10; 1985, c. 34; 1988, c. 45; 1994, c. 12; 1996, c. 21; 1999, c. 40 2 , 1999, c. 40 3 , 1982, c. 26; 1988, c. 64; 1999, c. 40; 2000, c. 29 5 , 1983, c. 15; 1986, c. 21; 1988, c. 8; 1988, c. 23; 1996, c. 2; 1996, c. 61; 1997, c. 83; 1999, c. 40 5.1 , 1987, c. 65; 1999, c. 40 6 , 1985, c. 34 6.1 , 1985, c. 34; 1999, c. 40 7 , 1991, c. 24 13 , 1980, c. 11 16 , 1999, c. 40 17 , 1999, c. 40 21 , 1999, c. 40 22 , 1987, c. 90 22.1 , 1992, c. 57 23 , 1991, c. 24 25 , 2001, c. 32 27 , 1999, c. 40 34 , 1999, c. 40 35 , 1999, c. 40 39 , 1999, c. 40 41 , 1999, c. 40 42 , 1999, c. 40 43 , 1999, c. 40 46 , 1999, c. 40 47 , 1999, c. 40 48 , 1999, c. 40 49 , 1999, c. 40 50 , 1999, c. 40 51 , 1999, c. 40 52 , 1999, c. 40 53 , 1999, c. 40 54 , 1999, c. 40 56 , 1998, c. 6; 1999, c. 40 58 , 1998, c. 6 59 , 1998, c. 6 60 , 1999, c. 40 61 , 1998, c. 6 62 , 1998, c. 6 63 , 1998, c. 6 64 , 1998, c. 6; 1999, c. 40 78 , 1999, c. 40 82 , Ab. 1987, c. 90 100.1 , 1984, c. 27 106 , 1999, c. 40 107 , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur – <i>Suite</i> 108 , 1999, c. 40 116 , 1999, c. 40 117 , 1999, c. 40 119 , 1999, c. 40 126 , 1999, c. 40 127 , 2001, c. 32 129 , 1984, c. 27 132 , 1998, c. 5 140 , 1999, c. 40 146 , 1999, c. 40 150.1 , 1991, c. 24 150.2 , 1991, c. 24 150.3 , 1991, c. 24 150.4 , 1991, c. 24 150.5 , 1991, c. 24 150.6 , 1991, c. 24 150.7 , 1991, c. 24 150.8 , 1991, c. 24 150.9 , 1991, c. 24 150.10 , 1991, c. 24 150.11 , 1991, c. 24 150.12 , 1991, c. 24 150.13 , 1991, c. 24 150.14 , 1991, c. 24 150.15 , 1991, c. 24 150.16 , 1991, c. 24; 1999, c. 40 150.17 , 1991, c. 24 150.18 , 1991, c. 24 150.19 , 1991, c. 24 150.20 , 1991, c. 24 150.21 , 1991, c. 24 150.22 , 1991, c. 24 150.23 , 1991, c. 24 150.24 , 1991, c. 24 150.25 , 1991, c. 24 150.26 , 1991, c. 24 150.27 , 1991, c. 24 150.28 , 1991, c. 24 150.29 , 1991, c. 24 150.30 , 1991, c. 24; 1999, c. 40 150.31 , 1991, c. 24 150.32 , 1991, c. 24 151 , 1999, c. 40 152 , 1999, c. 40 155 , 1991, c. 24 156 , 1986, c. 91; 1987, c. 90; 1991, c. 24; 1999, c. 40 157 , 1991, c. 24 158 , 1980, c. 11; 1986, c. 91; 1991, c. 24 159 , 1991, c. 24 160 , 1991, c. 24; 1999, c. 40 162 , 1991, c. 24 164 , 1991, c. 24; 1999, c. 40 166 , 1991, c. 24 173 , 1980, c. 11; 1987, c. 90 175 , 1999, c. 40 179 , 1999, c. 40 185 , 1980, c. 11; 1987, c. 90 188 , 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1992, c. 68; 1994, c. 2; 1994, c. 15; 1996, c. 2; 1996, c. 21; 1997, c. 96; 1999, c. 40 189 , 1999, c. 40 190 , 1992, c. 68

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-40.1	<p>Loi sur la protection du consommateur – <i>Suite</i></p> <p>197, 1999, c. 40 207, 1999, c. 40 208, 1980, c. 11 212, 1999, c. 40 215, 1985, c. 34 219, 1999, c. 40 220, 1999, c. 40 221, 1999, c. 40 222, 1999, c. 40 224, 1999, c. 40 225, 1999, c. 40 226, 1999, c. 40 227, 1999, c. 40 227.1, 1997, c. 85 228, 1999, c. 40 229, 1999, c. 40 230, 1991, c. 24; 1999, c. 40 231, 1999, c. 40 232, 1999, c. 40 233, 1999, c. 40 237, 1987, c. 90 238, 1999, c. 40 239, 1999, c. 40 240, 1980, c. 11 241, 1980, c. 11 243, 1999, c. 40 245.1, 1987, c. 90 246, 1991, c. 24 247.1, 1991, c. 24 250, 1996, c. 2 251, 1996, c. 2 252, 1991, c. 24 253, 1985, c. 34; 1999, c. 40 254, 1999, c. 40 255, 1999, c. 40 256, 1999, c. 40 257, 1999, c. 40; 2000, c. 29 258, 1999, c. 40 259, 1999, c. 40 260, 1999, c. 40 260.1, 1980, c. 11; Ab. 1993, c. 17 260.2, 1980, c. 11; Ab. 1993, c. 17 260.3, 1980, c. 11; Ab. 1993, c. 17 260.4, 1980, c. 11; Ab. 1993, c. 17 260.5, 1988, c. 45 260.6, 1988, c. 45 260.7, 1988, c. 45; 1999, c. 40 260.8, 1988, c. 45; 1999, c. 40 260.9, 1988, c. 45 260.10, 1988, c. 45 260.11, 1988, c. 45 260.12, 1988, c. 45 260.13, 1988, c. 45 260.14, 1988, c. 45 260.15, 1988, c. 45 260.16, 1988, c. 45 260.17, 1988, c. 45; 1997, c. 43 260.18, 1988, c. 45; Ab. 1997, c. 43 260.19, 1988, c. 45 260.20, 1988, c. 45 260.21, 1988, c. 45</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur – <i>Suite</i> 260.22 , 1988, c. 45 260.23 , 1988, c. 45 260.24 , 1988, c. 45 263 , 1999, c. 40 264 , 1995, c. 38 265 , 1995, c. 38 269 , 1999, c. 40 272 , 1992, c. 58; 1999, c. 40 276 , 1999, c. 40 277 , 1992, c. 58 278 , 1990, c. 4; 1992, c. 58; 1999, c. 40 279 , 1990, c. 4; 1992, c. 58; 1999, c. 40 281 , Ab. 1990, c. 4 282 , 1999, c. 40 284 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 285 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 286 , Ab. 1990, c. 4 287 , 1999, c. 40 288 , 1992, c. 61 289 , 1990, c. 4 290.1 , 1992, c. 61 292 , 1999, c. 40 294 , 1988, c. 45; 1995, c. 38; 2002, c. 55 295 , 1988, c. 45; 1995, c. 38; 2002, c. 55 296 , 1988, c. 45; 1995, c. 38; 2002, c. 55 297 , 1988, c. 45; 1995, c. 38; 2002, c. 55 298 , 1988, c. 45; 1995, c. 38; 2002, c. 55 300 , 1988, c. 45; 1995, c. 38; 2002, c. 55 302 , 1988, c. 45; 1995, c. 38; 1999, c. 40; 2002, c. 55 305 , 1992, c. 61 306 , 1986, c. 95; 1999, c. 40 306.1 , 1986, c. 95 306.2 , 1988, c. 45; 1999, c. 40 308 , 1980, c. 11 311 , 1999, c. 40 312 , 1999, c. 40 314 , 1992, c. 58 315.1 , 1992, c. 58 319 , 1986, c. 95 320 , 1988, c. 45; 1995, c. 38; 2002, c. 55 321 , 1984, c. 47; 1988, c. 45; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 322 , 1986, c. 91 323.1 , 1984, c. 47; 1988, c. 45 324 , 1999, c. 40 325 , 1986, c. 95; 1999, c. 40 326 , 1999, c. 40 327 , 1986, c. 95 328 , 1986, c. 95 329 , 1984, c. 47; 1986, c. 95; 1988, c. 45; 1999, c. 40 331 , 1999, c. 40 333 , 1997, c. 43 338.1 , 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45 338.2 , 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45 338.3 , 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45 338.4 , 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45 338.5 , 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45 338.6 , 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45 338.7 , 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45 338.8 , 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45 338.9 , 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45 339 , 1984, c. 47; 1997, c. 43

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-40.1	<p>Loi sur la protection du consommateur – <i>Suite</i></p> <p>340, 1997, c. 43 341, 1997, c. 43 342, Ab. 1997, c. 43 343, Ab. 1997, c. 43 344, Ab. 1997, c. 43 345, Ab. 1997, c. 43 346, Ab. 1997, c. 43 347, Ab. 1997, c. 43 348, Ab. 1997, c. 43 349, Ab. 1997, c. 43 350, 1980, c. 11; 1984, c. 47; 1987, c. 90; 1988, c. 45; 1990, c. 4; 1991, c. 24; 1999, c. 40 351, 1980, c. 11 354, 1999, c. 40 Ann. 1, 1998, c. 6 Ann. 4, 1999, c. 40 Ann. 7.1, 1991, c. 24 Ann. 7.2, 1991, c. 24 Ann. 7.3, 1991, c. 24 Ann. 7.4, 1991, c. 24 Ann. 11, 1988, c. 45</p>
c. P-41	<p>Loi sur la protection du malade mental</p> <p>1, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 43 2, 1992, c. 21 4, 1992, c. 21 5, 1992, c. 21 6, 1992, c. 21 8, 1989, c. 54 9, 1989, c. 54; 1992, c. 21 10, 1989, c. 54; 1992, c. 21 12, 1992, c. 21 13, 1988, c. 21; 1992, c. 57 14, Ab. 1992, c. 57 15, Ab. 1992, c. 57 16, Ab. 1992, c. 57 17, Ab. 1992, c. 57 18, 1992, c. 21; Ab. 1992, c. 57 19, Ab. 1992, c. 57 20, Ab. 1992, c. 57 21, 1992, c. 21; 1992, c. 57 22, 1992, c. 21 23, 1992, c. 21 24, 1992, c. 21; 1997, c. 43 25, 1992, c. 21 26, 1992, c. 21 27, 1992, c. 21 28, 1987, c. 68 29, 1992, c. 21; 1997, c. 43 30, 1992, c. 57; 1997, c. 43 31, 1992, c. 21; 1997, c. 43 32, 1990, c. 4 36, 1992, c. 21 Remp., 1997, c. 75</p>
c. P-41.1	<p>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</p> <p>Titre, 1996, c. 26 1, 1982, c. 40; 1985, c. 26; 1987, c. 64; 1988, c. 84; 1989, c. 7; 1990, c. 85; 1992, c. 54; 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1996, c. 26; 1999, c. 40; 2000, c. 56; 2003, c. 8</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles – <i>Suite</i> 1.1 , 1996, c. 26 3 , 1982, c. 40; 1996, c. 2 4 , 1982, c. 40; 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43 5 , 1982, c. 40 6 , 1985, c. 26; 1999, c. 40 7 , 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1997, c. 43 9 , 1996, c. 26 11 , 1997, c. 43 12 , 1989, c. 7; 1996, c. 26 13 , 1996, c. 2; 1997, c. 43 13.1 , 1996, c. 26 14 , 1996, c. 2; 1996, c. 26 14.1 , 1985, c. 26; 1997, c. 43 15 , 1982, c. 40; 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43 17 , 1985, c. 26; 1997, c. 43 18 , 1982, c. 40; 1985, c. 26; 1986, c. 95; Ab. 1989, c. 7 18.1 , 1985, c. 26; Ab. 1989, c. 7 18.2 , 1985, c. 26; Ab. 1989, c. 7 18.3 , 1985, c. 26; Ab. 1989, c. 7 18.4 , 1985, c. 26; 1986, c. 95; Ab. 1989, c. 7 18.5 , 1985, c. 26 18.6 , 1997, c. 43 19 , 1986, c. 95; 1992, c. 61 19.1 , 1985, c. 26; 1996, c. 26; 1997, c. 43 19.2 , 1985, c. 26; Ab. 1996, c. 26 19.3 , 1985, c. 26 21.0.1 , 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43 21.0.2 , 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43 21.0.3 , 1989, c. 7; 1996, c. 26; Ab. 1997, c. 43 21.0.4 , 1989, c. 7; 1990, c. 14; Ab. 1997, c. 43 21.0.5 , 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43 21.0.6 , 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43 21.0.7 , 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43 21.0.8 , 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43 21.0.9 , 1989, c. 7; 1996, c. 26; Ab. 1997, c. 43 21.0.10 , 1989, c. 7; 1996, c. 26; Ab. 1997, c. 43 21.0.11 , 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1997, c. 43 21.1 , 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1997, c. 43 21.2 , 1985, c. 26; 1995, c. 42; 1997, c. 43 21.3 , 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1997, c. 43 21.4 , 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1997, c. 43 21.5 , 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1997, c. 43 21.6 , 1985, c. 26; Ab. 1997, c. 43 21.7 , 1985, c. 26; 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43 21.8 , 1985, c. 26; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 21.9 , 1985, c. 26; Ab. 1997, c. 43 23 , 1996, c. 2 24 , 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42 25 , 1996, c. 2 26 , 1996, c. 26 28 , 1985, c. 26; 1996, c. 26 29 , 1982, c. 40; 1996, c. 26 29.1 , 1985, c. 26; Ab. 1989, c. 7 29.2 , 1989, c. 7 30 , 1985, c. 26; 1996, c. 2; 1996, c. 26 31 , 1982, c. 40; 1986, c. 102; 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26; 1999, c. 40 31.1 , 1989, c. 7; 1996, c. 26 32 , 1996, c. 2; 1996, c. 26; 1997, c. 43 32.1 , 1996, c. 26 33 , 1985, c. 26; 1994, c. 13; Ab. 1996, c. 26 34 , 1996, c. 2

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-41.1	<p>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles – <i>Suite</i></p> <p>35, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42 36, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42 37, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42 40, 1982, c. 40; 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1999, c. 40 41, 1985, c. 26; 1996, c. 2; 1996, c. 26 42, 1996, c. 2 43, Ab. 1996, c. 26 44, 1986, c. 95; 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26 45, Ab. 1996, c. 26 46, Ab. 1996, c. 26 47, 1996, c. 2; 1996, c. 26; 2003, c. 29 48, 1996, c. 2 50, 1996, c. 2 51, 1997, c. 43 52, 1996, c. 2; 1996, c. 26; 1999, c. 40; 2000, c. 42 53, 1996, c. 2 54, 1996, c. 2 55, 1985, c. 26 57, 1997, c. 43 58, 1996, c. 2; 1996, c. 26 58.1, 1996, c. 26; 2001, c. 35 58.2, 1996, c. 26 58.3, 1996, c. 26 58.4, 1996, c. 26; 1997, c. 44; 2000, c. 56; 2002, c. 68 58.5, 1996, c. 26 58.6, 1996, c. 26 59, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26; 2001, c. 35; 2002, c. 68 59.1, 1996, c. 26; Ab. 2001, c. 35 59.2, 1996, c. 26 59.3, 2001, c. 35 59.4, 2001, c. 35 60, 1985, c. 26; 1986, c. 95; 1997, c. 43 60.1, 1985, c. 26; 1997, c. 43; 2001, c. 35 60.2, 1985, c. 26; 1997, c. 43 61, 1996, c. 2; 1997, c. 43 61.1, 1996, c. 26 61.1.1, 2001, c. 35 61.2, 1996, c. 26 62, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26; 1997, c. 44; 2000, c. 56; 2001, c. 35; 2002, c. 68 62.1, 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43 62.2, 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26 62.3, 1990, c. 14 62.4, 1997, c. 43; 1997, c. 44; Ab. 2000, c. 56 62.6, 2001, c. 35 63, Ab. 1989, c. 7 64, 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26; 1997, c. 43; 2001, c. 35 65, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26 65.1, 1996, c. 26; 2001, c. 35; 2002, c. 68 66, 1997, c. 43 67, 1996, c. 26; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2001, c. 35; 2002, c. 68 68, 1999, c. 40 69, 1999, c. 40 69.0.1, 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26 69.0.2, 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26 69.0.3, 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26 69.0.4, 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26 69.0.5, 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26 69.0.6, 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26 69.0.7, 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26 69.0.8, 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles – <i>Suite</i> 69.1 , 1985, c. 26; 1996, c. 2; 1996, c. 26; 2002, c. 68 69.2 , 1985, c. 26; 1996, c. 2 69.3 , 1985, c. 26 69.4 , 1985, c. 26; 2002, c. 68 70 , 1985, c. 26 74.1 , 1996, c. 26 78 , 1997, c. 43 79.1 , 1989, c. 7; 1996, c. 26; 2002, c. 68 79.2 , 1989, c. 7; 1996, c. 26; 2000, c. 42; 2001, c. 35 79.2.1 , 2001, c. 35 79.2.2 , 2001, c. 35 79.2.3 , 2001, c. 35 79.2.4 , 2001, c. 35 79.2.5 , 2001, c. 35 79.2.6 , 2001, c. 35 79.2.7 , 2001, c. 35 79.3 , 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.4 , 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.5 , 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.6 , 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.7 , 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1999, c. 43 79.8 , 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.9 , 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.10 , 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1999, c. 36; 1999, c. 43; 2003, c. 8; 2003, c. 19 79.11 , 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.12 , 1989, c. 7; 1996, c. 21; 1996, c. 26; 2002, c. 68 79.13 , 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.14 , 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.15 , 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26 79.16 , 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.17 , 1989, c. 7; 1996, c. 26; 2001, c. 35 79.18 , 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.19 , 1989, c. 7; 1996, c. 26; 2001, c. 35 79.19.1 , 2001, c. 35 79.19.2 , 2001, c. 35 79.20 , 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.21 , 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.22 , 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.23 , 1989, c. 7; 1991, c. 73; Ab. 1996, c. 26 79.24 , 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26 79.25 , 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26 80 , 1985, c. 26; 1987, c. 68; 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43; 2001, c. 35 81 , Ab. 1996, c. 26 82 , 1992, c. 57 83 , 1996, c. 26 84 , 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42 85 , 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26 89 , 1999, c. 40; 2001, c. 35 90 , 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 26; 1999, c. 40 90.1 , 1996, c. 26 91 , 1990, c. 4; 1992, c. 61 92 , Ab. 1992, c. 61 93 , Ab. 1990, c. 4 94 , Ab. 1990, c. 4 95 , 1996, c. 2 96 , 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43 97 , 1985, c. 24; 1987, c. 29; 2001, c. 6 98 , 1996, c. 2; 2002, c. 68 98.1 , 2001, c. 35 100 , 1990, c. 4; 1999, c. 40 100.1 , 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-41.1	<p>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles – <i>Suite</i></p> <p>101.1, 2001, c. 35 102, 1982, c. 40; 1985, c. 26 103, 1982, c. 40; 1985, c. 26 105, 1982, c. 40; 1999, c. 40 105.1, 1982, c. 40; 1996, c. 26; 2000, c. 42 115, 1989, c. 7; 1996, c. 26 Ann. A, 1996, c. 2</p>
c. P-42	<p>Loi sur la protection sanitaire des animaux <i>(Loi sur la protection sanitaire, la sécurité et le bien-être des animaux)</i></p> <p>Titre, 1993, c. 18 1, 2000, c. 26 2, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 2000, c. 40; 2003, c. 23 2.0.1, 2000, c. 26 2.1, 1986, c. 53; 1995, c. 29; 2000, c. 40 3, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1995, c. 29; 2000, c. 40 3.0.1, 2000, c. 40 3.1, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 2000, c. 40 3.2, 1991, c. 61; 2000, c. 40 3.3, 1991, c. 61 3.4, 1991, c. 61; 2000, c. 40 3.5, 1997, c. 43 4, Ab. 1991, c. 61 5, Ab. 1986, c. 53 6, 1991, c. 61; 1999, c. 40; 2000, c. 40 7, Ab. 1986, c. 53 8, 1991, c. 61; 2000, c. 40 9, 1999, c. 40; 2000, c. 40 10, 1991, c. 61; 2000, c. 40 10.1, 2000, c. 40 11, Ab. 1986, c. 53 11.1, 1991, c. 61; 1997, c. 43; 2000, c. 40 11.2, 1991, c. 61 11.3, 2000, c. 40; 2000, c. 53 11.4, 2000, c. 40 11.5, 2000, c. 40 11.6, 2000, c. 40 11.7, 2000, c. 40 11.8, 2000, c. 40 11.9, 2000, c. 40 11.10, 2000, c. 40 11.11, 2000, c. 40 11.12, 2000, c. 40; 2001, c. 37; 2001, c. 60; 2001, c. 76; 2002, c. 69 11.13, 2000, c. 40 11.14, 2000, c. 40 12, 1986, c. 97; 1993, c. 18; Ab. 1995, c. 29 13, 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29 14, 1986, c. 97; 1993, c. 18; Ab. 1995, c. 29 15, 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29 16, 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29 17, 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29 18, 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29 18.1, 1993, c. 18; Ab. 1995, c. 29 19, 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29 20, 1986, c. 97; 1990, c. 4; Ab. 1995, c. 29 21, 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29 22, Ab. 1986, c. 53 22.1, 2000, c. 40; 2003, c. 24 22.2, 2000, c. 40 22.3, 2000, c. 40; 2003, c. 24</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-42	<p>Loi sur la protection sanitaire des animaux – <i>Suite</i> <i>(Loi sur la protection sanitaire, la sécurité et le bien-être des animaux)</i></p> <p>22.3.1, 2003, c. 24 22.4, 2000, c. 40; 2000, c. 53 22.5, 2000, c. 40 22.6, 2000, c. 40 23, 1986, c. 53; 2000, c. 40 24, 1986, c. 53; 1995, c. 29; 2000, c. 40 25, 1986, c. 53 26, 1986, c. 53 27, 1986, c. 53; 2000, c. 40 28, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1995, c. 29; 2000, c. 40 29, Ab. 1986, c. 53 30, 1982, c. 26; 1997, c. 70; 2000, c. 40 32, Ab. 1986, c. 53 33, Ab. 1986, c. 53 34, Ab. 1986, c. 53 36, Ab. 1986, c. 53 37, Ab. 1986, c. 53 42, Ab. 1999, c. 50 43, Ab. 1999, c. 50 45, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1999, c. 50; 2000, c. 40 46, Ab. 1986, c. 53 47, Ab. 1986, c. 53 48, Ab. 1986, c. 53 49, Ab. 1986, c. 53 50, Ab. 1986, c. 53 51, Ab. 1986, c. 53 52, Ab. 1986, c. 53 53, Ab. 1986, c. 53 54, 1997, c. 70 55, Ab. 2000, c. 40 55.0.1, 2000, c. 40 55.0.2, 2000, c. 40 55.1, 1986, c. 53; 1991, c. 61 55.2, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1993, c. 18 55.3, 1986, c. 53; 1991, c. 61 55.3.1, 2000, c. 40 55.3.2, 2000, c. 40 55.4, 1986, c. 53; 2000, c. 40 55.5, 1986, c. 53; 1991, c. 61 55.5.1, 1991, c. 61 55.6, 1986, c. 53 55.7, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 2000, c. 40 55.7.1, 2000, c. 40 55.7.2, 2000, c. 40 55.8, 1986, c. 53; 1991, c. 61 55.8.1, 2000, c. 40 55.9, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1992, c. 61; 2000, c. 40 55.9.1, 1993, c. 18; 2000, c. 40 55.9.2, 1993, c. 18; 2000, c. 40 55.9.3, 1993, c. 18 55.9.4, 1993, c. 18; 2000, c. 40 55.9.5, 1993, c. 18 55.9.6, 1993, c. 18; 1997, c. 43 55.9.7, 1993, c. 18 55.9.8, 1993, c. 18 55.9.9, 1993, c. 18; Ab. 2000, c. 40 55.9.10, 1993, c. 18; 2000, c. 40 55.9.11, 1993, c. 18 55.9.12, 1993, c. 18 55.9.13, 1993, c. 18</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-42	<p>Loi sur la protection sanitaire des animaux – <i>Suite</i> (<i>Loi sur la protection sanitaire, la sécurité et le bien-être des animaux</i>)</p> <p>55.9.14, 1993, c. 18 55.9.14.1, 2000, c. 40 55.9.15, 1993, c. 18 55.9.16, 1993, c. 18; 2000, c. 40 55.9.17, 2000, c. 40 55.10, 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1991, c. 61; 2000, c. 40 55.11, 1986, c. 53; 1991, c. 61 55.12, 1986, c. 53; 1991, c. 61 55.13, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 2000, c. 26 55.14, 1986, c. 53; 1990, c. 4; 1991, c. 61 55.15, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1992, c. 61 55.16, 1986, c. 53; Ab. 1991, c. 61 55.17, 1986, c. 53; Ab. 1991, c. 61 55.18, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1992, c. 61 55.19, 1986, c. 53; 1991, c. 61 55.20, 1986, c. 53; 1991, c. 61 55.21, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1992, c. 61 55.22, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1997, c. 80 55.23, 1986, c. 53; 1992, c. 61 55.24, 1986, c. 53; 1992, c. 61 55.25, 1986, c. 53; 1997, c. 43; 2000, c. 40 55.26, 1986, c. 53 55.27, 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1997, c. 43 55.28, 1986, c. 53 55.29, 1986, c. 53; 1986, c. 97 55.30, 1986, c. 53 55.31, 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1990, c. 4; 1997, c. 43 55.32, 1986, c. 53 55.33, 1986, c. 53 55.34, 1986, c. 53; Ab. 1986, c. 97 55.35, 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1997, c. 43 55.36, 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1997, c. 43 55.37, 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1997, c. 43 55.38, 1986, c. 53; Ab. 1997, c. 43 55.39, 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1997, c. 43 55.40, 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1997, c. 43 55.41, 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1997, c. 43 55.42, 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 55.43, 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1990, c. 4; 1991, c. 15; 1991, c. 33; 1995, c. 29; 1999, c. 40; 2000, c. 26; 2000, c. 40; 2001, c. 35 55.43.1, 1993, c. 18; 2001, c. 35 55.43.2, 2000, c. 40 55.43.3, 2000, c. 40 55.43.4, 2000, c. 40 55.44, 1986, c. 53; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1995, c. 29; 1999, c. 40; 1999, c. 50 55.45, 1986, c. 53; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40 55.45.1, 1993, c. 18 55.46, 1986, c. 53 55.47, 1986, c. 53 55.48, 1986, c. 53; Ab. 1990, c. 4 55.49, 1986, c. 53; Ab. 1990, c. 4 55.50, 1986, c. 53; 1990, c. 4; 1991, c. 61; 2000, c. 40 55.51, 1991, c. 61 55.52, 2000, c. 40</p>
c. P-43	<p>Loi sur la provocation artificielle de la pluie</p> <p>1, 1979, c. 49; 1994, c. 17; 1999, c. 36 13, 1990, c. 4; 1999, c. 40 14, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-43	Loi sur la provocation artificielle de la pluie – <i>Suite</i> 15 , Ab. 1992, c. 61
c. P-44	Loi sur la publicité le long des routes 1 , 1992, c. 54; 1999, c. 40 2 , 1990, c. 85; 2000, c. 56 10 , 1997, c. 43 10.1 , 1997, c. 43 13 , 1992, c. 13 15 , 1992, c. 13 16 , 1992, c. 13; 1996, c. 2 23 , 1990, c. 4 24 , 1990, c. 4 25 , 1990, c. 4 26 , 1990, c. 4 27 , 1990, c. 4 28 , 1990, c. 4 29 , 1990, c. 4 31 , 1990, c. 4 32 , Ab. 1992, c. 61
c. P-45	Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales 4 , 1995, c. 56; 2001, c. 20 8 , 1997, c. 89; 2002, c. 45 9 , 1997, c. 89; 2002, c. 45 10 , 2001, c. 20; 2002, c. 45 11 , 2001, c. 34 15 , 2002, c. 45 16 , 2002, c. 45 17 , 1997, c. 89 18 , 1997, c. 89; 2002, c. 45 19 , 2002, c. 45 20 , 1997, c. 89; 2002, c. 45 21 , 1997, c. 89; 2002, c. 45 22 , 1997, c. 89; 2002, c. 45 23 , 2002, c. 45 24 , 2002, c. 45 25 , 2002, c. 45 26 , 2001, c. 20; 2002, c. 45 27 , 2001, c. 20 29 , 2002, c. 45 30 , 2001, c. 20 31 , 2001, c. 20; 2002, c. 45 32 , 2002, c. 45 38 , 2002, c. 45 39 , 2002, c. 45 41 , 2002, c. 45 42 , 2002, c. 45 43 , 2002, c. 45 47 , 2002, c. 45 48 , 2002, c. 45 49 , 2002, c. 45 50 , 2002, c. 45 51 , 2002, c. 45 52 , 2002, c. 45 53 , 2002, c. 45 54 , 2002, c. 45 55 , 2002, c. 45 56 , 2002, c. 45

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-45	<p>Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales – <i>Suite</i></p> <p>63, 2002, c. 45 64, 2002, c. 45 65, 2002, c. 45 66, 2002, c. 45 67, 2002, c. 45 68, 2002, c. 45 69, 2002, c. 45 70, 2002, c. 45 71, 2002, c. 45 72, 2002, c. 45 73, 2002, c. 45 73.1, 1997, c. 89; 2002, c. 45 74, 1997, c. 89; 2002, c. 45 75, 2002, c. 45 76, 2002, c. 45 77, 1994, c. 14; 2002, c. 45 78, 1997, c. 89; 2002, c. 45 79, 2001, c. 20; 2002, c. 45 80, 1997, c. 89; 2002, c. 45 81, 2002, c. 45 83, 2002, c. 45 85, 2002, c. 45 86, 2002, c. 45 87, 2002, c. 45 88, 2002, c. 45 89, 2002, c. 45 90, 1997, c. 89; 2002, c. 45 91, 1997, c. 89; 2002, c. 45 92, 2002, c. 45 96, 1997, c. 89; 2002, c. 45 97, 1995, c. 56; 2001, c. 20 98, 2001, c. 20; 2002, c. 45 110, 2002, c. 45 517, 2001, c. 20; 2002, c. 45 519, 2002, c. 45 520, 2002, c. 45 521, 2002, c. 45 527, 2002, c. 45 533, 2002, c. 45 534, 2002, c. 45 538, 2002, c. 45 539, 2002, c. 45; 2003, c. 29 Ann. 1, 2002, c. 45</p>
c. Q-1	<p>Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction</p> <p>1, 1979, c. 2; 1981, c. 10; 1987, c. 85 4, 1990, c. 85 8, 1979, c. 2 9, 1979, c. 2 14, 1980, c. 2 17.1, 1983, c. 26 18, 1992, c. 57 19, 1983, c. 26 19.1, 1983, c. 26 19.2, 1983, c. 26 31, 1979, c. 2; 1980, c. 2 32, 1979, c. 2 33, 1979, c. 2; 1980, c. 2 33.1, 1979, c. 2; 1983, c. 26</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. Q-1	<p>Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction – <i>Suite</i></p> <p>34, 1979, c. 2 34.1, 1979, c. 2 35, 1980, c. 2 37, 1989, c. 54 40, 1979, c. 2 41, 1982, c. 58 43, 1979, c. 63; 1990, c. 4 44.1, 1980, c. 2 45.1, 1980, c. 2 46, 1979, c. 2; 1987, c. 85 47, 1987, c. 85 47.1, 1987, c. 85 47.2, 1987, c. 85 47.3, 1987, c. 85 47.4, 1987, c. 85 47.5, 1987, c. 85 47.6, 1987, c. 85; 1988, c. 21 50, Ab. 1979, c. 2 51, Ab. 1979, c. 2 55, 1979, c. 2 58, 1979, c. 2; 1980, c. 2; 1983, c. 26 58.1, 1979, c. 63 65, Ab. 1987, c. 68 66, 1979, c. 2 68, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 69, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 72, 1983, c. 26; Ab. 1990, c. 4 72.1, 1983, c. 26 72.2, 1983, c. 26 72.3, 1983, c. 26 72.4, 1983, c. 26 73, 1990, c. 4 74, 1990, c. 4 78, 1979, c. 2; 1980, c. 2 83, 1981, c. 10 Remp., 1985, c. 34</p>
c. Q-2	<p>Loi sur la qualité de l'environnement</p> <p>1, 1979, c. 49; 1979, c. 83; 1982, c. 25; 1982, c. 26; 1984, c. 29; 1985, c. 30; 1987, c. 25; 1988, c. 49; 1990, c. 85; 1991, c. 80; 1994, c. 17; 1994, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 1999, c. 75; 2000, c. 56 2, 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1988, c. 84; 1992, c. 56; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 75 2.0.1, 2002, c. 35 2.1, 1987, c. 25 2.2, 2004, c. 24 3, 1978, c. 15; Ab. 1979, c. 49 4, Ab. 1979, c. 49 5, Ab. 1979, c. 49 6, Ab. 1979, c. 49 6.1, 1978, c. 64 6.2, 1978, c. 64; 1992, c. 56 6.2.1, 1992, c. 56 6.2.2, 1992, c. 56; 1999, c. 40 6.2.3, 1992, c. 56 6.2.4, 1992, c. 56 6.2.5, 1992, c. 56 6.3, 1978, c. 64; 1992, c. 56 6.4, 1978, c. 64; 1992, c. 56 6.5, 1978, c. 64; 1992, c. 56; 1992, c. 61</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. Q-2	<p>Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i></p> <p>6.5.1, 1992, c. 56 6.6, 1978, c. 64; 1992, c. 56 6.7, 1978, c. 64 6.8, 1978, c. 64; 1987, c. 73 6.9, 1987, c. 73; 1992, c. 56; 2000, c. 56 6.10, 1987, c. 73; 1999, c. 40 6.11, 1987, c. 73 6.12, 1987, c. 73 7, 1978, c. 64; Ab. 1987, c. 73 8, 1978, c. 64; Ab. 1987, c. 73 9, 1978, c. 64; Ab. 1987, c. 73 10, Ab. 1987, c. 73 11, Ab. 1987, c. 73 12, Ab. 1987, c. 73 13, Ab. 1987, c. 73 14, Ab. 1987, c. 73 15, Ab. 1987, c. 73 16, Ab. 1987, c. 73 17, Ab. 1987, c. 73 18, Ab. 1987, c. 73 19, Ab. 1987, c. 73 19.1, 1978, c. 64; 1996, c. 26; 2001, c. 35 19.2, 1978, c. 64 19.3, 1978, c. 64; 1996, c. 2 19.4, 1978, c. 64 19.5, 1978, c. 64 19.6, 1978, c. 64 19.7, 1978, c. 64; 1988, c. 49; 2002, c. 11 21, 1979, c. 49; 1988, c. 49 22, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1992, c. 56 24, 1979, c. 49; 1988, c. 49 24.1, 2002, c. 35 24.2, 2002, c. 35 24.3, 2002, c. 35 24.4, 2002, c. 35; Ab. 2002, c. 53 25, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1986, c. 95; 1988, c. 49; 1996, c. 2; 1997, c. 43 26, 1979, c. 49; 1986, c. 95; 1988, c. 49; 1997, c. 43 27, 1979, c. 49; 1988, c. 49 27.1, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49 28, 1979, c. 49; Ab. 1988, c. 49 29, 1978, c. 64; 1984, c. 38; 1987, c. 25; 1990, c. 26 29.1, 1994, c. 41 30, 1979, c. 49; 1988, c. 49; Ab. 1990, c. 26 31, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1990, c. 26; 1991, c. 30; 1992, c. 56; 1994, c. 41; 1997, c. 21; 1999, c. 40; 1999, c. 75; 2001, c. 59; 2002, c. 53; 2004, c. 24 31.0.1, 2002, c. 53; 2004, c. 24 31.1, 1978, c. 64; 1992, c. 56 31.2, 1978, c. 64; 1992, c. 56 31.3, 1978, c. 64; 1992, c. 56; 1999, c. 40 31.4, 1978, c. 64; 1992, c. 56 31.5, 1978, c. 64; 1992, c. 56 31.6, 1978, c. 64; 1979, c. 25; 1992, c. 56; 1999, c. 40 31.7, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1991, c. 80; 1992, c. 56; 1999, c. 75; 2002, c. 35 31.8, 1978, c. 64; 1992, c. 56 31.8.1, 1999, c. 76 31.9, 1978, c. 64; 1979, c. 25; 1992, c. 56; 1995, c. 45; 1996, c. 2; 1999, c. 40 31.9.1, 1992, c. 56 31.9.2, 1992, c. 56 31.9.3, 1992, c. 56</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>
	31.9.4 , 1992, c. 56
	31.9.5 , 1992, c. 56
	31.9.6 , 1992, c. 56
	31.9.7 , 1992, c. 56
	31.9.8 , 1992, c. 56
	31.9.9 , 1992, c. 56
	31.9.10 , 1992, c. 56
	31.9.11 , 1992, c. 56
	31.9.12 , 1992, c. 56
	31.9.13 , 1992, c. 56
	31.9.14 , 1992, c. 56
	31.9.15 , 1992, c. 56
	31.9.16 , 1992, c. 56
	31.9.17 , 1992, c. 56
	31.9.18 , 1992, c. 56
	31.9.19 , 1992, c. 56
	31.9.20 , 1992, c. 56
	31.9.21 , 1992, c. 56
	31.10 , 1988, c. 49
	31.11 , 1988, c. 49; 1991, c. 30
	31.12 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1994, c. 41; 1999, c. 75
	31.13 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1999, c. 75; 2002, c. 35
	31.14 , 1988, c. 49; Ab. 1991, c. 30
	31.15 , 1988, c. 49; 1991, c. 30
	31.15.1 , 1991, c. 30; 1997, c. 43
	31.15.2 , 1991, c. 30; 1997, c. 43; 1999, c. 75
	31.15.3 , 1991, c. 30
	31.15.4 , 1991, c. 30
	31.16 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1997, c. 43
	31.17 , 1988, c. 49
	31.18 , 1988, c. 49
	31.19 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1997, c. 43
	31.20 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53
	31.21 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53
	31.21.1 , 1991, c. 30; 1997, c. 43
	31.22 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53
	31.23 , 1988, c. 49; 1991, c. 30
	31.24 , 1988, c. 49; 1991, c. 30
	31.25 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53
	31.26 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1997, c. 43; 2002, c. 35
	31.27 , 1988, c. 49; 1991, c. 30
	31.28 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53
	31.29 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1997, c. 43; 1999, c. 75
	31.30 , 1988, c. 49; 1991, c. 30
	31.31 , 1988, c. 49; 1991, c. 30
	31.32 , 1988, c. 49
	31.33 , 1988, c. 49
	31.34 , 1988, c. 49; 1994, c. 41; 1999, c. 75
	31.35 , 1988, c. 49
	31.36 , 1988, c. 49
	31.37 , 1988, c. 49
	31.38 , 1988, c. 49
	31.39 , 1988, c. 49; 1997, c. 43
	31.40 , 1988, c. 49
	31.41 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53; 2002, c. 35; 2002, c. 53
	31.42 , 1990, c. 26; 1997, c. 43; 2002, c. 11
	31.43 , 1990, c. 26; 1997, c. 43; 2002, c. 11
	31.44 , 1990, c. 26; 1997, c. 43; 2002, c. 11
	31.45 , 1990, c. 26; 2002, c. 11
	31.46 , 1990, c. 26; 1997, c. 43; 2002, c. 11
	31.47 , 1990, c. 26; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2002, c. 11

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. Q-2	<p>Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i></p> <p>31.48, 1990, c. 26; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2002, c. 11 31.49, 1990, c. 26; 2002, c. 11 31.50, 1990, c. 26; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2002, c. 11 31.51, 1990, c. 26; 2002, c. 11 31.52, 1990, c. 26; 1999, c. 75; 2002, c. 11 31.53, 2002, c. 11; 2004, c. 24 31.54, 2002, c. 11 31.55, 2002, c. 11 31.56, 2002, c. 11 31.57, 2002, c. 11 31.58, 2002, c. 11 31.59, 2002, c. 11 31.60, 2002, c. 11 31.61, 2002, c. 11 31.62, 2002, c. 11 31.63, 2002, c. 11 31.64, 2002, c. 11 31.65, 2002, c. 11 31.66, 2002, c. 11 31.67, 2002, c. 11 31.68, 2002, c. 11 31.69, 2002, c. 11; 2002, c. 53 32, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1988, c. 49 32.1, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1999, c. 40 32.2, 1978, c. 64 32.3, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1996, c. 2; 1997, c. 43 32.4, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49 32.5, 1978, c. 64; 1984, c. 29 32.6, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49 32.7, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49 32.8, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49 32.9, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 2002, c. 53 33, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49 34, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1985, c. 30; 1988, c. 49; 1996, c. 2; 2000, c. 56 35, 1979, c. 49; 1996, c. 2 36, 1978, c. 64; 1979, c. 83; Ab. 1988, c. 49 37, 1979, c. 49; 1988, c. 49 38, Ab. 1978, c. 64 39, 1978, c. 64 40, 1978, c. 64; 1984, c. 38; 1987, c. 25; Ab. 1990, c. 26 41, 1978, c. 64 42, 1978, c. 64 43, 1999, c. 43; 2003, c. 19 44, 1979, c. 49; 1988, c. 49 45, 1979, c. 49 45.3, 1978, c. 64 45.4, 1982, c. 25; 1988, c. 49; Ab. 2002, c. 53 45.5, 1982, c. 25; Ab. 2002, c. 53 46, 1978, c. 64; 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1996, c. 50; 1999, c. 75; 2002, c. 53 48, 1979, c. 49; 1988, c. 49 49, 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2 49.1, 1982, c. 25; 1984, c. 29 49.2, 1982, c. 25 50, 1978, c. 64 51, 1978, c. 64 53, 1978, c. 64 53.1, 1999, c. 75 53.2, 1999, c. 75; 2002, c. 11 53.3, 1999, c. 75</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i> 53.4 , 1999, c. 75 53.5 , 1999, c. 75; 2000, c. 34; 2000, c. 56 53.5.1 , 2002, c. 59 53.6 , 1999, c. 75 53.7 , 1999, c. 75; 2000, c. 34; 2002, c. 59 53.8 , 1999, c. 75; 2000, c. 34 53.9 , 1999, c. 75; 2000, c. 34; 2000, c. 56; 2001, c. 68 53.10 , 1999, c. 75; 2000, c. 34 53.11 , 1999, c. 75; 2000, c. 34 53.12 , 1999, c. 75; 2000, c. 34 53.13 , 1999, c. 75; 2000, c. 34; 2000, c. 56 53.14 , 1999, c. 75; 2000, c. 34 53.15 , 1999, c. 75; 2000, c. 34 53.16 , 1999, c. 75; 2000, c. 34 53.17 , 1999, c. 75; 2000, c. 34 53.18 , 1999, c. 75; 2000, c. 34 53.19 , 1999, c. 75 53.20 , 1999, c. 75; 2000, c. 34 53.21 , 1999, c. 75; 2000, c. 34 53.22 , 1999, c. 75; 2000, c. 34 53.23 , 1999, c. 75; 2000, c. 34 53.24 , 1999, c. 75; 2000, c. 34; 2000, c. 56 53.25 , 1999, c. 75; 2000, c. 34 53.26 , 1999, c. 75; 2000, c. 34 53.27 , 1999, c. 75; 2000, c. 34 53.28 , 1999, c. 75 53.29 , 1999, c. 75 53.30 , 1999, c. 75; 2002, c. 59 53.31 , 1999, c. 75 53.31.1 , 2002, c. 59 53.31.2 , 2002, c. 59 53.31.3 , 2002, c. 59; 2004, c. 24 53.31.4 , 2002, c. 59 53.31.5 , 2002, c. 59 53.31.6 , 2002, c. 59 53.31.7 , 2002, c. 59 53.31.8 , 2002, c. 59 53.31.9 , 2002, c. 59 53.31.10 , 2002, c. 59 53.31.11 , 2002, c. 59 53.31.12 , 2002, c. 59 53.31.13 , 2002, c. 59 53.31.14 , 2002, c. 59 53.31.15 , 2002, c. 59 53.31.16 , 2002, c. 59 53.31.17 , 2002, c. 59 53.31.18 , 2002, c. 59 53.31.19 , 2002, c. 59 53.31.20 , 2002, c. 59 54 , 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1994, c. 41; 1999, c. 75 55 , 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1994, c. 41; 1999, c. 75 56 , 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1994, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 75 57 , 1994, c. 41; 1999, c. 75 58 , 1994, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 75 59 , 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1988, c. 49; Ab. 1994, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 75 60 , 1984, c. 29; 1994, c. 41; 1999, c. 75 61 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1994, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 75 62 , 1979, c. 83; Ab. 1988, c. 49 63 , 1978, c. 64; 1984, c. 38; 1987, c. 25; Ab. 1990, c. 26 64 , 1979, c. 49; 1988, c. 8; 1988, c. 49; Ab. 1994, c. 41; 1997, c. 43; Ab. 1999, c. 75

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. Q-2	<p>Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i></p> <p>64.1, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1987, c. 25; 1994, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 75</p> <p>64.2, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1999, c. 75</p> <p>64.3, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1999, c. 75; 2000, c. 34</p> <p>64.4, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41</p> <p>64.5, 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1997, c. 43</p> <p>64.6, 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1997, c. 43</p> <p>64.7, 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1997, c. 43</p> <p>64.8, 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1997, c. 43; 1999, c. 75</p> <p>64.9, 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41</p> <p>64.10, 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41</p> <p>64.11, 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1999, c. 75</p> <p>64.12, 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1999, c. 75</p> <p>64.13, 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1999, c. 75</p> <p>65, 1979, c. 49; 1985, c. 30; 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1991, c. 80; 1999, c. 75</p> <p>66, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1994, c. 41; 1999, c. 75</p> <p>67, 1987, c. 25; Ab. 1991, c. 80</p> <p>68, Ab. 1991, c. 80</p> <p>68.1, 1985, c. 30; 1988, c. 49; 1994, c. 41; 1999, c. 75</p> <p>69, Ab. 1994, c. 41; Ab. 1999, c. 75</p> <p>69.1, 1984, c. 29; Ab. 1990, c. 23</p> <p>69.2, 1984, c. 29; Ab. 1990, c. 23</p> <p>69.3, 1984, c. 29; Ab. 1990, c. 23</p> <p>70, 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1985, c. 30; 1987, c. 25; 1988, c. 49; 1990, c. 23; 1991, c. 30; 1991, c. 80; 1994, c. 41; 1999, c. 75</p> <p>70.1, 1991, c. 80; 1997, c. 43</p> <p>70.2, 1991, c. 80; 1997, c. 43</p> <p>70.3, 1991, c. 80</p> <p>70.4, 1991, c. 80</p> <p>70.5, 1991, c. 80</p> <p>70.6, 1991, c. 80</p> <p>70.7, 1991, c. 80; 1999, c. 40</p> <p>70.8, 1991, c. 80; 1999, c. 40</p> <p>70.9, 1991, c. 80</p> <p>70.10, 1991, c. 80</p> <p>70.11, 1991, c. 80; 1997, c. 43; 2002, c. 53</p> <p>70.12, 1991, c. 80</p> <p>70.13, 1991, c. 80</p> <p>70.14, 1991, c. 80; 2002, c. 53</p> <p>70.15, 1991, c. 80; 1997, c. 43; 2002, c. 53</p> <p>70.16, 1991, c. 80; 2002, c. 53</p> <p>70.17, 1991, c. 80</p> <p>70.18, 1991, c. 80; 1999, c. 40</p> <p>70.19, 1991, c. 80; 1999, c. 75; 2002, c. 53</p> <p>72, Ab. 1979, c. 63</p> <p>73, Ab. 1979, c. 63</p> <p>74, Ab. 1979, c. 63</p> <p>75, Ab. 1979, c. 63</p> <p>76, 1986, c. 95</p> <p>76.1, 1986, c. 95</p> <p>77, 1996, c. 2</p> <p>78, 1986, c. 95</p> <p>79, 1990, c. 4; 1992, c. 61</p> <p>80, 1999, c. 40</p> <p>81, 1999, c. 40</p> <p>82, 1999, c. 40</p> <p>84, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1986, c. 95; 1988, c. 49</p> <p>85, 1979, c. 49; 1988, c. 49</p> <p>86, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49</p> <p>87, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1979, c. 63; 1988, c. 49; 1996, c. 50; 1999, c. 40</p> <p>88, Ab. 1979, c. 63</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. Q-2	<p>Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i></p> <p>89, Ab. 1979, c. 63 91, 1979, c. 49; 1979, c. 63 92, 1979, c. 63 93, 1992, c. 21; 1994, c. 23 94, 1978, c. 64; 1996, c. 2 95.1, 1982, c. 25; 1988, c. 49 95.2, 1982, c. 25 95.3, 1982, c. 25 95.4, 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1997, c. 43 95.5, 1982, c. 25 95.6, 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1997, c. 43 95.7, 1982, c. 25; 1999, c. 75 95.8, 1982, c. 25; 1988, c. 49 95.9, 1982, c. 25; 1988, c. 49 96, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1980, c. 11; 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1987, c. 25; 1988, c. 49; 1990, c. 26; 1994, c. 41; 1997, c. 43; 1999, c. 75; 2002, c. 11 97, 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1997, c. 43 98, 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1997, c. 43 98.1, 1978, c. 64; 1997, c. 43 98.2, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1997, c. 43 99, 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1991, c. 80; 1997, c. 43; 2000, c. 60 100, 1978, c. 64; 1986, c. 95; 1997, c. 43 101, Ab. 1997, c. 43 102, 1979, c. 49; 1988, c. 49; Ab. 1997, c. 43 103, Ab. 1997, c. 43 104, 1978, c. 64; 1994, c. 41; 1999, c. 43; 1999, c. 75; 2003, c. 19 104.1, 1981, c. 11 106, 1978, c. 64; 1979, c. 63; 1980, c. 11; 1982, c. 25; 1985, c. 30; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1991, c. 30; 1992, c. 56; 1999, c. 40 106.1, 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1990, c. 26; 1991, c. 80; 1992, c. 56; 1999, c. 40; 2002, c. 11 106.2, 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1991, c. 30; 1999, c. 40 107, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1990, c. 26; 1999, c. 40; 2002, c. 11 107.1, 1978, c. 64; 1990, c. 4 108, 1978, c. 64; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1999, c. 40 108.1, 1978, c. 64; 1979, c. 49; Ab. 1992, c. 61; 1994, c. 17 109, 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1990, c. 26; 2002, c. 11; 2002, c. 53; 2004, c. 24 109.1, 1978, c. 64; 1980, c. 11; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1990, c. 26; 1999, c. 40 109.1.1, 1988, c. 49; 1992, c. 61 109.1.2, 1988, c. 49; 1992, c. 61 109.2, 1978, c. 64 109.3, 1988, c. 49; 1990, c. 26; 1999, c. 40 110, 1978, c. 64; 1981, c. 23; 1990, c. 4; 1992, c. 56 110.1, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1985, c. 30; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1991, c. 80; 1992, c. 56; 1992, c. 61 110.2, 1978, c. 54; Ab. 1986, c. 95 111, Ab. 1990, c. 4 112.1, 1988, c. 64; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 113, 1984, c. 29; 1990, c. 26; 1992, c. 57; 1999, c. 40 114, 1979, c. 49; 1988, c. 49 114.1, 1978, c. 64 114.2, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49 114.3, 2004, c. 24 115.0.1, 2004, c. 24 115.1, 1978, c. 64; 1982, c. 25; 1984, c. 29; 2002, c. 11 116, 1978, c. 64; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 116.1, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1990, c. 4; 1994, c. 17; 1997, c. 43; 1999, c. 36; 2004, c. 24 116.1.1, 2004, c. 24</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. Q-2	<p>Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i></p> <p>116.2, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1988, c. 49 116.3, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2 116.4, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1997, c. 43 117, 1990, c. 26 118, 1996, c. 2 118.0.1, 1990, c. 26 118.1, 1978, c. 64; 1990, c. 26; 1991, c. 80; 1997, c. 43; 2002, c. 11 118.1.1, 1997, c. 43 118.2, 1978, c. 64; 1990, c. 26; 1999, c. 40 118.3, 1978, c. 64 118.3.1, 1990, c. 26; 1999, c. 43; 2003, c. 19 118.3.2, 1990, c. 26; 1991, c. 80; 1999, c. 43; 2002, c. 11; 2003, c. 19 118.4, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1985, c. 30; 1990, c. 26; 1994, c. 17; 1999, c. 36 118.5, 1978, c. 64; 1980, c. 11; 1982, c. 25; 1987, c. 68; 1988, c. 49; 1990, c. 26; 1991, c. 80; 1992, c. 56; 1997, c. 43; 1999, c. 75; 2002, c. 11; 2002, c. 53 118.6, 1985, c. 30 119, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 2002, c. 53 119.1, 1990, c. 4 120, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49 120.1, 1978, c. 64; 1988, c. 49; 1990, c. 4 120.2, 1978, c. 64; 1988, c. 49 120.3, 1978, c. 64; 1988, c. 49; 1992, c. 61 120.4, 1978, c. 64; 1988, c. 49 120.5, 1978, c. 64; 1988, c. 49; Ab. 1992, c. 61 120.6, 1988, c. 49; Ab. 1992, c. 61 120.6.1, 1990, c. 26 120.7, 1988, c. 49; 1992, c. 61 121, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1984, c. 29; 2002, c. 53 122.1, 1982, c. 25; 1988, c. 49; 2002, c. 53 122.2, 1982, c. 25; 1987, c. 25 122.3, 1982, c. 25; 1994, c. 41; 1999, c. 75 122.4, 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1997, c. 43 123, 1979, c. 49; 1988, c. 49 123.1, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1984, c. 29 123.2, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1997, c. 43 123.3, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49 124, 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1994, c. 41; 1999, c. 40 124.0.1, 1994, c. 41 124.1, 1978, c. 10 124.2, 1978, c. 64; 1984, c. 29 125, 1979, c. 49; 1982, c. 25; Ab. 1988, c. 49 126, 1990, c. 26; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2002, c. 11 126.1, 1979, c. 63 129.1, 1988, c. 49 129.2, 1992, c. 56 130, Ab. 1978, c. 64 131, 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40 132, 1978, c. 94; 1979, c. 25 133, 1978, c. 94 134, 1978, c. 94 135, 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1987, c. 25 136, 1978, c. 94 137, 1978, c. 94 138, 1978, c. 94 139, 1978, c. 94 140, 1978, c. 94; 1996, c. 2; 1999, c. 40 141, 1978, c. 94 142, 1978, c. 94; 1996, c. 2 143, 1978, c. 94 144, 1978, c. 94; 1986, c. 108; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2001, c. 6; 2003, c. 8</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>
	145 , 1978, c. 94; 1996, c. 2
	146 , 1978, c. 94; 1996, c. 2
	147 , 1978, c. 94
	148 , 1978, c. 94
	149 , 1978, c. 94
	150 , 1978, c. 94
	151 , 1978, c. 94
	152 , 1978, c. 94; 1996, c. 2
	153 , 1978, c. 94
	154 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49
	155 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49
	156 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49
	157 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49
	158 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49
	159 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1999, c. 40
	160 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49
	161 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2; 1999, c. 40
	162 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1999, c. 40
	163 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49
	164 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49
	165 , 1978, c. 94
	166 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2
	167 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49
	168 , 1978, c. 94
	169 , 1978, c. 94
	170 , 1978, c. 94; 1987, c. 25
	171 , 1978, c. 94
	172 , 1978, c. 94
	173 , 1978, c. 94
	174 , 1978, c. 94
	175 , 1978, c. 94; 1999, c. 40
	176 , 1978, c. 94
	177 , 1978, c. 94
	178 , 1978, c. 94; 1986, c. 108; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2001, c. 6; 2003, c. 8
	179 , 1978, c. 94
	180 , 1978, c. 94
	181 , 1978, c. 94
	182 , 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1987, c. 25; 1996, c. 2
	183 , 1978, c. 94
	184 , 1978, c. 94
	185 , 1978, c. 94
	186 , 1978, c. 94; 1979, c. 25
	187 , 1978, c. 94
	188 , 1978, c. 94
	189 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49
	190 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49
	191 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49
	192 , 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2
	192.1 , 1979, c. 25; 1996, c. 2
	193 , 1978, c. 94
	194 , 1978, c. 94; 1999, c. 40
	195 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49
	196 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49
	197 , 1978, c. 94
	198 , 1978, c. 94
	199 , 1978, c. 94
	200 , 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2; 1999, c. 40
	201 , 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2
	202 , 1978, c. 94
	203 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. Q-2	<p>Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i></p> <p>204, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49 205, 1978, c. 94; 1999, c. 40 206, 1978, c. 94 207, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49 208, 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1979, c. 49; 1988, c. 49 209, 1978, c. 94 210, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49 211, 1978, c. 94 212, 1978, c. 94 213, 1978, c. 64; 1978, c. 94 Ann. A, 1978, c. 94; 1996, c. 2; 1999, c. 75 Ann. B, 1978, c. 94; 1986, c. 108; 2002, c. 25; 2003, c. 8</p>
c. R-0.1	<p>Loi sur la Raffinerie de sucre du Québec</p> <p>1, 1999, c. 40 31, 1999, c. 40 Ab., 1986, c. 60</p>
c. R-0.2	<p>Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès</p> <p>5, 1986, c. 86; 1988, c. 46 7, 1986, c. 86; 1988, c. 46 8, 1999, c. 40 11, 1999, c. 40 12, 1999, c. 40 14, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1997, c. 82 15, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1997, c. 82 29, 1986, c. 86; 1988, c. 46 31, 1986, c. 86; 1988, c. 46 33, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39 35, 1992, c. 21 37, 1991, c. 44; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 75 38, 2002, c. 24 40, 1992, c. 21; 1994, c. 23 41, Ab. 1985, c. 29 42, 2001, c. 76 43, 1991, c. 44 44.1, 1985, c. 29; 1991, c. 44 45, 1986, c. 86; 1988, c. 46 48.1, 1990, c. 48; 1992, c. 21; 1994, c. 23 49.1, 1986, c. 95 50, 1986, c. 95 56, 1986, c. 95 59, 1986, c. 95 65, 1986, c. 95 66, 1986, c. 95 67, 1990, c. 48 68, 1986, c. 95 69, 1986, c. 95 70, 1999, c. 40 72, 1986, c. 95 73, 1986, c. 86; 1988, c. 46 75, 1992, c. 21 76, 1992, c. 21 78, 1985, c. 29; 1991, c. 44 81, 1999, c. 40 83, 1986, c. 86; 1988, c. 46 99, 1986, c. 86; 1988, c. 46 100, 1986, c. 86; 1988, c. 46 101, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-0.2	<p>Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès – <i>Suite</i></p> <p>103.1, 1985, c. 29; 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1991, c. 44 103.2, 1985, c. 29; Ab. 1991, c. 44 103.3, 1985, c. 29; Ab. 1991, c. 44 103.4, 1985, c. 29; Ab. 1991, c. 44 103.5, 1985, c. 29; Ab. 1991, c. 44 103.6, 1985, c. 29; Ab. 1991, c. 44 106, 1986, c. 86; 1988, c. 46 116, 1985, c. 29; 1988, c. 21 117, 1988, c. 21 118, 1992, c. 21; 1994, c. 23 122, 1988, c. 21; 1992, c. 61 123, 1999, c. 40 124, 1999, c. 40 131, 1986, c. 86; 1988, c. 46 135, 1986, c. 86; 1988, c. 46 146, 1999, c. 60 154, 1999, c. 60 156, 1986, c. 86; 1988, c. 46 158, 1986, c. 86; 1988, c. 46 159, 1986, c. 86; 1988, c. 46 162.1, 1986, c. 95 163, 1985, c. 29; 1991, c. 44 165, 1985, c. 29; 1991, c. 44 166, 1986, c. 86; 1988, c. 46 168, 1985, c. 29; 1991, c. 44 171, 1990, c. 4; 1991, c. 33 172, Ab. 1990, c. 4 175, 1990, c. 4 176, 1990, c. 4 178, 1999, c. 40 180.1, 1999, c. 60 181, 1992, c. 61; 1999, c. 60 182, 1992, c. 21; 1994, c. 23 183, 2001, c. 76 184, 1986, c. 86; 1988, c. 46 Ann. I, 1985, c. 29; 1991, c. 44; 1999, c. 40 Ann. II, 1999, c. 40</p>
c. R-1	<p>Loi sur la recherche et l'enseignement forestiers</p> <p>Remp., 1986, c. 108</p>
c. R-2	<p>Loi sur la reconstitution des registres de l'état civil</p> <p>15, Ab. 1991, c. 26 Ab., 1992, c. 57</p>
c. R-2.1	<p>Loi sur le recours collectif</p> <p>5, 1997, c. 43 6, 1999, c. 40 7, 1984, c. 46 10, 1999, c. 40 13, 1986, c. 61 20, 1997, c. 43 21, 1997, c. 43 22, 1997, c. 43 23, 1991, c. 19; 1997, c. 43 25, 1997, c. 43 26, 1997, c. 43 35, 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-2.1	Loi sur le recours collectif – <i>Suite</i> 36 , Ab. 1997, c. 43 37 , 1997, c. 43 37.1 , 1999, c. 70 37.2 , 1999, c. 70 39 , 1986, c. 61 43 , 1982, c. 37 44 , 1982, c. 37 44.1 , 1982, c. 37
c. R-2.2	Loi sur le recouvrement de certaines créances 3 , 1996, c. 2; 2002, c. 6 5 , 1999, c. 40 6 , 1989, c. 48; 1998, c. 37; 1999, c. 40; 2000, c. 29 9 , 1999, c. 40 10 , 1999, c. 40 11 , 1986, c. 95; 1999, c. 40 12 , 1986, c. 95 16 , 1997, c. 43 17 , 1997, c. 43 24 , 1999, c. 40 25 , Ab. 1984, c. 47 26 , 1999, c. 40 27 , 1999, c. 40; 2000, c. 29 28 , 1999, c. 40 30 , 1999, c. 40 31 , 1999, c. 40 34 , 1999, c. 40; 2001, c. 32; 2002, c. 6 36 , 1997, c. 43 37 , Ab. 1997, c. 43 38 , Ab. 1997, c. 43 39 , Ab. 1997, c. 43 40 , Ab. 1997, c. 43 41 , Ab. 1997, c. 43 42 , Ab. 1997, c. 43 43 , Ab. 1997, c. 43 44 , Ab. 1997, c. 43 51 , 1999, c. 40 52 , 1980, c. 11 54 , 1990, c. 4; 1992, c. 58; 1999, c. 40 55 , Ab. 1990, c. 4 56 , 1999, c. 40 57 , 1999, c. 40 58 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 59 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 60 , Ab. 1990, c. 4 62 , 1992, c. 61 67 , 1981, c. 10; 1994, c. 12; 1996, c. 21
c. R-2.3	Loi sur la réduction du personnel dans les organismes publics et l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics <i>voir</i> c. I-4.1
c. R-3	Loi sur la refonte des lois et des règlements Titre , 1978, c. 17; 1986, c. 61 1 , 1978, c. 17; 1986, c. 61 2 , 1978, c. 17; 1986, c. 61 3 , 1979, c. 42; 1986, c. 61 4 , 1978, c. 17; 1981, c. 23; 1986, c. 61

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-3	<p>Loi sur la refonte des lois et des règlements – <i>Suite</i></p> <p>5, 1986, c. 61 6, 1978, c. 17; 1986, c. 61 7, Ab. 1978, c. 17; 1986, c. 61 8, 1978, c. 17; 1986, c. 61 9, 1986, c. 61 10, 1978, c. 17; 1986, c. 61 11, Ab. 1986, c. 61 12, Ab. 1986, c. 61 13, Ab. 1986, c. 61 14, Ab. 1986, c. 61 15, 1978, c. 17; Ab. 1986, c. 61 16, 1978, c. 17; Ab. 1986, c. 61 17, Ab. 1986, c. 61 18, Ab. 1986, c. 61 19, Ab. 1986, c. 61 20, 1978, c. 17; Ab. 1986, c. 61 21, 1978, c. 17; Ab. 1986, c. 61 22, 1978, c. 17; Ab. 1986, c. 61 23, 1978, c. 17 24, 1978, c. 17; 1981, c. 23; Ab. 1986, c. 61 25, 1978, c. 17; 1981, c. 23; Ab. 1986, c. 61 26, 1978, c. 17; 1981, c. 23; Ab. 1986, c. 61 27, 1978, c. 17; 1981, c. 23; 1986, c. 61 27.1, 1986, c. 61 27.2, 1986, c. 61 28, Ab. 1981, c. 23 29, 1978, c. 17; 1981, c. 23; 1986, c. 61 30, 1978, c. 17; 1986, c. 61 31, 1978, c. 17; 1986, c. 61 32, 1978, c. 17; 1986, c. 61 33, 1978, c. 17 34, 1978, c. 17</p>
c. R-3.1	<p>Loi favorisant la réforme du cadastre québécois</p> <p>1, 1994, c. 13; 2003, c. 8 2, 1994, c. 13; Ab. 2000, c. 42 2.1, 1992, c. 29; 2000, c. 8; 2000, c. 15; Ab. 2000, c. 42 3, 1994, c. 13; Ab. 2000, c. 42 4, 1992, c. 29; 1993, c. 52; 1994, c. 13; Ab. 2000, c. 42 5, Ab. 2000, c. 42 6, 1994, c. 13; Ab. 2000, c. 42 7, 1994, c. 13; Ab. 2000, c. 42 8, 1991, c. 20; 1992, c. 57; Ab. 1992, c. 29; 1993, c. 52; 1994, c. 13; Ab. 2000, c. 42 8.1, 1992, c. 29; 1993, c. 52; 2000, c. 42; 2001, c. 62; 2003, c. 8 8.2, 1992, c. 29; 1994, c. 13; 2003, c. 8 8.3, 1992, c. 29; 1993, c. 52 8.4, 2001, c. 62 10, 1994, c. 13; 2003, c. 8 10.1, 1992, c. 29; 1993, c. 52; 2000, c. 42 12, 1993, c. 52 13, 1988, c. 22 14, 1988, c. 22; 1992, c. 29 15, 1988, c. 22; 1993, c. 52; 1995, c. 33 16, 1988, c. 22; 1993, c. 52; 2000, c. 42 17, 1988, c. 22 18, 1988, c. 22; 1993, c. 52; 1995, c. 33; 2000, c. 42 19, Ab. 1993, c. 52 19.1, 1992, c. 29; 1993, c. 52; 2000, c. 42 19.2, 1992, c. 29; 1993, c. 52 20, 1993, c. 52; 2000, c. 42</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-3.1	Loi favorisant la réforme du cadastre québécois – <i>Suite</i> 63 , 1994, c. 13; 2000, c. 42; 2003, c. 8
c. R-4	Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec <i>voir</i> c. S-11.011
c. R-5	Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec Titre , 1999, c. 89 1 , 1999, c. 89 2 , 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1985, c. 6; 1988, c. 51; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1997, c. 94; 1999, c. 22; 1999, c. 48; 1999, c. 89 2.1 , 1991, c. 42; 1994, c. 8; 1994, c. 12; 1995, c. 69 3 , 1999, c. 40 4 , 1999, c. 40 6 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 7 , 1979, c. 1; 1991, c. 42; 1998, c. 39; 1999, c. 89 7.1 , 1991, c. 42 7.2 , 1991, c. 42 9 , 1999, c. 40 10 , 1990, c. 56 14 , 1990, c. 56 14.1 , 1999, c. 89 15 , 1991, c. 42 16 , 1983, c. 38; 1992, c. 57 16.1 , 1994, c. 8 16.2 , 1994, c. 8 20 , 1992, c. 61; 1994, c. 8; 1996, c. 32 22 , 1990, c. 56 22.1 , 1985, c. 6; 1990, c. 57 22.2 , 1991, c. 42; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1999, c. 89 23 , 1999, c. 40; 1999, c. 89 23.1 , 1999, c. 89 24.1 , 1991, c. 42 24.2 , 1991, c. 42; 1999, c. 89 24.3 , 1991, c. 42 24.4 , 1991, c. 42 25 , 1981, c. 22 28 , 1978, c. 70 29 , Ab. 1978, c. 70 30 , 1978, c. 70; 1999, c. 89 31 , Ab. 1978, c. 70 32 , 1978, c. 70; 1999, c. 89 33 , 1978, c. 70; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 1999, c. 89; 2000, c. 39; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 2; 2003, c. 9; 2004, c. 21 33.0.1 , 1997, c. 14; 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9 33.0.2 , 2000, c. 39 33.0.3 , 2000, c. 39; 2001, c. 51 33.0.4 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9 33.1 , 1994, c. 22 33.2 , 1995, c. 1 34 , 1978, c. 70; 1981, c. 12; 1983, c. 43; 1985, c. 25; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 34.0.0.1 , 2000, c. 39 34.0.0.2 , 2000, c. 39 34.0.0.3 , 2000, c. 39; 2002, c. 40 34.0.0.4 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9 34.0.0.1 , 1995, c. 63 34.0.0.2 , 1997, c. 85; 2002, c. 9

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-5	<p>Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec – <i>Suite</i></p> <p>34.0.0.3, 1997, c. 85 34.0.0.4, 1997, c. 85 34.0.1, 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39 34.0.2, 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1999, c. 89 34.1, 1979, c. 1 34.1.0.1, 2002, c. 40 34.1.1, 1993, c. 64 34.1.2, 1993, c. 64 34.1.3, 1993, c. 64 34.1.4, 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2004, c. 21 34.1.5, 1993, c. 64 34.1.6, 1993, c. 64; 2000, c. 39; 2004, c. 21 34.1.6.1, 2004, c. 21 34.1.6.2, 2004, c. 21 34.1.7, 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14 34.1.8, 1993, c. 64 34.1.9, 2003, c. 9 34.1.10, 2003, c. 9 34.1.11, 2003, c. 9 34.2, 1988, c. 4; 1993, c. 64; 2003, c. 9 35, 1978, c. 70 36, 1978, c. 70; 1995, c. 63 37, 1978, c. 70 37.1, 1996, c. 32; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 89; 2002, c. 27; 2003, c. 9 37.2, 1996, c. 32; Ab. 2003, c. 9 37.2.1, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9 37.2.2, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2003, c. 9 37.3, 1996, c. 32; Ab. 1997, c. 85 37.4, 1996, c. 32; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2004, c. 21 37.5, 1996, c. 32; Ab. 1997, c. 85 37.6, 1996, c. 32; 1997, c. 85; 2000, c. 23; 2002, c. 27 37.7, 1996, c. 32; 1997, c. 85; 1998, c. 36; 1999, c. 89 37.8, 1996, c. 32; 1997, c. 85 37.8.1, 2003, c. 9 37.9, 1996, c. 32; 1997, c. 85 37.10, 1996, c. 32; 1997, c. 85 37.11, 1996, c. 32 37.12, 1996, c. 32; 1997, c. 85 37.13, 1996, c. 32; 1997, c. 85 37.14, 1996, c. 32 37.15, 1996, c. 32 38, 1978, c. 70; 1981, c. 12; 1991, c. 42; 1999, c. 89 39, 1978, c. 70; 1981, c. 12; 1993, c. 64; 1999, c. 89; 2000, c. 8 40, 1978, c. 70; 1981, c. 12 40.1, 1996, c. 32; 2000, c. 23 40.1.1, 2002, c. 27 40.2, 1996, c. 32; 2002, c. 27 40.3, 1996, c. 32; 2002, c. 27 40.4, 1996, c. 32; 2002, c. 27 40.5, 1996, c. 32 40.6, 1996, c. 32 40.7, 1996, c. 32 40.8, 1996, c. 32; 2000, c. 29; 2002, c. 27 40.9, 1996, c. 32 41, 1978, c. 70; 1999, c. 89 42, 1978, c. 70; 1996, c. 32</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-6	Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz 1 , 1983, c. 15; 1986, c. 21 19 , 1985, c. 34 23.1 , 1985, c. 34 32 , 1985, c. 34 32.1 , 1985, c. 34 37 , 1985, c. 34 40 , 1986, c. 95 49 , 1978, c. 10 Remp. , 1988, c. 23
c. R-6.01	Loi sur la Régie de l'énergie 1 , 2000, c. 22 2 , 2000, c. 22 2.1 , 2000, c. 22 2.2 , 2001, c. 16 3 , 1999, c. 40 5 , 2000, c. 22 13 , 2000, c. 8 16 , 1997, c. 83; 2000, c. 22 31 , 2000, c. 22 32 , 2000, c. 22 36 , 2000, c. 22; 2001, c. 16 39 , 1999, c. 40 44 , 2000, c. 22 48 , 2000, c. 22 49 , 2000, c. 22 50 , 2000, c. 22 51 , 2000, c. 22 52 , 2000, c. 22 52.1 , 2000, c. 22 52.2 , 2000, c. 22 52.3 , 2000, c. 22 53 , 2000, c. 22 54 , 1999, c. 40 55 , 2000, c. 22 59 , 2000, c. 22 60 , 2000, c. 22 62 , 2000, c. 22 65 , 2000, c. 22 72 , 2000, c. 22 73 , 2000, c. 22 73.1 , 2000, c. 22 74 , 2000, c. 22 74.1 , 2000, c. 22 74.2 , 2000, c. 22 75 , 2000, c. 22 76 , 2000, c. 22 80 , 2000, c. 22 84 , 1999, c. 40 85.1 , 2000, c. 22 86 , 2000, c. 22 87 , 2000, c. 22 88 , 2000, c. 22 89 , 2000, c. 22 90 , 2000, c. 22 92 , 2000, c. 22 93 , 2000, c. 22 94 , 2000, c. 22 95 , 2000, c. 22 97 , 2000, c. 22

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-6.01	<p>Loi sur la Régie de l'énergie – <i>Suite</i></p> <p>98, 1997, c. 93; 2000, c. 22 99, 2000, c. 22 100.1, 2000, c. 22 100.2, 2000, c. 22 100.3, 2000, c. 22 101, 2000, c. 22 102, 2000, c. 22 103, 2000, c. 22 104, 2000, c. 22 105, 2000, c. 29 105.1, 1997, c. 55 107, 2000, c. 22 108, 2000, c. 22 112, 2000, c. 22; 2001, c. 16 114, 2000, c. 22 116, 2000, c. 22 117, 2000, c. 22 126, Ab. 2000, c. 22 159, 1997, c. 55 163, Ab. 1997, c. 83 164.1, 2000, c. 22 167, 2000, c. 22 171, 2003, c. 8 Ann. I, 2000, c. 22</p>
c. R-6.1	<p>Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux</p> <p>2, 1993, c. 71; 1997, c. 79 3, 2001, c. 65 7, 1997, c. 43 11, 1997, c. 79 13, 1997, c. 79 14, 2000, c. 56 15, 2001, c. 65 18, 1993, c. 71 19, 1993, c. 71; 1997, c. 51 23, 1993, c. 71; 1997, c. 79; 1999, c. 53 25, 1993, c. 71; 1997, c. 43; 2001, c. 65 25.1, 1997, c. 43 26, 1993, c. 71; 1997, c. 43 27, 1993, c. 71; 1997, c. 43; 1997, c. 51 28, 1993, c. 71; 1997, c. 43; 1997, c. 51 29, 1993, c. 71; 1997, c. 43; 1997, c. 51 31, 1993, c. 71; 1997, c. 43; 1999, c. 20 32, 1997, c. 43; 1999, c. 20 32.1, 1997, c. 51; 1997, c. 79; 1999, c. 20; 2001, c. 77 32.1.1, 2001, c. 77 32.2, 1997, c. 51; 1997, c. 79; Ab. 1999, c. 20 32.3, 1997, c. 51 32.4, 1997, c. 51; Ab. 1999, c. 20 33, 1997, c. 51; 1997, c. 79; Ab. 1999, c. 20 34, 1997, c. 43 35, 1993, c. 39; Ab. 1997, c. 51 37, 1997, c. 43; 1997, c. 51; 2001, c. 77 39, 1997, c. 43; 1997, c. 51; 1999, c. 20 40, 1997, c. 43 40.1, 1997, c. 43 40.2, 1997, c. 43 100, 1993, c. 71</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-7	<p>Loi sur la Régie des installations olympiques</p> <p>1, 1996, c. 13; 1999, c. 43; 2003, c. 29 3, 1978, c. 83 5, 1978, c. 83; 1999, c. 40 7, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 9, 1996, c. 2 10, 1978, c. 83 11, 1978, c. 83 13, 1978, c. 83; 1996, c. 2 13.1, 1999, c. 79 14, 1978, c. 83 16, 1996, c. 2; 1999, c. 40 16.1, 1978, c. 83; 1982, c. 58; 1983, c. 40 17, 1978, c. 83; 1999, c. 40; 2000, c. 42 20, 1996, c. 2 21, 1996, c. 2 22, 1996, c. 2 23, 1996, c. 2 23.1, 1991, c. 69 23.2, 1999, c. 59 23.3, 2002, c. 37 26, 1999, c. 40 29, 1996, c. 2 Ann. A, 1978, c. 83; 1996, c. 2</p>
c. R-8	<p>Loi sur la Régie des services publics</p> <p>3, 1988, c. 21 5, 1988, c. 21 6, 1988, c. 21 23.1, 1978, c. 77 23.2, 1978, c. 77 23.3, 1978, c. 77 31, 1978, c. 10 Remp., 1988, c. 8</p>
c. R-8.01	<p>Loi sur la Régie des télécommunications</p> <p>2, 1990, c. 51 7.1, 1990, c. 51 8, 1997, c. 43 11, 1997, c. 43 12, 1990, c. 51; 1994, c. 14; 1997, c. 43 13, 1990, c. 51 18, 1997, c. 43 21, 1990, c. 51; 1997, c. 43 22, Ab. 1996, c. 20; 1997, c. 43 24, 1990, c. 51 25, 1990, c. 51; 1997, c. 43 26.1, 1990, c. 51 27, 1997, c. 43 28, 1997, c. 43 29, 1997, c. 43 35.1, 1997, c. 43 36, 1996, c. 2; 1997, c. 43 41, 1997, c. 43 42, 1997, c. 43 44, 1997, c. 43 48, Ab. 1990, c. 51 49, 1997, c. 43 50, 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-8.01	Loi sur la Régie des télécommunications – <i>Suite</i> 51 , Ab. 1990, c. 51 55 , 1997, c. 43 64 , 1997, c. 43 65.1 , 1990, c. 51; 1997, c. 43 66 , 1990, c. 4 67 , 1990, c. 4 68 , 1990, c. 4; 1990, c. 51 69 , Ab. 1990, c. 4 70 , Ab. 1990, c. 4 98 , 1994, c. 14 Ab. , 1997, c. 83
c. R-8.02	Loi sur la Régie du gaz naturel 19 , 1996, c. 2 58 , 1996, c. 2 69 , 1990, c. 4 70 , 1990, c. 4 71 , Ab. 1990, c. 4 101 , 1994, c. 13 Ab. , 1996, c. 61
c. R-8.1	Loi sur la Régie du logement 1 , 1999, c. 40 2 , Ab. 1999, c. 40 3 , 1999, c. 40 5 , 1999, c. 40 6 , 1981, c. 32; 1997, c. 43 7 , 1997, c. 43 7.1 , 1997, c. 43 7.2 , 1997, c. 43 7.3 , 1997, c. 43 7.4 , 1997, c. 43 7.5 , 1997, c. 43 7.6 , 1997, c. 43; 2002, c. 22 7.7 , 1997, c. 43; 2002, c. 22 7.8 , 1997, c. 43 7.9 , 1997, c. 43 7.10 , 1997, c. 43 7.11 , 1997, c. 43 7.12 , 1997, c. 43 7.13 , 1997, c. 43 7.14 , 1997, c. 43; 2002, c. 22 7.15 , 1997, c. 43 7.16 , 1997, c. 43 7.17 , 1997, c. 43; 2002, c. 30 7.18 , 1997, c. 43 8.1 , 1997, c. 43 8.2 , 1997, c. 43 8.3 , 1997, c. 43 8.4 , 1997, c. 43; 2002, c. 22 9.1 , 1997, c. 43 9.2 , 1997, c. 43 9.3 , 1997, c. 43 9.4 , 1997, c. 43 9.5 , 1997, c. 43 9.6 , 1997, c. 43 9.7 , 1997, c. 43 9.8 , 1997, c. 43 10 , 1997, c. 43

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-8.1	<p>Loi sur la Régie du logement – <i>Suite</i></p> <p>10.1, 1997, c. 43 10.2, 1997, c. 43 12, 1999, c. 40 13, 1997, c. 43 14, Ab. 1997, c. 43 15, Ab. 1997, c. 43 16, Ab. 1997, c. 43 17, 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43 20, 1997, c. 43 28, 1987, c. 63; 1987, c. 77; 1999, c. 40 29, 1999, c. 40; 2000, c. 19 30, 2000, c. 19 30.1, 1981, c. 32; 1982, c. 58; 1986, c. 95 30.2, 1981, c. 32; 1982, c. 58; 1999, c. 40 30.3, 1981, c. 32 30.4, 1981, c. 32 31.1, 1998, c. 36 31.2, 1998, c. 36 32, 1996, c. 2 36, 1999, c. 40 37, 1999, c. 40 39, 1999, c. 40 42, 1999, c. 40 46, 1992, c. 57 47, 1999, c. 40 51, 1987, c. 77; 1996, c. 2; 2000, c. 56 52, 1987, c. 77 53, 1987, c. 77 54, 1987, c. 77 54.1, 1987, c. 77 54.2, 1987, c. 77 54.3, 1987, c. 77 54.4, 1987, c. 77; 1999, c. 40 54.5, 1987, c. 77; 1999, c. 40 54.6, 1987, c. 77 54.7, 1987, c. 77 54.8, 1987, c. 77 54.9, 1987, c. 77; 1999, c. 40 54.10, 1987, c. 77; 1999, c. 40 54.11, 1987, c. 77 54.12, 1987, c. 77; 1996, c. 2; 2000, c. 56 54.13, 1987, c. 77; 1996, c. 2; 2000, c. 56 54.14, 1987, c. 77; 1996, c. 2 59, 1999, c. 40 62, 1981, c. 32 64, 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2002, c. 6 65, 2002, c. 6 72, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2002, c. 6 73, 1981, c. 32 74, 1981, c. 32 75, 1999, c. 40 78, 1985, c. 34; 1998, c. 36 79.1, 1981, c. 32; 1982, c. 58 81, 1999, c. 40 82, 1981, c. 32; 1995, c. 39; 1996, c. 5 82.1, 1981, c. 32 83, 1982, c. 32 84, 2002, c. 7 85, 1999, c. 40 87, 1999, c. 40 88, 1984, c. 47</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-8.1	<p>Loi sur la Régie du logement – <i>Suite</i></p> <p>89, 1984, c. 47 90, 1981, c. 32; 1982, c. 58 90.1, 1981, c. 32 91, 1981, c. 32; 1987, c. 77; 1996, c. 5 92, 1985, c. 30; 1996, c. 5 93, 1981, c. 32; 1996, c. 5 94, 1981, c. 32; 1996, c. 5 95, Ab. 1996, c. 5 98, 1996, c. 5 107, 1988, c. 21 108, 1981, c. 32; 1995, c. 61 112, 1992, c. 61; 1999, c. 40 112.1, 1987, c. 77; 1991, c. 33; 1992, c. 61 113, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40 114, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40 115, 1999, c. 40 116, 1983, c. 26; 1987, c. 77; Ab. 1992, c. 61 117, Ab. 1990, c. 4 136, 1999, c. 40 136.1, 1981, c. 16; 1981, c. 32; Ab. 1987, c. 77 136.2, 1981, c. 16; Ab. 1987, c. 77 144, 1981, c. 32 Ann. I, 1987, c. 77 Ann. II, 1987, c. 77; 1992, c. 57</p>
c. R-8.2	<p>Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic</p> <p>1, 1988, c. 84; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 2001, c. 24 2, Ab. 1998, c. 44 3, Ab. 1998, c. 44 4, Ab. 1998, c. 44 5, Ab. 1998, c. 44 6, Ab. 1998, c. 44 7, Ab. 1998, c. 44 8, Ab. 1998, c. 44 9, Ab. 1998, c. 44 10, Ab. 1998, c. 44 11, Ab. 1998, c. 44 12, Ab. 1998, c. 44; 1999, c. 40 13, Ab. 1998, c. 44 14, Ab. 1998, c. 44 15, Ab. 1998, c. 44 16, Ab. 1998, c. 44 17, Ab. 1998, c. 44 18, Ab. 1998, c. 44 19, Ab. 1998, c. 44 20, Ab. 1998, c. 44 21, Ab. 1998, c. 44 22, Ab. 1998, c. 44 23, Ab. 1998, c. 44 24, Ab. 1998, c. 44 26, 1999, c. 40 30, 1988, c. 84; 1997, c. 47 31, 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16 33, 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16 35, 1988, c. 84; 1993, c. 51; 1994, c. 16 36, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 2001, c. 24; 2003, c. 25 37, 2003, c. 25 38, 2003, c. 25 39, 2003, c. 25</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-8.2	<p>Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic – <i>Suite</i></p> <p>40, Ab. 2003, c. 25 41, 2003, c. 25 42, 2003, c. 25 43, 1988, c. 41 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 45, 2003, c. 25 46, 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 ; 2003, c. 25 50, 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 53, 1998, c. 44 57, 2003, c. 25 58, 2003, c. 25 61, 2001, c. 26 62, 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 70, 2003, c. 25 70.1, 2003, c. 25 72, 2003, c. 25 74, 2001, c. 26 96, 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 Ann. A.1, 2003, c. 25 Ann. B, 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 ; 2003, c. 25 Ann. C, 1990, c. 46 ; 1992, c. 44 ; 1995, c. 27 ; 1996, c. 61 ; 1997, c. 63 ; 1998, c. 41 ; 1998, c. 42 ; 2001, c. 24 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 25 ; 2004, c. 32 ; 2004, c. 37</p>
c. R-9	<p>Loi sur le régime de rentes du Québec</p> <p>1, 1979, c. 54 ; 1985, c. 4 ; 1989, c. 4 ; 1993, c. 15 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 57 ; 1997, c. 73 ; 1999, c. 40 1.1, 1997, c. 3 3, 1980, c. 13 ; 1997, c. 73 ; 1997, c. 85 ; 2004, c. 12 4, 1997, c. 73 7, 1997, c. 73 8, 1993, c. 15 9, 1997, c. 73 12, 1983, c. 12 ; 1994, c. 12 ; 1997, c. 63 ; 1997, c. 73 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 52 12.1, 2002, c. 52 13, 1999, c. 40 15, 1981, c. 23 ; 1997, c. 73 16, 1981, c. 23 20.1, 1981, c. 23 ; 1985, c. 4 22, Ab. 1981, c. 23 23.1, 1981, c. 23 23.2, 1981, c. 23 23.3, 1981, c. 23 23.4, 1981, c. 23 ; 1997, c. 73 23.5, 1993, c. 15 23.6, 1993, c. 15 24, Ab. 1981, c. 23 25, 1979, c. 54 ; 1993, c. 15 25.1, 1979, c. 54 ; 1983, c. 38 ; Ab. 1992, c. 57 25.2, 1993, c. 15 25.3, 1993, c. 15 25.4, 2000, c. 41 ; Ab. 2002, c. 5 26, 1997, c. 43 27, 1993, c. 15 28, 1989, c. 38 ; 1997, c. 43 29, 1997, c. 43 30, 1990, c. 4 32, 1993, c. 15 33, 1981, c. 23 34, 1993, c. 15 36, 1979, c. 54</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i> 37 , 1979, c. 54; 1994, c. 12; 1997, c. 63 37.1 , 1995, c. 1 37.2 , 1997, c. 19 37.3 , 1997, c. 19 39 , 1994, c. 12; 1997, c. 63 40 , 1987, c. 14 40.1 , 1987, c. 14 40.2 , 1987, c. 14 40.3 , 1987, c. 14; 1994, c. 12; 1997, c. 63 41 , 1993, c. 15; 1997, c. 73 42 , 1997, c. 73 43 , 1993, c. 15; 1997, c. 73 44 , 1997, c. 73 44.1 , 1986, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 15; 1996, c. 47; 1997, c. 73 45 , 1983, c. 12; 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1993, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 19; 1997, c. 73; 1997, c. 85; 2003, c. 2 47 , 1985, c. 25; 2001, c. 51 48 , 1983, c. 12; 1993, c. 15; 1997, c. 73 50 , 1983, c. 43; 1985, c. 25; 1986, c. 59; 1993, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85 50.0.1 , 1999, c. 83; 2001, c. 53 50.1 , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 15; 1995, c. 1; 1997, c. 85 51 , 1986, c. 59; 1993, c. 15; 1997, c. 73 51.1 , 1983, c. 12; Ab. 1988, c. 4 52 , 1993, c. 15 52.1 , 1981, c. 24; 1982, c. 56; 1993, c. 15; 1999, c. 40; 2001, c. 53 53 , 1986, c. 59; 1993, c. 15 54 , 1993, c. 15 55 , 1993, c. 15; 1997, c. 73 56 , 1986, c. 59; 1993, c. 15 57 , 1993, c. 15; 1997, c. 73 58 , 1986, c. 59; 1993, c. 15 59 , 1991, c. 8; 1993, c. 15; 1999, c. 65 59.1 , 1997, c. 85; 1998, c. 16 61 , 1997, c. 73 63 , 1988, c. 4; 1991, c. 67; 1995, c. 63 64 , 1993, c. 15; 1997, c. 73; 1998, c. 16; 1999, c. 40 65 , 1993, c. 15; 2001, c. 53 66 , 1993, c. 15; 1996, c. 31; 1997, c. 86; 1999, c. 83 67 , 1993, c. 15; 1997, c. 73 68 , 1992, c. 31; 1993, c. 15; 1995, c. 1; 1995, c. 36; 2004, c. 4 69 , 1993, c. 15; 2004, c. 4 71 , 1993, c. 15; 1997, c. 73 72 , 1993, c. 15 73 , 1997, c. 73 74 , 1993, c. 15; 2003, c. 9 75 , 1993, c. 15 76 , 1993, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 85 77 , 1993, c. 15 78 , 1993, c. 15 78.1 , 1981, c. 24; 1993, c. 15; 1997, c. 73 79 , 1993, c. 15 80 , 1988, c. 4 81 , 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1993, c. 15; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1997, c. 3; 2000, c. 56 82.1 , 1997, c. 14 83 , 1990, c. 4 84 , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 2003, c. 2 85 , 1990, c. 4; 1993, c. 15; 2000, c. 25 86 , 1982, c. 17; 1993, c. 15 87 , Ab. 1993, c. 15 88 , 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-9	<p>Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i></p> <p>88.1, 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15 88.2, 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15 89, Ab. 1993, c. 15 90, Ab. 1993, c. 15 91, 1985, c. 4; 1993, c. 15; 1999, c. 14; 2002, c. 6 91.1, 1985, c. 4; 1993, c. 15; 1997, c. 73; 1999, c. 14 91.2, 2002, c. 52 92, Ab. 1993, c. 15 93, Ab. 1993, c. 15 94, Ab. 1997, c. 73 95, 1983, c. 12; 1993, c. 15; 2002, c. 52 95.1, 1993, c. 15 95.2, 1993, c. 15 95.3, 1993, c. 15 95.4, 1997, c. 73 96, 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1997, c. 73 96.1, 1985, c. 6 96.2, 1985, c. 6; 1993, c. 15 96.3, 1985, c. 6; 1993, c. 15; 1997, c. 73 96.4, 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 15 97, 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73 98, 1986, c. 59; 1993, c. 15; 1997, c. 73 99, 1993, c. 15; 1997, c. 73 99.1, 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 15 100, Ab. 1997, c. 73 101, 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1985, c. 6; 1993, c. 15; 1997, c. 57 102, Ab. 1997, c. 73 102.1, 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1996, c. 15; 1997, c. 73; 2002, c. 6 102.2, 1989, c. 55; 2002, c. 6 102.3, 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1996, c. 15; 2002, c. 6 102.3.1, 1989, c. 55; 1993, c. 15; 2002, c. 6 102.4, 1985, c. 6; 1989, c. 55; 1993, c. 15 102.4.1, 1996, c. 15 102.5, 1989, c. 55; 1997, c. 73; 2002, c. 6 102.6, 1985, c. 4; 1989, c. 55; 1997, c. 73; 2002, c. 6 102.7, 1979, c. 54; 1989, c. 55; 1997, c. 73 102.7.1, 1989, c. 55; 1993, c. 15 102.8, 1989, c. 55; 2002, c. 6 102.8.1, 1989, c. 55 102.10, 1997, c. 73 102.10.1, 1989, c. 55; 2002, c. 6 102.10.2, 1996, c. 15 102.10.3, 1997, c. 73; 1999, c. 14; 2002, c. 6 102.10.4, 1997, c. 73; 2002, c. 6 102.10.5, 1997, c. 73; 2002, c. 6 102.10.6, 1997, c. 73 102.10.7, 1997, c. 73 102.10.8, 1997, c. 73 102.10.9, 1997, c. 73 102.10.10, 1997, c. 73 102.11, Ab. 1993, c. 15 102.12, Ab. 1993, c. 15 103, 1983, c. 12; 1993, c. 15; 1997, c. 57; Ab. 1997, c. 73 104, 1983, c. 12; 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73 105, 1983, c. 12; 1993, c. 15 105.1, 1989, c. 15; 1995, c. 55 105.2, 1993, c. 15; 1997, c. 73 106, 1993, c. 15; 1997, c. 73 106.1, 1983, c. 12; 1993, c. 15; 1997, c. 73 106.2, 1983, c. 12 106.3, 1993, c. 15; 1997, c. 73</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i> 107 , 1993, c. 15 107.1 , 1997, c. 73 108 , 1983, c. 12; 1993, c. 15 108.1 , 1983, c. 12 108.2 , 1983, c. 12 108.3 , 1983, c. 12; 1989, c. 42 108.4 , 1983, c. 12; 1989, c. 42 109 , Ab. 1983, c. 12 110 , Ab. 1983, c. 12 111 , Ab. 1983, c. 12 112 , Ab. 1983, c. 12 113 , Ab. 1983, c. 12 114 , 1993, c. 15; 2002, c. 6 115 , 1983, c. 12; Ab. 1993, c. 15 116.1 , 1997, c. 73 116.2 , 1997, c. 73 116.3 , 1997, c. 73 116.4 , 1997, c. 73 116.5 , 1997, c. 73 116.6 , 1997, c. 73 117 , 1997, c. 73 118 , 1993, c. 15 119 , 1993, c. 15 119.1 , 1985, c. 4 120 , 1983, c. 12; 1997, c. 73 120.1 , 1983, c. 12 120.2 , 1997, c. 73 121 , 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73 122 , Ab. 1993, c. 15 123 , 1993, c. 15; 1997, c. 73 124 , 1983, c. 12; 1993, c. 15 125 , Ab. 1997, c. 73 126 , 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73 127 , 1993, c. 15 128 , 1983, c. 12; 1993, c. 15; 1997, c. 73 129 , 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1989, c. 42; 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73 130 , Ab. 1997, c. 73 131 , 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73 132 , 1979, c. 54; 1983, c. 12; 1993, c. 15 132.1 , 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15 133 , 1983, c. 12; 1993, c. 15; 1997, c. 73 133.1 , 1993, c. 15 134 , 1993, c. 15; 1997, c. 73 134.1 , 1983, c. 12; Ab. 1993, c. 15 134.2 , 1983, c. 12; Ab. 1993, c. 15 134.3 , 1983, c. 12; 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15 134.4 , 1983, c. 12; 1983, c. 54; Ab. 1993, c. 15 135 , 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1993, c. 15; 1997, c. 73 136 , Ab. 1989, c. 42; 1993, c. 15; 1997, c. 73 137 , 1993, c. 15; 1997, c. 73 137.1 , 1983, c. 12; 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15 138 , 1993, c. 15 139 , 1985, c. 4; 1989, c. 15; 1993, c. 15 139.1 , 1985, c. 4; 1993, c. 15; 1997, c. 73 139.2 , 1985, c. 4; 1989, c. 15; 1993, c. 15; 1997, c. 73 140 , 1985, c. 4; 1993, c. 15 142.1 , 1993, c. 15 143.0.1 , 1993, c. 15; 1997, c. 73 143.0.2 , 1997, c. 73 143.1 , 1985, c. 4 143.2 , 1985, c. 4

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-9	<p>Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i></p> <p>144, 1985, c. 4; 1989, c. 42; 1999, c. 40 145, 1988, c. 51; 1993, c. 72; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1997, c. 73; 1998, c. 36 145.1, 1993, c. 72 146, 1999, c. 40 147, 1993, c. 15 148, 1993, c. 15; 1995, c. 55; 1997, c. 73 149, 1993, c. 15 150, 1993, c. 15; 1997, c. 43 151, 1993, c. 15; 1997, c. 43 152, 1993, c. 15 153, Ab. 1993, c. 15 154, Ab. 1993, c. 15 155, Ab. 1993, c. 15 156, Ab. 1989, c. 42 156.1, 1985, c. 4 157, 1979, c. 54; Ab. 1989, c. 42 157.1, 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1989, c. 42; 1997, c. 73 158.1, 1983, c. 12; 1997, c. 73 158.2, 1989, c. 42; 1993, c. 15; 1997, c. 73 158.3, 1993, c. 15; 1997, c. 73; 1999, c. 14; 2002, c. 6 158.4, 1993, c. 15 158.5, 1993, c. 15; 1997, c. 73 158.6, 1993, c. 15; 1997, c. 73; 2002, c. 6 158.7, 1993, c. 15; 1997, c. 73 158.8, 1993, c. 15; 1997, c. 73; 2002, c. 6 159, Ab. 1989, c. 42 160, Ab. 1989, c. 42 161, Ab. 1989, c. 42 162, Ab. 1989, c. 42 163, Ab. 1989, c. 42 164, Ab. 1989, c. 42 164.1, 1983, c. 12; 1989, c. 42 165.1, 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 15 166, 1983, c. 12; 1993, c. 15 167, Ab. 1993, c. 15 168, 1993, c. 15; 1997, c. 73 169, 1993, c. 15; 1997, c. 73 170, 1989, c. 42; 1993, c. 15 172, 1982, c. 17; 1993, c. 15 173, 1982, c. 17; 1985, c. 4 174, 1982, c. 17; 1985, c. 4; 1993, c. 15 175, 1993, c. 15; 1997, c. 73 176, 1997, c. 73 177.1, 1993, c. 15; 1997, c. 73 179, 1993, c. 15 180, 1993, c. 15 180.1, 1997, c. 73 180.2, 1993, c. 15; 1997, c. 73 180.3, 1995, c. 55 181, Ab. 1991, c. 13 182, Ab. 1991, c. 13 183, Ab. 1991, c. 13 184, 1991, c. 13; 1993, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 85 185, 1997, c. 73 186, 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1997, c. 43 187, 1993, c. 15; 1997, c. 43 188, 1993, c. 15; 1997, c. 43 189, 1985, c. 4; 1997, c. 43 190, Ab. 1993, c. 15 191, 1993, c. 15 192, 1987, c. 68; 1993, c. 15; 1997, c. 73</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-9	<p>Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i></p> <p>193, 1987, c. 68; 1993, c. 15 194, 1979, c. 54; 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1996, c. 31; 1997, c. 73 194.1, 1997, c. 73 195, 1993, c. 15 195.1, 1997, c. 19 200, 1993, c. 15 203, 1992, c. 57; 1993, c. 15 206, 1997, c. 73 207, 1987, c. 68; 1997, c. 73 208, 1986, c. 95 211, 1987, c. 68; 1993, c. 15 214, 1990, c. 57; 1993, c. 15; 2002, c. 5 216, 1986, c. 59; 1993, c. 15; 1997, c. 73 218, 1985, c. 4; 1994, c. 12; 1997, c. 63 218.1, 1997, c. 73 219, 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1989, c. 42; 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1993, c. 72; 1996, c. 15; 1997, c. 19; 1997, c. 73; 2002, c. 6; 2002, c. 52 220, 1985, c. 4; 1993, c. 15 222, Ab. 1991, c. 13 223, 1987, c. 68 224, 1992, c. 61; 1997, c. 73 225, 1990, c. 4; 1992, c. 61 226, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 227, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 228, 1994, c. 12; 1997, c. 63 229, 1988, c. 51; 1993, c. 15; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36 230, 1994, c. 12; 1997, c. 63 231, 1988, c. 51; 1998, c. 36</p>
c. R-9.1	<p>Loi sur le régime de retraite de certains enseignants</p> <p>2, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 2001, c. 31; 2004, c. 39 3, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1993, c. 74 4, 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1995, c. 70; 2002, c. 30 4.1, 1988, c. 82; 1997, c. 50 5, 1987, c. 47; 1990, c. 32 6, 1987, c. 107; 1990, c. 87 7, 1987, c. 107; 1990, c. 87; 2001, c. 31 8, 1987, c. 47; 1989, c. 73; 1995, c. 70; 1997, c. 50; 2001, c. 31 8.1, 2000, c. 32; 2001, c. 31 9, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82 10, 1987, c. 47; 2001, c. 31 11, 1987, c. 47 12, 2001, c. 31 13, 1987, c. 47; 1987, c. 107 16, 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 2001, c. 31 17, 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1997, c. 50 18, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1995, c. 46; 2004, c. 39 19, 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1997, c. 50 20, 1987, c. 107; 1991, c. 77 21, 2001, c. 31 22, 1991, c. 77; 2001, c. 31 23, 1991, c. 77; 1997, c. 50 24, 1987, c. 66; 1997, c. 50; 2002, c. 79 25, 1987, c. 47; 1990, c. 87 27.1, 1997, c. 50 28, 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1997, c. 50 29, 1987, c. 47; 1987, c. 66; 1988, c. 82; 2001, c. 31 30, 1987, c. 66 30.1, 1987, c. 66 31, 1992, c. 67; 1994, c. 20; 1999, c. 73</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-9.1	<p>Loi sur le régime de retraite de certains enseignants – <i>Suite</i></p> <p>32, 1988, c. 82 33, 1988, c. 82; 1999, c. 14; 2000, c. 32; 2002, c. 6 34, 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87 34.1, 1990, c. 87; 2004, c. 39 34.1.1, 2002, c. 30; 2004, c. 39 34.1.2, 2002, c. 30 34.2, 1990, c. 87; 2004, c. 39 34.3, 1990, c. 87; 2004, c. 39 34.4, 1990, c. 87 34.5, 1990, c. 87 34.6, 1990, c. 87 34.7, 1990, c. 87; 2004, c. 39 34.8, 1990, c. 87; 2001, c. 31 34.9, 1990, c. 87; 2004, c. 39 34.10, 1990, c. 87 34.11, 1990, c. 87; 2004, c. 39 34.12, 1990, c. 87; 2001, c. 31; 2004, c. 39 34.13, 1990, c. 87; 2004, c. 39 34.14, 1990, c. 87; 2004, c. 39 34.15, 1990, c. 87; 2001, c. 31 34.16, 1990, c. 87; 2001, c. 31; 2004, c. 39 34.17, 1990, c. 87; 2001, c. 31 35, 1990, c. 87 35.1, 1997, c. 50 35.2, 1997, c. 50 35.3, 1997, c. 50 35.4, 1997, c. 50 35.5, 1997, c. 50 35.6, 1997, c. 50 35.7, 1997, c. 50; 1997, c. 71 35.8, 1997, c. 50 35.9, 2000, c. 32 36, 1987, c. 47 37, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 2001, c. 31 37.1, 2002, c. 30 38, 1987, c. 47; 1988, c. 82 39, 1987, c. 47; 2001, c. 31 41.1, 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6 41.2, 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6 41.3, 1990, c. 5 41.4, 1990, c. 5 41.5, 1990, c. 5 41.6, 1990, c. 5 41.7, 1990, c. 5 41.8, 1990, c. 5; 1992, c. 67; 2000, c. 32; 2004, c. 39 43, 1987, c. 47; 1987, c. 66; 1988, c. 82 44, 1990, c. 87 44.1, 1987, c. 66 45, 1987, c. 47; 1988, c. 82 48, 1987, c. 66 49, 1987, c. 66 50, 1987, c. 66 51, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 2001, c. 31 52, 1987, c. 66; 1990, c. 87 53, 1987, c. 107 54, 1987, c. 107; 1989, c. 73; 2001, c. 31 56, 1996, c. 53 57, 1987, c. 47 58, 2001, c. 31 59, 1997, c. 50</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-9.1	<p>Loi sur le régime de retraite de certains enseignants – <i>Suite</i></p> <p>59.1, 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1993, c. 41; 1993, c. 74; 1994, c. 20; 2004, c. 39 59.1.1, 1993, c. 74; 2002, c. 30; 2004, c. 39 59.2, 1992, c. 67; 2004, c. 39 59.3, 1992, c. 67 61.1, 1988, c. 82 62, 1991, c. 14; 1996, c. 10; 2001, c. 31; 2004, c. 39</p>
c. R-9.2	<p>Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels</p> <p>Titre, 1990, c. 87 1, 1990, c. 87; 2004, c. 39 1.1, 1991, c. 77; 1992, c. 16; 1992, c. 67; 2004, c. 39 2, 1988, c. 82; 1991, c. 14; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 2001, c. 31; 2004, c. 39 3, 1995, c. 70; 2004, c. 39 4, 1990, c. 87; 2004, c. 39 4.1, 1990, c. 87; 2004, c. 39 5, 2004, c. 39 5.0.1, 1995, c. 70; 2004, c. 39 5.1, 1992, c. 67; 1995, c. 70; 2004, c. 39 6, 2004, c. 39 7, 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1997, c. 71; 2004, c. 39 8, 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1997, c. 71; 2004, c. 39 8.1, 2004, c. 39 8.2, 2004, c. 39 8.3, 2004, c. 39 8.4, 2004, c. 39 8.5, 2004, c. 39 8.6, 2004, c. 39 8.7, 2004, c. 39 8.8, 2004, c. 39 9, 1988, c. 82; 1991, c. 77 10, Ab. 1988, c. 82 11, 1988, c. 82; 1990, c. 32 13, 1988, c. 82 14, 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46; 2004, c. 39 14.1, 1991, c. 77; 1992, c. 67; 2004, c. 39 14.2, 2004, c. 39 15, 1997, c. 71; 2004, c. 39 16, 2004, c. 39 17, 1992, c. 16; 2002, c. 30; 2004, c. 39 17.1, 2002, c. 30; 2004, c. 39 17.2, 2002, c. 30; 2004, c. 39 18, 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1991, c. 77; 2004, c. 39 19, 1988, c. 82; 2004, c. 39 20, 1988, c. 82; 2001, c. 31; 2004, c. 39 21, 2002, c. 30; 2004, c. 39 22, 2001, c. 31; 2004, c. 39 23, 1991, c. 77; 1992, c. 16; 2004, c. 39 24, 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 16; 1992, c. 67; 2004, c. 39 24.1, 1990, c. 87; 1997, c. 50; 2002, c. 30; 2004, c. 39 25, 2002, c. 30; 2004, c. 39 26, 1990, c. 87; 2002, c. 30; 2004, c. 39 27, 1988, c. 82; 2001, c. 31; 2004, c. 39 28, 2004, c. 39 29, 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 2004, c. 39 30, 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1997, c. 50; 2002, c. 30; 2004, c. 39 31, 2001, c. 31; 2004, c. 39 32, 1990, c. 87; 1991, c. 14; 2004, c. 39 32.1, 1988, c. 82; 2004, c. 39 33, 1990, c. 87; 2002, c. 30; 2004, c. 39</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-9.2	<p>Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels – <i>Suite</i></p> <p>34, 2004, c. 39 35, 1988, c. 82; 1993, c. 41; 2004, c. 39 36, 1990, c. 87; 2004, c. 39 37, 2001, c. 31; 2004, c. 39 38, 2004, c. 39 39, 1991, c. 77; 1992, c. 16; 2004, c. 39 40, 1990, c. 87; 2002, c. 30; 2004, c. 39 41, 2004, c. 39 41.1, 2002, c. 30; 2004, c. 39 41.2, 2002, c. 30; 2004, c. 39 41.3, 2002, c. 30; 2004, c. 39 41.4, 2002, c. 30; 2004, c. 39 41.5, 2002, c. 30; 2004, c. 39 41.6, 2002, c. 30; 2004, c. 39 41.7, 2004, c. 39 41.8, 2004, c. 39 41.9, 2004, c. 39 41.10, 2004, c. 39 41.11, 2004, c. 39 41.12, 2004, c. 39 41.13, 2004, c. 39 41.14, 2004, c. 39 42, 1988, c. 82; 1996, c. 53; 2002, c. 30; 2004, c. 39 42.0.1, 2004, c. 39 42.1, 1995, c. 70 42.2, 2004, c. 39 42.3, 2004, c. 39 43.1, 1995, c. 70 43.2, 2004, c. 39 44, 1996, c. 53; 1997, c. 71; 2002, c. 30; 2004, c. 39 45, 1991, c. 77; 1996, c. 53; 1997, c. 71 45.1, 1996, c. 53 46, 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1996, c. 53; 2004, c. 39 46.1, 1992, c. 67; 2004, c. 39 47, 1988, c. 82; 1991, c. 77; Ab. 1992, c. 67 48, 1990, c. 87; 2004, c. 39 49, 1992, c. 67 50, 1997, c. 71; 2002, c. 30 51, 1993, c. 41; 1995, c. 70; 1996, c. 53; 1997, c. 71 52, 1991, c. 14 52.1, 1996, c. 53; 2002, c. 30 53, 1991, c. 77; 1997, c. 71 55, 1992, c. 67; 1999, c. 73 56, 1988, c. 82; 2004, c. 39 56.1, 1996, c. 53 57, 1991, c. 77; 1992, c. 16; 2000, c. 32; 2004, c. 39 58, 1988, c. 82; 1999, c. 14; 2000, c. 32; 2002, c. 6 59, 1990, c. 5; 2004, c. 39 60, 1990, c. 5 62, 1990, c. 5; 2002, c. 30 63, 1992, c. 9; 1993, c. 41; 1996, c. 53 64, 1992, c. 9; 1993, c. 41 66.1, 1996, c. 53; 2004, c. 39 66.2, 1996, c. 53; 2004, c. 39 66.3, 1996, c. 53 66.4, 2002, c. 30 66.5, 2002, c. 30 66.6, 2002, c. 30 66.7, 2002, c. 30 66.8, 2002, c. 30 66.9, 2002, c. 30</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-9.2	<p>Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels – <i>Suite</i></p> <p>67, 1988, c. 82; 1990, c. 5; 2004, c. 39 68, 1988, c. 82; 1990, c. 5; 2004, c. 39 68.1, 1988, c. 82 69, 1988, c. 82 70, 1990, c. 5; 2004, c. 39 70.1, 2002, c. 30; 2004, c. 39 70.2, 2002, c. 30 71, 2001, c. 31; 2004, c. 39 72, 2002, c. 30; 2004, c. 39 73, 2004, c. 39 74, 2002, c. 30; 2004, c. 39 74.1, 2002, c. 30; 2004, c. 39 74.2, 2002, c. 30 74.3, 2002, c. 30 74.4, 2002, c. 30 74.5, 2002, c. 30; 2004, c. 39 74.6, 2002, c. 30; 2004, c. 39 74.7, 2002, c. 30; 2004, c. 39 74.8, 2002, c. 30; 2004, c. 39 75, 1991, c. 14; 1991, c. 77; 1996, c. 53; 1997, c. 71; 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39 76.1, 1991, c. 77 77, 1988, c. 82 79, 1988, c. 82; 2004, c. 39 80, 1988, c. 82 82, 1991, c. 14; 1996, c. 53; 2001, c. 31; 2002, c. 30 84, 1988, c. 82; 2004, c. 39 86, 2004, c. 39 87, 1990, c. 32 88, 1991, c. 77; 1997, c. 71 89, 1991, c. 77; 2004, c. 39 91, 2004, c. 39 94, 2004, c. 39 95, 1991, c. 77; 1997, c. 71 97, 1991, c. 77; 1997, c. 71 98.1, 2002, c. 30; 2004, c. 39 98.2, 2002, c. 30; 2004, c. 39 99, 2001, c. 31; 2004, c. 39 100, 2002, c. 30 101, 1997, c. 71 102, 1992, c. 67; 2004, c. 39 103, 1991, c. 14 104, 1988, c. 82; 2001, c. 31 105, Ab. 1988, c. 82 106, 1988, c. 82; 2004, c. 39 107, 2004, c. 39 108, Ab. 1988, c. 82; 2004, c. 39 109, 1988, c. 82; 2001, c. 31; 2004, c. 39 110, 2001, c. 31; 2004, c. 39 111, 1988, c. 82; 2004, c. 39 112, 1988, c. 82; 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39 113, 1988, c. 82; 2001, c. 31; 2004, c. 39 114, Ab. 1988, c. 82 115, 2002, c. 30; 2004, c. 39 116, 1988, c. 82; 2001, c. 31; 2004, c. 39 117, 2004, c. 39 118, 2004, c. 39 119, 1988, c. 82; 2001, c. 31; 2004, c. 39 120, 1988, c. 82; 2004, c. 39 121, 1988, c. 82; 2004, c. 39 122, 2004, c. 39</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-9.2	<p>Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels – <i>Suite</i></p> <p>123, 1988, c. 82; 2004, c. 39 124, 1991, c. 77; 1997, c. 71; 2004, c. 39 125, 2004, c. 39 125.1, 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6 125.2, 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6 125.3, 1990, c. 5 125.4, 1990, c. 5 125.5, 1990, c. 5 125.6, 1990, c. 5 125.7, 1990, c. 5 126, 1991, c. 14; 2004, c. 39 127, 2002, c. 30 128, 2004, c. 39 130, 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1991, c. 14; 1991, c. 77; 1992, c. 16; 1992, c. 67; 1996, c. 53; 2002, c. 30; 2004, c. 39 132, 1997, c. 71; 2004, c. 39 132.1, 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1993, c. 41; 1993, c. 74; 1994, c. 20; 2002, c. 30; 2004, c. 39 132.1.1, 1993, c. 74; 1997, c. 43; 2004, c. 39 132.2, 1992, c. 67; 2004, c. 39 132.3, 1992, c. 67; 2004, c. 39 133, 1992, c. 67; 2004, c. 39 134, 1996, c. 53 135, 1991, c. 77; 1992, c. 16; 2004, c. 39 136, 2004, c. 39 136.1, 2001, c. 31; 2004, c. 39 137, 2002, c. 30; 2004, c. 39 138, 2002, c. 30; 2004, c. 39 138.1, 2001, c. 31; 2004, c. 39 139, 1991, c. 77; 1992, c. 16; 2004, c. 39 140, 1997, c. 43; 2000, c. 32; 2004, c. 39 141, 1993, c. 74; 1994, c. 20; 1995, c. 70; 1997, c. 43 142, 1994, c. 20; 1997, c. 43 143, 1994, c. 20; 2004, c. 39 143.1, 2004, c. 39 143.2, 2004, c. 39 143.3, 2004, c. 39 143.4, 2004, c. 39 143.5, 2004, c. 39 143.6, 2004, c. 39 143.7, 2004, c. 39 143.8, 2004, c. 39 143.9, 2004, c. 39 143.10, 2004, c. 39 143.11, 2004, c. 39 143.12, 2004, c. 39 143.13, 2004, c. 39 143.14, 2004, c. 39 143.15, 2004, c. 39 143.16, 2004, c. 39 143.17, 2004, c. 39 143.18, 2004, c. 39 143.19, 2004, c. 39 143.20, 2004, c. 39 143.21, 2004, c. 39 143.22, 2004, c. 39 143.23, 2004, c. 39 143.24, 2004, c. 39 143.25, 2004, c. 39 143.26, 2004, c. 39 143.27, 2004, c. 39</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-9.2	<p>Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels – <i>Suite</i></p> <p>143.28, 2004, c. 39 143.29, 2004, c. 39 144, 2004, c. 39 147.1, 1988, c. 82 147.2, 1988, c. 82 147.3, 1988, c. 82 147.4, 1988, c. 82 147.5, 2004, c. 39 147.6, 2004, c. 39 147.7, 2004, c. 39 147.8, 2004, c. 39 147.9, 2004, c. 39 147.10, 2004, c. 39 Ann. I, 2004, c. 39</p>
c. R-9.3	<p>Loi sur le régime de retraite des élus municipaux</p> <p>1, 2001, c. 25 2, 2001, c. 25 3, 2001, c. 25 4, 2001, c. 25 5, 2001, c. 25 6, 2001, c. 25 7, 2001, c. 25 8, 2001, c. 25 8.1, 2001, c. 25 8.2, 2001, c. 25 9, 1989, c. 75; 1991, c. 78; 1997, c. 71 11, 2001, c. 25 17, 1991, c. 78 18, 1990, c. 85; 1997, c. 44; 1999, c. 40; 2000, c. 56 20, 1989, c. 75 22, 1989, c. 56 23, 1989, c. 75; 1991, c. 78 26, 2001, c. 68 27, 1991, c. 78 27.1, 2001, c. 68; 2002, c. 37 28, 1991, c. 78; 1997, c. 71 29, 1989, c. 75; 1991, c. 78 32, Ab. 1991, c. 78 33, Ab. 1991, c. 78 34, Ab. 1991, c. 78 36, 1991, c. 78; 1997, c. 71; 2003, c. 19; 2004, c. 20 38, 1990, c. 87 39, 1991, c. 78; 1997, c. 71 40, 1991, c. 78; 1997, c. 71 41, 1992, c. 67 43, 1989, c. 75 44, 1989, c. 75; 1999, c. 14; 2002, c. 6 45, 1989, c. 75 47, 1991, c. 78; 2003, c. 19 48, 1989, c. 75; 1990, c. 5; 1991, c. 78 49, 1989, c. 75; 1990, c. 5 52, 1991, c. 78 53, 1991, c. 78 54.1, 1991, c. 78 55, 1989, c. 75 56, 1989, c. 75 56.1, 1989, c. 75 57, 1989, c. 75; 1991, c. 78 58, 1989, c. 75</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-9.3	<p>Loi sur le régime de retraite des élus municipaux – <i>Suite</i></p> <p>59, 1989, c. 75 59.1, 1989, c. 75 59.2, 1989, c. 75 60, 1989, c. 75 63.0.1, 2001, c. 25; 2001, c. 68 63.0.2, 2001, c. 25 63.0.3, 2001, c. 25 63.0.4, 2001, c. 25 63.0.5, 2001, c. 68 63.0.6, 2001, c. 68 63.0.7, 2001, c. 68; 2002, c. 37 63.0.8, 2001, c. 68 63.0.9, 2001, c. 68 63.0.10, 2001, c. 68 63.1, 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6 63.2, 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6 63.3, 1990, c. 5 63.4, 1990, c. 5 63.5, 1990, c. 5 63.6, 1990, c. 5 63.7, 1990, c. 5 64, 2001, c. 25 67, 2001, c. 68 67.1, 2001, c. 68; 2003, c. 19 67.2, 2001, c. 68 67.3, 2004, c. 29 70.1, 2001, c. 25 70.2, 2001, c. 25 70.3, 2001, c. 25 70.4, 2001, c. 25 70.5, 2001, c. 25 70.6, 2001, c. 25 70.7, 2001, c. 25 70.8, 2001, c. 25 70.9, 2001, c. 25 70.10, 2001, c. 25 72, 1997, c. 43; 1999, c. 90; 2001, c. 25; 2003, c. 19 73, 1997, c. 43 74, 1997, c. 43; 2004, c. 20 74.1, 2004, c. 20 74.2, 2004, c. 20 74.3, 2004, c. 20 75, 1990, c. 5; 2001, c. 25; 2001, c. 68 76, 1999, c. 43; 2003, c. 19 76.1, 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37 76.2, 2001, c. 25; 2001, c. 68 76.3, 2001, c. 25 76.4, 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 77 76.5, 2001, c. 25; 2001, c. 68 76.6, 2001, c. 25; 2001, c. 68 78, 1989, c. 75 80, 1991, c. 78; 1997, c. 71 80.1, 2001, c. 68 80.2, 2001, c. 68 82, 1999, c. 43; 2003, c. 19</p>
c. R-10	<p>Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics</p> <p>1, 1983, c. 24; 1987, c. 47 2, 1983, c. 24; 1983, c. 55; 1986, c. 44; 1990, c. 87; 1995, c. 46; 2001, c. 31; 2004, c. 39</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-10	<p>Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i></p> <p>2.0.1, Ab. 1983, c. 24 2.1, Ab. 1983, c. 24 3, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1991, c. 14; 1995, c. 70; 2001, c. 31; 2002, c. 30 3.1, 1988, c. 82 3.2, 2001, c. 31 3.3, 2001, c. 31 4, 1983, c. 24; 1983, c. 55; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1991, c. 77; 1997, c. 50; 2001, c. 31; 2004, c. 39 5, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1997, c. 50 6, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 2001, c. 31 7, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 2001, c. 31 8, 1983, c. 24; 2001, c. 31 9, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 85 10, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 85; 1995, c. 46; 2001, c. 31 10.0.1, 1991, c. 14; 1997, c. 71; 2001, c. 31 10.1, 1987, c. 47; 1990, c. 5; 1990, c. 32; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1995, c. 13; Ab. 2001, c. 31 10.2, 1992, c. 16; 1995, c. 70; 2001, c. 31 11, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 2001, c. 31 12, 1983, c. 24; 1987, c. 47 13, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1990, c. 32 14, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77 15, 1983, c. 24; 1985, c. 18; Ab. 1988, c. 82 16, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32 16.1, 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1995, c. 46 16.2, 2004, c. 39 17, 1983, c. 24; 1988, c. 82 17.1, Ab. 1983, c. 24 17.2, 2002, c. 30 18, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46 18.1, 1991, c. 77; 1992, c. 67; 2004, c. 39 18.2, 2004, c. 39 19, 1983, c. 24; 1995, c. 70; 1997, c. 50 20, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82 20.1, 2001, c. 31 20.2, 2004, c. 39 21, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1989, c. 76; 1992, c. 16; 2000, c. 32 21.1, 2000, c. 32; 2002, c. 30 22, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82 23, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1995, c. 70 24, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1995, c. 70; 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39 24.0.1, 1992, c. 67; 2000, c. 32 24.0.2, 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39 24.1, 1987, c. 107 25, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 2002, c. 30; 2004, c. 39 25.1, 2002, c. 30 26, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1997, c. 50; 2002, c. 30; 2004, c. 39 27, 1983, c. 24 28, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1990, c. 87; 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39 28.1, 1985, c. 18 29, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1995, c. 70; 2000, c. 32; 2001, c. 31; 2004, c. 39 29.0.1, 2002, c. 30; 2004, c. 39 29.1, 1995, c. 70 30, 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47 31, 1983, c. 24; 1992, c. 67 31.1, 1989, c. 73</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-10	<p>Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i></p> <p>31.2, 1995, c. 70 31.3, 1997, c. 50 32, 1983, c. 24 33, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1995, c. 70; 1997, c. 50; 2000, c. 32 33.1, 1990, c. 87; Ab. 1995, c. 70 34, 1983, c. 24 35, 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1995, c. 70; 1997, c. 50 36, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 70 36.0.1, 1992, c. 67; 2004, c. 39 36.1, 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; Ab. 1992, c. 67 36.2, 1987, c. 107; 1990, c. 87; 2004, c. 39 37, 1983, c. 24; 1992, c. 67; 1995, c. 70 38, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1993, c. 41; 1995, c. 13; 1995, c. 70; 1997, c. 50; 2000, c. 32 39, 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1997, c. 50 39.1, 1997, c. 50 40, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46; 1997, c. 50 41, 1983, c. 24; 1987, c. 47 42, 1983, c. 24; 1992, c. 67; 1999, c. 73 43, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1997, c. 50 43.1, 1990, c. 87 43.2, 1990, c. 87; 1997, c. 50; 2004, c. 39 44, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1999, c. 14; 2000, c. 32; 2002, c. 6 45, 1983, c. 24; 1987, c. 47 45.1, Ab. 1983, c. 24 46, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1990, c. 5; 1990, c. 87; 2004, c. 39 46.1, 1990, c. 87; 2004, c. 39 46.2, 1990, c. 87; 2004, c. 39 46.3, 2002, c. 30 47, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 87; 2001, c. 31; 2004, c. 39 48, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; Ab. 1990, c. 87 49, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87 49.1, 1988, c. 82; 1995, c. 46; 2001, c. 31; 2004, c. 39 50, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1990, c. 87; 2001, c. 31; 2004, c. 39 51, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 87; 1993, c. 41; 1995, c. 70; 2001, c. 31 51.1, Ab. 1983, c. 24 52, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; Ab. 1990, c. 87 52.1, Ab. 1983, c. 24 53, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 2004, c. 39 54, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1991, c. 14 55, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1990, c. 87; 2004, c. 39 56, 1983, c. 24; 1985, c. 18; Ab. 1987, c. 47 57, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 9; 1993, c. 41 58, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 107; 1990, c. 87; 2004, c. 39 58.1, Ab. 1983, c. 24 59, 1983, c. 24; 1990, c. 5; 1990, c. 87; 2001, c. 31; 2004, c. 39 59.1, 1993, c. 41; 1995, c. 13; 2004, c. 39 59.2, 1993, c. 41; 2001, c. 31; 2004, c. 39 59.3, 1993, c. 41 59.3.1, 1995, c. 46 59.4, 1993, c. 41; 2001, c. 31 59.5, 1993, c. 41; 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39 59.6, 1993, c. 41; 2002, c. 30; 2004, c. 39 59.6.0.1, 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39 59.6.0.2, 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39 59.6.1, 1995, c. 46; 2001, c. 31</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-10	<p>Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i></p> <p>60, 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1991, c. 14; 1991, c. 77; 1996, c. 53; 1997, c. 50; 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39</p> <p>61, 1983, c. 24</p> <p>61.1, 1991, c. 77</p> <p>62, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1988, c. 82</p> <p>63, 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 107</p> <p>64, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1997, c. 50; 2002, c. 30</p> <p>65, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1988, c. 82</p> <p>66, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1997, c. 50</p> <p>67, 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1991, c. 14; 1996, c. 53; 2001, c. 31; 2002, c. 30</p> <p>68, 1983, c. 24</p> <p>69, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 2002, c. 30</p> <p>70, 1983, c. 24</p> <p>70.1, Ab. 1983, c. 24</p> <p>70.2, Ab. 1983, c. 24</p> <p>70.3, Ab. 1983, c. 24</p> <p>70.4, Ab. 1983, c. 24</p> <p>70.5, Ab. 1983, c. 24</p> <p>70.6, Ab. 1983, c. 24</p> <p>70.7, Ab. 1983, c. 24</p> <p>70.8, Ab. 1983, c. 24</p> <p>70.9, Ab. 1983, c. 24</p> <p>70.10, Ab. 1983, c. 24</p> <p>70.11, Ab. 1983, c. 24</p> <p>70.12, Ab. 1983, c. 24</p> <p>70.13, Ab. 1983, c. 24</p> <p>70.14, Ab. 1983, c. 24</p> <p>70.15, Ab. 1983, c. 24</p> <p>71, 1983, c. 24</p> <p>72, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1990, c. 32</p> <p>73, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1991, c. 77; 1997, c. 50</p> <p>73.1, 2000, c. 32</p> <p>73.2, 2000, c. 32</p> <p>73.3, 2000, c. 32</p> <p>73.4, 2000, c. 32</p> <p>73.5, 2000, c. 32</p> <p>73.6, 2000, c. 32</p> <p>73.7, 2000, c. 32; 2001, c. 31; 2004, c. 39</p> <p>74, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107</p> <p>74.1, 2000, c. 32; 2002, c. 30</p> <p>74.2, 2000, c. 32; 2004, c. 39</p> <p>75, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 2004, c. 39</p> <p>76, 1983, c. 24</p> <p>77, 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1991, c. 77; 2000, c. 32</p> <p>77.1, Ab. 1983, c. 24</p> <p>78, 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1997, c. 50</p> <p>79, 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1990, c. 87</p> <p>80, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47</p> <p>80.1, Ab. 1983, c. 24</p> <p>80.2, Ab. 1983, c. 24</p> <p>80.3, Ab. 1983, c. 24</p> <p>80.4, Ab. 1983, c. 24</p> <p>80.5, Ab. 1983, c. 24</p> <p>80.6, Ab. 1983, c. 24</p> <p>81, 1983, c. 24; 1987, c. 47</p> <p>82, 1983, c. 24; 1987, c. 47</p> <p>83, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 2001, c. 31</p> <p>84, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1994, c. 20; 1999, c. 73</p> <p>84.1, Ab. 1983, c. 24</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-10	<p>Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i></p> <p>85, 1988, c. 82 85.1, 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1991, c. 14; 2002, c. 30; 2004, c. 39 85.2, 1987, c. 47; 1991, c. 14; 1991, c. 77 85.3, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39 85.4, 1987, c. 47; 2004, c. 39 85.5, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1991, c. 77 85.5.1, 1990, c. 32; 1991, c. 77; 1995, c. 70; 2001, c. 31 85.5.2, 1990, c. 32; 2004, c. 39 85.5.3, 1990, c. 32 85.5.4, 1990, c. 32 85.5.5, 1991, c. 77 85.6, 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1990, c. 87 85.7, 1987, c. 47; 1992, c. 62 85.8, 1987, c. 47; 1990, c. 32; Ab. 1992, c. 62 85.9, 1987, c. 47; 1992, c. 62 85.10, 1987, c. 47; 1992, c. 62 85.11, 1987, c. 47; Ab. 1992, c. 62 85.12, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1992, c. 62; 1997, c. 50; 2001, c. 31; 2004, c. 39 85.13, 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1992, c. 62 85.14, 1987, c. 47 85.14.1, 1993, c. 41 85.15, 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1993, c. 41 85.16, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1997, c. 50; 2001, c. 31; 2004, c. 39 85.17, 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1989, c. 76; 1990, c. 32; 1991, c. 77 85.18, 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1992, c. 62 85.19, 1987, c. 47; 1990, c. 32 85.19.1, 1993, c. 41 85.20, 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1991, c. 14 85.21, 1990, c. 87; 1993, c. 41 85.22, 1997, c. 7; 1997, c. 50 85.23, 1997, c. 7; 1997, c. 50 85.24, 1997, c. 7 85.25, 1997, c. 7 85.26, 1997, c. 7 85.27, 1997, c. 7; 1997, c. 50 85.28, 1997, c. 7 85.29, 1997, c. 7 85.30, 1997, c. 7 85.31, 1997, c. 7 85.32, 1997, c. 7; 1997, c. 50 85.33, 1997, c. 7; 1997, c. 50 85.34, 1997, c. 7; 1997, c. 50 86, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1992, c. 39; 1994, c. 20; 1995, c. 46; 1995, c. 70; 1997, c. 50; 1999, c. 73; 2000, c. 32; 2001, c. 31; 2004, c. 39 87, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1992, c. 39; 1994, c. 20; 1995, c. 46; 1995, c. 70; 1999, c. 73; Ab. 2000, c. 32 88, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1992, c. 67; 2001, c. 31 89, 1983, c. 24 90, 1983, c. 24 91, 1983, c. 24; 1994, c. 20; 1997, c. 50; 1999, c. 73 92, 1983, c. 24; 1997, c. 50; 2001, c. 31 93, 1983, c. 24 94, 1983, c. 24 95, 1983, c. 24; 2004, c. 39 96, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1993, c. 41; 1997, c. 50 97, 1983, c. 24; 1990, c. 87 98, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1991, c. 77; 2000, c. 32; 2001, c. 31 99, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 2000, c. 32</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i> 100 , 1983, c. 24; 1997, c. 71; 2001, c. 31 101 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 2001, c. 31; 2004, c. 39 102 , 1983, c. 24 103 , 1983, c. 24 104 , 1983, c. 24; 1997, c. 71 105 , 1983, c. 24; 1990, c. 87 105.1 , Ab. 1983, c. 24 106 , 1983, c. 24; 2001, c. 31 106.1 , Ab. 1983, c. 24 107 , 1983, c. 24; 1997, c. 50; 2000, c. 32 107.1 , 1999, c. 73; 2000, c. 32 108 , 1983, c. 24; 1989, c. 38 109 , 1983, c. 24 109.1 , 2001, c. 31 109.2 , 2004, c. 39 109.3 , 2004, c. 39 109.4 , 2004, c. 39 109.5 , 2004, c. 39 109.6 , 2004, c. 39 109.7 , 2004, c. 39 109.8 , 2004, c. 39 109.9 , 2004, c. 39 109.10 , 2004, c. 39 110 , 1983, c. 24; 1987, c. 47 111 , 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1992, c. 67 111.1 , Ab. 1983, c. 24 112 , 1983, c. 24 113 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 2001, c. 31 113.1 , Ab. 1983, c. 24 114 , 1983, c. 24; Ab. 2004, c. 39 114.1 , 1990, c. 87; 1997, c. 50; 2002, c. 30; 2004, c. 39 115 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1993, c. 41 115.1 , 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1995, c. 13; 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39 115.2 , 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1990, c. 87; 2002, c. 30 115.3 , 1986, c. 44; Ab. 1987, c. 47 115.4 , 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1990, c. 32 115.5 , 1986, c. 44; 1990, c. 32; 2001, c. 31; 2004, c. 39 115.5.1 , 2002, c. 30 115.6 , 1986, c. 44; 2001, c. 31 115.7 , 1987, c. 107; Ab. 2004, c. 39 115.8 , 1987, c. 107; 1990, c. 87; 2002, c. 30; Ab. 2004, c. 39 115.9 , 1987, c. 107; Ab. 2004, c. 39 115.10 , 2000, c. 32 116 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 2001, c. 31; 2004, c. 39 117 , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 2001, c. 31; 2004, c. 39 118 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82 119 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82 120 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82 121 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 2004, c. 39 122 , 1983, c. 24; 1986, c. 44 122.0.1 , 2004, c. 39 122.1 , 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6 122.2 , 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6 122.3 , 1990, c. 5 122.4 , 1990, c. 5 122.5 , 1990, c. 5 122.6 , 1990, c. 5 122.7 , 1990, c. 5 123 , 1983, c. 24; 1987, c. 47 124 , 1983, c. 24; 1993, c. 15; 2004, c. 39

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-10	<p>Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i></p> <p>125, 1983, c. 24; 2000, c. 32 126, 1983, c. 24 127, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1989, c. 73; 1992, c. 67 127.1, Ab. 1983, c. 24 127.2, Ab. 1983, c. 24 127.3, Ab. 1983, c. 24 127.4, Ab. 1983, c. 24 128, 1983, c. 24; 1987, c. 47 128.1, 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39 128.2, 2001, c. 31 129, 1983, c. 24; Ab. 1992, c. 67 130, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1991, c. 77; 2001, c. 31 131, 1983, c. 24 131.1, 2000, c. 32 132, 1983, c. 24 133, 1983, c. 24; 2000, c. 32; 2001, c. 31 133.1, 2000, c. 32; 2001, c. 31 133.2, 2000, c. 32 133.3, 2000, c. 32 133.4, 2000, c. 32 133.5, 2000, c. 32; 2001, c. 31 133.6, 2000, c. 32; 2001, c. 31 133.7, 2000, c. 32; 2001, c. 31 133.8, 2000, c. 32; 2001, c. 31 133.9, 2000, c. 32; 2001, c. 31 133.10, 2000, c. 32; 2001, c. 31 133.11, 2000, c. 32 133.12, 2000, c. 32 133.13, 2000, c. 32; 2001, c. 31 133.14, 2000, c. 32; 2001, c. 31 133.15, 2000, c. 32 133.16, 2004, c. 39 133.17, 2004, c. 39 134, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1991, c. 14; 1992, c. 39; 1992, c. 67; 1995, c. 46; 1995, c. 70; 1996, c. 53; 1997, c. 50; 1999, c. 73; 2000, c. 32; 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39 135, 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47 136, 1983, c. 24 137, 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1993, c. 41; 1995, c. 46; 1996, c. 53; 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39 137.0.1, 1996, c. 53; 2002, c. 7 137.0.2, 1996, c. 53 137.1, 1985, c. 18; Ab. 1987, c. 47 138, 1983, c. 24; 1996, c. 53; 2004, c. 39 138.1, Ab. 1983, c. 24 138.2, Ab. 1983, c. 24 139, 1983, c. 24; 1996, c. 53; 2004, c. 39 140, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1995, c. 46; 1996, c. 53; 2004, c. 39 141, 1983, c. 24; 1996, c. 53; 2004, c. 39 142, 1983, c. 24; 1996, c. 53; 2004, c. 39 143, 1983, c. 24 144, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1996, c. 53; 2004, c. 39 145, 1983, c. 24; 1996, c. 53; 2004, c. 39 146, 1983, c. 24; Ab. 1983, c. 38 146.1, 1993, c. 41 147, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1995, c. 46 147.0.1, 1995, c. 46; 1999, c. 73 147.0.2, 1995, c. 46; Ab. 1999, c. 73 147.0.3, 1995, c. 46; 2002, c. 30</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-10	<p>Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i></p> <p>147.0.4, 1995, c. 46; 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39 147.0.5, 1995, c. 46 147.0.6, 1997, c. 80 147.1, 1990, c. 5; 1992, c. 16; 1995, c. 70; Ab. 1996, c. 53 148, 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 2002, c. 30 149, 1983, c. 24; 1986, c. 44 150, 1983, c. 24; 1986, c. 44 151, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1997, c. 50; 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39 152, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1990, c. 87 153, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 2004, c. 39 154, 1983, c. 24; 1987, c. 47 154.1, Ab. 1983, c. 24 155, 1983, c. 24 156, 1983, c. 24 157, 1983, c. 24 158, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 41; 1992, c. 67; 1995, c. 46; 2004, c. 39 158.0.1, 1999, c. 73 158.0.2, 2002, c. 32; 2004, c. 39 158.1, 1996, c. 53; 2001, c. 31; 2002, c. 30 158.2, 1996, c. 53 158.3, 1996, c. 53; 2001, c. 31 158.4, 1996, c. 53; 2001, c. 31 158.5, 1996, c. 53; 2001, c. 31 158.6, 1996, c. 53 158.7, 1996, c. 53; Ab. 2004, c. 39 158.8, 1996, c. 53; 2001, c. 31; 2002, c. 30 158.9, 1996, c. 53 158.10, 1996, c. 53 158.11, 1996, c. 53; 2000, c. 32 158.12, 1996, c. 53 158.13, 1996, c. 53; 2002, c. 30 159, 1983, c. 24 160, 1983, c. 24 161, 1983, c. 24 162, 1983, c. 24 163, 1983, c. 24; 1996, c. 53 164, 1983, c. 24; 1996, c. 53; 2002, c. 30 165, 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1991, c. 14; 1996, c. 53; 2000, c. 32; 2001, c. 31 166, 1983, c. 24 167, 1983, c. 24; 1996, c. 53; 2004, c. 39 168, 1983, c. 24 169, 1983, c. 24; 2000, c. 32 170, 1983, c. 24; 1996, c. 53 171, 1983, c. 24 172, 1983, c. 24 173, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1991, c. 14; 1996, c. 53; 2001, c. 31 173.0.1, 1996, c. 53; 2004, c. 39 173.0.2, 1996, c. 53; 2001, c. 31 173.1, 1991, c. 14; 1996, c. 53; 2001, c. 31 173.2, 1991, c. 14; 1992, c. 16; 1996, c. 53; 2000, c. 32; 2001, c. 31 173.3, 1991, c. 14; 1996, c. 53; 2001, c. 31 173.3.1, 2000, c. 32; 2001, c. 31 173.4, 1991, c. 14; 1996, c. 53; 2000, c. 32 173.5, 1996, c. 53; 2001, c. 31 174, 1983, c. 24; 1996, c. 53; 2001, c. 31 175, 1983, c. 24 176, 1983, c. 24; 1989, c. 76; 1992, c. 39</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-10	<p>Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i></p> <p>177, 1983, c. 24; 1989, c. 76; 1992, c. 39; 1996, c. 53; 2001, c. 31</p> <p>178, 1983, c. 24</p> <p>179, 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1991, c. 14; 1996, c. 53; 1997, c. 43; 2000, c. 32; 2001, c. 31; 2004, c. 39</p> <p>180, 1983, c. 24; 1993, c. 74; 1994, c. 20</p> <p>181, 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1991, c. 14; 1994, c. 20; 2004, c. 39</p> <p>182, 1983, c. 24; 1994, c. 20</p> <p>183, 1983, c. 24; 1987, c. 85; 1991, c. 14; 1994, c. 20; 1996, c. 53; 2000, c. 32; 2001, c. 26; 2001, c. 31</p> <p>184, 1983, c. 24; 1991, c. 14; 1999, c. 73</p> <p>185, 1983, c. 24</p> <p>185.1, 1992, c. 16</p> <p>187, 1983, c. 24; 1987, c. 47</p> <p>188, 1983, c. 24; 1987, c. 47</p> <p>189, 1983, c. 24; 1987, c. 47</p> <p>190, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 2004, c. 39</p> <p>191, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 2004, c. 39</p> <p>191.1, 1987, c. 47</p> <p>191.2, 1987, c. 47</p> <p>192, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 2001, c. 31</p> <p>193, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1991, c. 77</p> <p>194, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1991, c. 77; 2001, c. 31; 2004, c. 39</p> <p>195, 1983, c. 24; 1985, c. 18</p> <p>196, 1983, c. 24</p> <p>197, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44</p> <p>198, 1983, c. 24; 1983, c. 54; 1991, c. 14; 2004, c. 39</p> <p>198.1, 1984, c. 47</p> <p>199, 1983, c. 24</p> <p>200, 1983, c. 24; 1987, c. 47</p> <p>201, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1993, c. 41; 1997, c. 50; 2001, c. 31</p> <p>202, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; Ab. 1993, c. 41</p> <p>202.1, 1991, c. 77</p> <p>203, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 67; 2004, c. 39</p> <p>204, 1983, c. 24</p> <p>205, 1983, c. 24; 1994, c. 20</p> <p>207, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1997, c. 50; 2001, c. 31</p> <p>208, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 2001, c. 31; 2004, c. 39</p> <p>209, 1983, c. 24; 1988, c. 82</p> <p>209.1, 1992, c. 67</p> <p>210, 1983, c. 24</p> <p>211, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 2001, c. 31</p> <p>212, 1983, c. 24</p> <p>213, 1983, c. 24; 1987, c. 47</p> <p>213.1, 1987, c. 47</p> <p>214, 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1996, c. 53</p> <p>215, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1997, c. 50; 2001, c. 31; 2004, c. 39</p> <p>215.0.0.1, 1996, c. 53; Ab. 2001, c. 31</p> <p>215.0.0.1.1, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31</p> <p>215.0.0.2, 1996, c. 53; Ab. 2001, c. 31</p> <p>215.0.0.3, 1996, c. 53; Ab. 2001, c. 31</p> <p>215.0.0.4, 1996, c. 53; Ab. 2001, c. 31</p> <p>215.0.0.5, 1996, c. 53; Ab. 2001, c. 31</p> <p>215.0.0.6, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31</p> <p>215.0.0.7, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31</p> <p>215.0.0.8, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31</p> <p>215.0.0.9, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31</p> <p>215.0.0.10, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31</p> <p>215.0.0.11, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31</p> <p>215.0.0.12, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31</p> <p>215.0.0.13, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>
	<p> 215.0.0.14, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31 215.0.0.15, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31 215.0.0.16, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31 215.0.0.17, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31 215.0.0.18, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31 215.0.0.19, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31 215.0.0.20, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31 215.0.0.21, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31 215.0.0.22, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31 215.0.0.23, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31 215.0.0.24, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31 215.0.0.25, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31 215.0.1, 1995, c. 13; 1995, c. 46 215.0.2, 1995, c. 13; 1997, c. 50; 2001, c. 31; 2004, c. 39 215.0.3, 1995, c. 13 215.0.4, 1995, c. 13; 2001, c. 31 215.1, 1990, c. 87; Ab. 1992, c. 62 215.2, 1990, c. 87; Ab. 1992, c. 62 215.3, 1990, c. 87; Ab. 1992, c. 62 215.4, 1990, c. 87; 1991, c. 77; Ab. 1992, c. 62 215.5, 1990, c. 87; Ab. 1992, c. 62 215.5.0.1, 1995, c. 13 215.5.0.2, 1995, c. 13; 1995, c. 70; 1997, c. 71; 2000, c. 32 215.5.0.3, 1995, c. 13; Ab. 1995, c. 70 215.5.0.4, 1995, c. 13; 1997, c. 50 215.5.0.5, 1995, c. 13 215.5.1, 1993, c. 41; 1995, c. 13; 1995, c. 70; 2000, c. 32 215.5.2, 1993, c. 41; Ab. 1995, c. 13 215.5.3, 1993, c. 41; Ab. 1995, c. 13 215.5.4, 1993, c. 41; Ab. 1995, c. 13 215.6, 1990, c. 87; 1992, c. 62; 1993, c. 41; 1995, c. 13 215.7, 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1993, c. 41; 1995, c. 13 215.7.1, 1993, c. 41 215.8, 1990, c. 87; 1993, c. 41; Ab. 1995, c. 13 215.9, 1990, c. 87 215.9.1, 1995, c. 13 215.10, 1990, c. 87; 1993, c. 41; 1995, c. 13 215.11, 1990, c. 87 215.11.1, 1997, c. 50 215.11.2, 1997, c. 50 215.11.3, 1997, c. 50 215.11.4, 1997, c. 50 215.11.5, 1997, c. 50 215.11.6, 1997, c. 50 215.11.7, 1997, c. 50 215.11.8, 1997, c. 50 215.11.9, 1997, c. 50 215.11.10, 1997, c. 50 215.11.11, 1997, c. 50 215.12, 1995, c. 70; 2000, c. 32; 2004, c. 39 215.12.0.1, 2000, c. 32; 2001, c. 31 215.12.0.2, 2000, c. 32 215.12.0.3, 2000, c. 32 215.12.0.4, 2000, c. 32 215.12.0.5, 2000, c. 32 215.12.0.6, 2000, c. 32; 2001, c. 31 215.12.0.7, 2000, c. 32 215.12.0.8, 2000, c. 32 215.13, 1995, c. 70; 1997, c. 7; 1997, c. 50; 2000, c. 32; 2002, c. 30; 2004, c. 39 215.14, 1995, c. 70; 2000, c. 32 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-10	<p>Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i></p> <p>215.15, 1995, c. 70; 2000, c. 32; 2004, c. 39</p> <p>215.16, 1995, c. 70</p> <p>215.17, 1995, c. 70; 1996, c. 53</p> <p>215.18, 1995, c. 70</p> <p>216, 1983, c. 24; 1997, c. 50</p> <p>216.1, 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1993, c. 41; 1993, c. 74; 1994, c. 20; 1997, c. 43; 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39</p> <p>216.1.1, 1993, c. 74; 2002, c. 30; 2004, c. 39</p> <p>216.2, 1992, c. 67; 2004, c. 39</p> <p>216.3, 1992, c. 67; 2002, c. 30</p> <p>217, 1983, c. 24; 2004, c. 39</p> <p>218, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1990, c. 5; 1990, c. 87; 2004, c. 39</p> <p>219, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 2004, c. 39</p> <p>220, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 2001, c. 31; 2002, c. 30</p> <p>220.1, 1991, c. 77; Ab. 2001, c. 31</p> <p>220.2, 1991, c. 77; Ab. 2001, c. 31</p> <p>221, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1995, c. 70; 1997, c. 50; Ab. 2002, c. 30</p> <p>221.1, 1988, c. 82; 1997, c. 7; 2002, c. 30; 2004, c. 39</p> <p>222, 1983, c. 24; 1996, c. 53</p> <p>222.1, 1987, c. 47; 1990, c. 32</p> <p>223, 1983, c. 24</p> <p>223.1, 1986, c. 44; 1991, c. 14; 1996, c. 10; 2001, c. 31; 2004, c. 39</p> <p>224, 1983, c. 24</p> <p>225, 1983, c. 24</p> <p>226, 1983, c. 24</p> <p>227, 1983, c. 24</p> <p>228, 1983, c. 24</p> <p>229, 1983, c. 24</p> <p>230, 1983, c. 24</p> <p>231, 1983, c. 24</p> <p>232, 1983, c. 24</p> <p>233, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32; Ab. 2002, c. 30</p> <p>233.1, 2002, c. 30</p> <p>234, 1983, c. 24</p> <p>235, 1983, c. 24</p> <p>236, 1983, c. 24</p> <p>236.1, 1988, c. 82</p> <p>236.2, 1988, c. 82</p> <p>236.3, 1988, c. 82</p> <p>236.4, 1988, c. 82</p> <p>236.5, 1990, c. 87</p> <p>237, 1983, c. 24</p> <p>238, 1983, c. 24</p> <p>Ann. I, 1983, c. 24; 1984, c. 7; 1984, c. 27; 1984, c. 54; 1985, c. 6; 1985, c. 13; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 20; 1987, c. 47; 1988, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1990, c. 42; 1990, c. 46; 1990, c. 87; 1991, c. 14; 1992, c. 21; 1992, c. 44; 1992, c. 67; 1992, c. 68; 1993, c. 40; 1993, c. 41; 1993, c. 50; 1993, c. 74; 1994, c. 2; 1994, c. 21; 1994, c. 27; 1995, c. 27; 1995, c. 46; 1997, c. 26; 1997, c. 27; 1997, c. 36; 1997, c. 43; 1997, c. 50; 1997, c. 63; 1997, c. 79; 1997, c. 83; 1998, c. 17; 1998, c. 42; 1998, c. 44; 1999, c. 11; 1999, c. 34; 1999, c. 73; 2000, c. 32; 2001, c. 11; 2001, c. 26; 2001, c. 31; 2002, c. 24; 2002, c. 30; 2002, c. 45; 2002, c. 69; 2004, c. 25; 2004, c. 32; 2004, c. 37; 2004, c. 39</p> <p>Ann. I.1, Ab. 1983, c. 24</p> <p>Ann. II, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1988, c. 84; 1991, c. 50; 1991, c. 77; 1992, c. 21; 1992, c. 44; 1992, c. 68; 1994, c. 20; 1994, c. 23; 1995, c. 70; 1997, c. 50; 1998, c. 45; 2001, c. 31; 2002, c. 75</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-10	<p>Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i></p> <p>Ann. II.1, 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1993, c. 74; 1995, c. 46; 2000, c. 32; 2001, c. 31; 2002, c. 30</p> <p>Ann. II.2, 1992, c. 67; 1994, c. 23</p> <p>Ann. III, 1983, c. 24; 1984, c. 7; 1984, c. 54; 1985, c. 13; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1986, c. 98; 1987, c. 20; 1987, c. 47; 1988, c. 47; 1988, c. 82; 1989, c. 73; 1990, c. 32; 1990, c. 42; 1990, c. 46; 1990, c. 87; 1991, c. 14; 1992, c. 44; 1992, c. 66; 1992, c. 67; 1993, c. 74; 1995, c. 46; 1997, c. 43; 1997, c. 63; 1997, c. 83; 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2002, c. 69</p> <p>Ann. III.1, 1989, c. 73; 1992, c. 21; 1992, c. 67; 1994, c. 23; 1995, c. 27</p> <p>Ann. IV, 1983, c. 24; Ab. 2004, c. 39</p> <p>Ann. V, 1983, c. 24; Ab. 2004, c. 39</p> <p>Ann. VI, 1983, c. 24; 2004, c. 39</p> <p>Ann. VII, 2002, c. 30; 2004, c. 39</p>
c. R-11	<p>Loi sur le régime de retraite des enseignants</p> <p>1, 1983, c. 24</p> <p>2, 1983, c. 24</p> <p>2.1, 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1995, c. 70; 2002, c. 30</p> <p>2.2, 1988, c. 82; 2000, c. 32</p> <p>3, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1991, c. 77; 2001, c. 31; 2004, c. 39</p> <p>3.1, Ab. 1983, c. 24</p> <p>4, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1997, c. 50</p> <p>5, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1997, c. 50; 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39</p> <p>5.0.1, 1992, c. 16; 2001, c. 31</p> <p>5.1, Ab. 1983, c. 24</p> <p>6, 1983, c. 24</p> <p>7, 1983, c. 24; 1985, c. 18</p> <p>8, 1983, c. 24</p> <p>8.1, Ab. 1983, c. 24</p> <p>8.2, Ab. 1983, c. 24</p> <p>9, 1983, c. 24; 1983, c. 55; 1984, c. 27; 1984, c. 47; 1987, c. 47; 1990, c. 87</p> <p>9.0.1, 1990, c. 87; 2001, c. 31</p> <p>9.1, Ab. 1983, c. 24</p> <p>10, 1983, c. 24; 1997, c. 50</p> <p>10.1, 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1993, c. 74; 1994, c. 20; 1997, c. 43; 2002, c. 30</p> <p>10.1.1, 1993, c. 74; 2004, c. 39</p> <p>10.2, 1992, c. 67; 2004, c. 39</p> <p>10.3, 1992, c. 67</p> <p>11, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77</p> <p>12, 1983, c. 24; 1985, c. 18; Ab. 1988, c. 82</p> <p>13, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32</p> <p>13.1, 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1995, c. 46</p> <p>14, 1983, c. 24; 1988, c. 82</p> <p>14.1, 2002, c. 30</p> <p>15, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46</p> <p>15.1, 1991, c. 77; 1992, c. 67; 2004, c. 39</p> <p>15.2, 2004, c. 39</p> <p>16, 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50</p> <p>17, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82</p> <p>18, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1989, c. 76; 1992, c. 16; 2000, c. 32</p> <p>18.1, 2000, c. 32</p> <p>19, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82</p> <p>20, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77</p> <p>21, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1992, c. 67; 1997, c. 50; 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39</p> <p>21.0.1, 2002, c. 30</p> <p>21.1, 1992, c. 67</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-11	<p>Loi sur le régime de retraite des enseignants – <i>Suite</i></p> <p>22, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 2002, c. 30; 2004, c. 39 23, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1990, c. 87; 2002, c. 30; 2004, c. 39 23.1, 1985, c. 18 24, 1983, c. 24; 1990, c. 32 25, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1992, c. 16; 1993, c. 41 26, 1983, c. 24; 1990, c. 87 27, 1983, c. 24; 1987, c. 107 27.1, 1987, c. 107; Ab. 2004, c. 39 27.2, 1987, c. 107; 1990, c. 87; 2002, c. 30; Ab. 2004, c. 39 27.3, 1987, c. 107; Ab. 2004, c. 39 28, 1983, c. 24 28.1, 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1991, c. 14; 2002, c. 30 28.2, 1987, c. 47 28.3, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 2002, c. 30 28.4, 1987, c. 47; 2004, c. 39 28.5, 1987, c. 47 28.5.1, 1990, c. 32; 1991, c. 77; 1995, c. 70 28.5.2, 1990, c. 32; 2004, c. 39 28.5.3, 1990, c. 32 28.5.4, 1990, c. 32 28.5.5, 1991, c. 77 28.5.6, 2000, c. 32; 2004, c. 39 28.5.7, 2000, c. 32 28.5.8, 2000, c. 32 28.5.9, 2000, c. 32; 2004, c. 39 28.5.10, 2000, c. 32 28.5.11, 2000, c. 32 28.5.12, 2001, c. 31 28.6, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1991, c. 14; 2004, c. 39 28.7, 1987, c. 47; 1992, c. 39 29, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77 29.0.1, 2002, c. 30; 2004, c. 39 29.1, 1995, c. 70 29.1.1, 2000, c. 32; 2001, c. 31 30, 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47 30.1, 1983, c. 24 30.2, 1983, c. 24 30.3, 1983, c. 24 30.4, 1983, c. 24 30.5, 1983, c. 24 31, 1983, c. 24; 1992, c. 39; 1992, c. 67 31.1, Ab. 1983, c. 24; 1995, c. 70 31.2, Ab. 1983, c. 24; 1997, c. 50 31.3, Ab. 1983, c. 24 32, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1991, c. 77; 1997, c. 50; 2000, c. 32 33, 1983, c. 24 34, 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50 34.1, Ab. 1983, c. 24 35, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77 35.0.1, 1992, c. 67 35.1, 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; Ab. 1992, c. 67 35.2, 1987, c. 107; 1990, c. 87 36, 1983, c. 24; 1992, c. 67 37, 1983, c. 24; 1983, c. 54; 1991, c. 77; 1997, c. 50 38, 1983, c. 24; 1993, c. 41; 1997, c. 50; 2000, c. 32 39, 1983, c. 24 40, 1983, c. 24; 1991, c. 14; Ab. 1995, c. 70 40.1, 1997, c. 50 41, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46; 1997, c. 50 41.1, 1988, c. 82; 2000, c. 32 42, 1983, c. 24; 1987, c. 47</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants – <i>Suite</i> 43 , 1983, c. 24; 1992, c. 67; 1999, c. 73 44 , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1997, c. 50 45 , 1983, c. 24 45.1 , 1997, c. 50 46 , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1999, c. 14; 2000, c. 32; 2002, c. 6 47 , 1983, c. 24; 1990, c. 5 48 , 1983, c. 24; 1990, c. 5 49 , 1983, c. 24; 1987, c. 47 50 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 2001, c. 31 51 , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1992, c. 9; 1992, c. 16; 1993, c. 41; 2000, c. 32 52 , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 9; 1992, c. 16; 1993, c. 41 53 , 1983, c. 24 54 , 1983, c. 24; 1987, c. 47 55 , 1983, c. 24; 1987, c. 47 56 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5 57 , 1983, c. 24; 2002, c. 30 57.1 , 2002, c. 30 58 , 1983, c. 24; 1987, c. 107 59 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107 60 , 1983, c. 24; 1987, c. 107 60.1 , 1988, c. 82 61 , 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50 62 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107 62.1 , 1987, c. 107 63 , 1983, c. 24; 2000, c. 32 64 , 1983, c. 24; 1997, c. 50 65 , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 67; 2000, c. 32 66 , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1991, c. 14; 2000, c. 32 66.1 , 1997, c. 7; 1997, c. 50 66.2 , 1997, c. 7; 1997, c. 50 66.3 , 1997, c. 7 66.4 , 1997, c. 7 66.5 , 1997, c. 7 66.6 , 1997, c. 7; 1997, c. 50 66.7 , 1997, c. 7 67 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 2001, c. 31 68 , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 2001, c. 31 69 , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 2001, c. 31 70 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 2001, c. 31 71 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82 72 , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 2001, c. 31 72.1 , 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6 72.2 , 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6 72.3 , 1990, c. 5 72.4 , 1990, c. 5 72.5 , 1990, c. 5 72.6 , 1990, c. 5 72.7 , 1990, c. 5 73 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 32; 1991, c. 14; 1992, c. 67; 2000, c. 32; 2002, c. 30; 2004, c. 39 74 , 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47 75 , 1983, c. 24; 1985, c. 18 75.1 , 2000, c. 32; 2002, c. 6 76 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1992, c. 67; Ab. 2002, c. 30 76.1 , 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1997, c. 50; Ab. 2002, c. 30 76.2 , 1988, c. 82; 1997, c. 7; 2002, c. 30 77 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 107 78 , 1983, c. 24; 1996, c. 53 78.1 , 1986, c. 44; 1991, c. 14; 1996, c. 10; 2001, c. 31; 2004, c. 39

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-11	<p>Loi sur le régime de retraite des enseignants – <i>Suite</i></p> <p>79, 1983, c. 24; Ab. 1990, c. 32 80, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32; Ab. 2002, c. 30 80.1, 2002, c. 30 81, 1983, c. 24 82, 1983, c. 24 83, 1983, c. 24 83.1, 1988, c. 82 83.2, 1988, c. 82 83.3, 1988, c. 82 84, 1983, c. 24 85, 1983, c. 24 Ann. I, 1983, c. 24; 1992, c. 68; 2002, c. 75 Ann. II, 1983, c. 24; 2002, c. 30 Ann. III, 1983, c. 24; Ab. 1992, c. 67</p>
c. R-12	<p>Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires</p> <p>2, 1982, c. 51; 1983, c. 24 3, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1997, c. 50 4, 1983, c. 24 5, 1983, c. 24 5.1, 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24 6, Ab. 1983, c. 24 7, 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24 7.1, 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24 8, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24 8.1, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24 9, Ab. 1982, c. 51 10, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 107 11, 1983, c. 24 12, 1983, c. 24; 1986, c. 44; Ab. 1993, c. 41 13, Ab. 1983, c. 24 14, Ab. 1983, c. 24 15, Ab. 1982, c. 51 16, Ab. 1982, c. 51 17, 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24 18, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; Ab. 1993, c. 41 18.1, 1982, c. 33; 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47 18.2, 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24 18.3, 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24 19, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1988, c. 82; 1991, c. 77 20, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32 21, 1983, c. 24; 1988, c. 82 22, 1983, c. 24; 1987, c. 47 22.1, 1991, c. 77 23, Ab. 1983, c. 24 24, Ab. 1983, c. 24 24.1, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1991, c. 77; Ab. 1993, c. 41 24.2, 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24 25, 1983, c. 24; 1993, c. 41 26, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1990, c. 5 27, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32 28, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82 29, 1982, c. 51; 1983, c. 24 30, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 107 31, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82 32, 1983, c. 24; Ab. 1988, c. 82 33, Ab. 1983, c. 24 34, Ab. 1983, c. 24 35, 1982, c. 66; Ab. 1983, c. 24</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires – <i>Suite</i> 36 , Ab. 1983, c. 24 37 , Ab. 1982, c. 51 38 , Ab. 1982, c. 51 39 , Ab. 1983, c. 24 40 , 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24 41 , Ab. 1983, c. 24 42 , 1982, c. 51; 1987, c. 47; 1988, c. 82 43 , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82 43.1 , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82 43.2 , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82 43.3 , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32 44 , 1983, c. 24; Ab. 1993, c. 41 45 , 1983, c. 24; Ab. 1993, c. 41 46 , 1983, c. 24; Ab. 1993, c. 41 47 , Ab. 1983, c. 24 48 , Ab. 1982, c. 51 49 , 1983, c. 24 51 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1988, c. 82; 1991, c. 77 52 , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32 53 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1991, c. 77; 2001, c. 31 53.1 , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1997, c. 50 54 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1995, c. 46; 1997, c. 50; 2001, c. 31; 2002, c. 30 54.1 , 1992, c. 16; 2001, c. 31 55 , 1982, c. 51; 1982, c. 52; 1982, c. 63; 1983, c. 23; 1983, c. 24; 1983, c. 37; 1983, c. 40; 1983, c. 42; 1983, c. 52; 1983, c. 54; 1983, c. 55; 1984, c. 27; 1984, c. 47; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1992, c. 16; 1995, c. 70; 2002, c. 30 55.1 , 1988, c. 82; 2000, c. 32 56 , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1989, c. 76; 1990, c. 87; 1997, c. 50; 2000, c. 32 57 , Ab. 1982, c. 51 58 , 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50 59 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82 60 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1989, c. 76; 1992, c. 16; 2000, c. 32 60.0.1 , 2000, c. 32 60.1 , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77 60.2 , 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1995, c. 46 60.3 , 2004, c. 39 61 , 1983, c. 24; 1988, c. 82 61.1 , 2002, c. 30 62 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46 62.1 , 1991, c. 77; 1992, c. 67; 2004, c. 39 62.2 , 2004, c. 39 63 , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50 63.1 , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77 63.1.0.1 , 1992, c. 67; 2004, c. 39 63.1.1 , 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; Ab. 1992, c. 67 63.1.2 , 1987, c. 107; 1990, c. 87 63.2 , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1992, c. 67 63.3 , 1983, c. 24; 1993, c. 41; 1997, c. 50; 2000, c. 32 63.4 , 1983, c. 24 63.5 , 1983, c. 24; 1991, c. 14; Ab. 1995, c. 70 63.6 , 1983, c. 24; 1983, c. 55; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77 63.7 , 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1992, c. 67 63.7.1 , 1997, c. 50 63.8 , 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50 64 , 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 2000, c. 32 64.1 , 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1997, c. 50 65 , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 67; 2000, c. 32 66 , 1983, c. 24; 1987, c. 47

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-12	<p>Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires – <i>Suite</i></p> <p>66.1, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1992, c. 67; 1997, c. 50; 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39</p> <p>66.1.0.1, 2002, c. 30</p> <p>66.1.1, 1992, c. 67</p> <p>66.2, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 2002, c. 30; 2004, c. 39</p> <p>67, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82</p> <p>67.1, 1980, c. 18; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107</p> <p>67.2, 1987, c. 107</p> <p>68, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46; 1997, c. 50</p> <p>68.1, 1988, c. 82; 2000, c. 32</p> <p>69, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77</p> <p>69.0.0.1, 2002, c. 30; 2004, c. 39</p> <p>69.0.1, 1995, c. 70</p> <p>69.0.2, 2000, c. 32; 2001, c. 31</p> <p>69.1, 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24</p> <p>69.2, 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24</p> <p>69.3, 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24</p> <p>69.4, 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24</p> <p>70, 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47</p> <p>71, Ab. 1983, c. 24</p> <p>72, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1989, c. 76; 1992, c. 67</p> <p>72.1, 1989, c. 73</p> <p>72.2, 1995, c. 70</p> <p>72.3, 1997, c. 50</p> <p>73, Ab. 1983, c. 24</p> <p>74, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1991, c. 14; 2000, c. 32</p> <p>75, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1992, c. 67; 1999, c. 73</p> <p>76, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1997, c. 50</p> <p>77, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1999, c. 14; 2000, c. 32; 2002, c. 6</p> <p>78, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1990, c. 5</p> <p>79, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1990, c. 5</p> <p>80, 1983, c. 24; 1987, c. 47</p> <p>81, 1983, c. 24; 1987, c. 107</p> <p>82, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 87; 1992, c. 67</p> <p>82.1, 1987, c. 107</p> <p>82.2, 1987, c. 107</p> <p>82.3, 1988, c. 82</p> <p>83, 1982, c. 62; 1982, c. 66; 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 2001, c. 31</p> <p>84, 1982, c. 66; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1992, c. 9; 1992, c. 16; 1993, c. 41; 2000, c. 32</p> <p>85, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 9; 1992, c. 16; 1993, c. 41</p> <p>86, 1983, c. 24</p> <p>87, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 2002, c. 30</p> <p>87.1, 2002, c. 30</p> <p>88, 1983, c. 24; 1987, c. 47; Ab. 1987, c. 107</p> <p>89, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 2001, c. 31</p> <p>89.1, 1982, c. 51; 1983, c. 24; Ab. 1988, c. 82</p> <p>89.2, 1982, c. 51; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 2001, c. 31</p> <p>89.3, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 2001, c. 31</p> <p>89.4, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 2001, c. 31</p> <p>89.5, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82</p> <p>89.6, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 2001, c. 31</p> <p>90, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1993, c. 41</p> <p>91, 1983, c. 24</p> <p>92, 1987, c. 107; Ab. 2004, c. 39</p> <p>93, 1987, c. 107; 1990, c. 87; 2002, c. 30; Ab. 2004, c. 39</p> <p>93.1, 1987, c. 107; Ab. 2004, c. 39</p> <p>94, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-12	<p>Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires – <i>Suite</i></p> <p>95, 1983, c. 24; 1983, c. 37; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 2004, c. 39 96, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 2004, c. 39 97, 1982, c. 17; 1983, c. 24 98, 1983, c. 24; Ab. 1993, c. 41 99, 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1993, c. 74 99.1, 1980, c. 11; 1983, c. 55 99.2, 1982, c. 51 99.3, 1982, c. 51; 1996, c. 2 99.4, 1984, c. 48 99.4.1, 1992, c. 67 99.5, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1990, c. 87; 1991, c. 14; 2002, c. 30 99.6, 1987, c. 47 99.7, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 2002, c. 30 99.8, 1987, c. 47; 2004, c. 39 99.9, 1987, c. 47 99.9.1, 1990, c. 32; 1991, c. 77; 1995, c. 70 99.9.2, 1990, c. 32; 2004, c. 39 99.9.3, 1990, c. 32 99.9.4, 1990, c. 32 99.9.5, 1991, c. 77 99.10, 1987, c. 47; 1989, c. 76 99.11, 1987, c. 47; 1989, c. 76 99.12, 1987, c. 47; 1989, c. 76 99.13, 1987, c. 47; 1989, c. 76 99.14, 1987, c. 47; 1989, c. 76 99.15, 1987, c. 47 99.16, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1997, c. 50; 2001, c. 31 99.17, 1987, c. 47 99.17.1, 2000, c. 32; 2004, c. 39 99.17.2, 2000, c. 32 99.17.3, 2000, c. 32 99.17.4, 2000, c. 32; 2004, c. 39 99.17.5, 2000, c. 32 99.17.6, 2000, c. 32 99.17.7, 2001, c. 31 99.18, 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1989, c. 76 99.19, 1987, c. 47; Ab. 1989, c. 76 99.20, 1987, c. 47; Ab. 1989, c. 76 99.21, 1987, c. 47; 1989, c. 76; 1991, c. 14 99.22, 1997, c. 7; 1997, c. 50 99.23, 1997, c. 7; 1997, c. 50 99.24, 1997, c. 7 99.25, 1997, c. 7 99.26, 1997, c. 7 99.27, 1997, c. 7; 1997, c. 50 99.28, 1997, c. 7 102, 1983, c. 24 103, Ab. 1983, c. 24 104, 1985, c. 18 105, 1983, c. 24 106, 1983, c. 24 107, 1982, c. 17; 1983, c. 24; 1990, c. 5 108.1, 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6 108.2, 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6 108.3, 1990, c. 5 108.4, 1990, c. 5 108.5, 1990, c. 5 108.6, 1990, c. 5 108.7, 1990, c. 5 109, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 32; 1991, c. 14; 1992, c. 67; 2000, c. 32; 2002, c. 30; 2004, c. 39</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-12	<p>Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires – <i>Suite</i></p> <p>110, 1982, c. 51; 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47 111, 1983, c. 24; 1997, c. 50 111.0.1, 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1993, c. 41; 1993, c. 74; 1994, c. 20; 1997, c. 43; 2002, c. 30 111.0.1.1, 1993, c. 74; 2004, c. 39 111.0.2, 1992, c. 67; 2004, c. 39 111.0.3, 1992, c. 67 111.1, 1985, c. 18 111.2, 2000, c. 32; 2002, c. 6 112, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1992, c. 67; Ab. 2002, c. 30 112.1, 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1997, c. 50; Ab. 2002, c. 30 112.2, 1988, c. 82; 1997, c. 7; 2002, c. 30 113, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 107 114, 1982, c. 33; 1983, c. 24; 1989, c. 73; 1996, c. 53 114.1, 1986, c. 44; 1991, c. 14; 1996, c. 10; 2001, c. 31; 2004, c. 39 114.2, 1987, c. 47; Ab. 1991, c. 14 115, 1982, c. 33; 1983, c. 24 116, 1982, c. 21; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32; Ab. 2002, c. 30 116.1, 2002, c. 30 117, 1983, c. 24 118, 1983, c. 24 119, 1983, c. 24; Ab. 1990, c. 32 119.1, 1988, c. 82 119.2, 1988, c. 82 119.3, 1988, c. 82; 1989, c. 76 119.4, 1988, c. 82 120, 1983, c. 24 121, 1983, c. 24 Ann. I, 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 75; 1990, c. 42; 1990, c. 46; 1992, c. 24; 1992, c. 32; 1992, c. 67; 1996, c. 2; 1996, c. 61; 1997, c. 36; 1997, c. 83; 2000, c. 53 Ann. II, 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 21; 1990, c. 32; 1990, c. 42; 1992, c. 66; 1997, c. 35; 1997, c. 43; 1998, c. 17; 1998, c. 46; 2000, c. 12; 2000, c. 53; 2001, c. 8 Ann. III, 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 8; 1988, c. 21; 1988, c. 23; 1990, c. 42; 1990, c. 46; 1992, c. 32; 1994, c. 16; 1998, c. 46; 2000, c. 53; 2001, c. 8 Ann. IV, 1983, c. 24; 1984, c. 48; 1985, c. 18; 1990, c. 32; 1990, c. 42; 1990, c. 46; 1992, c. 44; 1992, c. 66; 1992, c. 67; 1993, c. 74; 1997, c. 43; 1997, c. 63; 1997, c. 83 Ann. IV.1, 1989, c. 73; 1992, c. 21; 1992, c. 67; 1994, c. 23; 1995, c. 27 Ann. V, 1983, c. 24; 1985, c. 18 Ann. VI, 1985, c. 18</p>
c. R-12.1	<p>Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement</p> <p>2, 2004, c. 39 3, 2002, c. 30; 2004, c. 39 7, 2002, c. 30 8, Ab. 2002, c. 30 9, 2004, c. 39 10, 2002, c. 30 10.1, 2002, c. 30 10.2, 2002, c. 30 11, 2002, c. 30 12, 2002, c. 30 13, 2002, c. 30 15, 2002, c. 30 17, 2002, c. 30 18.1, 2002, c. 30 19, 2002, c. 30 19.1, 2002, c. 30 19.2, 2002, c. 30</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-12.1	Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement – <i>Suite</i> 20 , 2002, c. 30 23 , 2004, c. 39 24.1 , 2002, c. 30 28.1 , 2002, c. 30 30 , 2004, c. 39 30.1 , 2004, c. 39 33.1 , 2004, c. 39 35 , 2002, c. 30 38 , 2002, c. 30; 2004, c. 39 39 , 2002, c. 30; 2004, c. 39 39.1 , 2002, c. 30 40 , 2002, c. 30; 2004, c. 39 41 , 2004, c. 39 41.1 , 2002, c. 30; 2004, c. 39 53 , 2004, c. 39 54 , 2004, c. 39 64 , 2004, c. 39 65 , 2002, c. 6 67 , 2004, c. 39 68 , 2004, c. 39 69 , 2004, c. 39 69.1 , 2002, c. 30 70 , 2004, c. 39 72 , 2004, c. 39 73 , 2004, c. 39 75 , 2004, c. 39 77 , 2004, c. 39 79 , 2004, c. 39 80 , 2004, c. 39 84 , 2002, c. 30; 2004, c. 39 85 , 2002, c. 30; 2004, c. 39 86 , 2002, c. 30; 2004, c. 39 87 , 2002, c. 30; 2004, c. 39 89 , 2002, c. 30; 2004, c. 39 94 , 2002, c. 30 97 , 2002, c. 30 99 , 2002, c. 30 110 , 2004, c. 39 112 , 2002, c. 30 113 , 2004, c. 39 114 , 2004, c. 39 118 , 2002, c. 30; 2004, c. 39 119 , Ab. 2002, c. 30 120 , Ab. 2002, c. 30 121 , 2002, c. 30 125 , 2002, c. 30; 2004, c. 39 126 , 2002, c. 30; 2004, c. 39 128 , 2002, c. 30; 2004, c. 39 130 , 2002, c. 30; 2004, c. 39 131 , 2004, c. 39 134 , 2004, c. 39 138.1 , 2004, c. 39 138.2 , 2004, c. 39 138.3 , 2004, c. 39 138.4 , 2004, c. 39 138.5 , 2004, c. 39 138.6 , 2004, c. 39 138.7 , 2004, c. 39 138.8 , 2004, c. 39 138.9 , 2004, c. 39 144 , 2002, c. 30; 2004, c. 39

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-12.1	<p>Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement – <i>Suite</i></p> <p>146, 2002, c. 30; 2004, c. 39 147, 2002, c. 30 149, Ab. 2004, c. 39 150, 2002, c. 30; Ab. 2004, c. 39 151, Ab. 2004, c. 39 153, 2004, c. 39 157, 2004, c. 39 163, 2002, c. 6 164, 2002, c. 6 178, 2002, c. 30; 2004, c. 39 195.1, 2004, c. 39 195.2, 2004, c. 39 196, 2002, c. 30; 2004, c. 39 196.1, 2002, c. 30 199, 2002, c. 30; 2004, c. 39 200, 2002, c. 30; 2004, c. 39 201, 2004, c. 39 203, 2004, c. 39 204, 2004, c. 39 205, 2004, c. 39 206, 2004, c. 39 207, 2002, c. 30 208, 2002, c. 6 209, 2004, c. 39 210, 2002, c. 6 211, 2004, c. 39 211.1, 2002, c. 30 Ann. I, 2004, c. 39 Ann. II, 2002, c. 30; 2002, c. 45; 2002, c. 69; 2004, c. 25; 2004, c. 32; 2004, c. 37; 2004, c. 39 Ann. V, 2002, c. 69 Ann. VII, 2004, c. 39 Ann. VIII, 2002, c. 30; 2004, c. 39</p>
c. R-13	<p>Loi sur le régime des eaux</p> <p>1, 1979, c. 49; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 2003, c. 8 2, 1978, c. 40; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40 2.1, 1982, c. 25 2.2, 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40 3, 1988, c. 53; 1999, c. 12; 1999, c. 40; 2000, c. 22 4, 1999, c. 40 6, 1982, c. 25; 1999, c. 40 7, 1982, c. 25; 1994, c. 17; 1999, c. 36 8, 1982, c. 25; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 2002, c. 68 9, Ab. 1982, c. 25 10, Ab. 1982, c. 25 11, Ab. 1982, c. 25 12, Ab. 1982, c. 25 13, 1982, c. 25; 1997, c. 43; 1999, c. 40 14, 1997, c. 43; 1999, c. 40 15, 1997, c. 43; 1999, c. 40 18, 1996, c. 2 19, 1999, c. 40 23, 1994, c. 17; 1997, c. 43; 1999, c. 36 24, 1994, c. 17; 1999, c. 36 25, 1997, c. 43; 1999, c. 40 28, 1999, c. 40 31, 1999, c. 40 33, 1999, c. 40 34, 1994, c. 17; 1999, c. 36</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-13	<p>Loi sur le régime des eaux – <i>Suite</i></p> <p>35, 1994, c. 17; 1997, c. 43; 1999, c. 36; 1999, c. 40 37, 1999, c. 40 40, 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40 41, 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40 42, Ab. 1992, c. 57 43, Ab. 1992, c. 57 51, 1999, c. 40 52, 1990, c. 4 53, Ab. 1990, c. 4 54, 1990, c. 4 55, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 57, 1982, c. 25; 1999, c. 40 58, 1982, c. 25; 1994, c. 17; 1999, c. 36 59, 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1994, c. 17; 1997, c. 43; 1999, c. 36; 1999, c. 40 60, 1982, c. 25; 1999, c. 40 61, 1982, c. 25 62, 1996, c. 2 63, 1982, c. 25; 1999, c. 40 64, 1999, c. 40 65, 1994, c. 17; 1997, c. 43; 1999, c. 36; 1999, c. 40 66, 1982, c. 25 68, 1978, c. 39; 1984, c. 47; 1990, c. 6; 1994, c. 13; 1996, c. 37; 1999, c. 12; 2003, c. 8 69, Ab. 1984, c. 47 69.1, Ab. 1984, c. 47 69.2, 1978, c. 39; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 22 69.3, 1978, c. 39; 1982, c. 22; 1994, c. 13; 1999, c. 12; 2003, c. 8 69.4, 1982, c. 22; 1999, c. 12 69.5, 1982, c. 22; 1999, c. 12 69.6, 1982, c. 22 70, 1982, c. 22; 1994, c. 13; 1999, c. 12; 1999, c. 40; 2003, c. 8 71, 1982, c. 25 72, 1982, c. 25; 1999, c. 40 73, 1982, c. 25; 1994, c. 17; 1999, c. 36 74, 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1994, c. 17; 1997, c. 43; 1999, c. 36; 1999, c. 40 75, 1982, c. 25 76, 1982, c. 25; 1999, c. 40 77, 1982, c. 25 79, 1982, c. 25; 1990, c. 4 81, 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40 83, 1999, c. 40 84, 1986, c. 95; 1994, c. 17; 1999, c. 36 85, 1990, c. 4 86, 1982, c. 25; 1992, c. 61 87, 1982, c. 25 88, 1982, c. 25 89, 1982, c. 25 Form. 1, 1994, c. 17; Ab. 1996, c. 2 Form. 2, 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40 Form. 3, 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40</p>
c. R-13.1	<p>Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec</p> <p>1, 1979, c. 25; 1994, c. 13; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2003, c. 8 5, 2003, c. 7 6, 2003, c. 7 7.1, 1979, c. 25 7.2, 1979, c. 25 7.3, 1979, c. 25 8, 1979, c. 25 10, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-13.1	<p>Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec – <i>Suite</i></p> <p>11, 1979, c. 25 12, 1979, c. 25; 1996, c. 2 13, 1979, c. 25 15, 1979, c. 25 16, 1979, c. 25 20, 1996, c. 2 25, 1996, c. 2; 1999, c. 40 31, 1996, c. 2; 1999, c. 40 32, 1999, c. 40 45, 1997, c. 43; 1999, c. 45 46, 1999, c. 40 49, 1999, c. 40 50, 1997, c. 43 52, 1999, c. 40 53, 1999, c. 40 56, 1994, c. 13; 2003, c. 8 58, 1986, c. 108 60, 1996, c. 2 61, 1996, c. 2 62, 1979, c. 25 64, 1996, c. 2 65, 1996, c. 2 66, 1999, c. 40 68, 1996, c. 2 69, 1996, c. 2 70, 1996, c. 2 73, 1996, c. 2 74, 1996, c. 2 75, 1999, c. 40 83, 1994, c. 13; 1996, c. 2; 2003, c. 8 84, 1994, c. 13; 2003, c. 8 86, 1994, c. 13; 2003, c. 8 89, 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2003, c. 8 90, 1986, c. 108; 2001, c. 6 92, 1996, c. 2 93, 1979, c. 25; 1999, c. 40 94, 1979, c. 25 95, 1996, c. 2 95.1, 1979, c. 25 96.1, 1979, c. 25 97.1, 1979, c. 25 101, 1979, c. 25; 1999, c. 40 102, 1979, c. 25 105, 1979, c. 25 106, 1979, c. 25 107, 1999, c. 40 108, 1979, c. 25 111, 1996, c. 2 116, 1999, c. 40 119, 1999, c. 40 122, 1999, c. 40 123, 1999, c. 40 137, 1997, c. 43; 1999, c. 40 138, 1999, c. 40 141, 1999, c. 40 142, 1996, c. 2; 1997, c. 43 143, 1999, c. 40 144, 1999, c. 40 148, 1994, c. 13; 2003, c. 8 152, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-13.1	Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec – <i>Suite</i> 160 , 1999, c. 40 167 , 1994, c. 13; 2003, c. 8 168 , 1994, c. 13; 2003, c. 8 170 , 1994, c. 13; 2003, c. 8 173 , 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2003, c. 8 174 , 1990, c. 64; 1994, c. 13; 2003, c. 8 177 , 1979, c. 25; 1999, c. 40 178 , 1979, c. 25 179.1 , 1979, c. 25 180.1 , 1979, c. 25 181.1 , 1979, c. 25 182.1 , 1979, c. 25 183.1 , 1979, c. 25 183.2 , 1979, c. 25; 1996, c. 2 185 , 1979, c. 25; 1999, c. 40 186 , 1979, c. 25 189 , 1979, c. 25 190 , 1979, c. 25 191 , 1999, c. 40 191.1 , 1979, c. 25 191.2 , 1979, c. 25 191.3 , 1979, c. 25; 1999, c. 40 191.4 , 1979, c. 25; 1999, c. 40 191.5 , 1979, c. 25 191.6 , 1979, c. 25 191.7 , 1979, c. 25 191.8 , 1979, c. 25 191.9 , 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40 191.10 , 1979, c. 25 191.11 , 1979, c. 25 191.12 , 1979, c. 25 191.13 , 1979, c. 25 191.14 , 1979, c. 25 191.15 , 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40 191.16 , 1979, c. 25; 1999, c. 40 191.17 , 1979, c. 25 191.18 , 1979, c. 25 191.19 , 1979, c. 25 191.20 , 1979, c. 25 191.21 , 1979, c. 25 191.22 , 1979, c. 25 191.23 , 1979, c. 25 191.24 , 1979, c. 25 191.25 , 1979, c. 25 191.26 , 1979, c. 25 191.27 , 1979, c. 25 191.28 , 1979, c. 25 191.29 , 1979, c. 25; 1997, c. 43; 1999, c. 40 191.30 , 1979, c. 25 191.31 , 1979, c. 25 191.32 , 1979, c. 25; 1999, c. 40 191.33 , 1979, c. 25; 1997, c. 43 191.34 , 1979, c. 25; 1999, c. 40 191.35 , 1979, c. 25; 1999, c. 40 191.36 , 1979, c. 25 191.37 , 1979, c. 25 191.38 , 1979, c. 25; 1994, c. 13; 2003, c. 8 191.39 , 1979, c. 25 191.40 , 1979, c. 25; 1986, c. 108 191.41 , 1979, c. 25

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-13.1	<p>Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec – <i>Suite</i></p> <p>191.42, 1979, c. 25; 1996, c. 2 191.43, 1979, c. 25; 1996, c. 2 191.44, 1979, c. 25 191.45, 1979, c. 25 191.46, 1979, c. 25; 1996, c. 2 191.47, 1979, c. 25; 1996, c. 2 191.48, 1979, c. 25; 1999, c. 40 191.49, 1979, c. 25 191.50, 1979, c. 25; 1996, c. 2 191.51, 1979, c. 25; 1996, c. 2 191.52, 1979, c. 25 191.53, 1979, c. 25 191.54, 1979, c. 25; 1996, c. 2 191.55, 1979, c. 25; 1996, c. 2 191.56, 1979, c. 25; 1999, c. 40 191.57, 1979, c. 25 191.58, 1979, c. 25 191.59, 1979, c. 25 191.60, 1979, c. 25 191.61, 1979, c. 25 191.62, 1979, c. 25; 1994, c. 13; 1996, c. 2; 2003, c. 8 191.63, 1979, c. 25; 1994, c. 13; 2003, c. 8 191.64, 1979, c. 25 191.65, 1979, c. 25; 1994, c. 13; 2003, c. 8 191.66, 1979, c. 25 191.67, 1979, c. 25 191.68, 1979, c. 25; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2003, c. 8 191.69, 1979, c. 25; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 2003, c. 8 191.70, 1979, c. 25 191.71, 1979, c. 25; 1996, c. 2</p>
c. R-14	<p>Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec</p> <p>1, 2000, c. 12 7, 1986, c. 86; 1988, c. 46 8, 1986, c. 86; 1988, c. 46 9, 1986, c. 86; 1988, c. 46 13, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 40 14, 1979, c. 67; 1983, c. 22; 1988, c. 21 15, 1979, c. 67 16, 1999, c. 40 19.1, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. R-15.1	<p>Loi sur les régimes complémentaires de retraite</p> <p>2, 1991, c. 25; 1993, c. 45; 1995, c. 46; 1999, c. 40; 2000, c. 41; 2002, c. 52 2.1, 2000, c. 41 4, 1999, c. 40 5, 1999, c. 40 11, 2000, c. 41 14, 1992, c. 60; 2000, c. 41 17, Ab. 2000, c. 41 18, 2000, c. 41 19, 2000, c. 41 20, 1991, c. 25; 1992, c. 60; 2000, c. 41 21.1, 2000, c. 41 21.2, 2000, c. 41 22, 1992, c. 60; 2000, c. 41 23, 2000, c. 41 24, 2000, c. 41</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite – <i>Suite</i> 25 , 2000, c. 41 26 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 28 , 1997, c. 43 29 , 2000, c. 41 30 , 2000, c. 41 32 , 1997, c. 43; 2000, c. 41 32.1 , 2000, c. 41 33 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 34 , 2000, c. 41 36 , 1994, c. 24; 1999, c. 40; 2000, c. 41 39.1 , 2000, c. 41 41 , 2000, c. 41 44 , 2000, c. 41 45.1 , 1992, c. 60 46 , 1992, c. 60 47 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 48 , 2000, c. 41 51 , 2000, c. 41 54 , 1994, c. 24 56 , Ab. 2000, c. 41 58 , 1994, c. 24; 1997, c. 19; 2000, c. 41 59 , 1997, c. 19; 2000, c. 41 60 , 1992, c. 60; 1994, c. 24; 2000, c. 41 60.1 , 2000, c. 41 61 , 1999, c. 40; 2000, c. 41 63.1 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 64 , 1999, c. 40; 2000, c. 41 65 , 2000, c. 41 66 , 2000, c. 41 66.1 , 2000, c. 41 67 , 2000, c. 41 67.1 , 2000, c. 41 69 , 2000, c. 41 69.1 , 1997, c. 19; 2000, c. 41 71 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 78 , 2000, c. 41 80 , 1991, c. 25 81 , 2000, c. 41 82.1 , 1994, c. 24; 2000, c. 41 84 , 2000, c. 41 85 , 1999, c. 14; 2000, c. 41; 2002, c. 6 86 , 1997, c. 19; 1999, c. 40; 2000, c. 41 87 , 1997, c. 19; 2000, c. 41 88 , 1994, c. 24; 1999, c. 40 88.1 , 2000, c. 41 89 , 1999, c. 40; 2000, c. 41; 2002, c. 6 89.1 , 2000, c. 41; 2002, c. 6 90 , 1999, c. 14; 2002, c. 6 91 , 1991, c. 25; Ab. 2000, c. 41 91.1 , 1997, c. 19; 2000, c. 41 92 , 1997, c. 19 92.1 , 2000, c. 41 93 , 1997, c. 19; 2000, c. 41 94 , 2000, c. 41 95 , 2000, c. 41 96 , 2000, c. 41 98 , 2000, c. 41 99 , 2000, c. 41 100 , Ab. 2000, c. 41 102 , 1997, c. 19; 2000, c. 41 103 , 1992, c. 60; 2000, c. 41

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite – <i>Suite</i> 104 , 2000, c. 41 105 , 2000, c. 41 106 , 2000, c. 41 107 , 2002, c. 6 108 , 2000, c. 41 ; 2002, c. 6 109 , 2000, c. 41 110 , 2000, c. 41 110.1 , 1994, c. 24 111 , 2000, c. 41 111.1 , 2000, c. 41 112 , 2000, c. 41 112.1 , 1997, c. 19 113 , 2000, c. 41 114 , 2000, c. 41 116 , 2000, c. 41 119 , 2000, c. 41 127 , 1994, c. 24 130 , 2000, c. 41 133 , 2000, c. 41 134 , 1994, c. 24 ; 2000, c. 41 135.1 , 1998, c. 2 135.2 , 1998, c. 2 135.3 , 1998, c. 2 135.4 , 1998, c. 2 135.5 , 1998, c. 2 138 , 2000, c. 41 140 , 1994, c. 24 ; 2000, c. 41 142 , 1997, c. 19 145 , 2000, c. 41 146.1 , 2000, c. 41 146.2 , 2000, c. 41 146.3 , 2000, c. 41 146.4 , 2000, c. 41 146.5 , 2000, c. 41 146.6 , 2000, c. 41 146.7 , 2000, c. 41 146.8 , 2000, c. 41 146.9 , 2000, c. 41 147 , 2000, c. 41 147.1 , 2000, c. 41 150.1 , 2000, c. 41 152 , 2000, c. 41 154 , 1994, c. 24 155 , 2000, c. 41 156 , 1999, c. 40 156.1 , 1993, c. 45 157 , 1994, c. 24 ; Ab. 2000, c. 41 161 , 1994, c. 24 ; 2000, c. 41 161.1 , 1994, c. 24 ; 2000, c. 41 161.2 , 1994, c. 24 ; Ab. 2000, c. 41 163.1 , 2000, c. 41 165 , 2000, c. 41 165.1 , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41 166 , 1994, c. 24 ; 2000, c. 41 167 , 1999, c. 40 ; 2000, c. 41 168 , 2000, c. 41 171 , 2000, c. 41 171.1 , 2000, c. 41 172 , 2000, c. 41 173 , 1994, c. 24 ; Ab. 2000, c. 41 178 , 1999, c. 14 ; 2002, c. 6

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite – <i>Suite</i> 183 , 2000, c. 41 184 , 1997, c. 43; 2000, c. 41 185 , 2000, c. 41 187 , 1997, c. 43; 2000, c. 41 188 , 1997, c. 43; 2000, c. 41 190 , 2000, c. 41 195 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 196 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 197 , 2000, c. 41 198 , 2000, c. 41 199 , 1997, c. 43; 2000, c. 41 199.1 , 1992, c. 60; Ab. 2000, c. 41 200 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 201 , 2000, c. 41 202 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 203 , 1992, c. 60; 1997, c. 43; 2000, c. 41 204 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 205 , 1992, c. 60; 1997, c. 43; 2000, c. 41 205.1 , 1992, c. 60; Ab. 2000, c. 41 206 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 207 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 207.1 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 207.2 , 2000, c. 41 207.3 , 2000, c. 41 207.4 , 2000, c. 41 207.5 , 2000, c. 41 207.6 , 2000, c. 41 208 , Ab. 1992, c. 60; 2000, c. 41 209 , 2000, c. 41 209.1 , 2000, c. 41 210 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 210.1 , 2000, c. 41 211 , 1994, c. 24; 2000, c. 41 212 , 1994, c. 24; 2000, c. 41 212.1 , 2000, c. 41 213 , 1992, c. 60; Ab. 1994, c. 24 214 , Ab. 2000, c. 41 215 , Ab. 2000, c. 41 216 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 217 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 218 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 219 , Ab. 1992, c. 60 220 , 2000, c. 41 221 , 2000, c. 41 222 , 2000, c. 41 223 , 2000, c. 41 224 , 2000, c. 41 225 , 2000, c. 41 226 , 1994, c. 24; 2000, c. 41 227 , 2000, c. 41 228 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 229 , 2000, c. 41 230 , 2000, c. 41 230.0.1 , 2000, c. 41 230.1 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 230.1.1 , 2000, c. 41 230.2 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 230.3 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 230.4 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 230.5 , 1992, c. 60; Ab. 2000, c. 41 230.6 , 1992, c. 60

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-15.1	<p>Loi sur les régimes complémentaires de retraite – <i>Suite</i></p> <p>230.7, 1992, c. 60; 1994, c. 24; 2000, c. 41 230.8, 1992, c. 60 231, Ab. 2000, c. 41 232, Ab. 2000, c. 41 233, Ab. 2000, c. 41 234, Ab. 2000, c. 41 235, Ab. 2000, c. 41 236, 2000, c. 41 237, 2000, c. 41 238, 1997, c. 80; 2000, c. 41 238.1, 1992, c. 60 239, 2000, c. 41 240, 2000, c. 41 240.1, 1992, c. 60; 1994, c. 24; Ab. 2000, c. 41 240.2, 1992, c. 60; 1994, c. 24; 2000, c. 41 240.3, 1992, c. 60; 1994, c. 24; 2000, c. 41 240.4, 2000, c. 41 241, 1997, c. 43 242, 1997, c. 43 243, 1997, c. 43 243.1, 1992, c. 60 243.2, 1992, c. 60; 2000, c. 41 243.3, 1992, c. 60; 2000, c. 41 243.4, 1992, c. 60 243.5, 1992, c. 60 243.6, 1992, c. 60; Ab. 2000, c. 41 243.7, 1992, c. 60; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 2000, c. 41 243.8, 1992, c. 60; 2000, c. 41 243.9, 1992, c. 60 243.10, 1992, c. 60 243.11, 1992, c. 60 243.12, 1992, c. 60 243.13, 1992, c. 60 243.14, 1992, c. 60; 2000, c. 41 243.15, 1992, c. 60; 2000, c. 41 243.16, 1992, c. 60; 2000, c. 41 243.17, 1992, c. 60; 2000, c. 41 243.18, 1992, c. 60 243.19, 1992, c. 60 244, 1992, c. 60; 1993, c. 45; 1994, c. 24; 1997, c. 19; 1997, c. 43; 2000, c. 41 246, 1992, c. 60; 1997, c. 19; 2000, c. 41; 2002, c. 52 247.1, 1994, c. 24; 1999, c. 40 248, 2000, c. 41 249, 2000, c. 41 250, 1992, c. 60; 2000, c. 41 252, 2000, c. 41 254, 1997, c. 43 256, 1992, c. 60 256.1, 2000, c. 41 257, 1992, c. 60; 1997, c. 19; 2000, c. 41 258, 1992, c. 60; 2000, c. 41 264, 1992, c. 60; 1997, c. 19; 2000, c. 41 265, Ab. 1992, c. 57 283, 1992, c. 60; 2000, c. 41 286, 1992, c. 60; 1997, c. 43 286.1, 1992, c. 60; 2000, c. 41 288.0.1, 2000, c. 41 288.0.2, 2000, c. 41 288.1, 1992, c. 60; 2000, c. 41 288.2, 1992, c. 60; 1997, c. 43; Ab. 2000, c. 41 289, 1992, c. 60; 2000, c. 41</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite – <i>Suite</i> 289.0.1 , 2000, c. 41 289.1 , 1997, c. 19 289.2 , 2000, c. 41 290 , 1992, c. 60 290.1 , 2000, c. 41 291 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 291.1 , 2000, c. 41 292 , 1999, c. 40; 2000, c. 41 293 , Ab. 2000, c. 41 294 , 1994, c. 24; Ab. 2000, c. 41 295 , 1992, c. 60; Ab. 2000, c. 41 296 , Ab. 2000, c. 41 299 , 1992, c. 60; 1999, c. 40; 2000, c. 41 299.1 , 2000, c. 41 300 , 1997, c. 19 300.1 , 1994, c. 24 300.2 , 2000, c. 41 300.3 , 2000, c. 41 300.4 , 2000, c. 41; 2002, c. 6 303 , 2000, c. 41 304 , 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 41 305 , 2000, c. 41 306.1 , 1998, c. 2 306.1.1 , 2004, c. 20 306.2 , 1998, c. 2 306.3 , 1998, c. 2 306.4 , 1998, c. 2 306.5 , 1998, c. 2 306.6 , 1998, c. 2 306.7 , 2000, c. 41 306.8 , 2000, c. 41 306.9 , 2000, c. 41 306.10 , 2000, c. 41 306.11 , 2000, c. 41 306.12 , 2000, c. 41 306.13 , 2000, c. 41 306.14 , 2000, c. 41 307 , 1994, c. 24 307.1 , 1994, c. 24; 2000, c. 41 308.1 , 1992, c. 60; 1999, c. 40; 2000, c. 41 308.2 , 1992, c. 60 308.3 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 309 , Ab. 2000, c. 41 310 , Ab. 2000, c. 41 310.1 , 1992, c. 60; 1999, c. 40; 2000, c. 41 310.2 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 311 , Ab. 2000, c. 41 311.1 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 311.2 , 1992, c. 60; Ab. 2000, c. 41 311.3 , 1992, c. 60; Ab. 2000, c. 41 311.4 , 1992, c. 60; 1994, c. 24; Ab. 2000, c. 41 311.5 , 2000, c. 41 311.6 , 2000, c. 41 311.7 , 2000, c. 41 312 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 317.1 , 2000, c. 41 318 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 318.1 , 2000, c. 41 321 , 1994, c. 12; 1997, c. 63

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-16	<p>Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités</p> <p>Titre, 1978, c. 60 1, 1978, c. 60; 1983, c. 24; 1996, c. 2; 1999, c. 40 3, Ab. 1988, c. 85 4, Ab. 1988, c. 85 5, Ab. 1988, c. 85 6, Ab. 1988, c. 85 7, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 8, Ab. 1988, c. 85 11, 1982, c. 51 13, Ab. 1988, c. 85 14, Ab. 1988, c. 85 15, Ab. 1988, c. 85 16, Ab. 1988, c. 85 17, Ab. 1988, c. 85 18, Ab. 1988, c. 85 19, Ab. 1988, c. 85 20, Ab. 1988, c. 85 21, Ab. 1988, c. 85 22, Ab. 1988, c. 85 25, 1992, c. 16; 1997, c. 71 27, 1990, c. 5; 2002, c. 6 28, 1990, c. 5; 2002, c. 6; 2003, c. 19 29, Ab. 1988, c. 85 29.1, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 30, 1982, c. 2; 1990, c. 5; 2002, c. 6 30.1, 1982, c. 2; 1990, c. 5; 2002, c. 6 32, 1978, c. 60 33, 1978, c. 60; 1982, c. 63; Ab. 1988, c. 85 33.1, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 34, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 35, Ab. 1988, c. 85 36, Ab. 1988, c. 85 37, 1978, c. 60; 1982, c. 63; Ab. 1988, c. 85 38, Ab. 1988, c. 85 39, Ab. 1988, c. 85 40, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 41, Ab. 1988, c. 85 41.1, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 41.2, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 41.3, 1979, c. 36; 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 85 41.4, 1990, c. 5; 2002, c. 6 41.5, 1990, c. 5; 2002, c. 6 41.6, 1990, c. 5 41.7, 1990, c. 5 41.8, 1990, c. 5 41.9, 1990, c. 5 42, 1978, c. 60; 1988, c. 85; 1990, c. 5; 2003, c. 19 42.1, 2003, c. 19 43, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 44, Ab. 1988, c. 85 45, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 46, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 47, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 48, 1978, c. 60; 1982, c. 63; Ab. 1988, c. 85 49, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85</p>
c. R-17	<p>Loi sur les régimes supplémentaires de rentes</p> <p>9.1, 1988, c. 79 14, Ab. 1997, c. 43 15, Ab. 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-17	<p>Loi sur les régimes supplémentaires de rentes – <i>Suite</i></p> <p>22.1, 1997, c. 43 22.2, 1997, c. 43 22.3, 1997, c. 43 24, 1978, c. 69 25, 1978, c. 69 25.1, 1978, c. 69 25.2, 1978, c. 69 29, 1997, c. 43 30, 1978, c. 69 30.1, 1985, c. 30 40, 1988, c. 79 43, 1988, c. 79 43.1, 1988, c. 79 43.2, 1988, c. 79 43.3, 1988, c. 79 44.1, 1982, c. 12; 1991, c. 25 44.2, 1982, c. 12 44.3, 1982, c. 12 44.4, 1982, c. 12 44.5, 1982, c. 12 44.6, 1982, c. 12 50, 1978, c. 69 58, 1996, c. 2 75, 1978, c. 69; 1982, c. 12; 1987, c. 68; 1988, c. 84 77, 1978, c. 69; 1986, c. 58 79, Ab. 1992, c. 61 80, Ab. 1992, c. 61 Remp., 1989, c. 38 (<i>sauf exceptions</i>)</p>
c. R-17.1	<p>Loi sur le registraire des entreprises</p> <p>Titre, 2002, c. 45 1, 1984, c. 22; 2002, c. 45 2, 2002, c. 45 3, 2002, c. 45 4, 2002, c. 45 5, 1997, c. 35; 2002, c. 45 6, 2002, c. 45 7, 2002, c. 45 8, 1986, c. 95; 2002, c. 45 9, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 2002, c. 45 9.1, 1986, c. 95; 2002, c. 45 10, 2002, c. 45 11, 2002, c. 45 12, 2002, c. 45 13, 2002, c. 45 13.1, 1986, c. 95; 2002, c. 45 13.2, 1986, c. 95; 2002, c. 45 14, 1987, c. 68; 2002, c. 45 15, Ab. 1987, c. 68 16, 2002, c. 45 17, 2002, c. 45 18, 2002, c. 45 20, 1997, c. 35; 2002, c. 45 21, 2002, c. 45 22, 2002, c. 45 23, 1983, c. 54; 1997, c. 35; 2002, c. 45 23.1, 1983, c. 54; 2002, c. 45 24, 2002, c. 45 25, 2002, c. 45 26, 1997, c. 35; 2002, c. 45</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-17.1	<p>Loi sur le registraire des entreprises – <i>Suite</i></p> <p>27, 1997, c. 35; Ab. 2002, c. 45 28, 1997, c. 35; Ab. 2002, c. 45 29, 1997, c. 35; 2002, c. 45 30, 2002, c. 45 31, 2002, c. 45 32, 2002, c. 45 33, Ab. 1990, c. 4 34, 2002, c. 45 35, 2002, c. 45 36, Ab. 2002, c. 45 37, Ab. 2002, c. 45 38, 1983, c. 38; Ab. 2002, c. 45 39, Ab. 2002, c. 45 40, Ab. 2002, c. 45 41, 1997, c. 35; Ab. 2002, c. 45 42, 2002, c. 45 43, 2002, c. 45 44, 2002, c. 45 45, 2002, c. 45 46, 2002, c. 45 55, Ab. 2002, c. 45 234, Ab. 1983, c. 54 275, 2002, c. 45; 2003, c. 29 Ann. I, 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1996, c. 42; 1998, c. 37; 2004, c. 37</p>
c. R-18	<p>Loi concernant la réglementation municipale des édifices publics</p> <p>Remp., 1985, c. 34 2, 1996, c. 2 3, 1996, c. 2 7, 2000, c. 20</p>
c. R-18.1	<p>Loi sur les règlements</p> <p>2, 1999, c. 40 3, 1988, c. 85; 1992, c. 21; 1992, c. 57; 1994, c. 2; 1994, c. 23</p>
c. R-19	<p>Loi favorisant le regroupement des municipalités</p> <p>1, 1982, c. 63 5, 1985, c. 27; 1987, c. 57 6, 1982, c. 63; 1987, c. 57 7, 1987, c. 57 9, 1982, c. 63; 1987, c. 57 10, 1979, c. 72; 1983, c. 57; 1987, c. 3; 1987, c. 68 11, 1982, c. 63 12, 1982, c. 63; 1987, c. 57 13, 1979, c. 72; 1982, c. 63; 1987, c. 57 18.1, 1982, c. 63 18.2, 1982, c. 63 20, 1984, c. 38 25, Ab. 1979, c. 36 26, Ab. 1979, c. 36 Ab., 1988, c. 19</p>
c. R-20	<p>Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction</p> <p>Titre, 1986, c. 89 1, 1979, c. 2; 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1991, c. 74; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1994, c. 12; 1995, c. 8; 1996, c. 29; 1999, c. 13; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-20	<p>Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction – <i>Suite</i></p> <p>1.1, 1995, c. 8 2, 1986, c. 89 3, 1986, c. 89; 1992, c. 42; 1999, c. 40 3.1, 1986, c. 89 3.2, 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1994, c. 12; 1994, c. 16; 1995, c. 8 3.3, 1986, c. 89 3.4, 1986, c. 89 3.5, 1986, c. 89; 1999, c. 40 3.6, 1986, c. 89 3.7, 1986, c. 89 3.8, 1986, c. 89 3.9, 1986, c. 89 3.10, 1986, c. 89 3.11, 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1994, c. 12 3.12, 1986, c. 89; 1994, c. 12; 1994, c. 16 4, 1979, c. 2; 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1997, c. 85 4.1, 1986, c. 89; 1988, c. 35; 2000, c. 8 5, 1988, c. 35; 2000, c. 8 7, 1992, c. 61 7.1, 1986, c. 89; 1995, c. 8 7.2, 1988, c. 35 7.3, 1995, c. 8; 1997, c. 85 7.4, 1995, c. 8 7.4.1, 1998, c. 46 7.5, 1995, c. 8 7.5.1, 1996, c. 74 7.6, 1995, c. 8 7.7, 1995, c. 8; 1998, c. 46 7.8, 1995, c. 8; 1998, c. 46 7.9, 1995, c. 8 7.10, 1995, c. 8 9, 1995, c. 43 10, 1986, c. 89 11, 1993, c. 61 12, 1980, c. 23; 1983, c. 13 13, 1999, c. 40 16, 1983, c. 13; 1993, c. 61 17, 1983, c. 13; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1995, c. 8 18.1, 1986, c. 89 18.2, 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1995, c. 43 18.3, 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1995, c. 8 18.4, 1986, c. 89; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8 18.5, 1986, c. 89 18.6, 1986, c. 89 18.7, 1986, c. 89 18.8, 1986, c. 89 18.9, 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1995, c. 8 18.10, 1986, c. 89; 1995, c. 43 18.10.1, 1995, c. 43 18.11, 1986, c. 89 18.12, 1986, c. 89 18.13, 1986, c. 89 18.14, 1986, c. 89 18.15, 1997, c. 74 19, 1979, c. 2; 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1994, c. 23; 1995, c. 8; 1996, c. 2; 1998, c. 46; 1999, c. 40; 1999, c. 82; 2000, c. 56; 2001, c. 79 19.1, 1992, c. 42; 1999, c. 40 19.2, 1992, c. 42 20, 1993, c. 61</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-20	<p>Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction – <i>Suite</i></p> <p>21, 1984, c. 27; 1987, c. 85; 1995, c. 8; 1998, c. 46; 1999, c. 13; 2001, c. 26</p> <p>21.0.1, 1998, c. 46</p> <p>21.0.2, 1998, c. 46; 2000, c. 56</p> <p>21.0.3, 1998, c. 46</p> <p>21.0.4, 1998, c. 46</p> <p>21.0.5, 1998, c. 46</p> <p>21.0.6, 1998, c. 46</p> <p>21.0.7, 1998, c. 46</p> <p>21.1, 1984, c. 27; Ab. 1987, c. 85; 1995, c. 8; 1998, c. 46</p> <p>21.1.0.1, 1998, c. 46</p> <p>21.1.1.1, 1995, c. 8; 1998, c. 46</p> <p>21.1.2, 1995, c. 8; 1998, c. 46</p> <p>21.1.3, 1995, c. 8; 1998, c. 46</p> <p>21.1.4, 1998, c. 46</p> <p>21.2, 1984, c. 27; 1987, c. 85; 1998, c. 46; 2001, c. 26</p> <p>22, 1983, c. 13; 1984, c. 27; 1987, c. 85; 1998, c. 46</p> <p>23, 1984, c. 27; 1987, c. 85; 1995, c. 8; 1998, c. 46</p> <p>23.1, 1995, c. 8; 1998, c. 46</p> <p>23.2, 1995, c. 8; 1998, c. 46</p> <p>23.3, 1998, c. 46</p> <p>23.4, 1998, c. 46</p> <p>24, 1984, c. 27; 1987, c. 85; 1998, c. 46</p> <p>25.1, 1998, c. 46</p> <p>25.2, 1998, c. 46</p> <p>25.3, 1998, c. 46</p> <p>25.4, 1998, c. 46</p> <p>25.5, 1998, c. 46</p> <p>25.6, 1998, c. 46</p> <p>25.7, 1998, c. 46; 1999, c. 40</p> <p>25.8, 1998, c. 46</p> <p>25.9, 1998, c. 46</p> <p>25.10, 1998, c. 46</p> <p>26, 1990, c. 4</p> <p>27, 1993, c. 61</p> <p>28, 1978, c. 58; 1980, c. 23; 1986, c. 89; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1996, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 13</p> <p>29, 1978, c. 58; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1996, c. 74</p> <p>30, 1978, c. 58; 1986, c. 89; 1987, c. 110; 1993, c. 61</p> <p>31, 1987, c. 110; 1992, c. 61; 1993, c. 61</p> <p>32, 1978, c. 58; 1980, c. 23; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1996, c. 74</p> <p>34, 1978, c. 58; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1995, c. 8</p> <p>35, 1978, c. 58</p> <p>35.1, 1993, c. 61; Ab. 1995, c. 8</p> <p>35.2, 1996, c. 74</p> <p>35.3, 1996, c. 74</p> <p>35.4, 1996, c. 74</p> <p>36, 1978, c. 58; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1996, c. 74</p> <p>36.1, 1996, c. 74</p> <p>37, 1978, c. 58; 1986, c. 89; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1996, c. 74</p> <p>38, 1996, c. 74</p> <p>39, 1978, c. 58; 1996, c. 74</p> <p>40, 1995, c. 62</p> <p>41, 1993, c. 61; 1995, c. 8</p> <p>41.1, 1995, c. 8</p> <p>41.2, 1995, c. 8</p> <p>42, 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1995, c. 8</p> <p>42.1, 1978, c. 58; 1987, c. 110; 1993, c. 61</p> <p>43, 1983, c. 13</p> <p>43.1, 1983, c. 13</p> <p>43.2, 1983, c. 13</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-20	<p>Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction – <i>Suite</i></p> <p>43.3, 1983, c. 13 43.4, 1993, c. 61 43.5, 1993, c. 61 43.6, 1993, c. 61 43.7, 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1996, c. 74 44, 1993, c. 61; 1995, c. 8 44.1, 1993, c. 61; 1995, c. 8 44.2, 1993, c. 61; 1995, c. 8 44.3, 1993, c. 61; 1995, c. 8 45, 1979, c. 2; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1998, c. 46 45.0.1, 1998, c. 46 45.0.2, 1998, c. 46 45.0.3, 1998, c. 46; 2001, c. 26 45.1, 1993, c. 61; 1998, c. 46 45.2, 1993, c. 61; 1998, c. 46 45.3, 1993, c. 61; 1998, c. 46 45.4, 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1998, c. 46 46, 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1999, c. 40 47, 1993, c. 61; 1995, c. 8 48, 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1998, c. 46; 2001, c. 26 48.1, 1998, c. 46 49, Ab. 1993, c. 61 50, 1993, c. 61 51, Ab. 1993, c. 61 52, 1993, c. 61; 1999, c. 40 53, 1993, c. 61 54, 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8 54.1, 1992, c. 42; 1993, c. 61; Ab. 1995, c. 8 55, Ab. 1993, c. 61 56, 1993, c. 61 57, 1979, c. 63; 1986, c. 95; 1993, c. 61 58, 1986, c. 95; 1993, c. 61 59, Ab. 1986, c. 89 60.1, 1993, c. 61 60.2, 1995, c. 8 60.3, 1995, c. 8 61, 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1998, c. 46 61.1, 1993, c. 61 61.2, 1993, c. 61; 1995, c. 8 61.3, 1993, c. 61 61.4, 1993, c. 61; 2001, c. 26 62, 1983, c. 22; 1991, c. 76; 1993, c. 61; 1995, c. 8 65, 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26 67, 1993, c. 61 68, 1990, c. 4; 1999, c. 40 69, 1999, c. 40 70, 1993, c. 61 71, 1993, c. 61 74, 1987, c. 85; 1993, c. 61; 1999, c. 40; 2001, c. 26 75, 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26 77, 1999, c. 40 78, 1979, c. 2; 1986, c. 89; 1993, c. 61 79, Ab. 1979, c. 63 80, 1979, c. 63; 1986, c. 89; Ab. 1995, c. 8 80.1, 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1995, c. 8; 1996, c. 74; 1998, c. 46 80.2, 1997, c. 85; 1998, c. 46 80.3, 1998, c. 46 81, 1979, c. 2; 1986, c. 89; 1986, c. 95; 1988, c. 35; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1996, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40 81.0.1, 1988, c. 35</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-20	<p>Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction – <i>Suite</i></p> <p>81.1, 1983, c. 13; 1988, c. 35 81.2, 1988, c. 35; 1995, c. 8 82, 1979, c. 2; 1985, c. 34; 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1988, c. 46; 1999, c. 13; 1999, c. 40 82.1, 1992, c. 42 82.2, 1992, c. 42 83, 1986, c. 58; 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1992, c. 42; 1995, c. 51 83.1, 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 42; 1995, c. 51 83.2, 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 42; 1995, c. 51 84, 1986, c. 58; 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1991, c. 33 85.1, 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1995, c. 43 85.2, 1986, c. 89; 1994, c. 12 85.3, 1986, c. 89; 1994, c. 12 85.4, 1986, c. 89; 1994, c. 16 85.4.1, 1995, c. 43 85.5, 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1996, c. 74 85.6, 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1996, c. 74 86, 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1999, c. 40 87, 1979, c. 63; 1993, c. 61 88, 1979, c. 63; 1993, c. 61 89, 1979, c. 63; 1993, c. 61 90, 1999, c. 40 90.1, 1993, c. 61; Ab. 1995, c. 8 91, 1992, c. 61 92, 1979, c. 2; 1985, c. 34; 1988, c. 35; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1996, c. 74 92.1, 1992, c. 42 93, 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26 95, 1999, c. 40 105, 1983, c. 13; 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1991, c. 76; 1999, c. 40; 2001, c. 26 108.1, 1978, c. 58; 1986, c. 89; Ab. 1993, c. 61 108.2, 1978, c. 58; 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61 108.3, 1978, c. 58; 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61 108.4, 1978, c. 58; 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61 108.4.1, 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61 108.4.2, 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61 108.4.3, 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61 108.4.4, 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61 108.4.5, 1987, c. 85; 1988, c. 21; Ab. 1993, c. 61 108.5, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89 108.6, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89 108.7, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89 108.8, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89 108.9, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89 108.10, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89 108.11, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89 108.12, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89 108.13, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89 108.14, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89 108.15, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89 108.16, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89 108.17, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89 109, 1980, c. 23; 1986, c. 89; 1998, c. 46 109.1, 1980, c. 23; 1983, c. 13; 1992, c. 61 109.2, 1980, c. 23; 1986, c. 89; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 110, 1993, c. 61 111.1, 1998, c. 46; 1999, c. 40 112, 1986, c. 58; 1991, c. 33 113, 1986, c. 58; 1991, c. 33 114, 1986, c. 58; Ab. 1988, c. 35 115, 1986, c. 58; 1991, c. 33</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-20	<p>Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction – <i>Suite</i></p> <p>116, 1986, c. 58; 1991, c. 33 117, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 118, 1983, c. 13; 1992, c. 61 119, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1995, c. 51 119.1, 1978, c. 58; 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1992, c. 42; 1995, c. 51; 1996, c. 74; 1998, c. 46 119.2, 1992, c. 42; 1996, c. 74; 1998, c. 46 119.3, 1992, c. 42; 1995, c. 51; 1996, c. 74 119.4, 1992, c. 42; 1995, c. 51; 1996, c. 74 119.5, 1992, c. 42; 1996, c. 74 119.6, 1998, c. 46 120, 1986, c. 58; 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 61; 1996, c. 74 121, 1992, c. 61; 1996, c. 74 121.1, 1986, c. 89; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 122, 1983, c. 13; 1986, c. 58; 1988, c. 35; 1988, c. 51; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 42; 1992, c. 61; 1993, c. 61; 1994, c. 12; 1995, c. 51; 1997, c. 63; 1998, c. 36; 1998, c. 46; 1999, c. 40 123, 1986, c. 89; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1996, c. 74; 1997, c. 85; 1998, c. 46 123.1, 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 2001, c. 79 123.2, 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1994, c. 12 123.3, 1986, c. 89 123.4, 1992, c. 42; 1993, c. 61 123.4.1, 1993, c. 61 123.4.2, 1997, c. 85 123.4.3, 1997, c. 85 123.4.4, 1997, c. 85; 1998, c. 46; 1999, c. 40 123.5, 1992, c. 42 124, 1986, c. 89 126, 1978, c. 58; Ab. 1993, c. 61 126.0.1, 1995, c. 8 126.0.2, 1995, c. 8 126.0.3, 1997, c. 74; 1998, c. 46 126.1, 1986, c. 89; 1994, c. 12; 1996, c. 29</p>
c. R-20.1	<p>Loi sur le remboursement d'impôts fonciers</p> <p>Titre (anglais), 1999, c. 40 1, 1980, c. 30; 1988, c. 4; 1988, c. 84; 1992, c. 21; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 40; 2000, c. 39; 2003, c. 9 1.0.1, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2002, c. 6; Ab. 2003, c. 9 1.1, 1988, c. 4; 1995, c. 1; 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9 1.1.1, 1997, c. 85; 2001, c. 53; Ab. 2003, c. 9 1.2, 1994, c. 22 1.3, 2001, c. 51 1.3.1, 2004, c. 21 1.4, 2001, c. 51; 2004, c. 21 2, 1980, c. 30; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 85; 1999, c. 40 3, 1988, c. 4; 1997, c. 85; 1999, c. 40 4, Ab. 1988, c. 4 5, 1980, c. 30; 1988, c. 4; 1994, c. 22 7, 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1993, c. 64; 1997, c. 85; 1999, c. 40 7.1, 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 85 7.2, 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5 8, 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1997, c. 85 9, 1980, c. 30; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1992, c. 1; Ab. 1993, c. 64 9.1, 1988, c. 4; 1997, c. 85; 1999, c. 40 10, 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-20.1	<p>Loi sur le remboursement d'impôts fonciers – <i>Suite</i></p> <p>10.1, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85 10.2, 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1994, c. 22; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85 10.3, 1987, c. 21; Ab. 1988, c. 4 11, 1999, c. 40 12, 1980, c. 30; 1999, c. 40 13, 1980, c. 30; 1995, c. 1; 1999, c. 40 14, 1980, c. 30; 1999, c. 40 14.1, 1980, c. 30; 1995, c. 1 14.2, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 63 15, 1991, c. 8; 1993, c. 64; 1995, c. 36; 1999, c. 40 16, 1997, c. 85 17, 1993, c. 64; 1999, c. 40 19, 1981, c. 12; 1981, c. 24; 1988, c. 4; 1997, c. 14; 1999, c. 40 20, 1999, c. 40 21, 1986, c. 15; 1995, c. 36; 1999, c. 40; 2004, c. 4 22, 1999, c. 40; 2004, c. 4 23, 1992, c. 31; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 36; 1999, c. 40; 2004, c. 4 24, Ab. 1995, c. 36 25, 1995, c. 36; 1999, c. 40 26, 1999, c. 40 27, 1986, c. 15; 1999, c. 40; 2004, c. 4 28, 1999, c. 40; 2001, c. 52; 2004, c. 4 29, Ab. 2004, c. 4 30, 1999, c. 40; Ab. 2004, c. 4 31, 1992, c. 31; 1999, c. 40; Ab. 2004, c. 4 32, 1992, c. 31; Ab. 2004, c. 4 33, Ab. 2004, c. 4 34, 1999, c. 40; Ab. 2004, c. 4 35, Ab. 2004, c. 4 36, Ab. 2004, c. 4 37, 1999, c. 40; Ab. 2004, c. 4 38, 1992, c. 31; Ab. 2004, c. 4 39, 1999, c. 40 40, 1997, c. 85; 1999, c. 40 41, 1997, c. 14; 1999, c. 40 42, 1990, c. 4 43, 1980, c. 30; 1990, c. 4 45, 1981, c. 24; 1999, c. 40; 2001, c. 7 46.1, 1981, c. 12; Ab. 1981, c. 24 47, 1999, c. 40 48, 1999, c. 40</p>
c. R-21	<p>Loi sur le remplacement de programmes conjoints par un abattement fiscal</p> <p>1, 1999, c. 40</p>
c. R-22	<p>Loi concernant les renseignements sur les compagnies</p> <p>1, 1982, c. 26; 1982, c. 48; 1982, c. 52 2, 1982, c. 48; 1982, c. 52; 1983, c. 54; 1987, c. 95 3, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 4, 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1986, c. 58; 1987, c. 95; 1990, c. 4; 1991, c. 33 4.1, 1984, c. 22 5, 1982, c. 52; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 6, 1982, c. 52 10, 1978, c. 84 11, 1978, c. 84; 1982, c. 52 14, 1982, c. 52 15, Ab. 1992, c. 61</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-22	Loi concernant les renseignements sur les compagnies – <i>Suite</i> 16 , 1982, c. 52 17 , 1982, c. 52 18 , 1982, c. 52 Remp. , 1993, c. 48
c. R-23	Loi sur les renvois à la Cour d'appel 5.1 , 1987, c. 99
c. R-24	Loi sur le repos hebdomadaire Ab. , 1979, c. 45
c. R-24.1	Loi sur la représentation électorale 1 , 1982, c. 54 2 , 1983, c. 36; 1987, c. 28 3 , 1982, c. 54; 1987, c. 28 3.1 , 1987, c. 28 3.2 , 1987, c. 28 4 , 1987, c. 28 6 , Ab. 1987, c. 28 7 , Ab. 1987, c. 28 8 , Ab. 1987, c. 28 9 , Ab. 1982, c. 54 10 , Ab. 1987, c. 28 11 , 1984, c. 51; Ab. 1987, c. 28 12 , 1982, c. 54 13 , 1982, c. 54; 1987, c. 28 14 , 1982, c. 54 15 , 1982, c. 54 16 , 1982, c. 54 17 , 1982, c. 54 18 , 1982, c. 54 18.1 , 1987, c. 28 19 , 1982, c. 54 20 , 1980, c. 3; 1982, c. 54 21 , 1982, c. 54 22 , 1982, c. 54 23 , 1982, c. 54 24 , 1982, c. 54; 1987, c. 28 24.1 , 1982, c. 54; 1987, c. 28 24.2 , 1987, c. 28 25 , 1987, c. 28 25.1 , 1987, c. 28 25.2 , 1987, c. 28 25.3 , 1987, c. 28 26 , 1987, c. 28 27 , 1987, c. 28 28 , 1987, c. 28 29 , 1987, c. 28 31 , 1987, c. 28 33 , 1987, c. 28 33.1 , 1987, c. 28 34 , 1984, c. 51; 1987, c. 28 35 , 1984, c. 51 36 , 1984, c. 51; 1985, c. 30; 1987, c. 28 37 , 1984, c. 51; 1987, c. 28; 1988, c. 7 38 , 1984, c. 51; 1987, c. 28 39 , 1984, c. 51; 1985, c. 30; 1987, c. 28 39.1 , 1984, c. 51; 1987, c. 28

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-24.1	<p>Loi sur la représentation électorale – <i>Suite</i></p> <p>39.2, 1987, c. 28 39.3, 1987, c. 28 39.4, 1987, c. 28 39.5, 1987, c. 28 39.6, 1987, c. 28 39.7, 1987, c. 28 39.8, 1987, c. 28 39.9, 1987, c. 28 39.10, 1987, c. 28 39.11, 1987, c. 28 40, 1980, c. 3; Ab. 1987, c. 28 40.1, 1980, c. 3; Ab. 1987, c. 28 41.1, 1981, c. 28; Ab. 1987, c. 28 42, 1981, c. 28; Ab. 1987, c. 28 46, 1983, c. 36; 1987, c. 28 Ann. A, 1987, c. 28 Ann. B, 1987, c. 28 Remp., 1989, c. 1</p>
c. R-25	<p>Loi sur les représentations théâtrales</p> <p>Ab., 1988, c. 27</p>
c. R-26	<p>Loi sur les réserves écologiques</p> <p>1, 1979, c. 49; 1984, c. 27 2.1, 1978, c. 10 3, 1984, c. 27 5, 1984, c. 27; 1987, c. 73 6, 1984, c. 27 7, 1982, c. 25 9, 1997, c. 43 10, 1984, c. 27; Ab. 1987, c. 73 11, Ab. 1987, c. 73 12, 1990, c. 4 13, 1982, c. 25; 1986, c. 95; 1990, c. 4 14, 1988, c. 49; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 15, 1979, c. 49 Remp., 1993, c. 32</p>
c. R-26.1	<p>Loi sur les réserves écologiques</p> <p>1, 1999, c. 40 2, 1994, c. 17; 1996, c. 40; 1999, c. 36 4, 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40 6, 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40 10, 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 15, 1999, c. 40 23, 1994, c. 17; 1999, c. 36 Remp., 2002, c. 74</p>
c. R-26.2	<p>Loi sur les réserves naturelles en milieu privé</p> <p>1, (<i>devient a. 54 de 2002, c. 74</i>) 2002, c. 74 2, (<i>devient a. 55 de 2002, c. 74</i>) 2002, c. 74 3, (<i>devient a. 56 de 2002, c. 74</i>) 2002, c. 74 4, (<i>devient a. 57 de 2002, c. 74</i>) 2002, c. 74 5, (<i>devient a. 58 de 2002, c. 74</i>) 2002, c. 74 6, (<i>devient a. 59 de 2002, c. 74</i>) 2002, c. 74 7, (<i>devient a. 60 de 2002, c. 74</i>) 2002, c. 74</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-26.2	Loi sur les réserves naturelles en milieu privé – <i>Suite</i> 8 , (<i>devient a. 61 de 2002, c. 74</i>) 2002, c. 74 9 , (<i>devient a. 62 de 2002, c. 74</i>) 2002, c. 74 10 , (<i>devient a. 63 de 2002, c. 74</i>) 2002, c. 74 11 , (<i>devient a. 64 de 2002, c. 74</i>) 2002, c. 74 12 , (<i>devient a. 65 de 2002, c. 74</i>) 2002, c. 74 Remp. , 2002, c. 74
c. R-27	Loi sur les rues publiques 3 , 1990, c. 4 4 , Ab. 1979, c. 36 5 , Ab. 1979, c. 36 6 , Ab. 1979, c. 36 7 , Ab. 1979, c. 36 8 , Ab. 1979, c. 36 9 , Ab. 1979, c. 36 10 , Ab. 1979, c. 36 11 , Ab. 1979, c. 36 Ab. , 1996, c. 2
c. S-0.1	Loi sur les sages-femmes 3 , 2000, c. 56 5 , 2000, c. 13
c. S-1	Loi sur le salaire minimum Remp. , 1979, c. 45
c. S-2	Loi sur les salaires d'officiers de justice 2 , 1983, c. 54; 2000, c. 8 5 , 1979, c. 43 8 , 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 61 9 , Ab. 1992, c. 61 10 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 11 , 1988, c. 21; Ab. 1992, c. 61
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail 1 , 1985, c. 6; 1987, c. 85; 1988, c. 61; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 27; 1998, c. 39; 1999, c. 40; 2001, c. 26; 2002, c. 38; 2002, c. 76 4 , 1999, c. 40 6 , 1999, c. 40 8.1 , 1996, c. 60 20 , 1985, c. 6; 1997, c. 27 21 , Ab. 1985, c. 6 22 , Ab. 1985, c. 6 23 , Ab. 1985, c. 6 30 , 1985, c. 6 31 , 1985, c. 6 33 , 1992, c. 21 36 , 1985, c. 6; 1997, c. 27; 1997, c. 85 37 , 1985, c. 6; 1992, c. 21 37.1 , 1985, c. 6; 1997, c. 27 37.2 , 1985, c. 6; 1997, c. 27 37.3 , 1985, c. 6; 1992, c. 11; 1997, c. 27 39 , 1985, c. 6 42 , 1985, c. 6 42.1 , 2001, c. 9 45 , 1985, c. 6

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-2.1	<p>Loi sur la santé et la sécurité du travail – <i>Suite</i></p> <p>48, 1985, c. 6 51, 1992, c. 21 60, 1985, c. 6 62, 1985, c. 6 62.1, 1988, c. 61 62.2, 1988, c. 61 62.3, 1988, c. 61 62.4, 1988, c. 61 62.5, 1988, c. 61 62.6, 1988, c. 61 62.7, 1988, c. 61 62.8, 1988, c. 61 62.9, 1988, c. 61 62.10, 1988, c. 61 62.11, 1988, c. 61 62.12, 1988, c. 61 62.13, 1988, c. 61 62.14, 1988, c. 61 62.15, 1988, c. 61 62.16, 1988, c. 61 62.17, 1988, c. 61 62.18, 1988, c. 61 62.19, 1988, c. 61 62.20, 1988, c. 61 62.21, 1988, c. 61 78, 1992, c. 21 81, 1985, c. 6 90, 1985, c. 6 97, 1985, c. 6 99.1, 1985, c. 6; 1999, c. 40 101, 1992, c. 21; 1999, c. 40 107, 1992, c. 21 109, 1992, c. 21 110, 1992, c. 21; 1994, c. 23 113, 1992, c. 21 114, 1992, c. 21 115, 1992, c. 21 116, Ab. 1992, c. 21 117, 1992, c. 21; 1994, c. 23 118, 1992, c. 21 119, 1992, c. 21 120, 1992, c. 21; 1997, c. 43 121, Ab. 1997, c. 43 122, 1992, c. 21 123, 1992, c. 21 127, 1992, c. 21; 1994, c. 23 128, 1992, c. 21 129, 1992, c. 21; 1994, c. 23 130, 1992, c. 21 131, 1992, c. 21 132, 1992, c. 21 133, 1992, c. 21 134, 1992, c. 21 135, 1992, c. 21 136, 1992, c. 21 136.1, 2002, c. 76 136.2, 2002, c. 76 136.3, 2002, c. 76 136.4, 2002, c. 76 136.5, 2002, c. 76 136.6, 2002, c. 76</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail – <i>Suite</i> 136.7 , 2002, c. 76 136.8 , 2002, c. 76 136.9 , 2002, c. 76 136.10 , 2002, c. 76 136.11 , 2002, c. 76 136.12 , 2002, c. 76 136.13 , 2002, c. 76 138 , 1999, c. 40 139 , 1999, c. 40 140 , 1992, c. 11 141 , 1992, c. 11 141.1 , 1992, c. 11; Ab. 2002, c. 76 143 , 1992, c. 11; 2002, c. 76 144 , 1992, c. 11 145 , 1985, c. 6; 1999, c. 87; 2002, c. 76 146 , 1992, c. 11; 2002, c. 76 147 , 1992, c. 11; 2002, c. 76 148 , 1992, c. 11; 2002, c. 76 149 , 1992, c. 11; 2002, c. 76 151 , 1992, c. 11 152 , 1992, c. 11; 2002, c. 76 154 , 1992, c. 11 154.1 , 1992, c. 11; Ab. 2002, c. 76 154.2 , 1992, c. 11; Ab. 2002, c. 76 155 , 1992, c. 11; 1999, c. 40; 2002, c. 76 156 , 1992, c. 11 158 , 1983, c. 38; 1985, c. 6; Ab. 1992, c. 57 158.1 , 1985, c. 6 160 , 1983, c. 41 161 , 1992, c. 11; 2002, c. 76 161.1 , 2002, c. 76 161.2 , 2002, c. 76 161.3 , 2002, c. 76 161.4 , 2002, c. 76 161.5 , 2002, c. 76 163 , 1985, c. 6; 2002, c. 76 163.1 , 2002, c. 76 167 , 1985, c. 6; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16 167.1 , 2002, c. 76 167.2 , 2002, c. 76 168 , 1992, c. 21; 1994, c. 23 170 , 1985, c. 30 170.1 , 2002, c. 76 171 , Ab. 1985, c. 6 172 , 1985, c. 6; 1992, c. 11; 1997, c. 27; 2002, c. 76 174 , 1990, c. 31; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36 174.1 , 2001, c. 9 175 , 1987, c. 68 176 , 1986, c. 95; 1997, c. 27 176.0.1 , 2002, c. 76 176.0.2 , 2002, c. 76 176.1 , 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27 176.1.1 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.1.2 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.1.3 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.1.4 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.2 , 1985, c. 6; 1986, c. 95; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.2.1 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.3 , 1985, c. 6; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.4 , 1985, c. 6; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.5 , 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-2.1	<p>Loi sur la santé et la sécurité du travail – <i>Suite</i></p> <p>176.5.1, 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.5.2, 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.5.3, 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.6, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27 176.7, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27 176.7.1, 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.7.2, 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.7.3, 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.7.4, 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.8, 1985, c. 6; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.9, 1985, c. 6; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.10, 1985, c. 6; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.11, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27 176.12, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27 176.13, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27 176.14, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27 176.15, 1985, c. 6; Ab. 1992, c. 11 176.16, 1985, c. 6; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.16.1, 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.17, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27 176.18, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27 176.19, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27 176.20, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27 177, 1985, c. 6 178, 1985, c. 6 179, 1986, c. 95 183, 1992, c. 21 188, 1999, c. 40 191, 1985, c. 6 191.1, 1985, c. 6; 1997, c. 27 191.2, 1985, c. 6; 1997, c. 27 192, 1985, c. 6; 1997, c. 27 193, 1985, c. 6; 1992, c. 11; 1997, c. 27 206, 1992, c. 21 210, 1985, c. 6 223, 1982, c. 58; 1985, c. 6; 1988, c. 61; 1997, c. 27 223.1, 1988, c. 61; 1997, c. 27 223.2, 1988, c. 61 224, 1985, c. 6; 2002, c. 76 225, 1985, c. 6 226, 1985, c. 6; Ab. 2002, c. 76 227, 1985, c. 6 228, 1985, c. 6; 1997, c. 27 229, Ab. 1985, c. 6 230, Ab. 1985, c. 6 231, Ab. 1985, c. 6 232, Ab. 1985, c. 6 233, Ab. 1985, c. 6 236, 1990, c. 4; 1999, c. 40 237, 1990, c. 4; 1999, c. 40 238, 1990, c. 4; 1992, c. 61 241, 1999, c. 40 242, 1985, c. 6; 1992, c. 61 243, 1985, c. 6; Ab. 1992, c. 61 243.1, Ab. 1992, c. 61 243.2, Ab. 1992, c. 61 244, 1985, c. 6; 1987, c. 85; 1990, c. 4; Ab. 2001, c. 26 245, Ab. 1992, c. 61 246, 1992, c. 61; 2002, c. 76 247, 1996, c. 70; 2002, c. 76 248, 2002, c. 76</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail – <i>Suite</i> 249 , Ab. 1996, c. 70 250 , Ab. 2002, c. 76 254 , Ab. 1985, c. 6 310 , 1980, c. 11 334 , Ab. 1985, c. 6
c. S-2.2	Loi sur la santé publique 2 , 2002, c. 38 10 , 2002, c. 38 131 , 2002, c. 38 132 , 2002, c. 38 166 , 2002, c. 69
c. S-2.3	Loi sur la sécurité civile 129 , 2001, c. 76 133 , 2003, c. 5
c. S-3	Loi sur la sécurité dans les édifices publics 1 , Ab. 1985, c. 34; 1999, c. 40 2 , 1980, c. 11; 1999, c. 40 2.1 , 1985, c. 34; 2000, c. 43 3 , Ab. 1985, c. 34 4 , 1980, c. 32; Ab. 1985, c. 34 5 , Ab. 1985, c. 34 6 , 1982, c. 17; Ab. 1985, c. 34; 1995, c. 59 7 , 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34 8 , Ab. 1979, c. 63 9 , Ab. 1985, c. 34 10 , 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; 1994, c. 12; 1996, c. 29 10.1 , 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34 11 , Ab. 1985, c. 34; Ab. 1989, c. 8 12 , Ab. 1985, c. 34; 1995, c. 59 13 , Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; Ab. 1995, c. 59 14 , Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 15 , Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 16 , Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 17 , Ab. 1981, c. 23; Ab. 1985, c. 34 18 , 1981, c. 23; Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 19 , Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 20 , Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 21 , Ab. 1985, c. 34; Ab. 1989, c. 8 22 , Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; Ab. 1995, c. 59 22.1 , 2000, c. 43 23 , Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 24 , Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 25 , Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 26 , Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 27 , Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 28 , Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 29 , Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 30 , Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 31 , 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 32 , Ab. 1985, c. 34; 1992, c. 21; Ab. 1995, c. 59 33 , Ab. 1985, c. 34 34 , Ab. 1985, c. 34; 1995, c. 33 35 , Ab. 1985, c. 34; 1986, c. 58; 1989, c. 8; 1990, c. 4; 1991, c. 33 36 , Ab. 1985, c. 34; 1986, c. 58; 1989, c. 8; 1990, c. 4; 1994, c. 12; 1995, c. 59 36.1 , 1989, c. 8; 1990, c. 4; 1991, c. 33

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-3	<p>Loi sur la sécurité dans les édifices publics – <i>Suite</i></p> <p>36.2, 1989, c. 8; 1990, c. 4 36.3, 1989, c. 8; 1991, c. 33; 1999, c. 40 37, Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; 1990, c. 4; 1992, c. 61 38, Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; Ab. 1992, c. 61 39, 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34; 1992, c. 21; 1994, c. 5; 1994, c. 12; 1994, c. 23 40, Ab. 1985, c. 34 41, Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8 42, Ab. 1985, c. 35; 1989, c. 8; 1994, c. 12 42.1, 1997, c. 43 44, 1994, c. 12; 1996, c. 29</p>
c. S-3.1	<p>Loi sur la sécurité dans les sports</p> <p>1, 1984, c. 47; 1988, c. 26; 1997, c. 79 2, 1984, c. 47; 1988, c. 26; 1997, c. 79 2.1, 1988, c. 26; 1999, c. 40 3, 1984, c. 47; Ab. 1997, c. 79 4, Ab. 1997, c. 79 5, Ab. 1997, c. 79 6, Ab. 1997, c. 79 7, Ab. 1997, c. 79 8, Ab. 1997, c. 79 9, Ab. 1997, c. 79 10, Ab. 1997, c. 79 11, 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 43; Ab. 1997, c. 79 12, Ab. 1997, c. 79 13, 1988, c. 26; Ab. 1997, c. 79 14, 1997, c. 37; Ab. 1997, c. 79 15, Ab. 1997, c. 79 16, Ab. 1997, c. 79 16.1, 1986, c. 50; 1997, c. 43; Ab. 1997, c. 79 16.2, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43 16.3, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43 16.4, 1988, c. 26; 1997, c. 43; Ab. 1997, c. 79 17, 1984, c. 47; 1994, c. 17; Ab. 1997, c. 79 18, Ab. 1997, c. 79 19, Ab. 1997, c. 79 20, 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 79; 2003, c. 19 21, 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 79 22, 1984, c. 47; 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 79 23, Ab. 1984, c. 47 24, 1986, c. 50; 1997, c. 79 25, 1985, c. 34; 1988, c. 26; 1997, c. 79 25.1, 1999, c. 59 26, 1984, c. 47 27, 1984, c. 47; 1988, c. 26; 1997, c. 79 28, 1988, c. 26; Ab. 1997, c. 79 29, 1988, c. 26; 1997, c. 43; 1997, c. 79 29.1, 1988, c. 26; 1997, c. 79 30, 1988, c. 26; 1997, c. 79 31, 1988, c. 84; 1996, c. 2; Ab. 1997, c. 79 32, Ab. 1997, c. 79 33, Ab. 1997, c. 79 34, 1984, c. 47; Ab. 1997, c. 79 35, 1986, c. 95; Ab. 1997, c. 79 36, Ab. 1997, c. 79 37, 1984, c. 47; 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 79 38, 1997, c. 43; Ab. 1997, c. 79 39, Ab. 1997, c. 79 40, 1988, c. 26; 1997, c. 79 41, 1986, c. 50; 1997, c. 79</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-3.1	Loi sur la sécurité dans les sports – <i>Suite</i> 42 , 1984, c. 47; 1997, c. 79 43 , 1984, c. 47; 1986, c. 50; 1997, c. 79 44 , 1986, c. 50; 1997, c. 79 44.1 , 1986, c. 50; 1988, c. 26; Ab. 1997, c. 79 44.2 , 1986, c. 50; 1990, c. 4; Ab. 1997, c. 79 44.3 , 1986, c. 50; 1990, c. 4; Ab. 1997, c. 79 44.4 , 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 79 45 , 1986, c. 50; 1996, c. 2; 1997, c. 79 46 , 1997, c. 79 46.1 , 1986, c. 50; Ab. 1988, c. 26; 1997, c. 79 46.2 , 1986, c. 50; Ab. 1988, c. 26; 1997, c. 79 46.2.1 , 1997, c. 79 46.2.2 , 1997, c. 79 46.2.3 , 1997, c. 79 46.2.4 , 1997, c. 79 46.2.5 , 1997, c. 79 46.2.6 , 1997, c. 79 46.2.7 , 1999, c. 53 46.3 , 1988, c. 26 46.4 , 1988, c. 26; 1997, c. 79 46.5 , 1988, c. 26 46.6 , 1988, c. 26; 1997, c. 79 46.7 , 1988, c. 26; 1997, c. 79 46.8 , 1988, c. 26; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 79 46.9 , 1988, c. 26; 1997, c. 79 46.10 , 1988, c. 26 46.11 , 1988, c. 26; 1997, c. 79 46.12 , 1988, c. 26; 1997, c. 79 46.13 , 1988, c. 26; 1997, c. 79 46.14 , 1997, c. 37 46.15 , 1997, c. 37 46.16 , 1997, c. 37 46.17 , 1997, c. 37 46.18 , 1997, c. 37 46.19 , 1997, c. 37 46.20 , 1997, c. 37 46.21 , 1997, c. 37 46.22 , 1997, c. 37 46.22.1 , 1999, c. 59 46.23 , 1997, c. 37 47 , 1997, c. 43; 1997, c. 79 48 , 1997, c. 43; 1997, c. 79 49 , 1997, c. 43; 1997, c. 79 50 , 1997, c. 43; 1997, c. 79 51 , Ab. 1997, c. 43 52 , Ab. 1997, c. 43 53 , 1997, c. 43; 1997, c. 79 53.1 , 1986, c. 50; 1997, c. 43; 1997, c. 79 53.2 , 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43 53.3 , 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43 53.4 , 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43 53.5 , 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43 53.6 , 1986, c. 50; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 53.7 , 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43 54 , 1984, c. 47; 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 79 55 , 1984, c. 47; 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 43; 1997, c. 79 55.1 , 1988, c. 26; 1997, c. 79 55.2 , 1988, c. 26; 1997, c. 79 55.3 , 1997, c. 79 56 , Ab. 1997, c. 79 57 , Ab. 1997, c. 79

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-3.1	<p>Loi sur la sécurité dans les sports – <i>Suite</i></p> <p>58, 1988, c. 26; 1990, c. 4 59, 1990, c. 4; 1997, c. 79 60, 1988, c. 26; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1997, c. 79 60.1, 1988, c. 26; 1990, c. 4; 1997, c. 79 61, 1990, c. 4; 1997, c. 79 62, 1992, c. 61; 1997, c. 79 65, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1997, c. 79 73, 1994, c. 17; 1997, c. 79; 2003, c. 19</p>
c. S-3.1.1	<p>Loi sur la sécurité du revenu</p> <p>2, 1995, c. 1 3, 1999, c. 40 6, 1997, c. 57 7, 1995, c. 69; 1997, c. 57 8, 1997, c. 57 10, 1994, c. 12; 1995, c. 69; 1997, c. 63 11, 1997, c. 57 13, 1997, c. 57 14, 1995, c. 69; 1999, c. 24 15, 1995, c. 69 16, 1990, c. 31; 1995, c. 69; 1996, c. 78; 1999, c. 24 17, Ab. 1995, c. 69 19, 1995, c. 69 24, 1995, c. 69 25, 1990, c. 11; 1990, c. 57; 1994, c. 12; 1997, c. 63 35, 1996, c. 78 35.1, 1995, c. 69 36, 1995, c. 69 39, 1995, c. 18; 1996, c. 78 42, 1995, c. 69; 1996, c. 78 43, 1997, c. 43; 1999, c. 40 46, 1990, c. 31; 1991, c. 71; 1997, c. 85 48, 1990, c. 31; 1991, c. 71 48.1, 1991, c. 71; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 57 48.2, 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 69; 1997, c. 58; 1999, c. 83 48.3, 1991, c. 71; 1995, c. 1 48.4, 1991, c. 71; Ab. 1997, c. 57 48.5, 1997, c. 58 48.6, 1997, c. 58 49, 1989, c. 77; 1990, c. 31; 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1995, c. 69; 1997, c. 57; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 53 50, 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 69 51, 1991, c. 71; 1995, c. 1; 1997, c. 57; 1997, c. 58 52, 1991, c. 71; 1994, c. 12; 1995, c. 1; 1997, c. 63 54, Ab. 1995, c. 1 55, 1995, c. 1 56, 1990, c. 31; 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 57; 1997, c. 58; 1999, c. 40; 1999, c. 83 58, 1991, c. 71; 1994, c. 12; 1997, c. 63 58.1, 1991, c. 71; 1995, c. 1 60, 1995, c. 1; 1997, c. 43 61, 1993, c. 64; 1995, c. 36 65, 1997, c. 57 65.1, 1995, c. 69; 1996, c. 21 65.2, 1995, c. 69; 1997, c. 63 67, 1997, c. 43 69, 1994, c. 12; 1996, c. 2; 1997, c. 63 75, 1990, c. 31 76, 1996, c. 78; 1997, c. 43 77, 1995, c. 69; 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-3.1.1	<p>Loi sur la sécurité du revenu – <i>Suite</i></p> <p>78, 1997, c. 43 79, 1997, c. 43 81, 1997, c. 43 81.1, 1995, c. 69; 1997, c. 43 82, 1993, c. 64; 1997, c. 43 83, 1997, c. 43; 1997, c. 85 84, 1990, c. 4 85, 1990, c. 4 85.1, 1995, c. 69 86, 1990, c. 4 89, Ab. 1990, c. 4 89.1, 1992, c. 61 90, Ab. 1992, c. 61 91, 1990, c. 11; 1990, c. 31; 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 69; 1996, c. 78; 1997, c. 57; 1997, c. 58; 1999, c. 83 98, Ab. 1989, c. 4 99, Ab. 1989, c. 4 137, 1995, c. 69 140.1, 1995, c. 1 141, 1994, c. 12; 1997, c. 63 Remp., 1998, c. 36</p>
c. S-3.2	<p>Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criss bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois</p> <p>1, 1982, c. 47; 1988, c. 51; 1988, c. 60; 1989, c. 4; 1994, c. 12; 1996, c. 2; 1997, c. 63; 1999, c. 40 4, 1985, c. 6; 1988, c. 51 5, 1988, c. 51 6, 1988, c. 60 7.1, 1988, c. 60 9, 1988, c. 60 10, 1988, c. 51; 1988, c. 60; 1989, c. 4; 1999, c. 40 11, 1988, c. 60 11.1, 1988, c. 60 11.2, 1988, c. 60 11.3, 1988, c. 60 11.4, 1988, c. 60 11.5, 1988, c. 60 12, 1988, c. 60 13, 1988, c. 60 14, 1988, c. 60 14.1, 1984, c. 27 16, 1999, c. 40 17, 1996, c. 2 22, 1999, c. 40 24, 1999, c. 40 26, 2000, c. 8 28.1, 1988, c. 60 29, 1986, c. 95; 1994, c. 12; 1997, c. 63 31, 1988, c. 60 31.1, 1988, c. 60 31.2, 1988, c. 60 31.3, 1988, c. 60 31.4, 1988, c. 60 31.5, 1988, c. 60 31.6, 1988, c. 60 31.7, 1988, c. 60; 1997, c. 43 31.8, 1988, c. 60 31.9, 1988, c. 60; 1997, c. 43 31.10, 1988, c. 60; 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-3.2	<p>Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criss bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois – <i>Suite</i></p> <p>31.11, 1988, c. 60 31.12, 1988, c. 60; 1997, c. 43 31.13, 1988, c. 60; 1997, c. 43 31.14, 1988, c. 60; 1997, c. 43 31.15, 1988, c. 60 31.16, 1988, c. 60; 1997, c. 43 31.17, 1988, c. 60; 1997, c. 43 31.18, 1988, c. 60; 1997, c. 43 31.19, 1988, c. 60; 1997, c. 43 34, 1988, c. 60 35, 1988, c. 60 37, 1988, c. 60 38, 1988, c. 60; 1999, c. 40 39, 1988, c. 60; 1997, c. 43; 1999, c. 40 40, 1997, c. 43 43, 1988, c. 60 46, 1988, c. 51; 1988, c. 60 47, 1990, c. 4 48, 1984, c. 27; 1988, c. 60 48.1, 1984, c. 27 51, Ab. 1988, c. 60 52, Ab. 1988, c. 60 53, Ab. 1988, c. 60 54, Ab. 1988, c. 60 55, Ab. 1988, c. 60 56, Ab. 1988, c. 60 57, Ab. 1988, c. 60 58, Ab. 1988, c. 60 60, 1994, c. 12; 1997, c. 63 Ab., 2002, c. 81</p>
c. S-3.3	<p>Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé</p> <p>2, 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 4, 1993, c. 75; 2001, c. 66 17, 1997, c. 78 18, 1997, c. 78 21, 1997, c. 78 23, 1997, c. 78 24, 1997, c. 78 28, 1997, c. 78 29, 1997, c. 78 30, 1997, c. 78 31, 1997, c. 78 37, 1997, c. 78 38, 1997, c. 78 41, Ab. 1997, c. 78 42, 1997, c. 78 43, 1997, c. 78 48, 1993, c. 75 50, 1997, c. 78 54, 1997, c. 78 54.1, 1997, c. 78 55, 1997, c. 78 63, 2001, c. 66 85, Ab. 1992, c. 61 85.1, 1997, c. 78 87, Ab. 1993, c. 75</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-3.4	<p>Loi sur la sécurité incendie</p> <p>1, 2001, c. 76 2, 2001, c. 76 5, 2001, c. 76 7, 2001, c. 76 8, 2000, c. 56; 2001, c. 76 11, 2001, c. 76 12, 2001, c. 76 15, 2001, c. 76 16, 2001, c. 76 17, 2001, c. 76 18, 2001, c. 76 20, 2001, c. 76 23, 2001, c. 76 24, 2001, c. 76 27, 2001, c. 76 30, 2001, c. 76 32, 2001, c. 76 33, 2001, c. 76 34, 2001, c. 76 36, 2001, c. 76 39, 2001, c. 76 40, 2001, c. 76 41, 2001, c. 76 42, 2001, c. 76 43, 2001, c. 76 44, 2001, c. 76 45, 2001, c. 76 47, 2001, c. 76 48, 2001, c. 76 53, 2001, c. 76 88, 2001, c. 76 92, 2001, c. 76 95, 2001, c. 76 96, 2001, c. 76 99, 2001, c. 76 102, 2001, c. 76 121, 2001, c. 76 123, 2001, c. 76 127, 2001, c. 76 138, 2001, c. 76 143, 2001, c. 76 154, 2001, c. 26; 2001, c. 76 155, 2001, c. 76 157, 2003, c. 5 176, 2001, c. 76 178, Ab. 2001, c. 76</p>
c. S-4	<p>Loi sur le Service des achats du gouvernement</p> <p>1, 1983, c. 40; 1986, c. 52; 1994, c. 18; 1999, c. 40 2, 1986, c. 52; 1994, c. 18 3, 1983, c. 40; 1994, c. 18; 1999, c. 40 3.1, 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 18 3.2, 1984, c. 47 3.3, 1984, c. 47 3.4, 1984, c. 47 3.5, 1984, c. 47 4, 1985, c. 30; 1991, c. 72; 1999, c. 40; 1999, c. 59 4.1, 1985, c. 30 4.2, 1996, c. 64 5, 1983, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4	Loi sur le Service des achats du gouvernement – <i>Suite</i> 6 , 1982, c. 62
c. S-4.01	Loi sur les services correctionnels 4.1 , 1998, c. 28 9 , 1998, c. 28 12.1 , 1998, c. 28 12.2 , 1998, c. 28 12.3 , 1998, c. 28 19.6.1 , 1998, c. 28 19.7 , 1998, c. 28; 2000, c. 8 22 , 1999, c. 40 22.0.4 , 1999, c. 40 22.0.8 , 1999, c. 40 22.0.21 , 1999, c. 40 22.0.29 , 1999, c. 40 22.2 , 1998, c. 28 22.5 , 1998, c. 28 22.6 , 1995, c. 26 22.9 , 1997, c. 43 22.10 , 1995, c. 26 22.12 , 1997, c. 43 22.14.1 , 1997, c. 43 22.16 , 1998, c. 28; 1999, c. 40 23 , 1997, c. 43; 1998, c. 28 <i>voir</i> c. P-26 Remp. , 2002, c. 24
c. S-4.1	Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance <i>voir</i> c. C-8.2
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux 1 , 1999, c. 40 2 , 2002, c. 71 3 , 2002, c. 71 5 , 2002, c. 71 8 , 2002, c. 71 9 , 1999, c. 40 12 , 1999, c. 40 16 , 1999, c. 40 19 , 1992, c. 21; 1999, c. 45; 2001, c. 60 19.0.1 , 2001, c. 78 19.1 , 1999, c. 45 19.2 , 1999, c. 45 23 , 1999, c. 40 24 , 1999, c. 45 27 , 1997, c. 43 29 , 1998, c. 39; 2001, c. 43 30 , 2001, c. 43 31 , 1998, c. 39; 2001, c. 43 32 , 1998, c. 39; 2001, c. 43 33 , 1998, c. 39; 2001, c. 43 34 , 1998, c. 39; 2001, c. 43 34.1 , 1998, c. 39; 1999, c. 24; 2001, c. 43 35 , 1998, c. 39; 2001, c. 43 36 , 1998, c. 39; 2001, c. 43 37 , 1998, c. 39; 2001, c. 43 38 , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2001, c. 43 39 , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2001, c. 43

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>
	40 , 1998, c. 39; 2001, c. 43
	41 , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 1999, c. 24; 2001, c. 43
	42 , 1998, c. 39; 2001, c. 43
	43 , 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2001, c. 43
	44 , 1998, c. 39; 2001, c. 43
	45 , 1998, c. 39; 2001, c. 43
	46 , 1998, c. 39; 2001, c. 43
	47 , 1998, c. 39; 2001, c. 43
	48 , 1998, c. 39; 2001, c. 43
	49 , 1998, c. 39; 2001, c. 43
	50 , 1998, c. 39; 2001, c. 43
	51 , 1998, c. 39; 2001, c. 43
	52 , 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2001, c. 43
	53 , 1998, c. 39; 2001, c. 43
	53.1 , 1998, c. 39; 2001, c. 43
	54 , 1998, c. 39; 2001, c. 43
	55 , 2001, c. 43
	56 , 1998, c. 39; 2001, c. 43
	57 , 1998, c. 39; 2001, c. 43
	58 , 1998, c. 39; 2001, c. 43
	59 , 1998, c. 39; 2001, c. 43
	60 , 1998, c. 39; 2001, c. 43; 2002, c. 69
	61 , 1998, c. 39; 2001, c. 43; Ab. 2002, c. 69
	62 , 1998, c. 39; 2001, c. 43
	62.1 , 1998, c. 39; 2001, c. 43
	63 , 2001, c. 43
	64 , 1999, c. 40; 2001, c. 43
	65 , 2001, c. 43
	65.1 , 1998, c. 39; 2001, c. 43
	66 , 2001, c. 43
	67 , 2001, c. 43
	68 , 2001, c. 43
	69 , 1998, c. 39; 2001, c. 43
	69.1 , 1998, c. 39; 2001, c. 43
	70 , 1998, c. 39; 2001, c. 43
	71 , 2001, c. 43
	72 , 1998, c. 39; 2001, c. 43
	73 , 1998, c. 39; 2001, c. 43
	74 , 1998, c. 39; 2001, c. 43
	75 , 1998, c. 39; 2001, c. 43
	76 , 1998, c. 39; 2001, c. 43
	76.1 , 2001, c. 43
	76.2 , 2001, c. 43
	76.3 , 2001, c. 43
	76.4 , 2001, c. 43
	76.5 , 2001, c. 43
	76.6 , 2001, c. 43
	76.7 , 2001, c. 43
	76.8 , 2001, c. 43
	76.9 , 2001, c. 43
	76.10 , 2001, c. 43
	76.11 , 2001, c. 43
	76.12 , 2001, c. 43
	76.13 , 2001, c. 43
	76.14 , 2001, c. 43
	77 , 1992, c. 21
	78 , 1999, c. 40
	80 , 1998, c. 39; 2001, c. 60
	88 , 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29
	89 , 1992, c. 21; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29
	90 , 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2001, c. 24; 2003, c. 29

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.2	<p>Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i></p> <p>91, 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29 92, 2001, c. 24 93, 1992, c. 21 98, 1996, c. 36; 1999, c. 40 99, 1996, c. 36 99.1, 1992, c. 21 100, 2002, c. 71 105, 1998, c. 39 107.1, 2002, c. 71 108, 1998, c. 39; 2001, c. 43 109, 1998, c. 39 110, 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1998, c. 39 111, 1994, c. 23 112, 1995, c. 28 114, 1996, c. 16; 1997, c. 58 116, 1996, c. 32 118.1, 1997, c. 75 121, 1996, c. 36 122, Ab. 1996, c. 36 123, Ab. 1996, c. 36 125, 1992, c. 21 126, 2001, c. 24 126.1, 1996, c. 36; 2000, c. 56; 2001, c. 24 126.2, 1996, c. 36; 2001, c. 24 126.2.1, 2001, c. 24 126.3, 1996, c. 36; 2001, c. 24 126.4, 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24 126.5, 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24 127, 1998, c. 39 128, 1994, c. 23; 1996, c. 36 129, 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24 129.1, 2001, c. 24 130, 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24 131, 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39; 1999, c. 24; 2001, c. 24 131.1, 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24 132, 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24 132.1, 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24 132.2, 1998, c. 39; 2001, c. 24 132.3, 2001, c. 24 133, 1996, c. 36; 2001, c. 24 133.0.1, 2001, c. 43 133.1, 1996, c. 36; 2001, c. 24 133.2, 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24 134, 1996, c. 36; 1998, c. 39; Ab. 2001, c. 24 135, 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24 136, 1996, c. 36; Ab. 1998, c. 39 137, 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24 138, 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24 139, 1992, c. 21; 1996, c. 36; 2001, c. 24 140, 1996, c. 36 147, 1998, c. 39 148, 1997, c. 43 149, 2001, c. 24 151, 1996, c. 36; 1998, c. 39; 1999, c. 24; 2001, c. 24 152, 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24 154, 1992, c. 21; 1996, c. 36 156, 1996, c. 36; 2001, c. 24 158, 1999, c. 40 159, 1996, c. 24 161.1, 1998, c. 39 163, 1998, c. 39</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i> 164 , 1998, c. 39 167 , 1996, c. 36; 1999, c. 40 168 , 1996, c. 36 170 , 1992, c. 21; 1996, c. 36 172 , 2002, c. 71 173 , 1998, c. 39; 1999, c. 24; 2001, c. 43 176 , 2001, c. 24 177 , 1998, c. 39; 2001, c. 43 178 , 1998, c. 39 179 , 1996, c. 36 180 , 1996, c. 36 181.1 , 1992, c. 21; 1996, c. 36 181.2 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 2001, c. 24 182 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 2001, c. 43; 2002, c. 71 182.1 , 2001, c. 24 182.2 , 2001, c. 24 182.3 , 2001, c. 24 182.4 , 2001, c. 24 182.5 , 2001, c. 24 182.6 , 2001, c. 24 182.7 , 2001, c. 24 182.8 , 2001, c. 24 183 , 1998, c. 39 183.1 , 2002, c. 71 183.2 , 2002, c. 71 183.3 , 2002, c. 71 183.4 , 2002, c. 71 184 , 1998, c. 39; 2002, c. 66 185 , 1998, c. 39 186 , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2002, c. 66 190 , 1997, c. 43; 2002, c. 33 192 , 2002, c. 71 193 , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2001, c. 24 193.1 , 1996, c. 36; Ab. 1998, c. 39 194 , 2001, c. 24 201 , 2001, c. 24 204 , 1998, c. 39 204.1 , 1993, c. 14 205 , 1997, c. 43 206 , 1992, c. 21 207 , 1992, c. 21; 2002, c. 33 207.1 , 2002, c. 33 208 , 1992, c. 21 208.1 , 1999, c. 24 208.2 , 1999, c. 24 208.3 , 1999, c. 24 209 , 1992, c. 21; 1998, c. 39 212 , 1998, c. 39; 2001, c. 43 213 , 1996, c. 36; 2001, c. 24 214 , 2001, c. 43 218 , 1997, c. 43; 2001, c. 43 219 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 2001, c. 24 220 , 2002, c. 33 223 , 1992, c. 21 224 , 1992, c. 21 225 , 1992, c. 21 225.1 , 1999, c. 24; 2001, c. 24 225.2 , 1999, c. 24 225.3 , 1999, c. 24 225.4 , 1999, c. 24 225.5 , 1999, c. 24

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.2	<p>Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i></p> <p>225.6, 1999, c. 24 226, 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39; 1999, c. 24; 2001, c. 24 233.1, 2002, c. 71 234, 1998, c. 39 235, 1998, c. 39 235.1, 2002, c. 71 236, 1999, c. 24 238, 1998, c. 39 239, 1998, c. 39; 2001, c. 24 240, 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2002, c. 66 240.1, 2001, c. 24 240.2, 2001, c. 24 242.1, 2001, c. 24; 2002, c. 66 243, 2002, c. 66 243.1, 1998, c. 39 249, 2001, c. 43 250, 2001, c. 43 251, 1999, c. 40 252, 1997, c. 43 253, 1997, c. 43 259.1, 1992, c. 21 259.2, 1999, c. 24 259.3, 1999, c. 24 259.4, 1999, c. 24 259.5, 1999, c. 24 259.6, 1999, c. 24 259.7, 1999, c. 24 259.8, 1999, c. 24 259.9, 1999, c. 24 259.10, 1999, c. 24 259.11, 1999, c. 24 260, 1998, c. 39 262.1, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 36; 1998, c. 39 264, 1998, c. 39 265, 1996, c. 36; 1998, c. 39 266, 1998, c. 39; 1999, c. 34 268, 1998, c. 39 269, 1998, c. 39; 1999, c. 40 269.1, 1998, c. 39 270, 1996, c. 36 271, 1996, c. 36; 1998, c. 39; 1999, c. 40 272, 1996, c. 36; 1998, c. 39 273, 1996, c. 36 274, 1996, c. 36 278, 2002, c. 71 283, 1992, c. 21 285, 1996, c. 36 290, 1998, c. 39 299, 1992, c. 21; 1998, c. 39 300, 1998, c. 39 302, 1998, c. 39 302.1, 2003, c. 12 303, 1998, c. 39; 2003, c. 12 303.1, 2003, c. 12 303.2, 2003, c. 12 304, 1998, c. 39; 2003, c. 12 309, 1999, c. 40 314, 1998, c. 39; 2003, c. 12 315, 1999, c. 40 317, 1999, c. 40 318, 1999, c. 40; 2002, c. 45</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.2	<p>Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i></p> <p>319, 1992, c. 21 ; 1996, c. 36 ; 2001, c. 24 319.1, 1996, c. 36 ; 2001, c. 24 320, 1996, c. 36 ; 1999, c. 40 321, 2002, c. 45 322, 2002, c. 45 323, 1999, c. 40 324, 1999, c. 40 326, 1999, c. 40 327, 1996, c. 36 328, 2002, c. 45 331, 1996, c. 36 ; 2002, c. 45 333, 2002, c. 66 334, 1999, c. 40 340, 1992, c. 21 ; 1996, c. 36 ; 1998, c. 39 ; 2001, c. 24 ; 2002, c. 66 ; 2002, c. 69 ; 2002, c. 71 341, 2001, c. 24 342, 1996, c. 36 ; 1999, c. 40 342.1, 1998, c. 39 343, 1996, c. 36 343.1, 2001, c. 24 ; 2003, c. 29 343.2, 2001, c. 24 343.3, 2001, c. 24 343.4, 2001, c. 24 343.5, 2001, c. 24 343.6, 2001, c. 24 344, 1998, c. 39 ; 2001, c. 43 345, Ab. 2001, c. 43 346, 1996, c. 36 ; 1998, c. 39 346.0.1, 2002, c. 36 346.0.2, 2002, c. 36 346.1, 2001, c. 24 347, 1996, c. 36 ; 1998, c. 39 ; 1999, c. 24 ; 2001, c. 24 350, 1992, c. 21 ; 1998, c. 39 ; 2001, c. 24 353.1, 2001, c. 24 355, 1998, c. 39 359, 1992, c. 21 ; 1998, c. 39 360, 2002, c. 66 361, 1992, c. 21 ; 1998, c. 39 ; 2002, c. 66 361.1, 2002, c. 66 361.2, 2002, c. 66 364.1, 2002, c. 66 365, 1997, c. 43 ; 1998, c. 39 366.1, 2002, c. 66 367, 2001, c. 24 368, 2001, c. 24 369, 1998, c. 39 370.1, 2001, c. 24 370.2, 2001, c. 24 370.3, 2001, c. 24 370.4, 2001, c. 24 370.5, 2001, c. 24 370.6, 2001, c. 24 370.7, 2001, c. 24 370.8, 2001, c. 24 371, 1992, c. 21 ; 1998, c. 39 ; 2001, c. 60 372, 2001, c. 24 372.1, 2001, c. 24 373, 1998, c. 39 ; 2001, c. 24 ; 2002, c. 38 375, 2001, c. 24 375.0.1, 2001, c. 24 375.1, 1992, c. 21 ; Ab. 1998, c. 39</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i> 377 , 1998, c. 39; 2002, c. 66 377.1 , 1998, c. 39; 2002, c. 66 378 , 1998, c. 39; 2002, c. 66 383 , 1996, c. 36; 1998, c. 39 384 , 1998, c. 39 385.1 , 2001, c. 24 385.2 , 2001, c. 24 385.3 , 2001, c. 24 385.4 , 2001, c. 24 385.5 , 2001, c. 24 385.6 , 2001, c. 24 385.7 , 2001, c. 24 385.8 , 2001, c. 24 385.9 , 2001, c. 24 387 , 2001, c. 24 390 , 1996, c. 36; 1998, c. 39 391 , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2002, c. 71 393 , Ab. 1998, c. 39 395 , 1998, c. 39; 2001, c. 24 397 , 1996, c. 36; 1996, c. 59; 1998, c. 39; 2000, c. 56; 2001, c. 24 397.0.1 , 2001, c. 24 397.1 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; Ab. 1998, c. 39 397.2 , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2000, c. 56; 2001, c. 24 397.3 , 1996, c. 36; 2001, c. 24 398 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; Ab. 2001, c. 24 398.0.1 , 1998, c. 39; 2001, c. 24 398.1 , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 1999, c. 24; Ab. 2001, c. 24 398.2 , 1998, c. 39; 2001, c. 24 399 , 1996, c. 36; 2001, c. 24 400 , 1998, c. 39; 2001, c. 24 401 , 1995, c. 28; 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24 403 , 2001, c. 24 405 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2001, c. 43 407 , 1998, c. 39; 2001, c. 24 409 , 1998, c. 39 410 , 1998, c. 39; 2001, c. 24 411 , Ab. 1998, c. 39 413.1 , 2001, c. 24 414 , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2001, c. 24 415 , 2001, c. 24 416 , 2001, c. 24 417 , 1998, c. 39; 2001, c. 24 417.1 , 1998, c. 39 417.2 , 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2002, c. 66 417.3 , 1998, c. 39; 2001, c. 24 417.4 , 1998, c. 39 417.5 , 1998, c. 39 417.6 , 1998, c. 39 418 , Ab. 1996, c. 36 419 , Ab. 1996, c. 36 420 , Ab. 1996, c. 36 421 , 1992, c. 21; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 36 422 , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 36 423 , Ab. 1996, c. 36 424 , Ab. 1996, c. 36 425 , Ab. 1996, c. 36 426 , Ab. 1996, c. 36 427 , Ab. 1996, c. 36 428 , Ab. 1996, c. 36 429 , Ab. 1996, c. 36 430 , Ab. 1996, c. 36

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.2	<p>Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i></p> <p>431, 1992, c. 21; 1997, c. 75; 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2001, c. 60; 2002, c. 71</p> <p>432, 2000, c. 8; 2003, c. 25</p> <p>432.1, 1999, c. 24</p> <p>432.2, 1999, c. 24</p> <p>432.3, 1999, c. 24</p> <p>433, 1998, c. 39</p> <p>435, 1996, c. 36; 1997, c. 43</p> <p>438, 1998, c. 39; 1999, c. 40</p> <p>442, 1998, c. 39</p> <p>442.1, 1995, c. 28</p> <p>443, 1995, c. 28; Ab. 1998, c. 39</p> <p>445, 1999, c. 40</p> <p>446, 1998, c. 39</p> <p>447, 1998, c. 39</p> <p>448, 1998, c. 39</p> <p>449, 1997, c. 43; 1998, c. 39</p> <p>450, 1997, c. 43; 1998, c. 39</p> <p>451, Ab. 1997, c. 43</p> <p>451.1, 1995, c. 28</p> <p>451.2, 1995, c. 28; 1998, c. 39</p> <p>451.3, 1995, c. 28</p> <p>451.4, 1995, c. 28</p> <p>451.5, 1995, c. 28</p> <p>451.6, 1995, c. 28</p> <p>451.7, 1995, c. 28</p> <p>451.8, 1995, c. 28</p> <p>451.9, 1995, c. 28</p> <p>451.10, 1995, c. 28</p> <p>451.11, 1995, c. 28</p> <p>451.12, 1995, c. 28</p> <p>451.13, 1995, c. 28</p> <p>451.14, 1995, c. 28; 2002, c. 45</p> <p>451.15, 1995, c. 28</p> <p>451.16, 1995, c. 28</p> <p>451.17, 1995, c. 28</p> <p>453, 1997, c. 43</p> <p>453.1, 1998, c. 39</p> <p>454, 1992, c. 21</p> <p>457, 1998, c. 39</p> <p>460, 1997, c. 43</p> <p>463, 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2001, c. 24</p> <p>464, 1992, c. 21</p> <p>471, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 34; 1999, c. 40</p> <p>472, Ab. 1999, c. 34</p> <p>472.1, 1996, c. 59</p> <p>473, 1996, c. 36; Ab. 1999, c. 34</p> <p>474, 1996, c. 36; Ab. 1999, c. 34</p> <p>475, 1998, c. 39</p> <p>476, 1998, c. 39</p> <p>485, 1999, c. 34</p> <p>487.1, 1998, c. 39</p> <p>487.2, 1998, c. 39; 2000, c. 8</p> <p>488.1, 1993, c. 23; 1994, c. 18; Ab. 1999, c. 34</p> <p>489, 1992, c. 21</p> <p>489.1, 1998, c. 39</p> <p>494, 1997, c. 43</p> <p>505, 1992, c. 21; 1998, c. 39; 1999, c. 24</p> <p>506, 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2001, c. 43</p> <p>506.1, 1992, c. 21</p> <p>506.2, 1999, c. 24</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i> 507 , 1992, c. 21 ; Ab. 1998, c. 39 508 , 1994, c. 23 510 , 1992, c. 21 512 , 1998, c. 39 513 , 2002, c. 6 517 , 1997, c. 43 520.1 , 1998, c. 39 520.2 , 1998, c. 39 520.3 , 1998, c. 39 520.4 , 1998, c. 39 522 , 1992, c. 21 ; 1998, c. 39 527 , 1992, c. 21 529 , 1998, c. 39 530.1 , 1993, c. 58 530.2 , 1993, c. 58 530.3 , 1993, c. 58 530.4 , 1993, c. 58 ; Ab. 1998, c. 39 530.5 , 1993, c. 58 ; 1998, c. 39 ; 2001, c. 43 530.6 , 1993, c. 58 ; Ab. 1998, c. 39 530.7 , 1993, c. 58 ; 1998, c. 39 ; 2001, c. 43 530.8 , 1993, c. 58 ; 1998, c. 39 ; 2001, c. 43 530.9 , 1993, c. 58 ; 2001, c. 43 530.10 , 1993, c. 58 ; 2001, c. 43 530.11 , 1993, c. 58 530.12 , 1993, c. 58 530.13 , 1993, c. 58 ; 1996, c. 2 530.14 , 1993, c. 58 530.15 , 1993, c. 58 530.16 , 1993, c. 58 ; 1997, c. 43 530.17 , 1993, c. 58 530.18 , 1993, c. 58 ; 1996, c. 36 ; 2001, c. 24 530.19 , 1993, c. 58 530.20 , 1993, c. 58 ; 1996, c. 2 530.21 , 1993, c. 58 530.22 , 1993, c. 58 ; Ab. 1998, c. 39 530.23 , 1993, c. 58 530.24 , 1993, c. 58 ; 1999, c. 24 530.25 , 1993, c. 58 530.26 , 1993, c. 58 ; 1996, c. 36 ; 2001, c. 24 530.27 , 1993, c. 58 530.28 , 1993, c. 58 ; 2001, c. 24 530.29 , 1993, c. 58 530.30 , 1993, c. 58 ; 1996, c. 2 530.31 , 1993, c. 58 530.31.1 , 2001, c. 24 530.31.2 , 2001, c. 24 530.31.3 , 2001, c. 24 530.31.4 , 2001, c. 24 530.31.5 , 2001, c. 24 530.32 , 1993, c. 58 ; Ab. 1998, c. 39 530.33 , 1993, c. 58 530.34 , 1993, c. 58 530.35 , 1993, c. 58 530.36 , 1993, c. 58 530.37 , 1993, c. 58 530.38 , 1993, c. 58 530.39 , 1993, c. 58 530.40 , 1993, c. 58 530.41 , 1993, c. 58 530.42 , 1993, c. 58 530.43 , 1998, c. 39

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>
	530.44 , 1998, c. 39
	530.45 , 1998, c. 39; 2001, c. 24
	530.46 , 1998, c. 39
	530.47 , 1998, c. 39; Ab. 2001, c. 43
	530.48 , 1998, c. 39; 2001, c. 43
	530.49 , 1998, c. 39; 2001, c. 43
	530.50 , 1998, c. 39; 2001, c. 24
	530.50.1 , 2001, c. 24
	530.51 , 1998, c. 39
	530.52 , 1998, c. 39; 2001, c. 24
	530.53 , 1998, c. 39
	530.54 , 1998, c. 39
	530.55 , 1998, c. 39
	530.56 , 1998, c. 39
	530.57 , 1998, c. 39; 2002, c. 66
	530.58 , 1998, c. 39
	530.58.1 , 2001, c. 24
	530.58.2 , 2001, c. 24
	530.59 , 1998, c. 39; 2002, c. 38
	530.60 , 1998, c. 39
	530.61 , 1998, c. 39
	530.61.1 , 2001, c. 24
	530.62 , 1998, c. 39; 1999, c. 24; 2001, c. 24
	530.62.1 , 2001, c. 24
	530.63 , 1998, c. 39; 2001, c. 24
	530.64 , 1998, c. 39; 2001, c. 24
	530.65 , 1998, c. 39; 2001, c. 24
	530.66 , 1998, c. 39
	530.67 , 1998, c. 39
	530.68 , 1998, c. 39
	530.69 , 1998, c. 39; 2001, c. 24
	530.70 , 1998, c. 39; 2001, c. 24
	530.71 , 1998, c. 39
	530.72 , 1998, c. 39
	530.72.1 , 2001, c. 24
	530.73 , 1998, c. 39
	530.74 , 1998, c. 39
	530.75 , 1998, c. 39; 2001, c. 24
	530.76 , 1998, c. 39
	530.77 , 1998, c. 39
	530.78 , 1998, c. 39; 2001, c. 24
	530.78.1 , 1999, c. 24
	530.79 , 1998, c. 39
	530.80 , 1998, c. 39
	530.81 , 1998, c. 39
	530.82 , 1998, c. 39
	530.83 , 1998, c. 39
	530.84 , 1998, c. 39
	530.85 , 1998, c. 39
	530.86 , 1998, c. 39
	530.87 , 1998, c. 39
	530.88 , 1998, c. 39
	530.89 , 2000, c. 33
	530.90 , 2000, c. 33
	530.91 , 2000, c. 33; 2001, c. 43
	530.92 , 2000, c. 33; 2001, c. 43
	530.93 , 2000, c. 33; 2001, c. 43
	530.94 , 2000, c. 33
	530.95 , 2000, c. 33
	530.96 , 2000, c. 33
	530.97 , 2000, c. 33

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i> 530.98 , 2000, c. 33; Ab. 2001, c. 24 530.99 , 2000, c. 33 530.100 , 2000, c. 33 530.101 , 2000, c. 33 530.102 , 2000, c. 33 530.103 , 2000, c. 33 530.104 , 2000, c. 33 530.105 , 2000, c. 33 530.106 , 2000, c. 33 530.107 , 2000, c. 33 530.108 , 2000, c. 33 530.109 , 2000, c. 33 530.110 , 2000, c. 33 530.111 , 2000, c. 33 530.112 , 2000, c. 33 530.113 , 2000, c. 33 530.114 , 2000, c. 33 530.115 , 2000, c. 33 530.116 , 2000, c. 33 530.117 , 2000, c. 33 531 , 1996, c. 36; 1998, c. 39 532 , 2002, c. 71 533 , 2002, c. 45 539 , Ab. 1992, c. 61 540 , 1996, c. 36; 1999, c. 40 544 , 1992, c. 21 548 , 2002, c. 45 549 , 1999, c. 40 551 , 1992, c. 21; 1996, c. 36 553 , 1996, c. 36; 1999, c. 40 554 , 1992, c. 21 555 , 1992, c. 21 556 , 1992, c. 21 558 , 1992, c. 21 599 , 1992, c. 21 601 , 1992, c. 21; 1996, c. 36 601.1 , 1995, c. 28; 1996, c. 36 603 , 1995, c. 28 606 , 1992, c. 21; 1999, c. 40 606.1 , 1992, c. 21; 1997, c. 43 607 , Ab. 1996, c. 36 608 , Ab. 1996, c. 36 609 , Ab. 1996, c. 36 610 , Ab. 1996, c. 36 611 , Ab. 1996, c. 36 612 , 1995, c. 28; Ab. 1996, c. 36 613 , Ab. 1996, c. 36 613.1 , 1995, c. 28; Ab. 1996, c. 36 614 , 1992, c. 21 614.1 , 1992, c. 21 614.2 , 1992, c. 21 614.3 , 1992, c. 21 619.1 , 1992, c. 21 619.2 , 1992, c. 21; 1999, c. 40 619.3 , 1992, c. 21 619.4 , 1992, c. 21 619.5 , 1992, c. 21 619.6 , 1992, c. 21 619.7 , 1992, c. 21; 1996, c. 36 619.8 , 1992, c. 21 619.9 , 1992, c. 21

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>
	619.10 , 1992, c. 21
	619.11 , 1992, c. 21
	619.12 , 1992, c. 21
	619.13 , 1992, c. 21
	619.14 , 1992, c. 21
	619.15 , 1992, c. 21
	619.16 , 1992, c. 21
	619.17 , 1992, c. 21
	619.18 , 1992, c. 21
	619.19 , 1992, c. 21
	619.20 , 1992, c. 21
	619.21 , 1992, c. 21
	619.22 , 1992, c. 21
	619.23 , 1992, c. 21
	619.24 , 1992, c. 21
	619.25 , 1992, c. 21
	619.26 , 1992, c. 21
	619.27 , 1992, c. 21
	619.28 , 1992, c. 21
	619.29 , 1992, c. 21
	619.30 , 1992, c. 21
	619.31 , 1992, c. 21
	619.32 , 1992, c. 21
	619.33 , 1992, c. 21
	619.34 , 1992, c. 21
	619.35 , 1992, c. 21
	619.36 , 1992, c. 21 ; 1996, c. 36
	619.37 , 1992, c. 21
	619.38 , 1992, c. 21
	619.39 , 1992, c. 21
	619.40 , 1992, c. 21
	619.41 , 1992, c. 21
	619.42 , 1992, c. 21
	619.43 , 1992, c. 21
	619.44 , 1992, c. 21
	619.45 , 1992, c. 21
	619.46 , 1992, c. 21
	619.47 , 1992, c. 21
	619.48 , 1992, c. 21
	619.49 , 1992, c. 21
	619.50 , 1992, c. 21
	619.51 , 1992, c. 21
	619.52 , 1992, c. 21
	619.53 , 1992, c. 21
	619.54 , 1992, c. 21
	619.55 , 1992, c. 21
	619.56 , 1992, c. 21
	619.57 , 1992, c. 21
	619.58 , 1992, c. 21
	619.59 , 1992, c. 21
	619.60 , 1992, c. 21
	619.61 , 1992, c. 21
	619.62 , 1992, c. 21
	619.63 , 1992, c. 21
	619.64 , 1992, c. 21 ; 1996, c. 35
	619.65 , 1992, c. 21 ; 1996, c. 35
	619.66 , 1992, c. 21 ; 1996, c. 35
	619.67 , 1992, c. 21
	619.68 , 1992, c. 21
	619.69 , 1992, c. 21
	619.70 , 1992, c. 21

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.2	<p>Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i></p> <p>619.71, 1992, c. 21 619.72, 1994, c. 23 619.73, 1994, c. 23 620, 1992, c. 21; 1993, c. 58 Ann. I, 2001, c. 43</p>
c. S-5	<p>Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris</p> <p>Titre, 1991, c. 42; 1994, c. 23 1, 1979, c. 85; 1981, c. 22; 1997, c. 43; 1997, c. 75; 1999, c. 40; 2002, c. 38 1.1, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 2002, c. 69 2, 1997, c. 75 3, 1986, c. 106 3.1, 1987, c. 104 5.1, 1986, c. 106 7, 1983, c. 41; 1986, c. 95; 1987, c. 68; 1988, c. 21; 1997, c. 43; 1999, c. 45; 2001, c. 78 8, 1986, c. 95; 1987, c. 68; 1989, c. 54; 1999, c. 40 8.1, 1987, c. 68 10, 1981, c. 22; 1999, c. 40 11, 1999, c. 40 12, 1979, c. 85; 1999, c. 40 16, 1999, c. 40 18, 1978, c. 72; 1981, c. 22 18.0.1, 1986, c. 106 18.1, 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1984, c. 47 18.2, 1981, c. 22 18.3, 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1988, c. 47 18.4, 1981, c. 22 18.5, 1981, c. 22; 1999, c. 40 19, 1997, c. 43 23, 1987, c. 104 24, 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1997, c. 43 24.1, 1981, c. 22 25, Ab. 1981, c. 22 26, 1981, c. 22 27, 1981, c. 22 29, 1978, c. 72 31, 1987, c. 104; 1999, c. 40 32, 1978, c. 72 33, Ab. 1981, c. 22 37, 1981, c. 22; 1987, c. 104 38, 1978, c. 72; 1981, c. 22 43, 1999, c. 40 44, 1978, c. 72 48, 1997, c. 43 51, 1978, c. 72 54, 2002, c. 38 59, 1997, c. 43 63.1, 1999, c. 24 63.2, 1999, c. 24 63.3, 2002, c. 38 63.4, 2002, c. 38 63.5, 2002, c. 38 63.6, 2002, c. 38 63.7, 2002, c. 38 63.8, 2002, c. 38 63.9, 2002, c. 38 63.10, 2002, c. 38 63.11, 2002, c. 38 63.12, 2002, c. 38</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris – <i>Suite</i>
	<p> 63.13, 2002, c. 38 63.14, 2002, c. 38 63.15, 2002, c. 38 63.16, 2002, c. 38 63.17, 2002, c. 38 63.18, 2002, c. 38 64, 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1982, c. 52; 1984, c. 27; 2002, c. 45 66, 1978, c. 72; 1982, c. 52; 2002, c. 45 66.1, 1978, c. 72; 1982, c. 52; 2002, c. 45 67, 1978, c. 72; 1982, c. 52; 2002, c. 45 68, 1999, c. 40 70, 1978, c. 72; 1979, c. 63; 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1986, c. 57 70.0.1, 1986, c. 57 70.0.2, 1986, c. 57 70.1, 1981, c. 22; 1984, c. 47 71, 1989, c. 35 71.1, 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1989, c. 35 71.2, 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1989, c. 35; 2002, c. 33 71.3, 1981, c. 22 71.4, 1984, c. 47 72, 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1986, c. 106; 1999, c. 40 72.1, 1978, c. 72; Ab. 1981, c. 22 73, 1986, c. 106 73.1, 1986, c. 106 74, 1978, c. 72; 1999, c. 40 75, 1981, c. 22; 1986, c. 106; 1999, c. 40 76, 1999, c. 40 77, 1981, c. 22; 1989, c. 54; 1999, c. 40 78, 1978, c. 72; 1981, c. 22 79, 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1984, c. 47; 1999, c. 40 80, 1978, c. 72; Ab. 1981, c. 22 81, 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1999, c. 40 82, 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1999, c. 40 82.1, 1981, c. 22 82.2, 1981, c. 22 84, 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1987, c. 104 85, 1978, c. 72; 1981, c. 22 86, 1981, c. 22; 1986, c. 57; 1989, c. 54; 1990, c. 4; 1997, c. 75 87, 1981, c. 22; Ab. 1997, c. 43 90, 1978, c. 72; 1981, c. 22 91, 1978, c. 72; 1981, c. 22 93, 1981, c. 22 95, 1986, c. 106; 1987, c. 104; 1999, c. 40 96, 1978, c. 72 97, 1978, c. 72; 1981, c. 22 98, 1981, c. 22 99, 1981, c. 22 104, 1981, c. 22; 1987, c. 104 105, 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1984, c. 47; 1989, c. 54 111, 1981, c. 22; 1984, c. 47 112, 1981, c. 22; 1984, c. 47 113, 1984, c. 47 114, 1981, c. 22; 1987, c. 68; 1997, c. 43 115.1, 2002, c. 33 116, 1981, c. 22 118, 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1983, c. 41; 1984, c. 47 118.1, 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1999, c. 40 118.2, 1981, c. 22 118.3, 1981, c. 22 118.4, 1981, c. 22 118.5, 1981, c. 22 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-5	<p>Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris – <i>Suite</i></p> <p>119, 1978, c. 72; 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45 120, 1978, c. 72; 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45 121, 1981, c. 22; 1982, c. 52; 1997, c. 43; 2002, c. 45 122, 1981, c. 22; 1999, c. 40 122.1, 1981, c. 22; 1999, c. 40 123, 1999, c. 40 125, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16 126, 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1987, c. 104 128, 1999, c. 40 129, 1981, c. 22; 1984, c. 47 129.1, 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1999, c. 40 130, 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1984, c. 47 131, 1984, c. 47 132, 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1997, c. 43 132.1, 1986, c. 57 132.2, 1986, c. 57 134, 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 134.1, 1987, c. 104; 1999, c. 40 135, 1981, c. 22; 1996, c. 2 135.1, 1979, c. 85; 1980, c. 11; 1996, c. 16; 1997, c. 58 136, 1978, c. 72 137, 1978, c. 72; 1984, c. 47 138, 1978, c. 72 139, 1978, c. 72; 1981, c. 22 139.1, 1981, c. 22; 1997, c. 43 140, 1978, c. 72 141, 1981, c. 22 142, 1978, c. 72; 1984, c. 27; 1986, c. 95 143, 1999, c. 40 144, Ab. 1981, c. 22 147, 1978, c. 72; 1997, c. 43; 1999, c. 40 148, 1997, c. 43 149, Ab. 1997, c. 43 149.1, 1988, c. 47; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 69 149.2, 1988, c. 47; 1996, c. 2; Ab. 2002, c. 69 149.3, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 149.4, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 149.5, 1988, c. 47; 1992, c. 21; Ab. 2002, c. 69 149.6, 1988, c. 47; 1992, c. 21; 2000, c. 56; Ab. 2002, c. 69 149.7, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 149.8, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 149.9, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 149.10, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 149.11, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 149.12, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 149.13, 1988, c. 47; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 69 149.14, 1988, c. 47; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 69 149.15, 1988, c. 47; 2000, c. 8; Ab. 2002, c. 69 149.16, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 149.17, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 149.18, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 149.19, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 149.20, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 149.21, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 149.22, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 149.23, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 149.24, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 149.25, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 149.25.1, 1991, c. 39; Ab. 2002, c. 69 149.25.2, 1991, c. 39; Ab. 2002, c. 69 149.25.3, 1991, c. 39; Ab. 2002, c. 69</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris – <i>Suite</i>
	<p> 149.25.4, 1991, c. 39; 1997, c. 43; Ab. 2002, c. 69 149.25.5, 1991, c. 39; Ab. 2002, c. 69 149.25.6, 1991, c. 39; Ab. 2002, c. 69 149.25.7, 1991, c. 39; Ab. 2002, c. 69 149.25.8, 1991, c. 39; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 69 149.25.9, 1991, c. 39; Ab. 2002, c. 69 149.25.10, 1991, c. 39; Ab. 2002, c. 69 149.25.11, 1991, c. 39; Ab. 2002, c. 69 149.26, 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1998, c. 39; Ab. 2002, c. 69 149.27, 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1998, c. 39; Ab. 2002, c. 69 149.28, 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1998, c. 39; Ab. 2002, c. 69 149.29, 1988, c. 47; 1992, c. 21; Ab. 2002, c. 69 149.30, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 149.31, 1988, c. 47; 1992, c. 21; Ab. 2002, c. 69 149.32, 1988, c. 47; 1992, c. 21; Ab. 2002, c. 69 149.32.1, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39; Ab. 2001, c. 43 149.33, 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1998, c. 36; Ab. 2002, c. 69 149.34, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 150, 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1996, c. 32 150.1, 1997, c. 75 151, 1989, c. 50; 1999, c. 40 152, 1981, c. 22; 1985, c. 23 153, 1984, c. 47 154, 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1987, c. 104; 1989, c. 35 154.1, 1987, c. 104 157, Ab. 1985, c. 23 159, 1979, c. 85 160, 1978, c. 72 161, 1978, c. 72; 1979, c. 85 161.1, 1984, c. 47 162, 1978, c. 72; 1979, c. 85; 1997, c. 43 162.1, 1987, c. 104 163, 1978, c. 72 163.1, 1978, c. 72 164, 1978, c. 72; 1999, c. 40 165, 1978, c. 72 166, 1978, c. 72; 1997, c. 43 167, 1978, c. 72; 1999, c. 40 168, 1978, c. 72 169, 1978, c. 72 170, 1978, c. 72 171, 1978, c. 72; 1992, c. 61 172, 1978, c. 72 173, 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1982, c. 58; 1983, c. 38; 1983, c. 54; 1984, c. 47; 1986, c. 57; 1986, c. 106; 1987, c. 104; 1999, c. 40 173.1, 1981, c. 22; 1992, c. 21 173.2, 1983, c. 54 173.3, 1998, c. 39 174, 1978, c. 72 176, 1978, c. 72; 1984, c. 47 177, 1978, c. 72; 1984, c. 47 177.1, 1978, c. 72 178, 1982, c. 58 178.0.1, 1982, c. 58 178.0.2, 1982, c. 58; 1990, c. 66; 1992, c. 21 178.0.3, 1990, c. 66; 1992, c. 21 178.1, 1978, c. 72; 1982, c. 58; Ab. 1992, c. 21 178.2, 1978, c. 72; Ab. 1992, c. 21 178.3, 1978, c. 72; Ab. 1992, c. 21 179, 1981, c. 22; 1986, c. 58; 1987, c. 104; 1990, c. 4; 1998, c. 39; 1999, c. 40 180, 1999, c. 40 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris – <i>Suite</i> 181 , Ab. 1992, c. 61 182 , 1980, c. 33; 1981, c. 22; 1990, c. 4; 1999, c. 40 182.1 , 1980, c. 33; 1997, c. 43 183 , 1978, c. 72; 1981, c. 22 Remp. , 1991, c. 42 (<i>sauf exceptions</i>)
c. S-6	Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail Ab. , 1978, c. 52
c. S-6.01	Loi concernant les services de transport par taxi 4.1 , 2002, c. 49 6 , 2002, c. 49 11 , 2002, c. 49 12 , 2002, c. 49 13 , 2002, c. 49 18 , 2002, c. 49 19 , 2002, c. 49 25 , 2002, c. 49 26 , 2002, c. 49 27 , 2002, c. 49 31.1 , 2002, c. 49 31.2 , 2002, c. 49 40 , 2002, c. 49 82 , 2002, c. 49 82.1 , 2002, c. 49 88 , 2002, c. 49 89 , 2002, c. 49 135 , 2002, c. 45 138 , 2002, c. 45 142 , 2002, c. 49
c. S-6.1	Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics 1 , 1999, c. 40 2 , 1996, c. 21; 1999, c. 51 14 , 1996, c. 7 15 , 2000, c. 15; 16.1 , 1996, c. 7; 1999, c. 77 19 , 2000, c. 8; 2000, c. 15 21 , 1999, c. 40 21.1 , 1996, c. 7 21.2 , 1996, c. 7; 2000, c. 15 21.3 , 1996, c. 7
c. S-7	Loi sur les shérifs 1 , 1999, c. 40 5 , 1999, c. 40 6 , 1992, c. 61
c. S-8	Loi sur la Société d'habitation du Québec 1 , 1981, c. 10; 1982, c. 26; 1987, c. 10; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2002, c. 2; 2003, c. 19 1.1 , 1987, c. 10 1.2 , 1987, c. 10; 2002, c. 2 1.3 , 1987, c. 10 3 , 1987, c. 10; 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-8	<p>Loi sur la Société d'habitation du Québec – <i>Suite</i></p> <p>3.1, 1987, c. 10; 1989, c. 49; 1999, c. 40; 2002, c. 2 3.1.1, 1996, c. 77; 1999, c. 40; 2002, c. 77 3.2, 1987, c. 10; 1999, c. 40 3.2.1, 2002, c. 2 3.3, 1987, c. 10; 1999, c. 40 3.4, 1987, c. 10; 1999, c. 40 3.5, 1987, c. 10; 1991, c. 73; 1999, c. 40; 2000, c. 8 4, 1987, c. 10; 1999, c. 40 4.1, 1987, c. 10; 1999, c. 40 4.2, 1987, c. 10; 1999, c. 40 5, 1996, c. 2; 1999, c. 40 6, 1987, c. 10; 1999, c. 40 6.1, 1987, c. 10 6.2, 1987, c. 10 7, 1987, c. 10 8, 1987, c. 10; 1999, c. 40 9, 1987, c. 10 10, 1987, c. 10; 1999, c. 40 11, Ab. 1987, c. 10 12, 1987, c. 10 13, 1987, c. 10; 1999, c. 40 13.1, 1987, c. 10; 1999, c. 40 13.2, 1987, c. 10; 1999, c. 40 14, 1987, c. 10; 1999, c. 40 15, 1987, c. 10; 1999, c. 40 15.1, 1987, c. 10; 1991, c. 62; 1999, c. 40; 2002, c. 2 15.2, 2002, c. 2 16, 1987, c. 10; 1999, c. 40 17, 1987, c. 10; 1999, c. 40; 2002, c. 2 18, 1999, c. 40; 2002, c. 2 19, 2002, c. 2 20, 1986, c. 95; 1987, c. 10; 1999, c. 40 21, 1987, c. 10; 1999, c. 40 22, 1990, c. 4 23, 1999, c. 40 24, 1999, c. 40 25, 1999, c. 40 26, 1999, c. 40 27, Ab. 1987, c. 10 28, Ab. 1987, c. 10 29, Ab. 1987, c. 10 30, Ab. 1987, c. 10 31, Ab. 1987, c. 10 32, Ab. 1987, c. 10 33, Ab. 1987, c. 10 34, Ab. 1987, c. 10 35, Ab. 1987, c. 10 36, Ab. 1987, c. 10 37, Ab. 1987, c. 10 38, Ab. 1987, c. 10 39, Ab. 1987, c. 10 40, Ab. 1987, c. 10 41, Ab. 1987, c. 10 42, Ab. 1987, c. 10 43, Ab. 1987, c. 10 44, 1984, c. 38; Ab. 1987, c. 10 45, Ab. 1987, c. 10 46, Ab. 1987, c. 10 47, Ab. 1987, c. 10 48, 1982, c. 63; 1984, c. 38; Ab. 1987, c. 10 49, Ab. 1987, c. 10</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-8	Loi sur la Société d'habitation du Québec – <i>Suite</i> 50 , Ab. 1987, c. 10 51 , 1978, c. 7; 1999, c. 40; 2001, c. 25 52 , 1999, c. 40 53 , 1978, c. 7; 1999, c. 40 54 , 1984, c. 38; 1999, c. 40 55 , 1999, c. 40 56 , 1999, c. 40 56.1 , 2002, c. 2; 2003, c. 19 56.2 , 2002, c. 37 56.3 , 2002, c. 37 57 , 1982, c. 52; 1982, c. 63; 1987, c. 10; 1999, c. 40; 2001, c. 25; 2002, c. 2 57.1 , 1998, c. 31; 2001, c. 25; 2002, c. 2 58 , 1999, c. 40; 2000, c. 48; 2001, c. 25 58.0.1 , 2001, c. 25 58.0.2 , 2001, c. 25 58.0.3 , 2001, c. 25 58.0.4 , 2001, c. 25 58.0.5 , 2001, c. 25 58.0.6 , 2001, c. 25 58.0.7 , 2001, c. 25 58.1 , 1997, c. 93; 1999, c. 40; 2001, c. 25 58.2 , 2002, c. 2 58.3 , 2002, c. 2 58.4 , 2002, c. 2 58.5 , 2002, c. 2 58.6 , 2002, c. 2 58.7 , 2002, c. 2 59 , 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 60 , 1987, c. 10; 1999, c. 40; 2001, c. 25 61 , 1999, c. 40; 2001, c. 25 62 , 1991, c. 62; 1999, c. 40; 2001, c. 25 63 , 1996, c. 2; 2001, c. 25 64 , Ab. 1987, c. 10 65 , Ab. 1979, c. 48 66 , Ab. 1979, c. 48 67 , Ab. 1979, c. 48 68 , Ab. 1979, c. 48 68.1 , 1991, c. 62; 1999, c. 40 68.2 , 1991, c. 62; 1999, c. 40 68.3 , 1991, c. 62; 1999, c. 40 68.4 , 1991, c. 62; 1999, c. 40 68.5 , 1991, c. 62; 1999, c. 40 68.6 , 1991, c. 62; 1999, c. 40 68.7 , 1991, c. 62; 1999, c. 40 68.8 , 1991, c. 62; 1999, c. 40 68.9 , 1991, c. 62 68.10 , 1991, c. 62 73 , 1984, c. 38; 1987, c. 10; 1999, c. 40 74 , 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1999, c. 43; 2003, c. 19 75 , Ab. 1987, c. 10 76 , 1987, c. 10 81 , 1984, c. 8; 1987, c. 10; 1999, c. 40 82 , 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1999, c. 43; 2003, c. 19 83 , Ab. 1987, c. 10 85 , Ab. 1987, c. 10 85.1 , 1996, c. 57; 1999, c. 40 85.2 , 1996, c. 57 85.3 , 1996, c. 57 85.4 , 1996, c. 57 85.5 , 1996, c. 57 85.6 , 1996, c. 57

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-8	<p>Loi sur la Société d'habitation du Québec – <i>Suite</i></p> <p>85.7, 1996, c. 57 85.8, 1996, c. 57 85.9, 1996, c. 57 85.10, 1996, c. 57 86, 1978, c. 7; 1979, c. 48; 1987, c. 10; 1989, c. 49; 1991, c. 62; 1999, c. 40; 2001, c. 25; 2002, c. 2 86.1, 2002, c. 2 87, 1999, c. 40 88, 1999, c. 40 88.1, 2002, c. 37 89, 1999, c. 40 89.1, 2002, c. 2 90, 1987, c. 10; 1988, c. 41; 1999, c. 40; 2001, c. 25; 2002, c. 2 90.0.1, 2002, c. 2 90.1, 1984, c. 47; 1999, c. 40 91, Ab. 1987, c. 10 92, 1987, c. 10; 1999, c. 40 93, 1987, c. 10; 1999, c. 40 94, Ab. 1987, c. 10 94.1, 1979, c. 48; Ab. 1987, c. 10 94.2, 1979, c. 48; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 2 94.3, 1981, c. 5; Ab. 1987, c. 10 94.4, 1981, c. 5; Ab. 1987, c. 10 94.5, 1981, c. 5; 1996, c. 77 95, 1987, c. 10; 1999, c. 40; 2003, c. 19</p>
c. S-8.1	<p>Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse</p> <p>1, 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 4, 1999, c. 40; 2000, c. 56 5, 1999, c. 40 12, 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 14, 1999, c. 40 15, 1999, c. 40 16, 1999, c. 40 Ab., 2000, c. 62</p>
c. S-9	<p>Loi sur la Société de cartographie du Québec</p> <p>Ab., 1986, c. 81</p>
c. S-9.1	<p>Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James</p> <p>1, 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 17, 1999, c. 40 19, 1999, c. 40 21, 1999, c. 40 Ab., 2002, c. 25</p>
c. S-10	<p>Loi sur la Société de développement coopératif</p> <p>Remp., 1984, c. 8</p>
c. S-10.0001	<p>Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel</p> <p>5, 2002, c. 9</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-10.0001	Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel – <i>Suite</i> 35 , 2000, c. 8 50 , 2003, c. 29
c. S-10.001	Loi sur la Société de développement des coopératives 49 , 1984, c. 36; 1988, c. 41 Ab. , 1991, c. 1
c. S-10.002	Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles 3 , 1999, c. 40 4 , 2000, c. 56 13 , 2000, c. 8 26 , 1999, c. 40 27.1 , 1997, c. 85
c. S-10.1	Loi sur la Société de développement des Naskapis 2 , 1999, c. 40 7 , 1999, c. 40 8 , 1999, c. 40 9 , 1999, c. 40 33 , 1985, c. 30; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21 Ann. , 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2002, c. 75
c. S-11	Loi sur la Société de développement immobilier du Québec Ab. , 1983, c. 40
c. S-11.01	Loi sur la Société de développement industriel du Québec Titre , 1982, c. 39 1 , 1984, c. 36; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16 2 , 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 3 , 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 4 , 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 5 , 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16 6 , 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 7 , 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16 8 , Ab. 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 8.1 , 1994, c. 31 9 , Ab. 1979, c. 13; 1982, c. 39; Ab. 1986, c. 110 10 , 1982, c. 39; Ab. 1986, c. 110 11 , 1979, c. 13; 1986, c. 110 12 , 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 12.1 , 1986, c. 110 13 , Ab. 1979, c. 13 14 , 1979, c. 13; 1982, c. 39 14.1 , 1979, c. 13; 1982, c. 39 14.2 , 1979, c. 13; 1986, c. 110 16 , 1986, c. 110 18 , 1996, c. 2 18.1 , 1979, c. 13; Ab. 1982, c. 39 19 , 1982, c. 39 20 , 1982, c. 58; 1991, c. 1 22 , 1986, c. 110 26 , 1982, c. 39 27 , 1984, c. 27 31 , 1984, c. 47 32.1 , 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16 33 , Ab. 1986, c. 110

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-11.01	<p>Loi sur la Société de développement industriel du Québec – <i>Suite</i></p> <p>34, 1979, c. 13 34.1, 1979, c. 13 38, 1985, c. 30; 1986, c. 30 39, 1982, c. 17 39.1, 1985, c. 30 41, 1988, c. 41; 1994, c. 16 42, 1986, c. 110 43, Ab. 1986, c. 110 44, Ab. 1986, c. 110 45, 1979, c. 13 46, 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1994, c. 31 46.1, 1979, c. 13 47, 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16 48, 1984, c. 27 49, 1986, c. 110 50, 1979, c. 13 51, 1987, c. 68; 1990, c. 4 52, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16 Remp., 1998, c. 17</p>
c. S-11.0101	<p>Loi sur la Société de financement agricole</p> <p>1, 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 4, 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2000, c. 56 5, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 9, 1999, c. 40 10, 1999, c. 40 11, 1999, c. 40 12, 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 14, 1999, c. 40 16, 1999, c. 40 17, 1999, c. 40 18, 1999, c. 40 19, 1999, c. 40 20, 1999, c. 40 22, 1999, c. 40 23, 1999, c. 40 24, 1999, c. 40 25, 1999, c. 40 26, 1999, c. 40 27, 1999, c. 40 28, 1999, c. 40 30, 1999, c. 40 31, 1999, c. 40 32, 1999, c. 40 33, 1999, c. 40 34, 1999, c. 40 50, 1999, c. 40; 2000, c. 42 Ab., 2000, c. 53</p>
c. S-11.011	<p>Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec</p> <p>Titre, 1990, c. 19 1, 1990, c. 19 2, 1980, c. 38; 1981, c. 7; 1982, c. 59; 1986, c. 91; 1990, c. 19; 1990, c. 83; 1991, c. 32; 1993, c. 56; 1997, c. 49; 1999, c. 40; 2004, c. 34 2.1, 1997, c. 49; Ab. 2004, c. 34</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-11.011	<p>Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec – <i>Suite</i></p> <p>4, 1980, c. 38; 1999, c. 40 5, 1999, c. 40; 2004, c. 34 7, 1980, c. 38; 1984, c. 47; 2004, c. 34 7.1, 2004, c. 34 7.2, 2004, c. 34 8, 1980, c. 38; 1999, c. 40 9, 1980, c. 38 10, 1980, c. 38 11, 1980, c. 38; 2004, c. 34 13, 2004, c. 34 14, 1980, c. 38; 1984, c. 47 15, 1980, c. 38; 1989, c. 15 15.1, 1986, c. 91; 1990, c. 4; 1999, c. 40 16, 1980, c. 38 16.3, 2004, c. 34 16.4, 1997, c. 49; 2004, c. 34 17, 1980, c. 38; 1985, c. 35; 2000, c. 49 17.0.1, 1990, c. 19 17.1, 1980, c. 38; 1989, c. 15; 2004, c. 34 17.2, 2004, c. 34 17.3, 2004, c. 34 17.4, 2004, c. 34 17.5, 2004, c. 34 17.6, 2004, c. 34 17.7, 2004, c. 34 18, 1984, c. 47 19, 1980, c. 38; 1990, c. 83; 2004, c. 34 22.1, 1980, c. 38; 1982, c. 59; 1990, c. 19 23, 1981, c. 7 23.0.1, 2004, c. 34 23.0.2, 2004, c. 34 23.0.3, 2004, c. 34 23.0.4, 2004, c. 34 23.0.5, 2004, c. 34 23.0.6, 2004, c. 34 23.0.7, 2004, c. 34 23.0.8, 2004, c. 34 23.0.9, 2004, c. 34 23.0.10, 2004, c. 34 23.0.11, 2004, c. 34 23.0.12, 2004, c. 34 23.0.13, 2004, c. 34 23.0.14, 2004, c. 34 23.0.15, 2004, c. 34 23.0.16, 2004, c. 34 23.0.17, 2004, c. 34 23.0.18, 2004, c. 34 23.0.19, 2004, c. 34 23.1, 1981, c. 7; Ab. 1982, c. 59; 1990, c. 19 23.2, 1990, c. 19; Ab. 1993, c. 57 23.3, 1990, c. 19 23.4, 1992, c. 51 23.5, 1993, c. 57 23.6, 1993, c. 57 24, 1985, c. 6 25, 1980, c. 38</p>
c. S-11.012	<p>Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec</p> <p>5, 2000, c. 56 Ab., 2004, c. 11</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-11.02	Loi sur la Société de la Maison des sciences et des techniques 22 , 1988, c. 41 27 , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16 30 , 1985, c. 38 37 , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16 Ab. , 1997, c. 83
c. S-11.03	Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal 1 , 1999, c. 40 2 , 1999, c. 40 3 , 1999, c. 40; 2000, c. 56 4 , 1999, c. 40; 2000, c. 7; 2000, c. 56 5 , 1999, c. 40; 2000, c. 7 6 , 1999, c. 40 7 , 1999, c. 40 8 , 1999, c. 40 10 , 1999, c. 40 11 , 1999, c. 40 12 , 1999, c. 40 13 , 1999, c. 40 15 , 1999, c. 40 16 , 1999, c. 40; 2000, c. 8 17 , 1999, c. 40 18 , 1999, c. 40 19 , 1999, c. 40; 2000, c. 7 20 , 1999, c. 40; 2000, c. 7 20.1 , 2000, c. 7 21 , 1999, c. 40; 2000, c. 7; 2000, c. 8 22 , 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 7; 2000, c. 8 23 , 1999, c. 40 24 , 1999, c. 40 25 , 1999, c. 40 26 , 1999, c. 40; 2000, c. 7 27 , 1994, c. 14; 1999, c. 40; 2000, c. 7 28 , 1999, c. 40 29 , 1999, c. 40 30 , 1999, c. 40 31 , 1999, c. 40 32 , 1999, c. 40; 2000, c. 7 33 , 1999, c. 40 42 , 1994, c. 14
c. S-11.04	Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain 1 , 1999, c. 40 2 , 2001, c. 25 4 , 1994, c. 16; 1996, c. 2; 1999, c. 8; 1999, c. 40; 2001, c. 25; 2002, c. 72 13 , 2001, c. 25 17 , 2001, c. 25 28 , 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2001, c. 25 29 , 2001, c. 25 30 , 2001, c. 25 32 , 2001, c. 25 34 , 2001, c. 25 35 , 1994, c. 16; 1999, c. 8 Ab. , 2002, c. 77
c. S-11.1	Loi sur la Société de radio-télévision du Québec 1 , 1979, c. 11 2 , 1979, c. 11

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-11.1	<p>Loi sur la Société de radio-télévision du Québec – <i>Suite</i></p> <p>3, 1979, c. 11 4, 1979, c. 11 5, 1979, c. 11; 1996, c. 2 6, 1979, c. 11; 1985, c. 21; 1986, c. 47; 1994, c. 16 7, 1979, c. 11; 1986, c. 47 8, 1979, c. 11 8.1, 1979, c. 11 8.2, 1979, c. 11 8.3, 1979, c. 11; 1986, c. 47 8.4, 1979, c. 11 8.5, 1979, c. 11 9, 1979, c. 11 10, 1979, c. 11 11, 1979, c. 11; 1986, c. 47 12, Ab. 1979, c. 11 13, Ab. 1979, c. 11 14, 1979, c. 11 15, 1979, c. 11 16, 1979, c. 11 17, 1979, c. 11; 1986, c. 47 18, 1979, c. 11 19, 1979, c. 11 19.1, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 19.2, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 19.3, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 19.4, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 19.5, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 19.6, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 19.7, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 19.8, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 19.9, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 19.10, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 20, 1979, c. 11 20.1, 1979, c. 11; 1988, c. 8 21, 1979, c. 11; 1986, c. 47 22, 1979, c. 11 23, 1979, c. 11 24, 1979, c. 11 25, 1979, c. 11 26, 1979, c. 11 27, 1979, c. 11 28, 1994, c. 14 Remp., 1996, c. 20</p>
c. S-12	<p>Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec</p> <p>3, 1996, c. 24 4, 1984, c. 18; 1990, c. 16; 1996, c. 24 7.1, 1984, c. 18 7.2, 1990, c. 16 7.3, 1996, c. 24 7.4, 1996, c. 24 9, 1984, c. 18; 1990, c. 16; 1996, c. 24 10, 1979, c. 8 11, 1979, c. 8; 1996, c. 24 11.1, 1979, c. 8; 1996, c. 24 11.2, 1996, c. 24 11.3, 1996, c. 24 12, 1979, c. 8; 1996, c. 24 13, 1979, c. 8</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-12	<p>Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec – <i>Suite</i></p> <p>14, 1979, c. 8; 1996, c. 24 15, 1979, c. 8; 1990, c. 16; Ab. 1996, c. 24 15.1, 1990, c. 16; Ab. 1996, c. 24 16, Ab. 1979, c. 8 17, 1990, c. 16; 1996, c. 24 17.1, 1990, c. 16; 1996, c. 24 18, Ab. 1983, c. 54 19, 1979, c. 8; 1990, c. 16; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 24 19.1, 1979, c. 8; 1990, c. 64; 1994, c. 13 20, 1990, c. 16 21, Ab. 1990, c. 16 22, 1979, c. 8; 1996, c. 24 24, 1990, c. 16 24.1, 1979, c. 8; 1990, c. 16 25, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 24 27.1, 1991, c. 50 28, 1990, c. 64; 1994, c. 13 Ab., 1998, c. 45</p>
c. S-12.01	<p>Loi sur la Société de télédiffusion du Québec</p> <p>3, 1999, c. 40 4, 2000, c. 56 13, 2000, c. 8</p>
c. S-13	<p>Loi sur la Société des alcools du Québec</p> <p>1, 1979, c. 71; 1983, c. 30; 1999, c. 53 2, 1999, c. 40 3, 1999, c. 40; 2000, c. 56 4, 1999, c. 40 5, 1999, c. 40 6, 1999, c. 40 7, 1983, c. 30; 1999, c. 40 7.1, 1983, c. 30 8, 1983, c. 30; 1986, c. 111 10, 1999, c. 40 12, 1983, c. 30; 1999, c. 40 13, 1983, c. 30; 1999, c. 40 14, 1999, c. 40; 2000, c. 8 16, 1999, c. 40 17, 1983, c. 30; 1992, c. 17; 1999, c. 40 18, 1999, c. 40 19, 1988, c. 41; 1999, c. 40 19.1, 1994, c. 26; 1999, c. 40 20, 1983, c. 30; 1986, c. 111; 1999, c. 40 20.1, 1983, c. 30; 1999, c. 40 20.2, 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 1999, c. 40; 2003, c. 29 21, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 30; 1999, c. 40 22, 1996, c. 2; 1999, c. 40 23, 1999, c. 40 24, 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1986, c. 111; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1992, c. 17; 1996, c. 34; 1999, c. 40 24.1, 1986, c. 111; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1996, c. 34; 1999, c. 40 24.2, 1996, c. 34; 1999, c. 40 25, 1983, c. 30; 1987, c. 30; 1992, c. 17; 1997, c. 32; 1999, c. 40 25.1, 1992, c. 17; 1999, c. 40 26, 1983, c. 30; 1987, c. 30; 1999, c. 40 27, 1983, c. 30; 1987, c. 30; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-13	<p>Loi sur la Société des alcools du Québec – <i>Suite</i></p> <p>28, 1983, c. 30; 1986, c. 111; 1987, c. 30; 1997, c. 43; 1999, c. 40 29, 1983, c. 30; 1986, c. 111; 1987, c. 30; 1992, c. 17; 1996, c. 34 29.1, 1996, c. 34 30, 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1991, c. 51; 1992, c. 17; 1994, c. 16; 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1999, c. 8; 1999, c. 40; 2003, c. 29 30.1, 1990, c. 21; 1991, c. 51 30.1.1, 1991, c. 51; 1997, c. 43 30.1.2, 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1997, c. 51 30.2, 1990, c. 21; 1991, c. 51; 1993, c. 39 31, 1983, c. 30; 1986, c. 111 32, 1983, c. 30; 1992, c. 17 33, 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1986, c. 111; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1996, c. 34 33.1, 1996, c. 34 33.2, 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1997, c. 51 34, 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1986, c. 96; 1986, c. 111; 1988, c. 41; 1988, c. 46; 1990, c. 21; 1996, c. 34 34.1, 1986, c. 96; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1996, c. 34; 1999, c. 8; 2003, c. 29 35, 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1986, c. 96; 1988, c. 41; 1989, c. 10; 1990, c. 21; 1992, c. 17; 1993, c. 39; 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1999, c. 40 35.1, 1989, c. 10; Ab. 1990, c. 21 35.1.1, 1996, c. 34; 1997, c. 32 35.2, 1990, c. 21 35.3, 1990, c. 21 35.4, 1992, c. 17; 1997, c. 32 36, 1983, c. 30; 1986, c. 96; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1997, c. 43 36.1, 1983, c. 30; 1997, c. 43 36.2, 1983, c. 30; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 36.3, 1983, c. 30; 1986, c. 96; Ab. 1997, c. 43 37, 1979, c. 71; 1982, c. 4; 1983, c. 30; 1986, c. 111; 1987, c. 30; 1990, c. 21; 1990, c. 67; 1991, c. 51; 1994, c. 16; 1996, c. 34; 1999, c. 8; 1999, c. 40; 2003, c. 29 37.1, 1978, c. 67; Ab. 1983, c. 30 37.2, 1996, c. 34 38, 1978, c. 67; 1983, c. 30; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1994, c. 26; 1999, c. 40 38.1, 1983, c. 30; 1989, c. 10; 1992, c. 17; 1999, c. 40 38.2, 1992, c. 17; 1999, c. 40 39, 1983, c. 30; 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1990, c. 21; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1994, c. 26 39.1, 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1999, c. 40 39.2, 1994, c. 26; 1996, c. 17 40, 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1988, c. 46; 1990, c. 4; 1990, c. 21; Ab. 1992, c. 61 41, 1986, c. 95; 1992, c. 61 42, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1993, c. 71; 1996, c. 17; 1999, c. 40 42.1, 1993, c. 71; 1996, c. 17 42.2, 1993, c. 71; 1999, c. 40 43, 1992, c. 61; 1999, c. 40 44, Ab. 1992, c. 61 45, 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 4 46, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 47, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1993, c. 71; 1996, c. 17; 1999, c. 40 47.1, 1993, c. 71; 1999, c. 40 48, Ab. 1992, c. 61 49, 1999, c. 40 50, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1993, c. 71; 1996, c. 17; 1999, c. 40 51, 1993, c. 71; 1999, c. 40 52, 1986, c. 86; 1988, c. 46 53, 1984, c. 36; 1986, c. 96; 1986, c. 111; 1996, c. 34; 1999, c. 40 54, 1992, c. 61; 1996, c. 17 55, 1983, c. 30; Ab. 1992, c. 61 55.1, 1990, c. 21 55.2, 1990, c. 21 55.3, 1990, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-13	<p>Loi sur la Société des alcools du Québec – <i>Suite</i></p> <p>55.4, 1990, c. 21 55.5, 1990, c. 21; 1992, c. 61 55.6, 1990, c. 21; 1996, c. 17; 1999, c. 40 55.7, 1990, c. 21; 1994, c. 26; 1996, c. 17; 1999, c. 40 56, 1999, c. 40 57, 1999, c. 40 58, 1999, c. 40 59, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 1999, c. 40; 2003, c. 29 60, 1999, c. 40 61, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1992, c. 17; 1994, c. 16; 1996, c. 34; 1999, c. 8; 2003, c. 29</p>
c. S-13.01	<p>Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec</p> <p>1, 1999, c. 40 2, 1999, c. 40; 2000, c. 56 3, 1999, c. 40 4, 1999, c. 36; 1999, c. 40 6, 1999, c. 40 7, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 10, 1999, c. 40 11, 1999, c. 40 12, 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 14, 1999, c. 40; 2000, c. 8 15, 1999, c. 40; 2000, c. 8 16, 1999, c. 40 17, 1999, c. 40 18, 1999, c. 40; 2004, c. 11 19, 1997, c. 66; 1999, c. 40 20, 1999, c. 40 21, 1999, c. 40 22, 1999, c. 40 23, 1999, c. 40 24, 1999, c. 40 25, 1999, c. 40; 2000, c. 42 26, 1999, c. 40 27, 1999, c. 40 28, 1999, c. 40 29, 1999, c. 40 30, 1999, c. 40 31, 1999, c. 40 32, 1997, c. 66; 1999, c. 40 33, 1999, c. 40 34, 1999, c. 40 35, 1999, c. 40 36, 1999, c. 40 37, 1999, c. 40 38, 1999, c. 40 39, 1999, c. 40 41, 1996, c. 35; 1999, c. 40 42, 1996, c. 35; 1999, c. 40 43, 1996, c. 35; 1999, c. 40 45, 1999, c. 40 46, 1999, c. 40 47, 1991, c. 32 48, 1999, c. 40 49, 1999, c. 40 50, 1999, c. 40 51, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-13.01	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec – <i>Suite</i> 52 , 1985, c. 18 54 , 1994, c. 16
c. S-13.1	Loi sur la Société des loteries du Québec Titre , 1990, c. 46 1 , 1990, c. 46; 1999, c. 40 2 , 1990, c. 46; 1999, c. 40 4 , 1999, c. 40 6 , 1999, c. 40 8 , 1999, c. 40 13 , 1993, c. 39 13.1 , 1993, c. 39 15 , 1993, c. 39; 2000, c. 8 16 , 1985, c. 30; 1987, c. 103; 1990, c. 46; 1993, c. 39 17 , 1993, c. 39 18 , 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 22 , 1999, c. 40 22.1 , 1995, c. 66 24 , 1993, c. 39 25.1 , 1999, c. 74 26 , 1990, c. 4 26.1 , 1999, c. 74 26.2 , 1999, c. 74 26.3 , 1999, c. 74 26.4 , 1999, c. 74 27 , Ab. 1992, c. 61 33 , 1999, c. 40 37 , 1993, c. 39
c. S-13.2	Loi sur la Société des travaux de correction du Complexe La Grande Remp. , 1987, c. 24
c. S-14	Loi sur la Société des Traversiers du Québec 1 , 1999, c. 40 2 , 1996, c. 2; 2000, c. 56 3 , 1999, c. 40 5 , 1999, c. 40 16 , 2000, c. 8
c. S-14.001	Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec 1 , 1999, c. 40 2 , 1999, c. 40 3 , 1999, c. 40 4 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 5 , 1999, c. 40 6 , 1999, c. 40 8 , 1999, c. 40 10 , 1999, c. 40 14 , 1999, c. 40; 2000, c. 8 15 , 1999, c. 40 16 , 1999, c. 40 17 , 1999, c. 40 18 , 1999, c. 40 19 , 1999, c. 40 20 , 1999, c. 40 21 , 1999, c. 40 22 , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-14.001	Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec – <i>Suite</i> 23 , 1999, c. 40 24 , 1999, c. 40 26 , 1999, c. 40 27 , 1999, c. 40 28 , 1999, c. 40 29 , 1999, c. 40 30 , 1999, c. 40 31 , 1999, c. 40 33 , 1994, c. 16
c. S-14.01	Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec 1 , 1999, c. 40 2 , 1999, c. 40 3 , 1999, c. 40; 2000, c. 56 4 , 1982, c. 58; 1999, c. 40; 2000, c. 7; 2000, c. 56 5 , 1999, c. 40; 2000, c. 7 6 , 1999, c. 40 7 , 1999, c. 40 8 , 1999, c. 40 10 , 1999, c. 40 11 , 1999, c. 40 12 , 1999, c. 40 13 , 1999, c. 40 15 , 1999, c. 40 16 , 1999, c. 40; 2000, c. 8 17 , 1999, c. 40 18 , 1999, c. 40 19 , 1999, c. 40; 2000, c. 7 20 , 1999, c. 40; 2000, c. 7 20.1 , 2000, c. 7 21 , 1999, c. 40; 2000, c. 7; 2000, c. 8 22 , 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 7; 2000, c. 8 23 , 1999, c. 40 24 , 1999, c. 40 25 , 1999, c. 40 26 , 1999, c. 40; 2000, c. 7 27 , 1994, c. 14; 1999, c. 40; 2000, c. 7 28 , 1999, c. 40 29 , 1999, c. 40 30 , 1999, c. 40 31 , 1999, c. 40 32 , 1999, c. 40; 2000, c. 7 33 , 1999, c. 40 40 , 1994, c. 14
c. S-14.1	Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal 1 , 1999, c. 40 2 , 1999, c. 40 3 , 1999, c. 40 4 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 5 , 1999, c. 40 7 , 1999, c. 40 8 , 1999, c. 40 9 , 1999, c. 40 11 , 1999, c. 40 12 , 1999, c. 40 13 , 1999, c. 40 14 , 1999, c. 40; 2000, c. 8 15 , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-14.1	Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal – <i>Suite</i> 16 , 1999, c. 40; 2000, c. 8 17 , 1999, c. 40 18 , 1983, c. 40; 1999, c. 40 19 , 1983, c. 40; 1999, c. 40 20 , 1999, c. 40 21 , 1999, c. 40 22 , 1999, c. 40 23 , 1999, c. 40 25 , 1999, c. 40 26 , 1999, c. 40 27 , 1984, c. 36; 1994, c. 16; 1999, c. 40 28 , 1985, c. 38; 1999, c. 40 29 , 1999, c. 40 30 , 1984, c. 36; 1994, c. 16; 1996, c. 13; 1999, c. 43; 2003, c. 29
c. S-14.2	Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires Ab. , 1987, c. 20
c. S-15	Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec 17 , 1984, c. 36; 1988, c. 41 18 , 1984, c. 36; 1988, c. 41 21 , <i>Ab.</i> 1979, c. 51 22 , 1984, c. 36; 1988, c. 41 24 , 1984, c. 36; 1988, c. 41 25 , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1988, c. 84 26 , 1979, c. 112; 1984, c. 36; 1988, c. 41 32 , 1984, c. 36; 1988, c. 41 Remp. , 1990, c. 42
c. S-16	Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel Ab. , 1988, c. 52
c. S-16.001	Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour 1 , 1999, c. 40 2 , 1999, c. 40 3 , 1996, c. 2 4 , 1999, c. 40 17 , 2000, c. 8 21 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 22 , 1996, c. 2 26 , 1999, c. 40 28 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 29 , 1996, c. 2 30 , 1996, c. 2 31 , 1996, c. 2 32 , 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 33 , 1996, c. 2 43.1 , 1995, c. 57 43.2 , 1995, c. 57 43.3 , 1995, c. 57 45 , 1994, c. 16 48 , 1991, c. 32 49 , 1994, c. 16 51 , 1996, c. 35 52 , 1996, c. 35 53 , 1996, c. 35 55 , 1994, c. 16

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-16.001	Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour – <i>Suite</i> 62 , 1994, c. 16 63 , 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29 Ann. I , 1996, c. 2
c. S-16.01	Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud Titre , 1988, c. 32 1 , 1984, c. 36; 1988, c. 32; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 1999, c. 40; 2003, c. 29 2 , 1988, c. 32; 1999, c. 40 3 , 1988, c. 32; 1996, c. 2 4 , 1988, c. 32; 1996, c. 2 5 , 1988, c. 32; 1996, c. 2 6 , 1992, c. 24; 1997, c. 91 7 , 1988, c. 32 18 , 1999, c. 40 20 , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29 Ann. , Ab. 1988, c. 32 Ab. , 2004, c. 40
c. S-16.02	Loi sur la Société du tourisme du Québec 9 , 1999, c. 40 13 , 1999, c. 40 22 , 2000, c. 8 23 , 1996, c. 21 43 , 1996, c. 21 45 , 1996, c. 35 46 , 1996, c. 35 47 , 1996, c. 35 Ab. , 2003, c. 29
c. S-16.1	Loi sur la Société Eeyou de la Baie-James 3 , 1999, c. 40 10 , 1999, c. 40 11 , 1999, c. 40 23 , 1999, c. 40 52 , 1994, c. 13; 2003, c. 8
c. S-17	Loi sur la Société générale de financement du Québec 2 , Ab. 1978, c. 66 3 , 1978, c. 66; 1996, c. 44; 1999, c. 40 4 , 1978, c. 66; 1996, c. 44 4.1 , 1978, c. 66; 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44 4.2 , 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44 6 , 1978, c. 66; 1980, c. 35; 1983, c. 18; 1996, c. 44; 1998, c. 45 7 , 1983, c. 18; 1996, c. 44; 1998, c. 45 8 , 1978, c. 66; 1980, c. 35; 1983, c. 18; 1996, c. 44; 1998, c. 45 8.1 , 1983, c. 18; 1996, c. 44 8.2 , 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44 8.3 , 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44 8.4 , 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44 8.5 , 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44 9 , Ab. 1983, c. 18 9.1 , 1998, c. 45 10 , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1996, c. 44 10.1 , 1978, c. 66; Ab. 1996, c. 44 10.2 , 1978, c. 66; Ab. 1996, c. 44 11 , 1983, c. 18

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-17	<p>Loi sur la Société générale de financement du Québec – <i>Suite</i></p> <p>12, 1983, c. 18; 1996, c. 44 12.1, 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44 12.2, 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44 13, Ab. 1978, c. 66 14, 1978, c. 66 14.0.1, 1998, c. 45 14.0.2, 1998, c. 45 14.1, 1996, c. 44 14.2, 1996, c. 44 14.3, 1996, c. 44 14.4, 1996, c. 44 14.5, 1996, c. 44 14.6, 1998, c. 45 15, 1978, c. 66; 1983, c. 18; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1996, c. 44; 1999, c. 8; 2003, c. 29 15.1, 1980, c. 35; 1996, c. 44; 1998, c. 45; 1999, c. 8; 2003, c. 8; 2003, c. 29 15.2, 1998, c. 45 16, Ab. 1978, c. 66 17, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29 18, 1996, c. 44</p>
c. S-17.01	<p>Loi sur la Société générale des industries culturelles</p> <p>Titre, 1982, c. 14; 1987, c. 71 1, 1982, c. 14; 1987, c. 71 4, 1980, c. 11; 1982, c. 14; 1987, c. 71 4.1, 1987, c. 71 5, 1982, c. 14; 1987, c. 71; 1994, c. 14 9, 1987, c. 71 10, 1987, c. 71 11, 1987, c. 71 12, 1987, c. 71 12.1, 1987, c. 71 15, 1982, c. 14; 1987, c. 71; 1994, c. 14 17, 1982, c. 14 19, 1982, c. 14 19.1, 1982, c. 14 19.2, 1982, c. 14 20, 1982, c. 14; 1987, c. 71 21, 1987, c. 71; 1994, c. 14 21.1, 1983, c. 37; 1987, c. 71; 1994, c. 14 21.2, 1987, c. 71 23, 1987, c. 71 24, 1994, c. 14 26, 1994, c. 14 27, 1994, c. 14 29, 1987, c. 71; 1994, c. 14 33, 1994, c. 14 Remp., 1994, c. 21</p>
c. S-17.1	<p>Loi sur la Société immobilière du Québec</p> <p>1, 1999, c. 40 2, 1999, c. 40; 2000, c. 56 3, 1999, c. 40 4, 1999, c. 40 6, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 10, 1986, c. 52; 1999, c. 40 11, 1989, c. 12; 1999, c. 40 12, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-17.1	Loi sur la Société immobilière du Québec – <i>Suite</i> 13 , 1999, c. 40 14 , 1999, c. 40; 2000, c. 8 15 , 1999, c. 40; 2000, c. 8 16 , 1999, c. 40 17 , 1989, c. 12; 1999, c. 40 18 , 1999, c. 40 19 , 1999, c. 40 20 , 1999, c. 40 21 , 1992, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29 22 , 1999, c. 40 23 , 1999, c. 40 24 , 1999, c. 40 25 , 1999, c. 40 26 , 1999, c. 40 27 , 1999, c. 40 28 , 1999, c. 40 29 , 1999, c. 40 30 , 1999, c. 40; 2000, c. 42 31 , 1999, c. 40 32 , 1999, c. 40 33 , 1999, c. 40 34 , 1999, c. 40 35 , 1984, c. 47; 1991, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40 36 , 1988, c. 84; 1999, c. 40 37 , 1999, c. 40 38 , 1999, c. 40 39 , 1999, c. 40 40 , 1999, c. 40 41 , 1999, c. 40 42 , 1999, c. 40 43 , 1999, c. 40 44 , 1999, c. 40 45 , 1999, c. 40 46 , 1999, c. 40 48 , 1996, c. 35; 1999, c. 40 49 , 1996, c. 35; 1999, c. 40 50 , 1996, c. 35; 1999, c. 40 52 , 1999, c. 40 53 , 1999, c. 40 54 , 1999, c. 40 55 , 1991, c. 32 56 , 1999, c. 40 57 , 1999, c. 40 58 , 1999, c. 40 59 , 1999, c. 40 60 , 1999, c. 40 63 , 1999, c. 40 64 , 1999, c. 40 65 , 1999, c. 40 95 , Ab. 1991, c. 32
c. S-17.2	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal 1 , 1995, c. 19 2 , 1995, c. 19 4 , 1994, c. 16; 1995, c. 19; 1996, c. 13 7 , 1995, c. 19 23 , 1995, c. 19 24 , 1995, c. 19 24.1 , 1995, c. 19 28 , 1994, c. 16; 1995, c. 19

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-17.2	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal – <i>Suite</i> 32 , 1993, c. 80 33 , 1995, c. 19 35 , 1995, c. 19 44 , 1995, c. 19 45 , 1995, c. 19 46 , 1995, c. 19; 1996, c. 13 47 , 1995, c. 19 Ann. A , 1995, c. 19 Ann. B , 1995, c. 19 Remp. , 1998, c. 19
c. S-17.2.0.1	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal 4 , 1999, c. 43 5 , 1999, c. 8; 1999, c. 43; 2002, c. 72; 2003, c. 29 18 , 2000, c. 8 26 , 2002, c. 72 27 , 2002, c. 72 28 , 2002, c. 72 31 , 2002, c. 72 33 , 1999, c. 8; 1999, c. 43; 2002, c. 72; 2003, c. 29 42 , 2002, c. 72 45 , 2003, c. 29 Ann. A , 2000, c. 56
c. S-17.2.1	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec Remp. , 1998, c. 22
c. S-17.2.2	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec 5 , 1999, c. 8; 2002, c. 72; 2003, c. 29 18 , 2000, c. 8 25 , 2002, c. 14 26 , 2002, c. 72 27 , 2002, c. 14; 2002, c. 72 28 , 2002, c. 72 31 , 2002, c. 72 33 , 1999, c. 8; 2002, c. 72; 2003, c. 29 45 , 1999, c. 8; 2002, c. 72; 2003, c. 29
c. S-17.3	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches 1 , 1995, c. 19 2 , 1995, c. 19 4 , 1994, c. 16; 1995, c. 19 7 , 1995, c. 19 23 , 1995, c. 19 24 , 1995, c. 19 28 , 1994, c. 16; 1995, c. 19 35 , 1995, c. 19 44 , 1995, c. 19 45 , 1995, c. 19 46 , 1995, c. 19 48 , 1995, c. 19 Ann. A , 1995, c. 19; 1996, c. 2 Remp. , 1998, c. 21
c. S-17.4	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches 5 , 1999, c. 8; 2002, c. 72; 2003, c. 29

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-17.4	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches – <i>Suite</i> 18 , 2000, c. 8 25 , 2001, c. 17 26 , 2002, c. 72 27 , 2001, c. 17; 2002, c. 72 28 , 2002, c. 72 31 , 2002, c. 72 33 , 1999, c. 8; 2002, c. 72; 2003, c. 29 45 , 1999, c. 8; 2002, c. 72; 2003, c. 29 Ann. A , 2000, c. 56
c. S-17.5	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources 5 , 1999, c. 8; 2002, c. 72; 2003, c. 29 18 , 2000, c. 8 25 , 2002, c. 14 26 , 2002, c. 72 27 , 2002, c. 14; 2002, c. 72 28 , 2002, c. 72 31 , 2002, c. 72 33 , 1999, c. 8; 2002, c. 72; 2003, c. 29 42 , 1999, c. 8; 2002, c. 72; 2003, c. 29
c. S-18.1	Loi sur la Société Makivik 2 , 1999, c. 40 7 , 1999, c. 40 8 , 1999, c. 40 9 , 1999, c. 40 18 , 1987, c. 55 20 , 1987, c. 55 21 , 1987, c. 55 22 , 1987, c. 55 23 , 1987, c. 55 26 , 1987, c. 55 37 , 2000, c. 29 42 , 1985, c. 30; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21 Ann. , 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2002, c. 75
c. S-18.2	Loi sur la Société nationale de l'amiante 3 , 1999, c. 40 4 , 1999, c. 40 7 , 1999, c. 40 12 , 1999, c. 40 18 , 1994, c. 13; 2003, c. 8 19 , 1988, c. 84; 1999, c. 40 20 , 1979, c. 44 21 , 1979, c. 44 22 , 1979, c. 44; 1999, c. 40 23 , 1979, c. 44 24 , 1979, c. 44; 1999, c. 40; 2000, c. 42 25 , 1979, c. 44 26 , 1979, c. 44 27 , 1979, c. 44 28 , 1979, c. 44 29 , 1979, c. 44 30 , 1979, c. 44 31 , 1979, c. 44 32 , 1979, c. 44; 1988, c. 21 33 , 1979, c. 44 34 , 1979, c. 44; 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-18.2	Loi sur la Société nationale de l'amiante – <i>Suite</i> 35 , 1979, c. 44 36 , 1979, c. 44 37 , 1979, c. 44 38 , 1979, c. 44 39 , 1979, c. 44 40 , 1979, c. 44 41 , 1979, c. 44; 1990, c. 4; 1992, c. 61 42 , 1979, c. 44 43 , 1979, c. 44 44 , 1979, c. 44 45 , 1979, c. 44 46 , 1979, c. 44; 1999, c. 40 47 , 1979, c. 44; 1999, c. 40 48 , 1979, c. 44 49 , 1979, c. 44 50 , 1979, c. 44 51 , 1979, c. 44; 1999, c. 40 52 , 1979, c. 44 53 , 1979, c. 44 54 , 1979, c. 44 55 , 1979, c. 44 57 , 1994, c. 13; 2003, c. 8 61 , 1994, c. 13; 2003, c. 8
c. S-18.2.0.1	Loi sur la Société nationale du cheval de course 17 , 2002, c. 45
c. S-18.2.1	Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux 1 , 1985, c. 30; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56 2 , 1993, c. 2; 1999, c. 40 3 , Ab. 1999, c. 40 4 , 1999, c. 40 5 , 1999, c. 40; 2002, c. 37 6 , 1999, c. 40; 2002, c. 37 7 , 1999, c. 40 8 , 1999, c. 40 9 , 1999, c. 40; 2002, c. 37 10 , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 37 11 , 1999, c. 40 12 , 1999, c. 40 13 , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 37 14 , 2002, c. 37 15 , 1999, c. 40; 2000, c. 8 16 , 1999, c. 40; 2000, c. 8 17 , 1999, c. 40 18 , 1983, c. 57; 1985, c. 3; 1989, c. 63; 1990, c. 22; 1993, c. 2; 1995, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 19 , 1989, c. 63; 1993, c. 2; 1995, c. 32; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 20 , 1999, c. 40 21 , 1983, c. 57; 1994, c. 17; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 22 , 1999, c. 40; 2000, c. 42 23 , 1999, c. 40 24 , 1999, c. 36; 1999, c. 40 25 , 1983, c. 57; 1999, c. 40 26 , Ab. 1983, c. 57 27 , 1983, c. 57; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 27.1 , 1985, c. 3; 1994, c. 17; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 27.2 , 1993, c. 2; 1999, c. 40 27.3 , 1995, c. 32; 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-18.2.1	<p>Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux – <i>Suite</i></p> <p>28, 1999, c. 40 29, 1999, c. 40 29.1, 1982, c. 2; 1999, c. 40 29.2, 1982, c. 2; 1999, c. 40 29.3, 1982, c. 2; 1999, c. 40 30, 1985, c. 3; 1989, c. 63; 1995, c. 32; 1999, c. 40 31, 1999, c. 40 32, 1999, c. 40 33, 1999, c. 40 34.1, 1995, c. 32; 1999, c. 40 35, 1984, c. 47; 1999, c. 40 35.1, 1995, c. 32; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 36, 1999, c. 40 37, 1994, c. 17; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 38, 1994, c. 17; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 39, 1999, c. 40 40, 1999, c. 40 42, 1984, c. 38; 1985, c. 3; 1995, c. 32; 1999, c. 43; 2003, c. 19 43, 1999, c. 40 44, 1985, c. 3; 1987, c. 57 44.1, 1982, c. 2; 1985, c. 3 45, 1999, c. 40 46, 1994, c. 17; 1999, c. 43; 2003, c. 19 47, 1999, c. 40 48, 1990, c. 70; 1993, c. 2; 1995, c. 32; 1999, c. 40</p>
c. S-18.3	<p>Loi sur la Société québécoise de développement des industries culturelles</p> <p><i>voir</i> c. S-17.01</p>
c. S-19	<p>Loi sur la Société québécoise d'exploration minière</p> <p>3, 1980, c. 26 4, 1980, c. 26 5, 1980, c. 26 11.1, 1980, c. 26 11.2, 1988, c. 78 12, Ab. 1980, c. 26 13, 1980, c. 26; 1988, c. 78 14, 1980, c. 26 15, 1980, c. 26 16, 1980, c. 26 17, 1980, c. 26 18, 1980, c. 26 19, 1980, c. 26 20, 1980, c. 26 21, 1980, c. 26 21.1, 1988, c. 78; Ab. 1994, c. 45 21.2, 1988, c. 78; Ab. 1994, c. 45 21.3, 1988, c. 78; Ab. 1994, c. 45 21.4, 1988, c. 78; Ab. 1994, c. 45 22, 1980, c. 26 23, 1980, c. 26; 1994, c. 13 24, Ab. 1980, c. 26 25, 1994, c. 13 26, 1980, c. 26 28, 1980, c. 26 29, 1980, c. 26; 1994, c. 13 Ab., 1998, c. 45</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-20	Loi sur la Société québécoise d'information juridique 3 , 1994, c. 18 6 , 1999, c. 40 9 , 2000, c. 8 10 , 1999, c. 40 11 , 1999, c. 40 12 , 1996, c. 2 19 , 1999, c. 40 21 , 1997, c. 43 23 , 1982, c. 62; 1994, c. 18
c. S-21	Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 5 , 1978, c. 48; 1983, c. 31 7 , 1978, c. 48 7.1 , 1983, c. 31 8 , 1979, c. 19; 1990, c. 81; 1993, c. 49 9 , 1990, c. 81 12 , 1990, c. 81 13 , 1983, c. 31; 1993, c. 49 13.1 , 1993, c. 49 14 , 1983, c. 31; 1993, c. 49 17 , 1993, c. 49 17.1 , 1993, c. 49 17.2 , 1993, c. 49 19 , 1983, c. 31; 1993, c. 49 21 , 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49 22 , 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49 23 , 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49 24 , 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49 25 , 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49 26 , 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49 27 , 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49 28 , 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49 29 , 1983, c. 31 Ab. , 1998, c. 45
c. S-22	Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières 2 , 1996, c. 2 3 , 1980, c. 27 3.1 , 1985, c. 30 3.2 , 1985, c. 30 4 , 1980, c. 27; 1982, c. 10 5 , 1980, c. 27 9.1 , 1980, c. 27; 1982, c. 10 9.2 , 1980, c. 27 9.2.1 , 1982, c. 10 9.3 , 1980, c. 27; 1982, c. 10 10 , 1980, c. 27 11 , 1980, c. 27 12 , 1980, c. 27 13 , 1980, c. 27 14 , 1980, c. 27 15 , 1980, c. 27 16 , 1980, c. 27 16.1 , 1980, c. 27 17 , 1980, c. 27 20 , 1980, c. 27; 1994, c. 13 21 , 1980, c. 27 22 , 1980, c. 27 23 , 1980, c. 27

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-22	Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières – <i>Suite</i> 24 , 1980, c. 27 25 , 1980, c. 27 26 , 1980, c. 27; 1994, c. 13 Ab. , 1998, c. 45
c. S-22.001	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre 5 , 1993, c. 51; 1994, c. 16 12 , 1995, c. 43 17 , 1994, c. 12; 1996, c. 29 18 , 1994, c. 12; 1996, c. 29 21.1 , 1995, c. 43 27 , 1995, c. 43 29 , 1995, c. 43 43 , 1995, c. 43 46.1 , 1995, c. 43 87 , 1995, c. 43 88 , 1995, c. 43 89 , 1995, c. 43 93 , 1994, c. 12; 1996, c. 29 96 , 1994, c. 12; 1996, c. 29 Ab. , 1997, c. 63
c. S-22.01	Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage 1 , 1999, c. 40 2 , 1999, c. 40 3 , 1999, c. 40 4 , 1999, c. 40; 2000, c. 56 5 , 1999, c. 40; 2002, c. 59 6 , 1999, c. 40; 2002, c. 59 7 , 2002, c. 59 8 , 1999, c. 40; 2002, c. 59 9 , 2002, c. 59 10 , 1999, c. 40; 2002, c. 59 11 , 1999, c. 40; 2002, c. 59 12 , 1999, c. 40; 2002, c. 59 13 , 1999, c. 40; 2000, c. 8; 2002, c. 59 14 , 1999, c. 40; 2002, c. 59 15 , 1999, c. 40; 2002, c. 59 16 , 1999, c. 40; 2002, c. 59 17 , 1999, c. 40; 2000, c. 8; 2002, c. 59 18 , 1999, c. 40; 2002, c. 59 19 , 1999, c. 40; 2002, c. 59 20 , 1994, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 75; 2000, c. 47 21 , 1999, c. 40; 2002, c. 59 22 , 1999, c. 40 23 , 1999, c. 40 23.1 , 2002, c. 59 24 , 1999, c. 40 25 , 1999, c. 40 26 , 1999, c. 40 27 , 1999, c. 40 28 , 1999, c. 40 30 , 1999, c. 40 31 , 1999, c. 40 32 , 1999, c. 40 35 , 1999, c. 40 36 , 1999, c. 40 37 , 1999, c. 40 42 , 1999, c. 36

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-22.1	Loi sur la Société québécoise des transports Ab. , 1997, c. 83
c. S-23	Loi sur les sociétés agricoles et laitières 2 , 1993, c. 48; 1999, c. 40 3.1 , 1993, c. 48; 1997, c. 70 3.2 , 1993, c. 48; 1997, c. 70; 1999, c. 40 4 , 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 5 , 1993, c. 48; 1999, c. 40 5.1 , 1993, c. 48; 1997, c. 70 5.2 , 1997, c. 70 5.3 , 1997, c. 70; 2002, c. 45 5.4 , 1997, c. 70 5.5 , 1997, c. 70; 2002, c. 45 5.6 , 1997, c. 70 5.7 , 1997, c. 70 5.8 , 1997, c. 70; 2002, c. 45 5.9 , 1997, c. 70 5.10 , 1997, c. 70; 2002, c. 45 6 , 1999, c. 40 7 , 1993, c. 48 10 , 1999, c. 40 11 , 1999, c. 40 Form. 1 , 1993, c. 48
c. S-24	Loi sur les sociétés coopératives agricoles Remp. , 1982, c. 26
c. S-25	Loi sur les sociétés d'agriculture 1.1 , 1993, c. 48 1.2 , 1996, c. 2 1.3 , 1996, c. 2 18 , 1993, c. 48 24 , 1993, c. 48 30 , 1993, c. 48 37 , 1996, c. 2 45 , 1996, c. 2 53 , 1990, c. 4; 1992, c. 61 61 , 1990, c. 4 69 , 1993, c. 48 70 , 1996, c. 2 72 , 1993, c. 48 72.1 , 1993, c. 48 72.2 , 1993, c. 48 72.3 , 1993, c. 48 72.4 , 1993, c. 48 72.5 , 1993, c. 48 72.6 , 1993, c. 48 72.7 , 1993, c. 48 Form. 1 , 1993, c. 48 Ab. , 1997, c. 70
c. S-25.01	Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal 1 , 2000, c. 56 4 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 5 , 1999, c. 43; 2000, c. 56; 2003, c. 19 8 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 9 , 1999, c. 43; 2003, c. 19

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-25.01	<p>Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal – <i>Suite</i></p> <p>10, 1998, c. 31 ; 2002, c. 68 14, 1999, c. 40 ; 2003, c. 19 17, 1999, c. 43 ; 2002, c. 45 ; 2003, c. 19 18, 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 19, 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 20, 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 24, 2000, c. 56 26, 1999, c. 40 30, 1999, c. 43 ; 2000, c. 56 ; 2003, c. 19 35, 1997, c. 93 42, 2000, c. 56 48, 1999, c. 43 ; 2000, c. 56 ; 2003, c. 19 51, 2000, c. 56 61, 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 62, 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 69, 1999, c. 43 ; 2003, c. 19</p>
c. S-25.1	<p>Loi sur les sociétés d'entraide économique</p> <p>3, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 9, 1999, c. 40 10, 1999, c. 40 11, 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 14, 1999, c. 40 16, 1982, c. 15 ; 1999, c. 40 17, 1999, c. 40 18, 1999, c. 40 19, 1999, c. 40 20, 1999, c. 40 23, 1999, c. 40 28, 1999, c. 40 30, 1999, c. 40 35, 1999, c. 40 37, 1982, c. 52 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 38, Ab. 1982, c. 52 39, Ab. 1982, c. 52 40, 1982, c. 52 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 41, 1982, c. 52 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 43, 1982, c. 15 44, 1982, c. 15 ; 1999, c. 40 45, 1983, c. 54 48, 1999, c. 40 49, 1983, c. 54 52, 1999, c. 40 53, 1983, c. 54 53.1, 1982, c. 15 ; 1983, c. 44 53.2, 1982, c. 15 53.3, 1982, c. 15 ; 1983, c. 54 54, 1982, c. 15 55, 1983, c. 54 63, 1999, c. 40 67, 1999, c. 40 71, 1999, c. 40 76, 1999, c. 40 83, 1999, c. 40 86, 1999, c. 40 88, 1999, c. 40 91, 1982, c. 52 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 101, 1982, c. 52 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-25.1	Loi sur les sociétés d'entraide économique – <i>Suite</i> 102 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 103 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 104 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 108 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 110 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 111 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 112 , 2002, c. 45; 2002, c. 70 113 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 114 , 1999, c. 40 115 , 1999, c. 40 116 , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 118 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 121 , 1982, c. 52; 1992, c. 57; 2002, c. 45; 2004, c. 37 122 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 125 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 129 , 1982, c. 15 131 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 133 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 134 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 135 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 137 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 138 , 1999, c. 40 144 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 145 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 147 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 149 , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 150 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 151 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 152 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 153 , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 155 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 157 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 158 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 159 , 1999, c. 40 160 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 161 , 1982, c. 15; 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 162 , 1999, c. 40 169 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 170 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 175 , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 176 , 1999, c. 40 177 , 1999, c. 40 190 , 1982, c. 15; 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 192 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 194 , 1990, c. 4 195 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 196 , Ab. 1982, c. 15 198 , Ab. 1982, c. 15 200.1 , 1982, c. 15; 1983, c. 44 200.2 , 1982, c. 15 202 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 205 , 1983, c. 54 206 , 1983, c. 54; Ab. 1991, c. 25 207 , Ab. 1991, c. 25 208 , Ab. 1991, c. 25 209 , Ab. 1989, c. 5 210 , 1982, c. 15; Ab. 1991, c. 25 215 , 1999, c. 40 217 , 1982, c. 52 222 , 1982, c. 52

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-26	Loi sur les sociétés d'exploration minière Ab. , 1988, c. 27
c. S-27	Loi sur les sociétés d'horticulture 2 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 2.1 , 1993, c. 48; 1997, c. 70 3 , 1993, c. 48; 1997, c. 70; 1999, c. 40 3.1 , 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 4 , 1993, c. 48; 1999, c. 40 6 , 1999, c. 40 8 , 1997, c. 70 9 , 1999, c. 40 10 , 1993, c. 48; 1997, c. 70; 1999, c. 40 10.1 , 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 11 , 1993, c. 48; 1999, c. 40 12 , 1999, c. 40 14 , 1999, c. 40 18 , 1993, c. 48; 1997, c. 70 Form. 1 , 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40 Form. 2 , 1993, c. 48; 1999, c. 40
c. S-28	Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise 1 , 1984, c. 36 3 , 1982, c. 52 6 , 1982, c. 52 18 , 1982, c. 52 35 , 1983, c. 28 36 , 1983, c. 28 41 , 1983, c. 28 43 , 1982, c. 52 44 , 1982, c. 52 45 , 1982, c. 52 Ab. , 1985, c. 36
c. S-29	Loi sur les sociétés de fabrication de beurre et de fromage 1 , 1993, c. 48 1.1 , 1993, c. 48 1.2 , 1993, c. 48 2 , 1993, c. 48 9 , 1992, c. 61 10 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 14 , 1993, c. 48 Form. 1 , 1993, c. 48; 1996, c. 2 Ab. , 1997, c. 70
c. S-29.01	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne 1 , 1989, c. 54; 1992, c. 57 2 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 3 , 2002, c. 45; 2002, c. 70 5 , 1999, c. 40 6 , 1993, c. 48; 1999, c. 14; 2002, c. 6 13 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37 14 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 15 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 15.1 , 1993, c. 48 16 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37 18 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37 19 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-29.01	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne – <i>Suite</i> 24 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37 25 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37 26 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 27 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 28 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 30 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37 32 , 1999, c. 40 33 , 1999, c. 40 37 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37 38 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37 39 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 40 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 41 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 43 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37 45 , 1999, c. 40 46 , 1999, c. 40 50 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37 51 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37 52 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 54 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 56 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37 58.1 , 2004, c. 27 67 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 71 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 72 , 1999, c. 40 75 , 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2004, c. 37 77 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 96 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 97 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37 98 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 102 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 108 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 113 , 1999, c. 40 118 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 119 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 121 , 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 122 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 123 , 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2004, c. 37 125 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 129 , 1999, c. 40 130 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 133 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 137 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 148 , 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 149 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 153.1 , 2002, c. 45 153.2 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 153.3 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 153.4 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 153.5 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 153.6 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 153.7 , 2002, c. 45 155 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37 156 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 157 , 1999, c. 40 158 , 1999, c. 40 163 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37 164 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 165 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 166 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 167 , 2002, c. 45; 2004, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-29.01	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne – <i>Suite</i>
	169 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	169.1 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	169.2 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	170 , 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1998, c. 37; 1999, c. 40
	172 , 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	177 , 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	184 , 1999, c. 40
	191 , 1992, c. 57
	192 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	194 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	195 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	196 , 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	197 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	198 , 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	199 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	203 , 1988, c. 84; 1996, c. 2; 2002, c. 45; 2002, c. 75; 2004, c. 37
	205 , 1999, c. 40
	207 , 1999, c. 40
	209 , 1999, c. 40
	210 , 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	211 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	212 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	214 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	216 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	218 , 1999, c. 40
	222 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	226 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	227 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	228 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	233 , 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	234 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	235 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	236 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	237 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	238 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	240 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	241 , 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	242 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	243 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	244 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	245 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	246 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	247 , 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	248 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	249 , 1999, c. 40
	251 , 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	252 , 1997, c. 43
	253 , 1997, c. 43
	254 , Ab. 1997, c. 43
	255 , Ab. 1997, c. 43
	256 , 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43
	257 , Ab. 1997, c. 43
	258 , Ab. 1997, c. 43
	259 , Ab. 1997, c. 43
	260 , Ab. 1997, c. 43
	264 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	265 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	270 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	271 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	276 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	280 , 2002, c. 45; 2004, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-29.01	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne – <i>Suite</i> 285 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 286 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 293 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37 294 , 2002, c. 45 295 , 2002, c. 45 296 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 297 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 298 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 302 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 303 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 304 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 305 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 306 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 307 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 308 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 309 , 1992, c. 61; 1995, c. 42; 2002, c. 45; 2004, c. 37 310 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 312 , 1992, c. 61; 2002, c. 45; 2004, c. 37 313 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 314 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 314.1 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 314.2 , 2002, c. 45 315 , 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2004, c. 37 316 , 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2004, c. 37 317 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 318 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 319 , 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 320 , 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 321 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 322 , 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2004, c. 37 323 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 324 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 325 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 326 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 327 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 328 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 329 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 331 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 333 , 2002, c. 45 335 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 336 , 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 337 , 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 339 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 341 , 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2004, c. 37 343 , 1997, c. 43 344 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 345 , 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 346 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 347 , 1999, c. 40 351 , 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 356 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 361 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 363 , 1990, c. 4 366 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 381 , Ab. 1993, c. 48 382 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 385 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 388 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 389 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 390 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 391 , 2002, c. 45; 2004, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-29.01	<p>Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne – <i>Suite</i></p> <p>392, 2002, c. 45; 2004, c. 37 393, 2002, c. 45; 2004, c. 37 394, 2002, c. 45; 2004, c. 37 395, 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 396, Ab. 2002, c. 45 401, 2002, c. 45; 2004, c. 37 406, 2002, c. 45; 2004, c. 37 406.1, 2004, c. 37 407, 2002, c. 45; 2004, c. 37 408, 2002, c. 45</p>
c. S-29.1	<p>Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise</p> <p>1, 1989, c. 72; 1997, c. 3; 1999, c. 40; 2002, c. 40 2, 1987, c. 106; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1997, c. 14; 1999, c. 40 3, 1988, c. 80; 1999, c. 40; 1999, c. 83; 2000, c. 39 3.1, 1991, c. 17 3.2, 2002, c. 40 4, 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1991, c. 17 4.0.1, 1999, c. 83; 2001, c. 51 4.1, 1986, c. 113; 1989, c. 72; Ab. 1999, c. 83 4.2, 1988, c. 80; Ab. 1989, c. 72 4.3, 1988, c. 80; Ab. 1989, c. 72 5, 1986, c. 15; 1986, c. 113; 1987, c. 106; 1999, c. 40 6, 1987, c. 106; 1999, c. 40 7, 1988, c. 80 8, 1986, c. 113; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1991, c. 17; 1992, c. 45; 2000, c. 39 9, 1986, c. 113 10, 1999, c. 40 10.1, 1988, c. 80; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 40 11, 1989, c. 72; 1999, c. 83 12, 1986, c. 15; 1986, c. 113; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1991, c. 17; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 40; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40 12.1, 1987, c. 106; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1999, c. 40; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51 12.2, 1989, c. 72; 1992, c. 45; Ab. 1999, c. 83 12.3, 1989, c. 72; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83 13, 1989, c. 72; 1995, c. 63; 1999, c. 40; 2001, c. 51 13.1, 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1997, c. 85; 1999, c. 40; 2002, c. 40 13.2, 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1999, c. 40; 1999, c. 83 13.3, 1989, c. 72 15, 1986, c. 113; 1991, c. 17; 1999, c. 40 15.0.1, 1987, c. 106; 1988, c. 80; 1992, c. 45 15.0.2, 1987, c. 106; 1992, c. 45 15.0.3, 1987, c. 106; 1999, c. 40 15.1, 1986, c. 113; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83 15.2, 1986, c. 113; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83 15.2.1, 1989, c. 72; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83 15.3, 1986, c. 113; 1989, c. 72; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83 15.4, 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83 15.5, 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83 15.6, 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83 15.7, 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83 15.8, 1986, c. 113; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83 15.9, 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83 15.10, 1986, c. 113; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83 15.11, 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83 16, 1986, c. 15; 1987, c. 106; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1992, c. 45; 1997, c. 14; 1999, c. 40; 1999, c. 83; 2001, c. 51 17, 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2002, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-30	<p>Loi sur les sociétés de prêts et de placements</p> <p>1, 1982, c. 52; 1987, c. 95; 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 3, 1996, c. 2; 1999, c. 40 4, 1982, c. 52; 1999, c. 40 5, 1999, c. 40 6, 1982, c. 52; 1996, c. 5; 1999, c. 40 7, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 9, 1982, c. 52 10, 1982, c. 52 Ab., 2002, c. 45</p>
c. S-30.01	<p>Loi sur les sociétés de transport en commun</p> <p>1, 2001, c. 66; 2002, c. 45 7, 2001, c. 66 10, 2001, c. 66 14, 2001, c. 66 15, 2001, c. 66 16, 2001, c. 66 16.1, 2001, c. 66 17, 2001, c. 66 18, 2001, c. 66 19, 2001, c. 66 20, 2001, c. 66 21, 2001, c. 66 22, 2001, c. 66 39, 2001, c. 66 48, 2001, c. 66 61, 2001, c. 66 64, 2001, c. 66 71, 2002, c. 45; 2004, c. 37 73, 2001, c. 26 74, 2001, c. 26 75, 2001, c. 26 77, 2001, c. 66; 2003, c. 19 83, 2002, c. 45 91, 2001, c. 66 92, 2001, c. 66 93, 2002, c. 37; 2003, c. 19 94, 2002, c. 37 95, 2001, c. 66; 2002, c. 37; 2003, c. 19 96, 2002, c. 37 96.1, 2002, c. 37 100, 2002, c. 37 101, 2002, c. 37 103, 2002, c. 37; 2003, c. 19 105, 2001, c. 66 108.1, 2002, c. 45 108.2, 2002, c. 45 109, 2001, c. 66 114, 2001, c. 66 116, 2001, c. 66 117, 2001, c. 66 119, 2001, c. 66; 2003, c. 19 120, 2001, c. 66 122, 2001, c. 66; 2003, c. 19 123, 2001, c. 66; 2003, c. 19 124, 2003, c. 19 126, 2001, c. 66 131, 2001, c. 66</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-30.01	<p>Loi sur les sociétés de transport en commun – <i>Suite</i></p> <p>134, 2001, c. 66 135, 2001, c. 66 136, 2001, c. 66; 2003, c. 19 139, 2001, c. 66; 2003, c. 19 140, 2001, c. 66 144, 2001, c. 66 149, 2001, c. 66; 2003, c. 5 150, 2001, c. 66; 2003, c. 19 151, 2001, c. 66 160, 2002, c. 45 162, 2001, c. 66 164.1, 2001, c. 66; 2002, c. 45 165, 2001, c. 66 167, 2001, c. 66; 2002, c. 45 169, 2001, c. 66 170.1, 2001, c. 66 175, 2001, c. 66; 2002, c. 45 177, 2001, c. 66 179, Ab. 2001, c. 66 180, Ab. 2001, c. 66 181, Ab. 2001, c. 66 182, Ab. 2001, c. 66 183, Ab. 2001, c. 66 184, Ab. 2001, c. 66 185, Ab. 2001, c. 66 186, Ab. 2001, c. 66 187, Ab. 2001, c. 66 188, Ab. 2001, c. 66 189, Ab. 2001, c. 66 190, Ab. 2001, c. 66 191, Ab. 2001, c. 66 192, Ab. 2001, c. 66 193, Ab. 2001, c. 66 194, Ab. 2001, c. 66 195, Ab. 2001, c. 66 196, Ab. 2001, c. 66 197, Ab. 2001, c. 66 198, Ab. 2001, c. 66 199, Ab. 2001, c. 66 200, Ab. 2001, c. 66 201, Ab. 2001, c. 66 202, Ab. 2001, c. 66 203, Ab. 2001, c. 66 204, Ab. 2001, c. 66 205, Ab. 2001, c. 66 206, Ab. 2001, c. 66 230, Ab. 2001, c. 66 251, 2002, c. 37 253.1, 2001, c. 66 256, 2001, c. 66 258, 2001, c. 66 259.1, 2001, c. 66 262, 2003, c. 19</p>
c. S-30.1	<p>Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport</p> <p>Titre, 1999, c. 40 1, 1996, c. 2; 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 4, 1983, c. 45; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-30.1	Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport – <i>Suite</i> 5 , 1999, c. 40 6 , 1999, c. 40 7 , 1999, c. 40 8 , 1999, c. 40 9 , 1999, c. 40 10 , 1999, c. 40 11 , 1999, c. 40 12 , 1999, c. 40 13 , 1999, c. 40 14 , 1987, c. 57; 1989, c. 56; 1999, c. 40 15 , 1999, c. 40 16 , 1999, c. 40 19 , 2000, c. 54 21 , 1999, c. 40 22 , 1999, c. 40 23 , 1988, c. 25; 1999, c. 40 23.1 , 1988, c. 25; 1999, c. 40 23.2 , 1988, c. 25 24 , 1999, c. 40 25 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 26 , 1999, c. 40 27 , Ab. 1987, c. 57 28 , 1999, c. 40 29 , 1999, c. 40 30 , 1999, c. 40 31 , 1999, c. 40 32 , 1987, c. 68; 1999, c. 40 33 , 1999, c. 40 35 , 1999, c. 40 36 , 1999, c. 40 37 , 1999, c. 40 38 , 1983, c. 45; 1984, c. 23; 1984, c. 47; 1988, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40 38.1 , 1983, c. 46; 1999, c. 40 39 , 1999, c. 40 40 , 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40 41 , 1999, c. 40 41.0.1 , 1997, c. 53; 1999, c. 40 41.0.2 , 1997, c. 53; 1999, c. 40 41.0.3 , 1997, c. 53 41.0.4 , 1997, c. 53 41.1 , 1988, c. 25; 1999, c. 40 41.2 , 1999, c. 59 42 , 1999, c. 40 43 , 1999, c. 40 44 , 1984, c. 47; 1999, c. 40 44.1 , 1984, c. 47; 1999, c. 40 45 , 1999, c. 40 46 , 1999, c. 40 47 , 1999, c. 40 48 , 1999, c. 40 49 , 1999, c. 40 49.1 , 1986, c. 64; 1999, c. 40 50 , 1999, c. 40 51 , 1999, c. 40 52 , 1999, c. 40 53 , 1981, c. 26; 1984, c. 23; 1986, c. 64; 1999, c. 40 54 , 1985, c. 35; 1999, c. 40 54.1 , 1985, c. 35; 1999, c. 40 55 , 1999, c. 40 56 , 1999, c. 40 57 , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-30.1	<p>Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport – <i>Suite</i></p> <p>58, 1999, c. 40 59, 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42 60, 1999, c. 40 61, 1999, c. 40 62, 1983, c. 45; 1988, c. 25; 1999, c. 40 63, 1981, c. 26; Ab. 1983, c. 45; 1988, c. 25; 1999, c. 40 64, Ab. 1981, c. 26 65, Ab. 1988, c. 25 66, 1981, c. 26; 1984, c. 38; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 40 67, 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1983, c. 45; 1996, c. 2; 1999, c. 40 67.1, 1981, c. 26; Ab. 1983, c. 45 68, 1988, c. 25; 1999, c. 40 69, 1999, c. 40 71, 1999, c. 40 72, 1999, c. 40 73, 1999, c. 40 74, 1999, c. 40 76, 1999, c. 40 77, 1999, c. 40 77.1, 1979, c. 83 78, 1999, c. 40 79, 1999, c. 40 80, 1999, c. 40 82, 1999, c. 40 83, 1999, c. 40 83.1, 1996, c. 77; 1999, c. 43 84, 1999, c. 40 85, 1979, c. 72; 1991, c. 32; 1999, c. 40 85.1, 1991, c. 32; 1999, c. 40 87, 1984, c. 38; 1985, c. 35; 1999, c. 40; 1999, c. 43 88, 1985, c. 35; 1999, c. 40 89, 1984, c. 38; 1985, c. 35; 1999, c. 40; 1999, c. 43 92, 1991, c. 32; 1999, c. 40 93, 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1996, c. 52; 1999, c. 40 93.1, 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1996, c. 52; 1999, c. 40 94, 1984, c. 38; 1989, c. 19; 1999, c. 40; 1999, c. 43 95, 1984, c. 38; 1999, c. 40; 1999, c. 43 96, 1999, c. 40 97, 1984, c. 38; 1999, c. 40 98, 1999, c. 40 99, 1996, c. 2; 1999, c. 40 100, Ab. 1996, c. 52; 1999, c. 40 101, 1996, c. 52; 1999, c. 40 102, 1984, c. 38; 1999, c. 40; 1999, c. 43 102.1, 1984, c. 38 102.2, 1984, c. 38; 1999, c. 43 102.3, 1984, c. 38; 1999, c. 40; 1999, c. 43 102.4, 1984, c. 38 102.5, 1984, c. 38; 1999, c. 40; 1999, c. 43 102.6, 1984, c. 38 102.7, 1984, c. 38 102.8, 1984, c. 38; 1999, c. 40 102.9, 1984, c. 38; 1999, c. 40 102.10, 1984, c. 38; 1999, c. 43 103, 1993, c. 67; 1999, c. 40 104, 1999, c. 40 105, 1999, c. 40 106, 1999, c. 40 107, 1990, c. 4; 1999, c. 40 108, Ab. 1992, c. 61</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-30.1	<p>Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport – <i>Suite</i></p> <p>109, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40 110, 1999, c. 40 110.1, 1983, c. 45; 1999, c. 40 113, 1999, c. 40 115, 1999, c. 40 116, 1983, c. 45; 1999, c. 40 116.1, 1983, c. 45; 1999, c. 40 117, 1999, c. 40 117.1, 1996, c. 27 Ab., 2001, c. 23</p>
c. S-31	<p>Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance</p> <p>1, 1993, c. 48; 1999, c. 40 1.1, 1993, c. 48 1.2, 1993, c. 48; 2002, c. 45 2, 1999, c. 40 3, 1996, c. 2; 1999, c. 40 4, 1999, c. 40 5.1, 1993, c. 48 7, 2002, c. 45 8, 2002, c. 45; 2003, c. 29</p>
c. S-32	<p>Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux</p> <p>1, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2002, c. 45 1.1, 1993, c. 48 1.2, 1993, c. 48; 2002, c. 45 2, 1999, c. 40 2.1, 1993, c. 48 4, 2002, c. 45 5, 2002, c. 45; 2003, c. 29</p>
c. S-32.001	<p>Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale</p> <p>2, 2001, c. 44 7, 2002, c. 51 8, 2000, c. 8 12, 2001, c. 44 14, 2002, c. 51 15, 2001, c. 44; 2002, c. 51 18, 2001, c. 44 19, 1999, c. 14; 2002, c. 6; 2002, c. 51 20, 2002, c. 6 22, 2002, c. 51 24, 1999, c. 24 26, 2002, c. 51 27, 2002, c. 51 28, 1999, c. 14; 1999, c. 24; 2001, c. 9; 2002, c. 6 39, 2001, c. 44 43, 2002, c. 6 59, Ab. 2002, c. 51 60, Ab. 2002, c. 51 61, Ab. 2002, c. 51 62, Ab. 2002, c. 51 63, Ab. 2002, c. 51 64, Ab. 2002, c. 51 65, Ab. 2002, c. 51 66, Ab. 2002, c. 51 67, 2002, c. 51 68, 2001, c. 9; 2001, c. 44; 2002, c. 51</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-32.001	<p>Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale – <i>Suite</i></p> <p>72, 2001, c. 44; 2002, c. 6 72.1, 2001, c. 44 73, 2001, c. 44 74, Ab. 2001, c. 44 75, 1999, c. 83; Ab. 2001, c. 44 76, Ab. 2001, c. 44 77, 2001, c. 44 78, 2001, c. 44 79, 1999, c. 83; 2001, c. 44; 2001, c. 53 79.1, 2001, c. 44 79.2, 2001, c. 44 79.3, 2001, c. 44; 2002, c. 51; 2003, c. 9 79.4, 2001, c. 44; 2003, c. 9 79.4.1, 2003, c. 9 79.5, 2001, c. 44; 2003, c. 9; 2004, c. 21 80, 2001, c. 44 81, 2001, c. 44 82, 2001, c. 44 82.1, 2001, c. 44; 2002, c. 51 82.2, 2001, c. 44 82.3, 2001, c. 44 84, 2002, c. 51 88, 2001, c. 44 91, 1999, c. 83; 2001, c. 44; 2002, c. 51 92, 2001, c. 44 95, 2004, c. 4 97, 2002, c. 51; 2004, c. 4 99, 2001, c. 44 100, 2002, c. 51 104, 2002, c. 6 106, 1999, c. 40 110, 2002, c. 51 111, 2002, c. 6 119, 2001, c. 44 127, 2001, c. 44 128, 2001, c. 44 129, 2001, c. 44 141, 2002, c. 51 142, Ab. 2002, c. 51 155, 2001, c. 44; 2002, c. 51 156, 2001, c. 44; 2002, c. 51 157, Ab. 2002, c. 51 158, 1999, c. 83; 2001, c. 44; 2003, c. 9; 2004, c. 21 213, Ab. 2002, c. 51 215, Ab. 1999, c. 83 225.1, 2001, c. 44 225.2, 2001, c. 44 225.3, 2002, c. 51 229, 2001, c. 44</p>
c. S-32.01	<p>Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs</p> <p>3, 1999, c. 40 6, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 10, 1997, c. 26 10.1, 2004, c. 16 26, 2004, c. 16 40, 1997, c. 26 43, 2004, c. 16</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-32.01	<p>Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs – <i>Suite</i></p> <p>45.1, 2004, c. 16 46, 1990, c. 4 47, 1992, c. 61 48, 1997, c. 26 49, 1994, c. 14</p>
c. S-32.1	<p>Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma</p> <p>1, 2004, c. 16 2, 1999, c. 40 3, 1997, c. 26 4, 1997, c. 26 9, 1997, c. 26 10, 1997, c. 26 11.1, 1997, c. 26 11.2, 1997, c. 26 14, 1988, c. 9; 1997, c. 26 16, 1988, c. 9; 1997, c. 26 17, 1997, c. 26 18.1, 1997, c. 26 24, 1997, c. 26 26, 1997, c. 26 26.1, 1997, c. 26 26.2, 1997, c. 26 27, 1997, c. 26 28, 1997, c. 26 31, 1997, c. 26 32, 1997, c. 26 33, 1997, c. 26 33.1, 1997, c. 26; 2004, c. 16 34, 1997, c. 26 35, 1997, c. 26 35.1, 1997, c. 26; 2004, c. 16 35.2, 1997, c. 26 36, 1997, c. 26 37, 1997, c. 26 37.1, 1997, c. 26 39, 1997, c. 26 40, 1997, c. 26 42.1, 1997, c. 26 42.2, 1997, c. 26 42.3, 1997, c. 26 42.4, 1997, c. 26 42.5, 1997, c. 26 43, 1997, c. 26 44, 2004, c. 16 46, 2000, c. 8 47.1, 1988, c. 9 47.2, 2004, c. 16 48, 2000, c. 56 49, 1997, c. 26 56, 1988, c. 9; 1997, c. 26 57, 1997, c. 26 58, 1997, c. 26 59, 1997, c. 26 60, 1997, c. 26 62, 1988, c. 9 63, 1997, c. 26 63.1, 2004, c. 16</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-32.1	<p>Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma – <i>Suite</i></p> <p>67, 1988, c. 9 69, 1990, c. 4 70, 1990, c. 4; 1997, c. 26 71, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 73, 1999, c. 40 76, 1994, c. 14</p>
c. S-33	<p>Loi sur les sténographes</p> <p>3, 2001, c. 64</p>
c. S-34	<p>Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel</p> <p>1, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3 1.1, 1997, c. 3 2, 1997, c. 3 4, 1981, c. 12; 1997, c. 3 5, 1997, c. 3 6, 1997, c. 3 7, 1997, c. 3 8, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3 9, 1997, c. 3 10, 1997, c. 3 11, 1997, c. 3 12, 1997, c. 3 14, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3 15, 1981, c. 12; 1997, c. 3 16, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3 17, 1981, c. 12; 1997, c. 3 18, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3 19, 1997, c. 3 20, 1997, c. 3 21, 1980, c. 13; 1997, c. 3 22, 1980, c. 13; 1997, c. 3 22.1, 1980, c. 13; 1997, c. 3 23, 1997, c. 3 24, 1997, c. 3 25, 1997, c. 3 26, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3 27, 1995, c. 63 28, 1995, c. 63 29, 1997, c. 3 30, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16 Ab., 1997, c. 14</p>
c. S-35	<p>Loi sur les substituts du procureur général</p> <p>1, 1993, c. 29; 2002, c. 73; 2004, c. 22 3, 1992, c. 61 4, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40; 1999, c. 61 5, 1993, c. 29; Ab. 2002, c. 73 6, 1993, c. 29; 2002, c. 73 7, 1993, c. 29 8, 1979, c. 32; Ab. 1993, c. 29 9, 1992, c. 61 9.1, 1993, c. 29; 2004, c. 22 9.2, 1993, c. 29; 2004, c. 22 9.3, 1993, c. 29; 2004, c. 22 9.4, 1993, c. 29; 2004, c. 22 9.5, 1993, c. 29</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-35	<p>Loi sur les substituts du procureur général – <i>Suite</i></p> <p>9.6, 1993, c. 29 9.7, 1993, c. 29; 2004, c. 22 9.8, 1993, c. 29 9.9, 1993, c. 29; 2004, c. 22 9.10, 1993, c. 29 9.11, 1993, c. 29 10, 2002, c. 73 10.1, 2004, c. 22 11, 2002, c. 73; 2004, c. 22 12, 2002, c. 73 12.1, 2004, c. 22 12.2, 2004, c. 22 12.3, 2004, c. 22 12.4, 2004, c. 22 12.5, 2004, c. 22 12.6, 2004, c. 22 12.7, 2004, c. 22 12.8, 2004, c. 22 12.9, 2004, c. 22 12.10, 2004, c. 22 12.11, 2004, c. 22 12.12, 2004, c. 22 12.13, 2004, c. 22 13, 2002, c. 73; 2004, c. 22 14, 2002, c. 73 15, 2002, c. 73 16, 2002, c. 73 17, 2002, c. 73; 2004, c. 22 18, 2002, c. 73 19, 2004, c. 22 20, 2004, c. 22 21, 2004, c. 22 22, 2004, c. 22 23, 2004, c. 22 24, 2004, c. 22 25, 2004, c. 22 26, 2004, c. 22 27, 2004, c. 22 28, 2004, c. 22 Ann., 1999, c. 40</p>
c. S-36	<p>Loi sur les subventions aux commissions scolaires</p> <p>Ab., 1988, c. 84</p>
c. S-37	<p>Loi sur les subventions aux municipalités de 5 000 habitants ou plus</p> <p>Ab., 1979, c. 72</p>
c. S-37.01	<p>Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux</p> <p>1, 1999, c. 77</p>
c. S-37.1	<p>Loi sur le supplément au revenu de travail</p> <p>1, 1988, c. 4 2, 1988, c. 4; 1989, c. 77 3, 1988, c. 4; 1989, c. 77 4, 1988, c. 4 5, 1988, c. 4</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-37.1	<p>Loi sur le supplément au revenu de travail – <i>Suite</i></p> <p>6, 1986, c. 15; 1988, c. 4 7, 1980, c. 31; 1986, c. 15; 1988, c. 4 8, 1988, c. 4 9, 1988, c. 4 11, 1988, c. 4 14, 1988, c. 4 15, 1988, c. 4 16, 1986, c. 15 22, 1986, c. 15 36, 1988, c. 4 37, 1990, c. 4 39, 1988, c. 4 43, 1988, c. 4 48, 1988, c. 4 Ab., 1988, c. 4</p>
c. S-38	<p>Loi sur les syndicats coopératifs</p> <p>Ab., 1982, c. 26 16, 1992, c. 57 40, 1992, c. 57 41, Ab. 1987, c. 68 46, 1992, c. 57 51, 1982, c. 26 52, 1982, c. 26 54, 1982, c. 26 55, 1993, c. 48 56, 1993, c. 48 57, 1993, c. 48 60, 1992, c. 61</p>
c. S-39	<p>Loi sur les syndicats d'élevage</p> <p>3.1, 1993, c. 48 4, 1993, c. 48 11, 1993, c. 48 11.1, 1993, c. 48 13, 1993, c. 48 13.1, 1993, c. 48 31, 1993, c. 48 Form. 1, 1993, c. 48; 1996, c. 2 Form. 2, Ab. 1993, c. 48 Form. 3, Ab. 1993, c. 48 Form. 4, Ab. 1996, c. 2 Ab., 1997, c. 70</p>
c. S-40	<p>Loi sur les syndicats professionnels</p> <p>1, 1982, c. 52; 1987, c. 59; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 2, 1982, c. 52; 1987, c. 59 4, 1982, c. 52; 1987, c. 59 8, 1999, c. 40 9, 1982, c. 52; 1983, c. 54; 1989, c. 38; 1999, c. 40; 2002, c. 6; 2002, c. 45; 2004, c. 37 10, 1982, c. 52; 2002, c. 45 11, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 12.1, 1993, c. 48 14, 1989, c. 38 16, 1999, c. 40 17, 1989, c. 38 19, 1987, c. 59; 1999, c. 40 20, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-40	<p>Loi sur les syndicats professionnels – <i>Suite</i></p> <p>21, 1989, c. 38 24, Ab. 1996, c. 2 25, 1982, c. 52; 1987, c. 59; 1989, c. 38; 1994, c. 12; 1996, c. 29 26, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 27, 1987, c. 85; 1999, c. 40 29, 1987, c. 59 30, 2002, c. 45 31, 2002, c. 45; 2003, c. 29 Form. 1, 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 Form. 2, 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48</p>
c. S-41	<p>Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité</p> <p>Titre, 1988, c. 23 1, 1996, c. 2 2, 1988, c. 23; 1996, c. 2.; 1996, c. 61; 1999, c. 40 3, 1980, c. 9; 1996, c. 2; 1999, c. 40 4, 1987, c. 57; Ab. 1996, c. 77 5, 1980, c. 9 6, 1980, c. 9; 1988, c. 23; 1996, c. 2 7, 1990, c. 4; 1999, c. 40 8, 1980, c. 9; 1996, c. 2; 1996, c. 61 9, 1996, c. 2; 1999, c. 40 10, 1980, c. 9; 1980, c. 95; 1990, c. 4; 1996, c. 2; 1999, c. 40 11, 1980, c. 9; 1996, c. 2; 1999, c. 40 12, 1996, c. 2; 1996, c. 77 13, 1996, c. 2; 1996, c. 77 14, 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 15, 1980, c. 9; 1996, c. 2; 1996, c. 77 16, 1996, c. 2; 1996, c. 61 17, 1980, c. 9; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 61 17.1, 1988, c. 23; 1996, c. 61 18, Ab. 1979, c. 72 19, Ab. 1979, c. 72 20, Ab. 1979, c. 72 21, Ab. 1979, c. 72</p>
c. T-0.01	<p>Loi sur le tabac</p> <p>2, 2001, c. 42; 2002, c. 24 4, 2001, c. 42 5, 2001, c. 42 6, 2001, c. 42 7, 2001, c. 42 8, 2001, c. 42 9, 2002, c. 24 69, 2001, c. 42</p>
c. T-0.1	<p>Loi sur la taxe de vente du Québec</p> <p>1, 1992, c. 21; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1994, c. 23; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 25; 2000, c. 56; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2002, c. 45; 2003, c. 2; 2004, c. 37 1.1, 1997, c. 3 4, 1997, c. 3 5, 1997, c. 3 6, 1997, c. 3 7, 1997, c. 3 10.1, 2001, c. 53 11, 1997, c. 3; 1997, c. 85</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	<p>Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i></p> <p>11.1, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51 11.1.1, 1999, c. 83 11.2, 1997, c. 85; 1999, c. 83 12, 1997, c. 85 12.1, 1994, c. 22; 1997, c. 3 13, 1997, c. 85 14.1, 1995, c. 63 16, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85 16.1, 1997, c. 14; 1997, c. 85 17, 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51 17.0.1, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 2000, c. 39 17.0.2, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 2004, c. 21 17.1, 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1999, c. 83; 2002, c. 9 17.2, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63 17.3, 1993, c. 19; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63 17.4, 1994, c. 22 17.5, 1994, c. 22; 1997, c. 85 17.6, 1994, c. 22; 1997, c. 85 17.7, 1997, c. 14 18, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2003, c. 2 18.0.1, 1997, c. 85; 2001, c. 53 18.0.2, 1997, c. 85 18.1, 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63 19, Ab. 1995, c. 63 20, Ab. 1995, c. 63 20.1, 1993, c. 19; 1995, c. 63 21, 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 85 22, Ab. 1997, c. 85 22.0.1, 1997, c. 85 22.0.2, 1997, c. 85 22.1, 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85 22.2, 1997, c. 85; 2003, c. 2 22.3, 1997, c. 85 22.4, 1997, c. 85 22.5, 1997, c. 85 22.6, 1997, c. 85 22.7, 1997, c. 85 22.8, 1997, c. 85 22.9, 1997, c. 85; 2001, c. 51 22.9.1, 2001, c. 53 22.10, 1997, c. 85 22.11, 1997, c. 85 22.12, 1997, c. 85 22.13, 1997, c. 85 22.14, 1997, c. 85 22.15, 1997, c. 85 22.15.1, 2001, c. 53 22.16, 1997, c. 85 22.17, 1997, c. 85 22.18, 1997, c. 85; 2001, c. 53 22.18.1, 2001, c. 53 22.19, 1997, c. 85 22.20, 1997, c. 85 22.21, 1997, c. 85 22.22, 1997, c. 85 22.23, 1997, c. 85 22.24, 1997, c. 85 22.25, 1997, c. 85 22.26, 1997, c. 85; 2002, c. 9 22.27, 1997, c. 85 22.28, 1997, c. 85; 2001, c. 51</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	<p>Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i></p> <p>22.29, 1997, c. 85 22.30, 1997, c. 85 22.31, 1997, c. 85 22.32, 1997, c. 85 24, Ab. 1994, c. 22 24.1, 1994, c. 22; 1997, c. 85 24.2, 1994, c. 22; 1997, c. 85 24.3, 2001, c. 53 26, 1994, c. 22; 1997, c. 85 26.1, 1997, c. 85 29, 1997, c. 85 30.0.1, 2002, c. 9 30.1, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63 31, 1994, c. 22; 1997, c. 85 31.1, 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85 32, 1994, c. 22 32.1, 1994, c. 22 32.2, 1997, c. 85 32.2.1, 2001, c. 53 32.3, 1997, c. 85 32.4, 1997, c. 85 32.5, 1997, c. 85 32.6, 1997, c. 85 32.7, 1997, c. 85 34, 1993, c. 19; 1995, c. 1 34.1, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63 34.2, 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 34.3, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1 34.4, 1994, c. 22 35, 1994, c. 22 36, 1994, c. 22; 1997, c. 3 37, Ab. 1994, c. 22 38, Ab. 1994, c. 22 39.1, 1994, c. 22; 1995, c. 1 39.2, 1994, c. 22 39.3, 2001, c. 53 39.4, 2001, c. 53 40, 1994, c. 22 41, 1994, c. 22 41.0.1, 1995, c. 63; 1997, c. 85 41.1, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85 41.2, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85 41.2.1, 1997, c. 85 41.3, 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 41.4, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 41.5, 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 41.6, 1994, c. 22; 1997, c. 85 42, Ab. 1994, c. 22 42.0.1, 1995, c. 1; 1997, c. 85 42.0.1.1, 1997, c. 85 42.0.1.2, 1997, c. 85 42.0.2, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85 42.0.3, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85 42.0.4, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85 42.0.5, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85 42.0.6, 1995, c. 1; 1995, c. 63 42.0.7, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85 42.0.8, 1995, c. 1 42.0.9, 1995, c. 1 42.1, 1994, c. 22 42.2, 1994, c. 22</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	<p>Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i></p> <p>42.3, 1994, c. 22; 1997, c. 3 42.4, 1994, c. 22 42.5, 1994, c. 22 42.6, 1994, c. 22 42.7, 1995, c. 63 43, 1994, c. 22 44, 1994, c. 22 45, 1994, c. 22 46, 1994, c. 22 47, 1994, c. 22; 1997, c. 85 48, 1994, c. 22 48.1, 1994, c. 22 49, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1 50, 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85 51.1, 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 52, 2001, c. 53; 2003, c. 2 52.1, 1993, c. 19; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 54.1, 1997, c. 85; 2002, c. 9 54.1.1, 2001, c. 53 54.1.2, 2001, c. 53 54.1.3, 2001, c. 53 54.1.4, 2001, c. 53 54.1.5, 2001, c. 53 54.1.6, 2001, c. 53 54.2, 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9 54.3, 2001, c. 53 55, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2002, c. 9 55.0.1, 1995, c. 1; 2002, c. 9 55.0.2, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 2000, c. 39 55.0.3, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 2001, c. 51; 2004, c. 21 55.1, 1993, c. 19; 2002, c. 9 58, 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85 58.1, 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85 58.2, 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85 58.3, 1994, c. 22 59, Ab. 1994, c. 22 60, 1997, c. 85 61, 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 62.1, 1994, c. 22 63, 1995, c. 63 67, Ab. 1995, c. 63 68, 1995, c. 63 69, 1997, c. 85 69.1, 1994, c. 22; 1997, c. 85 69.2, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 69.3, 1995, c. 1; 1997, c. 85 69.4, 1995, c. 1 69.5, 1997, c. 85 69.6, 1997, c. 85 70, Ab. 1994, c. 22 72, Ab. 1994, c. 22 73, 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22 74, Ab. 1994, c. 22 75, 1993, c. 19; 1994, c. 22 75.1, 1994, c. 22; 1995, c. 63 75.2, 1994, c. 22 76, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 53 77, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 53 78, 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85 79, 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85 79.1, 1993, c. 19; 1997, c. 85; 2002, c. 6</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	<p>Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i></p> <p>80, 1994, c. 22; 1997, c. 85 80.1, 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2002, c. 6 80.1.1, 1995, c. 1; 1995, c. 63 80.1.2, 2002, c. 9 80.2, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63 80.3, 1994, c. 22 81, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2003, c. 2 82.1, 1993, c. 19 82.2, 2001, c. 51 86, 1995, c. 63 88, 1997, c. 3 90, 2003, c. 2 91, 2001, c. 51 92, 2001, c. 51 93, Ab. 1997, c. 85 94, 1994, c. 22; 2003, c. 2 95, 1994, c. 22 96, 1994, c. 22 97, 1994, c. 22 97.1, 1994, c. 22 97.2, 1994, c. 22 97.3, 1994, c. 22 98, 1994, c. 22; 1997, c. 85 99, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53 99.1, 1994, c. 22 100, 1994, c. 22; 1997, c. 85 101, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53 101.1, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53 101.1.1, 1997, c. 85 102, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2003, c. 2 105, 1997, c. 3 106, 2001, c. 53 106.1, 1994, c. 22 106.2, 1994, c. 22 106.3, 1997, c. 85 106.4, 1997, c. 85 107, 1994, c. 22 108, 1992, c. 21; 1994, c. 22; 1994, c. 23; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2003, c. 2 109, 2001, c. 53 111, 1997, c. 85 113, 1997, c. 3; 1997, c. 85 114, 1997, c. 85; 2001, c. 53 114.1, 1997, c. 85 116, 1995, c. 1; 2003, c. 2 119, Ab. 1997, c. 85 119.1, 1994, c. 22; 1995, c. 1 120, 1994, c. 22; 1997, c. 85 122, 1997, c. 85 124, 2002, c. 9 125, 1994, c. 22 126.1, 1994, c. 22 127, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2003, c. 2 128, 1994, c. 16; 1994, c. 22; 1999, c. 83 129, 1994, c. 16; Ab. 1994, c. 22 130, 2001, c. 53 132, 1997, c. 85 135, 1994, c. 22 136, 2001, c. 53 137, 1994, c. 22</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i> 137.1 , 2001, c. 53 138 , 1997, c. 3 138.1 , 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2003, c. 2 138.2 , 1997, c. 85 138.3 , 1997, c. 85 138.4 , 1997, c. 85 138.5 , 1997, c. 85 138.6 , 1997, c. 85; 2001, c. 53 138.6.1 , 2001, c. 53 138.7 , 1997, c. 85 139 , 1994, c. 22; 1996, c. 2; 1997, c. 85 140 , Ab. 1997, c. 85 140.1 , 1994, c. 22 141 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2003, c. 2 142 , Ab. 1997, c. 85 143 , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85 143.1 , 1997, c. 85 143.2 , 1997, c. 85 146 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 147 , 1997, c. 85 148 , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53 149 , Ab. 1997, c. 85 150 , Ab. 1997, c. 85 151 , 1997, c. 85 152 , 1997, c. 85 154 , 1997, c. 85 155 , 1997, c. 85 157 , 1997, c. 3; 1997, c. 85 158 , Ab. 1994, c. 22 159 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 159.1 , 1997, c. 85 160 , 1994, c. 22 160.1 , 1997, c. 85 160.2 , 1997, c. 85 162 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2000, c. 20 162.1 , 1999, c. 83 163 , 1994, c. 22 164 , 1997, c. 85; 2002, c. 40 164.1 , 1997, c. 85 165 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 166 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 167 , 1997, c. 85 168 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2003, c. 2 169.1 , 1994, c. 22 169.2 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 170 , 1994, c. 22 172.1 , 1994, c. 22 173 , 1997, c. 85; 2003, c. 2 174 , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53 175 , 1997, c. 85; 2003, c. 2 176 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2003, c. 2 177 , 1994, c. 22; 1997, c. 14; 1997, c. 85 177.1 , 1994, c. 22 178 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85 179 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 2001, c. 53; 2003, c. 2 179.1 , 2003, c. 2 179.2 , 2003, c. 2 180 , 1997, c. 85; 2003, c. 2 180.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 180.2 , 1995, c. 1 180.3 , 2001, c. 53

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	<p>Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i></p> <p>182, 1997, c. 85; 1999, c. 83 183, 1997, c. 85 184, 1997, c. 85 184.1, 1997, c. 85 184.2, 1997, c. 85 185, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2002, c. 9 189.1, 1995, c. 63 190, 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 53 191, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 2001, c. 53 191.1, 1994, c. 22 191.2, 1994, c. 22 191.3, 1994, c. 22; 2001, c. 53 191.3.1, 2001, c. 53 191.3.2, 2001, c. 53 191.3.3, 2001, c. 53 191.3.4, 2001, c. 53 191.4, 1994, c. 22; 1997, c. 85 191.5, 1994, c. 22 191.6, 1994, c. 22 191.7, 1994, c. 22 191.8, 1994, c. 22 191.9, 1994, c. 22; 1997, c. 85 191.9.1, 1997, c. 85 191.10, 1994, c. 22; 1997, c. 85 191.11, 1994, c. 22 192.1, 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 14 192.2, 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 14 193, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53 194, 1993, c. 19; 1997, c. 85; 2001, c. 53 196, 1997, c. 85 197, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85 197.1, 1997, c. 85 197.2, 2001, c. 51 198, 1994, c. 22 198.1, 1997, c. 14 198.2, 1999, c. 83 199, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 51 199.0.1, 2001, c. 51 199.1, 1994, c. 22; 1997, c. 85 199.2, 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85 199.3, 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85 199.4, 1994, c. 22; Ab. 1994, c. 22 200, Ab. 1994, c. 22 201, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 51 202, 1994, c. 22; 2000, c. 25 202.1, 2002, c. 9 203, 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2004, c. 21 205, Ab. 1997, c. 85 206.1, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63 206.2, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63 206.3, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63; 2002, c.40 206.3.1, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 206.4, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63 206.5, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63 206.6, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 206.7, 1995, c. 63; Ab. 1995, c. 63 207, 1994, c. 22; 1997, c. 85 208, 1997, c. 85 209, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63 210, 1997, c. 85 210.1, 1994, c. 22; 1995, c. 63</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i> 210.2 , 1994, c. 22 210.3 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 210.4 , 1994, c. 22; 1995, c. 63 210.5 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 210.6 , 1995, c. 47 210.7 , 1995, c. 63 210.8 , 1999, c. 65 210.9 , 2000, c. 39 211 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85 211.1 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1 212 , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85 212.1 , 1997, c. 85 212.2 , 1997, c. 85 213 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 214 , 1993, c. 19; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 215 , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85 216 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 217 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 217.1 , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85 218 , Ab. 1997, c. 85 219 , 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 220 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 222 , Ab. 1995, c. 63 222.1 , 1994, c. 22 222.2 , 1994, c. 22 222.3 , 1994, c. 22 222.4 , 1994, c. 22 222.5 , 1994, c. 22 222.6 , 2001, c. 53 223 , 1994, c. 22; 1997, c. 14; 2001, c. 53 224 , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14 224.1 , 1997, c. 14 224.2 , 1997, c. 14; 1997, c. 85 224.3 , 1997, c. 14 224.4 , 1997, c. 14 224.5 , 1997, c. 14; 1998, c. 16 225 , 1994, c. 22; 2001, c. 53 226 , 1994, c. 22; 2001, c. 53 228.1 , 1997, c. 85 229 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 230 , 1994, c. 22 231 , 1994, c. 22 231.1 , 1994, c. 22 231.2 , 1997, c. 85 231.3 , 1997, c. 85 233 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 234 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 234.1 , 1997, c. 85; 2003, c. 2 235 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 236 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 237 , 1994, c. 22 237.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 63 237.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 63 237.3 , 1994, c. 22 237.4 , 1994, c. 22 238 , 1994, c. 22 238.0.1 , 1997, c. 85 238.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 239 , 1993, c. 19; 1994, c. 22 239.1 , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85 239.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 85

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i> 240 , 1997, c. 85 241 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63 242 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 243 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85 243.1 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63 244 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63 244.1 , 1994, c. 22 245 , 1997, c. 3; 1997, c. 85 246 , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3 247 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 249 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85 250 , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 85 251 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3 252 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85 253 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85 253.1 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63 255 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 51 256 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 257 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 258 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 259 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 261 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 262 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 263 , 1994, c. 22 264 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 265 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 266 , 1994, c. 22 267 , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2001, c. 53 268 , 1994, c. 22; 2001, c. 53 269 , Ab. 1994, c. 22 270 , Ab. 1994, c. 22 271 , Ab. 1994, c. 22 272 , 1994, c. 22 273 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 275 , 1994, c. 22 277 , 1995, c. 1 278 , 1995, c. 63 279 , 1993, c. 19; 1994, c. 22 282 , 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85 283 , Ab. 1995, c. 1 284 , Ab. 1995, c. 1 286 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85 287 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63 287.1 , 2001, c. 51 287.2 , 2001, c. 51 287.3 , 2001, c. 51 288 , 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22 288.1 , 1993, c. 19; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63 288.2 , 1993, c. 19; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63 289 , Ab. 1995, c. 63 289.1 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63 290 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85 291 , Ab. 1994, c. 22 292 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2004, c. 21 293 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 294 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85 295 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85 296.1 , 1995, c. 63 297.0.1 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 2003, c. 2 297.0.2 , 1995, c. 1; 1997, c. 85 297.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 2001, c. 53

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i> 297.1.1 , 1995, c. 63 297.1.2 , 1995, c. 63 297.1.3 , 1995, c. 63 297.1.4 , 1995, c. 63 297.1.5 , 1995, c. 63; 1999, c. 83 297.1.6 , 1995, c. 63 297.1.7 , 1995, c. 63 297.1.8 , 1995, c. 63 297.1.9 , 1995, c. 63 297.1.10 , 1997, c. 14 297.1.11 , 1997, c. 14 297.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 63 297.3 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 297.4 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 297.5 , 1994, c. 22; 1995, c. 63 297.6 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85 297.7 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85 297.7.0.1 , 2001, c. 53 297.7.0.2 , 2001, c. 53 297.7.1 , 1995, c. 63 297.7.2 , 1995, c. 63 297.7.3 , 1995, c. 63; 1997, c. 85 297.7.4 , 1995, c. 63; 1997, c. 85 297.7.4.1 , 2001, c. 53 297.7.4.2 , 2001, c. 53 297.7.5 , 1995, c. 63 297.7.6 , 1995, c. 63 297.7.7 , 1995, c. 63 297.7.8 , 1995, c. 63 297.8 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 297.9 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 297.10 , 1994, c. 22; 1995, c. 63 297.10.1 , 1995, c. 63 297.11 , 1994, c. 22; 1995, c. 63 297.12 , 1994, c. 22; 1995, c. 63 297.13 , 1994, c. 22; 1995, c. 63 297.14 , 1994, c. 22; 1995, c. 63 297.15 , 1994, c. 22; 1995, c. 63 298 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 299 , 1994, c. 22 300 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85 300.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85 300.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 53 301 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53 301.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 301.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53 301.3 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 301.4 , 2001, c. 53 302 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 302.1 , 1997, c. 85 304 , 1994, c. 22 304.1 , 1994, c. 22 304.2 , 1994, c. 22 305 , 1994, c. 22 306 , 1994, c. 22 307 , 1994, c. 22 308 , Ab. 1994, c. 22 309 , 1994, c. 22 310 , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2003, c. 2 311 , 1994, c. 22 312 , 1994, c. 22

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	<p>Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i></p> <p>312.1, 1994, c. 22 313, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1998, c. 16 314, 1994, c. 22 314.1, 1994, c. 22 315, 1994, c. 22 316, 1994, c. 22 317, Ab. 1994, c. 22 317.1, 1994, c. 22 317.2, 1994, c. 22 317.3, 1994, c. 22 318, 1994, c. 22; 1997, c. 85 318.0.1, 1997, c. 85 318.0.2, 1997, c. 85 318.1, 1994, c. 22 319, 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85 320, 1994, c. 22; 1997, c. 85 321, 1994, c. 22 322, Ab. 1994, c. 22 323, 1994, c. 22 323.1, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85 323.2, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85 323.3, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 53 324, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53 324.1, 1994, c. 22; 1997, c. 85 324.2, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53 324.3, 1994, c. 22; 1997, c. 85 324.4, 1994, c. 22 324.5, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2003, c. 2 324.5.1, 1997, c. 85; 2003, c. 2 324.6, 1994, c. 22 324.7, 1997, c. 85 324.8, 1997, c. 85 324.9, 1997, c. 85 324.10, 1997, c. 85 324.11, 1997, c. 85 324.12, 1997, c. 85 325, 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85 326, 1994, c. 22; 1997, c. 85 327, 1995, c. 1; 1995, c. 63 327.1, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85 327.2, 1995, c. 1; 2003, c. 2 327.3, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 2003, c. 2 327.4, 1995, c. 1 327.5, 1995, c. 1 327.6, 1995, c. 1; 1997, c. 85 327.7, 1995, c. 1 327.8, 1997, c. 85 327.9, 1997, c. 85 328, 1997, c. 3 329, 1994, c. 22; 1997, c. 3 329.1, 2001, c. 53 330, 1997, c. 3 331, 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 53 331.1, 2001, c. 53 331.2, 2001, c. 53 331.3, 2001, c. 53 331.4, 2001, c. 53 332, 1994, c. 22; 1997, c. 3 333, 1997, c. 3 333.1, 1994, c. 22; 1997, c. 3 334, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 53</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	<p>Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i></p> <p>335, 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2001, c. 53 336, 1994, c. 22 337.1, 1994, c. 22 337.2, 1994, c. 22; 1995, c. 1 338, 1994, c. 22 339, 1994, c. 22; 2000, c. 25 340, 1994, c. 22; 2000, c. 25 341, 1994, c. 22 341.0.1, 1997, c. 85 341.1, 1994, c. 22; 1995, c. 63 341.2, 1994, c. 22 341.3, 1994, c. 22 341.4, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 14 341.5, 1994, c. 22 341.6, 1994, c. 22 341.7, 1994, c. 22; 1995, c. 63 341.8, 1994, c. 22; 1995, c. 63 341.9, 1994, c. 22 342, 1997, c. 3 343, 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3 344, 1997, c. 3 345.1, 1997, c. 85 345.2, 1997, c. 85 345.3, 1997, c. 85 345.4, 1997, c. 85 345.5, 1997, c. 85 345.6, 1997, c. 85 345.7, 1997, c. 85 346, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3 346.1, 1994, c. 22; 1995, c. 63 346.2, 1994, c. 22 346.3, 1994, c. 22 346.4, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85 347, 1994, c. 22; 1997, c. 3 348, 1994, c. 22 349, 1997, c. 3 350.1, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53 350.2, 1994, c. 22; 1995, c. 1 350.3, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85 350.4, 1994, c. 22; 2001, c. 53 350.5, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53 350.6, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51 350.7, 1994, c. 22 350.7.1, 2001, c. 53 350.7.2, 2001, c. 53 350.7.3, 2001, c. 53 350.7.4, 2001, c. 53 350.7.5, 2001, c. 53 350.7.6, 2001, c. 53 350.8, 1994, c. 22; 2001, c. 53 350.9, 1994, c. 22 350.10, 1994, c. 22 350.11, 1994, c. 22; 2001, c. 53 350.12, 1994, c. 22; 1997, c. 3 350.13, 1994, c. 22; 1995, c. 63 350.14, 1994, c. 22 350.15, 1994, c. 22 350.16, 1994, c. 22 350.17, 1994, c. 22; 1995, c. 63 350.17.1, 2001, c. 53 350.17.2, 2001, c. 53</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i> 350.17.3 , 2001, c. 53 350.17.4 , 2001, c. 53 350.18 , 1994, c. 22; 1997, c. 3 350.19 , 1994, c. 22; 1995, c. 63 350.20 , 1994, c. 22 350.21 , 1994, c. 22; 1997, c. 3 350.22 , 1994, c. 22; 1997, c. 3 350.23 , 1994, c. 22; 1997, c. 3 350.23.1 , 2003, c. 2 350.23.2 , 2003, c. 2 350.23.3 , 2003, c. 2 350.23.4 , 2003, c. 2 350.23.5 , 2003, c. 2 350.23.6 , 2003, c. 2 350.23.7 , 2003, c. 2 350.23.8 , 2003, c. 2 350.23.9 , 2003, c. 2 350.23.10 , 2003, c. 2 350.23.11 , 2003, c. 2 350.23.12 , 2003, c. 2 350.23.13 , 2003, c. 2 350.24 , 1994, c. 22; 1995, c. 63 350.25 , 1994, c. 22; 1995, c. 1 350.26 , 1994, c. 22 350.27 , 1994, c. 22 350.28 , 1994, c. 22; 1995, c. 63 350.29 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 350.30 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 350.31 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 350.32 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 350.33 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 350.34 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 350.35 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 350.36 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63 350.37 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63 350.38 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 350.39 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85 350.40 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85 350.41 , 1994, c. 22 350.42 , 1994, c. 22 350.42.1 , 2001, c. 53 350.42.2 , 2001, c. 53 350.43 , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63 350.44 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85 350.45 , 1995, c. 1 350.46 , 1995, c. 1 350.47 , 1995, c. 63; Ab. 2002, c. 46 350.48 , 2002, c. 9 350.49 , 2002, c. 9 351 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2002, c. 9 352 , 1995, c. 63; 1997, c. 14 352.1 , 1995, c. 1; 2003, c. 2; 2004, c. 21 352.2 , 1995, c. 1 353 , 1993, c. 19; 1995, c. 63 353.0.1 , 1997, c. 85 353.0.2 , 1997, c. 85 353.0.3 , 1997, c. 85; 1999, c. 83 353.0.4 , 1997, c. 85 353.1 , 1994, c. 22 353.2 , 1994, c. 22 353.3 , 1994, c. 22; Ab. 1994, c. 22

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i> 353.4 , 1994, c. 22; Ab. 1994, c. 22 353.5 , 1994, c. 22; Ab. 1994, c. 22 353.6 , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53; Ab. 2002, c. 9 354 , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53; Ab. 2002, c. 9 354.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53; Ab. 2002, c. 9 355 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53; Ab. 2002, c. 9 355.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53; Ab. 2002, c. 9 355.2 , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53; Ab. 2002, c. 9 355.3 , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53; Ab. 2002, c. 9 356 , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53; Ab. 2002, c. 9 356.1 , 1994, c. 22; Ab. 2002, c. 9 357 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 7; 2001, c. 53; 2002, c. 9 357.1 , 1994, c. 22 357.2 , 1994, c. 22; 2001, c. 53 357.3 , 1994, c. 22 357.4 , 1994, c. 22; 2001, c. 53 357.5 , 1994, c. 22; 2001, c. 53; 2002, c. 9 357.5.1 , 1997, c. 85 357.5.2 , 1997, c. 85 357.5.3 , 1997, c. 85 357.6 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 2002, c. 9 358 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85 359 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 3 360 , 1994, c. 22; 2001, c. 53 360.1 , 1994, c. 22 360.2 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 360.2.1 , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63 360.3 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 360.3.1 , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63 360.4 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63 360.5 , 1995, c. 1; 2003, c. 2 360.6 , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53 361 , Ab. 1993, c. 19 362 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 2003, c. 2 362.1 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1 362.2 , 1995, c. 1; 2001, c. 51 362.3 , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51 362.4 , 1995, c. 1; 1997, c. 85 363 , Ab. 1993, c. 19 364 , Ab. 1993, c. 19 365 , Ab. 1993, c. 19 366 , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85 367 , 1993, c. 19; 1995, c. 1 368 , 1993, c. 19; 1995, c. 1 368.1 , 1995, c. 1; 2001, c. 51 369 , Ab. 1993, c. 19 370 , 1995, c. 63 370.0.1 , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53 370.0.2 , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51 370.0.3 , 1995, c. 1; 1997, c. 85 370.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53 370.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 1 370.3 , 1994, c. 22; 1995, c. 1 370.3.1 , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51 370.4 , 1994, c. 22; 1995, c. 63 370.5 , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51 370.6 , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51 370.7 , 1995, c. 1; 1997, c. 85 370.8 , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51 370.9 , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	<p>Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i></p> <p>370.9.1, 1997, c. 85 370.10, 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51 370.11, 1995, c. 1; 1997, c. 85 370.12, 1995, c. 1; 1997, c. 85 370.13, 1995, c. 1; 2001, c. 51 371, Ab. 1993, c. 19 372, Ab. 1993, c. 19 373, Ab. 1993, c. 19 374, Ab. 1993, c. 19 375, Ab. 1993, c. 19 376, Ab. 1993, c. 19 377, Ab. 1993, c. 19 378, Ab. 1993, c. 19 378.1, 1994, c. 22; 2001, c. 53 378.2, 1994, c. 22; 2001, c. 53 378.3, 1994, c. 22; 1997, c. 85 378.4, 2003, c. 2 378.5, 2003, c. 2 378.6, 2003, c. 2 378.7, 2003, c. 2 378.8, 2003, c. 2 378.9, 2003, c. 2 378.10, 2003, c. 2 378.11, 2003, c. 2 378.12, 2003, c. 2 378.13, 2003, c. 2 378.14, 2003, c. 2 378.15, 2003, c. 2 378.16, 2003, c. 2 378.17, 2003, c. 2 378.18, 2003, c. 2 378.19, 2003, c. 2 379, 1994, c. 22; 1997, c. 85 380, 1997, c. 85 380.1, 1997, c. 85; 2003, c. 2 381, 1997, c. 3 382, 1997, c. 3 382.1, 2001, c. 53 382.2, 2001, c. 53 382.3, 2001, c. 53 382.4, 2001, c. 53 382.5, 2001, c. 53 382.6, 2001, c. 53 382.7, 2001, c. 53 383, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 53 384, Ab. 1994, c. 22 386, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85 386.1, 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 386.2, 1997, c. 85 387, 1994, c. 22; 1997, c. 85 387.1, 2001, c. 53 388, 1994, c. 22 388.1, 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22; 1997, c. 85 388.2, 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2002, c. 9 388.3, 1997, c. 14 389, 1994, c. 22; 1997, c. 85 390, Ab. 1994, c. 22 391, 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85 392, 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85 393, 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85 394, 1994, c. 22; 1997, c. 85</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i> 395 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 396 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 397 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 398 , 1997, c. 85 399 , 1997, c. 85 400 , 1994, c. 22 401 , 1997, c. 85 402 , 1994, c. 22 402.0.1 , 1994, c. 22 402.0.2 , 1994, c. 22 402.1 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63 402.2 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63 402.3 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 2001, c. 51; 2004, c. 21 402.4 , 1995, c. 1; 1995, c. 63 402.5 , 1995, c. 1 402.6 , 2000, c. 39 402.7 , 2000, c. 39 402.8 , 2001, c. 51 402.9 , 2001, c. 51 402.10 , 2001, c. 51 402.11 , 2001, c. 51 402.12 , 2001, c. 51; 2002, c. 9 402.13 , 2001, c. 53 402.14 , 2001, c. 53 402.15 , 2001, c. 53; 2003, c. 2 402.16 , 2001, c. 53 402.17 , 2001, c. 53 403 , 1994, c. 22 404 , 1994, c. 22; 1997, c. 14; 2001, c. 53 404.1 , 2001, c. 51 404.2 , 2001, c. 51 405 , 1994, c. 22 406 , Ab. 1997, c. 14 407 , 1994, c. 22; 1995, c. 63 407.1 , 1994, c. 22 407.2 , 1995, c. 47; 1997, c. 14 407.3 , 1995, c. 63 407.4 , 1999, c. 65 407.5 , 2000, c. 39; 2001, c. 51 408 , 1997, c. 85; 2004, c. 21 409 , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2000, c. 39 409.1 , 1995, c. 63 410 , 1994, c. 22 410.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 47; 1995, c. 63; 1999, c. 65; 2000, c. 39 411 , 1994, c. 22; 1995, c. 47; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 65; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2004, c. 21 411.0.1 , 1995, c. 1; 1995, c. 63 411.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 413 , Ab. 1993, c. 79 414 , Ab. 1993, c. 79 415 , 1997, c. 3 415.0.1 , 1998, c. 33 415.1 , 1994, c. 22 416.1 , 1995, c. 63 417 , 1994, c. 22; 1995, c. 47; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2003, c. 2; 2004, c. 21 417.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 417.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 14 417.3 , 1997, c. 85; 1999, c. 65; 2000, c. 39 418 , 1994, c. 22 418.1 , 1995, c. 63 419 , Ab. 1993, c. 79

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i> 420 , Ab. 1993, c. 79 421 , Ab. 1993, c. 79 422 , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 2001, c. 51 423 , 2001, c. 53; 2003, c. 2 424 , 1997, c. 85 424.1 , 2003, c. 2 425 , 2001, c. 53; 2002, c. 46 425.0.1 , 2001, c. 53 425.1 , 2001, c. 51; 2002, c. 46 425.2 , 2001, c. 51 427.1 , 1995, c. 63; Ab. 2003, c. 2 427.2 , 1995, c. 63 427.3 , 1995, c. 63; 2001, c. 53; 2003, c. 2 427.4 , 1995, c. 63 427.5 , 1995, c. 63; 2003, c. 2 427.6 , 1995, c. 63 427.7 , 1995, c. 63 427.8 , 1995, c. 63 427.9 , 1995, c. 63 428 , 1994, c. 22 429 , 1994, c. 22 429.1 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 430 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 430.1 , 1997, c. 85 430.2 , 1997, c. 85 430.3 , 1997, c. 85 431 , 1997, c. 85 431.1 , 1997, c. 85; 2003, c. 2 432 , 1994, c. 22 433 , Ab. 1994, c. 22 433.1 , 1997, c. 85; 2001, c. 53 433.2 , 1997, c. 85; 2001, c. 53 433.3 , 1997, c. 85 433.4 , 1997, c. 85 433.5 , 1997, c. 85 433.6 , 1997, c. 85 433.7 , 1997, c. 85; 2001, c. 53 433.8 , 1997, c. 85; 2001, c. 51 433.9 , 1997, c. 85; 2004, c. 8 433.10 , 1997, c. 85 433.11 , 1997, c. 85 433.12 , 1997, c. 85 433.13 , 1997, c. 85 433.14 , 1997, c. 85 433.15 , 2001, c. 53 434 , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53 435 , 1995, c. 1 435.1 , 1995, c. 1 435.2 , 1995, c. 1; 2001, c. 51 435.3 , 1995, c. 1 436.1 , 1997, c. 85 437 , 1994, c. 22; 1997, c. 31 438 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 438.1 , 2001, c. 51 439 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 440 , Ab. 1994, c. 22 441 , 1997, c. 85 442 , 1997, c. 85 443 , 1994, c. 22 444 , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53 445 , 1997, c. 85; Ab. 2001, c. 53

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	<p>Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i></p> <p>446, 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53 446.1, 1997, c. 85; 2001, c. 53 447, 1997, c. 85; 2004, c. 21 447.1, 2001, c. 51 449, 1994, c. 22; 2001, c. 51; 2001, c. 53 450.1, 2001, c. 53 451, 1994, c. 22; 1995, c. 63 452, 1994, c. 22 453, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85 453.1, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1 454, 1994, c. 22 454.1, 1994, c. 22; 1997, c. 85 454.2, 1994, c. 22; 1997, c. 85 454.3, 1994, c. 22 455, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53 455.1, 1994, c. 22 456, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85 457.1, 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 53 457.1.1, 2001, c. 53 457.1.2, 2001, c. 53 457.1.3, 2004, c. 21 457.1.4, 2004, c. 21 457.1.5, 2004, c. 21 457.1.6, 2004, c. 21 457.2, 1997, c. 85; 2004, c. 21 457.3, 2001, c. 53 457.4, 2003, c. 2 457.5, 2003, c. 2 457.6, 2003, c. 2 457.7, 2003, c. 2 458, Ab. 1993, c. 19 458.0.1, 1995, c. 63 458.0.2, 1995, c. 63 458.0.3, 1995, c. 63 458.0.4, 1995, c. 63 458.0.5, 1995, c. 63 458.1, 1994, c. 22; 1995, c. 63 458.1.1, 1995, c. 63 458.1.2, 1995, c. 63 458.2, 1994, c. 22; 1995, c. 63 458.2.1, 1995, c. 63 458.3, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 458.4, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3 458.5, 1994, c. 22 458.6, 1994, c. 22; 1995, c. 63 458.7, 1995, c. 63; 2002, c. 9 459, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85 459.0.1, 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2002, c. 9 459.1, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 459.2, 1994, c. 22; 1995, c. 63 459.2.1, 1995, c. 63 459.3, 1994, c. 22; 1995, c. 63 459.4, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85 459.5, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85 460, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85 460.1, 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22 461, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85 461.1, 1995, c. 63 462, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63 462.1, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 2001, c. 53 462.1.1, 1995, c. 63</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	<p>Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i></p> <p>462.2, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 462.3, 1994, c. 22; 1995, c. 63 463, 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22 464, 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 465, 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 466, 1994, c. 22 467, 1994, c. 22 468, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 31 470, 1994, c. 22 472, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85 473, 1993, c. 19; 1995, c. 63 473.1, 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 2001, c. 51 473.1.1, 2001, c. 51; 2004, c. 21 473.2, 1995, c. 1; 1995, c. 63 473.3, 1995, c. 1 473.4, 1995, c. 1 473.5, 1995, c. 1 473.6, 1995, c. 1 473.7, 1995, c. 1 473.8, 1995, c. 1 473.9, 1995, c. 1 475, 2000, c. 25 477.1, 1995, c. 63; 1997, c. 85 483, 1997, c. 3; 2004, c. 4 485, 1995, c. 63 485.1, 1995, c. 1 485.2, 1995, c. 1; 1997, c. 3 485.3, 2002, c. 46 486, 1999, c. 83 487, 1995, c. 1 488, 1995, c. 1 489, 1995, c. 1; 1995, c. 63 489.1, 1995, c. 63; 1997, c. 85 490, 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85 492, 1995, c. 63; 2002, c. 46 493, 1995, c. 63; 1997, c. 3 494, 1999, c. 83 496, 1992, c. 17; 1997, c. 14; 1997, c. 43 497, 1995, c. 63 498, 1999, c. 83 499.1, 1999, c. 83 499.2, 1999, c. 83 499.3, 1999, c. 83 500, 1995, c. 63 503, 1995, c. 1 504, 1995, c. 63 505.1, 2001, c. 51 505.2, 2001, c. 51 505.3, 2001, c. 51 506.1, 1997, c. 3 517, 1997, c. 14 517.1, 1997, c. 14 519, 1992, c. 57; 2002, c. 45; 2004, c. 37 520, 1992, c. 57; 1993, c. 64; 1997, c. 3 526, 1995, c. 63 526.1, 1995, c. 63 526.2, 1995, c. 63 527, 1994, c. 22; 1995, c. 63 528, 1995, c. 63 528.1, 1995, c. 63 529, 2004, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i> 531 , 2002, c. 46 535 , 1995, c. 63 538 , 2001, c. 51 540.1 , 1995, c. 63 541.1 , 1995, c. 63 541.2 , 1995, c. 63 541.3 , 1995, c. 63 541.4 , 1995, c. 63 541.5 , 1995, c. 63 541.6 , 1995, c. 63 541.7 , 1995, c. 63 541.8 , 1995, c. 63 541.9 , 1995, c. 63 541.10 , 1995, c. 63 541.11 , 1995, c. 63 541.12 , 1995, c. 63 541.13 , 1995, c. 63 541.14 , 1995, c. 63 541.15 , 1995, c. 63 541.16 , 1995, c. 63 541.17 , 1995, c. 63 541.18 , 1995, c. 63 541.19 , 1995, c. 63 541.20 , 1995, c. 63 541.21 , 1995, c. 63 541.22 , 1995, c. 63 541.23 , 1997, c. 14; 2003, c. 9; 2004, c. 21 541.24 , 1997, c. 14; 2004, c. 21 541.25 , 1997, c. 14; 2004, c. 21 541.26 , 1997, c. 14; 2004, c. 21 541.27 , 1997, c. 14; 2004, c. 21 541.28 , 1997, c. 14 541.29 , 1997, c. 14 541.30 , 1997, c. 14 541.31 , 1997, c. 14 541.32 , 1997, c. 14; 2004, c. 21 541.33 , 1997, c. 14 541.34 , 1997, c. 85; Ab. 2004, c. 21 541.35 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; Ab. 2004, c. 21 541.36 , 1997, c. 85; 2001, c. 51; Ab. 2004, c. 21 541.37 , 1997, c. 85; Ab. 2004, c. 21 541.38 , 1997, c. 85; 2002, c. 46; Ab. 2004, c. 21 541.39 , 1997, c. 85; Ab. 2004, c. 21 541.40 , 1997, c. 85; Ab. 2004, c. 21 541.41 , 1997, c. 85; Ab. 2004, c. 21 541.42 , 1997, c. 85; Ab. 2004, c. 21 541.43 , 1997, c. 85; Ab. 2004, c. 21 541.44 , 1997, c. 85; Ab. 2004, c. 21 541.45 , 1999, c. 53 541.46 , 1999, c. 53 541.47 , 1999, c. 53 541.48 , 2000, c. 39 541.49 , 2000, c. 39 541.50 , 2000, c. 39 541.51 , 2000, c. 39 541.52 , 2000, c. 39 541.53 , 2000, c. 39; 2001, c. 51 541.54 , 2000, c. 39 541.55 , 2000, c. 39 541.56 , 2000, c. 39; 2002, c. 46 541.57 , 2000, c. 39

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	<p>Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i></p> <p>541.58, 2000, c. 39 541.59, 2000, c. 39 541.60, 2000, c. 39 541.61, 2000, c. 39 541.62, 2000, c. 39 541.63, 2000, c. 39 541.64, 2000, c. 39 541.65, 2000, c. 39 541.66, 2000, c. 39 541.67, 2000, c. 39 541.68, 2000, c. 39 541.69, 2000, c. 39 561, Ab. 1992, c. 1 571, Ab. 1992, c. 1 592, Ab. 1992, c. 1 620, 1994, c. 22 621, 1994, c. 22; 1997, c. 3 622, 1994, c. 22; 1997, c. 3 622.1, 1997, c. 85 622.2, 1997, c. 85 628, 1993, c. 19 631, 1995, c. 1; 1995, c. 63 635.1, 1995, c. 1 635.2, 1995, c. 1 635.3, 1995, c. 1 635.4, 1995, c. 1 635.5, 1995, c. 1 635.6, 1995, c. 63 635.7, 1995, c. 63 635.8, 1997, c. 85 635.9, 1997, c. 85 639, 1994, c. 22 640, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63 643.1, 1994, c. 22 643.2, 1994, c. 22 643.3, 1994, c. 22 659, 1993, c. 19 663, 1994, c. 22; 1995, c. 1 664, 1993, c. 19; 1994, c. 22 665, 1993, c. 19; 1994, c. 22 666, 1993, c. 19; 1994, c. 22 667, 1994, c. 22 668, 1994, c. 22 669, 1994, c. 22 669.1, 1994, c. 22 670, 1994, c. 22 673, 1993, c. 19 674.1, 1993, c. 19 674.2, 1993, c. 19 674.3, 1993, c. 19 674.4, 1993, c. 19 674.4.1, 1995, c. 1 674.4.2, 1995, c. 1 674.5, 1994, c. 22 674.6, 1994, c. 22; 1997, c. 3 677, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 9; 2002, c. 58; 2003, c. 2; 2003, c. 9; 2004, c. 8 678, 2004, c. 21 679, Ab. 1993, c. 79 680, Ab. 1993, c. 79</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i> 681 , 2000, c. 39 685 , 1994, c. 22; 1997, c. 85
c. T-1	Loi concernant la taxe sur les carburants 1 , 1978, c. 28; 1979, c. 76; 1980, c. 14; 1983, c. 49; 1988, c. 4; 1991, c. 15; 1995, c. 65; 1997, c. 85; 1999, c. 65; 2000, c. 39; 2001, c. 52 1.1 , 1979, c. 20; 1998, c. 16 2 , 1978, c. 28; 1979, c. 78; 1980, c. 14; 1982, c. 4; 1983, c. 44; 1986, c. 72; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 60; 1991, c. 67; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 1997, c. 85; 2001, c. 23 2.1 , 1995, c. 63 3 , 1980, c. 14; 1997, c. 14 4 , 1980, c. 14; 1983, c. 44; Ab. 1987, c. 21 5 , 1978, c. 27; 1979, c. 76; 1980, c. 14; 1983, c. 44; Ab. 1987, c. 21 6 , 1978, c. 28; 1980, c. 14; 1983, c. 44; Ab. 1987, c. 21 7 , 1978, c. 28; 1980, c. 14; Ab. 1987, c. 21 8 , 1980, c. 14; Ab. 1987, c. 21 9 , 1979, c. 76; 1980, c. 14; 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1988, c. 4; 1997, c. 85 10 , 1978, c. 27; 1980, c. 14; 1982, c. 56; 1995, c. 63; 1997, c. 14 10.1 , 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1991, c. 15; 1995, c. 65 10.2 , 1987, c. 21; 1991, c. 15; 1997, c. 64; 1999, c. 65; 2004, c. 4 10.3 , 1995, c. 63; 1995, c. 65 10.4 , 1995, c. 65 10.5 , 1995, c. 65 10.6 , 1999, c. 83 10.7 , 2000, c. 39; 2002, c. 9 10.8 , 2001, c. 51 10.9 , 2001, c. 51 10.10 , 2001, c. 51 11 , 1978, c. 28; 1980, c. 14; 1982, c. 56 12 , 1980, c. 14; 1991, c. 15; 1995, c. 65; 1999, c. 83; 2002, c. 46 13 , 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1991, c. 67; 1995, c. 63; 1995, c. 65 14 , 1991, c. 15; 1991, c. 67; 1995, c. 63 14.1 , 1990, c. 60 15 , 1991, c. 15; 1991, c. 67; 1995, c. 63; 1995, c. 65 15.1 , 1995, c. 65 15.2 , 1995, c. 65 16 , 1978, c. 28; 1980, c. 14; 1991, c. 15; 1993, c. 64; 1997, c. 14 17 , 1980, c. 14; 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1995, c. 63; 1995, c. 65 17.1 , 1995, c. 65 17.2 , 1995, c. 65 18 , 1980, c. 14; 2004, c. 9 19 , 1980, c. 14 19.1 , 1979, c. 76; 1980, c. 14 21.1 , 1979, c. 76 22 , 1980, c. 14 23 , 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1997, c. 14; 1999, c. 65 23.1 , 1991, c. 15; 1997, c. 14 24 , 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 65 25 , 1991, c. 15; 1997, c. 14; 1999, c. 65 25.1 , 1999, c. 65 26 , 1991, c. 15; 1999, c. 65; 2001, c. 51; 2004, c. 4 27 , 1990, c. 4; 1991, c. 15; 2000, c. 39 27.1 , 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1999, c. 65 27.2 , 1991, c. 15; 2000, c. 39 27.3 , 1991, c. 15; 1993, c. 79 27.4 , 1991, c. 15 27.5 , 1991, c. 15 27.6 , 1991, c. 15; 1997, c. 3; 1999, c. 65 27.7 , 1999, c. 65

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-1	<p>Loi concernant la taxe sur les carburants – <i>Suite</i></p> <p>28, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1999, c. 65 28.1, 1986, c. 18; Ab. 1991, c. 15 29, 1991, c. 15 29.1, 1999, c. 65 30, 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79 31, 1990, c. 4; 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79 31.1, 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79 31.2, 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79 31.3, 1991, c. 15 31.4, 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79 31.5, 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79 32, 1991, c. 15; 1997, c. 14; 1999, c. 65 32.1, 1991, c. 15; 1995, c. 63 34, 1978, c. 28; 1991, c. 67 35, 1991, c. 15 36, 1991, c. 15 37, 1978, c. 28 38, 1991, c. 15 39, 1984, c. 35; 1986, c. 18; 1990, c. 4; 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1996, c. 31 40, 1986, c. 18; 1990, c. 4; 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1996, c. 31; 1999, c. 65 40.1, 1986, c. 18; 1988, c. 21; 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1996, c. 31 40.2, 1991, c. 15; 1996, c. 31 40.3, 1991, c. 15; 1996, c. 31 40.4, 1991, c. 15; 1996, c. 31 40.5, 1991, c. 15; 1996, c. 31 40.6, 1991, c. 15; 1996, c. 31 40.7, 1991, c. 15 40.7.1, 1996, c. 31 40.8, 1991, c. 15; 1996, c. 31 41, 1991, c. 15; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 1999, c. 65 42, 1979, c. 76; 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1999, c. 65 42.1, 1991, c. 15; 1999, c. 65 43, 1986, c. 18; 1991, c. 15 43.1, 1979, c. 76; 1980, c. 14; 1990, c. 4; 1991, c. 15; 1999, c. 65 43.2, 1991, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 14 44, 1980, c. 14; 1991, c. 15; 1995, c. 63 45.1, 1979, c. 76; 1986, c. 95; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 65 45.2, 1979, c. 76; 1980, c. 14; 1986, c. 95 45.3, 1979, c. 76 45.4, 1979, c. 76; 1991, c. 15 45.5, 1979, c. 76 45.6, 1979, c. 76 46, Ab. 1983, c. 49 47, Ab. 1983, c. 49 48, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1996, c. 31 48.1, 1991, c. 15; Ab. 1996, c. 31 49, Ab. 1982, c. 38 50, 1986, c. 18; 1990, c. 4; 1991, c. 15; 1996, c. 31; 1997, c. 3 50.0.1, 1995, c. 63 50.0.2, 1995, c. 63 50.0.3, 1995, c. 63 50.0.4, 1995, c. 63 50.0.5, 1995, c. 63 50.0.6, 1995, c. 63 50.0.7, 1995, c. 63 50.0.8, 1995, c. 63 50.0.9, 1995, c. 63 50.0.10, 1995, c. 63 50.0.11, 1995, c. 63; 1997, c. 14 50.0.12, 1995, c. 63; 2001, c. 52 50.0.13, 1999, c. 53</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-1	<p>Loi concernant la taxe sur les carburants – <i>Suite</i></p> <p>50.0.14, 1999, c. 53 50.0.15, 1999, c. 53 50.1, 1986, c. 18; Ab. 1991, c. 15 51, 1986, c. 18; 1999, c. 65; 2001, c. 52 51.1, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 1997, c. 85; 1999, c. 83 51.2, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1991, c. 67; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 1999, c. 83 51.3, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1998, c. 16 52.1, 1991, c. 15; 2001, c. 51; Ab. 2004, c. 9 53, 1979, c. 76; 1995, c. 63 54, 1991, c. 15; 1997, c. 3 55, 1991, c. 15; 1997, c. 3 55.1, 1978, c. 28; 1980, c. 14; 1982, c. 59 55.2, 1995, c. 65 56, 1979, c. 78; 1986, c. 72; 1987, c. 21; 1991, c. 67; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 52</p>
c. T-2	<p>Loi concernant la taxe sur la publicité électronique</p> <p>1, 1990, c. 60 2, 1990, c. 60 4, 1990, c. 60 7, 1990, c. 4 8, 1990, c. 4 8.1, 1990, c. 60 10, Ab. 1983, c. 49 11, Ab. 1983, c. 49 14, 1979, c. 20 16, 1991, c. 67</p>
c. T-3	<p>Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie</p> <p>1, 1978, c. 33; 1982, c. 38 1.1, 1979, c. 20 2, 1978, c. 33; 1982, c. 38; 1989, c. 5 3, 1978, c. 33; 1981, c. 24 5, 1982, c. 38; 1983, c. 43; 1987, c. 12; 1990, c. 4 7, Ab. 1983, c. 49 8, Ab. 1983, c. 49 9, Ab. 1982, c. 38 10, 1978, c. 32; 1979, c. 72; Ab. 1979, c. 72 11, 1978, c. 32; 1979, c. 72; Ab. 1979, c. 72 12, 1978, c. 33; 1979, c. 78 Ab., 1990, c. 60</p>
c. T-4	<p>Loi concernant la taxe sur les télécommunications</p> <p>1, 1984, c. 35 2, 1981, c. 24; 1990, c. 4 3, 1979, c. 20 3.1, 1979, c. 20 4, 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1988, c. 4; 1990, c. 60 4.1, 1990, c. 7 5, 1990, c. 60; 1994, c. 22 6, Ab. 1978, c. 25 8, 1981, c. 24 8.1, 1990, c. 60 10, Ab. 1983, c. 49 11, Ab. 1983, c. 49 12, 1979, c. 78 14, 1991, c. 67</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-5	<p>Loi sur les technologues en radiologie</p> <p>Titre, 1994, c. 40 1, 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 4, 1994, c. 40 6, Ab. 1994, c. 40 7, 1994, c. 40; 2002, c. 33 8, 1994, c. 40; Ab. 2002, c. 33 9, Ab. 1994, c. 40 10, Ab. 1994, c. 40 11, 1994, c. 40 12, 1994, c. 40; 2002, c. 33</p>
c. T-6	<p>Loi sur le temps réglementaire</p> <p>2, 1986, c. 107 3, 1999, c. 40</p>
c. T-7	<p>Loi sur les terrains de congrégations religieuses</p> <p>4, 1999, c. 40 5, 1999, c. 40 9, 1996, c. 2 11, 1999, c. 40 12, 1999, c. 40 14, 1999, c. 40 15, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42 16, 1999, c. 40 17, 1999, c. 40</p>
c. T-7.1	<p>Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État</p> <p>Titre, 1987, c. 84; 1999, c. 40 1, 1987, c. 23; 1987, c. 84; 1999, c. 40 2, 1987, c. 84; 1999, c. 40 3, 1987, c. 84; 1999, c. 40 3.1, 1987, c. 84 4, 1987, c. 84 5, 1987, c. 68 7, 1987, c. 84 9, 1987, c. 84 9.1, 1987, c. 84 12.1, 1987, c. 84 13, 1987, c. 23; 1999, c. 40 14, 1987, c. 84 15, 1987, c. 84 16, 1987, c. 84 17, Ab. 1987, c. 84 19, 1999, c. 40 20, 1986, c. 95 21, 1987, c. 84; 1999, c. 40 25, 1987, c. 84 26, 1987, c. 84; 1999, c. 40; 2000, c. 42 27, 1999, c. 40; 2000, c. 42 28, 1987, c. 84; 1999, c. 40 29, Ab. 1987, c. 84 30, Ab. 1987, c. 84 30.1, 1987, c. 84; 1999, c. 40 30.2, 1987, c. 84 31, Ab. 1987, c. 84 32, Ab. 1987, c. 84 33, Ab. 1987, c. 84</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-7.1	<p>Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État – <i>Suite</i></p> <p>34, Ab. 1987, c. 84 35, 1987, c. 84 37, 1987, c. 84 40, 1996, c. 2 41, Ab. 1987, c. 84 42, Ab. 1987, c. 84 43, Ab. 1987, c. 84 43.1, 1987, c. 84; 1999, c. 40; 2000, c. 42 43.2, 1987, c. 84; 1999, c. 40 43.3, 1987, c. 84; 1999, c. 40 43.4, 1987, c. 84 43.5, 1987, c. 84; 1996, c. 2 43.6, 1987, c. 84 43.7, 1987, c. 84 43.8, 1987, c. 84; 1999, c. 40; 2000, c. 42 43.9, 1987, c. 84; 1999, c. 40 44, 1987, c. 84 44.1, 1987, c. 84 44.2, 1987, c. 84 44.3, 1987, c. 84 44.4, 1999, c. 40 44.5, 1987, c. 84 45, 1987, c. 23; 1999, c. 40 45.1, 1987, c. 84 46, 1987, c. 84 47, 1987, c. 68; 1987, c. 84 51, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40 52, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 55, 1987, c. 84; 1994, c. 13 55.1, 1987, c. 84 55.2, 1987, c. 84 56.1, 1987, c. 64; 1994, c. 13; 2003, c. 8 56.2, 1987, c. 84</p>
c. T-8	<p>Loi sur les terres de colonisation</p> <p>Remp., 1982, c. 13</p>
c. T-8.1	<p>Loi sur les terres du domaine de l'État</p> <p>Titre, 1999, c. 40 1, 1999, c. 40 2, 1995, c. 20; 1999, c. 40 3, 1994, c. 13; 1995, c. 20; 2003, c. 8 4, 1999, c. 40 5, 1999, c. 40 6, 1995, c. 20 7, 1991, c. 52; 1995, c. 20 8, 1991, c. 52; 1995, c. 20 9, 1991, c. 52; 1995, c. 20 12, 1995, c. 20 13.1, 1991, c. 52 13.2, 1995, c. 20; 1999, c. 40 13.3, 1995, c. 20; 1999, c. 40 13.4, 1995, c. 20 13.5, 1995, c. 20 13.6, 1995, c. 20; 1999, c. 40 13.7, 1995, c. 20 15, 1999, c. 40 17.1, 1995, c. 20 18, 1995, c. 20; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-8.1	<p>Loi sur les terres du domaine de l'État – <i>Suite</i></p> <p>19, 1995, c. 20; 1999, c. 40; 2000, c. 42 20, 1992, c. 57; 1995, c. 20; 1999, c. 40 21, 1999, c. 40 23, 1990, c. 85; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 56; 2002, c. 68; 2003, c. 19 24, 1995, c. 20; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 25, 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2000, c. 56; 2003, c. 19 26, 1987, c. 76; 1995, c. 20 28, Ab. 1995, c. 20 29, Ab. 1995, c. 20 31, Ab. 1995, c. 20 32, 1995, c. 20; 2000, c. 42 34, 1995, c. 20; 1999, c. 40 35, 1998, c. 24 35.1, 1987, c. 76; 1995, c. 20 37, 1995, c. 20 38, 1991, c. 52 39, 1991, c. 52 40, 1991, c. 52 40.1, 1995, c. 20 40.2, 1995, c. 20 43, 1987, c. 76 43.1, 1987, c. 76 44, 1991, c. 52; 1995, c. 20 45, 1987, c. 76 45.1, 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1995, c. 20; 1999, c. 40 45.1.1, 1991, c. 52 45.2, 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1995, c. 20; 1999, c. 40 45.2.1, 1991, c. 52; 1999, c. 40 45.2.2, 1991, c. 52; 1995, c. 20 45.3, 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1995, c. 20 45.4, 1987, c. 76; 1991, c. 52 45.5, 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 42 45.6, 1987, c. 76; Ab. 1991, c. 52 46.1, 1995, c. 20; 1999, c. 40 47, 1995, c. 20; 1999, c. 40 48, 1998, c. 24 49, 1999, c. 40 50, 1987, c. 76; 1995, c. 20 52, 1999, c. 40 53, 1999, c. 40 55, 1988, c. 73 57, 1999, c. 40 58.1, 2004, c. 20 60, 1995, c. 20 61, 1995, c. 20; 1999, c. 40 62, 1995, c. 20 62.1, 1995, c. 20 63, 1999, c. 40 64, 1995, c. 20 66, 1987, c. 76; 1997, c. 43 67, 1990, c. 4 68, 1990, c. 4; 1995, c. 20 69, 1990, c. 4 70, Ab. 1990, c. 4 71, 1987, c. 76; 1991, c. 52 72, 1987, c. 76; 1999, c. 40; 2000, c. 42 72.1, 1995, c. 20 77, 1999, c. 40; 2002, c. 68 98, 1994, c. 13; 2003, c. 8 Ann. I, 1987, c. 76; 1991, c. 52 Ann. II, 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-9	Loi sur les terres et forêts 1 , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23 2 , Remp. 1987, c. 23 3 , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23 4 , Remp. 1986, c. 108 5 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108 6 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108 7 , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23 8 , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23 9 , Remp. 1987, c. 23 10 , Remp. 1987, c. 23 11 , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23 12 , Remp. 1987, c. 23 13 , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23 14 , Remp. 1987, c. 23 15 , Remp. 1987, c. 23 16 , Remp. 1987, c. 23 17 , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23 18 , Remp. 1987, c. 23 19 , Remp. 1987, c. 23 20 , Remp. 1987, c. 23 21 , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23 22 , Remp. 1987, c. 23 23 , 1982, c. 13 ; Remp. 1987, c. 23 24 , 1979, c. 77 ; 1979, c. 81 ; 1982, c. 13 ; Remp. 1987, c. 23 24.1 , 1982, c. 13 ; Remp. 1987, c. 23 25 , 1979, c. 77 ; 1982, c. 13 ; Remp. 1987, c. 23 26 , Remp. 1987, c. 23 27 , Remp. 1987, c. 23 28 , Remp. 1987, c. 23 29 , Remp. 1987, c. 23 30 , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23 31 , Remp. 1987, c. 23 32 , Remp. 1987, c. 23 33 , Remp. 1987, c. 23 34 , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23 35 , Remp. 1987, c. 23 36 , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23 37 , Remp. 1987, c. 23 38 , Remp. 1987, c. 23 39 , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23 40 , Remp. 1987, c. 23 41 , Remp. 1987, c. 23 42 , Remp. 1987, c. 23 43 , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23 44 , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23 45 , Remp. 1987, c. 23 46 , Remp. 1987, c. 23 47 , Remp. 1987, c. 23 48 , Remp. 1987, c. 23 49 , Remp. 1987, c. 23 50 , Remp. 1987, c. 23 51 , Remp. 1987, c. 23 52 , Remp. 1987, c. 23 53 , Remp. 1987, c. 23 54 , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23 55 , Ab. 1982, c. 13 56 , Remp. 1987, c. 23 57 , Remp. 1987, c. 23 58 , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23 59 , Remp. 1987, c. 23 60 , Remp. 1987, c. 23

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-9	Loi sur les terres et forêts – <i>Suite</i>
	61 , Remp. 1987, c. 23
	62 , Remp. 1987, c. 23
	63 , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23
	64 , Remp. 1987, c. 23
	65 , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23
	66 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108
	67 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108
	68 , Remp. 1986, c. 108
	69 , Remp. 1986, c. 108
	70 , Remp. 1986, c. 108
	71 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108
	72 , Remp. 1986, c. 108
	73 , Remp. 1986, c. 108
	74 , 1979, c. 77 ; Remp. 1986, c. 108
	75 , Remp. 1986, c. 108
	76 , Remp. 1986, c. 108
	77 , Remp. 1986, c. 108
	78 , Remp. 1986, c. 108
	79 , Remp. 1986, c. 108
	80 , Remp. 1986, c. 108
	81 , Remp. 1986, c. 108
	82 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108
	83 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108
	84 , 1979, c. 77 ; Remp. 1986, c. 108
	85 , Remp. 1986, c. 108
	86 , Remp. 1986, c. 108
	87 , Remp. 1986, c. 108
	88 , Remp. 1986, c. 108
	89 , Remp. 1986, c. 108
	90 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108
	91 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108
	92 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108
	93 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108
	94 , Remp. 1986, c. 108
	95 , Remp. 1986, c. 108
	96 , Remp. 1986, c. 108
	97 , Remp. 1986, c. 108
	98 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108
	99 , Remp. 1986, c. 108
	100 , Remp. 1986, c. 108
	101 , Remp. 1986, c. 108
	102 , Remp. 1986, c. 108
	103 , Remp. 1986, c. 108
	104 , Remp. 1986, c. 108
	105 , Remp. 1986, c. 108
	106 , Remp. 1986, c. 108
	107 , Remp. 1986, c. 108
	108 , Remp. 1986, c. 108
	109 , Remp. 1986, c. 108
	110 , Remp. 1986, c. 108
	111 , Remp. 1986, c. 108
	112 , Remp. 1986, c. 108
	113 , Remp. 1986, c. 108
	114 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108
	115 , Remp. 1986, c. 108
	116 , Remp. 1986, c. 108
	117 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108
	118 , Remp. 1986, c. 108
	119 , Remp. 1986, c. 108
	120 , Remp. 1986, c. 108
	121 , Remp. 1986, c. 108

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-9	<p>Loi sur les terres et forêts – <i>Suite</i></p> <p>122, Remp. 1986, c. 108 123, Remp. 1986, c. 108 124, Remp. 1986, c. 108 125, Remp. 1986, c. 108 126, Remp. 1986, c. 108 127, Remp. 1986, c. 108 128, Remp. 1986, c. 108 129, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108 130, Remp. 1986, c. 108 131, Remp. 1986, c. 108 132, Remp. 1986, c. 108 133, Remp. 1986, c. 108 134, Remp. 1986, c. 108 135, Remp. 1986, c. 108 136, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108 137, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108 138, Remp. 1986, c. 108 139, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108 140, Remp. 1986, c. 108 141, Remp. 1986, c. 108 142, Remp. 1986, c. 108 143, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108 144, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108 145, Remp. 1986, c. 108 146, Remp. 1986, c. 108 147, Remp. 1986, c. 108 148, Remp. 1986, c. 108 149, Remp. 1986, c. 108 150, Remp. 1986, c. 108 151, Remp. 1986, c. 108 152, Remp. 1986, c. 108 153, Remp. 1986, c. 108 154, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108 155, Remp. 1986, c. 108 156, Remp. 1986, c. 108 157, 1979, c. 2 ; Remp. 1986, c. 108 158, Remp. 1986, c. 108 159, Remp. 1986, c. 108 160, Remp. 1986, c. 108 161, 1985, c. 27 ; Remp. 1986, c. 108 162, Remp. 1986, c. 108 163, Remp. 1986, c. 108 164, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108 165, Remp. 1986, c. 108 166, Remp. 1986, c. 108 167, Remp. 1986, c. 108 168, Remp. 1986, c. 108 Form. 1, Remp. 1986, c. 108 Form. 2, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108 Form. 3, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108</p>
c. T-10	<p>Loi sur les timbres</p> <p>5, 1983, c. 41 ; 1988, c. 21 9, 1990, c. 4 28, 1982, c. 32 ; 1985, c. 22 35, 1990, c. 4 36, 1990, c. 4 37, 1990, c. 4 Ab., 1991, c. 20</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-11	<p>Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux</p> <p>1, 1994, c. 13; 1996, c. 2; 2003, c. 8 2, 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1992, c. 29; 1993, c. 52; 1994, c. 13; 2003, c. 8 2.1, 1985, c. 22; Ab. 1988, c. 22 3, 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1996, c. 2 4, 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1993, c. 52; 1999, c. 40 4.1, 1985, c. 22; 1992, c. 29; Ab. 1993, c. 52 5, Ab. 1988, c. 22 6, 1980, c. 11; 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1992, c. 29; 1992, c. 57; 1993, c. 52 7, 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1993, c. 52 8, 1988, c. 22; 1993, c. 52; 1999, c. 40; 2000, c. 42 8.1, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 8.2, 1985, c. 22</p>
c. T-11.001	<p>Loi sur le traitement des élus municipaux</p> <p>1, 1996, c. 2; 1996, c. 27 2, 1988, c. 85; 1996, c. 27; 2002, c. 37 2.1, 1996, c. 27 2.2, 1996, c. 27 2.3, 1996, c. 27 3, 1996, c. 27 5, 1996, c. 27; 1997, c. 93 6, 1996, c. 27 8, 1996, c. 27 9, 1996, c. 27 11, 1996, c. 2; 1996, c. 27; 2001, c. 25 12, 1997, c. 93; 2004, c. 20 13, 1997, c. 93; 2004, c. 20 14, 1996, c. 27 16, 1997, c. 93; 2001, c. 25; 2004, c. 20 18, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27 19, 1996, c. 27 20, 1996, c. 27 22, 1996, c. 27; 1997, c. 93; 2001, c. 25; 2002, c. 37; 2004, c. 20 24, 1996, c. 27 25, 1996, c. 27 25.1, 2003, c. 19 28, 1996, c. 27 29, 1999, c. 40 30, 1996, c. 27 30.0.1, 1996, c. 27 30.0.2, 1996, c. 27; 1997, c. 93 30.0.3, 1996, c. 27; 1997, c. 93; 2001, c. 25; 2002, c. 37 30.0.4, 1998, c. 31; 1999, c. 59; 2001, c. 76 30.0.5, 1998, c. 31 30.1, 1991, c. 78; 1996, c. 27; 2001, c. 25; 2004, c. 20 31, 1991, c. 78; 1996, c. 27; 2001, c. 25 31.1, 1991, c. 78 31.2, 2001, c. 71 31.3, 2001, c. 71 31.4, 2001, c. 71 31.5, 2001, c. 71 31.6, 2004, c. 20 32, 1996, c. 27; 2001, c. 25; 2004, c. 20 32.1, 2004, c. 20 32.2, 2004, c. 20 61, 1999, c. 40 62, 1999, c. 40 63, Ab. 1988, c. 85 64, 1989, c. 56 67, 1999, c. 43; 2003, c. 19</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-11.01	<p>Loi sur la transformation des produits marins</p> <p>3, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 75; 1999, c. 40; 2000, c. 26; 2002, c. 24 11, 1999, c. 40 15, 1997, c. 43 19, 1997, c. 43 22, 1997, c. 43 23, Ab. 1997, c. 43 24, Ab. 1997, c. 43 25, Ab. 1997, c. 43 26, Ab. 1997, c. 43 27, Ab. 1997, c. 43 28, Ab. 1997, c. 43 29, Ab. 1997, c. 43 30, 1999, c. 40 38, 1992, c. 61 41, 1992, c. 61 42, 1997, c. 80 43, 1992, c. 61 44, 1992, c. 61 45, 1999, c. 40 47, 1990, c. 4; 1999, c. 40 50, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 51, 1990, c. 4</p>
c. T-11.1	<p>Loi sur le transport par taxi</p> <p>1, 1985, c. 35; 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1996, c. 2 2, 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1993, c. 12; 1994, c. 15; 1996, c. 21 3, 1993, c. 12 4, 1987, c. 26 9, 1986, c. 63; 1995, c. 65 12, 1987, c. 26 14, 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1995, c. 65 15, Ab. 1986, c. 63 17, 1986, c. 63 18, 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1993, c. 12 18.1, 1993, c. 12; 1999, c. 40 20.1, 1993, c. 12 25, 1997, c. 43 26, 1990, c. 4; 1990, c. 82; 1993, c. 12 27, 1990, c. 82 28, 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1990, c. 4; 1990, c. 82 30, 1990, c. 89 31, 1986, c. 63 32, 1997, c. 43 32.1, 1990, c. 82 32.2, 1993, c. 12 33, 1999, c. 40 33.1, 1986, c. 63; 1990, c. 82 33.2, 1993, c. 12 35, 1992, c. 57; 1999, c. 40 37, 1993, c. 12 38, 1984, c. 23; 1990, c. 82 38.1, 1984, c. 23; 1985, c. 35; Ab. 1990, c. 82 39, 1992, c. 57 39.0.1, 1997, c. 43 39.1, 1987, c. 26 39.2, 1987, c. 26 40, 1990, c. 82 41, 1987, c. 26 41.1, 1985, c. 35; 1987, c. 26 41.2, 1985, c. 35</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-11.1	<p>Loi sur le transport par taxi – <i>Suite</i></p> <p>41.3, 1985, c. 35; 1990, c. 82 41.4, 1985, c. 35 41.4.01, 1993, c. 12 41.4.1, 1990, c. 82 41.4.2, 1990, c. 82 41.4.3, 1990, c. 82 41.5, 1985, c. 35; 1987, c. 26 41.6, 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1987, c. 26 41.7, 1985, c. 35 41.8, 1985, c. 35 42, 1986, c. 63; 1998, c. 8 42.1, 1993, c. 12; 1998, c. 8 42.2, 1998, c. 8 44, 1987, c. 26; 1998, c. 8 45, Ab. 1998, c. 8 46, 1987, c. 26; 1998, c. 8 47, 1998, c. 8 48.0.1, 1987, c. 26; 1998, c. 8 48.1, 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 4 49, Ab. 2001, c. 15 50, Ab. 2001, c. 15 50.1, 1987, c. 26; 1993, c. 12; Ab. 2001, c. 15 51, Ab. 2001, c. 15 52, 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 15 53, 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 15 54, Ab. 2001, c. 15 55, Ab. 2001, c. 15 56, Ab. 2001, c. 15 57, Ab. 2001, c. 15 58, Ab. 2001, c. 15 59, 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 15 59.1, 1990, c. 82 59.2, 1990, c. 82 59.3, 1990, c. 82 59.4, 1990, c. 82 59.5, 1990, c. 82 59.6, 1990, c. 82 60, 1984, c. 23; 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1993, c. 12; 1998, c. 8 61, 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1993, c. 12 62, 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1993, c. 12; 1998, c. 8 62.1, 1986, c. 63; 1993, c. 12; 1999, c. 40 63, 1990, c. 85; 1996, c. 2 64, 1986, c. 63 66, 1996, c. 2; 1998, c. 31 67, 1996, c. 2 68, 1984, c. 23; 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1993, c. 12; 1996, c. 2; 1997, c. 43; 1998, c. 8 68.1, 1997, c. 43 68.2, 1997, c. 43 68.3, 1997, c. 43 69, Ab. 1987, c. 97 70, 1985, c. 35; 1986, c. 58; 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 4; 1990, c. 82; 1991, c. 33; 1993, c. 12; 1998, c. 8 70.0.1, 1993, c. 12 70.1, 1990, c. 82; 1993, c. 12 70.1.1, 1998, c. 8 70.2, 1993, c. 12 70.3, 1993, c. 12 70.4, 1993, c. 12 70.5, 1993, c. 12</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-11.1	<p>Loi sur le transport par taxi – <i>Suite</i></p> <p>71, 1990, c. 82 72, 1990, c. 82; 1999, c. 40 73, 1990, c. 4; 1990, c. 82; 1992, c. 61 74, 1986, c. 63; 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61 75, 1987, c. 26; 1990, c. 82; Ab. 1992, c. 61 76, 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 82; Ab. 1992, c. 61 76.1, 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61 76.2, 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61 76.3, 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61 77, 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61 77.1, 1987, c. 26; Ab. 1990, c. 82 77.2, 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61 77.3, 1987, c. 26; 1992, c. 61; 1999, c. 40 78, 1999, c. 40 79, 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1992, c. 61; 1999, c. 40 79.1, 1986, c. 63 79.2, 1986, c. 63 80, 1990, c. 82 81, 1989, c. 52; 1990, c. 82 83, 1985, c. 35 84, 1985, c. 35; 1993, c. 12 85, Ab. 1985, c. 35 87, 1985, c. 35 88, 1986, c. 63; 2000, c. 56 89, Ab. 1986, c. 63 90.1, 1985, c. 35 90.2, 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1999, c. 40 90.3, 1985, c. 35; 1986, c. 63 90.4, 1985, c. 35 90.5, 1993, c. 12 90.6, 1993, c. 12 91, 1993, c. 12; 2002, c. 6 91.1, 1993, c. 12 92, 1993, c. 12 93, 1993, c. 12 94, 1993, c. 12 94.0.1, 1987, c. 26; Ab. 2001, c. 15 94.0.2, 1987, c. 26; Ab. 2001, c. 15 94.0.3, 1987, c. 26; Ab. 2001, c. 15 94.0.4, 1987, c. 26; Ab. 2001, c. 15 94.0.5, 1987, c. 26; Ab. 2001, c. 15 94.0.6, 1993, c. 12; Ab. 2001, c. 15 94.1, 1985, c. 35; 1998, c. 8 94.2, 1985, c. 35 115, Ab. 1990, c. 82 116.1, 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1997, c. 43 116.2, 1987, c. 26 117, 1984, c. 23 118, Ab. 1987, c. 26 124, Ab. 1990, c. 82 125, Ab. 1990, c. 82 126, Ab. 1986, c. 63 Remp., 2001, c. 15</p>
c. T-12	<p>Loi sur les transports</p> <p>1, 1981, c. 8; 1986, c. 67; 1987, c. 97; 1988, c. 67; 1994, c. 14; 1997, c. 43; 1998, c. 40; 1999, c. 82 2, 1983, c. 46; 1987, c. 97; 1988, c. 67; 1991, c. 59; 1998, c. 40; 1999, c. 40 3, 1998, c. 8 4, 1981, c. 26; 1986, c. 67; 1989, c. 20</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-12	<p>Loi sur les transports – <i>Suite</i></p> <p>4.1, 1985, c. 35 4.1.0.1, 2000, c. 35 4.2, 1995, c. 52 5, 1981, c. 8; 1981, c. 26; 1983, c. 46; 1985, c. 35; 1986, c. 67; 1986, c. 92; 1987, c. 97; 1988, c. 67; 1991, c. 59; 1993, c. 24; 1995, c. 52; 1997, c. 43; 1998, c. 8; 1998, c. 40; 1999, c. 40; 1999, c. 82 5.1, 1986, c. 92; 1993, c. 24 6, 1981, c. 26; 1983, c. 46; Ab. 1986, c. 95 7, Ab. 1986, c. 95 8, 1981, c. 8; 1983, c. 46; 1986, c. 67; 1999, c. 40; 1999, c. 82 8.1, 1984, c. 23 9, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 9.1, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 9.2, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 9.3, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 9.4, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 9.5, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 9.6, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 9.7, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 9.8, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 9.9, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 10, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 10.1, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 11, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 11.1, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 12, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 13, Ab. 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 15, 2000, c. 56 16, 1981, c. 8; 1987, c. 97; 2001, c. 27 16.0.1, 2001, c. 27 16.1, 1981, c. 8; 2000, c. 56 17, 1981, c. 8; Ab. 1997, c. 43 17.1, 1981, c. 8; 1987, c. 97; 1997, c. 43 17.2, 1981, c. 8; 1986, c. 95; 1997, c. 43; 1998, c. 40 17.3, 1981, c. 8; 1986, c. 95; 1987, c. 97; 1997, c. 43 17.4, 1981, c. 8; 1997, c. 43 17.5, 1981, c. 8; Ab. 1997, c. 43 17.6, 1981, c. 8; 1999, c. 40 17.7, 1981, c. 8 17.8, 1984, c. 23; 1986, c. 95; 1987, c. 97; 1995, c. 52; 1997, c. 43 17.9, 1984, c. 23; 1986, c. 95 18, 1981, c. 26; 1986, c. 67; Ab. 1987, c. 97 19, 1981, c. 8 20, 1981, c. 8 22, 1981, c. 8; 1986, c. 95 23, 1981, c. 8; 1981, c. 26; 1983, c. 46; 1987, c. 97 24, 1997, c. 43 24.1, 2001, c. 27 25, 1997, c. 43 27, 1997, c. 43 28, 1997, c. 43 31, 1986, c. 67 32, 1981, c. 8; 1981, c. 26; 1983, c. 46; 1984, c. 23; 1985, c. 35; 1986, c. 67; 1998, c. 8 32.1, 1986, c. 92 34, 1986, c. 92; 1997, c. 43 34.1, 1981, c. 8; 1983, c. 46; 1986, c. 92; 1997, c. 43; 1998, c. 40 35, 1997, c. 43; 1998, c. 40 35.1, 1986, c. 92 36, 1983, c. 32; 1998, c. 40; 2001, c. 15 36.1, 1988, c. 67; 1999, c. 40; 1999, c. 82</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-12	<p>Loi sur les transports – <i>Suite</i></p> <p>36.2, 1988, c. 67; 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82 36.3, 1988, c. 67; 1991, c. 59 37, 1981, c. 8; 1984, c. 23; 1985, c. 35; 1986, c. 92 37.1, 1984, c. 23; 1986, c. 92; 1987, c. 97; 1991, c. 59 37.1.1, 1993, c. 24; 1999, c. 82 37.2, 1986, c. 92; 1997, c. 43 37.3, 1986, c. 92; 1997, c. 43 38, 1987, c. 97; 2001, c. 27 38.1, 1985, c. 35 38.2, 1985, c. 35; 1986, c. 92 39, 1985, c. 30; 1999, c. 40 39.1, 1988, c. 67; 1999, c. 40; 1999, c. 82 40, 1981, c. 8; 1988, c. 67; 1991, c. 59; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 1999, c. 82 40.1, 1981, c. 8; 1990, c. 4; 1997, c. 43 40.2, 1981, c. 8 40.3, 1985, c. 35 41, 1981, c. 8 42, 1981, c. 8 42.1, 1988, c. 67; 1999, c. 82 42.2, 1988, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 82 43, 1981, c. 8 44, 1981, c. 8; 1997, c. 43; 1999, c. 40 45, 1981, c. 8; Ab. 1987, c. 97 46, 1981, c. 8; 1997, c. 43; 1998, c. 8; 1999, c. 82 46.1, 1998, c. 8 47, 1981, c. 8; 1995, c. 52; Ab. 1998, c. 8; 1999, c. 82 47.1, 1991, c. 59 47.2, 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82 47.3, 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82 47.4, 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82 47.5, 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82 47.6, 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82 47.7, 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82 47.8, 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82 47.9, 1999, c. 82; 2001, c. 27 47.10, 1999, c. 82 47.11, 1999, c. 82 47.12, 1999, c. 82 47.13, 1999, c. 82 47.14, 1999, c. 82 47.15, 1999, c. 82 47.16, 1999, c. 82 47.17, 1999, c. 82 48, 1984, c. 23; 1997, c. 43; 1998, c. 40; 2001, c. 27 48.1, 1981, c. 8; Ab. 1987, c. 97 48.2, 1991, c. 59; 1999, c. 40; 1999, c. 82 48.3, 1991, c. 59; 1997, c. 43; 1998, c. 8; 1999, c. 40; 1999, c. 82 48.4, 1991, c. 59; 1999, c. 40 48.5, 1991, c. 59; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 82 48.6, 1991, c. 59; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 82 48.7, 1991, c. 59; 1999, c. 40 48.8, 1991, c. 59; 1999, c. 40 48.9, 1991, c. 59; 1999, c. 40 48.10, 1991, c. 59 48.11, 1991, c. 59; 1999, c. 40 48.11.01, 2000, c. 35 48.11.02, 2000, c. 35 48.11.03, 2000, c. 35 48.11.04, 2000, c. 35 48.11.05, 2000, c. 35 48.11.06, 2000, c. 35</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-12	Loi sur les transports – <i>Suite</i>
	48.11.07 , 2000, c. 35
	48.11.08 , 2000, c. 35
	48.11.09 , 2000, c. 35
	48.11.10 , 2000, c. 35
	48.11.11 , 2000, c. 35
	48.11.12 , 2000, c. 35
	48.11.13 , 2000, c. 35
	48.11.14 , 2000, c. 35
	48.11.15 , 2000, c. 35
	48.11.16 , 2000, c. 35; 2001, c. 27
	48.11.17 , 2000, c. 35
	48.11.18 , 2000, c. 35
	48.11.19 , 2000, c. 35
	48.11.20 , 2000, c. 35
	48.11.21 , 2000, c. 35
	48.11.22 , 2000, c. 35
	48.11.23 , 2000, c. 35
	48.12 , 1993, c. 24
	48.13 , 1993, c. 24
	48.14 , 1993, c. 24
	48.15 , 1993, c. 24
	48.16 , 1993, c. 24
	48.17 , 1996, c. 56
	49 , 1981, c. 8; 1986, c. 95
	49.1 , 1981, c. 8; 1986, c. 95
	49.2 , 1981, c. 8; 1986, c. 95; 1987, c. 97; 1998, c. 40; 1999, c. 40
	49.3 , 1981, c. 8; Ab. 1986, c. 95
	49.4 , 1981, c. 8; 1984, c. 23; Ab. 1986, c. 95
	49.5 , 1981, c. 8; 1984, c. 23; Ab. 1986, c. 95
	50 , 1981, c. 8; 1984, c. 23; 1986, c. 95; 1987, c. 97
	50.1 , 1981, c. 8; 1984, c. 23; 1986, c. 95; 1987, c. 97
	51 , Ab. 1981, c. 7; 1981, c. 8; 1987, c. 97; 1997, c. 43
	52 , Ab. 1981, c. 7; 1981, c. 8; 1997, c. 43
	53 , Ab. 1981, c. 7; 1981, c. 8; 1987, c. 97; 1991, c. 59; 1997, c. 43
	54 , Ab. 1981, c. 7; Ab. 1997, c. 43
	55 , Ab. 1981, c. 7; Ab. 1997, c. 43
	56 , Ab. 1981, c. 7; Ab. 1997, c. 43
	57 , Ab. 1981, c. 7
	58 , Ab. 1981, c. 7
	59 , Ab. 1981, c. 7
	60 , Ab. 1981, c. 7
	61 , Ab. 1981, c. 7
	62 , Ab. 1981, c. 7
	63 , Ab. 1981, c. 7
	64 , Ab. 1981, c. 7
	65 , Ab. 1981, c. 7
	66 , Ab. 1981, c. 7
	67 , Ab. 1981, c. 7
	68 , Ab. 1981, c. 7
	69 , Ab. 1981, c. 7
	70 , Ab. 1981, c. 7
	71 , Ab. 1981, c. 7
	72 , Ab. 1981, c. 7
	73 , 1981, c. 8; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 24; 1998, c. 40
	74 , 1981, c. 8; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1998, c. 40
	74.1 , 1981, c. 8; 1986, c. 58; 1988, c. 67; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1991, c. 59; 1998, c. 40; 1999, c. 82
	74.1.1 , 1998, c. 40; 1999, c. 82
	74.2 , 1981, c. 8; 1998, c. 8; 1998, c. 40
	74.2.1 , 1993, c. 24; 1998, c. 40
	74.2.2 , 1993, c. 24; 1998, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-12	<p>Loi sur les transports – <i>Suite</i></p> <p>74.2.3, 1993, c. 24; 1998, c. 40 74.2.4, 1993, c. 24; 1998, c. 40 74.3, 1981, c. 8; 1995, c. 52 75, 1981, c. 8; Ab. 1990, c. 4 75.1, 1981, c. 8; 1999, c. 40 75.2, 1981, c. 8; Ab. 1990, c. 4 76, 1981, c. 8; Ab. 1990, c. 4 77, 1999, c. 40 77.1, 1981, c. 8; 1992, c. 61 78, Ab. 1992, c. 61 79, Ab. 1987, c. 97 80, 1981, c. 8; 1982, c. 59; 1986, c. 67; 1987, c. 97; 1990, c. 4; 1998, c. 40 80.1, 1984, c. 23; Ab. 1987, c. 97 84, 1992, c. 57 88.1, 1991, c. 32; 1993, c. 67; 1995, c. 65; 1999, c. 40; 2001, c. 23; 2001, c. 66 88.2, 1991, c. 32 88.3, 1991, c. 32 88.4, 1991, c. 32 88.5, 1991, c. 32 88.6, 1991, c. 32; 1995, c. 65; 2001, c. 23; 2002, c. 77 89, 1987, c. 97 90, 1981, c. 8 Ann. A, 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1993, c. 24; 2001, c. 23; 2001, c. 66; 2002, c. 77</p>
c. T-13	<p>Loi sur les travaux d'hiver municipaux</p> <p>Ab., 1984, c. 38</p>
c. T-14	<p>Loi sur les travaux municipaux</p> <p>1, 1980, c. 16; 1996, c. 2 2, 1980, c. 16; 1986, c. 39; 1996, c. 2; 2003, c. 19 3, 1986, c. 39; 1996, c. 2 4, 1996, c. 2 5, 1996, c. 2; 1999, c. 40 6, 1980, c. 16; 1987, c. 57; 1990, c. 4; 1996, c. 2</p>
c. T-15	<p>Loi sur les travaux publics</p> <p>1, 1983, c. 40 8, 1978, c. 51; 1982, c. 58; 1990, c. 85 11, 1978, c. 51; Ab. 1983, c. 40 13, 1978, c. 51 14, Ab. 1983, c. 40 18, Ab. 1983, c. 40 19, Ab. 1983, c. 40 20, Ab. 1983, c. 40 21, 1986, c. 95 28, 1986, c. 95 29, 1986, c. 95 33, 1990, c. 4 42, 1990, c. 4 54, 1990, c. 4 55.1, 1983, c. 40 Ab., 1992, c. 54</p>
c. T-16	<p>Loi sur les tribunaux judiciaires</p> <p>1, 1988, c. 21; 1992, c. 61 2, 1988, c. 21; 1992, c. 61; 1995, c. 42 3, 1988, c. 21; 1988, c. 74; 1990, c. 44; 1992, c. 61</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-16	<p>Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i></p> <p>4, 1983, c. 41; 1983, c. 54; 1986, c. 86; 1988, c. 21; 1992, c. 61; 1995, c. 42; 1999, c. 40</p> <p>4.1, 1983, c. 28; 1992, c. 57; 1995, c. 42</p> <p>5, 1983, c. 54</p> <p>5.1, 1982, c. 58; 1995, c. 42</p> <p>5.2, 1984, c. 46; 1987, c. 85; 2001, c. 26</p> <p>5.3, 1987, c. 50; 1988, c. 21; 2002, c. 21</p> <p>5.3.1, 2002, c. 21</p> <p>5.4, 1987, c. 50; 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 44</p> <p>5.5, 1988, c. 21; 1995, c. 42</p> <p>6, 1989, c. 45; 1991, c. 70</p> <p>7, 1989, c. 45; 1991, c. 70; 1996, c. 2</p> <p>8, 1999, c. 40</p> <p>8.1, 1987, c. 92</p> <p>9, 1988, c. 21; 1995, c. 42</p> <p>10, 1995, c. 42</p> <p>11, 1999, c. 40</p> <p>15, 1979, c. 43; 1983, c. 54; 1999, c. 40</p> <p>17, Ab. 2000, c. 8</p> <p>18, 1999, c. 40</p> <p>21, 1979, c. 42; 1982, c. 58; 1984, c. 26; 1984, c. 46; 1985, c. 29; 1987, c. 50; 1988, c. 21; 1989, c. 45; 2001, c. 8</p> <p>24, 1979, c. 15; 1985, c. 29; 1996, c. 2</p> <p>25, 1979, c. 15; 1982, c. 58; 1985, c. 29; 1996, c. 2</p> <p>26, 1996, c. 2</p> <p>27, 1996, c. 2</p> <p>28, 1999, c. 40</p> <p>30, 1999, c. 40</p> <p>31, 1999, c. 40</p> <p>31.1, 1987, c. 92</p> <p>32, 1979, c. 15; 1982, c. 58; 1984, c. 26; 1984, c. 46; 1985, c. 29; 1986, c. 95; 1987, c. 50; 1988, c. 21; 1989, c. 45; 1991, c. 70; 1996, c. 2; 2001, c. 8</p> <p>33, 1995, c. 42; 1996, c. 2</p> <p>35, 1995, c. 42</p> <p>38, 1995, c. 42</p> <p>40, Ab. 1988, c. 21</p> <p>41, 1979, c. 15; Ab. 1988, c. 21</p> <p>42, Ab. 1988, c. 21</p> <p>43, Ab. 1988, c. 21</p> <p>45, 1987, c. 92; Ab. 1988, c. 21</p> <p>46, Ab. 1988, c. 21</p> <p>47, Ab. 1988, c. 21</p> <p>48, Ab. 1988, c. 21</p> <p>49, Ab. 1988, c. 21</p> <p>50, 1979, c. 15; Ab. 1988, c. 21</p> <p>51, 1995, c. 42; 1996, c. 2</p> <p>54, 1983, c. 54; 1995, c. 42</p> <p>55, 1995, c. 42</p> <p>57, 1995, c. 42</p> <p>58, 1983, c. 54</p> <p>60, 1981, c. 14; 1986, c. 48; Ab. 1988, c. 21</p> <p>62, 1979, c. 15; 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 21</p> <p>63, 1979, c. 15; 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 21</p> <p>64, Ab. 1988, c. 21</p> <p>66, Ab. 1988, c. 21</p> <p>67, Ab. 1988, c. 21</p> <p>68, 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21</p> <p>68.1, 1982, c. 58; Ab. 1988, c. 21</p> <p>68.2, 1982, c. 58; Ab. 1988, c. 21</p> <p>68.3, 1982, c. 58; Ab. 1988, c. 21</p> <p>68.4, 1982, c. 58; Ab. 1988, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i> 68.5 , 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21 68.6 , 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21 68.7 , 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21 68.8 , 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21 68.9 , 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21 69 , Ab. 1988, c. 21 70 , 1983, c. 41; 1995, c. 42 71 , 1995, c. 42 72 , 1983, c. 54; 1995, c. 42; Ab. 1999, c. 40 73 , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1992, c. 61; 1995, c. 42; 1999, c. 40 74 , 1981, c. 14 75 , 1981, c. 14; 1986, c. 48 77 , Ab. 1981, c. 14 78 , 1995, c. 42 79 , 1978, c. 19; 1981, c. 14; 1985, c. 29; 1987, c. 92; 1988, c. 21; 1995, c. 42 80 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1997, c. 43 81 , 1978, c. 19; 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1995, c. 42 81.1 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21; 1995, c. 42 81.2 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21; 1995, c. 42 81.3 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21; 1995, c. 42 82 , 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1995, c. 42 83 , 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1995, c. 42 84 , 1978, c. 19; 1988, c. 21 84.1 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21 84.2 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21 84.3 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21 84.4 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21 84.5 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21 84.6 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21 84.7 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21 84.8 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21 84.9 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21 84.10 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21 84.11 , 1978, c. 19; 1987, c. 50; Ab. 1988, c. 21 84.12 , 1986, c. 115; Ab. 1988, c. 21 85 , 1988, c. 21; 1989, c. 71; 1991, c. 18; 1995, c. 42; 1997, c. 76; 2002, c. 21 86 , 1987, c. 85; 1988, c. 21; 1995, c. 42 87 , 1978, c. 19; 1988, c. 21 88 , 1988, c. 21 88.1 , 1998, c. 30; Ab. 2002, c. 21 89 , 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40 90 , 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1996, c. 2; 2002, c. 21 91 , 1988, c. 21; 1995, c. 42 92 , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 62 92.1 , 1990, c. 44 93 , 1988, c. 21 93.1 , 1990, c. 44; 2001, c. 8 94 , 1983, c. 54; 1988, c. 21 95 , 1988, c. 21 96 , 1988, c. 21; 1995, c. 42 97 , 1988, c. 21; 1995, c. 42 98 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 2002, c. 21 98.1 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21 99 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40 100 , 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40 101 , 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40; 2002, c. 21 102 , 1988, c. 21; Ab. 1995, c. 42 103 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42 103.1 , 1978, c. 19; 1988, c. 21 104 , 1988, c. 21; 1995, c. 42 105 , 1988, c. 21; 1995, c. 42

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-16	<p>Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i></p> <p>105.1, 1995, c. 42 105.2, 1995, c. 42 105.3, 1995, c. 42 105.4, 1995, c. 42 105.5, 1995, c. 42; 1999, c. 40 106, 1980, c. 11; 1982, c. 17; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 2001, c. 26 107, 1988, c. 21; 1995, c. 42 108, 1982, c. 17; 1987, c. 50; 1988, c. 21; 1995, c. 42 108.1, 1978, c. 19; 1988, c. 21 108.2, 1978, c. 19; 1982, c. 17; 1988, c. 21 108.3, 1988, c. 21 109, 1980, c. 11; 1988, c. 21; Ab. 1995, c. 42 110, 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1987, c. 92; 1988, c. 21; 1995, c. 42 111, 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42 112, 1978, c. 19; 1986, c. 95; 1988, c. 21 113, 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42 114, 1982, c. 17; 1984, c. 4; 1988, c. 21; 1995, c. 42 115, 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1991, c. 41; 1992, c. 39; 1995, c. 42; 1997, c. 84 115.1, 1978, c. 19; 1980, c. 11; Ab. 1988, c. 21 115.2, 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 21 116, 1978, c. 19; 1988, c. 21 116a, Ab. 1987, c. 92 116b, Ab. 1987, c. 92 116c, Ab. 1987, c. 92 116.1, 1978, c. 19; Ab. 1984, c. 4 117, 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40 118, 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1991, c. 79; 2002, c. 32 119, 1988, c. 21 120, 1978, c. 15; 1988, c. 21; 1995, c. 42 121, 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 2001, c. 8 121.1, Ab. 1988, c. 21; 1999, c. 62 122, 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1992, c. 67; 1995, c. 42; 1999, c. 62; 2001, c. 8 122.0.1, 1999, c. 62; 2001, c. 8 122.1, 1991, c. 79; 2002, c. 6 122.2, 1991, c. 79 122.3, 1991, c. 79; 2001, c. 8 122.4, 1997, c. 84 123, 1988, c. 21; 1991, c. 79 124, 1988, c. 21; 1991, c. 41; 1992, c. 39; Ab. 1997, c. 84 125, 1978, c. 19; 1979, c. 37; 1985, c. 29; 1987, c. 92; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 84 126, 1978, c. 19; 1986, c. 95; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 84 126.1, 1980, c. 11; 1982, c. 32; 1984, c. 46; Ab. 1988, c. 21 127, 1988, c. 21; 1991, c. 79; 2001, c. 8 128, 1988, c. 21; 1990, c. 4 129, 1978, c. 19; 1988, c. 21 130, 1988, c. 21 131, 1988, c. 21; 1989, c. 45 132, 1988, c. 21 133, 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1981, c. 7; 1982, c. 62; 1987, c. 85; 1988, c. 21 134, 1987, c. 85; 1988, c. 21 134.1, 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 21 135, 1988, c. 21 135.1, 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21 135.2, 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21 136, 1988, c. 21; 1988, c. 46 137, 1988, c. 21; 1995, c. 42 138, 1988, c. 21 139, 1988, c. 21 140, 1988, c. 21 141, 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1995, c. 42</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i> 142 , 1978, c. 19; 1988, c. 21 143 , 1978, c. 19; 1988, c. 21 144 , 1978, c. 19; 1988, c. 21 145 , 1988, c. 21 146 , 1988, c. 21; 1995, c. 42 147 , 1983, c. 54; 1988, c. 21 148 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21 149 , Ab. 1988, c. 21 150 , Ab. 1988, c. 21 151 , Ab. 1988, c. 21 152 , Ab. 1988, c. 21 152.1 , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21 152.2 , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21 152.3 , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21 152.4 , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21 152.5 , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21 152.6 , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21 152.7 , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21 152.8 , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21 152.9 , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21 152.10 , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21 152.11 , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21 152.12 , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21 153 , Ab. 1988, c. 21 154 , Ab. 1988, c. 21 155 , Ab. 1988, c. 21 156 , Ab. 1988, c. 21 157 , Ab. 1988, c. 21 158 , 1992, c. 61; 1995, c. 42; 2002, c. 32; 2004, c. 12 159 , 1992, c. 61; 2004, c. 12 160 , 1992, c. 61; 2004, c. 12 161 , 1992, c. 61; 1995, c. 42; 2004, c. 12 162 , 1992, c. 61; 2001, c. 31; 2002, c. 32; 2004, c. 12 162.1 , 2002, c. 32; 2004, c. 12 163 , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 2004, c. 12 164 , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2004, c. 12 165 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61; 2004, c. 12 166 , Ab. 1992, c. 61; 2004, c. 12 167 , Ab. 1992, c. 61; 2004, c. 12 168 , Ab. 1992, c. 61; 2004, c. 12 169 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61; 2004, c. 12 170 , Ab. 1990, c. 4; 2004, c. 12 171 , Ab. 1990, c. 4; 2004, c. 12 172 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61; 2004, c. 12 173 , Ab. 1992, c. 61; 2004, c. 12 174 , 1983, c. 41; Ab. 1992, c. 61; 2004, c. 12 175 , Ab. 1990, c. 4; 2004, c. 12 176 , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61; 2004, c. 12 177 , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61; 2004, c. 12 178 , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61; 2004, c. 12 179 , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61; 2004, c. 12 180 , Ab. 1992, c. 61; 2004, c. 12 181 , 1985, c. 29; Ab. 1992, c. 61; 2004, c. 12 182 , Ab. 1992, c. 61; 2004, c. 12 183 , Ab. 1992, c. 61 184 , Ab. 1992, c. 61 185 , Ab. 1992, c. 61 186 , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61 187 , Ab. 1992, c. 61 188 , Ab. 1992, c. 61 189 , 1988, c. 21; Ab. 1992, c. 61

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-16	<p>Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i></p> <p>189.1, 1978, c. 19; Ab. 1992, c. 61 190, Ab. 1990, c. 4 191, Ab. 1990, c. 4 192, Ab. 1990, c. 4 193, Ab. 1992, c. 61 194, 1988, c. 21; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 195, 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1989, c. 52; Ab. 1992, c. 61 196, Ab. 1992, c. 61 197, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 198, Ab. 1992, c. 61 199, Ab. 1992, c. 61 200, Ab. 1992, c. 61 201, Ab. 1992, c. 61 202, Ab. 1979, c. 43 203, Ab. 1992, c. 61 204, Ab. 1992, c. 61 205, Ab. 1992, c. 61 206, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 207, Ab. 1992, c. 61 208, Ab. 1992, c. 61 209, Ab. 1992, c. 61 210, Ab. 1992, c. 61 211, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 212, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 213, Ab. 1992, c. 61 214, 1981, c. 23 215, 1981, c. 23 217, 1988, c. 62 218, 1999, c. 40 219, 1988, c. 62; 1992, c. 57; 1992, c. 61; 1995, c. 42; 1999, c. 40; 2000, c. 44 220, 1981, c. 14; 1999, c. 40 221, 1988, c. 62; 1999, c. 40 222, 1988, c. 62; 1999, c. 40 223, 1999, c. 40 223.1, 1992, c. 61 223.2, 1992, c. 61 223.3, 1992, c. 61 223.4, 1992, c. 61 223.5, 1992, c. 61 223.6, 1992, c. 61 223.7, 1992, c. 61 223.8, 1992, c. 61 224, 1979, c. 37; 1991, c. 20; 1992, c. 61; 1993, c. 31 224.1, 2001, c. 8; 2002, c. 21 224.2, 2001, c. 8; 2002, c. 32 224.3, 2001, c. 8 224.4, 2001, c. 8 224.5, 2001, c. 8 224.6, 2001, c. 8 224.7, 2001, c. 8 224.8, 2001, c. 8 224.9, 2001, c. 8; 2004, c. 41 224.10, 2001, c. 8 224.11, 2001, c. 8; 2002, c. 32 224.12, 2001, c. 8 224.13, 2001, c. 8 224.14, 2001, c. 8; 2002, c. 6 224.15, 2001, c. 8 224.16, 2001, c. 8 224.17, 2001, c. 8 224.18, 2001, c. 8</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i> 224.19 , 2001, c. 8 224.20 , 2001, c. 8 224.21 , 2001, c. 8 224.22 , 2001, c. 8 224.23 , 2001, c. 8 224.24 , 2001, c. 8 224.25 , 2001, c. 8; 2002, c. 32 224.26 , 2001, c. 8 224.27 , 2001, c. 8 224.28 , 2001, c. 8; 2002, c. 6 224.29 , 2001, c. 8 225 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 2001, c. 8; 2002, c. 21 226 , 1978, c. 19; 1983, c. 24; Ab. 1990, c. 44; 1997, c. 7 226.1 , 1997, c. 7 226.2 , 1997, c. 7 227 , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 2001, c. 8; 2002, c. 32 228 , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79 229 , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7 229.1 , 1991, c. 79 230 , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79 230.1 , 1982, c. 32; 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 44 230.2 , 1982, c. 32; Ab. 1990, c. 44 231 , 1978, c. 19; 1990, c. 5; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1995, c. 42; 1997, c. 7; 1999, c. 62; 2004, c. 41 232 , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79; Ab. 1992, c. 67 232.1 , 1991, c. 79; 1992, c. 67 233 , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79 234 , 1978, c. 19; 1990, c. 5; 1990, c. 44 235 , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79 236 , 1978, c. 19; 1983, c. 24; 1990, c. 44; 1999, c. 14; 2002, c. 6 237 , 1978, c. 19; 1987, c. 50; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1992, c. 67 238 , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79 238.1 , 1979, c. 42; 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 44 239 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44 240 , 1978, c. 19; 1990, c. 44 241 , 1978, c. 19; 1990, c. 44 242 , 1978, c. 19; 1990, c. 44 243 , 1978, c. 19; 1990, c. 44 244 , 1978, c. 19; 1990, c. 44 244.1 , 1990, c. 44 244.2 , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7; Ab. 2001, c. 8 244.3 , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7; 2002, c. 32 244.4 , 1990, c. 44; 1997, c. 7 244.5 , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7 244.6 , 1990, c. 44; 1997, c. 7 244.7 , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7 244.8 , 1990, c. 44 244.9 , 1990, c. 44; 1997, c. 7 244.10 , 1990, c. 44 244.11 , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1992, c. 67; 2002, c. 32 244.12 , 1990, c. 44 244.13 , 1990, c. 44; 2002, c. 6 245 , 1978, c. 19; 1983, c. 24; 1986, c. 61 246 , 1978, c. 19; Ab. 1990, c. 44 246.1 , 1987, c. 50; Ab. 1990, c. 44 246.2 , 1988, c. 21; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1996, c. 2; 2001, c. 8 246.3 , 1988, c. 21 246.4 , 1988, c. 21; 1990, c. 44 246.5 , 1988, c. 21; 1990, c. 44 246.6 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44 246.7 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-16	<p>Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i></p> <p>246.8, 1988, c. 21 246.9, 1988, c. 21; 1991, c. 79 246.10, 1980, c. 11; 1982, c. 17; 1988, c. 21; 1990, c. 44; 2002, c. 6 246.11, 1988, c. 21; 1990, c. 44; 1991, c. 79 246.12, 1982, c. 17; 1987, c. 50; 1988, c. 21; 1990, c. 44; 2002, c. 6 246.13, 1978, c. 19; 1988, c. 21 246.14, 1978, c. 19; 1982, c. 11; 1988, c. 21; 1990, c. 44 246.14.1, 1990, c. 44 246.14.2, 1990, c. 44; 2002, c. 6 246.14.3, 1990, c. 44 246.14.4, 1990, c. 44 246.14.5, 1990, c. 44; 2002, c. 6 246.15, 1990, c. 5; 1990, c. 44; 2001, c. 8 246.16, 1990, c. 5; 1990, c. 44; 1995, c. 70; 2001, c. 8; 2002, c. 6 246.17, 1990, c. 5; 1990, c. 44; 1995, c. 70; 2001, c. 8; 2002, c. 6 246.18, 1990, c. 5 246.19, 1990, c. 5 246.20, 1990, c. 5; 1990, c. 44; 2001, c. 8 246.21, 1990, c. 5; 1990, c. 44; 2001, c. 8 246.22, 1990, c. 5; 1990, c. 44; 2001, c. 8; 2002, c. 32 246.22.1, 1997, c. 84; 2001, c. 8 246.23, 1990, c. 44; 2001, c. 8 246.23.1, 2002, c. 32 246.23.2, 2002, c. 32 246.23.3, 2002, c. 32 246.23.4, 2002, c. 32 246.24, 1990, c. 44; 1996, c. 2; 2001, c. 8 246.25, 1990, c. 44; 2001, c. 8 246.26, 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7; 2001, c. 8 246.26.1, 1991, c. 79; 1997, c. 7; 2001, c. 8 246.27, 1990, c. 44; 1991, c. 79; 2001, c. 8 246.28, 1990, c. 44; 1996, c. 53; 2001, c. 8 246.29, 1997, c. 84; 2002, c. 21; 2004, c. 12 246.30, 1997, c. 84; 2002, c. 21; 2004, c. 12 246.31, 1997, c. 84; 1998, c. 30; 2002, c. 21; 2004, c. 12 246.32, 1997, c. 84 246.33, 1997, c. 84 246.34, 1997, c. 84 246.35, 1997, c. 84 246.36, 1997, c. 84; 1998, c. 30; 2002, c. 21; 2004, c. 12 246.37, 1997, c. 84; 2000, c. 8; 2000, c. 15 246.38, 1997, c. 84 246.39, 1997, c. 84 246.40, 1997, c. 84 246.41, 1997, c. 84; 1998, c. 30; 1999, c. 90; 2002, c. 21; 2004, c. 12 246.42, 1997, c. 84; 2002, c. 21; 2004, c. 12 246.43, 1997, c. 84; 1999, c. 62 246.44, 1997, c. 84 246.45, 1997, c. 84 247, 1978, c. 19 248, 1978, c. 19; 1986, c. 48; 1986, c. 61; 1987, c. 50; 1988, c. 21; 1991, c. 70; 1995, c. 42; 1998, c. 30; 2001, c. 26; 2002, c. 21 249, 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1989, c. 45; 1995, c. 42; 1998, c. 30; 1999, c. 40 250, 1978, c. 19; 1988, c. 21 251, 1978, c. 19; 1986, c. 48 252, 1978, c. 19; 1996, c. 2 253, 1978, c. 19 254, 1978, c. 19 255, 1978, c. 19; 1989, c. 45; 1997, c. 76 255.1, 1989, c. 45; 1997, c. 76; 1999, c. 40 255.2, 1989, c. 45; 1997, c. 76</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-16	<p>Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i></p> <p>255.3, 1989, c. 45; 1997, c. 76 255.4, 1989, c. 45; Ab. 1997, c. 76 256, 1978, c. 19; 1988, c. 21 257, 1978, c. 19; 2004, c. 12 258, 1978, c. 19; 1987, c. 50; 2004, c. 12 259, 1978, c. 19 260, 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1995, c. 42; 2004, c. 12 261, 1978, c. 19 262, 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1988, c. 74; 1989, c. 52; 1998, c. 30; 2002, c. 21; 2004, c. 12 263, 1978, c. 19; 1988, c. 21 264, 1978, c. 19 265, 1978, c. 19; 1986, c. 48; 1988, c. 21 266, 1978, c. 19 267, 1978, c. 19 268, 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44; 2004, c. 12 269, 1978, c. 19 269.1, 1991, c. 70 269.2, 1991, c. 70; 1995, c. 42; 1999, c. 40 269.3, 1991, c. 70 269.4, 1991, c. 70 269.5, 2004, c. 12 270, 1978, c. 19 271, 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44; 2004, c. 12 272, 1978, c. 19 273, 1978, c. 19; 1992, c. 61 273.1, 1980, c. 11 274, 1978, c. 19 275, 1978, c. 19 276, 1978, c. 19 277, 1978, c. 19 278, 1978, c. 19 279, 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1988, c. 74; 2004, c. 12 280, 1978, c. 19; 1988, c. 21; 2004, c. 12 281, 1978, c. 19 282, 1978, c. 19 282.1, 1988, c. 21 Ann. I, 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1991, c. 70; 1992, c. 20; 1995, c. 42; 1996, c. 2; 2001, c. 8 Ann. II, 1988, c. 21; 1999, c. 40; 2004, c. 12 Ann. III, 1988, c. 21; 1989, c. 45; 1991, c. 70; 1997, c. 76; 1999, c. 40; 2004, c. 12 Ann. IV, 2004, c. 12 Ann. V, 2004, c. 12</p>
c. U-1	<p>Loi sur l'Université du Québec</p> <p>1, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16 2, 1989, c. 14 3, 1989, c. 14 4, 1989, c. 14; 1992, c. 57; 1999, c. 40 6, 1996, c. 2 7, 1989, c. 14; 1990, c. 62 7.1, 1990, c. 62 8, 1989, c. 14 9, 1989, c. 14 10, 1989, c. 14 12, 1989, c. 14 12.1, 1989, c. 14 12.2, 1989, c. 14; 1990, c. 62 13.1, 1989, c. 14; 1999, c. 40 14, 1989, c. 14</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. U-1	Loi sur l'Université du Québec – <i>Suite</i> 16.1 , 1989, c. 14 17 , 1989, c. 14; 1999, c. 40 18 , 1990, c. 62 19 , 1989, c. 14; 1990, c. 62 26 , Ab. 1979, c. 72 28 , 1989, c. 14 29.1 , 1990, c. 62 30 , 1989, c. 14 31 , 1990, c. 62; 1999, c. 40 32 , 1989, c. 14; 1990, c. 62 33 , 1989, c. 14 34 , 1989, c. 14 35 , 1989, c. 14 37 , 1989, c. 14 37.1 , 1989, c. 14 37.2 , 1989, c. 14; 1990, c. 62 38 , 1989, c. 14 38.1 , 1989, c. 14; 1999, c. 40 39 , 1990, c. 62 40.1 , 1989, c. 14 40.2 , 1989, c. 14; 1999, c. 40 43 , 1989, c. 14 45 , 1990, c. 62 48 , 1999, c. 40 49 , 1990, c. 62 52.1 , 1990, c. 62 53 , 1990, c. 62; 1999, c. 40 54.1 , 1989, c. 14; 1990, c. 62 54.2 , 1989, c. 14; 1990, c. 62 55 , 1989, c. 14; 1990, c. 62; 1999, c. 40 56 , 1989, c. 14; 1990, c. 62 57 , 1999, c. 40 58 , 1990, c. 62 59 , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16
c. U-1.1	Loi sur les produits et les équipements pétroliers <i>voir</i> c. P-29.1
c. U-2	Loi sur l'utilisation des ressources forestières 3 , 1983, c. 54 5 , 1986, c. 95 Remp. , 1986, c. 108
c. V-1	Loi sur les valeurs mobilières Remp. , 1982, c. 48
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières 1 , 1999, c. 40; 2001, c. 38 3 , 1982, c. 48; 1984, c. 41; 1985, c. 17; 1988, c. 64; 1990, c. 77; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 4 , 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 4.1 , 2001, c. 38 5 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1990, c. 77; 2001, c. 38; 2004, c. 37 6 , 1984, c. 41; 2001, c. 38 7 , 1984, c. 41; 2002, c. 45; 2004, c. 37 7.1 , 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 8 , 1984, c. 41

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-1.1	<p>Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i></p> <p>9, 1984, c. 41 10.1, 1984, c. 41; 1999, c. 40 10.2, 1984, c. 41; 1992, c. 57; 2002, c. 45; 2004, c. 37 10.3, 1984, c. 41 10.4, 1984, c. 41; 1992, c. 57 10.5, 1984, c. 41; 2002, c. 45; 2004, c. 37 10.6, 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 11, 1984, c. 41; 2002, c. 45; 2004, c. 37 12, 1990, c. 77; 2002, c. 45; 2004, c. 37 14, 2002, c. 45; 2004, c. 37 15, 1990, c. 77; 2002, c. 45; 2004, c. 37 18, 1984, c. 41; 2001, c. 38 18.1, 1984, c. 41 20, 2002, c. 45; 2004, c. 37 24.1, 1984, c. 41; Ab. 2001, c. 38 24.2, 1984, c. 41; Ab. 2001, c. 38 25, 1990, c. 77 27, 1984, c. 41; 2002, c. 45; 2004, c. 37 28, 1984, c. 41; 2002, c. 45; 2004, c. 37 30, 1987, c. 40 33, 1990, c. 77; 1992, c. 35; 2001, c. 38 34, 1990, c. 77; 2002, c. 45; 2004, c. 37 35, 2002, c. 45; 2004, c. 37 37, 2002, c. 45; 2004, c. 37 38, 2002, c. 45; 2004, c. 37 39, 2002, c. 45; 2004, c. 37 40, 1984, c. 41; 2002, c. 45; 2004, c. 37 40.1, 1983, c. 56; 1984, c. 41; 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 41, 1984, c. 41; 1988, c. 84; 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1993, c. 67; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1999, c. 34; 1999, c. 40; 2000, c. 56; 2002, c. 75; 2004, c. 37 42, 1999, c. 40; 2004, c. 37 43, 1999, c. 40; 2004, c. 37 44, 1988, c. 84; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2000, c. 56; 2002, c. 45; 2002, c. 75; Ab. 2004, c. 37 45, 2001, c. 38; Ab. 2004, c. 37 46, 2002, c. 45; Ab. 2004, c. 37 47, 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1990, c. 77; 2002, c. 45; Ab. 2004, c. 37 47.1, 1984, c. 41; Ab. 2004, c. 37 48, 1984, c. 41; 1990, c. 77; 2002, c. 45; Ab. 2004, c. 37 48.1, 1984, c. 41; 1990, c. 77; 2002, c. 45; Ab. 2004, c. 37 48.2, 1984, c. 41; Ab. 2004, c. 37 49, 1984, c. 41; 2002, c. 45; Ab. 2004, c. 37 50, 2001, c. 38; 2002, c. 45; Ab. 2004, c. 37 51, 1984, c. 41; 1990, c. 77; 1992, c. 35; Ab. 2004, c. 37 52, 1984, c. 41; 1990, c. 77; 2000, c. 29; Ab. 2004, c. 37 53, 1990, c. 77; 2002, c. 45; Ab. 2004, c. 37 53.1, 1990, c. 77; 2002, c. 45; Ab. 2004, c. 37 54, 1992, c. 35; Ab. 2004, c. 37 55, Ab. 2004, c. 37 56, Ab. 2004, c. 37 56.1, 1984, c. 41; Ab. 2004, c. 37 57, 1984, c. 41; 2001, c. 38; Ab. 2004, c. 37 58, 1984, c. 41; 1990, c. 77; 2001, c. 38; Ab. 2004, c. 37 59, 2001, c. 38; Ab. 2004, c. 37 59.1, 1984, c. 41; 2002, c. 45; Ab. 2004, c. 37 60, 2001, c. 38; Ab. 2004, c. 37 61, 2001, c. 38; Ab. 2004, c. 37 62, Ab. 2004, c. 37 63, 1987, c. 40; Ab. 2004, c. 37 64, 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 65, Ab. 1984, c. 41</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i> 66 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 67 , 1987, c. 40; 1992, c. 35; 2002, c. 45; 2004, c. 37 68 , 1984, c. 41; 1990, c. 77; 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 68.1 , 1984, c. 41; 2002, c. 45; 2004, c. 37 69 , 1984, c. 41; 2002, c. 45; 2004, c. 37 69.1 , 1990, c. 77; 2002, c. 45; 2004, c. 37 70 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 71 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 73 , 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 74 , 2001, c. 38 75 , 1984, c. 41; 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 76 , 1984, c. 41; 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 77 , 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 78 , 1984, c. 41; 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 79 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 80 , 1984, c. 41; 2001, c. 38 80.1 , 1990, c. 77; 2002, c. 45; Ab. 2004, c. 37 80.2 , 1992, c. 35 81 , 1999, c. 40 82 , 1984, c. 41; 2002, c. 45; 2004, c. 37 82.1 , 1984, c. 41; 1990, c. 77; 1999, c. 40 83.1 , 1990, c. 77 84 , 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 85 , 1984, c. 41; 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 86 , Ab. 2001, c. 38 87 , 2001, c. 38 88 , Ab. 2001, c. 38 89 , 1984, c. 41 92 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 93 , Ab. 1984, c. 41 96 , 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 97 , 1987, c. 40 98 , 2001, c. 38 99 , 1984, c. 41; 1987, c. 40 100 , 1984, c. 41 101 , Ab. 1984, c. 41 103.1 , 1984, c. 41; 1999, c. 40; 2001, c. 38; 2002, c. 45 104 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 105 , 1999, c. 40 106 , 1999, c. 40 108 , 1984, c. 41; 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 110 , 1984, c. 41 111 , 1984, c. 41; 1999, c. 40 112 , 1984, c. 41; 1999, c. 40 113 , 1984, c. 41 114 , 1984, c. 41 115 , 1984, c. 41 116 , 1984, c. 41; Ab. 1990, c. 77 117 , 1984, c. 41 118 , 1984, c. 41 119 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 120 , 1984, c. 41; 1990, c. 77; 2002, c. 45; 2004, c. 37 121 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1992, c. 35; 2002, c. 45; 2004, c. 37 122 , 1984, c. 41; 1987, c. 40 123 , 1984, c. 41; 1987, c. 40 124 , 1984, c. 41 125 , 1984, c. 41; 1999, c. 40 126 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 2001, c. 38 127 , 1984, c. 41 128 , 1984, c. 41; 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 129 , 1984, c. 41

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i> 129.1 , 2001, c. 38 130 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 131 , 1984, c. 41 132 , 1984, c. 41 133 , 1984, c. 41; 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 134 , 1984, c. 41; 2001, c. 38 135 , 1984, c. 41 136 , 1984, c. 41; 2001, c. 38 137 , 1984, c. 41 138 , 1984, c. 41; 1990, c. 77; 2001, c. 38 139 , 1984, c. 41; 2002, c. 45; 2004, c. 37 140 , 1984, c. 41; 2002, c. 45; 2004, c. 37 141 , 1984, c. 41 142 , 1984, c. 41; 2002, c. 45; 2004, c. 37 142.1 , 1987, c. 40 143 , 1984, c. 41; 1987, c. 40 144 , 1984, c. 41; 1987, c. 40 145 , 1984, c. 41; 1992, c. 35; 2002, c. 45; 2004, c. 37 146 , 1984, c. 41 147 , 1984, c. 41; 1992, c. 35; 2002, c. 45; 2004, c. 37 147.1 , 1984, c. 41 147.2 , 1984, c. 41 147.3 , 1984, c. 41; 2001, c. 38 147.4 , 1984, c. 41; 2001, c. 38 147.5 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 2001, c. 38 147.6 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 2001, c. 38 147.7 , 1984, c. 41; 2001, c. 38 147.8 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 2001, c. 38 147.9 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 2001, c. 38 147.10 , 1984, c. 41; 2002, c. 45; 2004, c. 37 147.11 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 147.12 , 1984, c. 41; 1987, c. 40 147.13 , 1984, c. 41; Ab. 1987, c. 40 147.14 , 1984, c. 41; 1987, c. 40 147.15 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 147.16 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 147.17 , 1984, c. 41; Ab. 1987, c. 40 147.18 , 1984, c. 41; Ab. 1987, c. 40 147.19 , 1984, c. 41 147.20 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1990, c. 77 147.21 , 1984, c. 41; 2001, c. 38; 2004, c. 37 147.22 , 1984, c. 41 147.23 , 1984, c. 41 148 , 1998, c. 37; 2002, c. 45; 2004, c. 37 148.1 , 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 149 , 1989, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37 150 , 2001, c. 38 151 , 1984, c. 41; 2002, c. 45; 2004, c. 37 151.1 , 1990, c. 77; 2002, c. 45; 2004, c. 37 151.1.1 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 151.2 , 1990, c. 77 151.3 , 1990, c. 77 151.4 , 1990, c. 77 152 , 2002, c. 45 153 , 1984, c. 41; 1990, c. 77; 2002, c. 45; 2004, c. 37 154 , 1984, c. 41; 1988, c. 64; 1990, c. 77; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2002, c. 45 155.1 , 1984, c. 41; 1992, c. 35; 2001, c. 38; Ab. 2004, c. 37 156 , 1987, c. 40; 1988, c. 64; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2002, c. 45; Ab. 2004, c. 37 156.1 , 1987, c. 40; 1999, c. 40; Ab. 2004, c. 37 157 , 1990, c. 77; 2001, c. 38; Ab. 2004, c. 37 158 , 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-1.1	<p>Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i></p> <p>159, 2002, c. 45; 2004, c. 37 160, 2001, c. 38 160.1, 2001, c. 38 160.2, 2004, c. 37 160.3, 2004, c. 37 163.1, 1990, c. 77 165, 2001, c. 38 165.1, 2001, c. 38 168.1, 1990, c. 77; 2002, c. 45; 2004, c. 37 168.1.1, 2002, c. 45 168.1.2, 2002, c. 45; 2004, c. 37 168.1.3, 2002, c. 45; 2004, c. 37 168.1.4, 2002, c. 45; 2004, c. 37 168.1.5, 2002, c. 45 168.2, 2001, c. 38 168.3, 2001, c. 38 168.4, 2001, c. 38 169, 2002, c. 45; 2004, c. 37 170, 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 170.1, 1990, c. 77; 2002, c. 45 170.2, 2001, c. 38; 2002, c. 45 171, 2002, c. 45; 2004, c. 37 171.1, 2004, c. 37 172, 2002, c. 45 173, 2002, c. 45 174, 2002, c. 45 175, 2002, c. 45 176, 2002, c. 45 177, 2002, c. 45 178, 2002, c. 45 179, 2002, c. 45 180, 2002, c. 45 180.1, 1990, c. 77; 2002, c. 45 180.2, 1990, c. 77; 2002, c. 45 180.3, 1990, c. 77; 2002, c. 45 180.4, 1990, c. 77; 2002, c. 45 181, 2002, c. 45 182, 2002, c. 45 182.1, 1992, c. 35; 2002, c. 45 183, 2002, c. 45 184, 2002, c. 45 185, 2002, c. 45 186, 2002, c. 45 187, 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1990, c. 77 188, 1984, c. 41 189, 1984, c. 41; 1999, c. 40 189.1, 1984, c. 41 191, 1999, c. 40 192, 2002, c. 45; 2004, c. 37 195, 2002, c. 45; 2004, c. 37 195.1, 1984, c. 41; 2002, c. 45; 2004, c. 37 195.2, 2002, c. 45 197, 2002, c. 45; 2004, c. 37 198, Ab. 2001, c. 38 199, 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 200, 1990, c. 77 202, 1990, c. 4; 1992, c. 35 204, 1987, c. 40; 1990, c. 4; 1992, c. 35; 2002, c. 45; 2004, c. 37 205, 2002, c. 45 206, Ab. 2001, c. 38 208, 1987, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i> 208.1 , 2002, c. 45; 2002, c. 70 209 , 1984, c. 41; Ab. 1990, c. 4 210 , 1992, c. 61; 2002, c. 45; 2004, c. 37 210.1 , 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 211 , 1990, c. 77; 1992, c. 61; 2002, c. 45; 2004, c. 37 212 , 1992, c. 35; 2002, c. 45; 2004, c. 37 213 , 1988, c. 21; 2004, c. 37 214 , 1990, c. 77; 1999, c. 40 215 , 1999, c. 40 216 , 1999, c. 40 217 , 1999, c. 40 218 , 1999, c. 40 219 , 1999, c. 40 220 , 1999, c. 40 221 , 1984, c. 41; 2002, c. 45; 2004, c. 37 222 , 1984, c. 41 223 , 1999, c. 40 224 , 1999, c. 40 225 , 1984, c. 41; 1999, c. 40 225.1 , 1987, c. 40 226 , 1984, c. 41; 1999, c. 40 227 , 1999, c. 40 228 , 1984, c. 41 229 , 2004, c. 37 233 , 1984, c. 41; 2002, c. 45; 2004, c. 37 233.1 , 1984, c. 41 234 , 2002, c. 45 235 , 1999, c. 40; 2002, c. 45 236 , 1990, c. 77; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 236.1 , 1987, c. 40; 1999, c. 40 237 , 1984, c. 41; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 238 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 239 , 1990, c. 77; 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 240 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 241 , 1984, c. 41 242 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 243 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 245 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 247 , 1984, c. 41; 2002, c. 45; 2004, c. 37 248 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 249 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 250 , 1990, c. 77; 2002, c. 45 251 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 253 , 2002, c. 45 255 , 2002, c. 45 256 , 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2003, c. 8; 2004, c. 37 257 , 1990, c. 77; 1999, c. 40; 2002, c. 45 258 , 1990, c. 77; 2002, c. 45; 2004, c. 37 258.1 , 1990, c. 77 259 , 1990, c. 77 259.1 , 1990, c. 77; 2002, c. 45; 2004, c. 37 259.2 , 1990, c. 77 260 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 261 , 1990, c. 77; 2002, c. 45 261.1 , 1990, c. 77 262 , 1990, c. 77; 1995, c. 33 263 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 264 , 2002, c. 45 265 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 266 , 2002, c. 45 268 , 2002, c. 45; 2004, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i> 269 , 1987, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 269.1 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 269.2 , 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 270 , 2002, c. 45 271 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 272 , 1990, c. 4; 2002, c. 45; 2004, c. 37 272.1 , 1990, c. 77; 2002, c. 45; 2004, c. 37 273 , 2002, c. 45 273.1 , 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 273.2 , 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 273.3 , 2001, c. 38; 2002, c. 45 274 , 1989, c. 48; 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 274.1 , 2004, c. 37 275 , Ab. 1997, c. 36 276 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 276.1 , 1997, c. 36; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 45 276.2 , 1997, c. 36; 2002, c. 45; 2004, c. 37 276.3 , 1997, c. 36; 2002, c. 45; 2004, c. 37 276.4 , 1997, c. 36; 2002, c. 45; 2004, c. 37 276.5 , 1997, c. 36; Ab. 2002, c. 45 277 , 2001, c. 38; Ab. 2002, c. 45 278 , Ab. 2002, c. 45 278.1 , 1997, c. 36; Ab. 2002, c. 45 279 , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 45 280 , Ab. 2002, c. 45 281 , Ab. 2001, c. 38 281.1 , 2001, c. 38; Ab. 2002, c. 45 282 , Ab. 2002, c. 45 283 , 1984, c. 41; 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 284 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 285 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 286 , 2004, c. 37 287 , 1996, c. 2; Ab. 2002, c. 45 288 , Ab. 2002, c. 45 289 , Ab. 2002, c. 45 290 , Ab. 2002, c. 45 291 , Ab. 2002, c. 45 292 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 293 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 294 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 294.1 , 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 295 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 295.1 , 1990, c. 77; 2002, c. 45; 2004, c. 37 295.2 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 296 , 1987, c. 68; 2002, c. 45; 2004, c. 37 297 , 1987, c. 68; 1990, c. 77; 2002, c. 45; 2004, c. 37 297.1 , 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 297.2 , 2004, c. 37 297.3 , 2004, c. 37 297.4 , 2004, c. 37 297.5 , 2004, c. 37 297.6 , 2004, c. 37 298 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 299 , 1997, c. 36; 2000, c. 8; Ab. 2002, c. 45 300 , Ab. 2001, c. 38 301 , 2001, c. 38; Ab. 2002, c. 45 301.1 , 1997, c. 36; Ab. 2002, c. 45 302 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 302.1 , 1983, c. 56; 2002, c. 28; 2002, c. 45; 2004, c. 37 303 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 304 , Ab. 2002, c. 45

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i> 305 , Ab. 2002, c. 45 306 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 307 , 1986, c. 95; 2001, c. 38; 2002, c. 45 308 , 1992, c. 35; 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 308.1 , 2004, c. 37 308.2 , 2004, c. 37 308.3 , 2004, c. 37 308.4 , 2004, c. 37 309 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 310 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 311 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 312 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 312.1 , 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 313 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 314 , 1984, c. 41; 1986, c. 95; Ab. 2002, c. 45 314.1 , 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 315 , Ab. 2002, c. 45 316 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 317 , Ab. 2002, c. 45 318 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 318.1 , 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 319 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 320 , 1990, c. 77; 2002, c. 45; 2004, c. 37 320.1 , 1990, c. 77; 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 320.2 , 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 321 , 1986, c. 95; 2002, c. 45; 2004, c. 37 321.1 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 322 , 1990, c. 77; 2002, c. 45; 2004, c. 37 323 , 1990, c. 77; 2002, c. 45 323.1 , 1990, c. 77; 1992, c. 35; 2002, c. 45 323.2 , 2002, c. 45 323.3 , 2002, c. 45 323.4 , 2002, c. 45 323.5 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 323.6 , 2002, c. 45 323.7 , 2002, c. 45 323.8 , 2002, c. 45 323.9 , 2002, c. 45 323.10 , 2002, c. 45 323.11 , 2002, c. 45 323.12 , 2002, c. 45 323.13 , 2002, c. 45 324 , 1990, c. 77; 2001, c. 38; 2002, c. 45 325 , 2002, c. 45 326 , 1984, c. 41 328 , 1984, c. 41; 2002, c. 45 329 , 2002, c. 45 330 , 1984, c. 41; 1990, c. 77 330.1 , 1997, c. 36; 2002, c. 45; 2004, c. 37 330.2 , 1997, c. 36; 2002, c. 45; 2004, c. 37 330.3 , 1997, c. 36; 2002, c. 45; 2004, c. 37 330.4 , 1997, c. 36; 2002, c. 45; 2004, c. 37 330.5 , 1997, c. 36; 2000, c. 29; 2002, c. 45; 2004, c. 37 330.6 , 1997, c. 36; 2002, c. 45; 2004, c. 37 330.7 , 1997, c. 36; Ab. 2002, c. 45 330.8 , 1997, c. 36; Ab. 2002, c. 45 330.9 , 1997, c. 36; 2002, c. 45; 2004, c. 37 330.10 , 1997, c. 36; 2002, c. 45; 2004, c. 37 331 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1990, c. 77; 1992, c. 35; 1997, c. 36; 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 331.1 , 1997, c. 36; 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-1.1	<p>Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i></p> <p>331.2, 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 332, 2001, c. 38; 2002, c. 45 333, 1997, c. 36; 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 334, 2002, c. 45; 2004, c. 37 335, 1984, c. 41; 1997, c. 36; 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 338.1, 1984, c. 41; 2004, c. 37 348, 2002, c. 45 350, Ab. 1997, c. 36 351, 1984, c. 41; 1989, c. 48; Ab. 2002, c. 45</p>
c. V-1.2	<p>Loi sur les véhicules hors route</p> <p>1, 2003, c. 19 8, 1999, c. 40; 2002, c. 74 11, 1998, c. 7 12, 2000, c. 56; 2002, c. 68 14, 1999, c. 40 15, 1999, c. 40 19, 2001, c. 57 19.1, 2001, c. 57 19.2, 2001, c. 57 19.3, 2001, c. 57 19.4, 2001, c. 57 27, 1999, c. 40 46, 1999, c. 40 48, 1999, c. 40 68, 2003, c. 5 83, Ab. 1997, c. 95 87.1, 2004, c. 27</p>
c. V-2	<p>Loi sur la vente des billets de chemins de fer</p> <p>Ab., 1988, c. 27</p>
c. V-3	<p>Loi sur la vente des effets non réclamés</p> <p>6, 1992, c. 61 Ab., 1992, c. 57</p>
c. V-4	<p>Loi sur la vente des services publics municipaux</p> <p>1, 1987, c. 57 2, 1982, c. 63; 1988, c. 85</p>
c. V-5	<p>Loi sur la vente du métal brut</p> <p>Ab., 1984, c. 47</p>
c. V-5.001	<p>Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique</p> <p>2, 1999, c. 36 3, 1999, c. 75 4, 1999, c. 75 10, 1999, c. 36 <i>voir</i> c. P-9.2</p>
c. V-5.01	<p>Loi sur le vérificateur général</p> <p>2, 1999, c. 40 3, 1987, c. 82</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-5.01	<p>Loi sur le vérificateur général – <i>Suite</i></p> <p>4, 1989, c. 54; 1999, c. 40; 2000, c. 8 5, 1999, c. 40 6, 1999, c. 40 11, 1999, c. 40 14, 1987, c. 82 23, 1999, c. 40 24, 1999, c. 40 27, 1999, c. 40 28, 1999, c. 40 29, 1999, c. 40 30, 1999, c. 40 31, 1999, c. 40 32, 1999, c. 40 34, 1999, c. 40 37, 2000, c. 15 40, 1999, c. 40 42, 1999, c. 40 43, 1999, c. 40 47, 1999, c. 40 48, 1999, c. 40 49, 1992, c. 61 54, 1999, c. 40 58, 2000, c. 8 59, 1996, c. 35 61, 2000, c. 8 62, Ab. 2000, c. 15 64, 2000, c. 8 66.1, 2000, c. 15 67, 2000, c. 8 68, Ab. 2000, c. 15 70, 1999, c. 40 Ann. I, 1999, c. 40</p>
c. V-5.1	<p>Loi sur les villages cris et le village naskapi</p> <p>Titre, 1979, c. 25 1, 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43 2, 1996, c. 2; 2003, c. 19 3, 1996, c. 2 4, 1984, c. 27; 1996, c. 2 5, 1996, c. 2 6, 1996, c. 2 7, 1996, c. 2 8, 1996, c. 2 9, 1996, c. 2 9.1, 1979, c. 25; 1996, c. 2 9.2, 1996, c. 2 10, 1996, c. 2 11, 1996, c. 2 12, 1979, c. 25; 1996, c. 2 13, 1979, c. 25; 1996, c. 2 14, 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40 15, 1979, c. 25; 1996, c. 2 16, 1979, c. 25 17, 1979, c. 25; 1985, c. 30; 1996, c. 2 18, 1979, c. 25; 1996, c. 2 19, 1979, c. 32; 1996, c. 2 20, 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40 21, 1979, c. 25; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36 22, 1979, c. 25; 1979, c. 32 23, 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-5.1	<p>Loi sur les villages cris et le village naskapi – <i>Suite</i></p> <p>24, 1979, c. 25 25, 1992, c. 61 26, 1999, c. 40 27, 1996, c. 2; 1999, c. 40 28, 1996, c. 2 29, 1979, c. 25; 1996, c. 2 31, 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40 32, 1979, c. 25; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1999, c. 40 33, 1979, c. 25; 1996, c. 2 34, 1996, c. 2 35, 1996, c. 2 36, 1979, c. 25; 1996, c. 2 37, 1979, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40 38, 1979, c. 25 39, 1996, c. 2; 1999, c. 40 41.1, 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1999, c. 40 42, 1992, c. 21; 1996, c. 2 43, 1996, c. 2 44, 1996, c. 2 45, 1996, c. 2 46, 1996, c. 2; 1999, c. 40 47, 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40 48, Ab. 1990, c. 4 48.1, 1992, c. 61 49, 1996, c. 2 51, 1996, c. 2 52, 1996, c. 2 53, 1996, c. 2 54, 1996, c. 2 55, 1979, c. 25; 1996, c. 2 57, 1996, c. 2 58, 1996, c. 2 60, 1979, c. 25; 1991, c. 32 61, 1996, c. 2; 1999, c. 40 64, 1979, c. 25</p>
c. V-6	<p>Loi sur les villages miniers</p> <p>Ab., 1988, c. 19</p>
c. V-6.1	<p>Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik</p> <p>2, 1987, c. 91; 1989, c. 70; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 3, 1996, c. 2; 1998, c. 44 4, Ab. 1996, c. 2 5, 1996, c. 2 7, 1996, c. 2 8, 1996, c. 2 11, 1996, c. 2 12, 1996, c. 2 13, 1996, c. 2 14, 1996, c. 2 15, 1996, c. 2 16, 1983, c. 57; 1996, c. 2 17, 1996, c. 2; 1999, c. 40 18, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1999, c. 40 18.1, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 19, 1996, c. 2 20, 1986, c. 95; 1987, c. 91; 1988, c. 49; 1989, c. 70; 1990, c. 4; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 22.1, 1987, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i>
	23 , 1996, c. 2 24 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 25 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 26 , 1985, c. 27 27 , 1982, c. 2; Ab. 1985, c. 27 29 , 1996, c. 2 31 , 1987, c. 91; 1996, c. 2 32 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 36 , 1987, c. 91; 1996, c. 2 37 , 1996, c. 2 38 , 1996, c. 2 40 , 1982, c. 2; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 59 41 , 1987, c. 91; 1996, c. 2 42 , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1996, c. 2 43 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 44 , 1996, c. 2 45 , 1987, c. 91; 1999, c. 40 46 , 1996, c. 2 47 , 1996, c. 2 49 , 1996, c. 2 50 , 1996, c. 2 51 , 1987, c. 91; 1996, c. 2 52 , 1996, c. 2 53 , 1996, c. 2 54 , 1999, c. 40 56 , 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29 57 , 1996, c. 2 58 , 1996, c. 2 59 , 1987, c. 68 60 , 1996, c. 2 61 , 1987, c. 68 62 , 1996, c. 2 62.1 , 1987, c. 68; 1996, c. 2 62.2 , 1987, c. 68; 1996, c. 2 64 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 65 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 66 , 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40 67 , 1992, c. 61; 1996, c. 2 68 , 1982, c. 63; 1996, c. 2 69 , 1982, c. 63; 1996, c. 2 70 , 1982, c. 63; 1996, c. 2 74 , 1996, c. 2 76 , 1982, c. 63; 1996, c. 2; 2002, c. 77 77 , 1982, c. 63; 1996, c. 2 78 , 1996, c. 2 80 , 1987, c. 91; 1999, c. 40 81 , 1987, c. 91; 1999, c. 40 83 , 1987, c. 91; 1999, c. 40 85 , 1996, c. 2; 2002, c. 77 85.1 , 2002, c. 77 85.2 , 2002, c. 77 85.3 , 2002, c. 77 85.4 , 2002, c. 77 96 , 1987, c. 91; 1996, c. 2 97 , 1996, c. 2 104 , 1999, c. 40 110 , 1987, c. 91 111 , 1987, c. 91 115 , 1996, c. 2 118 , 1996, c. 2 121 , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i> 124.1 , 1987, c. 91 126 , 1996, c. 2 127 , 1996, c. 2 128 , 1996, c. 2 133 , 1996, c. 2 135 , 1999, c. 40 136 , 1982, c. 63; 1996, c. 2 137 , 1996, c. 2 138 , 1996, c. 2 141 , 1982, c. 63 143 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 144 , 1982, c. 63; 1987, c. 68; 1996, c. 2 145 , 1990, c. 4; 1996, c. 2 146 , Ab. 1990, c. 4 147 , Ab. 1990, c. 4 148 , Ab. 1990, c. 4 149 , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1997, c. 93 150 , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2 151 , 1990, c. 4; 1996, c. 2 154 , 1996, c. 2 156 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 157 , 1982, c. 63; 1999, c. 43; 2003, c. 19 158 , 1982, c. 63 159 , 1982, c. 63 160 , 1982, c. 63 162 , 1996, c. 2 163 , 1996, c. 2 164 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 165 , 1987, c. 91; 1996, c. 2 166 , 1996, c. 2 166.1 , 1987, c. 42 167 , 1997, c. 43 168 , 1979, c. 25; 1982, c. 2; 1985, c. 27; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 2; 1996, c. 21; 1999, c. 90 168.1 , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1997, c. 93 168.2 , 1997, c. 93 169 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 170 , 1999, c. 40 171 , 1999, c. 40 172 , 1996, c. 2 173 , 1982, c. 2; 1987, c. 91; 1989, c. 70; 1996, c. 2; 1999, c. 40 174 , 1982, c. 2; 1986, c. 41; 1987, c. 42; 1989, c. 70; 1996, c. 2 175 , 1992, c. 61; 1996, c. 2 176 , 1996, c. 2 177 , 1996, c. 2 178 , 1987, c. 42 179 , 1987, c. 42; 1989, c. 70; 1996, c. 2 180 , 1996, c. 2 182 , 1996, c. 2 183 , 1996, c. 2 184 , 1986, c. 95; 1989, c. 70; 1996, c. 2 185 , 1996, c. 2 186 , 1996, c. 2 188 , 1996, c. 2 189 , 1999, c. 40 190 , 1988, c. 23; 1996, c. 2; 1996, c. 61 191 , 1987, c. 42 192 , 1990, c. 4; 1996, c. 2 194 , 1996, c. 2 195 , 1986, c. 95; 1989, c. 70; 1996, c. 2 196 , 1989, c. 70; 1996, c. 2; 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-6.1	<p>Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i></p> <p>197, 1983, c. 15; 1999, c. 40 198, 1999, c. 40 199, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 40 200, 1996, c. 2 201, 1996, c. 2 202, 1996, c. 2; 1999, c. 40 203, 1982, c. 2; 1987, c. 91; 1996, c. 2 204, 1983, c. 57; 1987, c. 57; 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40 204.1, 1983, c. 57; 1996, c. 2; 1997, c. 93 204.1.1, 1997, c. 93 204.1.2, 1997, c. 93 204.1.3, 1997, c. 93 204.1.4, 1997, c. 93 204.1.5, 1997, c. 93 204.2, 1983, c. 57 204.3, 1983, c. 57; 1997, c. 93; 2003, c. 19 204.4, 1997, c. 93 205, 1996, c. 2 206, 1996, c. 2 207, 1999, c. 40 207.1, 1999, c. 59 208, 1996, c. 2 209, 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1999, c. 40 209.1, 1987, c. 91; 1996, c. 2 210, 1996, c. 2 211, 1996, c. 2 211.1, 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1999, c. 40 212, 1996, c. 2 213, 1996, c. 2; 2000, c. 29 214, 1989, c. 70; 1996, c. 2 215, 1996, c. 2; 1999, c. 40 216, 1990, c. 4 217, 1996, c. 2 218, 1996, c. 2 218.1, 1982, c. 2; 1987, c. 42; 1996, c. 2; 1999, c. 40 218.2, 1987, c. 42 219, 1989, c. 70 220, Ab. 1987, c. 91 221, 1996, c. 2 224, 1996, c. 2 225, 1989, c. 70 226, 1996, c. 2; 1999, c. 40 227, 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1996, c. 2 227.1, 1982, c. 63; 1996, c. 2 228, 1996, c. 2; 1999, c. 59 229, 1985, c. 27 230, 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 40 232, 1996, c. 2 233, 1996, c. 2 234, 1990, c. 4; 1996, c. 2 235, 1996, c. 2 236, 1996, c. 2; 1999, c. 40 237, 1991, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40 239, 1996, c. 2; 1999, c. 40 240, Ab. 1999, c. 40 241, 1996, c. 2 243, 1996, c. 2; 1999, c. 40 244, 1982, c. 63; 1996, c. 2; 1999, c. 40 245, 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1999, c. 40 246.1, 1987, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-6.1	<p>Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i></p> <p>247, 1999, c. 40 251, 1979, c. 25; 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1999, c. 40 252, 1987, c. 91; 1996, c. 2 253, 1987, c. 91; 1996, c. 2 254, 1987, c. 91; 1996, c. 2 259, Ab. 2004, c. 20 261, Ab. 2004, c. 20 261.1, 1996, c. 77; Ab. 2004, c. 20 262, 1996, c. 2 263, 1999, c. 40 265, 1983, c. 57 265.1, 1983, c. 57; 1987, c. 91; 1999, c. 40 266, 2002, c. 77 268, 1999, c. 40 270, 1999, c. 40 271, 1996, c. 2 273, 1999, c. 40 275, 1987, c. 68 275.1, 1987, c. 91 278, 1987, c. 91 280, 1996, c. 2 280.1, 1982, c. 63; 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1999, c. 40 280.2, 1989, c. 75; 1996, c. 2 280.3, 2001, c. 68 281, 1989, c. 75; 2004, c. 20 286, 1983, c. 57; 1985, c. 27 286.1, 1985, c. 27 286.2, 1985, c. 27 289, 1987, c. 91 290, 1999, c. 40 291, 1999, c. 40 294, 1987, c. 91 296.1, 2004, c. 20 296.2, 2004, c. 20 296.3, 2004, c. 20 297, 2002, c. 77 298, 1999, c. 40; 2002, c. 77 299, 1987, c. 91 301, 1999, c. 40 302, 1987, c. 91 302.1, 1985, c. 27; 1987, c. 91 302.2, 1987, c. 91 303, 1987, c. 91; 2002, c. 77 306, 1987, c. 68; 2002, c. 77 306.1, 2002, c. 77 307, 1987, c. 68 309, 1999, c. 40 310, 2000, c. 29 311, 1982, c. 63; 1999, c. 40 314, 1996, c. 2 316, 1996, c. 2 323, 1982, c. 63 326, 1999, c. 40 328, 1982, c. 63 330, 1990, c. 4 331, Ab. 1990, c. 4 332, Ab. 1990, c. 4 333, Ab. 1990, c. 4 334, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1997, c. 93 335, 1990, c. 4; 1992, c. 61 336, 1990, c. 4; 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i> 338 , 1982, c. 63; 1999, c. 43; 2003, c. 19 339 , 1982, c. 63 340 , 1982, c. 63 341 , 1982, c. 63; 1996, c. 2 342 , 1996, c. 2 348 , 1999, c. 40 350 , 1987, c. 91 351 , 1996, c. 2 351.1 , 1992, c. 6; 1996, c. 2 351.2 , 1997, c. 93 351.3 , 2003, c. 19 353 , 1985, c. 27; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 90 353.1 , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1997, c. 93 354 , 1996, c. 2 355 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 355.1 , 1999, c. 90 356 , 1984, c. 38; 1997, c. 93; 1999, c. 40; 2002, c. 77 357 , 1987, c. 91 358 , 1983, c. 57; 1987, c. 57; 1987, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40 358.1 , 1983, c. 57; 1997, c. 93 358.1.1 , 1997, c. 93 358.1.2 , 1997, c. 93 358.1.3 , 1997, c. 93 358.1.4 , 1997, c. 93 358.1.5 , 1997, c. 93 358.2 , 1983, c. 57 358.3 , 1983, c. 57; 1997, c. 93; 2003, c. 19 358.4 , 1997, c. 93; 2000, c. 19 358.5 , 1999, c. 59 360 , 1999, c. 40 361 , 1987, c. 91; 1996, c. 2 361.1 , 1984, c. 38; 1999, c. 43; 2003, c. 19 362 , 1992, c. 61; 1996, c. 2 362.1 , 1982, c. 63; 1996, c. 2 363 , 1996, c. 2 364 , 1996, c. 2 365 , 1979, c. 25; 1982, c. 2; Ab. 1985, c. 27 366 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 368 , 1996, c. 2 369 , 1996, c. 2 370 , 1988, c. 75; 2000, c. 12 371 , 1996, c. 2; 2000, c. 12 372 , 1979, c. 25; 1988, c. 75; 2000, c. 12 373 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 2000, c. 12 374 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 73; 2000, c. 12 375 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 2000, c. 12 376 , 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 12 377 , 1986, c. 86; 1988, c. 46 378 , 1996, c. 2 379 , 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 63 382 , 1982, c. 63; 1984, c. 38 383 , 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1999, c. 40 384.1 , 1987, c. 91; 1996, c. 2 385 , 1996, c. 2 386 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 387 , 2002, c. 77 388 , 2002, c. 77 395 , 1996, c. 77; 2000, c. 29 398 , 1984, c. 38; 1985, c. 27 398.1 , 1982, c. 63; 1996, c. 2; 1999, c. 40 399 , 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1999, c. 59

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i> 400 , 1986, c. 41 401 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 405 , 1990, c. 4 407 , 1999, c. 40 408 , 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 409 , 1996, c. 2 410 , 1996, c. 77; 1997, c. 93; 2004, c. 20 411 , 1983, c. 57
c. V-7	Loi sur les villes minières Ab. , 1988, c. 19
c. V-8	Loi sur la voirie 10 , 1984, c. 23; 1986, c. 67; 1991, c. 57 14 , 1982, c. 49 15 , 1982, c. 49; 1990, c. 4; 1991, c. 33 15.1 , 1982, c. 49 15.2 , 1982, c. 49; 1992, c. 61 16 , 1982, c. 49; 1990, c. 4; 1991, c. 33 17 , 1982, c. 49; Ab. 1988, c. 14 17.1 , 1982, c. 49; Ab. 1988, c. 14 17.2 , 1982, c. 49; 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 14 17.3 , 1982, c. 49; Ab. 1988, c. 14; 1990, c. 4 17.4 , 1982, c. 49; Ab. 1988, c. 14 18 , 1982, c. 49; 1988, c. 14; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 18.1 , 1982, c. 49; Ab. 1988, c. 14 30 , 1990, c. 64 85 , 1984, c. 23 90.1 , 1982, c. 49 90.2 , 1982, c. 49 90.3 , 1982, c. 49 103 , 1982, c. 49 104 , 1982, c. 49 105 , 1982, c. 49 106 , 1982, c. 49 107 , 1982, c. 49 108 , 1982, c. 49 Remp. , 1992, c. 54
c. V-9	Loi sur la voirie 2 , 2001, c. 54 5 , 1998, c. 35 7 , 1997, c. 83 8 , 1997, c. 83 12 , 1998, c. 35 16 , 2001, c. 54 22.1 , 1998, c. 35 27 , 1997, c. 43; 1998, c. 35 28 , 1998, c. 35 29 , 1998, c. 35 30 , 1998, c. 35 31 , 1998, c. 35 32 , 1998, c. 35 32.1 , 2001, c. 54 33 , Ab. 1998, c. 35 34 , 1998, c. 35 40 , Ab. 1998, c. 35 41 , Ab. 1998, c. 35

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-9	Loi sur la voirie – <i>Suite</i> 42 , Ab. 1998, c. 35 43 , 1998, c. 35 44 , Ab. 1998, c. 35 44.1 , 1998, c. 35 45 , Ab. 1998, c. 35 47 , 1998, c. 35 49 , Ab. 1998, c. 35 50 , 1998, c. 35 51 , 1999, c. 40 52 , 1998, c. 35; 1999, c. 40 56 , 1998, c. 35

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
2—LOIS ANTÉRIEURES À 1977, LOIS NON SUJETTES À LA REFONTE, LOIS QUI NE SONT PAS ENCORE REFONDUES ET CODE CIVIL DU QUÉBEC	
S.C., 1865, c. 41	Code civil du Bas Canada Remp. , 1991, c. 64
1874-1875, c. 3	L'Acte pour encourager les Canadiens des États-Unis, les immigrants européens et les habitants de la province à se fixer sur les terres incultes de la Couronne Ab. , 1987, c. 84
1902, c. 43	Loi révisant la Loi constituant la corporation des huissiers du district de Montréal Ab. , 1989, c. 57
S.R., 1925, c. 104	Loi concernant la formation de municipalités dans le territoire des comtés d'Abitibi et de Témiscamingue situés au nord de la ligne 48 ^{ème} de latitude Ab. , 1988, c. 19
S.R., 1941, c. 205	Loi des associations de pêcheurs pour l'exploitation de la boîte Ab. , 1993, c. 48
1943, c. 21	Loi concernant un aménagement hydro-électrique à Mont-Laurier Remp. , 1984, c. 43
1945, c. 48	Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité Ab. , 1986, c. 21
1950, c. 60	Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Péribonca Remp. , 1984, c. 19
1950-1951, c. 26	Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw Ab. , 1999, c. 18
1951-1952, c. 38	Loi concernant l'acquisition de certains territoires forestiers Ab. , 1979, c. 81
1954-1955, c. 102	Loi accordant à la corporation de comté de Charlevoix-Est et à la corporation de comté de Charlevoix-Ouest certains pouvoirs pour construire et opérer un aéroport Ab. , 1996, c. 77
1955-1956, c. 5	Loi modifiant la Loi de l'électrification rurale 3 , Ab. 1986, c. 21
1955-1956, c. 49	Loi facilitant le développement industriel de la province et concernant Aluminum Company of Canada, Limited Remp. , 1984, c. 19
1955-1956, c. 58	Loi pour faciliter l'établissement de services municipaux d'aqueduc et d'égout Ab. , 1984, c. 38

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1959-1960, c. 161	Loi constituant en corporation la ville de Gagnon, La commission des écoles catholiques de la ville de Gagnon et La commission protestante des syndicats d'écoles de la ville de Gagnon Ab. , 1990, c. 53
1963 (1 ^{re} sess.), c. 28	Loi concernant l'aménagement d'une forêt expérimentale par l'Université Laval Ab. , 1986, c. 108
1963 (1 ^{re} sess.), c. 97	Loi concernant la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent Titre , 1996, c. 2 2 , 1996, c. 2 9 , 1988, c. 55; 1993, c. 65 9.1 , 1993, c. 65
1964, c. 33	Loi concernant l'électrification rurale 5 , Ab. 1986, c. 21 6 , Ab. 1986, c. 21 7 , Ab. 1986, c. 21
1964, c. 96	Loi modifiant la Loi constituant en corporation la ville de Gagnon, La commission des écoles catholiques de la ville de Gagnon et La commission protestante des syndicats d'écoles de la ville de Gagnon Ab. , 1990, c. 53
S.R., 1964, c. 20	Loi des tribunaux judiciaires <i>voir</i> c. T-16
S.R., 1964, c. 45	Loi de tempérance 2 , 1999, c. 40 6 , 1999, c. 40 7 , 1987, c. 57 8 , Ab. 1987, c. 57 9 , Ab. 1987, c. 57 10 , Ab. 1987, c. 57 11 , Ab. 1987, c. 57 12 , Ab. 1987, c. 57 13 , Ab. 1987, c. 57 14 , Ab. 1987, c. 57 15 , Ab. 1987, c. 57 16 , Ab. 1987, c. 57 17 , Ab. 1987, c. 57 18 , Ab. 1987, c. 57 19 , Ab. 1987, c. 57 20 , Ab. 1987, c. 57 21 , Ab. 1987, c. 57 22 , Ab. 1987, c. 57 23 , Ab. 1987, c. 57 24 , Ab. 1987, c. 57 25 , Ab. 1987, c. 57 26 , Ab. 1987, c. 57 27 , Ab. 1987, c. 57 28 , Ab. 1987, c. 57 29 , Ab. 1987, c. 57 30 , Ab. 1987, c. 57 31 , Ab. 1987, c. 57 32 , Ab. 1987, c. 57

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
S.R., 1964, c. 45	Loi de tempérance – <i>Suite</i> 43 , 1979, c. 71 ; 1999, c. 40 43.0.1 , 1987, c. 57 ; 1988, c. 19 43.0.2 , 1987, c. 57 43.0.3 , 1987, c. 57 43.1 , 1986, c. 86
S.R., 1964, c. 55	Loi sur le cinéma Remp. , 1983, c. 37
S.R., 1964, c. 104	Loi des sociétés de colonisation Ab. , 1982, c. 13
S.R., 1964, c. 107	Loi du mérite du défricheur Ab. , 1982, c. 13
S.R., 1964, c. 131	Loi du foin de grève 3 , Ab. 1990, c. 4 8 , Ab. 1990, c. 4 9 , Ab. 1990, c. 4
S.R., 1964, c. 216	Loi de l'assistance publique 29 , 1990, c. 4
S.R., 1964, c. 226	Loi de l'assistance aux personnes âgées 9 , 1990, c. 4
S.R., 1964, c. 230	Loi des tarifs de taxi Ab. , 1983, c. 46
S.R., 1964, c. 270	Loi des décorateurs-ensembliers 8 , 1990, c. 4 ; 1992, c. 61
S.R., 1964, c. 288	Loi des compagnies de garantie <i>voir</i> c. C-43
1965 (1 ^{re} sess.), c. 49	Loi de la publicité le long des routes Ab. , 1988, c. 14
1965 (1 ^{re} sess.), c. 59	Loi des allocations aux aveugles 16 , 1990, c. 4
1965 (1 ^{re} sess.), c. 60	Loi de l'aide aux invalides 16 , 1990, c. 4
1966-1967, c. 24	Loi de la Bibliothèque nationale du Québec 13 , Ab. 1988, c. 42 17 , Ab. 1988, c. 42

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1966-1967, c. 125	Loi sur la Commission scolaire du Littoral Titre , 1988, c. 84 1 , 1988, c. 84 2 , 1988, c. 84 3 , 1988, c. 84 4 , 1988, c. 84 5 , 1988, c. 84 8 , 1988, c. 84
1968, c. 110	Loi concernant la Commission scolaire du Nouveau-Québec Ab. , 1986, c. 29
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre <i>voir</i> c. F-5
1969, c. 84	Loi de la Communauté urbaine de Montréal <i>voir</i> c. C-37.2
1971, c. 58	Loi concernant les environs du parc du Mont Sainte-Anne 5 , 1990, c. 4 Ann. , 1986, c. 100 Ab. , 1996, c. 19
1971, c. 98	Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal Remp. , 1985, c. 32
1972, c. 24	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts 1a , 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 6 , Ab. 1998, c. 16 7 , Ab. 1998, c. 16 8 , Ab. 1998, c. 16 11 , Ab. 1998, c. 16 12 , Ab. 1998, c. 16 13 , Ab. 1998, c. 16 18 , Ab. 1998, c. 16 19 , Ab. 1990, c. 59 29 , Ab. 1998, c. 16 56 , Ab. 1986, c. 19 57 , Ab. 1986, c. 19 85 , Ab. 1998, c. 16 86 , Ab. 1998, c. 16 87 , Ab. 1998, c. 16 88 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 89 , 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 90 , 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 91 , Ab. 1998, c. 16 93 , Ab. 1986, c. 19 93a , Ab. 1986, c. 19 94 , Ab. 1986, c. 19 95 , Ab. 1998, c. 16 96 , Ab. 1998, c. 16 97 , 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 98 , Ab. 1998, c. 16 99 , Ab. 1998, c. 16 101 , Ab. 1986, c. 19 102 , Ab. 1986, c. 19

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1972, c. 24	<p>Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>103, Ab. 1986, c. 19 103a, Ab. 1998, c. 16 103c, Ab. 1986, c. 19 103d, Ab. 1986, c. 19 104, Ab. 1986, c. 19 107, Ab. 1986, c. 19 107a, Ab. 1986, c. 19 108, Ab. 1986, c. 19 109, Ab. 1986, c. 19 110, Ab. 1986, c. 19 111, Ab. 1986, c. 19 112, Ab. 1986, c. 19 113, Ab. 1986, c. 19 114, Ab. 1986, c. 19 115, Ab. 1986, c. 19 116, Ab. 1986, c. 19 117, Ab. 1998, c. 16 118, Ab. 1998, c. 16 119, Ab. 1986, c. 19 120, Ab. 1986, c. 19 121, Ab. 1986, c. 19 122, Ab. 1986, c. 19 123, Ab. 1986, c. 19 124, Ab. 1986, c. 19 125, Ab. 1986, c. 19 126, Ab. 1998, c. 16 127, Ab. 1998, c. 16 128, Ab. 1998, c. 16 129, Ab. 1986, c. 19 130, 1986, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 131, Ab. 1986, c. 19 132, Ab. 1986, c. 19 133, Ab. 1986, c. 19 134, Ab. 1986, c. 19 135, 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 136, Ab. 1986, c. 19 137, Ab. 1986, c. 19 138, Ab. 1986, c. 19 139, Ab. 1986, c. 19 140, Ab. 1986, c. 19 140a, 1986, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 141, Ab. 1998, c. 16 149, Ab. 1986, c. 19 150, Ab. 1986, c. 19 151, Ab. 1986, c. 19 152, Ab. 1986, c. 19 154, Ab. 1986, c. 19 154a, Ab. 1998, c. 16 154b, Ab. 1986, c. 19</p>
1972, c. 40	<p>Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs d'oeufs de consommation</p> <p>12, 1990, c. 4</p>
1973, c. 68	<p>Loi concernant certains placements des compagnies d'assurance</p> <p>Ab., 2004, c. 37</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1974, c. 72	Loi modifiant la Loi de l'assurance-dépôts du Québec 1 , Ab. 1983, c. 10 2 , Ab. 1983, c. 10
1974, c. 88	Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay 12 , Ab. 1993, c. 65 13 , Ab. 1993, c. 65 14 , Ab. 1993, c. 65 15 , Ab. 1993, c. 65 16 , Ab. 1993, c. 65
1975, c. 48	Loi sur la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau – Hauterive 21 , 1984, c. 47
1975, c. 51	Loi constituant l'Office de la construction du Québec et modifiant de nouveau la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction 32 , 1993, c. 61 33 , 1993, c. 61 34 , 1993, c. 61 ; 1995, c. 8
1975, c. 57	Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers 1 , 1977, c. 43 ; 1983, c. 5 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 5 , 1977, c. 43 5a , 1977, c. 43 5b , 1977, c. 43 10 , 1977, c. 43 ; 1983, c. 5 10a , 1977, c. 43 15 , 1977, c. 43 15a , 1977, c. 43 20 , 1977, c. 43
1976, c. 5	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne Ab. , 1996, c. 10
1976, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers Remp. , 1987, c. 80
1976, c. 43	Loi concernant le Village olympique 1 , 1996, c. 13 4 , 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 6 , 1999, c. 40 23 , 1990, c. 4 28 , 1999, c. 40 36 , 1999, c. 40 Ann. C , 1999, c. 40
1976, c. 72	Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec 2 , 1993, c. 61 ; 1995, c. 8
1977, c. 18	Loi concernant la poursuite d'infractions par le Procureur général et l'application de règlements relatifs au stationnement et à la circulation et modifiant la Loi du ministère de la Justice 6 , Ab. 1982, c. 58

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1977, c. 31	Loi modifiant la Loi des mines 9 , Ab. 1983, c. 54 10 , Ab. 1983, c. 54 22 , 1983, c. 54 23 , Ab. 1984, c. 47
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile 1 , 1999, c. 14
1977, c. 76	Loi modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, le Code civil et d'autres dispositions législatives Remp. , 1979, c. 48
1978, c. 11	Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif 10 , 1979, c. 56
1978, c. 19	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code de procédure civile et instituant le Conseil de la magistrature 36 , 1980, c. 11 37 , Ab. 1990, c. 44 38 , Ab. (ptie) 1990, c. 44 39 , Ab. 1990, c. 44 40 , Ab. 1990, c. 44 41 , Ab. 1990, c. 44 42 , 1979, c. 42; Ab. 1990, c. 44 43 , Ab. 1990, c. 44 43a , 1979, c. 42; 1980, c. 11; Ab. 1990, c. 44 43b , 1980, c. 11; Ab. 1990, c. 44 53 , Ab. 1990, c. 44
1978, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives d'ordre fiscal 94 , 1979, c. 18
1978, c. 54	Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 24 , 1979, c. 75 27 , 1979, c. 75 33 , 1979, c. 75
1978, c. 57	Loi modifiant la Loi des accidents du travail et d'autres dispositions législatives 93 , 1980, c. 11
1978, c. 94	Loi modifiant de nouveau la Loi de la qualité de l'environnement 2 , 1980, c. 11; Ab. 1988, c. 49
1978, c. 99	Loi modifiant le Code civil et la Loi des déclarations des compagnies et sociétés 8 , 1980, c. 11; 1981, c. 14
1978, c. 100	Loi prolongeant certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, le Code civil et d'autres dispositions législatives Remp. , 1979, c. 48

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1979, c. 1	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 62 , 1980, c. 11
1979, c. 36	Loi modifiant le Code municipal, la Loi des cités et villes et d'autres dispositions législatives 42 , 1980, c. 11 104 , 1980, c. 11
1979, c. 38	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et modifiant d'autres dispositions législatives 27 , 1980, c. 13
1979, c. 79	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières concernant le contrat de concession ou de franchisage Remp. , 1982, c. 48
1980, c. 8	Loi sur le fonds forestier 2 , 1990, c. 64 4 , 1990, c. 64 5 , 1990, c. 64 6 , 1990, c. 64 Ab. , 1993, c. 55
1980, c. 11	Loi modifiant diverses dispositions législatives 31 , 1985, c. 22
1980, c. 13	Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives 3 , 1982, c. 5
1980, c. 28	Loi modifiant la Loi sur les compagnies et la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés 1 , Ab. 1983, c. 54 2 , Ab. 1983, c. 54
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille 1 , Remp. 1991, c. 64 68 , 1982, c. 17 69 , 1982, c. 17 70 , 1982, c. 17 71 , 1982, c. 17 78 , 1982, c. 17
1980, c. 52	Loi concernant la ville de Gagnon Ab. , 1990, c. 53
1982, c. 2	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités 85 , 1982, c. 63
1982, c. 16	Loi modifiant le Code des professions et le Code du travail 8 , 1982, c. 32

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1982, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal 180 , 1985, c. 31
1982, c. 24	Loi favorisant la poursuite des objets de La Ligue de taxis de Montréal Inc. 39 , 1990, c. 4 40 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61
1982, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 35 , Ab. 1990, c. 4 40 , Ab. 1992, c. 57
1982, c. 28	Loi sur la Raffinerie de sucre du Québec 35 , Ab. 1986, c. 60 38 , Ab. 1986, c. 60
1982, c. 35	Loi concernant la rémunération dans le secteur public 15 , Ab. 1982, c. 45
1982, c. 37	Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 12 , 1984, c. 45 13 , 1984, c. 45
1982, c. 45	Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public 2 , 1983, c. 1 6 , 1982, c. 58
1982, c. 51	Loi sur l'abolition de l'âge de la retraite obligatoire dans les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant diverses dispositions législatives concernant ces régimes de retraite 41 , 1983, c. 24 70 , Ab. 1983, c. 24 128 , 1983, c. 24
1982, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 42 , Ab. 1986, c. 91 43 , Ab. 1986, c. 91 44 , Ab. 1986, c. 91 45 , Ab. 1986, c. 91 46 , Ab. 1986, c. 91
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 25 , 1996, c. 10 33 , 1996, c. 10
1983, c. 12	Loi favorisant la retraite anticipée et améliorant la rente des conjoints survivants 28.1 , 1983, c. 54
1983, c. 20	Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal 5 , 1983, c. 49

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1983, c. 20	Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal – <i>Suite</i> 7 , 1983, c. 44 8 , 1983, c. 44
1983, c. 22	Loi modifiant le Code du travail et diverses dispositions législatives 103 , Ab. 1990, c. 73
1983, c. 24	Loi modifiant les régimes de retraite et diverses dispositions législatives 97 , Ab. 1996, c. 53
1983, c. 38	Loi sur les archives <i>voir</i> c. A-21.1
1983, c. 50	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives concernant l'adoption 14 , 1984, c. 46
1984, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports 4 , Ab. 1986, c. 91 5 , Ab. 1986, c. 91 6 , Ab. 1986, c. 91
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 14 , 1985, c. 30 36 , 1987, c. 40 40 , 1987, c. 40
1984, c. 42	Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval 17 , 1987, c. 57 18 , 1985, c. 35 21 , 1985, c. 35 24.1 , 1987, c. 68 30 , 1985, c. 35 31 , 1985, c. 35 42 , 2000, c. 54 42.1 , 2000, c. 54 42.2 , 2000, c. 54 42.3 , 2000, c. 54 42.4 , 2000, c. 54 42.5 , 2000, c. 54 47 , 1995, c. 65 48 , 1995, c. 65 49 , 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21 50 , 1985, c. 35; 1988, c. 25 51 , 1986, c. 64 52.1 , 1985, c. 35 53 , 1986, c. 64 54 , 1986, c. 64 55 , 1986, c. 64 56 , 1988, c. 25 57 , 1986, c. 64 58 , 1991, c. 45 69 , 1997, c. 53 70 , 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31 72 , 1997, c. 53 72.0.1 , 1997, c. 53

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1984, c. 42	Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval – <i>Suite</i> 72.0.2 , 1997, c. 53 72.0.3 , 1997, c. 53 72.0.4 , 1997, c. 53 72.1 , 1988, c. 25 73.1 , 1999, c. 59 75.1 , 1996, c. 77 77 , 1990, c. 41 ; 1995, c. 65 78 , 1990, c. 41 100 , Ab. 1996, c. 52 102 , 1996, c. 52 103 , 1985, c. 27 104 , 1985, c. 27 105 , 1985, c. 27 ; 1988, c. 76 ; Ab. 1996, c. 52 106 , 1985, c. 27 ; 1988, c. 76 ; Ab. 1996, c. 52 106.1 , 1985, c. 27 ; 1997, c. 53 119 , 1990, c. 4 120 , 1990, c. 4 121 , 1992, c. 61 122 , 1992, c. 61 123 , Ab. 1990, c. 4 124 , 1997, c. 43 128 , 1986, c. 64 ; 1988, c. 25 143 , 1999, c. 59 Ab. , 2001, c. 23
1984, c. 45	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de relations du travail 31 , 1985, c. 30
1984, c. 48	Loi sur le transfert de certains fonctionnaires du ministère de l'Éducation à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires 6 , 1996, c. 35 7 , 1996, c. 35 8 , 1996, c. 35 9 , 1996, c. 35
1985, c. 8	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives 54 , 1986, c. 10
1985, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales 26 , 1987, c. 89 27 , 1987, c. 89
1985, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 7 , 1986, c. 15 86 , 1987, c. 67
1985, c. 31	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal et d'autres dispositions législatives 33 , Ab. 1986, c. 64
1985, c. 32	Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal 21 , 1987, c. 57 27.1 , 1987, c. 68 55 , 2000, c. 54

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1985, c. 32	<p>Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal – <i>Suite</i></p> <p>55.1, 2000, c. 54 55.2, 2000, c. 54 55.3, 2000, c. 54 55.4, 2000, c. 54 55.5, 2000, c. 54 60, 1995, c. 65 61, 1995, c. 65 62, 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21 63, 1988, c. 25 68, 1986, c. 64 69, 1986, c. 64 70, 1988, c. 25 71, 1986, c. 64 90, 1997, c. 53 91, 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31 93, 1997, c. 53 93.0.1, 1997, c. 53 93.0.2, 1997, c. 53 93.0.3, 1997, c. 53 93.0.4, 1997, c. 53 93.1, 1988, c. 25 95.1, 1999, c. 59 97.1, 1996, c. 77 99, 1991, c. 32 100, 1986, c. 40; 1991, c. 29; 1991, c. 32 100.1, 1991, c. 32 103, 1990, c. 41; 1991, c. 32; 1995, c. 65 118, 1991, c. 32 121, 1986, c. 40 126, Ab. 1996, c. 52 128, 1996, c. 52 129, 1996, c. 52 131, 1988, c. 76; Ab. 1996, c. 52 132, 1988, c. 76; 1996, c. 52 144, Ab. 1986, c. 64 146, 1990, c. 4 147, 1990, c. 4 148, 1992, c. 61 149, 1992, c. 61 150, Ab. 1990, c. 4 151, 1997, c. 43 155.1, 1988, c. 25 155.2, 1996, c. 27 161, 1991, c. 32 168, Ab. 1988, c. 76 169, Ab. 1986, c. 64 172, 1999, c. 59 Ab., 2001, c. 23</p>
1985, c. 68	<p>Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean</p> <p>1, 1993, c. 26</p>
1986, c. 5	<p>Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales</p> <p>Ab., 1987, c. 28</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1986, c. 21	Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité 2 , 1996, c. 61 3 , 1996, c. 61 9 , 1996, c. 61 10 , 1996, c. 61
1986, c. 43	Loi sur le transfert de certains employés du ministère de l'Éducation à la Société de radio-télévision du Québec 8 , 1996, c. 35 9 , 1996, c. 35 10 , 1996, c. 35
1986, c. 51	Loi concernant la ville de Schefferville Ab. , 1990, c. 43
1986, c. 55	Loi modifiant le Code de procédure civile 9 , 1986, c. 85
1986, c. 58	Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice 68 , Ab. 1986, c. 109
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec 1 , Ab. 1986, c. 60 2 , Ab. 1986, c. 60 3 , Ab. 1986, c. 60
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale 3 , Ab. 1992, c. 57
1986, c. 74	Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux <i>voir</i> c. M-1.1
1986, c. 87	Loi modifiant la Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales Ab. , 1987, c. 28
1986, c. 92	Loi modifiant la Loi sur les transports 13 , Ab. 1987, c. 97
1987, c. 18	Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens Remp. , 1991, c. 64
1987, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires 10 , Ab. 1990, c. 44 11 , Ab. (ptie) 1990, c. 44 12 , Ab. 1990, c. 44

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1987, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i> 13 , Ab. (ptie) 1990, c. 44 14 , Ab. 1990, c. 44 15 , Ab. 1990, c. 44 16 , Ab. 1990, c. 44 17 , Ab. 1990, c. 44
1987, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 19 , 1988, c. 18 20 , 1988, c. 18 55 , 1988, c. 18 103 , 1990, c. 59 104 , 1990, c. 59 106 , 1990, c. 59 107 , 1990, c. 59 141 , 1988, c. 18 166 , 1988, c. 18 189 , 1988, c. 18 190 , 1988, c. 18 191 , 1988, c. 18
1987, c. 85	Loi constituant la Commission des relations du travail et modifiant diverses dispositions législatives 39 , 1992, c. 61 47 , Ab. 1992, c. 61 51 , Ab. 1992, c. 61 52 , Ab. 1992, c. 61 87 , Ab. 1990, c. 4 Ab. , 2001, c. 26
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1 , Ab. 1990, c. 83 101 , 1990, c. 4
1987, c. 102	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec 48 , 1989, c. 46 152 , 1989, c. 46
1988, c. 4	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 124 , 1988, c. 18
1988, c. 18	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 51 , 1993, c. 16 52 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 2004, c. 8 53 , 1993, c. 16 54 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 2004, c. 8
1988, c. 55	Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent Titre , 1996, c. 2 1 , 1996, c. 2 2 , 1993, c. 65; 1996, c. 2 3 , 1996, c. 2

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1988, c. 55	Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent – <i>Suite</i> 4 , 1996, c. 2 6 , 1993, c. 65; 1996, c. 2 8 , 1996, c. 2 9 , 1996, c. 2
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires 1 , 1993, c. 72 1.1 , 1993, c. 72 11 , Ab. 1988, c. 51
1988, c. 74	Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux 1 , 1989, c. 52 2 , 1989, c. 52 3 , 1989, c. 52 5 , 1989, c. 52
1988, c. 76	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances des municipalités et des organismes intermunicipaux 97 , 1988, c. 85
1988, c. 93	Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal Ab. , 2001, c. 25
1989, c. 5	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente en détail 52 , 1989, c. 77 85 , 1993, c. 19 86 , 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1995, c. 1 88 , 1990, c. 7 197 , 1990, c. 7 198 , 1990, c. 7 216 , 1990, c. 7 217 , 1990, c. 7 236 , 1990, c. 7 252 , 1990, c. 7
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 35 , Ab. 1996, c. 26
1989, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 25 , 1991, c. 58
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives <i>voir</i> c. C-72.01
1989, c. 101	Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal Ab. , 2001, c. 25

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1989, c. 113	<p>Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec</p> <p>1, 1993, c. 111 5, 1994, c. 77 5.1, 1994, c. 77 10, 1993, c. 111 11.1, 1993, c. 111 13, 1994, c. 77 24, 1996, c. 69 31, 1994, c. 77 42, 1993, c. 111 ; 1994, c. 77 50.1, 1993, c. 111 74, 1999, c. 72 86, 1990, c. 4</p>
1990, c. 4	<p>Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale</p> <p>293, Ab. 1992, c. 61 442, 1992, c. 61 591, Ab. 1992, c. 61 739, 1992, c. 61 871, 1992, c. 61 876, 1992, c. 61</p>
1990, c. 7	<p>Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal</p> <p>11, 1992, c. 1 12, 1992, c. 1 13, 1992, c. 1 143, 1991, c. 8 148, 1992, c. 1 152, 1992, c. 1 153, 1992, c. 1 154, 1992, c. 1 156, 1992, c. 1 157, 1992, c. 1 158, 1992, c. 1 161, 1992, c. 1 162, 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 163, 1992, c. 1 164, 1992, c. 1 166, 1992, c. 1 168, 1992, c. 1 169, 1992, c. 1</p>
1990, c. 9	<p>Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec</p> <p>Ann. I, 1991, c. 41 Ab., 1991, c. 53</p>
1990, c. 34	<p>Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec</p> <p>5, 1990, c. 45 8, 1990, c. 45 24, 1990, c. 45</p>
1990, c. 41	<p>Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives</p> <p><i>voir</i> c. C-59.001</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1990, c. 44	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires concernant les régimes de retraite des juges de la Cour du Québec 45 , 1991, c. 25
1990, c. 55	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique 1 , 1992, c. 21 2 , 1992, c. 21 3 , 1997, c. 77 6 , 1992, c. 21 10 , 1992, c. 21 12 , 1992, c. 21 ; 1994, c. 23
1990, c. 58	Loi concernant le calcul des intérêts applicables à une créance fiscale Ab. , 1995, c. 1
1990, c. 59	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 3 , 1991, c. 25 21 , 1993, c. 16 55 , 1993, c. 16 61 , 1993, c. 16 71 , 1991, c. 25 91 , 1991, c. 25 92 , 1995, c. 49 107 , 1993, c. 16 110 , 1993, c. 16 155 , 1993, c. 16 156 , 1993, c. 16 168 , 1991, c. 25 206 , 1993, c. 16 251 , 1992, c. 1
1990, c. 61	Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales 1 , 1991, c. 36
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 140 , 1996, c. 56 257 , Ab. 1996, c. 56
1990, c. 85	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes intermunicipaux de l'Outaouais 152 , 1991, c. 32
1990, c. 95	Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal Ab. , 2001, c. 25
1991, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 77 , 1992, c. 1 80 , 1992, c. 1
1991, c. 22	Loi prolongeant le mandat de certains administrateurs des conseils régionaux et des établissements publics dans le domaine de la santé et des services sociaux Ab. , 1992, c. 21

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1991, c. 25	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 2 , 1993, c. 16 5 , 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39 24 , 1993, c. 16 25 , 1993, c. 16 26 , 1993, c. 16 27 , 1993, c. 16 28 , 1993, c. 16 29 , 1993, c. 16 30 , 1993, c. 16 31 , 1993, c. 16 32 , 1993, c. 16 33 , 1993, c. 16 34 , 1993, c. 16 36 , 1993, c. 16 38 , 1993, c. 16 39 , 1993, c. 16 49 , 1993, c. 16 52 , 1993, c. 16 54 , 1993, c. 16 62 , 1993, c. 16 67 , 1992, c. 1 68 , 1992, c. 1 90 , 1993, c. 16 94 , 1993, c. 16 142 , 1993, c. 16; 1994, c. 22 158 , 1993, c. 16 159 , 1993, c. 16 161 , 1993, c. 16 162 , 1993, c. 16
1991, c. 32	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances municipales 280 , 1992, c. 53 282 , 1992, c. 53 286 , 1992, c. 53
1991, c. 34	Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec Préambule , 1992, c. 47 1 , 1992, c. 47
1991, c. 37	Loi sur le courtage immobilier <i>voir</i> c. C-73.1
1991, c. 41	Loi sur le plafonnement provisoire de la rémunération dans le secteur public 8 , 1992, c. 39 9 , 1992, c. 39 13 , 1992, c. 39
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives <i>voir</i> c. S-4.2
1991, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 2 , Ab. 1993, c. 22

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1991, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques – <i>Suite</i> 3 , Ab. 1993, c. 22 4 , 1993, c. 22 5 , Ab. 1993, c. 22 6 , Ab. 1993, c. 22 7 , Ab. 1993, c. 22 8 , Ab. 1993, c. 22 9 , Ab. 1993, c. 22 10 , 1993, c. 22 11 , Ab. 1993, c. 22
1991, c. 56	Loi sur le Conseil médical du Québec <i>voir</i> c. C-59.0001
1991, c. 64	Code civil du Québec 15 , 2002, c. 6 21 , 1992, c. 57; 1998, c. 32 23 , 1998, c. 32 26 , 1997, c. 75 27 , 1997, c. 75 28 , 1997, c. 75 29 , 1997, c. 75 30 , 1997, c. 75; 2002, c. 19 30.1 , 2002, c. 19 33 , 2002, c. 19 35 , 2002, c. 19 51 , 1999, c. 47 54 , 1999, c. 47 56 , 2002, c. 6 61 , 2002, c. 6 63 , 1996, c. 21 67 , 1996, c. 21 71 , 2004, c. 23 73 , 2004, c. 23 82 , 2002, c. 6 88 , 2002, c. 6 89 , 2002, c. 6 93 , 2002, c. 6 96 , 2002, c. 6 97 , 2002, c. 6 107 , 2002, c. 6 108 , 1999, c. 47; 2002, c. 6 109 , 2004, c. 3 114 , 2002, c. 6 115 , 2002, c. 6; 2002, c. 19 118 , 1999, c. 47 120 , 2004, c. 23 121.1 , 2002, c. 6 121.2 , 2002, c. 6 121.3 , 2002, c. 6 122 , 1999, c. 47 125 , 1999, c. 47; 2002, c. 6 126 , 2002, c. 6 129 , 1999, c. 47; 2002, c. 6 130 , 1999, c. 47; 2002, c. 6 132.1 , 2004, c. 3 134 , 1999, c. 47; 2002, c. 6 135 , 1999, c. 47; 2002, c. 6; 2004, c. 23 137 , 1999, c. 47 142 , 1999, c. 47

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1991, c. 64	Code civil du Québec – <i>Suite</i>
	145 , 1999, c. 47
	146 , 2002, c. 6
	148 , 2001, c. 41 ; 2001, c. 70
	151 , 1996, c. 21 ; 1999, c. 47
	152 , 1999, c. 53
	200 , 1998, c. 51
	201 , 1998, c. 51
	202 , 1998, c. 51
	206 , 2002, c. 6
	213 , 2002, c. 19
	222 , 2002, c. 6
	224 , 2002, c. 6
	225 , 2002, c. 6
	226 , 2002, c. 6
	229 , 2002, c. 6
	231 , 2002, c. 6
	258 , 2002, c. 6
	260 , 2002, c. 19
	264 , 1999, c. 30
	266 , 1998, c. 51 ; 2002, c. 6
	267 , 2002, c. 6
	269 , 2002, c. 6
	272 , 1999, c. 30
	280 , 2002, c. 19
	281 , 2002, c. 19
	306 , 2000, c. 42 ; 2002, c. 45
	322 , 2002, c. 19
	332 , 2002, c. 19
	352 , 2002, c. 19
	358 , 2000, c. 42 ; 2002, c. 45
	365 , 2002, c. 6
	366 , 1996, c. 21 ; 1999, c. 53 ; 2002, c. 6 ; 2004, c. 5
	368 , 2004, c. 23
	373 , 2002, c. 6 ; 2004, c. 23
	375 , 1999, c. 47
	376 , 2002, c. 6
	377 , 1996, c. 21 ; 2002, c. 6
	380 , 2002, c. 19
	415 , 2002, c. 19
	423 , 1992, c. 57
	426 , 2002, c. 19
	521.1 , 2002, c. 6
	521.2 , 2002, c. 6
	521.3 , 2002, c. 6
	521.4 , 2002, c. 6
	521.5 , 2002, c. 6
	521.6 , 2002, c. 6
	521.7 , 2002, c. 6
	521.8 , 2002, c. 6
	521.9 , 2002, c. 6
	521.10 , 2002, c. 6
	521.11 , 2002, c. 6
	521.12 , 2002, c. 6 ; 2004, c. 23
	521.13 , 2002, c. 6
	521.14 , 2002, c. 6
	521.15 , 2002, c. 6
	521.16 , 2002, c. 6
	521.17 , 2002, c. 6
	521.18 , 2002, c. 6
	521.19 , 2002, c. 6
	525 , 2002, c. 6

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1991, c. 64	Code civil du Québec – <i>Suite</i>
	535 , 2002, c. 6
	535.1 , 2002, c. 19
	538 , 2002, c. 6
	538.1 , 2002, c. 6
	538.2 , 2002, c. 6
	538.3 , 2002, c. 6
	539 , 2002, c. 6
	539.1 , 2002, c. 6
	540 , 2002, c. 6
	541 , 2002, c. 6
	542 , 2002, c. 6
	555 , 2002, c. 6
	564 , 2004, c. 3
	565 , 2004, c. 3
	568 , 2004, c. 3
	573.1 , 2004, c. 3
	574 , 2004, c. 3
	575 , 2004, c. 3
	577 , 2002, c. 6
	578 , 2002, c. 6
	578.1 , 2002, c. 6
	579 , 2002, c. 6
	581 , 2004, c. 3
	585 , 1996, c. 28; 2002, c. 6
	586 , 2004, c. 5
	587.1 , 1996, c. 68
	587.2 , 1996, c. 68; 2004, c. 5
	587.3 , 1996, c. 68
	596 , 2002, c. 19
	624 , 2002, c. 6
	653 , 2002, c. 6
	654 , 2002, c. 6
	698 , 1997, c. 80
	701 , 1997, c. 80
	702 , 1997, c. 80
	706 , 2002, c. 6
	717 , 1992, c. 57
	723 , 2002, c. 6
	726 , 1992, c. 57
	757 , 1992, c. 57; 2002, c. 6
	759 , 2002, c. 19
	760 , 2002, c. 19
	761 , 2002, c. 19
	762 , 2002, c. 19
	764 , 2002, c. 6
	777 , 1998, c. 51; 1999, c. 49
	778 , 2002, c. 19
	809 , 2002, c. 6
	840 , 2002, c. 6
	844 , 2002, c. 6
	851 , 2002, c. 6
	856 , 2002, c. 6
	857 , 2002, c. 6
	870 , 2002, c. 19
	900 , 2002, c. 19
	934 , 2002, c. 19
	948 , 1992, c. 57
	993 , 1992, c. 57
	1048 , 2002, c. 19
	1049 , 2000, c. 42; 2002, c. 19
	1069 , 2002, c. 19

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1991, c. 64	Code civil du Québec – <i>Suite</i>
	1077 , 2002, c. 19
	1081 , 2002, c. 19
	1101 , 1992, c. 57
	1102 , 2002, c. 19
	1216 , 2002, c. 19
	1263 , 1998, c. 5
	1315 , 2002, c. 19
	1339 , 2002, c. 19; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	1341 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	1457 , 2002, c. 19
	1473 , 2002, c. 19
	1575 , 1992, c. 57
	1577 , 2002, c. 19
	1612 , 2002, c. 19
	1624 , 2002, c. 19
	1641 , 1992, c. 57
	1644 , 1992, c. 57
	1682 , 2002, c. 19
	1696 , 1992, c. 57; 2002, c. 6
	1745 , 1998, c. 5
	1749 , 1998, c. 5
	1750 , 1998, c. 5
	1751 , 1998, c. 5
	1752 , 1998, c. 5
	1764 , Ab. 2002, c. 19
	1767 , Ab. 2002, c. 19
	1768 , Ab. 2002, c. 19
	1769 , Ab. 2002, c. 19
	1770 , Ab. 2002, c. 19
	1771 , Ab. 2002, c. 19
	1772 , Ab. 2002, c. 19
	1773 , Ab. 2002, c. 19
	1774 , Ab. 2002, c. 19
	1775 , Ab. 2002, c. 19
	1776 , Ab. 2002, c. 19
	1777 , Ab. 2002, c. 19
	1778 , Ab. 2002, c. 19
	1813 , 2002, c. 6
	1819 , 2002, c. 6
	1822 , 2002, c. 6
	1839 , 2002, c. 6
	1840 , 2002, c. 6
	1847 , 1998, c. 5
	1852 , 1998, c. 5
	1862 , 2002, c. 19
	1895 , 1995, c. 61
	1938 , 2002, c. 6
	1957 , 2002, c. 6
	1958 , 2002, c. 6
	2065 , 2002, c. 19
	2097 , 2002, c. 19
	2120 , 2002, c. 19
	2124 , 1992, c. 57
	2131 , 2002, c. 19
	2167.1 , 2002, c. 19
	2179 , 2002, c. 19
	2197 , 2002, c. 19
	2415 , 2002, c. 19
	2441 , 2002, c. 70
	2442 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	2444 , 2002, c. 6

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1991, c. 64	Code civil du Québec – <i>Suite</i>
	2449 , 2002, c. 6
	2457 , 2002, c. 6
	2459 , 2002, c. 6
	2649 , 2002, c. 19
	2651 , 1999, c. 90
	2654.1 , 1999, c. 90
	2655 , 1999, c. 90
	2656 , 1999, c. 90
	2667 , 2002, c. 19
	2676 , 2002, c. 19
	2683 , 1998, c. 5
	2700 , 1998, c. 5
	2723 , 2000, c. 42
	2726 , 1992, c. 57
	2730 , 2000, c. 42
	2745 , 1998, c. 5
	2758 , 1998, c. 5
	2762 , 2002, c. 19
	2764 , 2000, c. 42
	2779 , 1992, c. 57; 2002, c. 19
	2781 , 2000, c. 42
	2783 , 1992, c. 57
	2799 , 2000, c. 42; 2000, c. 53
	2801 , 2000, c. 42
	2809 , 2002, c. 19
	2827 , 2001, c. 32
	2837 , 2001, c. 32
	2838 , 2001, c. 32
	2839 , 1992, c. 57; 2001, c. 32
	2840 , 2001, c. 32
	2841 , 2001, c. 32
	2842 , 2001, c. 32
	2855 , 2001, c. 32
	2860 , 2001, c. 32
	2874 , 2001, c. 32
	2906 , 2002, c. 6
	2918 , 2000, c. 42
	2934.1 , 2000, c. 42
	2939 , 1992, c. 57
	2943 , 2000, c. 42
	2943.1 , 2000, c. 42
	2944 , 2000, c. 42
	2945 , 2000, c. 42
	2949 , 2000, c. 42
	2953 , 2002, c. 19
	2957 , 2000, c. 42
	2961.1 , 1998, c. 5
	2962 , Ab. 2000, c. 42
	2969 , 1998, c. 5; 2000, c. 42
	2970 , 2000, c. 42
	2971 , 2000, c. 42
	2971.1 , 1998, c. 5; 2000, c. 42
	2972 , 2000, c. 42
	2972.1 , 2000, c. 42
	2972.2 , 2000, c. 42
	2972.3 , 2000, c. 42
	2972.4 , 2000, c. 42
	2973 , Ab. 2000, c. 42
	2974 , Ab. 2000, c. 42
	2975 , Ab. 2000, c. 42
	2976 , Ab. 2000, c. 42

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1991, c. 64	Code civil du Québec – <i>Suite</i> 2977 , Ab. 2000, c. 42 2979.1 , 2000, c. 42 2980 , 2000, c. 42 2981 , 2000, c. 42 2981.1 , 2000, c. 42 2981.2 , 2000, c. 42 2982 , 2000, c. 42 2983 , 2000, c. 42 2985 , 1992, c. 57 2986 , 2000, c. 42 2988 , 2000, c. 42 2989 , 2000, c. 42 2990 , 2000, c. 42 2991 , 2000, c. 42 2993 , 1995, c. 33; 2000, c. 42 2994 , 2000, c. 42 2996 , 2000, c. 42 2997 , 2000, c. 42 2999 , 2002, c. 6 2999.1 , 1999, c. 49; 2000, c. 42 3000 , 1998, c. 5 3003 , 2000, c. 42 3005 , 2000, c. 42; 2002, c. 19 3006.1 , 2000, c. 42 3007 , 2000, c. 42 3011 , 2000, c. 42 3012 , 2000, c. 42 3013 , Ab. 2000, c. 42 3014 , 2000, c. 42 3014.1 , 2000, c. 42 3016 , 2000, c. 42 3017 , 2000, c. 42 3018 , 1998, c. 5; 2000, c. 42 3019 , 2000, c. 42 3021 , 2000, c. 42 3022 , 2000, c. 42; 2002, c. 6 3023 , 2000, c. 42 3023.1 , 2000, c. 42 3024 , 1992, c. 57 3025 , 2000, c. 42 3026 , 2000, c. 42 3027 , 2000, c. 42 3028 , 2000, c. 42 3028.1 , 2000, c. 42 3029 , 2000, c. 42 3031 , 1995, c. 33 3033 , 1992, c. 57 3034 , 2000, c. 42 3035 , 2000, c. 42 3036 , 2000, c. 42; 2002, c. 19 3038 , 1995, c. 33 3040 , 2000, c. 42 3042 , 2000, c. 42 3043 , 2000, c. 42 3044 , 2000, c. 42 3045 , 2000, c. 42 3046 , Ab. 2000, c. 42 3047 , Ab. 2000, c. 42 3048 , Ab. 2000, c. 42 3049 , Ab. 2000, c. 42 3050 , Ab. 2000, c. 42

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1991, c. 64	Code civil du Québec – <i>Suite</i> 3051 , Ab. 2000, c. 42 3052 , Ab. 2000, c. 42 3053 , Ab. 2000, c. 42 3054 , 2000, c. 42 3055 , 2000, c. 42 3057 , 2000, c. 42 3057.1 , 2000, c. 42 3057.2 , 2000, c. 42 3058 , 2000, c. 42 3059 , 2000, c. 42 3060 , Ab. 2000, c. 42 3061 , 2000, c. 42 3062 , 2002, c. 6 3064 , Ab. 2000, c. 42 3066.1 , 2000, c. 42 3066.2 , 2000, c. 42 3069 , 1992, c. 57; 2000, c. 42 3070 , 2000, c. 42 3072.1 , 2000, c. 42 3075.1 , 2000, c. 42 3086 , 2002, c. 19 3087 , 2002, c. 19 3090.1 , 2002, c. 6 3090.2 , 2002, c. 6 3090.3 , 2002, c. 6 3095 , 2002, c. 6 3096 , 2002, c. 6 3099 , 2002, c. 6 3104 , 1992, c. 57 3105 , 1992, c. 57; 1998, c. 5 3113 , 1992, c. 57 3119 , 1992, c. 57 3122 , 2002, c. 6 3123 , 2002, c. 6 3124 , 2002, c. 6 3144 , 2002, c. 6 3145 , 2002, c. 6 3154 , 2002, c. 6 3163 , 2002, c. 19 3167 , 2002, c. 6
1991, c. 67	Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal <i>voir</i> c. T-0.1
1991, c. 72	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives 18 , 1993, c. 23
1991, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives 12 , 1993, c. 23
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 78 , 1998, c. 46 170 , Ab. 1992, c. 61

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1992, c. 1	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 16 , 1993, c. 16 42 , 1993, c. 19 178 , Ab. 1993, c. 19
1992, c. 8	Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être <i>voir</i> c. C-56.3
1992, c. 19	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie 9 , Ab. 1996, c. 32 10 , Ab. 1996, c. 32 11 , Ab. 1996, c. 32
1992, c. 33	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal <i>voir</i> c. S-17.2
1992, c. 44	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre <i>voir</i> c. S-22.001
1992, c. 46	Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises <i>voir</i> c. A-33.01
1992, c. 57	Loi sur l'application de la réforme du Code civil 98 , Ab. 1998, c. 5 107 , Ab. 1998, c. 5 136 , 1995, c. 33 137 , Ab. 1998, c. 5 138 , 1995, c. 33 142 , Ab. 1999, c. 40 143 , 2000, c. 42 144 , Ab. 2000, c. 42 145 , Ab. 2000, c. 42 146 , 2000, c. 42 147 , Ab. 2000, c. 42 148 , Ab. 2000, c. 42 149 , 1995, c. 33; Ab. 2000, c. 42 149.1 , 1995, c. 33 149.2 , 1995, c. 33 150 , Ab. 2000, c. 42 151 , Ab. 2000, c. 42 152 , Ab. 2000, c. 42 153 , Ab. 2000, c. 42 154 , 1995, c. 33; Ab. 2000, c. 42 155 , 1995, c. 33; 2000, c. 42 155.1 , 1995, c. 33; Ab. 2000, c. 42 156 , 1995, c. 33 157.1 , 1995, c. 33 157.2 , 1995, c. 33 158 , 1995, c. 33 162 , Ab. 1998, c. 5 165 , Ab. 2000, c. 42 166 , Ab. 2000, c. 42 312 , 1993, c. 72 324 , 1993, c. 72 586 , 1993, c. 55 608 , 1993, c. 71

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives 331 , Ab. 1993, c. 71 571 , Ab. 1993, c. 71
1992, c. 68	Loi sur l'enseignement privé <i>voir</i> c. E-9.1
1992, c. 73	Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal Ab. , 2001, c. 25
1993, c. 6	Loi modifiant le Code du travail et la Loi sur le ministère du Travail 10 , Ab. 1996, c. 30
1993, c. 15	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives 93 , Ab. 1993, c. 64 94 , 1993, c. 64 96 , Ab. 1993, c. 64
1993, c. 16	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 42 , 1995, c. 1 43 , 1995, c. 1 44 , 1995, c. 1 246 , 1994, c. 22 256 , 1995, c. 49 365 , Ab. 1994, c. 22 374 , Ab. 1996, c. 39
1993, c. 19	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives 42 , 1999, c. 83 60 , 1995, c. 63 62 , 1995, c. 63 96 , 1993, c. 64 148 , 1993, c. 64
1993, c. 37	Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal 20 , Ab. 1996, c. 82 21 , Ab. 1996, c. 82 22 , Ab. 1996, c. 82 23 , 1993, c. 51; 1994, c. 16; Ab. 1996, c. 82 24 , Ab. 1996, c. 82 25 , Ab. 1996, c. 82 28 , Ab. 1996, c. 82 34 , 1996, c. 82 35 , 1996, c. 82 40 , Ab. 1996, c. 82 41 , Ab. 1996, c. 82 42 , Ab. 1996, c. 82 44 , 1996, c. 82
1993, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture et concernant la poursuite des activités de l'Institut 7 , 1994, c. 16

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1993, c. 54	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels 9 , 1999, c. 40 19 , 1999, c. 40 21 , 1999, c. 40 24 , 1999, c. 40 28 , 1999, c. 40 32 , 1999, c. 40 34 , 1999, c. 40 37 , 1999, c. 40 42 , 1999, c. 40 45 , 1999, c. 40 52 , 1999, c. 40 76 , 1999, c. 14; 2002, c. 6 78 , 1999, c. 40 83 , 1999, c. 40 94 , 1999, c. 40 99 , 1999, c. 40 124 , 1999, c. 40 125 , 1999, c. 40 126 , 1999, c. 40 146 , 1994, c. 12; 1998, c. 36 149 , 1994, c. 23 171 , 1999, c. 77 174 , 1999, c. 40 176 , 2000, c. 15 177 , 2000, c. 8; 2000, c. 15 197 , 1999, c. 14; 1999, c. 40; 2002, c. 6 200 , 1999, c. 40 213 , 1999, c. 40
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 63 , Ab. 1995, c. 8 73 , Ab. 1995, c. 8 77 , 1995, c. 8 83 , 1995, c. 8 85 , 1995, c. 8
1993, c. 64	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et diverses dispositions législatives 11 , 1995, c. 63 16 , 1995, c. 63 59 , 1995, c. 1 155 , 1995, c. 63 156 , 1995, c. 63 157 , 1995, c. 63 162 , 1994, c. 22 194 , 1994, c. 22
1993, c. 70	Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 8 , Ab. 1998, c. 15
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie 29 , 1997, c. 43

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives 16 , Ab. 1997, c. 85
1993, c. 80	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches <i>voir</i> c. S-17.3
1993, c. 102	Loi concernant la Compagnie de chemin de fer de l'Outaouais 2 , 1993, c. 75 4 , 1993, c. 75
1994, c. 9	Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec 2 , 1996, c. 29 3 , 1995, c. 22; 1996, c. 29 10 , 1996, c. 29 11 , 1996, c. 29 17 , 1996, c. 29 20 , 1995, c. 22; 1996, c. 29 28 , 1996, c. 29
1994, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 41 , 1995, c. 49 247 , 1995, c. 49 266 , 1995, c. 63 270 , 1995, c. 63 370 , 1995, c. 1 382 , Ab. 1995, c. 1 425 , 1995, c. 63 486 , 1995, c. 63 497 , 1995, c. 63 559 , 1995, c. 1 567 , 1995, c. 1 574 , 1995, c. 63 579 , 1995, c. 1
1994, c. 27	Loi sur la Société du tourisme du Québec <i>voir</i> c. S-16.02
1994, c. 34	Loi modifiant la Loi sur les immeubles industriels municipaux 14 , Ab. 2002, c. 37
1995, c. 1	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 14 , 1997, c. 14 20 , 1997, c. 14 28 , 1998, c. 16 30 , 1997, c. 14 38 , 1997, c. 14 39 , 2000, c. 5 69 , 1997, c. 14 74 , Ab. 1995, c. 63 84 , 1997, c. 14 85 , 1997, c. 14 120 , 1997, c. 31

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1995, c. 1	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 132 , 1995, c. 63 133 , 1995, c. 63 134 , 1995, c. 63 144 , 1995, c. 63 157 , 1999, c. 83 219 , 1997, c. 14 261 , 1997, c. 85
1995, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 74 , 1996, c. 29
1995, c. 22	Loi modifiant la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec 3 , 1996, c. 29
1995, c. 27	Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse 30 , 1996, c. 35 31 , 1996, c. 35 33 , 1996, c. 35
1995, c. 43	Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre <i>voir</i> c. D-7.1
1995, c. 44	Loi sur la Commission de la capitale nationale <i>voir</i> c. C-33.1
1995, c. 47	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac et la Loi sur la taxe de vente du Québec 10 , 1995, c. 63
1995, c. 48	Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi <i>voir</i> c. F-3.1.2
1995, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 248 , Ab. 1996, c. 39
1995, c. 63	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 122 , 1997, c. 31 175 , 1997, c. 14 177 , 1996, c. 39 193 , 1997, c. 14 210 , Ab. 1997, c. 14 219 , 1996, c. 39 230 , 1996, c. 39 231 , 1996, c. 39 232 , 1996, c. 39

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1995, c. 63	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i>
	299 , 1997, c. 85
	305 , 1997, c. 85
	307 , 1997, c. 85
	312 , 1997, c. 85
	313 , 1997, c. 85
	337 , 1997, c. 85
	342 , 1997, c. 85
	350 , 1997, c. 85
	351 , 1997, c. 14; 2000, c. 39
	352 , 1997, c. 85
	353 , 1997, c. 85
	356 , 1997, c. 85
	358 , 1997, c. 85
	360 , 1997, c. 85
	367 , 1997, c. 85
	368 , 1997, c. 85
	369 , 1997, c. 85
	370 , 1997, c. 85
	371 , 1997, c. 85
	372 , 1997, c. 85
	373 , 1997, c. 85
	374 , 1997, c. 85
	375 , 1997, c. 85
	376 , 1997, c. 85
	377 , 1997, c. 85
	380 , 1997, c. 85
	381 , 1997, c. 85; 2003, c. 9
	382 , 1997, c. 85
	383 , 1997, c. 85
	400 , 1997, c. 85
	412 , 1997, c. 85
	414 , 1997, c. 85
	419 , 1997, c. 85
	421 , 1997, c. 85
	434 , 1997, c. 85
	436 , 1997, c. 85
	442 , 1997, c. 85
	443 , 1997, c. 85
	451 , 1997, c. 85
	459 , 1997, c. 85
	462 , 1997, c. 85
	464 , 1997, c. 85
	466 , 1997, c. 85
	470 , 1997, c. 85
	488 , 1997, c. 85
	489 , 1997, c. 85
	490 , 1997, c. 85
	505 , 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	509 , 1997, c. 85
	514 , 1997, c. 85
	550 , 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2002, c. 9
	550.1 , 1997, c. 85; 2000, c. 39
	550.2 , 1997, c. 85
	550.3 , 1997, c. 85
	550.4 , 1997, c. 85
	550.5 , 1997, c. 85
	551 , 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2003, c. 2
	551.1 , 1997, c. 85
	551.2 , 1997, c. 85
	551.3 , 1997, c. 85

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1995, c. 63	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 551.4 , 1997, c. 85 552 , 1997, c. 85
1995, c. 65	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives <i>voir</i> c. A-7.02
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives 150 , Ab. 2003, c. 18
1996, c. 16	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives 75 , Ab. 1997, c. 58 80 , Ab. 1997, c. 58 82 , 1997, c. 58
1996, c. 21	Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives <i>voir</i> c. M-25.01
1996, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles 78 , 1997, c. 93 84 , Ab. 2001, c. 35 87 , 2001, c. 35 88 , Ab. 2001, c. 35 89 , Ab. 2001, c. 35
1996, c. 27	Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives 32 , Ab. 1997, c. 53 33 , Ab. 1997, c. 53 34 , Ab. 1997, c. 53 101 , Ab. 1997, c. 53 102 , Ab. 1997, c. 53 103 , Ab. 1997, c. 53 146 , Ab. 1997, c. 53
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives <i>voir</i> c. A-29.01
1996, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives 163 , 2001, c. 7
1996, c. 45	Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 6 , 2000, c. 15 9 , 2000, c. 8; 2000, c. 15

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1996, c. 52	Loi modifiant les lois constitutives des communautés urbaines et d'autres dispositions législatives 13 , Ab. 1997, c. 53 20 , Ab. 1997, c. 53 32 , 1997, c. 53 33 , Ab. 1997, c. 53 34 , Ab. 1997, c. 53 39 , 1997, c. 53 40 , Ab. 1997, c. 53 41 , Ab. 1997, c. 53 42 , Ab. 1997, c. 53 84 , Ab. 1997, c. 53 85 , Ab. 1997, c. 53 94 , Ab. 1997, c. 53 95 , Ab. 1997, c. 53 96 , Ab. 1997, c. 53 97 , Ab. 1997, c. 53 98 , Ab. 1997, c. 53 99 , Ab. 1997, c. 53 100 , Ab. 1997, c. 53 101 , Ab. 1997, c. 53 103 , Ab. 1997, c. 53 104 , Ab. 1997, c. 53
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative <i>voir</i> c. J-3
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 158 , 1999, c. 66
1996, c. 60	Loi sur les véhicules hors route <i>voir</i> c. V-1.2
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie <i>voir</i> c. R-6.01
1996, c. 66	Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés <i>voir</i> c. F-3.2.0.2
1996, c. 67	Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives 68 , 1997, c. 93; 2000, c. 54; 2002, c. 77; 2003, c. 19; 2004, c. 20
1996, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives 87 , 2004, c. 20
1997, c. 3	Loi concernant l'harmonisation au Code civil du Québec de certaines dispositions législatives d'ordre fiscal 71 , 1997, c. 31

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1997, c. 7	Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin 21 , 2000, c. 52 59 , 1999, c. 40
1997, c. 14	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 4 , 2003, c. 9 5 , 2003, c. 9 289 , 1997, c. 85 354 , 1997, c. 85
1997, c. 16	Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent <i>voir</i> c. P-8.1
1997, c. 20	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives 17 , Ab. 1997, c. 63
1997, c. 27	Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives 58 , 1997, c. 43 58.1 , 1997, c. 43 64 , 1997, c. 43
1997, c. 28	Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail <i>voir</i> c. F-3.2.0.3
1997, c. 29	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec <i>voir</i> c. C-8.1
1997, c. 31	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 32 , 2000, c. 5
1997, c. 33	Loi modifiant la Loi sur les forêts 17 , Ab. 2001, c. 6
1997, c. 41	Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal <i>voir</i> c. S-25.01
1997, c. 42	Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code 20 , 1999, c. 46 22 , 1999, c. 46
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative 185 , Ab. 1997, c. 93 363 , Ab., 1997, c. 70 490 , 1997, c. 70 833 , 1997, c. 93 840 , 1997, c. 93

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1997, c. 44	Loi sur la Commission de développement de la métropole <i>voir</i> c. C-33.01
1997, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives 18 , Ab. 1997, c. 96 23 , Ab. 1997, c. 96 24 , Ab. 1997, c. 96 Ann. , 1997, c. 98
1997, c. 50	Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic 101 , 1997, c. 71
1997, c. 53	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 55 , 1997, c. 91 56 , 1997, c. 91
1997, c. 55	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique <i>voir</i> c. A-7.001
1997, c. 57	Loi sur les prestations familiales <i>voir</i> c. P-19.1
1997, c. 58	Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance <i>voir</i> c. M-17.2
1997, c. 60	Loi concernant la reconstruction et le réaménagement de territoires affectés par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans la région du Saguenay — Lac-Saint-Jean 18 , 1997, c. 43
1997, c. 63	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail <i>voir</i> c. M-15.001
1997, c. 71	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite 37 , 1999, c. 73
1997, c. 80	Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public 79 , Ab. 1999, c. 30 80 , Ab. 1999, c. 30
1997, c. 85	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 59 , 2000, c. 5 66 , 2000, c. 5 186 , 1999, c. 83 253 , 1999, c. 83

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1997, c. 85	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 272 , 1999, c. 83 418 , 1998, c. 16 430 , 1998, c. 16 454 , 1998, c. 16 580 , 2001, c. 53 632 , 2001, c. 7 639 , 1998, c. 16 716 , 1998, c. 16 768 , 2002, c. 9
1997, c. 91	Loi sur le ministère des Régions <i>voir</i> c. M-25.001
1997, c. 92	Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale <i>voir</i> c. F-4.01
1997, c. 98	Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives 12.1 , 1998, c. 12 14.1 , 1998, c. 12
1997, c. 100	Loi sur l'Agence de développement Station Mont-Tremblant 18 , 1999, c. 43; 1999, c. 88 19 , 1999, c. 40 22 , 1999, c. 43 27 , 1999, c. 43
1997, c. 118	Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal Ab. , 2001, c. 25
1998, c. 2	Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur municipal 2 , 1999, c. 40 32 , 2003, c. 3 45 , 1999, c. 43; 2003, c. 19
1998, c. 9	Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 6 , 2000, c. 15 9 , 2000, c. 8; 2000, c. 15 11 , 1999, c. 40
1998, c. 16	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 283 , Ab. 1999, c. 83 306 , 2000, c. 39
1998, c. 19	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal <i>voir</i> c. S-17.2.0.1

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1998, c. 20	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources <i>voir c. S-17.5</i>
1998, c. 21	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches <i>voir c. S-17.4</i>
1998, c. 22	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec <i>voir c. S-17.2.2</i>
1998, c. 25	Loi favorisant la protection des eaux souterraines 1 , 1999, c. 36 2 , 1999, c. 36
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale <i>voir c. S-32.001</i>
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds <i>voir c. P-30.3</i>
1998, c. 41	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance <i>voir c. H-1.1</i>
1998, c. 45	Loi sur le regroupement de certaines sociétés d'État 3 , 2000, c. 56 9 , 2000, c. 56 14 , 2000, c. 56 20 , 2000, c. 56
1998, c. 47	Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal 21 , 2001, c. 68 42 , 1999, c. 43 ; 2003, c. 19
1998, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives 29 , Ab. 2000, c. 44
1999, c. 8	Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie <i>voir c. M-19.1.2</i>
1999, c. 11	Loi sur Financement-Québec <i>voir c. F-2.01</i>
1999, c. 16	Loi sur Immobilière SHQ <i>voir c. I-0.3</i>
1999, c. 24	Loi sur les sages-femmes <i>voir c. S-0.1</i>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1999, c. 27	Loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 8 , 2002, c. 68
1999, c. 32	Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec <i>voir</i> c. B-7.1
1999, c. 34	Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec <i>voir</i> c. C-68.1
1999, c. 36	Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec <i>voir</i> c. S-11.012
1999, c. 40	Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques 116 , 2001, c. 2
1999, c. 41	Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel <i>voir</i> c. S-10.0001
1999, c. 54	Loi concernant le mandat des administrateurs de certains établissements publics de santé et de services sociaux 1 , 2001, c. 74
1999, c. 57	Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail 13 , 2001, c. 47
1999, c. 62	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales 8 , 2001, c. 8
1999, c. 63	Loi visant la préservation des ressources en eau <i>voir</i> c. P-18.1
1999, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles 37 , Ab. 2000, c. 34 39 , Ab. 2000, c. 34 52 , 2000, c. 56
1999, c. 77	Loi sur le ministère des Finances <i>voir</i> c. M-24.01
1999, c. 83	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives 165 , 2000, c. 39 273 , 2001, c. 7 301 , 2000, c. 39 331 , 2000, c. 39

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1999, c. 86	Loi sur les centres financiers internationaux 76 , 2004, c. 21 77 , 2004, c. 21 78 , 2004, c. 21 80 , 2002, c. 9 81 , 2004, c. 21 <i>voir</i> c. C-8.3
1999, c. 88	Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite 1 , 2003, c. 19 2 , 2003, c. 19 6 , 2003, c. 19
1999, c. 106	Loi concernant l'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie 18 , 1999, c. 86
2000, c. 5	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives 236 , 2001, c. 53
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique <i>voir</i> c. A-6.01
2000, c. 12	Loi sur la police <i>voir</i> c. P-13.1
2000, c. 14	Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec <i>voir</i> c. F-4.001
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière <i>voir</i> c. A-6.001
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie <i>voir</i> c. S-3.4
2000, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives 12 , 2000, c. 54 12.1 , 2000, c. 54 14 , 2000, c. 54 14.1 , 2000, c. 54; Ab. 2003, c. 14 14.2 , Ab. 2003, c. 14 15 , 2000, c. 54; Ab. 2001, c. 68 16 , 2000, c. 54; Ab. 2001, c. 68
2000, c. 34	Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal <i>voir</i> c. C-37.01

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
2000, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives 205 , Ab. 2002, c. 5
2000, c. 43	Loi modifiant la Loi sur les architectes 7 , 2001, c. 34
2000, c. 44	Loi sur le notariat <i>voir</i> c. N-3
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec <i>voir</i> c. L-0.1
2000, c. 54	Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 119 , 2001, c. 25 127 , 2001, c. 68 140 , 2001, c. 25 143 , 2001, c. 68 144 , Ab. 2001, c. 68 145 , 2001, c. 25
2000, c. 56	Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais 100 , 2001, c. 25 154 , 2001, c. 25 195 , 2001, c. 25 201 , 2001, c. 25 214 , 2001, c. 25 217 , Ab. 2001, c. 76 217.1 , 2001, c. 25 219 , 2001, c. 25 232.1 , 2001, c. 25 232.2 , 2001, c. 25 232.3 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 232.4 , 2001, c. 25 233 , 2001, c. 25 233.1 , 2001, c. 25 233.2 , 2001, c. 25 233.3 , 2001, c. 25 233.4 , 2001, c. 25 233.5 , 2001, c. 25 233.6 , 2001, c. 25 243 , Ab. 2002, c. 21 247 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37; 2002, c. 68 248 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37; 2002, c. 68; 2003, c. 19 249 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37; 2002, c. 68 250 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37; 2002, c. 68 252 , 2001, c. 25 253 , 2001, c. 25 255 , 2001, c. 25 255.1 , 2001, c. 25 256.1 , 2001, c. 25 257 , 2003, c. 19 Ann. I , <i>voir</i> c. C-11.4 Ann. I-B , 2001, c. 25 Ann. II , <i>voir</i> c. C-11.5

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
2000, c. 56	Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais – <i>Suite</i> Ann. II-A , 2001, c. 25 Ann. II-B , 2001, c. 25; 2001, c. 68 Ann. III , <i>voir</i> c. C-11.3 Ann. III-B , 2001, c. 68 Ann. IV , <i>voir</i> c. C-11.1 Ann. V , <i>voir</i> c. C-11.2 Ann. VI , <i>voir</i> c. C-37.02 Ann. VI-A , 2001, c. 25
2000, c. 77	Loi sur le Mouvement Desjardins 9 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 15 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 46 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 48 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 49 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 51 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 53 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 65 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 70 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives 159 , 2003, c. 16 160 , 2003, c. 16 161 , 2003, c. 16 162 , 2003, c. 16 163 , 2003, c. 16 167 , 2003, c. 16 169.1 , 2003, c. 16 169.2 , 2003, c. 16 169.3 , 2003, c. 16 169.4 , 2003, c. 16 169.5 , 2003, c. 16 170 , 2003, c. 16 171 , 2003, c. 16 175 , 2003, c. 16 176 , 2003, c. 16 180 , 2003, c. 16 181 , 2003, c. 16 182 , 2003, c. 16 182.1 , 2003, c. 16 183 , 2003, c. 16 189 , 2003, c. 16
2001, c. 7	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives 92 , 2004, c. 8
2001, c. 9	Loi sur l'assurance parentale <i>voir</i> c. A-29.011
2001, c. 14	Loi sur les réserves naturelles en milieu privé <i>voir</i> c. R-26.2

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi <i>voir</i> c. S-6.01
2001, c. 23	Loi sur les sociétés de transport en commun <i>voir</i> c. S-30.01
2001, c. 25	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 507 , 2001, c. 68 508 , 2001, c. 68 512 , 2001, c. 68
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives 63 , 2001, c. 49 135 , Ab. 2002, c. 46 207 , 2001, c. 49 210.1 , 2001, c. 49 210.1.1 , 2002, c. 32 210.2 , 2001, c. 49 210.2.1 , 2002, c. 32 221 , 2001, c. 49
2001, c. 31	Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement <i>voir</i> c. R-12.1
2001, c. 36	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins <i>voir</i> c. C-6.1
2001, c. 43	Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives <i>voir</i> c. P-31.1
2001, c. 53	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 270 , 2002, c. 40 271 , 2002, c. 40 293 , 2003, c. 2 295 , 2003, c. 2
2001, c. 60	Loi sur la santé publique <i>voir</i> c. S-2.2
2001, c. 68	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 229 , 2002, c. 37 229.1 , 2002, c. 37 229.2 , 2002, c. 37 253 , 2002, c. 68 272 , Ab. 2002, c. 37
2001, c. 76	Loi sur la sécurité civile <i>voir</i> c. S-2.3

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
2002, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels 37 , 2002, c. 23
2002, c. 7	Loi portant réforme du Code de procédure civile 94 , 2002, c. 54 180 , 2004, c. 14
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec <i>voir</i> c. M-35.1.2
2002, c. 37	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 282 , 2003, c. 19
2002, c. 39	Loi visant la prestation continue de services médicaux d'urgence 26 , 2002, c. 66
2002, c. 40	Loi budgétaire n° 2 donnant suite au discours sur le budget du 29 mars 2001 et à certains énoncés budgétaires 196 , 2003, c. 9
2002, c. 45	Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier <i>voir</i> c. A-7.03
2002, c. 72	Loi sur le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche Ab. , 2003, c. 29
2002, c. 77	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 107 , 2003, c. 19 110 , 2003, c. 19
2002, c. 83	Loi sur l'Agence de développement de Ferme-Neuve 24 , 2003, c. 19 30 , 2003, c. 19
2003, c. 3	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 11 , 2003, c. 19 12 , 2004, c. 20 13 , 2003, c. 19; 2004, c. 20
2003, c. 9	Loi donnant suite au discours sur le budget du 1 ^{er} novembre 2001, à l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002 et à certains autres énoncés budgétaires 52 , 2004, c. 21 67 , 2004, c. 8 391 , 2004, c. 21

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
2003, c. 14	Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités 64 , 2004, c. 29 78.1 , 2004, c. 29 84 , 2004, c. 29 85 , 2004, c. 29 88 , 2004, c. 29 120 , 2004, c. 29 125 , 2004, c. 29 134.1 , 2004, c. 29
2003, c. 29	Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche <i>voir</i> c. M-30.01

TABLEAU DES MODIFICATIONS GLOBALES APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES

Les mentions ci-dessous font référence à des dispositions législatives qui ont été adoptées en 2004 et qui modifient ou affectent de façon globale une ou plusieurs lois sans préciser un article particulier.

Titre	Référence
Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives	2004, c. 11, a. 80 (P.L. n° 48)
Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives	2004, c. 25, a. 69 (P.L. n° 69)
Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives	2004, c. 31, aa. 57, 71, 72 (P.L. n° 56)
Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives	2004, c. 37, a. 91 (P.L. n° 72)

TABLEAU DES CORRECTIONS APPORTÉES AU TEXTE FRANÇAIS DES LOIS REFONDUES

Les corrections apportées au texte anglais sont indiquées dans le tableau correspondant du volume anglais du recueil des lois.

MISE À JOUR AU 1^{er} JUIN 1979

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-11	Charte de la langue française	Annexe
L.R.Q., c. D-8	Loi sur le développement de la région de la Baie James	a. 18
L.R.Q., c. L-1	Loi sur la Législature	a. 43
L.R.Q., c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux	a. 19

MISE À JOUR AU 1^{er} NOVEMBRE 1980

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-16	Loi sur l'aide sociale	a. 31
L.R.Q., c. A-24	Loi sur les associations coopératives	a. 19
L.R.Q., c. C-15	Loi sur les chimistes professionnels	aa. 6, 10, 11, 13, 14
L.R.Q., c. C-19	Loi sur les cités et villes	a. 466
L.R.Q., c. D-6	Loi sur la destitution d'officiers municipaux	a. 12
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	a. 23: tête du chapitre II du titre IX du Livre III de la Partie I: tête de la Partie III
L.R.Q., c. L-1	Loi sur la Législature	aa. 65, 68
L.R.Q., c. M-10	Loi sur le mérite agricole	a. 2
L.R.Q., c. M-13	Loi sur les mines	a. 296
L.R.Q., c. P-9	Loi sur les parcs	a. 4

MISE À JOUR AU 31 DÉCEMBRE 1981

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. P-13	Loi de police	a. 1
L.R.Q., c. P-15	Loi sur les poursuites sommaires	a. 69
L.R.Q., c. R-22	Loi concernant les renseignements sur les compagnies	a. 2
L.R.Q., c. S-40	Loi sur les syndicats professionnels	formule 2

MISE À JOUR AU 1^{er} JUILLET 1982

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-3	Loi sur les accidents du travail	a. 43
L.R.Q., c. C-3.1	Loi concernant certaines caisses d'entraide économique	annexe II
L.R.Q., c. C-35	Loi sur la Commission municipale	a. 47
L.R.Q., c. I-14	Loi sur l'instruction publique	formule 1, formule 15
L.R.Q., c. N-2	Loi sur le notariat	a. 129
L.R.Q., c. T-10	Loi sur les timbres	aa. 5, 30
L.R.Q., c. V-3	Loi sur la vente des effets non réclamés	aa. 8, 10

MISE À JOUR AU 1^{er} JANVIER 1983

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-55	Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre	aa. 2, 13
L.R.Q., c. E-2.1	Loi sur les élections dans certaines municipalités	a. 46
L.R.Q., c. E-3.1	Loi électorale	aa. 110, 217, annexe B
L.R.Q., c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale	a. 252
L.R.Q., c. I-14	Loi sur l'instruction publique	a. 52.3
L.R.Q., c. L-4.1	Loi sur les listes électorales	formule 9
L.R.Q., c. P-8	Loi sur le parc Forillon et ses environs	a. 4
L.R.Q., c. P-13	Loi de police	a. 64.1
L.R.Q., c. T-9	Loi sur les terres et forêts	a. 31

MISE À JOUR AU 1^{er} JUILLET 1983

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-25	Loi sur l'assurance automobile	a. 39
L.R.Q., c. C-34	Loi sur la Commission des affaires sociales	a. 21
L.R.Q., c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec	a. 117
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	a. 1
L.R.Q., c. P-15	Loi sur les poursuites sommaires	annexe B
L.R.Q., c. T-8	Loi sur les terres de colonisation	a. 17

MISE À JOUR AU 1^{er} JANVIER 1984

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec	a. 237
L.R.Q., c. E-2.1	Loi sur les élections dans certaines municipalités	a. 86
L.R.Q., c. I-14	Loi sur l'instruction publique	a. 534
L.R.Q., c. L-4.1	Loi sur les listes électorales	deuxième annexe
L.R.Q., c. R-14	Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec	a. 8

MISE À JOUR AU 1^{er} JUILLET 1984

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-27.1	Code municipal du Québec	titre préliminaire, aa. 347, 690
L.R.Q., c. R-20	Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction	a. 1
L.R.Q., c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux	a. 1

MISE À JOUR AU 1^{er} MARS 1985

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne	a. 48
L.R.Q., c. D-2	Loi sur les décrets de convention collective	a. 22
L.R.Q., c. E-8.1	Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public	a. 137
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	aa. 135.9, 395
L.R.Q., c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants	annexe I

MISE À JOUR AU 1^{er} MARS 1986

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-32	Loi sur les assurances	a. 378
L.R.Q., c. P-1	Loi sur le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes	a. 2
L.R.Q., c. P-7	Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs	a. 3
L.R.Q., c. P-8	Loi sur le parc Forillon et ses environs	a. 4
L.R.Q., c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	annexes I, II
L.R.Q., c. S-11	Loi sur la Société de développement immobilier du Québec	mention d'abrogation

MISE À JOUR AU 1^{er} SEPTEMBRE 1986

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-29	Loi sur l'assurance-maladie	aa. 19, 19.1
L.R.Q., c. F-3.2	Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant	Titre, aa. 1, 19
L.R.Q., c. I-4	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts	aa. 70, 77
L.R.Q., c. I-14	Loi sur l'instruction publique	a. 1
L.R.Q., c. R-20.1	Loi sur le remboursement d'impôts fonciers	a. 9
L.R.Q., c. S-16	Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel	annexe C
L.R.Q., c. T-10	Loi sur les timbres	a. 5

MISE À JOUR AU 1^{er} MARS 1987

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. B-1.1	Loi sur le bâtiment	a. 253
L.R.Q., c. C-37.1	Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais	a. 128.2
L.R.Q., c. C-64.1	Loi sur la consultation populaire	Appendice 2, a. 447
L.R.Q., c. E-3.2	Loi électorale	a. 339
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	a. 87
L.R.Q., c. S-3.1	Loi sur la sécurité dans les sports	a. 53.5
L.R.Q., c. S-18.2.1	Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux	désignation alphanumérique

MISE À JOUR AU 1^{er} SEPTEMBRE 1987

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-29	Loi sur l'assurance-maladie	a. 64
L.R.Q., c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne	Annexe A
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	a. 771.3
L.R.Q., c. M-13	Loi sur les mines	Annexe I
L.R.Q., c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement	Annexe A
L.R.Q., c. R-8.2	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic	a. 28
L.R.Q., c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux	aa. 1, 24.1, 54, 55, 58, 71.2, 124, 135, 173
L.R.Q., c. S-29.1	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise	a. 3

MISE À JOUR AU 1^{er} MARS 1988

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. D-9.1	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec	a. 125
L.R.Q., c. E-9	Loi sur l'enseignement privé	a. 2
L.R.Q., c. I-17	Loi sur les investissements universitaires	a. 1
L.R.Q., c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux	a. 8
L.R.Q., c. S-32.1	Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma	a. 56

MISE À JOUR AU 1^{er} MARS 1989

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. B-1.1	Loi sur le bâtiment	a. 234
L.R.Q., c. L-6	Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement	a. 20
L.R.Q., c. P-23	Loi sur la prévention des incendies	a. 8

**TABLE DE CONCORDANCE
LOI ANNUELLE / LOI REFONDUE**

Loi annuelle	Loi refondue
2004, chapitre 3	chapitre M-35.1.3
2004, chapitre 29	chapitre E-20.001
2004, chapitre 30	chapitre S-6.3
2004, chapitre 32	chapitre A-7.002
2004, chapitre 35	chapitre S-11.0102

**LISTE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR
PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET AU 1^{er} MARS 2005
DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Référence	Sujet
1964	Loi des Statuts refondus, 1964 1965-09-09
1965, c. 10	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1966-04-18 aa. 1-78
1965, c. 11	Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif 1966-04-18 a. 1
1965, c. 17	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1966-09-01 aa. 1-4, 22, 26-41
1965, c. 51	Loi modifiant la Loi des syndicats professionnels 1965-11-01 aa. 3, 4
1965, c. 59	Loi des allocations aux aveugles 1966-02-14 aa. 1-22
1965, c. 60	Loi de l'aide aux invalides 1966-02-14 aa. 1-21
1965, c. 61	Loi de l'assistance aux personnes âgées 1966-02-14 aa. 1-21
1965, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1966-05-15 a. 10
1965, c. 80	Code de procédure civile 1966-09-01 aa. 1-951
1966-1967, c. 18	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1968-03-11 aa. 2, 3
1966-1967, c. 21	Loi modifiant la Loi de la Régie des alcools 1968-03-01 aa. 1, 4, 5, 7, 9-11, 12 (par. a), 13-16, 19-22, 24, 26
1966-1967, c. 24	Loi de la Bibliothèque nationale du Québec 1968-01-01 aa. 1-16
1966-1967, c. 61	Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique 1970-09-15 a. 1
1966-1967, c. 72	Loi du ministère des institutions financières, compagnies et coopératives 1968-05-28 aa. 1-24

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1966-1967, c. 73	Loi de l'assurance-dépôts du Québec 1970-07-01 aa. 23, 24, 29, 33
1968, c. 42	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1972-01-01 a. 1
1968, c. 48	Loi de l'Office de la prévention et du traitement de l'alcoolisme et des autres toxicomanies 1970-05-01 aa. 1-17
1968, c. 67	Loi de l'enseignement privé 1969-07-02 aa. 9, 15, 23, 73
1968, c. 82	Loi concernant le mariage civil 1969-04-01 aa. 1-15
1969, c. 21	Loi de la probation et des établissements de détention 1973-10-01 a. 17
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre 1971-01-01 aa. 64-95, 99 1971-03-06 aa. 59-61
1969, c. 58	Loi de la conservation de la faune 1970-06-15 aa. 1-83
1969, c. 59	Loi modifiant la Loi de l'hôtellerie 1975-05-07 aa. 1-9
1969, c. 61	Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 1973-01-01 aa. 1-38
1969, c. 63	Loi de l'aide sociale 1970-09-10 sec. V, aa. 30-41, 65 1970-11-01 sec. I, II, III, IV, VI, VII, VIII, IX, sauf aa. 58, 59 1972-05-01 a. 60
1969, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1970-03-31 aa. 1-9
1970, c. 10	Loi modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires 1971-10-30 aa. 1, 2
1970, c. 27	Loi modifiant la Loi des mines 1971-12-01 aa. 11-18, 20-23, 32
1971, c. 20	Loi de la Société des alcools du Québec 1993-09-30 a. 25 (3 ^e al.), date de délivrance pour un permis de distributeur de bière
1971, c. 33	Loi sur le commerce des produits pétroliers 1973-01-01 aa. 1-29, 36 1974-05-01 aa. 30-35

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1971, c. 47	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie 1972-05-23 a. 3 1972-08-01 aa. 1, 2, 9-17, sauf exceptions 1974-01-01 aa. 1 (par. <i>f</i> (ptie)), 2 (2 ^e al. (par. <i>b</i>)), 16 (ptie) 1974-05-01 a. 15 (par. <i>a</i> , sous-par. <i>c</i> ¹)
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux 1972-06-01 aa. 1-148, 150-168
1971, c. 50	Loi sur l'évaluation foncière 1972-10-15 a. 129 1972-11-30 aa. 130, 132
1971, c. 81	Loi de la curatelle publique 1972-06-01 aa. 1-48
1972, c. 4	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1973-09-25 aa. 1, 2
1972, c. 14	Loi de l'aide juridique 1973-06-04 aa. 2-10, 22 (par. <i>a, j</i>), 24-28, 50-55, 57, 58, 60, 62-79, 82, 83, 91-94
1972, c. 42	Loi de la protection de la santé publique 1974-04-17 aa. 25-35
1972, c. 49	Loi de la qualité de l'environnement 1975-01-22 aa. 54-56, 58, 59, 64, 66, 67 1984-05-16 a. 45
1972, c. 52	Loi concernant la Société générale de financement du Québec 1973-04-27 aa. 4, 6-9, 12-14
1972, c. 53	Loi modifiant le Régime de rentes du Québec 1973-05-01 aa. 4-8, 66, 68
1972, c. 55	Loi des transports 1973-05-24 aa. 52-73, 182, 183 (par. <i>b</i>) 1973-07-09 aa. 98, 101 (ptie), 102 1973-07-18 a. 101 (ptie) 1974-05-13 aa. 101 (ptie), 125 1974-05-27 a. 101 (ptie) 1974-08-14 aa. 99, 100
1973, c. 26	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1987-07-01 a. 31
1973, c. 30	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1974-01-01 a. 15 1975-05-07 a. 17 1975-06-11 aa. 1 (par. <i>a</i>), 2 (par. <i>d</i>), 3-5, 8, 13 (par. <i>e</i>)
1973, c. 37	Loi modifiant la Loi des transports 1973-08-06 a. 4

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1973, c. 38	Loi de l'expropriation 1975-06-19 aa. 68-87, 143, 144, 145 1976-04-01 aa. 34-44, 48-66, 88, 92, 98, 99, 103, 104, 110-112, 114-117, 121, 136, 139-142
1973, c. 43	Code des professions 1974-09-01 a. 101 1974-10-27 aa. 241-244 1975-02-12 aa. 239, 240
1973, c. 46	Loi médicale 1974-09-01 a. 37 (1 ^{er} al.)
1973, c. 50	Loi sur la denturologie 1974-06-01 aa. 1-19
1973, c. 54	Loi des audioprothésistes 1974-10-21 a. 17
1973, c. 55	Loi sur la podiatrie 1974-10-21 a. 19
1973, c. 56	Loi sur la chiropratique 1974-10-21 a. 15
1974, c. 6	Loi sur la langue officielle 1976-01-01 aa. 78-99 1976-01-28 a. 34 1976-09-01 aa. 26-29, 39
1974, c. 10	Loi modifiant le Régime de retraite des fonctionnaires 1977-07-01 aa. 2, 4, 5, 6 (a. 16c), 11, 14, 16, 17 (a. 52a), 26
1974, c. 13	Loi des huissiers 1975-09-20 aa. 2-21, 26-34, 36, 38
1974, c. 14	Loi modifiant la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool 1975-05-26 a. 59 1975-07-01 aa. 1, 8-10, 12, 13 (par. a), 16, 18-22, 23 (par. a, d), 24 (par. c), 30, 32, 39, 40, 56, 64-67, 73, 75, 82
1974, c. 15	Loi du ministère des affaires intergouvernementales 1976-06-01 a. 21
1974, c. 31	Loi sur l'assurance-récolte 1977-04-15 aa. 23 (1 ^{er} al.), 30, 31, 34, 35, 37, 43, 44 (4 ^e , 5 ^e al.) 1977-05-18 aa. 32, 33, 36, 38-42, 45 1977-10-19 a. 44 (1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e al.)
1974, c. 33	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1975-06-01 aa. 1-13
1974, c. 35	Loi sur les produits agricoles et les aliments 1975-07-15 aa. 1-5, 6 (sauf 1 ^{er} al. (par. b)), 7-42, 44-53
1974, c. 39	Loi de la Commission des affaires sociales 1975-08-01 aa. 1-74

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1974, c. 40	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1975-04-11 a. 15 (par. <i>j</i> , à l'exception de « ou de recherche », par. <i>k</i>) 1975-05-07 a. 21 1975-06-11 a. 5 1975-07-16 aa. 15 (par. <i>j</i> , « ou de recherche »), 18 1979-04-04 a. 4
1974, c. 42	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1980-11-04 a. 66
1974, c. 53	Loi des agents de voyages 1975-04-30 aa. 1-43
1974, c. 59	Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements 1975-04-11 aa. 1 (aa. 14 <i>a</i> -14 <i>g</i> , 14 <i>i</i>), 2-4 1975-10-04 a. 1 (aa. 14 <i>h</i> , 14 <i>j</i> -14 <i>q</i>)
1974, c. 61	Loi modifiant la Loi des transports 1974-08-14 aa. 1, 2, 4-11 1974-08-28 a. 3
1974, c. 63	Loi modifiant le Régime de retraite des enseignants 1975-07-01 aa. 1 (par. <i>b</i>), 3, 5, 9, 10
1974, c. 67	Loi modifiant la Loi des compagnies de fidéicommiss 1975-09-24 aa. 4, 8
1974, c. 70	Loi sur les assurances 1976-10-20 aa. 1-274, 276-336, 340-481 1979-11-21 a. 275
1975, c. 6	Charte des droits et libertés de la personne 1976-06-28 aa. 1-56, 66-89, 91-96
1975, c. 7	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1980-01-01 aa. 1-23
1975, c. 12	Loi constituant la Société québécoise d'information juridique 1976-04-01 aa. 1-26
1975, c. 45	Loi modifiant la Loi des transports et d'autres dispositions législatives 1976-05-03 aa. 7, 37 1976-08-04 a. 30
1975, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction 1976-09-15 a. 3 (aa. 32 <i>m</i> , 32 <i>n</i>)
1975, c. 58	Loi abrogeant la Loi des unités sanitaires 1976-04-01 a. 1
1976, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers 1987-06-10 aa. 1-8
1976, c. 46	Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois 1977-10-31 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4, 5

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1976, c. 51	Loi prolongeant et modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires 1977-04-01 aa. 2, 3, 8, 10, 11
1976, c. 58	Loi concernant la ville de Hull 1981-08-19 aa. 1, 2
1977, c. 20	Loi sur la protection de la jeunesse 1979-01-15 aa. 2-11, 23-27, 30, 32-137, 140, 146, 147, 150-153, 155
1977, c. 52	Loi modifiant la Loi des cités et villes 1978-08-01 aa. 21, 22
1977, c. 53	Loi modifiant le Code municipal 1978-08-01 a. 37
1977, c. 55	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 aa. 1, 2
1977, c. 60	Loi facilitant la conversion au système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées 1983-11-01 aa. 16, 18, 19
1977, c. 62	Loi modifiant la Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec 1979-04-11 aa. 4, 5, 8-11
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile 1978-07-05 aa. 140, 236
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées 1979-08-01 a. 92 1980-11-15 aa. 68, 69, 70 (2 ^e al.) 1983-01-01 a. 63
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur 1979-04-04 aa. 1 (par. <i>i, j, l, p</i>), 291-299, 301-304, 350-352, 362 (2 ^e , 3 ^e al.), 363 1980-04-30 aa. 1 (par. <i>a-h, k, m-o</i>), 2-5, 6 (par. <i>a, b</i>), 7-155, 156 (par. <i>a-g, i</i>), 157-222, 224-245, 247-255, 257-290, 300, 305-307, 309-349, 353-361, 362 (1 ^{er} al.) 1981-03-01 aa. 256, 308 1982-06-02 a. 223
1978, c. 18	Loi concernant certaines dispositions législatives 1979-04-04 aa. 28, 29, 31, 32, 36, 37 1979-05-09 aa. 14, 15
1978, c. 22	Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi de la probation et des établissements de détention 1979-04-04 aa. 19-48, 51, 52, 54 1979-05-09 aa. 55, 56
1978, c. 36	Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1980-07-30 aa. 20 (ptie), 23 (ptie), 24-26, 27 (ptie), 28 (ptie), 29, 30, 31 (2 ^e al.), 34 (ptie), 36 (ptie), 38-44, 45 (ptie), 46, 53 (ptie), 56, 57, 67 (ptie), 70 (ptie), 73, 77 (ptie), 125 (ptie)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1978, c. 54	Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1979-03-01 aa. 1-23, 35 1980-04-01 aa. 24-34
1978, c. 55	Loi modifiant la Loi des mécaniciens en tuyauterie et modifiant de nouveau la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1980-04-01
1978, c. 56	Loi modifiant la Loi sur les mécaniciens de machines fixes 1981-09-01
1978, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et d'autres dispositions législatives 1981-01-01 a. 67 1981-03-11 a. 24
1978, c. 64	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 a. 18
1978, c. 66	Loi modifiant la Charte de la Société générale de financement du Québec 1979-08-15 a. 5
1978, c. 75	Loi modifiant le Code de la route 1979-09-17 aa. 2, 3, 5, 7
1978, c. 98	Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois 1979-07-04 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4
1979, c. 1	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 1982-03-24 a. 40 (par. a, b)
1979, c. 17	Loi modifiant la Loi de l'adoption 1980-10-08 aa. 3 (a. 37.3), 4 (a. 41 (1 ^{er} al., par. f)) 1981-04-15 a. 3 (a. 37.2)
1979, c. 25	Loi concernant les dispositions législatives prévues par la Convention du Nord-Est québécois et modifiant d'autres dispositions législatives 1981-09-10 aa. 105 (a. 31 <i>i</i> (2 ^e al.)), 111-114, 116-119, 122-128, 131-139, 142, 145 (aa. 763-765, 790, 792) 1985-07-01 a. 145 (aa. 766-779, 782-789, 791, 793, 794)
1979, c. 27	Loi modifiant la Loi du crédit aux pêcheries maritimes 1980-03-13 aa. 1-4
1979, c. 31	Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives 1980-09-17 aa. 11, 12, 28, 29, 33 1980-12-17 a. 48 1980-12-30 aa. 19 (a. 31.1), 20 (a. 32 (ptie)), 30 (a. 132.1), 31 (a. 133 (ptie)), 35, 36, 37 (par. a), 38, 39, 45-47
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail 1980-04-16 aa. 1-4, 5 (par. 1°-3°), 6-28, 29 (par. 1°-3°, 5°), 30-38, 39 (par. 1°-5°, 8°-12°), 40-69, 71-74, 76, 77 (ptie), 78-111, 113-135, 139-171 1981-04-01 a. 75

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1979, c. 48	Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1980-03-15 a. 126 1980-07-01 aa. 4, 6, 7, 14, 85, 128 1980-10-01 aa. 1-3, 5, 8-13, 15-84, 86-125, 127, 129, 132-146
1979, c. 51	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 1985-06-01 a. 261 (par. 4°) 1985-09-01 a. 261 (par. 7°) 1993-07-01 a. 261 (par. 6°) 1995-01-01 a. 261 (par. 10°)
1979, c. 56	Loi électorale 1980-07-10 aa. 1, 177-215, 220, 231, 232, 238, 239, 289-308, 313, 314 1980-08-15 aa. 2-176, 216-219, 221-230, 233-237, 240-288, 309-312
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail 1981-01-01 a. 271 1981-01-01 aa. 9-51, 53-57, 62-67, 98-103, 127-136, 178-192, 194-197, 216-222, 227-246, 252, 265, 267, 273, 275, 278-282, 284-286, 289-301, 303-310, 313-324, 326 1981-02-25 aa. 110, 111, 247 (2° al.) 1982-05-26 aa. 58-61, 198-203 1982-12-01 aa. 52, 112-126 1983-10-22 aa. 68-86, 268, 327 1984-09-08 aa. 87-97
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre 1980-09-01 aa. 1-16, 18, 19 (1 ^{er} al.), 20-22, 24-44, 46, 48-60
1979, c. 67	Loi modifiant la Loi de police 1980-06-01 aa. 1-50
1979, c. 68	Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre 1981-02-12 aa. 1, 6-14, 38, 39, 48-50, 52 1981-06-01 aa. 2-5, 15-37, 40-47, 51, annexe
1979, c. 70	Loi sur le recouvrement de certaines créances 1981-04-01 aa. 2-4, 45-63, 65-70 1981-07-01 aa. 1, 5-24, 26-44, 64
1979, c. 71	Loi sur les permis d'alcool 1980-06-01 aa. 2-24, 42 (par. 1°), 64, 86 (par. 9° et 2° al.), 114-118, 120 (par. 1°), 121, 122, 128, 132 (par. 2°, 4°, 5°), 133 (par. 3°), 137, 141, 144, 146, 148, 149, 160, 163, 164, 165, 169, 170, 172, 173, 175, 176 1980-10-15 aa. 1, 25-41, 42 (par. 2°), 43-47, 50, 51 (2° al.), 52-63, 65-85, 86 (1 ^{er} al. (par. 1°-8°, 10°)), 87-113, 119, 120 (par. 2°), 123-127, 130, 131, 132 (par. 1°, 3° (ptie)), 133 (par. 2°, 4°), 134, 135 (ptie), 136, 138-140, 142, 143, 145, 147, 150-159, 161, 162, 166-168, 171, 174 1981-01-01 aa. 48, 49, 51 (1 ^{er} al.), 129, 132 (par. 3° (ptie)), 133 (par. 1°), 135 (ptie)
1979, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles 1981-01-21 aa. 1-22
1979, c. 75	Loi sur les appareils sous pression et d'autres dispositions législatives 1980-04-01 aa. 1-38, 50-52

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1979, c. 84	Loi sur les grains 1981-02-01 aa. 1-66
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance 1980-10-16 aa. 1-4, 7-31, 34-45, 74-76, 80-86, 88-96
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports 1980-06-25 aa. 1-20, 22-25, 54-57, 71-74 1982-12-30 aa. 21, 26-30, 47-53, 58, 61-65 1987-06-23 aa. 32-38, 40-46, 59, 60, 66-69 1987-09-28 a. 70
1980, c. 11	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1981-03-01 a. 113
1980, c. 18	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires 1981-11-01 aa. 2, 3
1980, c. 27	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières 1981-04-01 aa. 1-9
1980, c. 29	Loi modifiant la Loi sur le crédit forestier 1981-07-09 aa. 1-3
1980, c. 32	Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment 1981-11-01 aa. 5, 16, 17 1983-02-01 aa. 1-4, 6-15, 18-26
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille 1981-04-02 aa. 1 (aa. 407-422, 440-458, 460-524, 572-594, 633-659 du Code civil du Québec), 2-5, 7, 8, 10-32, 34-58, 61, 62, 65-67, 72, 74-79 1982-12-01 aa. 1 (aa. 406, 431-439, 459, 525-537, 556-559, 568, 570, 595-632 du Code civil du Québec), 6, 33, 59, 60, 64 (3 ^e al.), 68, 69, 70 (2 ^e al.), 71 (1 ^{er} al.), 73 1986-06-01 a. 1 (aa. 547, 549, 550 du Code civil du Québec)
1981, c. 2	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1981-08-01 aa. 1-27
1981, c. 3	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1981-06-23 aa. 1, 2, 3 (par. a, b de a. 50) 1982-07-02 a. 5 1982-08-12 a. 3 (par. c)
1981, c. 6	Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal 1981-07-16 aa. 1-31
1981, c. 7	Code de la sécurité routière 1981-11-01 aa. 58, 59, 143, 163-165, 273, 477-479, 510, 511, 562, 563, 568 1982-01-01 aa. 1-57, 60, 61, 63-66, 68, 70-94, 125-129, 132-162, 166-168, 172-179, 512-529, 533-550, 554-561, 564, 565 1982-04-01 aa. 118-124, 194-263, 265-272, 274-476, 482, 484, 486, 489-491, 498-503, 505-509 1982-06-01 aa. 95-117, 169-171, 180-193, 480, 481, 485, 487, 488, 492-497, 504, 530 (1 ^{er} al.), 531, 532, 551-553, 556 1983-01-01 a. 69 1984-03-14 aa. 62, 67 1985-07-01 a. 264

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1981, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1981-09-01 aa. 1, 2 (par. 4°, 5°), 3, 6, 15, 18, 19, 21, 22, 24-28, 31-35, 38 1981-12-16 aa. 4, 20, 36, 37 1982-01-20 aa. 2 (par. 1°, 3°), 5, 7-11, 13, 14, 16, 17 1982-11-17 aa. 23, 30 1983-08-01 a. 29 (a. 80 (par. a, b)) 1984-01-01 a. 29 (a. 80 (par. c))
1981, c. 10	Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur 1981-07-22 a. 28 (2° al.)
1981, c. 20	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1982-01-08 aa. 1-9
1981, c. 22	Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le domaine de la santé et des services sociaux 1982-03-24 aa. 1 (a. 2 (10° al.)), 4, 8, 9, 14-20, 22, 23, 24 (par. 1°, 3°, 4°, 6°), 25-29, 33, 35, 36, 40, 42, 43 (aa. 18.1, 18.2, 18.5), 46, 52-55, 57, 59-82, 86-91, 94-96, 100, 102, 113 (3° al.), 116 1982-07-01 aa. 1 (a. 3 (9°, 11° al.)), 7, 10 1983-02-01 a. 49 1983-04-01 a. 21
1981, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-01-01 aa. 16, 17
1981, c. 24	Loi modifiant diverses lois fiscales 1982-01-20 aa. 14, 15
1981, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1982-03-25 aa. 1-26, 28, 29, 40, 41 1982-04-01 aa. 31, 32, 37 1982-07-01 aa. 27, 30, 33-36, 38, 39
1981, c. 27	Loi concernant les emprunts scolaires 1982-03-08 aa. 1-27
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives 1982-01-13 aa. 1-15, 16 (ptie), 17-49, 162-167, 190-195, 201-204, 206 (1° al.), 207-213, 216-218, 220-223 1982-03-01 aa. 50-52, 53 (par. 1°, 2°), 54-56, 61-99, 100 (2° al.), 104-117, 118 (1° al.), 119-123, 124 (1° al., 2° al. (par. 1°, 2°, 4°, 5°)), 125, 127 (1° al.), 128, 129 (ptie), 130-161, 170-181, 189, 198-200, 214, 215 1984-04-01 aa. 53 (par. 3°), 60, 100 (1° al.), 101-103, 118 (2° al.) 1984-11-15 aa. 168 (ptie), 169
1981, c. 32	Loi modifiant la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1982-02-17 aa. 2, 16 1982-06-09 aa. 10, 18
1982, c. 2	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités 1982-08-12 a. 121
1982, c. 8	Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec 1982-07-01 aa. 1-41

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1982, c. 9	Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal 1982-07-01 aa. 1-43
1982, c. 13	Loi sur les terres publiques agricoles 1984-07-01 aa. 1-73
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile 1982-12-01 aa. 1, 3-28, 29 (aa. 813-817.4, 818.1-819.4, 821-827.1 du C.p.c.), 30-41, 43-80, 81 (par. 1°, 2°), 83-87 1983-10-01 aa. 2, 42
1982, c. 26	Loi sur les coopératives 1983-03-30 aa. 328, 329 1983-06-08 aa. 244, 245, 271, 279, 282 1983-12-21 aa. 1-243, 246-270, 272-278, 280, 281, 283-327
1982, c. 27	Loi sur la révocation des droits de mine et modifiant la Loi sur les mines 1982-09-15 aa. 1-15
1982, c. 29	Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs 1982-09-01 aa. 1-34
1982, c. 30	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels 1983-10-01 aa. 155-157, 168, 169, 178 1984-07-01 aa. 9-15, 17-68, 71-102, 122-130, 132-154, 158-167, 170-173, 175-177 1985-07-01 aa. 69, 70 1986-01-01 a. 16
1982, c. 31	Loi modifiant certaines dispositions législatives en matière de financement des partis politiques et en matière d'élections municipales 1982-06-30 aa. 1-59, 62-118 1982-10-10 aa. 60, 61
1982, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-23 aa. 64-69, 71, 72, 97, 99 1983-01-01 aa. 1-30 1983-04-01 a. 59
1982, c. 33	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite 1982-08-18 aa. 1, 21, 30, 36 (a. 115), 40
1982, c. 37	Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-30 aa. 20-26, 28, 29 1982-08-03 aa. 1, 4, 6 (aa. 111.0.15, 111.0.16, 111.0.18-111.0.26), 17, 27 1982-11-10 a. 6 (aa. 111.0.1-111.0.3, 111.0.5-111.0.7, 111.0.14) 1982-12-01 aa. 2, 3, 5, 6 (aa. 111.0.8-111.0.11, 111.0.13, 111.0.17), 16, 18, 19 1985-06-19 aa. 7-10, 13
1982, c. 38	Loi modifiant diverses lois fiscales 1983-01-01 a. 23
1982, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1982-07-01 aa. 1-15

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1982, c. 48	Loi sur les valeurs mobilières 1983-01-19 aa. 150, 160, 300, 301, 331-335, 348, 353, 354 1983-04-06 aa. 1-149, 151-159, 161-299, 302-330, 336-338, 340-347, 349-352 1983-12-21 a. 339
1982, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les autoroutes et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-10, 12-23 1983-01-20 a. 11
1982, c. 50	Loi sur le ministère du Commerce extérieur 1983-01-12 aa. 1-22
1982, c. 51	Loi sur l'abolition de l'âge de la retraite obligatoire dans les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant diverses dispositions législatives concernant ces régimes de retraite 1983-01-01 aa. 45, 122
1982, c. 52	Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 aa. 1-30, 32-35, 37-43, 45-52, 56-233, 235-263, 266-273, Ann. I 1983-04-01 aa. 264, 265
1982, c. 54	Loi sur l'intégration de l'administration du système électoral 1983-01-01 aa. 1-59
1982, c. 55	Loi sur les cessions de biens en stock 1984-07-03 aa. 1-6
1982, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 a. 1 1983-12-21 a. 22 1984-01-18 aa. 75 (a. 178.0.2), 76 (a. 178.1) 1987-03-18 aa. 41, 42, 43
1982, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-4, 5 (par. 1°, 3°), 12, 15, 19, 20, 24, 27-30, 48, 49, 54, 59-61, 63, 64, 66, 70-73 1983-03-01 aa. 31-35, 62, 67-69 1983-07-01 aa. 6-9, 10 (a. 26 (3° al.)), 13, 14, 16-18, 21, 23, 36 (par. 2°) 1984-01-01 aa. 25, 26, 47, 53, 55, 56 1984-03-14 aa. 10 (a. 26 (2° al.)), 11, 38-41, 50, 52 1984-05-16 aa. 57, 58
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 1983-10-01 aa. 1-4, 5 (a. 18.2), 6 (par. 1°), 7-20, 21 (aa. 86.8-86.10), 22, 23, 28, 29, 31-35 1984-06-01 a. 5 (a. 18.1) 1985-06-26 aa. 21 (aa. 86.1, 86.2 (2° al.), 86.3-86.7), 24, 26, 27
1982, c. 62	Loi sur l'Assemblée nationale 1983-02-09 aa. 33-36, 38, 40, 41, 42-56, 66, 74, 77-79, 116, 128-132, 133, 134, 136-139, 140, 155 (dans la mesure où il abroge aa. 14, 16, 27-33, 37 de la Loi d'interprétation), 159, Ann. II 1983-05-04 aa. 86-115, 117-127, 147, 164 1983-05-18 aa. 57-65, 67-73, 75, 76, 80-85, 135, 141 (2° al.), 167 (1° al.) 1989-06-07 aa. 37, 39, 155 dans la mesure où il abroge aa. 15, 20, 21, 23-26, 34-36
1983, c. 7	Loi modifiant la Loi favorisant l'amélioration des fermes 1983-06-08 aa. 1-6

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1983, c. 8	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1983-06-08 aa. 1-4, 6-8
1983, c. 10	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts 1984-06-01 aa. 2-4, 28, 32 1991-12-01 a. 35
1983, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'Hydro-Québec et la Loi sur l'exportation de l'énergie électrique 1983-06-28 aa. 1-47
1983, c. 16	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées 1984-06-30 aa. 1-71
1983, c. 20	Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal 1984-01-01 a. 5
1983, c. 21	Loi modifiant la Loi sur l'expropriation, le Code civil et la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal 1983-10-01 aa. 8, 12, 14, 17, 19-34
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec 1983-08-17 aa. 1-64, 98-101, 103-109, 111, 113 (a. 55 (par. 16°, 18°)), 114, 115, 127-131 1984-01-25 aa. 65 (par. 2°), 66-79, 81, 83-93, 94 (2° al.), 95 (2°, 3° al.), 96, 97, 113 (a. 55 (par. 17°)), 116, 119-124 (en ce qui concerne le Fonds de recherche en santé du Québec) 1984-01-25 aa. 102, 110 1984-11-28 aa. 65 (par. 1°), 66-80, 83-93, 94 (1° al.), 95 (1°, 3° al.), 96, 97, 117-124 dans la mesure où ils visent le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche 1984-11-28 a. 112
1983, c. 25	Loi modifiant la Loi sur l'aide au développement touristique 1983-09-15 aa. 1-13
1983, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'habitation et la protection du consommateur 1983-09-01 aa. 10, 12 (par. 2°)
1983, c. 27	Loi sur la Société québécoise des transports 1983-07-05 aa. 1-38
1983, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives 1983-12-01 aa. 10, 28-35 1985-02-25 a. 43
1983, c. 30	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1983-10-19 aa. 1-14 (a. 83), 15-28

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référéncé	Sujét
1983, c. 37	Loi sur le cinéma 1983-12-14 aa. 1-8, 15-35, 38, 40-62, 65-75, 123-134, 136, 137, 145-148, 167-172, 185-187, 192, 193, 202, 209-211 1984-02-20 aa. 9-14, 36, 37, 39, 207, 208 1984-04-11 aa. 63, 64, 191 1985-03-13 aa. 76-78, 80-82, 84-90, 135 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 7 ^o), 2 ^e al.), 138-144, 149-153, 173-176, 178-181, 195, 196, 200, 201, 203-206 1985-04-01 aa. 100, 197 1985-10-08 a. 83 1988-09-30 aa. 79, 91-96, 97 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1 ^o -5 ^o , 7 ^o)), 98, 99, 101-104, 106-108, 110, 117-122, 135 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 3 ^o , 5 ^o , 6 ^o)), 154-166, 177, 182-184, 194
1983, c. 38	Loi sur les archives 1987-08-21 aa. 69, 71 1989-08-30 aa. 58, 63, 80 1990-04-02 aa. 73, 81 1991-04-19 a. 79 1992-02-05 a. 72 1993-04-01 a. 70 1994-04-27 aa. 64, 66, 67
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1984-06-06 aa. 1-25, 27, 28, 31-37, 39, 41, 44, 45, 47, 48, 50, 52-66, 69-74, 77-128, 162, 164-197 1984-06-15 aa. 30, 38, 40, 129-132, 133 (1 ^{er} al.), 134-139, 142-146, 150-161, 163 1985-11-27 aa. 140, 141 1988-01-13 a. 148 1988-03-09 aa. 147, 149 1989-03-01 aa. 49, 51, 75, 76 1989-08-23 a. 29 1992-08-06 aa. 42, 67, 68 1993-07-29 a. 26 1999-04-22 a. 43
1983, c. 40	Loi sur la Société immobilière du Québec 1984-02-15 aa. 1-17, 53, 61, 66, 96, 97, 98 1984-03-14 aa. 18, 22-45, 54-60, 67, 68, 72-76, 79-82, 84, 91, 92 (sauf sec. II et aa. 19, 20), 93-95 1984-04-01 aa. 85-87 1984-09-25 aa. 19, 21 1984-09-30 aa. 46-52 1984-10-01 aa. 20, 62, 63-65, 69-71, 77, 78, 83, 88-90, 92 (sec. II et aa. 19, 20)
1983, c. 41	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès 1984-11-21 aa. 5-33, 163-169, 183, 184, 189, 212, 213 1986-03-03 aa. 1-4, 34-162, 170-182, 185-188, 190-211
1983, c. 42	Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1984-01-25 aa. 1-42
1983, c. 47	Loi modifiant diverses lois fiscales en vue d'instituer un nouveau recours pour les contribuables 1984-09-30 aa. 1-10
1983, c. 49	Loi modifiant diverses lois fiscales 1984-01-01 aa. 7-9, 18-21, 23, 36, 37, 39 (à l'égard des particuliers seulement), 43-45, 49-53 1984-05-01 a. 17 1984-08-08 a. 39 à l'égard des corporations et mandataires du ministère

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1983, c. 52	Loi sur les musées nationaux 1984-05-16 aa. 1-22, 26-41, 44-52, 55-57 1984-11-09 aa. 23, 24, 25, 42, 43, 53, 54
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1984-03-14 a. 13 1984-04-25 a. 21 (a. 78 (4 ^e al.)) 1985-01-09 a. 44
1983, c. 55	Loi sur la fonction publique 1984-02-02 aa. 28, 29, 87-89, 136, 137, 153, 164, 174 1984-03-21 aa. 162, 169-171, 173 1984-04-01 aa. 1-27, 30-41, 51, 52, 54-86, 90-135, 138-152, 154-161, 163, 165-168, 172 1985-02-01 aa. 42-50, 53
1983, c. 56	Loi modifiant la Charte de la langue française 1984-02-01 aa. 1-53
1984, c. 4	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives 1984-04-04 aa. 3, 15, 20, 21, 22 (par. 1 ^o), 26, 27, 33, 38, 44, 46, 62-85 1984-04-16 aa. 1, 2, 4-14, 16-19, 22 (par. 2 ^o), 23-25, 28-32 (aa. 57.2, 57.3), 34-37, 39-43, 45, 47-61
1984, c. 8	Loi sur la Société de développement des coopératives 1984-06-06 aa. 1-51
1984, c. 12	Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants 1984-12-12 aa. 41, 46, 47 1985-01-01 aa. 1-40, 42-45
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives 1985-11-15 aa. 1-3, 5-10, 12-68
1984, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux 1984-08-15 aa. 1-8
1984, c. 19	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée 1984-09-07 aa. 1-10
1984, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports 1984-12-12 aa. 7, 12, 26-30 1985-03-13 a. 3
1984, c. 26	Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1984-07-03 aa. 34, 35, 36 1984-08-08 aa. 37, 38, 42, 43 1984-11-01 aa. 1-5, 11, 13, 14, 19, 23-28, 30-33, 39, 40 1985-01-01 aa. 6-10, 12, 15-18, 20, 22
1984, c. 27	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1995-06-30 a. 84
1984, c. 30	Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses 1984-06-27 aa. 1, 5, 10, 11, 12 1984-07-15 aa. 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1984, c. 33	Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux 1984-12-19 aa. 1, 3, 13, 15 1985-04-01 aa. 2, 4-12, 14
1984, c. 36	Loi sur le ministère du Tourisme et modifiant d'autres dispositions législatives 1984-12-20 aa. 1-52
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1985-08-01 aa. 8, 14-16, 20, 33 1987-06-04 aa. 1 (par. 2 ^o), 36, 37, 40 (aa. 110-118, 120, 123 (1 ^{er} al.), 124, 125, 127-142, 145-147.7, 147.8 (ptie), 147.9-147.12, 147.15, 147.16, 147.19-147.23), 53, 54 1987-07-16 a. 40 (aa. 119, 121, 122, 126, 143, 144, 147.13, 147.14, 147.17, 147.18)
1984, c. 42	Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval 1985-02-01 aa. 1-145
1984, c. 43	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive Ka'N'Enda Inc. 1985-03-06 aa. 1-10
1984, c. 46	Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1985-04-01 aa. 5-14
1984, c. 47	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-02-22 aa. 23-25, 191, 192, 195, 196, 197 1985-03-01 a. 137 1985-03-13 a. 22 1985-03-13 aa. 217-225 1985-04-01 a. 207 1985-12-15 aa. 128-132 1986-04-30 a. 31
1984, c. 51	Loi électorale 1985-03-13 aa. 1-93, 95-563 1985-07-01 a. 94
1984, c. 54	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec 1985-03-20 aa. 1-56
1985, c. 9	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise 1985-08-14 aa. 1-19
1985, c. 12	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic 1985-06-19 aa. 1-56, 70-91, 93-101, annexes A, B, C 1985-08-01 a. 92 (aa. 111.16-111.20 du Code du travail) 1985-08-01 aa. 57-69
1985, c. 13	Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1985-07-10 aa. 1-40
1985, c. 14	Loi sur les mesureurs de bois 1985-09-01 aa. 1-46
1985, c. 15	Loi sur le mérite de la restauration 1985-12-01 aa. 1-12

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1985, c. 16	Loi sur le mérite du pêcheur 1985-12-01 aa. 1-12
1985, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1985-09-11 aa. 1-100
1985, c. 20	Loi modifiant la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal 1985-09-01 aa. 1-12
1985, c. 21	Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et modifiant diverses dispositions législatives 1985-07-15 aa. 1-30, 32, 35-74, 80-85, 96-106 1985-08-15 aa. 31, 33, 34
1985, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales 1992-08-01 aa. 1, 2, 4
1985, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les biens culturels et d'autres dispositions législatives 1986-04-02 aa. 1-46
1985, c. 29	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice 1985-11-27 aa. 17-19, 42 (a. 103.1), 44-47 1986-03-03 aa. 16, 20, 21, 38-41, 42 (aa. 103.2-103.6), 43 1989-05-01 aa. 7-11
1985, c. 30	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-10-16 aa. 26-28 1985-10-23 aa. 40-52
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment 1985-10-31 aa. 87-111, 130, 140-149, 154, 156-159, 217, 220, 222, 223, 225 (intitulé de la section III.2, aa. 9.14-9.34), 228 (par. 1°), 229 (par. 2°), 233, 236, 237, 241 (aa. 20.8-21, 21.2-23), 244, 246, 248, 250, 251, 255 (par. 1°), 256, 261 (aa. 19.8-20, 20.2-21.2), 298, 300 1986-11-01 aa. 226, 227, 228 (par. 2°, 3°) 1987-01-01 a. 224 1988-06-15 aa. 269-273 1989-02-01 aa. 221, 225 (a. 9.35), 229 (par. 1°) 1995-09-01 aa. 151 (par. 6°) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 153 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires) 1997-01-15 aa. 160 (par. 1°), 165 (par. 1°) 2000-11-07 aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 7 (à l'égard de la définition de « appareil sous pression »), 10, 12-18, 20-23, 36, 112 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 113, 114, 115 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116, 122-128, 132-139, 151 (par. 1°-5° (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires) et des constructeurs-proprétaires)), 153 (1 ^{er} al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 194 (par. 3°, 6°, 6.1° et 6.2°; et par. 2°, 4° et 7° (ceux-ci à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 198, 199, 210, 282 (à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000) et 283

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>
2002-10-01	aa. 6, 24-27, intitulé de la section I qui précède a. 29, 29 (à l'égard des installations de plomberie, des installations électriques et des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz), 30-35, intitulé de la section III qui précède a. 37, 37, 39, 40, 119, 214 (en ce qui concerne la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1) et la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01)), 230 (par. 1 ^o , 2 ^o), 239, 245 (par. 2 ^o), 259, 260, 291 (1 ^{er} al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 2 ^e al.)
2003-01-01	a. 19
2003-12-02	a. 214 (en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10))
2004-10-21	a. 282 (en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n ^o 895-2004 du 22 septembre 2004)
2005-02-17	a. 38
2006-01-01	aa. 29 (en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n ^o 896-2004 du 22 septembre 2004), 282 (en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n ^o 896-2004 du 22 septembre 2004)
1985, c. 35	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports
1985-07-10	aa. 3-7, 12 (par. 2 ^o), 13 (par. 1 ^o), 16-23, 26-29, 31, 33, 36-48, 50-55, 57, 60-73, 75-80
1985-10-16	aa. 1, 2, 8-11, 12 (par. 1 ^o), 13 (par. 2 ^o), 14, 15, 24, 25, 30, 32, 34, 35, 49, 56, 58, 59, 74
1985, c. 36	Loi abrogeant la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise
1985-11-01	aa. 1-4
1985, c. 62	Loi sur la Société mutuelle de réassurance du Québec
1985-12-16	aa. 1-60
1985, c. 66	Loi concernant une fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Barbara Bronfman
1986-07-23	a. 4 (3 ^e al.)
1985, c. 68	Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean
1985-08-28	aa. 1-5
1986, c. 12	Loi modifiant le Code de la sécurité routière
1986-08-29	aa. 1-15
1986, c. 17	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires
1986-09-01	aa. 1-10
1986, c. 18	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires
1986-09-01	aa. 1-12
1986, c. 21	Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité
1986-11-05	aa. 1-26

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1986, c. 45	Loi modifiant la Loi sur l'hôtellerie 1986-07-22 aa. 1-9
1986, c. 50	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 1987-06-23 aa. 1-17
1986, c. 52	Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et modifiant diverses dispositions législatives 1986-07-09 aa. 1-28
1986, c. 53	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1986-09-03 aa. 1-20
1986, c. 54	Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles 1986-08-20 aa. 3, 5, 7-10, 13
1986, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1986-08-09 aa. 1-3, 5-11 1986-11-12 a. 4
1986, c. 58	Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice 1987-01-01 aa. 18, 72
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec 1986-09-18 aa. 4-9, 11-15, 18
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale 1986-11-15 aa. 1, 2, 4 (par. 5°, 12° (sauf la partie qui concerne le territoire compris dans la division d'enregistrement de Montmorency)), 5 1987-03-14 a. 4 (par. 14°, 17°) 1987-04-04 a. 4 (par. 2°, 6°) 1987-06-20 a. 4 (par. 13°, 18°) 1988-03-31 a. 4 (par. 3°, 15°) 1988-06-24 a. 4 (par. 9°, 10°, 11° (Nicolet)) 1988-07-01 a. 4 (par. 11° (Yamaska)) 1988-09-09 a. 4 (par. 16° (Iberville)) 1988-09-16 a. 4 (par. 16° (Napierville))
1986, c. 64	Loi modifiant la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport et d'autres dispositions législatives concernant les organismes publics de transport en commun 1986-07-16 aa. 1-30
1986, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec 1986-07-16 aa. 1-18
1986, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports, la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur la voirie 1986-07-16 aa. 1-12
1986, c. 71	Loi modifiant la Loi d'interprétation et modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale 1989-12-20 a. 2

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1986, c. 81	Loi abrogeant la Loi sur la Société de cartographie du Québec 1987-05-01 a. 1
1986, c. 82	Loi abrogeant la Loi sur l'Institut national de productivité 1990-08-29 a. 1
1986, c. 86	Loi sur le ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives 1986-12-10 aa. 1-48
1986, c. 91	Code de la sécurité routière 1987-06-29 aa. 1-10, 12-75, 81-83, 85-104, 107-116, 127-142, 146-150, 167-179, 187, 188, 189 (par. 1°, 3°), 190, 191, 195-206, 210-331, 333-387, 390-412, 415-495, 497-520, 521 (par. 4°, 7°-11°), 522-602, 612-617, 620-623, 625-638, 640-649, 651-653, 655, 657-659, 661, 664, 665, 668, 669 1987-06-30 aa. 603-611 1987-12-01 aa. 11, 76-80, 105, 106, 117-126, 143-145, 151-166, 180, 181 (1 ^{er} al.), 182-186, 192, 193, 207-209, 388, 521 (par. 1°, 2°, 3°, 6°), 639, 654, 656, 666, 667, 670, 671 1988-05-01 aa. 181 (2 ^e al.), 189 (par. 2°) 1988-05-04 aa. 413, 414 1988-06-01 aa. 84, 194 1990-09-01 a. 521 (par. 5°)
1986, c. 95	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne 1987-02-15 aa. 1-30, 32, 34-68, 70, 71, 75, 79-120, 121 (par. 1°), 122-229, 231-302, 304-353, 358 1987-04-01 a. 230 1988-08-01 aa. 31, 33, 69, 72-74, 76-78, 121 (par. 2°, 3°)
1986, c. 97	Loi modifiant à nouveau la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1990-06-15 aa. 1-12
1986, c. 104	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse concernant l'adoption internationale 1987-08-17 aa. 1-3
1986, c. 106	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1987-01-07 aa. 1-9, 11 1987-10-25 a. 10
1986, c. 107	Loi modifiant la Loi sur le temps réglementaire 1987-02-01 aa. 1, 2
1986, c. 110	Loi modifiant la Loi sur la Société de développement industriel du Québec 1987-03-01 aa. 2, 13, 14
1987, c. 10	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec 1987-04-01 aa. 1-43
1987, c. 12	Loi sur les établissements touristiques 1991-06-27 aa. 1-55
1987, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1989-02-01 aa. 1-4
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1987-11-01 aa. 2-15

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1987, c. 29	Loi sur les pesticides 1988-07-07 aa. 1-10, 14-62, 63 (par. 1°), 64-104, 108-134 2003-03-05 aa. 11-13, 63 (par. 2°), 105-107
1987, c. 31	Loi sur le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat 1987-07-17 aa. 1-5
1987, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les grains et la Loi sur la mise en marché des produits agricoles 1987-07-16 aa. 1-16
1987, c. 40	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les valeurs mobilières 1987-07-15 aa. 4, 5, 29-31 1988-07-21 aa. 3, 6
1987, c. 44	Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile 1987-08-17 aa. 1-17
1987, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires 1988-09-01 a. 3 (par. 4°) 1989-06-14 a. 3 (par. 2°)
1987, c. 51	Loi sur la transformation des produits marins 1987-07-22 aa. 1-55
1987, c. 52	Loi modifiant la Loi sur la division territoriale concernant certaines divisions d'enregistrement 1989-07-04 aa. 1, 2
1987, c. 64	Loi sur les mines 1988-07-06 aa. 273-277 1988-10-24 aa. 1-272, 278-383
1987, c. 65	Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture 1988-03-01 aa. 1-90
1987, c. 71	Loi modifiant la Loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications 1988-03-30 aa. 1-4, 15, 17, 34 (par. 1°, 3°, 4°), 35-49, 52-61 1988-09-30 aa. 20-25, 27-33, 34 (par. 2°) 1988-10-12 aa. 5-14, 16, 51 1989-03-01 aa. 18, 50
1987, c. 73	Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement 1988-04-27 aa. 1-28
1987, c. 80	Loi sur l'utilisation des produits pétroliers 1991-07-11 aa. 1-82
1987, c. 86	Loi sur le financement agricole 1988-07-13 aa. 6, 64, 95, 111, 159, 160 1988-08-11 aa. 1-5, 7-63, 65-94, 96-110, 112-158
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1988-06-01 aa. 38, 47, 63, 64, 66, 67, 70 (aa. 519.10, 519.13, 519.20, 519.24-519.34, 519.36, 519.37, 519.39-519.41, 519.43, 519.45, 519.48, 519.49, 519.51, 519.52, 519.55-519.62), 79, 82, 100

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 1988-07-01 aa. 10 (aa. 80.1, 80.2), 13, 17 (a. 94 (2 ^e al., par. 1 ^{er} , 2 ^o)), 22, 23, 32 (a. 187.1), 36 (par. 1 ^{er}) 1988-12-14 aa. 58 (a. 388 (par. 2 ^o)), 106 1989-01-01 aa. 17 (a. 94 (1 ^{er} et 2 ^e al., par. 3 ^e -5 ^o)), 104, 105 1989-02-06 a. 70 (aa. 519.9, 519.42) 1989-04-13 aa. 10 (aa. 80.3, 80.4), 32 (a. 187.2), 59, 70 (aa. 519.11, 519.12, 519.21, 519.23, 519.38, 519.44, 519.50, 519.53) 1989-06-01 aa. 34, 48, 70 (aa. 519.4-519.8, 519.15-519.19, 519.22, 519.35, 519.46, 519.47) 1990-06-01 a. 101
1987, c. 95	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne 1988-05-18 a. 408 1988-06-09 aa. 1-312, 315-407, 409, 410 1989-07-01 aa. 313, 314
1987, c. 96	Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-7, 17-54, 55 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 56-61, 62, 63 (rapport d'infraction), 64, 65, 66 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 67-70, 71 (par. 1 ^{er} , 2 ^o à l'exception des mots « du constat ou », 3 ^e -7 ^o), 72-86, 88, 89, 90 (1 ^{er} al.), 92-128, 143, 150-155, 169 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 170-173, 174 (par. 1 ^{er} -4 ^e , 6 ^e -8 ^o), 175-179, 181-183, 184 (1 ^{er} al. (par. 1 ^{er} -3 ^e , 5 ^e -8 ^o)), 184 (2 ^e al.), 185 (à l'exception de la référence au par. 4 ^e de a. 184), 186, 189-221, 222 (2 ^e al.), 223-229, 231-243, 244 (à l'exception de la 2 ^e phrase du 2 ^e al.), 245, 246 (à l'exception des mots « ou en vertu de l'article 165 »), 247-249, 250 (1 ^{er} al.), 251-256, 257 (1 ^{er} al.), 258-260, 265, 266 (à l'exception des mots « ou du produit de sa vente »), 267, 268 (à l'exception des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance »), 269, 270 (1 ^{er} al.), 271-290, 291 (à l'exception des mots «, le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 292, 293, 294 (les mots: « L'appel est interjeté devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ou à Québec selon l'endroit où serait porté l'appel d'un jugement en matière civile »), 295-315, 316 (1 ^{er} al.), 317-362, 364, 365, 367-386 et annexe 1993-11-01 aa. 8-16, 55 (3 ^e al.), 62, 63, 66 (3 ^e al.), des mots « du constat ou » de 71 (par. 2 ^o), 87, 90 (2 ^e al.), 91, 129-142, 144-146, 147 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 148, 149, 156-168, 169 (3 ^e al.), 174 (par. 5 ^o), 180, 184 (1 ^{er} al. (par. 4 ^o)), 185 (référence au par. 4 ^e de a. 184), 187 (1 ^{er} al.), 188, 222 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 230, 261, 262 (1 ^{er} al.), 263, 264, 266 (des mots « ou du produit de sa vente » inscrits au par. 6 ^o), 268 (des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 291 (des mots «, ou le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 363, 366 1996-07-15 aa. 187 (2 ^e al.), 244 (2 ^e phrase du 2 ^e al.), 250 (2 ^e al.), 257 (2 ^e al.), 262 (2 ^e al.), 270 (2 ^e al.), 294 (les mots « ou, en outre, lorsque le jugement a été rendu dans le district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187, selon l'endroit où serait porté l'appel du jugement s'il avait été rendu dans le district où la poursuite a été intentée »), 316 (2 ^e al.)
1987, c. 97	Loi sur le camionnage 1988-01-13 aa. 1-9, 11-13, 16-50, 52-62, 64-100, 102-130 1988-06-30 aa. 10, 14, 15, 51, 63 1989-02-01 a. 101
1987, c. 103	Loi sur les courses de chevaux 1988-03-31 aa. 1-144
1987, c. 141	Loi concernant Les Clairvoyants, Compagnie Mutuelle d'Assurance de Dommages 1988-04-15 aa. 1-14
1988, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers 1988-08-11 aa. 1-14

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1988, c. 6	Loi sur le Conseil de la famille 1988-09-28 aa. 1-30
1988, c. 8	Loi sur la Régie des télécommunications 1988-11-09 aa. 1-99
1988, c. 9	Loi modifiant la Loi sur les mines 1988-07-06 a. 48 1988-10-24 aa. 1-47, 49-66
1988, c. 14	Loi sur la publicité le long des routes 1989-09-15 aa. 1-38
1988, c. 19	Loi sur l'organisation territoriale municipale 1996-09-01 a. 235
1988, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec 1988-08-17 a. 74 (par. 2°) 1988-08-31 aa. 1-16, 19-73, 74 (par. 1°), 75-166
1988, c. 24	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques 1992-08-06 aa. 3, 4 1993-07-29 aa. 1, 2, 5-8
1988, c. 32	Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain et modifiant la Loi sur la Société Inter-Port de Québec 1988-08-31 aa. 1-45
1988, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives en matière de promotion et de développement industriels 1989-11-01 aa. 3, 5
1988, c. 36	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1988-06-30 aa. 1-6
1988, c. 41	Loi sur le ministère des Affaires internationales 1988-12-21 aa. 1-103
1988, c. 42	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec 1989-04-01 aa. 1-62
1988, c. 45	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1988-12-14 aa. 1, 3-5, 7 1989-08-03 aa. 2, 6, 8-15
1988, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique 1989-01-01 aa. 1, 3-9, 24, 25 1989-04-01 aa. 2, 10-23, 26-31
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1988-12-21 aa. 4 (par. 1°), 5 1989-03-08 aa. 2 (aa. 149.1-149.4, 149.6-149.25, 149.27, 149.29, 149.30, 149.33, 149.34), 4 (par. 2°, 4°), 7, 8, 14, 15, 17-24, 26-30

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 1989-07-17 aa. 1, 2 (aa. 149.5, 149.26, 149.28, 149.31, 149.32), 3, 4 (par. 3°), 6, 9, 16, 25 1990-09-01 aa. 11-13
1988, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1989-02-22 aa. 1, 2, 4 (par. 1°, 3°), 5-7, 9 (par. 1°, 2°), 10, 11, 12 (par. 1°), 13-17, 18 (a. 106.1), 19-27, 30-36, 38-57 1993-04-28 aa. 3, 8, 9 (par. 3°), 12 (par. 2°), 18 (a. 106.2), 28, 29, 37 1993-12-02 a. 4 (par. 2°)
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu 1989-07-01 aa. 41, 43, 137 1989-08-01 aa. 1-40, 42, 45, 62-84, 86-97, 100-136, 141, 142
1988, c. 52	Loi abrogeant la Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel 1990-10-03 aa. 1, 2
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires 1992-01-22 a. 1 (a. 553.10)
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 1989-05-17 aa. 1-3, 19-22, 24-26, 28, 30-35, 37-43, 48, 69-88 2000-05-01 aa. 50-62, 63 (1 ^{er} al.), 64-68 2001-01-01 aa. 4-18, 23, 27, 29, 36, 44-47 et 49
1988, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail 1989-03-22 aa. 1, 2 (aa. 62.2-62.21), 3-6 1989-10-01 a. 2 (a. 62.1)
1988, c. 64	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit 1989-03-15 aa. 1-344, 346-447, 448 (1 ^{er} al.), 449-513, 516-572, 574-593 1990-01-01 aa. 514, 515
1988, c. 65	Loi modifiant la Loi sur les jurés 1989-06-15 aa. 1-10
1988, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports 1989-02-08 aa. 1-6, 8-10 1990-06-01 a. 7
1988, c. 69	Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs 1989-12-01 aa. 8, 10, 29, 43-45, 48, 54
1988, c. 74	Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux 1989-05-17 a. 3 (a. 609)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives 1989-04-26 aa. 1-13, 20, 27-34, 37-46, 91-100, 104, 135-141, 143, 144, 203, 204, 272 1990-06-27 a. 35 1990-08-31 aa. 14-19, 21-26, 236, 244-254

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives – <i>Suite</i> 1990-09-01 aa. 36, 47-88, 108-134, 169-201, 205-210, 212-222, 224-235, 237-240, 242, 243, 255-271, Ann. I, Ann. II 2000-03-29 a. 202
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique 1997-08-13 aa. 111, 112, 205, 207, 516-521, 523, 524, 526, 527, 530-535, 537-540 1998-01-01 aa. 262, 263, 402
1988, c. 95	Loi concernant La Laurentienne, mutuelle d'Assurance 1988-12-31 aa. 1-27
1989, c. 1	Loi électorale 1990-04-15 a. 1 (par. 4°)
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1989-07-01 aa. 1, 4, 19 (par. 3°), 20, 21, 24, 25, 26, 29, 31, 33 (1 ^{er} al.), 35 1989-08-02 aa. 3, 5-18, 19 (par. 1°, 2°), 22, 23, 27, 28, 30, 32, 33 (2°, 3° al.), 34
1989, c. 13	Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité 1989-07-12 aa. 10, 23, 33 1989-09-01 aa. 1-9, 11-22, 24-32
1989, c. 22	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale 1990-05-09 a. 1
1989, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés 1990-04-15 a. 1 (par. 1°)
1989, c. 36	Loi sur les élections scolaires 1990-04-15 a. 12 (par. 4°)
1989, c. 38	Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1990-09-01 aa. 89, 107-110, 244 (1 ^{er} al. (par. 7°)), 264 (1 ^{er} al. (par. 3°))
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile 1990-01-01 aa. 1-10, 11 (à l'exception des mots « de même que le montant de son indemnité » au 2 ^e al. de a. 179.3), 12-15
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché 1989-07-12 aa. 30, 39, 115-135, 184-203, 210-212, 215-221, 254-256, 259-262 1989-09-20 a. 204 1989-10-01 aa. 91-114 1989-11-01 aa. 58-90, 136-160 1991-05-01 aa. 1 (déf. de « intermédiaire de marché en assurance », « intermédiaire de marché en assurance de dommages » et « intermédiaire de marché en assurance de personnes »), 2 (1 ^{er} al.), 14 (1 ^{er} al.) 1991-09-01 aa. 1 (définitions non en vigueur), 2 (2 ^e al.), 3-13, 14 (2°, 3°, 4° al.), 15-25, 27, 28, 29 (sauf 2 ^e phrase du 1 ^{er} al.), 31-38, 40-48, 161-183, 205-209, 213, 214, 222-253, 257, 258
1989, c. 51	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne 1990-06-27 aa. 14, 15 1990-09-01 aa. 16 (aa. 100-102), 22 1990-12-10 aa. 1-13, 16 (aa. 103-133), 17-21

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives 1991-04-01 aa. 1-66, 68-205, 207-218, Ann. I (par. 1-59, 62-130)
1989, c. 54	Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1990-04-15 aa. 1-154, 156-207
1989, c. 55	Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux 1989-07-01 aa. 1-47
1989, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les huissiers 1989-09-13 aa. 1-22, 24-35, 38 1990-02-14 aa. 23, 36, 37
1989, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les installations électriques 1990-08-02 a. 12
1989, c. 114	Loi modifiant la Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay 1989-12-13 aa. 1-4
1990, c. 4	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-292, 294-590, 592-743, 746-1126, 1128-1258 1993-11-01 aa. 744, 745, 1127
1990, c. 5	Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite 1990-09-01 aa. 1-53
1990, c. 13	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives 1990-09-12 aa. 1-229
1990, c. 29	Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse 1990-09-24 aa. 1-16
1990, c. 32	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1990-09-01 a. 46 (par. 2°)
1990, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports 1991-04-01 aa. 1-3
1990, c. 41	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives 1994-07-20 aa. 72, 82, 86-97, 99
1990, c. 54	Loi modifiant la Loi sur le Barreau 1991-09-30 aa. 2, 78, 81 1994-01-06 a. 43
1990, c. 60	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 1991-01-01 aa. 1-63

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1990, c. 64	Loi sur le ministère des Forêts 1991-01-30 aa. 1-43
1990, c. 71	Loi abrogeant la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1991-04-01 aa. 1-6
1990, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie 1998-07-01 aa. 1-10
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1991-03-15 aa. 1, 2, 5-10, 12-28, 31-58 1991-08-01 aa. 4, 29 1992-04-15 a. 30
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 1997-08-13 a. 18
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments 1992-01-01 a. 5 (par. 2°, sous-par. <i>m</i> et <i>n</i>)
1990, c. 81	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1991-03-15 aa. 1-3
1990, c. 82	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1991-05-01 aa. 2 (par. 2°), 6, 7, 12 (par. 4°), 13
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1991-02-01 aa. 2 (par. 1°, 2°, 4°-7°), 15-17, 20-23, 25, 48, 49, 62, 67, 92, 94, 96-111, 113-128, 130-138, 141-147, 149, 150, 158, 161, 163, 164, 167-171, 172 (aa. 473, 473.1), 173-186, 188, 189, 191-195, 203, 205, 207, 211, 212, 218, 224, 232, 235, 238, 240, 254 1991-11-13 aa. 209, 213 1991-11-14 aa. 3-6, 8-11, 13, 14, 18, 19, 24, 26-29, 31-34, 36, 37 (par. 2°), 44-47, 51 (par. 1°), 52, 53 (par. 1°, 3°), 54, 56, 60, 61, 69, 70, 75-79, 81-85, 87-91, 93, 95, 214 (par. 1°), 216 (a. 553 (1 ^{er} al.)), 217 (par. 1°), 220 (par. 1°), 226 (par. 1°-11°), 227 (par. 1°, 2°, 4°, 6°, 9°), 227 (par. 3° concernant par. 6° et 6.4° de a. 619), 228, 231, 242 (par. 1°), 244-250, 261, 262 1999-08-01 a. 241 (en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2000-01-27 a. 140 (par. 1°, 3°)
1990, c. 86	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1991-03-15 aa. 1-5, 6 (par. 2°), 7, 12, 14 (aa. 93.154-93.154.3), 16 (aa. 93.238-93.238.3), 20, 22-35, 38, 39 (aa. 285.1-285.3, 285.5-285.11, 285.17-285.26), 45-56, 61, 63, 64 1991-07-01 aa. 6 (par. 1°), 8-11, 13, 14 (a. 93.154.4), 15, 16 (a. 93.238.4), 17-19, 21, 36, 37, 39 (aa. 285.4, 285.12-285.16), 40-44, 57-60, 62
1990, c. 88	Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'administration financière 1991-01-16 a. 2 1991-04-24 a. 1
1990, c. 91	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1990-10-01 a. 12
1990, c. 98	Loi concernant La Laurentienne, corporation mutuelle de gestion et La Laurentienne Vie, compagnie d'assurance inc. 1991-01-01 aa. 1-31

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1991, c. 13	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives 1991-10-25 aa. 1-7
1991, c. 15	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants 1991-09-01 aa. 1 (par. 3°, 4°, 6° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un importateur), 7°, 8° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un raffineur), 9° (dans la mesure où par. 10° emploie le mot «véhicule»), 10° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un véhicule automobile)), 8 (par. 1°, 2°, 4°), 10 (dans la mesure où il édicte aa. 23, 23.1, 25, 28 (à l'exception des mots «ou à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur prévu à l'article 27»), 30 (à l'exception: dans la partie qui précède le par. <i>a</i> du 1 ^{er} al., des mots «ou un permis ou peut refuser de renouveler un permis»; au par. <i>c</i> du 1 ^{er} al., des mots «ou du permis»; du par. <i>g</i> du 1 ^{er} al.; au par. <i>h</i> du 1 ^{er} al., des mots «d'un permis ou»; au par. <i>i</i> du 1 ^{er} al., des mots «le permis ou»; au 2 ^e al., des mots «ou le permis»), 31.1 (à l'exception, dans le 1 ^{er} al., des mots «ou d'un permis»), 31.2 (à l'exception: dans le 1 ^{er} al., des mots «ou d'un permis»; dans le 5 ^e al., des mots «ou son permis»), 31.3, 31.4 (à l'exception des mots «ou d'un permis») et 31.5 (à l'exception dans le 1 ^{er} al. des mots «ou d'un permis») de la Loi concernant la taxe sur les carburants), 20 (dans la mesure où il édicte a. 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants) 1992-04-01 aa. 1 (à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret n° 1205-91, des par. 3°, 4° et 6°-10°), 2-7, 8 (par. 3°), 9, 10, à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret n° 1205-91, des aa. 23, 23.1, 25, 28, 30 et 31.1-31.5 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) qu'il édicte, 11-19, 20, à l'exception de a. 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants qu'il édicte, 21-34
1991, c. 16	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac 1991-10-09 aa. 1 (les définitions des mots: «manufacturier», «paquet» et «tabac», dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), tel que modifié par a. 7, emploie les mots «paquet» et «tabac»; «vendeur en détail» dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, et a. 17.10 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel qu'édicte par a. 21, s'appliquent à un vendeur en détail; «vente en détail», dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, s'applique à la vente en détail), 7, 14 (dans la mesure où il édicte ce qui précède par. <i>a</i> , <i>b</i> et <i>e</i> de a. 14.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac), 21 (dans la mesure où il édicte aa. 17.10 et 17.11 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac) 1992-03-01 aa. 1 (sauf les définitions des mots «manufacturier», «paquet», «tabac», «vendeur en détail» et «vente en détail»), 2-6, 8-13, 14 (sauf ce qui précède par. <i>a</i> , <i>b</i> et <i>e</i> de a. 14.2), 15-20, 21 (sauf aa. 17.10 et 17.11), 22-24
1991, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur les timbres et modifiant diverses dispositions législatives 1992-05-01 aa. 1-11
1991, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma 1991-09-18 a. 52 (a. 168, 1 ^{er} al. (par. 2°) et 2 ^e al.) 1991-10-22 aa. 6-9, 28, 29 1992-01-01 aa. 2-5, 10, 11, 14 (aa. 83, 83.1) 1992-04-01 aa. 14 (a. 81), 15 (aa. 86, 86.1) 1992-06-15 aa. 1, 12, 13, 14 (aa. 82, 82.1), 15 (aa. 85, 86.2), 16-27, 30-51, 52 (aa. 167, 168, 1 ^{er} al. (par. 1°, 3°-11°)), 53-62
1991, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les mines 1991-11-14 aa. 1, 2, 3, 5, 8 1995-03-09 aa. 4, 6, 7, 9, 10

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1991, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1992-05-15 aa. 14, 15, 18 1992-06-30 aa. 1-13, 16, 17, 19
1991, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la constitution du fonds des registres du ministère de la Justice 1992-01-01 aa. 1-7
1991, c. 28	Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures 1992-10-01 aa. 1-19
1991, c. 33	Loi modifiant le montant des amendes dans diverses dispositions législatives 1991-11-15 aa. 1-145
1991, c. 37	Loi sur le courtage immobilier 1991-09-11 aa. 64-66, 68, 69, 74-78, 80, 88-92, 94-96, 101-106, 142-155, 158-162, 165, 166, 176, 177, 186-190 1993-05-17 aa. 178-181 1993-12-15 a. 184 1994-01-15 aa. 1-63, 67, 70-73, 81-87, 93, 97-100, 107-141, 156, 157, 163, 164, 167-175, 182, 183, 185 1994-08-01 a. 79
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-06-17 aa. 478 (aide matérielle aux personnes violentées), 479, 480, 481, 482, 484 1992-07-01 a. 148 (2 ^e , 3 ^e , 4 ^e al.) 1992-08-01 aa. 571, 572, 583 1992-09-30 aa. 559, 560, 569, 574 (par. 1 ^o), 577 (par. 1 ^o), 581 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o), 592 1992-10-01 aa. 1-108, 110-118, 148 (1 ^{er} al.), 160-164, 166-172, 173 (par. 2 ^o -5 ^o), 174-192, 194-213, 214 (sauf sous-par. d du par. 7 ^o du 1 ^{er} al.), 215-258, 260-338, 340, 343-359, 367, 368, 369 (sauf par. 3 ^o du 1 ^{er} al.), 370-396, 405 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o)), 406-413, 415-417, 419 (par. 3 ^o , 4 ^o), 431-477, 478 (sauf exception), 485-504, 508-520, 531-555, 558 (par. 1 ^o), 578, 594, 620 1993-01-20 aa. 588, 590 1993-04-01 aa. 259 (1 ^{re} phrase), 568 1993-09-01 a. 564 1993-09-01 aa. 109, 214 (sous-par. d du par. 7 ^o du 1 ^{er} al.), 360 (1 ^{er} al.), 361-366, 369 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o)), 565, 566, 581 (par. 5 ^o , 6 ^o), 582, 584
1991, c. 43	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et la Loi sur la probation et sur les établissements de détention 1992-04-01 aa. 1, 2 1992-06-15 aa. 3-23
1991, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 1993-11-10 aa. 1, 4 (par. 2 ^o), 10 (par. 1 ^o , 6 ^o), 12, 13
1991, c. 51	Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Société des alcools du Québec 1992-01-15 aa. 4, 5 (par. 1 ^o , 2 ^o), 6, 7, 10, 12, 13 (par. 1 ^o , 2 ^o), 14, 15, 17, 18, 21, 22 (par. 1 ^o), 24, 25, 26 (par. 3 ^o), 27, 28, 30-34 1992-05-20 a. 20 1992-08-27 aa. 1, 3, 5 (par. 3 ^o), 8, 9, 11, 13 (par. 3 ^o), 16, 19, 22 (par. 2 ^o , 3 ^o), 23, 26 (par. 1 ^o , 2 ^o), 29, 35
1991, c. 53	Loi abrogeant la Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec 1992-04-15 a. 1

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1991, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1993-07-01 a. 14
1991, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les transports 1993-05-31 a. 4
1991, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et d'autres dispositions législatives 1993-07-07 aa. 3, 6, 7
1991, c. 64	Code civil du Québec 1994-01-01 aa. 1-3168
1991, c. 72	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives 1992-04-01 aa. 4 (par. 2° en tant qu'il vise le Fonds du courrier et de la messagerie) (par. 3° relatif au Fonds des approvisionnements et services en tant qu'il vise les biens fournis par le directeur général des achats), 15 1992-04-01 aa. 4 (par. 1°, 3° concernant les dispositions non visées par le décret 305-92), 16 1993-08-18 aa. 1 (aa. 7.2-7.5), 18
1991, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-13
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 1995-09-01 aa. 68 (par. 5° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 70 (par. 2° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)) 1997-01-15 aa. 72 (par. 2°), 73 (par. 2°) 2000-11-07 aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 3, 5, 6, 8, 9 (dans la mesure où il édicte l'article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 10-12, 14, 15, 52-55, 56 (dans la mesure où il édicte les articles 128.1, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à l'article 16 de la loi), 128.5 et 128.6 de la Loi sur le bâtiment), 60, 61, 93 (par. 1° et 2°), 97, 98, 100 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 116 (dans la mesure où il remplace l'article 282 de la Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 et dans la mesure où il remplace l'article 283 de la Loi sur le bâtiment à tout égard) et 169 (dans la mesure où il vise aa. 20, 26, 27, 33, 34, 113, 114, 116, 119, 123-128, 132-134, 139 de la Loi sur le bâtiment) 2002-10-01 aa. 16, 17, 20-23, 24 (dans la mesure où il vise aa. 37-37.4, 38.1, 39 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)), 50, 51, 56 (dans la mesure où il édicte aa. 128.3, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment) 2003-01-01 a. 13 (à l'égard des installations électriques auxquelles s'applique le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002) 2004-10-21 a. 116 (dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 2005-02-17 a. 24 (dans la mesure où il vise a. 38 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)) 2006-01-01: a. 116 (dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004)
1991, c. 80	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-06-09 aa. 1 (par. 4°), 6 (a. 70.19) 1997-12-01 aa. 1 (par. 1°, 2°, 3°), 2-5, 6 (en ce qui concerne aa. 70.1-70.18 de L.R.Q., chapitre Q-2), 7-16
1991, c. 82	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal 1993-01-11 aa. 6, 11-26, 29-32
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1994-04-15 aa. 39-41, 43, 45 (a. 601b (1 ^{er} al.)), 47
1991, c. 85	Loi modifiant la Charte de la ville de Longueuil 1993-05-31 aa. 1-3
1991, c. 87	Loi concernant la ville de Saint-Hubert 1993-05-01 a. 48
1991, c. 106	Loi concernant Aéroports de Montréal 1992-08-29 aa. 1-7
1992, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1992-05-19 aa. 1-12
1992, c. 11	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance-maladie 1992-09-23 aa. 29, 30, 44 (par. 3°), 45, 83 1992-10-01 aa. 4, 8 (par. 1°, 3°), 32 (par. 1°), 40, 43, 44 (par. 1°), 48, 65-69, 71 (a. 176.7.1), 72-74, 75 (aa. 176.16, 176.16.1 (1 ^{er} al.)), 76, 84, 86 1992-10-28 aa. 49-64, 88, 89 1992-11-01 aa. 1-3, 5-7, 10-28, 31, 32 (par. 2°), 33-39, 41, 42, 44 (par. 2°), 46, 47, 70, 71 (aa. 176.7.2, 176.7.3, 176.7.4), 75 (a. 176.16.1 (2 ^e al.)), 77, 78, 80-82, 85, 87
1992, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1992-06-30 aa. 1-20
1992, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux 1992-08-19 aa. 1-6
1992, c. 20	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et prévoyant diverses dispositions concernant l'établissement du district judiciaire de Laval 1992-08-31 aa. 1-11
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-09-30 aa. 104, 381

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i>
	1992-10-01 aa. 2-9, 17-20, 22-40, 46-52, 56, 59-61, 68 (aa. 619.2-619.4, 619.8-619.15, 619.18-619.46, 619.48-619.68), 69-77, 79-81, 83-100, 101 (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o), 102, 103, 106-110, 114, 116-299, 300 (par. 1 ^o , 2 ^o), 311 (par. 1 ^o), 320 (par. 2 ^o), 322, 327 (par. 1 ^o), 328, 329 (par. 2 ^o), 330, 333-364, 370-375
	1993-04-28 a. 68 (a. 619.27 (2 ^e al.); date d'application)
	1993-04-28 aa. 78, 82, 300 (par. 3 ^o , 4 ^o), 301-310, 311 (par. 2 ^o), 312-319, 320 (par. 1 ^o), 321, 323-326, 327 (par. 2 ^o), 329 (par. 1 ^o), 331, 332
	1993-05-01 a. 68 (a. 619.13 (1 ^{er} al.))
	1993-07-01 aa. 268-273
	1993-09-01 a. 113
1992, c. 24	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales
	1993-04-01 a. 7 (Note: L'article 6 abrogeant la Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec (L.R.Q., chapitre O-3) entre en vigueur le 1 ^{er} avril 1993, par le même décret)
1992, c. 32	Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives
	1993-06-17 aa. 1-52
1992, c. 44	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre
	1992-09-01 aa. 1-15, 47-54, 67-69, 71 (par. 2 ^o), 73 (par. 2 ^o), 74, 81, 95, 96
	1993-03-24 aa. 21, 23, 30, 39, 77, 78 (1 ^{er} al.), 84-91, 94
	1993-04-01 aa. 16-20, 22, 24-29, 31-38, 40-46, 55-66, 70, 71 (par. 1 ^o), 72, 73 (par. 1 ^o), 75, 76, 78 (2 ^e al.), 79, 80, 82, 83, 92, 93
1992, c. 50	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
	1993-08-18 aa. 1-3
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement
	1993-02-15 a. 14
1992, c. 57	Loi sur l'application de la réforme du Code civil
	1994-01-01 aa. 1-716, 719
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives
	1993-11-01 aa. 1-8, 10-25, 27-34, 36-40, 43, 44, 47-49, 51-54, 56, 58, 60-64, 67, 71, 75-88, 91, 93-99, 101-128, 131-168, 171-174, 178-193, 195-197, 200, 201, 204, 205, 207-210, 213, 216, 218-234, 237, 239-245, 248, 250-253, 255-260, 262, 264, 266, 267, 269-273, 276, 277, 279, 280, 282, 283, 285-293, 295-301, 303, 304, 309-316, 319, 320, 322-325, 328-330, 332, 334-344, 346-348, 350, 351, 353-376, 378, 380-382, 384-387, 389-392, 396, 397, 399, 400, 402-404, 407-412, 414-416, 418-422, 424-426, 428-439, 443-446, 449-456, 458-467, 471-474, 476-479, 483-490, 492, 496-498, 500-506, 508-510, 514-516, 518, 520-525, 527, 528, 530-533, 535-538, 540, 542-544, 546-550, 552, 553, 555-560, 562, 565, 566, 568-570, 572-582, 584, 586, 587, 589, 591, 593-597, 600-608, 610-620, 622-624, 626-639, 641-645, 647-656, 658, 662-678, 680-690, 692-699, 701-704
1992, c. 63	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement des petites créances
	1993-11-01 aa. 1-20
1992, c. 64	Loi sur le Conseil des aînés
	1993-10-27 aa. 1-24

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1992, c. 66	Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec 1993-07-07 aa. 1-50
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale 1997-05-01 a. 4 (dans la mesure où il édicte la 1 ^{re} phrase de a. 827.2 du Code de procédure civile)
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives 1997-04-16 a. 31 (par. 3 ^o)
1993, c. 12	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1996-01-01 aa. 2, 4, 24 (aa. 90.6, 91.1), 27
1993, c. 17	Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé 1994-01-01 aa. 1-4, 10-21, 22 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 3 ^o), 2 ^e al.), 23 (1 ^{er} al.), 27-114 1994-07-01 aa. 5-9, 22 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 23 (2 ^e al.), 24-26
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux 2004-12-08 aa. 6-8
1993, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et abrogeant la Loi sur le commerce du pain 1993-11-10 aa. 2, 4
1993, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques et abrogeant certaines dispositions législatives 1993-11-10 aa. 1-7
1993, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-9
1993, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1993-07-14 a. 11 (a. 18, 3 ^e al., par. e) 1993-08-31 a. 11 (a. 18, 4 ^e al.)
1993, c. 26	Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et modifiant certaines dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-30, 31 (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 32-48 1993-08-31 a. 31 (par. 1 ^o)
1993, c. 29	Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général 1993-08-11 a. 3
1993, c. 30	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Charte des droits et libertés de la personne 1994-01-01 aa. 2-4, 6-8, 10-16, 18
1993, c. 34	Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec 1994-05-30 a. 32
1993, c. 37	Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal 1993-09-15 aa. 1-19, 26, 27, 29-39, 43-55, 57 1993-10-01 aa. 20-25, 28, 40-42, 56

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1993, c. 38	Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les infirmières et les infirmiers 1993-09-15 aa. 2 (par. 20°), 3 (par. 2°), 5 (par. 1°), 7
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-22, 23 (par. 1°, 2°, 4°, 5°, 6°), 24, 25 (par. 1°, 2°, 3°, 7°), 26-40, 48-55, 56 (aa. 52.1-52.11, 52.13-52.15), 57-75, 77-97, 100 (1 ^{er} al.), 101, 102, 104-107, 109-111, 114-117 1993-10-27 aa. 23 (par. 3°), 25 (par. 4°, 5°, 6°), 41-47, 76, 98, 99, 100 (2 ^e al.), 103, 108
1993, c. 40	Loi modifiant la Charte de la langue française 1993-12-22 aa. 1-69
1993, c. 42	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1993-09-01 aa. 1-28, 30-32 1993-11-01 a. 29
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1998-02-25 a. 1
1993, c. 48	Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales 1993-12-15 aa. 58-60, 63-65, 97-99, 537-539 1994-01-01 aa. 1-57, 61, 62, 66-96, 100-519, 521-526, 528-536 1994-07-01 aa. 520, 527
1993, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1994-01-01 aa. 1-5, 7-12 1994-04-27 a. 6
1993, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les forêts et abrogeant diverses dispositions législatives 1994-05-04 a. 30 (par. 1°) 1994-09-07 aa. 27, 30 (par. 2°)
1993, c. 58	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1995-04-01 a. 1 (aa. 530.40, 530.41) 1995-05-01 a. 1 (aa. 530.1-530.10, 530.16, 530.18, 530.20-530.24, 530.27-530.29, 530.31-530.39, 530.42)
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1994-01-01 aa. 11 (par. 1°), 89, 90 1994-07-01 aa. 1 (par. 3°, 5°, 7°), 19, 21-33, 35, 40, 43-47, 57 (par. 1°, 2°) 1995-01-01 aa. 1 (par. 4°, 6°, 8°, 9°), 4 (par. 1°, 2°, 4°), 6, 11 (par. 3°), 13-18, 20, 34, 36-39, 41, 42, 51, 52, 53 (par. 1°, sauf en regard de la modification visant le 2 ^e alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 2°), 54, 55, 58, 61, 62, 79 1999-01-20 aa. 11 (par. 2°), 48, 49, 50, 53 (par. 1°, en regard de la modification visant le 2 ^e alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 3°), 59, 60
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1994-10-31 aa. 2, 3 (par. 2°), 4, 6, 10, 11 (par. 4°, 10°) 1996-10-01 aa. 11 (par. 1°), 12
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-02-03 dispositions portant sur les activités surveillées par cette Régie

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie – <i>Suite</i> 1994-10-01 dispositions relatives au renouvellement de licences d'appareils d'amusement ou d'immatriculation de ces appareils, à la révocation de ces licences ou de ces immatriculations
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives 1995-05-11 aa. 17, 18, 19
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides 1997-04-23 aa. 1-8, 10 (relativement à l'abrogation de a. 108 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 12, 13
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 1994-11-01 a. 28
1994, c. 21	Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles 1994-10-19 aa. 1-16, 28, 29 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o)), 30 (1 ^{er} al.), 40, 41, 65 1995-04-01 aa. 17-27, 29 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o), 2 ^e al.), 30 (2 ^e , 3 ^e al.), 31-39, 42-64
1994, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1995-05-01 aa. 4, 6, 8-15, 17-21, 23
1994, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1995-08-17 a. 7 1995-12-31 aa. 13, 14
1994, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile 1995-10-01 aa. 1-26, 28-42
1994, c. 30	Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives 1994-12-15 aa. 8, 29-32, 36, 41 (par. 2 ^o , 3 ^o), 42, 55 (par. 1 ^o , 2 ^o), 57, 83
1994, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1994-09-01 aa. 1-43, 45-51, 52 (par. 1 ^o), 54-60, 61 (par. 1 ^o , 2 ^o), 62-67, 70 1995-09-28 aa. 44, 61 (par. 3 ^o)
1994, c. 37	Loi sur l'acupuncture 1994-10-15 aa. 46-50 1995-07-01 aa. 2, 5, 8-20, 22-25, 28-33, 36-45
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles 1994-10-15 aa. 1-199, 200 (sauf lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b, c, d, f</i>), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 201-207, 208 (par. 1 ^o), 209-211, 212 (sauf lorsqu'il abroge a. 37 (1 ^{er} al. (par. <i>c, d, e, f, g, h</i>), 2 ^e al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)), 213-237, 238 (sauf lorsqu'il abroge a. 43 (1 ^{er} al. (par. <i>d</i>)) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 239-243, 244 (sauf lorsqu'il abroge aa. 50 (1 ^{er} al. (par. <i>b, c, d</i>)), 51, 54 de la Loi sur le Barreau), 245-277, 279-293, 294 (sauf lorsqu'il abroge aa. 21 (1 ^{er} al., 2 ^e al., sauf les mots « pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions (Chapitre C-26) », 22 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. <i>a, c, d, e</i>)) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48)), 295-342, 343 (sauf lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2 ^o , sauf les mots « canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions ») de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 344, 345 (sauf lorsqu'il abroge a. 17

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles – <i>Suite</i> (1 ^{er} al., sauf le mot « canadien ») de la Loi sur les ingénieurs), 346-405, 406 (sauf lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. c, d, e), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)), 407-435, 437-470
1995-11-30	a. 406 (lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. c, d, e), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2))
1996-07-04	aa. 238 (lorsqu'il abroge a. 43 (1 ^{er} al. (par. d)) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 244 (lorsqu'il abroge aa. 50 (1 ^{er} al. (par. b, c, d)), 51, 54 de la Loi sur le Barreau)
1998-07-01	a. 436 (a. 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10))
2002-03-27	aa. 343 (lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2 ^o , sauf les mots « canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions ») de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 345 (lorsqu'il abroge a. 17 (1 ^{er} al., sauf le mot « canadien ») de la Loi sur les ingénieurs)
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives
1996-06-01	a. 21
1995, c. 5	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec
1995-04-03	aa. 1-9
1995, c. 6	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière
1995-04-12	a. 16
1995-04-24	aa. 1-15
1995, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives
1995-06-28	aa. 5, 6, 51-53
1995, c. 9	Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec
1995-03-31	aa. 1-9
1995, c. 12	Loi modifiant la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière en matière de police autochtone
1995-04-05	aa. 1-5
1995, c. 18	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires
1995-12-01	aa. 1-79, 81 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 82-84, 86, 89-95, 96 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 99 (sauf 1 ^{er} al., par. 1 ^o), 101
1996-05-16	aa. 81 et 96 (lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 97, 98, 99 (par. 1 ^o du 1 ^{er} al.)
1997-04-01	aa. 80, 85, 87, 88, 100
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives
1996-05-01	aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.2, 40.3 et 40.4 à l'exception, dans la 3 ^e ligne du 1 ^{er} alinéa, des mots « par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis » et à l'exception, dans la 3 ^e ligne du 2 ^e alinéa, des mots « ou le responsable d'un scrutin municipal », 40.7-40.9, 40.11, 40.12, 40.39-40.42), 91
1997-05-31	aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.1, 40.4 (dans la 3 ^e ligne du 1 ^{er} alinéa, les mots « par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis », 40.5, 40.6)), 51, et la modification apparaissant à l'annexe au regard de l'article 570

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 1997-06-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.4 (dans la 3 ^e ligne du 2 ^e alinéa, les mots « ou le responsable d'un scrutin municipal ») et 40.10), 57-76, 84-90 1997-10-15 aa. 77, 78, 79 (lorsqu'il édicte a. 39), 80-83
1995, c. 27	Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse 1995-11-29 aa. 1-23, 25-41
1995, c. 33	Loi modifiant, en matière de sûretés et de publicité des droits, la Loi sur l'application de la réforme du Code civil et d'autres dispositions législatives 2000-11-07 a. 17
1995, c. 38	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1995-09-20 aa. 1, 2, 3 (par. 2 ^o), 4-8, 9 (a. 302 (première phrase) de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)), 10, 11 1997-08-20 aa. 3 (par. 1 ^o), 9 (deuxième phrase de a. 302 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) édicté par a. 9)
1995, c. 39	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur la Régie du logement 1995-09-01 aa. 1-22
1995, c. 41	Loi sur les huissiers de justice 1995-10-01 aa. 1-37
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 1, 3, 5, 7-9, 12, 13 (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o , 5 ^o), 15, 16, 19, 20, 22, 27, 31, 33-45, 47-49 1996-07-15 aa. 4, 17, 23, 24 1997-10-01 aa. 6 (a. 62.1 (1 ^{er} al.) du Code de procédure pénale), 18, 21, 32
1995, c. 55	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance automobile 1996-06-01 aa. 1-9
1995, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec 1996-09-01 aa. 1, 2
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives 1997-02-14 aa. 1-149, 151-201
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 10, 14, 21, 26 1996-04-01 aa. 3-7, 9, 17, 23, 25 1996-04-01 aa. 1 (par. 2 ^o), 20 (par. 2 ^o , 6 ^o), 24 1996-07-18 aa. 11, 20 (par. 4 ^o et 7 ^o (uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.1 ^o du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1996-07-18 a. 20 (par. 7 ^o (en ce qui concerne a. 91 (par. 23 ^o et 24 ^o du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1996-08-01 aa. 1 (par. 1 ^o), 20 (par. 1 ^o) 1996-10-01 aa. 18, 20 (par. 4 ^o (uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.2 ^o du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1997-01-01 aa. 12, 13, 20 (par. 5 ^o , 8 ^o , 9 ^o)
1996, c. 6	Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international 1996-07-10 aa. 1-10

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1996, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement relativement aux navires de croisières internationales 1999-09-08 a. 1
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1998-04-29 a. 7
1996, c. 20	Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives 1996-12-18 aa. 1-41
1996, c. 21	Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives 1996-09-04 aa. 1-74
1996, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique 1996-07-17 a. 59 1996-08-28 aa. 42, 43 1996-09-26 aa. 1-5, 6 (aa. 4, 4.1, 4.4-4.13), 7-41, 44-58, 60 1997-01-01 a. 6 (aa. 4.2, 4.3)
1996, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec 1996-11-13 a. 8
1996, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles 1997-06-20 aa. 1-89
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives 1996-08-01* aa. 3 (sauf les mots « ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé. »), 5, 8 (1 ^{er} al. sauf les mots « au Québec »), 9, 11 (1 ^{er} , 3 ^e al.) (4 ^e al. sauf les mots « l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas »), 12, 13 (1 ^{re} phrase qui se lit : « La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte ; »), 14, 15 (par. 1 ^o sauf les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime »), 15 (par. 2 ^o , 3 ^o), 22 (1 ^{er} al.) (2 ^e al. sauf les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste »), 31 (*L'entrée en vigueur de ces dispositions a effet : — à compter du 1996-08-01 à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1 ^o à 3 ^o) de 1996, c. 32 ; — à la date ou aux dates déterminées ultérieurement par le gouvernement à l'égard des autres personnes admissibles au régime général d'assurance-médicaments.)
	1996-08-01 aa. 1, 51-82, 87, 88, 89 (par. 1 ^o (3 ^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf, dans la phrase introductive, les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives », sauf dans le par. a les mots « et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i> tel régime», et sauf par. c)), 89 (par. 2° (4 ^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 89 (par. 3°), 90, 92-94, 98-105, 109-116, 118
1996-09-01	aa. 17, 19 (1 ^{er} al.), 20, 21, 43 (2 ^e al.) (*Les dispositions de 1996, c. 32 entrées en vigueur le 1996-08-01 et n'ayant effet qu'à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1° à 3°) ont effet, à compter de 1997-01-01, à toute personne admissible au régime général d'assurance-médicaments.)
1997-01-01	aa. 3 (sauf les mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé,»), 5, 8 (1 ^{er} al. sauf les mots «au Québec»), 9, 11 (1 ^{er} , 3 ^e al.)(4 ^e al. sauf les mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas»), 12, 13 (1 ^{er} phrase qui se lit: «La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte;»), 14, 15 (par. 1° sauf les mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime»), 15 (par. 2°, 3°), 22 (1 ^{er} al.)(2 ^e al. sauf les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 31
1997-01-01	aa. 2, 3 (les mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé »), 4, 6, 7, 8 (1 ^{er} al., les mots «au Québec»)(2 ^e al., 3 ^e al. sauf les mots «ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe»), 10, 11 (2 ^e al.)(4 ^e al., les mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas»), 13 (2 ^e phrase qui se lit: «ce montant comprend les sommes que cette personne paie à titre de franchise et de coassurance, le cas échéant, pour son enfant ou pour une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui est domiciliée chez elle.»), 15 (par. 1°, les mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime»), 15 (par. 4°), 16, 18, 19 (2 ^e al.), 22 (2 ^e al., les mots «et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 23-30, 32-37, 38 (sauf, dans le par. 2° du 1 ^{er} al., les mots «liant le preneur par ailleurs» et, dans le par. 3° du 1 ^{er} al., les mots «administré par le preneur ou pour son compte»), 39 (sauf, dans le par. 2° du 1 ^{er} al., les mots «liant par ailleurs l'administrateur de ce régime»)(sauf, dans le par. 3° du 1 ^{er} al., les mots «liant l'administrateur de ce régime»), 41, 42, 43 (1 ^{er} al.), 44, 45 (sauf, dans la 1 ^{re} phrase, les mots «ou de l'adhérent» et sauf la 2 ^e phrase, qui se lit: «Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance.»), 46-50, 83-86, 89 (par. 1°, phrase introductive du 3 ^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le 3° al. de a. 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 89 (par. 1°, par. a du 3 ^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots «et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime»), 89 (par. 1°,

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i> par. c du 3 ^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie), 89 (par. 2 ^e , 4 ^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives »), 91 (sauf le 3 ^e al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2 ^e), 95 (a. 22.1.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, sauf, dans le 3 ^e al., les mots « ou, le cas échéant, un établissement »), 96, 97, 106-108, 117
1996, c. 44	Loi modifiant la Loi sur la Société générale de financement du Québec 2001-03-31 a. 6 (lorsqu'il édicte a. 8.1)
1996, c. 51	Loi sur les appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche 1997-10-15 aa. 1-27
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative 1997-09-24 aa. 16, 17, 61, 63, 64, 68, 69, 70, 79, 80, 86 (1 ^{er} al.), 98, 199 1997-09-24 a. 14 (1 ^{er} al. (à seule fin de l'application des articles précédents)) 1998-04-01 aa. 1-13, 14 (à tous autres égards), 15, 18-60, 62, 65-67, 71-78, 81-85, 86 (2 ^e al.), 87-92, 99-164, 177, 178, 182-198, annexes
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1997-12-01 aa. 46, 51, 156 1998-12-24 aa. 103, 104 (par. 1 ^o), 106, 107 1999-07-01 aa. 99, 121, 137 (par. 6 ^o) 1999-07-15 a. 53 1999-08-01 aa. 118, 119 2000-01-27 aa. 82, 93, 149, 150
1996, c. 60	Loi sur les véhicules hors route 1997-10-02 aa. 1-10, 11 (1 ^{er} , 2 ^e al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o , 6 ^o), 3 ^e al.), 12-17, 18 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 19-26, 28-82, 84-87 1998-02-02 aa. 11 (par. 3 ^o), 27 1999-09-01 a. 18 (2 ^e al.)
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie 1997-02-05 aa. 8, 165 1997-05-01 a. 134 (sauf a. 16 (1 ^{er} al.) de L.R.Q., chapitre S-41) 1997-05-13 aa. 6, 7, 9, 10, 12, 60-62, 122, 135, 148, 171 1997-06-02 aa. 4, 13-15, 19-22 1997-06-02 aa. 2, 3, 5, 11, 16, 17, 18 (1 ^{er} al.), 23, 26-30, 31 (2 ^e al.), 33, 34, 37-41, 63-71, 77-79, 81-85, 104-109, 113, 115, 128, 129, 132, 142-144, 146, 157-159, 161, 162, 166, 170; et, selon qu'ils se rapportent au gaz naturel, aa. 1, 25, 31 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o)), 32, 35, 36, 42-54, 73-75, 80, 86-103, 110-112, 114 (par. 1 ^o - 6 ^o), 116, 117, 147 1997-10-15 aa. 24, 127, 130, 131, 149-156, 168 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 1, 25 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o), 2 ^e al.), 35, 36, 42-47, 75, 87-89, 110-112, 116 (2 ^e al. (par. 4 ^o)), 117 1997-11-01 aa. 137, 138, 140, 141 et, selon qu'ils se rapportent aux produits pétroliers, aa. 55-58, 116 1998-01-01 selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 102, 103 1998-02-11 aa. 18 (2 ^e al.), 59, 118, 139 (a. 45.1, par. 1 ^o (d) de L.R.Q., chapitre U-1.1), 160, 167 (1 ^{er} al.), 169, et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 25 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 31 (1 ^{er} al. (par. 4 ^o)), 86, 90-101, 147

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie – <i>Suite</i>
1998-03-18	aa. 31 (1 ^{er} al. (par. 2°, 5°)), 32 (par. 3°), 114 (par. 4°) [selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel]
1998-05-02	aa. 121, 123, 125, 133, 1 ^{er} al. de a. 16 de L.R.Q., chapitre S-41 tel qu'édicte par a. 134, 136, 145, 164 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, du par. 1° du 1 ^{er} al. de a. 25, du par. 1° du 1 ^{er} al. de a. 31, par. 1° et 4° de a. 32, 48-51, 53, 54 et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, par. 1° du 2 ^e al. de a. 116
1998-08-11	a. 114 (par. 7°) et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel, a. 114 (par. 6°)
1998-11-01	aa. 31 (1 ^{er} al. (par. 3°)), 72, 76, 119, 120, 124 et, selon qu'ils se rapportent à la vapeur, aa. 55-58 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 32 (par. 2°), 73, 74, 80, 114 (par. 1°-3°, 5°) et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, a. 116 (1 ^{er} al, 2 ^e al. (par. 2°))
1996, c. 68	Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants
1997-05-01	aa. 1-4
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit
1997-02-15*	aa. 1-3, 7-13, 14 (par. 1°), 15, 16 (par. 1°), 17 (par. 1°, 3°), 18, 19, 20 (par. 1°), 21-165, 167-182, 184 (*Sous réserve des dispositions suivantes, qui entrent aussi en vigueur 1997-02-15:

Les dispositions relatives à la structure des caisses et des fédérations

1. Les dispositions nouvelles relatives à la structure des caisses et des fédérations dont l'exercice financier s'est terminé avant le 1^{er} février 1997, et qui de ce fait bénéficient d'un délai de huit mois pour la tenue de leur assemblée annuelle, leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective.
Ces mêmes caisses et fédérations peuvent préalablement tenir une assemblée extraordinaire en vue de déterminer l'intérêt payable sur les parts permanentes par suite de la répartition des trop-perçus annuels. Dans ce cas, les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de l'assemblée annuelle.
Celles d'entre elles qui ne se prévaudront pas de cette extension de délai pourront reporter l'élection des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de vérification et de déontologie à une assemblée extraordinaire ultérieure tenue avant le 1^{er} octobre 1997, auquel cas les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de cette assemblée.
2. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} février 1997 et le 31 mai 1997, et qui de ce fait doivent tenir leur assemblée annuelle avant le 1^{er} octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective.
3. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} juin 1997 et le 31 août 1997, et qui de ce fait n'ont pas à tenir une assemblée annuelle avant le 1^{er} octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de cette dernière date, à moins qu'elles ne tiennent préalablement une assemblée extraordinaire, auquel cas elles leur seront applicables dès la tenue de cette assemblée.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1996, c. 69	<p>Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i></p> <p>4. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les caisses qui, au 15 février 1997, sont engagées dans un processus de fusion, les dispositions nouvelles relatives à la structure leur seront applicables à compter de la prise d'effet de la fusion si la convention de fusion est conforme à ces dispositions. En cas de non-conformité, les caisses fusionnantes ont jusqu'au 30 septembre 1997 pour remédier à la situation, dans le cadre d'une assemblée extraordinaire unique de tous les membres des caisses appelées à être fusionnées.</p> <p>Les dispositions relatives à l'administration</p> <p>5. Les décisions rendues par les commissions de crédit avant leur abolition pourront être révisées par tout employé désigné à cette fin et dont la fonction lui permet de consentir du crédit.</p> <p>6. Les représentants de personnes morales membres d'une caisse qui agissaient à titre d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance demeureront en fonction jusqu'à la fin de leur mandat.</p> <p>7. Les dispositions de l'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit sont immédiatement applicables aux dirigeants qui, en date du 15 février 1997, sont sous le coup d'une suspension de fonctions.</p> <p>8. Les caisses, les fédérations et les confédérations ont 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 4° de l'article 36 de cette loi pour souscrire une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants.</p> <p>9. Les rapports d'activités que les commissions de crédit et les comités de déontologie auraient produits, n'eût été leur abolition, seront faits par les conseils de vérification et de déontologie.</p>
1996, c. 70	<p>Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail</p> <p>1997-10-01 aa. 9 (dans la mesure où il édicte a. 284.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 39 (dans la mesure où il édicte le 2^e al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 40, 44 (par. 2^e, dans la mesure où il édicte le par. 4.2° du 1^{er} al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001))</p> <p>1998-01-01 aa. 8, 10-18, 19 (par. 2°), 20 (par. 1°), 24, 25, 28, 30, 34 (par. 1°), 38, 44 (par. 2°, dans la mesure où il édicte le par. 4.3° du 1^{er} al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 44 (par. 3°-5°)</p> <p>1999-01-01 aa. 4, 19 (par. 1°), 20 (par. 2°), 22, 23, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 39 (dans la mesure où il édicte le 1^{er} al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 41-43, 44 (par. 6°-11°, 13°)</p>
1996, c. 74	<p>Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction</p> <p>1997-01-15 aa. 2, 10 (par. 4^e), 15-27</p> <p>1997-01-15 aa. 7, 8</p>
1996, c. 78	<p>Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu</p> <p>1997-04-01 aa. 2-5, 6 (par. 2°, 3°, 4°)</p> <p>1997-10-01 aa. 1, 6 (par. 1°)</p>
1996, c. 79	<p>Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel</p> <p>1997-02-06 aa. 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17</p> <p>1997-04-01 aa. 6, 16</p> <p>1997-05-01 aa. 7, 11</p> <p>1997-07-01 a. 5</p>

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente 1998-10-21 aa. 10 (par. 4°), 11 (par. 1°, des mots « et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit »), 13 (lorsqu'il édicte a. 198.1 de L.R.Q., chapitre E-3.3) 1999-09-22 aa. 5, 8 (à l'exception des mots « tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » dans l'article 40.7.1 édicté par l'article 8)
1997, c. 16	Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent 1998-06-12 aa. 1-26
1997, c. 20	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives 1998-04-01 a. 8 (a. 23.1 de L.R.Q., chapitre D-7.1) 1998-02-04 aa. 13, 15 1998-04-01 a. 16
1997, c. 23	Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre 1997-11-26 aa. 1, 2
1997, c. 24	Loi modifiant la Charte de la langue française 1997-09-01 aa. 1, 2, 7-21, 23-26 1998-01-01 aa. 3-6, 22
1997, c. 27	Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives 1997-10-29 aa. 24 (édicte aa. 429.1, 429.5 (1 ^{er} al.), 429.12 de L.R.Q., chapitre A-3.001), 30 (édicte a. 590 de L.R.Q., chapitre A-3.001)[à la seule fin de déclarer le ministre du Travail responsable des dispositions de la loi relatives à la Commission des lésions professionnelles], 62 1998-04-01 aa. 1-23, 24 (aa. 367-429, 429.2-429.4, 429.5 (2 ^e al.), 429.6-429.11, 429.13-429.59), 25-29, 31-61, 63-68
1997, c. 29	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec 1997-06-30 aa. 1-42
1997, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 2002-04-01 a. 2 (aa. 46.17, 46.18 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1))
1997, c. 39	Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat 1997-07-09 aa. 1-3
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative 1997-09-24 aa. 845 (2 ^e al.), 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 853), 853 (sauf les mots « jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997 ») 1997-09-24 a. 14 (1 ^{er} al.) [à seule fin de l'application des articles précédents] 1997-10-29 a. 866 (a. 58.1 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, chapitre 27)) 1998-04-01 aa. 1-10, 14-105, 111 (par. 1°), 116 (par. 1°), 121 (par. 1°), 124-184, 186-211, 216-337, 340-360, 362, 364-404, 410-565, 567 (par. 3°), 568, 576 (par. 1°), 577 (par. 1°, 3°, 4°), 578-759, 761-824, 826-832, 833 (à l'exception des dispositions du 2 ^e alinéa concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 835-844, 845 (1 ^{er} al.), 846, 847, 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 841), 851, 852, 855-864 1998-04-01 aa. 11, 12, 13, 865, 867, 876 (par. 4°)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1997, c. 44	Loi sur la Commission de développement de la métropole 1997-06-20 a. 103
1997, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives 1997-08-13 aa. 2, 3, 16, 17, 25, 29-50, 52, 54-59, 61-63, 67-71 1998-07-01 aa. 1, 4-15, 18-24, 26, 27, 28 (sous réserve de a. 68), 51, 53, 60, 64-66
1997, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-07-02 aa. 4-7, 9
1997, c. 50	Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1997-03-22 aa. 52, 53 (prise d'effet)
1997, c. 53	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 1998-07-01 aa. 7 (par. 3°), 18 (par. 3°), 24 (par. 2°), 29 (par. 2°), 33 (par. 2°), 36 (par. 3°), 42 (par. 2°), 47 (par. 2°), 52 (par. 4°)
1997, c. 54	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1997-09-24 aa. 1-9
1997, c. 55	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique 1997-10-22 aa. 1-11, 14, 15, 35 1997-12-03 aa. 12, 13, 16-31, 34
1997, c. 58	Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance 1997-07-02 aa. 1-19, 21 (par. 4°), 24 (par. 3°), 25-41, 44, 52, 59 (par. 4°), 68, 98, 106 (par. 1°), 121, 133, 134, 135 (par. 3°), 136 (par. 3°), 142-155
1997, c. 63	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail 1997-09-10 aa. 16, 17 (1 ^{er} al. (partie qui précède le par. 1°, par. 8°)), 21-29, 31, 32 1997-12-17 aa. 37, 38 (partie qui précède par. 1°, par. 2°, 5°), 40-46 1997-12-17 aa. 58-68, 107 (par. 4°), 110, 119 (la partie qui précède par. 1°, par. 2°), 135, 145, 147 1998-01-01 aa. 17 (1 ^{er} al. (par. 1°-7°)), 18-20, 30, 33-36, 38 (par. 1°, 3°, 4°, 6°, 7°), 39, 120-123, 136, 137 1998-04-01 aa. 17 (2 ^e al.), 69-96, 97 (par. 2°, 3°), 98-105, 107 (par. 1°, 2°), 108, 111-118, 119 (par. 1°), 125, 127, 129-134, 138 (par. 4°), 140-143, 146
1997, c. 64	Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives 1999-02-24 aa. 1, 2 (édicte aa. 5, 7, 8 (2 ^e al.), 14 (2 ^e al.), 22 (par. 3°), 23, 25 (par. 2°, 5°), 27 (3 ^e al.), 37, 39, 41, 50, 51, 54, 59), 14 (édicte aa. 96, 97, 114, 115, 116), 15, 17, 18, 25 (3 ^e al.) 1999-04-30 aa. 2 (édicte aa. 1-4, 6, 8 (1 ^{er} al.), 9-13, 14 (1 ^{er} al.), 15-21, 22 (par. 2° du 1 ^{er} al., 2 ^e al.), 24, 25 (par. 1°, 4° du 1 ^{er} al., 2 ^e al.), 26, 27 (1 ^{er} , 2 ^e , 4 ^e al.), 28-30, 32-38, 40, 42-49, 52, 53, 55-58, 60-66), 3-13, 14 (édicte aa. 98-113), 16, 19-24, 25 (1 ^{er} , 2 ^e al.) 1999-07-01 a. 2 (édicte aa. 22 (par. 1°), 25 (par. 3°), 31)
1997, c. 75	Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui 1998-06-01 aa. 1-60

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique 1998-02-15 aa. 3-7
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 2000-01-01 aa. 1, 2, 4, 7 et 15-18 2000-05-01 aa. 3, 5, 6, 8-12, 13 (par. 2°), 14 (par. 1°), 19
1997, c. 80	Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public 1998-12-16 aa. 36, 37 1999-06-01 a. 31 1999-07-01 aa. 1-27, 29, 30, 33-35, 39-43, 45-61, 62 (sauf au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r.26), 63-78, 81 2000-10-01 a. 62 (au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r.26)
1997, c. 83	Loi sur l'abolition de certains organismes 1998-03-18 aa. 25, 31, 32, 33, 38 (par. 1°), 41, 42, 43, 44, 49 (par. 3°), 50 (par. 3°), 56 (par. 3°) 2002-10-01 aa. 29, 30
1997, c. 85	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-16 aa. 5-9, 395-399
1997, c. 87	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1998-03-11 aa. 1-5, 7-11, 14, 21, 23-28, 34, 35 1998-07-01 aa. 6, 12, 13, 16-19, 22, 29-33 1999-01-01 aa. 15, 20
1997, c. 90	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants 1998-04-01 aa. 1, 2, 3, 13, 14 1998-05-01 aa. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12
1997, c. 91	Loi sur le ministère des Régions 1998-04-01 aa. 1-7, 16-66, 68
1997, c. 96	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives 1998-04-01 aa. 107, 109-111, 126 (par. 2°), 131, 163, 178, 180-183, 187-191
1998, c. 5	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession 1999-09-17 aa. 1-9, 12, 13, 19, 21, 23, 24, 25
1998, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-07 aa. 8, 10 (par. 8°)
1998, c. 17	Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec 1998-08-21 aa. 1-83

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1998, c. 19	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 20	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources 1998-06-30 aa. 1-42
1998, c. 21	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 22	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public 1999-12-01 a. 82 (a. 169.2, sauf par. 3°) 2000-11-22 aa. 1 (par. 2°), 3 (par. 1°), 4-51, 56-70, 75 (par. 3°), 102 (par. 2°), 103 (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain), 105-109, 113 (par. 2°), 114, 116, 117 (par. 2° et 3°), 118-120, 122, 124-126, 127 (par. 1°, 3°, 4°), 128 (par. 1°, 3°-9°, 12° (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain)), 129, 130, 133, 134, 136, 142-145, 148-152, 158
1998, c. 27	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus 1999-01-27 a. 13
1998, c. 30	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires 1998-09-09 aa. 6, 7, 14, 16, 21 1998-10-15 aa. 4, 5, 8-13, 18, 19, 22-28, 30, 31, 36, 40-42, 44 2001-03-28 aa. 15, 37, 38, 39
1998, c. 33	Loi sur le tabac 1998-10-01 aa. 67, 71 1998-11-01 aa. 32-40, 55-57
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale 1998-08-05 a. 203 1999-10-01 aa. 1-19, 20 (1 ^{er} al.), 21-26, 27 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 28-31, 33-55, 58, 67, 68 (sauf 2 ^e al. (par. 4 ^e , ce qui suit le mot « rémunéré »)), 69-74, 75 (sauf 2 ^e al. (par. 4 ^e , ce qui suit les mots « assurance-emploi »)), 76-78, 79 (sauf 1 ^{er} al., dernière phrase), 80-95, 96 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 97-155, 156 (par. 1 ^o -6 ^o , 8 ^o -23 ^o , 25 ^o -30 ^o), 158 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o -13 ^o)), 2 ^e al.), 159-175, 178-186, 189-202, 204, 206, 209-212, 216, 217, 219-226, 228 (sauf les dispositions du 1 ^{er} al. concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation reliée au logement), 229 2000-01-01 aa. 68 (2 ^e al. (par. 4 ^e , ce qui suit le mot « rémunéré »)), 75 (2 ^e al. (par. 4 ^e , ce qui suit les mots « assurance-emploi »)), 79 (1 ^{er} al., dernière phrase), 96 (2 ^e al.), 158 (1 ^{er} al. (par. 14 ^o)) 2000-11-01 aa. 56, 57, 156 (par. 31 ^o)
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers 1998-08-26 aa. 158-184, 194, 229, 231, 244-248, 251-255, 256 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 257, 284-287, 288 (1 ^{er} al.), 296 (2 ^e al.), 297 (2 ^e al.), 299, 302-311, 312 (1 ^{er} al.), 323-326, 504-506, 510, 568, 572, 577, 579, 581 1999-02-24 aa. 1-11, 13 (2 ^e al.), 58, 59, 61-65, 70, 72, 185, 189, 190, 193, 195, 196, 200-217, 223-228, 232, 233 (1 ^{er} al.), 258-273, 274 (3 ^e al.), 279-283, 312 (2 ^e al.), 313, 314, 315 (2 ^e al.), 316, 319, 321, 322, 327, 328, 331-333, 351, 352, 355-358, 364, 365, 366, 370, 408 (2 ^e al.), 411-414, 416, 423, 424, 426, 440, 443, 503, 543, 573 (2 ^e al.)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers – <i>Suite</i>
1999-07-19	aa. 45, 57, 66, 67, 73-79, 82 (1 ^{er} al.), 104 (1 ^{er} al.), 128, 130-134, 144 (1 ^{er} al.), 146-157, 197, 218-222, 234-239, 249, 250, 274 (2 ^e al. (par. 1 ^o)), 395-407, 418, 427, 428, 445, 447, 449, 450, 451 (1 ^{er} al.), 452, 458, 459, 484, 485, 487, 502, 517-521, 534-542, 544-546, 549 (1 ^{er} al.), 550-553, 566, 569, 570, 571, 574, 576
1999-10-01	aa. 12, 13 (1 ^{er} al.), 14-16, 18-25, 27, 29, 30, 33-39, 41-44, 46-56, 60, 68, 69, 71, 80, 81, 82 (2 ^e al.), 83-103, 104 (2 ^e , 3 ^e al.), 105-127, 129, 135-143, 144 (2 ^e , 3 ^e al.), 145, 186-188, 191, 192, 198, 199, 230, 233 (2 ^e al.), 240-243, 256 (3 ^e al.), 274 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 2 ^o)), 275-278, 288 (2 ^e al.), 289-295, 296 (1 ^{er} al.), 297 (1 ^{er} al.), 298, 300, 301, 315 (1 ^{er} al.), 317, 318, 320, 329, 330, 334-350, 353, 354, 359-363, 367-369, 371-394, 408 (1 ^{er} al.), 409, 410, 415, 417, 419-422, 425, 429-439, 441, 442, 444, 446, 448, 451 (2 ^e al.), 453-457, 460-483, 486, 488-501, 507-509, 511-516, 522-533, 547, 548, 549 (2 ^e , 3 ^e al.), 554, 557-565, 567, 573 (1 ^{er} al.), 575, 578, 580, 582
1999-10-01	aa. 555, 556
2003-01-01	aa. 17, 26, 31, 32
1998, c. 38	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec
1998-08-05	aa. 1-3, 4 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 3 ^o), 2 ^e al.), 5-22, 24-33
1999-05-05	aa. 4 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 23
1998, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives
1999-04-01	aa. 171, 207, 208
1999-03-31	aa. 139, 141-149, 202
2001-04-01	aa. 63 (par. 2 ^o), 94-97, 160
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds
1998-07-21	aa. 1-4, 6-14, 19, 20, 22-46, 48, 49, 51, 54, 55 (par. 1 ^o), 55 (par. 2 ^o , en ce qui concerne la définition du mot «véhicule-outil»), 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71-76, 78, 79, 94, 117, 120-123, 125, 126, 128 (par. 1 ^o), 144 (par. 7 ^o , 8 ^o , 12 ^o), 146-148, 150 (par. 1 ^o , 2 ^o), 154-162, 171, 172, 174-182
1998-11-27	a. 144 (par. 9 ^o , 10 ^o)
1998-12-24	aa. 130, 131, 132
1999-02-24	aa. 15 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 16 (1 ^{er} al.), 17, 18
1999-04-01	aa. 5, 21, 50, 55 (par. 2 ^o (en ce qui concerne la définition du mot «véhicule lourd»)), 56, 57, 60, 61, 63, 67, 70, 77, 80, 82, 84, 85, 86, 88-93, 95, 96, 98, 103, 107, 108, 109 (par. 1 ^o (sauf en ce qui concerne la suppression des articles 413 et 471), par. 3 ^o), 111, 114, 124 (par. 2 ^o , 3 ^o), 127, 128 (par. 2 ^o), 129, 133-140, 149, 151, 163-170, 173
1999-04-29	a. 112
1999-07-01	aa. 15 (2 ^e al.), 16 (2 ^e al.), 47
1999-06-02	aa. 83, 144 (par. 1 ^o -6 ^o , 11 ^o , 13 ^o -18 ^o , 20 ^o , 21 ^o , 23 ^o)
1999-07-01	aa. 52, 53, 64, 68, 81, 99-102, 104-106, 109 (par. 2 ^o), 118, 119, 124 (par. 1 ^o), 141-143, 144 (par. 19 ^o , 22 ^o , 24 ^o), 145, 150 (par. 3 ^o), 152, 153
1999-11-01	aa. 115, 116
2000-12-14	aa. 109 (par. 1 ^o (en ce qui concerne la suppression de l'article 471)), 110, 113
1998, c. 41	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance
1998-07-08	aa. 1, 2, 4-54, 56-75
1998-09-28	aa. 3, 55
1998, c. 42	Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec
1998-10-08	aa. 1-3, 4 (1 ^{er} al. (par. 5 ^o), 2 ^e al.), 5-48
1999-09-12	a. 4 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o))
2000-04-01	a. 4 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o))
1998, c. 44	Loi sur l'Institut de la statistique du Québec
1998-10-14	aa. 1, 14-19, 21-24, 63
1999-04-01	aa. 2-13, 20, 25-62

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1998-09-08 aa. 1, 3, 25, 41, 42 (par. 1°), 43-50, 58, 60-63, 68-70, 81, 82, 84-86, 88-100, 110-113, 120, 122 (par. 1° (qui édicte a. 123 (par. 8.4°) de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction)), 122 (par. 2°), 125-135 2000-11-07 aa. 4-7, 9, 30-32, 37 2002-10-01 aa. 8, 10-13 2002-11-20 aa. 71, 73, 75, 76, 78, 80
1998, c. 47	Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal 1998-09-25 aa. 1-42
1998, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives 1999-05-13 aa. 1-25, 27, 29 2000-01-01 a. 26
1998, c. 52	Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives 1999-09-22 aa. 46, 47, 55, 56, 81, 94 (par. 3°, 4°)
1999, c. 11	Loi sur Financement-Québec 1999-10-01 aa. 1-68
1999, c. 13	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1999-09-08 aa. 1, 8, 10, 13
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait 1999-07-01 aa. 18, 19 (soit à la date d'entrée en vigueur de aa. 35 et 65 de 1997, c. 73, en vertu des dispositions de a. 98 (par. 2°) de cette loi) 1999-10-01 aa. 34 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 19 de 1998, c. 36 (par. 3° du 1 ^{er} al.)), 35 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 28 de 1998, c. 36 (par. 4° du 1 ^{er} al.))
1999, c. 16	Loi sur Immobilière SHQ 1999-12-15 aa. 1-38
1999, c. 26	Loi concernant la Société nationale du cheval de course 1999-09-01 aa. 1-20
1999, c. 30	Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public 2000-04-01 aa. 7-15, 17, 18, 19 (par. 1°, 3°, 4°), 20, 24
1999, c. 32	Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec 1999-08-04 aa. 1, 2 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 2°)), 3-15, 18-30, 33 2001-09-13 aa. 2 (2 ^e al. (par. 1°)), 16, 17, 31, 32
1999, c. 34	Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec 1999-12-01 aa. 1-26, 28-40, 42-55, 56 (par. 1°), 57-61, 63-77 2000-01-05 aa. 27, 62 2000-04-01 aa. 41, 56 (par. 2°)
1999, c. 36	Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec 1999-09-08 aa. 1-3, 5-23, 33, 35, 36, 169, 170 1999-12-01 aa. 4, 24-32, 34, 37-168

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1999, c. 37	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments 1999-09-01 aa. 1, 4-8
1999, c. 38	Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux 2000-09-20 aa. 1-3
1999, c. 41	Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel 2000-03-30 aa. 1-50
1999, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux en matière d'accès au dossier de l'utilisateur 2000-01-01 aa. 1-5
1999, c. 46	Loi modifiant le Code de procédure civile 2000-02-01 aa. 1-19
1999, c. 47	Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil 2002-05-01 a. 8
1999, c. 49	Loi modifiant le Code civil relativement à la publication de certains droits au moyen d'avis 2000-01-01 a. 1
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives 2002-03-27 aa. 30 (dans la mesure où il édicte aa. 149.2-149.5 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1)), 31, 47 (dans la mesure où il abroge aa. 19-22 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30)), 74
1999, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants 2000-07-20 aa. 11 (édicte les articles 84.6, 84.7 de la Loi sur les normes du travail), 12
1999, c. 53	Loi permettant la mise en œuvre d'ententes avec les communautés mohawks 1999-11-24 aa. 1-21
1999, c. 65	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 2000-02-02 aa. 1-4, 6, 7, 9 (par. 1°, 2°, 3°), 11, 13-16, 17 (par. 2°), 18, 19, 27, 28 (par. 1°), 29 (par. 1°, 2°, 5°), 30-32, 46, 49-53, 54 (par. 2°), 55-63, 65-71, 74-76 2002-02-02 aa. 28 (par. 2°, 3°, 4°), 29 (par. 3°, 4°)
1999, c. 66	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2000-04-01 aa. 8, 9, 12, 13, 22-24, 30, 31 2000-12-14 aa. 18, 26 (par. 1°), 29 2001-03-01 a. 20 2003-09-03 a. 15
1999, c. 69	Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James 2000-09-27 aa. 1-16
1999, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles 2000-05-01 aa. 1-13 (sous-sections 1, 3, 4, 5 (intitulé) de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement), 14-54

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
1999, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles – <i>Suite</i> 2001-01-01 la sous-section 2 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictée par l'article 13
1999, c. 77	Loi sur le ministère des Finances 2000-11-15 aa. 1-56
1999, c. 84	Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré 2002-10-03 aa. 1-4
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 2000-03-01 aa. 1 (par. 1°, 3° (le remplacement du mot « bénéficiaire » par l'expression « personne assurée »), 4°, 5°), 2, 3, 8, 11-17, 19, 20, 22-29, 31-37, 38 (par. 3°-6°), 39-56 2001-05-31 aa. 1 (par. 2°, 3° (le remplacement des mots « est réputée résider » par les mots « qui séjourne »)), 4-7, 9, 10 (à l'exception du nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit), 18, 21, 30, 38 (par. 1°, 2°)
1999, c. 90	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2001-01-31 aa. 22-26, 31
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique 2000-09-06 a. 144 2000-10-01 aa. 1, 2, 12-23, 29-36, 38-56, 58-76, 77 (par. 1°-3°, 5°-10°, 12°), 78-92, 93 (sauf dans la mesure où il abroge les articles 22, 49.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) et la section IX de cette loi, comprenant les articles 83-85), 94-98, 100, 103-105, 109, 120-123, 125-143, 145-149, 152, 153, 157-173, 175, 178-182, 186, 188, 191, 201, 219, 221, 222, 224-228, 230, 231, 236, 238, 239, 240 (à l'exception du nombre et du mot « 10.2 et » dans le paragraphe 3° et des paragraphes 4° et 5°), 242, 243 (à l'exception du mot et du nombre « ou 49.6 »), 244-253 2001-04-01 aa. 6, 7, 28, 57, 93 (dans la mesure où il abroge l'article 49.6 et la section IX, comprenant les articles 83-85, de la Loi sur l'administration financière), 192, du nombre et du mot « 10.2 et » de l'article 240 (par. 3°), du mot et du nombre « ou 49.6 » de l'article 243 de cette loi 2001-06-20 aa. 37, 93 (dans la mesure où il abroge a. 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 99, 101, 102, 106-108, 110-119, 124, 150, 151, 154-156, 174, 176, 177, 183-185, 187, 189, 190, 193-200, 202-218, 220, 223, 229, 232-235, 237, 241 2002-04-01 aa. 24-27
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages 2002-04-11 aa. 1-18, 19 (1°-3°, 5° al.), 20-49
2000, c. 10	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 2001-12-01 aa. 1-4, 6-33
2000, c. 13	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2000-07-12 aa. 1-95
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière 2000-11-15 aa. 1-14, 20-32, 46-57, 77-163, 165 et 166 (sauf dans la mesure où ce dernier remplace les articles 8, 22, 36 à 36.2, 47, 48, 49.6, 59 à 69.0.7, 69.5 et la section IX, comprenant les articles 83 à 85, de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 167

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière – <i>Suite</i> 2001-03-01 aa. 67, 68, 69 et 166 (dans la mesure où il remplace les articles 59, 68 et 69 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)) 2002-03-01 aa. 15-19, 61-66, 70-76, 164, 166 (dans la mesure où il remplace aa. 8, 36-36.2, 47, 48, 60-67, 69.0.1-69.0.7, 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6))
2000, c. 18	Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse 2000-09-13 aa. 1-34
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie 2000-09-01 aa. 1-6, 8-38 (1 ^{er} al.), 39-152, 154-185 2001-04-01 aa. 7, 153
2000, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma 2001-01-01 aa. 1-8
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives 2000-11-15 aa. 68, 69 2001-09-20 aa. 58, 59, 65 2004-03-24 aa. 45 (par. 2 ^o), 50 (par. 1 ^o (à l'exception des mots «les montants des frais d'enregistrement et»), 2 ^o)
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq 2000-10-19 aa. 1 et 9
2000, c. 29	Loi sur les coopératives de services financiers 2000-10-04 aa. 641, 642 2001-07-01 aa. 1-640, 643-683, 685-693, 695-698, 700-701, 704-711, 712 (1 ^{er} al.), 713-717, 719-723, 725-728, 730
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports 2000-06-30 aa. 2, 4, 5, 6, 7
2000, c. 36	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant la suspension des mesures de recouvrement 2000-10-01 aa. 1-14
2000, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles 2004-12-08 aa. 28-33
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière 2001-10-09 aa. 1, 2, 10, 11, 13-21, 24-26, 28-32, 41 (en tant qu'il modifie a. 2999.1 (1 ^{er} al.) du Code civil), 42, 43 (sauf en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 44-52, 54-58, 60-62, 64, 65, 69, 71-78, 81, 83-86, 88, 89 (sauf en tant qu'il supprime a. 146 (2 ^e al.) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 90, 91 (sauf en tant qu'il abroge aa. 151 (première phrase), 152 (2 ^e al.), 153 (par. 2 ^o) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 92 (sauf en tant qu'il abroge a. 155 (par. 2.3 ^o , 2.4 ^o) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 93, 96-98, 100-107, 117, 119-127, 129-133, 136, 138-143, 148-153, 155, 157-185, 188, 197-209, 212-214, 216, 218-225, 229-236, 238, 241-245

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
2000, c. 44	Loi sur le notariat 2002-01-01 aa. 1-25, 27-58, 60, 61, 93-105, 106 (sauf en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale), 107
2000, c. 45	Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 2001-04-01 aa. 1-34
2000, c. 46	Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec 2001-02-28 aa. 1-13
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec 2001-04-01 aa. 1, 2, 3 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 4-18, 82, 83 2001-04-17 aa. 3 (2 ^e al.), 19-69, 70 (1 ^{er} al.), 71-77, 78 (dans la mesure où il vise les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101)), 79-81 2001-09-05 a. 70 (2 ^e al.)
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française 2001-06-18 aa. 1-5, 6 (à l'exception des mots « la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik » dans a. 29.1 édicté par le par. 1 ^o), 7-15
2000, c. 61	Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes 2001-05-02 aa. 1-7
2000, c. 62	Loi concernant la Société d'Investissement Jeunesse 2001-02-28 aa. 1-4
2000, c. 68	Loi concernant La Société Aéroportuaire de Québec 2000-10-25 aa. 1-7
2000, c. 77	Loi sur le Mouvement Desjardins 2001-07-01 aa. 1-62, 64, 66, 68, 71 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29))
2001, c. 2	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 2001-05-02 aa. 1-12, 14-21, 23-25, 32-37, 38 (par. 1 ^o), 40-44, 48, 50-57
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives 2001-06-27 aa. 3-25, 27-29, 31, 34, 35 (dans la mesure où il édicte a. 43.2), 37, 48, 49, 53, 55, 56 (par. 2 ^o , 3 ^o), 59, 61, 64-69, 70 (par. 1 ^o), 71 (sauf a. 84.8 qu'il édicte), 74-76, 78 (sauf aa. 92.0.5 et 92.0.6 qu'il édicte), 79-90, 91 (sauf a. 104.1 qu'il édicte), 92-98, 99 (par. 1 ^o), 100-102, 104-118, 119 (par. 1 ^o -4 ^o , 8 ^o), 120, 121, 122 (sauf aa. 184 (2 ^e al.), 186.7 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o))), 186.9 qu'il édicte), 123-129, 131-154, 157 (par. 1 ^o), 159, 160, 162, 163, 168, 170-172, 174-176, 182-188 2001-09-01 a. 169 2002-01-01 aa. 164-167, 173 2002-04-01 aa. 1, 54, 58, 158 2002-09-01 aa. 26, 161 2005-03-31 aa. 70 (par. 4 ^o), 91 (dans la mesure où il édicte a. 104.1), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.7 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o))) 2006-04-01 aa. 60, 77, 130

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
2001, c. 9	Loi sur l'assurance parentale 2005-01-10 aa. 82 (dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale), 85 (dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale), 89, 90, 91 (sauf 2 ^e al. (par. 2 ^e)), 92-110, 111 (sauf par. 1 ^o), 112-120, 152
2001, c. 11	Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives 2002-03-04 aa. 1-34
2001, c. 12	Loi sur les géologues 2001-08-22 aa. 1-24
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi 2002-05-15 aa. 10 (3 ^e al.), 79 (1 ^{er} al. (par. 4 ^e , 8 ^e)) 2002-06-05 aa. 12 (4 ^e al.), 88 2002-06-30 aa. 1-9, 10 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 11, 12 (1 ^{er} -3 ^e al.), 13-17, 18 (sauf 3 ^e al. (par. 1 ^o)), 19-25, 26 (sauf 1 ^{er} al. (par. 3 ^o)), 27-34, 48-71, 79 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o -7 ^o , 9 ^o -12 ^o), 2 ^e -4 ^e al.), 80-87, 89-134, 139-151
2001, c. 19	Loi concernant l'organisation des services policiers 2001-10-10 a. 1 (par. 1 ^o)
2001, c. 23	Loi sur les sociétés de transport en commun 2002-02-13 a. 208
2001, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2001-06-29 aa. 6, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (2 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 8, 11 2001-12-19 aa. 1, 2, 55, 56, 58-61, 63, 65, 66, 67 (dans la mesure où il remplace a. 397.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 68-78, 80-82, 85, 87, 92, 106, 108, 109 2002-04-01 a. 64 2002-05-01 aa. 36-38 2002-08-01 aa. 5, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (3 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 9, 10, 12-34, 39-42, 46, 47, 50-52, 84, 90, 91, 94-101, 104, 107
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives 2002-02-13 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.11-137.16 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 207 2002-10-02 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.17-137.39 du Code du travail) 2002-10-23 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 113, 137.62, 137.63 du Code du travail), 139, 209, 220 2002-11-25 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 112 du Code du travail) 2002-11-25 aa. 1-11, 12 (par. 1 ^o), 13-24, 25 (par. 2 ^o , 3 ^o), 26-30, 32 (lorsqu'il édicte aa. 45.1, 45.2 du Code du travail), 33-41, 43, 46, 48, 49, 52-56, 59, 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (sauf au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 115, 116 (1 ^{er} al.), 117-132, 134-137.10, 137.40-137.61 du Code du travail), 64 (à l'exception du par. 3 ^o lorsqu'il édicte a. 138 (1 ^{er} al. (par. <i>g</i> , <i>h</i>)) du Code du travail), 65-72, 83-92, 94-125, 127, 131, 140-150, 151 (par. 1 ^o -23 ^o , 25 ^o), 152-157, 160-172, 174-181, 182 (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o), 183-201, 203-205, 208, 210, 212-219 2003-04-01 a. 138 2003-09-01 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 133 du Code du travail) 2004-01-01 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 116 (2 ^e al.) du Code du travail)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool 2002-04-21 aa. 3, 4, 21 2002-10-27 aa. 12, 13, 15
2001, c. 32	Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information 2001-10-17 a. 104 2001-11-01 aa. 1-103
2001, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives 2004-07-15 a. 35 2004-12-08 a. 30
2001, c. 36	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins 2001-07-01 a. 32 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29))
2001, c. 38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 2003-06-27 aa. 8-11, 15-17, 18 (par. 2°), 19, 20, 24-33, 35-52, 54, 59, 60, 82, 100
2001, c. 43	Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2002-04-01 aa. 7-9, 12-28, 38, 39, 41 (aa. 33, 35-40, 44-50, 52-61, 66, 68-72, 76.8-76.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2001, c. 60	Loi sur la santé publique 2003-02-26 aa. 7-17, 18 (les mots «prévues par le programme national de santé publique»), 19-32, 146, 163 (a. 371 (par. 3°, 4°) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 164
2001, c. 75	Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers 2002-03-01 aa. 1-7
2001, c. 78	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes 2002-03-13 a. 16
2002, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance 2004-06-01 aa. 1, 8-11, 13, 14, 18 (par. 1°-3°, 7°), 20, 23
2002, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 18 2002-07-01 aa. 1-8, 10-17, 19-53, 55-68 2002-09-01 aa. 9, 54
2002, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives 2002-10-02 aa. 32-34 (a. 137.27 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par 2001, c. 26, a. 63)
2002, c. 23	Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme 2002-11-28 aa. 8-18 (section I du chapitre II), 19 (2° al.), 20-24, 25, 49-51, 56, 60 (en tant qu'il concerne une disposition de la section I du chapitre II), 61 (en tant qu'il concerne a. 25), 69

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec 2003-09-15 a. 17 (dans la mesure où il édicte aa. 95.11-95.24 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1))
2002, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 15 2002-12-01 aa. 12, 47 2003-01-01 a. 5 2003-02-26 aa. 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22 (par. 1°), 23 (par. 1°), 25, 27, 29, 31 (2° al.), 32 (2° al.), 41 (par. 2°), 42-44 2003-03-01 a. 10 (par. 1°, 3°)
2002, c. 28	Loi modifiant la Charte de la langue française 2002-10-01 aa. 2-10, 18-24, 43-48
2002, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2002-09-03 aa. 1, 3-6, 33, 34, 36, 39, 40, 42, 43 (en ce qui concerne le renvoi aux aa. 251 et 274.2), 45, 46, 53, 55, 56, 57 (en ce qui concerne a. 492.2), 59-61, 67-70, 72-74, 77, 78 2002-10-27 aa. 2, 7-9, 13-17, 20 (à l'exception du 1 ^{er} al. (par. 1° (renvoi à a. 202.2.1)) et du 2 ^e al.), 21-24, 25 (à l'exception du par. 2°), 26-28, 30-32, 35, 37, 41, 43 (en ce qui concerne le renvoi à a. 233.2), 47-52, 54, 57 (en ce qui concerne a. 492.3), 58, 62-66, 71, 75, 76 2002-12-16 aa. 10-12, 79, 80
2002, c. 30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 2003-02-20 aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3°), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18, sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé 2003-01-30 aa. 1 (sauf lorsqu'il remplace a. 37 (par. <i>c</i> , <i>m</i> , <i>n</i> et <i>o</i>) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (sauf lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1°, 2°, 3° (sauf sous-par. <i>i</i>), 4°) du Code des professions), 3, 4 (sauf lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 5-9, 11, 12 (sauf lorsqu'il ajoute a. 36 (2 ^e al. (par. 14°)) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 13-16, 17 (sauf lorsqu'il ajoute a. 31 (2 ^e al. (par. 10°)) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)), 18-33 2003-06-01 aa. 1 (lorsqu'il remplace a. 37 (par. <i>c</i> , <i>m</i> , <i>n</i> et <i>o</i>) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1°, 2°, 3° (sauf sous-par. <i>i</i>), 4°) du Code des professions), 4 (lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 12 (lorsqu'il ajoute a. 36 (2 ^e al. (par. 14°)) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 17 (lorsqu'il ajoute a. 31 (2 ^e al. (par. 10°)) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9))
2002, c. 41	Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation 2003-01-15 aa. 1-35

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
2002, c. 45	Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier
2003-02-06	aa. 116 (1 ^{er} al., 3 ^e al.), 117-152, 153 (à l'exception du 5 ^e al.), 154-156, 485, 689 (par. 3 ^e)
2003-04-16	aa. 1-3, 20-22, 25-32, 33 (1 ^{er} al.), 36, 39-47
2003-12-03	aa. 92, 95, 97-102, 106, 108-115
2004-02-01	aa. 4-19, 23, 24, 33 (2 ^e al.), 34, 35, 37, 38, 48-62, 64-91, 93, 94, 96, 103, 104 (2 ^e al.), 105, 107, 157-178, 179 (par. 1 ^o , 3 ^o), 180-196, 197 (par. 1 ^o , 3 ^o), 198-212, 214 (par. 1 ^o , 2 ^o), 215-219, 221 (par. 1 ^o , 2 ^o), 222-230, 231 (par. 1 ^o), 232, 240, 241, 243, 244, 246-263, 264 (dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)), 265, 266 (dans la mesure où il édicte a. 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)), 267-274, 276-279, 280 (dans la mesure où il édicte a. 14 de la Loi sur les compagnies de cimetières (L.R.Q., chapitre C-40)), 281, 282 (dans la mesure où il édicte a. 52 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)), 283, 284, 285 (dans la mesure où il édicte a. 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)), 286, 288, 289, 291-293, 294 (dans la mesure où il édicte a. 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)), 295-305, 307, 308, 310 (par. 2 ^o), 311-314, 316-333, 336, 338, 339, 340 (dans la mesure où il édicte a.19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)), 341, 344-346, 348, 349, 351, 352, 354, 355, 357 (par. 1 ^o), 358 (par. 2 ^o), 360, 363-372, 374 (par. 1 ^o), 375, 376, 379-382, 385, 386, 388, 389, 391-399, 401, 402, 404-406, 407 (par. 4 ^o), 408, 410-415, 417, 419-444, 446-458, 460-470, 472-482, 486-489, 492-501, 502 (dans la mesure où il édicte a. 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)), 503, 505-508, 509 (dans la mesure où il édicte a. 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)), 510, 512, 513, 515-538, 540, 542, 543, 544 (dans la mesure où il édicte a. 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 545-547, 549-551, 554-558, 559 (par. 2 ^o), 560-562, 564-566, 568, 569 (par. 2 ^o), 570-581, 583-588, 589 (par. 2 ^o), 590 (par. 2 ^o), 591 (par. 1 ^o), 594-596, 598, 599, 601-604, 610, 611, 613, 614 (dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)), 615, 616 (dans la mesure où il édicte a. 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)), 617-619, 620 (dans la mesure où il édicte a. 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)), 621, 622, 624 (par. 3 ^o), 629, 631, 638, 639, 642-652, 654-685, 687, 688, 689 (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o), 695-703, 705-726, 731, 739, 740, 742-744
2004-06-01	aa. 358 (par. 1 ^o), 359 (par. 2 ^o), 373, 374 (par. 2 ^o), 445, 730
2004-08-01	a. 104 (1 ^{er} al.)
2006-01-01	aa. 342, 343, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 727, 728, 729
2002, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les collègues d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial
2004-04-07	a. 7
2002, c. 51	Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail
2003-01-01	aa. 1-31
2002, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les agents de voyages et la Loi sur la protection du consommateur
2003-01-29	a. 22
2004-11-11	aa. 18 (par. 2 ^o), 25 (par. 2 ^o , 6 ^o), 26
2002, c. 56	Loi visant à assurer l'approvisionnement en porc d'un abattoir exploité en Abitibi-Témiscamingue
2004-07-21	a. 1

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Référence	Sujet
2002, c. 61	Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2003-03-05 aa. 1 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (à l'exception de la deuxième phrase)), 2-20, 21 (1 ^{er} al.), 61, 62 (sauf en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 64, 66, 69 2003-04-01 aa. 1 (3 ^e al.), 46-57, 67
2002, c. 62	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu 2003-03-05 a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (2 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2003-04-13 a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
2002, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins 2003-07-01 aa. 5-11, 13, 15 (par. 2 ^o , 3 ^o), 16-20, 22-24, 29 2003-09-01 a. 28
2002, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 2003-02-12 aa. 1-38, 39 (sauf lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 40-78, 79 (à l'exception de la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 80-147, 149-157, 163, 164, 169, 173-175, 177, 179-186, 188, 189, 191-204 2003-02-26 a. 148 2003-06-25 aa. 170-172
2002, c. 78	Loi modifiant le Code de procédure pénale 2003-07-01 aa. 1-7
2003, c. 5	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes 2004-05-16 aa. 1-7, 8 (sauf dans la mesure où il édicte a. 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 9-30 2004-12-05 a. 8 (dans la mesure où il édicte a. 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
2003, c. 17	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études 2004-05-01 aa. 1-43
2003, c. 23	Loi sur l'aquaculture commerciale 2004-09-01 aa. 1-80
2003, c. 29	Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche 2004-03-23 aa. 1-134, 135 (sauf par. 7 ^o -17 ^o , 20 ^o , 21 ^o , 24 ^o , 25 ^o (dans la mesure où il modifie a. 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 30 ^o , 31 ^o , 35 ^o -37 ^o), 136-178
2004, c. 2	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2005-01-01 aa. 6, 8, 12, 15, 30, 41, 55, 62, 76, 77, 79
2004, c. 3	Loi assurant la mise en oeuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption 2004-09-01 aa. 26, 27 (par. 1 ^o), 28-30
2004, c. 11	Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives 2004-06-30 aa. 1-80

**LISTE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
NON EN VIGUEUR AU 1^{ER} MARS 2005 FAUTE DE
PROCLAMATION OU DE DÉCRET**

Les dispositions non en vigueur au 1^{er} mars 2005 mais rendues inapplicables ou périmées à la suite de l'entrée en vigueur d'autres dispositions ne font pas partie de ce tableau.

Référence	Sujet
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre a. 62
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 149
1972, c. 55	Loi des transports aa. 126, 151 (par. <i>a</i>), 155 (par. <i>a</i>)
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile a. 93
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées a. 71
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur a. 6 (par. <i>c</i> , <i>d</i>)
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail aa. 5 (par. 4 ^o), 29 (par. 4 ^o , 6 ^o), 39 (par. 6 ^o , 7 ^o), 112, 136-138
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail aa. 204-215
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre aa. 17, 19 (2 ^e al.), 23, 45, 47
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance aa. 5, 6, 97
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports aa. 31, 39
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille aa. 63, 64 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 70 (1 ^{er} al.)
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives aa. 57-59, 124 (2 ^e al. (par. 3 ^o)), 126, 127 (2 ^e al.), 129 (les mots «ou 126»), 168 (1 ^{er} al., par. 4 ^o (les mots «les matières prévues par l'article 107, le paragraphe 3 ^o de l'article 108, l'article 115 et les paragraphes 1 ^o à 3 ^o , 5 ^o et »)), 182-188
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile a. 81 (par. 3 ^o)
1982, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 27-34

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	Sujet
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne aa. 6 (par. 2°), 21 (L.R.Q., chapitre C-12, a. 86.2 (ancien), 1 ^{er} al.), 25, 30
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec aa. 66-79, 83-93, 94 (1 ^{er} al.), 95 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 96 et 97, dans la mesure où ils visent le Fonds institué par le par. 3° de l'art. 65 et les art. 65 (par. 3°), 82, 125, 126
1983, c. 38	Loi sur les archives a. 82
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 46
1983, c. 43	Loi concernant les travailleurs au pourboire de la restauration et de l'hôtellerie aa. 1, 3-6, 8, 10, 11, 12, dans la mesure où ils réfèrent à une attribution de pourboires ou à des pourboires qui sont attribués
1983, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 3 (par. 2°, 3°)
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives a. 81 (L.R.Q., chapitre S-25.1, a. 53 (par. 3°))
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 4, 11
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières a. 19
1985, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole aa. 12, 17
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment aa. 29 (sauf à l'égard des installations de plomberie, des installations électriques et des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004), 120, 121, 214 (sauf en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10), la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1), la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01) et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction (L.R.Q., chapitre Q-1)), 215 (sauf en ce qui concerne les dispositions des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction), 218, 219, 263-267, 274-279, 282 (sauf à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000, en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004, et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004), 284, 291 (1 ^{er} al. (sauf en ce qui concerne une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et sauf à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires))
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec aa. 16, 17, 19

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	Sujet
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale a. 4 (par. 12° (Montmorency))
1986, c. 91	Code de la sécurité routière aa. 332, 496
1986, c. 109	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs a. 21
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 1
1987, c. 36	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la probation et les établissements de détention concernant la surveillance intensive aa. 1-3
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 49, 50, 62, 70 (L.R.Q., chapitre C-24.2, a. 519.14), 77, 78
1987, c. 102	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec a. 22
1988, c. 39	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs aa. 9, 12
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives a. 10
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu a. 85
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires aa. 1 (L.R.Q., chapitre C-25, aa. 553.3-553.9), 2-10, 12
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé a. 63 (2° al.)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives aa. 211, 223, 241
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique aa. 123, 124, 131, 137, 139, 206, 210, 354, 355, 509-515, 522, 525, 528, 529, 536
1988, c. 86	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal a. 2 (par. 1°)
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole a. 2

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	Sujet
1989, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives a. 1 (L.R.Q., chapitre A-25, a. 72)
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile a. 11 (L.R.Q., chapitre A-25, a. 179.3, les mots « de même que le montant de son indemnité »)
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché a. 26
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives a. 67, Ann. I (par. 60, 61, 131)
1989, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 4
1990, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 4 (L.R.Q., chapitre Q-2, aa. 31.46-31.51)
1990, c. 55	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique aa. 1-12
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 3, 11
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé aa. 3, 13-17, 19-22
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 5 (par. 1°, 2° (L.R.Q., chapitre P-29, a. 9 (1 ^{er} al., par. <i>k, l, l. 1, o, p</i>)), 3°)
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 3°), 40-42, 129, 140 (par. 2°, 4°), 166, 187, 190, 241 (sauf en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
1991, c. 6	Loi concernant la construction et la mise en exploitation de postes de manoeuvre et de transformation électrique et d'une usine d'aluminium dans le parc industriel Deschambault-Portneuf aa. 3, 4
1991, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique ainsi que la Loi sur l'enseignement privé a. 4
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 259 (2 ^e phrase), 360 (2 ^e al.), 483, 570, 573, 574 (par. 2°), 575, 581 (par. 4°)
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives aa. 13 (sauf à l'égard des installations électriques auxquelles s'applique le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002), 49 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 56 (dans la mesure où il édicte a. 128.4 (sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 16 et sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)), 68 (par. 1 ^{er} -4 ^{er} (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 70 (par. 1 ^{er} (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 93 (par. 3 ^{er} (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	Sujet
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> constructeurs-proprétaires)), 106 (par. 1 ^o), 109, 114, 116 (sauf dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n ^o 953-2000 du 26 juillet 2000, en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n ^o 895-2004 du 22 septembre 2004, en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n ^o 896-2004 du 22 septembre 2004, et dans la mesure où il remplace a. 283 de la Loi sur le bâtiment à tout égard), 123 (sauf dans la mesure où il ne vise pas le Bureau des examinateurs électriciens et le Bureau des examinateurs en tuyauterie), 124, 125 (par. 2 ^o), 130, 133-135, 138, 163-165
1991, c. 83	Loi modifiant la charte de la Ville de Laval aa. 5-7
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec aa. 45 (a. 601b (2 ^e al.)), 50, 54-56
1991, c. 104	Loi concernant Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie aa. 1-13, 14 (2 ^e , 3 ^e al.), 15-39
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 365-369, 378
1992, c. 29	Loi modifiant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 2 ^o), 3
1992, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 2, 13
1992, c. 36	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 3
1992, c. 43	Loi sur l'Institut québécois de réforme du droit aa. 1-19
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement aa. 1-13, 15-23
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives a. 499
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale aa. 1-3, 4 (L.R.Q., chapitre C-25, a. 827.4), 5
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives a. 69
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux a. 1

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	Sujet
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives a. 56 (L.R.Q., chapitre L-6, a. 52.12 (1 ^{er} al.))
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite aa. 2, 3
1993, c. 54	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels aa. 1-225
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 1 (par. 2°), 12
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration aa. 3 (par. 1°), 5, 9, 11 (par. 2°, 6°, 8°, 9°)
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie aa. 4, 5 (par. 2°, 3°), 16 (par. 1°), 26 (par. 2° (sous-par. <i>i</i> 1)), 29 (par. 2°-4°), 30, 39-45, 47
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives aa. 10, 11 (par. 2°-4°), 14, 15, 20, 21
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides aa. 9, 10 (relativement à l'abrogation de a. 103 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 11
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec aa. 6, 13 (2 ^e al.), 14-16, 19-27, 29-80, 83-88, 96-98
1994, c. 8	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec aa. 2 (par. 5°), 7, 9 (par. 2°), 10, 15 (par. 6°, 8°), 21 (par. 1°, 3°)
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles aa. 200 (lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b, c, d, f</i>), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 208 (par. 2°), 212 (lorsqu'il abroge a. 37 (1 ^{er} al. (par. <i>c, d, e, f, g, h</i>), 2 ^e al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)), 278, 294 (lorsqu'il abroge aa. 21 (1 ^{er} al., 2 ^e al., sauf les mots « pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions (Chapitre C-26) »), 22 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. <i>a, c, d, e</i>)) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48))
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 1-20, 22-33
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives a. 79 (lorsqu'il édicte a. 39.1)
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives aa. 2, 6 (a. 62.1 (2 ^e al.) du Code de procédure pénale), 11 (a. 68 du Code de procédure pénale), 13 (par. 1°, 6°), 14, 25, 26, 30

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	Sujet
1995, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 2
1995, c. 65	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives a. 159
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives a. 150
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives aa. 2, 8, 20 (par. 3°)
1996, c. 12	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives aa. 1, 2, 9
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune aa. 4, 13
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives aa. 8 (3 ^e al., les mots «ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe»), 38 (dans le par. 2 ^o du 1 ^{er} al., les mots «liant le preneur par ailleurs») (dans le par. 3 ^o du 1 ^{er} al., les mots «administré par le preneur ou pour son compte»), 39 (dans le par. 2 ^o du 1 ^{er} al., les mots «liant par ailleurs l'administrateur de ce régime») (dans le par. 3 ^o du 1 ^{er} al., les mots «liant l'administrateur de ce régime»), 40, 45 (dans la première phrase, les mots «ou de l'adhérent», et la deuxième phrase, qui se lit : «Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance.»), 89 (par. 1 ^o (par. b)), 91 (3 ^e al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2 ^o)
1996, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 2
1996, c. 53	Loi concernant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite aa. 2, 9, 13 (par. 1 ^o)
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative ann. IV (par. 27 ^o)
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 84, 108
1996, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 1 (par. 1 ^o)
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit aa. 4, 5, 6, 14 (par. 2 ^o), 16 (par. 2 ^o), 17 (par. 2 ^o), 20 (par. 2 ^o), 166
1996, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective aa. 17, 41 (2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e al.)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	Sujet
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente a. 8 (les mots « tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » dans l'article 40.7.1)
1997, c. 34	Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités aa. 20 (par. 2°), 37 (lorsqu'il édicte le 2° al. de a. 546.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités) [à la date d'entrée en vigueur de a. 10 (par. 4°) de 1997, c. 8]
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative aa. 106-110, 111 (par. 2°), 112-115, 116 (par. 2°), 117-120, 121 (par. 2°), 122, 123, 833 (2° al.) (dispositions concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec, en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 834, 853 (les mots « jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997 » des 2° et 3° al.), 854 (les mots « jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997 » du 2° al.)
1997, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport a. 1 (a. 21.2)
1997, c. 72	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les normes du travail aa. 5, 6
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique aa. 1, 2, 8, 9, 10
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé aa. 13 (par. 1°), 14 (par. 2°)
1997, c. 123	Loi concernant l'Association de villégiature du Mont Sainte-Anne aa. 1-9, annexe
1998, c. 3	Loi modifiant la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés aa. 1-10
1998, c. 18	Loi modifiant le Code des professions concernant le titre de psychothérapeute aa. 1, 2, 3 (aa. 187.1, 187.4)
1998, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public aa. 1 (par. 1°), 2, 3 (par. 2°, 3°, 4°), 71-74, 75 (par. 1°, 2°), 76-81, 82 (169.2 (par. 3°)), 83-101, 102 (par. 1°), 103 (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain), 104, 113 (par. 1°), 115, 117 (par. 1°), 123, 127 (par. 2°), 128 (par. 2°, 10°, 11°, 12° (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain)), 131, 132, 154-157
1998, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives aa. 12-14, 16
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale aa. 20 (2° al.), 27 (3° al.), 32, 59-66, 156 (par. 7°, 24°), 157, 187, 188, 213, 228 (les dispositions du 1 ^{er} al. concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation reliée au logement)
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers aa. 28, 40

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	Sujet
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds aa. 87, 97, 109 (par. 1° (en ce qui concerne la suppression de l'article 413))
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction aa. 29, 35 (par. 1°), 36, 38, 39, 40 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 55 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait aa. 32, 33 (à la date d'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient, soit : a. 76 de 1993, c. 54 (dans la définition de « conjoint »); a. 197 de 1993, c. 54 (par. 2° de la définition de « conjoint »))
1999, c. 35	Loi sur l'évaluation environnementale du projet de parachèvement du développement hydroélectrique de la rivière Churchill aa. 1-4
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives aa. 61, 65-67
1999, c. 51	Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec aa. 11, 12
1999, c. 66	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 10, 26 (par. 2°)
1999, c. 79	Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques a. 1
1999, c. 88	Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite aa. 5 et 8 (en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de a. 3 de cette loi)
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives a. 10 (nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit)
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique a. 240 (par. 4°, 5°)
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages a. 19 (4° al.)
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière aa. 33-45, 58-60
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie a. 38 (2° al.)
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives aa. 45 (par. 1°), 50 (par. 1° (les mots « les montants des frais d'enregistrement et »))

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	Sujet
2000, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives aa. 11, 13 (par. 1 ^o , 3 ^o , 5 ^o , 7 ^o), 38, 77
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq aa. 2-8
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 1
2000, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles aa. 4, 14 (dans la mesure où il introduit a. 22.5), 15-18
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière aa. 43 (en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 67
2000, c. 44	Loi sur le notariat aa. 26, 59, 62-92, 106 (en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale)
2000, c. 48	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec a. 14 (par. 1 ^o , 2 ^o)
2000, c. 49	Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aa. 23-27, 29
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec a. 78 (dans la mesure où il ne vise pas les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101))
2000, c. 54	Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal aa. 3, 6
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française a. 6 (les mots « la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik » dans a. 29.1 édicté par le par. 1 ^o)
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives aa. 57, 99 (par. 2 ^o), 119 (par. 6 ^o , 7 ^o), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.9)
2001, c. 9	Loi sur l'assurance parentale aa. 1-81, 82 (sauf dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale), 83, 84, 85 (sauf dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale), 86-88, 91 (2 ^e al. (par. 2 ^o)), 111 (par. 1 ^o), 121-151, 153
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi aa. 18 (3 ^e al. (par. 1 ^o)), 26 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o))

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	Sujet
2001, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives a. 49
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 25 (par. 1 ^o), 64 (par. 3 ^o lorsqu'il édicte a. 138 (1 ^{er} al. (par. <i>g</i> , <i>h</i>)) du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 135
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool aa. 14, 16
2001, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives a. 29 (par. 1 ^o , 2 ^o)
2001, c. 38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 5 (par. 3 ^o), 12, 13, 22, 23, 58, 64
2001, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route aa. 1-3
2001, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 1-4
2001, c. 60	Loi sur la santé publique aa. 61-68
2001, c. 64	Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes aa. 2, 5-8
2002, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels aa. 12 (a. 69.1 (par. <i>n</i> (les mots «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) »))), 13 (a. 69.4 (les mots «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) »))
2002, c. 6	Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation aa. 228 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 76), 229 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 197)
2002, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives aa. 7, 8, 10 (dans la mesure où il édicte a. 119.4 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)), 24, 35
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec aa. 1-210
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec aa. 1-15
2002, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives aa. 1 (par. 2 ^o), 19, 22 (par. 3 ^o)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	Sujet
2002, c. 28	Loi modifiant la Charte de la langue française a. 1
2002, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 18, 19, 20 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o (renvoi à a. 202.2.1)), 2 ^e al.), 25 (par. 2 ^o), 29
2002, c. 30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3 ^o) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18 à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé aa. 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 3 ^o (sous-par. i)) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 10 (lorsqu'il remplace a. 12 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8))
2002, c. 34	Loi concernant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a. 1
2002, c. 45	Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier aa. 116 (2 ^e al.), 153 (5 ^e al.), 264 (sauf dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)), 266 (sauf dans la mesure où il édicte a. 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)), 275, 280 (sauf dans la mesure où il édicte a. 14 de la Loi sur les compagnies de cimetièrre (L.R.Q., chapitre C-40)), 282 (sauf dans la mesure où il édicte a. 52 de la Loi sur les compagnies de cimetièrres catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)), 285 (sauf dans la mesure où il édicte a. 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)), 287, 290, 294 (sauf dans la mesure où il édicte a. 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)), 340 (sauf dans la mesure où il édicte a. 19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)), 347, 502 (sauf dans la mesure où il édicte a. 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)), 509 (sauf dans la mesure où il édicte a. 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)), 539, 544 (sauf dans la mesure où il édicte a. 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 548, 552, 614 (sauf dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)), 616 (sauf dans la mesure où il édicte a. 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)), 620 (sauf dans la mesure où il édicte a. 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40))
2002, c. 53	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 1, 2 (par 2 ^o), 3-5, 9-14, 18
2002, c. 61	Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale aa. 1 (2 ^e al. (deuxième phrase)), 21 (2 ^e al.), 22-34, 35-45, 58-60, 62 (en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 63, 65, 68
2002, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins aa. 1-4, 12, 14, 15 (par. 1 ^o), 21
2002, c. 69	Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives aa. 63, 67, 69-75, 170, 171

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	Sujet
2002, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives aa. 39 (lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 79 (lorsqu'il édicte la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances, comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 158-162, 165-168, 190
2002, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux a. 15 (a. 431 (par. 6.2°) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2002, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives aa. 23, 32, 57 (par. 3° (a. 89 (par. 6° (en tant qu'il concerne le congé de paternité), 6.1°) de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1))), 66 (par. 2°) qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de 2001, c. 9, a. 9
2003, c. 18	Loi modifiant la Loi sur les coopératives aa. 1-185
2003, c. 25	Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic aa. 12-51
2003, c. 29	Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche a. 135 (par. 7°-17°, 20°, 21°, 24°, 25° (dans la mesure où il modifie a. 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 30°, 31°, 35°-37°)
2004, c. 2	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 2, 5, 7, 10, 11, 14, 16, 21-25, 27-29, 33-39, 42-52, 54, 56-59, 61, 63-65, 73-75
2004, c. 3	Loi assurant la mise en oeuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption aa. 1-25, 27 (par. 2°), 31-35
2004, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts a. 6
2004, c. 12	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix aa. 1 (dans la mesure où il édicte aa. 174-177, 178 (2° al.), 179 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)), 2-8
2004, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 2, 6, 10 (par. 5°)
2004, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives aa. 1-79
2004, c. 30	Loi sur Services Québec aa. 1-60

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	Sujet
2004, c. 31	Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives aa. 3 (par. 1°), 29, 33, 60, 65, 66, 68 (dans la mesure où il réfère au par. 5° de l'annexe 1 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)), 70 (par. 2°)
2004, c. 32	Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec aa. 1-71
2004, c. 37	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 1 (par. 2°-4°), 3 (par. 1°-4°, 6°), 4 (par. 2°), 7, 8, 9 (par. 1°), 10 (par. 3°), 11-13, 15, 22, 23 (par. 2°), 25, 26, 29, 30, 31 (par. 2°), 32, 37 (par. 2°, 3°), 38 (par. 4°), 43 (par. 3°), 46, 56, 58, 61, 86
2004, c. 39	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives aa. 6 (dans la mesure où il édicte la sous-section 4 de la section IV du chapitre II de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), 47 (par. 3° (dans la mesure où il réfère à l'article 41.7)), 68, 101, 122, 124 (dans la mesure où il édicte la section III.3 du chapitre VI du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)), 136, 137 (par. 7° (dans la mesure où il réfère à a. 109.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics)), 176, 192, 210, 236, 255 (dans la mesure où il édicte la section I.3 du chapitre VI de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)), 262, 263 (par. 3° (dans la mesure où il réfère à a. 138.7 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement))
2004, c. 40	Loi abrogeant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud aa. 1-17

PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS EXIGÉE PAR LA LOI

Sans objet en 2004.

**TABLE DE CONCORDANCE
CHAPITRE / PROJET DE LOI**

<i>Chapitre</i>	<i>Projet de loi</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Projet de loi</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Projet de loi</i>
1	43	21	45	40	81
2	29	22	46	41	84
3	11	23	59	42	206
4	20	24	44	43	207
5	21	25	69	44	209
6	39	26	79	45	211
7	51	27	90	46	212
8	36	28	67	47	213
9	47	29	75	48	214
10	52	30	63	49	208
11	48	31	56	50	210
12	50	32	61	51	215
13	58	33	78	52	216
14	40	34	55	53	217
15	41	35	60	54	218
16	42	36	64	55	219
17	49	37	72	56	221
18	53	38	73	57	222
19	66	39	74	58	223
20	54				

**TABLE DE CONCORDANCE
PROJET DE LOI / CHAPITRE**

<i>Projet de loi</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Projet de loi</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Projet de loi</i>	<i>Chapitre</i>
11	3	54	20	84	41
20	4	55	34	90	27
21	5	56	31	206	42
29	2	58	13	207	43
36	8	59	23	208	49
39	6	60	35	209	44
40	14	61	32	210	50
41	15	63	30	211	45
42	16	64	36	212	46
43	1	66	19	213	47
44	24	67	28	214	48
45	21	69	25	215	51
46	22	72	37	216	52
47	9	73	38	217	53
48	11	74	39	218	54
49	17	75	29	219	55
50	12	78	33	221	56
51	7	79	26	222	57
52	10	81	40	223	58
53	18				

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2004, chapitre 42
LOI CONCERNANT LE VILLAGE DE KINGSBURY

Projet de loi n° 206

Présenté par M. Yvon Vallières, député de Richmond

Présenté le 22 avril 2004

Principe adopté le 17 juin 2004

Adopté le 17 juin 2004

Sanctionné le 23 juin 2004

Entrée en vigueur: le 23 juin 2004

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 42

LOI CONCERNANT LE VILLAGE DE KINGSBURY

[Sanctionnée le 23 juin 2004]

Préambule. ATTENDU qu'il est dans l'intérêt du Village de Kingsbury et nécessaire pour sa bonne administration que certains pouvoirs lui soient accordés relativement à son développement industriel ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Exception. **1.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1), le Village de Kingsbury peut louer, à Camoplast inc. et à Domtar inc., pour une période excédant six ans, tout ou partie de l'immeuble qu'il a acquis en vertu de l'acte de vente inscrit le 17 juillet 1992 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Richmond sous le numéro 190723.

Baux valides. **2.** Les baux consentis par le Village de Kingsbury depuis le 14 juillet 1992 relativement à l'immeuble visé à l'article 1 sont déclarés valides.

Entrée en vigueur. **3.** La présente loi entre en vigueur le 23 juin 2004.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2004, chapitre 43
LOI CONCERNANT LA VILLE DE BLAINVILLE

Projet de loi n° 207

Présenté par M. Richard Legendre, député de Blainville

Présenté le 11 mai 2004

Principe adopté le 17 juin 2004

Adopté le 17 juin 2004

Sanctionné le 23 juin 2004

Entrée en vigueur: le 23 juin 2004

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 43

LOI CONCERNANT LA VILLE DE BLAINVILLE

[Sanctionnée le 23 juin 2004]

Préambule. ATTENDU que la Ville de Blainville a intérêt à ce que certains pouvoirs additionnels lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Projet de développement. **1.** La Ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble situé dans la partie de son territoire décrite en annexe en vue de l'aliéner pour la réalisation d'un projet de développement conforme aux règlements d'urbanisme.

Entente. **2.** La Ville peut, avant d'acquérir un immeuble visé à l'article 1, conclure une entente avec une personne intéressée à réaliser un projet de développement, notamment aux fins de prévoir les modalités de réalisation du projet.

Entrée en vigueur. **3.** La présente loi entre en vigueur le 23 juin 2004.

ANNEXE

Un territoire situé dans la Ville de Blainville, Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville, comprenant, en référence au cadastre du Québec, les lots ou parties de lots et leurs lots successeurs, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle ouest du lot 2 656 204, de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 656 204, 2 743 394, 2 656 201 en rétrogradant à 2 656 190, 2 743 355, 2 656 179 en rétrogradant à 2 656 169, 2 743 348, 2 656 159 en rétrogradant à 2 656 149, 2 743 334 et 2 656 077 ; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 656 077, 2 656 076, 2 743 609, 2 656 075, 2 656 074 et 2 656 022 ; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 2 656 021 jusqu'au sommet de l'angle nord dudit lot ; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 656 021, 2 655 967, 2 743 610 et 2 655 909 ; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 2 655 909 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 2 655 757 ; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 655 757, 2 655 756 et 2 655 755, une ligne droite à travers le lot 2 743 339 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 2 655 713 puis la ligne nord-est dudit lot ; successivement vers le sud-est, le sud-ouest et de nouveau le sud-est, la ligne brisée nord-est du lot 2 655 712 puis la ligne nord-est du lot 2 655 711 ; vers le sud, une ligne droite à travers le lot 2 743 340 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 2 655 660 ; vers le sud-est, la ligne nord-est de ce dernier lot ; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 655 660, 2 743 607, 2 655 661, 2 655 663, 2 655 665 à 2 655 677, 2 743 393, 2 655 678 à 2 655 693, 2 743 390, 2 655 694 à 2 655 699, 2 743 819, 2 743 806, 2 655 700 à 2 655 702 ; vers l'ouest, successivement, la ligne sud des lots 2 655 702, 2 655 703, 2 743 361, 2 655 753, une ligne droite à travers les lots 2 655 754 et 2 743 391 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 2 743 811, la ligne sud dudit lot, une ligne droite à travers le lot 2 655 892 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 2 743 542, la ligne sud dudit lot puis le prolongement de cette dernière ligne dans le lot 2 655 962 jusqu'à la ligne sud-ouest dudit lot ; enfin, vers le nord-ouest, successivement, partie de la ligne sud-ouest du lot 2 655 962 puis la ligne sud-ouest des lots 2 656 007, 2 743 548, 2 656 073, 2 656 137, 2 743 549, 2 656 139, 2 656 203, 2 743 550 et 2 656 204 jusqu'au point de départ.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2004, chapitre 44
LOI CONCERNANT LA VILLE DE LA POCATIÈRE

Projet de loi n° 209

Présenté par M. Norbert Morin, député de Montmagny-L'Islet

Présenté le 12 mai 2004

Principe adopté le 17 juin 2004

Adopté le 17 juin 2004

Sanctionné le 23 juin 2004

Entrée en vigueur: le 23 juin 2004

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 44

LOI CONCERNANT LA VILLE DE LA POCATIÈRE

[Sanctionnée le 23 juin 2004]

Préambule. ATTENDU que la Ville de La Pocatière a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Crédit de taxes. **1.** La Ville de La Pocatière peut, par règlement, adopter un programme aux fins d'accorder, aux conditions et selon les modalités qui y sont déterminées, un crédit de taxes lié à l'implantation ou à l'agrandissement d'établissements de haute technologie sur le territoire décrit en annexe.

Haute technologie. Aux fins du présent article, l'expression « haute technologie » vise notamment les nouvelles technologies reliées aux domaines agroforestier, agroenvironnemental et de transformation agroalimentaire. Cette expression s'entend d'un usage dont l'activité principale est :

1° la recherche ou le développement scientifique ou technologique ;

2° la formation scientifique ou technologique ;

3° l'administration d'une entreprise à caractère technologique ; ou

4° la fabrication de produits technologiques, comprenant des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

Période. Un règlement adopté en vertu du présent article ne peut prévoir un crédit de taxes pour une période excédant cinq ans et la période d'admissibilité à ce programme ne peut dépasser le 31 décembre 2010.

Méthode de calcul. Ce crédit de taxes a pour effet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux. Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et les deux exercices financiers suivants, le montant de ce crédit représente la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation des immeubles n'avait pas été modifiée et le montant des taxes effectivement dues. Pour les deux exercices financiers suivants, le montant du crédit est respectivement de 80 pour cent et de 60 pour cent du montant du crédit du premier exercice financier.

Critère.

Le règlement mentionné au premier alinéa doit prévoir que seuls les immeubles dont au moins 50 % de la superficie totale nette de plancher est occupée ou destinée à être occupée pour des activités visées au deuxième alinéa peuvent faire l'objet d'un crédit de taxes.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le 23 juin 2004.

ANNEXE

DESCRIPTION DU TERRITOIRE VISÉ

L'immeuble faisant l'objet de la présente description technique, situé dans la Ville de La Pocatière, MRC de Kamouraska, est connu et désigné au cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, circonscription foncière de Kamouraska, comme étant formé des lots 311-1-1, 311-1-2, 314-1-1, 314-1-2, 317-1-1, 317-1-2, 317-1-3, 317-1-4, 317-1-5, 323-1-1, 323-1-2, 323-1-3, 331-1-1, 331-1-2, 333-1-1-1, 333-1-1-2, 962 et de parties des lots 311-1, 314-1, 336, 337-1, 317-1, 323-1, 331-1 et 333-1-1.

Ledit immeuble est contenu à l'intérieur du périmètre suivant : partant de l'intersection de la ligne de division des lots 307-1 et 311-1 avec l'emprise nord-ouest de l'avenue Industrielle (ou route 132), lequel point est identifié comme le point «1»; de ce point, allant vers le sud-ouest, le long de l'emprise nord-ouest de l'avenue Industrielle, selon un gisement de $223^{\circ}42'40''$, une distance de cent mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (100,84 m) jusqu'au point «2»; de ce point, allant vers le sud-ouest, le long de l'emprise nord-ouest de l'avenue Industrielle, selon un gisement de $226^{\circ}51'44''$, une distance de trente et un mètres et dix centièmes (31,10 m) jusqu'au point «3»; de ce point, allant vers le sud-ouest, le long de l'emprise nord-ouest de l'avenue Industrielle, selon un gisement de $227^{\circ}51'23''$, une distance de quarante et un mètres et cinquante-huit centièmes (41,58 m) jusqu'au point «4»; de ce point, allant vers le sud-ouest, le long de l'emprise nord-ouest de l'avenue Industrielle, selon un gisement de $227^{\circ}10'39''$, une distance de quatre-vingt-seize mètres et quinze centièmes (96,15 m) jusqu'au point «5»; de ce point, allant vers le sud-ouest, le long de l'emprise nord-ouest de l'avenue Industrielle, selon un gisement de $227^{\circ}41'43''$, une distance de quatre-vingt-neuf mètres et soixante-cinq centièmes (89,65 m) jusqu'au point «6»; de ce point, allant vers le sud-ouest, le long de l'emprise nord-ouest de l'avenue Industrielle, selon un gisement de $227^{\circ}31'40''$, une distance de quatre-vingt-douze mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (92,98 m) jusqu'au point «7»; de ce point, allant vers le sud-ouest, le long de l'emprise nord-ouest de l'avenue Industrielle, selon un gisement de $221^{\circ}29'27''$, une distance de quarante-trois mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (43,84 m) jusqu'au point «8»; de ce point, allant vers le sud-ouest, le long de l'emprise nord-ouest de l'avenue Industrielle, selon un gisement de $217^{\circ}01'42''$, une distance de trente-neuf mètres et dix centièmes (39,10 m) jusqu'au point «9»; de ce point, allant vers le sud-ouest, le long de l'emprise nord-ouest de l'avenue Industrielle, selon un gisement de $214^{\circ}47'15''$, une distance de trente-sept mètres et vingt-six centièmes (37,26 m) jusqu'au point «10»; de ce point, allant vers le nord-ouest, le long de la ligne de division des lots 331-1 et 333-1-1, selon un gisement de $315^{\circ}05'57''$, une distance de soixante-quinze centièmes de mètre (0,75 m) jusqu'au point «11»; de ce point, allant vers le sud-ouest, le long de l'emprise nord-ouest de l'avenue Industrielle, une distance de trente-neuf mètres et cinquante-sept centièmes (39,57 m), mesurée le long d'un arc de cercle de 704,60 mètres de rayon, jusqu'au point «12»; de ce point, allant vers le sud-ouest, le long de l'emprise

nord-ouest de l'avenue Industrielle, selon un gisement de $210^{\circ}53'22''$, une distance de vingt mètres et trente-huit centièmes (20,38 m) jusqu'au point « 13 »; de ce point, allant vers le sud-ouest, le long de l'emprise nord-ouest de l'avenue Industrielle, selon un gisement de $209^{\circ}13'52''$, une distance de trois mètres et soixante-treize centièmes (3,73 m) jusqu'au point « 14 »; de ce point, allant vers le nord-ouest, selon un gisement de $301^{\circ}52'19''$, une distance de douze mètres et quarante-quatre centièmes (12,44 m) jusqu'au point « 15 »; de ce point, allant vers le sud-ouest, selon un gisement de $247^{\circ}00'31''$, une distance de cent soixante-dix-sept mètres et vingt-quatre centièmes (177,24 m) jusqu'au point « 16 »; de ce point, allant vers le nord-ouest, selon un gisement de $314^{\circ}21'09''$, une distance de trente-neuf mètres et quarante-huit centièmes (39,48 m) jusqu'au point « 17 »; de ce point, allant vers le nord-est, selon un gisement de $37^{\circ}29'44''$, une distance de quatre-vingt-sept mètres et quarante-neuf centièmes (87,49 m) jusqu'au point « 18 »; de ce point, allant vers le nord-ouest, selon un gisement de $313^{\circ}40'47''$, une distance de douze mètres et vingt-six centièmes (12,26 m) jusqu'au point « 19 »; de ce point, allant vers le nord-est, selon un gisement de $32^{\circ}52'00''$, une distance de vingt-six mètres et seize centièmes (26,16 m) jusqu'au point « 20 »; de ce point, allant vers le nord-est, selon un gisement de $33^{\circ}41'30''$, une distance de quatre-vingt-huit mètres et quarante-trois centièmes (88,43 m) jusqu'au point « 21 »; de ce point, allant vers le nord-est, selon un gisement de $33^{\circ}43'11''$, une distance de vingt-neuf mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (29,89 m) jusqu'au point « 22 »; de ce point, allant vers le nord-est, selon un gisement de $29^{\circ}19'18''$, une distance de vingt mètres et dix centièmes (20,10 m) jusqu'au point « 23 »; de ce point, allant vers le nord-est, selon un gisement de $29^{\circ}24'28''$, une distance de seize mètres et vingt-cinq centièmes (16,25 m) jusqu'au point « 24 »; de ce point, allant vers le nord-est, selon un gisement de $46^{\circ}07'14''$, une distance de quarante-deux mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (42,97 m) jusqu'au point « 25 »; de ce point, allant vers le nord-est, selon un gisement de $31^{\circ}01'35''$, une distance de quatre-vingt-dix mètres et quatre-vingt-seize centièmes (90,96 m) jusqu'au point « 26 »; de ce point, allant vers le nord, selon un gisement de $16^{\circ}12'02''$, une distance de cinquante-deux mètres et cinquante et un centièmes (52,51 m) jusqu'au point « 27 »; de ce point, allant vers le nord-est, selon un gisement de $60^{\circ}39'59''$, une distance de soixante-quatre mètres et soixante-quatre centièmes (64,64 m) jusqu'au point « 28 »; de ce point, allant vers le nord-est, selon un gisement de $60^{\circ}40'50''$, une distance de trente et un mètres et soixante-quatorze centièmes (31,74 m) jusqu'au point « 29 »; de ce point, allant vers le nord-est, selon un gisement de $60^{\circ}40'14''$, une distance de vingt-huit mètres et vingt et un centièmes (28,21 m) jusqu'au point « 30 »; de ce point, allant vers le nord-est, selon un gisement de $25^{\circ}34'29''$, une distance de vingt-trois mètres et quatre-vingt-sept centièmes (23,87 m) jusqu'au point « 31 »; de ce point, allant vers le nord-est, selon un gisement de $42^{\circ}32'57''$, une distance de vingt-trois mètres et quarante-neuf centièmes (23,49 m) jusqu'au point « 32 »; de ce point, allant vers le nord-est, selon un gisement de $42^{\circ}33'04''$, une distance de vingt-deux mètres et trente-huit centièmes (22,38 m) jusqu'au point « 33 »; de ce point, allant vers le nord-est, selon un gisement de $40^{\circ}20'35''$, une distance de quarante et un mètres (41,00 m) jusqu'au point « 34 »; de ce point, allant vers le sud-est, selon un gisement de $135^{\circ}17'51''$, une distance de sept mètres et quarante-neuf centièmes (7,49 m) jusqu'au

point « 35 » ; de ce point, allant vers le nord-est, selon un gisement de $44^{\circ}28'05''$, une distance de cent trente-trois mètres et soixante-deux centièmes (133,62 m) jusqu'au point « 36 » ; de ce point, allant vers le sud-est, le long de la limite sud-ouest du lot 307-1, selon un gisement de $135^{\circ}50'21''$, une distance de cent quatre-vingt-deux mètres et quatre-vingt-huit centièmes (182,88 m) jusqu'au point de départ « 1 ».

Les dimensions mentionnées dans cette description technique sont exprimées dans le système international. Pour ce qui est des directions, celles-ci sont des gisements en référence au système SCOPQ (fuseau n° 7).

Lequel territoire ainsi décrit, tel que montré sur le plan préparé par Guy Marion, arpenteur-géomètre, en date du 8 janvier 2004, portant le numéro 573 de ses minutes, contient une superficie de 126 602,1 mètres carrés.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2004, chapitre 45
LOI CONCERNANT LA VILLE DE NEW RICHMOND

Projet de loi n° 211

Présenté par Madame Nancy Charest, députée de Matane

Présenté le 12 mai 2004

Principe adopté le 17 juin 2004

Adopté le 17 juin 2004

Sanctionné le 23 juin 2004

Entrée en vigueur: le 23 juin 2004

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 45

LOI CONCERNANT LA VILLE DE NEW RICHMOND

[Sanctionnée le 23 juin 2004]

- Préambule. ATTENDU que la Ville de New Richmond poursuit comme objectifs la revitalisation de son territoire, la diversification de son économie, la création d'emplois et l'accroissement de sa population ;
- Que la ville a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés à ces fins ;
- LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :
- Programme de relance. **1.** La Ville de New Richmond peut, par règlement, adopter un programme de relance résidentielle, commerciale et industrielle visant tout ou partie de son territoire.
- Règlement. Le règlement fixe le montant des dépenses que la ville peut engager dans le cadre de ce programme. Il est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la ville.
- Aide financière. Ce programme peut notamment prévoir l'octroi d'une aide financière afin de favoriser l'accessibilité à la propriété et à la rénovation résidentielles.
- Période d'admissibilité. La période d'admissibilité au programme ne peut dépasser le 31 décembre 2008.
- Dispositions applicables. **2.** Le deuxième alinéa de l'article 542.1, l'article 542.2 et l'article 542.6 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent au programme de relance, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Subvention. **3.** Le programme peut prévoir l'octroi d'une subvention à un propriétaire, à un locataire ou à un occupant d'une entreprise située en dehors de la zone industrielle déterminée selon le Règlement n° 551-91 de la Ville de New Richmond pour la relocaliser dans la partie de cette zone située au nord de la route 132.
- Entente. La ville peut conclure toute entente à cette fin.
- Limite. **4.** Le total de l'aide financière accordée dans le cadre du volet industriel du programme ne peut excéder 1 000 000 \$.

Modifications.

5. La ville peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, augmenter le montant prévu à l'article 4 et prolonger la période d'admissibilité au programme.

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entre en vigueur le 23 juin 2004.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2004, chapitre 46

**LOI CONCERNANT LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM,
LA VILLE DE LACHUTE ET LA MUNICIPALITÉ DE
WENTWORTH-NORD**

Projet de loi n° 212

Présenté par M. David Whissell, député d'Argenteuil

Présenté le 13 mai 2004

Principe adopté le 17 juin 2004

Adopté le 17 juin 2004

Sanctionné le 23 juin 2004

Entrée en vigueur: le 23 juin 2004

Loi modifiée: Aucune

Décret modifié:

Décret n° 1112-99 du 29 septembre 1999



Chapitre 46

LOI CONCERNANT LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM, LA VILLE DE LACHUTE ET LA MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD

[Sanctionnée le 23 juin 2004]

Préambule. ATTENDU que la Ville de Brownsburg-Chatham, la Ville de Lachute et la Municipalité de Wentworth-Nord ont intérêt à ce que certains pouvoirs leur soient accordés notamment pour leur permettre de remembrer des terres ;

Que la Ville de Brownsburg-Chatham juge aussi nécessaire que des modifications soient apportées au décret n° 1112-99 du 29 septembre 1999 ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Municipalité. **1.** Partout dans la présente loi où le mot « municipalité » est utilisé, il vise la Ville de Brownsburg-Chatham, la Ville de Lachute et la Municipalité de Wentworth-Nord.

Secteur décrit à l'annexe. Là où l'expression « secteur décrit à l'annexe » est utilisée, elle renvoie respectivement aux secteurs décrits à l'annexe A pour la Ville de Brownsburg-Chatham, à l'annexe B pour la Ville de Lachute et à l'annexe C pour la Municipalité de Wentworth-Nord.

Taxes impayées. **2.** La municipalité peut, dans un secteur décrit à l'annexe, se faire déclarer propriétaire d'un immeuble dont les taxes municipales n'ont pas été payées pendant trois années consécutives.

Voie de circulation projetée. La municipalité peut aussi, dans un secteur décrit à l'annexe, se faire déclarer propriétaire d'un immeuble non porté au rôle d'évaluation ou exempt de taxes foncières et identifié ou considéré par le tribunal comme voie de circulation projetée.

Requête. **3.** La demande se fait par requête présentée devant la Cour supérieure du lieu où est situé l'immeuble. Cette requête peut viser plusieurs immeubles appartenant à des propriétaires différents.

Indemnité. Elle ne peut être accordée qu'après la publication, dans un journal circulant sur le territoire de la municipalité, d'un avis requérant toute personne qui peut avoir des droits contre ces immeubles de comparaître à la cour dans les 60 jours suivant cette publication pour réclamer une indemnité correspondant à la valeur de ses droits, déduction faite d'une somme suffisante pour acquitter toutes les taxes municipales et scolaires dues, les intérêts applicables et les

frais inhérents à la requête, dont les frais de publication. Avant cette déduction, l'indemnité réclamée ne peut excéder la valeur réelle de l'immeuble à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Publication d'avis.

La publication de cet avis remplace toute signification. L'avis énonce qu'il est donné sous l'autorité de la présente loi.

Description des immeubles.

La description des immeubles visés qui sont des parties de lot est réputée suffisante si elle fait mention du numéro de lot et si elle indique la superficie approximative de la partie de lot concernée et le nom de son propriétaire.

Jugement.

Le jugement, s'il fait droit à la requête, ordonne à l'officier de la publicité des droits d'inscrire au registre foncier des immeubles ainsi décrits le jugement pour valoir titre en faveur de la municipalité même si la description de ces immeubles ne respecte pas les règles du Code civil du Québec en la matière.

Appel.

Il n'y a pas d'appel du jugement rendu sur la requête.

Titre et droits réels.

4. La municipalité devient propriétaire des immeubles visés par la publication du jugement déclaratif de propriété au bureau de la publicité des droits et aucune réclamation ne peut être ultérieurement produite pour ces immeubles. Cette publication confère à la municipalité un titre dont la validité ne peut être contestée pour aucune raison. Les droits réels pouvant affecter les immeubles visés y compris les priorités, les hypothèques, les clauses résolutoires ou celles donnant un droit de résolution et les servitudes autres que celles d'utilité publique sont éteints.

Radiation.

La municipalité peut dresser une liste des droits réels autres que les servitudes d'utilité publique grevant les immeubles décrits au jugement déclaratif de propriété qui ont été publiés et qui sont éteints en vertu du présent article et, sur réquisition à cet effet, l'officier de la publicité des droits procède à la radiation de l'inscription de ces droits.

Pouvoirs.

5. La municipalité peut, en vue de remembrer des terrains ou de reconstituer des lots originaires dans un secteur décrit en annexe situé dans une zone agricole établie par décret en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), dont elle veut favoriser, assurer ou maintenir l'exploitation agricole :

1° acquérir un immeuble de gré à gré ou par expropriation ;

2° détenir et administrer l'immeuble ;

3° exécuter les travaux d'aménagement, de restauration, de démolition ou de déblaiement requis sur l'immeuble ;

4° aliéner ou louer l'immeuble ;

5° échanger un immeuble dont elle est propriétaire sur son territoire avec un autre immeuble qu'elle désire acquérir, s'ils sont de valeur comparable.

Elle peut aussi, lorsque l'échange pur et simple ne lui apparaît pas approprié, offrir, en contrepartie, une somme d'argent au lieu ou en sus d'un immeuble.

- Exploitation forestière. Elle peut, en vue de remembrer des terrains dans un secteur décrit en annexe non situé dans une telle zone agricole, exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa, principalement pour favoriser, assurer ou maintenir l'exploitation forestière.
- Acquisition, échange et aliénation. **6.** L'acquisition de gré à gré ou par expropriation et l'échange prévus au premier alinéa de l'article 5 ainsi que l'aliénation prévue à l'article 28 ne constituent pas, le cas échéant, une aliénation au sens de la définition de ce mot contenue à l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- Offre d'échange. **7.** L'offre d'échange se fait par la signification au propriétaire d'un avis à cette fin auquel est joint le texte des articles 5 à 23 et 29 de la présente loi. L'article 40.1 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) s'applique à la signification de cet avis. Il est ensuite publié au bureau de la publicité des droits.
- Avis. Cet avis doit aussi être publié à la *Gazette officielle du Québec* au moins 10 jours avant sa signification au propriétaire.
- Contenu. L'avis doit énoncer qu'il est donné en vertu de la présente loi et contenir notamment les renseignements suivants :
 - 1° la description de l'immeuble que la municipalité désire acquérir ;
 - 2° le nom du propriétaire de cet immeuble ;
 - 3° la description de l'immeuble offert en contrepartie ;
 - 4° les délais pour présenter une opposition à la municipalité.
- Contrepartie. Dans le cas prévu au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 5, l'avis doit mentionner la somme d'argent que la municipalité offre en contrepartie, le cas échéant.
- Opposition écrite et motivée. **8.** Le propriétaire de l'immeuble que la municipalité désire acquérir peut, dans les 60 jours de la date de la signification de l'avis visé à l'article 7, transmettre à la municipalité une opposition écrite et motivée à la contrepartie offerte. Les titulaires de droits réels sur cet immeuble et notamment les titulaires de créances garanties par priorité ou hypothèque sur cet immeuble ont aussi le même droit à l'intérieur de ce délai.
- Indemnité. En outre, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble bénéficiaire d'une servitude autre qu'une servitude d'utilité publique sur cet immeuble peut, dans le même délai, présenter une opposition écrite et motivée à la municipalité dans le but de réclamer une indemnité.

- Délai. Aucune opposition ne peut être présentée après l'expiration de ce délai.
- Expiration. À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la municipalité procède à l'échange avec les propriétaires d'immeubles dans le cas où il n'a pas été produit d'opposition à la contrepartie offerte.
- Entente sur l'échange. **9.** Si, dans le délai mentionné à l'article 8, le propriétaire de l'immeuble que la municipalité désire acquérir ou le titulaire d'un droit réel sur cet immeuble autre qu'une servitude présente une opposition écrite et motivée, la municipalité peut alors conclure avec ces personnes une entente relative à l'échange.
- Entente relative à l'indemnité. De même, si le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble bénéficiaire d'une servitude autre qu'une servitude d'utilité publique sur l'immeuble que la municipalité désire acquérir présente une opposition écrite et motivée, la municipalité peut conclure avec cette personne une entente relative à l'indemnité.
- Entente. Si une entente a lieu, elle doit être constatée par écrit. Après paiement ou dépôt à la Cour supérieure de la somme d'argent convenue, le cas échéant, la municipalité procède à l'échange.
- Contrepartie juste. **10.** À défaut d'entente dans les 30 jours de l'expiration du délai pour transmettre l'avis d'opposition, le propriétaire de l'immeuble que la municipalité désire acquérir ou le titulaire d'un droit réel sur cet immeuble autre qu'une servitude peut, dans les 15 jours suivant l'expiration de ces 30 jours, par requête signifiée à la municipalité, demander au Tribunal administratif du Québec de fixer le montant de la juste contrepartie découlant de l'échange.
- Indemnité. Dans le même délai de 15 jours, le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble bénéficiaire d'une servitude autre qu'une servitude d'utilité publique sur l'immeuble que la municipalité désire acquérir peut demander au Tribunal administratif du Québec de fixer le montant de l'indemnité découlant de l'extinction de cette servitude.
- Expiration du délai. Si, à l'expiration du délai de 15 jours prévu au premier alinéa, il n'y a pas eu de demande présentée au Tribunal administratif du Québec relativement à la contrepartie, la municipalité peut procéder à l'échange tel que proposé.
- Audition. **11.** Lorsqu'une personne s'est prévalu de l'article 10, le Tribunal administratif du Québec entend les parties et fixe la contrepartie ou l'indemnité due à cette personne.
- Contrepartie. La contrepartie fixée pour donner suite à une demande présentée sous l'autorité du premier alinéa de l'article 10 peut consister pour tout ou partie en un immeuble.

Indemnité.	L'indemnité fixée pour donner suite à une demande présentée sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 10 ne peut consister qu'en une somme d'argent.
Échange.	À la suite de la décision du Tribunal administratif du Québec et, le cas échéant, du paiement de la somme fixée ou de son dépôt à la Cour supérieure, la municipalité procède à l'échange.
Dispositions applicables.	12. Les articles 40.1, 48 et 58 de la Loi sur l'expropriation s'appliquent à l'instance compte tenu des adaptations nécessaires.
Transfert de la propriété.	13. Le transfert de la propriété d'un immeuble faisant l'objet d'un avis visé à l'article 7 s'opère par la publication d'un avis de ce transfert au bureau de la publicité des droits. Cet avis contient la description de l'immeuble qui y est visé et il renvoie à celui signifié conformément à l'article 7 en indiquant son numéro de publication au bureau de la publicité des droits.
Droits réels.	Les droits réels sur l'immeuble acquis par la municipalité autres que les servitudes sont transférés sur l'immeuble cédé en contrepartie.
Servitudes.	Les servitudes d'utilité publique continuent de grever l'immeuble acquis par la municipalité mais les autres servitudes sont éteintes.
Copie ou extrait.	14. La municipalité transmet au propriétaire avec qui un échange est intervenu une copie ou un extrait certifié conforme de l'avis visé à l'article 13 le concernant. Ce document mentionne le numéro sous lequel l'avis a été publié au bureau de la publicité des droits et il vaut titre de propriété.
Transfert du droit.	15. À compter du transfert du droit de propriété résultant d'un échange, les immeubles qui en sont l'objet ne sont plus soumis qu'à l'exercice des droits et actions nés du chef du nouveau propriétaire.
Inscription.	16. L'inscription des droits réels qui affectaient l'immeuble acquis par la municipalité et qui sont susceptibles d'être transférés sur l'immeuble cédé en contrepartie conformément à l'article 13 doit être reportée sur cet immeuble par avis publié au bureau de la publicité des droits dans les six mois du transfert de propriété.
Extinction des droits.	À l'expiration de ce délai de six mois, les droits dont l'inscription n'a pas été reportée sont éteints et l'avis de report donnant suite à une réquisition présenté plus de six mois après le transfert de propriété est sans effet.
Priorités et hypothèques.	Les priorités et hypothèques dont l'inscription a été reportée sur l'immeuble cédé en contrepartie conservent le rang initial qu'elles avaient sur l'immeuble acquis par la municipalité.
Avis.	17. Dès la publication d'un avis visé à l'article 13, la municipalité expédie par lettre recommandée aux titulaires de droits réels sur l'immeuble acquis par la municipalité autres que des servitudes, y compris des créances garanties par priorité ou hypothèque sur cet immeuble, un avis leur notifiant de reporter sur

l'immeuble cédé en contrepartie par la municipalité, dans les six mois du transfert de propriété, l'inscription du droit réel dont ils apparaissent être titulaires.

- Avis de transfert. **18.** Le deuxième alinéa de l'article 4 s'applique à l'avis de transfert visé à l'article 13, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Radiation. La radiation des inscriptions relatives à d'autres droits réels que des servitudes ne fait pas obstacle à l'application de l'article 16.
- Loi non applicable. **19.** La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'applique pas à un transfert d'immeuble effectué en vertu de l'article 5.
- Loi non applicable. **20.** La Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1) ne s'applique pas à un immeuble qui fait l'objet d'un échange effectué conformément au premier alinéa de l'article 5.
- Dispositions applicables. **21.** La présente loi n'a pas pour effet de limiter ou d'empêcher l'application en tout ou en partie des dispositions d'une loi fiscale au sens de l'article 1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).
- Exception. **22.** La présente loi ne s'applique pas à un droit réel immobilier publié dans le cadre de l'application d'une loi, d'un règlement, d'un décret, d'un arrêté, d'une entente ou d'un accord par le ministre du Revenu.
- Désistement. **23.** La municipalité peut se désister totalement ou partiellement d'une mesure prise dans le but d'échanger un immeuble visé par la présente loi, avant la publication de l'avis visé à l'article 13.
- Dommages. Les dommages qui peuvent être accordés à la suite de ce désistement ne peuvent excéder la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation en vigueur à la date de l'envoi de l'avis visé à l'article 7 multipliée par le facteur établi pour le rôle en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).
- Surtaxe. **24.** En plus de toute taxe foncière qu'elle peut imposer et prélever sur un terrain situé dans un secteur décrit en annexe, la municipalité peut, par règlement, imposer et prélever annuellement sur ce terrain une surtaxe qui peut égaler le total des taxes foncières que la municipalité peut imposer et prélever sur ce terrain pour l'exercice financier visé.
- Règlement. Un règlement imposant une surtaxe peut fixer un montant minimum et qui ne peut excéder 100 \$. Ce règlement peut aussi prévoir des catégories de terrains assujettis et fixer un taux différent selon les catégories.
- Exclusions. **25.** Ne sont pas assujettis à la surtaxe prévue à l'article 24 :

1° un terrain sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière excède 25 % de la valeur foncière de ce terrain, d'après le rôle d'évaluation en vigueur;

2° un terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée;

3° un terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique;

4° un terrain faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);

5° un terrain pouvant être utilisé à des fins autres que l'agriculture, en vertu d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant de droits acquis au sens du chapitre VII de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Réserve financière.

26. La municipalité doit, par règlement, créer, au profit d'un secteur décrit en annexe, une réserve financière aux fins de financer le remembrement des terrains et d'y affecter les revenus de la surtaxe imposée en vertu de l'article 24.

Remembrement.

Les sommes provenant de cette réserve ne peuvent être utilisées que pour favoriser, dans les secteurs décrits en annexe, le remembrement des terrains, leur acquisition, de gré à gré ou par expropriation, leur échange, leur aliénation et, dans une zone agricole établie par décret en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la remise en exploitation de ces terrains à des fins agricoles.

Règlement.

Le règlement doit prévoir, notamment, la durée de l'existence de la réserve et l'affectation, le cas échéant, de l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve. À défaut d'une telle disposition, cet excédent est versé au fonds général.

Zone agricole.

27. Lorsque la municipalité, dans le cadre de la présente loi, devient, dans un secteur décrit en annexe situé dans une zone agricole établie par décret en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, propriétaire d'immeubles suffisants pour une utilisation à des fins agricoles véritables et continues, elle dépose auprès du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs un plan comportant l'annulation ou le remplacement de numéros de lots dont elle est propriétaire conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec.

Autorisation ministérielle.

Toute opération faite en vertu du premier alinéa de cet article doit être autorisée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation après qu'a été pris l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

- Offre de vente. **28.** La municipalité doit, dans les deux années qui suivent l'autorisation prévue à l'article 27, offrir en vente, à sa valeur réelle, le lot visé par la modification cadastrale, afin qu'il soit exploité à des fins agricoles, et en aviser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi que la Fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles.
- Nouveau délai. À défaut de trouver, dans le délai requis, un acquéreur pour un lot à sa valeur réelle, la municipalité doit en aviser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Ce dernier peut accorder un nouveau délai pour procéder à la vente du lot ou, à la demande du conseil, autoriser la municipalité à le retenir définitivement.
- Pouvoirs. La municipalité peut, à l'égard d'un immeuble qu'elle est autorisée à retenir, y exécuter des travaux d'aménagement, de restauration, de démolition ou de déblaiement, l'exploiter ou le louer.
- Titre. **29.** Le titre obtenu par la municipalité sous l'autorité de la présente loi sur des immeubles situés dans les secteurs décrits en annexe est incontestable.
- Organisme à but non lucratif. **30.** La municipalité peut conclure une entente avec un organisme à but non lucratif pour lui confier l'administration, la gestion et l'exploitation d'un immeuble acquis en vertu de la présente loi et lui prêter de l'argent à ces fins. Elle peut aussi utiliser les sommes de la réserve financière créée en vertu de l'article 26 pour financer les activités de cet organisme.
- Décret n° 1112-99, a. 20, mod. **31.** L'article 20 du décret n° 1112-99 du 29 septembre 1999 constituant la Ville de Brownsburg-Chatham est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « cinq » par le nombre « huit ».
- Procédure en cours. **32.** La présente loi n'affecte pas une cause pendante immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **33.** La présente loi entre en vigueur le 23 juin 2004.

ANNEXE A

Les secteurs du territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham comprenant les lots 534, 792, 793, 892, 940 à 946, 972 à 976, 981 à 988, 997 à 999, 1014 à 1019, 1033, 1034, 1035 et 1053 à 1058, leurs subdivisions, leurs remplacements, toutes modifications cadastrales et leurs parties, présentes ou futures, du cadastre du Canton de Chatham, circonscription foncière d'Argenteuil.

ANNEXE B

Les secteurs du territoire de la Ville de Lachute comprenant les lots 1794, 1860, 1879, 1880, 1894, 1966, 1967 et 1968, leurs subdivisions, leurs remplacements, toutes modifications cadastrales et leurs parties, présentes ou futures, du cadastre de la Paroisse de Saint-Jérusalem, circonscription foncière d'Argenteuil.

ANNEXE C

Les secteurs du territoire de la municipalité de Wentworth-Nord, comprenant les lots 23B, 24, 28A et 28B du rang 1 ; 8, 9A et 9B du rang 9 ; 8, 9, 10, 11A, 11B et 12A du rang 10 ; 7 à l'exclusion des parties et subdivisions dont l'État est titulaire de droits de propriété, 8, 9, 10, 11 du rang 11, leurs subdivisions, leurs remplacements, toutes modifications cadastrales et leurs parties, présentes ou futures, du cadastre du Canton de Wentworth, circonscription foncière d'Argenteuil.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2004, chapitre 47
**LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ D'ARTHABASKA**

Projet de loi n° 213

Présenté par M. Claude Bachand, député d'Arthabaska

Présenté le 13 mai 2004

Principe adopté le 17 juin 2004

Adopté le 17 juin 2004

Sanctionné le 23 juin 2004

Entrée en vigueur: le 23 juin 2004

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 47

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

[Sanctionnée le 23 juin 2004]

Préambule.	ATTENDU que la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;
	LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :
Fondateur d'une compagnie.	1. La Municipalité régionale de comté d'Arthabaska peut agir comme fondateur d'une compagnie en vertu de l'article 123.9 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).
Statuts de constitution et de modification.	Les statuts de constitution de cette compagnie ainsi que, le cas échéant, ses statuts de modification doivent être présentés pour approbation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ; une fois approuvés, leur dépôt auprès du registraire des entreprises en vertu des articles 123.11 ou 123.104 de cette loi est effectué par le ministre.
Appel de candidatures.	2. La municipalité régionale de comté doit, pour choisir comme cofondateur une personne qui exploite une entreprise dans le secteur privé, procéder à un appel de candidatures.
Renseignements exigés.	Cet appel de candidatures doit inviter toute personne qui exploite une entreprise dans le secteur privé à soumettre son expérience et ses principales réalisations relativement à la fourniture de biens et de services en matière de gestion des matières résiduelles et à faire état des installations de traitement et de disposition des matières résiduelles qu'elle entend établir dans le territoire de la municipalité régionale de comté pour réaliser l'objet visé par l'appel de candidatures.
Publication.	Cet appel de candidatures doit être publié dans un système électronique d'appel d'offres accessible aux entrepreneurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la municipalité régionale de comté et dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité régionale de comté.
Restriction.	3. Les activités de la compagnie visée à l'article 1 se limitent à la réalisation de la convention mentionnée à l'article 7.
Interdiction.	Cette compagnie ne peut procéder à un appel public à l'épargne.

- Présomption. **4.** La compagnie visée à l'article 1 est réputée être une personne morale de droit privé.
- Approbation du ministre. **5.** Tout règlement que la compagnie visée à l'article 1 adopte en vertu des articles 91, 92 ou 93 de la Loi sur les compagnies ainsi que toute convention d'actionnaires de cette compagnie doivent être approuvés par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.
- Municipalité régionale de comté. **6.** Le conseil d'administration de la compagnie visée à l'article 1 doit, en tout temps, être majoritairement formé de membres du conseil de la municipalité régionale de comté et ces derniers sont seuls habiles à en occuper la présidence. La municipalité régionale de comté peut détenir des actions de cette compagnie ; elle doit, en tout temps, détenir la majorité des actions comportant droit de vote.
- Gestion des matières résiduelles. **7.** La municipalité régionale de comté peut, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, conclure avec la compagnie visée à l'article 1 une convention relative à l'exercice de sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles.
- Convention. **8.** La convention visée à l'article 7 doit contenir :
- 1° une description détaillée de son objet ;
 - 2° les obligations des parties dont, notamment, celles relatives à leur participation financière ;
 - 3° les modalités d'établissement des coûts de réalisation de la convention ;
 - 4° les obligations des parties au cas de non-exécution totale ou partielle de la convention ;
 - 5° la mention de sa durée et, le cas échéant, les modalités de son renouvellement.
- Estimation des coûts. **9.** La compagnie doit, avant le 1^{er} octobre de chaque année, transmettre à la municipalité régionale de comté une estimation des coûts reliés à l'application de la convention ainsi que la participation financière requise à cette fin de la municipalité régionale de comté pour sa prochaine année financière.
- Documents à transmettre au ministre. Pour chacune des cinq années financières suivant celle de sa constitution, la compagnie doit également, en temps utile, transmettre au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ses prévisions budgétaires, ses états financiers ainsi que tout autre renseignement relatif à sa situation financière demandé par le ministre.
- Organisme public. **10.** Malgré l'article 4, la compagnie visée à l'article 1 constitue un organisme public aux fins de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

- Assurance. **11.** La compagnie doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance couvrant la responsabilité de ses administrateurs, dirigeants et autres représentants.
- Inhabilité. **12.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité le membre du conseil de la municipalité régionale de comté qui, pendant la durée de son mandat de membre de ce conseil, acquiert ou possède, directement ou indirectement, des actions émises par la compagnie visée à l'article 1 ou par une de ses filiales ou a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec l'une de ces compagnies.
- Durée. L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.
- Déclaration d'inhabilité. L'inhabilité peut être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par les articles 308 à 312 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).
- Exception. **13.** L'article 12 ne s'applique pas dans les cas énumérés aux paragraphes 1° et 2.1° à 9° de l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.
- Inhabilité. **14.** Toute personne qui, directement ou indirectement, acquiert ou possède des actions émises par la compagnie visée à l'article 1 ou par l'une de ses filiales ou a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec l'une de ces compagnies est inhabile à occuper, au sein de la municipalité régionale de comté, une charge de fonctionnaire ou employé autre que celle de salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).
- Restrictions. **15.** La compagnie ne peut acquérir des actions d'une autre compagnie ou prendre une participation dans une société que si les activités de cette compagnie ou de cette société sont limitées à la gestion des matières résiduelles ou à un domaine complémentaire. Une telle acquisition ou prise de participation ne peut être faite qu'avec l'autorisation de la municipalité régionale de comté.
- Caution. **16.** Avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, la municipalité régionale de comté peut se porter caution de la compagnie visée à l'article 1 jusqu'à concurrence de la valeur des actions qu'elle possède dans cette compagnie.
- Approbation. Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité régionale de comté de soumettre la résolution ou le règlement autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités locales dont le territoire est assujéti à la compétence de la municipalité régionale de comté en matière de gestion des matières résiduelles en vertu des articles 678.0.2.1 à 678.0.2.7 et 678.0.2.9 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

- Loi applicable. La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'approbation prévue par le deuxième alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Acquisition d'immeubles. **17.** Aux fins de la présente loi, la municipalité régionale de comté peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, des immeubles en vue de les céder ou de les louer à la compagnie visée à l'article 1.
- Application. **18.** La présente loi s'applique malgré la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1), la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15) et la Loi sur la vente des services publics municipaux (L.R.Q., chapitre V-4).
- Exceptions. **19.** Les articles 14.1 et 935 à 938.4 du Code municipal du Québec s'appliquent à la compagnie visée à l'article 1, sauf dans le cas de la convention visée à l'article 7. Les articles 935 à 938.4 ne s'appliquent pas à un contrat accordé à la personne dont la candidature a été retenue conformément à l'article 2 ou à une personne qui lui est liée, si une réserve précise en ce sens a été faite dans les documents relatifs à cet appel de candidatures.
- Exception. **20.** La Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01) ne s'applique pas à l'égard de la compagnie visée à l'article 1.
- Entrée en vigueur. **21.** La présente loi entre en vigueur le 23 juin 2004.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2004, chapitre 48
**LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE LAC-SAINT-JEAN-EST**

Projet de loi n° 214

Présenté par M. Stéphan Tremblay, député de Lac-Saint-Jean

Présenté le 27 mai 2004

Principe adopté le 17 juin 2004

Adopté le 17 juin 2004

Sanctionné le 23 juin 2004

Entrée en vigueur: le 23 juin 2004

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 48

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LAC-SAINT-JEAN-EST

[Sanctionnée le 23 juin 2004]

Préambule. ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est que certains pouvoirs lui soient octroyés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Aliénation d'un
immeuble. **1.** La Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est peut aliéner à titre gratuit l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 2 480 959 du cadastre du Québec, avec les bâtiments qui y sont érigés portant notamment l'adresse civique 800, rue Tanguay, à Alma, en faveur de Les Papiers Soliderr inc.

Entrée en vigueur. **2.** La présente loi entre en vigueur le 23 juin 2004.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2004, chapitre 49
LOI CONCERNANT LA VILLE DE MURDOCHVILLE

Projet de loi n° 208

Présenté par M. Guy Lelièvre, député de Gaspé

Présenté le 12 mai 2004

Principe adopté le 16 décembre 2004

Adopté le 16 décembre 2004

Sanctionné le 17 décembre 2004

Entrée en vigueur: le 17 décembre 2004

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 49

LOI CONCERNANT LA VILLE DE MURDOCHVILLE

[Sanctionnée le 17 décembre 2004]

Préambule.	<p>ATTENDU que la Ville de Murdochville poursuit des objectifs de revitalisation de son territoire, de diversification de son économie, de création d'emplois et d'accroissement de sa population ;</p> <p>Que la ville a acquis, avec l'aide du gouvernement, certains immeubles appartenant à Noranda inc. pour des fins de relance industrielle ;</p> <p>Que la ville a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés à ces fins ;</p> <p>LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :</p>
Programme de relance.	<p>1. La Ville de Murdochville peut, par règlement, adopter un programme de relance résidentielle, commerciale et industrielle s'appliquant à tout ou partie de son territoire.</p>
Aide financière.	<p>Ce programme peut notamment prévoir l'octroi d'une aide financière afin de favoriser l'accessibilité à la propriété et la rénovation résidentielles.</p>
Période d'admissibilité.	<p>La période d'admissibilité au programme ne peut dépasser le 31 décembre 2009.</p>
Dispositions applicables.	<p>2. Le deuxième alinéa de l'article 542.1, l'article 542.2 et l'article 542.6 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent au programme de relance, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>
Montant de l'aide.	<p>3. Le montant total de l'aide financière pouvant être attribué dans le cadre du programme de relance ne peut excéder 3 000 000 \$. La ville peut toutefois, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, augmenter ce montant.</p>
Aliénation d'immeubles.	<p>4. Malgré la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1), la ville peut aliéner à des fins industrielles, à titre gratuit, ses immeubles acquis de Noranda inc. en vertu d'un contrat publié au bureau de la publicité des droits de Sainte-Anne-des-Monts sous le numéro 10 983 427.</p>

Exemption de taxe foncière.

En cas d'aliénation de ces immeubles, la ville peut, par règlement, les exempter de toute taxe foncière jusqu'au 31 décembre 2009.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2004.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2004, chapitre 50

LOI SUR LA COMPAGNIE DE CIMETIÈRES CATHOLIQUES DES BOIS-FRANCS

Projet de loi n° 210

Présenté par M. Claude Bachand, député d'Arthabaska

Présenté le 12 mai 2004

Principe adopté le 16 décembre 2004

Adopté le 16 décembre 2004

Sanctionné le 17 décembre 2004

Entrée en vigueur: le 17 décembre 2004

Loi remplacée:

Loi constituant en corporation le Cimetière de Saint-Joseph de Victoriaville (1955-1956, chapitre 148)



Chapitre 50

LOI SUR LA COMPAGNIE DE CIMETIÈRES CATHOLIQUES DES BOIS-FRANCS

[Sanctionnée le 17 décembre 2004]

Préambule.

ATTENDU que le Cimetière de Saint-Joseph de Victoriaville est une personne morale dûment constituée par la Loi constituant en corporation le Cimetière de Saint-Joseph de Victoriaville (1955-1956, chapitre 148) et que cette personne morale demande le remplacement de sa loi constituante par la présente loi ;

Que cette personne morale a été constituée pour permettre aux paroisses Sainte-Victoire, Saint-Gabriel Lalemant et Sainte-Famille, toutes situées à Victoriaville, d'ériger et de détenir un cimetière à leur usage commun, ainsi qu'à l'usage de toute autre paroisse de la région de la Ville de Victoriaville qui pourrait être admise comme membre de la personne morale ;

Que l'évolution de la situation socio-économique des paroisses catholiques fait en sorte que les dispositions de la Loi constituant en corporation le Cimetière de Saint-Joseph de Victoriaville ne sont plus adaptées ;

Que la corporation, à la demande de Monseigneur Raymond St-Gelais, évêque de Nicolet, entend modifier sa structure et ses objets de manière à pouvoir acquérir et administrer des cimetières actuellement possédés par des fabriques, au sens de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1), ou par tout autre organisme relevant de l'autorité de l'évêque de Nicolet, à pouvoir administrer, pour le bénéfice de certaines fabriques, des cimetières possédés par ces dernières et à pouvoir fournir d'autres services en relation avec la disposition du corps ou des cendres d'une personne décédée ;

Que la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1) ne comporte pas toutes les dispositions requises pour répondre aux attentes des fabriques relevant de l'autorité de l'évêque de Nicolet qui sont membres de la personne morale ou qui peuvent le devenir ;

Que l'assemblée des membres du Cimetière de Saint-Joseph de Victoriaville a approuvé la demande de remplacement de sa loi constituante ;

Que Monseigneur Raymond St-Gelais, évêque de Nicolet, a donné son approbation à cette demande ;

Qu'il est à propos et dans l'intérêt public de faire droit à cette demande ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1955-1956, c. 148,
remp.

1. La Loi constituant en corporation le Cimetière de Saint-Joseph de Victoriaville (1955-1956, chapitre 148) est remplacée par la présente loi.

Changement de nom.

2. La compagnie, autorisée à cette fin par son visiteur, peut modifier son nom par règlement adopté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée des membres; le nouveau nom doit être conforme à l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38). Ce règlement est transmis au registraire des entreprises pour approbation. Si le registraire des entreprises l'approuve, il dépose un avis à cet effet au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45).

Siège.

3. Le siège de la compagnie est situé dans le diocèse de Nicolet, à l'adresse fixée par résolution adoptée par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée des membres.

Membres.

4. Sont membres de la compagnie la Fabrique de la paroisse de Sainte-Victoire, la Fabrique de la paroisse de Saint-Gabriel Lalemant, la Fabrique de la paroisse de Sainte-Famille et la Fabrique de la paroisse de Notre-Dame de l'Assomption ainsi que toute autre fabrique, relevant de l'autorité de l'évêque de Nicolet, qui est acceptée à ce titre conformément aux règlements de la compagnie, tant qu'elles se conforment à ces règlements.

Assemblée des
membres.

5. L'assemblée des membres de la compagnie est formée des curés, des présidents d'assemblée et des marguilliers des fabriques qui en sont membres.

Pouvoirs.

6. L'assemblée des membres a les pouvoirs qui lui sont attribués par règlement de la compagnie.

Conseil
d'administration.

7. Les affaires de la compagnie sont administrées par un conseil d'administration formé :

a) d'un président nommé par l'évêque de Nicolet ;

b) d'un délégué de chaque fabrique membre de la compagnie qui est proposé par cette fabrique et nommé administrateur par l'évêque de Nicolet.

Délégués.

Le délégué d'une fabrique n'est pas tenu d'être le curé, le président d'assemblée ou un marguillier de cette fabrique.

Durée du mandat.

Dans ses actes de nomination, l'évêque de Nicolet doit déterminer la durée du mandat du président de la compagnie et des délégués qui sont nommés administrateurs.

Mandat.

8. Le conseil d'administration a pour mandat d'exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par règlement de la compagnie.

- Objet. **9.** La compagnie a pour fin et objet de détenir et d'administrer des cimetières ainsi que de fournir des services funéraires de toutes sortes comprenant, entre autres, l'inhumation, l'exhumation, la crémation, le transport, l'embaumement et l'exposition des corps, leur mise en terre ou en enfeu, le dépôt en terre ou en niche des cendres ainsi que tout mode de disposition de restes humains reconnu par les rites et les coutumes de l'Église catholique romaine.
- Acquisition de cimetières. **10.** La compagnie peut acquérir, gratuitement ou à titre onéreux, des cimetières possédés par des organismes relevant de l'autorité de l'évêque de Nicolet ainsi que toutes les installations qui s'y trouvent.
- Loi applicable. **11.** La Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1), sous réserve des dispositions de la présente loi et compte tenu des adaptations nécessaires, s'applique à la compagnie.
- Actes confirmés. **12.** Tous les actes posés par le Cimetière de Saint-Joseph de Victoriaville avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont confirmés, approuvés et ratifiés et ne peuvent être invalidés du fait que :
- a) certains actes officiels ont été établis sous le nom de la corporation du Cimetière St-Joseph plutôt que sous le nom «Cimetière de Saint-Joseph de Victoriaville» avant le 2 juillet 1986;
 - b) le président de la corporation était le président d'assemblée de la Fabrique de la paroisse de Sainte-Victoire et non le curé de la paroisse Sainte-Victoire.
- Entrée en vigueur. **13.** La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2004.

2004, chapitre 51
LOI CONCERNANT LA VILLE DE LA TUQUE

Projet de loi n° 215

Présenté par M. André Gabias, député de Trois-Rivières

Présenté le 2 juin 2004

Principe adopté le 16 décembre 2004

Adopté le 16 décembre 2004

Sanctionné le 17 décembre 2004

Entrée en vigueur: le 17 décembre 2004

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 51

LOI CONCERNANT LA VILLE DE LA TUQUE

[Sanctionnée le 17 décembre 2004]

Préambule. ATTENDU qu'il y a lieu de valider la mise en application du règlement d'emprunt numéro 85-96 de l'ancienne Municipalité de Lac-Édouard ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Règlement validé. **1.** Le règlement numéro 85-96 de l'ancienne Municipalité de Lac-Édouard, les travaux et les dépenses effectués, les compensations ou sommes d'argent exigées et prélevées de même que les paiements reçus de contribuables pour les fins de ce règlement ne peuvent être invalidés en raison de l'un des motifs suivants :

- 1° le coût des travaux exécutés excède celui autorisé ;
- 2° le montant de l'emprunt excède celui autorisé ;
- 3° une compensation ou somme d'argent a été exigée et prélevée au lieu de la taxe foncière prévue ;
- 4° la durée d'une partie de l'emprunt excède celle autorisée ;
- 5° le montant des prélèvements annuels excède celui autorisé pour la période antérieure au financement permanent de l'emprunt ;
- 6° l'application des dispositions relatives au paiement en un versement de la part du capital de l'emprunt afférente à un immeuble ;
- 7° le défaut de transmettre des comptes de taxes ou leur insuffisance ;
- 8° une compensation ou somme d'argent a été exigée et prélevée pour des immeubles exempts de toute taxe foncière municipale ou scolaire en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ;
- 9° les travaux exécutés bénéficient à des immeubles non visés par le règlement.

Compensation, somme d'argent et paiement incontestables.

Toute compensation ou somme d'argent exigée ou prélevée ainsi que tout paiement afférent à un immeuble effectué avant le 17 décembre 2004 en vertu du règlement sont incontestables et sont réputés avoir été exigée, prélevée ou effectué en vertu du règlement tel que modifié par la présente loi.

Dépense.

2. Malgré l'article 1 du règlement, le coût de la dépense que la municipalité est autorisée à effectuer et du montant de l'emprunt qui y est relatif est fixé à 1 078 482,29 \$. De plus, la durée de l'emprunt est fixée à :

1° cinq ans pour un montant de 19 082 \$;

2° 15 ans pour un montant de 213 275 \$.

Règlement, a. 2, remp.

3. L'article 2 du règlement est remplacé par les suivants :

«2. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt fixée à 19 082 \$, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant une période de cinq ans, de chaque propriétaire d'un immeuble mentionné à l'annexe A, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est calculé annuellement par la répartition des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles au prorata des soldes établis à l'annexe A pour chacun des propriétaires concernés.

«2.1. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt fixée à 56 775 \$, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant une période de 15 ans, de chaque propriétaire d'un immeuble mentionné à l'annexe B, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est calculé annuellement par la répartition des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles au prorata des soldes établis à l'annexe B pour chacun des propriétaires concernés.

«2.2. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt fixée à 156 500 \$:

1° pour 50 % de ce montant, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant une période de 15 ans, de chaque propriétaire d'un immeuble mentionné à l'annexe C, une compensation à l'égard de chaque immeuble, le montant de cette compensation étant établi annuellement par la division du montant de l'échéance annuelle de cette partie de l'emprunt par le nombre d'immeubles dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation ;

2° pour 50 % de ce montant, il est imposé et il sera prélevé, chaque année durant une période de 15 ans, une taxe spéciale à un taux suffisant, sur tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Lac-Édouard, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. ».

- Exemption. **4.** Le propriétaire ou l'occupant de qui est exigée la compensation établie aux articles 2 et 2.1 et au paragraphe 1° de l'article 2.2 du règlement peut s'en exempter en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance de cette partie de l'emprunt, aurait été fournie par la compensation exigée à l'égard de son immeuble. Cette part doit être calculée sur la base de la répartition prévue aux annexes A ou B, selon le cas, telle qu'elle s'applique au moment du paiement et tient compte, le cas échéant, des compensations payées en vertu de ces articles avant ce paiement.
- Paiement. Le paiement doit être fait 30 jours avant la date de tout financement ou refinancement de la partie concernée de l'emprunt. Le montant de l'emprunt est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.
- Application. Le présent article ne s'applique pas à l'égard de l'immeuble situé au 276 de la rue Principale (matricule 9680-53-4972) ni à l'égard de l'immeuble situé au 32 rue Damasse (matricule 9680-62-7931).
- Renvoi. **5.** Le greffier doit inscrire dans le livre des règlements de la ville, à la suite du règlement visé à l'article 1, un renvoi à la présente loi.
- Cause pendante. **6.** La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 4 mars 2004.
- Entrée en vigueur. **7.** La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2004.

ANNEXE A

	<i>Matricule</i>	<i>Situation</i>	<i>Montant dû en capital¹</i>	<i>Intérêts sur les arrérages</i>	<i>Solde</i>
1	9680-41-5915	305 Principale	1295,00 \$	0,00 \$	1295,00 \$
2	9680-53-4972	276 Principale	1503,00 \$	113,00 \$	1616,00 \$
3	9680-54-9607	270 Principale	1295,00 \$	0,00 \$	1295,00 \$
4	9680-61-2476	44 Damasse	1503,00 \$	113,00 \$	1616,00 \$
5	9680-64-1532	266 Principale	1503,00 \$	113,00 \$	1616,00 \$
6	9680-64-9475	10 Saint-Henri	1295,00 \$	0,00 \$	1295,00 \$
7	9680-84-9307	215 Principale	1295,00 \$	0,00 \$	1295,00 \$
8	9680-93-1089	15 Saint-Pierre	1503,00 \$	113,00 \$	1616,00 \$
9	9680-93-2983	5 Saint-Pierre	1295,00 \$	0,00 \$	1295,00 \$
10	9680-95-4740	196 Principale	1503,00 \$	113,00 \$	1616,00 \$
11	9680-96-4893	158 Principale	1295,00 \$	0,00 \$	1295,00 \$
12	9680-96-6020	172 Principale	1503,00 \$	113,00 \$	1616,00 \$
13	9680-97-9697	140 Principale	1503,00 \$	113,00 \$	1616,00 \$
		Total:	18 291,00 \$	791,00 \$	19 082,00 \$

¹représente le montant qui reste à payer sur le montant initial de 2198 \$.

ANNEXE B

	<i>Matricule</i>	<i>Situation</i>	<i>Montant dû en capital¹</i>	<i>Intérêts sur les arrérages</i>	<i>Solde</i>
1	9680-41-7834	301 Principale	1903,00 \$	0,00 \$	1903,00 \$
2	9680-52-3960	286 Principale	1971,00 \$	148,00 \$	2119,00 \$
3	9680-53-2122	8 Cloutier	2043,00 \$	613,00 \$	2656,00 \$
4	9680-62-7931	32 Damasse	2093,00 \$	644,00 \$	2737,00 \$
5	9680-64-4199	11 Saint-Henri	2198,00 \$	684,00 \$	2882,00 \$
6	9680-64-7909	265 Principale	1971,00 \$	148,00 \$	2119,00 \$
7	9680-65-1433	28 Saint-Henri	2198,00 \$	824,00 \$	3022,00 \$
8	9680-65-6236	15 Saint-Henri	2034,00 \$	305,00 \$	2339,00 \$
9	9680-65-9709	14 Saint-Henri	2198,00 \$	824,00 \$	3022,00 \$
10	9680-71-1173	39 Damasse	1971,00 \$	148,00 \$	2119,00 \$
11	9680-71-2989	35 Damasse	1971,00 \$	148,00 \$	2119,00 \$
12	9680-72-7433	27 Damasse	2198,00 \$	824,00 \$	3022,00 \$
13	9680-72-9263	23 Damasse	2147,00 \$	644,00 \$	2791,00 \$
14	9680-83-4233	9 Damasse	2034,00 \$	305,00 \$	2339,00 \$
15	9680-83-5862	10 Saint-Pierre	1696,00 \$	254,00 \$	1950,00 \$
16	9680-83-8490	223 Principale	1971,00 \$	148,00 \$	2119,00 \$
17	9680-84-9593	200 Principale	1903,00 \$	0,00 \$	1903,00 \$
18	9680-86-7030	285 Principale	1962,00 \$	410,00 \$	2372,00 \$
19	9680-93-2117	8 Saint-Pierre	2198,00 \$	762,00 \$	2960,00 \$
20	9680-93-5025	20 Saint-Pierre	1971,00 \$	148,00 \$	2119,00 \$
21	9680-95-5773	188 Principale	2198,00 \$	824,00 \$	3022,00 \$
22	9680-95-6085	184 Principale	2198,00 \$	824,00 \$	3022,00 \$
23	9680-97-9370	144 Principale	1971,00 \$	148,00 \$	2119,00 \$
		Total:	46 998,00 \$	9 777,00 \$	56 775,00 \$

¹ représente le montant qui reste à payer sur le montant initial de 2198 \$.

ANNEXE C

	<i>Matricule</i>	<i>Situation</i>		<i>Matricule</i>	<i>Situation</i>
1	9680-41-5915	305 Principale	31	9680-72-9263	23 Damasse
2	9680-53-2122	8 Cloutier	32	9680-83-4233	9 Damasse
3	9680-53-4972	276 Principale	33	9680-83-8490	223 Principale
4	9680-54-9607	270 Principale	34	9680-84-9593	200 Principale
5	9680-61-2476	44 Damasse	35	9680-93-2117	8 Saint-Pierre
6	9680-64-1532	266 Principale	36	9680-93-5025	20 Saint-Pierre
7	9680-64-4199	11 Saint-Henri	37	9680-97-9370	144 Principale
8	9680-64-9475	10 Saint-Henri	38	9679-16-9272	258 Principale
9	9680-83-5862	10 Saint-Pierre	39	9680-52-5218	289 Principale
10	9680-84-9307	215 Principale	40	9680-53-4501	282 Principale
11	9680-86-7030	285 Principale	41	9680-54-6677	16 Edgar
12	9680-93-1089	15 Saint-Pierre	42	9680-54-7895	36 Saint-Henri
13	9680-93-2983	5 Saint-Pierre	43	9680-54-7924	13 Edgar
14	9680-95-4740	196 Principale	44	9680-54-9972	12 Edgar
15	9680-95-5773	188 Principale	45	9680-63-3216	283 Principale
16	9680-95-6085	184 Principale	46	9680-64-3263	5 Saint-Henri
17	9680-96-4893	158 Principale	47	9680-65-3363	24 Saint-Henri
18	9680-96-6020	172 Principale	48	9680-65-5895	20 Saint-Henri
19	9680-97-9697	140 Principale	49	9680-72-1163	28 Damasse
20	9680-41-7834	301 Principale	50	9680-72-4708	31 Damasse
21	9680-52-3960	286 Principale	51	9680-72-5993	22 Damasse
22	9680-62-7931	32 Damasse	52	9680-73-2888	257 Principale
23	9680-64-7909	265 Principale	53	9680-74-9131	254 Principale
24	9680-65-0106	32 Saint-Henri	54	9680-75-0452	16 Saint-Henri
25	9680-65-1433	28 Saint-Henri	55	9680-82-1788	19 Damasse
26	9680-65-6236	15 Saint-Henri	56	9680-83-2714	15 Damasse
27	9680-65-9709	14 Saint-Henri	57	9680-94-1955	201 Principale
28	9680-71-1173	39 Damasse	58	9680-95-5359	192 Principale
29	9680-71-2989	35 Damasse	59	9680-96-6202	180 Principale
30	9680-72-7433	27 Damasse	60	9680-97-4030	154 Principale

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2004, chapitre 52

LOI CONCERNANT FIDUCIE DESJARDINS INC. ET GESTION DE SERVICES FINANCIERS SPÉCIALISÉS DESJARDINS INC.

Projet de loi n° 216

Présenté par M. Raymond Bernier, député de Montmorency

Présenté le 11 novembre 2004

Principe adopté le 16 décembre 2004

Adopté le 16 décembre 2004

Sanctionné le 17 décembre 2004

Entrée en vigueur: le 17 décembre 2004

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 52

LOI CONCERNANT FIDUCIE DESJARDINS INC. ET GESTION DE SERVICES FINANCIERS SPÉCIALISÉS DESJARDINS INC.

[Sanctionnée le 17 décembre 2004]

Préambule.

ATTENDU que Fiducie Desjardins inc. a été constituée en société de fidéicommiss à capital-actions par lettres patentes émises en date du 27 septembre 1962, enregistrées le 24 octobre 1962, en vertu de la Loi sur les compagnies de fidéicommiss (L.R.Q. 1977, chapitre C-41), sous la dénomination sociale Société de fiducie du Québec ;

Que des lettres patentes supplémentaires ont été émises le 5 décembre 1974 en vertu de la Loi sur les compagnies de fidéicommiss, afin de modifier sa dénomination sociale en celle de Fiducie du Québec ;

Que des lettres patentes supplémentaires ont été émises le 28 septembre 1988, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01), laquelle a remplacé la Loi sur les compagnies de fidéicommiss, afin de modifier de nouveau la dénomination sociale de la société en celle de Fiducie Desjardins inc. ;

Que Fiducie Desjardins inc. est une filiale en propriété exclusive de Gestion de services financiers spécialisés Desjardins inc., elle-même filiale en propriété exclusive de Desjardins Société financière inc., elle-même filiale en propriété exclusive de la Fédération des caisses Desjardins du Québec ;

Qu'il est opportun pour Fiducie Desjardins inc. de se proroger en société de fiducie fédérale sous le régime de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada, 1991, chapitre 45) ;

Qu'il n'existe pas de disposition législative au Québec permettant la prorogation d'une société de fiducie provinciale en société de fiducie fédérale régie par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ;

Qu'avant sa prorogation, Fiducie Desjardins inc. et Gestion de services financiers spécialisés Desjardins inc. désirent céder à la Fédération des caisses Desjardins du Québec les actions qu'elles détiennent dans le capital-actions de leurs filiales ainsi que d'autres biens, mobiliers et immobiliers, par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés de portefeuille contrôlées par cette fédération, et qu'elles sont également appelées à acquérir à cette occasion des titres émis par cette fédération ou par une telle société de portefeuille ;

Que les dispositions de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne qui régissent les opérations d'une société de fiducie du Québec avec des personnes intéressées et celles relatives à la cession de biens ne permettent pas à Fiducie Desjardins inc. d'être partie à un contrat de cession ayant trait à certains biens avec une société de portefeuille contrôlée par la Fédération des caisses Desjardins du Québec ou avec une autre personne intéressée, ni d'acquérir certains titres de cette fédération ou d'une telle société de portefeuille ;

Que l'article 474 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) empêche une société de portefeuille contrôlée par la Fédération des caisses Desjardins du Québec et constituée en vertu des lois du Québec aux seules fins de détenir des actions ou parts d'une personne morale qui n'exerce que des activités similaires à celle que cette fédération peut exercer, de détenir des biens autres que des actions ou des parts d'une telle personne morale ;

Que Fiducie Desjardins inc. et Gestion de services financiers spécialisés Desjardins inc. désirent également céder des biens, mobiliers et immobiliers, dont elles sont propriétaires, à une ou plusieurs personnes morales faisant partie du groupe de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, et qu'il est opportun de faciliter la réalisation de ces cessions, notamment en ce qui concerne leur opposabilité ;

Qu'il est opportun d'accorder à Fiducie Desjardins inc. et à la Fédération des caisses Desjardins du Québec tous les pouvoirs à l'égard des biens délaissés par Gestion de services financiers spécialisés Desjardins inc., ainsi que par trois personnes morales successivement connues sous le nom de Crédit Industriel Desjardins inc. et maintenant dissoutes, lesquelles, lors de leur dissolution, faisaient partie du groupe de la Fédération des caisses Desjardins du Québec ;

Qu'il est opportun d'adopter une loi visant à protéger les intérêts des personnes qui font présentement affaires avec Fiducie Desjardins inc., en tenant compte du fait que des droits et obligations de cette dernière seront ultérieurement assumés par une ou plusieurs sociétés de portefeuille contrôlées par la Fédération des caisses Desjardins du Québec et, ultimement, par la Fédération des caisses Desjardins du Québec elle-même ;

Que, d'une part, les administrateurs et les actionnaires de Fiducie Desjardins inc. et que, d'autre part, les administrateurs et l'actionnaire de Gestion de services financiers spécialisés Desjardins inc. ont consenti, par voie de résolution, à l'adoption de la présente loi et à la mise en œuvre de toutes et chacune des actions et dispositions qui y sont prévues ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Définitions.

1. Dans la présente loi, il faut entendre par :

«Crédit Industriel Desjardins» ;

«Crédit Industriel Desjardins» : l'une ou l'autre des trois personnes morales ci-après identifiées et qui ont été connues sous le nom de Crédit Industriel Desjardins inc., savoir :

1° Crédit Industriel Desjardins inc., personne morale constituée le 17 septembre 1975 en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), dont le nom a été changé le 30 décembre 1994 pour devenir 9012-8190 Québec inc. et qui a été dissoute le 17 mai 1995 ;

2° 9010-4852 Québec inc., personne morale constituée le 14 octobre 1994 en vertu de la Loi sur les compagnies, dont le nom a été changé le 30 décembre 1994 pour devenir Crédit Industriel Desjardins inc., dont le nom a été changé à nouveau le 30 décembre 1997 pour devenir 9058-1141 Québec inc. et qui a été dissoute le 17 janvier 2001 ; et

3° 9054-1384 Québec inc., personne morale constituée le 5 septembre 1997 en vertu de la Loi sur les compagnies, dont le nom a été changé le 30 décembre 1997 pour devenir Crédit Industriel Desjardins inc. et qui a été dissoute le 29 décembre 2003 ;

«Fédération» ;

«Fédération» : Fédération des caisses Desjardins du Québec ;

«Fiducie Desjardins» ;

«Fiducie Desjardins» : Fiducie Desjardins inc. ;

«Gestion» ;

«Gestion» : Gestion de services financiers spécialisés Desjardins inc. ;

«groupe de la Fédération».

«groupe de la Fédération» : le groupe constitué de la Fédération, des personnes morales ou sociétés visées à l'article 3 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) ainsi que de Desjardins Credit Union Inc.

Pouvoirs.

2. Malgré les articles 69, 120, 133 et 154 à 160 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) :

1° Fiducie Desjardins et Gestion peuvent céder des biens à la Fédération, directement ou par l'entremise d'une ou plusieurs sociétés de portefeuille contrôlées par cette fédération. Toute cession de biens effectuée aux termes du présent article doit préalablement faire l'objet d'une convention de cession prévoyant les conditions et modalités de la transaction, lesquelles doivent être approuvées par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, qui peut, à cette fin, imposer les conditions, modalités et restrictions qu'elle estime appropriées ;

2° Fiducie Desjardins peut acquérir des titres émis par une personne intéressée. Une telle acquisition doit être préalablement approuvée par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, qui peut, à cette fin, imposer les conditions, modalités et restrictions qu'elle estime appropriées.

3° Fiducie Desjardins peut acquérir des biens d'une personne intéressée. Toute acquisition de biens effectuée aux termes du présent article doit préalablement faire l'objet d'une convention d'acquisition prévoyant les conditions et modalités de la transaction, lesquelles doivent être approuvées par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier qui peut, à cette fin, imposer les conditions, modalités et restrictions qu'elle estime appropriées.

Présomption.

3. Les biens cédés par Fiducie Desjardins ou Gestion à une société de portefeuille contrôlée par la Fédération, aux termes d'une convention visée à l'article 2, sont réputés avoir été acquis par cette société de portefeuille conformément à l'article 474 de la Loi sur les coopératives de services financiers.

Instance continuée.

4. Lorsqu'un cessionnaire acquiert des biens de Fiducie Desjardins ou de Gestion, selon le cas, aucune poursuite, action, demande, requête ou autre procédure intentée et aucun pouvoir ou recours exercé ou qui pourrait être intenté ou exercé par Fiducie Desjardins ou Gestion, selon le cas, ou contre elles, devant une cour de justice, un tribunal administratif ou un organisme gouvernemental au Québec à l'égard des biens ou activités cédés audit cessionnaire, ne doit être suspendu, interrompu ou annulé, et il pourra être continué, intenté ou exercé au nom de tel cessionnaire ou contre celui-ci, sans reprise d'instance, sur avis écrit de ce dernier dûment signifié à toutes les parties intéressées et déposé au dossier des procédures.

Substitution.

5. Dans tout acte, notarié ou sous seing privé, jugement ou ordonnance judiciaire, et dans tout autre document impliquant ou nommant spécifiquement Fiducie Desjardins ou Gestion, selon le cas, et se rapportant à des créances garanties par des sûretés, mobilières ou immobilières, ou à des biens mobiliers et immobiliers acquis par suite de la réalisation de ces sûretés ou de l'exercice de tout autre recours, subséquentement cédés, en tout ou en partie, par Fiducie Desjardins ou Gestion à une ou plusieurs personnes morales faisant partie du groupe de la Fédération, aux termes d'une ou de plusieurs cessions pouvant être successives, incluant une cession par Gestion à Fiducie Desjardins et subséquentement par Fiducie Desjardins à une autre personne morale faisant partie du groupe de la Fédération, le nom du cessionnaire de ces créances ou biens est substitué de plein droit à celui de Fiducie Desjardins ou de Gestion, selon le cas, à compter de la date effective de ladite cession avec les mêmes effets que si le nom du cessionnaire y apparaissait.

Formalités.

La substitution qui résulte de cet article s'effectue et est opposable à tous sans qu'il y ait nécessité d'accomplir les formalités prévues aux articles 1641, 1642, 1645 et 3003 du Code civil ou de publier ou de déposer la présente loi, l'acte de cession ou tout autre document indiquant la substitution à l'égard de ces droits à quelque registre que ce soit au Québec. L'officier de la publicité des droits doit accepter pour inscription tout acte faisant mention de la substitution prévue par cet article sans que l'acte de cession ni la présente loi ne soient publiés.

Droits et responsabilité.

6. Rien dans la présente loi n'affecte les droits d'une personne ayant une réclamation contre Fiducie Desjardins ou Gestion, selon le cas, ou ne diminue, ne modifie ou n'affecte la responsabilité de l'une d'elles envers une telle personne. Cependant, tous ces droits peuvent être exercés contre le cessionnaire du bien qui fait l'objet de la réclamation.

Pouvoirs.

7. Malgré toute disposition à l'effet contraire, Fiducie Desjardins et la Fédération ont chacune le pouvoir, la capacité et la qualité :

1° de consentir une quittance totale ou partielle à l'égard de tout prêt consenti par Crédit Industriel Desjardins et délaissé par cette dernière ou cédé à Fiducie Desjardins ou à Gestion, ou une mainlevée totale ou partielle, avec ou sans considération, de l'inscription de toute sûreté ou autre droit, de nature mobilière ou immobilière, qui est inscrit au nom de Crédit Industriel Desjardins et qui résulte de tout contrat, jugement ou loi ;

2° de consentir une quittance totale ou partielle à l'égard de tout prêt acquis par Gestion et pouvant être délaissé par cette dernière, ou une mainlevée totale ou partielle, avec ou sans considération, de l'inscription de toute sûreté ou autre droit, de nature mobilière ou immobilière, qui est inscrit au nom de Gestion et qui résulte de tout contrat, jugement ou loi ;

3° de céder, avec ou sans considération, tout bien, de nature mobilière ou immobilière, délaissé par Crédit Industriel Desjardins ou pouvant être délaissé par Gestion ;

4° de corriger, pour et au nom de Crédit Industriel Desjardins ou de Gestion, tout acte, contrat ou procédure auquel est partie Crédit Industriel Desjardins ou Gestion.

Inscription.

L'inscription de tout acte de quittance, de mainlevée, de cession ou de correction consenti par Fiducie Desjardins ou la Fédération en vertu de cet article est effectuée par le dépôt de cet acte faisant référence à la présente loi, aux actes constitutifs des droits qui sont l'objet de la radiation, cession ou correction, avec leurs numéros d'inscription et, lorsque requis par le Code civil, comportant la description des biens meubles ou des biens immeubles affectés. Le pouvoir, la capacité et la qualité de Fiducie Desjardins et de la Fédération d'agir pour et au nom du titulaire des droits qui sont l'objet de telle radiation, cession ou correction résulte du présent article. L'officier de la publicité des droits doit accepter pour inscription tout acte visé au présent article qui mentionne que Fiducie Desjardins ou la Fédération agit pour et au nom du titulaire des droits visés en vertu de la présente loi et qui est attesté par un avocat ou un notaire. La qualité de Fiducie Desjardins ou de la Fédération d'agir pour et au nom du titulaire des droits visés est alors tenue pour vérifiée au sens de l'article 3009 du Code civil.

Lettres patentes de prorogation.

8. Fiducie Desjardins est autorisée à demander des lettres patentes de prorogation sous le régime de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada, 1991, chapitre 45).

Société extra-provinciale.

9. À la date indiquée dans les lettres patentes de prorogation, Fiducie Desjardins cesse d'être une société du Québec, au sens de l'article 6 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne.

Entrée en vigueur.

10. La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2004.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2004, chapitre 53

LOI CONCERNANT L'INDUSTRIELLE-ALLIANCE COMPAGNIE DE FIDUCIE

Projet de loi n° 217

Présenté par Madame Margaret F. Delisle, députée de Jean-Talon

Présenté le 10 novembre 2004

Principe adopté le 16 décembre 2004

Adopté le 16 décembre 2004

Sanctionné le 17 décembre 2004

Entrée en vigueur: le 17 décembre 2004

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 53

LOI CONCERNANT L'INDUSTRIELLE-ALLIANCE COMPAGNIE DE FIDUCIE

[Sanctionnée le 17 décembre 2004]

Préambule.

ATTENDU que L'Industrielle-Alliance Compagnie de Fiducie (ci-après « la société ») est une société de fiducie constituée par lettres patentes du Québec émises le 15 juillet 1999 sous l'autorité de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) et est régie par cette loi ;

Que la société est une filiale à part entière de Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (« Industrielle Alliance ») ;

Que, compte tenu de modifications apportées par certaines provinces canadiennes à leur législation régissant les sociétés de fiducie, la société souhaite se proroger en une société de fiducie régie par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada, 1991, chapitre 45) afin de pouvoir exercer ses activités comme société de fiducie dans toutes les provinces canadiennes ;

Que la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt permet à des personnes morales non constituées sous le régime d'une loi fédérale de demander des lettres patentes de prorogation sous le régime de cette loi, si les règles de droit en vigueur sur le territoire de leur constitution les y autorisent ;

Qu'aucune disposition législative québécoise ne donne le pouvoir à une société de fiducie constituée au Québec de demander la délivrance de telles lettres patentes de prorogation ;

Que la société respecte les exigences édictées par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne ainsi que les règlements adoptés sous son autorité ;

Que les administrateurs de la société et de Industrielle Alliance, à titre de seul actionnaire de la société, ont adopté une résolution autorisant la société à se proroger comme société de fiducie régie par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Lettres patentes de prorogation.

1. La société est autorisée à demander des lettres patentes de prorogation sous le régime de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada, 1991, chapitre 45).

- Date de constitution. **2.** À la date indiquée dans les lettres patentes de prorogation, la société devient une société comme si elle avait été constituée sous le régime de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt.
- Présentation de la demande. **3.** À défaut par la société de présenter, dans les 180 jours de la sanction de la présente loi, sa demande de lettres patentes de prorogation, elle devra pour présenter cette demande obtenir le consentement écrit de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.
- Entrée en vigueur. **4.** La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2004.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2004, chapitre 54

LOI CONCERNANT TRUST LA LAURENTIENNE DU CANADA INC.

Projet de loi n° 218

Présenté par Madame Margaret F. Delisle, députée de Jean-Talon

Présenté le 10 novembre 2004

Principe adopté le 16 décembre 2004

Adopté le 16 décembre 2004

Sanctionné le 17 décembre 2004

Entrée en vigueur: le 17 décembre 2004

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 54

LOI CONCERNANT TRUST LA LAURENTIENNE DU CANADA INC.

[Sanctionnée le 17 décembre 2004]

Préambule.

ATTENDU que Trust La Laurentienne du Canada inc. (ci-après « la société ») est une société de fiducie constituée par lettres patentes de fusion émises le 30 décembre 1996 sous l'autorité de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) et est régie par cette loi;

Que la société est une filiale à part entière de la Banque Laurentienne du Canada (la « Banque Laurentienne »);

Que, compte tenu de modifications apportées par certaines provinces canadiennes à leur législation régissant les sociétés de fiducie, la société souhaite se proroger en une société de fiducie régie par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada, 1991, chapitre 45) afin de pouvoir exercer ses activités comme société de fiducie dans toutes les provinces canadiennes;

Que la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt permet à des personnes morales non constituées sous le régime d'une loi fédérale de demander des lettres patentes de prorogation sous le régime de cette loi, si les règles de droit en vigueur sur le territoire de leur constitution les y autorisent;

Qu'aucune disposition législative québécoise ne donne le pouvoir à une société de fiducie constituée au Québec de demander la délivrance de telles lettres patentes de prorogation;

Que la société respecte les exigences édictées par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne ainsi que les règlements adoptés sous son autorité;

Que les administrateurs de la société et de la Banque Laurentienne, à titre de seul actionnaire de la société, ont adopté une résolution autorisant la société à se proroger comme société de fiducie régie par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Lettres patentes de prorogation.

1. La société est autorisée à demander des lettres patentes de prorogation sous le régime de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada, 1991, chapitre 45).

- Date de constitution. **2.** À la date indiquée dans les lettres patentes de prorogation, la société devient une société comme si elle avait été constituée sous le régime de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt.
- Présentation de la demande. **3.** À défaut par la société de présenter, dans les 180 jours de la sanction de la présente loi, sa demande de lettres patentes de prorogation, elle devra pour présenter cette demande obtenir le consentement écrit de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.
- Entrée en vigueur. **4.** La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2004.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2004, chapitre 55
**LOI CONCERNANT L'ASSOCIATION DES POLICIERS
PROVINCIAUX DU QUÉBEC**

Projet de loi n° 219

Présenté par M. Réjean Lafrenière, député de Gatineau

Présenté le 11 novembre 2004

Principe adopté le 16 décembre 2004

Adopté le 16 décembre 2004

Sanctionné le 17 décembre 2004

Entrée en vigueur: le 17 décembre 2004

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 55

LOI CONCERNANT L'ASSOCIATION DES POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 17 décembre 2004]

Préambule.

ATTENDU que l'Association des policiers provinciaux du Québec a été constituée en association en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) en date du 5 avril 1966;

Que l'article 13.04 des statuts et règlements de fonctionnement de l'Association accorde à ses membres actifs réunis en assemblée générale le pouvoir de ratifier ou de révoquer les décisions qui sont prises et qui lui sont soumises par le Conseil de direction et le Congrès des délégués de l'Association;

Que l'article 13.03 des statuts et règlements de fonctionnement de l'Association prévoit que le quorum pour la tenue d'une assemblée générale des membres est de 250 membres actifs;

Que les statuts et règlements de fonctionnement de l'Association, leurs modifications subséquentes et les autres décisions prises par le Conseil de direction et le Congrès des délégués n'ont pu être valablement ratifiés par les membres actifs de l'Association réunis en assemblée générale puisque le quorum requis pour que telle assemblée soit valablement constituée et légalement tenue n'a jamais pu être atteint;

Que l'article 9 de la Loi sur les syndicats professionnels prévoit que l'Association peut établir et administrer des caisses spéciales de secours en cas de maladie pour ses membres;

Que l'Association a adopté un document intitulé « Règlements du régime d'assurance-maladie de l'Association des policiers provinciaux du Québec » établissant un régime d'assurance-maladie pour ses membres, lequel régime est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980;

Que l'article 3.06 des règlements du régime d'assurance-maladie prévoit que le Conseil de direction de l'Association peut modifier les dispositions du régime en tout temps pourvu que les modifications soient ratifiées par les membres actifs lors d'une assemblée générale;

Que, depuis son entrée en vigueur, plusieurs modifications ont été apportées aux dispositions du régime d'assurance-maladie sans que ces modifications n'aient été valablement ratifiées par les membres actifs de l'Association

réunis en assemblée générale puisque le quorum requis pour que telle assemblée soit valablement constituée et légalement tenue n'a jamais pu être atteint ;

Que l'approbation requise par les articles 9 et 29 de la Loi sur les syndicats professionnels relativement aux statuts et règlements régissant une caisse spéciale de secours en cas de maladie n'a pas été obtenue en toutes circonstances ;

Qu'il est dans l'intérêt de l'Association des policiers provinciaux du Québec de remédier à ces irrégularités ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- | | |
|---|---|
| Assemblée générale. | 1. À compter du 17 décembre 2004 et jusqu'à ce que les articles 13.02 et 13.03 des statuts et règlements de fonctionnement de l'Association soient modifiés conformément aux modalités qui y sont prévues, l'assemblée générale des membres actifs de l'Association peut être tenue à la même date que le Congrès des délégués et le quorum de ladite assemblée générale des membres actifs de l'Association est constitué de 175 membres actifs. |
| Statuts et règlements de fonctionnement. | 2. Dans l'éventualité où les membres actifs de l'Association réunis en assemblée générale approuvent les statuts et règlements de fonctionnement de l'Association des policiers provinciaux du Québec adoptés le 6 février 1966 ainsi que toutes les modifications apportées à ces statuts et règlements depuis leur adoption jusqu'au 31 août 2004, ces statuts et règlements de même que les modifications ainsi approuvées sont réputés avoir été ratifiés et avoir force exécutoire depuis la date de leur adoption par le Conseil de direction de l'Association. |
| Décisions du Conseil de direction. | Il en est de même des décisions prises par le Conseil de direction et le Congrès des délégués depuis la constitution de l'Association des policiers provinciaux du Québec jusqu'au 31 août 2004. |
| Règlements du régime d'assurance-maladie. | 3. Dans l'éventualité où les membres actifs réunis en assemblée générale approuvent les règlements du régime d'assurance-maladie de l'Association des policiers provinciaux du Québec en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 1980 ainsi que toutes les modifications apportées à ces règlements depuis leur entrée en vigueur jusqu'au 31 août 2004, à l'exception de celle adoptée le 31 mai 2003 supprimant l'obligation de soumettre les modifications au régime d'assurance-maladie à la ratification des membres actifs lors d'une assemblée, ces règlements de même que les modifications ainsi approuvées sont réputés avoir été ratifiés par les membres actifs de l'Association réunis en assemblée générale et avoir été approuvés conformément aux articles 9 et 29 de la Loi sur les syndicats professionnels. Ils sont alors réputés avoir force exécutoire depuis la date de leur adoption par le Conseil de direction de l'Association. |
| Prohibition. | 4. Aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des statuts et règlements de fonctionnement, des décisions prises par le Conseil de direction et le Congrès des délégués et des règlements du régime d'assurance- |

maladie de l'Association des policiers provinciaux du Québec visés aux articles 1, 2 et 3, à l'exception de la modification mentionnée à l'article 3, du fait qu'ils n'ont pas été ratifiés par les membres actifs de l'Association réunis en assemblée générale ou du fait qu'ils n'ont pas été approuvés conformément aux articles 9 et 29 de la Loi sur les syndicats professionnels.

- Cause pendante. **5.** La présente loi n'affecte pas une cause pendante, une décision ou un jugement rendu.
- Entrée en vigueur. **6.** La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2004.

2004, chapitre 56
LOI CONCERNANT LA VILLE DE SHERBROOKE

Projet de loi n° 221

Présenté par M. Claude Boucher, député de Johnson

Présenté le 11 novembre 2004

Principe adopté le 16 décembre 2004

Adopté le 16 décembre 2004

Sanctionné le 17 décembre 2004

Entrée en vigueur: le 17 décembre 2004

Loi modifiée: Aucune

Décret modifié:

Décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001



Chapitre 56

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SHERBROOKE

[Sanctionnée le 17 décembre 2004]

- Préambule. ATTENDU qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions du décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001 concernant le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville modifié par les décrets n^{os} 1475-2001 du 12 décembre 2001, 509-2002 du 1^{er} mai 2002, 1078-2002 du 18 septembre 2002 et par les chapitres 37, 68 et 77 des lois de 2002, le chapitre 19 des lois de 2003 et le chapitre 20 des lois de 2004 portant sur Hydro-Sherbrooke et sur l'affectation de ses revenus d'exploitation ;
- LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :
- Décret n° 850-2001,
a. 146, mod. **1.** L'article 146 du décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke, est modifié par l'addition, après le dernier alinéa, du suivant :
- « De plus, à compter du 1^{er} janvier 2005, tout excédent des revenus d'Hydro-Sherbrooke sur ses dépenses d'exploitation autres que des dépenses relatives à ses dettes est affecté prioritairement au paiement, au prorata, des dépenses relatives aux dettes des municipalités mentionnées à l'article 4 qui sont à la charge de l'ensemble des contribuables du territoire de ces municipalités. Le solde, s'il en est, est versé au fonds général de la ville. ».
- Décret n° 850-2001,
a. 147, mod. **2.** L'article 147 de ce décret est modifié par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.
- Entrée en vigueur. **3.** La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2004.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2004, chapitre 57

**LOI CONCERNANT « INSTITUT UNIVERSITAIRE DE
GÉRIATRIE DE SHERBROOKE ET SA VERSION
SHERBROOKE GERIATRIC UNIVERSITY INSTITUTE »**

Projet de loi n° 222

Présenté par M. Yvon Vallières, député de Richmond

Présenté le 7 décembre 2004

Principe adopté le 16 décembre 2004

Adopté le 16 décembre 2004

Sanctionné le 17 décembre 2004

Entrée en vigueur: le 17 décembre 2004

Loi remplacée:

Acte constituant en corporation « l'Hôpital protestant de Sherbrooke. » (1888, chapitre 64)



Chapitre 57

LOI CONCERNANT «INSTITUT UNIVERSITAIRE DE GÉRIATRIE DE SHERBROOKE et sa version SHERBROOKE GERIATRIC UNIVERSITY INSTITUTE»

[Sanctionnée le 17 décembre 2004]

Préambule.

ATTENDU que «Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke et sa version Sherbrooke Geriatric University Institute» a été constitué en vertu de l'Acte constituant en corporation «l'Hôpital protestant de Sherbrooke.» (1888, chapitre 64), tel que modifié par le chapitre 117 des lois de 1903 et par le chapitre 152 des lois de 1914;

Qu'en vertu de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16), la corporation a modifié son nom le 31 mars 1979 en celui de «Centre hospitalier de Sherbrooke – Sherbrooke Hospital Centre»;

Qu'en application des dispositions de l'article 548 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), le nom et l'acte constitutif de la personne morale «Centre hospitalier de Sherbrooke – Sherbrooke Hospital Centre» ont été modifiés par la délivrance de lettres patentes supplémentaires par l'inspecteur général des institutions financières le 17 avril 1996 et le 26 février 1997, lesquelles ont été remplacées par de nouvelles lettres patentes supplémentaires délivrées le 14 juillet 1999;

Qu'en vertu des dispositions régissant cette personne morale, «Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke et sa version Sherbrooke Geriatric University Institute» n'a pas le pouvoir d'exploiter un centre local de services communautaires au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et qu'il y a lieu que ce pouvoir lui soit accordé;

Qu'il y a lieu également de permettre que l'acte constitutif de la personne morale puisse dorénavant être modifié par lettres patentes supplémentaires délivrées par le registraire des entreprises en application des dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Mission.

1. «Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke et sa version Sherbrooke Geriatric University Institute» a pour mission d'exploiter un centre local de services communautaires, un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et un centre d'hébergement et de soins de longue durée, conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

- Siège. **2.** Le siège de la personne morale est situé à Sherbrooke.
- Valeur des immeubles. **3.** La valeur des immeubles que la personne morale est autorisée à posséder ne pourra dépasser 100 000 000 \$.
- Dispositions applicables. **4.** Les dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent aux conditions d'admission des membres de la personne morale et aux autres règles régissant ces membres.
- Lettres patentes supplémentaires. **5.** Malgré toute disposition législative inconciliable, les dispositions de la présente loi peuvent être modifiées par lettres patentes supplémentaires délivrées en application des articles 548 à 550 ou de toute autre disposition applicable de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.
- 1888, c. 64, remp. **6.** La présente loi remplace l'Acte constituant en corporation « l'Hôpital protestant de Sherbrooke. » (1888, chapitre 64), modifié par le chapitre 117 des lois de 1903, par le chapitre 152 des lois de 1914 et par lettres patentes supplémentaires délivrées en vertu de l'article 548 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux le 17 avril 1996 et le 26 février 1997, et remplacées par de nouvelles lettres patentes supplémentaires délivrées le 14 juillet 1999.
- Entrée en vigueur. **7.** La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2004.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2004, chapitre 58
LOI CONCERNANT LA VILLE DE BAIE-COMEAU

Projet de loi n° 223

Présenté par M. Marjolain Dufour, député de René-Lévesque

Présenté le 7 décembre 2004

Principe adopté le 16 décembre 2004

Adopté le 16 décembre 2004

Sanctionné le 17 décembre 2004

Entrée en vigueur: le 17 décembre 2004

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 58

LOI CONCERNANT LA VILLE DE BAIE-COMEAU

[Sanctionnée le 17 décembre 2004]

Préambule.	<p>ATTENDU que la Ville de Baie-Comeau poursuit comme objectifs la revitalisation de son territoire, la diversification de son économie, la création d'emplois et l'accroissement de sa population ;</p> <p>Que la ville a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés à ces fins ;</p> <p>LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :</p>
Programmes de relance industrielle et commerciale.	<p>1. La Ville de Baie-Comeau peut, par règlement, adopter un programme de relance industrielle visant tout ou partie de son territoire. Elle peut aussi, de la même manière, adopter un programme de relance commerciale visant la partie de son territoire sur laquelle a compétence une société de développement commercial constituée conformément aux articles 458.1 à 458.44 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).</p>
Dépenses engagées.	<p>Le règlement fixe le montant des dépenses que la ville peut engager dans le cadre du programme. Il est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la ville.</p>
Étendue du programme.	<p>La période d'admissibilité au programme ne peut dépasser le 31 décembre 2010 et le total de l'aide financière accordée dans le cadre des programmes ne peut excéder un total de 4 000 000 \$.</p>
Modification à l'étendue du programme.	<p>Toutefois, la ville peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, prolonger la période d'admissibilité au programme et augmenter le montant de l'aide financière prévu au troisième alinéa.</p>
Dispositions applicables.	<p>2. Le deuxième alinéa de l'article 542.1, l'article 542.2, l'article 542.6 et l'article 542.7 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent à un programme de relance, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>
Relocalisation.	<p>3. Un programme peut prévoir le versement d'une subvention à un propriétaire, à un locataire ou à un occupant d'une entreprise située en dehors d'une zone industrielle déterminée selon le règlement 2003-644 de la ville pour la relocaliser dans le parc industriel situé au nord de la route 138.</p>
Entente.	<p>La ville peut conclure toute entente à cette fin.</p>

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2004.

INDEX

La mention *Voir* devant le numéro d'un chapitre indique que le sujet correspondant ne constitue pas le thème de ce chapitre mais fait plutôt référence à une loi modifiée, remplacée ou abrogée ou à un décret ou à un règlement modifié par ce chapitre.

Les numéros de pages correspondent à la première page du chapitre en question.

Sujet	Chapitres	Pages
A		
Abolition des rentes aux Îles-de-la-Madeleine, Loi concernant l'	13	329
Accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics, Loi sur l'	<i>Voir</i> 31	1019
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'	<i>Voir</i> 25	925
Administration financière, Loi sur l'	<i>Voir</i> 11	293
	<i>Voir</i> 25	925
	<i>Voir</i> 30	1005
	<i>Voir</i> 32	1041
	<i>Voir</i> 34	1071
	<i>Voir</i> 35	1085
	<i>Voir</i> 37	1101
	<i>Voir</i> 40	1239
Administration publique, Loi sur l'	<i>Voir</i> 30	1005
	<i>Voir</i> 31	1019
Adoption	3	43
Adoption internationale	3	43
Adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine, Loi sur les	<i>Voir</i> 3	43
Agence des partenariats public-privé du Québec, Loi sur l'	32	1041
Agence nationale d'encadrement du secteur financier, Loi sur l'	<i>Voir</i> 37	1101
Agents de la paix en services correctionnels, régime de retraite des	39	1133
Agglomérations, exercice de certaines compétences municipales dans certaines	29	953
Aide financière aux études, Loi modifiant la Loi sur l'	28	949
Aide financière aux études, Loi sur l'	<i>Voir</i> 28	949
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'	<i>Voir</i> 20	365
Archives – Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives	25	925
Archives, Loi sur les	<i>Voir</i> 25	925
Arthabaska, Municipalité régionale de comté d'	47	2249
Artistes professionnels, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les	16	343
Assemblée nationale, Loi modifiant la Loi sur l'	19	361
Assemblée nationale, Loi sur l'	<i>Voir</i> 19	361

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Association des policiers provinciaux du Québec,		
Loi concernant l'	55	2293
Assurance automobile du Québec, Fonds d'	34	1071
Assurance automobile du Québec, Société de l'	34	1071
Assurance automobile, Loi sur l'	Voir 34	1071
	Voir 37	1101
Assurance maladie, Loi sur l'	Voir 11	293
Assurance médicaments, Loi sur l'	Voir 37	1101
Assurance-dépôts, Loi sur l'	Voir 37	1101
Assurances, Loi sur les	Voir 37	1101
B		
Baie-Comeau, Ville de	58	2307
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Loi sur	Voir 25	925
Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la	25	925
Bibliothèque nationale du Québec, Loi sur la	Voir 25	925
Biens culturels, Loi sur les	Voir 25	925
Blainville, Ville de	43	2219
Brownsburg-Chatham, Ville de	46	2235
Budget du 12 juin 2003, discours sur le	21	429
C		
Caisse de dépôt et placement du Québec,		
Loi modifiant la Loi sur la	33	1057
Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi sur la	Voir 33	1057
Caisses d'entraide économique, Loi concernant certaines	Voir 37	1101
Caisses d'entraide économique, Loi sur les	Voir 37	1101
Capital régional et coopératif Desjardins, Loi constituant	Voir 21	429
	Voir 37	1101
Carburants, taxe sur les	9	285
Centres financiers internationaux, Loi sur les	Voir 8	121
	Voir 21	429
	Voir 37	1101
Charte de la Ville de Gatineau	Voir 20	365
Charte de la Ville de Lévis	Voir 20	365
Charte de la Ville de Longueuil	Voir 20	365
	Voir 29	953
Charte de la Ville de Montréal	Voir 20	365
	Voir 29	953
Charte de la Ville de Québec	Voir 20	365
	Voir 29	953
Charte des droits et libertés de la personne	Voir 31	1019
Cimetière de Saint-Joseph de Victoriaville, Loi constituant en corporation le	Voir 50	2263
Cimetières catholiques des Bois-Francis, Compagnie de	50	2263

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Cinéma, Loi sur le	<i>Voir</i> 25	925
	<i>Voir</i> 37	1101
Cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les	<i>Voir</i> 20	365
Cités et villes, Loi sur les	<i>Voir</i> 20	365
	<i>Voir</i> 31	1019
	<i>Voir</i> 37	1101
Code civil – Fixation de pensions alimentaires pour enfants	5	85
Code civil – Mariage	23	915
Code civil du Québec	<i>Voir</i> 3	43
	<i>Voir</i> 5	85
	<i>Voir</i> 23	915
	<i>Voir</i> 37	1101
Code civil et le Code de procédure civile en matière de fixation de pensions alimentaires pour enfants, Loi modifiant le	5	85
Code civil relativement au mariage, Loi modifiant le	23	915
Code de déontologie des policiers du Québec	<i>Voir</i> 2	25
Code de la sécurité routière	<i>Voir</i> 2	25
	<i>Voir</i> 34	1071
	<i>Voir</i> 35	1085
Code de la sécurité routière – Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec et modifiant le Code de la sécurité routière	35	1085
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le	2	25
Code de procédure civile	<i>Voir</i> 3	43
	<i>Voir</i> 5	85
	<i>Voir</i> 14	333
	<i>Voir</i> 17	349
Code de procédure civile – Délai d'inscription	14	333
Code de procédure civile – Fixation de pensions alimentaires pour enfants	5	85
Code de procédure civile – Petites créances	17	349
Code de procédure civile en matière de délai d'inscription, Loi modifiant le	14	333
Code de procédure civile en matière de petites créances, Loi modifiant le	17	349
Code de procédure civile, Loi portant réforme du	<i>Voir</i> 14	333
Code des professions	<i>Voir</i> 15	337
	<i>Voir</i> 37	1101
Code des professions, Loi modifiant le	15	337
Code du travail	<i>Voir</i> 22	907
Code du travail – Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général et le Code du travail	22	907
Code municipal du Québec	<i>Voir</i> 20	365
	<i>Voir</i> 31	1019
	<i>Voir</i> 37	1101
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la	<i>Voir</i> 20	365
Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la	<i>Voir</i> 20	365

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Compagnie de cimetières catholiques des Bois-Francis, Loi sur la	50	2263
Compagnies, Loi sur les	<i>Voir 37</i>	1101
Compétences municipales dans certaines agglomérations	29	953
Complexe sidérurgique, établissement par Sidbec d'un	40	1239
Conseil des arts et des lettres du Québec, Loi sur le	<i>Voir 37</i>	1101
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la	<i>Voir 11</i>	293
	<i>Voir 24</i>	919
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la	<i>Voir 24</i>	919
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, Loi sur le	<i>Voir 11</i>	293
Consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, Loi concernant la	<i>Voir 37</i>	1101
Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage, Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la	<i>Voir 29</i>	953
Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption, Loi assurant la mise en œuvre de la	3	43
Coopératives de services financiers, Loi sur les	<i>Voir 37</i>	1101
Cours municipales, Loi sur les	<i>Voir 12</i>	309
Courtage immobilier, Loi sur le	<i>Voir 37</i>	1101
Crédit forestier par les institutions privées, Loi favorisant le	<i>Voir 37</i>	1101
Crédit forestier, Loi sur le	<i>Voir 37</i>	1101
Crédits, 2004-2005	1	1
	7	95
Crédits, 2004-2005, Loi n° 1 sur les	1	1
Crédits, 2004-2005, Loi n° 2 sur les	7	95

D

Décrets	<i>Voir 20</i>	365
	<i>Voir 46</i>	2235
	<i>Voir 56</i>	2299
Délai d'inscription – Code de procédure civile	14	333
Desjardins inc., Fiducie	52	2277
Desjardins inc., Gestion de services financiers spécialisés	52	2277
Desjardins, Loi sur le Mouvement	<i>Voir 37</i>	1101
Développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James, Loi sur le	<i>Voir 20</i>	365
Discours sur le budget du 12 juin 2003 et à certains autres énoncés budgétaires, Loi donnant suite au	21	429
Discours sur le budget du 1 ^{er} novembre 2001, à l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002 et à certains autres énoncés budgétaires, Loi donnant suite au	<i>Voir 8</i>	121
	<i>Voir 21</i>	429

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Distribution de produits et services financiers,		
Loi sur la	<i>Voir 37</i>	1101
Division territoriale, Loi sur la	<i>Voir 12</i>	309
Domaine municipal, Loi modifiant diverses dispositions		
législatives concernant le	20	365
Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la		
Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur les	<i>Voir 11</i>	293
Droits des personnes handicapées, exercice des	31	1019
Droits sur les mines, Loi concernant les	<i>Voir 21</i>	429
Droits sur les mutations immobilières, Loi concernant les	<i>Voir 20</i>	365
	<i>Voir 21</i>	429

E

Enfants, adoption d'	3	43
Enfants, fixation de pensions alimentaires pour – Code		
civil et Code de procédure civile	5	85
Enfants, protection des	3	43
Énoncés budgétaires	21	429
Enseignement privé – Loi modifiant la Loi sur		
l’instruction publique et la Loi sur l’enseignement privé	38	1129
Enseignement privé, Loi sur l'	<i>Voir 38</i>	1129
Environnement, ministère de l'	24	919
Environnement, qualité de l'	24	919
Équité salariale concernant l'établissement de		
programmes distincts, Loi modifiant la Loi sur l'	26	941
Équité salariale, Loi sur l'	<i>Voir 26</i>	941
	<i>Voir 31</i>	1019
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les	<i>Voir 11</i>	293
Établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et		
la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire		
Québec-Sud, Loi abrogeant la Loi sur l'	40	1239
Établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique,		
Loi sur l'	<i>Voir 40</i>	1239
Études, aide financière aux	28	949
Exercice de certaines compétences municipales dans		
certaines agglomérations, Loi sur l'	29	953
Exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq,		
Loi sur l'	<i>Voir 37</i>	1101
Exercice des droits des personnes handicapées et		
d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la		
Loi assurant l'	31	1019
Exercice des droits des personnes handicapées,		
Loi assurant l'	<i>Voir 31</i>	1019

F

Faune et des parcs du Québec, Société de la	11	293
Fiducie Desjardins inc. et Gestion de services financiers		
spécialisés Desjardins inc., Loi concernant	52	2277
Financement des infrastructures locales du Québec, Société de	35	1085

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Fiscalité municipale, Loi sur la	<i>Voir 4</i>	71
	<i>Voir 20</i>	365
Fixation de pensions alimentaires pour enfants		
– Code civil et Code de procédure civile	5	85
Fonction publique, Loi sur la	<i>Voir 31</i>	1019
Fondation, le Fonds de développement de la		
Confédération des syndicats nationaux pour la		
coopération et l'emploi, Loi constituant	<i>Voir 21</i>	429
	<i>Voir 37</i>	1101
Fonds d'assurance automobile du Québec	34	1071
Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.),		
Loi constituant le	<i>Voir 21</i>	429
	<i>Voir 37</i>	1101
Forêts, Loi modifiant la Loi sur les	6	89
Forêts, Loi sur les	<i>Voir 6</i>	89
	<i>Voir 11</i>	293
	<i>Voir 20</i>	365
G		
Gestion de services financiers spécialisés Desjardins inc.	52	2277
H		
Handicapés – Exercice des droits des personnes		
handicapés	31	1019
Hôpital protestant de Sherbrooke – Acte constituant		
en corporation «l'Hôpital protestant de Sherbrooke.»	<i>Voir 57</i>	2303
I		
Îles-de-la-Madeleine, abolition des rentes aux	13	329
Immigration au Québec, Loi modifiant la Loi sur l'	18	353
Immigration au Québec, Loi sur l'	<i>Voir 18</i>	353
Impôt sur le tabac et la Loi concernant la taxe sur		
les carburants, Loi modifiant la Loi concernant l'	9	285
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'	<i>Voir 4</i>	71
	<i>Voir 9</i>	285
	<i>Voir 21</i>	429
Impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre		
fiscal, Loi modifiant de nouveau la Loi sur les	<i>Voir 8</i>	121
Impôts et d'autres dispositions législatives,		
Loi modifiant la Loi sur les	8	121
Impôts, Loi concernant l'application de la Loi sur les	<i>Voir 8</i>	121
Impôts, Loi sur les	<i>Voir 4</i>	71
	<i>Voir 8</i>	121
	<i>Voir 21</i>	429
	<i>Voir 37</i>	1101
Industrielle Alliance	53	2285
Information concernant la rémunération des dirigeants		
de certaines personnes morales, Loi sur l'	<i>Voir 37</i>	1101

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Infrastructures locales du Québec, Société de financement des	35	1085
Inscription, délai d' – Code de procédure civile	14	333
Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke – Loi concernant « Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke et sa version Sherbrooke Geriatric University Institute »	57	2303
Instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé, Loi modifiant la Loi sur l'	38	1129
Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, Loi sur l'	<i>Voir</i> 37	1101
Instruction publique, Loi sur l'	<i>Voir</i> 38	1129
Interprétation, Loi d'	<i>Voir</i> 12	309
J		
Juges de paix, statut des	12	309
Justice administrative, Loi sur la	<i>Voir</i> 20	365
	<i>Voir</i> 31	1019
	<i>Voir</i> 37	1101
K		
Kingsbury, Village de	42	2215
L		
La Pocatière, Ville de	44	2223
La Tuque, Ville de	51	2269
Lachute, Ville de	46	2235
Lac-Saint-Jean-Est, Municipalité régionale de comté de	48	2255
L'Industrielle-Alliance Compagnie de Fiducie, Loi concernant	53	2285
Loi électorale	<i>Voir</i> 36	1097
Loi électorale, Loi modifiant la	36	1097
M		
Mariage – Code civil	23	915
Mines, Loi sur les	<i>Voir</i> 20	365
Ministère de l'Environnement, la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le	24	919
Ministère de l'Environnement, Loi sur le	<i>Voir</i> 24	919
Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, Loi sur le	<i>Voir</i> 30	1005
Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Loi sur le	<i>Voir</i> 11	293
Ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, Loi sur le	<i>Voir</i> 20	365
Ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le	4	71

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Ministère du Revenu, Loi modifiant la Loi sur le	10	289
Ministère du Revenu, Loi sur le	<i>Voir</i> 4	71
	<i>Voir</i> 8	121
	<i>Voir</i> 10	289
	<i>Voir</i> 21	429
	<i>Voir</i> 25	925
MRC d'Arthabaska	47	2249
MRC de Lac-Saint-Jean-Est	48	2255
Municipalité de Roxton Pond	<i>Voir</i> 20	365
Municipalité de Wentworth-Nord	46	2235
Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, Loi concernant la	47	2249
Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, Loi concernant la	48	2255
Municipalités	20	365
Murdochville, Ville de	49	2259
N		
New Richmond, Ville de	45	2231
P		
Parc de la Mauricie et ses environs, Loi sur le	<i>Voir</i> 11	293
Parc Forillon et ses environs, Loi sur le	<i>Voir</i> 11	293
Parc industriel et portuaire Québec-Sud, Société du	40	1239
Parc marin du Saguenay-Saint-Laurent, Loi sur le	<i>Voir</i> 11	293
Parcs du Québec, Société de la faune et des	11	293
Parcs, Loi sur les	<i>Voir</i> 11	293
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les	<i>Voir</i> 32	1041
Partenariats public-privé Québec	32	1041
Pensions alimentaires pour enfants, fixation de – Code civil et Code de procédure civile	5	85
Pensions alimentaires, Loi facilitant le paiement des	<i>Voir</i> 4	71
Personnes handicapées, exercice des droits des	31	1019
Petites créances – Code de procédure civile	17	349
Placements des compagnies d'assurance, Loi concernant certains	<i>Voir</i> 37	1101
Police, Loi sur la	<i>Voir</i> 2	25
Policiers provinciaux du Québec, Association des	55	2293
Procédure civile, Code de – Délai d'inscription	14	333
Procédure civile, Code de – Fixation de pensions alimentaires pour enfants	5	85
Procédure civile, Code de – Petites créances	17	349
Procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi instituant une	<i>Voir</i> 20	365
Professions, Code des	15	337
Protecteur du citoyen, Loi sur le	<i>Voir</i> 37	1101

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Protection de la jeunesse, Loi sur la	<i>Voir 3</i>	43
Protection du consommateur, Loi sur la	<i>Voir 37</i>	1101
Q		
Qualité de l'environnement – Loi modifiant la Loi		
sur le ministère de l'Environnement, la Loi sur		
la qualité de l'environnement et d'autres		
dispositions législatives		
	24	919
Qualité de l'environnement, Loi sur la	<i>Voir 24</i>	919
Québec-Sud, Société du parc industriel et portuaire	40	1239
R		
Régie de l'assurance maladie du Québec, Loi sur la	<i>Voir 21</i>	429
Régime de négociation des conventions collectives		
dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le	<i>Voir 25</i>	925
	<i>Voir 32</i>	1041
	<i>Voir 37</i>	1101
Régime de rentes du Québec, Loi sur le	<i>Voir 4</i>	71
	<i>Voir 12</i>	309
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le	<i>Voir 39</i>	1133
Régime de retraite des agents de la paix en services		
correctionnels et d'autres dispositions législatives,		
Loi modifiant la Loi sur le	39	1133
Régime de retraite des agents de la paix en services		
correctionnels, Loi sur le	<i>Voir 39</i>	1133
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le	<i>Voir 20</i>	365
	<i>Voir 29</i>	953
Régime de retraite des employés du gouvernement et		
des organismes publics, Loi sur le	<i>Voir 25</i>	925
	<i>Voir 32</i>	1041
	<i>Voir 37</i>	1101
	<i>Voir 39</i>	1133
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le	<i>Voir 39</i>	1133
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le	<i>Voir 39</i>	1133
Régime de retraite du personnel d'encadrement,		
Loi sur le	<i>Voir 25</i>	925
	<i>Voir 32</i>	1041
	<i>Voir 37</i>	1101
	<i>Voir 39</i>	1133
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les	<i>Voir 20</i>	365
Registraire des entreprises, Loi sur le	<i>Voir 37</i>	1101
Remboursement d'impôts fonciers, Loi sur le	<i>Voir 4</i>	71
	<i>Voir 21</i>	429
Rentes aux Îles-de-la-Madeleine, abolition des	13	329
Retraite des agents de la paix en services		
correctionnels, régime de	39	1133
Revenu, ministère du	4	71
	10	289

Index

Sujet	Chapitres	Pages
S		
SAAQ	34	1071
Sécurité routière, Code de la	<i>Voir 2</i>	25
	<i>Voir 34</i>	1071
	<i>Voir 35</i>	1085
Services correctionnels, régime de retraite des agents de la paix en	39	1133
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les	<i>Voir 37</i>	1101
Services Québec, Loi sur	30	1005
Sherbrooke Geriatric University Institute – « Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke et sa version Sherbrooke Geriatric University Institute »	57	2303
Sherbrooke, Ville de	56	2299
Sidbec – Établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique	40	1239
Sidérurgie – Établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique	40	1239
Société de financement des infrastructures locales du Québec et modifiant le Code de la sécurité routière, Loi sur la	35	1085
Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la	34	1071
Société de l'assurance automobile du Québec, Loi sur la	<i>Voir 2</i>	25
	<i>Voir 34</i>	1071
Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi abrogeant la Loi sur la	11	293
Société de la faune et des parcs du Québec, Loi sur la	<i>Voir 11</i>	293
Société des établissements de plein air du Québec, Loi sur la	<i>Voir 11</i>	293
Société des loteries du Québec, Loi sur la	<i>Voir 37</i>	1101
Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud – Loi abrogeant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud	40	1239
Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud, Loi sur la	<i>Voir 40</i>	1239
Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les	<i>Voir 37</i>	1101
Sociétés de transport en commun, Loi sur les	<i>Voir 37</i>	1101
Sociétés d'entraide économique, Loi sur les	<i>Voir 37</i>	1101
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le	<i>Voir 4</i>	71
	<i>Voir 21</i>	429
Statut des juges de paix	12	309
Statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, Loi sur le	<i>Voir 16</i>	343

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Statut professionnel et les conditions d'engagement		
des artistes de la scène, du disque et du cinéma,		
Loi sur le	<i>Voir</i> 16	343
Substituts du procureur général et le Code du travail,		
Loi modifiant la Loi sur les	22	907
Substituts du procureur général, Loi sur les	<i>Voir</i> 22	907
Syndicats professionnels, Loi sur les	<i>Voir</i> 37	1101

T

Tabac, impôt sur le	9	285
Taxe de vente du Québec, Loi sur la	<i>Voir</i> 4	71
	<i>Voir</i> 8	121
	<i>Voir</i> 21	429
	<i>Voir</i> 37	1101
Taxe sur les carburants – Loi modifiant la Loi concernant		
l'impôt sur le tabac et la Loi concernant la taxe sur		
les carburants	9	285
Taxe sur les carburants, Loi concernant la	<i>Voir</i> 4	71
	<i>Voir</i> 9	285
Terres du domaine de l'État, Loi sur les	<i>Voir</i> 20	365
Traitement des élus municipaux, Loi sur le	<i>Voir</i> 20	365
Travail, Code du	<i>Voir</i> 22	907
Tribunaux judiciaires et d'autres dispositions		
législatives eu égard au statut des juges de paix,		
Loi modifiant la Loi sur les	12	309
Tribunaux judiciaires, Loi modifiant la Loi sur les	41	1245
Tribunaux judiciaires, Loi sur les	<i>Voir</i> 12	309
	<i>Voir</i> 41	1245
Trust La Laurentienne du Canada inc., Loi concernant	54	2289

V

Valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives,		
Loi modifiant la Loi sur les	37	1101
Valeurs mobilières, Loi sur les	<i>Voir</i> 37	1101
Véhicules hors route, Loi modifiant la Loi sur les	27	945
Véhicules hors route, Loi sur les	<i>Voir</i> 27	945
Village de Kingsbury, Loi concernant le	42	2215
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik,		
Loi sur les	<i>Voir</i> 20	365
Ville de Baie-Comeau, Loi concernant la	58	2307
Ville de Blainville, Loi concernant la	43	2219
Ville de Brownsburg-Chatham, la Ville de Lachute et		
la Municipalité de Wentworth-Nord, Loi concernant la	46	2235
Ville de Cap-Chat	<i>Voir</i> 20	365
Ville de La Malbaie	<i>Voir</i> 20	365
Ville de La Pocatière, Loi concernant la	44	2223
Ville de La Tuque, Loi concernant la	51	2269
Ville de Lachute	46	2235
Ville de Murdochville, Loi concernant la	49	2259

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Ville de New Richmond, Loi concernant la	45	2231
Ville de Sherbrooke	<i>Voir 20</i>	365
Ville de Sherbrooke, Loi concernant la	56	2299
Ville de Trois-Rivières	<i>Voir 20</i>	365

W

Wentworth-Nord, Municipalité de	46	2235
--	-----------------	-------------